image not available

nd P.





A PA I

...UES VINCENT, Imprime...
...e Languedoc, rue & vis-à-vis l E...

M. DC...

...C APPROBATION ET

TOIRE

ERALE

DE

GUEDOC,

s & les Piéces justificatives:

ırs & les Titres originaux, & enrichie de divers Monumens.

:nédictin de la Congrégation de S. Maur.

IE QUATRIÉME.



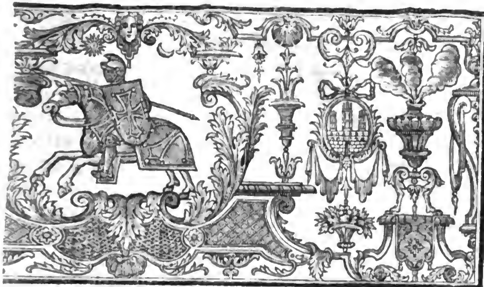


A PARIS,

NCENT, Imprimeur des Etats Généraux de la Province loc, rue & vis-à-vis l'Eglise S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. XLII.

ROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



TISSEMENT.

me Volume de l'Histoire de Languedoc com-
la réunion du comté de Toulouse à la Cou-
après la mort d'Alfonse comte de Poitiers,
·oi S. Louis, & de Jeanne comtesse de Toulouse
se. Il finit à l'an 1443. par la derniere érection
nguedoc, qui a toûjours subsisté depuis sans
énemens arrivez dans la province, dans cet
itiere des huit livres qui composent ce volume.
:, est la guerre entre la France & l'Angleterre
erre qui dura plus d'un siécle, & qui interesse
ince, soit par les secours d'hommes & d'argent
ournir à nos rois pour la soûtenir, soit parce-
, elle essuia de fréquentes incursions de la part
oumirent une partie, & de diverses compagnies
désoierent; soit enfin parce que la noblesse du
poids, sous les ordres des lieutenants du roi ou
Languedoc, qui commanderent ordinairement
qui nous a engagez à entrer dans quelque dé-
ébre événement, en nous renfermant toutefois
notre objet principal, qui est de donner une
de ce qui s'est passé de mémorable dans le Lan-
port au Languedoc. On doit ajoûter, que cette
s beaucoup plus d'étenduë qu'elle n'en a aujour-
mprenoit le Rouergue, le Querci, le Perigord,
re, &c. Ainsi l'histoire de ces païs nous appar-
cles, du moins pour le gros des événemens.
core dans ce volume l'origine & les suites du dif-
ntre les maisons de Foix & d'Armagnac, au sujet
Bearn, & qui dura pendant près d'un siécle; plu-
s intéressantes touchant l'inquisition & les inquisi-
& de Carcassonne, & leurs procedures; un grand
es des états généraux & particuliers de la province;
verses impositions levées dans le Languedoc. &c.

a

Gagneres & de Clairambault. Les comptes du domaine s'étendent depuis la fin du XIII. ſiécle juſques vers la fin du XVI. & chaque année fait un volume ſeparé pour chacune des trois ſénéchauſſées. Ils ont malheureuſement peri dans l'incendie arrivé à la chambre des comptes de Paris: mais les minutes ſe trouvent encore aux archives du domaine de celle de Montpellier. Quant aux titres ſcellez, ceux de M. de Gagneres ſont à la bibliotheque du Roy, & M. de Clairambault conſerve les ſiens dans le Cabinet de feu M. de Clairambault ſon oncle. Ce ſont la plûpart des acquits ou des quittances de guerre. Ils nous ont fourni pluſieurs circonſtances remarquables, & ſouvent de quoi rectifier ou conſtater les dates de divers évenemens, dont les Hiſtoriens du tems avoient parlé fort négligemment. Avec le ſeul ſecours de ces titres, nous avons quelquefois rempli des années entieres, ſur leſquelles les anciens Hiſtoriens ne nous ont rien laiſſé.

Le petit *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier nous a été auſſi très-utile; c'eſt une chronique écrite ſucceſſivement par des Auteurs contemporains, qui ont eu ſoin de recueillir tout ce qui s'eſt paſſé de mémorable dans cette ville, depuis la fin du XII. ſiécle juſqu'à l'an 1428. On l'appelle le petit *Thalamus*, pour le diſtinguer du grand, qui eſt un regiſtre des mêmes archives, où les divers privileges accordez à la ville de Montpellier ſont inſerez. L'hôtel de ville de Narbonne a auſſi deux Thalamus, le grand & le petit, qui ſont deux regiſtres, où on a tranſcrit divers actes intereſſans pour cette

. Baluze a donnée parmi les vies des Papes
: mot dans les mêmes termes que ce qui
que.
mettre à la tête des Preuves ou des Piéces
e, la chronique de Bardin, qui n'avoit pas
on par l'estime que nous en faisons, mais
é obligez d'en entreprendre la critique, à
e s'est acquise, par l'usage que quelques
e celébre Baluze & la Faille annaliste de
.e premier en a rapporté divers fragmens,
es capitulaires, que sur les vies des papes
puyé sur son témoignage. L'autre a traduit
ide partie de cette chronique, & l'a inse-
n sorte qu'il en fait un des principaux orne-
en avoir tiré la plûpart des faits qui se lisent
de ses Annales. Mais ces Auteurs ne l'ont
c ils ont ajoûté foi trop legerement à Bardin,
son chef, la plûpart des choses qu'il rapporte,
en divers endroits [a] de ce volume. Ainsi on
ds sur cette chronique, où il n'y a que quel-
é transcrits, qui soient à l'abri de tout repro-
ce jugement sur les réfléxions suivantes.
aucun ancien manuscrit de la chronique de
ii nous restent n'ont pas cent ans. Tels sont,
. le Mazuyer, procureur general au parlement
du Cangé, qui nous les ont cedés; & celui de
ert, aujourd'hui de la bibliotheque du Roi,
e [b] convient lui-même que l'original de cette
« à moins, ajoûte-t-il qu'on ne le trouve dans
Seguier; car il me semble avoir oui dire à feu «
iller au parlement de Toulouse, homme éga- «
ieux, que c'étoit à ce chancelier qu'il en fit «
oir retenu une copie : c'est de cette copie-là «
outes celles que j'apprens être entre les mains «
iers, & celle-là même qui est dans la grande «
: de M. Colbert. Je me suis servi de la copie de «
: la plus exacte de toutes, pour avoir été corrigée «
autes que le copiste y avoit faites : c'est M. de «
ı parlement de Toulouse, qui a eu la bonté de «
:; ainsi on peut y ajoûter la même foi qu'à «
t cela a un air de mystere qui n'annonce rien de
iique de Bardin. En effet, nous pouvons attester
l'original ni la copie de cette chronique parmi
eu M. le chancelier Seguier, dont nous sommes
baye de S. Germain des Prez, & qui nous ont
M. le duc de Coaslin évêque de Mets. L'original
lus en 1686. dans le tems que la Faille écrivoit
ales; car cette chronique n'est pas marquée dans

a V. *NOTES xij. xiij. xxxiij.*

b *Préf. de ses Annales.*

le *catalogue des manuſcrits de la bibliotheque de défunt monſeigneur le chancelier Seguier*, imprimé cette année à Paris chez le Cointe.

2°. Nicolas Bertrandi ni Catel n'ont eu aucune connoiſſance de la chronique de Bardin. Si dans le tems que ce dernier hiſtorien écrivoit ſes mémoires de Languedoc, & ſon hiſtoire des comtes de Toulouſe, l'original de cette chronique eût exiſté entre les mains d'un conſeiller au parlement de Toulouſe, ſon confrere; eſt-il vraiſemblable qu'il eût échappé à ſes laborieuſes recherches, & que Catel l'eût négligé pour illuſtrer l'hiſtoire de ſa patrie?

3°. La Faille convient [a] que la chronique de Bardin eſt écrite en un latin aſſez ſimple; mais beaucoup plus pur que le latin ordinaire des écrivains de ce tems-là.

4°. Si Bardin eût écrit au milieu du xv. ſiécle, comme on le ſuppoſe, auroit-il ignoré le vrai nom du comte d'Armagnac, qui mourut de ſes bleſſures en Italie devant Alexandrie de la Paille, & l'époque de ſa mort; car il aſſure que François de Goyrans chevalier Toulouſain, *ſon couſin*, mourut [b] avec ce comte, qu'il appelle *Jacques*: mais il n'y a eu aucun comte d'Armagnac de ce nom: & celui qui fut tué devant Alexandrie en 1391. & non en 1385. comme le dit Bardin, ſe nommoit Jean.

Nous croyons pouvoir conclure de ces obſervations, que la chronique de Bardin eſt l'ouvrage de quelque impoſteur, ou qui l'aura fabriquée entierement, ou du moins qui l'aura extrêmement interpolée. Nous convenons cependant qu'il y avoit un Guillaume Bardin conſeiller-clerc au parlement de Toulouſe en 1444. il en eſt fait mention [c] dans les regiſtres du même parlement de cette année. Ainſi la Faille ſe trompe, lorſqu'il avance dans la préface du premier volume de ſes Annales de Toulouſe, que Pierre Bardin, pere de Guillaume, fut fait conſeiller au parlement de Toulouſe, lorſque ce parlement fut rétabli par le roi Charles VII. en 1444. Nous trouvons [d] d'ailleurs, « que Guillaume Bardin, docteur en l'un & l'autre droit dans l'univerſité de Toulouſe, fut admis à profeſſer le droit dans celle d'Orleans en 1442. » & Guillaume de Montjoye évêque de Beziers, dans ſon teſtament du 30. de Mars de l'an 1451. (1452.) nomme [e] parmi ſes executeurs teſtamentaires, *Guillaume Bardin, profeſſeur en l'un & l'autre droit, conſeiller du roi dans la cour du parlement de Toulouſe.* Nous trouvons encore un Guillaume Bardin, qui eſt le ſecond des conſeillers-clercs au parlement de Toulouſe, dans le département des gages de cette cour, arrêté le 10. de Janvier de l'an 1492. (1493.) Si c'eſt le même que celui dont nous venons de parler, il ſera parvenu à un âge extrêmement avancé.

Suivant la chronologie en uſage en France pendant les ſiécles qui font la matiere de ce volume, on ne commençoit l'année qu'à Pâques: mais nous l'avons adaptée au calcul moderne, qui commence l'année au premier de Janvier; en conſervant cependant les anciennes dates, & en marquant la nouvelle chronologie entre deux crochets. Cet uſage, quoique très-commun dans le royaume, n'étoit pas cependant alors generalement & abſolument obſervé, & nous

ıer en quelques occaſions, qu'en certains
: la nativité de J. C. ou du premier de Jan-
:mple, le diocèſe de Narbonne & le comté
: preuve bien déciſive pour ce diocéſe, dans
: Pierre archevêque de Narbonne, envoya
:'il convoqua pour la conſecration de Be-
êque de Lodéve; car ſes lettres ſont datées
(ou du 16. de Février) *de l'an 1285.* & toutes
ſuffragans, que nous avons auſſi, ſont *du*
(ou du 22. de Février) *de l'an 1284.* Au reſte
ıençoit préciſément le ſamedi-ſaint, après
: paſchal: c'eſt de quoi nous trouvons une
leux chartes que le roi Jean donna à Ville-
ı de Mars & au commencement d'Avril de
ır qu'il fit alors à la cour Romaine. La pre-
n que ce prince accorda en faveur de Gilles
ıtée de *Ville-neuve près d'Avignon le vendredi-*
n 1362. L'autre [c] eſt auſſi une rémiſſion en
rat: elle eſt encore datée *de Ville-neuve près*
t de Pâques, après la bénédiction du cierge, le pre-
3.

a *Baluze mſſ. cotté* ſchedæ Narbonenſes

b *Threſ. des ch. du Roi reg. 93. act. 222.*

c *Ibid. acte 220.*

ête de ce volume, comme nous l'avons pro-
ıguedoc, diviſée par ſénéchauſſées & par vigue-
andeur de l'échelle ne nous a pas permis de
e & auſſi exacte que nous l'aurions ſouhaité.
t graver divers monumens pour l'ornement
.evons le plan & l'élevation de l'égliſe métro-
:, avec le tombeau du roi Philippe le Hardi
me égliſe, aux ſoins de feu M. de BEAUVAU,
'ille, dont la mémoire nous ſera toûjours pré-
ontés & l'amitié ſinguliere dont il nous hono-
tion qu'il n'a ceſſé d'accorder à cet ouvrage, &
dans M. de CRILLON ſon illuſtre ſucceſſeur.
devables du plan, de l'élevation & de la coupe
:drale de ſainte Cecile d'Albi à M. DE LA CROIX
vêque d'Albi, prélat également cher à ſon peu-
/ince par ſes excellentes qualités; mais ſur-tout
ornée de l'orgue magnifique dont nous ajoû-
ı M. de la Fage, ſyndic general de la province,
e deſſiner exactement le vœu du roi Charles VI.
:re-Dame d'Eſperance, qui eſt dans le cloître
; de Toulouſe. Nous renvoyons au volume ſui-
:rnier, la ſuite des anciens ſceaux de la princi-
province que nous avons recueillis. Nous ren-
ıe volume quelques additions & corrections que
ıir faire aux volumes précedens.
le, en effet, dans un ouvrage auſſi étendu que
: trouve des choſes à ajoûter ou à corriger; &

nous avoüerons de bonne foy les fautes qui peuvent nous être échappées. Nous discuterons alors, entr'autres, les prétenduës contradictions, que le nouvel auteur de la vie de S. Dominique croit avoir apperçuës dans quelques endroits de notre troisiéme volume. Nous esperons satisfaire entierement à toutes ses difficultez, quoique l'auteur d'un ouvrage périodique, intitulé *Reflexions sur les ouvrages de litterature*, qui ne nous est connu, que par l'estime que sa sagacité & l'équité de ses jugemens lui ont acquise dans le Public, l'ait déja fait [a] en partie. L'auteur de la vie de S. Dominique nous accuse en particulier, *d'être toûjours décidés*. Nous conviendrons aisément que nous le sommes toutes les fois que nous avons cru avoir des raisons legitimes de l'être. Mais ne pourroit-on pas lui faire un pareil reproche à plus juste titre, & lui demander s'il ne précipite jamais son jugement, & s'il ne lui arrive pas quelquefois de donner des conjectures hazardées pour des verités certaines? Un seul exemple suffira pour le présent. Le nouvel écrivain confondant [b] l'ordre de la Milice de J. C. avec le Tiers-ordre de S. Dominique, veut persuader que ce n'est qu'une même institution, dont on doit faire honneur à ce Saint : il le décide sur quelques mots équivoques d'un bref du pape Gregoire IX. de l'an 1227. Apparemment qu'il n'aura pas voulu voir dans le troisiéme voulume de l'histoire de Languedoc, les preuves bien claires de la veritable origine de cet ordre militaire. S'il en avoit pris la peine, il y auroit trouvé [c] que ce ne fut pas S. Dominique, qui étoit alors en Italie, mais le cardinal Conrard évêque de Porto, legat du S. Siege, qui l'institua dans le Languedoc en 1220. Il s'est encore élevé d'autres critiques contre notre troisiéme volume; mais comme leurs objections méritent plus d'attention, nous ne renvoyerons pas plus loin à les examiner.

Les Journalistes de Trévoux après avoir gardé un profond silence sur les deux premiers volumes de cette histoire, ont jugé [d] enfin à propos d'extraire quelques endroits du troisiéme, sur l'affaire des Albigeois, pour les mettre en parallele avec ce qu'a publié sur le même sujet le P. Fontenay, dans le dixiéme tome de l'histoire de l'Eglise Gallicane. Ils ont cru devoir faire ce parallele, « à cause, disent-ils, que le P. Fontenay & nous, avons pris des routes différentes pour parvenir à la vérité des faits, & que nous n'avons pas eu la même confiance aux Auteurs qui pouvoient nous servir de guides. » C'est-à-dire, à proprement parler, que c'est l'apologie du P. Fontenay qu'ils ont entreprise, parce que sa narration ne se trouve pas conforme à la nôtre. C'est donc à l'extrait du dixiéme volume de l'histoire de l'Eglise Gallicane, que nous sommes redevables de l'extrait du troisiéme volume de l'histoire de Languedoc.

« Le P. Fontenay, ajoûtent-ils, sans rien dire des Auteurs qu'il a suivis, paroît s'être étudié à se conformer au gros des Ecrivains Ecclesiastiques & des Historiens de France; & M. l'abbé Fleuri en avoit usé à-peu-près de même avant lui. C'est une tradition de cinq à six cens ans, qui n'avoit encore été attaquée que par ceux qui ont vû leur cause trop unie avec celle des Albigeois, pour ne se pas croire obligez de

out différent; mais depuis plusieurs années «
nêmes ont changé de systême: à force d'en- «
s, & sur-tout les Protestans, crier contre les «
idicule la simplicité de nos Peres, & la cré- «
ontemporains de ces guerres saintes, on a «
loit comme eux, d'être enveloppé dans la «
u devoir prendre un parti mitoyen, affecter «
nent & une exacte partialité, & donner à «
our, capable sans doute d'éblouir ceux qui «
ité, mais qui ne fera pas apparemment chan- «
, qui de part & d'autre fondent leur jugement «
se sont faits, ou sur des *préjugez* qu'ils sont «
ser. C'est neanmoins ce parti mitoyen que «
le Languedoc semble avoir pris pour sa régle. «
ait donné dans les excès des Protestans, qui «
contre les Albigeois; car il ne faut pas mettre «
qu'un critique, qui le louë beaucoup, a dit «
t, & de ceux qui ont figuré dans cette guerre, «

de Trévoux paroissent blâmer *le parti mitoyen* selon eux, & trouver mauvais l'extrait & l'éloge e a fait de notre troisiéme volume dans un ils nous rendent du moins la justice de croire, s pris ce parti pour autoriser les excès des Prolé de la croisade contre les Albigeois, & que intention de fournir des armes aux ennemis de r devons tenir compte de cet aveu, & les en que des termes obligeants & polis dont ils se endroits, en parlant & de l'ouvrage & de l'auimpossible de nous justifier entierement, sinon oins aux yeux du Public?

e pouvoit faire mieux que de consulter les moent connus, & de se proposer un aussi excellent M. l'abbé Fleuri: mais ce n'est pas à nous qu'il faut gnoré plusieurs autres sources, dont il auroit pû s ayant connuës, il n'a pas jugé à propos de s'en nous pouvons assurer, c'est que M. l'abbé Fleuri & trop équitable, pour mépriser ces sources, s'il issance, malgré la tradition de cinq à six siécles, s font tant valoir. Nous convenons que ces sortes respectables, & qu'on doit les suivre quand on légitimes pour s'en écarter. Mais à qui les Journt ils, que ces traditions, quelque anciennes qu'elt l'emporter sur l'autorité & la raison? Si donc ues ont changé de systême depuis plusieurs années lbigeois, c'est parce qu'ils y ont été obligez, non tique & aux clameurs des Protestans, mais par ité, par un esprit de justice & d'équité; c'est par

dommages par celui de pluſieurs perſonnes de lettres, à qui ils ne ſçauroient refuſer leur eſtime.

« L'hiſtorien de l'égliſe Gallicane, continuent les Journaliſtes,
» ne charge point ſon ouvrage de diſſertations; il raconte les faits ſur
» les autorités les plus communément reçuës. Il a pour lui la tradition
» de cinq ſiécles, les lettres du ſouverain pontife, de ſes légats & des
» évêques préſens; & plus que tout cela, la conduite qu'Innocent III.
» ſes légats, tous les évêques de la province, deux des plus grands &
» des plus vertueux rois que la France ait eus, ont tenuë à l'égard de
» Raymond VI. comte de Toulouſe & de ſes adhérans d'une part, &
» du comte de Montfort de l'autre. » Nous avons eu recours aux mêmes ſources; toute la différence qu'il y a, c'eſt que nous avons fait uſage de divers monumens authentiques inconnus au P. Fontenay, ou qu'il n'a pas voulu ſe donner la peine de conſulter. Quant *aux diſſertations* dont on prétend que nous avons chargé notre ouvrage, il eſt vrai que nous avons examiné pluſieurs faits, ſur leſquels les auteurs ne ſont point d'accord, & qui nous ont paru avoir beſoin d'être éclaircis, ſoit par rapport à la chronologie, ſoit par rapport à d'autres circonſtances; mais nous avons renvoyé cet examen dans des notes à la fin de l'ouvrage. Pluſieurs hiſtoriens en ont uſé de même, entr'autres les PP. Catrou & Rouillé, qui ont ajoûté des notes critiques, quelquefois aſſez longues, au bas des pages de leur hiſtoire Romaine. Ces deux auteurs ſeroient-ils de mauvais modéles?

« Le P. Fontenay, diſent les Journaliſtes, ſe contente, lorſqu'il

a à capituler, & les Catholiques bien aises «
y prêterent aisément; ils accorderent que «
[...]nt sans rien emporter; mais que le vicomte «
les barons. C'est ce qui fut réellement exé- «
[...]e jette sur ce fait le panegyriste du comte «
faut bien, reprennent les Journalistes, que «
[...]t historien la même idée : non seulement «
il a publié tout son ouvrage à la tête de ses «
MM. de Marca & Catel l'estiment beaucoup; «
s'agit, c'est sur-tout son témoignage qui le «

[...]e nous faisons un peu plus *de façon*, que n'en [...] sujet de l'Anonyme qui a écrit l'histoire des MM. Catel & de Marca, nous n'avons pas [...]témoignage, sous prétexte qu'il est favorable & à son parti. Il est vrai aussi que nous le [...]'il nous a fourni des circonstances remarqua-[...]ns cru en devoir rapporter le texte dans nos lecteurs équitables fussent mieux en état de mais les Journalistes n'y font pas assez d'at-[...]ncent, que dans le siége & la prise de Carcas-[...] *c'est sur-tout son témoignage qui nous décide.* On que nous avons rapporté de ces évènemens. [...]es circonstances sur le témoignage de Pierre de [...]d abbé de Cîteaux, dans la relation qui se trouve [...]nocent III. de Guillaume de Puilaurens, &c. [...]é d'autres, omises par ces historiens, qui se [...]ume le Breton, Rigord, & Cesaire d'Heister-[...]mporains, qui ne doivent pas être suspects aux [...]uoi nous disons : *Enfin si nous en croyons l'ancien [...]a écrit en langage du païs l'histoire de cette croisade, [...]onne se passa d'une maniere bien différente;* & nous [...]ite ce qu'on trouve dans l'Anonyme à ce sujet. [...]issant : *Telles sont les circonstances de la prise de Car-[...]un ancien auteur du païs, dont quelques-unes ne s'ac-[...]oignage des auteurs contemporains.* Est-ce-là *se déci-*[...]ge de l'Anonyme? Les Journalistes ne convien-[...]mes, « que la maniere de rapporter ainsi les dif- «
[...]'un évenement a son utilité, & peut faire plaisir «
[...]nt à s'instruire? »

[...]enfin qu'il y a d'autres circonstances dans le ré-[...]comme la détention du vicomte de Beziers, qui [...]r deux anciens historiens, dont les Journalistes ne [...]moignage. Le premier est Robert d'Auxerre dans [...] assure que ce vicomte fut renfermé dans une [...]second est Guillaume de Nangis, qui fait enten-[...]u prisonnier malgré la capitulation. Le P. Fonte-[...]u'effleurer la matiere, se contente de dire, que

ſuivant la capitulation, les croiſez accorderent, que le vicomte demeureroit *à la garde des barons ;* & il aſſure, *que c'eſt ce qui fut réellement executé.* Il n'a trouvé cette circonſtance dans aucun auteur, non pas même dans Pierre de Vaux-ſernai ; & c'eſt de ſon autorité privée qu'il ajoûte le mot *de barons. Ordinatum eſt,* dit Pierre de Vaux-ſernai [a], *quod omnes egrederentur nudi, & ita evaderent ; vice-comes autem in cuſtodia teneretur.* Le vicomte de Beziers fut donc enfermé dans une priſon, où le comte de Montfort le retint malgré lui, & où il mourut miſérablement quelque tems après.

Si le témoignage de Pierre de Vaux-ſernai ne ſuffit pas, nous avons celui d'Arnaud abbé de Cîteaux, légat de la croiſade, qui dans la relation qu'il adreſſa au pape Innocent III. marque expreſſément, que Montfort tenoit le vicomte en priſon. *Cum* [b] *(Simon de Monteforti) vice-comitem Biterrenſem, hæreticorum peſſimorum defenſorem teneat in vinculis compeditum.* Eſt-ce-là demeurer à la garde des barons ? Or il eſt certain que ce vicomte fut retenu priſonnier contre la capitulation. Nous avons ſur cela le témoignage de Guillaume de Puilaurens, qui eſt à l'abri de la critique du P. Fontenay, qui le cite ſouvent, & des Journaliſtes ; & qui atteſte que, ſuivant les articles, le vicomte devoit demeurer en ôtage juſqu'à ce que la ville de Carcaſſonne eût été renduë aux croiſez. *Rogerius vice-comes,* dit [c] cet hiſtorien contemporain, *terrore concuſſus, pacis conditiones invenit, ut cives in camiſiis & braccis exeuntes inde, civitatem venientibus reſignarent ; ipſo vice-mite, donec perficerentur quæ pacta erant, in oſtagium remanente.* Pourquoi donc Simon de Montfort, maître du païs, ne donna-t-il pas la liberté au vicomte, conformément à la capitulation, & pourquoi le retint-il *dans les fers* & dans une étroite priſon après l'évacuation de Carcaſſonne ? Eſt-ce-là une circonſtance à omettre, & les auteurs qui la rapportent *ne font-ils pas foy ?*

Enfin nous avons ſuivi dans le récit du ſiége de Carcaſſonne l'exemple que nous a donné, dans un autre évenement de cette guerre, le célébre M. de Marca, dont les Journaliſtes reſpectent l'autorité. Cet hiſtorien, [d] parlant du combat qui fut donné devant Caſtelnaudarri en 1211. & voyant de la diverſité dans le récit de ce combat entre Pierre de Vaux-ſernai & l'Anonyme, raconte d'abord ce que le premier en a dit. Il ajoûte : *L'hiſtorien manuſcrit du comte Raymond,* (c'eſt-à-dire l'Anonyme) *fait cette narration avec plus de ſoin & remarque mieux les circonſtances ;* & il rapporte tout de ſuite ce qu'on trouve dans cet hiſtorien. M. de Marca *ſe décide* bien plus fortement dans cette occaſion ſur le témoignage de l'Anonyme, que nous ne l'avons fait dans le récit du ſiége de Carcaſſonne. Cet illuſtre prélat ſeroit-il excuſable d'avoir commis la même faute qui nous rendroit criminels ?

Mais ſi le P. Fontenay recuſe ſans façon l'Anonyme qui a écrit l'hiſtoire des Albigeois, & qu'il ne connoiſſoit que par quelques fragmens rapportés dans Catel, ſous prétexte qu'il eſt le panegyriſte du comte de Toulouſe & l'apologiſte perpetuel de ſon parti, ce qu'on pourroit lui conteſter, il n'a de la confiance, en revanche, que dans Pierre de Vaux-ſernai. Les Journaliſtes prétendent, « que nous

t ce que les Ecrivains catholiques ont im-
:onviennent neanmoins « que nous regar- «
ıai comme un auteur contemporain & té- «
›art des faits qu'il rapporte, & comme un «
estimable en bien des choses », & cela est
ı toutefois que le peu de Catholiques, qui
l'Anonyme, & qui ont parlé contre lui,
œil que nous avons regardé Pierre de Vaux-
ɪnpêcher de s'appercevoir du dévouement
our Simon de Montfort, & de sa prévention
: de Toulouse & ses adhérans? Ce n'est pas
s en jugeons, comme le P. Fontenay & les
me par Pierre de Vaux-sernai. Ce sont des
qui nous déterminent à ne pas recevoir in-
gnage sur divers faits, & qui le démentent.
x, par exemple, que le portrait que Pierre
Raymond VI. comte de Toulouse, qu'il ac- [a] *Cap. 4.*
: divers incestes les plus abominables; qu'il
liable, fils de perdition, fils aîné de Sathan,
rsecuteur de l'église, défenseur des héréti-
ıoliques, parjure dans la foy, & enfin homme
tacle de toute sorte d'iniquités? Qu'on rap-
déposition de plus de cent témoins irrépro-
lésiastiques ou religieux, qui interrogez sur
ıort de Raymond VI. par l'évêque de Lodéve
de la foy de Toulouse, dont l'un étoit Ja-
:r, commissaires du pape Innocent IV. décla-
e ce comte fut extrêmement liberal envers
eres; qu'il prit leur défense & leur protection
faisoit des aumônes abondantes aux pauvres;
ıération & de respect envers les églises & les
es; qu'il étoit assidu à la messe & à l'office
pas excommunié; qu'il faisoit de longues &
portes des églises dans le tems de son excom-
entrer par le respect qu'il avoit pour le pou-
qu'il étoit mort dans de grands sentimens de
Ce n'est pas l'Anonyme qui rapporte ces faits,
›in, auteur que les Journalistes ne recuseront
information juridique avec l'histoire du cou-
son ordre. Qu'on compare avec des sentimens
rtraits, & on verra aisément, que cette nuée
ıoins balancer le témoignage desavantageux
l Pierre de Vaux-sernai, auteur étranger, dé-
& par ses liaisons intimes à Simon de Mont-
e ce prince.

enti toute la force de ce témoignage, & il a
:nir. Mais si on doit l'en croire, « il faut *appa-* «
tems-là, (c'est-à-dire à l'an 1218. lorsque Ray- «

mond VI. comte de Toulouse fut reçu dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem,) ce qui est attesté dans une déposition de cent six témoins, dressée après sa mort; qu'il avoit toûjours vêcu catholique; qu'il avoit ses prieres & ses charités reglées; qu'il honoroit singulierement les ecclesiastiques & les religieux, & veilloit exactement, surtout pendant le siége de la ville, à ce qu'on ne leur causât aucun dommage qui ne fût réparé.» On n'a qu'à consulter l'information même, & on se convaincra aisément que la déposition unanime des témoins en faveur de la catholicité & de la conduite de Raymond VI. comte de Toulouse, s'étend également avant & après l'an 1218. pendant la croisade, avant & après cette fameuse expedition.

Autre preuve de la partialité de Pierre de Vaux-sernai en faveur du seigneur de Montfort contre Raymond VI. comte de Toulouse. Le cardinal de Benevent, légat du pape, étant à Narbonne au mois d'Avril de l'an 1214. y réconcilia à l'église les comtes de Foix & de Comminges, & y reçut leur serment. L'historien [a] de Simon de Montfort est obligé de convenir de ce fait: mais il n'a garde de dire que le légat réconcilia aussi alors à l'église Raymond VI. comte de Toulouse, & qu'il reçut sa soumission. Nous en avons les actes originaux donnez par Catel [b]. Pierre de Vaux-sernai ne fait aucune mention d'une circonstance si importante, qui est confirmée par Guillaume de Puilaurens [c]: mais il a assez de bonne foy pour convenir du peu de droiture du légat, qui agissoit de concert avec Simon de Monfort, envers le comte de Toulouse & ses alliez, qu'ils ne cherchoient qu'à tromper; & il n'a pas honte de sanctifier ce manque de parole. *Egit* [d] *ergo misericorditer divina dispositio, ut dum legatus hostes fidei, qui Narbonæ erant congregati, alliceret & compesceret,* FRAUDE PIA, *comes Montisfortis, & peregrini qui venerant à Francia, possent transire ad partes Caturcenses, & Aginnenses, & suos, imò Christi, impugnare inimicos.* O LEGATI FRAUS PIA, Ô PIETAS FRAUDULENTA!

On pourroit rapporter encore plusieurs faits qui prouvent manifestement, que la prévention de Pierre de Vaux-sernai pour le comte de Montfort l'a conduit quelquefois trop loin, & qu'ainsi il faut se tenir en garde contre lui. Il ne nous a pas paru moins passionné pour Simon son heros, contre Raymond Roger comte de Foix. Nous avons rapporté [e] cependant au long tout ce qu'il a dit de plus odieux au sujet de ce comte; & il est inconcevable que les Journalistes supposent, que nous l'ayons omis. « Nous pouvons ajoûter, disent-ils, que D. Vaissete omet bien des choses, qui donneroient à ses lecteurs une toute autre idée que celle qu'il nous donne lui-même des seigneurs liguez avec le comte de Toulouse, & en particulier de Raymond-Roger comte de Foix, dont l'histoire nous fait un portrait si affreux.

Nous défions les Journalistes de citer ces choses qu'ils prétendent que nous avons omises, & qui, à leur avis, donneroient à nos lecteurs une toute autre idée que celle que nous leur donnons des seigneurs liguez avec le comte de Toulouse, & en particulier du comte de Foix. Il est vrai qu'après avoir rapporté fidellement toutes les accusations que Pierre de Vaux-sernai forme contre lui, nous

:ít avec des traits semblables, accompagnez de ter- [a]
n zele plein de fiel & d'amertume, qu'un auteur con- «
int Raymond-Roger comte de Foix, qu'il traite de «
'croce, de chien, de cruel, de barbare, en un mot «
scelerat & le plus miserable de tous les hommes. «
devoir faire sentir dans cet endroit, avec M. de
; citons, que le zele de Pierre de Vaux-sernai l'a
des bornes. « Il est bien certain, dit M. de Marca[b], «
:iques avoient un grand dégoût des déportemens «
x, que Pierre de Vaux-sernai n'a point dissimulez, «
npli trois chapitres, avec une telle aigreur & vio- «
, que le seul zele le rend pardonnable. Le grand «
ion pas à l'accuser d'être Vaudois, mais d'avoir soû- «
:es heretiques, &c. » Enfin nous n'avons regardé «
Pierre de Vaux-sernai comme suspect, que lorsque
forcez; & nous croyons avoir suivi exactement
ie que les Journalistes nous proposent eux-mêmes,
e cet historien lorsqu'il n'est contredit par aucun «
voient ajoûter par aucun monument) plus croya- «
andonner, que quand on peut lui opposer des té- «
ertains. »

é en garde contre la prévention de Pierre de Vaux-
s occasions, d'un autre côté nous n'en avons né-
ious appuyer de son autorité dans toutes les autres,
de son témoignage, comme de celui d'un histo-
n & d'un témoin oculaire. Il est vrai que nous
rconstances qui se trouvent dans l'Anonyme, &
toriens du tems confirment souvent, ou qu'ils ne
Quand nous avons vû de la diversité entr'eux,
are, nous avons pris le parti d'exposer aux yeux
s rapportent de part & d'autre, sans donner ce-
iyme plus de foi qu'il ne mérite; & l'équité de-
Journalistes n'oubliassent pas les paroles suivan-
ient de notre troisiéme volume, qui servent à
. « Au reste, [c] disons-nous, quoique cet histo- «
rite beaucoup d'attention, nous ne pretendons «
us rendre garants des faits qu'il avance, & de «
s. Il paroît en effet qu'il s'est trompé en cer- «
qu'il a renversé en d'autres l'ordre des faits: «
ux-sernai lui-même, quoique contemporain, n'a «
s fautes semblables. »

bord les Journalistes, il semble que « nous ayons «
ites les idées qu'on a euës depuis le XIII. siécle, «
ont eu plus de part à ce qui s'est passé en Lan- «
n avoit puisées dans les monumens du tems les «
& les plus respectables, sous prétexte que ces «
iémoires, ces histoires viennent de personnes sus- «
, & qu'on les a dans la suite copiés sans discer- «

a *Ibid.*

b *Marca Bear. l. 8. ch. 15. n. 3.*

c *Pag. 5.*

» tent à la lecture de l'histoire un esprit d'équité, des principes de
» religion, & un grand discernement. »

Voilà une accusation grave, & capable d'allarmer, si elle étoit fondée, & si les Journalistes ne rendoient ensuite justice à nos intentions. Mais ne croiroit-on pas, sur ce qu'ils disent, que nous avons renversé tout ce que les auteurs catholiques ont dit jusqu'ici sur la croisade contre les Albigeois, avec le seul secours de l'Anonyme, qu'il leur plaît de qualifier d'*écrivain ténébreux*. Excepté cependant quelques endroits, où nous avons décrit sur son autorité, des circonstances ou omises par les autres historiens, ou plus détaillées; détail qui la plûpart du tems ne décide rien au sujet des promoteurs & des auteurs de l'expédition, & que les Journalistes auroient employées eux-mêmes, s'ils avoient été en notre place; tout le reste de ce que nous rapportons de ce célébre événement, n'est appuyé que sur les Historiens du tems, reconnus généralement pour bons catholiques; sur les épitres des papes, des cardinaux, & des évêques; sur les chartes de nos rois, & autres monumens semblables, conservés pour la plûpart dans le trésor des chartes du Roi. Si des sources si pures changent les idées sur ce qu'on avoit cru jusqu'ici touchant la croisade contre les Albigeois, est-ce notre faute? C'est aux Journalistes à faire voir qu'on ne doit avoir aucun égard à ces monumens, & à en entreprendre la critique. Mais parce que le P. Fontenay aura embrassé un parti différent du nôtre, & qu'il aura pris Pierre de Vaux-sernai pour son principal & presque son unique guide, qu'on ne puisse s'en écarter sans abandonner la justice & la

de Montfort; mais nous n'avons pû, en qualité d'histo-
:cher de reconnoître qu'il avoit quelques défauts, &
ambition excessive. Quel est le grand homme & le
[ui en ait été exemt? Qu'on en juge pas les faits suivans.
:e Simon de Montfort fit enfermer & retint dans une
nalgré la capitulation, Raymond-Roger vicomte de
rcassonne, après la prise de cette derniere ville, &
té déclaré seigneur par les croisez. Il ne paroît pas
que ce vicomte mourut de mort violente dans sa
ons sur ce fait le témoignage du pape Innocent III. [a] a Innoc. III. l. xv. epistol. 212.
Segorve & maître Columbi, ambassadeurs de Pierre
Rome, le soûtinrent en face, & à qui ce prince s'en
ent par ses lettres: *Unde vice-comes prædictus*, dit ce
idit auxilio destitutus, ad ultimum miserabiliter interfectus.
ce qui est rapporté par l'auteur des vies des Poëtes
is un manuscrit du XIII.e siécle, qui est à la biblio-
& où la comtesse de Beziers est qualifiée [b] *mere du* b V. Hist. de Lang. liv. xx. n. 38.
que les François firent mourir, lorsqu'ils l'eurent pris à
is n'avons garde de mettre sur le compte de Si-
rt une action si noire, quoique l'Anonyme, [c] qui c Ibid. Pr. pag. 20.
énéral, prétende [d] que le pape Innocent III. dé- d Pag. 61.
it bien informé que le comte de Montfort avoit «
rt & sans raison, le jeune vicomte de Beziers pour «
Mais comme ce vicomte étoit à la garde de Simon,
es fers lorsqu'il mourut; on ne sçauroit discon-
résulte du moins un violent soupçon contre l'ambi-
les croisez, & fâcheux pour son héroïsme.
un pur zele pour la religion, & non pas pour
omaines & s'en assûrer la possession, que Simon
e Montpellier veuve de Raimond-Roger, & Ray-
oncle de ce vicomte, à lui faire donation de tou-
ons sur les vicomtés de Beziers, Carcassonne, Albi,
[ui avoient appartenu au même vicomte, & qu'il
donation entre-vifs des vicomtés de Nismes &
comte Bernard-Aton, quoi-qu'il n'y eût point d'hé-
deux villes, & que Bernard-Aton eût déja disposé de
aveur du comte de Toulouse, & de l'autre en fa-
'Agde qui en étoient déja en possession?
un sincere désir de ramener Raymond VI. comte
'obéissance de l'église, & non pas pour avoir un
r ses domaines, que Simon traversa, après le siége
gociation de ce prince pour la paix, qu'il offroit
onditions qu'on voudroit lui prescrire; & que,
nduit des légats, qui lui avoient ordonné d'aller
de l'armée pour traiter de sa soumission, Simon,
iter, *courut* [e] *sur lui à main armée, dans le dessein de* e Hist. de Lang. t. iij. Pr. pag. 235.
r? Ce n'est pas l'Anonyme qui rapporte ce fait, il est
it du tems, conservé au trésor des chartes du Roy.
is remarqué [f] que Simon de Montfort s'étoit em- f Ib. Liv. xxij. n. 25.

» pas reconnus pour tels, … du roi
» d'Aragon & à ses vassaux, les terres qu'ils redemandoient. Mais
» le P. Fontenay ajoûte, que cette lettre étant fondée sur un faux ex-
» posé des motifs que les amis du comte de Toulouse attribuoient à
» ce prince, les légats, qui d'ailleurs voyoient de plus près les incon-
» véniens de la restitution ordonnée par le pape, se donnerent bien
» de garde d'y consentir. Enfin lorsque Montfort entra dans l'Age-
» nois en 1212. il y avoit un an qu'il avoit déclaré la guerre au comte
» de Toulouse, & la guerre étoit juste, au moins dans les principes
» qu'on suivoit alors; ce prince ayant été excommunié & ses domai-
» nes abandonnés au premier occupant La guerre étoit même dé-
» clarée sainte .... Montfort étoit donc chargé de le dépouiller de
» ses états, sans distinction de ceux où les hérétiques étoient les plus
» forts, & de ceux où ils étoient en petit nombre: cela supposé, que
» devient la réfléxion de l'historien du Languedoc .... Nous ajoû-
» tons qu'elle est fondée sur un principe faux, à sçavoir, que le pape
» ne regardoit point encore le comte de Toulouse comme convaincu
» des crimes dont il l'accusoit, & convenoit qu'on ne pouvoit lui
» ôter ses états: cela étoit vrai en 1210. que le pape, surpris par le roi
» d'Aragon, écrivit à Montfort la lettre dont nous avons parlé; mais
» en 1212. le pape mieux instruit avoit changé de style & approuvé
» la conduite de ses légats & des croisez. »

Ici les Journalistes, pour appuyer leur raisonnement & celui du P. Fontenay sur l'ordre des dates, le renversent entierement, se contredisent, & manquent d'exactitude: tâchons de le rétablir. Il est vrai que le comte de Montfort fut élû chef de la croisade en

es que Simon de Montfort avoit envahis sur les comtes
Comminges & sur le vicomte de Bearn, vassaux du
est [a] du 18. de Janvier de l'an 1213. Elle prouve que
ntfort s'empara de plusieurs païs catholiques sur les
d'Aragon, contre les intentions du pape, qui le lui
ui lui ordonna de les restituer. Innocent III. écrivit
une autre lettre [b], dont le P. Fontenay & les Journa-
garde de parler. Elle est adressée à l'archevêque de
'évêque de Riez & au chanoine Thedise, ses légats:
tr'autres, sur les remontrances des ambassadeurs du
de ce que Simon de Montfort « ayant conduit l'ar- «
z dans les domaines du comte de Toulouse, il ne «
enté d'envahir tous les lieux où il y avoit des héréti- «
:e qu'il s'étoit encore emparé de ceux où il n'y avoit «
d'hérésie; car, ajoûte le pape, Simon ayant éxigé «
peuples du païs, & leur ayant permis d'y demeurer, «
nt vrai-semblable qu'ils soient hérétiques. Les mêmes «
continue Innocent, nous ont remontré que vous, «
Narbonne & Simon de Montfort, avez usurpé le bien «
ant d'avidité & si peu de ménagement, qu'à peine, «
aines du comte de Toulouse, lui reste-t-il la ville «
:c celle de Montauban. »
du pape Innocent III. n'étoit donc pas au mois de
1213. long-tems après la prise d'Agen par Simon de
ce général & les croisez dépouillassent le comte de
illes où il n'y avoit pas d'hérétiques, comme celle
nséquent notre raisonnement demeure dans toute sa
ı de Montfort ne s'empara de cette ville que par un
n, & non par zele pour la foy.
les Journalistes, après le P. Fontenay, « la lettre du «
· sur un faux exposé, & les légats qui voyoient de «
onvéniens de la restitution, se donnerent bien de «
ntir. » C'est-à-dire, qu'ils agirent suivant leurs vûës «
ont Simon de Montfort étoit le principal directeur.
ıt que de légitimes, *suivant les principes qu'on suivoit*
: que l'archevêque de Narbonne & Simon de Mont-
ıt les sujets des comtes de Foix & de Comminges & «
Bearn, vassaux du roi d'Aragon, à prêter serment «
autre, dans les domaines que le même Simon avoit «
ne le pape s'en plaint dans la même lettre? Le roi
l hérétique ou excommunié, pour que les légats &
fort, obligeassent ses vassaux à manquer à la fidé-
oient jurée, pour prêter serment à un étranger; &
exposé de la part de ce prince?
stes prétendoient renverser notre raisonnement
ervation des dates; & on vient de voir que c'est
ervation qui renverse le leur. D'ailleurs, le pape
voit si peu changé de style en 1212 & approu-
de ses légats & des croisez, à l'égard du comte

a *Innoc. III l. xv. epistol. 213.*

b *Ib. epistol. 212.*

On peut encore consulter dans les preuves [c] de notre troisième
g. 225. volume cette belle lettre, que les Toulousains en corps écrivirent au roi d'Aragon, au mois de Juin de la même année; dans laquelle, après avoir exposé la conduite des légats & des croisez envers eux, ils justifient la leur, & prouvent que le seul crime qu'on avoit à leur opposer, étoit de ne se pas croire déliés du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur comte.

5°. Est-ce pour la plus grande gloire de Dieu, & non pour se rendre indépendant, que Simon de Montfort, après avoir reçû en fief la ville de Carcassonne, du roi d'Aragon qui en étoit seigneur suzerain, refusa de lui rendre les devoirs de vassal: & les
oc. III. plaintes [d] que ce prince fut obligé d'en porter au pape, n'étoient-
epistol. elles fondées que *sur un faux exposé?*

6°. Est-ce par un motif de pieté, que Simon refusa obstinément de rendre Jacques roi d'Aragon, jeune prince âgé de six à sept ans, qu'il tenoit en ôtage, à ses sujets, qui le lui redemandoient avec instance; de sorte qu'il fallut des ordres du pape pour le forcer à le leur remettre?

7°. Est-ce par amour pour la religion, & par respect pour la puissance ecclésiastique, que le cômte de Montfort eut une dispute si vive avec Arnaud archevêque de Narbônne, auparavant abbé de Cîteaux, & légat de la croisade, son bienfaicteur; qu'il força le vicomte de Narbonne à lui faire hommage, malgré lui, au préjudice de ce prélat; qu'il extorqua des sommes considérables des habitans de Narbonne; qu'il s'empara de divers domaines de l'église de Narbonne; qu'il méprisa l'excommunication que l'archevêque lança contre lui, & qu'il l'attaqua à main armée? On n'a ...

ennes, & non par un motif de vengeance & d'a-
itfort fit mettre aux fers les habitans de Toulouse
evant de lui pour lui demander grace, & qu'après
le feu aux quatre coins de leur ville, il les condamna
trente mille marcs d'argent, qu'il exigea avec une dureté
êmes[a]?

ce par déférence aux loix de l'église, ou pour ag-
le, qu'il arracha Petronille de Comminges, héri-
de Bigorre, des bras de Nugnez-Sanche, fils du
lon, son mari légitime, pour lui faire épouser Gui
s'assurer par-là de la comté de Bigorre & de la
in?

ons quelques autres réfléxions sur la conduite de
fort, que nous aurions pû ajoûter, parce qu'en
rouver, que ce n'est pas sans fondement que nous
ine ambition demesurée & de quelques autres dé-
des faits si publics, si avérés, & rapportés, non
énébreux, mais par des historiens & dans des mo-
oles, c'eût été fournir des armes aux Protestans:
e tomber des mains, que de convenir de bonne
a eu d'humain dans la fameuse croisade contre
int aux erreurs de ces sectaires, sur lesquels les Pro-
t s'enter, nous croyons les avoir mises dans tout
ir prouvé sans replique, que les uns, qui étoient
s, donnoient dans les erreurs des Manichéens, &
i plus grand nombre, avoient embrassé les sen-
ois, & qu'ainsi c'est avec justice que l'église les a
thêmes: cela doit suffire.

discuter une objection que nous font les Journa-
C'est au sujet de l'élection de Simon de Montfort
croisade & seigneur du païs conquis. Ils nous re-
d'avoir dit, qu'il s'agissoit de choisir non seule-
mais encore *un seigneur & gouverneur du païs.* « Pour-
joûter le titre de gouverneur à celui de seigneur «
Aussi le P. Fontenay met-il une disjonction, qui «
oit pas encore pris son parti sur la cession du do- «
onquis & à conquérir. » C'est Simon de Montfort
avoit sans doute à quels titres il avoit été élû par
ous a engagés à préférer la conjonction à la dis-
ne lettre[b] qu'il écrivit au pape, pour lui rendre
de l'expédition. Il lui marque: *Ad partes Albien-*
hæreticos præparavi; ubi Dei vocatione, ad terræ illius
DOMINATUM *advocatus, & unanimiter electus,* &c.
s prétendent ensuite, que nous avons eu tort de
l'autorité de l'Anonyme, par rapport aux circon-
n de Simon de Montfort pour général de la croisade
aïs, parce que son témoignage est contraire à celui
fernai, témoin oculaire, qui la raconte autrement.
concilier les témoignages des anciens historiens,

a *Guill. de Pod. ch.* 29.

b *Innoc. III. l. xij. epistol.* 109.

quand ils ne se contredisent pas, & qu'on peut ajuster les différentes circonstances qui se trouvent dans les uns & dans les autres, pour n'en faire qu'un tout. Les Journalistes conviennent eux-mêmes de ce principe. « L'historien doit prendre son parti, disent ils, après avoir balancé les autorités & les raisons pour & contre, & ne pas laisser à ses lecteurs un travail dont il doit se charger pour eux. Il n'est pas si difficile qu'on le pense, de se décider au milieu de ces contradictions, qui assez souvent ne sont qu'apparentes. Il n'est permis d'en user autrement, que quand des auteurs également croyables ne peuvent pas absolument être conciliés; car alors, comme il n'est pas juste de préférer le témoignage des uns, & de rejetter celui des autres, au hazard d'adopter le faux, on doit au Public de lui mettre en main les piéces du procès, que le tems peut-être donnera moyen de juger. »

Rien n'est plus aisé que d'appliquer cette régle au cas dont il s'agit; car la contrarieté entre Pierre de Vaux sernai & l'Anonyme, touchant l'élection de Simon de Monfort, n'est qu'apparente. Le premier assure que les croisez offrirent le domaine du païs conquis au comte de Nevers & ensuite au duc de Bourgogne, qui le refuserent. Qu'est ce qui empêche qu'ils n'ayent motivé leur refus sur les raisons rapportées par l'Anonyme? Mais, disent les Journalistes, Simon de Montfort ayant refusé ce domaine à son tour, le duc de Bourgogne & les principaux seigneurs croisés se jetterent à ses genoux, pour le conjurer d'accepter l'offre qui lui étoit faite. Mais rien n'empêche encore que le duc de Bourgogne, animé d'un saint zele d'un côté contre les hérétiques, & touché de compassion de l'autre, des malheurs du jeune vicomte de Beziers, qui n'étoit rien moins qu'hérétique, voyant la nécessité qu'il y avoit de laisser dans le païs un général expérimenté pour continuer la guerre contre les sectaires, ait pressé le comte de Montfort, jusqu'à se mettre à ses genoux, de se charger de la suite de cette expédition. Aussi l'Anonyme convient-il, que Simon de Montfort ne se rendit « que du consentement de tous les princes & seigneurs de l'armée, & à condition qu'ils le soûtiendroient de toutes leurs forces, ce qu'ils promirent. » Mais ils n'exécuterent pas leur promesse, & leur départ précipité, après l'élection de Simon, prouve qu'ils ne s'intéressoient pas beaucoup à son aggrandissement.

Nous croyons avoir satisfait à toutes les objections des Journalistes de Trevoux. Le procès est donc instruit, & c'est au Public à juger. Au reste cette défense eût été plus courte, si nous avions eu à faire à des censeurs d'un mérite inférieur à celui de ces sçavans Jesuites. Quant au P. Fontenay, nous aurions pû ajoûter quelques remarques critiques sur ce qu'il a rapporté de l'affaire des Albigeois; relever quelques omissions & quelques négligences; demander, par exemple, où est-ce qu'il a trouvé, que Raymond V. comte de Toulouse assista au concile, ou comme il lui plaît, & aux Journalistes de l'appeller, à la conférence de Lombers? rectifier plusieurs noms propres qu'il a estropiés, &c. Mais ces remarques auroient un air de récrimination, & c'est ce que nous voulons absolument éviter.

OMMAIRE
ES NOTES.

LA lettre grise du XXVII. Livre, représente les obsèques du roi Philippe le Hardi, que le roi Philippe le Bel son fils fit célébrer dans la cathédrale de Narbonne, où il fit inhumer les chairs de ce prince.

Celle du XXVIII. l'arrivée à Toulouse du roi Philippe le Bel, de la reine son épouse & des trois jeunes princes leurs fils.

Celle du XXIX. l'entrée que le pape Clement V. fit à Toulouse.

Celle du XXX. l'hommage que Jacques roi de Majorque rendit au roi Philippe de Valois pour la seigneurie de Montpellier.

Celle du XXXI. le mariage célébré à Carcassonne, entre Jean comte de Poitiers & ensuite duc de Berri, & Jeanne d'Armagnac.

Celle du XXXII. la conclusion de la paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac.

Celle du XXXIII. la conclusion de la paix à Capestang entre le duc de Berri & le comte de Foix.

Celle du XXXIV. la soumission du comte de Foix au roi Charles VII.

Celle des Notes, la prestation du serment de Guillaume de Nogaret au roi Philippe le Bel, pour la charge de chancelier de France.

Celle des Preuves, le serment de fidélité prêté au roi Philippe le Hardi par le premier président du parlement de Toulouse, établi par ce prince en 1280.

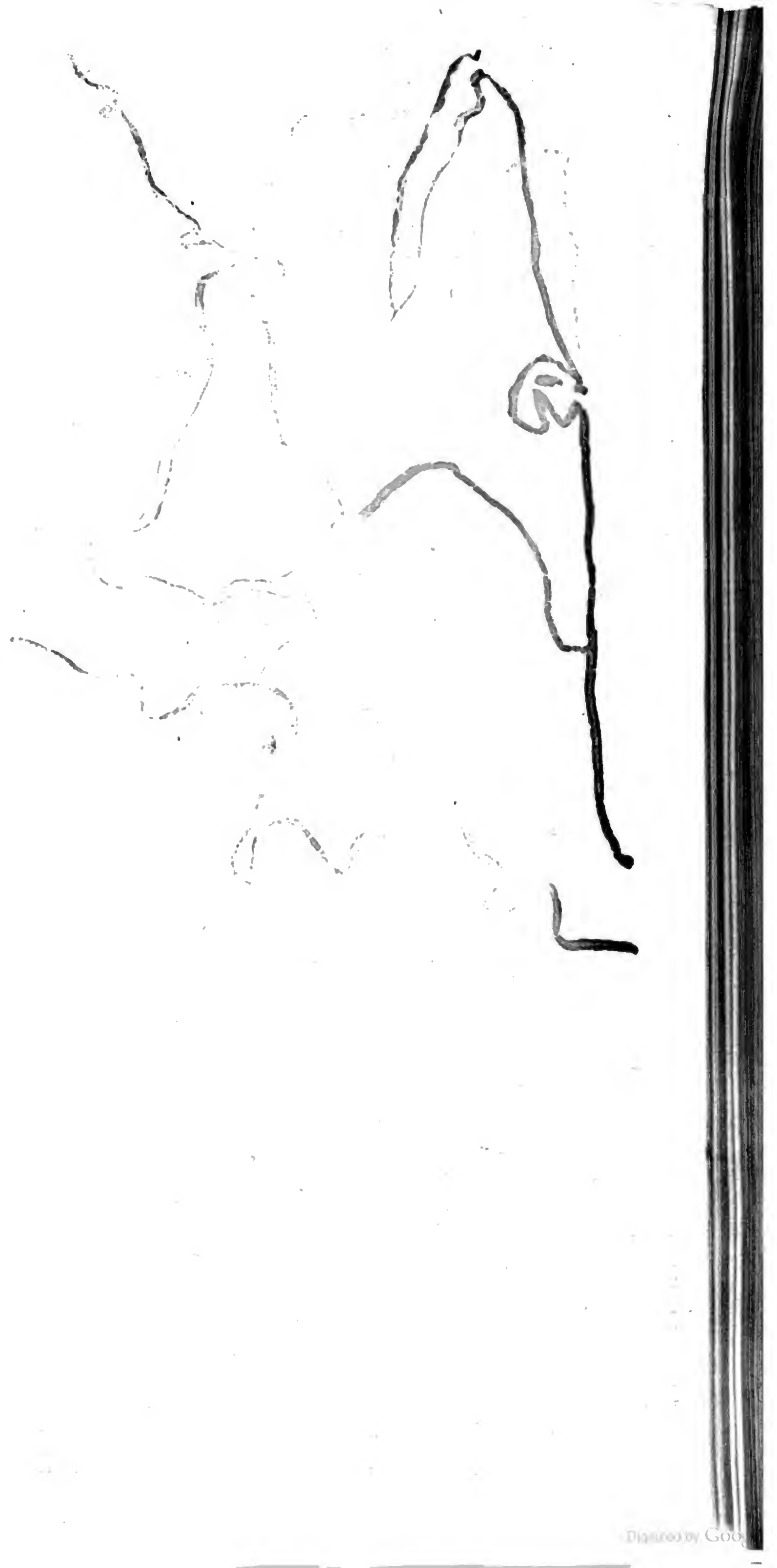
AVIS AUX RELIEURS.

LA carte de *la Languedoc* doit être à la page premiere.

Les trois planches de l'église métropolitaine de Narbonne, aux pages 11. & 12.

Les quatre planches de la cathédrale d'Albi, aux pages 39. & 40.

Le tombeau du roi Philippe le Hardi, à la page 53.





Jurisdictions
...rquer dans la Carte
...s Chifres .

...e de Toulouse

6. Vicomté de Lomagne.
7. Vicomté de Fezensaguet.
8. Comté de Gaure.
9. Comté de l'Isle-Jourdain.
10. Vic.te de Nebouzan.
11. Vic.te de Gimoëz.

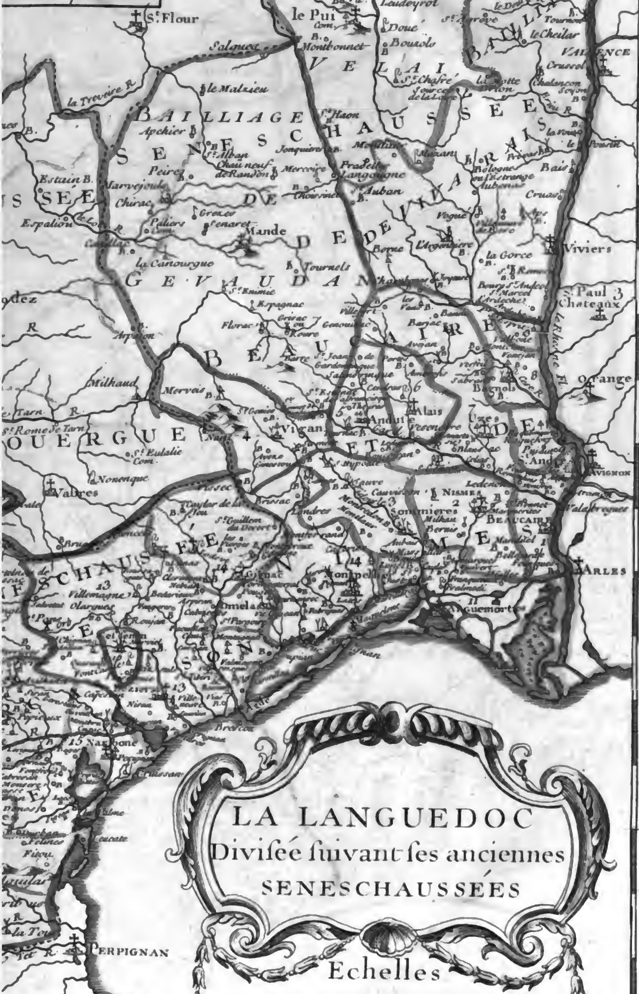
Seneschaussée de Carcassonne

1. Vig. de Carcassonne.
2. Vig. de Cabardez.
3. Vig. de Minerbois.
4. Chatellenie de Mont-Real.
5. Vig. des Allemans.
6. Vig. de Limous.
7. Bailliage de Sault.
8. Vig. de Fenouilledes.
9. Vig. de Termenez.
10. Vig. d'Albi.
11. Comté de Castres.
12. Vic.te de Lautrec.
13. Vig. de Beziers.
14. Vig. de Gignac.
15. Vig. de Narbonne.
16. Comté de Cessenon.

7 18 19 M

21 22

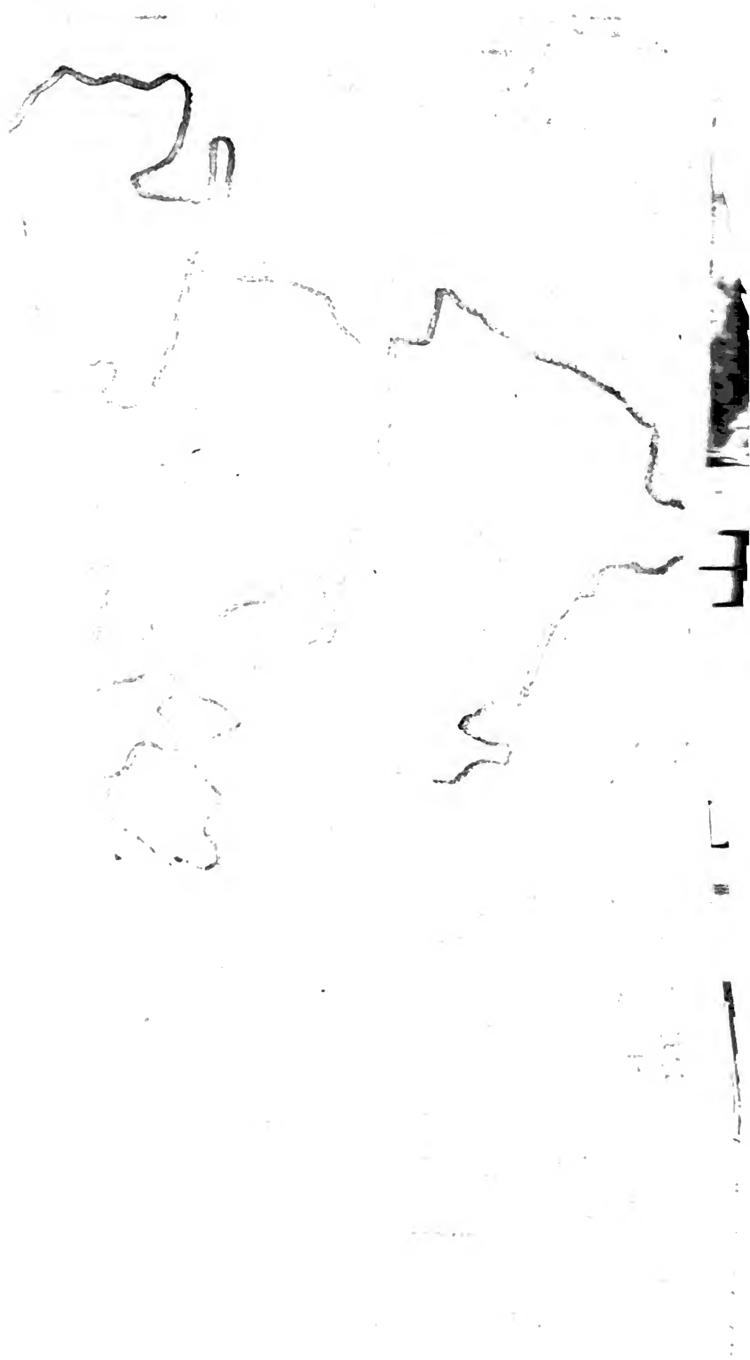
arques.
principal de Viguerie
Judicature royale
e Subalterne de Viguerie
Judicature royale.
mie qui entre aux Etats
nguedoc, ou qui y
nt autrefois
s Diocesaines qui ont
t d'entrée aux Etats
Province par tour.



Lieues communes de France
5 10 15 20 25
Grandes lieues de Languedoc et de Gascogne
4 8 12 16
Lieues communes de Languedoc et de Gascogne
4 8 12 16
Grandes lieues de France à 20 au Degré.
5 10 15 20

icaire.
Roquemaure.
S.t André.
Aiguemortes.
Lunel.
u Pont Saint
e et Rectorie
upellier.

21 22





...ossession du Comté de Toulouse au nom du Roy Philippe le Hardi.

...STOIRE ...ENERALE DE ...NGUEDOC.

...RE VINGT-SEPTIEME.

AN. 1271.

I. Le sénéchal de Carcassone prend possession du comté de Toulouse au nom du roi.

...E roi Philippe le Hardi apprit à Compiégne la mort du comte Alfonse son oncle, & de la comtesse Jeanne de Toulouse, femme de ce prince. [a] Il chargea aussi-tôt Guillaume de Cohardon, chevalier, sénéchal de Carcassonne, « de saisir incessamment sous la main du roi, « de garder, & de faire garder en son nom le comté « de Toulouse, la terre d'Agenois, & toutes les autres « choses qui lui étoient échues par la mort d'Alfonse & « de Jeanne, dans l'étendue de sa sénéchaussée. » La commission est dattée du samedi après la fête de l'Exalta-...x, c'est-à-dire, du 19. de Septembre, de l'an 1271.

...ui quelques auteurs célébres [b] donnent mal-à-propos le ... n'avoit pas attendu les ordres de la cour : le bruit public ...cé dans le païs la mort d'Alfonse & de Jeanne, qu'il se joi-...is ou de Scranis, chevalier, commissaire du roi dans la séné-...onne. S'étant rendus à Toulouse, ils y assemblerent les con-...mbre dans *le palais royal du château Narbonnois* ; & ils les ...er serment de fidelité au roi comme à leur seigneur. Les

a *Pr. p.* 48. *La Faille, annal. de Toulouse, tom.* 1. *Pr. p.* 3. *& seqq.*

b *Catel, comt. p.* 397. *Dan. Hist. de Fr. t.* 2. *p.* 225.

c *La Faille, ib. Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Toulouse, hommages, n.* 3.

consuls répondirent : « Qu'ils reconnoissoient volontiers le roi pour leur seigneur immédiat ; & quoiqu'ils ne vissent personne qui eût commission de recevoir leur serment, qu'ils aimoient tant neanmoins ce prince, & qu'ils souhaitoient avec tant d'ardeur de vivre sous sa domination, qu'ils étoient résolus de lui obéir, & de lui jurer fidelité envers tous & contre tous. Ils se réserverent toutefois *le droit de leur consulat*, la justice criminelle, les peages, *les leudes*, & tous les autres privileges & coûtumes de la ville. » Ils prêterent ensuite le serment de fidelité en présence de Bertrand leur évêque, de Bertrand abbé de Moissac, de Philippe de Boissi sénéchal de Rouergue, du juge de Carcassonne, de Bertrand vicomte de Lautrec, de Sicard d'Alaman chevalier, du viguier de Toulouse, de Raymond de Lescure & Gautier de Varagne chevaliers, de Michel de Pian sergent du roi, &c.

Le lendemain Jean de Cranis & Guillaume de Cohardon ayant convoqué dans le même palais tous les habitans de Toulouse ; & leur ayant exposé, que la ville & le comté de Toulouse, avec les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond étoient dévolus au roi Philippe, par la mort d'Alfonse comte de Poitiers, & de Jeanne sa femme, fille du même Raymond : ils les sommoient de prêter serment de fidelité au roi. Les habitans assemblés firent, par la bouche de leurs consuls, la même réponse que ceux-ci avoient faite le jour précedent, & ils prêterent un semblable serment sous les mêmes réserves, que Jean de Cranis & Guillaume de Cohardon approuverent, & dont ils se rendirent garents.

Un historien [a] d'Aragon assure que les Toulousains dépêcherent à Pierre infant d'Aragon, aussi-tôt qu'ils eurent appris la mort du comte Alfonse & de la comtesse Jeanne, pour le presser de venir prendre possession du comté de Toulouse & des autres domaines qui leur avoient appartenu. Pierre, ajoûte cet auteur, fit de grands préparatifs, & engagea la plus grande partie de la noblesse d'Aragon à le suivre. Il avoit si bien pris ses mesures qu'avec ce secours, & celui des milices du païs, il auroit été en état de tenir tête au roi de France, quand ce prince seroit venu lui-même en personne pour lui disputer la succession, & lui livrer bataille : mais le roi d'Aragon son pere lui ordonna d'abandonner une entreprise qui ne pouvoit tourner ni à son honneur ni à son avantage. L'infant ayant neanmoins persisté dans son dessein, le roi son pere, qui étoit alors à Saragosse, fut enfin obligé, pour le rompre entierement, de faire défense, le 15. d'Octobre, à tous les seigneurs & à toutes les communes de ses états, de l'aider en aucune maniere ; en sorte qu'il fut obligé d'y renoncer. Si cette circonstance est vraye, elle donna sans doute occasion au sénéchal de Carcassonne d'aller prendre possession du comté de Toulouse sans attendre les ordres du roi.

Cet officier les reçut à Carcassonne [b] le 4. d'Octobre. Il partit le lendemain, suivi de Barthelemi du Puy, *clerc du roi*, juge de la sénéchaussée de Carcassonne ; & ayant trouvé à Toulouse Jean de Cranis, dont on a déja parlé, Henri de Gaudonvilliers, chevalier, bailli du Berri pour le roi, & maître Nicolas de Verneuil *que ce prince avoit envoyé pour l'affaire de Pamiers*, il leur communiqua sa commission. Il délibera ensuite avec eux & avec le juge de Carcassonne, & il fut résolu, 1°. Qu'il notifieroit sa commission aux consuls de Toulouse, aux barons, aux chevaliers & aux peuples du païs. 2°. Qu'après cette cérémonie il mettroit sous la main du roi le comté de Toulouse, & tous les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond ; qu'il feroit un inventaire de tous les actes du comté, conservés au trésor du château de Penne en Albigeois, & de tous les meubles & autres effets qui étoient gardés dans celui de Buzet dans le Toulousain. 3°. Qu'il supprimeroit tous les officiers inutiles. 4°. Qu'il institueroit dans le comté de Toulouse & la Terre d'Agenois de nouveaux sénéchaux, châtelains, viguiers, juges, & autres officiers, dans les lieux où il y en avoit déja d'établis ; qu'il leur feroit prêter serment de fidelité, avec ordre à eux de régir & de gouverner le païs suivant ses usages & ses coûtumes, & de s'abstenir de tout abus & de toute nouveauté ; sauf en toutes choses les droits du roi. 5°. Qu'il se feroit rendre compte par les sénéchaux & les viguiers, par maîtres Gilles Camelin & Jacques du Bois (commissaires du feu comte Alfonse), & par maître Thomas, *receveur des*

:ette, pour l'année finie à la fête précedente de S. Jean-Baptiste, AN. 1271.
à ce jour ; & de tous les domaines du comté, des fouages, *des*
ue le roi pût employer ces finances, suivant son bon plaisir,
dettes du feu comte & de la feuë comtesse de Toulouse, soit
ose. 6°. Qu'il parcourroit tout le païs, & qu'il y recevroit le
ité des barons, des châtelains & autres, dans toutes les villes
Qu'il informeroit au sujet des domaines alienés du comté
prejudice du roi, depuis la paix de Paris, parce que suivant
ui qui avoit été conclu après la derniere guerre (en 1242.)
ilouse, la Terre d'Agen, & tous les autres domaines du feu
l devoient être rendus au roi, sans qu'on pût en rien démem-
isiroit sous la main du roi tous les châteaux & villages qui
isqués pour crime d'heresie, sauf à rendre justice à qui il ap-
Enfin qu'il ordonneroit au sénéchal, de faire cesser toutes les
s que ses officiers commettoient à l'occasion des emprison-

Carcassonne commença d'executer ces articles le jeudi 8[e] d'O-
71. Il convoqua ce jour-là dans le cloître des Freres Prêcheurs
onsuls de cette ville, Sicard d'Alaman chevalier, & les autres
ans; Bernard comte de Comminges, Bernard comte d'Astarac,
Jourdain de Lille-Jourdain, Jourdain de Saissac, Arnaud de
plusieurs autres barons, chevaliers & nobles, afin de leur faire
e fidelité au roi, pour les fiefs qu'ils tenoient dans le comté
hardon fit ensuite lire sa commission, & le dernier traité passé
Jacques roi d'Aragon, « par lequel celui-ci cedoit à l'autre «
nté de Toulouse, & tous les droits que lui & ses heritiers «
endre, avec tous les autres domaines qui avoient appartenu «
comte de Toulouse; après quoi il prit & saisit sous la main «
le comté de Toulouse, la Terre d'Agenois, & toutes les «
avoient appartenu à ce comte; avec ordre aux consuls de «
urg de Toulouse, aux barons, aux chevaliers, aux nobles & «
lé, d'obéir au roi Philippe, comme à leur seigneur, & aux «
iers, juges, baillifs, & autres officiers qu'il instituëroit au «
r gouverner le païs, de prêter serment de fidelité à ce «

s nobles assemblés répondirent, « qu'ils reconnoissoient le roi «
immédiat; qu'après qu'ils en auroient déliberé l'après-midi, «
lus amplement, & qu'ils feroient leur devoir, avec réserve «
privileges, & de toutes les bonnes coûtumes approuvées. «
consenti à cette réserve, ordonna à tous ceux qui avoient «
ement & à l'administration du comté de Toulouse, qui «
de régir fidélement pour le roi, le comté, les barons, «
es peuples, selon le droit & les coûtumes des lieux, & de »
abus & de toute nouveauté ». L'acte fut passé en présence
s & de Henri de Gaudonvilliers bailli du Berri, *chevaliers*
Nicolas de Verneuil clerc du roi, de Louis de Vaugrigneuse
ouse, & du viguier de cette ville.
le lendemain près de quatre cens barons, chevaliers, damoi-
& autres nobles du comté de Toulouse, & quelques-uns du
qui s'étoient rendus à Toulouse, prêterent le même serment
d & Bertrand vicomtes de Lautrec, & Guillaume vicomte
tre les mains de Guillaume de Cohardon.
9. d'Octobre [a] Pierre, évêque de Conserans, ayant comparu a *La Faille ib. p. 10. & seq.*
faire, qu'il qualifie : *Régent du comté de Toulouse & de la Terre*
serenissime seigneur Philippe par la grace de Dieu roi des Fran-
l'acte par lequel Nicolas [b] son prédécesseur s'étoit déclaré b *V. liv. xxvj. n. 34.*
le de Conserans, & pour tous les autres domaines de son
dernier comte de Toulouse. Il en fit ensuite hommage au roi,
ulouse, & lui prêta serment de fidelité. L'acte est daté du
ne de Conserans avoit à Toulouse.

Cohardon parcourut ensuite les differens bailliages qui composoient le comté de Toulouse, tant pour y saisir & mettre sous la main du roi tous les châteaux & villages qui en dépendoient, que pour recevoir le serment de fidelité des nobles & des peuples, lesquels le prêterent *sous la réserve de leurs libertés & de leurs coûtumes*. Il se rendit d'abord à Verdun sur la Garonne, & ensuite à Belleperche, Castel-sarasin, Moissac, Villemur & Buzet. Ce commissaire ayant été obligé de s'absenter avant la fin du mois de Novembre, il laissa le soin de saisir sous la main du roi le reste du comté de Toulouse, & de faire prêter serment de fidelité à ce prince par les peuples, à Barthelemi du Pui juge de Carcassonne son lieutenant, qui se rendit à Castelnaudarri, où il continua les procedures.

Le roi envoya [a] cependant Florent de Varennes chevalier, amiral de France, & Guillaume de Neuville chanoine de Chartres, pour recevoir, en qualité de ses lieutenans, le serment de fidelité des peuples du Toulousain & des autres domaines du feu comte de Toulouse. Ces deux nouveaux Commissaires étant arrivés à Castelnaudarri, y reçurent le 17. de Décembre suivant, le serment de fidelité de divers nobles & consuls du bailliage de cette ville. Ils se rendirent ensuite à Toulouse, où les consuls & les habitans assemblés dans la maison commune, renouvellerent entre leurs mains, le 20. de ce mois, leur serment de fidelité, avec réserve, à l'ordinaire, de leurs libertés & privileges, en présence de Bertrand vicomte de Bruniquel, Sicard d'Alaman, Jourdain de Lille, Doat de Caraman, Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, & Richard de Dusages chevaliers. Le même jour & les suivans, environ trois cens tant barons que chevaliers & nobles, & les consuls des principales villes du comté de Toulouse & de leur district, prêterent le même serment entre les mains des deux *lieutenans du roi*, avec promesse de favoriser de toutes leurs forces l'extirpation de l'hérésie. Les notaires des differens bailliages du même comté firent aussi serment entre leurs mains, de remplir fidellement leurs charges, de favoriser l'extirpation de l'hérésie, &c.

Telles sont les circonstances de la prise de possession de la ville & du comté de Toulouse par le roi Philippe le Hardi, comme successeur du comte Alfonse son oncle, & de feu Raymond comte de Toulouse. Nous nous sommes un peu étendus sur cet acte, parce qu'il est un des principaux fondemens des privileges, des libertés, & des coûtumes du païs; privileges dans lesquels les peuples furent nommément conservés. C'est [b] en vertu de ces privileges & de ces coûtumes, & non suivant un prétendu contrat qui fut passé, dit-on, alors entre le roi & les peuples du païs, que la province s'est maintenue dans l'usage du droit Romain ou Ecrit, dans celui de ne payer les tailles & les subsides, que volontairement, & après y avoir consenti, &c. Au reste le roi conserva Gui de Vaugrigneuse dans la charge de sénéchal de Toulouse qu'il exerçoit auparavant sous l'autorité du comte Alfonse. Il nomma l'année suivante pour lui succeder, Eustache de Beaumarchais chevalier, qui étoit sénéchal de Poitou pour le même Alfonse depuis l'an 1267.

Le procès verbal de prise de possession du comté de Toulouse, qui se voyoit autrefois aux archives du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, a été donné par l'annaliste [c] de la ville de Toulouse, pour tout ce qui regarde cette ville & son comté. Quant au Querci, au Rouergue, à l'Agenois, à l'Albigeois, & aux autres domaines qui avoient appartenu à la comtesse Jeanne, & à Raymond VII. comte de Toulouse son pere, il est certain [d] que les commissaires du roi en prirent aussi possession; ce que nous pouvons appuyer sur divers monumens. 1°. Sur une [e] lettre écrite par les consuls & les habitans de Moissac, le 17. de Septembre de cette année au roi Philippe le Hardi, pour le prier de les recevoir sous sa domination immédiate, & l'inviter à prendre possession de leur ville. 2°. Sur une proclamation [f], en langage du païs, faite à Montauban le 27. de Novembre suivant, par l'autorité de Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, régent & gouverneur pour le roi du comté de Toulouse & de la Terre d'Agenois, & par ordre *des capitoliers* (ou capitouls) de Montauban, portant défense à tous barons, *vavasseurs*, chevaliers, bailes & à tous autres gens du païs, d'exercer la haute justice dans les bastides construites depuis la mort de Raymond comte de Toulouse, à moins qu'ils

ıeurie; de lever aucun péage etabli depuis la mort du

AN. 1271.

ıes,[a] l'un des lieutenans du roi Philippe le Hardi dans la nom de ce prince, le 27. de Novembre de l'an 1271. : comte de Valentinois, pour ce qu'il tenoit au comté voit hommagé autrefois au comte de Toulouse, avec ré- qui lui avoient été accordés & à ses prédecesseurs, entre ernier comte de Toulouse & de Venaissin : preuve certaine li fit prendre possession sous son nom de ce dernier comté, Provence, aussi-tôt après la mort du comte Alfonse son sse Jeanne, quoique cette princesse en eût disposé par son le Charles d'Anjou, roi de Naples & comte de Provence, historiens [b] de l'église du Puy assurent que Florent de ne de Neuville se rendirent au Puy, où ils s'acquitterent ı vœu que ce prince avoit fait à Notre-Dame du Puy, passage d'Afrique en France, après la mort du roi son

IV. Le roi fait prendre possession du comté Venaissin

a *Hist. gen. des gr. Offic to. 2. p. 185. to. 7. p. 732.*

b *Giffey & Fr. Theod.*

ou lieutenans du roi étant à Moissac en Querci le lundi l'an 1271. (1272.) ordonnerent [c] au sénéchal & au viguier rimer tous les peages qui avoient été établis dans le païs . C'est une preuve qu'ils prirent possession du Querci ›uveau le Toulousain sous la main du roi; & il y a appa- même cérémonie dans l'Agenois.

ngleterre avoit écrit [d] le 25. d'Octobre précedent au roi ur lui demander la restitution de ce dernier païs, con- de paix qu'il avoit conclu avec le feu roi. Il lui envoya mbassade solemnelle, avec offre de lui rendre hommage Philippe ne se pressa pas, & ce ne [e] fut qu'aux instances ccesseur d'Henri, qu'il rendit enfin l'Agenois à la cou- par le traité de paix qu'ils conclurent ensemble à Amiens ı 1279. Henri demanda aussi la restitution du Querci, té de paix conclu avec le feu roi saint Louis. Mais comme qu'on feroit une enquête, pour sçavoir si ce païs avoit Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raymond VI. cette affaire traîna en longueur. Il fut dit dans le traité Philippe feroit proceder incessamment à cette enquête: encore commencé d'y travailler à la Toussaints de l'an ıt ordonna alors, sur les plaintes du roi Edouard, qu'on y prince & le roi Philippe [g] le Bel étant convenus d'un nou- mois d'Août de l'an 1286. ce dernier s'engagea de payer vres Tournois de rente pour ses prétentions sur le Querci, ni au domaine de la couronne avec le comté de Tou- . la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn. Nous a sort du païs Venaissin.

V. Le roi d'Angleterre demande au roi la restitution de l'Agenois qui lui est enfin accordée. Le Querci demeure uni à la couronne.

c *Mss. de feu M. Foucaud, n. 115.*

d *Rymer, act. publ. t. 1. p. 873. & seqq.*

e *Ibid. tom. 2. p. 52. 60. 106. 134. & seqq.*

f *Ibid. to 1. p. 876. & seqq.*

g *Rymer ibid. p. 336. & seqq.*

rends des officiers du roi des sénéchaussées de Carcassonne : la plûpart des prélats de la province, étoient plus ani- chevêque de Narbonne, & plusieurs de ses suffragans, droits, eurent recours aux censures; & Pons évêque de *r exemple*, lança en 1271. une sentence d'excommunica- s chanoines, durant la tenue du synode Paschal, contre roient sur la jurisdiction spirituelle & temporelle qu'il avoit : diocése de Beziers, ou qui la troubleroient; se réservant ıuniés en particulier ceux qui dans la suite auroient en- rec ordre à tous les curés de publier cette sentence cha- le regardoit directement le sénéchal de Carcassonne, le les autres officiers royaux; le sous-viguier en appella au : premier de May. Il se fondoit dans son appel, 1°. Sur avoit été rendue sans une monition préalable. 2°. Sur : Beziers en faisoit. 3°. Sur le préjudice qu'elle causoit : sur l'injure qui étoit faite à ce prince en la personne ır ce que l'évêque de Beziers se faisoit ainsi justice à lui-

VI. Differends des officiers du roi avec les évêques de la province.

h *Archiv. du dom. de Carcass.*

même, & que refusant d'obéir aux ordonnances royaux, il tranchoit de pair avec le roi, & avoit déclaré que ce prince n'étoit pas son juge. 5°. Sur ce que ce prélat avoit en vûe d'intimider les habitans de Beziers, pour les empêcher de rendre témoignage contre lui au sujet des domaines qu'il avoit usurpés sur le roi. 6°. Sur les entreprises qu'il faisoit sur la jurisdiction du roi, usant de censures envers ceux qui ne vouloient pas reconnoître la sienne, & se faisant payer, par un esprit d'avarice, neuf livres Tournois pour les lever.

D'un autre côté le bailli royal du Vivarais fit valoir l'autorité de nos rois sur ce païs, dès le commencement du regne de Philippe le Hardi. L'évêque de Viviers [a], qui se prétendoit toûjours soûmis à l'empire, eut recours à la protection du pape Gregoire X. qui écrivit à ce prince d'imiter la conduite du feu roi son pere, qui s'étoit rendu aux remontrances du pape Clement IV. & avoit ordonné à ses officiers de laisser l'évêque de Viviers en paix. Philippe, nonobstant cette lettre, ne fit pas moins valoir ses droits legitimes sur le Vivarais: & nous sçavons que Guillaume, seigneur de Tournon sur le Rhône, lui fit [b] hommage pour ce château & pour tous les autres domaines qu'il possedoit en-deça de ce fleuve. C'est ce qui paroît par un acte de soûmission que ce seigneur fit le 25. de Juin de l'an 1273. au roi d'Angleterre, à l'occasion suivante.

Edouard prince d'Angleterre, s'étant croisé pour la Terre-sainte en 1268. prit son chemin le long du Rhône, dans le dessein d'aller s'embarquer à Aiguesmortes. Le seigneur de Tournon, sous prétexte des droits de péage qu'il faisoit lever sur ce fleuve, rançonna les Anglois de la suite du prince, en fit arrêter plusieurs & leur causa beaucoup de dommage. Edouard dissimula cette injure; mais à son retour de la Terre-sainte repassant dans le Vivarais au mois de Juin de l'an 1273. pour aller prendre possession de la couronne d'Angleterre, comme heritier du roi Henri III. son pere, le seigneur de Tournon craignant son ressentiment, implora la médiation de la comtesse de Savoye & de l'archevêque de Vienne, qui allerent à sa rencontre, & lui demanderent pardon pour ce seigneur. Edouard le lui accorda; & le seigneur de Tournon en reconnoissance se rendit son vassal pour un château du Viennois, *qu'il ne tenoit auparavant de personne*, & dont il lui fit hommage contre tous, *sauf la foy qu'il devoit au roi de France son seigneur, & aux autres seigneurs ausquels il avoit fait auparavant hommage.*

Le roi Philippe le Hardi après avoir fait prendre possession des domaines qui lui étoient échus par la mort du comte Alfonse son oncle & de la comtesse Jeanne de Toulouse, résolut [c] de les aller visiter lui-même. Il partit de Paris vers le commencement de Février de l'an 1272. & arriva à Poitiers le jour de l'octave de la Purification. Il se rendit ensuite à Angoulême, à la Rochelle & à Saintes, & séjourna dans cette derniere ville jusqu'après Pâques. Dans cet intervalle il apprit l'action témeraire que venoit de faire Roger-Bernard comte de Foix; & ce fut pour lui un nouveau motif de venir dans le Toulousain, afin de la punir.

Geraud de Casaubon, seigneur de Sompuy * au diocése d'Auch, prit querelle avec Geraud V. comte d'Armagnac, qui prétendoit que ce château étoit de sa mouvance, Casaubon soûtenant de son côté qu'il relevoit immédiatement du roi comme comte de Toulouse; ils se défiérent mutuellement, & eurent recours aux armes. Le comte s'étant mis en campagne, s'approcha du château de Sompuy à la tête de ses troupes, & passa outre. Geraud de Casaubon piqué de cette démarche, sort du château avec quelques chevaliers, se met à la poursuite de l'armée du comte; & ayant attaqué son arriere-garde, il tue d'un coup de lance Arnaud-Bernard frere du même comte d'Armagnac & de l'archevêque d'Auch, qui voulut résister. Il tua aussi quelques autres chevaliers, & mit en fuite le reste des troupes d'Armagnac. Le comte d'Armagnac irrité au dernier point de la mort de son frere, invita tous ses proches & ses alliés, à l'aider à en tirer une vengeance éclatante. Il eut recours principalement à Roger-Bernard III. comte de Foix son beau-frere; car ils avoient épousé les deux sœurs, filles de Gaston de Montcade vicomte de Bearn. Le comte de Foix ayant assemblé ses troupes, se mit en marche vers le château de Sompuy qu'il résolut d'assieger & de ruiner de fond en comble. Geraud de Casaubon se voyant hors

AN. 1272.

rit le parti de se mettre sous la protection & la sauve-garde noissoit pour son seigneur immediat. Il livra aussi le châtout le reste de ses domaines entre les mains du sénéchal autres officiers royaux du païs, qui y firent apposer les x, & en prirent possession au nom du roi. Geraud se cononnier dans ce château, où il se retira avec toute sa fau jugement du roi, sous peine de perdre tous ses domaines, appliqués au fisc, s'il ne se justifioit devant la cour de ce ccusateur, au sujet de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armale Toulouse ayant ensuite fait publier la sauve-garde qu'il igneur, défendit à toute sorte de personnes de l'attaquer. pêcha pas les comtes d'Armagnac & de Foix de s'avancer oupes, & d'assieger Geraud de Casaubon dans le château irent d'assaut, & qu'ils livrerent ensuite au feu & au pillage, acré tous les habitans : ils ravagerent ensuite tous les dour, qui eut cependant le bonheur de se sauver de leurs

e cet attentat, résolut de le punir sévérement, afin qu'un commencement de son régne, ôtât aux autres barons du n faire autant. Dans cette vûe, il fit publier le ban & ut le royaume, & citer tous ceux, tant ecclesiastiques que ent tenus au service militaire à cause de leurs fiefs. Ainsi és, les chapitres & les communautés qui avoient quelque lle furent convoqués : non pas que le roi eût besoin d'un troupes pour soûmettre les deux comtes, mais pour leur ie qu'aux princes & aux barons étrangers leurs alliés, qu'il faire craindre & de punir les injures qui lui étoient faites, à propos. Il fit bientôt citer les comtes de Foix & d'Arpour y rendre compte de leur conduite. Le dernier comace, & l'obtint : il fut seulement [a] condamné dans la suite s Tournois d'amende ou de dédommagement envers le roi. cas de la citation, & se mit en état de défense. Il comptoit tageuse de son païs environné de montagnes, & muni de s-forts, qu'il prit soin de fortifier encore davantage par le sorte qu'il se croyoit hors d'atteinte. Dans cette confiance, rchais, sénéchal de Toulouse, passant un jour paisiblement Foix, le comte Roger-Bernard l'attaqua à la tête d'une mes, le mit en fuite, fit divers prisonniers sur lui, & se les équipages. Le sénéchal prit dans peu sa revanche : il s de la senechaussée, soûmit le païs de Foix jusqu'au pas ant saisi des principales places, il s'en assura : il avoit dessein a sa conquête, mais il se retira par le conseil de ses offi-

a Reg. *olim.*

IX. Il fait son entrée à Toulouse, attaque le comte de Foix.

x ayant été obligé de se retirer dans la partie de son comté as de la Barre, qui est un païs de montagnes, s'y fortifia y attendit le roi de pied ferme. Ce prince avoit ordonné [b] sembler à Tours le jour de la quinzaine de Pâques ou le 8. incipaux vassaux de France comparurent dans cette ville au n personne, soit par leurs procureurs, & Ferri de Verneuil e reçut leur montre. Entre les ecclesiastiques qui se renpersonne, furent [c] l'archevêque de Sens, les évêques de uvais, Nevers, Châlons, Coutances, Avranches, &c. Les 'ils étoient tenus au service militaire pour leurs fiefs, & les autres prétendirent en être exemts, & d'autres enfin ne somme pécuniaire. Entre les laïques, les plus qualifiés etagne, qui amena soixante chevaliers dont seize étoient e de Flandres qui avoit avec lui treize bannerets & quaiers ; le comte de Boulogne suivi de trente-trois chevaliers yers ; le comte de Rodez qui avoit à sa suite cinquante gens- étoient bannerets & vingt-six chevaliers, outre quatre-

b *La Roque, traité du ban. Rolles, p. 64.*

c *Ibid. p. 50. Rolles, p. 33. & seq.*

soit un denier pour livre, & un quarantiéme sur toutes les marchandises qui entreroient à Aigues-mortes par mer & par terre. Le roi fit rembourser [b] cette somme en 1284. à Jacobine veuve de Guillaume Bouche-noire & à ses enfans.

b *Thres. des ch. quittances n. 40.*

Ce prince ayant continué sa route vers Toulouse, fit son entrée [c] dans cette ville le 25. de May. Il y demeura pendant huit jours pour attendre l'armée qui venoit par le Limousin. Toutes les troupes étant arrivées, le roi les fit défiler vers Pamiers, où les vassaux qui venoient du côté du Rhone le joignirent, comme il paroît par la protestation que le procureur [d] de la ville de Narbonne fit à Toulouse le 26. de May, devant maîtres Henri de Verdelay, Guillaume de Neuville & Jean de Montacin, commissaires du roi. Il déclara que les habitans de la ville & du fauxbourg de Narbonne s'étoient rendus à l'armée du roi vers Pamiers, non par aucune obligation à laquelle ils fussent tenus, mais pour l'honneur de ce prince, &c. Enfin le roi partit lui-même de Toulouse le huitiéme jour après son arrivée dans cette ville.

c V. NOTE II. n. 3.

d *Hôt. de Ville de Narb.*

Le comte de Foix aux approches de ce prince, se voyant prêt à succomber sous l'effort de ses armes, eut recours à la protection de Jacques roi d'Aragon, de qui il prétendoit tenir en fief tout le haut païs de Foix. Jacques passa en effet les Pyrennées, moins pour le soutenir dans une entreprise si téméraire, que pour négocier sa paix. Il alla à la rencontre du roi, qui suivi de Pierre comte d'Alençon son frere & des principaux officiers de l'armée, arriva le premier [e] de Juin, jour de son départ de Toulouse, à l'abbaye de Bolbonne, située entre cette ville & Pamiers. Le roi d'Aragon, Gaston vicomte de Bearn, beau-pere du comte de Foix, & plusieurs seigneurs de la cour d'Aragon, ayant trouvé le roi dans cette abbaye, lui demanderent grace pour ce comte, & traiterent de sa paix ce jour-là, & le lendemain fête de l'Ascension. Après être convenus des articles, ils les communiquerent au comte de Foix, qui refusa de se soûmettre entiérement aux volontés du roi. Ce prince fit alors marcher ses troupes pour forcer le comte dans le château de Foix où il s'étoit refugié. L'armée s'avança [f] vers ce château le vendredi 3[e] de Juin, & fit le dégât dans tout le païs. Cepen-

e NOTE II. *ibid.*

f *Nangis & NOTE ibid.*

... Foix, & eut pour elle toute fort...
... historien [b] ajoute, que le vi...
... d'avoir engagé le comte...
... les armes, vint trouver ce p...
... le supplia, les mains jointes, de ...
... se purger *avec le bouclier & ...*
... laisser la decision aux *seigne...*
..., quoiqu'avec peine. Le roi a...
... les habitans de cette ville...
... premiers, des pertes que le pa...
... distribuer 2150 livres Tour...

... étant arrivé à Carcassonne y...
... Juin de l'an 1272. à Raymond...
... appartenu à Pierre de Clermo...
... les chateaux de Clermont, Cha...
... & Taurisac dans le Ratez & ...
... les biens que le feu roi avoit do...
... frere, dont il etoit heritier, d...
... étant parti de Carcassonne, p...
... Lombers [e] dans ce païs, le ve...
... de Juin, de l'an 1272. il augm...
... qu'avoient par jour *les sergens* q...
... Puilaurens, Roquefillade, Feno...
... de Cabaret, & Cabrespine d...
... Albi peu de jours après dix li...
... de S. Ferreol ...

ſtant les difficultés qui ſe rencontroient dans le ſiége du chât ᵃ ferment de ne pas abandonner cette entrepriſe qu'il n'en Après en avoir deliberé avec ſon conſeil de guerre, il ornombre de travailleurs pour tailler les rochers qui environnafin d'en faciliter les approches à la cavalerie qui faiſoit toute iée. Le comte de Foix inſtruit de la réſolution du roi, & availleurs avoient déja coupé le pied de la montagne, où le , envoya le dimanche ſuivant 5. de Juin, du conſeil du roi comte de Bearn, demander grace; avec offre de ſe livrer, avec , à diſcrétion, entre les mains du roi. Il vint enſuite lui-même is les ordres de ce prince, & lui demanda pardon. Le roi refuſa r; & l'ayant fait lier & garroter, il l'emmena priſonnier à il le fit enfermer dans une des tours de la cité. Enſuite ayant ſſion en ſon nom du château de Foix, & de pluſieurs autres de bonnes garniſons, il congédia l'armée. Il nomma en même ner, en qualité de ſénéchal, le païs de Foix qu'il avoit fait Pierre de Villars chevalier, & y établit d'autres officiers na avec lui à la cour Marguerite de Montcade, femme du t eut pour elle toute ſorte d'égards.

AN. 1272.

XI.
Le comte de Foix ſe ſoûmet au roi qui l'emmene priſonnier, & ſe ſaiſit de tous ſes domaines.

a Guill. de Pod. Nangis, &c. ib. NOTE ibid.

orien [b] ajoûte, que le vicomte de Bearn ayant appris que le : d'avoir engagé le comte de Foix ſon gendre, par ſes conſeils, nes, vint trouver ce prince; que s'étant proſterné à ſes a, les mains jointes, de ne pas lui imputer ce crime, dont arger *avec le bouclier & la lance*, ou de toute autre maniere, iſſer la déciſion aux *ſeigneurs du palais* *; & qu'enfin il obtint iqu'avec peine. Le roi après avoir décampé de Pamiers, fit [c] habitans de cette ville & ceux du voiſinage qui s'étoient rs, des pertes que le paſſage de l'armée leur avoit cauſées, buer 2150 livres Tournois par Guillaume abbé de Belle-

b Nangis chr. tom. xj Spicil. p. 562. & ſeq.

* Palatini.

c Tréſ. des ch. quitt. 2. n. 38.

t arrivé à Carcaſſonne y donna [d] en fief & hommage-lige, l'an 1272. à Raymond d'Aban & à ſes deſcendans, tout ce nu à Pierre de Clermont chevalier, condamné pour héréaux de Clermont, Chavanac, la baſtide de Surlach, Villar, uriſac dans le Raſez & le Minervois: il le confirma dans la s que le feu roi avoit donnés en aſſignat, à vie, à Guillaume dont il étoit héritier, dans le château de Faberſan, &c. arti de Carcaſſonne, prit ſa route par l'Albigeois. Etant au ers [e] dans ce païs, le vendredi après la fête de la Pentecôte 1) de l'an 1272. il augmenta de deux deniers les huit deniers nt par jour *les ſergens* qui étoient en garniſon aux châteaux ens, Roquefiſſade, Fenouillet, Aguilar, Pierre-pertuſe, Terbaret, & Cabreſpine dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne. eu de jours après dix livres de rente ſur le château de S. Fer. Ferreol chevalier & à Aimar ſon frere. Il arriva enfin à Li-S. Pierre & S. Paul 29. de Juin, & tint à Paris [g], à la fête de Parlement qu'il n'avoit pû tenir aux fêtes de la Chandeleur , ſuivant l'uſage, *à cauſe de l'armée de Foix*. On y plaida une *maréchal de Mirepoix*, qui prétendoit que ſes vaſſaux n'étoient un droit de chevauchée; mais qu'il étoit ſeulement tenu de dépens & en perſonne, avec neuf autres chevaliers, pour ſa . Ce ſeigneur fut condamné. Il ſe qualifie [h] *Gui de Levies maſeigneur de Mirepoix*, dans un mémoire qu'il avoit donné precedent pour ſoûtenir ſes droits.

XII.
Le roi s'en retourne en France.

d Reg. Cur. Fr. & mſſ. Colb. n. 2275.

e Mſſ. Colb. ib.

f Chr. mſſ. de S. Martial de Limoges.

g Reg. olim.

h Tréſ. des ch. de Carcaſſ.

ès [i] que le comte de Foix ſe fut ſoûmis au roi, & que ce né priſonnier à Carcaſſonne, (ou le 7. de Juin) Pierre de ur du château de Foix, qui en avoit reçu l'ordre de la part château à Gaufrid de Roque-bertin qui en prit poſſeſſion ragon, en préſence du vicomte de Bearn. Le roi d'Aragon, ti pour Montpellier, fit remettre enſuite le château de Foix

XIII.
Le roi d'Aragon remet enfin au roi le haut païs de Foix.

i Chât. de Foix caiſſe 16.

B

entre les mains du roi;mais il garda en ſon pouvoir la plûpart des autres châteaux du haut païs, dont il s'étoit aſſuré, & qu'il prétendoit être ſoûmis à ſa ſuzeraineté. Cependant comme ces places devoient être remiſes aux officiers du roi, Euſtache de Beaumarchais ſénechal de Toulouſe, Guillaume de Cohardon ſénechal de Carcaſſonne, & Pierre de Villars ſénéchal royal du païs de Foix, s'étant aſſemblés le 7. de Juillet au château de Foix, y firent une [a] enquête pour connoître les limites du haut païs de Foix, afin d'éviter tout ſujet de conteſtation. Il eſt marqué à la fin de l'acte, que les châteaux, villages, & lieux dépendans du bas Foix, n'étoient pas compris dans l'enquête, parce qu'ils étoient ſpécifiés dans l'acte [b] d'hommage que feu Roger comte de Foix avoit rendu au roi en 1263. Le ſénéchal de Toulouſe reçut enſuite l'hommage d'Arnaud d'Eſpagne vicomte de Conſerans, pour le château de Quier au païs de Foix, qu'il reconnoît tenir du roi le 28. du même mois de Juillet, comme lui & ſes prédéceſſeurs l'avoient tenu des comtes de Toulouſe, à cauſe du comté de cette ville.

Comme le roi d'Aragon ne [c] ſe preſſoit pas de remettre entre les mains des officiers du roi les châteaux du haut païs de Foix dont il s'étoit mis en poſſeſſion, & dont il avoit confié le gouvernement à Raymond de Cardonne, Pierre de Villars ſénéchal royal du pais de Foix, envoya le 25. de Juillet à Montpellier Gaufrid de Varagnes chevalier, & Barthelemi du Puy juge de Carcaſſonne, avec des lettres de créance, pour ſommer ce prince de faire inceſſamment cette remiſe. Les deux envoyes ſe preſenterent le 2. d'Août ſuivant devant le roi Jacques, dans le jardin des Freres Mineurs de Montpellier; & là ils lui ſignifierent, devant l'infant Jacques ſon fils, un acte, qui contenoit divers articles, de la part du même Pierre de Villars, & de Guillaume de Cohardon, ſénechal de Carcaſſonne. Pierre de Villars y expoſoit entr'autres, que le roi lui ayant ordonne à ſon départ de ſe faire remettre les châteaux de Calames, de Lordat & de Montreal de Sos, avec les lieux d'Ax & de Merenx, il avoit fait citer devant lui à Taraſcon, ceux qui en étoient gouverneurs, en préſence des ſénéchaux de Carcaſſonne & de Toulouſe; que le ſeul châtelain de Lordat avoit comparu, & qu'il s'étoit excuſé de remettre ce château, ſur ce que le comte de Foix, *priſonnier à Carcaſſonne*, avoit ordonné à Raymond de Cardonne de lui en confier la garde, & d'en faire hommage *ſuivant la coûtume de Catalogne*; que ſur cette réponſe il avoit déclaré ennemis du roi tous ceux qui retiendroient ces châteaux, & ordonné de leur courir ſus; qu'ayant ſommé enſuite Raymond de Cardonne de lui remettre toutes ces places, & tout le comté de Foix, *comme il s'étend dans le diocèſe de Toulouſe juſqu'à celui d'Urgel;* ce ſeigneur avoit répondu qu'il ne pouvoit, ſans un ordre ſpécial du roi d'Aragon, remettre ces châteaux, excepté celui de Calames qu'il avoit déja remis. Le ſénéchal de Foix ajoûtoit, que le roi d'Aragon étoit d'autant plus obligé à livrer ces châteaux entre les mains du roi, qu'il avoit cedé par un traite au feu roi tous ſes droits ſur le comté de Foix. Enfin il ſe plaignoit de quelques actes d'hoſtilité que les Aragonois avoient commis dans le païs contre les officiers du roi.

Jacques roi d'Aragon demanda du tems pour déliberer, & garda [d] cependant en ſa main le haut païs de Foix, ſous prétexte qu'il relevoit de ſa couronne. Le roi de ſon côté retint le comte de Foix en priſon; & le roi d'Aragon l'ayant ſollicité au mois d'Octobre ſuivant, par l'evêque de Barcelone & le maître du Temple, ſes ambaſſadeurs, de donner la liberté à ce comte, tandis qu'il avoit réiteré ſes ordres au vicomte de Cardonne, de veiller exactement à la garde du païs de Foix: loin d'écouter la demande de ces envoyés, il fit reſſerrer encore plus étroitement le comte de Foix. Enfin le roi d'Aragon ordonna le 8. de Février de l'année ſuivante à ceux qui avoient la garde des châteaux du haut païs de Foix, ſous l'autorité du vicomte de Cardonne, de les délivrer au ſénéchal de Carcaſſonne, qui les remit à Bruniſſende de Cardonne comteſſe douairiere de Foix, à qui le roi avoit promis de les rendre après la ſoumiſſion du comte ſon fils.

Roger Bernard comte de Foix ne ſortit [e] au plûtôt de ſa priſon que vers la fin de l'an 1273. Il ſe rendit alors à la cour, où le roi lui fit un accueil favorable, le logea dans ſon palais, lui rendit ſes bonnes graces, le créa

ui donna des maîtres pour le former à tous les exercices mili- AN. 1272.
t restituer enfin le bas païs de Foix, & quelque tems après le
voya ainsi comblé d'honneurs dans ses domaines. Il fit plus, il
concert avec la reine, le mariage d'Esclarmonde sœur de ce
cques fils puîné de Jacques roi d'Aragon.

a Chr o comment. del rei en Jacm del pass. d'outremer ch. 21.

XIV. Les évêques de la province se prétendent exemts du service militaire.

l'armement que le roi fit contre le comte de Foix monterent
lle livres Tournois, dont ce prince demanda compte dans la
'Alaman, principal ministre des deux derniers comtes de Tou-
n avoit confié l'administration. Le roi avoit levé la plus grande
somme sur les vassaux de la couronne, qu'il avoit fait citer,
as en état de servir en personne, s'étoient rachetés de ce ser-
l'ayant pas comparu & composé, avoient été condamnés à
les, comme il paroît par les actes du parlement tenu à l'Assom-
274. Les seigneurs ecclesiastiques subirent cette peine comme
illaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, condamna [c] à
ons évêque de Beziers, & Pierre évêque d'Agde, pour avoir
ner à l'armée de Foix, & fit saisir les domaines de leurs vassaux.
s dresserent de leur côté une protestation, tant en leur nom
procureurs de l'église de Narbonne, de Bertrand évêque de
ard élû évêque de Carcassonne, Berenger évêque de Mague-
us les autres évêques de la province de Narbonne & de leurs
gnifierent au sénéchal dans le chapitre des Freres Prêcheurs
le 3e de Septembre de l'an 1272. sans reconnoître cependant
n présence de l'évêque de Toulouse & de celui de Carcassonne.
qu'ils n'étoient tenus de droit à aucune chevauchée ni à aucun
envers le roi, excepté l'évêque d'Agde qui se reconnoissoit
ain service, qu'il avoit rendu ou offert de rendre. Enfin ils
endre ses poursuites. Le sénéchal répondit aux divers articles
n, & s'appuia sur les ordres qu'il avoit reçus du roi. Il déclara
avoit intenté aucune action contre les évêques de Toulouse &
& les procureurs de l'église de Narbonne, & que par consé-
uvoient être compris dans la protestation. Les syndics des
oûmis à l'autorité temporelle des évêques de Beziers & d'Agde
li; & l'évêque de Toulouse ayant prié le sénéchal de vouloir
autre tems pour déliberer plus amplement sur cette matiere,
'affaire de l'évêque d'Agde fut plaidée [d] au parlement tenu à
suivante de tous les Saints. Ce prélat s'excusoit de payer
lle il avoit été condamné, sous prétexte qu'il n'étoit pas tenu
hors des diocèses d'Agde & de Beziers. Le sénéchal qui
personne au parlement, soûtenoit le contraire. Il fut jugé
l'évêque d'Agde qui ne s'étoient pas rendus *à l'ost de Foix*
nde, mais que ce prélat en seroit exemt à cause de son pri-

b V. duChesne to. 5 p. 553.
c Pr. p. 55 & sqq. Arch. du dom. de Montpell. act. ram. des 3. sen. liasse 1. n. 2. & 1. contin. n. 11.
d Reg. olim.

XV. Archevêques & monnoye de Narbonne. Construction de la cathédrale de cette ville

de l'église de Narbonne intervinrent dans cette affaire, parce
épiscopal de cette ville étoit vacant [e] depuis le 24. du mois de
, par la mort de l'archevêque Maurin. Ce Prélat avoit soutenu
droits de son église, tant contre les entreprises de l'archevêque
en passant dans la province s'étoit avisé de faire porter la
que contre Amalric vicomte de Narbonne, avec lequel il eut
tations touchant la monnoye de Narbonne, dont il préten-
itié avec lui. Comme le vicomte soûtenoit qu'elle lui appar-
ce prélat l'excommunia, & fit frapper de son autorité des
deniers & obole d'argent fin, & du prix de vingt-cinq sols
es Narbonnois pour chaque marc. L'archidiacre de Fenouil-
ain de l'église de Narbonne promirent de donner cours à ces
t le Narbonnois, par un acte de l'an 1271. Maurin avoit
i S. Louis à son expédition d'Afrique; & après son retour il
nouvelle construction de sa cathédrale de S. Just, qui étoit
depuis long-tems, & que le célebre Gui Fulcodi son predé-
e sous le nom de Clement IV. avoit projetté de rebâtir. Ce

e Gall. Christ. nov. edit. t. 6. p. 77. & sqq. Arch. de l'arch. de Narb. Mem. mss. de feu M. Pech chan. de Narbonne.

pape ayant envoyé de Rome la pierre fondamentale toute benite, ornée d'une croix d'or, Maurin jetta les fondemens de la nouvelle église le 3. d'Avril de l'an 1272. après avoir eu quelques differends avec son chapitre à ce sujet. Ils choisirent pour arbitre Bertrand évêque de Toulouse, qui rendit sa sentence arbitrale le 25. de May de l'an 1271. On commença donc à bâtir cette église, mais on n'acheva que le chœur qui est un des plus beaux du royaume, avec les aîles & les chapelles qui sont autour, & les deux grosses tours qui servent de clochers, comme on peut voir dans le plan que nous ajoûtons ici, & dont nous sommes redevables à feu M. de Beauvau archevêque de Narbonne, qui l'a fait lever. Ce chœur fut fini en 1332. & on y célébra l'office divin le jour de Pâques de cette année. L'édifice a demeuré ainsi imparfait jusqu'au commencement de ce siécle, que M. de la Berchere, archevêque de Narbonne, résolut de le continuer. Il posa avec beaucoup de pompe la premiere pierre de la nef, le 17. de Juin de l'an 1708. & l'ouvrage ayant discontinué, M. de Beauvau archevêque de Narbonne son successeur, le fit reprendre en 1722. & les années suivantes. On a marqué sur le plan l'état où il est actuellement.

Maurin archevêque de Narbonne étant mort peu de tems après avoir jetté les fondemens de son église, les chanoines de la cathedrale élurent [a] pour archevêque, par compromis, au mois d'Octobre de l'an 1272. Pierre de Montbrun leur confrere, notaire & camerier du pape, né dans ce diocèse d'une ancienne maison, mais encore plus recommandable par ses mœurs & par sa capacité que par sa naissance. Il étoit actuellement à la cour de Rome où ces dignités, qu'il avoit exercées sous le pontificat précedent, l'obligeoient à résider. Il avoit rendu de grands services à l'église Romaine durant la derniere vacance du siége pontifical, qui avoit duré près de trois ans. Aussi-tôt après son élection, les chanoines de la cathedrale, qui députerent quatre d'entr'eux à la cour Romaine, les évêques, les abbés, les autres prélats, & les chapitres de la province, écrivirent au pape Gregoire X. pour lui en faire part, & le prier d'envoyer incessamment le nouvel élû à son église. Ils marquent dans leur lettre, que la présence du métropolitain étoit nécessaire, à cause des differends que les églises du païs avoient avec le roi; ensorte qu'ils étoient résolus de députer cinq d'entr'eux à la cour de ce prince pour tâcher de les terminer. Gregoire se rendit à leurs prieres; & après avoir confirmé l'élection de Pierre de Montbrun, par une bulle dattée du 2. de Décembre de cette année, dans laquelle il fait un grand éloge de ce prélat, il le fit partir de Rome au commencement de l'année suivante, & le recommanda au marquis de Montferrat sur les terres duquel il devoit passer.

Le nouvel archevêque de [b] Narbonne après avoir pris possession de son église, reçut le dernier de May de l'an 1273. l'hommage d'Aymeri vicomte de cette ville, qui le lui rendit en présence d'Amalric son frere. Aymeri reçut lui-même [c] en 1272. & les années suivantes, l'hommage de tous les nobles & vassaux de sa vicomté, entr'autres celui de Guillaume Raymond du Bourg, qui le lui fit *pour la villication ou viguerie du domaine vicomtal de Narbonne*, & celui d'Adelaïde de Narbonne, fille de Geraud de Narbonne chevalier & de dame Bernarde, de Fredol de Lautrec fils de la même Adelaïde, & d'Amelius Sicard de Lautrec, & de ses freres Amelius & Sicard de Lautrec, pour une partie des châteaux de Liuran & de Siuran.

Pendant la vacance de l'archevêché de Narbonne, les évêques Pons de Beziers, Bertrand de Toulouse, Pierre d'Agde, Berenger de Maguelonne, Raymond de Lodéve, & Bernard élu de Carcassonne, tinrent un concile provincial au commencement d'Octobre de l'an 1272. avec les procureurs de l'église de Narbonne & les autres prélats de la province, comme il paroît par la lettre [d] que Pierre abbé de Villemagne au diocèse de Beziers leur écrivit, pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit s'y trouver à cause de ses infirmités, & pour donner sa procuration à un de ses religieux. Nous ignorons le lieu précis & les decrets de ce concile. L'évêché de Nismes étoit alors vacant par la mort de [e] Raymond d'Amalric. Raymond Gaucelin prévôt de l'eglise de Marseille, qu'on dit de la maison des seigneurs de Lunel, succeda à ce prélat : mais il ne fut sacré qu'en 1273. à cause qu'il eut un concurrent à qui une partie du chapitre avoit donnè son suffrage.

Porte d'Entrée apres la Montée



B

C

C

D

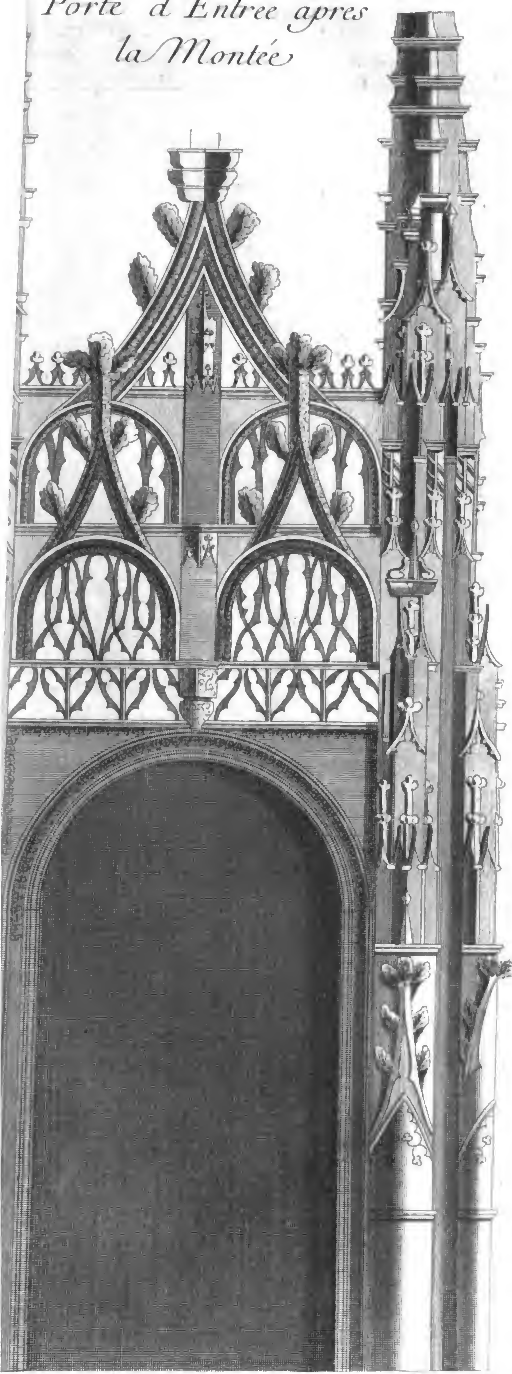
D

E



Cl. Lucas Sculp.

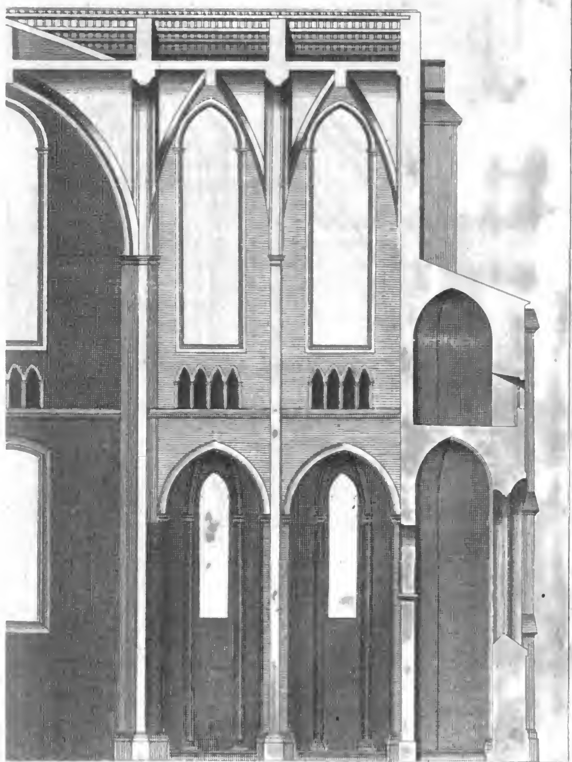
yé de Rome la pierre fondamentale toute benite, ornée
Maurin jetta les fondemens de la nouvelle église le 3. d'Avril



Echelle
1 2 3 4 5 Toises

Cl. Lucas Sculp.


upe sur la longueur de l'Eglise
Métropolitaine S.t Just
à Narbonne.



Cl. Lucas Sculp.

... s'étant rendu à Montpellier au
... déja dit, demeura dans cette ville
... Il y tomba dangereusement
... mois d'Août. Après sa guerison, qu'...
... une ordonnance le 7. de Fevrier
... declara, que la monnoye de Melgue...
... commerce des habitans de Montpe...
... ment accrue sous sa domination, &
... ... il permettoit aux consu...
... dans l'etendue de la seigneurie de
... une grosse de deniers & d'oboles; ...
... en vaudroit douze de Melgueil, ...
... à condition que cette nouvelle mon...
... pellier, ou d'un argent équivalent. C...
... de nouvelles especes au coin du ro...
... termina 8 ses differends avec Be...
... transaction dont ils convinrent à Mo...
... L'acte fut passé entre le roi J...
... Montpellier d'une part, & Berenge...
... *de Melgueil & de Montferrand*, Ra...
... Maguelonne, de l'autre. Ils regle...
... leur jurisdiction & de leurs domai...
... de Pierre d'Almerade, *chevalier*
... chevalier, &c. Le roi d'Aragon parc...
... l'evêque de Maguelonne, aux ha...
... avoient tué Raymond de Mo...
... de Fevrier suivant avec l'evêque ...

AN. 1272.

assisterent à ce concile provincial de Narbonne, on
ard est qualifié *Elu* de Carcassonne. Ce prélat étoit [a]
du dans le diocèse de cette ville, & il avoit succedé
aume. Il n'est encore qualifié qu'élû dans des actes [b]
ous sçachions la raison qui l'obligea à demeurer si
rer. On prétend [c] cependant qu'il fit la visite de
u'il promulgua l'année suivante des statuts synodaux,
à la pénitence publique, & condamna à être fustigés
, durant la grande messe, pendant trois diman-
ıx qu'on trouveroit avoir travaillé les dimanches &

a *de Vic Carcass. p.* 106. *Gall. Christ. nov. edit. t.* 6. *p.*
b *V. Pr. to.* 3. *de cette hist. p.* 586.
c *Devic ibid.*

1273.

XVIII. Differends entre le roi d'Aragon & l'évêque de Maguelonne. Monnoye de Melgueil & de Montpellier.

vince écrivirent en 1273. au roi, qu'on avoit prévenu
que de Narbonne, & lui députerent Berenger évêque
le S. Gilles, pour lui rendre témoignage des vertus &
L'évêque de Maguelonne avoit eu alors de grands
roi d'Aragon seigneur de Montpellier, touchant les
a.
u à Montpellier au mois de Juin de l'an 1272. ainsi
ura dans cette ville le reste de l'année & une partie
ba dangereusement malade; & il y fit son testament
près sa guerison, qu'on prétend avoir été miraculeuse,
nce le 7. de Février de l'an 1272 (1273.) dans la-
monnoye de Melgueil n'étant pas suffisante pour l'u-
habitans de Montpellier, à cause que cette ville s'étoit
s sa domination, *& qu'elle étoit reputée alors une des*
permettoit aux consuls, & à leur demande, de faire
de la seigneurie de Montpellier, & non ailleurs, de
leniers & d'oboles; en sorte que chaque denier de
douze de Melgueil, & chaque obole six deniers Mel-
: cette nouvelle monnoye seroit toûjours d'argent fin
argent équivalent. On fabriqua en consequence dans
especes au coin du roi Jacques.
s differends avec Berenger évêque de Maguelonne,
t ils convinrent à Montpellier le 5. de Janvier de l'an
: passé entre le roi Jacques, ou son lieutenant & ses
'une part, & Berenger évêque de Maguelonne, *comte*
r de Montferrand, Raymond de Boussagues prévôt, &
de l'autre. Ils réglerent leurs droits respectifs & les
on & de leurs domaines, en présence de l'archevêque
d'Almerade, *chevalier & jurisconsulte*, de Bertrand de
Le roi d'Aragon pardonna en même tems, à la solli-
Maguelonne, aux habitans de Montpellier, qui dans
é Raymond de Montreal son écuyer. Il transigea [h]
ivant avec l'évêque de Maguelonne touchant l'alloy
oye de Melgueil, que ce prélat faisoit frapper, sur
ils avoient sur cette monnoye, & touchant celle de

d *Gall. Christ. ibid. p.* 79.
e *Beuter chron. d'Esp. liv.* 2. *c.* 54.
f *Gar. id. de Montpell. part.* 2. *p.* 91. *& seq. de Greff. hist. de Montpell. part.* 1. *p.* 572. *& seqq.*
g *Baluz. pont. tos. de Montp. Gar ser praes. Mag. p.* 395.
h *Histoire de Montpell. ibid. p.* 571. *& seq.*

XIX. Le roi envoie des commissaires dans le Toulousain.

lardi envoya [i] en 1273. Foulques de Laon archidiacre
d'Amiens, & Thomas de Paris chanoine de Rouen,
: ordre de faire la recherche de ses droits; & il nomma
ne de Meaux, pour exercer les fonctions de procureur
mission. Gilles Camelin cita au tribunal des commis-
chevalier, & l'accusa d'avoir usurpé divers droits à Ra-
ans le tems que feu Alfonse comte de Toulouse étoit
nda la restitution de l'or, de l'argent, des joyaux, du
i avoient appartenu à ce prince, à la comtesse Jeanne
, & à feu Raymond comte de Toulouse pere de cette
tion du compte des cinq cens mille livres Tournois qui
la guerre de Foix. Sicard fournit ses défenses, & l'af-
r.

i *Arch. de l'égl. d'Albi.*

de Monteil, & le même Hugues de Monteil lui devoient. 2°. Avec Beatrix de Lautrec, fille de feu Sicard vicomte de Lautrec, & sœur d'Amalric vicomte de Lautrec son gendre. Il en avoit eu Sicard d'Alaman son fils unique, qu'il fit son heritier universel, & une fille nommée Agnès, à laquelle il legua trente mille sols Tournois pour la marier, & ses habits de noces. 3°. Enfin avec Beatrix de Meuillon, qui lui survêcut, & à laquelle il laissa la jouissance de tous ses domaines, jusqu'à ce que Sicard son fils eut atteint l'âge de vingt ans, & ensuite pendant le reste de ses jours, tant qu'elle vivroit en viduité, excepté deux mille livres Tournois de rente, qu'il assigna à son fils : il eut une fille de ce troisiéme mariage, à laquelle il legua pour la marier trente mille sols Tournois & les habits de noces. Enfin il legua ce qu'il avoit à Lauzerte en Querci & quelques autres domaines à Raymond d'Alaman chanoine de Rodés son fils naturel. Il mit ses enfans sous la protection du roi, & nomma pour ses exécuteurs testamentaires Bertrand vicomte de Lautrec *son beau frere*, le prieur des Jacobins & le gardien des Freres Mineurs de Toulouse, &c. Tel est le testament de ce seigneur qui avoit eu la principale part dans l'administration des affaires sous les deux derniers comtes de Toulouse, & qui mourut peu de tems après : son fils Sicard, qui se qualifioit damoiseau, *& fils du noble baron monseigneur Sicard d'Alaman*, eut d'abord pour curateur Bertrand vicomte de Lautrec son oncle, sous l'autorité duquel il remboursa [b] au mois de Janvier de l'an 1277. cinq cens sols de Cahors à Raymond d'Alaman chanoine de Rodés son frere, que ce dernier avoit sur son château de Tauriac.

b Archiv. de l'arch. d'Albi.

XXI. Privileges des habitans de Toulouse pour les francs-fiefs.

c Reg. olim.

Le roi tint [c] un parlement à Paris aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1273. il y fut ordonné que quelques lieux du diocèse de Toulouse, qui dépendoient de la sénéchaussée d'Agen, ressortiroient à l'avenir à celle de Toulouse : on y reçut les plaintes des consuls & des habitans de cette derniere ville au sujet des fiefs dont ils étoient en possession, & dont les commissaires du roi vouloient les obliger à se dessaisir. Il fut ordonné que ces habitans demeureroient en possession de ceux qui leur étoient échus par succession hereditaire & par mariage, ou qu'ils avoient acquis il y avoit plus de vingt ans ; mais qu'ils se-

bliger à en vuider leurs mains, *conformément à leurs coû-* | AN. 1273.
rte qu'ils furent maintenus dans la possession des francs-
successeurs de ce prince confirmérent [a] en divers tems. | a Ib. p. 63. 54. 173. 272.
des consuls ou capitouls de Toulouse, on voit [b] l'en-
aires du roi firent à ce sujet peu de tems après; & elle | b Trés. des ch. Toulouse, sac 3, n. 32.
orable au droit que les anciens comtes & nos rois leurs
t de les nommer. Au reste les consuls de Toulouse ayant
ux à la cour, pour demander au roi la confirmation de
ges, & de leurs coûtumes, ce prince leur avoit accordé | c Mss. de M. Foucaud, cons. d'état, n. 115.
lettres [c] dattées de Paris au mois de Juin de l'an 1273.
le parlement de France, ou de Paris, prit connoissance

XXII. Prétenduë assemblée du parlement de Languedoc.

affaires qui regardoient le païs Toulousain. Nous sça-
même parlement, tenu à la Pentecote de cette année,
naud, chevalier du Toulousain, dans la possession des
comte de Poitiers & de Toulouse, lui avoit vendus, & | d Reg. olim.
prince pour crime d'hérésie. Si nous en croyons toute-
écrit vers le milieu du XV. siécle, le roi fit tenir, à la fête | e Bardin, Pr. p. 5
iée, un parlement dans l'abbaye de Sorèze dans l'ancien | V. NOTE XII. n. 1.
r les affaires de la province, & Lancelot d'Orgemont y
es circonstances qu'on rapporte de ce prétendu parle-
abuleuses: on voit cependant par le testament [f] du même | f La Faille annal. to. 1. p. 1. & seq. Pr. p. 31. & seq.
, daté de la même abbaye de Sorèze, le vendredi fête
S. Paul de l'an 1285. (1286.) & par le nécrologe de ce
elot exerçoit alors la charge de *grand & premier maître*
edoc. C'est donc du moins une preuve que le roi Philippe
g sur les traces de feu Alfonse comte de Toulouse son | g V. NOTE I. n. 5. & seqq.
régne un parlement particulier [h] pour décider les affaires | h V. ci-dessous n. lvij. & seq.
païs voisins: mais cela n'arriva que quelques années après.
encore, que le terme de *Langue de oc* [i], pour désigner les | i V. NOTE V.
de-là de la Loire, soûmises à la couronne, commença
régne du même prince; ce que nous examinerons ailleurs

XXIII. Ordonnance du roi pour la province.

Hardi adressa [k] la veille de S. André ou le 29. de Novem- | k Laurier. ord. to. 1. p. 301. & seq. V. NOTE I. n. 8.
oulques de Laon & à Thomas de Paris, ses commissaires
la décision de plusieurs difficultés qu'ils lui avoient pro-
ns le premier article que l'ordonnance de S. Louis tou-
ernées contre ceux qui demeuroient dans l'excommuni-
tée. Le second article regarde le payement des dixmes.
e troisiéme qu'on suivra le droit écrit lorsqu'il s'agira de
noissance d'un crime commis par un clerc doit appartenir;
ume ne prescrive quelque chose de particulier. Les autres
privileges des clercs mariés ou non mariés. Il est marqué
contribuoient pas aux tailles en France avec les laïques,
eulement assujettis aux charges réelles; & qu'ainsi les con-
uvoient discontinuer de les faire contribuer à la taille, à
réelle, &c.

XXIV. Affaires de la province jugées au parlement de Paris.

andeleur de l'an 1273. (1274.) un parlement dans [l] lequel
nt arrêts pour diverses affaires qui y avoient été portées de
Carcassonne. Ils furent tous rendus en présence du sénéchal
plus remarquables sont les suivans. 1°. On refusa un nouveau
lies sénéchal de Jean de Montfort, seigneur de Castres & | 1274.
pour produire des témoins contre Jeanne de Levis sa mere, | l Archiv. du dom. de Montpell. 7. contin. de la sen. de Carcass. en général, n. 1.
. 2°. On permit à Laurette de Montfort sœur du même
de gerer par elle-même la portion de ses biens, quoiqu'elle
ns accomplis, *conformément à la coûtume de France.* 3°. Le
les de la vicomté de Narbonne se plaignoient de ce que
rdon, alors sénéchal de Carcassonne, les avoit fait som-
jets, par les gens du roi, de marcher *pour la guerre de Mor-*
e dans l'usage & dans la possession de faire eux-mêmes ces
ordonné au sénéchal d'informer de cet usage. 4°. Aymeri

vicomte de Narbonne ayant demandé au parlement d'être déclaré *baron* du royaume, sur ce que lui & ses prédecesseurs avoient tenu noblement cette vicomté comme barons, nonobstant tout ce qui avoit été statué au contraire à son préjudice pendant son absence & sans avoir été écouté; on lui refusa sa demande, parce que le roi y avoit pouvû par ses lettres. 5°. Il fut enjoint à tous les sénéchaux, de ne pas permettre que les barons & les seigneurs hauts-justiciers eussent trois degrés de juridiction, pour empêcher par-là que l'appel de leurs cours ne fût dévolu à celle du roi; de ne pas permettre qu'ils eussent un juge d'appeaux, & qu'on appellât de leurs premiers juges ailleurs que devant le roi, à moins qu'il n'y eût un usage contraire; sur quoi on feroit des informations qui seroient rapportées à un autre parlement. 6°. Il fut défendu au senechal de Carcassonne de mettre en surséance l'amende que les habitans de Beziers devoient payer, pour avoir manqué de se rendre à l'armée de Morlas. 7°. On défendit aux sénechaux d'établir des juges qui fussent natifs ou qui eussent leurs domiciles ordinaires dans les lieux où ils rendoient la justice. 8°. Défense aux Juifs du roi de faire contribuer à la taille les Juifs de l'abbé de S. Antonin de Pamiers. Cet abbé confirma [a] quelques années après des statuts que ces Juifs avoient dressés. 9°. On ordonna à tous les sénéchaux, de ne pas souffrir qu'on fabriquât d'autres monnoyes dans les terres du roi que celles de ce prince; & que les barons, qui avoient droit de battre monnoye, fissent fabriquer chez eux des monnoyes étrangeres. 10. Les sénéchaux de Carcassonne & de Toulouse reçurent ordre de défendre Sicard d'Alaman contre les entreprises de l'évêque d'Albi, qui avoit tenté de se saisir à main armée de ses châteaux de Castelnau de Bonnafous & de Cordes. 11. Le même Sicard demanda qu'on renvoyât à la cour du sénéchal de Carcassonne, & non à celle de Jean de Montfort seigneur de Castres, qui la revendiquoit, le procès qu'il avoit avec Guillaume des Essarts chevalier, touchant les châteaux de Graulhet & de Puibegon; & que la monnoye d'Albigeois, qui étoit commune entre le roi, l'évêque d'Albi & lui, fût fabriquée, suivant la coûtume, dans son château de Bonnafous. On lui refusa le premier article; & quant au second on le renvoya aux gens de la monnoye. 12. Enfin on maintint Hugues de Monteil-Ademar seigneur de Lombers en Albigeois, dans la suzeraineté qu'il avoit sur le château de Berenx dans le même païs, & on condamna Guillaume-Pierre de Berenx à lui faire hommage, comme Frotard son frere & Guillaume-Pierre de Berenx leur pere l'avoient fait à Lambert de Monteil seigneur de Lombers, pere du même Hugues.

Le parlement de Paris rendit [b] en 1274. un arrêt célébre au sujet de la succession de Jeanne comtesse de Toulouse, qui par son testament avoit fait héritiere de ses domaines, dont elle croyoit pouvoir disposer, Philippe de Lomagne sa cousine. Gui comte de S. Pol, tuteur de Philippe, demanda au parlement d'être reçu, au nom de sa pupille, à la foy & hommage des terres & seigneuries que la comtesse Jeanne de Toulouse lui avoit laissées par son testament: mais il fut debouté de sa demande. Philippe épousa quelques années après Helie Talayrand comte de Perigord, à qui elle porta les vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, par la mort du vicomte Vezian son frere sans enfans.

Nous ferons deux observations à l'occasion de ces divers arrêts: la premiere, que le roi Philippe le Hardi ayant pris les intérêts [c] de Gaston vicomte de Bearn, contre Edouard roi d'Angleterre, qui lui faisoit la guerre, envoya à son secours les milices de la province; & c'est cette *guerre de Morlas* dont il est parlé, & à laquelle Jean & Pierre de l'Isle, chevaliers de la sénéchaussée de Carcassonne, servirent en personne, suivant ces arrêts. La seconde, que Guillaume de Cohardon n'étoit plus sénéchal de Carcassonne au commencement de Février de l'an 1274. On trouve en effet que Jean de la Couture [*] chevalier, lui avoit succedé dans cette charge dès le lundi 24. d'Avril de l'année précédente; & que Pierre [d], abbé de Caunes rendit alors, entre les mains de ce dernier, l'hommage au roi pour la ville de Caunes, & pour tous les autres domaines de son monastere, qu'il tenoit *en fief-libre* de nos rois, lesquels avoient doté cette abbaye. Le même Jean de la Couture sénéchal de Carcassonne avoit transigé [e] trois jours auparavant avec l'abbé & les religieux de S. Tiberi, touchant la justice & les autres droits domaniaux de la ville de ce nom, qu'ils déclarerent tenir

Raymond de la Redorte, surnommé Catalan, rendit AN. 1274.
abbé de Caunes au mois de Novembre de l'an 1277. pour [a]
: pour la monture de l'abbé, qu'on devoit lui donner lors-
ı entrée à Caunes, ou bien cent sols Melgoriens: il tenoit
c Guillaume d'Asillan son cousin.

a Arch. de l'Abbé de Caunes.

XXVI. Fondation de la ville de Realmont en Albigeois.

ırdon, comme sénéchal de Carcassonne, donna des coû-
i, le 12. de Mars de l'an 1271. (1272.) à la nouvelle ville
geois. Il marque dans la charte, qu'il avoit fait construire
ɔmaine du roi, & auprès du château de Lombers au dio-
:altation de la foy catholique, l'extirpation de l'hérésie, [b]
:s sujets, & enfin pour la destruction entiere, par le moyen
repaires des hérétiques, de leurs croyans & fauteurs, &
:noient cachés dans les forêts des environs. Il donna en
veaux habitans de Realmont les coûtumes qui étoient en
Il y est marqué entr'autres, qu'on ne punira pas les adul-
n'ayent été surpris en flagrant-délit : il est ordonné alors
ut nuds d'un bout de la ville à l'autre, mais sans les assu-
ɔn des biens & au bannissement. Il est défendu au prévôt
d'ordonner le duel, le jugement du fer chaud & de l'eau
tres épreuves semblables réprouvées par les canons & les
is confirmerent ces coûtumes dans la suite. Cohardon fut
ns la charge de sénéchal de Carcassonne, qu'il continua
ommencement de l'an 1278.

b Baluze mss. n. 436.

XXVII. Nouvelles procédures des inquisiteurs.

da parfaitement, pendant son administration, le zele & le
, qui firent de nouvelles [c] recherches après la mort d'Al-
ulouse pendant les années 1271. 1272. 1273. 1274. & les
rper les restes de l'hérésie des Albigeois ; ils firent entr'au-
ıtoire *touchant la vaudoisie*, à un grand nombre de person-
. leur tribunal, & rendirent diverses sentences. Parmi ceux
és, il y avoit plusieurs fugitifs, entre lesquels il y avoit des
ion, qui après s'être réfugiées dans la Lombardie, étoient
ïs. On voit par leurs dépositions, que la plûpart des héré-
e ayant été obligés de s'enfuir pour se soustraire aux pour-
ırs & à la rigueur des loix, s'étoient retirés & établis dans
Lombardie, & en particulier à Plaisance, Pavie, Tortone,
Verone, Sermione, &c. où ils pratiquoient les cérémonies
:eux qui étoient restés dans la province faisoient de tems
s au-delà des Alpes pour les aller visiter; qu'étant de retour
ırcouroient deux à deux les villes & les campagnes pour
; que quelques-uns de ceux qui avoient passé en Italie, &
ın évêque des hérétiques de Toulouse, s'étoient retirés dans
furent obligés de sortir pour retourner en Lombardie, par la
lainfroi, qui avoit reçu des ordres de l'inquisiteur & du roi
ıprisonner, &c. L'un d'eux déclara qu'il avoit été ordonné
ɔu *revêtu*, en 1271. à Sermione dans le comté de Verone,
ı évêque des hérétiques de Toulouse, Guillaume Petit de
s hérétiques de France, & Henri évêque des hérétiques de
ɔit encore par leur confession, qu'ils admettoient deux prin-
ɔient par consequent purs Manichéens. Ils ne recevoient que
n, racontoient plusieurs extravagances touchant la création,
ɔn de J. C. esperoient le salut des anges rebelles, & rejettoient
:s. Ils font mention parmi leurs cérémonies *de la confession*,
le service; au lieu de *panem nostrum quotidianum*, ils disoient:
rsubstantialem, en récitant le *pater* : à la fin de l'évangile de
o, ils ajoûtoient ces mots: *Quoniam tuum est regnum, &c.*

c Arch. de l'inquis. de Toul. & de Carcass. Marten. Anec. to. 6. p. 1795. & seq.

d'hérésie, les inquisiteurs jugeoient aussi ceux de magie ou
oit cependant que les Juges royaux connoissoient en même
:rs crimes; car Barthelemi Dupuy clerc du roi & son juge à [d]
en 1274. le procès à une femme accusée d'être sorciere. C'est
ɔndement qu'un auteur [e], qui a écrit au milieu du XV. siécle,

d Dom. de Montpell. arm. var. liasse 8. n. 16.

e Bardin chr. Pr. p. 5.

cé : « Que Pierre de Voisins chevalier, accompagné de ses assesseurs, ourut sa sénéchaussée, condamna en 1275. au dernier supplice plusieurs rs, entr'autres une femme dont il assure avoir vû la sentence de con- nation. » Pierre de Voisins fut à la vérité sénéchal de Toulouse, mais il oit plus à la fin de l'an 1254. & il étoit déja mort depuis long-tems en

roi Philippe le Hardi après avoir [a] tenu en 1274. le parlement de la eleur, se mit en chemin pour aller conferer à Lyon avec le pape Gre- X. qui s'étoit rendu dans cette ville dès le mois de Novembre préce- dans le dessein d'y tenir un concile general. Gregoire avoit d'abord ré- e le convoquer à Montpellier, ville qui contenant alors dix-sept cens s, sans celles des ecclesiastiques & des communautes, étoit assez spa- pour l'assemblée ; mais il changea ensuite de sentiment. Il y appella d generalement tous les évêques, abbés, prieurs, doyens, prevôts, ar- tres & autres prélats : mais il restraignit ensuite ce nombre à un ou plu- procureurs de tous les abbés & autres prelats de chaque diocèse : c'est on voit par une lettre [c] qu'il écrivit le 15. de Mars de cette année à de Montolieu, qu'il y appella nommément à cause de son mérite, quand il ne seroit pas du nombre des procureurs des abbés du diocèse cassonne.

ape dans l'entrevûe qu'il eut à Lyon avec le roi, quelque tems avant ile, confera [d] avec ce prince touchant diverses affaires du royaume, emanda instamment de remettre à l'église Romaine le comté Venais- il prétendoit appartenir en propre à cette église. Il fondoit, à ce qu'il , ses prétentions sur le traité de Paris de l'an 1229. suivant lequel Ray- VII. comte de Toulouse avoit cedé à l'église Romaine tous ses domaines la gauche du Rhone : mais comme le pape Gregoire IX. les avoit s absolument quelques années après à ce prince & à sa posterité, cette le pouvoit lui être raisonnablement refusée. Le pape qui avoit cette affaire œur, avoit envoyé à la cour de France, en partant d'Italie, Guillaume de , pour engager le roi à lui remettre le comté Venaissin ; & le roi qui se trou- rs dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le pape, lui en fit la se, dont ce pontife le remercia aussi-tôt après son arrivée à Lyon le 27. embre de l'an 1273. Le roi étant ensuite allé à Lyon, Gregoire le pressa qu'enfin il consentit à cette remise, malgré les prétentions que Charles de Provence & roi de Sicile pouvoit avoir sur le même comté. Il nomma [e] d de Rainier sénéchal de Beaucaire, pour mettre en possession les com- s que le pape nomma de son coté pour la prendre ; & cette affaire étoit nsommée à la fin du mois d'Avril de l'an 1274. Gregoire X. nomma n effet pour *recteur* ou gouverneur du païs Venaissin, au nom de l'église ne, Guillaume de Villaret, prieur de S. Gilles de l'Ordre de S. Jean de em ; & depuis ce tems-là les papes ont joui par la condescendance de nos cette ancienne portion du patrimoine des comtes de Toulouse. Le roi va cependant la moitié de la ville d'Avignon, qui venoit également ccession d'Alfonse comte de Toulouse son oncle, ou plûtôt de celle de tesse Jeanne femme de ce prince ; & Philippe le Bel son fils l'échangea ns après avec Charles II. comte de Provence & roi de Sicile.

nes roi d'Aragon, que le pape avoit invité au concile de Lyon, s'y trouva [f] May jour de la premiere séance. Ce prince qui avoit amené avec lui er évêque de Maguelonne, s'étoit arrêté à Montpellier pendant huit son passage. A son arrivée à Vienne en Dauphiné, le pape l'envoya e demeurer un jour à S. Saforin à trois lieues de Lyon, pour qu'on pût e une entrée convenable. Elle fut des plus magnifiques : tous les cardi- un grand nombre d'évêques & de seigneurs, & tous les prélats de la omaine furent au devant de lui, & il descendit au palais du pape, qui ulta, comme un capitaine très-experimenté, sur le secours qu'il étoit d'envoyer à la Terre-sainte. Jacques offrit de se mettre à la tête des , & demanda au pape d'être couronné de sa main : mais le pontife lui sa demande, à moins qu'il ne ratifiât le tribut annuel que le feu roi son étoit engagé de payer au S. Siége, lorsqu'il avoit été couronné à Rome

nt III. & qu'il ne satisfît à tous les arrerages. Jacques ré-
endu d'assez grands services à l'église, par la guerre qu'il
aux infidelles, sans se soûmettre à une condition si dure:
ant la fin du concile, après avoir séjourné pendant vingt
le: il repassa à Montpellier, où il arriva le 29. de May, &
rès avoir obtenu [a] sa guerison par l'intercession de la Vier-
rpignan où il étoit le 15. de Juin; il fit quelque séjour dans
, & il y nomma [b] le 2. de ce mois l'infant Jacques son fils
léja declaré par son testament héritier du royaume de
igneurie de Montpellier & des comtés de Roussillon, de
ant & de Valespir, son lieutenant dans la ville & baronie de
n pouvoir absolu de les gouverner comme lui-même.

a *Histoire de Montpell. ibid. p. 89.*

b *Mss. d'Aubays, n. 82.*

XXX. La noblesse de la province va servir en Navarre.

se brouilla bien-tôt après avec le roi Philippe le Hardi.
re comte de Champagne & de Brie étant mort le 22. de
e, ne laissa de Blanche d'Artois sa femme qu'une fille nom-
le trois ans, qu'il déclara son héritiere sous la tutelle de
x qu'il avoit fait reconnoître pour reine par tous les grands
jours avant sa mort. Les états de Navarre s'étant assem-
ı lieutenant général ou gouverneur du païs pendant la mi-
ı reine Blanche extrémement piquée de cette nomination,
e avec sa fille. Les rois d'Aragon & de Castille firent valoir
anciennes prétentions qu'ils avoient sur la Navarre; ensorte
s peuples du païs se partagerent entre les deux princes & la
oi reçut à sa cour, & qu'il promit en mariage à Philippe
ne la faction d'Aragon étoit très-puissante dans la Navarre,
ntrequarrer, soit pour soûtenir le parti de Jeanne, fit avancer
rontieres du païs; & il y a lieu de croire, que la monition
Cohardon, sénéchal de Carcassone fit au mois de Décem-
à tous les principaux vassaux de la sénéchaussée, de se tenir
cessamment en armes & en chevaux, pour le service du roi,
aire en Navarre. Cet officier manda en même tems à tous
s places frontieres de la Catalogne & du Roussillon, de
la garde de ces places.

c *Pr. p. 60.*

XXXI. Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne.

hardon marcha sans doute bientôt après, avec la noblesse
expedition. Il étoit en effet absent, lorsque Robert son fils
résida [d] au nom du roi, à une assemblée des trois états de la
rcassonne, qui fut tenue dans le palais épiscopal de cette
s la Circoncision troisiéme de Janvier de l'an 1274. (1275.).
hardon avoit convoqué cette assemblée le 13. de Décembre
eprésentation que lui firent les consuls de Beziers & de quel-
que le bled ayant extrémement rencheri, on étoit à la veille
à une cruelle famine; & qu'il convenoit d'en défendre la
aussée, dans une assemblée du païs, *conformément au statut*
l invita nommément à l'assemblée, par des lettres particu-
ıe de Narbonne, les évêques de Beziers, Agde, Lodéve,
louse & Carcassonne; les procureurs de l'évêché & de l'église
abbés & le procureur de l'abbaye de la Grasse, le prevôt
& le prieur de Cassan, & huit commandeurs de l'ordre des
celui de S. Jean de Jerusalem pour l'église; Aymeri vicomte
Amalric son frere, *le maréchal* de Mirepoix, Jean de Mont-
astres; Isarn, Bertrand, Amalric, & Sicard vicomtes de Lau-
tre autres des principaux barons du païs pour la noblesse; &
Narbonne, Beziers, Agde, Pezenas, Lodéve, Carcassonne &
-état.

d *Pr. p. 60. & seqq.*

1275.

e V. *Tom. 3. de cette hist. Pr. p. 507. & seqq.*

furent convoqués, il ne se trouva à l'assemblée que l'arche-
ne, les évêques de Beziers, d'Agde & de Carcassonne, les dé-
de Lodéve & ceux de l'église d'Albi, neuf abbés en personne,
cinq autres absens, & le commandeur de Magrian pour
e de Narbonne, le sénéchal de Jean de Montfort seigneur
autres seigneurs en personne, & l'envoyé d'un autre pour la

; & enfin les consuls de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Albi & our le tiers-état. L'assemblée étant formée, Robert de Cohardon lieu- du sénéchal, le juge-mage & le juge ordinaire de Carcassonne qui y ent pour le roi, demanderent l'avis de ceux qui la composoient, au la sortie du bled du païs : le sentiment general fut de la défendre jus- fête prochaine de S. Jean-Baptiste ; d'établir des gardes pour veiller à ion de la déliberation ; de ne faire grace à personne, & de ne lever la que dans une autre assemblée : avec protestation que c'étoit sans pré- leurs droits & de ceux d'autrui. Le lieutenant du sénéchal de Carcas- ses deux associez déclarerent qu'ils n'admettoient pas cette protestation ue le roi étoit en possession de faire cette défense quand il le jugeoit à pro- s que vû l'urgente nécessité, & après en avoir déliberé, suivant la coû- ls défendoient de faire sortir du bled de la senechaussée, sous peine de tion, & de payer la valeur du double au profit du roi, &c. Quelques- prélats & des barons protesterent contre cette déclaration ; prétendant confiscation & l'amende ordonnées contre les délinquans leur apparte- dans leurs terres. Le juge-mage de Carcassonne n'admit cette derniere tion qu'autant que la justice le permettoit, & défendit cependant à rte de personnes, excepté aux gens du roi, de lever l'amende de ui contreviendroient à la loi. Tel est le précis du procès-verbal de semblée, sur lequel nous nous sommes un peu étendus ; parce que monument précieux des anciens usages du païs.

ste le senechal de Carcassonne avoit marqué dans les lettres de la con- n de l'assemblée, que c'étoit tant pour déliberer sur la sortie du bled, r entendre la lecture de quelques nouvelles ordonnances du roi, & de s ordres qui la regardoient : preuve que les anciennes ordonnances de étoient publiées dans les assemblées des trois états du païs ; mais il n'est qué dans le procès-verbal si on fit en effet cette lecture. Les officiers néchaussée de Carcassonne proposerent peut-être dans celle dont on parler, ou dans quelque autre semblable, la lettre [a] que le roi adressa hal, touchant ce qui devoit être regardé comme infraction de paix ; il le chargea de consulter les personnes les plus intelligentes de la ssée, avec ordre de lui envoyer leur avis au parlement de la Pente- paroît que le roi vouloit prendre pour guide l'avis que feu Gui Fulcodi jurisconsulte avoit donné sur cette matiere avant son élevation à la Le roi adressa [b] au même sénéchal une ordonnance touchant les es, datée de Paris au mois de Décembre de l'an 1275. 1°. Pour dé- e donner cours dans le royaume à toute autre monnoye qu'à celle du celles des seigneurs qui avoient droit de monnoye, & pour restraindre de la monnoye des seigneurs dans l'étendue de leur seigneurie seule- °. Pour ordonner à chaque ville où on battoit monnoye d'avoir sa particuliere. On a oublié de faire mention de cette ordonnance dans recueil qu'on a publié depuis peu. Enfin le roi adressa [c] au commen- de l'année suivante d'autres lettres au sénéchal de Carcassonne, pour nner de faire executer dans sa senechaussée l'ordonnance [d] qu'il avoit à la fin de l'an 1275. touchant les amortissemens, & de lui fournir un r le parlement prochain de la Pentecôte, de ceux qui avoient financé droit.

pû remarquer qu'entre les barons qui furent convoqués à l'assemblée états de la sénéchaussée de Carcassonne tenue au commencement de 5. Isarn, Bertrand, Amalric & Sicard, vicomtes de Lautrec furent du : les trois premiers [e] étoient freres, & chacun d'eux possedoit un sixié- cette vicomté. Le dernier, leur cousin germain, en possedoit lui seul é. Isarn & Amalric, qui se qualifioient *fils du feu seigneur Sicard vicomte rec*, & Sicardet leur cousin, qui declara avoir atteint l'âge complet -cinq ans, accorderent [f] le 17. d'Avril de l'an 1273. divers privi- x habitans de la ville & de la vicomté deLautrec ; qu'ils exempterent rés, moyennant la somme de mille livres Tournois, de toute collecte, &c. excepté les quatre cas. Le même Sicard s'accorda [g] le 6. de Juin ée suivante avec Fredol de Lautrec damoiseau, fils de feu Amelius

âteau de Janes & ses dépendances, qu'il lui céda en fief, AN. 1275.
cations pour fait d'heresie, de *l'ost & de la chevauchée*,
du païs de Paulin, fussent obligés de marcher à son

freres vicomtes de Lautrec, étant tombé dangereusement
ent [a] dans son château de Montfa, le 8. de Fevrier de l'an
:t acte qui est en langage du païs, il fit divers legs-pieux
de Candeil, des Freres Prescheurs & Mineurs de Castres,
mur, &c. Il légua une somme pour réparer les torts que
omte de Lautrec son frere, pouvoient avoir faits. Il or-
.nne sa femme, fille de Jourdain de Saissac, seize mille sols
i avoit apportés en dot, huit mille sols de douaire, &c.
e remarier. Il donna vingt mille sols à Beatrix sa fille pour
héritiers par égales portions, Frotard & Pierre ses fils,
un à l'autre, & ensuite à sa fille, & enfin à ses deux freres
qu'il fit ses exécuteurs testamentaires, avec Jourdain de
. Frotard & Pierre partagerent [b] la succession d'Isarn leur
: l'un & l'autre vicomtes de Lautrec; parce qu'ils possé-
ortion de cette vicomté. Le premier eut le château de
tage, & l'autre celui de Montredon. Frotard épousa
euve, fit son testament en 1302. Pierre épousa Ermessinde;
on nom, duquel descendent les seigneurs de Montfa &

a *Titres du chât. de Lautoure portés au chât. de Pau.*

b V. NOTE, *ibid.*

s'éleverent entre les rois de France, d'Aragon & de Castille
ı au royaume de Navarre, firent que le premier forma des
ssion que le dernier lui demanda de traverser la province,
:r trouver Grégoire X. à Beaucaire, où ce pape lui avoit
pour conférer avec lui sur les affaires de l'empire. Alfonse X.
été élû empereur en 1257. par une partie des électeurs,
ric II. Mais il trouva un dangereux concurrent en la per-
ince d'Angleterre, à qui les autres électeurs donnerent leur
disputa l'empire. Richard étant mort en 1271. ceux de
ır lui succeder Rodolphe comte de Habsbourg, le dernier
.n 1273. & Grégoire X. favorisa l'élection de ce dernier.
: point renoncer à ses prétentions, se plaignit à ce pape de
he, & prit enfin la résolution de l'aller trouver pour lui
Grégoire fit son possible pour le détourner de ce voyage,
ette vûe Fredol de S. Bonnet, chanoine de Maguelonne,
l'Orviete. Alfonse se mit néantmoins en chemin; & ayant
:l de l'an 1274. à Barcelone, où Jacques roi d'Aragon son
ıte sorte d'accueil, il s'avança sur les frontieres de France,
er au roi Philippe la liberté du passage. Philippe lui ré-
:cordoit volontiers; mais à condition qu'il n'ameneroit pas
.rmes. Alfonse fut choqué de cette réserve: il s'en plaignit
enfin du roi, que ce prince seroit accompagné de ses gardes
drons. Cette difficulté étant levée, le pape partit d'Avignon
'an 1275. & envoya l'archevêque de Narbonne au devant
our le recevoir en son nom sur les frontieres de France, &
:aire. Il chargea en même tems les magistrats de cette ville
es logemens tant pour lui & pour ce prince, que pour les
e faisant ensuite réflexion que la ville de Beaucaire étoit
:ontenir tant de monde, résolut de demeurer à Ta-
le roi de Castille seroit logé à Beaucaire; mais enfin il se
le gros de la cour Romaine à Tarascon, & il se rendit à
: partie des cardinaux. Le roi de Castille de son côté entra
vril. Un ancien auteur [d] Catalan prétend que le roi d'Aragon
r lui faire honneur, & qu'ils demeurerent quinze jours à
les habitans leur donnerent diverses fêtes: mais cette cir-
certaine. Enfin le roi de Castille ayant joint le pape à Beau-
:ent ensemble dans cette ville pendant le reste du printems

XXXIV. Conference de Beaucaire entre le pape & le roi de Castille.

c *Raynald. an. 1275. n. 14. & seq.* *Zurit. annal. liv. 3. c. 33. & seq.*

d *Muntani cron. ch. 23.*

ontpellier, ouse Esclarmonde de oix.

Bernard abbé de S. Paul de Narbonne, & Gaufrid vicomte de Rocaberti envoyés de ce prince. Esclarmonde se constitua en dot trois mille marcs d'argent fin du poids de Perpignan, ou cent cinquante [c] mille sols Melgoriens, qu'elle avoit reçus du comte son frere le 24. d'Août précédent pour tous ses droits sur les biens du comte son pere [c], & dont elle donna quittance en présence de Guillaume abbé de Foix, Arnaud abbé du Mas-d'Asil, Pierre Roger de Mirepoix, Garcias Arnaud de Castel-Verdun, &c. L'infant Jacques donna de son coté trois mille marcs d'argent de douaire à Esclarmonde. Roger-Bernard comte de Foix, Brunissende mere d'Esclarmonde, Aymeri vicomte de Castelnau & Xabert de Barbayran furent présens au contrat de mariage, & le signerent. Il paroît que Jacques roi d'Aragon & l'infant Pierre son fils furent aussi présens. Le même jour Esclarmonde [d] promit au comte de Foix, par un acte séparé, de lui faire rendre par ses héritiers quatre-vingt mille sols Melgoriens de sa dot si elle mouroit sans enfans. Un historien Catalan [e] qui écrivoit en 1325. parle de ce mariage en ces termes. « Le roi Jacques donna pour femme à l'infant Jacques » son fils, la fille du comte de Foix, qui est le plus qualifié & le plus riche » baron de toute la Languedoc. Cette fille du comte de Foix s'appelloit Esclar» monde. Elle fut une femme des plus sages & des plus honnêtes, & d'aussi » bonnes mœurs qu'il y en ait jamais eu. Les barons de Catalogne, d'Aragon, » de France, de Gascogne & de toute la Languedoc célébrerent diverses fêtes » à l'occasion de ces nôces. »

[c] Spicil. tom. p. 251. & . & 10. 4. p. 2. & seq. Ch. de Foix iasse 20.

[d] Ch. de Foix, id.

[e] Muntan. r. c. 21.

XXXVI. Mort de Jacques I. roi d'Aragon.

AN. 1276.

Jacques I. roi d'Aragon ne survêcut pas long-tems au mariage de l'infant Jacques son fils. Il tomba malade à Alzire dans le royaume de Valence; & ayant abdiqué la royauté, il se fit revêtir de l'habit [f] de Cîteaux le 2. de Juillet de l'année suivante, résolu d'aller finir ses jours dans l'abbaye de Poblet où il avoit choisi sa sepulture parmi ses ancêtres. Il confirma en même tems le testament [g] qu'il avoit fait quatre ans auparavant à Montpellier, suivant lequel il déclaroit, conformément au partage [h] de ses états, qu'il avoit reglé en 1262. Pierre son fils aîné heritier des royaumes d'Aragon & de Valence, des comtés de Ribagorça & de Pailhas, de la vallée d'Aran, du comté de Barcelone & des fiefs qui en dépendoient; & Jacques son second fils heritier du royaume de

[f] Spicil. tom. p. 267.

[g] Ibid. p. 145. & seq.

[h] Marten. anecd. t. tom. 1. p. 47. & seq.

An. 1276.

eur enleva par une longue suite de victoires une grande
qu'ils avoient en Espagne, & qu'il transmit aux princes
onner le titre de *Conquerant*. On peut voir le detail de
émoires qu'il nous a laissés lui-même de sa vie, & qui
ument pour l'histoire: le seul défaut qu'on lui reproche,
sa vie un penchant extrême pour les femmes; ensorte
ns naturels de differentes maîtresses. Ce penchant l'en-
s jours à abandonner une seconde épouse legitime pour
femme d'un de ses vassaux; conduite qui lui attira de vifs
du pape Gregoire X. Nous avons cru devoir rapporter
tances de la vie de ce prince, parce qu'il appartient à
à Montpellier, de même que Jacques II. roi de Majorque
l laissa la seigneurie de cette ville.

XXXVII. Accord entre Pierre Pelet & l'évêque de Maguelonne touchant le comté de Melgueil Seigneurs d'Alais.

ragon avoit été fort lié avec Pierre Pelet conseigneur
en sa faveur, en 1274. à l'hommage & au serment
nd Pelet, comte de Melgueil, trisayeul de ce seigneur,
oi d'Aragon pour ce comté. Pierre Pelet attaqua ensuite
évêque de Maguelonne, pour l'obliger à lui rendre le
que ce prélat tenoit en fief de l'église Romaine. Ils con-
s'en rapporter au jugement de l'archevêque de Narbonne,
Pelet à se désister de toutes ses prétentions sur ce comté,
es que l'évêque lui compta.
doit de Raymond Pelet, qui se distingua par ses exploits à
à la fin du XI. siécle. Il étoit fils de Bernard Pelet consei-
au mois de Septembre de l'an 1252. Ce dernier eut un
uillaume qu'il fit son heritier. Nous trouvons en effet que
Guillaume de Pontils & Jean de Bossoles, tuteurs de Guil-
d'Alais, heritier universel de *noble homme* Bernard Pelet
es enfans du même Bernard Pelet, reçûrent en cette qua-
age de Hugues de Melet, Pierre de Spinasson chevaliers,
s, en présence de Pierre Gaucelin, Berenger de la Fare,
Pierre Gaucelin de Follaquier chevaliers. Guillaume Pelet
ns, Pierre son frere lui succeda dans la seigneurie d'Alais,
de Rodès, laquelle donna [c] quittance au commencement
76. à Henri comte de Rodès son frere, de la somme de
, ou de cinq mille sols Tournois, que Hugues comte de
avoit legués par son testament. Moyennant cette somme
à tous ses droits sur la succession du feu comte son pere,
ere, & de feue Delphine son ayeule. Cet acte fut passé en
de Sauve, Elzeard de Prunet, & Rostaing d'Imbert che-
e Sauve damoiseau, &c.

a *Archiv. de la v. de Montpellier.*

b *Tbr. des ch. sac. 10. n. 2.*

c *Arch. de la v. de Rodès.*

XXXVIII. Jacques II. roi de Majorque prend possession de Montpellier.

avoir succedé au roi Jacques I. son pere dans le royaume
ronner à Saragoce le jour de S. Martin, dans une assemblée
s qu'il avoit convoquée. Le roi de Majorque assista à cette
t ensuite couronner lui-même. Après avoir pris possession
rendit enfin à Montpellier [d] où il reçut la même année le
des habitans, dont il jura d'observer les coûtumes. Il fit
Février de l'année suivante, dans l'église de saint Firmin de
ger de Fredol évêque de Maguelonne, pour la ville de Mont-
u de la Palu ou de Lates, en présence de Gaufrid vicomte
mond de Roquefeuil seigneur d'Alga, & Raymond de Fort
rda [f] le 22. de Mars suivant, étant à l'abbaye de S. Tiberi,
Montpellier, en consideration de leur fidelité, tant envers
ard du feu roi son pere, le privilege de ne pouvoir être tirés
ır leurs affaires, soit à son propre tribunal, soit devant tout

d *Muntan cron. c. 29. Thal. de Montpellier.*

e *Tbr. des ch. Maguel. sac 1. n. 5*

f *Reg. 47. de la sen. de Beaucaire*

XXXIX. Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse. Les nobles & le peuple de la province vont servir en Navarre.

ques I. roi d'Aragon fut favorable aux interêts de la jeune
avarre. Le roi, qui les soûtenoit, avoit envoyé [g] dès l'année
ne de Beaumarchais senechal de Toulouse, à la tête des mi-
ussée & des environs, pour y commander & réduire les partis

g *Gest. Phil. III. p. 529.*

comte de Foix & de Gaston vicomte de Bearn, qui les commandoient en personne. Cette armée arriva devant Pampelune le jeudi 6. de Septembre de l'an 1276. & elle assiegea aussi-tot la cité qui tenoit pour le parti du roi de Castille. Les assiegés se voyant pressés, demanderent à capituler. Le connétable de Beaujeu etoit actuellement en pour-parler avec les habitans, pour regler les articles de la capitulation, lorsque le comte de Foix & le vicomte de Bearn s'étant avancés, donnerent l'assaut & entrerent dans la cité, qu'ils mirent à feu & à sang. L'entiere soûmission de la capitale fut suivie de celle de la plûpart des autres places du païs.

Le roi dans les lettres de convocation des milices de la sénéchaussée de Carcassonne pour cette expedition, datées [c] du vendredi avant la fête de la Magdelaine de l'an 1276. déclare qu'il ne prétend pas imposer par-là un nouveau joug aux barons, aux chevaliers & aux autres qui devoient marcher, & que c'etoit sans prejudice de leurs libertés. Il fit expedier [d] de semblables lettres pour la sénéchaussée de Toulouse. Quelques communes s'exempterent de marcher moyennant une finance qu'elles payerent. C'est ainsi que les habitans de Narbonne, qui se prétendoient exempts de service, s'accorderent le 12. du mois d'Août avec le lieutenant du sénéchal, & firent [e] au roi un don gratuit de mille livres pour subvenir aux frais de cet armement.

Le roi Philippe non content d'avoir envoyé un si grand renfort au secours d'Eustache de Beaumarchais; s'avança [f] lui-même bientôt après à la tête d'une armée formidable, dans le dessein d'aller porter la guerre jusques dans le cœur des états d'Alfonse roi de Castille. Il étoit extrêmement irrité de ce que ce prince après la mort de l'infant Ferdinand son fils aîné, qui étoit décedé [g] à Montpellier l'année précedente, avoit souffert que les états de Castille eussent déclaré pour son heritier legitime, l'infant Sanche son fils puîné, au préjudice d'Alfonse & de Ferdinand enfans de Ferdinand, ses petits fils; & de ce qu'il lui avoit renvoyé ignominieusement la princesse Blanche sa sœur, veuve de Ferdinand, & mere de ces jeunes princes. Philippe ayant défié le roi de Castille se mit en marche, & prit sa route par Orleans & Bourges. Il donna des lettres, [h] dans le tems de sa marche, à l'abbaye de Valence en Poitou, au mois de Septem-

c 3. Thal. de l'hôtel de ville de Narbonne.

d Hôtel de v. de Gaillac.

e Pr. p. 65.

f Gest. Phil. ... p. 533.

g Thal. de l'hôtel de ville de Montpellier.

h Bibl. du roi titres de Gaignieres,

e la partie du païs de Foix, située au-delà du pas de la ;ardées jusqu'alors en sa main depuis la guerre de Foix; & il me qu'à ses associés. Le comte lui fit alors hommage-lige *Foix*, envers tous & contre tous. Le roi ordonna ensuite :cassonne de faire remettre toutes ces forteresses à Roger-econnoissance offrit au roi de l'accompagner à la Terre-vir en Navarre. Le roi le remercia de ses offres, par une sors, le dimanche avant l'Ascension : il lui marque qu'il pour le prier d'aller servir en Navarre, en cas que le con-eût besoin de son service; & l'exhorte à mettre tous ses oi d'Aragon & le roi de Majorque, qui étoient en diffe-faire la guerre. Enfin le roi manda [a] au mois de Septembre de Toulouse, de faire restituer au comte de Foix les biens ession au commencement de la guerre passée, & qui avoient res dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse; & de qu'il envoyeroit au parlement prochain, pour sçavoir en s biens. Le comte fut présent à cette information qui fut : Novembre. Il demandoit entr'autres la restitution de la lans le Toulousain, le château de Montaigu, & le domaine :r dans le Savartez. Depuis ce tems-là les comtes de Foix s les rois d'Aragon, comtes de Barcelone, pour leurs suzé-e de leur comté située au-delà du Pas de la Barre; & Roger-[b] la même année en faveur d'Ermengaud comte d'Urgel e roi d'Aragon, qui l'avoit attaqué, & qui le fit prisonnier. comte, le comte de Pailhas, & plusieurs autres seigneurs la guerre à ce prince.

AN. 1277.

a *Ch. de Foix, caisse 37.*

b *Gest. comit. Barcin. c. 28.*

c *Zurit. annal. l. 4. c. 5.*

XLI. Principaux barons de la sénéchaussée d. Carcassonne. Commissaires du roi dans cette sénéchaussée.

: plus au comte de Foix une distinction particuliere. Il avoit nnance qu'il avoit fait publier en 1275. touchant les amor-inquiéteroit pas les églises au sujet des acquisitions qu'elles ites dans les terres *de ses barons*, qui étoient dans l'usage, esseurs, d'aumôner les églises sans le consentement du roi. l dans une instruction qui fut envoyée à ses commissaires, de France, & les comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, Iarche étoient censés du nombre de ces barons, mais non lois, d'Auxerre, Tonnerre, Dreux, Clermont, &c. Pierre de Saintes, & Estienne de Loriac archidiacre de Bayeux, ivoyés en 1277. en qualité de *ses inquisiteurs* dans la séné-ssonne, le consulterent touchant la même ordonnance & on vient de parler. Ce prince leur répondit *dans sa cour* ou r des lettres datées du dimanche avant la Nativité de la e année, qu'on ne devoit pas comprendre au nombre des oarlé dans l'ordonnance, & qui avoient droit d'aumôner les isentement, ses chers & féaux le comte de Foix, le vicomte ; vicomtes de Lautrec, le seigneur de Mirepoix, Jean de : de Castres, & les seigneurs d'Olargues & de Clermont. la fin, « par rapport au comte de Foix, on doit l'entendre « es que lui & ses prédécesseurs ont tenuës en fief de nous « eurs, & non de son comté, ou des autres terres qu'il a reçuës « *e nouveau*, dans lesquelles terres nous ne voulons pas que « echerchées touchant les nouvelles acquisitions. » Le comte r-là au rang des plus grands vassaux de la couronne & des u reste on peut remarquer ici que son comté étoit alors idue de la sénéchaussée de Carcassonne pour les cas royaux. ires, [e] à qui ces lettres furent adressées, rendirent des juge-affaires de divers particuliers, qui plaiderent devant eux: :es ne furent point définitives, parce qu'ils avoient ordre : des enquêtes, & d'en renvoyer la décision au parlement de ent.

d *Ordonnances to. 1. p. 303. & seqq.*

e *Domaine de Montpell. province en général. 9. cont. n. 15. & seq.*

XLII. Les commissaires du roi dans la sén. de Toulouse y réforment la justice.

en 1277. deux autres *inquisiteurs*, ou commissaires, dans les Toulouse & d'Agen, pour informer sur les excès que les séné-

uges, baillifs, notaires, tabellions, sergens & autres gens de justice
it avoir commis dans les fonctions de leurs charges. Il choisit pour
mmission Pierre doyen de S. Martin de Tours, & Simon de *Cubitis*
r, qui ayant trouvé divers abus, rendirent une ordonnance [a] pour la
tion de la justice, après en avoir conferé avec Bertrand évêque de
e, le comte de Comminges, les abbés de Moissac & de Belleperche,
eurs autres personnes de consideration du païs. Ils la firent ensuite
dans tous les lieux des deux sénéchaussées,& elle se trouve [b] inserée dans
plus ancien registres du parlement de Toulouse.

le parlement que le roi tint à Paris, après la fête de la Chandeleur de
77. (1278.) on ordonna [c] au sénéchal de Carcassonne, de faire proce-
évement & simplement, suivant les coûtumes de France, & non par
ur du droit écrit, aux affaires qui étoient mûës entre le roi & les
urs) *Terriers*, au sujet des terres qui leur avoient été données en assi-
ans le tems de la conquête de Simon de Montfort); quoique, ajoûte
il soit procedé dans le païs, *suivant le droit ecrit*, entre les autres per-
On renouvella en même tems la défense à tous les seigneurs justiciers
rois juges, ou trois differens degrez de jurisdiction, parce que c'étoit
e, & pour empêcher que les appels de leurs premiers juges ne fussent
ceux du roi. On défendit aussi à ces seigneurs d'avoir un juge d'ap-
& qu'on appellât de leurs premiers juges ailleurs que devant le roi, à
u'ils ne fussent dans un usage contraire; sur quoi on ordonna aux séné-
'informer, & d'apporter les enquêtes au prochain parlement. Le séné-
Carcassonne, qui assista à ce parlement, s'appelloit Philippe de Monts *.
oqua [d] dans cette ville au mois de Septembre de l'an 1278. tous les
ux seigneurs & chevaliers du païs, à l'occasion d'un duel, entre Si-
Puilaurens & Amalric vicomte de Lautrec.

accorda [e] au mois de Février de cette année de grands privileges
chands de Lombardie & de Toscane, qui s'étoient établis à Nismes.
s Cucii citoyen de Plaisance, qui se qualifioit *capitaine de la commu-*
marchands Toscans & Lombards, & qui avoit procuration des consuls
nunautés des villes de Rome, Gennes, Venise, Plaisance, Luques,
, Pistoye, Ast, Albe, Florence, Sienne & Milan, fut chargé de sol-
s lettres dont voici les principaux articles. 1°. Le roi accorde à ces
ds la même protection qu'il avoit accordée aux bourgeois de Paris.
r donne le juge royal & ordinaire de Nismes pour terminer leurs dif-
& les exempte de la jurisdiction de tout autre juge. 3°. Il veut que
de ceux qui mourront, appartiennent à leurs legitimes heritiers &
rs; & il ne se réserve le droit d'aubaine, qu'il appelle *de main-morte*,
faut d'heritiers legitimes. 4°. Il renonce au droit de naufrage pour
s marchandises qui pourroient se trouver sur les cotes de ses domaines;
qu'elles soient renduës aux propriétaires. Le roi Charles V. confirma [f]
es en 1366. Il paroît par quelques actes antérieurs aux lettres de Phi-
Hardi, que la plûpart des marchands Italiens qui s'établirent à Nis-
idoient auparavant à Montpellier; & que ce prince ne leur accorda
nds privileges, que pour les engager à quitter cette ville, qui appar-
une domination étrangere, à s'établir dans ses états, & y attirer
merce. Il est dit en effet dans le *Thalamus* ou chronique de l'hotel de
Montpellier, *qu'en 1277. les Lombards sortirent de la ville.*

te tous ces negocians Italiens étoient des usuriers de profession, comme
par une ordonnance que le roi fit publier [g] dans son parlement de
tion de la Vierge de l'an 1274. & dont il commit l'exécution [h] au
de Carcassonne au mois d'Octobre suivant. Le roi ordonne à cet offi-
hasser du païs tous les Lombards & Caorsins qui y exerceroient de
usures, à moins qu'ils ne voulussent y renoncer; mais rien ne fut capa-
êter la cupidité de ces étrangers, qui exercerent l'usure à Nismes &
s les environs, avec si peu de pudeur, qu'enfin les peuples de la séné-
de Beaucaire en ayant porté des plaintes très-vives à la cour, le roi,
oir été informé de la vérité par une enquête que le sénéchal du païs
on ordre en 1289. les condamna à de grosses amendes.

AN. 1278.

XLV.
La ville de Narbonne renouvelle ses anciens traités de commerce avec celles de Pise & de Gennes.

: Nismes n'étoit pas la seule de la province où les négocians
: Italiens fussent établis. Outre ceux qui étoient restés à Mont-
ı avoit beaucoup à Narbonne, qui de son coté avoit plusieurs de
établis dans les villes maritimes de la côte d'Italie. Cette ville
r-tout une grande liaison avec la république de Pise : mais leur
:rée par divers dommages que cette derniere ville causa à celle
Les Pisans voulant regagner l'amitié de ceux de Narbonne, leur
ambassadeur pour traiter avec eux ; & cet envoyé, par un accord[a]
larbonne le 26. de Septembre de l'an 1275. leur permit de lever
ıour livre Tournois sur toutes les marchandises des Pisans qui
Varbonne, jusqu'à l'entier remboursement de ceux qui avoient
mmage. La bonne intelligence ayant été rétablie entre ces
marchands de Narbonne[b] qui trafiquoient à Pise, y élûrent en
qui auroit sur eux la jurisdiction civile & criminelle: ils l'établirent
nsuls des Genois & des Catalans, & lui accorderent un de-
sur toutes les marchandises que leurs compatriotes apporte-
à condition qu'il leur fourniroit le logement, les lits & les ma-
es pour leur commerce, jusqu'à ce qu'il fût confirmé *par le*
uissant homme le seigneur Aymeri duc & vicomte de la cité de Nar-
s consuls & habitans de la cité & du bourg, qui accorderent
:ette confirmation.

de Narbonne renouvellerent[c] d'un autre côté, au mois de Juin
ıncien traité de commerce qu'ils avoient fait en 1224. avec
:Gennes, qui envoya conclure le nouveau traité avec l'arche-
ıte, les consuls & les habitans de Narbonne. Ces derniers re-
epresailles que le sénéchal du roi, l'archevêque, & le vicomte
ur avoient accordées contre les Genois, qui leur avoient causé
ıuf à ceux qui avoient été lézés, à se pourvoir suivant les ter-

a Hôt. de v. de Narbonne.

b Ibid. V. tom. 3. de cette hist. p. 667.

c Hôt. de v. de Narb.

XLVI.
Differends entre Aymeri vicomte de Narbonne & Amalric son frere.

: Narbonne & son frere Amalric demanderent[d] au parlement
Paris, à la fête de S. Martin de l'an 1278. que le roi mît hors
ıiens & les fiefs situés dans leur jurisdiction, qui avoient été
crime d'hérésie *après la seconde guerre*; c'est-à-dire en 1242.
l seroit fait une enquête sur ce sujet, laquelle seroit rapportée
vant. Cette demande commune des deux freres prouve qu'ils
ɔonne intelligence. Il s'éleva quelque tems après de nouveaux
eux, au sujet du partage qu'ils avoient fait après la mort
alric leur pere. Amalric se plaignoit de ce que le vicomte
: exerçoit la jurisdiction, à son préjudice, sur divers lieux qui
:dés, & en particulier des voyes de fait, dont Amalric son
:omte son frere, avoit usé, en faisant dresser des fourches pa-
jurisdiction de son château de S. Martin de Toques. Enfin
ɔmpromirent de leurs differends entre les mains de Gui de
: Mirepoix, qui les avoit déja mis d'accord en 1272. & qui
lans sa maison de Carcassonne, une sentence arbitrale qui ter-
aux differends. Il paroît qu'Amalric de Narbonne seigneur
ıt on vient de parler, avoit alors perdu Alcayete de Rodès
çavons du moins qu'elle fit son testament[f] au mois de Mars
75.) Elle institua Amalric son fils héritier, & nomma Amalric
ıud de Pierrepertuse damoiseau pour ses exécuteurs testa-

d Archiv. du dom. de Montpell. sénéch. de Carcass. 37. contin. n. 1.

e Archiv. de la v. de Narb. n. 160.

f Marten Anec. to. 1. 1139. & seq.

XLVII.
Juifs de la province.

ıe le roi tint à Paris à la S. Martin de l'an 1278. rendit plusieurs
es affaires de la sénéchaussée de Carcassonne. On enjoignit[g]
iger les Juifs de Beziers, qui s'étoient transferés de la Juif-
celle de l'évêque, de retourner dans la premiere *& dans leur*
; de contribuer à la taille du roi comme auparavant, & de
le synagogue, *qu'on appelloit communément Oratoire dans le*
élat avoit fait construire. L'évêque de Beziers fut condamné
r avoir refusé de la détruire. Il y eut un autre arrêt au sujet
e d'Agde, dont quelques-uns s'étoient établis dans la juris-

g Archiv. du dom. ibid.

dans cette ville : mais le roi de Castille refusa d'envoyer les siens, sous prétexte que la ville de Toulouse étoit du domaine de France. Enfin le pape proposa à ces deux princes à la fin de l'an 1278. d'envoyer leurs ambassadeurs en Gascogne sur les terres du roi d'Angleterre, au commencement de Mars de l'année suivante, afin d'y conferer de la paix en présence de ses légats. Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse continua cependant de soutenir en Navarre les interêts de la jeune reine Jeanne, & d'y faire la guerre avec la noblesse de sa sénéchaussée, aux partisans du roi de Castille : il assiegea entr'autres le château de Garan vers la fin du mois de Juillet de l'an 1277. & l'abbé de [b] Belleperche commissaire du roi, lui procura une grande quantité de bleds, d'orge & d'avoine, qu'il avoit fait acheter en Aragon, pour ravitailler ses troupes.

[b] Thr. des ch. ...ttances 2. ...47.

XLIX. ...igue du roi ... Majorque ...le comte de ...x contre le ...d Aragon.

Philippe le Hardi roi de France & Pierre III. roi d'Aragon etoient en quelque maniere réconciliés : ce dernier avoit en effet retiré dans ses etats les fils de feu Ferdinand infant de Castille ; & il sembloit avoir abandonné ses droits sur la Navarre. Les divers troubles qui s'éleverent en Catalogne ; & les differends qu'il eut avec le roi de Majorque son frere, ne lui permirent pas du moins de les poursuivre. Le roi d'Aragon prétendoit que la [c] donation que le feu roi Jacques leur pere avoit faite à ce prince du royaume de Majorque, des comtés de Roussillon & de Cerdagne, de la seigneurie de Montpellier, &c. étoit nulle comme excessive ; & il étoit disposé à tenter le sort des armes pour disputer ces domaines au roi de Majorque. Ce dernier prit ses précautions, & conclut [d] le 10. de May de l'an 1278. une ligue offensive pour cinq ans avec Roger-Bernard comte de Foix son beau-frere, en cas que le roi son frere lui déclarât la guerre. Le lieu où le roi de Majorque & le comte de Foix formerent cette ligue n'est pas marqué dans l'acte.

[c] ...rit. l. 4. c. 6. ...7.

[d] Chat. de Foix ...sse 10.

L. Le roi de ...jorque s'accorde avec l'évêque de Maguelonne. *Cartul. de Narbonne.*

Le roi de Majorque passa un compromis à Narbonne le dernier du mois suivant au sujet des differends qu'il avoit avec Berenger évêque de Maguelonne touchant la jurisdiction de la ville de Montpellier, entre les mains de Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne, qui rendit [e] le même jour sa sentence, & les mit d'accord. Pierre de Montbrun avoit acheté [f] à la fin de l'année pré-

...prince, dans le dessein qu'il av...
... son frere, de detacher l...
... ensemble. Le roi d'Arag...
... la guerre, que pour tout...
... comte d'Urgel donna, pour...
... mois de Decembre de l'an ...
...mariage de son fils Jacques av...
... la donna a son fils en conti...
... les comtes de Ribagorça &...
... Constance la vicomte de C...
...comte de Foix, suppose qu'il m...
... [b] ensuite au comte de Foix d...
...domaines que Gaston vicomte de ...
... la Catalogne & dans l'isle de...
..., que Roger-Bernard comte de F...
... ce vicomte, & qu'il preten...
...domaines de son pere, comme c...
... Constance entre les mains...
... [c] date d'Huesca le 13. de S...
... d'Aragon, Constance f...
... roi d'Aragon, tant en son nom...
..., donnent commission a G...
... de la vicomte de Cast...
...ment a la donation faite par...
...stance. » Le comte de Foix a...
... contre Pierre roi d'Aragon, le...
... resolu cependant de ...
..., fit citer [e] le 3. de Juin de l'an...
... lui rendre ...

ɔurroient lever tous les ans, alternativement, une *quête* ou taille, de la vallée d'Andorre ; que l'évêque & ses successeurs ne pas-ıatre mille sols de Melgueil dans leur année ; mais que la somme ɔourroit lever à son tour ne seroit pas limitée. 2°. Que les bail-de l'évêque & du comte rendroient la justice en commun ; mais ıarts des émolumens de la justice appartiendroient au comte, 'ement à l'évêque. 3°. Qu'en cas d'appel du jugement des vi-l'évêque & le comte commettroient un juge d'appeaux sur les 'oit en dernier ressort. 4°. Que le comte tiendroit *en fief honoré* sans aucune sujettion, excepté l'hommage, tout ce qu'il pos-'allée d'Andorre. Depuis cet accord les évêques d'Urgel & les vécurent de bonne intelligence, & jouirent par indivis du do-lée d'Andorre, qui a été unie à la couronne avec les autres do-ıison de Foix. AN. 1278

LII. Ce comte se réconcilie avec le roi d'Aragon.

ıragon fut présent à cet accord : ainsi le comte de Foix, qui ntre lui en 1277. avec divers seigneurs Catalans, & qui lui rre, s'étoit sans doute reconcilié alors avec lui. Il importoit ıce, dans le dessein qu'il avoit formé de chercher querelle au : son frere, de détacher le comte de Foix de la ligue qu'ils ensemble. Le roi d'Aragon [a] sçachant que le comte de Foix la guerre, que pour soutenir les droits qu'Ermengaud son ɔmté d'Urgel donna, pour lui faire plaisir, ce comté en fief nois de Décembre de l'an 1278. & conclut trois jours après iage de son fils Jacques avec Constance fille aînée du même l donna à son fils en considération de ce mariage, & en cas , les comtés de Ribagorça & de Pailhas ; & le comte de Foix Constance la vicomté de Castelbon, & promit de l'instituer té de Foix, supposé qu'il mourût sans enfans mâles. Le roi [b] ensuite au comte de Foix de l'aider à se mettre en possession nes que Gaston vicomte de Bearn, beau-pere de ce comte, Catalogne & dans l'isle de Majorque. La raison de cette · Roger-Bernard comte de Foix avoit épousé Marguerite de ce vicomte, & qu'il prétendoit qu'elle devoit un jour hériter ines de son pere, comme cela arriva en effet. Le comte de Constance entre les mains du roi d'Aragon, ainsi qu'il pa-daté d'Huesca le 13. de Septembre de l'an 1280. suivant le-[c] nt d'Aragon, Constance fille de Roger-Bernard comte de « i d'Aragon, tant en son nom qu'au nom du même Jacques « donnent commission à Guillaume vicomte de Castelnau, « on de la vicomté de Castelbon & d'en recevoir les hom- « ment à la donation faite par ledit comte de Foix, ausdits « ıce. » Le comte de Foix ayant renouvellé quelque tems tre Pierre roi d'Aragon, le mariage ne s'accomplit pas.

a *Gest. com. Barc. c. 28. Zurit. annal. l. 4. c. 5.*

b *Ch. de Foix caisse 26.*

c *Ibid. caisse 13.*

LIII. Le roi de Majorque se reconnoit vassal du roi d'Aragon son frere.

olu cependant de dépouiller le roi de Majorque son frere t citer [d] le 3. de Juin de l'an 1278. Henri comte de Rodès rendre hommage de la vicomté de Carlad, qui relevoit :, & le servir contre le comte de Foix, avec lequel il étoit ɔus ne sçavons pas si le comte de Rodès obéit à la citation : ɔrque voyant que le comte de Foix son beau-frere & son paix avec le roi d'Aragon, prit le parti de faire proposer ıt ; & les deux freres convinrent enfin d'un traité à Perpi-vier de l'an 1279. Le roi de Majorque, par le conseil du ısentit de tenir en fief des rois d'Aragon, tant pour lui que , les comtés de Roussillon & de Conflant, les vicomtés ladois, la seigneurie de Montpellier, excepté le fief de lonne, & tout le reste de ses domaines. La paix fut ainsi leux princes, & le roi de Majorque continua depuis de le son partage. Il confirma [e] à Perpignan le premier de vileges que le feu roi son pere avoit accordés à l'abbaye AN. 1279.

d *Zurit. ibid. c. 6. & 7. Marten. Anec. tom. 1. p. 1272. & seqq.*

e *Arch. de l'ab. de la Grasse.*

nonastere, & tous les autres prélats de la province, mais es, se plaignoient toûjours des entreprises que les officiers sur leurs droits, leurs biens & leurs privileges. Pierre de êque de Narbonne pour obvier à ces entreprises, convoqua[a] May de l'an 1279. un concile provincial, auquel assisterent ues Pierre de Beziers, Bertrand de Toulouse, Berenger de rand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nismes, & Gautier On conclut de députer l'archevêque de Narbonne & l'évê- u prochain parlement qui se tiendroit à Paris, pour y porter

e Narbonne convoqua un autre concile provincial à Beziers *Lætare Jerusalem*, ou le 4[e] dimanche de carême de l'an n de traiter des affaires de la province ; c'est ce qui paroît s laquelle Bernard Sala évêque d'Elne s'excuse de se trouver use de ses infirmités, & y envoye un procureur. Le chapitre y députa aussi. Il est marqué dans la procuration du cha- le concile devoit s'assembler pour entendre le traité qui re- s & l'état général de la province de Narbonne ; ce qui nous ire, que les députés que le concile de l'an 1279. avoit en- levoient faire leur rapport de ce qu'ils avoient négocié, & enu des lettres du roi qui leur étoient favorables.

ue de Lodéve, & Bertrand évêque d'Usez, furent appellés iers de l'an 1279. mais ils ne s'y trouverent pas. Le premier extrême vieillesse, & il ne survêcut pas long-tems. Il eut erenger de Boussagues qui fut sacré à la fin du mois de Sep- e suivante par son métropolitain, qui convoqua pour celà de la province, & qui sacra en même tems Bertrand de e de Nismes. Bertrand évêque d'Usez s'excusa aussi d'assister ziers sur son grand âge. Ce prélat qui siégeoit depuis l'an 1272. l'hommage de Raymond Gaucelin seigneur d'Usez en Rainon, pour le château de Colias, & celui de son frere rre de Blenac, qu'il acheta ensuite de lui & de Guiberte sa nond-Gaucelin, seigneur d'Usez en partie, avoit épousé Bea- aume de Fredol chevalier seigneur de la Verune, laquelle mmer[d] pour tuteur de Rainon son fils & du même Raymond- enéchal de Beaucaire, le 17. de Février de l'an 1279. (1280.) ol docteur en decrets son frere. Guillaume de Gardies pré- ez, succeda dans l'évêché de cette ville à Bertrand[e] qui acquit eme partie de la seigneurie de la ville, qu'Elzeard de Sa- avec le consentement de Cecile sa femme.

bran avoit un[f] cousin-germain de sa branche, qui possedoit e de la seigneurie d'Usez, qu'il transmit à ses descendans : le ne seigneurie étoit possédée alors par les fils de Raymond- ous venons de parler, & qui étoient d'une autre branche de ran : enfin le reste de la seigneurie d'Usez, ou la moitié du uvoir de Decan, qui se qualifioit seigneur d'Usez, & qui des- ns seigneurs de cette ville. Ce dernier fut présent avec Pierre *Alais en partie*, Pons de Richart chevalier, &c. à une ordon- laume de Pontchavron, sénéchal de Beaucaire, rendit le 13. 281. aux assises tenuës à Nismes, & composées de tous les de la senéchaussée, pour défendre aux nobles & aux gentils- , comme ils faisoient, divers droits de peage sur leurs terres, fussent établis depuis plus de trente ans.

erons au sujet des autres évêques de la province qui assisterent ile de Beziers, 1°. que Pierre IV. du nom, evêque d'Agde[h], en 1271. à Pierre III. étoit de la maison de Montbrun au nne. 2°. Que Pierre Gaucelin évêque de Nismes[i] mourut oncile, & qu'il eut pour successeur en 1280. Bertrand de Lan- n 1284. des ordonnances synodales qu'on voit dans la colle- Bertrand étoit d'une ancienne famille du diocèse de Nismes ;

AN. 1279.

& Bernard furent aussi élevés à la dignité épiscopale. Le
l'Avignon ; & l'autre ayant été élu archevêque d'Arles en
dinal & évêque de Porto en 1281. par le pape Martin IV.
sel avoit été chanoine de la cathédrale [a] de Toulouse, &
c dans la même église, & ensuite chapelain du pape Clé-
nomination au cardinalat, il fut successivement legat en
agne & en Toscane, sous les papes Martin IV. & Ho-
tier évêque de Carcassonne, qui, à ce qu'on prétend, [b] s'ap-
t le surnom de Gautier, avoit succedé depuis peu à Ber-
nort au commencement de l'an 1279. Isarn son successeur
Août de l'an 1280. avec le roi [c] Philippe le Hardi tou-
cité de Carcassonne, que ce prince faisoit construire de
e Bertrand de Lille-Jourdain, évêque de Toulouse, que
députa à la cour, termina durant [d] ce voyage le procès
i touchant le domaine temporel de son église ; procès
nanoine de Meaux & procureur de ce prince dans le païs,
roi voulant favoriser ce prélat, reconnut par une charte
Hôpital près Corbeil, au mois de Septembre de l'an 1279.
s évêques de Toulouse avoient sur le château de Verfeil
ur temporalité.

a V. *Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 572.*

b *De Vic. Car. p. 107.*

c *Ibid. p. 109. & seqq.*
Marten Anec. to. 1. p. 1160. & seqq.

d *La Faille annal. to. 2. append. p. 111. & seqq.*

LV.
Le connétable de Beaujeu envoyé dans la province. Le sénéchal de Toulouse fait la guerre au comte d'Armagnac.

ns la province en l'an 1279. le connétable de Beaujeu,
nne le mardi après l'octave de Pâques de cette année,
hevalier, pour la garde de la châtellenie de Montreal,
rdez, & du païs de Rasez. Nous conjecturons que le roi
pour y soutenir son autorité contre [f] Géraud comte
t pris les armes, avoit fortifié la ville d'Auch, & s'étoit
de Beaumarchais sénéchal de Toulouse. Ce dernier après
upes de la sénéchaussée, lui livra bataille, le fit pri-
n France où le comte demeura deux ans en prison au

e *Arch. du dom. de Montpell.*

f *Arch. de l'église d'Albi.*

LVI.
Maison d'Alaman, vicomtes de Lautrec. Monnoye d'Alby.

ailleurs que le connétable de Beaujeu & le sénéchal de
ent dans la province en 1279. C'est ce qui paroît par les
expédier cette année, & dans lesquelles il expose « que «
ne de Meaux son procureur, ayant intenté action devant «
aon archidiacre de Ponthieu, & les autres commissaires «
ans le païs de Toulouse pour y faire la recherche de «
rd d'Alaman chevalier, à cause des usurpations qu'on «
faites dans les domaines de feu Alfonse comte de «
s ; & qu'enfin ce chevalier étant mort, Sicard d'Ala- «
ls & son héritier, autorisé par Bertrand vicomte de «
'étoit accordé devant Guillaume abbé de Belleperche, «
tin de Tours, & Jean *de Puteolo* chanoine de Chartres, «
s députés pour juger cette affaire, par la médiation «
onnetable de France, & d'Eustache de Beaumarchais «
» Par cet accord, que le roi confirma, on laissa au jeune
âteau & la ville de S. Sulpice dans le Toulousain, les châ-
Bonnafous & de la Bastide de Montfort en Albigeois,
la Fos en Agénois, avec toute jurisdiction, &c. Le roi
Sicard, de toutes les demandes que son procureur fai-
ieur, au sujet de l'or, de l'argent, des bijoux, des che-
ts qu'avoient laissés le feu comte Raymond, feu Alfonse
Toulouse, & la feuë comtesse Jeanne femme de ce der-
somme de cinq cens mille livres Tournois, qu'il avoit
Foix, &c.

g *Mss. de Chauvelin.*

aman, en qualité de seigneur de Castelnau de Bonnafous
, conjointement avec le roi, & Bernard évêque d'Albi, le
Raymondens d'Albigeois, qui avoient cours dans le diocèse
abriquer dans cette ville ; au lieu qu'auparavant c'étoit au
nafous qu'on les fabriquoit. Ce jeune seigneur mourut
de l'année suivante, & ne laissa point d'enfans de Mar-

h *Pr. p. 70. & seq.*

Au mois de Juillet suivant, le vicomte Amalric, Helits d'Alaman sa femme & Sicard leur fils, abandonnerent [c] à l'évêque d'Albi les dixmes de diverses paroisses du diocèse, qui leur étoient échûës de la succession *du noble baron monseigneur Sicard d'Alaman*. Ce vicomte abandonna aussi au même prelat les dixmes de l'église de S. Sauveur d'Ambres, & géneralement toutes celles qu'il possedoit dans le diocèse d'Albi. Les chevaliers & les nobles de ce diocèse qui possedoient des dixmes en firent autant en 1279. & les années suivantes. Quant à Bertrand vicomte de Lautrec, il eut entr'autres de la succession de Sicard d'Alaman, le domaine de Rabastens [d] & de Mésens en Albigeois, qu'il vendit au roi en 1285. pour 400 livres Tournois; les châteaux de Castelnau de Bonnafous & de Graulhet dans le même païs, celui de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, & celui de la Fos en Agenois: il transmit tous ces domaines à Beatrix sa fille & son heritiere. Il accorda le 21. de Décembre de l'an 1281. une [d] exemption de peage aux Freres Prêcheurs du couvent de Toulouse, pour le lieu de la Fos en Agenois, « dont il avoit herité des nobles hommes Sicard d'Alaman & Sicard son » fils, qui étoient inhumés dans le même couvent. » Bertrand pour se mettre en possession du château de Graulhet, présenta requête au parlement que le roi Philippe le Bel institua à Toulouse en 1280. ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Arch. des l'église d'Albi.

[d] Thr. des ch. Toul sac 17. n. 5.

V. NOTE IV.

Arch. des Jacob. de Toul.

LVII.
Premiere institution du parlement de Toulouse. Juifs de la province

V. l. XXVI. n. 52.

V. NOTE I. n. 7. & seqq.

On a dit ailleurs [f] qu'Alfonse comte de Toulouse & de Poitiers, à l'exemple du roi S. Louis son frere, avoit établi un parlement auprès de sa personne, pour juger en dernier ressort les affaires qui y étoient portées de toute l'étenduë de ses domaines, & de ceux de la comtesse Jeanne sa femme; que les habitans de Toulouse, quelques années avant sa mort, le supplierent, dans des remontrances qu'ils lui présenterent, de nommer des juges sur les lieux pour y terminer définitivement toutes les affaires, afin d'épargner aux peuples du païs les peines & les frais des voyages, qu'ils étoient obligés de supporter pour aller plaider à sa cour; & qu'il leur accorda leur demande. Nous ne voyons pas cependant qu'il l'ait effectuée. Le roi Philippe le Hardi son héritier & son successeur dans le comté de Toulouse, fit juger pendant quelques années, dans les divers parlemens qu'il tint à Paris, les causes de la sénéchaussée de Tou-

sujets, pour lesquelles ils avoient recours à lui-même ; «
s intérêts. « En conséquence, deux des trois commissaires,
u roi dans le païs, se rendirent à Toulouse & y tinrent
ommença [a] le mercredi après l'octave de Pâques de l'an

hilippe le Hardi qu'on doit attribuer la premiere insti-
de Toulouse ou de Languedoc : car les six sénéchaussées
tre de ce prince composoient principalement ce qu'on
[b] vers ce tems-là *la Languedoc* ; nom qu'on donna à la
u'on appelloit auparavant *Provence* prise en général, &
ovinces méridionales du royaume. Les arrêts qui suivent
bles du parlement de la Languedoc qui fut tenu à
e de Pâques de l'an 1280.[c]
arts contestoit le château de Graulhet en Albigeois à
Lautrec. Ce dernier s'adressa au parlement de Toulouse,
intenu dans la possession de ce château, en qualité d'hé-
man damoiseau, lequel en avoit hérité de Béatrix de
r du même Bertrand. Mais comme ce vicomte avoit d'a-
t des Essarts au parlement de Paris, les parties y furent

e de Lautrec exposa, que le roi avoit remis à ses vassaux
res Tournois, à laquelle ils avoient été taxés pour le sub-
Navarre, que le sénéchal de Carcassonne avoit levé, &
oit être également en faveur des autres seigneurs *Paria-*
énéchal de Carcassonne soûtenoit qu'elle ne regardoit
éclara que cette affaire demeureroit en suspens, & qu'on
parlement ce qu'il y auroit à faire.
e de Narbonne avoit un différend avec les consuls de
ent de le reconnoître pour supérieur dans l'exercice des
ges, & qui prétendoient être soûmis [d] immédiatement
ché de Narbonne possedé par ce prince. Ce différend
ent été sur le point d'en venir aux armes de part & d'au-
r de Béziers, au nom du sénéchal de Carcassonne, ayant
rbonne sous la protection & la sauve-garde du roi, dé-
rien attenter contr'eux. Ce dernier s'étant adressé au
e, demanda qu'il révoquât l'acte par lequel ces consuls
mis immédiatement au roi. Le parlement renvoya la
re au sénéchal de Carcassonne.
procureur des Juifs de Carcassonne & de Beziers aux
oi avoit établis dans la province touchant les tailles des
qu'ils faisoient, d'avoir communication de quelques or-
nvoyés au sénéchal de Carcassonne au sujet des tailles
& de quelques autres articles.
étoit peut-être celui dont Philippe de Monts, sénéchal
mention dans des lettres [e] du jeudi après la fête de saint
que le roi lui avoit envoyé en dernier lieu « : De plus, «
res, vous laisserez les Juifs de Pamiers, que vous con- «
s le comprenons, à porter la marque dont se servent «
se servir de celle que l'abbé de Pamiers leur a «
'elle les distingue suffisamment des Chrétiens. » Cette
Pamiers ordonna de porter aux Juifs de cette ville, &
arcassonne permit ensuite de porter sur leurs habits, à
échaussée, étoit une petite rouë faite avec du fil. Les
ient [f] porter de leur côté, pour se distinguer, une rose
ne, suivant les statuts synodaux que Bertrand de Lan-
mes publia en 1284. Au reste Bernard de Saisset abbé
iers renouvella [g] avec le roi au commencement de l'an
pariage auquel il avoit appellé pendant dix ans le feu roi
au de Pamiers & ses forteresses. Le roi prit en consé-
château de Pamiers sous sa sauve-garde.

LVIII. Nom de *Languedoc*, donné à la province & aux païs voisins. Arrets du parlement de Toulouse tenu en 1280. Juifs de la province.

a *Pr.* 1290.

b *NOTE. VI.*

c *Pr. p.* 72. *& seqq.*

d *Archiv. de l'hôtel de v. de Narb.*

e *Original communiqué par feu M. Foucaud conseiller d'état.*

f *Concil. to. XI. part. 1. pag.* 1130.

g *Mss. Colb. n.* 2275.

écuyers *ou sergens* armés de sa suite, pour cent onze jours qu'il avoit servi avec eux dans l'armée de Navarre. On le renvoya au connétable de France, ou au maréchal de cette armée, *qui se mêloient de ces sortes d'affaires.*

LXI. Le roi se rend à Toulouse. Maison d'Anduse.

d *Marten. anecd. tom.* 1. 1951.

e *Zurit. annal.* l. 4. c. 18.

f *Gest. Phil.* l. p. 537.

Les differends entre les rois de France & de Castille, au sujet de l'exclusion que ce dernier avoit donné aux deux princes ses petits-fils à sa couronne, duroient toujours, malgré les soins du pape pour les pacifier. Le pontife voyant que ses légats y perdoient leur peine, ordonna des prieres; & ce fut pour séconder son zele, que l'archevêque de Narbonne écrivit [d] une lettre circulaire à ses neuf suffragans, pour les exhorter à faire prier Dieu dans leurs diocèses pour la conciliation de ces deux princes, qui tâchoient cependant chacun d'attirer Pierre roi d'Aragon [e] à leur parti. Dans cette vûë ils lui envoyerent l'un & l'autre des ambassadeurs, qu'il reçut au mois de Novembre de l'an 1279. L'année suivante, le pape ayant fortement sollicité par ses legats les rois de France & de Castille à tâcher de convenir de quelque accommodement, les deux rois consentirent [f] enfin d'avoir une entrevûë en Gascogne sur les terres du roi d'Angleterre. Le roi Philippe s'avança jusqu'au Mont de Marsan à la tête de la principale noblesse du royaume; & Alfonse roi de Castille se rendit à Bayone. Ils négocierent de-là par leurs envoyés, qui s'assemblerent à Dax: mais n'ayant pu s'accorder, ils se retirerent sans avoir rien conclu, au rapport de nos historiens. Ceux d'Espagne prétendent au contraire, qu'ils convinrent d'un traité. Quoi qu'il en soit, le roi Philippe se rendit à Toulouse après cette conférence.

NOTE V. On ne dit pas l'époque précise [g] du voyage du roi dans cette ville: mais il paroît que ce fut vers le mois d'Octobre. Il est certain du moins que le roi étoit encore à Paris au mois d'Août de cette année.

h *Mss. & arch. Aubays. Le Labour. éval. mss. d'Anduse.*

Philippe le Hardi étoit aussi à Paris le samedi après la Pentecôte, lorsqu'il manda [h] au sénéchal de Beaucaire de recevoir les lots, suivant la coutume & l'usage du païs, pour la terre d'Hyerle, que Pons de S. Just évêque de Beziers avoit achetée huit mille cinq cens livres, de Guillaume d'Anduse fils de Pierre de Bermond. Bernard d'Anduse, fils de Guillaume, ratifia cette vente: c'est à ce Bernard que finit la branche aînée de l'ancienne maison de Bermond d'An-

u roi de Majorque son frere & à ses vassaux, touchant« An. 1280.
pellier, & qu'il lui rendit enfin quelques autres terres«
omté de Barcelone.» Quelques Historiens d'Aragon plus
utres circonstances de cette entrevûe, mais qui sont [a] in- a NOTE VI.
s. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Philippe le Hardi & Pierre
alors des demandes réciproques; que le premier pressa
princes d'Espagne fils de l'infant Ferdinand, à qui il avoit
te dans ses etats, & qu'il avoit ensuite fait mettre en lieu
s'en servir pour ses desseins auprès du roi de Castille leur
pour l'engager à cette délivrance, que le roi Philippe lui
de caresses; que Pierre roi d'Aragon, & Jacques roi de
qui, à ce qu'il paroît, l'avoit accompagné à Toulouse,
our à Philippe de se désister de sa souveraineté sur Mont-
d'Aragon ayant refusé les demandes de Philippe, ce
nes. Enfin quelques-uns [b] prétendent, que le principal motif b V. Ferrer. an. 1280. n. 7.
Aragon à aller trouver le roi Philippe le Hardi à Tou-
ait prisonnier le comte de Foix, qui avoit pris les armes
it le prévenir & l'empêcher d'accorder sa protection à ce
e. Cependant le roi d'Aragon, au lieu de répondre aux
u'il avoit reçuës du roi durant cette entrevûë, entreprit
erre contre Charles roi des deux Siciles.

LXII. Le comte de Foix déclare la guerre au roi d'Aragon qui le fait prisonnier.

comte de Foix, que le roi d'Aragon tenoit en prison
ion par la nouvelle ligue qu'il avoit formée [c] avec les com-
lhas, les vicomtes de Cardonne & de Villemur, & divers
alans, qui prétendoient que ce prince avoit violé les im-
es conjurez s'étant mis en armes exercerent divers actes
'Aragon, pour arrêter leurs entreprises, s'avança dans la c Spicil. to. 10. p. 623.
de 500 chevaliers & d'un corps d'infanterie, marcha con- Gest. com. Bar. c. 28.
x, qui commandoit un petit corps d'armée composé de
& de sept mille fantassins, & l'obligea à se retirer avec ses Zurit. annal. l. 4. c. 14.
teau de Balaguer au comté d'Urgel. Il commença aussi-tôt Marc. Bearn. l. 8. c. 17.
ce, qu'il attaqua le 24. de Juin de l'an 1280. & le poussa
e siege, Raymond-Roger frere du comte de Pailhas, Ray-
ve, Esquiu de Mirepoix, & une quarantaine d'autres cheva-
, avec soixante arbalestriers, marcherent au secours de la
t enfin moyen de s'y jetter: mais les assiegés, malgré tous
t enfin obligés de capituler le 22. de Juillet, & de se rendre
d'Aragon après avoir arrêté prisonniers tous les principaux,
e Foix dans le château de Siurana, où il le fit garder à vûë,
plus remuant & le plus dangereux de tous, & qu'il lui avoit
le plus d'opiniâtreté: il dispersa les autres dans divers châ-
e. Il fit enfin la paix au mois de May de l'an 1281. avec la
de ces seigneurs: mais il retint toûjours le comte de Foix
n acte [d] de ce comte, daté *du château de la cité à Urgellet*, d Arch. de l'abb. de Bolbon.
1280. (1281.) en présence de Raymond de Marquefave &
que * damoiseaux, par lequel il donna à Raymond-Aton de * De Rupe.
, une albergue qu'il avoit à Rieux: preuve que ces seigneurs
risonniers avec lui.
que Pierre roi d'Aragon ne fit quelque entreprise sur les
ovince, donna des ordres pour leur sûreté; & c'est dans
ric, fils & lieutenant d'Aymeri vicomte de Narbonne, arma
t du mois de Mars de l'an 1280. (1281.) tous les habitans 1281.
r la défense de la vicomté, en cas d'attaque de la part de ce
réhendoit sur tout que pendant la prison du comte de Foix
des places fortes de ce comté, situées sur les frontieres de
Catalogne, & il resolut de le prévenir. Il manda à la cour
oncade femme du comte de Foix, & conclut avec elle un
nois de Novembre de l'an 1281. Elle s'engagea de faire garder
llement les châteaux de Foix, Lordat, Montreal, Mont- e Thres. des ch. Foix, n. 10.
les autres forteresses du comté de Foix, pendant la prison du

LXIII. ...ires de la ...vince ju-... au parle-... de Paris. ...gneurs de ...tres.

Nous voyons par-là, que le roi envoya des commissaires dans la province en 1282. mais il ne paroit pas qu'il y ait fait tenir aucun parlement ni cette année ni la precedente ; on jugea dans celui qui fut tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1281. quelques affaires de la sénéchaussée de Carcassonne. On y renvoya[b] entr'autres devant *un juge competent* Geraud de Campendu, qui repetoit la dot de feuë Simone sa fille, femme de Bernard, fils de Guillaume d'Anduse. Le sénéchal de Jean de Montfort seigneur de Castres, s'adressa au parlement que le roi tint à Paris à la Pentecôte de l'année suivante : il demanda & obtint qu'il fût défendu au sénéchal de Carcassonne de lever le rachat dans les terres qui avoient appartenu à feu Simon de Montfort chevalier, frere du même Jean. Il se fondoit sur ce que Simon n'étoit pas encore en âge dans le tems de sa mort, & que c'est pour cela qu'il n'avoit pas encore alors rendu hommage & prêté serment de fidelité *pour les terres qu'il avoit en Albigeois*, quoiqu'il fût chevalier. Berenger *de Guillem* * seigneur de Clermont de Lodéve représenta au parlement tenu à Paris à la Toussaints de l'an 1282. que l'évêque de Lodéve, dont il étoit vassal, l'avoit cité d'un coté à sa cour, & lui avoit ordonné de le suivre *dans ses chevauchées*, tandis que de l'autre, le sénéchal de Carcassonne le soûmettoit aux chevauchées de la sénéchaussée pour raison du château de Clermont ; & qu'ainsi il supplioit le roi de déclarer devant laquelle de ces deux jurisdictions il devoit répondre & plaider. Le parlement ordonna que le sénéchal décideroit la question en présence de l'évêque de Lodéve & du procureur du roi. Enfin Bertrand de Monteil seigneur de Lombers en Albigeois demanda au même parlement, tant pour lui que pour Adhemar son frere, le payement de ses gages, pour avoir servi dans l'armée de Navarre, suivi de sept chevaux armés & de trois archers, avec les autres seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne.

b ... Dom. de ...tpell. sen. Carcass. 7. n. 7. & 8.

1282.

* Guillelmi.

LXIV. ...mblée de ...blesse de ...n. de Car-...

Simon de Montfort, seigneur en partie de Castres, étoit mort[c] en 1274. au royaume de Naples, où il s'étoit attaché au service de Charles roi de Sicile. Ce prince après avoir regné long-tems paisiblement, rencontra enfin un dangereux

:he d'après la Pentecôte, *du conseil de ses juges jurés*, l'archevê-
ıne & les principaux seigneurs du païs. Il marque dans les lettres
, que c'étoit pour les consulter sur plusieurs affaires importantes
t le service du roi. Pierre de Montbrun archevêque de Nar-
e *Lévies* seigneur de Mirepoix, Lambert de Thurei, Jean de
eri de Roquenegade, au nom de Jean de Montfort seigneur de
Jorris chevalier, au nom de Guillaume de Voisins chevalier &
Hugues Adhemar & Bernard de Monteil freres, seigneurs de
ıfin Gui & Simon de Thurei freres se trouverent à cette assem-
enuë dans le palais épiscopal de Carcassonne, le lundi suivant
Le sénéchal ayant exposé à tous ces seigneurs l'affaire de Mont-
paratifs du roi d'Aragon, ils furent tous d'avis : 1°. Que le sénéchal
ıesures convenables pour mettre la sénéchaussée de Carcassonne
:eprises des ennemis du roi. 2°. Que tous les vassaux de la séné-
ɔt cités à un certain jour à Carcassonne, en armes & en che-
vir le roi par tout où il seroit nécessaire. 3°. Que le sénéchal
ussi à Carcassonne tous les chevaliers *& les nobles** du païs, pour
chevaux & en armes. 4°. Enfin que pour éviter toute surprise
·oi d'Aragon, le sénéchal feroit garder les côtes maritimes de
par cinquante chevaliers, & par un plus grand ou un moindre
ınt les occurrences, & qu'il leur donneroit un chef pour les
ıprès cette déliberation le sénéchal convoqua la noblesse de
pour le mardy 16. de Juin, & il écrivit [a] à tous les chastelains
des places fortes, de se tenir sur leurs gardes ; & aux viguiers
soûmis, de convoquer & d'amener à Carcassonne au jour mar-
de leur district. Entre les nobles qui furent mandés nommé-
/e Gaufrid de Varanes chevalier, Guiot de Goloinh, les héri-
ɔe de Goloinh chevalier & de Simon, ses freres, Philippe du
ıut pour la terre de sa fille, &c. & dans la viguerie de Beziers
·augere seigneur de Lunas, Deodat de Boussagues seigneur de
rtrand de Montesquieu damoiseau seigneur, de Montesquieu,
:ur de Faugeres, Berenger seigneur de Puiserguier, Berenger
llemur damoiseau, Berenger seigneur de Sauvian, &c.

* Generosos.

a *Ibid. act. ram. des 3. sen. liasse 1. n. 12.*

LXV. Simon de Melun grand maître des arbalêtriers commande dans la province. Differends entre les rois de France & de Majorque pour la souveraineté sur Montpellier. Université de médecine de cette ville.

: le roi avoit envoyé alors Simon de Melun pour commander
:. Nous avons en effet des lettres [b] données à Sommieres le lundi
le la Pentecôte, par lesquelles « Simon de Melun chevalier de «
; François, & maître de ses arbalêtriers, mande à Philippe de «
al de Carcassonne, que le sénéchal de Beaucaire ayant convo- «
de sa sénéchaussée pour trois semaines après la Pentecôte, «
dre ceux de Montpellier, il le prie de se tenir prêt avec les «
: la sénéchaussée de Carcassonne, pour marcher à son secours, «
faire. » Simon de Melun fut quelque tems après maréchal de
é obmis [c] dans la suite des grands maîtres des arbalêtriers.
Montpellier, dont il s'agit [d] dans ces lettres & dans les précé-
hal de Carcassonne, regardoit la dispute qui s'étoit élevée entre
roi & ceux du roi de Majorque touchant la souveraineté & le
ville & sur ses dépendances. Les premiers vouloient étendre
sur les habitans de la baronie de Montpellier ; & le sénéchal
ûtenoit qu'il étoit en droit de juger leurs differends par appel.
ɔqua en effet plusieurs affaires de Montpellier à son tribunal,
:ous les notaires du païs de mettre à la fin des actes, *regnant*
François, pour marquer la souveraineté du roi sur cette ville.
: Majorque prétendoit au contraire, exercer sur ses sujets de
e souveraineté absolue. C'est ce qui obligea le roi à envoyer les
rovince, sous les ordres de Simon de Melun grand maître des
our mettre ce prince à la raison, & l'obliger à reconnoître sa dé-
ı couronne.
alors établi sa principale résidence à Montpellier. Il y confirma [e]
de l'an 1281. le privilege que feu Jacques roi d'Aragon son
rdé aux docteurs & *à l'université* des étudians en médecine à Mont-

b *Ibid.*

c *Hist. gen. des gr. offic. p. c, tom. 8.*

d *Gar. ser. præs. Magal. p. 403.*

e *Nouv. rec. des ordon. to. 2. p. 71. & seq.*

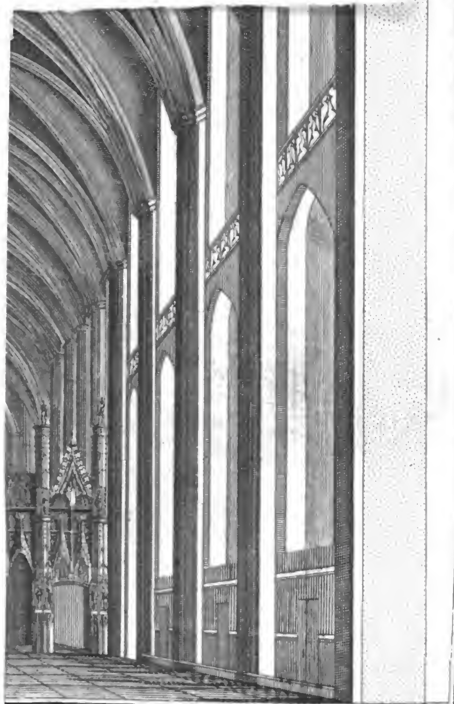
pellier. Il marque dans la charte, « que voulant suivre les traces des seigneurs » de Montpellier, ses prédécesseurs, pour établir, conserver & augmenter » l'étude de la médecine dans cette ville, laquelle étoit devenuë extrémement » célébre dans tout le monde; il défend à toutes sortes de personnes de *l'un & » de l'autre sexe, Chrétiens ou Juifs*, d'exercer aucun office *dans la faculté* de mé» decine, & de la pratiquer, à moins qu'ils n'y ayent été examinés *& licentiés;* » avec ordre à son lieutenant à Montpellier & à ses autres officiers, de punir les » réfractaires à la premiere réquisition *du chancelier de cette étude*, & de son vice» gerent. » Le roi Philippe de Valois confirma cette charte au mois d'Août de l'an 1331.

Le roi de Majorque se voyant extrémement [a] pressé par les troupes du roi qui le harceloient de toutes parts, faisoient de frequentes incursions dans la baronie de Montpelier & désoloient tout le païs, sans qu'il fût en état de leur tenir tête, envoya Arnaud baile de Montpellier à Guillaume de Pontchavron sénéchal de Beaucaire, pour lui proposer un accord. Le sénéchal accepta l'offre, & se rendit à Montpellier, après avoir reçu des ôtages pour la sureté de sa personne. Enfin on convint que Jacques reconnoîtroit la souveraineté du roi de France sur Montpellier & sa baronie, qu'il lui en feroit hommage, & lui prêteroit serment de fidelité. La paix fut ainsi rétablie entre les deux rois. L'historien [b] de l'église de Maguelonne rapporte les circonstances de cet évenement: mais c'est mal-à-propos qu'il en met l'époque sous l'an 1281. puisque nous venons de voir que le differend de ces deux princes au sujet de Montpellier n'étoit pas encore terminé au mois de Juin de l'année suivante. D'ailleurs il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier, qui est une chronique des principaux évenemens arrivés dans cette ville écrite par divers auteurs contemporains, « que l'an 1282. *le roi de Majorque reconnut Montpellier du roi » de France, & fut fait l'accord pour la souveraineté avec le sénéchal de Beaucaire.*

Outre cette affaire, il paroît qu'une autre aussi sérieuse engagea le roi à envoyer en 1282. Simon de Melun grand-maître des arbalêtriers, pour commander dans la province. Nous voulons parler des troubles qui s'éleverent la même année dans la ville & la vicomté de Narbonne, dont voici l'occasion. Aymeri vicomte de Narbonne, & Amalric seigneur de Perignan son frere, après avoir été long-tems desunis au sujet du partage de leurs domaines, s'étoient enfin reconciliés. Ils avoient ensuite fait avec le roi de Castille [c] un traité secret dont nous ignorons les articles. La division s'étant remise entre les deux freres, Amalric fit un voyage à la cour, s'accusa lui-même auprès du roi d'avoir conclu ce traité, lui demanda grace, & revela que le vicomte son frere étoit son complice. Le roi lui ayant recommandé le secret, dans le dessein de s'assurer plus aisément de la vicomté de Narbonne & des châteaux du païs, lui ordonna de retourner à Narbonne, & commit Gui le Bas & Robert Sans-avoir chevaliers, pour aller se saisir de cette vicomté & de la personne du vicomte. Cependant Amalric étant de retour à Narbonne, y renouvella ses differends avec ce dernier; ce qui partagea la ville en deux factions, & y excita divers mouvemens. Le sénéchal de Carcassonne, pour les appaiser, cita à Carcassonne trentedeux des principaux habitans, seize de chaque parti. Sur ces entrefaites les deux commissaires étant arrivés à Castres, manderent le sénéchal; & après avoir conferé avec lui, ils se rendirent ensemble à Carcassonne, où ils trouverent le vicomte de Narbonne, qui y avoit été cité, & qu'ils arrêterent prisonnier. Ils arrêterent aussi Amalric son frere pour le confronter avec lui, & Guillaume leur frere chanoine de Narbonne & de Chartres. Les deux chevaliers s'assurerent ensuite du château vicomtal & de la ville de Narbonne, y établirent le viguier de Carcassonne pour gouverneur, obligerent les habitans à leur donner des ôtages, firent des informations, & rendirent compte au roi de l'exécution de leur commission, par une lettre datée de Carcassonne le jeudi après la S. Marc.

Il paroît que le vicomte de Narbonne & ses deux freres furent amenés prisonniers à Paris; car l'archevêque de Narbonne ecrivit [d] à l'official de Paris le dernier de Juillet de l'an 1282. qu'il pouvoit tenir en prison Guillaume de Narbonne chanoine de Narbonne, qui y avoit été mis pour avoir conspiré contre le roi avec Aymeri & Amalric ses freres, jusqu'à ce qu'on eût des preu-

›ellier. Il marque dans la charte, « que voulant ſuivre les traces des ſeigneurs
›de Montpellier, ſes prédéceſſeurs, pour établir, conſerver & augmenter
›l'étude de la médecine dans cette ville, laquelle étoit devenuë extrémement



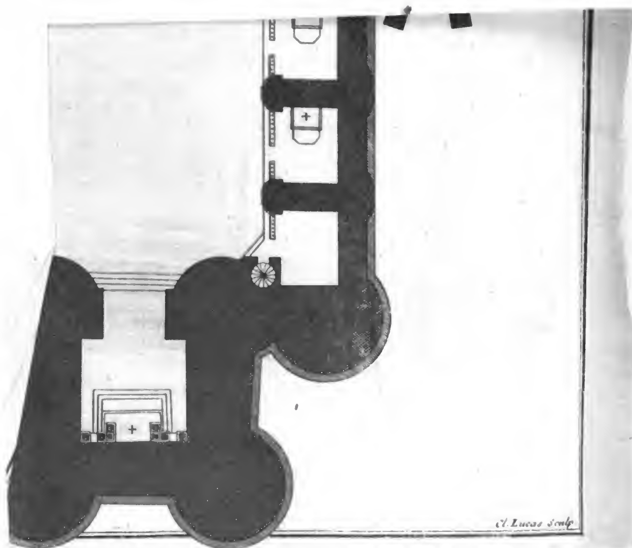
Cl. Lucas Sculp.

nocence. Le vicomte de Narbonne demeura en prison
nbre de l'an 1284. le roi lui donna alors la liberté, de
on frere. Le roi ordonna en même tems au sénéchal de
ituer leurs domaines, & de leur en faire rendre un compte
les dépenses qui avoient été faites tant pour les con-
pour faire garder le païs.

AN. 1282.

LXVII. Le roi se dispose à faire un voyage dans la province. Il termine ses differends avec

roi de Sicile [a] se voyant extrémement pressé par Pierre
la du secours au roi Philippe le Hardi son neveu, qui
considérable. Le pape qui soûtenoit avec ardeur les in-
communia le roi d'Aragon avec toute son armée. Ce
ice : il fit proposer à Charles de vuider leur querelle dans


Lucas Sculp

AN. 1282.

nocence. Le vicomte de Narbonne demeura en prison
nbre de l'an 1284. le roi lui donna alors la liberté, de
on frere. Le roi ordonna en même tems au sénéchal de
ituer leurs domaines,& de leur en faire rendre un compte
les dépenses qui avoient été faites tant pour les con-
oour faire garder le païs.

LXVII. Le roi se dispose à faire un voyage dans la province. Il termine ses différends avec l'évêque d'Albi.

a Gest. Phil. III. p. 540. & seqq.

roi de Sicile [a] se voyant extrémement pressé par Pierre
a du secours au roi Philippe le Hardi son neveu, qui
considérable. Le pape qui soûtenoit avec ardeur les in-
communia le roi d'Aragon avec toute son armée. Ce
ice : il fit proposer à Charles de vuider leur querelle dans
, chacun à la tête de cent chevaliers choisis ; mais à
it dans un lieu neutre. Charles donna dans le panneau ;
éfi, ils convinrent que le combat se feroit auprès de
erres du roi d'Angleterre, en présence de ce prince, qui
que ce seroit le premier de Juin de l'année suivante. Le
r à Paris les armes des chevaliers qui devoient combat-
le son oncle ; & voulant lui-même être témoin du com-
te la noblesse du royaume de se tenir prête à marcher
de Bourdeaux. Le roi fit travailler aux préparatifs de ce

AN. 1283.

b Reg. 199. du thr. des ch. n. 317. Hôtel de ville d'Albi.

aris, au mois de Février de l'an 1282. (1283). une charte [b]
es grands officiers de la couronne, en faveur de Bernard
'Albi. Gilles Camelin chanoine de Meaux, clerc & pro-
parties du Toulousain & de l'Albigeois, inquiétoit ce pré-
sion du château de Montirat, du village de la Garde,
omaines qui avoient été confisqués sur quelques héréti-
e roi le confirma dans la possession de tous ces domai-
:s de la jurisdiction de la ville d'Albi, contre les préten-
comte de Lautrec, à cause du château de Castelnau de
oit hérité de Sicard d'Alaman.

LXVIII. Construction de la cathédrale d'Albi.

c Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 20. & seqq.

:t, après [c] avoir pris possession de son église le dimanche
1277. pacifia les chanoines réguliers de sa cathedrale de
oient en différend, & les fit convenir de faire travailler
ouvelle construction de cette église, qu'il résolut de trans-
étoit située, sur le penchant de la rive du Tarn, dans le
ijourd'hui. Il se donna tant de soin, qu'il en fit jetter les
. pour le bâtiment le vingtieme de ses revenus, pendant
chapitre en fit de même. Ce prélat assigna aussi le revenu
qui étoient à sa collation ou à celle de son chapitre,
vaquer, après avoir pris l'honoraire des desservans, pen-
nfin une année de revenu de toutes les autres quand elles
le même intervalle. C'est ainsi que fut construite la ca-
liée sous l'invocation de sainte Croix & de sainte Cecile,
onsacrée qu'en 1480. Elle est une des plus belles & des
royaume, comme on peut s'en convaincre par les plans
ci. M. de la Croix de Castries archevêque d'Albi qui les
cette église d'une orgue magnifique. Bernard de Castanet
ncert avec son chapitre pour en obtenir la sécularisation,
bien-tôt après.

LXIX. Recherche des hérétiques dans le diocèse d'Albi. Leurs cérémonies.

d Mss. de Coaslin n. 545.

[d] son zele contre les hérétiques ; & nous avons un ancien
t les interrogatoires qu'il fit subir à diverses personnes ac-
e Vaudoisie, depuis l'an 1285. jusqu'en 1300. Il fit ces pro-
l'inquisiteur de la foy dans son diocèse, & comme *Vice-
du royaume de France*, qui étoit un religieux Jacobin résidant
ıard de Castanet se fit assister tantôt de cet inquisiteur, tan-
louse, & quelque fois de tous les deux ensemble : mais toû-
lu lecteur du couvent des Jacobins d'Albi, de quelques ec-
cèse, qui comprenoit alors celui de Castres, & enfin d'un
ervoit de notaire ou de greffier. On voit par les dépositions

encore dans le païs quelques *croyans* des hérétiques, r par la crainte des inquisiteurs ; qu'ils étoient visités , qui y venoient deux à deux de Lombardie, où ils on envoyoit chercher exprès ; que les parfaits me- & parcouroient les villes & les campagnes pour sou- our en faire de nouveaux ; qu'ils étoient habillés d'une noient toûjours deux à deux, & tenoient leurs con- , de peur d'être découverts ; qu'ils faisoient profession ne vie très austere ; qu'ils jeûnoient trois fois la semaine verre d'eau ; que les autres jours ils ne mangeoient mes ou des fruits ; qu'ils s'abstenoient toûjours de fro- t de suivre la regle des apôtres, & d'être des her- nitence de S. Jean-Baptiste ; qu'ils prétendoient que l'absolution alloient droit au ciel, que ces mêmes d'aumônes ; que lorsqu'elles étoient trop abondantes, écessaire, & laissoient le reste entre les mains de quel- ance, dont ils tenoient registre, afin d'y avoir recours. ns leurs assemblées nocturnes, qui n'étoient composées ue d'une douzaine de croïans, le plus ancien des deux , (cérémonie qu'on a expliquée [a] ailleurs) faisoit une qui se terminoit par un repas commun ou agape, ient maigre, quoique d'ailleurs ils menassent la vie tholiques à l'extérieur, & qu'enfin l'assemblée finissoit

quisiteurs & les catholiques appelloient *Hérétication*, dans le même registre ; elle se faisoit sur les malades ans la secte. Lorsque quelque *errant* tomboit malade, pour faire venir les ministres ou parfaits, afin de faire re ses mains : les deux parfaits ou *bons hommes* étant aison, ils entroient dans sa chambre, suivis de cinq re des croïans, qui faisoient d'abord la cérémonie de faisoit aussi de son côté, autant que son infirmité Ensuite le plus ancien des parfaits prenoit en ses mains de, qui demandoit avec instance d'être reçu dans la vouloit y vivre & y mourir dans l'espérance de s'y arfaits se séparoient : le plus ancien se plaçoit au che- pieds ; & après avoir fait quelques genufléxions & le premier imposoit les mains sur la tête du malade, nsuite le livre des évangiles en récitant l'évangile de dis que son compagnon ceignoit un petit cordon sous que ce dernier portoit toûjours depuis. On repetoit l'un des croïans de la maison ou des parens du ma- *on*, offroit à genoux un présent en argent ou en es- au nom du malade. Nous obmettons pour abréger, res de leurs cérémonies, dont nous avons dit quel-

atoires ne roulent gueres que sur la fréquentation des érémonies, & il y est fort peu parlé de leurs erreurs. qu'un *parfait* avoit avancé dans un de ses sermons, au- Dieu n'avoit pas créé les choses temporelles & passa- les celestes & les éternelles. » On voit encore que les difficulté de faire serment de se garder le sécret ; ce nant un baiser, ou en se touchant dans la main. On u'on promettoit le pardon à ceux qui étoient accu- assent leurs complices ; que la plûpart refusoient d'a- ûtenant qu'ils n'avoient eu aucun commerce avec les nquisiteurs, après leur avoir fait avouer leurs fautes, ondamner à de rudes pénitences, ou à la prison. Quel- ns la suite ce qu'ils avoient déclaré, sous prétexte gés par la force des tourmens. On peut juger de la qualité

ıénitences qu'on imposoit aux simples croyans, par l'exemple suivant. de Realmont en Albigeois ayant assisté à un des conventicules de ayant pris part à la cérémonie de l'adoration, qu'il assuroit avoir u'alors, en eut du remords. Il alla aussi-tot à confesse à un Cor-ui imposa pour pénitence ce qu'on appelloit les moindres peleri-à-dire ceux de notre-dame du Puy, de S. Antoine en Viennois, de Montmajour, de nôtre-dame de Lattes, de S. Gilles, de nôtre-uvert, de notre-dame des Tables à Montpellier, & de notre-dame, sans compter diverses autres œuvres pénibles. Ce pénitent ayant des mains de son curé le bourdon & la calebasse, accomplit tous es; mais étant de retour chez lui, il fut encore recherché par ırs, qui le firent mettre en prison, & lui imposerent une nouvelle 'ous avons cru qu'on nous pardonneroit cette digression, qui nous quel étoit à peu près dans la province, à la fin du XIII. siecle, etiques Albigeois, qui l'avoient si fort désolée au commencement cle.

LXX. Le roi se rend à Bourdeaux & ensuite à Toulouse.

nt ordonné à toute la noblesse de son royaume de se tenir prête pagner à Bourdeaux, Philippe des Monts, sénéchal de Carcassonne, principaux vassaux de la sénéchaussée, & convoqua entr'autres res chevalier seigneur de Puivert, Geraud de Campendu, Jeanne me en partie de Limous, les heritiers de Philippe de Goloinh, 'aranes, Jean de Lille, * Guiot de Goloinh & Raymond de Perin, na de se trouver à Bourdeaux en chevaux & en armes avec les suite, le lundi après l'Ascension, (31. de May) de l'an 1283. le roi. Ce prince se trouva [b] en effet ce jour-là à Bourdeaux, dans re témoin du combat qui devoit se faire aux environs, le lende-harles roi de Sicile & Pierre roi d'Aragon & leurs chevaliers : mais ıs pretexte, qu'il avoit à craindre les embûches qu'il prétendoit avoit dressées, se contenta d'aller trouver la nuit du premier ıéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, & s'excusa, de com-le roi de Sicile. Il ne parut pas en effet dans le champ de ba-rit au plus vîte la route de ses états. Entre les cent chevaliers combattre avec le roi de Sicile, & pour ce prince, contre ceux toient Jourdain de Lille, Jean de Montfort, & Albert de Durban. ippe le Hardi après avoir demeuré quelques jours à Bourdeaux, de la province, avec le roi Charles, qui se rendit dans son comté dans le dessein d'y faire equiper une flotte pour remettre la Sicile sance. Philippe détacha avant son départ un corps de troupes, ire le dégât en Aragon. Il ordonna [d] à Agen au mois de May, tions que les habitans de Montauban levoient pour les besoins feroient au sol la livre. Il déclara [e] le 26. de Juin suivant dans é *Langomarii*, qui est peut-être Lanjurat dans le païs de Foix, *usine* Marguerite comtesse de Foix lui avoit remis les châteaux de lat, de Montgrenier & de Montreal. Il s'engagea de les faire épens pendant deux ans, avec promesse de les rendre au bout u comte de Foix, s'il étoit alors délivré de prison. Si ces lettres veritablement dans le païs de Foix, comme nous le conjectu-preuve que le roi s'avança vers les frontieres de Catalogne pour sureté contre les entreprises du roi d'Aragon. Il est du moins rendit à Toulouse, & qu'il receut [f] dans cette ville, au mois de ıême année, l'hommage de Pons de S. Just évêque de Beziers, comme particulier, pour la baronie d'Hierle que ce prélat avoit llaume d'Anduse & de Bernard son fils. Pons de S. Just trans-nie à Bernard de S. Just qui en fit hommage en 1293. au roi . Elle s'étendoit dans les diocèses de Nismes, de Lodeve & de

LXXI. Il tient son parlement à Carcassonne. Tailles; Juifs de la province.

ns si le séjour que le roi fit à Toulouse fut fort long. Il se ren-ırcassonne, où il tint son parlement. C'est ce qu'on voit dans un ems, [g] où on trouve divers *arrêts pour la sénéchaussée de Carcas-le roi à son arrivée dans cette ville au mois de Juillet de l'an* 1283.

a *Dom. de Montpell. sén. de Carcass.* 3. *cont. n.* 4.

* De Lilia.

b *Gest. Phil. III. p.* 542.

c *Marc. Hisp. p.* 587. *& seq.*

d *Hôt. de vil. de Montaub.*

e *Ch. de Foix caisse* 44.

f *Gall. Chr. nov. ed. to.* 6. *instr. p.* 159. *& seq.*

g *Dom. de Montpell. sén. de Carc.* 7. *cont. n.* 9.

Les consuls de Beziers demanderent à ce même parlement, que les clercs mariés fussent obligés de contribuer à la taille *pour le don du roi*, comme les seculiers. Il fut ordonné *par les maîtres*, (qui tenoient ce parlement,) qu'on obligeroit les clercs mariés qui ne vivoient pas clericalement, à contribuer à la taille; que l'évêque de Beziers seroit requis de ne pas s'y opposer : & en cas qu'il le fasse, ajoûte-t-on, *cela sera rapporté aux maîtres.* Comme les clercs mariés & non mariés qui exerçoient quelque art méchanique, sous pretexte qu'ils portoient la tonsure pour toute marque de clericature, prétendoient s'exempter, en vertu du privilege des clercs, de contribuer, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, *au don qui avoit été fait au roi en dernier lieu & aux autres impositions des tailles* qui se faisoient à Beziers pour les besoins de la ville ; les consuls demanderent aussi qu'ils y fussent contraints ; parce que cette exemption étoit contraire à l'usage ancien & accoûtumé, & tournoit au préjudice du roi & de ses sujets. Ils demanderent enfin que ces mêmes clercs, fussent sur-tout obligés de contribuer aux tailles, pour les possessions qu'ils avoient acquises, & qui y contribuoient anciennement. On repondit *qu'il y seroit pourvû à Toulouse :* ce qui suppose que le roi tint un autre parlement dans cette derniere ville, lorsqu'il y fut de retour, ce qui arriva bientot après.

Les collecteurs de la taille que les Juifs payoient dans la sénéchaussée de Carcassonne, s'adresserent au même parlement de Carcassonne & demanderent, que ceux *qui s'étoient fait Juifs du roi* fussent obligés d'y contribuer. On ordonna sur cette demande, au sénéchal de Carcassonne, de se conformer aux arrêts généraux qui avoient été rendus *sur le fait des Juifs.* On statua cependant que les Juifs, dont le roi étoit en paisible possession, seroient condamnés par provision à contribuer à la taille ; & on réserva aux seigneurs la question de la proprieté des mêmes Juifs. Le roi rendit sans doute cet arrêt commun aux Juifs de Toulouse, dont il prit en [a] 1281. le cimetiere situé auprès du château Narbonnois, afin d'aggrandir ce palais. Les Juifs de Toulouse transfererent alors leur cimetiere auprès de la porte de Montolieu.

Si nous en croions la chronique de Bardin, [b] le roi auroit fait tenir un autre parlement à Carcassonne le vendredi lendemain de l'Ascension de la même année, (ou le 28. de May). Cet auteur ajoûte que ce parlement fut composé de Pierre de Arablay qui y presida en qualité *de grand & premier maître*, & de divers prélats, barons & jurisconsultes, qui lui servirent de conseillers & d'assesseurs, & dont il rapporte les noms. Il prétend enfin qu'on y justifia Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, qui avoit été suspendu de sa charge : mais tout cela nous paroît [c] avancé sans aucun fondement solide. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi, après avoir tenu le parlement à Carcassonne au mois de Juillet de l'an 1283. fit quelque séjour dans cette ville, où il donna [d] au mois d'Août de la même année une rente de trois sols & quelques deniers à la paroisse de S. Michel située dans le fauxbourg, pour en augmenter le cimetiere.

De Carcassonne le roi s'avança vers les frontieres du Roussillon, soit pour visiter ce païs, soit pour aller à la rencontre de Jacques roi de Majorque, avec lequel il eut une entrevûe à Palairac dans le diocèse de Narbonne & le païs de Fenouilledes. Ces deux princes, qui avoient été auparavant pendant long-tems en différend au sujet de la souveraineté & du ressort de la ville de Montpellier, s'y accorderent enfin ; & Jacques reconnut, par un acte [e] daté du même lieu, le mercredi après la fête de l'Assomption, où le 18. d'Août de l'an 1283. que la ville de Montpellier, le château de Lates, *appellé autrefois la Palu*, * & tous les autres châteaux & villages de la baronie de Montpellier & des environs, tels qu'ils avoient été possédés par feu noble homme Guillaume de Montpellier, étoient du royaume de France. Il reconnut aussi que la ville de Montpellier, le château de Lates & leurs dépendances étoient de la mouvance de l'église de Maguelonne, & qu'il les tenoit en arriere-fief de la couronne ; que le tout étoit du ressort du roi, conformément au privilege que ce prince lui en avoit accordé ; promettant de ne jamais contrevenir à cette déclaration. Le roi à son tour étant retourné à Toulouse, y déclara [f] le lundi avant la S. Barthelemi, que pour l'affection singuliere qu'il avoit envers Jacques roi de Majorque seigneur de Montpellier, il lui accorde & aux seigneurs de Montpellier ses successeurs, par une grace speciale, que toutes les causes d'appel qui pour-

:r, soit de la personne de ce prince, soit de celle de son lieutenant onie de Montpellier & ses dépendances, ne seront relevées ni :néchal de Beaucaire ni devant tout autre sénéchal; mais devant ince lui-même & sa cour. Philippe, qui adressa ces lettres aux séné- aucaire & de Carcassonne, s'attacha ainsi le roi Jacques, qui lui ijours uni durant la guerre qu'il eut bien-tôt après avec le roi 1 frere. AN. 1283.

LXXIII. Il retourne à Toulouse & parcourt la province.

d'autres lettres [a] données à Toulouse au mois d'Août de l'an 1283. ion *de* Melun chevalier, en récompense de ses services, le château · au diocèse de Narbonne, qu'il avoit accordé auparavant à vie *Madione* chevalier. Simon de Melun vendit ce château en 1290. ux religieux de la Grasse pour 4500. livres Tournois. Il se qualifie hevalier *& maréchal de France.*

yant résolu enfin de retourner en France, prit la route du bas Nous avons lieu de croire que le roi de Majorque l'avoit accompa- nse, & qu'il le conduisit dans sa ville de Montpellier : nous sça- ns que Philippe arriva [b] dans cette ville le jour de S. Denys 9. qu'il y demeura deux jours. Le roi se rendit ensuite à Nismes, où · une ordonnance [c] datée du mois d'Octobre de l'an 1283. pour articles que les consuls de Toulouse lui avoient présentés, tant qu'au nom de leurs concitoyens.

a *Arch. de l'abbaye de la Grasse.*

b *Thal. de Montpell.*

c V. *Ordon. to. 1. p. 109. & seq. La Faille Annal to. 1. p. 10. & seq.*

LXXIV. Consuls & coûtumes de Toulouse. Origine du nom de capitouls.

regarde l'élection des douze *consuls* de Toulouse, qui devoient douze quartiers qui composoient cette ville. Ceux qui sortoient sembloient au château Narbonnois, qui étoit le palais du prince, noient chacun trois citoyens de leur quartier; & le viguier en chaque quartier pour être consul. Les autres articles regardent a justice que le viguier & les consuls étoient obligés de rendre :, la police de la ville, &c. Le roi exempta en même tems les oulouse de toute sorte de péage pour leurs denrées & marchan- iit de faire rédiger leurs coûtumes, après les avoir fait exami- :ion de quelques articles qu'il refusa, ou dont il suspendit l'effet, la suite elles eussent force de loi.

mit cet examen le mardi après la S. Luc à Bertrand de Mon- Moissac, qui passoit pour un des plus sçavans jurisconsultes de ustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, & à Etienne de age de la même ville. Les consuls de Toulouse ayant ensuite nommé our rédiger ces coûtumes, qui étoient écrites & inserées dans les : qui y étoient mises confusement & sans ordre; les députés les quatre différents titres ou parties, sans cependant rien chan- La premiere partie est intitulée *de in jus vocando*, c'est-à-dire des istice : la seconde traite des dettes, la troisiéme des dots, & la fiefs. La plûpart des dispositions de ces coûtumes ont rapport, mes au droit Romain. Quand le travail fut fini, les consuls en : deux copies, & les remirent à l'abbé de Moissac & au séné- ise, qui après les avoir examinées les approuverent, y mirent firent ensuite prêter serment à tous les habitans de Tou- server, dans une assemblée générale, qui fut tenue dans l'église : Cuisines le mardi après la Purification de la Vierge de l'an Nous avons tiré ceci d'un manuscrit [d] de ces coûtumes, écrit qui a appartenu à l'abbaye de Moissac, & que Bertrand abbé n des commissaires du roi, emporta avec lui.

d *Mss. de feu M. Foucaud, cons. d'etat, n. 115.*

marge de ce manuscrit un commentaire sur les mêmes coûtu- par un jurisconsulte anonyme, & fini le mercredi avant la fête ne de l'an 1296. Cet auteur qui rapporte tous les textes du ui viennent dans l'esprit, pour les conferer avec les coûtumes en faire sentir la conformité, demande dans un endroit quelle *des consuls* de Toulouse, & d'où vient qu'on les appelloit *le ca-* que les consuls des villes de Rome, de Constantinople & de *ellent ou s'appelloient capitos*, suivant l'allusion du terme, à cause : qui est entre les mots *capitolium* & *capitolenses*. Or, ajoûte-t-il,

l n'y avoit de capitoles que dans ces trois villes, comme on lit dans les anciennes chroniques, &c. On peut juger par-là de l'érudition de cet anonyme, qui sans sortir de la province, pouvoit sçavoir, qu'il y avoit du tems des Romains un capitole à Narbonne. Cet auteur continue ainsi. « Anciennement, » dit il, les consuls de Toulouse s'assembloient dans le lieu où est aujourd'hui » l'église de S. Pierre & de S. Geraud : il y avoit dans cet endroit des idoles » que *les Sarasins* adoroient, & on appelloit ce lieu le capitole, parce qu'on » y condamnoit les hommes à perdre *la tête* (*caput*), ainsi qu'il se trouve dans » la legende de S. Saturnin. » Mais sans remonter à une étymologie si incertaine, il est constant, comme on l'a remarqué ailleurs, [a] qu'on ne connoît les consuls de Toulouse, qu'on appella dans la suite capitouls, que depuis le milieu du XII. siécle, & qu'on ne leur donna ce dernier nom que parce que leur assemblée s'appelloit *capitulum*, qu'on nommoit *capitol* en langage du païs. De-là vient qu'ils sont nommés *capitularii*, ou *consules de capitulo* dans les anciens actes; & *capitoliers* dans une ordonnance [b] du roi Philippe de Valois de l'an 1345. ainsi c'est le mot *capitulum*, & non pas celui de *capitolium*, qui leur a donné son nom. Il est vrai que Catel, [c] qui convient de cette étymologie, prétend dans un endroit, [d] qu'ils étoient nommés *capitolini*, parce qu'ils avoient la garde du *capitole* ou de la maison de ville : car, ajoûte-t-il, la maison de ville est appellée quelquefois dans les anciens actes *capitolium.* Catel auroit dû appuyer ce sentiment de quelque autorité; mais comme il n'en cite aucune, & que nous n'avons vû aucun ancien monument dans lequel les consuls ou capitouls de Toulouse soient nommés *capitolini*, il doit demeurer pour certain que l'etymologie de leur nom vient de leur assemblée appellée *capitulum* en latin, & *capitol* en langage du païs. Ils sont nommés *capitularii* dans une ordonnance [e] qu'ils rendirent en 1298. pour la manufacture des draps; & *domini de capitulo regiæ urbis Tolosæ & suburbii*, dans un acte semblable de l'an 1310. dans lequel leur district est appellé *consulatus*, *sive capitulatus.* Enfin le même auteur avance, que pour ces raisons, les consuls de Toulouse sont nobles, & qu'ils doivent être qualifiés nobles dans tout l'univers. Nous avons cru devoir cet éclaircissement au sujet des premiers magistrats municipaux de la province.

Au reste le même anonyme fait l'énumeration dans son commentaire sur la coûtume de Toulouse, des anciens comtes de cette ville, qu'il met au nombre de quatorze, & celle des évêques, qu'il finit à Hugues Mascaron qui vivoit dans le tems qu'il écrivoit; & qui, suivant son calcul, étoit le vingt & deuxiéme : mais ces deux catalogues ne sont rien moins qu'exacts. Plut à Dieu! s'écrie-t-il, en finissant celui des évêques, que le seigneur prévôt de S. Etienne de Toulouse *fils du comte de Comminges*, soit le XXIII. évêque, après la mort de celui-ci. Son souhait fut accompli en quelque maniere; car Arnaud-Roger de Comminges prévôt de la cathedrale de Toulouse, fut en effet évêque de Toulouse : mais il ne succeda pas immédiatement à Hugues Mascaron.

Le roi Philippe le Hardi, que nous avons laissé à Nismes, prit la route du Velai, & arriva [f] le samedi 23. d'Octobre au Pui, où il séjourna jusqu'au lundi suivant. Guillaume de Montrevel prévôt de l'église du Pui & les chanoines lui présenterent les clefs de la ville & du cloître, parce que le siege épiscopal étoit vacant, & ce prince les remit à Guillaume de Pontchavron sénéchal de Beaucaire. On prétend que le roi fit alors présent à l'église du Pui d'une grande croix enrichie d'une partie du bois de la vraie croix, & d'une partie de la sainte éponge.

L'évêché du Pui étoit alors vacant par la mort de Guillaume de la Rouë, qui étoit décédé au mois d'Août précédent, & qui fut inhumé dans l'abbaye de la Chaize-dieu, dont il avoit été moine. Sous son épiscopat il s'éleva une grande sédition au Pui, à l'occasion de quelques soldats qui y passoient, & qui avoient pillé la campagne des environs. Comme c'étoit un jour de marché, le peuple attroupé attaqua ces soldats & les maltraita extrêmement. Le baillif, le viguier & les autres officiers de la justice de l'évêque ayant accouru à la tête de quelques archers, pour mettre la paix, voulurent faire conduire en prison les plus mutins; ce qui augmenta la fureur du peuple. Elle se tourna contre ces officiers, qui furent obligés de se refugier dans l'église des Cordeliers. Les séditieux les y poursuivirent : le baillif fut précipité du clocher, & les

t tués & mis en piéces. L'évêque excommunia aussi-tot les cou- AN. 1283.
e roi aiant pris connoissance de cet attentat, condamna par ses let-
e Paris au mois d'Avril de l'an 1277. les habitans du Pui à une
rente mille livres Tournois. Il priva en même tems la ville de ses
e la garde des clefs des portes & des forteresses, du consulat, & enfin
roits qui appartenoient à une communauté. Le sénéchal de Beau-
nna au supplice les plus criminels, qui furent exécutés devant l'é-
deliers. La ville du Pui demeura ainsi privée pendant long-tems
eges.

l de Beaucaire qui prononça cette sentence, s'appelloit Jean de
aume de Pontchavron lui avoit succédé au commencement de l'an
rin d'Amplepuys succéda au dernier en 1284. Garin d'Amplepuys
de Villeneuve de Berc dans le Vivarais, conjointement avec Gué-
Mazan. Il est marqué [a] dans l'acte de fondation, que ce lieu s'ap-
avant *d'el Périer de Bia*, & qu'il étoit situé dans le territoire de
pendoit du domaine de cette abbaye; que l'abbé, au nom de son
le sénéchal au nom du roi, étant convenus de posséder dans la
ge cette nouvelle ville ou bastide, ils en jetterent les fondemens
mbre de l'an 1284. en y érigeant deux pierres, en signe qu'ils
oient la construction; & qu'enfin ils déclarerent qu'elle seroit nom-
ve de Berc, suivant les articles dont ils étoient convenus. Pierre de
eur de Langogne, Rostaing seigneur de Puyault, Pons de Ri-
ier chevaliers, Pons seigneur de Mirabel & Audegier de la Roche
ts à cette fondation. Les rois Charles VII. & Charles VIII. con-
r'autres dans la suite ce pariage. Telle est l'origine de la ville de
e Berc, qui est une des plus considérables du Vivarais & le siege
du bailliage roial du bas Vivarais: elle est située entre Viviers &
rois lieues de la premiere & à deux lieues de l'autre.

a Thr. des ch. reg. 215. n. 56.

LXXVI. Evéques du Pui; vicomtes de Polignac.

de la Rouë évêque du Pui eut quelques differends avec Armand
de Polignac, qu'il termina au mois de Septembre de l'an 1273. par
de Garin, seigneur de Montaigu, & du for-doyen du Pui. Le
condamné à faire hommage à l'église du Pui, de tout ce qu'il
en fief, sauf ses exceptions. Guillaume de la Rouë renouvella
mercredy après l'Epiphanie de l'an 1273. (1274.) avec Armand
de Polignac fils & heritier d'Armand III. & Odilon de Mercœur
lende le confirma.

II. vicomte de Polignac mourut au plus tard au commencement
il fut inhumé [b] dans l'église du château de Polignac. Il avoit
ment en 1272. & déclaré son exécuteur testamentaire Beraud
ercœur son beau-pere, & à son défaut Odilon de Mercœur, évê-
e, frere de ce seigneur. Il eut de Beatrix de Mercœur sa femme,
qui étoit mineur dans le tems de sa mort, & qui lui succéda dans
e Polignac, sous l'autorité du même Beraud seigneur de Mer-
eul; Pons doyen de Brioude, chanoine de Paris, de Chartres,
e Mende & du Pui, & seigneur de la Voute sur Loire; & deux

b Chabron hist. mss. des vic. de Polignac.

vant la Toussaints de l'an 1283. ou le lendemain du départ du
e du Pui, le chapitre de la cathédrale élut pour évêque Pierre
hidiacre de Rodès, qui, par une modestie peu commune, refusa
On elut en sa place Gui IV. du nom, à qui Frédol de S. Bonnet,
vêque d'Oviedo en Espagne, succéda en 1284.

LXXVII. Commissaires du roi dans la province.

e le roi en partant de la province, établit pour ses lieutenans dans le
Foulques de Laon archidiacre de Ponthieu dans l'église d'Amiens,
e Paris chanoine de Roüen. Ces deux ecclésiastiques se qualifient
du roi de France & ses lieutenans dans les parties du Toulousain
dans des lettres [c] qu'ils donnerent à Toulouse le samedi avant la
e l'an 1283. (1284.). Suivant ces lettres ils confirmerent avec
Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, le privilége que feu Alfonse
e ville avoit accordé à ses habitans, de ne payer dans le Toulousain
Toulousain de péage pour chaque *saumée* de poisson qui viendroit
e jusqu'à Toulouse pour l'usage de cette ville.

c Mss. de feu M. Foucaud. conseiller d'état n. 115.

avec les principaux seigneurs Catalans avec qui il étoit brouillé ; & après avoir accordé la liberté à la plûpart de ceux qu'il avoit fait prisonniers durant la guerre qu'ils lui avoient declarée, il la rendit aussi enfin à Roger Bernard comte de Foix, leur allié, qu'il tenoit en prison depuis long-tems. L'infant Alfonse, fils du roi d'Aragon, engagea ensuite ce comte à convenir avec lui d'un traité [c] de tréve pendant trois ans *pour le païs d'Urgelet*; c'est-à-dire pour la vicomté de Castelbon, portion du diocèse d'Urgel, dont le domaine appartenoit au comte. Cette tréve fut concluë au mois de Juin de l'an 1284. mais le comte n'y acquiesça que sous le bon plaisir du roi de France, & autant que ce prince le jugeroit à propos; & l'infant se réserva de son côté le consentement du roi son pere. Nous avons quelques autres monumens qui prouvent, que Roger Bernard comte de Foix étoit sorti de prison en 1284. Il permit [d] étant à Varcilles dans le païs de Foix, le 9. Juin de cette année, à la priere de Brunissende de Cardonne sa mere, à Braïde abbesse de Valnere de l'ordre de Citeaux dans le Toulousain, d'acquérir pour la valeur de mille sols Toulousains dans ses fiefs & arriere-fiefs, pour tenir de lui & de ses successeurs ces acquisitions *en fief honoré & sans aucun service*. Il fit hommage [e] le 9. d'Août suivant à Aculeus abbé de Lezat pour le pariage de Lezat.

[c] Pr. p. 77. & s.

[d] Arch. de l'ab. Bolbonne.

[e] Ch. de Foix iasse 34.

LXXIX. Le roi se met en marche & arrive à Toulouse, d'où il se rend à Narbonne.

Enfin le roi ayant achevé ses préparatifs pour la guerre d'Aragon, & fait équiper [f] une puissante flotte dans divers ports de la Mediterranée, entre-autres à Gennes, Marseille, Aigues-Mortes & Narbonne, où il fit embarquer une grande quantité de vivres, prit l'oriflame à S. Denys. Il se mit en marche pour Toulouse après la fête de Pâques, suivi de la reine & des principales dames de la cour, qui vouloient gagner les indulgences de la croisade, des princes Philippe & Charles ses fils, de Jean Cholet cardinal légat, & de la principale noblesse Françoise. Il étoit déja arrivé à Toulouse le 19. d'Avril [g] : il défendit alors au sénéchal de Périgord & de Querci, d'empêcher l'abbé & les moines de l'abbaye de Montauban, (aujourd'hui cathédrale) de citer leurs sujets & vassaux à leur tribunal, & de les juger dans les cas permis par le droit. Il confirma vers le même

1285.

[f] Gest. Phil. III. 544. & seq.

[g] Gest. comit. arcin. c. 28. p. 55. & seq. Zurit. annal.

le Hardi fit [a] quelque sejour à Narbonne, où il avoit établi le AN. 1285.
s général de son armée de terre & de mer. Les milices du royaume
ıës de toutes parts aux environs de cette ville, l'armée de terre
te, à ce qu'on pretend, de dix-huit à vingt mille chevaux & de plus
hommes d'infanterie. D'autres [b] prétendent qu'il y avoit plus de
ille hommes, tant à pied qu'à cheval. Elle étoit composée de ce
: de plus distingué dans la noblesse Françoise; & il y avoit aussi
étrangers, sur-tout d'Italiens, qui s'etoient empressés à l'envi de
à l'indulgence de la croisade. Quant aux forces maritimes, on
flotte que le roi avoit fait équiper, étoit composée de cent
léres & d'un plus grand nombre de vaisseaux de charge.

a *Gest. Phil. III. & comit. Barcin ibid. Zurit. annal. l. 4. c. 57. Muntaner chron. dels reys d'Arago c. 120. & 123. Villani an. 1285.*

b *Chr. S. Paul. Narbon. ibid.*

LXXX. Noblesse de la province qui va servir avec le roi au de-là des Pyrenées.

ious soyons assurés que toute la noblesse de la province prît part
lition, nous ignorons cependant en particulier les noms de ceux
nvoqués: nous sçavons seulement [c] que Gui de Nanteuil seigneur
néchal de Carcassonne manda le samedi avant la S. Marc, à Gui
gneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, ou à
t, aux seigneurs de Lombers, à Bernard de Comminges & Lam-
ei chevaliers, à Guillaume de Voisins, à Perrot, Jeannot & Gilles
moiseaux freres, à Jeanne de Voisins ou à son lieutenant à Limous,
res chevalier, Guiot de Goloinh damoiseau, aux enfans de feu
Goloinh & de Guillaume de Goloinh, à Guillaume & Simon de
lliers, à Geraud de Campendu & Gaufrid de Varanes chevalier,
Gille damoiseau, de se rendre incessamment auprès de lui à Carcas-
vaux & en armes pour le service du roi. Il leur ordonna quelques
e faire provision de vivres & autres munitions pour trois mois dans
de la cité de Carcassonne, *& d'y tenir leur garnison complette*, pour
quel ils étoient obligés envers le roi; & de se tenir neantmoins
her quand ils en seroient requis.

c *Dom. de Montpell sen. de Carc. 3. cont. n. 4.*

de ces seigneurs étoient d'origine Françoise. Simon de Monfort
feodé les terres qu'ils tenoient dans la sénéchaussée de Carcas-
lition de servir pendant trois mois de l'année dans la cité de Car-
ils avoient leurs maisons: ainsi ils occupoient la place de ces an-
ins qui étoient tenus au même service, & dont on a parlé ail-
ont donné l'origine à ceux qu'on appelle aujourd'hui les *Morte-*
assonne, qui sont d'honnêtes bourgeois chargés de la garde de
cassonne, lesquels jouissent pour cela de divers privileges.

d *V. Liv. xvj. n. 75.*

aux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire joignirent l'armée [e]
ête de la noblesse & des milices de leurs sénéchaussées. Il paroît
'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, revint dans le
passage des Pyrenées. Il fut présent en effet le 5. de Juillet de
[f] à une transaction passée à Tulmont, *auprès de la Bastide de Ne-*
le Querci, entre Bertrand vicomte de Bruniquel & Guillaume
fils d'un coté, & Gui de Roy chanoine de Reims, & Gilles Ca-
ne de Meaux, commissaires du roi; suivant laquelle ce vicomte
lerent au roi les droits qu'ils prétendoient, à cause du château
dans la forêt de Tulmont, moyennant quatre cens livres Tour-
, que les deux commissaires, dont le dernier se qualifioit *procu-*
is le comté de Toulouse, leur assignerent dans la même forêt. Ber-
e de Lautrec, Sicard de Montaigu archidiacre de Montpezat
e Cahors, Raymond-Amelius de Penne chevalier, Isarn de Tau-
u, Bernard Sancii *juge de Rieux & des parties de Gascogne*, Ger-
ort châtellain de Tulmont, &c. furent aussi présens à cette tran-
nous sçavons que Roger-Bernard comte de Foix, Aymeri vi-
bonne, & le seigneur de Lunel, à la tête de leurs vassaux, accom-
roi au de-là des Pyrenées; & nous verrons que le sénéchal de
rejoindre le roi durant le cours de cette expedition. Aymeri [g]
Narbonne fit prendre les armes à tous les habitans de la cité &
és au dessus de 14. ans; & après les avoir fait assembler, il en
ent cinq cens, se mit à leur tête & marcha vers le Roussillon.
i de Majorque & seigneur de Montpellier alla joindre le roi à

e *Zurit. l. 4. c. 57.*

f *Thr. des ch. Quittances I. n. 1.*

g *Dom. de Montpell. tit. de Narb. 8. cont. n. 18.*

rons bien-tot, de s'assurer de sa personne. Le roi de Majorque déja indisposé contre lui, de ce qu'il l'avoit forcé à lui faire hommage de tous ses domaines, refusa de lui donner du secours, & prit pour prétexte, que s'il le faisoit, le roi ne manqueroit pas de se saisir des terres qu'il avoit en France : il refusa aussi d'avoir avec lui l'entrevûe qu'il demandoit. Le roi d'Aragon résolut alors d'employer la force & la ruse pour s'assurer du Roussillon. Il part avec un corps de troupes d'élite; & etant arrivé au monastere de Xixena en Aragon, où il faisoit garder Constance fille du comte de Foix, qui avoit été promise en mariage à l'infant Alfonse son fils aîné, il la fait transferer au chateau de Lérida. S'étant ensuite avancé dans la Catalogne & le Roussillon, il entre à l'improviste dans la ville de Perpignan, où il surprend le roi de Majorque, qui etoit malade dans son palais, & le fait arrêter, avec la reine Esclarmonde de Foix sa femme, leurs quatre fils, Amalric fils d'Aymeri vicomte de Narbonne, le seigneur de Durban & diverses autres personnes de considération, qui etoient à la cour de ce prince. Il se saisit en même tems de ses meubles & de tous ses thresors. Heureusement le roi de Majorque trouva moyen de se sauver pendant la nuit, par un conduit souterrain: mais il fut obligé de laisser sa femme & ses enfans au pouvoir du roi son frere, qui remit la reine de Majorque entre les mains de quelques seigneurs Catalans, parens de cette princesse, & fit conduire les infants dans son palais de Barcelone, d'où un chevalier du diocèse de Carcassonne, nommé Villar, les enleva quelque tems après, & les amena au roi de Majorque leur pere. Celui-ci les donna en otage, pour la sûreté de ses promesses, au roi, qui les fit conduire à Paris. Tous les autres prisonniers furent emmenés en Catalogne & obligés de negocier & de payer leur rançon.

XXII. oi de Ma- se joint le Narbon- t le con- en Rouf- . Siege & d'Elne.

Telle etoit la situation des affaires entre les rois d'Aragon & de Majorque, lorsque ce dernier vint au devant du roi à Narbonne, pour le seconder dans son expedition & le conduire dans le Roussillon. L'armée s'étant mise en marche, arriva devant la ville de [b] Perpignan, que le roi d'Aragon avoit abandonnée. Les habitans firent d'abord quelque difficulté de recevoir les troupes Françoises; mais ils y consentirent bien-tot après, & ils convinrent même d'un traité avec

An. 1285.

le Montpellier ses successeurs, & les habitans de cette ville; de
des sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne; en sorte qu'en
s'en réserve le jugement & à sa cour, avec defense aux mêmes
rien attenter contre le roi de Majorque & ses officiers, tant qu'ils
de rendre la justice conformément *au droit écrit*, & aux coû-

LXXXIII. Le roi passe les Pyrenées, assiege & prend Gironne. Guillaume de Lodéve amiral de la flotte.

se d'Elne, le roi [a] résolut de tenter le passage des Pyrenées au
s, qui étoit le passage ordinaire & le plus aisé de Roussillon en
is la disposition du roi d'Aragon qui s'y étoit posté, l'arrêta; &
lant quelque tems sur le parti qu'il prendroit. En effet il étoit
uprès de la cité d'Elne le dimanche après la quinzaine de la Pen-
de Juin, suivant la déclaration [b] qu'il donna alors, comme il
tirement des mains de Roger-Bernard comte de Foix les châ-
Lordat, Montreal & Montgrenier, pour les garder à ses frais
u'à la fête prochaine de la Toussaints, avec promesse de les
t de ce terme. Enfin le roi [c] ayant décampé des environs d'Elne,
ol de Panissars: mais il rencontra de si grandes difficultés, que
ouvoir forcer ce passage, il rebroussa chemin, & alla camper
Collioure, dans la resolution d'abandonner son entreprise.
gieux du monastere [d] de S. André de Suréda auprès d'Argelez
n, qui étoient tous François ou natifs des environs de Tou-
à l'abbaye de la Grasse, allerent alors trouver le roi, & offri-
l'armée par le col de la Mançana, qui leur étoit parfaitement
ant paru impratiquable au roi d'Aragon, n'étoit gardé que
e. Le roi ayant accepté leurs offres, détacha le comte d'Ar-
échal de Toulouse avec mille chevaliers & deux mille sergens
oupes de Languedoc, qui sous la conduite des religieux de
s domestiques, firent tant de diligence, qu'enfin ils gagne-
montagne, d'où ils chasserent ou taillerent en piéces cin-
que le roi d'Aragon avoit postés pour la garder sous les ordres
rias, qui commandoit à Castillon, au col de Bagnuls & aux
nsi qu'un ancien historien rapporte cette circonstance [e] du
tendent que ce fut le bâtard de Roussillon qui montra au roi
onduisit le detachement. Quoiqu'il en soit, les pioniers ayant
chemin & de le rendre pratiquable en quatre jours, toute
y passa avec les chariots & les bagages le 20. de Juin; & le
nt qu'il n'y avoit plus de remede, fut obligé de se retirer,
utilement de débusquer par quelques détachemens, les trou-
, des postes dont elles s'étoient assûrées.
endant trois jours sur le haut de la montagne de la Man-
poser ses troupes: étant ensuite descendu dans la plaine
y établit la communication de l'armée avec la flotte, qui
port de Roses, dont elle s'étoit emparée, de même que
la côte, sous les ordres de Guillaume de Lodéve cheva-
ince, qui en étoit amiral. [g] Le roi assiegea ensuite la ville
du Lampourdan. On prétend [h] que durant ce siege, l'in-
roi d'Aragon, vint escarmoucher à la tête de 500. che-
les avancées du camp, composées de mille hommes de
a 600. & qu'aucun n'auroit échapé, si les comtes de Foix
chal de Mirepoix, Jourdain de Lille & Roger de Com-
ouru promptement au secours, à la tête de toute la cava-
La ville de Peiralade fut bien-tôt obligée de se rendre;
s d'un autre côté celles de Figueire & de Castillon, &
ourdan jusqu'à Besalu, il s'avança vers Gironne, dont il
ille de S. Pierre & de S. Paul 28. de Juin. Il permit [i] quel-
omte de Foix, de faire venir à l'armée, pour son usage
e bled de ses terres du diocèse de Carcassonne.
oit mis [k] une forte garnison dans Gironne sous le com-
ond Folch vicomte de Cardonne, brave chevalier, qui
ense; en sorte que le siege fut long & difficile. D'ailleurs

a *Gest. Phil. III. & com. Barcin. ibid. Muntan. c. 111. & seq. Zurit. annal. l. 4. c. 55. 60. & seq.*

b *Ch. de Foix caisse 3.*

c *Gest. Muntan. & Zurit. ibid. Chron. S. Paul. Narb.*

d V. NOTE, VII. n. 9.

e *Muntan. ibid.*

f *Gest. Phil. III. ibid.*

g NOTE. ibid. n. 8.

h *Muntan. c. 123.*

i *Ch. de Foix caisse. 3.*

k *Gest. Phil. III. & com. Barcin ibid. Muntan. & Zurit. ibid.*

harcelée à son passage par les Aragonois, qui firent perir beaucoup de monde, & s'emparerent de la plupart des équipages. Par malheur une pluie continuelle, qui survint, causa de nouvelles difficultés. Enfin le roi ayant franchi le passage, arriva à Perpignan; & après avoir fait son testament, il mourut dans cette ville le 5. d'Octobre [a] de l'an 1285. Ainsi finit ses jours le roi Philippe III. dit le Hardi, au retour d'une expedition, qui, suivant les mesures qu'il avoit prises, devoit lui réussir tout autrement; prince vrayement recommandable par plusieurs excellentes qualités, mais sur-tout par sa pieté, son amour pour la justice & pour l'ordre, & enfin par sa fermeté à soutenir les droits de sa couronne. Il fit voir entr'autres cette fermeté à l'égard d'Edouard roi d'Angleterre, qui étant son vassal pour le duché d'Aquitaine, ne mettoit dans ses chartes, ou ne permettoit de mettre dans celles de cette province, que l'année de son régne, sans faire mention de celui du roi de France souverain du païs. Philippe ordonna [b] au sénéchal de Toulouse de défendre de sa part à ce prince de mettre ainsi l'année de son régne; & quoique Edouard s'appuiât sur l'exemple de Raymond VII. & d'Alfonse son successeur, comtes de Toulouse, le roi ne voulut jamais se désister de ses prétentions, & il fallut qu'il se soumît. On a déja remarqué que la province a l'obligation à Philippe le Hardi, de la conservation de ses privileges, & du premier etablissement de son parlement.

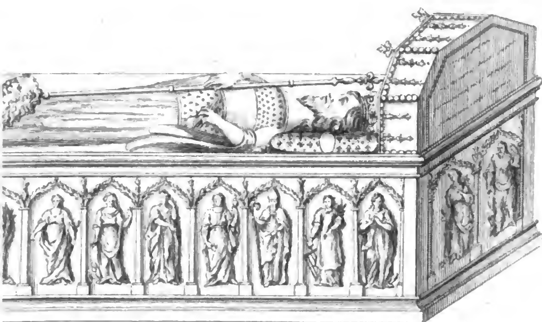
Jacques roi de Majorque, qui n'avoit jamais quitté Philippe III. depuis leur jonction à Narbonne, lui fit faire des obseques magnifiques dans sa ville de Perpignan, après quoi Philippe IV. dit le Bel, fils & successeur de Philippe III. prit le commandement de l'armée; & ayant fait séparer du corps du roi son pere les chairs & les entrailles, de la tête & des os, il se mit en marche. A son arrivée à Narbonne, il fit inhumer les chairs [c] dans la cathedrale de saint Just de cette ville, & y fit élever quelque tems après un magnifique tombeau de marbre blanc. Il fonda [d] de plus en 1288. dans la même eglise un anniversaire pour le roi son pere, & il assigna pour cela vingt livres de rente sur les domaines de la sénéchaussée de Carcassonne; il emporta avec lui les ossemens qu'il fit inhumer dans l'abbaye de S. Denys. Quant au cœur & aux entrailles, le premier fut mis dans l'église de S. Jacques des freres Prêcheurs de Paris, & les autres furent inhumées [e] dans l'abbaye de la Noë de l'ordre de Cîteaux en Normandie. Le tombeau de Philippe le Hardi, qui étoit dans l'ancienne cathedrale de Narbonne, fut transferé [f] dans la nouvelle au mois d'Octobre de l'an 1344. Jean duc de Normandie, fils aîné du roi Philippe de Valois, qui commandoit alors dans la province, donna à cette occasion deux cens livres Tournois à l'église de Narbonne. On voit encore dans cette église le tombeau de Philippe, dont nous donnons ici le dessein.

Pierre III. roi d'Aragon ne survécut pas long-tems au roi Philippe le Hardi. Il reprit avant sa mort la ville de Gironne, que le sénéchal de Toulouse, qui en étoit gouverneur, lui rendit le 12. d'Octobre, après avoir obtenu la liberté de se retirer en France avec sa garnison. Pierre III. mourut le onze de Novembre de l'an 1285. Alfonse son fils aîné lui succeda dans le royaume d'Aragon, & Jacques son fils puîné dans celui de Sicile. Le premier étoit alors occupé à la conquête du royaume de Majorque, sur le roi Jacques son oncle, à qui le roi d'Aragon avoit déclaré la guerre, pour le punir de ce qu'il s'étoit uni avec le roi de France: mais rien ne fut capable de detourner le roi de Majorque de cette union, qu'il continua d'avoir avec le roi Philippe le Bel.

Ce dernier donna [g] à Narbonne le 9. d'Octobre de cette année une charte en faveur de Robert duc de Bourgogne. Il se rendit ensuite à Carcassonne, où il fit quelque séjour, pour donner ordre aux principales affaires du royaume. Il adressa des lettres [h] le 18. d'Octobre aux barons, chevaliers, consuls & communautés des villes, aux prélats des églises, aux chapitres & couvens, & à tous les clercs & laïques des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, pour leur signifier, qu'il avoit donné commission à Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne & à Gui de Lévis seigneur de Mirepoix, de recevoir en son nom leur serment de fidelité & de les visiter, avec ordre d'ajoûter foy à ce qu'ils leur diroient de sa part. Philippe le Bel scella ces lettres du sceau dont il se servoit avant son avenement à la couronne, parce qu'il n'avoit pas encore fait faire un sceau royal, comme il le marque dans cette charte.

Sepultura bone memorie
Philipi quondam Francorum.
Regis filii Beati Ludovici qui
Perpiniani calida febre ab hac
luce migravit III. non octobris
Anno Domini. MCCLXXXV.

ıbeau de Philipe Le hardy



C.N. Cochin Sculp.

un archevêque de Narbonne mourut [a] le 30. de May de rès sa mort, les chanoines de Narbonne ne pouvant s'ac- d'un successeur, déférerent l'élection au pape Honoré IV. d'Anagnie prévôt de S. Omer: mais le nouvel élû ayant de Narbonne, le pape Nicolas IV. y nomma au mois de 190. Gilles Aycelin prévôt de l'église de Clermont en Au- de Narbonne, que le roi Philippe le Bel avoit envoyé à les affaires d'Aragon. Entre les evêques de la province de promûs sous l'épiscopat de Pierre de Montbrun, ce prélat de Mars de l'an 1285. Berenger Guittard archidiacre de cette ville, qui avoit succedé à Berenger de Boussagues, nnée précedente. Il reçut le 24. de Mars de l'an 1286. le d'Hugues Mascaron nouvel évêque de Toulouse, & le 13. de Guillaume de Gardies évêque d'Usez.

AN. 1285. XC. Archevêques de Narbonne. Evêques de Lodéve.

a Gall. chr. nov. éd. to 6. p. 81. & seqq. & 549.

chanoine de la cathedrale de Toulouse avoit succedé [b] dans le à Bertrand de Lille-Jourdain, mort à la fin du mois de près avoir comblé son église de ses bienfaits. Bertrand au- ment le clergé de cette église par diverses fondations, & avec les quatorze chapelles qui l'environent. Il fit aussi con- Balma, qui est la maison de campagne des évêques de Tou- prouve tant sa magnificence & ses liberalités, que le testa- 9. & non en 1285. comme on le prétend. Par cet acte il fit es tant à sa cathedrale, qu'à presque toutes les églises & à de la province: il leur légua entr'autres mille calices de ver- marc chacun, pour leur être distribués. Il assigna une somme evaliers servir à la Terre-sainte pendant un an. Suivant le étoit composée de douze clercs ou chapelains, quatre *da-* hommes, douze écuyers, trois couriers ou messagers, divers rs, & d'un grand nombre de bas officiers: il avoit trois mé- eur ès loix à ses gages, & trois bibliotheques; la premiere conde de droit canon, & la troisiéme de theologie. Il légua lle pauvres & marier plusieurs filles, & il fit des legs pour res Tournois. Il institua enfin pour ses heritiers les eglises, es pauvres de son diocése & de la province de Narbonne. exécuteurs testamentaires l'archevêque de Narbonne, Ber- minges, le prevôt & le chancelier de la cathedrale de Tou- Lille son frere, le fils de ce seigneur, &c. Son argenterie, rès sa mort, monta à plus de mille marcs. Tel est le précis du and de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, qui voulut être œur de sa cathedrale, où ses exécuteurs testamentaires lui t le grand autel du côté de l'evangile, un tombeau de cuivre, quatre lions de même matiere: mais il a été consumé en de l'embrasement de cette église. Il fut le premier évêque né dans sa cathedrale: ses predécesseurs jusqu'à lui avoient ans l'église de S. Sernin.

XCI. Mort de Bertrand de Lille-Jourdain evêque de Toulouse.

b Gall. chr. to. 1. p. 689. Catel mém. p. 906. & seq. Domaine de Montpell. s. de Carc. act. ram. n. 17.

de ce prélat il s'éleva [c] un differend entre Bernard comte de ôté, & Sicard des Bartes chanoine de la cathedrale de Tou- otre-Dame de Lombez, comme procureur & syndic de l'é- , de l'autre, au sujet des limites & de la jurisdiction de la Les parties ayant compromis entre les mains des arbitres, sentence du 4. de l'*issuë* du mois d'Avril de l'an 1282. déci- vôt & le chapitre de l'église de Toulouse posséderoient la ville bez, *comme un alleu libre & franc;* que cette ville leur devoit e monument prouve, que l'abbaye de notre-Dame de Lom- été érigée en évêché, étoit alors desservie par des chanoines ceux de la cathedrale de Toulouse, & qu'ils ne faisoient en- ne corps.

XCII. Abbaye de Lombez.

c Arch. du dom de Montpell. Lombez n. 21.

lle-Jourdain, évêque de Toulouse, ordonna dans son testa- ommageât de ses biens, tous ceux qui avoient souffert de la ntre ses parens: il ajoûte que c'est pour la décharge de sa

XCIII. Seigneurs de Lille-Jourdain.

conscience, & après avoir fait tout son possible pour les mettre d'accord. Nous ignorons quelle étoit cette guerre : elle s'éleva peut-être entre les heritiers de Bernard-Jourdain III. du nom, seigneur de Lille-Jourdain, qui ne laissa[a] qu'une fille, & Jourdain IV. frere de ce seigneur & de l'évêque de Toulouse.

Quoiqu'il en soit, Jourdain IV. ayant succédé à Bernard-Jourdain III. son frere aîné dans la seigneurie de Lille-Jourdain, mourut vers la fin de l'an 1288. & laissa plusieurs enfans de Faydide de Casaubon sa premiere femme, & de Vacquerie de Montelimar, veuve de Pierre I. vicomte de Lautrec qu'il épousa en secondes nôces. Il eut[b] de la premiere Jourdain V. qui lui succeda dans la seigneurie de Lille-Jourdain, Indie qui épousa Bertrand seigneur de Caumont, & Marguerite femme de Gui de Comminges. Les enfans du second lit furent, 1°. Bertrand qui épousa[c] Assalide de Bourdeaux, laquelle s'étoit déja remariée en secondes nôces au mois de Septembre de l'an 1307. avec Pierre de Greilli vicomte de Benauges & de Castillon. Bertrand mourut[d] sans enfans & avant l'âge de vingt-cinq ans. On l'a confondu[e] avec Bertrand de Lille-Jourdain sénéchal de Beaucaire, qui étoit d'une autre branche. En effet, on voit un acte[f] du 17. de Janvier de l'an 1303. (1304.) suivant lequel Jourdain (V.) chevalier, » seigneur de Lille, déclare, « qu'ayant assigné 800 liv. Tournois de rente *à feu* » *Bertrand de Lille damoiseau son frere*, pour ses droits à la succession paternelle ; » & Jeanne femme d'Amalric vicomte de Narbonne, ayant herité d'un tiers de » cette rente, il avoit reçu son hommage. » Or cet acte fut passé en presence de Bertrand-Jourdain de Lille chevalier senéchal de Beaucaire, Arnaud de Lille chevalier, &c 2°. Jeanne femme d'Amalric II. vicomte de Narbonne dont on vient de parler. 3°. Tiburge, qui épousa en premieres nôces Gauthier du Fossat, & en secondes Bernard III. comte d'Astarac. 4°. Enfin Gaucerande, qui épousa par procureur au mois de Novembre de l'an 1285. & solemnellement au mois de Fevrier suivant Etienne Colonne seigneur Romain. Elle eut en dot tous les biens que Jourdain son pere possédoit en Calabre, & trois mille livres de Tournois noirs.

Jourdain V. seigneur de Lille-Jourdain étoit en Italie dans le tems de la mort de Jourdain IV. son pere : il donna[g] procuration pour prendre possession de cette seigneurie ; & ses procureurs exécuterent ses ordres vers la fin de Janvier de l'an 1288. (1289). Il avoit herité de Faydide de Casaubon sa mere de la vicomté de Castillon & de la seigneurie de Casaubon ; & ce fut pour cela qu'il fit hommage[h] au mois de Mars de l'an 1280. au roi d'Angleterre pour la moitié de la seigneurie de Dunes, une partie de celle de Fumel, & quelques autres fiefs du païs d'Agenois. Il avoit été engagé[i] par ses parens dans sa jeunesse, à prendre l'habit de chanoine régulier dans la cathedrale de Toulouse, où il avoit vêcu durant quelques annees, mais sans faire profession. Il quitta cet état, & épousa le 15. de Décembre de l'an 1270. Guillelmete de Durfort, dame de Clermont Soubiran, fille de Guillaume & petite-fille de Ratier de Durfort damoiseaux. Il craignit dans la suite que son premier engagement ne le liât ; & Bertrand évêque de Toulouse son oncle commit le jeudi après la fête de S. Nicolas de l'an 1278. Arnaud abbé de S. Sernin de Toulouse, pour examiner cette affaire & en informer. Arnaud après avoir observé toutes les formalités, déclara ce seigneur libre de son premier état. Jourdain V. de concert avec Guillelmete sa femme, emancipa[k] le 2. de Juin de l'an 1288. Bernard Jourdain leur fils, *âgé seulement de huit ans*, le promit en mariage à Marguerite fille de Roger-Bernard comte de Foix, & lui fit donation de tous ses biens. L'acte est daté du château de S. Sulpice dans le Toulousain, en présence de Raymond-Aton abbé élû & confirmé du Mas-d'Asil, de Bertrand, Jourdain & Guillaume de Rabastens, Guillaume de Marquefave, Geraud de Mauleon, Bertrand de Mascaron, & divers autres chevaliers ; de Florian de Casaubon damoiseau, &c.

Jourdain V. tenta ensuite de rompre ce mariage ; & il convint le jeudi après la fête de la décollation de S. Jean-Baptiste de l'an 1291. avec Elie Taleiran, fils d'Archambaud comte de Perigord, de marier son fils avec Marquerose (ou Marquise) fille du même Elie, supposé qu'il pût aisément, sans encourir la note de parjure ou d'infamie, révoquer les conventions qu'il avoit faites avec Roger-Bernard comte de Foix & Marguerite sa fille ; à condition

en dot la vicomté de Lomagne avec ses dépendances: AN. 1285.
refusa d'y consentir; en sorte que le mariage de Mar-
rnard-Jourdain de Lille fut célebré au Mont de Marsan
l'an 1291. & Marquerose se fit religieuse à sainte Claire
V. étant à Bourdeaux à la fin du mois de Juin de l'an
age de son fils Jourdain le jeune, chevalier, avec Cathe-
Pierre & petite-fille de Jean de Greilli chevaliers. Ca-
ore atteint l'âge nubile, non plus que le jeune Jourdain
dot tous les biens que feuë Talasie sa mere possedoit
e Bazadois, &c. Leur mariage fut célebré à Agen le
'an 1299. Jourdain V. eut trois filles de Guillelmete
ndors, qui après avoir épousé Raymond vicomte de
donation entre-vifs en 1296. en faveur de Bernard-
oiseau son frere, de tous ses droits sur les successions de
Faydide, qui épousa en 1300. Ermengaud comte d'Ur-
d'Othon d'Aure II. du nom vicomte de l'Arboust.
. du nom seigneur de Lille-Jourdain eut entr'autres en-
Foix sa premiere femme, Mathe, que Bernard comte
en 1314. en troisiémes nôces. Bernard-Jourdain IV.
ces Berengere de Montcade, & en troisiémes nôces Se-
t pas d'enfans de Berengere de Montcade; mais il laissa
une fille posthume, nommée Indie, qui épousa Jean de
Coué.

XCIV. Comtes de Comminges.

Comminges, qui épousa Mathe de Lille-Jourdain fille de
t[a] le IX. de son nom. Il étoit fils de Bernard VIII. & petit
ernard VIII. épousa Laure de Montfort du vivant du
son pere. Il ne paroît pas que ce dernier, qui succéda
té de Comminges à Bernard VI. son pere, ait eû d'au-
se, dont on ne connoît pas la maison. Bernard VII.
du comté de Comminges en faveur de Bernard VIII.,
lui en fit donation entre-vifs à cause de son extrême
même tems le roi, par une lettre [b] datée du dimanche
de l'an 1294. (1295.) de recevoir ce fils à l'hommage
mminges & ses autres domaines. Nous ignorons l'épo-
i donne [c] plusieurs autres enfans, en particulier Pierre-
se marierent, Arnaud-Roger évêque de Lombez, Jean-
Maguelonne, ensuite premier archevêque de Toulouse &
ux-ci étoient fils de Bernard VIII. & de Laure de Mont-
confondu les femmes du pere & du fils, on a confondu
n & de l'autre. Nous ne connoissons certainement parmi
d VII. comte de Comminges que Bernard VIII. qui
Arnaud-Roger d'abord chanoine régulier & prévôt de
louse, & ensuite élû évêque de cette ville en 1298. &
i II. comte de Rodès épousa en secondes nôces. Quant
VIII. comte de Comminges, & de Laure de Montfort,
t l'an 1300. nous en parlerons encore ailleurs. Telle est la
Lille-Jourdain & des comtes de Comminges, qui vivoient
e & au commencement du XIV. siécle qui jusqu'ici n'a pas
ue nous avons rectifiée [d] sur divers titres & monumens au-

a *NOTE XVI.*
b *Thr. des ch. Armagn. n. 3.*
c *NOTE ibid.*
d *ibid.*

XCV. Le roi Philippe le Bel va à Nismes, à Alais & au Pui, & se fait enfin sacrer à Reims.

au roi Philippe le Bel que nous avons laissé à Carcassonne.
oir passé quelques jours dans cette ville, prit la route du
t [e] à Nismes le jeudi avant la fête de tous les Saints (25.
na à Raymond-Roger de Pailhas la possession du lieu de la
ervois, que le roi son pere lui avoit donné pour 500 liv. de
ndemain [f] deux autres chartes dans cette ville. Il ordona
néchal de Carcassonne & à ses autres officiers, de rendre
nte de Foix les châteaux de Foix, Montgrenier, Lordat &
te avoit remis au feu roi son pere. Il déclare de nouveau
que n'ayant pas encore fait faire de nouveau sceau depuis
inistration du royaume, il les avoit fait sceller de celui

e *Cartul. Colb. n. 2275.*
f *Pr. p. 81.*

dont il se servoit auparavant. Par l'autre charte il assigne quatre-vingts livres Tournois de rente dans la sénéchaussée de Carcassonne à Raymond de Pontons chevalier, pour les services qu'il lui avoit rendus en Aragon. Philippe se rendit ensuite à Alais; & il y donna [a] le dimanche jour de la fête des apôtres S. Simon & S. Jude, huit deniers Tournois par jour de pension à Marie veuve d'Hervé *maître d'artillerie* *, qui étoit mort en Aragon au service du roi son pere. Nous apprenons que ce prince étoit au Pui en Velai le vendredi 2. de Novembre de la même année, d'un ordre qu'il y donna alors au sénéchal de Carcassonne, de payer à Guillaume de S. Martin chevalier la pension annuelle de cinquante livres Tournois: & il paroît par là qu'il passa la fête de tous les Saints au Pui. On assûre [b] qu'il offrit alors à l'église de nôtre-Dame de cette ville un calice dor d'un grand prix. Enfin ce prince ayant continué son voyage se rendit en France, & fut sacré à Reims le 6. de Janvier de l'an 1286.



LIVRE.



..blissement du Parlement de Toulouse en 1287.

C.N. Cochin Sculp.

..STOIRE

..ENERALE

DE

..NGUEDOC.

..RE VINGT-HUITIÉME.

AN. 1286.

I. Les Aragonois font une descente sur les côtes de la province.

..Hilippe le Bel n'avoit que dix-sept ans lorsqu'il succeda au roi Philippe le Hardi son pere : sa prudence & sa sagesse suppléerent au défaut de l'âge. Il auroit bien voulu continuer par lui-même la guerre d'Aragon & de Catalogne : mais les affaires de l'état l'en empêcherent ; & il se contenta d'abord de se tenir sur la défensive & de veiller à la sureté des frontieres. C'est pour entrer dans ces vûes, que Jean de Burlas sénéchal de Carcassonne ordonna [a] au mois de Janvier de l'an 1286. à tous les seigneurs *terriers* du païs, de pourvoir incessamment de .. munitions, les maisons qu'ils avoient à Carcassonne, & à ..a sénéchaussée de se tenir prêts à marcher au service du roi. ..t faite en présence de l'archevêque de Narbonne ; & parmi ..urent cités nommément, on trouve Lambert & Simon de .. Voisins, Etienne de Dardieres, Guillaume & Jean d'Arcis ..er de Codayroux damoiseau, Pierre de Polanh damoiseau .. de Lombers ; Jean de Sornay & Jean de la Riviere cheva..ieur de Mirepoix, Guillaume de Thurey, Ancel Joris, &

[a] *Dom. de Montpell. sén. de Carcas. 31 cont. n. 4.*

H

regagna ses galeres avant la nuit, après avoir mis le feu au lieu de Serignan, n'ayant perdu que sept hommes de pied dans sa course. Il debarqua le lendemain au grau d'Agde, où il s'empara de toutes les barques qui s'y trouverent. Il partagea ensuite ses troupes en deux corps; & s'étant mis à la tête du premier, il prit d'assaut la ville d'Agde, fit passer par le fil de l'épée tous les habitans, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, & pardonna à tous les autres, de même qu'aux femmes & aux enfans : il fit mettre le feu à la ville, & n'épargna que l'évêché & la cathédrale. L'autre partie des Aragonois marcha vers Vias qui fut pris de force & mis au feu & au pillage, ainsi que tous les environs. Les habitans de S. Tiberi, de Loupian & de Gigean s'étant rassemblés, voulurent venir au secours : mais les troupes d'Aragon les attaquerent, les défirent, & les obligerent à prendre la fuite avec perte de quatre mille hommes. Roger Doria sejourna quatre jours au port d'Agde, pendant lesquels il continua de courir & de ravager le païs : ensuite il fit voile vers Aigues-mortes, où il s'empara de tous les batimens qu'il rencontra dans le port. Il revint au grau de Leucate, & s'y saisit de vingt batteaux chargés, qu'il envoya à Barcelone. Il en fit autant au grau de Narbonne, où il arriva à la pointe du jour. Il rentra enfin au port de Barcelone chargé d'un riche butin.

Le roi voulant prendre sa revanche, engagea Jacques roi de Majorque son
...rit. annal. 4. c. 82. allié, à se mettre en armes & à porter la guerre dans la Catalogne. Jacques, [b] qui de son côté souhaitoit recouvrer le royaume de Majorque, dont le roi d'Aragon son neveu l'avoit dépouillé, s'empressa de lui-même à se mettre en campagne. Il passa les Pyrenées, s'empara d'une partie du Lampourdan, & assiegea Castillon : mais le roi d'Aragon ayant paru à la tête d'un corps d'armée, il n'osa l'attendre, leva le siege vers la fin du mois de Juin, & repassa dans le Roussillon. La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, que
Dom. de ...tpell. ibid. le sénéchal avoit convoquée [c] pour le 2. du même mois, servit sous le roi de Majorque dans cette expédition. Gui de *Lévies* seigneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, ou son sénéchal, les seigneurs de Lombers, Guillaume de Voisins chevalier, Pierre de Voisins & ses freres, Eustache dame de Puivert, Jeanne de Voisins & son lieutenant à Limous, les hé-

l'allarme sur nos frontieres; car Amalric [a] fils aîné & AN. 1286.
vicomte de Narbonne son pere, fit mettre en armes tous
ile au mois d'Octobre suivant, pour le service du roi &
mté : mais il les congedia bien-tot après, sur la nouvelle
oient retirés. Le roi [b] pour reconnoître les services de
t entierement son amitié, & donna main-levée au mois
uivante, de la garnison que le sénéchal de Carcassonne
rbonne, pour l'obliger à payer les frais des sergens qui
ville & le palais vicomtal durant sa prison. Il ordonna
néchal de remettre la ville de Narbonne à Aymeri, dans
: étoit, lorsqu'il en avoit pris le gouvernement, & avant
mte.

a *Dom. de Montpell. tit. de Narb.*

b *Arch. de l'hôt. de ville de Narb.*

II. Negociations pour la paix, rompues. Le duc de Bourgogne & le connétable commandent dans la province.

re s'entremit pour moyenner la paix entre les rois de
Il passa la mer, & se rendit à Bourdeaux pour être plus
:ier. Il confirma dans [c] cette ville le 25. de Janvier de l'an
: Jean de Greilli son sénéchal en Aquitaine étoit convenu
: de l'an 1284. avec les procureurs des consuls & com-
ıuse, Moissac, Rabastens, Montauban, Gaillac, Lille &
les droits qu'elles devoient payer par tonneau de vin,
ent voiturer par la Garonne jusqu'à Bourdeaux. Il se donna
it enfin convenir [d] au mois de Juillet les rois de France &
e, qui devoit commencer le 8. de Septembre, & durer pen-
fit vers [e] le même tems un voyage en Gascogne, & s'a-
t de Marsan, dans le dessein d'aller ensuite à Bayonne con-
: Castille : mais cette conférence n'eut pas lieu.
au commencement de l'année suivante [f] deux légats, qui
e, & se rendirent à Bourdeaux, pour négocier de concert
:terre, la paix entre la France & l'Aragon. Le roi d'Ara-
:nipotentiaires; mais il n'y eût rien de conclu, & le roi fit 1287.
ır continuer la guerre d'Aragon, après l'expiration de la
à Jean de Burlas sénéchal de Carcassonne, de contraindre
erriers de la sénéchaussée, à résider en personne dans la cité
noins qu'ils ne fussent malades; & il déclara que dans ce cas
oyer des chevaliers à leur place. Le sénéchal avoit prévenu
lant le 22. de Février de cette année à Gui de Lévis seigneur
ous les autres seigneurs du païs, de pourvoir dans quinze jours
voient à Carcassonne, de provisions de guerre & de bouche,
ı personne, en chevaux & en armes pour le service du roi.
ya en même tems Robert duc de Bourgogne & Raoul de
: de Nesle, connetable de France, pour commander dans la
quand il le faudroit contre le roi d'Aragon. Ils [h] donnerent
ualité de *lieutenans du roi dans les parties du Toulousain*, au
uier de Toulouse, de se transporter dans les bastides royales
e restituer les biens qui pouvoient avoir été usurpés sur les
stiques & laïques, depuis l'union du comté de Toulouse au
: duc de Bourgogne & le connétable de France sont qualifiés,
urs, lieutenans du roi dans le païs, dans les articles [i] que le
nte de Foix présenta au roi contre Guerin d'Amplepuis séné-
ne, qui en vertu d'une commission qu'ils lui avoient donnée,
on ordinaire, avoit condamné ce comte comme contumax,
qu'on prétendoit qu'il avoit commis contre les officiers royaux.
eterre & d'Aragon dans une entrevûe qu'ils eurent [k] à Oleron
ement de Septembre de l'an 1287. traiterent de la paix du
glise & le roi de France. Les deux légats se trouverent à la
ı y convint de certains articles pour la liberté de Charles II.
: le roi d'Aragon détenoit prisonnier. On projetta une tréve
ns laquelle le roi de Majorque devoit être compris, avec ses
llon & de Cerdagne : mais ce projet s'évanouit, & le roi donna
Décembre aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & de
courir, à ses dépens, avec les gens-d'armes du païs, le roi de

c *Hôt. de ville de Cahors.* V. *La Faille annal. de T. to. 1. p. 16. & seq.*

d *Mart. Anecd. to. 1. p. 1217. & seq.* *Zurit. annal. liv. II. c. 84.*

e *Nangis chr.*

f *Zurit. ibid. c. 89. & seq.*

g *Dom. de Montpell. sén. de Carc. 3. cont. n. 4.*

h *Pr. p. 82. & seq.*

i *Ch. de Foix. caisse 35.*

k *Zurit. annal. liv. 4. c. 92.*

l *Pr. 83. & seq. Dom. de Montpell. sénes. de Carc. 3. cont. n. 7.*

Majorque son *très-cher oncle*, si le roi d'Aragon faisoit quelque entreprise sur es etats; & de le favoriser, en cas qu'il voulut lever des troupes dans les trois énéchaussées, nonobstant la défense qu'il leur avoit faite précédemment *de faire la guerre*. Il paroît par-là que le roi avoit d'abord accepté la tréve.

Jacques roi de Majorque résidoit alors dans sa seigneurie de Montpellier. Il confirma [a] dans cette ville le 18. de Juin de cette année le privilege que le roi son pere avoit accordé à l'abbé de S. Tiberi de vendre à Montpellier une certaine quantité de bled sans payer aucun droit. Pons de Canillac [b] abbé d'Aniane prétendoit que ce prince lui devoit l'hommage & à sa communauté pour le territoire de Celle-neuve & les étangs situes dans la paroisse de S. Paul de Frontignan. Raymond de Montferrier lieutenant du même roi à Montpellier, compromit, en son nom, de ce different, entre les mains de Raymond de Boussagues prévôt de Maguelonne, qui rendit une sentence arbitrale.

Les freres Mineurs [c] & les freres de nôtre-dame du Mont-Carmel tinrent à Montpellier en 1287. les chapitres généraux de leurs ordres sous les auspices du roi de Majorque, seigneur de cette ville; les premiers à la Pentecote, & les autres à la fin du mois de Juillet. Les Carmes firent un decret à ce chapitre, pour prendre des chappes blanches au lieu des chappes barrées de brun & de blanc qu'ils portoient auparavant; ce decret fut confirmé par le pape Boniface VIII. Leur couvent de Montpellier etoit alors un des plus considérables de l'ordre; & il y avoit jusqu'à cent vingt prêtres sans compter les clercs & les freres-lais. C'etoit un college général pour les études, & il y avoit six professeurs. On tint dans ce couvent d'autres chapitres generaux de l'ordre en 1275. 1321 .1369. & 1420. il etoit situé hors de la ville & il fut ruiné en 1562. durant les guerres de la religion. Ces religieux, rentrerent dans la ville, & y bâtirent un nouveau couvent en 1639.

Le roi rétablit en 1287. le parlement de Toulouse, que le roi son pere avoit institué en 1280. & dont la tenue avoit été interrompue. Nous avons en effet plusieurs arrêts rendus quelques jours avant & après la fête de Pâques de l'an 1287. par Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, maître Laurent de Voisin chefcier de Chartres, & maître Jean de Nausone chanoine de Laon, *clercs du seigneur roi, & tenans pour lui le parlement de Toulouse.* Parmi ces arrêts, nous en trouvons [d] trente-neuf pour la seule viguerie de Toulouse. D'autres sont adressés au sénéchal de Carcassonne, à qui on ordonna [e] entr'autres, d'informer sur les droits que Gaufrid de Varanes chevalier, *connétable* (ou gouverneur) de Carcassonne, avoit sur les fours du château d'Aragon, & de renvoyer l'enquête *au prochain parlement qui devoit se tenir à Toulouse à la fête de S. Michel de Septembre.* On enjoignit par un autre arrêt daté du premier de Juin, au même sénéchal, d'informer sur les entreprises qu'Amalric, fils d'Aymeri vicomte de Narbonne, & le viguier de ce vicomte avoient faites à main armée sur le château de Nebian, au préjudice des droits du chapitre de la cathédrale de Narbonne, & de mettre ce chapitre sous la sauve-garde du roi. L'official de Narbonne [f] avoit déja employé inutilement les censures ecclesiastiques contre le vicomte, qu'il avoit excommunié au mois de Février de l'an 1285. & il avoit ensuite jetté l'interdit tant sur la cité & le bourg de Narbonne, que sur les autres domaines d'Aymeri. Il avoit renouvellé cette sentence le 20. de Mars de l'an 1287. mais toutes ces censures & l'arrêt du parlement de Toulouse ne furent pas capables de l'arrêter; & ayant toûjours continué ses entreprises, le chapitre, *le siége vacant*, en porta des plaintes au roi, qui ordonna à la fin du mois d'Août suivant, au sénéchal de Carcassonne, de l'obliger à en faire réparation au plûtôt, & de mettre de nouveau ce chapitre sous la sauve-garde du roi.

On trouve [g] deux autres *arrêts* rendus à Toulouse le dimanche avant la sainte Catherine de l'an 1287. à la demande des consuls de Gaillac en Albigeois, par Laurent de Voisin chefcier de Chartres, & Pierre de la Chapelle chanoine de Paris, clercs du roi, *tenans pour ce prince le parlement de Toulouse.* Nous comprenons par-là, qu'outre les parlemens que l'abbé de Moissac & ses deux collegues tinrent à Toulouse aux fêtes de Paques & à la fin du mois de Septembre de cette année; d'autres commissaires en tinrent un autre après la S. Martin.

pendant plusieurs années; & on voit par les divers arrêts
l'autres monumens, qu'il étendoit sa jurisdiction sur les
louse, de Carcassonne, de Périgord & de Querci, &c.
les païs compris dans ce qu'on appelloit alors *la Lan*-
ıdant que les affaires de la sénéchaussée de Beaucaire,
·lement qui fut tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1287.
ns lieu de conclure des différends qui s'éleverent entre les
: les sénéchaux de Beaucaire.

V. Evêques de Viviers. Ils se soûmettent enfin à l'autorité de nos rois.

que ces prélats prétendoient relever de l'Empire & ne
:ouronne de France; & que les sénéchaux de Beaucaire
ıire avec fermeté tous les droits du roi sur tout le Vi-
illaume de Pontchavron s'étant rendu [b] à Viviers en 1280.
ı sénéchaussée, reçut la montre des gens d'armes du païs.
ers prit cette action pour une entreprise sur sa jurisdiction;
le sénéchal l'avoit blessée en plusieurs chefs, il consulta
onclut d'une commune voix d'excommunier cet officier
ṡ. L'évêque rendit aussi-tôt la sentence: mais le sénéchal
peine, ne fut pas moins ardent à soûtenir les droits du
:ponse, il saisit sous la main de ce prince le temporel de
s évêque de Viviers, successeur de Louis, demanda grace;
ıé au sénéchal de Beaucaire de lui donner la main-levée
e prélat promit solemnellement par serment à Guérin
de Beaucaire, par un acte daté de Château-neuf sur le
Avril de l'an 1286. (1287.) d'ester à droit devant le roi
ausquels il étoit tenu de droit ou de coûtume, & de
ınne *au prochain parlement de Paris*, aux jours de la séné-
. Le sénéchal leva ensuite la saisie du temporel de l'évé-

a V. *liv. XXVII n. 7.*
b *Baluze portef. de Viviers n. 4.*

r à rectifier le catalogue des évêques de Viviers. On met [c]
:piscopal de cette ville, Hugues de la Tour depuis l'an
mais on voit par ce que nous venons de rapporter, que
és Hugues furent évêques de Viviers dans cet intervalle,
it cet evêché en 1283. Quant au surnom de la Tour qu'on
tre de ces deux Hugues, on n'apporte aucun monument
ı'étoit pas du moins de la maison de la Tour en Auver-
n dit dans l'histoire généalogique de cette maison. Hugues
jue de Viviers en 1291. Le 2. d'Avril de l'an 1292. R.
corde une exemption de péage dans les domaines de son
: de Valbonne; & c'est sans doute le même que Ray-
/êque de Viviers qui siégeoit en 1294. & qui acquit le
e Donzere: il eut [e] beaucoup de part aux bonnes graces
l, qui le mit au nombre de ses conseillers [f], & lui permit
ours à la monnoye qu'il faisoit battre dans son château de
'ouvons [g] ensuite frere Guillaume de Folchet évêque de
ıu mois de Septembre de l'an 1296. & qu'on a [h] confondu
algar.

c. *Gall. Chr. to 3. p. 1183. Columb. de episc. Vivar. p. 222. & seq.*
d *Gall. chr. ib.*
e *Columb. ibid.*
f *Baluze. mss. n. 752.*
g *Differ. de Bonif. VIII. p. 23. 240.*
h *Columb ibid.*

VI. Le roi recommence la guerre contre le roi d'Aragon, fait un voyage dans la province, & se rend à Carcassonne.

'Amplepuis passa au mois de May de l'an 1287. de la
de Beaucaire à celle de sénéchal de Carcassonne; & il
erniere à Jean de Burlas, que le roi avoit élevé [i] à la di-
ses arbalêtriers. Comme cette nouvelle dignité empêchoit
ire le service dans la cité de Carcassonne, auquel il étoit
'il possédoit dans le païs, le roi l'en dispensa [k], & *le mit en*
ıgeroit à propos, par des lettres données à Choisi le ven-
de tous les Saints de l'an 1288. Quant à Guérin d'Am-
26. de Décembre de l'an 1287. à Gui de *Lévies* seigneur
le Montfort seigneur de Castres, Guillaume & Pierre de
:an & Guillot de Voisins damoiseaux, Lambert, Simon
rey chevaliers, à Géraud de Campendu, aux seigneurs de
ne d'Arcis chevalier, aux enfans de Philippe & de Simon
de Lille & à Pons de Thésan damoiseaux, que n'y ayant

i V. *hist. gen. des gr. offic. to. 8. p. 2.*
k *Dom. de Montpell. sen. de Car. 8. cont. n. 7.*
l *ibid. 3. cont. n. 4.*

Operarius. de Quarante à élire, malgré eux, pour abbé, Ermengaud *ouvrier* [a] du monastere.

Pr. p. 89. & Le roi par de nouvelles [b] lettres du 29. de Janvier de l'an 1288. ordonna aux sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne & à tous ses autres sénéchaux, de publier dans leurs sénéchaussées, qu'il n'y avoit aucune tréve entre lui & *Alfonse d'Aragon*, avec défense à tous ses sujets d'avoir aucun commerce avec ceux de ce prince, & ordre de saisir tous leurs biens qu'il avoit confisqués. Il fit un voyage quelque tems après dans la province; & étant à Nismes le lundi avant l'Ascension (3. de May) de cette année, il fit expédier [c] diverses lettres. Il y a lieu de croire que le roi n'entreprit ce voyage que pour concerter avec le roi de Majorque son allié, la guerre qu'ils avoient résolu de recommencer contre le roi d'Aragon. Nous sçavons en effet [d] que le roi de Majorque après avoir passé les Pyrenées, entreprit le siége de Cortavignon dans le Lampourdan au mois de May de cette année; mais Alfonse roi d'Aragon lui ayant opposé un corps d'armée, il fut obligé de lever le siége & de se retirer. Simon Brise-tête nouveau sénéchal de Carcassonne convoqua après la Pentecôte la noblesse de la sénéchaussée pour marcher avec lui au service du roi, sans doute pour la mener au secours du roi de Majorque : c'est tout ce que nous sçavons de cette expédition.

...e Dom. de ...ntpell. sen. Carc. liasses ...& 9.

...urit. annal. ... 4. c. 99.

Le roi Philippe le Bel dans le voyage qu'il fit dans la province en 1288. passa à Carcassonne, où il fit son entrée avec la reine Jeanne de Navarre sa femme. Les habitans s'engagerent dans de grandes dépenses à cette occasion,

Pr. p. 86. & & lui firent un don. C'est ce que nous apprenons [e] d'un arrêt que Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, Laurent de Voisin & Pierre de la Chapelle, *qui tenoient pour le roi le parlement de Toulouse*, rendirent le 22. de Decembre de l'an 1288. pour ordonner au sénéchal de Carcassonne, de rendre justice aux consuls de cette ville, qui demandoient que les clercs tonsurés fussent tenus de contribuer « aux dons & aux dépenses qu'ils avoient faites pour le roi » & pour la reine, quand ils avoient été en dernier lieu à Carcassonne. » L'abbé de Moissac & ses deux collégues rendirent quelques autres arrêts au même

rres, sous prétexte qu'il avoit usurpé sur eux le châ- AN.1288.
.oussillon. Cette affaire fut portée devant le cardinal
en France, qui étant *à Vaugirard près de Paris* le 4.
288. nomma trois abbés pour examiner le procès &
)és déclarerent nulle, l'année suivante, la sentence d'ex-
que le roi de Majorque, suivant le droit commun,
ise de Narbonne, & condamnerent les chanoines aux
à neuf cens livres. Ces derniers appellerent de ce ju-
n 1290. nomma trois autres commissaires pour juger

es [a] du roi Philippe le Bel données à Orleans le len-
, ou le 17. de May de l'an 1288. On a vû qu'il étoit
e mois : ainsi il partit bien-tôt après de cette derniere
Carcassonne doit avoir précédé. Il permit par d'autres
le mercredi après l'octave de l'Assomption, à Aymeri
de faire arrêter dans les terres où il avoit la haute
nt des vivres ou des marchandises dans les états du roi
urs biens, comme étant ses ennemis & ceux de l'église.
ques jours après de faire exécuter * à mort les Cata-
dans ses domaines.
int un nouveau parlement à Toulouse avec Laurent de
Chapelle ses collégues, à la fin du mois de Décem-
1 mois de Janvier de l'année suivante. Entre les divers 1289.
ils enjoignirent [c] au sénéchal de Perigord & de Querci,
ls de Cahors dans la possession de nommer à quelques
it [d] le sénéchal de Carcassonne, de faire exécuter l'or-
is, donnée pour le rappel des bourgeois de Carcassonne
its, sur tout ce qui regardoit l'élection des consuls de
onnerent de punir sévérement ceux qui appelleroient
qu'ils vouloient injurier, en haine du roi ou de la re-
donnerent le mardi veille de l'Epiphanie, à la demande
onne, deux autres arrêts, dont l'un regarde la levée
& promis au roi. Ils ordonnerent au même sénéchal le
ne, de nommer un juge particulier pour terminer les
sénéchaussée. Gilles Camelin & Pierre de Blanasque
seurs ou conseillers, au parlement que l'abbé de Moissac
irent à Toulouse au mois de Décembre de cette année.
es deux arrêts, l'un pour défendre au vicomte de Nar-
urisdiction ecclesiastique, & l'autre pour obliger les ec-
s de contribuer à la réparation des murs de cette ville,
lre du roi. Enfin nous trouvons un appel interjetté [e] le
'an 1289. au sénéchal de Carcassonne, *ou aux seigneurs*
use le parlement du seigneur roi, ou au roi lui-même, par
s confrairies de la ville d'Albi, entr'autres de celle de
des véxations qu'ils prétendoient que le viguier d'Albi

a Dom. de Montpell. sen. de Carcass. 8. cont. n. 7.

b Arch. de la vic. de Narb. reg. 165.

* Justiciare.

c La Croix de Ep. Cad. p. 145.

d Fr. p. 87. & seq.

* Masquaratas.

e Arch. de l'ég. d'Albi.

VIII. Le vicomte de Narbonne fait arrêter prisonniers les ambassadeurs d'Aragon. Il soûtient ses droits contre le sénéchal de Carcassonne.

se donna [f] tant de soins pour ménager la paix entre
iarles II. roi de Sicile, que ce prince detenoit toûjours
iarles en sortit à la fin du mois d'Octobre de l'an 1288.
un projet de paix avec le roi d'Aragon & d'une tréve
le Sicile vint ensuite en France pour engager le roi à
n'ayant pû y réussir, on se disposa de part & d'autre à
ir les frontieres du Roussillon & de la Catalogne. Sur
l'Aragon envoya des ambassadeurs au pape, que le vi-
it arrêter à leur passage dans cette ville, au commen-
& que les officiers du roi firent ensuite renfermer à Nar-
e prison.
Narbonne signala [g] encore vers le même tems son zele
. Il découvrit que Bernard de Durban chevalier, son
s intelligences avec les sujets du roi d'Aragon, & qu'il

f Gest. comt. Barcin. c. 91. Zurit. annal. liv. 4. c. 104. & 110.

g Dom. de Montpell. vic. de Narbon. 12. cont. n. 5.

avoit dessein de favoriser une descente que deux vaisseaux Aragonois devoient faire sur les côtes de la province, & il le fit aussi-tôt mettre dans les fers. Cet évenement causa une dispute fort vive entre le sénéchal de Carcassonne & le vicomte de Narbonne. Le premier écrivit à celui-ci à la fin de Janvier de l'an 1289. pour réclamer ce prisonnier, prétendant qu'il devoit être mis dans les prisons royales. Le vicomte de son coté soûtint ses droits : il se fondoit principalement sur ce qu'il faisoit garder sa vicomté à ses dépens contre les ennemis du roi, en sorte qu'ils n'y avoient encore causé aucun dommage. Nonobstant ses raisons, le viguier de Béziers mit par ordre du sénéchal sous la main du roi, la cour & la jurisdiction du vicomte, & il établit à Narbonne des officiers royaux. Aymeri en porta des plaintes au roi ; & ce prince défendit [a] au sénéchal de Carcassonne d'interdire à l'avenir, sans un ordre spécial, la cour & la jurisdiction du vicomte de Narbonne ; & à l'archevêque de Narbonne, à son chapitre, à l'abbé & au chapitre de S. Paul, de procéder dans le for ecclésiastique, contre ce même vicomte *son féal*, d'usurper ses droits, &c. Bernard de Durban sortit enfin de prison, & il fit sa paix avec le vicomte, qu'il reconnut en 1291. pour seigneur de la portion du château de Leucate qui lui appartenoit.

Amalric fils du vicomte de Narbonne, *passa en Italie au service de l'église Romaine*. Pendant son absence, Bertrand fils de feu Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain chevalier, & de Vacquerie sa seconde femme, étant venu [b] à mourir ; & *le bail ou garde* des domaines de ce seigneur lui appartenant, suivant les coûtumes de France, le roi lui donna des lettres de répi, datées de Vincennes le dimanche après la S. Remi de l'an 1289. pour rendre l'hommage auquel il étoit tenu à cause de ce bail.

Amalric accompagna [c] Charles II. roi de Sicile, au retour de ce prince en Italie. Comme les deux célebres factions des Guelphes & des Gibellins y étoient fort animées, Charles ayant passé à Florence le 2. de May de l'an 1289. les Florentins qui s'étoient declarés pour le parti des Guelphes, le prierent instament de leur donner un capitaine expérimenté pour les commander dans la guerre qu'ils ne cessoient de faire aux Gibellins, ennemis du pape. Charles crut ne pouvoir faire un meilleur choix, que de leur donner Amalric fils du vicomte de Narbonne, qu'il créa en même tems chevalier, à cause de la réputation de sagesse, de prudence & de valeur qu'il s'étoit déja acquise. Amalric avoit amené avec lui cent chevaliers de la vicomté de Narbonne ou du reste de la province, qui entrerent sous ses enseignes au service des Guelphes. S'étant mis bien-tot apres en campagne, il remporta divers avantages, & battit entr'autres ceux d'Arezze dans une bataille mémorable, qui se donna le 11. de Juin suivant. Le peuple de Florence fut si charmé de cette victoire, qu'il courut en foule au devant d'Amalric, qui étoit porté sur les piques des soldats, le couvrit d'un drap d'or, & lui fit une entrée magnifique dans la ville. Un généalogiste moderne se trompe en rapportant cet évenement [d] à l'an 1299.

Le bruit des exploits d'Amalric de Narbonne engagea [e] au mois de Janvier de l'an 1290. toutes les villes du parti des Guelphes, qui s'étoient liguées sous le titre de *société de Toscane*, à l'élire pour capitaine d'un corps de 450. chevaliers qu'elles mirent sur pied, à leurs dépens, pour continuer la guerre contre les Gibellins pendant un an. Dans ce nombre, il devoit y avoir trente chevaliers, qu'on appelloit de *Couredo*. Ceux-ci devoient avoir déja donné des preuves de leur bravoure, & vieilli dans l'exercice des armes : ils avoient droit de porter des éperons dorés. Bernard d'Anduse *maréchal* d'Amalric de Narbonne étoit de ces trente, *quoiqu'il ne fût pas encore chevalier aux éperons dorés*. Les gages de chacun de ces chevaliers furent taxés à un florin d'or par our. Cent soixante-dix autres devoient être *damoiseaux*, gens d'honneur & de robité, aguerris & courageux. Les gages de ceux-ci furent taxés à un demi lorin d'or par jour. Moyennant ces gages, chacun des chevaliers aux éperons orés devoit avoir & entretenir un bon cheval de bataille, un palefroy & n roussin ; & chaque damoiseau devoit avoir un cheval de bataille & un roussin. es cent soixante-dix chevaliers devoient être *de la langue ultramontaine*, au hoix des communautés qui les soudoyoient, excepté huit, qui furent laissés u choix d'Amalric, & un gentilhomme de Volterre, qu'on pria ce capitaine

de

n les deux cens cinquante chevaliers qui restoient pou- AN. 1289.
seremment de *la langue Latine*, ou de *toute autre langue*; &
acun un cheval de bataille & un roussin. Amalric servit avec
atins & les autres peuples de la société de Toscane, à la
ns cinquante chevaliers, pendant les années 1290. & 1291.
de cette derniere année, le syndic du peuple de Florence
e public « que le noble & magnifique homme le seigneur «
: l'illustre & magnifique homme le seigneur Aymeri vi- «
Narbonne, capitaine general *des chevaliers de la Taille* «
Toscane, * depuis le premier de Janvier précedent jus- «
ivier suivant, avoit parfaitement rempli les engagemens «
elles. » Amalric étoit [a] de retour en-deça des Alpes au
'an 1292.

* Militum & equitatorum talliæ communitatum Tusciæ.

a *Ch. de Foix, caisse 3.*

X. Amalric de Narbonne seigneur de Perignan sert Outremer.

lement en Italie que ceux de la maison de Narbonne se
leurs faits d'armes : Amalric seigneur de Perignan, frere
[b] dans le même tems dans la Terre-Sainte. Il avoit laissé
le ses domaines à un seigneur Espagnol nommé Sanche
lipa son bien. Le roi ordonna le lundi après l'octave de la
1288. (1289.) au sénéchal de Carcassonne, de mettre en
procureur, qui rendroit compte de sa gestion au même
de Rodès beau-frere d'Amalric, & à ses autres amis. Nous
ue le seigneur de Perignan avoit amené avec lui Amalric
a âgé : car quoique ce dernier fût encore *impubere* au mois
in 1280. lorsqu'il fut promis en mariage à Ergulose fille
d Bocard chevalier, qui s'engagea de lui donner cinquante
en dot; il étoit né cependant avant l'an 1274. Alcayete sœur
sa mere, le fit en effet cette année son heritier par son
Perignan. Amalric seigneur de Perignan promit de donner
me contrat de mariage les châteaux de Talayran, Lac,
tous ses autres domaines situés dans la Corbiere au de-là
eur fit la branche de Perignan de la maison de Lara-Nar-
visée en plusieurs autres.

b *Dom. de Montpell. sen. de Carcas. 8. cont. Marten. Anec. to. 1. p. 1138.*

XI. Suite de la guerre entre la France & l'Aragon. Les Aragonois menacent de faire une descente sur la côte de la province.

Majorque [c] profita de la rupture de la tréve entre la France
nbla un corps d'armée dans le Roussillon, composée de ses
oblesse de la province, qui alla servir sous ses enseignes,
ivrer le royaume de Majorque, & les autres états qu'Al-
son neveu lui détenoit toûjours. Etant sur le point de passer
voya défier ce prince, qui étoit alors occupé à la guerre
se contre le roi de Castille. Il entra ensuite dans le Lam-
t diverses places : mais le roi d'Aragon ayant quitté prom-
res de la Castille pour venir au secours de la Catalogne,
n'osa l'attendre, & repassa les montagnes. Le roi d'Ara-
t dans la Cerdagne & le Capcir, qui appartenoient au roi
étant ensuite retiré, ce dernier reparut bien-tôt après au
, où il entreprit le siege du château de Ribes, qu'il aban-
-tôt, pour retourner à Perpignan, sur le bruit qui se répan-
agon marchoit contre lui. D'un autre côté les Aragonois
, firent [d] mine au commencement de Juillet de vouloir faire
côtes de la province; ce qui engagea le sénéchal de Car-
ier les milices du païs pour s'y opposer : nous ignorons si
eprirent. A la fin du mois d'Octobre [e] suivant, le roi de
é d'avoir une conférence pour la paix avec le roi d'Ara-
es de la Catalogne, le roi de Majorque écrivit au séné-
ie de lui envoyer deux cens hommes d'armes de renfort
our résister à ce dernier prince, en cas qu'il voulût faire quel-
is prétexte de la conférence, sur les places qu'il avoit con-
en Catalogne; & comme le sénéchal lui avoit demandé,
lui seroit agréable & au roi, il lui répondit qu'elle ne devoit
à l'un & à l'autre, supposé qu'elle eût lieu, ce qui étoit fort
c'est au nom & aux dépens du roi, que Jacques roi de Ma-

c *Gest. com. Barcin. c. 29. Zurit. annal. liv. 4. c. 29. Mantan. chr. dels reys d'Arag. c. 160.*

d *Hôt. de ville de Narb.*

e *Pr. p. 91. & seq.*

la langue Provençale, c'est-à-dire, les provinces méridionales du royaume. 2°. Parce que c'est une preuve que la ville de Montpellier étoit alors la plus florissante pour le commerce, de toute cette partie du royaume.

Elle l'étoit aussi beaucoup par son université, en faveur de laquelle le pape Nicolas IV. donna [d] une bulle au mois d'Octobre de cette année; soit pour y établir une étude générale du droit civil & canonique, de la médecine & des arts; soit pour prescrire la maniere dont les étudians devoient recevoir leurs degrés. Quelques-uns [e] ont prétendu que Nicolas IV. par cette bulle, *institua l'université de Montpellier*; mais il est certain qu'on y enseignoit publiquement bien long-tems auparavant la médecine & le droit civil, & que l'on y prenoit des degrés dans ces deux facultés: nous ne repeterons pas ici les preuves que nous en avons données ailleurs. Tout ce qu'on peut donc dire, c'est que Nicolas IV. y ajoûta la faculté de droit canonique & celle des arts; & que sa bulle est le plus ancien privilége apostolique pour cette université; supposé qu'on ne doive pas regarder comme tels, soit le decret que le cardinal évêque de Porto légat du S. siege, donna en 1220. & non en 1120. ou 1129. comme on le suppose faussement, pour la réforme de la faculté de médecine; soit les deux lettres du pape Clement IV. [f] touchant celle de droit.

XIII. ...e maréchal ... Melun & le ...échal de ...ulouse ...mmandent ...s la province, & continuent la guerre ...ragon.

La conférence projettée entre les rois de Sicile & d'Aragon n'eut pas [g] lieu. Le premier se contenta de laisser à Perpignan Guillaume de Villaret prieur de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, qui en fut ensuite grand maître, avec quelques autres, pour continuer les négociations de la paix. Enfin le roi d'Angleterre qui s'en étoit rendu le médiateur, fit convenir [h] les rois de France, d'Aragon & de Majorque d'envoyer leurs plénipotentiaires avec les siens à Perpignan, pour convenir des infractions qui avoient été faites à la tréve de part & d'autre, & les réparer. Le roi nomma Raymond de Montferrier chevalier & maître Pierre Raymond juge-mage de Carcassonne pour ses ambassadeurs; & le roi de Majorque donna sa procuration à cinq autres ministres, parmi lesquels étoit Jacques de Bernis professeur en l'un & l'autre droit, & son lieutenant à Montpellier. Ces plenipotentiaires s'assemblerent à Perpignan au

[d] Gariel ser. ... Mag. p. ... & seq. Du Boulay, ... univer. Parif. to. 3. p. ... 8. ... Mss. 81. d'Au...

[e] Du Boulay, ... id.

[f] ...lem. IV. Ep. ... & 652.

[g] ...rit. annal. ... 4. c. 116. ... seq.

[h] Rymer act. ... to. 2. p. ... & seqq.

La conférence ayant été ensuite transferée à Tarascon, AN. 1290.
ɔi d'Angleterre, de Charles de Valois, & du roi d'Aragon,
ec le roi de Sicile, qui y étoit en personne, convinrent
x au mois de Février de l'an 1291. par l'entremise des
s. Le roi de Majorque fut ensuite compris dans le traité;
roit rétabli dans la possession du royaume de Majorque,
ɔuillé, à condition qu'il le tiendroit en fief du roi d'Ara-
lomaines. Alfonse roi d'Aragon mourut à Barcelone le
suivant; & comme il n'étoit pas encore marié, Jacques
e lui succéda. Le nouveau roi d'Aragon differa sous di-
ıdre le royaume de Majorque au roi Jacques, son grand
de lui en faire hommage, sans l'avoir encore recouvré,
ın 1295. mais le roi de Majorque fit [a] en même tems une
ontre cet hommage; & [b] enfin ce royaume lui fut rendu en
de Pierre de la Capelle évêque de Carcassonne, que le
l commissaire pour cette restitution. Au reste on leva [c]
clergé de la province, pour les frais du voyage des deux
s de la paix.

i engagerent Alfonse roi d'Aragon à accelerer la conclu-
la ligue que le roi conclut contre lui à Bayone en 1290.
Castille. Nous ignorons l'époque précise de ce voyage de
ıascogne: mais il paroît que ce fut vers le printems. Ce
ns à Paris le jeudi après la S. Barnabé (ou le 15. de Juin)
y adressa [d] alors ses ordres à Simon Brise-tête sénéchal de
ınt Roger-Bernard comte de Foix, dont il étoit mécontent.
ınt [e] jouir d'une autorité presque absolue dans ses domaines,
ɛnt d'obeïr aux citations des sénéchaux de Toulouse &
des autres officiers du roi, & de comparoître à leurs tri-
l'y faisoient appeller; mais il s'opposoit encore à main
de leurs sentences dans ses terres. Les deux sénéchaux
soûmettre, s'avancerent avec des troupes: il se mit en
, fit des courses dans les terres du roi, & mit divers Ca-
lans ses places fortes; ce qui fit craindre au roi qu'il n'eût
avec le roi d'Aragon son ennemi. Enfin le comte, qui
rouiller avec le roi, qu'il étoit bien aise de ménager, à
tions à la succession de Bearn, se soûmit, ou fit semblant
convint avec le sénéchal de Carcassonne d'un traité que
. Il s'engagea de remettre au roi deux de ses châteaux,
nce, qui les garderoit pendant quatre ans. 2°. Il excepta
que le sénéchal lui laissa la liberté de garder pour sa
omit de payer deux cens livres Tournois tous les ans pour
ux châteaux. 4°. Enfin il s'obligea de remettre son fils en-
roi, que ce prince remettroit ensuite à la comtesse
, laquelle le garderoit pendant quatre ans, & auroit soin
à condition qu'elle s'obligeroit de le représenter, & de le
ses ordres, toutes les fois qu'elle en seroit requise. Le roi
aité, ordonna au sénéchal de Carcassonne par ses lettres
e se transporter dans le comté de Foix, de mettre sous sa
teaux du païs qu'il jugeroit les plus convenables; & enfin
fils du comte, de le remettre à la comtesse de Foix.

que les affaires que Roger-Bernard comte de Foix avoit
ec le comte d'Armagnac, au sujet de la succession du Bearn,
ccommoder plus promptement; & c'est ce qu'il faut repren-
ɜaston de Moncade [f] vicomte de Bearn épousa en premieres
Aastas comtesse de Bigorre & vicomtesse de Marsan, & en
le Savoye: il n'eut pas d'enfans de la seconde, mais il laissa
premiere; sçavoir, 1°. Constance qui épousa successivement
gleterre & Alfonse infant d'Aragon, dont elle n'eut point
ɡuerite qui épousa en 1252. Roger-Bernard comte de Foix,
païs de Nébouzan, dont la ville de S. Gaudens est la capi-

XV. Le comte de Foix refuse d'obeir aux officiers du roi, & se soûmet enfin à ce prince.

XVI. Il succede à Gaston vicomte de Bearn, son beau pere. Le comte d'Armagnac lui dispute cette succession, & le fait appeller en duel devant le roi.

a *Marten anecd. to. 1. p. 1272 & seqq.*
b V. *Baluz. hist. Pap. Aven. to. 2. p. 25. & seq.*
c *Arch. de l'egl. d'Agde.*
d *Reg. cur. Fr. des arch. royales de Carcass.*
e V. *Marca Bearn. l. 8. c. 28. n. 21.*
f *Marca Bearn. l. 7. c. 24. & seqq.*

dangereusement malade, fit son testament le 21. d'Avril de l'an 1290. Il y déclara Constance sa fille aînée, heritiere de la vicomté de Bearn, qu'il substitua à Marguerite comtesse de Foix, conformément à la donation qu'il avoit faite à cette derniere en 1286. & donna les vicomtés de Brulhois & de Gavardan à Mathe comtesse d'Armagnac sa troisiéme fille. Après sa mort, qui arriva le 26. du même mois, Guillemette consentit à ces dispositions : mais la comtesse d'Armagnac refusa d'y acquiescer, quoiqu'elle en fût requise ; c'est ce qui donna l'origine à la querelle des maisons de Foix & d'Armagnac qui dura si longtems, & dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite.

Elle fut d'abord poussée très-vivement. Bernard VI. comte d'Armagnac fils de Mathe, accusa [d] Roger-Bernard, comte de Foix, de trahison à la cour du roi, & le fit appeller en duel devant ce prince, à Gisors, pour la fête de la Pentecôte de l'an 1293. Les deux champions étant entrés en lice, avoient déja commencé le combat, lorsque le roi, à la priere du comte d'Artois, le fit cesser, *& prit sur lui* cette affaire ; c'est-à-dire qu'il s'en réserva la connoissance & le jugement. Un historien [e] de la maison de Foix, qui a écrit à la fin du XV. siécle, rapporte cet evenement sous l'an 1294. Il ajoûte que les deux champions combattirent à cheval ; que le comte d'Armagnac avoit été déja renversé du sien, lorsque le roi fit cesser le combat à la priere du comte d'Artois ; que le roi le tira lui-même du champ de bataille, en déclarant que par cette cessation, il n'entendoit rien décider en faveur d'aucun des deux prétendans à la succession de Bearn, laquelle demeureroit au même état ; & qu'enfin il en donna des lettres, qui, ajoûte-t-il, sont conservées au château de Foix. Le roi les fit expedier à la [f] demande du comte de Foix, *pour en conserver une mémoire perdurable.* Elles sont datées [g] d'Orleans le 22. de May de l'an 1296. Leur date favorise le sentiment d'un habile historien [h], qui assure, que le duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac fut ordonné par arrêt du parlement de l'an 1295.

d Nangis chr. 1293.

e Baluz. mss. 419.

f ...b. de Foix, ...se 20.

g ... Marca.

h ...rn. p. 795. ...bid. p. 793.

XVII. ...fait de nou-...les entre-...ses sur l'au-...

Roger-Bernard comte de Foix prit cependant ses mesures pour s'assurer la jouissance de la vicomté de Bearn, dont il se qualifia toûjours vicomte, depuis la mort de Gaston son beau-pere. Il écrivit le ...

oit jugé présent ou absent. Le sénéchal de Carcassonne le mit à exécution le 22. d'Octobre suivant. AN. 1290.

r porta [a] d'un autre côté ses plaintes au roi, de ce que le mme vicomte de Bearn, l'avoit dépossedé de sa ville épisaines. Il avoit eu recours au concile de la province [b] d'Auch nois d'Août de l'an 1290. & le concile avoit menacé le sa femme de les excommunier, s'ils ne restituoient ines: mais ces menaces n'avoient fait aucune impression na [c] à Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, re sous sa main le païs de Nébouzan, qui appartenoit r sa femme; le sénéchal exécuta sa commission au mois 291. nonobstant l'opposition de Guillaume de Mauleon an pour ce comte.

a Ch. de Foix, caisse 11.

b Concil. to. xj. p. 1353 & 1444.

c Ch. de Foix, ibid.

nard se voyant [d] à la veille d'être condamné, & d'en- roi, fit agir auprès de ce prince la comtesse sa femme, *roi*, qui obtinrent son pardon aux conditions suivantes. par des lettres datées de Paris le jeudi après la fête de an 1290. (1291.) 1°. d'aller, en expiation de ses fautes, ans à la Terre-Sainte, avec dix autres chevaliers armés, prochain en un an, sous peine de dix mille livres Tour- au roi, en cas qu'il y manquât; sur quoi il donneroit des 2°. De remettre deux de ses châteaux entre les mains du it jusqu'après son retour, pour la sureté de ses promesses, ens livres Tournois pour leur garde. Le roi promit de comte dès qu'il auroit exécuté ces articles, & il lui accorda out le passé; sans cependant, ajoûte le roi dans ses let- *qui tiennent notre parlement de Toulouse*, discontinuent de sur les articles pour lesquels il a été ajourné devant eux, squ'à ce qu'il ait remis les deux châteaux & fourni des

d Thr. des ch. Foix, n. 4. V. Catel. mem. p. 245. & seq.

sénéchal [e] de Carcassonne, s'étant rendu quelque tems de Foix, reçut du comte le château de Lordat & celui e Savartez, avec les cautions qu'on éxigeoit de lui pour es autres articles. Il fit expedier le même jour, qui étoit de l'an 1291. des lettres testimoniales de l'obéissance du au roi; & écrivit au sénéchal de Toulouse & à tous les oi, pour leur notifier que Roger-Bernard comte de Foix, de Castelbon, ayant accompli ce qui étoit porté dans , ce prince le recevoit en son amitié, lui permettoit d'aller roit, même à la cour, & défendoit de rien attenter contre ses domaines & ses sujets. Roger-Bernard se rendit en effet is auprès du roi; & là il y donna une déclaration vers la et suivant, par laquelle il se soûmettoit à tous les ordres omettoit de les exécuter. Le roi content de sa conduite, s suivantes divers répis pour son passage d'outre-mer; & entierement.

e Ibid. Ch. de Foix; caisse 44. Thr. des ch. Foix, n. 13.

de Montcéliard sénéchal de Beaucaire, ayant [f] exposé au roi ndroit, s'il unissoit à son domaine le territoire de Peccais, ns le diocèse de Nismes, soit à cause de ses salines, soit par du port d'Aigues-mortes, ce prince lui donna commission n 1290. de traiter de l'échange de ce terroir, avec Bermond ui il appartenoit, & de procéder à son estimation, pour un équivalent. Le sénéchal ayant trouvé par l'enquête, eccais valoient trois cens cinquante livres de rente, il con- au mois de Février de l'année suivante, & assigna à Ber- & villages de Remoulins, Pouvillac, S. Martin de Jon- ésence de Pons de Bermond seigneur du Caylar, Guil- valier, &c.

XVIII. Le roi unit à son domaine les salines de Peccais qu'il prend en échange de Bermond seigneur d'Usez.

f Thr. des ch. Langued. n. 33.

proche parent de Pons de saint Just évêque de Beziers, qui 90. les contestations qu'il avoit depuis long-tems avec le

XIX. Evêques de Beziers. Limites des sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne. Seigneurs de Castres.

roi touchant l'étendue de la seigneurie, de la justice & de la jurisdiction qu'ils avoient l'un & l'autre dans cette ville. Pons convint à ce sujet d'un accord [a] avec Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne, & le roi le confirma au mois de Septembre de la même année. Il fit pour cela à ce prince un don de trois mille livres Tournois. Ce prélat [b] fonda l'hôpital de Beziers, & mourut en 1293. après trente deux ans d'épiscopat, & après avoir disposé de la baronie d'Hierle, qu'il avoit acquise de la maison d'Anduse, en faveur de Bernard de S. Just son cousin. Raymond de Colombiers lui succeda, fit aggrandir la nef de sa cathédrale, & mourut en 1294. Il eut pour successeur la même année Berenger de Fredol abbé séculier de S. Afrodise de Beziers, chanoine & archidiacre de Narbonne.

Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne eut en 1290. un différend avec le sénéchal de Toulouse, touchant les limites de leur jurisdiction. Jean de Montfort seigneur de Castres s'étoit attaché depuis long-tems au service de Charles I. & de Charles II. rois de Naples & de Sicile, qui l'avoient élevé à la dignité de comte de Squillace & de Monte-Caveoso, & à celle de chambellan du royaume de Sicile. Jean étant venu dans ses terres d'Albigeois, [c] fit un procès à Amalric vicomte de Lautrec, au sujet du château d'Ambres, qu'il prétendoit soûmettre à sa mouvance, & qu'Amalric soûtenoit dépendre de celle du roi. Il empiétoit aussi sur les droits du même vicomte, qui possédoit avec les autres vicomtes de Lautrec le château de la Bruguiere dans le Toulousain, sous pretexte que le roi lui avoit accordé que ses terres situées aux environs, vers l'Albigeois, seroient tirées du ressort de la sénéchaussée de Toulouse, pour être attribuées à celle de Carcassonne : mais le roi déclara que par cette concession, son intention n'avoit pas été de préjudicier en rien aux vicomtes de Lautrec. Il conserva toutes-fois ces terres sous le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne, & ordonna au mois d'Août de l'an 1290. au sénéchal de Toulouse, d'informer, *conformément à l'ordonnance des gens qui tenoient le parlement de Toulouse*, sur les violences que les gens de Jean de Montfort avoient commises dans ces terres, dans le tems qu'il y exerçoit sa jurisdiction : mais il lui défendit de l'exercer sur celles que le même Jean de Montfort possédoit en Albigeois *au de-là de l'eau*, (c'est-à-dire à la gauche du Tarn) vers Carcassonne, & lui ordonna de les laisser au sénéchal de Carcassonne.

Jean de Montfort avoit jusqu'alors possédé par indivis avec Laure *femme de Bernard de Comminges chevalier, fils aîné du comte de Comminges*, & *demoiselle* Eleonor de Montfort ses sœurs, les biens que feu Philippe de Montfort leur pere, & Jeanne de Lévis leur mere, avoient possédés, tant en France que dans l'Albigeois, le Rasés, l'Agadés & le Narbonnois. Eleonor qui épousa bien-tôt après Jean V. comte de Vendôme, ayant demandé son partage, Jean & Laure le lui accorderent; & y procederent [d] tous trois, par l'avis de Gui de Lévis seigneur de Mirepoix leur oncle, & de deux autres arbitres. L'acte est daté du château de Roquecourbe en Albigeois le 15. de May de l'an 1290.

On a pû remarquer qu'il est fait plusieurs fois mention du parlement tenu à Toulouse dans divers actes de l'an 1290. Bertrand abbé de Moissac, Laurent de Voisin chefcier de Chartres, Pierre de la Chapelle chanoine de Paris, Gilles Camelin chanoine de Meaux, clercs du roi, & Pierre de Blanasc & Jean de Penne chevaliers tenant le parlement à Toulouse pour ce prince, rendirent [e] un arrêt au mois de Janvier de l'an 1288. (1289.) en faveur d'Alric de Castelpers chevalier, que les consuls de Toulouse avoient fait emprisonner, avec défense à ces magistrats de connoître des affaires des nobles. Nous avons un autre arrêt [f] rendu au mois de Jeanvier de l'an 1289. (1290.) par Bertrand abbé de Moissac, Pierre de la Chapelle chanoine de Paris, & Gilles Camelin chanoine de Meaux, *clercs du roi, tenans le parlement de Toulouse pour ce prince*, par lequel ils lui renvoyent une information qu'ils avoient faite par son ordre, touchant quelques acquisitions que les Carmes de Toulouse avoient faites, dans le dessein d'aggrandir leur couvent. Il devoit [g] se tenir cette année un autre parlement à Toulouse trois semaines après la fête de tous les Saints : mais le roi jugea à propos de le proroger, jusqu'à un mois après la fête suivante de la Purification, *conformément à l'ordonnance faite dans sa cour.* On voit par-là, que le roi régloit au parlement de Paris les séances qui devoient se

ouloufe. Il ordonna en même tems au fénéchal de Tou- e prorogation, & d'en faire avertir le fénéchal de Car- autres qui avoient affaire à ce parlement. An. 1291.

qué par le roi fe tint [a] à Touloufe au commencement du ivante. C'eft ce qui paroît 1°. par les lettres de ce prince s la fête de S. Mathias apôtre, & adreffées *à fes chers & le parlement de Touloufe*, pour leur renvoyer la décifion ntre les chanoines & le vicomte de Narbonne d'un côté, e ville de l'autre. 2°. Par d'autres lettres [b] du roi donneés *les Brandons*, ou le premier mardi de carême de la même r aux gens tenans le parlement de Touloufe, de juger def- caufes d'appel, que le vicomte de Narbonne & plufieurs lle avoient interjetté *à fa cour*, des fentences du fénéchal fi, ajoûte le roi, ces caufes ne font pas terminées dans « de Touloufe, nous les renvoyons au prochain parlement « ofé qu'on tienne un autre parlement dans cette ville. « as un, nous les renvoyons au prochain parlement qui « our être terminées au jour du fénéchal de Carcaffonne. » rendre que le parlement, qui s'étoit tenu affidûment à s de quatre ans, n'y étoit pas cependant abfolument fixé; qu'il s'y en tenoit un, le roi donnoit de nouvelles lettres eut confirmer cette réflexion par des lettres du roi, qui i avant la S. Barnabé de l'an 1290. au fénéchal de Car- s informations fur les droits que l'abbé de Fontfroide au e exigeoit dans fes fiefs, & de les renvoyer *ou à fa cour arlement de Touloufe.*

a Chr. de Bardin Pr. p. 6. Baluze mss. cotté fchædæ Narbonenfes.

b Baluz. ibid. Pr. p. 96.

c Arch. de l'ab. de Fontfroide.

utres parlemens à Touloufe en 1291 l'un après Pâques, Octobre. Nous avons deux arrêts rendus pendant la tenuë de ces arrêts, donné [d] *le lundi après l'octave de l'Annon-* le lundi de Pâques 3. d'Avril. « Bertrand abbé de Moiffac, « oine de Meaux, Jean de Fontaine clerc, & Pierre Flotte « parlement de Touloufe pour le roi de France » ordonnent loufe & à celui de Périgord & de Querci, d'exécuter un ant au même parlement, qui permettoit à l'abbé de Mon- uelques droits feigneuriaux que les officiers du roi lui difpu- dreffé [e] au fénéchal de Beaucaire, & daté du vendredi après l eft rendu par Aymeri abbé de la Paix, *aliàs* de la Sagne ze) Pierre de Montréal clerc de Laon, Guillaume de ans & Jean du Four clerc de Paris, tenans le parlement roi de France. Enfin ces mêmes commiffaires & trois che- lement de Touloufe, rendirent deux autres arrêts au mois ne année. L'un le lendemain de la S. Denys, pour caffer qui avoit été nommé conful de Touloufe, & l'autre le Luc, pour ordonner au fénéchal de Beaucaire de faifir le de Nifmes, fuppofé que ce prélat ne voulût pas révoquer qu'il avoit lancée contre les confuls de cette ville, parce is les clercs dans l'impofition d'un fubfide, qui les regardoit iques.

d Arch. de l'egl. de Montauban.

e Bardin, chr. Pr. p. 8.

XXI. Il eft fufpendu, & les affaires de la province font renvoyées au parlement de Paris.

nous n'avons aucune preuve bien certaine qu'on ait tenu de rovince jufqu'au régne de Charles VII. Il eft vrai qu'on pré- nt *de la Languedoc* fut convoqué à Montpellier le 14. d'Avril lfonfe de Rouvroi fénéchal de Beaucaire, lieutenant du tte partie, & qu'on y traita de la réformation de la juftice; n, on dreffa divers réglemens, que les fénéchaux, les baillis, es autres officiers, qui fe trouverent à ce parlement, jurerent pofé la vérité du fait, qu'on peut raifonnablement révo- la foy de la chronique de Bardin où on le trouve, monu- ît bien fufpect, ce n'aura été qu'une affemblée des prin- aux du païs, pour régler la maniére dont on devoit rendre rtie épifcopale de la ville de Montpellier, que le roi venoit

f Ibid. p. 25

alors d'acquerir, & dont il fit prendre possession par le même sénéchal; & non pas un tribunal pour rendre la justice aux sujets du roi de la province. Il paroît donc certain, que le roi Philippe le Bel, après avoir fait tenir par des commissaires un parlement à Toulouse consécutivement & sans interruption, depuis l'an 1287. jusqu'à la fin du mois d'Octobre de l'an 1291. pour rendre la justice à ses sujets *de la Languedoc*, à cause de leur trop grand éloignement de Paris, où il tenoit lui-même assidûment sa cour ou son parlement, en suspendit la tenuë à la fin du mois de Novembre de cette derniere année. On voit en effet dans une ordonnance, [a] que ce prince fit publier au parlement commencé à Paris trois semaines après la fête de tous les Saints de l'an 1291. touchant le parlement, qu'il députa quatre personnes du conseil du parlement, (parmi lesquelles étoit Gilles Camelin, qui etoit auparavant l'un des commissaires ordinaires du parlement de Toulouse,) pour expedier les requêtes & les causes *des sénéchaussées & des païs où le droit écrit étoit en usage*. Ainsi les appels de la province furent portés dans la suite au parlement de Paris; de quoi nous avons diverses preuves, entr'autres la demande que les seigneurs d'Usez firent [b] au roi en 1294. d'obliger le sénéchal de Beaucaire, à rapporter *au prochain parlement de Paris*, l'enquête qu'il avoit faite cinq ans auparavant, par ordre *des seigneurs maitres tenans alors le parlement de Toulouse*, pour sçavoir s'ils étoient dans l'usage, comme ils le prétendoient, de punir leurs officiers qui prévariquoient.

Le roi envoya cependant de tems en tems des commissaires dans la province, pour remedier aux abus qui pouvoient s'être commis dans le païs. C'est ainsi qu'il promit d'en envoyer en 1291. à Carcassonne, pour examiner la conduite des inquisiteurs de la foy. Les habitans de cette ville lui avoient [c] porté leurs plaintes, de ce que frere Nicolas d'Abbeville inquisiteur de la foy, sous prétexte d'hérésie, faisoit emprisonner des innocens, & commettoit diverses véxations; ce qui mettoit le trouble dans tout le païs. Ils se plaignoient de plus, de ce qu'ayant voulu appeller au roi de ses procédures, l'inquisiteur avoit fait renfermer dans les prisons de l'inquisition le notaire qui avoit dressé l'acte d'appel. Sur ces plaintes, le roi défendit, le troisiéme dimanche d'après Pâques de cette année, au sénéchal de Carcassonne, d'emprisonner personne à la demande des inquisiteurs; à moins que ce ne fussent des hérétiques manifestes. Il renouvella cette défense jusqu'à nouvel ordre, par d'autres lettres du jeudi après la Pentecôte, & promit d'envoyer des commissaires sur les lieux pour remedier à ces abus.

Le roi confirma [d] au mois d'Août suivant les privileges & les coûtumes qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avoit donnés le 11. de May précédent à la nouvelle ville de Grenade dans le diocèse de Toulouse, qu'il avoit fondée conjointement avec Pierre Alfarici abbé de Grand-selve. Le sénéchal de Toulouse publia ces coûtumes en présence de Beraud Sancii juge de Rieux *& dans les parties de Gascogne*, de Barthelemi de la Garde juge d'Albigeois, &c. L'abbé de Grand-selve, en qualité de seigneur, convint de posseder la nouvelle ville de Grenade en pariage avec le roi. Elle est située sur les bords & à la gauche de la Garonne, & elle dépend par conséquent aujourd'hui du gouvernement de Guienne. Elle est une des plus considérables du diocèse de Toulouse. Eustache de Beaumarchais fonda aussi pendant [e] qu'il fut sénéchal de Toulouse la ville de Fleurance capitale du comté de Gaure soûmis à son autorité.

Le roi désiroit beaucoup de faire revivre les droits de Charles de Valois son frere sur l'Aragon, & de déclarer la guerre à Jacques nouveau roi d'Aragon, sous prétexte qu'il n'avoit pas traité avec lui. Dans cette vûe, il envoya [f] en 1291. Pierre élû évêque de Carcassonne, & deux autres ambassadeurs au pape Nicolas IV. & lui demanda la permission de lever pendant six ans les décimes sur le clergé de France pour cette expedition. Le pape, qui avoit fort à cœur le secours de la Terre-sainte, répondit à ce prince le 13. de Décembre de cette année : il le prie de suspendre ses projets, & lui marque qu'il envoyoit Gillaume de Mandagot son notaire, à Jacques roi d'Aragon, pour le porter à la paix avec le saint siege.

Pierre élû évêque [g] de Carcassonne étoit de la maison de la Chapelle-Taillafer

n. Il avoit par conséquent succedé dès l'an 1291. à Isarn | AN. 1291.
Nous sçavons d'ailleurs que le siege épiscopal de Carcas-
le 26. de Juin de cette année. Quant à Isarn évêque de
étend [a] qu'il fut envoyé en 1295. légat du S. siege au roi
ur l'engager à délivrer l'évêque de Lunden de la prison où
mer, & qu'il succeda à ce prélat : mais Isarn que le pape
ya légat en Suéde & en Dannemarc en 1295. [b] etoit seule-
: non pas évêque de Carcassonne : ainsi rien n'empêche
le Pierre de la Chappelle dans l'évêché de Carcassonne, ne

a De Vic, ibid.
b Raynald. an. 1295. n. 9.

XXIV. Concile de Narbonne. Grands maîtres de l'ordre de S. Jean de Jerusalem natifs de la province.

qu'avoit le pape de secourir la Terre-sainte, où les Chré-
depuis peu la ville d'Acre & tout ce qui leur restoit dans
se donner divers soins. Il écrivit [c] à tous les métropoli-
pour les prier d'assembler les conciles de leurs provinces.
: [d] qu'il adressa à l'archevêque de Narbonne le 18. d'Août
harge de déliberer tant sur ce secours, que sur l'union qu'il
ire des deux ordres des Templiers & des Hospitaliers,
: qu'un seul, & de lui envoyer le résultat des délibera-
a province de Narbonne. Ce concile s'assembla sans doute;
es en sont perdus, nous ignorons ce qui y fut résolu.
étoit alors grand maître des Hospitaliers. Odon de Pins
vence lui succeda en 1294. On fait ce dernier [e] originaire
en Catalogne : il est certain qu'il n'étoit pas Catalan de
: [f] qu'il appartient à la maison de Pins qui subsiste auprès
ocèse de Toulouse, & qu'elle a donné un autre grand maître
S. Jean de Jerusalem au milieu, du XIV. siecle, en la per-
Pins. Odon de Pins étoit fort âgé quand il fut élû maître
possédа-t-il cette dignité que peu de tems. Guillaume de
langue de Provence, & d'une ancienne maison du Querci,
6. Il étoit actuellement à S. Gilles, dont il étoit grand
it élû. Ce grand maître, avant son départ pour l'isle de
lors sa résidence, tint [g] à Fronton dans le diocèse de Tou-
: May de l'an 1297. un chapitre provincial, auquel se trou-
rere Pierre de Florent commandeur & vice-prieur de Tou-
re de Tournel commandeur de Castel-sarazin. On accepta
fondation que fit Barascon de Themines chevalier, d'un
ize religieuses de l'ordre, à Fieux en Querci. Cette maison
suite à celle de Beaulieu dans le même païs.

c Nangis chr.
d Pr. p. 97.
e Vertot hist. de Malthe l. 4.
f Diction. de Moreri de la dern. édition.
g Arch. de l'hosp. de Beaulieu en Querci.

XXV. Guillaume Duranti l'ancien & Guillaume Duranti le jeune évêques de Mende.

:anet évêque d'Albi, & Guillaume Duranti, ou de Durant
, assisterent de leur côté en 1291. au concile de la pro-
qui fut tenu pour le même motif que celui de la province
llaume Duranti [h] avoit acquis la réputation d'un des plus
:s de son tems. Il étoit né vers l'an 1232. à Puimisson dans
:rs. Etant encore fort jeune, il prit l'habit religieux parmi
:athédrale de Maguelonne, & s'attira bien-tôt par son appli-
t par la régularité de ses mœurs, l'estime du public & des
is surtout du célébre jurisconsulte Gui Fulcodi, qui fut de-
om de Clement IV. Gui l'amena avec lui à Narbonne en
rsqu'il alla dans cette ville terminer, comme arbitre, les
ient élevés entre l'archevêque & le vicomte. Le desir de
ude de l'un & l'autre droit, qui étoit alors fort en vogue,
aller étudier dans l'université de Bologne en Italie, sous
stelle, & Henri de Suze, qui fut ensuite cardinal & évêque
ofesseurs : il fit de si grands progrés, qu'ayant pris le bonnet
it canon, il l'enseigna publiquement lui-même à Bolo-
d'applaudissement, & ensuite à Modéne. Clement IV. son
protecteur, ayant été élevé au pontificat en 1265. le fit
in apostolique, & auditeur general de son palais. Duranti
canonicats, l'un dans la cathedrale de Beauvais, & l'autre
onne, & parvint enfin au doyenné de l'église de Chartres : il

h Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 94. & seq. Echard script. ord. Præd. to. 1. p. 480. & seqq.
V. NOTE V. II.

vicomte de Narbonne, & Lambert de Thurey seigneur de Saissac chevalier, furent présens à cet acte.

Lambert de Thurey étoit lieutenant du sénéchal de Carcassonne. Il ordonna [a] vers le même tems, en cette qualité, au receveur de la sénéchaussée, de restituer au vicomte de Narbonne 25. livres qu'il avoit pris des Juifs de cette ville, condamnés pour crime d'apostasie par les inquisiteurs de la foy. Amalric fils du vicomte de Narbonne, obtint cet ordre de Lambert de Thurey. On doit le distinguer d'un autre Amalric de Narbonne son cousin germain, qui en qualité d'héritier de feuë Alcayete de Rodès sa mere, fit donation [b] le 30. de Décembre de cette année, à Henri comte de Rodès son oncle, de toutes les prétentions qu'il avoit sur les biens de feu Hugues comte de Rodès son ayeul maternel. Henri comte de Rodès étoit alors de retour d'un pelerinage que le roi lui avoit permis de faire à S. Jacques en Galice.

Le roi accorda [c] au mois de Juillet suivant divers privileges, aux habitans de la nouvelle bastide ou ville de Boucieu en Vivarais, fondée au mois d'Octobre de l'année précédente. Adam de Montceliard sénéchal de Beaucaire, au nom du roi, & Gerenton de S. Romain, chevalier, seigneur du château de S. Romain situé au voisinage, convinrent de posséder cette nouvelle ville en pariage; & Gerenton s'engagea, par le même accord, de faire hommage au roi du château de S. Romain. C'est-là l'origine de la ville de Boucieu située sur la riviere de Doulx, dans la partie du diocèse de Vienne qui est en-deçà du Rhône, à trois lieues d'Annonay vers le midi. On y établit bien-tôt après le siege du bailliage royal du Vivarais : mais comme elle étoit trop petite & éloignée de tout commerce, ce siege fut transferé à Annonay en 1565. & le bailliage fut partagé en deux sieges en 1606. l'un pour le haut Vivarais, qui continua de résider à Annonay; & l'autre pour le bas, séparé du haut par la riviere d'Erieu, qui fut établi à Ville-neuve de Berc.

La ville qu'on appelle Ville-neuve d'Avignon, située en-deçà du Rhône, dans la partie du diocèse d'Avignon qui appartient au Languedoc, n'est pas plus ancienne que celle de Boucieu : elle doit son origine au pariage dont le même Adam de Montceliard sénéchal de Beaucaire, convint, [d] au nom du roi, avec Bertrand abbé & les religieux du monastere de S. André sur le Rhône, tant pour le château & le village de S. André, que pour le village des Angles qui etoient du domaine de ce monastere. Le roi dédommagea l'abbé & les religieux en leur donnant d'autres biens, pour la moitié de leur seigneurie, qu'ils lui céderent. Ce pariage avoit été deja ébauché en 1226. après la prise d'Avignon par le roi Louis VIII. Le village de S. André s'accrut considérablement depuis, & forma enfin la ville de Ville-neuve, après que le roi, par des lettres [e] du mois de Mars de l'an 1292. (1293.) eût accordé divers privileges aux habitans du château & ville, *appellé le monastere de S. André*; entr'autres la même protection qu'il accordoit aux habitans de Paris.

Philippe le Bel augmentoit ainsi peu-à-peu son domaine aux environs du Rhône, & dans le bas Languedoc. Il l'accrut plus considérablement en 1293. par l'acquisition qu'il fit de la partie de la ville & de la seigneurie de Montpellier qui appartenoient aux évêques de Maguelonne, & de la suzeraineté que ces prélats exerçoient sur les rois de Majorque seigneurs du reste de cette ville. Cette partie épiscopale de Montpellier comprenoit [f] les deux tiers de l'ancien Montpeilleret, renfermé alors dans la ville; & on l'appella depuis *la part antique.* Le roi fit cette acquisition dans la vûe d'augmenter son autorité dans une ville, dont les habitans soûmis à un prince étranger, n'avoient pas toûjours pour lui & pour ses officiers, la déférence qui lui étoit dûe, en qualité de souverain.

Ces habitans [g] avoient alors un différend considérable avec leur évêque, & le clergé de la ville & du diocèse, qu'ils avoient imposé aux tailles & aux autres subsides communs; en sorte qu'ils exercerent plusieurs violences contre les ecclesiastiques, pour leur faire payer leur part de ces impositions. Les chanoines de Maguelonne se sentant grevés, avertirent d'adord charitablement les consuls de Montpellier & les officiers du roi de Majorque, de s'abstenir de pareilles exactions : mais ceux-ci n'eurent aucun égard à leurs remontrances; & le roi de Majorque, à qui le clergé du diocèse avoit eu recours, ne daigna pas écouter leurs plaintes. Le chapitre irrité, employa les censures

AN. 1293.

dit plusieurs sentences d'excommunication contre les con-
les officiers de ce prince. Ce remede n'ayant operé aucun
Maguelonne, assisté des principaux chanoines, jetta le 19.
une sentence d'interdit sur toute la ville de Montpellier; &
élébration des offices divins. Cet interdit dura pendant sept
e de Maguelonne, qui en fut prié par le sénéchal de Beau-
ce qui obligea cet officier à saisir le temporel de l'évêché.
Narbonne le leva lui-même, après avoir fait promet-
n clergé d'un côté, & aux consuls de Montpellier de
rter à la décision du conseil du roi de France.

e de cette affaire, le roi fit proposer [a] à Berenger de
uelonne, d'échanger la portion de la ville de Montpellier
& la suzeraineté qu'il avoit sur l'autre partie de cette
domaines. Berenger, qui avoit tous les jours des occa-
le roi de Majorque & ses officiers, écouta volontiers la
après diverses negociations, ce prélat & son chapitre
ec le roi, par leurs procureurs, au mois de Mars de l'an
céder, au nom de leur église, « la partie épiscopale de «
pelloit communément Montpeilleret, le fief de Mont- «
rité sur ce fief, & le château de Lates, que le seigneur «
t en fief de l'église de Maguelonne, avec l'hommage «
ité; toutes lesquelles choses l'évêque de Maguelonne «
» Le roi promit de son côté d'assigner en récompense
nes de rente, en fonds de terre, à l'évêque & à l'église
êque ceda aussi au roi le droit qu'il avoit sur les Juifs de
de sa jurisdiction temporelle, & se réserva seulement
aux & seigneuriaux dans Montpellier, qu'il promit de
le roi. Enfin ce prince promit de ne jamais aliener de
on de Montpellier qu'il acquit par cet échange. Le roi
toit auparavant qu'arriere-vassal de la couronne pour la
llier, devint ainsi son vassal immédiat.

change, [b] donna commission à Alfonse de Rouvroi séné-
aller prendre possession en son nom de la partie de la ville
venoit d'unir à son domaine; ce que le sénéchal exécuta
zaine de Pâques de l'an 1293. Cet officier, pour s'ac-
sion, fit assembler les habitans *de la ville épiscopale de*
oître des Freres Mineurs; & là, en présence des princi-
ons de la sénéchaussée; sçavoir, entre ces derniers, de
, Bermond seigneur d'Usez, Pons de Bermond seigneur
lire l'acte d'échange, reçut ensuite le serment de fide-
it possession des domaines échangés, nomma Guichard
, absent, pour principal officier royal de ces domaines;
rivée, il mit à sa place Arnaud de Mici viguier de Som-
ment de bien gouverner & de rendre la justice confor-
es de Montpellier, & à leur défaut conformément *au*
de Montferrier chevalier, lieutenant du roi de Major-
t présent à toutes ces choses; mais il protesta contre ce
le aux droits de ce prince. Guichard de Marsiac fut donc
oi à Montpellier. Il prit de même que ses successeurs le
part antique; & en cette qualité il exerça la superiorité
iciers du roi de Majorque, & connut dans Montpellier
, sous l'autorité du sénéchal de Beaucaire; ce qui rendit
rable.

nma [c] peu de tems après Pierre évêque de Carcassonne,
500. livres de rente promises en récompense à l'évêque de
e de Carcassonne commit le sénéchal & le châtellain de
échaussé de ce nom, & d'autres personnes dans celle de
re l'estimation des domaines que le roi vouloit donner en
sistoient principalement dans la baronie de Sauve, qui
maison d'Anduse, sur laquelle elle avoit été confisquée

a *Gar. ibid. p. 416. & seqq. Besse Narb. p. 489. & seqq. Gall. chr. nov. ed. app. to. 6. p. 393.*

b *Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 13. Baluze mss. n. 752.*

c *Gar. & thr. des ch. ibid.*

durant la guerre des Albigeois. Guillaume évêque, & Bermond seigneur d'Usez, furent ouis entr'autres dans l'enquête qui fut faite à cette occasion. On trouve parmi les temoins *Guillaume de Nogaret vénérable professeur en loix*, Raymond de Fredol chanoine de Narbonne professeur en loix, &c. Quand tout fut fini, l'évêque de Carcassonne assigna cette baronie au commencement de l'an 1294. à l'évêque de Maguelonne pour 360. livres Melgoriennes de rente, & le château de Durfort, les villages de sainte Croix, de Fontanés, de Pouslan, &c. pour le reste.

Un ancien historien[a] Catalan prétend, que le roi Philippe le Hardi avoit promis au roi de Majorque de ne jamais acquerir la partie épiscopale de Montpellier; qu'après l'avoir acquise, il s'achemina vers cette ville, pour en prendre possession; que les habitans se mirent en armes pour lui en refuser l'entrée & lui résister; & qu'enfin le roi de Majorque leur ordonna de permettre à ce prince de prendre possession : toutes circonstances visiblement supposées, & que nous ne nous arrêterons pas à réfuter. En effet, ce ne fut pas le roi Philippe le Hardi, mais Philippe le Bel son fils & son successeur, qui fit l'acquisition de la partie épiscopale de Montpellier. Il ne paroît pas d'ailleurs que le roi de Majorque y ait apporté la moindre opposition, & que cela ait en rien alteré l'union qui étoit entre ces deux princes. Au contraire, le roi donna des lettres[b] au commencement de Juillet de l'an 1294. en faveur de Jacques roi de Majorque, *son très-cher oncle*, pour le maintenir, par provision, dans l'usage où étoient ses prédécesseurs, de créer des notaires dans l'une & dans l'autre partie de Montpellier. Au reste le roi Philippe le Bel, après l'acquisition de la part antique de Montpellier, y transfera, pour l'illustrer, la cour rigoureuse du petit scel, que le roi S. Louis avoit érigée dans la province, & qui siégeoit alors à Aigues-mortes. Il y établit aussi une bourgeoisie royale, dont nous parlerons ailleurs; & enfin le roi Philippe de Valois y transfera[c] avant l'an 1340. la monnoye royale qui étoit à Sommieres.

Philippe le Bel maintint,[d] par provision, en 1293. le comte de Foix dans l'usage de faire travailler, à son profit, aux mines dans son comté, & en particulier à une mine d'alun. Il ordonna en même tems au sénéchal de Carcassonne d'informer sur cet usage, & d'en faire son rapport *à la cour au prochain parlement :* preuve que les causes de la sénéchaussée de Carcassonne furent portées cette année au parlement de Paris; ce qu'on peut encore confirmer par un arrêt,[e] qui fut rendu au même parlement de Paris à la Toussaints de l'an 1293. contre les habitans de Narbonne, qui avoient fait quelques entreprises sur la jurisdiction de l'archevêque de cette ville.

Ce fut aussi en vertu[f] d'un arrêt rendu au parlement de Paris au mois de Février de l'an 1290. (1291.) que la reine fit rendre hommage en 1293. à l'église du Puy du comté de Bigorre. Le roi d'Angleterre contestoit le droit de recevoir cet hommage à l'évêque & à l'église du Puy; & il avoit fait mettre la Bigorre en sequestre, en qualité de suzerain, parce que plusieurs en prétendoient la proprieté. Gui de Neuf-ville évêque du Puy, pour pouvoir soutenir les droits de son église, en vendit le thrésor, & porta l'affaire au parlement de Paris, qui adjugea ce comté, par l'arrêt dont on a déja parlé, à Jeanne reine de France & de Navarre, femme du roi Philippe le Bel, comme héritiere de Thibaut roi de Navarre son pere; & ordonna qu'elle en feroit hommage à l'église du Puy. Cette princesse nomma pour ses procureurs, Gilles archevêque de Narbonne, & Pierre Flotte chevalier. Ceux-ci étant allés au Puy, y firent rendre hommage pour le comté de Bigorre, à l'évêque & à l'église du Puy, par Jean de la Roche-aimon chevalier, qui promit fidelité *sur l'ame de la reine*, le jeudi après la S. Marc de l'an 1293. en présence de Pons de Montlaur, Gilbert seigneur de Solomniac & Beraud son fils, Armand seigneur d'Alegre, &c. La reine & le roi Philippe le Bel son mari confirmerent[g] l'année suivante l'accord passé en 1268. entre Thibaud roi de Navarre & comte de Champagne, & l'évêque & l'église du Puy, suivant lequel ce prince s'engagea de leur rendre hommage pour le château de Lourde & le comté de Bigorre, quand les prétentions d'Edouard roi d'Angleterre & d'Esquivat de Chabanois sur ce comté, seroient jugées. Gui de Neuf-ville évêque du Puy, qui reçut cet hommage, avoit[h] succedé en 1290. à Fredol de S. Bonnet

...it transferé en 1294. à l'évêché de Nantes, & ensuite à
... il eut pour successeur dans l'évêché du Puy, Jean de
...ant abbé régulier de S. Victor de Marseille, & ensuite de
...

XXXII. Le connétable de Nesle commande dans la province, & y assemble une armée contre le roi d'Angleterre.

...ns la province au commencement de l'an 1294. Raoul
...r de Nesle connétable de France, à cause de la guerre
...t de déclarer aux Anglois. Les peuples d'Aquitaine sujets
...gleterre [a] ayant fait diverses entreprises, & commis plu-
... sur les sujets du roi de France, celui-ci en demanda répa-
...des offres qui ne satisfirent pas le roi, lequel se vit enfin
... comparoître au parlement le vingtiéme jour après Noël
... se disposa en même tems à se faire raison par les armes.
...esse du royaume de se tenir prête à marcher à son ser-
... faire des tournois ou des jouxtes, sous peine de confis-
... viguier [b] de Beziers fit signifier cet ordre au mois de Sep-
...3. à Aymeri vicomte de Narbonne, qui fit publier, en
... habitans de la ville fussent prêts à marcher incessamment
... Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, aux abbés
...nne, de Fontfroide, de S. Pons de Tomieres, de Qua-
...nan, à Berenger de Puiserguier, & à Guillaume de Thurey
...s autres seigneurs hauts justiciers de la viguerie de Beziers.
...e ayant envoyé [c] le prince Edmond son frere à la cour de
...le trouver quelque accommodement; ce prince mit l'affaire
...ippe le Bel avoit fait partir cependant le connétable pour
... Aquitaine, & tous les autres domaines soûmis aux Anglois
...Le connétable après son arrivée à Toulouse, y donna com-
...nvier de l'an 1294. aux abbés de Belleperche & de Grand-
... de Toulouse, à Raymond Amelius de Penne & Guillaume
... à Etienne Morel & Sicard de Lavaur clercs du roi, d'aller
...lité *d'ambassadeurs*, signifier à Jean de S. Jean lieutenant
... en Aquitaine, la saisie de ce duché, & le sommer de le
...ommissaires ou ambassadeurs partirent de Toulouse suivis
...dont trois étoient de cette ville, & le quatriéme de Verdun
...e plusieurs autres personnes du païs. Les deux abbés ame-
...cun quatre religieux de leurs monasteres, & tout cela fai-
...e. Les commissaires, l'abbé de Belleperche chef de la com-
...arole, sommerent Jean de S. Jean le jour de la Chaire de
...vier, de leur remettre le duché d'Aquitaine. Ce chevalier
...oit de leur autorité & de leur pouvoir, de même que du
...voit commis; & les commissaires après avoir dressé un
...te réponse, s'en retournerent à Toulouse.
...nce, le connétable fit [e] divers reglemens pour la police de
... entr'autres une ordonnance le 13. de Janvier de cette
...ercice de la justice que l'évêque de Toulouse avoit sur les
... à certaines bornes. Il défendit en particulier à ce prélat,
...més, soit clercs, soit laïcs, pour la recherche des clercs
...ocèse qui auroient commis quelque délit. Il chargea de
...ordonnance le viguier de Toulouse, à qui il la fit remettre
...*valier du roi* : il s'y qualifie *Raoul*, *connétable de France*,
...*ne roi de France dans les parties du Toulousain* : preuve
...andement dans la province. Il manda [f] étant encore à
...*ant les Brandons* (ou le 8. de Mars) de l'an 1293. (1294.)
...assonne, de révoquer les publications qu'il avoit fait faire
...par les viguiers & les autres officiers qui lui étoient subor-
...x & les terres des barons & des prélats qui prétendoient
...droit de faire les citations, pour ne pas leur causer de pré-
...ue *les semonces* qui avoient été faites aux communes, de
... Toulouse le dimanche suivant (14. de Mars) subsisteroient
...

XXXIII. Subside

...rend que le connétable de Nesle assembla une armée à

1294.

a Rymer act. publ. tom. 2. p. 617. & seqq.

b Hôt. de ville de Narb.

c Rymer, ibid. p. 619. & seqq.

d Mss. de Coaslin, n. 320.

e Mss. du feu abbé Crozat.

f Pr. p. 102.

quelques jours un état des feux *du bourg de Narbonne*. Suivant cet état, on trouve qu'il y avoit dans ce bourg 2016. feux qui contribuoient à la taille; les pauvres qui n'avoient pas cinquante sols Tournois de bien non compris, non plus que les clercs mariés, qui faisoient vingt-six feux; les clercs qui avoient des benefices, qui en faisoient cinquante-quatre, & les clercs non mariés qui n'avoient pas de benefices, au nombre de vingt-un. Tous ces clercs n'étoient point taillables, *& n'étoient pas de la communauté.*

b *Ch. de Foix caisse 32.*

D'un autre côté, le comte de [b] Foix fit signifier au senechal de Carcassonne, le mardi 17. de Mars de cette année, un acte, dans lequel après avoir exposé, que le châtelain royal de Montreal ayant ordonné à tous les baillis du comté de Foix, tant en-deça qu'au-delà du Pas de la Barre & dans le Capcir, de comparoitre le jeudi suivant, avec deux consuls ou députés de chaque château ou ville du même comté, devant le senechal de Carcassonne, pour y donner un état des feux de chaque communauté, *& convenir* ensuite avec lui, ou avec les receveurs royaux de Carcassonne d'une finance, *touchant l'immunité de la subvention pour l'armée du roi*, suivant l'ordonnance du connétable; il proteste qu'il n'y étoit pas obligé, parce que ses sujets n'étoient pas tenus d'aller à l'armée du roi; & il en appelle au roi, au connétable, & enfin à celui à qui il devoit en appeller. Le senechal protesta au contraire, que l'armée du roi devant s'assembler pour la défense generale du royaume, les sujets du comte de Foix étoient obligés de s'y rendre. On voit par-là que l'imposition par feu, que le connétable établit dans le païs, étoit pour tenir lieu du service militaire, ou des chevauchées ausquelles les communes étoient obligées envers le roi, & qu'elles convinrent par leurs députés avec le connétable ou ses délegués, de payer une certaine finance pour s'en exemter. C'est ce qui paroît encore par ce qui se passa alors dans la ville d'Albi.

Comme les clercs mariés & non mariés étoient exemts de cette imposition, & que cela diminuoit beaucoup le nombre de ceux qui devoient y contribuer, le lieutenant du viguier de la ville d'Albi somma [c] l'official de l'évêque, d'avertir

c *Arch. de l'ég.*

1294. *pour la guerre d'Aquitaine*, quatre cens livres Tour- An. 1294.
:e leur tint compte, en déduction des 450. livres Tournois
:es autrefois au feu roi son pere.

XXXIV. Concile de la province de Narbonne.

pour avoir encore [a] de quoi subvenir aux dépenses de son
: roi d'Angleterre, résolut de convoquer l'assemblée géné-
oyaume, & de lui demander une décime : mais faisant en-
'il en coûteroit beaucoup pour les frais du voyage « des«
ues, abbés, prieurs, doyens, députés des églises cathedra-«
:onventuelles, & des curés, » il changea d'avis, & se con-
nétropolitains, d'assembler chacun en particulier le clergé
omme il paroît par une lettre qu'il adressa de Paris à l'évê-
rdi après la fête de S. Pierre aux Liens de l'an 1294. pour
ver en personne *au concile* de la province de Narbonne,
indiqué par l'archevêque, & avertir les abbés, prieurs, &
es *non exempts* de son diocèse, de s'y trouver. Quant aux
onvoqua separément ceux de chaque province; & il indi-
la province de Narbonne à Beziers pour le 28. d'Octobre
es & les ecclesiastiques non exempts s'assemblerent aussi
x l'évêque d'Usez, sans doute comme le plus ancien en
:vêque, écrivit [b] à tous ses comprovinciaux, pour les inviter
oncile.

a ibid.

b Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 621.

XXXV. Le connétable part de Toulouse à la tête de l'armée, & saisit sous la main du roi le duché d'Aquitaine.

après avoir assemblé son armée aux environs de Toulouse,
ers Bourdeaux, pour aller mettre le duché d'Aquitaine sous
rmi les villes de la province qui lui fournirent des trou-
louse envoya [c] à ses dépens un corps considérable, com-
isul ou capitoul. Ce général fut si content des services des
dans l'attestation qu'il leur donna à la fin de la campagne,
ville de Toulouse méritoit pour cette raison, non seulement
ans ses anciens privileges, mais même d'en obtenir de nou-
écouta-t-il favorablement l'année suivante une requête [d] que
llouse lui présenterent, pour lui demander d'autoriser quel-
lemens qu'ils avoient faits pour abreger les procedures des
regler les délais, les salaires des notaires, des sergens,
t que ces reglemens subsistassent par provision, jusqu'à ce
e leur utilité, par l'usage qu'on en feroit, il en ordonnât
lue.

c La Faille annal. to 1 p. 15.

d Mss. de feu M. Foucaud conseil. d'etat. n. 115.

ficile au connétable [e] de se saisir de l'Aquitaine, parce qu'il
llement aucun obstacle de la part des Anglois, mais qu'ils
-mêmes leurs places. Edmond prince d'Angleterre ayant
secret à la cour de France, au nom du roi son frere, avoit
commencement de Février, qu'on ne s'opposât pas à la main-
l'espérance qu'elle seroit levée incessamment, suivant un des
: mais il en arriva tout autrement, & la saisie subsista. Le
u parlement, Edouard roi d'Angleterre y fut déclaré con-
après Pâques, faute par lui d'avoir comparu dans le tems
: cita de nouveau à comparoître en personne le vingtiéme
haine fête de la Nativité de notre Seigneur, pour répon-
des excès précédens, que sur plusieurs autres que ses offi-
mis en Aquitaine contre les sujets du roi, depuis la premiere
res, pour avoir maltraité un notaire, le chatelain de Castel-
ergens royaux, que le sénéchal de Toulouse avoit envoyés à
utenant du roi d'Angleterre, pour lui faire quelques signi-

e Rymer. act. public. tom. 2. p. 619. & seqq. 634. & seqq.

XXXVI. Le duc de Bourgogne commande dans la sénéchaussée de Beaucaire. Guerre de Roger d'Anduse seigneur de la Voute contre l'évêque de Valence.

[f] au vif de cette nouvelle citation, résolut de tout employer
r la force des armes les places d'Aquitaine que ses officiers
oient livrées au roi. Il mit une puissante armée sur pied; &
divers princes, il se disposa à passer la mer. Il nomma Jean
son neveu, pour commander en Aquitaine en son nom, &
: le 9. de Juillet de traiter avec le comte de Foix pour l'at-
mais rien ne fut capable d'ébranler la fidelité de ce comte.

f Ibid. p. 637. & seqq. 644. & seqq.

L

n le roi d'Angleterre ayant défié Philippe le Bel, lui déclara la guerre, ngagea Adolphe roi des Romains, avec qui il s'étoit ligué, à agir de son é, & à faire diversion vers les frontieres de l'Empire. Comme le Rhône servoit alors de limites, le roi prit ses suretés de ce côté-là; [a] & il nomma bert duc de Bourgogne pour commander dans la sénéchaussée de Beaue. Robert se rendit dans le païs, & il conclut au Puy la veille de l'Assomn de la Vierge de l'an 1294. un traité avec Roger d'Anduse, qui possé- de grands domaines dans le Vivarais. Ce seigneur s'obligea de remettre oi son château de la Voute sur le Rhône, à condition qu'il lui seroit rendu ès la fête de tous les Saints de l'an 1295.

oger d'Anduse avoit soûtenu [b] la guerre quelque tems auparavant contre de Genève évêque de Valence. Le sujet de leur querelle venoit de ce ce prélat avoit fait construire dans la jurisdiction de Roger le château de froy sur les bords du Rhône. Après avoir éprouvé le sort des armes, ils vinrent enfin d'une tréve, & de compromettre de leur differend entre les ns du prieur de S. Saturnin du Port, de Philippe du Bois-l'Archambaud chal de Beaucaire, & de Guichard de Marziac chevalier; avec promesse en rapporter à leur décision, sous peine de deux mille marcs d'argent, de la de celui qui refuseroit de s'y soûmettre. Ils s'engagerent aussi de réparer, au d'Odon de Mont-renier & d'Hugues de Mirabel chevaliers, tous les domes qu'ils pourroient se causer l'un à l'autre durant la tréve, si l'un des deux oit à l'enfraindre. L'évêque de Valence remit en même tems le château de roy entre les mains des arbitres, qui y établirent des gardes: mais Bernard nduse, fils de Roger, s'étant mis en armes, sans aucun égard pour la tréve, qua le château de Belfroy, le prit & le réduisit en cendres, après avoir prisonniers ceux qui le gardoient au nom des arbitres. L'évêque de Va- porta au roi des plaintes ameres de cette infraction; & ce prince après r fait faire une enquête, rendit un arrêt dans son parlement le vendredi s Pâques de l'an 1294. par lequel Roger d'Anduse fut condamné à rér à ses dépens le château de Belfroy, aux deux mille marcs d'argent, uels il s'étoit obligé envers l'évêque, & à deux mille livres Tournois ende; & il renvoya l'exécution de cet arrêt au sénéchal de Beaucaire. er d'Anduse obtint ensuite divers délais pour payer cette amende. Enfin i défendit au sénéchal le 13. de Décembre de l'année suivante, de l'inter à ce sujet, avec permission au même Roger de produire ses défenses, ire assigner l'évêque de Valence & le procureur du roi de la sénéchausle Beaucaire, au parlement de Paris, aux jours de cette sénéchaussée, revoir le procès.

es services que Roger d'Anduse pouvoit rendre au roi dans la guerre qu'il à soûtenir contre le roi des Romains & le roi d'Angleterre, ligués ensem- engagerent ce prince à le favoriser. Le roi craignoit en effet une invadu coté du Rhône de la part du premier; & Robert duc de Bourgogne, qui toûjours le commandement dans la sénéchaussée de Beaucaire, écrivit [c] néchal à la fin de l'année, par ordre du roi, de lui envoyer au plûtôt un des gens-d'armes du païs, & de lui marquer le nombre qui pourroit arrilans le Vermandois, *dedans Pâques-flories prochainement venant*, pour ser- la défense du royaume, & combien il pourroit en rester dans la sénéssée, pour sa propre défense, avec un état des autres milices du païs.

autorité que le duc de Bourgogne exerçoit dans la sénéchaussée de Beau-, n'empêchoit pas celle du connétable, qui manda [d] *à son cher & féal* néchal de Beaucaire, par des lettres datées de Bourdeaux, le samedi s la S. Nicolas d'été de l'an 1294. qu'il avoit accordé, *par une grace spe-*, à Guichard du Moulin viguier d'Anduse, de donner une de ses filles en age à un homme natif de la même viguerie; ce qui étoit défendu par rdonnances royaux: on peut comprendre par-là quelle étoit l'étenduë du oir du connétable dans la province. On le voit encore par ses lettres [e] nées au camp de Podensac, le mardi avant Pâques de la même année, veur de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, qui servoit actuellement dans rmée, à qui il donna 400. livres de rente sur les domaines du roi, pour rvices qu'il avoit rendus à ce prince dans cette guerre.

AN. 1294.

ilant employer [a] les principaux seigneurs de la sénéchaussée nna à ceux qui n'étoient encore que *damoiseaux* de prendre . De ce nombre étoient Guillaume de Poitiers fils du comte :org de Peire, Gilbert seigneur de Solignac en Velai, & Joce-ur donna ensuite des lettres de repi pour prendre cette u sénéchal de Beaucaire, avec ordre de leur restituer les it saisis sur eux pour les y obliger. Il ordonna [b] au même :tre à Aymar de Poitiers comte de Valentinois, qu'il avoit iir prêt à marcher pour la défense du royaume, d'amener ; à quoi le senechal apportoit quelque obstacle.

uvroi senechal de Beaucaire convoqua [c] la noblesse & les haussée, pour réprimer la rébellion de quelques villes du autres les habitans de la ville & de la baronie de Montpellier, armes au lieu marqué : mais ils refuserent de marcher. Le alors à son tribunal le lieutenant du roi de Majorque à consuls de cette ville, pour rendre compte de leur refus. s raisons par écrit, apres avoir comparu le samedi avant la idoient sur le non usage & sur une pretendue exemption, & i roi. Le senechal chargea au mois de Décembre suivant, Guil-*professeur ez loix & juge-mage de la senechaussée de Beaucaire*, ons, & poursuivit l'appel au parlement de Paris. C'est le ont nous aurons occasion de parler dans la suite au sujet du vec le pape Boniface VIII.

voit toujours en vûe le secours de la Terre-sainte, se donna [d] ens pour pacifier les rois de France & d'Angleterre. Il leur Mars de l'an 1295. les cardinaux d'Albano & de Palestrine, convenir de la paix ou du moins d'une tréve. Le roi se s à agir offensivement & défensivement, tant contre le roi contre le roi des Romains, & tira [e] des sommes considérables yaume, en particulier de ceux de la sénéchaussée de Beau-is prétexte de leurs usures. Il manda [f] au commencement du de Rouvroi, senechal de Beaucaire, de lui envoyer une cer-mes & d'arbalêtes; & cet officier ayant convoqué à Viviers, , les barons & les nobles de la sénéchaussée, pour délibérer le roi leur demandoit, on conclut, d'un avis commun, que deux mille livres Tournois de rente, seroient obligés d'en-l'armes, & les autres à proportion; que ceux qui n'avoient irnois de rente & au dessous seroient tenus de comparoître de contribuer à proportion de leurs biens à l'entretien d'un toutes ces troupes se tiendroient prêtes à marcher à la Pen-éfense du païs, qui paroissoit devoir être attaqué par divers e Majorque & ses sujets de Montpellier, que le roi avoit rendre dans la convocation de ce ban, refuserent encore de n appellerent au roi, avec protestation cependant de leur

1295.

XXXVIII. Vicomtes de Polignac.

aux vassaux de la sénéchaussée de Beaucaire, Armand vicomte , [g] à cette occasion, qu'on levât *une subvention* dans ses terres, r des lettres du 8. de Septembre, que cette levée ne pourroit réjudice à l'avenir, ni à ses vassaux, & qu'il ne prétendoit à sur eux quelque nouveau droit. Armand fut le V. vicomte n nom. Il étoit fils d'Armand IV. & petit fils d'Armand III. ir été d'abord sous la tutelle d'Armand abbé de S. Pierre y, son oncle paternel, prit l'administration de ses domaines vers l'an 1275. & fut inhumé dans l'église du château de deux fils de Beatrix de Mercœur sa femme; Armand IV. nt encore mineur d'âge, sous l'autorité de Beraud de Mercœur el & son curateur; & Pons, qui fut doyen de Brioude. rut en 1289. & laissa entr'autres de Marquise sa femme, fille uillaume seigneur de Randon, Portes, Luc, Monclus, &c. me & Armand : le premier qui a donné lieu à cet article,

a Baluze mss. ibid.

b Portef. de M. Lancelot.

c Bibl. du Roi mss. n. 8409. Baluze mss. n. 752.

d Rymer act. publ. to. 2. p. 679. & seqq.

e Baluze mss. n. 752.

f Baluze mss. ibid. Bibl. du roi, mss. n. 8409.

g Chabron hist. mss. de la mais. de Polignac.

changea ensuite son nom en celui d'Armand, & fut le V. vicomte de Polignac de ce nom. Armand, qui étoit né posthume, prit de son côté le nom de Guillaume, & fit la branche des seigneurs de Randon. Nous trouvons un *Guillaume Béraud vicomte de Polignac*, qui assista en 1302. avec divers autres seigneurs, aux assises que le senechal de Beaucaire tint à Alais.

Le roi employa en France les troupes de la sénéchaussée de Beaucaire, comme il paroît par l'ordre suivant, qu'il adressa [a] au senechal le mardi après » la Pentecôte. « Nous vous mandons, lui écrivit ce prince, que tous ceux de » votre seneschallies, gentilhomme ou autres, soient gens d'église ou autres, » à qui nous n'envoyons nos espéciaux lettres, & ceux des bonnes villes aussi, » facies venir à nous en armes & à chevaux à Reims, as trois semaines de » la prochaine nativité S. Jehan Baptiste, efforciement sans deffaut, quar la » besoigne le requiert, &c. » Les troupes de la senechaussée de Carcassonne, le senechal à leur tête, servirent d'un autre côté cette année en Gascogne sous les ordres du comte de Valois & du connétable.

Le roi d'Angleterre ayant fait partir une puissante flotte, sous le commandement du duc de Bretagne, les Anglois debarquerent enfin à l'embouchure de la Garonne, vers la fin du mois de Décembre de l'an 1294. & s'emparerent bien-tôt de Bourg, de la Reole, & de quelques autres places situées sur les bords de ce fleuve : mais ils tenterent inutilement de se rendre maîtres de Bourdeaux. Ils soûmirent ensuite le premier de Janvier de l'an 1295. la ville de Bayonne, où ils avoient des intelligences, & peu de tems après celles de Sordes & de S. Sever-cap. Sur ces entretaites, Charles comte de Valois frere du roi, étant arrivé au secours du connétable, il reprit la Reole, dont le nom est corrompu dans l'ancien historien [b]; ce qui a trompé quelques modernes [c], qui ont transformé cette ville en celle de *Rions*. Le comte de Valois reprit la Reole le vendredi de Pâques; & ayant attaqué ensuite la ville de S. Sever-cap, il l'obligea à se rendre, après trois mois de siege.

Le comte de Foix servit avec distinction dans cette expedition sous Charles de Valois & le connétable de Nesle, qui lui accorderent diverses graces en reconnoissance de ses services. Le connetable ordonna d'abord [d] à Jean d'Arablay senéchal de Carcassonne, par des lettres datées *du camp devant S. Sever*, le vendredi après la S. Marc, ou le 29. d'Avril de l'an 1295. de lever le sequestre que les sénéchaux ses prédécesseurs avoient mis sur les terres de ce comte, à cause qu'il prétendoit avoir la connoissance du port-d'armes, & de l'infraction de la paix, *en de-çà du Pas de la Barre*, vers Toulouse & Carcassonne. Le sénéchal de Carcassonne, qui étoit dans le camp, donna commission le 30. de Juin suivant, à son lieutenant, de donner cette main-levée. Le comte de Valois étant *au camp devant S. Sever*, donna au même comte le 5. de May, par deux differentes lettres, tant en son nom qu'en celui du roi son frere, tous les droits que *le roi son frere duc d'Aquitaine*, avoit sur les lieux ou châteaux de Castelnau, de Ribeyre, de Maubourget, de Roquefort, de Bila, &c. sur lesquels le roi ne se réserva que la superiorité. Raoul de Nesle connétable de France, scella ces deux lettres de son sceau.

Roger-Bernard comte de Foix étant [e] *au camp devant S. Sever*, y ratifia le 2. de Juillet de la même année, deux sentences arbitrales rendues au sujet des differends qu'il avoit avec Gui de Levis seigneur de Mirepoix, touchant les limites de leurs domaines; l'une par Jean de Burlas dit *l'Ancien*, & Guillaume de Voisins seigneur de Limous, & l'autre par les juges de Foix & de Mirepoix. Plusieurs chevaliers & damoiseaux qui servoient dans l'armée de Gascogne, entr'autres Amalric de Narbonne, Jean l'Archevêque (viguier de Toulouse) Guillaume d'Estandart, Deusdedit de Montlaur, & Raymond de Villeneuve parmi les premiers, & Sicard de Lordat parmi les autres, furent présens à cet acte. Gui de Levis ratifia les deux sentences arbitrales le 26. de Juillet. Il étoit alors dans la ville de Mirepoix, où il s'occupoit, sans doute, à la faire réparer : car une inondation extraordinaire, qui étoit survenue le jour de S. Cyr & de sainte Julithe de l'an 1279. l'avoit presque entierement [f] ruinée.

Le comte de Valois & le connétable de France voulant témoigner de plus en plus leur reconnoissance, des grands services [g] que le comte de Foix avoit rendus au roi, lui donnerent, au nom de ce prince, par des lettres datées

Marsan, le 30. de Juillet suivant, le Mas d'Aire & la Ba- An. 1295.
ne. Preuve certaine, que les nouveaux soins que se donna [a]
pour attirer ce comte à son parti, furent inutiles. Aussi
& le connétable, prirent-ils en lui une entiere confiance,
: 29. du même mois de Juillet, tant au nom du roi qu'au
uverneur & commandant dans les diocèses d'Auch, Aire,
cepté dans les terres du comte d'Armagnac, avec le «
ticulier de cinq cens hommes d'armes, & de deux «
, aux gages du roi. »

a Rymer act. publ. tom. 2. p. 692.

b Pr. p. 107.

ers de la province qui se distinguerent le plus cette année
ascogne, fut Pierre-Raymond de Rabastens, à qui le con-
services qu'il avoit rendus au roi *dans les affaires d'Aqui-*
[c] à Moissac, le jeudi après l'Assomption de l'an 1295. la
de Salvagnac en Albigeois; ce que le roi confirma au
.

c Cabinet de M. de Clairambaut tit. scell. vol. 210.

XLI. Differend entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne. Limites des sénéchaussées de Beaucaire & Carcassonne.

nda, [d] le lundi avant la Pentecôte, étant au siege de S. Sever,
cassonne, de restituer à Aymeri vicomte de Narbonne,
roi possedoit à Cuxac. Il voulut sans doute récompenser
Amalric fils de ce vicomte, qui servoit dans l'armée. Les
de Narbonne, qui servoient dans le camp au nombre de
çavoir 29. du bourg, & 32. de la cité, étoient, à ce qu'il
es. Amalric étoit de retour [e] à Narbonne au mois d'Octo-
mme le vicomte Aymeri son pere étoit en différend avec
vêque de cette ville, à qui il refusoit de rendre hommage
oit à Narbonne, il passa alors un compromis avec lui, &
que de Carcassonne pour arbitre. Aymeri choqué de la
s, protesta contre, le 11. de Novembre, & révoqua le
rétexte qu'il étoit préjudiciable aux droits du roi, à qui
ge de tout ce qu'il possedoit dans Narbonne. L'affaire [f] fut
t tenu à Paris au mois de Janvier de l'année suivante. L'ar-
en personne; mais comme le vicomte, qui l'y avoit fait
rut pas, & que ce prélat étoit obligé de retourner dans la
n du parlement, il le fit assigner de nouveau *au prochain*
aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne.

d Domaine de Montpell. vig. de Narb 13. cont. n. 14.

e Hôt. de ville de Narb. Arch. de la vic. de Narb.

f Thr. des ch. Narbon. 12. Baluze portef. intit. schedæ Narbonenses.

u même parlement [g] la décision d'une dispute, qui s'étoit
échaux de Beaucaire & de Carcassonne, au sujet des limi-
aussées, placées sur les frontieres des diocèses de Lodéve
emin qu'on appelle des Pelerins, vers la riviere de *Virs*, (ou
que maître Clement de Monac son clerc, & Gui de Sandre-
il envoya commissaires sur les lieux, auroient fait leurs in-
nce ordonna au commencement du carême de l'an 1295.
ucaire, de saisir sous sa main la baronie de Lunel, & d'em-
d d'Ami seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran,
lin seigneur d'Usez en partie, qui se la disputoient, eussent

g Baluz. mss. n. 752.

XLII. Fin des anciens seigneurs de Lunel. Le roi unit par échange cette baronie à son domaine.

rs prétendoient [h] succeder à Roussélin seigneur de Lunel,
ns posterité, de Beatrix de Genève sa femme, qui lui sur-
oit institué pour héritier, dans son testament, Raymond-
d'Usez en partie, qui descendoit de Guillemete, fille de
seigneur de Lunel, ayeul paternel du même Roussélin. Ge-
t au contraire son droit, sur le testament du même Ray-
gneur de Lunel, qui l'avoit substitué. Enfin ils convinrent
cession, & d'échanger chacun sa portion de la baronie de
Philippe le Bel. Ils reglerent cet échange avec Alfonse de
de Beaucaire; & le roi le ratifia par des lettres données à
di après la S. Denys de la même année. Ils cederent donc
de Lunel, le château & le village de Massillargues, & qua-
es qui dépendoient de la baronie de Lunel; la suzeraineté
le village de S. Just, le château de Gallargues, &c. Le roi,
l'unir tous ces domaines à la couronne, à cause du voisinage

h Ibid. Thr. des ch. coffre de Languedoc, Lunel n. 1. & 40. Reg 92. du thr. des ch.

du port d'Aigues-mortes & de la côte de la mer, donna en fief, en échange, à Geraud d'Ami, le château de Rochefort, & plusieurs autres terres des environs, situées dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en-deça du Rhône, & d'autres domaines à Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, sous le service chacun de trois chevaux armés.

Geraud d'Ami & Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, s'engagerent [a] par leur acte d'échange avec le roi, de satisfaire Guise de Lunel, fille de feu Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, ayeul de Roussèlin, veuve de Guillaume de Baux, fils du feu prince d'Orange, Raymonde sa sœur veuve de Pons de Montlaur, & Beatrix de Genève veuve de Roussèlin, qui avoient des prétentions & des hypotheques sur la baronie de Lunel, & sur le château de Gallargues. Les deux premieres fondoient leurs prétentions, tant sur les testamens de Raymond-Gaucelin leur pere, de Raymond-Gaucelin leur frere, & de Roussèlin leur neveu, seigneurs de Lunel, que sur leurs dots, sur celle de feuë Ermengarde leur mere, & sur les droits qu'elles avoient à la succession de feuë *demoiselle* Valburge leur sœur. Elles compromirent des différends qu'elles avoient à ce sujet, avec Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, Guiraud d'Ami, & Guiraudet son frere, entre les mains de Jean d'Arablay sénéchal de Beaucaire, qui rendit sa sentence arbitrale le 11. de Septembre de l'an 1296. Par ce jugement, qui fut rendu en présence de Lambert de Thurey seigneur de Saissac, procureur de Guise de Lunel, le sénéchal adjugea aux deux sœurs cent cinquante livres de rente, sur les domaines que Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez & Geraud d'Ami avoient reçus du roi en échange pour la baronie de Lunel. Raymonde de Lunel veuve de Pons de Montlaur seigneur d'Aubenas en Vivarais, eut [b] pour sa part le château de Poussan au diocèse de Maguelonne : comme elle n'eut pas d'enfans de Pons de Montlaur, frere d'Eracle de Montlaur, & oncle de Pons fils de ce dernier, elle fit héritiere Guise sa sœur, par son testament de l'an 1298. Elle lui substitua, pour une partie de ses biens, Etienne son neveu, fils de Lambert de Thurey seigneur de Saissac ; & à ce dernier, les enfans de la vicomtesse de Polignac *ses neveux*. Elle legua cent livres Tournois à Guillaume d'Aubeterre son ecuyer, pour le récompenser de ses services, lorsqu'il entreroit en religion dans l'ordre des Templiers ou dans celui des Hospitaliers, &c. C'est ainsi que le roi Philippe le Bel unit à son domaine la baronie de Lunel, après la mort de Roussèlin, le dernier des anciens seigneurs de cette ville.

Hugues Mascaron évêque de Toulouse fit un voyage à la cour Romaine en 1296. à l'occasion du démembrement que le pape Boniface VIII. fit le 16. de Septembre de cette année, de son diocèse, qu'il partagea [c] en deux, par l'érection en évêché de l'ancienne abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers, alors desservie par des chanoines réguliers, comme elle l'est encore aujourd'hui. Boniface dans sa bulle prend pour motif de cette érection la grande étendue du diocèse de Toulouse, que l'évêque ne pouvoit gouverner, pour cette raison, comme il convenoit, & les richesses de cet évêché, qui pouvoient suffire pour plusieurs autres. Il ajoûte, que le pape Clement IV. qui connoissoit parfaitement le pays, avoit eu le même dessein. Il assigna au futur évêque de Pamiers sept mille livres Tournois de rente sur celui de Toulouse, outre les trois mille livres Tournois de rente, à quoi pouvoient monter les revenus de l'abbaye de Pamiers, qu'il vouloit par conséquent unir au nouvel évêché ; quoiqu'il n'en dise rien dans la bulle. Quant à l'étendue du nouveau diocèse de Pamiers, il partagea celui de Toulouse en deux par une ligne transversale, depuis le lieu de Grépiac sur l'Ariége dans le Lauraguais, d'un côté, jusques vers la Garonne, & de l'autre jusqu'à la rivière d'Agout ; en sorte qu'il assigna au diocèse de Pamiers toute la partie méridionale de l'ancien diocèse de Toulouse : mais ces limites ne subsisterent pas long-tems, & elles furent changées en 1317. lorsque le pape Jean XXII. érigea de nouvelles cathédrales dans l'ancien diocèse de Toulouse.

On prétend [d] que le pape nomma aussi-tôt pour premier évêque de Pamiers, Bernard *Saisseti* ou de Saisset qui en étoit abbé ; mais il est certain [e] que Bernard de Saisset ne fut évêque de Pamiers qu'à la fin de l'an 1297. En effet, Hugues Mascaron évêque de Toulouse ayant entrepris le voyage de Rome pour faire

Boniface VIII. au sujet de cette érection, le pape suspen- AN. 1296.
ı évêque à Pamiers, & laissa le diocèse de Toulouse dans
ues. Mascaron mourut à Rome durant son voyage le 6.
296. Son corps fut apporté ensuite à Toulouse & inhumé
es Prêcheurs. Il s'étoit accordé [a] en 1287. avec le roi
et du serment de fidélité qu'il devoit à ce prince, pour
le son église, & qu'il prétendoit n'être pas tenu de prê-
rd, le dispensa à la verité du serment & de l'hommage,
e pendant la vie de ce prelat ; mais ce fut à condition
re mille livres Tournois pour cette dispense. Sous l'épis-
aron les confreres du Tiers-ordre de S. François de Tou-
Béguins, s'érigerent [b] en religieux en 1289. par l'autorité
qui confirma leur regle, & leur permit de faire des vœux

erva la nomination à l'évêché de Toulouse, sous prétexte
n étoit mort à la cour Romaine ; & il y nomma [c] bien-tôt
de Charles II. roi de Sicile, qui n'avoit encore qu'environ
i de Sicile avoit donné en 1288. ce jeune prince en ôtage,
es fils, au roi d'Aragon, lorsqu'il etoit sorti de la prison
depuis long-tems. Louis avoit cultivé la pieté dès son
onnier du roi d'Aragon, il en avoit continué les exercices
freres Mineurs. Etant tombé dangereusement malade, il
eligieux dans leur ordre, se dévoua en attendant à l'état
tonsure, & renonça aux droits que sa naissance lui don-
Sicile. Le pape S. Celestin le nomma à l'archevêché de
VIII. l'obligea à y renoncer. En passant à Montpellier avec
aller à Rome, il voulut y executer son vœu, & prendre
; mais la crainte de déplaire à ce prince l'en empêcha ;
enouveller son vœu. Le pape l'ayant nommé à l'évêché
sa de l'accepter jusqu'à ce qu'il fût revêtu de l'habit de
obtenu la permission, il le prit la veille de Noël de l'an
ensuite évêque de Toulouse, après lui avoir accordé la dis-
de l'éminence de ses vertus. Enfin il se rendit à Toulouse &
évêché : mais bien-tôt las du poids de l'épiscopat, & s'étant
en aller faire démission entre les mains du pape & se retirer
mourut à Brignole en Provence le 19. d'Août de l'an
XXII. le canonisa en 1317.

pape nomma [d] Bernard de Saisset abbé de Pamiers pour
ette ville, de sorte qu'il consomma seulement alors l'ére-
vêché. Bernard de Saisset se qualifioit en effet évêque de
cement du mois de Novembre de l'an 1297. Quant à l'évê-
pape le laissa vacant [e] jusques vers le commencement de
y nomma alors Arnaud-Roger fils du comte de Com-
a cathédrale, qui se trouvoit à Rome, & qu'il sacra lui-
Lætare, (31. de Mars) de cette année. Arnaud-Roger partit
endre possession de l'évêché de Toulouse : mais il mourut [f]
e. Son corps fut porté dans l'église des Cordeliers de Sa-
inhumé. Enfin Pierre de la Capelle évêque de Carcassonne,
né de Toulouse par le pape Boniface VIII. au mois d'Octo-
: il fut ensuite élevé à la dignité de cardinal. On ignoroit
nation à l'évêché de Toulouse, *le vendredi après la S. Martin* [g]
de Novembre) de l'an 1298. car il est marqué dans un
que le siege épiscopal de Toulouse étoit vacant.

XLIV. Le nouvel évêque de Pamier & le comte de Foix, s'accordent pour le pariage de Pamiers.

les principaux motifs qui engagerent le pape Boniface VIII.
Pamiers en évêché, & à y nommer pour évêque Bernard
oit auparavant abbé, fut, outre l'amitié qu'il avoit con-
avec ce prélat, le desir de le favoriser dans les differends [h]
de la ville de Pamiers, avec le comte de Foix, & de le
edoutable à ce comte. Nous avons dit ailleurs [i] que le roi
pour reconnoître les services qu'il avoit reçus de Roger-

a *Thr. des ch. Toulouse sac 7. n. 55.*

b *V. Héliot hist. mon to. 7. p. 332.*

c *Gall. chr. ibid. Raynald. ann. 1288. n. 16. 1296. n. 16. 32. 1297. n. 68. & append. Boll. to. 3. Aug.*

d NOTE IX.

e NOTE ibid.

f *Baluz. hist. Pap. Aven. to. 1. p. 280. & seqq.*

g *Ch. de Foix.*

h *Spond. annal. to. 1. Gall. chr. to. 2. p. 163*

i *Liv. précédent n. 84.*

Bernard comte de Foix dans la guerre d'Aragon, lui avoit rendu le pariage de Pamiers, dont les prédécesseurs de ce comte avoient joui conjointement avec les abbés, jusqu'à la guerre des Albigeois ; & que Roger-Bernard devoit commencer en 1291. à entrer dans la jouissance de ce pariage. Il y trouva de grands obstacles de la part de Bernard de Saisset abbé de Pamiers, qui refusa d'y consentir, sous prétexte qu'il craignoit que le comte n'usurpât les domaines & les droits de son église, & ne fit trop valoir son autorité dans le païs. Le roi Philippe le Bel [a] pria instamment en 1293. Bernard de Saisset & ses religieux, de consentir à ce pariage : mais cet abbé demeura inflexible. Enfin Philippe voulant exécuter les promesses du feu roi son pere, ordonna au mois de Janvier de l'année suivante au sénéchal de Bigorre, qui avoit en son nom le gouvernement du château de Pamiers, de le remettre au comte de Foix, lequel en prit possession deux mois après. L'abbé n'en devint que plus intraitable : il en porta ses plaintes au pape, qui écrivit au roi [b] au mois de Juillet de l'an 1295. pour obliger ce prince à forcer le comte de rendre au monastere de Pamiers, tous les revenus qu'il avoit perçûs à cause du pariage. Le comte refusa sans doute de le faire ; car l'abbé & les religieux de Pamiers le firent [c] excommunier par le pape, & firent jetter l'interdit sur tous ses domaines. Enfin Bernard de Saisset abbé de Pamiers, étant devenu évêque de cette ville, écouta les propositions d'accommodement que lui fit le comte de Foix ; & ils compromirent entre les mains de Gui de Levis seigneur de Mirepoix, qui rendit sa sentence arbitrale le 3. de Novembre [d] de l'an 1297. Par ce jugement, Gui de Levis rétablit l'ancien pariage pour la justice, le domaine, &c. comme les abbés de Fredelas & les comtes de Foix en étoient convenus autrefois. Il adjugea la garde du château de Pamiers & des forteresses de la ville au comte & à ses successeurs, & la garde de la tour nouvellement construite par le comte, à l'évêque & à ses successeurs. Il ordonna qu'il y auroit à Pamiers un châtelain ou gouverneur, un viguier & un juge communs entre l'évêque & le comte, & déclara que ce dernier feroit hommage à l'autre de sa portion. Le comte pour dédommager l'évêque des pertes qu'il lui avoit causées, fut condamné à lui assigner dans ses propres domaines mille livres Tournois de rente ; à quoi pouvoit monter le revenu de sa portion de la ville de Pamiers, ou à lui payer en capital la somme de vingt mille livres. Enfin Gui de Levis les fit convenir de poursuivre à Rome en commun la confirmation de cet accord auprès du pape ; & après les avoir fait embrasser, il les engagea à se pardonner l'un à l'autre. Jean de Levis chevalier, Pierre & Philippe ses freres, fils du seigneur de Mirepoix, Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, Guillaume de Dunhac & Yves de Landevenec, professeurs en loix, Roger d'Ysarn & Bertrand de Vernhole chevaliers, Raymond & Bernard de Durban damoiseaux, &c. furent présens.

Le pape Boniface VIII. confirma [e] l'accord le 17. de Février de l'an 1299. il écrivit quelques jours après à l'évêque de Pamiers, de lever les sentences d'excommunication contre la personne du comte de Foix, & d'interdit sur toutes ses terres, lancées de son ordre par l'archevêque d'Auch & l'évêque de Carcassonne. Cette ceremonie se fit à Pamiers le 25. de Juin de l'an 1300. dans le réfectoire des Freres Prêcheurs : Roger-Bernard comte de Foix s'étant mis à genoux les mains jointes, devant Bernard évêque de Pamiers, & lui ayant humblement demandé l'absolution, ce prélat la lui accorda en présence d'une grande assemblée, composée de Berenger évêque de Beziers, Gaucelin évêque de Maguelonne, Gaufrid abbé de Foix, Raymond Otton abbé du Mas d'Asil, Deodat de Boussagues archidiacre de Beziers, Frere Arnaud de Jean * inquisiteur de l'héresie dans la ville & le diocèse de Pamiers, Jean de Levis seigneur de Mirepoix, Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, Lambert de Thurey seigneur de Saissac, Bernard de Miremont, Raymond de Fort de Beaupui, Sicard de Beaupui, chevaliers, & de plusieurs autres. Deux jours après, le comte de Foix fit hommage à l'évêque de Pamiers dans la chambre épiscopale, pour le château de la ville de Pamiers, la moitié de la justice de cette ville, &c. en présence des évêques de Beziers & de Maguelonne, des abbés de Foix & du Mas d'Asil, *du diocèse de Pamiers*, de Pierre Arnaud de Castel-verdun chevalier, sénéchal de la terre du même comte, &c.

Gui

re du différend entre l'évêque de Pamiers & le comte
me seigneur de Mirepoix de son nom. Il promit [a] le 5.
année, Isabelle sa fille, en mariage, à Reginald de Pons
le Bergerac, avec six mille livres de petits Tournois,
e en fonds de terre, de dot, sous la caution de Sicard
de Jean l'Archevêque & Raymond de Castelnau che-
le Guillaume de Voisins, Ancel Jorris, Jean de Biron
ria Jean de Levis son fils aîné avec Constance fille de
de Foix, laquelle avoit été promise en mariage aupa-
infant & ensuite roi d'Aragon. Le comte de Foix dis-
dot qu'il devoit donner à Constance sa fille. Jean [b] de
avec ardeur une alliance si illustre, fit une contre-lettre
bre de l'an 1296. par laquelle il promit, si le mariage
nettre au comte de Foix deux mille livres de petits Tour-
posa cet acte *dans les mains sacrées* de frere Gui de Levis
Mineurs, son frere. Enfin le comte de Foix & le seigneur
ent à Carcassonne le 23. de Janvier de l'an 1297. par
rt de Thurey chevalier, seigneur de Saissac, de frere
lre des Freres Mineurs, fils du même seigneur de Mire-
êque de Carcassonne, qui fut pris pour sur-arbitre, que
meroit dix mille livres de petits Tournois en dot à Con-
Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, eut plusieurs
lle de Marli ou de Montmorenci sa premiere femme, de
fille de Lambert de Thurey seigneur de Saissac, qu'il
ôces, & d'une troisiéme femme; entr'autres Pierre qui fut
me, & ensuite de Cambray & de Bayeux, & Philippe sei-
qui fit la branche de la Roche en Rainier & de Venta-
ousa Beatrix [c] fille & héritiere de Bertrand II. vicomte de
eigneur de Senegas &c. Il l'avoit déja epousée en 1299.
[d] cette année au parlement de Paris, de payer le rachat
de Senegas, qu'il prétendoit tenir suivant *l'usage d'Al-*
roi jugea qu'il tenoit suivant *l'usage de France.* †

XLV. Seigneurs de Mirepoix

a *Ch. de Pau.*

b *Ch. de Foix caisse* 18.

c V. NOTE IV.

d *Reg.* olim.

* Ratione Albigesii.

† Ratione Franciæ.

comte de Foix continua de servir le roi en 1296. dans la
& d'Aquitaine contre les Anglois, sous les ordres de Robert
le roi Philippe le Bel envoya dans ces provinces, pour y
ce du comte de Valois son frere, qu'il avoit rappellé auprès
oi, pour subvenir aux frais de cette guerre, fit divers [e] em-
les villes de la province, & assigna leur remboursement sur
ier à sel de Carcassonne. Il imposa de plus un subside de
au lieu de ce subside, le comte d'Artois exigea qu'on lui en-
un homme armé par feu. Nous avons [f] l'état des feux de
Carcassonne, qui fut dressé à cette occasion le 8. de Mars de
& on voit qu'il y eut alors plus de quatre-vingt dix mille
ette finance dans cette sénéchaussée, sans parler du comté
compris dans son étenduë. Le lieutenant du senéchal
ma [g] le sénéchal du comte de Foix, d'envoyer à Toulouse
te année un homme armé par feu, pour aller servir dans
Gascogne. Le comte, qui se croyoit blessé par cet ordre, fit
ation peu de jours après. Il fonde ses raisons 1°. sur ce qu'il
& depuis long-tems en personne au service du roi dans l'ar-
avec ses vassaux. 2°. Sur ce que ses sujets ne pouvoient être
armée, ou pour les chevauchées, que par son ordre. 3°. Sur
on avoit été faite contre les ordres du comte d'Artois. Pour
pella à ce comte ou au roi. Le comte d'Artois reçut l'appel,
onnées au camp devant Polhan, le mercredi après la saint
lonna au sénéchal de Carcassonne de surseoir la levée *du don*
armée, & celle du subside du cinquantiéme dans les terres
, & il cita les parties devant lui, au douziéme jour après la

XLVI. Robert comte d'Artois commande dans la province. Il continue la guerre de Gascogne contre les Anglois.

e *Arch. de l'hôt. de ville de Narb.*

f *Arch. du dom. à Montpell. sén. de Carcass. en gen. 8. cont. n. 7.*

g *Ch. de Foix, caisses 32. & 39.*

d'Artois se qualifie [h] dans ces lettres, *Lieutenant du roi de*

h *Louvet gouv. de Guyenne p. 27.*

» *de France*, & Guillaume Baraſc chevalier vicomte de Burniquel, d'une part ; » Arnaud-Raymond de Tartas damoiſeau vicomte de Tartas, du conſentement » de Raymond-Arnaud de Dax ſon tuteur & Augier de Mauleon chevalier ſei- » gneur de Moratin de l'autre, conviennent en preſence de Roger-Bernard » comte de Foix & de Gui de Clermont maréchal de France, que le même Jour- » dain de Lille donnera Condors ſa fille en mariage audit Arnaud Raymond » de Tartas, avec trois mille livres Tournois noirs de dot. » L'acte eſt daté de Dax dans la chambre d'Arnaud évêque de cette ville, le lundi de la premiere ſemaine de carême de l'an 1295. (1296.) en préſence de Lambert de Thurey ſeigneur de Limous, Othon de Montaut, Fredol de Lautrec, Guillaume de Bellafar, Iſarn de Graulhet, Arnaud de Solabru, Yſpan d'Arſac, &c. chevaliers.

XLVIII. Le différend entre les inquiſiteurs & les habitans de Carcaſſonne terminé. Evêques de cette ville.

e *Pr. p. 99.*

Les habitans de Carcaſſonne ſe plaignirent [e] au comte d'Artois, de ce que le vice-gerent de l'inquiſiteur vouloit faire empriſonner quelques-uns d'entr'eux, ſous prétexte d'héréſie ; ſur quoi ce comte ordonna au ſénéchal de Carcaſſonne, de ſurſeoir à l'empriſonnement des accuſés juſqu'à nouvel ordre. Le ſénéchal écrivit à ce ſujet à ſes lieutenans la veille de la Pentecôte de cette année : il cita en même tems les conſuls & les inquiſiteurs de Carcaſſonne au prochain parlement, au jour marqué pour la ſénechauſſée de cette ville, devant les évêques d'Auxerre & de Dol, & deux autres commiſſaires. Le roi les avoit nommés pour juger le différend qu'avoit fait naître à Carcaſſonne la défenſe qu'il avoit faite, & qu'il avoit renouvellée depuis peu, d'empriſonner ceux qu'on accuſoit d'héréſie, ſans la participation de ſes officiers.

f *Reg. de l'inquiſ. de Carc.*

Nous ignorons quelle fut la déciſion du parlement : mais nous ſçavons que frere Nicolas d'Abbeville [f] inquiſiteur de Carcaſſonne, excommunia le 28. de Juin ſuivant, pluſieurs habitans de Carcaſſonne, ſous prétexte qu'ayant été convaincus devant lui d'être ſuſpects d'héréſie, ils avoient refuſé d'obeir à ſes ordres, avec défenſe aux conſuls & aux autres habitans de communiquer avec eux. Ceux-ci ne tinrent ...

…y seigneur de Saissac, lieutenant du sénéchal, s'étant joint …ocia auprès de frere Nicolas d'Abbeville, la réconciliation …rcassonne, & le pria avec instance de les traiter aussi dou… possible. Cet inquisiteur déclara, qu'il se contenteroit d'im…ces aux coupables, excepté cependant à ceux qui étoient …s habitans de Carcassonne demanderent un délai d'un jour … sa proposition ; & s'étant assemblés le lendemain dans le … Mineurs, l'évêque de Beziers les exhorta à profiter de la …eur leur faisoit : mais ils refuserent de se soûmettre aux con…it leur imposer. Enfin [a] ils se raviserent ; & s'étant assemblés … d'Octobre suivant, au couvent des Freres Prêcheurs, les …ent l'absolution au nom de la communauté. Frere Nicolas …teur la leur accorda, à condition qu'ils érigeroient une cha… de S. Louis dans ce couvent, de la maniere que l'ordon…evrier sénéchal de Carcassonne. Il pardonna aux habi… seulement d'imposer une pénitence à douze ; sçavoir qua…, quatre anciens conseillers, deux avocats, & deux notai…t les plus coupables. Guillaume de Voisins, Jean de Bur…alêtriers du roi, Girmond de Burlas, Guillaume Petri de …ne de Villere, Guillaume de Ville-neuve chevaliers, furent …solution, qui rétablit le calme dans Carcassonne. La cha… fut construite l'an 1300. & il en coûta pour la construire …atre-vingt-dix livres Tournois à la ville de Carcassonne.

AN. 1296.

a Arch. de l'inquis. ibid. V. Marten. coll. ampliss. to. 6. p. 477. & seq.

… mention dans ces actes de l'évêque de Carcassonne : ce pré…l s'appelloit Jean [b] de Chevri, & avoit été auparavant cha…s & archidiacre de Roüen. Le pape Boniface VIII. l'avoit … Carcassonne à la fin du mois d'Octobre de l'an 1298. à la … la Chapelle, qui étoit présent, [c] au mois de Septembre de …vec l'archevêque de Narbonne, à l'ordonnance que le roi fit … faveur des inquisiteurs, & qui fut transferé à l'évêché de … Chevri fut sacré [d] par l'archevêque de Narbonne le second …ème de l'an 1299. & le roi l'envoya ensuite embassadeur au…eterre. Il étoit occupé à cette ambassade [e] au mois de Juillet

b Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 892. & seq.

c Lauriere ord. ibid.

d Gall. chr. ib.

e Raynald. an. 1299. n. 21.

XLIX. Ecrits de Pierre-Jean d'Olive de l'ordre des Mineurs, natif de Serignan au diocése de Beziers.

…Fratricelles qui faisoit beaucoup de ravages, & qui s'étendit … contribua sans doute à engager le roi Philippe le Bel à favo…rs. Frere Pierre-Jean d'Olive, religieux de l'ordre des Freres …ieu à leurs erreurs par ses écrits. Il étoit né [f] à Serignan dans …ers, & avoit pris l'habit de S. François dans le couvent de … Il se distingua par son esprit, sa capacité & son amour pour …e de sa regle ; mais il donna prise sur lui dans divers trai… sur des matieres de pieté ou de theologie. Ses opinions sin…surées ; il les défendit avec beaucoup de feu, & attira dans ses …s religieux de son ordre, sur-tout dans la province de Nar…gloire d'être ses sectateurs. Ces disputes causerent une grande … Freres Mineurs, au sujet de l'observance réguliere. Frere …e, qui étoit à la tête des zelés, mourut le 16. de Mars de …vant les derniers sacremens, il fit sa profession de foy, dé…es sentimens, & condamna les moindres relâchemens qui … regle de S. François. Il laissa des commentaires sur l'Apo…utres livres de l'Ecriture-sainte, & divers autres écrits qui … langue vulgaire *ou en Romance*, & qui donnerent la nais… des Béguins. Après sa mort, ceux de ses confreres qui lui …firent condamner sa memoire par le général de l'ordre, qui …e de ses ouvrages, & ordonna de les brûler. Le pape Jean …examiner son commentaire sur l'Apocalypse, par divers do…e, qui le trouverent plein d'erreurs, le condamna aussi. L'un … Pierre-Jean d'Olive fit neantmoins son apologie, & répon… qu'on accusoit d'erreur : mais enfin les inquisiteurs firent, …, exhumer ses ossemens, qui furent brûlés [h] avec ses écrits.

1297.

f Baluze vit. pap. Aven. t. 1. p. 117. & seq. Limborch. act. inquis. Tolos. p. 298. Raynald. an. 1297. n. 55. & seq. V. Boulay hist. univ. Paris. t. 3. p. 530. & seq. Wading. annal. Minor.

g V. Limborch. act inquis. Tolos. p. 300 309. 311.

h Raynald. an. 1325. n. 20.

Les liaisons de Pierre-Jean d'Olive avec les habitans de Beziers ses comatriotes, furent peut-être cause qu'on les taxa d'hérésie auprès du pape ioniface VIII. Les chefs d'accusation [a] étoient 1°. qu'ils imposoient les eccleiastiques à la taille, & aux autres impositions communes, au mépris des cenures decernées contre ceux qui commettoient de pareilles entreprises. 2°. Qu'ils ie faisoient aucun cas de l'interdit & de l'excommunication. 3°. Qu'ils paroient mal du pape & de son autorité. 4°. Enfin qu'ils s'adressoient aux juges éculiers pour se faire relever des censures qu'ils avoient encourues, & dans esquelles ils perseveroient avec opiniâtreté depuis plus de deux ans. Sur cette lélation, le pape écrivit le 13. d'Octobre de l'an 1297. à l'inquisiteur de Carassonne, d'informer contre les habitans de Beziers, & de leur faire leur proès, s'ils étoient véritablement coupables.

Robert comte d'Artois fut rappellé [b] en 1297. pour aller servir contre Gui omte de Flandres, qui s'étoit ligué avec le roi d'Angleterre. Le roi appella [c] ussi en Flandres les milices de la sénéchaussée de Beaucaire; & pour fournir ux frais de la guerre, il fit lever le 50e. & le 25e. des biens de ses sujets. Il iomma pour cette levée des commissaires generaux, qui résidoient à Paris, & ui députerent des commissaires particuliers dans les provinces. Jean de Foesta clerc du roi fut envoyé dans la sénéchaussée de Carcassonne: il voulut bliger les habitans d'Albi & des châteaux & villages dépendans du domaine emporel de l'évêque de cette ville, & du monastere de S. Salvi, de payer pour e subside huit sols par feu: mais ces peuples se croyant lézés par cette impoition, envoyerent des députés à Paris, qui porterent leurs plaintes *aux prédens* pour les affaires du roi, & convinrent enfin avec eux, de payer pour ous les subsides de la guerre présente *six sols de petits Tournois par feu*; à ondition qu'ils seroient exempts de tout don, prêt, subside & exaction duant le cours de la guerre. Cet accord fut conclu au commencement du mois l'Octobre de l'an 1297. *Les présidens* manderent en conséquence à deux chaioines d'Orleans, deputés par le roi pour la levée du 50e. & du 25e. dans les énéchaussées de Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, & au sénéchal de Carcassonne, de ne rien exiger davantage de ces habitans. Ils déclarerent en nême tems, que le roi n'entendoit pas assujettir par-là ces peuples à quelque iouvelle servitude, ou à aucun fouage.

Jean de Foresta voulut faire payer aussi huit sols par feu aux sujets du comte le Foix: mais le procureur de ce comte protesta [d] contre, le dernier de May le la même annee, & soûtint 1°. que les habitans du comté de Foix étoient n droit & en possession de ne payer aucune taille ni aucun subside au roi. °. Que c'étoit contre les ordres du connétable de France, auparavant lieuenant du roi dans le pays, & contre ceux du comte d'Artois qui l'étoit actuelement 3°. Que le roi & son conseil avoient déclaré, que personne ne seroit obligé à payer par force ce subside, & qu'il seroit accordé *volontairement & ibéralement*, ainsi que ce prince l'avoit mandé au même commissaire, au sujet le plusieurs lieux de la sénéchaussée de Carcassonne. Pour ces raisons, le procureur du comte de Foix appella au comte d'Artois & au roi.

Cet acte nous apprend que le comte d'Artois commandoit encore en Gascogne & dans la province à la fin du mois de May de l'an 1297. Nous sçavons d'ailleurs [e] qu'il étoit encore à la Reole le 2. Juin suivant. A son depart pour se rendre n Flandres, Guichard de Marziac ou Marzac senechal de Toulouse fut nommé par le roi, *capitaine & gouverneur de la Gascogne & de tout le duché d'Aquitaine*. ou bien *gouverneur*, *capitaine de l'Aquitaine & de la terre de Gascogne*. Guichard, qui étoit originaire du Lyonnois, prend ces titres dans divers [f] actes que nous vons de lui, datés de la fin de Septembre & du 13. de Novembre, pour régler es gages de Guillaume d'Alaman, qui avoit avec lui trois associés, & de Sicard de Miramont, lesquels l'avoient suivi dans la guerre de Gascogne. Or Guichard de Marziac se qualifie simplement senechal de Toulouse dans d'autres ettres données à sainte Gamelle à la fin du mois d'Avril de la même année, pour regler les comptes des gages de Guillaume de S. Martin chevalier, au sujet du voyage qu'ils avoient fait ensemble à Paolban & ailleurs, *dans la guerre de Gascogne*.

Guichard de Marziac donna [g] une ordonnance au commencement de l'an-

payer au comte de Foix, par les gardes de la monnoye AN. 1297.
e des sommes qui lui étoient dûës pour ses gages du-
gne. Ce comte ne discontinua donc pas de servir dans
ois; ce qu'on voit encore par une attestation que le
na à Orthez en Bearn le 7. de Février de l'an 1297.
û quarante-huit mille livres de petits Tournois pour ses
sa suite, à cause des services qu'il avoit rendus dans la
squ'à la fête de S. Laurent precedente. Nous ignorons
s du sénéchal de Toulouse & du comte de Foix dans la
297. On prétend, [a] sur l'autorité d'une chronique, que
Auch: mais ce fait nous paroît entierement fabuleux.
ain, c'est que le sénéchal de Carcassonne fut cité [b] pour
lundi avant la S. Laurent, avec la noblesse & les milices

a Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 994.
b Dom. de Montpell. vig. de Narb.

Marziac sénéchal de Toulouse fonda, durant son admi-
bastide ou ville de Marziac au diocèse d'Auch, & lui
ptembre de l'an 1298. des coûtumes & des privileges
nois de Juillet de l'an 1300. L'archidiacre d'Auch [d] &
formateurs dans la sénéchaussée de Toulouse lui firent
estituerent de sa charge, & le condamnerent à de grosses
révariqué & pour avoir commis plusieurs autres excès.
Agenois lui avoit déja succedé au mois de Juin de cette
sénéchal de Toulouse: le roi manda [e] le 4. de Décembre
on, de saisir sous sa main tous les biens de Guichard,
e ses freres, qui avoient été ses lieutenans dans la séné-
uichard, qui se prétendoit innocent, appella au roi de
& ce prince en passant à Lyon au mois d'Avril de l'an
es réformateurs, tant à la priere du pape qui s'interessa
s services que ce chevalier lui avoit rendus dans ses
ns son honneur, mais non pas dans la dignité de séné-

c Thr. des ch. Toulouse sac. 2. n. 93.
d Ibid. reg. 46. n. 238.
e Ibid. Toulouse sac. 4.

LIII. Tréve conclue avec les rois d'Aragon & d'Angletere. Le comte de Foix se dispose à faire la guerre au comte d'Armagnac.

le écrivit [f] au comte de Foix le 9. de Novembre de l'an
de la part du roi & de la sienne, la tréve qu'ils avoient
avec le roi de Majorque leur allié, avec Jacques roi
l'observer. La lettre est datée d'Aix en Provence. Elle
ce du protonotaire du royaume de Sicile, par Pierre
ui, chancelier de ce royaume. Le roi ayant conclu la
avec l'Angleterre, Roger-Bernard comte de Foix, qui
avoit plus besoin de ses services, & que la défense des
ue le roi avoit faite pendant celles de Gascogne & de
lus, songea à se fortifier contre le comte d'Armagnac,
à lui chercher querelle au sujet de la succession de Bearn.
ls Gaston se liguerent avec Jourdain seigneur de Lille-
urdain son fils. Par leur traité [g] ils promirent de s'en-
cesseurs, & tous leurs amis, avec armes & sans armes,
contre le comte d'Armagnac & ses associés, & de ne
x ni tréve sans le consentement l'un de l'autre. L'acte
our *de l'issuë* du mois de Janvier de l'an 1297. (1298.) 1298.
ouse étant vacant.
hercha [h] de plus l'alliance des princes Alfonse & Ferdi-
nd, fils aîné d'Alfonse roi de Castille; & résolut de leur
Constance & Brunissende, en mariage: mais cette al-
arce que le pape Boniface VIII. refusa de donner la
ui étoit entr'eux, au quatriéme degré, & que le comte
emander. Ce refus engagea ce dernier à marier Con-
vis, ainsi qu'on l'a déja vû; & il donna [i] en mariage
Elie comte de Perigord, qui le quitta le premier de
7. de six mille livres Tournois qu'il avoit reçus pour.

f Pr. p. 110.
g Cartul. de Lille-Jourdain
h Ch. de Foix caisse 26.
i Ibid. caisse 46.

enser le comte de Foix des services qu'il lui avoit rendus

durant la guerre de Gascogne, lui donna [a] *la leude majeure* de Beziers, qui valoit 2200. livres de petits Tournois de rente; & le comte d'Artois ordonna au nom de ce prince, *à la cour de Carcassonne*, de la lui *déléguer*. Le comte de Foix assigna lui-même la jouissance de cette leude, au mois de Juin de l'an 1298. à Esclarmonde reine de Majorque sa sœur, à qui il devoit deux mille livres Tournois, & qui la lui fit demander par Raymond de Villar docteur en loix son procureur, & par Amalric de Narbonne *son neveu*, jusques à fin de payement. L'acte du comte de Foix est daté de Carcassonne, en présence de Lambert de Thurey chevalier, seigneur de Saissac, lieutenant du senéchal. Enfin le roi pour témoigner de plus en plus sa reconnoissance envers le comte de Foix, le dispensa [b] entierement, *le jeudi avant les Brandons* de l'an 1297. (1298.) du voyage d'Outre-mer, auquel il s'étoit obligé, & manda au senéchal de Carcassonne, de lui rendre au bout de deux ans les châteaux de Lordat & de Montreal, que ce comte lui avoit remis pour assurance de sa fidelité. Cependant comme le comte de Foix faisoit de grands préparatifs pour soutenir la guerre contre le comte d'Armagnac, Guichard de Marziac senéchal de Toulouse, lui [c] notifia, par ordre du roi, le mercredi après les Rameaux suivant, d'exécuter, sous peine d'encourir l'indignation de ce prince, l'ordonnance qu'il avoit fait publier, pour défendre toute guerre particuliere entre ses sujets, *de quelque condition qu'ils fussent*, durant la guerre, & un an après qu'elle seroit terminée. Le comte ne fit aucun cas de cette défense; & le senéchal de Toulouse, pour l'obliger à y avoir égard, la lui fit signifier dans les formes, le 2. de Juin suivant. Cette signification fut faite à Toulouse, au comte, qui etoit alors *dans l'hôtel* qu'il avoit dans cette ville. Il répondit que cet ordre ne l'empêcheroit pas de continuer la guerre contre ses ennemis; 1°. Parce que le roi lui en avoit donné une permission expresse; 2°. Parce que lui & ses prédécesseurs avoient toujours été dans l'usage de faire la guerre à leurs adversaires. Enfin il en appella au roi, en présence de Bernard d'Astarac damoiseau, fils de Centulle d'Astarac, &c. Il porta [d] d'un autre côté ses armes au de-là des Pyrenees, attaqua & conquit la plus grande partie des domaines du comte de Pailhas; mais enfin il convint d'une tréve par l'entremise du vicomte de Cardonne.

Le sénéchal de Toulouse se qualifie, dans sa lettre au comte de Foix, *capitaine & gouverneur de tout le duché d'Aquitaine & de la terre de Gascogne.* Il prend le même titre dans des lettres [e] du vendredi après la S. Martin d'hyver de l'an 1298. par lesquelles il somme ce comte de lui remettre le château de Captioux dans le Gavardan. Le comte de Foix offrit d'exécuter cet ordre, sauf le droit de proprieté qu'il avoit sur ce château, qu'il se reserva. L'acte est daté de Toulouse en présence d'Elie Talayrand comte de Perigord, Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, Hugues de Marziac chanoine de Lyon, frere du sénéchal, Galvan de Bons-conseils docteur en loix, juge-mage de Toulouse, *le siege épiscopal de cette ville étant vacant.*

Le roi vouloit s'assurer du château de Captioux, situé au milieu de la Gascogne, de crainte que les Anglois ne s'en emparassent après l'expiration de la tréve: mais comme elle fut prolongée, il ne paroît pas que le sénéchal de Toulouse commandant dans cette province, y ait exercé aucune hostilité en 1298. Il manda [f] au contraire le 17. Août de cette année, au sénéchal de Rouergue, de ne pas lever le subside imposé sur les sujets du comte de Rodez par Guiraud de Mala-mort, & le chantre d'Orleans, supposé qu'il lui apparût, qu'on ne levoit aucun subside *ou subvention* sur les sujets des comtes de Foix, d'Armagnac & d'Astarac. Pierre de Latilhac chanoine de Soissons, & Raoul de Brulhac chevalier, qui étoient cette annee commissaires du roi dans la sénechaussée de Toulouse pour les affaires de finance, furent préposes pour la levée de ce subside. Le roi [g] leur defendit d'obliger les habitans de Toulouse de vuider leurs mains des biens qu'ils avoient acquis des nobles; & pour reconnoître les services qu'il avoit reçûs, & la fidelité constante des peuples *des sénéchaussées* de Toulouse & d'Albigeois, il leur accorda divers privileges, par une ordonnance [h] datée du mois d'Avril de l'an 1298. Il abolit entr'autres pour toujours dans le païs, *toute servitude de corps ou de casalage*, qu'il changea en un cens annuel de douze deniers Tournois, par chaque sesterée de terre:

mot, à tous ses sujets immédiats, qui habitoient dans cette pleine liberté & ingenuité; en sorte que c'est-là l'époque servitude dans cette partie de la province. Enfin ce prince commissaires, d'exiger dans le païs aucun fouage pour le | An. 1298.

LV. Vicomtes de Narbonne

au sénéchal de Carcassonne, [a] à la fin du mois de Sep-98. de traiter favorablement les habitans de Narbonne, ines d'Aymeri vicomte de Narbonne, & de son fils Amal-rement *du subside & fouage imposé pour la défense du royaume*, bliger à payer plus que ne payoient les sujets de l'archevê-Il avoit donné des ordres au commencement du carême, u même Amalric les gages qui lui étoient dûs, & à ceux voir servi durant la guerre de Gascogne dans la garnison in. Amalric succeda la même année à Aymeri V. vicomte mourut au mois d'Octobre, & qui laissa un [b] autre fils & le de Foix sa femme. Le second fils d'Aymeri V. nommé état ecclesiastique, & fut chanoine de Narbonne & archi-. Des trois filles, Brunissende l'aînée épousa le seigneur de Marguerite, la seconde, fut mariée à l'infant Pierre de Ca-d'Alfonse roi de Castille; & Mahaud, la derniere, épousa a, fils aîné de l'infant Ferdinand de Castille.

a *Arch. des vic. de Narb. n. 165.*

b V. *Hist. gen. des gr. offic. to. 7. p. 763.*

II. vicomte de Narbonne de son nom. Peu de jours après e Aymeri V. son pere, il reçut le serment de fidelité des itans de Narbonne dans son palais vicomtal; & il jura lui-proteger & défendre leurs coûtumes, libertés & privileges. dimanche avant la fête des apôtres S. Simon & S. Jude, l'an 1298. en présence d'Amalric de Narbonne damoiseau, icomte, de Berenger & de Guillaume de Pierre-Pertuse, laquier & Gui d'Albi, chevaliers; Pierre de Cacastel, Ray-ertuse, &c. damoiseaux. Amalric reçut aussi ce jour-là & l'hommage de tous les nobles de la vicomté; entr'autres aume de S. Etienne, fils de Bernard, chevalier, & d'Ermen-*cation ou viguerie de la domination vicomtale du bourg de Nar-*mmages furent rendus sous l'albergue d'un certain nombre a déja parlé des exploits d'Amalric, avant qu'il succedât au . son pere. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ceux te. Il s'accorda [d] à la fin du mois de Juillet de l'an 1299. ere, touchant la succession paternelle & maternelle. Il lui e village de Verneuil dans le diocèse de Chartres, la maison e à Paris dans la rue de sainte Genevieve, & divers autres e; les châteaux de Portel, de Moussan & de Vedeillan Narbonne, &c. Ces biens de France appartenoient à Amal-er de Guillaume de Narbonne son oncle, qui avoit donné te sur ces domaines à Gaucerande sa sœur, femme de Guil-eigneur de Couffoulens. L'acte fut passé à Montpellier, en de Narbonne seigneur de Magalas, oncle des deux freres, s, de *Guillaume de Nogaret* & de Bernard de Pierre-Pertuse, ous voyons par-là, que le roi avoit créé alors, depuis peu [e] eux Guillaume de Nogaret, après l'avoir mis au nombre car nous trouvons [f] qu'en 1298. les archevêques de Sens es évêques de Terrouenne, Toulouse, Carcassonne, &c. le oix, *maître Guillaume de Nogaret*, maître Bernard Jourdain, parlement de Paris. Amalric II. vicomte de Narbonne & rent une fondation [g] considérable au mois de Mars de l'an des Freres Prêcheurs de Narbonne, tant pour le vicomte que pour Sibylle leur mere, qui y étoit inhumée.

c *Arch. des vic. de Narb. ibid.*

d *Reg. 9. du thres. des ch. n. 43.*

1299.

e V. NOTE XI.

f *Reg. olim.*

g *Arch. des Jac. de Narb.*

LVI. Différends entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne. Concile de Beziers.

lla avec Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, parce oir succedé au vicomte Aymeri V. son pere, il rendit hom-es fiefs que ses prédecesseurs avoient tenus auparavant dans evêques de cette ville. Ce prélat, qui avoit occasion d'être

99. . chr. to. 6. oncil. 83.& cil. to. 10. anecd 125.&

souvent à la cour, parce que le roi, qui l'avoit mis au nombre de ses conseillers, [a] l'employoit aux affaires de l'état, en porta ses plaintes à ce prince. Comme elles n'eurent aucun effet, il assembla [b] le concile de sa province à Beziers à la fin du mois d'Octobre de l'an 1299. & engagea l'assemblée à députer au roi, pour lui remontrer le préjudice que la démarche du vicomte causoit aux droits de l'église de Narbonne. Les évêques de Beziers, Nismes, Maguelonne, Elne, Pamiers, Agde & Lodéve, dont les noms ne sont marqués dans les actes que par leurs lettres initiales, assisterent en personne à ce concile, avec leur métropolitain. Les évêques de Toulouse, de Carcassonne & d'Usez y envoyerent leurs députés. Les abbés de la Grasse, S. Pons de Tomières, S. Guillem du Désert & Joncels s'y trouverent aussi en personne, avec les procureurs de tous les autres abbés & prélats de la province, & les députés des chapitres. On résolut d'un consentement unanime, le 27. d'Octobre, d'envoyer l'évêque de Beziers, l'abbé de S. Papoul, & un chanoine de Maguelonne au roi, pour le supplier de rendre justice à l'église de Narbonne. Les prélats du concile prient ce prince, dans les lettres de créance qu'ils donnerent à ces trois envoyés, de les écouter favorablement: « Laissez-vous toucher, ô roi très-clement, disent-ils dans leur lettre, par la fidelité que l'église de Narbonne notre mere, & les autres églises de la province ont toujours euë pour la maison royale; par les travaux & les dépenses qu'elles ont soûtenus pour cette maison, & par les fruits abondans qu'elle en retire présentement, & qu'elle en retirera dans la suite. »

Le lendemain, le concile de Beziers dressa huit canons. Le second approuve un statut d'un autre concile provincial de Narbonne, tenu sous Pierre de Montbrun prédecesseur de Gilles Aycelin, contre les clercs qui exerçoient des arts méchaniques trop bas. Le troisiéme ordonne une recherche exacte de tous ceux qui avoient reçû ou favorisé quelques heretiques *parfaits* ou *revêtus*, qui avoient paru dans le païs. On s'éleve dans le quatriéme contre quelques confrairies de Béguins ou de Béguines qui pratiquoient des dévotions singulieres ou suspectes. Enfin le sixiéme ordonne de celebrer la fête de S. Louis roi de France.

VII. ...et d'étaine cour e à Pezenanqué. ...p. 115.

Les évêques de Beziers, Agde & Lodéve, les abbés d'Aniane, S. Guillem du Désert, S. Tiberi, Joncels, Valmagne, S. Sauveur de Lodéve & Villemagne, & le prieur de Cassan, dont les églises étoient situées dans la viguerie de Beziers, écrivirent [c] vers le même tems au roi, & peut-être par les deputés du concile de Beziers. Ils lui exposerent, « qu'étant convenable que les cours de justice fussent établies dans les grandes villes, cela convenoit plus particulierement à la province, *qui étoit régie par le droit écrit*; que *la ville royale* de Beziers, où on *enseignoit le droit canonique & civil*, & où ils étoient dans un usage immémorial de s'assembler comme dans la patrie commune, soit pour la tenuë des conciles provinciaux, soit pour les affaires qui regardent *le for contentieux*, étant très-commode par sa situation; ils le supplioient très-instamment, de rejetter la demande de ceux de Pezenas, qui demandoient qu'il établît chez eux une cour de justice royale. » Ils ajoûtent que cet établissement porteroit un préjudice considerable à leurs vassaux & sujets, & le prient enfin de laisser les choses en l'état où elles étoient du tems de S. Louis & de ses prédecesseurs. Le roi eut égard à ces remontrances, & laissa la viguerie de Beziers dans tout son ancien district.

VIII. ...renger de ...lol évêque Beziers, ...linal & fa...ux jurisconс...e. Abbaye S. Esprit de ...iers. Sei...urs d'Usez. d Gall. chr. ... ed. to. 6. ...341 & seq. ... Raynald. ...1297. n. 41. Baluze vit. p. Aven. t. ...131. & 717.

Entre les évêques qui assisterent au concile de Beziers, l'un de ceux qui se rendirent les plus celebres, fut Berenger de Fredol évêque de Beziers, fils de Guillaume de Fredol seigneur de la Verune au diocèse de Maguelonne. Ce prélat [d] fut d'abord chanoine & sous-chantre de l'église de Beziers, & ensuite abbé de S. Aphrodise dans la même ville, chanoine & archidiacre de Narbonne, chanoine d'Aix, &c. & enfin clerc domestique du pape S. Celestin, qui le sacra lui-même évêque de Beziers, le dimanche 28. d'Octobre de l'an 1294. Berenger étoit très-versé dans l'étude du droit canonique; ce qui fit que le pape Boniface VIII. successeur de Célestin, l'employa, avec Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, & un troisiéme docteur, à la compilation du Sexte des décrétales, & le chargea de diverses autres commissions importantes: le roi Philippe le Bel l'employa aussi à ses affaires. Ce prélat quelque tems après

flession de son évêché, résolut d'établir à Beziers un mo- AN. 1299.
il fit cette [a] fondation sous le nom du S. Esprit en 1299. [a] Domaine de Montp. Beziers n. 17.
chanoinesses, conjointement avec son chapitre. Le roi la
ettres du mois de Janvier de l'an 1299. (1300.) On doit
: ce monastere du S. Esprit est different de celui de S. Na-
;er de Fredol & son chapitre ne fonderent [b] qu'au mois [b] Gall. chr. ibid. instr. p. 160. & seqq.
: 305. & qu'ils joignirent à un hôpital fondé dans le faux-
ı bout du pont de la riviere d'Orb, par Pons de S. Just pré-
ger de Fredol. D'ailleurs la fondation de ce dernier mona-
ous la regle de saint Augustin, étoit pour trente religieuses
œur, sous l'autorité d'une abbesse, & il est toûjours nommé
endant, comme il est marqué dans cette derniere fonda-
it alors dans la ville & le diocèse de Beziers, d'autre mo-
ie celui de S. Claire, il faut que la fondation de celui du
été executée, ou du moins qu'il ait été uni avec celui de
:igine de ce dernier. Quoi qu'il en soit, l'abbaye des cha-
rit subsiste encore à Beziers.

:dol évêque de cette ville, fut créé cardinal le 15. de Dé-
›5. par le pape Clement V. qui lui donna le titre de S. Nerée
êché de Beziers étant vacant par cette promotion, Richard
: d'Auge dans l'église de Lisieux, & réformateur dans la
'oulouse, lui succeda. Le pape Clement V. employa le car-
ı plusieurs affaires importantes, & il le nomma en 1309. à
lum, & à la charge de pénitencier de l'église Romaine.

celin seigneur d'Usez en partie, de Ledenon, &c. chevalier,
nd Gaucelin seigneur d'Usez en partie, de la maison de Sa-
ı'une fille, nommée Beatrix, qui avoit épousé Réforciat [c] V. Tom. 2. de cette hist. NOTE LII. p. 611.
:son héritier le cardinal Berenger de Fredol évêque de Tus-
) *oncle*, par un testament daté de Lyon, le dernier de Juin
ait en présence de Guillaume de Fredol évêque de Beziers,
ɔl *élu* évêque d'Usez, Raymond abbé de S. Tiberi, Guil-
orévôt de l'église d'Albi, Frere *Henglicus* de Grimoard au-
tere de S. Tiberi (de la maison du pape Urbain V.) &c. Ray-
élut sa sépulture, par ce testament, dans le monastere de
:dre de S. Augustin au diocèse d'Usez. Il légua un cheval à
élû évêque d'Usez *son oncle*, &c.

renger de Fredol hérita peu de tems après de la seigneurie
iocèse d'Usez, & des autres domaines qui avoient appar-
Gaucelin. Il établit sa résidence ordinaire à Avignon, où il
Juin de l'an 1323. Guillaume de Fredol son neveu, évêque
nsferer dans la suite son corps dans la cathédrale de Beziers,
:r dans la chapelle de S. Etienne. Berenger de Fredol a laissé
ır le droit canonique, qu'il composa étant évêque de Beziers;
n commentaire sur la Somme de droit du cardinal d'Ostie.
llaume de Mandagot archidiacre de Nismes, qui fut ensuite
nbrun, cardinal, &c. & qui lui avoit déja dédié son
:tions des prélats. 2°. Un traité sur les excommunications.
: ou répertoire sur le droit canonique, qu'il adressa en 1300.
me archevêque d'Embrun, en le priant de le corriger. 4°. *Un*
oir judiciaire, &c.

oit fils, à ce qu'il paroît, de Pierre de Fredol chevalier, sei- LIX. Evêques de Maguelonne & de Lodeve.
.ne, & neveu par conséquent, [d] de Berenger de Fredol évê-
ıne, qui mourut en 1296. après trente trois ans d'épiscopat, [d] Gall. chr. ibid. p. 771. & seqq. Gar. ser. præs. Mag. p. 425. & seqq.
tabli à Montpellier un couvent pour les religieuses de l'or-
ique, qui y furent appellées du monastere de Prouille. Les
ıguelonne se partagerent pour élire un successeur à Berenger
ɔnvinrent enfin de nommer Bernard de Vissec archidiacre de
is Bernard renonça à son droit entre les mains du pape Bo-
nomma à l'évêché de Maguelonne, Gaucelin de la Garde
.ve, au mois d'Août de l'an 1296. Ce dernier avoit suc-

cedé [a] en 1292. dans l'évêché de Lodéve à Bernard de Poitiers, qui avoit succedé lui-même en 1290. à Berenger Guitard. Gaucelin de la Garde avoit été auparavant doyen de l'église de Brioude. Frere Iterius de Bourdeaux de l'ordre des Mineurs, fut élu évêque de Lodéve à sa place.

Les députés du concile de Beziers se rendirent à la cour, où le roi avoit fait appeller [b] vers le même tems plusieurs autres évêques du royaume, pour les consulter sur diverses affaires. Ils lui présenterent les griefs qu'ils avoient contre les officiers royaux; sur quoi ce prince publia une ordonnance datée de l'abbaye de Long-champ, le jeudi après *les Brandons*, ou le premier jeudi de carême de l'an 1299. (1300.) Par cette ordonnance le roi veut entr'autres, que les sénéchaux, baillifs, & autres officiers royaux des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne prêtent serment publiquement, conformément aux statuts de S. Louis, aux premieres assises qu'ils tiendront après leur installation, avec ordre à eux d'observer ces statuts. Outre cette ordonnance, qui regarde ces deux sénéchaussées en general, Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, en obtint une autre [c] qui contient quelques articles touchant sa jurisdiction temporelle à Narbonne. Il y est défendu entr'autres de lever le cinquantiéme ou toute autre subvention sur les clercs mariés ou non mariés qui vivoient clericalement.

Le roi fit lever cette subvention dans la province en 1300. pour la guerre de Flandres, en cas qu'elle vînt à se renouveller après l'expiration de la tréve. Il fit sçavoir [d] par les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne aux barons, à tous ceux qui devoient le service, & aux communes des bonnes villes de ces deux sénéchaussées, de se mettre en armes, & de se rendre *pour la besogne de Flandres*, le premier de May à Arras, où il devoit se trouver en personne. Il envoya le chantre d'Orleans pour être commissaire *ou surintendant* dans la sénéchaussée de Beaucaire à la levée du cinquantiéme. Le produit de cette sénéchaussée monta à onze mille deux cens livres Tournois. Il exempta de cette subvention les terres du vicomte de Narbonne, les Juifs taillables à la volonté de ce vicomte, les hommes taillables du chapitre de S. Paul de Narbonne, &c. Les habitans de la ville & de la baronie de Montpellier y furent assujettis. Le roi déclara cependant que cette levée ne pourroit causer aucun préjudice à leurs libertés, immunités, coûtumes, &c. Ce prince envoya la même année l'évêque de Soissons & l'archidiacre de Lisieux à Montpellier, pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre ses officiers & ceux du roi de Majorque, seigneur de cette ville, touchant leur autorité & jurisdiction réciproques.

L'archevêque de Narbonne & les députés du concile de Beziers n'ayant pû rien obtenir à la cour, au sujet de l'hommage que le vicomte de Narbonne avoit rendu au roi pour les domaines, que lui & ses prédécesseurs avoient tenus auparavant de l'église de Narbonne; ce prélat prit la résolution [e] de traiter avec le vicomte, du consentement de son chapitre, & de recevoir de lui un équivalent, dont il feroit hommage au roi: hommage qui seroit compris dans le serment de fidélité, que les archevêques de Narbonne étoient tenus de prêter au roi après leur promotion. Il exposa ce plan au pape Boniface VIII. & lui demanda permission de l'exécuter, en cas qu'il ne pût obtenir autrement justice du vicomte: mais le pape loin de la lui accorder, lui écrivit le 18. de Juillet de l'an 1300. pour la lui refuser. Il lui reproche avec beaucoup de feu d'avoir voulu mettre son église sous le joug d'une misérable servitude, lui marque qu'il devoit s'exposer plûtôt à souffrir les derniers tourmens; & lui défend, en vertu d'obédience, & sous peine d'excommunication, de déposition & de privation de toute dignité, d'entrer dans aucun accommodement avec le vicomte, sans la permission du S. Siége. Enfin il cite le vicomte de Narbonne à son tribunal. Le pape écrivit [f] le même jour au roi touchant le comté de Melgueil, dont les officiers de ce prince cherchoient à dépouiller l'église de Maguelonne. Il le prie de faire cesser leurs poursuites, se plaint en même tems des entreprises d'Amalric vicomte de Narbonne sur les droits de l'archevêque, & le prie d'y remédier, sinon il déclare qu'il employera son autorité.

Ces menaces, qui étoient familieres au pape Boniface VIII. n'étoient point du goût du roi Philippe le Bel, & ce prince étoit aussi peu d'humeur de souffrir les entreprises continuelles que Boniface faisoit sur son autorité temporelle,

AN. 1300.

›it ardent à vouloir établir la sienne sur toutes les puis-
: avoient [a] déja eu une dispute assez vive à ce sujet en 1296.
ait présenter cette année à Philippe une bulle, dans la-
ès prétentions avec beaucoup de chaleur, Philippe lui
même ton. Enfin le roi voulant adoucir l'esprit du pape,
raison, lui envoya en ambassade [b] vers la fin de l'an 1300.
:lin archevêque de Narbonne, qui se dit envoyé à Rome
i & du royaume, dans des lettres qu'il écrivit à ses suffra-
ment du mois de Novembre de cette année, pour leur
:ntement, à fin qu'il pût consacrer, en chemin faisant,
: de Bourges, soit dans celle de Lyon, Pierre de Roque-
évêque de Carcassonne. Les évêques de la province de
ent à leur métropolitain, & consentirent à ce qu'il de-

a *Pr. de l'hist. du diff. de Bonif. VIII. p. 15. & seq.*

b *Baluz. Miscell. tom. 6. p. 459. & seq.*

›rt ou de Rochefort [c] étoit archidiacre de Carcassonne,
›n que Bernard-Raymond de Roquefort auparavant évê-
.e pape Boniface VIII. l'avoit nommé [d] commissaire avec
ıe chanoine de Narbonne, pour prendre connoissance de
qu'Eximinus évêque de Saragosse avoit lancée contre le
naud d'Espagne vicomte de Conserans, sous prétexte de
u'il prétendoit qu'ils avoient faites dans les terres du roi
commissaires avoient subdelegué Guillaume de Castillon
& Bernard Aycredi aumônier de l'église de Carcassonne,
nmunication, & manderent le premier de Septembre
:que de Pamiers, de recevoir le comte de Foix & le vi-
:, à la participation des sacremens.

c *Gall. chr. nov. ed tom. 6. p. 893.*

d *Ch. de Foix caisse 6.*

LXIII. Le roi fait informer contre Bernard Saissé-ti, évêque de Pamiers accusé de léze majesté, &c.

1301.

ıel fut le succès des négociations de Gilles Aycelin arche-
ì Rome. Nous sçavons seulement [e] qu'il étoit dans cette ville
: l'an 1301. Il ne paroît pas cependant qu'il ait réussi à
3oniface, qui continua d'en user envers le roi avec une
· qui convenoient peu au vicaire de Jesus-Christ. On assure [f]
ıer de la demande qu'il faisoit au roi de donner la liberté
·es, que ce prince tenoit en prison pour crime de félonie,
· Bernard de Saissèt évêque de Pamiers, qui étoit entie-
prétentions de la cour Romaine, de délivrer ce comte;
ı roi, ce prélat lui ayant soûtenu en face que le pape avoit
ır tous les princes du monde, menaça de jetter l'interdit
:. Il est du moins certain, que si l'évêque de Pamiers ne
au roi, il lui manqua de respect & de fidelité, par diverses
rit dans la province, contre l'autorité royale. Le roi in-
:e par l'évêque de Toulouse, le comte de Foix & plusieurs
marque, chargea Richard Neveu archidiacre d'Auge dans
& Jean seigneur de Pequigni, vidame d'Amiens, qu'il en-
réformateurs ou *d'inquisiteurs* dans la sénéchaussée de Tou-
nformations secretes sur les chefs d'accusation qu'on for-
ıt. Les deux commissaires reçurent la déposition de divers
uels Roger-Bernard comte de Foix rendit la sienne le mer-
té, ou le 31. de May de l'an 1301.

e *Thr. des ch. Toulouse sac 19. n. 55.*

f *Hist. du diff. de Bonif. p. 9.*

g *Marten. anecd. tom. 1. p. 1319. & seqq.*

Pr. de l'hist. du diff. de Bonif. VIII p. 627. & seq. 633. & seqq.

.uge & le vidame d'Amiens continuerent leurs procédures
nent du mois de Septembre suivant. Dans cet intervalle,
t-quatre témoins, presque tous gens de considération. De
s évêques de Toulouse, de Beziers & de Maguelonne, les
de Comminges, l'abbé de S. Papoul, &c. qui attesterent
rité des divers chefs d'accusation, sur lesquels les deux
ıt ordre d'informer, & que nous déduirons dans la suite.
:ulement maintenant, qu'un de ces témoins dépose, [h] que
; se vantoit d'être de la race des vicomtes de Toulouse, en
de Recald sa grand-mere maternelle, étoit fille du vicomte
· mort. Comme l'évêque de Toulouse avoua, que le comte
·evelé depuis long-tems, que l'évêque de Pamiers lui avoit

h *Pr. du diff. ibid. p. 640.*

proposé de faire révolter en sa faveur, le Toulousain, contre le roi, les commissaires lui reprocherent sa négligence à en donner avis à ce prince. Le comte s'excusa, sur ce qu'il étoit en procès avec l'évêque de Pamiers. Il étoit donc récusable : on peut faire la même remarque sur quelques autres témoins. Il y en eut quelques-uns qui justifierent l'évêque de Pamiers sur les principaux chefs d'accusation, & qui le taxerent seulement de quelques paroles indiscretes.

Ce prélat étant [a] averti de la procedure qu'on faisoit contre lui, résolut de se retirer à Rome, pour s'y mettre sous la protection du pape. Dans cette vûe, il envoya l'abbé du Mas d'Asil à la cour, pour demander au roi & à l'archevêque de Narbonne, son métropolitain, qui étoit alors de retour de son ambassade de Rome, *la permission volontaire, mais non pas nécessaire*, d'aller à la cour Romaine. A peine l'abbé du Mas d'Asil fut-il parti, que le vidame d'Amiens s'étant rendu de nuit à Pamiers, fit lever l'évêque de son lit, le cita à comparoître devant le roi dans un mois, mit tous ses biens sous la main du roi, & emmena avec lui à Toulouse quelques-uns des chapellains & des domestiques de ce prélat. L'évêque de Pamiers le fit sçavoir aussi-tôt à l'abbé du Mas d'Asil. L'envoyé rencontra à Orleans vers le 22. de Juillet l'archevêque de Narbonne, qui alloit à Clermont en Auvergne, à cause de la mort de Jean Aycelin évêque de cette ville son frere, & il lui fit part du sujet de sa commission. L'archevêque de Narbonne prit le parti d'aller trouver le roi, qui étoit à Château-neuf sur Loire; & lui ayant parlé de l'affaire de l'évêque de Pamiers, en présence de l'abbé du Mas d'Asil & de toute la cour, ce prince déclara publiquement, qu'on avoit accusé à la vérité ce prélat de divers crimes contre sa personne, mais qu'il avoit de la peine à les croire; qu'il seroit charmé qu'il pût se justifier; que pour lui en donner l'occasion, il l'avoit fait citer à comparoître à la cour le jour de l'octave de S. Michel (6. d'Octobre); & qu'enfin son intention étoit qu'on rendît la liberté à ses gens qu'on avoit arrêtés, & qu'on lui donnât main-levée de ses biens. Il ordonna à Pierre Flotte son chancelier, d'en faire expédier les lettres.

Peu de tems après, l'évêque [b] de Pamiers envoya à un procureur qu'il avoit à Paris, un mémoire des griefs qu'il avoit contre l'archidiacre de Lisieux, & le vidame d'Amiens, avec ordre de le présenter au roi. Il se plaignoit 1°. de ce que les commissaires avoient fait mettre ses domaines sous la main du roi, par le sénéchal de Toulouse, & de ce qu'ils y avoient établi garnison : 2°. de ce qu'ils l'avoient fait assigner à comparoître personnellement devant eux à saint Félix, hors de son diocèse, & dans celui de Toulouse : en sorte qu'il avoit obtenu à peine la liberté d'envoyer un procureur à sa place, qu'ils avoient fait arrêter & mettre en prison : 3°. de ce qu'il avoit été obligé de faire un voyage à Toulouse, & d'y demeurer quinze jours, pour demander la main-levée de cette garnison, qu'on n'avoit pas voulu ôter, quoiqu'il eût donné caution & payé tous les frais : 4°. de ce que le vidame d'Amiens s'étant transporté à Pamiers le 12. Juillet, pendant l'enquête, il avoit fait ouvrir les portes du palais épiscopal durant le premier sommeil de la nuit; & après l'avoir obligé à se lever, il l'avoit cité à comparoître devant le roi dans un mois, sans vouloir montrer ses ordres : 5°. de ce qu'ayant envoyé trois de ses officiers au vidame le vendredi suivant, pour l'inviter à dîner avec lui, & le prier de proroger la citation, tant à cause de sa vieillesse & de ses infirmités, qu'à cause de la longueur du chemin; le vidame avoit fait arrêter ces officiers, & les avoit emmenés prisonniers à Toulouse, où il avoit aussi fait arrêter Raymond de Benauges damoiseau; de ce que le vidame les avoit ensuite fait partir tous quatre pour la cour le vendredi après la S. Jacques, (28. de Juillet) à fin que s'ils avoient déposé quelque chose contre lui par la force des tourmens, ils ne changeassent pas leur déposition : 6°. de ce que le vidame avoit fait saisir le jour de la citation tout son domaine temporel, ses papiers, ses livres d'église & autres, ses ornemens pontificaux, son argent & son argenterie, qu'il avoit mis sous la main du roi, après avoir visité & fouillé ses chambres, ses armoires, &c. 7°. de ce que ce commissaire avoit refusé de lui donner, sur son argent saisi, de quoi faire le voyage de la cour de Rome, auquel il se disposoit. L'évêque de Pamiers ajoûte à la fin du mémoire : « Toutes ces choses » ont été faites à l'instigation de l'évêque de Toulouse, pour m'empêcher de

ıur de Rome, & d'y rien proposer contre lui. D'ailleurs « AN. 1301.
pouvoir limité dans la senechaussée de Toulouse & «
ıit faire cette citation, parce que la ville de Pamiers «
a sénéchaussée de Carcassonne ; & enfin il a fait toutes «
r cité, appellé & convaincu, sans garder aucun ordre «
ıi mon procureur en demandera la révocation au roi & «

LXIV. Ce prélat est conduit à Senlis, & accusé au conseil du roi, qui le fait remettre à la garde de l'archevêque de Narbonne.

a *Marten. anecd. ibid.*

rbonne étant revenu[a] à la cour, après son voyage d'Au-
n de suivre le roi en Flandres, l'abbé du Mas d'Asil fut
du mois d'Août, & lui raconta, qu'étant allé porter à
:s lettres patentes qui donnoient la liberté à ses officiers,
ı saisie de son temporel, le vidame d'Amiens s'étoit em-
avoit refusé de les mettre à exécution, jusqu'à ce qu'il
ı roi. Cet abbé ajoûta, qu'il avoit rencontré à quatre
: prélat, qui s'étoit mis en chemin pour satisfaire à la
ıt appris qu'il ne devoit comparoître que le six d'Octobre,
ıulouse pour y attendre ce tems-là. Cependant Jean de
ıalêtriers signifia dès le lendemain un ordre à l'évêque
pour la cour. Ce prélat obéit, & se mit en chemin avec
arbalêtriers, le sénéchal de Toulouse & deux sergens
agnerent, sous prétexte de lui faire honneur ; mais dans
:r de sa personne.
arbonne ayant trouvé à Paris Bernard évêque de Beziers,
ppeller à la cour, pour l'affaire de l'évêque de Pamiers,
rouver ce prince en Touraine, pour le supplier d'ôter la
ce prélat, & partit ensuite pour la Flandres. Une ma-
/êque de Béziers l'empêcha d'exécuter sa commission, &
rchevêque. Ce dernier dépêcha aussi-tôt Jean Loris son
ıfesseur de ce prince, & à tous ses conseillers *clercs*, pour leur
nvenoit pas, que l'evêque de Pamiers fût conduit comme
ensuite trouver lui-même le roi, & lui fit les mêmes ré-
:sence de l'évêque de Spolete nonce du pape ; le suppliant
prélat, & de le mettre dans une entiere liberté. Le roi
rention n'étoit pas qu'on lui fit aucune violence : & il fit
e Narbonne, par le comte de Dreux & le connétable,
où ils traiteroient de cette affaire. L'évêque de Pamiers
avec la même escorte, comparut au conseil du roi, as-
re royale du palais de cette ville, le mardi après la S. Luc
conseil étoit composé de divers prélats, comtes, barons,
autres. Entre les premiers étoient les archevêques de
ı, les évêques de Beziers, Maguelonne, Auxerre, Beau-
es. Le roi fit proposer par Pierre Flotte son chancelier les
.tion qu'on formoit contre l'évêque de Pamiers. Il assura
nent informé, & offrit d'en fournir des preuves manifestes,
oignage de divers témoins irréprochables.

b *Marten. ibid. p. 1330. & seq. Pr. du diss. p. 632. & seqq. 653. & seqq.*

tion contre l'évêque de Pamiers étoient[b] 1°. Ce prélat
ıis à diverses personnes, que dans le tems qu'il étoit abbé
Louis lui avoit dit, que le royaume de France seroit dé-
oit en d'autres mains à la troisiéme génération. 2°. Il a
loit rien, qu'il n'étoit pas de la race de Charlemagne,
ds par sa mere, (à cause que tous ceux de la race d'Aragon
'il n'étoit ni homme ni bête, mais un phantôme, &c. que
toit fausse, corrompuë, infidelle, sans en excepter le roi ;
ıient ennemis *de la Langue de Toulouse* ; qu'ils avoient fait
aux Toulousains ; que le roi & les François leur avoient
que le roi étoit un faux monnoyeur ; que la ville de Pamiers
oyaume ni du royaume de France, & que le roi n'y avoit
Il a sollicité en diverses occasions le comte de Foix de
. roi lorsqu'ils vouloient exercer leur autorité à Pamiers,
ı possible pour faire révolter contre le roi plusieurs grands

* Gallici.

oyaume : il a voulu entr'autres engager le comte de Foix, dans le tems le roi avoit la guerre en Gascogne contre le roi d'Angleterre, à se liguer lui pour chasser les François du Toulousain & en faire la conquête, sous romesse de le rendre maître du païs, par le moyen de ses parens & de mis. 5°. Il a employé toute sorte de moyens pour engager ce comte à pas conclure, & ensuite à rompre le mariage de son fils avec la fille de ippe d'Artois, & à le marier plûtôt avec une fille du roi d'Aragon : il offert de faire pour cela, à ses dépens, un voyage en Aragon ; enfin porté le comte de Foix à conclure la paix avec les comtes d'Armagnac e Comminges, dans la vuë de se servir de leur secours pour la conquête Toulousain. 6°. Il s'est donné divers mouvemens pour faire révolter le comte Comminges contre le roi, le flattant que les Toulousains le recevroient ntiers, parce qu'il descendoit en droite ligne de leurs comtes (c'est-à-dire femmes). Il l'a sollicité dans cette vuë à se liguer avec lui, avec promesse les parens & les amis qu'il avoit à Toulouse s'associeroient avec eux, & s chasseroient l'évêque de Toulouse de son siége, pour conquérir plus ement le païs, parce que ce prélat est attaché au roi. Il a envoyé au ne comte de Comminges une lettre qu'il écrivoit au pape, & où il y avoit eurs fausses accusations contre l'évêque de Toulouse ; il avoit dessein gager les consuls & les habitans de cette ville & des autres du païs, d'écrire ape de semblables lettres, pour le faire déposer de son siége & mettre un es amis à sa place ; il a pressé le comte de Comminges de conclure sa & celle du comte d'Armagnac avec le comte Foix, afin qu'ils pussent endre maîtres de concert du Toulousain & y établir leur domination sur du roi. 7°. Enfin il a machiné toutes ces choses, ou la plûpart, durant uerre qui étoit en Gascogne entre la France & l'Angleterre, à fin d'en- r les peuples, dans ces circonstances, à se révolter contre le roi. Le chan- r Pierre Flotte adressant la parolè à l'archevêque de Narbonne à la fin de lainte, dit : « Je vous dénonce tous ces chefs d'accusation, seigneur arche- que, metropolitain de l'évêque de Pamiers, & son juge ordinaire, en esence de notre seigneur le roi Philippe, comme étant connus dans tout royaume ; & je vous somme, de la part du roi, de vous assûrer de la rsonne de ce prélat, afin de l'empêcher d'exécuter ses mauvais desseins, de le garder, en sorte que celui à qui il appartient, puisse en faire justice mme d'un criminel de léze-majesté ; vous comportant de telle maniere, e le roi ne soit pas obligé, soit par votre négligence, soit à votre défaut, mployer d'autres remedes. » Outre ces articles, qui, comme on l'a déja dit, ent fondés sur la déposition de vint-quatre témoins, que les commissaires oi avoient entendus à Toulouse, on accusoit l'évêque de Pamiers d'hé- , de blasphême & de simonie : mais le roi n'avoit pas jugé à propos de informer sur ces derniers chefs.

'évêque de Pamiers ayant entendu * la lecture de tous ces articles, ni a les crimes dont on l'accusoit. L'archevêque de Narbonne répondit de côté, que c'étoit une affaire à laquelle il falloit proceder avec beaucoup récaution ; & qu'après avoir consulté les prélats, particulierement ses suf- gans, & toutes les personnes experimentées, tant celles qui étoient à la cour, Paris, & dans le reste du royaume, mais sur-tout le pape, il étoit dis- é de faire tout ce à quoi il étoit obligé selon Dieu, la justice & les saints ons. Il s'éleva alors un murmure dans le conseil du roi contre l'évêque de niers ; & plusieurs de ceux qui le composoient dirent à ce prélat : *nous ne ons à quoi il tient que nous ne vous massacrions sur l'heure :* & parce qu'il étoit à craindre qu'on ne lui fît quelque insulte, le roi, pour ne pas l'y expo- ordonna, à la priere de l'archevêque de Narbonne & de l'évêque d'Au- re, qu'on le mît en lieu de sûreté. L'évêque de Pamiers déclara, qu'il aimoit ux être confié à la garde de son archevêque, qu'à celle du roi, & pria ce at de pourvoir à sa sûreté, entre les mains de l'eglise : comme il étoit déja l, à cause que la séance du conseil avoit été fort longue, l'évêque de Pa- rs fut reconduit par les gens du roi dans la maison où il logeoit à Senlis. n de Burlas maître des arbalêtriers, vint ensuite trouver l'archevêque de rbonne, pour sçavoir s'il vouloit que quelques-uns des *sergens-d'armes* cou-

nbre de ce prélat. L'archevêque répondit, en présence AN. 1301.
rs & de Maguelonne, & de plusieurs autres personnes de
n intention étoit qu'on ne fit rien qui pût donner at-
l'évêque de Pamiers; qu'ainsi personne ne devoit cou-
:, & l'empêcher d'être servi par ses domestiques; qu'on
:r à ce qu'il ne reçût aucune insulte, & ne pas permet-
e qu'il parût qu'on le détenoit prisonnier. Quelques ser-
couché dans sa chambre, malgré cette déclaration,
ềque en porta ses plaintes au roi, qui défendit que cela
ention de ce prélat n'ayant pas encore été exécutée, il
plaintes au roi en plein conseil, en présence du nonce,
our supplier ce prince de permettre à l'évêque de Pa-
le pape, ***qui étoit son juge naturel***, & de lui donner un
:pondit, qu'il envoyeroit incessamment des ambassadeurs
la volonté du pape, & qu'il s'y conformeroit entiere-
seroit connue. L'archevêque de Narbonne & le nonce
ois leurs instances: le roi leur répondit toûjours la même
dernier: « Si vous voulez, je ferai ôter ma garde, & «
vous-même. »
ırchevêque de Narbonne le fit soupçonner de favoriser
& d'être ennemi secret du roi & de l'état. Le roi l'ayant
nseil, lui demanda, pour quoi il paroissoit si porté pour
, & si peu zelé pour ses interêts & ceux du royaume ? &
vouloit pas se charger de la garde de ce prélat, lui ayant
par l'archevêque de Reims & l'évêque de Senlis? Il le
: qu'il lui devoit, de ne pas differer à lui rendre justice.
lit, que la crainte de Dieu, celle de déplaire au pape, &
de ses freres suffragans, étoit l'unique motif de ses démar-
:, comme il devoit la justice à tout le monde, mais sur-
prêt à la lui rendre, après avoir consulté les prélats &
ıs. En consequence, le roi ordonna le lendemain à tous les
la cour, de s'assembler dans la chapelle royale de Senlis.
h, les évêques d'Auxerre, Troyes, Beauvais, Beziers,
, & Lescar s'étant rendus dans cette chapelle, avec quel-
;avoir le doyen & le chancelier de l'église de Tours, le
l'Angers, l'archidiacre de Reims, & deux chanoines de
s, l'archevêque de Narbonne leur demanda, si l'évêque
:re reçû à la garde de l'église. On répondit que cela devoit
oir obtenu territoire de la part du métropolitain de la pro-
e diocesain, avec le sauf-conduit du roi, jusqu'à ce qu'on
:é du pape; & que l'archevêque de Narbonne pécheroit
:. Le seul archevêque d'Auch fut d'un avis contraire, qui
rétendoit que l'évêque de Pamiers ne pouvoit être gardé
, & qu'il falloit l'y renvoyer sous la garde du roi. Quant
der l'evêque de Pamiers, voici quelle fut la résolution de

a gardé, après que l'évêque diocesain aura accordé ter-
e lieu sûr & spacieux, où il n'y ait qu'une entrée, & qui
évêque, de quelque monastere, ou de quelque église. Son
dans sa chambre, & pendant le jour il aura la liberté de
oute la maison. 2°. Il pourra entendre la messe dans la
a dans quelque autre endroit honnête, qu'on destinera
rra avoir deux chapelains ***avec un frere de son ordre***, qui réci-
toutes personnes non suspectes; un clerc qui tiendra compte
s écuyers, un cuisinier, un aide de cuisine, & son medec-
ıs de se conduire fidellement dans cette garde. 4°. On lui
s, clercs ou religieux, s'il est possible, à qui le roi puisse
: garderont au nom de l'église. Deux d'entr'eux, des plus
ses lettres actives & passives, sans l'empêcher cependant
qui sera nécessaire pour sa défense & pour les affaires de

 église : il pourra aussi écrire des choses honnêtes & permises à ses officiers
à ses amis. 5°. Son sceau sera mis dans un coffre de sa chambre, & gardé
is deux clefs, dont il aura l'une, & l'un des deux gardes, dont on vient
 parler, l'autre, à fin qu'il ne soit rien scellé à son préjudice. 6°. Le roi
nmettra un chevalier & quelques autres personnes d'honneur & de probité,
ur empêcher qu'on n'attente rien contre lui. 7°. L'évêque de Pamiers
a six à sept mulets pour son service hors de l'enceinte de sa maison. 8°. Il
 pourra parler à aucun étranger, hors de la présence de l'un des deux gar-
 ecclesiastiques ou religieux. 9°. Cette garde subsistera jusqu'à ce que l'on
he la volonté du pape.

Les évêques de l'assemblée ayant envoyé ce résultat au roi, ce prince fut
ligé de partir de Senlis, sans avoir rien statué là-dessus. Il se contenta seu-
nent de faire accorder territoire à l'archevêque de Narbonne, par l'évê-
 diocesain, & par le métropolitain, & d'envoyer sommer le même arche-
que de Narbonne, par le bailli de Senlis, de se charger de la garde de
vêque de Pamiers. L'archevêque répondit, qu'il ne consentiroit jamais,
 ce prélat fût détenu prisonnier, ni qu'il lui fût causé aucun mal ; qu'il
uloit bien cependant, & qu'il permettoit même, qu'on le gardât, sans
tefois aucune apparence de prison, à fin qu'on n'attentât rien contre sa
sonne ; à condition qu'il lui seroit permis d'agir en toutes choses comme
homme libre ; qu'au reste il étoit disposé à faire son devoir, en ce que la
ice demandoit, touchant la garde de ce prélat, dont il se chargeoit au
n de l'église de Narbonne, conformément à l'avis des prélats qui avoient
 assemblés, & autant que les gens du roi voudroient exécuter ses ordres ;
quoi il fit dresser un acte de protestation, d'où nous avons tiré les circon-
ices que nous venons de rapporter, & qui n'ont pas été connues de nos
oriens modernes. L'archevêque de Narbonne partit ensuite pour Paris.
enger évêque de Beziers, & Gaucelin évêque de Maguelonne, qui étoient
sens, rendirent aussi témoignage, par un acte [a] public, daté de l'abbaye
S. Vincent de Senlis, le mardi après la S. Luc de l'an 1301. de la conduite
 l'archevêque de Narbonne avoit tenue dans cette affaire.

Le roi voulant envoyer un ambassadeur à Rome pour notifier au pape ses
narches dans l'affaire de l'evêque de Pamiers, fit dresser des instructions, [b]
t il devoit charger cet envoyé. Il y marque, que voulant être plus plei-
nent informé des accusations intentées contre ce prélat, il avoit fait ap-
er tous les témoins auprès de sa personne ; & qu'après les avoir fait en-
l e de nouveau, ils avoient déposé contre lui des choses encore plus fortes
 celles qui étoient dans les premieres informations. Il prie ensuite le pape
priver incessamment l'évêque de Pamiers de son ordre, & de tout privi-
 clerical, à fin de le punir comme il le méritoit, & de lui faire expier ses
nes par le dernier supplice. Le pape ne fit aucun cas des prieres du roi ; &
 loin de le ménager, & d'avoir l'égard qui étoit dû aux droits de sa cou-
ne, & à son indépendance, il le fit citer en 1301. à son tribunal, au sujet
'affaire de la vicomté de Fenouilledes : ce qu'il faut reprendre de plus
.

On a vû ailleurs, [c] que cette vicomté fut confisquée durant la guerre des
igeois, sur Pierre de Saissac, fils d'Ave, qui en étoit héritiere, en faveur
comte de Roussillon ; que Pierre roi d'Aragon héritier de ce comte, la
 au roi S. Louis en 1238. & que Beatrix veuve de Hugues de Saissac, fils
Pierre, & tutrice de leurs enfans, ayant demandé au parlement de l'an
4. d'être restituée dans la possession de la même vicomte, fut déboutée
 demande. Cet arrêt étoit fondé [d] sur une sentence, que frere Pons de
get inquisiteur de la foy dans la province de Narbonne, avoit rendue la
ne année, contre la memoire de Pierre vicomte de Fenouilledes, quoique
icomte fût mort il y avoit plus de vingt-ans dans le sein de l'église Catho-
e, qu'il eût reçû les derniers sacremens de l'église avant sa mort, & qu'il
été inhumé dans la commanderie du Mas-Dieu en Roussillon, de l'ordre
Templiers. Cet inquisiteur, sous prétexte que Pierre vicomte de Fenouil-
s avoit eu commerce avec les héretiques, & qu'il étoit mort entre leurs
ns, avoit fait exhumer & brûler ses ossemens.

Après

nt, Beatrix *de Urceio* veuve de Hugues de Saissac, fils de AN. 1301.
Fenouilledes, se retira dans les terres qu'elle avoit dans le
erre, Bertrand, & Blanche ses enfans pupilles. Pierre l'aîné
venu majeur, & ayant été fait chevalier, demanda au roi
restitution de la vicomté de Fenouilledes: ce prince com-
e Carcassonne pour examiner sa demande, & lui rendre
ant été plaidée, le procureur du roi de la sénéchaussée
titution, à cause de la sentence de l'inquisiteur dont on
c que Pierre de Fenouillet soûtenoit de son côté être nulle
uge-mage ayant déclaré que cette affaire n'étoit pas de
erre de Fenouillet la porta devant le pape, qui lui donna
Pierre & de S. Marcellin pour auditeur. Ce seigneur de-
n de la sentence de l'inquisiteur: il se fondoit sur ce que
V. avoit défendu aux inquisiteurs de la foy dans la pro-
, d'exercer leurs fonctions dans les états du roi d'Aragon.
erre vicomte de Fenouilledes mon ayeul, habitoit dans le
& il est mort dans le Roussillon. Il présenta une enquête au
cellin, dans laquelle il prouvoit que Pierre son ayeul étoit
°. En ce qu'il s'étoit séparé de Geraude sa femme pour
gieux dans la commanderie du Mas-dieu. 2°. Parce que
qu'il avoit fait dans cette commanderie, il y avoit plusieurs
inal de S. Marcellin, auditeur, cita devant lui l'inquisiteur
les officiers royaux de cette ville; mais aucun d'eux n'ayant
ne de leur part, Pierre de Fenouillet s'adressa au pape
donna commission le 17. de Février de l'an 1301 à l'é-
bbé de Fontfroide & au prieur de Corneillan, de citer de
l'inquisiteur de Carcassonne, & tous ceux qui avoient in-
ffaire. Comme l'évêque d'Elne étoit alors occupé par ordre
évêques de Beziers & de Maguelonne, à faire l'estimation
vêchés de Toulouse & de Pamiers, il subdélégua par des
Mirepoix dans le diocèse de Pamiers, le 28. Juin suivant, Pierre
e Perpignan, avec ordre de citer tous ceux qui étoient in-
cause. Ce subdelegué cita peu de jours après, frere Nicolas
iteur de Carcassonne, le roi, en la personne de Gui de
chal à Carcassonne, & les autres officiers royaux de la séné-
hal répondit à la citation, que le roi & son conseil lui avoient
utres senechaux du royaume, de comparoître à Rome pour
regardât son domaine, sans un ordre exprès, & qu'il n'en
Sur cette réponse, Pierre du Verdier partit pour la cour; &
e roi à S. Leon dans le diocèse d'Orleans, il le cita au tri-
e 30. de Juillet de l'an 1301. comme ce prince sortoit de
ence de Talayrand comte de Perigord, &c. Pierre de Fe-
ses poursuites sous le pontificat de Boniface, qui nomma
vers commissaires pour juger cette affaire, & sous celui du
Ce dernier commit en 1311. l'abbé de S. Papoul, le prieur
ficial de Carcassonne, pour faire des informations dans cette
ec ordre de les lui renvoyer. Nous ignorons l'issue de cette
t certain que Pierre de Fenouillet demeura toûjours exclus
les vicomtes de Fenouilledes ses ancêtres.

LXVI. Les peuples de la province se plaignent au roi de la conduite des inquisiteurs.

même en 1301. un démêlé avec frere Foulques de saint
Jacobin, inquisiteur de la foy dans le Toulousain. Les pré-
iques,[a] les comtes, les barons, & tous les notables du païs,
les plaintes au sujet de la conduite de cet inquisiteur, qui exer-
s & des violences inouïes; faisoit souffrir des tourmens horribles
it fait emprisonner, sous prétexte d'hérésie, pour leur faire
s dont ils n'étoient point coupables; subornoit les témoins,
tous les peuples paroissoient disposés à la révolte. Les habi-
& du diocèse d'Albi, se plaignoient sur-tout de Bernard de
êque, qui, à ce qu'ils prétendoient, avoit condamné, de
inquisiteurs, plusieurs innocens, comme hérétiques. Ils

a *Pr. p. 118. & seqq.*

b *Marten. coll. ampliss. to. 5. p. 511. & seq.*

ent unis avec ceux de Carcassonne, & avoient adressé leurs plaintes au
à la reine, & au conseil royal. Le roi, pour mettre ordre à tous ces abus,
a [a] des lettres à Fontainebleau le vendredi après la S. Nicolas d'hyver,
e 7. de Décembre) de l'an 1301. & les adressa à l'évêque, à l'inquisi-
& au sénéchal de Toulouse. Il y déclare qu'il vouloit 1°. que la prison
oulouse, qu'on appelloit *le mur des emmurés*, & qui avoit été construite
son fonds, pour y renfermer ceux qui étoient accusés d'hérésie, continuât
rvir à cet usage, tant qu'il le jugeroit à propos. 2°. Qu'on y établît pour
er celui qui seroit choisi par l'évêque de Toulouse, ou à son défaut par
échal de cette ville; & que ce geollier exécutât les ordres de l'inquisiteur.
Que ce dernier ne fit emprisonner personne, sans en avoir déliberé au-
ant avec l'évêque; & supposé qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'ils s'en
rteroient à la décision du gardien & du lecteur des Cordeliers; du prieur
lecteur des Jacobins; des deux archidiacres de Toulouse, ou de quel-
utres ecclesiastiques qu'ils assembleroient pour cela. 4°. Enfin le roi dé-
à ses officiers d'obéir à l'évêque & à l'inquisiteur de Toulouse, à moins
n'agissent de concert; » Car, ajoûte-t-il très-sagement, nous ne sçaurions
porter, que la vie & la mort de nos sujets soient livrées à l'arbitrage ou
fantaisie d'une seule personne, peut-être peu instruite, & conduite par
assion.

roi fit en même tems des plaintes aux Jacobins de Paris de la conduite de
siteur de Toulouse, leur confrere, & les pria de le destituer de sa charge.
aita de cette affaire dans un chapitre, qui fut tenu au couvent de saint
es : mais on n'y eut pas assez d'egard aux justes remontrances du roi.
ordonna seulement, que frere Foulques inquisiteur de Toulouse, pren-
un adjoint de son ordre; mais qu'il demeureroit en sa place jusqu'à la
rême, à fin d'avoir le tems de terminer les procès qu'il avoit commencés.
que de Toulouse approuva ce temperament; de quoi le roi lui fit des
hes, le 8. de Décembre de la même année, en lui mandant, que ce
, qui avoit été rendu à sa honte, ne remedioit ni aux abus ni au scan-
& qu'il ne lui plaisoit pas. Ce prince se plaignit aussi le même jour à
Guillaume, de l'ordre des Freres Prêcheurs, *son chapellain*, & le pria
ger le provincial & ses confreres, à changer ce décret. Enfin le roi en
rrité, qu'il écrivit quelques jours après aux sénéchaux de Toulouse,
rcassonne, & d'Agen, pour les charger du soin des prisons & des pri-
rs de l'inquisition, avec défense de permettre que frere Foulques con-
d'exercer l'office d'inquisiteur, & ordre de supprimer ses gages. Il char-
'un autre côté, le vidame d'Amiens & l'archidiacre de Lisieux, qu'il avoit
és dans le Toulousain en qualité de réformateurs du païs, d'éclairer de
conduite des inquisiteurs. Les Jacobins ayant enfin destitué [c] frere Foul-
& mis en sa place frere Guillaume de Morieres, dont on rendit un bon
gnage au roi, ce prince écrivit au commencement du mois de Juillet de
suivante, aux sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne, de rendre à
nier le soin des prisons de l'inquisition, & tout ce qui appartenoit à
ice, avec ses gages, & de le favoriser, comme ils avoient favorisé ses
esseurs, & *autant*, ajoûte le roi, *qu'il nous plaira*. Ce prince fit publier [d]
s de Juin de l'an 1302. une déclaration, pour supprimer dans l'ordon-
du roi S. Louis, qui commence par le mot *cupientes*, l'article qui or-
des peines contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés.

s ne sçavons pas si l'ambassadeur que le roi avoit résolu d'envoyer au
Boniface VIII. pour lui exposer les raisons qu'il avoit euës de s'assûrer
personne de l'évêque de Pamiers, se rendit à Rome : mais nous voyons
pape dans une lettre qu'il écrivit au roi le 5. de Décembre [e] de l'an
lui marque, qu'ayant appris la détention de ce prélat, il le prie de
mettre d'aller librement à Rome, & l'exhorte à ne pas commettre à
r de semblables entreprises, de crainte qu'il ne fût obligé d'employer
s remedes. Il ajoûte à la fin, qu'il ordonnoit à l'archevêque de Nar-
de délivrer l'évêque de Pamiers, & de lui permettre de se rendre à la
omaine. Le pape, pour se venger du roi, qui, à ce qu'il prétendoit,
ntrepris par sa conduite dans cette affaire, sur l'autorité ecclesiasti-

s les privileges que ce prince & ses predecesseurs avoient AN. 1301.
& déclarant au roi que sa personne lui étoit soûmise pour le
›our le spirituel, il lui défend d'exercer la régale sur les be-
:, &c. Il est vrai qu'un historien moderne [a] rapporte ces
n de privileges au mois de Décembre de l'an 1300. mais
'a pas fait assez d'attention à la date des divers monumens
ıchant ce fameux différend; ce qui lui a fait renverser tout

ıa à Rome par une autre bulle du même jour 5. Décembre
:s archevêques, évêques, députés des chapitres des cathe-
théologie, en droit canonique & civil du royaume, pour
:mbre de l'année suivante; dans le dessein, à ce qu'il mar-
avec eux, pour mettre des bornes à l'autorité que le roi
les ecclesiastiques que sur les peuples de son royaume. Il
radoucir un peu au commencement de l'an 1302. Il adressa 1302.
de cette année une bulle à l'archevêque de Narbonne,
Beziers & de Maguelonne. Après avoir parlé en général
ıard évêque de Pamiers avoit commis contre le roi, sui-
ıccusation qui lui avoient été envoyés, il charge l'arche-
· à ce prélat une entiere liberté de la part du roi, & d'ob-
la main-levée de tous ses biens. Il lui ordonne ensuite de
;neusement, & d'informer, lui & ses collegues dans trois
articles, en recevant ses défenses, nonobstant tout appel de
: l'envoyer à Rome sous sûre garde, avec la procédure.
hargea [b] Jacques de Normans son notaire & archidiacre
ler à la cour de France, en qualité de son légat, porter
u 5. de Décembre, dont on vient de parler. Le légat fut
indigné sur-tout de la bulle par laquelle le pape se soû-
rité temporelle, la fit brûler publiquement à Paris, le di-
ave de la Purification (12. de Février). Il déclara quelques
.ces ses fils, en présence de toute la cour, qu'il ne les recon-
ls, s'ils avoüoient jamais tenir le royaume de France de quel-
: ce fût, excepté [c] de Dieu seul. Il fit défense en même
:ts de sortir du royaume, excepté les marchands, à peine
biens, & à toute sorte de personnes d'envoyer de l'argent
gers. Dans les lettres que le roi adressa pour cela au sé-
ıfe, il lui ordonne de signifier cette défense *aux pairs*,
rchevêques, évêques, &c. de la sénéchaussée. Enfin le roi
s généraux du royaume, pour prendre leur avis sur une ma-
:.

:int dans l'église cathédrale de Paris le 10. d'Avril. Les
›ales villes du royaume y assisterent. Voici ce que nous trou-
à la convocation de celles de la province. 1°. Le roi par
:es à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an
:lare, que voulant tenir à Paris une assemblée des prélats,
s autres sujets du royaume, pour délibérer sur les affaires
ne au sénéchal de Beaucaire, de faire sçavoir aux consuls
tés de Nismes, Usez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier
· envoyer chacune deux ou trois députés entre les prin-
avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire.
ıdit [e] le mardi avant l'Ascension de cette année au sénéchal
e donner main-levée, sans son ordre, des biens qu'il avoit
unautés qui étoient du domaine du comte de Foix, pour n'a-
en dernier lieu, avec les autres communautés de la séné-
·oit fait convoquer, pour délibérer sur les affaires qui re-
u royaume.
:endu [f] à l'assemblée des états généraux, Pierre Flotte y ex-
›ns & les entreprises du pape au sujet du temporel du roi,
qu'il avoit faite à Rome de tous les prélats & docteurs en
droit du royaume. La noblesse & le tiers état se retirerent

a *Dan hist de Fr. tom. 2. p. 313. & seq.*

b *Pr. du diff. p. 59. 67. & seq.*

c *Ibid. p. 87.*

d *Mss. de la bibl. du Roi n. 8409.*

e *Ch. de Foix caisse 37.*

f *Pr. du diff. p. 59. & seq.*

délibercr séparément ; & étant ensuite rentrés dans l'assemblée, ces deux
s déclarerent unanimement, qu'ils étoient disposés à exposer leurs vies
rs biens pour soutenir les droits du roi & l'indépendance de sa cou-
. Le clergé parla d'une maniere un peu ambigue: il se déclara cependant
veur du roi ; mais il demanda permission à ce prince, d'assister au concile
e pape avoit convoqué à Rome ; demande que le roi refusa absolument.
ergé écrivit le même jour au pape, pour lui rendre compte de ce qui
t passé, le prier de se prêter pour la réconciliation du sacerdoce & de
ire, & l'engager à rétracter la convocation du concile. La noblesse &
rs état écrivirent [a] de leur côté aux cardinaux, pour se plaindre des en-
ses du pape. Parmi les barons qui souscrivirent la premiere lettre, furent
rd comte de Comminges, Jourdain sire de Lille, & *Amauri* ou Amalric
nte de Narbonne. Le pape refusa [b] de révoquer la convocation qu'il avoit
du clergé de France à Rome : il menaça le roi de le déposer, & déclara
es prélats de France, qui ne se rendroient pas au concile Romain, dé-
de leurs dignités. Plusieurs lui obéirent, nonobstant la défense du roi ; &
ince pour les punir, ordonna par des lettres du dimanche après la saint
de saisir tous leurs biens.

roi, durant [c] ces démelés, chercha à s'unir plus étroitement avec les autres
es, sur-tout avec le roi d'Aragon: il projetta d'abord d'avoir une entrevuë
lui, pour l'engager à prendre ses intérets contre le pape: ils convinrent
ce que leurs ambassadeurs s'assembleroient à Narbonne. Le roi nomma
les siens Gaucelin évêque de Maguelonne, frere Ithier de Nanteuil grand
r des Hospitaliers en France, Gautier de Joinville, Jean de Vayssée che-
, & Denys de Sousson clerc. Ils se joignirent à Narbonne vers le mois
évrier de l'an 1303. avec ceux d'Aragon, à la tête desquels étoit l'évêque
ragosse ; mais ils se retirerent de part & d'autre sans avoir rien conclu.
oi d'Aragon nomma d'autres ambassadeurs, qui s'aboucherent à Narbonne
. de Mars suivant, avec ceux de France : ils demanderent des prélimi-
s que le roi ne jugea pas à propos de leur accorder, & convinrent enfin
rassembler à Montpellier à la S. Jean.

n ne trouve pas le nom de Roger-Bernard III. du nom comte de Foix,
i les grands du royaume qui assisterent aux états généraux assemblés à
le 10. d'Avril de l'an 1302. parce qu'il étoit mort [d] depuis peu. Ce comte
à la cour au mois d'Octobre précédent ; il y conclut alors le mariage
aston son fils unique avec Jeanne fille de feu Philippe, fils aîné de Ro-
comte d'Artois. L'acte en fut [e] passé à Senlis en presence du roi. Roger-
ard émancipa en même tems son fils Gaston, & lui donna le comté de
, la vicomté de Bearn & le reste de ses domaines, dont il se réserva l'usu-
Il assigna trois mille livres Tournois de rente pour le douaire de Jeanne
tois, avec un château pour sa demeure : le roi autorisa l'émancipation
donation. Le comte de Foix étant retourné dans la province, mourut [f]
rascon dans le comté de Foix, le Samedi 3. de Mars de l'an 1302. après
e sept ans de gouvernement. Il fut inhumé avec ses ancêtres dans l'abbaye
olbonne : l'évêque de Carcassonne fit la cérémonie de ses obseques en
nce de plusieurs abbés, d'un grand nombre d'ecclésiastiques séculiers &
liers & d'une foule de peuple, qui donnerent tous des marques publiques
gret qu'ils avoient de sa mort. Il les méritoit, s'étant également rendu cher
sujets par la douceur de son administration & par ses vertus militaires. Il fut
ord inhumé [g] dans la chapelle de l'église de Bolbonne, que Roger IV. son pere
destinée pour la sépulture de sa famille ; mais quelques jours après son
mation, Marguerite de Montcade sa veuve, & Gaston son fils firent [h]
férer son tombeau, avec tous les autres, devant le maître autel de la
de église.

oger-Bernard comte de Foix avoit fait son testament le 22. de Novem-
de l'an 1299. Par cet acte [i] il institue pour héritier Gaston son fils pour
omté de Foix, ses terres du Carcassez, les vicomtés de Castelbon & de
n, & tous ses autres domaines. Il legue cent livres de petits Tournois à
stance sa fille, femme de Jean de Levis fils de Gui seigneur de Mirepoix,
sa dot de dix mille livres ; autant à Mathe sa seconde fille, femme de

ulle comte d'Astarac, outre les dix mille livres de sa dot; AN. 1301.
erite sa troisiéme fille, outre les quatre mille livres Tour-
donnés, en la mariant avec Bernard Jourdain fils de Jour-
le; & enfin une pareille somme à Brunissende sa quatriéme
ille livres qu'il lui avoit donnés lorsqu'elle avoit épousé Elie
Mathe, qui etoit la seconde fille de Roger-Bernard, & non la
on l'a avancé, [a] avoit épousé [b] à Orthez dans le Bearn,
e de l'an 1294. Bernard fils du comte d'Astarac. Roger-
raduellement ses quatre filles à Gaston son fils, & ensuite
lric vicomte de Narbonne son neveu, Esclarmonde reine
r, & Philippe vicomtesse de Conserans son autre sœur. Il
m de tous ses domaines à Marguerite de Montcade sa
e vivra en viduité; & nomme pour ses executeurs testa-
de son fils, la même Marguerite sa femme, les évêques de Les-
gues de Cardonne, les abbés du Mas d'Asil & de Bolbonne,
elli *maintenant* abbé de Fontfroide, Bernard de la Roche
ane, Pierre-Arnaud de Castelverdun, & Raymond de Mar-
, & Bernard de Durban damoiseau. Enfin il donne pour
les nobles & magnifiques barons, *Aymerigon* comte d'Urgel
n,) Raymond Folc vicomte de Cardonne, Amalric son
Narbonne, & Jourdain seigneur de Lille. Roger-Bernard
naturel nommé Arnaud, qui fut dans la suite évêque de
comte de Foix étoit âgé [c] de treize ans dans le tems de la
pere. Il confirma [d] en qualité de comte de Foix, *le 27. de*
de la Nativité de J. C. les privileges que ses prédecesseurs
ux Juifs de Pamiers; sauf le respect qui étoit dû à la re-
& le cens qu'ils étoient tenus de lui payer.
comte de Foix, III. du nom, fut fort jaloux de la conser-
que ses ancêtres lui avoient transmis dans ses domaines. Il
utres, devoir connoître lui seul, à l'exclusion des officiers
de fausse monnoye dans le comté de Foix: & ses officiers
cès en 1293. à des faux monnoyeurs, qui, après avoir été
erres, avoient été conduits dans les prisons du château de
Savartez, il voulut les juger lui-même. Il les fit emmener
chambre qui étoit dans sa tour; & là, après avoir fait lire
n Romance, il proceda à leur interrogatoire, assisté de plu-
ens de loi, qui composoient sa cour; sçavoir de Pierre-Ar-
dun chevalier, sénechal du comté de Foix, Jean & Thibaud
eigneurs de Mirepoix, Lambert de Thurey chevalier, sei-
Helie Talayrand comte de Perigord, Bernard-Jourdain de
lain seigneur de Lille, chevalier, Ancel Joris, Roger d'Isarn,
, & Raymond Fort chevaliers, Guillaume & François freres,
l de Mirepoix, Assalit de Baudouin & Raymond de Mont-
Raymond & Bernard de Durban freres, damoiseaux; Ray-
, Bertrand de Beaupui, Pierre de Durban de Caumont,
me de Lordat, Sicard de Beaupui, Bernard de Loubens &
damoiseaux; du juge de Mirepoix, du juge-mage, & du juge
nté de Foix, du châtelain de Pamiers, du juge du comté de
ndoit de plus que la confiscation des monnoyes étrangeres
ns ses domaines; & le roi ayant fait publier une ordonnance
fisquoit ces monnoyes, son procureur fit un acte [f] de pro-
ignifia à Gui Chevrier sénéchal de Carcassonne & Martin
ités par le roi, pour saisir les monnoyes qu'on fabriquoit à
ence, & qu'on appelloit communément *des Couronnés*, &
es étrangeres.

LXIX. Différend entre les rois de France & de Majorque touchant Montpell. Secours que le roi tire de la province pour la guerre de Flandres.

differend avec Jacques roi de Majorque seigneur de Mont-
le cette ordonnance. Le sénéchal [g] de Beaucaire ayant voulu
z les changeurs & les marchands, chrétiens ou juifs de la
ellier soûmise au roi de Majorque, les officiers de ce prince en
i, qui par une déclaration du jeudi d'après la S. Denys de

a *Marca Bearn. n. 791.*
b *Ch. de Foix caisse 15.*
c *Ibid. caisse 31.*
d *Ibid. caisses 4. & 5.*
e *Ibid. caisse 31.*
f *Ibid. caisses 31. & 32.*
g *Mss. de la bibl. du Roi n. 8409.*

l'an 1301. modera son ordonnance, & permit aux barons de punir eux-mêmes les infracteurs. Le roi de Majorque se formalisa [a] d'un autre coté en 1302. de ce que le senéchal de Beaucaire avoit sommé les habitans de Montpellier, de fournir au roi un certain nombre de fantassins pour la guerre de Flandres. Il se plaignit au senéchal, de ce qu'on ne s'étoit pas adressé directement à lui-même, etant toûjours disposé à aider le roi de toutes ses forces, non-seulement avec les sujets qu'il avoit en France, mais encore avec ceux des autres païs. Il le pria de surseoir cette convocation, à moins qu'il n'en eût reçu un ordre exprès du roi, parce qu'il étoit prêt à lui donner tout le secours dont il avoit besoin; & que les consuls de Montpellier ne pouvoient s'armer ni payer aucun subside sans sa permission. Il ajoûtoit qu'il ne croyoit pas que le roi eût voulu le comprendre dans les ordres generaux qu'il pouvoit donner, parce qu'il l'avoit assûré verballement qu'ils ne le regardoient pas.

Le roi avoit mandé au senéchal de Beaucaire, de lui envoyer deux mille hommes de pied de sa senéchaussée pour la guerre de Flandres; & il avoit ordonné de plus, à la fin du mois de Juin, à tous les vassaux du païs qui tenoient en fief ou arriere-fief 200 livres de rente, de se rendre en personne à Arras, *en chevaux & en armes*, dans la quinzaine de la Magdeleine. Il étendit cet ordre deux jours après à tous les gens d'église & à leurs vassaux : il donna de pareils ordres pour la senéchaussée [b] de Carcassonne; & nous sçavons que Loup de Foix donna quittance [c] le 23. d'Octobre de l'an 1303. de ses gages pour 97. hommes d'armes & 117. sergens de sa compagnie, qui avoient servi le roi en Flandres.

Le lieutenant du viguier de Beziers convoqua pour cette guerre le ban de la vicomté de Narbonne, tant à cause de l'absence du vicomte Amalric, qui étoit alors à la cour, que parce que la jurisdiction de la ville de Narbonne avoit été saisie sous la main du roi, à l'occasion des differends de ce vicomte avec l'archevêque. Le vicomte écrivit cependant de Paris à ses officiers, le mercredi après la S. Jean-Baptiste de l'an 1302. de convoquer tous ses vassaux, *nobles & non nobles*, pour se trouver avec lui à Arras au jour marqué. Son viguier executa ses ordres le 8[e] de Juillet, dans tous les châteaux de la vicomté, & fit lire, *en langue Romaine & en langue Latine*, les lettres de convocation. Amalric étant ensuite arrivé à Narbonne, y convoqua lui-même ses vassaux le 18. de Juillet, après que le lieutenant du viguier de Beziers lui eût déclaré, qu'il n'avoit pas pretendu lui causer aucun prejudice par la convocation qu'il avoit faite; & les ayant assemblés à la mi-Septembre, il se mit en marche à leur tête. Les nobles étoient à cheval : quant au peuple & aux non nobles, chaque vingtaine de feux fournit un sergent à pied. Le tiers de ces sergens étoit armé de lances, de dards, de *gasarmes*, d'épées, d'un grand coûteau, d'un poignard, &c. les deux autres tiers portoient des arbalêtes, des fléches, des épées, &c.

Le roi défendit les jouxtes & les tournois durant la guerre de Flandres, qui avoit recommencé depuis l'an 1299. C'est pourquoi le lieutenant du senéchal de Carcassonne fit défense de la part [d] de ce prince, le 27. de Mars de l'an 1301. (1302.) de célébrer *une table ronde ou jouxte*, qu'on avoit preparée à Narbonne hors du bourg, pour la fête de Pâques, & qu'on avoit indiquée dès le mois de Juillet précedent. Les principaux chevaliers qui devoient servir de tenants à cette fête, étoient Amalric fils d'Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, Bernard de Campendu, & Roger d'Anduse. Ces chevaliers se disposerent neantmoins, malgré la défense, à entrer en lice, en présence d'une foule de spectateurs qui s'étoient rassemblés; lorsqu'Amalric vicomte de Narbonne, voulant exécuter les ordres du roi, fit arrêter Roger d'Anduse, & le fit conduire prisonnier dans le palais vicomtal, avec les gentilshommes de sa suite, qui étoient Guiraud de Rieux chevalier, Bernard & Pierre Bermond d'Anduse freres du même Roger, Raymond de Bisan, Guillaume d'Albas, Pons Saqueti, Vital de Gaian, Adhemar de Castanet, Ermengaud de Montrabech, &c. Il fit enlever en même tems les pieux & les toiles de lin qu'on avoit tendues, avec les armes dont on devoit se servir, & qui étoient *sur une table ronde;* sçavoir les lances, un bouclier de fer, un heaume, &c. *

lé à la cour Amalric vicomte de Narbonne, au mois de AN. 1302.
avec Gilles Aycelin archevêque de cette ville, pour les
en sa présence, le different qui s'étoit élevé entr'eux, au
ı sur la ville de Narbonne; different qui avoit été poussé
ıités, & suivi de plusieurs voyes de fait. Les officiers du
ıir ses interêts, avoient maltraité, blessé ou tué plusieurs
clercs, & autres gens du parti de l'archevêque; assiegé,
rale, le palais épiscopal, la chapelle de l'archevêque, & les
s; envahi les biens ecclesiastiques, &c. L'official de Narbonne
:communié, & dénoncé excommuniés le vicomte & ses
de l'archevêque avoient aussi tué ou blessé plusieurs des
ssiegé le palais vicomtal dans le tems que la vicomtesse
ıes, usurpé la justice du vicomte, & commis de grands
d'une troupe de bandits qu'ils avoient pris à leurs gages.
stations, ordonna à ses officiers de mettre sous sa main la
le de l'archevêque, & celle du vicomte; ce qui fut exé-
plûpart des officiers de l'un & de l'autre, furent emmenés
Enfin l'archevêque & le vicomte s'étant présentés devant
venus de s'en rapporter à l'arbitrage de Berenger évêque
ce donna le 2. de Juillet de l'an 1302. des lettres d'attri-
qui étoit alors à la cour, & qui ordonna quelques jours
Carcassonne, au viguier de Beziers, & à tous les officiers
ıaussée de Carcassonne, par l'autorité que le roi lui avoit
ıer mainlevée à l'archevêque & au vicomte de Narbonne,
voient faite de leur jurisdiction temporelle, & la liberté
rchevêque & le vicomte excepterent cependant du com-
qu'ils avoient touchant la mouvance des domaines que le
Narbonne. Nous n'avons pas la sentence de l'évêque de
certain qu'il pacifia ces contestations. Quant à l'article de
fut terminé [b] que sous le pontificat de Benoît XI.

LXXI. L'archevêque & le vicomte de Narbonne, terminent une partie de leurs différends. Monnoye de Narbonne

a *Arch. de la vic. de Narb. cartul. n. 165.*

b *Arch. de la vic. de Narb. ibid.*

V. *Raynald. an. 1300 n. 29. Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 85. & seq.*

LXXII. Concile & évêques de Nismes.

Narbonne se trouva très-embarassé sur le parti qu'il pren-
eir au roi en se rendant à Rome à l'assemblée des prélats
pe Boniface VIII. y avoit indiquée pour le premier de No-
02. ou d'encourir l'indignation du pontife en executant les
avoit défendu à tous ces prélats de sortir du royaume, &
particulier de ne pas l'abandonner en cette occasion. Dans
lemanda au roi la permission d'aller à Rome; mais ce prince
se tirer d'embaras, il prit [c] le parti d'assembler à Nismes le
ınce: il écrivit au chapitre de sa cathedrale, à ses grands
, prieurs & couvens, & aux docteurs en theologie & dans
t de son diocèse, le 14. d'Août, de se rendre à ce concile,
le 15. de Septembre, afin d'y conclure avec ses suffragans,
s & docteurs de la province, qui étoient appellés à Rome,
re dans la conjoncture présente. Il ajoûte dans ses lettres,
des provinces de Reims, Sens & Rouen devoient s'y trouver,
leurs assemblées, & peut-être aussi ceux de plusieurs autres
r-tout *de la Languedoc*, pour prendre ensemble la même
que le lieu étoit commode, à cause de sa situation vers les
ıme, & qu'il y avoit encore assez de tems pour se rendre à
e le jugeoit à propos. Il invita aussi à ce concile les abbez
s de son diocèse, *s'ils vouloient s'y trouver*, parce qu'il s'agis-
nmune de toutes les églises de la province, pour laquelle
eziers avoient beaucoup travaillé. En consequence, les grands
vêque de Narbonne citerent au concile de Nismes les doc-
& en droit du diocèse de Narbonne, l'abbé & le chapitre
ville, le commandeur de S. Jean de Jerusalem de Nar-
ignorons si l'assemblée se tint, & quelles en furent les ré-
y a de certain, c'est que Gilles Aycelin demeura en France,
es suffragans prirent le parti de se rendre à Rome, pour
ıape y avoit convoqué, & qui fut tenu le 30. d'Octobre

c *Pr. p. 124. & seq.*

de l'an 1302. Quatre archevêques, [a] trente-cinq évêques, & six abbés François s'y trouverent; & de ce nombre furent les évêques de Toulouse, Pamiers, Comminges, Agde, Mende, Nismes, Carcassonne, le Puy, Albi & Beziers. Le roi fit saisir leur temporel à cause de leur désobéissance à ses ordres. Il chassa de plus Bertrand de Languissel évêque de Nismes, [b] de son siege, & commit Richard Neveu archidiacre de Lisieux, réformateur dans la province, pour en administrer les revenus. Bertrand rentra quelque tems après dans les bonnes graces du roi; & il avoit l'administration libre de son évêché au commencement de l'an 1304. Il mourut en odeur de sainteté au mois de Janvier de l'an 1324. après quarante-quatre ans d'épiscopat. Il eut trois successeurs differens dans la même année.

Bernard de Saisset évêque de Pamiers, étoit parti long-tems avant les autres prélats François. Le roi, par une extrême [c] condescendance, l'avoit remis dès le mois de Février, entre les mains de Jacques de Normans légat du pape, en leur ordonnant à tous deux de sortir du royaume. Après son départ, le roi donna des lettres [d] le mercredi avant la Pentecôte, à la requête des consuls & des habitans de Pamiers. Ils lui avoient représenté, par leurs députés, que ce prélat leur cherchoit une nouvelle querelle au sujet du pariage de cette ville avec le comte de Foix; qu'il leur avoit défendu d'obeïr à ce comte, en vertu de son autorité spirituelle, sous prétexte que l'affaire qu'il avoit avec lui, étoit du ressort du for ecclesiastique; & ils avoient supplié le roi de remédier à ces abus. Ce prince marque par ses lettres, que quoique les entreprises de l'évêque de Pamiers fussent manifestes, il avoit fait cependant appeller le procureur que ce prélat avoit laissé à Paris avec son plein pouvoir, pour l'engager à fournir des défenses; que ce procureur après divers subterfuges, avoit enfin déclaré qu'il n'avoit rien à répondre devant le roi; & que voulant soûtenir les droits de sa jurisdiction, il défend à ce prélat de troubler les habitans de Pamiers, & lui ordonne de réformer ses démarches. Il ajoûte, que ne voulant pas réprimer autrement l'évêque de Pamiers, il enjoint à ses sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne, de saisir & de mettre sous sa main, tous les biens qui lui appartenoient, soit au nom de son église, soit en son propre & privé nom, sans rien entreprendre cependant sur sa jurisdiction spirituelle. Comme la dispute du roi & du pape touchant l'autorité temporelle s'échauffa dans la suite de plus en plus, le roi perdit de vûe, en quelque maniere, l'affaire de l'évêque de Pamiers, & ce prélat demeura toûjours à Rome jusqu'à la fin de ces différends. Il revint alors en France; & le roi lui ayant pardonné, il lui fit donner main-levée de la saisie de son temporel. Enfin les habitans de Pamiers, qui avoient été excommuniés par le pape Boniface VIII. furent relevés [e] de cette excommunication par le pape Benoît XI. son successeur, dès le commencement de son pontificat.

Le roi déclara [f] dans l'assemblée des états généraux, tenuë à Paris le 10. d'Avril de l'an 1302. qu'il avoit déja résolu, avant l'arrivée du légat Jacques de Normans, de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le royaume, & de réprimer les entreprises, que ses officiers pouvoient avoir faites contre les ecclésiastiques & leur juridiction: mais qu'il jugeoit à propos de differer, afin qu'il ne parût pas qu'il agissoit par la crainte des menaces du pape. Il exécuta sa résolution, & rendit d'abord [g] une ordonnance le 9. de May, qu'il adressa aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, en faveur des églises & des ecclesiastiques de ces trois sénéchaussées, ou de la province de Narbonne, & de leur jurisdiction. Cette ordonnance contient vingt-neuf articles: il y est porté entr'autres, que les clercs non mariés ne seront pas tenus de contribuer aux tailles personnelles pour raison de leurs meubles. Le roi donna [h] quelques jours après une autre ordonnance sur les plaintes de l'archevêque de Narbonne & de ses suffragans, touchant les guerres privées.

Ce prince envoya la même année des commissaires dans toutes les provinces du royaume, sous le titre de réformateurs, avec ordre d'examiner la conduite des officiers de justice, de les punir severement en cas de prévarication, & d'écouter les plaintes de ses sujets contre eux, & contre les receveurs généraux & particuliers des finances. Jean Thomé chancelier de l'église de Bourges, & Pierre de sainte Croix chevalier, furent commis entr'autres pour

on de la sénéchaussée de Beaucaire, par des lettres [a] du
après la S. Luc. Jean d'Arablay sénéchal de Beaucaire ré-
te un abus qui s'etoit glissé dans le païs au sujet des dona-
glement sur ce sujet, aux assises qu'il tint à Alais au mois
innée, du conseil d'un grand nombre de barons, nobles,
ourgeois, qui lui servoient d'assesseurs.

AN. 1302.
a Mss de la bibl. du Roi, n. 8409.
b Pr. p. 121. & seq.

nissaires, le roi en envoya [c] trois autres à la mi-Septem-
. dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beau-
Rouergue, & Gascogne, avec pouvoir de donner la liberté
re de *ses hommes de corps*, & de décharger les autres de toute
: qu'ils pussent jouir des mêmes privileges dont jouissoient
yaume; avec pouvoir aussi, de permettre aux seigneurs d'en
ard de leurs serfs, & de permettre aux bourgeois & aux au-
d'acquerir les fiefs des nobles, & de les posseder sans être
er leurs mains. Il leur donna encore pouvoir d'anno-
, & de leur donner la liberté de prendre la ceinture mili-
:e aux ecclesiastiques de faire des acquisitions dans ses fiefs,
finance, &c. Le roi n'accorda sans doute toutes ces graces,
e lui payer certaines sommes, pour continuer la guerre
ela donna lieu à plusieurs familles bourgeoises ou roturieres
e passer dans l'ordre de la noblesse. Le roi amortit au mois
un terrain que les Juifs de Carcassonne avoient acheté pour
metiere; & il adressa vers la mi-Décembre, des lettres au
ville, au sujet du différend qui s'étoit élevé entre le comte
mtesse de Vendôme : ce qu'il faut reprendre de plus haut.

c Pr. p. 117. & seq.

LXXVI. Seigneurs de Castres.

rt seigneur de Castres en Albigeois, s'étant attaché à la for-
. & Charles II. rois de Naples & de Sicile, mérita, par ses
nir à la dignité de comte de Squillace & de Monte-Caveoso
Naples, & à celle de chambellan du royaume de Sicile. Ces
ent à faire son principal séjour dans ce royaume : il venoit
s en tems en France, pour avoir soin des domaines qu'il y
entr'autres un voyage en Albigeois en 1290. où il demeura
suivantes. Etant retourné en Italie, il y mourut [d] à Foggia
de Naples, le premier de Décembre de l'an 1300. sans laisser
de Marguerite de Chaumont sa femme, qui se remaria
Dreux comte de Montetain. Son corps fut mis en dépot dans
; parce qu'il avoit élû sa sépulture dans l'église de S. Vincent
ppartenoit alors aux Jacobins, aux pieds de Jeanne de Levis
ieux députerent quelques-uns d'entr'eux pour l'aller chercher
astres. Ils ne partirent qu'en 1304. & etant de retour dans
poserent dans le monastere de Prouille, en attendant que
r la cérémonie de l'inhumation. Elle se fit avec beaucoup de
edi septiéme de Juillet de l'an 1305. & le corps de Jean de
rré au milieu de l'Eglise de S. Vincent, après qu'Eleonor com-
: sa sœur, qui présidoit aux funerailles, l'eût reconnu à une
oit au visage dès son enfance. On trouva que ce corps s'étoit
ruption; & on en dressa un procès verbal. Le maréchal de
nce de Foix sa femme, & ses freres, cousins germains de
:, assisterent à cette cérémonie, avec un grand nombre de
e la province. En ce seigneur finit la race des seigneurs de
n de Montfort.

d Marten coll. ampliss. to. 6. p. 438. & seq. V. Tom. 3. NOTE XLIX.

ort eut [e] trois sœurs dont on a parlé ailleurs; Jeanne, Laure,
emiere, qui étoit l'aînée, épousa le comte de Forez du vivant
ontfort son pere, & de Jeanne de Levis sa mere, qui lui don-
le livres en dot; moyennant quoi elle renonça à leur suc-
ix enfans de ce mariage, qui vivoient en 1304. La seconde
de Comminges. Ces deux sœurs étoient mortes avant Jean
r frere. Eleonor la troisiéme, qui avoit épousé Jean comte
tendit recueillir toute la succession, à l'exclusion de ses neveux,
conformément à la coûtume de Paris, où la représentation

e Dom. de Montpell. tit. de la vig. d'Albi n. 9. & tit. de Castres 1. cott. n. 7. & 13. V. Tom. 3. NOTE XLIV.

b Dom. de Montpell. Castres n. 13. & de tous les domaines qui en dépendoient. Elle

au mois d'Avril de l'an 1302. avec Marguerite veuve de Jean de Montfort son frere, & femme de Robert de Dreux, au sujet de son douaire. Elle recut ensuite l'hommage des vassaux de la seigneurie de Castres. Sicard (IX.) vicomte de Lautrec refusa cependant de le lui rendre, pour la seigneurie d'Ambres, sous prétexte qu'il en étoit exempt; & il se mit [c] en état de lui résister. Il assembla quatre-vingt hommes d'armes & cinq-cens fantassins, tant de ses vassaux, que des païs d'Agenois & de Perigord; & s'étant mis à leur tête avec son fils, il fit des courses dans le païs, assiegea le château de Fiac, & tua ou blessa plusieurs gens de la comtesse. Elle en porta ses plaintes au roi & au parlement de Paris, qui ordonnerent d'en informer.

c Ibid. tit. de Giroussens n. 3.

d Ibid. tit. de Castres 1. cont. n. 7. 13. 14.

Le comte [d] de Forez, nonobstant l'arrêt du parlement de Paris, prétendit avoir part, du moins à la baronie de Lesignan, située dans le diocèse de Narbonne; parce que le droit écrit étoit seul en usage dans ce diocèse. Il s'adressa au roi, & obtint des lettres de ce prince datées de Beauvais, le samedi après la S. Remi de l'an 1304. Le roi députa l'évêque de Beziers & le juge ordinaire de Toulouse, pour informer, & rapporter ensuite l'enquête *au parlement*. Enfin Jean comte de Forez & Laure sa sœur d'un coté, & Eleonor comtesse de Vendôme leur tante de l'autre, ayant compromis de tous ces differends entre les mains de Jean comte de Dreux, ce dernier rendit une sentence arbitrale le second vendredi de carême de l'an 1306. (1307.) par laquelle il adjugea à Eleonor toute la succession de Jean de Montfort son frere, & condamna seulement cette comtesse à payer trois mille livres Tournois, pour le bien de la paix & par amitié, au comte de Forez & à Laure sa sœur.

LXXVII. Guillaume de Nogaret demande la convocation d'un concile général contre le pape. Le roi

Le roi ayant appris les nouvelles entreprises que le pape faisoit sur son autorité, en conséquence de l'assemblée du clergé de France tenuë à Rome le premier de Novembre de l'an 1302. convoqua [e] le premier de Décembre suivant, les prélats & les barons qui étoient restés dans le royaume: mais entre ces prélats, il n'y eut que les archevêques de Sens & de Narbonne, & seulement trois évêques, qui se trouverent à l'assemblée, tenuë au Louvre, le 12. de Mars de

terrompu en 1293. que parce que les peuples de la province que ses arrêts fussent sans appel. Quoiqu'il en soit, il ne parlement de Toulouse ait été rétabli en conséquence de

AN. 1303.

a NOTE XI.

LXXVIII. Le pape excommunie le roi, qui appelle au futur concile avec les divers ordres du royaume.

b Pr. du diff. p. 89. & seq.

c Pag. 95. & seqq.

d Pag. 88. & seq.

e Pag. 101. & seq.

f NOTE XI.

g Baillet add. aux pr. du diff. p. 3.

h Pr. du diff. p. 164. & seq.

i Pag. 99. & seq.

k Mss. du Roi n. 8409.

pe Boniface VIII. envoya le cardinal le Moine, François France, sous prétexte de proposer un accommodement rs différends ; mais en effet pour soulever contre lui les : restés dans le royaume. Le nouveau légat [b] étant arrivé quelques articles au roi, & lui demanda entr'autres, de il avoit faite aux évêques & aux autres ecclésiastiques, e ; avec menace, s'il refusoit d'acquiescer à sa demande, lui *spirituellement & temporellement*. Le roi répondit avec vec fermeté à la proposition du legat ; & le pape n'étant réponse, il en temoigna son mécontentement au même [c] du 13. d'Avril. Boniface menaça de nouveau dans une contre le roi par son autorité spirituelle & temporelle. En- és à cette extrémité, que d'excommunier le roi par une , [d] avec ordre au cardinal le Moine de citer à Rome tous , qui n'avoient pas assisté à l'assemblée qui y avoit été embre précedent, & en particulier les archevêques de Sens : de leur enjoindre de s'y trouver dans trois mois, sous peine en dispensa que quelques-uns nommément.

voyant que le pape ne gardoit plus aucune mesure, n'en de son coté. Il convoqua les états généraux du royaume, ouvre le 13. de Juin. Louis comte d'Evreux frere du roi, les & de Dreux, & Guillaume de Plasian chevalier seigneur diocèse d'Usez, ce dernier portant la parole au nom des au- ccusateurs de Boniface VIII. en pleine assemblée : ils soû- coupable de plusieurs crimes, & requirent le roi de donner nuë d'un concile général, afin de l'y juger. Ils firent la même ts qui étoient presens ; & qui ayant répondu que cette affaire re délibération, se retirerent. Le lendemain Guillaume de os modernes appellent mal-à-propos [f] Guillaume du Plessis, s états vingt-neuf chefs d'accusation contre le pape, & offrit euves. Il requit de nouveau la tenuë d'un concile général, pour se mettre à l'abri des entreprises du pape, & adhéra e Guillaume de Nogaret avoit déja faites contre ce pontife. el, & promit de concourir de toutes ses forces à la convo- e, où il déclara qu'il assisteroit en personne : il requit les t présens, d'y concourir de leur part ; & se mit avec tout églises, & tous ses sujets, sous la protection du concile, au- au pape futur, sans préjudice de l'appel déja interjetté par garet. Cinq archevêques, vingt-deux évêques, & plusieurs présens, consentirent à la convocation du concile, & pro- r tous leurs soins : mais ils déclarerent qu'ils ne vouloient ntre le pape. Ils appellerent neantmoins au concile des entre- ife pourroit faire contr'eux. Du nombre de ces prélats fu- celin archevêque de Narbonne, qui dans un discours [g] qu'il blée, produisit dix chefs d'accusation contre Boniface ; 2°. les : & du Puy. Gaucelin [h] évêque de Maguelonne se joignit quel- eux. Le roi fit [i] ensuite saisir & mettre sous sa main les biens oient sortis du royaume ; & il envoya des gens de son conseil ovinces & dans les païs étrangers pour y notifier au clergé, tiers-état, le résultat de l'assemblée qui venoit de se tenir, adherer à l'appel qu'il avoit interjetté. Il députa pour cette rd Neveu archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, & : chanoine de Paris, dans la ville & le diocèse de Toulouse ; mblables commissaires [k] à Narbonne, & dans les autres villes province. Le roi rassembla ainsi, avant la fin du mois de le sept cens actes d'adhesion à son appel, tant de la part des

prélats, églises, monasteres & couvens de l'un & de l'autre sexe, que de celle de divers barons & des peuples du royaume : les universités de Paris & de Toulouse [a] adhererent aussi à l'appel.

Le roi députa [b] Amalric vicomte de Narbonne, Guillaume de Plasian seigneur de Vezenobre chevalier, & maître Denys de Sens son clerc, dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne & Rouergue. Ces trois commissaires ayant assemblé à Montpellier dans le couvent des Freres Mineurs, le 25. de Juillet de l'an 1303. les trois états de ces sénéchaussées, & leur ayant representé les justes motifs que le roi avoit eus d'appeller au futur concile, ils demanderent leur adhésion à cet appel. Chaque ordre s'étant assemblé séparément & par sénéchaussées, & ayant déliberé sur cette proposition, ils consentirent unanimement à la demande des commissaires. L'acte du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne fut dressé au nom de huit abbés qui etoient présens, du prieur de Cassan, des députés ou des procureurs des cathédrales d'Albi & de Lodéve, de la collegiale de S. Salvi d'Albi, de diverses abbayes, de quelques commanderies de l'ordre des Templiers, & de plusieurs prieurs. La noblesse & le tiers état de la même sénéchaussée, firent dresser des actes séparés. Parmi cette noblesse, étoient les envoyés de Gaston comte de Foix, ceux d'Eleonor de Montfort comtesse de Vendome, *dame de la terre d'Albigeois*, de Jean de Levis seigneur de Mirepoix, qui appella en son nom & en celui de ses freres; de Guillaume de Voisins seigneur de Couffoulens; de Sicard vicomte de Lautrec, Fredol de Lautrec seigneur de Venés, Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, & d'une trentaine d'autres seigneurs, chevaliers ou damoiseaux. Les consuls & les députés des villes de Narbonne, Carcassonne, Beziers, Pamiers, Albi, Agde & Lodéve, & de soixante deux autres villes ou bourgs, composoient le tiers état de la sénéchausséede Carcassonne.

Six jours après, & dans le même lieu, la noblesse & le tiers état de la sénéchaussée de Beaucaire firent séparément leur acte d'appel. Celui de la noblesse [c] est dressé au nom de Guillaume de Randon seigneur de ce lieu, tant pour lui que pour Dragonet seigneur de Joyeuse; de Marquis seigneur de Canillac, pour lui & pour Raymond de Roquefeuil chevalier; de Raymond Pelet seigneur d'Alais & de Calmont; d'Odilon de Guarin seigneur de Tournel, Raymond Decan seigneur de Bellegarde, Gui de Senaret fils de Guillabert de Senaret comtor de Montferrand, Bernard de Languissel seigneur d'Aubays, Armand vicomte de Polignac, Guillaume de Château-neuf seigneur de S. Remi, Austorg de Peire, Guarin d'Apchier, Roger d'Anduse seigneur de Floyrac, Pons de Bermond seigneur du Caylar, Guion de Tournon, Gui de la Roche seigneur de la Roche & de Posquieres, Rostaing de Sabran seigneur de ce lieu, Pierre de Montlaur, & de dix-huit ou vingt autres chevaliers ou damoiseaux. L'acte des villes de la sénéchaussée de Beaucaire n'a pas été imprimé: il est [d] au nom des consuls & députés de Nismes & du château des Arênes, de Lunel, Usez, *de la ville ou bourg* de Viviers, du bourg de S. Andeol, de l'Argentiere, du château de S. Marcel, de Sommieres & d'Alais.

Enfin la noblesse & le tiers état de la sénéchaussée de Rouergue firent deux autres actes d'appel séparés, le même jour 27. de Juillet. Le premier est au nom, entr'autres, de Gui de Severac & Deodat de Caylus chevaliers, de Guillaume Jourdain seigneur de Montlaur, Berenger d'Arpajon, Vesian de Cardaillac, tant pour lui que pour les autres seigneurs de Capdenac, &c. Le 28. de Juillet [e] les commissaires du roi interpellerent le prieur & les religieux du couvent des Jacobins de Montpellier d'adherer à l'appel; & sur leur refus, ils leur enjoignirent de sortir du royaume dans trois jours. Les mêmes commissaires s'étant ensuite rendus à Nismes, y reçurent [f] le 7. du mois d'Août, l'appel de plusieurs du clergé, de la noblesse & du tiers état des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, & Rouergue, qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Montpellier. De ce nombre furent Pierre abbé d'Alet, Henri comte de Rodez, Jean de Varennes senechal de Beaucaire, soixante & dix seigneurs ou gentils-hommes de la sénéchaussée de Beaucaire, quelques docteurs ez loix, les députés des villes de Beaucaire, S. Gilles *en Provence*, Aymargues, Anduse, Marvejols, & le Puy; les nobles de la ville de Beaucaire au nombre de quatre chevaliers & quinze damoiseaux, &c. On n'a pas donné au public les actes d'appel des trois

ussée de Toulouse : mais on les voit au thresor des chartes consuls & des habitans de la ville de Gaillac dans cette ité du 16. d'Août. AN. 1303.

a Thr. des ch. ibid. n. 45.

na la colere de Boniface, qui donna plusieurs bulles fulroi, aggrava l'excommunication dont il l'avoit frappé, serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté : mais ce de ces censures, & mit tout en œuvre pour arrêter les enenvoya [b] sécrettement en Italie Guillaume de Nogaret, & deux docteurs pour soulever les peuples du païs contre s'assûrer de sa personne, & l'emmener de force à Lyon, concile. Leur commission est du 7. de Mars de cette année. et & ses collegues, aidés par les cardinaux & les seigneurs onne, que le pape avoit proscrits, & que le roi avoit mis yant assemblé un petit corps de troupes, se rendirent ptembre de la ville d'Anagni, où Boniface s'étoit retiré nille, s'y croyant plus en sûreté qu'à Rome. Nogaret & ant pénetré jusques dans la chambre du pape, l'accas, lui donnerent des gardes, & pillerent son palais : mais ni, qui le leur avoient livré, s'en repentirent bien-tôt & ours après. Boniface retourna ensuite à Rome, & mourut le de chagrin & de dépit le 11. d'Octobre. La mort de s differends avec le roi Philippe le Bel ; differends qui rt & d'autre avec trop de passion & de vivacité. Aussi les ace beaucoup plus moderés que lui répareren-tils bien-tôt ceffif & de reprehensible dans sa conduite. Quant à Guille roi le récompensa largement de ses services.

LXXX. Mort du pape Boniface VIII. après avoir été arrêté par Guillaume de Nogaret. Ce seigneur est fait chancelier de France. Sa famille. Seigneurs d'Alais.

b Hist. du diff. p. 174. & seq. Villani l. 8. ch. 63. Contin. de Nangis.

ogaret étoit né [c] à S. Felix de Caraman dans le diocèse de onnête famille. S'étant appliqué dans sa jeunesse à l'étude, il y fit de grands progres, & merita le titre *de professeur* na dans l'université de Montpellier. Il parvint à la charge sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, qu'il occupoit dès ayant admis depuis dans son conseil, & employé en diverntes, l'annoblit, & le crea *chevalier* vers l'an 1299. On a deja u'il fit durant le differend de ce prince avec Boniface VIII. e pape, qui avoit excommunié Nogaret, ce dernier pour- & l'appel interjetté en France ; & son zele pour les inteea à chercher à se venger des habitans d'Anagni. Benoît XI. face, le fit prier de suspendre ses poursuites, jusqu'à ce qu'il ux ordres du roi, à qui il avoit dessein de donner satisfaction. rs en France pour recevoir ses instructions ; & il se mit en tôt après pour Rome, à la tête des ambassadeurs que le roi pontife, avec pouvoir de traiter de la paix : mais comme l'absolution, qu'il accorda au roi & à tous ses sujets, des cennt avoir encourues, il ne se pressa pas de partir. La mort de le 7. de Juillet de l'an 1304. ayant rompu son voyage en ocuration de poursuivre sa justification, le siége vacant.

c Du Pui, diff. de Bonif. p. 615. & seqq. Hist. des gr. off. to. 6. p. 295. V. NOTE XI.

connoître les services de Guillaume de Nogaret, augmenta [d] cens livres, les cinq cens livres de rente qu'il lui avoit déja assigner cette somme à la fin de l'année, par le sénéchal liverses terres du diocèse de Nismes, entr'autres sur celles de et, Portes, Massillargues & Manduel. Le roi lui conféra [e] de iois de Septembre de l'an 1307. la charge de chancelier & x de France, qu'il exerça, à ce qu'il paroît, jusqu'à sa mort. [f] vignon, à la tête d'une ambassade solemnelle, poursuivre en du pape Boniface VIII. auprès du pape Clement V. & nomma nt son absence la charge de chancelier ou de garde des sceaux, chevêque de Narbonne. Nogaret, avant son départ, fit son s de Février de l'an 1309. (1310.) entre les mains du roi, recevoir par une grace singuliere. Suivant cet acte, il nomme Raymond son fils aîné, & fait des legs à Guillaume son

d Dom. de Montpell. tit. de Cauvisson. n. 3. V. hist. gen. ibid.

e NOTE ibid.

f Ibid.

g Pr. p. 145.

second fils & à Guillelmete sa fille, qui étoit alors mariée avec Berenger de Guillem seigneur de Clermont-Lodéve : il leur substitue Bertrand & Thomas de Nogaret ses neveux, fils de feu son frere, dont il ne dit pas le nom.

Guillaume de Nogaret se rendit[a] à Avignon durant le carême de l'an 1310. avec Alain de Lamballe, archidiacre de l'église de S. Brieuc, Pierre de *Broco* sénéchal de Beaucaire, & Guillaume de Plasian *Chevalier du roi de France*, ses collegues. Ils travaillerent de concert à la commission dont le roi les avoit chargés. Durant leur négociation, qui traîna en longueur, Guillaume de Plasian conclut[b] le 18. de May suivant un traité de mariage entre une de ses filles & Raymond fils aîné de Raymond Pelet seigneur d'Alais. Guillaume de Plasian donna a sa fille, en faveur de ce mariage, qui devoit être célebré quand les deux conjoints auroient atteint l'âge nubile, le château de Bocoiran & le lieu de Crusieres au diocèse d'Usez. Raymond Pelet de son côté institua héritier Raymond son fils aîné, « conformément à l'usage de ses prédécesseurs, dont la succession avoit été jusqu'alors dévoluë aux fils aînés, » pour les baronies d'Alais au diocèse de Nismes & de Caumont au diocèse de Rodez, sur lesquelles il se réserva l'usufruit, & de quoi doter sa fille, & les autres enfans qu'il pourroit avoir dans la suite, & enfin de quoi pourvoir à la subsistance de Delphine sa mere & de Delphine sa femme : Berenger de Guillem seigneur de Clermont, Raymond Gaucelin seigneur d'Usez, Pierre de Barre chevaliers, &c. furent présens à cet acte, que le roi autorisa.

Guillaume de Nogaret en poursuivant[c] à Avignon au nom du roi la condamnation de la mémoire du pape Boniface VIII. y poursuivit aussi sa propre justification : enfin le roi s'étant désisté de ses poursuites, & s'en étant rapporté à la décision du pape, Nogaret obtint son absolution le 27. d'Avril de l'an 1311. à condition qu'il entreprendroit divers pélérinages en France, & celui de S. Jacques en Galice, & qu'il iroit servir dans le Levant contre les infidelles. Nous ne sçavons pas s'il accomplit ces pénitences. Le roi, par l'estime qu'il faisoit de sa personne, le nomma[d] l'un de ses exécuteurs testamentaires dans son testament du 17. May de l'an 1311. & comme il nomma un autre exécuteur testamentaire à sa place dans son codicille du mois de Novembre de l'an 1314. c'est une preuve que Nogaret mourut dans cet intervalle. Sa mort arriva à ce qu'il paroît[e] au mois d'Avril de l'an 1313. Nous avons déja parlé[f] de ses deux fils qui laisserent postérité. Raymond l'aîné fut seigneur de Cauvisson & de Massillarges, & Guillaume le second, seigneur de Manduel. Tel est le précis de la vie de ce jurisconsulte, qui se rendit si célebre sous le regne de Philippe le Bel, & qui établit[g] une branche de sa famille dans le diocèse de Nismes. L'autre branche, qui, à ce qu'il paroît, étoit l'aînée, demeura dans le diocèse de Toulouse, & elle donna entr'autres Bertrand de Nogaret jugemage de Toulouse au commencement du XV. siécle, de qui descendent les ducs d'Epernon du nom de Nogaret, & dont le pere, nommé Jacques, fut annobli en 1372. par le roi Charles V.

Les soins que prit le roi Philippe le Bel de maintenir ses droits & son autorité, blessés par les entreprises du pape Boniface VIII. ne l'empêcherent pas de donner son application pour continuer la guerre de Flandres, & de se tenir en garde en Gascogne contre les Anglois. Il entretint une armee dans cette derniere province sous les ordres de *Blaise Lupi* sénechal de Toulouse, & ensuite du vidame d'Amiens, qualifiés *capitaines de Gascogne* dans deux quittances[h] données vers la fin de l'an 1303. par Guillaume d'Alaman damoiseau & Sicard de Ravidan chevalier, qui avoient servi sous leurs ordres dans la garnison de Laictoure.

Quant à la guerre de Flandres, le roi assembla[i] à Paris à la fin du mois de Mars de l'an 1302. (1303.) les prélats & les barons du royaume, & établit, de leurs avis, un subside dans tout le royaume, du cinquieme des revenus, & du vingtiéme de la valeur des meubles, afin de fournir aux frais de son expédition. Moyennant ce subside, les communes furent dispensées d'envoyer leur contingent de sergens à pied. Le roi chargea l'évêque de Beziers & maître Sicard de Vaire, de lever ce subside dans les sénéchaussées de Toulouse, Rouergue, Agen & Auch. Il en établit un autre sur les nobles qui voudroient s'exempter du service personnel, & obtint une décime du clergé, à qui

quence divers privileges, comme on voit par une lettre An. 1303.
ie d'Albi à la mi-Aout de cette année. Le roi changea a Pag. 382.
:, & ordonna, du conseil des prelats & des barons, qui se V. Marten.
que tous les ecclesiastiques & les nobles, qui avoient cinq anecd. tom. 1.
de rente, entretiendroient à leurs dépens un gent-d'arme p. 1337. & seq.
uin, Juillet & Septembre; & les non-nobles, six sergens
centaine de feux : avec ce secours il promit de remettre
ied qu'elles étoient du tems de S. Louis. Il manda [b] le b Ch. de Foix,
llaints à Gaston comte de Foix, que les ecclesiastiques caisse 3.
ide, seroient exemts de la décime que le clergé de France
le chargea de persuader aux prélats, suivant sa prudence,

oix avoit entrepris la guerre contre les comtes d'Arma- LXXXII.
s & leurs alliés, aussi-tot après la mort du comte Roger- Le roi vient
tte guerre engagea Raymond-Aton abbé du Mas d'Asil, à Toulouse &
iac châtelain de Camarade & du Mas d'Asil, *pour le ma-* y demeure pendant un mois.
, par la grace de Dieu, comte de Foix, vicomte de Bearn,
mesures, au mois d'Août de l'an 1303. pour faire clore c Hôt. de v. du
Mas d'Asil. Le roi voulant prévenir les suites de cette Mas d'Asil.
comte [d] de Foix de suspendre les hostilités, & de venir d Pr. p. 129.
:, où il avoit dessein de se rendre, pour terminer par sa
ls, qui partageoient une partie considerable de la province,
troubles: nonobstant cet ordre, Gaston continua la guerre;
e Comminges, il y fit le dégat. Le roi, qui s'étoit mis en
se, suivant sa promesse, ayant appris la désobeissance de
nouvelles défenses de rien entreprendre contre les com-
e Comminges, par des lettres datées d'Angoulême le 10.
journa de nouveau à Toulouse pour la fête de Noël.
écrit au milieu du xv. siecle, assure que Gaucher de Châ- e Bardin chr.
e France, prévint le roi, & arriva à Toulouse le 8. de Pr. p. 9. &
303. On fit, dit-il, à Gaucher une entrée magnifique; & seqq.
doc s'étant assemblés deux jours après dans le couvent des
dre présenta séparément au roi divers articles de deman-
leur accorda, pour la plûpart. Il ajoûte, que le roi réta-
le Janvier suivant le parlement de Toulouse, à la priere
emblés; & il fait un grand détail de cette ceremonie: mais
circonstances qu'il rapporte de tous ces faits nous parois-
ous nous contenterons de renvoyer au texte de l'auteur f NOTE XII.
onnons dans nos preuves. Ce qu'il y a de certain, c'est que
l arriva [g] à Toulouse le jour de Noël de l'an 1303. accom- g Prad. Franc.
nne de Navarre sa femme, & des trois princes ses fils, Louis, Faill. cartel.
s, & qu'il demeura un mois entier dans cette ville, où il cont. p. 150.
liverses affaires. Il y donna le vendredi après l'Epiphanie, 1304.
er) des lettres, [h] pour engager Edouard roi d'Angleterre, h Arch. de
e aux religieux de l'abbaye de Grand-selve des effets que l'ab. de Grand-
ourdeaux leur avoit saisis. Trois jours après, & le jour de Selv.
anie 13. de Janvier, le roi rendit [i] à Toulouse une ordon- i Pr. p. 130. &
des bornes aux procedures des inquisiteurs. seq.
a parlé des plaintes que les habitans de plusieurs villes de LXXXIII.
itres de celles de Carcassonne & d'Albi, avoient portées Troubles dans
nquisiteurs, & des soins que ce prince se donna, pour en- la province à
êcheurs à destituer de son office, frere Falcon inquisiteur cause de l'in-
'étoit rendu extrêmement odieux par ses vexations. Le roi quisition. Le
ecquigni vidame d'Amiens, & Richard Neveu archidiacre roi publie une
ité de réformateurs dans la sénéchaussée de Toulouse, avec ordonnance
s plaintes des peuples au sujet des inquisiteurs, & d'y pour- pour restrain-
ommença par s'assurer des prisons de l'inquisition, d'où il dre l'autorité
ersonnes qui y étoient détenuës, & fit arrêter quelques-uns des inquisiteurs.
es peuples de l'Albigeois, du Toulousain, & du Carcassez, k Marten, coll. ampl. to 6. p. 477. & seq. 510. & seqq.
de l'autorité des deux commissaires du roi, s'animerent de Chr. de saint Denys.

plus en plus contre les inquisiteurs & leurs suppôts, & ils ne cesserent de les insulter, en criant après eux, *aux traitres.* On saisit le temporel de Bernard de Castanet évêque d'Albi qui les protegeoit ; & ce prélat ayant fait un voyage à Toulouse pour demander justice, fut assailli à son retour au commencement de Fevrier de l'an 1302. & outragé par la populace d'Albi, qui étoit allée au-devant de lui. Il supporta patiemment cette injure, & défendit à ses gens, en cas qu'on voulût lui faire violence, de la repousser : il ordonna *à tous les damoiseaux*, qui étoient à sa suite, de marcher sans épées & sans armes. Le peuple d'Albi se vengea sur les Freres-Prêcheurs, & il chassa ignominieusement les prédicateurs de cet ordre, qui avoient commencé de prêcher durant l'Avent dans les églises de cette ville. Les autres n'oserent s'exposer à sortir de leur couvent, à cause des insultes qu'on leur faisoit quand ils se montroient. Leur église fut déserte ; on supprima les aumônes qu'on faisoit au couvent, & ils furent plusieurs fois insultés chez eux. Frere Bernard Delicieux, natif de Montpellier, religieux de l'ordre des Freres-Mineurs, & quelques-uns de ses confreres, s'étant mis à la tête des factieux, fomentoient [a] leur inimitié contre les inquisiteurs dans leurs sermons, & les appuyoient de toutes leurs forces. A Carcassonne, les Freres-Prêcheurs eurent aussi beaucoup à souffrir, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, de la part du peuple. Les inquisiteurs de leurs côté accuserent auprès du roi le vidame d'Amiens & l'archidiacre de Lisieux de favoriser les hérétiques, & lui demanderent avec instance leur révocation : mais les habitans d'Albi & des autres villes du païs, les soûtinrent avec vigueur, firent leur apologie auprès du roi, & écrivirent [b] à la reine pour la prier d'accorder sa protection aux deux commissaires, dont ils faisoient un grand éloge. Enfin frere Geoffroi de Albusiis inquisiteur de Carcassonne, eut recours à un remede extrême. Il excommunia [c] publiquement Jean de Pecquigni vidame d'Amiens vers la fin de Septembre de l'an 1303. & fit publier l'excommunication par tout le royaume. Le vidame en appella au pape.

Le roi étant arrivé à Toulouse sur ces entrefaites, y publia le 13. de Janvier de l'an 1304. l'édit dont nous avons déja parlé. Ce prince y déclare [d], » qu'étant » informé par les habitans de Carcassonne & d'Albi, & de quelqu'autres villes » du païs, du scandale qui étoit arrivé à l'occasion des procès intentés par » les inquisiteurs, d'où il pouvoit naître un mouvement dans l'etat ; & voulant que l'office d'inquisiteur fût exercé à la louange de Dieu & à l'augmentation de la foy, & de telle sorte, que toute occasion de dissension & de » dispute fût ôtée, il avoit jugé à propos de se rendre en personne dans le » païs, tant pour y rétablir la paix & la tranquillité sur cet article & sur les » autres, que pour réformer les abus qui s'y étoient glissés : qu'ayant eu plusieurs conferences sur cette affaire avec les prélats, les princes & les barons » de la province, avec Guillaume *Petri* provincial & vice-gerent *du maître* de » l'ordre des Freres-Prêcheurs, & avec l'inquisiteur ou les inquisiteurs du païs ; » & qu'enfin ayant déliberé de nouveau avec plusieurs prélats, princes & barons *de ces parties*, & divers docteurs, touchant ceux que les inquisiteurs de » Toulouse & de Carcassonne avoient fait mettre en prison ; il avoit résolu de faire visiter les prisonniers par des commissaires nommés de sa part, » conjointement avec l'inquisiteur ou les inquisiteurs : non pas, ajoûte le roi, » que nous voulions en cela empiéter sur la jurisdiction ecclesiastique, ou y » mettre obstacle, mais pour appaiser le peuple, éviter le scandale & les périls, » & faire en sorte que l'office d'inquisiteur soit mieux & plus efficacement exercé. Le roi ordonne après ce préambule 1°. que ses commissaires & les inquisiteurs visiteront les prisonniers renfermés dans les prisons de l'inquisition, & qu'ils pourvoiront à ce que les prisons soient des lieux assurés, qui puissent servir *pour la garde, & non pour la peine* des prisonniers, jusqu'à ce que le siege apostolique en ait ordonné autrement. 2°. Que les évêques diocésains ou leurs vicaires, pourront faire conjointement, *suivant la maniere prescrite*, le procès aux prisonniers, contre lesquels il n'y auroit encore aucune sentence rendue. Cet article peut faire croire que le roi avoit reglé la maniere dont on devoit proceder contre ceux qui étoient accusés d'héresie ; soit dans une autre ordonnance, soit dans celle-là même, où il paroît en effet qu'il manque quelque chose.

Jean

LXXXIV. Jean de Pecquigni vidame d'Amiens réformateur dans la province, excommunié par l'inquisiteur de Carcassonne, en appelle au pape.

a Nangis contin. Chr. de saint Denys. Arch. de l'inquis. de Carcass. Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 511. & seq. b Arch. de la v. de Montauban. c Nangis, &c. ibid.

...i vidame d'Amiens après avoir appellé au pape Benoît XI. ...communication que les inquisiteurs avoient lancée contre ...our Romaine pour poursuivre son appel, & arriva à Perouse, ...cette cour. Avant son départ Pierre d'Atillan chanoine de ...le réformateur dans les sénéchaussées de Toulouse & de ...emplissoit [b] les fonctions avec Richard Neveu au mois ...3. Bernard de Castanet, évêque d'Albi, frere Gaufrid de ...de Carcassonne, & frere Guillaume de Morieres inqui-...se rendirent de leur côté à Perouse pour soûtenir leur sen-... Amiens voulut assister à la messe pontificale, que Benoît ...cathédrale de Perouse le jour de la Pentecôte 17. de May de ...[c] l'ayant apperçu, dit tout haut à Pierre de Brayde che-...al, qui l'assistoit au thrône, en montrant de la main le ...*Allez, chassez ce paterin de l'église, tandis qu'on y celébre l'office* ...exécuta sur le champ l'ordre du pape; & il en fit dresser ...de de l'inquisiteur de Carcassonne, par l'autorité de Jean élu ... le 3. de Novembre suivant, le siege pontifical étant alors ...de Benoît XI. arrivée le 7. de Juillet de cette année. Jean ...bligé de suspendre la poursuite de son appel, à cause de cette ...cependant en Italie dans le dessein de la reprendre, après ...au pape; mais comme le conclave fut extrémement long, ...unié dans cet intervalle, le 29. de Septembre de l'an 1304. ...il déceda à Perouse même, & les autres le font mourir dans ...me de Naples. Frere Guillaume de Morieres inquisiteur de ...[d] aussi à Perouse au mois de Juillet de l'an 1304. pendant la ...affaire.

d Marten, ibid. p. 511.

...is religieux Dominicain, & ensuite évêque de Lodéve, ...in, attribue la mort du vidame d'Amiens à une punition ...e Richard Neveu archidiacre de Lisieux, collegue de ce ...été ensuite promû à l'évêché de Beziers, mourut aussi ...1309. ainsi que frere Bernard Delicieux, & un religieux de ...il, qui avoient trempé dans cette affaire. Du reste le fils ...s s'étant adressé [e] au pape Clement V. pour lui demander ...ntence d'excommunication qui avoit été rendue contre son ...ma deux cardinaux pour commissaires. Ils laisserent à la ...ce en son entier; mais ils ordonnerent que le corps du vi-...en terre-sainte.

e Percin de inquis. p. 108.

...u tems rend justice au mérite de Jean de Pecquigni, qu'il ...*r sage & expert dans la foy Catholique*; ou pour se servir de ...eur de la chronique de S. Denys son traducteur, *un cheva-...r très-gentil*. Il le qualifie sans fondement *sénéchal dans ces* ..., dans le Toulousain; car il ne fut que commissaire ou ...païs. C'est en cette qualité, suivant le témoignage du même ...rouvé par les informations qu'il fit faire, & où il proceda ...rité possible, que quelques-uns de ceux que les inquisiteurs ...mer dans leurs prisons, étoient innocens & exemts d'here-...ir malgré les mêmes inquisiteurs. L'auteur [g] de la grande ...enys ajoûte cependant, que l'affaire du vidame de Pecqui-...ée devant le pape Benoît XI. il fut trouvé coupable d'avoir ...ques, & qu'il fut dénoncé excommunié par ordre de ce

f Nangis contin. V chron. de S. Denys.

g Mss. de Coaslin, n. 176. V. La Faille, annal. tom. 1. p. 35.

LXXXV. Le roi pacifie à Toulouse la querelle des comtes de Foix & d'Armagnac.

h Nangis, ibid.

...n [h] que nous venons de citer, dit que le roi Philippe le Bel ...tout l'hyver de l'an 1303. (1304.) les provinces d'Aqui-... & de Toulouse, jusqu'aux frontieres du Narbonnois, & ...a munificence l'affection & l'amour de tous les peuples, tant ...s autres, dont quelques-uns, séduits par de mauvais conseils, ...oustraire à son obeïssance. Nous comprenons par-là que les ...aires, que le roi fut obligé de lever dans la province & ...oyaume pour soûtenir la guerre de Flandres, avoient in-... de plusieurs habitans du païs, & que le roi entreprit prin-

à fin d'y pacifier ces troubles, qui influoient sur le repos de toute la province; qu'il s'étoit employé pendant plusieurs jours, tant par lui-même, que par divers prélats & barons, par ses conseillers & par ceux des deux comtes, à les mettre d'accord, & avoit tâché de leur persuader, à force de prieres & de sollicitations, de terminer leurs différends; que tous ses soins avoient été inutiles, ayant trouvé ces deux comtes infléxibles sur leurs prétentions réciproques; & qu'enfin voulant laisser à son départ la tranquillité dans le païs, il étoit obligé d'user d'autorité, après avoir épuisé tous les moyens de douceur. Il ajoûte, qu'ayant fait venir les parties en sa présence, & qu'ayant déliberé avec plusieurs prélats & barons, avec ses conseillers, avec Amedée comte de Savoye son très-cher cousin, Henri comte de Lincoln & Othon de Grandson lieutenans du roi d'Angleterre dans le duché d'Aquitaine, il ordonne, *par l'autorité royale; & par la plénitude de la puissance royale*, que ces deux comtes fassent la paix. Il adjuge les vicomtés de Brulhois & de Gavardan à Mathe comtesse d'Armagnac pour toutes ses prétentions sur la succession de feu Gaston vicomte de Bearn son pere, &c.

LXXXVI. Suite du voyage du roi Philippe le Bel dans la province. Il publie diverses ordonnances en faveur du païs, &c. Limites des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Le roi donna plusieurs autres lettres à Toulouse durant le séjour qu'il fit dans cette ville au mois de Janvier de l'an 1304. 1°. Il adressa un mandement [d] à tous les baillifs & sénéchaux du royaume pour la levée du subside de la guerre de Flandres. 2°. Il attribua, conformément aux lettres du feu roi son pere, tant que lui & ses successeurs le jugeroient à propos, aux *consuls* de Toulouse, la connoissance de tous les crimes commis dans la ville, les fauxbourgs & la viguerie, à l'exception des monasteres, des personnes ecclesiastiques, des nobles qui n'étoient pas habitans de Toulouse, & des officiers du roi, avec pouvoir de juger ces affaires *en présence du viguier*, à qui il réserve l'exécution des sentences, &c. 3°. Il accorda divers privileges aux habitans de Toulouse en récompense de leur fidelité. 4°. Il rendit une ordonnance pour regler le devoir & le pouvoir des officiers de la ville de Toulouse, dans l'administration de la justice; & attribua au sénéchal la connoissance des contestations entre le viguier & les

d *Ordon. to. 1. p. 390. & seq. to. 2. p. 110. & seq.*

e qui contribuoient aux tailles communes, & qui ne pos- AN. 1304.
s, feroient exemts du service personnel. Il fit l'échange [a] le
roi de Majorque son oncle, des lettres de ratification de
e avoit concluë avec le roi d'Aragon. 2°. Il donna deux
tres [b] en faveur de l'abbaye de Villelongue au diocèse
. Le jour des Cendres (12. de Février,) il ordonna [c] à la
ls & des habitans de Beziers, que les sénéchaux & les
ès avoir reçu leurs provisions, feroient serment à leurs
observer les statuts de S. Louis, & sa propre ordonnance
ent. 4°. Il donna des lettres [d] de sauve-garde *le jeudi avant*
e Février) en faveur des habitans de la ville & du diocèse
c ordre à tous ses officiers de ne pas souffrir qu'on attentât
r'eux, au préjudice de l'ordonnance qu'il avoit renduë en der-
l'inquisition, *de l'avis des inquisiteurs*; & du conseil de ses
utres conseillers; son intention étant qu'on leur conservât la
défense, & tous les autres benefices du droit, dans l'affaire
Enfin il donna à Beziers des lettres pour exemter la prieure
Prouille des tailles & des autres subsides communs.
ntinué son voyage dans la province, se rendit à Montpel-
[f] à son arrivée, le samedi après les Cendres (15. de Février,)
oit depuis long-tems entre les sénéchaux de Beaucaire &
uchant les limites des deux sénéchaussées. Il décida, con-
uête à laquelle il avoit fait proceder par Gaucelin évêque
ue tout le diocèse de Lodéve appartiendroit à l'avenir en
ussée de Carcassonne, & le diocèse de Nismes à celle de
que la riviere de Virs feroit la séparation des deux séné-
odi avoit rendu un semblable jugement trente ans aupara-
el donna une autre [g] ordonnance en 1306. par laquelle il
e diocèse du Puy appartenoit à la sénéchaussée de Beaucaire,
cèse de Clermont dépendoit du bailliage d'Auvergne; & il
tion au bailli d'Auvergne & au sénéchal de Beaucaire le
fête de S. Martin d'hyver de la même année.
habitans de Montpellier présenterent [h] au roi, à son passage
1304. un mémoire, contenant leurs divers griefs en vingt-
e les officiers du roi de Majorque seigneur de cette ville,
nt leurs privileges & leurs coûtumes en plusieurs choses. Ils
i qu'il fit lever les défenses, que les gardes des foires de Cham-
s à leurs marchands, d'y commercer. Il paroît par ce mémoire,
e Montpellier étoient alors brouillés avec ceux de Gennes
nmerce, & qu'ils usoient de représailles de part & d'autre.
nsuite rendu à Nismes, y assigna [i] le lundi après la fête de
évrier,) vingt livres de rente à la cathédrale de Narbonne,
du feu roi son pere, & trente livres pour l'entretien du
voit y célebrer la messe tous les jours pour ce prince. Il or-
our de payer les gages de Gaston comte de Foix, qui avoit
re de Flandres avec cent hommes d'armes & mille sergens
le lendemain de la S. Mathias (26. de Février) au sénechal
e rendre à ce comte le château de Mauvoisin & les autres
oit saisis sur lui, à l'occasion de la guerre qu'il avoit faite
minges. Enfin le roi rendit, durant son sejour à Nismes,
onnance en dix-neuf articles, en faveur du clergé de la pro-
e. Il est dit dans le quatriéme, que les clercs qui vivoient
oient pas sujets à la taille. Le dix-huitiéme est remarquable,
déclare, qu'*il ne veût pas que ses gens occupent les régales dès*
la province de Narbonne. Cet article a été sujet [n] autrefois à
tations, parce qu'on prétendoit qu'il y avoit *volumus* au lieu
cette derniere leçon est la véritable, & elle se trouve [o] dans
gistres ou manuscrits. Il est évident d'ailleurs, que cette or-
due en faveur des églises de la province de Narbonne : or
y eût été, elle ne leur auroit pas été favorable.

a *Baluz. pap. Aven. tom. 2. p. 53.*
b *Arch. d. l'ab. de ville long.*
c *Ordon. to. 1. p. 40.*
d *Reg. cur. Fr. des arch. de Carcassonne.*
e V. *Gar. ser. præs. Mag. p. 431.*
f *Dom. de Montp. sen. de Nism. act. ram. liasse 11. n. 7.*
g *Reg. 2. de la sen. de Nismes.*
h *Bibl. du Roy. Mss. n. 8409.*
i *Arch. de la cath. de Narb.*
k *Tit. scell. de M. de Clairambaut.*
l *Ch. de Foix, caisse 44.*
m *Ordon. tom. 1. p. 402. & seqq.*
n V. *Marca concord. edit. 1704. p. 1325. & seq.*
o V. *Ordon. ibid. Reg. du thr. non cotté dep. 1525. jusqu'en 1529 Cartul. mss. du feu abbé Crozat, Mss. de Baluz. n. 643. Marca traité de la régale.*

Philippe le Bel étant encore à Nismes le jeudi après la S. Mathias (27. de Fevrier) de cette année, nomma [a] Jean comte de Forez & Foulques de Regni chevaliers, ***pour surintendans*** à la levée du subside ***qui lui avoit été accordé ces iours passés***, pour la guerre de Flandres, dans les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Perigord, Rouergue, Carcassonne & Beaucaire, & dans le bailliage d'Auvergne. Nous comprenons par là, que le roi convoqua les trois états de ces sénéchaussées, conjointement ou séparément, & qu'il leur demanda leur consentement pour la levée de ce subside. Nous apprenons d'ailleurs, que le clergé, la noblesse & le tiers état de la province, y contribuerent séparément; que le clergé & la noblesse lui accorderent le cinquième de leurs revenus, & que les évêques & les autres ecclesiastiques de la province de Narbonne s'assemblerent à Beziers pour la répartition de cette imposition.

Le roi étant parti de Nismes pour retourner en France, nomma [b] à Clermont en Auvergne le 10. de Mars, Henri comte de Rodez, Jean comte de Forez, Bernard comte de Comminges, Foulques de Regni, Jourdain seigneur de Lille, Guillaume vicomte de Bruniquel, & Gerard Balene chevaliers, surintendans de ce même subside dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Rouergue. Il déclara [c] le lendemain que tous les subsides personnels & réels ***accordés volontairement ces jours passés*** pour la guerre de Flandres, par les nobles & les communes de la sénéchaussée de Carcassonne, ne pourroient porter aucun prejudice à leurs libertés, franchises, privileges, &c. Ces commissaires ayant assemblé [d], en vertu de leur pouvoir, les nobles de la sénéchaussée de Toulouse & d'Albi, [e] ceux-ci consentirent à la levée du cinquieme de leurs revenus, sous certaines conditions, que les commissaires leur accorderent; entr'autres, que ce subside ne tireroit à aucune conséquence, que le roi ne prétendroit par-là acquerir aucun nouveau droit, ainsi que ce prince l'avoit déclaré par ses lettres patentes.&c. On procéda ensuite à l'estimation des revenus des biens des nobles de la sénéchaussée, & on s'en rapporta à leur serment. Le comte de Forez & Foulques de Regni, procederent de la même maniere dans la sénéchaussée de Carcassonne, comme il paroît par leur procès verbal [f] qui nous reste. Après avoir convoqué les ***nobles-terriers***, barons & autres nobles de la senéchaussée de Carcassonne, ils ***traiterent*** avec eux, & leur accorderent les mêmes articles, qu'eux & leurs collegues avoient accordés à ceux de la sénéchaussée de Toulouse. Leurs lettres sont datées [g] de Carcassonne, le lundi après l'octave de Pâques de l'an 1304.

Le même jour, les deux commissaires, [h] apres avoir ***conferé & traité*** avec les consuls des communautés de toute la sénéchaussée de Carcassonne, convinrent avec eux de certains articles, comme ils étoient convenus avec les consuls des communautés de la sénéchaussée de Toulouse; en sorte que les premiers s'engagerent de fournir ***pour le présent subside***, six sergens pour la guerre de Flandres, par chaque centaine de feux, ou bien de payer vingt livres Tournois, ou dix livres Toulousaines, pour chaque sergent, aux conditions suivantes. 1°. On s'en rapportera au serment des consuls pour le nombre des feux de chaque communauté. 2°. Ce subside cessera aussi-tôt que la paix sera faite entre le roi & les Flamans. 3°. Ce subside, que les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne promettent ***libéralement & gracieusement***, ne tirera pas à conséquence, & le roi n'acquerra par-là aucun nouveau droit dans le païs. 4°. Le roi ne pourra exiger aucun autre subside dans le païs pendant un an, &c.

Nous n'entrerons pas dans le détail du nombre de feux qui étoient alors dans toutes les differentes villes de la sénéchaussee de Carcassonne, & des revenus de la noblesse du païs, que nous trouvons exprimés dans le procès verbal. Nous nous contenterons de remarquer qu'il y eut des villes qui s'abonnerent avec les commissaires pour ce subside. Telle fut celle de Carcassonne qui promit de payer mille livres Tournois. Il y avoit douze cens soixante treize feux taillables, sans y compter 1°. huit cens quarante-trois feux des pauvres qui ne devoient rien payer, & qui étoient exemts du subside. 2°. Ceux qui le payoient à part; sçavoir les nobles, quarante-trois notaires, neuf medecins, douze Lombards, trente Juifs, quarante sergens, quinze avocats, neuf prêtres, & deux cens cinquante autres clercs. La ville de Limous promit douze cens livres Tournois, & celle de Beziers, où on comptoit 3619. feux

pour dix huit cens quarante huit livres. Les sujets AN.1304.
s *du maréchal* de Mirepoix, promirent de payer quinze
comte de Foix, pour la ville de Pamiers, autant, &
ır le reste des domaines de ce comte situés dans la sé-
lonne ; ceux d'Eléonor de Montfort, dame de Castres,
c.

urs, voici l'estimation des revenus des principaux de
uillaume de Voisins avoit deux mille livres Tournois de
aussée ; Guillaume de Thurey seigneur de Lauraguel cinq
de Levis seigneur de Penne & de Montbrun, neuf cens
de Levis seigneur de Mirepoix, & François de Levis son
leux cens soixante neuf livres. Arnaud de Lordat cent
ıd de Durfort seigneur de Montaut, deux cens livres. Gui
en partie de Limous, cinq cens neuf livres. Pierre de Voisins
cinq cens livres. Gilles de Voisins seigneur d'Arques, cinq
de Grave de Peiriac, deux cens livres. Guillaume de Baux
le Minervois, quatre cens livres. Amalric de Thurey sei-
, trois cens livres. Gui de Severac chevalier possedoit à
ne, cent livres de rente. Fredol seigneur de Venés, trois
comte de Lautrec, *fils d'Amalric*, sept cens livres. Pierre
trois cens livres. Hugues d'Ademar chevalier seigneur de
livres. Eleonor de Montfort dame de Castres, dix mille
s, douze cens soixante douze livres. Guillaume Raynard,
e seigneur de Clermont, quatre cens livres. Geraud de
livres. Raymond de Fredol, quatre vingt livres. Aymeri
r de Ceyras, cinq cens livres. Roger d'Anduse cent livres.
Guillaume de Thesan, douze livres. Amalric de Narbonne
, mille livres. Amalric vicomte de Narbonne, trois mille
ı que ce détail, qu'on auroit pû étendre davantage, ne
ɔle.

pas de semblable pour le reste de la province. Nous ap-
que Jean Jourdain de Lille chevalier sénéchal de Beau- «
Adhemar chevalier seigneur de Monteilh, ordonnateurs «
ubside nouvellement *accordé* au roi dans la sénéchaussée « [a]
guerre de Flandres, manderent le 7. de Mars de l'an 1303. «
ou bailli royal) de Montpellier, de faire proceder à l'esti- «
ant des nobles que des autres, par deux nobles & deux «
is de la seigneurie de Montpellier, &c. » Le roi employa
uer la guerre.

LXXVIII. Le roi fait saisir le temporel de l'évêque d'Albi, & convoque la noblesse de la province pour la guerre de Flandres.

le Bel ne fut pas plûtôt de retour en France, qu'il prit
ables pour pousser avec vigueur la guerre contre les Fla-
évêques & les autres prélats de la province de Narbonne
[b] gracieusement *une double décime*, c'est-à-dire, le cinquieme
déclara à Paris le 8. d'Avril de l'an 1304. que cette sub-
t causer aucun préjudice à leurs libertés & franchises, &
out autre service pendant cette année ; avec promesse de
yes sur le pied qu'elles étoient du tems de S. Louis, & de
especes de bon alloy, qui auroient cours dans un an. Les
iastiques de la province de Bourges accorderent à ce prince
le : mais quelques-uns, entr'autres Bernard de Castanet évê-
difficulté de le payer ; sur quoi le roi [c] fit saisir les revenus
ı l'évêque d'Albi promit d'y satisfaire, à certaines condi-
ccepta, & qui sont énoncées dans des lettres que ce prince
séquence le 15. de Juin suivant. Il paroît cependant que le
hé d'Albi étoit encore saisi au mois de Septembre de cette
& Guillaume de Rabastens damoiseaux, freres, fils de Guil-
s chevalier, appellerent [d] alors au roi des procédures « des
prince, qui tenoient sous sa main les revenus saisis de l'évê- «

qua pour la guerre de Flandres, la noblesse du royaume. Il

a *Bibl. du Roy mss. n. 8409.*

b *Baluze décimes, n. 13. mss. de la Bibl. du Roy.*

c *Arch. de l'év. d'Albi. Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 12. & instr. p. 11.*

d *Arch. ibid.*

manda, entr'autres, [a] à tous les comtes, barons & seigneurs des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue & Beaucaire, qu'il seroit à Arras quinze jours après la S. Jean-Baptiste, prêt à se mettre en marche, & leur enjoignit de s'y rendre incessamment, chacun avec un certain nombre de gens d'armes & de gens à pied. Il envoya sur les lieux, Jean d'Auxy chantre de l'église d'Orleans, & Nicolas de Luzarches prévôt d'Auvers dans l'église de Chartres, tant pour presser le départ de ces milices, que pour ses autres affaires. Les principaux de ceux à qui il adressa ces ordres, furent les comtes de Foix, de Comminges, d'Armagnac & d'Astarac; Roger de Comminges & Jourdain de Lisle, dans la sénéchaussée de Toulouse; Amalric vicomte de Narbonne, *le maréchal* de Mirepoix & ses deux freres, dans celle de Carcassonne; le comte de Perigord & le vicomte de Bruniquel dans celle de Perigord & de Querci; Astorg d'Aurillac & le seigneur de Severac dans celle de Rouergue; & enfin Aymar de Poitiers comte de Valentinois, Aymar son fils, Artaud seigneur de Roussillon, les seigneurs de Tournon & de Crussol, Raymond Pelet seigneur d'Alais, le vicomte de Polignac, le seigneur de Chalençon, &c. dans la sénéchaussée de Beaucaire.





Acte de Foy Célébré dans la Cathedrale de Toulouse. C.N. Cochin Sculp.

STOIRE
ENERALE
DE
NGUEDOC.

VRE VINGT-NEUVIÉME.

E roi Philippe le Bel partit de Paris pour ſe rendre en Flandres le mercredi dans l'octave de S. Jean-Baptiſte, (1. de Juillet). Il écrivit ce jour-là aux principaux ſeigneurs de la province pour les preſſer de ſe rendre ſans délai à l'armée. Nous avons [a] l'état des gens-d'armes *& des ſergens* à pied que fournirent alors les comtes, barons & ſeigneurs des ſénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, Perigord, Rouergue, Beaucaire & Auvergne, c'eſt-à-dire, des ſénéchauſſées qui compoſoient ce qu'on appelloit *la Languedoc*; & le tout monte environ à deux mille ix-ſept mille ſergens. Ces troupes & celles du reſte du royaume armée très-conſidérable, le roi obligea enfin les Flamans à paix. On convint d'abord d'une tréve, & les articles de la és l'année ſuivante. Durant cette expedition, le roi écrivit [b] Lille, à la fin du mois d'Août, aux évêques de la province les prie de payer la ſeconde décime pour les frais de la guerre, après la Nativité de la Vierge: moyennant ce payement, longer le délai des deux autres décimes, que le feu pape oit permis de lever ſur le clergé de France.

AN. 1304.
I.
La nobleſſe de la province ſuit le roi en Flandres.

a *Pr. p.* 134. *& ſeqq.*

b *Thr. des ch. Reg. ol.* 36. *num.* 11. *n.* 189.

Il ne paroît pas qu'Amalric vicomte de Narbonne ait servi en personne à cette expedition. Il termina [a] en effet à Perpignan le 15. de Juillet de l'an 1304. en qualité d'arbitre, conjointement avec Pierre de Fenouillet, les differends qui s'étoient élevés entre Jacques roi de Majorque, & Gaston comte de Foix, touchant les limites de leur jurisdiction dans le comté de Cerdagne & dans le païs de Capcir, qui appartenoient au premier, & dans les païs de Savartez & de Donazan qui étoient du domaine de l'autre. La sentence arbitrale est datée du palais du roi de Marjorque à Perpignan, en présence de ce prince, & en l'absence du comte de Foix, qui la ratifia par son procureur. Les deux arbitres avoient été témoins le premier de Juin précédent, lorsque le même roi de Majorque avoit donné en fief, *dans la chambre royale* du château de Perpignan, au procureur du comte de Foix, le château de Lez dans la vicomté de Castelbon, dont il l'avoit investi *par un capuchon*. Le vicomte de Narbonne pendant son séjour à Perpignan, y termina [b] de son coté, à la fin de May, un différend qu'il avoit avec le roi de Majorque, touchant *la leude* que les sujets de ce prince, qui trafiquoient par mer sur la côte & au grau de Narbonne, étoient obligés de payer à l'archevêque & au vicomte de Narbonne. Ce différend avoit été suivi de quelques voyes de fait.

Gilles Aycelin archevêque, & Amalric vicomte de Narbonne, étoient toûjours brouillés au sujet de la mouvance de la vicomté de Narbonne, dont le vicomte avoit rendu [c] hommage au roi, tandis que l'archevêque prétendoit que c'étoit à lui seul que l'hommage étoit dû. Ils s'étoient portés de part & d'autre aux dernieres violences & aux plus grands excés, pour soûtenir leurs droits. Le roi voulant prendre connoissance de cette affaire, commit [d] Jean de Vaissiac chevalier, & maître Denys de Sens son clerc, pour informer. L'enquête ayant été portée au parlement de Paris, le vicomte, la vicomtesse sa femme, Roger d'Anduse, Guillaume de Maillac, & Pierre Olivier de Rustiques, y comparurent, & consentirent, tant pour eux que pour leurs complices, *Chrétiens & Juifs*, de se soûmettre à la volonté de l'archevêque, ou de l'un de ses suffragans; & le roi donna pouvoir à l'un & à l'autre des arbitres, le mardi de la quinzaine après la Pentecôte de l'an 1303. de juger l'affaire. Lorsqu'elle fut ainsi en voye d'accommodement, l'archevêque demanda permission de traiter avec le vicomte, au pape Benoît XI. qui la lui accorda le 30. de Mars de l'an 1304. à condition que ce seroit du consentement de son chapitre, & de deux évêques de sa province. Le roi annulla le 21. de Juillet suivant, l'hommage qu'il avoit reçu du vicomte de Narbonne, pour les biens que ce vicomte devoit tenir de l'archevêque, & lui ordonna d'en faire hommage à ce prélat. Il confirma cet ordre en plein parlement à Paris, en présence des parties, au mois de Mars de l'an 1304. (1305.) Les évêques de Beziers & d'Agde, & les procureurs du chapitre de Narbonne, s'étant assemblés cependant à l'abbaye de Valmagne, le troisiéme dimanche de l'Avent de l'an 1304. ils consentirent que le vicomte rendît hommage à l'archevêque, & qu'ils s'accordassent ensemble à ce sujet.

Amalric vicomte de Narbonne rendit enfin cet hommage, de la même maniere que ses prédécesseurs l'avoient rendu aux archevêques de cette ville. La ceremonie se fit à Narbonne le 11. d'Octobre de l'an 1305. dans *le grand palais* de l'archevêque, en présence d'Amalric seigneur de Perignan, Jourdain de Lille, Guiraud de Rieux, Guiraud de la Roche, Seguier & Berenger de Pierre-Pertuse, & de plusieurs autres chevaliers. Gilles Aycelin archevêque de Narbonne pardonna en même tems au vicomte, à la vicomtesse sa femme, & à leurs complices, toutes les injures qu'ils lui avoient faites, & leur remit les dommages qu'ils lui avoient causés.

Ce prélat & le vicomte de Narbonne furent depuis bons amis; & ils firent fabriquer [e] de concert, peu de tems après, de nouvelles especes « ou de la petite » monnoye de Narbonnois, du cours de trois deniers Narbonnois blancs pour » deux petits Tournois, de l'aloy du roi S. Louis; en sorte qu'elle seroit de » trois deniers de douze grains de l'argent dudit roi, & du poids au marc de » Narbonne, de vingt-sept sols Narbonnois blancs susdits. » Les consuls de Narbonne, qui prétendoient devoir être consultés pour cette nouvelle fabrication d'especes, & qui ne l'avoient pas été, en appellerent au roi. Ils appellerent

ɪape,de l'excommunication que l'official de Narbonne lança contre casion. Ils se désisterent enfin de leur appel, & convinrent au er de l'an 1306. que cette nouvelle monnoye auroit cours, à commeroient un ou deux gardes, qui prêteroient serment à l'archeicomte de la bien garder. La nouvelle monnoye de Narbonne bliée par les consuls, qui en jetterent au peuple dans les lieux en criant : *c'est la nouvelle monnoye de l'archevêque & du vicomte.* | AN. 1305.

V. Evêques de Maguelonne.

êque de Maguelonne, donna [a] aussi son consentement à l'accord e & du vicomte de Narbonne, par des lettres datées de Murviel mbre de l'an 1304. Il étoit alors malade, & il mourut [b] de cette . de Mars de l'année suivante. Après sa mort, les chanoines de furent long-tems à lui choisir un successeur, à cause des divisions entr'eux, & qui furent portées aux dernieres extremités. Enfin ardinal Berenger de Fredol évêque de Beziers; mais ce prélat e pape Clement V. nomma de son autorité évêque de Maguelanvier de l'an 1306. Pierre de Levis chanoine de Paris, son de Gui de Levis III. du nom seigneur de Mirepoix, & d'Elitmorenci. Pierre de Levis fut transferé en 1309. à l'évêché de ensuite à celui de Bayeux.

a *Arch. de la vic. de Narb. ibid.*

b *Gar. ser. præs. Mag. p. 432. & seq. Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 777. & seq.*

VI. Révolte des habitans de Carcassonne & de Limous, punie.

icomte de Narbonne & douze autres *barons terriers* de la le Carcassonne ; sçavoir, Guillaume & Pierre de Voisins, ustius & Guillaume de Thurey, Hugues d'Adhemar seibers, Raymond & Guillaume d'Aban, chevaliers, Gilles & ins, Amalric de Thurey & Guillaume de Pairin damoiseaux, esseurs à la fin du mois de Septembre de l'an 1305. à Jean d'Aunet rcassonne, qui condamna les huits consuls du bourg de Car: pendus pour crime de leze-mjesté. Ils [d] avoient voulu livrer la de Carcassonne à Ferrand infant de Majorque, & le reconnoîouverain, à l'instigation de frere Bernard Delicieux religieux Freres Mineurs, qui avoit fait un voyage auprès de ce prince, ce qu'il les protégeroit mieux que le roi ne faisoit, contre les inquisiteurs. La sentence fut rendue en présence des juges royaux ult & de Minervois, & d'un troisiéme jurisconsulte : elle fut de l'exécution, & les biens des coupables furent confisqués. Nous ques autres [e] circonstances de cette affaire, de Bernard Guidonis ordre de S. Dominique & ensuite évêque de Lodéve, auteur « En 1305. dit cet historien, on découvrit la trahison des « rcassonne contre le roi de France. Le principal auteur de la « ernard Délicieux de l'ordre [f] des Freres Mineurs, qui s'étoit « lie Patricii, Aymeric Castel, & plusieurs autres habitans de « de Limous. Le complot ayant été découvert, *& le commissaire* « nt assuré de la vérité des faits, on se saisit de plusieurs d'entre « la veille de S. Barthelemi. Elie Patricii & quatorze autres, « : traînés dans la ville, furent pendus la veille de S. Michel « des potences, qu'on avoit fait dresser auprès du grand che- « l Guidonis prétend, que tous ceux qui furent exécutés s'étoient tement contre l'inquisiteur de la foi, & que plusieurs autres aumême peine, si le pape Clement V. n'avoit intercedé en leur du roi. Ce prince, ajoûte-t-il, touché de compassion, exempta ombre, de la mort, à la priere du pape, mais non pas de l'acommunauté de Carcassonne fut privée de son consulat, & conr au roi une somme considérable. Nous sçavons d'ailleurs [g] que montoit à soixante mille livres Tournois.

c *Besse Narb. p. 496. & seq.*

d *Baluze hist. pap. Aven. to. 2. p. 342. & seq.*

e *Bernard Guidon. apud Marten. coll. ampl. to. 6. p. 479.*

f *V. Balux. ib.*

g *Pr. p. 138. & seq.*

torien [h] nous apprend aussi qu'en 1304. quarante des principaux ıt pendus à Carcassonne la veille de S. André, « à cause de la tra- « le ils avoient consenti contre le roi de France ; ayant voulu « un autre roi. Plusieurs habitans de Limous prirent la fuite, « t condamnée à une grosse amende & privée de son consulat. « arqué dans le *Thalamus* ou l'ancien registre consulaire de de Montpellier, « qu'en 1305. le roi fit pendre à Limous & «

h *Marten ibid.*

R

d'y retourner, & leur remet ce qu'ils devoient encore de la somme de soixante mille livres, à laquelle ils avoient été condamnés : mais comme les désordres étoient arrivés à l'occasion du consulat de Carcassonne, le roi ordonne, qu'à l'avenir, il sera régi sous sa main & en son nom tant qu'il lui plaira.

VII. Les habitans de Clermont de Lodéve sont privés de leur consulat. Le consulat de Narbonne mis sous la main du roi.

Ce prince ne fut pas si indulgent envers les habitans de Clermont de Lodéve. Ils avoient été [c] privés de leur consulat durant les guerres du dernier comte de Toulouse, pour avoir embrassé son parti, & l'avoir introduit dans leur ville, après en avoir chassé leur seigneur, qui étoit demeuré fidelle au roi. Ces habitans ayant voulu ensuite se choisir des syndics, malgré Berenger de Guillem leur seigneur, furent privés de nouveau de ce droit, par Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, du conseil des prélats & des barons de la sénéchaussée; ce qui fut confirmé par le parlement. Les habitans de Clermont voulurent neanmoins créer quatre syndics ou consuls sous le nom de *recteurs*, au préjudice de Berenger de Guillem seigneur de Clermont, fils du précédent, & petit fils de celui qui avoit été chassé dans le tems de la rébellion du dernier comte de Toulouse : mais le roi confirma au mois de Juillet de l'an 1306. la sentence qui les privoit de tout droit de consulat.

Le roi fit mettre aussi sous sa main le consulat du bourg de Narbonne : mais nous n'en sçavons pas le motif. On voit [d] seulement qu'Amalric vicomte de Narbonne somma au commencement de Septembre de l'an 1307. le commissaire, que le roi avoit envoyé pour cela, de révoquer la nomination qu'il avoit faite des regens de ce consulat ; prétendant qu'elle lui appartenoit. Le vicomte fit plus : ayant assemblé dans son palais le peuple de Narbonne, il l'obligea, soit par caresses, soit par menaces & mauvais traitemens, à nommer des syndics, tels qu'il vouloit, pour s'opposer à l'établissement que les officiers du roi avoient fait des regens du consulat ; & étant d'intelligence avec l'archevêque, il fit excommunier par l'official tous ceux qui étoient du parti du roi. Ce prince en étant informé, ordonna au sénéchal de Carcassonne, le 4. de Novembre de l'an 1307. de se transporter sur les lieux, de remettre toutes choses en état, de rétablir son autorité à Narbonne, de protéger les recteurs

c *Arch. du dom. de Montpell. sen. de Carc. 9. cont. n. 3.*

d *Hist. de v. de Narb.*

An. 1305.

our la guerre de Flandres consistoit dans le cinquantiéme des
e il paroît par l'appel au roi & *à sa cour*, que le procureur de
le Foix signifia [a] au mois de Juin de cette année, à Gui Che-
de Carcassonne, & à Raoul de Ronsolet, chanoine de Dol,
roi pour la levée de ce subside dans la sénéchaussée de Car-
rétendoient y assujetir les communautés du comté de Foix. Le
aston soûtenoit au contraire qu'elles en étoient éxemtes, soit par
coûtume, comme elles l'avoient été du tems des comtes de
seigneurs médiats; & que le comte de Foix ayant servi en
ndres à la derniere campagne, il avoit rempli toutes ses obli-
mmissaires s'étant rendus neantmoins à Foix pour proceder à
quantiéme, les consuls de la ville & le bâtard de Foix leur en
ortes. On en fit autant à Vareilles, à Tarascon & ailleurs, & on
s chevaux, qui portoient à Carcassonne plusieurs effets saisis
es peuples s'étant ameutés, coururent sur les sergens qui étoient
nmissaires, les mirent en fuite, & commirent plusieurs désordres.
Carcassonne somma le comte de Foix de lui remettre les cou-
faire justice; & sur le refus du comte, il mit le comté de Foix
u roi, & le saisit, jusqu'à ce qu'il eût obéi. Enfin les consuls
autres lieux du païs comparurent à Carcassonne, devant un
chantre d'Orleans & du prevôt d'Auvers, envoyés dans les sé-
Toulouse & de Carcassonne pour la réformation du païs, & ce
une sentence qui condamnoit les habitans de Foix à deux mille
, & ceux des autres villes désobéissantes à proportion. Les con-
le procureur du comte de Foix appellerent au roi de cette
bdélegué ayant admis leur appel, il leur ordonna de le poursuivre
tems, ou devant les deux réformateurs, ou devant le roi &
re de ce prince, au prochain parlement, aux jours de la séné-
rcassonne.[b]
es n'empêcherent pas le roi d'accorder diverses graces [c] au comte
es lettres datées de Lyon le 9. & le 13. de Decembre de cette
onna en commande, entr'autres, pour deux ans, la terre de saint
païs de Nébouzan, qu'il avoit mis sous sa main, à cause de quel-
nces de Marguerite de Bearn comtesse de Foix, mere de ce
ition qu'il ne donneroit rien sur les revenus de ces terres à cette
oi, pendant son séjour à Lyon, écrivit [d] le vingt-quatre de No-
ublique de Gennes, pour la prier de maintenir les marchands
ans les anciens privileges & immunités dont ils jouissoient à
t elle vouloit les priver. Il déclara, qu'en cas de refus, il seroit
voir d'un remede convenable. Les Genois intimidés par ces
uvellerent le seize de Septembre de l'année suivante avec *l'am-*
arbonne, les anciens traités de commerce conclus entre les deux
243. & 1279. Au reste Philippe le Bel avoit entrepris le voyage de
on du couronnement du pape Clement V. ce qu'il faut reprendre

a *Ibid.*

b V. Note XII.

c *Ch. de Foix caisses 23. & 37.*

d *Thal. de Narb.*

IX. Le pape Clement V. traverse la province & va se faire couronner à Lyon. Evêques de Toulouse.

ux s'étant assemblés à Pérouse après la mort du pape Benoît XI.
e Juillet de l'an 1304. furent fort long-tems à s'accorder
un successeur de ce pontife. Etant enfin convenus, ils élurent [e]
e l'année suivante Bertrand de Goth archevêque de Bourdeaux
évêque de Comminges, qui prit le nom de Clement V. & qui
e faire sa résidence en de-çà des Monts, manda les cardinaux
vouloit se faire couronner. Il partit de Bourdeaux à la fin du
e l'an 1305. & ayant passé par Agen, il se rendit à Toulouse
eptembre. Quelques auteurs ont décrit au long les circonstances
séjour du pape dans cette ville: mais nous n'avons [f] rien de certain
sçavons seulement qu'étant parti de Toulouse, il alla [g] au mona-
e, qui en est à dix lieuës, qu'il y arriva le samedi 2. d'Octobre, &
yé aux dépens du monastere, avec toute sa suite. Le lendemain
pape se rendit dans le cloître & dans le chapitre *des Sœurs*, qui
cessionnellement; & après leur avoir fait un petit discours, il

e *Baluz. pap. Aven. to. 1.*

f Note XIII.

g *Marten. coll. ampliss. to. 6. p. 455.*

Philippe le Bel, du roi de Majorque, & de plusieurs autres princes & seigneurs, entr'autres du comte de Foix, qui s'y étoient rendus pour cette cérémonie. Le pape fit un long séjour à Lyon,& il y fit une promotion, le 15.de Décembre suivant, de dix cardinaux, entre lesquels furent Pierre de la Capelle Taillefer évêque de Toulouse, & Berenger de Fredol natif de la Verune au diocèse de Maguelonne, dont nous avons parlé ailleurs. Le pape promût en même tems Pierre de la Capelle à l'évêché de Palestrine. L'évêché de Toulouse ayant vaqué par cette promotion, il s'en réserva la nomination, & il en pourvût vers la fête de Noël, Gaillard de Pressac son neveu, fils de sa sœur. Pierre de la Capelle mourut en 1312.

X. Privileges de l'université de Toulouse.

1306.

d Mss. de Baluz. n. 366.

Le pape après avoir passé l'hyver à Lyon, retourna à Bourdeaux par Nevers & par Bourges Les églises & les monasteres qui se rencontrerent sur sa route, furent obligés de le defrayer avec toute sa cour, ce qui les incommoda beaucoup. Etant à Issoudun le 27. d'Avril de l'an 1306. il donna [d] deux bulles en faveur de l'université de Toulouse: par l'une, il défendit d'appeller en jugement, hors de la ville, les écoliers de cette université: il approuva par l'autre l'usage où elle étoit, de faire chanter tous les dimanches une messe en l'honneur de la Vierge dans l'église des Freres-Prêcheurs, & accorda des indulgences à ceux qui y assisteroient pendant l'Avent & le Carême.

XI. L'évêque & l'église de Viviers reconnoissent enfin la souveraineté de nos rois.

e Thr. des ch. Viviers n. 1. & seqq. Et Reg. 50. n. 132.

Le roi, durant le séjour qu'il fit à Lyon y confirma le lendemain de la Circoncision de l'an 1305. (1306.) un accord, que ses gens avoient conclu avec l'évêque & le chapitre de Viviers. Ceux-ci prétendoient [e] toûjours, que les domaines de leur église étoient indépendans de la couronne; & quoiqu'ils ne se reconnussent plus pour feudataires de l'empire, ils soûtenoient neantmoins qu'ils avoient la haute & la basse justice, le droit de supériorité & de régale, &c. dans tous leurs domaines situés sur le Rhône & aux environs de ce fleuve; que ces domaines étoient allodiaux, & qu'ils ne devoient hommage à personne. Le roi prétendoit au contraire, être en droit d'étendre son autorité supérieure sur la ville de Viviers, & sur tout le domaine temporel de l'évêque

AN. 1306.

e lorsqu'il seroit agréé par le saint siége, le roi, qui prétendoit
: étoit préjudiciable à son autorité, en suspendit l'exécution jus-
fût reformée.

Peyre évêque de Viviers étant mort avant le mois de Juillet
ouis de Poitiers, de la maison des comtes de Valentinois, qui
-tôt après, mit toute son attention, après son sacre, à con-
ffaire. Il se rendit à la cour avec Raymond de la Gorce, &
utés de son chapitre; & là ils passerent un nouvel accord avec
ils confirmerent de nouveau celui qui avoit été arrêté à Lyon,
erent la clause qui faisoit de la peine à ce prince. Ce nouvel
daté de Vincennes le lendemain de la Circoncision de l'an
contient, entr'autres, les articles suivans. 1°. L'évêque &
Viviers reconnoissent que cette ville, tout leur domaine tem-
de leurs vassaux sur le Rhône & aux environs de ce fleuve,
roi & au royaume de France, quant à l'autorité temporelle;
ressort, la superiorité, &c. 2°. L'évêque & ses successeurs
t de fidelité au roi pour leur domaine. 3°. L'évêque & le cha-
s toutes les terres, où ils exercent la haute & la basse justice,
du port d'armes, de la fausse monnoye, & de tous les autres
ues. 4°. Les évêques de Viviers pourront faire fabriquer de
aura cours à Viviers & dans tout le diocèse, & hors du dio-
le des autres barons de France. 5°. L'évêque de Viviers &
ront tenus de porter les armes royales de France, & de s'en
enseignes & dans leurs sceaux: ils seront du conseil du roi;
rêteront serment de fidelité, ils jureront de le conseiller fidel-
les autres prélats qui sont de son conseil. 6°. L'évêque, le
vassaux ne seront tenus de servir le roi dans ses guerres,
ura une convocation générale, & que ceux de la sénéchaus-
marcheront; & ils recevront alors les gages accoutumés.
acance du siége épiscopal de Viviers, les gens du roi n'em-
ue le chapitre ait la garde du domaine & des benefices de
e il lui appartient par droit & par coûtume. 8°. L'évêque
vivres, des armes & des munitions de ses terres situées dans
r la défense des châteaux & des places qu'il a au de-là du
npire, quand même il y auroit une défense générale, pourvû
raude; & si l'évêque & son chapitre font la guerre hors du
n'empêchera pas que leurs vassaux qui sont dans le royaume,
. Les officiers du roi n'habiteront dans aucun des lieux qui
temporel de l'évêque & du chapitre de Viviers, ou de leurs
a forme des nouveaux statuts que le roi a publiés. 10. Si ces
ublés, à cause de cet accord, dans la jouissance des immuni-
dont ils ont joui jusqu'ici hors du royaume, le sénéchal de
fficiers les protégeront, & feront redresser leurs griefs 11. Le
garde & sous sa protection speciale, l'évêque & le chapitre
vassaux, leurs biens, &c. 12. Le roi donne à l'évêque de
u'il possède au village de S. Just dans le diocèse de cette ville.
ce promet d'obtenir du saint siège, que l'église de Viviers
se, ne seront tenues de payer aucune décime, que lorsqu'il
u'une sur tout le clergé du royaume, & elles seront traitées
autres églises de France.

XII. Le roi exerce son autorité souveraine sur tout le Rhône d'un bord à l'autre. Evêques de Viviers. Comtes de Valentinois.

é, qui a fixé les droits respectifs de nos rois sur tout le dio-
par rapport à sa souveraineté, & ceux de l'église de Viviers
s, situés en deça du Rhône. Ces princes ont exercé depuis
s tout le Vivarais, sans aucune contradiction de la part des
rélats n'ont plus fait difficulté de les reconnoître pour leurs
son autorité souveraine, que Philippe le Bel établit, ou pour
affermit par-là sur le Vivarais, il y jouissoit [a] alors de divers
ats, comme successeur des comtes de Toulouse ou autre-
, de la moitié de la ville de l'Argentiere, du château de
rs de la moitié de celui de Sampson, des baronies d'Aulps

a *Thr. des ch. Toulouse sac. 9. n. 110.*

& de Baladun, de la suzeraineté sur le château de Joyeuse, &c. Il prétendoit d'ailleurs étendre sa souveraineté sur tout le Rhône d'un bord à l'autre, & par conséquent sur toutes les isles de ce fleuve. C'est ce qui paroît en particulier par le différend qui [a] s'éleva à la fin de l'an 1305. entre le sénéchal de Provence pour le roi de Sicile, & Bertrand Jourdain de Lille sénéchal de Beaucaire, au sujet de l'isle Bertrand, située auprès d'Aramon, dans le diocèse d'Usez. Le bailli royal d'Aramon avoit exercé sa jurisdiction sur Jacques Gaucelin fils de Rostaing Gaucelin chevalier, seigneur de cette isle & de Romarin. Le sénéchal de Provence écrivit à celui de Beaucaire, pour engager le bailli à suspendre ses poursuites : mais Raoul de Courts-Jumeaux juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, lui ayant répondu, que cette isle *étant du royaume de France*, appartenoit par conséquent à la jurisdiction du roi, le bailli d'Aramon n'avoit fait que son devoir ; les officiers du comte de Provence eurent alors recours aux voyes de fait : mais ils convinrent enfin au mois de Juin de l'an 1306. avec ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, de donner main-levée des choses saisies de part & d'autre, jusqu'à l'arrivée du seigneur de Lille sénéchal de Beaucaire, qui devoit avoir à ce sujet une conference avec le sénéchal de Provence.

Louis de Poitiers, élû évêque de Viviers en 1306. étoit fils d'Aymar de Poitiers III. du nom comte des Valentinois & de Diois, qui possédoit de grands domaines en deça du Rhône dans le Vivarais, & d'Hypolite ou Polie de Bourgogne dame de S. Valier. Louis fut transferé en 1319. à l'évêché de Langres, ce que tous nos historiens ont ignoré jusqu'ici ; & en 1325. à l'évêché de Mets. On assûre [b] qu'il étoit plus propre à manier l'épée qu'à réciter son breviaire ; & on le represénte comme un homme violent, emporté & débauché. Il étoit frere d'Aymar IV. comte de Valentinois & de Diois, qui donna [c] en 1319. à Louis son second fils, les châteaux de Tournon, Bays, le Poussin, Barre, Privas & Bologne, & divers autres domaines du Vivarais, & qui fit donation des mêmes châteaux en 1328. en faveur de Guichard son autre fils.

Le roi Philippe le Bel, après avoir étendu son autorité sur tout le Vivarais, par le traité qu'il conclut avec ce prélat, l'augmenta dans une autre partie de la province, en unissant à son domaine la moitié de l'ancienne vicomté de Lautrec. Pour mieux entendre ce qui donna sujet à cette union, il faut remonter à la succession des vicomtes de Lautrec. Bertrand I. vicomte [d] de Lautrec, conjointement & par indivis avec Sicard VI. son frere puîné, eut un fils nommé Sicard VII. à qui il transmit la moitié de cette vicomté, la seigneurie de Paulin, &c. Sicard VII. épousa successivement deux femmes. Nous ignorons le nom de la premiere, dont il eut Bertrand III. du nom, qu'il émancipa, & à qui il fit donation [e] en 1287. de sa moitié de la vicomté de Lautrec, avec réserve de l'usufruit. Il eut entr'autres, de Gailharde sa seconde femme, Sicard qui fut seigneur de Paulin. Il présida au mois [f] de Septembre de l'an 1299. à une assemblée qui étoit composée de la noblesse & des bourgeois de la ville de Lautrec, au nombre de plus de deux cens, & qui condamna un homme à être pendu. Sicard mécontent de cette sentence, la cassa de son autorité, & en appella au sénéchal de Carcassonne & au roi. Il fit son testament en 1300. & étant mort quelque tems après, Bertrand III. son fils jouit pleinement de la moitié de la vicomté de Lautrec.

Le roi Philippe le Bel s'étant fait un systême d'entrer en pariage de la plûpart des domaines possedés par les seigneurs ecclesiastiques & séculiers de son royaume, à fin de moderer leur autorité, & d'étendre la sienne de plus en plus, résolut d'unir cette moitié [g] de la vicomté de Lautrec à son domaine. Le chantre d'Orleans & le prévôt d'Auvers, qu'il avoit envoyés dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire pour y faire la recherche de ses droits, proposerent à ce vicomte, de sa part, d'en faire un échange ; & Bertrand ayant accepté la proposition, les deux commissaires lui donnerent, au nom du roi, la baronie de Caraman dans la sénéchaussée de Toulouse. Ils convinrent ensuite de prendre pour arbitres de l'évalution des terres échangées, Lambert de Thurey seigneur de Saissac, & Raymond d'Hunauld seigneur de Lantar, *chevaliers du roi*, qui procederent à l'enquête ; & qui s'étant rendus à Montpellier, y passerent le contrat d'échange le 25. de Janvier de

)6.) avec le vicomte Bartrand. Suivant cet acte, 1°. Bertrand 'es successeurs la portion qu'il avoit au château de Lautrec, avec)its, entr'autres, de celui de confiscation pour crime d'hérésie; ıdivis des châteaux & villages de la baronie & de la vicomté nombre de 32. le village de S. Julien, & quelqu'autres villa-)it en propre; & enfin *le subside ou subvention* que les gens de ıient lui payer dans les quatre cas ordinaires. Ces cas étoient ur étoit fait chevalier; quand il passoit outre-mer; lorsqu'il ıne de ses filles ou de ses sœurs; & enfin lorsqu'il étoit obligé chat après avoir été fait prisonnier. 2°. Il promit de faire sion par sa femme, ses freres & ses sœurs: Jean de Lautrec 3eziers, son frere, la ratifia dans l'acte même. 3°. Les com- nent en échange, au nom du roi, le château ou ville de Ca- les ou villages du *Caramanois* qui en dépendoient, au nom- ec haute & basse justice, droit de confiscation pour cas d'hé- nes droits dont Bertrand jouissoit dans la vicomté de Lau- :onvenu que le roi érigeroit, *par la plénitude de sa puissance*, man & ses dépendances, en titre de baronie & de vicomté, & ses successeurs ne pourroient la partager. Le roi fit cette lettres datées du mois de May de l'an 1306. — AN. 1306.

ıi se qualifia [a] depuis *vicomte de Karmaing, jadis vicomte de* rendu à Paris, y reconnut au mois de Juillet suivant, qu'il ıvers le roi contre *noble dame madame Gaillarde sa marâtre*, de ınce le village de S. Julien, *le péage ou leude* du Lautreguois, *'elle Marie* sa sœur recevoit tous les ans cent livres Tournois ·de Lautrec, *que feu monseigneur* Sicard son pere avoit donné n sorte que tous les nobles de la vicomté de Lautrec prétas- fidelité à ce prince, &c. En conséquence, le roi donna com- jours après, à Lambert de Thurey seigneur de Saissac, d'aller n en son nom, de la portion du château & de la vicomté de :toit échuë en échange, & de recevoir le serment de fidélité ıïs; ce qu'il exécuta le 29. de Septembre. Plus de soixante, ue damoiseaux, lui prêterent ce serment dans l'église des Freres trec, en présence de Pierre vicomte de Lautrec, &c. Sibylle sse de Vieilmur, reconnut en même tems devant le commis- bbaye étoit située dans l'étendue de la baronie & de la vi- :c, & prêta le serment de fidelité. C'est ainsi que la branche ıs vicomtes de Lautrec quitta le nom de Lautrec pour pren- maing ou Caraman, qu'elle ne garda pas long-tems: car Ber- vendu [c] le 20. de May de l'an 1321. pour trente-cinq mille 'ournois noirs, la vicomté de Carmaing à Arnaud Deuse frere XII. mourut quelques années après sans posterité.

a *Thr. des ch. Lautrec*, n. 3.

b *Chât. de Part. tit. de Lautrec, hommages* 2. *liasse*, n. 84.

c *Thr. des ch. reg.* 61. n. 163.

XIV. Juifs arrêtés dans la province: leurs biens confisqués.

:l donna une commission [d] secrete le 21. de Juin de l'an 1306. chantre de l'église d'Albi, à Guillaume de Nogaret *cheva-* :hal de Toulouse, ou à son lieutenant, touchant quelques *avoit seulement expliquées verbalement*; avec ordre à tous les :, à ses sénéchaux, baillifs, & autres officiers, de leur obéir. ı regardoit les Juifs, qui furent [e] tous arrêtés dans le royaume, 'ant; & le secret fut si bien gardé, qu'il n'en échapa aucun. : chassés de la province & du reste du royaume, & leurs biens au profit du roi. Les deux premiers de ces commissaires ayant ı cour pour les affaires du roi, substituerent [f] en leur place ıssée de Toulouse, le 23. de Novembre, trois *bourgeois* de lesquels étoit Raymond d'Isalguier, avec pouvoir de vendre s Juifs. Ces trois subdelegués, qui se qualifioient *surintendans Juifs*, vendirent entr'autres, au mois de Mars de l'année sui- on à Toulouse, située auprès de *l'école des Juifs*. On voit de nent [g] d'Isaac, médecin Juif de Carcassonne, du 4. d'Août de es peuples étoient alors en usage de posseder des immeubles : Isaac y fait héritier Vital médecin son fils, & fait des legs nfans d'Astruc, médecin, son autre fils.

d *Thr. des ch. reg.* 7. n. 97.

e *Nangis chr. cont. Prael. fr. fac. apud Catel. cont. p.* 150. & *seq.*

f *Thr. des ch. ibid.*

g *Dom. de Montpell sen. de Carcasson. act. ram. n.* 13.

Le roi commit de plus [a] Gerard de Cortone chanoine de Paris, *son clerc*, Guillaume de Marsillac chevalier, & le sénéchal de Carcassonne, pour faire vendre tous les biens des Juifs de cette sénéchaussée, sur-tout à Narbonne, à Pamiers, & à Capestang. Il restraignit ensuite cette commission au seul Gerard de Cortone, par des lettres données à Poitiers le 15. May de l'an 1307. Il n'étoit permis à ces commissaires que d'exiger ce qui étoit dû aux Juifs depuis vingt-ans. C'est ainsi que ces peuples furent chassés de la province, où ils avoient des établissemens considérables depuis plusieurs siécles, sur-tout à Toulouse, Carcassonne, Beziers, Narbonne, Pamiers, Montpellier, Nismes, Lunel & Beaucaire. Ils étoient établis à [b] Montpellier en trois différens quartiers: ils y avoient leurs cimetieres particuliers, avec une boucherie qui leur étoit propre. Ils furent rétablis huit ans après dans la province, & dans le reste du royaume.

Philippe le Bel s'étoit rendu à Poitiers au mois de May de l'an 1307. pour y conferer sur diverses affaires avec le pape Clement V. qui lui avoit donné rendez-vous dans cette ville. Il avoit ordonné au mois [c] de Janvier précédent à Gaston comte de Foix, de suspendre les hostilités contre Jacques roi de Majorque, à qui il avoit déclaré la guerre, & d'observer la tréve dont ils étoient convenus, jusqu'à ce qu'il eût pacifié leur querelle. Le roi de Majorque prétendoit, que le comte de Foix avoit forfait envers lui, & qu'ainsi ses fiefs étoient tombés en commise. Il le fit citer le deux de Novembre de l'an 1306. à comparoître à Puycerda dans son comté de Cerdagne, huit jours après la S. André, devant Pierre de Fenouillet & Arnaud de Sangar, qu'il avoit établis pour ses juges *comme pairs*. Le comte de Foix ayant refusé de comparoître, avoit eu recours aux armes. Il convint enfin de la paix avec le roi de Majorque au mois d'Octobre de l'an 1308. par l'entremise de la reine Esclarmonde de Foix sa tante, femme de ce prince, & de Raymond Folc vicomte de Cardonne.

Philippe, avant son départ pour Poitiers, termina au mois de Février de l'an 1306. (1307.) un grand différend que ses officiers de la sénéchaussée de Beaucaire avoient avec l'évêque de Mende, & qui étoit *pendant à la cour du roi*; c'est-à-dire, au parlement de Paris. Ce prélat prétendoit, [d] *que tout l'évêché de Gevaudan* lui appartenoit de plein droit, au nom de son église, tant en vertu des anciens privileges des rois de France, que par un ancien usage, excepté ce que nos rois y possédoient immediatement, en vertu de l'acquisition qu'ils y avoient faite, par l'accord passé avec ses prédécesseurs, & par le droit des autres fiefs. Il soûtenoit, qu'il avoit la jurisdiction temporelle & le haut domaine avec les droits régaliens sur tout le païs, le ressort, la superiorité, & la jurisdiction ordinaire ou immédiate sur les barons, comtors, châtellains, & autres nobles, & sur tous les non-nobles du païs, qui n'avoient pas des officiers particuliers; qu'il étoit en droit de recevoir les premiers & seconds appels de toutes les jurisdictions particulieres du Gevaudan, d'exercer la justice criminelle dans tout le païs, d'y avoir le droit de confiscation & de guerre, l'inspection sur les grands chemins, d'y établir la paix & la tréve, d'y connoître du port d'armes, de pouvoir faire la guerre, de battre monnoye d'argent & de cuivre, de lever la pezade, &c. indépendamment de nos rois, sans aucune autre obligation envers eux, que celle de leur prêter serment de fidelité. Les gens du roi de la sénéchassée de Beaucaire troubloient les évêques de Mende dans la jouissance de tous ces droits, & soûtenoient au contraire, que nos rois étoient dans la possession & dans l'usage d'en jouir.

Le roi voulant terminer ce procès, qui duroit depuis trente-cinq ans, convint enfin des articles suivans avec Guillaume (Duranti) évêque de Mende, qui stipula, tant pour lui que pour son chapitre. 1°. Le roi associa ce prélat & son chapitre dans la jurisdiction haute & basse, *dans le mere & mixte empire*, le domaine temporel, & les droits régaliens sur tout le comté & évêché de Gevaudan, & diocèse de Mende; excepté sur les domaines que ce prince y possédoit actuellement en particulier; & excepté aussi la haute superiorité ou le haut ressort; c'est-à-dire la souveraineté, qu'il se réserva. 2°. Il associa l'évêque de Mende dans la justice de tous les fiefs qu'il possedoit dans le païs. 3°. Ce prélat associa de son côté le roi dans la justice & dans tous les droits qu'il

loit en Gevaudan, dans la justice de tous les fiefs & arriere-fiefs An. 1307.
ıient de son église, excepté la ville de Mende; & enfin dans la
us les autres domaines qui étoient soûmis immédiatement à son
: roi met l'évêque de Mende en part du pariage qu'il avoit conclu
r d'Espagnac. 5°. Toutes les choses, qui seront communes, de-
ıdivises, sans pouvoir être partagées ni alienées de part ni d'au-
roi & l'évêque ne pourront faire en particulier aucune nouvelle
ans le Gevaudan, & ils auront chacun leur part par indivis de
ourront faire en commun, des terres confisquées, &c. 7°. Le roi
ver aucune taille dans les domaines communs, dont les revenus
rtager également entre lui & l'évêque; excepté pour la défense
oyaume. 8°. Il y aura un baillif & un juge ordinaire, pour rendre
ıom du roi & de l'évêque, dans les domaines communs. Ces offi-
nstitués en commun, & ils nommeront les officiers subalternes.
. aussi un juge d'appeaux pour les domaines communs, qui sera
:n commun, pour recevoir l'appel du juge ordinaire : l'appel de
ressortira au roi & *à sa cour de France*, ou au sénéchal de Beau-
ıix des parties. 10°. La cour commune du bailli & du juge or-
lle du juge d'appeaux, se tiendront alternativement tous les ans
ı Marvejouls. 11°. L'évêque aura un baillif ou un viguier pour
qui sont propres à son église, & cet officier sera appellé baillif
Mende : le roi aura aussi un baillif ou viguier particulier à Marve-
domaines du Gevaudan qui lui appartiennent en propre. Les
res ressortiront par appel au sénéchal de Beaucaire. 12°. L'évê-
e, ses successeurs & leurs gens, pourront porter les armes dans
ıdan, quand ils le jugeront à propos. 13°. Ces prélats pourront
le la monnoye de billon ou d'argent dans leur domaine parti-
e monnoye aura cours dans tout le Gevaudan. 14°. Le roi ac-
]ue de Mende, ***par grace***, pour l'honneur de son église, ***que le comté***, & que ce prélat & ses successeurs puissent prendre la qua-
de Gevaudan, quoique ce comté appartienne au roi pour la
ınfin le roi met l'évêque, le chapitre & l'église de Gevaudan sous
: spéciale, &c. Ce sont-là les principaux articles de cet accord,
lieu aux évêques de Mende de se qualifier comtes de Gevau- [a] V. to. 2. de
·st encore exécuté de nos jours, sur-tout pour l'administration cette histoire,
Le juge d'appeaux a été seulement supprimé & réuni à la cour NOTE XXVI.
nt les appellations sont relevées directement au sénéchal de Beau-
ısmes. Cette cour commune connoît des cas prévôtables.

Duranti, qui passa cet accord avec le roi, avoit succedé dans
Iende depuis l'an 1297. à Guillaume Duranti, dit *l'ancien* ou *le*
oncle, comme nous l'avons remarqué ailleurs. [b] Il fonda [c] à Mende [b] V. NOTE
ollege de tous les Saints dans l'endroit où étoit la synagogue VIII.
l chassa. Il eut un grand demêlé [d] la même année, conjointe- [c] Gall. chr.
cour commune de Gevaudan, contre le seigneur de Mercœur nov. ed. to. 1.
Champagne & ses gens, sur ce que ce seigneur faisoit régir les p. 96. & seq.
oit dans le Gevaudan, suivant les coûtumes d'Auvergne; tan- [d] Thr. des ch.
, qui dépendoit de la sénéchaussée de Beaucaire, étoit gouverné reg. 50. n. 42.
rit : enfin les parties convinrent d'un accord par l'entremise de
ımuns, à la fin du mois de Septembre de l'an 1312. Il fut dit
]ui fut passé à S. Cyrc près de la Voute, dans le diocèse de Cler-
ıtes les terres que le seigneur de Mercœur possédoit médiate-
diatement dans l'étendue de l'évêché de Mende, seroient régies
le droit écrit. Pons de Polignac doyen de Brioude, fut présent
e le roi confirma deux ans après. Ce prince admit Guillaume
ıe de Mende, dans son parlement de Paris. Il l'employa en di-
importantes, & le pape le nomma un des commissaires contre

XVII. Templiers de la province arrêtés. Hommage du roi de Majorque au roi pour Montpellier.

: cet ordre religieux & militaire, non-seulement d'un grand re-
ıs les mœurs, mais encore de plusieurs impietés & de diverses
On rapporte differemment la maniere dont on prétend que ces

nysteres d'iniquité furent découverts. Un ancien historien [a] Italien assûre, qu'un chevalier de cet ordre, prieur de Montfaucon dans le Toulousain, qui avoit été mis en prison à Paris pour ses crimes, concerta avec un autre prisonnier, Florentin de nation, aussi scelerat que lui, de former cette accusation, dans l'esperance d'obtenir leur grace du roi, à qui ils déclarerent toutes ces infamies : mais nous ne connoissons aucun lieu ou commanderie du nom de Montfaucon dans le Toulousain. Arnaud Augier de Beziers prieur d'Aspiran en Roussillon, dans la vie [b] qu'il a composée du pape Clement V. dit au contraire, qu'un bourgeois de Beziers, appellé Squin de Florian, & un Templier apostat, ayant été mis en prison pour leurs crimes, par les officiers du roi, dans un château royal du diocèse de Toulouse, ils se confesserent l'un à l'autre ; que Squin ayant découvert par la confession du Templier, les désordres affreux qui regnoient dans l'ordre, fit sçavoir au roi qu'il avoit des choses de la derniere importance à lui communiquer ; que ce prince l'ayant fait venir à Paris, il apprit de lui les crimes des Templiers, dont il fit arrêter quelques-uns, & qu'il les fit interroger sur les faits qui avoient été revelés, qui se trouverent véritables. Quoi qu'il en soit de ces circonstances, il est certain que le roi étant a Lyon à la fin de l'an 1305. agit fortement auprès du pape Clement V. pour l'engager à remédier à ces désordres, & à punir les coupables ; & qu'il réitera [c] ses instances auprès du pontife, dans la conference qu'il eut avec lui à Poitiers au mois de May de l'an 1307. Le pape eut de la peine à ajoûter foy à des accusations si énormes. Enfin il se détermina cependant à faire informer ; de quoi il donna avis [d] au roi le 24. d'Août suivant, en le priant de lui communiquer tout ce qu'il pouvoit sçavoir de cette affaire.

Nous avons des preuves que le roi étoit à Poitiers le lundi avant l'Ascension, ou le 4. de May de l'an 1307. En effet il adressa alors de cette ville, des lettres [e] au sénéchal de Toulouse, pour lui défendre de connoître des causes entre les barons de sa sénéchaussée, où il s'agiroit *du gage du duel* ; mais de les renvoyer à la cour du roi à Paris. Le roi étant parti de Poitiers, se rendit à Loches en Touraine, où Jacques roi de Majorque, lui déclara [f] par un acte public, le mercredi avant la S. Barnabé 7. de Juin, qu'il reconnoissoit devoir tenir de lui la ville de Montpellier, le château de Lattes, & tout ce qu'il tenoit auparavant de l'église de Maguelonne, & qu'il étoit obligé de lui en faire hommage ; sur quoi ce prince *l'avoit mis en souffrance*, par une grace speciale, pendant tout le tems qu'il le jugeroit à propos.

Le roi étant allé ensuite à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise, il y fit expedier des lettres [g] le 14. de Septembre, qu'il adressa à Henri de la Celle, à Oudard de Maubuisson, & au sénéchal de Beaucaire chevaliers, dans lesquelles, après avoir exposé dans un grand détail les crimes dont les Templiers étoient accusés, il déclare qu'il avoit eu d'abord beaucoup de peine à les croire ; mais que le nombre des dénonciateurs s'étant multiplié, & l'infamie de ces religieux militaires croissant de plus en plus tous les jours, il s'étoit déterminé à examiner la vérité des faits ; qu'après avoir conferé avec le pape, déliberé avec les prélats & les barons de son conseil sur la maniere de proceder dans cette affaire, & fait commencer les informations par frere Guillaume de Paris inquisiteur de l'hérésie, il avoit acquiescé à la demande de cet officier, qui avoit imploré le secours du bras séculier ; qu'ainsi, quoiqu'il pût y avoir plusieurs innocens dans cet ordre, il avoit résolu de faire arrêter tous les Templiers du royaume, sans exception, pour les reserver ensuite au jugement de l'eglise, & de faire saisir & mettre sous sa main tous leurs biens ; & qu'enfin il leur donnoit commission de s'assûrer de tous ceux de la sénéchaussée de Beaucaire. Le roi marque à la fin de ces lettres la maniere dont les commissaires devoient s'y prendre, pour arrêter les Templiers ; & il leur recommande sur-tout un grand secret. Il ajoûte dans le troisiéme article de ses instructions, que quand les officiers du roi se seront saisis de leurs personnes, ils les mettront chacun dans des prisons séparées, & les feront garder soigneusement ; qu'ils les interrogeront, après avoir appellé le commissaire ou le subdelegué de l'inquisiteur ; & qu'ils employeront la torture, s'il est nécessaire, pour découvrir la vérité. Il leur ordonne de promettre le pardon à ceux qui avoueroient de bonne foy leurs crimes, & de menacer de faire punir ceux qui ne voudroient

ffer. Enfin il cotte les divers articles sur lesquels ils devoient s.

ıt si bien gardé par les officiers du roi, à qui ce prince avoit lre semblable, que tous les Templiers du royaume furent arrê- ɔur vendredi 13. d'Octobre de l'an 1307. Il y en eut 140. du ris, entre lesquels étoit Jacques de Molay grand maître de l'or- ırent arrêtés par Guillaume de Nogaret & Raynald de Roye ıui le roi avoit donné [a] cette commission en France, & dont le des principaux promoteurs de cette affaire. Frere Guillaume iteur de la foy dans le royaume, proceda [b] à leur interroga- le reste du mois d'Octobre, & tout le mois de Novembre lui- avoüerent les divers chefs d'accusation qu'on formoit contre n'en avoüerent qu'une partie. Quelques-uns déclarerent, que forme d'une tête humaine, qu'on les accusoit d'adorer dans généraux, & qui étoit de bois doré ou argenté, avec une lon- onservoit dans leur maison de Montpellier, qu'elle avoit deux : deux pieds derriere, &c.

aires du roi firent subir le même interrogatoire dans les pro- ɛmpliers furent interrogés [c] à Carcassonne; entr'autres, Jean de nandeur de la Nogarede au diocèse de Pamiers. Quant à ceux lée de Beaucaire, il y en eut [d] soixante d'arrêtés, parmi les- cinq chevaliers & un prêtre: les autres étoient des freres ser- ıs de S. Gilles, Montpellier, Jallez & le Puy. Les commissai- ent mettre quarante-cinq en prison à Aigues-mortes, & quinze : ceux-là, trente-trois autres, dont nous parlerons dans la suite, s prisonniers dans le château royal d'Alais. Les commissaires à proceder à l'interrogatoire des soixante premiers, *sans le com- ısiteur du pape*, le 8. de Novembre & les jours suivans de l'an nniers avoüerent presque tous plusieurs des crimes dont ils , & nierent les autres. Ils nierent en particulier d'avoir jamais dole, & l'article qui regardoit le S. Sacrement de l'autel. Un 'il avoit adoré ou vû adorer à un chapitre de Montpellier, ɪrt qui avoit été mise sur un banc au milieu de l'assemblée. Ils qu'on leur avoit permis la sodomie; mais ils soûtinrent tous jamais commis ce crime. Après que les commissaires du roi : cet interrogatoire aux Templiers de la sénéchaussée de Beau- erent deux religieux Jacobins du couvent de Nismes, « que ris chapellain du pape, confesseur du roi, & inquisiteur de l'hé- « s le royaume de France par l'autorité royale, avoit commis, « eurs confessions, ne pouvant y vaquer lui-même, par des « à l'abbaye de Maubuisson le 20. de Septembre de l'an 1307. « egués de l'inquisiteur ayant fait comparoître en leur présence , ils firent lire leurs dépositions, dans lesquelles ces derniers ls persistoient. Ces subdelegués ayant fait ensuite une exhor- pliers, ils leur donnerent huit jours pour faire une plus ample ur offrirent de les entendre en confession.

a Baluz. hist. pap. Aven. to. 1. p. 8 & seq.

b Du Puy, hist. des Templ. p. 11. & seq.

c Ibid. p. 9.

d Baluz. rouleaux ibid. Nostrad. hist. de Prov. p. 324.

XVIII. Suite de l'affaire des Templiers de la province. Députés de Languedoc qui assistent aux états généraux de Tours.

aignit [e] au roi de ce qu'il alloit trop vîte dans cette affaire, : dont il procedoit, par une lettre datée de Poitiers le 27. ı 1307. Il prétendoit que ce prince avoit entrepris sur sa ju- envoya quelque tems après, le cardinal Berenger de Fredol, S. Cyrice, pour concerter ensemble les demarches qu'il y avoit oi ayant abandonné entierement au pape la connoissance des pliers, & lui ayant fait remettre toutes les procedures, le pape pour les faire arrêter dans tous les autres païs de la chrétienté. cependant sur cette affaire la faculté de theologie de Paris, se le 25. de Mars de l'an 1307. (1308.) Il convoqua dans le s états généraux du royaume, à Tours, au mois de May sui- : Poitiers comte de Valentinois, Odilon de Guarin seigneur arin de Château-neuf seigneur d'Apchier, Bermond seigneur argues, Bernard Pelet seigneur d'Alais & de Calmont, Amauri

e Du Puy. ibid. p. 100. & seqq. Baluz. hist. pap. Aven.

vicomte de Narbonne, Bernard-Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, & Louis de Poitiers évêque de Viviers, donnerent procuration à Guillaume de Nogaret *chevalier du roi de France*, pour se trouver, en leur nom, à cette assemblée. Les prélats de la province de Narbonne y députerent [a] de leur côté les évêques de Maguelonne & de Beziers, & on leva une imposition sur le clergé du païs pour ce voyage. Enfin on a des lettres [b] du roi données à Tours le 6. de May de l'an 1308. pour ordonner au sénéchal de Beaucaire de faire payer par tous les habitans de la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, les députés de cette ville, qui avoient été envoyés à Tours *à la présente convocation*, excepté les ecclesiastiques qui y avoient envoyé en particulier.

Après les états de Tours, [c] le roi eut une nouvelle conference avec le pape à Poitiers, & ils résolurent d'assembler, principalement pour l'affaire des Templiers, un concile général à Vienne sur le Rhône. Le pape l'indiqua pour le mois d'Octobre de l'an 1310. par une bulle datée du 12. d'Août de l'an 1308. & afin de pouvoir agir en connoissance de cause dans l'affaire des Templiers, il reçut lui-même la déposition de soixante-douze d'entr'eux, qui s'avouërent coupables. Il nomma trois cardinaux pour recevoir la déposition de quelques autres, & députa divers commissaires dans les provinces pour faire de nouvelles informations touchant cette affaire, & les rapporter au concile.

Entre ces commissaires, le pape [d] nomma à Poitiers le 12. d'Août de l'an 1308. l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux & de Limoges, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelonne, & trois autres ecclesiastiques, pour informer dans la province de Sens. Ces députés interrogerent les Templiers au mois de Novembre suivant. Quand on lût au grand [e] maître la déposition qu'il avoit faite auparavant devant le cardinal Berenger de Fredol, & les deux autres cardinaux ses collegues, dans laquelle il se reconnoissoit coupable des crimes qu'on imputoit à l'ordre, il en parut extrêmement surpris.

Le pape ayant député cependant chaque évêque, pour interroger de nouveau dans son diocèse les Templiers qui y étoient détenus prisonniers, Bertrand évêque de Nismes, proceda [f] d'abord en 1308. à cet interrogatoire : mais ses infirmités ou ses occupations ne lui permettant pas de le continuer, il commit à sa place, le 2. de Décembre de l'an 1309. Guillaume du Laurens *jurisconsulte*, curé de S. Thomas de Durfort dans son diocèse, avec ordre de prendre pour ses adjoints deux chanoines de la cathedrale, deux freres Prêcheurs, & deux freres Mineurs, & d'interroger les Templiers du diocèse de Nismes, contre lesquels le pape ou les inquisiteurs de l'hérésie n'avoient pas encore informé. Le curé de Durfort ayant pris pour ses collegues deux chanoines reguliers de la cathedrale de Nismes, le prieur & deux Jacobins, & deux freres Mineurs des couvens d'Alais, fit subir au mois de Juin de l'an 1310. l'interrogatoire aux trente-trois Templiers dont on a déja parlé, détenus au château royal d'Alais. Les plus qualifiés d'entr'eux étoient frere Bernard de Salgues chevalier, commandeur de S. Gilles, frere Raymond Segeri prêtre, & frere Pons de Seguin chevalier de cette commanderie, frere Bertrand de Silva chevalier, de celle du Puy, & frere Pons Segueri de Caux chevalier, de la maison de sainte Eulalie. Tous les autres étoient des freres servans. Les commissaires leur ayant fait ôter les fers, & les ayant mis en liberté, ils les interrogerent séparément. Les Templiers nierent d'abord unanimement tous les chefs d'accusation intentés contre eux. Trois ou quatre freres servans avouërent seulement dans un second interrogatoire, quelques-uns de ces articles ; entr'autres la cérémonie impie de leur reception : mais ils persisterent à nier tous les autres, ou déclarerent du moins qu'ils n'en sçavoient rien. On reprocha à l'un d'eux qu'il avoit avoué tous ces crimes dans deux interrogatoires précédens. Il soûtint que ç'avoit été par la crainte des tourmens, révoqua cette confession, & déclara qu'elle étoit fausse ; après quoi il fut renvoyé en prison.

Au mois d'Août de l'année suivante, le même commissaire assisté de ses collegues, voulant terminer son enquête, & voyant que quelques-uns de ceux qu'il avoit interrogés, & qui avoient nié tous les articles, les avoient confessés devant d'autres commissaires, fit appliquer à la torture les Templiers qui étoient prisonniers au château d'Alais, au nombre de vingt-neuf, (les quatre autres étoient morts en prison). Ils avouerent tous dans les tourmens les crimes

utoit; il y eut seulement quelque varieté dans leurs témoigna- AN. 1307.
tâcherent de les excuser ou de les adoucir. Le commandeur
: le premier exposé à la torture. Il avoua qu'il avoit assisté plu-
chapitres provinciaux des Templiers tenus à Montpellier, &
le ces chapitres, qui étoit assemblé pendant la nuit, suivant
xposa *un chef ou une tête*, & qu'aussi-tôt le diable apparut sous
:hat; que cette tête parloit aux uns & aux autres, & qu'elle
ux freres assemblés de leur donner une bonne moisson, avec
s richesses & de tous les biens temporels. Il ajoûta qu'il avoit
:e tête avec tous les autres Templiers; que dans l'instant divers
nt, sous la figure de femmes, dont chacun abusa à son gré, mais
du nombre; que cette tête répondoit à toutes les questions
ordre qui étoit présent, &c. Il déclara cependant qu'il igno-
: plusieurs chefs d'accusation; qu'il étoit très-repentant de ses
abjuroit, & qu'il en demandoit pardon. Frere Raymond Segeri
's mêmes choses: mais il soûtint qu'il n'avoit pas craché sur
avoir jamais vû ni idole ni diables. Plusieurs autres le nierent
:re Bertrand de Silva confessa avoir vû l'idole, le diable en
& les démons sous la figure de femmes; qu'il avoit adoré le
itres freres; & que ce chat, dans le tems qu'on l'adoroit, ré-
les questions qu'on lui faisoit. D'autres dirent que cette tête,
toit une tête d'homme ou de femme. Enfin plusieurs avoüerent,
ivenus entr'eux en prison, de ne rien révéler qu'à la torture. Le
ut cet interrogatoire, a marqué à la marge les paroles sui-
ques-uns de ces freres ont été appliqués à une question «
plus de trois semaines, & ils n'ont plus été mis depuis à la «
ils ont été délivrés & mis séparément en prison sans fers. »
qu'on procedoit en divers endroits du royaume, aux infor-
les Templiers, plusieurs d'entr'eux, quoique prisonniers, s'of- a Du Puy, hist. des Templ.
idre l'ordre contre les divers chefs d'accusation qu'on leur in-
qu'on leur rendît la liberté. Ils prétendoient qu'ils n'avoient
s, que par la force des tourmens & sur de fausses promesses.
offres, l'archevêque de Sens ayant tenu [b] un concile provin- b Nangis chr. cont.
n y examina l'affaire des Templiers de cette province. Quel-
nis en liberté, après qu'on leur eût imposé pénitence: d'autres
és à une prison perpetuelle, & cinquante-neuf ayant été livrés
, furent brulés vifs, sans qu'aucun voulût avoüer les crimes
accusés: ils protesterent au contraire de leur innocence, &
que par la crainte & la force des tourmens, qu'ils s'étoient
coupables. Enfin le pape ayant assemblé le concile de Vienne,
;a qu'au mois d'Octobre de l'an 1311. on y traita de l'affaire
leur ordre fut supprimé, & leurs biens immeubles furent don-
i. Jean de Jerusalem, le 25. d'Octobre de l'année suivante. [c] c Baluz. roul-leaux n.6. & 7.
que de Tusculum, donna commission à Bertrand évêque de
ner l'absolution à ceux qui étoient détenus dans les prisons
l d'Alais, & qui avoient confessé leurs crimes, & de les ad-
icipation des sacremens. Ce prélat substitua le curé de saint
ort, qui les ayant fait appeller, leur demanda s'ils persistoient
n qu'ils lui avoient faite le 29. d'Août de l'an 1311. Ayant
& qu'ils abjuroient leur apostasie, leurs erreurs, &c. il leur
on le 9. de Novembre de l'an 1312. & les reçut à la commu-
; réservant à l'évêque de Nismes ou au pape de leur imposer
t à l'irrégularité, que l'un d'eux, qui étoit prêtre, avoit en-
ra qu'il ne s'en mêloit pas. On en usa à peu près de même à
oliers détenus dans les autres prisons du royaume; mais leur [d] d Nangis chr. cont.
cques de Molay, & Gui Daufin, de la maison des comtes
eur d'Aquitaine, furent brulés vifs à Paris en 1313. après avoir
fession précédente, & protesté de leur innocence: & ils soû-
ec une constance incroyable. Au reste, comme le roi s'appro-
ouvoit être dû aux Templiers avant & après leur détention,

usqu'à l'accord qu'il fit avec les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, Philippe le Long & Charles IV. ses successeurs, nommerent [a] en 1320. & 1322. des commissaires *dans la Languedoc*, pour lever le reste de ces dettes, dont le 9e. avoit été donné au comte de Valois. Telle fut la fin de cette grande affaire, dont nous avons cru devoir rapporter de suite en peu de mots les principales circonstances, & qui procura dans la province, à l'ordre de S. Jean de Jerusalem, divers établissemens considérables. Reprenons le fil de notre histoire.

Durant le séjour que le roi Philippe le Bel fit à l'abbaye de Maubuisson au mois de Septembre de l'an 1307. il y passa [b] un accord avec Jean de Cumenis évêque du Puy, qui l'associa à la seigneurie de cette ville & de son territoire. Ce pariage avoit été projetté quelque tems auparavant par un traité fait à Vezenobre dans le diocèse d'Usez, entre le même prélat d'une part, & Guillaume de Plasian seigneur de ce lieu, le juge-mage, & les autres officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire, de l'autre. Le chapitre du Puy s'y étoit opposé, & en avoit appellé au roi & au pape; mais il s'étoit ensuite désisté de son appel au pape. Par ce traité, qui fut conclu entre le roi & Jean de Cumenis, ce prélat se réserva divers droits seigneuriaux dans la ville du Puy, le comté de Velai & ses dépendances, la monnoye & le droit de la battre suivant l'usage. Ils convinrent, que la justice seroit rendue dans la ville du Puy par un bailli & un juge qui seroient institués en commun, par le sénéchal de Beaucaire au nom du roi, & par l'évêque. Il est marqué dans les autres articles, que la viguerie du Puy seroit supprimée, que le bailli, le juge du Velai, & les autres officiers royaux, pourroient résider au Puy, & y tenir leurs assises; ainsi que le juge particulier de l'évêque & ses autres officiers, pour les terres que ce prélat possédoit hors de la ville. Le roi associa de son côté l'évêque & l'église du Puy, & les successeurs de ce prélat, dans tous les droits qui pouvoient lui appartenir dans cette ville, excepté la supériorité & le ressort; en sorte que leurs officiers communs pourroient connoître du crime de fausse monnoye, &c. On convint de plus, qu'on appelleroit des sentences de ces officiers communs, à un juge d'appeaux, qui seroit établi tous les ans au Puy, alternativement, par le sénéchal de Beaucaire & par l'évêque; & que le bailli du Puy & le juge commun seroient exemts de la jurisdiction du bailli du Velai; que l'appel des sentences du juge d'appeaux seroit relevé directement devant le sénechal de Beaucaire; que l'évêque ne pourroit aliener sa portion de la ville du Puy; que ce prélat pourroit avoir un juge d'appeaux hors de la ville du Puy, pour les terres qui lui étoient propres, &c. Enfin le roi, pour dédommager l'évêque du Puy, lui donna 400. livres Tournois de rente, qu'il lui assigna sur la ville & le territoire d'Anduse au diocèse de Nismes; & il l'appella à son tour en pariage pour la seigneurie de cette ville. Tel est ce pariage, que quelques auteurs [c] modernes datent mal-à-propos de l'an 1297. & qui a eu depuis son exécution. Au reste, quoique l'évêque du Puy se soit réservé par ce traité *le comté de Velai*, on ne voit [d] pas cependant que ni lui ni ses successeurs, se soient qualifiés comtes de Velai avant le commencement du xv. siécle.

Jean de Cumenis transigea [e] en même tems avec le roi au sujet du comté de Bigorre, qui étoit mouvant de son église. Il y avoit déja quelque tems que le roi avoit projetté d'acquerir la supériorité sur ce comté, lequel avoit appartenu à la feuë reine Jeanne sa femme, qui en avoit fait hommage à l'évêque & à l'église du Puy, & d'en faire un échange avec cette église. Dans ce dessein, il avoit ébauché un traité avec le feu evêque & le doyen de la cathédrale du Puy. Le roi voulant enfin terminer cette affaire, convint avec Jean de Cumenis, qui avoit acquis le droit de son chapitre, de lui donner trois cens livres Tournois de rente sur le péage de Breuil sous Nonnete, au diocèse de Clermont, & ce prélat lui céda la mouvance que son église prétendoit sur le comté de Bigorre. Jean de Cumenis avoit fait [f] un autre échange l'année précédente avec Armand V. vicomte de Polignac, du château de S. Paulian, contre le château & la seigneurie de Mercuer dans le Velai, à fin d'éviter tout sujet de dispute. Il mourut en 1308. & fut inhumé dans l'église des Cordeliers du Puy.

Bernard de Castanet évêque d'Albi avoit déja succedé dans l'évêché du Puy,

is, dès le mois [a] d'Octobre de l'an 1308. Ce prélat, qui étoit AN. 1308.
ellier, possedoit l'évêché d'Albi depuis trente-trois ans : mais
ie les habitans lui suscitoient, à cause de son zele extrême
l'obligerent enfin à changer ; & le pape, après avoir confirmé
évêché du Puy, le recommanda au roi Philippe le Bel. Bernard
oit pour un grand jurisconsulte. Après avoir été promû à l'é-
l fonda en 1309. une collegiale de treize chanoines, dans
rcellin de Monistrol en Velai, & autorisa en 1312. la fon-
tere de filles de Valprivas, qui subsiste encore dans le même
n XXII. le créa cardinal & évêque de Porto, le 17. de Dé-
316. & lui permit de garder l'évêché du Puy en commande.
anet ne jouit pas long-tems de sa nouvelle dignité, & mourut
. du mois d'Août de l'an 1317. Il avoit permis au mois de
16. aux Carmes de s'établir au Puy. Quant à l'évêché d'Albi,
des chanoine de Laictoure, & camerier du pape, succeda en
de Castanet. Il étoit frere de Pierre de Bordes seigneur de
e de Toulouse, que le roi Philippe le Bel annoblit en 1311.
de recevoir la ceinture militaire. Bertrand de Bordes fut créé
ape Clement V. à la fin du mois de May de l'an 1310. il
Septembre de l'année suivante. Après sa promotion au car-
lui succeda dans l'évêché d'Albi. On ne connoît pas la fa-
ier, qui établit les religieux Carmes dans sa ville épiscopale
de l'an 1311.

a *Baluze, pap. Aven. tom. 1. p. 134. 152. 185. 657. 718. & to. 2. p. 167. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p 20. & seqq. to. 2. p. 722. & instr. p. 279 & seqq.*

XXI. Le pape excommunie le comte de Foix à cause des différends de ce comte avec le comte d'Armagnac.

ent V. continua de résider à Poitiers jusqu'au mois d'Août
ppri durant son séjour dans cette ville, que Gaston comte
ard comte d'Armagnac, dont la querelle duroit toûjours,
nce, & prêts à combattre, à la tête de leurs troupes. Il s'em-
our les pacifier, & envoya Gonsalve évêque de Zamora en
e abbé de Noaillé, pour leur faire mettre les armes bas. Ces
t arrivés sur les lieux, firent défense au comte de Foix de rien
e comte d'Armagnac, sous peine d'excommunication, qui
s ceux qui le secourroient, & d'interdit sur toutes ses terres ;
erent de se retirer avec ses troupes. Ce comte ayant refusé
commissaires lancerent la sentence d'excommunication &
ayant fait quelque tems après un voyage à la cour d'Edouard
ce prince écrivit au mois de Février de l'an 1307. (1308.)
ymond de Goth son neveu, pour que le pontife suspendît
de cette sentence, pendant tout le tems que le comte seroit
Gaston ayant reconnu sa faute, & s'étant rendu à Poitiers,
er l'absolution & à ses adhérans, & fit lever l'interdit au com-
ois de May de l'an 1308. par le cardinal évêque de Porto, &
aux, après que ce comte eût promis par serment d'obéir à ses
l'évêque de Lescar avec les abbés de Bolbonne & de Lom-
Toulouse, pour absoudre tous ceux qui étoient morts dans
s des sentimens de pénitence, & leur accorder la sépulture ec-
on comte de Foix eut un autre differend [c] avec Amanieu d'Al-
nt prêts à vuider leur querelle par les armes, mais le roi
pacifia en 1308.

b *Ch. de Foix, caisse 46.*
Rymer act. publ. to 3. p. 58. & seq.

c *Rymer ibid. p. 111.*

XXII. Origine de la viguerie des Allemans. Evêques de Pamiers.

nouvelle conference qu'il eut à Poitiers avec le pape, à la
e année, négocia [d] avec lui touchant l'affaire des Templiers,
e Guillaume de Plasian, qu'il avoit amené dans cette ville.
garet qui étoit aussi à sa suite, passa [e] dans la même ville de
e Juin, un accord, au nom de ce prince, avec Bernard de
Pamiers. Guillaume de Nogaret se qualifie *chevalier, con-*
ncelier du roi de France dans cet acte, par lequel l'évêque de
roi, tant en son nom, qu'en celui de son église & de son
ice & aux droits de tous les domaines qui dépendoient d'eux,
dans les fauxbourgs de la ville de Pamiers, le village des
ntaine d'autres châteaux ou villages, la moitié du bois de Bol-
ition que le roi ne pourroit jamais les aliener de son domaine.

d *Baluz. pap. Aven. tom. 1. p. 19.*
e *Arch. de l'ég. de Pamiers.*

élû pour évêque de Pamiers, & confirmé dans un acte, suivant lequel, étant obligé d'abandonner sa maison épiscopale pour se retirer dans la ville de Pamiers, à cause que les chanoines, qui avoient assemblé un certain nombre de gens armés dans la cathédrale, menaçoient d'user de violence envers lui, il somme les consuls & les habitans de Pamiers de le protéger.

XXIII. Second voyage du pape Clement V. dans la provin-

b Baluz. ibid. 1. p. 3. 31. . 69. 655.

c V. NOTE. III.

Le pape quitta [b] entierement le séjour de Poitiers à la fin du mois d'Août de l'an 1308. Il partit de cette ville dans la résolution d'aller établir sa residence ordinaire à Avignon. Il vint d'abord avec toute sa cour à Bourdeaux, passa à Agen, & arriva à Touloufe à la fin du mois de Décembre, suivi de neuf cardinaux. Il fut reçû dans cette ville avec toute la pompe qui étoit dûe à sa dignité : mais nous ne sçaurions ajoûter [c] foi à diverses circonstances que rapporte de la ceremonie de sa reception, un auteur qui a écrit au milieu du xv. siecle, & qui confond ce voyage du pape Clement V. à Toulouse, avec celui qu'il y fit vers le mois de Septembre de l'an 1305. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y célébra la fête de Noel de l'an 1308. & qu'il y demeura jusqu'à l'Epiphanie.

d Du Puy, hist. Templiers, 105. & seqq. Baluz. Aven. to. 2. p. 132. seq.

1309.

e La Faille annal. to. 1. Pr. 59. & seq.

f Baluz. ibid.

Clement V. donna diverses bulles [d] à Toulouse touchant l'affaire des Templiers ; & il commit le 30. de Décembre de l'an 1308. l'abbé de Cruas au diocèse de Viviers, pour aller informer contre eux en Allemagne. Le lendemain il donna une bulle contre les faux monnoyeurs du royaume. Enfin il accorda le jour de l'Epiphanie un indult en faveur des consuls, ou capitouls de cette ville, par lequel il leur permit [e] de nommer à quelques places canoniales & monachales. Le pape étant parti de Toulouse le même jour, se rendit à [f] S. Bertrand de Comminges, dont il avoit été évêque ; & il y fit la cérémonie le 16. de Janvier de l'an 1309. de la translation du corps de saint Bertrand son prédécesseur dans cet évêché, & son patron. Il le mit dans une riche & précieuse châsse qu'il avoit fait faire à ses dépens : quatre cardinaux, deux archevêques, les évêques de Toulouse, Albi, & Maguelonne, trois autres évêques & cinq abbés l'assisterent dans cette cérémonie.

De S. Bertrand, le pape reprit la route de la province, & écrivit au roi [illegible]

{ontpellier[a] le 26. de Février; & il paroît qu'il retourna sur ses uelque séjour dans la province: car il ordonna par une bulle[b] ıne, le 5. d'Avril *de la quatriéme année de son pontificat*, ou ›ublication d'un monitoire pour la restitution des dixmes usur- :re de S. Paul de Narbonne. Il revint ensuite[c] à Montpellier a à Nismes, & arriva enfin à Avignon à la fin du mois d'Avril. :lque tems après, dans cette derniere ville, Robert roi de it succedé dans ce royaume & dans le comté de Provence, I. son pere, & qui vint ensuite à Montpellier rendre visite à ajorque son beau-pere. Sancie fille de ce dernier, accompa- :rt son mari: Sanche fils aîné du roi de Majorque, & Marie lu roi Robert, se trouverent aussi alors à Montpellier. Enfin V. ayant établi sa résidence à Avignon, y donna une bulle[e] :mbre de l'an 1309. en faveur des professeurs & des écoliers Aontpellier, pour ordonner de ne donner la licence dans cette x qui auroient le suffrage de l'évêque de Maguelonne, & des ıîtres.

An. 1309.

a *Arch. de l'ab. de Caunes*

b *Arch. de S. Paul de Narb.*

c *Baluz. to. 1. ibid.*

d *Thal. de l'hôt. de ville de Montpell.*

e *Baluz. ibid. to. 2. p. 165. & seq.*

XXIV. Pariage entre le roi, le prieur du pont S. Esprit, & l'abbaye de Montolieu, &c.

ıarqué que le roi Philippe le Bel, dans la vûe d'étendre son risdiction immédiate dans la province, conclut divers traités plusieurs seigneurs ecclesiastiques de la province. Il convint[f] traité au mois de Mars de l'an 1302. (1303.) par l'entre- reblay sénéchal de Beaucaire, avec Gui de Clermont prieur u Port, ou du Pont S. Esprit & son monastere; & après que Paris eût déclaré[g] par un arrêt, du mardi après la Conver- de l'an 1308. (1309.) que le château de Montolieu au dio- ınne appartenoit au roi par droit de commise, à cause de la vicomte Trencavel, il convint d'un pariage pour ce même la ville de Montolieu, au mois de Mars de l'an 1312. (1313.) :s religieux de Montolieu. Amauri de Montfort, qui s'étoit au comme dépendant de la conquête d'Albigeois, en avoit ı en 1220. en faveur de l'abbé & des religieux, sur lesquels le Trencavel s'en étoit ensuite emparé. Le roi S. Louis l'avoit & l'ayant fait démolir, il y avoit fait passer la charue. Enfin ›lieu l'ayant fait rebâtir, avec la ville, sur une colline voisine, le nom de Montolieu, ce prince lui en avoit confirmé la pos- nonastere.

f *Arch. de l'ab. de Montol.* V. *Besse Carc.* p. 153. & *seq.* V. *Liv.* xxv. *de cette hist.* n. 29.

g *Thr. des ch. reg.* 197. n. 100.

XXV. Le roi dans le dessein d'établir un port de mer à Leucate, convient d'un pariage avec le vicomte de Narbonne.

el non content d'avoir étendu son domaine dans la province ds pariages, résolut d'y faire fleurir le commerce, par l'éta- port de mer à Leucate, sur la côte du diocèse & de la vicomté .l fit d'abord[h] faire des informations sur l'utilité qui revien- ì la navigation en général par cet établissement, & sur les frais rroit monter; de quoi il nous reste un procès[i] verbal. Le roi s ces mesures, se confirma de plus en plus dans le dessein de Leucate; mais comme la moyenne justice & le domaine utile : nom & de son territoire, appartenoient à la maison de Durban, ice, avec la superiorité & le ressort, à Amalric vicomte de ıu'il vouloit auparavant les unir à son domaine, il leur fit pro- ge. Le vicomte l'accepta volontiers, par le zele dont lui & s avoient toûjours été animés pour la couronne de France; à Paris, il y conclut un traité avec le roi, le lundi après l'octave ın 1309. 1°. Amalric cede à ce prince, moyennant un dédom- 'enable en fonds de terre, avec toute jurisdiction, la superio- château de Leucate, de ses dépendances & du territoire de c la haute justice, les leudes, *les telonées*, & les péages, que :cesseurs levoient à Narbonne ou dans ses dépendances, & s. 2°. Il promet, moyennant le même dédommagement, de moitié par indivis de la jurisdiction haute & basse, mere & qu'il avoit dans la cité & le bourg de Narbonne, au château ıu territoire appellé *Livoria*, à l'etang de Narbonne, & aux .uf, dit-il, le droit de l'archevêque & de l'église de Narbonne,

h *Thr. des ch. reg.* 2. al. 135. n. 22. V. *Besse Narb.* p. 468. & *seq.*

i *Original, bibl. de S. Germain des Prez.*

de qui je tiens la partie de la cité de Narbonne située du côté du Cers, & tout ce que j'ai au bourg de Narbonne; ne voulant ni ne devant rien faire à leur préjudice, & ne demandant pas leur consentement par ordre du roi, qui assure, qu'il n'est pas nécessaire, tant à cause de l'evidente & publique utilité, que pour d'autres raisons; & il promit de les indemniser. Le vicomte ajoûte, qu'il étoit toûjours disposé d'ailleurs de faire hommage à l'archevêque & à ses successeurs, pour le fief qui lui restoit par cette association. 3°. Le vicomte excepte du pariage *sa forteresse* (ou son château vicomtal) *de Narbonne*, les maisons & les domaines dont il recevoit des hommages; le droit de battre monnoye & d'en faire fabriquer d'or, d'argent & de billon; les chevauchées, l'ost, la convocation & la montre des gens-d'armes, pour la défense de sa personne & de ses terres, & pour d'autres causes légitimes; le pouvoir d'assembler dans la cité & le bourg de Narbonne *le parlement général*, ou l'assemblée des habitans, comme il l'avoit anciennement; l'estimation du poisson frais & salé qui se vend à Narbonne; la défense de vendre du vin à sa mesure; les albergues, &c. & déclara qu'il ne vouloit communiquer que la haute & la basse justice, le mere & le mixte empire, la superiorité & le ressort. 4°. Il se réserve aussi le droit de tenir des assises publiques & particulieres dans son château, palais ou forteresse de la cité de Narbonne, soit par lui-même, soit par ses officiers, avec la liberté d'y juger toutes les causes criminelles qui appartenoient à sa jurisdiction, à cause de la vicomté de Narbonne; d'avoir ses propres prisons dans la même cité, pour les justiciables de ses autres terres; la maison & les édifices qu'il avoit à Boian dans le territoire de *Livoria*, &c. 5°. Il se réserve encore, pour lui & pour ses successeurs, le nom & la dignité de seigneur & de vicomte de Narbonne, soit dans les publications, soit dans l'empreinte des monnoyes; & déclare qu'il ne prétendoit pas associer le roi dans la jurisdiction qu'il a dans les châteaux de S. Pierre de Cler, Jonquieres, Montredon, & dans sept autres situés aux environs de Narbonne, dans tous ceux de la vicomté de Narbonne, & dans tous ses autres domaines. 6°. Il est marqué qu'il y aura un viguier, un sous-viguier, un juge ordinaire, un juge d'appeaux, & un procureur du fisc, pour rendre la justice à Narbonne, qui seront communs; & que l'appel des sentences du juge d'appeaux ressortira à la sénéchaussée de Carcassonne. 7°. Le roi, avant que de prendre possession des choses cedées, fera justice au vicomte des biens confisqués sur les Juifs de Narbonne & de la vicomté, lorsque ces peuples furent chassés du païs, & de l'affaire du consulat de Narbonne.

Ce sont-là les principaux articles de ce traité. Le roi voulant l'exécuter, commit [a] le 7. de Juin suivant, Gerard de Cortone chanoine de Paris, Guillaume de Plasian chevalier, & Bernard de Mese *son domestique*, * pour assigner au vicomte de Narbonne les terres qu'il devoit lui donner en dédommagement. Ces trois commissaires se rendirent à Carcassonne : mais étant occupés d'ailleurs pour les affaires du roi, ils commirent en leur place le 14. d'Août Pierre Adberti chevalier, juge commun de Narbonne pour le roi & pour le vicomte, & le procureur du roi de la sénéchaussée, pour prendre possession au nom du roi des choses cedées à ce prince par le vicomte, & mettre ce dernier en possession des villes de Siran & de Lauran, & du reste du Minervois, excepté la ville & le château de Minerve, avec toute jurisdiction, que le roi lui avoit donné en échange; ce qui fut exécuté onze jours après, en présence de Raymond de Lauran chevalier, Roger d'Anduse, le Noir de la Redorte seigneur en partie de la Redorte, Mir de Palais, &c. damoiseaux. Le roi assigna [b] le 8. Juin de la même année, le château d'Olonsac dans le Minervois, à Raymond de Durban, fils de feu Bernard de Durban chevalier, & à Gausbert de Durban son cousin, seigneurs directs du château de Leucate & de ses dépendances, avec simple jurisdiction *& mixte empire*, (*le mere empire* appartenant au vicomte de Narbonne), lesquels lui avoient cedé leurs droits sur ce château.

Le roi fit [c] en même tems proceder à une enquête, sur les droits qui lui appartenoient dans Narbonne, soit comme souverain, soit comme duc de cette ville. Il prétendoit en cette derniere qualité avoir une entiere jurisdiction sur les consuls & le consulat de Narbonne. Cette question avoit déja excité de grandes disputes entre le vicomte & les habitans; & le roi, par l'accord qu'il

mier, promit de les terminer : nous ne voyons pas cependant AN.1309.
n de décidé. Nous sçavons seulement, que les principaux du
nne, par une déclaration [a] qu'ils firent au vicomte Amalric, a Thr. des ch. Toulouse, sac. 11. n. 79.
ovembre de l'an 1309. & *qu'ils lui firent expliquer en langue*
poserent, « qu'étant depuis long-tems en litige avec lui, a «
utumes, des usages, des libertés & des franchises de la ville «
qu'il avoit enfraint en plusieurs choses, quoiqu'il eût juré de «
qu'y ayant eu procès à ce sujet, tant à la cour du roi à Car- «
ziers, *qu'à Paris*, ils étoient convenus de faire la paix avec «
mte leur avoit remis tout le passé, & avoit juré d'observer «
rver ces coûtumes & ces libertés; & qu'eux de leur coté, «
is de lui être fidelles, comme ils l'avoient été par le passé, «
ser aucun dommage, sauf la fidelité qu'ils devoient au roi. «
nplit l'autre condition qu'il avoit promise au vicomte par leur
egardoit la confiscation des biens des Juifs de Narbonne, qu'il
s. Le vicomte prétendoit au contraire que cette confiscation
parce qu'il avoit une entiere jurisdiction sur ces peuples. Enfin
isfaire le vicomte, lui donna pour le bien de la paix, en dé-
par des lettres [b] datées de Paris le 6. de Juin de l'an 1309. b Ibid. Narb. n. 14.
de petits Tournois de forte monnoye, & lui ceda quelques
muids de terre qui avoient appartenu aux Juifs de Narbonne.
e cession, le vicomte Amalric se départit de ses prétentions.
favoriser de plus en plus à cause de cet échange, lui accorda [c] c Ibid. reg. 2. fol. 15. n. 63.
tion de toutes les accusations qu'on pouvoit intenter contre lui.
omte maria [d] la même année, Aymeri son fils aîné avec Cathe- d Arch. de la vic. de Narb.
ar comte de Valentinois, & de Marguerite de Genève. Le
age fut passé à Vals dans le Vivarais, le 24. de Novembre,
n voisine du cloître des Freres Mineurs, en présence de Louis
que de Viviers, Raymond de la Gorce archidiacre de cette
sieurs personnes de condition. Amalric émancipa alors Aymeri
gé de plus de seize ans, en considération de ce mariage, & lui
s la vicomté de Narbonne, dont il se réserva l'usufruit, avec
mte de Narbonne.
availler avec diligence à la construction du port de Leucate.
ns de ce château, qui composoient environ cent feux, *étoient*
de casalage; ce qui faisoit que le lieu étoit plus dépeuplé qu'il
sans cela, & que personne ne vouloit s'y établir. Les officiers
ôter cet inconvenient, engagerent au mois de Février de l'an
les habitans de Leucate, à traiter avec Alain de S. Brieuc &
s sénéchal de Carcassonne, envoyés dans cette sénéchaussée
echerche des droits du roi; & par l'accord, dont ils convinrent,
rés de toute servitude, moyennant trois cens livres Tournois
e roi approuva le traité. Les rois Philippe le Bel, Louis Hutin,
el, n'ayant pû réussir neantmoins à établir un port commode
dernier prince fut enfin obligé d'en abandonner entierement
manda [e] le 14. de Juin de l'an 1322. au sénéchal de Carcas- e Hôt. de ville de Narb.
r le pariage qui avoit été arrêté entre le roi Philippe le Bel
le Narbonne; de réunir au domaine les terres qui avoient été
hange à ce vicomte, & de laisser jouir paisiblement celui-ci de
onné au roi; ce qui fut exécuté au mois de Juillet suivant, no-
testation du procureur du vicomte.
des lettres [f] du roi Philippe de Valois de l'an 1331. que le f Mss. de Baluz. n. 411. Memor. de la ch. des compt. B.
Bel son prédécesseur ayant donné commission le lendemain
1309. à Gerard de Cortone son clerc, (ensuite évêque de
s commissaire au sujet des biens des Juifs dans la sénéchaussée de
acheter les bois nécessaires pour construire le port de Leucate, ce
mploya la somme de 11949. livres; & que Philippe le Bel ayant
né le dessein de ce port, Enguerrand de Marigni, & Guillaume
conseillers & chevaliers, passant dans la province en 1310. or-
ême Gerard de Cortone, & à Alfonse de Rouvroy sénéchal de

alliés. Le comte d'Armagnac prétendoit au contraire, que Raymond de Cardonne ne devoit pas être admis à donner le gage de duel, & que si la cour jugeoit à propos de le recevoir, elle devoit admettre aussi *le gage de défense* qu'il donnoit, sur ce que le comte de Foix avoit commis de son côté divers actes d'hostilité contre lui, au préjudice du même traité de Toulouse: « Car, ajoûtoit-il, le comte de Foix a dressé depuis des embûches à l'archevêque d'Auch » mon oncle paternel, & à Gaston mon frere: il est entré en trahison dans » la terre de Riviere, où il s'est emparé de deux villes; il a assiegé, pris, saccagé, brûlé & détruit la ville de Sarraute qui m'appartient, &c. toutes en» treprises que j'offre de prouver devant la cour du roi par le gage de duel, que » j'ai rendu à ce comté, supposé qu'il le nie. » Il soûtenoit en suite qu'ayant rendu ce gage, il y avoit long-tems, devant le sénéchal de Toulouse, il devoit préceder celui de Raymond de Cardonne, en cas que la cour jugeât que ce dernier devoit être admis. Bernard de Comminges vicomte de Turenne, fils aîné du comte de Comminges, allié du comte d'Armagnac, soûtenoit d'un autre côté que les gens du comte de Foix avoient assiegé, pris & brûlé par ordre de ce comte, une ville qui appartenoit à son pere; offrant le gage de duel pour le prouver.

Pr. p. 140. & seqq. Chr. des comt. Foix, mss. de Baluz. n. 439.

La cour du roi ou le parlement de Paris, ayant fait proceder à une enquête sur les lieux, pour être instruite de la vérité de tous ces faits, prononça enfin un arrêt célebre en présence des parties, à Cachant près de Paris, le samedi après la S. George (26. d'Avril) de l'an 1309. Par cet arrêt, 1°. le roi ordonne que les articles de la paix de Toulouse seront inviolablement observés, & que les deux comtes & leurs alliés donneront des assurances suffisantes pour leur observation; avec ordre au sénéchal de Toulouse, qui étoit présent, de faire publier de nouveau cette paix, & de veiller à ce qu'elle fût exactement gardée dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord & Agenois, & dans tout le duché d'Aquitaine. 2°. Le roi annulle le gage de duel que Raymond de Cardonne damoiseau avoit donné devant lui au comte d'Armagnac, & il fut condamné à une amende pour avoir donné ce gage mal-à-propos, & contre l'ordonnance. 3°. Il ôte & annulle le gage

AN. 1309.

›ndamné, pour l'amende de tous les excès qu'il avoit commis, à livres Tournois *bons*, & cela *par miséricorde*. Il fut dit que la :te somme seroit employée en œuvres pies, suivant la volonté du e appliquée au fisc. 7°. Enfin il fut condamné en six mille livres mende en faveur du comte d'Armagnac. Le roi remit [a] l'année omte de Foix, la moitié de l'amende de trente mille livres, & délai pour l'autre moitié, en considération de Jeanne d'Artois, mme de ce comte. Il lui remit le 24. d'Avril de l'an 1312. cinq r cette derniere moitié, tant à cause de la même Jeanne d'Artois, du pape; à condition qu'il employeroit cette somme à la guerre où il iroit servir en personne, ou bien y envoyeroit quelqu'un il lui donna un nouveau délai pour payer les dix mille livres il fit enfin une compensation avec lui un an après. Tel est cet oi rendit à Cachant, où il tenoit alors son parlement. Il y donna [b] le même jour, pour régler les differends qui s'étoient élevés ıal de Toulouse d'un côté, & les consuls de cette ville de l'autre, urs & les fossés de la ville, la jurisdiction sur les nobles, la justice port d'armes, &c.

a Ch. de Foix, caisses 3. & 14. Thr. des ch. Foix, n. 6.

b Thr. des ch. Toulouse, sac. 4. n. 42.

XXVII. Fin de la race des comtes de Rodès.

. comte d'Armagnac & Cecile de Rodès sa femme, étoient logés *à S. Marcel près de Paris*, durant la poursuite de ce procès, :t par un acte [c] d'hommage que ce comte rendit dans cet hôtel, n, qu'en celui de la même Cecile sa femme, à Guillaume évê- comte de Gevaudan, le 3. de May de l'an 1309. pour le châ- n Gevaudan, qu'il tenoit *en fief franc, noble & honoré*, & que : chevalier tenoit d'eux; & généralement pour tout ce qu'il pos- du comté de Rodès dans le diocèse de Mende, & dans le comté Bernard se qualifie dans cet acte comte d'Armagnac, de Fe- odès : il prenoit ce dernier titre à cause de Cecile de Rodès ;iéme fille de Henri I. comte de Rodès, mort [d] au commence- o2. & de Mascarose de Comminges sa seconde femme. Henri premieres nôces Marquise de Baux, dont il eut Isabelle, à qui ›mté de Carladois pour son partage, & qui épousa Geoffroy e de Turenne. Valburge l'aînée des trois filles du second lit, t la vicomté de Creyssel, & la baronie de Roquefeuil, alors ſismes : elle épousa en 1298. Gaston d'Armagnac vicomte de atrix, la seconde, épousa Bernard de la Tour en Auvergne, rie de Tort. Enfin Cecile, la troisiéme, fut héritiere du comté lle apporta au comte d'Armagnac son mari.

c Baluz. mélanges, n. 19.

d Bonal, hist. mss. des comt. de Rodès. Arch. du chât. de Pau & de la ville de Rodès.

XXVIII. Le comte de Foix échange ses terres du Carcassez avec le vicomte de Fezensaguet.

aston vicomte de Fezensaguet son frere, & Bernard de Com- de Turenne, satisfirent [e] sur le champ à l'article de l'arrêt, it de donner *assurement* au comte de Foix. Celui-ci offrit de son assurement; mais il voulut en excepter les terres qu'il avoit ı comtesse sa mere, Constance & Mathe ses tantes, & leurs lui ordonna de donner l'assurement sans réserve; & s'il vou- sa mere & ses tantes, de jurer de ne pas les aider contre le ac & ses alliés. Le comte de Foix le refusa, & il fut mis en et. Il eut enfin permission d'en sortir, & d'aller trouver le roi ›nna devant ce prince, *& suivant les coûtumes de France*, le 'entecôte (20. May) de l'an 1309. l'assurement que la cour . Il se réserva neantmoins les droits qu'il avoit sur les biens :on autre tante, avoit en Catalogne.

e Pr. p. 144.

:oit la quatriéme fille de feu Gaston vicomte de Bearn : Pierre infant d'Aragon dont elle n'eut pas d'enfans. Etant ns après, & ayant fait héritier par son testament, Gaston ›mte de Fezensaguet & de Brulhois, son neveu, ce der- à des baronies de Montcade & de Castelvieil, & de plu- s situées en Aragon & en Catalogne, qu'elle avoit eües pour ton comte de Foix, autre neveu de Guillemete de Bearn, erres étoient à sa bienseance, empêcha que le vicomte de prît possession. Il convint enfin avec lui d'un échange le 7.

f Marca Bearn, p. 799. & seqq. Arch. du chât. de Pau.

de Septembre de l'an 1310. Le comte de Foix lui donna à la place de ces terres, celles d'Arzens, Alayrac, Preixan, & plusieurs autres qu'il possedoit dans le diocèse de Carcassonne, & qui valoient mille livres Tournois de rente; en sorte qu'il ne se réserva que le seul château de Fontiès, de tous les domaines qu'il possedoit dans ce diocèse. Cet acte d'échange fut ratifié à Toulouse par le comte de Foix & le vicomte de Fezensaguet, dans le couvent des Freres Prêcheurs, le samedi six de Mars de l'an 1310. (1311.) en présence d'Amalric vicomte de Narbonne, Bertrand Jourdain (de Lille) seigneur de Launac, Raymond de Cardonne, Bernard Pierre d'Asnave chevaliers; Gerard de Collecto *chevalier & docteur ez loix*. Bertrand-Jourdain de Lille chevalier, seigneur de Launac, fut mis en possession des mêmes terres, comme ami commun, pour en investir ensuite le vicomte de Fezensaguet; mais le comte de Foix l'en désaisit bien-tôt après, & fit difficulté de mettre cet échange à exécution, sous divers prétextes, principalement à cause de l'hypotéque que Jeanne d'Artois sa femme avoit sur les terres du Carcassés pour sa dot, quoiqu'elle eût renoncé à ses droits en ratifiant l'échange. Le vicomte de Fezensaguet s'adressa *à la cour du roi*, & obtint un arrêt le mardi avant la S. Jean-Baptiste de l'an 1311. par lequel il fut ordonné que Bertrand-Jourdain de Lille seroit dessaisi de ces terres, & que l'échange sortiroit son plein & entier effet. Le comte de Foix étendit par-là sa domination au de-là des Pyrenées: il recueillit la succession de Constance de Bearn vicomtesse de Marsan son autre tante, qui lui donna tous ses biens par son testament du 6. d'Avril de l'an 1310.

Il tomba [a] pendant tout l'été & le printems de cette année, une si grande abondance de pluies, sur-tout dans le Toulousain, l'Albigeois & le diocèse de Carcassonne, qu'elles causerent une extrême disette dans tout le païs; en sorte que, de mémoire d'homme, on n'en avoit vû de semblable. Le bled monta à un prix excessif dans tout le royaume & les païs voisins, & les pauvres furent obligés de brouter l'herbe comme les animaux. Cette disette, qui dura toute l'année suivante, fut suivie d'une grande mortalité, & il périt un monde infini dans le Toulousain. C'est sans doute de cette disette qu'a voulu parler un auteur [b], qui a écrit au milieu du xv. siécle, & qui en rapporte diverses circonstances sous l'an 1304. Il assûre qu'elle occasionna cette année une grande sédition dans Toulouse; & il parle sous l'an 1310. d'une autre sédition arrivée dans cette ville, qui donna lieu au parlement de se transferer à Montauban; mais comme tout [c] ce qu'il dit de ce parlement est entierement fabuleux, nous ne sçaurions faire aucun fonds sur son témoignage.

La noblesse de la province se mit en armes en 1310. *pour le fait de la guerre de Lyon*. C'est ainsi que le sujet de cette guerre est exprimé dans la convocation qui fut faite des nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, suivant le compte du domaine de la même sénéchaussée pour cette année, qui est un des plus anciens de ceux qui nous restent. Nous sçavons d'ailleurs que la ville de Lyon s'étant révoltée [d] contre le roi Philippe le Bel, ce prince envoya vers la saint Jean-Baptiste de l'an 1310. le roi de Navarre son fils, à la tête d'une armée, pour la soûmettre, & qu'il y réussit. On publia [e] aussi à Narbonne l'assemblée de la noblesse du païs, *au sujet de l'armée & de la chevauchée pour le fait de Lyon*. Entre ceux à qui le sénéchal de Toulouse fit signifier l'ordre de se mettre *en chevaux & en armes* pour cette expedition, furent [f] le comte de Comminges, Raymond & Arnaud de Marquefave, Bertrand de Noé, Bertrand de Barosse, & Bertrand-Jourdain (de Lille) chevaliers; Gaston de Lomagne, Guillaume de Maurens, & B. de Marestang damoiseaux; Guillaume & Pierre-Arnaud de Rabastens chevaliers; Guillaume-Pierre de Berens, Rathier de Penne, Guibert de Cadolle, Bertrand de Padiers damoiseaux, &c.

Nous rapporterons ici par occasion deux articles qui se trouvent dans ce compte du domaine. Dans l'un on met en dépense une somme donnée » à un » courrier envoyé, avec les lettres closes du thrésorier de la sénéchaussée de » Toulouse, à Macelot du Port échanson du roi à S. Pourçain, pour lui rap» porter l'épreuve & la valeur des vins de Gaillac en Albigeois, de Pamiers » & de Montesquieu dans le Toulousain. » Il est dit dans l'autre, qu'Enguerand de Marigni chevalier & chambellan du roi, étant à Carcassonne, se fit apporter tout l'argent que les receveurs des biens des Juifs avoient entre leurs

ut celui qui étoit dans les recettes des biens des Templiers, & ensuite lui-même à Avignon.

XXXI. Privileges de Montpellier. Mort de Jacques roi de Majorque seigneur de cette ville. Son fils Sanche lui succede.

na trois chartes[a] au mois de Septembre de l'an 1310. en fa- le de Montpellier, dans un lieu appellé la Fontaine S. Martin. re, ce prince confirme les privileges & les coûtumes de cette de dans la seconde aux habitans de Montpellier, une abolition peines qu'ils avoient encourues pour la transgression des mon- tous les autres crimes & excés qu'ils pouvoient avoir commis. nfirme par la troisiéme, dans l'usage de nommer leurs consuls. ns de Montpellier changerent de seigneur l'année suivante, par cques I. roi de Majorque, qui mourut vers la fin du mois de son fils aîné lui succeda dans le royaume de Majorque, les com- on & de Cerdagne, & la seigneurie de Montpellier; & il ren- au roi Philippe le Bel *son très-cher cousin*, à Sesmois, le 8. de l'an 1311. pour cette seigneurie, & le château de Lates, tenus l'évêque de Maguelonne, qui les avoit cedés au roi de France. , qu'il faisoit cet hommage au roi contre tous, excepté contre Aragon, à cause des domaines qu'il tenoit de ce dernier hors France. Il ajoûte, qu'il n'entendoit pas déroger toutefois, au oi d'Aragon avoit au fief de la baronie d'Omelas, aux autres s de la ville de Montpellier & du château de Lates, & au fief de Carladois, qu'il tenoit du même roi d'Aragon. Le motif de enoit, de ce que ce roi avoit obligé le feu roi de Majorque son ire hommage de tous ses domaines: Sanche le rendit[d] ensuite celonne le 14. de Juillet de l'an 1312. à Jacques roi d'Aragon, umes d'Espagne. C'est donc sans fondement, que Zurita[e] an- n fait mourir Jacques roi de Majorque pere de Sanche, la veille e de l'an 1312. & qu'un de nos historiens[f] dit qu'il mourut à ourtray au commencement de l'an 1302. Nous apprenons d'ail- chronique[g] du tems, que Jacques roi de Majorque *mourut en* enfin ajoûter, que *Sanche roi de Majorque*, étant à Frontignan er de l'an 1311. (1312.) donna commission à Guillaume de lier, son lieutenant à Montpellier, de recevoir en son nom, idelité des habitans de cette ville, qui ne le lui avoient pas

1311.

de Majorque fit beaucoup d'honneur à la ville de Montpellier onné la naissance; & il se rendit sur-tout recommandable par n expérience dans l'art militaire. Il demeura toûjours uni avec l épousa les interêts, contre le roi d'Aragon, malgré les liens achoient à ce prince. Nous avons[h] un traité passé entre le même Majorque d'un côté, & Nicolas de Luzarches prévôt d'Auvers Chartres, le chantre d'Orleans, & Guillaume de Plasian che- par le roi dans la province, au nom de ce prince, de l'autre. é, qui fut conclu vers l'an 1305. les deux rois devoient pos- n & en pariage la ville de Montpellier & le château de Lates; ortion de Montpellier qui appartenoit au roi de Majorque, plus considérable que celle qui appartenoit au roi Philippe le levoit lui donner pour le dédommager, cinq mille livres Tour- r la ville de Milhaud en Rouergue, & sur ses dépendances, ées en titre de comté par le même roi de Majorque; en sorte Milhaud vaudroit dix mille livres de rente, & seroit possédé s en commun: mais on ne voit pas que ce traité ait eû son

de Majorque eut plusieurs autres enfans d'Esclarmonde de & en particulier une fille, qui épousa[i] en 1299. Jean Manuel r de Constantinople. Quant à Sanche son fils aîné & son suc- à Collioure, au mois de Septembre de l'an 1304. Marie fille oi de Sicile. Esclarmonde de Foix survêcut au roi Jacques son ns son testament[k] daté de Perpignan le samedi 24. de Mars 313.) Dans cet acte, elle légue quinze cens livres de Barcelone

a *Thr. des ch. Maguel. sac* 2. *n.* 31. & *reg* 9.

b V. *De Greff. hist. de Montpell. p.* 107.

c *Thr. des ch. Maguel. n.* 16.

d *Zurit. annal. liv.* 5. *c.* 98.

e *Ibid. c.* 97.

f *Andoq. Langued. p.* 381.

g *Marc. Hisp. p.* 796.

h *Thr. des ch. Maguel. sac.* 2. *n.* 45 *Dom. de Montpell.* 4. *cont n.* 13.

i *Marc. Hisp. p.* 756.

k *Spicil. to.* 9. *p.* 276. & *seqq.*

à l'infant Ferrand son fils & du feu roi Jacques son mari, sur ce que Gaston comte de Foix, son neveu, pouvoit lui devoir encore de sa dot; cinq mille sols de Barcelone à Sancie reine de Sicile sa fille, & mille sols à Philippe thrésorier de S. Martin de Tours son fils. Elle charge le roi Sanche son fils d'avoir soin de frere Jacques de l'ordre des Freres Mineurs, son autre fils: enfin elle fait héritier le même Sanche roi de Majorque, & nomme pour ses exécuteurs testamentaires, l'évêque d'Elne, Guillaume de Canet, Pierre de Fenouillet, &c. Elle ne dit rien de Saure son autre fille, qui épousa [a] en 1299. Gaucerand de Pinos seigneur Catalan.

Le roi envoya divers commissaires dans la province. 1°. Alain évêque de saint Brieuc, & Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, se qualifient » commissaires généraux députés pour la recherche des droits du roi, & la réformation du païs dans les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, » dans des lettres données dans cette derniere ville, le 19. de Mars de l'an 1310. (1311.) Ils permettent par ces lettres, de tenir dans la place royale ordonnée pour la nouvelle augmentation du bourg de Carcassonne, un marché tous les jeudis, & deux foires par an; l'une à la S. Louis, & l'autre à la Chaire de saint Pierre. 2°. Il est marqué dans une plainte [b] adressée en 1311. au même sénéchal, au sujet des violences & des extorsions exercées par le bailli royal du païs de Sault, » qu'après le départ des seigneurs Gerard de Cortone, & » Bernard de Messe, maîtres députés par l'autorité du roi dans les parties de » la sénéchaussée de Carcassonne, pour la réformation du païs, » le roi, par des lettres données à l'abbaye royale de Maubuisson, au mois de May de l'an 1311. approuva l'accord fait quelque tems auparavant entre ses officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, & les habitans de Pamiers, qui leur avoient offert la somme de sept mille livres Tournois, pour obtenir l'abolition de divers excès dont on les accusoit.

Le roi écrivit [c] de Poissi, le 30. de Décembre de la même année, aux consuls de Narbonne touchant l'affaire des Templiers, dont il expose les crimes. Il marque ensuite que laissant là toutes les affaires du royaume, il se dispose à se rendre incessamment au concile de Vienne, & leur ordonne de se trouver à Lyon en personne, ou par leurs députés, le jour de l'octave de la Purification, auquel il comptoit être dans cette ville, à fin de concerter ensemble les moyens de faire triompher l'affaire de J. C. Robert de *Ocrea* sénéchal [d] de Beaucaire, reçut à Nismes, le 23. de Janvier de l'an 1311. (1312.) un ordre du roi, de défendre les Tournois, & de signifier aux consuls de Montpellier & de Nismes, de se trouver à Lyon le jour de l'octave de la Purification, pour le fait des Templiers: preuve que le roi tint dans cette ville une assemblée des notables du royaume, pour deliberer sur cette affaire, avant que d'aller au concile de Vienne.

Philippe le Bel se rendit enfin à ce concile, qui avoit [e] commencé le 16. d'Octobre de l'an 1311. & qui finit le 6. de May de l'année suivante. Le pape Clement V. l'y avoit invité, de même que tous les autres princes de l'Europe. Il n'y eut qu'un certain nombre d'évêques de chaque province qui y assisterent avec leurs métropolitains: tels furent les évêques du Puy, de Mende & de Limoges, de la province de Bourges; les évêques de Bazas, de Dax & de Comminges, de celle d'Auch; ceux de Toulouse, de Maguelonne & de Beziers, de celle de Narbonne; ceux de Genève & de Viviers, de celle de Vienne, &c. Tous les autres évêques eurent ordre de demeurer dans leurs diocèses, pour y conferer les ordres, & exercer les autres fonctions épiscopales pendant le concile: ainsi il ne fut composé que d'environ trois cens évêques, sans compter les abbés & les prieurs. Le roi ne s'y rendit que durant le carême [f] de l'an 1312. & il assista à la seconde session qui fut tenuë le lundi *de la Quasimodo.*

Bernard de Farges archevêque de Narbonne, qui se trouva à ce concile, étoit neveu [g] du pape Clement V. Il avoit été successivement évêque d'Agen & archevêque de Rouen; mais comme il se brouilla avec les habitans de cette derniere ville, il permuta l'archevêché de Rouen contre celui de Narbonne, avec Gilles Aycelin, au mois de May de l'an 1311. Gilles Aycelin étant archevêque de Narbonne, tint, [h] entr'autres, un concile de sa province à Beziers, dont

AN. 1312.

onnoît pas la date, & dans lequel on dressa vingt-un canons. Il 314. Quant à Bernard de Farges son successeur, il convoqua [a] sa province par des lettres datées de Carpentras, au mois de l'an 1315. Il y appella, entr'autres, Guillaume évêque d'Elne t, à qui il écrivit quelques jours après, pour lui ordonner d'amener is les Templiers qui étoient détenus dans les prisons de son diocèse, les procédures qui avoient été faites contre eux, pour disposer urs personnes: l'évêque d'Elne étoit alors absent & dans un païs grands vicaires, à qui ces ordres furent signifiés, étant prêts à mmencement d'Octobre pour se rendre au concile, se présentence du roi de Majorque dans son palais de Perpignan, pour lui ; & ce prince leur fit répondre par Guillame de Canet son lieue feu pape Clement V. l'ayant chargé de la garde de ces Tempouvoit les remettre sans un ordre du pape son successeur; que iers devoient être punis des crimes dont ils étoient accusés, il de leur faire subir le supplice dans ses domaines, où ils les avoient e les faire juger par sa cour; & que de crainte que l'archevêonne, l'évêque d'Elne, ou leurs officiaux, n'entreprissent quelntre sa jurisdiction, ou qu'ils n'usassent d'excommunication ou en appelloit au saint siege ou au pape futur. C'est tout ce que de ce concile de Narbonne, auquel présida Bernard de Farges cette ville, qui fonda [b] en 1317. le college de Narbonne dans Harpe à Paris, pour des étudians du diocèse ou de la province , & en 1330. la collegiale de S. Etienne de Narbonne.

vêques de la province qui se trouverent au concile de Vienne, gde étoit de la famille du Puy, & avoit succedé [c] en 1296. à nger. Jean Raymond évêque de Maguelonne, étoit fils de Bernard nminges, & de Laure de Montfort; mais il étoit moins recomla noblesse de son sang, que par sa prudence, sa pieté, son érureté de ses mœurs, & sa charité envers les pauvres. Le pape avoit nommé en 1309. à l'évêché de Maguelonne, en transfee Levis ou de Mirepoix son prédécesseur, à celui de Cambray. l confirma [d] en 1314. en faveur de Jean Raymond de Comrivileges accordés à l'église de Maguelonne par les rois ses préui *l'avoient fondée*; & il en ajoûta plusieurs autres, en particuion sur les laïques en matiere réelle, le pouvoir de recevoir le ux qui prenoient le degré de licencié ou de docteur dans la it canonique & civil dans l'université de Montpellier, &c. Jean Comminges fut ensuite premier archevêque de Toulouse, care de Porto, comme nous le verrons ailleurs.

Beziers [e] que le pape Clement V. appella au concile de Vienne, erenger de Fredol. Il étoit fils de Pierre de Fredol seigneur de iocèse de Maguelonne, & neveu du cardinal Berenger de Fredol, ore, & qui avoit possedé aussi l'évêché de Beziers. Berenger de avoit été d'abord chanoine & chancelier de l'église de Beziers. é dans l'évêché de cette ville en 1309. à Richard Neveu, qui qu'on prétend [f], frappé de lépre, pour avoir traversé les inqui-. Le nécrologe de l'église de Beziers appelle cependant ce der*némoire*. Le pape Clement V. créa [g] cardinal le 23. de Décem12. Berenger de Fredol le jeune; en sorte qu'on vit en même linaux de la famille de Fredol, l'oncle & le neveu, qui avoient Guillaume de Fredol succeda dans l'évêché de Beziers, à Beren-ı frere, que le pape Jean XXII. fit en 1317. cardinal & évêque ui mourut vers l'an 1323.

réa aussi cardinal le 23. de Décembre de l'an 1312. Guillaume [h] rchevêque d'Aix, d'une ancienne maison du diocèse de Lodéve: t été d'abord chanoine régulier dans la cathédrale de Nismes, nd archidiacre. Il fut ensuite archidiacre de celle d'Usez, & celle de Toulouse; toutes églises qui étoient du même ordre. Le VIII. instruit de son mérite & de sa capacité, le nomma en 1295.

a *Mss. de Baluze cotté*, Schedæ Narbonenses.

b *Baluz. miscellanges mss. n.* 3[illegible]

c *Gall. chr. ibid p.* 687. *& seq.* 778. *& seq.*

d *Thr. des ch. reg.* 50. *n.* 16.

e *Gall. chr. ib. p* 345. *& seq.*

f *V. Marten. coll. ampl. to.* 6. *p.* 514.

g *Baluz. Aven. to.* 1. *p.* 668. *& seq. Gall chr. nov. ed. to.* 6.

h *Baluz. ibid. p* 666. *& seq. Gall chr. ib. to.* 1. *p.* 319. *& to.* 3 *p.* 1082. *& seq.*

de Marseille en 1346. & d'Hugues, qui, après avoir été prévôt de la cathédrale d'Embrun, succeda en 1360. à ce dernier dans l'évêché de Marseille : mais il y a lieu de douter si ces trois prélats étoient freres, comme on le prétend, quoique neveux du cardinal Guillaume de Mandagot ; car on assûre [a] que Hugues étoit de la maison d'Arpajon en Rouergue.

ll. chr. t. 1. p. 658.

Outre les cardinaux de Fredol & de Mandagot, le pape Clement V. éleva à la même dignité, au mois de Décembre de l'an 1310. Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Narbonne, natif [b] de Saverdun, ou des environs, dans le comté de Foix, & dans l'ancien diocèse de Toulouse, & oncle, par sa sœur, de Jacques Fournier né dans la même ville de Saverdun, qui fut pape sous le nom de Benoît XII. Arnaud s'appliqua dans sa jeunesse à l'étude de la jurisprudence ; & il y fit de si grands progrès, qu'il devint enfin professeur en l'un & l'autre droit dans l'université de Toulouse, & official de cette ville. Il prit dans la suite, & après l'an 1288. l'habit monastique, dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, & fut enfin élû, vers le mois d'Octobre de l'an 1297. abbé de celle de Fontfroide. Les comtes de Foix, ses seigneurs, ausquels il étoit très-attaché, l'employerent souvent dans leurs affaires les plus importantes ; & entre ces comtes, Roger-Bernard III. le nomma en 1299. l'un de ses exécuteurs testamentaires. Le pape Clement V. connoissant son mérite, l'appella à sa cour, le nomma en 1306. vice-chancelier de l'église Romaine, l'employa en diverses affaires, le créa cardinal en 1310. comme on l'a déja dit, & l'envoya, deux ans après, légat en Angleterre. Arnaud Novelli fit son testament à Avignon avant son départ pour cette légation, & fit dans la même ville, le 2. de Juin de l'an 1312. une fondation en faveur de l'abbaye de Fonfroide. Il revint d'Angleterre à la fin de l'an 1313. & confirma cette fondation à Orange le 7. de Juillet de l'an 1315. Il mourut à Avignon le 14. d'Août de l'an 1317. son corps fut apporté dans l'abbaye de Fontfroide, où il fut inhumé sous le marche-pied du maître-autel.

aluz. pap. . tom. 1. & seq. b. de l'ab. ntfroide. l. chr ib. p. 207. & TE XV.

XXV. lainte des fiteurs de

Le concile de Vienne fit un decret [c] pour défendre aux inquisiteurs de la foy d'agir sans le concert des évêques diocésains. Les inquisiteurs [d] de Tou-

ans le même tems, ceux de Carcassonne ayant excité une sédition, « AN. 1312.
ıt l'inquisiteur frere Nicolas d'Abbeville, lorsqu'il prêchoit dans «
; Freres Prêcheurs; ils l'obligerent à prendre la fuite, menacerent «
& empêcherent l'office de l'inquisition. Ils reconnurent enfin leur «
oûmirent à l'inquisiteur, reçurent l'absolution de l'excommunica- «
voit lancée contre eux, & érigerent en 1299. la chapelle de saint «
l'église des Freres Prêcheurs, en mémoire de leur désobéissance. «
; du païs ayant porté de nouvelles plaintes à Clement V. contre «
Castanet évêque d'Albi & les inquisiteurs; & soûtenant qu'il n'y «
res hérétiques dans le païs, que ceux que les mêmes inquisiteurs «
vainement de ce nom; ce pape donna commission en 1305. à «
ıaux, qui devoient passer à Carcassonne, à Albi & à Cordes, d'in- «
es lieux, & fit défense, en attendant, aux inquisiteurs, d'empri- «
onne, & d'agir sans le concert de l'évêque diocésain, dans sa «
ommence par le mot, *Lacrymosa*. Les deux cardinaux ordonne- «
vêque de Carcassonne nommeroit un second geolier pour avoir «
sonniers, conjointement avec celui de l'inquisiteur: mais la suite «
ju'il y avoit alors plusieurs véritables hérétiques, puisqu'on en «
de mille depuis l'an 1301. jusqu'en 1315. parmi lesquels il y en «
es-uns de brûlés vifs à Carcassonne. Ces mêmes peuples se plai- «
lement au roi Philippe (le Hardi) en 1280. & en 1303. à *l'au-* «
ipe (le Bel). Ils commirent cette derniere année plusieurs dé- «
terent divers troubles, vexerent & injurierent les Freres Prê- «
out à Carcassonne, & engagerent le roi à envoyer dans les païs «
ne & d'Albi, Jean de Pecquigni vidame d'Amiens, & Richard «
liacre d'Auge dans l'église de Lisieux, depuis évêque de Beziers. «
ent l'office de l'inquisition; en sorte que les hérétiques prirent «
forces & se multiplierent extrêmement; & que ceux qui s'étoient «
; la Lombardie, revinrent dans le Savartez, le Rasez, le Car- «
Toulousain, & dans les païs du voisinage; ce qui se voit, en ce «
siteurs ayant repris leurs fonctions, ils en ont jugé plusieurs; «
exhumer les ossemens de ceux qui étoient morts dans l'héré- «
ıt fait brûler. » De tous ces faits, les inquisiteurs concluoient,
it à l'église Romaine de les maintenir dans l'usage de proceder
rétiques, usage approuvé par les papes; & de casser le decret
Vienne, afin qu'ils pûssent exercer leur office indépendamment
. Ils ajoûtoient enfin, que les usages des lieux ne pouvoient per-
ıtion de ce decret. Tel est le précis du mémoire des inquisiteurs
: de Carcassonne; mais il ne paroît pas qu'ils ayent été exaucés,
entine *Multorum* ait été révoquée. En effet ce decret étoit fondé [a]
; des papes Boniface VIII. & Benoît XI. Le premier ayant reçu
es véxations des inquisiteurs, tant en Italie qu'en Provence,
êque de Xaintes pour en informer, & donna ensuite sa bulle.
t XI. en l'interprétant, ordonna que les inquisiteurs & les évê-
se communiqueroient les procédures qu'ils auroient faites con-
ıes, avant que de prononcer leurs sentences. Aussi voit-on dans
lures que Bernard Guidonis de l'ordre des Freres Prêcheurs,
Toulouse, & ensuite évêque de Lodéve, fit [b] contre un grand
ıs accusés d'hérésie, depuis l'an 1307. jusqu'en 1322. que les
ains, ou leurs grands vicaires, agirent toûjours conjointement
avec lui.

a *Reg. de l'inquisit. de Toulouse, mss. de la bibl. Colbert.*

b *V. Limborch hist. inquis. Tolosana.*

XXXVI. Gaston comte de Foix fait la paix avec Marguerite de Bearn sa mere.

te de Foix se trouva au concile de Vienne. Il s'y engagea par
Philippe prince de Tarente & d'Achaïe, de marcher à la tête
mbre de troupes au secours de Robert roi de Sicile frere de
onfirmerent ce traité à Paris le 17. de Janvier de l'an 1312.
ı se trouva aussi à l'entrevûe que le roi Philippe le Bel & Edouard
e eurent à Pontoise au mois de Juin suivant. Les deux rois con-
l'accord que ce comte avoit conclu avec Marguerite de Bearn
oit brouillé avec elle à l'occasion de la vicomté de Bearn &
aines, dont elle avoit l'administration pendant sa minorité. Il

c *Ch. de Foix, caisses 3. & 23. Rymer act. publ. tom. 3. p. 419. & seq.*

prétendoit qu'elle avoit fait plusieurs aliénations à son préjudice, & il les révoqua par un acte public daté du château de Vareilles au païs de Foix, le dernier d'Octobre de l'an 1311. La comtesse douairiere de Foix voulant soûtenir ce qu'elle avoit fait, se mit en état de résister à son fils, en cas qu'il voulût lui faire violence; & la principale noblesse du Bearn lui offrit ses services. Ces préparatifs ne pûrent arrêter Gaston, qui s'étant mis en armes, menaça de ravager tout le Bearn, & assiégea le château de Sauve-terre, dont il s'empara, de même que d'un autre château. Enfin ce comte reconnoissant sa faute, fit demander la paix à la comtesse sa mere; & s'étant abouché avec elle le 21. de Septembre de l'an 1312. ils convinrent d'un traité, dont voici les principaux articles. 1°. Gaston donna *assurement* de ne rien entreprendre au préjudice de la comtesse sa mere, de ses alliés & de ses officiers, dont les principaux étoient Guillaume Othon seigneur d'Andouin & Arnaud-Guillaume de Bearn seigneur de Lescun, damoiseaux, à peine de cent mille marcs d'argent, dont la moitié seroit applicable aux rois de France & d'Angleterre, & l'autre moitié à cette comtesse & à ses alliés. 2°. Il lui permit de disposer par son testament de quatre mille sols Morlanois de rente en fonds de terre. 3°. Il promit de lui payer tous les ans, tant qu'elle vivroit, six cens livres de petits Tournois de rente, sur les revenus du château de Son & du païs de Donazan, sans diminution de sa dot; & qu'en payant après sa mort une semblable somme tous les ans à ses exécuteurs testamentaires, ce seroit en déduction de celle de mille marcs d'argent, qui lui avoient été constitués pour sa dot sur le même château de Son. 4°. Il se soûmit, pour l'observation de ces choses, à la cour du sénéchal ou du viguier de Toulouse. Le comte de Foix & la comtesse sa mere vêcurent depuis bien ensemble, & elle lui fit donation entre-vifs, par un acte daté de Pontac au diocèse de Tarbe, le 10. May de l'an 1313. des vicomtés de Marsan & de Gavardan, de la ville de Gavaret, & de la terre de Captioux. Elle se reserva seulement durant sa vie la ville & le bailliage du Mont de Marsan. L'acte fut passé en présence de Guillaume d'Hunaud de Lantar abbé de Lezat, Guillaume d'Arnaud *chevalier docteur ez loix*, Fortanier d'Engarravaque chevalier, &c. Enfin Marguerite de Bearn & Gaston son fils ratifierent leur accord à Pontoise, le 27. de Juin de l'an 1313. en présence de Philippe roi de France, & d'Edouard roi d'Angleterre qui le confirmerent deux jours après, ainsi qu'on l'a dit. Le comte de Foix se rendit quelque tems après à Perpignan, où il fit [a] hommage au mois de Décembre suivant, à Sanche roi de Majorque, pour les païs de Donazan & de Capcir, ce qu'il possèdoit en Cerdagne, &c.

Le roi Philippe le Bel ne fut pas plûtôt de retour en France, après le concile de Vienne, qu'il songea à reprendre la guerre contre le comte de Flandres, qui n'avoit pas exécuté ses promesses. Ce fut peut-être un des motifs qui l'engagerent à créer quatre cens nouveaux chevaliers dans une cour pleniere qu'il tint à la Pentecote [b] de l'an 1313. Il donna alors, entr'autres, la ceinture militaire aux trois princes ses fils : il convoqua tous les vassaux de la couronne; & dans les lettres qu'il adressa [c] pour cela de Pontoise, le 28. de Juin de l'an 1313. au sénéchal de Beaucaire, après avoir exposé l'obligation où il étoit de rompre la paix avec les Flamans, qui n'en avoient pas rempli les conditions, il lui ordonne d'assembler tous les gens d'armes de la sénéchaussée, & de se trouver avec eux à Arras le jour de la Magdeleine. On fit la [d] même publication dans la sénéchaussée de Toulouse; & Jean de Blainville qui en étoit sénéchal, convoqua nommément pour le jour de l'octave de la Magdeleine, les abbés & les seigneurs ecclesiastiques, les nobles & tous les sujets du roi du païs, qu'il conduisit lui-même en Flandres. Le comte d'Armagnac & Amanieu d'Albret marcherent sous ses ordres, avec leurs vassaux. Nous sçavons [e] enfin, que les régens du consulat de la cité de Narbonne firent proclamer au commencement du mois d'Août, que les habitans se préparassent à les suivre *en chevaux & en armes*, à la guerre de Flandres.

Philippe le Bel durant son séjour à Pontoise, au mois de Juin de l'an 1313. y donna des lettres [f] le 23. de ce mois, pour unir à la nouvelle sénéchaussée de Lyon, qu'il venoit d'eriger, les païs du bailliage de Mâcon & de la sénéchaussée de Beaucaire, qui étoient plus près de Lyon que des chefs-lieux de

ns. Les commissaires qu'il nomma pour faire cette union, s'étant AN. 1313.
u Puy le 9. d'Août suivant, & ayant pris l'avis du bailli & des
elai, de quelques autres jurisconsultes, d'Armand vicomte de Po-
seigneur de la Roche, Gui seigneur de Tournon, Guillaume sei-
alançon, Armand seigneur de Rochebaron, Beraud seigneur de
de plusieurs autres seigneurs, nobles, religieux, clercs & laïques,
it que la ville & le diocèse du Puy, tout le bailliage de Velai, &
Boutieres, qui faisoit partie du Vivarais, & qui dépendoit pour
diocèse de Valence, seroient distraits de la sénéchaussée de Beau-
nis désormais à celle de Lyon. Mais cette désunion ne subsista
, & tous ces païs furent réunis bien-tôt après à la sénéchaussée
. dont ils n'ont plus été séparés.

clut de nouveau la paix avec les Flamans, dès qu'il fut arrivé
; ce qui fit qu'il contre-manda [a] les gens-d'armes de la sénéchaus-
ire, & qu'il fit cesser la levée des finances pour la guerre. Mais
t repris les armes, il donna ordre aux commissaires envoyés dans
de faire payer le subside. Alain de Lamballe *élû & confirmé* évê-
c, Jean de Blainville sénéchal de Toulouse, & Aymeri de Cros
Carcassonne, qui avoient été députés dès le premier de May
dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Querci, trai-
mmencement de l'an 1314. avec les habitans de la vicomté de
leur cotte part de ce subside. Ils étoient chargés en même tems
la réformation du païs, de rechercher les droits du roi, de com-
nt finance, avec les roturiers & les gens de main-morte qui 1314.
des fiefs, & de lever le reste du subside accordé *ou à accorder*
ge (d'Isabelle) fille du roi avec le roi d'Angleterre. Ce dernier
été [d] levé en 1308. dans la sénéchaussée de Beaucaire, & en
lle de Toulouse. Ces commissaires étant à Carcassonne le 19.
in 1313. (1314.) permirent [e] aux habitans de cette ville, pour
mme, de tenir dans le bourg deux foires par an & un marché

t convoqué [f] de nouveau en 1314. la noblesse & les communes
pour la guerre de Flandres, Pierre de Macherin sénéchal de
onna le 6. de May aux habitans de Montpellier, de se préparer
ontre à cheval & à pied; & le bailli royal de Narbonne reçut
geois & des habitans de cette ville, le 18. d'Août, par ordre
Cros sénéchal de Carcassonne. Enfin Aymar comte de Valen-
ar son fils, voulant se mettre en état de marcher pour la Flan-
erent [g] au commencement du mois de Septembre tous les no-
aux, du château & de la châtelenie de Chalançon en Vivarais.

XXXVIII. Etats généraux tenus à Paris. Députés de la province à ces états. Nouveaux subsides.

fournir aux frais de cette expedition, assembla [h] dans son palais
s généraux du royaume, qui se tinrent le premier d'Août de
'assemblée, après avoir entendu la harangue d'Enguerrand de
pal ministre du roi, qui exposa avec beaucoup de force les mo-
prince d'aller punir la désobéissance des Flamans, accorda au
un accord, la levée *d'une subvention* ou taille, qui fut extrême-
& qui rendit Enguerrand odieux au peuple. Il y a lieu de croire,
lla à cette assemblée les députés des mêmes villes qu'il con-
is d'Octobre suivant pour une autre, qui devoit se tenir le
vembre, afin de régler avec eux l'alloy & le cours des mon-
la à cette derniere assemblée deux des principaux bourgeois
bonnes villes du royaume; entr'autres de Toulouse, Cahors,
Narbonne, Nismes, Albi, Moissac, Beziers, Carcassonne &
ur le Languedoc.

clerc du roi, le sénéchal [k] & le thrésorier de Toulouse, furent
a sénéchaussée de cette ville, pour la levée de la subvention
Nicolas de Braye chanoine de Chartres & le sénéchal de Car-
t la même commission dans la sénéchaussée de Carcassonne;
nt au mois de Septembre avec les principales villes & les com-
is. Celle de Carcassonne donna huit cens livres Tournois. Les

[a] *Bibl. du Roy, mss. n. 8409.*
[b] *Thr. des ch. reg. 50. & 56.*
[c] *Ch. des C. de Pau, titres de Lautrec.*
[d] *C. du D. de la S. de T. Portef. de Baluze.*
[e] *Thr. des ch. ibid.*
[f] *Bibl. du Roy, mss. n. 8409. C. du D. de la S. de T.*
[g] *Origin. commun. par M. Lancelot.*
[h] *Chr. mss. de S. Denys.*
[i] *Ordonn. Lauriere tom. 1. p. 548*
[k] *Dom. de Montpell. sen. de Carcass. 4. cont. n. 1.*

consuls de Pamiers promirent *gratuitement* pour cette ville, sept cens livres: ceux de Montreal, où on comptoit 1022. feux, financerent six cens livres. La ville d'Alet où il y avoit 500. feux, paya deux cens quatre-vingt livres: les domaines de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, ne furent taxés qu'à mille livres, à cause que ses vassaux *étoient taillables à sa volonté*, & qu'il avoit fait de grandes dépenses pour se mettre en armes, & aller joindre l'armée du roi. Les vassaux de Thomas de Bruieres chevalier, seigneur de Puyvert, ne donnerent que quatre-vingt livres par la même raison. La ville de Pezenas, où on comptoit 476. feux, paya deux cens livres, & celle de Narbonne dix-sept cens livres. Beziers, où il y avoit 3243. feux, ne donna que mille livres, parce que la plûpart de ses habitans étoient appauvris, à cause des dettes des Juifs. Lodéve, où on comptoit 1007. feux, paya quatre cens cinquante livres, & S. Tiberi deux cens soixante livres, pour quatre cens deux feux. On peut juger par ce détail de ce que payerent les autres villes de la province, & que ce subside fut environ de dix sols Tournois par feu.

Tandis que le roi se disposoit à son expedition de Flandres, le pape Clement V.[a] étant tombé malade, voulut se faire porter à Bourdeaux, pour y prendre l'air natal: mais ayant traversé le Rhône, & étant arrivé au château de Roquemaure, situé sur la rive droite de ce fleuve, dans le diocèse d'Avignon, & non dans celui de Nismes, comme un célébre historien[b] l'a avancé, mais cependant dans le Languedoc, il y mourut le 20. d'Avril de l'an 1314. Après sa mort, il y eut une grande division parmi les cardinaux pour l'élection de son successeur, & elle dura jusqu'au 7. d'Août de l'an 1316. Ils convinrent alors d'élire le cardinal Jacques d'Euse natif de Cahors, qui prit le nom de Jean XXII. On prétend[c] qu'après l'élection de ce pontife, le cardinal Neapoleon des Ursins, chef de la faction Italienne, le pressa d'aller établir sa résidence à Rome; & que le roi, pour détourner le coup, & gagner le cardinal, lui donna la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, & la permission de bâtir un palais dans le royaume; ce que Neapoleon exécuta en construisant une superbe maison à Ville-neuve d'Avignon.

Philippe le Bel, en attendant que les finances pour les frais de son expedition de Flandres fussent levées, & que les troupes du royaume fussent rassemblées, fit un voyage à Pontoise au mois d'Avril de l'an 1314. Il y donna des lettres[d] dans lesquelles il déclare, « que voulant concourir à assoupir les » guerres & les querelles qui s'étoient élevées entre Bernard comte de Com» minges, & Bernard-Jourdain seigneur de Lille, chevaliers, & leurs amis & » alliés; il leur remet, par une grace speciale, de certaine science, & par la » plénitude de la puissance royale, les peines qu'ils pouvoient avoir encou» rües suivant les loix, pour avoir conclu le mariage du premier avec Mathe » fille de l'autre, parce qu'ils étoient alliés par les deux mariages que le même » comte de Comminges avoit déja contractés, l'un avec Puelle d'Armagnac, » & l'autre avec Marguerite vicomtesse de Turenne. »

Ce Bernard fut le IX. comte de Comminges de son nom. Il étoit[e] fils de Bernard VIII. qui mourut[f] à Buzet dans le Toulousain, le 21. de Juillet de l'an 1312. & dont le corps fut apporté dans l'abbaye de Bonnefond, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Comminges, où il fut inhumé parmi ses ancêtres. Bernard IX. se qualifia vicomte de Turenne, durant la vie de Bernard VIII. son pere, à cause de Marguerite de Turenne sa seconde femme; & il fut fait chevalier avec Pierre Raymond son frere, par le roi Philippe le Bel, le jour de la Pentecôte de l'an 1313. Bernard VIII. les avoit eus l'un & l'autre de Laure de Montfort son unique femme, dont il eut un[g] troisiéme fils nommé Gui. Ce dernier, & Bernard comte de Comminges & vicomte de Turenne *son frere*, compromirent le samedi après Pâques de l'an 1315. avec Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, leur tante, au sujet des différends qu'ils avoient avec elle touchant les terres d'Albigeois, de Narbonnois & de Rasez qui leur appartenoient par indivis, à cause de Laure de Montfort leur mere. Eleonor prit pour arbitre Guillaume d'Appian seigneur de Verdun: le comte de Comminges & Gui son frere prirent pour le leur, Barthelemi de Falgar damoiseau, seigneur de la Bastide; & ils convinrent de prendre pour sur-arbitre Jean de Blainville chevalier. Le compromis fut passé à Lavaur dans l'eglise de saint

AN. 1314.

de Bernard comte d'Armagnac & de Rodès, de Bouchard
ne (fils de la même Eleonor de Montfort,) Jean de Ven-
son frere,) Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguet,
Lautrec, Arnaud de Landreville, & Roger d'Aspel che-
le Lautrec archidiacre de Lezat dans l'église de Toulouse,
seigneurs & chevaliers. Gui de Comminges eut pour son
erres en Albigeois dépendantes de la seigneurie de Castres,
de Fiac, Tersac & Cadalen, &c. Il prit, à cause de ces
d'Albigeois, & épousa en 1309. Marguerite de Monteil-
que & héritiere d'Hugues de Monteil-Adhemar baron de
eois, mort en 1307. & d'Agnés sa femme.
teil-Adhemar avoit un grand procès avec Eleonor de Mont-
Vendôme & dame de Castres. Elle prétendoit que la baro-
le païs de Lomberois en Albigeois, qui comprenoit divers
res ceux de S. Felix, Ourban, Berens, Alairac, Montans
mont, devoient lui appartenir, comme héritiere de Gui de
nd oncle paternel, pour les raisons que nous avons dites
soûtenoit au contraire, qu'étant héritier de Lambert de
son pere, la baronie de Lombers lui appartenoit: il se fon-
riande dame de Venez sa tante, sœur du même Lambert,
remieres nôces Lambert de Thurey chevalier, en faveur du-
ntfort avoit inféodé le château de Lombers durant la guerre
sur ce que la même Briande avoit hérité de cette baronie par
ns, d'un fils unique qu'elle avoit eu de ce mariage. Ce procès
n siécle, fut plaidé d'abord devant le sénéchal de Carcas-
nsuite au parlement de Paris. Durant les poursuites, Eleonor
esse de Vendôme, & Hugues de Monteil, furent sur le point
fin de l'an 1304. par le mariage de Marguerite fille unique
vec un des fils puînés d'Eleonor, quand ils auroient atteint
mais cette alliance ayant manqué, Eleonor reprit le procès
après la mort de ce seigneur, contre Marguerite sa fille.
ant morte en 1313. sans enfans, Gui de Comminges son
ronie de Lombers à Eleonor de Montfort sa tante, tant en
de Marguerite de Monteil-Adhemar sa femme, que comme
ontfort sœur d'Eleonor, & comme ayant le droit de Pierre
empara à force ouverte du château de Lombers. Jeanne,
rande de Lille-Jourdain, filles de Vacquerie de Montelimar
étant intervenues dans le procès en qualité de plus proches
guerite de Monteil leur cousine germaine, le roi jugea à
le mettre la baronie de Lombers sous sa main, & fit ajour-
parlement de Paris. Cette affaire dura encore long-tems, &
velles voyes de fait de la part de Gui de Comminges; en
chal de Carcassonne fut obligé d'assieger sur lui en 1319. le
e de Lombers.
que nous venons de dire, que Gui de Comminges épousa
s Marguerite de Monteil-Adhemar, & non pas de Lille-
l'a avancé un de nos derniers généalogistes [c]. Quant à Mathe
que Bernard IX. comte de Comminges épousa en troisié-
. elle étoit [d] fille de Bernard Jourdain seigneur de Lille, IV.
arguerite de Foix sa premiere femme. La rémission ou dis-
Philippe le Bel leur accorda, & qui a donné lieu à cette di-
ntenta pas; & ils donnerent procuration le dernier de No-
16. en faveur *des nobles & puissans seigneurs*, Bernard Jourdain
Simon de Comminges archidiacre de Meaux, & Odon de
l'Urgel, pour solliciter à la cour Romaine la dispense de la
u troisiéme degré, entre feuë Puelle d'Armagnac premiere
de Comminges, & Mathe de Lille-Jourdain troisiéme femme
u quatriéme degré, entre cette derniere & Marguerite de
le femme.
in IV. du nom, pere de Mathe, avoit succedé dans la sei-

a V. To. 3. *de cette histoire*, NOTE XLIV. n. 11.

b V. *Gall. chr. nov. ed. tom.* 1. p. 24.

c *Hist. gén. des gr. offic. to.* 2. p. 633.

d *Cartul. de Lille-Jourd.*

gneurie de Lille-Jourdain, à Jourdain V. son pere, qui avoit disposé en sa faveur au commencement de l'an 1304. *de la vicomté de Gimoez*, & qui étoit mort en 1306. Il avoit hérité de plus de la seigneurie de Clermont Soubiran, de Guillemete de Durfort sa mere, qui lui en avoit d'abord fait donation, de même que de ses autres biens; mais elle l'avoit ensuite revoquée en présence de son mari, par un acte daté de Toulouse le 5. Novembre de l'an 1304. Elle avoit prié en même tems Jourdain V. son mari, de consentir qu'elle pût disposer de tous ses biens après sa mort, en faveur du même Bernard-Jourdain, & de Jourdain leurs fils. Guillemete étant morte peu de tems après, Bernard-Jourdain son fils aîné, intenta procès touchant sa succession à Jourdain seigneur de Lille son pere, & à Jourdain son frere; & ils compromirent enfin entre les mains d'Elie Talayrand comte de Perigord. Sur ces entrefaites, Gaston comte de Foix, Bernard comte d'Astarac, Bertrand-Jourdain (de Lille,) sénéchal de Beaucaire, Raymond de Durfort, & Raymond de Castelnau chevaliers, s'entremirent pour les accommoder, & dresserent un projet de transaction : mais les parties ne le goûterent pas, & convinrent de s'en tenir au compromis, par un acte daté de Toulouse, le jeudi après la S. Hilaire de l'an 1304. (1305.)

Le roi étant de retour de Pontoise, accorda à Paris, le 27. d'Avril de l'an 1314. des lettres de rémission [a] en faveur de Beraud de Farges évêque d'Albi, frere de Bernard de Farges archevêque de Narbonne, pour le sujet suivant. Amblard de Poullan chevalier, seigneur de la Bastide & de Puygozon en Albigeois, vassal d'Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, & du comte de Comminges, ayant un différend avec Geraud évêque d'Albi, prédécesseur de Beraud, touchant les limites de leur jurisdiction, ce prélat envoya deux sergens, que les gens du seigneur de Puygozon arrêterent & firent mourir. L'évêque d'Albi pour avoir raison de cet attentat, mit une petite armée sur pied; & son bailli ayant marché à la tête de cinquante chevaliers & de quatre mille fantassins, assiegea le château de Puygozon le 17. d'Octobre de l'an 1312. Amblard seigneur de ce château, implora le secours du prévôt royal de Realmont, qui mit la place sous la sauve-garde du roi : neantmoins les officiers de l'évêque d'Albi vinrent quelque tems après avec cinq mille hommes armés, à pied & à cheval, attaquer le Château vieux d'Albi, qui appartenoit au roi, & ils exercerent divers brigandages; sur quoi le sénéchal de Carcassonne fit informer le 7. de Novembre suivant. Beraud de Farges ayant succedé à Gaillard dans l'évêché d'Albi, obtint les lettres de rémission dont on vient de parler. Ce prelat avoit prêté serment de fidelité au roi le 12. Mars précédent, en qualité *d'élû* évêque d'Albi : preuve qu'il avoit succedé alors depuis peu à Geraud.

Beraud eut, ainsi que ses prédécesseurs, de grands différends avec Arnaud abbé de Gaillac. Ils convinrent enfin [b] de prendre pour arbitre Pilfort de Rabastens cardinal prêtre du titre de sainte Anastasie, qui étant du païs, connoissoit mieux qu'aucun autre l'origine de ces différends, & qui, dans sa jeunesse, avoit été témoin des maux qu'ils avoient causés. Ils passerent un compromis à Rabastens le 2. Novembre de l'an 1322. Le cardinal Pilfort rendit une sentence [c] arbitrale dans l'abbaye de Candeil dix-huit jours après. Il adjugea à l'abbé de Gaillac la premiere place après l'évêque, comme à la personne la plus qualifiée du diocèse, soit dans les synodes, soit dans toutes les autres assemblées diocésaines. Pierre vicomte de Lautrec & Guillaume de Falgar chevaliers, Pilfort de Rabastens seigneur de Campagnac, Isarn de Tauriac, Hugues Raymond de Vertus, Arnaud de Montaigu, & Guillaume Bernard de Villemur damoiseaux, furent présens à ce jugement.

Le roi Philippe le Bel ordonna [d] à Beraud évêque d'Albi, le 29. de Juillet & le 17. d'Août de l'an 1314. de se trouver à Arras en chevaux & en armes, le jour de la Nativité de la Vierge. Il devoit se trouver lui-même en personne dans cette ville, pour marcher ensuite contre les Flamans, & les punir de leur rebellion. Il se mit à la tête de son armée au mois de Septembre, suivi des trois princes ses fils : mais son expedition n'eut pas le succès qu'il esperoit, par la faute d'Enguerrand de Marigni son ministre. D'ailleurs il fut obligé de quitter le païs, à cause d'une maladie dont il fut atteint; & s'étant rendu à Fontainebleau, il y mourut le 29. de Novembre suivant.

Philippe

Bel étoit un prince doué de plusieurs vertus, mêlées de divers le principal fut d'avoir donné une confiance aveugle à des mi- & interessés, qui l'engagerent à fouler les peuples par des subsi- ent onereux. Louis X. surnommé *Hutin*, son fils aîné, qui lui suc- : réparer ces désordres, rendit [a] un arrêt en plein parlement, vant la Chaire de S. Pierre de l'an 1314. (1315.) par lequel il u sénéchal de Carcassonne, & aux autres commissaires deputés échaussée, de mettre à exécution l'ordonnance du feu roi son faisoit défense de lever davantage le subside imposé dans le ıerre de Flandres, & leur ordonnoit de rendre ce qu'ils avoient nt cette défense, à laquelle ils n'avoient pas obéi. Louis donna [b] res pour le reste de la province & pour tout le royaume.

t recevoir le serment de fidélité des peuples de son royaume, ıent de son régne, par des commissaires qu'il envoya dans les ı de Blainville sénéchal de Toulouse, reçut [c] celui des habitans Louis voulant ensuite donner de nouvelles marques de son amour ıblic, eut égard [d] aux rémontrances que les peuples *de la Lan- la* liberté de lui faire ; & il publia le premier d'Avril de l'an nnance qui commence par ces mots, ***Subditorum***, & qui contient s. La plûpart sont pour remédier à divers abus qui s'étoient aïs. Par le premier, le roi ordonne à ses commissaires de cesser ju'ils faisoient pour la recherche des sommes qui étoient dûes t les biens avoient été confisqués ; à moins que ces dettes ne taines ; & il révoqua les commissaires qui avoient été nommés ıerche. Le second & le troisiéme article défendent d'exiger pour les fiefs & arriere-fiefs, qui avoient été donnés à des ro- ı rente, en emphytheose, ou à acapte ; de même que pour les ıés en emphytheose ou à acapte. Le roi déclare dans le sixiéme *le la Languedoc* lui ayant demandé la permission de porter leurs ı royaume, les sénéchaux pourroient l'accorder, excepté les , comme lorsque la disette seroit dans le païs ; & que dans ce assembleroit [e] les prélats, les barons & les consuls des bonnes échaussée, pour déliberer avec eux s'il convenoit d'accorder . Dans les articles suivans, le roi confirme, à la demande des ʼileges, les libertés, les immunités & les coûtumes que le roi ıyeul, & le roi son pere leur avoient accordés, pour en jouir ıt accoûtumé. Il déclare que chacun doit être jugé par le juge ; qu'on ne pourra arrêter ni emprisonner ceux qui étoient en aution ; à moins que ce ne fût pour des crimes énormes, &c. On ʼiéme article dans quelques manuscrits [f]. Il y est dit que nul , * ou decurion de Toulouse, ou ses enfans, ne pourront être ıestion, si ce n'est pour crimes de leze-majesté, ou pour tout ıe, dont il soit violement soupçonné. Cette ordonnance fut ers sénéchaux de la Languedoc durant les mois d'Avril & de ıée. Louis Hutin ne négligea pas cependant de lever les droits avoit droit d'exiger dans la province ; & il ordonna [g] au mois ème année, aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Rouer- ne, de faire payer les ***acaptes***, ***arriere-acaptes***, & autres de- ent dûs, suivant l'usage du païs, à son avenement au thrône, t montoit à dix mille livres Tournois pour chacune de ces

yant forcé Louis à prendre les armes pour les punir de leur grands préparatifs, & fut obligé, pour fournir aux frais de e faire [h] des emprunts & d'avoir recours à divers expediens. é à plusieurs serfs de son domaine, pour une certaine somme ; blissemens fixes aux marchands Italiens dans quelques villes, , avec permission de trafiquer dans tout le royaume, & rap- s ses états par une ordonnance du 28. de Juillet de l'an 1315. y demeurer pendant douze ans, en payant une certaine somme. rent ainsi dans les villes de la province, où ils avoient eu

AN. 1315.

XLIII. Le roi Louis Hutin confirme les privileges de la province, & lui en accorde de nouveaux.

a Hôt. de ville d'Albi.

b V. Laurière ordon. tom. 1. p. 580. & seq.

c Ordon. ibid. p. 553. La Faille ann. de Toul. append. p. 61. & seq.

d La Faille ibid. to. 1. p. 49.

e V. Tom. 5. de cette hist. Pr. p. 507. & seq

f Ordon. ibid.

* Capitularius.

g Brussel us. des fiefs, to. 2. p. 852.

XLIV. Le roi rappelle les Juifs. La noblesse de la province marche à son secours pour la guerre de Flandres.

h Ordon. to. 1. p. 581. & seq. 595 & seq. 601. & seq Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 83.

les établissemens, sur-tout à Lunel. Ils étoient en si grand nombre dans cette ville quatre ans après, qu'ils ne craignirent [a] pas de tourner publiquement en dérision nos saints mysteres; sur quoi le sénechal de Beaucaire informa par ordre du roi.

Louis Hutin convoqua pour la guerre de Flandres, tous les vassaux de la couronne, soit ecclesiastiques, soit séculiers; & les communes de chaque bailliage ou sénéchaussée furent obligées de lui fournir un certain nombre de gens-d'armes ou de pied entretenus à leurs dépens. Nous avons la lettre [b] qu'il écrivit à cette occasion à l'evêque d'Albi le 12. d'Avril de l'an 1315. Il lui marque de se mettre en armes pour l'aller joindre le mois prochain à Arras, où il esperoit se trouver en personne, & l'aider à soûmettre les Flamans. Nous avons [c] aussi la montre que firent pour cette guerre, au mois de Juillet suivant, les gens-d'armes & les gens de pied de la sénéchaussée de Carcassonne. On trouve parmi les premiers le Noir de la Redorte conseigneur de la Redorte, Guillaume de Voisins chevalier banneret, seigneur de Pezens, Guillaume de Villerambert chevalier avec deux écuyers, Simon de Goloin conseigneur de Pomas, Roger d'Anduse damoiseau, Pierre de Voisins chevalier, seigneur de Rennes, Berenger de Grave damoiseau de Peyriac, Berenger d'Aban damoiseau, Jean de S. Denys conseigneur de Badens, Berenger de Pierre-Pertuse chevalier, avec son fils Guillaume, Bernard Guillaume du Vivier, pour lui & pour Raymond son pere chevalier, Bernard de Comminges damoiseau, Guillaume Pierre de Ville-neuve, pour lui & pour Guillaume son pere, chevalier, Guillaume de Baux seigneur de Pardeillan, Berenger de Guillem pour lui & pour Pierre de Clermont chevalier, son pere, &c. Quant aux gens de pied ou *fergens* de cette sénéchaussée, elle en fournit huit cens vingt-neuf qui firent leur montre.

Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan, se mit [d] aussi en marche pour la guerre de Flandres: mais en passant dans le Rouergue, le sénechal du païs le fit arrêter avec tous ceux de sa suite, au mois de Juillet, à cause des différends du comte de Rodès avec l'évêque de cette ville. Ce prélat avoit excommunié tous les alliés du comte, du nombre desquels étoit Amalric de Narbonne, & il avoit jetté l'interdit sur tous ses domaines. Guillaume évêque *& comte de Gevaudan*, termina par une sentence arbitrale, au mois de Mars de l'an 1316. (1317.) ces différends, qui causerent beaucoup de troubles dans le Rouergue. Le roi ayant rassemblé toutes les milices du royaume, marcha en Flandres vers la fin du mois d'Août: mais tous ses efforts furent inutiles, parce qu'il tomba une si grande abondance de pluyes, qu'elles rendirent les chemins impraticables; & il fut obligé de s'en revenir sur ses pas.

Gaston I. comte de Foix se trouva à cette expedition. Le roi qui vouloit le ménager, lui accorda [e] des lettres de rémission au mois de Juillet, pour avoir fait pendre Guillaume de Loubens damoiseau, son vassal, contre la défense de ce prince, qui l'avoit fait remettre entre ses mains, à condition qu'il le renvoyeroit aux prisons du Châtelet de Paris. Gaston avant son départ pour l'armée, établit pour ses lieutenans dans le païs de Foix pendant son absence, le samedi veille de S. Barthelemi de l'an 1315. Gaufrid de Crudilles abbé de Foix, & Pierre Arnaud de Castel-verdun chevalier. Il accompagna le roi au retour de la campagne; & il étoit à Paris avec ce prince, le jeudi jour de S. Denys 8. Octobre de l'an 1315. Il le suivit quelque tems après à l'abbaye de Maubuisson auprès de Pontoise; & y étant tombé dangereusement malade, il y fit son testament le jeudi avant la S. Nicolas d'hyver (4. de Décembre), & il y mourut [f] le samedi jour de sainte Luce 13. du même mois. Son corps fut apporté à Paris, & déposé dans le couvent des Freres Prêcheurs de saint Jacques, d'où il fut transferé dans la suite, à l'abbaye de Bolbonne, dans le tombeau de ses ancêtres.

Gaston I. comte de Foix, vicomte de Bearn, de Castelbon, &c. étoit encore jeune dans le tems qu'il mourut. Il laissa de Jeanne d'Artois sa femme, qui lui survêcut long-tems, trois fils & trois filles. Il disposa [g] par son testament de tous ses domaines en faveur de Gaston II. du nom son fils aîné, qui n'avoit alors que sept ans. Il légua à Roger-Bernard son second fils, les droits qu'il prétendoit au comté d'Urgel & à la vicomté d'Ager en Catalogne, les baronies de Montcade & de Castelvieil dans le même païs, la vicomté d'Urgelet ou de

enfin tous les biens qu'il avoit dans le domaine du roi de Major-
le païs de Donazan, qu'il laissa à Gaston son aîné. Il ne légua
ure & le vêtement à Robert son troisiéme fils, qu'il destina à la
vec la somme de mille livres Tournois, une fois payée, quand
t l'âge de quinze ans. Il substitua ses trois fils l'un à l'autre, &
l appella graduellement à sa succession ses trois filles, Margue-
& Jeanne. Il légua mille livres Tournois de rente viagere à
s sa femme, outre les trois mille livres de rente qu'il lui avoit
on douaire, sur la partie du comté de Foix située en deça du
e; & il lui laissa la tutelle de leurs enfans. Le gardien des Freres
rpignan, *qui étoit à la suite du roi de Majorque*, & maître Jacques
prince, furent témoins au testament du comte de Foix; preuve
Majorque étoit alors à la cour: il avoit sans doute suivi le roi
obert troisiéme fils de Gaston I. comte de Foix, suivit sa destina-
ensuite évêque de Lavaur. Quant aux filles de ce comte, Blanche
e Grailli captal de Buch, & Jeanne fut mariée en 1330. avec
n comte d'Empurias fils puîné de Jacques II. roi d'Aragon.
narquer, que Gaston I. comte de Foix soûtint ses droits & sa
eaucoup de vigueur. On peut ajoûter [a] aux preuves qu'on en
, la protestation qu'il fit faire en 1306. par son procureur, contre
que le juge-mage de Carcassonne avoit donnée aux habitans
our une affaire où il s'agissoit du port d'armes. Gaston protesta
arce que ces habitans etoient soûmis en premiere instance à la
consuls & du juge-mage de Pamiers, qu'à cause que la connois-
ition du port d'armes & de l'infraction de la paix lui appar-
outes ses terres, soit par concession du roi, soit par droit de su-
prince. Il établit en 1307. certains lieux du comté de Foix pour
, *sans préjudice des droits du roi*, & prétendit être seul en droit,
nes, d'avoir la confiscation des biens pour crime d'hérésie, &
ou exécuter ceux qui étoient condamnés par les inquisiteurs
ce crime.

a Ch. de Foix, caisses 31. 32 39.

XLVI. Jeanne d'Artois comtesse de Foix tutrice de ses enfans.

ois comtesse de Foix ne se pressa pas de faire publier le testa-
ston I. comte de Foix son mari, qui l'établissoit tutrice de leurs
que nous voyons par une procuration [b] que Sicard de Lordat, &
laur chevaliers, Loup de Foix, Roger de Foix seigneur de Four-
Villemur, Bertrand de Mirepoix, Raymond de Lordat damoi-
ques autres, tant en leur nom, qu'en celui des autres nobles
oix, & des consuls des villes du même païs, donnerent l'an
près l'Assomption, à quelques-uns d'entr'eux, « pour s'infor- «
on comte de Foix, mort en France il y avoit huit mois, avoit «
t ou un codicille; s'il avoit nommé des tuteurs à ses enfans, «
dant, ils élûrent pour tuteurs de ces enfans, *les nobles & puis-*
n de Lévis seigneur de Mirepoix, Bernard-Jourdain seigneur
ond de Durfort, Pierre-Arnaud de Castel-verdun, & Guillaume
t chevaliers, *vassaux du comte vivant.*
nte reçut [c] vers le même tems l'hommage de Roger-Isarn che-
de Durban, qui le rendit comme tuteur de Raymonde fille
iere de Bernard de Durban damoiseau, conseigneur de Mon-
procuration à Orthez en Bearn le 7. [d] de Décembre suivant,
vec Marguerite de Bearn son ayeule, pour redemander en leur
rs du feu pape Clement V. *un ganivet* (ou coûteau) que feu
de Foix son pere avoit prêté à ce pape. Marguerite de Bearn,
Jeanne d'Artois sa bru la tutelle du jeune Gaston II. son petit
doute attiré auprès d'elle. Marguerite [e] se fondoit sur l'inca-
galité & les déreglemens de Jeanne; & durant le procès, elle
gens du roi, 1°. que [f] le seigneur de Lille-Jourdain auroit, sous
, le gouvernement du comté de Foix, au nom des enfans de
'il en toucheroit tous les revenus, & qu'il auroit soin de l'en-
nfans, jusqu'à ce que l'aîné eût atteint l'âge de quatorze ans;
roit le comté de Foix à cet aîné, avec le compte de sa gestion.

b Ch. de Foix, caisse 46.

c Ibid. caisse 12.

d Pr. p. 153.

e Pag. 154. & seqq.

f Ch. de Pau.

2°. Qu'aucun de ces enfans ne pourroit être marié ou promis en mariage, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime, sans la permission, & sans la volonté des amis de la maison de Foix & de la comtesse Jeanne d'Artois leur mere. 3°. Que cette derniere seroit payée tous les ans sur les revenus du comté de Foix, de la somme de trois mille livres de petits Tournois, qui lui étoient dûs par son contrat de mariage, &c.

Jeanne d'Artois obtint [a] enfin en 1317. un arrêt du parlement de Paris, qui lui adjugeoit la tutelle du jeune comte de Foix & de ses autres enfans. Raymond de Bearn damoiseau, à qui le jeune Gaston avoit confié le gouvernement de ses domaines, y forma aussi-tôt opposition, & demanda qu'elle fût décidée devant le sénéchal de Carcassonne, dans le ressort duquel le comté de Foix étoit situé. Il cotta divers griefs, suivant lesquels Jeanne d'Artois devoit être exclue de la tutelle de ses enfans : mais elle y fut maintenue; ce qu'on voit entr'autres, par deux actes. 1°. Par des lettres [b] de répi, que le roi Philippe le Long accorda le 10. de Février de l'an 1317. (1318.) *à sa très-chere & féale cousine*, Jeanne d'Artois comtesse de Foix, pour la dispenser de payer ses dettes pendant trois ans, celles de ses enfans, *dont elle avoit la tutelle*, & celles du feu comte de Foix son mari. 2°. Par une déclaration donnée à Pamiers dans le couvent des Freres Prêcheurs, à la fin du mois de Septembre de l'an 1317. par Jeanne par la grace de Dieu comtesse de Foix, *tutrice* des enfans qu'elle avoit de feu Gaston comte de Foix, tant en son nom, qu'en celui de Gaston comte de Foix son fils, comme elle reconnoît, que le fouage de seize sols Toulousains par feu, que les consuls de Foix lui avoient accordé, soit pour l'aider à soûtenir les dépenses qu'elle avoit faites pour les affaires du feu comte son mari, *dont elle avoit apporté le corps dans le païs*, soit par la dispense que le roi lui avoit donnée, par une grace speciale, de contribuer au subside pour la guerre de Flandres, étoit un pur effet de leur liberalité, & qu'elle n'avoit aucun droit de l'éxiger.

Gaston II. comte de Foix demeura donc, de même que Roger-Bernard & Robert ses freres, & ses sœurs, pendant leur minorité, sous la tutelle de Jeanne d'Artois leur mere; princesse fort peu capable de leur donner une éducation convenable. Roger-Bernard épousa par procureur [c] au mois de May de l'an 1328. du consentement du comte Gaston son frere, Constance fille de feu Arnaud de Lune, assistée de Pierre de Lune archevêque de Saragosse son oncle paternel, & de Loup de Lune seigneur de Segorbe son frere. Le comte de Foix lui céda [d] le 5. de Juillet de l'an 1329. la vicomté de Castelbon, la terre d'Urgelet, les baronies de Montcade & de Castelvieil, & tous les domaines de Catalogne, excepté le château de Son, la terre de Donazan, & la vallée d'Andorre; à condition qu'il lui feroit hommage de tous ces domaines & à ses successeurs. Roger-Arnaud eut des enfans de Constance de Lune, & fit la branche de Castelbon. Le feu [e] comte Gaston I. son pere, avoit engagé en 1314. pour cent mille sols de Barcelone, à Raymond Folch vicomte de Cardonne, la baronie de Castelvieil, dont il disposa en faveur de ce fils, de même que des autres biens de Catalogne : mais l'abbé de S. Volusien de Foix son lieutenant, l'avoit dégagée peu de tems avant sa mort. Quant au comté d'Urgel & à la vicomté d'Ager, dont Gaston I. disposa aussi en faveur du même Roger-Bernard son fils puiné, il prétendoit qu'ils lui appartenoient par la mort sans enfans d'Ermengaud dernier comte d'Urgel, décédé au mois de Juin de l'an 1314. & d'Alvarès vicomte d'Ager frere de ce comte, parce qu'ils en avoient fait donation entre-vifs, en faveur de Roger-Bernard comte de Foix son pere leur cousin germain, & de ses descendans mâles : mais Ermengaud, héritier d'Alvarès son frere, avoit ensuite disposé de ces domaines, par son testament, en faveur du roi d'Aragon qui s'en saisit, & en demeura en possession malgré les plaintes des comtes de Foix.

Louis Hutin envoya des commissaires dans la sénéchaussée de Toulouse pour la recherche des usuriers, conformément à une ordonnance du feu roi Philippe le Bel. Ces commissaires abusant de leur pouvoir, au lieu de se contenter de punir [f] les usuriers manifestes, vexoient impunément les peuples. Le roi informé de leur conduite, les en reprit sévèrement, par des lettres données au Pont S. Maxence le 5. d'Octobre de l'an 1315. & pour remédier à ces abus & à divers

;lissés dans la même sénéchaussé, il y envoya quelques jours AN. 1315.
: de S. Brieuc, Guillaume de *Usco* chanoine de Peronne,
chevalier, avec ordre d'examiner la conduite des officiers
r, s'ils étoient coupables, d'écouter les plaintes des peu-
les droits du domaine usurpés ou alienés, &c. Il leur joi-
ıprès un quatriéme commissaire nommé Henri de Culenc
a [a] la même année, à la demande des nobles & des peu-
ssée de Toulouse, qu'on n'évoqueroit plus au parlement
es particuliers de cette sénéchaussée; mais qu'elles seroient
ıéchal, même celles qui regardoient le fisc, excepté les
t de cent livres Tournois de rente & au-dessus, dont il
nce à sa cour.

ıois de Décembre suivant, par une ordonnance datée de
ileges que les rois ses prédécesseurs avoient accordés aux
eres & aux autres lieux de pieté *de la Languedoc*, & en
, en considération de la décime que le clergé de cette pro-
rdée pour les besoins de l'état. Un des articles les plus re-
: ordonnance, qui en contient douze, est le huitiéme. Le
:s clercs non mariés ne contribueront pas aux tailles, lors-
as publiquement la marchandise. Dans le neuviéme, le roi
rs d'empêcher les prélats qui avoient droit de faire battre
iquer; pourvû qu'elle fût de la forme, du poids & de l'alloy
ıe il est marqué dans les anciens registres du roi S. Louis
nbre des comptes; à moins qu'il n'y en eût quelques-uns
ileges particuliers. Enfin le roi déclare dans le onziéme
lonnance, qu'on n'éxigera plus à l'avenir aucune finance
ıs d'église, pour avoir manqué d'aller à la guerre de Flan-
xemts par droit, par coûtume ou par privilege.

ɔarons & le reste [c] de la noblesse des sénéchaussées de Tou-
, Perigord, Rouergue, Beaucaire & Lyon, (c'est-à-dire
ıyant fait des représentations au roi touchant les véxations
ıa part de ses officiers, & sur plusieurs autres chefs, ce prince
xpedier à Orleans au mois de Janvier de l'an 1315. (1316.) 1316.
ar laquelle il remedia non-seulement à ces abus, mais il
ıx privileges à la noblesse de ces sénéchaussées. Cette or-
vingt-neuf articles: le premier permet aux nobles qui avoient
justice dans leurs terres, d'aliener ce qu'ils voudroient de
ɔdaux, soit possedés *en franc-alleu*, en faveur de l'église, &
qui leur avoient rendu des services, sans que les acquereurs
ıi payer aucune finance. 2°. Il leur permit de faire le retrait
efs qu'ils avoient alienés. 3°. Il dispense les vassaux, qui par
, ou infirmité, ne pouvoient faire le voyage de France, de
nage, & leur permet de le faire entre les mains des séné-
articles regardent la jurisdiction, la justice civile & crimi-
:s appellations, les subsides que devoient payer les sujets
vocation du ban & de l'arriere-ban, &c. On peut les voir [d]
même que nous donnons dans nos preuves. Enfin le roi per-
ème article aux nobles de ces mêmes sénéchaussées, de se
rès avoir défié leurs adversaires huit jours avant que d'en
ıostilité. Le roi fait mention dans cette ordonnance d'une
lonnée peu de jours auparavant, en faveur des nobles de
Toulouse; & il la rend commune aux autres sénéchaussées
tout ce qu'elle pouvoit l'être.

XLVIII. Mort du roi Louis Hutin. Philippe son frere, d'abord regent du royaume, & ensuite son successeur, reçoit le serment de fidélité des peuples de la province.

ant résolu de continuer la guerre de Flandres, imposa en-
de d'un marc d'argent sur chaque notaire du royaume: il
res du comté de Foix par des lettres données à Orleans, le
ın 1315. (1316.) Il assembla à Bourges au mois de Mars sui-
ıéraux du royaume; & il y fut conclu d'employer toute sorte
a continuation de cette guerre. C'est ce qu'on voit par une [f]
aux consuls & aux peuples de la ville d'Albi. Après y avoir

a *Pr. p.* 146.
b *Ordon. to.* 1. *p.* 613. *& seqq. Arch. de la ville d'Albi.*
c *Pr. p.* 146. *& seq.*
d *Pr. ibid.*
e *Ch. de Foix, caisse* 2.
f *Hôt. de ville d'Albi.*

exposé les justes motifs qu'il avoit d'entreprendre cette guerre, il leur mande de se trouver à Arras *en chevaux & en armes*, quinze jours après la Pentecôte, pour marcher avec lui contre les Flamans. La mort de ce prince, qui arriva à Vincennes le 8. de Juin de l'an 1316. dissipa ses projets. Il ne laissa qu'une fille: mais comme la reine Clemence sa femme étoit grosse dans le tems de sa mort, & qu'il étoit incertain si elle accoucheroit d'un prince ou d'une princesse, la regence de l'état fut déferée, en attendant, à Philippe comte de Poitiers son frere.

Philippe reçut ensuite le serment de fidelité des prélats, des seigneurs & des peuples du royaume, en qualité de regent. Nous avons [a] celui que Berenger abbé de S. André auprès d'Avignon, prêta à Nismes à Aymar de Poitiers, fils du comte de Valentinois, lieutenant de ce prince dans la sénéchaussée de Beaucaire, le 21. de Juillet de l'an 1316. pour tous les biens que son monastere possédoit en deça du Rhône. L'abbé de S. André déclara que tous ces biens étoient *dans le royaume & du royaume de France.* L'acte est daté: « *Régnant* » Philippe fils du feu roi de France, & *premier germain*; (c'est-à-dire frere) de » feu Louis d'illustre mémoire roi de France & de Navarre. » Deux autres actes du païs de Foix, postérieurs à la mort du roi Lois Hutin, sont datés: l'un, [b] qui est du 4. d'Août de l'an 1316. « Philippe fils du feu roi de France, & *pre-* » *mier germain* du seigneur Louis roi de France & de Navarre, mort depuis » peu, étant régent desdits royaumes de France & de Navarre, & Pilfort étant » élû & confirmé évêque de Pamiers; » & l'autre [c]: « Le très-serenissime prince » le seigneur Louis roi de France étant mort depuis peu, & Pilfort évêque de » Pamiers étant élû & confirmé. »

La reine Clemence ayant enfin accouché le 15. de Novembre de l'an 1316. d'un fils qui fut nommé Jean; & ce prince étant mort peu de jours après, Philippe son oncle, qu'on surnomma *le Long*, lui succéda dans le royaume de France, comme plus proche héritier. Philippe écrivit [d] aussi-tôt aux consuls & aux habitans de Montpellier, (& sans doute aussi à ceux des autres villes principales du royaume,) pour leur faire part de son avenement au thrône, par la mort *du roi Jean*, fils de son frere Louis, & leur demander de persévérer dans leur fidélité, dont ils lui firent, dans leur réponse, les protestations les plus fortes. Il reçut par des commissaires le serment de fidélité des peuples, & l'hommage de tous les vassaux de la couronne. Nous trouvons [e] parmi ceux qui rendirent cet hommage dans les sénéchaussées de Beaucaire, Lyon, Carcassonne & Toulouse, Guillaume de Baladun, Berenger de Montpezat chevalier, Guillaume de Nogaret, fils de feu Guillaume, pour ce qu'il possédoit dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Toulouse, Marquis seigneur de Canillac damoiseau, Guillaume sire de Tournon sur le Rhône, pour le château de Tournon, Berenger de Guillem chevalier, seigneur de Clermont, pour les châteaux de Brusque & de Murasson en Rouergue, Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, pour la terre que son frere possédoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, & ce qui lui étoit échu de la succession de son pere & de sa mere; Amalric vicomte & seigneur de Narbonne, Aymeri de Narbonne fils de feu Amalric de Narbonne, seigneur de Perignan, Eustache de Lévis seigneur de Florensac & de Saissac, Pierre de Levis évêque de Cambray, au nom de Thibaud de Lévis son neveu, pour une portion du château de Penne dans la chastellenie de Montreal, Bertrand (de Lautrec) vicomte de Caraman, pour la vicomté de Caraman & le païs de Caramanois, Bernard comte d'Armagnac, Hugues de Falgar damoiseau, seigneur de la Bastide, &c.

Au mois de Janvier de l'année suivante, le roi Philippe le Long voulant [f] récompenser Henri seigneur de Sulli *son cousin*, de ses services, lui donna le château & la baronie de Lunel pour mille livres Tournois de rente, à la charge de les posseder sous le domaine immédiat de la couronne. Henri de Sulli étoit bouteiller de France. Le roi pour lui donner de nouvelles marques de son amitié, conclut l'année suivante, en sa présence, le mariage de Mathilde fille aînée de ce seigneur, avec Jean de Lévis, fils aîné de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, & neveu d'Eustache de Lévis seigneur de Florensac. Le seigneur de Mirepoix donna à son fils, à cause de ce mariage, les trois quarts de ses domaines par indivis, dont il garda l'usufruit, du consentement d'Isabelle sa fille,

AN. 1317.

vingt mille livres Tournois pour la marier. Elle épousa en de la Tour en Auvergne.

L. Philippe le Long confirme les privileges du Languedoc.

es monnoyes avoit causé un désordre affreux dans tout le pour y rémedier, voulut prendre l'avis des principales villes, n même tems sur plusieurs autres choses : il leur écrivit à la an 1317. d'envoyer des députés à Bourges, pour s'y trouver Fleuries. Nous avons [a] l'acte de députation que les habitans te occasion. L'assemblée se tint au jour marqué ; & il y assista utes les villes *de la Languedoc*. Ils demanderent au roi que confirmées dans l'usage & la liberté de leurs privileges, coû-es, comme le païs en jouissoit du tems du roi S. Louis. Le leur demande par des lettres patentes [b] qu'il fit expedier à Avril, en considération de la constante fidelité des peuples, portans qu'ils avoient rendus à l'état ; avec ordre à ses offi-outes les infractions qu'ils pouvoient avoir faites à ces pri-

a *Pr. p.* 154.

b *Ordon. to.* 1. *p.* 644. *Hôt. de ville de Narb.*

LI. Différends entre le roi & Sanche roi de Majorque, touchant la seigneurie de Montpellier.

ipaux vassaux de la couronne, qui rendirent hommage au ng au commencement de son régne, fut Sanche roi de Ma-r de Montpellier, qui fit pour cela en 1317. un voyage à la endit [c] auparavant à Avignon, à celle du pape Jean XXII. à es lettres de recommandation auprès du roi, pour terminer fférends que lui, ou ses gens, avoient avec les officiers de ce le la seigneurie de Montpellier : & le pape lui accorda vo-es qui eurent leur effet. Ces différends avoient commencé i Philippe le Bel eut acquis de l'évêque de Maguelonne, la Montpellier ; & comme l'autre partie appartenoit aux rois Majorque, ce fut une source continuelle de disputes entre les rois, qui partageoient l'administration de cette ville. On en dans plusieurs roulleaux [d] du thrésor des chartes du roi, où ers du roi de Majorque seigneur de Montpellier, contre ceux osés fort au long. Le roi d'Aragon se mêla aussi [e] dans la que-ant que la seigneurie de Montpellier étoit de sa mouvance, dépendante du royaume de France, il fit de vains efforts, assades, auprès du roi Philippe le Long, pour engager ce itre cette indépendance.

c *Raynald. an.* 1317. *n.* 5.

d *Thr. des ch. Maguel. sac.* 2.

e V. *Zurit. annal. liv.* 6. *c.* 26.

enfin égard aux plaintes & aux demandes du roi Sanche, erses lettres pour y satisfaire, au mois de Juin de l'an 1317. nes des principales. 1°. Philippe le Bel ayant transferé dans le Montpellier la monnoye royale qui étoit auparavant à i de Majorque se plaignoit que cette monnoye faisoit du tort d'émail en or & en argent, établie dans la partie de Mont-de son domaine, & qu'il ne pouvoit punir les monnoyeurs dans cette derniere partie, à cause de leurs privileges. Le déclaré qu'il n'appartenoit qu'à lui seul d'avoir une monnoye rdonna au sénéchal de Beaucaire, de ne pas traverser l'ou-nais seulement en or, qui se fabriquoit dans la partie de cette oit au roi de Majorque. 2°. Il permit à ce prince de mettre t de Lates & à Frontignan, pour empêcher qu'on ne fit sortir marchandises défendues. 3°. Il permit de comprendre les ha-de l'autre partie de Montpellier, à une taille de cinq mille ville devoit donner au roi de Majorque pour l'utilité com-endit la levée de la somme de quinze milles livres Tournois mise au feu roi son pere, pour obtenir de lui la confirmation s ; & manda de Vernon le 9. de Septembre de l'an 1317. aux & de Meaux, & à Henri seigneur de Sulli, d'examiner les e roi de Majorque, de s'opposer à la levée de cette somme. utres lettres [g] au mois d'Octobre suivant, pour moderer les que les Juifs de Montpellier exigeoient, & pour les obliger distinguer des Chrétiens, la même marque qu'ils portoient re expulsion du royaume. Il s'éleva [h] à la fin de l'année de

f *Thr. des ch. ibid.*

g *Mss. de Baluz. n.* 343.

h *Raynald. ibid.*

nouveaux différends entre les rois de France & de Majorque, au sujet de la seigneurie de Montpellier; & le pape Jean XXII. qui avoit pris ce dernier sous sa protection, écrivit de nouveau au roi Philippe le Long, pour l'engager à arrêter les entreprises de ses officiers.

Jean XXII. étoit alors occupé à ériger plusieurs nouveaux évêchés à la gauche de la Loire, & à faire de l'ancien diocèse de Toulouse, une nouvelle province ecclesiastique. Il prit pour prétexte [a] de cette derniere érection, la trop grande étendue de ce diocèse, qu'un seul évêque n'étoit pas en état de gouverner; l'abus que les évêques de Toulouse, & sur-tout celui qui possédoit alors cet évêché, & qu'il venoit de déposer, avoient fait des revenus immenses de leur évêché; & enfin le projet que le pape Clement V. avoit formé avant sa mort, de partager le diocèse de Toulouse en plusieurs autres. Jean XXII. ayant pris l'avis des cardinaux, sépara ce diocèse de la province ecclesiastique & de la métropole de Narbonne, érigea l'église de Toulouse en archevêché, & établit de nouveaux évêques à Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombez, qu'il érigea en même tems en *cités*. Les trois dernieres villes, qui étoient plûtôt des bourgs ou des villages, dépendoient de l'ancien diocèse de Toulouse; mais celle de Montauban appartenoit à celui de Cahors, d'où le pape la tira. Tout le reste du nouveau diocèse de Montauban, & les trois autres furent composés entierement d'un certain nombre de paroisses du diocèse de Toulouse; & le pape prescrivit les limites de chacun. Leurs évêques furent déclarés suffragans du nouvel archevêque de Toulouse avec l'évêque de Pamiers, dont le diocèse, qui avoit été érigé par le pape Boniface VIII. étoit aussi un démembrement de l'ancien diocèse de Toulouse, & dont une partie fut attribuée aux nouveaux diocèses, conformément à la limitation que Jean XXII. en marqua dans diverses bulles.

L'évêché de Montauban fut établi dans l'ancienne abbaye de S. Martin & de S. Theodard de l'ordre de S. Benoît, soûmise à celle de la Chaize-Dieu en Auvergne, de la dépendance de laquelle le pape la tira. Celui de S. Papoul fut institué dans l'abbaye de ce nom aussi de l'ordre de S. Benoît; celui de Lombez dans l'abbaye de Notre-Dame de cette ville de chanoines réguliers, dépendante de la cathédrale de Toulouse, desservie encore alors par des chanoines réguliers; & enfin celui de Rieux, dans l'église paroissiale de Notre-Dame. Le pape assigna au nouvel archevêque de Toulouse dix mille livres Tournois de rente, & cinq mille à chacun de ses quatre nouveaux suffragans, sur les revenus de l'évêché de Toulouse, outre les revenus qui appartenoient auparavant aux églises qu'il venoit d'ériger en cathédrales; c'est-à-dire, que les évêques de Montauban, de S. Papoul & de Lombez, jouirent de plus, des revenus des manses abbatiales de chacune de ces abbayes. La bulle d'érection de l'archevêque de Toulouse est du 25. de Juin de la premiere année du pontificat de Jean XXII. ou de l'an 1317. dans les anciennes éditions. On prétend [b] cependant qu'elle est posterieure : les uns la datent du 11. de Juillet, & les autres des mois d'Août ou de Novembre de cette année; mais il est certain qu'elle est antérieure au 11. de Juillet, puisque le pape écrivit [c] le 7. de ce mois aux consuls & au peuple de Toulouse, pour leur faire part des raisons qui l'avoient engagé à ériger leur ville en archevêché, & à partager son diocèse en plusieurs autres; & pour les exhorter à se conformer à cette disposition; il paroît neantmoins qu'il y eût [d] quelques contradictions de leur part.

Jean XXII. après avoir déposé [e] de l'évêché de Toulouse, Gaillard de Preissac neveu du feu pape Clement V. nomma pour premier archevêque de cette ville, Jean de Comminges évêque de Maguelonne. Gaillard de Preissac, que quelques auteurs confondent avec Gaillard de la Motte petit neveu du même pape Clement V. & que d'autres [f] prétendent mal-à-propos, que le pape Jean XXII. éleva à la dignité de cardinal en 1316. possédoit l'évêché de Toulouse depuis l'an 1305. Le pape le déposa, sous prétexte de sa prodigalité & des dépenses exorbitantes auxquelles il s'étoit livré; mais pour le consoler, il lui offrit l'évêché de Riez en Provence: Gaillard le refusa, & mourut à Avignon en 1327. Sous son épiscopat, Honors de Marquefave fonda [g] un couvent à Ayrouville dans le diocèse de Toulouse, pour vingt religieuses de Prouille de l'ordre de S. Dominique, dont dix seroient de sa famille, & les dix autres de celle d'Aldric

de

AN. 1317.

son mari, & de feu Pons de Prinhac son fils. Philippe le Bel con-
fondation le 14. d'Août de l'an 1314. mais il y a long-tems que ce
e subsiste plus. Quant à Jean de Comminges premier archevêque
:, il tint [a] un concile de sa province, peu de tems après sa pro-
t archevêché. Nous ne sçavons rien autre chose de ce concile,
e de celui qui fut tenu la même année [b] à Beziers, & auquel Ber-
e de Nismes assista, à ce qu'on prétend. On fait encore [c] mention
es conciles tenus dans la province, dont nous n'avons plus les actes,
ce même prélat se trouva, l'un en 1318. & l'autre à Beziers en

a Gall. chr ib. Baluz. not ib. p. 753. & seq.
b V. Gall. chr. ib. to. 6. p. 449.
c ibid.

Comminges archevêque de Toulouse fut promû au cardinalat en
pape Jean XXII. & l'année suivante à l'évêché de Porto. Il se
le l'archevêché de Toulouse, & mourut en 1348. Simon son frere
dans l'évêché de Maguelonne; mais il mourut avant son sacre.
nate évêque de Rieux, fut nommé ensuite évêque de Maguelonne;
transferé en 1318. à l'archevêché d'Arles, André de Fredol évê-
i succeda.

d Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 776. & seq.

LIV. Premiers évêques de Montauban, S. Papoul, Lombez & Rieux. Evêques de Pamiers.

I. nomma le 13. de Juillet de l'an 1317. Bertrand du Puy abbé
& de S. Theodard de Montauban, son chapellain, premier évê-
ville. Bertrand étoit alors à Avignon à la cour Romaine, & il y
r Berenger de Fredol évêque de Tusculum. Il partit ensuite pour
possession de son évêché: mais il mourut en chemin. Le pape
place Guillaume de Cardaillac abbé de Pessan au diocèse d'Auch
S. Benoît, qu'il recommanda à l'archevêque de Toulouse, au
euple de Montauban, par une bulle du 12. de Novembre de l'an
nd du Puy ne fut donc évêque de Montauban que pendant trois
qu'on lui [f] donne *trois ans* d'épiscopat. Le nouveau diocèse de
ut composé de quatre-vingt six paroisses situées aux environs de
du Tarn, que le pape demembra de l'ancien diocèse de Tou-
e bulle du 22. de Février de l'an 1318. & de la ville de Mon-
comme on l'a déja remarqué, dépendoit auparavant du diocèse
ut ce diocèse en entier a fait partie pendant long-tems de la pro-
uedoc: mais il n'y a plus aujourd'hui que la partie située entre
le Tarn qui en dépende.

e Arch. de l'ég. de Montauban. V. Le Bret. hist. de Montaub.
NOTE XVII. n. 1.
f V. NOTE ib.

an XXII. nomma [g] à l'évêché de S. Papoul Bernard de la Tour
nastere, qui étoit d'une ancienne famille du païs, & qui mourut
embre de l'an 1317. Raymond de Mostuejouls premier évêque
avoit été auparavant religieux Benedictin dans l'abbaye de saint
sert au diocèse de Lodéve, prieur [h] de S. Martin de Londres
Maguelonne, & ensuite abbé de S. Tiberi au diocèse d'Agde,
nmencement de l'an 1319. à Bernard de la Tour dans l'évêché
e pape marqua les limites de ce nouveau diocèse par une bulle
ier de l'an 1318. & lui assigna environ quarante cinq paroisses
cèse de Toulouse, après avoir fait examiner sur les lieux, par
s, tout ce qu'il convenoit pour la limitation & l'étendue des
ses.

g Gall. chr. to. 3. p. 834. & seq. & to. 1. nov. ed. p. 422.
h Pr. du diff. de Bonif p. 371.
i NOTE ibid. n. 5.

eurs [k] prétendent que l'abbaye de Notre-Dame de Lombez étoit
ch, avant son érection en évêché; ils se trompent: elle avoit
nprise dans celui de Toulouse, de même que son diocèse, qui
ne centaine de paroisses situées à la gauche de la Garonne,
de la Save. Le pape y nomma pour premier évêque Arnaud-
omte de Comminges, qui en étoit abbé, & qui n'avoit pas
âge prescrit par les canons pour l'épiscopat; mais il lui donna
d-Roger fut transferé dix ans après à l'évêché de Clermont
le pape nomma pour son successeur à Lombez, Jacques Co-
int pas encore atteint non plus l'âge compétent, eut besoin

k NOTE ibid. n. 2.

XII. nomma [l] Guillaume de la Broce doyen de Bourges &
, au nouvel évêché de Rieux, dont le diocèse fut composé
e paroisses de celui de Toulouse. Cet évêché ayant vaqué

l NOTE ibid. n. 4.

Y

de S. Ser- Toulou- ur des — revenus de l'évêché de Toulouse, il restoit encore dix mille livres de rente. Il érigea donc les villes de Lavaur & de Mirepoix en cités, & établit un évêché dans l'eglise du prieuré de S. Alain de Lavaur de l'ordre de S. Benoît, & un autre dans l'église du prieuré de S. Maurice de Mirepoix du même ordre. Comme ces deux prieurés dépendoient, le premier de l'abbaye de S. Pons de Tomieres, & l'autre de celle de S. Victor de Marseille, le pape dédommagea ces deux abbayes de la perte qu'elles faisoient de ces deux prieurés. Il assigna cinq mille livres Tournois de rente à chacun de ces nouveaux évêques, sur les revenus de l'ancien évêché de Toulouse. Il les soûmit au nouvel archevêque de cette ville, & limita leurs diocèses au mois de Février de l'année suivante. Il assigna quatre-vingt huit paroisses de l'ancien diocèse de Toulouse à l'évêché de Lavaur, & cent cinquante-quatre à celui de Mirepoix. Au reste dans les limitations que fit le pape Jean XXII. des six nouveaux évêchés de la province de Toulouse, il prit également des paroisses & du diocèse de Toulouse & de celui de Pamiers, qui en avoit été démembré en 1298. & qui comprenoit la moitié de l'ancien Toulousain; en sorte que dès-lors, le diocèse de Toulouse fut réduit à deux cens cinq paroisses, & celui de Pamiers à cent; & ces deux diocèses ont demeuré depuis dans cet état.

Gall. chr. p. 834. & h. de l'ég. irepoix. & arch. Victor de

La maison de Lévis augmenta la dotation de la nouvelle cathédrale de Mirepoix. Nous avons des lettres [d] du roi Charles IV. du mois de May de l'an 1322. où il est marqué, « que Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, majeur de vingt ans, & mineur de vingt-cinq, faisant attention que le pape » Jean XXII. avoit érigé la paroisse de S. Maurice de Mirepoix en cathédrale, » & voulant faire honneur au seigneur Jean de Lévis, de bonne mémoire, son » pere, & à sa famille, il donne à Raymond premier évêque, & au chapitre » de cette nouvelle cathédrale, certains biens, & en amortit quelques autres, » ainsi que plusieurs maisons, pour la fondation de cette cathedrale, moyennant » mille livres Tournois qu'ils lui avoient donnés; ce qu'il fit du consentement » de Pierre évêque de Cambray, & de François de Lévis seigneur de Montségur ses oncles paternels, & de Thomas de Bruieres seigneur de Puiverd.

hr. des ch. 61, n. 69.

Sernin, & de leur consentement. La vie austére & pénitente nt, engagea plusieurs filles de bonnes mœurs ou de condition, elles ; & elles composérent ensemble une communauté de trente- Raymond abbé de S. Sernin édifié de leur vertu, leur donna admit à la profession de la regle de S. Augustin, de l'avis de omme ils la pratiquoient eux-mêmes ; & voulut qu'elles fussent enir, *les sœurs chanoinesses de S. Sernin.* Le pape Jean XXII. blissement par une bulle du 30. d'Août de l'an 1328. & donna à la prieure. Telle est l'origine de cette abbaye qui subsiste st sans doute différente du monastere *des Moniales de S. Sernin ordre des Chartreux*, dont il est fait mention [a] dans un acte de nond abbé de S. Sernin de Toulouse avoit succedé dans cette Textoris natif de S. Antonin en Rouergue, qui avoit été prieur éguliers de cette ville, & qui fut crée cardinal en 1320.

AN. 1317.

a Baluz. vit. pap. Aven. not. to. 1. p. 679.

LVI. Erection de Limous en évêché, & ensuite à sa place des évêchés de S. Pons & d'Alet. Leurs premiers évêques.

dédommager l'archevêque de Narbonne de la perte qu'il fai- de Toulouse & de Pamiers ses suffragans, lui en donna deux geant son diocèse, dont il en fit trois. Il érigea d'abord un en 1317. & y nomma [b] Durand pour premier évêque. Il dé- Campredon en Roussillon, pour travailler, en qualité de com- itation de ce nouveau diocèse, & à l'assignation des revenus que cet abbé exécuta au mois d'Octobre de la même année : ésentations de l'archevêque de Narbonne, il changea de sy- de l'évêché de Limous qu'il supprima, il en créa deux autres, re de S. Pons de Tomieres, & l'autre dans celle de Notre- utes deux de l'ordre de S. Benoît & du diocèse de Narbonne. cathédrales par une bulle datée d'Avignon le 18. de Février nnée de son pontificat, où de l'an 1318. Il assigna le premier , cinquante paroisses de l'ancien diocèse de Narbonne au nou- S. Pons, & y nomma pour premier évêque au mois de Juillet, ui en étoit abbé, & qu'on dit originaire du Limousin. Ray- cor, d'abord abbé de Gaillac au diocèse d'Albi, de l'ordre de suite premier évêque de Sarlat, que quelques auteurs [d] font remier évêque de S. Pons, succeda en 1324. à Pierre Rogier vêché. Quant au nouvel évêché d'Alet, le pape y nomma pour , le premier de Mars de l'an 1318. Barthelemi, qui en etoit à ce nouvel évêché environ quatre-vingt paroisses de l'ancien onne, qui n'en conserva plus que deux cens quarante. Il en- rès, ce prélat, qui passoit pour un bon theologien & un grand Bernard abbé de S. Chaffré au diocèse du Puy, légats en Li- struire dans la foy chrétienne le roi & les peuples du païs.

b Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 222. & seqq. 236. 274. & seq.

c Arch. de l'év. de Montaub.

d Fleuri hist. Eccl. liv. 92. n. 29.

V. NOTE ib.

e Marten. anecd. to. 1. p. 1349.

LVII. Erection de l'évêché de Castres. Ses premiers évêques.

rigea aussi plusieurs nouvelles cathédrales en Aquitaine : mais rovince de Bourges. Il partagea entr'autres en deux le dio- x, & érigea l'abbaye de Sarlat en évêché, dont il nomma êque Raymond de Roquecor abbé de Gaillac, comme on Il érigea en même tems en évêché le prieuré de S. Flour en dre de Cluni, & y nomma pour premier [f] évêque Raymond de de S. Tiberi. Enfin ce pape érigea [g] en évêché au mois de Juillet bbaye de S. Benoît & de S. Vincent de Castres, de l'ordre de attribua cent quatorze paroisses ou succursales de l'ancien dio- n'en conserva que trois cens vingt-sept. Comme cette abbaye elle de S. Victor de Marseille, de la dépendance de laquelle ommagea cette derniere de la perte qu'elle faisoit par cette ma pour premier évêque de Castres, Deodat abbé de Lagni ris, & lui assigna cinq mille livres Tournois de rente sur les hé d'Albi. On prétend [h] que Bertrand abbé de Castres s'opposa mais ce fait n'est appuyé que sur le témoignage d'un auteur coup d'autorité.

f NOTE XVII. n. 4.

g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 62. & seqq.

h V. NOTE ibid. n. 3.

autrec, abbé de S. Sernin de Toulouse, succeda en 1327. à vêché de Castres. On prétend [i] que le viguier de Toulouse dé- prélat à l'inquisiteur de Toulouse, pour avoir dit dans un

i Pr. p. 21. & seq.

du chapitre de Lavaur, qui eſt du 22. de Février de l'an 1318. il créa quatre dignités parmi les douze chanoines; ſçavoir, le prévôt, l'archidiacre, le ſacriſtain & le précenteur. Il y établit auſſi quatre hebdomadiers, vingt-huit chapellains, deux diacres, deux ſous-diacres, huit clercs & huit enfans de chœur: on ajoûta depuis deux canonicats.

Les chapitres des nouvelles cathédrales de Montauban, S. Papoul, S. Pons, Alet, Caſtres, &c. demeurerent donc réguliers & ſous la regle de S. Benoît, juſqu'à leur ſécularisation, qui arriva pour les uns au XVI. ſiecle, & pour les autres dans le ſuivant. Le pape Jean XXII. leur attribua l'élection des évêques pendant la vacance; mais il voulut que les religieux de ces cathédrales concouruſſent pour l'élection avec les chanoines ſéculiers de diverſes collegiales qu'il fonda en même tems dans la plûpart de ces nouveaux diocèſes. Il érigea en effet[a] dans cette vûe, au mois de Fevrier de l'an 1318. des collégiales, 1°. Dans l'égliſe de S. Etienne de Teſcou, ſituée ſur un ruiſſeau de ce nom dans le diocèſe & le fauxbourg de Montauban. 2°. Dans l'égliſe de S. Michel de Caſtelnaudarri au diocèſe de S. Papoul. 3°. A S. Paul de Fenouilldes dans celui d'Alet. 4°. Enfin à S. Pierre de Burlas dans celui de Caſtres. La premiere fut[b] compoſée d'un doyen, d'un chantre, dix autres chanoines, trois hebdomadiers, vingt-deux chapellains, deux diacres, deux ſous-diacres & ſix clercs. Cette égliſe fut détruite par les Calviniſtes; & depuis le rétabliſſement de la religion Catholique dans Montauban, les chanoines font l'office avec ceux de la cathédrale. Le pape dans la[c] bulle d'érection de la collégiale de Caſtelnaudarri, y fonda douze chanoines, dont trois ſeroient dignités; ſçavoir le doyen, le ſacriſtain & le précenteur, trois hebdomadiers, vingt-quatre chapellains, deux diacres, deux ſous-diacres, ſix clercs & ſix enfans de chœur; & il lui aſſigna deux mille livres Tournois de rente ſur les revenus de l'évêché de Touloufe. Il fonda auſſi la collégiale de S. Etienne de Teſcou ſur les revenus du même évêché. La collégiale[d] de S. Paul de Fenouilledes, étoit anciennement un monaſtere de Benedictins, qui fut ſécularisé, & auquel le pape Jean XXII. unit l'ancienne abbaye de Jocou dans le même païs. Le chapitre fut compoſé de

[a] Baluz. vit. ... Aven. t. 2. 615. & seq. ... Gall. chr. to. 3. 838.

[b] ...reb. de l'ég. Montaub. V. Le Bret. H. de Montaub.

[c] Gall. chr. ... 3. p. 837. & seq.

[d] Gall. chr. ... ed. to. 6. 187. & seqq.

rtiendroit entierement à ces mêmes moines, suivant le droit AN.1317.
ut observé jusqu'au fameux concordat entre le pape Leon X.
is I.

égiales, le pape Jean XXII. en érigea [a] de nouvelles à Lille-
elix de Caraman dans le diocèse de Toulouse, & dans l'église
Montreal au diocèse de Carcassonne. La bulle [b] d'érection de
du 2. de Février de l'an 1318. Il y établit quinze chanoines,
t le doyen, le sacristain & le précenteur; trois hebdomadiers,
llains, deux diacres, deux sous-diacres, huit clercs & huit
. Il lui assigna 2155. livres de petits Tournois de rente, en
du diocèse de Carcassonne, du consentement de l'évêque. Les
de S. Martin de Lille-Jourdain & de S. Felix de Caraman,
ns le diocèse de Toulouse. La bulle d'érection de la premiere,
ré & une paroisse, est du 22. de Février de l'an 1318. Elle
douze chanoines, parmi lesquels étoit le doyen, le sacristain
de trois hebdomadiers, vingt-quatre chapellains, deux diacres,
, six clercs & six enfans de chœur. C'est encore sous le pontificat
.II. que le cardinal Arnaud de la Vie son neveu, fonda [c] une
nvocation de la Vierge à Ville-neuve d'Avignon où il avoit
:, au mois d'Août de l'an 1333. pour douze chanoines, dont il
nités, le doyen, le précenteur & le sacristain; douze autres
s, deux diacres, deux sous-diacres, deux clercs, &c. Il donna
s canonicats à l'alternative, au roi & au doyen du chapitre.

LIX. Les trois états de la province députent aux états généraux du royaume.

e le Long fut à peine monté sur le thrône, qu'il songea sé-
uter le vœu qu'il avoit fait de marcher au secours de la Terre-
e vûe, il convoqua à Paris les états généraux du royaume,
er sur cette expédition, que sur plusieurs autres affaires im-
it. Cette assemblée se tint en 1317. comme il paroît par un
procurations de ceux du clergé & de la noblesse qui ne
n personne, & par celles des principales villes du royaume,
le thrésor des chartes du Roy. Entre ceux de la noblesse qui [d]
ocurations, furent Amanieu de Loubens damoiseau, consei-
te & de Verdale, Fredol de Loubens conseigneur de Ville-
otte, Bertrand vicomte de Bruniquel, Raymond de Roque-
d'Arpajon, Olivier seigneur de Montclar chevalier, Pierre
ec seigneur de Montredon, de la Gardiolle & de Dourgne, &c.

LX. Le roi envoye des réformateurs dans la province. Manufactures de drap dans le pais.

ng prit soin, au commencement de son régne, d'envoyer des
s les provinces, pour y étouffer les semences de révolte que
x régnes précédens y avoit fait naître, & réformer les abus
troduits. Guillaume d'Arenard écolâtre de Lisieux, & Pons
ier furent députés dans la sénéchaussée de Carcassonne; &
: [e] *à la réformation du païs & à la correction des officiers de ju-*
ril de l'an 1317. Le même Pons d'Omelas & Albert de Coria
it [f] employés dans la sénéchaussée de Toulouse.
na [g] au mois de Septembre de cette année, les articles que
ntendans * des manufactures des draps de Carcassonne, Nar-
s villes de la sénéchaussée de Carcassonne, avoit présentés
avoit deux ans, touchant l'ordonnance donnée au sujet du
; & de la maniere de fabriquer les draps dans ces manufactu-
ré d'accorder cette confirmation jusqu'à ce qu'il eût été in-
e de ces articles, & il avoit envoyé sur les lieux maître Pierre
diacre d'Autun, qui avoit eû une semblable commission en
ême sénéchaussée, pour conferer avec les surintendans, &
ieux ce qui seroit le plus expedient pour l'honneur & la com-
guedoc. Pierre de Châlons ayant convoqué les procureurs des
e, Carcassonne, Narbonne, Limous & autres principales du
ouvé les articles de demande justes & raisonnables, il en fit
oi, qui les confirma, comme on l'a déja dit, moyennant une
profit, de douze deniers sur chaque piece double de drap,
à proportion. Entre ces articles, que le roi Philippe le Bel

[a] *Baluz. vit. pap. Aven. t.1. p.137. V. Concil. to. xi. p.1644. & seq.*
[b] *Arch. du chap. de Montreal.*
[c] *V. Baluz. vit. pap. Aven. to.1. p.203. & to 2. p.556. & seq.*
[d] *Thr. des ch. passages d'Outremer 2. n. 3. & seqq.*
[e] *Hôt. de ville de Narb.*
* Curialium.
[f] *C. du D. de la S. de T.*
[g] *Thr des ch. reg. 56. n. 148.*
* Suprapositorum.

317. avoit déja autorisés en 1303. on demandoit que la sortie des laines & des bêtes à laine fût interdite dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire; c'est-à-dire, dans tous les païs qui composent aujourd'hui la province, conformement aux anciennes ordonnances.

XI. trances ncipales de edoc, nt les yes.

Le roi manda [a] aux bonnes villes *de la Languedoc* d'envoyer des députés à Paris au commencement du carême de l'année suivante, pour déliberer avec eux touchant le fait des monnoyes : mais il les contremanda jusqu'à nouvel ordre, au commencement de l'année; & il ne paroît pas que cette assemblée se soit tenue. Le roi se contenta sans doute que les villes *de la Languedoc* lui envoyassent leur avis par écrit sur cette matiere. Nous avons en effet des remontrances [b] envoyées au roi vers ce tems-là, par les villes de Toulouse, Montpellier, Narbonne, Carcassonne, Cahors & autres de la Languedoc, au sujet des monnoyes. Elles représentent au roi, entr'autres, qu'il seroit à propos qu'il fit fabriquer de la monnoye du poids & de l'alloy du roi S. Louis, & le supplient de faire battre une monnoye particuliere pour la Languedoc, parce que le païs *ne peut se gouverner par la monnoye de Paris*, &c.

Cet article a rapport au dessein qu'avoit [c] le roi Philippe le Long, de n'établir qu'une seule & même monnoye dans tout le royaume, de se réserver à lui seul le droit de la battre, & d'abolir celle des seigneurs : mais ce projet ne réussit pas; & les seigneurs se conserverent encore long-tems dans l'usage de battre monnoye. Le cours de leurs monnoyes fut cependant restraint dans l'étendue de leurs domaines; au lieu que celle du roi étoit reçuë par-tout, comme on voit en particulier par un réglement [d] que l'évêque de Viviers fit publier au Bourg S. Andeol, le samedi 19. de Mars de l'an 1322. (1323.)

II. ppe le e protenir à se l'asdes la Lan-Parde Lan-

Le roi continua en 1318. d'envoyer des commissaires dans les provinces; & il nomma [e] le 16. du mois d'Août de cette année, Raoul évêque de Laon, & Jean comte de Forés, pour se transporter dans les sénéchaussées de Perigord & Querci, Toulouse, Carcassonne & Beziers, Beaucaire & Rouergue, & *dans toute la Languedoc*, & y travailler à la réformation du païs, à la recherche des droits du domaine usurpés, à la correction des officiers de justice, &c. avec un pouvoir très-étendu.

Cependant Philippe le Long ayant résolu de venir lui-même en personne dans la province, ecrivit [f] le 29. Juillet de cette année, aux comtes d'Armagnac & d'Astarac, à Geraud Bastet seigneur de Crussol, à Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, & à divers autres seigneurs du païs, de se trouver dans l'octave de Noel à Toulouse, pour déliberer avec eux sur diverses affaires importantes. Il manda aussi aux principales [g] villes de la province d'envoyer ce jour-là à Toulouse trois ou quatre deputés pour le même dessein; ce qui nous fait comprendre qu'il avoit dessein de tenir les états généraux de la Languedoc dans cette ville, au commencement de l'an 1319. mais diverses affaires qui lui survinrent l'ayant retenu en France plus long-tems qu'il n'avoit cru, il écrivit de Vincennes le dimanche avant la Toussaints, aux habitans de Narbonne, & à tous les autres qui avoient été appellés à cette assemblée, qu'il la prorogeoit jusqu'au quinziéme jour après la Nativité de notre Seigneur; c'est-à-dire, jusqu'au 8. de Janvier; & qu'en cas qu'il ne pût se rendre en personne à Toulouse, il y envoyeroit des gens de son conseil, qui leur feroient part de ses résolutions.

Le roi s'avança jusqu'à Bourges, où il donna une ordonnance [h] touchant le parlement, au mois de Novembre de cette année. Il y marque entr'autres, »que bonnes personnes & apertes pour déliberer, soient aux requêtes de la » Langue-doc & de la Françoise: » preuve que les affaires de la province étoient alors jugées au parlement de Paris par des juges particuliers, à cause que la jurisprudence du païs etoit differente de celle de France.

III. envoye nmisui tienette ase. La ce lui e du sepour la de Flan-

Nous ignorons si le roi s'avança plus loin pour venir en Languedoc : mais il est certain qu'il n'y fit pas le voyage qu'il avoit projetté. Il se contenta [i] de donner des ordres à l'évêque de Laon & au comte de Forés, pour présider à l'assemblée qu'il avoit convoquée à Toulouse. Les deux commissaires, conformément à leurs instructions, firent tout leur possible pour engager la province à fournir au roi un puissant secours pour la guerre de Flandres, qu'il avoit resolu de reprendre. C'est ce que nous apprenons de l'offre que firent

bourg de Narbonne aux deux commissaires, d'envoyer pour AN. 1319.
d il seroit tems, soixante quinze hommes de pied, entretenus
ndant trois mois. Ils s'excuserent d'en fournir davantage, sur
nauté étoit extrêmement appauvrie, tant par les exactions
ertes à l'occasion des Juifs, que pour l'affaire des fiefs & ar-
changement des monnoyes, &c. Les commissaires répondi-
ur de Sulli, que le roi leur avoit donné pour adjoint, n'étant
, à cause qu'il avoit été obligé de s'arrêter à Avignon à la
les affaires du roi, ils pouvoient lui députer à son passage
ux environs, & traiter avec lui; parce qu'il étoit mieux au
du roi. Les consuls de Narbonne députerent en effet à ce
assa à Beziers; & étant arrivé à Narbonne, il accepta leurs
onna aux députés de le suivre à Toulouse, où ils renouvel-
e 6. de Mars de cette année. Les trois commissaires, après
, ne s'en contenterent pas : ils vouloient que tous les habi-
, qui étoient en état de servir, se rendissent en armes à Arras
s-fleuries. Les députés étant retournés à Narbonne, firent
ommunauté, qui trouvant la demande des commissaires ex-
au roi, *le 14. de Mars de l'an 1319.* (à compter depuis la
bitans de Narbonne motiverent leur appel, sur ce qu'il ne
aisser la ville de Narbonne à l'abandon, parce que c'étoit une
tuée auprès de la mer, & qu'il pourroit en arriver un grand
e royaume, & sur-tout *à la Languedoc.*

nissaires firent des emprunts de tous côtés, au nom du roi,
frais de l'armement de ce prince. Nous avons un acte [a] daté
7. de Mars de l'an 1318. (1319.) suivant lequel « Raoul «
ieu évêque de Laon, Jean comte de Forez & Henri de Sulli «
nce, destinés dans les parties de la Languedoc, » reconnois-
ent avec Guiard Guidonis sénéchal de Toulouse, que la prieure
Prouille, de l'ordre des Freres Prêcheurs, avoit prêté au roi,
la somme de mille livres Tournois pour la guerre de Flan-
ent pour son remboursement les revenus *des incours;* * (c'est-
confisqués pour crime d'hérésie) dans certains lieux des en-
urent [b] la province, & tenterent par toute sorte de voyes,
argent pour la guerre. Les deux premiers qui se qualifioient [c] «
ernement & reformation des villes de Languedoc, » obtin-
de petits Tournois des consuls & habitans de Montreal dans
le Carcassonne, à qui ils accorderent divers privileges moyen-
ne. Ils accepterent à Buzet au diocèse de Toulouse, le 8. de
nt, [d] l'offre que leur firent les consuls du bourg de Carcas-
r au roi huit mille livres Tournois, à fin de n'être pas inquie-
de lots & ventes des acquisitions qu'ils avoient faites dans
oi. Enfin il paroît par les anciens comptes du domaine des
la province, qu'outre les subsides que les peuples du païs
roi cette année pour la guerre de Flandres, la noblesse & les
herent au secours de ce prince.

ne ordonnance [e] que le roi donna la même année en faveur des
échaussée de Perigord & de Querci, pour confirmer leurs pri-
donner des nouveaux, & réparer leurs griefs, que ce fut en
la subvention du quinziéme du revenu des terres, à laquelle
nti gracieusement en sa faveur : ainsi cette subvention eut lieu
tout le reste de la Languedoc. Nous avons de plus un traité [f]
er d'Octobre de l'an 1319. par l'évêque de Laon & le comte
les communautés qui étoient obligées de prendre du sel au
e Carcassonne, suivant lequel, ils leur accorderent, au nom
té de s'en fournir où elles voudroient, moyennant *la leude ou*
payeroient au roi sur un certain pied, les leudes ou les péa-
droits dûs aux seigneurs, & soixante sols par feu payables
s, à raison de cinquante mille feux, qu'on comptoit dans la

a *Arch. du monast. de Prouille.*

* Incursuum

b *C. du d. de la S. de T.*

c *Arch. de la v. de Montreal.*

d *Hôt. de ville de Carcass.*

e *Ordon. to. 1. p. 695. & seq.*

f *Ibid. p. 717. & seq.*

bitans de Narbonne, qui n'étoient pas partis pour l'armée de Flandres, en attendant qu'il sçût s'ils devoient contribuer à part aux subsides royaux, ou s'ils devoient être compris *dans la collecte des gens de Narbonne.*

c *Arch. du comté de Rodès, papiers mêlés.*

Nous avons un acte [c] suivant lequel « les nobles & puissans hommes Amalric de Narbonne seigneur de Talayran, damoiseau, pour lui & comme » vice-gerent du comte de Rodès & d'Armagnac, Arnaud de Landorre seigneur de Solmiech, pour lui & pour noble Deodat seigneur de Severac, » Raymond de Roquefeuil comtor de Nant, Berenger d'Arpajon seigneur de » Calmont, chevaliers, Guillaume de Barriere, Arnaud de Roquefeuil seigneur » de Combret, Aymeri de Castel-pers, Bertrand de Balaguier, Dalmace de » Vezin, Rostaing de Cambolas & Bernard de Galli damoiseaux, se présenterent le lundi après la Nativité de la Vierge de l'an 1319. devant Pierre de » Ferrieres sénéchal de Rouergue, tant pour eux que pour les autres nobles » de la senéchaussée, à fin d'obéir au commandement du roi, qui leur avoit » ordonné de se trouver en armes & en chevaux à Arras dans l'octave de la » Nativité de la Vierge, pour la guerre de Flandres, avec offre de partir incessamment, moyennant les gages accoûtumés; sans lesquels ils déclarent » ne pouvoir se mettre en marche, à cause de leur pauvreté, &c. » Amalric de Narbonne protesta en même tems, au nom de (Jean I.) comte de Rodès son pupille, *dont le pere étoit mort depuis quatre mois*, qu'il n'étoit pas obligé d'obeir au sénéchal; mais qu'il devoit recevoir le commandement, pour se mettre en armes, directement du roi lui-même. Jean I. comte d'Armagnac & de Rodès demeura long-tems sous la tutelle d'Amalric de Narbonne son oncle maternel, qui établit sa résidence à Rodès, & qui, en qualité de tuteur de ce jeune comte, mit [d] en 1324. la premiere pierre au cloître des Freres Mineurs de Rodès. Nous aurons occasion de parler souvent dans la suite de Jean I. comte de Rodès & d'Armagnac, qui fut lieutenant général ou gouverneur pour le roi en Languedoc, au milieu de ce siécle.

d *Arch du couv. des Cord. de Rodès.*

LXV. Suite des différends des ... d'Ar...

Bernard VI. comte d'Armagnac & de Fezensac, pere de Jean I. mourut donc, suivant ce que nous venons de voir, au commencement de May de l'an 1319. quoiqu'on ne rapporte [e] sa mort qu'au 15. de Juin de cette année. Il laissa

Bearn, Marsan & Gavardan; les terres de S. Gaudens & de droits sur le comté de Bigorre, &c. Elle donne à Roger-Ber- petit-fils, les terres de Montcade & de Castelvieil en Catalo- on qu'il renoncera en faveur de Gaston comte de Foix son oits sur la vicomté de Castelbon. Elle légue à Robert son troi- , qu'elle veut être clerc, les revenus de la vicomté de Gavar- sistance & les frais de ses études, jusqu'à ce qu'il ait dix mille en bénéfices. AN. 1319.

LXVI. Divers *actes de foy* célébrés à Toulouse & ailleurs par les inquisiteurs conjointement avec les ordinaires.

a *Limborch hist. Inquis.*

louse dans la cathédrale de S. Etienne, le dimanche 30. de l'an 1319. une ceremonie solemnelle, pour le jugement de tous t accusés d'hérésie & détenus dans les prisons de l'inquisition. e, qu'on appelloit alors dans le païs *sermon public*, & qu'on 'hui en Espagne *Acte de foy*, (*Auto da fé*,) étoit déja en usage e avant l'an 1276. & on peut [a] voir par un registre de l'inqui- use, qui a été imprimé depuis quelques années, qu'elle fut pra- athédrale de cette ville le premier dimanche de carême 3. de 307. (1308.) le dimanche de la Trinité 25. de May de l'an che de la Passion 5. d'Avril de l'an 1310. (1311.) le diman- George 23. d'Avril de l'an 1312. & enfin le second dimanche le Mars de l'an 1315. (1316.) On jugera de ce qui se passa actes de foy, par celui du dimanche 30. de Septembre de l'an allons rapporter le précis; car ils étoient à peu-près semblables.

b *ibid. p.* 208. *& seqq.*

frere Bernard Guidonis & frere Jean de Beaune inquisiteurs de *e royaume de France par l'autorité apostolique*, dont le premier ouse & l'autre à Carcassonne, se rendirent dans la cathédrale où on avoit amené tous les accusés des prisons de l'inquisi- oit remplie de peuple. Frere Bernard Guidonis, outre sa qua- ur, étoit revêtu de plus de l'autorité ordinaire des évêques Cahors, Raymond de S. Papoul & Guillaume de Montauban, donné leur pouvoir pour cette fois, pour ce qui regardoit les diocèses. Les grands vicaires de Jean évêque de Comminges, de l'église d'Auch, le siége vacant, de Beraud évêque d'Albi, vêque de Rieux, qui avoient jugé de concert avec les inquisi- nes accusées d'hérésie de leurs diocèses, s'y trouverent aussi en missaires nommés par ces prélats. On commença la séance par ettres de l'archevêque de Toulouse, du 7. de Septembre pre- lesquelles ce prélat consentoit que *dans le prochain sermon géné-* eurs à Toulouse, les évêques des environs de cette ville, ou & les commissaires députés par le chapitre d'Auch, le siége t procéder pour cette fois, & faire tous les actes judiciaires avec , par rapport seulement aux accusés qui étoient de leurs dio- nsuite le pouvoir que les évêques de Cahors, S. Papoul & Mon- donné à frere Bernard Guidonis, d'agir en leur nom. Guiard alier, sénéchal de Toulouse, le juge-mage de la sénéchaussée, oulouse, les autres juges royaux, & les douze *consuls* de Tou- t après cela serment de conserver la foy de l'église Romaine, & de dénoncer les hérétiques; de ne commettre aucun office ens suspects ou diffamés pour cause d'hérésie; & enfin d'obéir e Romaine, & aux inquisiteurs en ce qui regarde l'inquisition. suivi de la lecture d'une sentence d'excommunication, lancée ue de Toulouse & les inquisiteurs, contre tous ceux qui met- directement ou indirectement à l'exercice de l'inquisition. Cette é en présence de plusieurs officiers royaux de la sénéchaussée, sconsultes, & ecclesiastiques, séculiers & réguliers, qui étoient

aires étant finis, les deux inquisiteurs & les grands vicaires des on a déja parlé, 1°. lûrent publiquement le nom de vingt per- s qui avoient été condamnées précédemment à porter des croix pour fait d'hérésie, & à qui on permit par grace de les quitter. rons bien-tôt ce que c'étoit que ces croix.

2°. Ils lûrent les noms de cinquante-six *enmurés*, ou prisonniers pour le même crime, tant hommes que femmes, auxquels on fit grace de la prison ; à condition de porter des croix sur leurs habits, de faire divers pellerinages, d'accomplir d'autres penitences ou œuvres pies, &c. avec privation de tout office public. Les croix qu'ils devoient porter étoient au nombre de deux, & elles devoient être cousuës sur le devant & sur le derriere de leurs habits entre les épaules. Ils étoient obligés de les porter sur tous leurs habits, excepté sur la chemise, & elles devoient être de feutre *, de couleur jaune ; la branche perpendiculaire avoit deux palmes de long, & la transversale une palme & demie, leur largeur étoit de trois doigts. Ceux qui étoient condamnes à les porter, étoient tenus de les refaire toutes les fois qu'elles se déchiroient. Les inquisiteurs & les grands vicaires déclarerent qu'ils se réservoient le pouvoir d'augmenter ou de diminuer ces penitences, quand ils le jugeroient à propos ; & ils firent la même déclaration pour les peines qu'ils imposerent aux autres accusés. Ils reçurent ensuite l'abjuration de ces cinquante-six personnes, & ils leur donnerent l'absolution de l'excommunication dont ils avoient été frappés.

3°. Ils enjoignirent à quatre hommes & à une femme qui avoient frequenté les hérétiques, de faire quelques pellerinages, sans les assujettir à porter des croix comme les autres ; & on leur donna l'absolution, après qu'on eut lû publiquement les fautes dont ils étoient coupables.

4°. Ils condamnerent vingt hommes ou femmes à porter des croix de la maniere qu'on l'a déja expliqué, après qu'on eut lû publiquement leur confession, dans laquelle ils s'accusoient d'avoir favorisé ou fréquenté les hérétiques ou les Vaudois, d'avoir participé à leurs cérémonies, &c. On leur imposa diverses penitences, & de plus des pellerinages, qu'ils devoient commencer dans trois mois, à Notre-Dame de Roquemadour, du Puy en Velai, de Vauvert au diocèse de Nismes, & des Tables de Montpellier ; à S. Guillem du Desert, S. Gilles en Provence, S. Pierre de Montmajour, sainte Marthe de Tarascon, sainte Magdelaine de S. Maximin en Provence, & S. Antoine en Viennois ; à S. Martial de Limoges & à S. Leonard en Limousin ; à S. Denys en France, & à S. Louis de Poissi ; à Notre-Dame de Chartres, à S. Severin de Bourdeaux, à S. Paul de Narbonne, & enfin à S. Vincent de Castres. Avant l'imposition de ces pénitences, les accusés abjurerent leurs erreurs, promirent d'obéir à l'église, & reçûrent l'absolution de l'excommunication dont ils étoient liés. Les inquisiteurs enjoignirent à quelques-uns de ces accusés, qui étoient plus coupables que les autres, de porter des doubles croix.

5°. On lut la confession de vingt-sept tant hommes que femmes, qui avoient favorisé plus particulierement les hérétiques ou les Vaudois, ou qui avoient été initiés dans leurs mysteres, & celle d'un Juif converti, relaps ; & on publia ensuite la sentence qui les condamnoit à une prison perpétuelle, où ils devoient faire pénitence au pain & à l'eau. Quelques-uns de ceux-ci, comme plus coupables, furent condamnés à être resserrés plus étroitement, & à avoir les fers aux pieds & aux mains. On leur donna l'absolution dans la sentence, parce qu'ils avoient abjuré leurs erreurs. Les inquisiteurs & les commissaires se réserverent d'abreger ou d'augmenter cette peine dans la suite.

6°. On lut la confession qu'avoient faite neuf accusés hommes ou femmes, déja morts, qui, suivant leurs fautes, auroient dû être renfermés dans une prison perpétuelle, s'ils avoient vêcu, excepté un qu'on auroit abandonné au bras séculier : tous leurs biens furent confisqués.

7°. On publia la confession & la sentence d'un autre accusé, qui étoit mort *croyant* des hérétiques : on déclara ses biens confisqués ; & que s'il eût été encore en vie, & qu'il eût refusé de se convertir, on l'auroit abandonné au bras séculier.

8°. On publia une autre sentence d'un homme mort fauteur des hérétiques : on ordonna que ses ossemens seroient exhumés, sans cependant être brulés, & que ses biens seroient confisqués.

9°. On lut une autre sentence contre un homme marié, qui disoit la messe & prétendoit consacrer sans avoir été ordonné, & contre une femme relapse, qui étoient morts l'un l'autre dans l'impénitence : on ordonna que leurs ossemens seroient déterrés & brulés.

AN. 1319.

confession & la sentence d'un prêtre Bourguignon, qui avoit
ie des Vaudois & étoit relaps : il fut condamné à être dé-
lonné ensuite au bras séculier. On lui permit seulement, en
ntant, de recevoir les sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.
s informations qui avoient été faites contre quatorze héré-
d'hérétiques ou relaps, fugitifs, tant hommes que femmes. Ils
lamnés comme hérétiques, par contumace.
nça une sentence contre deux *Vaudois ou pauvres de Lyon*,
abandonna au bras séculier.
bandonna aussi au bras séculier (pour être brûlé vif,) un ac-
avoir été convaincu d'hérésie en jugement, soit par sa propre
ar témoins, avoit rétracté ensuite sa confession; prétendant
e par la force des tourmens qu'on lui avoit fait souffrir, &
'il ne vouloit ni se défendre ni se purger. On lui donna ce-
jours pour se reconnoître; & on déclara qu'en cas qu'il avoüât
cet intervalle, on ne le condamnoit qu'à une prison perpé-
cette longue & humiliante cérémonie. Il est à remarquer que
contre les accusés & leurs confessions, leur furent lües durant
gue vulgaire, ou en Provençal, quoiqu'elles soient rédigées
registre.

Beaune inquisiteur de Carcassonne, se rendit [a] à Narbonne
re suivant, pour juger avec Bernard de Farges archevêque de
s hérétiques, qu'ils abandonnerent au bras séculier, dans une
nonie, qui se fit hors la ville, dans le cimetiere de l'église de
de la difficulté pour l'exécution de la sentence; car la cour
rchevêque, qui s'étoit saisie des accusés, prétendoit que cette
pportenoit; & la cour de Narbonne, commune alors entre le
e, soûtenoit au contraire, que c'étoit à elle. Jean comte de
r de la Languedoc, termina la querelle, en ordonnant par pro-
écution se feroit cette fois en son nom, comme commissaire
me ayant l'autorité superieure dans le païs; & il fit remettre
tre les mains du viguier royal de Beziers, qui les fit brûler vifs.

a Baluz. Misc. cell. to. 1. p. 211. & seq.

LXVII. Condamnation de frere Bernard Delicieux.

actes *du sermon public*, ou de l'acte de foy qui fut célébré à Tou-
eptembre de l'an 1319. on voit dans le registre [b] de l'inquisition
i a été donné au public, la sentence prononcée contre Bernard
eux de l'ordre des Freres Mineurs; ce qu'il faut reprendre de

b Limborch ibid. p. 268. & seqq.

d Delicieux étoit né à Montpellier. Après avoir fait profession
S. François, il s'attacha à frere Pierre Jean d'Olive, chef de
elloit *Spirituels* dans l'ordre, & dont on a parlé ailleurs [c]: &
es plus zelés partisans. Les Spirituels, [d] qui prétendoient suivre
ançois à la lettre, se fortifierent peu à peu dans la province,
Jean d'Olive avoit pris naissance, & causerent enfin une très-
dans l'ordre à la fin du XIII. siécle, & au commencement du
uerent au nombre de six vingts vers l'an 1315. & ayant chassé
mune observance des couvens de Narbonne & de Beziers,
t, prirent un habit fort étroit, différent de celui des autres,
de leur propre autorité, des superieurs particuliers. L'air de
affectoient, leur attira bien-tôt ceux des autres provinces qui
goût, & qui allerent les joindre. Les habitans de Narbonne
beaucoup, entr'autres, à cause de frere Pierre Jean d'Olive qui
ans le couvent de cette ville, & qu'ils regardoient comme un
al de l'ordre s'étant rendu à Avignon, pria instamment le pape
éduire ces révoltés, & le pape en donna la commission au pro-
ine, qui y employa inutilement la douceur. Il leur enjoignit
du pape, de quitter leur habit singulier, & de se conformer
un : mais ils refuserent d'obéir au nombre de soixante-trois;
te-six du couvent de Narbonne, & dix-sept de celui de Beziers.
té informé de ce refus, ordonna le 27. d'Avril de l'an 1317.
Narbonne & de Beziers, de les citer à son tribunal. Les Spi-

c V. Liv. xxviij. de cette hist. n. 45.

d Wading. an. 1314. & seqq. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 116. & Miscell. p. 195. & seqq. 272.

conjointement avec les évêques diocésains; sçavoir à Pamiers le dimanche 2. d'Août de l'an 1321. & le dimanche dans l'octave de S. Pierre & de S. Paul de l'an 1322. & à Toulouse le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Vierge de cette derniere année. Le registre finit à ce dernier acte de foy, parce que frere Bernard Guidonis fut promû en 1323.[a] par le pape Jean XXII. à l'évêché de Tui en Galice, d'où ce pontife le transfera l'année suivante à l'évêché de Lodéve.

Bernard Guidonis ou de la Guionie, étoit d'une famille noble du Limousin. Il succéda dans l'évêché de Lodéve, à frere Jean de la Tissanderie de l'ordre des Mineurs, qui fut transferé à l'évêché de Rieux, & qui avoit succedé en 1322. dans celui de Lodéve, à Jacques de Conques. Ce dernier établit les religieux Dominicains à Clermont de Lodéve, où Berenger de Guillem seigneur de cette ville, leur fonda un couvent. Bernard Guidonis se rendit célébre par divers ouvrages, entr'autres par la chronique intitulée, *Præclara Francorum facinora,* que Catel[b] a imprimée, sous le titre d'un anonyme, & qui est certainement de lui. On voit par le registre de l'inquisition, dont on vient de parler, & qui contient les procédures qu'il fit contre les hérétiques, pendant tout le tems qu'il exerça l'office d'inquisiteur à Toulouse, depuis le carême de l'an 1307. (1308.) jusques au mois de Septembre de l'an 1322. qu'il condamna durant cet intervalle à diverses peines six cens trente-sept, tant Albigeois que Vaudois, Juifs relaps, Beguins & Apostoliques.

Il est fait mention de ces derniers pour la premiere fois, parmi les procédures de l'inquisition de Toulouse, dans *le sermon public* qui fut fait à Pamiers au mois d'Août de l'an 1321. Il y en eut alors plusieurs de l'un[c] & de l'autre sexe de condamnés à être renfermés dans les prisons de l'inquisition de Toulouse ou de Carcassonne, pour y vivre le reste de leurs jours au pain & à l'eau. Le commentaire de frere Pierre Jean d'Olive sur l'Apocalypse, dont on a parlé ailleurs, & que le pape Jean XXII. condamna en 1325. donna lieu aux erreurs des Beguins ou Beguards, qui se disoient du troisiéme ordre ou de la troisiéme regle de S. François, & qui firent de grands[d] progrès dans la province de Narbonne & dans le Toulousain, suivant le témoignage de divers historiens[e] contemporains. Ces Beguins, qu'on appelloit[f] aussi *Fratricelles,* se cachoient sous un extérieur de pieté. Ils s'étoient mis dans l'esprit, que l'Antechrist devoit venir en 1325. regardoient frere Pierre Jean d'Olive comme un saint, soûtenoient que sa doctrine lui avoit été révélée par le S. Esprit, & que ses écrits étoient aussi nécessaires à l'Eglise, que ceux de ses plus grands docteurs, après les Apôtres & les Evangelistes. Ils honoroient comme de vrais martyrs les quatre freres Mineurs qui avoient été brûlés vifs à Marseille, & tous les autres Beguins qui avoient subi la même peine dans la province: ils avoient recueilli tout ce qu'ils avoient pû de leurs reliques, qu'ils honoroient & qu'ils conservoient précieusement. Enfin ils respectoient comme de saints persécutés, tous les Spirituels de l'ordre de S. François, qui étoient fugitifs, & avec lesquels ils étoient unis de sentimens. L'un de ceux qui furent jugés à Pamiers en 1321. déposa[g] dans son interrogatoire, que *Pierre Trincavel de Beziers Beguin du Tiers-ordre,* étoit celui qui avoit le plus à cœur les interêts des Beguins ses confreres, & qu'il avoit recueilli une somme considérable dans le dessein de passer dans la Grece & à Jerusalem, à fin d'éviter, avec les autres, les guerres qui dans peu devoient détruire le royaume de France *& l'église charnelle*; c'est-à-dire, la cour Romaine, &c.

Il y eut un grand[h] nombre de Beguins des deux sexes, qui furent livrés au bras séculier par les évêques, conjointement avec les inquisiteurs, tant dans la province de Narbonne, qu'au de-là du Rhone & dans le Toulousain. Ces exécutions se firent en 1319. & les années suivantes, à Narbonne, Capestang, Lodéve, Lunel, Beziers & Pezenas. Ceux qui furent brulés vifs dans cette derniere ville, vomirent plusieurs injures & imprécations contre l'évêque & les inquisiteurs: dans les autres endroits, plusieurs se jetterent d'eux-mêmes dans les flammes, se persuadant qu'ils alloient au martyre. L'archevêque de Narbonne & l'inquisiteur frere Jean de Beaune, voulant juger[i] en 1321. à Narbonne un Beguin *ou Bizot*, qui étoit détenu dans les prisons de l'inquisition, assemblerent les supérieurs & les professeurs des maisons religieuses, & plusieurs docteurs de la ville,

vis. On se récria beaucoup sur ce que ce Beguin avoit soûtenu toire, comme les autres de sa secte, que J. C. & les Apôtres rieté de rien ni en particulier ni en commun. Berenger Talon, des Freres Mineurs de Narbonne, prétendit que la propoue. L'inquisiteur lui ordonna de se retracter: mais ce lecteur qui le fit arrêter. Cette dispute eut de grandes suites dans ›is, où elle excita [a] diverses altercations touchant la pro- meubles & immeubles, & des choses nécessaires à la vie. . la termina enfin par la décretale qui commence par ces m. Nous trouvons [b] que parmi les divers jugemens qu'on ince contre les Beguins depuis l'an 1319. jusqu'en 1322. on onne une fois trois, une autre dix-sept, & une troisiéme queleut dix-sept tant hommes que femmes, de brûlés à Lunel; e fois, & sept une autre. Enfin cette hérésie fut [c] entierea province, par le zéle des évêques & des inquisiteurs.

AN. 1319.

a V. Fleuri hist. Eccles. liv. 92. n. 62. & seqq.

b Limborch.

c Baluz. vit. pap. Aven. ib.

LXXII. Cérémonies des hérétiques Albigeois & Vaudois. Leurs sectes s'éteignent dans la province.

me réflexion au sujet du registre de l'inquisition de Touons donné le précis; c'est qu'on y trouve la confirmation ns dit ailleurs touchant les erreurs & les cérémonies des udois, & la distinction qu'on doit mettre entr'eux. Ainsi ons de remarquer, par rapport aux premiers, qu'ils n'y sont *geois*, mais toûjours simplement *hérétiques*; qu'il étoit assez es procédures contenues dans le registre, à leurs *croyans*, çû durant leur maladie *l'héretication*, par le ministere des , de tâcher de mourir dans la secte, & de s'abstenir, après toute sorte d'alimens pour accelerer leur mort, supposé s assez de force par lui-même pour les emporter; & qu'ils *'endura* à cette epreuve.

lleurs, que les deux inquisiteurs de Toulouse & de Carcasombreuse assemblée dans la maison de l'inquisition de cette le jugement de divers hérétiques, au mois d'Avril de l'an itiéme année du pontificat de Jean XXII. Cette assemblée eres Bernard Guidonis & Jean de Beaune de l'ordre des ui étoient les deux inquisiteurs, de Pilfort évêque de Pavêque d'Alet, Raymond abbé de Ville-longue de l'ordre aires généraux de l'archevêque de Narbonne & des évêde Carcassonne; du juge-mage & du lieutenant du sénédes archidiacres & des principales dignités de la cathé-, du camerier de l'abbaye de Montolieu, de quelques , du provincial & du prieur des Freres Prêcheurs de Tou- :res religieux de cet ordre, de quatre docteurs ez loix, ,aux ou jurisconsultes, & enfin de deux religieux Carmes. ıt, excepté les évêques, de donner conseil suivant leur er le secret, &c.

d Arch. du dom. de Montpell. act. ram. des 3. sén. liass. 8. n. 6.

er ici en abregé tout ce que nous trouvons des divers actes la province au commencement du XIV. siécle. 1°. On e rendue en 1326. par l'archevêque de Narbonne, pluinquisiteurs, dans un de ces actes de foy, qui fut céléar cette ordonnance, il est défendu de se mocquer des obligés à porter des croix, & de les tourner en ridicule; ·éfractaires à une semblable peine. 2°. Le 8. de Décemr de la feste de sainte Leocadie, frere Henri de Chamay urs, inquisiteur de l'hérésie dans le royaume de France, & le curé de Capestang, aussi inquisiteur de l'hérésie par ans la ville & le diocèse de Narbonne, assistés de divers s & réguliers, & de plusieurs jurisconsultes, jugerent à Narınnes accusées d'hérésie, entr'autres un Chartreux du au diocèse de Carcassonne. Il fut décidé qu'il ne seroit *on public*; & on le condamna à une prison perpetuelle ls condamnerent ensuite à diverses peines arbitraires plu- :es d'avoir empêché l'office de l'inquisition. Le lendemain

e Arch. de l'inquis. de Carc.

ils célébrerent l'acte de foy. Deux hommes & deux femmes furent condamnés, comme faux accusateurs, à porter sur leurs habits devant & derriere, une langue d'étoffe rouge; d'être ainsi exposés pendant tout un jour de dimanche ou de fête, sur une échelle, à la vûe du peuple, devant la cathédrale de Narbonne, & ensuite à une prison étroite & perpétuelle au pain & à l'eau, les fers aux pieds, &c. 3°. On célebra aussi en 1328. un acte de foy ou sermon solemnel à Pamiers, dans l'église de Notre-Dame du Camp. Frere Dominique évêque de Pamiers, & les deux inquisiteurs de Carcassonne & de Toulouse y jugerent environ soixante-dix personnes du diocèse, dont trente eurent permission de quitter leurs croix, quinze furent mis hors de prison avec l'imposition des croix, neuf furent condamnés à des pénitences arbitraires, sept furent *enmurés*, les ossemens de trois, qui étoient morts impénitens, furent exhumés & brûlés, &c. 4°. L'inquisiteur de Carcassonne & André de Fredol abbé de S. Afrodise de Beziers, commissaire député par Guillaume évêque de cette ville, jugerent à Beziers dans le palais épiscopal, le 19. de May de l'an 1329. assistés de divers ecclesiastiques & jurisconsultes, entr'autres de Pierre de Solris abbé de S. Jacques de Beziers, Roger de Fredol chanoine régulier, &c. vingt-neuf personnes de ce diocèse accusées d'hérésie 5°. Barthelemi évêque d'Alet, frere Henri de Chamay inquisiteur de Carcassonne, frere Pierre Bruni inquisiteur de Toulouse, & les grands vicaires de l'archevêque de Narbonne & des évêques de Beziers, Albi, Carcassonne & Castres, célébrerent un acte de foy à Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1329. & on y abandonna, entr'autres, cinq relaps au bras séculier: on fit exhumer & brûler les ossemens de sept autres, qui étoient morts impénitens; & on condamna dix-huit faux témoins en matiere d'inquisition, à diverses peines. 6°. Enfin ces deux mêmes inquisiteurs, avec l'official de Narbonne & les grands vicaires des évêques de Maguelonne, Carcassonne, Beziers & Albi, firent un acte de foy *ou sermon public* à Carcassonne en 1330. & y reçûrent l'abjuration de dix-neuf personnes accusées de l'hérésie des Manichéens, ou de celle des Beguins, de magie, de sortilége, &c. Ils firent exhumer & brûler les ossemens de plusieurs autres qui étoient morts obstinés dans l'erreur, &c.

Il paroît que les actes de foy furent plus rares dans la province après l'an 1330. & que l'hérésie des Albigeois, des Vaudois & des Beguins, s'y éteignit depuis entierement. Nous sçavons [a] du moins que frere Henri de Chamay inquisiteur de Carcassonne, ayant envoyé vers l'an 1335. à la cour Romaine les procédures de l'inquisition, concernant dix-huit personnes des diocèses de Narbonne & de Carcassonne, accusées d'avoir assisté *aux hérétications* ou cérémonies des hérétiques, & de les avoir *adorés* depuis l'an 1284. jusqu'en 1290. pour sçavoir si on pouvoit les condamner; les consulteurs repondirent, par ordre du pape, qu'on ne pouvoit faire aucun fonds sur les dépositions des témoins, qui se couppoient la plûpart, ou qui ne déposoient que sur ce qu'ils avoient oui dire il y avoit long-tems. Suivant ces procédures, on appelloit *le batême du S. Esprit*, ce qu'on nommoit ailleurs *l'hérétication des malades*. On trouve [b] cependant qu'on célébra un acte de foy ou *sermon public* à Carcassonne au mois de May de l'an 1357. que frere Pierre de Salgues inquisiteur, y présida, & qu'on dressa pour cela *un parc*; & enfin qu'il y eut un pareil acte de foy célébré dans la cathédrale de Toulouse au mois de Juillet de l'an 1374. & un autre dans l'église de S. Michel de Carcassonne au mois de Novembre de l'an 1383.

On assûre, [c] que dans le tems que les Fratricelles ou Beguins infectoient la province de Narbonne de leurs erreurs, un grand nombre de personnes s'y adonnoient à la magie; & que l'archevêque de Narbonne & ses suffragans, malgré leurs recherches, & les soins qu'ils se donnerent, conjointement avec les inquisiteurs, ne pûrent arrêter le cours de leurs maléfices. Le Languedoc se vit inondé vers le même tems par les Pastoureaux. On nomma ainsi un grand nombre de bergers & autres gens de la campagne, hommes, femmes & enfans, qui s'etant attroupés au commencement de l'an 1320. parurent tout-à-coup en France. Ils s'associerent avec divers vagabonds, brigands, malfaiteurs & gens sans aveu, & se mirent dans l'esprit de passer dans la Terre-Sainte pour la délivrer des mains des infidéles. Ils se partagerent [d] en diverses bandes, & marcherent

AN. 1320.

ord deux à deux en procession sous l'étendart de la croix ; mais
ent pas long-tems sans commettre une infinité de désordres :
'autres, tous les Juifs qu'ils rencontroient, & qui refusoient de
s prirent leur chemin par l'Aquitaine au nombre d'environ
& s'avancerent vers Toulouse, par le Bourdelois, la Gasco-
is. Nous voyons qu'ils étoient à Albi le 25. de Juin de cette
cte que le juge de la cour temporelle de Beraud évêque de
consuls, signifierent ce jour-là au lieutenant du viguier, &
rs royaux : ils y exposent, « que plusieurs étrangers & incon- «
ent *Pastoureaux*, étant entrés, ou ne cessant d'entrer dans «
ommettoient beaucoup de désordres, ils les somment d'y «
nment, avec offre de les aider de tout leur pouvoir. »

LXXIV. Siége du château de Verdun sur les Juifs par les Pastoureaux.

ux continuant de faire la guerre & de donner la chasse aux
ui fuioient devant eux, pour éviter de tomber entre leurs
ent au nombre de plus de cinq cens au château royal de Ver-
ne, au diocèse de Toulouse, & demanderent un asyle au gou-
forteresse. Cet officier les reçut volontiers dans la place & les
ır fort élevée : mais rien ne put arrêter les Pastoureaux, qui
t les Juifs dans cette tour & presserent extrêmement le siège.
éfendirent de leur côté avec beaucoup de valeur ; & après
rs ennemis toutes les pierres & les poutres, & ce qu'ils avoient
ur jettoient leurs propres enfans. Enfin les Pastoureaux ayant
de quantité de bois, & ayant mis le feu à la porte de la tour,
mée incommodoit beaucoup, voyant qu'il n'y avoit aucun
irent alors la résolution extrême de se tuer plûtôt les uns les
rir par les mains des Pastoureaux. Ils chargerent le plus fort
couper la gorge : celui-ci après cette sanglante exécution,
mourir près de cinq cens Juifs, se retira au camp des Pastou-
la qu'on lui donnât le baptême, & à quelques enfans qu'il
s Pastoureaux lui répondirent : Tu as commis un aussi horrible
nation, & tu crois éviter la mort ? Ils se jetterent aussi-tôt
ent en pieces : quant aux enfans, ils les épargnerent & les

LXXV. Les Pastoureaux sont entierement dissipés aux environs de Carcassonne.

s'étant remis en marche, passerent à Toulouse, où ils tuerent
s Juifs de la ville, & s'emparerent de leurs biens, sans que
& les consuls pûssent l'empêcher, parce que le peuple les
ncerent ensuite vers Carcassonne pour aller dans le bas Lan-
essein de s'embarquer sur la Méditerranée. Ils continuerent
rent tous les Juifs qu'ils rencontrerent sur leur route, &
même les églises. Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne,
dres & de leurs approches, fit publier par-tout, qu'on eût
qui appartenoient au roi, contre les vexations des Pastou-
se, sous peine de la vie, de favoriser en rien ces brigands. Il
tems un corps de troupes pour s'opposer à leurs entreprises,
ouse ; & s'étant saisi d'un grand nombre d'entr'eux, il en fit
dans les lieux où ils avoient commis ces excès, & emmena
rs. Il écrivit alors aux consuls de Narbonne, & leur manda,
ceux qu'on nommoit *Pastoureaux*, sachant la capture qui «
de plusieurs d'entr'eux, avoient pris la fuite, & tâchoient «
é de Narbonne, pour se soustraire à la peine qu'ils avoient «
, par les actions qu'ils avoient commises contre la majesté «
eur enjoignoit d'apporter toute la diligence possible pour «
onnes. » La lettre du sénéchal de Carcassonne est du 29. Juin
onsuls de Narbonne lui répondirent qu'ils étoient prêts à
& qu'ils les exécutoient tous les jours, en faisant une garde
& aux environs, avec diverses troupes de gens-d'armes.
bruit qui se répandit, que ces brigands s'avançoient vers
avoient projetté de s'emparer de cette ville, où il avoit
écrivit le même jour 29. Juin, au sénéchal de Beaucaire,
êter leurs désordres, & de les empêcher d'accomplir leur

dessein. Enfin les prélats & les officiers du roi de la sénéchaussée de Carcassonne prirent des mesures si justes, qu'ayant fermé toutes les avenues aux Pastoureaux, & ayant empêché qu'on ne leur fournît des vivres ; ces brigands ne pouvant avancer au de-là de Carcassonne, furent obligés de se disperser & de rebrousser chemin. On en prit encore un grand nombre pendant l'automne, qu'on fit pendre sans misericorde, & le reste fut entierement dissipé.

Le roi Charles IV. nomma [a] des commissaires la premiere année de son régne, pour informer dans les sénéchaussées de Toulouse, de Perigord & de Carcassonne, sur le meurtre des Juifs, le pillage de leurs biens, la prise de ses forteresses, & les autres excès commis par les Pastoureaux & par les habitans des villes qui les avoient favorisés. Il paroît, par les informations qui nous restent, que Beraud évêque d'Albi, les habitans de cette ville, & ceux de Lezat au païs de Foix, étoient du nombre de ceux qui leur avoient été favorables. Ils composerent du moins avec les commissaires du roi : les premiers payerent à ce prince une amende de mille livres Tournois, & les autres celle de quatre cens livres, pour les dépenses de la guerre de Gascogne. Il est marqué dans les mêmes informations, que les Pastoureaux & leurs complices avoient tué les Juifs & pillé leurs biens à Auch, Gimont, Verdun, Castel-sarasin, Toulouse, Rabastens & Gaillac, & dans plusieurs autres ville *de la Languedoc*.

Le sénéchal de Beaucaire, à qui le pape Jean XXII. demanda du secours contre les Pastoureaux, s'appelloit Miles de Noyers. On a de lui une [b] ordonnance ou statut touchant le port d'armes, qu'il rendit avec son conseil, le 28. Octobre de l'an 1320. Il étoit maréchal de France, & le roi le fit peu de tems après gouverneur d'Artois. Etant sénéchal de Beaucaire, il soûtint un procés [c] contre le seigneur d'Alegre en Auvergne, prétendant que cette baronie étoit du ressort de sa sénéchaussée & du bailliage de Velai ; mais il y eut un arrêt du parlement de Paris en 1320. qui ordonna que la baronie d'Alegre seroit *à l'avenir* du bailliage d'Auvergne.

Miles de Noyers étoit sénéchal de Beaucaire, lorsque Pierre d'Auriac damoiseau, sergent d'armes du roi & bailli royal du Vivarais & du Valentinois, qui lui étoit subordonné, porta [d] des plaintes au roi des entreprises qu'avoient faites sur la jurisdiction royale, les officiers de Louis, auparavant évêque de Viviers, *& actuellement évêque de Langres*, & de Guillaume son successeur ; entreprises qui avoient occasionné plusieurs guerres & divers troubles dans le païs. Le bailli du Vivarais déclare dans cette plainte les fiefs qui appartenoient au roi dans le païs ; sçavoir la moitié de la ville de l'Argentiere, le château de Fanjau, la moitié de celui de Champzon, les baronies d'Aulps & de Baladun, & le château de Joyeuse. Parmi les feudataires médiats du roi, dont il est fait mention dans cet acte, sont Pierre d'Entraigues chevalier, seigneur de Joyeuse ; Pierre, Pons & Ebrard du Chaylar damoiseaux ; Pierre du Chaylar chevalier ; Guillaume & Baudouin d'Ussel, freres, damoiseaux ; Rostaing de la Bastide, Baudouin de Lusyeu & Guillaume de Corbiere damoiseaux. On peut connoître l'époque de cette plainte, qui n'est pas datée, par celle de la translation de Louis de Poitiers à l'évêché de Langres, qui est de l'an 1319. Guillaume de Flavacour, qui lui succeda dans l'évêché de Viviers, fut transferé en 1324. à l'archevêché d'Auch, & eut Pierre de Mortemar, natif du Limousin, pour successeur dans l'évêché de Viviers.

Gui Chevrier * avoit succedé à Miles de Noyers, à la fin de l'an 1321. dans la charge de sénéchal de Beaucaire, comme il paroît par des lettres [e] que le roi lui adressa, & à Raval de Joyau chevalier, le 2. de Decembre de cette année, pour faire exécuter un arrêt du parlement en faveur d'Eleonor comtesse de Vendôme & dame de Castres, à qui il donnoit main-levée de cinq parties de la Baronie de Lombers en Albigeois, qui lui étoient adjugées. Elle étoit en différend au sujet de cette baronie avec le comte de Comminges & ses freres, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs. Leur querelle alla si avant, que s'étant mis en armes de part & d'autre, ils se firent [f] la guerre avec beaucoup de vivacité. Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, voulant [g] les pacifier & les obliger à mettre les armes bas, convoqua les milices de la sénéchaussée. Beraud évêque d'Albi, lui envoya entr'autres, un corps de troupes, tant à pied qu'à cheval ; & le sénéchal déclara à cette occasion, par des lettres

r de S. Vincent de l'an 1320. (1321.) que cet envoy, dont AN.1321.
endoit exemt, ne pourroit lui causer aucun préjudice, & que
t fait pour l'honneur du roi.
mte de Vendôme, & Jean & Pierre de Vendôme ses freres,
n qu'en celui d'Eleonor de Montfort leur mere, convinrent [a]
ard comte de Comminges & vicomte de Turenne, de pren-
ennes & Thibaud de Denys chevaliers, & Amauri de Thurei
bitres de ce différend, & de celui qu'ils avoient touchant la
d'Albigeois; & qu'en attendant le jugement des arbitres, le
minges & ses freres jouiroient de deux mille sept cens livres
te, « pour le droit de quint que il ont en la terre commune «
Narbonnois & de Castres, & du sixiéme que il ont à Lom- «
erois. » Le roi autorisa cet accord dans son parlement tenu à
évrier de l'an 1325. (1326.) Gaucerande [b] de Lille-Jourdain
icceder dans une partie du château de Lombers: car elle donna
me le 21. de Novembre de l'an 1324. autorisée par Etienne
i, pour poursuivre cette affaire contre Eleonor de Montfort,
minges, ses freres & sœurs, & Bertrand-Jourdain seigneur
hommage au roi de ce qui lui appartenoit dans ce château.
r de Montfort donna [c] au mois de Septembre de l'an 1323.
me son fils, mille livres de rente sur la terre d'Albigeois,
nois, Redois & Agadois, dont le roi Charles IV. le reçut

termina ses différends avec le comte de Comminges, les
de ce comte, par un accord final, qui fut passé [d] à Melun,
i Philippe de Valois, au mois de Mars de l'an 1331. (1332.)
utorisa. Elle céda au comte de Comminges, aux freres &
omte, pour la cinquiéme partie de la terre d'Albigeois, de
Rasés, & pour la sixiéme partie de la baronie de Lombers,
oit de la succession de la maison de Montfort, tous les do-
is Damiate sur la riviere d'Agoût, jusqu'à Tarsac sur le Tarn,
. Tout le reste des domaines de la maison de Montfort de-
& au comte de Vendôme chevalier, à Jean de Vendôme
rre de Vendôme damoiseau, ses fils, qui ratifierent cet ac-
nond chevalier, seigneur de Serrieres, Gui chevalier, Jean
e Porto, Roger évêque de Clermont, Eleonor comtesse de
ntesse d'Astarac, freres & sœurs de Bernard comte de Com-
ent de leur côté au mois de Décembre de l'an 1333. Le roi,
e cet accord & des services que Bernard comte de Commin-
ii avoient rendus, leur accorda des lettres [e] de rémission &
u mois de Novembre de la même année, pour une infinité
cès qu'ils avoient commis contre l'autorité royale, durant
c Eleonor comtesse de Vendôme & ses fils. La même com-
is d'Août de l'an 1332 un arrêt du parlement [f] de Paris,
nt en son nom, que comme héritiere de Jean de Mont-
inq parties de six de la baronie de Lombers en Albigeois;
cette baronie fut adjugée au comte de Comminges & à ses
me enfans & héritiers de Laure de Montfort sœur d'Eleonor.

LXXVIII. Députation aux états généraux du royaume. Lépreux brûlés vifs dans la province pour avoir empoisonné les fontaines.

i s'étoient glissés dans l'état, engagerent le roi Philippe le
es états généraux du royaume à Poitiers pour l'octave de la
; 21. Il invita [g] à cette assemblée, le 30. de Mars précédent,
rbonne, qui furent chargés d'y envoyer quatre députés.
sans doute: car nous sçavons que le roi se rendit à Poitiers
y apprit [h] vers ce tems-là qu'on avoit brûlé vifs un grand
dans plusieurs villes d'Aquitaine, parce qu'ils avoient exé-
étestable, projetté depuis long-tems, qui étoit d'empoison-
ntaines & les rivieres, pour faire mourir ceux qui étoient
dans l'espérance de les rendre lépreux comme eux. Le sei-
en Poitou envoya au roi l'interrogatoire d'un des princi-
avoit fait exécuter, & qui avoit avoué ce complot, qui

[a] Domaine de Montpell. Castres, liasse 1. n. 17.

[b] Ibid. sen. de Carc. 9. cont. n. 3.

[c] Ch. de Foix, caisse 16.

[d] Ch. de Foix, ibid. Thr. des ch. reg. 67. n. 640. & 1207.

[e] Pr. p. 180. & seq.

[f] Domaine de Montpell. Lombers, n. 5.

[g] Pr. p. 162.

[h] Nangis chr. cont. Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 130. & seqq. 164. 181. 195.

devoit être executé en France, en Allemagne & en Angleterre. On assûroit que les Juifs, outrés des mauvais traitemens qu'ils avoient soufferts de la part des Pastoureaux, avoient engagé les lépreux à former ce projet. D'autres prétendoient, que le roi Mahometan de Grenade voulant se venger des Chrétiens, s'étoit servi du ministere des Juifs pour persuader aux lépreux de commettre un si horrible attentat. Quoi qu'il en soit de ces circonstances, qui sont rapportées differemment par les historiens, & qui vraisemblablement n'avoient d'autre fondement que le bruit populaire, on arrêta les lépreux dans tout le royaume, & on en fit brûler vifs un grand nombre, sans attendre les ordres du roi. C'est ce qui s'exécuta entr'autres, dans le diocèse d'Albi, comme nous l'apprenons des lettres [a] de ce prince données à Creil le 8. d'Août de l'an 1321. & adressées aux sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne.

Le roi marque dans ces lettres, que quelques seigneurs, vassaux de l'évêque d'Albi, voulant punir l'attentat des lépreux, qui avoient conspiré sa mort, & celle de tous les Chrétiens, en empoisonnant les puits & les fontaines, s'étoient saisis de tous les coupables qui s'étoient trouvés dans leur jurisdiction; qu'ils en avoient fait mourir une partie & gardé les autres dans les prisons; qu'ayant été décidé dans son conseil, que la punition des lépreux, comme criminels de leze-mjesté, lui appartenoit à lui seul, il avoit fait condamner ce prélat & ces seigneurs à l'amende, & fait mettre sous sa main tous les lépreux qui restoient; que plusieurs doutoient cependant si leur crime étoit un crime de leze-majesté; & qu'enfin l'examen de cette question pouvant prolonger le châtiment des coupables, il approuvoit ce qui avoit été fait, à cause de l'énormité du délit; & qu'ainsi il remettoit cette amende, avec permission de faire justice des autres lépreux. Le roi fit expedier le même jour de semblables lettres [b], pour les sénéchaux de Beaucaire & de Perigord, par rapport à plusieurs barons & hauts justiciers de ces deux sénéchaussées, qui en avoient agi à l'égard des lépreux de leur jurisdiction, comme les seigneurs du diocèse d'Albi.

Après cette décision [c], on fit brûler vifs tout le reste des lépreux qui se trouverent les plus coupables. On renferma les autres dans leurs maladreries, & on les condamna à une clôture perpetuelle, les hommes séparés des femmes, ainsi qu'il paroît par une ordonnance [d] que le roi Charles IV. donna au commencement de son régne, & dont il ordonna de nouveau l'exécution au sénéchal de Carcassonne, le dernier de Juillet de l'an 1322. Comme on trouva [e] par les informations, que beaucoup de Juifs avoient été complices des lépreux, on les fit arrêter & brûler vifs, indifféremment, en plusieurs endroits. A Paris, on se contenta de faire perir les plus coupables des Juifs : les autres furent bannis, à la réserve de quelques-uns des plus riches qu'on retint en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent payé l'amende de cent cinquante mille livres, à laquelle ils furent condamnés pour tout le royaume.





...ement de l'Academie des Jeux Floraux, à Toulouse.

C. N. Cochin Sculp.

STOIRE
ENERALE
DE
NGUEDOC.

IVRE TRENTIÉME.

AN. 1322.

I. Mort du roi Philippe le Long, qui donne diverses terres dans la province aux parens du pape Jean XXII.

Harles IV. succéda au roi Philippe le Long son frere, mort sans enfans mâles le 3. de Janvier de l'an 1322. il se fit couronner à Reims au mois de Février suivant. Philippe, avant sa mort, remit la moitié des subsides qu'il faisoit lever pour la guerre de Flandres; c'est ce qui paroît par les lettres [a] du roi Charles IV. son frere, données à Paris le 15. d'Avril de l'an 1322. suivant lesquelles, il mande au sénéchal & au receveur de Carcassonne, « de restituer aux consuls & aux habitans de Montreal, ce « qu'il avoit éxigé d'eux au-delà de la moitié du subside « ...rdé pour la guerre de Flandres, comme il leur avoit été « ...u roi Philippe son frere. »

...ce, pour s'attirer la bienveillance du pape Jean XXII. com... ...rre d'Euse chevalier, frere de ce pontife, Pierre de la Vie ...n ses neveux. Il donna entr'autres, au premier, mille livres ... de terre, & trois cens livres à chacun des autres, qu'il leur ... *sur le grand fief d'Aunis* dans la sénéchaussée de Xaintonge. ... Pierre d'Euse ces mille livres de rente sur la seigneurie de

a *Domaine de Montpell. sen. de Carc. 9. cont. n. 3.*

b *Baluz. vit. pap. Aven. t. 2. p. 403. & seqq. Thr. des ch. reg. 61.*

S. Felix & sur d'autres terres du Lauraguais, avec permission à lui & à Arnaud son fils, de tenir un sceau autentique dans ses terres de S. Felix, Montaigu, Roumens & Calmont, dans toute sa vicomté de Carmaing, & dans sa terre de Druilhe, & d'y avoir un juge d'appeaux ressortissant à la senéchaussée de Toulouse. Il donna trois cens autres livres de rente à Pierre de la Vie son chevalier; & ayant réuni l'une & l'autre somme à son domaine, il les lui assigna sur la baronie de Villemur, située sur le Tarn dans l'ancien Toulousain, & le diocèse de Montauban. Pierre de la Vie échangea ensuite avec le roi ses châteaux de Chailliac & de Long-jumeau près de Paris, contre cette baronie; ce que ce prince confirma [a] au mois de Novembre de l'an 1319. Quant à Arnaud de Trian, le roi lui donna la seigneurie de Castelnau de Montmirail en Albigeois. Arnaud fut présent le 29. de May de l'an 1321. à l'achat que fit alors Pierre d'Euse chevalier, frere du pape Jean XXII. de la vicomté de Carmaing, de Bertrand de Lautrec. Arnaud de Trian est qualifié dans l'acte de vente, comte d'Aliffe (au royaume de Naples), seigneur de Castelnau de Montmirail, & maréchal du pape. Enfin le roi Philippe le Long, toûjours dans la vûe de gagner les bonnes graces de la cour Romaine, qui résidoit à Avignon, favorisa l'acquisition que le cardinal Neapoleon des Ursins fit de la seigneurie de Bagnols au diocèse d'Usez, où il avoit établi sa demeure & bâti un château magnifique. Ce cardinal acheva d'acquerir le domaine de cette seigneurie, en achetant [b] en 1321. la part qu'y avoit Godafrede de Cadres. La baronie de Bagnols demeura dans la maison des Ursins jusqu'en 1352. que Raynard & Jourdain des Ursins la vendirent, avec la seigneurie de Venejan, pour ving-mille florins d'or, à Guillaume Rogier vicomte de Turenne.

Nous apprenons d'une ordonnance [c] du roi Charles IV. du 20. de Février de l'an 1321. (1322.) que le feu roi Philippe le Long son frere avoit fait condamner les Juifs du royaume à une amende de cent cinquante mille livres, par un arrêt du parlement, & que suivant la répartition qui en fut faite, entre les procureurs des Juifs *de la Languedoc*, & les procureurs des Juifs *de la Langue-Françoise*, les premiers furent taxés quarante sept milles livres Parisis; sçavoir, ceux de la sénéchaussée de Carcassonne 22500 livres, ceux de la sénéchaussée de Beaucaire 20500 livres, ceux de la sénéchaussée de Toulouse 2000 livres, ceux de la sénéchaussée de Rouergue 1900 livres, & enfin ceux de la sénéchaussée de Perigord & de Querci 100 livres. On peut juger par-là du nombre des Juifs qu'il y avoit alors dans chacune de ces sénéchaussées, & de l'étendue qu'on donnoit *à la Languedoc.* [d] Le roi Charles IV. nomma [e] ensuite les réformateurs de cette province pour commissaires à la vente des biens que les Juifs avoient possedés *dans la Languedoc*. Raymond d'Ysalguier acheta entr'autres, le cimetiere & une partie des maisons qui leur avoient appartenu à Toulouse. Il est surprenant que le pere Daniel [f] ait avancé que les Juifs furent chassés de France à cette occasion, *& qu'ils n'y ont pas été reçûs depuis par autorité royale :* car il [g] convient dans la suite, que le roi Jean les rappella [h], & qu'il leur accorda divers privileges. Il ne paroît pas même que le roi Charles IV. ait chassé généralement tous les Juifs du royaume : il ordonna [i] seulement à ses officiers, après s'être assuré des plus riches d'entr'eux & de leurs effets, pour la sureté du payement de l'amende dont on vient de parler, *de leur donner licence d'issir hors du royaume, se ils le leur requierent.*

Charles IV. déclara [k] quelque tems après son avenement au thrône, sur l'avis de son conseil, que l'argent des recettes de son domaine des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Perigord, seroit affecté à l'avenir pour la dépense de son hôtel, & de celui *de la reine Marie sa très-chere femme*, déduction faite des charges ordinaires; en sorte qu'on en retireroit tous les mois 5500 livres Tournois. On peut voir par-là à combien montoient alors par an les revenus du domaine de ces quatre sénéchaussées de la Languedoc.

Ce prince étoit à peine parvenu à la couronne, que le pape Jean XXII. le pressa [l] extrémement d'envoyer du secours aux rois d'Armenie & de Chypre, contre les infideles. Charles, qui s'étoit déja engagé à passer lui-même dans la Terre-sainte, acquiesça volontiers à cette demande, & promit au pape de faire partir incessamment une flotte avec un certain nombre de gens-d'armes. Il nomma pour commander cette armée, Amalric vicomte de Narbonne, qui s'étoit acquis

ation de valeur dans différentes expéditions; mais qui s'étoit AN. 1322.
s affaires, par l'abus qu'il avoit fait de son autorité. Ce vicomte
t [a] dans les prisons du Châtelet de Paris; & tous ses domai-
à la requête du procureur général, pour une vieille querelle.
isonner sous le régne de Philippe le Bel deux damoiseaux de
més Pierre Arnaud de Fraisse & Guillaume Aymeri, & les
ner à mort. Ces deux gentils-hommes en avoient appellé au
nt cet appel, Amalric avoit fait noyer le premier & pendre
it qu'il étoit en droit de juger souverainement ses sujets. Nous
t qu'il accorda la grace en 1302. à un homme condamné
crime de viol, & à un autre qui avoit été condamné à avoir
irrité du procedé du vicomte, voulut d'abord le punir; tou-
avoit reçu de grands services durant ses guerres, il se con-
er des commissaires pour examiner son affaire; sçavoir, le
rée & S. Achillée, & Gilles archevêque de Narbonne, qui
sous, au nom du roi, en considération de ses services. Le
avoit renouvellé cette affaire au commencement du régne
i ayant besoin du vicomte, lui accorda de nouvelles lettres
is de Janvier de l'an 1322. (1323.) lui rendit la liberté, & 1323.
rée de la saisie de ses biens.

a Arch. de la vic. de Narb. V. Thr. des ch. reg. 61.

b Reg. de ce vicomte, aux archiv. vic. de Narb.

IV. Jourdain de Lille exécuté à mort.

n'usa pas de la même clemence envers Jourdain de Lille sei-
, & frere puîné de Bernard Jourdain seigneur de Lille-Jour-
ousain, qui fut accusé devant ce prince, au rapport d'un
s, sur dix-huit chefs, dont il n'y en avoit aucun qui ne mé-
ant la coûtume de France. Jourdain se sentant coupable, eut
ction du pape Jean XXII. *qui lui avoit donné sa niéce en ma.*
le même historien, de la haute naissance de ce seigneur. Le
effet pour lui auprès du roi & obtint sa grace; mais Jour-
ssant d'un si grand bienfait, commit bien-tôt après de nou-
r'autres, plusieurs viols & homicides. Il se déclara d'ailleurs
ous les brigands, & s'éleva ouvertement contre l'autorité
au parlement de Paris, où il comparut accompagné de la
de sa province. Ne pouvant se défendre cependant contre
ont les principaux étoient le vicomte de Lomagne neveu de
V. & le sire d'Albret, il fut mis d'abord dans les prisons
parlement l'ayant ensuite condamné à mort, il fut traîné
evaux, & enfin pendu le samedi veille de la Trinité de l'an
que rapporte les circonstances de la mort de ce seigneur l'au-
ns de citer: mais il se trompe lorsqu'il avance que Jourdain
ce du pape Jean XXII. c'est Arnaud d'Euse vicomte de Car-
e pape, qui épousa Marguerite de Lille-Jourdain, & qui
ar cette alliance. Ce vicomte & sa femme fonderent [d] tous
t en 1333. le monastere de Notre-Dame des Anges de l'or-
e, au lieu des Cassez dans le diocèse de S. Papoul. Quant
marié avec Catherine de Grailli dont il n'eut pas d'enfans.
fils du comte d'Astarac, étoit peut-être complice de Jour-
nous sçavons que le viguier de Toulouse l'emmena [e] à Paris,
né en 1322. dans les prisons du Châtelet, pour divers crimes.

c Nangis chr. cont.

d Thr. des ch. reg. 144.

e Bibl. du Roi, Gagnieres, Noblesse, portef. 187.

V. Préparatifs du vicomte de Narbonne pour son passage d'outremer. Berenger Blanc amiral de France.

du cas que le roi faisoit de la valeur d'Amalric vicomte de
lettres [f] que ce prince adressa de Paris, le 7. de Février de
à l'évêque de Carcassonne, aux autres évêques, aux abbés,
ducs, comtes, barons, communautés, & autres notables de
Carcassonne, pour leur ordonner de s'assembler & de faire des
urnir aux frais de l'armée navale qu'il faisoit équipper pour
royaume d'Armenie. Il déclare qu'il avoit nommé capitaine
on très-cher & féal chevalier, conseiller & domestique, * «
vicomte de Narbonne, qui y étoit d'ailleurs porté de lui- «
e dévotion; homme extrémement discret, brave, expé- «
ilitaire, animé du zele de la foy, &c. » Il ajoûte qu'Amal-
partir au mois de May suivant; que pour une plus prompte

f Marten, anec. to. 1. p. 1370. Ordon. to. 11. p. 810.

* Familiarem

expédition, il avoit nommé pour servir sous ses ordres, Berenger Blanc, *son amiral de la mer*; que plusieurs des principaux seigneurs du royaume, entr'autres, Louis de Bourbon chambellan, & Gaucher de Châtillon connetable de France, avoient résolu aussi de passer la mer au mois d'Août de l'année suivante, &c. Le roi adressa [a] de semblables lettres à ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, & des autres sénéchaussées de la Languedoc.

Sept jours après, le roi régla [b] en plein conseil avec Amalric, les conditions sous lesquelles ce vicomte se chargea de l'expedition, & ils conclurent ensemble un traité dont voici les principaux articles. 1°. Le vicomte s'engage, de faire construire ou d'acheter vingt galeres, deux navires & quatre galiotes, de les armer & de les entretenir pendant un an. 2°. Il promet, que chaque galere & chaque navire sera monté de deux cens hommes, & chaque galiote de cent hommes. 3°. Qu'il amenera de plus avec lui, sur des bâtimens de transport, trois mille hommes de pied, la plûpart arbalêtriers, commandés par trente hommes d'armes. 4°. Le roi s'engage de son côté, de lui compter pour un an la somme de deux cens mille livres Parisis, payables un mois avant son départ; & à proportion, s'il servoit plus long-tems, tant pour l'achat ou le fret des vaisseaux, que pour ses gages & de ceux de sa suite; & en un mot pour toutes les dépenses de l'armée. 5°. Enfin le roi promet d'engager Berenger Blanc son amiral à l'accompagner. Moyennant ces engagemens, le vicomte de Narbonne demeura quitte de l'obligation volontaire qu'il avoit contractée d'envoyer vingt hommes d'armes à la Terre-sainte avec un navire, pour y servir pendant cinq ans à ses dépens.

Berenger Blanc amiral de France, étoit né vraisemblablement sujet du vicomte Amalric. Nous sçavons du moins qu'il servoit [c] en 1298. sous les enseignes de ce vicomte, durant la guerre de Gascogne. Il étoit deja pourvû de la charge d'amiral en 1315. & mourut vers la fin de l'an 1323. comme nous le verrons dans la suite. Il se qualifie [d] *noble* dans deux quittances qu'il donna à Avignon le 29. de Mars & le 16. d'Avril de l'an 1323. de diverses sommes qui lui furent remises pour l'équippement de la flotte que le vicomte de Narbonne devoit commander. Ce vicomte l'avoit envoyé vers les côtes de la Méditerranée, aussi-tôt après la conclusion de son traité avec le roi, pour faire les preparatifs; & il lui en avoit donné procuration le 18. de Mars de la même année: mais ces préparatifs durerent plus long-tems qu'on n'avoit cru, & Amalric ne put partir au mois de May, suivant le projet. Ce vicomte étant encore à Paris le 19. de Juin de l'an 1323. offrit à Bernard archevêque de Narbonne, de lui rendre hommage pour la moitié de la cité & du bourg de Narbonne, à l'exemple de ses predécesseurs, nonobstant que le roi eût revoqué le pariage qu'il avoit conclu avec le feu roi Philippe le Bel; pariage qu'il faisoit tous ses efforts de rétablir. Enfin divers accidens qui survinrent, firent évanouir entierement cette expedition.

Ce fut peut-être pour la presser, que le roi Charles IV. projetta au mois de Septembre de l'an 1323. de faire un voyage à Toulouse au commencement de l'année suivante. Il manda [e] à Jean de Trie sénéchal de cette ville, d'y faire toutes les provisions nécessaires, de bouche, de bois, de cire, &c. En attendant le tems de son départ, il publia une ordonnance [f] à Paris le 6. de Novembre de l'an 1323. à la demande des consuls de Narbonne, de Montpellier, & des autres villes du royaume, & l'addressa au prévôt de Paris & aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. Il regnoit cette année une disette extrême en France, mais sur-tout dans le Languedoc. Les marchands de Gennes, de Savonne, & de plusieurs autres places maritimes d'Italie, avoient soin d'apporter par mer sur les côtes de la province, des bleds & autres denrées pour subvenir aux nécessités de l'état : mais les sujets des rois d'Aragon & de Majorque, leur faisoient une guerre implacable, & leur couroient sus, quoique le roi fût en paix avec ces princes. Les officiers royaux, loin d'arrêter ces violences, étoient accusés d'y participer. Le roi, sur les plaintes des peuples de la province, rendit l'ordonnance dont nous venons de parler. Il y déclare, *par un statut perpetuel*, après en avoir déliberé avec les prelats, les barons & les notables du royaume, qu'à l'avenir, lorsque quelqu'un des habitans de ces sénéchaussées se plaindroit au sénéchal d'avoir été dépouillé de ses

es, ou d'avoir souffert quelque dommage de la part des étran- An. 1323.
al, ou son lieutenant, en informera sommairement; & qu'après
on de la part du complaignant, il fera arrêter & saisir les biens
ceux qui auront exercé ces violences, & ceux de leurs com-
ute l'etendue de sa sénéchaussée, jusqu'à une entiere satisfa-
joûte le roi, le coupable n'a aucun bien dans le païs, le séné-
arrêter & saisir les biens de ses compatriotes ou des sujets du
& fera sommer ce dernier de réparer les dommages. Il envoyera
use de ce prince avec les informations au parlement, qui, sans
, accordera *les marques*, ou représailles, à fin d'entretenir la
commerce.

t mis en chemin, arriva vers la fin du mois de Janvier de l'an 1324.
se, où il séjourna jusques vers la mi-carême. Voici le peu de
ie nous avons pû recueillir de ce voyage : car les historiens du
rnes, ou n'en parlent pas, ou n'en disent [a] qu'un mot en passant.
it à Toulouse lorsqu'il donna des lettres [b] à Montauban au mois
1323. (1324.) pour rendre aux habitans de cette ville leur
ur maison commune & le droit de s'assembler, dont ils avoient
rrêt du parlement du 9. de Septembre de l'an 1321. pour plu-
lonies: ils avoient été condamnés à vingt mille livres d'amende
uivant le *Thalamus* ou la chronique manuscrite de l'hôtel de
llier, le roi Charles IV. fit son entrée à Toulouse accompa-
on épouse, du roi de Boheme son beau frere, de Charles comte
ncle, & de Sanche roi de Majorque. Enfin nous sçavons qu'il
ette ville au mois de Février de cette année, des lettres de
aveur de l'abbaye de Belle-perche, & qu'il y étoit [d] le 7. &
mois.

a V. *Nangis, cont.*

b *Hôt. de ville de Montaub.*

c *Arch. de l'ab. de Belle-perche.*

d *Arch. du dom. de Montpell. sénes. de Nism. liasse* 18. *n.* 12.

VII. Vicomtes de Narbonne.

nte de Narbonne alla joindre alors le roi à Toulouse, & lui
les sommes qu'il avoit employées pour l'armement naval dont
gé, & que ce prince venoit de révoquer, tant à cause de la
Berenger Blanc, qui en étoit le principal promoteur, sous
vicomte, que parce que la guerre étoit prête à s'allumer entre
gleterre, & pour plusieurs autres raisons. Amalric se contenta
pte général au roi, des dépenses qu'il avoit faites à cette oc-
rendit [f] un final qu'au roi Philippe de Valois en 1328. Ce
le 19. de Juin de cette année, après avoir signalé sa valeur
dans diverses guerres publiques, & en avoir soutenu quelques-
it particuliéres. Il se ligua [g] entr'autres, en 1310. avec Jasbert
nau, Arnaud de Coursavine & Bernard de Son, contre Pierre
omte d'Ille & Guillaume de Canet, au sujet de diverses terres
les uns & les autres dans le Roussillon, & ils leur déclare-
nche roi de Majorque & comte de Roussillon, leur seigneur
nit pour les accorder, & les fit convenir d'une tréve de six
e étoit sur le point d'expirer, le pape Jean XXII. la prolon-
de son autorité, par une bulle datée d'Avignon le 18. de
même année, avec ordre de l'observer, sous peine d'excom-
leurs personnes, & d'interdit sur toutes leurs terres. On a
Amalric prétendoit exercer les droits régaliens dans sa vi-
droit d'accorder des graces aux criminels. Il fonda deux
s une chapelle de l'église des Freres Prêcheurs de Narbonne,
ure; l'un pour Sibylle de Foix sa mere, qui y étoit inhumée,
-même & pour sa postérité.

e *Ibid. vig. de Narb. n.* 6.

f NOTE XVIII.

g *Bibl. du Roy, Baluz. bulles, n.* 130.

h *Domaine de Montpell. vig. de Narb.* 8. *cont. n.* 8.

econd vicomte de Narbonne de son nom. Il laissa de Jeanne
sa femme, qui lui survécut, trois fils, Aymeri, Guillaume
e filles, Sibylle, Jeanne, Gaucerande & Constance. Aymeri
a vicomté de Narbonne, & fut [i] le VI. vicomte de cette
Il épousa [k] à Bagnols dans le diocèse d'Usez, le 24. de No-
09. Catherine fille d'Aymar III. comte de Valentinois, &
Genève. Le vicomte Amalric son pere l'émancipa à cette oc-
onation entre-vifs de la vicomté de Narbonne, dont il se

i NOTE *ibid.*

k *Domaine de Montpell. ibid.* 7. *cont. n.* 10. *Arch. de la vic. de Narb.*

erva l'usufruit, avec les terres que le roi Philippe le Bel lui avoit données échange pour le pariage de la vicomté de Narbonne. Amalric & Aymeri fils, se brouillerent dans la suite, & se raccommoderent enfin à Perpignan, 13. d'Octobre de l'an 1317. par l'entremise de Sanche roi de Majorque. alric convint alors de donner à son fils cinq cens livres de petits Tournois rente; & ce dernier promit de son côté d'obéir à l'avenir à son pere & à nere, & de se gouverner par leur conseil : mais ils ne demeurerent pas longns à se brouiller de nouveau; voici à quelle occasion.

e vicomte Amalric & Jeanne de Lille-Jourdain sa femme, convinrent [a] le 16. Novembre de l'an 1318. avec Bernard de Son, oncle & tuteur de Tyburge le Gaucerande ses niéces, filles d'Arnaud de Son damoiseau, seigneur de Ierguier au diocèse de Narbonne, son frere, de donner en mariage dans in, à Guillaume leur fils puîné, Tyburge l'aînée, qui étoit heritiere de son e, ou à son défaut, la cadette. On convint en même tems que Jeanne de e-Jourdain vicomtesse de Narbonne, auroit l'usufruit pendant sa vie de la onie de Puisserguier, à cause de la vente que lui en fit alors *noble dame Gele*, veuve de Guillaume de Son, pere d'Arnaud & de Bernard, laquelle en t la jouissance; & que les deux sœurs Tyburge & Gaucerande seroient ises entre les mains du vicomte de Narbonne, qui les feroit élever dans palais. Enfin Bernard de Son promit de payer dans dix ans cinquante-deux e sols Tournois pour la dot de cette derniere, supposé qu'elle se mariât. Les ventions furent passées à Perpignan dans la chambre de Sanche roi de Maque qui les autorisa, & s'en rendit garand. Arnaud de Son seigneur de Puisuier, pere de Tyburge, avoit fait son testament [b] le 2. de Septembre préent. Il avoit élû sa sépulture dans le chœur des Jacobins de Beziers, dans ombeau de feu Berenger de Son seigneur de Puisserguier *son oncle*. Il fit cet acte un legs à Raymond de Coursavine religieux de cet ordre, & *maitre heologie, son oncle*, & donna à son frere Bernard les biens qu'il avoit vers oussillon : il fit des legs à Beatrix sa femme, à Pierre Arnaud de Boutechevalier, son cousin, &c.

Le mariage de Tyburge de Son avec Guillaume fils puîné du vicomte de rbonne, fut differé jusqu'à l'an 1321. Le vicomte Amalric fit donation le le Juin de cette année, au même Guillaume son fils, après l'avoir émané, de toute la terre de Minervois, qui comprenoit les châteaux de Lauran, n, Agel, Aigues-vives & Pouzols; les lieux de Ruisec, Boisset, Olmes, que le roi Philippe le Bel lui avoit donnés pour le pariage de Narbonne, charge de pourvoir à la subsistance de Pierre son frere, & de doter ses rs. Le jeune Aymeri irrité de cette donation & du mariage de Guillaume frere, avec l'héritiere de Puisserguier, prit une résolution extrême. Il s'asa [c] un certain nombre de gentils-hommes affidés, & d'autres gens détermi-; & s'étant rendu, à leur tête, la nuit du jeudi après la Toussaints de l'an 1. au palais vicomtal de Narbonne, tandis que le vicomte son pere & la omtesse sa mere étoient à la cour papale d'Avignon, il en enfonça les portes, orta l'argent & tous les meilleurs effets, & enleva les deux sœurs Tyburge uiraude de Son, qui y étoient gardées : & comme il avoit alors perdu Carine de Poitiers sa femme, il épousa la premiere de ces deux sœurs. Quant uiraude, elle eut cent mille sols Tournois d'argent fin en dot, & épousa s la suite Roger d'Espagne seigneur de Montespan. Elle étoit mariée en ondes nôces, au mois de Novembre de l'an 1346. avec Amalric de Narne chevalier, baron de Talayran.

Le vicomte Amalric informé de l'attentat de son fils, donna aussi-tôt proation à Raymond de Montesquieu damoiseau, pour en porter ses plaintes ugues de Guiraud seigneur d'Heler, sénéchal de Carcassonne, qui promit aire ses diligences pour se saisir de la personne d'Aymeri & de ses complices, d'en faire bonne justice : mais l'affaire s'accommoda; & le 9. du mois de rs de l'an 1322. les deux freres Aymeri & Guillaume passerent un accord, l'entremise de Guillaume évêque de Mende, *comte de Gevaudan*, & d'Ald de Severac religieux. Guillaume prétendoit que la donation que le vite son pere avoit faite en 1309. à son frere Aymeri, en le mariant avec herine de Poitiers, étoit excessive, eu égard à son patrimoine & au nombre

qui étoient Pierre, Sibylle, Gaucerande & Jeanne; quoique« lent déja mariées & eussent été dotées, & Constance qui étoit « . » Aymeri répliquoit, que la donation que le vicomte Amalric : faite en le mariant, n'étoit pas trop forte, à cause de sa qua- se plaignoit à son tour, de celle qu'il avoit faite au même Guil- deux freres convinrent de s'en tenir de part & d'autre à ces

AN. 1325.

vicomte de Narbonne, après avoir succedé au vicomte ere, rendit [a] hommage le 19. d'Août de l'an 1328. à Bernard êque de Narbonne, pour tout ce qu'il possédoit dans le bourg : pour la moitié de la cité, conformément à l'accord passé ie Arnaud & le vicomte Aymeri (IV.) *son trisayeul.* Berenger de Lautrec, Pierre de Narbonne le jeune, & divers autres :athédrale, furent présens à cet hommage, avec Guillaume te, Pierre abbé de Fontfroide, Guarin de Château-neuf sei- , Roger de Durfort seigneur de la Force, Raymond de Cu- le Cuxac, damoiseaux, &c.

'ant pû épouser Tyburge de Puisserguier, qu'Aymeri VI. vi- ine son frere, lui enleva, il se maria avec Gaillarde de Lévis, e de la maison de Narbonne. Le vicomte Amalric son pere, incé par le roi Charles IV. des terres du Minervois, le dé- ointement avec Jeanne de Lille-Jourdain sa mere, en lui urie de Montagnac au diocèse d'Agde, & celles de la Grave ı diocèse d'Albi. Jeanne de Lille-Jourdain lui donna [b] de plus e de l'an 1313. le château de Montaigu au diocèse de Tou- t échû de la succession de Bertrand de Lille-Jourdain son frere. rbonne tomba en démence, & eut pour curateur Raymond lamoiseau, seigneur de Cailhavel. Il laissa, entr'autres, un fils i, dans un testament [c] qu'il fit vers l'an 1360. se dit son hé- : se qualifie chevalier, seigneur de Montagnac, Pleixan, Ad- c Puilacher. Il y fait mention de feu Guillaume de Narbonne *es & puissans hommes* Amalric vicomte de Narbonne son *cousin* ric de Narbonne seigneur de Talayran *son oncle.* Il légue cent Sibylle sa sœur, religieuse de Prouille, le double à Jeanne emme d'Amalric vicomte de Lautrec, & seigneur d'Ambres. ıe de Roquefeuil sa femme, deux fils qui moururent en bas tte branche de la maison de Narbonne.

e fils d'Amalric II. vicomte de cette ville, fut d'abord chanoine & ensuite abbé de S. Paul de Narbonne, & évêque d'Urgel. ı7. après avoir fait son testament le 22. de Novembre de cet acte [d], il légue, entr'autres, une partie de ses ornemens drale: son ornement rouge à l'église de S. Paul de Narbonne, abbé, sa chapelle à la cathédrale de S. Just de Narbonne, chanoine, & de plus son breviaire, à l'usage de Narbonne, seroit attaché avec une chaine de fer, à la stalle qu'il occu- ıit chanoine; à fin que les bénéficiers qui n'avoient pas de : s'en servir pour le réciter. Il légue ses livres à Gaston de veu, & donne cent quatre-vingt cinq livres à Bernard de re naturel. Il fit *son ame son héritiere universelle*; c'est-à-dire, out le reste de ses biens fut distribué aux pauvres, &c.

:re filles d'Amalric II. vicomte de Narbonne, Sibylle l'aînée Empurias en Catalogne; Jeanne la seconde, fut mariée avec le Severac en Rouergue; Gaucerande ou Jausserande la troi- '. Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier. 2°. Jasbert ou de Castelnau en Roussillon. Constance la derniere, ratifia [e] le ı 1322. dans le palais vicomtal de Narbonne, l'accord passé son pere, la vicomtesse sa mere, & Guillaume son frere d'un son frere de l'autre, touchant les donations qui avoient été Elle se dit dans l'acte, majeure de quatorze ans. Elle épousa [f] de l'an 1329. *de la Nativité*, & non pas en 1319. comme

a *Portef. de Baluz. Langued. n. 9.*

b *Domaine de Montpell. vig. de Narb. 7. contin. n. 6. 14. 15.*

c *Ibid. Puisacher, n. 4.*

d *Arch. du dom. de Montpellier.*

e *Ibid. Puisserguier, n. 5.*

f *Arch. de la vic. de Narb.*

le prétend [a], Arnaud de Trian seigneur de Castelnau de Montmirail & Tallard, neveu du pape Jean XXII. & maréchal de la cour Romaine. Elle huit mille livres Tournois en dot, dont Amalric de Narbonne seigneur Talayran, & Aymeri de Narbonne seigneur de Perignan, chevaliers, freres, endirent cautions. Reprenons la suite du voyage du roi Charles IV. à Tou-se.

eanne d'Artois comtesse de Foix, alla trouver ce prince dans cette ville, lui demanda [b] grace pour plusieurs crimes & excès dont elle & ses gens ient coupables ; entr'autres, pour le meurtre que Raymond de Terride sénéchal dans le païs de Foix, Enard de Terride frere de ce sénéchal, & autres officiers avoient commis au Mas S. Antonin, sur la personne de plu-rs des gens de l'évêque de Pamiers. Le roi lui accorda cette grace, après elle eut donné caution de payer l'amende à laquelle elle avoit été con-nnée. Le roi commit [c] au mois de Juin suivant, le sénéchal de Toulouse, r l'exécution *d'un arrêt rendu en dernier lieu à Toulouse par sa cour*, * en fa-r du seigneur de Navailles, contre le comte de Foix, & lui ordonna de nner main-levée à ce dernier, de la saisie de sa comté.

Gaston comte de Foix étoit alors brouillé avec la comtesse Jeanne d'Artois mere : mais ils se raccommoderent au mois de Janvier de l'année suivante ; 'étant rendus à la cour, qui étoit à Beaugenci sur Loire, ils y convinrent accord [d] par l'entremise de leurs amis communs. Le comte donna à Jeanne mere, tant en son nom, qu'en celui de ses freres & sœurs, quatre mille livres urnois de rente sur divers domaines du comté de Foix, situés au-dessous Pas de la Barre ; avec la jurisdiction haute & basse, & les hommages. Il réserva seulement *l'ost & la chévauchée*, & une partie du fouage, avec pro-sse de payer à cette princesse la somme de quinze mille livres Tournois, & lui rendre ses meubles & ses joyaux, *& ceux de ses demoiselles*. Jeanne s'en-ea de son côté de remettre au comte son fils, le testament & le codicille feu comte de Foix son mari, & tous les autres titres de la maison de Foix t elle étoit nantie ; & renonça aux droits qu'elle prétendoit sur la succes-n de feue Marguerite sa fille. Le roi qui étoit présent, autorisa cet accord, suppléa, par la plénitude de sa puissance, au défaut d'âge du comte, par lettres données à Passi au mois de Mars de l'an 1325. Il donna des let-s [e] de sauve-garde le 12. de Février de la même année, en faveur de cette ntesse, qui fut mise en possession au mois de Septembre suivant, des lieux comté de Foix qui lui étoient cédés. Elle reçut ensuite l'hommage de di-s seigneurs ; entr'autres, celui de Fortanier de Durban damoiseau pour les res qu'il possédoit dans le païs de Dalmazan. Enfin le roi donna d'autres [f] res le 16. d'Avril de l'an 1325. pour empêcher que les évêques de Mire-x, Pamiers, Rieux & Conserans, ou leurs officiaux, dans les diocèses des-els le comté de Foix étoit situé, n'usurpassent la jurisdiction temporelle du nte.

Charles IV. après avoir demeuré environ six semaines à Toulouse, retourna [g] France par le Berri. A son arrivée à Issoudun vers la mi-carême de l'an 1324. reine Marie de Luxembourg sa femme, qui étoit grosse, fatiguée du voyage, ccoucha, avant terme, d'un fils, qui reçut le baptême, & mourut aussi-tôt : e le suivit de près. Charles, à son retour à Paris, y fit expedier au mois de ay suivant, des lettres [h] en faveur des habitans de Toulouse, par lesquelles, considération de leur constante fidélité, & de leur dévoûement, tant en-s ses prédécesseurs, qu'envers lui-même, il leur accorde le privilege, & à rs successeurs, quoique non nobles, d'acquerir les biens des nobles sans payer une finance, excepté les fiefs.

Le séjour que ce prince fit à Toulouse en 1324. avec toute sa cour, encouragea s doute ceux des habitans de cette ville qui y avoient déja formé une aca-mie, laquelle a donné l'origine à celle qu'on appelle aujourd'hui des jeux raux. On a pu remarquer en plusieurs endroits de cette histoire, que la poësie gaire ou provençale avoit toûjours été singulierement cultivée à Toulouse, s la protection des comtes de cette ville. Ce goût s'y maintint après qu'elle eût réunie à la couronne. Sept de ses principaux citoyens, qui en faisoient leur

AN. 1324.

z qui s'assembloient fréquemment dans un jardin des fauxbourgs, au mois de Novembre de l'an 1323. d'exciter l'émulation des ir proposant un prix. Ils écrivirent une lettre circulaire en vers dans laquelle ils se qualifient, *la gaie societé des sept Trobadors de* tent tous les poëtes des divers païs *de la Languedoc*, de se rendre premier de May suivant, pour y faire la lecture de leurs ouvra- messe de donner une violette d'or à celui qui réciteroit *en Ro-* qu'ils jugeroient la plus digne d'être couronnée. Le sujet devoit en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, ou des Saints. Le plusieurs poëtes se rendirent de toutes parts à Toulouse dans le pt associés s'assembloient: ils y firent la lecture de leurs ouvra- e d'une grande assemblée, composée des sept associés, des s plus notables de la ville. Ces magistrats charmés d'un pareil e la réussite d'un projet si utile, après avoir pris l'avis de l'as- irent de distribuer tous les ans un semblable prix aux dépens du e les capitouls qui assisterent à cette cérémonie, étoient *ceux* uivant un ancien registre écrit dans le tems, & qu'ils ne furent de Novembre de cette année, un habile critique [b] conclut : premiere assemblée publique ne se tint que le premier de May lais cette réflexion est contredite par le poëme même qui rem- rix, dont un académicien [c] de Toulouse, des plus zélés, a re- e écrite dans le tems, qu'il nous a communiquée. En effet, tel est me: *Cirventés, laqual fé n' Arnauts Vidal del Castelnau d'Arri, oleta de l'aur à Toloza, so és assaber la premiera que si donet, e* CXXIIII.

iés employerent le premier jour de May, le soir & le matin, à ure des ouvrages des poëtes qui se présenterent pour concou- es examinerent en particulier le lendemain, & adjugerent le olette d'or, que l'ancien registre appelle *la joya de la violetta*, l Vidal de Castelnaud'arri, pour un poëme qu'il avoit com- r de la Vierge. Ils le créerent en même tems *docteur en la gaye* e, en poësie.

on ou académie subsista les années suivantes, & elle fut com- sociés ou académiciens, qui choisirent pour chef l'un d'en- donnerent le titre de chancelier: ils en prirent un autre pour ire. Ils les chargerent l'un & l'autre de dresser des statuts & *un traité de rhétorique & de poësie*; sur les principes duquel on ire des ouvrages que les poëtes présenteroient dans la suite deux commissaires travaillerent aux statuts & au traité; & rages eurent été approuvés par l'assemblée, ils furent publiés té de rhétorique & de poësie fut divisé en trois parties. Il les statuts, qui sont qualifiés *loix d'amour*, qu'on donneroit *elier en la gaye science & dans le gay sçavoir*, à celui qui auroit principaux prix, après que *les sept seigneurs mainteneurs* au- capacité, en présence de leur chancelier, & de ceux qu'ils tre dans leur conseil; & après qu'il auroit fait serment, (si e d'être reçu bachelier,) le jour qu'on adjugeroit *la princi-* olette, de garder les loix *de la gaye science*, & d'assister tous e dans laquelle on adjugeoit le prix. Ces lettres de bachelier en vers Provençaux: on en rapporte la formule dans le regi- parlé. Elles étoient scellées en cire & en lacs de soye vertes. registre, que les sept *mainteneurs* ou associés s'assembloient ne jardin en 1355. qu'outre la violette d'or, on ajoûta deux 356. sçavoir, une églantine & un souci d'argent, pour les leurs poëmes le 3. de May; qu'on appelloit cette académie on créoit aussi des docteurs *en la gaye science*; que pour par- falloit avoir remporté les trois principales fleurs, être bache- cience & grammairien, subir un examen public, &c. que nsi reçus docteurs ou bacheliers, étoient appellés *maîtres en rhétorique*, qu'ils avoient droit d'assister aux assemblées *avec*

a *Catel mém. p. 396 & seqq. Caseneuve, orig. des jeux Floraux. La Faille an. de Toulouse, to. 1. p. 62. & seq. Pr. p. 64. & seqq. & to. 2. Pr. p. 107. & seq.*

b *Casen. ibid.*

c M. de Ponsan.

pour cet entretien. Les capitouls & les habitans de Toulouse, par [illegible] de reconnoissance, voulurent faire ériger au milieu du XVI. siécle, une statue de marbre blanc sur le tombeau de cette dame, qui avoit été inhumée dans l'église de la Daurade; mais pour lui faire plus d'honneur, ils placerent cette statue en 1557. dans une des sales de l'hôtel de ville, où l'assemblée des sept mainteneurs des jeux Floraux, avoit été transferée, & où on voit encore cette statue, qu'on couronne de fleurs tous les ans le 3. de May, jour de la distribution des prix.

Cette académie subsista ainsi depuis son institution, jusqu'à l'an 1694. que le chancelier, les mainteneurs & les maîtres ayant représenté au roi Louis XIV. de concert avec le maire & les capitouls de Toulouse, que les jeux Floraux étoient sujets à certains inconveniens, ils supplierent ce prince d'autoriser les nouveaux réglemens qu'ils avoient dressés pour leur rendre leur ancien lustre, & les affermir de plus en plus. Le roi donna en conséquence des lettres [d] patentes au mois de Novembre de cette année, suivant lesquelles 1°. il approuve & autorise les jeux Floraux, qu'il met sous la protection du chancelier de France & de ses successeurs. 2°. Il établit les assemblées ordinaires du chancelier & des mainteneurs de ces jeux en forme d'académie; & pour la rendre plus utile, il augmente jusqu'à trente-cinq le nombre des mainteneurs, en y comprenant les anciens, sans compter le maire de la ville, aujourd'hui le chef du consistoire ou le premier de capitouls, qui est toûjours mainteneur né, & qui devoit faire le trente-sixiéme académicien. 3°. Il autorise les nouveaux réglemens qui s'observent encore de nos jours. 4°. Il ordonne que le maire & les capitouls de Toulouse fourniroient tous les ans quatorze cens livres; sçavoir, trois cens livres pour les frais de l'académie, & onze cens livres pour les prix de quatre fleurs, qui sont une amaranthe d'or, une violette, une eglantine & un souci d'argent; dont l'une seroit à l'avenir le prix d'un ouvrage en prose, & les trois autres seroient distribuées à ceux qui, au jugement de l'académie, feroient les meilleures piéces de poësie Françoise. Enfin le roi fit expedier un brevet, attaché

d V. La Faille to. 2. p. 107. & seq.

oit formé, d'envoyer le vicomte de Narbonne à la tête d'un AN. 1324.
a Terre-sainte. Le seigneur de Montpezat en Agenois, donna [a]
·e. Il avoit construit une nouvelle bastide ou ville : les gens
; que c'étoit dans le domaine de France, tandis qu'il soûte-
: c'étoit dans celui du roi d'Angleterre, ils la firent adjuger
du parlement, & y mirent garnison. Ce seigneur, aidé du
Angleterre, la reprit, & fit passer la garnison Françoise par
roi demanda réparation de cet attentat au roi d'Angleterre,
vouloir le satisfaire, & se mit neantmoins en état de défense.
.dre cette satisfaction, envoya en Aquitaine Charles comte
le, à la tête d'une armée, avec l'autorité *de son lieutenant*
la Languedoc. *

ja donné cette commission au comte de Valois dès le mois
:324. comme on voit par la grace [b] qu'il accorda alors, à
me comte de Valois & du comte de Foix, à Loup de Foix,
ii du royaume pour ses rébellions & autres crimes; *parce,*
Loup voit en nostre ost de Gascogne avec nostredit cosin (le comte
: de Valois écrivit de Cahors le 8. d'Août suivant, au séné-
ne, de lui envoyer à Castel-sarrasin une certaine quantité
:ndit ensuite à Agen, qui se soûmit [c] volontairement, avec
m, de Bazas, plusieurs autres du voisinage, & tout le comté
:nfin le siége devant la Reole, où le prince Edmond frere
e s'étoit jetté.

XII. Noblesse de la province qui sert en Gascogne.

:ettres du comte de Valois datées de ce siége. Il y confirma [d]
·e, les privileges des villes du comté de Gaure qui s'étoient
:opre mouvement. Le 3. d'Octobre suivant, il déclara par
.ressées *à tous les officiers & ministres de la Languedoc*, qu'ayant
is les gens-d'armes qui avoient été le joindre pour la guerre
ijet du payement de leurs dettes, excepté celles des foires
; eussent à faire jouir de cette grace Thibaud de Lévis da-
de Valois accorda [f], entr'autres, des lettres de répi à Pierre
g *chevalier sexagenaire*, & à Amalric & Gui ses fils, qu'il
mée de Gascogne avec dix autres hommes d'armes de leur
iande & Sibylle de Rabastens *demoiselles*, qui contestoient
iâteaux & villages de Cauqualieres, la Gardiolle, Dour-
aïs de Hautpoul. Jean de Lévis *maréchal de Mirepoix*, servit
ous le comte de Valois. Il y prit querelle avec un chevalier
le nom : il le tua, & tua aussi un autre gentilhomme, &
de la suite de ce chevalier. Le roi ordonna d'arrêter pri-
le Mirepoix, & de saisir tous ses biens : mais il lui en donna
iuivante. Enfin nous sçavons [h] que Hugues de Guiraud séné-
:, servoit au siége de la Reole sous le comte de Valois à la
: sa sénéchaussée, & que la ville de Toulouse envoya [i] un
de troupes à ce général, sous la conduite de deux capitouls.
i [k] obligée de se rendre. Le comte de Valois prit ensuite le
zat qui avoit donné occasion à cette guerre, & il le rasa
près s'être saisi de toute la Gascogne, excepté Bourdeaux,
ap, qui demeurerent au roi d'Angleterre, il congédia son
France, & y mourut le 16. de Novembre de l'année sui-
de lieutenant du roi en Languedoc, finit avec le com-
iée.

XIII. Subside pour la guerre de Gascogne.

vec le roi d'Angleterre d'une tréve, qui devoit finir à
mais pour n'être pas surpris après l'expiration de la tréve,
:s durant cet intervalle, & manda au sénéchal de Car-
Décembre de l'an 1324. de choisir dans sa sénéchaussée
s des plus habiles & des plus experts, pour servir dans la
de Gascogne, sous les ordres d'Eustache Fabri, son ser-
· de Beziers. Il donna pouvoir [n] un mois après au même
de Châlons chanoine d'Autun, *son clerc & son conseiller*,
inautés de la sénéchaussée, & de leur exposer la conduite

a *Nangis cont. an.* 1324.

* In partibus Occitanis.

b *Domaine de Montpell. S. de Carc.* 9. *cont. n.* 3.

c *Thr. des ch. reg.* 150. *n.* 218.

d *Thr. des ch. ibid.* V. *Ordon. to.* 4. *p.* 37. *& seqq.*

e *Domaine de Montpell. S. de Carc.* 9. *cont. n.* 3.

f *Ibid.*

g V. NOTE IV. *n.* 8.

h *Ibid.*

i V. *La Faille an. to.* 1. *p.* 63. *& seq.*

k *Nangis ibid.*

l *Nangis ibid.*

m *Domaine de Montpell. ib.*

n *Pr. p.* 171. *& seq.*

du roi d'Angleterre à son égard, & la nécessité qu'il y avoit d'arrêter ses entreprises : il les chargea en même tems d'engager ces communautés à lui fournir un subside qui fût suffisant pour les frais de la guerre, sans préjudice cependant de leurs libertés & privileges. Il donna [a] aussi pouvoir à ces commissaires, de composer avec les ecclesiastiques de la sénéchaussée de Carcassonne qui lui devoient le service ; de remettre pour de l'argent, tous les crimes qui avoient été commis dans le païs sous le régne de ses prédécesseurs, & de traiter avec les usuriers ; de faire des emprunts ; de diminuer le trop grand nombre de notaires & de sergens, & de traiter avec ceux qu'ils jugeroient à propos de conserver, &c. On peut calculer, à proportion, à quoi monta le subside que les villes de la sénéchaussée de Carcassonne & des autres sénéchaussées *de la Languedoc*, accorderent alors au roi, par la cotte-part de la ville de Carcassonne, qui offrit [b] *gratuitement* mille livres Tournois, que les commissaires accepterent ; & par celle du lieu de Trebez où il y avoit quarante feux, qui donnerent deux cens livres Tournois. Les consuls & les habitans de Nismes offrirent [c] de leur coté mille livres de petits Tournois au prieur de la Charité & au sénéchal de Beaucaire, commissaires dans la sénéchaussée de Beaucaire, qui les accepterent. La ville de S. Gilles donna quatre-vingt livres Tournois.

Le roi ayant nommé [d] pour ses plénipotentiaires, Pierre évêque de Viviers, Alfonse d'Espagne *son cousin*, le connétable, maître Jean de Cherchemont, Hugues de Chalençon chantre de Clermont, & Guillaume Flotte seigneur de Revel, par des lettres données à Fontainebleau la veille de la Pentecôte 25. de May de l'an 1325. il conclut [e] enfin la paix avec le roi d'Angleterre le dernier de ce mois, & étant [f] à Château-neuf sur Loire, le 6. de Juin suivant, il révoqua la levée des subsides pour la guerre de Gascogne. Nonobstant cet ordre, l'archidiacre d'Autun & le sénéchal de Carcassonne manderent [g] le 15. de Juillet de cette année au viguier de Beziers, que la tréve concluë entre les rois de France & d'Angleterre, devant finir ce jour-là, il eût à signifier aux nobles, aux consuls & communautés de sa viguerie, de se rendre incessamment en armes à la Reole, excepté ceux qui avoient financé : mais les consuls de Narbonne appellerent au roi de ce mandement, sur ce qu'ils ne s'étoient obligés à payer le subside pour la guerre d'Aquitaine, qu'en cas qu'elle fût effective : or, ajoûtoient-ils, comme le roi a fait la paix & qu'elle a été publiée, nous ne sommes pas tenus de le payer davantage ou d'envoyer des troupes.

Jacques II. roi de Majorque envoya [h] au mois de Mars de cette année, des ambassadeurs au roi, pour le supplier de lui donner main-levée de la partie de Montpellier qui lui appartenoit, & de la baronie d'Omelas, que ce prince avoit fait saisir & mettre sous sa main par défaut d'hommage, à cause de la mort de Sanche roi de Majorque. Le roi écouta favorablement la demande du roi Jacques, & ordonna aux sénéchaux de Carcassonne & de Beaucaire, de donner la main-levée, tant en considération de la parenté qui étoit entre lui & ce prince, & de l'ancien attachement des rois de Majorque à la couronne, qu'à la priere du roi & de la reine de Sicile, & de rendre compte des revenus qui avoient été saisis ; à condition que le nouveau roi de Majorque, autorisé de son tuteur, nommeroit dans quatre mois un procureur pour rendre hommage de ce fief en son nom, & qu'il promettroit solemnellement de rendre cet hommage en personne dès qu'il seroit parvenu à un âge légitime.

Le jeune Jacques II. roi de Majorque avoit succedé dans ce royaume & dans les comtez de Roussillon & de Cerdagne, dans la seigneurie de Montpellier, la baronie d'Omelas, &c. au roi Sanche son oncle paternel, mort [i] à Formiguera dans le Capcir, le 4. de Septembre de l'an 1324. Sanche étoit alors de retour d'une expédition qu'il avoit entreprise avec le prince d'Aragon son cousin, contre les Pisans, à qui ils avoient enlevé l'isle de Sardaigne. Comme il n'avoit pas d'enfans de Marie fille de Charles II. roi de Sicile, il fit héritier de tous ses domaines Jacques II. son neveu. Sanche étoit un prince pieux & pacifique. Il fonda [k] étant à Perpignan, le 26. de Juillet de l'an 1320. une commanderie ou hôpital à Montpellier de l'ordre de S. Antoine en Viennois, pour les pauvres qui étoient attaqués de la maladie du feu S. Antoine. Berenger de Maynard chanoine de Narbonne & son chancelier, fut présent, entr'autres, à cette fondation.

Jacques

roi de Majorque étoit fils de Ferdinand infant de Majorque, AN.1325.
: Sanche, mort en 1315. & d'Isabelle d'Adria ou de la Morée
mme. Comme Jacques n'étoit âgé alors que d'environ douze
gouvernement de ses états, sous la tutelle de l'infant Philippe
: paternel, qui avoit embrassé l'état ecclesiastique, & qui étoit
Martin de Tours. Jacques II. roi d'Aragon son cousin, pré-
: de cette succession, en vertu d'une substitution du royaume de
: ses dépendances, que Jacques I. roi d'Aragon son ayeul avoit
testament : mais comme il étoit juste & équitable, il ne voulut
une affaire de cette importance, sans avoir consulté les états
on royaume qu'il assembla à Lérida. Les avis furent partagés,
gon ne prit aucune résolution.

de Majorque, dans la crainte que le roi d'Aragon ne lui dé-
:, prit ses précautions, & se ligua [a] à Perpignan, le 21. de Juin
vec Gaston comte de Foix, son cousin, envers tous & contre
le roi de France. Le comte de Foix étoit entré [b] alors dans le
:s habitans de Perpignan avoient formé, pour exclure l'infant
tutelle du jeune roi, quoiqu'ils lui eussent prêté serment, &
u pour tuteur. Le comte de Comminges, Bernard-Jourdain sei-
, Aymeri fils du vicomte de Narbonne, Dalmace de Castelnau
ıman chevaliers, prirent part au même complot ; & les habi-
ıan s'étant mis en armes, ils attaquerent les vassaux de l'infant,
s sa défense, sur-tout ceux du comté de Cerdagne, & ils s'assu-
ersonne du jeune roi, qu'ils gouvernerent à leur gré. Le roi
i protégeoit l'infant Philippe, informé de ces troubles, écrivit
:t suivant, au comte de Foix, de rompre ses liaisons avec les
rpignan, & aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne & Tou-
teur de Montpellier, de le forcer par les armes, de même que
Perpignan, à reconnoître Philippe pour tuteur, en cas qu'ils
ɪéir à ces ordres. Il ne fut pas necessaire d'avoir recours à la
les de Perpignan reçurent chez eux l'infant Philippe, & le re-
r tuteur de leur jeune roi ; & le roi Charles IV. lui permit le
e suivant, de lever quatre cens hommes-d'armes dans le royaume

roi d'Aragon, voyant que les droits du jeune Jacques II. au
[ajorque & à ses dépendances, étoient mieux fondés que les
na enfin ses prétentions, & conclut un accord [c] avec lui à Bar-
nier d'Octobre de l'an 1327. 1°. Ils confirmerent les traités qui
clus entre leurs prédécesseurs. 2°. Le jeune roi de Majorque,
ns l'acte, qu'il avoit passé sa douziéme année, reconnut, en-
onsentement de l'infant Philippe son oncle & son tuteur, tenir
l'Aragon, le royaume de Majorque, les îles de Minorque &
mtez & seigneuries de Roussillon, Cerdagne, Conflant, Va-
ire ; &, sans préjudice du droit d'autrui, les vicomtez d'Ome-
lois, & tous les domaines qui dépendoient de la seigneurie de
xcepté les fiefs qui étoient tenus anciennement de l'évêque &
[aguelonne, dont quelques-uns étoient alors entre les mains de
; autres en celles du roi de France, lequel étoit au droit de l'évê-
e de Maguelonne. Parmi les grands des deux cours qui furent
ité, on trouve Pierre du Verdier *archevêque* de Majorque, cha-
onne, & chancelier du roi de Majorque. Le roi d'Aragon con-
tems le mariage de Constance sa petite fille, avec ce jeune
s seroient parvenus l'un & l'autre à un âge competent. Jacques II.
: avoit [e] un frere nommé Ferdinand, qui dans sa jeunesse, pour
on de son gouverneur, qu'il ne pouvoit supporter, fit vœu d'ob-
de S. François à la lettre. Le pape Benoît XII. le releva de ce
Aoûtde l'an 1336. & il se maria ensuite. Le roi de Majorque
nna trois mille livres de Barcelone de rente d'appanage, par
ées de Nismes le 2. de Mars de l'an 1326. (1327.)

XV. Alfonse d'Espagne seigneur de Lunel lieutenant en Languedoc, continue la guerre de Gascogne.

1326. en Gascogne de nouveaux troubles, qui engagerent le

a Pr. p. 171.
b Zurit. ibid. c. 62. Dom. de Montpell. s de Carc. 9. cont. n. 3.
c Spicil. to. 10. p. 197. & seq.
d Zurit. ibid. c. 63.
e Arch. papal. d'Avign.
f Domaine de Montpell.

roi à y envoyer Alfonſe d'Eſpagne ſeigneur de Lunel, *ſon couſin*, avec l'autorité de ſon lieutenant dans cette province *& ez parties de la Languedoc.* Alfonſe étoit fils de l'infant Ferdinand, fils aîné d'Alfonſe VI. roi de Caſtille, dont la couronne devoit naturellement lui appartenir : mais Sanche ſon oncle l'en avoit exclus, ſous prétexte que l'infant Ferdinand étoit mort avant le roi Alfonſe VI. leur pere. Alfonſe d'Eſpagne s'étoit réfugié à la cour de France avec le prince Ferdinand ſon frere : il avoit embraſſé [a] d'abord l'état eccléſiaſtique, & avoit été chanoine & archidiacre de Paris : mais ayant enſuite quitté la tonſure, il avoit été fait chevalier ; & le roi Charles IV. pour lui donner de quoi s'entretenir, lui avoit aſſigné trois mille livres Tournois de rente ; ſçavoir, mille livres dans le royaume de Navarre, & les deux autres ſur la baronie de Lunel, qu'il lui avoit donnée [b] en entier, au mois de Décembre de l'an 1324.

Les troubles de Gaſcogne étoient [c] excités par pluſieurs bâtards de la principale nobleſſe du païs, qui s'étant mis en armes, attaquerent, d'intelligence avec les Anglois, les châteaux & les villes du domaine du roi ; en ſorte que la paix concluë entre la France & l'Angleterre, parut rompuë. Alfonſe d'Eſpagne, que le roi envoya pour commander dans cette province, étoit arrivé à Agen dès le 25. du mois de Juillet de l'an 1326. Il rendit [d] ce jour-là le château de la Fons en Agenois, à Beatrix vicomteſſe de Lautrec, à qui il appartenoit. Les Anglois l'avoient occupé au commencement de la guerre de Gaſcogne. Le comte de Valois lieutenant du roi en Languedoc, l'avoit enſuite ſoumis & l'avoit rendu à cette vicomteſſe, à condition qu'elle le remettroit au roi toutes les fois que ce prince le demanderoit. Les ennemis l'avoient repris depuis ; & le châtellain ou gouverneur, fut tué en le défendant. Enfin le ſénéchal de Toulouſe, le comte de Comminges, & le reſte de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Toulouſe, étant entrés en armes dans la Guienne avant l'arrivée d'Alfonſe d'Eſpagne, l'avoient aſſiegé & repris. Ce dernier rendit le château de la Fons à Beatrix, qui lui en demanda la reſtitution : mais il exigea qu'elle le remît à Philippe de Lévis ſon fils, « qui ſervoit dans la préſente guerre de » Gaſcogne à grand compagnie de gens d'armes, à cheval & à pied, en conſi» dération, ajoûte Alfonſe d'Eſpagne, des ſervices qu'il a rendus au roi & qu'il » nous rend tous les jours. »

Alfonſe, qui ſe qualifioit [e] *lieutenant du roi de France dans les parties de la Languedoc*, ordonna au camp devant Tonnens, le 9. d'Août ſuivant, au jugemage de la ſénéchauſſée de Rouergue, de faire payer le ſubſide pour la guerre de Gaſcogne, dont la levée avoit été ſuſpenduë. Il déclara neantmoins, qu'il n'y auroit que les ſujets ou les vaſſaux immédiats du roi qui ſeroient tenus de le payer : mais par de nouveaux ordres qu'il donna au même ſénéchal le 11. de Septembre, au camp devant Puiguillem, il déclara que le ſubſide ſeroit levé inceſſamment, à cauſe de l'urgente néceſſité ; même ſur les ſujets des prélats & des barons qui n'étoient ſoûmis que médiatement au roi. Il donna une ſurſéance quelques jours après [f], à la lévée du ſubſide, par des lettres datées du même camp, & adreſſées *au général & tréſorier de Toulouſe* ; & il manda de Condom le 5. d'Octobre, au ſénéchal de Beaucaire, de ne pas contraindre les habitans de la baronie d'Omelas, ſujets du roi de Majorque, à le payer. Il avoit ſous ſes ordres Beraud ſeigneur de Solignac, ſénéchal de Toulouſe, & Dalmace de Marziac ſénéchal de Rouergue, qui ſe qualifioient *capitaines de la préſente guerre de Gaſcogne* ; & qui, en cette qualité, reçurent le 19. d'Octobre de cette année, la montre de Geraud d'Aure damoiſeau.

La levée du ſubſide fut extrêmement onereuſe aux trois états de la Languedoc, mais ſur-tout au clergé, qui étoit foulé d'ailleurs par un autre ſubſide que le pape Jean XXII. faiſoit lever [g], pour ſoûtenir la guerre qu'il avoit entrepriſe en Lombardie contre les Gibellins. Comme le pape avoit mis cette impoſition ſur tout le clergé du royaume ſans le conſentement du roi, ce prince ſurpris d'une telle conduite, manda au ſénéchal de Beaucaire & à ſes autres officiers d'en ſurſeoir la levée, juſqu'à ce qu'il eût reçû réponſe du pape, à qui il avoit écrit pour lui en faire des plaintes. Il paroît neantmoins que le pape continua de lever ce ſubſide : car nous trouvons qu'il nomma des eccleſiaſtiques pour en faire la recette, par une bulle [h] datée d'Avignon le dernier de

AN.1326.

327. & les collecteurs donnerent quittance à Aymeri abbé de le Novembre suivant, de deux cens cinquante florins qu'il avoit subside papal.

XVII. Empoisonneurs qui vouloient faire périr le roi, découverts à Toulouse.

qui résidoit toûjours à Avignon, fit tenir dans cette ville en ile des trois provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun. On y défen-on, de vendre ou de fournir du poison; & on décerna diverses es empoisonneurs, soit clercs, soit laïques. Un de nos plus célé- remarque à cette occasion, qu'on peut juger par-là que ce crime :. On voit en effet par les historiens & les monumens du tems, addonnoient alors, non-seulement aux empoisonnemens, mais ent encore à faire périr les grands, ou à se défaire de leurs en-ains enchantemens magiques. On découvrit [b], entr'autres, à iois de Juin de l'an 1323. quelques-uns de ces enchanteurs ou , qui, par des images de cire, sur lesquelles on gravoit certains certaines figures, avoient entrepris de faire mourir le roi. Les prince se saisirent de leurs personnes, & les envoyerent sous ris dans les prisons du Châtelet. Les coupables déclarerent dans oire, qu'ils avoient commis cet attentat à l'instigation de quel- de considération; entr'autres d'Arnaud de la Vie seigneur de eu du pape Jean XXII. & conseiller du roi: mais ils confesserent oit une fausse accusation, & le roi déclara ce chevalier innocent

a Fleüri. hist. Eccl. liv. 92. n. 46.

b Pr. p. 173. & seq. Mss. de Gagnieres, noblesse n. 125.

XVIII. Régale & évêques du Puy.

voit donné commission [c] quelque tems auparavant au sénéchal de mettre sous sa main, par droit de régale, les domaines de y qui étoit vacant. Le lieutenant du sénéchal envoya pour cela u roi de la sénéchaussée, qui saisit les domaines qui apparte-ue dans la ville & les fauxbourgs du Puy, & de plus tous les iis, qui étoient du temporel de ce prélat. Le chapitre de la ca-ndant que la saisie de ces châteaux, par droit de régale, étoit y forma opposition le 16. de May de l'an 1326. & sur ses rai-issaire donna main-levée des châteaux saisis. L'évêché du Puy s par la translation de Durand de S. Pourçain, sçavant Domi-hé de Meaux. Pierre Gogueil Parisien de naissance, lui succéda n de l'évêché du Puy par procureur, le 6. de Juin de l'an 1326. ommencement de l'année suivante. Bernard le Brun natif du Li-ccéda : il reçut en 1336. le dauphin Humbert au nombre des uy, & fut transferé en 1342. à l'évêché de Noyon.

c Mss. Colb. n. 2137.

d Gall. chr. nov. ed. to 2. p.723. & seqq.

XIX. Le maréchal Briquebec commande dans la province à la place d'Alfonse d'Espagne.

spagne seigneur de Lunel & lieutenant du roi en Languedoc, le succès qu'il esperoit de son expédition de Gascogne. Après é des sommes considérables, il fut attaqué de la fiévre-quarte, n retourner en France à la fin de la campagne, sans avoir beau-s affaires. Cette maladie lui fut funeste, & elle le conduisit au e suivante, dans le village de Gentilli près de Paris. On lui remiere femme une pretenduë Mahaud dame de Lunel, person- car la maison de Lunel étoit alors éteinte depuis long-tems; vû qu'Alfonse posseda la seigneurie de Lunel, par la donation e roi Charles IV. ainsi il n'eut d'autre femme qu'Isabeau dame it il eut Louis amiral, & Charles connétable de France.

e Nangis chr. cont.

f Hist. gén. des gr. offic. &c. to. 6. p. 162.

1327.

de Gascogne, qui duroient toûjours, engagerent le roi à nom-nander dans cette province, Robert Bertrand seigneur de Bri-al de France. Le roi, dans les lettres de commission, qui sont [g] ier de l'an 1326. (1327.) l'établit *son capitaine & lieutenant en e de Gascogne*, avec ordre aux sénéchaux de Toulouse, Peri- & Rouergue, à toute la noblesse, & au reste de ses sujets, de énéral joint au comte d'Eu, qui commandoit à Xaintes pour [h] les bâtards Gascons & les Anglois, les dissipa entierement, eurs places. Il donna ordre [i] à Agen le premier de Juin de l'an ier des guerres, de compter « à haus hommes nobles & puis- « le Foys & le comte d'Armingnac, & à tous hommes d'armes « es dudit nostre sire le roi, desservis en ceste présente guerre, «

g Ch. de Pau Albret. papiers mêlés, lettre F. 5.

h Nangis cont.

i Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres, noblesse n. 12.

» en la forme & en la maniere, que haut homme, noble & puissant M. Alfonse » d'Espagne jadis lieutenant de nostre dit sire le roi en ladite guerre, leur faisoit » compter, &c. » Il confirma [a] à la Reole le 29. du même mois, l'ordonnance de ce dernier, touchant le château de la Fos ou de Fons en Agenois, qui devoit être remis à Philippe & à Bertrand de Lévis, fils de Beatrix vicomtesse de Lautrec. Il attesta enfin dans la même ville de la Reole le 7. d'Août suivant, que Bernard Ezi *comte d'Albret*, avoit prêté serment de fidélité, & qu'il avoit reçu ce serment au nom du roi, pour tout ce qu'il possédoit dans le duché de Guienne.

On prétend [b] que l'archevêque de Toulouse tint un concile de sa province en cette ville en 1327. au sujet d'un capitoul, qui, par une dévotion fort singuliere, avoit fait célébrer ses obseques de son vivant; & qu'on défendit dans le concile à tous les fidelles, de pratiquer à l'avenir une semblable cérémonie: mais ce fait n'est fondé que sur le témoignage d'un auteur fort suspect. Quoiqu'il en soit, si ce concile fut tenu en effet en 1327. ce fut sous l'épiscopat de Jean de Comminges, qui ayant été nommé au cardinalat au mois de Décembre de cette année, se démit de l'archevêché de Toulouse, & eut pour successeur Guillaume de Laudun auparavant religieux de l'ordre de S. Dominique, & alors archevêque de Vienne en Dauphiné. Le cardinal Jean de Comminges fit depuis, sa résidence ordinaire à la cour d'Avignon, où il refusa [c] généreusement la papauté après la mort du pape Jean XXII. Il ordonna [d] à ses exécuteurs testamentaires de fonder à Toulouse, à ses dépens, un monastere de deux cens religieuses chanoinesses régulieres de l'ordre de S. Augustin, sous une abbesse, qui seroient partagées en quatre chœurs de cinquante religieuses chacun, pour chanter continuellement l'office divin, avec une communauté de douze chanoines réguliers prêtres, pour célébrer les messes. Cette fondation fut exécutée deux ans après sa mort arrivée en 1348. Ce monastere qui subsiste encore aujourd'hui à Toulouse, porte le nom de S. Pantaleon; mais il s'en faut bien qu'il y ait autant de religieuses qu'il est marqué dans le testament du cardinal de Comminges. Ce prélat, qui étoit sçavant, composa quelques ouvrages ascétiques. Le pape Jean XXII. créa [e] cardinaux avec lui en 1327. Jacques Fournier évêque de Mirepoix, qui fut ensuite pape sous le nom de Benoît XII. & Imbert du Puy natif de Montpellier. Il donna à ce dernier la cure de Frontignan au diocèse de Maguelonne: car les cardinaux croyoient à la vérité alors, ne pouvoir posséder des évêchés avec le cardinalat; & s'ils étoient évêques dans le tems de leur création, ils se démettoient aussi-tôt de l'évêché: mais ils possédoient de simples cures & les dignités des cathédrales en commande. C'est ainsi que le cardinal Colonne étoit pourvû en 1333. de l'archidiaconé [f] de Viviers. Imbert du Puy mourut à Avignon le 26. de May de l'an 1348. Il fonda par son testament à Montpellier, sa patrie, la collégiale de S. Sauveur pour douze chanoines.

Le roi Charles IV. pour soûtenir la guerre de Gascogne, envoya des commissaires dans les diverses sénéchaussées de la Languedoc, avec ordre d'y lever un subside. Pierre évêque de Carcassonne & Jean comte de Forez, eurent cette commission dans celles de Toulouse & de Carcassonne. Ils convinrent [g] à Beziers le 19. de Février de l'an 1326. (1327.) avec les consuls & les habitans de Narbonne, qui offrirent une certaine somme, supposé qu'il y eût guerre en Gascogne & non autrement; c'est pourquoi ils firent difficulté de la payer, sous prétexte que le pape avoit publié à Avignon en plein consistoire, la paix entre la France & l'Angleterre; & ils présenterent à ce sujet une requête le 7. de May suivant, à l'évêque de Carcassonne. Ce prélat répondit, qu'il n'étoit pas assûré que la paix fût concluë; que le sénéchal de Toulouse & les autres gens-d'armes qui étoient en marche pour la guerre, lui avoient mandé le contraire, & que le roi lui avoit écrit depuis peu & au comte de Forez, de continuer la levée du subside. Il est certain toutefois qu'il y eut un traité [h] de paix conclu à Paris par l'entremise des légats du pape, le dernier de Mars de l'an 1326. (1327.) entre les plénipotentiaires de France & ceux d'Angleterre.

Outre ces commissaires, le roi envoya cette année Pierre de Galvan chantre d'Orleans, & Raoul de Chalot chevalier, en qualité de réformateurs dans les deux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne. Ces nouveaux commissaires tirerent, à l'exemple des autres réformateurs, tout l'argent qu'ils purent

AN. 1327.

énéchaussées, sous prétexte d'en réformer les abus. Les habi-
ieu leur donnerent [a], entr'autres, deux mille livres Tournois,
re partagés entre le roi & Ozil abbé de Montolieu, pour la
un article de leurs coûtumes, touchant la punition de l'adul-
ı vicomté de Lautrec financerent [b] trois mille livres Tournois,
rmés dans les privileges & coûtumes que leurs vicomtes leur
és en 1273. Enfin ceux du Mas saintes Puelles dans le Laura-
irent deux mille livres Tournois, pour être distraits du ressort
auran, avoir permission de tenir des marchés & des foires, &c.

a Thr. des ch. reg. 81. n. 18.

b Ibid. reg. 149. n. 51.

XXII. Mort du roi Charles IV. Philippe de Valois son successeur projette de rétablir le parlement de Toulouse.

ıe profita pas longtems de ces finances. Il fut attaqué la nuit
ı 1327. d'une maladie, dont il mourut au bois de Vincennes
:r de l'année suivante. Comme il ne laissa qu'une fille, & que
d'Evreux sa troisiéme femme étoit grosse lorsqu'il mourut, la
ume fut déférée à Philippe de Valois son cousin germain, qui
ırône deux mois après, lorsque la reine eut accouché d'une
pendant sa régence, se fit prêter serment de fidélité par tous les
ume; & il le fit renouveller, lorsqu'il fut parvenu à la couronne.
ıu'il assembla au Louvre à Paris à la fin du mois de Février,
gent, une assemblée de notables, pour déliberer avec eux sur
tat; qu'entre les réglemens qui furent dressés dans l'assemblée,
établir le parlement de Toulouse, afin d'épargner aux peuples
les dépenses auxquelles ils étoient engagés en venant plai-
Bertrand abbé de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne, Pierre
d'Orleans, & Raymond de Châlon chevalier, qui étoient déja
ı commissaires dans le païs, furent députés pour tenir ce par-
oûte-t-on, dura six semaines; mais que les évêques de la pro-
ıvoient pas été appellés, s'en plaignirent au régent, & deman-
arrêts qui y avoient été rendus, fussent réputés nuls. On dit
sçait pas ce qui fut statué sur cette demande; mais que l'évê-
ınne excommunia au mois de Juillet de l'an 1328. Bertrand
ire, pour avoir contesté devant le parlement de Paris, les pri-
roits des évêques.

1328.

c Bardin chr. Pr. p. 21.

XXIII. Nouvelles bastides de Solomiac & de Trie. Evêques de Maguelonne. S. Roch.

ıte de Valois & d'Anjou, en qualité de régent de France &
onfirma [d] à Paris au mois de Mars de l'an 1328. les coûtumes
e Solomiac sénéchal de Toulouse avoit accordées au mois de
ıt, à la nouvelle bastide de Solomiac qu'il avoit fondée sur la
l'étenduë de sa sénéchaussée, & le diocèse de Laictoure, &
blables à celles que Jean de Trie, aussi sénéchal de Toulouse,
à la nouvelle bastide ou ville de Trie, qu'il avoit fondée en
nême sénéchaussée & le diocèse d'Auch. Raymond des Prez
ouse, & Othon de Terride damoiseau, vicomte de Gimoez,
la charte de Bertrand de Solomiac. Le roi Philippe de Valois,
ment au thrône, confirma [e] au mois de Juin de l'an 1328. une
le 15. de Décembre précédent, par Hugues Quieret sénéchal
n faveur de l'évêque de Maguelonne, pour le maintenir, en-
la possession de recevoir le serment de ceux qui passoient do-
iés dans la faculté de droit canonique & civil de Montpellier.
ımé Jean de Vissec, avoit succedé [f] à André de Fredol mort le
ier de cette année.
rut [g] à Montpellier en 1327. sous l'épiscopat de ce dernier. Sui-
eut tirer de ses actes, qui ne sont rien moins qu'originaux, il
ette ville d'une des principales familles. Après avoir distribué
uvres, il voyagea en Italie & sur-tout à Rome, où il se consacra
auvres & des pestiferés. Il fut attaqué lui-même de la peste dans
ayant été gueri miraculeusement, il retourna dans sa patrie,
agitée par diverses factions qui partageoient les habitans. On
espion & on le mit en prison, où il mourut au bout de cinq
s furent apportées ensuite à Arles & à Venise. Divers auteurs [h]
Roch étoit de l'illustre maison de la Croix de Castries: d'autres [i]
les deux maisons de Roch & de la Croix étoient differentes;
oient alliées de fort près.

d Thr. des ch. reg. 65. n. 20.

e Ibid. n. 22.

f Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 781.

g Gar. ser. praes. Mag. p. 458. Boll. tom. 3. Aug. p. 380. & seqq.

h Andoque hist. de Languedoc, p. 383. Gariel ser. praes. Mag. p. 458 & seq.

i De Gresfeuille hist. de Montpell. part. 2. p. 228.

On rapporte [a] quelques autres faits mémorables arrivés à Montpellier ſous l'épiſcopat d'André de Fredol évêque de Maguelonne; entr'autres, un chapitre général des religieux Auguſtins qui y fut tenu en 1324. & les obſéques de Foulques de Villaret grand maître de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem, qui, après ſa mort arrivée à Teyran dans le diocèſe, le premier de Septembre de l'an 1327. fut inhumé dans la commanderie du grand S. Jean de Montpellier, laquelle avoit appartenu autrefois aux Templiers, & où on voit encore aujourd'hui ſon épitaphe. Foulques de Villaret avoit été d'abord depoſé [b] de la grande maîtriſe à cauſe de ſa négligence & de ſes grandes dépenſes; & ſes confreres avoient élû en ſa place Maurice de Pagnac natif de Montpellier. Foulques appella de ſa dépoſition au pape Jean XXII. qui cita les deux contendans à ſon tribunal, & nomma de ſon autorité frere Gerard de Pins, pour gouverner l'ordre en qualité de vicaire général pendant le procès. Les deux grands maîtres ayant comparu à Avignon, Maurice de Pagnac mourut avant la déciſion, & fut inhumé à Montpellier, où il s'étoit retiré. Foulques de Villaret ſe démit de ſon côté de ſes prétentions à la grande maîtriſe en 1323. & le pape le pourvût d'un grand prieuré. Il ſe retira au Terrau dans le diocèſe de Maguelonne, qui appartenoit à une de ſes ſœurs. Elion de Ville-neuve fut élû grand maître en ſa place, & fit quelque ſéjour à la cour Romaine : avant ſon départ pour l'île de Rhodes, il tint un chapitre général à Montpellier vers l'an 1330. dans lequel on prétend, qu'on diviſa l'ordre en différentes langues ou nations, comme il l'eſt aujourd'hui.

Jean de Viſſec évêque de Maguelonne, étoit d'une [c] ancienne maiſon du diocèſe de Lodéve. Etant chanoine régulier de Maguelonne, il s'appliqua avec tant de ſuccès à l'étude de la juriſprudence, qu'il s'acquit une très-grande réputation, & mérita d'être élevé à la dignité de prévôt de la cathédrale, à celle d'auditeur de Rote, & enfin à l'épiſcopat. On aſſûre [d] que le pape Jean XXII. le nomma à l'évêché de Maguelonne le 17. de Février de l'an 1328. mais on n'a pas fait attention, qu'André de Fredol ſon prédéceſſeur ne mourut que le dernier jour du même mois. Il eſt certain cependant que Jean de Viſſec étoit pourvû de cet évêché au mois d'Avril ſuivant. Il continua de faire ſon ſéjour à Avignon à la cour du pape, & gouverna ſon diocèſe par des grands-vicaires. Les officiers du roi Philippe de Valois lui chercherent [e] querelle ſur la poſſeſſion des comtés de Melgueil & de Montferrand : mais le pape Jean XXII. prit vivement ſa défenſe, & écrivit en ſa faveur en 1331. à ce prince; en ſorte qu'il ne paroît pas que nos rois ayent inquieté davantage les évêques de Maguelonne ſur la poſſeſſion de ces comtés qui n'en faiſoient qu'un. Jean de Viſſec mourut en 1334. Pictavin de Monteſquieu lui ſuccéda.

Philippe de Valois confirma [f] à Paris le 10. de Juillet de l'an 1328. une ordonnance rendue par Etienne de Villars *ſon clerc*, & Guillaume de Moyac *ſon chevalier*, réformateurs dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, touchant les privileges du petit ſceau de Montpellier. Cette ordonnance, qui contient trois articles, ſe trouve dans la grande collection [g] qui vient de paroître, mais avec quelques fautes. Philippe partit bien-tôt après pour la Flandres, & marcha à la tête d'une puiſſante armée, au ſecours de Louis comte de Flandres, contre les ſujets rebelles de ce comte. Il gagna ſur eux une mémorable bataille, qui ſe donna à Caſſel la veille de la S. Barthelemi 23. d'Août de l'an 1328. L'auteur de la chronique [h] de S. Denys en rapporte quelques circonſtances qui ne ſe trouvent pas ailleurs. Il en décrit l'ordre avec le dernier détail, & marque entr'autres, que l'armée Françoiſe étoit compoſée de dix différens corps de troupes, qu'il appelle *batailles*; que la nobleſſe *de la Languedoc* étoit dans le troiſiéme, compoſé de treize bannieres, & commandée par le maître de l'hôpital d'*Outre-mer*, & le ſire de Beaujeu. Le roi leva un ſubſide dans la province à l'occaſion de cette guerre; & il donna ordre au ſénéchal de Toulouſe de traiter à ce ſujet avec les communautés de la ſénéchauſſée. Il déclara [i] au mois de Novembre de cette année, qu'un pareil traité ne porteroit aucun préjudice aux privileges de ces communautés. Nous trouvons que la viguerie d'Uſez dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, paya [k] mille quarante livres pour ſa part du même ſubſide.

Philippe étoit encore au camp près d'Ypres au mois de Septembre de l'an

érigea [a] la baronie ou seigneurie d'Usez en vicomté, en faveur AN. 1328.
eur d'Usez & d'Aymargues, chevalier, en considération des
ns que lui & ses ancêtres avoient rendus à la couronne, & en
ux que le même Robert avoit rendus, tant dans les guerres
de Flandres, qu'en dernier lieu à la bataille de Cassel, où il
personne à la tête de ses vassaux. Ce Robert descendoit [b] en
anciens seigneurs d'Usez, & il possèdoit la moitié de la sei-
ville; mais il n'y a aucune preuve qu'il descendît des anciens
ainsi qu'il l'exposa au roi, & que ce prince l'insera dans les
de la portion de la seigneurie d'Usez qu'il possédoit, en vi-
, l'un de ses descendans, n'eut qu'une fille appellée Simone,
vicomté dans la maison de Jacques de Crussol son mari, dont
mé Jacques, fut premier duc d'Usez. Au reste, Usez est la se-
le la province érigée en vicomté par nos rois de la troisiéme
, qui est la premiere, fut érigée [c] en 1305. par Philippe le Bel,
trand vicomte de Lautrec, qui la vendit à Arnaud d'Euse frere
XII. Arnaud posséda de plus la baronie de Villemur sur le
oulousain, que le roi Philippe de Valois érigea en vicomté
eur d'Arnaud de la Vie petit neveu du même pontife, en ré-
rvices qu'il lui avoit rendus dans ses guerres.

a *Thr. des ch. reg.* 65. 1.

b V. *Tom. 2. de cette histoire NOTE LII.*

c V. *Cidess. Liv. xxviij. n.* 13.

XXVI. Gaston II. comte de Foix fait la paix avec le comte d'Armagnac & divers autres seigneurs.

retour à Paris, y donna au mois d'Octobre de l'an 1328. di-
en faveur de Gaston II. comte de Foix. Il prit, entr'autres,
ifférend qui s'étoit élevé entre ce comte & le seigneur d'Al-
nse à l'un & à l'autre d'user de voyes de fait. Gaston avoit [e]
férend avec Thibaud de Lévis damoiseau, seigneur de la Penne
, touchant la jurisdiction de quelques domaines que ce der-
ns le comté de Foix. Gaston, en considération des services que
it rendus, se désista de ses prétentions par une transaction
se le 24. d'Août de l'an 1328. en présence de Jean de Lévis
eur de Mirepoix, Jean de Buc & Jean de Roquetaillade da-
aume de Corneillan docteur ez loix, &c.

d *Ch. de Foix, caisses* 1. *c.* 37.

e *Ibid. caisse* 12.

e de Foix termina [f] enfin l'année suivante, les anciens diffé-
on avec celle d'Armagnac, par la médiation de Philippe roi de
d'Evreux & d'Angoulême, qu'ils convinrent de prendre pour 1329.
mpromis est daté de Tarbe le onze d'Octobre de l'an 1329.
re rendit [g] sa sentence arbitrale huit jours après dans le cou-
Mineurs de Tarbe, en présence des archevêques d'Embrun &
ue le pape Jean XXII. avoit envoyés pour moyenner cet ac-
seigneur de Sulli, du sénéchal de Toulouse, &c. 1°. Ce prince
entre Gaston comte de Foix & ses freres d'une part, & Jean
nac, Geraud vicomte de Fezensaguet son frere, & leurs sœurs
mbrasserent, & se pardonnerent mutuellement tous les procé-
2°. Le comte de Foix céda au comte d'Armagnac les préten-
sur les baronies & lieux de Riviere & d'Elsone, sur les terres
ssédées par le vicomte de Fezensaguet, &c. Le comte d'Ar-
re & ses sœurs, céderent à leur tour au comte de Foix, tous les
endoient sur les vicomtés de Bearn, Marsan, Gavardan, Ne-
Le comte de Foix s'engagea de payer au comte d'Armagnac &
mille livres Tournois. Il donna, entr'autres, pour cautions du
te somme, Bernard comte de Comminges, Pierre-Raymond
eigneur de Serriere, Bernard d'Aspel seigneur de Berat, &c.
omte d'Armagnac le château de Bidosse, & ce dernier lui resti-
rrade. Jean comte d'Armagnac & de Rodès, alla [h] servir quel-
en Lombardie, où il demeura prisonnier des seigneurs d'Est
qui il fut obligé de payer une rançon de vingt mille florins
u comté de Rodès payerent une double taille pour cette ran-
de Narbonne seigneur de Talayran, chevalier, régent du
ndant sa prison.

f *Ch. de Pau, titres de Bearn.*

g *Pr. p.* 176. *& seq.*

h *Arch. des comt. de Rodès.* V *Hist. gen. des gr. offic. &c. tom.* 3. *p.* 216.

oix s'accorda [i] vers l'an 1329. par l'entremise d'Arnaud d'Euse
te de Carmaing, avec Isarn vicomte de Lautrec chevalier,

i *Ch. de Foix, caisse* 31.

qui, en qualité d'héritier d'Ermengarde de Canet sa tante maternelle, veuve de Pons-Arnaud de Castel-verdun dit l'ancien, seigneur en partie de Castel-verdun dans le païs de Foix, prétendoit qu'une partie du château de Castel-verdun lui appartenoit. Ce Pons-Arnaud de Castel-verdun avoit été mis d'abord dans les prisons de l'inquisition pour crime d'hérésie, & il avoit été ensuite élargi, à condition de porter des croix sur ses habits devant & derriere. Il avoit obtenu permission de les quitter quelque tems après; mais étant retombé dans l'hérésie, il avoit été remis en prison comme relaps, & il y étoit mort *ab intestat*. Roger-Bernard comte de Foix, ayeul de Gaston II. dont il étoit vassal, & qui prétendoit que les confiscations pour crime d'hérésie lui appartenoient, avoit disposé de ses domaines, en faveur de Pons-Arnaud de Castel-verdun, dit le jeune, son cousin germain, & de Guillaume-Arnaud son frere. Dans les écritures que le comte de Foix fournit durant ce procès, il avance que le païs de Foix étoit régi par le droit écrit de tems immémorial.

On a déja remarqué que le roi Philippe de Valois ordonna à ses officiers de recevoir le serment de fidélité des peuples, après qu'il fut parvenu à la couronne, quoiqu'ils le lui eussent déja prêté lorsqu'il étoit régent. Il donna commission [a] au sénéchal de Toulouse le dernier de Février de l'an 1328. (1329.) de recevoir le serment des capitouls & des habitans de Toulouse & des autres communes de la sénéchaussée, avec ordre d'assigner un jour certain aux prélats, aux barons & aux autres vassaux, excepte ceux qui n'avoient pas deux cens livres de rente, dont il mettoit l'hommage en souffrance, pour le lui venir rendre en personne. Le roi adressa une semblable commission le 15. de Juillet à André de *Kadrellis* sénéchal de Carcassonne; & nous avons [b] le procès verbal du serment de fidélité que les prélats, les barons, les autres seigneurs & les peuples de la viguerie de Beziers prêterent au roi en cette occasion, aux mois de Septembre & d'Octobre suivans, entre les mains du viguier de cette ville, avec la formule dont ils se servirent, qui contient huit articles. Quelques communautés soûmises à divers seigneurs refuserent de prêter le serment, & elles furent soûtenuës par leurs seigneurs. Il y eut aussi divers prélats de la viguerie, qui refuserent également de le prêter, sous prétexte qu'ils n'y étoient pas obligés. L'un des principaux fut Guillaume de Fredol évêque de Beziers, dont le procureur fit signifier l'acte de refus au viguier le 2. de Novembre. L'évêque de Beziers y proteste de sa fidélité envers le roi, & déclare qu'il refuse d'en prêter le serment; 1°. parce qu'il étoit inoui que jamais aucun des évêques de Beziers, ses prédécesseurs, eût prêté un pareil serment à nos rois, & qu'ils étoient en possession de n'en prêter à aucun seigneur temporel. 2°. Sur ce qu'ayant juré à son sacre, de conserver les privileges & les libertés de son église, il ne pouvoit en conscience soûmettre ses successeurs à ce serment, auquel ils n'étoient pas tenus. 3°. Enfin sur ce qu'il ne l'avoit pas prêté au roi lorsque ce prince n'étoit que régent.

Guillaume de Fredol donna d'autres preuves de son zele ardent pour les droits de son église. Les officiers du roi à Beziers ayant fait [c] quelque entreprise en 1329. sur sa jurisdiction, il lança une sentence d'excommunication & d'interdit contre la ville & tous les autres lieux du diocèse, qui étoient du domaine du roi. Il excommunia peu de tems après plusieurs chapellains, clercs, procureurs & autres de *la famille royale*, sous prétexte qu'ils avoient communiqué avec les habitans de Beziers déja excommuniés. Les consuls en ayant porté des plaintes au roi Charles IV. ce prince ordonna aux mois de Juillet & d'Août de la même année, au sénéchal de Carcassonne, au viguier & au juge royal de Beziers de forcer ce prélat à révoquer ces censures; sinon, de l'y obliger par la saisie de son temporel & par toute sorte de voyes. Guillaume de Fredol fut accusé [d] en 1337. d'avoir employé des prestiges & des rits profanes pour faire mourir le pape Jean XXII. Le pape Benoît XII. ordonna d'en informer : mais il y a lieu de croire qu'il se purgea de cette accusation; car il mourut évêque de Beziers en 1349. dans un âge fort avancé, étant le doyen des évêques de la province de Narbonne.

Nous ne sçavons pas de quelle maniere le roi Philippe de Valois prit le refus de l'évêque de Beziers, de lui prêter serment de fidélité. Ce prince qui n'étoit pas encore affermi sur le thrône, le ménagea peut-être : car Edouard

roi

, prétendoit lui disputer la couronne. Philippe somma d'abord endre l'hommage, auquel il étoit obligé pour le duché d'Aquiuard, differant sous divers prétextes, le roi se mit en état de par les armes : il convoqua [a] son armée à Bergerac dans le a fête de la Pentecôte de l'an 1329. & ordonna la levée d'un itenir la guerre. Elle n'eut pas lieu, parce qu'Edouard, après nt enfin rendre l'hommage en personne. AN. 1329.

a Pr. p. 171. & seq.

: avoir reçu cet hommage à Amiens, voyant le royaume en églemens au sujet de la jurisdiction ecclesiastique. Il confirma [b] Laye au mois de Novembre, à la demande de frere Henri uisiteur de Carcassonne, diverses ordonnances de ses prédéit *la foy Catholique & l'office de l'inquisition*; entr'autres, celle uis rendit en 1228. contre les herétiques, & qui commence *ttes*. Nous trouvons dans les registres de l'inquisition de Carient prêté dans la place du marché de cette ville, le 10. de in 1329. sans doute à l'occasion de quelque acte de foy, deêques, & les inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, par e ces deux villes; par Pierre de Voisins seigneur de Rennes iume de Voisins seigneur de Moussoulens, Jean de la Riviere uetaillade, Guiraud de Voisins seigneur de Campendu, par u roi des deux sénéchaussées & les consuls de Carcassonne, : chasser les herétiques de leur jurisdiction, de les poursui-

b Ordon. to. 2. p. 40. & seq.

1330.

le Toulouse soûtint [c] l'année suivante un procès contre Guiljuge d'appeaux de Toulouse. Le roi, dans le dessein de réius qui s'étoient glissés touchant l'exercice de la jurisdiction i préjudice de la royale, avoit nommé ce magistrat pour inet dans la sénéchaussée de Toulouse, & pour travailler à la païs. Guillaume de Villars se fit d'abord représenter les reecclésiastiques, & prétendit qu'on devoit lui communiquer ion : mais l'inquisiteur ayant refusé de les lui remettre, il usa enfoncer la porte du greffe de l'inquisition. L'inquisiteur apiarlement de Paris de cette procédure; & le parlement rendit : May de l'an 1331. qui la cassa, déclara que la cour de l'ine cour royale, & non ecclésiastique, & condamna le comens.

c Bardin chr. Pr. p. 23.

XXIX. Disputes sur la jurisdiction ecclésiastique. Les cardinaux Pierre Bertrandi, l'oncle & le neveu natifs du Vivarais.

:médier aux abus de la jurisdiction ecclésiastique, & pacifier étoient élevées en divers endroits du royaume, entre ses offiprélats, convoqua [d] à Paris au mois de Décembre de l'an oiée de plusieurs évêques & seigneurs, pour déliberer avec iere. Pierre de Cugnieres chevalier, son conseiller & avocat, oup de feu dans l'assemblée, & cotta soixante six articles roi avoit contre les officiers & autres juges ecclésiastiques; :tendoit, attiroient toutes les affaires à leurs tribunaux sous L'archevêque de Sens répondit à son discours au nom du es jours après, Pierre Bertrandi évêque d'Autun, refuta tous ce, & entra dans un grand détail; en sorte que l'assemblée se eût rien d'arrêté. Les évêques promirent seulement en génécabus.

d Concil. to. xj. Bibl. Patr. Paris. to. 4.

li étoit né [e] à Annonai dans le Vivarais, où Mathieu Berexerçoit la médecine. Il étudia l'un & l'autre droit dans l'uni- & après y avoir pris le dégré de docteur, il les professa dans ier. Le cardinal Bertrand de Bordes évêque d'Albi, le prit eur & son bibliothécaire; & il parvint ensuite à diverses diues & civiles. Il fut chanoine & doyen de l'église du Puy, ion d'avocat au parlement de Paris, où il plaida devant le en faveur de Louis comte de Nevers, contre Robert d'Arcomté de Flandres qu'ils se disputoient. Il fut quelque tems erc au même parlement, conseiller d'état & chancelier de fut élû en 1320. évêque de Nevers, d'où il passa en 1323.

e Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 782. & seq. p. 976. Gall. chr. nov. ed. to. 4. p. 408. & seqq.

Dd

à l'évêché d'Autun. Le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de saint Clement au mois de Decembre de l'an 1331. à la priere du roi & de la reine: il se démit alors de l'évêché d'Autun, suivant l'usage, & Jean d'Arceis évêque de Mende, lui succéda dans cet évêché. Il fonda en 1337. dans l'université de Paris, en une maison qui lui appartenoit dans la paroisse de S. André des Arcs, le college d'Autun, qu'on appelle aussi le collége du cardinal Bertrand, pour quinze boursiers. Il fonda encore en 1340. le monastere ou prieuré de Pujault près de Ville-neuve d'Avignon, & le monastere de sainte Claire à Annonai, sa patrie, en 1347. avec la permission du pape Clement VI. Il avoit alors fondé dans la même ville un hôpital pour les pelerins de S. Jacques. Il mourut le 24. de Juin de l'an 1349. dans le prieuré de Pujault, & laissa divers écrits; entr'autres, son fameux traité des deux puissances. On prétend qu'en mémoire de la victoire qu'il remporta par ses raisons sur les officiers du roi, en faveur de la jurisdiction ecclesiastique, il mit une fleur de lys dans ses armes.

Le cardinal Pierre Bertrand eut une sœur nommée Marguerite, qui épousa Barthelemi Maleton habitant de Colombier en Vivarais, lequel changea son surnom en celui de Bertrand ou de Bertrandi, en considération du cardinal son beau-frere. Barthelemi Maleton eut trois fils de ce mariage; sçavoir, Guillaume Bertrandi seigneur de S. Roman au diocèse de S. Flour, que le roi Philippe de Valois annoblit en 1339. avec toute sa posterité; Pierre, & Guillaume évêque de Soissons. Pierre second fils de Guillaume, ayant [a] pris le degré de docteur ez loix, fut ensuite chanoine d'Auxerre & du Puy, & doyen de la collégiale de S. Quentin en Picardie. Le pape le nomma en 1337. à l'évêché de Nevers, & il fut transferé, deux ans après, à celui d'Arras. Clement VI. l'éleva à la dignité de cardinal le 26. de Février de l'an 1344. du vivant du cardinal Pierre Bertrandi son oncle, en considération de ce dernier, & à la priere de la reine; & pour distinguer l'oncle du neveu, on donna à l'un le titre d'*ancien*, & à l'autre celui de *jeune*. Celui-ci fut évêque d'Ostie en 1353. Le pape Innocent VI. l'envoya alors légat à Rome pour y couronner, en son nom, l'empereur Charles IV. Enfin le cardinal Pierre Bertrand le jeune, mourut de la peste au mois de Juillet de l'an 1361. Il fut inhumé dans l'église du monastere des Célestins qu'il avoit fondé au lieu de Colombier sa patrie.

Entre les principaux vassaux de la couronne, qui rendirent hommage au roi Philippe de Valois, fut Jacques II. roi de Majorque. Ce prince, quelque tems avant que de venir en France rendre cet hommage en personne, donna [b] à l'infant Ferdinand son frere, pour les trois mille livres de rente de Barcelone qu'il lui avoit assignées en appanage, la vicomté d'Omelas avec ses dépendances, divers châteaux & domaines du voisinage, *& le fief de la vicomté de Carladois.* Il lui donna de plus à vie, le château de Frontignan, & une partie du domaine de la ville de Montpellier, à certaines conditions & sous certaines réserves; entr'autres, des premieres appellations & de l'hommage pour toutes ces choses, tant pour lui que pour ses successeurs. L'acte est daté de Perpignan, le 29. de May de l'an 1330. C'est sans doute à cause de cette cession, que l'infant Ferdinand est qualifié seigneur de Montpellier dans une lettre [c] que le pape Benoît XII. écrivit le 11. de May de l'an 1339. à l'évêque de Maguelonne, pour l'exhorter à aider de tout son pouvoir, l'infant Ferdinand de Majorque, *seigneur de la baronie de Montpellier*, à fonder dans cette ville un monastere de religieuses de sainte Claire. L'infant Ferdinand étant mort sans posterité avant l'an 1347. le roi de Majorque réunit ces domaines à sa couronne.

Ce dernier prince passa les Pyrenées au mois d'Octobre de l'an 1330. & se rendit [d] à Montpellier, où il créa quelques chevaliers. Il alla ensuite à la cour du roi Philippe de Valois, & lui rendit [e] hommage le 28. d'Avril de l'an 1331. à Neuville en Hez au diocèse de Beauvais, où elle étoit alors, pour la seigneurie de Montpellier & le château de Lates. Le roi de Majorque se trouva [f] le 15. d'Août suivant, aux états généraux d'Aragon que Jacques II. roi d'Aragon tint alors à Tortose, pour déliberer sur la demande que le roi Philippe de Valois lui avoit faite, de joindre leurs armes & celles du roi d'Angleterre, contre les Maures d'Espagne; & étant de retour à Montpellier le 27. du mois d'Août, il accorda [g] divers privileges aux habitans de cette ville.

Le roi d'Aragon voulant répondre au roi de France, lui envoya en ambassade

on frere, comte de Ribagorça & d'Empurias, qui épousa aux de cette année, à Castillon dans le Lampourdan, Jeanne sœur omte de Foix. Le contrat de mariage [a] avoit été passé à Touévrier précédent, entre Raymond d'Empurias chevalier, amcureur de l'infant, & les autres ambassadeurs de ce prince, ée du comte de Foix son frere, qui lui constitua trente cinq Barcelone en dot, sans les bagues, les joyaux, &c. Arnaude de Pardiac, Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, Raymondinges vicomte de Bruniquel, Raymond de Durfort conseigneur enaud de Barbasan conseigneur de Sarramazat, Roger de Foix it, Pierre-Raymond de Ravat, Pierre-Arnaud de Castel-verdun ite Camelle, Sicard de Lordat seigneur de Vivier & conse:, & *les nobles* Geraud de Montlezun seigneur de Montaigu, igneur de Durban, Pons de Villemur seigneur du Val S. Paul helemi de Marquefave conseigneur de Trappe, Guillaume-Berigneur d'Asnave, Raymond-Arnaud de Castel-verdun conseiole, Bonnet de Milglos & Bernard Saqueti conseigneur de onnerent pour le payement de cette dot, comme il paroît par emnité, que Gaston comte de Foix leur accorda [b] à S. Paul de 6. de May de l'an 1331. après la célébration des nôces.

AN. 1331.

a *Ch. de Foix. caisse* 15.

b *Ibid.*

XXXII. Jeanne d'Artois comtesse douariere de Foix, est enfermée pour sa mauvaise conduite.

gna [c] le 5. de Juillet suivant, à Robert son frere, le château vallée & la terre de Donazan, pour sa légitime. Il obtint au bre de la même année, un ordre du roi pour faire enfermer du païs de Foix, Jeanne d'Artois comtesse douairiere de Foix être gardée pendant le reste de ses jours, à cause de sa mau: de sa vie licentieuse; à condition qu'il lui donneroit *bonne gnie.* Le roi défendit au mois d'Octobre de l'année suivante, de Toulouse & de Carcassonne, d'apporter aucun empêche-1 de cette princesse, que Gaston fit enfermer dans le château omme il faisoit sa résidence ordinaire en Bearn, il demanda i de l'y transferer. Ce prince lui accorda sa demande le 31. l'an 1333. & chargea le sénéchal de Toulouse de faire la con-l'Artois, & de l'emmener en Bearn sous bonne & seure garde, d'Orthez, soit dans tout autre que le comte voudroit; à conderoit avec la comtesse sa femme, *honorablement & honnêtement.*

c *Ibid. caisse* 10. & 37. *Nangis chr. cont. an.* 1331.

1332.

XXXIII. Le comté de Foix est distrait de la sénéchaussée de Carcassonne pour être attribué à celle de Toulouse.

d *Ch. de Pan tit. de Foix.*

[d] le roi de tirer le comté de Foix, la ville de Pamiers & toutes élats & barons situées dans l'étenduë du même comté, du échaussée de Carcassonne, dont ils avoient toûjours dépendu le les attribuer à l'avenir, à la sénéchaussée de Toulouse; ce corda au mois de May de l'an 1333. En conséquence Robert 1 comte, Bertrand de Bordes chevalier, son sénéchal & son le comté de Foix, & maître Guillaume de Castellar son proprésentés le 3. de Décembre de l'an 1334. devant Savaric de al de Toulouse, ils lui demanderent l'exécution des lettres ditions & sous les réserves suivantes. 1°. Que les juges d'apmte de Foix avoit toujours eus, soit dans ce comté, soit à ueroient de recevoir les premieres appellations de toutes les bstant le stile de la sénéchaussée de Toulouse, où on recevoit ices des premiers juges, des comtes & des barons qui étoient °. Qu'il n'y auroit que le sénéchal de Toulouse, ou ses juges & criminel, qui recevroient les appels qui seroient portés juges d'appeaux du païs de Foix. 3°. Que les confiscations résie n'appartiendroient qu'au comte de Foix, comme par le que le comte de Foix continueroit de connoître seul du crime ye. Le sénéchal de Toulouse ayant déliberé sur cette affaire, composé de ses deux juges d'appeaux, civil & criminel, des s judicatures de Verdun, Ville-longue & Rieux, des deux i de la sénéchaussée, & du procureur du roi de la judicature dmit ces conditions & enregistra les lettres; en sorte que depuis, : fut compris dans la sénéchaussée de Toulouse.

messe pour le repos de son âme, & de celle de feu Jean de Lévis son mari. Cette abbaye de filles, où il y avoit alors dix-huit religieuses, du nombre desquelles étoient Marguerite & Jeanne de Lévis, ne subsiste plus, & a été unie à celle de Bolbonne.

XXXV.
Abolition de la gabelle sur les draps dans la sénéchaussée de Carcassonne.

Les peuples du comté de Foix étoient encore compris dans l'étenduë de la sénéchaussée de Carcassonne en 1332. lorsqu'ils refuserent de contribuer au payement de la somme de cent cinquante mille livres Tournois, qui fut imposée sur les communes de cette sénéchaussée pour une affaire extraordinaire. On a déja vû que l'établissement des manufactures de drap est très-ancienne dans la province, & sur-tout dans la sénéchaussée de Carcassonne, à cause de la beauté des laines du païs. Le roi Philippe le Bel [d] & ses successeurs les favoriserent, & défendirent de laisser sortir de cette sénéchaussée les bêtes à laine, les laines, & en général toutes les marchandises qui avoient rapport à ces manufactures & à la teinture des draps, moyennant *une gabelle* ou imposition de douze deniers par piéce qui se fabriquoit; gabelle que ces princes firent lever à leur profit. Cette levée parut onereuse à la plûpart des peuples: ils en porterent des plaintes au roi Philippe de Valois, qui envoya sur les lieux Raymond de Saquet & Jean de Bourbon ses clercs & ses conseillers, pour s'informer de ce qui en étoit. Les deux commissaires trouverent en effet que la plûpart des peuples souffroient de cette imposition & de la défense qui y avoit donné lieu; & qu'une grande partie des communautés de la sénéchaussée offroient de donner au roi la somme de cent cinquante mille livres de petits Tournois, payable en cinq ans, pour obtenir la révocation de l'une & de l'autre. Quelqu'autres communautés prétendoient au contraire, qu'il étoit à propos de laisser subsister l'imposition & la défense, & offroient même pour cela quarante mille livres. Enfin le roi accepta l'offre des premieres; & il nomma au mois de Mars de l'an 1331. (1332.) Jean de Bourbon, Pierre de Prouville & Guillaume de Ventenac ses clercs, avec Gui de Vêle sénéchal de Carcassonne, pour aller sur les lieux faire la répartition de la somme de cent cinquante mille livres, tant sur les prélats, les barons & les nobles, que sur les communautés du païs, & révoquer ensuite la défense & l'imposition. Trois de ces commis-

d *Orden. to. 2. p. 88. & seqq. V. Liv. xxix. n. 60.*

ie de Jean duc de Normandie son fils. Il commit Gui de Vèle
arquis Scatisse receveur de Carcassonne, pour la levée de ce
sénéchaussée de ce nom, avec pouvoir de convoquer les com-
y consentir. Quelques-unes offrirent de le payer à raison de vingt
is toutes les autres, & la plûpart de celles des sénéchaussées
eaucaire, Bigorre, Rouergue, & du reste de la Languedoc &
n prétendirent exemtes, s'y opposerent, & fournirent devant
s raisons sur lesquelles elles se fondoient. Nous avons encore [a]
ceux de la sénéchaussée de Carcassonne présenterent à Gui de
al : ils s'appuyoient tant sur le droit civil que sur la coûtume.
disoient-ils, n'a rien levé dans la sénéchaussée pour la cheva-
s, Charles, Robert & Alfonse, qui furent faits chevaliers de
ois ses successeurs n'ont rien éxigé non plus pour la chevalerie
our le mariage de leurs filles. Ils faisoient valoir de plus l'au-
omaines, dont ils citoient plusieurs textes, & ajoûtoient enfin,
trons levoient un pareil subside sur leurs sujets, pour le mariage
chevalerie de leurs fils, ils étoient fondés en coûtume, en rai-
ition ; ce qui ne l'étoit pas à l'égard du roi ; & qu'étant libres,
nt François, & se gouvernant par le droit écrit, ils ne de-
ssujetis à cette imposition. Chaque communauté opposante
noire en particulier au sénéchal. Ceux de Narbonne ajoû-
ns la sterilité de la terre, la cherté des vivres, les ravages
uyés de la part des pirates, qui avoient désolé la côte ;
faisoient monter à plus de cent mille livres ; *la gabelle* sur les
tre deniers pour livre qu'on levoit sur les denrées & les mar-
oient de la province ; ce qui avoit obligé un grand nombre
donner le païs. Les peuples de la vicomte de Lautrec, comme
nt assujétis à un pareil impôt sous leurs vicomtes, y consen-
lemanderent au roi qu'il leur fût permis d'en faire eux-mêmes
: que ce prince leur accorda.
représentations des communautés qui se prétendoient exem-
donna [c] une surséance pour la levée, le 30. de Juillet de l'an
de restituer ce qui avoit été payé. Il décida enfin dans son
n arrêt [d] du 2. de Décembre suivant, après en avoir déli-
ats, les barons & les autres de son conseil, que les habitans
ent de son domaine immédiat, payeroient ce subside en en-
villes qui n'étoient qu'en partie de son domaine immediat,
u'une portion, & que tous les autres qui étoient ses sujets par
ction, mais qui n'étoient pas de son domaine immédiat, n'en
Au reste, Philippe de Valois révoqua [e] par des lettres don-
). de Mars de l'an 1332. (1333.) l'imposition ordonnée par
uatre deniers pour livre sur toutes les denrées & marchan-
du royaume ; imposition dont les habitans de Narbonne font
émoire qu'ils présenterent au sénéchal de Carcassonne.
ordinaire des vivres qui régna [f] cette année dans tout le
eprendre aux négocians de Narbonne, de Montpellier, &
aritimes de la province, de faire venir des bleds de Sicile,
omanie, & des autres échelles du Levant : mais une infinité
oient des ports situés dans les états des rois de Majorque
es villes de Gennes & de Savonne, couroient [g] sur les vais-
ent ou les rançonnoient, & troubloient la liberté de la na-
mmerce sur toutes les côtes de la province. Gui de Vèle sé-
nne, en fit des plaintes au roi de Majorque, qui promit de
ommages & de rendre bonne justice : mais les pirates con-
ur train, le roi envoya ordre de Poissi, le 6. de Novem-
, aux sénéchaux, de saisir tous les biens que ces corsaires
is, & en cas qu'ils n'y possédassent rien, de mettre sous la
e que leurs compatriotes y pourroient posséder ; ce qui fut

:, le roi voulant réformer divers abus qui s'étoient glissés

AN. 1333.

a *Ibid.*

b *Ch. de Pau, tit. de Foix.*

c *Reg. de la sen. de Beaucaire.*

d *Arch. de la dom. d'Aubrac en Rouergue.*

e *Ch. de Foix, caisse 37.*

XXXVII. Les Pirates désolent les côtes de la province.

f *V. Nangis chr. cont. an. 1334.*

g *Hôt. de ville de Narb. Ordon. to 3. p. 238. & seq.*

XXXVIII. Commissaires envoyés dans la province Evêques d'Albi.

n. 60. & seq. nonciade ont pris leur place. Pierre de la Vie neveu du cardinal Arnaud de la Vie, & petit neveu du pape Jean XXII. lui succéda.

XXXIX. Réformation de l'université de Toulouse.

Ce pontife mourut à Avignon le 4. de Décembre de l'an 1334. Il avoit donné [e] une bulle le premier de Février, la treiziéme année de son pontificat, ou l'an 1329. pour permettre à la communauté de Gaillac en Albigeois, d'instituer un college, & d'y établir des régens, sans en demander la permission à l'évêque d'Albi, ni au recteur & aux maîtres de la ville d'Albi.

[e] *Hôt. de ville de Gaillac.*

Jean XXII. nomma [f] les cardinaux Pierre évêque de Palestrine & Gaucelin évêque d'Albano, pour réformer l'université de Toulouse. Les deux commissaires ayant dressé des statuts, le pape ordonna à frere Guillaume de Laudun archevêque de Toulouse, de les publier, par une bulle du 21. de Juillet de l'an 1329. Suivant ces nouveaux statuts, les danses, les banquets, les comédiens, les histrions, &c. sont interdits aux écoliers, lorsqu'ils prennent leurs degrés, & le repas qu'ils donnent en cette occasion est réglé à quinze francs de monnoye courante. Il leur est défendu de tenir des enfans sur les fonts, & ordonné de porter des habits uniformes & d'un certain prix ; sçavoir, des chappes à manches, *comme à Paris*, & non des habits ronds & courts. *

[f] *Mss. de Baluz. n. 366.*

* Non redondellos curtos.

Il y avoit eu déja d'autres statuts pour la réformation de l'université de Toulouse ; mais ils avoient été mal observés, comme ceux-ci furent mal gardés à leur tour, ce qui donna lieu dans la suite à plusieurs autres réformations : les plus anciens de ces statuts sont ceux qui furent dressés en 1309. *par les lecteurs* des Dominicains, des Franciscains & des Carmes, élûs arbitres par les maîtres, les bacheliers & les écoliers des arts, qui étoient en dispute touchant l'heure & la maniere de faire les leçons. Pierre de Verdale chanoine de Carcassonne, docteur régent *en décrets*, ou en droit canonique, & recteur de l'université, en publia d'autres l'année suivante. Il est marqué dans ceux que Bernard de la Tour prieur de Rabastens de l'ordre de Cluni, docteur régent en décrets & recteur de l'université, publia en 1314. que les professeurs, les licentiés & les bacheliers, devoient porter des chappes rondes à manches & la barréte * sur la tête. La forme des habits que les écoliers devoient porter dans les écoles & dans la ville, y est aussi réglée. Ces habits, qui ne devoient pas coûter plus

* Biretum.

ıbé de Moutier-neuf de Poitiers, très-excellent docteur en « An. 1334.
posa un commentaire sur les Clementines, & un sacramen- «
ier florissoit aussi Gaucelin de Cassagnes docteur célebre en «
rit sur les Clementines, & fit une glose sur les Extravagan- «
. »

ıelemi Flechier * maître-ez-arts, & recteur de l'université
divers réglemens pour moderer les fêtes, les jeux & les ban-
: les écoliers faisoient lorsqu'ils prenoient quelque degré. Il
jour-là, le licentié ne pourroit se faire accompagner que par
& un tambour en allant à l'église & en revenant chez lui.
avoit six docteurs régens en décrets & autant en loix dans
ulouse, deux *maitres* ou professeurs ez-arts, deux en gram-
rts & en grammaire. Arnaud de Foix étoit l'un des profes-
ous ces professeurs, quatre autres docteurs, qui se qualifioient
versité, dom Roderic abbé de Valladolid, dom Berenger
l de Flavarit, & un grand nombre d'écoliers & *de nobles étu-*
nt requête à Pierre de Murinasio *chanoine* du monastere de
nnois, docteur régent en décrets, & recteur de l'université,
aire des bedeaux. Parmi les nobles étudians qui signerent
voit les noms de Robert de Foix (frere du comte de Foix),
ıd d'Astarac, Gaillard de Durfort, Montardin de Golardon,
ı, Bernard-Hugues de Cardaillac, Gaillard de Farges, Ro-
Pons de Gourdon, Pierre de Cazet, Pons Amelius de Penne,
icard de Montaut, Gerard de Prestin, Bertrand du Puy,
Blaise de Luna, Bernard de la Tour, &c. Tel étoit l'état
rersité de Toulouse sous Jean XXII.

* Flexerii.
a Baluz. mss. n. 366.

XL. Jacques Fournier natif du Toulousain, pape sous le nom de Benoît XII.

le ce pape, les cardinaux offrirent sa place au cardinal Jean de
ue de Porto, à condition qu'il promettroit de ne pas trans-
ome: mais il refusa de l'accepter à cette condition. L'élection
ours après sur le cardinal Jacques Fournier, qu'on nommoit
, parce qu'il avoit été religieux de l'ordre de Cîteaux, & qui
enoît XII. Le nouveau pontife se fit couronner à Avignon
le l'année suivante, dans le couvent des Freres Prêcheurs.
er, & non pas *du Four*, comme quelques modernes [c] le nom-
dans la petite ville de Saverdun au comté de Foix, alors du
se, & depuis de celui de Rieux. Son pere, nommé Guillaume,
oulanger: mais il ne paroît pas qu'on ait eu d'autre fonde-
ribuer cette profession, que la signification de son nom, qui,
s, signifie *boulanger*, ou un homme qui a le soin ou l'admini-
public. Il est toutefois certain que Jacques Fournier étoit
ıédiocre. Il prit le surnom [f] de Novelli en considération du
Novelli son oncle maternel; & il embrassa comme lui dans
: monastique dans l'abbaye de Bolbonne au diocèse de Mi-
ıt bien-tôt de grandes espérances de lui, à cause de sa pieté,
son amour pour les observances régulieres. Arnaud Novelli,
de Fontfroide au diocèse de Narbonne, l'attira dans ce mo-
'envoya étudier dans l'université de Paris. Après avoir pris
elier en théologie, il succéda en 1311. à cet oncle dans l'ab-
le; & il revint ensuite à Paris prendre le degré de docteur.
II. le nomma en 1317. évêque de Pamiers, d'où il fut trans-
elui de Mirepoix; & ce pape le nomma cardinal au mois de
ı 1327. Il fut élû pape comme par inspiration divine: car
ıas qu'on jettât les yeux sur lui. Nous n'entrerons pas dans
ıte de ses actions, qui ne sont pas de notre sujet: nous nous
emarquer, qu'il étoit [g] d'une haute stature, qu'il avoit le visage
voix fort sonore; qu'il fit honneur à la papauté par la gra-
le ses mœurs, sa capacité & sa science, sur-tout dans la théo-
pour la justice & le bon ordre; sa fermeté & sa vigilance pa-
pour la religion; & enfin sur-tout par sa modestie & son dé-
bannit la simonie de la cour Romaine, où elle avoit jetté de

b Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 170.

1335.

c Daniel, hist. de Fr. tom. 2. p. 454.
d Ibid. p. 197. & seqq. & not. Gall. chr. nov. ed. t. 6. p. 210. & seqq.
e Alb. Argentin. chr. p. 125.
f V. NOTE XV.
g Alb. Argent. ibid.

profondes racines, & n'eut garde d'enrichir ses parens. Il n'en promût aucun aux dignités ecclésiastiques, excepté un de ses neveux, qu'il nomma à l'archevêché d'Arles; à quoi il fut en quelque maniere forcé par les cardinaux, parce que c'étoit un personnage d'un très-grand mérite. Ce neveu de Benoît XII. s'appelloit Jean Bauzian, doù quelques-uns [a] l'on fait de la maison de Baux: mais il n'y a aucune apparence que Benoît XII. qui étoit d'une naissance fort médiocre, eût contracté une alliance aussi illustre. Quoi qu'il en soit, on croit [b] que Jean Bauzian avoit été religieux de l'ordre de Cîteaux, lorsqu'il fut nommé en 1341. archevêque d'Arles.

Benoît XII. avoit aussi [c] une niéce, qu'il refusa de donner en mariage à plusieurs personnes de la premiere condition, qui la lui demandoient. Il la maria à un simple marchand de Toulouse, & la dota suivant son état. Cette niéce & son mari firent un voyage à Avignon pour le voir : il les reçut gracieusement, en leur disant que Jacques Fournier les reconnoissoit pour ses parens; mais que le pape n'en avoit point; & il les congédia après leur avoir donné sa bénédiction, & leur avoir fait payer seulement les frais de leur voyage. Benoît XII. fit paroître, entr'autres, son amour pour la justice, lorsque, sur la fin de son pontificat, le maréchal de sa cour nommé Jean, qui étoit un docteur en droit, natif de Toulouse, à qui il avoit donné cette charge par estime pour sa probité, afin de réformer la cour Romaine, étant [d] d'intelligence avec les officiers du roi de France, leur aida à enlever d'Avignon Nicolas de Fiesque, ambassadeur du roi d'Angleterre, (alors ennemi de la France,) auprès du pape, & à le conduire en Languedoc. Benoît irrité au dernier point d'une pareille entreprise, engagea le roi à mettre l'ambassadeur en liberté & à le lui rendre; & ayant fait prendre & emprisonner le maréchal avec tous ses complices, il les fit punir sans miséricorde. Le maréchal évita le dernier supplice en se procurant la mort dans la prison par le poison: mais le pape fit jetter son cadavre à la voyrie. Benoît XII. mourut à Avignon le 25. d'Avril de l'an 1342. dans le palais qu'il y avoit fait construire, & fut inhumé dans la cathédrale de cette ville. Il avoit fait environner de murs le monastere de Bolbonne, où il avoit pris l'habit religieux; & il donna [e] en 1341. mille florins d'or pour la dotation de deux chapelles qu'il fonda dans ce monastere, pour le salut de son ame & de feu Arnaud *Novelli* cardinal de sainte Praxede, *son oncle*. Il a laissé [f] divers écrits, entr'autres, un commentaire sur S. Mathieu, & des traités théologiques sur la pauvreté de J. C. & des Apôtres, sur la vision beatifique, &c. Il créa cardinaux prêtres, au mois de Décembre de l'an 1338. Gocio de Rimini patriarche de Constantinople, Bertrand de Deaulx archevêque d'Embrun, Pierre Roger archevêque de Roüen, Guillaume de Court ou *Curti* évêque d'Albi, Bernard d'Albi évêque de Rodès, & Guillaume d'Aure abbé de Montolieu.

Bertrand de Deaulx * étoit [g] d'une famille noble. Il naquit au château de Blauzac ** au diocèse d'Usez, dont le roi Jean fit donation en 1353. à Pierre de Deaulx écuyer, neveu de ce cardinal. Bertrand se distingua d'abord dans l'étude des loix, & il prit le degré de docteur dans cette faculté. Il fut ensuite prévôt de l'église d'Embrun, dont il devint archevêque en 1323. Le pape Jean XXII. l'envoya légat en 1329. à Tarbe en Gascogne pour pacifier les comtes de Foix & d'Armagnac, & quatre ans après, avec la même qualité, à Robert roi de Sicile & au doge de Venise. Le recteur & les docteurs regens en l'un & en l'autre droit de l'université de Montpellier avoient [h] dressé des statuts, qui blessoient l'autorité de Pictavin évêque de Maguelonne. Ce prélat en appella au pape Benoît XII. qui nomma pour arbitres Bertrand de Deaulx archevêque d'Embrun, & Guillaume d'Aure abbé de Montolieu. Les deux commissaires n'ayant pû concilier les parties, le pape nomma au mois de Mars de l'an 1339. le même Bertrand, alors cardinal, pour juger définitivement cette affaire, avec pouvoir de réformer ces statuts, & d'y ajoûter & retrancher ce qu'il jugeroit à propos. Le cardinal de Deaulx, après avoir assemblé & consulté tous les principaux suppôts de la faculté de droit canonique & civil de Montpellier, parmi lesquels étoit le docteur Gaucelin de Cassagnes, dressa de nouveaux statuts que le pape approuva, & dans lesquels il conserva le droit & la jurisdiction que les évêques de Maguelonne avoient toûjours eus sur la faculté de droit. Il en commit la publication à son neveu, Paul de Deaulx moine & chambrier de

: S. Guillem du Désert, par des lettres données à Avignon le AN.1335.
n 1340. Le pape Clement VI. employa en diverses autres affaires
· cardinal de Deaulx, qui fut aussi prévôt de la cathedrale de
:upations ne l'empêcherent pas de cultiver les lettres; & il com-
es, un poëme sur la passion de J. C. Il mourut à Avignon en 1355.
de Sabine & vice-chancelier de l'église Romaine dans le tems
ut inhumé dans l'église de S. Didier d'Avignon, où il fonda une
:re Paul son neveu, dont on a déja parlé, il en eut un autre
in, qui fut [a] successivement abbé régulier de Psalmodi, évêque
enfin de Maguelonne. Quelques auteurs ont prétendu mal-à-
il fut évêque de Nismes. Ces deux neveux étoient fils de son
encore deux autres, fils de ses sœurs; sçavoir, Jean de Blau-
: de Nismes en 1348. & le cardinal Raymond de Canillac. En-
ns un Bertrand de Deaulx évêque de Nismes en 1342. diffé-
:ardinal, mais de sa famille, sans que nous sçachions à quel
té il lui appartenoit. Cet évêque de Nismes mourut à Monte-
ie en 1348. & son corps fut transporté dans sa cathédrale.
archevêque de Roüen étoit du Limousin, & avoit été d'abord
bbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, & ensuite archevêque
fait pape sous le nom de Clement VI. & succéda en 1342. à

a V. *Gall. chr. nov. ed. to.* 6.

irti ou de Court, naquit [b] dans cette partie de l'ancien Tou-
comprise aujourd'hui dans le diocèse de Mirepoix, & à ce qu'il
de Belpech. Il étoit de la même famille que Raymond *Curti*
juge royal de Riviére & Verdun dans la sénéchaussée de Tou-
nais il n'y a aucune preuve qu'il fût neveu du pape Benoît XII.
;-uns l'ont pretendu. Il prit l'habit monastique dans sa jeunesse
le Bolbonne, dont il fut abbé, après avoir étudié & pris le
ir en théologie dans l'université de Paris. Il fut élû évêque de
r d'Avril de l'an 1337. & transferé à la fin de la même année,
i, dont il se démit un an après, lorsqu'il fut nommé au car-
l'usage alors observé. Le pape Clement VI. l'envoya en Italie
les troubles qui s'y étoient élevés. Il mourut enfin évêque de
gnon, le 12. de Juin de l'an 1361. après avoir fait construire
;e des Bernardins à Paris, & avoir augmenté ce collége, dont
mme le second fondateur. Par son testament, il fit le mona-
e son héritier universel, & fonda un hôpital au lieu de Bel-
cèse de Mirepoix. Pictavin de Montesquieu [c] évêque de Ma-
paravant évêque de Bazas, lui succéda dans l'évêché d'Albi.
r successeur dans celui de Maguelonne, Arnaud de Verdale,
·ons ailleurs.
i étoit [d] du diocèse de Pamiers & du comté de Foix. Il prit
:ur en droit, & s'acquit une si grande réputation par sa science
que le pape Benoît XII. qui aimoit à récompenser le mérite,
36. à l'évêché de Rodès, & l'envoya légat en Espagne, où
fut promû au cardinalat. Clement VI. le renvoya en Espagne
égocier la paix entre les rois d'Aragon & de Majorque. Il suc-
u cardinal Jean de Comminges dans l'évêché de Porto, &
On loue la facilité qu'il avoit de faire des vers, dont quel-
onservés dans les manuscrits. Il légua par son testament quel-
l avoit à Toulouse, pour y fonder un monastere de Clairistes.
e d'Aure fut d'abord [e] religieux Benedictin dans l'abbaye de
en diocèse de Toulouse. Il prit le degré de docteur en l'un &
& fut abbé d'Ainay à Lyon en 1326. Le pape Jean XXII. le
de Montolieu au diocèse de Carcassonne. Benoît XII. l'em-
nouveaux statuts pour la réforme de l'ordre de S. Benoît, &
issaire pour juger les differends qui s'étoient élevés entre Pi-
quieu évêque de Maguelonne & l'université de Montpellier,
a dit. Il mourut en 1353. & il fut inhumé dans l'abbaye de
eut pour successeur en 1338. Raymond-Roger d'Aure son

b *Baluz. ibid. Arch. de l'Ab. de Bolbonne.*

c *Gall. chr. nov. ed. to.* 6. *p.*781. *& seqq.*

d *Baluz. not. ibid. p.* 820. *& seq. Gall. chr. ib. to.* 1. *p.* 217. *& seq.*

e *Ibid. Gall. chr. nov. ed. to.* 4. *p.* 238. *to.* 6. *p.* 332.

Ee

parent. Il fonda [a] le 12. de Juillet de l'an 1343. un anniversaire dans l'abbaye de Lezat où il avoit pris l'habit monastique, & à laquelle il donna sa chapelle.

Un des premiers soins du pape Benoît XII. après son couronnement, fut de réformer divers abus qui s'étoient glissés dans le clergé séculier & régulier. Il écrivit [b] entr'autres, au commencement d'Avril de l'an 1335. aux chanoines de la cathédrale de Narbonne, une lettre pleine de zéle, pour les exhorter à corriger leurs mœurs. Un de ces abus, auquel il ne remédia pas cependant, étoit l'usage trop fréquent de l'excommunication & de l'interdit, pour les moindres choses. C'est ainsi que les évêques de Maguelonne, de Nismes & de Viviers, ou leurs officiaux, avoient alors [c] jetté l'interdit sur les habitans de Beaucaire, Nismes, Sommiéres, Aigues-mortes, Alais, Anduse, Ville-neuve de Berg, & autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, à cause, à ce qu'il paroît, de quelques legeres entreprises des officiers royaux sur leur jurisdiction. Le roi informé de cette sentence, & prétendant que, par un privilege du saint siége, les lieux de son domaine ne pouvoient être soûmis à l'interdit, sans un ordre exprès du pape, manda le 16. de Novembre de cette année au sénéchal de Beaucaire, d'engager ces prélats à la révoquer, ou de les y contraindre par toutes sortes de voyes.

Les entreprises que les laïques faisoient d'un autre côté sur la jurisdiction ecclésiastique, occasionnerent la perte du consulat de Toulouse. Le jour de Pâques [d] de l'an 1331. plusieurs écoliers de l'université de cette ville, ayant fait la débauche le matin, & se promenant dans la ville, y causerent beaucoup de tumulte. François de Gaure l'un des capitouls, voulant mettre le hola parmi eux, en prit un au collet & l'arrêta sur le soir : mais dans l'instant un de ses camarades nommé Aymeri de Berenger, homme de condition, & clerc de profession, porta au capitoul un coup de poignard au visage & le blessa dangereusement. La nuit suivante les capitouls, suivis de deux cens hommes armés, allerent prendre Berenger, qui s'étoit réfugié dans la maison où demeuroient cinq freres de la maison de Penne en Albigeois, étudians dans l'université de Toulouse; sçavoir, Ratier prévôt du monastere de S. Salvi d'Albi, bachelier en droit canonique, Fortanier archidiacre d'Albi & Bernard archiprêtre de S. Circ de la Popie, bacheliers ez loix, Raymond-Amelii chanoine de Tolede, & Olivier clerc du diocèse de Cahors. Les capitouls, après avoir enfoncé les portes de la maison, se saisirent par force de la personne de Berenger, des cinq freres, qu'on vient de nommer, de Pierre bâtard de Penne, qui étoit aussi ecclésiastique, de plusieurs de leurs compagnons, & de leurs domestiques; en tout de trente personnes, qu'ils emmenerent en prison dans l'hôtel de ville, après avoir mis la maison au pillage. L'official de l'évêque de Toulouse intervint aussi-tôt pour demander le renvoy de cette affaire à son tribunal, comme étant le juge naturel des prisonniers. Nonobstant sa demande, les capitouls appliquerent Berenger & le bâtard de Penne à une rude question, après avoir rasé entierement le premier, afin qu'il ne parût aucune marque de sa clericature; & lui ayant fait avoüer tout ce qu'ils voulurent, par la force des tourmens, ils le condamnerent à être traîné dans la ville à la queüe d'un cheval, d'avoir le poing coupé devant la maison de François de Gaure, d'être traîné ensuite sur une claye aux fourches patibulaires du château Narbonnois, & d'y avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté le mercredi d'après Pâques, malgré l'appel qu'il interjetta successivement au viguier de Toulouse, au sénéchal de cette ville, & au parlement. Après l'exécution, la tête & le corps de Berenger furent exposés aux fourches patibulaires, & ses biens confisqués. Quant aux freres & au bâtard de Penne, on en renvoya le jugement à l'official. L'université de Toulouse porta aussi-tôt des plaintes de ce violement de ses privileges & de ses immunités, au pape Jean XXII. qui adressa un bref aux capitouls le 19. de Juillet de la seiziéme année de son pontificat, ou de l'an 1332. pour les exhorter à réparer incessamment cette faute, ne voulant pas d'abord, disoit-il dans sa lettre, user de toute son autorité, contre une ville qu'il avoit extrêmement aimée dans sa jeunesse.

Les parens & les amis d'Aymeri de Berenger ayant agi de leur côté auprès du procureur général du parlement de Paris, ce magistrat présenta sa requête à la cour, & conclut, tant contre les capitouls, qui avoient violé la sauve-garde

AN. 1335.

e roi avoit accordée aux écoliers de l'université de Toulouse, jugé l'affaire d'un noble, qui n'étoit pas de leur compétence, ite la ville, dont il supposoit que tous les habitans avoient connent ou l'avoient approuvé. Il demanda, entr'autres, qu'elle fût consulat, que ses biens patrimoniaux fussent confisqués, & que issent punis dans leurs personnes. Ceux-ci ayant fourni leurs déiinistere du syndic de la ville, le parlement rendit un arrêt le e l'an 1335. suivant lequel il fut dit, que les capitouls avoient is pour juger Aymeri de Berenger; qu'ils l'avoient condamné sans judiciaire; qu'on retireroit son corps des fourches patibulaires, du à ses amis qui lui procureroient la sépulture ecclésiastique; Toulouse fonderoit une chapelle de quarante livres de rente, our le repos de son ame; qu'elle payeroit quatre mille livres :dommagement à ses parens & à ses amis, & qu'elle seroit pri-:e faire corps & communauté, avec confiscation de ses biens

le 7. d'Août suivant l'exécution de cet arrêt, à Hugues d'Archiac aume Flotte chevalier, seigneur de Rével, ses conseillers, & au ulouse. Les deux premiers étoient déja en chemin lorsqu'il leur Septembre Etienne d'Albert professeur ez loix, qui fut ensuite n d'Innocent VI. Après leur arrivée à Toulouse, ils exécute-: beaucoup de pompe & de cérémonie: on en peut voir le dé-:ien auteur [a] qui le rapporte. Ils destituerent les capitouls qui ;e, & commirent le viguier de Toulouse pour rendre la justice remplir leurs autres fonctions. Cependant plusieurs habitans ii se trouvoient alors à Paris, ayant fait des offres au roi pour ution du consulat, ce prince donna pouvoir aux mêmes comccepter, après les avoir examinées; & ils convinrent enfin avec · rétablir les choses dans l'ancien état, moyennant la somme ile livres Tournois que la ville payeroit au roi. Ce prince donna voir aux commissaires de consommer le traité aux conditions des lettres datées de Brive en Limousin le 27. de Décembre 1 conséquence les commissaires réglerent le 3. de Janvier de , la maniere dont l'élection des capitouls se feroit à l'avenir, ux lettres du roi Philippe le Hardi de l'an 1283. & à celles de e l'an 1304. Il fut convenu, entr'autres, qu'il y auroit douze ouse, huit de la cité & quatre du fauxbourg, &c. Enfin le roi :es choses par des lettres données à Beziers au mois de Février 336.)

a *Pr. p.* 14. *& seq.*

1336.

XLIV. Le roi vient dans la province. Evêques de Carcassonne & de Viviers.

t entrepris alors un voyage dans la province, tant pour y faire ontre le roi d'Angleterre, en cas qu'il vînt à rompre entierequoi il y avoit beaucoup d'apparence, que pour visiter ensuite :II. à Avignon, & conferer ensemble sur la croisade à laquelle Aussi trouvons-nous [b] que la sénéchaussée de Rouergue, outre dans le païs pour la nouvelle milice de Jean fils aîné du roi, : année *un don pour le passage d'outre-mer*. Voici ce que nous ge que le roi Philippe de Valois fit dans la province au comin 1336.

u'il étoit à Brive en Limousin le 27. de Décembre de l'an ite [d] à Cahors. Après son départ de cette ville, les habitans ieute contre les gens de sa suite, qu'ils maltraiterent beaucoup; roi à nommer des commissaires pour informer & punir les couivé [e] dans le Toulousain, il rendit une ordonnance pour afticulier, à Toulouse, à Carcassonne & à Beziers, où les cominaires envoyés dans ces sénéchaussées, feroient leurs procé-'a qu'il y auroit un greffier perpétuel. Il établit la même chose ans les villes de Beaucaire, de Nismes & de Montpellier. Il assonne au commencement de Février de l'an 1336. la transdes Augustins de cette ville dans un nouvel emplacement

b *Tit. scell. de Gagnieres.*

c V. NOTE XX.

d *Marten, anecd. tom.* 1. *p.* 1385. *& seq.*

e *Ordon. to.* 2. *p.* 166. *& seq.*

f *Arch. des Aug. de Carc.*

Les religieuses Augustines acheterent l'ancien couvent, qui étoit à l'extremité du même fauxbourg : elles s'y établirent, & se soûmirent l'année suivante à la jurisdiction des Augustins, du consentement de Pierre de Jean évêque diocésain. L'église du premier couvent des Augustins avoit été construite [a] en 1305. sous l'épiscopat de Pierre de Roquefort, qui fonda en 1315. la Chartreuse de Louviére * dans son diocése. Il mourut le dernier de Mars de l'an 1321. (1322.) Guillaume de Flavacour évêque de Viviers, lui succéda, & fut transferé deux ans après à l'archevêché d'Auch. Etienne II. du nom & Pierre Roderii, furent ensuite successivement évêque de Carcassonne ; & enfin Pierre de Jean en 1330. Gaucelin de Jean son cousin, lui succéda en 1337. Quant à l'évêché de Viviers, Pierre de Mortemar successeur de Guillaume de Flavacour, ayant [b] été transferé en 1325. à l'évêché d'Auxerre, & ensuite créé cardinal, Aymar lui succéda, & Henri de Villars succéda à ce dernier en 1330. & fut transferé à Valence. Aymar de la Voute, auparavant évêque de Valence, fut ensuite évêque de Viviers jusqu'en 1365. que Bertrand de Castelnau ou de Château-neuf, qui étoit d'une ancienne famille du Gevaudan, & qui avoit été successivement archevêque de Tarente, de Salerne & d'Embrun, fut élû à sa place. Revenons au voyage du roi Philippe de Valois dans la province.

Ce prince, après avoir passé quelques jours à Carcassonne, vint à Beziers, où il étoit au mois de Février de l'an 1336. Il se rendit de-là à Montpellier, où il arriva [c] le jour des Cendres avec la reine sa femme, Jean son fils aîné, le duc de Bourgogne, & plusieurs autres grands seigneurs. Il sejourna pendant huit jours dans cette ville ; c'est-à-dire, depuis le 15. jusqu'au 22. de Février. Il donna des lettres à Nismes [d] au commencement du mois de Mars ; & il paroît [e] qu'il y tint alors *un parlement*, où on examina si on devoit accorder un droit de marque ou de représailles contre les sujets du roi de Sicile comte de Provence, qui avoient pillé un vaisseau dans le port d'Aigues-mortes. Le roi arriva [f] enfin à Avignon le 3. de Mars, suivi du duc de Normandie son fils, des rois de Bohême & de Navarre, & d'un grand nombre de noblesse, après avoir été reçu dans toutes les villes de la province avec de grandes démonstrations de joye. Il accorda à Avignon des lettres [g] en faveur des *pareurs & parmentiers* de la manufacture des étoffes de Carcassonne, qui s'engagerent de lui donner cinq cens livres tous les ans. Il fit [h] un long séjour à la cour du pape, & prit son logement à Ville-neuve dans le Languedoc en deçà du Rhône. Comme il avoit promis à Jean XXII. de s'embarquer au mois d'Août précédent pour la Terre-sainte, & qu'il n'étoit pas parti, le pape avoit révoqué la levée des décimes qui lui avoient été accordées pour son armement ; mais ayant promis de se mettre incessamment en mer, Benoît XII. lui accorda de nouveau les décimes sur tout le clergé du royaume. Philippe songeoit en effet alors sérieusement à son passage d'outre-mer. Dans ce dessein, il fit équipper [i] quantité de vaisseaux à Marseille, à Aigues-mortes, aux environs de Montpellier, & dans tous les autres ports de la Méditerranée. Il fit un voyage à Marseille après Pâques de cette année, pour presser l'armement : étant ensuite retourné en France par la Bourgogne, il étoit toûjours résolu d'entreprendre ce voyage, lorsque la guerre qui survint entre lui & le roi d'Angleterre, le rompit entierement.

Cette guerre eut de grandes suites pour le royaume en général, & pour la province en particulier. En effet, son principal théatre ayant été dans la Guienne, le Languedoc, qui étoit limitrophe, en soûtint l'effort pendant plus d'un siécle, tant par les subsides continuels que cette province fournit à nos rois, que par les services de la noblesse & des peuples du païs, qui, pendant tout ce temslà, furent presque sans cesse sous les armes, & combattirent pour la défense du royaume & des droits de la couronne. D'ailleurs, comme les lieutenans de roi ou les gouverneurs de la Languedoc commanderent ordinairement les armées employées dans la Guienne contre les Anglois, qu'ils concerterent à Toulouse ou dans le reste de la province, la plûpart de leurs opérations ; qu'ils y établirent souvent le quartier d'assemblée des troupes, & qu'enfin les païs de la Guienne soûmis à la France faisoient partie *de la Languedoc* ; nous serons obligés de parler souvent de cette guerre, & d'entrer dans quelque détail ; d'autant plus que la plûpart des circonstances que nous en rapporterons, sont ou ignorées,

lterées par nos historiens : nous ne nous arrêterons cependant elle davantage notre histoire. AN. 1336.

alois roi de France, & Edouard IV. roi d'Angleterre, avoient plainte l'un contre l'autre. Ils tenterent [a] d'abord la voye de our se concilier : elle auroit pû réussir, si Robert d'Artois, re- s'étoit réfugié à la cour d'Angleterre, n'eût animé Edouard & ne l'eût empêché de conclure la paix avec lui. Pendant la deux rois se disposerent de part & d'autre à la guerre, & avec divers princes; entr'autres, avec Louis de Baviére qui ions à l'Empire. Philippe de son côté ne demeura pas oisif : il mander en Guienne & y observer les mouvemens des Anglois, on maître des arbalêtriers, & Pierre de Rabastens sénéchal erçoient [b] leur autorité dans cette province en 1336. Philippe é avec Gaston II. comte de Foix & vicomte de Bearn, qui nant trois mille livres Tournois, d'entretenir pendant deux er le 24. de Novembre de l'an 1336. cent hommes d'armes nes de pied, pour servir *ez parties de Gascogne*, en cas qu'il le païs, & de servir ensuite le roi avec le même nombre de es accoûtumés.

a *Nangis chr. cont.*

b *Tit. scell. de Gagnieres.*

c *Thr. des ch. Foix, n. 17.*

XLVII. Ligue entre le roi de Majorque & le comte de Foix.

oix & Roger-Bernard vicomte de Castelbon son frere, con- ise le 3. de Juillet de l'année suivante, d'un autre traité avec Lordat licentié ez loix, vice-chancelier, conseiller & am- les roi de Majorque. Ils promirent de servir ce prince & ses toute leur vie, avec leurs vassaux, dans ses guerres, envers s, excepté contre le roi de France, le pape, le roi de Na- , Robert de Foix leur frere, Jeanne de Foix comtesse d'Em- e de Foix femme de Jean de Greilli leurs sœurs, leurs maris, an comte de Comminges, Pierre-Raymond & Gui de Com- -freres, & enfin tous leurs autres beaux-freres. Le comte de ndre hommage dans six mois au roi de Majorque pour les de Son, Querigut & Donazan; & ce prince s'engagea de annuelle de cinq cens livres au comte de Foix, & une de nte de Castelbon, sur la baronie de Montpellier, &c. Le roi ia le traité le 24. de Juillet suivant, par un acte daté auprès présence de Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille, Pierre-Ray- n prévôt de l'église d'Agde, son chancelier, Raymond de n décrets, &c.

d *Ch. de Foix, caisse 16.*

1337.

XLVIII. Subside levé dans la province pour la guerre de Gascogne.

i ayant sçû qu'Edouard roi d'Angleterre armoit puissamment faire une descente sur les côtes de France, prit la résolution de mesures avec ce prince, & envoya des commissaires *dans gne* pour s'assurer de cette province & la saisir sous sa main. pour agir avec plus d'autorité, convoquerent [e] les milices & Pierre de la Palu seigneur de Varambon, sénéchal de Car- cette ville le 13. de May de l'an 1337. pour les aller join- noblesse du païs. Le roi leva en même tems un subside dans sols Tournois par feu, chaque mois, pendant quatre mois, ais de cette expédition. Les nobles qui [f] ne se rendirent pas iée, furent obligés de payer le cinquiéme de leurs revenus. rbonne & ceux de plusieurs autres villes de la sénéchaussée récrierent beaucoup contre cette imposition, qu'ils préten- e; sur-tout eu égard aux charges qu'ils avoient supportées *de la gabelle* sur les draps. Ils députerent au roi pour lui faire à ce sujet; & ce prince y faisant attention, modera le sub- t de cette année, & le réduisit à la même somme qui avoit aïs en 1328. pour la guerre de Flandres; en sorte que la s'abbonna pour sa part à la somme de 1250 livres Tour- eux termes. Avant l'arrivée des lettres du roi, les consuls signifier une protestation le 27. de Juin aux commissaires, ée du fouage. Ils exposoient dans cet acte, que ce subside ns leur consentement, & qu'ils n'étoient pas en état de

e *Domaine de Montpell. s. de Carc. en général, 7. cont. n. 17.*

f *Hôt. de ville de Narb.*

bre de l'an 1335.

Aymeri VI. vicomte de Narbonne eut avec Bernard de Farges archevêque de cette ville, quelques différends touchant leurs domaines, qui furent terminés [d] au mois de Janvier de l'an 1335. par l'entremise de Pierre de la Palu sénéchal de Carcassonne. Il fit son testament le 16. de May de l'an 1336. & choisit sa sépulture dans l'abbaye de Fontfroide, où il fonda une chapelle pour y mettre son tombeau, & ordonna que le corps de Catherine de Poitiers sa premiere femme, y seroit transferé. Outre Amalric III. son aîné, qui lui succéda, & qu'il eut de la même Catherine de Poitiers, il laissa un second fils nommé Aymeri, de Tyburge de Puisserguier sa seconde femme, & plusieurs autres enfans : de ce nombre fut Sibylle promise [e] en mariage le 2. de Novembre de l'an 1350. avec André de Fenouillet fils de Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille & de Canet ; elle eut six mille livres Tournois de dot. Leur mariage s'accomplit à Perpignan le 10. de Janvier de l'an 1353.

[d] *Arch. de la vic. & vig. de Narb.*

[e] *Domaine de Montpell. tit. de la vig. de Narb.*

Amalric III. après la mort [f] du vicomte Aymeri VI. son pere, fit serment le 26. de Juin de l'an 1336. aux consuls & habitans de Narbonne, de les maintenir dans leurs coûtumes, usages & libertés, & reçut leur serment de fidélité, en présence de Pierre de Narbonne son oncle, abbé de S. Paul de Narbonne, de Berenger de Fredol précenteur de l'église de Narbonne & conseiller du roi, &c. Il épousa, 1°. Uriande d'Aix, 2°. Marie de Canet ; & comme il n'en eut pas d'enfans, il fit son testament [g] à Carcassonne le 4. d'Août de l'an 1337. & disposa de tous ses biens en faveur d'Aymeri VII. son frere. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires, Pierre de Narbonne abbé de S. Paul son oncle, Pierre Raymond seigneur de Montbrun, Pons de Thesan seigneur de Poujol, chevalier, &c. Il élut sa sépulture dans le couvent des Jacobins de Narbonne, où il fit une fondation, & où il fut inhumé après sa mort arrivée, à Montpellier le 8. de Février de l'an 1341. Marie de Canet sa veuve, vivoit [h] encore en 1367. Elle avoit eu seize mille vieux écus d'or en dot.

[f] *Hôt. de ville de Narb.*

[g] *Arch. des Jacob. de Narb. Marten, anecd. to. 1. p. 1387.*

[h] *Arch. de la vic. de Narb.*

Suivant un acte [i] du 15. de May de l'an 1341. « le viguier de Narbonne, dé» puté par Tyburge vicomtesse de Narbonne, *mere & tutrice* d'Aymeri par la

[i] *Ibid.*

is. Aussi ce prince confirma-t-il sous ce titre leurs coûtu- AN.1337.
& libertés, nonobstant l'opposition de l'archevêque & du vi-
pendante au parlement, & sans préjudice de leur droit; &
onsulat de Narbonne ne pourroit être aliené de la couronne.
les consuls de la cité & du bourg, qui auparavant faisoient
s, n'en firent plus qu'un dans la suite; & il fut statué, que de
'il y avoit alors à Narbonne, sept seroient élûs du bourg, &
Pendant le procès, les consuls de Narbonne énoncerent dans
it qu'ils présenterent à Pierre de la Palu sénéchal de Carcas-
onsistoient les droits du roi, de l'archevêque & du vicomte
roi, disoient-ils, a dans cette ville, comme souverain, le ser-
les consuls & des habitans, envers tous & contre tous, même
, en cas qu'il devienne rebelle; le droit d'ost & de chevau-
s appellations de la cour du vicomte, sauf quelques cas par-
il est immédiat au roi; les confiscations pour crime d'hérésie
du vicomte & de l'abbé de S. Paul, le droit d'avoir un bailli
& dans le Narbonnois, avec des prisons royales, &c. Le
de Narbonne & successeur des comtes de Toulouse, conti-
nsulat de la cité & du bourg, avec les coûtumes, droits &
itans; la justice immédiate sur les consuls & sur leurs officiers.
dans la ville la justice criminelle pour tous les crimes qui
flictive; les consuls & les habitans sont tenus de lui prêter
é à son avenement à la vicomté, après qu'il a juré lui-même
ns leurs coûtumes & leurs privileges. Il avoit autrefois pou-
notaires, &c.

rges archevêque de Narbonne, mourut [a] l'an 1341. après
ment le 23. d'Avril de la même année. Sous son épiscopat,
rps des SS. martyrs Just & Pasteur, de l'ancienne cathédrale
Il fonda à Narbonne la collégiale de S. Etienne. Gausbert
t archevêque d'Arles, lui succéda, & fonda [b] le 17. de Mars
42.) le collége de Narbonne dans l'université de Toulouse,
is étudié, pour douze pauvres écoliers, dont deux devoient
de S. Pierre d'Enezac en Querci, lieu de sa naissance. Il
ndation de ce collége, une maison qu'il avoit acquise dans la
in.

a *Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 88. & seq.*

b *Domaine de Montpell. S. de Toulous. en génér. 6. cont.* Catel *mém. p. 226.*

LI. Le clergé de la province paye deux décimes au roi pour la guerre.

e que le roi Philippe de Valois leva en 1337. sur la noblesse
ui ne servoit pas en personne dans la guerre de Gascogne,
il nomma [c] des commissaires le 21. de Juillet de cette année,
clergé séculier & régulier de la sénéchaussée de Carcassonne,
ne décime pour la présente année, & une semblable pour
si la guerre continuoit; ainsi que le clergé des autres pro-
les lui avoient accordées. Il promit en même tems d'en faire
-tôt que la guerre finiroit, & donna ordre d'assigner devant
eux qui refuseroient d'y consentir, pour déduire leurs rai-
élats, entr'autres, Raymond abbé de S. Polycarpe, refuse-
la levée de cette décime, sous divers prétextes; & sur-tout
nt pas la permission du pape de l'accorder: sur quoi les com-
t devant le roi, conformément à leurs instructions.

c *Bibl. du Roy, Baluz. ch. des rois, n. 32.*

LII. Le connétable de Brienne commande en Languedoc & en Guienne, & met cette derniere province sous la main du roi.

au comte de Foix le 20. de May de cette année, de se tenir
our la défense du royaume, & de se trouver à Marmande
nzaine de la fête de S. Jean-Baptiste, pour servir avec ceux
r pour commander dans le païs. Il fit partir [e] bien-tôt après
omte d'Eu & de Guînes, connétable de France, pour saisir
nain & s'assûrer du païs: car les Anglois avoient commencé
nnétable s'étant joint avec les comtes de Foix & d'Arma-
barons *de la Languedoc & du Toulousain*, exécuta sa com-
verses places. Il étoit déja arrivé [f] à Ville-neuve d'Agenois
et, & il écrivit ce jour-là au comte de Foix: il lui donna
lendemain à dîner à Aiguillon, afin d'y concerter ensem-
Il lui manda *du camp devant S. Macaire*, le penultiéme

d *Ch. de Foix, caisse 19.*

e *Nangis chr. cont. an. 1337.*

f *Ch. de Foix, caisses 19. & 19.*

du même mois, qu'ayant mis verbalement la main du roi sur le duché de Guienne, & voulant l'y mettre réellement, pour punir la rébellion & la désobéissance du roi Edouard, il lui donnoit pouvoir, lorsqu'il viendroit le joindre à la tête de deux cens hommes d'armes, & de quinze cens hommes de pied, comme il l'avoit promis, d'amener avec lui un plus grand nombre de troupes, aux gages du roi; & après avoir pourvû à la sureté de ses domaines, de s'assûrer, au nom du roi, de toutes les places qui se rencontreroient sur sa route, d'y établir des garnisons, & de recevoir le serment de fidélité des peuples; avec promesse, si le roi convenoit de quelque traité de paix ou de tréve avec Edouard, de l'y comprendre nommément, & de l'indemniser de toutes ses pertes. Le connétable se qualifie dans ces lettres, *lieutenant du roi nostre sire ez parties de la Languedoc.* Il fit [a] un accord le 31. d'Août *dans ses tentes devant Siourac*, pour la reddition de cette ville, avec le sieur de Gensac. Robert de la Heuse servoit sous ses ordres « en qualité [b] de maréchal des gens » d'armes de la bataille & de l'ost du comte d'Eu connétable, lieutenant en » Languedoc & Gascogne. »

Ce général manda un autre jour au comte de Foix, de se trouver au château de Podensac auprès de la Réole, avec ses gens-d'armes, six mille hommes de pied, & des vivres pour quinze jours, afin d'aller ensuite ensemble à Bourdeaux, dont il vouloit peut-être entreprendre le siége. Après avoir reçu divers services importans du comte de Foix, il le congédia enfin à la Réole le 20. de Septembre, & le commit en même tems à la garde de ses domaines avec cent ving hommes d'armes & 1900. piétons, qu'il retint aux gages du roi, & dont il l'établit *chef & capitaine.* Il donna [c] le lendemain à la Réole, des lettres de rémission, *par l'autorité royale dont il usoit*, en faveur de Bernard-Jourdain seigneur de Lille, à cause des services qu'il avoit rendus dans la présente guerre. C'est tout ce que nous sçavons des circonstances de l'expédition du connétable de Brienne en Guienne & en Gascogne en 1337. Il paroît qu'il avoit mandé la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire: car nous trouvons [d] que Guillaume de Laudun seigneur d'Ancellet, & Ermengaud de Sabran, servirent cette année sous ses ordres avec plusieurs autres gens-d'armes de cette sénéchaussée.

Le roi rappella sans doute le connétable lorsqu'il nomma [e], le 13. de Novembre de l'an 1337. Simon de Provigni sire d'Ergueri, chevalier, son conseiller, & maître des requêtes de son hôtel, & Etienne de la Baume, dit le *Galois*, seigneur de Valensin, maître des arbalêtriers, pour commander *en Agenois, en Gascogne & ez autres parties par de-là*, avec l'autorité *de capitaines généraux & spéciaux.* Le seigneur d'Ergueri avoit déja pris ce commandement le 26. de Décembre suivant, lorsqu'étant à Marmande sur la Garonne, il commit, *en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu du roi,* Bertrand de la Cassagne docteur ez loix, & Bertrand de Bedors chevalier, pour aller dans la sénéchaussée de Toulouse en qualité de réformateurs, y faire la recherche des usuriers, afin de les obliger à financer pour soûtenir la guerre de Gascogne. Il se qualifie dans ces lettres, *capitaine & gouverneur ordonné par le seigneur roi ez parties de la Languedoc.* Il envoya [f] de semblables réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire, & dans les autres sénéchaussées de cette province; & ordonna [g] à Agen le 2. de Janvier de l'année suivante, au trésorier de Toulouse, de payer les gages de cent soixante hommes d'armes, & des piétons qu'il avoit chargé le comte de Foix de mettre sur pied, outre les troupes que ce comte employoit à la défense du Bearn & de ses autres domaines, à raison de quatre livres Tournois pour chaque homme d'armes, & de dix sols pour chaque fantassin, par mois. Le roi, pour fournir aux frais de la guerre, manda [h] au commencement de Janvier de cette année, aux avocats & procureurs de la sénéchaussée de Beaucaire, ou à leurs héritiers, d'envoyer des députés à Paris, avec un état de leurs biens, pour traiter avec ses commissaires, au sujet d'une taxe pour les frais de la guerre, qu'il étoit résolu de leur demander. Il ne paroît pas d'ailleurs que le roi ait levé en 1338. d'autre subside dans la province; & ayant appris que le sénéchal de Beaucaire en éxigeoit un dans cette sénéchaussée, sous prétexte que les gens des comptes lui en avoient donné l'ordre, il l'en reprit [i] severement, & lui ordonna de restituer tout ce qui avoit été levé, par des lettres données à Paris, le

embre de l'an 1338. Il ajoûte, que son intention n'avoit jamais AN.1338.
ât ce subside dans la sénéchaussée de Beaucaire, ni dans les autres
de la Languedoc.

r d'Ergueri & le Galois de la Baume s'étant mis en campagne,
château de Madaillan en Agenois au commencement de l'an
il paroît par plusieurs de [a] leurs lettres, dans lesquelles ils se qua-
*rs & conseillers du roi de France, destinés par lui capitaines & gou-
les parties de la Languedoc.* Dans l'une de ces lettres, donnée au
Madaillan, le 19. de Février de l'an 1337. (1338.) ils retien-
de Foix, en considération de ses services, pour continuer de
présente guerre, tant qu'il plairoit au roi, aux gages de ce prince,
ante hommes d'armes & quinze cens fantassins, conformément
le connétable, *alors* lieutenant du roi dans le païs, lui avoit
pouvoir d'employer ces troupes dans les garnisons ou ailleurs,
geroit à propos. On voit par d'autres lettres de ces deux géné-
quatre jours après dans le même camp de Madaillan, que le
avoit mis une garnison de cinquante hommes d'armes & d'une
erie, sous les ordres de *Loup* * de Bearn damoiseau, dans le lieu
Gascogne, qu'il avoit conquis sur les Anglois.

ége de Madaillan, deux capitouls de Toulouse se rendirent [b]
raiter avec les généraux des affaires qui regardoient leur ville;
it avec eux de donner douze mille livres au roi pour s'exem-
recherches, auxquelles ce prince assujétissoit les communautés
afin de les obliger à financer pour les frais de la guerre. On
s deux capitouls apporterent, à leur retour à Toulouse, un [c]
généraux, de faire dans cette ville, le lendemain de Pâques,
énerale pour la prospérité des armes du roi; qu'ils indiquerent
érémonie; que l'archevêque de Toulouse étant alors absent,
s'imagina que la procession étoit abusive, & défendit de la
d'excommunication; que le seigneur d'Ergueri, qui en fut in-
devant lui cet ecclésiastique, & le fit prendre par des sergens,
fit de comparoître; que l'archevêque de son côté porta ses
qui renvoya la décision de l'affaire au seigneur d'Ergueri. C'est
un historien [d] du milieu du xv. siécle, dont le témoignage
qui ajoûte, qu'il n'avoit pas trouvé ce qui avoit été décidé.
moins que le roi envoya des lettres circulaires à tous les évê-
, pour les engager à ordonner des prieres publiques dans
de leurs diocéses pour la prospérité de ses armes, & à faire
, par des prédicateurs habiles, les motifs qui l'avoient obligé
es contre le roi d'Angleterre. La lettre [e] qu'il adressa à l'évê-
t datée du 4. de May de cette année.

Ergueri & le Galois de la Baume étoient [f] à Marmande le 14.
338. Nous comprenons par-là qu'ils avoient soûmis alors le
llan : ils parcoururent [g] le Toulousain au mois de May; &
n qualité de commissaires du roi, avec la ville de Toulouse,
& communautés des judicatures de Ville-longue, de Rieux,
reste de la sénéchaussée de Toulouse, qui s'exemterent de
ontrats usuraires, & autres contraventions aux ordonnances
nt une certaine finance. Ils avoient entrepris [h] dès le 24.
Penne en Agenois. Ils assemblerent en même tems les milices
llerent continuer le siége de cette ville, d'où ils ordonnerent [k]
ésorier des guerres, de payer les gages de cinquante hom-
nille sergens à pied, que Gaston comte de Foix avoit levés
tre cent hommes d'armes & cinq cens sergens à pied que ce
mployé à la garde des frontieres du Bearn, avoit mis sur
t qu'ils lui avoient accordé de plus quatre-vingt hommes
deux cens sergens à pied, pour la garde de la vicomté de
des gens d'armes que Bouchard de Lille chevalier, qu'ils
rès d'eux, entretenoit dans cette vicomté, laquelle appar-
ton.

a Ch. de Foix, caisses 10. & 19.

* Lupati.

b V. La Faille annal. tom. 1. p. 81. & seq.

c Pr. p. 16.

d Pr. ibid.

e Baluz. mss. n. 643.

f Tbr. des ch. reg. 72. n. 108.

g Ibid. reg. 71.

h Louvet, hist. de Guienne, p. 60. & seq.

i Domaine de Montpell. sen. de Carc.

k Ch. de Foix, caisse 10.

Le roi avoit ordonné à ce dernier, le 15. de Juin, d'agir hostilement contre le vicomte de Tartas: Gaston, en conséquence de cet ordre [a], avoit assiegé, pris & soûmis à l'obéissance du roi la ville de Tartas. Les principaux seigneurs qui servirent à ce siége sous ses enseignes, furent les seigneurs de Lescun & d'Audoux ou d'Audouin, Bernard de Saquet, Arnaud de Montaut, Bertrand de Lille, le seigneur de Barbarens, Pons de Villemur, Guillaume Hunaut de Rochefort, le seigneur de Coarase, &c. Le comte de Foix créa plusieurs chevaliers durant le siége, entr'autres, Aymeri de Rochefort, Pons de Villemur, &c.

Jean de la Roche seigneur d'Heller, sénéchal de Carcassonne, n'alla [b] joindre l'armée du roi en Gascogne qu'au mois de Juillet. Le seigneur d'Ergueri étoit mort dans ce tems-là; & le roi, pour le remplacer, nomma [c] le 8. de ce mois, Gaston comte de Foix, & Jean comte d'Armagnac *ses lieutenans dans les parties d'Agenois, du Bourdelois & de toute la Gascogne & la Languedoc*, avec un pouvoir très-étendu, sans révoquer le Galois de la Baume, qui continua de commander dans la province, & qui manda [d] au comte de Foix le 13. de Juillet, de l'aller joindre à la Réole avec toutes ses troupes, pour faire une course entre deux mers contre les ennemis du roi. Après cette expédition, il lui ordonna de les congédier; à condition qu'elles se tiendroient prêtes à marcher au premier ordre. Le comte de Foix ayant reçu sur ces entrefaites ses lettres de lieutenant du roi dans la Languedoc, retourna à la Réole [e], où il tint conseil de guerre le 26. de Juillet avec le Galois de la Baume & les principaux barons de l'armée. Il ordonna ensuite à Arnaud-Guillaume de Bearn seigneur de Lescun, chevalier, de se rendre au Mont de Marsan avec les trois cens quarante-un hommes-d'armes & les neuf cens fantassins de sa retenuë; & après y avoir joint les milices du païs de Marsan, d'attaquer les lieux de Brassens, d'Advisan, & les autres du païs qui étoient soûmis au roi d'Angleterre, & de les réduire à l'obéissance du roi.

Le comte de Foix & le Galois de la Baume se rendirent à Toulouse au commencement [f] du mois d'Août. Le premier annoblit [g] alors, *en vertu de son pouvoir de lieutenant en Languedoc*, maître Jacques Bertrandi d'Hauterive dans la sénéchaussée de Toulouse, son clerc & son chancelier, avec toute sa postérité, & lui permit de prendre la ceinture militaire. Le roi confirma ces lettres au mois de May suivant. Le comte de Foix alla ensuite au Mont de Marsan, d'où [h], après avoir consulté le 12. du mois d'Août, le sénéchal de Carcassonne & plusieurs autres personnes nobles de son conseil, il manda au seigneur de Lescun de marcher avec ses gens-d'armes, ceux de la sénéchaussée de Carcassonne, & quatre mille sergens à pied, pour raser le château d'Advisan dans les Brassens, qui venoit d'être réduit sous l'obéissance du roi, parce qu'il ne convenoit pas d'y mettre garnison.

Cependant le roi ayant appris que le roi d'Angleterre se disposoit à faire une descente sur les côtes de Flandres avec une puissante armée, résolut de le prévenir. Il donna ordre à ses troupes de s'assembler à Amiens, & rendit [i] une ordonnance au mois de Juin, en faveur des comtes, barons & autres nobles des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire & Nismes, Carcassonne & Beziers, Perigord & Querci, Rouergue & Bigorre; c'est-à-dire, de la Languedoc. Ils se plaignoient de ce que les gages qu'on leur avoit payés durant la guerre de Gascogne, n'étoient pas proportionnés à ceux qu'ils avoient reçus dans les autres guerres qui avoient été faites dans le païs. Sur leurs plaintes, le roi manda à Paris deux députés des nobles de chacune de ces sénéchaussées: il écouta leurs représentations, & fit dresser cette ordonnance, de concert avec les mêmes députés; elle contient trente-sept articles. Les premiers regardent la solde que les gens-d'armes & les gens à pied devoient recevoir, soit dans ces sénéchaussées, en Aquitaine & en Auvergne; soit dans le reste du royaume. Dans les autres articles, le roi confirme les privileges que ces nobles avoient obtenus du roi S. Louis & de Philippe le Bel ses prédécesseurs, & leur en accorde de nouveaux. Il confirme, entr'autres, les seigneurs qui étoient dans l'usage d'avoir des juges d'appeaux & de faire battre monnoye, dans ces droits, après qu'ils en auroient justifié.

Nous avons [k] un cahier des réprésentations faites aux maîtres & conseillers du roi, par les comtes, vicomtes, barons, chevaliers & autres nobles des séné-

ɯlouſe, Carcaſſonne, Rouergue, Beaucaire & Querci, au ſujet ce du roi qui préjudicioit à leurs droits, touchant la création ſceau qu'on devoit appoſer aux actes, & l'alienation de leurs fiefs en faveur de l'égliſe & des non-nobles. Ces repréſentaes il paroît que le roi répondit favorablement, ne ſont pas es ſont vraiſemblablement du régne de Philippe de Valois. AN. 1338.

donna divers ſoins pour rendre l'armée qu'il avoit réſolu d'aſmbreuſe qu'il ſeroit poſſible. Il écrivit [a] du bois de Vincennes, de l'an 1338. à Gaſton comte de Foix, de venir le joindre à utes les troupes qu'il pourroit amener; & il lui marqua qu'il e le 8. du mois d'Août, & qu'il l'établiſſoit chef & général de tement avec le duc de Normandie ſon fils: enfin il lui ordonna ant ſon départ, à la ſureté du païs, & d'en confier la garde aux qu'il voudroit choiſir, excepté celui de Toulouſe. Il lui ye de Chelles le 8. d'Août ſuivant, pour preſſer ſon départ, dez-vous à Amiens pour le 22. de ce mois. Il lui écrivit de d'Août du Moncel près le Pont S. Maxence. Gaſton arriva à de Septembre, comme il paroît par un certificat que le Galois i s'étoit auſſi rendu en France, lui donna ce jour-là. Il amena valiers bannerets, ſept damoiſeaux bannerets, treize chevax trois cens ſix écuyers, qui firent leur montre à Senlis devant ére chevalier, commis par les maréchaux de France pour la

LVI. Le comte de Foix joint l'armée du roi à Amiens.

a Ch. de Foix. caiſſes 10. & 19.

avoir attendu quelque tems à Amiens avec toute la nobleſſe ant que le roi d'Angleterre ne paroiſſoit pas ſur les frontieres, & revint à Paris avec le comte de Foix, au commencement mte régla [b] quelques jours après avec le tréſorier des guerres, es qui lui étoient dûs, tant pour ſa perſonne que pour ceux de rant cette guerre & celle de Gaſcogne, juſqu'au 7. de Sepente année; & il ſe trouva que le roi lui devoit 28842. livres. 27. d'Octobre, pour le payement de cette ſomme, la moitié Lautrec, que le feu roi Philippe le Bel avoit eüe en échange rand vicomte de Lautrec, pour la vicomté de Carmaing; & que la ſouveraineté, le reſſort & les autres droits royaux. Il ion que le connétable, lorſqu'il étoit lieutenant en Languede cette même vicomté de Lautrec en faveur *de feu Simon* r, pour le récompenſer de ſes ſervices; mais il conſerva à le Rabaſtens chevalier, les ſoixante-dix livres de rente viaes prédéceſſeurs lui avoient accordées ſur cette vicomté. On Simon ſeigneur d'Ergueri étoit déja mort le 27. d'Octobre peut donc avoir eu un procès avec le comte de Foix, touqui avoit été faite à ce comte de la vicomté de Lautrec, l'auteur de la chronique de Bardin; [c] nouvelle preuve du peu à faire ſur cette chronique.

LVII. Le roi lui donne la moitié de la vicomté de Lautrec. Vicomtes de Lautrec.

b Ibid. Thr. des ch. Foix, n. 17.

c V. Pr. p. 28.

ıe ſénéchal de Carcaſſonne eut ordre de faire des informaaleur de la moitié de la vicomté de Lautrec, que le roi cédoit es témoins qui furent ouis dans l'enquête [d], dépoſent, qu'ouvicomté de Lautrec qui appartenoit au roi, en vertu de l'éutre moitié étoit poſſedée [e] par indivis par Amalric ſeigneur c ſeigneur de Montredon, Beatrix de Lautrec, Iſarn ſeix Guillaume de Lautrec ſeigneur de Montſa, *qui étoient vicomtes de toute la vicomté de Lautrec*; que le roi étoit leur it ſur eux le reſſort, les premieres appellations, &c. que le toute la vicomté de Lautrec montoit alors à 2925. qu'après le Bel eut acquis la moitié de cette vicomté, il s'éleva une es vicomtes; que l'évêque de Cahors, qui prétendoit avoir tte vicomté, fut appellé; & que les officiers du roi ſoutenque la vicomté de Lautrec avoit toûjours été du reſſort d'Albi ſous le ſénéchal de Carcaſſonne, &c. Sicard de Mandoul, chevalier, l'un des témoins, déclara que Sicard

d Arch. du dom. de Montpell. Lautrec, n. 14.

e V. NOTE IV.

de Montaigu évêque de Cahors, étant venu à Lautrec il y avoit environ quarante ans, le vicomte Sicard (VII.) le logea dans son appartement pendant deux jours; que ce prélat fit alors chevalier ce vicomte, qui créa ensuite chevaliers à son tour, lui témoin, Sicard d'Albian, Raymond de Paulin, & Arnaud de Cabannes ses vassaux; qu'on célébra alors une grande fête à Lautrec le jour de S. Jean-Baptiste; mais qu'on ne fit pas les jouxtes qu'on avoit préparées, parce qu'elles furent défendues. On voit dans cette enquête le dénombrement des fiefs nobles de la vicomté de Lautrec, & les noms de ceux qui les possédoient; parmi lesquels sont Jeanne de Lautrec, Berenger de Lautrec damoiseau, conseigneur de S. Germier, noble Gui de Lautrec seigneur du Cayla, la Garrigue & S. Germier, fils de Pierre vicomte de Lautrec; Amalric vicomte de Lautrec, qui étoit actuellement à la guerre au service du roi, & qui possédoit la seigneurie directe de la Martinié. Cet Amalric fut le II. vicomte de Lautrec de son nom, & étoit seigneur de Montredon. Le roi Philippe de Valois lui permit [a] le 4. de Septembre de l'an 1331. *de tenir à Realmont une jouxte & une table ronde, qu'il avoit fait crier & publier à certain jour.* Pierre III. son fils, qui lui avoit déja succédé au mois de Juin de l'an 1343. dans sa portion de la vicomté de Lautrec, s'accorda alors, assisté de son curateur, avec les habitans de Montredon, au sujet d'un procès que Pierre (II.) vicomte de Lautrec, *son ayeul paternel*, leur avoit intenté.

Le roi céda non-seulement au comte de Foix la moitié de la vicomté de Lautrec pour le payement de ses gages; mais pour lui témoigner encore combien il étoit content de ses services, il le tint quitte & les siens de tout ce qu'ils pouvoient lui devoir depuis trente-huit ans, par des lettres [b] données à saint Christophe en Hallata, le 28. de Septembre de l'an 1338. Il le nomma le 4. de Novembre suivant, « capitaine pour lui & son lieutenant, *sans moyen*, dans » les païs & sénéchaussées de Gascogne & d'Agenois, pendant quinze jours, » avant la fête prochaine de Noel, & quinze jours après; avec pouvoir d'em- » ployer toute sorte de moyens pour se rendre maître du château & de la ville » de Penne en Agenois, d'y mettre garnison, &c. » Nous comprenons par-là qu'on avoit abandonné ou suspendu le siége de ce château, qui avoit été entrepris au mois d'Avril précédent, & que le comte de Foix le reprit à la fin de l'année. C'est ce qu'on voit encore par d'autres lettres [c] que le roi donna à Estrepilli vers Mante, le dernier de Novembre de cette année, pour établir » son très-cher cousin & féal Jean roi de Bohême, capitaine général & son » lieutenant sur tous autres, en toute la Languedoc, avec pouvoir de prendre, » recevoir, retenir, faire garnir, garder & établir comme bon lui semblera, » les château, ville & appartenances de Penne en Agenois, & de faire en ce » cas, & en tout ce qui en dépend, & en tous autres qui le touchent, & en » toute ladite Languedoc, tant pour cause de la présente guerre, qu'autre- » ment, tout ce qu'il pourroit y faire lui-même, s'il y étoit présent. » On voit par ces lettres quelle étoit l'étendue de l'autorité du roi de Bohême dans la province. Nous trouvons en effet qu'il accorda par lui-même divers annoblissemens dans le païs [d]; & on voit des rémissions [e] & des graces données par Guillaume de Villars maître des requêtes de l'hôtel, en qualité de commissaire général député par ce prince *dans les parties de la Languedoc.*

Le Galois de la Baume maître des arbalêtriers, & le comte de Foix, continuerent cependant de se qualifier, le premier, *capitaine & gouverneur*, & l'autre, *lieutenant du roi dans les parties de la Languedoc.* Le Galois prend cette qualité dans des lettres [f] datées de Paris le premier d'Octobre de l'an 1338. & le comte dans celles [g] qu'il donna à Ville-neuve d'Agenois le 15. de Décembre & le 3. de Janvier suivans, en faveur de maître Raymond de Foucaud clerc du roi, & son procureur de la sénéchaussée de Carcassonne, qui après avoir servi nos rois depuis quarante ans en diverses commissions, demandoit d'être déchargé de son office. Le comte de Foix lui accorda sa demande; & pour le récompenser de ses services, il le mit à l'abri de toute recherche, lui & sa postérité, touchant sa gestion; ce que le roi confirma. Le Galois [h] de la Baume étant de retour, se rendit à Marmande, où il donna des lettres le 16. de Novembre de cette année, conjointement avec Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, dans lesquelles ils se qualifient lieutenans en Languedoc.

hème partit peu de tems après que le roi l'eut nommé capitaine AN. 1338.
erneur de cette province. Etant à Marmande sur la Garonne, il
:res [a] le 26. de Décembre de l'an 1338. en faveur d'Aymeri de
er, seigneur de Duras. Il continua son séjour dans cette ville
:s mouvemens des Anglois, tandis que le Galois de la Baume
'oix étoient occupés au siége du château de Penne en Agenois.
ne étoit encore à Marmande le 24. de Janvier de l'année sui- 1339.
à [b] alors les deux freres, nobles Amanieu & Arnaud-Guillaume
se des services qu'ils avoient rendus au roi durant la guerre de
ıyer une taxe à laquelle ils avoient été condamnés par le séné-
'e, pour avoir enfraint la sauve-garde du roi.

ge du château de Penne, le Galois de la Baume *capitaine &*
: roi dans les parties de la Languedoc, & Gaston comte de Foix
roi dans les mêmes parties, firent un traité [c] le 2. de Janvier
339.) avec les habitans de la ville, qui s'étoit déja soûmise,
: s'engagerent de demeurer au siége du château jusqu'à ce que
:, ou du moins de ne pas le quitter sans la permission des con-
nir aussi-tôt. Il paroît que le château de Penne [d] se rendit peu
:ar nous voyons que le Galois de la Baume & le comte de Foix
le 19. du même mois de Janvier. Le dernier y conclut alors
e avec le sire de Beaujeu, qu'il s'engagea de servir pendant
'e le dauphin de Vienne, le seigneur de Villars, & l'église de
e les rois de France & d'Angleterre convinssent d'un traité de
. Le sire de Beaujeu promit au comte de Foix, dans le même
avec cinquante hommes-d'armes contre le roi d'Angleterre,
;nac & le sire d'Albret. Ce traité fut passé » en présence de «
monseigneur Bertrand de Lille & monseigneur le Galois de «
: des arbalêtriers du roi. »

LX. Robert de Foix évêque de Lavaur seigneur du païs de Donazan. Le sénéchal de Toulouse commande en Languedoc.

: de Foix se rendit peu de tems après à Perpignan, où il ter-
l qu'il avoit avec Jacques roi de Majorque comte de Rous-
de Montpellier, au sujet du païs de Donazan, que ce comte
nois de Juin de l'an 1338. avoit cédé [f] de nouveau à Robert
que de Lavaur, pour sa légitime. Robert s'étoit ensuite rendu
avoit offert au roi Jacques, le 26. de Juin de la même année,
ımage pour ce païs; mais ce prince avoit refusé de le rece-
xte que Gaston étoit obligé de le rendre lui-même : c'est ce
en effet le 19. de Février de l'an 1338. (1339.) Robert de
uration au mois de Février de l'année suivante, à Raymond
de damoiseau, seigneur de Pezenville, pour rendre hommage,
roi de Majorque pour la seigneurie du château de Son & du
. Il prend la qualité d'évêque élû de Lavaur dans l'acte, qui
ın dans la maison d'habitation *dudit seigneur élû*. Il avoit suc-
ıé de Lavaur à Roger d'Armagnac.

lu sénéchal de Toulouse commanda en Guienne & en Lan-
départ du comte de Foix & du seigneur de la Baume; & nous
qualifia *capitaine & gouverneur général* en Languedoc, depuis
t du mois de Mars, jusques vers la fin de celui d'Avril de
) Après avoir assemblé [g] un corps de troupes à Marmande,
vant Puiguillem. Il avoit déja entrepris ce siége le 16. de
it encore occupé un mois après.
[h] de nouveau le comte de Foix, le 16. de Mars de l'an 1338.
général & son lieutenant en Gascogne, *sur tout ce qui regar-*
:re, pour exercer cette charge jusqu'à la quinzaine de Pâques.
ıume *capitaine & gouverneur dans les parties de la Languedoc*,
Agenois le 31. du même mois de Mars, céda [i] à ce comte,
om du roi, la ville & le château d'Aire en Gascogne, en
des dépenses qu'il avoit faites au mois de Février de l'an
ır retirer ce château des mains des ennemis; à quoi il avoit
:ns hommes-d'armes & six mille hommes de pied; à con-
tout en fief du roi. Trois jours après, ayant pris l'avis de

a *Thr. des ch. reg* 73. n. 243.
b *Original commun. par M. le C. de Lautrec.*
c *Ch. de Foix.*
d *V. Nangis chr. cont. an.* 1338.
e *Ch. de Foix, caisse* 11.
f *Ib. caisse* 10.
g *Louvet, hist. de Guien. p.* 60. *Titr. scell. de Gagn.*
h *Ch. de Foix, caisse* 19.
i *Ch. de Pau.*

1339. Pierre Raymond de Rabastens sénéchal d'Agenois & de Gascogne, de Guillaume de Roland sénéchal de Rouergue, de Guillaume de Caumont sergent d'armes, & autres conseillers du roi, il lui donna, au nom de ce prince, le château ou la ville de Sordes, situé sur la frontiere du Bearn, en cas que ce comte pût en faire la conquête; en considération des services importans qu'il avoit rendus au roi, tant pour l'acquisition de la ville & du château de Penne, qu'ailleurs, & des dommages que les ennemis lui avoient causés.

Le Galois de la Baume retourna peu de tems après en France, où le roi le rappella, pour servir contre Edouard roi d'Angleterre, qui se disposoit à attaquer les frontieres du royaume du côté de Flandres. Edouard assiegea d'abord Cambray: mais le Galois, qui s'y étoit jetté, défendit la place avec tant de valeur, que ce prince fut obligé de lever le siége. Le roi appella aussi en France
de Foix, Gaston comte de Foix; & se plaignit [a] le 9. d'Avril au receveur de la séné-
9. chaussée d'Agenois, de ce qu'il n'avoit pas payé à ce comte treize mille livres Tournois, pour amener à son secours cinq cens hommes-d'armes & deux mille hommes de pied; ce qui avoit empêché ce comte de partir. Il lui enjoint de payer cette somme, & de plus, le prest ordonné pour deux cens hommes-d'armes & deux mille sergens d'augmentation. Gaston demeura neantmoins encore quelque tems dans le païs, & Jean de Marigni évêque de Beauvais, que le roi avoit nommé *son lieutenant dans les parties de Languedoc & de Gascogne*, l'employa à la guerre de Gascogne avec un certain nombre de gens-d'armes & de pied, depuis le commencement de Juin, jusque vers la fin de Juillet de l'an 1339. Ce prelat écrivit, entr'autres, de Marmande au comte de Foix le pénultiéme de Juin, de l'aller joindre, le mardi suivant, à la Reole avec cinq cens hommes-d'armes & trois mille sergens à pied; & il paroît que ce comte eut part
gis cont. à la conquête des villes de Bourg & de Blaye qui furent [b] prises cette année sur
39. les Anglois.

Pierre de la Palu seigneur de Varambon, sénéchal de Toulouse, servit sans doute au siége de ces deux places, avec la noblesse de sa sénéchaussée. Le roi le
de ville nomma [c] « capitaine & gouverneur général & spécial dans les parties d'Age-
iers. » nois, Bourdelois, Gascogne, & dans toute la Languedoc, le premier d'Août
des ch. » de l'an 1339. » Ce sénéchal, qui remplaça le Galois de la Baume, détacha [d]
19. peu de tems après le comte de Foix, pour faire une course du côté de S. Severcap; & étant à Toulouse le 8. de Septembre, il lui donna commission de se mettre en campagne pendant huit jours à la tête de deux cens hommes-d'armes & de deux mille sergens, outre ses troupes ordinaires, & d'aller ravager le païs ennemi. Parmi ces deux cens hommes-d'armes, dont nous avons la mon-
du dom. tre, il y avoit cinq barons chevaliers, un baron damoiseau, & quinze cheva-
énes. de liers non barons. Jean Jourdain damoiseau se qualifioit alors *maréchal* [e] *de l'armée*
f. 1346. *du roi dans les parties de la Languedoc.*

XI. *i apelle nce la e de la ussée ucaire.* Le roi, pour se mettre en état de résister aux Anglois, emprunta [f] diverses sommes de ses sujets les plus riches, & convoqua la noblesse & les communes du royaume. Il manda [g] le 20. de May à Philippe de Prie sénéchal de Beaucaire, de se trouver avec tous les vassaux de la sénéchaussée le jour de la Magdelaine,
e la sen. à Compiégne, où il devoit être ce jour-là en personne. Ce sénéchal, après
es, cotté avoir assemblé les gens-d'armes & de pied de la sénéchaussée, se mit en marche;
gardes. & étant arrivé au Puy le 21. de Juillet, il ordonna de saisir les biens des ha-
de Roy, bitans de la partie de Montpellier qui appartenoit au roi de Majorque, parce
1409. qu'ils avoient refusé d'obéir à ses ordres: mais ce prince obtint peu de tems après main-levée de la saisie.

XII. *de Majorque reçoit d'Aragon Mont-* Jacques II. roi de Majorque reçut [h] cette année à Perpignan Pierre IV. roi d'Aragon, qui alloit à Avignon rendre hommage au pape Benoît XII. pour les royaumes de Sardaigne & de Corse. Il le conduisit à Montpellier, suivi de l'évêque de Lavaur frere du comte de Foix, du seigneur d'Apchier & de plusieurs
it. ann. autres seigneurs, & l'accompagna ensuite à Avignon. Le pape envoya des am-
. 48. bassadeurs à Lunel au roi d'Aragon, pour le prier de passer le Rhône à Beau-
r. præf. tom. 2. caire, à cause que le pont d'Avignon étoit rompu. Le roi d'Aragon repassa par Montpellier. Un moderne [i] rapporte les circonstances de l'entrée de ce prince
v. XXV. dans cette ville; mais ce sont les mêmes [k] que celles de l'entrée que fit à Mont-
histoire pellier cent ans auparavant, Jacques I. roi d'Aragon, avec lequel il l'a confondu.

Beauvais & le Galois de la Baume avoient fait publier dans An.1339.
de la province, que les habitans eussent à fournir pour la guerre
ır cent, entre ceux qui étoient en état de porter les armes, ou
ortionné. Les habitans de Narbonne, à qui ces ordres furent
iguier de Beziers, lui exposerent [a] le 10. de Juin de l'an 1339.
pas en état d'y satisfaire. « Les pirates de Gennes & des autres
literranée, disent-ils dans le mémoire qu'ils lui présenterent, «
du dommage, pour plus de cent cinquante mille livres Tour- «
: Narbonne a payé au roi pour sa part de la révocation de la «
lraps, 17200. livres Tournois de forte monnoye, outre les «
iers & des sergens. Nous avons souffert une stérilité de six «
payons deux mille livres par an pour l'impôt de quatre deniers «
outes les marchandises qui sortent du royaume, sans compter «
sommes pour la recherche des fiefs, des usuriers, &c. Nous «
uis peu pour le subside de la guerre contre l'Angleterre 1250. «
, & 1100. livres pour l'entretien de cent quatre-vingt cinq ser- «
s, que nous avons envoyés en armes trois différentes fois pour «
ous avons prêté au roi pour la même guerre 1600. livres Tour- «
es des notaires. Nous avons payé deux mille livres pour l'union «
lats de la cité & du bourg de Narbonne, & il reste encore «
à payer pour cette union. L'inondation de l'Aude nous a ex- «
mmodés, & le nombre des feux est diminué de cinq cens de- «
q ans : plusieurs habitans sont réduits à la mendicité, &c. » La
ne offrit, malgré ces raisons, de fournir actuellement, & d'en-
pens, cinquante sergens arbalêtriers armés pour la guerre, &
nd ils en seroient requis; ou bien la somme de 1250. livres, si
du roi la préféroit aux cent cinquante sergens entretenus. Le
rs s'en tenant à sa premiere demande, nomma le lendemain
s pour mettre sous la main du roi le consulat de Narbonne;
ıté le même jour. Mais les habitans vinrent bien-tôt après à
l'affaire s'accommoda. Ce détail nous fait connoître quelle
iste situation de la province : car la plûpart des griefs des ha-
nne étoient communs à ceux des autres villes; & nous voyons
xtrême qui régnoit alors depuis long-tems dans la sénéchaus-
:, obligea [b] le roi de défendre d'en laisser sortir les bleds.

LXIII. Subsides dans la province pour la guerre contre le roi d'Angleterre.

a *Hôt. de ville de Narb.*

b *Reg. de la senes. de Nism.* coté Sauvesgardes.

e Foix & d'Armagnac, & presque toute la noblesse de Lan-
ıscogne, se rendirent [c] à l'armée que le roi avoit assemblée sur
Picardie. Ce prince, qui étoit campé à S. Quentin, s'avança
ptembre pour combattre le roi d'Angleterre : les deux armées
elque tems en présence, & elles se séparerent sans coup ferir.
onnoître les services du comte de Foix, lui donna [d] au mois
: *conquête* du château de Mauleon & de la terre de Soule; &
ıt de la somme de 49500. livres, dont il lui étoit redevable
npagne, tant pour ses gages que pour ceux de ses gens-d'ar-
ea le domaine de sainte Gavelle & de ses dépendances dans
le Toulouse. Il paroît que les comtes de Foix & d'Armagnac
re qu'ils avoient entr'eux, après leur retour dans le païs. Nous
que le dernier assiégea [e] sur l'autre le château de Miremont
& que Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, qui comman-
vince, pour l'obliger à lever le siége, envoya le juge-mage de
ordre de mettre ce château sous la main du roi.

LXIV. Les comtes de Foix & d'Armagnac marchent en France au secours du roi, & reprennent ensuite la guerre qu'ils avoient ensemble.

c *Froiss. liv.1. c. 42.*

d *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*

e *Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol 122.*

pe de Valois voulant continuer la guerre contre le roi d'An-
ua [f] à Amiens pour le dernier de May de l'an 1340. la noblesse
: de la sénéchaussée de Beaucaire, & du reste de la province.
énéchal de Beaucaire, manda [g] en conséquence le 27. de Mars,
Montpellier, sujets des rois de France & de Majorque, de
ıt pour chaque maison, suffisamment armé, pour l'armée du
du royaume; avec ordre de se joindre au Puy le dimanche
vir pendant quarante jours, comme ils y étoient obligés. La
échaussée de Carcassonne partit [h] d'un autre côté le 11. d'Avril

LXV. Le roi appelle en France la noblesse de la province contre le roi d'Angleterre, & conclut enfin une tréve avec ce prince.

f *Reg. de la sen. de Nism.*

g *Bibl. du Roi, mss. n. 8409.*

h *Thr. des ch. reg. 71. n. 398.*

de cette année, ſous la conduite de Jean de la Roche ſénéchal du païs. Le roi nomma en même tems des commiſſaires pour demander une aide à ſes ſujets, tant à ſes juſticiables, qu'aux juſticiables des barons, nobles, prelats & autres gens d'égliſe; & il leur donna des inſtructions. Il chargea [a] de cette commiſſion, le 4. de May, dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, maître Thomas de Montferrier ſon clerc & ſon conſeiller, & le juge-mage de la ſénéchauſſée. Les peuples de la province contribuerent ſans doute, ſuivant leur pouvoir, au payement de ce ſubſide, nonobſtant la diſette qui y continuoit toûjours. Elle fut ſi grande, que le bled [b] monta en moins de trois mois de ſept ſols à quinze ſols le ſeptier; ce qui engagea les conſuls de Narbonne à ſommer les lieutenans du ſénéchal de Carcaſſonne de défendre la ſortie des grains de la ſénéchauſſée.

Le roi d'Angleterre entreprit [c] le ſiége de Tournay à la mi-Juillet : mais la place étoit ſi bien munie, que tous ſes efforts pour la prendre furent inutiles, & qu'il fut obligé de ſe retirer, après deux mois de ſiege. Enfin les deux rois convinrent le 25. de Septembre, d'une tréve, qui devoit durer juſqu'à la ſaint Jean-Baptiſte de l'année ſuivante. Entre ceux qui défendirent Tournay, ou qui ſe rendirent dans l'armée du roi, furent, 1°. Gaſton comte de Foix, qui arriva en France le 10. de Juin, avec ſa compagnie de gens-d'armes, & y ſervit juſqu'au premier d'Octobre. Il avoit aſſez de troupes pour faire par lui-même une *bataille* ou eſcadron, dans lequel étoient Roger de Penne, Roger de Comminges, Bernard de Cauſſade écuyers, &c. 2°. Roger-Bernard vicomte de Caſtel-bon ſon frere, à qui le roi, étant à Lens en Artois au mois de Septembre de cette année, donna cinq cens livres Tournois de rente, en récompenſe de ſes ſervices. 3°. Aymeri vicomte de Narbonne, chevalier banneret, qui ſervoit dans la bataille du comte d'Armagnac, dans laquelle étoient Bernard-Jourdain ſeigneur de Montlaur, Aymar de Poitiers, Godomar du Fay, avec le reſte de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Beaucaire. Enfin nous trouvons [d] que le roi exemta de la guerre de Gaſcogne au mois de Novembre de l'an 1340. Guillaume Hunaud ſeigneur de Lanta, âgé de ſoixante ans, qui avoit envoyé ſon fils Guillaume au dernier mandement fait à Compiegne, en la compagnie du comte de Lille.

Tandis que le roi étoit occupé ſur les frontieres de Flandres, les Anglois entreprirent [e] en Gaſcogne le ſiége de Condom. Pierre de la Palu ſénéchal de Toulouſe, capitaine & gouverneur général en Languedoc, réſolu de marcher au ſecours de la place, manda d'Agen le 3. d'Août, au ſénéchal de Beaucaire ou à ſes lieutenans, de lui envoyer inceſſamment le plus qu'il pourroit de gens-d'armes à cheval & à pied; & par ce que pluſieurs s'excuſerent, ſur ce qu'ils avoient déja envoyé en France ou en Gaſcogne, il lui ordonna d'aſſembler, à lettre vûe, tous les nobles & les ſujets de la ſénéchauſſée, qui étoient au deſſus de 14. ans, & de les faire partir, à peine d'être déchûs de la nobleſſe & de leurs autres priviléges; excepté cependant ceux qui étoient à la guerre en France ou en Gaſcogne. Il renouvella ces ordres deux jours après, à cauſe que les ennemis, qui avoient fait des progrès étonnans dans la ſénéchauſſée d'Agenois & de Gaſcogne, menaçoient de faire une irruption dans celle de Toulouſe; & il envoya des ordres ſemblables dans toutes les ſénéchauſſées de la Languedoc.

Pierre de la Palu commandoit alors ſeul dans la province, & il étoit [f] au camp devant Montregeau le 10. de Juillet de cette année. Jean de Marigni évêque de Beauvais, qui ſe qualifioit toûjours lieutenant du roi ez parties de la Languedoc, en Xaintonge, Poitou & Limouſin, avoit été obligé de faire un voyage à Paris, où il étoit [g] le 4. d'Août. Ce jour-là le roi étant à Bethune, commit [h] les archevêques de Sens & d'Auch, l'évêque de Noyon & Pierre de la Palu chevalier, *capitaine dans la Languedoc*, pour travailler à la réformation de cette province, & les nomma capitaines & lieutenans dans tout le païs, avec ordre aux ſénéchaux de Toulouſe, Agenois, Perigord, Rouergue, Bigorre, Xaintonge & Beaucaire, & à tous ſes autres officiers, de leur obéir. Le roi marque à la fin de ſes lettres, qu'il ſuffiroit que deux d'entre ces commiſſaires exerçaſſent leur employ. Nous ne voyons pas en effet que l'archevêque de Sens & l'évêque de Noyon ſoient allés dans la province, & nous trouvons ſeulement depuis diverſes lettres données par Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch,

erre de la Palu sénéchal de Toulouse, en qualité de capitaines & roi dans la Languedoc. Le dernier étant à Agen le 21. d'Août dit justice à la fidélité des habitans de Moissac, qu'on avoit soupligence avec les Anglois. Il convoqua [b] peu de tems après, conec l'archevêque d'Auch son collégue, les nobles & les commuchaussée de Beaucaire; mais comme la plûpart des nobles serment en France où ils avoient été mandés, ils envoyerent des s'excuser de marcher en Gascogne. Les deux généraux, écriau sénéchal de Beaucaire, le 2. de Septembre, que pourvû qu'il inquante hommes-d'armes & deux cens hommes de pied de, avant la fin du mois, ils tiendroient tous les autres pour exerent en particulier Gui de la Roche * seigneur de Posquieres ites, qui servoit alors en France avec dix-sept hommes-d'armes s de pied de sa suite. Ils confirmerent à Agen, le 6. d'Octobre, *onseillers, capitaines & lieutenans pour le roi dans les parties de la* accord [c] fait par Arnaud de Piobolen juge d'Albigeois, & Vital ocureur général de la sénéchaussée de Toulouse, qu'ils avoient a sénéchaussée de Bigorre, pour faire marcher à l'armée de jets médiats & immédiats du roi. Par cet accord, les peuples ent exemtés de servir, moyennant une certaine finance, à cause des vendanges.

AN. 1340.

a Tit. scell. de M. de Clairambault.

b Reg. de la senes. de Nism. Sauves-gardes.

* De Ruppe.

c Tit. scell. de Gagnieres, Ev. to. 2.

e d'Auch & Pierre de la Palu, étoient encore à Agen le 17. & e [d] de l'an 1340. Ils y accorderent [e] alors des lettres de remisd'Aymeri de Durfort seigneur de Duras & de Blanquefort. Ils jours après, cent livres de petits Tournois à Imbert de Capelle iviers, en récompense de ses services, & en particulier de ceux us en dernier lieu à Langon, où les Anglois l'avoient dange-, & d'où il avoit été emmené prisonnier à Bourdeaux. Ils étal'Octobre un gouverneur de la baronie de Portes au diocèse iée sur André de Budos damoiseau, qui avoit trahi le roi & i des Anglois. Ils vinrent bien-tôt après dans le Toulousain; le 2. de Novembre, ils disposerent [g] de quelques biens con- en Albigeois, en faveur de Vital de Nogaret procureur du aussée de Toulouse, pour le récompenser de ses services. Au seigneur de Lille-Jourdain se qualifioit [h] capitaine général en ça; (c'est-à-dire, à la gauche) de la Garonne, au mois d'Octobre

d Louvet, Guien. p. 64.

e Ibid. Gouv. de Prov.

f Reg. de la sen. de Nism. ibid.

g Thr. des ch. reg. 74.

h Tit. scell. de M. de Clairambault.

ce que nous venons de dire, qu'il y eut quelques hostilités en 40. contre les Anglois; & nous apprenons [i] d'ailleurs, que le ilouse, qui commandoit dans le païs, donna ordre à la noue de l'aller joindre à Agen, pour se mettre ensuite en camrésister aux Anglois, soit pour veiller à la défense du païs. étoit un des principaux parmi cette noblesse. On prétend [k] de e de Beauvais étant occupé au siége de sainte Bazeilhe le 29. l'an 1340. imposa trente-trois mille livres dans la sénéchauspour les frais de la guerre, & que Louis comte de Valentie à Toulouse le 21. du même mois, en qualité de lieutenant itaine général en Languedoc: mais ces faits, rapportés par act, nous semblent fort douteux.

i Arch. comtal. de Rodés, n. 10.

k Pr. p. 26.

lois, durant la tréve avec le roi d'Angleterre, se disposa, par niers, à recommencer les hostilités, quand elle seroit finie. es, une somme assez considérable des habitans de Beziers & mieres, à l'occasion suivante. Les vicomtés de Beziers & de t été unies à la couronne, on établit [l] à Beziers le siége d'un ige royaux, « du commun conseil & du consentement des « obles, communautés, & autres sujets du païs, qui y avoient « iger en premiere instance toutes les affaires civiles & crimirie, dont le ressort étoit très-étendu; sauf l'appel au sénéchal qui devoit juger à Beziers & non ailleurs, dans les assises qu'il l'année. Comme la ville de S. Pons de Tomieres & plusieurs

LXVIII. Vaine tentative pour démembrer la viguerie de Beziers qui demeure en son entier.

l Thr. des ch. reg. 89. n. 118. V. Ordon. to 3. p. 168. & seq.

belle.

vint l'aîné, & Aymar IV. son pere, disposa en 1324. en faveur de Guichard son autre fils, des terres de Poussin, Boulogne, Barre, S. Vincent de Barre, & Rochefort en Vivarais; ce qu'il confirma en 1328. & ajouta à cette donation les châteaux de Privas & de Tournon dans le même païs. Toutes ces terres du Vivarais étoient dans la maison de Poitiers depuis le XIII. siécle, comme on l'a expliqué ailleurs [b]; mais le comte de Valentinois n'avoit que la suzeraineté sur la plûpart. Enfin Louis succéda en 1339. à Aymar IV. comte de Valentinois & de Diois son pere.

a *Ibid. reg.* 78. *n.* 31.

b V. *Liv.* XXV. *n.* 26.

1341.

Le roi lui donna pour adjoint dans la lieutenance de Languedoc, le 12. de Février de l'an 1341. Jean de Marigni évêque de Beauvais, qu'il créa *son lieutenant dans toutes les parties du Toulousain, de l'Agenois, du Bourdelois, de la Xaintonge, & de toute la Gascogne & la Languedoc.* Il envoya [c] des commissaires le 16. de Mars suivant, dans la sénéchaussée de Beaucaire & le bailliage de Mâcon, pour y imposer la nouvelle gabelle sur le sel, qu'il avoit ordonnée dans tout le royaume, *pour le profit de tout le commun peuple*, après en avoir déliberé avec son conseil. Cette clause engagea les consuls de Montpellier, entr'autres, à s'opposer à cette imposition. Ils se fondoient principalement sur ce que ce subside, loin d'être profitable au peuple, lui étoit au contraire très-onereux; que d'ailleurs les peuples du païs n'y avoient pas donné leur consentement, &c. L'imposition passa néanmoins; & c'est à Philippe de Valois qu'on doit attribuer [d] l'origine des gabelles sur le sel.

c *Pr. p.* 190.

d V. *Lauriere, ordon. des rois de Fr. tom.* 2. *p.* 179.

LXX.

Le roi de Majorque refuse de reconnoitre la souveraineté du roi à Montpellier, & célebre des joutes malgré le comte de Valentinois.

Un des premiers soins du comte de Valentinois, après que le roi l'eut nommé lieutenant en Languedoc, fut d'éclairer les démarches de Jacques II. roi de Majorque, qui entretenoit des liaisons secretes avec le roi d'Angleterre; & qui cherchant à se soustraire du vasselage de nos rois pour la seigneurie de Montpellier & les autres domaines qu'il possedoit en deçà des Pyrenées, prétendoit exercer dans le païs une autorité souveraine. Le roi informé de ces liaisons, & voulant s'assurer de la fidelité du roi de Majorque, le fit [e] sommer de lui renouveller l'hommage & le serment de fidelité pour la seigneurie de Montpellier & ses dépendances: mais ce prince le refusa sous divers prétextes; & comptant d'être soutenu par Pierre IV. roi d'Aragon son parent, qu'il

e *Zurit. annal. liv.* 7. *c.* 54.

envoya le 12. Février suivant, des ambassadeurs au roi d'Aragon, er ceux du roi Philippe de Valois; lui faire entendre les raisons : se prétendre indépendant à Montpellier, implorer sa protection nce, & lui demander une entrevûe.

Poitiers comte de Valentinois, averti de la publication des joû- au roi de Majorque de les célébrer, s'approcha de Montpellier corps d'armée, & campa au Terrail à une petite lieuë de la ville. roi de Majorque fit publier de nouveau que les joûtes tiendroient; voir qu'il avoit une autorité souveraine à Montpellier, il fit ôter ix royaux de plusieurs maisons de la ville, que le roi Philippe oit prises sous sa sauve-garde, & chassa les notaires royaux qui ns la partie de Montpellier qui lui appartenoit; ce qui excita une r, & engagea les habitans des deux parties de la ville soûmises prince, à s'armer les uns contre les autres.

jour des joûtes, qui devoient se faire dans le fossé derriere le : Majorque, ce prince se présenta dans la lice à l'heure de vêpres, : de Fenouillet vicomte d'Ille, & de plusieurs autres seigneurs mes de sa cour. Le vicomte, qui avoit affecté de charger les ca- s chevaux des armes d'Angleterre, joûta le premier avec six rs de sa quadrille, & affecta aussi durant le combat, de crier *Guienne, Guienne.* Le roi de Majorque combattit de son côté à iadrille avec les livrées de Robert roi de Sicile. Il tint trois ta- : courses de lance ce jour-là; sçavoir, six avec un chevalier de nte d'Armagnac, & les autres avec le seigneur de Bartholene. magnac & Berenger de Vernet lieutenant du roi de Majorque joûterent aussi le même jour. Ce prince fit publier dans le champ, at fut fini, qu'on joûteroit encore le lendemain.

Valentinois piqué de cette désobéissance, alla le même jour n faire des reproches au roi de Majorque: mais ce prince, loin présentations, fit proclamer en sa présence de nouvelles joûtes ain *12. de Mars;* soûtenant qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de e défendre le port-d'armes dans la baronie de Montpellier. Le tinois commanda alors aux troupes qui étoient au Terrail, de la ville; & le roi de Majorque ne voulant pas céder, courut ur engager les habitans à s'armer en sa faveur; en sorte qu'il tumulte, & que le peuple ameuté, tendit les chaînes des rües. comte de Valentinois s'étant mis en état de s'opposer aux nou- : roi de Majorque fit publier que tous les habitans de Mont- ent en armes dans son palais: & comme ils ne se pressoient ré, il fit sonner le tocsin, & se fortifia pour résister au comte. voir assemblé les habitans, il les assûra qu'ils n'avoient rien à l viendroit dans peu à Montpellier, avec deux ou trois autres la guerre au roi de France.

ontpellier sur le point de voir quelque sanglante catastrophe, de Foix, qui étoit présent, s'entremit pour pacifier la querelle. comte de Valentinois au Terrail, & l'amena au roi de Major- nt à dîner; avec promesse qu'on ne joûteroit plus. Toutefois ier dans son palais pendant le dîner, que quiconque voudroit vant, avec un hermite qui s'étoit présenté, il pourroit le faire our. Le comte de Valentinois, comptant sur la promesse du se retira, & ramena ses troupes au Terrail: mais le soir même, :, le maréchal de Mirepoix portant sa lance, & joûta six fois; Guillaume d'Arlenc chevalier de la suite du seigneur de Severac. ignac & les seigneurs de Bartholene & de Merüeys, joûterent de plus de cinq mille personnes. Le roi de Majorque ayant en- conseil, résolut d'envoyer des troupes au Terrail, pour y sur- le Valentinois & ses gens, & tâcher de s'assûrer de leurs person- e, qui étoit sur ses gardes, rendit sa tentative inutile, & donna ne jour au juge royal de Montpellier & au juge du petit sceau, le roi de Majorque, ses officiers & les habitans de Montpellier.

Pamiers confisqué. Le roi le donna à l'évêque & au comte de Foix.

donnerent [a] à Toulouse le 14. d'Août de cette année, des lettres d'annoblissement en faveur de Joubert de Ribeyrac & d'Ytier son fils, dans la sénéchaussée de Perigord, en vertu de l'autorité royale qui leur étoit confiée; & étant à Rabastens en Bigorre au mois d'Avril précédent, ils avoient cédé [b] à Gaston comte de Foix, à cause des services qu'il continuoit de rendre à la couronne, le consulat de Pamiers, qui avoit été confisqué au profit du roi par un arrêt du parlement; à condition qu'il en feroit hommage à ce prince, & qu'il le recevroit en échange de trois cens livres de rente, que le roi avoit promis de lui asseoir au voisinage du Bearn. Robert seigneur de Charni, chevalier & conseiller du roi, envoyé dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Bigorre, pour la réformation du païs, rendit d'un autre côté *un arrêt*, à la demande du comte de Foix, dans le consistoire de la nouvelle salle royale de Toulouse, le 27. d'Août de l'an 1341. par lequel il condamna l'évêque de Pamiers & ses officiers à six mille livres de petits Tournois d'amende; sçavoir, les deux tiers envers le roi, & le tiers envers le comte, pour diverses entreprises sur l'autorité royale.

a *Thr. des ch. reg.* 78.

b *Arch. de l'ég. de Pamiers.*

Thr. des ch. Foix, n. 24.

Ch. de Foix, caisses 4. & 5.

Les habitans de Pamiers avoient été condamnés à perdre leur consulat à la poursuite du procureur général, pour divers excès, abus, défaut de justice, &c. & de plus; à payer quatre mille livres d'amende envers le roi. Ils tenterent depuis d'obtenir le rétablissement du consulat, & le roi le leur accorda moyennant deux mille livres Tournois qu'ils offrirent de lui payer : mais le comte de Foix & l'évêque de Pamiers s'y étant opposés, & ayant offert au roi la somme de vingt mille livres, ce prince révoqua ce rétablissement, & céda la jurisdiction du consulat de Pamiers à l'évêque & au comte, par un traité qui fut conclu à Paris au mois de May de l'an 1342. En conséquence, Dominique évêque de Pamiers & Gaston comte de Foix, prirent possession du consulat de Pamiers le 10. Juin suivant : ils confirmerent en même tems les coûtumes & les privileges de cette ville.

LXXII. Guerre entre le comte de Foix & le sire d'Al...

Ce comte voulant profiter du tems de la tréve qui avoit été concluë entre la France & l'Angleterre, se disposa à venger ses querelles particulieres, & à attaquer le seigneur d'Albret, avec lequel il étoit en différend depuis long-tems.

it duë au roi pour quelques acquisitions qu'elles avoient faites. uite à Narbonne, où il convoqua [a] le 26. de May, les nobles s de la sénéchaussée de Carcassonne, pour se trouver dans cette avant la S. Jean-Baptiste, à cause que la tréve avec l'Angleir le lendemain de cette fête, au lever du soleil, les Anglois se ntrer en campagne; & il ordonna de fortifier les places fronllon. La tréve ayant été prolongée [b], ce prélat alla à Montpelndit au mois [c] de Juillet, la sortie des grains de la sénéchaussée ant à cause de leur rareté, que de la guerre; excepté pour l'usage naine. On assûre que l'évêque de Beauvais fit exécuter [d] à Touoût, plusieurs criminels condamnés à mort par les capitouls, appel au parlement; qui, à cette occasion, lui suscita une quei assoupit. Quant au comte de Valentinois collégue de ce préGimont en Gascogne le 21. de Juillet de cette année, & à Mare Septembre suivant; & il confirma à Toulouse au mois de Noûtumes de la ville de Realmont en Albigeois, moyennant une paya au roi.

AN. 1341.

a Domaine de Montpell. sen. de Carc. 9. cont. n. 4.

b V. Rymer act. publ. to. 5. p. 281.

c Reg. de la sen. de Nism. Hôt. de ville de Milhaud.

d Pr. p. 27.

e Tit. scell. de Gagnieres, & de M. de Clairamb. Baluz. mss. n. 436.

LXXIV. Suite des differends du roi avec le roi de Majorque, touchant la souveraineté sur Montpellier.

:mandoit toûjours à Jacques II. roi de Majorque, de lui renouige & le serment de fidelité pour les domaines qu'il possédoit ues persistant dans son refus, eut recours, comme on l'a déja dit, de Pierre IV. roi d'Aragon, à qui il avoit demandé une entreorès avoir répondu au roi Philippe de Valois, qu'il lui envoyeroit irs pour traiter de cette affaire, donna rendez-vous au roi de Maoni, où ils eurent une conférence pendant le carême de l'an e Majorque exposa au roi d'Aragon les griefs qu'il avoit contre le & ses prétentions pour l'indépendance à Montpellier, & dans Omelas & de Carladois. Il lui déclara, qu'il étoit prêt à soûtear les armes; & à s'allier pour cela avec le roi d'Angleterre: ennda son secours. Le roi d'Aragon tâcha de le détourner de ce ie pouvant réussir, & le roi de Majorque le pressant de prendre demanda du tems pour déliberer. Il se rendit ensuite à Tarrasolut le 26. de May suivant, de l'avis de son conseil, d'envoyer ir au roi Philippe de Valois, pour l'engager à conclure la paix Majorque; avec ordre de lui déclarer, qu'il ne pouvoit s'empêr, en cas de guerre, un prince, à qui il étoit lié par le sang & par is réciproques.

f Zurit. ann. liv. 7. c. 54. & seqq.

.bregé le résultat de la conférence de S. Saloni, suivant un higon; mais nous en apprenons d'autres circonstances d'une lettre e Roussillon sénéchal de Carcassonne, écrivit au roi, du lieu de s le païs de Fenouilledes, sur les frontieres du Roussillon, le ven-*Quasimodo* de l'an 1341. Le sénéchal mande au roi, que le comte Paillas), le vicomte de Cabrere, & plusieurs autres seigneurs , s'étoient trouvés à la conférence; que le roi de Majorque étoit Perpignan le samedi-Saint; qu'il avoit été lui-même dans cette uivant, pour s'informer de ce qui s'étoit passé à l'entrevûe des ue, quoiqu'il n'en eût rien transpiré au dehors, il avoit appris d'un fiance du roi de Majorque, qui ne se doutoit de rien, que ces prinsolu de mettre sur pied trois mille hommes-d'armes & cent mille ils avoient envoyé un gentilhomme du conseil du roi de Majorn & en Catalogne, pour demander du secours; que tous ceux rouvés à la conférence leur avoient offert leurs services; que rque se vantoit d'avoir trouvé un titre qui prouvoit son indér la seigneurie de Montpellier; qu'il faisoit réparer ses places tr'autres, le château de Salses, & que Pierre de Fenouillet viétoit parti pour aller fortifier ses châteaux. Le sénéchal de Care, qu'il avoit reçu un courrier de Roger-Bernard de Foix vicomte , qui lui marquoit de l'aller joindre dans le païs de Comminges, itiers comte de Valentinois devoit se trouver. Il envoya en même & à la chambre des comptes un mémoire, avec le *vidimus* des ient au trésor de Carcassonne, & qui prouvoient que le roi de

g Zurit. ibid.

h Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 22.

Majorque étoit vassal du roi pour Montpellier. Nous sçavons d'ailleurs qu'il y avoit déja un projet de [a] ligue entre les rois d'Angleterre, d'Aragon & de Majorque contre le roi de France, au mois de Février de l'an 1341. Au reste, le roi d'Aragon s'embarrassoit fort peu dans le fonds de soûtenir les interêts du roi de Majorque, avec lequel il étoit [b] en froideur, à l'occasion de l'hommage qu'il lui demandoit pour tous les domaines qu'il possédoit, suivant les conventions passées entre leurs prédécesseurs; hommage que ce prince avoit differé de rendre le plus qu'il lui avoit été possible, & qu'il avoit rendu enfin comme malgré lui; & il ne cherchoit qu'à le brouiller avec le roi de France, pour parvenir plus sûrement à ses fins.

Jacques roi de Majorque eut [c] une seconde entrevûe avec le roi d'Aragon, dont il sollicita de nouveau le secours contre le roi de France, en cas que la guerre s'élevât entr'eux. Ils convinrent d'envoyer des ambassadeurs à ce prince pour l'engager à convenir d'un accord : mais le roi ayant renvoyé ces ambassadeurs à son parlement, ils refuserent de s'en rapporter à la décision de cette cour. Sur leur refus, le roi fit saisir sous sa main la seigneurie de Montpellier avec les vicomtés d'Omelas & de Carladois, donna ses ordres pour attaquer le Roussillon, qui appartenoit au roi de Majorque, & nomma Jean duc de Normandie son fils, pour commander l'armée qu'il destinoit contre ce prince. En attendant, l'évêque de Beauvais & le comte de Valentinois lieutenans en Languedoc, & Girard seigneur de Roussillon, sénéchal de Carcassonne, convoquerent les gens-d'armes & les communes de la province, à S. Paul de Fenouilledes à deux lieuës du Roussillon; & il paroît par des lettres [d] de ce sénéchal données au même lieu de S. Paul le 10. de Juillet, que la communauté d'Albi y envoya pour sa part cinquante-trois sergens sous le commandement d'un capitaine. Nous trouvons [e] de plus, que l'évêque de Beauvais fit *une chevauchée* à Montpellier en 1341. suivi de deux chevaliers, quarante-six écuyers, quatre *menestrels*, &c. Le roi nomma [f] le sénéchal de Carcassonne *capitaine* dans cette sénéchaussée pour la guerre contre le roi de Majorque; & cet officier commit la garde du château de Carmaing, situé dans le païs de Fenouilledes, *sur les frontieres du roi de Majorque*, à Isarn de Hautpoul damoiseau de Pezens, avec deux hommes-d'armes, & six sergens à pied de sa suite.

Le roi de Majorque voyant ces préparatifs, écrivit [g] de Perpignan le 5. de Juillet au roi d'Aragon, & lui manda que déja quatre cens hommes-d'armes & un gros corps d'infanterie étoient arrivés à S. Paul de Fenouilledes, où toutes les troupes des sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse devoient se rassembler; qu'il y avoit aussi un corps d'armée à Montpellier, que le roi faisoit armer plusieurs galeres au port d'Aigues-mortes pour envahir ses états; & qu'ainsi il eût à le secourir suivant ses engagemens. Le roi d'Aragon étoit alors dans l'abbaye de Poblet, où le roi de Majorque lui fit remettre sa lettre par un ambassadeur. Le roi d'Aragon répondit, qu'il étoit prêt à secourir le roi de Majorque, après qu'il en auroit déliberé avec son conseil, & qu'il donneroit ses ordres; mais qu'au reste, il ne lui paroissoit pas que ce prince fût fondé pour entreprendre la guerre.

Pierre roi d'Aragon amusoit ainsi le roi de Majorque, qu'il n'aimoit [h] pas, & qu'il avoit résolu de punir du refus opiniâtre qu'il avoit fait pendant longtems de se reconnoître son vassal, & de lui rendre hommage pour tous ses états. Il étoit charmé de le voir brouillé avec le roi de France, le seul prince qui fût en état de traverser les projets qu'il avoit formés contre lui, & qu'il exécuta bien-tôt après. En effet, le roi de Majorque fit une faute capitale de rompre, sans aucun fondement légitime, l'union qui avoit régné auparavant entre lui & les rois de Majorque ses prédécesseurs d'un côté, & les rois de France de l'autre; & cette rupture le précipita à sa perte. Le roi d'Aragon [i] s'entremit neantmoins pour négocier la paix de ce prince avec le roi Philippe de Valois. Pendant la négociation, les François n'exercerent aucune hostilité, & se disperserent dans les places frontieres du Roussillon. Enfin Jacques impatient de déclarer la guerre à la France, & n'étant pas en état de l'entreprendre sans le secours du roi d'Aragon, somma de nouveau ce prince au mois de Novembre de l'an 1341. de se mettre en armes, en vertu des anciens traités de leur maison, & de marcher le premier de Mars de l'année suivante, pour l'aider à re-

AN. 1342.

ines dont le roi de France s'étoit saisi sur lui, & à défendre les
l'il refusoit l'accommodement qu'il lui avoit proposé. Le roi
lit, que c'étoit une affaire d'importance, qui demandoit beau-
ı; qu'il étoit à propos qu'ils en déliberassent ensemble; & que
r à Barcelone à la mi-Fevrier, le roi de Majorque pouvoit l'y
ır conferer avec lui.

: Majorque ne fit pas le voyage de Barcelone; mais à la mi-
342. il envoya de Perpignan au roi d'Aragon, une nouvelle
archer le premier de Mars suivant à son secours contre le roi
ıcte fut présenté à Valence en Espagne au roi d'Aragon, le 6.
mbassadeur du roi de Majorque: le roi d'Aragon, après divers
répondit enfin le 29. de ce mois. Il déclare dans sa réponse,
tenu de secourir le roi de Majorque dans la guerre qu'il vou-
:, parce qu'il avoit tort, & qu'il ne pouvoit disconvenir, qu'il
roi de France, les domaines que ce prince avoit saisis sur lui
mmage; que le roi de France n'avoit jamais refusé d'écouter
contraire, lui ayant toûjours offert de lui rendre justice, c'étoit
n légitime qu'il vouloit prendre les armes; qu'il n'étoit donc
ecourir en vertu des anciens traités de leur maison; & que loin
il avoit lui-même à se plaindre le premier du roi de Majorque,
neur de ces mêmes traités, faisoit battre monnoye & frapper
ent en son nom & à son coin, dans la ville de Perpignan. Le
yant le moment favorable pour l'exécution de ses projets, ne
de se plaindre de cette contravention du roi de Majorque aux
mais il le fit ajourner à sa cour pour y rendre compte de sa
aire réparation. Le roi de Majorque se voyant ainsi abandonné
fut enfin obligé de faire la paix avec le roi de France, qu'il vint
x à qui il rendit [a] hommage vers la fin de l'année, pour Mont-
qu'il reconnut être du ressort & de la souveraineté du roi; &
s ces domaines.

roi d'Aragon voulant suivre sa pointe contre le roi de Ma-
ıqua de comparoître à la citation, le déclara [b] contumax, &
oouiller de ses domaines. Comme il sçavoit que les comtes de
nac, le vicomte de Narbonne, les seigneurs de Mirepoix &
k plusieurs autres barons du Languedoc, possédoient des fiefs
: ce prince, & qu'ils ne manqueroient pas de marcher à son
gea le roi de France à ordonner à ses sénéchaux de Carcas-
, Toulouse & Bigorre, & à ses autres officiers, de le leur dé-
tes de Foix & d'Armagnac alliés du roi de Majorque, agirent
ès du pape Clement VI. qui venoit de succéder à Benoît XII.
'envoyer un nonce qui accordât les deux rois. Le pape envoya
ix, qui entama la négociation; & obtint enfin du roi d'Aragon,
la procédure qu'il avoit commencée contre le roi de Major-
oient une entrevûe à Barcelone. Le roi de Majorque, après son
e ville, y passa [c] un compromis entre les mains de ce prélat,
de l'an 1342. suivant lequel il prit le pape pour arbitre: mais
l'archevêque d'Aix, pour mettre d'accord ces deux princes,
: le roi d'Aragon poussa à bout le roi de Majorque, comme
lans la suite.

LXXVII. L'Evêque de Beauvais & le comte de Valentinois lieutenans en Languedoc, se disposent à reprendre la guerre contre l'Angleterre. Subside imposé dans la province.

ʒni évêque de Beauvais & Louis de Poitiers comte de Valen-
ent en 1342. de gouverner les païs de la Languedoc, & d'y
: l'autorité de lieutenans de roi. Ce dernier étoit [d] à Nismes
l'an 1341. (1342.) & l'autre attendoit [e] à Montpellier le 14.
:e année, cinq cens hommes-d'armes que Jean de Montaigni
lui amener, pour servir dans la guerre de Gascogne.
nouvelles lettres [f] données à S. Germain en Laye le 6. d'Avril
itua ce prélat son lieutenant spécial & général en Gascogne,
lois, Xaintonge, *& en toutes les parties de la Languedoc*. Ce
n même tems un subside de ving sols par feu dans tout le
ûtenir les interêts de la couronne contre le roi d'Angleterre.

a *Mss. de Const. n. 685. Mss. du Roy, n. 356.*

b *Zurit. annal. liv. 7. c. 60. & seqq.*

c *Baluz. hist. pap. Aven. t. 1. p. 607. & seq.*

d *Ordonn. To. 2. p. 114.*

e *Tit scell de Gagn. vol. 134. fol. p. 191. & seq.*

g *Reg. 4. de la sen. de Nismes fol. 225. Mss. du Roy, n. 8407.*

gneur de S. Martin le vieux, l'allerent trouver au mois de Septembre.

LXXVIII. Fondation de la bastide de Beauvais. Siége de sainte Bazeilhe.

Ce prélat, qui étoit alors à Toulouse, établit [c] un sceau rigoureux dans la bastide de Beauvais, qu'il avoit nouvellement fondée dans le diocèse de saint Papoul & la sénéchaussée de Toulouse; & il donna à ce sceau la même force & la même vigueur qu'avoit celui de Montpellier : ce qui fut ensuite confirmé par le duc de Normandie & le roi Charles VI. Il traita [d] touchant le subside de vingt sols par feu, avec la plûpart des communautés de la province; & il manda d'Agen le 14. de Juin, aux sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne, & à Raymond de Foucaud clerc du roi, commissaire député pour lever le subside, qu'étant convenu avec les habitans de Narbonne de la somme de 3500. livres, il leur défendoit d'éxiger rien au-delà, soit pour prêt, soit pour fournir des sergens, &c. Il se rendit ensuite à Marmande; & après l'expiration de la tréve, il assiégea au commencement du mois d'Août le château de Damasan, & ensuite celui de sainte Bazeilhe sur la Garonne dans le Bazadois, où cent vingt-quatre sergens, que la communauté de Narbonne lui envoyoit pour cette expédition, l'allerent joindre. Nous ignorons le succès de ces siéges : celui [e] de sainte Bazeilhe dura au moins depuis le 23. d'Août jusqu'au 29. de Septembre. Robert de Marigni sire de Tourni, qui se qualifioit « maréchal de nostre sire » le roi de France ez parties de la Languedoc & de Xaintonge, » présida aux travaux de ce siége. Il étoit frere de l'évêque de Beauvais, qui étoit de retour le 8. d'Octobre, à Marmande, *où il retint* [f] ce jour-là aux gages du roi, Gaston comte de Foix, avec cinq cens hommes-d'armes & deux mille cinq cens sergens à pied, pour servir sur les frontieres de Guienne & dans ses domaines depuis le 12. du même mois, tant qu'il plairoit au roi & à lui. Ce prélat déclara en même tems, que s'il s'élevoit une guerre ouverte entre les comtes de Foix & d'Armagnac, après la Toussaints, tems auquel la tréve que ces deux comtes avoient conclue, devoit expirer, le comte de Foix & ses gens continueroient neantmoins de servir aux gages du roi.

c *Thr. des ch. reg.* 155. n. 131.

d *Hôt. de ville de Narb.* 1. *Thalamus.*

e *Tit. scell. de M. de Clairambault.*

f *Ch. de Foix, caisse* 19.

LXXIX. Agout de Baux nouveau lieutenant du roi en Languedoc, continue la

Ce prince rappella quelque tems après en France, l'évêque de Beauvais, & nomma g, pour le remplacer, le 11. de Novembre de l'an 1342. « son féal chevalier Agout de Baux sire de Braucoul & de Plasian, sénéchal de Toulouse, » lieutenant & capitaine général dessus & devant tous autres, en toutes les par-

ïis. Il revint bien-tôt après à Toulouse, où il annoblit le 8. de qualité de lieutenant en Languedoc, Arnaud & Guillaume Daffi, ›ulouse. Il retourna ensuite à Agen, & y donna [a] commission le vier de l'an 1342. (1343.) de courir sus aux pillards qui déso- :haussée de Toulouse. AN. 1343.

a *Anc. reg. de M. de Murat.*

LXXX. Renouvellement de la tréve entre la France & l'Angleterre.

convenu [b] d'une nouvelle tréve avec le roi d'Angleterre au mois ›ant, à la sollicitation du pape & des cardinaux, les commu- néchaussée de Carcassonne le supplierent [c] de ne plus éxiger de ›nna en conséquence le 6. de May au sénéchal & au receveur :, de ne plus lever les subsides, fouages, prêts & autres finan- l'occasion de la guerre, à Agout de Baux sénéchal de Toulouse, *Gascogne.* La treve, qui devoit durer jusqu'à la fin de Septem- :er pendant trois ans, fut assez mal observée de part & d'autre. . pas l'évêque de Beauvais lieutenant en Languedoc, qui étoit ›aïs, de convoquer le ban & l'arriere-ban de la province; ce qu'il ril de cette année. Le roi l'avoit envoyé quelque tems aupara- , pour y négocier quelques affaires importantes à la cour Ro- ne il devoit passer & séjourner dans diverses villes de Langue- *'s grandes besognes*, il l'avoit institué de nouveau son lieutenant ›ince, par des lettres données à Ploërmel en Bretagne le 21. : le même pouvoir qu'il lui avoit donné le 6. d'Avril précédent.

b *Rymer act. publ. tom. 5. p. 357. 394 & seq.*

c *Hôt. de ville de Narb.*

d *Reg. 6. de la sen. de Nismes.*

LXXXI. Gaston II. comte de Foix reprend la guerre contre le comte d'Armagnac, passe en Espagne au service du roi de Castille, & y meurt.

›uvellement de la tréve, Gaston II. comte de Foix reprit [e] la : comte d'Armagnac. Il manda à tous ses vassaux de marcher nais comme la plûpart furent négligens de se rendre à ses or- ı à Orthez en Bearn le 3. de Mars de l'an 1342. (1343.) des ›ur mettre leurs fiefs sous sa main. Alfonse roi de Castille l'ayant après à son secours contre les Maures, sur lesquels il avoit l'Algezire, il se mit en état de passer les Pyrenées, fit son te- : même château d'Orthez, le 17. d'Avril suivant; & partit, Bernard vicomte de Castel-bon son frere, d'une partie de ses corps de noblesse Françoise, qui profita de la tréve pour pren- expédition. Elle fut funeste au comte de Foix, qui mourut à âge peu avancé, au mois de Septembre suivant, à ce qu'on :tigues qu'il avoit essuyées au siege d'Algezire.

e *Ch. de Foix, caisse 149.*

Chr. mss. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419. Marian. l. 16. c. 11.

Zurit. annal. liv. 7. c. 73.

V. Raynald. an. 1343. n. 2.

f *Marian. liv. 16. c. 11.*

g *Ch. de Foix, caisse 15.*

nte de Foix, vicomte de Bearn, Marsan, Gavardan, Lautrec, s-célébre par ses exploits militaires, dont nous avons rapporté son testament, [g] il choisit sa sépulture avec ses ancêtres dans ›onne au païs de Foix, où son corps fut apporté d'Espagne, & :nniversaire. Il demande d'être revêtu de l'habit monastique mort, & d'être inhumé avec le même habit. Il fait son héri- ıston son fils unique, *qui étoit pupille*, & fait des legs à ses fils venoit à en avoir d'autres dans la suite. Il les appelle à sa sub- ır défaut, les enfans de Roger-Bernard vicomte de Castel-bon le diverses chappelles dans ses châteaux ou dans les églises de : fait plusieurs autres legs pieux. Il légue l'usufruit des terres Donazan, de la vicomte de Lautrec, &c. à Eleonor de Com- :, à condition qu'elle vivra en viduité, & l'établit pour tu- & en cas qu'elle vînt à mourir ou qu'elle convolât en secon- ıe pour tuteurs à son fils & aux autres enfans qu'il pourra avoir ı mort, Gaston de Lévis seigneur de Leran, Thibaud de Lévis brun, Pons de Villemur seigneur de S. Paul de Gerrac, B. de ur de Caumont, & Raymond-Arnaud seigneur de Gerzerèses, ard de Bearn damoiseau, & Raymond-Arnaud de Bearn. Il Tournois à Jeanne d'Artois sa mere, si elle vouloit s'en tenir conventions; & nomme enfin pour ses exécuteurs testamen- :s d'Oleron & de Lescar, & les abbés de Foix & de Bolbonne.

LXXXII. Gaston Phoebus son fils lui succéde sous la tutelle d'Eleonor de Comminges sa mere.

nminges prit la tutelle de Gaston III. son fils, comme il paroît, une quittance [h] qu'un bourgeois de Burgos en Espagne lui : le 5. de Décembre suivant, pour diverses sommes qui lui dont Roger-Bernard vicomte de Castel-bon, Fortanier de

h *Ib. caisse 13.*

Lescun, Bernard bâtard de Bearn, dit d'Aspez, Bertrand d'Espagne, Bernard d'Aspect, Geraud d'Aure, Augier de Mauvoisin, & plusieurs autres, s'étoient rendus cautions : preuve que tous ces seigneurs avoient accompagné Gaston II. au de-là des Pyrenées. Gaston III. étoit né en 1331. ainsi il n'avoit alors que douze ans.

Ce comte fut surnommé *Phœbus*, à cause de sa beauté. Gaston II. son pere étoit [a] convenu de le marier avec Isabelle fille de Jacques II. roi de Majorque, par un accord passé à Perpignan, le 10. de Février de l'an 1339. (1340.) Le roi de Majorque promit de donner en dot à sa fille trente cinq mille livres Barcelonoises, & le comte de Foix donna à son fils le comté de Foix, la vicomté de Bearn & la terre de Donazan. Ce mariage devoit s'accomplir au plûtard à la Toussains, après que le roi de Majorque auroit consulté le roi d'Aragon, la reine de Sicile & l'infant Jacques comte d'Urgel ; & que le comte de Foix auroit de son côté pris l'avis des cardinaux de Comminges & de Perigord, du comte de Perigord, de l'évêque de Lavaur son frere, de Pierre Raymond & de Gui de Comminges, du seigneur de Mirepoix & de la comtesse de Foix sa femme. Ils avoient renouvellé ces conventions le 25. de May de l'an 1340. Le roi Jacques donna procuration [b] le 6. de Décembre de l'an 1342. à Arnaud de Lordat chevalier, son vice-chancelier, pour ratifier ce mariage, qui neanmoins n'eut pas lieu ; & Gaston Phœbus comte de Foix, épousa Agnès fille de Philippe III. roi de Navarre & de Jeanne de France. Leur mariage fut conclu le 5. de Juillet de l'an 1348. Le 5. de May de l'année suivante, Jeanne reine de Navarre déclara [c], « qu'ayant donné sa fille Agnès *à femme & à épouse, por* » *mariage à faire*, selon la loy & l'ordonnance de l'église, à noble homme Gaston comte de Foix, &c. » elle donne en dot à sa fille deux mille livres Tournois de rente, que le roi assigna sur Montesquieu de Volvestre, & autres terres de la sénéchaussée de Toulouse, & vingt mille livres Tournois. Enfin le mariage de Gaston III. comte de Foix & d'Agnès de Navarre fut célébré [d] au Temple à Paris le 4. d'Août de l'an 1349. Hugues évêque de Laon fit cette cérémonie. Gaston Phœbus sortit [e] alors de la tutelle d'Eleonor de Comminges sa mere ; & comme il n'avoit que dix-huit ans, le roi lui accorda une dispense pour gerer ses domaines par lui-même, & la comtesse sa mere lui rendit compte de son administration le 11. de Mars de l'année suivante. Cette comtesse fonda [f] avec Gaston son fils, le premier de Septembre de l'an 1353. l'abbaye de filles de notre-Dame de l'Abondance-Dieu ou de Salenques, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Rieux. Elle vêcut encore long-tems après ; car Gaston Phœbus comte de Foix donna à ce monastere, le 16. de May de l'an 1365. à la priere de *madame* Eleonor de Comminges comtesse de Foix sa mere, son château de Salenques. Cette abbaye a été depuis transferée à Toulouse.

Le roi donna [g] enfin la liberté à Jeanne d'Artois premiere comtesse douairiere de Foix, & ayeule du jeune Gaston Phœbus, à la demande de Robert de Foix évêque de Lavaur son fils. Il en fit expedier des lettres à Château-Thierri au mois de Juillet de l'an 1344. à condition *qu'elle lui seroit baillée & délivrée*. Le roi se chargea de la faire garder dans un de ses châteaux pendant tout le cours de sa vie, par des personnes qu'il préposeroit, moyennant deux mille livres Tournois, que le comte de Foix son petit fils s'engagea de lui donner tous les ans pour son entretien. Le roi adjugea le reste des biens de cette princesse au jeune comte de Foix son petit-fils, avec ordre [h] à tous les vassaux du païs de Foix qui étoient en l'hommage de Jeanne, de venir en celui d'Eleonor de Comminges, mere & tutrice du jeune Gaston, & ensuite en celui de ce comte, lorsqu'il seroit parvenu à un âge compétent. En conséquence, les nobles & les consuls des communautés du païs de Foix, qui avoient été du domaine cédé à Jeanne d'Artois, rendirent hommage & prêterent serment de fidélité à Eleonor de Comminges & à Gaston son fils, dans le cloître de l'abbaye de Foix, au commencement de l'an 1345.

Le roi fit transferer [i] Jeanne d'Artois dans le château de Lourde en Bigorre ; & ayant enfin compassion de ses malheurs, il écrivit le 17. d'Août de l'an 1347. à Berenger de Montaut archidiacre de Lodéve, son conseiller, & maître des requêtes de son hôtel, de travailler à sa délivrance. Cet ecclesiastique la négocia conjointement avec Robert de Foix évêque de Lavaur & Roger-

ıte de Castel-bon, fils de cette princesse, qui convinrent des arti- AN. 1343.
ıs *la chambre comtale* de Pamiers, le 19. de Décembre suivant, avec
ımminges, mere & tutrice du jeune comte Gaston leur neveu.
rtois quittera entierement le comte de toutes les demandes qu'elle
re pour sa dot, son douaire, ses autres droits, la succession de
ı fille, & l'hôtel qu'elle devoit avoir à Carcassonne. 2°. L'évê-
& le vicomte de Castel-bon, pardonneront à l'ame du feu comte
rere, tout le mal qu'il avoit fait à Jeanne d'Artois leur mere.
: Comminges assignera à cette comtesse sa belle mere, la ville de
païs de Nebouzan, & les villes ou lieux de Dalmazan, S. Ybar
pour en jouir pendant sa vie; & elle déclarera de plus lui devoir
rois mille livres Tournois, pour en disposer par son testament.
le Montaut obtiendra du roi la ratification de ce traité, & le
te entre les mains de Pierre évêque de Mirepoix, pour y demeu-
que Jeanne d'Artois étant sortie du château de Lourde, & mise
celui de Carbonne, ait pris possession des domaines qui lui sont
e ratifia ces articles au château de Lourde le premier de Janvier
(1348.) après qu'on lui en eût fait la lecture *en vulgaire ou en*
résence de Bertrand seigneur de Terride damoiseau, &c. Le roi
ois de Février suivant; & comme il étoit marqué que l'accord
u, si Jeanne d'Artois n'étoit sortie de prison le premier d'Avril
l donna des lettres [a] le 21. de Mars de cette année, pour pro-
ne jusqu'à la mi-May.

a *Ib. caisse* 37.

LXXXIV. Pierre IV. roi d'Aragon déclare la guerre à Jacques II. roi de Majorque, & le dépouille de ses domaines.

.. comte de Foix ne fût pas mort si-tôt, il auroit sans doute em-
II. roi de Majorque son parent & son allié, de succomber sous
ambitieuses de Pierre IV. roi d'Aragon, qui le dépouilla enfin
ent de ses états. Pierre prétendit [b], que Jacques lui avoit tendu
à Barcelone pour le faire périr, ou du moins pour se saisir de
& sous ce prétexte, il lui fit son procès pour crime de félonie, &
rché à se liguer contre lui, non-seulement avec les rois de France
ıais même avec le roi de Maroc, par le ministere du vicomte de
rendit une sentence contre lui le vendredi 21. de Février de l'an
ıquelle il fit annoter tous les domaines que ce prince tenoit de
e-là des Pyrenées; avec déclaration qu'ils seroient entierement
couronne d'Aragon, si Jacques ne comparoissoit en personne dans
urger la contumace. Le roi de Majorque fit de son côté tout son
ıppaiser le roi d'Aragon, à qui il n'étoit pas en état de résister,
rpignan le 2. de May de l'an 1343. entre les mains du cardinal
stasie légat du pape, de lui rendre hommage à certaines condi-
Aragon refusa l'offre [d], & voulant mettre sa sentence à exécution,
flotte, débarqua dans l'île de Majorque le 25. de May suivant,
cette île, malgré les efforts de Jacques, qui y avoit rassemblé
es pour la défendre, & qui fut obligé de chercher son salut dans

b *Zurit. annal. liv.* 7. *c.* 60. *& seqq.*

c *Baluz. vit. pap. Aven. t.* 2. *p.* 610. *& seqq.*

d *Zurit. ibid.*

Iajorque trouva cependant de la protection à la cour Romaine;
ıent VI. parut extrêmement porté pour ses interêts. C'est ce qui
d'Aragon, après son retour à Barcelone, à écrire [c] à ce pontife,
ologie de sa conduite. Le pape lui répondit de Ville-neuve d'A-
ıier de Juillet de l'an 1343. l'exhorta à user de miséricorde envers
que, & envoya le cardinal de Rodès & l'évêque d'Huesca, pour
oncilier. Les deux légats arriverent à Barcelone au mois de Juillet,
l'Aragon se disposoit [f] à aller soûmettre les comtés de Roussillon
e. Il partit neantmoins, & s'avança vers les frontieres du Rous-
de Majorque lui envoya demander un sauf-conduit pour l'aller
offre de s'en remettre entierement à sa clémence. Hugues d'Ar-
t à la suite du cardinal de Rodès, fut chargé de cette commis-
dinal s'y employa lui-même: mais le roi d'Aragon refusa d'écou-
position, entra dans le Roussillon & la Cerdagne à la tête d'une
t une grande partie de ces païs, où il se fit reconnoître pour sou-
enfin le siége devant Perpignan. Il accorda toutefois le 19. d'Août

e *Baluz. ibid. p.* 618. *& seqq.*

f *Zurit. ibid.*

une suspension d'armes, ou une tréve, jusqu'à la fin du mois d'Avril de l'année suivante, à la priere des deux légats.

Jacques roi de Majorque chercha pendant ce tems-là à se faire des amis & des protecteurs, pour se soûtenir. Il s'accorda [a] le 15. du mois d'Août de l'an 1343. avec *son très-cher cousin & féal conseiller*, Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier, & lui vendit le village de S. Côme, qui avoit appartenu au fils de feu Pons d'Omelas chevalier, pour la somme de douze cens écus d'or du coin du roi de France. Il devoit cette somme au même Guarin pour ses prétentions sur la vicomté de Castelnau dans le Valespir, qu'il avoit achetée du feu vicomte de Narbonne son cousin. Il chercha [b] d'un autre côté à vendre ou à engager à quelques cardinaux, la seigneurie de Montpellier & les vicomtés de Carladez & d'Omelas. Le roi d'Aragon, qui en fut averti, écrivit au pape le 10. de Septembre suivant, pour le prier de défendre aux cardinaux de faire l'acquisition de ces biens, sur lesquels il prétendoit avoir le principal domaine, & qui lui étoient d'ailleurs substitués; & comme le roi de Majorque avoit fait une semblable proposition au roi Philippe de Valois, il envoya le même jour des instructions à son ambassadeur auprès de ce prince, pour lui exposer, & à son conseil, spécialement au duc de Normandie, au chancelier, & à Milés de Noyers, les raisons qu'il avoit de s'opposer à cette aliénation, que le roi de Majorque ne pouvoit faire sans son consentement. Il se fondoit sur la suzeraineté & la substitution dont on vient de parler; & il prétendoit de plus, que ces domaines étoient tombés en commise. Ces instructions [c] sont en langue vulgaire, la même à peu-près qu'on parle aujourd'hui dans le Languedoc.

Philippe de Valois, que le roi d'Aragon avoit [d] toûjours eu soin de ménager, écouta favorablement ces remontrances; & non-seulement il rejetta les propositions du roi de Majorque, mais il donna des lettres le 5. de Septembre, pour défendre à tous ses sujets, de mener hors du royaume des chevaux, des armes, des vivres, ou toute autre chose qui pût préjudicier à Pierre roi d'Aragon ou aux terres de son obéïssance. Pierre notifia ces lettres le 11. d'Octobre suivant, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Bigorre, & envoya le 6. de Janvier de l'année suivante, à Eleonor mere du comte de Foix, qu'il sçavoit être favorable au roi de Majorque, & qui le servoit en effet en tout ce qui lui étoit possible, la copie d'un traité conclu autrefois, entre Pierre III. roi d'Aragon son bisayeul, & Roger-Bernard comte de Foix, en vertu duquel il prétendoit, que le jeune Gaston Phœbus comte de Foix ne pouvoit donner aucun secours au roi de Majorque dans les circonstances présentes.

Le roi de Majorque se voyant sans ressource, fit [e] de nouvelles tentatives pour obtenir la paix du roi d'Aragon, son cousin & son beau-frere: mais ce dernier, qui avoit résolu de le perdre, demeura inflexible; & ayant rompu la tréve, il unit le 29. de Mars de l'an 1344. par un acte solemnel, le royaume de Majorque, avec tout le reste des états du roi Jacques, à la couronne d'Aragon. Pierre avoit écrit quelques jours auparavant à Eleonor de Comminges comtesse de Foix, *tutrice testamentaire* de Gaston son fils, pour la sommer de nouveau de ne pas donner du secours au roi de Majorque. Cette comtesse avoit répondu à la premiere lettre du roi d'Aragon, qu'elle & son fils ne pouvoient déferer à la sommation, parce qu'ils ignoroient les conventions dont il parloit, & que Jacques roi de Majorque y eût contrevenu. Le roi d'Aragon en répliquant à cette réponse, marquoit à la comtesse de Foix, qu'il lui avoit envoyé une copie de ces conventions, par Arnaud archevêque d'Aix, légat du pape, & qu'il la sommoit de nouveau d'y avoir égard. Elle répondit de Montgiscard, le 19. d'Avril, à la seconde lettre, & déclara nettement qu'elle ne pouvoit tenir compte de ces conventions, qui avoient été entierement remplies.

Le pape s'employa de nouveau auprès du roi d'Aragon, pour l'engager à prolonger jusqu'à la S. Michel, la tréve qu'il avoit concluë avec le roi de Majorque: mais tous ses soins furent inutiles; & le roi d'Aragon s'étant mis en campagne, entra dans le Roussillon au mois de May de l'an 1344. & continua la conquête du païs. Le cardinal d'Embrun vint le trouver de la part du pape, lorsqu'il étoit occupé, au mois de Juin, au siége de Collioure, & l'exhorta à accorder du moins la vie sauve au roi de Majorque & à ses enfans: mais il ne put rien obtenir; & le roi d'Aragon, après avoir pris cette place, assiégea la ville d'Elne.

ce siége, Arnaud de Roquefeuil comptor de Nant en Rouergue, & Roquefeuil au diocèse de Nismes, l'un des principaux chevaliers & allié de la maison d'Aragon, envoya [a] offrir à ce prince, de mar- secours avec cent ou deux cens hommes-d'armes, contre le roi de Il etoit outré contre ce dernier, de ce qu'il avoit fait mourir cruel- fils nommé Bernard; & il cherchoit quelque occasion de s'en ven- Pierre lui témoigna sa reconnoissance; & comme il avoit assez de le remercia de ses offres. Le roi de Majorque s'accommoda [b] ensuite d de Roquefeuil, par l'entremise du pape Clement VI. & ayant fait ice publique de ce meurtre, qu'une colere précipitée lui avoit fait , il lui donna en dédommagement les lieux de Pouget, S. Bausile, indemian, &c. dépendans de la vicomté d'Omelas : mais le roi Valois les fit saisir sous sa main en 1349. sous prétexte que le roi e n'avoit pû les démembrer de la baronie d'Omelas sans sa per- n donna main-levée l'année suivante, & Arnaud de Roquefeuil & ıns en jouirent depuis sans obstacle.

An. 1344. LXXXVII. Paix entre le roi de Majorque & le seigneur de Roquefeuil.

a *Zurit. ibid.*

b *Tit. commun. par M. Arnaud de Vindemian de Montpell.* V. *Raynald. an.* 1345. n. 13.

roi de Majorque [c] implora le secours de divers seigneurs de la pro- re Pierre roi d'Aragon : mais le roi Philippe de Valois, qui favori- ıent ce dernier, leur défendit de sortir du royaume. Jacques se sans presque aucun appui, résolut enfin de se remettre avec tous ses iscrétion de son ennemi. Sur ces entrefaites, le duc de Normandie, roi Philippe de Valois, étant arrivé dans la province, envoya le Villars maître des requêtes au roi Pierre, pour lui offrir sa mé- demander, en attendant, une suspension d'armes. Ce prince refusa ucune proposition; & le roi de Majorque fut enfin obligé de l'aller ; son camp à Elne, où il s'avoüa coupable, & se soûmit à ses ordres. ıgon reçut la soûmission de ce prince, promit de le traiter favora- : envoya cependant prendre possession de Perpignan & des autres e s'étoient pas encore soûmises. Il fit ensuite son entrée dans cette le Juillet de l'an 1344. Enfin après avoir saisi tous les etats du roi :, situés au de-là des Pyrenées, & s'être assûré de sa personne, il nion de tous ces domaines à la couronne d'Aragon. Pour toute ·rda au roi Jacques, de l'avis des états généraux d'Aragon, assem- one au mois d'Octobre suivant, pour sa subsistance & celle de ses nille livres de rente, qu'il promit de lui assigner en fonds de terre. : en même tems du droit de commise & de confiscation, qu'il pré- a seigneurie de Montpellier, & sur les vicomtés d'Omelas & de ıais à condition que ce prince quitteroit le titre de roi, & toutes de royauté.

LXXXVIII. Ce roi se remet à la discrétion du roi d'Aragon, qui lui impose des conditions : il les refuse.

c *Zurit. & mss. de Baluz. ibid.*

Majorque trouvant ces conditions trop dures, refusa de s'y soû- e voulut jamais renoncer à la dignité royale. Il se plaignit amère- que le roi d'Aragon ne lui tenoit pas la parole qu'il lui avoit fait es gens, & de ce qu'il l'avoit trompé; & il y eut des contestations :r'eux à ce sujet. Enfin le roi d'Aragon, qui avoit mis le roi de Ma- ı sauve-garde, n'osant, par honneur, lui refuser la liberté de se re- ıi demandoit avec instance, la lui accorda. Jacques repassa les Py- nta, en chemin faisant, de remettre sous son obéissance quelques ınté de Cerdagne : mais le roi d'Aragon avoit si bien pourvû à la ; , qu'il ne lui fut pas possible de réussir. Le roi de Majorque arriva le tout vers la fin du mois de Novembre de l'an 1344. au château le comte Gaston l'accueillit de son mieux, & lui fournit quelque ıssa ensuite à Montpellier, d'où il fit vainement ses efforts pour la possession des domaines dont Pierre roi d'Aragon son beau-frere illé. Il fit peu de tems après un voyage à Avignon, pour implorer a protection du pape Clement VI. & l'engager à obtenir du roi ı'il lui remît la reine Constance sa femme, sœur de ce prince, & les leurs enfans, qu'il avoit gardés à sa cour. Le pape écrivit [d] pour de Janvier de l'an 1345. & non content de s'employer pour ce , il le soûtint par ses liberalités, & pressa vivement le roi d'Aragon ace. Mais ce dernier toûjours inexorable, se contenta de renvoyer :ance sa sœur, à ce prince.

d *Raynald. an.* 1345. n. 13. 1349. n. 28.

c Arch. reg. de M. de Murat. leur signifia c de nouveau, le 30. de Mars de l'an 1346. (1347.) une défense de la part du roi, de sortir du royaume, & de rien entreprendre contre le roi d'Aragon. Ces seigneurs étoient Adhemar, dit Molet, chevalier, seigneur de Bellestar, Guillaume de Son chevalier, Guillaume de Pierre-Pertuse chevalier, Amelius, Siguerius & Berenger-Guillaume de Pierre-Pertuse, Perilhes de Villenove de Novellis, Berenger Rubei seigneur de Montrouch, Berenger Guillaume du Vivier, & Berenger-Guillaume de Roffiac chevalier. Le roi de Majorque entra cependant dans le Roussillon & le Conflant au mois de Juin suivant, avec une armée composée de ses sujets de la baronie de Montpellier, de la vicomte d'Omelas, & de plusieurs autres François; & il soûmit presque tout le Conflant: mais le roi d'Aragon, son adversaire, ayant accouru au secours du païs, il fut obligé de se retirer & d'abandonner ses conquêtes. Pour comble de malheur, le roi Philippe de Valois fit saisir [d] sous sa main la seigneurie de Montpellier, qui étoit presque le seul domaine qui lui restoit, sous prétexte qu'il étoit entré dans le Roussillon sans sa permission. Jacques eut encore recours à la protection du pape, qui écrivit à Philippe le 18. d'Août de cette année, pour le prier d'avoir compassion de ce prince, & de lui accorder la main-levée de cette saisie, pour ne le pas jetter dans le desespoir; n'ayant pas de quoi se sustenter lui & ses enfans, qui, quoique pauvres, étoient cependant de race royale.

d Pr. p. 202. & seq. Portef. de Baluz. n. 11. V. Baluz. vit. pap. Aven. to. 2. p. 723. & seq.

Tant de traverses ne rebuterent pas Jacques roi de Majorque. Ce prince étant resolu de faire l'impossible pour recouvrer ses états, trouva enfin moyen d'adoucir l'esprit du roi Philippe de Valois, par l'entremise du pape Clement VI. qui l'avoit [e] recueilli à sa cour, où il l'entretenoit. Comme ces deux princes se trouvoient à Avignon, à la cour du pape, au mois d'Avril de l'an 1349. Jacques proposa à Philippe de lui vendre la seigneurie de Montpellier & de Lates, pour reprendre la guerre contre le roi d'Aragon. Philippe écouta volontiers la proposition du roi Jacques; & nomma Fremin de Cocquerel chancelier de France, Guillaume Flotte seigneur de Revel, chevalier, & Pierre de la Forêt chancelier de Normandie, pour traiter de cette affaire, en son nom, avec ce prince. Ils passerent ensemble un accord à Ville-neuve d'Avignon le 18. d'Avril de l'an 1349. suivant lequel le roi de Majorque vend au roi la seigneurie de Montpellier, qui valoit 3180. livres Tournois de rente, & celle de Lates qui en valoit

e Baluz. vit. pap. Aven. p. 257. & seq. Pr. p. 213. & seqq.

:ans de Montpellier, un grand festin, qui coûta cent quatre-vingt- AN. 1344.
: sols Tournois de foible monnoye, ou quatre-vingt-trois livres
la forte.

cques, dans le dessein d'aller reconquerir l'île de Majorque; em- XC.
mme qu'il tira de la vente de Montpellier, à équipper une flotte
rts de Provence, avec la permission de Jeanne reine de Sicile,
soit, & à mettre sur pied une armée de terre, pour attaquer en
le Roussillon. Il s'embarqua avec le prince Jacques son fils, & des-
cette île à la tête d'un corps composé de quinze cens chevaux &
hommes de pied; la plûpart François ou Languedociens. Le gou-
'île pour le roi d'Aragon, qui s'étoit préparé à le recevoir, avec
que ce prince lui avoit envoyées & les habitans du païs, alla à sa
c lui livra bataille le dimanche 25. d'Octobre de l'an 1349. l'ar-
e Majorque fut entierement défaite; & ce prince, après avoir com-
oute la bravoure possible, ne put s'empêcher de succomber sous
e ses ennemis: il mourut les armes à la main & couvert de blessu-
: prince Jacques son fils fut blessé au visage, & demeura prisonnier
gon son oncle, qui le fit conduire à Xativa, & de-là dans le petit
rcelone, où il le retint long-tems. Quant au corps du roi de Ma-
fit emporter & inhumer dans la cathédrale de Valence. C'est ainsi
ranche des rois de Majorque seigneurs de Montpellier de la maison
: que Jacques II. qui en fut le dernier, termina sa carriere. Ce prince
ébre par son amour pour la justice & par plusieurs autres vertus:
de lui un recueil de *loix Palatines*, pour le gouvernement de sa
roit sans doute évité une catastrophe aussi funeste, si, à l'exemple
cesseurs, il se fût tenu uni à nos rois, & s'il n'eût voulu disputer à
Valois, par une vanité mal entenduë, l'autorité souveraine sur
Il est vrai qu'il fut malheureux d'avoir eu en tête un roi aussi mau-
re IV. roi d'Aragon: mais il faut convenir qu'il s'attira la plûpart
ces par son opiniâtreté & son entêtement, & par une hauteur dé-
ssa de Constance sa premiere femme, sœur de Pierre IV. roi d'Ara-
ersaire, laquelle mourut [c] à Montpellier en 1346. & fut inhumée
des Cordeliers de cette ville, un fils nommé Jacques, & une fille
elle. Il ne paroît pas qu'il ait eu des enfans d'Yoland qu'il épousa
nôces. Jacques fils aîné de Jacques II. roi de Majorque, nâquit [d] à
r. Il mourut en 1374. sans enfans de Jeanne reine de Naples qu'il
ois de Décembre de l'an 1362. Isabelle épousa en 1358. Jean mar-
tferrat: ils firent l'un & l'autre leur possible pour obtenir la re-
royaume de Majorque & des états qui en dépendoient; mais tous
furent inutiles. Isabelle, comme héritiere de son frere, céda ses
s duc d'Anjou, qui agit vivement auprès du pape, pour forcer le
es lui rendre, comme nous le dirons dans la suite. Pierre fut iné-
c ces domaines demeurerent toûjours depuis, unis à la couronne

Il tente de reprendre l'ile de Majorque & y perit dans une bataille. Fin des seigneurs de Montpellier.

a *Baluz. vit. pap. Aven. ib. Zurit. ibid.*

b V. *Boll. to. 3. Junii.*

c *De Greff. hist. de Montpellier. p. 130. Mss d'Aubays ur Montpell. to. 1.*

d *Thal. de Montpell.*

à seigneurie de Montpellier, elle a demeuré d'un autre côté unie XCI.
e de France depuis la vente que Jacques II. en fit en 1349. au roi
'alois. Le roi d'Aragon prétendit que Jacques n'avoit pû faire cette
préjudice & sans sa participation; tant à cause qu'il soûtenoit que
de ce prince étoient confisqués à son profit pour crime de félonie,
e la substitution dont on a déja parlé. Il envoya [e] en 1350. Pierre de
comte d'Ille & de Canet en Roussillon, en ambassade au roi Phi-
ois, pour lui représenter son droit. Pierre de Fenouillet, qui étoit un
es chevaliers de son siécle, & qui avoit servi long-tems en France,
autant plus volontiers de cette commission, qu'étant héritier des
ntes de Fenouilledes, de qui il descendoit, il avoit dessein de sol-
tution de cette vicomté, qu'il se flattoit d'obtenir. Le vicomte d'Ille
é de plus de demander au roi les vicomtés d'Omelas & de Car-
voient appartenu à Jacques II. roi de Majorque, & que Philippe
uées [f] & unies à son domaine par droit de commise, à la poursuite
· général, après la mort de ce prince, sous prétexte qu'il avoit

Union de la seigneurie de Montpellier & des vicomtés d'Omelas & de Carladez à la couronne.

e *Zurit. ibid. c. 37. & 42.*

f *Arch. du dom. de Montpell. ibid. n. 15.*

à sa fille. Pierre roi d'Aragon, moyennant cette alliance, promit de renoncer, en faveur du roi, à toutes ses prétentions sur la ville & la baronie de Montpellier, & le château de Lates, sur la vicomté d'Omelas, la châtelenie de Frontignan, & sur le fief de Carladez. Le roi Jean s'engagea de plus de donner au roi d'Aragon cinquante autres mille florins, lesquels appartiendroient aux enfans qui naîtroient de ce mariage; & en cas qu'il n'y en eût pas, & que le mariage vînt à se rompre, ou à ne pas s'accomplir, il s'obligea de donner cent cinquante mille florins au roi d'Aragon en trois termes; en comprenant dans cette somme les cinquante mille florins que ce prince donna pour la dot de sa fille. Ce traité fut ratifié de part & d'autre au mois de Septembre de l'an 1352. & il fut convenu que le duc d'Anjou épouseroit Jeanne seconde fille du roi d'Aragon. Le pape ayant donné la dispense entre les deux contractans, qui étoient parens au quatriéme dégré, on célebra leurs fiançailles[c], & les seigneurs de Mirepoix & de Roquefeuil se rendirent cautions pour le payement des sommes promises au roi d'Aragon; mais ce mariage ne s'accomplit pas.

c Zurit. ibid.



HIST
GEN
LANG
LIVRE TR
E roi Phi
avoit con
de quelq
des princ



ner à Londres, donne Audiance aux Deputés de Languedoc.

STOIRE
ENERALE
DE
NGUEDOC.

E TRENTE-UNIÉME.

AN. 1344.

I. Députation des villes de la province à l'assemblée des notables du royaume.

E roi Philippe de Valois travailla pendant la tréve qu'il avoit concluë avec le roi d'Angleterre, à la réformation de quelques abus qui régnoient dans le royaume. L'un des principaux étoit l'extrême affoiblissement de la monnoye, qui nuisoit beaucoup au commerce: il résolut de la remettre sur le pied qu'elle étoit du tems de S. Louis; mais comme il ne pouvoit exécuter ce projet sans le secours des peuples, il convoqua à Paris pour le mois d'Août de l'an 1343. une assemblée des notables, à laquelle il appella, entr'autres, deux députés de chaque principale oc. Les habitans de Narbonne firent [a] leur députation pour 2. de Juillet; & ils chargerent leurs députés de représen- rdinaire des vivres, qui subsistoit depuis long-tems dans le on où il étoit réduit, tant par les subsides pour la guerre epuis six mois, qu'à cause de plusieurs affaires extraordi- ges qu'ils avoient soufferts par les pirateries des Génois,

a Hôt. de ville de Narb.

: pris l'avis de cette assemblée, qui fut composée de plusieurs

prelats, barons & députés des bonnes villes du royaume, publia une ordonnance [a] touchant les monnoyes en quinze articles. Il envoya enſuite des commiſſaires dans les provinces, pour engager les peuples à conſentir à la levée de quatre deniers pour livre, payables par le vendeur, ſur toutes les marchandiſes qui ſeroient vendues, afin d'avoir de quoi fournir à la fabrication de la forte monnoye. Il nomma Jean de Milon & Raymond de Foucaud ſes clercs & conſeillers, à la fin de l'an 1343. pour aller exercer cette commiſſion dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne; & il leur donna des inſtructions qui nous reſtent [b]. Les deux commiſſaires compoſerent en conſéquence avec les habitans des principales villes. Ceux de Narbonne s'engagerent, entr'autres, de payer au roi onze cens livres Tournois, au lieu de ce ſubſide; & nous apprenons d'ailleurs [c], que les judicatures royales qui compoſoient la ſénéchauſſée de Toulouſe, s'abonnerent chacune en particulier, & payerent en tout au roi la ſomme de 17500. livres Tournois.

Les préparatifs de guerre que le roi fut obligé de faire, pour ſe mettre en état de réſiſter au roi d'Angleterre après l'expiration de la tréve, l'engagerent à employer toute ſorte de moyens afin d'avoir de quoi y fournir. Il tira en particulier une ſomme conſidérable des habitans du Puy en Velai, qu'il rétablit [d] au mois de Janvier de l'an 1343. (1344.) dans le droit de faire un corps de communauté, d'avoir des conſuls, une maiſon commune, &c. droit dont ils avoient été privés [e] il y avoit plus de ſoixante ans pour divers excès. Le roi donna [f] en même tems commiſſion au bailli du Velai d'aſſembler les habitans du Puy, & de faire procéder en ſa préſence à l'élection des nouveaux conſuls. Lieutaud ſeigneur de Solignac, fut choiſi pour être le premier de ces magiſtrats municipaux.

Jean de Chandorat évêque du Puy, contribua [g] beaucoup par ſes ſollicitations auprès du roi, au rétabliſſement du conſulat de cette ville. Ce prélat, qui étoit natif du païs, avoit ſuccédé en 1342. à Bernard Brun, qui fut transferé alors à l'évêché de Noyon. Jean de Chandorat avoit été auparavant abbé de la Chaiſe-Dieu, où il avoit pris l'habit monaſtique, & où il fut inhumé après ſa mort, arrivée vers l'an 1355. On ne connoît pas bien la maiſon de Jean III. qui lui ſuccéda: mais on ſçait qu'il avoit pris le dégré de docteur dans l'univerſité de Toulouſe en 1329. & qu'il avoit poſſédé ſucceſſivement pluſieurs autres évêchés.

Comme Edouard roi d'Angleterre paroiſſoit dans le deſſein de rompre la tréve, le roi fit défenſe [h] au commencement de l'an 1344. à toute la nobleſſe de ſortir du royaume, & lui ordonna de ſe tenir prête à marcher. Il fit partir quelque tems après Jean duc de Normandie ſon fils aîné, pour aller commander dans la province, avec l'autorité de lieutenant général du royaume, & en particulier *de la Languedoc*. Le duc de Normandie prit ſa route par le Rhône & ſe rendit à Avignon, où il avoit quelques affaires à négocier à la cour du pape. Il ſe logea à Ville-neuve de l'autre côté du fleuve, dans le Languedoc, & y donna [i] le 5. de Juin à Guillaume Rogier ſeigneur de Chambon, chevalier, frere germain du pape Clement VI. deux mille livres de rente ſur les château, ville & châtellenie de Beaufort dans ſon comté d'Anjou, » pour l'honneur, révé- » rence & amitié de notredit ſaint pere, & pour les ſervices dudit chevalier. » Le roi confirma ce don & érigea la baronie de Beaufort en vicomté.

Le lendemain 6. de Juin, le duc de Normandie paſſa [k] un accord *dans la chambre du pape* avec Humbert dauphin de Viennois, qui avoit cédé ſes états à la France ſous certaines conditions, dont l'une étoit que le roi lui aſſigneroit dix mille livres de rente viagere, & deux mille livres de rente perpétuelle. Par cet accord le duc de Normandie, en qualité de lieutenant du roi ſon pere *dans les parties de la Languedoc*, aſſigna au dauphin pour les deux mille livres de rente, la baronie de Portes dans le diocèſe d'Uſez, avec les villes & châteaux d'Alais, Anduſe, & Anduſenque, & quelques villages des environs. Le dauphin vendit [l] bientôt après tous ces domaines à Guillaume Rogier, vicomte de Beaufort, frere du pape, pour la ſomme de ſoixante-deux mille florins d'or. Le Roi voulant favoriſer de plus en plus ce vicomte, lui fit don, & à ſes ſucceſſeurs, au mois de Février de l'an 1345. (1346.) des droits d'hommage & de ſerment de fidélité, que Raymond Pelet, ſeigneur en partie d'Alais & plu-

.ux étoient tenus de lui faire, & qu'il s'étoit réservés en cédant AN. 1344.
dauphin; & il érigea en sa faveur au mois d'Avril suivant les
ais & d'Anduse, à son choix, en titre de comté. Guillaume
lle d'Alais, qui depuis a été décorée de ce titre, & qui, par cette
d'hui la premiere baronie de la province, entre celles qui don-
urs seigneurs aux états généraux du païs. Enfin le roi Philippe
a [a] au mois de Novembre de l'an 1347. au même comté de
sidération du pape Clement VI. son frere, les mêmes privileges,
rtez qu'il avoit accordés à Humbert dauphin de Vienne, dans
es & châtellenies d'Alais, Anduse, Andusenque, Portes, &c.
it des premieres appellations, d'avoir un juge d'appeaux, &c.
ndie étant parvenu à la couronne, confirma toutes ces choses,
de Novembre de l'an 1350. à Guillaume Rogier, divers droits
ce du comté d'Alais, que le roi Philippe de Valois s'étoit ré-
[c] cependant au domaine en 1355. la baronie de Portes qui
s livres de rente, parce qu'elle excedoit les deux mille livres
oi Philippe de Valois son pere avoit données au dauphin, &
ens livres devoient revenir au domaine après la mort de ce
n de Beaufort augmenta son domaine dans la province en 1352.
Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, neveu du pape
ls de Guillaume de Beaufort comte d'Alais, fit de la seigneurie
ocèse d'Usez: il l'acquit des seigneurs des Ursins avec la per-

a *Thr. des ch. reg.* 156. *n.* 161.

b *Thr. des ch. reg.* 80 *n.* 177.

c *Domaine de Montpell. ibid.*

d *Thr. des ch. reg.* 81. *n.* 576.

V. Suite du voyage du duc de Normandie dans la province.

ormandie confirma [e] à la Tour, près le pont d'Avignon, le 7. de
4. les lettres de grace & de rémission accordées par l'arche-
Pierre de la Palu, & l'évêque de Beauvais, *jadis* lieutenans
es généraux en Languedoc, en faveur de Geraud de Cadolle
eigneur de Monestier au diocèse d'Albi, & de Guillaume son
r fait la guerre & commis divers excès contre Raymond de
lier, & Jean de Monestier damoiseau. Ce prince pendant sa
-neuve d'Avignon accorda [f], *par l'autorité royale & en vertu
le la puissance que le roi lui avoit cédée*, que les terres que
r vicomte de Beaufort, frere du pape, possédoit en Auvergne,
exemptes de la jurisdiction du bailli du païs, & ressortissent du
e Nonnete: il donna [g] à Charles d'Espagne seigneur de Lunel
nte livres Tournois, sur la finance que devoit payer la baronie
asion de l'imposition de quatre deniers pour livre, qui avoit été
néchaussée de Beaucaire; il demeura à Ville-neuve jusques au
de Juillet, & durant son séjour il y tomba malade. Après sa
listribuer 600. florins aux six médecins du pape qui l'avoient
ladie.
ormandie, après avoir fini ses affaires à Avignon, se rendit [i] à
étoit le 6. & le 8. de Juillet: il vint quelques jours après à
vant [k] à Lunel, il trouva que plusieurs gentils-hommes du païs
assemblés, y avoient preparé des joutes pour honorer son
sénéchal de Beaucaire défendit de les célébrer, conformement
i. Etant à Montpellier, il s'y employa pour pacifier les rois
Majorque, comme on l'a remarqué ailleurs; & il y confirma [l]
it été fait au comte de Perigord, du pariage de saint Front,
e la seigneurie de Bergerac. Ce prince continua son voyage dans
journa [m] à Carcassonne le 2. & le 3. d'Août. Il passa à Prouille
le S. Papoul, logea dans ce monastere, & y donna des lettres
faveur de la ville d'Albi; il permit [o] le même jour, *présent le duc*
u prieur & aux religieux de la chartreuse de la Louvatiere ou
cèse de Carcassonne, fondée sur une haute montagne, d'ac-
e livres de rente, à cause de leur pauvreté. Durant son séjour
fut du moins depuis le 11. jusqu'à la fin d'Août, il donna des
ion [p] en faveur de l'Abbesse de Vieil-mur, qui avoit favorisé
nont son neveu, dans la guerre qu'il avoit déclarée à Sicard
iseau & à Raymond son fils. Le duc de Normandie après son

e *Arch. de l'évê. d'Albi.*

f *Tr. des ch. reg.* 68. *n.* 8.

g *Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol.* 79.

h *C. de la sen. de Beauc.* 1344.

i *Anc. reg. de feu M. de Murat.*

Baluz. pap. Aven. tom. 2. *p.* 123.

k *C. de la sen. de Beauc. ibid.*

l *Thr. des ch. inv. de Perigord.*

m *Pr. p.* 199. *& seq.*

Reg. de Murat.

n *Hôt. de ville d'Albi.*

o *Reg. de Murat.*

Tit. scell. de Gagn.

C. de la sen. de Toulouse. 1344.

p *Thr. des ch. reg.* 74.

dans le Limousin & la Saintonge, sous les ordres du duc de Normandie. C'étoit un seigneur qui avoit donné des preuves de sa bravoure, de sa capacité dans l'art militaire, & de son zele pour le service de l'état : il avoit fait, entr'autres, la campagne de Gascogne de l'an 1339. sous le roi de Bohême, ayant [b] à sa suite deux chevaliers bannerets, sept autres chevaliers, six écuyers bannerets, deux cens soixante & quinze écuyers, quatre cens sergens à pied, &c. Aussi le roi Philippe de Valois pour reconnoître ses services, avoit-il érigé en comté la baronie de l'Isle-Jourdain, & lui avoit fait don de diverses terres dans la sénéchaussée de Toulouse. C'est ce comte de l'Isle, ou de la Ille, suivant le langage du païs, que quelques modernes ont [c] transformé en comte de *Laille*, qui ne signifie rien, sur l'autorité des copistes, qui ont corrompu son nom dans Froissard.

... de la province s'opposent à ses entreprises.

a Froiss. liv. I. c. 101. & seqq. NOTE XXI.

b V. Hist. gén. des gr. offic. t. 2. p. 708. & seqq.

c V. NOTE ibid.

Ce comte [d] ayant appris l'approche du général Anglois, assembla les comtes de Comminges, de Perigord & de Valentinois, les vicomtes de Carmaing & de Villemur & les autres principaux capitaines qui servoient en Guienne ; & ils convinrent de se poster sur les bords de la Dordogne, pour défendre le passage de cette riviere aux ennemis, & les empêcher d'entreprendre le siége de Bergerac, situé de l'autre côté : mais le comte de Derby attaqua si brusquement le fauxbourg, qui étoit joint à la ville par un pont, qu'il l'emporta. Jean de Lévis fils aîné de Jean de Lévis II. du nom, seigneur de Mirepoix, fut tué [e] à cette attaque : Froissard le qualifie *seigneur de Mirepoix ;* parce que Jean II. son pere, qui l'avoit eu de Mahaud de Sulli sa premiere femme, en épousant en secondes nôces Eleonor de Montaut, lui avoit donné la seigneurie de Mirepoix. Il avoit déja servi en Flandres avec distinction, & il mourut sans avoir été marié.

d Froiss. ibid.

e V. NOTE ib.

Le comte de Lille & les autres seigneurs François, après avoir été obligés de céder, se retirerent [f] dans la ville de Bergerac, dont le comte de Derby entreprit le siége par eau & par terre, ayant fait venir des batteaux de Bourdeaux. Il poussa les travaux avec tant de vigueur, que le comte de Lille se voyant hors d'état de résister plus long-tems, prit le parti de se retirer à la Réole, & d'abandonner la place, dont les habitans se rendirent [g] par capitulation le jour de S. Barthelemi 24. du mois d'Août de l'an 1345. « Henri de

f Froiss. ibid. c. 104. & seqq.

g NOTE ibid.

n; qui appartenoit au comte de Lille. Ils affiégerent enfuite la AN. 1345.
-Jourdain fur la Save dans le diocèfe de Toulouse, capitale des
même comte; & elle fut obligée de fe foumettre au bout de trois
te de Derby fe rendit maître d'un autre côté des châteaux de Pe-
iberoche en Perigord ; & ayant pris enfuite la ville de Libourne
e la Dourne & de la Dordogne, il fe retira à Bourdeaux. Pendant
: comte de Lille fe joignit aux comtes de Perigord & de Com-
icomtes de Carmaing & de Bruniquel, au fénéchal de Toulouse,
iefs, & tenta de reprendre Auberoche, dont il entreprit le fiége.
Derby ayant accouru au fecours avec toutes fes forces, l'attaqua
& le défit entierement. Le comte de Comminges, les vicom-
ig, de Villemur & de Bruniquel, qui occupoient un quartier
nt de s'évader après le combat : mais ils furent enveloppés par
forte que la plûpart des feigneurs & des gentils-hommes de
furent tués ou faits prifonniers [a] au nombre d'environ trois
at fe donna le 23. d'Octobre de l'an 1345. jour [b] de S. Severin.
rs comte de Valentinois fut du nombre des morts : parmi les
principaux furent Bertrand comte de Lille-Jourdain, général de
fe, Aymar frere du comte de Valentinois, Aymeri vicomte
le vicomte de Carmaing, Agout de Baux fénéchal de Tou-
V. vicomte de Lautrec & feigneur d'Ambres, qui y perdit
d'armes & prévôt de Realmont, écuyer de fa fuite, & qui
onnier au mois de May de l'année fuivante; Roger de Com-
, feigneur de Clermont-Soubiran, à qui le duc de Bourbon
nguedoc, donna [c] le 17. Décembre fuivant, deux mille livres
racheter; Guillaume [d] de Pierre-Pertufe feigneur de Cugu-
ges dans la fénéchauffée de Carcaffonne, qui fervoit dans la
nte de Lille. Bernard Bernardi damoifeau de Sebazan, *porte*
nte de Narbonne, fut bleffé en combattant à fes côtés, &
ırs après. Enfin on compte [e] que ce jour-là, neuf comtes ou
rand nombre de barons & de chevaliers de diftinction, la-
guedoc, [f] demeurerent prifonniers des Anglois, & qu'il leur en
quante mille livres fterlin de rançon. On affûre que le duc
it campé à dix lieuës d'Auberoche avec une nombreufe ar-
daigna pas marcher au fecours des affiégeans. Les ennemis
victoire, foumirent peu de tems après les villes de Poitiers,
'ulles, & environ une centaine de villes, bourgs ou châteaux
du Touloufain.

a V. NOTE ib.
b Ptol. Luc. apud Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 304. Villani an. 1345. Froiffard ib. Reg. de Murat. C. du dom. des fen. de la prov.
c C. de la fen. de Beauc.
d Reg. de Murat.
* Bannerius.
e Froiffard & Ptol. Luc. ibid.
f Villani ibid.

XI. Vicomtes de Lautrec.

des lettres de fauve-garde le 28. de Novembre fuivant, en
IV.) vicomte de Lautrec & feigneur d'Ambres, prifonnier
Marguerite de Perigord fa mere, veuve d'Amalric (III.)
mort depuis peu, * en confidération des fervices que le pere
rendus. Amalric III. eût encore de Marguerite de Perigord
baud qui fut évêque & comte de Châlons fur Marne, Sicard
&c.

* Nuper.

XII. Pierre duc de Bourbon commande en Languedoc.

ris le débarquement du comte de Derby fur les côtes de
pour commander dans cette province, par des lettres don-
le 8. d'Août de l'an 1345. Pierre duc de Bourbon, avec
enant *dans toutes les parties de la Languedoc & de Gafcogne*,
endu. Comme les peuples de la province avoient fait diffi-
un fubfide pour la guerre, il nomma de [h] nouveaux com-
nême mois, pour engager les nobles & les peuples des
guedoc à lui en accorder un pendant fix mois, & pour
unautés du païs; *la guerre étant déja ouverte en Gafcogne*.
aître des comptes & le juge-mage d'Agenois, furent
chauffée de Carcaffonne. Malgré tous leurs foins, il n'y
auffée que les communautés dépendantes du domaine
ne & de fes freres, dans l'Albigeois, le Caftrois, le
rois, le Rafez & le diocèfe de Beziers, qui offrirent de
cens livres Tournois fous certaines conditions, que les

g Hôt. de ville de Rodès. Reg. de Murat. V Ordon to. 3. p. 160.
h Reg. de Murat. Mff de Coafl. n. 754.

deux commissaires accepterent au mois de Septembre. Guillaume Balbet étant obligé de partir bientôt après pour l'armée de Gascogne, subrogea un député, pour traiter avec les communautés de la même sénéchaussée, & les engager à accorder le subside, à cause de la grande nécessité où le roi se trouvoit : mais ces communautés persisterent dans leur refus. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, les commissaires ayant exigé par force, *contre la teneur de leur commission*, plusieurs sommes pour le subside, de Guillaume sire de Tournon chevalier, & de plusieurs autres; le roi leur en ordonna la restitution le 16. de Septembre de l'an 1345. & déclara qu'il n'y auroit que ceux qui avoient composé volontairement avec eux, qui seroient [a] tenus de payer.

Il est marqué dans le traité [b] que firent avec les commissaires les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, dépendantes du domaine de Bouchard comte de Vendôme, qu'elles accorderent au roi la somme de deux mille cinq cens livres, en considération de la fidélité & de l'affection que ce comte leur seigneur, ses prédécesseurs & leurs sujets, avoient toûjours eues pour la couronne de France. Bouchard avoit succédé dans ces domaines à Eleonor de Montfort sa mere, qui fit son testament [c] le 19. de Mai de l'an 1338. Elle élut sa sépulture au milieu du chœur de l'église de S. Vincent des Jacobins de Castres, & ordonna qu'il y fût brûlé en flambeaux de cire le jour de son enterrement pour mille livres pésant. Elle légua deux cens livres pour construire une chapelle dans cette église, & trois cens livres pour une statue d'albâtre ou de marbre noir, qui devoit être placée sur son tombeau, où elle pria le comte de Vendôme son fils, de se faire inhumer après sa mort. Elle fit un grand nombre de legs pieux, récompensa ses domestiques, & nomma pour ses exécuteurs testamentaires le comte de Vendôme son fils, Jean de Vendôme son autre fils, chevalier, frere Pierre Bruni inquisiteur de Toulouse, frere Jean de Solano de l'ordre des Prêcheurs, Jean de Pian, Randon de Hautpoul, Guillaume d'Esperi son sénéchal, Arnaud du Pont & Guibert de Palu chevaliers, &c. Bouchard approuva le jour même le testament de la comtesse sa mere, & Jean de Vendôme son frere le ratifia le 3. de Janvier de l'année suivante.

Eleonor de Montfort ne mourut que vers la fin de l'an 1340. Elle laissa de Jean V. comte de Vendôme son mari mort en 1315. un troisiéme fils nommé Pierre. Après la mort de cette comtesse, Bouchard son fils donna à Jean son frere, pour son partage, le 24. de Février de l'an 1340 (1341.) les châteaux & villes d'Avias ou Vias & de Bessan au diocèse d'Agde, & de S. Amand de Valtoret en Albigeois, avec trois cens quarante six livres de rente, qu'il s'engagea de lui assigner sur d'autres domaines; à condition qu'il tiendroit le tout de lui en fief: il s'obligea aussi de donner d'autres terres à Pierre leur frere pour son partage; & il garda pour lui la seigneurie de Castres avec plusieurs châteaux des environs: il maria [d] le 28. de Mars de l'an 1343. (1344.) Jean son fils aîné avec Jeanne de Ponthieu, & promit *de le mettre en l'hommage* de la moitié de ses terres d'Albigeois & de Languedoc. Il acheta [e] au mois de Mai de l'an 1348. pour deux mille livres Tournois, de Pierre vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, la moitié du douziéme que ce dernier avoit dans la vicomté de Lautrec, à la réserve de quelques domaines. L'acte fut passé en présence d'Isarn vicomte de Lautrec, seigneur de Venés, d'Isarn son fils, &c.

Pierre duc de Bourbon, après avoir été pourvû de la lieutenance de Languedoc, se rendit à Cahors, où il nomma [f] des commissaires le 22. de Septembre de l'an 1345. pour rechercher les droits du roi dans la province, & recueillir de l'argent pour soûtenir la guerre. Il alla ensuite à Gourdon, où il assembla ses troupes, & où il séjourna [g] depuis le 27. de Septembre jusqu'au 5. d'Octobre. Guillaume Rolland sénéchal de Beaucaire étoit alors dans son camp avec les nobles de cette sénéchaussée, entre lesquels étoient Gui fils de Pons de Montlaur dans le Vivarais, Gerante seigneur de Solignac, &c. Pierre vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, servoit aussi sous les enseignes du sénéchal de Beaucaire. Enfin nous trouvons que Gui de Comminges, seigneur de Fiac étoit alors à la suite du duc de Bourbon, qui fit son principal séjour à Agen pendant le reste de l'année. Il manda le 18. d'Octobre le comte de Foix, qui se prépara à l'aller joindre à la tête de ses vassaux. Il convoqua quelques

irs après, conjointement avec Girard de Roussillon sénéchal de , qui étoit en garnison à Marmande, la noblesse & deux mille d de cette sénéchaussée, avec ordre de se trouver à Agen le 8. de l manda aussi à Agen tous les nobles & non nobles de la sénéchaussse, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à soixante : il changea le nblée à la fin d'Octobre, par ordre du duc de Normandie, & fit nilices de se rendre incessamment à Cahors. AN. 1345.

donna de grands mouvemens pour arrêter le progrès que les An- en Guienne, de concert avec plusieurs seigneurs qui lui étoient Robert seigneur d'Haudetot, qui commandoit sous lui dans a Gascogne, n'eut pas plûtôt appris les préparatifs des Anglois, le 6. de Juin au sénéchal de Toulouse, de lui envoyer à Agen gens-d'armes de sa sénéchaussée. Il pria le 1. d'Août suivant, Carcassonne de lui envoyer *de l'artillerie royale de Carcassonne*, re de Gascogne, trois douzaines de frondes avec les engins, es autres choses nécessaires pour les mettre en jeu. Robert d'Haulie dans ces lettres, « capitaine pour le roi & sénéchal d'Age- « fils ainsné dudit roi, duc de Normandie, & duc des terres de « es parties de Languedoc & de Xaintonge. » Dans un autre titre de cette année, il prend le titre de « gouverneur dans les parties « loc pour le roi de France, & sénéchal d'Agenois & de Gas- « es-excellent prince, Jean fils aîné du roi, duc de Normandie » terres dans les parties de la Languedoc & de Xaintonge. »

XV. Efforts du duc de Normandie & de ses lieutenans, pour arrêter les progrès des Anglois en Languedoc & en Guienne.

Normandie ayant appris la descente des Anglois sur les côtes se rendit à Carcassonne le 2. d'Août de l'an 1345. il parcourut raine, le Poitou & le Limousin, pour mettre ces provinces à ntreprises. Il écrivit de *Maremoustier* près Tours le 2. de Septemsénéchal de Carcassonne, de se trouver avec toutes les milices ssée, le 11. du même mois à Angoulême, *où il avoit ordonné n que d'ylleuc il allât en certain lieu contraistier aux ennemis, &c.* rs le 18. de Septembre, & il manda de Limoges, le 4. & le 5. officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de lui envoyer tout pourroient amasser pour soûtenir la guerre. Roger Bernard de de Castelbon servoit alors dans le Limousin sous ses ordres; tance à Limoges le 13. d'Octobre pour les gages de lui chevalier nquante six bacheliers, quatre-vingt-seize écuyers, & quatorze igt sergens de sa compagnie, pour ses services *dans la présente e Normandie.* Ce prince [a] étant à Angoulême le 7. Novembre Gaston comte de Foix, aux gages du roi, pour la défense du trois cens hommes d'armes à cheval, & mille hommes de pied e, afin de garder les frontiéres des vicomtés de Marsan, Gavarx. Le roi s'étoit avancé [b] aussi jusqu'à Angoulême, où il étoit le

historiens ne disent rien des différentes démarches du duc de des autres officiers généraux en Guienne en 1345. après la desde Derby; & ce n'est que de divers titres [c] du tems, que nous es circonstances que nous venons de rapporter. Ces actes nous . que Gerard de Montfaucon sénéchal de Toulouse, se qualiNovembre & de Décembre de la même année, capitaine dans ée, & dans les parties de la Languedoc; & qu'en cette quae juge de Riviére à la garde de cette judicature, avec dix-huit & cent sergens à pied. 2°. Que Robert de Foix évêque de tre à Toulouse le pénultiéme de Septembre de cette année, & servir ez parties d'Angoulême jusqu'au 4. de Novembre, sous du duc de Normandie, avec Pierre Arnaud chevalier, quatreers, & deux cens vingt-sept sergens à pied de sa suite. 3°. Que llon sénéchal de Carcassonne, servit en Xaintonge depuis le e de l'an 1345. jusqu'au 8. de Janvier suivant, sous les ordres itaine *capitaine souverain ez-dites parties*, avec quatre-vingtsoixante-neuf arbelêtriers ou sergens à pied de sa compagnie.

a *Ch. de Foix, caisse 19.*

b *Reg. de Murat.*

c *Titr. scell. de Gagnier. & de Clairamb. C. de la sen. de Toulouf.* 1348.

Kk

4°. Enfin, que le duc de Normandie étoit à Châtillon sur Indre le 27. de Décembre de l'an 1345.

Tous les efforts de ce prince & des autres généraux furent inutiles pour arrêter les progrès des Anglois, qui jetterent la terreur de toutes parts. C'est ce que nous comprenons par une lettre,[a] que le sénéchal de Beaucaire écrivit vers la fin de l'année aux baillis de Beaucaire & de Vivarais, pour les presser de lui envoyer un secours d'argent, afin de pouvoir soudoyer les quatre cens hommes-d'armes & les sergens de sa sénéchaussée qui étoient à sa suite; parce qu'ils manquoient de tout, & qu'ils étoient sur le point de vendre leurs armes & leurs chevaux, pour avoir de quoi subsister. Il ajoûte que les Anglois, depuis la prise de Bergerac & de Beaumont, malgré la résistance des comtes d'Armagnac & de Lille, menaçoient d'envahir tout le païs, & d'étendre leurs conquêtes dans l'Agenois & le Querci.

Pierre duc de Bourbon, qui résidoit toûjours à Agen avec l'autorité de lieutenant du roi en Languedoc & en Gascogne, ne négligeoit rien cependant pour mettre ces provinces à l'abri de leurs incursions. Il permit[b] aux consuls de Narbonne le 22. d'Octobre de lever *un barrage* pendant trois ans, pour rétablir la riviere d'Aude dans son ancien lit; car une inondation l'avoit porté à près d'une lieuë de la ville. Il envoya ordre le 23. de Novembre suivant aux habitans de Carcassonne & de Limous de se fortifier, à cause des préparatifs de guerre de plusieurs princes leurs voisins. Il avoit alors & les mois suivans, sous ses ordres, à Agen & aux environs, Guillaume de Ledre chevalier, bailli du Vivarais, avec dix-sept écuyers de sa suite; Jean de Prohet sergent d'armes, bailli du Velai, suivi de deux chevaliers & de vingt-huit écuyers; Arnaud de Roquefeuil chevalier, avec deux chevaliers, soixante-onze écuyers & cent quatre-vingt-dix sergens de sa suite; Sicard de Falgar damoiseau, avec vingt-neuf écuyers & soixante-douze sergens, &c.

Le duc de Bourbon demeura à Agen ou aux environs, jusques vers le commencement du mois d'Avril de l'an 1346. comme on voit par plusieurs de ses lettres, qui nous apprennent, que Gui de Comminges étoit de son conseil, & que le sénéchal de Beaucaire, Aymeri vicomte de Narbonne, & Pierre & Isarn vicomtes de Lautrec, servirent pendant ce tems-là en Gascogne sous ses ordres. On voit par d'autres lettres de ce prince données à Agen le premier de Février de l'an 1345. (1346.) que Guillaume de Narbonne, fils de Guillaume de Narbonne seigneur de Montagnac & de Puicharric, se préparoit à marcher pour servir dans la guerre de Gascogne, avec Guers seigneur de Castelnau, Gaufrid de Faugeres, Pons de Thesan, Salomon de Faugeres seigneur de Lunas, Anglic de Lauziere, Raymond de Montesquieu seigneur de Cailhavel, &c. dans la compagnie de Jean fils du comte de Lille-Jourdain. Guillaume de Narbonne n'avoit alors que dix-huit ans. Le roi lui avoit donné dispense d'âge l'année précédente, pour être curateur de Guillaume de Narbonne son pere, qui étoit tombé en démence, avec le conseil de Pierre évêque d'Urgel son oncle paternel, & de Gailharde de Lévis sa mere. On voit par d'autres lettres du duc de Bourbon, que Bertrand de Montesquieu damoiseau, conseigneur de Roujan, député par le vicomte de Narbonne, étoit en marche au mois de Janvier de l'an 1346. à la tête des sergens à pied de la sénéchaussée de Carcassonne, pour aller servir dans la guerre de Gascogne. Ce prince étant[c] à Lauserte le 4. de Mars, dispensa les habitans de Toulouse de se rendre tous généralement en armes à Moissac, & se contenta d'un certain nombre. Enfin il convoqua[d] à Agen le 2. d'Avril de cette année, la noblesse & les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, pour résister aux Anglois, qui se fortifioient dans la ville de la Réole, qu'ils avoient prise.

Le duc de Normandie donna ses ordres pour mettre sur pied une nombreuse armée. Il envoya[e] de Loches en Touraine le 6. de Janvier de l'an 1345. (1346.) Philippe de Prie chevalier, son maître d'hôtel, dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, pour y faire préparer un train d'artillerie, qui devoit être composé du tiers de celle qui étoit conservée dans divers châteaux de ces deux sénéchaussées; avec ordre de la conduire à Toulouse, où il avoit fait *la semonce* de son armée au 3. de Février suivant. Il indiqua[f] le 17. Janvier, l'assemblée des états généraux de la Languedoc à Toulouse au 17. Février. L'évêque de Beauvais qui étoit dans cette ville, envoya en conséquence des lettres cir-

toute la province. Elles nous apprennent, que le roi avoit convo- AN. 1346.
tems à Paris les états généraux de la Langue d'oui, & qu'il vouloit ıvocation satisfaire aux plaintes des peuples au sujet des imposiɔient devenües excessives, mais sur-tout la gabelle du sel, & touɩes autres articles auxquels il vouloit remedier, dans la vûe de fournir une finance convénable pour les frais de la guerre. Les ngue d'oui s'assemblerent à Paris à la mi-Février; & le roi y rendit ıce [a] en treize articles le 15. de ce mois. Il y déclare, entr'autres, tion n'avoit pas été d'unir à son domaine les gabelles sur le sel, n de quatre deniers pour livre, qu'il désiroit supprimer.

a Ordon. tb. t. p. 238. & seq.

Normandie tint [b] de son côté à Toulouse, au jour marqué, les nguedoc. Les prélats, les barons & les députés du tiers-état des de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Perigord & Querci, Ageuc & Bigorre, s'y trouverent. Ceux du tiers-état consentirent à moindres frais qu'il seroit possible, d'un fouage de dix sols par ɔendant les mois d'Avril, de May & de Juin, un tiers chaque mois, nuation de la guerre, par provision, & en attendant qu'on pût res arrangemens. On convint en effet de se rassembler à la fin de roposer alors des expédiens pour faire cesser la gabelle sur le sel ı de quatre deniers pour livre, qui étoient extrêmement onéreumoyennant un certain nombre de gens-d'armes que chaque sénéıargeroit d'entretenir.

b Pr. ibid.

n des états de la Languedoc, le duc de Normandie, qui avoit ɔulouse & aux environs une armée qu'on fait [c] monter à cent mille les devants, dans le dessein d'aller assiéger Aiguillon en Agenois, is avoient pris avec plusieurs autres places. D'autres [d] ne mettent chevaliers & cinquante mille piétons, tant François que Langueois & Lombards dans l'armée de ce prince, qui, en passant à Moncorda [e] le 22. de Mars des lettres de rémission, en vertu de l'auqui lui étoit attribuée, en faveur des consuls de cette ville, pour apiter un de leurs concitoyens, malgré son appel au sénéchal & r s'être associés avec les Anglois dans le pillage que ceux-ci avoient le Realville & de Mirabel en Querci. Il marque, qu'il leur accorde n considération de leur fidélité, & des dommages qu'ils avoient nt la presente guerre. Il se rendit de-là à Agen, où il étoit [f] arrivé Il convoqua alors de nouveau les états de la Languedoc à Toudernier de May.

c Froiss. vol. 1. c. 119. & 121.

d Villani ann. 1346.

e Reg. de Muurat. Hôt. de ville de Montaub.

f Reg. de Muurat.

XVIII. Les milices de la province marchent sous les ordres du duc de Normandie, qui entreprend le siége d'Aiguillon.

e ce prince avoit rassemblée aux environs de Toulouse se mit en la fin de Mars. Gerard de Roussillon sénéchal de Carcassonne aux deux mille sergens arbalêtriers, que la viguerie de Beziers pour son contingent, de se tenir prêts à marcher. Quand toutes ɾent arrivées à Agen, le duc de Normandie assiégea Aiguillon, confluent de la riviere de Lot dans la Garonne. Comme cette ɾte, bien munie, & défendüe par une bonne garnison, [g] le siége ıg, & dura depuis la mi-d'Avril jusqu'au 23. d'Août, que le duc fut obligé de le lever pour les raisons que nous dirons bientôt. lesse de la province fut employée à cette expédition; & nous : Geraud de Montfaucon sénéchal de Toulouse y servit, ayant re Guillaume de Rougemont chevalier, huit autres chevaliers cent soixante & onze écuyers; que le sénéchal de Beaucaire y sa banniere, de même que Bertrand de Baux écuyer banneret, ıliers bacheliers & soixante & quatorze écuyers; Jean Proheti avec un chevalier & vingt-cinq écuyers; Bernard de Penne, ɪeur de la Guepie avec deux chevaliers, dix-sept écuyers & , &c. On voit de plus dans les registres du parlement de Paris, ɛ Bertrand de Lévis, freres, chevaliers, Guillaume vicomte de ɪger d'Usez seigneur de Vezenobre & Guillaume son fils, chesire de Montlaur chevalier & Guiot son fils aîné chevalier, ron écuyer, & Arnaud de la Vie, vicomte de Ville-mur chent des lettres d'état, parce qu'ils servoient dans cette armée.

g V. NOTE XXI.

h C. du dom. des sén. de la prov.

rendre cet hommage au roi en personne. Philippe de Levis étoit de la branche de Florensac ; il avoit hérité de ces domaines, & d'une portion de la vicomté de Lautrec, de Beatrix de Lautrec sa mere, héritiere [c] d'une des branches de la maison de Lautrec. Il étoit cousin de Jean II. de Lévis, seigneur de Mirepoix, en faveur duquel le roi déclara par des lettres [d] données à Paris le 21. de Janvier de cette année, » que pour la confiance & la loyauté qu'il avoit en » lui, il vouloit qu'il eût la garde des clefs de la cité de Carcassonne, *si comme* » *soloient avoir ses prédécesseurs*. »

[c] V. NOTE. IV.

[d] Reg. du Murat.

La désertion commençoit à se mettre dans le camp du duc de Normandie devant Aiguillon, lorsque ce prince ordonna [e] le 22. de Mai, de faire arrêter & emprisonner dans la sénéchaussée de Carcassonne, & ailleurs, » plusieurs » gens-d'armes, *Genevois* (Gènois) & Italiens, qu'il avoit fait venir ès parties » de la Languedoc, *où il étoit de présent*, & qui avoient quitté l'armée. » Les Anglois exciterent cette désertion par leurs émissaires ; ils en envoyerent d'autres dans la province, sous des habits déguisés de freres Prêcheurs, ou Mineurs, ou de pelerins, qui coururent le païs, & tâcherent de faire soûlever les peuples contre le roi. Amalric de Voisins seigneur de Couffoulens, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, donna des ordres très-séveres le 16. de Mai pour les faire arrêter.

[e] Ibid.

XIX. Seconde assemblée des états généraux de la Languedoc à Toulouse.

Sur la fin de Mai, le duc de Normandie laissa la continuation du siége d'Aiguillon aux autres généraux, & se rendit à Toulouse pour la nouvelle assemblée des états de la Languedoc qu'il y avoit convoquée, & qui devoit se tenir le dernier de ce mois. Il y fut résolu [f], que chaque sénéchaussée fourniroit au roi un certain nombre de gens-d'armes entretrenus, sçavoir un gendarme pour chaque centaine de feux, ou bien un équivalent, à raison de sept sols six deniers par jour pour chaque gendarme ; & que moyennant cet entretien, la gabelle sur le sel, les quatre deniers pour livre sur la vente des denrées, & généralement tous les autres subsides & fouages seroient supprimés. Sur ce pied, on comptoit que la sénéchaussée de Carcassonne pourroit fournir neuf

[f] Pr. p. 208. & seqq.

An. 1346.

du roi ; nous voyons en effet que le clergé du diocèse d'Albi ; le même tems de donner au roi & au duc de Normandie son fils, onze cens livres Tournois, sous diverses conditions.

a Arch. de l'év. d'Albi. C. du dom. de la sen. de Toulouse.

noblesse & à ceux qui possedoient des fiefs, le service personnel ent alors dans l'armée, leur tint lieu non-seulement de subside ; le Normandie leur accorda des gratifications, pour les aider à dépense. C'est ainsi que ce prince étant retourné bientôt après guillon, l'évêque de Beauvais son lieutenant en Languedoc, ac- on ordre, le 14. de Juin, au vicomte de Lautrec mille écus sur 10. sols par feu qui se levoit dans cette vicomté. Le duc de Nor- ta du fouage, les terres [c] du comte de Foix, par des lettres données nt Aiguillon le 4. d'Août suivant ; & donna à ce comte le 19. de ce res de répi pour l'hommage qu'il devoit rendre au roi du comté ses autres domaines. Enfin ce prince pour favoriser la noblesse e qui servoit sous ses ordres, déclara [d] leurs hommes de corps volonté, exemts de fouage : mais quelques-uns abusant de ce prétendant que diverses villes de la Languedoc étoient de leur lurent y tourner le subside à leur profit ; sur quoi ce prince déclara devant Aiguillon, le 27. de Juin & le 10. de Juillet, que tous les les qui avoient autrefois payé le fouage, payeroient celui de dix par feu, imposé pour trois mois dans toute la Languedoc.

b Domaine de Montpell. sen. de Carc. act. ram. liasse 4.
c Ch. de Foix.
d Reg. de Marat.

XX. Le duc de Normandie leve le siége d'Aiguillon, laisse le gouvernement de Languedoc au comte d'Armagnac & passe en France. Les habitans de Toulouse relévent leurs murailles.

ons si le duc de Normandie se rendit à Toulouse à la mi-Juillet oit projetté, pour y tenir une nouvelle assemblée des états de la changer, de concert avec eux, tous les subsides en un certain ns-d'armes entretenus par chaque sénéchaussée. Il paroît que la douard roi d'Angleterre fit vers le même tems en Normandie, 'il porta jusques dans le cœur du royaume, ayant obligé ce prince ance, ne lui permirent pas d'exécuter ce projet. Nous sçavons ant son départ du païs, il y ordonna la levée d'un second fouage feu, payable en trois mois.

te, qui fut suivie de la funeste bataille de Creci, qui se donna le Août de l'an 1346. engagea le duc de Normandie à marcher in- secours du roi son pere. Il leva donc [e] le siége d'Aiguillon, après é un peu plus de quatre mois, & se rendit à Agen, où il établit [f] son très-cher & féal cousin, Jean comte d'Armagnac, lieute- « pere & le sien, ès parties d'Agenois, Bourdelois, Gascogne, « oursin, & en tous les païs de la Languedoc, » avec un pouvoir ntr'autres d'accorder des rémissions pour toute sorte de crimes, le leze-majesté, de donner des lettres d'état, de disposer des ne, « & de faire toutes autres choses que à office de capitaine « esdites parties, peuvent ou doivent appartenir. »

e Nangis cont.
f Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 78.

Normandie accorda le même [g] jour 23. d'Août aux habitans de ermission de clorre leur ville de murailles & de la fortifier. Ces t qu'ils n'etoient pas en sûreté, à cause que la ville étoit ouverte depuis qu'une grande partie des murailles avoit été abbatuë, 1229. avoient demandé au roi la permission de les rétablir ; in ce prince leur avoit permis dès l'année précédente, de lever pour livre sur la viande, le vin & le poisson qui se vendroient Ils députerent au duc de Normandie, pour obtenir la permission cette imposition, jusqu'à la concurrence de douze mille livres, r accorda par des lettres données à Agen le 23. Août. Il con- faveur de Gui de Comminges, qui servoit actuellement dans droit que le roi son pere lui avoit accordé, d'avoir *les premiers* oit de ressort dans les châteaux & ville d'Ambres, Pui-begon & nés dans la portion qu'il avoit dans la terre d'Albigeois. Le die partit bientôt après & se rendit [i] en France déguisé en habit i l'employa ensuite [k] *ès parties de Touraine & des basses Marches*, néchal de Toulouse le 13. d'Octobre, de se rendre incessamment tous les gens-d'armes qu'il pourroit rassembler, d'aller ensuite , & de servir sous ses ordres.

g Catel, mém. p. 142. La Faille annal. to. 1. p. 87. & seq.
h Ordon. to. 4. p. 698. & seqq.
i Nangis cont. ibid.
k Reg. 1. de la sen. de Toulous. fol. 19.

Le comte d'Armagnac établit sa principale résidence à Agen, pour veiller à la sûreté de la frontiere contre les entreprises des Anglois: mais ils étendirent leurs courses jusque dans le Toulousain, malgré toutes ses précautions. Nous avons diverses lettres [a] de ce comte, qui se qualifioit: *lieutenant du roi & du duc de Normandie dans toute la Languedoc*, données dans cette ville depuis le 26. d'Août jusqu'au commencement d'Octobre. Il donna commission le 12. de Septembre à Berenger de Combret chevalier, d'aller dans les trois sénéchaussées de la Languedoc y prendre tout l'argent des recettes, afin de l'employer aux nécessités de la guerre. Il manda le même jour au sénéchal de Carcassonne, de l'aller joindre incessamment à Agen avec deux cens hommes-d'armes, pour s'opposer aux progrès des ennemis. Il fit un voyage à Montcuq en Querci au commencement d'Octobre, & il y donna des lettres le 2. de ce mois en faveur d'Amalric vicomte de Lautrec seigneur d'Ambres, *son neveu*, à qui le duc de Normandie avoit donné le fouage de vingt sols par feu dans sa baronie: il étoit de retour à Agen le 4. d'Octobre; & il ordonna alors de fortifier les lieux de S. Paul & de Caudiés dans le païs de Fenouilledes, de crainte que les ennemis ne s'en emparassent.

Ce comte accorda [b] à Agen le 10. d'Octobre aux capitouls de Toulouse, la permission d'étendre l'imposition de quatre deniers pour livre, que le roi & le duc de Normandie leur avoient permise, pour la réparation de leurs murailles, sur toute sorte de denrées, excepté le bled, afin d'accélerer la cloture de la ville, qui pressoit extrémement, jusqu'à la concurrence d'une seconde somme de douze mille livres Tournois. Le roi permit le 26. de Novembre suivant de continuer cette levée pendant un an, *à la demande des capitouls & université de la cité de Toulouse*. En conséquence on releva les murailles de cette ville, dans laquelle on renferma le bourg; & ce sont celles qui subsistent encore aujourd'hui. Quant aux fauxbourgs, on les démolit avec plusieurs maisons religieuses qui y étoient situées, afin d'empêcher les Anglois, qui étendoient leurs courses jusques sous les murailles, de s'en rendre les maîtres. Entre les monasteres qui furent détruits, il y eut celui [c] de S. Jacques le Vieux, de religieuses Benedictines de l'ordre de Cluni, sous la dépendance de l'abbé de Moissac, appellé les sœurs *de la Daurade* ou *de la Mer*, & situé hors de la porte de S. Cyprien: elles furent transferées dans le quartier de S. Cyprien & dans le monastere qu'on appelloit autrefois des sœurs blanches de la Magdelene, lequel étoit de la présentation de noble Adhemar d'Aigremont chevalier de Toulouse, patron du lieu, qui avoit été fondé sous l'épiscopat de Raymond (de Comminges) alors cardinal. Les Bénédictines de la Daurade protesterent en 1351. que par cette translation, elles ne prétendoient changer, ni d'état, ni de nom, ni de régle.

Le comte [d] d'Armagnac pressa au commencement d'Octobre le départ des gens-d'armes de la Languedoc. Il envoya des commissaires dans les sénéchaussées de Toulouse & Albigeois, Carcassonne & Beziers, Beaucaire & Nismes, Agenois, Perigord, Querci & Bigorre, *& dans tous les autres lieux de la Languedoc*, y saisir les biens meubles & immeubles des rebelles & des ennemis du roi: il convoqua à Moissac pour le 8. de Novembre, deux consuls ou députés de chaque bonne ville de toute la Languedoc, pour déliberer avec eux sur les affaires présentes. Il se rendit ensuite à Toulouse, où il étoit [e] le 16. d'Octobre. Il accorda [f] alors divers privileges aux villes & communautés de la judicature de Verdun, en considération de leur fidélité & de leurs services durant la guerre. Il leur remit, entr'autres, le fouage dernierement imposé par l'évêque de Beauvais, à cause des frais qu'elles étoient obligées de faire, tant pour se défendre contre les ennemis du roi, que pour se fortifier. Etant à Castel-sarrasin à la fin du mois, il permit aux capitouls de Toulouse de continuer la levée du barrage pendant un certain tems, pour l'employer à la réparation & à la fortification de leurs murailles. Enfin il retourna en Agenois, & il étoit à Montflanquin le premier de Novembre.

Ce général avoit rompu [g] les assignations qui avoient été données à divers militaires sur le dernier fouage, conformément aux ordres du duc de Normandie, qui, en partant, avoit remis la levée de ce subside. Le roi ordonna neanmoins que ces assignations fussent payées, & manda au receveur ou trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, & à Pons Ysalguier, de prendre en

AN. 1346.

ıt des décimes. Ils écrivirent l'un & l'autre au comte d'Ar-oir ses intentions sur ces ordres. Le comte leur répondit de : Novembre de la maniere suivante. « Si hobéirez au com- « seigneur, ainsi comme raison est; & sachiez que nous en- « t seigneur pour nous descharger de nostre lieutenance: quar « ıe voudrions estre lieutenant ne capitaine là où ledit sei- « ns nous appeller, ce que nous aurions fait ou prouffit de sa « e d'Armagnac fit sans doute des représentations au roi; car ına de faire cesser la levée du second fouage, par des lettres è le 14. de Novembre; & il continua d'exercer la charge .anguedoc. Il ordonna en cette qualité le 14. de Décembre ın des ordres du roi, qui remit tous les restes du fouage qui a sénéchaussée de Toulouse, comme le duc de Normandie ıs celles de Rouergue & de Beaucaire, à cause de l'oppression

nagnac avoit entrepris alors le siége de Tulle en Limousin. circonstances de ce siége; sinon qu'il y étoit occupé le premier .bre de l'an 1346. que le sénéchal de Beaucaire y servoit sous : ce comte [a] écrivit le 14. de ce mois au sénéchal de Tou-ıison de Tulles étoit composée de quatre cens hommes-d'ar-i lui avoit fait sçavoir qu'il envoyeroit incessamment Jacques :ommander en Gascogne. La ville de Tulle fut [b] enfin obligée

a C. des sen. de Toulous. & de Beauc.
Tit. scell. de Gagn.
b V. Baluz. hist. Tutel. l. 3. c. 4.

XXII. Conspiration découverte pour livrer Aigues-mortes aux Anglois. Leurs nouveaux progrès.

à la fin de l'an 1346. une conspiration formée par le châtelain Aigues-mortes, qui avoit fait un traité avec les ennemis, & leur livrer cette place. Heureusement le complot fut décou-rs royaux de la sénéchaussée de Beaucaire s'étant assûrés de la :lain, ils écrivirent dans toute la province de se tenir sur ses ı'ils avoient appris que les ennemis se disposoient à y faire une

c Reg. de Murat.
C. de la sen. de Beauc. 1347.

ıisoient en effet de grands préparatifs pour continuer leurs ne menaçoient de rien moins que d'envahir toute la Lan-qui engagea la plûpart des villes de cette province à pourvoir à se fortifier de plus en plus: de ce nombre furent les villes : de Limous. Le roi permit aux habitans de ces villes, au mois n 1346. (1347.) de se clorre de murs & de fossés, nonobstant aires faites autrefois, soit par les comtes de Montfort, soit par

1347.

:magnac, qui s'étoit rendu à Agen dès la fin de l'an 1346. y : Janvier suivant aux habitans d'Albi de lever une imposition ises & denrées qui entroient dans la ville, pour réparer & urailles, à cause que les ennemis, après avoir pris, pillé & u les lieux de Realville & de Mirabel en Querci, faisoient des rons jusqu'à six lieües d'Albi. Il révoqua cependant cette per-iéme de Février, à la demande de l'évêque d'Albi, qui pré-urisdiction temporelle sur cette ville lui appartenant, il étoit ı faire fortifier.

d Arch. de l'év. d'Albi.

: rendirent [e] maîtres de Realville & de Mirabel, favorisés par hommes du Querci & de l'Albigeois, qui étoient d'intelligence utres par Arnaud vicomte de Montclar chevalier, Pilfort de Bertrand de la Mote & Hugues de Burbason damoiseaux. Le ulouse leur fit faire leur procès, comme à des criminels de

e C. de la sen. de Tolous. 1347.

XXIII. L'évêque de S. Papoul accusé d'intelligence avec les ennemis est arrêté.

Cardaillac évêque de S. Papoul, natif du Querci, [f] fut aussi ence avec les ennemis, & de les avoir reçûs dans son diocèse. :ion, le sénéchal de Toulouse le fit arrêter & conduire en prison avec quelques ecclésiastiques de sa famille, & tous ses domesti-:ous ses biens, au commencement de l'an 1347. Le pape informé ɔn, déclara aussi-tôt excommuniés tous ceux qui y avoient parti-ı de leur donner l'absolution. Le sénéchal envoya alors à Avignon

f Ibid.
Gall. chr. to 3. p. 840. & seq.
Manus. Colb. n. 1302.

l'avocat du roi de la sénéchaussée, pour exposer au pape les raisons qu'il avoit euës de faire emprisonner ce prélat, & pour demander la révocation de la sentence d'excommunication. Le roi renvoya ensuite le jugement de cette affaire à la cour ecclésiastique, & fit tirer de prison l'évêque de S. Papoul. Les mémoires de l'église de S. Papoul font cependant un grand éloge de ce prélat: ils assurent que cette accusation lui fut intentée par ses envieux, & que ses accusateurs moururent dans l'espace de 15. jours par un secret jugement de Dieu; il mourut lui-même en odeur de sainteté le 15. de Février de l'an 1347. (1348.) & fut inhumé dans sa cathédrale, qu'il avoit enrichie par ses libéralités: enfin on prétend que Dieu fit des miracles de son vivant par son intercession. Après sa mort, ceux qui avoient eu part à sa détention exposerent au pape, que les troubles du royaume ne leur permettant pas d'entreprendre le voyage d'Avignon, pour s'y faire absoudre, il commît Raymond archevêque de Toulouse: ce qu'il accorda, à condition qu'ils feroient une satisfaction entiere, & que Geraud de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, Oudard de Merrin viguier de cette ville, & Guillaume de Gresac juge de Rieux, qui étoient les principaux coupables, se représenteroient en personne à Avignon pour y recevoir ses ordres dans le courant de l'année, après qu'ils auroient reçu l'absolution. L'archevêque de Toulouse la leur donna ensuite, & leur imposa une pénitence qu'ils firent à Toulouse, à S. Papoul & à Vallespi, château que Guillaume de Cardaillac avoit fait bâtir dans son diocèse, & où il avoit été pris. Bernard de S. Martial natif du Limousin, lui succéda au mois de Janvier de l'an 1349. dans l'évêché de S. Papoul.

Le comte d'Armagnac séjourna à Toulouse depuis le 15. jusqu'à la fin de Février de l'an 1347. Il déclara [a] alors qu'il n'avoit pas voulu, par quelques lettres qu'il avoit données, préjudicier aux privileges des cent cinquante sergens royaux de Toulouse. Il consentit [b], en qualité de lieutenant du roi & du duc de Normandie dans toute la Languedoc, à l'acquisition de quelque terrain du domaine ou du fief du roi, que les capitouls de Toulouse avoient faite, pour la clôture de leur ville, à laquelle ils travailloient actuellement. Il accorda cette grace aux habitans de Toulouse, en considération des services qu'ils avoient rendus, & qu'ils rendoient tous les jours durant les présentes guerres. Il étoit de retour à Agen le 7. de Mars suivant. Il accorda alors dans cette ville, comme lieutenant du roi & du duc de Normandie & d'Aquitaine, son fils aîné, des lettres [c] de rémission en faveur de *noble* Bernard de Grossolles *damoiseau*, pour avoir pris le parti des Anglois, & avoir eu part à la révolte de Velaye en Perigord, dans le tems que *noble* Raymond-Bernard de Durfort s'empara de ce lieu, & le livra aux Anglois. Le roi Philippe de Valois confirma ces lettres au mois de Juin suivant. Bernard [d] de Grossolles étoit d'une ancienne maison de Perigord. Bernard son fils s'établit en Armagnac, à la fin de ce siécle. Il est qualifié chevalier, vicomte de Montgaillard, seigneur de Gensac, de S. Martin, Asques, &c. Il fut pere de Jean de Grossolles seigneur de Flamarens, baron de Montastruc, &c. de qui descendent les seigneurs de Grossolles, marquis de Flamarens.

Le roi reprit [e] le projet formé aux états généraux tenus à Paris au mois de Février de l'année précédente, d'avoir un certain nombre de gens-d'armes entretenus, à la place des subsides & des autres charges, qui, moyennant *cet octroy*, devoient cesser entierement. Dans cette vûe, il nomma des commissaires le 20. de Janvier de l'an 1346. (1347.) pour aller dans les diverses provinces du royaume exécuter ce projet, & les autres ordonnances des états généraux. Le roi tâcha de se dédommager des subsides par quelque autre voye; & ayant résolu de s'emparer des biens des Lombards & des autres Italiens établis dans le royaume, qui faisoient la plus grande partie du commerce, parce qu'ils exerçoient l'usure, il donna un ordre secret au sénéchal de Carcassonne quelques jours après, de faire arrêter le 12. de Février suivant, tous ceux de sa sénéchaussée, & de saisir tous leurs biens. Des ordres semblables furent exécutés le même jour dans le reste du royaume. L'usure étoit en effet fort en vogue; & comme la disette & la cherté extrême du bled qui régnoient dans la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, occasionnerent beaucoup de contrats usuraires, la cour du sénéchal les cassa [f] tous.

Outre

nmes que le roi tira des Lombards, dont il s'appropria tous lonna[a] le 13. de Février de cette année, que les revenus des :e résidoient pas dans leurs bénéfices, de quelque état & conent, feroient saisis sous sa main, pour être employés aux frais i la défense du païs; avec promesse neantmoins d'en tenir un : de les rendre dans la suite, déduction faite des frais du service gie. En conséquence, les revenus de Pictavin de Montesquieu qui résidoit ordinairement à la cour Romaine, furent saisis : ant revenu dans son diocèse, le roi lui en donna la main-levée, Août.

AN. 1347.

a Arch. de l'év. d'Albi.

XXV. Le clergé de la province accorde un subside au roi.

/alois tâcha de plus, de tirer du secours du clergé de France. commissaires au bois de Vincennes le 20. de Janvier de l'an « pour requerir un certain subside des prélats & du clergé des « ulouse, Auch, Narbonne, Bourdeaux & Lyon, afin de faire « à un certain nombre de sergens, qu'il envoyoit chercher « ces par Bertrand d'Espagne, Pierre d'Ornez, & Pierre de la « , & par Houdard de Merin damoiseau, viguier de Toulouse. « s ecclésiastiques de la province de Narbonne s'étant assemblés, ırd d'accorder aucun subside au roi. Ils consentirent enfin de : mille livres de petits Tournois, pour une fois seulement, sous itions; entr'autres, que ce subside ne serviroit pas pour la guerre; oit aucun préjudice à leurs privileges, & ne tireroit pas à cone roi confirmeroit les privileges que le roi S. Louis avoit accor-France; qu'ils nommeroient des receveurs pour lever le subside, ırouva toutes ces conditions. Le clergé de la province de Bouri un subside au roi; comme il paroît par des lettres[c] de ce prince le 3. de Juin de cette année, & adressées à l'évêque & au clergé ɔi. Le roi les prie, à cause de la pressante nécessité où il se trour ce subside, qui ne devoit être payé que dans un certain tems, :l, à l'exemple de plusieurs autres prélats.

b Mss. de la bibl. du Roy, n. 5080.

c Arch. de l'év. d'Albi.

XXVI. Calais pris par les Anglois. Une partie des habitans s'établissent dans la province.

alors rassemblé toutes les forces de son royaume, pour tenter : siége de Calais, qu'Edouard roi d'Angleterre avoit entrepris ıillaume Rolland sénéchal de Beaucaire y conduisit[d] au mois balêtriers & pavoisiers de cette sénéchaussée, & trois cens de :pellier, qui furent mis en garnison à Bethune, sous les ordres hal, qui fut établi gouverneur de cette ville. Nous sçavons de n vicomte d'Usez servit à Amiens avec un certain nombre de e sa suite depuis le 8. de Septembre de l'an 1346. jusqu'au ıois de l'année suivante. Malgré tous les efforts du roi pour seon & les habitans de Calais, cette ville fut enfin obligée de ınglois le 4. d'Août de l'an 1347. après avoir soûtenu le siége Tous les habitans furent contraints d'en sortir & d'abandonner le roi, pour les[e] dédommager, leur donna tous les offices vaıe, avec permission de les vendre ou de les faire exercer par ces habitans, il y en eut cinquante qui furent nommés pour posvacans de la sénéchaussée de Carcassonne.

d C. du dom. de la senes. de Beauc.

e Hôt. de ville de Carc. V. Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 876.

XXVII. Le comte de Valentinois & l'archevêque d'Auch lieutenans en Languedoc. Tréve avec l'Angleterre.

e Foix & d'Armagnac se rendirent[f] à l'armée du roi, de même ıc noblesse de la province & du royaume. Ce prince, pour rem:r dans la lieutenance de Languedoc, nomma d'abord à cette e de Valentinois; car nous trouvons[g] au mois de Septembre de mi de Chambrilla chevalier, mareschal de l'ost, établi par « entinois lieutenant du roi ès parties de la Languedoc. » Il nomma : dignité Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, qui de Septembre de l'an 1347. aux consuls & habitans de Beziers, ıvent des Freres Prêcheurs, qu'ils avoient détruit, sous prétexte ; pourroient s'en servir, s'ils entreprenoient le siége de cette étoit[i] à Agen le 9. de Novembre suivant; mais nous ignorons guerre en Gascogne contre les Anglois. Nous sçavons[k] seulric de Voisins lieutenant du sénéchal de Carcassonne, convoqua néchaussée au mois de Juin contre les ennemis du roi, & que

f Froiss. vol. 1. c. 144.

g Tit. scell. de M. de Clairambault.

h Arch. des Jacob. de Bez.

i Tit. scell. de Gagn.

k Domaine de Montpell. sen. de Carcass. tit. part. 3. cont. n. 4.

Guillaume de Montfaucon seigneur de Verdrac, capitaine général & sénéchal pour le roi en Perigord & en Querci, commandoit dans ces païs au mois d'Octobre de l'an 1346. & au mois d'Avril de l'année suivante.

Le pape Clement VI. se donna tant de soins pour moyenner la paix entre les rois de France & d'Angleterre, qu'enfin il les fit convenir [a] d'une tréve à la fin du mois de Septembre de l'an 1347. par l'entremise de deux cardinaux ses nonces. Il fut arrêté que cette tréve dureroit jusqu'à la S. Jean-Baptiste de l'année suivante; & on nomma de part & d'autre des juges pour la faire observer. Le seigneur de Caumont & quelques autres du païs, furent députés de la part de la France *ès parties de la Languedoc*, de Poitou & de Xaintonge; mais malgré cette précaution, la tréve qui fut prorogée successivement jusqu'à la Pentecôte de l'an 1350. & ensuite jusqu'au premier d'Avril de l'an 1351. fut mal observée de part & d'autre, sur-tout en Guienne. Le sénéchal de Toulouse [b], en la faisant publier, ordonna à tous les nobles de la sénéchaussée de se tenir prêts à marcher en cas qu'elle vînt à se rompre; avec défense de s'addonner aux tournois & aux joûtes, & de sortir du royaume, sur-tout pour fait d'armes: plusieurs désobéirent à cette défense.

Le roi nomma [c] le 31. de Décembre de l'an 1347. Gaston comte de Foix & Bertrand comte de Lille-Jourdain « ses lieutenans spéciaux & généraux en » Gascogne, Agenois, Bourdelois, & en toutes les autres parties de la Languedoc. » Outre ces deux lieutenans, il commit [d], étant à l'abbaye de Coulombs le 15. de May de l'an 1348. » son féal chevalier & conseiller le Galois de la » Baume, son lieutenant général en toutes les parties de la Languedoc & de » Xaintonge, sans que le pouvoir qu'il avoit donné par ses autres lettres à ses » amés & feaux conseillers l'archevêque d'Auch & le comte de Lille, ses lieu- » tenans esdites parties, en soit rappellé ne appetissié en aucune maniere. » En effet Bertrand comte de Lille & le Galois de la Baume agissoient [e] de concert à Agen le 8. de Juillet suivant, en qualité de lieutenans du roi dans la Languedoc. Le premier étoit [f] à la Bastide d'Aiguillon le 26. de Juin de l'an 1348. & le dernier étant à Moissac le 3. de Juillet, y annoblit [g], conformément à son pouvoir, Raymond Rubei de Montagnac & toute sa postérité; moyennant cent livres Tournois. Il défendit [h] vers le même tems à tous les nobles de sortir du royaume & de porter des armes défenduës; avec ordre à tous les habitans de Toulouse, qui étoient absens, d'y retourner, & à tous ceux qui avoient quinze ans, de se tenir prêts à marcher pour se rendre à Moissac.

Le roi établit [i] de nouveau le Galois de la Baume son lieutenant en Gascogne & en toutes les parties & païs de la Languedoc, par des lettres données au bois de Vincennes le 21. Août de cette année. Il n'y marque pas, comme dans les autres, que c'est sans révoquer le pouvoir de l'archevêque d'Auch & du comte de Lille. Aussi nous ne trouvons pas que ce dernier ait exercé la charge de lieutenant dans la province, après le mois d'Août de cette année. Il étoit à Toulouse le 8. de ce mois, & entre ceux qui servoient alors sous ses ordres en Gascogne, étoient [k] Arnaud de Carmain chevalier, fils du vicomte de Carmain, avec les gens-d'armes & de pied de sa suite, & Foulques de Moras sénéchal de Rouergue, avec un chevalier bachelier, & quarante-un écuyers de sa compagnie. Jean de Lille-Jourdain servit aussi en Gascogne, sous les ordres de Bertrand, comte de Lille-Jourdain son pere lieutenant en Languedoc, depuis le 16. de Juin jusqu'au 12. d'Août, avec trois chevaliers bannerets, lui faisant le quatriéme, seize chevaliers bacheliers, trois cens trente-deux écuyers & huit cens sergens à pied de sa suite. Pierre de Beaumont sénéchal de Carcassonne servoit d'un autre côté sous le Galois de la Baume, qui reprit vers la fin d'Août le château de Roquelaure occupé par les ennemis. Hugues de Lille écuyer, exerçoit l'office des maréchaux de France dans son armée, en l'absence des mêmes maréchaux.

Il est vraisemblable que Bertrand de Lille-Jourdain étoit déja mort, lorsque le roi renouvella la lieutenance du Galois de la Baume. Il est certain du moins qu'il ne vivoit [l] plus au commencement de l'année suivante. Bertrand fut un des grands capitaines de son tems; il avoit épousé Isabelle de Lévis dame de Saissac au diocèse de Carcassonne, fille d'Eustache de Lévis seigneur de Florensac, & de Beatrix de Thurei dame de Saissac. Isabelle lui survécut, & elle fonda en

à Carcassonne pour les pelerins; & par son testament du mois AN. 1348.
: l'annee suivante, elle donna quatre cens livres de rente
ı couvent de sainte Claire d'Asillan au diocèse de Narbonne,
ié. Bertrand n'eut d'elle qu'un fils nommé Jean, dont on vient
i succéda dans le comté de Lille-Jourdain & dans ses autres
i marchant sur ses traces, rendit de grands services à l'état
contre les Anglois.

XXIX. La peste ravage la Languedoc, & emporte une grande partie de ses habitans.

Lille mourut peut-être de cette fameuse maladie épidémique;
ıvages en 1347. & en 1348. non-seulement dans le Languedoc;
tout le royaume & dans presque toute l'Europe. La peste fut
uelle famine qui régna sur-tout dans la province. La contagion
rant en Italie, d'où elle passa à Avignon à la cour Romaine, &
.oc. Elle agit avec tant de fureur, qu'elle ne laissa en plusieurs
dixiéme partie des habitans. Dans la seule ville de Nar-
commença [b] la premiere semaine de carême de l'an 1348.
ıvella vers la Fête-Dieu, on compte qu'il mourut trente mille
ıtpellier de douze consuls il en mourut [c] dix. Dominique Serano
re de la Merci, qui étoit natif de cette ville & que le pape
oit nommé depuis peu au cardinalat, à ce qu'on assure, y
ors du même mal, qui commença [e] en Provence à la Toussaints
dura pendant 16. mois, & y emporta les deux tiers des habi-
ducteur contemporain de la petite chronique manuscrite [f] de
Denys, parle ainsi de cet évenement. « Item en cel an «
ne mortalité de gent en Provence & en la Languedoc, venuë «
Lombardie & d'Oultremer; si très-grant, qu'il n'y demoura «
du peuple, & dura en ces parties de la Languedoc, qui «
e de France, par VIII. mois & plus ..... Item en cel an «
mença la mortalité dessusdite, que l'on appelloit épedimie «
guedoyl, en la fin du mois d'Aoust, & premierement com- «
Paris, à Royan, à S. Denys & ès villes environ, & depuis «
tost, en telle maniere, que à Paris mouroit bien jour par «
onnes. » Au reste le pape quitta Avignon & fixa [g] son séjour à
: la peste.

a V. Nangis cont.
Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 253. & seq. 273.
b Chr. S. Paul Narbon. apud Catel comt. p. 174.
c Thal. de Montpell.
d V. De Greff. hist. de Montpell. part. 2. p. 428. & seq.
e Chr. Massil. bibl. Lab. to. 1. p. 343.
f Mss. de Coasl. n. 110.
g Rech. sur la ville de Beauc. p. 45.

XXX. La province accorde au roi un certain nombre de gens-d'armes ou d'autres subsides à la place, en cas de rupture avec l'Angleterre.

s lieutenans que le roi établit dans le Languedoc en 1348. pour
e du païs contre les Anglois, & y commander les troupes, ce
des commissaires pour engager les peuples à lui accorder de
a guerre, en cas que la tréve vînt à se rompre. Guillaume
ch, Geofroi de Charni seigneur de Sauvesin & le Galois de
ır de Valensin, chevaliers & conseillers du roi, furent envoyés [h]
ıssée de Toulouse, & après avoir assemblé dans cette ville au
députés des principales communautés, ou le tiers-état du païs,
ue la sénéchaussée fourniroit au roi quinze cens hommes-
ıus à ses dépens pendant toute l'année, supposé que la tréve
, & non autrement, ou l'équivalent. Les différentes judica-
mprises dans le ressort de cette sénéchaussée y consentirent,
nditions, contenuës en trente-quatre articles, qui regardent
es privileges du païs, & la réparation des infractions faites aux
nos rois. Les trois commissaires agréerent toutes ces condi-
obmettons à cause de leur longueur. Ils donnerent cette appro-
ı avoir déliberé avec Pons Ysalguier seigneur de S. Paul, &
r seigneur de Sales, chevaliers, lieutenans du sénéchal, & les
l royal de Toulouse, composé du juge-mage, des juges d'ap-
riminel, de Sicard de Prohenques juge de Lauragais, Vital de
le Verdun, Guillaume de Grazat juge de Rieux, Bernard
Ville-longue, Jacques de Vinet juge de Riviere & Jean de
igeois; du juge du pariage d'Auch, de Pierre de Loys cheva-
onts & Pierre Raymond de Aula sergens d'armes. Les députés
judicatures royales, repartirent ensuite entr'eux le nombre de
: chacune devoit fournir; & par l'état qui en fut dressé, celle
dont la ville de Lavaur étoit le chef-lieu, se chargea de l'en-

h Hôt. de ville de Lavaur.

tretien de quatre-vingt sept hommes-d'armes, ou de l'équivalent, évalué à dix mille quatre cens quarante livres.

La noblesse & le tiers-état de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent [a] au roi un subside au lieu de gens-d'armes, sçavoir une imposition de quatre deniers pour livre sur toutes les denrées qui se vendroient dans le païs pendant un an, dont le produit devoit être employé à la guerre, en cas qu'elle recommençât. L'évêque de Paris, & deux maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qui étoient Hugues Quieret clerc & Leger de Baudilli chevalier, furent les commissaires du roi qui leur demanderent cet octroi : il leur fut accordé sous certaines conditions, que le roi approuva par des lettres données à Paris au mois de May de l'an 1348.

Ce prince étant dans l'abbaye du Lys près de Melun le 17. de Janvier de l'année suivante, établit [b] de nouveau Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch » son lieutenant en tout & par tout le païs de Gascogne & de toute la » Languedoc ; avec pouvoir, autorité & mandement spécial, de garder & » gouverner tout ledit païs, pardessus tous capitaines, sénéchaux & autres » officiers. » Ce prélat exerça cette charge pendant toute l'année, & nous ne voyons pas qu'il ait eu aucun collégue.

Le roi Philippe de Valois fit quelque tems après un voyage à Avignon à la cour du pape & dans le bas Languedoc ; voyage dont aucun de nos historiens ne fait mention : mais nous avons divers monumens qui le prouvent. 1°. Ce prince étant [c] à Montaut *près de Ville-neuve & du pont d'Avignon* au mois d'Avril de l'an 1349. y ratifia avec Jacques II. roi de Majorque, l'achat que Pierre Flotte, chancelier de Normandie avoit fait en son nom le 18. de ce mois, de la seigneurie de Montpellier & de Lates. 2°. Il confirma [d] à Aiguesmortes *le 8. de May de l'an 1349.* en faveur des habitans de Montpellier, qui lui avoient prêté serment de fidelité, entre les mains de l'évêque de Noyon chancelier de France, & de Guillaume Flotte seigneur de Rével, le privilege que Jacques I. roi de Majorque leur seigneur leur avoit accordé, de ne pouvoir être tirés hors de la ville, devant aucun autre juge que leur juge naturel. 3°. Enfin les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire nous apprennent, qu'on y imposa un subside à cause de l'arrivée du roi dans le païs, que ce prince étoit à Montpellier le 11. de May de cette année, & le lendemain à Sommieres. Nous ignorons les autres circonstances du voyage de Philippe de Valois dans la province : mais il paroît assez par ce que nous venons de rapporter, qu'un des principaux motifs qui l'engagerent à l'entreprendre, fut l'union de la ville de Montpellier au domaine de la couronne, qu'il négocia alors, & dont nous avons rapporté ailleurs les circonstances.

L'archevêque d'Auch, en qualité de lieutenant en Languedoc, approuva à Toulouse le 27 de Juillet de l'an 1349. un traité [e] passé dix jours auparavant entre *le procureur général du roi* de la sénéchaussée de cette ville ; & les habitans de Montesquieu dans le Lauragais. Ce traité est daté, *Raymond étant archevêque de Toulouse.* Ce prélat, qui étoit de la maison de Canillac en Gevaudan, avoit succedé depuis l'an 1345. dans cet archevêché à Guillaume de Laudun, né au château de Laudun dans le diocése d'Usez : Guillaume embrassa dans sa jeunesse l'institut des Freres Prêcheurs ; & après avoir fait de grands progrès dans l'étude de la théologie, & rempli plusieurs dignités de son ordre, il fut élû archevêque de Vienne en 1321. Le pape Jean XXII. l'employa ensuite à diverses négociations importantes, & le nomma en 1327. à l'archevêché de Toulouse. Guillaume de Laudun édifia cette église, par ses vertus & par ses lumieres : mais se voyant enfin privé de la vûe, & avancé en âge, il se démit de l'archevêché en 1345. & se retira à Avignon dans le couvent de son ordre, où il vécut encore plusieurs années. Il fonda en 1352. quatre chapelles dans l'église du château de Laudun, qu'il avoit fait bâtir. Il en laissa la présentation à Raymond de Laudun chevalier son neveu, & à ses successeurs. Il mourut à Avignon & fut inhumé dans l'église des Jacobins de cette ville : il a laissé plusieurs sermons manuscrits, qui sont conservés dans quelques bibliothéques des Païs-Bas.

Guillaume de Laudun se démit en 1345. de l'archevêché de Toulouse, sous une pension annuelle, en faveur de Raymond de Canillac, chanoine régulier

: de Maguelonne. Raymond étoit né à la Roche de Canillac
d'une ancienne famille. Guillaume de Canillac son pere eut
& Gui, qui furent successivement abbés d'Aniane au diocèse
iuillaume de Canillac eut de la sœur du cardinal Bertrand
e fils & une fille ; sçavoir Marquis de Canillac chevalier,
èque de Toulouse, Pierre évêque de Maguelonne, Pons
Delphine femme du seigneur de Severac. Marquis n'eut
èe Guerine, qui épousa en 1345. Guillaume Rogier frere du
& qui porta par ce mariage les biens de la maison de Canillac
er ou de Beaufort. Le pape Clement VI. créa Raymond de
du titre de sainte Croix en Jerusalem au mois de Décembre
:nne Aldebrandi [a], auparavant moine de S. Allire de Cler-
:vêque de S. Pons, lui succéda alors dans l'archevêché de
linal de Canillac passa en 1361. à l'évêché de Palestrine &
n le 20. de Juin de l'an 1373. son corps fut apporté & inhumé
iguelonne.

AN. 1349.

a Thr. des ch. reg. 80. n. 369. V. NOTE XXII.

lavacourt archevêque d'Auch, lieutenant du roi en Langue-
Carcassonne & ensuite à Montpellier au mois d'Août de l'an
: alors la levée du subside que les sénéchaussées de la province
u chantre d'Orléans pour les mois de Juin & de Juillet, &
ordonné la surséance à cause de la tréve avec l'Angleterre.
[b] des joûtes à Montpellier, mais il défendit de les célébrer ;
: malgré sa défense & celle du sénéchal de Beaucaire, cet
biens des nobles de la sénéchaussée qui avoient joûté, & mettre
; habitans de Montpellier, à qui il fit le procès. Le roi leur
: 4. de Novembre suivant, à la priere du comte d'Armagnac,
à ces joûtes, & à qui il pardonna comme aux autres.
l'Auch étant [c] à Nismes le 16. de Septembre de cette année,
e-vingt livres, en vertu de l'autorité royale dont il usoit en
mme de deux cens soixante & dix livres Tournois, que les
:oient convenus de payer au roi, avec maître Pierre Aurellier
:, maître des requêtes de l'hôtel du roi, & commissaire pour
e dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il fit cette diminution,
te qui avoit désolé le païs l'année précédente, & qui avoit
à une extrême pauvreté. On voit par d'autres lettres, qu'il
le 4. d'Octobre, que la communauté de Beaucaire étoit con-
avec le chantre d'Amiens de donner trois cens trente-trois
deniers pour le même subside. Ceux de Montpellier en furent
u'ils prêterent quatre mille écus d'or au roi pour l'achat de
ollicitation de l'évêque de Noyon chanchelier de France. Enfin
ais offrirent le 31. de Décembre, de donner deux cens qua-
nois au roi pour la guerre de Gascogne, à la demande du sé-
ire, de Guillaume Pinchon archidiacre d'Avranches, conseil-
requêtes du roi, & de Pierre Scatisse trésorier du roi à Nismes,
utés par l'archevêque d'Auch lieutenant en Languedoc ; à con-
privileges accordés au vicomte de Beaufort seigneur d'Alais,
;uerie d'Alais du subside, cette somme seroit changée en prêt.

XXXIII. Joûtes célébrées à Montpellier. Nouveaux subsides pour la guerre.

b Thr. des ch. reg. 78. & 82. Tit. scell. de Gagn.

c C. de la sen. de Beauc.

d Mss. d'Aubays, n. 81.

e Domaine de Montpell. sen. de Beauc. en gen. 9. liasse, n. 8.

lit [f] à Nismes le 6. d'Octobre une sentence en faveur de Guil-
comte de Beaufort, à qui Raymond de Cadoëne chevalier,
de la sénéchaussée de Beaucaire, demandoit l'hommage pour
Portes & de Calberte. Il revint à Carcassonne quelques jours
la [g] aux habitans de Limous, en considération de la grande
oit dépeuplé cette ville depuis peu, & des services qu'ils avoient
is ses guerres, moyennant cependant une certaine somme, le
cher la vendange étrangere d'entrer dans la ville. Il confirma [h]
d'Octobre, l'établissement que le roi avoit fait le 23. d'Août
ge d'un viguier & d'un juge royaux à Narbonne. Ce fut donc
la viguerie royale de Narbonne fut érigée par un démembre-
Beziers. Les consuls de Narbonne s'engagerent de fournir une
dre la justice ; & cette érection fut confirmée par deux arrêts

XXXIV. Erection de la viguerie royale de Narbonne. Préparatifs pour la guerre.

f Thr. des ch. reg. 80. n. 121.

g Thr. des ch. reg. 129. n. 91.

h Hôt. de ville de Narb. Reg. 101. 162. & 17. du thr. des ch. du Roy.

du parlement de Paris de l'an 1357. & de l'an 1364. malgré l'opposition de l'archevêque de Narbonne, qui employa [a] le pape Clement VI. pour l'empêcher, & celle du vicomte de Narbonne & des consuls de Beziers.

L'archevêque d'Auch continua de résider à Toulouse. Il y convoqua [b] toute la noblesse de la sénéchaussée, avec ordre de se trouver dans cette ville le premier du mois de Janvier suivant. Il y donna des lettres [c] de répi le 4. de Décembre, en faveur de Raymond d'Albenas professeur ès loix, « qui étoit » actuellement en armes au service du roi dans la présente guerre de Gasco» gne, à la suite de Bernard de Penne seigneur de la Guépie. » Il permit [d] le 30. du même mois aux habitans de Narbonne, de rétablir les murailles de leur ville, pour la mettre en état de défense contre les ennemis de l'état, qui se disposoient à faire une irruption par mer & par terre dans la sénéchaussée de Carcassonne; & il leur donna permission d'imposer pour cela *une gabelle* sur toutes les marchandises qui seroient vendues dans la ville. Enfin il donna des lettres à Toulouse le 24. de Décembre de l'an 1349. pour faire jouir Gaston comte de Foix & Agnès sa femme de la terre de Montesquieu de Volvestre.

Outre l'archevêque d'Auch, qui exerça pendant toute l'année 1349. la charge de lieutenant du roi dans la province, le roi nomma Jacques de Bourbon comte de la Marche « souverain & général capitaine pour lui en toutes » les parties de la Languedoc. » Jacques de Bourbon commandoit déja dans le païs dès le 15. de Juin de l'an 1349. Il convint [e] quelque tems après, à la priere du pape & des cardinaux, d'une prolongation de tréve avec le comte de Lancastre, qui commandoit de son côté en Guienne pour le roi d'Angleterre. On auroit pû d'ailleurs difficilement se mettre en campagne, à cause [f] de la peste qui ravagea encore cette année tout le royaume & les païs voisins, dont elle emporta, à ce qu'on prétend, plus des deux tiers des habitans; elle fit sur-tout beaucoup de ravages à Montpellier. Le roi, qui s'attendoit à reprendre la guerre après l'expiration de la tréve, envoya Bertrand de Piberac religieux & prieur de S. Martin des Champs à Paris, & Guillaume Balbet maître des comptes, en Languedoc, recueillir les finances nécessaires pour le payement des troupes.

Jacques de Bourbon continua d'exercer la charge de capitaine général dans la province pendant les premiers mois de l'an 1350. Il veilla sur-tout [g] à la garde des frontieres, contre les entreprises des Anglois, qui enfraignoient souvent la tréve, & qui firent [h], entr'autres, une course jusqu'aux portes de Toulouse; ce qui l'engagea à ordonner, que tous les chefs de famille de la viguerie de Toulouse se rendissent en armes le 26. de Janvier de l'an 1350. à Moissac, pour résister à leurs entreprises. Nous sçavons [i] de plus, que Pierre de Beaumont sénéchal de Carcassonne partit vers le même tems *pour l'armée de Gascogne*, avec les gens-d'armes & les gens de pied de sa sénéchaussée.

Ces infractions de la tréve porterent [k] le roi à défendre à tous ses sujets d'aller en pellerinage à Rome pour l'année sainte, & de sortir du royaume; & le sénéchal de Beaucaire leva par ordre de l'archevêque d'Auch, en Provence, en Toscane, & dans la Riviere de Gennes pour la guerre de Gascogne, un corps d'arbalêtriers & de pavoisiers, qui firent leur montre à Nismes au commencement de l'an 1350. D'un autre côté, le roi donna [l] une nouvelle commission le 10. d'Avril au prieur de S. Martin des Champs de Paris & à Guillaume Balbet, pour aller à Toulouse & ès autres sénéchaussées & lieux de la Languedoc, y recueillir de l'argent pour la garde & la défense du païs, & de prendre, entr'autres, le profit des monnoyes d'or & d'argent à Toulouse, à Montpellier & à Figeac, qui étoient les trois villes de la Languedoc où on fabriquoit des espéces au coin du roi. Il leur donna de plus un pouvoir très-étendu, leur permit d'accorder des rémissions pour toute sorte de crimes, excepté ceux de trahison & de leze-majesté, d'annoblir, de légitimer, &c. moyennant finance; & leur enjoignit d'employer toutes ces sommes au payement des gens-d'armes & des garnisons. Ces commissaires, usant de leur autorité, ne négligerent rien pour amasser de l'argent; & après avoir assemblé séparement les gens du tiers-état des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord & Rouergue, & être convenus avec eux d'un certain subside, ils indiquerent à Nismes l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire au lundi avant la S. Jean-

1350. Le prieur de S. Martin des Champs continuoit d'exercer ns la Languedoc, lorsque le roi Philippe de Valois mourut à rou le 22. du mois d'Août suivant. AN. 1350.

nce que la ville de Rével dans le diocèse de Lavaur & le Lau- origine. Ce n'étoit [a] auparavant qu'un lieu désert, environné roussailles, qui servoit de retraite aux voleurs & aux malfaiteurs. de Valois ordonna vers l'an 1332. d'y construire *une bastide* le, & ayant accordé divers priviléges à ceux qui l'habiteroient, trois mille bourgeois qui s'y établirent. Ce prince leur donna au l'an 1345. le sénéchal de Toulouse & le juge de Lauraguais, eurs de leurs priviléges; il y a apparence qu'il nomma com- fondation de cette ville Guillaume Flotte *seigneur de Rével*, ui imposa le nom de Rével; car nous voyons que la plûpart des ivelles villes qui furent construites dans la province depuis le iécle jusqu'au milieu du suivant, prirent leur nom des seigneuries les lieutenans du roi, les sénéchaux, ou les commissaires qui Comme ces bastides s'étoient fort multipliées dans la province, du préjudice aux anciennes villes, qui se dépeuploient tous les e les habitans alloient s'établir dans les nouvelles, pour y jouir qui leur étoient accordés, & que les sénéchaux faisoient ces leur propre autorité, les capitouls [b] de Toulouse obtinrent des du roi en 1344. adressées aux sénéchaux de Toulouse, Car- caire, Agenois, Querci & Perigord, pour leur défendre de nir de nouvelles bastides sans sa permission expresse.

XXXVI. Origine de la ville de Revel. Ordonnance du roi Philippe de Valois en faveur de la province.

a Reg. 12. de la sen. de Toulouse, fol. 176. Dom de Montpell. sen. de Toulouse, act. ram. 3. liasse, n. 6. Orden. to. 4. p. 99. & seq.

b V. La Faille annal. to. 1. an. 1344.

onnances du roi Philippe de Valois qui peuvent intéresser la donna une [c] à Arras le dernier de May de l'an 1347. à la de- ils de Carcassonne, Albi, & autres villes de la sénéchaussée de our défendre de tirer personne de la jurisdiction des juges or- mément au droit écrit qui étoit en usage dans le païs, & aux or- ux. Il rendit cette ordonnance à l'occasion des juges ecclésiasti- ez du pape, qui attiroient à leurs tribunaux, & souvent hors s sujets du roi, même en matiére réelle; il leur défendit de le saisie de leur temporel.

c Reg. 34. de la sen. de Nismes, fol. 43.

& successeur du roi Philippe de Valois, se fit sacrer à Reims bre de l'an 1350. Etant de retour à Paris il y confirma [d] le der- bre Bertrand de Piberac prieur de S. Martin des Champs de commission de réformateur général de toute la Languedoc, ée sous le régne précédent, & lui donna un pouvoir extrême- pour ramasser de l'argent & demander des subsides contre les ontrevenoient tous les jours à la tréve qui avoit été concluë ouronnes.

XXXVII. Le roi Jean successeur de Philippe de Valois fait un voiage à Avignon. Nouveaux cardinaux de la province

d Pr. p. 27. & seq.

un [e] voyage à Avignon à la cour du pape à la fin de Décembre prit son logement à Ville-neuve, de l'autre côté & à la droite nguedoc. Le pape Clement VI. lui fit une réception très-hono- d [f] même qu'il créa alors douze cardinaux à sa recomman- mme cette promotion fut faite le 17. de Décembre, & qu'il le roi fût encore à la cour du pape, ce fait nous paroît fort u'il en soit, Clement VI. fit alors cardinaux [g] frere Pasteur de 'ordre des Mineurs, archevêque d'Embrun, natif du Vivarais; nillac du diocèse de Mende, chanoine régulier & archevêque tavin de Montesquieu, Gascon, évêque d'Albi; Pons de Ville- régulier & évêque de Pamiers; & Jean fils du vicomte de re apostolique, petit neveu du pape Jean XXII. Nous avons dinal Raymond de Canillac archevêque de Toulouse.

e Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 309.

f NOTE XXII. n. 11. & seq.

g Vit. ibid. p. 259.

escudier [h] naquit à Aubenas au diocèse de Viviers. Après avoir ns l'ordre de S. François, il prit le dégré de docteur en niversité de Paris & fut en 1319. provincial de son ordre en pe Benoît XII. le nomma en 1337. à l'évêché d'Assise en assa l'année suivante à l'archevêché d'Embrun. Il mourut à Avi- bre de l'an 1356. & fut inhumé dans le couvent de son ordre

h V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 892. & seq. Gall. chr. nov. ed.

de cette ville. Il composa des commentaires sur divers auteurs sacrés & profanes, & une histoire ecclésiastique de son tems.

Pictavin de Montesquieu étoit d'une ancienne maison du diocèse d'Auch. Il prit le dégré de docteur ès loix & fut d'abord évêque de Bazas, d'où il passa en 1334. à l'évêché de Maguelonne, & en 1339. à celui d'Albi. Arnaud de Guillem moine & abbé de S. Sauveur de Lodeve, & ensuite abbé de S. André d'Avignon, lui succéda dans ce dernier évêché.

Pons de Villemur, que d'autres nomment Arnaud, & qui vraisemblablement s'appelloit Pons-Arnaud, étoit d'une ancienne famille du comté de Foix. Il prit l'habit de chanoine régulier dans la cathédrale de Pamiers & fut prieur de Vic de Sos dans ce diocèse. Il fut nommé en 1348. à l'évêché de Pamiers dont il fit démission en 1350. après sa promotion au cardinalat. Il mourut à Avignon en 1355. on croit que Pons de Villemur abbé de Lezat & évêque de Conserans en 1362. étoit son frere.

Jean Duese fils d'Arnaud Duese vicomte de Carmaing, & de Marguerite de Lille-Jourdain, que Clement VI. créa cardinal en 1350. étoit né sans doute dans cette vicomté, portion du Toulousain, où sa famille étoit établie : il fut chanoine de Tours.

On [a] croit que ce qui engagea le pape Clement VI. à le créer cardinal, fut l'alliance qu'il y avoit entre leurs familles. En effet, Eleonor fille de Bernard VI. comte de Comminges, & de Mathe de Lille-Jourdain, épousa en 1350. Guillaume Rogier neveu de ce pape : Marguerite de Lille-Jourdain vicomtesse de Carmaing étoit par conséquent grande tante d'Eleonor de Comminges. Guillaume Rogier de Beaufort, mari de cette derniere & fils émancipé de Guillaume Rogier comte de Beaufort, & vicomte de la Motte, acheta [b] le 26. d'Avril de la même année la vicomté de Turenne, de Cecile *comtesse* de Comminges & d'Urgel, vicomtesse d'Ager & de Turenne, fille de Bernard comte de Comminges & vicomte de Turenne, sa belle-sœur. L'acte fut passé au lieu de la Tour dans le païs de Fenouilledes & le diocèse d'Alet, en présence de Mathe de Lille-Jourdain, mere des mêmes Cecile & Eleonor de Comminges, de Pierre Raymond comte de Comminges leur cousin germain, de Gui de Comminges leur oncle, de Jeanne de Comminges leur sœur, femme du même Pierre Raymond, de Bertrand évêque de Lombez, Arnaud abbé de Gaillac, Roger de Noé prevôt de Toulouse; *& des nobles & puissans hommes*, Arnaud vicomte de Carmaing, Bernard d'Aspel seigneur de Castrasset, * Raymond Bernard de Montfaucon seigneur de Gouzens, Roger de Comminges seigneur de Montblanc, Etienne de l'Estrade seigneur de Floirac, &c. chevaliers; de Bernard Guillaume du Vivier seigneur dudit lieu de la Tour, damoiseau, &c.

Le roi Jean durant [c] son séjour à Ville-neuve d'Avignon, au mois de Décembre de l'an 1350. confirma en faveur de Guillaume de Beaufort vicomte de Turenne, les priviléges de cette vicomté; il étoit encore à Ville-neuve [d] le 29. de ce mois, & il se rendit ensuite à Beaucaire, où on avoit fait de grands préparatifs pour le recevoir. Il arriva à Montpellier le 7. de Janvier suivant, & tint le lendemain dans cette ville les états généraux de la province, pour conferer avec eux sur les affaires du royaume & la réformation de l'état. Les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire nous apprennent, que les prélats, les barons & les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, furent convoqués à cette assemblée; que les évêques d'Agde, Beziers, Lodeve, S. Papoul, Lombez & Comminges, les abbés de Quarante & de Montolieu, le sénéchal de Toulouse, le comte de Lille-Jourdain, le vicomte de Lautrec, le seigneur de Clermont Lodeve, les consuls d'Agde, Beziers, S. Pons, &c. y furent, entr'autres, nommément appellés. Les députés de la ville de Narbonne s'y plaignirent de la conduite des officiers royaux, & le roi après avoir écouté favorablement leurs plaintes, confirma [e] le 29. de Mars suivant, leurs privileges, leurs libertés & leurs coûtumes. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de cette assemblée.

Le roi Jean fit quelque séjour à Montpellier & il y accorda le 15. & le 16. de Janvier divers priviléges tant aux habitans, qu'à la faculté de théologie de l'université de cette ville. Il séjourna à Aigues-mortes le 21. & le 22. de Janvier, & étant de retour à Ville-neuve, le 26. de ce mois, il y fit [f] célébrer le lendemain

An. 1351.

ı tournoi, auquel toute la cour du pape assista, si on doit s'en rap-
noignage d'un historien qui a écrit au milieu du siécle suivant; mais
: souvent suspecte: cet auteur ajoûte, que le roi s'addonna entiére-
faires de la Languedoc, & qu'il ne refusa audience à personne;
général de l'archevêque de Toulouse lui ayant fait des plaintes;
:e prélat, de la rigueur excessive dont usoient les religieux envers
:s qui avoient fait des fautes griéves, qu'ils enfermoient dans une
, ce prince publia une ordonnance pour enjoindre à tous les supé-
:s de visiter deux fois le mois leurs prisonniers; qu'il commit l'exé-
te ordonnance à Olivier de Laye sénéchal de Toulouse & aux
aux de la Languedoc, &c.

XLI. Il s'en retourne en France; & tient à Paris les états généraux du royaume. La sénéchaussée de Carcassonne lui donne 50000 livres.

ès avoir demeuré à Ville-neuve jusqu'au commencement de Fé-
t à Paris, où il avoit convoqué les états généraux de la Languedoil
uedoc, c'est-à-dire de tout le royaume, pour le 16. de ce mois.
cation fut prorogée [a] au 15. de Mars. On traita à cette assemblée
:elle de Montpellier, de l'état & de la réformation du royaume.
s villes de la sénéchaussée de Carcassonne, au nombre de vingt-
:rent leurs députés, qui convinrent de donner au roi pour toute
e cinquante mille livres Tournois, sous certaines conditions,
principales fut, qu'on ne leur demanderoit aucun autre subside
. Le roi approuva ces conditions.
ne grande dispute au sujet de la répartition de cette somme, entre
ı roi de la sénéchaussée, & les communautés dépendantes des
Bouchard comte de Vendôme, comme seigneur de Castres, de
Gui de Comminges, & de leurs vassaux. Ces communautés pré-
:r leur part des 50000. livres *par taxe*, c'est-à-dire, à forfait
roportion de ce qu'ils payoient quand il y avoit des subsides im-
énéchaussée de Carcassonne, & non par feux; en sorte que leur
toit à 2191 livres, lorsqu'il y avoit un subside de dix sols par feu
aussée; & qu'ils offroient de payer cette somme pour leur part
es. Le procureur du roi prétendoit au contraire, qu'il n'y avoit
: Carcassonne, Limous, Narbonne & Beziers dans la sénéchaus-
: le privilege de payer les subsides *par taxe*. Les communautés
: de Castres furent maintenües dans l'usage de ne payer que

a *Ordon. to. 3. p. 674. & seqq. V. Pref. ibid. p. 21. & seq.*

b *Thr. des ch. reg. 81. n. 819.*

XLII. Nouveaux secours d'hommes & d'argent fournis au roi par la province.

finance, la province fournit au roi en 1351. un secours de trou-
:e manda [c] au sénéchal de Carcassonne au mois de May, de lui
ice cent hommes-d'armes & cinq cens arbalêtriers à pied de sa
donna ensuite de nouveaux ordres pour avoir quinze cens ar-
eux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne. Charles roi
comte d'Evreux lieutenant du roi en Languedoc, manda de
l de Carcassonnne, de faire partir les gens-d'armes de la séné-
de Juillet, pour l'aller joindre à Condom: mais les habitans de
ntr'autres ceux de Narbonne, protesterent [d] contre cet envoi
nme contraire aux conditions de l'octroi du subside des 50000.
ı parlé.
ns les noms des villes des autres sénéchaussées de la Langue-
rent aux états généraux du royaume, tenus à Paris le 15. de
51. Le roi nomma [e] Guillaume Rolland sénéchal, & Pierre
ou receveur de Beaucaire, pour demander un subside aux com-
tte sénéchaussée, qui consentirent à la levée d'une imposition
u. La viguerie de Beaucaire composée de deux mille cinq cens
feux, accorda, entr'autres, treize cens cinquante-une livres,
donner davantage, sur l'inondation extraordinaire du Rhône,
t cette année la ville & le territoire de Beaucaire, & sur la dé-
it faite pour recevoir le roi, *à son nouvel avenement*. Ceux de la
ccorderent au roi un don gratuit de sept-cens cinquante-sept
e son avenement au thrône, aux mêmes conditions que ceux

XLIII. Charles roi de Navarre commande en Languedoc.

ıs [f] qu'Olivier de Laye sénéchal de Toulouse, se qualifioit le

c *C. de la sen. de Carc.*

d *Hôt. de ville de Narb.*

e *Domaine de Montpell. sen. de Nism. liasse 18. n. 2.*

f *C. des sen. de la prov.*

Tit. scell. de Gagn.

a Arch. del'ab. de Moissac.

succès du siege de [illegible] à Agen le penultiéme d'Août suivant, ordonna au sénéchal de Querci de presser les fortifications de la ville de Moissac; parce que les ennemis, qui étoient dans le voisinage, *s'efforçoient de nuit & de jour de nuire à cette ville.* Nous avons divers autres monumens [b] qui prouvent, que ce prince exerça la charge de lieutenant de roi dans la Languedoc, avec une autorité presque absoluë, pendant les mois de Juillet, Août, Septembre & Octobre de l'an 1351. Il donna des lettres [c] à Lunel le 6. de Novembre de cette année, dans lesquelles il prend cette qualité: mais nous ignorons s'il l'exerça plus long-tems.

b V. *La Faille annal. de Toulouse, to. 1. p. 92.*

c *Mss. d'Aubays.*

XLIV. Gerard de Montfaucon capitaine général en Languedoc. Traité avec le roi d'Aragon sur les marques & contre-marques.

Il paroît que Gerard de Montfaucon sénéchal de Toulouse, succéda au roi de Navarre dans le gouvernement de Languedoc. On voit du moins qu'il se qualifioit *capitaine général député par le roi dans toute la Languedoc*, par des lettres [d] qu'il donna à Toulouse le 10. de Novembre de cette année, conjointement avec le prieur de S. Martin, réformateur général dans la même province. Ils accorderent divers privileges aux habitans de Lille & de Rabastens en Albigeois, entr'autres, de ne pouvoir jamais être alienés du domaine de la couronne, moyennant une finance de quinze cens livres. Gerard de Montfaucon confirma [e] à Castel-sarrasin, en la même qualité, le dernier de Novembre suivant, le privilege que le roi Jean & Charles roi de Navarre son lieutenant dans la Languedoc, avoient accordé aux habitans de Moissac, de recevoir toute sorte de donations pour la réfection du pont sur le Tarn qui tomboit en ruine, & pour les fortifications de la ville, afin de résister aux ennemis, qui s'efforçoient de porter la guerre dans le païs.

d *Ordon. to. 2. p. 475. & seqq.*

e *Arch. de l'ab. de Moissac.*

Le roi d'Angleterre envoya [f] des émissaires en Roussillon pour engager le roi d'Aragon à se liguer avec lui contre la France, & à l'attaquer du côté de ses états. Le roi, pour détourner le roi d'Aragon de cette alliance, lui envoya une ambassade solemnelle, composée de l'évêque de Chartres, de Raymond de Salgues doyen de Paris, Guillaume Durandi chanoine de la même église, Jean de Lévis *maréchal* & seigneur de Mirepoix, & Arnaud de Roquefeuil chevalier, son conseiller. Ces ambassadeurs avoient ordre de terminer en même tems avec les commissaires nommés par le roi d'Aragon, *les marques & les contre-*

f *C. de la sen. de Carc. Reg. 11. de la sen. de Nismes.*

ités & les députés des chapitres des cathédrales. Il chargea ces prélats d'appeller au concile tous les abbés, prieurs, doyens & prévots des collégiales exemts, de leurs diocèses, suivant l'usage, & les députés des col... avec défense aux évêques d'amener, tant pour eux que pour leur suite, ... chevaux & deux sommiers, & aux abbés plus de cinq chevaux & ... Le concile s'assembla au jour marqué ; & il n'y eut que les évêques ..., de Maguelonne, d'Usez, de Carcassonne & de Nismes, qui s'y ... en personne avec le métropolitain : les autres n'y assisterent que par ... Au commencement du concile, il s'éleva une dispute fort vive entre ... Carcassonne, qui prétendoit la premiere place après l'archevêque, ... fût pas le plus ancien par son sacre, & les autres évêques de la ... archevêque décida le 9. de Novembre, que l'évêque de Carcassonne ... gauche, sans préjudice de ses prétentions, après l'évêque de Maguelonne qui étoit le plus ancien. On dressa dans ce concile douze canons tirés ... des conciles d'Avignon de l'an 1328. & 1337.

... la Jugie archevêque de Narbonne, qui l'assembla, étoit [a] natif du ... neveu, par sa mere, du pape Clement VI. Après avoir fait profession ... jeunesse dans l'ordre de S. Benoît, il fut prieur de sainte Liurade ... Le pape son oncle le nomma en 1342. à l'abbaye de S. Jean d'Angeli, ... ivante, à celle de la Grasse ; & ayant pris ensuite le degré de docteur ... it canonique dans l'université d'Orleans, le pape le nomma en ... hevêché de Saragosse, d'où il passa à celui de Narbonne au mois ... e l'an 1347. Il succéda dans ce dernier archevêché à Gausbert du ... la cour Romaine, où il étoit camerier du pape. Pierre de la Jugie ... de Septembre de l'an 1348. l'hommage d'Aymeri vicomte de ... Il intenta procès devant la cour Romaine [d] en 1349. à ses suffragans ... fusoient de lui prêter serment de fidélité, sous prétexte qu'ils ... été élûs par leurs chapitres, & confirmés par leur métropolitain ... ayant été nommés par le pape, qui s'étoit emparé de toutes les élections ... oient été sacrés par son ordre à la cour Romaine ou ailleurs, & ... serment au saint siége. Pierre de la Jugie gagna neantmoins son ... ; suffragans furent condamnés à lui prêter le serment. Il rebâtit ... épiscopal de Narbonne. Le pape Gregoire XI. le transfera en ... evêché de Roüen, & le créa cardinal la même année. Il mourut ... ise, & son corps fut apporté dans la cathédrale de Narbonne, ... mé, conformement à son testament, dans un magnifique tom... oit fait préparer de son vivant [e].

... avoit un frere nommé Hugues, qui étoit *élû* évêque de Beziers ... du concile tenu dans cette ville au mois de Novembre de l'an ... Clement VI. son oncle l'avoit nommé dès le 4. de Décembre ... à cet [f] évêché, vacant par la mort de Guillaume de Laudun au... d'Aniane, qui avoit succédé à Guillaume de Fredol mort doyen ... de la province de Narbonne, après le 6. de Juillet de la même ... Hugues de la Jugie étoit simple clerc & trésorier de l'église de ... 'il fut nommé à l'évêché de Beziers ; de-là vient qu'il demeura ... faire sacrer. On assûre [g] qu'il n'assista pas au concile de Beziers ... parce qu'il prétendoit y occuper la premiere place, à cause de la ... église ; mais nous croions que ce fut plûtôt parce qu'il n'étoit ... ré, & qu'il étoit absent : car il n'est pas certain qu'il fût alors ..., quoiqu'on ait avancé le contraire sur de pretendus mémoires ... Beziers, qu'on se contente de citer en général. Nous sçavons [h] ... n'avoit pas encore fait son entrée solemnelle à Beziers en 1354. ... 1367. aux Juifs de Beziers d'avoir une école, une synagogue & ... Ils avoient aussi une boucherie à part, suivant une transaction [i] ... en 1373. avec les habitans de Beziers, par laquelle ils s'engager ... d'eux aucune usure. Le pape Gregoire XI. cousin germain ... que de Beziers, le transfera au mois de Juin de l'an 1371. à ... Carcassonne, & il mourut à Avignon au mois de Juillet suivant. ... apporté à Beziers & inhumé dans la cathédrale.

... erdale évêque de Maguelonne, le plus ancien des évêques de la

a Baluz. not. in vit. pap. Aven. to. 1. p. 1330. & seqq. & t. 2. p. 597. & not. in concil. gall. Narb.

V. Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 91. & seqq.

b Colb. mss. n. 1300.

c Baluz. portef. de Langued. n. 11.

d V. Marten, anecd. tom. 1. p. 1395.

e V. Baluz. vit. pap. Aven. t. 2. p. 780.

f V. NOTE XXIII.

g Andoq. Beziers, p. 115. & seq.

Baluz. not. in conc. provin. Narb. p. 53.

h V. Gall. chr. ib. p. 349. & seq.

i Hôt. de ville de Beziers.

province qui assisterent au concile de Beziers de l'an 1351. étoit né à Saissac [a] dans le diocèse de Carcassonne d'une famille noble. Raymond Alzei chanoine régulier & sacristain de l'église de Carcassonne, son oncle maternel, prit soin de son éducation, & l'éleva auprès de lui; & il fut chanoine & official de Mirepoix en 1321. Il prit le degré de docteur en l'un & l'autre droit dans l'université de Toulouse en 1330. après quatorze ans d'étude dans cette université, & il les professa ensuite dans celle de Montpellier. Il fonda le 5. de Décembre de l'an 1337. à Toulouse un college de son nom pour douze pauvres écoliers, dont il laissa la nomination à Raymond & à Bernard de Verdale ses freres, & à leurs successeurs. Il se qualifie dans l'acte de fondation professeur en l'un & l'autre droit, doyen de l'église de Fenouilledes au diocèse d'Alet, clerc & conseiller du roi, & conseigneur de S. Vincent au diocèse de Toulouse. Ce collége ne subsiste plus. Le pape Benoît XII. connoissant les talens & la vertu d'Arnaud de Verdale, l'appella auprès de sa personne, l'employa à diverses commissions importantes, & le nomma le 20. d'Avril de l'an 1339. à l'évêché de Maguelonne, vacant par la translation de Pictavin de Montesquieu à celui d'Albi. Il mourut au mois de Décembre de l'an 1352. après avoir gouverné son diocèse avec beaucoup d'édification. Outre ses ordonnances synodales, & celles qu'il fit pour la réformation de sa cathédrale, & l'observance réguliere de ses chanoines, il nous a laissé une histoire des évêques de Maguelonne ses prédécesseurs. Audouin Alberti ou d'Aubert natif du Limousin, & neveu du pape Innocent VI. lui succéda dans l'évêché de Maguelonne.

Gilbert de Jean évêque de Carcassonne, qui disputa la préseance à tous les autres évêques de la province au concile de Beziers, étoit [b] natif de Cahors, & il avoit succedé en 1346. à Gaucelin de Jean son frere. Arnaud Alberti Limousin lui succéda à lui-même en 1354. Quant aux autres évêques qui assisterent à ce concile, Elie de S. Yrier, d'abord religieux & abbé de S. Florent de Saumur & ensuite évêque d'Usez, succéda dans cet évêché en 1344. à Guillaume de Mandagot, qui le possédoit depuis l'an 1318. Il étoit natif du Limousin, & le pape Innocent VI. le créa cardinal en 1356. Pierre d'Aigrefeuille lui succéda en 1357. dans l'évêché d'Usez. Ce dernier étoit également Limousin de naissance; & il avoit été successivement religieux & abbé de S. Jean d'Angeli, & évêque de Vabres. Pierre de Berail évêque d'Agde étoit natif du Querci, & avoit succédé dans cet évêché en 1342. à Guillaume Hunaud de Lantar, auparavant abbé de Lezat, & ensuite évêque de Tarbes, d'où il avoit été transferé à Agde en 1337. Arnaud Alberti neveu du pape Innocent VI. succéda dans ce dernier évêché à Pierre de Berail mort le 22. de Février de l'an 1354.

Jean de Blauzac évêque de Nismes, avoit succedé en 1348. à Bertrand de Deaulx son parent, & il étoit né [c] au château de Blauzac au diocèse d'Usez. Il fut d'abord auditeur du palais apostolique d'Avignon, chanoine d'Aix & chapellain du pape. Innocent VI. l'employa pour pacifier les comtes de Foix & d'Armagnac, & le créa cardinal prêtre le 17. de Septembre 1361. Il se démit alors de l'évêché de Nismes, auquel le pape nomma Jacques évêque de Montauban, & dont Urbain V. disposa en 1362. en faveur de Gaucelin de Deaulx abbé de Psalmodi. Le cardinal Jean de Blauzac fut député en 1362. avec le cardinal Gilles Aycelin, pour réformer l'université de Paris. Il obtint l'évêché de Sabine en 1372. & le pape Gregoire XI. lorsqu'il partit en 1376. pour l'Italie, lui confia le gouvernement d'Avignon & du comtat Venaissin, & l'y établit son lieutenant général. Il mourut à Avignon le 8. de Juillet de l'an 1379. attaché au parti de l'anti-pape Clement VII. Il fut inhumé dans l'église de S. Dizier de cette ville: il avoit résolu en 1367. de fonder un college à Toulouse; mais nous ne voyons pas que son dessein ait été exécuté.

Nous ajoûterons ici un mot par occasion des autres évêques de la province de Narbonne qui vivoient dans le tems du concile de Beziers de l'an 1351. & qui ne pûrent y assister en personne. Il n'est rien [d] dit dans les lettres de convocation de Robert qu'on fait évêque de Lodéve depuis l'an 1348. & qui avoit succédé à Bertrand du Mas. Sous son épiscopat, Englesius de Lauziere damoiseau, fonda en 1350. près de Clermont de Lodéve, l'abbaye de Gorjan pour des filles, sous la régle de S. Benoît. Gilbert évêque de Gap succéda en 1358. à Robert dans l'évêché de Lodéve. Il paroît que l'évêché de S. Pons

ans le tems du même concile, par la mort de Gilbert, qui, avant à cet évêché en 1349. avoit été abbé de S. Aphrodise de Beziers. is l'évêché de S. Pons à Etienne d'Aldebert camerier du pape, 349. à l'archevêché d'Arles, & ensuite à celui de Toulouse. Pierre bé de Montmajour, succéda à Gilbert dans l'évêché de saint ransferé en 1361. à celui de Maguelonne. Enfin Guillaume évêoit succedé en 1341. à Guillaume I. son prédécesseur, né à Aldiocèse de Carcassonne, qui avoit été religieux & abbé de la d de Villemur évêque de Mirepoix, lui succéda en 1362.

XLVI. Le prieur de S. Martin des Champs réformateur général de la Languedoc, y obtient divers subsides pour la guerre.

anvier de l'an 1351. (1352.) le roi nomma [a] de nouveau Berrac prieur de S. Martin des Champs à Paris, pour réformateur s sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, rre, *& dans les autres lieux de la Languedoc*, par des lettres sem-près, à celles qu'il lui avoit fait expédier pour la même comnier de Novembre de l'an 1350. avec pouvoir de demander des uples de ces sénéchaussées pour résister aux Anglois, qui, malfaisoient tous les jours diverses entreprises. En vertu de ces let- continua d'exercer cette année & la suivante, la charge de réeral de Languedoc, même après avoir été élû évêque de Vabres année. Il obtint [b], entr'autres, le 13. de May, une imposition de feu, & au mois de Novembre suivant, une autre de 10. sols la sénéchaussée de Carcassonne. Etant à Najac [c] en Rouergue le re de l'an 1352. il dispensa les habitans d'Albi d'une partie de ;, à cause des grandes dépenses auxquelles ils étoient obligés r contre les ennemis. En effet les Anglois s'étant emparés de la ise en Querci, à une journée de Toulouse, avoient d'abord récette ville; mais ils avoient ensuite changé ce dessein, & se disdre leurs courses dans l'Albigeois.

1352.

a Ordon. to. 2. p. 521. & seq. to. 4. p. 271.

b C. de la sen. de Carc.

c Pr. p. 228. & seq.

XLVII. Le roi envoye divers lieutenans en Languedoc contre les Anglois qui ravagent le Toulousain & menacent d'assiéger Toulouse.

r arrêter ces entreprises, envoya en 1352. divers lieutenans ou éraux pour commander dans la province. Amauri de Craon, ivoit nommé son lieutenant en Languedoc dès le mois de May retint [d] à Moissac le 23. de Juin suivant, Pons Ricard de Gourcapitaine de Gourdon en Querci, avec un certain nombre de de pied de sa compagnie. Gui d'Asay chevalier, *maréchal* du Craon, reçut sa montre le 28. de ce mois. Le sire de Craon à Toulouse le 24. de Juin, celle de Pierre de Rovignan seigneur *écuyer banneret*, pour la garde de la terre qu'il avoit *ès parties* . Enfin il accorda [e] des lettres de rémission, comme lieutenant iedoc, au mois d'Août de cette année; & il retint [f] à Toulouse tembre suivant, Arnaud de Lomagne chevalier banneret, sire r la défense de Marmande, & Thibaut de Barbasan, pour la om, avec cent hommes-d'armes & deux cens sergens à pied. pagne comte d'Angoulême & seigneur de Lunel, connétable re lieutenant en Languedoc, accorda [g] à Sarlat des lettres de ois de Septembre, en faveur d'Amalvin seigneur de Pestillac en uillaume son frere, pour s'être joints aux ennemis, qui avoient i, détruit le lieu de Montcabrier, &c. Le roi d'Angleterre ené Raoul comte de Strafford pour commander dans le païs, & ualifie « lieutenant du roi d'Angleterre & de France, & capi- « ins le duché d'Aquitaine & dans toute la Languedoc, » dans l donna le premier d'Octobre de l'an 1352. en faveur de Berur d'Albret.

d Tit. scell. de Gagn.

e Thr. des ch. reg. 82. n. 636.

f Tit. scell. de Gagn.

g Thr. des ch. reg. 84. n. 688.

h Ch. de Pau, tit. d'Albret.

ie les Anglois n'entreprissent le siége de Toulouse après la fin i expira [i] le 12. de Septembre de cette année, engagea [k] les e ville à se fortifier. Dans cette vûe, ils acheverent d'abattre is des fauxbourgs, entre lesquelles il y en avoit plusieurs qui ation aux chanoines réguliers de la cathédrale de S. Etienne; ionastere des Répenties de S. Loup; les maisons des vicomtes le Villemur; celles de Raymond de Castelnau d'Estretefonds, Durfort de Malauze. Ces peuples non contents de pourvoir

i Rymer act. publ. tom. 5. p. 725.

k C. du dom. de la senes. de Toulous. 1352.

ı leur propre sûreté, s'armerent plusieurs fois cette année avant & après l'ex-
piration de la tréve, & se mirent en campagne pour résister aux Anglois, &
s'opposer à leurs courses, qu'ils étendoient de toutes parts. Le connétable con-
voqua en effet à Moissac tous les nobles & non nobles de la sénéchaussée de
Toulouse, qui étoient en état de porter les armes, pour les conduire à Agen,
dont les Anglois avoient entrepris le siége; & comme la crainte qu'ils ne pé-
nétrassent dans le Toulousain, engagea plusieurs habitans du païs à s'enfuir
avec leurs meilleurs effets, pour chercher ailleurs un asyle, il fit défense à tous
les peuples de la même sénéchaussée d'en sortir sans sa permission. Il se fit cette
année une autre convocation de tous les habitans de la sénéchaussée de Tou-
louse, nobles ou autres, en état de porter les armes, pour se rendre à Moissac,
après que les Anglois eurent repris la ville de S. Antonin : mais malgré toutes
ces précautions, on ne put empêcher les ennemis de pénétrer dans la séné-
chaussée de Toulouse, où ils commirent des désordres affreux, pillerent ou
ravagerent la campagne, & détruisirent plusieurs villages, par la faute de la
noblesse qui manqua de s'assembler. Enfin le comte de Strafford, qui s'étoit
campé à la Bastide Françoise en Querci, menaçant de faire une nouvelle irru-
ption dans le Toulousain & d'assiéger la ville de Toulouse même; Jean comte
de Lille *capitaine général dans les parties de la Languedoc*, manda vers la fin
du mois de Septembre, à tous les chefs de famille de la ville & de la vigue-
rie de Toulouse, nobles ou autres, de s'armer, & de se tenir prêts à marcher.

La menace que faisoient les Anglois d'entreprendre le siége de Toulouse,
engagea les principaux seigneurs du voisinage à se jetter dans cette ville, pour
en prendre la défense. Gaston Phœbus comte de Foix s'y rendit aussi; & ayant
appris l'approche des ennemis, il envoya [a] de Toulouse le 24. d'Octobre Ray-
mond de Lille damoiseau, châtelain de Roquefissade, aux habitans de Pamiers,
pour leur demander un prompt secours de gens-d'armes, quoiqu'ils en fussent
exempts par leurs priviléges, à cause de l'urgente nécessité. Le comte d'Ar-
magnac se disposa néanmoins à reprendre la guerre contre le comte de Foix;
mais le sénéchal de [b] Toulouse lui défendit de rien entreprendre contre ce
comte durant la guerre, & s'entremit pour les engager à convenir de la paix ou
d'une tréve.

Gaston Phœbus comte de Foix reçut [c] le 29. de Juin de l'an 1352. dans la
cathédrale de Lescar, l'hommage de Roger Bernard de Foix II. du nom,
vicomte de Castel-bon & seigneur de Navailles son cousin, pour la vicomté
de Castel-bon & les autres domaines qu'il possédoit en Catalogne, confor-
mément à celui que Roger-Bernard I. pere de ce vicomte, son oncle, avoit
rendu à Gaston comte de Foix son pere. Roger-Bernard II. étoit fils unique de
Roger-Bernard I. vicomte de Castel-bon, qui dans son testament [d] du 24. de
Mars de l'an 1349. (1350.) l'avoit institué son héritier universel. Roger-Ber-
nard I. par cet acte, choisit sa sépulture dans le monastere de Bolbonne au
païs de Foix, légue entr'autres, deux cens écus d'or à Jeanne d'Artois sa mere,
à chacun de ses bâtards & bâtardes cent cinquante livres Morlanois, à Con-
stance de Lune sa femme sa dot & son augment, cinq mille écus d'or à Marguerite
sa fille légitime, & trois mille livres Morlanoises à Blanche son autre fille légi-
time. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Arnaud évêque de Pamiers,
Gaston comte de Foix son neveu, & Jourdain de Ravat chevalier. Il paroît par
cet acte, que Roger-Bernard II. vicomte de Castel-bon étoit alors marié avec
Giraude de Navailles. Roger-Bernard I. étoit déja mort le 24. de May suivant,
lorsque Roger-Bernard II. son fils, *majeur de quatorze ans & mineur de vingt-cinq*,
après avoir consulté ses chevaliers & ses vassaux, se mit [e] sous la tutelle de Con-
stance de Lune sa mere, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge compétent. Pierre roi
d'Arragon confirma cette tutelle le 26. de Juillet, & Constance de Lune étant
morte au commencement de l'an 1353. ce prince donna pour tuteur au vicomte
de Castel-bon Guillaume de Rabonac chevalier.

Aymeri de Rochecoüart sire de Mortemar, sénéchal de Toulouse, com-
manda dans la province aux mois de Novembre & de Décembre de l'an 1352.
avec l'autorité de [f] *capitaine souverain pour le roi ès parties de la Languedoc.*
Etant alors à Toulouse, il retint aux gages du roi, Pierre Raymond de Ra-
bastens seigneur de Campagnac sénéchal d'Agenois & de Gascogne, avec

d'armes & cent sergens à cheval de sa suite, pour la garde de la AN.1352.
l reçut alors la montre de Jourdain de Lille sire de Clermont,
neret capitaine de Moissac, qui avoit cent écuyers, cinquante
al, & cent sergens à pied à sa suite: parmi ces écuyers étoient
udoas, Arnaud & Simon bâtards de Lille, Bertrand de Faudoas,
ynac, le bâtard de Faudoas, &c.

L. Le pape Clement VI. établit sa résidence à Ville-neuve d'Avignon, & réforme l'université de médecine de Montpellier. Innocent VI. lui succéde.

1s le détail des actions qui se passerent entre nos troupes & les la rupture de la tréve. Le pape Clement VI. qui s'étoit donné our pacifier les deux rois, auroit tâché sans doute de la faire la mort ne l'eut enlevé à Ville-neuve d'Avignon le 6. de Décembre. Son corps fut [a] apporté avec beaucoup de pompe dans l'abbaye ieu, dont il avoit eté religieux, & où il fut inhumé. On lui fit, à bre, tous les honneurs qu'il méritoit, à son passage dans une partie où ce pape avoit en quelque maniere établi son séjour; car il habiient le palais que le cardinal Néapoleon des Ursins avoit fait coneuve en deça du Rhône & qu'il avoit acquis; & les papes d'Acesseurs en firent de même. Clement VI. donna [b] entr'autres une donner qu'à l'avenir le chancelier de l'université de médecine, pour être élû, auroit les deux tiers des suffrages des docteurs. bulle après en avoir conferé avec Arnaud de Ville-neuve, & 1 médecin & son chappelain, qui avoient été autrefois docteurs tte université, & avec feu Guillaume de Mascon, qui avoit 1r régent, & plusieurs autres docteurs en médecine de Mont-

succéda à Clement VI. [c] & fut élû le 18. de Décembre de l'an lloit Etienne Alberti ou d'Aubert, & étoit natif du Limousin; dès sa jeunesse dans l'université de Toulouse, où il avoit pris le ur en droit civil qu'il y avoit ensuite professé. Il y avoit aussi e juge-mage selon les [d] uns, ou seulement de juge ordinaire sui- [e] ce qui l'engagea à faire un long séjour dans cette ville. Aussi reconnoissance [f] en 1359. le collége de S. Martial, pour vingts, dans une maison qu'il avoit habitée, & qu'il avoit acquise ons de Morlanes chevalier: il unit entr'autres à ce college, qui ajourd'hui, la commanderie d'Ambon de l'ordre de la milice de ement de l'épée, ou de la foi & de la paix, dans le diocése de a aussi à Ville-neuve d'Avignon une chartreuse où il fut inhumé [g]. le le premier d'Octobre de l'an 1360. pour confirmer les privile- ses prédécesseurs avoient accordés à la faculté de théologie de 'oulouse & y établir une *étude générale* de cette faculté, avec les s que celle de Paris. Le cardinal de Pampelune neveu d'Innoit aussi fait ses études dans l'université de Toulouse, y fonda en de Pampelune, qui subsiste encore.

LI. Guerre entre les comtes de Foix & d'Armagnac

nent VI. s'étoit employé [h] peu de tems avant sa mort pour es de Foix & d'Armagnac, qui comme on l'a déja dit, avoient ienne querelle de leurs maisons, & repris les armes l'un contre dessein il leur avoit envoyé Philippe évêque de Ferrare son élat les avoit enfin fait convenir d'une tréve qui devoit durer l'an 1353. Le comte de Foix la viola avant qu'elle fut expirée; comte d'Armagnac étoit occupé au siége de S. Antonin en le carême de cette année, plusieurs de ses barons & vassaux à Aire un corps de trois cens chevaux & de deux mille hommes nt dans les terres d'Armagnac qu'ils ravagerent. Le pape imé du même zele que ses prédécesseurs, pour rétablir la paix ntes, écrivit au comte de Foix pour se plaindre de cette infrant très-instamment de faire observer la tréve. Il lui envoya en évêque de Nismes, avec ordre de pacifier leurs differens; & or de Comminges comtesse doüairiere de Foix, pour l'engager nce.

1353.

LII. Jean comte d'Armagnac lieutenant en Languedoc, entreprend le siége de S. Antonin, & tient les états de la province à Najac.

'Armagnac, que le roi avoit nommé son lieutenant en Lande Novembre de l'an 1352. après avoir assemblé son armée

a *Baluz. vit. pap. Aven.*

b *Mss. de Baluz. n. 681.*

c *Baluz vit. pap. Aven.*

d *Baluz. ibid. p. 321.*

e *La Faille annal. to. 1 p. 93.*

f *V. Baluz. ib. p 970.*

g *Baluz. mss. 366.*

h *Innoc. VI. liv. 1. ep. 64. & seqq. Mss. de feu M. Colbert év. de Montpell.*

quelques autres conditions, que le comte d'Armagnac approuva par des lettres données à Najac le 22. & le 23. Mars de l'an 1352. (1353.) il y ajoûta divers privileges. La ſénéchauſſée [c] de Carcaſſonne accorda de ſon côté au comte d'Armagnac pour le ſiege de S. Antonin le 22. de Mars de cette année dix ſols par feu, payables en trois termes; ce qui montoit à ſoixante & douze mille livres pour le corps de la ſénéchauſſée. Bertrand évêque de Vabres chercha cependant d'autres moyens pour avoir de l'argent, afin de fournir aux frais de cette expédition. Il augmenta [d] entr'autres *le 11. de May*, moyennant une finance de quatre cens écus d'or, *par l'autorité royale qui lui avoit été confiée*, le nombre des conſuls de Niſmes juſqu'à ſix, & fit des réglemens pour leur élection, que le roi confirma au mois de Juin ſuivant.

c C. du dom. de la ſeneſ. de Carc.

d Thr. des ch. reg. 81. n. 797. V. Ordon. to. 2. p. 521. & ſeq.

LIII. Il leve le ſiege après la publication de la tréve, & le reprend.

Le comte d'Armagnac [e] étant retourné au ſiege de S. Antonin, commit Raymond ſeigneur de Laudun, pour aller chercher deux cens arbalêtriers dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & les lui amener; mais il n'eut pas beſoin de ce ſecours, parce qu'il leva le ſiege après la publication de la tréve, qui fut renouvellée [f] le premier de Mars de l'an 1353. entre la France & l'Angleterre, par l'entremiſe du cardinal de Bologne. *Toute la duchié de Gyenne & toute la Languedok* furent compriſes nommément dans cette tréve, qui devoit durer juſqu'au premier d'Août. Le comte d'Armagnac ſe rendit enſuite à Toulouſe, où il enjoignit [g] le 8. de May au ſénéchal de Beaucaire, de faire obſerver les ordonnances des monnoyes. Il reprit le ſiege de S. Antonin au mois de Juillet ſuivant, comme il paroît par diverſes lettres [h] qu'il donna *dans ſes tentes devant S. Antonin* le 4. le 6. & le 14. de ce mois.

e Reg. 14. de la ſen. de Niſmes, fol. 22.

f Rymer, act. publ. tom. 5. p. 749. & ſeq.

g Ordon. ibid. p. 516.

h C. du dom. de la ſeneſ. de Beauc. Tit. ſcell. de Gagn.

La tréve [i] entre les deux couronnes ayant été prolongée le 10. de Juillet juſqu'à la S. Martin, le comte d'Armagnac commit [k] Raymond-Bernard de Durfort ſire de Faolhet, chevalier banneret, pour la garde & la viſite du païs d'Albigeois, avec deux chevaliers bannerets, cent quatre-vingt-dix-ſept écuyers & ſept cent trente-trois ſergens à pied. Etant à Tournon en Agenois, il y retint 3. d'Octobre Gaillard de la Motte chevalier, avec dix-neuf hommes-d'armes à cheval, huit ſergens à cheval & douze à pied de ſa compagnie, « pour » ſervir aux gages du roi durant la préſente guerre de Gaſcogne, & réſiſter à la

i Rymer, ibid. p. 757.

k Tit. ſcell. de M. de Clairam.

n étant informé, donna ordre aussi-tôt à Guillaume Rolland An. 1353.
caire de le rétablir. Le sénéchal se mit à la tête des milices du
e le poteau au milieu du fleuve avec les pennonceaux royaux,
al de Provence, qui avoit assemblé les troupes du païs pour

rbon traversa [a] la sénéchaussée de Beaucaire à la fin de l'année,
gne, par le Roussillon, épouser Pierre roi de Castille, à qui le
inq mille florins d'or sur lare cette de Beaucaire „en faveur de
he etoit à Bagnols le 17. de Décembre : elle partit de Nismes
à Narbonne pendant dix jours en attendant les ambassadeurs
rent la prendre.

LV. Le comte d'Armagnac fait un voyage à Montpellier, & soûmet ensuite diverses places en Agenois sur les Anglois.

a *Ibid.*

b *Mss. d'Aubais*, n. 82. 2.

oire que le comte d'Armagnac alla à Montpellier au devant de
our lui faire les honneurs de la province. Nous sçavons du
[b] dans cette ville le 7. de Janvier de l'an 1354. Il obtint alors
Montpellier un don gratuit de deux mille écus d'or pour la
nt à condition qu'ils ne payeroient pas d'autre subside durant
, à moins que le roi d'Angleterre ne vînt en personne en Gas- 1354.
y envoyât une grande armée pour y faire la guerre; & que
esseroit, si on concluoit la paix ou une tréve. Le comte fit
blables traités avec les autres communautés du païs : il se
u mois d'Avril & ensuite dans le comté de Fezensac. Il se mit
campagne, quoique les ambassadeurs des deux rois fussent
vril d'une nouvelle tréve [c], qui devoit durer un an. Il assiégea [d]
ville en Agenois sur les frontieres du Querci, qui étoit dé-
& Pons de Beauville, leurs fils & leurs neveux, qui avoient
l'Anglois, & qui se voyant pressés, demanderent à capituler :
Arnaud Guillaume comte de Pardiac & promirent de rendre
urs villages qui en dépendoient, & de rentrer sous l'obéïssance
conditions; entr'autres que Gausbert de Beauville, frere de
fait prisonnier à la Françoise en Querci par Aymeri de Roche-
le Toulouse, alors capitaine dans toute la Languedoc, seroit
ans rançon, & qu'étant libre il suivroit le parti des deux rois
ir. Le comte d'Armagnac ratifia le traité *dans ses tentes devant*
May de l'an 1354. après en avoir déliberé avec Pierre de
lier & maître des requêtes de l'hôtel, Pierre Raymond de
d'Agenois & les autres de son conseil. Il approuva cinq jours
s devant un autre château nommé *Festo-podium*, un semblable
son nom par le comte de Pardiac, avec Arnaud Bertrand
eur de Roquecor sur les frontiéres de l'Agenois & du Querci,
urner sous l'obeïssance du roi, avec son château de Roquecor,
naines, ses vassaux, &c. Il se rendit ensuite [e] à Agen, où il
uillet une remise aux habitans d'Albi sur le subside nouvel-
r la guerre, » à cause des dommages qu'ils avoient soufferts
les Anglois occupoient la ville de S. Antonin : » preuve qu'il
e de cette ville sur les Anglois. Etant peu de [f] tems après
yrols en Albigeois, vers les frontiéres du Rouergue, il défendit
Carcassonne & de Beaucaire, de laisser sortir le bled & les
aïs, pour les porter hors du royaume.

c *Rymer, act. publ. tom. 5. p. 781. & seq.*

d *Tr. des ch. reg. 82. & 83. Reg. 8. de la sen. de Nism.*

e *Hôt. de ville d'Albi.*

f *Mss. d'Aubays*, n. 82. 2.

LVI. Les Anglois font de nouvelles courses dans le Toulousain & remportent quelques avantages.

comte d'Armagnac furent compensés du côté des Anglois,
ruption qu'ils firent [g] dans le Toulousain, où ils causerent
nage; ils tenterent en même tems de faire soulever les peu-
saires qu'ils envoyerent en divers endroits de la province,
Carme qui fut pris en Albigeois, & conduit prisonnier à Car-
elques autres. Le roi d'Angleterre avoit envoyé aussi le
ges & plusieurs autres chevaliers de son parti en Roussillon,
ter avec les seigneurs de divers châteaux du Termenois &
ledes, & de porter la guerre sur ces frontiéres
porterent quelque avantage dans deux actions qui se passe-
à S. Antonin en Rouergue, & l'autre à Madaillan en Agenois,
ntion dans deux actes du 18. de Juin & du 12. de Juillet de

g *C. du dom. des sen. de la prov.*

h *Tit. scell. de Gagn.*

ciation.

Nous avons divers monumens qui font mention de ce voyage du roi Jean, dont aucun de nos historiens n'a parlé. Ce prince étant à Nismes le 10. de Novembre de l'an 1354. exempta [b] les religieux de l'abbaye de Grand-selve au diocèse de Toulouse, de toute sorte de peages dans la sénéchaussée de Carcassonne, comme ils en étoient exempts dans le comté de Toulouse. Par d'autres lettres données dans la même ville au mois de Décembre suivant, il ordonna au sénéchal de Toulouse d'informer sur *l'usage* qu'avoient les mêmes religieux dans la forêt de Bouteville. Il se rendit ensuite à Avignon, d'où il écrivit [c] au sénéchal de Nismes & au bailli du Vivarais & du Valentinois, le 22. de Janvier de l'année suivante, touchant l'exemption de fouage que l'évêque de Valence prétendoit dans le lieu de Soyon, (sur le Rhône) *situé sur les frontières du royaume près l'Empire.* On [d] a d'autres lettres du roi Jean données à Avignon au mois de Janvier de l'an 1354. (1355.) en faveur de la ville de Vendres au diocèse de Beziers. Ce prince étant [e] dans la même ville d'Avignon le 3. de Février suivant, il ordonna au sénéchal de Carcassonne de faire travailler aux fortifications de tous les châteaux de la sénéchaussée. Le roi étoit encore à Avignon le 20. de Février de cette année : il subrogea [f] alors le juge de Narbonne & Charles Jori recteur de Montpellier, à Guillaume Durandi chanoine de Paris, qui étoit mort depuis peu, & qui étoit chargé de terminer avec les ambassadeurs du roi d'Aragon, les différends qui s'étoient élevés entre les sujets des deux royaumes touchant les marques & les contre-marques.

b *Arch. de l'ab. de Grand-selv. Thr. des ch. reg. 176 n. 184 & 415.*

c *Thr. des ch. reg. 93.*

1355.

d *Ordon. to. 4. p. 160.*

e *C. de la sen. de Toulouse.*

f *Reg. 11. de la sen. de Nism.*

LVIII. On se prépare à la guerre ; & la province accorde de nouveaux subsides.

Les plénipotentiaires de France & d'Angleterre assemblés à Avignon devant le pape n'ayant pu convenir de la paix, on se prépara à la guerre de part & d'autre. Le roi d'Angleterre résolut d'envoyer Edouard prince de Galles son fils en Guienne pour y commander, & de faire lui-même une descente à Calais, avec une partie de ses forces. Le comte d'Armagnac qui étoit toûjours lieutenant du roi en Languedoc, se disposa à résister au prince de Galles ; & ayant appris [g] qu'on devoit célébrer des joûtes à Toulouse le jour de S. George, il les défendit. Le sénéchal de Toulouse défendit aussi les mascarades pendant le carnaval, de crainte des accidens, à cause de la guerre. Comme le prince de Galles projettoit de faire une nouvelle irruption dans la sénéchaussée de Tou-

g *C. des sen. de la prov.*

›nna le même ordre aux sergens royaux, sous peine d'avoir le poing

enir les frais de cet armement, le comte d'Armagnac demanda un
énéchaussées de la province. Celle de Beaucaire accorda à Pierre de
en étoit sénéchal, au mois de Février de l'an 1354. (1355.) qua-
ille trois cens agneaux d'or. Les notaires de cette sénéchaussée
particulier un subside de trois écus chacun, ce qui fit en tout la
ille trente-huit écus. La sénéchaussée de Carcassonne consentit de
nme de quatre-vingt-quatre mille agneaux d'or. Outre ce subside,
a[a] des réformateurs pour aller en Languedoc ramasser d'autres
r la guerre : mais ces commissaires firent tant d'extorsions, que
ayant porté leurs plaintes au comte d'Armagnac, il se vit obligé
leur pouvoir, jusqu'à la fin de Septembre, par des lettres données
de Juillet de cette année. Ce comte en qualité de lieutenant du roi
:, annoblit[b] le 4. d'Avril de cette année, Vital de Nogaret clerc
: de Verdun : ce que le roi confirma en 1361.

LIX. Irruption du prince de Galles dans la province où il porte la désolation.

le prince de Galles ayant débarqué à Bourdeaux, se mit à[c] la tête
, traversa la Gascogne, vint camper à Portet sur la Garonne
-dessus de Toulouse, vers la mi-Octobre, & passa ce fleuve sans
nce. Il s'étendit ensuite de tous côtés, comme un torrent impé-
ça vers Castelnaudarri, pilla & brûla en passant le lieu de Ca-
teaux ou villes de Carbonne & de Miremont dans la judicature
villes de Montgiscard, Basiege, Ville-franche, Avignonet, &
elles en Lauragais, & tous les châteaux & villages des environs. Il
: la ville de Castelnaudarri, y mit le feu & la détruisit presqu'en-
n fit autant des villes de Fanjaux, Alzonne & Montreal, & de
aux du voisinage, & se rendit maître de la ville basse de Car-
il mit le feu, & d'où il emmena les principaux habitans
: même que des autres lieux. Plusieurs couvens situés hors le
lle de Carcassonne furent pillés & détruits; entr'autres celui des
. Augustin, qui le rebâtirent[d] ensuite dans la ville. Le prince de
suite le siége de la cité de Carcassonne; mais comme elle étoit
une longue résistance, il abandonna ce dessein & continua sa
rbonne. Il brûla en passant le château de Puicherric; & s'étant
t du bourg de Narbonne, il entreprit le siége de la cité, après
:u aux dehors, entr'autres à la paroisse de S. Etienne, qui depuis
:[e]: mais Aymeri vicomte de cette ville soûtint le siege avec tant
l'obligea à abandonner son entreprise, après lui avoir tué bien
de Tournel, qui étoit dans la place, fut blessé d'une fléche à

Galles en partant de Narbonne mit le feu au bourg, & s'avança
ıg, dans le dessein de pénétrer jusqu'à Avignon : mais il jugea
pas pousser plus avant, parce qu'il apprit que le comte d'Ar-
onnétable ayant enfin assemblé une armée aux environs de
hoient d'un côté, tandis que les milices de la sénéchaussée de
çoient de l'autre, pour tâcher de l'envelopper. Il prit donc le
:r chemin, & de se retirer par les montagnes du Cabardez &
rcassonne; portant également dans sa retraite le fer & le feu
x qui se rencontrerent sur son passage. Les châteaux de Pepieux
le Minervois éprouverent en particulier dans cette retraite le
utres. Enfin il se retira tranquillement à Bourdeaux au mois de
·gé des dépouilles de la province, & emmenant avec lui un
: prisonniers.
ue le comte d'Armagnac, le comte de Foix, le connétable
: maréchal de Clermont, qui commandoient alors en Guienne
, avoient deux fois plus de troupes que le prince de Galles[f],
it aucun mouvement pour arrêter ses courses, ils donnerent
: qu'ils étoient d'intelligence avec les Anglois. Il paroît[g] cepen-
e de Galles trompa la vigilance du comte d'Armagnac qui,
ı passage, s'étoit campé à Agen au mois de May, à la tête d'une

a *Mss. d'Aubays n. 123.*

b *Thr. des ch. reg. 83. n. 624.*

c *Froiss. 1. vol. ch. 154.* *Thal. de Montpell.* *C. de la sen. de la prov.* *Chron. mss. de S. Denys.* *Vit. pap. Aven. to. 1. p. 327. & seq.* V. *Ordon. to. 2. p. 264. 337. & seq.*

d *Thr. des ch. reg. 144. n. 445.*

e V. *Catel mem. p. 563.*

f *Froissard, ibi.*

g *Titr. scell. de M. de Clairamb. & de Gagnier.*

armée, où Raymond de Pressac faisoit alors *l'office de maréchaucie*. Le comte changea ensuite son camp, & il étoit posté le 8. de Juin devant Moissac. Enfin il étoit retourné à Agen le 6. d'Octobre, & il envoya Arnaud-Raymond seigneur de Castelbayac dans la sénéchaussée de Bigorre, pour la garder avec cent hommes-d'armes & deux cens sergens à pied. Mais les Anglois au lieu de prendre à la droite de la Garonne pour entrer dans le Toulousain, comme il s'y attendoit, prirent sur la gauche par la Gascogne. Nous sçavons d'ailleurs, [a] que ce comte & le connétable convoquerent les milices de la province au mois d'Octobre de cette année, & qu'ils se mirent en marche pour combattre les Anglois : mais ou ils ne se sentirent pas assez forts, car ils furent lâchement abandonnés par les Gènois & les Lombards qui se débanderent, ensorte que le comte d'Armagnac fut obligé de donner des ordres pour les faire arrêter ; ou plûtôt, ils s'aviserent trop tard de se mettre en marche pour arrêter les courses des ennemis. Au reste c'est sans aucune preuve qu'un historien moderne [b] avance, que le prince de Galles dans cette irruption s'avança jusqu'à Fabregues auprès de Montpellier, qu'il tenta le siége de Beziers, qu'il fit bréche aux murailles & qu'il fut obligé de l'abandonner : aussi cet auteur semble-t-il se rétracter dans un ouvrage postérieur [c].

L'expédition du prince de Galles dans la province jetta la consternation dans tous les esprits, & on ne songea de toutes parts qu'à se fortifier, en cas qu'il lui prît envie de faire une nouvelle irruption dans le païs. Hugues d'Aubert évêque d'Albi nomma [d] le 18. d'Octobre de cette année Elie de Monts damoiseau pour gouverneur de la ville & des autres places de ses domaines, à cause des menaces que faisoient les Anglois, d'envahir tout l'Albigeois. A Montpellier, le bailli [e] royal & les consuls » ayant appris, que le prince de Galles étoit entré » dans la sénéchaussée de Carcassonne à main armée, qu'il s'y étoit rendu » maître de plusieurs châteaux, qu'il y commettoit des ravages affreux, & » qu'il se vantoit de venir incessamment à Montpellier, établirent dans cette » ville le dernier d'Octobre, de l'avis des officiers du roi & des principaux » habitans, des commissaires, pour visiter les fortifications, les mettre en état » de défense, veiller à la garde de la ville de jour & de nuit, & la pourvoir de » vivres & de munitions. » Ils élûrent le 9. de Novembre suivant frere Roger de Montaut de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, pour leur capitaine de guerre. Les habitans de Beziers, dans le dessein de se fortifier, démolirent [f] vers le même tems le faubourg de S. Jean qui étoit sans défense, avec les couvens des Augustins, des Cordeliers, des religieux de S. Antoine & des religieuses de sainte Claire, & l'église ou commanderie de S. Jean, qui furent ensuite rebâtis dans la ville.

Les consuls & les habitans [g] de Narbonne voulant de leur côté pourvoir à la réparation des murs & des fossés de la ville, « qui venoit de souffrir des dom» mages très-considérables de la part des Anglois, lesquels l'avoient insultée, » prise & détruite en partie, pour l'honneur & la commodité du roi & du » vicomte de Narbonne, qui s'étoit comporté avec beaucoup de valeur dans » cette invasion, & avoit repoussé les ennemis avec le secours des nobles & des » citoyens, » nommerent le 20. de Novembre douze d'entr'eux, & les chargerent de chercher les expédiens convenables pour la fortifier. Six jours après ces commissaires convinrent de mettre *une imposition* [*] sur toutes les denrées & marchandises qui seroient vendues à Narbonne. Le comte d'Armagnac approuva cette délibération, & permit de lever cette imposition pendant cinq ans, par des lettres données à Montpellier le 29. de Décembre suivant. Enfin Thibaud de Barbasan sénéchal de Carcassonne nomma [h] le 15. de Décembre de l'an 1355. Bernard-Raymond de Durfort, Guillaume de Villespassans chevalier, & Bernard Bone conseigneur de Hautpoul, juge criminel de la sénéchaussée, pour aller visiter les châteaux, cités & villes de la viguerie d'Albi & du Castrois, » faire fortifier celles de ces places qui pourroient être mises en état de défense, » abandonner les autres, & faire retirer les habitans dans les lieux fortifiés, » parce que les ennemis se vantoient de faire bientôt une nouvelle irruption » dans la sénéchaussée, & que si ces lieux avoient été fortifiés, suivant les » ordres qui en avoient été donnés, le prince de Galles & les autres ennemis » du roi, qui étoient entrés depuis peu dans la sénéchaussée, ayant trouvé

x ouverts & sans défense, ne s'en seroient pas emparés, & n'y « mis le feu, comme ils avoient fait, à la honte & au détriment des « , & du roi lui-même. «

AN. 1355.

LXI. Les états généraux de la Languedoc s'assemblent à Toulouse.

ie le prince de Galles ravageoit la Languedoc, le roi d'Angle-ebarqué à Calais avec [a] un corps d'armée, s'avança jusqu'à Hesdin; lant de vouloir attaquer le roi, qui étoit campé à Amiens: mais entreprendre & se retira sans coup ferir. Le roi à son retour à Paris n du mois de Novembre les états *de la Languedoil & du païs coû-* s'engagerent d'entretenir à leurs dépens trente mille hommes- e rassemblerent à Paris au mois de Mars de l'année suivante, pour iere de lever un subside suffisant pour l'entretien de ces troupes. Le it résolu d'envoyer le duc de Normandie son fils en Languedoc, le païs des courses des Anglois, nomma en attendant le 16. de n 1355. (1356.) Bertrand évêque de Nevers, Jean Chalemard parlement de Paris, & Robert de Clermont maréchal du duc de pour aller représenter aux peuples & aux états généraux de cette devoient s'assembler de leur côté à Toulouse, le besoin qu'il avoit s pour la continuation de la guerre. Il écrivit en même tems aux ux du païs, d'avertir les principales villes de leur ressort, d'envoyer députés d'entre les plus notables de leurs citoyens à cette assem- de Nismes nomma trois députés.

a Froiss. ibid.

b V. Ordon. to. 3. pref. p. LI. p. 19. & seqq.

1356.

c Hôt. de ville de Nismes.

Louvet Guien. p. 75. & seqq.

Pr. p. 232. & seqq.

: Piberac évêque de Nevers, auparavant évêque de Vabres & Martin des Champs de Paris, qui avoit été pendant long-tems général de la Languedoc, & qui étoit parfaitement au fait des te province, & ses deux collégues, se rendirent à l'assemblée, qui 26. de Mars de l'an 1356. dans le palais neuf de Toulouse, où le ette ville avoit coûtume de tenir ses assises. Ils exposerent [d] que le ndie étoit sur le point de venir dans le païs s'y mettre à la tête our combattre les ennemis, & qu'il étoit à propos de pourvoir la guerre par quelque subside proportionné. Le tiers etat, qui ncipalement l'assemblée, répondit par l'organe d'Arnaud de Faye oix, l'un des capitouls de Toulouse, qu'ils étoient charmés de la vée de ce prince, qu'ils la souhaitoient ardemment, qu'ils étoient loyer leurs corps, leurs biens & leurs familles, pour les intérêts 'ils demandoient seulement quelques jours pour deliberer entr'eux ubside. Le 4. d'Avril les capitouls de Toulouse, avec les députés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beziers, Querci uergue (excepté les députés de la commune de Montpellier & tres de la sénéchaussée de Beaucaire, qui n'avoient de pouvoir er les propositions qu'on leur feroit, avec ordre d'en faire ensuite ceux qui les avoient députés,) répondirent unanimement, du même Arnaud de Faye, qu'ils consentoient sous certaines levée pendant un an de six deniers pour livre sur toutes les mar- nrées qui seroient vendües dans le païs, & de plus à la levée d'un ton d'or par feu; de la même maniere que ce subside avoit été levé ente dans la sénéchaussée de Toulouse, par le comte d'Armagnac. r les conditions & les restrictions que l'assemblée mit à la levée s le procès-verbal qui en fut dressé, & que nous donnons dans es principales étoient, que la levée du subside n'auroit lieu Charles duc de Normandie fils aîné du roi viendroit en personne e, se mettre à la tête des troupes; que cette levée seroit faite urs nommés par les communautés de chaque sénéchaussée; mmenceroit que dès que toutes les communautés des séné- aucaire & Nismes, Rouergue & Bigorre y auroient consenti; iers du roi, les comtes, vicomtes, barons & autres seigneurs tis; qu'on ne leveroit aucun autre subside, &c. Les états [e] de de Carcassonne s'étant assemblés en particulier dans cette ay suivant, accorderent aux commissaires du roi la levée des livre sous certaines conditions. Mais comme le duc de Nor- as, ainsi qu'il l'avoit projetté; & que c'étoit une des conditions

d Pr. ibid.

e C. du dom. de la senes. de Carcassonne.

de l'octroi, on fit difficulté de payer le subside ; & le trésorier de Carcassonne ayant voulu exiger à Narbonne la levée des six déniers pour livre, les consuls de cette ville en appellerent [a] au roi le premier de Juin de l'an 1356. & le comte d'Armagnac lieutenant en Languedoc fut obligé d'en révoquer la levée. On accorda seulement dans une autre assemblée au comte d'Armagnac, cinq sols par feu, en déduction du mouton d'or par feu qu'on avoit accordé, pour l'employer à la défense du païs, jusqu'à ce que le duc de Normandie ou Jean son frere y pussent venir.

Enfin le roi s'étant déterminé à envoyer ce dernier prince en Languedoc, on y leva le subside promis, & la ville [b] de Nismes s'accorda entr'autres avec les commissaires, & s'engagea de payer six mille florins d'or pour sa part. Le roi nomma [c] en effet au mois de May de l'an 1356. Jean comte de Poitiers son fils puîné, son lieutenant au-delà de la Loire *& dans toute la Languedoc* ; & nous sçavons que ce jeune prince s'étant mis en chemin, & étant arrivé à Bourges pour se rendre dans la province, y prit le 18. du mois de Juin quatre clercs notaires du roi, pour faire leurs offices de notaires sous ses ordres *en ce présent voyage*. Mais la descente du roi d'Angleterre en France, & les malheurs qui la suivirent, l'empêcherent de venir si-tot dans la province. Cependant le comte d'Armagnac continua d'y exercer la charge de lieutenant du roi ; & nous trouvons que les communautés [d] de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent au mois de Janvier de l'an 1355. (1356.) « à noble & puissant homme & magnifique prince, » le seigneur Jean comte d'Armagnac, lieutenant du roi dans la Languedoc, » un subside de soixante & dix mille sept cent cinquante-un agneaux d'or, pour » le secours de la guerre de cette province. » Ce comte accorda [e] plusieurs priviléges au mois de Février suivant aux villes de Castelnaudarri & d'Alzonne, que les Anglois avoient brûlées pour la plus grande partie, afin d'aider à les rebâtir, & à les fortifier. Les Anglois avoient brûlé entr'autres l'église d'Alzonne & l'hôpital, où il y avoit quatre-vingt lits.

Le comte d'Armagnac conclut à Serignan, au diocèse de Beziers, le 8. de Janvier de cette année, un [f] traité, au nom du roi, avec Bernard de Caprara ambassadeur de Pierre roi d'Aragon. On convint que ce prince fourniroit au roi, moyennant une certaine somme, quinze galeres armées, pour servir sur les côtes de Bretagne contre les Anglois & trois cens hommes-d'armes avec neuf cens piétons, & qu'il s'engageroit d'empêcher tous ses sujets de marcher au secours du roi d'Angleterre. François de Perillos majordome du roi d'Aragon, Thibaud de Barbazan sénéchal de Carcassonne, le viguier de Toulouse, &c. furent présents à ce traité, que le roi ratifia au mois de Février suivant.

Il y eut encore quelqu'autre [g] négociation entre le comte d'Armagnac au nom du roi, & François de Perillos ambassadeur d'Aragon. Ils convinrent que le sénéchal de Carcassonne se rendroit à Perpignan auprès du roi d'Aragon, soit pour conclure une ligue entre les deux rois, soit pour avancer la conclusion du mariage projetté entre Louis comte d'Anjou second fils du roi Jean, & l'infante Jeanne d'Aragon. Il fut stipulé, [h] que divers seigneurs de la province, s'engageroient au nom du roi, de payer une certaine somme au roi d'Aragon pour ce mariage ; & nous trouvons que le président Chalemard & Pierre Scatisse trésorier de France, envoyerent au mois d'Août de l'an 1356. aux seigneurs de Roquefeuil, de Cauvisson, d'Alais, de Montfrin & de Brignon, alors occupés à la guerre en Gascogne & en Rouergue, demander leur procuration pour cette obligation. Enfin nous sçavons [i] que le comte d'Armagnac s'engagea pour le roi de donner au roi d'Aragon vingt-quatre mille florins d'or par le même traité. Ce comte fit aussi ses efforts pour détourner les sujets du roi d'Aragon de se liguer avec le roi d'Angleterre, qui avoit envoyé [k] le seigneur de Pommiers & plusieurs autres émissaires en Catalogne & en Roussillon, pour engager la noblesse du païs à s'armer en sa faveur. Le comte dépêcha le 4. de May un sergent-d'armes pour aller sur les lieux s'informer de ces traités & tâcher de les rompre. Les Anglois gagnerent de plus le gouverneur ou châtelain de Termes au diocèse de Narbonne, qui *après avoir arboré l'étendart rouge*, refusa de remettre son château aux ordres du comte d'Armagnac.

Ce gouverneur se rendit peut-être aux sollicitations de Gaston Phœbus comte

AN. 1356.

i mécontent de ce que le roi avoit fait arrêter ou mettre en prison 'auvais roi de Navarre son beau-frere, parut vouloir lever l'éten-volte. Le roi fut en effet obligé de s'assûrer de la personne de cabaloit contre l'état; & il le fit arrêter le 5. d'Avril de cette ssûre[a], qu'il fit mettre en prison à Paris vers le même tems le ix, à cause de leurs liaisons; mais qu'il lui rendit bien-tôt après us la promesse que fit ce comte, d'aller servir en Guienne contre Galles. D'autres prétendent[b], que le roi fit mettre le comte de prisons du Châtelet, sur le refus que faisoit ce comte de lui ren- pour la vicomté de Bearn, qu'il soûtenoit posséder en franc- ûtent que le roi d'Angleterre sçachant le mécontentement de us, fit tout son possible pour le gagner à son parti; mais que rien l'ebranler, & qu'il demeura toujours fidelle au roi. Ce qu'il y lt que si Gaston ne se révolta pas entierement, il donna du moins pçons de sa fidélité, & que depuis, non-seulement il ne prit plus uerres du royaume, mais que ses sujets refuserent de contribuer our les soûtenir. Nous sçavons de plus, que s'étant rendu à Per- iois de Juillet de l'an 1356. il y renouvella son alliance avec le , & qu'il fit tous ses efforts pour engager ce prince à rompre les ju'il avoit contractés avec le roi de France: mais il ne put réussir e. Il déclara[d] la guerre peu de tems après au comte d'Armagnac, aucoup de désordres, sous ce prétexte, dans la sénéchaussée de iis enfin pour ne pas se rendre de plus en plus suspect au roi, il e s'absenter & d'aller servir en Prusse contre les Infidelles, avec noblesse de ses domaines. Il étoit encore dans le païs le 30. du e l'an 1357. car étant alors au lieu de Mondonville, il accorda[e] rémission en faveur des habitans de Foix, qui s'étant armés, Raymond-Roger de Mirepoix dans le château de Harenc près rtit peu de tems après; & il écrivit[f] de Konigsberg le 9. de Fé- ée suivante, à Jourdain de Parelle & Raymond d'Albi sénéchal onseillers, d'engager ses sujets à lui prêter la somme de vingt- cus qu'il avoit empruntée en passant à Bruges en Flandres. Nous la suite que ce comte, après son retour de Prusse, prit enfin les le roi.

a Hist. gén. des gr. offic. to. 3. p. 345.

b Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.

c C. de la sen. de Toulouse.

d Zurit. annal. ibid.

e Hôt. de ville de Foix.

f Hôt. de ville de Lezat.

LXV. Le comte d'Armagnac assemble son armée à Toulouse pour s'opposer aux Anglois.

tifs qui engagerent ce comte à refuser ses services au roi & enfin re lui, fut encore de voir le comte d'Armagnac son ennemi, en- it dans la confiance de ce prince, & commander en chef dans , & par conséquent dans ses propres domaines, avec une au- despotique. Le comte d'Armagnac fit de son côté tous ses efforts le plus en plus la faveur du roi; & après avoir conclu ses négo- le roi d'Aragon, il se rendit à Toulouse où il ordonna[g] le 25. bitans de Montpellier, de veiller aux fortifications & à la garde donna d'autres lettres[h] à Toulouse le 12. de May suivant, en itans des basses marches de Rouergue, situées *sur les frontieres Gascogne*. Il se tenoit dans cette ville pour épier les démarches qui s'étant[i] approchés de la Garonne, avoient dessein de tenter fleuve, pour faire une nouvelle irruption du côté de Narbonne. is cette circonstance d'une déliberation prise le 10. de May de ans une assemblée générale des habitans de Narbonne, dans la- rqué de plus, « qu'Aymeri vicomte de Narbonne avoit lû à « e lettre qu'il venoit de recevoir *du magnifique & puissant prince* « agnac, lieutenant du roi en Languedoc, qui le prioit de l'aller « nment avec tous les gens-d'armes qu'il pourroit rassembler. » Le rtant de Narbonne, chargea les habitans de la garde de la iorta à y apporter tous leurs soins.

g Cartul. de Montpell. mss. d'Aubays

h Arch. de v. fr. de Rouerg.

i Hôt. de ville de Narb.

Armagnac établit[k] Bertrand de Terride vicomte de Gimoës, ie au diocèse d'Auch, contre les Anglois qui en avoient entrepris nna[l] au sénéchal de Beaucaire de lui amener trois cens hom- *les* de sa sénéchaussée, pour servir sous ses ordres; & comme Anglois avoit jetté une si grande terreur dans les esprits, que

k Tit. scell. de Gagn.

l C. des senes. de la prov.

Vendôme & de Castres, le vicomte de Narbonne, &c. pris à la bataille de Maupertuis avec le roi Jean.

prince donna le change, & ayant pénétré [b] dans l'Auvergne, le Berri & le Poitou, il commit par-tout des ravages affreux. Le roi, qui étoit alors occupé en Normandie contre les partisans du roi de Navarre, se rendit à Chartres vers la fin du mois d'Août, & il confirma [c] alors les privileges que le comte d'Armagnac avoit accordés aux habitans d'Avignonet, Fanjaux, Castelnaudarri, Montgiscard, du Mas saintes Puelles en Lauraguais, & de Carbonne dans la judicature de Rieux, pour les aider à rétablir leurs villes, qui avoient été brûlées l'année précédente par les Anglois, & à se fortifier. Il s'avança ensuite vers le prince de Galles, qu'il rencontra à Maupertuis à deux lieues de Poitiers, & lui livra bataille le 19. de Septembre : mais quoique beaucoup supérieur en forces, il eut le malheur d'être défait & de demeurer prisonnier de ce prince, qui l'emmena à Bourdeaux.

b *Froiss. vol. 1. c. 157. & seqq.*

c *Ordon. to. 3. p. 74. & seqq. p. 177.*

Une grande partie de la noblesse Françoise périt ou demeura prisonniere à cette funeste bataille. Entre les derniers, furent 1°. Pierre d'Aubigni sénéchal de Toulouse, que le roi envoya [d] de Londres à Avignon au mois de Mars de l'an 1359. pour traiter de la paix. 2°. Aymeri VII. vicomte de Narbonne [e], qui fut blessé dans l'action : il se racheta au mois d'Octobre de l'année suivante, & paya cinq mille florins d'or pour sa rançon. 3°. Jean VI. comte de Vendôme & de Castres. Le roi avoit érigé [f] en sa faveur, le 25. d'Août précédent, la seigneurie de Castres & ses dépendances, en titre de comté, & avoit déclaré que ce nouveau comté, qui avoit été régi auparavant suivant les us & coutumes de Paris, le seroit à l'avenir selon les coûtumes du comté d'Anjou, où le comté de Vendôme étoit situé. Jean VI. comte de Vendôme & de Castres, étoit fils de Bouchard VI. comte de Vendôme & seigneur de Castres, mort au mois de Février de l'an 1353. (1354.) & d'Alix de Bretagne. 4°. Le sire de Montfrin [g], Bermond de la Voute & plusieurs autres seigneurs de la province furent aussi faits prisonniers, sans parler de ceux qui furent tués.

d *C. de la sen. de Toulouse.*

e *Thal. de Montpell. 1r. p. 239. & seq.*

f *Catel, mém. p. 711.*

g *Villani.*

LXVII. Etats généraux de la Languedoc assemblés à Toulouse après la pri-

Ce triste évenement jetta la consternation dans toute la France. Charles duc de Normandie & fils aîné du roi, s'étant rendu incessamment à Paris, & ayant pris les rênes du gouvernement, convoqua dans cette ville pour le 17. d'Octobre, les états généraux de la Langued'oui qu'il fut obligé de séparer,

AN. 1356.

e, qu'il écrivit [a] aux consuls de Nismes, en langage du païs, pour à lui députer à Toulouse quelques-uns des plus notables de la de pourvoir à la sûreté du païs, à cause de la prison du roi : il mar-e prince avoit reçu deux blessures au visage à la bataille. Les six con-mes furent députés pour cette assemblée le 10. d'Octobre.

s généraux de Languedoc s'assemblerent [b] donc à Toulouse à la : de l'an 1356. Ils étoient composés de plusieurs d'entre les pré-bles & les députés des villes; des sénéchaussées de Toulouse, Car-ouergue, Beaucaire, Querci & Bigorre, *& de quelques autres pro-Languedoc.* Il n'y assista personne de l'Agenois & du Perigord, à es Anglois occupoient une partie de ces païs, & que les chemins s libres; ni du païs de Foix, pour les raisons que nous avons déja omte d'Armagnac, qui présidoit à l'assemblée au nom du roi, exposa oup d'énergie l'état déplorable du royaume, & excita le zele & la eux qui la composoient, dans ces fâcheuses circonstances. Enfin il da conseil sur les mesures qu'il y avoit à prendre, pour mettre le en état de défense, & pour le conserver sous l'obeissance du roi. , les capitouls de Toulouse, & les autres consuls & députés du tiers-gnerent dans leur réponse le désir extrême qu'ils avoient de déli-le prison, de s'appliquer à la défense du royaume, & de marcher e ce prince. Ils prierent instamment le comte d'Armagnac, de tra-relâche à la delivrance du roi, *qui étoit actuellement* (prisonnier) *guedoc*, (ce prince étoit alors à Bourdeaux), & de prendre la pro-iïs, contre les ennemis de l'état : enfin ils promirent d'y employer leurs corps & leurs biens. Ensuite, après en avoir déliberé en par-prirent les résolutions suivantes le 21. d'Octobre. 1°. Ils offrirent Armagnac & aux autres lieutenans du roi du païs, ses successeurs, à leurs dépens, pour faire la guerre en Languedoc pendant un an, lepuis le premier de Novembre suivant, cinq mille *glaives* (ou mes), chacun avec deux chevaux; mille sergens à cheval, & quatre rbalêtriers que pavesiers, dont la moitié seroit à cheval & l'autre ut treize mille chevaux & deux mille fantassins, à raison de quinze ur chaque glaive ou hommes-d'armes par mois, & de sept écus i pour chacun des autres, payables par les receveurs ou tresoriers deputés par les trois états. 2°. On convint que tous les habitans, tres, mêmes les sujets ou vassaux des prelats & des barons, comme payeroient pendant ce tems-là; sçavoir, chaque chef de famille, deniers Tournois par semaine : imposition qu'on appella ensuite pitation; & que les nobles, qui n'avoient pas coûtume de payer pour la guerre, payeroient le double de ce capage. 3°. On convint plus pendant deux ans, pour l'entretien de ces troupes, une taxe maines sur tous les habitans des sénéchaussées de la Languedoc, des biens meubles & immeubles qu'ils possédoient. Les nobles qui pas des subsides pour la guerre, devoient être exemts de cette se-tion. 4°. On résolut d'établir quatre tresoriers ou receveurs géné-levée du subside, lesquels seroient nommés par les trois états; y en auroit un de chacune des trois sénéchaussées de Toulouse, & Beaucaire, & que le quatriéme seroit pris des autres sénéchaus-nguedoc. 5°. Il est marqué, que ces tresoriers ou receveurs géné-ent les troupes, suivant les ordres qu'ils en recevroient, de vingt-mes qui seroient élûes par les trois états, ou seulement par la no-ommunes, en cas que le clergé ne voulût pas concourir à leur no-. Les états se réservent le pouvoir de se rassembler toutes les fois ont à propos, sans autre permission, pour régler la levée du sub-onvinrent de nommer douze d'entr'eux, quatre de chaque ordre, les comptes des receveurs généraux & particuliers, recevoir les gens de guerre, &c. avec défense aux receveurs de rendre compte à ces députés. 8°. En cas que le clergé paye un subside d'une autre celui qui vient d'être établi par les nobles & les communes, les n proviendront seront remis entre les mains des quatre receveurs r.

a Hôt. de ville de Nismes.

b La Faille annal. to. 1. append. p. 93. & seq. Ordon. to. 3. p. 99. & seqq. V. NOTE XXIV.

généraux, pour être employés aux frais de la guerre. 9°. Le roi ni ses officiers ne pourront rien changer au cours des monnoyes, ni en tirer aucun profit; sinon, l'imposition cessera sur le champ. 10. Tous les revenus royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires de la Languedoc, seront employés dans le païs aux frais de la guerre. 11. Moyennant ce subside, la levée de six deniers pour livre établie dans la Languedoc cette année, par l'évêque de Nevers & Jean Chalemard, cessera entierement. Ce sont-là les principaux articles qui furent arrêtés dans cette assemblée des états généraux de la Languedoc. Un historien [a] contemporain, mais étranger, assûre que cette assemblée, après avoir élû le comte d'Armagnac pour chef & conducteur, lui donna deux autres chevaliers qu'il ne nomme pas, pour lui servir de conseil pendant un certain tems; ce qui causa au comte de Foix une jalousie extrême, ajoûte-t-il, contre le comte d'Armagnac. Il prétend, que c'est ce qui occasionna la guerre que ces deux comtes se firent dans la suite: mais les différends des maisons de Foix & d'Armagnac a une origine plus ancienne. Quoi qu'il en soit, le comte d'Armagnac approuva les articles des états, & promit de les observer par des lettres données le même jour 21. d'Octobre. Le dauphin Charles régent du royaume, qui les ratifia de son côté au mois de Février suivant, y avoit déja eu égard dès le mois de Novembre: car dans une ordonnance [b] qu'il donna alors pour faire fabriquer de nouvelles espéces, il excepta *les cinq monnoyes* (royales) *étans en Languedoc*; sçavoir à Toulouse, Agen, Montpellier, Figeac & Loriguen: ce dernier nom nous paroît corrompu.

Le comte d'Armagnac donna une ordonnance [c] à Toulouse le 26. d'Octobre de l'an 1356. pour la réformation de quelques abus qui s'étoient glissés dans la Languedoc, sur les représentations que les trois états du païs lui avoient faites: ainsi cette ordonnance, que le dauphin confirma aussi au mois de Février suivant, contient ce qu'on appella dans la suite *les doléances* de cette assemblée. L'ordonnance a sept articles. Il est dit dans le second, qui est le plus interessant, que les sénéchaussées de la Languedoc seront régies suivant le droit écrit, nonobstant tous stiles & usages contraires nouvellement introduits par les officiers du roi; & qu'on observera dans le païs les ordonnances royaux, nommément les ordonnances de S. Louis, & celles qui avoient été faites autrefois pour abreger les procédures, par Robert de Charni chevalier, réformateur de la Languedoc, en tout ce qu'elles n'y seroient pas contraires. Enfin le comte d'Armagnac ordonna [d] par d'autres lettres données à Toulouse le même jour 26. d'Octobre, que l'imposition de six deniers pour livre, sur les denrées & marchandises qui étoient vendües, cesseroit entierement, de même que le subside de cinq sols par feu, accordé dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Nous apprenons quelques autres circonstances des états généraux de la Languedoc tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. d'une lettre [e] que le receveur de la sénéchaussée de cette ville écrivit le 16. de Novembre suivant aux gens des comptes à Paris. Il leur marque, que les trois états, outre les cinq mille glaives, avoient résolu d'abord de lever six mille sergens à pied; mais qu'ils avoient ensuite changé de sentiment, & s'étoient déterminés à lever, outre les cinq mille glaives, cinq mille sergens à cheval, dont il y auroit deux mille d'arbalêtriers, deux mille pavoisiers, & mille sergens; qu'ils étoient tous d'accord de payer l'imposition pour l'entretien de ces troupes, excepté l'Agenois qui ne payera rien, & le comte de Foix *qui n'a pas été à cette convocation.* « Les gens d'église, ajoûte-t-il, n'ont encoure consenti à aucune finance, jusque « à ce que ils ayent licence du pape; & croy que pour ceste besoigne & pour « autres, monsieur d'Armignac yra ou envoyera bientost à Avingnon. » Ce receveur parle à la fin de sa lettre, de l'ordonnance que le même comte avoit faite touchant la monnoye, qui devoit avoir cours en Languedoc, à la demande des gens des trois états du païs.

Enfin nous trouvons le précis de ce qui se passa à cette célebre assemblée, dans la petite chronique [f] de France ou de S. Denys, écrite par un auteur contemporain. « Item ou dit mois d'Octobre MCCCLVI. dit cette chronique, les trois « estats de la Languedoc se assemblerent en la ville de Toulouse par l'auctorité « du comte d'Armagnac lieutenant du roi ou pays, pour traittier ensemble de

An. 1356.

onvenable pour la délivrance du roy ; & là firent plusieurs ordon- «
· l'auctorité dessusdite ; premierement que ils feroient cinq mille «
armes chascun à deux chevaulx, & auroit chascun homme-d'armes «
ar jour, & feroient mille sergens armés à cheval, deux mille arbal- «
leux mille pavasiens, tous à cheval, & auroit chascun des dessusdits «
ballestriers & pavasiens, VIII. escus le mois, & feroient l'ayde dessus «
n an ; & si ordonnerent, que tous les dessusdiz seroient payez par «
la maniere que lesdits trois états ordonneroient ; que homme ne «
lit pays de la Languedoc ne pourteroit par ledit an, se le roy «
nt délivré, or ne argent, ne perles, ne vair, ne gris, robes ne «
décoppés, ne autres cointises quelconques ; & que aulcuns «
, jugleurs, ne joueroient de leur mestier : & encore ordonnerent «
onnoye ; c'est assavoir XXXII[e]. laquelle ils firent faire & monnoyer «
s du roy dudit pays, par l'auctorité dudit comte ; jasoit ce que «
la Languedoil courust lors autre monnoye ; c'est assavoir mon- «
: pour avoir confirmation de toutes les choses dessusdictes, en- «
Paris devers ledit duc de Normandie, ainsné fils du roy & son «
énéral, trois personnes ; c'est assavoir de chascun desdits trois «
& leur furent confermées par ledit duc toutes les choses dessusdi- «
le cette chronique, que Nicolas Gilles & l'auteur du Rosier histo-
is ce qu'ils rapportent de cette délibération des états de la Lan-
dernier & quelques auteurs posterieurs ajoûtent d'autres circon-
i sont ou fabuleuses ou incertaines.

a V. NOTE XXIV.

LXIX. Les états de la province se rassemblent à Beziers.

auphin, duc de Normandie & régent du royaume, assembla de nou-
aux mois de Février & de Mars de l'an 1357. les états de la Langue-
ette assemblée ne réussit pas mieux que celle qu'il avoit tenue au mois
écédent, par les intrigues des partisans du roi de Navarre. Quant
doc, le comte d'Armagnac en assembla [b] de nouveau les états à
emier de Mars de l'an 1356. (1357.) pour déliberer avec eux, sur
s cinq mille glaives & des cinq mille sergens à cheval qu'ils avoient
s états convinrent [c], que le meilleur expédient étoit de régler & de
s & le prix des monnoyes, & c'est ce qui engagea ce comte ;
& grant délibération sur ce avec tout le grant conseil du roy par- «
ublier un réglement sur cette matiere, dans la même ville de
). de ce mois, & d'ordonner que ces monnoyes auroient cours
emier d'Avril suivant. C'est tout ce que nous sçavons de cette

1357.

b V. *Ordon. to. 3. p. 121. & seq.*

c *Ibid. p. 152. & seq.* *C. de la sen. de Toulous.*

LXX. Le comte d'Armagnac tient de nouveau à Toulouse les états de la Languedoc. Sédition dans cette ville contre lui.

l'Armagnac [d] fit ensuite un voyage à Agde où il étoit le 15. d'A-
eu de tems après à Toulouse, où il tint au commencement de May [e]
ers du roi, une nouvelle assemblée, composée de la noblesse & du
la Languedoc, dans la salle royale du château Narbonnois ; afin
es mesures touchant la guerre, la garde des frontieres, & plusieurs
; importantes. On ordonna la continuation de la levée du *capage*
ı, pendant le tems marqué aux états tenus au mois d'Octobre
ioiqu'il fût porté par un des articles de l'octroi, que ce subside cesse-
les rois de France & d'Angleterre seroient convenus d'une tréve
Or comme les deux rois avoient conclu une tréve [f] de deux ans
le 23. de Mars précédent, le peuple de Toulouse, qui souf-
ement cette levée, s'attroupa ; & s'étant armé, il courut en fureur
arbonnois, dans le dessein de tuer le comte d'Armagnac & les
s du roi. Les factieux les assiégerent pendant tout un jour, &
: château à coups de pierres & de fléches embrasées, mais ils
ir à bout de le forcer, & le comte s'évada heureusement pendant
ıtion dura tout le lendemain & les jours suivans ; & les séditieux,
r, mirent le feu au château Narbonnois, pillerent & brûlerent
s officiers du roi, entr'autres celle de Pierre de Montrevel juge-
ıt diverses personnes, & commirent plusieurs autres désordres.
ılte s'appaisa, & le comte d'Armagnac ayant fait prendre une
cipaux coupables, les fit punir rigoureusement : les autres prirent
nte ordonna de les arrêter ; & il adressa des lettres pour cela, de

d *Arch. des Jacob. de Bez.*

e *Pr. p. 237. & seq.* *V. Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 333. & seq.* *C. de la sen. de Toulous.* *Nic. Bertr. de Gest. Tolos. fol. xxxxj. verso.*

f *Rymer act. publ. tom. 6. p. 3. & seq.*

La Prov.

d Rymer act. publ. tom. 6. p. 38. 71. 75.

entreprises des Anglois, qui malgré la trêve exerçoient [d] divers actes d'hostilités en Guienne & ailleurs. Il fut obligé quelque tems après d'aller porter ses armes du côté du Rhône : voici à quelle occasion.

LXXII. Le comte d'Armagnac va au-delà du Rhône combattre les compagnies.

e Froiss. vol 1. ch. 177. & seqq. Thal. de Montp. Vit. pap. Aven. to. 1. p. 334. 350. & seq. 946. & seq. Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.

* Al. de Verniis

La prison du roi, la disposition des peuples animés à la révolte par les émissaires du roi de Navarre, & leur épuisement, avoient causé de si grands désordres dans l'état, qu'il ne [e] fut pas possible de payer la solde des gens-d'armes qui avoient été mis sur pied. Ces troupes n'étant pas payées, se débanderent, & se mirent à courir & à piller diverses provinces du royaume, sous differens chefs, qu'ils se choisirent ; ce qui donna l'origine à ces fameuses *compagnies* ou societés de routiers, dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite, & qui commirent tant de ravages en France & en particulier dans le Languedoc. L'un de leur principaux capitaines fut Seguin de Badefol seigneur de Castelnau de Berbiguieres au diocèse de Sarlat, qu'on appelloit *le roi des compagnies*. Un autre capitaine de ces brigands, nommé Arnaud de Cervolle, dit *l'Archiprestre*, ou *l'Archiprestre de Vezzins* *, passa en Provence au mois de Juillet de l'an 1357. s'associa avec les seigneurs de la maison de Baux, qui faisoient la guerre dans le païs, s'y empara de divers châteaux ; & portant ses courses jusqu'à Avignon, fit trembler la cour Romaine, & menaça d'assiéger cette ville & de la mettre au pillage. Le pape allarmé de ces menaces, leva des troupes, se mit en état de défense, & appella le comte d'Armagnac à son secours. Ce comte s'étant d'abord rendu à Montpellier, y assembla un corps de mille lances, passa le Rhône & reprit divers châteaux, dont l'Archiprêtre & les seigneurs de Baux s'étoient emparés. Il fallut cependant que le pape donnât une somme considérable à l'Archiprêtre, pour l'obliger à se retirer. Ce chef de bandits passa en Bourgogne, où il exerça les mêmes brigandages qu'il avoit commis en Provence, rentra dans cette derniere province au mois de Mars de l'année suivante, & assiégea la ville d'Aix. Enfin le dauphin le prit à son service contre le roi de Navarre.

LXXIII. Les sénéchaux de Carcassonne & d'Agenois

Le comte d'Armagnac alla [f] quelque tems après commander en Normandie, où Guillaume Rolland sénéchal de Beaucaire servit sous lui avec les gens-

aiter les affaires communes de cette ville, en récompense de la fidelité ns. Il avoit écrit [a] quelque tems auparavant à ceux de Montpellier, igager à reconnoître Louis comte d'Aujou son frere, pour leur sei- nformément à la donation que le roi Jean leur pere lui avoit faite de . Louis envoya l'archevêque de Rouen, auparavant archevêque n lieutenant, prendre possession de Montpellier en son nom: mais s s'excuserent de le reconnoître, sous prétexte que le roi leur avoit privilege, que leur ville ne seroit jamais alienée de la couronne. Ils ce sujet le 2. de May de l'an 1357. au dauphin & au comte d'Anjou: oserent leurs raisons & leur demanderent leurs ordres. Néanmoins e de Rouen prit possession de Montpellier au nom du comte d'Anjou, age de la sénechaussée de Beaucaire, qui avoit accompagné ce prélat, ionie.

AN. 1357.

a Mss. d'Aubays, n. 82.

V. Hist. de Montp. p. 144. & seq.

LXXV.

Jean comte de Poitiers, troisiéme fils du roi & son lieutenant en Languedoc, vient dans le païs.

illeurs, que le roi avoit nommé Jean comte de Poitiers, son troisiéme lieutenant à la gauche de la Loire & dans toute la Languedoc, de May & de Juin de l'an 1356. & que ce jeune prince avoit differé ndre possession de cette lieutenance. Enfin le régent Charles, voyant res de la province demandoient la présence d'un prince de son sang, faire partir; & il fit expédier de nouvelles lettres [b] le 14. de Dé- 'an 1357. par lesquelles il l'établit lieutenant du roi & le sien, dans arties de la Languedoc, au-delà de la riviere de Dordogne; avec ouverner le païs, tant au fait de la guerre & de la justice, qu'autre- roqua en même tems tous les autres lieutenans & capitaines qui le païs. Le roi, que le prince de Galles avoit emmené en Angle- uva cette nomination, par des lettres [c] données à Windsor le 8. de un 1357. (1358.) & nomma le comte de Poitiers, *sur la démission 'rmagnac*, son lieutenant en toute la Languedoc, en Auvergne, en n Poitou.

b Pr. p. 240. & seq.

c Thr. des ch. Berri, sac. 1. n. 3. Mss. d'Aubays, n. 123.

e de Poitiers n'étoit âgé alors que de quinze ans: mais ce prince, rons occasion de parler souvent dans la suite, donnoit de grandes es- s'avança jusqu'à Moulins dans le dessein de venir incessamment dans & il écrivit [d] de cette ville le 6. de Décembre de l'an 1357. aux lontpellier, qu'il y attendroit leur réponse, sur quelques affaires te de Narbonne, qu'il leur envoyoit, leur communiqueroit de sa écrivit de Montferrand en Auvergne une seconde lettre le 20. de & il leur marqua, « qu'étant parti de France pour venir en leur « gouverner & y faire l'honneur & le profit du roi & de ses sujets, « l'être devers lui à Lyon sur le Rhône à la quinzaine de Noël « ant, pour déliberer avec eux & avec les autres qu'il avoit man- « uvernement du païs & autres affaires importantes; son intention « ouverner par leur conseil & des autres bonnes gens du païs. » Il oulins, où il nomma le 28. de Décembre un trésorier des guerres , par des lettres [e] données en son conseil, auquel étoient le duc e sire de Montagu, &c. Il écrivit de Montbrison pour la troisiéme Janvier suivant aux consuls de Montpellier, & les remercia de nse qu'ils avoient faite *à son très-cher & amé cousin* le vicomte de joûte, qu'il devoit avoir une entrevûe le 16. de ce mois à Mâcon, e Bourgogne, le comte de Savoye, le comte de Valentinois & s grands seigneurs, après laquelle il iroit chez eux sans s'arrêter, oit tous ses soins à la conservation du païs. Enfin étant à Mâcon ier, il manda [f] au sénéchal de Beaucaire, qu'il partoit ce jour-là Languedoc le plus hâtivement qu'il pouvoit, & lui ordonna de au Pont S. Esprit le 30. de ce mois les communes de la séné- le dessein de prendre leur avis, à son arrivée, sur le fait des

d Mss. d'Aubays, ibid.

e Tit. scell. de M. de Clair.

1358.

f Pr. p. 241.

Poitiers, dans toutes ces lettres, & dans d'autres [g] qu'il donna à Janvier de l'an 1357. (1358.) prend le titre de *lieutenant du roi ere de Loire & dans toute la Languedoc*: mais dans toutes celles is la suite, il se qualifia seulement: *lieutenant du roi en deça de la toute la Languedoc*, conformément aux lettres du régent son

g C. de la sen. de Beauc.

rere, du 14. Décembre précédent; ensorte que le gouvernement [a] de la Languedoc, qui avoit auparavant une plus grande étenduë, fut limité depuis u nord, par cette riviere, & ne comprit plus dans la suite que la province qui orte aujourd'hui ce nom, le Querci presque en entier, le Rouergue, une partie u Perigord, l'Agenois, la Bigorre, & le reste de la Gascogne soûmise à la rance. Le dauphin donna un conseil au comte de Poitiers son frere, lorsqu'il envoya en Languedoc, prendre possession de ce gouvernement, pour le diriger, cause de sa jeunesse; & nous trouvons dans diverses lettres de ce jeune prince, ue ceux qui composerent ce conseil, ou qui y assisterent suivant les occurrences, urent Gilles Aycelin évêque de Terrouenne chancelier de France, les évêques de Nevers, de Viviers & de Laittoure; les comtes d'Armagnac, de Pardiac, de Valentinois & de Ventadour; le vicomte de Narbonne, le Galois de la Baume maître des arbalêtriers de France; les seigneurs de la Rochefoucaud, de Rochefort & de Montaigu; les sénéchaux de Carcassonne & d'Agenois; Jaucerand e Lugni, Jean de Champeaux, Philibert d'Espinace maître des requêtes de hôtel, Pierre de Caseton, Vital de Fumel, Pierre de la Batut maître des equêtes, Raymond d'Aule, Raoul de Lille receveur ou trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, & général des finances, Arnaud de la Faye, &c.

Il paroît que le comte d'Armagnac étoit encore en Provence lorsque le comte e Poitiers arriva dans la province: car nous trouvons, [b] que le régent ayant onné ordre au sénéchal de Beaucaire d'aller à Avignon signifier au comte d'Armagnac, à ses fils, & aux autres nobles originaires du royaume, d'y revenir incessamment, cet ordre fut exécuté au mois de Janvier de l'an 1357. 1358.) Les brigands que ce comte étoit allé combattre au de-là du Rhône, voient pratiqué des intelligences avec les gouverneurs de quelques châteaux e la sénéchaussée de Beaucaire. George Rubi chevalier, accusa, entr'autres, u mois d'Avril de cette année, Baudo Doria chevalier Genois, châtelain de a Motte sur le Rhône, & sa garnison, d'avoir voulu livrer ce château *aux nnemis du roi qui étoient en Provence.* On arrêta les conjurés; & après avoir hangé la garnison de la Motte, on en confia le gouvernement à Guillaume Boniface.

Jean comte de Poitiers, à son arrivée dans la province, suspendit [c] la destiation qui avoit été faite *du capage:* mais étant à Nismes le 9. de Février, il a rétablit, & ordonna que ce subside seroit employé, comme il avoit été résolu. l étoit encore à Nismes [d] trois jours après; & il se rendit ensuite à Montpellier, ù il avoit convoqué [e] au 18. de ce mois les députés des principales communautés de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, au nombre de soixanteeuf. Elles lui accorderent *volontairement* pendant deux mois, la levée d'un utre *capage*, ou capitation; & supposé qu'il y eût guerre, pendant deux autres nois: le tout sous certaines conditions, & non autrement. Ce subside fut fixé peu près comme il l'avoit été aux états généraux de la Languedoc, tenus Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. c'est-à-dire, qu'on ordonna, que ous les chefs de famille âgés au-dessus de douze ans, payeroient par semaine endant le tems marqué, trois deniers Tournois par tête; & outre cela, deux eniers pour chaque centaine de livres qu'ils possédoient en meubles, & un enier pour chaque centaine de livres en immeubles. Il paroît [f] que les autres énéchaussées de la Languedoc accorderent un semblable subside au comte de Poitiers, à son arrivée dans la province.

Ce prince partit de Montpellier le 20. de Février, & s'accorda [g] en passant Beziers le 22. avec les députés de la temporalité de l'évêque de Viviers, qui rétendoient être exemts de payer le capage, & qui consentirent enfin de le ayer pendant trois mois. Il étoit arrivé à Toulouse le 15. de Mars, & il omma [h] le même jour Raoul abbé de Grand-selve, Louis Balbet juge-mage 'Agenois, & maître Pierre Gilbert, réformateurs dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il assigna au premier huit chevaux ou montures, quatre au second, trois au troisiéme. Il étoit encore à Toulouse le 17. de Mars, & il se rendit uelque tems après à Carcassonne, où [i] il étoit le 14. d'Avril. Il confirma à eziers [k] le 17. de ce mois, une ordonnance des deux commissaires qu'il avoit ommés pour présider aux fortifications de cette ville, suivant laquelle ils voient décidé, que le palais épiscopal, quoique situé sur les fossés, ne seroit s démoli, mais qu'il seroit fortifié.

LXXVIII. Il assemble les états de la province à Toulouse.

de Poitiers avoit indiqué à Toulouse pour le 15. d'Avril, l'assem-
e des trois états de la province : mais il se contenta [a] d'y convo-
état au commencement de May. Etant de retour dans cette ville,
3. de ce mois la traite des bleds de la province, moyennant six
d'or par cent septiers, au profit du roi, payables par les acheteurs.
le lendemain l'observation des ordonnances sur les monnoyes. Les
iers-état des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire,
ouergue, qu'il avoit alors assemblés dans cette ville, s'enga-
retenir pendant les mois de Juin & de Juillet, mille glaives ou
, & autant de sergens à pied, tant pour résister aux entreprises
qui enfraignoient souvent la tréve, que pour s'opposer à ces trou-
ds, dont on a déja parlé, qui désoloient la province. Le tiers
nguedoc fit cet octroi sous diverses conditions, que le comte de
ouva. Les principales furent 1°. qu'ils ne prétendoient pas s'en-
aucune subvention durant la tréve. 2°. Que tous les sujets des
nobles, avec toutes les communautés de la Languedoc & de la
le Bigorre, contribueroient au subside. 3°. Qu'il y auroit un com-
uerres dans chacune des cinq sénéchaussées, lequel auroit quinze
es par mois, outre la paye de quatre glaives; que ces commis-
élus par les communautés de chaque sénéchaussée, qui éliroient
un receveur général, & un receveur particulier, & que le pre-
nt écus, & chacun des autres cinquante écus de gages pour les
ns que les officiers du roi pûssent se mêler de cette recette en
4°. Qu'on tiendroit compte à la sénéchaussée de Beaucaire, sur
ochaine, de la dépense qu'elle avoit faite pour l'entretien de
de quatre cens, tant arbalêtriers que pavesiers, qu'elle avoit
tenus sur les bords du Rhône pendant un an, pour s'opposer
ii vouloient pénétrer dans le royaume. La sénéchaussée de Tou-
n particulier au comte de Poitiers une gratification de vingt mille
à raison d'un franc par feu, pour son entretien. Ce prince au-
articles par des lettres [e] données à Verdun sur la Garonne le
May de l'an 1358. Il déclara de plus, que les réformateurs qu'il
dans la sénéchaussée de Carcassonne, n'avoient d'autorité que
r & punir les malversations des officiers du roi, & non pour
es.

a C. de la sen. de Carc. Mss. d'Aubays, ibid.
b Baluz. monnoyes, n. 44.
c Pr. p. 244. & seqq.
d C. de la sen. de Toulouse.
e Pr. ibid.

LXXXIX. Le comte de Foix délivre la duchesse de Normandie & plusieurs autres dames assiégées dans Meaux.

harles son frere, qui avoit été obligé de quitter Paris, à cause
que le prévôt des marchands & les autres partisans du roi de
ent excitée, obtint [f] vers le même tems, une aide des états gé-
angued'oui assemblés à Compiégne : mais c'étoit une foible res-
x dont tout le royaume étoit alors agité, soit par les conti-
ses des Anglois, malgré la tréve; soit par les courses du roi de
es partisans avoient délivré de prison; soit par celles d'une in-
ds; soit enfin par les factions domestiques, dont on voit une
ans les historiens du tems. Durant ces troubles, les habitans
par les factieux de Paris, opposés au régent, assiégerent [g] dans
ifiée de leur propre ville, la duchesse de Normandie femme
nt, avec un grand nombre d'autres dames qui s'y étoient ré-
te de Foix & le Captal de Buch son cousin, qui revenoient
ayant appris à Châlons sur Marne le peril où étoient ces dames,
r secours avec soixante lances de leur suite, & obligerent les
tirer, après en avoir tué un grand nombre.

f Ordon. to. 3. p. 219. & seqq.
g Nangis, cont. Froissard 1. vol. c. 184. & 3. vol. c. 9.

LXXX. Le comte de Poitiers tient les états generaux de la Languedoc à Montpellier.

Poitiers passa quelques jours à Verdun sur la Garonne. Il alla
e de Grand-selve, où il ordonna [h] le 20. de May, que Jean
ac seroit mis en possession du comté de Gaure, que le roi lui
de Mars de l'an 1354. (1355.) Etant à Grenade sur la Ga-
in, il ordonna [i] au sénéchal de Beaucaire, d'obliger tous les
e la sénéchaussée, de faire un prêt au roi pour ses besoins, sui-
, à l'exemple de tous les autres officiers du royaume. Il manda [k]
états généraux de la Languedoc à Toulouse pour le premier
, afin de les engager à accorder une aide pour la délivrance

h Arch. du dom. de Rodès.
i Reg. 10. de la sen. de Nism.
k Pr. p. 243. & seq.

du roi, conformément à la demande que Gilles Aycelin chancelier de France en avoit déja faite à la plûpart des communautés de la province. Il indiqua deux jours après cette assemblée à Beziers, parce que ses affaires ne lui permettoient pas d'être alors à Toulouse; & le 11. de Juin, étant toûjours à Grenade, il l'indiqua de nouveau à Montpellier pour le dixiéme jour après la saint Jean-Baptiste, avec ordre aux prélats, chapitres, abbés, & principaux prieurs de s'y trouver.

Ce prince se rendit [a] à Montpellier au jour marqué: il étoit peut-être dans cette ville, lorsque l'infante Isabelle, fille du feu roi de Majorque & niéce du roi d'Aragon, y passa [b] cette année, pour aller épouser Jean marquis de Montferrat, auquel elle étoit promise. Isabelle demeura trois jours à Montpellier, & fit chanter une messe solemnelle aux Cordeliers, à laquelle elle assista, pour le repos de Constance d'Aragon sa mere, qui y étoit inhumée. On assûre qu'elle fit célébrer un pareil service aux Jacobins, pour l'infant Ferdinand son frere, qui y étoit inhumé, & qui étoit né à Montpellier. Les habitans firent une entrée solemnelle à la princesse de Majorque, & célébrerent diverses fêtes pour honorer sa présence.

Le principal motif qui engagea [c] le comte de Poitiers, à assembler les états généraux de Languedoc à Montpellier, au commencement du mois de Juillet de l'an 1358. fut que le roi Jean son pere ayant promis au roi d'Angleterre, par un traité qu'il avoit fait avec ce prince pour sa délivrance, de lui payer la somme de six cens mille florins d'or à la Toussaints, il vouloit que les sénéchaussées de la province contribuassent pour leur part au payement de cette somme: mais, du tiers-état, il n'y eut que les députés des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire & Rouergue, qui assisterent à cette assemblée. Les capitouls de Toulouse & les autres consuls des villes des différentes judicatures de la sénéchaussée de Toulouse, offrirent de donner cinquante mille *deniers* d'or au mouton; ceux de Montpellier, Nismes, Beaucaire, & des autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, soixante & dix mille *florins* d'or au mouton; & enfin ceux de la sénéchaussée de Rouergue, six mille florins d'or au mouton; le tout sous certaines conditions contenues en dix-neuf articles, que le comte de Poitiers accepta, par des lettres données à Toulouse le 26. de Juillet suivant; ce qui fait croire à un sçavant auteur [d], que l'assemblée fut tenüe à Toulouse: mais il n'en est rien dit dans ces lettres; & nous apprenons d'ailleurs, qu'elle fut tenüe à Montpellier. Les principales de ces conditions furent, que ces sommes ne seroient employées qu'à la rançon du roi; que les communautés feroient procéder elles-mêmes au recouvrement de la finance; que tous autres subsides cesseroient, &c. Outre cet octroi, les états de la Languedoc *assemblés alors à Montpellier*, ordonnerent [e] pour la garde du païs, la levée pendant trois mois, à compter depuis la S. Jean-Baptiste, de deux deniers par livre sur toutes les denrées & les marchandises qui seroient venduës. Les communes de la sénéchaussée de Carcassonne n'ayant pas assisté aux états de Montpellier, s'assemblerent [f] en particulier à Beziers; & elles consentirent de payer pour la délivrance du roi, à peu-près aux mêmes conditions que les trois autres sénéchaussées, un mouton d'or par feu. Moyennant cette offre, elles rompirent le traité qu'elles avoient fait avec le chancelier de France & le Galois de la Baume, suivant lequel elles avoient promis de payer quatre-vingt-dix mille deniers d'or au mouton, pour le même sujet. Le comte de Poitiers, qui assista à leur assemblée, accepta ces conditions, par des lettres données à Carcassonne le dernier de Juillet de l'an 1358. Nous ne sçavons pas quelle part les autres sénéchaussées de la Languedoc; sçavoir, celles de Querci, Bigorre & Agenois, payerent de cette somme de six cens mille florins. On croit [g] que le comte de Poitiers tint encore cette année une autre assemblée des états de la province, dans laquelle on accorda une aide au roi, & on supplia le régent de pourvoir au fait & au gouvernement des monnoyes. Cette assemblée est peut-être la même que celle que le comte de Poitiers convoqua à Carcassonne au mois de Novembre de cette année, & dont nous parlerons bien-tôt.

Quoi qu'il en soit, ce prince voulant se mettre en campagne pour arrêter les entreprises des Anglois, convoqua [h] entr'autres, le lundi après la Magdeleine de l'an 1358. la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne; & nous trouvons [i] que

:and d'Espagne étoit *maréchal de son ost*. Bertrand d'Espagne fut sur- AN. 1358.
: *Boiteux*: il étoit fils d'Arnaud de Comminges, dit *d'Espagne*, & petit
aud de Comminges vicomte de Conserans. Il fut pere [a] de Charles
·, qui épousa sans dispense Cecile de Lévis sa parente, dont il eut
Thibaut & Bertrand, qui furent légitimés.

ıte de Poitiers commit [b] le 3. d'Août de l'an 1358. Pierre-Raymond
ens chevalier banneret, pour la visite & la garde du païs d'Agenois,
ɔit sénéchal, avec trois chevaliers bacheliers, vingt-sept écuyers &
nombre de sergens à cheval. Pour être plus à portée des ennemis, il
Albi, où il ordonna [c] le 12. d'Août au sénéchal de Bigorre, de tenir
n du roi le comté de ce nom, & d'empêcher que personne ne s'en saisît,
comte d'Armagnac, qui soûtenoit qu'il lui appartenoit, en fût averti.
: que Gaston Phœbus comte de Foix, après son retour de la guerre
entreprit de faire valoir ses prétentions sur ce comté contre le comte
ıc. Nous sçavons du moins qu'ils étoient [d] armés cette année l'un
tre, & que le pape Innocent VI. écrivit le 26. de Mars de l'année
ı comte de Foix, d'enjoindre à ses vassaux de mettre bas les armes,
; augmenter les troubles qui désoloient le royaume. Mais ce comte
ı égard aux prieres du pape; & non content de faire la guerre au
·magnac, il attaqua directement les domaines du roi; ce qui fit que
: Poitiers ordonna de saisir les biens meubles & immeubles des sujets
servoient sous les enseignes du comte de Foix: il défendit [e] aussi à tous
ɛ autres de marcher au secours de l'un ou l'autre de ces deux comtes,
le dessein de les pacifier.

a *Ch. de Foix, caisse* 3.
b *Tit. scell. de de Gagn.*
c *Ch. de Pau, tit. de Lautrec.*
d *Ch. de Foix, caisse* 46.
e *C. de la sen. de Toulouse.*

LXXXII. Le comte de Poitiers fait grace à l'évêque de Castres.

: d'Armagnac, qui étoit le principal conseiller du comte de Poitiers,
Albi avec le chancelier, lorsque ce prince y accorda [f], à ce qu'on
12. d'Août de l'an 1358. du consentement du dauphin son frere, des
émission, en faveur de Pierre évêque de Castres, & de cinquante-
tiques de son diocèse, qui s'étant élevés à main armée contre les
aux & les collecteurs des subsides, les avoient fort maltraités, &
ısé de contribuer à ces impositions. Le comte de Poitiers les con-
: cens livres d'amende, déclara légitimement confisqués tous les
· sénéchal de Carcassonne avoit saisis sur eux, & leur donna main
ıtres qui n'avoient pas été saisis. Il révoqua la sentence d'exil pour
ıe le même sénéchal avoit prononcée contre l'évêque; & il fut dit
ıce d'excommunication, que ce prélat avoit lancée contre lui & les
rs royaux, seroit levée par l'autorité commune du for ecclésiastique
:ulier; sçavoir, par l'archevêque de Bourges & par le chancelier.
connoissons pas la famille de Pierre évêque de Castres qui obtint
ion, & qu'on a confondu avec Pierre de Baynac, lequel ne fut
astres qu'en 1368. l'année même qu'il fut créé cardinal [g]. Le pre-
le 21. de Septembre de l'an 1359. à Raymond de Sais habitant
le fonder sur l'Agout, aux environs de cette ville, une chartreuse,
encore, & qui est une des plus belles de l'ordre. Il avoit succedé
Abavo ou d'Abars.

f *Pr. p.* 29 *& seq.*
g *Gall. chr. nov. ed. to.* 1. *p.* 68. *& seq.*

LXXXIII. Il convoque les états de la province de Carcassonne.

de Poitiers se transporta dans divers endroits de la province, sui-
nécessité des affaires y demandoit sa présence. Nous trouvons [h]
Montpellier le 11. de Septembre de l'an 1358. Il ordonna [i] à Tou-
Octobre suivant, à Pierre-Ysalguier chevalier, seigneur de Cler-
yronville, trésorier général du capage imposé par les sept séné-
la Languedoc en 1356. à Jean de la Croix trésorier particulier de
ée de Beaucaire, & aux trésoriers particuliers des autres séné-
: payer à plusieurs nobles qui avoient servi, les assignations qui
été données sur diverses communautés de ces sept sénéchaussées.
: les états généraux de la Languedoc à Carcassonne pour le 4. de
afin de leur faire part de ses projets sur la garde & la défense
il les contremanda quelques jours après, parce qu'il ne pouvoit
ı jour marqué.

h *C. de la sen. de Beauc.*
i *Reg.* 12. *de la sen. de Nism.*
k NOTE. XXV. *n.* 1.

LXXXIV. La province envoye des députés visiter le roi en Angleterre.

que ces états s'assemblerent quelque tems après, & que c'est par
ion, que plusieurs de leurs députés firent le voyage d'Angleterre

l V. *Nouv. hist. de Carc. p.* 146. *& seq.*

à la fin de l'année, pour aller visiter le roi, qui y étoit toûjours prisonnier. Ces députés partirent avec des passe-ports du pape, du roi & du comte de Poitiers; & Edouard roi d'Angleterre leur en fit expedier [a] un le 14. de Décembre. Ils étoient au nombre de huit, & faisoient avec leur suite vingt-quatre cavaliers: le roi d'Angleterre leur donna des lettres de sauve-garde le 13. de Février suivant. Ils avoient ordre en particulier de s'informer de la santé du roi, d'en rapporter des nouvelles dans le païs, & d'offrir à ce prince les corps, les biens & les familles de tous les habitans de la province, pour sa délivrance. Les monumens du tems nous ont conservé les noms de ces huit députés, qui étoient Bernard de Vignes, & Arnaud-Bernard *Ruphi* (le Roux), chevaliers de Toulouse; Pons Bletgerii docteur ès loix, & Etienne Roserii de Montpellier, Etienne Sauveur de Nismes, Jean Rocherii du Puy, Marc Montanier de Montreal au diocèse de Carcassonne, & Barthelemi de S. Nazaire de Capestang au diocèse de Narbonne; en sorte qu'il y en avoit deux de la sénéchaussée de Toulouse, quatre de celle de Beaucaire, & deux de celle de Carcassonne. Outre ces députés, la ville de Beziers envoya au roi, en Angleterre, Jean de Bigot, & celle de Narbonne, Berenger du Lac, & ils avoient dix cavaliers, ou piétons à leur suite. Le roi d'Angleterre fit expedier [b] un passe-port en leur faveur le 10. de Mars de l'an 1359. & un autre le premier de May suivant, pour leur retour en France.

Cependant l'esprit de faction régnoit toûjours en divers endroits du royaume; & on découvrit [c] entr'autres à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1358. une conjuration, dont un chevalier nommé Cordi Ratto, nom qui paroît étranger, ou Lombard, étoit le chef. Les conjurés avoient projetté de livrer les villes & châteaux de Nismes, Beaucaire, la Motte, Fourques, S. Gilles, Lunel, & quelques autres, entre les mains du sénéchal de Provence, qui avoit posté des troupes à Aix prêtes à entrer dans la province, pour se saisir de la sénéchaussée de Beaucaire. On prit le chef de la conspiration; & après qu'on lui eût fait couper la tête dans la place publique de Nismes, où elle fut exposée sur un poteau, le mercredi 17. d'Octobre, son corps fut porté hors de la ville, & partagé en quatre quartiers, qui furent distribués & exposés à Avignon, Beaucaire, Fourques & la Motte.

Le comte de Poitiers étoit alors à l'autre extremité de la province: il fit expedier [d] à Gimont le 16. de Novembre, des lettres *scellées de son grand sceau*, pour faire contribuer les ecclésiastiques de Beziers aux fortifications de la ville, parce qu'elles pressoient extrêmement, à cause des desseins des ennemis. Les comtes d'Armagnac & de Pardiac, le sire de la Rochefoucaud, les sénéchaux de Carcassonne & d'Agen, & plusieurs autres seigneurs étoient avec lui, & composoient son conseil; & ils étoient apparemment en armes contre les Anglois. Ce prince passa ensuite à Buzet au diocèse de Toulouse, & se rendit à Montpellier au commencement de Décembre [e]. Il fit peu de jours après un voyage à la cour du pape, & permit [f], étant à Ville-neuve d'Avignon au mois de Décembre de l'an 1358. à Jean (Duese ou de Caraman) cardinal diacre, d'acquerir pour cinq cens livres de rente en fonds de terre, dans la sénéchaussée de Toulouse, pour doter le monastere de Notre-Dame des Anges, de l'ordre de sainte Claire au diocèse de S. Papoul, fondé par les prédécesseurs de ce cardinal. Le comte de Poitiers, après avoir visité le pape à Avignon, fit un voyage en Berri [g] vers la fin de Décembre de la même année, tant pour y donner ses ordres, parce qu'il étoit lieutenant du roi dans ce païs, que pour y voir la reine, qui y faisoit son séjour.

Ce prince en quittant la province, y laissa [h] Gilles Aycelin évêque de Terrouenne chancelier de France, avec pouvoir de gouverner pendant son absence & jusqu'après son retour. Le dauphin régent nomma [i] ce chancelier & Pierre Scatisse tresorier de France, le 6. de Décembre de cette année, réformateurs & visiteurs de la Languedoc, pour demander de nouveaux subsides dans cette province, & leur permit de remettre pour de l'argent toute sorte de crimes, excepté celui de leze-majesté, d'accorder aux villes qui n'avoient pas des consuls la faculté d'en avoir, de donner des lettres de légitimation, de noblesse & d'amortissement, d'établir des foires & des marchés, &c. Le chancelier fut subrogé à l'évêque de Lisieux, que le régent avoit destiné à cette commission, & qui venoit de mourir.

nte de Poitiers étoit de retour dans la province le 8. de Janvier de AN. 1359.
(1359.) Etant [a] alors à Nismes, il commit Pierre seigneur de Lexis, LXXXVII.
is de Lauziere, chevaliers, pour lever la somme de deux mille cinq Il revient dans la province & visite ensuite d'Auvergne.
s d'or, que les prélats, barons, nobles, & autres seigneurs justiciers
aussées de Beaucaire & de Carcassonne s'étoient engagés de lui payer,
de la bourgeoisie de la part antique de Montpellier. Ce prince partit
rès pour l'Auvergne, dont il étoit [b] aussi lieutenant pour le roi; &
ut obligé de faire dans ce païs un plus long séjour qu'il n'avoit cru,
: que les ennemis, profitant de son absence, se preparoient à faire
ons dans la Languedoc, & que le chancelier de France, qu'il avoit
: païs pour la gouverner, *ne pouvoit prendre sur lui le fait de la guerre*,
Riom le 15. de Janvier de l'an 1358. (1359.) Aymeri sire de la
ud, « capitaine général des gens-d'armes & de pied, *esdites parties* «
edoc, avec cent hommes-d'armes, pour chevaucher & visiter les- «
; & lui assigna trois cens écus d'or par mois, tant qu'il demourra «
ipitainerie. »

te de Poitiers étant de retour dans la province, confirma [c] à Pezenas LXXXVIII.
évrier suivant, les trois foires que le roi Philippe de Valois avoit Assemblée des états de la province à Montpellier.
, cette ville en 1345. Il convoqua [d] les états generaux de la Lan-
ıvaur pour le 24. de ce mois; & étant à Montpellier le 23. de
rmit [e] aux habitans de Moissac & de Montauban *sur la frontiere des*
prendre une certaine quantité de bois dans les forêts voisines, pour
: réparer le pont de Moissac sur le Tarn. Ce prince avoit résolu,
tion des habitans de Narbonne, & de la sénéchaussée de Carcas-
ransferer à Leucate le port d'Aigues-mortes: mais le dauphin son
: appris son dessein, écrivit le 7. de Février [f] à Galois de la Baume,
ı conseil du comte de Poitiers, pour défendre de rien changer jus-
n sçût la volonté du roi.

de Poitiers assembla [g] à Montpellier vers la fin du mois de Mars,
ıeraux de la Languedoc, qu'il avoit d'abord convoqués à Lavaur
évrier, pour déliberer avec eux sur la défense du païs, & la ma-
ırvoir à sa sûreté & à sa garde. Cette assemblée, qui fut compo-
ts, des principaux ecclésiastiques, des nobles, & des communautés
ıssées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci,
Bigorre, prit diverses résolutions, & statua entr'autres, *unanime-*
léveroit dans le païs, pendant un certain tems, *les émolumens de*
les impositions sur le sel; sçavoir, quatre gros Tournois sur cha-
, jusqu'à Noël. Le comte de Poitiers fit dresser en conséquence des
ouchant cette levée, & défendit, du consentement de l'assemblée,
' de personnes, de transporter du sel hors de la Languedoc, s'il
abellé dans le lieu ou *salin* d'où il avoit été tiré, ou dans un autre
cet effet par les gabelleurs. Les états nommerent, avec l'agrément
, des députés de chaque ordre dans chaque sénéchaussée, qu'on
rvateurs, pour veiller à cette levée: ceux de la sénéchaussée de
rent l'abbé de Psalmodi pour le clergé, Guillaume d'Ami sei-
chefort pour la noblesse, & Bernard de Chevise bourgeois de
les communes ou le tiers-état. Le comte de Poitiers approuva
tion à Montpellier le 25. d'Avril suivant, par des lettres qui nous
uelles étoient les fonctions de ces conservateurs. La principale
en dernier ressort & sans appel, toutes les contestations qui s'éle-
casion de cet impôt. Outre les receveurs particuliers que chaque
ıomma pour cette levée, les états choisirent un receveur ou tré-
l. En effet [h] Jean de la Croix bourgeois de Montpellier se qualifioit
ût de l'an 1359. « tresorier principal sur le fait de la gabelle «
utres impositions, élû par les gens des états de la Languedoc, «
e pour ces choses & plusieurs autres, député dans la séné- «
eaucaire, par le comte de Poitiers fils & lieutenant du roi. » Jean
ui se qualifioit aussi « député général sur le fait de la gabelle du «
ommunautés de la Languedoc, » prit [i] au nom des états de la
conséquence d'un ordre du roi envoyé au comte de Poitiers, la

a Ibid. reg. 11.
b Tit. scell. de M. de Clairambault.
c Reg. du thr. des ch. reg. 231.
d C. de la sen. de Toulouse.
e Hôt. de ville de Moissac & de Montaub.
f Pr. p. 248.
g Pr. p. 249. & seq. Ordon. to. 4. pref. p. 90. & to. 4. p. 199. & seq. NOTE XXV. n. 3. & seq.
h Reg. 12. de la sen. de Nismes, fol. 41.
i Ordon. to. 3. pref. p. lxxxix.

ferme qu'avoit un nommé *Francisci* pour la traite d'une certaine quantité de mesures de sel. La même assemblée des états de la Languedoc ordonna [a] la fabrication de nouvelles espéces, dont on fixa le poids & l'aloy, pour avoir cours *dans les parties de la Languedoc*.

Les députés que la province avoit envoyés au roi en Angleterre, furent reçûs très-favorablement par ce prince, qui pour leur témoigner sa reconnoissance de leur visite, fit expédier diverses lettres en leur faveur. Il accorda [b] à ceux de Montpellier la confirmation de leurs coûtumes & priviléges. Ces derniers lui représenterent, que le comte d'Anjou son fils, à qui il avoit donné la seigneurie de leur ville, à l'occasion de son mariage avec une des filles du roi d'Aragon, & qui en avoit rendu hommage au dauphin, en avoit voulu prendre possession; mais que les habitans s'y étoient opposés, parce qu'il leur avoit accordé le privilége à son avenement au thrône, de n'être jamais alienés de la couronne, & ils le supplierent de les maintenir dans cette prérogative, & de déclarer ses intentions. Le roi, à leur considération, mit cette affaire en suspens jusqu'après son retour en France, par des lettres données à Londres le 15. de Décembre de l'an 1358. & le 4. de Mars suivant.

Ceux de la sénéchaussée de Carcassonne ayant représenté [c] au roi, que la peste, la guerre, & les autres calamités publiques avoient diminué considérablement le nombre des habitans du païs; ce prince leur accorda la permission de faire procéder à la vérification du nombre des feux qui s'étoient conservés, pour parvenir à une juste répartition des fouages & des autres impositions. Le dauphin régent confirma au mois d'Avril de l'an 1358. (1359.) les lettres que le roi donna à ce sujet.

Enfin le roi confirma [d] à Herford au mois de May de cette année, en faveur des habitans de Beziers, » qui lui avoient envoyé des ambassadeurs, pour lui » rendre visite, sçavoir de ses nouvelles, & lui offrir leurs corps & leurs biens » pour sa délivrance, en considération de leur constante fidélité, soit dans la » prosperité, soit dans l'adversité, » la permission que le comte de Poitiers son fils leur avoit donnée, d'abattre diverses maisons pour les fortifications de la ville, malgré l'opposition des propriétaires qui furent dédommagés. Le roi, par d'autres lettres de même date, remit aux habitans de Beziers la peine qu'ils avoient encouruë pour avoir fait couper du bois sans permission, pour se fortifier, dans des terres qui étoient sous sa sauve-garde.

Il s'éleva une grande dispute à Beziers au sujet de ces fortifications, entre le clergé, qui prétendoit être exempt d'y contribuer, & les habitans. Ceux-ci firent condamner les autres par un commissaire du roi à soixante-quinze mille florins, & saisir leurs biens; ensorte que les chanoines de la cathédrale & les autres ecclésiastiques furent obligés de se retirer, & qu'il n'en resta aucun pour célébrer l'office divin. Le clergé porta cette affaire devant le pape, qui excommunia les consuls & les habitans de Beziers. Ils transigerent enfin le 2. de Juin de l'an 1359. par l'entremise de Pierre de Caseton & de Raymond de la Roche chevaliers, conseillers du roi & du comte de Poitiers, du précenteur & des consuls de Narbonne. Les arbitres condamnerent le clergé de Beziers à faire aux habitans une rente annuelle de cent sestiers de bled & autant d'orge, & de leur payer une fois trois mille six cens florins d'or, pour être exempts à l'avenir de contribuer aux fortifications de la ville; ce qui fut executé.

Le comte de Poitiers après l'assemblée des états de la Languedoc tenuë à Montpellier vers le 25. de Mars de l'an 1359. se rendit à Avignon [f]. Il donna [g] des lettres à Montpellier *le 12. d'Avril 1359.* en faveur des consuls *du bourg* de Carcassonne. Ce bourg ayant été détruit & brûlé par les Anglois en 1355. & la plûpart des habitans s'étant retirés ailleurs; le comte d'Armagnac lieutenant du roi dans la province, pour empêcher les autres d'en faire de même, avoit ordonné de le rebâtir incessamment, ce qui avoit été exécuté; & on l'avoit fortifié : mais comme il avoit été renfermé dans des limites beaucoup plus étroites, les consuls avoient défendu aux bouchers d'y tuer des bœufs & autres animaux comme auparavant. Le comte de Poitiers autorisa cette défense. Il se rendit ensuite à Toulouse, où il établit [h] quelques jours après Aymeri sire de la Rochefoucaud, capitaine de cent hommes-d'armes, tant

que pour lui, pour visiter en son absence, l'Agenois, le Toulou- AN. 1349.
; autres frontieres de la Languedoc, à trois cens écus d'or de gages
le sire de la Rochefoucaud continua de servir sous le comte de Poi-
iu [a] 9. de Juillet suivant. Ce prince après avoir passé quelques jours
, se rendit [b] vers la fin d'Avril à Carcassonne, où il assembla les états
de cette sénéchaussée, qui lui accorderent un subside pour la guerre,
quatre termes. Il arriva à Montpellier le 25. de ce mois, suivi des
rmagnac, de Ventadour, de Valentinois, de Pardiac, &c. & con-
me jour l'élection que les états de la Languedoc, assemblés dans
à la fin de Mars, avoient faite des députés de chaque ordre, pour
irs de la gabelle sur le sel. Il demeura deux jours à Montpellier, &
etour à Carcassonne le 30. Il vint le 2. de May à Toulouse, d'où
à Montpellier, & écrivit de cette ville le 6. de May à l'archevêque
tre de Lion, & au bailli de Mâcon, au sujet des *ambassadeurs* que
avoit envoyés au roi en Angleterre; & que les gens du seigneur de
ient arrêtés à leur passage, sous prétexte qu'ils étoient ennemis

: de Poitiers étant à Carcassonne deux jours après, manda au séné-
ucaire, de lui amener le 10. de Juin suivant, tous les gens-d'armes
aussée qu'il pourroit assembler, » afin de chevaucher sur les ennemis
ui s'efforçoient de jour en jour d'endommager la Languedoc. » Il
demain 9. de May aux états de la sénéchaussée de Carcassonne
onvoqués de nouveau; & leur ayant representé le besoin où il se
our obvier aux pressantes nécessités de la guerre, & se mettre
campagne, dans le dessein de faire le dégât dans le païs ennemi,
le dernier terme du payement du subside, que les mêmes états lui
rdé depuis peu, & qui étoit marqué au premier d'Octobre, seroit
ecôte. Il écrivit le même jour au sénéchal de Beaucaire, & le chargea
; communautés de cette sénéchaussée à lui accorder *la même grace.*
core à Montpellier, où il publia le 12. de May une ordonnance,
cours à la nouvelle monnoye, dont les états généraux de la Langue-
Montpellier avoient ordonné la fabrication. Il repassa à Carcassonne
ay, & se rendit enfin à Toulouse, où il fit quelque séjour, & où
. de Juin *son cher & féal cousin, Aymar de Geneve*, avec cinquante
armes à cheval armés de glaives, pour s'employer à la défense
doc & résister aux entreprises des ennemis, » aux gages ordonnés
s, ecclésiastiques, nobles & communautés de ladite Languedoc. »
enuë de l'avis de son conseil, auquel étoient Jean de Roquefeuil, Jean
e, Hote d'Ebrard, Gui de Vorie, & Jean Guittardi *conseillers*
loc. Il donna le 20. de Juin deux cens moutons d'or à Regnaut sire
néchal de Toulouse « en récompensation de son hôtel de Bel-
d'Albigeois, lequel il avoit retenu pour lui, pour y faire sa «
outes les fois qu'il lui plairoit. » Le roi avoit envoyé d'Angle-
use ce sénéchal, qui avoit été fait prisonnier avec lui à la bataille
is : le comte de Poitiers lui donna le lendemain 21. de Juin
orins d'or, pour s'en retourner en Angleterre, par des lettres
Michiel-le-chastel lez-Toulouse. On voit par ces lettres & par
e prince donna alors, que le comte de Ventadour, le bâtard de
n de Bray, Pierre de Semeur, Imbaut de Peschin, Artaud de
sénéchal de Carcassonne, &c. étoient de son conseil.

XCII. Le comte de Foix déclare la guerre au roi, ravage une partie de la province, & bat les Toulousains.

fréquentes allées & venuës du comte de Poitiers d'un bout de
l'autre, prouvent la situation fâcheuse où étoit alors le païs, &
ce prince à pourvoir à sa défense. En effet les Anglois faisoient
de nouvelles entreprises sur les frontiéres. Gaston comte de Foix
armes, & avoit attaqué les domaines du roi. Jaloux des liaisons [d]
mte d'Armagnac son ennemi avec le comte de Poitiers, qui se
solument par les conseils de ce comte, qu'il regardoit comme
, il se lia de son côté avec les Anglois. Il envoya cependant en
uphin régent, avant que de commencer les hostilités, pour lui
aration des griefs qu'il avoit contre le comte de Poitiers &

[a] V. *Hist. gén. des gr. offic. t. 4. p. 423.*
[b] *Pr. p. 249. & seqq.*
[c] *Tit. scell. de Gagn.*
[d] *Pr. p. 255. & seq. C. du dom. de la senes. de Tolouſ. 1360.*

» furent entierement défaits ; une partie demeura sur le champ de bataille, » les autres furent faits prisonniers, & le reste fut mis en fuite. Cette guerre » continua de part & d'autre ; mais avec désavantage pour le comte de Poitiers, » parce que le comte de Foix enflé de sa victoire, se fortifia de plus en plus, &c. »

c C. du dom. de la senes. de Toulous 1360

d Num. 6476.

Nous apprenons d'ailleurs [c], que ce comte ayant assemblé un grand corps de troupes de Bearnois & d'Anglois, prit divers châteaux de la sénéchaussée de Toulouse, qu'il brûla les autres, & qu'il mit tout le païs à contribution, & y causa des ravages infinis. Enfin il est marqué dans un ancien manuscrit [d] de Colbert, que Gaston comte de Foix commença la guerre contre le roi & le royaume de France vers l'Epiphanie de l'an 1358. (1359.) qu'il vint jusqu'aux châteaux d'Hauterive & de sainte Gavelle, & qu'il les brûla.

XCIII. Le roi se réserve les revenus domaniaux de la sénéchaussée de Beaucaire pour sa subsistance en Angleterre.

e Thr. des ch. reg. 150. Reg. 12. de la sen. de Nism.

Le comte de Poitiers manda [e], étant à Toulouse le 2. de Juillet de l'an 1359. à l'évêque de Terrouenne chancelier de France, & à Pierre Scatisse trésorier du roi, d'exécuter l'ordonnance par laquelle ce prince s'étoit réservé pour sa subsistance en Angleterre, les revenus de la recette ordinaire & extraordinaire de la sénéchaussée de Beaucaire, la reve de quatre deniers pour livre de la sénéchaussée de Carcassonne, la part du commun de paix du Rouergue, qui appartenoit à son domaine, &c. Le roi avoit renouvellé cette réserve par des lettres données à Lexiford le 16. de Juin de cette année, parce que le comte de Poitiers son fils ayant envoyé des réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire, ces commissaires avoient retiré des sommes considérables, soit en accordant des lettres de noblesse & d'amortissement à tous ceux qui en avoient demandé, soit par diverses extorsions, & avoient tourné cet argent à leur profit, sans qu'il en eût rien retiré Le roi ordonna au chancelier & à Pierre Scatisse d'y veiller à l'avenir, & annulla toutes les lettres de noblesse, d'amortissement & autres, que ces commissaires avoient données ; avec pouvoir de destituer & d'instituer le sénéchal & les autres officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, du conseil du cardinal de Rouen.

XCIV. Le comte de Poitiers convoque les états particuliers de

Cependant le comte de Poitiers ayant donné [f] ordre à Jean de Bernier chevalier, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel, & sénéchal de Beaucaire, de marcher en Auvergne contre les Anglois qui désoloient le païs ;

e continuer les travaux qu'ils avoient commencés pour établir au grau de leur ville, à cause du préjudice qu'il causeroit à celui s. Le roi confirma cette défense par des lettres données au ımecourt près Lincolne le 4. de Mars suivant, ordonna que -mortes seroit rétabli, & déclara qu'il n'y auroit pas d'autre nguedoc. 2°. Le comte de Poitiers ordonna aux officiers de la Beaucaire, de payer les taxes ausquelles ils avoient été imposés, besoins & à l'entretien du roi, prisonnier en Angleterre. 3°. Il omme de Lunel, qui avec plusieurs autres avoit entrepris de se u lieu de S. Julien, pour en faire une place d'armes, & commua t qu'il avoit meritée en un bannissement. Pierre cardinal de r viager de la baronie de Lunel, confima cette grace quatre jours AN. 1359.

XCV. Assemblée des états généraux de la province à Carcassonne

: Poitiers étant de retour [a] dans le haut Languedoc, donna , le premier d'Août, *à son cousin* Amé de Geneve chevalier, l'or par mois, pour son état, outre sa retenuë. Il passa à Albi , & donna des lettres le 20. de Septembre suivant à Grenade sur y expose, « que les députés des communes de la Languedoc « s en dernier lieu à Carcassonne, ils y étoient convenus avec « de cent mille florins d'or qu'elles lui avoient accordé pour « l'aide de la présente guerre, seroit repris sur les impositions « données aux etats tenus à Montpellier; & que les communes « ée de Beaucaire avoient offert de payer trente mille florins « ıme; & que comme quelques communes de cette sénéchaussée « té de payer leur contingent, il ordonne qu'elles y seroient « On voit par-là que ce prince avoit tenu les états de la Languedoc rs la mi-Septembre de cette année. Nous apprenons d'ailleurs [c] rconstances de cette assemblée *des états généraux de la Lan*- y résolut, de prolonger pour deux ans la levée de la gabelle ı sur le sel, qui devoit finir à Noël. 2°. On nomma deux députés haussée pour ouir les comptes des receveurs ou trésoriers géné- nposition. 3°. Moyennant le prêt des cent mille florins d'or , il fut dit, que toutes les autres impositions cesseroient entiére- a gabelle sur le sel, qui avoit été accordée aux états de Montpel- : comte de Poitiers accepta cette offre, & confirma les libertés de la province.

a *Tit. scell. de Gagn.*

b *Pr. p. 252.*

c *Ordon. t. 3. p. 199.*

XCVI. Les Anglois font diverses entreprises sur les frontieres de la province après la rupture de la tréve.

toit rendu sans doute vers les frontiéres, pour veiller sur les Anglois, qui avoient rompu la tréve. Après cette rupture le roi [d] une nouvelle déclaration de guerre le 12. d'Août de cette mit en campagne de part & d'autre. Robert Canolle capitaine prit [e] entr'autres de penétrer jusqu'à Avignon par l'Auvergne, : hommes qu'il avoit sous ses ordres : mais Beraud dauphin usieurs autres seigneurs du païs, les sénéchaux de Beaucaire & es sires de Chalençon, d'Usez, & d'Apchier ayant ramassé dix s'opposerent à son passage, & l'obligerent à revenir sur ses pas. : les habitans du Puy s'étant armés, & s'étant joints à la no- mmunes de la sénéchaussée de Beaucaire, sous la conduite du arbonne, arrêterent les courses de Bertugat d'Albret, autre rti Anglois, qui avoit pénetré jusqu'à Clermont. Ce corps entierement défait, si le vicomte de Narbonne, qui l'avoit ıe vigne entourée de fossés, & qui vouloit l'attaquer dès le soir té cru : mais Jean fils du comte d'Armagnac & le seigneur d'Ar- différer l'attaque au lendemain, il s'évada pendant la nuit.

irent plusieurs autres courses en divers endroits de la province; le comte de Poitiers à ordonner aux gens de la campagne de se ieux fortifiés avec leurs meilleurs effets, & à nommer des com- s diocèses situés sur la frontiere, pour visiter les lieux qui pou- en état de défense. Il enjoignit [f], étant à Carcassonne le 26. habitans de Caramaux en Albigeois, de se retirer à Monestier, ieu notable & fortifié, depuis Gaillac jusqu'à Rodès. Ce prince

d *Rymer act. publ. tom. 6. p. 134. & seq.*

e *Froiss. vol. 1. ch. 203.*

f *Arch. de l'év. d'Albi.*

:toit encore [a] à Carcassonne le 29. d'Octobre; & il convoqua dans cette ville e 11. de Novembre suivant, les députés des communes de la province, pour léliberer sur le fait de la guerre. Il demeura à Carcassonne au moins jusqu'au 15. de Novembre, avec les comtes d'Armagnac & de Pardiac, le vicomte le Caraman & Raymond de la Roche, qui étoient de son conseil. Durant son éjour dans cette ville. 1°. Il commit le sénéchal de Beaucaire, pour donner a chasse à une troupe de brigands à pied & à cheval, qui après avoir désolé a sénéchaussée de Beaucaire, s'étoient retirés avec leur butin dans un châeau sur les frontieres de l'Auvergne, dont ils avoient fait leur place d'armes, & d'où ils continuoient leurs courses dans la même sénéchaussée. 2°. Il dé-clara que, quoique la gabelle sur le sel ne dût durer que jusqu'à Noël de l'an 1361. les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire continueroient neanmoins de la lever ensuite à leur profit, jusqu'à l'entier remboursement des trente mille florins qu'elles lui avoient prêtés.

Le comte de Poitiers partit [b] pour le Rouergue vers la fin de Novembre. Il donna des lettres à Grenade sur la Garonne le 3. de Décembre, pour obliger les receveurs généraux & particuliers de la gabelle sur le sel, à rendre compte aux députés ou *élûs* nommés par l'assemblée des états de la province, qui avoit été tenuë à Carcassonne. Il se rendit ensuite à Toulouse; & étant à Beziers le 13. de Décembre, il ordonna de fortifier tous les passages & châteaux de la sénéchaussée de Beaucaire, pour empêcher les ennemis d'y pénétrer. Il arriva le lendemain à Carcassonne, & se rendit à Buzet dans le Toulousain, où il maintint par un jugement du 16. de Décembre, le comte de Beaufort seigneur d'Alais & du païs, dans la suzeraineté qu'il exerçoit sur Raymond Pelet, fils d'autre Raymond Pelet seigneur en partie d'Alais. Il nomma quatre jours après des régens de la sénéchaussée de Beaucaire, sur la contestation qui s'étoit élevée entre Jean Bernier sénéchal, que l'évêque de Terrouenne chancelier de France avoit destitué, & Jean Souvain ou Sylvain que le dauphin avoit pourvû de cette charge. Le comte de Poitiers prétendoit que ce dernier ne pouvoit l'exercer qu'avec ses lettres d'attache.

Ce prince ayant appris que les ennemis se disposoient à faire une incursion, se rendit à Gimont en Gascogne, où il convoqua le 27. de Décembre les milices de la province, pour se trouver à Toulouse le 10. de Janvier suivant. Il révoqua dans cette derniere ville [c] le 3. de ce mois, les régens de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il avoit établis, & nomma, en attendant la décision entre les deux prétendans à l'office de sénéchal, Jean de Prohins gouverneur de Montpellier, pour régir cette sénéchaussée jusqu'à nouvel ordre, étant nécessaire que ce regent fût homme d'épée à cause des guerres. Il décida le 18. de Janvier suivant, que les nobles & les annoblis de Viviers devoient contribuer aux tailles pour les biens qu'ils possédoient dans la jurisdiction de cette ville. Il nomma deux jours après Raymond de la Roche son conseiller & gouverneur de Montpellier, & Raymond de Mandagout seigneur de Moyras, chevaliers, pour aller visiter toutes les places de la sénéchaussée de Beaucaire, avec ordre de les fortifier, & de pourvoir à leur défense, afin de résister aux ennemis, qui faisoient des préparatifs pour entrer dans le païs.

Jean comte de Poitiers étant à Grenade sur la Garonne, à trois lieues de Toulouse, le dernier de Janvier de l'an 1359. (1360.) donna [d] trois mille écus d'or de gratification au comte de Comminges, pour les services que ce comte lui avoit rendus dans ses guerres. Il revint bien-tôt après à Toulouse, & y déclara [e] le 3. de Février, que les sujets de Gui de Lévis seigneur de la Roche, dans ses terres de la Roche & autres, situées en Velai & dans la sénéchaussée de Beaucaire, lesquels étoient taillables *& questables* à sa volonté, ne devoient pas contribuer aux subsides, *capages*, & autres *subventions* du roi pour la guerre. Il nomma [f] dans la même ville le 21. de Février suivant, Gilles évêque de Terrouenne chancelier de France, & Raymond de la Roche * professeur ès loix, & maître d'hôtel du roi, visiteurs & surintendans de la gabelle du sel dans toute la Languedoc, qui lui avoit été accordée par les états du païs pour le soûtien de la guerre. Quatre jours après, il ordonna [g] de faire une sûre garde au château de Combefa en Albigeois, où les habitans de la baronie de Monestier, qui avoient abandonné les lieux ouverts, s'étoient retirés, pour n'être pas surpris

nnemis. Il paroît en effet que les Anglois avoient alors étendu en divers cantons de la province; & le comte de Poitiers s'étant ne en Albigeois, sans doute pour arrêter leurs entreprises, donna Rabastens le 6. de Mars suivant, pour enjoindre à toutes les mi- ovince de se rendre incessamment à Toulouse, afin de résister aux étoient entrés dans le Toulousain où ils faisoient le dégât, & arés de diverses places. Le chancelier de France, qui étoit à ›ya [b] vers le même tems, par ordre du comte; en France & en ›our sçavoir l'état des ennemis & en rapporter des nouvelles.

AN. 1360.

a Reg. 11. de la sen. de Nism.

b Tit. scell. de Gagn.

e Poitiers étoit de retour à Toulouse le 10. de Mars. Il se rendit en- , d'où il ordonna de nouveau deux jours après, qu'on abandonnât de la baronie de Monestier qui étoient sans défense. Il accorda la fin du mois, des gratifications à divers écuyers Genois pour ls avoient souffertes & les services qu'ils avoient rendus à la dé- e sainte Gavelle, sous Antoine Doria chevalier, contre le comte avoit assiégé cette place. Il retint [c] à Carcassonne le premier de ıme de Falgar chevalier, seigneur de Venerques, avec dix hom- : dix hommes à pied de sa suite, pour servir sous Bertrand de eur de Peneville, sénéchal de Rouergue, contre les Anglois, ›ient de gréver & d'endommager de jour en jour le païs de la «

c Mss. de Baluz. n. 367.

XCVIII. Il épouse Jeanne d'Armagnac à Carcassonne, & fait la paix avec le comte de Foix qui met bas les armes.

trouvons que le comte de Poitiers étoit [d] encore à Carcas- le May, qu'il alla ensuite à Montpellier, où il séjourna depuis 1 20. de Juin; & qu'étant de retour à Carcassonne, il y épousa [e] de cette année, Jeanne fille aînée de Jean I. comte d'Armagnac, de Clermont sa seconde femme, après avoir obtenu dispense du d'Armagnac eut cent mille florins d'or en dot: moyennant cette renonça, en faveur de Jean son frere, à la succession paternelle Le comte de Poitiers étoit [f] encore à Carcassonne le 2. de Juillet

:, qui avoit été projetté quelque tems auparavant, irrita de plus 1 comte de Foix, qui ne pouvoit supporter de voir que le comte gouvernât entierement par le conseil du comte d'Armagnac son il, & qui en prit prétexte, pour continuer la guerre qu'il avoit ıs la province. Charles régent du royaume, considérant les in- : cette querelle, & combien elle pourroit retarder la conclusion ec l'Angleterre, & le payement de la rançon du roi, prit enfin ıercher à la pacifier de concert avec le pape. Il envoya en Lan- e Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France, Nicolas Odde guerres, & Gontier de Bagneux secretaire du roi, & leur donna 'enir de quelque accord avec le comte de Foix. Le maréchal de :ant joint avec l'évêque de Châlons & un autre évêque que le ımés pour ses nonces auprès des comtes de Foix & d'Armagnac, : à Pamiers, où ils s'aboucherent avec le comte de Foix, & con- ıvec lui d'un traité, [g] qui fut arrêté dans le cloître des Jacobins , le 7. de Juillet de l'an 1360. 1°. Le comte promit de rendre maréchal de Boucicaut toutes les places qu'il avoit prises depuis nent de la guerre; excepté celles qui appartenoient au comte : à ses alliés. 2°. Il s'engagea à congédier & à faire sortir de la ›lus tard dans trois semaines, tous les gens-d'armes, tant Anglois qu'il avoit pris à son service. 3°. Il s'obligea à faire au comte u'il avoit offensé, toute la satisfaction que le dauphin régent, ince, jugeroit à propos de lui prescrire. 4°. Le maréchal de mit de son côté de faire restituer à ceux qui avoient embrassé nte de Foix, les places, les châteaux, & tous les biens meubles qui avoient été saisis sur eux; d'obtenir des lettres de grace & ›ur ce comte & pour ses alliés, tant de la part du comte de Poitiers ›n frere, que de la part du roi; & enfin de faire décider dans un :s prétentions au comté de Bigorre.

es principaux articles du traité, qu'on peut voir en entier dans

d Hôt. de ville de Narb.

Reg 13. de la sen. de Nism.

e Thr. des ch. Berri, sac. 1. n. 81. & seqq. V. Hist. gén. des gr. offic. to. 1. p. 107. tom. 3. p. 419.

f Reg 13. de la sen. de Nism.

g Pr. p. 255. & seqq.

nos preuves. Deux jours après, le comte de Foix convint [a] d'un autre traité avec les députés de plusieurs des principales villes de la Languedoc, sur-tout des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui s'étoient aussi rendus à Pamiers. Suivant ce traité, qui fut conclu par la mediation des deux nonces du pape & du maréchal de Boucicaut, *& du consentement* du comte de Poitiers lieutenant en Languedoc, le comte de Foix, après avoir fait serment sur l'autel de la chapelle qui étoit dans le chapitre des Jacobins de Pamiers, qu'il étoit & qu'il seroit à l'avenir fidelle vassal du roi & de la couronne, & ami des communes de la Languedoc, leur promit, moyennant la somme de deux cens mille florins d'or, qu'elles s'engagerent de lui payer à certain termes, de congédier tous les gens-d'armes, tant Anglois que compatriotes, & de restituer les places qu'il avoit prises, avec tous les biens des sujets du roi, dont il s'étoit emparé.

Les deux nonces du pape & le maréchal de Boucicaut négocierent [b] en même tems un traité de paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac : mais cette paix ne fut pas de durée. Elle coûta extrêmement à la province; car le comte d'Armagnac exigea de son côté, à cette occasion, que les communes de la Languedoc lui donnassent une somme égale à celle qu'elles avoient accordée au comte de Foix; avec menace, en cas de refus, de leur faire la guerre, & de porter la desolation dans le païs; en sorte qu'elles furent obligées d'en passer parlà. Celles des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, s'assemblerent à Sommieres; & après avoir obtenu la permission du roi de donner au comte d'Armagnac en trois payemens, une somme égale à celle qu'elles avoient promise au comte de Foix, elles imposerent pendant un certain tems une gabelle sur le sel, en présence de l'évêque de Terrouenne chancelier de France, lieutenant du comte de Poitiers, qui présida à leur assemblée. Elles mirent cette imposition, tant pour satisfaire aux obligations qu'elles avoient contractées envers les deux comtes, que pour donner au comte de Poitiers *de quoi maintenir son état.* Charles dauphin, régent du royaume, approuva cette imposition, par des lettres données à Boulogne sur Mer le 27. de Septembre suivant. Il ratifia en même tems le traité que le maréchal de Boucicaut avoit conclu avec le comte de Foix, qui avoit alors exécuté ses promesses, & s'étoit réconcilié avec le comte de Poitiers. Le dauphin accorda des lettres de grace & de rémission pour tout le passé, tant pour ce comte que pour ses alliés. Enfin le roi étant arrivé à Calais, permit [c] le 12. d'Octobre de cette année, au comte d'Armagnac, de se faire payer par les communes de la Languedoc, la somme qu'elles lui avoient promise. Il ordonna cependant que le premier payement seroit employé à sa rançon, suivant le traité qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Edouard roi d'Angleterre ayant entierement rompu la tréve avec la France au mois d'Août de l'an 1359. debarqua à Calais à la fin du mois d'Octobre de la même année, avec une nombreuse armée; & n'ayant rencontré aucun obstacle, il pénétra jusqu'en Champagne, entreprit le siége de Reims qu'il leva ensuite, s'étendit dans cette province, en Bourgogne & dans les païs voisins, s'avança vers Paris, qu'il tint pendant long-tems comme bloqué, & commit par-tout des ravages affreux, sans que personne osât lui résister. Il étoit campé à Bretigni près de Chartres au commencement de Mars de l'an 1360. lorsque les nonces du pape ayant trouvé moyen de renouer les négociations pour la paix, on convint enfin d'un traité [d] le 8. de ce mois. 1°. Jean roi de France céda entr'autres, à Edouard roi d'Angleterre, en toute souveraineté, le Poitou, la Xaintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limousin, le Querci, la Bigorre, le comté de Gaure, l'Angoumois & le Rouergue, avec les hommages & les fiefs que les comtes de Foix, d'Armagnac, de Lille-Jourdain & de Perigord, & le vicomte de Limoges, possédoient dans ces païs, dont le roi d'Angleterre devoit être mis en possession au plus tard à la S. Michel de l'an 1361. 2°. Ce prince s'engagea de faire conduire le roi Jean à Calais trois semaines après la S. Jean-Baptiste; & le roi s'obligea de lui payer pour sa rançon trois millions d'écus d'or; sçavoir six cens mille à Calais dans l'espace de quatre mois, & ensuite quatre cens mille tous les ans pendant six ans. 3°. Le roi s'engagea de remettre en otage au roi d'Angleterre, quatre mois après son arrivée à Calais, pour

ses promesses, ses deux fils, les comtes d'Anjou & de Poitiers, le s, le duc de Bourbon, & environ une quarantaine des principaux royaume, avec quatre bourgeois de Paris, & deux des plus noeois de chacune des dix-neuf autres principales villes de France, lesquelles étoit celle de Toulouse. Par un autre article du traité tous les seigneurs dont le roi avoit confisqué les domaines, de-:r dans la possession de ces mêmes domaines; & ce fut en consé-:t article, qu'André de Budos recouvra la baronie de Portes [a] au :z, que le feu roi Philippe de Valois avoit confisquée sur lui en voir embrassé le parti des Anglois. Raymond-Guillaume de Budos veu du pape Clement V. avoit acheté cette baronie en 1321. de e Randon.

a *Mss. d'Aubays, mesl. to. 1.*

C.

Le comte de Poitiers va en Angleterre pour servir d'ôtage au roi son pere qui le crée duc de Berri. Il conserve le gouvernement de Languedoc, & nomme des lieutenans pendant son absence.

ant rendu à Calais, y ratifia ce traité le 24. d'Octobre suivant; ier par ses trois fils, le duc d'Anjou & du Maine, le duc de Berri e, & le duc de Touraine, qui s'y étoient rendus. Il avoit donné [c] a second le Berri & l'Auvergne, qu'il avoit érigés en duché & faveur, pour le dédommager du comté de Poitou qui venoit l'Anglois, & du comté de Mâcon que le dauphin son frere lui & qui fut réuni à la couronne. Jean, troisiéme fils du roi Jean, puis duc de Berri & d'Auvergne. Il partit du Languedoc vers la our aller joindre le roi son pere à Calais, & nomma pour lieutenes siens dans cette province, pendant son absence, Pierre Aycelin prieur de S. Martin des Champs à Paris, son chancelier, & Jean chal de Beaucaire, à douze florins d'or par jour, par des lettres 4. de Juillet de l'an 1360. Le dauphin son frere leur envoya [d] des tenance le 27. de Septembre suivant.

b *Rymer ibid. p.* 227.

c V. *Ordon. to.* 3. *p.* 452.

d *Ibid. p.* 200.

CI.

Le gouvernement de Languedoc est réduit par le traité de Bretigni aux trois anciennes sénéchaussées qui le composent aujourd'hui: elles payent près de la moitié de la rançon du roi Jean.

ie acheva de s'épuiser pour satisfaire à la rançon du roi Jean. Nous it des sommes que la province paya pour sa part de cette rançon. asi que celui du reste du royaume, s'obligea à une double décime, nal de Canillac fut le principal receveur. Le grand prieur de saint lre de S. Jean de Jerusalem, & les autres maisons du même prieuré, u roi trois mille florins d'or. La noblesse de la sénéchaussée de omit quinze mille florins pour sa part du premier payement qui :ens mille écus d'or, & celle de la sénéchaussée de Carcassonne l'évêque de Terrouenne chancelier de France, qui étoit demeuré de payer le dixiéme de ses revenus, pour sa part de la même s avons les noms des seigneurs de cette sénéchaussée, qui furent les diverses vigueries qui la composent, pour faire la recette de dont Roger-Bernard de Lévis seigneur de Mirepoix, fut un des iéraux; mais il n'en paya rien pour ses propres terres, à cause des qui y avoient séjourné long-tems, & qui les avoient désolées; ce qui la plûpart des habitans de s'enfuir en Catalogne. Il est marqué , que les sujets du comte de Foix, dans la sénéchaussée de Carvoulurent rien payer pour la rançon du roi, & qu'on ne trouva voulût se charger de les y contraindre. Enfin nous apprenons [g] se de la sénéchaussée de Beaucaire s'engagea de payer un subside ns pour la rançon du roi Jean.

e *Pr. p.* 264. *& seqq.*

V. *Pref. du* 3. *tom. des ordon. p.* 92. *& seq.*

f *C. du dom. de la senes. de Beauc.* 1371.

g *Reg.* 9. *de la sen. de Nism.*

tiers-état de la province [h], les communes de la sénéchaussée de onvinrent avec le chancelier de France, de donner quatre-vingtutons d'or pour leur part de la somme de six cens mille écus d'or ayement. Elles s'assemblerent à Carcassonne au mois d'Octobre de ite, avec celles de la sénéchaussée de Toulouse, & elles promirent ayer cent mille francs d'or, pour le second payement, qui étoit is mille écus d'or; sçavoir, celles de Carcassonne soixante-quatre & celles de Toulouse le reste, à condition que l'aide de douze ivre sur les denrées & marchandises qui seroient venduës, du treivin, & du cinquiéme sur le sel, que le roi avoit imposée dans me, *tant dans la langue Gallicane que dans l'Occitaine* [i], seroit en-oquée, & qu'on ne leveroit aucune autre imposition dans le païs, x ans de la rançon du roi. La sénéchaussée de Carcassonne s'en-

h *Pr. p.* 269. *& seqq.*

i V. *Ord. to.* 3. *p.* 433.

50. gagea de payer, pendant les autres cinq années, soixante-dix mille francs d'or tous les ans, pour chacun des autres cinq payemens; ensorte qu'elle paya cinq cens dix mille francs d'or, pour sa part des trois millions d'écus d'or de la rançon du roi. On peut évaluer ces espéces, par ce que paya la ville de Narbonne de sa part des quatre-vingt-dix mille moutons d'or que donna la sénéchaussée pour le premier payement, & qui monta [a] à *six mille huit cens quatre-vingt-seize deniers d'or au mouton, au coing du roi, à raison de cinquante-deux moutons & demi par marc.* La ville de Narbonne donna deux mille francs d'or tous les ans pendant cinq ans, pour sa part des soixante & dix mille imposés dans la sénéchaussée de Carcassonne, pendant cinq ans, pour la même rançon.

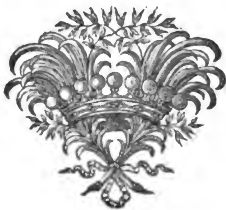
ville

id. La sénéchaussée de Toulouse convint [b] de son côté en 1360. avec le chancelier de France, de donner cinquante mille moutons d'or pour sa part des 600000. écus d'or qui devoient être donnés pour le premier payement; sur quoi la portion de la ville de Toulouse monta à six mille moutons d'or. On a déja dit que la même sénéchaussée s'engagea au mois d'Octobre de l'an 1361. de payer tous les ans pendant cinq ans 35715. francs d'or pour sa part des autres six payemens: ce qui fait en tout 260000. moutons ou francs d'or.

en. eqq.

Les communes de la sénéchaussée de Beaucaire promirent au chancelier de France de payer 71000. moutons d'or pour le premier payement, & ensuite tous les ans pendant six ans 70000. florins ou moutons d'or, aux mêmes conditions que les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne : ce qui fait en tout 491000. moutons d'or. C'est-à-dire, que les communes des trois sénéchaussées de la Languedoc, qui composent aujourd'hui, à peu près, cette province, payerent en tout 1451000. moutons ou francs d'or pour la rançon du roi Jean; sans compter ce qu'on tira du clergé & de la noblesse de ces sénéchaussées. Nous avons cru que ce détail ne seroit pas désagréable.

Il est marqué dans le même état, que la sénéchaussée de Rouergue donna six mille moutons d'or pour le rachat du roi : mais il ne paroît pas que cette sénéchaussée, ni les autres, qui anciennement faisoient partie de la Languedoc, comme le Perigord, le Querci, l'Agenois, & la Bigorre, ayent fourni autre chose pour aider à racheter le roi. La raison en est, que tous ces païs furent cédés au roi Edouard par le traité de Bretigni, & qu'ils furent unis depuis à la couronne d'Angleterre. Ainsi par cette cession, le gouvernement de la Languedoc, dans lequel ils étoient compris, depuis la réunion du comté de Toulouse à la couronne, & qui étoit d'une très-grande étenduë, fut restraint aux trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, dont il est composé aujourd'hui, & renfermé dans les limites qu'il a de nos jours; si l'on en excepte la partie Occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut démembrée du Languedoc, & unie à la Guienne sous le roi Louis XI. Il est vrai que le roi d'Angleterre ayant manqué d'exécuter plusieurs articles du traité de Bretigni, cela donna occasion à nos rois de rentrer dans leurs droits sur le Rouergue, le Querci, le Perigord, l'Agenois, la Bigorre, & les autres païs de la Languedoc, qui furent réunis d'autant plus aisément à ce gouvernement, que les peuples qui les habitoient, furent soûmis malgré eux à une puissance étrangere : ce que nous développerons dans le livre suivant.





Le Duc d'Anjou fait grace aux Habitans de Montpellier.

ISTOIRE
GENERALE
DE
ANGUEDOC.

IVRE TRENTE-DEUXIÉME.

AN. 1360.

I. Le duc de Berri lieutenant en Languedoc, obtient permission du roi d'Angleterre d'aller dans cette province.



Ean duc de Berri après s'être rémis entre les mains d'Edouard roi d'Angleterre, en qualité d'ôtage du roi Jean son pere, obtint permission d'aller faire un voyage dans la province pour y régler quelques affaires. Il donna à Pezenas le 29. de Novembre de l'an 1360. des lettres, [a] dans lesquelles il se qualifie *lieutenant du roy ès parties de la Languedoc*, pour ordonner au receveur de Beaucaire d'employer à la rançon du roi le premier payement qui devoit être fait au comte d'Armagnac *son pere*, de la somme qui avoit été promise à ce comte par les communes anguedoc, assemblées à Sommieres. Il confirma [b] à Nismes le 29. de ore suivant une ordonnance qu'il avoit déja renduë, pour enjoindre aux s de S. Gilles, & à tous ceux des autres villes de la sénéchaussée de re, qui étoient hors de défense, de retirer leurs effets & leurs denrées es places fortifiées, afin d'empêcher les ennemis de s'en servir. Enfin fils du roi de France & son lieutenant dans les parties de la Languedoc, « le Poitiers & de Mâcon, maintenant fait nouvellement duc de Berri « vergne, étant à Nismes le 2. de Janvier de l'an 1360. (1361.) ordonna «

a *Ch. de Pau tit. de Laiss.*

b *Reg. 13. de la sen. de Nismes fol. 73.*

c *Ibid.*

de Beaucaire, après avoir été fait prisonnier par ces brigands, mourut de la blessure le 9. de Juin suivant. Froissard [c] rapporte quelques autres circonstances de la prise du Pont S. Esprit. Il assure que Gui du Pin & le petit Mechin, capitaines de routiers, après avoir fait dans une nuit plus de quinze lieues, en venant de Lyon, arriverent au point du jour au S. Esprit, & prirent cette ville par surprise; « dont ce fut pitié, ajouste-t-il, car ils occirent maint prud'hommes, » & y violerent mainte damoiselle, & y conquirent si grand avoir, qu'on ne » le sçauroit nombrer, & assez grandes pourveances pour vivre un an. » Il dit enfin que ces compagnies du S. Esprit firent un capitaine souverain entr'elles, lequel se faisoit communément nommer, *ami de Dieu & ennemi de tout le monde.* Froissard [d] se trompe cependant sur l'époque de la prise du Pont S. Esprit par les compagnies, qu'il met peu de tems après Pâques de l'an 1361.

c Froiss. vol. 1. ch. 215.

d NOTE XXVI.

III. Le connétable de Fiennes lieutenant en Languedoc: le pape publie une croisade contre les compagnies.

Le duc de Berri après avoir mis ordre aux affaires de la province, partit pour l'Angleterre où il retourna vers la fin du mois de Janvier. Il obtint un nouveau congé [e] au mois de May suivant, pour venir en France & y demeurer jusqu'à l'Assomption: mais il ne paroît pas que ce prince soit retourné en Languedoc. Le roi avoit d'ailleurs disposé de la lieutenance de cette province, en faveur de Robert de Fiennes connétable de France, qui en cette qualité donna des lettres [f] à Beaucaire le 27. de Février de l'an 1360. (1361.) pour faire courir sur les pillards qui désoloient la sénéchaussée de Beaucaire, & ausquels plusieurs nobles du païs s'étoient associés.

e Rymer act. publ. tom. 6. p. 317.

f Reg. 13. de la sen. de Nism. fol. 87. & seq.

Un des motifs, qui engagea ces brigands à s'assûrer du Pont S. Esprit, fut l'espérance de mettre à rançon la cour Romaine qui résidoit toûjours à Avignon. Ils ne cesserent [g] en effet de faire des courses aux environs, & ils couperent tout commerce avec cette ville. Le pape Innocent VI. extrêmement inquiet de leur voisinage & de leurs fréquentes entreprises, les fit sommer d'abord de se retirer; mais voyant l'inutilité de cette démarche, il demanda [h] du secours à divers princes, & publia une croisade pour les exterminer, au commencement de Janvier de l'an 1361. Il marque dans les lettres qu'il écrivit [i] pour cela le 8. de ce mois, à l'archevêque de Narbonne & à ses suffragans, « que les compagnies » ayant pris la ville du S. Esprit, avoient tué une partie des habitans, dé» pouillé les autres de leurs biens, & commis une infinité de désordres, tant

g Thal. de Montpell ibid. Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 337. Nangis contin.

h V. Ep. Innoc. VI. apud Mart. Anecd. t. 1. p. 148. & seq.

i Baluz. bulles

AN. 1361.

·eaucaire, pour l'engager à recevoir & à traiter favorablement ces qu'elles traverseroient le païs. Il nomma le cardinal d'Ostie pour ine général de cette croisade. Il pria [a] de plus le roi Jean, d'envoyer ntre ces brigands; & ce prince, qui y étoit assez porté de lui-même, jet le 13. de Janvier de cette année au Besgue de Villaines sénéchal ıe. « Nous avons entendu, dit le roi dans cette lettre, que notre « :hevalier Jean Souvain sénéchal de Beaucaire a été fait prison- « est détenu par aucuns de la grande compagnie, lesquels sont « ite sénéchaussée de Beaucaire, & ont pris & occupé en icelle « teresses, & s'efforcent de jour en jour de prendre des forts, & « naige audit païs & à nos sujets, &c. » Le roi ordonne dans la suite ·e au sénéchal de Carcassonne, à cause que celui de Beaucaire étoit se transporter dans cette derniere sénéchaussée, d'y convoquer pour résister aux entreprises des compagnies, de visiter tous les lieux e la sénéchaussée de Carcassonne, de fortifier ceux qui pouvoient :tat de défense, de les pourvoir de vivres & de gens-d'armes, & de ·e les fortifications des autres places. Cet acte prouve, qu'outre le prit, les routiers s'étoient emparés alors de plusieurs autres places :chaussée de Beaucaire. Ils surprirent en effet vers le même tems le Salgues dans le Gevaudan, & la ville & le monastere de S. Chaffre ai.

a Ep. Innoc. VI. apud Marten. ibid. p. 851.

ıal de Carcassonne après avoir reçu ces ordres, institua [b] le premier de :tte année, par des lettres dans lesquelles il se qualifie *gouverneur général dans la sénéchaussée de Beaucaire*, à la demande des consuls :llier, Arnaud de Roquefeuil chevalier, capitaine de cette ville, uverner, la défendre & la fortifier avec le conseil des mêmes con- ·e les ennemis, qui couroient la Languedoc, & la sénéchaussée de Il permit aussi aux consuls [c] & aux habitans de Nismes, d'établir un ·u gouverneur pour le même sujet, & ils élûrent le premier d'Avril le Montpezat, chevalier, seigneur de Fonts.

b Mss. d'Aubays sur Montp.

c Reg. 14. de la sen. de Nism.

IV.

Les compagnies continuent leurs courses dans la province, & sortent enfin du Pont S. Esprit.

chargea en particulier le connétable de Fiennes son lieutenant en :, de chasser [d], à main armée, les compagnies qui s'étoient saisies du prit, & il lui donna pour adjoint dans cette expédition Arnoul d'Au- narêchal de France. Le pape écrivit au connétable le 26. de Janvier nnée pour le presser de se mettre en marche. Il avoit écrit quelques ·ravant aux comtes de Foix & d'Armagnac, pour implorer leur ıtre ces brigands & les exhorter à faire la paix. Il chargea en même que du Pui de la négocier de sa part, en leur remettant ces lettres: ıins furent inutiles; & les deux comtes, qui avoient repris les armes, :nt de se faire la guerre. Le connétable aussi-tôt après son arrivée dans e, assembla [e] les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, & leur une aide: elles lui accorderent un subside pour l'entretien d'un cer- ɔre de gens-d'armes & d'archers, pendant les mois de Janvier & de

d Ep. Innoc. VI. Mart. Anecd. ibid. p. 855. & seq. p. 867.

e Reg. 13. & 14. de la sen. de Nism.

lant les compagnies [f] établies au Pont S. Esprit ayant formé le dessein lre dans toute la province, & de s'assurer de Montpellier, Toulouse, ıne, Narbonne, &c. firent un détachement, qui s'étant avancé jusqu'à ;ues au diocèse de Nismes, s'en rendit maître, excepté l'église, & ra pendant quelques jours. Le marêchal d'Audeneham, qui étoit .ontpellier, se mit en campagne, avec les troupes qu'il put rassembler, ertrand d'Espagne chevalier; & étant arrivé à Lunel, il se disposa à s brigands: mais ils n'oserent l'attendre, & ils se retirerent de Massil- vec précipitation.

f Nangis cont. Thal. de Montp.

.es croisez que le pape avoit appellés à son secours, s'étant rendus [g] de ırts à Bagnols dans le diocèse d'Usez, où étoit le quartier d'assemblée, des compagnies, qui étoient au Pont S. Esprit, voyant qu'ils n'étoient tat de résister, envoyerent des députés faire des propositions au pape t VI. Le pontife les leur renvoya, & chargea Jean Ferdinand de Heredia n d'Emposte, & grand prieur de S. Gilles, de les accompagner & :r avec ces brigands. Il leur accorda l'absolution de tous les crimes

g ibid. Baluz. vit. pap. Aven. ibid. Ep. Innoc. VI. apud Marten. ibid. p. 882. & seq. 933. Froiss. 1. vol. ch. 215. & seq. V. NOTE XXVI.

qu'ils avoient commis, & leur fit compter soixante mille florins d'or, suivant les uns, ou seulement trente trois mille, selon les autres. A ces conditions, les routiers sortirent du Pont S. Esprit vers la fin du mois d'Avril de l'an 1361. & se retirerent en Provence, où ils s'engagerent de passer les Monts sous la conduite du Marquis de Montferrat, qui vouloit s'en servir contre le vicomte de Milan, avec lequel il étoit en guerre. Tandis que les compagnies étoient encore en Provence, Jean *Guthi* ou Gouge, natif de [a] Sens, l'un de leurs chefs, eut la témerité de se dire roi de France, d'assûrer que le royaume lui appartenoit, & d'établir en cette qualité pour son lieutenant, Jean de Vernay chevalier Anglois, qui fut pris auprès de Codolet en Provence par les officiers du roi, & mis en prison. Jean Gouge fut pris lui-même par le sénéchal de Provence. Ces Brigands ne demeurerent pas long-tems au de-là des Alpes; & le 23. de Septembre suivant, le roi ordonna [b] au sénéchal de Beaucaire, d'apporter tous ses soins, « pour empêcher que les malfaiteurs de la grande compagnie, qui » avoient fait tant de maux dans le royaume, qui étoient allés en Lombar» die, & s'efforçoient de rentrer en France, ne pénétrassent dans la séné» chaussée.

La province ne fut pas délivrée des routiers qui la désoloient, par la sortie de ceux qui s'étoient saisis du Pont S. Esprit. Une de leurs troupes s'étant assemblée auparavant du côté de Lyon, menaçoit de venir se joindre à ces derniers. Le pape informé de leurs desseins, écrivit [c] aux archevêques de Lyon & de Vienne, à l'évêque de Viviers, au comte de Valentinois, & à tous les seigneurs des environs du Rhône, pour les engager à s'opposer à leur passage. D'autre côté, le roi ordonna à Jacques de Bourbon comte de la Marche, de les combattre. Jacques mit [d] sur pied un corps d'armée où il y avoit divers seigneurs de la province; entr'autres, le vicomte d'Usez & le seigneur de Tournon, & leur livra bataille auprès de Lyon le 2. d'Avril: mais il eut le malheur d'être défait. Le vicomte d'Usez y demeura prisonnier avec plus de cent chevaliers; ensorte que les compagnies eurent la liberté de s'étendre par-tout où elles voulurent.

Un de leurs chefs, nommé Séguin de Badefol chevalier Gascon, à la tête de trois mille combattans, parcourut l'Auvergne & prit la ville de Brioude, où il se fortifia, & d'où il fit [e] des courses dans tous les environs, jusqu'au Puy. Il s'avança dans le Languedoc, & mit à rançon la ville d'Aniane au diocèse de Maguelonne: de-là il alla à Gignac, dont il brûla une partie des fauxbourgs; & ayant passé dans le diocèse d'Agde, il s'empara de Ville-Vayrac, Pommerols & Florensac. Après avoir ravagé tout le païs, il vint enfin attaquer Frontignan, qu'il prit par surprise le 13. d'Avril, par un côté de l'étang qui étoit sans defense. Il perdit deux cens hommes à la prise de cette place, & ceux de la ville eurent trente hommes de tués. Frontignan fut pris en l'absence & par la négligence d'Etienne Richart, qui en étoit châtellain ou gouverneur, comme il paroît par des lettres [f] du roi, du 13. de May suivant, pour nommer Pierre de Salelles de Montpellier châtelain de Frontignan, à la place de Richart, qui fut destitué.

Le connétable de Fiennes [g] lieutenant du roi dans la province, qui étoit à Montpellier dans le tems de la prise de Frontignan par Badefol, se mit aussitôt en campagne, suivi du maréchal d'Audeneham, du Besgue de Villaines sénéchal de Carcassonne, de Baudrand de la Heuse amiral de France, du petit Meschin, & de toutes les milices du païs, entr'autres, de celles de Montpellier, pour chasser les routiers de cette place: ceux-ci avertis de sa marche, se retirerent au Vigan dans les Cevennes. Le connétable les poursuivit; & les milices de Montpellier ayant atteint une troupe de ces brigands, qui s'étoit arrêtée dans la plaine de Ganges, elles étoient sur le point de les combattre, lorsque le connétable le leur défendit, de crainte de surprise. Les routiers furent ainsi dissipés; mais ils revinrent à Frontignan au mois de May suivant, & firent des courses jusqu'aux fauxbourgs de Montpellier, où ils enleverent plusieurs personnes, malgré l'attention du connétable, qui faisoit sa principale résidence à Lunel, où il donna diverses lettres [h] aux mois de Mars, Avril, May & Juin de cette année. Il nomma au mois de May Garin seigneur d'Apchier, capitaine général en Gevaudan & en Velai, pour y servir sous ses ordres. Garin fit lever en consequence un subside dans ces païs, tant pour entretenir un corps de gens-d'armes,

que pour racheter les châteaux de Château-neuf & de Baude des AN. 1361.
séguin de Badefol, qui s'en étoit saisi.
ant le connétable tint à Lunel à la mi-Juin, l'assemblée des trois états
chaussée de Beaucaire, où on établit un subside pour le rachat de
Pont S. Esprit d'entre les mains des compagnies. Il fit ensuite un
Carcassonne; & étant de retour dans la sénéchaussée de Beaucaire,
Nismes le 8. de Juillet, aux communes des sénéchaussées de Tou-
cassonne & Beaucaire, de s'assembler, & de se liguer jusqu'à la fin
bre, pour la défense de la Languedoc, contre les malfaiteurs qui
nt.
ces précautions n'empêcherent pas les routiers de faire de nouvelles
ns le païs. Berard d'Albret, l'un de leurs chefs, s'avança [a] jusqu'à
er au mois d'Août de cette année, à la tête d'un corps de cavalerie
erie; & s'étant posté au fauxbourg des Cordeliers, dont il s'empara, il
e prendre la ville; mais il fut obligé de se retirer & de lever le siége,
r perdu bien du monde: en partant il mit le feu aux fauxbourgs.
allerent ensuite en Albigeois, où ils commirent de grands désor-
'étant assemblés en plus grand nombre sous la conduite du même
Albret, de Séguin de Badefol, du seigneur de Castelnau en Querci,
d'el Castel, & de plusieurs autres de leurs capitaines, ils marcherent
onne, & s'avançerent jusqu'aux portes de Perpignan. Puis ils revinrent
as, s'étendirent dans les diocèses de Carcassonne & de Toulouse, &
ville de Montolieu, à laquelle ils mirent le feu: mais ils ne purent
du château, défendu par le Besgue de Villaines sénéchal du païs. Ils pri-
te S. Papoul, Ville-pinte, & plusieurs autres lieux ouverts; n'osant at-
places fortes: on prétend qu'ils étoient d'intelligence avec plusieurs
de Toulouse & de Carcassonne. Après qu'ils se furent retirés de Mont-
s habitans acheverent de détruire les maisons des fauxbourgs, avec
le couvent des Carmes, qui étoient hors de la ville; & ayant dé-
lusieurs de leurs espions, ils les arrêterent, & les firent écarteler.

a *Thal. de Montpell.*

VI. La peste désole la province.

ce fleau [b], la province fut affligée en 1361. de celui de la peste, qui
rands ravages, de même que dans le reste du royaume, & qui y dura
ix à sept mois. On remarque qu'il mourut plus de gens de condition
il, & en particulier beaucoup plus de peuple dans les montagnes,
la peste de 1348. Le mal fut si violent à Avignon, qu'il y mourut
mille personnes depuis le 29. de Mars jusqu'au 25. de Juillet, parmi
il y eut neuf cardinaux, cent évêques, &c.

b *Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 341 973. & seq.*

VII. Le roi fait un voyage à Avignon, & nomme des commissaires pour livrer au roi d'Angleterre la partie de la Languedoc qu'il lui avoit cédée par le traité de Bretigni.

lieu de ces calamités, le roi donnoit les meilleurs ordres qu'il lui
ible aux affaires de l'état. Comme par les divers traités qu'il avoit
vec le roi d'Aragon, il étoit convenu de donner Louis duc d'Anjou
en mariage à une des filles de ce prince, avec la seigneurie de Mont-
c que cependant le duc d'Anjou avoit épousé au mois de Juillet de
Marie fille de Charles de Blois duc de Bretagne, il se hâta [c] aussi-tôt
retour en France, d'envoyer une ambassade au roi d'Aragon, pour
sur ce mariage. Il donna cette commission au cardinal Pierre de la
ui substitua à sa place Jean Souvain sénéchal de Beaucaire, & Garin
d'Apchier. Le roi, dans les instructions qu'il donna à ces deux am-
s, qui partirent vers le mois de Novembre de l'an 1360. les chargea
au roi d'Aragon sa sortie de prison & l'état de ses affaires; & de lui
ue le comte d'Anjou son fils, gouverné par un jeune conseil, s'étoit «
son insçû & sans sa permission, durant sa prison en Angleterre; que «
ge lui déplaisoit d'autant plus, qu'il étoit convenu de marier ce «
rec l'infante d'Aragon, suivant les traités qu'ils avoient faits ensem- «
t il étoit prêt du reste de remplir les conditions. »
oît [d] que le roi fit un voyage à Avignon à la cour Romaine à la fin du
Juin de l'an 1361. il étoit de retour à Paris le 22. de Juillet suivant;
na ses ordres cinq [e] jours après, pour livrer au roi d'Angleterre les pro-
l'il lui avoit cédées par le traité de Bretigni. Il écrivit [f] aux trois états
de Rouergue de se soumettre à ce prince, & de lui rendre les devoirs
mmages auxquels ils étoient tenus envers lui-même. Il nomma le 12.

c *C. du dom. de la senes. de Beauc. Mss. de Coaslin, n. 686.*

d *V. NOTE XXII. n. 6.*

e *V. Rymer act. publ. to. 6. p. 331. & seq.*

f *Arch. du dom. de Montauban.*

'Aoùt les maréchaux d'Audeneham & de Boucicaut, Louis de Haucourt vicomte de Chastelleraut, Guichard d'Angles, le sire d'Auvigni sénéchal de Toulouse, & le Besgue de Villaines sénéchal de Carcassonne, pour délivrer tous es païs en son nom au roi d'Angleterre, qui nomma de son côté pour les recevoir, Jean Chandos vicomte de S. Sauveur, son lieutenant général ès parties le France. Cet officier prit possession en conséquence le 20. de Janvier suivant, le la ville de Montauban, & le 8. de Février, de celle de Ville-franche en Rouergue; & il donna des lettres [a] le 22. du même mois de Février, par lesquelles l reconnut que le maréchal de Boucicaut & les autres commissaires du roi de France, l'avoient mis en possession des païs cédés à l'Angleterre par le traité le Bretigni; entr'autres, du Querci & du Rouergue. Plusieurs seigneurs *de la Languedoc*, comme s'exprime un historien [b] du tems, & sur-tout les comtes le la Marche, de Perigord, d'Armagnac & de Comminges, les vicomtes de Castillon & de Carmaing, & les habitans de plusieurs villes, firent beaucoup de lifficulté de changer de maître, & ce ne fut que malgré eux, qu'ils se soûmirent à le couronne d'Angleterre.

Le roi satisfit aux engagemens qu'il avoit pris pour le payement de sa rançon. Il imposa [c] pour cela dans tout le royaume, *tant dans la langue Gallicane que dans la langue Occitaine*, douze deniers pour livre sur toutes les denrées & marchandises qui seroient venduës, le treiziéme sur les boissons, & le quinziéme sur le sel. Il dispensa au mois de May de l'an 1361. les communautés le la sénéchaussée de Beaucaire, qui lui avoient envoyé des députés, de cette imposition, à cause des grandes dépenses qu'elles avoient soûtenuës pour chasser les compagnies du païs, & se contenta de la somme de soixante-dix mille florins d'or, qu'elles s'obligerent de lui payer tous les ans pendant six ans pour sa rançon : il renvoya le soin de faire la répartition de cette somme à leur assemblée. Quant aux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, le roi envoya dans le païs Jean comte de Vendôme & de Castres son conseiller, qui convoqua [d] d'abord à Beziers & ensuite à Carcassonne, les communes de ces deux sénéchaussées. L'assemblée convint de donner tous les ans au roi pendant six ans, sous certaines conditions, au lieu de ces mêmes impositions, la somme de cent mille francs d'or. Le comte de Vendôme accepta ces offres, du conseil du maréchal d'Audeneham, de Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire, & de plusieurs autres de son conseil, par des lettres données à Carcassonne le 16. d'Octobre de cette année; mais seulement par provision, & en attendant que le roi y eût consenti lui-même. Le comte de Vendôme avoit convoqué en même tems à Carcassonne les communes de la sénéchaussée de Beaucaire; & il leur permit deux jours après, conjointement avec le maréchal d'Audeneham, d'employer à leur profit l'excedent de la somme qu'elles avoient promise au roi pour sa rançon, sur la gabelle du sel, à cause des grands dommages qu'elles avoient soufferts pour la guerre.

Le roi rappella le connétable de Fiennes, qui quitta la province le 20. de Septembre de l'an [e] 1361. & nomma Arnoul d'Audeneham maréchal de France, pour y commander en qualité de capitaine général. Ce maréchal se qualifie en effet *capitaine de la Languedoc*, dans des lettres [f] qu'il donna à Ville-neuve d'Avignon le 3. de Novembre de l'an 1361. & à Carcassonne à la fin de ce mois, au sujet de la garde de la ville d'Albi contre les courses des compagnies. Il convoqua [g] à Beziers le 18. de Janvier de l'année suivante, en qualité de *capitaine général dans toute la Languedoc*, les communes des trois sénéchaussées de la province, qui consentirent unanimement de continuer pendant deux ans la gabelle sur le sel, pour la guerre & la défense du païs.

Le roi ne fut pas content de l'offre que lui avoient faite celles de Toulouse & de Carcassonne, de la somme de cent mille francs d'or tous les ans pendant six ans, au lieu de l'imposition ordonnée dans tout le royaume, & il la trouva trop modique. Il nomma [h] le 26. de Février de l'an 1361. (1362.) Jean évêque de Meaux, Jean de Bourbon comte de la Marche, & Pierre Scatisse trésorier de France, pour aller en qualité de réformateurs dans le bailliage de Mâcon, & dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire & Carcassonne, & leur donna pouvoir, entr'autres, de traiter avec les états du païs touchant le subside. L'évêque de Meaux & Pierre Scatisse, assemblerent [i] en conséquence

AN. 1362.

er à la fin de May les états generaux de la Languedoc, pour leur les nouvelles courses des compagnies & les engager à y remédier. Les la sénéchaussée de Carcassonne representerent de leur côté aux es, les maux infinis que le païs avoit soufferts à l'occasion de la guerre, ierent d'accepter les offres qu'ils avoient déja faites au comte de au maréchal d'Audeneham; ensorte qu'ils s'obligerent de payer au e-dix mille francs d'or tous les ans pendant six ans, pour sa rançon, la révocation de l'imposition mise sur tout le royaume. Les com-ccepterent cette proposition, après en avoir déliberé avec le cardinal ne, le maréchal d'Audeneham *lieutenant du roi dans les parties de la*, Pierre Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire, & les autres du roi. Arnoul d'Audeneham, que le roi avoit nommé son lieutenant doc dès le mois de Février de cette année, prend cette qualité dans tres [a] qu'il donna au camp devant Salgues, depuis le commencement fin de Mars de l'an 1362. Il nomma entr'autres le 16. de ce mois, un la gabelle sur le sel, *imposée & ordonnée en dernier lieu à Carcassonne*, rois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, afin d'em-fraudes qui s'y commettoient.

a Reg. 9. & 13. de la sen. de Nism.

IX. Le maréchal assiége & prend le château de Salgues en Gevaudan sur les compagnies. Vicomtes de Polignac.

principaux chefs des compagnies, nommé Pacimbourc, insigne bri-oit emparé [b] du château de Salgues situé en Gevaudan vers les fron-Velai & de l'Auvergne. Durant le siege que le maréchal d'Audeneham t cette place, pour la reprendre, Armand vicomte de Polignac, Guil-gneur de Chalançon, Eustache seigneur de Langheac, & quelques gneurs qui y servoient sous ses ordres, à la tête de leurs vassaux, le nt [c] de permettre que Robert Dauphin seigneur de S. Elpide, chevalier, accusé de divers crimes, avoit été arrêté & conduit prisonnier à Nis- il étoit mort, & qui avoit été inhumé en terre profane, fût mis en nte & reçut la sépulture ecclésiastique. Le maréchal leur accorda ce, tant à leur recommandation, qu'en considération du Dauphin d'Au-qui étoit actuellement prisonnier en Angleterre, comme ôtage du roi. s sont datées *de l'armée devant Salgues* le premier de Mars de l'an 1361. En conséquence Pierre Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire 11. de May suivant, à Françoise d'Aurose veuve de Robert Dauphin, er *sans pompe & sans grande cérémonie*, le corps de ce seigneur dans le des Cordeliers de Nismes.

b Chabron hist. mss. de la mais. de Polignac.

c Reg. 9. de la sen. de Nismes.

nd vicomte de Polignac fit un acte de générosité en demandant cette maréchal d'Audeneham, car Robert Dauphin avoit été [d] son ennemi Armand étoit petit neveu d'Armand V. dont nous avons parlé ailleurs, [e] 'eut qu'un fils nommé Armandet, de Catherine sa femme, fille & de Beraud seigneur de Bouzos en Velai, qu'il avoit épousée en 1300. let mourut vers l'an 1331. avant Armand V. son pere, sans enfans d'Al- Flotte sa femme. Armand V. vicomte de Polignac épousa en secondes lie de Poitiers, dont il n'eut pas d'enfans. Il mourut en 1343. extrême-ndetté; après avoir aliené une partie de ses domaines. Il avoit disposé comté de Polignac en faveur de Jean son neveu, fils de Guillaume baron don son frere, & de Beatrix de Baux: mais Jean étant mort à Paris n 1341. à son retour de la guerre de Flandres, Armand V. institua pour itier, Randonet son petit neveu, fils aîné du même Jean son neveu, & rguerite de Roquefeuil, fille de Raymond de Roquefeuil comptor de à condition qu'il prendroit le nom d'Armand, & qu'il porteroit les ar-res de Polignac. Randonet étoit encore mineur dans le tems de la mort and V. son grand oncle: il fut d'abord sous la tutelle de Raymond de feuil son ayeul maternel, qui arrangea ses affaires. Il prit le nom d'Ar-, fut le VI. vicomte de Polignac de ce nom, & posséda la baronie de Ran- Gevaudan. Il marcha à la tête d'un grand nombre de ses vassaux au siege gues, où il servoit sous les ordres du maréchal d'Audeneham, qui lui a alors des lettres de rémission.

d Chabron, ib.

e Liv. xxviij. n. 38.

nand VI. vicomte de Polignac avoit épousé [f] en 1347. Marguerite fille & héritiere de Lieutaud baron de Solignac en Velai, & de Marguerite nteil. Lieutaud étant mort le 14. de Septembre de l'an 1357. il s'éleva

f Chabr. Ibid. Reg. 9. de la sen. de Nism. Bal. Auvergn. t. 1. p. 222. & seq. t. 2. p. 439. & seq.

1362. un grande dispute touchant sa succession, entre la vicomtesse de Polignac sa fille & son héritiere, & Arnaud seigneur de la Roüe, oncle de cette vicomtesse & fils de Bertrand de Solignac. Ce seigneur attira à son parti Robert Dauphin seigneur de S. Elpide, & déclara la guerre au vicomte de Polignac. Il se fit divers actes d'hostilités de part & d'autre; & le seigneur de la Roüe tenta entr'autres de prendre par escalade les châteaux de Polignac & de Solignac; mais il ne put réussir. Le vicomte de Polignac de son côté, aidé des gens & du neveu du cardinal d'Ostie, prit & rasa quelques places du seigneur de la Roüe, & lui enleva en particulier le château d'Usson. C'est pour tous les excès que le vicomte avoit commis pendant cette guerre, qu'il demanda des lettres de rémission au maréchal d'Audeneham, lequel les lui accorda, « à cause des services qu'il rendoit au roi » durant la présente guerre au siége du château de Salgues, où il avoit à sa suite » près de cinq cens hommes, tant à pied qu'à cheval. » L'auteur de l'histoire manuscrite [a] de la maison de Polignac prétend, qu'Armand VI. servoit à ce siége avec cent vingt hommes d'armes, & mille fantassins, ses vassaux, qu'il soudoyoit à ses dépens, comme il se voit, ajoûte-t-il, par les lettres du maréchal d'Audeneham données au camp de Salgues le 3. de Mars de l'an 1361. (1362.) Peut-être que le vicomte de Polignac avoit amené d'abord au camp ce nombre de troupes, & qu'il en congédia ensuite une partie. Quoi qu'il en soit, les lettres [b] de rémission du maréchal d'Audeneham sont datées au camp devant Salgues le 23. de Mars de l'an 1361. (1362.) & non de l'an 1372. comme il est marqué dans l'édition que monsieur Baluze [c] a donnée de ces lettres. Le maréchal les donna de l'avis de son conseil, auquel étoient le seigneur d'Apchier, & Pierre de Vergi chevaliers.

X. ...maréchal ...deneham les états ...province ...ntpellier, ...un traité ...les com...es, pour ...ngager à ...du royau...vec le ...e de Tra...re.

Ce général, aprés avoir enlevé le château de Salgues aux compagnies & quelques autres places des environs, se rendit à Montpellier, où il assista vers la fin de May à l'assemblée des états des trois sénéchaussées de la province, ainsi qu'on l'a déja remarqué. On résolut [d] dans cette assemblée, de continuer la gabelle sur le sel pendant un certain tems, & de la donner à ferme. On nomma pour cela des commissaires de chaque sénéchaussée, & on leur prescrivit certaines regles, que le maréchal d'Audeneham approuva. Il se mit quelque tems après en campagne, suivi des sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne, & de la principale noblesse de la province, pour aller arrêter en Auvergne les désordres que les compagnies ne cessoient d'y commettre. Ayant appris que ces brigands avoient résolu de se répandre dans le Languedoc, il déclara [e] à Clermont le 21. de Juillet, qu'il avoit dessein de les poursuivre, avec le secours des Espagnols qu'il avoit à sa suite, & des gens-d'armes qu'il avoit rassemblés. Il donna ordre en même tems à tous les officiers du roi de la province, de faire retirer les vivres dans les lieux fortifiés, afin que les ennemis n'en profitassent pas. Nous apprenons encore que les compagnies projettoient de faire une irruption dans le Languedoc, par des lettres [f] que Pierre de Villaines, dit *le Besgues*, sénéchal de Carcassonne, donna à Montferrand en Auvergne le 25. de Juin de cette année, pour établir Jean de Villaines écuyer, viguier de Beziers, son frere, commissaire général dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour faire travailler à fortifier toutes les places, y mettre des gouverneurs ou capitaines, &c.

Les Espagnols, que le maréchal d'Audeneham avoit amenés en Auvergne contre ces compagnies, étoient des Castillans, qui avoient passé en France avec Henri comte de Trastamare & Sanche son frere, fils naturels d'Alfonse VII. roi de Castille, qui, pour éviter la persécution de Pierre le cruel roi de Castille leur frere légitime, s'étoient réfugiés en deça des Pyrenées, & étoient entrés [g] à force ouverte dans la sénéchaussée de Carcassonne vers le mois de Juillet de l'an 1361. malgré Pierre de Voisins seigneur de Rennes, * qui s'étoit rendu dans le païs de Fenouilledes avec un corps de troupes, pour s'opposer à leur passage. Le comte de Trastamare & ses Espagnols commirent d'abord dans la province autant de désordres que les compagnies: mais ce comte offrit ensuite ses services au maréchal d'Audeneham, qui les accepta, & ils vinrent [h] ensemble a Montpellier au mois de Septembre suivant, & y demeurerent trois jours.

Ce maréchal & le comte de Trastamare conclurent ensemble un traité [i] à Clermont en Auvergne le 23. de Juillet de l'an 1362. avec les chefs des compagnies, qui s'engagerent de sortir du royaume dans l'espace de six semaines,

...bron, ib. ...Reg. 9. de ...de Nism. ...l. Auver... 2. p. 439. ...r. p. 169. ...19. ...ff. d'Au... n. 82. 1. ...de ville ...rb. ...du dom. ...senes. de ...Reddis. ...Thal. de ...pell. ...de l'hist. ...trand du ...p. 313. ...dom. t. 3. ...& seq.

duite de ce comte, qui avoit dessein de les emmener en Espagne, pour à faire la guerre au roi de Castille son frere. Le comte de Trastamare aite rendu à Paris, y conclut un traité le 13. d'Août suivant avec le mmener les compagnies hors du royaume. Entr'autres articles, le roi ui assigner & à Sanche son frere, dix mille livres de rente en fonds de ils s'engagerent de lui faire hommage. Le roi fit en effet assigner à ce nois de Mars de l'année suivante, par l'évêque de Meaux, le marêchal am & le sénéchal de Beaucaire, pour cette rente, la baronie de : ses dépendances dans la sénéchaussée de Carcassonne. AN. 1362.

sénéchaussées de la Languedoc donnerent [a] cent mille florins d'or ignies, & cinquante trois mille au comte de Trastamare & à ses Espair les engager à sortir du païs & du royaume, qu'ils désoloient égalens les autres; car ces derniers commirent entr'autres de grands ravages nervois. Pour acquitter la premiere de ces sommes, dont les bailliages e & de Mâcon payerent leur part, on imposa un subside dans la d'un florin d'or par feu dans les villes murées, & d'un demi florin à la . On leva de plus quatre gros par feu, pour payer la somme promise nols.

a Pr. p. 265. & seq. V. Ordon. to. 3. p. 612.

XI. Réparation des feux dans la province.

rtition de ces sommes se fit suivant le nombre des anciens feux; mais s guerres, la peste & la famine avoient entierement dépeuplé ou certains cantons depuis quelques années; & qu'il n'y avoit plus de n avec plusieurs autres qui avoient moins souffert, le roi donna [b] une ce au mois de May de cette année, à la demande de plusieurs comdes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour faire :lle vérification du nombre de feux existans dans chaque lieu. Il nomma iissaires pour travailler à cette réparation, ainsi qu'on s'exprimoit alors; ite assez lentement, & elle continua sous les deux regnes suivans. C'est peut voir par un grand nombre d'actes [c] qui nous restent depuis l'an qu'au commencement du XV. siécle: on peut juger de la différence qu'il itre le nombre des feux des trois sénéchaussées de la province, avant ormation, & ceux qui restoient après qu'elle fut faite, par les états [d] :ent dressés en divers tems. Dans celle de Beaucaire, par exemple, de ingt dix mille feux qu'il y avoit au milieu du XIV. siécle, il n'y en avoit :oixante & dix-sept mille. On voit par l'état de cette sénéchaussée, qui gé par bailliages ou vigueries, celles qui furent le plus dépeuplées. Le in fut le païs le plus maltraité de cette sénéchaussée, car les treize mille s soixante & dix feux de ce païs, qui contribuoient anciennement aux de la province, furent réduits [e] par les commissaires à quatre mille six . Nous apprenons d'un autre côté, qu'il n'y avoit plus à Narbonne en que deux mille cinq cens feux qui contribuoient aux subsides, tandis :nnement on en comptoit six mille vingt-neuf. Au reste les communautés, e réparation ou vérification du nombre des feux qu'elles contenoient, t au roi un florin d'or par feu, pour le nombre ancien qui étoit sup& elles contribuoient ensuite aux subsides, conformément à la nouvelle :ion.

b Ordon. to. 3. p. 565. & seq.

c Ibid. to. 3. & seqq.

d Pr. p. 303. & seq. Dom. de Montp. sen. de Nism. en gen. 2. liasse n. 5.

e Ordon. ibid. to 4. p. 486. & seq.

f Hôt. de ville de Narb.

XII. La province est exposée de nouveau aux courses des compagnies.

oit [g] que Gaston comte de Foix convint d'un autre traité à Pamiers & à s, au mois de Novembre de l'an 1362. avec une partie des compagnies urnoient depuis trois ans dans les terres de la baronie de Mirepoix, engager à sortir du royaume; & qu'elles en sortirent en effet au mois ier suivant. Nous trouvons d'ailleurs que le reste des compagnies passa [h] à :uve d'Avignon au mois d'Août de l'an 1362. dans le dessein d'aller en : au service de Pierre roi d'Aragon, contre Pierre le Cruel roi de Castille. ces brigands sortirent du royaume, ils y rentrerent bien-tôt après, & la e fut encore exposée de nouveau à leurs ravages. Rabaut de Nissi, l'un de iefs, après avoir fait prisonniers [i] le 6. de Mars de cette année auprès de ellier, les ambassadeurs que le roi de Castille envoyoit au pape, se saisit le uillet suivant du lieu d'Alignan auprès de Beziers, qu'il abandonna le 4. de ibre, moyennant dix mille florins. Berard d'Albret, Badefol, & quelques chefs de routiers, prirent d'un autre côté le château de Baleine près de le 29. d'Août, & l'ayant rançonné ils l'abandonnerent 15. jours après.

g Pr. p. 264. & seq.

h Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 356.

i Thal. de Montpell.

maréchal.

Quoi qu'il en soit, ce dernier étant à Nismes le 10. de Septembre de l'an 1362. e Reg. 9. de la sen. de Nism. pressa [e] la levée du subside accordé pour chasser les compagnies du royaume, parce que faute de payement, le traité conclu avec elles étoit prêt à se rompre. Il dispensa deux jours après à Montpellier, Yolande reine douairiere de Majorque, de payer la somme de cent vingt florins d'or, à laquelle les nobles de la baronie de Montpellier l'avoient taxée, pour sa part du subside qu'ils s'étoient imposés, pour la rançon du roi, & lui donna main-levée de ses biens qu'ils avoient saisis; ce que le roi confirma. Il se rendit ensuite à Beziers & à Narbonne; f Pr. p. 278. & étant à Toulouse à la fin du mois d'Octobre, il ordonna [f] l'exécution de la déliberation des états de la Languedoc, qui défendoit d'imposer d'autre gabelle sur le sel, que celle qui avoit été établie pour la défense du païs. Il exempta, par g Reg. 9. ibid. des lettres [g] données à Pamiers le 10. de Novembre suivant, en attendant que le roi en eût ordonné autrement, les nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, du fouage d'un demi florin d'or par feu, imposé pour chasser les compagnies qui ravageoient le païs. Ces nobles prétendoient, que suivant leurs anciens privileges, ils n'étoient tenus de contribuer à aucun subside ou fouage avec les non nobles. Il paroît que le maréchal d'Audeneham alla bien-tôt après à la rencontre du roi, qui fit un voyage dans le bas-Languedoc à la fin de cette année, à l'occasion de la vacance du S. Siége, ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XIV. Urbain V. natif du Gevaudan, est élû pape. Cardinaux de la province.

Le pape Innocent VI. mourut [h] à Avignon le 12. de Septembre de l'an 1362. dans la dixiéme année de son pontificat : son corps fut d'abord déposé dans la cathédrale de cette ville & ensuite inhumé dans la Chartreuse de Ville-neuve, qu'il avoit fondée. Outre les sujets de la province qu'il éleva au cardinalat, & h V. Baluz. vit. pap. Aven. dont on a déja parlé, il fit une promotion de neuf cardinaux le 17. de Septembre de l'an 1361. & y comprit, 1°. Jean de Blauzac * natif du diocèse d'Usez, qui fut * de Blandiaco. d'abord chanoine d'Aix & chapelain du pape, & en 1358. évêque de Nismes, après la mort de Bertrand de Deaulx son oncle. 2°. Guillaume Bragose natif du diocèse de Mende, docteur & professeur en droit canonique dans l'université de Toulouse, qui passoit pour un des plus grands canonistes de son siécle. 3°. Hu-

de l'ordre de S. Benoît. Après sa profession, qu'il fit dans cette AN. 1362.
on abbé l'envoya étudier dans l'université de Montpellier, où il prit
e docteur en droit canonique, qu'il professa ensuite dans cette uni-
puis dans celle d'Avignon, pendant l'espace de vingt ans. Il fut
an 1353. abbé de S. Germain d'Auxerre, & en 1358. de S. Victor
lle. Le pape Innocent VI. connoissant sa capacité & son mérite,
en diverses négociations importantes, & en plusieurs légations; &
uellement en Italie pour les affaires de l'église Romaine, lorsqu'il fut
ardinaux partagés sur l'élection d'un pape, jetterent la vûe sur lui,
ration de ses vertus. Il étoit alors dans la cinquante-troisiéme année
e, suivant les mémoires du collége de S. Martial d'Avignon dont,
faiteur. Après son élection, il prit le nom d'Urbain V. & fut cou-
6. de Novembre suivant. Il conserva jusqu'à sa mort l'habit mona-
l'abbaye de S. Victor de Marseille, qu'il fit gouverner par des vi-
la fit réparer & entourer de murs, & il la combla de bienfaits & de
. Il lui soûmit [a] entr'autres, celles de S. Chignan au diocèse de saint
S. Sauveur de Lodéve, de Joncels au diocèse de Beziers, de S. Pierre
s au diocèse de Narbonne, de Nant au diocèse de Vabres, de Sendras
ve au diocèse de Nismes, de S. Jacques de Jocou au diocèse d'Alet,
Sever de Rustan en Bigorre, qu'il tira de la jurisdiction des ordinai-
r les assujettir à celle de l'abbé de S. Victor. Il fit aussi beaucoup de
bbaye de S. Germain d'Auxerre, dont il avoit été abbé, & fonda à
lier le monastere de S. Germain, dont nous parlerons ailleurs. Il fonda [b]
s cette ville le college de S. Mathieu pour douze étudians en méde-
tifs du diocèse de Mende. Il aggrandit le palais papal d'Avignon,
e collegiale dans la paroisse de Bedouèse en Gevaudan, qui étoit celle
ssance & de son baptême, & qui appartenoit à sa famille, & il la rebâtit
ent. Il fonda une autre collegiale dans l'église de Notre-Dame de Quesac
udan. Il fit réparer à Rome les églises de S. Pierre & S. Paul, de saint
Latran, &c. Au commencement de son pontificat, il donna une bulle [c]
nfirmer celle de Paschal II. en faveur de la primatie de Narbonne sur
opole d'Aix. Enfin Urbain V. gouverna l'Eglise avec beaucoup de sa-
d'édification, favorisa [d] sur-tout les gens de lettres, & mourut en odeur
eté le 19. de Décembre de l'an 1370. Son corps fut inhumé au mois
de l'an 1372. dans l'abbaye de S. Victor de Marseille. Il nous reste plu-
consultations de lui, lorsqu'il étoit docteur en decrets à Montpellier [e]
1346. Il en donna une entr'autres, sur quelques contestations arrivées
tte ville, aux funerailles de la reine de Majorque, qui fut inhumée
rdeliers.

ain V. avoit un [f] frere nommé Anglic de Grimoard, qu'il nomma à
é d'Avignon le 13. de Décembre de l'an 1362. Anglic avoit fait pro-
dans l'abbaye de S. Ruf, de l'ordre des chanoines reguliers, & il étoit
ieur du monastere de S. Pierre de Die dépendant de cette abbaye. Il se
a par sa capacité, sa pieté & la pureté de ses mœurs. Le pape son frere le
cardinal prêtre le 18. de Septembre de l'an 1366. évêque d'Albano
7. & legat en Italie en 1368. Ce cardinal demeura toûjours à Avignon
ue le pape Gregoire XI. eut rétabli son siége à Rome, & mourut au
Avril de l'an 1388. Il fonda à Montpellier un college pour les religieux
aye de S. Ruf, qui subsiste encore, & dans lequel il fut inhumé. Il com-
elques opuscules, & dressa des statuts pour l'église & le diocèse d'Avi-
On trouve [g] parmi les prieurs qui assisterent au chapitre général de l'ab-
e S. Victor de Marseille, tenu le onze de Novembre de l'an 1343. Anglic
moard prieur de Chirac au diocèse de Mende, Pons d'Usez prieur de
, Gaucelin de Caldayrac prieur de Narbonne, &c. Cet Anglic de Gri-
étoit vraisemblablement frere de Guillaume, pere d'Urbain V. Nous
ons ailleurs de Raymond de Grimoard seigneur de Grisac, neveu de ce
C'est ce que nous avons pû recueillir touchant les parens d'Urbain V. dont
son a fondu vers la fin du xv. siécle, dans celle de Beauvoir du Roure.
te le roi Charles V. pour témoigner l'estime qu'il faisoit de ce pontife,
reconnoissance des services qu'il avoit rendus à l'état, lui donna [h] & à

a Arch. de l'ab. de S. Victor de Marseille.

b Vit. ib. p. 391. & seqq. Gar. ser. praes. Mag. part. 2. p. 186. & seqq.

c Arch. de l'ég. de Narb.

d Vit. ibid.

e Mss. d'Aubays sur Montpell. n. 1.

f Baluz. ibid. p. 993. & seq.

g Arch. de l'ab. de S. Victor de Marseille.

h Pr. p. 301.

chronique de S. Denys parle en ces termes. « Item, le mardi ensuivant 6. jour » dudit mois de Décembre, fut la bataille de messire Ainemon de Pommiers » appellant, & de messire Folquet * d'Archiac défendeur, en présence dudit roi de France, à Ville-neuve près d'Avignon. » Il est parlé de ce duel dans d'autres monumens [d] du tems.

*Al. Folquard.
d C. du dom. de la fenes. de Beauc.

XVI. Bataille de Launac entre les comtes de Foix & d'Armagnac qui font ensuite la paix.

Un des premiers soins du pape Urbain V. fut de chercher à pacifier les comtes de Foix & d'Armagnac, qui se faisoient une cruelle guerre, au sujet de la succession de la maison de Bearn; querelle dont on a rapporté ailleurs l'origine. Urbain [e] leur envoya, peu de tems après son élection, Pierre évêque de Cambrai, avec l'autorité de nonce, pour les concilier. La guerre avoit recommencé entr'eux aussi-tôt après la paix de Bretigni; & il s'étoit ensuite conclu une tréve [f], qui devoit finir le 31. de Décembre de l'an 1360. entre le comte de Foix & Pierre-Raymond comte de Comminges allié du comte d'Armagnac. Après l'expiration de cette tréve, les hostilités avoient recommencé de part & d'autre, jusqu'à ce que Charles roi de Navarre & l'archevêque de Toulouse, nonce du pape, firent [g] convenir les comtes de Foix & d'Armagnac, le 21. de Mars de l'an 1361. (1362.) d'une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'au mois de Juin de l'an 1363. Le comte d'Armagnac la rompit bien-tôt après, & envoya le défi au comte de Foix qui l'accepta. Enfin leurs armées se rencontrerent [h] au territoire de Launac dans le diocèse de Toulouse, à la gauche de la Garonne, à deux lieues de Lille-Jourdain vers le nord, & elles en vinrent aux mains le lundi 5. de Décembre de l'an 1362. Les principaux seigneurs qui avoient marché au secours du comte de Foix, étoient Jourdain comte de Lille-Jourdain, les vicomtes de Cardonne, de Castelbon & de Conserans, le seigneur de Paliés, &c. Le comte d'Armagnac étoit soûtenu par le comte de Comminges, les seigneurs de la maison d'Albret, & plusieurs autres, dont nous parlerons bien-tôt. L'action fut vive & sanglante : on combattit d'abord des deux côtés avec un égal avantage; mais enfin le comte d'Armagnac fut obligé de plier, & le comte de Foix remporta sur lui une victoire complette, après lui avoir tué bien-du monde. Il fit neuf cens gentils-hommes prisonniers sur le

e Urb. V. liv. 1. ep. 13. mss.
f Hôt. de ville de Foix.
g Pr. p. 278. & seq.
h Chr. de saint Denys, mss. de Coaslin, ibid.
Chr des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.
Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 369.
Bonnal. hist. mss. des C. de Rodès.
Ch. de Foix, caisses 40. & 46.
Pr. ibid.

prison dans ces villes durant ce tems-là, sous la caution des comtes gnac & de Comminges, & sous peine de payer des sommes très-conles. Il en fut dressé divers actes, en présence de Pons de Villemur seile Laval de S. Paul de Gerrat, Thibaut de Lévis seigneur de la Penne Iontbrun, Aymeri de Roquefort seigneur de la Pomarede, Pierre d'Or- Bertrand de Varnhole seigneur de Varnhole, Pierre Fite, Pierre-Arnaud el-verdun seigneur de Varnejol, &c. Les principaux prisonniers qui firent romesse, furent Berard d'Albret seigneur de sainte Baseille, Geraud son Berard d'Albret seigneur de Gironde leur cousin, Jean d'Armagnac e de Fezensaguet, Jean de la Barthe seigneur de la vallée d'Aure, le r de Pardaillan, Arsion de Montesquieu, Garsion del Castel chevalier, de Montaut damoiseau, Berducat ou Perducat d'Albret chevalier, d'Albret dit Besats, & le baron de la Lege. Le comte de Foix prorosuite le délay jusqu'au quatriéme jour après Pâques; & le vingt-quatre vier de l'an 1362. (1363.) les comtes d'Armagnac & de Comminges uprès de Foix, cautionnerent de nouveau pour tous ces prisonniers, de que pour le [a] seigneur de Favars, Menaut de Barbazan, Saintrailles, &c. ls traiterent de leur rançon; & on prétend que le comte de Foix en million de livres. Nous sçavons [b] en particulier que Raymond-Roger mminges vicomte de Conserans, se rendit caution envers le comte de n allié, du vicomte de Fezensaguet, pour la somme de treize mille trois ente-trois florins d'or de sa rançon; que ce dernier promit de donner n fils en ôtage; que la rançon de Berard d'Albret seigneur de Gironde à dix mille florins d'or; & que le comte de Foix donna quittance à le 29. de Janvier de l'an 1363. (1364.) de la somme de trente-trois mille ns trente-trois florins d'or, pour le premier payement de celle de Berard et & de ses freres. Quant au comte d'Armagnac, on assûre que lorsqu'il e prison, il demeura redevable au comte de Foix de la somme de deux nquante mille livres, pour le reste de sa rançon.

AN. 1362.

1363.

a Bonnal ib.

b Ch. de Foix, caisse 46.

deux comtes convinrent [c] enfin de la paix, tant pour eux que pour leurs dans l'église de S. Volusien de Foix, le 14. d'Avril de l'an 1363. par mise de Raymond de sainte Gemme protonotaire & nonce du pape, & urent de la Faye juge-mage de Toulouse, ambassadeur du roi. On conue le traité de paix qui avoit été conclu autrefois entr'eux par la mé- du feu roi Philippe de Navarre, seroit le principal fondement de celui- conséquence, le comte d'Armagnac renonça en faveur du comte de à tous ses droits & à toutes ses prétentions sur les vicomtés de Bearn & rsan, sur la baronie de Captioux, & sur toutes les terres possedées actuel- par le même comte de Foix, qui, de son côté, renonça à ses droits ntes les terres possedées actuellement par le comte d'Armagnac. L'évê- Oleron ayant célébré pontificalement la messe du S. Esprit dans l'église x, les deux comtes jurerent sur le corps de J. C. après *l'Agnus Dei*, d'ob- le traité, en présence des évêques de Conserans, Aire & Lescar, de l'abbé s-d'Asil, du seigneur d'Albret, de plusieurs autres barons, & d'un nom- ini de peuple, qui s'y étoit rassemblé. Ensuite les deux comtes s'embras- & firent jurer la paix en leur nom; sçavoir, le comte de Foix par le ur de Carmaing, Arnaud d'Espagne, Fortanier seigneur de Lescun, & neur d'Audoins; & le comte d'Armagnac par Guillaume Arnaud comte diac, & Assiu de Montesquieu. Deux jours après, Jean d'Armagnac vi- de Fezensaguet, Jean seigneur de la Barthe, & Arnaud de Juniac che- s, jurerent encore d'observer cette paix au nom du comte d'Armagnac; malgré des promesses si solemnelles, la guerre se renouvella quelques s après entre les deux comtes.

c Pr. p. 281. & seqq.

XVII. Le roi va à Nismes & retourne à Villeneuve, où il tient les états de la sénéchaussée de Beaucaire.

roi Jean, après avoir demeuré à Ville-neuve d'Avignon jusques vers la fin is de Décembre de l'an 1362. fit un voyage à Nismes. Il retourna à Ville- [d] au commencement du mois de Janvier suivant, & y séjourna jusqu'à May. Dans cet intervalle, il exemta [e] le 9. de Janvier, les sujets sur lesle comte de Beaufort avoit haute & basse justice en Gevaudan, & qui t taillables à la volonté de ce seigneur, de toute sorte de fouages & de es. Il donna des lettres [f] le 17. Janvier en faveur des habitans de Buzet

d Ordon. t. 3. p. 604. & seq. & to. 4. p. 229.

e Reg. 17. de la sen. de Nism.

f Reg. 2. de la sen. de Toulous.

u diocèse de Toulouse, dont les maisons avoient été détruites par les courses les ennemis. Il confirma [a] au mois de Février la donation qu'Aymar de Poitiers omte de Valentinois, avoit faite en 1355. des châteaux de Tournon, Privas, Bologne & Durfort en Vivarais, en faveur d'Helix de Beaufort sa femme, pour n jouir pendant sa vie; & il accorda [b] des lettres de rémission le vendredi-Saint, lernier de Mars, en faveur de Pierre vicomte de Lautrec, qui avoit porté les rmes contre lui. Le roi prit [c] le même jour la croix des mains du pape, conointement avec le roi de Chypre, pour une croisade contre les Infidelles, à aquelle il s'étoit engagé, & dont il fut déclaré généralissime. Le pape nomma n même tems le cardinal de Perigord légat de cette croisade. Au mois d'Avril uivant, le roi accorda [d] un emplacement aux Carmes de Carcassonne, dont e couvent, situé hors du bourg, avoit été détruit depuis peu à cause des guerres; & il commit [e] le viguier de Beziers, pour recevoir le serment de fidelité de Sicard de Lautrec évêque d'Agde, *pour la comté ou la vicomté d'Agde*; parce que ce prélat ne pouvoit aller le lui prêter en personne, à cause du danger les chemins.

Le roi convoqua [f] devant lui à la mi-Avril de l'an 1363. les trois états de a sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes. Il leur fit représenter par son conseil, la nécessité qu'il y avoit de mettre le païs de la Languedoc à l'abri de 'invasion des compagnies & des autres brigands, qui s'efforçoient d'y entrer, comme ils l'avoient déja fait auparavant, dans le dessein d'y commettre de nouveaux ravages. L'assemblée ayant déliberé sur cette proposition, présenta u roi un cahier, dans lequel, après avoir exposé qu'il lui avoit plû de la consulter sur les moyens de pourvoir à la défense du païs, elle déclare, qu'elle ui donne son avis, qu'elle soumet à la décision de son conseil. Les trois états le la sénéchaussée de Beaucaire marquent ensuite, qu'ils ont appris que les communes des trois sénéchaussées de la Languedoc; sçavoir, de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, avoient fait entr'elles une espece d'association, que le roi ou ses lieutenans avoient confirmée, pour lever & entretenir un certain nombre de troupes contre les routiers; mais que cette association étant préjudiciable au clergé & à la noblesse de la sénéchaussée, sans être utile aux communes, auxquelles elle seroit même à charge, si elle s'exécutoit, ils le supplient de la casser, afin que les états pûssent prendre ensuite des mesures convenables pour mettre le païs en sûreté; & de proroger pour deux ans la gabelle sur le sel, au de-là du terme auquel il l'avoit fixée, lorsqu'il avoit confirmé cette association par ses lettres. Ces représentations sont contenuës n quarante-trois articles, auxquels le roi répondit favorablement, de l'avis le son conseil, avec ordre de les exécuter, par des lettres données à Ville-neuve uprès d'Avignon, le 20. d'Avril de l'an 1363. Il est marqué de plus dans ces rticles, que les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, après avoir proesté de la conservation de leurs libertés, usages, privileges & coûtumes, nommeroient un député pour recevoir les montres des gens-d'armes. Ils prierent e roi de leur donner le sénéchal de Beaucaire pour capitaine ou commandant lans le païs, & convinrent de lever deux cens hommes d'armes, tant chevaiers ou écuyers, que *bourgeois*, originaires du païs, chacun avec deux chevaux rmés au moins, & deux cens sergens à cheval, tant arbalêtriers que paveiens, pour servir dans la sénéchaussée jusqu'au premier de Novembre. Ils réglerent que ces gens de guerre marcheroient suivant les ordres qu'ils recevroient lu capitaine, ou des députés des trois états; & on fixa le prix de la nouvelle gabelle sur le sel. Les états établirent d'autres impositions, si la gabelle ne uffisoit pas pour l'entretien de ces troupes, & se réserverent le droit de supprimer, de diminuer, ou d'augmenter ces impositions, eu égard au produit qui en reviendroit. « Le roi ni les officiers ne se mêleront pas de cette impo» sition, disent-ils dans un autre article; & s'ils le font, elle cessera sur le champ: » mais tout ce qui la regarde sera ordonné par les députés des états. » Enfin l fut statué, que tous les autres subsides cesseroient entierement pendant la evée de cette gabelle, que les états affermeront par diocèses & vigueries, &c. Le roi nomma [g] Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire, pour apitaine général dans cette sénéchaussée, ainsi que les états l'avoient demandé. Ce sénéchal ordonna en cette qualité, le 30. de Juin, que les habitans de saint

AN. 1363.

e contribueroient à l'impofition nouvellement établie, de quatre gros pour la défenfe du païs, que fuivant le nouveau nombre des feux.

XVIII. Le roi s'en retourne en France.

donna [a] des lettres à Ville-neuve d'Avignon au mois de May de l'an faveur de Guillaume de Grimoard chevalier, feigneur de Grifac, empta les fujets de la baronie de Grifac & de fes dépendances, en tion du pape, fils de ce feigneur, de toutes tailles, fouages, & autres ns, excepté pour fa rançon, jufqu'au nombre de deux cens feux. Il le 9. de ce mois l'achat que le cardinal Talayrand de Perigord avoit loufe, d'une maifon pour fonder un college dans l'univerfité de cette ege qui fubfifte encore fous le nom de Perigord, & qui eft un des x de cette univerfité. Il partit bien-tôt après; & ayant paffé à Bagnols May, il continua fa route le long du Rhône pour retourner en France. des lettres [c] de rémiffion au mois de Juillet fuivant, en faveur de l de *Peyre* * damoifeau de Ganges au diocèfe de Maguelonne, feigneur , de Coferac, Pierrefort & Tullaure, pour avoir attaqué les Efpa- paffoient fur fes terres, & avoir fervi dans la guerre du comte d'Ar- contre celui de Foix. Il lui fit grace, à caufe de fes fervices & de ceux édéceffeurs dans les guerres de Flandres, de Bretagne, &c. & parce u de Pierrefort avoit été pris & brûlé deux fois par les ennemis.

a *Baluz. pap. Aven. tom. 2. p. 756.*

b *ibid. to. 1. p. 781.*

c *Reg. 14. de la fen. de Nifmes.*

* Petri.

XIX. Nouvelles courfes des compagnies dans la province.

Jean, en partant de la province, y laiffa Arnoul d'Audeneham ma- France, pour continuer d'y commander en qualité de fon lieute- réfifter aux compagnies, qui y commettoient tous les jours de nou- avages. Perrin Bouvetaut l'un de leurs capitaines, qui s'étoit faifi en ar efcalade, du lieu & de l'abbaye du Monaftier S. Chaffre en Velai, dans tous les environs. Les milices & la principale nobleffe de la féné- de Beaucaire, entr'autres, le vicomte de Polignac, fe mirent [d] en armes, prirent le fiége du Monaftier, qui fut pris par affaut, & les foldats pagnies qui y étoient en garnifon, furent taillés en piéces. On fut cette expedition, depuis le 19. de Janvier jufqu'au 7. de Mars de cette Un autre chef des compagnies nommé Bertaquin, courut [e] en 1363. de quatre-vingt glaives, depuis Alignan au diocèfe de Beziers, juf- uxbourg des Freres Prêcheurs de Montpellier, où il fit divers prifon- tourna enfuite vers Aniane. Le fénéchal de Beaucaire & le gouver- Montpellier le pourfuivirent avec les milices du païs jufqu'à Mont- : mais étant averti de leur marche, il s'échappa de leurs mains.

d *Domaine de Montp. fen. de Nifm. liaffe 9. reg. 9.*

e *Thal. de Montpell.*

XX. Guerre entre l'évêque d'Albi & le feigneur de Lefcure.

bigeois étoit défolé en même tems par la guerre qui s'étoit élevée [f] entre d'Aubert évêque d'Albi, foûtenu des habitans de cette ville, & Sicard de Lefcure, Gilbert de Cadole feigneur de Curvale, & Salomon & me de Moneftier, feigneurs de Cunnac, qui avoient appellé Bertrand de Montclar, & plufieurs autres gentilshommes à leur fecours. Il y erfes hoftilités des deux côtés; & ces feigneurs affiégerent entr'autres e d'Albi dans fon château de Combefa. Ce prélat les excommunia avec hérans, jetta l'interdit fur leurs terres, & confifqua les biens de Gilbert ole, dont il fe prétendoit fuzerain. Enfin ils compromirent le 5. de May e année, entre les mains de Raymond de fainte Gemme docteur ez notaire du pape, & de Gui feigneur d'Afay, fénéchal de Touloufe, dirent une fentence arbitrale deux jours après. Les arbitres ordonnerent on mettroit bas les armes de part & d'autre. 2°. Que le feigneur de Lef- ndroit les prifonniers qu'il avoit faits. 3°. Que l'évêque d'Albi leveroit munication.

f *Arch. de l'év. & de l'hôt. de ville d'Albi.*

XXI. Les compagnies abandonnent une partie des châteaux qu'ils occupoient dans la province. Etats de la fénéchauffée de Beaucaire.

oul d'Audeneham maréchal de France & lieutenant en Languedoc, af- g au commencement du mois de Septembre les milices de la fénéf- e de Carcaffonne, pour chaffer les compagnies du château de Minerve, lles s'étoient emparées, & d'où elles infeftoient tout le païs. Nous igno- fuccès de cette entreprife : mais nous apprenons des lettres [h] que ce l donna à Carcaffonne le 9. de ce mois, que les compagnies avoient abandonné tous les lieux dont elles s'étoient faifies dans la fénéchauffée aucaire, fur-tout dans le Gevaudan, & qu'il congédia les gens-d'armes avoit mis fur pied dans cette fénéchauffée pour leur réfifter. Arnoul fe enfuite à Nifmes, & affifta i le 28. de Septembre & le lendemain, à

g *Hôt. de ville de Narb.*

h *Mff. de Baluz. n. 71.*

i *Pr. p. 284. & feq.*

l'assemblée des communes de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il avoit convoquée, & qu'il consulta, pour sçavoir s'il étoit plus avantageux pour le païs, ou de chasser à force ouverte les compagnies qui le ravageoient, ou d'exécuter le traité qu'on avoit commencé avec elles. Cette assemblée, qui se tint au mois de Septembre de l'an 1363. & non au mois de Décembre de l'an 1362. comme on le suppose [a], déclara, qu'elle ne pouvoit prendre aucune résolution, que conjointement avec le clergé & la noblesse; & sur cette réponse, le maréchal d'Audeneham ordonna au sénéchal de Beaucaire, de convoquer ces deux ordres dans la même ville de Nismes, pour le 10. d'Octobre suivant. Nous ne sçavons pas le résultat de cette derniere assemblée, qui fut tenue au jour marqué. Le maréchal y assista; car il étoit encore à Nismes le 13. d'Octobre suivant, & il y donna ce jour-là surséance [b] à Gui seigneur de Montlaur, Armand vicomte de Polignac, Gui seigneur de la Roche, Guillaume seigneur de Chalençon, & à plusieurs autres barons & gentils-hommes des bailliages du Velai, Gevaudan & Vivarais, des sommes qu'ils devoient pour la guerre du Pont S. Esprit, qu'ils prétendoient n'être pas tenus de payer. Il déclara [c] trois jours après dans la même ville, que les habitans du Velai lui avoient representé, que Seguin de Badefol étant convenu depuis peu d'un traité dans le Toulousain, suivant lequel il s'étoit engagé de ne causer aucun dommage aux trois sénéchaussées de la Languedoc, il s'étoit reservé le bailliage du Velai, sous prétexte que les habitans de ce bailliage lui devoient une certaine somme, & qu'il menaçoit d'y porter la guerre, comme il l'avoit déja entrepris; & qu'ainsi ils demandoient la permission de traiter avec lui. Sur cet exposé, le maréchal d'Audeneham leur permit de traiter avec ce chef de brigands *& sa societé tyrannique*, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque chose de pire.

Ce général se rendit ensuite à Carcassonne, où il fit publier une défense [d] le 9. de Novembre, à toute la noblesse de la province, d'en sortir, pour faire la guerre au roi d'Aragon & donner du secours à ses ennemis; & comme il apprit bien-tôt après que les compagnies s'étoient emparées par surprise du château de Peyriac dans le Minervois, le 11. de Novembre, il résolut de reprendre cette place. Il l'assiegea [e] avec le secours de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, du vicomte de Narbonne, & des autres milices de la province, qu'il avoit mandées pour cette expédition. Il y étoit encore occupé le 28. de ce mois; mais la saison étant trop avancée, il fut obligé de lever le siége. Il alla à Albi, où il donna [f] des lettres de grace en faveur de l'évêque de cette ville & de ses gens, pour avoir favorisé les compagnies qui couroient le païs, s'être associés avec elles, & avoir ravagé, de concert, les terres de Sicard seigneur de Lescure, de Guibert de Cadole, & de Salomon de Monestier. Il accorda ces lettres à l'évêque d'Albi 1°. Parce que ce prélat avoit prêté trois mille florins d'or aux consuls de la judicature d'Albigeois pour effectuer le traité qu'ils avoient conclu avec les routiers, qui s'étoient engagés d'évacuer, moyennant une certaine somme, les châteaux de Ville-neuve en Albigeois & de Barre en Rouergue, dont ils étoient les maîtres. 2°. Sur ce que les gens de l'évêque d'Albi, après avoir poursuivi jusqu'à Asprieres en Rouergue la compagnie d'Ademar de Justel, composée de deux cens maîtres, ils les avoient tous tués ou fait prisonniers. 3°. Enfin à cause des services que ce prélat & ses parens avoient rendus autrefois à nos rois. Le roi Charles V. confirma cette rémission au mois d'Avril suivant, en considération du feu pape Innocent VI. oncle de l'évêque d'Albi. Le maréchal d'Audeneham se rendit dans cette ville à la tête de son armée, dans laquelle étoient entr'autres les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, & il y demeura pendant douze jours. Les consuls & les habitans refuserent d'abord de lui en ouvrir les portes; de crainte que ses troupes n'y commissent des désordres: mais ayant fait leurs réflexions, ils les lui ouvrirent, après lui avoir demandé pardon, & il leur fit expédier des lettres de rémission le 30. de Décembre.

Quelque tems après, ce général porta ses armes du côté du Rhône; & étant [g] à Usez *dans l'armée royale de la Languedoc*, le dernier de Janvier de l'an 1363. (1364.) il accorda, par charité, quarante livres Tournois aux freres Mineurs d'Usez, afin de rebâtir leur église & leur couvent, qui avoient été détruits. Il se rendit ensuite à Carcassonne, où il convoqua [h] le 2. de Mars pour le 15. de ce mois, les communes des sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse. Il

a en même tems celles de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel, pour de Pâques, afin de déliberer avec elles sur la défense du païs contre les nies, qui ne cessoient de le désoler. Il ordonna six jours après au sénéchal aire de citer le clergé & la noblesse de la sénéchaussée à l'assemblée de es communes de la sénéchaussée de Beaucaire s'étoient déja assemblées nt, & elles avoient pris des mesures jusqu'au 15. d'Avril, pour résister ands. Le maréchal d'Audeneham approuva leurs résolutions.

AN. 1364.

XXIV. Mort du roi Jean, qui réunit le comté de Toulouse à la couronne.

dant le roi Jean étant repassé en Angleterre dès le commencement de née, pour y terminer avec le roi Edouard les difficultés qui retardoient exécution du traité de Bretigni, mourut à Londres le 8. d'Avril de 4. laissant le royaume dans la désolation, soit à cause des subsides qu'il posés & que les peuples ne pouvoient plus supporter, soit par les ravages ls d'une infinité de brigands. Nos rois, depuis Philippe le Hardi jusqu'à ent possedé le comté de Toulouse pendant un siécle, comme un domaine er, & s'étoient regardés comme comtes titulaires de Toulouse; ensorte tinguoit alors le domaine royal, de celui de la couronne. Philippe de duc de Bourgogne étant mort sans enfans le 21. de Novembre de l'an roi Jean, par un édit [a] donné au Louvre près de Paris, unit peu de rès ce duché à la couronne, avec celui de Normandie & les comtés de & de Champagne, pour la dédommager en quelque maniere des domaines qu'il avoit été obligé de céder à l'Angleterre, par le traité de

a Catel comt. p. 398. Ordon to. 4. p. 213. & seq.

XXV. Charles V. succéde au roi Jean son pere. Le maréchal d'Audeneham tient les états de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel, assiége de nouveau le château de Peyriac & le prend.

es V. après avoir succedé au roi Jean son pere, & s'être fait sacrer le 19. de May de l'an 1364. conserva le maréchal d'Audeneham dans e de son lieutenant en Languedoc. Nous avons dit que ce maréchal avoit l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel pour le il. L'assemblée se tint au jour marqué [b], & on y résolut de mettre sur pied s de gens-d'armes, pour résister aux compagnies, qui continuoient de païs. Le maréchal approuva cette résolution par des lettres datées de llier le 13. de May suivant. Un historien du XV. siecle prétend, qu'il e assemblée à Nismes le 16. d'Avril de cette année, des trois états de uedoc; que l'archevêque de Narbonne y présida, malgré l'opposition que de Nismes, qui lui disputa la présidence, comme évêque diocesain; maréchal décida alors une querelle qui s'étoit élevée entre l'archevêque ouse & l'inquisiteur de la foi. Ces faits, qui ne sont appuyés sur aucun onument, nous paroissent douteux, pour ne pas dire fabuleux. Quoi oit, Arnoul d'Audeneham, après avoir fait un voyage à la cour du pape oit le 20. d'Avril, vint [d] dans le Minervois, dans le dessein d'assiéger de le château de Peyriac, occupé par les compagnies. Il étoit à Rieux oisinage de ce château le 15. de May, & il donna des lettres [e] *au siege Peyriac* le 2. de Juin suivant, pour confirmer les privileges des Juifs de edoc, que divers prélats & particuliers du païs inquiétoient & maltraiins raison.

b Pr. p. 285. & seq.

c Pr. p. 30.

d Reg. de l'an 1363. de la sen. de Nism.

e Ordon. to. 4. p. 448. & seq.

âteau de Peyriac, que le maréchal d'Audeneham assiégea sur les comen 1364. est situé dans les montagnes du Minervois & le diocèse de Nar-Il employa [f] à cette expédition la noblesse & les communes des sénés de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, & prit enfin ce château mi-Juin, après six à sept semaines de siege. Comme l'entreprise étoit portante, à cause que les compagnies avoient fait leur place d'armes teau, on fit des prieres publiques dans la province, afin qu'elle eût un succès. La ville de Montpellier envoya entr'autres au siege un corps de e & d'infanterie, commandé par Jean Colombier, l'un de ses bourgeois, n arrivée donna un assaut à la place. La tentative fut à la verité d'autile; mais ceux de Montpellier combattirent avec tant de valeur, tterent l'allarme parmi les assiégés. Les assiégeans s'en étant apperçûs, nt un second assaut le lendemain, & entrerent enfin dans Peyriac. Montpellier planterent les premiers leurs étendarts sur les murailles & ours de l'église, & les mirent plus haut que ceux du maréchal d'Aude des vicomtes de Carmaing & d'Ambres, & des autres seigneurs, qui erent à ce siege. Ce général fit passer [g] au fil de l'épée tous les soldats des

f Thal. de Montpell. Mss. de Baluz. n. 71.

g Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.

compagnies qui se trouverent dans Peyriac : il combattit & fit périr tous ceux de ces brigands qui étoient aux environs.

Le marechal d'Audeneham, aprés la prise de ce château, se rendit à Carcassonne, où il permit [a], *de l'avis de son conseil*, le 21. de Juin, aux consuls d'Albi d'établir dans cette ville *la défense du vin* * pendant trois jours de la semaine, jusqu'à la fête de Pâques prochaine, pour se dédommager des pertes, que les routiers, qui couroient le païs, & qui tenoient leur ville comme assiégée, ne cessoient de leur causer. Cette défense du vin, qu'on appelloit *soquet*, par allusion aux souches ou aux ceps des vignes, fut établi dans la suite par nos rois, ou leurs lieutenans, dans plusieurs autres villes de la province, à la demande des consuls & des habitans. Il étoit défendu en conséquence, pendant les jours marqués, à tous les particuliers, de vendre du vin en gros ou en détail, autrement que par les mains & de l'autorité des consuls, qui en retiroient un profit, qu'ils employoient à l'utilité commune. Nous apprenons encore les ravages que les compagnies commettoient alors dans l'Albigeois, des lettres [b] qu'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne, donna le 4. de Juillet suivant, pour faire publier dans le païs l'ordonnance du roi Philippe de Valois, du 11. Janvier de l'an 1346. (1347.) qui enjoignoit aux peuples de la sénéchaussée, de courir sus aux brigands & aux malfaiteurs qui la désoloient.

Outre le château de Peyriac, le maréchal d'Audeneham prit [c] au mois de Juin de l'an 1364. sur les compagnies, celui de Gabian au diocèse de Beziers, dont elles s'étoient emparées. Il fit [d] un voyage à Toulouse au mois de Juillet, & étant à Montpellier le 6. de Septembre, il écouta les représentations des consuls & des habitans de cette ville, qui se plaignoient, de ce que n'ayant jamais contribué aux tailles & aux subsides, que pour le quinziéme du total de la sénéchaussée de Beaucaire, quelques réformateurs les avoient cependant taxés plus haut ; & il remit les choses sur l'ancien pied. Il condamna à Ville-neuve d'Avignon le 15. du même mois de Septembre, l'abbé du monastere de S. Chaffre, à payer sa part de la somme que les peuples du Velai s'étoient engagés de donner à Seguin de Badefol capitaine de routiers, pour l'obliger à quitter le païs. Enfin il révoqua [e] à Nismes le 19. de Septembre, de l'avis des cardinaux de Boulogne & de Terouenne, & des autres de son conseil, la permission qu'il avoit donnée aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire, de mettre sur pied & de soudoyer pendant un mois quinze cens hommes-d'armes & trois cens hommes de pied, pour résister aux grandes compagnies, qui couroient le Gevaudan & le reste de la sénéchaussée.

Il est marqué dans ces lettres, & dans d'autres que le maréchal donna à Nismes le lendemain, que le roi Charles V. avoit nommé le comte de Beaufort, Jean Ferdinand d'Heredia châtelain d'Emposte & grand prieur de S. Gilles, Pierre Scatisse trésorier de France, & Gaufrid de Paumier avocat du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, pour veiller à la défense du païs contre ces brigands ; & qu'ils avoient assemblé à Nismes les communes de la sénéchaussée, pour déliberer sur ce sujet. Le maréchal d'Audeneham indiqua en même tems les états généraux de la Languedoc à Beziers pour le 6. de Novembre suivant, afin de concerter avec eux les moyens de réprimer les courses continuelles des compagnies.

La province étoit agitée de plus par quelques querelles particulieres, & le sénéchal de Carcassonne envoya [f] vers la fin du mois d'Octobre un corps de troupes, pour obliger le comte de Pezenas & l'abbé d'Aniane, qui étoient sur le point de se faire la guerre, à mettre bas les armes. Ce comte de Pezenas étoit Charles d'Artois, fils puîné du fameux Robert d'Artois, & de Jeanne de Valois. Le roi Jean lui avoit donné [g] d'abord le comté de Longueville en Normandie, après l'avoir confisqué sur Philippe, frere de Charles roi de Navarre ; mais ayant fait la paix avec eux, il l'avoit rendu à Philippe. Le roi pour dédommager Charles d'Artois, lui donna la ville, le château & la châtellenie de Pezenas pour cinq mille livres Tournois de rente, & les érigea en comté, en sa faveur, par des lettres données au bois de Vincennes au mois d'Août de l'an 1362. Charles d'Artois ayant dans la suite pris les armes contre le roi, Louis duc d'Anjou lieutenant général en Languedoc le fit prisonnier ; & Charles pour sortir

remit au roi le comté de de Pezenas, moyennant trois mille livres agere. Jeanne de Beaucay sa femme ratifia ce traité le 26. de Février 76. (1377.) AN. 1364.

XXVIII. Louis duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, en prend le gouvernement.

: sçavons pas si le maréchal d'Audeneham tint les états généraux ince qu'il avoit indiqués à Beziers pour le 6. de Novembre. Le roi rs ce tems-là Louis duc d'Anjou son frere, son lieutenant général loc, & fit part [a] de cette nomination *aux consuls*, *bourgeois & habi-* ontpellier, par une lettre qu'il leur écrivit le 15. de ce mois: il leur ue le duc d'Anjou son frere, « alloit à présent audit païs; qu'il l'avoit le faire certaines choses secretes touchant l'estat & proufit dudit « tel il lui avoit baillé le gouvernement, qu'il les prie de lui donner « l, aide & obéissance; & sur ce & autres choses, d'en croire ses « aux le sire d'Audeneham maréchal de France, Pierre de Villiers « *maître* de son hostel, & maistre Gontier de Baigneux son secre- « ous comprenons par-là, que le maréchal d'Audeneham demeura dans e, pour être du conseil du duc d'Anjou. Le roi Charles V. approuva [b] our tous les actes que ce maréchal avoit faits étant lieutenant du feu e, dans les parties de la Languedoc, & depuis la mort de ce prince, ur qu'il avoit cessé d'exercer cette charge. Au reste nous trouvons rs monumens [c], que les cardinaux de Boulogne & de Terrouenne, ain d'Emposte, le président Jean Chalemard, Artaud de Beau-sem- erre Danois, furent aussi du conseil de Louis duc d'Anjou pendant re année de son gouvernement de Languedoc.

nce, qui étoit aussi comte du Maine, n'avoit alors que vingt-cinq ans. : portrait qu'un historien contemporain [d] nous a laissé de lui, il étoit le un peu au-dessus de la médiocre, beau & bienfait, & avoit acquis tion d'un très-bon chevalier: il donna en effet des preuves de sa va- voit l'esprit vif, & il étoit extrêmement éloquent; il avoit de la pieté généreux, affable & libéral: mais pour satisfaire son inclination pour lité, qui lui étoit naturelle, il la porta jusqu'à la prodigalité, acca- ors les peuples qui étoient commis à ses soins, & tenta toute sorte pour accumuler des trésors, dont il se servit, soit pour vivre dans icence, soit pour procurer son aggrandissement; car il eut toûjours des bitieuses. On fait un grand éloge de Jeanne de Blois dite *de Bretagne* :, princesse d'une rare beauté, & également recommandable par sa ui le suivit bien-tôt après dans son gouvernement de Languedoc.

1365.

c d'Anjou arriva dans la province au commencement de Janvier de 4. (1365.) il étoit [e] à Nismes le 9. de ce mois; & il fit [f] son entrée à lier le 14. suivi d'Anglic de Grimoard évêque d'Avignon, frere du étoit encore dans cette ville le 24. de Janvier; & il nomma [g] Gaufrid nier avocat du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, pour réformateur Vivarais, le Velai & le Gevaudan.

XXIX. Il tient les états de la province à Carcassonne.

ince étoit arrivé à Beziers le 27. de Janvier: il fut de-là à Carcassonne, neura plus de quinze jours. Il assista alors [h] à l'assemblée des commu- trois sénéchaussées de la Languedoc, qu'il avoit convoquées dans cette ville, pour concerter avec elles les moyens de résister aux compagnies, u'elles fissent quelque nouvelle irruption dans le païs, & de veiller à se. On résolut de mettre sur pied un corps de gens-d'armes, & de r pendant un an, pour les entretenir, la gabelle ou l'imposition sur 'assemblée nomma un intendant pour présider à la vente du sel, & un r dans chaque sénéchaussée, & le duc d'Anjou approuva leur nomina- r des lettres données à Carcassonne le 18. de Février de cette année. pprenons par d'autres lettres de ce prince, que la députation de ceux terent à cette assemblée, se fit par vigueries & judicatures royales. Le njou accorda [i] le 9. de Février, à la demande des communes de la Lan- , actuellement assemblées à Carcassonne, la révocation de maître Pierre n & Artaud de Beau-semblant chevalier, réformateurs de la Languedoc.

XXX. Il conclut une ligue à Toulouse avec les ambassadeurs d'Aragon contre le roi de Navarre.

:s la tenuë de cette assemblée, le duc d'Anjou se rendit à Toulouse où déja arrivé [k] le 24. de Février. Il mit alors une imposition d'un marc t sur tous les notaires de la province, afin de chasser les pillards qui

a *Mss. d'Aubays, n.* 123. 1.
b *Ibid.*
c *Domaine de Montpell. sen. de B. hommag. liasse* 3. *n.* 2.
d *Anon. de S. Denys, vie de Charles VI, liv.* 4. *c.* 6.
e *Reg.* 72 *de la sen. de Nism.*
f *Thal. de Montpell.*
g *Reg.* 16. *de la sen. de Nism.*
h *Ibid. Pr. p.* 288. *& seq.*
i *Mss. d'Aub. n.* 123.
k *Reg.* 16. *de la sen. de Nism.*

a désoloient : il séjourna dans cette ville jusques vers la fin de Mars. Il confirma le 11. de ce mois les privileges du bourg ou de la ville basse de [a] Carcassonne. Il avoit renouvellé deux jours auparavant avec les ambassadeurs de Pierre roi d'Aragon, le traité [b] d'alliance conclu depuis quelque tems entre les deux couronnes. Ces ambassadeurs étoient François de Perellos chambellan du roi d'Aragon, François Roma son vice-chancelier, & le châtelain d'Emposte. Le roi Charles V. avoit nommé de son côté pour ses plénipotentiaires, le duc d'Anjou son frere, le maréchal d'Audeneham, Pierre d'Avoyr chancelier du duc, Pierre Scatisse & Jean de l'Hôpital trésoriers de France. Suivant le traité qu'ils signerent à Toulouse le 9. de Mars de l'an 1365. les deux rois firent une ligue offensive & défensive contre Charles roi de Navarre, qui avoit repris les armes, & qui avoit établi [c] le dernier de Février de cette année, Arnaud Amanieu sire d'Albret, vicomte de Tartas, « son capitaine général, » pour faire la guerre pour lui en Languedoc, Bourgogne, & par tout le » royaume de France, contre tous ses ennemis. » Le sire d'Albret fit peu d'usage de cet employ. 1°. Il étoit encore le 13. d'Avril de cette année, prisonnier du comte de Foix, « qui s'engagea alors [d] envers lui & envers Berard & Guiraud » d'Albret ses freres, retenus en prison dans le château de Foix, faute de payement de la somme de trente-trois mille trois cens trentre-trois florins & un » tiers, pour raison du second & dernier terme de leur rançon, & de la somme » de quatre mille florins pour la rançon de Berducat d'Albret, de les délivrer, » quand ces sommes seroient payées, & de les faire conduire seurement à » Muret. 2°. La paix entre les rois de France & de Navarre étoit déja concluë dans le tems que le duc d'Anjou signa à Toulouse le renouvellement du traité d'alliance avec les ambassadeurs d'Aragon.

Le roi employa [e], pour négocier cette paix, les cardinaux de Terrouenne & de Boulogne, & Pierre Scatisse trésorier de France, qui firent un voyage à Narbonne aux mois de Février & de Mars de l'an 1364. & s'y aboucherent avec les ministres du roi de Navarre. Enfin elle fut entierement concluë [f] à Paris par l'entremise des reines Jeanne & Blanche, & signée le 6. de Mars de l'année suivante, par Louis frere du roi de Navarre, & le Captal de Buch plénipotentiaires de ce prince. Le roi de Navarre ratifia ce traité à Pampelune au mois de May de l'an 1365. Un des principaux articles fut, que les villes & les châtelenies de Mante & de Meulant sur la Seine, demeureroient au roi, qui, pour dédommager le roi de Navarre, lui donna en fief & *en pairie*, & à ses héritiers, la ville & la baronie de Montpellier avec ses dépendances. Le duc d'Anjou, qui avoit des prétentions sur la seigneurie de Montpellier, s'opposa d'abord à cette cession; mais il y consentit enfin par un accord [g] passé à Avignon dans la chambre du pape, suivant lequel, le Captal de Buch, procureur du roi de Navarre, promit au duc, au nom de ce prince, de lui faire remettre la ville de Montpellier, lorsque le roi lui donneroit un domaine équivalent.

Le duc d'Anjou retourna à Carcassonne, & il y accorda [h] le 24. de Mars de l'an 1365. divers privileges aux habitans ou *sergens* de la cité; parce qu'elle étoit *le chef, la maîtresse, & la clef de la Languedoc*, & *la chere* * *chambre du roi*. Il arriva à Narbonne au commencement [i] d'Avril, & y donna des lettres de rémission, à la priere d'Urbain V. en faveur des habitans d'Albi, qui, pour gagner l'indulgence accordée par le pape à ceux qui faisoient la guerre aux compagnies, ayant assiégé & pris le lieu de Peyrolle en Albigeois, à quatre lieues de cette ville, avoient commis divers excès. Ce prince donna à Narbonne le 5. d'Avril de semblables lettres [k] en faveur des habitans de Narbonne, au sujet d'une émeute qui s'étoit élevée dans cette ville, lorsque le maréchal d'Audeneham y avoit passé quelque tems auparavant, suivi d'un corps d'Espagnols. Comme ces étrangers y avoient causé quelque désordre, le peuple avoit pris les armes contre eux & en avoit tué plusieurs. Le duc d'Anjou, par ces lettres, condamna les habitans de Narbonne à une amende de huit mille francs d'or envers le roi, & à fonder deux chapelles pour prier pour les ames de ceux qui avoient été tués. Il alla ensuite à Montpellier, où il arriva [l] le 18. d'Avril, & il y confirma les privileges de l'université de cette ville.

Ce prince avoit alors convoqué [m] à Montpellier les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, afin de terminer avec elles ce

oit été qu'ébauché dans l'assemblée précédente, tenuë à Carcas- AN. 1365.
s comme il manquoit beaucoup de députés des villes, & que les au-
nt pas fondés d'un pouvoir suffisant, il prorogea l'assemblée jusqu'à
de la Pentecôte 19. de May, & envoya ordre cependant aux com-
voisines d'envoyer des députés, avec les pouvoirs requis. Nous
s suites de cette assemblée. Le duc d'Anjou fit [a] un voyage à Ville-
ignon, à la cour Romaine, à la fin du mois de May : il passa à Nismes
du mois de Juin, & revint [b] à Montpellier au commencement du
it. Il tint dans cette derniere ville quelques jours après, une nou-
blée des états de la province, & y révoqua [c] le 16. de ce mois, un
n gros par feu, qu'il avoit ordonné depuis peu dans la sénéchaussée
re. Il partit le 21. & s'en alla en France.

a Reg. 16. & 17. de la sen. de Nismes.
b Orden. to. 5. p. 210. Thal. de Montp.
c Reg. 16. de la sen. de Nism.

XXXIII. Bertrand du Guesclin délivre la province des compagnies qu'il emmene au de-là des Pyrenées.

ces diverses assemblées furent tenuës pour trouver les moyens de
: compagnies, qui continuoient d'infester la province, où elles oc-
ncore plusieurs forteresses. On tâcha [d] de les engager à les abandon-
d'argent; & le pape fit entr'autres, un traité avec Séguin de Badefol
rs principaux chefs, suivant lequel ce capitaine promit de sortir du
: près de Lyon, moyennant quarante huit mille florins, payables;
ingt-cinq mille par le Lyonnois & le Mâconnois, & quinze mille
s sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. Le duc d'Anjou
rouvé ce traité, proposa à Nismes le payement & la répartition de
: somme aux communes de ces trois sénéchaussées, qui s'y étoient
: : mais comme les députés n'avoient pas des pouvoirs suffisans, l'af-
envoyée à une autre assemblée, qui se tint à Rodès au mois d'Août
.nnée.

d Pr. p. 290. & seqq.

e chef de ces brigands établi à Anse, nommé Louis Robaut ou Ram-
ant étendu dans [e] le Vivarais & le bas-Languedoc, à la tête de
ante maîtres, revenoit de cette expedition chargé de butin, lors-
ncontré le premier de May de cette année, entre Annonay & saint
r Armand vicomte de Polignac & son frere, par divers autres sei-
Velai, au nombre de cent soixante hommes-d'armes, & par la com-
'uy, qui l'attaquerent, taillerent sa troupe en pieces, & l'emmenerent
. Le lieu du combat fut appellé depuis *la Batterie*. Ce capitaine de ban-
suite conduit à Ville-neuve d'Avignon, où on lui coupa la tête, & son
nis en quatre quartiers. Enfin la province se vit entierement délivrée
gands à la fin de l'an 1365. voici à quelle occasion.

e Thalam. de Montpell. Dom. de Montpell. sen. de Nismes, hommag. liasse 1. n. 2. Chabron hist. mss. de Polig.

it ailleurs que Henri comte de Trastamare, frere naturel de Pierre
oi de Castille, avoit fait un traité avec le roi pour amener les com-
u de-là des Pyrenées. Le pape & le roi, également irrités contre
Cruel, renouvellerent le traité; ce prince méritoit leur indignation.
ent de mener une vie infâme, il avoit exercé depuis peu sa cruauté
reine Blanche de Bourbon sa femme, qu'il avoit fait renfermer dans
n, & ensuite empoisonner. Résolus donc [f] l'un & l'autre de le punir
nes, ils convinrent d'envoyer une armée pour lui faire la guerre, &
les compagnies à aller servir contre lui. Ils jetterent les yeux pour
ire en Espagne, sur Bertrand du Guesclin chevalier Breton, qui s'étoit
: grande réputation de valeur. Bertrand devoit se joindre au comte
mare, qui avoit projetté de détrôner Pierre le Cruel pour régner en
Bertrand, après avoir reçu ses instructions, négocia avec les chefs
agnies, parmi lesquels il y avoit plusieurs Bretons ses compatriotes;
convenu de leur faire compter une somme considérable, que le pape
leur offroient pour sortir du royaume, il leur donna rendez-vous à
ur Saone. Plusieurs seigneurs & gentils-hommes François voulurent
part à cette expédition; entr'autres, Jean de Bourbon comte de la
cousin de la feuë reine de Castille, qui, à cause de sa naissance, eut
: généralissime de l'armée, le maréchal d'Audeneham, le Besgue de
auparavant sénéchal de Carcassonne, &c.

f Froiss. vol. 1. c. 230. & seq. Du Chastelet hist. de Bert. du Guesclin.

nd du Guesclin ayant rassemblé toutes ces troupes, qu'on fait monter
mille combattans, s'avança vers Avignon, & arriva à Ville-neuve,
pe Urbain V. lui fit compter deux cens mille francs d'or, dont il se

AN. 1365. dédommagea [a] par une décime qu'il imposa sur le clergé de France. Bertrand continua sa route par le bas-Languedoc; & étant arrivé à Montpellier le 20. de Novembre de l'an 1365. il séjourna [b] dans cette ville jusqu'au 3. de Décembre. Il alla ensuite à Toulouse, d'où il amena [c] avec lui pour la guerre d'Espagne, quatre cens des principaux habitans, parmi lesquels il y en avoit plusieurs d'une ancienne noblesse. Ce corps de Toulousains fut reçu en passant à Carcassonne par Louis duc d'Anjou lieutenant du roi dans la province, qui leur fit un très-bon accueil, de même qu'à Bertrand du Guesclin, & qui eut soin de les pourvoir abondamment de munitions & de vivres.

a *Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 405.*
b *Thalam. de Montpell.*
c *Append. des euvr. de Goudouli, p. 21.*
V. NOTE XVII.

Le duc d'Anjou avoit fait cette année deux voyages en France. Il entreprit sans doute le dernier pour faire exécuter aux compagnies le traité dont elles étoient convenües. En effet il revint par Châlon sur Saone, où il passa le premier de Décembre [d], & à Lyon sept jours après. On a déja vû qu'il étoit à Carcassonne vers le 15. ou le 16. de ce mois; & il donna des ordres [e] *à saint André près d'Avignon*, le 29. du même mois, pour veiller à la sûreté du païs; parce que quelques-unes de ces compagnies, après être entrées dans le Roussillon, étoient revenues dans le Languedoc. Il passa le reste du mois de Décembre à Ville-neuve d'Avignon; & il convoqua [f] le 28. de ce mois à Nismes, pour le 22. de Janvier suivant, les trois états de la province, pour déliberer avec eux sur la défense & la conservation du païs.

d NOTE *ibid.*
e *Reg. 17. de la sen. de Nism.*
f *Pr. p. 291.*

Cependant les compagnies continuoient de défiler par le bas-Languedoc. Le Limousin, l'un de leurs [g] principaux chefs, passa à Montpellier, d'où il partit deux jours après Bertrand du Guesclin. Jacques de Bourbon comte de la Marche, suivi de Louis seigneur de Beaujeu, & de divers autres capitaines, arriva dans cette ville la veille de Noël. Enfin toutes ces troupes se rassemblerent dans le Roussillon, & arriverent à Barcelone, où le roi d'Aragon les reçut le premier de l'an [h] 1366. Henri comte de Trastamare les joignit vers le même tems; & avec leur secours, il déclara la guerre à Pierre le Cruel roi de Castille, que Bertrand du Guesclin chassa du trône, après divers exploits, & il mit le comte en sa place. Pierre se voyant sans ressource, se réfugia par mer à Bayonne, & eut recours à la protection d'Edouard prince de Galles & de Guienne, qui prit sa défense, & se mit en état de le replacer sur le trône.

g *Thalam. de Montpell.*
h NOTE *ibid.*

1366.

XXXIV. Le duc d'Anjou tient les états de la province à Nismes. La duchesse son épouse va le joindre.

Le duc d'Anjou tint à Nismes le 22. de Janvier, l'assemblée des états généraux de la province qu'il y avoit indiquée: mais nous ignorons le résultat de cette assemblée. Il défendit [i] le 20. de ce mois, aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, d'exécuter aucunes lettres émanées de la cour du roi, sans ses lettres d'attache: preuve de la grande autorité qu'il exerçoit en Languedoc. Il étoit encore [k] à Nismes le 29. de Janvier; & s'étant rendu ensuite à Montpellier, il y [l] reçut le 12. de Février, Marie de Bretagne sa femme, qui y fit une entrée solemnelle. Les consuls à cheval furent au-devant d'elle, & les ruës par où elle passa étoient tapissées. Cette princesse fixa son séjour dans la province avec le duc son époux; & il paroît que les principales villes du Languedoc lui firent des présens, à l'occasion de son arrivée dans le païs. Nous sçavons du moins que celle de Narbonne lui donna [m] trente marcs d'argenterie lorsqu'elle y passa le 8. d'Avril suivant.

i *Pr. p. 292.*
k *Reg 16. de la sen. de Nism.*
l *Thalam. de Montpell.*
m *Pr. p. 295.*

XXXV. Le roi de Navarre fait prendre possession de la baronie de Montpellier.

Pendant le séjour du duc d'Anjou à Montpellier, ce prince [n], en vertu de la commission du roi Charles V. son frere, mit en possession Charles roi de Navarre, de la partie de cette ville qui avoit appartenu au roi de Majorque, & qui lui avoit été cédée par le traité dont on a parlé. Le roi de Navarre envoya Jean de Grailli, Captal de Buch, pour prendre possession en son nom. La cérémonie se fit le 17. de Février de cette année, en présence de Jean Ferdinand de Heredia châtelain d'Emposte, prieur de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem. Le Captal de Buch, comme procureur & lieutenant du roi de Navarre, jura d'observer les coûtumes & les privileges de la ville de Montpellier. Il avoit nommé quelques jours auparavant Leger d'Orgey chevalier, pour gouverneur de cette ville au nom du roi de Navarre. Peu de jours après, le bailli & les autres officiers de la cour de Montpellier, firent le serment accoûtumé, dans l'église de Notre-Dame des Tables, entre les mains du Captal, & en présence des consuls, sauf les droits de la couronne de France, & les coûtumes de la ville. Le roi s'étoit réservé en effet dans la cession qu'il

n *Thalam. de Montpell.*
Portef. de Baluz. sur Montpell.
Mss. d'Aubays sur Montp.

ite au roi de Navarre, la souveraineté, le ressort & ses autres *exemptions* baronie & la rectorie de Montpellier; & il nomma Arnaud de Lar son re, au mois de May de l'an 1372. pour *gouverneur de ces droits*. An. 1366.

XXXVI. Eleonor comtesse de Foix succede à Gui de Comminges son frere dans une partie de l'Albigeois.

ic d'Anjou partit de Montpellier le 29. de Février avec la duchesse son & s'arrêta quelque tems à Beziers, où il donna [a] un délai le 26. de ce *sa cousine* Eleonor de Comminges, comtesse doüairiere de Foix, jusqu'à la septembre, à cause de sa vieillesse & du danger des chemins, pour faire ge au roi des domaines dont elle avoit herité en Albigeois, de feu Gui de nges son frere, qui étoit mort sans enfans. Le roi confirma [b] au mois embre suivant, en faveur de cette comtesse, à la demande du comte de fils, les privileges que ses prédécesseurs avoient accordés au même Gui minges, pour les premieres appellations & le droit de ressort dans ses l'Albigeois. Nous comprenons par là que Gui de Comminges seigneur erre basse d'Albigeois, à la gauche du Tarn, étoit alors mort depuis peu: [c] épousé 1°. Marguerite de Lille-Jourdain. 2°. Indie de Caumont, dont il as d'enfans.

a *Ch. de Foix caisse* 16.
b *Ordon. to.* 4. *p.* 695.
c *V. Hist. gen. des gr. offic. t.* 2. *p.* 633.

XXXVII. Divers voyages du duc d'Anjou dans la province.

s duc d'Anjou, après avoir passé quelques jours à Beziers, se rendit à sonne, où il accorda [d] des lettres de rémission le 1. de Mars en faveur du & du syndic du monastere de Prouille, qui, avec vingt-six freres convers ionastere, avoient chassé à main armée Pierre Oti damoiseau, du château ouillet, dont il étoit gouverneur. Il alla à Narbonne avec la duchesse ouse, & il y étoit le 7. & le 8. d'Avril suivant. Il revint à Montpellier par s & partit [e] le 8. de May pour Avignon. Il ordonna [f] à Beaucaire le 3. de de réparer le port d'Aigues-mortes, & convoqua devant lui à Montpelur le 12. de ce mois, les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, délibérer avec elles, sur la dépense qu'il convenoit de faire pour cette tion. Etant [g] à Toulouse au commencement de Septembre, il exempta itans de Gaillac en Albigeois, de la jurisdiction du lieutenant du sénéchal ulouse, & il renouvella [h] dans cette derniere ville à la fin du mois, au nom i, avec Roger-Bernard de Foix vicomte de Castel-bon, & François de os vicomte de Rode, ambassadeurs de Pierre roi d'Aragon, la ligue que ix rois avoient déja concluë. Il demeura à Toulouse pendant le mois d'O- & les suivans, & nomma [i] alors des commissaires pour continuer dans la nce la réparation des feux, commencée sous le précédent régne, & dont le avoit accordé le profit & les émolumens pour son entretien.

d *Arch. de Prouille.*
e *Thal. de Montpell.*
f *Dom. de Montp. sen. de Nism. troisiéme cahier. fol.* 10.
g *Hôt. de ville de Gaillac.*
h *Zurit. annal. l.* 9. *ch.* 61.
i *Hôt. de ville de Narb. V. Ordon. t.* 6. *p.* 494. *& seq.*

XXXVIII. Les compagnies reviennent dans la province. Bataille de Ville-Dieu.

duc d'Anjou donna des lettres [k] de sauve-garde à Toulouse le 28. d'Octo- en faveur de l'abbaye de Grand-selve, au diocèse de Toulouse, qui avoit rt des dommages considérables, par les gens des grandes compagnies *passées sentes*. Une grande partie de ces brigands avoit repassé en effet alors en des Pyrenées, & ils avoient commis de nouveaux désordres dans le Toulou- Sur le bruit de [l] leurs approches, les officiers de la sénéchaussée de Carine ordonnerent aux habitans des châteaux d'Alairac & de Preixan, qui tenoient à Jean d'Armagnac vicomte de Fazensaguet, de se fortifier & de ire les fauxbourgs: mais ayant négligé d'exécuter l'ordre, ce vicomte en e, mit le feu aux deux châteaux, qui furent entiérement brûlés. Le roi accorda des lettres de rémission au mois de Septembre de cette année.

k *Arch. de l'ab. de Grand-selv.*
l *Thr. des ch. reg.* 97. *n.* 168.

prince de [m] Galles après avoir pris sous sa protection Pierre le Cruel roi de lle, fit sçavoir aux compagnies qui avoient détrôné ce prince, & dont le plus d nombre étoit d'Anglois, ou de Gascons, ses sujets, qu'il avoit besoin de leurs ces. Sur cet avis, les routiers de ces deux nations chercherent à l'aller joindre, rocherent des Pyrenées, & arriverent enfin, après divers détours, sur les frons du comté de Foix, au nombre d'environ douze mille hommes. Le comte de craignant que ces troupes, accoutumées au pillage, ne ravageassent son païs, posa d'abord à leur passage; mais le prince de Galles lui ayant envoyé le généhandos, pour le supplier de les laisser passer, avec promesse qu'elles ne lui cauent aucun dommage, il se laissa persuader. Ces troupes, en sortant du comté oix, se partagerent en trois corps. Deux prirent par la Gascogne, pour joindre le prince de Galles à Bourdeaux, & le troisiéme, composé d'enn trois mille hommes, entra dans le Toulousain pour se rendre à Monan, ville qui appartenoit à l'Angleterre depuis le traité de Bretigni.

m *Froiss. vol.* 1. *ch.* 233. *& seq. Thal. de Montp. C. du dom. de la senes. de Toulouse.*

Henri comte de Traſtamare, nouveau roi de Caſtille, ayant appris les préparatifs du prince de Galles, pour remettre Pierre le Cruel ſur le trone, dépêcha Bertrand du Gueſclin en Aragon & en France, avec ordre d'aller chercher du ſecours. Bertrand, en paſſant à Montpellier, eut une conference avec le duc d'Anjou; & ce prince aſſembla auſſi-tôt les milices de la province, pour s'oppoſer au paſſage des compagnies. Il compoſa une armée de cinq cens lances ou gens-d'armes, & de quatre mille archers ou ſergens, dont il donna le principal commandement à Gui d'Aſai ſénéchal de Toulouſe. Arnaud d'Eſpagne ſénéchal de Carcaſſonne, Gui de Prohins ſénéchal de Beaucaire, Aimeri vicomte de Narbonne, les vicomtes d'Uſez & de Carmaing ſervirent auſſi dans cette armée, qui ne pût s'aſſembler aſſez-tôt pour empêcher les compagnies de traverſer le Toulouſain, où elles commirent une infinité de déſordres: mais à peine une partie de ces brigands fut-elle arrivée à Montauban, que nos troupes allerent camper à Ville-Dieu, entre la Garonne & le Tarn le 9. d'Août, pour les empêcher d'aller plus avant. Le gouverneur Anglois de Montauban fit ſes efforts, pour obliger nos généraux à ſe retirer & à laiſſer paſſer librement les compagnies, ſous prétexte que le prince de Galles les avoit priſes à ſon ſervice, & que c'étoit une infraction de la paix concluë entre les deux nations. Le ſénéchal de Toulouſe, & le vicomte de Narbonne, qui étoient les principaux chefs de l'armée de la province, ſoûtinrent qu'ils étoient en droit de les combattre, pour les punir des déſordres qu'elles avoient commis dans le païs, & camperent toujours à Ville-Dieu. Le 13. du mois d'Août nos généraux ayant appris qu'une compagnie Angloiſe de ces brigands étoit arrivée à Montech, à deux lieues de Montauban, détacherent les gens-d'armes du duc d'Anjou, la compagnie d'Olivier de Mauni capitaine Breton, & les communes de Toulouſe, qui attaquerent cette troupe & la défirent entierement; enſorte qu'ils tuerent cent hommes, firent quatre-vingt priſonniers, mirent le reſte en deroute, & prirent cinq cens chevaux.

Le lendemain 14. d'Août, les *compagnons* qui étoient dans Montauban, dont le principal capitaine étoit Berducat d'Albret, ſortirent de la ville & demanderent la liberté du paſſage. Nos généraux la leur refuſerent, & on en vint aux mains. Les compagnies mirent pied à terre, & les gens-d'armes de la province en ayant fait de même, il ſe donna un combat des plus vifs. Enfin nos troupes, dont le nombre étoit ſupérieur, ayant redoublé leurs efforts, obligerent les compagnons à reculer, & elles fondirent enſuite ſur eux avec tant de fureur, qu'elles en taillerent en piéces une partie, & pourſuivirent les autres juſqu'aux barrieres de Montauban. Sur ces entrefaites le gouverneur de cette ville, qui avoit mis la garniſon, les habitans, & juſqu'aux femmes, ſous les armes, étant venu au ſecours des compagnons, repouſſa nos troupes, & rétablit le combat. Le bâtard de Breteuil & Naudon de Bagerant, deux chefs des compagnies, étant arrivés en même tems, après avoir marché toute la nuit, à la tête de quatre cens hommes, & ayant pris les nôtres en queüe, ils les obligerent enfin de plier, & de chercher leur ſalut dans la fuite, après un combat qui dura depuis neuf heures du matin juſqu'à trois heures du ſoir. Les vicomtes de Narbonne & d'Uſez, les ſénéchaux de Toulouſe, Carcaſſonne & Beaucaire, le ſire de Montmorillon & pluſieurs autres ſeigneurs de marque, furent bleſſés & demeurerent priſonniers des compagnies, avec une centaine de chevaliers, pluſieurs écuyers, & un grand nombre des principaux habitans de Toulouſe & de Montpellier. Hugues de Salabon, Jean de Lantar, Terrin de la Porte, dit Rollant, chevaliers, Jean de Lettes écuyer du duc d'Anjou, Heliot Renouard ſergent-d'armes & châtelain de Verdun, &c. furent auſſi du nombre des priſonniers. Jean Jourdain ſeigneur d'Omeville, trouva moyen de délivrer le vicomte de Narbonne & ſes gens; & il les fit échapper des mains des ennemis. Le duc d'Anjou lui donna [a] mille francs en récompenſe. La plûpart des autres priſonniers obtinrent la liberté de s'en retourner chacun ſur leur parole, après être convenus de leur rançon: mais le pape Urbain V. leur défendit de la payer & les diſpenſa de leur ſerment.

Quelque tems après, Jean de Villemur, chevalier, fils aîné du vicomte de Villemur, défit la compagnie d'un de ces chefs de bandits, nommé Fierderiere, qui fut tué dans l'action. Le roi donna [b] en reconnoiſſance à Jean de

uatre cens livres de rente sur la sénéchaussée de Toulouse. Nous AN. 1366.
ıe circonstance remarquable de cette bataille, dans les instructions [a]
uc d'Anjou donna aux ambassadeurs qu'il envoya en 1376. à Henri
ıle, pour l'engager à prendre sa défense contre le roi d'Aragon. Il
ordonna à ses troupes de combattre les compagnies, pour détourner
uc le prince de Galles se préparoit alors de donner à Pierre roi de Ca-
ırrent d'Henri. « Le duc d'Anjou, est-il dit dans ce mémoire, de- «
ıit dudit prince & roi pietre de tout son pouvoir, & fist combattre «
ı Ville-Dieu, pour empescher l'entreprinse dudit prince; laquelle «
t moult de grans coux à M. le duc & ou païs du royaume de France, «
ì plus de trois millions. »

a *Mss. de Baluz. n. 21.*

XXXIX. Voyage du pape Urbain V. à Montpellier, où il fonde le monastere de S. Benoit.

Jrbain V. ayant résolu d'aller rétablir à Rome la résidence du S. Siége,
. son voyage. Avant son départ, il voulut [b] aller voir à Montpellier
re qu'il y faisoit bâtir pour les Benedictins, ses confreres, sous l'in-
e S. Benoît & de S. Germain. Jean Gasc abbé d'Aniane avoit posé
ı la premiere pierre de l'église de ce monastere, le premier d'Octobre
64. cérémonie qui s'étoit faite avec beaucoup de pompe & de ma-
Urbain V. partit d'Avignon le samedi 7. de Janvier de l'an 1366.
arriva à Montpellier deux jours après, accompagné de douze car-
:s consuls & les officiers de Montpellier pour les rois de France & de
urent en cavalcade audevant de lui, avec plusieurs bannieres aux armes
de la ville. Quatre des douze consuls marcherent à la droite du pape,
. cheval, & les huit autres portoient le dais qui étoit de drap d'or.
bain fut arrivé au couvent des Augustins, situé au fauxbourg, il des-
cheval, se revêtit de ses habits pontificaux, & étant remonté à
se rendit à la porte de S. Gilles, où le duc d'Anjou, qui étoit allé
llier exprès pour le recevoir, descendit de cheval, se mit à son côté
l'accompagna à pied jusqu'à l'hôtel de ville, où le pape descendit, &
a. Urbain entra ensuite dans l'église de Notre-Dame, pour y faire sa
›rès dîné il se promena à cheval dans la ville, & alla visiter l'église de
& de S. Germain, suivi de l'archevêque de Narbonne. Il fut reçu
· église avec beaucoup de solemnité. Il demeura à Montpellier le reste
e Janvier, tout le mois de Février & une partie de celui de Mars. Durant
, il fit des présens magnifiques à la nouvelle église de S. Benoît, &
entr'autres diverses reliques, qu'il y apporta lui-même en procession.
aussi alors au couvent des freres Mineurs de Montpellier, le bras droit
ıis de Marseille évêque de Toulouse, qu'il leur fit remettre par frere
Aragon, neveu de ce saint, & oncle du roi d'Aragon. Le jour de la
ur il tint chapelle dans l'église des Jacobins. Le cardinal Anglic de
d évêque d'Avignon son frere officia, & il fit lui-même la distribution
es. Le dimanche 14. de Février, il consacra le grand autel de l'église
ıoît, assisté de douze cardinaux & d'un grand nombre de prélats en
ıntificaux: l'archevêque de Narbonne y prêcha, publia des indulgences
:t du pape, & ajoûta celles qu'il pouvoit donner lui-même comme
c'est-à-dire de quarante jours. Le lendemain le pape nomma évêque de
3egon de Castelnau, docteur ès loix de l'université de Montpellier, &
éme de Mars il nomma à l'évêché de Maguelonne Gaucelin de Deaulx *
le Nismes. Il pourvût de ce dernier évêché Jean Gasc abbé d'Aniane.
le 8. de Mars pour Avignon, & fut accompagné fort loin hors la ville,
ûpart des habitans, les uns à pied, les autres à cheval. Les plus qualifiés
›agnerent jusqu'à Avignon. Tel est en abregé le récit du séjour que le
bain V. fit à Montpellier au commencement de l'an 1367. rapporté dans
:re de l'hôtel de ville, écrit par un contemporain. L'auteur remarque,
ıpe ne se montra d'abord en public qu'une fois le jour, qu'il parut ensuite
s le jour, & jusqu'à trois fois, lorsqu'il fut sur son départ, & que toutes les
donnoit des indulgences au peuple.

b *Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 374 & seqq. 406. Thal. de Montp. Gar. ser. praes. Mag. part. 2. p. 67. & seq.*

1367.

* De Deucio.

ıin étant de retour à Avignon, fit lever [c] le 24. d'Avril l'interdit qu'il
tté sur la ville de Toulouse, à cause que les consuls avoient emprisonné le
icaire de l'archevêque. Le cardinal de Palestrine leva cet interdit, qui
depuis un an; après que deux consuls ou capitouls, & deux des plus

c *V. la Faille annal. tom. 1. p. 112. & seq. Pr. p. 30.*

notables bourgeois, qui s'étoient rendus exprès à la cour Romaine, eurent fait une satisfaction publique, devant le palais apostolique d'Avignon.

Le pape partit pour Rome le 30. d'Avril : il y confirma [a] le premier de Février suivant, la fondation du monastere de S. Benoît & de S. Germain de Montpellier, qu'il dota richement, & qu'il soûmit à l'autorité & à la jurisdiction de l'abbé de S. Victor de Marseille. Il ordonna en même tems, qu'il y auroit dans ce monastere vingt religieux Benedictins, qui composeroient la communauté, pour faire l'office divin, avec douze prêtres séculiers, pour les aider ; & de plus seize autres religieux, qui y seroient envoyés, tant de l'abbaye de S. Victor, que des monasteres qui en dépendoient, pour étudier le droit canonique dans l'université de Montpellier ; qu'entre les cloîtriers, il y en auroit quatre, & six entre les étudians, qui seroient natifs du Gevaudan, s'il étoit possible. Le roi, pour favoriser la fondation *de l'église collègiale* de S. Benoît de Montpellier, *pour des chapelains Benedictins*, faite par le pape, & pour l'augmenter, y fonda lui-même au mois d'Octobre de l'an 1367. une chapelle en l'honneur de S. Louis, & la dota de quarante livres de rente. Au reste, cette église a pris le nom de S. Pierre, & sert de cathédrale depuis que l'évêché de Maguelonne fut transferé à Montpellier en 1530. Les Benedictins qui la desservoient, furent alors sécularisés, de même que les chanoines réguliers de l'ancienne cathédrale de S. Pierre de Maguelonne, & ils furent unis ensemble, pour ne composer qu'un seul chapitre. Le duc d'Anjou étoit sans doute à Ville-neuve d'Avignon, lorsque le pape Urbain V. partit pour l'Italie à la fin du mois d'Avril de l'an 1367. Nous sçavons en effet, que ce prince conduisit alors à la cour d'Urbain à Avignon, Henri nouveau roi de Castille ; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Le roi Pierre le Cruel étant repassé en Espagne, secouru du prince de Galles, qui avoit entrepris de le rétablir sur le trône, Henri son concurrent marcha [b] au devant de lui, avec tout ce qu'il avoit de troupes ; & les deux armées s'étant rencontrées à Navarette, dans le royaume de Navarre, le samedi 3. d'Avril de l'an 1367. il s'y donna un sanglant combat, dans lequel Henri eut le malheur d'être entierement défait. Bertrand du Guesclin son principal soûtien, fut du nombre des prisonniers ; & le prince de Galles reconquit bien-tôt aprés le royaume de Castille, qu'il rendit à Pierre le Cruel. Henri se sauva heureusement, lui troisiéme ; & ayant traversé le royaume d'Aragon sans être reconnu, il arriva au château de Pierre-Pertuse, situé à l'extrêmité du diocèse de Narbonne, vers le Roussillon. Il alla ensuite trouver à Montpellier le duc d'Anjou, qui lui fit un très-bon accueil, & ils furent ensemble voir le pape Urbain V. à Avignon, avant le départ du pontife pour l'Italie. Ces deux princes étant de retour à Montpellier, s'y liguerent, tant contre Pierre le Cruel, que contre les Anglois : mais leur traité demeura secret. Après qu'il eut été conclu, Henri fixa son séjour dans son comté de Cessenon au diocèse de S. Pons & de Beziers ; & ayant besoin d'argent pour rétablir ses affaires, il vendit au roi ce comté, [c] composé entr'autres des châteaux de Cessenon, Servian, & Thesan, pour la somme de vingt-sept mille francs d'or. Ancel Chotard conseiller du roi, & Jean de Beuil chevalier chambellan du duc d'Anjou, commis par ces deux princes, passerent le contrat au château de Servian, *dans la chambre où Henri roi de Castille couchoit*, le 2. de Juin de l'an 1367. Le duc d'Anjou ayant ratifié cet achat, donna ordre à Nismes, *en son grand conseil*, le 6. du même mois, à maître Jean Perdiguier, *receveur général de la Languedoc*, de payer cette somme à Henri roi de Castille. Jeanne reine de Castille, femme de ce prince, & Jean infant de Castille leur fils, majeur de sept ans & mineur de quatorze, ratifierent cette vente au lieu de Thesan dans le diocèse de Beziers, le 27. de Juin suivant.

Henri, après avoir reçu cette somme, dont il donna quittance le même jour 27. de Juin, alla fixer sa demeure avec sa famille au château de Pierre-Pertuse, où il s'étoit arrêté en venant d'Espagne. Il y rassembla trois à quatre cens gens-d'armes Bretons : avec ce secours il déclara la guerre au prince de Galles protecteur de son concurrent, & fit des courses en Bigorre. Le prince de Galles, qui étoit à Bourdeaux, porta aussi-tôt des plaintes au roi de cette infraction de la paix concluë entre la France & l'Angleterre ; ensorte que sur les ordres du roi, Henri fut obligé de s'en retourner au château de Pierre-Pertuse, où il confirma [d] le 8. de Septembre le traité dont il étoit déja con-

AN. 1367.

le duc d'Anjou. Il s'engagea par cet accord, d'être prêt en armes, guerre au roi d'Angleterre & à ses enfans, à la fin du mois de Mars à moins qu'ils ne jugeassent à propos, de concert, de prolonger ce eoffroy Paumier docteur ès loix & conseiller du duc d'Anjou, ence prince au roi Henri, négocia cette confirmation. Henri entra en peu de jours après, avec un corps de troupes qu'il avoit rassemblé; pédition fut si heureuse, qu'il reconquit entierement le royaume de après avoir détrôné de nouveau & tué de de sa prope main, Pierre son compétiteur.

XLI. Le roi fait saisir la seigneurie de Montpellier sur le roi de Navarre. Nouveaux désordres des compagnies dans la province.

e disposoit cependant à une rupture entre la France & l'Angleterre. ant appris que Charles roi de Navarre favorisoit toûjours les Anglois; ice lui ayant donné d'ailleurs divers sujets de mécontentement, il or- duc d'Anjou de faire saisir sous sa main la baronie de Montpellier, avoit cédée; ce qui fut exécuté [a] le 29. de Mars de cette année par de Baux sénéchal de Beaucaire. Le duc d'Anjou, qui continuoit son ns le païs, confirma [b] le dernier de Juillet suivant, en faveur de Ray- Grisac, *neveu du pape*, le privilege que le feu roi Jean son pere avoit ac- Guillaume de Grimoard chevalier, pere de ce pontife, d'exemption subsides dans ses terres, jusqu'au nombre de deux cens feux. Il alla s au mois de Septembre, & le 11. de ce mois, il partit pour Mont- La duchesse son épouse vint [c] quelques jours après de Carcassonne le à Montpellier; & s'étant rendus à Beaucaire, Olivier de Mauny chereton, après être sorti de la prison du roi de Navarre, vint le trouver. étoit [d] capitaine ou gouverneur de Castel-sarasin, où sa compagnie de rmes étoit en garnison. Les habitans de cette ville formerent une con- pour égorger ce capitaine & ses troupes, qui les vexoient extrême- & ayant pratiqué des intelligences avec les Anglois de Moissac & de uban, ils avoient résolu de livrer la ville à ces peuples: mais la cons- n fut découverte. Le duc d'Anjou leur accorda des lettres de rémission ouse au mois d'Octobre de cette année.

compagnie d'Olivier de Mauny ne fut pas la seule qui commit des dé- dans la province. Celles de Perrin de Savoye & du Limousin, autres le routiers, qui étoient campées [e] aux environs de Montpellier, y firent up de ravages au mois de Septembre; ensorte qu'on fut obligé de faire ndanges à main armée. Deux autres de ces *mauvaises* compagnies, com- es par Amanieu d'Artigues & Noli Pavalhan, prirent le 10. de Février née suivante, la ville de Montolieu au diocèse de Carcassonne, & celle de erols au diocèse d'Agde. Ces désordres exciterent le zele du duc d'Anjou, clara [f] à Beaucaire le 22. de Janvier de l'an 1367. (1368.) « qu'ayant que Perrin de Savoye, & plusieurs autres chefs de bandes de pillards, « t entrés dans la province, où ils causoient des maux infinis, contre « messe qu'ils avoient faite de ne plus rentrer dans le royaume, & dans « guedoc; il ordonne au sénéchal & aux officiers de la sénéchaussée de « aire, de faire retirer tous les vivres dans les lieux forts, & de courre sur « igands. » Il en prit toutefois bien-tôt après une partie à sa solde, pour « ervir en Provence, où il porta la guerre.

1368.

XLII. Le duc d'Anjou porte la guerre en Provence. Etats de la province tenus à Beaucaire.

historiens qui parlent de cette guerre, n'en disent pas le motif. On croit [g] dant, avec beaucoup de vraisemblance, que l'empereur Charles IV. ayant en 1365. ses droits sur le royaume d'Arles, à Louis duc d'Anjou, ce prince t de les faire valoir, & de profiter de l'absence de Jeanne reine de Naples ntesse de Provence. Louis employa à cette expédition le fameux Bertrand uesclin qui étoit alors sorti de prison, & qui se rendit [h] à Montpellier le Février de l'an 1368. suivi du maréchal d'Audeneham. Bertrand, pen- son séjour dans cette ville, engagea Perrin de Savoye, le bâtard de Lille- lain, le petit Mesquin, Noli Pavalhan, Amanieu d'Artigues, & plusieurs s chefs des compagnies, à le suivre. Après avoir rassemblé jusqu'à deux hommes-d'armes, il se mit en marche le 26. de Février, & alla joindre c d'Anjou à Nismes, où ce prince [i] avoit donné une ordonnance la veille, condamner les habitans des jugeries de Riviere, Rieux, Verdun, & -longue dans la sénéchaussée de Toulouse, à lui payer quatre gros par feu, ne s'être pas soûmis à la gabelle.

a *Thal. de Montpell.*
b *Reg. 19. de la sen. de Nism.*
c *Thal. ibid.*
d *Hôt. de ville de Castel-sar.*
e *Thalam. de Montpell. Froiss. 1. vol. ch. 244.*
f *Reg 17. de la sen. de Nism.*
g *Bouche Prov. to. 2. p. 385.*
h *Thalam. de Montpell. Froiss. 1. vol. ch. 244.*
i *Ordon. to. 5. p. 100.*

Le duc d'Anjou & Bertrand du Guesclin, après avoir passé le Rhône, entreprirent le 4. de Mars, le siége de Tarascon, vis-à-vis de Beaucaire. Le véritable détail de ce siége ne nous est pas connu : car nous ne sçaurions faire aucun fonds [a] sur les divers auteurs de la vie, ou plûtôt du roman de Bertrand du Guesclin, qui en rapportent diverses circonstances. Ce qu'il y a de certain, c'est que le duc d'Anjou ayant assiégé Tarascon par terre & par eau, les habitans qui entretenoient avec lui des intelligences, lui livrerent la ville, & qu'il s'en rendit maître.

Durant le siége de cette place, ou peut-être peu de jours après qu'elle eût été prise, le duc d'Anjou tint [b] à Beaucaire, vers la fin de Mars, une assemblée des communes de la Languedoc, qu'il avoit convoquée auparavant à Nismes, pour conferer sur les moyens de délivrer entierement la province des compagnies. Les députés des deux sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, offrirent de donner pour ce sujet un franc par feu, conformément à la réformation des feux qui avoit été faite. Ceux de la sénéchaussée de Toulouse promirent de s'en tenir à la volonté du duc. Les uns & les autres firent ces offres sous certaines conditions & réserves, que le prince accepta par des lettres données à Beaucaire le 5. d'Avril de l'an 1367. (1368.) Suivant d'autres lettres [c] du duc d'Anjou données dans la même ville de Beaucaire, le 23. de Mars précédent, les communes de la sénéchaussée de Beaucaire promirent de donner quarante-huit mille florins d'or pour les nécessités de la guerre, & pour la réparation des feux de la sénéchaussée : la part de la ville d'Usez monta à mille florins. On sçait d'ailleurs [d], que les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne payerent cinquante deux mille francs d'or pour leur part de ce subside. La députation à cette assemblée [e] se fit par bailliages, vigueries & judicatures, & non par diocèses ; & les communes de chaque bailliage ou viguerie, furent obligées de défrayer leurs députés.

Après la prise de Tarascon, le duc d'Anjou assiégea [f] la ville d'Arles le 11. d'Avril de l'an 1368. troisiéme fête de Pâques. Il laissa ensuite la continuation de ce siége à Bertrand du Guesclin ; & étant de retour à Beaucaire, il y permit [g] le 30. d'Avril, « à Arnaud Roux bourgeois de Montpellier, receveur général » du subside d'un franc par feu, à lui dernierement promis & octroyé par les » communes de la Languedoc, » de substituer des receveurs particuliers. Le pape ayant appris la guerre que le duc d'Anjou faisoit en Provence, s'entremit [h] pour la pacifier. Pendant la négociation, Bertrand du Guesclin leva le siége d'Arles le premier de May ; & le duc d'Anjou étant enfin convenu d'une tréve, il abandonna Tarascon au mois d'Octobre suivant. Il resta cependant encore des semences de division entre Jeanne reine de Naples, & Louis duc d'Anjou, de même qu'entre les Languedociens & les Provençaux, jusqu'au mois d'Avril de l'an 1371. que le pape Gregoire XI. fit convenir de la paix à Avignon les ambassadeurs de Jeanne & de Louis : elle fut si bien cimentée, que Jeanne, qui n'avoit pas d'enfans, adopta Louis, lequel monta enfin sur le trône de Naples & de Sicile.

Comme le pape Urbain V. avoit extrêmement à cœur le rétablissement de la discipline ecclesiastique, il écrivit à tous les métropolitains de tenir des conciles provinciaux. Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne, entrant dans les vûes du pontife, engagea [i] Gauffrid de Vairoles archevêque de Toulouse, & Arnaud d'Aubert archevêque d'Auch, à se joindre avec lui ; & ils convinrent d'assembler le concile de leurs provinces dans la ville de Lavaur le 27. de May veille de la Pentecôte de l'an 1368. L'archevêque de Narbonne, dans les lettres circulaires qu'il écrivit à ses suffragans pour la tenuë de ce concile, leur défendit d'amener plus de dix chevaux & de deux sommiers, & aux abbés d'amener plus de cinq chevaux & d'un sommier. Le concile s'assembla au jour marqué dans la cathédrale de Lavaur. L'archevêque de Narbonne y présida, & l'archevêque de Toulouse s'y trouva en personne : mais l'archevêque d'Auch, qui étoit en Italie, se contenta d'y envoyer en son nom Philippe abbé de Soreze son vicaire général, qui, en cette qualité, précéda tous les évêques. Il y en assista onze en personne ; sçavoir, ceux de Beziers, Carcassonne, Alet, Lavaur, Pamiers, Lombez, Comminges, Tarbes, Bazas, Oleron, & Lescar. Ceux d'Agde, Maguelonne, Lodéve, S. Pons, Nismes, Usez, Elne, Montauban, Rieux,

Papoul, Mirepoix, Dax, Laictoure, Conserans, & Bayonne, n'y que par leurs vicaires. Entre les ecclesiastiques qui s'y trouverent, on quer [a] Amelius de Lautrec docteur en decrets, chanoine & chance- lise de Toulouse, où il avoit embrassé la vie religieuse dans sa jeu- ius, qui étoit de l'ancienne maison de Lautrec en Albigeois, professa nonique dans l'université de Toulouse. Il fut ensuite évêque de Con- il avoit passé à celui de Comminges, lorsque le pape Clement VII. dinal en 1385. il mourut à Avignon en 1390. — AN. 1368.

a Baluz. concil. ibid. p. 292. & vit. pap. Aven. tom. 1. p. 512. 1342. & seq.

ça au concile de Lavaur cent trente-trois canons ou articles, tirés les conciles d'Avignon des années 1326. & 1337. Ils regardent la ré- des mœurs & la discipline ecclesiastique, la conservation des biens de l'Eglise, ses droits, ses privileges, sa jurisdiction, &c. Le qua- léfend aux nobles du païs de faire des ligues ou associations sous le *ifrairies.* Sous ce prétexte, ils s'assembloient tous les ans en un cer- s'unissoient par serment envers tous & contre tous, excepté contre eurs, s'habilloient d'une maniere uniforme, portoient certaines mar- se reconnoître, & élisoient un chef auquel ils faisoient serment

XLIV. La province députe au roi. Réparation du port d'Aigues-mortes.

uc d'Anjou étoit à Beaucaire le premier de May, lorsque Bertrand n leva, par son ordre, le siége d'Arles. Il permit [b] ce jour-là aux com- de la sénéchaussée de Beaucaire, qui s'étoient assemblées à Mont- e lever une imposition pour les frais du voyage de huit députés qu'ils it au roi pour des affaires importantes. Il demeura à Beaucaire jus- i de Juin, & ordonna le 21. de May, l'exécution des lettres du roi, du 23. d'Octobre précédent, touchant la réparation du port d'Ai- :es, où on avoit dessein de faire passer un bras du Rhône. Il paroît ordonnance du duc d'Anjou, que *ses ennemis de Provence* avoient dé- uis peu *la cabane d'Aigues-mortes*, où il y avoit un garde établi pour e aux navires & leur montrer l'entrée du port. Quatre jours après, Anjou donna ordre de dédommager la viguerie de Sommieres, « des rbalêtriers & pavésiens, des provisions & de l'artillerie qu'elle lui avoit « pour son armée des comtés de Provence & de Forcalquier. » Il or- e 12. Juin suivant, que les sujets des barons & nobles, des bailliages ais & Valentinois, de Velai & de Gevaudan, contribueroient au paye- subside d'un franc par feu, qui lui avoit été accordé par les com- s des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour ré- es courses des *Provençaux ennemis du royaume*, qui ne cessoient de ra- sénéchaussée de Beaucaire, où ils avoient fait divers prisonniers.

b Domaine de Montpell. sen. de Nismes, en gén. & reg. 6. & 7. de la sen. de Nism.

c Reg. 7. de la sen. de Nism.

XLV. Origine de la cour des aydes de la province.

ivages, les désordres que les compagnies continuoient de commettre rovince, & les divers subsides qui y étoient établis, réduisirent les peu- ne extrême pauvreté. Le roi Charles V. touché de leur état, ôta [d] le it de l'an 1368. l'imposition de douze deniers par livre, mise dans la loc sur toutes les denrées qui entroient dans le royaume ou qui en sor- l commit trois jours après, Pierre Scatisse trésorier de France & gé- le fait des aides, « pour avoir le gouvernement & la jurisdiction des- « les & de tous les officiers d'icelles, en tous les païs de la Languedoc, « juger souverainement toutes les affaires concernant les aides. » C'est- gine de la cour des aydes de la province. Le duc d'Anjou, par des let- onnées à Roquemaure le 22. de Mars de l'an 1370. (1371.) interdit échaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, la connoissance des s des aydes & subventions, réservée aux généraux des aydes pour le fou- la guerre de la Languedoc.

d Pr. p. 300. & seq.

e V. NOTE XXXIV.

f Mss d'Aubays, n. 39.

XLVI. La guerre se renouvelle entre la France & l'Angleterre.

oi ordonna [g] aux mois d'Octobre & de Novembre de l'an 1368. à ces néchaux, de proteger & de mettre sous sa sauve-garde les personnes & s du comte d'Armagnac, du vicomte de Fezensaguet, de Jean de la seigneur d'Aure, d'Othon de Lomagne chevalier, seigneur de Fimarcon, d'Albret, de leurs adherans & des autres appellans de Guienne. Ce fut-là premiers signaux que ce prince donna de sa rupture avec l'Angleterre; : qui fut occasionnée de la maniere suivante.

g Reg. de la sen. de Toulous.

uard prince de Guienne & de Galles, étant de retour de son expédi-

tion d'Espagne, voulut[a] établir un fouage général dans toute la Guienne, pour se dédommager des grandes dépenses ausquelles cette expédition l'avoit engagé. Dans ce dessein, il convoqua les états généraux du païs à Niort en Poitou. Une partie des barons acquiesça à la levee du subside; mais la plûpart des seigneurs de Gascogne & quelques autres, ne voulurent pas consentir que leurs sujets le payassent, & en porterent leurs plaintes au roi Charles V. comme au souverain de la Guienne. Charles, qui ne demandoit qu'un prétexte plausible de rompre le traité de Bretigni, si désavantageux à l'état, écouta d'abord favorablement les plaintes de ces seigneurs, & reçut enfin leur appel. Le roi d'Angleterre & Edouard son fils, soûtenant d'un autre côté que la Guienne leur avoit été cédée avec le ressort & avec une pleine souveraineté, se mirent en état de soûtenir leurs prétentions par les armes. Le roi, qui se plaignoit à son tour de l'inexécution de divers articles du traité, arma de toutes parts; & le duc d'Anjou son frere, qui commandoit en Languedoc, quitta alors le séjour de Beaucaire & des environs du Rhône, pour venir à Toulouse, afin d'être à portée des frontieres.

Le duc d'Anjou, après son arrivée à Toulouse, commit[b] le 20. de Septembre Julien Gontheri son secretaire, à la levée d'un marc d'argent, ou six francs d'or, sur chaque notaire des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour la défense du païs contre les incursions des Anglois; & il l'exemta de compter à la chambre des comptes. Ce prince continua son séjour à Toulouse, & convint[c] d'un traité avec les gens des compagnies Bretons, Gascons & Lombards, pour les engager à sortir du Languedoc, moyennant une certaine somme. Il se servit pour ce traité du ministere de Bertrand du Guesclin, qui leur donna Alain de Beaumont & le sire de Montauban en ôtage pour la sûreté de sa promesse. Il assembla les communes de la province, afin d'obtenir un subside pour la guerre: celles de la sénéchaussée de Toulouse lui donnerent quarante-deux mille livres. Marie de Bretagne duchesse d'Anjou sa femme, l'alla[d] joindre, & fit alors sa premiere entrée à Toulouse. Elle fit grace à cette occasion à deux criminels, par des lettres données dans cette ville le 23. de Septembre de l'an 1368. Elle prétendoit être en droit d'accorder une semblable grace à deux criminels dans chacune des villes du royaume où elle entroit pour la premiere fois.

Le duc d'Anjou prit toutes les précautions possibles pour n'être pas surpris par les Anglois. Il ordonna[e], entr'autres, de fortifier la nouvelle bastide *ou ampliation* de Castelnaudarri, qu'il avoit fait bâtir de nouveau, & de veiller à sa garde; & il convint[f] d'un traité de ligue avec le comte d'Armagnac contre le roi d'Angleterre; traité que le roi confirma au mois de Décembre suivant. Il prit à la solde[g] du roi plusieurs compagnies Bretonnes qui étoient dans le païs, & s'assûra du secours de la plûpart des seigneurs de la province. Il retint le 14. de Décembre de cette année, son cousin Jean d'Armagnac avec deux cens hommes-d'armes, & fit recevoir à Gaillac le 18. la montre de Pierre Raymond de Rabastens chevalier banneret, sénéchal de Toulouse, qui avoit quatre autres chevaliers, & soixante écuyers dans sa compagnie.

Le roi écrivit[h] le 3. de Décembre aux habitans de Montauban, pour les détromper au sujet du bruit qu'on faisoit courir, qu'il vouloit rompre le traité de Bretigni, parce qu'il avoit reçu en son parlement l'appel de plusieurs barons & villes de Guienne, au sujet de certains fouages imposés dans cette province par le prince de Galles. Il leur mande, qu'il avoit reçu à la vérité cet appel; mais que cela ne préjudicioit en rien au traité de Bretigni, « en ce qu'il y étoit » dit expressément, que la souveraineté & le ressort des païs cédés au roi d'Angleterre demeureroient en entier au roi de France, & que le roi Jean avoit » seulement promis par ce traité, de s'abstenir d'user de cette souveraineté jusqu'à la S. André de l'an 1361. que le terme étant expiré, il étoit en droit » de recevoir les appels, &c. » Le roi nomma[i] cependant le sénéchal de Toulouse pour commissaire sur le fait de ces appellations, & le chargea de faire signifier à Bourdeaux, au prince de Galles, les sauves-gardes qu'il avoit accordées aux appellans. Le sénéchal de Toulouse choisit pour cette commission un chevalier nommé Jean de Chaponval & Bernard Palot juge criminel de Toulouse, qui citerent le 25. de Janvier de l'an 1368. (1369.) le prince de Galles

ıal des pairs ou au parlement : mais ces deux commissaires furent arrê- An. 1369.
·drc du jeune Edouard, en passant dans l'Agenois, à leur retour à Tou-
mis dans une étroite prison ; ce qui irrita fort le roi, & fut le signal
:laration de guerre.

: d'Anjou qui résidoit à Toulouse, y fit ses préparatifs. Il engagea [a], lant qu'il entrât en campagne, divers seigneurs, plusieurs communau- ›uergue, du Querci, de l'Agenois, & de la Gascogne, à se soustraire à ıce du roi d'Angleterre, & à se joindre aux appellans. Enfin il mit sur ;rand nombre de gens-d'armes, pour être en état d'agir offensivement ıvement ; & envoya le dernier de Janvier Gaucelme de Vayrols che- :igneur d'Albenque, sénéchal de Querci, avec cent hommes-d'armes, le gouvernement du Perigord & du Querci, & traiter avec les sei- les peuples de ces païs. Gaucelme ou Gaucelin étoit frere de Geoffroy ›ls archevêque de Toulouse.

a *Tit. scell. de Gagn.*

XLIX. Translation du corps de S. Thomas d'Aquin à Toulouse.

duc d'Anjou assista cependant à une cérémonie célèbre qui se fit à :, à l'occasion de la translation du corps de S. Thomas d'Aquin. Helie di [b] général des Dominicains, ayant obtenu en 1368. ces précieuses du pape Urbain V. qui les lui accorda, à condition qu'elles seroient ; à Toulouse dans le couvent de son ordre, tant à cause de la dévotion ousains envers le saint, que pour établir dans l'université de cette ville rine sainte & solide ; on fit cette translation le dimanche 28. de Janvier 1369. Le duc d'Anjou suivi de plusieurs évêques, de la principale no- ı païs, & d'un nombreux cortége, alla ce jour-là avec tous les ordres de prendre ce sacré dépôt dans la chapelle appellée du Pheretra, située hors ouse. Il se trouva une si grande afluence de peuple à cette pieuse cé- :, qu'on assûre qu'il y avoit cent cinquante mille ames. Les arche- de Narbonne & de Toulouse, les évêques de Lavaur, de Beziers & & les abbés de S. Sernin de Toulouse & de Simorre, y assisterent en ›ontificaux ; & Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne, prêcha à :casion. Le duc d'Anjou & quelques seigneurs du premier rang, por- : dais, qui étoit de drap d'or. La procession étoit précédée par six ban- rès-riches aux armes du pape, du roi, du duc d'Anjou, de la ville, & ıison d'Aquin. Le duc d'Anjou donna cinquante francs d'or à l'offrande, omit mille pour la châsse, où on devoit déposer les reliques. Elles sont ées aujourd'hui au même couvent des Jacobins de Toulouse, dans un que mausolée, qu'on a dressé au milieu de l'église, en l'honneur du saint, ıiversité de Toulouse révére comme son patron.

b *Baluz. vit. pp. Aven. Boll. tom. 1. Mart. Percin hist. translat. corp. S. Thom.*

L. Les principaux seigneurs de la province s'arment pour la guerre contre les Anglois.

: les seigneurs bannerets que le duc d'Anjou retint à Toulouse pour faire 'e aux Anglois au mois de Décembre de l'an 1368. & au mois de Janvier , les principaux [c] furent le vicomte de Carmaing son conseiller, qui nquante-huit hommes-d'armes à sa suite ; Roger de Comminges vicomte ıiquel écuyer, avec vingt hommes-d'armes de sa suite, pour la garde lomaines ; Bertrand de Terride vicomte de Gimoës, avec cinq cheva- cheliers, & quatre-vingt quatorze écuyers de sa compagnie, qu'il com- ı garde du comté de Gaure, dont il le fit capitaine général ; Arnaud e de Villemur, avec cinquante hommes-d'armes ; sçavoir, trois autres ers bacheliers & quarante-six écuyers de sa suite ; Jean de Villemur che- avec cent hommes-d'armes ; James Ysalguier, avec quarante ; Antoine :i de Milan, avec vingt hommes-d'armes ; Arnaud Berail seigneur de qu'il établit capitaine de Najac en Rouergue, avec vingt-neuf autres ; le comte de Lille-Jourdain qui avoit quinze chevaliers, & quatre- uinze écuyers de sa compagnie ; Bouchard comte de Vendôme & de , suivi de soixante hommes-d'armes de sa retenuë, outre deux cheva- trente-huit écuyers de *sa croissance* ; Guillaume comte de Pardiac, avec e hommes-d'armes. Il retint aussi alors à Toulouse divers chefs de com- s ou de routiers, entr'autres, Pierre de Mons chevalier, qui avoit cent pt écuyers de sa suite, & Nolin Papillon ou Pavalhan capitaine de -vingt-huit hommes-d'armes ; Hervé de Karallen chevalier Breton, avoit environ autant, &c. Le duc d'Anjou commit le 14. de Janvier, Raymond de Rabastens sénéchal de Toulouse, pour aller en Rouergue

c *Tit. scell. de Gagn.*

en Rouergue, avec trente-six écuyers *de sa croissance*. 4°. Pierre-Raymond Grimoard seigneur de Montbeton, pour la garde de ce lieu au diocése de Montauban. Il confirma [d] vers le même tems les traités conclus entre le comte d'Armagnac & l'archevêque de Toulouse, commissaires du roi, & les habitans de Figeac, d'Astafort, de Vic-fezensac, de Fleurance, de la Salvetat, & de plusieurs autres villes du Querci, du Rouergue, de la Gascogne, & du comte de Gaure, qui avoient reconnu la souveraineté du roi, & s'étoient soustraites de l'obéissance du roi d'Angleterre. Il employa aussi Raymond de Cardaillac chevalier, seigneur de Privezac, à traiter avec diverses villes de Rouergue, & envoya en Querci Bertrand de Terride vicomte de Gimoez, & Gui d'Asay chevaliers, avec une semblable commission. Ces deux seigneurs traiterent entr'autres avec les habitans de Pui-laroque en Querci, qui se soûmirent au roi. Enfin l'archevêque de Toulouse attira à la [e] France les habitans de Cahors, de Capdenac & d'une grande partie du Querci. Quelques historiens [f] prétendent que ce prélat s'appelloit Jean de Cardaillac : mais il est certain [g] que c'étoit Geoffroy de Vayroles. Ils se fondent sur ce que, suivant Froissard [h], l'archevêque de Toulouse se servit du ministere *de l'archevêque de Cahors* son frere : or Begon [i] de Castelnau étoit alors évêque de Cahors, & c'est une inadvertance de cet historien entre plusieurs autres.

Au mois d'Avril de l'an 1369. le duc d'Anjou retint [k], aux gages du roi, Ratier de Penne écuyer banneret, & sept écuyers de sa suite, pour la garde de sa terre. Il députa *Aymieux* ou Amedée de Baux sénéchal de Beaucaire, pour la garde du Rhône & des frontieres de cette sénéchaussée, avec deux cens lances ou hommes-d'armes ; & ce sénéchal admit dans ce nombre Guillaume de Laudun chevalier, seigneur de Montfaucon, avec trois autres hommes-d'armes, à quinze francs d'or par mois pour chaque homme-d'armes.

d *Ibid.* *Thr. des ch. reg.* 102. & 146. *Ordon. to.* 5. *p.* 385. & *seqq.* *Tit. scell. de Gagn.*

e *Froiss.* 1. *vol. ch.* 257.

f *La Faille annal. de Toulous. Daniel, hist. de Fr. to.* 2. *p.* 663.

g V. *Gall. chr.*

h *Froiss. ibid.*

i *Gall. chr. nov. ed. tom.* 1.

k *Tit. scell. de Gagn.*

LII.

Divers chefs des compagnies, qui avoient conspiré contre le duc d'Anjou, exécutés à Toulouse.

Ce prince découvrit [l] à Toulouse au mois de May, une conspiration formée par Perrin de Savoye, dit *le petit Mesquin*, Arnaud de Penne, Amanieu d'Artigues, Nolin Pavalhon ou Pabeilhon, & quelques autres capitaines des compagnies, qu'il avoit pris au service du roi, & qui avoient formé le dessein de

ans le comté de Lille-Jourdain: mais il eut de grands procès à soûtenir enir à cette succession. Quant au comte de Vendôme & de Castres, oit Bouchard, & il étoit le VII[e] de son nom; il avoit succedé dans comtés, sous la tutelle de Jeanne de Ponthieu sa mere, à Jean VI. son t en 1366. & non en 1368. comme on le prétend. [a] On voit en effet action [b] passée *le penultiéme d'Avril de l'an 1366.* entre Jeanne de comtesse de Vendome & de Castres, comme ayant le bail & la garde ard son fils mineur d'âge, comte desdits comtés de Vendôme & de d'un côté, & Bouchard & Jean de Vendôme freres, fils de Jean de de l'autre, touchant la succession de Pierre de Vendôme baron de leur oncle. Jean comte de Vendôme & de Castres mourut à Mont- fut inhumé aux Jacobins de Castres. Bouchard VII. son fils étant [c] 20. d'Avril de l'an 1368. rendit alors hommage au roi du comté de Ca- la personne du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc. Il donna quit- 20. de May de l'année suivante, d'une partie de la somme de mille francs lui avoit été ordonnée par le duc d'Anjou, en récompense des frais t faits au siége de Roquecesiere (en Rouergue.) Il mourut en 1400. ns. Catherine sa sœur, qui avoit épousé Jean de Bourbon I. du nom, la Marche, lui succéda, & porta les comtés de Vendôme & de Ca- la maison de Bourbon.

AN. 1369.

a *Ibid. to. 8. p. 727.*
b *Mss. de Coasl. n. 675.*
c *Bibl. Coasl. mss. de Vendôme.*
d *Hist. gen. ib.*

LIV. Les Anglois font des courses dans la province.

emieres hostilités en Guienne, entre la France & l'Angleterre, ayant té, les comtes de Comminges & de Perigord, le vicomte de Carmaing urs autres seigneurs qui s'étoient soûmis au roi, défirent [e] Thomas néchal de Rouergue pour le roi d'Angleterre, à deux lieües de Mon- ean Chandos, qui commandoit dans cette ville, fit de son côté diverses ans la province. On assûre [f] qu'étant parti de Montauban, il assiégea & ieres dans le Toulousain, & qu'il manqua une autre ville appellée trois lieües de Toulouse: mais on ne connoît pas de lieux de ce nom Toulousain. Le duc d'Anjou ayant détaché cependant dix mille hom- les ordres des comtes de Comminges, de Perigord & de Lille, ces géné- ent le château de Réalville en Querci; & passerent au fil de l'épée tous ois qui y étoient en garnison.

e *Froiss. vol. 1. ch. 250. & seq.*
f *Ibid. ch. 255.*

confirma [g] le 21. & le 25. du mois de May, le traité conclu avec le Armagnac & son fils, au sujet de l'appellation qu'ils avoient interjettée r, des griefs qu'ils avoient contre le roi d'Angleterre & le prince de Le roi dit dans cet acte, « que le roi d'Angleterre & le prince de « n fils, ou leurs gens, avoient chevauché par maniere de guerre, après « pellation, tant en son païs de Toulousain, d'Albigeois & autres, « u païs dudit comte d'Armagnac, en tuant gens, prennant, rançon- « mettant siéges, en mettant feux, en robant & pillant le païs; que « de Galles tenoit toûjours en prison Jean de Chaponval, & le juge « de Toulouse, que le sénéchal d'Agenois avoit fait arrêter; & pour « clare qu'il a reçû le comte d'Armagnac & ses adherans en leurs ap- « s; & leur enjoint de faire la guerre au prince de Galles, suivant « ance & le commandement du duc d'Anjou, son lieutenant en Lan- « avec promesse d'aider ce comte & de le protéger, en cas qu'il fût « par les Anglois; de ne faire ni paix ni tréve avec le roi d'Angleterre, « le même comte & les autres appellans y fussent compris. » Il est marqué ans ce traité, « que si la guerre ne se fait pas en Guienne, le comte « nac sera tenu de servir le roi ès trois sénéchaussées de Toulouse, « nne & Beaucaire, ou en l'une d'icelles, ou ailleurs. »

g *Hôt. de ville de Montauban. Mss. de Chauvelin, n. 756.*

LV. La ville de Montauban & plusieurs autres se soûmettent au roi.

d'Anjou accorda [h] à Toulouse au mois de Juin de cette année divers s à plusieurs villes du Rouergue & du Querci qui s'étoient soumises té du roi, & continua [i] de distribuer les gens d'armes de la province en quartiers. Il établit James Ysalguier, chevalier bachelier, à Gimont ogne, avec quatre-vingt dix-huit écuyers de sa suite. *Les maréchaux de ute la Languedoc* pour M. le duc d'Anjou, reçurent à Castel-sarasin le oût la montre de Bour d'Argombat chevalier, & de neuf écuyers de sa nie. Bernard & Bertrand de Mauleon écuyers bannerets, suivis de trente- es écuyers, firent la leur à Montregeau en Riviere le 7. du même mois.

h *Ordon. to. 5. p. 287. & seq.*
i *Tit. scell. de Gagn. & de M. de Clairamb.*

tisse.

c Tit. scell. de Gagn.

d Arch. de S. Affr. en Rouergue.

le 8. d'Octobre le pouvoir de capitaine general en Rouergue, pour le roi & pour lui, qu'il avoit donné *à son cousin* Jean comte d'Armagnac, jusqu'au dernier de Novembre, & ordonna qu'on lui payât trois cens francs d'or par mois. Il envoya [d] quelques jours après de Montpellier à Arnaud de Landorre vicomte de Cadars, sénéchal de Rouergue, certaines ordonnances qu'il avoit fait dresser pour l'utilité publique; avec ordre de les exécuter en faveur des nobles de Roquecesiere & de sainte Afrique, dans le même païs. Il reprit bien-tôt après [e] le chemin de Toulouse; & en passant à Beziers, à Narbonne & à Carcassonne, il reçut les sommes que ces villes avoient promis de lui prêter. Il donna [f] à Beziers le 16. d'Octobre trois cens soixante & dix francs d'or à maître Jean James de Montpellier, & à messire Bernard de Coulogne chevalier, *ses fusicians*, pour les services qu'ils lui avoient rendus durant sa derniere maladie. Il arriva à Toulouse le 28. d'Octobre; & envoya [g] bien-tôt après, Nicolas de Lettes son maître d'hôtel à Milhaud en Rouergue, pour engager les habitans de cette ville à se soûmettre à l'obéissance du roi. Ils se soûmirent en effet, après avoir consulté six fameux docteurs en droit de l'université de Boulogne en Italie, qui déciderent en faveur de la supériorité du roi.

e Journ. ibid.

f Tit. scell. ib.

g Hôt. de ville de Milhaud.

LVII. Assemblée des états de la province à Toulouse.

Le duc d'Anjou passa le reste de l'année à Toulouse; il y assembla au mois de Novembre les communes des trois sénéchaussées, qui lui accorderent [h] un subside sur les denrées & sur les marchandises pour le soûtien de la guerre, & pour chasser les ennemis & les brigands, qui tâchoient de pénétrer dans le païs: il approuva la nomination des receveurs du subside, faite par les mêmes communes. Il commit [i] à la fin du mois de Décembre Gui seigneur de Severac chevalier banneret, avec trois autres chevaliers & seize écuyers de sa suite, à la garde de la ville de sainte Afrique en Rouergue. Enfin il accorda [k] vers le même tems divers privileges, 1°. Aux habitans de Condom, qui depuis six mois étoient revenus sous l'obéissance du roi. 2°. A ceux de Negrepelisse en Querci, qui en avoient fait autant. Ainsi à la fin de l'an 1369. presque tout le Querci & le Rouergue, avec une grande partie de la Gascogne, anciens membres de la Languedoc, s'étoient mis sous l'autorité du duc d'Anjou gouverneur de cette

h Pr. p. 302.

i Tit. scell. ib.

k Tbr. des ch. reg. 153. & 177.

:edé en 1341. dans la vicomté de Narbonne à Amalric III. son frere aîné, AN. 1369.
rt sans enfans. Il accorda [a] le 27. de Juillet de l'an 1353. conjointement : Tiburge sa mere, le droit de consulat aux habitans de la ville & de la onie de Puisserguier au diocèse de Narbonne, dont il étoit seigneur. Il fit raité à Perpignan [b] le 25. de Septembre de l'an 1362. avec Pierre roi d'A-on, qui en recompense des services qu'il avoit reçûs de ce vicomte, son eiller, lui assigna une pension viagere de dix mille sols Barcelonnois, sur le espir. Aymeri promit de son côte de servir ce prince avec vingt-cinq glaives loins, quand il en seroit requis, lesquels seroient stipendiés par le roi d'A-on, à vingt florins d'or par mois pour chaque glaive: il s'engagea de servir ce nombre de glaives, dans les comtés de Roussillon & de Cerdagne, ec cent glaives hors de ces deux comtés, envers tous & contre tous, sur-contre l'Infant de Majorque & le comte d'Armagnac. Il excepta le roi de ce, tous ceux de la race royale, les comtes de Foix & de Lille, & ceux de ing. Le roi d'Aragon promit à son tour de servir Aymeri, quand ce vicomte t attaqué, avec cent chevaliers, à ses dépens, excepté contre le roi de France comte de Foix.

roi Charles V. fut si content des services qu'Aymeri VII. vicomte de Nar-ne lui rendit dans la charge d'amiral de France, qu'il lui donna, en recon-ance, & des services que les vicomtes de Narbonne avoient rendus aux rois rédécesseurs [c], pour lui & pour ses héritiers, le 17. de Février de l'an 1371. 2.) une maison à Paris à la rue de Château-Feston. Il le déchargea de la ité d'amiral, à la fin de l'année suivante, le quitta de la foi & de l'hom-: ausquels il étoit tenu pour cette charge, dans laquelle il déclara *qu'il t bien & dûement porté*, & le dispensa de rendre aucun compte, en considé-n des mêmes services, & de ce qu'il y avoit dépensé *une grande partie de sa ınce*, par des lettres du 10. de Février de l'an 1373. (1374.)

ı prétend [d] qu'Aimeri VII. mourut fort âgé en 1382. mais 1°. ce vicomte ut être né avant l'an 1322. puisqu'Amalric son pere n'épousa Tiburge de erguier sa mere, qu'à la fin de l'an 1321. 2°. Il est certain qu'il vivoit e le dernier d'Avril de l'an 1388. En effet, lui & Guillaume, *son fils aîné*, uerent [e] alors avec Jean comte d'Armagnac & de Comminges envers & contre tous, excepté contre le roi de France, *les seigneurs de fleurs de* tc. Par ce traité, qui fut passé à Rodès, & que ce vicomte & Guillaume ls ratifierent au château de Fabersan le 8. de May suivant, Aymeri devoit ir vassal du comte d'Armagnac, qui promit de lui assigner quatre cens de rente en Rouergue. Ce vicomte fut inhumé dans l'abbaye de Font-:. Il épousa [f] 1°. Beatrix de Sulli, dont il ne laissa que des filles. 2°. Au mois écembre de l'an 1358. Yolande fille d'Amedée comte de Geneve, laquelle ze mille florins d'or en dot. 3°. Beatrix fille aînée de Marian *par la grace eu* juge d'Arborée dans l'île de Sardaigne, comte de Gotian, vicomte sso, &c. dont il eut deux fils, Guillaume & Pierre. Beatrix d'Arborée : le 6. de Juillet de l'an 1367. & légua entr'autres sa vaisselle d'argent, tant en cent quarante trois marcs, aux sœurs Minorétes de Narbonne. Aymeri VII. épousa en quatriémes nôces Guillelmete, veuve de Gaucerand ios. Guillaume son fils aîné lui succéda dans la vicomté de Narbonne. Au Jean de Colombier bourgeois de Montpellier, qui avoit été *vice-amiral ier dans les parties de la Languedoc* sous François de Perilleux, le fut [h] aussi vicomte de Narbonne: le roi lui donna une gratification le 27. de Dé-e de l'an 1371. pour les dépenses qu'il avoit faites dans l'équippement de lottes sous ces deux amiraux. Le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, donna [i] une autre le 18. de Septembre de l'an 1376. pour les services qu'il rendus sur mer & sur terre.

dernier prince ordonna [k] au vicomte Aymeri, au mois de Décembre de ;69. de faire fortifier la ville de Narbonne, de veiller à sa garde & d'y des capitaines, à cause des efforts que faisoient les ennemis, tant par ie par terre, pour envahir le royaume: il confirma cet ordre à Toulouse e Janvier suivant. Le vicomte établit en conséquence à Narbonne, pour ne, noble Pierre de Castelpor. Les consuls, choqués de cette nomi-, sous prétexte qu'ils tenoient leur consulat immédiatement du roi, ls avoient la garde de la ville, en appellerent à ce prince.

[a] Thr. des ch. Toulouf sac 8. n. 60. Ordon. to. 4. p. 280. & seq.
[b] Arch. des vicomtes de Narb.
[c] Thr. des ch. reg. 103. n. 22. & reg. 105. n. 196.
[d] V. Hist. gén. des gr. offic. t. 7. p. 760.
[e] Arch. des C. de Rodès, alliances. PPPP.
[f] Dom. de Montpel. tit. de la vicomté & de la viguerie de Narb.
[g] V. Marteni anecd. tom. 1. p. 1520.
[h] Part. 55. de Gagn. sur la nobl.
[i] C. de la sen. de Beaucaire.
[k] Hôt. de ville de Narb.

» compris dans l'offre des impositions que ces communautés lui avoient faite. » Ces officiers étoient sans doute différens « des gens des comptes du roi à Paris, » généraux élûs dans les parties de la Languedoc, » qui étoient au nombre de sept, & dont il est fait mention dans les lettres [d] du roi, du 22. d'Avril de cette année, en faveur de la ville de Montauban. Enfin le duc d'Anjou ordonna [e] à Toulouse le dernier de Janvier de l'an 1369. (1370.) de payer les gages de son cousin Bouchard de Vendôme, qui avoit fait sa montre avec cent cinquante hommes-d'armes, le 6. de Septembre précédent, *devant les maréchaux de son ost.*

d *Hôt. de ville de Montaub.*

e *Tit. scell. de Gagn.*

LX.

Etats de la province à Toulouse.

La ville de Figeac en Querci s'étant soûmise à l'autorité du roi, le duc d'Anjou confirma [f] ses privileges le 4. de Février de cette année, & ordonna qu'on continueroit d'y fabriquer de la monnoye pour le roi. Il fit [g] peu de jours après un voyage à Agen, dont il confirma les privileges; & étant de retour à Toulouse à la fin du mois, il y tint [h] l'assemblée generale des communes de la Languedoc, qu'il y avoit convoquée. Il ordonna le 4. de Mars de payer aux députés de la ville, de la baronie & de la rectorie de Montpellier, & du diocèse de Maguelonne, qui avoient assisté à cette assemblée, les frais de leur voyage. Il est marqué dans ces lettres, qu'elle fut tenuë pour délibérer sur des affaires importantes, qui touchoient l'intérêt & l'honneur du roi & du duc d'Anjou, pour régler la garde & la défense de toute la Languedoc, &c. Nous apprenons par d'autres lettres, que le duc donna à Montpellier quelques jours après, que cette assemblée lui accorda un subside de trois francs d'or par feu, & d'un demi franc d'or sur chaque tonneau de vin; & qu'on comptoit, que le total du subside produiroit la somme de quatre cens trente mille francs d'or.

f *Ordon. t. 5. p. 266. & seqq.*

g *Thr. des ch. reg. 132.*

h *Mss d'Aubays, n. 123.*

LXI.

Le duc d'Anjou fait un voyage en France; à son retour, il se met en campagne contre les Anglois.

Le duc d'Anjou étant encore à Toulouse le 5. de Mars, établit [i] James Ysalguier chevalier, *capitaine* (ou gouverneur) de Bazas, à cent francs d'or par mois, avec soixante-dix-neuf hommes-d'armes & vingt archers de sa compagnie. Il partit [k] trois jours après, & se rendit à Montpellier, où il accorda divers privileges à la ville de Milhaud en Rouergue, qui s'étoit soûmise depuis peu. Il ordonna [l] de payer cinq cens francs d'or à Jean d'Armagnac *son cousin*, pour avoir engagé celle de Sauveterre dans le même païs, à se soûmettre à

i *Tit. scell. de*

AN. 1370.

or de gages par jour; avec ordre, « de le suivre au Dauphiné de Viennois, « ès parties de la Languedoc, dont il étoit lieutenant, & où il *alloit pour* « *osses besognes.* » Ce prince engagea en passant [a] en Bourgogne, les sires de Beau-u & de Vinay, à venir servir dans la guerre de Gascogne avec cinq cens hommes-d'armes. Il arriva à Roquemaure sur le Rhône la veille de la Fête-Dieu. accorda [b] à Nismes le 28. de Juin, des lettres d'état au comte de Valentinois & de Diois, qui s'étoit mis en armes pour aller servir en Guienne, & qui oit beaucoup souffert par les compagnies, qui étoient toûjours dans le Languedoc. Il vint ensuite à Montpellier, & y déclara [c] le 2. de Juillet, que les nobles, ui ne se trouveroient pas à Toulouse *en chevaux & en armes*, le jour qu'il leur oit indiqué, seroient tenus de contribuer au subside de trois francs d'or par 1, que les communes de la Languedoc *lui avoient offert*, pour finir la guerre Gascogne. Il défendit cependant quatre jours après, par d'autres lettres, ns lesquelles il se qualifie lieutenant du roi dans toute la Languedoc & le uphiné de Viennois, de contraindre, pour certaines raisons, au payement ce subside, les barons, & les nobles leurs vassaux, des bailliages de Velai, Vivarais & de Valentinois.

.e duc d'Anjou arriva [d] à Toulouse le 11. de Juillet: il accorda alors divers prieges à la ville de Sarlat en Perigord qui s'étoit soûmise. Toute la noblesse les milices de la province s'étant rassemblées aux environs de Toulouse, il mit [e] à leur tête aussi-tôt que Bertrand du Guesclin l'eut joint. Il ordonna [f] à enade sur la Garonne, le 16. de Juillet, la levée d'un impôt sur chaque ineau ou charge de vin, que les trois sénéchaussées de la province lui avoient ordé pour le soûtien de la guerre. Les comtes d'Armagnac, de Perigord, Comminges, & de Lille-Jourdain, Aymeri vicomte de Narbonne, amiral France, sous lequel servoient Arnaud de Narbonne seigneur de Perignan le Magalas, & Guillaume de Narbonne du château de Poussan; les vicomde Carmaing & de Bruniquel, les sires d'Albret, de la Barthe & de Puinet, le comte de Joigni qui avoit sous lui cent hommes-d'armes, Imbert Villars sire de Roussillon en Viennois, chevalier banneret, qui en avoit ant, Louis de la Voute chevalier, qui en avoit quarante, Aymeri de Vabon chevalier bachelier, qui en avoit soixante-dix: & enfin les sénéchaux Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, étoient les principaux chefs de e armée, composée de deux mille lances, tant chevaliers qu'écuyers, de mille fantassins, parmi lesquels il y avoit [g] un corps d'arbalêtriers des païs Gennes & de Savoye, commandés par Antoine Doria chevalier Génois; & n de mille routiers ou gens des compagnies.

.e premier exploit du duc d'Anjou fut la soumission volontaire de la ville de issac. Ce prince, par reconnoissance, confirma [h] les privileges & les coûtudes habitans, & jura de les maintenir, conjointement avec les comtes d'Arnac, de Lille, & de Montlezun (ou de Pardiac), le vicomte de Carmaing, ires de Beaujeu, Jean de Vienne, de Vinay, de la Barthe, de Puicornet : Malause. Il fit quelque séjour à Moissac, & y donna des lettres le 28. & le 31. uillet, par lesquelles 1°. Il confirma [i] les privileges des habitans de Tarbe s'étoient soûmis à l'obéissance du roi, & qui, *entre tous ceux de la Langue-* se disoient exemts de subsides. 2°. Il donna [k] deux mille francs d'or à Pierremond de Rabastens sénéchal de Toulouse, capitaine général en Agenois, payer sa rançon; lequel avoit été fait prisonnier *en dernier lieu* par les enis auprès d'Aiguillon. 3°. Il accorda une gratification à quelques chevaliers, avoient engagé la ville de Lauserte en Querci, à retourner sous l'obéissance oi. Il s'avança [l] ensuite dans l'Agenois; & à ses approches, les villes d'Agen, onneins, du Port-sainte-Marie, d'Aiguillon, & quelques-autres, se soumi-, & il y mit de bonnes garnisons. Nous voyons enfin qu'il [m] étoit à Cahors au d'Août suivant.

ous ignorons si le duc d'Anjou se joignit avec le duc de Berri son frere, igissoit [n] en même tems en Limousin avec un corps d'armée, où étoit Jean u comte d'Armagnac, Jean de Villemur, le vicomte d'Usez, les sires de ençon, d'Apchier, &c. mais nous sçavons qu'il étoit de retour [o] à Toulouse *chevauchée en Perigord*, à la fin du mois d'Août. Il avoit laissé dans cette ville que de Chartres son chancelier, pour faire lever les subsides pour la guerre

a *Journ. ibid.*
b *Reg. 17. bis de la senes. de Nism.*
c *Reg. 18. de la sen. de Nism.*
d *Journ. de Pierre Scatisse ibid.*
e *Froiss. ibid. ch. 282. & seq.* *Reg. 18. de la sen. de Nism.* *Tit. scell. de Gagn.*
f *Reg. 66. de la sen. de Nismes.*
g *Tit. scell. de Gagn.*
h *Hôt. de ville de Moissac.*
i *Thr. des ch. reg. 163. n. 117.*
k *Tit. scell. de Gagn.*
l *Froiss. ibid.*
m *Ordon. to. 5. p. 352. & seq.*
n *Froiss. ibid.*
o *Journ. ibid.*

dans les trois sénéchaussées. Il entreprit le voyage d'Avignon au mois de Septembre, tant pour saluer le pape Urbain V. qui étoit de retour de Rome, que pour obtenir de lui un *oêtroy* pour la levée *des dixiémes* (ou decimes) sur le clergé pendant deux ans. Urbain V. arriva à Avignon le 24. de Septembre: il avoit dessein de travailler à rétablir la paix entre les rois de France & d'Angleterre; mais sa mort arrivée le 19. de Décembre suivant, l'en empêcha.

Le duc d'Anjou, après avoir pris congé d'Urbain, retourna à Montpellier. Marie de Bretagne duchesse d'Anjou sa femme, qui étoit dans la province, acoucha [a] alors, & à ce qu'il paroît, à Toulouse, d'une fille qui fut nommée Marie. On voit dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que le duc d'Anjou donna cent francs d'or de gratification sur la recette de Toulouse, le 18. de Novembre de l'an 1370. » à Marguerite de » Roquefort * *damoiselle*, à cause qu'elle avoit d'abord donné du lait pen» dant un certain tems à *madame* ** Marie sa fille, & pour la dépense de son » voyage depuis Toulouse jusqu'en Perigord, d'où elle étoit native. » Ce prince partit [b] de Montpellier le 16. d'Octobre, & arriva à Toulouse onze jours après. Il avoit donné [c] ordre quelque tems auparavant, d'exécuter Thomas de Walquefare chevalier Anglois, sénéchal de Querci pour le roi d'Angleterre, qui fut pendu à Toulouse au mois de Septembre de l'an 1370. On éleva pour cela un grand échafaut, & treize charpentiers y furent employés.

Le duc d'Anjou tint [d] à Toulouse vers le milieu du mois de Novembre suivant, l'assemblée des communes de la Languedoc, qui députa au pape, pour lui exposer l'état de la province, & les mesures qu'il convenoit de prendre pour sa défense. Cette députation fut nombreuse; & il y eut sept députés de la seule sénéchaussée de Beaucaire, qui furent défrayés aux dépens du païs. Le duc d'Anjou ayant appris la mort d'Urbain V. les [e] suivit de près & entreprit un nouveau voyage à Avignon, pour assister à l'élection d'un pape. Il partit de Toulouse le 21. de Décembre, arriva à Nismes le 26. & il se trouva à cette élection qui se fit le 30. Il demeura quelque tems à Avignon; & ayant indiqué à Nismes une nouvelle assemblée des communes de la Languedoc, qui commença le 8. de Janvier suivant, & qui finit le 14. de ce mois, il y envoya Pierre Scatisse, & Miles de Dormans archidiacre de Meaux, pour demander, en qualité de ses commissaires, un subside de deux francs par feu, pour faire lever le siége de Montpaon en Guienne; & elles le lui accorderent.

On remarque [f] qu'au printems de cette année, il y eut un grand tremblement de terre à Avignon, dans les environs, & dans le Toulousain; ce qui causa la ruine de plusieurs lieux. Le même accident arriva [g] deux fois à Montpellier durant le mois de May de l'an 1373.

Le duc d'Anjou étant de retour [h] à Toulouse au commencement de Février de l'an 1370. (1371.) il y fit de nouvelles retenuës de gens-d'armes. Il nomma Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal de Toulouse, commandant à Agen, & le comte de Comminges en Bigorre. Il envoya Jacques Ysalguier assiéger le château de Montaigu dans la judicature de Rieux, occupé par les Anglois, & fit venir quatre cens Bretons commandés par Jean de Keraloüet écuyer. Il se rendit ensuite à Montauban *avec son conseil*, & y établit, entr'autres, le 18. de ce mois, Arnaud vicomte de Carmaing avec cinquante hommes-d'armes, pour la garde & la défense du Querci. Il avoit nommé le 20. Décembre précédent, Menaud sire de Barbazan chevalier, *maréchal de Languedoc*; & il le fit en même tems capitaine pour & au nom du roi, ès païs de Xaintonge, Poitou & Angoumois, avec trois cens francs d'or par mois, outre ses gages ordinaires. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne, se qualifioit aussi *maréchal de l'ost du duc d'Anjou*, au mois de Mars de cette année. Baude Doria chevalier Génois, lui amena plusieurs compagnies d'arbalêtriers & de Pavésiers, qui firent leur montre à Nismes au mois de Février de cette année; & il prenoit la qualité de *maître des arbalêtriers de la Languedoc*.

Le duc d'Anjou étoit en marche le 10. de ce mois avec Menaud de Barbazan *maréchal de son ost*, pour faire lever le siége de Montpaon entrepris par les Anglois. Il donna à Albi le dernier de Février, des lettres en faveur des habitans de Najac [i] en Rouergue, qui s'étoient soûmis des premiers de la Guienne à l'obéissance du roi. Il fit ensuite un nouveau voyage à Avignon à la cour du pape

XI. qui avoit succedé à Urbain V. Etant à S. Tiberi le 5. de Mars, il ... mille florins d'or à l'évêque de Mende son chancelier. Il passa à ... le 18. de ce mois, & arriva le lendemain à Nismes. Divers seigneurs ... de servir dans l'armée du connétable du Guesclin, se rendirent ... Avignon. Le connétable avoit entrepris durant l'hyver une expé... Auvergne & en Rouergue, avec les ducs de Berri & de Bourbon, le ... Vendome & de Castres, le sire de Chalençon, &c. Il avoit remporté ... avantages sur les Anglois: mais il avoit tenté d'abord vainement de se ... maître du château d'Usson, que les copistes de l'historien Froissard & ... modernes [a] appellent mal-à-propos *d'Usez*. Du Guesclin soûmit neant... ...-tôt après ce château par composition.

AN. 1371.

...uc d'Anjou demeura [b] à Avignon jusqu'au 11. d'Avril, qu'il partit ... en France. Il envoya son chancelier & son conseil à Toulouse, pour ... le païs pendant son absence, durant laquelle le bâtard de Lille, un ... des compagnies, s'empara [c] au mois de May, de Florensac au dio... ...le, d'où il emmena divers prisonniers, entr'autres, Jourdaine femme ... de Lévis seigneur de ce lieu. Après l'arrivée du duc à la cour, ... na des lettres [d] à Vincennes le 25. de Juin, dans lesquelles il déclare, ... oui le rapport que le duc d'Anjou & les députés des sénéchaussées ... onne & de Beaucaire lui avoient fait touchant l'état du païs, il avoit ... cardinal de Mende, Pierre Scatisse, & Jean de S. Sernin, pour tenir ... le premier d'Août suivant, l'assemblée des communes de la pro... ...n de pourvoir à la sûreté & à la défense du païs. Il paroît par d'au... ...s [e] du roi, du même jour, que le duc d'Anjou, avant son départ de ... ce, avoit imposé un subside d'un demi-franc par feu, du consente... principales communautés, pour payer des emprunts qu'il avoit faits ... utien de la guerre. Le roi donna commission [f] le 17. de Juin de cette ... Ferri de Metz maître des requêtes de son hôtel, pour faire prêter ... le fidélité à Charles roi de Navarre par les vassaux de la seigneurie ... pellier; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

a Du Châtelet, hist. de du Guesf. clin, p. 202.

b Journ. de Pierre Scatisse.

c Mss. d'Aubays, n. 39.

d Mss. d'Aub. ibid.

e Mss. d'Aub. ibid.

f Orig. comm. par feu M. Foucaud conseiller d'état.

LXIV. Le roi donne de nouveau la seigneurie de Montpellier à Charles le Mauvais roi de Navarre.

...dit ailleurs que le roi céda en 1365. à Charles le Mauvais roi de Na... baronie de Montpellier, comme elle avoit appartenu aux rois d'Ara... ... Majorque, en échange des villes de Mante & de Meulan, & du ... Longueville; & qu'ensuite, étant mécontent de ce prince, il avoit ... sur lui la seigneurie de Montpellier. La guerre s'étant renouvellée entre ... & l'Angleterre, & le roi de Navarre pouvant faire pancher la balance ... le l'Anglois, le roi rechercha son amitié, & tâcha de se le rendre fa... Ils convinrent d'abord d'un traité [g] le mardi 26. de Mars de l'an 1369. par l'entremise de Jeanne reine de France & de Navarre, (veuve du ... Charles IV.) On arrêta 1°. que le roi de Navarre auroit la rectorie, ... antique, & le petit scel de Montpellier avec leurs dépendances, outre ... ines de cette ville qui lui avoient été cédés par le traité de 1365. & qu'il ... le tout du roi *en pairie* à une seule foy & hommage. 2°. Qu'il seroit dé... ...gé de la non-jouissance de ces domaines. 3°. Que le roi lui donneroit ... le comté de Cessenon & les autres terres possédées autrefois par Henri ... e Trastamare, pour les garder pendant un an, jusqu'à ce qu'on eût ... prisée de la seigneurie de Montpellier. 4°. Que le roi prêteroit cinquante ... francs d'or au roi de Navarre. 5°. Enfin que le dauphin épouseroit une ... de ce prince. Ce traité n'eut pas son exécution, parce que le roi apprit ... Charles le Mauvais avoit formé de nouvelles liaisons avec le roi d'An... ... mais enfin la négociation se renoua au mois de Juin de l'an 1371. ...vint [h] de nouveau, que le roi cederoit au roi de Navarre la part nou... la part antique, la rectorie, & le petit scel de Montpellier; « & en- « ... toute ladite ville & comté, & la baronie, avec leurs droits, privi- « ...ec. » pour Mante, Meulan, & le comté de Longueville, ainsi qu'il ... porté dans les second & troisiéme articles du traité du 26. de Mars de ... 69. (1370.) Il fut stipulé de plus, que le roi de Navarre jouiroit pen... ...ux ans en gage du comté de Cessenon, jusqu'à ce que la prisée des terres ... étoient cédées, fût faite. Le roi ne se réserva à Montpellier que la sou... ...té & le ressort, & les autres droits inséparables de la couronne. Il commit

g Mss. de Brien. n. 306.

h Memor. D. de la ch. des C. V. Hist. gen. des gr. offic. to. 3. p. 201. Du Chât. hist. de Bertrand du Guesel.

sammment en possession de la ville & seigneurie de Montpellier, & que quatre ans après cette prise de possession, il seroit tenu de recevoir ailleurs d'autres terres d'un égal revenu, au lieu de cette seigneurie, qui seroit par-là réunie au domaine de la couronne; & en cas de debat, le pape commit pour arbitres les cardinaux de Porto & d'Ostie. En conséquence de cet accord, Philippe de Sauvoisi chevalier, chambellan[d] du roi, s'étant rendu à Montpellier le 9. de Mars de l'an 1372. y reçut, au nom de ce prince, le serment de fidélité pour la souveraineté & le ressort, de tous les officiers de la ville, au nombre de cent soixante. Il ôta en même tems tous les empêchemens qui avoient été mis; & pour plus grande sûreté, il donna de nouveau la possession de tous ces domaines à Alguier d'Orgiey, qui la reçut au nom du roi de Navarre. Ce prince vint lui-même bien-tôt après à Montpellier, où il fit son entrée le 20. de Mars veille des Rameaux de l'an 1372. accompagné du prince d'Orange, de Philippe de Sauvoisi, &c. Tous les ordres furent le recevoir hors de la ville, & on lui presenta le dais, qu'il refusa : les consuls l'accompagnerent à pied jusqu'à l'église de Notre-Dame, où Pons d'Afirac abbé de S. Tiberi le reçut à la tête du clergé. Il alla ensuite descendre au palais de l'évêque de Maguelonne. Il confirma dix jours après, en présence du peuple, assemblé à la place du palais, les coûtumes & les privileges de la ville, & reçut le serment de fidélité des consuls & des habitans.

d Tha', ibid.

Durant le séjour du roi de Navarre à Montpellier, le roi Charles V. nomma[e] maître Arnaud de Lar son secretaire, gouverneur de cette ville, & garde des droits de souveraineté, de ressort & de sauve-garde qu'il s'y étoit réservés. Il lui donna des instructions le 8. de May de l'an 1372. dans lesquelles tous ces droits sont expliqués en détail. Il y est marqué, entr'autres, que le gouverneur de Montpellier pour les cas royaux, sera le même que le viguier & châtellain de Sommieres; qu'il tiendra ses assises, & rendra la justice à Montpellier tous les quinze jours, pour les cas qui le concernent, &c. Le roi transfera[f] en même tems à Sommieres le droit de bourgeoisie qui étoit établi dans la part antique de Montpellier; & enfin il le transfera à Aigues-mortes le 29. de Juillet de l'an [illegible] pour tâcher de repeupler cette ville, qui devenoit tous les jours déserte

e Vol. des ordon. du parl. de Paris. Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 19. V. Ordon. to. 5. p. 477. & seqq.

f V. Ordon. to. 5. p. 627 & seqq.

pital de Montpellier : elle entra à cheval dans la ville, suivie des ied. Elle se rendit d'abord à l'église de Notre-Dame, d'où elle al, à l'hôtel de ville ; puis elle descendit au palais de l'évêque de e, où elle logea pendant son séjour à Montpellier. Elle y donna , des lettres[a] le 15. de Juillet & le 17. de Septembre de l'an 1373. lles elle se qualifie « Jeanne ainsnée fille du roi de France, par la « ieu reine de Navarre, comtesse d'Evreux, dame de Montpellier, « uvernement de toutes les terres que monseigneur a ou royaume « » Par les premieres elle déclare exemts de tailles & de tous subsides & les sergens du petit scel de Montpellier : par les autres, elle consent eve la moitié des aides pour la guerre à Montpellier jusqu'à la fête prochaine. Elle s'en alla ensuite en France, & mourut à Evreux le embre suivant.

a *Thr. des ch. reg. 137. n. 68. Mss. d'Aub. n. 82. 2.*

LXV. La princesse Jeanne de France meurt à Beziers. Retour du duc d'Anjou dans la province.

ıc d'Anjou lieutenant en Languedoc, étoit encore en France au llet de l'an 1371. Il ordonna[b] en son château de *Chailli* le 10. de ce ayer quatre mille francs d'or à son cousin Talerand de Perigord, rvices qu'il avoit rendus au roi. Par d'autres lettres[c] données à le 21. de Juillet, il donna une gratification de mille francs d'or, à « ier & spécial ami le cardinal de Mende, (Guillaume de Chanac « lier), pour le récompenser des dépenses qu'il avoit soûtenuës en « u service du roi & au sien, & pour cause des pertes qu'il a euës en « :, parce que il ne se est trait en cour de Rome. » ce étant de retour à Toulouse, permit[d] le 12. d'Août suivant, de faire de provisions dans la province, & de les conduire à Perpignan, pour mariage de Jean duc de Gironne fils du roi d'Aragon, avec Jeanne roi Philippe de Valois ; mais ce mariage ne s'accomplit pas. Jeanne ontpellier, où elle fit son entrée le 20. d'Août, conduite par Pierre êque d'Auxerre, & par le comte de Porcian. Elle partit de cette ville après ; & étant arrivée à Beziers, elle y tomba malade, & y mourut Septembre. Son corps fut mis en dépôt dans la cathédrale de cette ransporté ensuite à l'abbaye de S. Denys en France.

b *Ch. de Pau, tit. de Perigord, ch. 8.*

c *Tit. scell. de Gagn.*

d *Mss. d'Aub. n. 39.*

e *Thalam. de Montpell.*

LXVI. Etats tenus à Toulouse & à Beziers.

d'Anjou donna[f] une gratification à Toulouse le 25. d'Août, à Jean ac, pour la défense du lieu d'Orbe en Marsan qu'il avoit pris sur les l autorisa quelques jours après, une imposition[g] qui avoit été mise, r les journées des députés qui avoient assisté à l'assemblée générale unes de la province, tenuë à Toulouse le premier de ce mois devant e son conseil, pour les frais du voyage des députés qu'elle envoyoit r lui représenter les charges du païs. On délibera[h] dans cette assemide & le secours de toute la Languedoc, & sur les moyens de résister nis du roi & du duc d'Anjou. Il paroît[i] d'ailleurs qu'on accorda alors cs d'or par feu pour le soûtien de la guerre ; & le duc d'Anjou étant e le 14. de Septembre de cette annee, assigna sur cette imposition de cent francs d'or au cardinal de Mende, *jadis son chancelier*. On es lettres de ce prince, que la députation à cette assemblée, s'étoit vigueries & par judicatures. Il donna ordre[k] en même tems au sénéieaucaire, de convoquer le 10. de Septembre toute la noblesse & milices de la sénéchaussée, pour résister à certaines compagnies de nes, qui étant entrées dans le païs, le désoloient, & menaçoient d'en nt dans le reste de la province. Les nobles contribuerent avec les es au payement de ce subside ; & plusieurs ayant voulu s'en exemter, erent au parlement de Paris : mais cette cour rendit un arrêt[l] le 19. e pour les y contraindre.

f *Tit. scell. de Gagn.*

g *Pr. p. 306. & seq.*

h *Reg. 19. de la sen. de Nism.*

i *Tit. scell. de Gagn.*

k *Ib. reg. 18.*

l *Reg. 19. ib. V. Ordon. t. 5. p. 430.*

1372.

: d'Anjou permit à Toulouse le 15. d'Octobre, aux habitans de Mirent la ville avoit été long-tems occupée & presque détruite par les gens agnies, d'établir une imposition sur le vin pendant deux ans, pour ir. Il étoit encore à Toulouse au mois de Décembre, & il établit ne monnoye royale à Ville-franche de Rouergue. Etant à Ville-neuve on le 6. de Janvier suivant, il institua Aymeri évêque de Limoges, eur & réformateur souverain & général dans tout le Limousin. Il avoit ié[n] à Carcassonne au 14. de Janvier, les communes des trois séné-

m *Ordon. t. 5. p. 638 & seq. p. 719.*

n *Journ. de Pierre Scatisse. Tit. scell. de Gagn.*

chaussées de la Languedoc. Le lendemain il transfera à Beziers cette assemblée, qui dura jusqu'au 29. de ce mois. Pierre Scatisse, Pierre de Cazeton, Bernard Raymond Ysalguier, & Jean de S. Germain, qui étoient du conseil de ce prince, s'y trouverent. Nous apprenons le résultat de cette assemblée, des lettres que le duc d'Anjou donna [a] à Beziers le 23. du même mois de Janvier. On lui accorda la continuation de la gabelle sur le sel pendant un an, pour le soûtien de la guerre & la défense du païs, & de plus trois francs d'or par feu réparé; le tout sous certaines conditions qu'il approuva.

Ce prince convoqua [b] le même jour 23. Janvier, toute la noblesse de la province au 8. de Février suivant, tant pour la défense du païs, que pour résister aux ennemis, qui s'efforçoient d'y pénétrer. Il se rendit ensuite à Nismes, & de-là à Avignon. Comme il paroissoit porté pour le comte de Foix contre le comte d'Armagnac, le roi, qui vouloit témoigner sa reconnoissance à ce dernier, avoit engagé [c] le duc, au dernier voyage qu'il avoit fait à la cour, de promettre par serment d'observer [c] divers articles; entr'autres, 1°. De favoriser le comte d'Armagnac en tout ce qu'il pourroit 2°. De lui faire payer la pension annuelle de cinquante mille francs d'or qu'il lui avoit accordée, & la somme de soixante mille francs d'or, qui lui étoit dûe. 3°. De ne pas favoriser le comte de Foix au préjudice du comte d'Armagnac. 4°. De se déclarer pour ce dernier, en cas que l'autre ne voulût pas s'en rapporter à l'ordonnance du roi, ou à la sienne, touchant la guerre qui s'étoit renouvellée entr'eux. Le roi fit expédier des lettres le 24. de Février de cette année, qui contenoient ces articles; & le comte d'Armagnac, qui étoit alors à la cour, déclara [d] quatre jours après, que pour être en état de mieux servir le roi dans ses guerres, il s'en remettoit volontiers à sa décision, touchant les hostilités que le comte de Foix avoit exercées contre lui, depuis le dernier traité, qu'il avoit rompu; & comme il soupçonnoit toûjours le duc d'Anjou d'être favorable à son ennemi, il pria le roi de lui envoyer un mémoire avec ordre d'y répondre : ce prince y satisfit [e] pleinement. Le comte de Foix ayant refusé de son côté de s'en rapporter à la décision du roi, la guerre continua entre les deux comtes; & le duc d'Anjou, suivant ses promesses, s'engagea de servir le comte d'Armagnac, par un traité [f] dont ils convinrent à Narbonne le 8. d'Avril de cette année. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette guerre: il nous suffira de remarquer, que le comte d'Armagnac renouvella sa ligue le 7. de Janvier de l'an 1372. à Lavardens en Gascogne, avec Arnaud Amanieu sire d'Albret, & que les principaux seigneurs qui marcherent à son secours contre le comte de Foix, furent Jean d'Armagnac *son fils*, le comte de Pardiac, Berard d'Albret, Jean de la Barthe seigneur d'Aure, & Odon de Lomagne, seigneur de Fimarcon, *ses neveux*; Ortac de Caumont * qui avoit avec lui cent quatre-vingt-cinq hommes-d'armes, Raymond d'Albret, Guillaume-Arnaud bâtard d'Armagnac, Arnaud Guillaume de Montlezun, Bertrand de Fossat seigneur de Madaillan, Rainefroi & Amanieu de Montpezat, Menaud de Barbasan, &c. Il est fait mention de ces seigneurs & de plusieurs autres, dans un ordre que le comte d'Armagnac donna le 10. Août de cette année, pour leur faire payer leurs gages & ceux de leurs gens-d'armes.

Le duc d'Anjou faisoit cependant ses préparatifs pour continuer la guerre contre les Anglois: il étoit [g] de retour à Nismes le 10. de Mars, & s'étant rendu ensuite à Carcassonne, il envoya le 9. de May Guillaume de Goyrans chevalier, son maître d'hôtel, & Geoffroi Vieux écuyer, à Montauban, pour y recevoir la montre des gens-d'armes d'Olivier de Mauny, qui devoit aller servir en Perigord, Xaintonge & Querci. Il donna en même tems une gratification à Sylvestre Budos, écuyer de son écurie, qui étoit en marche pour la guerre de Guienne avec un grand nombre de gens-d'armes. Il paroît qu'il avoit assemblé alors à Carcassonne les communes de la province; car Charles roi de Navarre étant à Montpellier le 6. de May, défendit [h] aux consuls de cette ville, d'obéir à la citation du duc d'Anjou, qui leur avoit ordonné de se trouver un certain jour devant lui, pour traiter avec les autres communautés de la province. Le roi de Navarre prétendoit que cette citation, faite sans sa permission, étoit contraire à ses droits & à son autorité sur Montpellier.

Le duc d'Anjou étant arrivé à Toulouse le 9. de Juin, y fit publier trois jours [i] après une défense à toute la noblesse, de sortir de la province sans sa

xcepté pour le service du roi & le sien, à cause qu'il avoit besoin AN. 1372.
:s pour résister aux ennemis. Il se mit bien-tôt après en campagne;
; sa route [a] par Moissac & Agen, il se rendit à Ville-neuve d'Age-
onna le premier d'Août, à Olivier de Mauny son chambellan, *une*
soixante hommes-d'armes, outre les deux cens de sa retenuë, pour
entes guerres. Il revint à Agen vers la fin du mois d'Août, & assiegea
eau de Penne en Agenois à la mi-Septembre: mais il fut obligé de
:. Il arriva d'Agen à Toulouse le 22. de ce mois, & partit de cette
le 26. pour Carcassonne, où il tint le 8. d'Octobre l'assemblée des
e la province, qui lui accorda deux francs d'or par feu, pour le
guerre. Les députés de la sénéchaussée de Beaucaire n'assisterent
ssemblée: mais ils en tinrent une particuliere à Nismes, dans
onsentirent à la levée du subside. Le duc d'Anjou partit de Car-
1. d'Octobre; & étant retourné à Toulouse, il fit un voyage en
nois de Novembre & de Décembre. Il ordonna à Cahors le 17. de ce
, de payer la somme promise pour l'évacuation de la ville de Figeac.
d'Albret & Bernard de la Salle, deux chefs des compagnies du
, avoient [b] surpris cette ville le 14. d'Octobre précédent, & avoient
bitans de prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre. Jean fils
Armagnac, connoissant l'importance de cette place, fit proposer
pitaines qui s'en étoient emparés, de l'évacuer moyennant une
me; & il convint enfin d'un traité avec eux. Ils promirent de la
France pour cent vingt mille francs d'or, que les trois états des
ci, de Rouergue & des montagnes d'Auvergne, assemblés par Jean
, s'engagerent de payer. Bertucat d'Albret & Bernard de la Salle
ussi par ce traité, de remettre tous les lieux occupés par les Anglois,
ieres de Lot & de Dordogne: mais ils n'exécuterent leur promesse,
à l'évacuation de Figeac, que le 3. d'Août de l'année suivante.
, qui avoient juré d'etre fideles au roi d'Angleterre, demanderent
re relevés de ce serment, & ils se soûmirent de nouveau à l'autorité
duc d'Anjou. Ce dernier confirma leurs privileges par des lettres
ahors au mois de Décembre de l'an 1372. *en son grand conseil*, auquel
que de Cahors, Jean d'Armagnac, Pierre de Caseton, Jean de
tc. Bertucat d'Albret ne fut pas sans doute exact à tenir sa parole:
l'Anjou donna [c] dix mille francs d'or de gratification à Philippe de
er, seigneur de la Johannie, pour avoir fait prisonnier, & lui avoir
taine; & cette somme fut payée à Philippe au commencement de

Anjou partit [d] de Cahors le 28. de Décembre, & retourna à Penne
, dont il reprit le siege. Après avoir soûmis cette place, il retourna
où il arriva le 14. de Janvier. Il se rendit le lendemain à Carcassonne, 1373.
la duchesse son épouse, qui y étoit venuë du bas Languedoc. Il
Carcassonne jusques vers le commencement de Mars, qu'il alla à
où il avoit convoqué pour le 4. de ce mois, l'assemblée générale
es des trois sénéchaussées de la province. Elle dura jusqu'au 24. de
lui *octroya* trois francs par feu pour la continuation de la guerre.
& les habitans de Narbonne lui représenterent [e] alors, que tenant
t du roi, comme duc de Narbonne, ils avoient tout à craindre des
d'Aymeri leur vicomte, avec lequel ils étoient en procès à ce sujet.
it égard à leurs prieres, défendit à ce vicomte, *amiral de France*, qui
ctuellement une flotte pour le service du roi, de n'y employer, entre
de Narbonne, que ceux qui étoient mariniers & arbalêtriers de

cette assemblée [f] le duc d'Anjou fit un voyage à Carcassonne, où il
20. de Mars la levée du subside. Il revint à Narbonne, d'où il
. de Mars, & alla à Avignon conférer avec le pape. Il célébra la
ques à Nismes; & en étant parti le jeudi suivant 22. d'Avril, il
Carcassonne, où il demeura jusqu'au 15. de May. Il arriva à Tou-
de ce mois, & fit partir le 21. Paul de Nogaret damoiseau, châtelain
l, pour aller, en qualité d'ambassadeur du roi auprès de l'empereur

a *Journ. de Scatisse.* *Tit. Jcell. de Gagn. & de M. de Clairamb.*

LXIX. Il reprend Figeac & Penne sur les Anglois. Etats tenus à Narbonne.

b *Hôt. de ville de Figeac & de Najac.*

c *Tit. Jcell. de Gagn.*

d *Journ. de Pierre Scatisse.*

e *Hôt. de ville de Narb.*

LXX. Le duc d'Anjou porte ses armes en Bigorre, & va ensuite servir en France.

f *Journ. ibid. C. des sen. de la prov.*

de Constantinople, négocier quelques affaires. Il se rendit à Montauban le 3. de Juin, y fit la revuë des troupes qui devoient le suivre en Guienne; & assigna le 8. trente mille francs d'or de pension au comte d'Armagnac. Enfin, il se mit en marche à la tête de son armée; & étant arrivé à Castel-sarasin le 9. de Juin, il remit le lendemain aux habitans, le quart du subside de quatre francs par feu, qui lui avoit été octroyé pour la guerre. Le duc d'Anjou porta ses armes en Bigorre : mais nous ignorons le détail de son expédition. Il donna des lettres [a] *en ses tentes devant Mauvoisin*, le 30. de Juin de cette année, par lesquelles il disposa en faveur du comte d'Armagnac, de la viguerie de Godor en Bigorre. Nous apprenons [b] aussi qu'il entreprit le siege de Lourde dans le même païs : mais il fut obligé de le lever.

En effet, le duc de Lancastre ayant fait d'un côté une descente à Calais, d'où il s'étendit dans la Picardie & la Champagne; & le duc de Bretagne de l'autre, allié du roi d'Angleterre, ayant reçû des troupes Angloises dans ses états, le roi appella Louis duc d'Anjou auprès de sa personne, pour leur résister. Louis s'étant mis en chemin, donna [c] à Ville-neuve d'Agenois le 18. d'Août de cette année, les château, ville & baronie de Tournon en Agenois, au comte d'Armagnac. Il déclara par d'autres lettres [d] datées de Limeuil en Perigord le 30. du même mois, que, « comme du mandement du roi, & pour certaines causes, » il lui convient nécessairement d'aller de ce pays de Languedoc ou pays de » Languedoy, il nomme & institue son cousin (Jean II.) comte d'Armagnac, » capitaine général, au nom du roi & du sien, en tout ledit pays de Lan- » guedoc. » Enfin il écrivit [e] de Blois au mois de Septembre, au trésorier de France à Toulouse, de lui envoyer toutes les finances qu'il pourroit recueillir, pour soudoyer deux mille hommes-d'armes & cinq cens arbalêtriers, qu'il amenoit en France du commandement du roi. Ce prince servit [f] en Bretagne avec le connétable du Guesclin, & nous sçavons qu'il etoit [g] au Mans le 8. d'Octobre de cette année.

Jean II. comte d'Armagnac, que le duc d'Anjou établit capitaine général en Languedoc en quittant cette province, avoit succedé alors depuis peu à Jean I. son pere. On a déja dit, que ce dernier étoit en guerre avec le comte de Foix. Le pape Gregoire XI. voulant les pacifier, leur envoya [h] d'abord Gaufrid évêque d'Autun, en qualité de nonce; & ils convinrent enfin de prendre le pape pour arbitre. Cette premiere démarche engagea Gregoire à envoyer sur les lieux Jean évêque de Sarlat, aussi en qualité de nonce, pour se mettre au fait des differends des deux comtes, & porter ensuite lui-même un jugement en connoissance de cause, & en attendant les faire convenir d'une tréve. Gregoire écrivit en même tems à Gaston comte de Foix, pour l'obliger à reprendre Agnès d'Evreux ou de Navarre sa femme, qu'il avoit abandonnée. Les deux comtes [i] prirent aussi le duc d'Anjou pour arbitre de leurs differends, conjointement avec le pape. Le compromis du comte de Foix est daté du 18. d'Avril de l'an 1373. & celui du comte d'Armagnac est daté de Beaumont dix jours après. Ils donnent pouvoir aux deux arbitres de terminer leurs differends, jusqu'à la prochaine fête de Pâques. Il paroît qu'ils convinrent cependant d'une treve : car le comte de Foix consentit [k] à Orthez le 6. de Juillet suivant, à la requête du duc d'Anjou, » à la prolongation des tréves prises entre son très-cher cousin le comte d'Ar- » magnac, *que Dieu absolve*, d'une part, & lui de l'autre, avec promesse de » les observer jusqu'à la fête de Pâques prochaine venant, sans faire guerre ou » dommaige au comte d'Armagnac, qui de présent est en sa terre; se soûmet- » tant à l'arbitrage du pape & du duc d'Anjou, &c. » Nous voyons par-là, que Jean I. comte d'Armagnac mourut entre le 18. d'Avril & le 6. de Juillet de l'an 1373. Ce comte, qui avoit été long-tems lieutenant du roi en Languedoc, & qui avoit pris beaucoup de part aux affaires de cette province, transmit à Jean II. son fils, les comtés d'Armagnac, de Fezensac & de Rodès, les vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, & ses autres domaines. Jean II. comte d'Armagnac & le comte de Comminges son allié, convinrent [l] avec le comte de Foix le 27. de de Mars suivant, d'une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'à la prochaine fête *de Martror* (c'est-à-dire de la Toussaints,) & ensuite pendant un an.

La descente du duc de Lancastre à Calais, & les courses de son armée jetterent l'allarme dans la province; & sur le bruit qui se répandit, que ce prince avoit résolu

orter ses armes, Arnaud d'Espagne seigneur de Montespan sé- AN. 1373.
arcassonne, crut devoir prendre ses précautions: il ordonna [a] le
e, de retirer les vivres dans les places fortes, d'y faire une garde
éparer les fortifications de toutes les villes & de tous les châteaux
nt être mis en état de défense, & de les munir. Il enjoignit à la
ıx autres milices de la province, de se tenir prêtes à marcher, & il
laisser entrer dans les villes aucune personne inconnuë. Ces précau-
heureusement inutiles. Les ducs de Lancastre & de Bretagne, qui
ıts, furent harcelés dans leur marche en traversant le royaume, &
de se retirer à Bourdeaux, après avoir perdu une grande partie de
s. Le duc d'Anjou, voyant qu'ils ne pouvoient plus rien entreprendre
evint dans la province, & il arriva [b] par le Rhône à Roquemaure,
ovembre. Il se rendit à Avignon le 2. de Décembre, pour conférer
: Gregoire XI.

a Hôt. de ville de Narb.

b Journ. de Pierre Scatisse.

e, qui avoit succédé à Urbain V. le 30. de Décembre de l'an 1370.
ısin de naissance, & de la maison de Roger ou de Beaufort. Il
exemple de ses prédécesseurs, sa principale résidence à Ville-neuve
& fit le 12. de Juin de l'an 1371. une promotion de douze cardi-
: lesquels furent Pierre Flandrin natif du diocèse de Viviers, docteur
& doyen de l'église de Bayeux; Bertrand de Cosnac docteur en
l'université de Toulouse; Guillaume Noellet docteur en droit dans
niversité, & Pierre Vergne chanoine de Narbonne, docteur en
ıs celle de Montpellier. Jean Flandrin étoit [c] né dans le village de
.s Vivarais. Il étoit auditeur du Palais apostolique & référendaire du
ju'il fut nommé au cardinalat. Il mourut à Avignon le 22. de Janvier
1. Jean Flandrin, son frere, fut d'abord doyen de Laon, évêque de
en 1371. archevêque d'Auch en 1378. & enfin cardinal en 1390. Il
ore en 1396. On ignore l'époque de sa mort.

c Baluz. vit. pap Aven. t. 1. p. 1104 & seq.

LXXIII. Concile de Narbonne. Evêques de la province.

e XI. dans la vûe de réformer la discipline ecclésiastique, ordonna
es conciles provinciaux, dont l'interruption étoit une des principales
relâchement qui régnoit alors dans le clergé. Il écrivit [d] entr'autres le
Juin de l'an 1373. à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne,
r celui de sa province dans l'espace de six mois; avec ordre aux
e tenir auparavant le synode de leurs diocèses, pour examiner les
: réformation. Enfin il enjoignit à tous les abbés & prélats exempts,
l'ordre de Cîteaux, de se trouver à ce Concile. Pierre de la Jugie le
à Narbonne pour le 15. d'Avril de l'an 1374. & il fut tenu dans l'é- 1374.
opolitaine. Outre ce prélat, les évêques Sicard de Beziers, Pierre
onne, Jean de S. Pons de Tomieres, Bernard d'Alet & Hugues d'Agde
erent en personne. Les évêques Pierre de Maguelonne, Bernard
ean de Lodéve, Pierre d'Elne & Jean de Nismes n'y assisterent que par
. Entre les abbés, Gui de la Grasse, Embrin de Caunes, Etienne de
, Pons de S. Tiberi, Pierre de Joncels, & Arnaud de S. Chignan y
: en personne. On dressa vingt-huit canons dans ce concile, qui finit
4. d'Avril. Le duc d'Anjou gouverneur de la province, prit quelque [e]
de cette assemblée; & il y envoya faire défense aux évêques, de rien
ıdre ou décider, qui fût préjudiciable aux intérêts du roi.

d Baluz. conc. Gall. Narbon. p. 361. & seq. V. Conc t. 11. part. 2.

e C. du dom. de la sen. de Carc.

de la Jugie, archevêque de Narbonne, fut transferé l'année suivante [f] à
ché de Rouen. Jean Roger, Limousin de naissance, auparavant évêque
ntras, & ensuite archevêque d'Auch, frere du pape Gregoire XI. &
pape Clement VI. lui succéda dans l'archevêché de Narbonne. Quant
es évêques qui assisterent à ce concile de Narbonne, Sicard de Lautrec,
nche des seigneurs d'Ambres, après avoir été évêque d'Agde dès l'an
oit succédé en 1370. à Hugues de la Jugie, dans l'évêché de Beziers.
ıt en 1383. Pierre de S. Martial Limousin de naissance étoit évêque
ıssonne depuis l'an 1372. Il avoit été transferé à cet évêché de celui de
uquel il avoit été nommé en 1359. & il passa en 1391. à l'archevêché de
e. Jean de Rochechoüart, auparavant évêque de Conserans, avoit succé-
61. dans l'évêché de S. Pons de Tomieres, à Gilbert de Canillac, qui fut
ınsferé à celui de Maguelonne. Jean fut nommé archevêque de Bourges

f Gall. chr nov. ed. tom. 6.

n 1381. Arnaud de Villar évêque d'Alet depuis l'an 1362. l'avoit été auparavant de Mirepoix. Hugues de Montruc évêque d'Agde, autre Limousin, avoit uccédé en 1370. à Sicard de Lautrec. Il prêta serment de fidelité au roi en 1374. our le comté d'Agde, & s'accorda avec son chapitre sur ce même comté, qui ui demeura en entier. Pierre de Vernobs, auparavant abbé d'Aniane, avoit uccédé en 1373. à Gaucelin de Deaulx, dans l'évêché de Maguelonne. Ses aures prédécesseurs dans cet évêché avoient été 1°. Audouin d'Aubert, Limousin, ait cardinal en 1353. 2°. Durand de Chappelles, que le chapitre refusa d'abord le recevoir, parce qu'il ne l'avoit pas élû, & que ce prélat avoit été nommé par le pape, après la promotion d'Audouin au cardinalat. 3°. Pierre de Canillac, qui avoit été moine & abbé de Montmajour, & depuis 1361. évêque de S. Pons le Tomieres: il ne fut évêque de Maguelonne que six mois, & fonda l'église collégiale de la Trinité à Montpellier. 4°. Enfin en 1361. Deodat de Canillac, d'abord religieux d'Aniane, & ensuite évêque de S. Flour. Bernard de S. Etienne évêque d'Usez, avoit d'abord promis d'assister au concile de Narbonne, de l'an 1374. mais il ne s'y trouva que par procureur. Il avoit succédé en 1371. à Bompar Vergilii, qui fut alors transferé à l'église de Mende. On ne connoît pas a maison de Jean évêque de Lodéve en 1374. Il avoit succédé depuis l'an 1371. à Gui de Massec. Enfin Jean évêque de Nismes étoit de la maison d'Usez. Ce sont-là les évêques de la province qui assisterent en personne, ou par procureur, au concile de Narbonne de l'an 1374. & dont l'assemblée donna de l'ombrage au duc d'Anjou.

Ce fut peut-être en conséquence du résultat de ce concile de Narbonne, que le roi donna une déclaration [a] le 28. de May de l'an 1374. sur les représentations des archevêques, évêques, & autres prélats & personnes ecclésiastiques, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour les exempter de lui faire hommage & de lui prêter serment de fidélité pour les biens de leur temporalité, qui n'y étoient pas assujettis par l'usage.

Le duc d'Anjou, après avoir demeuré à la cour du pape jusqu'au 13. de Décembre de l'an 1373. se rendit [b] à Nismes, d'où il envoya chercher à Carcassonne la duchesse son épouse, & ils passerent ensemble la fête de Noël. Il tint à Nismes vers le mêms tems, l'assemblée des communes de la province, qui lui accorda deux francs par feu: ensuite la duchesse alla établir sa résidence au château de Roquemaure sur le Rhône. Le duc étant parti pour Toulouse, y arriva le 8. de Janvier suivant, & y demeura jusqu'à Pâques. Il marque dans des lettres [c] qu'il donna dans cette ville le 3. de Fevrier, en faveur des consuls & habitans de Montreal au diocèse de Carcassonne, « que dans le dernier conseil » tenu & célebré à Meze, il avoit ordonné qu'aucun habitant des parties de » la Languedoc, ne seroit tiré pour cas civil & criminel, hors de sa jurisdiction » ordinaire, & qu'aucuns réformateurs ou commissaires ne seroient envoyés » dans le pays durant un certain tems, au préjudice des articles & libertés par » lui accordés aux communes de la Languedoc. »

Ce prince avoit résolu [d] de se mettre en campagne le lendemain de Pâques, & de marcher en Guienne contre le duc de Lancastre, qui commandoit dans cette province pour le roi d'Angleterre son pere. Il rassembla dans ce dessein aux environs de Toulouse, une armée forte de quinze mille gens-d'armes, entre lesquels il y avoit beaucoup de Bretons, & un grand corps d'archers & d'arbalêtriers. Le connétable Bertrand du Guesclin en prit le commandement sous ses ordres: les autres généraux étoient les comtes d'Armagnac, de Perigord & de Comminges, le comte Dauphin d'Auvergne, le sire d'Albret, les vicomtes de Narbonne & de Carmaing, &c. Bernard d'*Area* chevalier & bailli du Velai, y parut entr'autres à la tête de soixante hommes-d'armes. Le duc d'Anjou, comptant de se mettre en marche le lendemain de Pâques, donna rendez-vous à Gaston comte de Foix pour ce jour-là, entre Moissac & Montauban, & les rivieres de Tarn & de Garonne, tant pour l'engager à reconnoître l'autorité du roi, à laquelle il ne s'étoit pas encore soumis, que pour ménager, par son entremise, une suspension d'armes, entre la France & l'Angleterre, parce qu'ayant changé de dessein, il vouloit employer ses troupes à chasser les compagnies, qui désoloient la province, avant que de porter ses armes en Guienne. Le comte de Foix étoit en effet très propre à négocier cette suspension; car le roi

·e, qui lui envoya [a] des ambassadeurs pour l'attirer dans ses interêts, An. 1374.
›it beaucoup. Neanmoins de nouvelles affaires qui survinrent au
u, ne lui permirent pas de se trouver au rendez-vous. Il envoya le
rs au comte de Foix, pour le prier de remettre cette entrevûë vers
:n Bigorre, où il esperoit se trouver alors.

l'Anjou demeura à Toulouse pendant tout le mois d'Avril: il assem-
:ette ville vers le même tems les communes de la province, qui lui
t un subside de deux francs d'or par feu. Il se mit [c] en marche à la
troupes, le premier de May; & étant arrivé à Carcassonne, il or-
onnétable de prendre les devants; mais il ne le suivit que jusqu'à
cause de la mortalité qui régnoit à Montpellier, à Nismes, & dans
·illes de la sénéchaussée de Beaucaire.

t mention de cette mortalité dans divers auteurs du tems. Elle dura [d]
lier depuis le carnaval jusqu'à la S. Jean, & elle y fut accompagnée
ème disette; ce qui y fit périr beaucoup de monde. La peste fit aussi
le ravages à Avignon & aux environs; ensorte que le pape [e] fut obligé
: cette ville, & de se refugier dans les lieux qui n'étoient pas infectés.
ité & la famine furent très-grandes dans le Toulousain; & on remar-
y vendit *le quarton* de bled jusqu'à soixante florins. La récolte qui
ondante, répara en quelque sorte ce malheur: mais la peste se fit
ıtir à Montpellier & à Avignon l'année suivante, & y fit beaucoup
s, de même que dans le Vivarais. [f]

d'Anjou alla de Pezenas à Narbonne, où le connétable du Guesclin
t [g] le 19. de May. Il revint à Carcassonne à la fin du mois, tandis
oupes achevoient dans le bas-Languedoc d'en chasser les compagnies.
ıds commirent tant de désordres aux environs de Montpellier, que
Navarre seigneur de cette ville, fut obligé de donner [h] un délai aux
oour la levée des aydes & des subsides, dont la moitié lui apparte-
autre au duc d'Anjou. Les lettres du roi de Navarre sont datées de
e le 7. d'Octobre de l'an 1374. La plûpart des compagnies quit-
in la province, & passerent [i] le Rhône au Pont S. Esprit.

LXXV. Etats tenus à Toulouse. Le duc d'Anjou porte ses armes en Bigorre & en Guienne.

: d'Anjou s'étant rendu à Toulouse au commencement de Juin, y de-
qu'au 14. de ce mois. Il assembla alors dans cette ville les commu-
orovince, qui lui accorderent un subside de trois francs d'or par feu
ıerre. Il partit [k] ensuite pour la Bigorre, suivi du connétable & d'une
ses troupes, tant pour l'entrevûë qu'il avoit projetté d'avoir dans
ec le comte de Foix, que pour y soumettre les places dont les An-
ent les maîtres. Le connétable attaqua le château de Lourde qu'il
d'assaut, tandis que le duc d'Anjou mit le siége devant celui de Mau-
ıi appartenoit au vicomte de Castel-bon, de la maison de Foix, qu'il
se rendre. Ensuite le connétable fit la conquête de divers lieux de
Gascogne situés sur les frontieres de la Bigorre & du Bearn, & assiegea
·ille de Marziac au diocèse d'Auch. Le duc d'Anjou s'aboucha cepen-
c le comte de Foix & le vicomte de Castel-bon, qui promirent de se
e incessamment au roi, & de reconnoître sa souveraineté; & ils moyen-
ne suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, jusqu'au 15.
Le duc d'Anjou étant revenu à Carcassonne le 21. de Juin, se rendit à
:, où le vicomte de Castel-bon le vint joindre au mois de Juillet suivant;
onvinrent d'un traité [l], suivant lequel le vicomte se rendit vassal du
oromit de le servir.

rme de la suspension d'armes étant prêt à expirer, le duc d'Anjou se
ampagne: il avoit rassemblé à [m] Toulouse un corps de troupes com-
leux mille six cens cinquante-sept hommes-d'armes, tant Gascons que
, Languedociens, Picards, & Normands. Les principaux qui servoient
te armée étoient, les comtes d'Armagnac, d'Astarac, & de Mont-
, de Pardiac, Jourdain de Lille, le sénéchal de Toulouse, les sires de
e, de Mirepoix & d'Antin, le vicomte de Polignac, les sires de Tournon,
ute, de Chalençon, &c. Le duc s'avança vers Agen à la tête de cette
& nous apprenons d'un certificat [n] du connétable Bertrand du Guesclin,
lans cette ville le 10. d'Août de l'an 1374. qu'il servoit alors sous les

a Rymer act. publ. to. 7. p. 63.
b C. de la sen. de Beauc.
c NOTE ibid.
d Thalam. de Montpell.
e Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 432. & seq. p. 452.
f Cartul. de l'ég. de Viviers.
g NOTE XXVIII.
h Mss. d'Aub. n. 82.
i C. des sen. de la prov.
k NOTE XXVIII.
l Pr. p. 320. & seq.
m Pr. p. 322. & seqq. V. NOTE XXVIII. ib.
n Pr. de l'hist. de Bertand du Guescl. p. 380. V. Ordon. to. 6. p. 105. & seq.

ordres du duc d'Anjou, & qu'il avoit avec lui Olivier de Mauny chevalier Breton, qui commandoit cent hommes-d'armes, parmi lesquels il y avoit douze chevaliers. Louis III. duc de Bourbon, après avoir pris Brive en Limousin & Martel en Querci sur les Anglois, se joignit au duc d'Anjou. Ils firent ensemble le siége de la Reole sur la Garonne, qui se soumit le 27. du mois d'Août, & ils enleverent [a] diverses places aux Anglois aux environs de ce fleuve & ailleurs; entr'autres, Penne d'Agenois, & Penne d'Albigeois, S. Macaire, Langon, Condom, Fleurance, &c. Le duc d'Anjou étoit de retour à Toulouse de cette expédition au commencement d'Octobre; & il donna des ordres [b] vers ce tems-là pour arrêter les courses des Aragonois, qui ayant fait une irruption dans le païs de Fenouilledes, y avoient commis beaucoup de désordres.

Ce prince partit [c] de Toulouse le 8. d'Octobre pour se rendre à Nismes, où il arriva le 20. La duchesse son épouse l'alla joindre dans cette ville : ils se rendirent ensemble dix jours après à Avignon, & il demeura aux environs du Rhône jusqu'à la fin de Décembre. Comme il étoit extrêmement magnifique, il donna une grande fête le 27. de Novembre à Ville-neuve d'Avignon, à quinze cardinaux : on chassa de toutes parts, & on tua, entr'autres, six sangliers pour le repas qu'il leur donna ce jour-là. Il vint à Nismes au mois de Janvier suivant; & il y ordonna [d] le 8. de ce mois, de payer au comte d'Armagnac, tant sur les dixiémes à lui octroyés par le pape, *pour la sustentation* de la guerre, que sur les recettes ordinaires de la province, la somme de cent soixante-cinq mille neuf cens livres, qui lui étoit dûe, soit pour le reste de la pension de cent mille francs, que le feu comte d'Armagnac son pere prenoit tous les ans sur les impositions du Languedoc, soit pour prêt par lui fait, pour le payement des gens-d'armes. Il donna [e] alors d'autres lettres à Nismes, pour faire exécuter la révocation de tous les commissaires & réformateurs sur le fait des monnoyes, qui avoit été arrêtée & confirmée dans l'assemblée des trois sénéchaussées, tenuë en dernier lieu à Toulouse.

Le duc d'Anjou étant retourné à Avignon, y accorda [f] des lettres de rémission au mois de Février, en faveur de l'archidiacre de Fenouilledes, neveu du pape Gregoire XI. seigneur du château d'Arsan dans le païs de Fenouilledes, à cause de son archidiaconé; parce que le gouverneur de ce château avoit désobéi aux ordres du roi, après que la place eût été escaladée, prise & brûlée par les compagnies. Ce prince fit ensuite un voyage à la cour, pour se disculper auprès du roi son frere, auquel on avoit donné des soupçons de sa fidelité. Il passa à Viviers le 17. de Février; & étant arrivé en France, il se lava aisément des accusations qu'on intentoit contre lui, & prêta [g] au roi un nouveau serment de fidelité, daté de Paris le 19. de Mars de cette année. Il jura en même tems d'observer la nouvelle loi que le roi avoit faite touchant la majorité de nos rois. Le duc d'Anjou étoit encore à Paris le 4. d'Avril; & il y donna alors des lettres [h] en faveur de Bolic Doria fermier du denier pour livre, appellé le denier de S. André, qui se levoit sur les marchandises dans les ports & passages de la sénéchaussée de Beaucaire, & qui avoit été ordonné par le feu roi Jean son pere, pour les fortifications & les réparations du château & fort de S. André lez-Avignon. Il étoit de retour à Toulouse avant la fête de Pâques, qui, cette année, tomboit le 22. d'Avril. Il assembla alors dans cette ville, en sa présence, les communes de la province, qui lui accorderent sans doute un subside; & il imposa le premier de May suivant, un marc d'argent sur tous les notaires, pour le soûtien de la guerre.

Le duc étant retourné à Ville-neuve d'Avignon, apprit [i] que Charles d'Artois comte de Pezenas, rebelle au roi, étoit dans le païs. Il donna de si bons ordres, que ce prince fut arrêté au commencement de Juillet, & conduit à la tour d'Aigues-mortes, où il demeura long-tems prisonnier : sa comté de Pezenas fut confisquée. Le duc d'Anjou convoqua [k] à Ville-neuve d'Avignon au mois de Juillet, les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, & Beaucaire, & leur représenta, entr'autres, que les rois de France & d'Angleterre, ayant conclu, ou étant sur le point de conclure une tréve, il étoit à propos de veiller à la sûreté & à la défense des frontieres de la province, d'en faire sortir les compagnies qui la ravageoient, & de n'en pas permettre l'entrée à d'autres. L'assemblée, après avoir déliberé sur la proposition de ce prince, con-

auvreté où le païs étoit réduit, d'offrir, sous certaines conditions pour toute l'année, un subside de deux francs *par feu réparé*. Le ccepta les conditions, & en fit expédier ses lettres le 19. de Juillet: moyennant ce subside, à défendre la province à ses dépens pendant iller à sa conservation, & d'entretenir pour cela un nombre suffi-d'armes. L'assemblée accorda de plus au duc, pour l'entretien & de la duchesse son épouse, les émolumens de la gabelle sur *ppartenoit au païs*, jusqu'au premier de Mars de l'an 1377. Il on côté de donner douze mille francs d'or aux communes des trois s sur les revenus de cette gabelle.

AN. 1375.

LXXVII. Nouvelle réparation des feux. Tréve entre la France & l'Angleterre.

ar ces lettres, que la mortalité & la disette, qui avoit régné dans l'avoient extrêmement dépeuplée. Aussi plusieurs communautés t-elles une nouvelle vérification du nombre des feux dont elles posées. Le roi leur accorda leur demande: mais il ordonna [a] que éparé dans les trois sénéchaussées de la Languedoc, payeroit un *cette seconde réparation*, & que la somme qui en reviendroit, seroit bâtiment du château de Vincennes. Les lettres de ce prince sont du . Au reste, les sujets taillables des barons & seigneurs des baillia-, Vivarais, & Valentinois, ne furent pas compris dans cette répa-ıx, parce qu'ils étoient exemts de fouages & de subsides. Le roi s barons dans leurs privileges, au mois d'Octobre suivant; & ils *gratuit* de dix mille francs d'or au duc d'Anjou, pour obtenir cette .

potentiaires des rois de France & d'Angleterre, s'étant assemblés onvinrent le 27. de Juin, d'une tréve entre les deux couronnes, jusqu'au dernier de Juin de l'année suivante. Froissard [c] prétend 'Anjou étoit à Bruges, & qu'il concourut avec le duc de Bourgogne la négociation: mais il est certain [d] qu'il étoit alors à Avignon, & cune part à la conclusion de la tréve. Après qu'elle eût été arrêtée, urgogne écrivit [e] de Bruges au sénéchal de Beaucaire, pour la faire le païs; & le duc d'Anjou donna des lettres d'attache pour cette à Ville-neuve d'Avignon, le 18. d'Août de l'an 1375. Ce dernier voyage dans son gouvernement de Dauphiné au mois de Septem-Il étoit de retour à Ville-neuve le 28. de ce mois, & il y demeura de Décembre.

a *Memor. D. de la ch. des C. de Paris.*

b *Tbr. des ch. reg. 107. n. 295.*

c *Froiss. to. 1. ch. 221.*

d *V. Rymer act. publ. to. 7 p. 68. & seq.*

e *Reg. 15. de la sen. de Nism.*

LXXVIII. Projet de paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac. Comtes de Comminges.

omte de Foix & Jean comte d'Armagnac, convinrent de leur côté lle tréve le 5. de Septembre de cette année, jusqu'à la fête de Noel 6. Gaston promit de la garder, tant envers le comte d'Armagnac, ierre-Raymond comte de Comminges, l'un des principaux alliés r. Pierre-Raymond étant mort, après avoir fait son testament, daté tobre suivant, le comte de Foix rompit la tréve, & se mit en faire la guerre à Jeanne comtesse de Comminges, veuve de Pierre-Le roi averti de ces préparatifs, manda [f] aux sénéchaux de la pro-ernier de Mars de l'an 1376. que cette comtesse s'étant mise sous de, & ayant offert de s'en rapporter à son jugement, ils fissent dé-mte de Foix d'user de voyes de fait, & à tous ses sujets de l'aider dans ; & en cas de refus, de l'ajourner au parlement. Le comte d'Arma-défense de la comtesse douairiere de Comminges, & il y eut plusieurs ilite de part & d'autre. Enfin les deux comtes convinrent au mois 'an 1376. de prendre les cardinaux de Vergne & de Terrouenne pour e le mariage de Beatrix fille du comte d'Armagnac, avec Gaston fils le Foix, seroit le principal nœud de la paix; & qu'en cas que les naux ne pûssent convenir des articles, le pape en décideroit: mais le la cour Romaine pour l'Italie, fit que ce compromis devint

f *Arch. des C. de Rodès.*

1376.

omtesse de Comminges, qui servoit de prétexte à cette guerre, n'avoit es de Pierre-Raymond comte de Comminges son mari & son cousin lle étoit elle-même de la maison de Comminges, & fille & héritiere IX. comte de Comminges, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs g. mond II. comte de Comminges son mari, institua h, par son testament,

g *V. Liv. xxxj. n. 7.*

h *Mss. de Brien. n. 312*

V. Hist. gen. to. 2. p. 635. & seqq.

Marguerite leur fille, son héritiere, supposé qu'il n'eût pas un fils posthume; & dans ce cas, il déclara que Marguerite seroit sœur minoréte à Samathan. Il élut sa sépulture au couvent des Freres Mineurs de cette ville, où il fit une fondation pour douze religieux. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Gaufrid archevêque de Toulouse, Amelius de Lautrec évêque de Conserans, & Roger de Comminges chevalier, seigneur de Montblanc. Enfin il légua entr'autres, à la comtesse sa femme, l'usufruit des biens qu'il prétendoit en Albigeois de la succession de la maison de Vendôme. Marguerite comtesse de Comminges sa fille, eut successivement trois maris; & leurs prétentions sur le comté de Comminges occasionnerent divers troubles dans la partie Occidentale de la province, dont nous parlerons dans la suite.

Le duc d'Anjou s'interessa beaucoup pour procurer la paix entre Jeanne comtesse de Comminges, Marguerite sa fille, & le comte d'Armagnac leur protecteur d'un côté, & le comte de Foix de l'autre. Il partit de Toulouse, où il s'étoit rendu au commencement de Février de l'an 1375. (1376.) & ayant pris la route du bas-Languedoc, il fit un voyage en France à la fin de ce mois. Le roi l'avoit nommé pour son principal plenipotentiaire de la paix qui devoit se négocier à Bruges avec l'Angleterre. On convint seulement d'une prolongation de tréve jusqu'au premier d'Avril de l'an 1377. comme il paroît par les lettres [a] que le duc d'Anjou donna à Bruges le 12. de Mars. Ce prince, avant son départ de la province, avoit envoyé [b] à Henri roi de Castille, Moreau de Willant son chambellan, Pierre-Roger de Lissac son maître d'hôtel, & Thibaud Hocie secretaire du roi, avec des instructions qui nous restent, au sujet de ses prétentions sur les domaines des rois de Majorque; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Jacques fils & heritier de Jacques II. roi de Majorque, & seigneur de Montpellier, se voyant privé de ces domaines, que le roi d'Aragon avoit confisqués pour les raisons qu'on a dites ailleurs, fit tous ses efforts pour les recouvrer. Il se ligua, entr'autres, avec Henri roi de Castille; & comme il avoit épousé Jeanne reine de Naples & comtesse de Provence, cette princesse le soûtint de toutes ses forces. Il assembla à Narbonne, sous la protection du duc d'Anjou gouverneur de Languedoc, environ deux mille hommes-d'armes, François, Anglois, Provençaux & Bretons, & se mit en marche vers le Roussillon; comptant que le roi de Castille son allié, attaqueroit l'Aragon du côté de ses frontieres. Jacques passa devant Perpignan au mois d'Août de l'an 1374. suivi d'Isabelle marquise de Montferrat sa sœur, & arriva enfin au col de Panissas pour passer en Catalogne. Le roi d'Aragon, pour faire diversion, envoya sur les frontieres de France un corps de troupes, qui entrerent dans le païs de Fenouilledes, où elles commirent beaucoup de désordres. Cependant l'infant Jacques ayant trouvé trop de difficulté à pénétrer par le col de Panissas, prit un autre chemin, passa à la mi-Décembre par Puicerda & Urgel, & entra enfin en Aragon, où il porta le fer & le feu pendant tout le mois de Janvier suivant: mais il fut arrêté au commencement de sa course; & étant tombé malade, il mourut bien-tôt après. D'autres prétendent qu'il fut empoisonné. Isabelle sa sœur, qui l'avoit accompagné dans cette expédition, fut obligée de repasser les Pyrenées; & elle recueillit sa succession, ou plûtôt elle succéda à ses prétentions.

Le duc d'Anjou assûre [c] dans les instructions qu'il donna aux ambassadeurs qu'il envoya au roi de Castille, que Jacques lui avoit fait donation entre-vifs de tous ses droits sur le royaume de Majorque & ses dépendances, & qu'il avoit confirmé cette donation *à sa mort*, en reconnoissance des services que ce prince avoit reçus de lui. Il fit de plus un traité avec Isabelle comtesse de Montferrat, sœur & heritiere de Jacques, laquelle confirma cette donation, & lui céda tous ses droits sur les mêmes domaines. Le duc d'Anjou, pour la dédommager, lui assigna [d] cinq mille cinq cens livres de rente viagere sur la ville & la châtelenie de Lavaur; mais comme cette assignation n'eut pas lieu, par l'opposition des habitans, il lui donna [e] le Jeudi 12. Juin de l'an 1381. la baronie de Lunel, pour en jouir tant qu'elle vivroit. La cession de la comtesse de Montferrat engagea le duc à envoyer vers la fin du mois de Février de l'an 1376. au roi de Castille, l'ambassade dont on a déja parlé. Les ambassadeurs avoient ordre de solliciter ce prince à prendre sa défense contre le roi d'Aragon, en considération de ce qu'il

à monter sur le trône d'Espagne. Le duc lui demandoit en particulier, fiât en son nom le roi d'Aragon, & qu'il lui déclarât la guerre, en usât de lui restituer le royaume de Majorque & ses dépendances. i envoyât de plus un secours de trois mille hommes-d'armes, mille c mille arbalêtriers, pour le servir pendant trois à quatre mois, l prît la résolution d'attaquer les états du roi d'Aragon, & de livrer e prince. 3°. Qu'il engageât les rois de Portugal & de Navarre à ec eux contre le roi d'Aragon. Il détaille à la fin de ces instru- causes & les mouvemens que ces messages pourront dire au roi « pour l'induire à condescendre à sa priere & requeste; » & entre il marque principalement les secours qu'il lui avoit fournis pour spagne. AN. 1376.

i de Castille écouta favorablement ces envoyés, & offrit de joindre eux que le roi de France & le duc d'Anjou devoient envoyer au roi pour demander, en faveur de ce dernier, la restitution du royaume le; avec promesse de le défier de son côté & de lui déclarer la guerre fus, aussi-tôt que le duc d'Anjou l'auroit commencée. Il leur déclara i'il ne pouvoit encore sçavoir le nombre des gens-d'armes qu'il feroit lui fournir, à cause des autres guerres qui l'occupoient; mais qu'il e maniere, qu'il seroit content; & il lui promit un secours de mille etenuës à ses dépens pendant trois mois, en cas qu'il fit la paix avec e.

LXXX. Le duc d'Anjou, de retour dans la province, assemble les états au Pont S. Esprit, & se dispose à faire la guerre au roi d'Aragon.

l'Anjou étant de retour dans la province, se rendit d'abord à Ville- ignon, d'où il passa au Pont S. Esprit. Il assembla [a] dans cette ville ncement du mois d'Août, les communes des trois sénéchaussées de , qui lui accorderent un subside de deux francs par feu; & il songea it à attaquer le roi d'Aragon, & à porter la guerre au-de-là des Pendant son voyage à la cour [b], il y avoit rencontré les ambassa- agon, qui avoient déja prévenu le roi en faveur du roi leur maître, offert de le rendre arbitre de ce différend. Le duc d'Anjou soûtint é ses droits avec tant de force, que le roi ne jugea pas à propos ger de la décision de cette affaire, qu'il renvoya au pape & au sacré roi d'Aragon y consentit, & on convint de part & d'autre qu'on des plénipotentiaires à Avignon : mais le jour marqué, personne ut de la part du roi d'Aragon. Les ambassadeurs de ce prince arri- nze jours après, & ils refuserent d'ester à droit devant le pape & ux : ils se contenterent de leur exposer les droits du roi leur maître : njou leur représenta les siens. Enfin les ambassadeurs d'Aragon voyant e se disposoit à partir pour Rome, convinrent de le prendre pour le pape ne pouvant donner ses soins à l'examen de cette affaire, cardinal de Terrouenne, pour en prendre connoissance. Le duc ue ces délais n'accommodoient pas, arma alors puissamment, résolu n Roussillon à la tête de quatre mille gens-d'armes, & fit Arnaud [c] , chevalier, maréchal de son armée. Il équippa d'un autre côté une ir faire une descente sur les côtes de Catalogne, & se mit en état de r les hostilités, aussi-tôt que la paix seroit concluë entre la France & re : en attendant, il se ligua [d] avec le roi de Portugal, & envoya défier ragon.

a *C. de la sen. de Beaucaire. Tit. scell. de Gagn. Rech. sur la ville de Beauc. p. 65. & seq.*

b *Mss. de Baluz. ibid.*

c *C. de la sen. de Carc.*

d *Zurit. annal. l. 10. ch. 10.*

LXXXI. Le pape en quittant Avignon pour aller à Rome, tâche de les pacifier.

Gregoire XI. étant enfin parti le 13. de Septembre de Ville-neuve , où il faisoit sa résidence, dans le dessein d'aller rétablir son siége à algré tous les efforts que fit le duc d'Anjou, par ordre du roi, pour ier de ce voyage, apprit les préparatifs de ce duc contre le roi d'Ara- omma [e] deux jours après à Orgon en Provence, Gilles évêque de , autrement dit le cardinal de Terrouenne, pour aller en qualité de orès de ces deux princes, & tâcher de les pacifier. Le duc n'osa refuser ion, & les ambassadeurs d'Aragon qui étoient à la cour de France de nouvelles propositions au roi, on convint [f] des deux côtés d'envoyer ux plénipotentiaires à Avignon, au mois d'Avril suivant; & que si le le Terrouenne ne pouvoit accommoder le différend, on auroit recours des armes.

e *Baluz. vit. pap. Aven. t. 2. p. 792.*

f *Zurit. ibid.*

Le duc d'Anjou, après le départ du pape, entreprit un voyage dans le haut Languedoc, passa à Nismes le 25. de Septembre, & alla rejoindre à Toulouse la duchesse son épouse. Cette princesse ordonna [a] le 5. d'Octobre, pendant l'absence du duc, au viguier de Toulouse, d'aller trouver le comte d'Armagnac, pour le prier de retirer les gens des compagnies commandés par le bâtard d'Armagnac, qui commettoient beaucoup de desordres aux environs de Toulouse. Le comte d'Armagnac avoit sans doute rassemblé ces troupes pour soûtenir la comtesse de Comminges, à qui le comte de Foix continuoit de faire la guerre. Il y eut [b], entr'autres, une rencontre au commencement de Juin dans le païs de Comminges, entre Guillaume-Raymond de Durfort seigneur de Sespuech, à la tête d'un corps de troupes du comte d'Armagnac, & celles du comte de Foix: ces dernieres furent entiérement défaites, & Guillaume-Raymond fit vingt-sept chevaliers prisonniers. De ce nombre furent le seigneur d'Audoins, Amanieu de Vilhalas & le seigneur de Miossens, qui furent obligés de payer une grosse rançon.

Le duc d'Anjou après son arrivée à Toulouse, se donna beaucoup de soins pour appaiser cette guerre; & les deux comtes convinrent enfin le 15. d'Octobre de le prendre pour arbitre. Ils ne cesserent pas toutefois les hostilités, & le comte de Foix assiégea la ville de Caseres sur la Garonne, au diocèse de Rieux, que le comte d'Armagnac lui avoit enlevée. Il pressoit [c] vivement la place; & les assiégés manquant de vivres, étoient aux abois, lorsque le duc d'Anjou envoya au siége Jean de Bueil, chambellan du roi & le sien, & deux autres de ses chambellans, qui firent convenir d'une tréve le 12. de Novembre, le comte de Foix d'un côté, & le comte de Pardiac, au nom du comte d'Armagnac, de l'autre, jusqu'à ce qu'ils pussent s'assembler à Tarbe en Bigorre, où le duc d'Anjou devoit traiter la paix. Les articles de cette tréve furent signés & jurés par les principaux seigneurs des deux partis.

Le duc d'Anjou avoit convoqué [d] alors à Toulouse les trois états de la sénéchaussée de Querci, pour concerter avec eux les moyens de chasser de ce païs, diverses troupes de brigands, qui le désoloient, & qui y occupoient plusieurs places, nonobstant la tréve concluë avec l'Angleterre. Les états de Querci accorderent au duc, pendant un an, pour chasser ces pillards, la levée d'une imposition de douze deniers pour livre, sur toutes les denrées & marchandises qui seroient venduës, & de plus, un demi franc d'or par feu. Ce prince déclara à Toulouse le 12. de Novembre, que cette levée ne pourroit causer aucun préjudice à leurs privilegs, &c. Quant aux trois sénéchaussées de la Languedoc, elles s'assemblerent au mois de Décembre suivant, & elles lui accorderent un subside de deux francs par feu, outre les deux francs par feu octroyés à Villeneuve d'Avignon. L'assemblée se tint sans doute à Toulouse; car le duc d'Anjou étoit encore dans cette ville le troisiéme de Décembre. Enfin les trois états de la sénéchaussée de Rouergue s'assemblerent [e] séparément au mois de Mars suivant, & donnerent cent vingt-huit mille francs d'or pour l'évacuation de quelques places, occupées dans le païs par les Anglois, & l'entretien de cent hommes-d'armes.

Nous voyons [f] que le duc d'Anjou étoit à Narbonne le 9. de Décembre de l'an 1376. Il s'étoit rendu [g] dans cette ville, dans l'espérance de finir par la négociation, le différend qu'il avoit avec le roi d'Aragon, touchant la restitution du royaume de Majorque. Le cardinal de Terrouenne, qui l'avoit engagé à préferer cette voye à celle des armes, fut à Barcelone, pour porter le roi d'Aragon à lui faire raison: mais ce prince refusa de mettre l'affaire en compromis. Il proposa seulement de se rendre à Perpignan, tandis que le duc seroit à Narbonne; & que de-là, ils tâcheroient de convenir d'un traité, par la médiation de ce cardinal. Le duc accepta la proposition, & fit le voyage de Narbonne, où il demeura long-tems: mais le roi, qui ne cherchoit qu'à l'amuser, s'excusa de se rendre à Perpignan, & se contenta d'y envoyer le duc de Gironne son fils, sans aucun pouvoir. Enfin le duc d'Anjou las d'attendre, s'en retourna à Toulouse, & le cardinal prit la route d'Avignon.

Ce prince, qui étoit déja arrivé à Toulouse dès le 9. de Janvier de l'an 1377. partit bientôt après pour la ville de Tarbe en Bigorre, afin d'y conclure la paix, entre les comtes de Foix & d'Armagnac. Après son arrivée [h] dans cette ville, le comte de Foix promit entre ses mains, le 25. de Janvier, de servir le roi contre le roi d'Angleterre; & comme par cet engagement il perdoit cinq mille

s de rente, le duc d'Anjou, pour le dédommager, lui promit cent ces. Le roi d'Angleterre, peu de tems auparavant, avoit fait [a] de efforts pour attirer ce comte à son parti. AN. 1377.

a Rymer, act. publ. t. 7. p. 131.

comte de Foix & Gaston son fils, se rendirent en personne à Tarbe: nte d'Armagnac étant actuellement malade au château de Gaye en, ne put s'y trouver. Il donna [b] sa procuration le 9. de Janvier à Jean, d'Alexandrie & administrateur de l'évêché de Rodès son oncle, au Albret & au comte de Pardiac ses cousins, & à divers autres seigneurs sultes. La comtesse de Comminges nomma pour ses procureurs, de son de Janvier, Roger de Comminges chevalier seigneur de Montblanc, u comté de Comminges, Raymond Othon de Montaut, chevalier, le Pui-Daniel, Etienne de Nogaret docteur ès droits, & quelques premier soin du duc d'Anjou fut de leur faire ratifier les articles arrêtés feres le 12. de Novembre précédent: cette ratification se fit le 27. de Enfin ce prince les fit convenir de la paix, qui fut publiée dans la iscopale de Tarbe, & ensuite jurée sur le corps de JESUS-CHRIST par parties, dans la cathédrale de cette ville, le 3. de Février suivant, ce des évêques de Lodéve, de S. Brieuc, de Lescar & de Tarbe, des de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Bigorre, &c. L'un des articles fut que Gaston fils du comte de Foix, épouseroit Beatrix fille d'Armagnac, appellée *la Gaye Armagnagoise*.

b Thr. des ch. Armagn. n. 27. Pr. ibid.

ntes de Foix & d'Armagnac apporterent quelques difficultés à l'exé ce traité, qu'ils confirmerent [c] enfin, ou plûtôt qu'ils renouvellerent après. Jean, *par la grace de Dieu* comte d'Armagnac, donna procu :an seigneur de Manhaut & à quelques autres seigneurs, & promit de tifier par Jean *comte de Comminges* son fils, & par le tuteur de Marguerite de Comminges sa bru. En conséquence, ces procureurs s'étant le 20. de Mars de l'an 1378. (1379.) dans la chapelle du château en Bearn, avec le comte de Foix & son fils, ils jurerent d'observer s suivans. 1°. Ils convinrent de nouveau du mariage du jeune Gaston avec Beatrix d'Armagnac, & que sur les trente mille francs de sa dot oit dix mille francs pour *les agensemens*. 2°. On convint que la tour ulens, & le reste de la terre d'Albigeois, seroient délaissés au comte 3°. Que ce comte jouiroit pendant sa vie du lieu & de la châtellenie en, lesquels seroient ensuite réunis au comté de Comminges. 4°. Que e de Mauvoisin & de Godor en Bigorre, lui demeureroit à perpe Le comte de Foix & son fils renoncent à toutes leurs prétentions sur le Comminges. 6°. Les prisonniers seront délivrés de part & d'autre. onvint que le comte de Foix se rendroit la veille des Rameaux à Aire gne, & le comte d'Armagnac à Barcelone, qui est de l'autre côté de d'Adour, pour faire l'échange de leurs prisonniers, & ratifier ces Les deux comtes & leurs fils se trouverent dans ce lieu au jour mar étant assemblez le lendemain, *jour des Rameaux 3. d'Avril de l'an 1379.* place entre Aire & Barcelone, où on avoit construit une maison de e, avec un autel, l'évêque de Laictoure célébra la messe. Lorsqu'il ommunion, les deux comtes firent serment d'observer les articles, sur le JESUS-CHRIST, que ce prélat tenoit entre ses mains; & il les communia e la même hostie, qu'il leur partagea: il communia de même les fils des ntes avec une autre hostie qu'il leur partagea aussi; après quoi ils se donne aiser de paix. Cette cérémonie se fit en présence de Philippe patriarche alem & administrateur de l'église d'Auch, & d'un grand nombre de s attachés aux maisons de Foix & d'Armagnac. C'est ainsi que leur querelle fut enfin terminée, après avoir duré près d'un siécle, & avoir né entr'elles pendant cet intervalle, une guerre presque continuelle.

c Arch. des C. de Rodès. Pr. p. 354. & seqq.

at de mariage de Gaston de Foix, & de Beatrix d'Armagnac, majeure e ans & mineure de vingt-cinq, fut passé [d] le lendemain, 4. d'Avril de 9. Elle renonça à tous ses droits paternels & maternels, moyennant les ille francs d'or qui lui avoient été promis pour sa dot; & le pape ayant a dispense de la parenté qui étoit entr'eux, l'évêque de Lescar célébra à même les fiançailles, au château de Maucler.

d Arch. des C de Rodès.

On vient de voir que Jean, fils du comte d'Armagnac, se qualifioit *comte* de Comminges, & qu'il appelloit Marguerite heritiere de ce comté, *sa femme*, au mois de Mars de l'an 1379. On prétend [a] toutefois, qu'il ne l'épousa qu'en 1385. à cause de sa jeunesse : mais nous trouvons le contraire dans des lettres [b] de remission, que le duc d'Anjou accorda à Toulouse le 6. de Juillet de l'an 1378. en faveur du comte d'Armagnac & de son fils. Jeanne comtesse doüairiere de Comminges, nonobstant la promesse solemnelle qu'elle avoit faite, de donner Marguerite sa fille en mariage à Bernard, second fils du comte d'Armagnac, pour reconnoître les services qu'elle avoit reçûs de ce comte, qui avoit dépensé plus de six cens mille francs d'or, pour la soûtenir contre ses ennemis, projetta d'épouser elle-même Charles le Mauvais roi de Navarre, & de donner Marguerite sa fille en mariage au prince de Navarre, fils aîné de ce roi. La noblesse & les peuples du païs de Comminges, instruits de ce projet, résolurent de faire épouser Marguerite à Jean fils aîné du comte d'Armagnac, qui étant déja grand, étoit par conséquent plus en état de gouverner, que le cadet. Après avoir pris leurs mesures, ils allerent de concert avec le comte & son fils aîné, au château de Muret, d'où ils enleverent la comtesse Jeanne & sa fille Marguerite; & cette derniere épousa aussi-tôt Jean fils aîné du même comte, dans l'église des Cordeliers de Muret, & ensuite il consomma le mariage. Quant à la comtesse mere, le comte d'Armagnac craignant qu'elle ne livrât le païs de Comminges aux ennemis du roi, il l'emmena dans ses terres, & la fit enfermer d'abord dans le château d'Auvillar, & ensuite dans celui de Laictoure. C'est pour cet enlevement & pour ce mariage que le duc d'Anjou lui accorda les lettres de rémission dont on a déja parlé. Le même jour, ce prince donna pour tuteur à Marguerite comtesse de Comminges, Viguier de Galard, chevalier, à la demande des nobles & des communes du païs de Comminges.

Le duc d'Anjou demeura quelques jours à Tarbe, après y avoir moyenné la paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac. Comme la tréve entre la France & l'Angleterre devoit expirer le premier d'Avril suivant, il se donna divers mouvemens pour se mettre en état de continuer la guerre. Il retourna à Toulouse à la mi-Février, & partit bien-tôt après pour Narbonne, où il demeura tout le mois de Mars. Il donna ordre [c] le 4. de ce mois au receveur général de Languedoc, de payer au comte d'Armagnac la somme de quarante-trois mille francs d'or « pour mettre à effet le fait de la paix de ce comte & du comte de Foix, & » pour aider à marier sa fille au fils du comte de Foix. » Le 16. du même mois il donna [d] cent francs d'or de gratification à Astorc sire de Peyre, chevalier, pour les frais de son voyage en venant du Gevaudan, (où il l'avoit ordonné capitaine,) jusqu'à Narbonne. Enfin il assigna le lendemain huit francs d'or par jour, au patriarche d'Alexandrie, son conseiller, qu'il avoit amené en sa compagnie à Narbonne.

Ce prince, pendant son séjour à Narbonne, au mois de Mars, fit tenir à Toulouse, par les gens de son conseil, l'assemblée des communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. Il leur fit demander un subside, pour continuer la conquête du duché de Guienne, & pour la défense de la Languedoc, où les Anglois & les compagnies occupoient encore plusieurs places. Les premiers [e] étoient maîtres, entr'autres, du lieu de Girossens en Albigeois, où Pierre de Galard commandoit pour eux. Les autres s'étoient emparés de la ville de Soreze, excepté le monastere. D'autre côté le bâtard de Landorre, & plusieurs autres de leurs chefs, après s'être étendus dans les Cévennes, aux environs de la montagne de l'Esperon, faisoient des courses jusqu'au Vigan, à Sommieres, S. George, la Verune, Gigean, Loupian, &c.

La province étant épuisée par [f] les ravages de ces brigands, & par les subsides précédens, les communes assemblées à Toulouse, representerent leur triste situation au duc d'Anjou, qui se contenta d'établir, de leur consentement, un impôt sur la farine, le vin & les autres denrées, depuis le premier d'Avril jusqu'au dernier de Septembre. Il exempta de cette imposition tous les nobles qui s'étoient mis en armes pour la guerre, par des lettres données à Narbonne le 7. d'Avril. Les nobles & les prélats de la [g] sénéchaussée de Beaucaire furent taxés à l'ordinaire, suivant le nombre des soldats qu'un chacun devoit fournir; sçavoir à vingt francs par cheval de bataille, dix francs par roussin, & cinq francs par piéton.

An. 1377.

LXXXVI.

Le duc d'Anjou fait un voyage à la cour, & continue en Guienne la guerre contre les Anglois.

d'Anjou étant [a] de retour à Toulouse le 10. d'Avril, envoya des com- ans la province faire des emprunts pour payer les gens-d'armes & riers qu'il avoit mis sur pied pour la guerre. Il fit ensuite un voyage gue ; & en passant à Gaillac le lendemain, il donna une gratification la Barthe seigneur d'Aure, pour avoir mis sous l'obéissance du roi rt en Bigorre. Il tint [b] à Rodes le 19. d'Avril, l'assemblée des états chaussée de Rouergue, qui lui accorda un franc & demi d'or par feu, ser les ennemis qui occupoient diverses places dans le païs. Il passa gue le reste du mois d'Avril, & une partie du mois de May, à la tête d'armée, qu'il employa à faire la guerre aux gens des compagnies & ois, dans le dessein de les chasser du païs. Il fit assiéger vers le même ieu de Fons en Querci, par Guillaume le Roy chevalier, *maréchal de* : prince entreprit enfin un voyage à la cour, pour concerter avec le érations de la campagne. Etant à Nismes le 19. de May, il fit payer francs d'or à Jean fils du comte d'Armagnac, « qu'il amenoit à Paris, « roi, en sa compagnie. » Avant son départ de la province, il nomma que de Lodéve, capitaine général *de par lui* en toute la Languedoc, s de six francs d'or par jour, qu'il augmenta de deux francs par jour, ttres données à Viviers le 26. de May de cette année. Ce prélat établit pale résidence à Toulouse, & y assembla au mois d'Août les commu- province, qui accorderent au roi pour la guerre, deux francs quatre eu.

a Tit. scell. de Gagn.

C. de la sen. de Carc.

b Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouergue.

l'évêque de Lodéve, le duc d'Anjou nomma aussi, avant son départ, ueil sénéchal de Beaucaire, capitaine général *pour lui dans les parties de edoc ;* & ce fut en cette qualité que Jean de Bueil donna des lettres [c] à pan le 22. de Juillet de cette année, pour arrêter l'abus que faisoient les de Cahors & de Montauban, de l'usage de l'excommunication. Le duc passa [d] à Roquemaure le 20. de May, & au Pont S. Esprit le 23. Il s'arrêta le 24. & le 25. & se rendit à Tournon, le 26. à Vienne, le 27. & le 28. il continua ensuite sa route. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcas- c Bernard de Gresinhac viguier de Toulouse, l'escorterent dans ce avec une compagnie de gens-d'armes.

c Hôt. de ville de Montaub.

d Tit. scell. de Gagn.

rconstances, pour recommencer la guerre de Guienne, se trouverent favorables. Edouard III. roi d'Angleterre, mourut le 23. de Juin de 7. & eut pour successeur Richard II. son petit fils, âgé seulement de . Le roi Charles V. étoit trop habile pour ne pas profiter de cette con- . Il avoit fait équipper une flotte, qui fit une descente sur les côtes d'An- , & y porta la désolation. D'un autre côté le duc de Bourgogne se mit d'une armée sur les frontieres de Picardie. Enfin le duc d'Anjou, suivi étable [e] du Guesclin, porta ses armes en Guienne, & y fit de grands Il se rendit d'abord en Poitou vers la fin de Juillet, suivi de Pierre de on chambellan & *son maréchal*, qui avoit cent cinquante francs par ur son état, outre les gages de cent dix lances qui étoient sous ses or- assembla son armée en Perigord, & commença son expédition, avec étable du Guesclin, par le siége de Bergerac, place forte sur la Dordo- nt Perducas ou Berducat d'Albret fameux capitaine de routiers, prit se : mais il l'obligea à se rendre le 3. de Septembre [g]. Il assiégea ensuite au de sainte Marguerite, & il ordonna [h] *dans ses tentes* devant ce châ- 24. de Septembre, à Berard d'Albret sire de Langoiran, d'aller dans le ntre deux mers, recevoir le serment de fidélité des seigneurs & des peu- rois jours après, il étoit occupé au siége de S. Macaire ; puis il assiégea ainte Foy, Sauveterre & Chastillon sur la Dordogne, qui se rendirent au quinze jours, avec plusieurs autres places, & il termina la campagne ége du château du Duras, où il étoit occupé [i] le 18. & le 27. d'Octobre. n prétend [k] que dans l'espace de trois mois, il enleva aux Anglois trois lles, bourgs ou villages dans le Perigord, l'Agenois, le Bazadois, & le lois, sans parler de la victoire que ses troupes remporterent le premier tembre [l] sur Thomas Felleton sénéchal de Guienne pour le roi d'An- e, qui demeura prisonnier, de même que plusieurs barons de Gascogne i des Anglois ; entr'autres, Gaillard de Durfort seigneur de Duras, le

e Froiss. vol. 1. ch. 317. vol. 2. ch. 2. & seqq.

f Tit. scell. de M. de Clairambault.

g Chr. mss. de Colb. n. 1481.

h Ch. de Pau, tit. d'Albret.

i Tit. scell. de Gagn.

k Pr. p. 352.

l Mss. Colb. ib.

la maif. de Fr. &c. tom. 1. p. 125.

se sont rendus illustres. Louis fils du duc d'Anjou succeda à son pere dans le royaume de Naples & le comté de Provence. Le duc d'Anjou, aussi-tôt après son retour à Touloufe, qui fut avant le 15. de Novembre, célebra par de grandes réjouissances la naissance de ce fils; & il fit faire des joûtes aux relevailles de la duchesse son épouse. Il donna le 15.[d] de Novembre une gratification de deux cent francs d'or à Auzias vicomte d'Usez chevalier, & une autre de quatre cens vingt francs d'or à *Estor sire de Pierre* son chambellan, pour les services qu'ils lui avoient rendus « en cette chevauchée qu'il avoit dernierement faite ou « duché de Guienne. »

d Tit. scell. de Gagn.

LXXXVIII. Le duc d'Anjou tient à Toulouse l'assemblée des communes de la province.

Le duc d'Anjou continua son séjour à Toulouse, & il y assembla vers la fin de Novembre les gens des trois états de Querci, qui lui accorderent [e] un subside pour chasser les brigands, les ennemis & les rebelles, qui désoloient le païs, où ils occupoient divers châteaux. Il assembla dans la même ville au commencement de Décembre, les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui lui accorderent [f], pour la défense du païs & pour l'entretien d'un certain nombre de gens-d'armes contre les ennemis, un subside de cinq francs par feu, payable en cinq mois; c'est-à-dire, un franc d'or par feu chaque mois, jusqu'à la fin d'Avril. Il fit peu de tems après un voyage à Montpellier, & donna [g] des lettres le 20. de Décembre, en faveur des habitans de Nismes, qui étoient extrêmement appauvris, pour leur faciliter le payement de ce subside. Après son retour à Toulouse, il accorda divers privileges [h] le 24. de Janvier suivant, aux communes des trois sénéchaussées, en considération de ce qu'elles lui avoient accordé ce subside. Il ordonna [i] dans la même ville, le 14. de Janvier, aux baillis du Velai, du Gevaudan, du Vivarais, & du Valentinois, de commander « à un grand nombre de gens-d'armes sans » gages, sans retenuë, & sans aveu du roi, qui ravageoient ces païs, d'en sortir » incessamment, après avoir réparé les dommages qu'ils avoient causés, sinon de » leur courir sus. » Les trois états de Gevaudan leverent un subside pour chasser ces brigands, qui occupoient le lieu du Caylar & le château d'Anse. Ceux de

e Hôt. de ville de Montaub.

f Pr. p. 352. & seqq. Tit. scell. de Gagn.

g Reg. 20. de la sen. de Nism.

1378.

h Pr. ibid.

i Reg. 20. & 66. de la sen. de Nismes.

k G. de la sen.

ois de Castille & de Portugal, avoient ordre de tâcher, en passant, comte de Foix & le roi de Navarre dans ses interêts. Ils virent te de Foix, qui promit de les appuyer; & le roi de Navarre, qu'ils nt à Pampelune, leur fit offre de service, & leur dit que si le duc oit être son ami, il seroit certainement le sien, *& le serviroit mieux it Dieu*. Ils continuerent leur route : mais toutes leurs démarches Castille & de Portugal, n'aboutirent à rien; parce que le roi d'Aracherchoit qu'à amuser le duc, n'envoya pas ses plénipotentiaires prétextes; ensorte que les ambassadeurs de ce prince le rejoignirent ain suivant, sans avoir rien fait. An. 1378.

XC. Il tient une nouvelle assemblée à Toulouse, & fait saisir la baronie de Montpellier sur le roi de Navarre.

Anjou convoqua [a] à Toulouse au mois de Mars de l'an 1378. une emblée des députés des communes des trois sénéchaussées de la qui consentirent, sous certaines conditions, à lui accorder pour pendant six mois, à commencer au premier d'Avril, la levée du le vin, la farine, la viande de boucherie, le poisson, & les autres seroient venduës en gros & en détail. Ils déclarerent en même ne prétendoient pas par-là s'assujettir, *eux & ceux des autres sénéla Languedoc, à aucune nouvelle servitude*. L'assemblée accorda de & à la duchesse d'Anjou, la permission de lever pendant un an, tien *de leur hôtel*, la gabelle sur le sel à leur profit; après quoi cette oit entierement. Le duc d'Anjou approuva toutes ces conditions par des lettres données à Toulouse le 13. de Mars : il accorda ms diverses graces à la province, & s'engagea de lui donner quatre d'or sur la gabelle.

e ordonna à Toulouse le 16. d'Avril, la saisie de la ville & de la Montpellier, & du comté de Cessenon, sur Charles roi de Navarre, ttenté de nouveau sur la vie du roi par le poison, & s'étoit ligué contre lui avec le roi d'Angleterre. Il donna cette commission à eil sénéchal de Toulouse, qui, s'étant rendu à Montpellier, mit, s après, cette ville sous la main du roi & du duc d'Anjou. Les contpellier protesterent contre cette saisie, autant qu'elle pouvoit être le à leurs privileges & immunités, & au serment de fidélité qu'ils été au roi de Navarre. Nous tirons ces circonstances du procès ème de la saisie. Un historien [c] du tems prétend cependant que ce laume de Dormans, & Jean le Mercier, conseillers du roi, qui fai- Montpellier sur le roi de Navarre. Il ajoûte que deux chevaliers de , qui en étoient gouverneurs pour ce prince, y furent arrêtés prile même que Gui de Graville & Leger d'Argesi.

XCI. Il fait grace aux habitans de Nismes qui lui avoient désobei.

l'Anjou fit un voyage à Montpellier peu de tems après, pour y afferité du roi. Il convoqua dans cette ville vers le milieu [d] de May, les des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, & leur demanda ux subsides pour la guerre. Il manda expressément aux habitans de e députer à cette assemblée les deux consuls qui avoient assisté à celle été tenuë à Toulouse en dernier lieu. Les habitans de Nismes, loin à cet ordre, envoyerent au contraire deux autres députés, avec efuser toutes les demandes du duc, & d'engager les députés des autres faire de même. Le duc, choqué de ce refus, fit mettre en prison deux députés, prétendant qu'il étoit coupable de divers crimes, de nouveaux ordres pour qu'on députât à l'assemblée de Montpeleux anciens consuls, qui avoient assisté à celle de Toulouse. Le conseil e Nismes s'étant assemblé le 20. de May, il fut conclu qu'on n'enpersonne à Montpellier, & qu'on ne feroit aucune réponse au duc jusqu'à ce qu'il eût relâché le député qu'il avoit fait mettre en prison. prince prit le parti de se rendre lui-même à Nismes; & en arrivant, er quatre des nouveaux consuls, & le greffier de l'hôtel de ville; puis ndu *en son grand conseil*, il les fit comparoître à son tribunal, avec les le 29. de May. Le procureur du roi parla; & sur ses conclusions, le jou *séant en son tribunal*, après avoir permis aux consuls de Nismes de ce qu'ils voulurent pour leur défense, les déclara, avec tous ceux qui nt attachés, atteints & convaincus de crime de leze-majesté. En con-

a *Reg. 10 de la sen. de Nismes, fol. 114. v.*

b *Mss d'Aubays, n. 81.*

c *Froiss. vol. 2. ch. 14.*

d *Reg. 66. de la sen. de Nism.*

ſequence, il déclara, de l'avis de ſon conſeil, les habitans de Niſmes privés de leur conſulat, qui fut confiſqué ſous la main du roi & de la ſienne. Il confiſqua auſſi la maiſon commune ou l'hôtel de ville, & les biens communs, juſqu'à nouvel ordre; & fit mettre en priſon les nouveaux conſuls, & procéder contre les anciens & leurs complices. Les évêques de Terrouenne, Mende, Niſmes, & Lodéve, & pluſieurs autres conſeillers de ce prince, qui avoient aſſiſté à ce jugement, firent cependant de ſi fortes inſtances auprès de lui, en faveur des habitans de Niſmes, que s'étant laiſſé fléchir & par leurs prieres, & par les larmes des conſuls & des habitans, qui lui demandoient pardon à genoux, il tint un nouveau lit de juſtice dans le palais royal de Niſmes, le 9. de Juin; & là il déclara, *que par une grace ſpeciale, & en vertu de la plénitude de ſa puiſſance*, il pardonnoit aux habitans de Niſmes & leur rendoit leur conſulat. Il régla la maniere d'élire à l'avenir les conſuls, qu'il réduiſit de ſix à quatre: il ordonna ſeulement que quelques-uns des conſuls anciens & modernes, avec le greffier, ſeroient incapables d'exercer à l'avenir aucune charge royale ou municipale, & les condamna, de même que quelques autres, à des amendes pécuniaires. Les habitans de Niſmes appellerent le 24. de Juillet ſuivant, au roi & à ſon parlement, de ce que le duc d'Anjou avoit changé la forme de l'élection des leurs conſuls, & le parlement reçut leur appel.

Le duc d'Anjou etoit encore à Niſmes le 13. de Juin. Il retourna enſuite à Montpellier, où il étoit le 17. de ce mois. Il régla [a] à Narbonne le 26. la maniere d'élire les conſuls de cette ville, qu'il réduiſit à cinq; ſçavoir, deux de la ville, & trois du bourg; au lieu qu'auparavant, il y en avoit douze, cinq de la ville, & ſept du bourg. Il réduiſit auſſi à trente le nombre des conſeillers de ville. Il étoit de retour à Toulouſe au commencement de Juillet, & il partit vers la fin de ce mois, pour aller en Guienne continuer la guerre contre les Anglois. Il fit Guillaume [b] Mauvinet chevalier, *maréchal de ſon oſt*; & parmi ceux qui le ſuivirent dans cette expédition, on trouve Pierre de Bueil avec vingt-quatre gens-d'armes de ſa ſuite. Il paſſa à Moiſſac le 26. de Juillet, & arriva à la Réole le 3. d'Août: mais la deſcente que les Anglois méditoient de faire ſur les côtes de France, l'engagerent à abandonner le deſſein du ſiége de Bourdeaux, qu'il avoit projetté; parce que le roi appella auprès de ſa perſonne, le duc de Berri & le connétable du Gueſclin, qui devoient joindre leurs armes aux ſiennes. Cependant, pour ne pas demeurer oiſif, il entreprit le ſiége de Bazas, & il l'avoit [c] déja commencé le 19. d'Août. Nous ignorons le ſuccès de ce ſiége, & les autres circonſtances de l'expédition que le duc d'Anjou entreprit cette année en Guienne: mais nous apprenons, qu'il arriva *des parties de Bourdeaux* à Toulouſe le 6. d'Octobre, par la relation [d] que lui firent les ambaſſadeurs qu'il avoit envoyés en Sardaigne au juge d'Arborée.

Louis duc d'Anjou ayant réſolu de tirer raiſon du roi d'Aragon par les armes, au ſujet du refus que faiſoit ce prince de lui rendre le royaume de Majorque, ſe ligua avec Hugues *par la grace de Dieu*, juge d'Arborée, comte de Gocian, & vicomte de Baſſo, l'un des principaux ſeigneurs ou princes de l'île de Sardaigne. Ils convinrent d'abord d'un traité; & Louis envoya à Hugues le 20. d'Avril de l'an 1377. Guillaume de Mauvinet ſon chambellan, & Pierre Gilbert profeſſeur en l'un & l'autre droit, ſes conſeillers & procureurs, pour le ratifier. Le duc ayant enſuite eu recours à la voye de la négociation, pour ſes différends avec le roi d'Aragon, négligea d'exécuter les articles du traité: mais voyant que cette voye ne pouvoit réuſſir, il envoya une nouvelle ambaſſade au juge d'Arborée, pour tâcher de renouveller leur ligue. Cette nouvelle ambaſſade étoit compoſée de Migon de Rochefort ſeigneur de la Pommerade, chevalier, & de Guillaume Gaian licencié ès loix, conſeillers du duc: ils étoient accompagnés entr'autres, de trois écuyers; ſçavoir, Guillaume Delmenor de Rabaſtens, Raymond Fort de Girouſſens, & Guillaume de Rochefort damoiſeau. La procuration & les inſtructions que le duc d'Anjou leur donna, ſont datées du 13. de Juillet de l'an 1378. « de l'hôtel du nouveau palais royal de Toulouſe, » où le duc demeuroit, en préſence de magnifique homme Henri de Bretagne » (frere) germain de la ducheſſe d'Anjou, de Gui de l'Eſtaire ſénéchal de Rouergue, maître Jacques de la Chaine ſecretaire du duc d'Anjou & chancelier » de l'égliſe d'Amiens, &c. » Le duc, dans ces inſtructions, chargeoit ſes am-

rs de négocier le mariage du prince Louis son fils, avec Benedicte, fille :'Arborée : mais ce dernier, mécontent de ce que le duc avoit manqué agemens, reçut très-froidement ses nouveaux envoyés, rejetta leurs ons, & à peine voulut-il leur donner audience. AN. 1378.

'e côté, le duc d'Anjou reçut [a] à Toulouse le 9. de Décembre de cette es ambassadeurs de Jean infant de Castille, qui lui firent le récit de ion que ce prince avoit entreprise contre le roi de Navarre, & lui t compte des soins qu'il s'étoit donnés pour terminer les differends oient entre lui & le roi d'Aragon. L'infant de Castille proposoit par ces leurs, le mariage de Louis fils du duc d'Anjou, avec la fille aînée du ;ironne, petite fille du roi d'Aragon. Nous ne sçavons pas la réponse l'Anjou à cette proposition; mais, comme le roi d'Aragon ne cher- 'à l'amuser, leur différend subsista toûjours; & il paroît qu'ils eurent le part & d'autre à la voye des armes. Nous sçavons du moins que les is firent [b] une descente au mois d'Octobre de l'année suivante, sur les diocèse de Beziers, & qu'ils ravagerent le païs.

a *Mss. de Colb. n. 754.*

b *C. de la sen. de Carc.*

XCIII. Il fait deux voyages à la cour, & va commander en Bretagne.

1379.

c d'Anjou, qui étoit encore à Toulouse le 10. de Janvier de l'an 1379. en-tôt après de cette ville pour le bas-Languedoc; & nous trouvons it à Nismes le 22. de ce mois, à S. Tiberi le 27. & à Montpellier le vrier. Il fit ensuite un voyage à Avignon, & il étoit de retour à Nismes : Février. Etant encore dans cette ville le 9. de Mars, il fit grace [c] aux ·, les remit dans leurs privileges, usages & libertés, & leur permit d'élire isuls, suivant l'ancienne maniere. Il se rendit le même jour à Montpel- le-là à Aigues-mortes, d'où il retourna à Montpellier le 12. de ce mois. étoit de retour à Toulouse le 17. & il y passa le reste du mois. Les com- e la province [d] lui accorderent alors un subside de cinq francs dix gros Il parcourut de nouveau la province au mois d'Avril, & partit enfin cour. En passant [e] à Viviers le 21. d'Avril, il retint Michelin Torzelle e d'arbalêtriers à cheval, pour servir sous le gouvernement de Pierre de :apitaine général ordonné par lui en Languedoc & en Guienne. Il étoit ivé [f] à Vincennes le lundi 30. de May, lorsque l'université de Paris y en- s députés au roi, pour déclarer qu'elle reconnoissoit l'élection du pape t VII. pour légitime. Il étoit de retour à Toulouse [g] le 7. de Juin, & il reste du mois dans cette ville. Il retourna en France au mois de Juillet; en partant la duchesse son épouse à Toulouse, pour gouverner la pro- avec un conseil, pendant son absence; & il établit Jean de Bueil séné- Toulouse, capitaine général en Languedoc, pour y commander sous orité. Il étoit à Montargis le 7. d'Août : ensuite, après avoir demeuré : tems à Angers, il commanda en Bretagne, & passa le reste de l'année ce.

c *Reg. 72. de la sen. de Nism.*

d *C. des sen. de la prov.*

e *Tit. scell. de Gagn.*

f *Du Boulay hist. univer. Paris. tom. 4. p. 573.*

g *C. des sen. ibid.*

XCIV. Les compagnies font de nouveaux ravages dans la province. Evêques de Mende.

Anglois, qui étoient maîtres de divers châteaux en Auvergne & en ue; entr'autres, de ceux de Carlat, de Benavent, & du château d'Anse, ependant diverses courses sur les frontieres de la province; mais sur- Gevaudan, dont les trois états s'assemblerent [h] au mois de Juillet de inée, pour chercher quelque remede à ces maux. Ils n'en trouverent plus convénable, que de députer Marquis de Beaufort seigneur de c, Astorg seigneur de Peyre, & Garin seigneur d'Apchier, au comte gnac, qui résidoit au château de Gaye en Rouergue. Ce comte offrit de ger de traiter avec les Anglois, pour les engager à se retirer de ces trois ix, moyennant six mille francs d'or, que les états de Gevaudan lui paye- Les états accepterent la proposition, & députerent Raymond de la Serre er, pour conclure le traité avec le comte d'Armagnac; ce qui fut fait e Juillet. Pons de la Garde, qui présida à ces états, & qui étoit évêque ide depuis l'an 1375. possèda cet évêché jusqu'en 1387. Jean d'Arma- i succéda.

h *Ch. de Pau, tit. de Laiss.*

paroît pas que les Anglois ayent vuidé si-tôt les châteaux d'où ils cau- ;ant de dommages aux peuples du Gevaudan; & nous trouvons dans ens comptes du domaine des sénéchaussées de la province, qu'au mois tembre de l'an 1379. Berducat d'Albret, & les autres chefs des com- , qui occupoient le lieu de Carlat, s'étoient mis en marche pour entrer

i *C. du dom. des sen. de la prov.*

to. 1. p. 490. & seq.

La Faille annal. de Toulouf. to. 1. pr. p. 102. & seqq.

une difpofition abfolue des finances de la province. Les officiers du roi, ou plûtôt ceux du duc d'Anjou, rencontrerent de grandes difficultés pour la levée d'un fubfide fi exorbitant, dans une province défolée par les fleaux de la guerre & de la famine, & épuifée par les fubfides précédens, & fur-tout par celui de cinq francs & dix gros par feu, qui avoit été impofé au mois de Mars précédent. Tous ces maux y avoient caufé tant de ravages, que les trois fénéchauffées de Languedoc étoient [b] alors réduites à environ trente mille feux, tandis que trente ans auparavant, elles en contenoient près de cent mille. Le roi & le duc d'Anjou voyant ces difficultés, envoyerent des commiffaires dans les villes, afin d'engager les peuples à confentir à la levée du fubfide. Ils nommerent pour cette fonction Guillaume Pointel, chevalier, chancelier du duc, Gui de Leftaire ou Leftayrie originaire du Limoufin, fénéchal de Rouergue, & Beraud de Faudoas chevaliers, confeillers de ce prince, Jacques de la Chaine, Jean de Perdiguier, & Arnaud de Lar gouverneur de Montpellier, fécretaires du roi & du duc d'Anjou, & enfin Pierre de Bagnols tréforier de Nifmes.

b Pr. p. 303. & seqq.

Ces commiffaires s'étant rendus à Montpellier le 21. d'Octobre de l'an 1379. & ayant affemblé le lendemain & le jour fuivant le confeil de ville, dans le chapitre du couvent des Cordeliers, ils lui expoferent le fujet de leur commiffion, conformément aux lettres du roi & du duc d'Anjou. Les confuls de Montpellier écouterent tranquillement la propofition : mais ils demanderent quelque tems pour y réfléchir, & promirent de rendre une réponfe pofitive le mardi 25. d'Octobre, à l'heure de vêpres. Ce jour-là, après avoir attroupé une multitude de gens armés, qui leur fervoient d'efcorte, ils fe rendirent à la maifon des commiffaires, fous prétexte de leur rendre réponfe ; & là, leur ayant d'abord parlé avec beaucoup de vivacité, tandis que le peuple en foule entroit dans la maifon, ils fe jetterent fur eux, fur tous les autres officiers du roi, & du duc d'Anjou, tant clercs que laïques, & fur leurs domeftiques, & les maffacrerent tous impitoyablement, excepté Beraud de Faudoas, à qui ils

AN. 1379.

:lques-uns qui étoient attachés aux intérêts du roi & du duc d'Anjou, ils :rent le pénultiéme d'Octobre & le lendemain, & mirent le feu à leurs ıs.

i-tôt après la sédition de Montpellier, les officiers de la sénéchaussée de ıire dépêcherent [a] au roi, & à Toulouse à la duchesse d'Anjou, pour leur e part: & comme ils voyoient les autres villes du païs disposées à suivre emple, ils se donnerent divers soins pour y maintenir l'ordre & la tran- é, & envoyerent des prédicateurs pour contenir les peuples. Le pape nt VII. ayant été informé de cette émotion, renforça les garnisons des ux situés sur le Rhône, & fit partir deux jours après d'Avignon le car- Anglic de Grimoard évêque d'Albano, pour aller pacifier la ville de ›ellier. Il écrivit [b] en même tems, ainsi que ce cardinal, au roi, pour ser. Le cardinal arriva [c] par eau à Lattes le samedi 29. d'Octobre, & alla dre au collége de S. Ruf qu'il avoit fondé à Montpellier, suivi de Ber- .lleman évêque de Condom, & de Sauveur de Guillem, abbé de S. Gilles de Montpellier. Il retourna à Avignon le 22. de Novembre, pour rendre e au pape de sa négociation, & revint à Montpellier le 28. de Décembre. :es differens voyages il fit tous ses efforts pour engager les habitans à obéir dres du roi & du duc d'Anjou; & ils déclarerent enfin le premier de Janvier t, qu'ils s'y soumettoient aveuglément: après quoi le cardinal retourna ;non.

a C. de la sen. de Beauc. Thalam. de Montpell.

b Pr. p. 358.

c Thal. ibid.

XCVI. Le duc d'Anjou les condamne, & ensuite il leur fait grace.

›endant le duc d'Anjou résolut [d] de faire une punition exemplaire des ns de Montpellier; & il ne projetta rien moins, que de les faire passer tous fil de l'épée, de raser ensuite leur ville, & d'y faire passer la charuë. nce, qui étoit encore à Paris le 7. de Décembre, se mit bien-tôt après en n; & ayant pris la route d'Avignon, il s'arrêta dans cette ville, pour :er avec Clement VII. qui y avoit établi sa résidence, dès le mois de Juin lent, après que la France se fût déclarée contre Urbain VI. son compé- à la papauté. Le duc d'Anjou étoit déja arrivé à Avignon le 6. de Janvier: linal d'Albano n'obmit rien pour le porter à la clémence envers la ville ›ntpellier, & obtint enfin, par ses prieres, qu'il en tireroit une ven- : plus moderée; le cardinal revint alors dans cette ville pour la troisiéme 7. de Janvier. A son arrivée, il fit assembler les principaux habitans dans : de son hôtel, & leur fit part des résolutions du duc d'Anjou, qu'il publia devant tout le peuple assemblé dans la place qui est devant l'hôtel de

d La Faille pr. ibid. Thal. ibid. Vit. pap. Aven. ibid. C. des sen. de la prov.

1380.

prince étoit parti d'Avignon à la tête de mille lances & d'un corps lêtriers à cheval. Il s'arrêta à Nismes, où il étoit le 17. de Janvier: & enfin : mis en marche, il entra dans Montpellier le 20. avec toutes ces troupes. :dinal Anglic de Grimoard évêque d'Albano, que quelques-uns de nos rs historiens [e] ont transformé en *cardinal Pierre de Lune*, fut au devant , suivi des ordres religieux, même des religieuses *recluses*, des enfans de :, des quatre facultés de l'université, des consuls qui marchoient la corde , en robbes, sans manteaux & sans ceintures, tenant dans les mains les :e la ville & le battant de la cloche de la maison commune, qui avoit le tocsin pour ameuter le peuple, & enfin de tout le reste des habitans, archerent en procession jusqu'à la croix des Aréniers. Aussi-tôt cette ıde se mit à genoux, en criant *misericorde*. Le duc d'Anjou ayant fait :e le battant de la cloche de l'hôtel de ville, d'entre les mains des consuls, sénéchal de Beaucaire, continua son chemin, & trouva à la porte de es toutes les veuves & les femmes de la ville, qui s'étant prosternées, lui ıt *misericorde*. Il descendit alors de cheval, & le cardinal d'Albano l'ayant ;ué, & l'ayant supplié de pardonner aux habitans de Montpellier, il entra ı ville.

e Andoq. Languad. p. 415. Dan. hist. de Fr. t. 2. p. 700.

duc fit mettre des gardes dans les principaux endroits, & ordonna qu'on portât toutes les armes; ce qui fut exécuté sur le champ. Il fit ensuite un échaffaut sur le pont-levis de l'avant-portail de la Sonnerie, y monta di 24. de Janvier, & y fit lire publiquement devant tout le peuple assem- : sentence [f] qu'il avoit renduë contre eux, pour crime de rébellion. 1°. Il mna au dernier supplice six cens habitans des plus coupables, (déclarant

f La Faille, ib.

qu'il comptoit faire grace au moins aux trois quarts des séditieux;) sçavoir deux cens des plus criminels à être brûlés vifs, deux cens à être pendus, & enfin les deux cens autres à être décapités, avec confiscation de leurs biens. 2°. Il condamna leurs enfans à la peine de la loi *Juliæ majestatis*. 3°. Il se contenta de confisquer les biens du reste des habitans. 4°. Il condamna la ville à payer six cens mille francs d'or d'amende, au profit du roi & au sien. 5°. Il la priva du droit de consulat, de maison commune, de cloche, &c. & confisqua ses biens patrimoniaux. 6°. Il ordonna qu'on abattroit les portes de S. Gilles & de la Sonnerie, qu'on raseroit les murs & les tours, & qu'on applaniroit les fossés qui étoient entre deux. 7°. Il ordonna de plus, que la ville de Montpellier feroit construire une église, & qu'elle y entretiendroit six chapelains, qui auroient chacun quarante livres Tournois de rente, & seroient chargés de prier tous les jours pour les ames de ceux qui avoient été tués dans la sédition, dont l'histoire tragique seroit gravée sur une pierre, qu'on appliqueroit sur le mur de cette église. 8°. Il condamna les habitans de Montpellier aux dommages & intérêts envers les héritiers de ceux qui avoient été tués dans cette occasion, & à la restitution de tout ce qui leur avoit été pris. 9°. Il ordonna que les armes, que les habitans avoient remises dans l'hôtel de ville, fussent brûlées. 10°. Enfin il les condamna aux frais de l'armement qu'il avoit été obligé de faire pour les punir, & qui furent liquidés [a] dans la suite à la somme de cent trente mille livres, que le duc d'Anjou tourna à son profit. Les consuls [b], qui étoient présens à cette lecture, se dévêtirent après qu'elle eut été faite, des marques de leur dignité, & remirent le sceau de la ville entre les mains du duc.

Le pape Clement VII. & les cardinaux [c] ne furent pas plûtôt instruits de la publication de cette sentence, qu'ils écrivirent au duc d'Anjou, pour le prier avec instance d'en adoucir la rigueur. Le cardinal d'Albano, qui remit leurs lettres à ce prince, y joignit sa sollicitation particuliere; & le duc, qui avoit beaucoup de considération pour ce cardinal, son ancien ami, se laissa toucher, & modéra sa sentence, *par l'autorité royale dont il usoit & par la sienne*. Il déclara donc, qu'en considération du pape, qui l'avoit si vivement prié, & du cardinal d'Albano, qui s'étoit donné tant de soins dans cette affaire; que pour l'amour d'Isabelle infante de Majorque, & par le respect qu'il avoit envers les religieuses recluses, & pour les religieux de Montpellier, que par égard pour Rodolphe duc d'Autriche, qui lui avoit envoyé des ambassadeurs, en faveur des habitans de Montpellier, & qu'enfin à cause de l'université de cette ville & des études qui y florissoient. 1°. Il rétablit le consulat de Montpellier & rend aux habitans leurs biens & leurs privileges, se réservant seulement la punition arbitraire des plus mutins, qui avoient excité la sédition, & qui avoient massacré les officiers du roi & les siens; à condition néanmoins, qu'il n'y auroit jamais ni cloche ni clocher à l'hôtel de ville. 2°. Il réserve au roi & à lui, à l'avenir, la nomination du baile pour rendre la justice, & des autres officiers de *la baillie*, (ou du bailliage), lesquels étoient élûs auparavant tous les ans par les consuls. 3°. Il réduit à trois, les six chappelles que les habitans de Montpellier devoient fonder. 4°. Il les condamne à réparer les dommages causés à ceux qui avoient été tués. 5°. Il les condamne aussi à payer les frais de son armement, à compter depuis son départ, jusqu'au 20. de Janvier, qu'il étoit entré à Montpellier, & les taxe à six mille francs d'or, suivant les chroniques de France, ou plûtôt à cent trente mille, selon le continuateur de Nangis. 6°. Enfin il confisque leurs armes.

Le duc d'Anjou fit lire publiquement cette nouvelle sentence, le mercredi 27. de Janvier, sur le même échaffaut où il avoit publié la premiere, après avoir entendu le discours d'un religieux Jacobin, qui l'exhorta à la clémence. Raymond-Bernard Flamenchi professeur ès loix, fit cette lecture en présence du prince & de tout son conseil, du cardinal d'Albano, du maréchal de Sancerre, d'Enguerrand de Heudin sénéchal de Beaucaire, Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, Beraud de Fraudoas chevalier, & de plusieurs évêques, comtes, barons, chevaliers, docteurs & jurisconsultes.

Quelque tems [d] après, les habitans de Montpellier députerent au roi le fameux Jacques Rebuffe docteur ès loix, conseiller de ville, & deux autres de leurs concitoyens, pour obtenir grace pour leur cloche, & l'entier rétablisse-

urs priviléges. Le duc d'Anjou qui étoit alors à la cour, s'y opposa qu'ils eussent satisfait Genulphe de Passis marchand de Florence, à Avignon, pour la somme à laquelle il s'étoit engagé envers lui, yement de l'amende. Il ordonna en même tems qu'on fît des prieres lier pour la prospérité de ses armes, durant l'expédition qu'il méditoit ie de Naples. Ces députés ne pûrent donc obtenir si-tôt la confirma-urs priviléges. Sur ces entrefaites le roi Charles V. [a] étant mort, les le Montpellier firent célébrer pour son ame, un service solemnel des ifiques, le 27. de Septembre suivant. Il y avoit cinq cens cierges & beaux de cire blanche au tour du catafalque. Maravin évêque de atif de Montpellier, célébra la messe, à laquelle assisterent Bernard vêque de Condom, Bertrand de Villemur évêque de Fréjus, Ar-nieu sire d'Albret, &c. avec l'université, & tous les corps de la ville. i Charles VI. confirma [b] la derniere sentence du duc d'Anjou le 21. de e de l'an 1380. & remit aux consuls de Montpellier l'institution du es autres officiers de justice, par des lettres données à Cachant près le 19. de Juillet suivant. Au reste le duc d'Anjou demeura à Mont-squ'au 17. de [c] Février de l'an 1380. avec toutes ses troupes, qui y à discrétion, & y commirent beaucoup de désordres. Quant au cardinal , il partit le 21. de ce mois pour s'en retourner à Avignon. AN. 1380.

insi que se termina cette grande affaire, dont nous avons pris le détail eux sentences [d] de ce prince, qui ont été imprimées: mais où la plûpart sont corrompus. Nous les avons rectifiés & nous avons ajoûté quelques nces, tant sur les chroniques de France & le continuateur [e] de Nangis, la chronique ou *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier, qui u long de cet évenement. Les consuls de Montpellier passerent entr'au-transaction [f] à Avignon le 10. de Février de l'an 1381. par l'arbitrage aume cardinal du titre de S. Vital, & d'Enguerrand de Heudin séné-Beaucaire, avec Renaud de l'Estayrie, frere de Gui sénéchal de Rouer-i avoit été tué dans l'émeute: ils donnerent huit mille francs d'or à tuteur d'Amanieu de l'Estayrie, petit-fils de Gui, & aux autres héritiers rnier, pour les dédommager.

a *Thalam. de Montpell.*

b *Tḣr. des ch. reg.* 119. *n.* 147. & 185.

c *Thal. de Montpell.*

d *La Faille, ib.*

e *Mss. de Coasl. n.* 110.

f *Hôt. de ville de Montpell.*

XCVII. Le roi ôte au duc d'Anjou le gouvernement de Languedoc.

c d'Anjou accorda des lettres [g] de rémission à Montpellier le premier de de l'an 1380. en faveur de Deodat de Guillem seigneur de Clermont ve, & vicomte de Nebouzon, qui, de son autorité, avoit fait exécuter cipaux auteurs de la sédition qui s'étoit élevée dans cette ville à la fin du Octobre précédent. Il disposa le 15. de Février de la [h] *baillie* de Mont-qu'il avoit saisie sous la main du roi, en faveur de Guiraud de Malepuë, in d'Aigues-mortes; & étant enfin parti de Montpellier le 17. de ce mois, dit à Carcassonne, où il demeura jusqu'au 9. d'Avril. Il étoit à Beziers il passa à Montpellier le 14. de ce mois: il amenoit avec lui les troupes oient suivi lorsqu'il entra dans cette derniere ville le 20. de Janvier, & qui rent une infinité de désordres dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il vit sans doute pour le siége de Cabrieres au diocèse de Beziers, qu'il léja fait commencer par les milices de la province, dès le 8. de Février. ignorons s'il reprit cette place sur les compagnies qui s'en étoient ées.

g *Tḣr. des ch. reg.* 117. *n.* 37.

h *Thal. de Montpell.*

i [i] voulant enfin satisfaire les peuples de la province, qui ne cessoient de lui des plaintes sur les extorsions de ce prince, qui avoient été la principale les émeutes arrivées à Nismes, à Montpellier & ailleurs, lui ota le gou-nent de Languedoc, & le rappella en France. Le duc d'Anjou ayant son rappel, se rendit à Avignon, où il confera avec le pape Clement VII. Roquemaure, où il donna [k] le 6. de May le gouvernement de Caumont ienne, au sire d'Albret, & prit ensuite la route du Rhône pour retourner ance, suivi de Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, l'un de ses principaux s.

i *Anon. hist. de Charles VI. l.* 1. *ch.* 12.

k *Ch. de Pau tit. d'Albret.*

XCVIII. Bertrand du Guesclin commande dans la province, & meurt au siege de Châteauneuf.

compagnies qui tenoient le parti des Anglois, avoient fait cependant uveaux progrès dans la province. Bertucat d'Albret & Pierre de Galard oient pris [l] entr'autres le lieu de Montferrand en Gevaudan; & après rendus maîtres au mois d'Avril suivant, du lieu de Challiers auprès de

l *Thalam. de Montpell.*

S. Flour, ils s'étoient saisis de Château-neuf de Randon dans le même païs de Gevaudan, forte place, située à trois lieues de Mende, d'où ils étendoient leurs courses dans toute la sénéchaussée de Beaucaire. Ils occupoient [a] aussi le château de Thurei, ou Turie, situé auprès de Pampelune en Albigeois.

Les peuples de Languedoc [b], voyant que le duc d'Anjou leur gouverneur étoit rappellé, députerent au roi quelque tems après Pâques de cette année, pour le supplier d'envoyer dans le païs quelque capitaine expérimenté, qui pût les défendre, tant contre les Anglois, que contre les compagnies qui le désoloient. Comme le roi avoit entierement supprimé les subsides, sous lesquels il voyoit la province accablée, ils offrirent, pour fournir aux frais de cette expédition, pour un an, trois francs d'or par feu, outre l'imposition de douze deniers par livre, sur-toutes les denrées & les marchandises qui seroient venduës, excepté le sel, sur lequel ils consentirent à la levée d'une double gabelle. Le roi, sur ces offres, nomma Bertrand du Guesclin connétable de France, pour aller commander en Languedoc; & ce général étant parti au mois de Juin, se rendit d'abord en Auvergne, où il se joignit au duc de Berri, qui commandoit dans ce païs. Ils entreprirent ensemble le siége du château de Challiers, qu'ils soumirent au commencement du mois de Juillet.

Le connétable étant entré ensuite en Gevaudan, dans la sénéchaussée de Beaucaire, mit le siége devant Château-neuf de Randon, & le poussa vivement, avec le secours de divers seigneurs d'Auvergne & de Velai. La garnison, qui étoit nombreuse, se défendit avec beaucoup de courage: cette défense ne fit qu'irriter l'ardeur de du Guesclin, qui jura de ne pas décamper, qu'après la prise de la place; & qui l'ayant fait attaquer de toutes parts, y donna divers assauts; mais malheureusement il tomba dangereusement malade au commencement du siége. Se voyant fort mal, il fit appeller le maréchal de Sancerre, & le chargea d'aller sommer le gouverneur de la place de se rendre. Ce gouverneur, qui étoit sans espérance de secours, apporta aussi-tôt les clefs de la place dans la tente du connétable, qui mourut quelques momens après, le vendredi 13. de Juillet, le huitiéme jour de sa maladie. Nous trouvons ces circonstances dans une chronique qui finit en l'an 1383. & qui est par conséquent d'un auteur contemporain. Elles sont rapportées de la maniere suivante.

« Après [c] che, le duc sen ala à Ango, & Berteran (de Claquin) & les seigneurs, sen vindrent à Paris. Après che tamps, ne demoura gaires que Berteran sen ala en Guiengne, que oncques puis vif n'en revint. Tant ala Berteran, que il mist siége devant ung moult fort chastel, que on nommoit Chastiau-neuf de Randon, & là avoint moult d'Englés. Berteran parla au capitaine, & lui requist qu'il rendesist le chastel au roi: il respondi que non, & que Berteran estoit moult creinns & doubtés en tous lieux, là où il venoit, mais s'il est offi fors que fu le roi Artus & le roi Charlemaine, s'il navoit il mie leur chastel. A Dieu le veu & à sainte Yve, dist Berteran, gars vous mentirés: lors fu crié à l'assault, & fut moult fort assalli, & tous sans riens faire. Quant gens-d'armes furent rentrés de l'assault, Berteran fut moult malades, & se fist couchier & aquemunier, & gens-d'armes moult courchiés pour le doulx regrés qu'il faisoit en son lit, & ni avoit si grant qui ne fesit plourer, & là appella le marissal de Sansoire, & li pria qu'il alist parler au capitaine, affin qu'il vaulsist rendre le chastel, & li desist moult bien que messire Berteran avoit juré le siége, & qu'il ne parlast en rien qu'il fust malade. Le marissal ala parler à eulx, & tant fist le marissal, que Englés dirent, que Berteran veist parler à eulx & qui se renderoient. Non fera, dist le marissal: mais apportés les clés en son tref, & il les rechevra. Il furent d'acord, & aporterent les clés à Berteran, & se rendirent. Après che, Berteran bailla à Olivier de Clichon l'espée à garder, & les gens-d'armes que le roi lui avoit baillié, & les commanda à Dieu, & trespassa. Hellas que grant domaige, & que la couronne de Franche y perdi. Après che, les gens-d'armes sen revindrent, & aportan Berteran o dehors de Paris, & le portan enterer en l'abeie de saint Denis, & le fist le roi enterer au pié de la tombe, où il devoit estre enteré. Hellas que tant il en fut courchiés.

D'autres prétendent [d] que Château-neuf de Randon ne se rendit que le lendemain de la mort du connétable Bertrand du Guesclin; & quelques historiens

AN. 1380.

ajoûtent diverses circonstances de la reddition de cette place, qui oissent très-incertaines, pour ne pas dire fabuleuses. Telle est, par celle qui regarde Olivier du Guesclin, entre les mains duquel, on Bertrand son frere expira : car Olivier étoit [b] actuellement prisonnier terre. Quoi qu'il en soit, après la mort de Bertrand, & la soûmission u-neuf, le corps de ce général fut apporté au Puy, & mis en dépôt in jour dans l'église des Jacobins, & non dans celle des Cordeliers, Froissard le prétend. On embauma son corps, qui fut porté en France, inhumé dans l'église de S. Denys, & ses intestins furent enterrés ême église des Jacobins. La ville du Puy lui [c] fit faire, à cette occa- ervice solemnel le 23. de Juillet suivant, dans cette église. On remar- y employa cinquante torches de cire, & un drap d'or bordé de noir mes, & que le professeur en théologie du couvent, prononça son oraison On voit encore dans l'église des Jacobins du Puy le tombeau, où les les entrailles de Bertrand du Guesclin furent inhumées. Il est repré- oisse, armé & cuirassé, avec cette épitaphe : ***Cy gist honnorable homme et messire Bertrand Claikin, comte de Longueville, jadis connestable de qui trépassa l'an*** MCCCLXXX. ***le*** XIIII. ***jour de Juillet.*** Quant aux trou- il s'étoit servi au siége de Château-neuf, elles entreprirent après la ette place, celui de Montferrand.

a Du Chastelet vie du Guesel. Daniel hist. de Fr. to. 1. p. 722.
b V. Rymer. act. publ. to. 2. p. 171.
c Thalam. de Montpell.

XCIX. Le roi donne le gouvernement de Languedoc au comte de Foix.

uvernement de Languedoc étant vacant, tant par le rappel du duc que par la mort du connétable, le roi proposa à son conseil Gaston comte de Foix, pour remplir cette place, comme étant très-propre les esprits des peuples de cette province, extrêmement irrités des sub- t le duc d'Anjou les avoit chargés sans mesure. Tous les princes du oûtumés de posséder ce riche gouvernement, s'opposerent à cette no- ; mais le roi passa outre, nonobstant leur avis contraire, & nomma de Foix son lieutenant en Languedoc : « en quoi, dit un historien « orain [d], il fit un choix digne du nom de *Sage*, qu'il a si bien mérité ; « que ce comte étoit un homme fort juste, il étoit un des plus braves « emiers capitaines de son tems ; & il ne le cédoit en aucune qualité « autres barons, & il gouverna le païs avec beaucoup de prudence, « a bonne grace & l'amour des peuples. » Il paroît que le roi lui donna il pour ce gouvernement : car nous trouvons [e] au mois d'Août de l'an icolas Braque chevalier, Arnaud Raymundet, Jean de Montaigu, Jean & B. de Montelerio, conseillers du roi, ordonnés par lui pour le gou- nt de la Languedoc. Ils avoient chacun six francs d'or par jour de gages.

d Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 1. ch. 12.
V. NOTE XXIX. n. 1.
e C. de la sen. de Carc.

C. Le roi Charles VI. après avoir succedé au roi Charles V. son pere, dispose du gouvernement de Languedoc en faveur du duc de Berri.

Charles V. ne survêcut pas long-tems à cette nomination : il mourut nes le 16. de Septembre de l'an 1380. de l'effet du poison que le roi re lui avoit donné autrefois. Charles VI. son fils aîné, qui lui succéda, sacré à Reims le 4. de Novembre suivant, n'étant encore âgé que de s, Louis duc d'Anjou son oncle fut déclaré régent du royaume. Le duc ogne, autre oncle du roi, eut part aussi au gouvernement avec le duc de , pendant la minorité de ce prince. Quant à Jean duc [f] de Berri, autre roi, il brigua quelque établissement qui le distinguât des autres princes nés de la couronne, & qui satisfit en même tems son ambition & son Le duc d'Anjou régent, son frere, qui étoit bien aise de l'éloigner de s'employa volontiers auprès du roi, pour lui procurer le gouverne- Languedoc & de Guienne ; & il fit tant qu'il l'obtint. La principale il allégua pour le lui procurer, fut, suivant le témoignage d'un historien « que ce gouvernement étoit le plus riche pays du royaume & le « du en grandes seigneuries, comme étant honoré de vingt-deux « & qu'il étoit plus expédient d'en commettre la garde à la fidélité d'un « sang, enfant de la maison, que de s'en fier à tout autre étranger. « au mérite de la naissance, celui des grands services, & fit encore « droit de bienséance : car après avoir remontré qu'il avoit plus « que personne à la conquête de la Guienne, il dit qu'il y possédoit « le comté de Poitou, & que cela le rendroit d'autant plus puissant « able de secourir la province, & de prévenir les entreprises des enne- « l auroit plus d'intérêt à sa conservation. » Le roi Charles VI. ou son

f Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 1. ch. 12.

conseil, se rendit à ces raisons, & disposa du gouvernement de Languedoc en faveur de Jean duc de Berri son oncle, par des lettres [a] données à Paris le 19. de Novembre de l'an 1380. Il lui donna un pouvoir extrêmement étendu & presque sans bornes; car il lui permit, entr'autres, de tourner à son profit tous les revenus du domaine royal de cette province, sans être tenu d'en rendre compte. Il restraignit cependant alors ce gouvernement, dont le duc d'Anjou avoit joüi dans toute son ancienne étenduë, aux païs de la Languedoc situés à la gauche de la Dordogne; ensorte que ce gouvernement ne comprit plus que les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, le Rouergue & la plus grande partie du Querci, avec l'Agenois, une partie du Perigord, & tout ce qui étoit soumis à la France dans la Gascogne: le roi donna en même tems au duc de Berri le gouvernement du Berri, de l'Auvergne & du Poitou, provinces qui dépendoient d'ailleurs du domaine particulier de ce prince. Le roi ordonna [b] ce jour même, ou le lendemain, « que les aydes, qui ou tems » passé avoient eu cours, cesseroient. »

Jean duc de Berri fut par-là une seconde fois lieutenant ou gouverneur de Languedoc; gouvernement qu'il administra dans divers tems de trouble, avec une autorité presque souveraine; ensorte que si le duc d'Anjou son frere y vécut en roi, y tint une cour superbe, pendant tout le tems de sa gestion, & s'y enrichit aux dépens des peuples, qu'il chargea d'impôts & de subsides; il ne lui céda en rien de ce côté-là. Quant à Louis I. duc d'Anjou, ce prince, après avoir possédé le gouvernement de Languedoc pendant tout le régne du roi Charles V. son frere, qui fut de près de 16. ans, ne songea, étant régent du royaume, qu'à amasser de nouveaux trésors pour aller prendre possession du royaume des deux Siciles, dont la reine Jeanne l'avoit declaré héritier., en l'adoptant le 23. de Juin de l'an 1380. Il se fit couronner à Avignon par le pape Clement VII. le 30. May de l'an 1382. & partit ensuite: mais son expédition ne lui fut pas heureuse, & il mourut auprès de Bari le 20. de Septembre de l'an 1384. Il avoit fait son testament [c] le 26. de Décembre précédent; & ayant scrupule des véxations qu'il avoit exercées sur les peuples de ses domaines de France, & sur ceux de Languedoc, il ordonna diverses restitutions. « Item, » dit-il dans cet acte, (je légue) au pays des sénéchaussées de Beaucaire, de » Toulouse & de Carcassonne, autres cinquante mille francs, qui seront donnés » & distribués en la maniere que dit est, (c'est-à-dire, aux églises, aux hôpi- » taux & aux pauvres,) en retour des pertes & dommages que le peuple y a » soustenus, & en tant comme nous avons eu le gouvernement: & aussi pour » exécutions rigoureuses sur le faict des aydes & subsides, que nous y avons fait » lors, pour le salut des ames de ceux qui morts y ont été ou déserts, & rendus » fuitifs de leur païs, & dont nous pourrions avoir été cause. » Au reste le duc d'Anjou avoit acquis [d] la baronie de Lunel au diocèse de Maguelonne, du comte d'Estampes, à qui le roi l'avoit donnée. Il la transmit au duc de Berri son frere, qui l'échangea [e] avec Jean II. comte d'Auvergne, contre le château d'Usson en Auvergne.

Louis II. qui étoit né à Toulouse le 7. d'Octobre de l'an 1377. ainsi qu'on l'a déja remarqué, succéda à Louis I. duc d'Anjou son pere, dans ses prétentions au royaume de Naples, dont il fut couronné roi à Avignon par le pape Clement VII. le premier de Novembre de l'an 1389. Il se rendit maître de ce royaume l'année suivante, & le garda jusqu'en 1399. que Ladislas son concurrent, s'en empara. Louis II. revint alors en France: il repassa depuis au royaume de Naples, qu'il reconquit: mais il le perdit de nouveau, & mourut enfin en France le 29. d'Avril de l'an 1417. Il fut aussi comte de Provence, & transmit ce comté, avec ses droits au royaume de Naples, à Louis III. son fils aîné, & d'Iolande d'Aragon sa femme. Elle lui avoit apporté, entr'autres, en dot la baronie de Lunel en Languedoc, dont elle disposa en 1438. par son testament, en faveur de Charles comte du Maine leur troisiéme fils.


Bataille de Revel entre le Duc de Berri et le Comte de Foix. C.N. Cochin sculp.

ISTOIRE
GENERALE
DE
ANGUEDOC.

IVRE TRENTE-TROISIÉME.

AN. 1380.

I. Le comte de Foix se maintient dans le gouvernement de Languedoc, avec le secours des peuples.


Aston Phœbus comte de Foix, se voyant destitué [a] du gouvernement de Languedoc, par la nomination de Jean duc de Berri à cette charge, balança sur la conduite qu'il devoit tenir. Le respect qu'il avoit pour les ordres du roi le portoit d'un côté à lui obéir : mais il étoit animé de l'autre, soit par l'amour des peuples de la province, qu'il s'étoit extrêmement attachés par la douceur de son gouvernement, & qu'il voyoit sur le point d'être livrés à l'avidité du duc de Berri & de ses officiers; soit par l'affront qu'on lui faisoit, de lui ôter, sans l'avoir mérité, un gou-
ent si considérable, pour le confier au beau-frere du comte d'Armagnac en ennemi. Dans cette perpléxité, il assembla à Toulouse les notables ville & des environs, pour les consulter; avec promesse de s'en tenir ent à leur décision. Les avis de l'assemblée furent partagés : quelques-ierent pour la soumission; mais le plus grand nombre, entre lesquels les plus puissans, furent d'un sentiment contraire; & pour l'appuyer, arerent la maniere de gouverner du comte de Foix, avec celle du duc de ui chargeoit d'impôts & de subsides les Poitevins ses sujets. Ils repré-

a *Anon. de S. Denys, & Juv. des Urs. vie de Charles VI. Froiss. vol. 3. ch. 7. Pr. p. 358. & seq.* NOTE XXIX. n. 1.

ſenterent avec vivacité tout ce qu'on avoit eu à ſouffrir de la part du duc d'Anjou, à qui le feu roi avoit été obligé d'ôter le gouvernement de la province, à cauſe de ſes vexations. Ils ajoûtoient, qu'il y avoit grand ſujet de croire que le duc de Berri ſon frere ne traiteroit pas les peuples plus favorablement. Enfin ils conclurent de faire de très-humbles remontrances au roi, pour le ſupplier de maintenir l'ouvrage du feu roi ſon pere, & de confirmer le comte de Foix dans le gouvernement du païs. Comme ils prévoyoient toutefois, que le duc de Berri ne ſeroit pas d'humeur de céder, & qu'il employeroit la force pour faire reconnoître ſon autorité, ils propoſerent de s'armer, & de ſe mettre en état de défenſe.

Ce dernier avis prévalut dans l'aſſemblée, & il fut arrêté, qu'on deputeroit au roi & au duc de Berri; au roi, pour lui déclarer qu'ils étoient ſes très-humbles ſerviteurs, & qu'ils ſouhaitoient extrêmement que ſa majeſté vînt elle-même dans le païs pour réformer les abus qui s'y étoient gliſſés; mais que le comte de Foix, que le feu roi leur avoit donné pour gouverneur, n'ayant commis aucune faute qui méritât qu'on le deſtituât de cette charge, ils ne le souffriroient pas; au duc de Berri, pour le prier de s'en déſiſter. L'aſſemblée pria en même tems le comte de Foix de prendre la protection de la province, & particulierement de la ville & de la ſénéchauſſée de Toulouſe, païs entierement déſolé par diverſes compagnies de Bretons & de brigands, que le duc d'Anjou y avoit laiſſées; & on offrit de lui fournir un ſubſide tous les mois. Le comte de Foix acquieſça volontiers à cette demande, & fit ſerment de s'acquitter de ſa charge avec exactitude. Il réſerva ſeulement *la majeſté royale du roi de France*, comme s'exprime un hiſtorien [a] du tems.

Il aſſembla auſſi-tôt un corps de troupes; & ayant ſurpris un grand nombre de routiers & de brigands auprès de Rabaſtens en Albigeois, il les attaqua, les défit, & en arrêta plus de quatre cens priſonniers, qu'il fit pendre, ou noyer dans le Tarn: action qui lui acquit de plus en plus l'affection des peuples de la province. Il ne put empêcher cependant que Benoît Chapparel, les bâtards d'Armagnac & de Landorre, Berducat d'Albret, & pluſieurs autres chefs des compagnies, ne s'emparaſſent [b] au mois de Septembre de cette année, des châteaux de Lunel, Cabrieres, Florenſac, & de quelques autres de la viguerie de Beziers. Il ſe ligua [c] avec Guillaume de Rabaſtens vicomte de Paulin en Albigeois, fils & héritier de Pierre Raymond de Rabaſtens ſénéchal de Toulouſe. Guillaume reçut en conſéquence, dans ſes châteaux, Paucon de Lantar, le bâtard de Ramefort, & pluſieurs autres gens-d'armes Anglois, & fit la guerre à tous les partiſans du duc de Berri; c'eſt pourquoi il fut condamné en 1390. à une amende de cinq cens livres. Philippe de Venés vicomte de Lautrec, fut auſſi un des principaux partiſans du comte de Foix.

Les capitouls de Toulouſe & les autres [d] députés que l'aſſemblée de Toulouſe envoya à la cour, furent admis cependant à l'audience du roi; ils lui demanderent avec inſtance de conſerver le comte de Foix pour leur gouverneur. Le roi leur répondit, qu'ayant déja nommé le duc de Berri à cette charge, il ne la donneroit à aucun autre. Le duc de ſon côté employa les careſſes & les menaces pour les gagner: mais rien ne fut capable de les ebranler, & ils partirent dans la réſolution de lui réſiſter. Le roi prit alors le parti d'écrire [e] au comte de Foix: il lui marqua, qu'il avoit jugé à propos de pourvoir le duc de Berri, ſon oncle, du gouvernement de Languedoc, & il le pria de l'aider de ſes conſeils. Cette lettre fut apportée par Jean Meſpin huiſſier-d'armes, au comte de Foix, qui y répondit le 4. de Fevrier de l'an 1381. Le comte y déclare nettement au roi, » qu'il ne ſouffrira en Languedoc *ſeigneur ni partie*, & par conſéquent le duc » de Berri; mais qu'il obéira à tous autres lieutenans. » Le roi écrivit en même tems aux prélats, aux barons & aux principales villes de la province, pour les engager à ſe ſoumettre au duc de Berri comme à leur gouverneur: la plûpart néanmoins perſiſterent dans leur déſobéïſſance: entr'autres celles [f] de Toulouſe, Narbonne, Beziers & Niſmes.

Le roi extrêmement irrité de cette [g] réponſe, dont le duc d'Anjou régent du royaume, ne manqua pas d'exaggerer l'indécence, réſolut de marcher en perſonne contre les peuples de Languedoc, & de les forcer d'obéïr à ſes ordres. Dans ce deſſein, il alla prendre l'oriflamme à S. Denys, le 3. d'Avril: mais le duc

Bourgogne lui ayant représenté qu'il étoit plus avantageux, pour le AN.1381.
son état & pour l'honneur de ses armes, de les tourner contre les Flamans,
oient élevés contre leur comte, vassal de la couronne, il abandonna
ıtreprise. Pour adoucir toutefois les esprits des peuples de la province
ɔrter à recevoir le duc de Berri, il écouta favorablement les députés des
ıs de Carcassonne, qui s'étoient rendus appellans *du fait des aides*, &
ı clergé & de la noblesse de cette sénéchaussée, qui étoient allés en
ɔrésenter la triste situation du païs, accablé sous le poids des impositions,
ınder qu'on réparât les atteintes qu'on avoit données à leurs privileges.
séquence, le roi fit expédier des lettres [a] *au mois d'Avril après Pâques*, a Pr. p. 361. & seqq.
dire après le 14. de mois), dans lesquelles il casse & révoque toutes les
ions qui avoient été mises depuis le régne de Philippe le Bel sur les gens
& les nobles, & sur leurs sujets, notamment dans la sénéchaussée de
onne, & les maintient dans leurs anciens privileges, immunités, &c.

IV. Le duc de Berri se dispose à faire reconnoitre par la force son autorité en Languedoc.

duc de Berri, après avoir fait un assez long sejour à la cour, pour voir
ssuë prendroient les affaires de Languedoc, s'avança enfin jusqu'à Bourges.
dans cette ville une lettre [b] du comte d'Armagnac son beau-frere, qui
oit extrêmement de se rendre dans la province, & l'avertissoit des pré-
; que faisoit le comte de Foix, pour s'opposer à son entrée dans le païs.
ndit à cette lettre le 18. de Février : il marque au comte d'Armagnac,
ı projet étoit d'arriver en Languedoc avec quatre mille hommes-d'ar-
deux mille arbalêtriers; mais qu'il étoit fort embarrassé pour les sou-
& il lui demande son conseil. Il dit à la fin, que *le chevaucheur* qui avoit
è les lettres du roi au comte de Foix, étoit retourné, qu'il avoit ouvert
èche du comte de Foix, & qu'il lui en envoyoit une copie. b Pr. p. 359. & seq.

luc de Berri voyant par cette réponse, qu'il seroit obligé d'avoir recours
rce, pour faire reconnoître son autorité en Languedoc, songea à assem-
; troupes de toutes parts; & le comte d'Armagnac son beau-frere marcha
:res, à son secours, avec six à sept cens lances. Il écrivit [c] de Ville-neuve c Mss. d'Aub. n. 113. 1.
lier en Auvergne le 18. d'Avril, aux habitans de Montpellier, pour les
ier de ce qu'ils lui avoient envoyé faire leur soumission. Il leur mande,
ıroit hâté son arrivée dans le païs, s'il n'avoit été obligé de retourner
ins, pour conferer avec les ducs d'Anjou & de Berri ses freres; qu'après
:nu à Riom le dimanche de *Quasimodo* l'assemblée qu'il avoit projettée,
roit incessamment pour la province, & qu'il esperoit de la tirer de l'op-
ı & des guerres qui la désoloient. Il ajoûte, qu'il avoit envoyé de ses
. comte de Foix, pour lui déclarer que son intention n'étoit pas de lui
guerre, en cas qu'il voulût obéir au roi. Il étoit encore à Riom le 26.
: il retint alors Arnaud de Barbazan avec sa compagnie de gens-d'ar-
: le fit [d] *son maréchal ès païs de Languedoc & duché de Guienne*. Arnaud d Mss. de sainte Marthe, bibl. S. Magl.
.fia depuis maréchal de guerre du roi & du duc de Berri.

V. Il arrive au Puy, où il tient les états d'Auvergne & des païs voisins.

uc s'étant avancé jusqu'à Nonnete, vers les frontieres du Velai, y or-
: le 2. de May suivant, au trésorier général de Languedoc, de payer
; francs d'or par mois au comte d'Armagnac, *pour soûtenir les frais de
e qu'il faisoit pour le roi*. Il se rendit bien-tot après au Puy, où il retint [f]
: Rochechouard chevalier, avec un certain nombre de gens-d'armes,
rvir en son gouvernement *ès présentes guerres*. Il assembla [g] dans cette e Arch. des C. de Rodès.
ı commencement de Juin, les trois états d'Auvergne & des païs de Ge- f Mss. de sainte Marthe, ibid.
, Velai, Vivarais, & Valentinois, qui firent une ligue pour s'entre-se- g Mss. d'Aub. 113. 2.
& convinrent de mettre sur pied, & d'entretenir pendant quatre mois,
ıencer le premier de Juillet, pour résister aux Anglois & aux autres
s du roi, quatre cens hommes-d'armes & cent arbalêtriers; sçavoir, trois
ɔuze hommes-d'armes, & soixante-dix-huit arbalêtriers, qui seroient
és par le païs d'Auvergne, & le reste par les trois bailliages de Velai,
lan & Vivarais; le tout sous certaines réserves & conditions, que le duc
. par des lettres données au Puy le 15. de Juin. Il s'avança ensuite dans
:rge qui lui étoit soumis, passa à Milhaud le 22. de Juin; & étant entré
Albigeois, il s'approcha des frontieres du Toulousain.

VI. Bataille de Rével.

on Phœbus comte de Foix, qui [h] s'étoit préparé à le combattre, avoit h Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 1. ch. 13. C. de la sén. de Carc. V. NOTE XXIX. n. 2. & seq.
; propres troupes à la principale noblesse & aux communes de la séné-

chaussée de Toulouse : il commença par faire des courses dès le mois d'Avril dans celle de Carcassonne, qui s'étoit déclarée pour la plus grande partie, en faveur du duc ; & ayant appris son arrivée dans le païs, il l'envoya défier. Le duc de Berri accepta le defi ; & étant convenu d'un certain lieu avec le comte de Foix, ce dernier partit de Toulouse à la tête de ses troupes. Les deux armées étant en présence, un des officiers du duc de Berri, voyant qu'il n'étoit pas aussi fort que le comte de Foix, lui conseilla d'éviter le combat. Mais ce prince répondit fiérement : « A Dieu ne plaise qu'un fils de roi montre jamais » tant de lâcheté, que de refuser de donner sur un ennemi présent : je jure » tout au contraire, que je ne délogerai point d'ici, que je n'aye présenté la ba- » taille. » Il la présenta en effet, & elle ne fut pas longue : le comte de Foix beaucoup supérieur en forces, eut bien-tôt mis son armée en déroute, & il l'obligea à prendre la fuite, après lui avoir tué environ trois cens hommes. L'historien contemporain [a] qui nous a laissé ce détail, ne marque ni le jour ni le lieu du combat : mais nous croyons [b] que le duc de Berri, ayant assiégé Revel au diocèse de Lavaur, le comte de Foix assigna au duc de Berri, pour le combat, la plaine qui est aux environs de cette ville, & qu'il se donna le 15. ou le 16. de Juillet.

Le duc de Berri, après sa défaite, congédia [c] les gens-d'armes que le comte d'Armagnac avoit amenés à son service. Il se retira dans la cité de Carcassonne, & tâcha [d] vainement d'avoir sa revanche sur le comte de Foix, tant aux environs de Toulouse où il étendit ses courses, que devant Beziers. Il entreprit le siége de divers châteaux, & fit tous ses efforts pour obliger les désobéissans à reconnoître son autorité : mais toute l'année se passa sans qu'il remportât de grands avantages, & sans pouvoir ébranler le courage & la résolution de son antagoniste, & des peuples de la province qui avoient embrassé son parti. Le duc, suivant le même historien, « exerça entr'autres, durant trois mois, tout » ce qui peut se commettre d'hostilités d'ennemi à ennemi, hors le meurtre » & le feu, avec les troupes que le comte d'Armagnac lui avoit amenées. » Ainsi la province, outre les Anglois & les compagnies de brigands qui ne cessoient de la ravager, se vit exposée en même tems au feu de la guerre civile. Le duc de Berri, durant son séjour à Carcassonne, y nomma le 12. du mois d'Août, Simon de Cramaud, maître des requêtes de l'hôtel du roi, pour juge & commissaire des Juifs des trois sénéchaussées, & pour conservateur de leurs privileges. Il partit de cette ville à la fin du mois, & se rendit à Bagnols au diocèse d'Usez, d'où il alla sans doute voir le pape Clement VII. à Avignon.

Tandis que ce prince étoit du côté du Rhône, il s'éleva une grande émotion à Beziers. Bernard *Porquerii* ou Porquier, charpentier de profession, s'étant associé une trentaine d'autres ouvriers ou de gens de la lie du peuple, forma [e] avec eux une conjuration. Ils comploterent de tuer Bernard Guitard viguier de la cour épiscopale, & plusieurs autres des principaux habitans, sous prétexte qu'ils vexoient le peuple. Après avoir pris leurs mesures, ils se rendent dans l'église de la Magdeleine, & font tous serment sur l'autel de la chapelle de S. Antoine, d'exécuter leur dessein. Aussi-tôt, & dans le tems que les consuls & les notables étoient assemblés à l'hôtel de ville, pour déliberer *sur les affaires du roi*, le dimanche 8. de Septembre, les conjurés s'étant attroupés dans la place *de la Fusterie*, y excitent le peuple à la sédition, & accourent armés au nombre de plus de deux cens devant l'hôtel de ville, en criant : *meurent*, *meurent les traitres*. Bernard Guitard, les consuls, & les autres à qui cette populace effrenée en vouloit, se réfugient aussi-tôt dans la tour de l'hôtel de ville : les conjurés en rompent les portes à coups de hache, & tâchent de s'emparer de la tour ; mais ne pouvant en venir à bout, ils prennent le parti d'y mettre le feu, & obligent par-là ceux qui s'y étoient réfugiés, à demander quartier : les conjurés le leur refusent impitoyablement ; ainsi le viguier & le juge d'appeaux de la cour de l'évêque, & plusieurs des principaux bourgeois perirent par les flammes. Les conjurés se rendent ensuite à la maison de Berenger de Ferrier sergent-d'armes du roi, qu'ils massacrent avec un de ses domestiques : ils mettent sa maison au pillage, & pillent également celles des autres habitans qui avoient péri à l'hôtel de ville. Puis ils se rendent dans l'église de S. Aphrodise, d'où ils tirent un sergent royal qui s'y étoit réfugié, & qu'ils tuent dans le cimetiere.

n ils cherchent quelques autres habitans, & ne les ayant pas trouvés, bandonnent leurs maisons au pillage. Le lendemain matin lundi 9. de Sepbre, ils courent dans toute la ville, saccagent plusieurs autres maisons de qu'ils cherchoient, & qu'ils ne trouvoient pas; & ayant rencontré Jean andi, un des principaux bourgeois, ils le massacrent. Ils font un nouveau ent d'en tuer plusieurs autres, sur l'autel de S. Onuphre dans l'église de lix. Enfin l'émotion finit au bout de dix-sept jours; & on compte [a] qu'ils t périr dans cette émeute dix-neuf personnes. Quand elle fut appaisée, ard Porquier chef des factieux, *se mit en franchise* [b], & se refugia dans le ent des Jacobins de Beziers, où il demeura tranquille. C'est ainsi que sont ntées les circonstances de cette sédition dans les lettres [c] de rémission que i Charles VI. accorda au mois de Juin de l'an 1390. en faveur du même ard Porquier chef des conjurés. Un moderne [d], qui prétend, mal-à-propos, 'émotion arriva le 8. d'Octobre, ajoûte, que ce qui l'excita, fut que les ipaux habitans de Beziers, étant enfin résolus de se soumettre au duc de , & de le reconnoître pour gouverneur de la province, le peuple craignit e prince ne les chargeât d'impôts; & cela est assez vaisemblable. Il paroît fet que le peuple de Beziers empêcha cette soumission. On assûre [e], qu'il a une nouvelle conjuration le dimanche 22. de Décembre suivant, & que onjurés résolurent d'égorger tous ceux qui étoient riches de cent livres de & au-dessus, d'epargner les femmes & de les épouser, après avoir tué les propres. Le *capitaine* ou gouverneur de Beziers fut averti heureusement à de cette derniere conspiration: il fit arrêter une partie des plus coupables, fit pendre une trentaine hors de la ville; ce qui intimida les autres.

IX. La seigneurie de Montpellier rendue au prince Charles de Navarre, & enfin réunie à la couronne.

duc de Berri, après avoir fait quelque séjour à Avignon, ou aux environs hone, vint à Capestan au diocèse de Narbonne, au commencement d'Oe. Il y donna commission [f] le 8. de ce mois, dans son conseil, comentr'autres de l'évêque de Langres & du comte de Sancerre, au comte magnac, d'assembler les trois etats de Rouergue, & de traiter avec eux faire sortir les ennemis des places qu'ils occupoient dans le païs. Il étoit rné à Ville-neuve d'Avignon le 22. de ce mois; & étant revenu peu de après à Capestan, Charles fils aîné du roi de Navarre l'y vint [g] trouver à la Octobre, pour lui demander la restitution de la seigneurie de Montpellier. n a dit ailleurs, que le feu roi avoit fait saisir cette seigneurie sur le roi de rre en 1379. Après la mort de Charles V. Charles VI. son fils la lui fit e le 30. de May de l'an 1381. mais le duc de Berri l'avoit fait remettre a main du roi le 16. d'Août suivant. Le roi avoit ensuite rendu le gouvernt de la ville & de la baronie de Montpellier au prince de Navarre, & oit permis d'en prendre les revenus & des autres terres que le roi de Navarre ere avoit tenues en France, pour soûtenir son état & celui de Pierre de rre son frere, *par maniere de provision.* Charles prince de Navarre ayant à Montpellier le 24. d'Octobre de l'an 1381. ne voulut pas y entrer, & aux Cordeliers hors de la ville. Il se rendit le 27. à Capestan, & ayant u du duc de Berri la restitution de cette seigneurie pour lui-même, il à Montpellier le premier de Novembre, logea au palais des évêques de elonne; & ayant pris possession de la ville, il rendit *la baillie* aux consuls, rmément aux lettres du roi, & nomma les officiers de justice.

roi ôta de nouveau la seigneurie de Montpellier à Charles de Navarre, d'Octobre de l'année suivante; il la reprit en sa main, & en donna l'admition au sénéchal de Beaucaire, aux gages de six cens livres par an. La ie de Montpellier fut ainsi réunie à la couronne; & le roi ayant fait faire cès à Charles le Mauvais roi de Navarre, pour avoir voulu attenter sur par le poison, les biens qu'il avoit en France demeurerent confisqués; e qu'on n'eut aucun égard à la clause du testament [h] que ce prince avoit dernier de Novembre de l'an 1376. suivant laquelle il donnoit à ses deux Marie & Blanche, la terre & la baronie de Montpellier, & le comté de ion, jusqu'à ce que Charles son fils leur eût donné à chacune soixante mille . Il ordonna par le même acte l'exécution de la fondation qu'il avoit faite ôpital à Montpellier. Charles le Mauvais mourut misérablement à Pame le premier de Janvier de l'an 1386. (1387.)

a *Thalam. de Montpell.*
b *Thr. des ch. ibid.*
c *Ibid.*
d *Andoq. Languedoc, p. 429. hist. des év. de Beziers, p. 120.*
e *Thalam. de Montpell.*
f *Arch. des comt. de Rodès.*
g *Thalam. de Montpell. Besse Narb. p. 514. & seq.*
h *Baluz. mss. n. 407.*

Le duc de Berri continua son séjour à Capestan. Il y commit [a] le 2. de Novembre de l'an 1381. Pierre Guitard chevalier, sénéchal d'Agenois, pour informer contre l'abbé, les consuls & les habitans de la Grasse au diocèse de Carcassonne, qui avoient refusé l'entrée de l'abbaye & de la ville au viguier de Narbonne & à plusieurs officiers de sa suite, & l'avoient obligé à main armée à prendre la fuite; mais il ne se trouva que quelques habitans qui fussent coupables. Le duc tâchoit ainsi de gagner peu à peu les peuples de la province, & d'y faire reconnoître son autorité. Il retira [b] quelques jours après le château de Lates des mains de Jean de Douzens *domestique* * du comte de Foix, qui l'occupoit, & qui avoit fait un traité avec le prince Charles de Navarre pour le lui remettre, moyennant cinq cens livres que le duc lui paya. Ce prince envoya [c] vers le même tems un petit corps d'armée sous les ordres de Conrad Grimaldi, chevalier Genois, pour tâcher de soumettre ceux de Nismes & des environs, qui refusoient toujours de le reconnoître pour gouverneur. Ces peuples s'armerent de leur côté; & s'étant joints avec les communes voisines, sous les ordres de Pierre Ponchut bourgeois de Nismes, les deux troupes se rencontrerent le 21. de Novembre au lieu d'Huchau entre Nismes & Aymargues, & elles en vinrent aux mains. Les communes furent battuës & obligées de prendre la fuite, & elles eurent environ soixante hommes de tués: de ce nombre fut Pierre Ponchut leur chef, dont les biens furent confisqués. La plûpart des fugitifs se retirerent à Usez, où ils furent bien reçûs. Il y eut aussi plusieurs prisonniers des communes, & on leur fit subir à la plûpart de cruels tourmens, contre la défense que le roi avoit faite d'infliger aucune peine aux désobéissans, & de les faire souffrir dans leur corps. On versa entr'autres à quelques-uns de l'huile bouillante sur les jambes & sur les pieds, & on les précipita ensuite dans des puits. Conrad Grimaldi enflé de ce succès, continua de combattre dans le diocèse de Nismes en faveur du duc de Berri. Il prit au mois de Décembre suivant le lieu de Clarensac, tandis que Louis Grimaldi son cousin s'empara de la tour de Bocoiran. Ces deux capitaines & quelques autres s'assurerent de divers autres lieux de ce diocèse, où ils commirent beaucoup de ravages.

Le comte d'Armagnac tâchoit d'un autre côté de fortifier le parti du duc de Berri contre le comte de Foix. Il conclut [d] une ligue au château de Gaye en Rouergue le 26. de Septembre, avec Sicard seigneur de Lescure au diocèse d'Albi, & Jean de Lescure son fils, qui s'engagerent de recevoir pendant un an dans leur château, cent hommes-d'armes, pour faire la guerre à ceux qui étoient rebelles au roi & au duc de Berri, & aux ennemis du comte d'Armagnac. Le comte de Foix tâchoit cependant de se maintenir dans son autorité; & l'on voit une [e] déclaration faite le 27. de Septembre de cette année, par les députés de Montpellier, Beaucaire, Alais & autres villes, « de ne consentir à l'imposition de » la gabelle sur le sel, établie par le comte de Foix, qui disoit en avoir pouvoir » du roi, &c. »

Sur ces entrefaites, le cardinal d'Amiens s'étant entremis [f] par ordre du pape Clement VII. pour pacifier la province, se rendit à Capestan vers la fin du mois de Décembre de l'an 1381. & moyenna enfin un accord entre le duc de Berri & le comte de Foix. Nous en ignorons les circonstances; nous sçavons seulement d'un historien [g] du tems, « que la générosité seule du comte de Foix » décida le grand différend qu'il avoit avec le duc de Berri, touchant le gou» vernement de Languedoc. Il eut pitié, ajoûte-t-il, du dégât du païs, pour sa » querelle particuliere. Il voulut joindre à l'honneur d'avoir vaincu le duc, » celui d'avoir donné la paix à sa patrie. Il traita avec lui sous de bonnes assu» rances, & le mit volontiers en possession de son gouvernement. » Nous apprenons [h] d'ailleurs, que les intérêts du comte d'Armagnac, qui avoit embrassé avec chaleur les intérêts du duc de Berri son beau-frere, & qui avoit envoyé à Capestan le sire de Barbasan pour agir en son nom, furent ménagés dans le traité. Comme les differends de ce comte avec celui de Foix n'étoient pas encore entiérement terminés; que la guerre s'étoit renouvellée entr'eux, à l'occasion des troubles de la province; & qu'il y avoit quelques articles de la paix qu'ils avoient concluë à Tarbe en 1377. qui demandoient des éclaircissemens, sur-tout depuis la mort de Gaston fils unique du comte de Foix, décédé sans enfans de Beatrix d'Armagnac sa femme; le duc de Berri les fit convenir [i] quelque tems

se rendre à Prouille, un certain jour, accompagnés chacun de cent hom-mes; & là de convenir de la réformation de la paix, par son arbitrage. AN. 1382.

XII. Le duc de Berri est enfin reçû dans Beziers.

ince, après avoir conclu le traité de Capestan avec le comte de Foix, à Beziers, qui se soumit enfin à son autorité. Il fit arrêter aussi-tôt plu- ceux d'entre le peuple qui avoient pris part aux émotions précédentes, it pendre [a] quatre-vingt des plus coupables; d'autres [b] prétendent qu'il écuter à mort jusqu'à deux cens; que cette exécution se fit à cinq ou six de la ville, & qu'il en auroit fait mourir un plus grand nombre, sans les prieres de Sicard de Lautrec évêque de Beziers, qui interceda pour es, & arrêta sa vengeance. Le duc condamna en même tems tous les de Beziers à de grosses amendes pécuniaires. Quant à Bernard Porquier la sédition arrivée le 8. de Septembre, lequel s'étoit réfugié au couvent obins, il ordonna [c] aux officiers royaux d'informer contre lui. Ces commencerent la procédure le 6. de Février de l'an 1381. (1382.) mais ursuivirent fort lentement, & ce chef des séditieux ayant trouvé moyen r la protection de ce prince, il fut enfin absous le vendredi 24. de Juillet 1383. Le roi confirma l'absolution.

a *Thalam. de Montp.*

b *Andoq. Langued. p. 419. & év. de Bez. p. 11.*

c *Tr. des ch. reg. 139. n. 91.*

XIII. Guerre entre le vicomte & les habitans de Narbonne.

c de Berri retint [d] à Beziers le 18. de Janvier de l'an 1381. (1382.) Aymeri vicomte de Narbonne, pour servir en Languedoc avec cent s-d'armes. Aymeri avoit embrassé le parti de ce prince contre le comte, tandis que la ville de Narbonne avoit été des premieres à se déclarer ur de ce dernier; division qui fut [e] extrêmement préjudiciable au païs. de Berri voulant s'assurer de la fidélité des habitans, leur avoit envoyé . le bâtard d'Alaman écuyer du comte de Savoye; mais cet envoyé ne plûtôt arrivé à Narbonne, qu'ils se jetterent sur lui, le massacrerent avec ix de sa suite, & pillerent leurs effets: ensuite, comme le vicomte leur spect par son attachement au roi & au duc de Berri, ils le chasserent; l'empêcher d'entrer & de sortir, ils construisirent des barbacanes hors de la cité, s'emparerent de son palais, qu'ils mirent au pillage, & for-les prisons, d'où ils firent sortir tous ceux qui y étoient detenus. Le ayant tenté inutilement de les ramener à la soumission, & de leur faire r l'autorité du roi & du duc de Berri, leur déclara la guerre *& les défia.* lla à son service un corps de Catalans, & avec leur secours, il arrêta, rançonna tous ceux qui sortoient de Narbonne, tant ecclésiastiques ques, tint cette ville comme bloquée pendant long-tems, tâcha de lui les vivres, en détournant le cours de l'Aude qui y passe, mit le feu aux s de l'église, situés hors de la ville, & saccagea les villages & les domaines chevêque & de son chapitre. Les habitans de Narbonne firent de leur e guerre implacable au vicomte, ravagerent ses terres, mirent le feu à sa de plaisance appellée Abonha, après l'avoir pillée; perte que le vicomte monter seule à soixante mille francs, en y comprenant quatre mille de bled, qui furent pillés & qu'il estimoit *deux cens francs.* Les habitans bonne assiégerent de plus dans Fabersan la vicomtesse Beatrix d'Arborée me avec leurs enfans, prirent sur lui & pillerent le château de Marco-, où ils firent prisonniers six hommes-d'armes & quatorze *valets* du duc i, que le vicomte y avoit mis en garnison, & s'emparerent de force du de Montredon. Ayant ensuite assiegé le château de Portel, *où ils allerent s découvertes, en maniere de host, avec des bombardes & des canons*, ils en nt les moulins & les fauxbourgs. Ils avoient à leur tête un prêtre nommé d Arquivilant. Le vicomte ayant conclu une tréve avec eux jusqu'à Pâques, quête des trois états, sçavoir, des prélats, des gentilshommes & des com- ce capitaine fit néanmoins une incursion devant Cuxac durant la tréve. Le e se plaignoit encore de ce que les habitans de Narbonne non contens de ages, l'avoient diffamé auprès du roi & de son parlement; avoient obtenu lui des lettres subreptices, l'avoient fait citer par les carrefours de Nar- comme un malfaiteur, & avoient affiché contre lui des libelles diffama- Il énonce tous ces faits dans un mémoire qu'il présenta au duc de Berri, i demander la réparation des dommages que les habitans de Narbonne ient causés, & qu'il faisoit monter à plus de cent mille francs.

d *Mss. de sainte Marthe, bibl. S. Magl.*

e *Arch. de l'archev. & de l'hôt. de ville de Narb.*

guerre entre Aymeri vicomte de Narbonne & les habitans de cette ville,

duroit encore au mois de Juin de l'an 1382. quoique ces derniers fussent alors soumis au duc de Berri. C'est ce qui paroît par la signification qu'Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne fit faire à ce vicomte le 3. de Juin de cette année, sur les plaintes de l'archevêque, du chapitre & des habitans de Narbonne, de l'ordonnance du roi Jean, qui défend les guerres privées. Mais Aymeri ne tenant aucun compte de cette ordonnance, ils s'adresserent directement au roi, qui révoqua *le défi* du vicomte, comme ayant été fait sans sa permission & contre sa volonté, & ordonna au sénéchal de Carcassonne, & aux autres officiers royaux de la sénéchaussée, de lui enjoindre de mettre bas les armes & de cesser les hostilités. Le vicomte ayant enfin obéi, s'adressa au duc de Berri, pour demander les dommages & intérêts dont on a déja parlé. Les habitans de leur côté formerent leurs demandes devant ce prince, qui prit connoissance de leur differend en 1384. & qui, après avoir oui les parties, rendit une sentence à Carcassonne, de l'avis du chancelier & des autres de son conseil. Il ordonna, par provision, jusqu'à ce que le roi & lui eussent prononcé définitivement, 1°. Qu'on mettroit les armes bas de chaque côté, & que les habitans de Narbonne obéiroient à leur vicomte comme à leur seigneur, ainsi que par le passé; & à ce vicomte, de leur pardonner, & de les traiter comme ses vassaux. 2°. Qu'on restitueroit au vicomte les meubles, les biens & les effets qui lui avoient été enlevés.

Le duc de Berri, après avoir soumis la ville de Beziers à son autorité, exigea des habitans qu'ils lui prêtassent serment de fidélité. Il engagea en même tems plusieurs villes des environs, qui refusoient encore de lui obéir, à le reconnoître pour leur gouverneur. Enfin ayant pacifié la plus grande partie de la province, il assembla [a] à Beziers à la fin de Février, les etats des trois sénéchaussées, afin de pourvoir à la défense du païs, & de payer les gens-d'armes qui y étoient, & qu'il vouloit congédier. Les etats lui accorderent un franc & demi par feu, sous certaines conditions. Il alla ensuite à Carcassonne pour y faire procéder à la levée de ce subside; mais le peuple refusa de s'y soumettre, & lui ferma les portes de la ville. Le duc irrité de cette désobeïssance, se mit à la tête de ses troupes, & s'empara de force de la Redorte, d'Asillan, & de plusieurs autres lieux des environs. Il courut les diocèses d'Agde & de Beziers, où il prit entr'autres le lieu de Bessan, ravagea le païs, le mit à contribution, & fit mourir les uns & & emprisonner les autres. Il retourna enfin à Beziers, où Miles de Dormans évêque de Beauvais & chancelier de France le joignit le 24. de Mars. Il approuva dans cette ville le premier d'Avril, les conditions sous lesquelles les etats de la province lui avoient accordé le subside. Il partit peu de jours après pour aller voir à Avignon le duc d'Anjou son frere, qui s'y étoit déja rendu, & qui y faisoit ses préparatifs, pour son expédition du royaume de Naples. Il passa à Montpellier le jeudi d'après Pâques 10. d'Avril, suivi du maréchal de Sancerre; & après son arrivée à Avignon, il rendit, par des lettres du 22. d'Avril, aux consuls de Montpellier, la garde de la ville. Il déclara [b] le premier de May, que par le serment de fidélité qu'il avoit exigé en dernier lieu des habitans de Beziers, il n'avoit pas prétendu préjudicier aux droits de l'évêque. Enfin il y défendit [c] le 18. de Juin, au receveur général du subside qui lui avoit été accordé en dernier lieu par les communes de la province, d'employer l'argent de sa recette à autre chose qu'au payement des gens-d'armes qui devoient évacuer le païs.

La levée de cette imposition rencontra de grandes difficultés. Les peuples de la province, ainsi que ceux du reste du royaume, accablés sous le poids des subsides, se mutinerent [d] de toutes parts; ce qui donna l'origine aux *Tuchins* ou *Coquins*, qui s'éleverent en 1382. dans une grande partie de la France; mais sur-tout dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse. C'étoient la plûpart des paysans ou gens de la campagne, qui s'associerent sous divers chefs; & qui étant réduits au désespoir par l'excès des subsides, s'armerent contre les officiers du roi & les gens riches & aisés, leur firent une guerre implacable, pillerent leurs maisons, les massacrerent impitoyablement par tout où ils les purent trouver, & commirent une infinité de désordres, favorisés secrettement par les habitans de la plûpart des villes. Le duc de Berri fit d'abord de vains efforts pour soumettre ceux de Languedoc, sur-tout dans le Toulousain, où on prétend que le comte de Foix les appuyoit. Ses armes eurent plus de

dans la sénéchaussée de Beaucaire; plusieurs furent pris aux environs du : les uns furent pendus à Berc & à Bocey, dans le Vivarais, & les autres caire, où ils furent tous conduits au mois de Juin de l'an 1382. Ce prince, oit sur les lieux, nomma Pierre d'Aymeri licencié ès loix, & Guillaume st, chevalier, bailli du Vivarais, pour réformateurs dans la sénéchaussée ucaire, afin de prendre connoissance de l'affaire des Tuchins, & juger i les avoient favorisés: ce fut pour lui une nouvelle occasion de s'enrichir pens des peuples, par les amendes qu'on fit payer à ceux qui furent jugés les. Le duc, qui étoit encore à Beaucaire le 15. de Juillet, partit vers la mois d'Août suivant, par la route de Valence & de Vienne, le long du , pour aller en France joindre le roi son neveu. Il l'accompagna en Flanù il se distingua à la bataille de Rosebeque, donnée le 11. de Novembre e année. On assure [a] que les comtes de Foix & d'Armagnac se trouverent fameuse journée, à la tête de leurs vassaux.

AN. 1382.

a *Bonnal. hist. mss. des C. de Rodès.*

c de Berri demeura en France tout le reste de l'année & une partie de nte. Pendant son absence, Guillaume de Beaufort vicomte de Turenne, oit établi [b] à son départ capitaine général dans la sénéchaussée de Beauy continua la guerre contre les Tuchins, qui avoient fait beaucoup de s dans le Vivarais. Ce vicomte y étoit d'ailleurs sollicité par le pape rdinaux, que les courses de ces brigands incommodoient beaucoup. Il ntr'autres sous ses ordres Louis seigneur de Joyeuse, & Guillaume de Barhevaliers. Le duc de Berri fit tenir d'un autre côté à Alais par les gens de seil, au mois de Septembre de l'an 1382. l'assemblée des trois états de chaussée de Beaucaire, & leur fit demander un subside pour l'entretien upes contre les Tuchins. Ceux du conseil, qui gouvernerent la province t l'absence du duc de Berri & en son nom, & qui se tenoient ordinaire- Ville-neuve d'Avignon, étoient les cardinaux de S. Martial, d'Amiens tun, l'évêque d'Agde, le vicomte de Turenne, le sieur de Lorme, &c.

b *C. de la sen. de B. & C.*

Tuchins de la sénéchaussée de Beaucaire assiégerent [c] au mois de Janvier 1382. (1383.) le lieu de S. Laurent-des-Arbres au diocèse d'Avignon bas-Languedoc, & ils firent diverses courses dans les diocèses d'Usez & de . Ils brûlerent entr'autres dans le premier, le château d'Arpaillargues, l'autre, celui du Caylar, qui appartenoit à Antoine de Bermond de Somchevalier. Enguerrand d'Eudin sénéchal de Beaucaire les attaqua quelque près, prit sur eux le château de Vezenobre, & quelques autres lieux des s, dont ils s'étoient emparés, fit arrêter & pendre un grand nombre pillards, & condamna tous les lieux qui les avoient reçus, à des amendes ires. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne s'arma aussi [d] contre hins de sa sénéchaussée. Il fut secondé par les communes du païs, qui assemblées dans cette ville au mois de Janvier de cette année, imposerent de pour l'entretien d'un certain nombre de gens-d'armes, sous les ordres ne sénéchal, tant contre ces brigands, que contre les Anglois, qui failes courses continuelles dans la sénéchaussée. Entre ceux qui servirent Pierre de Lautrec fit sa montre à Sénegas le 4. d'Avril. Il avoit avec lui utres hommes-d'armes, accompagnés chacun *d'un pillart & d'un page.* d'Arifat & Bernesque de Loubens, étoient du nombre de ces dix homrmes. Jean duc de Berri demeura en France la plus grande partie de 83. Il déclara [e] à Mehun sur Yeure en Berri le 28. d'Avril, « que ne « t aller si-tôt en Languedoc, & voulant pourvoir au gouvernement « aïs, il établissoit son conseiller, Simon (de Cramaud) évêque d'Agen, « liant son pouvoir, chef de son conseil, pour demeurer au lieu de lui « guedoc, & le gouverner de l'avis d'Enguerrand d'Eudin sénéchal de « re. »

1383.

c *ibid. Thal. de Montp. Mss. d'Aubays. Reg. 21. de la sen. de Nism.*

d *Tit. scell. de Gagn.*

e *Pr. p. 365. & seq.*

oi pacifia en 1383. la ville de Paris, qui s'étoit soulevée à cause des ims. Il rétablit les subsides dans la Languedoui, & résolut d'en faire autant Languedoc. Dans cette vûe, après avoir fait la campagne de Flandres, . Lyon [f] accompagné du duc de Berri; & il y étoit déja arrivé le 9. du Août. Il nomma [g] alors pour juge & conservateur des privileges des s trois sénéchaussées de Languedoc, Pierre Aymeri licencié ès loix, signation de *Simon de Cramaud évêque de Beziers.* Simon avoit été sans

XVI. Evêques de Beziers.

f NOTE XXX.

g *Pr. p. 366.*

doute nommé à cet évêché par le pape Clement VII. après la mort de Sicard de Lautrec, arrivée [a] le 22. de Juillet de cette année. Simon de Cramaud ne garda pas long-tems l'évêché de Beziers; il s'en démit, & Barthelemi de Montcalve de l'ordre de S. Antoine en Viennois, lui avoit succédé dès l'année suivante.

Le roi demeura [b] à Lyon le reste du mois d'Août, & une partie du mois de Septembre. Il convoqua alors dans cette ville les communes de Languedoc, qui s'y rendirent par députés, & il nomma l'évêque de Laon, le chancelier de France, Pierre de Chevreuse, Philippe de S. Pere trésorier de France, pour traiter avec elles, & les engager à consentir à lever dans tout le païs les aydes, ainsi qu'elles avoient été établies dans le païs de Languedoui. L'assemblée consentit d'accorder au roi les impositions suivantes, ou aydes pour la guerre; sçavoir, la levée de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient venduës, du huitiéme du vin vendu en détail, & de vingt-un francs par chaque muid de sel. C'est tout ce que nous sçavons de cette assemblée, qui dura environ un mois.

Le roi donna des lettres [c] à Lyon le 11. Septembre, pour interdire à tous ses juges, & évoquer à son conseil, tout ce qui regardoit le *Tuchinat*, ou rebellion de toute la Languedoc, depuis qu'il avoit établi le duc de Berri son oncle, son lieutenant dans ce païs. Il appella [d] dans cette ville, durant l'assemblée des communes de la Languedoc, le patriarche d'Alexandrie, administrateur perpetuel de l'archevêché de Toulouse. Ce prélat nommé Jean, étoit [e] de l'ancienne maison de Cardaillac en Querci, & frere de Bertrand évêque de Montauban. Il étudia dans sa jeunesse dans l'université de Toulouse, où il prit le degré de docteur en droit civil, qu'il y professa ensuite. Il n'étoit encore que tonsuré, lorsque le pape Clement VI. le nomma en 1351. évêque d'Orense en Galice. Il fut transferé en 1360. à l'archevêché de Brague. Gregoire XI. le nomma en 1371. patriarche d'Alexandrie, & lui donna en même tems l'administration de l'evêché de Rodès. Gaufrid de Vayroles archevêque de Toulouse, étant mort en 1376. Urbain VI. donna l'administration perpetuelle de cet archevêché, à Jean de Cardaillac, qui la garda jusqu'à sa mort arrivée le 7. d'Octobre de l'an 1390. Il fut inhumé dans la cathedrale de Toulouse, à laquelle il fit divers présens, entr'autres, d'une grosse cloche qui porte son nom.

Le duc de Berri étoit encore à Lyon le 13. de Septembre de l'an 1383. Il donna des lettres [f] à Compiégne le 10. d'Octobre suivant, en faveur de *son chier & amé cousin* le comte de Lille-Jourdain, pour le récompenser des services qu'il en avoit reçus au païs de Languedoc. Le roi l'avoit nommé son principal plénipotentiaire, pour traiter [g] de la paix avec l'Angleterre. Le duc se rendit à Boulogne sur mer & à Calais, où, après avoir conferé avec les ambassadeurs Anglois, on convint enfin d'une tréve au mois de Janvier. Cette tréve n'empêcha pas les Anglois, qui conservoient toûjours quelques places dans la province & sur ses frontieres, d'y continuer leurs courses. Ils occupoient [h] entr'autres, le château de Curvale en Albigeois, & diverses places en Rouergue, d'où ils avoient fait de grands ravages dans le Gevaudan au mois d'Octobre précédent. Enguerrand d'Eudin sénéchal de Beaucaire, après avoir assemblé, les états de cette sénéchaussée à Sommieres, se mit à la tête des milices du païs, & fit la guerre aux mois de Février & de Mars de l'an 1383. (1384.) soit aux Anglois, soit au reste des Tuchins qui y étoient encore. Il fit mourir plusieurs d'entre ces derniers par la main du bourreau. En Rouergue le comte d'Armagnac ayant assemblé d'un autre côté les trois états du païs à Rodès, le 7. de Mars de cette année, il s'obligea à le défendre contre les Anglois, moyennant seize mille livres par an.

Les communes de la province envoyerent cependant des députés à la cour, pour demander grace au roi de leurs désobeïssances passées, & ce prince leur accorda des lettres [i] de rémission le 8. de Mars de l'an 1383. (1384.) Il déclare dans ces lettres, » qu'il remet, quitte & pardonne les grandes rebellions, dé» sobeïssances, *tuchineries*, crimes de leze-majesté, & autres maléfices, que les » universités, gens & habitans des villes de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, » Nismes, & plusieurs autres villes, châteaux & forteresses des trois sénéchaus» sées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, ont commis & perpetrez contre lui

:ontre le duc de Berri, depuis six ans en ça; en faisant du cas crimi- «
ivil, & en leur tournant & convertissant les peines criminelles qu'ils «
: commises envers lui, en civilité; & en icelle civilité, condamne les- «
niversités, gens & habitans des villes dessusdites, & certaines autres «
châteaux & forteresses desdites trois sénéchaussées, en la somme de «
ıs mille francs d'or; à icelle somme payer par lesdites gens & habitans, «
tre années, avec la clause, quoi que les crimes n'y soient expliqués, «
ersonnes nommées, &c. » Le roi déclare ensuite, « que considérant «
ıt sondit païs de Languedoc, n'avoit esté ne est de la condition dessus- «
ıais en y avoit eu plusieurs, qui toûjours durant ladite tuchinerie, ont «
sont bons & vrais subgiets & obeïssans envers lui, & le duc de Berri son «
ınt ou dit païs, il réserve ou dit païs de Languedoc, pour iceulx obeïs- «
nq mille feux, lesquels ne seront compris aulcunement au payement de «
omme de huit cens mille francs. » Nous verrons l'usage que le duc de
t de cette réserve, qui fut pour lui une occasion de tirer de nouvelles
; de la province. Le roi confirma ces lettres pour chacune des trois séné-
es en particulier, à la demande des députés qu'elles avoient envoyés en
l remit [a] le payement de la somme de huit cens mille francs en huit ter-
.ont le dernier tomboit [b] au mois de Janvier de l'an 1389. (1390.) Il
. ensuite des commissaires pour asseoir cette somme sur les trois séné-
es de la Languedoc; & ces commissaires étant [c] à Carcassonne le 11. de
ivant, déclarerent, que les lieux non exceptés, payeroient chaque année,
termes, pendant quatre ans, la somme de six francs par feu.

a Besse Charles VI. p. 3. & seq. V. Mart. anecdot. tom. 1. p. 1589.

b C. de la sen. de Toulouse.

c Bess. ib. p. 15. & seq.

XXI. Le duc de Berri revient dans la province, & fait grace à diverses villes qui n'avoient pas participé à la desobéissance des autres.

eut encore en 1384. de nouvelles négociations pour la paix entre la
& l'Angleterre. Les plénipotentiaires des deux couronnes, entre lesquels
duc de Berri, devoient [d] s'assembler en Picardie au mois de May: mais
:e ayant résolu de conferer avec le pape Clement VII. partit pour Avi-
ès le mois d'Avril; & ayant pris [e] sa route par le Poitou & l'Auvergne,
en passant les Tuchins qui désoloient ces païs. Il étoit déja arrivé à
le 25. de ce mois; & il permit [f] deux jours après aux habitans de Beau-
: s'armer, de courir sur les Provençaux, ligués avec Charles de la Paix,
·ent du duc d'Anjou son frere, au royaume de Sicile, & de faire en-
s, la guerre à ceux de Tarascon.
uc de Berri donna [g] diverses lettres à Nismes le 28 d'Avril de l'an 1384.
ır des habitans de S. Gilles, Beaucaire, Castel-sarasin, Albi & le Puy; de
c, & Cordes en Albigeois; de Beaumont, & de Gimont dans la judica-
Verdun; de Rennes dans la judicature de Riviere, &c. Il déclare dans
·es, « que les habitans de ces villes étant toûjours demeurés fidelles & «
ıs, ne devoient pas être compris parmi ceux de la province, qui avoient «
damnés à payer huit cens mille francs d'or au roi pour leurs rebel- «
·écédentes, & qu'ils étoient du nombre des cinq mille feux réservés «
; lettres de rémission que ce prince leur avoit accordées. » Mais le duc
. ne leur fit pas gratuitement une telle faveur; & chacune de ces villes
ıa une certaine somme pour l'obtenir. Celle du Puy lui donna dix-huit
nte francs d'or, celle de Beaucaire mille, celle d'Albi huit cens cin-
& les autres à proportion; en sorte qu'outre les huit cens mille francs
province paya au roi à cette occasion, le duc de Berri en tira d'autres
très-considérables. Il accorda de semblables lettres au mois de May
en faveur des habitans de Pezenas, Montagnac, S. Tiberi, Loupian,
:blanc au diocèse d'Agde, qu'il déclara être compris dans le nombre
ı mille feux réservés, moyennant une taxe que chacun de ces lieux

d Rymer, ibid. p. 431. 437. & seq.

e Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 4. ch. 1.

f Hôt. de ville de Beauc.

g Thr. des ch. reg. 126. Arch. de div. vill. de la prov.

XXII. Les Anglois occupent diverses places en Albigeois.

d'Albi fut extrêmement moderée, à cause de la pauvreté où les cour-
Anglois des environs avoient réduit cette ville. Bertrand de Lantar,
nt dit *le Pauco*, chevalier, qui se disoit du parti du roi *& du comte de*
occupoit [h] entr'autres le château de Tersac, à deux lieues d'Albi; &
les habitans de cette ville l'avoient favorisé, le roi leur accorda des
le rémission au mois de Janvier de cette année. Il y est marqué que
d de Lantar avoit fait des courses dans tout le païs, lorsque le comte
gnac assiégeoit sur les Anglois le château de Thurie en Albigeois, dont

h Hôt. de ville d'Albi.

e bâtard de Mauleon s'étoit emparé par surprise il y avoit [a] quelques années. .es Anglois occupoient aussi en Albigeois les châteaux de Curvale & de Paulin, & cinq à six autres, d'où ils commettoient des brigandages affreux. Les peuples, oour se rédimer de leurs courses, proposerent aux gens-d'armes qui occupoient es châteaux de Paulin & de Tersac, de leur donner seize cens livres, pour les engager à se retirer. Philippe de S. Pere trésorier de France, Pierre Aymeri & Guiraud Malepuë, *généraux conseillers du roi en Languedoc*, leur permirent d'imposer cette somme, par des lettres données à Toulouse le 28. de Mars de cette innée. Le duc de Berri ordonna à Nismes le 29. d'Avril, de la répartir sur les habitans de la viguerie d'Albi & du comté de Castres; afin que le défaut de payement ne retardât pas l'exécution du traité que le comte d'Armagnac avoit conclu avec les Anglois, pour l'évacuation des autres places qu'ils tenoient en Albigeois, dont une des principales étoit le château de Penne, situé sur les frontieres du Querci.

Jean II. comte d'Armagnac fut soupçonné de favoriser les Anglois qui occupoient ces places. Le roi d'Angleterre avoit tenté [b] en effet de l'attirer à son parti dès le mois d'Avril de l'an 1383. Jean ayant appris l'arrivée du duc de Berri son beau-frere, dans la province, l'alla joindre [c] à Nismes, avec le comte de Comminges son fils. Ce prince lui communiqua les griefs [d] que le roi avoit contre lui. On lui reprochoit 1°. d'être convenu d'un article secret avec le comte de Foix, lorsqu'ils avoient fait la paix en 1378. suivant lequel, ils devoient partager entr'eux le gouvernement de Languedoc; ensorte *que le roi ne y auroit riens, fors du nom de nostre seigneur tant seulement.* 2°. Que c'étoit à son instigation que les communes de la Languedoc étoient allées représenter au roi, « comment ils ne pouvoient payer ne soûtenir de payer les aydes qu'ils » avoient accoustumées de payer. » 3°. De vouloir être Anglois & de l'obéissance du roi d'Angleterre; & on ajoûtoit « que le roi avoit lettres devers soi » scellées du scel dudit comte d'Armagnac. » 4°. D'avoir fait retourner les Anglois, qui étoient partis du lieu de Carlat en Auvergne. 5°. Enfin de s'être allié avec les gens de compagnies, *pour faire renoncer les gens du païs du roi.* Nous ignorons de quelle maniere le comte d'Armagnac se lava de tous ces reproches; mais nous sçavons qu'ayant suivi le duc de Berri à Avignon, il y mourut [e] le 25. de May suivant. Jean III. son fils, neveu de ce prince, lui succéda dans les comtés d'Armagnac, Fezensac, & Rodès, les vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, & le reste de ses domaines. On doit donc mettre au rang des fables ce prétendu *Jacques* comte d'Armagnac, qui, ayant marché, dit-on, [f] en 1385. au secours des Florentins, assiégea Alexandrie, fut blessé par les assiégés dans une sortie qu'ils firent, & mourut peu de jours après. On a voulu parler sans doute de Jean III. comte d'Armagnac, qui ayant passé en Italie au secours de Charles Visconti seigneur de Parme son beau-frere, mourut au siége d'Alexandrie le 25. de Juillet de l'an 1391.

Il paroît que le duc de Berri assembla à Nismes à la fin du mois d'Avril de l'an 1384. les communes de la province, pour leur demander de nouveaux secours. Il déclara [g] en effet à Avignon le 2. de May suivant, « qu'étant content de la fidélité des habitans de Beziers & des services qu'ils lui avoient » rendus en 1382. lorsqu'il avoit demeuré un assez long-tems dans cette ville, » avec un grand nombre de gens-d'armes, pour combattre les désobéissans & » les rebelles des villes & lieux du païs; & à cause des dommages qu'ils avoient » soufferts alors par le séjour de ses gens-d'armes, il leur remettoit la somme » de trois mille six cens francs d'or, que les consuls de Beziers, ou leurs pro» cureurs, lui avoient offerte à Nismes, au mois d'Avril dernier, pour les besoins » de la guerre, &c. » Il leur accorda cinq jours après des lettres [h] de rémission, pour tous les crimes de leze-majesté, d'homicide & autres, qu'ils avoient commis depuis six ans, avec permission aux fugitifs de revenir.

Le duc de Berri étoit à Ville-neuve d'Avignon, lorsqu'il accorda ces lettres de rémission. Il reçut [i] au même endroit le 10. de May, « la foy & le serment » de fidélité de l'évêque d'Albi, pour les domaines de l'évêché, pour lesquels » ses prédécesseurs avoient coûtume de faire foy & serment de féauté au roi; » & il lui donna deux ans de répi pour prêter ce serment au roi. » Ce prélat [k], nommé Guillaume de la Voulte, avoit été d'abord administrateur de l'église

on, & ensuite successivement évéque de Marseille, de Valence & de AN. 1384.
ıvoit succédé en 1383. dans l'évêché d'Albi à Jean de Saye, qui avoit
duc d'Anjou dans son expédition d'Italie. Il acheva le bâtiment de la
ıle d'Albi. On prétend [a] qu'il fonda l'hôpital de S. Pierre & de saint
le Gaillac; mais cet hôpital subsistoit long-tems avant lui: les con-
;aillac l'avoient fait détruire [b] en 1381. du consentement de Bertrand
:raud commandeur, & des freres qui desservoient cet hôpital, à cause
ınglois, qui s'en étoient emparés, de même que des maisons voisines,
ent servis pour causer du dommage à la ville, & de crainte qu'ils ne
'arassent de nouveau. Comme les consuls avoient détruit cet hôpital
:rmission du pape, & sous prétexte que le roi avoit ordonné de raser
édifices de la province qui étoient hors des fortifications, ils furent
uniés, & leur excommunication ne fut levée qu'en 1393. Guillaume
›ulte évêque d'Albi, ne fut donc pas le fondateur, mais le répara-
l'hôpital de S. Pierre & de S. André de Gaillac.

a *Ibid.*

b *Hôt. de ville de Gaillac.*

XXV. Le duc de Berri retourne à la cour. Siége de Penne en Albigeois.

.c de Berri ordonna [c] à Ville-neuve d'Avignon le même jour 10. de
e payer ***à son amé & féal compagnon*** le vicomte de Turenne, les gages
aine général en la sénéchaussée de Beaucaire, où il avoit servi en cette
›endant onze mois & demi, pour faire la guerre contre les ***Touchins***,
e le païs en l'obéissance du roi & de la sienne, à trois cens francs d'or
; par mois. Il étoit à Beziers le 28. de Juin; & étant parti bien-tôt
ur la cour, il donna à Paris au mois de Juillet, des lettres [d] de rémis-
'aveur des habitans de Cahors, Montauban & Figeac, pour avoir eu
ce avec les ennemis, qui occupoient divers châteaux dans le Querci,
noient comme assiégés. Il donna ces lettres dans son conseil auquel
le cardinal de Laon, le chancelier de France, l'évêque de Beziers, le
.e Sancerre, &c. Le roi l'avoit appellé auprès de lui, pour l'employer
:r les négociations de la paix avec l'Angleterre. Le duc se rendit [e] pour
oulogne sur mer; & on convint enfin le 14. de Septembre, de la pro-
n de la tréve jusqu'au premier de May de l'année suivante; après quoi
dans la province, & il étoit deja arrivé [f] à Toulouse le 29. de Septem-
'an 1384.

c *Cab. de M. de Clairamb.*

d *Thr. des ch. reg.* 125.

e V. *Rymer act. publ. to.* 7. *p.* 438. 441. *& seq.*

f *C. des sen. de la prov.*

ens de son conseil, que ce prince avoit laissés dans la province, firent [g]
r vers la mi-Août à Gaillac en Albigeois, les communes des environs
ville, sous les ordres de Gaucher de Passac capitaine général en Lan-
& du sénéchal de Toulouse, pour aller assiéger sur les Anglois le châ-
Penne en Albigeois. La ville de Gaillac fournit trois cens hommes,
Rabastens deux cens, celles d'Albi, Lavaur, Lille & Cordes, cent cha-
uzet cinquante, Cahusac cinquante, & les autres lieux à proportion.
ıpes furent obligés de lever le siége, & elles furent congediées au bout
jours. Gaucher de Passac [h] capitaine général en Languedoc, assembla
:re côté un corps de troupes à Toulouse d'environ quatre cens lances
Pavésiens piétons. Les principaux de cette armée étoient Roger d'Es-
énéchal de Carcassonne, le sénéchal de Rouergue, Hugues seigneur
deville sénéchal de Toulouse, le fils du comte d'Astarac, le sire de
ın, &c. Gaucher, avec cette petite armée, emporta d'assaut sur les
, le château de S. Forget, prit par capitulation celui de la Bassei, ou
;, dans le comté de Pardiac & le diocèse d'Auch, & soumit quelques
laces.

g *Hôt. de ville de Lavaur.* V. *Froiss. to.* 3. *ch.* 1.

h *Froiss. to.* 3. *ch.* 18.

1385.

XXVI. Le duc de Berri revient dans la province, & établit le comte d'Armagnac capitaine général en Languedoc.

ıc de Berri fit un voyage en Poitou au mois de Décembre de l'an 1384.
de retour dans la province au commencement de l'année suivante. Il
Nismes le 3. de Janvier, & à Montpellier [i] le 25. accompagné des
d'Estampes & de Sancerre. Il alla le lendemain à Lunel, & ensuite à
ı; & se rendit à Paris, où il étoit déja arrivé le 9. de Février. Il étoit
ır à Ville-neuve d'Avignon le 14. de Juin: il demeura aux environs du
jusques vers la fin du mois d'Août qu'il vint à Toulouse. Il assista dans
lle au mois d'Octobre, à deux grandes cérémonies [k]. L'une, qui se fit
'ut l'élévation des reliques de S. Sernin. Il offrit à cette occasion huit
ıs d'or, une chaine d'or garnie de pierres précieuses, & deux piéces
d'or. Les seigneurs de sa suite firent des offrandes à proportion. L'autre

i *Thalam. de Montpell.*

k *Catel mém. p.* 118. *Baluz. vit. pap. Aven. tom.* 1. *p.* 1331. V. *La Faille annal. tom.* 1. *p.* 134. *& seq. Percin mon. conv. Tol.*

cérémonie, célebrée le 22. d'Octobre, fut la dédicace de l'église des Jacobins, dont le duc *fut parain*. Le cardinal de Thurei, le patriarche d'Aléxandrie administrateur de l'archevêché de Toulouse, les évêques de Cahors, Auxerre & Rieux, les comtes d'Estampes, de Sancerre, d'Armagnac, de Lille-Jourdain & de Pardiac, le sire d'Albret, &c. se trouverent à ces deux cérémonies.

Le duc de Berri demeura à Toulouse ou aux environs, le reste de l'année. Il y passa [a] un accord le 27. d'Octobre avec le comte d'Armagnac son neveu, touchant le gouvernement des païs de Languedoc & de Guienne, dont il l'établit capitaine général, tant qu'il plairoit au roi & à lui, aux gages de mille francs d'or par mois. Par cet accord, le comte d'Armagnac se chargea du fait de la guerre dans ces païs, & de les défendre avec quatre cens hommes-d'armes, que le duc de Berri s'engagea de soudoyer, outre trois cens autres hommes-d'armes, qui recevroient leurs gages sur les aydes des mêmes païs. Le comte d'Armagnac [b] établit ensuite Bernard son frere, son lieutenant pour le fait de la guerre dans le païs de Rouergue, & lui donna cent cinquante hommes-d'armes à commander. Ces gens-d'armes furent payés sur une taille imposée en Rouergue, au mois de Décembre suivant, par l'évêque de Conserans, *conseiller général du roi au païs de Languedoc*. Le duc de Berri donna pouvoir le premier de Décembre, au comte d'Armagnac son neveu, d'empêcher les sujets du roi en Languedoc & en Guienne de faire aucune tréve avec les Anglois. Il avoit nommé les juges de Lauraguais & d'Albigeois, commissaires, pour emprunter dequoi payer les Anglois, qui détenoient le château de Penne en Albigeois & avec lesquels on avoit fait un traité pour l'évacuation de cette place, moyennant une certaine somme : il ordonna [c] huit jours après, à ces commissaires, de contraindre les ecclésiastiques à y contribuer. Il fut [d] témoin à Toulouse le 11. de Janvier suivant, d'un célebre duel qui s'y donna entre Arnaud de la Motte écuyer, & Pierre de Lautrec chevalier; & il fit présent d'un cheval au premier pour se battre.

Ce prince partit de Toulouse, vers la mi-Janvier de l'an 1386. Il donna à Montpellier quelques jours après des lettres [e] de rémission en faveur des trois états du païs de Rouergue, pour avoir eu commerce avec les Anglois « attendu » leur obéissance & leur fidélité, lorsqu'il alla prendre possession la premiere » fois de sa lieutenance, & qu'ils n'avoient consenti ni participé à la rebellion » de plusieurs communautés, villes & châteaux des trois sénéchaussées de la » Languedoc. » Il alla ensuite [f] conférer avec le pape à Avignon; & étant parti pour la cour, il passa à Roquemaure le 20. & le 22. de Février, au Pont S. Esprit le 24. & à Romans le 25. Il nomma à Valence sur le Rhône, son chambellan Hervé de Minion, qui servoit en Agenois avec quarante lances, à la viguerie de Toulouse, & lui donna le gouvernement du païs des environs avec le même nombre de lances. Ce prince, en partant de la province, y laissa 1°. le comte d'Armagnac son neveu, pour y commander en son nom, en qualité de capitaine général, 2°. Les gens de son conseil, à la tête duquel étoit Pierre de Giac son chancelier, pour la gouverner 3°. Enfin les généraux conseillers sur le fait des aydes, qui résidoient à Toulouse, pour avoir l'administration des finances.

Nonobstant ces précautions, la sénéchaussée de Carcassonne fut exposée à de grandes déprédations de la part de plusieurs compagnies de Bretons, qu'on avoit mises en garnison dans la viguerie de Termenois, pour s'opposer aux Aragonnois, qui étant entrés à main armée dans cette viguerie, y firent plusieurs prisonniers. Les Anglois, maîtres du château de Lourde, firent d'un autre côté divers progrès en Bigorre.

Le duc de Berri, après son arrivée à Paris, y donna des lettres [g] *dans son hôtel de Nesle* le 25. d'Avril, en faveur des habitans de Montauban, à qui les ennemis, qui occupoient encore quatorze forteresses aux environs, causoient beaucoup de dommage. Il écrivit [h] de Maubuisson le premier de Juin au comte d'Armagnac, de donner trente hommes-d'armes au sire de Nantouillet, son chambellan, sénéchal de Toulouse, pour la défense de cette sénéchaussée. Etant de retour à Paris, il écrivit au même comte le 6. de Juillet, au sujet des lettres qu'il avoit reçûes ce jour-là même des gens du conseil du roi & du sien, qui étoient en Languedoc. Ils lui mandoient, « que le bourc (le bastard) de Monsat » & les autres capitaines du parti du roi d'Angleterre, avoient *appaticié* à » eux la plus grande partie du païs, jusqu'aux portes de Toulouse: » ce qui étoit

nséquence infinie. C'est-à-dire que les Anglois après avoir mis ce païs)ution, étoient convenus d'une espece de tréve, & de la liberté du ;e avec les habitans ; car c'est la véritable signification des anciens 'rançois, *patis* & *appatisser*. Le duc de Berri dans sa lettre, fait des :s au comte d'Armagnac, de ne l'avoir pas empêché, & le prie instam- apporter le plus prompt remede qu'il sera possible. Il ajoûte : « Et en « 'ès-cher & amé neveu, pour les affaires que monsieur le roi a & espére « r deça, & aussi pour le mariage de Jehan nostre fils, avec madame « ie de France, lequel doit estre briefvement, nous ne pouvons aller « r de-là, comme nous vousissions bien ; mais à l'ayde nostre Seigneur, « :rons le plus brief que pourra se faire bonnement, &c. »

XXIX. Le duc de Berri fait grace aux peuples du Gevaudan.

. du même mois de Juillet le duc de Berri donna des lettres [a] à Paris ôtel de Nesle, en faveur des trois états du Gevaudan. Ils lui avoient té, « qu'ils n'avoient eu aucune part avec les Tochins rebelles & déso- « qui s'étoient élevés dans les trois sénéchaussées ; qu'ils leur avoient « :isté & fait la guerre ; & qu'ils ne devoient pas être confondus par « :nt avec les autres peuples de la province, pour le payement de l'a- « e huit cens mille francs, à laquelle ils avoient été condamnés envers « :nvers lui, pour ledit Tuchinat & rébellion. » Sur ces représentations, « Berri les dispensa de contribuer au payement de cette somme, jusqu'au de neuf cens feux taillables, & il les comprit dans les cinq mille feux de edoc, qui, à cause de leur fidélité, ne devoient rien payer de cette Les états du Gevaudan, pour obtenir cette grace, donnerent cependant francs d'or à ce duc, outre les dix mille qu'ils avoient déja payés à erie de Nismes, *pour le fait du Tuchinat*. La ville de Mende avec la)pre de l'évêque, les domaines que le duc de Berri avoit assignés en :n à Merion de Castel-pers, le lieu & communauté de Salgue, assigné au)auphin d'Auvergne, & les terres que le vicomte de Turenne avoit en :n, ne furent pas du nombre de ces neuf cens feux.

a Reg. 21. de la sen. de Nism.

XXX. Le comte d'Armagnac va servir en France & laisse des lieutenans en Languedoc.

i fit cette année de grands préparatifs contre l'Angleterre. Il équippa, 'es, une puissante flotte au port de l'Escluse, & rassembla aux environs ipales forces du royaume. Le comte d'Armagnac capitaine général en loc y fut mandé comme les autres ; & ce comte étant arrivé [b] à Mar- n Gevaudan, y déclara le 17. de Septembre, « qu'étant obligé d'obéir « nandement que le roi lui avoit fait, de l'aller trouver avec un certain « de gens-d'armes, pour l'accompagner au voyage d'Angleterre, qu'il « it faire en la saison présente, il établit le seigneur de Landorre « de Rouergue, le seigneur de Castelnau & de Calmont, le seigneur « lac vicomte de la Motte, & Gaillard de Bassens sénéchal du comté « s, *gouverneurs* sur le fait de la guerre en Languedoc & Guienne, pen- « absence. » Il établit aussi le comte de Pardiac & le sire de la Barthe « lieutenans, comme nous l'apprenons d'un mémoire [c] que le conseil du dent en Languedoc pour le gouvernement de cette province, adressa tems après son départ, à ce prince, pour lui remontrer la triste situation ıelle il avoit laissé le païs, & les progrès que les Anglois y faisoient pen- absence, manque d'argent pour payer les gens-d'armes établis pour ter ; ensorte que les ennemis couroient [d] impunément & sans obstacle énéchaussée de Toulouse, & se disposoient d'en faire autant dans celle 'onne.

b Arch. des C. de Rodès.

c Pr. p. 369. & seq.

d V. Froiss. t. 3. ch. 18.

XXXI. Divers voyages du duc de Berri.

édition, que le roi méditoit de faire sur les côtes d'Angleterre, man- la faute, à ce qu'on prétend [e], du duc de Berri, qui différa sous divers , de l'aller joindre, dans un tems convenable, à la tête de ses troupes, quelles étoit Louis seigneur [f] de Joyeuse chevalier banneret, avec qua- ıyers de sa suite. Le duc avoit été faire un voyage dans son duché de : étant [g] à Mehun le dernier du mois d'Août, il ordonna de fortifier eux de la ville & de la rectorie de Montpellier, qui pouvoient être mis e défense, afin de résister aux ennemis qui s'efforçoient d'y entrer, & er tous les gens-d'armes de la province, pour venir au mandement du le passage de la mer. Il arriva enfin à l'Ecluse le 14. de Septembre : mais ɔle tempête qui s'éleva, & le mauvais tems qui s'ensuivit, firent échoüer

e Anon. de S. Denys, vie de Charles VI.

f Tit. scell. de Gagn.

g Reg. 20. de la sen. de Nism.

le projet qu'on avoit formé, & le roi congédia l'armée. Il paroît que le duc de Berri fit un voyage dans la province à la fin de l'automne; car il donna[a] des lettres à Carcassonne le 13. de Novembre de cette année. Il étoit de retour à Paris le 17. de Décembre; & il écrivit[b] de cette ville le 23. de Janvier suivant, au comte d'Armagnac, de donner trente lances de sa retenuë au sire de Nantouillet sénéchal de Toulouse, pour la garde de cette sénéchaussée.

Le duc de Berri fit ensuite un voyage à Poitiers, & un autre à Lyon, au commencement de Mars. Il retourna à Poitiers, où il demeura jusques vers la fin d'Avril; il étoit à Rodès le 12. de May, & il commit alors au sénéchal de Rouergue, l'exécution d'un appointement provisionel entre l'évêque de cette ville & Fortanier de la Valette écuyer. Il étoit de retour en France au commencement de Juin, & il y demeura tout le reste de l'année. Il défendit[c] le 15. de ce mois au sénéchal de Beaucaire, aux baillis du Velai, Gevaudan & Vivarais de laisser passer aucun gent-d'arme du royaume au-delà du Rhône, pour y aller faire la guerre & y causer du dommage au pape, à la reine & au roi de Sicile. Il accorda au mois de Décembre des lettres de rémission en faveur des Juifs des trois sénéchaussées, pour les usures & autres crimes qu'ils avoient commis, moyennant cinq mille francs d'or qu'ils lui donnerent, avec promesse de ne leur rien demander autre chose que la taille ordinaire, à laquelle ils étoient assujettis, & qu'ils payoient en deux termes; cette taille étoit de dix mille[d] francs par an.

Pendant l'absence de ce prince, le comte d'Armagnac, qui commandoit toûjours dans la province en qualité de capitaine général, se donna divers soins pour la délivrer des Anglois, qui y occupoient diverses places. Il convint[e] enfin d'un traité à Rodès le 6. de Juillet avec leurs principaux capitaines. Les articles furent passés de concert avec les trois états d'Auvergne, Velai, Gevaudan, Rouergue, Querci, & des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire; ce qui nous fait comprendre que le comte d'Armagnac tint alors à Rodès les états généraux de la Languedoc. L'assemblée convint de donner aux Anglois, pour l'évacuation de toutes les places qu'ils occupoient dans ces différents païs, la somme de deux cens cinquante mille livres, dont la répartition pour le clergé, la noblesse & le tiers-état de chaque sénéchaussée est marquée dans ce traité, suivant lequel les trois sénéchaussées ne devoient payer que deux francs & demi par feu, à raison de vingt-trois mille feux, non compris les païs de Velai & de Gevaudan. On augmenta[f] ensuite ce subside d'un demi franc par feu. On nomma des commissaires pour faire exécuter l'évacuation des places; & on leur taxa six francs d'or par jour. Reginald abbé de S. Guillem du Desert fut du nombre; & il vaquoit encore à cette commission à la fin du mois d'Avril de l'année suivante. Cette somme devoit être payée au mois de Septembre, & par conséquent l'évacuation des places devoit s'ensuivre; mais elle ne fut[g] pas si-tôt exécutée. Les habitans de la baronie de Garin seigneur d'Apchier en Gevaudan, se plaignirent, entr'autres, au mois de Septembre, des dommages que leur causoient les Anglois qui occupoient les forteresses d'Alodia & de Turlande; & le pape Clement VII. envoya[h] au comte d'Armagnac au mois d'Avril de l'année suivante l'évêque de Rennes & un clerc de chambre, pour en accélerer l'exécution. Nous trouvons de plus, que le roi nomma[i] Jean Oujart, chanoine de Paris, Pierre Mespin chevalier son maître d'hôtel, & Guiraud de Malepuë, gouverneur de Montpellier, pour commissaires sur le fait *des vuides* des lieux & forteresses occupés par les Anglois, ès païs d'Auvergne, Velai, Gevaudan, Rouergue & Querci; qu'ils vaquoient à leur commission, & qu'ils étoient à Carcassonne le 26. Février de l'an (1387. (1388.)

Le duc de Berri, qui continuoit son séjour à Paris, y accorda[k] le 15. de Janvier de cette année des lettres en faveur des habitans d'Albi, au sujet du subside de quatre francs par feu, *pour le passage d'Outremer*, c'est-à-dire, pour le passage que le roi avoit projetté en Angleterre; de celui de deux francs par feu *pour le voyage d'Espagne*, & de celui *dernierement ordonné*, d'un franc & d'un quart par feu, *pour la garde des frontieres.* Il ordonna que les habitans d'Albi ne payeroient ces subsides qu'à raison de cent quarante feux, nombre auquel ils avoient été réduits par les calamités précédentes. Ce prince, qui étoit encore à Paris le 10. de Février, partit bien-tôt après pour la province; & il étoit déja arrivé à Carcassonne[l] onze jours après. Il étoit à Albi le 5. de Mars, à Poitiers le 14. de

An. 1388.

s, à Avignon le 8. d'Avril, à Orléans le 27. de ce mois, à Riom en Auver- e 14. de May, & de retour à Paris sept jours après: il continua son séjour nce, & suivit [a] le roi à son expédition du païs de Gueldres, aux mois de nbre & d'Octobre de cette année.

a Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 8.

oi étant parti pour cette expédition, confirma [b] le duc de Berri son oncle, x ans, par des lettres données à Montereau-faut-Yonne, le 16. d'Août, gouvernement de Languedoc & de Guienne, à compter depuis la fin du e Novembre; tems *auquel il* devoit être en âge de prendre l'admini- du royaume par lui-même. Il fait dans ces lettres un grand éloge du . de la maniere dont il avoit gouverné ces provinces: mais nous verrons que l'éloge est déplacé, & dicté sans doute, pour se faire honneur, par ui-même, qui nomma, à ce qu'il paroît, divers lieutenans pour gouverner uedoc sous son autorité, pendant son absence. Nous trouvons en effet rin seigneur d'Apchier sénéchal de Rouergue, traita [c] en cette qualité de *nt*, au mois de Juin de l'an 1388. avec les habitans de S. Antonin en ue, & leur remit, moyennant deux cens quarante francs d'or, qu'ils nt au roi, la peine qu'ils méritoient, pour s'être unis avec les capitouls de se, & les autres communautés de la province, dans le tems de leur déso- e au duc de Berri. Les habitans de S. Antonin avoient reçû alors une gar- e gens-d'armes que les capitouls de Toulouse leur avoient envoyée, sous e de les défendre contre les Anglois, qui occupoient diverses places au ge, entr'autres, celles de Caussade, Broze, la Guepie, Pui-Rodil, &c.

b Pr. p. 176. & seq.

c Hôt. de ville de S. Anton. en Rouergue.

XXXIV. Le roi prend le gouvernement du royaume par lui-même, & projette de venir dans la province y remedier aux maux qu'elle souffroit par les vexations du duc de Berri.

rles VI. à son retour du païs de Gueldres, tint [d] un grand conseil à Reims, ut, en conséquence des délibérations qui y furent prises, de prendre le nement du royaume. A son arrivée à Paris, les ducs de Berri & de Bour- ses oncles, firent tous leurs efforts pour l'engager à changer cette réso- mais il tint ferme. Ils demanderent alors un dedommagement pour les qu'ils disoient avoir faites pendant leur administration. Le premier pré- , entr'autres, qu'on lui laissât pendant un certain tems la jouissance du le Guienne. Le roi les renvoya à son conseil, & ils se retirerent mécontens. de Berri vint alors dans son gouvernement de Languedoc, & nous trou- 'il étoit [e] à Toulouse le 22. de Novembre de cette année: le roi travailla avec son conseil à la réformation du royaume, & au soulagement des , sur-tout des provinces éloignées comme la Languedoc. On lit ces cir- nces dans un historien [f] contemporain, qui entre, à ce sujet, dans un plus détail: comme il est intéressant pour notre histoire, nous le rapporterons s propres termes du traducteur de cette histoire, qui a négligé de donner latin, qui est l'original.

d Anon. de S. Denys, ibid. ch. 8. & seq.

e C. de la sén. de la prov.

f Anon. ibid. ch. 12.

rès cela, dit cet auteur, on travailla au soulagement des provinces « es, & particulierement à celle de Languedoc, qu'on sçavoit avoir esté « raittée des exactions du feu duc d'Anjou oncle du roi, qu'il avoit fait « rre la plus grasse & la plus fertile, la plus maigre & la plus malheureuse « ume. Le feu roi vaincu des clameurs des peuples, l'avoit rappellé, & il « it un choix digne de sa prudence & de sa bonté, par celui du comte de « ui estoit un seigneur vaillant, généreux, & tel qu'il falloit, en un mot, « tablir ce pays; aussi estoit-ce l'espérance de toute la nation, qui le reçut « it ce qui se peut témoigner de joye & d'aplaudissement, & elle n'auroit « sté trompée, s'il lui eust esté plus long-tems conservé. Mais quoi! « es choses de ce monde sont dans un perpétuel mouvement, & il n'y « de loi si sainte & si appuyée de l'authorité des roys, que la faveur des « es puissances de leur cour ne puissent enfraindre. Tout s'y gouverne par « ou par hayne; la justice n'y a point de suffrage, & l'intérest des particu- « egne plus que tyranniquement sur le bien public. »

mort de Charles V. n'eust pas si-tost mis son fils sur le throsne, que le « Berri son oncle demanda ce gouvernement, qui lui fut facilement « é, comme nous avons déja remarqué, & si son ambition fut satisfaite, « va aussi de quoi gorger son avarice; & non-seulement les villes, mais « pagne fut aussi-tost toute pleine, & presque couverte de toute sorte « veurs, d'exacteurs & de maltotiers, & d'autant plus insolens & cruels, « voient l'authorité entiere d'estendre les imposts, de faire des tailles «

» annuelles, des fouages, & jusqu'à prendre encore le vingtiéme de tous les » vins, des troupeaux & des harras. Cette cruauté désola en peu de tems tout » le païs : car celui qui obéissoit, se dépouilloit de tous ses biens pour demeurer » gueux & misérable ; & l'autre, qui faisoit résistance, estoit traisné dans une » sale prison, où sa liberté n'estoit plus au prix de sa quote-part, & où il falloit » expier, d'une somme immense, le crime de la rebellion, dont on avoit fait » beaucoup d'exemples par le supplice de plusieurs innocens. »

« C'est ce qui fit que grand nombre de familles de Languedoc & de Guienne » abandonnerent leurs biens, & qu'elles déserterent pour faire leur patrie des » lieux où l'on les recevroit à mandier ; & comme c'estoit le seul reméde contre » la persécution des tyrans, il est sans doute, que ce gouvernement composé » de deux grandes provinces, se fût peu à peu trouvé aussi vuide d'habitans » que de biens, si le roi n'y eût enfin pourveu, & l'on en eut l'obligation à » la généreuse résolution de maistre Jean de Grand-selve. C'estoit un bon re- » ligieux de l'ordre de S. Bernard, natif du diocése de Toulouse, & docteur » en théologie, qui ne put résister à une si juste compassion, & qui entreprit » généreusement le voyage de la cour, pour la délivrance de sa patrie. Les » créatures du duc de Berri firent tout ce qu'ils purent pour lui fermer toutes » les entrées ; mais il ne fut que plus animé de tant d'obstacles ; & sans » se soucier de la présence même de ce duc, il aborda hardiment le roi, & » lui parla de tant de maux, sans rien retenir de tout ce qui estoit à dire, avec » une asseurance qui rendit tout le monde fort surpris d'une entreprise si hardie. » Le roi l'écouta patiemment, & lui promit qu'il feroit un voyage sur les lieux » pour le soulagement des peuples ; & parce qu'il y avoit à craindre que le » duc de Berri se vengeât selon son pouvoir, d'un homme qu'on sçavoit qu'il » haïroit à mort : le roi le prit en sa sauve-garde. » Telle est la vive peinture que l'historien de Charles VI. nous a laissée de l'état déplorable où étoit le Languedoc sous le gouvernement, ou plûtôt sous la tyrannie du duc de Berri.

Ce duc fit un voyage à Avignon à la fin de l'an 1388. & conclut [a] à Orthez en Bearn au mois de Mars de l'année suivante, un traité avec Gaston Phœbus comte de Foix, suivant lequel il promit d'épouser Jeanne de Boulogne, fille unique de Jean II. comte de Boulogne & d'Auvergne, & d'Eleonor de Comminges, laquelle étoit élevée à la cour du même comte de Foix, de qui elle étoit niéce à la mode de Bretagne. Jeanne de Boulogne, après la conclusion de ce mariage, se mit en chemin, traversa la province, arriva à Montpellier [b] le 14. de May, partit deux jours après pour Avignon, & se rendit enfin à Riom en Auvergne, où le duc de Berri l'épousa [c], & non à Bourges, à la fin de May, ainsi qu'un historien [d] du tems le prétend. Le comte de Boulogne donna en dot à Jeanne sa fille, le comté d'Auvergne, la baronie de Lunel, le château de Gallargues en Languedoc, &c. Il paroît que le duc de Berri demeura en France le reste de l'année. Il confirma [e] à Paris le 25. de Juillet, la donation que le roi avoit faite du château de Duras, en faveur du sire d'Albret. Il adressa cette confirmation « à son cher & féal cousin messire Louis de Sancerre, maréchal » de France, capitaine général des gens-d'armes ordonnés pour la défense & » garde des païs de Languedoc. » Preuve que ce maréchal commanda en 1389. dans le païs, pendant l'absence du duc de Berri.

Les gens du conseil du roi qui avoient la direction des finances en Languedoc & en Guienne, assemblerent les communes des trois sénéchaussées, qui accorderent au roi un subside de cinq. francs par feu pour la guerre. L'assemblée se tint sans doute à Nismes : car les mêmes gens du conseil y donnerent des lettres [f] le premier de Juillet de l'an 1389. pour la levée de ce subside. Le duc de Berri fait mention d'un autre subside « de deux francs & un quart par feu, imposé » n'agueres en Languedoc, pour résister à l'entreprise du duc de Lancastre, » dans des lettres données à Vic en Auvergne, le 3. de Juin de cette année.

Cependant le roi ayant conclu une tréve de trois ans avec l'Angleterre, résolut enfin d'exécuter le projet qu'il avoit formé de venir dans le Languedoc, pour remédier aux abus qui s'y étoient glissés, & procurer le soulagement des peuples. L'archevêque de Narbonne, informé [g] de cette résolution, jugea à propos d'assembler le concile de sa province, pour déliberer sur la maniere de recevoir ce prince. Le concile se tint à S. Tiberi au diocése d'Agde, le 26. de Juillet ;

:; & il est remarquable qu'il n'y assista aucun évêque ni aucun abbé en nne. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Beziers, Maguelonne, assonne, Alet, Agde, Lodéve, Nismes, S. Pons & Usez; les abbés de eri, Villemagne & Quarante, & le prieur de Cassan, se contenterent d'y er leurs procureurs. Le vicaire general de Narbonne, qui présida à l'asée, commença par y proposer de quelle maniere on recevroit le roi. Il cidé que les evêques qui se trouveroient sur les lieux, & en leur absence incipaux de leurs chapitres, le recevroient à la tête du clergé; que la ice ecclesiastique de Narbonne en corps ne lui feroit aucun present; mais es prélats & le clergé des villes par où il passeroit, lui feroient des dons taires en denrées & en provisions. On résolut ensuite de députer au pour le supplier de ne plus mettre d'impositions sur le clergé de la pro-, pour lui apporter un mémoire des divers griefs qu'ils avoient contre les rs royaux, touchant la jurisdiction ecclesiastique, & autres articles, & ger à recommander leurs interêts au roi à son passage. On prit encore ues autres résolutions au sujet des privileges des églises du païs, & des ions que les officiers royaux faisoient aux ecclesiastiques.

XXXVII. Le roi arrive dans la province.

oi Charles VI. étant[a] sur son départ de Paris pour le Languedoc, donna ice aux députés de cette province & de celle de Guienne, (qui étoient sous le même gouvernement). Ils lui firent des représentations à genoux arme à l'œil, sur l'état déplorable auquel l'avidité insatiable du duc de & de ses ministres, avoit réduit le païs; ce qui avoit obligé plus de quarante personnes à le déserter, pour se retirer en Aragon. Le roi touché de plaintes, promit de pourvoir à leur soulagement; & pour y vacquer avec le liberté, il résista à toute les sollicitations que lui fit le duc de Berri, permettre de l'accompagner dans ce voyage. Le roi ordonna non-seut à ce prince de demeurer chez lui, mais il le suspendit[b] du gouvernede Languedoc & de Guienne, dont il donna l'administration à des comres qu'il nomma. Il se mit en chemin le 2. de Septembre avec une pompe e suite vrayement royales, accompagné du duc de Touraine son frere, c de Bourbon, & de la principale noblesse du royaume, en tout de quatre hommes-d'armes. Il se rendit[c] d'abord à Mehun sur Yeure en Berri, où de Berri le reçut. Il s'en alla ensuite à Gannat, & de-là au Puy en Velai, demeura trois jours. Il vint enfin à Lyon par la Bourgogne, dans le dessein ller à Avignon, pour y voir le pape Clement VII. qui lui avoit demandé onference.

a *Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 9. ch. 5. & seqq. Froiss. vol. 4. ch. 5. & seqq.* V. NOTE XXXI.

b NOTE XXXI.

c *Dorronv. vie du duc de Bourbon, ch. 70.*

prince, ayant cotoyé le Rhône, arriva à Roquemaure le 30. d'Octobre: endit ce jour-là même à Avignon, où il assista le premier de Novembre, uronnement de Louis II. d'Anjou roi de Naples. Il demeura encore les jours suivans à la cour du pape; & étant allé à Ville-neuve le 3. de Nore, il partit pour Nismes, après avoir dîné avec les cardinaux, qui ent accompagné. Il fit[d] son entrée à Montpellier le lundi 15. de Novemsuivi du duc de Touraine son frere, de Pierre duc de Bourbon & comte rez son oncle, Pierre de Navarre, Henri & Charles de Bar, & Charles ret ses cousins germains, d'Amanieu sire d'Albret, du comte d'Eu, d'Olile Clisson connetable de France, & de plusieurs seigneurs, tant de son que autres. Les officiers royaux & les consuls de Montpellier, allerent vant de lui à cheval, avec la banniere de la ville, suivis des *menestriers*, onseillers de ville, & de plusieurs compagnies d'habitans vêtus de drap partie à cheval & partie à pied, & de tous les ordres religieux en pron. Le roi fut reçu à la porte sous un dais de drap d'or porté par les conqui l'accompagnerent à pied jusqu'à l'église de Notre-Dame, où il dest de cheval; & étant remonté, après avoir fait sa priere, il alla au palais vêques de Maguelonne, où il prit son logement.

d *Thalam. de Montp. Froiss. ibid.*

roi demeura à Montpellier jusqu'au 20. de Novembre. Pendant son sélans cette ville, les habitans y célébrerent diverses fêtes & rejouissances, nnerent des bals, auxquels il voulut prendre part, & qui lui firent beaucoup laisir. Il écouta volontiers les plaintes qu'on lui porta contre le duc de ; & après avoir remedié à une partie des maux que ce prince avoit causés, omit de réparer incessamment les autres. Enfin le roi, après avoir reçu à

a Hist. civ. & eccl. de Carc. p 261.
b Dorronv. vie du duc de Bourbon, ch. 70.

le prétend l'historien [a] moderne de la ville de Carcassonne. Un auteur contemporain [b] assûre d'un autre côté, que le roi demeura huit jours à Carcassonne, » & feit le roy crier, dit cet auteur, que toutes gens à qui on avoit forfaict, » vinssent devers lui; car il estoit venu au païs pour faire raison à un chacun, » & en celle sienne ville expédia moult de besognes, & ce que à faire restoit, » assigna jour aux personnes que à lui venissent à Toulouse où il alloit. » Nous avons [c] lieu de croire au contraire, que le séjour du roi Charles VI. à Carcassonne, fut beaucoup plus court. En effet ce prince, qui étoit parti de Montpellier le 20. de Novembre, arriva [d] à Toulouse le 29. de ce mois.

c NOTE XXXI.

d Anon. ibid. ch. 7. & 8.

e Dorronv. ib.

Le même auteur contemporain [e] dont nous venons de parler, décrit, de la maniere suivante, l'entrée du roi Charles VI. dans Toulouse. « Si partit de » Carcassonne le roi, & alla à Toulouse, où tout Languedoc attendoit, & fut » reçu & festoyé si grandement, que c'estoit merveilles de veoir celle lyesse. » Et y avoit tant de gens ès rues à le regarder, qu'on ne pouvoit passer, si » estoient les rues, par où il passoit, encourtinées, & parées d'ornemens riches » & beaux : & les consuls de la ville vestus d'habits royaux riches & beaux, » porterent le poesle au roi, & les petits enfans alloyent devant portans en » leurs mains bannieres de fleurs de lys, criant : Noël, vive le roy, & les » suyvoient les processions, l'université & le clergé, dont il y avoit moult, & » auprès du roy estoient les ducs d'Orleans, de Berry, de Bourbon, & assez » loin d'eux, les barons & seigneurs du païs. Puis le sénéchal & viguier en leur » endroict, & les suyvoient par ordre les gens des mestiers vestus de livrée, » & portans banniere de leur office, & par où le roy alloit, les tables parmi » Toulouse estoient mises, où toutes manieres de gens beuvoient & mangeoyent » en passant, & en celle joye, alla le roi à la maistresse église louer Dieu, & » de-là au chastel Narbonnois son royal hostel, où il demeura un mois, pour » sçavoir comme ses officiers le faisoyent, & pour ouir compte, & déterminer » les querelles du païs. Et en tant que le roy demouroit à Toulouse, vindrent à » lui ses vassaux, le comte d'Armagnac, & le comte de Foix y envoya pour lui,

a [a] dans cette ville depuis le 29. de Novembre, jusqu'au 7. de Janvier . Durant cet intervalle, il s'appliqua à purger le païs de divers tyrans vexoient; & après les avoir fait citer, il leur fit faire le procès, & les amner sans miséricorde. Il jugea une partie des affaires, & se réserva la sance des autres, qu'il n'eut pas le tems de terminer; & afin d'arrêter le es concussions & des vexations des financiers, des juges & des autres du païs, qui avoient ruiné les meilleures familles, fait déserter les villes lé les campagnes, il les destitua tous, & nomma à leur place des gens bité & d'honneur.

AN. 1389.

a Anon. & Froiss. ibid. NOTE XXXI.

onna entr'autres, un exemple de sévérité & de son amour pour la justice, ersonne de Jean Betisac, qui fut trouvé coupable d'avoir réduit une de familles de la province à la mendicité par ses extorsions; ensorte oit levé injustement plus de trois millions de livres sur le peuple, & massé, par des moyens iniques, des trésors immenses. Betisac s'excusa ordres qu'il avoit reçus du duc de Berri son maître, qui prit hautement nse, & envoya le sire de Nantouillet & Pierre Mespin chevaliers, pour toutes les levées qu'il avoit faites, & demander son élargissement. Cette che embarassa beaucoup les juges, parce que le roi avoit donné au duc i une autorité presque absoluë dans le Languedoc. Dans cet embarras, tend [b] qu'on fit peur à Betisac, & que les commissaires l'étant allé trouver prison, lui exposerent que sa condamnation étant infaillible, le seul qu'il avoit de l'éviter, étoit de se déclarer coupable sur la foy & la n; que par ce moyen, il seroit remis entre les mains de l'évêque de son diocesain; & qu'étant en droit par-là d'appeller au pape Clement VII. tife étoit trop des amis du duc de Berri, pour ne pas le renvoyer absous. , ajoûte-t-on, suivit ce conseil; mais il en fut la dupe: car le roi ayant é qu'il méritoit le feu, sa sentence fut bien-tôt expediée; & l'official de le l'ayant condamné comme hérétique, sur sa propre confession, le livra séculier, qui le fit pendre & brûler, sans qu'il eût le tems de se recon-. C'est ainsi que raconte cet évenement l'historien Froissard, qui assure exécution se fit à Beziers, dans le tems que le roi étoit dans cette ville fin de Novembre. Mais un autre historien [c] contemporain beaucoup royable [d], le rapporte diversement. Il dit, que le roi, après son arrivée ouse, délivra de prison Oudard d'Attainville *bailli* ou juge de cette ville, missoit dans les fers depuis deux ans sur une fausse accusation. Oudard, ue cet historien, étoit un homme de probité & d'honneur, qui ne de-on employ qu'à son mérite. Après son élargissement, il supplia le roi de evoir son procès; & ce prince ayant nommé des commissaires, on trouva avoit été accusé de malversation dans sa charge par de faux témoins, rent arrêtés. Ils avoüerent qu'ils avoient été subornés par Betisac, qui conjuré la perte du bailli. Sur cette déposition, Betisac fut arrêté: il qu'il avoit en effet suborné les témoins; parce qu'Oudard d'Attainville, condamné au feu un jeune gentilhomme, coupable du crime de sodomie, mplice, il vouloit par-là se dérober au supplice. Betisac fut condamné par le conseil du roi, & l'exécution se fit à Toulouse le mardi avant la e Noël, ou le 22. de Décembre de l'an 1389.

b Froiss. ibid.

c Anon. de S. Denys, ibid.

d V. NOTE XXXI.

XXXIX. Le roi réduit à quatre tous les consuls des villes de Languedoc. Il reçoit à Toulouse l'hommage des vassaux du païs.

roi, quelques jours après son arrivée à Toulouse, y fit publier une or-nce, qu'il avoit donnée à Narbonne, suivant laquelle il réduisoit à quatre, nsuls & les capitouls dans chaque ville de la province. Cet ordre fut rd mis à exécution: mais dans la suite les principales villes ayant fait des ntrances, & demandé d'être rétablies dans leurs anciens usages, le nom-es consuls fut augmenté & remis sur l'ancien pied dans la plûpart. Celle oulouse obtint [e] entr'autres, le 28. de Novembre de l'an 1400. que le re des capitouls seroit augmenté jusqu'à douze. Le roi supprima [f] en même toutes les aydes que les villes ou communautés avoient imposées pour rofit; & il ne leur permit que ce qu'on appelloit *le Socquet* du vin, (terme a expliqué ailleurs), pour le payement de leurs dettes.

e Bertr. de gest. Tolos.

f Thalam. de Montp.

g Domaine de Montpell. sen. de Toulouse.

harles VI. reçut [g] à Toulouse l'hommage de tous les principaux vassaux sénéchaussée & des environs; entr'autres de Philippe vicomte de Lautrec, ur de Soals, du comte d'Astarac, de Bertrand de Terride vicomte de

Gimoez, Guillaume de Rabastens vicomte de Paulin, Roger de Comminges vicomte de Bruniquel; de Jourdain comte de Lille pour ce comté, une partie de la vicomté de Gimoez, la baronie de Saissac, la chastellenie du Teil, &c. du vicomte de Caraman; d'Olivier vicomte de Montclar, &c. Il donna aussi alors diverses chartes datées de Toulouse. 1°. Il accorda [a] des lettres de rémission en faveur de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, pour avoir tué divers Tuchins, avoir brûlé leurs maisons, &c. 2°. Il remit [b] en faveur « des » Juifs & Juifves qui demeuroient ès parties de la Languedoc, ès sénéchaus- » sées de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse, » les abus qu'ils avoient commis touchant les prêts à usure, &c. 3°. Il fit un réglement [c] touchant les habits & les vêtemens des filles de joye de Toulouse. 4°. Enfin il adressa [d] des lettres aux conservateurs des tréves ordonnées dans la sénéchaussée de Querci, pour faire réparer les dommages causés par les courses de la garnison Angloise du château de Blansac dans le même païs, laquelle avoit arrêté prisonniers les consuls de Montauban, qui alloient à Toulouse faire la révérence au maréchal de Sancerre.

On raconte [e] que le roi Charles VI. pendant son séjour à Toulouse, étant allé chasser dans la forêt de Bouconne, avec plusieurs seigneurs de sa cour, fut surpris de la nuit, qui étoit très-obscure, & qu'il s'égara. On ajoûte, que s'enfonçant de plus en plus dans le bois, sans pouvoir reconnoître l'endroit où il étoit, il fit un vœu, s'il pouvoit échapper du péril où il se trouvoit, d'offrir le prix de son cheval, à la chapelle de Notre-Dame de Bonne-esperance dans l'église des Carmes; qu'aussi-tôt la nuit s'étant éclaircie, il sortit heureusement du bois; que le lendemain il s'acquitta de son vœu; & qu'il fonda en conséquence un ordre de chevalerie sous le nom de Notre-Dame d'Espérance. On cite en preuve « une ancienne peinture, qu'on voit sur la muraille du cloître » des Carmes de Toulouse, auprès de la chapelle de Notre-Dame d'Espérance, » où un roi de France est représenté à cheval, s'inclinant devant une image de » la Vierge. Des seigneurs y sont peints aussi au nombre de sept, qui marchent » à pied après le roi, tous armés hormis la tête. Ils portent des cottes-d'ar- » mes avec les armoiries chacun de leur maison : leurs noms sont écrits au bas » en caracteres de ce siécle-là; mais on n'en peut lire que cinq, qui sont le duc » de Touraine, le duc de Bourbon, Pierre de Navarre, Henri de Bar, & » Olivier de Clisson : les deux autres ont été effacés par le tems. Tous ces per- » sonnages sont peints de grandeur naturelle. Le fond de cette peinture est » chargé de loups, de sangliers, & d'autres bêtes sauvages, qui habitent les » forêts. Au plus haut, il y a une maniere de frise où sont peints des anges » qui portent en leurs mains des banderolles, sur lesquelles est écrit trois fois » le nom *Espérance.* » On jugera mieux de cette ancienne peinture, par l'estampe que nous en donnons ici, telle qu'elle subsiste actuellement, après l'avoir fait dessiner exactement sur les lieux; & on pourra la comparer avec celle que le P. Menêtrier a déja donnée dans son histoire de Lyon [f]. Cet historien assure, que le cinquiéme des seigneurs qui y sont représentés, est Robert ou Philippe d'Artois comte d'Eu, le sixiéme Olivier de Clisson, & le septiéme Enguerrand de Couci. En effet le cinquiéme seigneur porte les armes d'Artois; mais ce ne peut être Robert frere aîné de Philippe, puisqu'il mourut le 20. de Juillet de l'an 1387. Le sixiéme porte les armes de Clisson; & nous sçavons d'ailleurs que le connétable de ce nom est un des sept personnages qui accompagnerent le roi. Quant au septiéme, outre qu'il porte les armes de Couci, on trouve que le roi Charles VI. donna [g] le 30. de Mars de l'an 1389. (1390.) une gratification de six mille écus d'or *à Enguerrand sire de Couci, pour frais faits à sa suite au voyage de Languedoc.*

La Faille, annaliste de Toulouse, prétend que l'institution de l'ordre de l'Espérance par le roi Charles VI. n'est fondée que sur cette peinture & une tradition constante. Nous pouvons l'appuyer avec le P. Menêtrier, sur une fondation [h], que le provincial & les religieux Carmes du couvent de Toulouse firent le 5. de Janvier de l'an 1389. (1390.) & qui est adressée au roi Charles (VI.) aux ducs de Touraine & de Bourbon, à Pierrre de Navarre comte d'Evreux, Olivier de Clisson connétable de France, & aux autres barons, chevaliers & écuyers, *qui sont de l'ordination* (de l'ordre) *de la ceinture de l'Espérance.* Par cet acte, les Carmes de Toulouse s'engagent de célébrer tous les jours une messe

Vœu fait par le Roi Charl

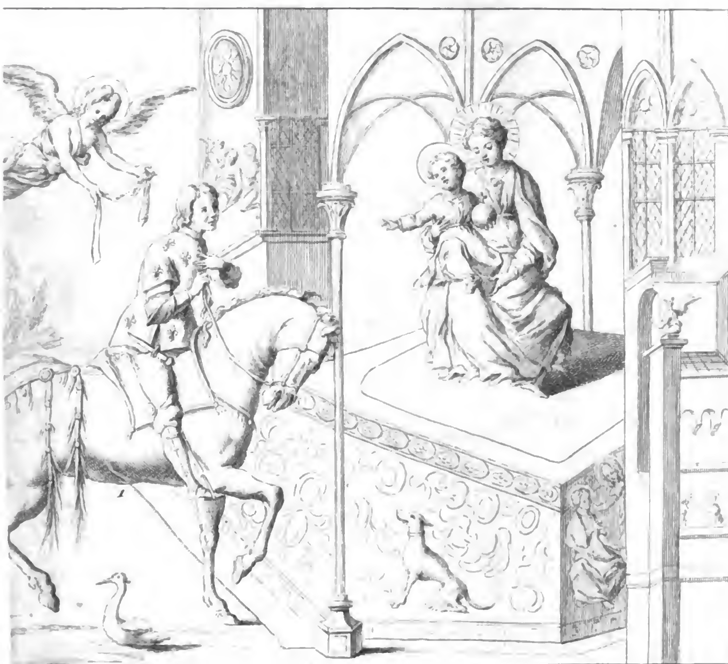
dans le Cloître des (



Charles VI.
le Touraine, frere

3. *Le Duc de Bourbon.*
4. *Pierre de Navarre, Comte d'Evreux.*

Nôtre Dame d'Esperance,
de Toulouse.



ri de Bar.
lippe d'Artois, Comte
u.

7. Olivier de Clisson Connêtable
de France.
8. Enguerrand Sire de Couci.

salle du cha
des mieux ta
les cheveux c
s'apperçut l
près du roi, il
très-bon ac
à dîner. L
le duc de Bou
la Marche & de V
quatre des ch
troisième table
& huit des c
quatre heures
dans le m
comte de Foi
de Tourai
seigneurs de la
dans la salle
cousins ge
de Foix ju
à la lutte
Le comte de
de Tourain
chevaux t
des ducs de
roi & Gaston
erent ensem
1392 Le ro
, & de lu

ux, dans la chapelle de Notre-Dame d'Espérance, les associent aux prieres ommunauté, &c. Quel que soit donc le motif de l'institution de cet ordre valerie, dont aucun des historiens des ordres militaires n'a fait mention, le pere Menêtrier croit avoir été une imitation de celui, que Louis duc de on avoit institué vingt ans auparavant, il nous paroît certain qu'il existoit ouse sous le regne de Charles VI. & que ce prince y étoit aggregé avec ncipaux de sa cour. Les comtes de Foix & d'Armagnac, qui allerent [a] Toulouse rendre visite au roi, y furent sans doute associés.

AN. 1390.

a Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.

XLI. Gaston Phœbus comte de Foix, va visiter le roi à Toulouse.

b Froiss. ibid. ch. 8.

V. NOTE XXXI.

oi fit [b] inviter le premier, qui résidoit alors à Mazeres dans le comté de par le maréchal de Sancerre & le sire de la Riviere, de l'aller voir à se. Gaston comte de Foix se rendit dans cette ville avec une suite ma- e, composée de six cens chevaux, parmi lesquels il y avoit deux cens ers ou écuyers. A son arrivée il descendit aux Jacobins, où il prit son nt & aux environs. Les habitans de Toulouse qui l'affectionnoient up, à cause qu'il s'étoit toûjours montré leur protecteur, lui firent une solemnelle. Il alla le lendemain à dix heures du matin, à cheval, à l'au- du roi, suivi de plus de deux cens chevaliers de sa cour; & étant monté salle du château Narbonnois, où le roi l'attendoit, Gaston, qui étoit un des mieux faits de son tems, marcha avec beaucoup de majesté, tête es cheveux épars; (car on remarque qu'il ne portoit jamais *de chapperon.*) il apperçut le roi, il mit un genoux à terre & se releva aussi-tôt. Ensuite rès du roi, il s'agenouilla entierement: le roi l'ayant embrassé, le releva, très-bon accueil, eut avec lui une conférence particuliere assez longue tint à dîner. Le roi s'assit à la premiere table avec l'archevêque de Tou- le duc de Bourbon son oncle, le comte de Foix & Jean de Bourbon comte Marche & de Vendôme. Jean d'Albret, le comte d'Harcourt, Philippe de quatre des chevaliers du comte de Foix occuperent la seconde. Il y eut isiéme table, à laquelle étoient le maréchal de Sancerre, Roger d'Es- & huit des chevaliers du comte de Foix. Ce dernier demeura au palais quatre heures du soir; il prit alors congé du roi, & il retourna à son hôtel l, dans le même ordre qu'il étoit venu.

omte de Foix donna quelques jours après un grand & magnifique dîner cs de Touraine & de Bourbon, au comte de la Marche, & aux princi- igneurs de la cour; il y eut deux cens couverts. A la fin du repas le roi ans la salle du festin, accompagné de Charles d'Albret & de Philippe es cousins germains, & de quelques autres seigneurs; & il demeura chez e de Foix jusqu'à la nuit, à voir les seigneurs François & Gascons s'exer- nvi à la lutte, à jetter le dard ou la pierre, & à divers autres jeux mili- Le comte de Foix fit présent ce jour-là aux chevaliers & écuyers du roi, s de Touraine & de Bourbon, de plus de soixante coursiers, palefroys, es chevaux tout dressés, & il fit de grandes largesses *aux menestriers* des ducs de Touraine & de Bourbon, & aux heraults-d'armes.

c Thr. des ch. du Roi, Bigorre. n. 18.

d ibid. n. 27.

e Froiss. 4. vol. ch. 30.

XLII. Le roi part de Toulouse & rend visite au comte de Foix à Mazeres.

f Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 9. ch. 0.

V. NOTE XXXI.

oi & Gaston comte de Foix eurent diverses conférences à Toulouse; & lurent ensemble un traité [c] daté de cette ville le 5. de Janvier de l'an 1390.) Le roi promit de donner au comte la jouissance viagere du comté rre, & de lui payer la somme de cent mille francs d'or; & le comte, à ditions, fit donation au roi, après sa mort, du comté de Foix, des és de Bearn, Marsan, Gavardan, & Lautrec, & de tous ses autres es. Le comte promit [d] le même jour, par un acte séparé, de rendre au omté de Bigorre, toutes les fois qu'il en seroit requis, pour la somme de te mille francs, supposé que ce comté dût être cédé au roi d'Angleterre aité de paix qu'on négocioit. Gaston ne se détermina [e] à faire au roi cette n, qui n'eut pas lieu, que parce qu'il n'avoit pas d'enfans légitimes, étoit mécontent du vicomte de Castel-bon son plus proche héritier, loit frustrer de sa succession. Le roi admit encore le comte de Foix à sa jour de ce traité; & ce comte partit le lendemain pour Mazeres, afin r faire les préparatifs nécessaires pour la réception du roi, qui avoit e s'y rendre.

es VI. après avoir donné ordre aux affaires de la province, & réformé tie des abus qui s'y étoient glissés, partit [f] de Toulouse le 7. de Janvier

de l'an 1390. au milieu des acclamations du peuple, dont il avoit gagné l'affection par son équité & son affabilité. Il promit, en partant, d'ôter le gouvernement de la province au duc de Berri, & de nommer un autre gouverneur en sa place, au premier conseil qu'il tiendroit à Paris, où les affaires de l'état le rappelloient. Les communes de Languedoc lui accorderent [a] un subside de cinq francs par feu pour la guerre, à cause de sa venüe dans le païs, & chaque notaire lui paya un marc d'argent pour la même raison. Il n'y eut cette année aucun autre subside dans la province.

Le roi étant arrivé au voisinage de Mazeres, dans le païs de Foix, rencontra [b] une grande quantité de moutons & de bœufs gras, conduits par une centaine de chevaliers des mieux faits du païs, déguisés en bouviers, ou en bergers, qui les lui présenterent de la part du comte, avec plusieurs beaux chevaux de ses haras, tous portans des colliers avec des sonnettes d'argent. Le roi reçut ce présent fort gracieusement; & il fut surpris, lorsqu'après son arrivée à Mazeres, il reconnut les mêmes chevaliers, qui avoient repris leurs habits. Il demeura quelques jours dans cette ville, & le comte de Foix, qui eut toûjours l'honneur de manger avec lui, n'oublia rien pour l'amuser. Ce comte proposa le lendemain de l'arrivée du roi, une couronne d'or pour prix, à celui des chevaliers du païs qui lanceroit le mieux le javelot. Le roi voulut prendre part à cet exercice, qui étoit fort en usage dans la province, & il s'en acquitta si bien, qu'il remporta le prix. Il l'abandonna à ceux qui avoient concouru avec lui. Le comte de Foix promit [c] alors au roi par un acte autentique, d'observer fidellement la paix avec le comte d'Armagnac; & en cas que ce dernier vînt à la rompre, de s'en rapporter à la décision du roi, avant que de commencer la guerre. Il s'étoit ligué [d] le 6. d'Avril de l'année précédente avec le duc de Lancastre, contre le même comte d'Armagnac, & le sire d'Albret. Enfin, il reçut le roi avec tant de magnificence, qu'on compte qu'il dépensa quarante mille francs, somme alors considérable, pour cette reception.

Le roi, en partant de Mazeres, prit la route de Narbonne, où il étoit déja arrivé le 17. de Janvier, & où il séjourna le lendemain. Il reçut [e] à Beziers les ambassadeurs de Jean roi d'Aragon, avec qui il avoit projetté d'avoir une entrevûe, pour l'affaire du schisme de l'église: mais le roi d'Aragon ne put se trouver au rendez-vous, à cause de l'irruption que Bernard, frere du comte d'Armagnac avoit faite depuis peu dans ses états. Le comte d'Armagnac s'étoit ligué quelques années auparavant avec le comte d'Empurias, à qui Pierre IV. roi d'Aragon, pere de ce prince, avoit déclaré la guerre; & il lui avoit envoyé Bernard son frere avec des troupes. Le comte d'Empurias appella aussi à son secours une partie des compagnies qui étoient répanduës dans le Languedoc, & qui s'étant rassemblées à Durban dans le diocèse de Narbonne, y furent surprises au mois de Mars de l'an 1385. par l'infant Dom Juan fils du roi d'Aragon, qui tailla en pieces une partie de ces brigands, & emmena les autres prisonniers. Après la mort de Louis I. d'Anjou roi de Naples, Isabelle de Majorque marquise de Montferrat, qui lui avoit cedé tous ses droits sur le royaume de Majorque, se voyant privée de sa protection, céda les mêmes droits au comte d'Armagnac, qui prit de-là une nouvelle occasion d'envoyer Bernard son frere, avec un corps de troupes, dans le Roussillon & la Catalogne, contre le roi d'Aragon; & c'est cette irruption, qui arriva vers la mi-Decembre de l'an 1389. qui empêcha ce prince d'avoir la conférence qu'il avoit projettée avec le roi Charles VI. Bernard d'Armagnac amena alors contre le roi d'Aragon les compagnies, à qui le comte son frere avoit fait vuider les places qu'elles occupoient en Languedoc & en Guienne, au nombre de dix-huit mille hommes, & ce comte se disposa à les suivre lui-même. Ces troupes pénétrerent dans le Lampourdan ou le comté d'Empurias: Jean roi d'Aragon assembla de son côté une armée pour leur résister, & fit prier le roi par ses ambassadeurs, qui rencontrerent ce prince à Beziers, d'engager ces compagnies à sortir de ses états, de faire réparer les dommages qu'elles lui avoient causés, & de lui fournir un secours de mille chevaux en vertu de leur alliance.

Le roi répondit, que n'étant pas au fait des diverses conditions de l'alliance que les princes ses oncles avoient contractée pendant sa minorité & en son nom, avec le roi d'Aragon, il s'en feroit rendre compte par le duc de Bourgogne, en passant à Dijon; qu'il rendroit alors une réponse positive, & qu'en

AN. 1390.

nt, il défendroit à tous ses sujets de marcher au secours de Bernard d'Ar-
. Le roi d'Aragon fut donc obligé de soûtenir la guerre contre ce der-
ii assiégea entr'autres au mois de Février de l'an 1390. le château de
Il y eut ensuite divers actes d'hostilité de part & d'autre. Enfin le roi
n obligea les compagnies à se retirer de ses états au mois de May suivant:
s rentrerent bien-tot après en Roussillon; ce qui engagea le roi d'Aragon
ier avec le comte de Foix contre le comte d'Armagnac, afin de faire
1. Il ordonna en même tems au gouverneur de Roussillon d'attaquer
s compagnies qui s'étoient retirés dans divers châteaux des païs de
e & de Fenouilledes, aux diocèses de Narbonne & d'Alet, où elles
ou détroussoient tous ceux qui passoient d'Espagne en France. Le gou-
de Roussillon s'étant mis en campagne, surprit au mois d'Août de l'an
château de Fraisse au diocèse de Narbonne, occupé par les compagnies,
le feu: mais ayant assiegé celui de Rassiguieres au diocèse d'Alet, il
gé de lever le siége. Il fit cependant [a] diverses courses dans la sénéchaussée
ilonne; enfin le comte d'Armagnac emmena avec lui ces compagnies
. Revenons à la suite du voyage du roi dans la province.

XLIV. Isabelle de Majorque lui represente, à Montpellier, ses droits sur la seigneurie de cette ville.

nce, après avoir passé à Beziers, se rendit à Montpellier. où il entra [b]
beaux le samedi 21. de Janvier, & il y demeura les deux jours suivans.
reine de Maillorques & marquise de Montferrat, fille de feu Jacques II.
lajorque, & héritiere de Jacques infant de Majorque son frere, lui repré-
alors ses droits sur la ville & la baronie de Montpellier. Elle pretendoit
u roi de Majorque son pere ayant vendu ces domaines au roi Philippe de
au mois d'Avril de l'an 1349. il étoit encore dû quatre-vingts mille écus
e vente. Le roi fit examiner les demandes de cette princesse dans son
& il fut décidé qu'il n'y pouvoit faire droit, jusqu'à ce qu'il eût atteint
vingt-cinq ans accomplis. Cette décision engagea Isabelle à se rendre
: elle ajouta à ses premieres demandes, qu'après la mort d'Yolande sa
ere, veuve du roi Jacques son pere, & de l'infant de Majorque son frere,
voit assigné le château de Pezenas, pour sa demeure, avec quinze cens
'or de rente sur le comté de Pezenas; mais qu'elle n'avoit pas été payée,
ue le duc de Berri lieutenant en Languedoc prétendoit que tous *les*
ns de cette province, lui appartenoient. Enfin le roi étant en son conseil
donna à Isabelle, pour toutes ses prétentions, le 13. de Septembre de
5. la somme de cinq mille francs d'or une fois payée, & lui assigna une
agere de douze cens livres sur le château & la châtellenie de Gallargues
èse de Nismes, & sur divers autres domaines des environs. Elle renonça
ôté à tous ses droits sur la seigneurie de Montpellier, par un acte daté
s, au prieuré de sainte Catherine, paroisse de S. Paul, où elle logeoit.
jouissoit encore de cette rente en 1403.

XLV. Il retourne à Paris, ôte entierement le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, & fait gouverner cette province par des gens de son conseil.

i partit de Montpellier le 24. de Janvier après dîner. Il alla coucher à
d'où il se rendit [d] à Avignon, & il passa quelques jours à la cour du pape.
on départ d'Avignon, il nomma le 28. de Janvier, Ferri Cassinel arche-
e Reims, Pierre de Chevreuse & Jean d'Estouteville, chevaliers, pour
ier le Languedoc & la Guienne, en qualité de réformateurs généraux,
uvoir de juger sans appel toutes les affaires civiles & criminelles, de
de destituer & d'instituer les officiers, de faire vuider les gens-d'armes,
eresses occupées par les ennemis, ainsi qu'avoit promis le comte d'Ar-
, &c. Ces trois commissaires, qui se qualifioient [e] « les gens du conseil «
ostre sire, par lui envoyés sur le fait de toutes finances ez pays de «
doc & duchié de Guienne, & généraux réformateurs ez dits pays, «
urent ensuite la province, pour y exercer les fonctions de leurs charges;
s'en acquitterent peut-être avec trop de séverité, au gré de certaines
es; car nous sçavons que l'archevêque de Reims, qui étoit un prelat d'un
nerite, mourut [f] de poison à Nismes, le 26. de May suivant. Le roi laissa
s la province, en partant, des gens de la chambre des comptes, pour
a direction des finances sous le sire de Cheureuse.
ince continua sa route le long du Rhône & arriva [h] à Lyon le 31. de
Etant enfin de retour à Paris, il tint après Pâques un grand conseil,
uel il fut résolu, d'ôter entiérement le gouvernement de Languedoc

a C. de la sen. de Carc.
b Thalam. de Montpell.
c Thr. des ch. Maguel. fac. 2. n. 42.
C. de la sen. de Beauc.
d Pr. p. 281. & seq.
Mss. de Coasl. n. 291.
V. NOTE XXXI.
e Thr. des ch. reg. 139. n. 159. &c.
f Gall. chr. to. 1. p. 533.
g C. de la sen. de Toulouf.
h NOTE ibid.

au duc de Berri. Un historien comtemporain [a] ajoûte, que le roi nomma à sa place Pierre de Chevreuse, « sage & vertueux chevalier, capable par l'expé-» rience qu'il s'étoit acquise dans les affaires, de rendre à cette province le » repos que le duc de Berri lui avoit ôté par ses véxations, qu'il promit au » roi d'abolir. » Mais il paroît que Pierre de Chevreuse n'eut d'autre autorité en Languedoc & en Guienne, que celle que le roi lui avoit donnée le 28. de Janvier, & à ses deux collégues; sçavoir, de réformateur du païs, & de surintendant des finances dans ces provinces; & qu'il n'en fut pas proprement gouverneur, ou du moins qu'il ne le fut pas lui seul. Le même historien rapporte, que le roi écrivit ensuite au duc de Berri, pour lui apprendre qu'il lui avoit ôté le gouvernement de Languedoc, & l'engager de permettre qu'on publiât dans les villes de la Guienne qui étoient de son domaine particulier, qu'on eût à obéir dans la suite au sire de Chevreuse. Enfin il ajoûte que le duc de Berri témoigna beaucoup de mécontentement de sa destitution.

Le roi donna [b] des lettres patentes au mois d'Avril de cette année, pour déclarer libres & affranchis de toute servitude, tous les habitans de la sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois, tant pour leurs personnes, qu'à l'égard de leurs biens, en payant un sol Tournois pour chaque arpent de terre mesure de Toulouse; en quoi il ne fit que renouveller ou confirmer l'ordonnance [c] du roi Philippe le Bel de l'an 1298. Il ratifia [d] le 17. de Juillet suivant le pariage dont les gens de son conseil étoient convenus avec Roger-Bernard de Lévis chevalier, seigneur de Mirepoix, pour les château, ville & seigneurie de Mirepoix & leurs dépendances; ensorte que la justice qui devoit être commune à l'avenir entre le roi & le seigneur de Mirepoix, seroit administrée par un juge & un bailli ordinaires, & par un juge d'appeaux, communs. Le roi donna en dédommagement au seigneur de Mirepoix les lieux de Penautier & de Ville-sicle, pour en jouir pendant sa vie, & trois mille francs d'or une fois payés; & il lui permit d'assembler librement & impunément, quand il le jugeroit à propos, les gens-d'armes & de guerre du pariage, pour se défendre contre ses ennemis, suivant l'usage où il étoit auparavant. Il nomma [e] ensuite des commissaires pour prendre possession en son nom de la seigneurie de Mirepoix; ce qui fut exécuté à la fin de Janvier de l'année suivante.

Roger-Bernard de Lévis I. du nom, seigneur de Mirepoix, étoit fils puîné de Jean II. & de Mahaut de Sulli. Il étoit devenu l'aîné par la mort de Jean son frere, tué devant Bergerac en Perigord en 1345. & mort sans enfans. Il eut de grands différends avec Jean II. son pere, qui s'étoit remarié en secondes nôces, & qui le déshérita pour cause d'ingratitude. Le roi termina ces différends le 7. d'Août de l'an 1353. par un accord [f], dans lequel il est dit, entr'autres, 1°. que Roger-Bernard se mettroit à genoux devant son pere, & lui demanderoit pardon, & que ce dernier le lui accorderoit. 2°. Que les biens de Jean maréchal de Mirepoix seroient partagés en quatre portions, dont Roger-Bernard en auroit trois, après la mort de ce seigneur son pere; & les enfans du second lit, l'autre quart. Jean II. seigneur de Mirepoix, céda enfin en 1362. par un accrod, le gouvernement de ses domaines à Roger-Bernard son fils, & mourut vers l'an 1372. On prétend [g] que Roger-Bernard seigneur ou maréchal de Mirepoix, mourut en 1393. mais nous trouvons [h] qu'il fut arrêté prisonnier à Mirepoix, & conduit à Carcassonne au mois de May de l'an 1394. pour divers crimes dont on l'accusoit; & que les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne allerent aussi-tôt en donner avis au maréchal de Sancerre, qui commandoit en Languedoc, & qui étoit alors occupé à Moissac à faire vuider le château de Castel-Cuilher en Agenois détenu par les Anglois. Roger-Bernard transmit la seigneurie de Mirepoix à Jean III. son fils, & d'Elips de Lévis dame de la Garde, sa femme.

Les Anglois occupoient toûjours plusieurs places en Auvergne, Gevaudan, Velai, Querci, & Rouergue. Le comte d'Armagnac avoit fait à la vérité un traité avec eux en 1387. pour les obliger à les évacuer: mais il en restoit [i] encore six qui n'étoient point comprises dans le traité. Le roi nomma Jean de Blaisi chevalier, pour en procurer l'évacuation de concert avec ce comte; & ils convinrent le 28. de Juillet de l'an 1390. de lever pour cela la somme de trente mille francs d'or; sçavoir, six mille sur les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne

assonne & Beaucaire, non compris les païs de Gevaudan & de Velai; & le sur ces deux païs, sur l'Auvergne, le Limousin, le Querci, & le Rouergue. rois états de tous ces païs s'assemblerent pour consentir à la levée de cette sition. Il paroît par *un appointement* [a] fait à Rodès le 25. de Novembre nt, entre le comte d'Armagnac & Jean de Blaisi, que la plûpart de ces s étoient alors évacuées, & que les Anglois, pour la sureté de leur pro-, avoient donné des ôtages, qui devoient se rendre à Mende, dont les seroient remises à Jean de Blaisi, tant qu'ils demeureroient dans cette ville; te « que ledit monseigneur d'Armagnac, & monsieur de Mende, à pré- « esleu en archevesque d'Auch, laisseroient pendant tout ce tems-là Jean « laisi maître de Mende. » L'évêque de cette ville, nommé à l'archevêché ch, s'appelloit Jean: il étoit frere naturel du comte d'Armagnac, & avoit dé dans l'évêché de Mende, à Pons de la Garde; Robert du Bosc lui suc- dans le même évêché.

a *Arch. des C. de Rodès.*

XLVIII. Guerre de Raymond vicomte de Turenne aux environs du Rhône. La peste désole la province.

comte d'Armagnac moyenna [b] à Mende, le 9. d'Août de l'an 1390. un é de tréve entre Raymond de Beaufort vicomte de Turenne d'un côté, évêque de Maguelonne de l'autre. Ce dernier agissoit au nom du pape ent VII. de la reine de Sicile, du comte de Genève, de l'évêque de Valence, comte de Valentinois. Le vicomte de Turenne leur demandoit la resti- n de quelques terres situées en Provence, & de plusieurs sommes, joyaux ets, qui avoient appartenu au feu pape Gregoire XI. son oncle, & dont étoient emparés: sur le refus qu'ils avoient fait de les lui rendre, il leur déclaré la guerre; ce qui avoit mis le trouble aux environs du Rhône. ent VII. & ses associés, voulant terminer ce différend, choisirent pour arbitres l'évêque de Mende (Jean d'Armagnac), & l'Hermite de la Faye. comte de Turenne prit pour les siens le sire d'Apchier & Raoul de l'Estrange. omte d'Armagnac fut pris de part & d'autre pour sur-arbitre. Alix de Beau- veuve d'Aymar V. comte de Valentinois, & tante du vicomte de Turenne, gua avec lui durant cette guerre, contre le comte de Valentinois. Le roi ors saisir sur elle les châteaux de Bays, Poussin, Castel-bouc, Chalençon, as, Tournon, Bologne, Barre, & autres du Vivarais, dont le comte de ntinois son mari lui avoit laissé la jouissance; & le roi les lui fit restituer 392. quand la paix eut été concluë, par son autorité, entre le pape & le nte de Turenne.

b *Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 1392. & seqq. to. 2. p. 1052. & seqq. 1065. V. Hist. gen. des gr. offic.*

ement VII. quitta [c] en 1390. le séjour d'Avignon, à cause de la peste qui y it beaucoup de ravages & dans les environs, & il se retira à Beaucaire. Le ayant emporté quelques cardinaux, le pape, pour les remplacer, nomma te dignité Jean Flandrin archevêque d'Auch, natif du diocèse de Viviers, erre de Geraud natif du Forez, évêque du Puy. Gilles de Belle-mere fa- canoniste, évêque de Lavaur, succéda la même année à Pierre de Geraud que du Puy, & fut transferé bien-tôt après à l'évêché d'Avignon. La peste fit des ravages à Montpellier, où elle ne cessa [d] entierement qu'en 1391.

c *Baluz. ibid. to. 1. p. 526.*

d *Thalam. de Montpell.*

XLIX. Nouveaux commissaires pour le gouvernement de Languedoc. Le maréchal de Sancerre y commande.

es commissaires que le roi avoit nommés pour le gouvernement de la pro-, assemblerent [e] à Nismes au mois d'Août de l'an 1390. les communes des sénéchaussées; & elles accorderent au roi un subside de cinq francs par sous certaines conditions. Le 10. de Décembre suivant, le roi nomma [f] uis de Sancerre maréchal de France, Pierre seigneur de Chevreuse, & « e Mensart, chevaliers, & maîtres Jean de Longueil, Jean la Vielle, & « de Vite, tous ses conseillers, pour ses conseillers généraux sur le fait du « ernement de tous ses païs de Languedoc & du duché de Guienne, » avec « ouvoir très-étendu; entr'autres, de travailler au nombre de six, de cinq, uatre ou de trois, à la réformation du païs; d'y avoir l'intendance des ces, d'évoquer les affaires à leur tribunal, de les juger en dernier ressort, Outre ces commissaires, le roi avoit nommé [g] alors Braquet de Braque- t, & Hüe du Belay, chevaliers, ses chambellans, & Nicolas de Rance onseiller, pour faire réparer ès parties de Guienne & de Languedoc, « les « & attentats faits contre les tréves entre la France & l'Angleterre. »

e *Reg. 24. de la sen. de Nism. fol. 44.*

f *Domaine de Montp. sen. de Toulous. 8. cont. reg. n. 5. p. 64.*

g *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*

ntre les six commissaires que le roi nomma pour le gouvernement de la ince, le maréchal de Sancerre y eut le commandement des troupes, & il apitaine général dans le païs, tandis que le sire de Chevreuse y exerçoit

» donna à Carcassonne le 20. de Juillet de l'an 1391. que ce château seroit » bâti à Nismes en certain lieu de cette ville appellé le Sonal des Carmes, » auquel sont deux grosses tours accouplées de gros murs, &c. » Ces lettres nous donnent l'origine du château ou de la citadelle de Nismes, & font voir que Pierre de Chevreuse avoit divers collégues dans le gouvernement du Languedoc. Nous [c] trouvons en effet que « les gens du conseil du roi, ordonnés par » lui sur le fait du gouvernement du pays de Languedoc & duché de Guienne, » étant à Toulouse au mois de Septembre de cette année, permirent aux habitans de Ville-franche en Rouergue, de mettre une imposition pour la réparation des tours & des murailles de leur ville; & qu'ils firent grace à ceux de Figeac, pour avoir eu commerce avec les Anglois, & leur avoir fourni des vivres, des armes & des chevaux.

c Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouergue & de Figeac.

LI. Comtes d'Armagnac & de Comminges.

Enfin la province se vit délivrée en 1391. de la plûpart des compagnies qui la désoloient depuis si long-tems. Jean III. comte d'Armagnac les mena en Lombardie au nombre de sept mille hommes, pour servir contre Galeas Visconti duc de Milan; mais il eut le malheur de périr, durant cette expédition, au siége d'Alexandrie, le 25. de Juillet de cette année. Il ne laissa que deux filles de Marguerite comtesse de Comminges sa femme: Bernard comte de Charolois son frere, qui devint ensuite connétable de France, lui succéda dans les comtés d'Armagnac & de Rodès, & le reste de ses domaines. Marguerite s'employa [d] aussi-tôt pour procurer la liberté à Jeanne comtesse douairiere de Comminges sa mere, que le comte d'Armagnac son mari avoit toûjours tenuë en prison dans le château de Laictoure. Elle présenta requête au roi pour lui demander cette grace, avec la restitution des domaines qui lui appartenoient, & que les conseillers du roi, commis au gouvernement du Languedoc & du duché de Guienne, avoient saisis; sçavoir, des lieux & villes de Rieux, S. Julien, S. Christophle & le Plan, dans le Volvestre, du comté de Comminges, & des châtelenies de Couffoulens & de Fiac en Albigeois, & de leurs dépendances, qui avoient appartenu anciennement à Gui de Comminges. Le roi ordonna à Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse, le 2. de May de l'an

d Arch. des C. de Rodès.

aston Phœbus comte de Foix, antagoniste de Jean III. comte d'Armagnac, rut aussi en 1391. Il étoit à deux lieües d'Orthez en Bearn au commencement nois d'Août de cette année, lorsque voulant [a] se mettre à table, il fut frappé ainement d'une attaque d'apopléxie, qui l'enleva presque dans l'instant. on Phœbus fut extrêmement regretté, tant de ses sujets que des étrangers; l s'étoit rendu recommandable par sa valeur, ses libéralités, son affabilité, sprit, sa sagesse & un grand nombre d'autres excellentes qualités, qui lui erent une estime universelle. Il étoit d'ailleurs un des princes des mieux de son siecle, & c'est ce qui lui fit donner le surnom de Phœbus. Il se distingua par la magnificence de sa cour, par son amour pour la musique & les umens, mais sur-tout pour la chasse, qu'il aimoit passionnément, & sur elle il composa un traité, dont il nous reste diverses copies manuscrites, & été imprimé. On remarque que son équipage de chasse étoit si bien fourni, étoit composé entr'autres de seize cens chiens: d'autres disent [b] qu'il avoit que mille. On ajoûte qu'à sa mort il avoit un million d'or dans ses es, & qu'il étoit le plus riche comte du royaume; ce qui le fit passer pour omancien. Il avoit épousé Agnès sœur de Charles le Mauvais roi de Na-, dont il avoit eu un fils unique nommé Gaston, qui promettoit beaucoup, lequel il fondoit toutes ses espérances; mais il eut le malheur de le faire ir, pour le punir d'avoir voulu attenter sur sa vie par le poison, à l'instiga-du roi de Navarre, oncle de ce jeune prince. Gaston Phœbus fut ensuite nsolable de s'être porté à cette extrémité, ayant reconnu que Gaston son 'étoit pas aussi coupable qu'il l'avoit cru. Un historien [c] du tems assure, que on Phœbus avoit quatre-vingts ans quand il mourut: mais ou il se trompe, texte de son ouvrage a été alteré par les copistes; car nous avons remar-ailleurs qu'il étoit né [d] en 1331. ce qui se rapporte assez au témoignage oissard, qui lui donne environ cinquante neuf ans en 1388. lorsqu'il l'alla r.

AN. 1391

LII.

Mort de Gaston Phœbus comte de Foix. Matthieu vicomte de Castel-bon lui succéde.

a Froiss. vol. 3. ch. 8. & seq. vol. 4. ch. 27. & seq. Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 9. ch. 9. l. 11. ch. 4.

b Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.

c Anon. de S. Denys, ibid.

d V. liv. xxx. n. 81.

nès de Navarre survécut au comte Gaston Phœbus son mari, qui s'étoit é d'elle depuis long-tems, & qui laissa plusieurs enfans naturels de diffé-s maîtresses, entr'autres Bernard, tige des ducs de Medina-cœli en Espa-& Yvain. Gaston Phœbus aimoit extrêmement ce dernier, & il avoit résolu donner le comté de Foix. Un historien [e] du tems, prétend même que le harles VI. disposa de ce comté en faveur d'Yvain, après la mort de Gaston ous: mais Yvain ne recueillit de la succession du comte son pere, qu'une e de son argent, de ses bijoux & de ses meubles.

e Anon. ibid.

roi auroit pû cependant disposer de ce comté, en vertu de la donation [f] Gaston Phœbus lui avoit faite de tous ses domaines, l'année précédente. dès qu'il eut appris la mort de ce comte, il fit partir [g] de Paris au mois ût, Philippe évêque de Noyon, le sire de la Riviere son premier cham-n, & Jeannot d'Estouteville son écuyer de corps, qu'il fit accompagner par e Hemeri Manloüe son sécretaire, afin d'aller prendre possession en son du comté de Foix & de tous les autres domaines qui avoient appartenu à on Phœbus. Il taxa pour ce voyage quinze francs d'or par jour à l'évêque oyon, outre ses gages ordinaires & sa pension, & il enjoignit au maréchal ncerre, qui commandoit dans la province, jusqu'à la riviere de Dordogne, pprocher des frontieres du païs de Foix, pour saisir le païs sous sa main au ier ordre. Les commissaires se rendirent à Toulouse; mais enfin Matthieu oix vicomte de Castel-bon, ayant représenté au roi son droit à la succession aston Phœbus son cousin, ce prince en agit genereusement envers lui, & lui donna [h] toute cette succession, par des lettres données à Tours le 20. de mbre de cette année.

f V. ci-dessus, n. 41.

g Tit. scell. de Gagn.

h Froiss. vol. 4. ch. 30. 32. 34.

atthieu de Foix, neveu à la mode de Bretagne de Gaston Phœbus, étoit fils oger-Bernard II. vicomte de Castel-bon, petit-fils de Roger-Bernard I. aussi nte de Castel-bon, & arriere petit-fils de Gaston I. du nom comte de Foix, paternel de Gaston Phœbus: ainsi il étoit du sang & le plus proche héritier dernier. Il n'avoit alors que quinze à seize ans, & il faisoit sa principale ence dans la vicomté de Castel-bon, au-delà des Pyrenées, où il possedoit eurs d'autres domaines. Il avoit eu un frere aîné nommé Roger-Bernard, oger-Bernard II. leur pere avoit institué [i] son heritier, le 11. de Novembre

i Ch. de Foix, caiss. 45.

de l'an 1361. en partant pour le pélerinage de la Terre-sainte ; mais qui étoit mort sans postérité avant Roger-Bernard II. son pere. Ce dernier mourut avant le mois d'Avril de l'an 1381. Matthieu lui succéda dans ses domaines, situés au-delà des Pyrenées, & dans ce qu'il possédoit en Bigorre, sous la tutelle de Geraude de Navailles sa mere. Après avoir appris la mort de Gaston Phœbus, il se mit en état de recueillir sa succession. Il se rendit [a] d'abord au château de Foix avec Geraude de Navailles sa mere, & y reçut le 17. du mois d'Août, l'hommage des principaux vassaux, & de la plûpart des villes du païs. Il alla ensuite se faire reconnoître pour comte de Foix à Pamiers, à Vareilles, à Mazeres, & au mas S. Antonin ; & étant de retour au château de Foix, il y confirma [b] le 26. de ce mois les privileges de la noblesse du comté, de l'avis d'Hugues comte de Paillas, Gaston de Lévis seigneur de Leran, & de ses autres conseillers. Deux jours après, il reçut [c] à S. Gaudens l'hommage des nobles & des communautés du Nebouzan. Etant arrivé dans le Bearn le premier de Septembre, les barons, les nobles & les communautés du païs s'empresserent de le reconnoître pour leur seigneur, & de lui rendre hommage pendant le reste du mois. Enfin il assista aux obseques de Gaston Phœbus, qui furent [d] célébrées avec beaucoup de pompe & de magnificence le lundi 12. d'Octobre de l'an 1391. aux Cordeliers d'Orthez, où il fut inhumé.

Matthieu de Foix, après avoir obtenu le consentement & la main-levée du roi, succéda sans obstacle au comte Gaston Phœbus son cousin dans le comté de Foix, dans les vicomtés de Bearn, Marsan, Gavardan & Nebouzan, dans la moitié de la vicomté de Lautrec, & dans une partie de la terre d'Albigeois, possédée autrefois par la maison de Comminges, entr'autres dans le château de Giroussens, & enfin dans le château de S. Sulpice, situé à l'embouchure de l'Agout dans le Tarn. Il succéda aussi aux droits [e] que Gaston Phœbus prétendoit au château & *à la vicomté* d'Ambres, qu'Archambaud de Lautrec évêque de Châlons, Sicard évêque de Beziers son frere, & Jeanne abbesse de Vieilmur leur sœur, avoient vendus ou engagés à ce comte, avec toutes les autres terres qui étoient dans la vicomté de Lautrec, & qui appartenoient *à ladite vicomté* d'Ambres. Gaston Phœbus avoit été troublé dans la possession de ces domaines, par les réformateurs que le roi avoit envoyés dans le Languedoc, lesquels les saisirent sous la main de ce prince. Matthieu comte de Foix se rendit appellant de cette saisie au parlement de Paris, qui le débouta le 7. de Septembre de l'an 1394. de ses prétentions sur le château d'Ambres & ses dépendances. Cet arrêt fut rendu en faveur de Brunissende de Lautrec, femme d'Yves seigneur de Garencieres chambellan du roi, & niece de ces deux prélats. Elle étoit fille [f] d'Amalric IV. vicomte de Lautrec en partie & seigneur d'Ambres, & de Jeanne de Narbonne. Comme Catherine comtesse d'Astarac sa sœur aînée étoit morte sans enfans, elle prétendoit devoir recueillir toute la succession de son pere, à l'exclusion des évêques de Châlons & de Beziers ses oncles, & de ses tantes, qui la lui disputoient. Elle lui fut enfin adjugée, après un long procès, par le parlement de Paris. Brunissende étant elle-même morte sans enfans, donna par son testament tous ses domaines à Jean de Voisins, d'où ils ont passé dans la maison de Gelas de Leberon, qui posséde actuellement la baronie d'Ambres, comme héritiere de cette branche de la maison de Lautrec. Matthieu comte de Foix soûtenoit dans les écritures qu'il fit pour ce procès, que Gaston Phœbus son prédécesseur avoit dépensé plus de cinquante mille francs au château d'Ambres ; ce qui nous donne lieu de croire qu'il fit construire ce château.

Il paroît que le maréchal de Sancerre, qui commandoit dans la province en 1391. y étoit à la tête d'une armée au commencement de l'année suivante. En effet, le serment [g] de fidélité que Guichard Dulphe sénéchal de Querci fit, à l'exemple de ses prédécesseurs, à Aymeri de Peyrat abbé de Moissac le 5. de Mars de l'an 1391. (1392.) fut prêté en présence « de Robert de Bonay seigneur » de la Garde & de la Bussiere, maréchal de l'armée de très-excellent prince » & seigneur Louis de Sancerre maréchal de France. » Le sénéchal de Querci prêta ce serment pour le roi, comme successeur des comtes de Toulouse & d'*abbé chevalier* de Moissac.

Les gens du conseil du roi continuerent cependant d'exercer le gouvernement de Languedoc ; & ils accorderent à Carcassonne le 22. de Juillet de l'an 1391.

res [a] de sauve-garde aux Juifs des trois sénéchaussées, que les peuples menaçoient de tuer & de piller comme on avoit fait en Espagne. Entre missaires du conseil, le roi commit [b] le 13. d'Avril de l'an 1391. Jean de il, Jean la Vielle & Jean la Bite ses conseillers, pour procéder à une réparation ou vérification des feux des trois sénéchaussées, parce que bles se plaignoient de ce que les précédentes réparations n'avoient pas s dans une juste égalité. Nous avons [c] les instructions qui furent envoyées la àces commissaires.

a Arch. du dom. de Montpell.
b Reg. 22. de la sen. de Nism.
c Pr. p. 385. & seq.

gens du roi préposés au gouvernement de la province donnerent une [d] ance à Carcassonne le 29. de Janvier de l'an 1391. (1392.) « portant dé- « que nul ne fût si hardi de traire en cour spirituelle les subgiets du roi, « use profane & réelle, en préjudice de la jurisdiction temporelle, comme « s ecclésiastiques entreprenoient de le faire, à peine de punition & « ation de leur temporel, & autres peines. » Cette ordonnance allarma vêque de Narbonne & les autres évêques de la province, qui se plaigni- roi, de ce que, sous ce prétexte, les officiers royaux empêchoient que s ne connûssent des actions personnelles « tant entre clercs & laïs, comme « laïs & laïs. » Sur quoi le roi défendit aux sénéchaux de la province, le Octobre suivant, de troubler ces prélats dans l'exercice de leur jurisdiction, ordonna de les en laisser jouir comme auparavant.

d Baluz. mss. n. 171. & 643. Reg. 2. de la sen. de Toulous.

mêmes gens du conseil du roi obtinrent une taille ou imposition de soixante rancs des habitans de la province. Les consuls, capitouls, syndics, tréso- assesseurs des villes voulurent s'exempter d'y contribuer. Le roi ordonna [e] Février de l'an 1391. (1392.) qu'ils y seroient contraints. Les suppôts de rsité de Toulouse prétendant d'un autre côté être exempts de payer les les autres subsides, les fermiers des aydes tenterent de les y obliger; université les frappa d'excommunication, en vertu de ses privileges, & la tous ses exercices. Les gens du conseil du roi suspendirent aussi-tôt les ges de l'université, ôterent la sauve-garde que le roi avoit accordée aux ns, & firent publier cette suspension dans tous les quartiers de la ville. teur, le chancelier & les écoliers en appellerent au roi, & lui envoyerent putés: le roi, voulant pacifier ces troubles, donna des lettres [f] le 17. d'O- de l'an 1392. par lesquelles il pardonna le passé, & ordonna qu'à l'avenir, ncelier, le recteur, tous les écoliers qui étudioient véritablement, deux ix, deux syndics, & quelques autres officiers de l'université, seroient ts de payer les aydes pour les revenus de leurs bénéfices, & pour toutes oses qu'ils achetoient pour les besoins de la vie. Le pape Clement VII. [g] travailler alors à la réformation de l'université de Toulouse, & il avoit is pour cela, le cardinal du Pui, qui en 1391. dressa des nouveaux statuts ormation, lesquels ne furent promulgués qu'en 1394.

e Arch. de la sen. de Nism.
f Tr. des ch. reg. 149. n. 236. Reg. 30. de la sen. de Toulous.
g Baluz. mss. n. 366.

LV.
Le duc de Berri tente vainement d'être rétabli dans le gouvernement de Languedoc.

roi prolongea [h] en 1392. la tréve avec l'Angleterre jusqu'à la S. Michel de 94. Il se mit ensuite en armes contre le duc de Bretagne, & s'étant avancé Maine au mois d'Août, il lui arriva le fâcheux accident dont tous les hi- ns du tems font mention, & qui affoiblit tellement son esprit le reste de ses qu'il ne put jamais recouvrer une santé parfaite; ensorte que les ducs de & de Bourgogne, obligés de prendre par intervalles les rênes du gouverne- , ne s'écarterent plus de la cour. Un de ces historiens [i] assure, que le roi se enfin aux importunités du premier, & qu'il le rétablit dans le gouver- t de Languedoc, quelques jours avant cet accident; à condition de traiter uples du païs avec plus d'humanité & de justice. Mais si le roi rendit en effet uvernement au duc de Berri, ce qui nous paroît fort douteux, [k] il faut e lui ait ôté de nouveau peu de tems après. En effet, nous ne voyons pas duc ait exercé aucune autorité dans la province, soit directement, soit ctement, depuis l'an 1389. jusqu'en 1401. que le roi le rétablit dans ce rnement. Nous voyons d'ailleurs que les gens du conseil du roi, préposés ouvernement de cette province, continuerent d'y exercer leurs fonctions: de Chevreuse l'un d'entr'eux, étant à Montpellier, le dernier d'Août de année, ordonna [l] au sénéchal de Beaucaire, de marcher à la tête des s du païs, & d'empêcher que douze cens hommes-d'armes des gens ompagnies qui avoient fait la guerre au-delà du Rhône pour Raymond

h Rymer, act. publ. tom. 7. p. 714. & seqq.
i Anon. de S. Denys, liv. 12. ch. 3 & seq.
k V. NOTE XXXI.
l C. de la sen. de Beauc.

de Turenne, & qui vouloient passer ce fleuve, ne pénétrassent dans la province.

Louis maréchal de Sancerre continua aussi de commander en Languedoc ; & le roi le retint [a] au mois de Janvier de l'an 1392. (1393.) avec deux cens cinquante hommes-d'armes, pour la défense de cette province & de celle de Guienne. Louis permit par des lettres dattées de Toulouse le 19. de Mars suivant, *soubs le scel commun de ladite mareschalerie*, aux habitans des vigueries de Beziers & de Narbonne, la sortie d'une certaine quantité de leurs bleds hors du royaume, » afin de les aider à payer le fouage & subside de deux francs par feu, nouvelle» ment octroyé au roi, en son pays de Languedoc, & à supporter leurs autres » nécessités. »

Le maréchal de Sancerre interposa [b] cette année son autorité, conjointement avec le sénéchal de Toulouse, pour pacifier la guerre que Geraud d'Armagnac comte de Pardiac & vicomte de Ferenzaguet avoit entreprise contre Menaud de Barbasan chevalier, qui refusoit de lui rendre hommage de ses terres ; ce qui causoit beaucoup de troubles dans la sénéchaussée de Toulouse, parce que la plûpart de leurs domaines ou de leurs alliés y étoient situés. Les principaux seigneurs qui prirent part à catte querelle, furent les comtes d'Astarac & de Lille-Jourdain, les vicomtes de Paulin & de Caraman, les seigneurs de Lenac, d'Orbessan & de Duras, & Ramonet de Sort en Gascogne ; les seigneurs de Campagnac & de Cestairols en Albigeois ; de Beaufort, de Castanet, de sainte Camele, de Bonnac, & de Belleaffaire en Lauragais ; & enfin, Jean & Gerard de Lantar freres, chevaliers, & le fils du premier, qui furent tués durant cette guerre. Le maréchal de Sancerre défendit à tous ces seigneurs de marcher au secours des deux contendants. Le sénéchal de Toulouse s'étant rendu leur médiateur, les assembla d'abord à Gimont & ensuite à Fleurance dans le comté de Gaure, au mois de Décembre de l'an 1393. de concert avec Guichard Dauphin ou Dulphe, chevalier, lieutenant du maréchal de Sancerre ; mais comme ils firent difficulté d'accepter l'accommodement qu'il leur proposoit, les conférences furent transferées à Grenade sur la Garonne. Menaud de Barbasan offrit alors de s'en tenir aux articles de pacification : mais le comte de Pardiac l'ayant refusé, le maréchal de Sancerre fit saisir ses domaines, le fit arrêter & conduire à Toulouse, & de-là à Carcassonne ; puis il prononça un jugement solemnel sur cette affaire, le 26. de Juin de l'an 1394. On dressa pour cela un grand échaffaut, dans la nouvelle salle du palais royal de Toulouse, où il logeoit. Cette affaire fut portée au parlement de Paris & le comte de Pardiac fut conduit dans les prisons du châtelet. Le parlement lui accorda son élargissement sous caution, à la S. Martin de l'an 1395.

Cependant le roi voulant continuer de remédier aux maux dont la province étoit accablée, ordonna [c] le 12. de Juillet de l'an 1393. à ses conseillers Jean la Vielle & Jean la Bite, qu'il avoit commis pour la réformation générale du Languedoc, d'informer contre les véxations que les officiers royaux & autres commettoient dans le païs. Pour y entretenir la paix, il enjoignit le 2. d'Octobre suivant, au sénéchal de Beaucaire, de s'opposer au passage du Rhône, que plusieurs gens-d'armes de la province vouloient tenter, pour aller au secours de Raymond de Turenne contre la reine de Sicile ; ce seigneur ayant rompu l'accord qui avoit été fait.

Le roi écrivit [d] le 16. de Décembre, au sire de Torchi sénéchal de Toulouse, son chambellan, d'imposer la somme de seize mille francs, avec les frais & autres mises, sur ses sujets des sénéchaussées d'Agenois, de Rouergue & de Querci ; & même, s'il étoit nécessaire, sur ceux des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, pour retirer le château de Castel-cuilher en Agenois, des mains de Bertrand bâtard d'Armagnac, qui l'occupoit. Le sénéchal de Toulouse mit en conséquence une imposition de seize sols par feu, sur les trois dernieres sénéchaussées ; & s'étant rendu à Carcassonne au commencement de Février, il y assembla les communes de cette sénéchaussée, pour les engager à consentir à ce subside, dont il ordonna la levée : mais elles en appellerent au roi & à son parlement. Les principaux motifs de leur appel étoient 1°. Qu'auparavant *les ennemis, qui se disoient Anglois*, ayant occupé diverses places dans la sénéchaussée de Carcassonne, entr'autres celles de Janes, Curvale & Cabrieres, les communes du païs avoient dépensé vingt mille francs d'or pour les racheter,

les sénéchaussées de Toulouse & d'Agenois eussent voulu y contribuer, AN. 1394.
ue le roi les y eût contraintes. 2°. Que le païs étoit réduit à une extrême
:. 3°. Que Castel-cuilher étoit distant de plus de trois journées de la
ıssée de Carcassonne, qui ne pouvoit souffrir aucun dommage de la
de ce château; & qu'ainsi c'étoit aux sénéchaussées les plus voisines à en
rachat. 4°. Que ce rachat pouvoit être fait à meilleur marché, parce
tard d'Armagnac avoit été pris par les sujets du roi. 5°. Il est notoire,
ils, qu'anciennement, dans le tems que les ducs d'Anjou & de Berri,
res lieutenans du roi, vouloient mettre quelque subside dans le païs, ils
oquoient auparavant les communes, & s'accordoient avec elles, tou-
maniere de l'imposer: or les consuls de la sénéchaussée de Carcassonne
: appellés ni entendus dans cette imposition. 6°. Enfin, disent-ils, en
oit certain, que le roi veuille que la sénéchaussée de Carcassonne con-
ce rachat, l'imposition de seize sols par feu est excessive, puisqu'elle
vint-deux mille livres pour les trois sénéchaussées de Toulouse, Car-
& Beaucaire, & à quarante mille, en y comprenant celles d'Agenois,
:i, de Rouergue, &c.

LVIII. Le roi va en pélerinage à Notre-Dame du Pui. Evêques du Pui.

entreprit divers pélerinages, pour obtenir de Dieu, par l'intercession
s, quelque remede à son mal, dont il ressentoit de tems en tems de
intes. Il fit [a] entr'autres celui de Notre-Dame du Pui, où il arriva le
Mars de l'an 1394. suivi des ducs de Berri & de Bourgogne ses oncles.
dévotions le lendemain mercredi, jour de la fête de l'Annonciation,
lise de Notre-Dame, & toucha ce jour-là, ceux qui étoient malades des
:s. Le jeudi, il alla au château d'Espalieu près du Pui, où Ithier de Mar-
êque de cette ville le régala magnifiquement. Il revint le même jour
c partit le lendemain vendredi 27. de Mars. La ville lui fit présent, à son
l'une statuë d'or de Notre-Dame, du prix de cinq cens cinquante livres;
ı donna deux autres, du prix de cent vingt livres chacune, aux ducs de
de Bourgogne. Le roi, en reconnoissance de la dépense que les habitans
faites à sa réception, les exempta de tailles pendant trois ans. Ithier
reuil, auparavant chancelier du duc de Berri, avoit succédé [b] en 1390.
le Bellemere, dans l'évêché du Pui. Il fut transféré en 1395. à celui de
, & le fameux Pierre d'Ailli lui succéda au Pui.

LIX. Le roi rappelle les fugitifs de la province, & chasse les Juifs de tout le royaume.

ne il étoit incertain, si la tréve qui avoit été concluë entre la France
leterre seroit prolongée, *à la journée* [c] qui devoit se tenir à ce sujet le
de Mars de l'an 1394. & s'il ne faudroit pas avoir recours aux armes
ı expiration; le roi crut devoir prendre ses précautions. Dans cette vûe,
: le pénultiéme de Janvier de l'an 1393. (1394.) au sénechal de Beau-
: faire fortifier & pourvoir de vivres toutes les places de la sénéchaussée.
fut prolongée, mais la partie orientale de la province n'en fut pas plus
e, par la guerre que Raymond de Turenne y continuoit contre le
évêque de Valence & le comte de Valentinois, malgré le traité dont il
ıvenu avec eux. Le roi défendit à la fin de Janvier de l'an 1394. au séné-
Beaucaire, de permettre à aucuns gens-d'armes de passer le Rhône pour
secours de ce seigneur, & de lui porter des vivres & des munitions de
l ordonna le 26. d'Avril suivant au maréchal de Sancerre, *capitaine
n Languedoc*, de faire renouveller cette défense dans toute la province.
pourvût aussi à l'administration des finances du Languedoc; & Pierre
hevreuse, qui en avoit la principale direction, étant mort cette année,
a [d] pour le remplacer, des gens de son conseil « généraux conseillers «
s finances en Languedoc & en Guienne. » Il songea en même tems à re-
la province, qu'un grand nombre de familles avoient désertée, pour aller
ailleurs, à cause des impositions excessives; & il exempta le 30. d'Octobre
les fugitifs qui reviendroient dans la province, de payer tous les arréra-
ailles & autres impositions, & de toute sorte de subside pendant six ans.
nce donna un edit [e] le 7. de Septembre de la même année, pour enjoindre
s Juifs & Juifves qui demeuroient dans le royaume, *tant en Languedoc
ı Languedoil*, d'en sortir incessamment. Il se détermina à les chasser en-
ıt de France, à cause de divers excès dont on les accusoit. Il donna com-
dix jours après au sénéchal de Beaucaire, de conduire sûrement ceux

a *Gissey. & Fr. Theod. hist. du Pui.*

b *Gall. chr. nov. ed. tom. 2.*

c *Reg. 22. de la sen. de Nism.*

d *C. de la sen. de la prov. Pr. p. 384. & seq.*

e *Ibid.*

province.

en même tems des conservateurs de la tréve dans les diverses provinces du royaume. Le comte d'Armagnac & le maréchal de Sancerre eurent le département de la Guienne & du Languedoc. Ce maréchal, qui commandoit toûjours dans la province, étoit à portée de remplir cette fonction; & nous trouvons [c] qu'il résidoit à Toulouse aux mois de Janvier & de Mars de cette année.

1395.

b Rymer act. publ. t. 7. p. 810. & seqq.

c C. de la sen. de Toulouse.

Le roi leva un subside à l'occasion du mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre, pour le payement de la dot de cette princesse: mais il diminua en même tems considérablement les autres impositions. C'est ce qu'on voit par les lettres [d] qu'il donna à ce sujet le 28. de Mars de l'an 1395. (1396.) & dans lesquelles il déclare, qu'en conséquence de ce mariage, & de la tréve concluë avec l'Angleterre, il diminue d'un tiers le profit de la gabelle sur le sel, tant en Languedoil comme en Languedoc, & réduit au huitiéme le quatriéme du vin & des autres boissons venduës en détail, à commencer en Languedoc le premier de Septembre suivant, jour auquel les fermes des aydes pour la guerre se donnent dans cette province. Il abolit l'imposition foraine, excepté pour les marchandises qui sortiroient du royaume, & fit divers réglemens pour l'administration de la justice. Il mit en même tems « un ayde ou subside par » maniere de taille sur tout le royaume, pour une fois seulement, le moindre » pourtant qu'il se pourra, lequel seroit mis sus par les élus sur le fait des » aydes, ès cités, diocèses & païs du royaume, le plus également qu'il se pour- » roit, selon les facultés d'un chacun, le fort portant le foible, & qui seroit » levé par les receveurs particuliers des aydes. » Il déclare, que cette ayde seroit payée en deux termes, & que toute sorte de personnes seroient tenuës d'y contribuer; excepté les nobles qui étoient d'une ancienne extraction, ou qui servoient actuellement, les ecclesiastiques, & les pauvres mendians. Nous apprenons que le Languedoc paya la somme de quatre-vingt mille francs d'or pour sa part de cette imposition, des lettres que les élûs du diocèse de Mende donnerent le 26. de Février de l'an 1396. (1397.) en faveur de Jossélin de la Garde seigneur de Chambonnas & de la Garde-Guerin, par lesquelles ils le déclarent exempt d'y contribuer, comme étant d'une ancienne noblesse. Le roi déclara [e] le 6. d'Octobre suivant, les gens d'église de la province de Languedoc exemts de payer ce subside, pour les biens qu'ils tenoient autrement que de leurs bé-

d Reg. 2. de la sen. de Toulouf. & reg. 23. de celle de Nism.

1396.

AN. 1397.

e Reg. 24. de la sen. de Nism.

au diocèse de Castres, & de plusieurs autres forteresses occupées par les is. 2°. De deux francs par feu pour la délivrance du château d'Ambres me diocèse, & du château de Dourgne dans celui de Lavaur. 3°. Enfin :e sols par feu pour la délivrance de Château-cuilher en Agenois. AN. 1397.

LXII. Affaires du schisme de l'Eglise. Les universités de Toulouse & de Montpellier refusent de se soustraire à l'obéissance de Benoit XIII.

roi s'employa aussi à donner la paix à l'église, & à abolir le schisme qui ıoit, à cause des deux contendants à la papauté. Il agit d'abord auprès ment VII. qui résidoit à Avignon, pour l'engager à se démettre du pon-, conformément à l'avis de l'université de Paris. Clement étant mort le Septembre de l'an 1394. le roi écrivit aux cardinaux de son obédience pendre l'élection d'un successeur: mais ses soins furent inutiles; & les car-: s'étant pressés, élûrent pour pape le 28. du même mois, le cardinal de Lune Aragonois, qui prit le nom de Benoît XIII. Benoît, lorsqu'il mmé cardinal en 1375. par le pape Gregoire XI. étoit [a] actuellement seur en droit canonique dans l'université de Montpellier. Le roi trouvant ette élection un nouvel obstacle à l'union de l'église qu'il avoit projettée, bla à Paris le 2. de Février de l'an 1395. tous les prélats du royaume es consulter. Ils furent la plûpart d'avis d'obliger les deux compétiteurs quer le pontificat, & de faire ensuite une nouvelle élection. Le roi ré-n conséquence d'envoyer le duc d'Orleans son frere, & les ducs de Berri Bourgogne ses oncles, à Avignon, avec quelques gens de son conseil, porter Benoît XIII. à accepter ce parti. Les trois princes arriverent à ıon le 23. de May de l'an 1395. & prirent ensuite leur logement à Ville-, en de-çà du Rhône dans le Languedoc. Les habitans le leur fournirent, & e leur cour, pendant leur séjour, qui fut de près de trois mois, & ils firent oup de dépense à cette occasion; ce qui engagea le roi à leur en témoi-à reconnoissance le 8. de Mars de l'an 1396. (1397.) & à confirmer [b] en considération, leurs franchises & libertés. Il leur accorda de plus divers eges, & les exempta de tailles & de subsides. Pendant que ces princes ıt à Ville-neuve, la moitié du pont d'Avignon fut [c] brûlée la nuit du 20. . de Juin. On accusa Benoît XIII. d'y avoir fait mettre le feu, pour em-:r les princes de venir si fréquemment le solliciter de renoncer au pon-:. Il résista en effet à toutes leurs sollicitations; & voyant qu'ils ne pou-t rien gagner sur lui, ils s'en retournerent, & arriverent à la cour le 24. ıt. L'université de Paris résolut alors d'appeller au pape futur & au concile al, du refus de Benoît de concourir à l'union de l'église. Quelques docteurs ırent néanmoins son parti dans divers écrits qu'ils publierent; & l'uni-é de Toulouse se déclara pour le refus que Benoît faisoit de se démettre ntificat. Enfin l'université de Paris eut recours à l'appel.

noît XIII. fit de son côté tout son possible pour gagner le roi; & ce fut ce dessein qu'il publia une [d] bulle le dernier de Janvier de la troisiéme : de son pontificat, ou de l'an 1397. dans laquelle il rapporte, que le Clement VII. son prédécesseur, avoit ordonné que tous les prélats & clesiastiques de Languedoc payeroient vingt francs d'or par muid de sel, itiéme du vin, & douze deniers par livre sur les marchandises, pour la se du royaume; tandis que les séculiers payoient quarante francs d'or par de sel, le quatriéme du vin & les douze deniers pour livre; qu'ensuite ent VII. avoit accordé que les ecclesiastiques de la province payeroient ınt cinq ans autant que les séculiers, à la réserve des cardinaux & des iliers de S. Jean de Jerusalem, qui seroient exemts de ces impositions. ıt, pour faire sa cour au roi, prolongea de deux ans ce terme, qui étoit point d'expirer: il déclara que les ecclesiastiques de Languedoc paye-t autant que les laïques; sçavoir, vingt francs d'or par muid de sel, le éme du vin, &c. jusqu'au premier d'Avril de l'an 1398. exclusivement, 'il n'y auroit d'exemts que les universités, les cardinaux, les chevaliers Jean de Jerusalem & les Teutoniques; à condition que les ecclesiastiques ne oient aucun autre subside au roi. Il nomma pour exécuteurs de cette bulle ommissaires apostoliques, les évêques d'Agde, de Maguelonne & de :, avec pouvoir de procéder par censure; mais sans appeller le bras sé-, & de juger tous les procès des ecclesiastiques à ce sujet.

roi convoqua à Paris une seconde assemblée des prélats & des docteurs,

[a] V. Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 577.

[b] Reg. 24. de la sen. de Nism.

[c] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 15. ch. 6.

[d] Reg. 24. de la sen. de Nism.

c Froiss. l. 4. ch. 97. & seq. Anon. vie de Charl. VI. l. 18. ch. 6.

blant de s'y soumettre; & le roi envoya [c] Jean le Maingre maréchal de Boucicaut, avec un corps d'armée, pour obliger Benoît à se démettre du pontificat. Ce général fit avancer ses troupes vers Avignon par l'Auvergne & le bas-Languedoc, & manda au sénéchal de Beaucaire, de fermer tous les passages, tant par le Rhône que par terre, afin que rien ne pût entrer à Avignon ni en sortir. Il se posta au Pont S. Esprit; & après avoir assemblé son armée, à laquelle se rendirent, entr'autres, Raymond vicomte de Turenne, les sires de Tournon, de Montlaur & d'Usez, il envoya défier le pape dans son palais même, par un héraut, avec tous les cardinaux & tous les habitans d'Avignon. Il investit ensuite cette ville du côté de Provence, tandis que le sénéchal de Beaucaire s'établit à Ville-neuve avec cinq cens hommes, pour empêcher que rien n'entrât dans Avignon du côté de Languedoc. Les Avignonois lui ouvrirent bien-tôt les portes; & les cardinaux s'étant retirés à Ville-neuve à la mi-Septembre, il assiegea Benoît dans son palais, que ce pape avoit fortifié, & où il avoit mis une nombreuse garnison, composée de toute sorte de brigands, qu'il avoit ramassés. Le maréchal de Boucicaut changea ensuite ce siege en blocus.

d Reg. de la sen. de Nism. Anon. ib. l. 18. ch. 10.

Les cardinaux Martin de Pampelune & Boniface, les seuls qui persisterent dans le parti de Benoît, se renfermerent avec lui, & défendirent le palais d'Avignon. Se voyant extrêmement pressés, ils se déguiserent, & tenterent de se sauver. Le dernier fut reconnu & arrêté au port [d] d'Aigues-mortes en 1399. lorsqu'il étoit sur le point de s'embarquer pour passer en Catalogne. Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire s'assemblerent à cette occasion avec plusieurs ecclesiastiques, pour sçavoir ce qu'on feroit: l'avis de l'évêque de Maguelonne fut suivi; sçavoir de s'assurer de la personne de ce cardinal, & de consulter les cardinaux d'Avignon. Ceux-ci consentirent sans doute qu'il fût remis entre les mains du maréchal de Boucicaut, qui le fit mettre en prison, de même que le cardinal de Pampelune qui fut aussi reconnu & arrêté, & qui mourut en prison quelque tems après. Quant au cardinal Boniface, il en sortit enfin, après avoir payé cinquante mille écus pour sa rançon. Durant le siége ou le

e C. de la sen. de Beauc.

blocus du palais d'Avignon, Benoît XIII. appella [e] à son secours un corps d'Aragonois. Ces troupes ayant débarqué à l'embouchure du Rhône au mois de Janvier de l'an 1399. se répandirent à la droite de ce fleuve, vers les châ-

du mois d'Aoûtª de l'an 1398. sans enfans de Jeanne d'Aragon fille aînée AN. 1398.
an I. roi d'Aragon, & de Mathe d'Armagnac. Il fit valoir ᵇ les prétentions
avoit au royaume d'Aragon par Jeanne sa femme, après la mort de Jean
'Aragon son beau-pere, arrivée en 1396. Il disputa ce royaume à Martin
de cette comtesse, & lui fit la guerre. Martin confisqua de son côté les
aines que Matthieu avoit en Catalogne & en Aragon, & le condamna
ne rebelle & criminel de leze-majesté, par une sentence de contumace
8. de Mars de l'an 1397.

a Ch. de Pau, tit. de Foix, Bearn, & Castel-bon. Ch. de Foix, caisse 30.

b V. Zurit. annal. l. 10.

ux jours après la mort de Matthieu, Isabelle de Foix sa sœur unique, e d'Archambaud de Grailli captal de Buch, vicomte de Benauges, Ca-n, &c. son héritiere, *ab intestat*, prévoyant qu'elle rencontreroit des ob-s à recueillir sa succession, sous pretexte que son mari avoit toûjours tenu ti du roi d'Angleterre, protesta par un acte daté de Bourdeaux, « qu'elle endoit rien faire ni attenter au préjudice du roi de France, avec défense « mari de rien entreprendre de contraire, & offre de faire hommage & « êter serment de fidelité au roi pour le comté de Foix, & pour les autres « tenuës en hommage de ce prince. » Elle partit bien tot après pour le avec le captal son mari; & s'étant renduë à Morlas, les seigneurs & les de Bearn, Marsan & Gavardan, qui s'y étoient assemblés dans l'église acobins, lui firent serment de fidelité, & lui présenterent quelques arti-qu'elle & son mari promirent par serment d'observer; entr'autres, de noître Benoît XIII. pour pape, de réparer l'infraction que feu Matthieu e de Foix avoit faite à leurs privileges sur divers chefs, mais principa-t d'avoir emprisonné, appliqué à la torture, & fait mourir diverses nnes, sans aucune forme de procès. Ils approuverent en même tems la tion mutuelle qu'Isabelle & Archambaud se firent devant eux de tous leurs ines, & consentirent que ce seigneur prît le titre de comte de Foix, vi-e de Bearn, &c.

pendant Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse, fit défense aux peu-u païs de Foix, de la vicomté de Nebousan, & des autres terres qui avoient tenu à Matthieu, de reconnoître Archambaud & Isabelle pour leurs sei-s, en attendant les ordres de la cour, pour mettre sous la main du roi es domaines. Archambaud & Isabelle avertis de cette défense, & des pré-ifs que le sénéchal de Toulouse faisoit pour la main-mise, en appellerent & à sa cour de parlement, ainsi que de tous les autres griefs qu'ils avoient 'ils auroient contre cet officier. Cet appel est daté de Morlas le 12. d'Août n 1398. Après avoir pris possession du Bearn, ils partirent pour en faire de e du comté de Foix; & étant arrivés le 28. de ce mois à la Bastide, sur les eres de ce comté, ils publierent un acte avant que d'entrer dans la ville. mbaud y déclare 1°. qu'il veut garder exactement la tréve qui étoit entre nce & l'Angleterre. 2°. Qu'il ne vient pas dans le païs comme Anglois échal de Guienne, mais comme mari d'Isabelle comtesse de Foix. 3°. Que nt en armes, ce n'est pas dans le dessein d'enfraindre la tréve, ou de causer ue dommage à aucun sujet du roi; mais seulement pour résister aux mal-tionnés, qui vouloient l'empêcher de prendre possession du païs. Ensuite le permet à son mari, & à ceux de sa suite, d'entrer dans le comté de vec armes & sans armes, & d'en prendre le gouvernement; & elle proteste, intement avec le captal son mari, qu'en prenant possession de ce comté autres domaines, ils ne prétendent préjudicier en rien à la supériorité i, mais sont disposés à lui rendre hommage. Enfin ils appellent de la se que le sénéchal de Toulouse venoit de leur faire signifier dans l'instant, n sergent royal, de prendre possession du comté de Foix. Ils se rendirent le tems après à Foix, où ils reçurent le dernier d'Août dans l'église de lusien, & puis à Pamiers, l'hommage & le serment de fidélité de Cor-nd de Foix seigneur de Ravat & de Fournels, & de la plûpart des vassaux communautés du comté. Ils confirmerent ᶜ à Pamiers le premier de Sep-e les privileges de cette ville, conjointement avec Bertrand évêque de rs, en qualité de seigneurs, & firent grace, à cause de leur joyeux ave-nt, à tous les criminels, même à ceux qui étoient coupables de crimes ux, excepté de ceux de leze-majesté & de trahison.

c Arch. de l'év. de Pamiers.

Colard d'Estouteville seigneur de Torchi, sénéchal de Toulouse, ayant reçu enfin les ordres de la cour, se rendit [a], à la tête d'un corps de troupes, à Mazeres & à Saverdun, qui lui ouvrirent les portes. Il mit de-là, sous la main du roi, le comté de Foix, & les autres domaines qui avoient appartenu au comte Matthieu frere d'Isabelle. Les habitans de ces deux villes prêterent serment de fidelité au roi entre leurs mains le 30. d'Août; & il leur promit qu'ils seroient exemts de toute sorte d'impositions. Le roi ratifia cette promesse [b] le 18. de Septembre, & leur accorda divers privileges.

Archambaud captal de Buch, & Isabelle sa femme, assemblerent [c] les états du païs de Foix dans l'abbaye de S. Volusien de Foix à la fin de Septembre. Ils confirmerent les privileges que les comtes de Foix leurs prédécesseurs avoient donnés au païs, & lui en accorderent de nouveaux. Archambaud s'engagea entr'autres, de n'entreprendre aucune guerre sans le consentement des états du comté de Foix, promit de rendre hommage au roi pour le même comte, & de dédommager les trois états, des dépenses qu'ils seroient obligés de faire, pour soûtenir au parlement de Paris l'appel qu'ils avoient interjetté des procédures du sénéchal de Toulouse. Isabelle publia [d] en même tems un grand mémoire dressé par des jurisconsultes, pour soûtenir ses droits à la succession de Matthieu son frere, & répondre aux raisons du roi, dont les principales étoient 1°. que le comté de Foix étoit un fief mouvant de la couronne. 2°. Que ce comté appartenoit au roi par l'accord qu'il avoit fait avec le feu comte Gaston-Phœbus. 3°. Qu'il étoit d'ailleurs tombé en commise, soit parce qu'Archambaud & Isabelle en avoient pris possession par autorité & violence, sans son consentement, soit par la felonie de Gaston-Phœbus, qui lui avoit fait la guerre. 4°. Qu'Archambaud étoit partisan du roi d'Angleterre.

Le roi, pour appuyer ces raisons, ordonna au connétable de Sancerre, qui commandoit dans la province, de s'armer, & de soûmettre le païs de Foix par la force. Le connétable, pour avoir dequoi soudoyer ses troupes, assembla [e] les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui, » attendu la pauvreté du païs, ne lui accorderent que soixante sols Tournois par » feu, pour la conquête du comté de Foix, de la vicomté de Nebouzan, &c. Quant aux sénéchaussées de Bigorre, Agenois, Querci, & Rouergue, le roi y ordonna la levée d'un subside pour le même motif. Le connétable, après avoir assemblé son armée à Toulouse, composée des milices des sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, commandées par leurs sénéchaux, s'avança au commencement de Novembre vers le Nebouzan; & ayant reçu la soumission de ce païs, qu'il mit sous la main du roi, il vint camper à sainte Gavelle dans le Lauraguais, sur les frontieres du comté de Foix, & là il traita le 12. de Décembre avec les députés des habitans du Mas S. Antonin, & de plusieurs autres lieux de ce comté, qui offroient de se soumettre. Il saisit ensuite les domaines de l'évêque de Pamiers & des autres partisans du captal.

Le sénéchal de Toulouse & le captal de Buch, convinrent cependant d'un traité [f] provisionel, suivant lequel les villes & les châteaux de Mazeres & de Saverdun devoient être remis entre les mains de Roger d'Espagne seigneur de Montespan chevalier, jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné, & qu'il eût entendu le captal en ses raisons. Celui-ci avoit envoyé alors en cour un ambassadeur, qui les ayant exposées au conseil du roi, ce prince ordonna, de l'avis du même conseil, le 10. de Janvier de l'an 1398. (1399.) que Roger d'Espagne remettroit ces deux places entre les mains du connétable de Sancerre, qui les mettroit sous la sauve-garde du roi. Le connétable ayant [g] appris que plusieurs capitaines Anglois, qui *prenoient pâtis* dans les sénéchaussees de Toulouse, Querci, Agenois, Landes, Bazadois, & Bigorre, s'étoient alliés, contre la teneur de la tréve, avec le captal de Buch, pour s'opposer à la main-mise des comté de Foix & de la vicomté de Nebouzan, ordonna le 2. de Janvier aux sénéchaux de ces divers païs, d'empêcher les capitaines de donner *aide & confort* au captal, & qu'on leur payât aucun *pâtis*. Il continua ensuite de saisir le comté de Foix, où il s'assura de diverses places. Les unes se soumirent volontairement, & les autres se rendirent après quelque résistance. C'est ainsi qu'il se rendit maître des Bordes, du Fossat, de Dalmazan, S. Ybar, Severac, de la Bastide de Besplas, le Mas S. Antonin, &c. Il mit dans toutes des chastelains pour les garder. Il

trepris le siége du château de Montaut le 24. de Janvier; & il y a AN. 1399.
ce qu'il le soumit. Il fit divers prisonniers dans cette expédition, en-
, Pierre Arnaud de Bearn chevalier, qui fut conduit à Toulouse, &
Carcassonne.

ptal se sentant extrêmement [a] pressé, chercha à faire diversion dans
le de Narbonne, où quelques-uns de ses partisans trouverent moyen
trer : ils surprirent entr'autres, le lieu de Fitou vers les frontieres du
n, d'où ils emmenerent quelques prisonniers. Enfin ce seigneur voyant
toit plus en état de résister, envoya l'évêque d'Oleron, le sire d'An-
& Pelegrin des Faux docteur ès loix, au connétable, qui avoit établi
nce à Mazeres, pour lui faire des propositions d'accommodement. Ils
nt d'avoir une entre-vûe; & s'etant abouchés à Tarbe, ils conclurent
é le 10. de May. 1°. On s'accorda de cesser de part & d'autre tous
hostilité. 2°. Le captal & Isabelle de Foix sa femme, promirent de se
ncessamment à la cour avec leurs deux fils aînés, pour faire l'un &
ommage au roi; & en cas que ce prince ne voulût pas le recevoir, de
à la décision du parlement. 3°. Ils promirent de remettre au roi leurs
aînés, pour lui servir d'ôtages; & le connétable se chargea de les con-
a cour.

a Ibid. Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 18. ch. 6. Mss. d'Aub. n. 113.

cet accord, le connétable de Sancerre se rendit à Toulouse, où il
[b] au mois de Juin les communes des trois sénéchaussées, qui consen-
a levée d'un nouveau subside de soixante sols par feu, pour payer les
mes qui avoient servi dans cette guerre, & qui furent ensuite con-
Le roi, qui avoit ordonné au comte d'Armagnac de se mettre en ar-
de marcher au secours du connétable, le contre-manda le 19. Juin;
demandé une imposition de vingt mille francs aux trois états de Rouer-
r payer les gens-d'armes de ce comté, il réduisit cette somme à la

b Mss. d'Aub. ibid.

nnétable partit [c] pour la cour au mois d'Août suivant, & il y amena
les deux fils aînés du captal, qui lui avoient été remis en ôtage. Isabelle
e s'y rendit elle-même à la S. Martin d'hyver, conformément au traité
vec ce général. Elle se présenta devant le roi pour lui rendre hommage :
prince la renvoya au mois d'Août de l'année suivante, & retint tou-
deux fils. Elle donna procuration à Orthez le 4. d'Août de l'an 1400.
mbaud son mari, pour se présenter, en son nom, devant le roi, & lui
ommage du comté de Foix, de la vicomté de Nebouzan, & de ses autres
s. Le captal n'arriva à la cour qu'au mois de Février de l'an 1401.
Raymond-Arnaud de Comminges, Pierre de Navailles, & plusieurs
hevaliers. Le roi le reçut enfin à l'hommage le 10. de Mars suivant, lui
de même qu'à sa femme, la main levée de tous les domaines qui avoient
, entr'autres, des villes de Mazeres & de Saverdun, & leur remit leurs
, qui, jusqu'alors, avoient demeuré en ôtage à la cour. Il adressa l'exé-
es ses lettres aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Bigorre.
la vicomté de Lautrec, aux lieux de Calmont, Gabrie, Toro, Girous-
c, Couffoulens, & autres terres d'Albigeois, au château d'Ambres,
e S. Sulpice, & à une partie de la seigneurie de Marquefave, qu'Ar-
d & Isabelle prétendoient leur appartenir, comme faisant partie de
ion de la maison de Foix, le procureur général soûtint que le roi avoit
s sur ces domaines, & ce prince renvoya la décision de cette affaire
nseil. Il leur accorda en même tems des lettres de rémission pour eux
eurs alliés, soit pour les rebellions & autres excès, qu'eux & leurs
seurs avoient commis, sur-tout en combattant pour le roi d'Angle-
tre la France, soit dans les guerres qu'ils avoient faites aux comtes
nac, soit dans celle qu'ils avoient entreprise contre le connétable de
.

c Anon. ibid. & liv. 20. ch. 6. Thr. des ch. Foix, n. 30. & seqq. Ch. de Foix, caiss. 3.

mbaud, après sa réconciliation avec le roi, lui donna, & à toute sa
festin magnifique, avec des joûtes & des tournois. Il se rendit ensuite
roi, avec ses deux fils aînés; & là, 1°. il promit solemnellement par
le lundi 28. de Mars de l'an 1401. en présence des ducs de Berri,
ogne, d'Orléans & de Bourbon, d'Arnaud de Corbie chancelier de

son credit & l'étendue de ses domaines, contribua beaucoup à diminuer de plus en plus la domination Angloise dans cette province. Le captal, après son retour dans ses domaines, reçut [a] pour Isabelle sa femme, le nouvel hommage des seigneurs & des peuples; & ils demeurerent paisibles possesseurs de tous les biens de la maison de Foix. Jeanne & Marguerite comtesses de Comminges leur disputerent à la vérité cette succession, & porterent l'affaire au parlement de Paris: mais elles furent deboutées de leur demande. Enfin Martin roi d'Aragon rendit [b] en 1398. à Isabelle de Foix, la vicomté de Castel-bon qu'il avoit confisquée sur Matthieu comte de Foix son frere.

a *Ch. de Pau tit. de Foix.*

b *Ch. de Foix, caisse 30.*

LXIV.
Fin de la guerre du vicomte de Turenne aux environs du Rhône. Seigneurs d'Alais.

La revolution qui arriva en Angleterre en 1399. & la mort funeste du roi Richard II. qui fut detrôné par Henri de Lancastre, contribuerent beaucoup à détacher le captal de Buch du parti Anglois. Cette revolution faisant craindre au roi & à ceux de son conseil, que la trêve qui avoit été conclue ne vînt à se rompre, on se tint sur ses gardes; & le connetable de Sancerre, après avoir conduit à Paris les deux fils du captal, au mois d'Août de cette année, se pressa de retourner dans la province. Il étoit déja arrivé à Toulouse le 13. du mois de Septembre, & il ordonna alors au sénéchal de Rouergue de faire reparer toutes les forteresses du païs, de les faire garder jour & nuit, & de les pourvoir de vivres & de munitions. Il donna sans doute des ordres semblables dans les autres sénéchaussées.

La guerre que Raymond-Roger vicomte de Turenne & comte d'Alais continuoit aux environs du Rhône, fut peut-être aussi un des motifs qui engagerent le connétable à donner ces ordres. En effet, Amauri de Severac, & plusieurs autres seigneurs de Rouergue se liguerent [c] avec ce vicomte & s'engagerent de marcher à son secours, malgré la défense que le roi en avoit faite; ensorte qu'ils devoient passer le Rhône au nombre de trois mille hommes, pour aller faire la guerre en Provence contre le roi & la reine de Sicile. Le roi informé de cette ligue, ordonna au sénéchal de Beaucaire le 19. Juillet de l'an 1398. d'empêcher que personne ne passât le Rhône, de combattre Amauri de Severac, & de se saisir de sa personne & de ceux de sa suite. Raymond de Turenne privé de ce renfort, tenta de se rendre maître du Pont S. Esprit: mais l'entreprise manqua. Il s'empara néanmoins du lieu de Bays en Vivarais, & établit sa place d'armes au

c *Reg. 23. & 25. de la sen. de Nism. C. de la sen. de Beauc.*

née Antoinette, de Marie sa femme, fille de Jean comte de Boulogne ergne. Antoinette Roger de Beaufort vicomtesse de Turenne, épousa e l'an 1393. Jean le Meingre dit Boucicaut, II. du nom, maréchal de & elle eut pour sa dot le comté d'Alais, avec les baronies de Portes & de S. Etienne de Valfrancisque en Languedoc. Le vicomte de son pere la deshérita par son testament, sous prétexte d'ingratitude; & le marechal de Boucicaut son mari, furent maintenus dans sa sucr l'autorité du roi. Elle mourut à Alais en 1416. sans enfans. Elle donna hal de Boucicaut son mari, la jouissance, pendant sa vie, de la vicomté ne & de ses autres domaines. Le comté d'Alais passa ensuite dans la de Beaufort Canillac.

LXV. Nouveau réglement pour la justice des aydes de la province.

voulant pourvoir au gouvernement des finances de la province, déclara [a] ération de son conseil, au mois d'Octobre de l'an 1400. que Raoul uville, auparavant gouverneur général de toutes finances en Lan- en Guienne, René de Neauville, Pierre Taride & Jacques Hemon, conseillers sur le fait des aydes ordonnés pour la guerre, n'administreus dans ces provinces les finances des aydes & du domaine. Il publia [b] nnance le 7. de Janvier suivant, dans laquelle il statua, 1°. Qu'à toutes les finances des aydes de tout le royaume, *tant de Languedoil Languedoc*, seroient gerées par trois généraux seulement, savoir par èque de Sens & deux autres. 2°. « Qu'il y auroit à Paris trois conseillers, « us, pour le fait de la justice des aydes de Languedoil, outre l'arche- « e Besançon. 3°. Qu'en tous les pays de Languedoc & duché de « , il n'y auroit plus aucuns généraux sur le fait des aydes, mais que pour « a justice sur ledit fait, il y auroit tant seulement dans ces deux pro- « deux conseillers & non plus; savoir maîtres Pierre le Febvre & Hervé « ville à cinq cens livres de gages chacun, avec un greffier, lesquels « les appellations qui seront faites des élûs & autres officiers des aydes, « oin de donner le bail des fermes, feront venir les fermiers, arrêteront « tes des receveurs particuliers, &c. » 4°. Qu'il n'y auroit qu'un receveur des aydes en Languedoc & en Guienne. 5°. Que pour le gouvernement s les finances du domaine de tout le royaume, tant des parties de Lancomme de Languedoil, il n'y auroit que deux tresoriers, comme ancien-

a Reg. 15. de la sen. de Nism.

1401.

b Ordon. du parlem. de Paris, to. 1.

LXVI. Guerre entre les comtes d'Armagnac & de Pardiac, & la comtesse de Comminges.

t au gouvernement civil & militaire de Languedoc, le connétable de e en etoit toûjours pourvû; & ce fut par ordre « du connétable de « capitaine & gouverneur de la Languedoc & du duché de Guienne, « ard d'Estouteville sénéchal de Toulouse ordonna [c] le 20. de Janvier de 1. l'execution de l'ordonnance du roi, qui défendoit les guerres parti- Celle qui s'étoit élevée entre Bernard comte d'Armagnac, *se disant Comminges*, & Marguerite comtesse de Comminges, donna lieu aux du connétable, parce que malgré cette défense ils avoient assemblé upes, appellé les Anglois à leur secours, muni leurs places fortes, & divers actes d'hostilites.

c Arch. des comt. de Rodès, papier mêlé.

rd VII. comte d'Armagnac avoit entrepris cette guerre contre la e de Comminges, tant en son nom, que comme parent & allié de Jean gnac II. du nom, comte de Pardiac & vicomte de Ferenzaguet, fils de III. du nom, vicomte de Ferenzaguet. Bernard prétendoit avoir droit té de Comminges en qualité d'héritier de Jean III. comte d'Armagnac e, premier mari de Marguerite, laquelle avoit épousé en secondes nôces rmagnac comte de Pardiac. Ce dernier s'étoit brouillé avec elle peu de rès leur mariage; & lui ayant déclaré la guerre, il avoit imploré le secours ard comte d'Armagnac son cousin. Bernard mécontent de Geraud III. de Ferenzaguet pere du comte de Pardiac, tourna bien-tôt après ses ontr'eux, se ligua avec Marguerite comtesse de Comminges, & leur fit e avec la permission du roi; car il obtint, par le crédit du duc de Berri e, des lettres [a] du roi Charles VI. données à Paris le 19. de Mars de l'an 1401.) & adressées aux sénéchaux de Toulouse, Rouergue, Beaucaire assonne, par lesquelles il lui permet « de se défendre lui & les siens, « es entreprises du comte de Pardiac, qui faisoit la guerre à la com- «

Berri tous les revenus du domaine de cette province, qu'il livra ainsi de nouveau à l'avarice de ce duc, qui l'avoit déja mise auparavant à deux doigts de sa ruine totale. Au reste le duc ne voulant pas quitter la cour, à cause de la maladie du roi, & de la part qu'il avoit au ministere, se contenta d'envoyer sur les lieux des gens de son conseil pour gouverner le Languedoc, avec l'autorité de juger souverainement les matieres civiles & criminelles. Il commit entr'autres Morinot de Torsel seigneur d'Alegre, pour l'administration de toutes les finances de

b *Besse ibid. p. 27. & seq.*

ces deux provinces, & il députa [b] le 8. de Juillet, Girard du Puy prieur de la Voulte, docteur en décret, & maître Pierre Buffiere conseillers du roi & les siens, avec Jean le Fevre avocat au parlement, pour ses généraux conseillers sur le fait de la justice du domaine & des aydes en Languedoc & en Guienne. Ainsi il administra ces provinces d'une maniere presque despotique. Comme le duc d'Orléans frere du roi prétendoit gouverner l'état pendant la maladie de ce prince, le duc de Berri fut toujours très-uni avec le duc de Bourgogne son frere, pour le contrequarrer; ce qui donna l'origine aux deux fameuses factions d'Orleans & de Bourgogne, qui occasionnerent dans la suite tant de troubles dans le royaume.

LXVIII.
Procès sur les privileges du port d'Aigues-mortes.

c *Reg 29. de la sen. de Nism.*

Quelque tems après que le roi eut rétabli le duc de Berri dans le gouvernemens de Languedoc & de Guienne, la sénéchaussée de Beaucaire envoya [c] des députés à la cour, tant pour saluer ce prince, que pour *demander provision* au roi sur plusieurs choses qui regardoient le bien du païs. Ils soûtinrent sans doute les privileges du port d'Aigues-mortes, qui étoient contestés par la ville d'Agde & par les autres lieux maritimes de la sénéchaussée de Carcassonne; ce qu avoit causé un grand procès pendant au parlement de Paris. Les habitans d'Aigues-mortes userent de voye de fait durant ce differend; & ayant appris qu'il y avoit quatre à cinq barques marchandes au port d'Agde, ils armerent cinq à six bâtimens, s'emparerent de nuit de ces barques, & les conduisirent dans leur port, avec les matelots, qu'ils firent prisonniers. La plûpart des villes des sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne porterent des plaintes au roi de cette entreprise, & lui représenterent que si le privilege exclusif, prétendu par les habitans d'Aigues-mortes, avoit lieu, il ruineroit tout le commerce de la province. Sur ces remontrances, le roi donna un arrêt *en son grand conseil*, le 23. d'Août de l'an 1400.

AN. 1401.

1400. « y avoit fait tirer *par ses écuyers*, d'une caille bien fermée & couverte d'un drap verd, trois images de cire, de trois différentes couleurs, dont l'une etoit longue & les deux autres plus courtes, enveloppées dans de la toile; qu'après les avoir découvertes, il avoit fait apporter un livre devant lui, & que l'ayant pris en ses mains, il avoit proposé à Guillaume de Carlat licencié en droit de Rabastens, de jurer de le conseiller sur ce qu'il lui demanderoit. Guillaume de Carlat, dit ce témoin, vouloit excepter la maison d'Armagnac de ce serment; mais le comte de Pardiac ne le lui ayant pas voulu permettre, il jura de le conseiller envers tous & contre tous. Le comte de Pardiac lui promit sept mille francs d'or, & lui dit: Mossen Guillaume, vous êtes présentement sous mon serment. Je cherche la mort de celui qui se fait comte d'Armagnac, & je veux avoir ses biens, sa femme, ses enfans & ses niéces, pour en disposer à mon plaisir; c'est pourquoi j'ai fait faire ces trois images à Milan en Lombardie, par des gens habiles, & je vous ordonne de les faire consacrer au château de Montlezun par Jean d'Astarac qui demeure à Montgiscard, & qui a le livre consacré. Je suis assuré qu'il n'y a aucune chose au monde qu'il ne fasse. J'ai fait faire cette image brune contre Bernard d'Armagnac; & quand elle aura été consacrée & qu'il sera mort, nous viendrons aux autres, comme nous jugerons à propos. » Ce témoin ajoûta, que Guillaume de Carlat ayant porté cette image à Jean d'Astarac, il l'avoit prié de ne rien entreprendre contre la maison d'Armagnac; que Jean d'Astarac l'avoit promis, &c.

Quoi qu'il en soit de cette cérémonie magique, il est certain que les comtes d'Armagnac & de Pardiac, se haïssoient à mort. On assure [a], que le premier ayant assiégé l'autre dans un château de Bigorre, le fit prisonnier, & le fit conduire d'abord au château de Lavardenx en Gascogne, & ensuite dans celui de Rodelle en Rouergue, où il mourut. Il est dit cependant que Geraud d'Armagnac comte de Pardiac avoit été pris par les gens du roi, & conduit dans les prisons royales de Carcassonne, dans une procuration [b] que Bernard comte d'Armagnac donna le 8. d'Août de l'an 1401. pour requerir le sénéchal de Beaucaire, de le mettre en possession du lieu de Merueys au diocèse de Nismes, de la vicomté de Creyssel en Rouergue, du lieu d'Arsens & autres terres de la sénéchaussée de Carcassonne, qui appartenoient au comte de Pardiac, dans le tems qu'il fut mis en prison, & que le roi avoit mis sous sa main. Le roi & le duc Berri avoient ordonné au même sénéchal, de mettre le comte d'Armagnac en possession de tous ces domaines.

a *Hist. gén. des gr. offi. &c. t. 2. p. 421. 433. & seq.*

b *Arch. des C. de Rodès. tit. de Creysseln 250.*

Geraud d'Armagnac vicomte de Fezensaguet laissa d'Anne de Montlezun comtesse de Pardiac, sa femme, deux fils qui moururent sans postérité, entre les mains du comte d'Armagnac leur ennemi; & en eux finit la branche aînée des vicomtes de Fezensaguet dans l'ancien Toulousain, cadets des comtes d'Armagnac. Il y avoit une branche puînée qui n'a pas été connuë, & qui subsistoit alors sous le nom de Pardeillan: c'est ce que nous trouvons dans un contrat de mariage du 15. Septembre de l'an 1347. qui nous a été communiqué, « entre Roger d'Armagnac fils de Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, fils de Geraud (V.) par la grace de Dieu comte d'Armagnac d'une part, & Esclarmonde fille & héritiere de feu Bernard de Pardeillan chevalier, assistée de B. évêque de Laictoure, de Bertrand & Amedée de Pardeillan chevaliers ses oncles, de l'autre. » Geraud de la Barthe seigneur d'Auros épousa Esclarmonde de Pardeillan comme procureur de Roger d'Armagnac, & il fut stipulé dans le contrat de mariage, que Roger d'Armagnac seroit tenu de prendre le nom & armes de Pardeillan, & qu'en les prenant il jouiroit de tous les biens d'Esclarmonde, quand même il n'y auroit pas d'enfans de leur mariage.

Bernard comte d'Armagnac se saisit ainsi de tous les domaines qui avoient appartenu à Geraud vicomte de Fezensaguet, & à ses deux fils, dont l'aîné, nommé Jean, avoit épousé Marguerite comtesse de Comminges, veuve de Jean comte d'Armagnac, frere aîné de Bernard. Ce dernier se maintint dans la possession de tous ces biens, par le crédit du duc de Berri lieutenant du roi dans le païs. Jeanne d'Armagnac sœur de Geraud vicomte de Fezensaguet, & veuve de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, à laquelle ils étoient substitués, les lui disputa, de concert avec Roger-Bernard de Lévis seigneur de Mirepoix son fils, & ses

Denys, vie de Charles VI. l. 22. ch. 1.

tandis que le duc d'Orleans y étoit opposé. Pierre Ravot évêque de S. Pons, les ambassadeurs d'Espagne, & les députés que l'université de Toulouse avoit envoyés à Paris, sollicitoient vivement le roi d'un autre côté en faveur de Benoît, qui étoit toûjours assiégé dans le palais d'Avignon. L'université de Toulouse écrivit [d] entr'autres une longue lettre au roi, dans laquelle elle expose les raisons qui devoient engager ce prince à rendre l'obédience à ce pape. Elle députa en cour le docteur Gui Flandrin, qui en étoit le principal auteur, avec quelques autres de ses membres, pour la présenter au roi, & au parlement; ce qu'ils exécuterent le 17. de Mars de l'an 1401. (1402.) L'université de Paris réfuta cette lettre avec beaucoup de force, & le roi demeura inflexible. Il députa [e] au mois de Juillet de l'an 1402. le duc de Berri, pour maintenir la soustraction en Languedoc & en Guienne, avec ordre de punir tous les gens d'église & autres, qui s'éleveroient contre. En conséquence, le duc écrivit à toutes les principales villes de la province, où Benoît avoit beaucoup de partisans, pour leur défendre de se départir de la soustraction; & comme il étoit occupé à la cour des affaires de l'état, il subrogea à sa place Guillaume Barenc, sécretaire du roi. Malgré cette défense, Elie de l'Estrange évêque du Puy soûtint hardiment le parti de Benoît, & tâcha de remuer les esprits en sa faveur; ce qui engagea le duc de Berri à faire informer contre lui, & à faire saisir son temporel.

1401.

d Du Boulay hist. univ. Paris. to. 5. p. 4. & seq. V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom 1. p. 1112. & seq.

e Reg. 26. de la sen. de Nism. Portefeuilles de Baluze.

Pierre Ravot [f], zélé partisan de ce pape, avoit succédé en 1397. dans l'évêché de S. Pons, à Aimon patriarche de Jerusalem, qui en avoit l'administration perpétuelle; & ce dernier l'avoit obtenu en 1393. après que Dominique de Florence, de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui le possédoit depuis 1381. eut été rétabli dans celui d'Albi. Pierre Ravot avoit été d'abord religieux de l'ordre de S. François, & ensuite successivement évêque d'Alet & de Carpentras. Benoît XIII. pour le récompenser de ses services, le nomma en 1402. à l'archevêché de Toulouse, mais il ne put l'obtenir, comme nous le verrons ailleurs. Il le créa cardinal en 1408. & ce prélat fut chassé la même année de l'évêché de S. Pons, après avoir été déclaré schismatique & hérétique. Les religieux Benédictins de S. Pons élurent à sa place Geoffroi de Pompadour, conseiller au parlement de Paris. Au reste le clergé de la Languedoc s'assembla [g] en 1402. par provinces ecclésiastiques, de l'ordre du roi. Ce prince leur fit demander, par Pierre Neveu conseiller du roi & du duc de Berri, de lui accorder, pour soûtenir les charges de

f Gall. chr. tom. 6.

g Pr. p. 350. & seq.

llement ordonnée ès païs de Languedoc & duché de Guienne, » & qui à Montpellier le 27. d'Octobre de l'an 1402. subrogerent en leur place dans echaussées de Beaucaire & de Rouergue, Jean Mespin bailli de Gevau-& Jean de Bage licencié ès loix.

roi & le duc de Berri nommerent d'autres réformateurs dans ces provinces e suivante; & le duc étant à Bourges le 5. de Novembre de l'an 1403. 1403.
nit [a], de l'autorité royale dont il usoit en cette partie, « à maîtres Bussiere, « Neveu, & Pierre de Perols, généraux conseillers & reformateurs or- « s par le roi, tant sur le fait de la justice que autrement, ès païs de Lan- « c & duché de Guienne, de faire cesser entierement la réformation mise « païs & senechaussée de Rouergue, en consideration de ce que les trois « lu païs lui avoient libéralement octroyé un don de cinq mille écus. » Le Berri finit ainsi ces lettres; *car ainsi nous plaist-il estre fait:* preuve bien que ce prince n'avoit ordonné la prétenduë réformation de la province, our s'enrichir aux dépens du peuple, & non pour corriger les abus qui nt glissés.

a Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouerg.

rles VI. parut se repentir de la trop grande autorité qu'il avoit confiée c de Berri sur une portion considérable du royaume: c'est pourquoi il a [b] le 4. de Juillet de l'an 1403. que le gouvernement du Languedoc & Guienne venant à vacquer, par la démission volontaire ou par la mort du l n'y nommeroit plus de gouverneur ou de lieutenant; mais que dès-lors phin son fils l'administreroit, de la maniere qui lui seroit prescrite; & il a d'avance ce jeune prince à ce gouvernement; ensorte qu'il lui en donna rivance. Il lui assigna le 30. de Janvier suivant, les revenus des provinces nguedoc & de Guienne, pour l'entretien de son état & de sa maison, la mort du duc de Berri, à qui il les avoit laissés pendant sa vie.

b Pr. p. 391. & seq.

LXXII. Le roi rend l'obédience à Benoît XIII. Evêques du Puy.

pape Benoît XIII. ayant enfin trouvé moyen le 12. de Mars de l'an 1403. vader du palais d'Avignon, où il avoit été assiégé & tenu comme prison-endant cinq ans, le roi lui rendit l'obédience le 30. de May suivant, de du duc d'Orleans, des universités de Paris, Toulouse, Montpellier, &c. é le duc de Berri, qui étoit d'un sentiment contraire. Benoît, après livrance, donna deux bulles [c] au pont de Sorgues, où il avoit établi sa nce, le premier de Septembre suivant, par lesquelles il exempte l'arche- de Narbonne & toute sa métropole, des prétenduës jurisdictions & pri- s des archevêques de Bourges & de Vienne.

c Marca diss. tres. p. 400. & seqq.

roi ayant reconnu de nouveau Benoît pour pape légitime, donna [d] main- en faveur d'Elie de l'Estrange évêqué du Puy, de la saisie de son tem- : mais ce prélat, au lieu de révoquer l'excommunication dont il avoit Guillaume Barreau secretaire du roi, & les autres officiers qui avoient saisie, monta en chaire & aggrava l'anathême, à cloches sonantes *& lles éteignant*, sans les avoir fait appeller ni ajourner. Le duc de Berri de cette démarche, fit remettre de nouveau sous la main du roi, le do- de l'évêque du Puy, jusqu'à ce que ce prélat eût levé l'excommunica- ce qu'il refusa absolument. Le procureur du roi informa alors contre lui, cusa de diverses entreprises contre l'autorité royale. Les informations été portées au grand-conseil du roi, ce prince rendit un arrêt le 12. obre de l'an 1403. de l'avis du chancelier & de plusieurs prélats, & or- au bailli du Velai, de sommer l'evêque du Puy de lever l'excommu- on, & de l'y obliger par la saisie de son temporel & des biens de ses offi- & en cas de refus, de les ajourner au parlement. Le bailli exécuta sa ission; & sur le refus de l'évêque du Puy d'obéir, il l'ajourna au parle- pour le 7. de Janvier suivant. Ce prélat offrit alors [e] de s'en rapporter à 1404.
rage des évêques de Noyon & de Poitiers, & eut assez de crédit auprès de Berri, pour obtenir des lettres de ce prince, qui lui donna main- de la saisie, & il les fit exécuter le premier de Juillet suivant. Les offi- e la sénéchaussée de Beaucaire en appellerent au parlement: nonobstant pel, Elie de l'Estrange s'étant mis à la tête de ses vassaux & de divers -hommes du Velai au nombre de trois cens, s'empara à main armée lieu l'un des dix-huit châteaux de sa temporalité qui avoient été saisis, ouvella l'excommunication contre les officiers du roi & leurs adherans.

d Reg. 16. de la sen. de Nism.

Le roi, pour le punir des ces excès, ordonna le 18. de Septembre suivant, aux baillis de Velai & de Vivarais, & à ses autres officiers, de saisir de nouveau sous sa main le domaine de ce prelat, & de l'ajourner au parlement. Le duc de Berri donna ses lettres d'attache, & l'ordre fut exécuté. Enfin Elie ayant abandonné le parti de Benoît XIII. fut rétabli dans la possession des domaines de son église. Il mourut [a] en 1418. & Guillaume de Chalençon lui succéda dans l'évêché du Puy. Sous son épiscopat, il y eut en 1406. une si grande affluence de pelerins au Puy le jour de l'Annonciation, à cause du concours de cette fête avec le Vendredi-saint, & de l'indulgence particuliere qu'on gagnoit alors, qu'il y eut deux cens personnes d'étouffées.

Le duc de Berri étant tombé [b] dangereusement malade en 1404. témoigna beaucoup de regret des impositions excessives qu'il avoit mises sur les peuples qui lui étoient soûmis, & fit une remise de la somme de vingt mille livres, sur ce qu'il avoit accoûtumé de lever sur eux. Il écrivit [c] au sénéchal de Carcassonne le 6. de May, au sujet de ce qu'on disoit dans le public, « que l'argent de l'ayde ou taille derrainement mis sus en Languedoc, devoit être » porté en France. Il lui marque, que ce n'étoit pas l'intention du roi ni la » sienne, & de publier dans le païs, que cet ayde étoit destiné ou fait pour » lequel son très-cher & très-amé fils le comte de Clermont va par de-là. » Le roi nomma [d] en effet le 12. Juin de l'an 1404. Jean de Bourbon comte de Clermont, fils du duc de Bourbon, capitaine général ès païs de Languedoc & duché de Guienne, avec trois cens hommes-d'armes & cent cinquante arbalêtriers, à mille francs d'or par mois pour son état, outre ses gages de capitaine général. Le duc de Berri appelle *son fils*, le comte de Clermont, parce que ce comte avoit épousé Marie sa fille.

Le roi & le duc de Berri envoyerent Jean de Bourbon commander en Languedoc & en Guienne, pour mettre ces provinces à l'abri des entreprises des Anglois, qui, nonobstant la tréve, y faisoient des courses continuelles, & mettoient le païs à contribution. Le comte de Clermont, âgé seulement de 24. ans, signala sa valeur dans cette expédition [e]. Il prit entr'autres, trentre-quatre places dans le Limousin, d'où il chassa entierement les Anglois en six semaines. Parmi les gens-d'armes de sa retenuë, les principaux furent [f] Jean de Foix vicomte de Castel-bon, chevalier banneret, Marot & Perroton de Termes écuyers, Gerard de Roussillon écuyer, Gilbert de Châlus écuyer, suivi de neuf autres écuyers de sa chambre; Jourdain comte de Lille chevalier banneret, Hugues vicomte de Carmaing chevalier, Renaud de Carmaing chevalier bachelier, Thibaud d'Espagne écuyer, &c. Il accorda des lettres [g] de rémission à Villelongue en Lavedan au mois d'Octobre de cette année, en faveur des habitans des vallées de Lavedan, d'Aziu & de Varage en Bigorre, qui avoient été longtems sous la tyrannie de Jean de Bearn chevalier & capitaine du château de Lourde, pour avoir commercé avec les Anglois. Il se qualifie dans ces lettres, » capitaine général pour monseigneur le roi sur le fait de la guerre ès païs de » Languedoc & duchié de Guienne, » & déclare avoir soûmis depuis peu ces vallées, où il s'étoit transporté *en grand quantité de gens-d'armes.*

Jean de Bourbon comte de Clermont continua d'exercer en 1405. la charge de capitaine général en Languedoc & en Guienne. Il assembla [h] son armée à Toulouse à la fin du mois de Janvier; & ceux qui s'y rendirent furent entr'autres, le sénéchal de Carcassonne avec la noblesse du païs, entre laquelle étoit Blaise de Voisins seigneur de Moussoulens; Guichard Dulphe sénéchal de Querci, Guiraud Bastet de Crussol avec huit écuyers de sa suite, Jean de Bonnevaut sénéchal de Rouergue, Roger de Bray seigneur de Capendu, Bertrand & Philippe de Lévis écuyers, le premier avec neuf, & l'autre avec seize écuyers de leur suite; Jean Ysalguier chevalier bachelier, Bertrand de Cardaillac écuyer, Louis seigneur de Montlaur écuyer, Arnaud de Carmaing seigneur de Negrepelisse, le Galois Ysalguier chevalier, Roger d'Espagne sénéchal de Toulouse, & Guiraud de Mauleon chevalier. Le comte de Clermont se joignit avec Bernard comte d'Armagnac, que le roi retint [i] au mois de Juillet suivant, pour servir en ses guerres de Languedoc & de Guienne, à la charge de mille hommes-d'armes, & trois cens arbalêtriers ou hommes de trait, avec assignation « de vingt- » cinq mille francs d'or, sur l'ayde mis en dernier lieu dans tout le royaume,

er au duc de Lancastre. » Les comtes de Clermont & d'Armagnac, AN.1405.
jonction, se mirent en campagne avec une armée composée de seize
mes-d'armes, & quatre mille hommes de pied; & dans six semaines,
rent dix-huit places fortes sur le sire de Caumont, bloquerent la ville
eaux, & la mirent à contribution.

ite de Clermont étant de retour [a] à Toulouse à la fin du mois d'Octobre, LXXIV.
x consuls & habitans de la judicature de Riviere, de s'assembler pour
sur leur défense commune. Il acheta vers le même tems de Jourdain
Lille-Jourdain, le comté de ce nom, la portion qu'il possédoit de la
de Gimoez, & ses autres domaines, pour la somme de trente mille
. Le comte de Lille-Jourdain mourut quelques années après sans en-
nt dissipé tous ses biens; & en lui finit la race des seigneurs de Lille-
Il fit [b] son héritier universel, par son testament, Hugues vicomte de
3 son neveu. Il avoit épousé [c] en premieres nôces Sibylle d'Astarac qui
-cinq mille florins en dot, & dont il n'eut qu'un fils, qui mourut jeune,
ondes nôces Marguerite de Terride qui lui survêcut. Le comte de Cler-
devint duc de Bourbon, revendit le comté de Lille-Jourdain en 1420.
. comte d'Armagnac, pour la somme de quarante-huit mille écus d'or;
nier eut un procès à soutenir contre Jean comte d'Astarac, qui répetoit
s de Sibylle sa sœur sur ce comté.

Fin de la maison de Lille-Jourdain. Nouveaux réformateurs & généraux des aydes de Languedoc.

a Louv. Guien. part. 2. p. 107.

b Arch. des C. de Rodès.

c V. Hist. gen. des gr. offic. &c. to. 2.

rd comte d'Armagnac continua la guerre en Guienne contre les An-
ec le connétable d'Albret. Il se ligua le 9. de May de l'an 1405. au
de Gaye au diocèse de Vabres, avec Roger-Bernard de Lévis seigneur
poix envers tous & contre tous. Roger-Bernard excepta seulement le
ance & les héritiers de ce prince, les ducs de Berri & d'Orleans, Thi-
Lévis seigneur de Cioutat, Philippe de Lévis seigneur de Florensac,
fans de Philippe de Bruieres. Le comte d'Armagnac, qui dans l'acte
ifié *magnifique prince*, promit [d] d'aider le seigneur de Mirepoix contre
e de Foix, & contre tous les autres qui voudroient lui causer du dom-
l'exceptant, après le roi de France, que ses enfans, ceux de son sang,
s & serviteurs.

d Arch des C. de Rodès, papiers meslés.

i ayant imposé un subside dans tout le royaume pour soûtenir la guerre
es Anglois, le Languedoc paya [e] cent mille francs pour sa part de cette
ion. La répartition de cette somme ne se fit pas dans la province, suivant
ore de feux, conformément à l'ancien usage; c'est ce qui engagea [f] les
ls de Toulouse à en porter des plaintes au roi, au nom de tout le païs.
ice écouta leurs representations, & ordonna, que s'il levoit dans la suite
e autre subside dans la province, il seroit réparti suivant le nombre des
es lettres du roi sont du 19. de Février de l'an 1404. (1405.) Le duc
i ordonna trois jours après, leur exécution; car rien ne se faisoit dans
ince qu'avec l'agrément & l'autorité de ce duc, qui en étoit presque
le souverain, & qui avoit donné à Morinot seigneur de Tourzel &
e, son conseiller & chambellan, & son homme de confiance, l'inten-
sur toutes les finances du Languedoc & de la Guienne, & sur les offices
païs. Le roi déclara [g] le 3. de Juillet suivant, exemts de tailles, les
& les nobles des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire.

e Reg. 24. de la sen. de Nism. fol. 113.

f Pr. p. 393. & seq.

g Pag. 395.

luc de Berri remit [h] le 23. Juin de cette année, aux habitans de Nar-
, la somme de mille huit cens soixante-cinq livres qui étoient dûës du
u fouage de cinq francs par feu, levé en 1399. pour employer cette somme
paration des murailles, & à remettre la riviere d'Aude, qui passoit à
nne, dans son ancien lit, dont elle s'étoit éloignée de plus de deux lieues.

h Hôt. de ville de Narb.

ima [i] le 23. de Juillet Pierre Neveu, Pierre de Perols, & Pierre de Mon-
icencié & docteur en droit, conseillers du roi & les siens, pour réfor-
rs généraux en Languedoc & en Guienne, sous prétexte de satisfaire aux
urs des peuples, qui se plaignoient des véxations qu'ils avoient à souffrir
part des officiers de justice & de finance. Ces trois commissaires, qui se
oient « généraux conseillers sur le fait de la justice & réformation géné- «
e Languedoc & duché de Guienne, » exercerent leur autorité sur ces
provinces, & accorderent aux communautés & aux particuliers diverses
de rémission, pour des crimes vrais ou prétendus, moyennant diffé-
sommes qui entrerent dans les coffres du duc de Berri.

i Domaine de Montp. sen. de Toulous. en gen. n. 2.

servir au payement des gens-d'armes & arbalêtriers qui avoient bloqué ce châ-
c Domaine de Montp. sen. de Tolouſ. 8. cont. Hôt. de ville de Nism. teau, & construit des bastides tout au tour, pour contenir la garnison, & l'obliger à se rendre par la famine. Ce subside produisit d'abord quarante-deux mille livres, & il fut augmenté ensuite de vingt-trois mille livres pour toute la province. Le duc de Berri commit le 26. d'Avril suivant, Roger d'Espagne sénéchal de Toulouse, son chambellan, pour ouir le compte du receveur général & des receveurs particuliers, qu'il dispensa de compter à la chambre des comptes. Le sénéchal de Toulouse & Robert de Chaslus sénéchal [d] de Carcassonne, commandoient devant le château de Lourde, qui se rendit le 26. de Novembre de l'an 1406. après un an & demi de blocus, & avoir été pendant plus de cinquante ans sous l'obéissance du roi d'Angleterre. Arnaud de Lavedan sénéchal de Bigorre en fut établi [e] capitaine ou gouverneur, & Pierre de Foucaut écuyer, viguier de Toulouse, en fut fait *connétable*. Les communes de la Languedoc consentirent à la levée d'un nouveau subside, tant pour la délivrance de ce château des mains des Anglois, « que pour le renforcement des fron- » tieres, & le cassement des pâtis des païs de Guienne. » C'est peut-être le même subside que le duc de Berri, étant à Bourges le 26. de Juin de cette année, donna commission [f] aux généraux de la justice des aydes de Languedoc, de demander à l'assemblée des communes de cette province, « pour racheter diver- » ses places situées sur la frontiere de Languedoc, des mains des capitaines » qui tenoient le parti d'Angleterre, & qui avoient traité avec le comte d'Ar- » magnac. »

d Anon. vie de Charl. VI. l. 26. ch. 12.
Tit. scell. de Gagn.
Bert. de gest. Tolos. fol. 59. v.
e Tit. scell. de Gagn.
f Arch. des C. de Rodès.

LXXVI. La lettre de l'université de Toulouse contre la soustraction, est condamnée par le parlement de Paris.

Quoique le roi eût rendu l'obédience à Benoît XIII. il se donnoit néanmoins divers soins pour l'extinction du schisme de l'église; & l'université de Paris, portée toûjours pour la soustraction, le secondoit de toutes ses forces. Celle de Toulouse [g] prit un parti opposé, comme on l'a déja vû; & dans sa lettre au roi, elle faisoit un crime de la soustraction, sous prétexte que Benoît étoit toûjours dans le dessein de céder & d'abdiquer le pontificat. Ce pape ayant envoyé le cardinal de Chalant à la cour, pour y soûtenir ses interêts, le roi lui donna audience le 4. d'Avril de l'an 1406. & renvoya enfin au parlement la discussion de cette affaire. Elle y fut plaidée le 5. de Juin; & Jean Plaoul professeur en théologie, ...

g Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 26. Reg. du parle.

chaussées & jugeries royaux de ce royaume, quelconques ayent la copie ou « double d'icelle, qu'il apporte ou envoye en la cour, dedans trois mois après « ladite publication, sur peine de cent marcs d'argent & de quanques il se « pourra mesfaire envers le roi & sadite cour. » Le parlement réserva au procureur du roi la poursuite des auteurs de la lettre, contre lesquels il décerna un décret de prise de corps, de même que contre ceux qui l'avoient apportée, pour le procès leur être fait criminellement; mais ils ne donnerent pas lieu à l'exécution de l'arrêt, & ils se retirerent bien vîte. Enfin la soustraction fut embrassée de nouveau dans une assemblée générale des prélats & des docteurs tenuë à Paris à la fin de l'année, & on résolut de demander la convocation d'un concile général.

LXXVII. Troubles arrivés à Toulouse, à l'occasion de deux contendans à l'archevêché de cette ville.

L'arrêt du parlement de Paris ne rendit pas les suppôts de l'université de Toulouse plus modérés, & ils donnerent bien-tôt après de nouvelles preuves bien vives de leur attachement au parti de Benoît XIII. à l'occasion suivante. L'archevêché de Toulouse étant venu [a] à vacquer durant la soustraction, par la mort de Pierre de S. Marsal arrivée la veille de Noël de l'an 1401. Vital de Castel-moron (ou Chastel-mourant,) prevôt de la cathédrale, & professeur en décrets dans l'université de Toulouse, fut élû unanimement par le chapitre, pour lui succéder. Il fut sacré par l'archevêque de Bourges, & demeura pendant quelque tems paisible possesseur de cet archevêché. Benoît XIII. de son côté, prétendant être en droit d'y nommer, le regarda comme vaquant, & en pourvût Pierre Ravot évêque de S. Pons, sa créature, qui conjointement avec le pape, excommunia son compétiteur, lequel l'excommunia à son tour. Durant la dispute entre les deux contendans, le roi fit saisir sous sa main, en 1405. le domaine temporel des archevêques de Toulouse; mais ce prince ayant rendu l'obédience à Benoît, Pierre Ravot se mit en état de prendre possession de l'archevêché de Toulouse, protégé par l'université de cette ville, qui avoit embrassé le même parti. Ayant pris toutes ses mesures, il fixa le 13. de Novembre de l'an 1406. pour cette cérémonie: Pierre de Cardonne protonotaire du pape, & Jean Corneille docteur régent & lieutenant d'Aymeri Nadal abbé de S. Sernin & recteur de l'université, assemblerent ce jour-là tumultuairement aux Cordeliers une centaine de professeurs, docteurs & écoliers, munis d'armes offensives & défensives, parmi lesquels il y avoit des religieux, des chanoines & autres ecclésiastiques. Ils se rendirent ensemble à la cathédrale de S. Etienne, pour installer Pierre Ravot, nonobstant l'appel que Vital de Castel-moron, & le procureur du roi, *joint* à lui, venoient d'interjetter de ce procédé. Philippe Bonne juge-mage de Toulouse se rendit en même tems dans la cathédrale de Toulouse, pour s'opposer à la publication des bulles: mais les docteurs & les écoliers ayant tiré leurs dagues & leurs épées, contre ce magistrat & contre les autres officiers du roi qui l'accompagnoient, il fut *tresbusché* par le peuple, foulé aux pieds, & tellement meurtri, qu'il en mourut peu de jours après. Il y eut plusieurs personnes de blessées, & Pierre Corneille, *dit le mal François*, coupa entr'autres avec son épée le nez à un sergent royal; ainsi les bulles de Pierre Ravot furent publiées. Cardonne assembla ensuite plus de quatre cens écoliers armés, & s'étant mis à leur tête, ils publierent & afficherent les bulles dans toutes les paroisses de la ville; après quoi ils se fortifierent dans les couvens des Jacobins & des Cordéliers, coururent toute la ville, commirent une infinité de violences, blesserent divers officiers de la ville, & menacerent de tuer les autres avec les principaux habitans de Toulouse, qui tenoient le parti de Vital & de la soustraction, de brûler leurs maisons, &c. Ils firent publier dans les paroisses de la ville & de la province, une excommunication contre ce prélat & ses partisans, & contre tous ceux qui étoient pour la soustraction. Le parlement de Paris informé de ces désordres, envoya à Toulouse Pierre des Essarts chevalier avec un huissier, pour citer les auteurs du tumulte à son tribunal, à la requête du procureur général; & personne n'ayant comparu, il décerna contre eux un décret de prise de corps, & fit saisir tous leurs biens, par arrêt du 28. de Juillet de l'an 1407. Le sénéchal de Toulouse défendit de son côté le port d'armes dans cette ville à toute sorte de gens. Enfin Pierre Ravot ayant été chassé de la province en 1408. à cause de son obstination à soûtenir le parti de Benoît XIII. Vital de Castel-moron son compétiteur fut maintenu en 1409. dans la possession de

[a] *Arch. du dom. de Montp. sen. de Toulouse en général 3. cont. reg. n. 1.* — *Reg. du parl. de Paris.*

1407.

l'archevêché de Toulouse, par le pape Alexandre V. Il mourut le premier d'Août de la même année, & Dominique de Florence évêque d'Albi, de l'ordre des freres Prêcheurs, lui succéda dans cet archevêché.

Les évêques de Conserans, Montauban & Pamiers, avec les abbés de S. Sernin de Toulouse & de Grand-selve ne témoignerent pas moins de zéle pour les interêts de Benoît, que Pierre Ravot. Ils refuserent [a] d'assister à l'assemblée du clergé de France, qui fut tenu à Paris à la fin de l'an 1406. & dans laquelle on renouvella la soustraction. C'est ce qui engagea le duc de Berri à ordonner de saisir leur domaine temporel le 3. de Novembre de l'an 1407. Nous voyons de plus que dans l'assemblée [b] ou concile du clergé de France tenu à Paris en 1408. on y nomma fauteurs de Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Pierre soi disant évêque de S. Pons, Jean ci-devant évêque de Châlons, à présent évêque de Mende, Bertrand de Maumont n'agueres évêque de Lavaur maintenant de Beziers, & Gui Flandrin porteur, & en partie auteur du libelle, présenté à Paris sous le nom de lettre de l'université de Toulouse. Le duc de Berri, qui avoit toûjours été du parti de la soustraction, la soûtint avec plus de vigueur après que le roi l'eut embrassée de nouveau; & comme il avoit beaucoup de crédit dans le conseil, il affoiblit extrêmement le parti contraire.

Il confirma [c] à Paris le 10. de Février de l'an 1407. Les priviléges des cent dix sergens & habitans de la cité de Carcassonne, & il les exempta des aydes pour la guerre pendant quinze ans: il ordonna [d] le 10. Juin suivant aux généraux de la justice des aydes en Languedoc & en Guienne, de cesser la reformation ou modération des feux qu'ils avoient commencée dans la province, sans cesser cependant de rendre la justice sur le fait du domaine & des aydes, qu'il leur enjoignit de continuer comme auparavant. Il avoit obtenu [e] du roi au mois de Juillet de l'année précédente, la confirmation de la justice souveraine & sans appel, des mêmes généraux conseillers, réformateurs en Languedoc & en Guienne. Il commit [f] le 11. de Juin de l'an 1407. le comte d'Armagnac pour assiéger le château de Charlus dans les montagnes d'Auvergne, dont les ennemis s'étoient emparés. Il étoit à Gien sur Loire au mois de Septembre, & en son château de Domidan au mois de Novembre suivant; & comme la part qu'il avoit aux affaires de l'état ne lui permettoit pas de s'éloigner beaucoup de la cour, il avoit commis des *gens de son conseil*, pour le gouvernement du Languedoc & de la Guienne. Ces commissaires, par des lettres [g] datées de Carcassonne le 5. d'Octobre de cette année, diminuerent, à la priere des trois états de la province, le nombre excessif des sergens & des notaires.

La noblesse des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire se plaignit au roi en 1408. des fréquentes infractions de leurs privileges par les officiers royaux. Le roi touché de leurs plaintes, & voulant reconnoître les services importans, que les comtes, barons, & autres nobles de Languedoc lui avoient rendus & aux rois ses prédécesseurs, publia un édit [h] au mois d'Août de cette année, dans lequel il confirma les anciennes prérogatives de la noblesse de la province, & lui en accorda de nouvelles. Il interpréta [i] le 15. de Janvier suivant, le privilege accordé aux sergens de la cité de Carcassonne, lorsqu'après la prise de Calais par les Anglois, au milieu du siécle précédent, plusieurs Caléfiens y furent envoyés pour s'y établir. Ce privilege étoit, que le fils, le frere ou le neveu d'un sergent qui viendroit à décéder, seroit mis en sa place & lui succéderoit. Comme quelques-uns de ces Caléfiens avoient résigné leur office de sergenterie à des étrangers, dont la fidelité pouvoit être suspecte, le roi déclara que personne ne pourroit posséder ces charges, à moins qu'il ne fût régnicole. Ce prince commit [k] le 6. de Septembre suivant, le sénéchal de Carcassonne, pour recevoir le serment de fidelité de Gui de Malsec cardinal de Palestrine, administrateur de l'évêché d'Agde, qu'il dispensa de prêter ce serment à lui-même, tant par rapport à son grand âge, qu'à cause des soins qu'il s'étoit donnés pour l'extinction du schisme de l'église: en conséquence le lieutenant du sénéchal reçut ce serment le 18. de Janvier suivant.

Gui de Malsec cardinal de Palestrine avoit beaucoup contribué en effet à éteindre le schisme, au concile de Pise, tenu en 1405. dans lequel on déposa les deux contendants à la papauté. Les prélats de la province qui assisterent à ce concile, furent [l] les archevêques, François de Narbonne camerier de l'église Romaine

Romaine & Vital de Toulouse; les évêques Dominique d'Albi, Elie du Pui, Bertrand de Pamiers, Guillaume d'Usez, Gilles de Nismes, Pierre de Lombez, Guillaume de Mirepoix, & Jean de Viviers; & enfin les abbés Gui de la Grasse, Pierre de Chambons, Philippe d'Aniane, Etienne de Cruas, Guillaume de Gimond, Sauveur de S. Gilles, & André de Gaillac. L'université de Montpellier y envoya des députés ou procureurs, de même que les évêques Bertrand de Montauban, Jean de Castres, Bertrand de Beziers & Henri d'Alet, entre les abbés, Guillaume de Lezat, Bertrand de S. Hilaire, Jacques de Quarante, Jean de Fontfroide, Guillaume de S. André d'Avignon, Aymeri de Psalmodi, Pierre de Cendras, Michel de Villemagne, Raymond de Jocou, Arnaud de Joncels, Jean de S. Chignan, Matthieu de S. Aphrodise de Beziers, Bernard de S. Tiberi, Bernard de S. Policarpe, & l'abbé de S. Sauveur de Lodéve, & enfin les églises de Narbonne, Lombés, Carcassonne, Albi, Alet, Usez, Mende, Nismes, Agde, Beziers, Mirepoix, le Pui, Maguelonne, & Viviers.

Les cardinaux des deux obédiences s'étant réunis au concile de Pise, élûrent pour pape Alexandre V. qui après son élection donna au commencement de Juillet de l'an 1409. au cardinal de Malsec, l'administration de l'évêché d'Agde, pour en jouir pendant trois ans. Cet évêché [a] étoit alors vacant par la mort d'Hugues de Montruc, qui concourut en 1382. avec le cardinal de Pampelune, Pierre de Montruc, son oncle paternel, à la fondation du collége de sainte Catherine ou de Pampelune, dans l'université de Toulouse. Gui de Malsec avoit été successivement évêque de Lodéve, de Beziers & de Poitiers. Le pape Jean XXIII. révoqua la commande qu'Alexandre V. son prédécesseur lui avoit donnée de l'évêché d'Agde, & Philippe de Lévis-Florensac lui succéda dans cet évêché.

a V. Gall. chr. to. 6.

Bertrand de Maumont évêque de Beziers envoya [b] un procureur au concile de Pise, quoi qu'il eût été d'abord un des plus zelés partisans de Benoît XIII. & qu'il eût assisté au mois de Novembre de l'an 1408. au concile que ce pontife avoit convoqué à Perpignan, où il s'étoit réfugié. Benoît avoit transferé la même année Bertrand de Maumont, qui avoit été d'abord évêque de Mirepoix, & ensuite de Lavaur, à l'évêché de Beziers, vacant depuis l'an 1402. Cet attachement de Bertrand au parti de Benoît fut cause que les officiers du duc de Berri saisirent les revenus de son évêché; mais ayant renoncé à l'obédience de ce pape, le duc lui en donna main-levée par des lettres [c] datées de son château de Lusignan en Poitou, le 4. de Janvier de l'an 1408. (1409.)

b Ibid. p. 355. & seq.

c Mart. anecd. to 2. p. 1425. & seq.

LXXXII. Le duc de Berri se brouille avec le duc de Bourgogne & nomme de nouveaux commissaires pour le gouvernement de Languedoc.

Le roi donna [d] cette année au duc de Berri la jouissance sa vie durant des revenus de la Guienne. Il tint un lit de justice à la fin de Décembre, dans lequel l'administration du royaume fut déferée pendant sa maladie, à Louis duc de Guienne & dauphin de Viennois, son fils, conjointement avec la reine; & le duc de Bourgogne fut déclaré principal conseiller de ce jeune prince, pour l'aider de ses avis en l'absence de la reine. Le duc de Bourgogne s'arrogea ainsi la principale part dans le gouvernement; & comme il n'en donnoit aucune au duc de Berri son oncle, ce dernier en conçut un vif ressentiment, ce qui donna l'origine à ces grandes dissensions entre les princes, qui éclaterent bien-tôt après, & qui furent aussi préjudiciables au repos du royaume en général, qu'à celui du Languedoc en particulier. Le duc de Berri songea dès-lors à fortifier son parti; & voulant avoir des personnes de confiance dans les provinces soumises à son autorité, il déclara [e] le 22. de Janvier de l'an 1409. (1410.) « que désirant de tout son cœur le bien, justice, utilité, profit & bon gouvernement de la chose publique du païs de Languedoc & de Guienne, que n'y ayant de présent esdits païs aucuns généraux conseillers de la part du roi & de la sienne, qui ayent l'œil & le regard pour le fait de la justice des aydes & gouvernement de ces païs; & que ne pouvant y résider à cause des affaires du roi & des siennes, il y ordonne & commet maîtres Jean Audri, Pierre de Perols & Leger Saboux ses généraux conseillers & *gouverneurs*, tant au regard desdits païs, comme & sur le fait de la justice du domaine, desdites aydes, &c. » Il leur donna un pouvoir fort étendu, entr'autres de punir les sénéchaux & tous les autres officiers royaux qui auroient délinqué, d'évoquer à leur tribunal toute sorte d'affaires; en un mot de faire tout ce qu'il pourroit faire

d Anon. de S. Denys, l. 29. ch. 9.

& Monstrelet vol. 1. ch. 57. & 61.

e Dom. de Montp. sen. de Toulous. 8. cont. n. 1.

1410.

lui-même, s'il étoit en personne dans le païs; ensorte qu'il les subrogea à son autorité pour le gouvernement du Languedoc & de la Guienne.

Le roi donna [a] six jours après au dauphin duc de Guienne son fils, qui étoit entré dans la quatorziéme année de son âge, « la charge, gouvernement, & » pleine administration du duché de Guienne, dont il lui avoit déja donné » le titre de duc, voulant qu'il en jouisse comme vrai propriétaire, qu'il en » reçoive les foys, hommages, sermens de fidelité, droits, devoirs, &c. sauf » que le duc de Berri son oncle jouisse paisiblement de la lieutenance qu'il lui » avoit octroyée en aucunes parties dudit duché. » Cette disposition augmenta le mécontentement du duc de Berri; car le roi avoit disposé auparavant en sa faveur des revenus du même duché: ainsi il se retira [b] sécrettement de la cour, avec le duc de Bourbon, qui étoit également mécontent du gouvernement. Ils allerent joindre à Gien sur Loire, les ducs de Bretagne & d'Orleans, & les comtes d'Alençon, de Clermont & d'Armagnac; & là, le duc de Berri les détermina aisément à se liguer ensemble, sous prétexte de demander la réformation de l'état. Le duc d'Orleans fut sur-tout bien-aise de trouver cette occasion de venger sur le duc de Bourgogne, l'horrible assassinat du duc son pere, dont ce prince avoit été le principal moteur. Ils déclarent dans leur traité de ligue [c], daté de Gien le 15. d'Avril de l'an 1410. « qu'ils s'unissent » pour le bien du royaume, pour tenir le roi en son royal majesté, liberté & » franchise, & pour chasser dehors iceulx qui veuillent ou vouldroyent » aler à l'encontre. » Le duc de Bretagne promit de fournir mille hommes-d'armes & mille hommes de trait, le duc d'Orleans un pareil nombre, le comte d'Alençon cinq cens hommes-d'armes, & autant de trait, le comte de Clermont cinq cens hommes-d'armes & deux cens de trait, le comte d'Armagnac mille hommes-d'armes & trois cens de trait, & enfin le duc de Berri, qui étoit l'ame de cette résolution, mille hommes-d'armes & autant de trait, chacun *à ses despens & messions*. Le duc de Bourgogne arma de son côté, & la France se vit sur le point d'être exposée au feu de la guerre civile.

Après la conclusion du traité de Gien, le duc de Berri se retira dans son château de Lusignan en Poitou, d'où il écrivit le 7. de Juillet aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. Il leur marqua [d], « qu'ayant appris que » plusieurs nobles & autres des païs de sa lieutenance de Languedoc & de » Guienne & des environs s'armoient, pour aider le vicomte de Narbonne à » faire la conquête de la Sardaigne, contre *la seigneurie d'Aragon*, & autres » seigneuries que possédoit le feu roi d'Aragon, & qui devoient appartenir » aux enfans du roi de Sicile son neveu, ainsi qu'il seroit déclaré par les trois » états d'Aragon actuellement assemblés, ils eussent à faire une défense générale » de marcher au secours de ce vicomte & de le favoriser.

Guillaume II. vicomte de Narbonne avoit entrepris en effet la guerre en Sardaigne. Il étoit fils de Guillaume I. qui, par un acte [e] du 16. d'Août de l'an 1397. dans lequel il se qualifie « par la grace de Dieu vicomte & seigneur de Nar- » bonne, & majeur de vingt-cinq ans, » fonda dans l'église de l'abbaye de Fontfroide deux messes par semaine pour les ames de son ayeul, d'Aymeri son frere, & d'Aymeri son pere, qui y étoient inhumés. Guillaume I. étoit alors dans cette abbaye, où il fit son testament le lendemain, par lequel [f] il choisit sa sépulture, s'il mouroit en Languedoc, dans l'abbaye de la Grasse, auprès du tombeau de Beatrix d'Arborée sa mere. Il ordonna que son effigie armée seroit placée sur son tombeau, ainsi que l'étoit celle de son pere dans l'église de Fontfroide, & qu'on dresseroit aussi l'effigie de sa mere, en habit de veuve, sur le sien. Il ordonna que les corps d'Arnaud son frere, d'Eleonor & de Beatrix ses sœurs, seroient transferés dans la même abbaye de la Grasse, de l'église de S. Paul de Puiserguier, où ils avoient été inhumés. Il établit pour tuteurs de son fils & des autres enfans qu'il pourroit avoir, Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille & de Canet son cousin germain, Jean de Son seigneur de Fitou son oncle, & Raymond de Cacastel son écuyer. Guillaume I. vicomte de Narbonne mourut quelque tems après; & laissa de Guerine de Beaufort-Canillac sa femme, Guillaume II. son fils qui lui succéda, & qui étant petit fils de Beatrix d'Arborée, femme d'Aymeri VII. vicomte de Narbonne, prétendit, par cette raison, devoir posséder une grande partie de l'île de Sardaigne. Beatrix [g] avoit une sœur

nommée Leonor, mariée à Brancaleon Doria noble Génois, dont elle eut un fils nommé Marian, qui, après sa mort, arrivée en 1403. fut juge ou prince d'Arborée en Sardaigne. Marian Doria étant mort sans enfans en 1407. Guillaume II. vicomte de Narbonne prétendit lui succéder dans cette principauté, & les peuples lui envoyerent une députation pour l'inviter à venir en prendre possession, avec offre de lui prêter serment de fidélité. Martin roi de Sicile, fils aîné de Martin roi d'Aragon, tâcha de son côté de soumettre la Sardaigne à sa domination. Le vicomte de Narbonne se ligua avec Brancaleon Doria pour lui résister : mais il eut le malheur d'être défait dans une bataille qu'il livra à ce prince à la fin de Juin de l'an 1409. & dans laquelle son porte-enseigne & plusieurs gentils-hommes de la province, qui avoient marché à son secours, demeurerent prisonniers. Martin roi de Sicile étant mort le 25. de Juillet suivant, & Martin roi d'Aragon son pere ne lui ayant survêcu qu'environ dix mois, le vicomte de Narbonne, pour rétablir ses affaires en Sardaigne, envoya demander un nouveau secours dans la province : mais comme le roi d'Aragon étoit mort sans enfans, & que Louis roi de Sicile ou de Naples avoit des prétentions à sa succession, par Yolande sa femme, fille de feu Jean roi d'Aragon, le duc de Berri jugea à propos, pour le favoriser, de défendre d'armer en faveur du vicomte de Narbonne, qui fut obligé enfin d'entrer en accommodement avec le vice-roi de Sardaigne pour la couronne d'Aragon pendant l'interrégne, & de convenir d'arbitres. AN. 1410.

LXXXV. Le duc de Berri & les princes ses alliés, arment contre le duc de Bourgogne, & lui font la guerre.

Le roi étant [a] revenu en santé vers le mois de Juillet de l'an 1410. apprit avec étonnement, que tout se disposoit à une guerre civile entre les princes. Il prit aussi-tôt des mesures pour arrêter le mal dans sa source ; & ayant pressé le duc de Berri de revenir à la cour, il le pria instamment de désarmer. Le duc ayant refusé d'obéir, le roi envoya alors des défenses dans toutes les provinces d'armer en faveur des princes, & convoqua toutes les milices du royaume auprès de sa personne. Il ordonna [b] entr'autres, le 12. d'Août à l'Hermite de la Faye sénéchal de Beaucaire, d'aller le joindre, avec tout ce qu'il pourroit rassembler de gens-d'armes & de trait.

Ce sénéchal étoit alors employé par ordre du roi au siége du palais d'Avignon, qu'il avoit commencé le premier de May sur les partisans de Benoît XIII. qui l'occupoient avec le comté Venaissin, & qui avoient commis de grands désordres dans le païs, & démoli en particulier le pont d'Avignon. Le cardinal de Thurei légat d'Alexandre V. & les habitans d'Avignon, qui avoient sollicité le roi d'entreprendre ce siége, voyant qu'il appelloit le sénéchal de Beaucaire auprès de sa personne, avec les troupes qui servoient sous ses ordres, lui firent des remontrances : le roi y eut égard, & ordonna le 15. de Septembre suivant à l'Hermite de ne pas discontinuer le siége.

Le duc de Bourgogne fit [c] tout son possible pour engager le duc de Berri à désarmer ; mais il n'y put jamais réussir, & ce dernier pour le contrequarrer, manda [d] aux sénéchaux de la province, d'y publier qu'on ne payât pas l'ayde, que les gens qui étoient à Paris auprès du roi & du dauphin avoient imposée dans tout le royaume, sans que le roi en eût besoin, & sans avoir consulté les seigneurs du sang. Il ajoûte à la fin de sa lettre, datée de Gien sur Loire le 8. d'Octobre, qu'il partoit ce jour-même pour aller devers le roi. Le roi de son côté révoqua le 3. de ce mois toutes les lieutenances & capitaineries générales qu'il avoit accordées, de même que tous les dons des aydes, & des provisions sur les aydes. Cette révocation regardoit principalement le duc de Berri, à qui le roi avoit donné l'administration des finances avec les profits des aydes & des domaines de Languedoc ; ce qui faisoit qu'il ne pouvoit rien retirer de cette province. Le roi révoqua aussi tous les receveurs généraux & autres officiers des finances de Languedoc, & en substitua d'autres en leur place.

Le duc de Berri étant arrivé à Paris, alla loger dans son palais de Wincestre, appellé aujourd'hui Bicêtre, situé à une lieue de cette ville. Il y confirma [e] le premier de Novembre la ligue qu'il avoit formée le 15. d'Avril précédent, avec les ducs de Bretagne & d'Orleans, & les autres princes, qui avoient amené chacun le contingent des troupes qu'ils avoient promis de fournir. Ils renouvellerent leur serment de s'entre-aider contre le duc de Bourgogne, & de ne faire aucun traité sans la participation les uns des autres. Le duc de Bourgogne

[a] Anon. de S. Denys, liv. 30. ch. 5.

[b] Reg. 68. de la sen. de Nism.

[c] Anon. ibid. liv. 31.

[d] Reg. 29. de la sen de Nismes, fol. 8. v.

[e] Arch. des E. de Rodès.

Languedoc & de Guienne. » Les trois commissaires furent sur-tout bien reçus par les habitans de Montpellier; ce qui engagea le comte d'Armagnac à leur en faire des reproches, par une lettre [a] qu'il leur écrivit le 4. de Février suivant. Il les prie en même tems de ne pas leur obéir, & de s'assurer de leurs personnes, en cas qu'ils y retournassent.

Les commissaires ne furent pas plûtôt arrivés dans le païs, qu'ils destituerent [b] la plûpart des châtelains ou gouverneurs des places fortes, que le duc de Berri avoit institués, & nommerent à ces charges des gens affidés. Ils s'avancerent cependant vers Toulouse, dont le sénéchal, qui leur étoit favorable, avoit prevenu leur arrivée, en munissant les principaux châteaux du païs, sur-tout en Albigeois, où le comte d'Armagnac possédoit celui de Castelnau de Montmirail, situé sur les frontieres de ses domaines. Ce sénéchal & les autres officiers de la province, avoient eu la précaution de disposer les peuples à se soumettre à ces envoyés. Guillaume de Vienne & ses collegues, étant arrivés à Toulouse, où ils furent reçus sans difficulté, y donnerent [c] des lettres le 11. de Février, pour convoquer devant eux à Nismes au premier de Mars suivant, la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, afin d'agir contre les ennemis du roi. Ce prince augmenta le 5. de Mars suivant leur autorité, & leur donna pouvoir de nommer aux charges vacantes du Languedoc & de la Guienne, de juger sommairement, *par maniere de réformation*, tous les délits commis dans les deux provinces, de pourvoir aux réparations des places, ponts & chaussées, de lever des subsides pour cela, &c.

Nous ne sçavons pas si les trois commissaires se trouverent à Nismes le premier de Mars, comme ils l'avoient projetté: mais nous voyons qu'ils se séparerent, & que Guillaume de Vienne & Pierre de Marigni publierent une ordonnance à Toulouse le 13. de Mars, tandis que Reynier Pot étoit à Montpellier. Il est enjoint, par cette ordonnance, « à tous les sujets du roi de Languedoc, de combattre le comte d'Armagnac & autres sujets rebelles qui » couroient la province, & y causoient de grands maux, de les prendre, de » saisir leurs biens, &c. » Guillaume de Vienne & Reynier Pot, firent venir un corps de troupes de Savoye & de Dauphiné; & après leur arrivée, ils se mirent en campagne avec les milices de la province, & entrerent en Rouergue au mois d'Avril, pour saisir sous la main du roi le comté de Rodès qui appartenoit au comte d'Armagnac. Hugues vicomte de Carmaing servit [d] le roi à ses dépens dans cette expédition; & nous trouvons [e] qu'Hector de Caylar écuyer banneret, suivi d'un chevalier, de dix-neuf autres écuyers, quatorze arbalêtriers, un trompette à cheval, & quatre arbalêtriers à pied, fit sa montre à Nismes le 29. d'Avril de l'an 1412. « pour servir le roi en Languedoc & ailleurs, » sous le gouvernement de Guillaume de Vienne seigneur de S. George, &c.

Bernard comte d'Armagnac [f] couroit pendant ce tems-là à main armée le comté de Comminges; & après avoir assiegé & pris la ville de Lille-en-Doudon, il y arrêta Marguerite comtesse de Comminges, qu'il mit en lieu de sureté. Aymeri de Severac sénéchal de Querci, tâchoit d'un autre côté de faire diversion en sa faveur, & en faveur du duc de Berri, auquel il étoit attaché; & il entreprit de s'emparer du château de Montcuq: mais sa tentative manqua par la vigilance du gouverneur. Le roi, pour opposer quelqu'un de marque & d'autorité au comte d'Armagnac, nomma [g] le 15. de Février de cette année, *son cousin* le comte de Foix vicomte de Castel-bon, capitaine général en Languedoc & en Guienne, avec ordre de saisir & de mettre sous sa main « tous les domaines » que le comte d'Armagnac & autres rebelles & désobéissans occupoient dans » ces provinces, ainsi que le temporel des gens d'église, qui tenoient le parti » des rebelles; avec pouvoir de contraindre tous gens d'église, nobles, barons, » chevaliers, & communautés du païs, à obéir, de les recevoir à merci, de » recevoir leurs sermens, de procéder contre eux à main armée, & d'assiéger » les places qu'ils détiennent. »

Le nom du comte de Foix que le roi Charles VI. institua capitaine général en Languedoc & en Guienne, n'est pas marqué dans les lettres: mais il paroît que c'étoit Jean, fils & successeur d'Archambaud de Grailli, & que ce dernier étoit alors décédé. En effet « Jean par la grace de Dieu comte de Foix, or» donna [h] à Mazeres à son tresorier, le 18. de Mars de l'an 1411. (1412.)

présens le vicomte de Conserans, le seigneur de Lescun, &c. de payer à l'abbé « & aux religieux de Bolbonne, les fondations faites dans cette abbaye par les « comtes de Foix ses prédécesseurs. » Il est marqué ailleurs dans une chronique [a] des comtes de Foix du xv. siecle, que Jean succéda à Archambaud comte de Foix son pere en 1412. C'est donc sans fondement qu'on rapporte [b] la mort de ce dernier à l'an 1413. Archambaud laissa cinq fils d'Isabelle de Foix sa femme; sçavoir Jean qui lui succéda dans les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Bearn, Castel-bon, &c. Gaston, qui fit la branche des comtes de Canaple, Archambaud, chef de celle des seigneurs de Navailles, Matthieu, que Marguerite comtesse de Comminges sa cousine épousa en 1419. en troisiéme nôces, avec dispense, & Pierre, religieux de l'ordre de S. François. Ce dernier fut successivement évêque de Lescar & de Comminges, & Benoît XIII. le créa cardinal en 1408.

AN. 1412.

a Mss. de Bal. n. 419.

b Hist. gén. to. 3. p. 371. &c.

Jean de Grailli avoit deja donné des preuves de sa valeur, lorsqu'il succéda en 1412. dans le comté de Foix, au comte Archambaud son pere. Il avoit servi [c] en 1409. en Sardaigne avec Martin roi d'Aragon, contre le vicomte de Narbonne. Il suivit ensuite ce prince en Navarre contre le comte de Mandosse, & il se distingua au siege de Lourde en Bigorre contre les Anglois. Après son avenement au comte de Foix, il s'accorda [d] à Toulouse le 9. de Juin de l'an 1412. avec Raymond-Roger *par la grace de Dieu*, vicomte de Conserans, dans une chambre du couvent des Jacobins, dans laquelle ce vicomte étoit logé, au sujet d'une ligue, que *feu* Archambaud comte de Foix son pere, & Isabelle comtesse de Foix sa mere, avoient concluë avec lui le 11. de Septembre de l'an 1398. Archambaud & Isabelle avoient donné deux cens livres de rente au vicomte de Conserans, qui avoit promis de les servir, excepté contre Arnaud-Roger de Comminges son frere, le vicomte de Bruniquel son oncle, &c.

c Mss. de Bal. ibid.

d Ch. de Foix, caisse 33.

XCII. Suite de l'expédition du comte de Foix & des commissaires du roi contre le comte d'Armagnac. Siege de Touget

Jean comte de Foix d'un côté, & le seigneur de S. George de l'autre, firent la guerre au comte d'Armagnac & à tous les autres partisans du duc de Berri; & ils mirent, autant qu'il leur fut possible, leurs domaines sous la main du roi. Ils saisirent entr'autres les baronies de Lunel & de S. Sulpice en Languedoc, qui appartenoient à Jeanne de Bologne femme du duc de Berri, & le roi commit [e] le 24. de Février de cette année, le seigneur de Croüi son chambellan, pour gouverner les terres & les autres domaines de cette princesse, pendant tout le tems qu'elles seroient sous sa main. Ayant appris que plusieurs prélats, barons, chevaliers, nobles & communautés de Languedoc & de Guienne, retourneroient volontiers à son obeïssance, si le seigneur de S. George & ses collégues avoient le pouvoir de leur faire grace, il le leur accorda [f] avec celui de recevoir les sermens de fidelité. Il étendit ce pouvoir le même jour, & leur permit de juger sommairement, par maniere de réformation, tous les délits communs commis dans la province, même par les officiers de justice & de finance, & de pourvoir aux réparations des places. Les commissaires userent de ces divers pouvoirs, & ils accorderent entr'autres, le 21. de Juillet de cette année, des lettres [g] de rémission en faveur des consuls & habitans de Montauban, au sujet d'une grande émotion qui s'étoit élevée dans cette ville, durant laquelle on avoit tué trois de leurs subdelegués, qu'ils envoyoient pour recevoir le serment de fidélité des habitans de Molieres & de Ville-franche, qui tenoient le parti *des Armagnacs*. On appelloit ainsi tous ceux qui, dans la division qui régnoit entre les princes, étoient attachés aux ducs d'Orleans & de Berri, avec lesquels le comte d'Armagnac étoit ligué contre le duc de Bourgogne. Les habitans de Montauban avoient massacré ces trois subdelegués, dans la croyance qu'ils tenoient le parti du comte d'Armagnac. Guillaume de Vienne & ses deux collégues accorderent cette rémission « de leur certaine science, & par l'autorité « royale, dont ils usoient en cette partie. »

e Ordon. du parlem. de Paris, to. 1.

f Reg. 19. de la sen. de Nism.

g Hôt. de ville de Montaub.

Pierre de Marigni, l'un de trois commissaires, n'avoit plus de part au gouvernement de la province, au mois d'Août suivant. En effet, « Guillaume de « Vienne, Reynier Pot & Charles Bellamis, conseillers du roi & du duc de « Guienne, & par eux commis, ordonnés & députés en leurs pays de Lan- « guedoc & duché de Guienne, » donnerent ordre le 16. de ce mois, *en l'ost devant Touget*, pour faire venir de Toulouse trois cens arbalêtriers, afin de les employer

au service du roi. Touget que les commissaires avoient alors assiégé, est un château situé dans le diocèse de Lombez, à la gauche de la Garonne, dans la vicomté de Fezensaguet; il appartenoit au comte d'Armagnac, depuis que ce comte avoit dépouillé le vicomte de Fezensaguet son cousin de tous ses domaines. Jean comte de Foix capitaine général en Languedoc, commandoit [a] à ce siege, & il y fit conduire de l'artillerie des arsénaux de Toulouse & de Carcassonne; entr'aurres *une grosse bombarde de métail*, qui avoit été fonduë dans le bourg de Carcassonne. Le sénéchal de Carcassonne servit dans la même expédition avec la noblesse de sa sénéchaussée. Mais le succès ne fut pas heureux: le comte d'Armagnac survint avec un corps de troupes, obligea les assiégeans à lever le siege, & il reconquit ensuite toutes les places qu'ils lui avoient prises.

La guerre continuoit d'un autre coté en France entre les princes. Le roi assiégea [b] en personne la ville de Bourges sur le duc de Berri, & il en poussoit vigoureusement les attaques, lorsque la peste s'étant mise dans son camp, on se détermina de part & d'autre à entrer en négociation: les ducs de Berri & de Bourgogne eurent une entrevûe, & on convint enfin le 13. de Juillet des articles préliminaires de la paix, qui furent ensuite confirmés à Auxerre. Le roi rendit ses bonnes graces au duc de Berri: mais il ne le rétablit pas si-tôt dans le gouvernement de Languedoc. Comme le comte d'Armagnac étoit absent, le roi nomma [c] à Melun le 12. de Septembre, l'archevêque de Toulouse & Jean Audri conseiller, pour aller lui offrir la paix, & prendre son serment, en cas qu'il voulût être compris dans le traité qui avoit été conclu avec les princes. Le roi lui donna en même tems, ainsi qu'à ses vassaux & sujets, la main-levée des biens qui avoient été confisqués sur eux, à condition qu'il renonceroit aux alliances qu'il avoit faites avec les Anglois.

Le comte d'Armagnac étoit encore alors en armes. Pons de la Tour, avec plusieurs autres de ses capitaines, porterent la guerre en Albigeois, où ils assiégerent un château au mois d'Octobre, ce qui obligea Guillaume de Vienne & ses collégues à convoquer le ban de la sénéchaussée de Beaucaire & du reste de la province, pour les combattre. Mais ils ne pûrent empêcher que les partisans de ce comte ne s'emparassent vers le même tems du château de S. Alban en Gevaudan. Les troupes du roi eurent leur revanche, & prirent le château de la Mothe sur le Rhone, sur les partisans du duc de Berri. Enfin l'archevêque de Toulouse & son associé, ayant communiqué au comte de Foix, à Guillaume de Vienne, & aux collégues de ce dernier, la commission dont le roi les avoit chargés auprès du comte d'Armagnac, ils proposerent de concert, une tréve jusqu'au premier de Mars de l'année suivante, à ce comte, qui l'accepta, après quoi ils congédierent leurs troupes. Le roi voulut aussi donner la paix au comte de Comminges, & il adressa des lettres [d] le 28. de Novembre au connétable, aux maréchaux & à l'amiral de France, aux commissaires par lui nouvellement ordonnés pour le gouvernement de ses païs de Languedoc & duché de Guienne, suivant lesquelles il commet Thibaut d'Espagne, seigneur de Montbrun, & Raymond-Arnaud de Coarasse seigneur d'Aspet, chevaliers & barons, au gouvernement du comté de Comminges, avec ordre à Gailhard de la Roche sieur de Fontenilles, qui s'étoit emparé de ce gouvernement, de mettre en liberté Marguerite comtesse de Comminges, que les ennemis du roi & les rebelles avoient enlevée à Lille-en-Doudon, pour l'emmener à Laictoure dans les domaines du comte d'Armagnac.

Le comte de Foix, qui soûtenoit le parti de Benoît XIII. se servit de l'autorité que la charge de capitaine général lui donnoit en Languedoc, pour empêcher [e] Jean de Roquetaillade * patriarche de Constantinople, de prendre possession de l'évêché de S. Papoul, que le pape Jean XXIII. lui avoit donné en commende, quoique l'archevêque de Toulouse eût confirmé cette nomination. Le vicomte de Carmaing, qui vouloit faire tomber cet évêché à l'abbé de Lezat son parent, appuyé du comte de Foix & de Guillaume de Vienne seigneur de S. George, obligea les religieux Bénédictins, qui composoient le chapitre de S. Papoul, d'élire cet abbé, que l'archevêque de Toulouse refusa de confirmer; mais qui s'empara à main armée du palais épiscopal, du château de Villespin qui étoit du domaine temporel de l'évêché, & de l'église de S. Papoul. Cette affaire, qui causa beaucoup de troubles dans le diocèse, fut portée au parlement de Paris.

On

AN. 1412.

On prétend [a] que les archevêques de Narbonne & de Toulouse assemblerent en 1412. le concile de leurs provinces dans l'abbaye de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne, au sujet d'une commission que le roi avoit donnée au juge de Ville-longue, au viguier de Beziers & au procureur du roi de la sénéchaussée de Carcassonne, d'informer des relâchemens qui s'étoient introduits dans l'ordre de S. Benoît. On ajoûte qu'il fut conclu dans ce concile, qu'on excommunieroit ces trois officiers du roi, s'ils ne discontinuoient leur enquête; qu'ils la finirent avant la conclusion du concile, qui se plaignit au roi de cette entreprise; & que le roi refusa d'écouter ces plaintes, parce que le concile avoit été assemblé sans sa permission. Ces faits, quoique rapportés par un auteur qui vivoit au milieu du xv. siécle, nous paroissent douteux; parce qu'ils ne sont appuyés sur aucun autre monument, & que cet historien est rempli de fables.

a *Bardin. chr. pr. p. 32.*

XCV. Le roi nomme le maréchal de Boucicaut gouverneur, & le comte de Foix capitaine général en Languedoc.

Guillaume de Vienne seigneur de S. George & Reynier Pot seigneur de la Pruigne gouverneur du Dauphiné, commis au gouvernement du Languedoc & de la Guienne, étant à Toulouse le 5. de Janvier de l'an 1412. (1413.) convoquerent [b] la noblesse de ces provinces pour résister aux Anglois, qui avoient assemblé un corps d'armée à Bourdeaux, dans le dessein de faire la guerre dans le royaume. Ils indiquerent le quartier d'assemblée à Montauban pour le 22. de ce mois: mais ils demanderent en même tems au roi d'être déchargés de l'administration de ces provinces; & le roi, qui avoit résolu de les occuper à d'autres affaires, nomma [c] le 4. de Février suivant à leur place, Jean le Maingre dit Boucicaut maréchal de France, pour avoir le gouvernement & l'administration des païs de Languedoc & duché de Guienne, outre la riviere de Dordogne, par des lettres données en son conseil, auquel les ducs de Berri & de Bourgogne se trouverent. Il est marqué dans ces lettres, que l'autorité du maréchal de Boucicaut s'étendroit sur les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, Rouergue, Querci, Bigorre & Agenois. Le roi voulant en même tems « opposer quelqu'un de considération contre les Anglois, qui étoient entrés « en Guienne, commit le même jour son cousin le comte de Foix vicomte « de Castel-bon, par délibération de son conseil, pour être son capitaine général « en Languedoc & Guienne, outre la riviere de Dordogne; avec ordre de com- « battre les Anglois, &c. »

1413.

b *Arch. de la thresor. de Ville-franche en Rouergue.*

c *Reg. 12. de la sen. de Toul.*

XCVI. Entreprises des Provençaux sur le Rhône réprimée.

Le maréchal de Boucicaut se rendit dans la province peu de tems après cette nomination. Un de ses premiers soins fut d'arrêter les entreprises du sénéchal & des autres officiers de Provence, qui avoient [d] établi, de leur autorité, à Tarascon & à Albaron un péage de huit gros par saumée de bled qui descendoit le Rhône. Le maréchal ordonna au sénéchal de Beaucaire de faire cesser cette imposition, soit par la négociation, soit par la force, sur le fondement « que le domaine & la jurisdiction, sur tout ce fleuve, d'un bord à l'autre, appar- « tenoit entiérement au roi depuis Lyon jusqu'à la mer, & qu'il n'étoit pas « permis, par conséquent, à personne, d'établir aucun péage ou autres droits « sur le même fleuve. »

d *C. de la sen. de Beauc.*

XCVII. Le comte d'Armagnac reprend les armes & fait la paix.

Le roi, en nommant [e] le comte de Foix capitaine général en Languedoc, voulut aussi l'opposer au comte d'Armagnac. Ce dernier n'attendit pas l'expiration de la tréve, dont il étoit convenu, pour reprendre les armes; & s'étant ligué sécretement avec le roi d'Angleterre, il avoit déclaré la guerre au comte de Foix. Benoît XIII. que [f] les deux comtes reconnoissoient pour pape, avoit déja entrepris de les réconcilier, & il leur avoit envoyé l'archidiacre de Lerida dès le 11. de Janvier, pour tâcher de les mettre d'accord: mais tous ses soins avoient été infructueux. Le maréchal de Boucicaut, aussi-tôt après son arrivée dans la province, se rendit dans le Velai [g] & les autres païs limitrophes des domaines du comte d'Armagnac, pour les mettre en état de défense contre les entreprises de ce comte; & la principale noblesse du Velai, au nombre de trois cens hommes-d'armes, s'assembla à Pradelles pour être en état de marcher au premier ordre. Le maréchal alla [h] ensuite à Toulouse, où il arriva le 28. de Mars, & il y convoqua le 16. d'Avril la noblesse de la sénéchaussée, tant contre les Anglois que contre le comte d'Armagnac. Enfin le connétable d'Albret, qui tenoit le parti de ce comte, ayant eu diverses conférences avec le maréchal, ils convinrent des articles de la paix, qu'ils envoyerent ensuite à la cour, pour les faire ratifier par le roi. En attendant, le comte d'Armagnac conclut une tréve ou suspension

e *Anon. vie de Charles VI. l. 33. ch. 8.*

f *Arch. des C. de Rodès.*

g *C. de la sen. de Beauc.*

h *Reg. 12. de la sen. de Toul. Arch. du dom. de Montpell.*

d'armes, le 28. de May jusqu'au premier d'Août suivant, avec le comte de Foix & le maréchal de Boucicaut. Il prolongea cette tréve le dernier de Juillet, jusqu'à Noël. Le maréchal demeura à Toulouse durant cet intervalle, & il y publia une défense le premier de Juin à tous les nouveaux officiers, dans l'etenduë de son gouvernement de Languedoc & de Guienne, de prendre possession de leurs charges, sans lui avoir communiqué leurs provisions. Il députa huit jours après maître Pierre de Cautelon, clerc en la chambre des comptes de Paris, pour juger les appellations des élûs sur le fait des aydes de la guerre en Languedoc, & pour y avoir la principale intendance du domaine & des aydes.

Le roi étant convenu d'un nouveau traité avec les princes, le 10. d'Août de l'an 1413. promit [a] alors de rétablir le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc, & il se réconcilia entiérement avec ce duc, chef de la faction contraire au duc de Bourgogne, lequel s'absenta de la cour. Le roi effectua enfin sa promesse, & rendit [b] le 21. d'Octobre suivant ce gouvernement avec celui de Guienne au duc de Berri, par des lettres, dans lesquelles il reconnoît l'innocence de ce prince, sur toutes les accusations qu'on avoit formées contre lui. Les comtes d'Armagnac & de Vendôme assisterent entr'autres au conseil où ces lettres furent expédiées. Le premier, que le roi avoit [c] retabli dans ses biens & honneurs le 12. du même mois d'Octobre, se mit aussi-tôt à la tête des princes, pour défendre Paris contre les entreprises du duc de Bourgogne, qui employa toute sorte de moyens, pour se rendre maître de nouveau de cette capitale & du gouvernement du royaume.

L'autre, nommé Louis, étoit frere puîné de Jacques de Bourbon II. du nom, comte de la Marche & de Castres, à qui le roi accorda [d] le 20. d'Octobre de cette année, la permission de nommer les officiers des aydes dans la ville & le » comté de Castres, « ainsi, dit le roi dans ses lettres, que les anciens de nostre » sang & lignage les nomment & présentent en leurs terres, par nostre don » & octroy. » Ils étoient fils l'un & l'autre de Jean de Bourbon I. du nom, & de Catherine comtesse de Vendôme & de Castres, dame de Lezignan dans le Narbonnois, &c. laquelle avoit hérité de ces domaines, par la mort de Bouchard VII. comte de Vendôme & de Castres son frere, décédé sans enfans. Jean de Bourbon & Catherine de Vendôme sa femme, partagerent [e] leurs biens à leurs enfans le 15. de Septembre de l'an 1386. Ils donnerent à Jacques leur fils aîné, les comtes de la Marche & de Castres; & le comté de Vendome à Louis leur second fils. Catherine fit son testament en 1403. mais elle survêcut encore long-tems, & elle fit la même année le comte de Vendome son fils, son lieutenant général dans le comté de Castres, & ses autres terres de Languedoc, & elle lui donna de nouvelles lettres de lieutenance dans ce païs, le 19. d'Avril de l'an 1409. Ainsi Jacques son fils ne lui succeda dans le comté de Castres, qu'après sa mort, arrivée le premier d'Avril de l'an 1411. (1412.)

Un des premiers usages que le duc de Berri fit de son autorité en Languedoc, après son rétablissement dans le gouvernement de cette province, fut d'ordonner [f] au sénéchal de Toulouse de chasser plusieurs Espagnols qui s'y étoient répandus, de même qu'en Guienne, sous l'autorité de quelques seigneurs, & qui y commettoient beaucoup de désordres. Sa lettre est du 23. de Novembre de l'an 1413. Comme il ne pouvoit s'absenter de la cour, & par conséquent prendre par lui-même une nouvelle possession de son ancien gouvernement, il commit [g] le 3. de Décembre, Geraud évêque de Carcassonne, le maréchal de Boucicaut, les seigneurs de Barbazan & de Langehac, Jean Andrieu & Guillaume Guerin conseillers du roi & les siens, & enfin Macé Saire-bouche son secretaire, & donna pouvoir « de sa certaine science & de l'autorité royale » dont il usoit en cette partie, aux six, cinq, quatre, trois & deux d'entr'eux, » d'aller en son nom en Languedoc & en Guienne, y faire publier les lettres » de restitution dans son gouvernement, en prendre possession, recevoir le serment des sénéchaux & autres officiers, voir & visiter les villes & châteaux, » suspendre les officiers, les destituer, en nommer d'autres en leur place, &c. Il rétablit [h] ensuite tous les officiers de la province qui avoient été destitués à son occasion, & donna l'administration de toutes les finances du Languedoc & de la Guienne à Macé Heron son trésorier général.

An. 1414.

L'évêque de Carcassonne & ses collégues, qui se qualifioient « conseillers « du roi & du duc de Berri, & commissaires envoyes par lui pour la provision, le « bien, l'utilité, & le gouvernement des païs de Languedoc & duché de Guienne, « se rendirent bien-tot après dans la province. Ils assemblerent [a] à Nismes le 22. de Janvier de l'an 1413. (1414.) les trois etats de la sénéchaussée de Beaucaire, pour publier devant eux le retablissement du duc de Berri dans la lieutenance ou gouvernement de la province; & ils firent la même publication à Montpellier le dimanche 28. de Janvier, dans l'assemblée de tous les principaux de la ville, que le maréchal de Boucicaut harangua. Ils partirent trois jours après pour Beziers, & firent la même cérémonie dans toutes les principales villes du païs.

a C. de la sen. de Beauc. Thalam. de Montpell.

Le duc de Berri nomma [b] le 23. de Janvier de l'an 1413. (1414.) l'évêque de Gap, Nicolas Potin, & Jacques Correau, au nom du roi & du sien, ses généraux conseillers pour la justice du domaine & des aydes en Languedoc & en Guienne; & comme les deux premiers étoient d'église, il commit le dernier, le 21. de Juin suivant, pour juger les affaires criminelles, en appellant avec lui Pierre Chastelain visiteur général des gabelles sur le sel, ou Jean Molinier maitre particulier des monnoyes dans ces deux provinces, ou bien tel autre officier du païs qu'il voudroit. Il permit le 12. de Février de la même année, en qualité de lieutenant en Languedoc, aux Juifs & Juifves d'Espagne, où ils étoient persécutés, de passer dans la province pour se retirer en Provence, en payant vingt sols Parisis par tête. Enfin il confirma le 3. de Mars les lettres du roi qui donnoient un an de répi à l'évêque d'Albi pour prêter serment de fidelité. Ce prelat, dont on ne marque pas le nom, est sans doute le même que Pierre Neveu, qui fut tranferé [c] en 1408. de l'évêché de Lavaur à celui d'Albi, & qui mourut en 1434. Bernard de Casillac prévôt de la cathédrale d'Albi lui succéda dans ce dernier évêché.

b Reg. 68. de la sen. de Nism.

c Gall. chr. t. 1. p. 38. & seq.

CI.
Le maréchal de Boucicaut capitaine général en Languedoc.

Le roi ayant publié le 10. de Février de l'an 1414. une déclaration contre le duc de Bourgogne, qu'il accusoit de tous les malheurs de l'état, resolut de lui faire la guerre; & dans ce dessein, il convoqua le ban & l'arriere-ban du royaume. Le duc de Berri mit ses lettres d'attache [d] à celles du roi pour la convocation de la noblesse des sénéchaussées de la province; & il nomma le 14. d'Avril suivant, le maréchal de Boucicaut capitaine général en Languedoc & en Guienne sous son autorité. La noblesse de la senechaussée de Toulouse s'étant assemblée, conformement à ces ordres, nomma pour ses syndics & procureurs, Raymond-Bernard de Fontaine, & Jean d'Espar chevaliers, Bernard de Durfort, & Guillaume-Bernard de Castel-Verdun écuyers. Elle députa en même tems à la cour Bernard de Saquet & Jean Rigault chevaliers, pour faire quelques remontrances, comme il paroît par l'ordre que le duc de Berri donna le pénultiéme de May, à tous les barons & nobles de cette sénéchaussée, de contribuer aux frais de cette députation. Leurs remontrances rouloient sans doute sur la crainte qu'ils avoient, en marchant contre le duc de Bourgogne, de degarnir le païs, menacé d'une invasion de la part des Anglois; car le sénéchal de Toulouse ayant [e] appris que ces peuples s'assembloient en grand nombre dans sa sénéchaussée du côté de la Garonne, convoqua à Toulouse au commencement de Février de l'an 1413. (1414.) les trois états du païs, pour déliberer avec eux sur le parti qu'on prendroit dans cette conjoncture.

d Domaine de Montp. sen. de Toulous. 7. cont. reg. n. 5.

e C. de la sen. de Toulouse.

CII.
Séditions à Carcassonne & à Limous, à l'occasion d'un nouveau subside.

Le roi, pour fournir aux frais de l'expédition contre les Anglois & contre le duc de Bourgogne, imposa [f] une ayde ou taille de six cens mille francs sur tout le royaume, tant en Languedoil, qu'en Languedoc; & comme cette somme ne put pas suffire, il imposa quelque tems après une cruë de trois cens mille livres. La portion des trois sénéchaussées de Languedoc monta pour l'ayde, à cent mille livres, & à cinquante mille pour la cruë: mais la levée de ce subside rencontra beaucoup de difficultés, tant par le refus que firent les peuples de le payer, que par la disette & la mortalité qui régnoient dans la province. Le duc de Bourgogne envoya d'ailleurs [g] des émissaires dans tout le païs, pour exciter les peuples à ne pas payer le subside. Quelques-uns de ces émissaires furent pris aux environs de Nismes au mois de May, lorsqu'ils avoient deja remué les esprits des habitans de cette ville & des lieux circonvoisins; mais le sénéchal les calma par sa prudence, après avoir renforcé la garnison du château, &

f Domaine de Montpell. ibid.

g C. des sen. de Beauc. & de Carc.

s'être fortifié à tout évenement. Le maréchal de Boucicaut fit arrêter ailleurs quelques autres de ces émissaires, qui marquoient avec des croix rouges les portes de ceux qui étoient attachés au duc de Bourgogne.

Les émissaires de ce prince trouverent plus d'accès dans la sénéchaussée de Carcassonne; & il s'éleva [a] au mois de May dans le bourg ou ville-basse de Carcassonne, une émotion qui eut des suites funestes. La populace s'étant assemblée à l'occasion du nouveau subside, courut aux armes, tendit les chaînes des ruës, nomma des capitaines, qui s'assurerent des tours & des portes, & commit ensuite une infinité de désordres. Quand le tumulte fut appaisé, les consuls & les principaux habitans craignant le juste ressentiment « de Jean » le Maingre dit Boucicaut, maréchal de France, comte de Beaufort & d'Alais, » vicomte de Turenne, & capitaine général en Languedoc & en Guienne sous le gouvernement du duc de Berri, » lui envoyerent des députés qui le rencontrerent à Balma au diocèse de Toulouse le 15. de Juillet, & qui lui demanderent grace. Il renvoya à leur répondre à Toulouse, où il déclara enfin qu'il ne pouvoit rien decider que lorsqu'il seroit sur les lieux. Il se rendit à Carcassonne le vendredi 20. de Juillet, suivi d'un grand nombre de seigneurs; & aussi-tôt après son arrivée, il fit décapiter quatre des plus coupables. Il fit faire le procès aux autres, qui, la plûpart, avoient pris la fuite, & donna la liberté à plusieurs innocens qu'on avoit arrêtés mal-à-propos. Enfin étant à Beziers le 13. d'Août, il rendit une sentence definitive, après avoir pris l'avis de l'evêque de Beziers, de l'évêque de Gap général conseiller sur le fait de la justice du domaine & des aydes en Languedoc & en Guienne, de Jean de Bonnevaut sénéchal de Toulouse, Robert de Chaslus sénéchal de Carcassonne, du vicomte de Carmaing, du vicomte de Gimoez seigneur de Terride, de Guillaume de Meuillon, Robert de Nubi, Olivier de Gleu, Thomas de Voisins, & plusieurs autres barons & gentils-hommes, de plusieurs officiers du roi & jurisconsultes, entre lesquels étoit Bertrand de Nogaret, des consuls de Beziers, &c. Il condamna les consuls & habitans de la ville basse de Carcassonne à être privés pendant quatre ans de la garde des clefs de la ville, & ordonna que les chaînes des ruës seroient enlevées & mises sous la main du roi avec les clefs, durant le même intervalle; & ayant égard à la mortalité & à la sterilité qui régnoient alors, à l'innocence de plusieurs habitans de Carcassonne, & à la soumission des autres qui étoient résolus de prendre la fuite, ce qui auroit entierement dépeuplé la ville, il leur pardonna, excepté à une trentaine, dont il marqua les noms, & qu'il fit remettre entre les mains du sénéchal de Carcassonne pour en faire justice. Le roi confirma cette sentence au mois de Mars suivant, & ordonna que les chaînes des ruës seroient remises entre les mains des consuls de Carcassonne.

Le maréchal de Boucicaut rendit à Limous, le même jour, une sentence [b] à peu près semblable, au sujet d'une émotion populaire qui s'y étoit élevée comme à Carcassonne. Il ordonna que les clefs des portes de la ville seroient mises sous la main du roi, & que les consuls seroient suspendus des fonctions de leurs charges pendant quatre ans. Il pardonna aux habitans, à la réserve de quelques-uns qu'il excepta. Enfin il y eut [c] vers le même tems beaucoup de tumulte dans la ville d'Albi au sujet d'un différend entre l'évêque & ses officiers d'un côté, & le viguier & les officiers du roi de l'autre: quelques-uns de ces derniers furent dangereusement blessés. Les généraux des aydes voulurent prendre connoissance de cette affaire, & l'interdire au sénéchal de Carcassonne: mais le roi jugea en faveur du sénéchal, qui saisit la temporalité de l'évêque d'Albi, jusqu'à ce que ce prélat eût satisfait au roi.

Ce prince s'étant mis enfin en campagne contre le duc de Bourgogne, laissa en partant de Paris, la garde de cette ville au duc de Berri, & soumit diverses places. Il ordonna [d] *à l'ost devant Arras*, le 3. de Septembre, de faire payer la cruë de cinquante mille francs imposée sur le Languedoc dont on avoit differé de faire l'assiete, à cause des contradictions & de la désobéïssance des peuples. Le dauphin, à qui le roi avoit confié l'administration de toutes les finances du royaume, pressa la levée de ce subside par d'autres lettres données à Gonesse un mois après.

Le roi voulant contribuer de toutes ses forces à éteindre entierement le

schisme de l'église, convoqua [a] à Paris le premier d'Octobre de l'an 1414. le clergé de France, qui résolut d'envoyer un certain nombre de prelats & de docteurs au concile général qui avoit été indiqué à Constance, & de faire la députation par provinces. Celle de Narbonne s'étant assemblée en particulier, nomma l'archevêque de Narbonne, les évêques de Carcassonne & de S. Pons, les abbés de la Grasse & de Caunes, maître Bernard de Marle abbé de saint Afrodise de Beziers, maître Junien Chauveau docteur en droit civil & canonique, & en son absence maître Jean Borno chanoine de Narbonne, & en l'absence de ce dernier, maître Raymond de Mirabel official de Beziers, le prévôt de la cathédrale de Nismes, & l'official d'Usez. Les députés de la province de Toulouse furent l'archevêque de cette ville, les évêques de Lavaur & de Pamiers, l'abbé de S. Sernin & le prieur de la Daurade de Toulouse, l'abbé de Moissac, & en cas qu'il ne fût pas de la province, maître Bertrand Robat chantre & & moine de la cathedrale de Montauban alors reguliere, Pierre du Pont & Geraud Faydit licenciés ès loix, Bertrand du Clusel docteur en droit canonique, & en son absence, l'ouvrier de la cathédrale de Toulouse. Enfin l'évêque d'Albi fut un des députés de la province de Bourges. On taxa dix francs par jour aux archevêques, huit francs aux évêques, cinq francs aux abbés, & deux francs pour tous les autres; & le roi ordonna le 13. de Décembre, que cette taxe seroit levée par maniere de décimes.

An. 1414.

a *Reg. 30. de la sen. de Nism.*

1415.

Le concile de Constance se donna divers soins pour la réunion. L'empereur Sigismond qui s'y rendit, se chargea entr'autres, de faire un voyage à Perpignan, suivi des ambassadeurs du concile, pour engager Benoît XIII. à se démettre du pontificat. Il passa [b] à Montpellier le Mardi 13. d'Août de l'an 1415. & reçut beaucoup d'honneurs à son passage dans cette ville & dans le reste de la province. Il étoit accompagné de l'archevêque de Reims ambassadeur pour le roi au concile, de l'archevêque de Tours député du concile, de cent chevaliers Allemans ou Hongrois, de plusieurs évêques & docteurs, & d'un grand nombre d'autres personnes de distinction. Il se rendit ensuite à Narbonne, & de-là à Salses en Roussillon. Il revint peu de jours après à Narbonne, où il fit un assez long séjour, & où il reçut au mois de Decembre, les ambassadeurs des rois d'Aragon, de Castille & de Navarre, & des comtes de Foix & d'Armagnac, qui étoient tous de l'obédience de Benoît; & sur le refus opiniâtre de ce pontife de se démettre, il convint avec eux à Narbonne le 13. de Décembre de l'an 1415. de certains articles, qu'on appella la capitulation de Narbonne, & qui furent approuvés [c] par le concile. Pendant le séjour de l'empereur dans cette ville, le roi donna ordre [d] aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de l'aller visiter de sa part, & de lui faire offre de services. Le juge-mage étoit à la tête de la députation. Sigismond partit [e] de Narbonne au mois de Décembre pour retourner à Constance; & il repassa à Montpellier le mercredi 18. de ce mois, après avoir dîné à l'abbaye de S. Guillem, à la sollicitation de l'abbé. Le cardinal de Foix se rendit ensuite au concile, après avoir renoncé à l'obédience de Benoît, & enfin tous les princes qui lui étoient attachés, entr'autres, les comtes de Foix & d'Armagnac, en firent de même.

b *Thalam. de Montpell.*

c *V. Concil. to. 12 p. 177. & seq. p. 1531. & seqq. V. Zurit. annal. liv. 12.*

d *C. de la sen. de Carc.*

e *Thal. ibid.*

CIV. Le duc de Bourbon capitaine général en Languedoc qui est désolé par les brigands.

Comme la tréve que le roi avoit concluë avec le roi d'Angleterre devoit expirer le premier de May de l'an 1415. & qu'il sçavoit que ce prince se disposoit à faire alors une descente sur les cotes du royaume, il prit ses précautions. Il nomma [f] d'abord le premier de Décembre de l'an 1414. le duc de Bourbon son cousin, à la charge de capitaine général en Languedoc & en Guienne, *outre* la riviere de Dordogne, sous le gouvernement du duc de Berri son oncle, qu'il lui avoit ôtée durant les troubles, & lui assigna mille francs d'or par mois d'appointemens, outre ses gages ordinaires. Le duc de Berri confirma cette nomination le 18. de Janvier suivant; & ayant appris « que plusieurs capitaines « & connétables de routes, accompagnés de grosses compagnies de gens-d'ar- « mes & de trait, & autres en grand nombre, s'étoient assemblés en Langue- « doc & en Guienne, où ils avoient commis une infinité de brigandages comme « en païs ennemi, & des exécrations pires que les Anglois, » il ordonna le 13. de Mars aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci, Agenois & Bigorre, de convoquer incessamment la noblesse du païs, & de combattre ces brigands. Ceux-ci au nombre de huit cens coururent [g] entr'autres, la

f *Reg. 30. de la sen. de Nism.*

g *C. de la sen. de Carc.*

institua en cette qualité le 24. de May, Jean duc de Bourbonnois comte de Clermont & de Lille-Jourdain, pair & chambrier de France, pour son lieutenant général au païs de Languedoc & duché de Guienne par de-là la riviere de Dordogne, tant qu'il plairoit au roi & à lui. Le duc de Bourbonnois, étant arrivé dans la province, nomma à son tour, « par vertu de pouvoir à lui donné par » monseigneur de Guienne, le seigneur de la Fayette, son conseiller & maréchal » de Bourbonnois, pour son lieutenant général en son absence esdits pays de » Languedoc & duché de Guienne de-là la riviere de Dordogne, tant qu'il » lui plaira. » Les lettres du duc de Bourbonnois sont datées de son château de Som-Pui (au comté de Gaure) le 20. de Juillet de l'an 1415. « en son » conseil, auquel étoient messieurs les prieurs de Souvigni, de Chastel-mour, » de Montrevel & les gens des comptes. » Le roi établit aussi le connétable d'Albret & le maréchal de Boucicaut principaux chefs de la guerre contre les Anglois, *sous la lieutenance du dauphin son fils*; & il écrivit [b] le 28. de Juillet aux habitans de Toulouse de leur obeïr. Il convoqua en même tems la noblesse des sénéchaussées de la province.

b *Ibid n. 4.*
' *Reg. 30. de la sen. de Nism.*

CV.
Les capitouls de Toulouse convoquent l'assemblée des trois états de la province. Le roi défend de la tenir.

c *Reg. 15. de la sen. de Toulous.*

La maniere dont le roi imposa les cent mille francs de l'ayde sur le Languedoc, pour la guerre contre l'Angleterre, parut extraordinaire aux peuples du païs, & contraire à l'ancien usage, suivant lequel on avoit coûtume d'assembler ou les trois états, ou les communes de la province, pour leur demander leur consentement à l'imposition des subsides. Les capitouls de Toulouse croyant [c] être en droit, comme les premiers magistrats municipaux de Languedoc, de soûtenir les intérêts, les droits & les privileges de la province, convoquerent de leur autorité, & sans en avoir demandé la permission à la cour, les trois états du païs, sous prétexte de faire une députation au roi, & lui faire des représentations, tant sur la guerre d'Angleterre, que sur celle qui s'étoit élevée entre les comtes de Foix & d'Armagnac; mais dans le fonds, pour s'opposer à la levée du subside. Le roi étant informé de leur dessein, écrivit à Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, le 12. de Juillet, & lui ordonna d'empêcher cette assemblée, de signifier aux capitouls la lettre qu'il leur écrivoit pour la défendre, *& de les induire*, ainsi que les autres gens de la sénéchaussée, à

fénéchal fignifia à ces derniers le premier d'Août les ordres du roi ; & nous ne voyons pas que l'assemblée projettée ait été tenuë. Il paroît au contraire que l'ayde de cent mille livres fut payée sans contradiction. Nous voyons du moins que Louis dauphin de France, *capitaine général des frontiéres*, écrivit [a] de Vernon le 18. de Septembre de l'an 1415. aux élus sur le fait des aydes *ordonnés* pour la guerre à Toulouse, de faire payer aux habitans de cette ville leur quote part de cette ayde, qui montoit à quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-deux livres, *pour cette fois seulement & sans préjudice de leurs privilèges.* AN. 1415.

[a] Domaine de Montp. sen. de Toul. 7. cont. n. 4.

CVI. Guerre entre les comtes de Foix & d'Armagnac. Ils font la paix.

On prétend [b] que le comte d'Armagnac entreprit la guerre dont nous venons de parler contre le comte de Foix, pour se venger de celle que ce dernier lui avoit faite en 1412. & qu'il se ligua contre lui avec le vicomte de Narbonne, les barons de Severac, d'Arpajon, de Landorre & de Broquiez, Ramonet de Guerre, la Hire, Barbazan, Xaintraille, & plusieurs autres braves capitaines, qui le suivirent toûjours depuis dans ses expéditions. D'autres [c] ajoûtent, que le comte d'Armagnac attaqua les païs de Foix & de Bearn avec un grand corps de routiers, dans le tems que le comte de Foix étoit absent, & qu'il étoit allé faire un pélerinage à S. Jacques en Galice. Ce qu'il y a de vrai [d], c'est que le comte d'Armagnac poussa vivement le comte de Foix, qu'il prit diverses places sur lui, & qu'il l'obligea à s'enfuir en Navarre. Le pape Benoît XIII. qu'ils reconnoissoient encore alors l'un & l'autre pour légitime, s'entremit de nouveau pour les pacifier, & il leur envoya l'archidiacre de Lerida, qui les fit enfin convenir des articles de la paix, dans le tems qu'ils étoient prêts à terminer leur querelle par un duel, après s'être réciproquement défiés. On assure [e] qu'ils convinrent de la paix pour cent ans. Elle étoit déja concluë au mois de Septembre de cette année, lorsque le roi les manda [f] contre les Anglois.

[b] Bonal hist. mss. des C. de Rodès.

[c] Chr. mss. des C. de Foix du xv. siécle.

[d] Bonal. ibid.

[e] Chr. ibid.

[f] Juvenel vie de Charles VI. p. 292.

Le six de Décembre suivant « Jean par la grace de Dieu comte de Foix, « étant à Mazeres, promit [g] par serment, d'être loyal parent, ami & allié de « Bernard comte d'Armagnac, de l'aider dans toutes ses guerres, s'il en étoit « requis, envers tous, & contre tous, excepté le roi, le duc de Guienne, les « rois d'Aragon, de Navarre & de Castille, le comte d'Astarac, le captal de « Buch & les seigneurs de Duras & de Montferrran. » Il ajoûte à la fin ; « & si le « roi & le duc de Guienne, ou tout autre, usoient de voye de fait contre le comte « d'Armagnac notre cousin, & vouloient causer du dommage à sa personne, à « son honneur, & à son état, soit pour lui ôter ses domaines, droits, libertés & « noblesses, soit pour les diminuer, les empêcher & les mettre dans une sujettion « induë, nous promettons & nous jurons de le secourir & de le conseiller, sans « préjudicier à notre devoir & loyauté, & sans que cette ligue apporte aucun « préjudice à la paix concluë entre nous & nos prédécesseurs. » Au reste les troupes du comte d'Armagnac firent [h] des courses en Gevaudan par son ordre, & y commirent beaucoup de ravages, durant la guerre qu'il avoit avec le comte de Foix, sous prétexte que les habitans lui avoient manqué ; ensorte que les trois états du païs s'étant assemblés, à Mende le 19. de Février de l'an 1414. (1415.) lui députerent Astorg fils du seigneur de Peyre, Guillaume de Montrodat, & Olivier de Chirac chevaliers, pour l'appaiser & lui faire satisfaction.

[g] Arch. des comt. de Rodès, papiers mêlés.

[h] ibid.

CVII. Les Anglois rompent la tréve & courent le Languedoc.

Cependant le comte d'Astarac, qui commandoit en Gascogne, étant convenu [i] d'une tréve avec le sénéchal de Bourdeaux & des Landes, pour le roi d'Angleterre, les Anglois la rompirent. Après cette rupture, le sénéchal de Toulouse écrivit au mois de Septembre à ce comte, à l'archevêque d'Auch, à l'évêque de Lombez & aux principaux seigneurs ecclésiastiques & séculiers de la partie de sa sénéchaussée, située à la gauche de la Garonne, & leur manda de se tenir sur leurs gardes, de s'armer, & sur-tout d'empêcher qu'aucun inconnu ne passât la Garonne, dont il fit abattre tous les ponts. Cette précaution fut inutile : plusieurs Anglois ou partisans des Anglois se répandirent dans la sénéchaussée de Carcassonne, où ils prirent deux châteaux, & d'où ils emmenerent divers prisonniers. Le seigneur de la Fayette lieutenant du duc de Bourbon, capitaine général en Languedoc, suivi du sénéchal de Carcassonne assiégea de son côté sur les Anglois au mois de Décembre suivant, les châteaux de Roquefort & de Caylar.

[i] C. de la sen. de Toulouse.

Bernard comte d'Armagnac étoit alors à la cour, où le roi l'avoit appellé pour lui donner l'épée de connétable, après la funeste bataille d'Azincourt

donnée le 25. d'Octobre de cette année, & dans laquelle le connétable d'Albret fut tué. Le roi nomma le 12. de Février suivant, le nouveau connétable, gouverneur général de toutes les finances, & capitaine général de toutes les forces du royaume. Un ancien historien [a] remarque, que le connétable d'Armagnac fit alors sénéchal de Carcassonne un chevalier de son hôtel : c'étoit Arnaud de Caraman ou Carmaing seigneur de Negrepelisse. Il y avoit vers le même tems, suivant le même historien [b], un grand procès touchant la charge de sénéchal de Beaucaire, entre un autre chevalier, & maître Guillaume Signet, *qui étoit un bien notable clerc & noble homme.* L'affaire fut plaidée au parlement de Paris en présence de l'empereur Sigismond, qui se trouvoit alors dans cette ville, & qui assista à l'audience avec les pairs du royaume. Comme on objectoit à Guillaume Signet qu'il ne pouvoit posséder cette charge, parce qu'il n'étoit pas chevalier, l'empereur l'appella auprès de lui, tira son épée, & le fit chevalier ; entreprise dont on fut extrêmement surpris.

Le succès que les Anglois avoient eu à la bataille d'Azincourt, leur enfla le courage ; & ils ne se promettoient rien moins que d'envahir tout le royaume. Dans cette vûe, ils équipperent une puissante flotte pour faire une descente sur les côtes de France ; c'est ce qui engagea le roi à convoquer au mois d'Avril la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, pour aller servir en Normandie. Il ordonna qu'on fit une garde exacte sur les côtes de la province ; & il entreprit en même tems la guerre contre le duc de Bourgogne, qu'il déclara ennemi du roi & de l'état. Il confia le principal soin de cette guerre au connétable d'Armagnac, qui, sous l'autorité du duc de Berri son oncle & son beau-pere, se mit à la tête de la faction opposée à ce prince, & le poussa vivement.

Jean duc de Berri gouverneur de Languedoc & de Guienne, & grand oncle du roi, ne survêcut pas long-tems à la déclaration de cette guerre. Il mourut à Paris dans son hôtel de Nesle le 15, de Juin de l'an 1416. âgé de soixante-seize ans, après avoir exercé le gouvernement de la province quatre différentes fois, pendant une grande partie de sa vie ; sçavoir 1°. depuis l'an 1356. jusqu'au commencement de l'an 1361. 2°. Depuis la fin de l'an 1380. jusqu'à la fin de l'an 1389. que le roi fut obligé de le lui ôter à cause de ses extorsions. 3°. Depuis l'an 1401. que le roi le lui rendit, jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1411. qu'il le lui ôta de nouveau. 4°. Enfin depuis le mois d'Octobre de l'an 1413. qu'il y fut rétabli, jusqu'à sa mort. Outre l'autorité ordinaire des gouverneurs ou lieutenans généraux du roi dans les provinces, qui étoit alors très-grande & très-étenduë, le duc de Berri jouit les trois dernieres fois d'un pouvoir presque despotique dans le Languedoc ; ensorte qu'il en étoit comme le souverain, parce que le roi lui avoit abandonné les revenus du domaine & des finances, avec la liberté d'instituer & de destituer tous les officiers, d'annoblir, de légitimer, d'accorder des lettres de grace & de rémission, &c. Comme ce duc étoit liberal jusqu'à la prodigalité, qu'il tenoit une cour vrayement royale, & qu'il aimoit la magnificence, même dans les moindres choses, il accabla les peuples qui étoient confiés à son gouvernement, d'impôts & de subsides, avec une dureté extrême, afin d'avoir de quoi fournir à ses grandes dépenses. Aussi la province gémit-elle sous le poids des impositions, sur-tout pendant les trois dernieres époques de son gouvernement. Du reste le duc de Berri étoit un prince affable, brave & spirituel ; il aimoit les sçavans & les livres, & il étoit doué de plusieurs autres bonnes qualités : il fut sur-tout liberal envers les églises, qu'il enrichit de plusieurs dons précieux ; & envers ses créatures & ceux qui lui étoient attachés, qu'il accabla de bien-faits, sans distinction & sans choix : témoin le grand nombre d'assignations qu'il leur donna sur les diverses recettes de ses gouvernemens, dont les anciens comptes font foi. Il possédoit [c] dans la province la baronie de Lunel que Louis roi de Naples, son frere, lui céda en 1385. pour ses prétentions à la principauté de Tarente, auxquelles il renonça. Le Languedoc ne put donc que se réjouir de se voir délivré de sa tyrannie : mais cette province se vit encore plongée dans de nouveaux malheurs après sa mort, par les suites funestes des factions qui divisoient l'état, & qui troublerent son repos, comme celui du reste du royaume.

LIVRE



Charles VII. est proclamé roi de France à Espali près le puy.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TRENTE-QUATRIÉME.

AN. 1416.

I.

Le roi remet sous sa main les domaines du Languedoc. Le duc de Bourgogne envoye des émissaires dans la province pour exciter les peuples à la révolte.



Ussi-tôt après la mort du duc de Berri, le roi réunit sous sa main le domaine du Languedoc qu'il avoit cédé à ce prince. Il ordonna [a] le 14. d'Octobre suivant au sénéchal de Toulouse, de faire sortir de la sénéchaussée tous les ecclésiastiques & religieux sujets & amis du roi d'Angleterre, parce qu'ils cabaloient pour soumettre à ce prince les châteaux & les villes où ils demeuroient. Un de ces ecclésiastiques avoit livré en effet depuis peu aux Anglois le château de Rochefort & un autre, dont on ne dit pas le nom, aux environs de Toulouse; d'où ces peuples se seroient étendus aisément dans tout le païs, si les troupes du roi n'avoient incessamment assiégé & repris ces châteaux. Le roi défendit en même tems à ces mêmes ecclésiastiques, de posséder des bénéfices dans la sénéchaussée de Toulouse, & aux religieux des quatre ordres mendians en général, de posséder des bénéfices cures, comme ils l'avoient fait abusivement par le passé.

Le roi voulant se mettre en état de résister aux Anglois, & de reprendre sur eux les villes d'Harfleur en Normandie, & de la Réole en Gascogne, imposa au mois d'Avril de l'an 1416. une ayde générale dans tout le royaume. Tous

[a] *Reg. 15. de la sen. de Toul.*

16. ses sujets eurent ordre[a] d'y contribuer, « excepté les nobles nés & extraits de
ville » génération, vivant noblement & sans marchander, gens d'église, qui par » autre maniere y ont accordé ayde, vrais escoliers non pratiquans ne marchan-
ine de . sen. » dans, & pouvres mandians. » La levée de ce subside rencontra de grandes
is. 48. difficultés en Languedoc, sur-tout dans les sénéchaussées de Toulouse & de
sse 3. Carcassonne, où la plûpart des villes refuserent absolument de le payer, & prirent les armes, nonobstant les nouveaux ordres que le roi donna le 24. de Juillet, aux sénéchaux du païs, & aux commissaires nommés pour l'assiéte de cette ayde, d'enjoindre à tous les habitans de la payer incessamment.

Il est dit dans les lettres du roi, que divers émissaires s'étoient répandus dans le Languedoc, pour y défendre aux peuples, au nom du dauphin, de payer les subsides, & qu'il avoit écrit à toutes les bonnes villes pour les détromper. C'étoit sans doute le duc de Bourgogne, qui avoit envoyé ces émissaires; car nous savons qu'il se donna alors divers mouvemens pour exciter les principales villes du royaume à la révolte. Le roi indigné de cette manœuvre, leur écrivit de son côté, pour les exhorter à demeurer fideles. Dans celle qu'il adressa de Paris, à ce sujet, le 6. de Septembre de cette année, aux consuls, bourgeois & habitans de Narbonne, il leur défend d'obéir à ce duc, & il leur marque qu'il avoit ordonné aux sénéchaux, baillis, & à ses autres officiers, de faire prêter serment aux gens d'église, nobles & bonnes villes, qu'ils ne lui obéiroient pas, ainsi qu'à ses lettres & à ses adherans, qu'ils ne le favoriseroient en rien, &c. Il leur ordonne de prêter ce serment, & de contribuer incessamment à l'ayde qu'il
1. pr. avoit imposée pour résister aux Anglois. On prétend[b] que le dauphin Charles fit cette année un voyage en Languedoc; qu'il tomba malade à Toulouse, & qu'il y fut guéri par les soins d'un eunuque Afriquain très-habile dans la médecine : mais suivant tous les historiens & les monumens du tems, ce prince ne s'écarta pas des environs de Paris, durant toute l'année 1416.

Le dauphin fit un voyage à Angers & ensuite à Rouen l'année suivante, pour
te de fils d'Ar- capi- néral doc. remettre sous l'obéissance du roi cette derniere ville, que le duc de Bourgogne avoit séduite. Ce duc tâcha en même tems de mettre dans son parti les autres villes du royaume; & s'étant ligué avec le roi d'Angleterre, il causa une grande division & des maux infinis dans toute la France. Le roi nomma[c] cependant Jean d'Armagnac vicomte de Lomagne, fils aîné du connétable, capitaine
7. général en ses païs de Languedoc & duché de Guienne, aude-là de la riviere
ville de Dordogne; & ce vicomte s'étant mis en campagne, assiégea & prit sur les Anglois au mois d'Avril de l'an 1417. la ville de la Réole sur la Garonne. Il assiegea ensuite le château au mois de May, & il fit venir entr'autres, pour l'abattre, une *grosse bombarde* de la cité de Carcassonne. Jean de Bonnay sénéchal
de la de Toulouse, qui servoit à ce siége avec les milices de sa sénéchaussée, écrivit[d]
louf. le 6. de ce mois « à ses très-chers sires & freres, les seigneurs officiers du conseil » du roi à Toulouse. » Il leur manda, que les Anglois étoient encore assemblés en grand nombre entre deux mers, & qu'ils étoient dans le dessein de marcher au secours du château de la Réole; mais que leurs menaces ne retardoient en rien les attaques. Il leur ordonna de veiller à la garde du païs, & de faire crier à Toulouse, que tous ceux qui étoient du parti des Anglois, & qui leur servoient d'espions, eussent à sortir de la ville dans un certain tems *sur peine de la hart.*

Le vicomte de Lomagne, pour continuer le siége du château de la Réole &
ux, soudoyer les gens-d'armes qui y servoient, emprunta[e] en son nom, divers joyaux du sire d'Albret, & s'engagea de les lui rendre, par un acte daté de Nerac le 15. de Juin : mais nous ignorons s'il soumit ce château. La descente que le roi d'Angleterre fit au mois d'Août suivant en Normandie, l'obligea peut-être à en lever le siége, pour aller au secours de cette province, dont les Anglois soumirent une grande partie, tandis que le duc de Bourgogne faisoit des progrès étonnans dans les autres provinces; ensorte que tout le royaume étoit dans la désolation.
ibid. En cette extrêmité[f], le roi convoqua le 10. de Septembre, *par maniere d'arriere-ban*, tous ses vassaux, tant nobles que non nobles tenant fief & arriere-fief, pour être à Etampes le 15. d'Octobre suivant. Entre ceux de la sénéchaussée de
sen. Toulouse, cet ordre fut signifié[g] au vicomte de Ville-mur, au seigneur de Cestairols en Albigeois, au vicomte de Conserans, à Geraud de Mauleon, au

AN. 1417.

seigneur de Montbrun, au vicomte de Carmaing, & au comte d'Astarac. Le quartier d'assemblée de ces troupes, & des autres de la province, étoit à Castel-sarrasin : le vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc s'y rendit à la fin de Décembre, pour se mettre à leur tête & les amener en France ; mais nous ne savons pas si elles firent le voyage.

III. La reine unie avec le duc de Bourgogne gagnent une partie des peuples de la province, & envoyent des commissaires pour en prendre possession en leur nom.

Les nouveaux troubles qui s'éleverent dans la province & dans le reste du royaume les empêcherent peut-être de partir. La reine Isabeau de Baviere, que le roi avoit éloignée de la cour, s'unit [a] avec le duc de Bourgogne au commencement du mois de Novembre ; & s'étant rendus ensemble à Chartres, elle prétendit être en droit de prendre le gouvernement & l'administration du royaume, à cause de la maladie du roi. Elle publia des manifestes pour justifier ses démarches, & donna des lettres le 13. de ce mois, par lesquelles elle destitue de son autorité, tous les officiers de la province, & en met d'autres en leur place. Elle nomma, entr'autres, Charles de Clermont chambellan du duc de Bourgogne, à la place du seigneur de Negrepelisse sénéchal de Carcassonne, qui étoit attaché au comte d'Armagnac. Enfin la reine & le duc de Bourgogne envoyerent des émissaires dans toutes les provinces, pour gagner les peuples à leur parti, & remuer les esprits. Pour y mieux réussir ils firent publier par-tout, qu'on ne payeroit plus de subsides. Il leur fut aisé, par ce moyen, de s'accrediter ; & en peu de tems ils se firent un grand nombre de partisans. La ville de Toulouse étoit déja fort ebranlée par leurs intrigues à la fin de l'année, & il y eut divers mouvemens, de même que dans tout le païs des environs. Il paroît que l'archevêque de Toulouse se déclara en leur faveur, car nous savons que ce prélat & quelques autres principaux de la province, convoquerent [b] alors de leur autorité les trois états de Languedoc, & que les officiers du roi attachés au dauphin, eurent bien de la peine à empêcher la tenuë de cette assemblée, & à contenir les peuples dans l'obeïssance.

a Juv. des Urs. hist. de Charles VI.

b C. du dom. de la sen. de T.

Le roi avoit nommé ce prince dès le 6. de Novembre lieutenant général du royaume, pour l'opposer aux entreprises de la reine ; & voulant détourner les mauvais effets que les manifestes de cette princesse pouvoient faire sur les esprits, il écrivit des lettres circulaires à toutes les principales villes du royaume le 27. de Novembre : il les avertit de se tenir en garde contre les piéges de la reine & du duc de Bourgogne, leur défend de leur obéir, leur ordonne d'arrêter tous leurs émissaires, les exhorte à la fidélité, & leur enjoint d'obéir au dauphin. Nous avons encore celles [c] qu'il adressa aux gens d'église, nobles, consuls, bourgeois & habitans des villes de Toulouse, Narbonne, & Carcassonne.

Ces lettres eurent leur effet sur quelques villes de la province, qui demeurerent fideles au roi & au dauphin : mais la plûpart des autres, séduites par les vaines promesses & les raisons specieuses de la reine & du duc de Bourgogne, se déclarerent en leur faveur. Cette princesse nomma [d] le 30. de Janvier suivant Louis de Châlon comte de Genève & seigneur d'Orguel, fils aîné du prince d'Orange, conseiller & chambellan du roi, Regnault vicomte de Murat, conseiller & chambellan du roi & du duc de Bourgogne, & maîtres Guillaume de Saulieu & Jean de Tarraut, conseillers du roi & du duc de Bourgogne, ses procureurs généraux, « messages & ambassadeurs spéciaulx, pour réduire « & mettre à obeissance, les pays de Languedoc, d'Auvergne & duché de « Guienne. » Elle leur donna [e] le même jour « pouvoir d'abbattre & mettre « jus, sans appel, ès villes & autres lieux, qui se vouldront mettre en l'obeis- « sance du roi & la sienne, & en celle du duc de Bourgogne, les aydes & toute « sorte d'impositions & de subsides, excepté la gabelle sur le sel, qui aura cours « comme auparavant. » L'espérance dont les peuples de Languedoc furent flatés de ne payer plus de subsides, engagea un grand nombre à se déclarer pour le parti de la reine. Le roi convoqua [f] cependant le 2. Février suivant « tous « nobles & gens d'église tenans fiefs, & quatre soldats par paroisse entre les « bourgeois & le peuple, pour se trouver à Chartres le premier de May, & « les conduire ensuite contre les Anglois : » mais cette convocation fut inutile par rapport au Languedoc, parce que les partisans de la reine & du duc de Bourgogne y firent bien-tôt de si grands progrès, qu'ils engagerent la plus grande partie de cette province à embrasser leur parti.

c Besse rec. des pièces pour l'histoire de Charles VI. p. 147. & seq. Reg. 15. de la sen. de Tolous. fol. 203. Hôt. de ville de Narb.

d Besse ib. p. 186. & seqq. V. NOTE XXXII.

1418.

e Hôt. de ville de Narb.

f Besse ib. p. 154. & seq. Reg. 15. ibid. fol. 206.

Beauc.

Pr. p. 408. & seq.

V. NOTE XXXII.

partie du Gevaudan, qui demeurerent fidelles au roi & au dauphin. Le comte de Genève & ses associés nommerent alors Lancelot de Layrieu pour sénéchal de Beaucaire, & cet officier établit son siege à Nismes, tandis que Guillaume de Saquet sénéchal pour le roi, transfera le sien à Beaucaire. Ce dernier étant mort quelque mois après, le roi nomma à sa place Guillaume de Meuillon. L'évêque de Gap président de la justice des aydes de Languedoc, demeura aussi fidelle au dauphin, & se retira dans le fort S. André, dont il prit le gouvernement, de même que de la tour du bout du pont d'Avignon.

Le roi & le dauphin dûrent principalement la conservation du Vivarais aux soins & à la vigilance de Louis seigneur de Montlaur, des baronies de Sabran & de Florac, & de la ville d'Aubenas, qui se mit [c] en armes. Il s'avança vers Nismes pour maintenir cette ville dans le devoir, & empêcher les Bourguignons de s'en emparer; mais il arriva trop tard. En chemin faisant, il voulut entrer dans Couvillargues au diocèse d'Usez, dont il étoit seigneur suzerain: les habitans lui en fermerent les portes; ce qui l'obligea de se retirer à Tresques, *dans sa terre Sabranenque*. Il composa en 1427. avec les habitans de Couvillargues, qui lui payerent une amende pour leur desobeissance, par un acte daté *dessus le pont d'Avignon dans le royaume de France*.

c Portef. de M. Lancelot.

La reine, pour faciliter aux commissaires qu'elle avoit envoyés en Languedoc, la prise de possession de cette province, donna des lettres [d] à Troyes le 3. d'Avril de l'an 1418. Après y avoir fait l'apologie du duc de Bourgogne, elle déclare « que ce prince avoit ordonné, qu'on ne levât plus dans le royaume » ni aydes ni aucuns autres subsides, à commencer depuis le premier d'Octo» bre passé; que néanmoins les aydes avoient cours en Languedoc, mesme» ment ès villes & sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne; & qu'ayant » égard aux requêtes des ambassadeurs que ces villes & sénéchaussées lui avoient » envoyés, elle ordonne, de sa certaine science, pleine puissance, & autorité » royale, dont elle usoit en cette partie, que doresnavant lesdites villes, sé» néchaussées & bailliages de Toulouse, Carcassonne & Beziers, & autres villes » du païs de Languedoc, faisant semblable & pareille adhésion que ont fait les » habitans desdites villes, ne payeront aucuns aydes, subsides, foages, &c.

d Besse rec. de Ch. V. p. 211. & seqq.

dans le païs; avec promesse d'obeir toûjours au roi, à la reine, au duc de « Bourgogne, & à leurs commis, sans aucunement favoriser le comte d'Ar- « magnac. » AN. 1418.

Les quatre commissaires continuerent de parcourir la province, & arriverent enfin [a] à Carcassonne le 19. de May. Ils installerent ce jour-là Charles de Clermont dans l'office de senéchal de Carcassonne, conformément à la nomination de la reine : ils destituerent tous les officiers de la senéchaussée qui leur étoient suspects, & en instituerent de nouveaux. Ils tenterent de se rendre maîtres de la cité : mais ceux qui en avoient la garde leur en refuserent l'entrée, comme ils avoient déja fait aux partisans du dauphin, & ils se tinrent dans une espece de neutralité. Les commissaires partirent deux jours après [b] pour Toulouse; & durant leur séjour dans cette ville, ils destituerent de leurs charges Jean de Bonnay senéchal, & Bertrand de Nogaret juge-mage, comme trop attachés au parti du dauphin. Ils nommerent à la place du premier Hugues vicomte de Carmaing & de Lautrec, seigneur des terres de S. Felix, de Venez & de Saissac, qui, en qualité de commissaire de la reine, étant [c] à Montpellier le 6. de ce mois, avoit aboli tous les subsides. Il nommerent Arnaud de Pynol juge-mage à la place de Bertrand de Nogaret, & destituerent de même tous les autres officiers, & les châtelains ou gouverneurs des places, qu'ils remplacerent par des gens affidés. Le comte de Foix, qui s'étoit rendu à Mazeres pendant ces troubles, pour en profiter suivant ses interêts, arrêta bien-tôt après prisonnier le vicomte de Carmaing nouveau senéchal de Toulouse, on ne sçait pour quel motif, & il le relâcha enfin au mois de Juin, à l'instante priere des commissaires, des officiers des senéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, & des principaux de la province, qui lui envoyerent *des ambassadeurs*. Le comte de Genève & ses collegues, après leur arrivée à Toulouse, ordonnerent [d] le dernier de May, aux gens d'église de Narbonne, qui possédoient des biens ruraux, de contribuer aux réparations des murailles de cette ville. Ils envoyerent [e] peu de jours après Pons de Chastillon chevalier & chambellan du duc de Bourgogne, prendre possession en leur nom, des comtés d'Armagnac & de Rodès.

a *Bessé ibid. p. 388. & hist. de Carc. p. 256. & seq.*

b *C. de la sen. de Toulous.*

c *Bessé ibid.*

d *Bessé ibid.*

e *Ibid p. 208.*

V. Le vicomte de Lomagne abandonne le Languedoc, après la mort funeste du connétable d'Armagnac son pere.

La catastrophe qui arriva vers le même tems, contribua à augmenter leur crédit & leur autorité dans la province, & à affoiblir le parti du dauphin. Les émissaires du duc de Bourgogne s'étant introduits [f] dans Paris la nuit du dimanche 29. de May, s'assurerent de cette ville, s'emparerent de la personne du roi, & arrêterent le connétable d'Armagnac & plusieurs de ses principaux partisans; entr'autres, Guillaume vicomte de Narbonne, les sires de Peyre & de Loupian, Ramonet de Guerre, &c. Heureusement Tannegui du Châtel prévôt de Paris, fit évader le dauphin Charles, qui se retira à Melun, où il rassembla ses amis, & où le vicomte de Narbonne, qui trouva moyen de s'échaper, l'alla joindre. Le connétable d'Armagnac, le chancelier, & plusieurs autres partisans du dauphin, furent mis en prison, & abandonnés quelques jours après à la fureur du peuple, qui les massacra impitoyablement le 12. de Juin, au nombre de deux à trois mille.

f *Reg. du parl. de Paris.*

Le vicomte de Lomagne lieutenant en Languedoc du connétable d'Armagnac son pere, ayant appris cette scéne tragique, & voyant les progrès du comte de Genève & de ses collegues, prit le parti d'abandonner [g] la province, & d'aller joindre le dauphin, tant pour lui demander vengeance de la mort du comte son pere, que pour marcher à son secours. Il rencontra ce prince qui alloit à Tours, dont il s'assura, & qui n'étoit pas peu embarassé, ayant à combattre d'un côté les Anglois, qui faisoient tous les jours de nouvelles conquêtes dans la Normandie, & contre les Bourguignons, qui, maîtres de la personne du roi, abuserent de son autorité, & l'engagerent à faire toutes les démarches qu'ils voulurent. En effet, la reine & le duc de Bourgogne ayant fait leur entrée à Paris le 14. de Juillet, emmenerent ensuite ce prince à Troyes, & se servirent depuis de son nom, pour gouverner le royaume à leur fantaisie.

g *Hist. chron. de Charles VI. p. 436.* NOTE XXXII.

Le vicomte de Lomagne, en quittant la province & l'abandonnant au comte de Genève & au parti Bourguignon, ne put [h] conserver que quelques places à celui du dauphin, dans les senéchaussées de Toulouse & de Carcassonne; sçavoir, les châteaux de Pezenas, de Cabrieres & de Giroussens dans la derniere, & ceux de Buzet, de Puicelsi & de Mezens dans l'autre. Tout le reste de ces deux

h *Hist. chron. ib. C. des sen. de la prov.*

Ch. VI. p. 199. & seq.

étant à Toulouse le 26. de May, indiquerent l'assemblée des trois états des trois sénéchaussées de la Languedoc à Carcassonne pour le 20. de Juillet suivant; mais ne pouvant se trouver en personne à cette assemblée, ils la prorogerent jusqu'au 8. de Septembre, conformément à de nouvelles lettres que la reine donna à Troyes le 3. de Juin. Cette princesse interprétant dans ces dernieres celles du 3. d'Avril, déclare que les trois états de la Languedoc ne pourroient s'assembler, qu'en présence du comte de Genève & des autres commissaires qu'elle avoit nommés pour le gouvernement de la province; & elle les charge d'expliquer à la prochaine assemblée ses intentions, touchant le bien du royaume en général, & celui du Languedoc en particulier.

VII. Ils assiégent la château de Nismes sur les partisans du dauphin dont ils continuent d'affoiblir le parti.

Les lettres par lesquelles le comte de Genève & ses associés prorogent les états de Languedoc au 8. de Septembre, sont datées de Nismes le 15. de Juillet. Ils prolongent cette assemblée, « attendu, disent-ils, les très-grands evidens » & notoires occupations que de présent avons, & qu'il nous conviendra avoir, » pour tenir le siege devant le château de ceste ville de Nismes, si dans les tréves » prises n'estoit rendu; & après ce fait, jusqu'à ce que les ville & château de » Beaucaire, & plusieurs autres places & forteresses estans ès marches de par » deçà, occupées par les ennemis du roi nostredit seigneur, avec grand nom- » bre de ses vassaux & sujets, & hommes à lui désobeïssans & rebelles, soient, » par traité ou autrement, remis & rendus, comme droit est, à sa vraye obeïs- » sance; & que les habitans de ses trois senéchaussées, qui à présent sont au- » cunement divis, soient en bon accord, paix & union. » On voit par-là, que le comte de Genève & ses collégues avoient alors porté leurs armes dans la sénéchaussée de Beaucaire, où le dauphin avoit plus de partisans que dans les deux autres, pour la soumettre entierement au parti Bourguignon; qu'ils avoient assiégé le château de Nismes, qui tenoit encore pour ce prince; & que la garnison qui le defendoit, avoit promis de se rendre, si elle n'étoit secouruë dans un certain tems. Or, comme il ne paroît pas que le secours soit venu, il se rendit sans doute à la fin. Les quatre commissaires Bourguignons transferent [c] alors à Beziers les trois foires qu'on avoit coutume de tenir tous les ans à Pezenas: ils déclarent que c'est pour récompenser les habitans de Beziers, de ce qu'ils s'étoient soumis les premiers à la reine & au duc de Bourgogne, & de

c Thr. des ch. reg. 70. n. 270.

châtelain ou gouverneur du château d'Omelas, pour avoir été favorable au dauphin; & il fit fortifier toutes les places de la baronie de Montpellier. AN. 1418.

VIII. L'archevêque de Reims lieutenant du dauphin en Languedoc, conclut avec le prince d'Orange une trêve qui est bientôt rompue.

Cependant le dauphin voulant remettre le Languedoc sous son obéissance, nomma le 16. du mois d'Août Renaud de Chartres archevêque de Reims, son lieutenant dans cette province. Il lui associa Jean sire de Villars & de la Roche-en-Reynier de la maison de Lévis, qui leva & entretint [a] pendant six mois, à ses dépens, deux cens hommes d'armes & cent hommes de trait, pour la défense du païs. Ce seigneur vendit pour l'entretien de ces troupes sa vaisselle d'or & d'argent : mais le roi Charles VII. le dédommagea dans la suite. Le vicomte de Tallard, Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, les sires de Bel-chastel, de Bouchage, du Caylar, de Grolée, de Clermont, &c. joignirent [b] aussi leurs troupes à celles de l'archevêque de Reims, qui ayant composé une petite armée, fit la guerre aux Bourguignons, & ne négligea rien pour les chasser du Languedoc. Mais malgré tous ses efforts, il ne put prendre [c] que la ville de Marvejols, avec la partie du Gevaudan qui s'étoit soumise au prince d'Orange, celle de Merueys alors du diocèse de Nismes, & enfin celle de Bagnols au diocèse d'Usez.

a Pr. p. 430. V. NOTE XXXII.

b Pr. p. 408. & seqq.

c V. NOTE ib.

Comme cette guerre, dont le fort étoit dans le bas-Languedoc, se faisoit aux environs du Rhône, & qu'elle troubloit beaucoup la tranquillité & le commerce d'Avignon, les cardinaux qui gouvernoient cette ville au nom du pape, moyennerent un traité [d] de pacification entre les deux partis. Les cardinaux de Viviers, de Cambray & de Foix, & François archevêque de Narbonne, camerier du pape, entremetteurs de cet accord, le conclurent à Avignon le 14. de Novembre. Leger évêque de Gap, général conseiller pour roi & le dauphin en Languedoc, Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, & Philippe de Lévis vicomte de Lautrec & seigneur de la Roche, stipulerent au nom & comme envoyés de Renaud archevêque de Reims, lieutenant du roi & du dauphin en Languedoc & en Dauphiné; & Guillaume de Saulieu stipula d'un autre côté comme envoyé du prince d'Orange. On convint 1°. d'une treve qui devoit durer jusqu'à Pâques; 2° de congédier en attendant toutes les troupes, &c. mais cette tréve n'eut pas son exécution. En effet Louis de Châlon prince d'Orange & comte de Genève, Guillaume de Saulieu & Jean de Tarraut ses associés au gouvernement de Languedoc, enjoignirent [e] à Montpellier, quinze jours après, à tous les habitans de la province, conformément à l'ordonnance du roi & du duc de Bourgogne, de courir sus aux partisans du dauphin, & d'exterminer par-tout où ils les trouveroient, « les tenans le damnable parti d'Armagnac, infracteurs de la paix n'agueres accordée par le roi & autres seigneurs de son sang, qui étoient entres en plusieurs parties de Languedoc, afin de remettre sus les aydes, tailles, &c. » Les cardinaux des Ursins & de saint Marc, avoient négocié par ordre du pape, un traité de paix entre les deux partis, le 17. de Septembre; elle fut d'abord acceptée des deux côtés, mais elle ne fut pas de durée.

d Pr. ibid.

e Besse rec. des p. pour l'hist. de Ch. VI. p. 250. & seqq.

L'archevêque de Reims & les autres partisans du dauphin, se voyant forcés de reprendre les armes, continuerent les hostilités. Ce prince de son côté ne garda plus de mesures, & prit dès-lors le gouvernement de l'état sous le titre de régent du royaume. L'archevêque de Reims assembla des gens-d'armes de toutes parts; & Antoine seigneur de Grolée, Jean bâtard de Clermont seigneur de Cressen, Guillaume de Martel écuyer banneret, seigneur de Gramont, trois chevaliers bannerets, un écuyer banneret, & cinquante-sept écuyers de leur suite, firent [f] entr'autres, leur montre à Beaucaire le 27. de Novembre, pour servir le roi & le dauphin au recouvrement du païs de Languedoc & ailleurs. Le 8. de Décembre suivant, Georges de Château-neuf, avec six autres écuyers & quatre arbalêtriers de sa suite, Antoine de Lévis seigneur de Vauvert, écuyer banneret, & trente hommes-d'armes de sa compagnie, firent la leur dans la même ville devant ce prélat, lieutenant du dauphin en Languedoc & en Dauphiné. Le parti Bourguignon trouva moyen cependant de s'assurer de la cité de Carcassonne; & le roi, par reconnoissance, accorda [g] le 23. de Novembre de cette année divers privileges aux sergens & habitans qui en avoient la garde.

f Tit. scell. de M. de Clairambault.

g Besse, ibid. & seqq.

IX. Le roi & le dauphin nomment chacun de leur côté lieutenant en Languedoc le comte de Foix.

Durant ces troubles, qui agitoient également les autres provinces du royaume, Jean IV. comte d'Armagnac, Jean comte de Foix, Charles seigneur d'Albret,

& Matthieu de Foix s'étant assemblés à Aire en Gascogne, le 16. de Novembre, firent [a] une ligue ou confédération entr'eux, envers tous & contre tous, pour la conservation de leurs personnes, de leurs alliés & de leurs domaines, &c. Le comte de Foix ne demeura pas long-tems dans cette espéce de neutralité, & profita en habile politique de la conjoncture, pour ses propres intérêts. Le roi, ou le duc de Bourgogne d'un côté, & le dauphin de l'autre, sachant le crédit que ce comte avoit en Languedoc, chercherent [b] à l'envi à l'attirer à leur parti. Le dauphin le nomma son lieutenant dans cette province, vers le mois de Décembre de l'an 1418. & il lui en envoya au mois de Janvier suivant les lettres à Mazeres dans le comté de Foix, où il étoit alors. Le roi fit aussi expédier des lettres à Lagni sur Marne le 20. de Janvier de l'an 1418. (1419.) par lesquelles il institue, de l'avis du duc de Bourgogne, le comte de Foix, son lieutenant & gouverneur général ès païs de Languedoc, Auvergne & duché de Guienne, avec un pouvoir extrêmement etendu; il dechargea en même tems le prince d'Orange, « & tout autre, de toute commission qu'ils avoient ou pouvoient avoir » de lui en cette partie. »

Jean comte de Foix ayant reçû les lettres [c] du dauphin, qui l'instituoit son lieutenant en Languedoc, en fit part aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse, & aux états généraux de la province, assemblés actuellement au bourg de Carcassonne. Ils lui envoyerent les uns & les autres des deputés à Mazeres, pour savoir ses intentions; & comme le roi le nomma bien-tôt après à la même charge, revêtu de cette autorité, il se mit en état d'aller prendre possession de sa lieutenance. Etant arrivé à Toulouse, au mois d'Avril, il se fit installer, en présence d'une grande assemblée, composée de tous les principaux de cette ville, ecclésiastiques & séculiers. Ensuite, ne pouvant aller prendre possession luimême des autres villes de son gouvernement, il commit [d] le 28. de ce mois, Regnaud vicomte de Murat, Jacques de Montaut seigneur en partie d'Hauterive, chevaliers, & Pierre Fournier juge de Verdun & de la comté de Gaure, pour se transporter à Carcassonne, Narbonne, Beziers, Nismes, Montpellier & autres villes des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, y faire publier ses lettres de lieutenant, & prendre possession en son nom de cette charge; avec pouvoir de promettre par serment, de garder les libertés, privileges & franchises du païs. A l'arrivée du comte de Foix à Toulouse, Bernard de Roaix damoiseau, maître des ports & passages de la sénéchaussée, que les commissaires de la reine & du duc de Bourgogne avoient établi au mois de Juin précédent, prit [e] la fuite, & se retira parmi les Anglois. C'est une preuve, que le comte de Foix étoit alors favorable au dauphin; car Bernard de Roaix, étoit le chef du parti Bourguignon à Toulouse, & il fit déclarer la ville contre ce prince. Le comte de Foix conclut vers le même tems une tréve d'un an avec le senechal des Lanes, qui commandoit en Gascogne pour le roi d'Angleterre, & avec le capitaine du château de Maubec en Lomagne, occupé par les Anglois.

Charles dauphin, en nommant le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, ne révoqua pas l'archevêque de Reims. Nous trouvons [f] en effet que Guillaume de Meuillon chevalier banneret, sénéchal de Beaucaire, donna quittance le 24. d'Avril de l'an 1419. « pour ses gages & de onze écuyers de » sa compagnie, au service de l'archevêque de Reims, lieutenant en Languedoc » & Dauphiné, du roi & du régent, pour la recouvrance desdits pays de » Languedoc, & pour la garde & defense du Lyonois, Mâconnois, & Dau- » phiné. » L'archevêque de Reims quitta [g] cependant le Languedoc au commencement du mois de May, pour se retirer dans son gouvernement de Dauphiné. Il laissa en partant de Beaucaire, Philippe de Levis seigneur de la Roche en Rainier, pour commissaire dans le païs, le maintenir dans l'obeissance du dauphin, & empêcher le progrès de ceux qui desobéissoient à ce prince.

Le dauphin nomma à Bourges le 4. de Février de cette année Armand VII. vicomte de Polignac, capitaine & son lieutenant général en Velai, Gevaudan, Vivarais & Valentinois; païs qui lui etoient soumis. Armand étoit un chevalier [h] qui avoit vieilli dans l'exercice des armes. Il avoit succedé dans la vicomté de Polignac à Armand VI. son frere, qui n'ayant pas d'enfans, quoi qu'il se fut marié trois fois, disposa en sa faveur par un testament de l'an 1381. de tous ses domaines.

Armand

Armand VI. étant mort en 1385. Randon son frere & son successeur reprit alors le nom d'Armand, qu'il avoit porté d'abord, & fut le VII. vicomte de Polignac de son nom. Armand VI. lui substitua Randonet son neveu, fils du même Randon ou Armand VII. & à son défaut Pierre de Chalançon son autre neveu, fils de Walpurge leur sœur, à condition de porter le nom & les armes de Polignac. Randon ou Armand VII. épousa en premieres nôces Mascaronne de Montaigu, dont il eut 1°. Randonnet substitué à la vicomté de Polignac, qui mourut en 1399. sans enfans, de Jeanne fille de Beraud dauphin d'Auvergne qu'il avoit épousée. 2°. Marguerite femme de Louis seigneur de Montlaur en Vivarais. Il épousa en secondes nôces après la mort de son fils, Claude de Roussillon fille de Guillaume seigneur de Bouchage, dont il n'eut pas d'enfans; & qui lui ayant survécu, fonda au Puy en 1432. le couvent des Clairistes. Elle fit venir pour cela exprès deux fois sainte Colette au Puy.

Armand VII. vicomte de Polignac ayant été nommé capitaine général en Velai, Vivarais & Gevaudan, par le dauphin Charles, accorda en cette qualité le premier d'Octobre de l'an 1419. des lettres de rémission, en faveur d'un homme qui avoit servi sous le sire de Rochebaron partisan des Anglois. Il mourut au mois d'Avril de l'an 1421. dans un âge fort avancé, après avoir disposé en 1416. par son testament, de la vicomté de Polignac & de ses dépendances, en faveur d'Armand de Montlaur son petit-fils, au préjudice de la substitution qu'Armand VI. son frere avoit faite en 1381. de la même vicomté, en faveur de Pierre de Chalançon leur neveu; ce qui causa un grand procès entre les maisons de Chalançon & de Montlaur, touchant la succession à la vicomté de Polignac. Ce procès, qui commença en 1421. ne fut entiérement terminé qu'en 1464. par un arrêt du parlement de Paris, qui adjugea cette vicomté avec ses dépendances, les baronies de Solignac, Randon, Randonat, Cessac, S. Paulhan, S. Agreve, Servissas & Molin-neuf, venant de la succession d'Armand VI. vicomte de Polignac, à Guillaume Armand de Chalançon arriere-petit-fils de Guillaume de Chalançon & de Walpurge de Polignac, à condition de porter le nom & les armes de Polignac. C'est ainsi que la vicomté de Polignac passa dans la maison de Chalançon, l'une des plus anciennes & des plus illustres du royaume, qui la posséde encore de nos jours. Armand VII. vicomte de Polignac, capitaine général pour le dauphin en Velai, Gevaudan & Vivarais, qui a donné lieu à cette digression, combattit sans doute les sires de Salenove, Roche-baron & Montauroux, partisans du duc [a] de Bourgogne, qui occupoient en 1418. & 1419. les châteaux de Senaret, Chalançon, saint Denys, Montrodat, & plusieurs autres en Gevaudan, d'où ils desoloient tout le païs.

a C. de la sen. de Beauc.

XI.

Le comte de Foix fait la guerre au prince d'Orange & l'oblige à quitter le Languedoc.

Louis de Châlon prince d'Orange se voyant [b] destitué du gouvernement de Languedoc, par les lettres du roi du 20. de Janvier, résolut de se maintenir & de resister au comte de Foix qui avoit été nommé gouverneur en sa place. Il étoit alors à Toulouse: il convoqua le 10. de Mars suivant toutes les milices de la province, pour combattre ce comte, & indiqua à Montpellier, pour le dimanche 26. de ce mois, l'assemblée des trois états. Elle se tint au jour marqué dans la salle de la maison de l'évêque de Maguelonne: deux capitouls de Toulouse, & deux consuls des villes de Carcassonne, de Narbonne & de Beziers, s'y trouverent entr'autres, avec divers nobles & gens d'église des sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne. On fit l'ouverture de l'assemblée par une messe solemnelle, qui fut célébrée par le vicaire de l'évêque de Maguelonne; & après le sermon, on fit une procession générale. On remarque qu'on fit cette cérémonie, quoique les consuls de Nismes, d'Usez, & des autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, ne fussent pas encore arrivés. Du reste nous ignorons le résultat de cette assemblée; nous savons seulement que le prince d'Orange se mit à la tête des troupes dans le bas-Languedoc, qu'il fit la guerre aux partisans du dauphin & qu'il désola tout le païs.

b *Ch. de la sen. de Toul. & de Beauc.*

Thalam. de Montpell.

Chr. des C. de Foix, mss. de Bal n. 415.

NOTE XXXII.

Jean comte de Foix ayant pris possession à Toulouse vers la fin d'Avril du gouvernement de la province, assembla [c] les gens des communes du païs, qui s'engagerent par un *traité*, de lui donner soixante-huit mille livres Tournois, pour chasser du Languedoc les gens-d'armes & de trait, que le prince d'Orange & autres capitaines tenoient dans le païs. Il se mit ensuite à la tête

c *Mss. d'Aub. n. 123.*

Reg. 19. de la sen. de Toul.

de ses propres vassaux, & de tout ce qu'il put rassembler des milices de la province, & s'avança vers le bas-Languedoc, pour faire la guerre au prince d'Orange : il entra [a] à Montpellier le 20. de May, & obligea ce prince à prendre la fuite. Le prince d'Orange se retira d'abord à Nismes & ensuite au Pont S. Esprit ; & après avoir mis de fortes garnisons dans ces deux places, qui demeurerent attachées au parti Bourguignon, & avoir établi Lancelot seigneur de Layrieu chambellan du duc de Bourgogne & sénéchal de Beaucaire, pour son lieutenant *sur le fait de la guerre* en Languedoc, il passa le Rhône à la fin de May & se retira en Dauphiné, où il tâcha de soulever cette province contre le dauphin. Il avoit appellé à son secours un corps de Savoyards & de Piémontois, qui tenterent de pénétrer dans le Velai, le Gevaudan & le Vivarais au commencement de Juin, sous la conduite du sire de la Salle leur capitaine ; mais Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire pour le parti du dauphin ayant rassemblé au Puy la noblesse de ces païs, il rendit tous leurs efforts inutiles.

Le comte de Foix, après avoir obligé le prince d'Orange à se retirer, convoqua [b] les trois états de Languedoc à Toulouse pour le 15. de Juillet, & il y appella entr'autres les évêques de Lombez & de Comminges, le comte d'Astarac & le vicomte de Ville-mur, comme membres de la sénéchaussée de Toulouse. Il tint [c] une autre assemblée des trois états de la province à Beziers, & en indiqua une de la sénéchaussée de Carcassonne à Olonsac dans le diocèse de Narbonne pour le 20. de Décembre suivant, par des lettres données à Mazeres au païs de Foix, le 25. d'Août. Il avoit dessein de traiter dans cette derniere assemblée de diverses affaires, entr'autres de la délivrance du duc de Bourbon, qui avoit été fait prisonnier par les Anglois à la bataille d'Azincourt. Nous ne savons pas s'il la tint : mais nous trouvons [d] que les états [e] de la province assemblés à Carcassonne le 2. d'Octobre de l'an 1419. ordonnerent une cruë sur le sel pour la levée de la somme de soixante-huit mille quatre cens livres qu'ils lui avoient promise. Nous voyons de plus que le comte de Foix étant à Toulouse le 8. de Novembre suivant, ordonna, en qualité de lieutenant du roi en Languedoc & en Guienne, qu'on payât les gages de Bertrand de Nogaret juge-mage de Toulouse, partisan du dauphin, qu'il avoit rétabli dans cette charge.

Le comte de Foix assembla [f] quelques jours après les trois états de la province à Beziers pour déliberer avec eux dans une conjoncture des plus délicates. Le dauphin & le duc de Bourgogne voulant se réconcilier, avoient eu une entrevûe à Poilli-le-Fort à une lieuë de Melun, & ils y étoient convenus de la paix, le 11. de Juillet de cette année. Ils s'assemblerent de nouveau pour la cimenter sur le pont de Montereau-Faut-Yonne, le 10. de Septembre. Cette nouvelle entrevûe fut funeste au duc de Bourgogne, qui y fut tué avec Archambaud de Grailli seigneur de Navailles, son partisan, & frere du comte de Foix. Guillaume vicomte de Narbonne s'y trouva aussi : il étoit à la suite du dauphin. Après un accident si tragique, ce dernier prince se retira à Gien, d'où il envoya par-tout le royaume des lettres circulaires le 27. de Septembre, pour faire l'apologie de sa conduite. Le roi au contraire, donna commission à Troyes le 18. de Novembre, à l'instigation de la reine, à Gui de la Brosse moine & sacristain du Pont S. Esprit au diocèse d'Usez, d'aller dire de sa part au comte de Foix son lieutenant en Languedoc, aux gens d'église, aux nobles & aux communes de cette province, la résolution qu'il avoit prise de tirer vengeance de la mort du duc de Bourgogne, de leur défendre en son nom de rendre aucune sorte d'obéissance *à celui qui se dit régent du royaume*, & de leur ordonner d'arrêter tous ses partisans. Le roi donna cinq jours après des instructions à la Brosse, qui arriva à Beziers dans le tems que le comte de Foix tenoit encore dans cette ville l'assemblée des trois états de la province, commencée dès le 15. de Novembre. Ce comte étoit dans le dessein de faire déclarer entiérement tout le Languedoc en faveur du dauphin : mais Gui de la Brosse agit si efficacement auprès de lui, qu'il le fit changer de résolution, & les états se séparerent sans rien conclure. Cet envoyé se donna divers autres mouvemens pour détourner les peuples de la province de prendre le parti du dauphin. Il fut arrêté quelque tems après à Avignon & mis dans les prisons de l'évêque & du camerier du pape. Le sénéchal de Beaucaire les somma au mois de Janvier suivant, de le lui remettre pour en faire justice, & le punir

comme criminel de leze-majesté : ils se contenterent de le mettre entre les mains du cardinal de Cambray prieur du Pont S. Esprit, son superieur ordinaire.

Charles dauphin se rendit de Gien à Bourges, où il assembla un corps de troupes, pour être en état de résister aux desseins pernicieux qu'une mere dénaturée, qui avoit résolu de l'exclure du trône, avoit conçus contre lui ; & il trouva une ressource assurée dans l'attachement inviolable de tous les bons François, & sur-tout des peuples situés à la gauche de la Loire, au sang de leurs rois, & aux loix fondamentales de l'état. Il s'en alla ensuite en Poitou & en Auvergne pour y affermir son autorité. Il donna des lettres [a] à Feurs en Forez le 11. de Janvier de l'an 1419. (1420.) en faveur de Guillaume vicomte de Narbonne, l'un de ses plus zélés partisans. Il le maintint dans la possession des biens que feüe Brunissende de Lautrec sa tante lui avoit donnés, & qui consistoient dans les domaines qu'elle avoit eus de Jeanne de Narbonne sa mere. 1420. Le roi Charles VI. au contraire, à l'instigation de la reine, & de Philippe fils & successeur du feu duc de Bourgogne, voulant punir ce vicomte de son attachement au dauphin, confisqua [b] tous ses domaines, & disposa entr'autres, *en son ost* devant Montereau-faut-Yonne le premier de Juillet suivant, des droits & prétentions que le même vicomte avoit au comté de Comminges, à cause de (Marguerite d'Armagnac) sa femme, ou autrement, de la vicomté de Narbonne, & de toutes ses autres terres situées en Languedoc, en faveur de Matthieu de Foix comte de Comminges, qu'il vouloit récompenser de ses services. Le roi marque dans ses lettres « que le vicomte de Narbonne étoit complice, « coupable & consentant du crime commis en la personne de feu son très-cher « & très-amé cousin le duc de Bourgogne, cui Dieu pardoint, & aussi de la « rompture, violence & infraction de la paix & union générale dans le royaume. » Ces lettres ne donnerent aucune atteinte à la confiance que le dauphin avoit en Guillaume vicomte de Narbonne, qu'il employa cette année & les suivantes à commander sur les frontieres de Normandie, avec deux mille hommes-d'armes & mille hommes de trait.

a Domaine de Montp. Castres, act. ram 18. liasse, n. 2.

b Thr. des ch. reg. 171. n. 307.

XIII. Le dauphin Charles vient dans la province dont il ôte le gouvernement au comte de Foix. Elle se soumet à son autorité.

Le dauphin mécontent de la conduite équivoque du comte de Foix, qui tournoit d'ailleurs à son profit tous les revenus du Languedoc, résolut [c] de lui en ôter le gouvernement, d'aller sur les lieux, & de prendre par lui-même l'administration de cette province. Il notifia son voyage au comte, qui convoqua à Carcassonne au 15. de Février de cette année, les trois états du païs, pour déliberer avec eux sur le parti qu'il prendroit. Il appella entr'autres, à l'assemblée, les évêques de Carcassonne, S. Pons, Beziers & Agde, les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne, Tristan de Clermont seigneur de Puicheric, les consuls de Castelnaudarri, Limous, Carcassonne, Narbonne, Beziers, Montpellier, Nismes, Albi & Lavaur. Le dauphin se rendit cependant à Lyon, où il étoit le 26. de Janvier. Jean abbé de Moûtier-Ramey son conseiller marque dans des lettres du 6. de Février suivant, « qu'il étoit en la compagnie de ce « prince, pour aller avec lui en ce présent voyage qu'il fait, & a entention « de faire ou païs de Languedoc. » Trois jours après le dauphin étoit à Vienne sur le Rhône : il arriva à Toulouse au commencement de Mars, suivi de Charles comte de Clermont fils du duc de Bourbon, de l'archevêque de Bourges son vice-chancelier, du comte d'Armagnac, de plusieurs autres prélats & seigneurs, & d'un corps de gens-d'armes & de trait.

c Juven. des Urs. histoire de Ch. VI. p. 378. Her. de Berri p. 539. Tit. scell. de Gagnier. & de Clairamb. C. des sen. de la prov.

Charles dauphin fut très-bien reçu à Toulouse par les soins de Bertrand de Nogaret juge-mage, & de Pierre de Foucaud viguier de cette ville, qui avoient preparé les voyes, & disposé les habitans en sa faveur. Ce prince, pour récompenser le premier de ses services, lui donna une pension, & le fit maître des réquêtes de son hôtel. Après son arrivée, il rétablit le 4. de Mars, dans la charge de sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay chevalier Berruyer, que les Bourguignons avoient destitué, pour mettre en sa place Hugues de Caraman ou Carmaing. Le dauphin rétablit de même tous les autres officiers de la province, que les Bourguigons avoient déplacés. Etant parti de Toulouse, il arriva le 12. de Mars au château de Buzet qu'on avoit fait réparer pour le recevoir. Il passa à Castelnaudarri, & se rendit enfin à Carcassonne, où il avoit convoqué les états généraux de la province pour le 17. de ce mois. L'archevêque d'Auch, l'évêque de Lombez, l'évêque, le prévôt & le chapitre de Pamiers,

aucuns droits. C'est-là, à proprement parler, l'origine de la noblesse dont jouissent les capitouls de Toulouse.

XIV. *Il établit un parlement à Toulouse.*

c Catel mém. p. 147. & seq.

Charles dauphin fit expédier plusieurs autres lettres durant son séjour à Carcassonne au mois de Mars de l'an 1420. Ayant transferé [c] « le parlement de Paris » à Poitiers, dit ce prince dans une de ces lettres du 20. de Mars, & considérant » la grande distance qu'il y a jusqu'audit lieu de Poitiers, de ce pays de Languedoc, & aussi du pays du duché de Guienne deçà la Dordogne, & qu'à cause » du peu de sureté de chemins, par la multitude des gens-d'armes qui sont en » divers endroits du royaume, les sujets du pays ne peuvent aller poursuivre » leurs procès à Poitiers, ainsi qu'ils le nous l'ont fait dire & exposer. Et attendu » grandement la grande & loyale obeissance qu'ils ont tout tems eu envers » mondit seigneur le roi, & ont envers nous, comme ils nous ont par effet » montré; en quoi ils persévereront tousjours, si Dieu plaist, comme promis » & juré le nous ont. Ces choses considérées .... avec grande & meure déliberation de plusieurs de nostre sang & lignage, & autres du grand conseil » de mondit seigneur & nostre, tant prélats que barons, & autres en grand » nombre, avons de nostre certaine science & autorité royale, dont nous usons, » ordonné & institué par ces présentes, un parlement & cour capitale & souveraine, pour ledit pays de Languedoc & duché de Guienne, deçà la Dordogne .... lequel parlement & cour capitale & souveraine voulons de présent seoir & estre tenuë en la bonne ville & cité de Toulouse, par douze » personnes; sçavoir un prelat & onze autres notables personnes des pays de » Languedoui & de Languedoc, tant clercs comme lays, conseillers de mondit » seigneur & nostres, & deux greffiers, que par nos autres lettres nous nommerons & déclarerons plus à plain, ausquels douze, onze, dix, neuf, huit ou » sept, nous avons donné & donnons plein pouvoir, &c. »

Le parlement fut donc établi à Toulouse au mois de Mars de l'an 1419. (1420.) par le dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. à la demande des gens du païs, qui la lui firent sans doute pendant les états qui se tenoient alors à Carcassonne; ou plûtôt ce fut l'assemblée elle-même qui lui fit cette demande. On prétend,[d] que frere Jean de Montbard de l'ordre des Mineurs,

d Bardin chr. Pr. p. 34.

Languedoc, tint[a] sa premiere séance dans le palais de Toulouse, qu'on avoit orné magnifiquement, le 29. de May suivant. Frere Dominique de Florence de l'ordre de S. Dominique, archevêque de Toulouse, présida à cette séance, assisté de cinq conseillers-clercs & de six conseillers-lays, qui avoient été nommés par le dauphin; & on ne fit ce jour-là qu'enregistrer les lettres d'institution, après la messe du S. Esprit. Le premier arrêt de ce parlement en matiere criminelle, fut rendu contre un blasphemateur qui fut condamné à avoir la langue & ensuite la tête coupées.

a *Ibid. p. 35. C. de la sen. de Toulouse.*

XV. Il parcourt la province & soumet les villes de Nismes & du Pont saint Esprit.

Le 23. de Mars de l'an 1420. le dauphin accorda[b] aux consuls & habitans de Ville-franche de Rouergue, pour l'œuvre de leur église, la somme de trois cens livres, à prendre sur l'ayde à lui nouvellement octroyée par les gens des trois états du païs de Languedoc. La charte finit ainsi: « donné à Carcassonne sous « nostre scel ordinaire en l'absence du grand, par M. le régent dauphin, le « maître des arbalêtriers, le sire de Salanier, & le bailli de Touraine présens. « L'adresse est: « à nos amés & feaux conseillers de monseigneur & nostres, les « commissaires par nous ordonnés sur le fait & gouvernement de toutes finances, « tant en Languedoil comme en Languedoc. » Le même jour le dauphin nomma[c] sénéchal de Carcassonne Guillaume d'Arlende seigneur de Coucasier, à la place de Charles de Clermont institué par les Bourguignons. Il se rendit ensuite à Beziers, où il entra[d] le 28. de Mars, & de-là à Pezenas. Voulant recompenser[e] la fidelité des habitans de cette derniere ville, qui, tandis qu'ils perseveroient dans son obéissance, avoient beaucoup souffert de la part des villes des environs, qui leur avoient fait la guerre, avoient brûlé leurs fauxbourgs & fait le dégat dans tous leurs biens, il leur accorda la permission d'avoir un grenier à sel. Il adressa ces lettres, « aux gens qui tiendront le parlement de mondit « seigneur (le roi) par nous nouvellement ordonné estre mis & tenu doresna- « vant en ce pays de Languedoc. »

b *Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouerg.*

c *C. de la sen. de Carc.*

d *C. de la sen. de Beauc.*

e *Thr. des ch. reg. 115. n. 60.*

Le dauphin fit son entrée[f] à Montpellier le vendredi 29. de Mars. Après avoir demeuré cinq jours dans cette ville, il se mit à la tête de ses troupes, & arriva à Nismes le 4. d'Avril. Les habitans lui[g] résisterent d'abord, & il fut obligé de les assiéger; ensorte que plusieurs d'entr'eux furent tués ou faits prisonniers durant l'attaque: mais reconnoissant bien-tôt qu'ils n'étoient pas en état de faire une longue résistance, ils se rendirent à discrétion. Le dauphin, pour les punir de leur désobéissance, les priva du droit de consulat, & d'avoir un capitaine, droit qu'il mit sous sa main, & fit abbatre une partie de leurs murailles, & exécuter quelques-uns des plus mutins: il pardonna aux autres. Il étoit déja maître de cette ville le 6. d'Avril: il y étoit encore le 15. & il employa cet intervalle à assiéger le château, où le prince d'Orange avoit laissé une garnison Bourguignone, & dont il se rendit maître, après avoir tué où fait prisonniers tous ceux qui la composoient. Il s'avança ensuite vers le Rhône; & nous trouvons qu'il étoit à Ville-neuve d'Avignon le 18. & le 20. d'Avril, à Roquemaure le 26. & le 30. à Avignon.

f *Thalam. de Montpell.*

g *Reg. 34. de la sen. de Nism. Juv. des Urs. & Her. de Berri hist. de Ch. VI. p. 378. & 419. C. de la sen. de Beauc.*

NOTE XXXII.

Ce prince entreprit le siége du Pont S. Esprit, autre ville Bourguignone, au commencement de May. Les habitans d'Avignon & de Provence lui fournirent de l'artillerie pour battre la place, qui fut enfin obligée de se rendre. Les gens-d'armes Bourguignons qui étoient dedans furent tous passés au fil de l'épée ou demeurerent prisonniers. Il y mit entr'autres en garnison[h] Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, avec vingt-quatre écuyers, un connétable arbalêtrier, & trente-cinq arbalêtriers de sa compagnie. Il partit bien-tot après pour le Puy en Velai, où il accorda[i] au mois de May trois foires l'année à la ville de Castel-sarasin. Il fit[k] son entrée solemnelle au Puy le 15. de ce mois; & il assista à la cathédrale aux premieres vêpres de l'Ascension en surplis & en aumusse comme chanoine. Le lendemain, après la messe solemnelle célébrée par Guillaume de Chalançon évêque du Puy, il créa chevaliers le comte de Pardiac, les barons de Chalançon, d'Apchier, de la Tour-Maubourg & de la Roche, & les seigneurs de Vergesac & de Roussel, qui s'étoient distingués contre les Bourguignons. Un ancien historien assure, qu'après[l] la prise du Pont S. Esprit, tout le païs fut réduit sous l'obéissance du dauphin: mais il se trompe; les villes de Sommieres & d'Aigues-mortes tinrent encore long-tems pour le duc de Bourgogne, & les garnisons de ces deux places ne cesserent de désoler tous les environs par leurs courses.

h *Tit. scell. de M. de Clairambault.*

i *Hôt. de ville de Castel-sar.*

k *Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 732.*

l *Juv. des Urs. ibid.*

Cependant le roi, toûjours livré aux desseins funestes de la reine & de Philippe duc de Bourgogne, & incapable par sa maladie de connoître les conséquences de ses démarches, convint d'un traité à Troyes le 21. de May de cette année, avec Henri roi d'Angleterre, à qui il donna sa fille Catherine en mariage, & qu'il déclara son successeur & légitime héritier de la couronne, à l'exclusion du dauphin, qui fut proscrit par le parlement de Paris, à la honte de la nation. Le dauphin résolu de soûtenir ses droits incontestables au trône, entreprit un voyage en France, afin d'y secourir ses partisans, & d'y veiller à ses interêts. Avant son départ, il se rendit [a] du Velai à Toulouse, où il passa une grande partie du mois de Juin. Il établit alors Gerard du Pui évêque de Carcassonne, & Hugues d'Arpajon chevalier, *vicomte de Lautrec*, son chambellan, pour gouverner le Languedoc & le duché de Guienne, à la gauche de la Dordogne, pendant son absence; & il leur donna un conseil pour les aider dans le gouvernement. Ces deux commissaires fixerent leur résidence à Toulouse, & ordonnerent à la fin du mois de Juin à la plûpart des communautés ecclesiastiques & régulieres de cette ville, de faire des prieres publiques pour la prospérité des armes du dauphin. L'abbesse & les *dames* religieuses de S. Sernin, l'abbesse & les autres *dames* de S. Etienne, l'abbesse & *les sœurs* religieuses de S. Rome, l'abbesse & *les sœurs* religieuses Augustines, & enfin l'abbesse & les *sœurs Minoretes*, furent du nombre des communautés qui firent des prieres, & les deux commissaires eurent soin de les récompenser. Ils convoquerent en même tems les milices de la province contre les Anglois, qui assiégeoient S. Macaire, & qui projettoient de s'emparer des châteaux de Fosseret & de Cinte-gabelle ou sainte Gavelle dans la sénéchaussée de Toulouse, sans doute à la faveur du comte de Foix, qui, depuis que le dauphin lui avoit ôté le gouvernement de Languedoc, paroissoit disposé à se déclarer contre lui.

Tandis que l'évêque de Carcassonne & Hugues d'Arpajon se donnoient divers soins pour se tenir en garde contre les Anglois du côté de la Guienne, le sénéchal de Beaucaire ayant appris [b] à Lunel le 17. de Juin, que le prince d'Orange & le sire de Salenove se préparoient à entrer dans la province du côté du Rhône, manda aux seigneurs de la Roche, de Montlaur & de Joyeuse, & à toute la noblesse du Vivarais, du Velai & du Gevaudan, de se mettre en armes pour leur résister. Il ne paroît pas que les Bourguignons ayent alors pénétré en Languedoc: mais ils firent une irruption dans la sénéchaussée de Beaucaire au mois de Septembre suivant; ce qui engagea Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, à rassembler toutes les milices du païs pour les chasser.

Le roi Charles VI. tenta de se liguer avec divers princes étrangers contre son propre fils. Il envoya [c] le 14. de Juillet de l'an 1420. Pierre de Fontenai chevalier, seigneur de Rance, & Pierre de Wisse aumônier du roi de Navarre, à ce dernier prince, & les chargea dans les instructions qu'il leur donna, de l'engager à entrer dans l'alliance qu'il avoit concluë avec le roi d'Angleterre contre le dauphin & ses partisans, & à détourner le roi de Castille d'embrasser leurs interêts, & de leur donner du secours, comme il l'avoit promis. Il chargea de plus ces deux envoyés, de dire au roi de Navarre, « comment il a envoyé » devers le comte de Foix, afin qu'il jure la paix concluë entre lui & le roi » d'Angleterre, & qu'il s'employe à la recouvrance du païs de Languedoc; & » pour ce que par avanture, ajoûte le roi, ledit comte pourroit differer de » faire ce que dit est, soit induit & exhorté de par le roi de Navarre, qu'il » jure ladite paix, & prenne la charge que le roi lui a baillée de cette matiere, » & qu'il exhorte tous ceux des marches de par de-là. » Le comte de Foix, à qui le roi d'Angleterre avoit envoyé [d] le captal de Buch frere de ce comte, pour lui offrir de sa part, *la connétablerie* ou lieutenance de Languedoc pendant sa vie, s'il vouloit épouser ses interêts; écouta volontiers ces propositions. Il envoya [e] des ambassadeurs au roi d'Angleterre, & leur donna pouvoir de promettre d'observer le traité de Troyes, comme il paroît par des lettres de ce roi, du 17. de Janvier & 8. de Mars. Les rois de France & d'Angleterre chargerent de concert ce même comte, de remettre sous leur obéissance le païs de Languedoc & le comté de Bigorre.

Les instructions que Charles VI. donna à ses deux envoyés à la cour de Navarre, sont datées de Corbeil. Il assiégeoit alors, conjontement avec le roi d'Angle-

AN. 1420.

terre, sur le dauphin, la ville de Melun, défenduë par Barbasan, & il en poussoit vivement le siége. Le dauphin voulant secourir les assiégés, se rendit d'abord à Chinon en Touraine où il etoit le 8. de Juillet, & de-là à [a] Bourges, où il assembla un corps de troupes: mais il ne put empêcher que la ville de Melun ne se rendît. Il parcourut ensuite les provinces pour y soûtenir son parti. Il étoit à S. Flour en Auvergne le 7. d'Octobre & le 21. à Mehun en Berri; le 12. & le 19. de Novembre à Lavaur en Languedoc, le 17. de Décembre à Mehun, & enfin le dernier de ce mois à Montauban. Il accorda des lettres [b] de rémission dans cette ville au mois de Janvier suivant, en faveur des consuls & des habitans, pour le fait du billonage, & il les fit sceller « du scel ordonné pour la « chancelerie de Toulouse. Les lettres sont données par M. le régent dauphin, « à la relation de Charles monsieur de Bourbon, capitaine général ou pays de « Languedoc & duché de Guienne, l'évêque de Clermont, le sire d'Arpajon, le « confesseur du roi, le sire de Blot, juge-mage de Toulouse & autres présens. »

1421.

On voit par-là que le dauphin avoit établi le comte de Clermont capitaine général en Languedoc & en Guienne. Nous apprenons d'ailleurs, que Charles de Bourbon exerçoit cette charge dès le mois d'Octobre précédent; & il y a apparence que le dauphin l'y avoit nommé vers la fin du mois de Juin de l'an 1420. lorsqu'il partit de Toulouse pour aller en France. Charles de Bourbon comte de Clermont se qualifia aussi *gouverneur* de Languedoc, & il fit son [c] entrée à Toulouse en cette qualité au mois d'Octobre de l'an 1421. Quant à Gerard du Puy évêque de Carcassonne & à Hugues d'Arpajon, à qui ce prince avoit confié le gouvernement de la province au mois de Juin de l'an 1420. Nous ne savons pas jusqu'à quel tems ils l'exercerent: ce prélat mourut le 4. de Septembre suivant. Enfin le dauphin employa aussi Jean IV. comte d'Armagnac à la défense & à la garde du Languedoc, & nous trouvons [d] que Bernard de Grossoles chevalier « servoit avec quatorze écuyers de sa chambre à la garde du Lan- « guedoc, le 10. de Février de l'an 1420. (1421.) sous le gouvernement de mon- « seigneur le comte d'Armagnac, » qui étant à Toulouse le 14. de Juillet suivant, achepta [e] des procureurs de Jean duc de Bourbon, prisonnier en Angleterre, pour payer sa rançon, le comté de Lille-Jourdain & la vicomté de Gimoez.

Le dauphin régent partit de Montauban [f] après le 13. de Janvier de l'an 1421. Il vint à Carcassonne vers la fin du mois, & demeura dans cette ville jusqu'après le 20. de Février: Charles de Bourbon capitaine général en Languedoc, soumit cependant la ville d'Aigues-mortes sur les Bourguignons, qui en étoient les maîtres. Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire en avoit commencé le siége avec les milices de la sénéchaussée, dès la fin du mois d'Août de l'an 1420. Charles de Bourbon le continua aux mois de Novembre & de Décembre. L'évêque de Lodéve & Thierri-le-Comte gouverneur de Montpellier, y servoient alors sous ses ordres. Ce dernier avoit avec lui vingt-cinq arbalêtriers de sa compagnie. Charles de Bourbon soumit enfin cette place vers la fin de Janvier de l'an 1421. On prétend [g] que les habitans couperent la gorge à la garnison Bourguignone, qu'ils en jetterent les corps dans une fosse avec quantité de sel, pour empêcher leur corruption, & que de-là est venu le proverbe de *Bourguignon salé*. Mais sans nous arrêter à un pareil conte, il est certain [h] que Louis Malepuë gouverneur de la place pour le parti Bourguignon, & quelques autres des principaux de la garnison, furent décapités, & que leurs biens furent confisqués.

XIX. Le dauphin fait divers voyages en France & en Languedoc.

Le dauphin qui étoit à [i] Narbonne le 25. de Février de cette année, partit bien-tôt après pour le Poitou; & nous trouvons qu'il étoit à Poitiers les 5. & 6. de Mars suivans. Ses partisans remporterent le Samedi-saint 22. de ce mois, une victoire signalée [k] à Beaugé en Anjou, sur le duc de Clarence frere du roi d'Angleterre. Guillaume vicomte de Narbonne, qui continuoit de servir vers les frontieres de Normandie, avec deux mille hommes-d'armes & mille hommes de trait de sa retenuë, fut un des principaux chefs de l'armée Françoise qui battit les Anglois en cette occasion; & un chevalier nommé Jean *de Croix*, ayant tenu ferme dans le clocher d'une église où il s'étoit jetté, donna lieu à nos troupes de s'avancer & de se ranger en bataille; manœuvre qui contribua beaucoup au gain de la victoire. On fait [l] descendre de ce chevalier, les barons de Castries, de l'illustre maison de la Croix en Languedoc.

a *C. des sen. de la prov.*

b *Hôt. de ville de Montaub.*

c *C. de la sen. de Toulouse.*

d *Rec. de l'ancien. nobl. mss. de Colbert, p. 140.*

e *Pr. p. 415.*

f *C. des sen. de la prov.*

g *V. la Faille annal. de Toul. to. 1. p. 173.*

h *C. de la sen. de Beauc.*

i *C. des sen. de la prov.*

k *Juvenel des Urs. hist. de Charles VI. p. 389. Her. de Berri & chr. de Fr.*

l *V. Godefr. annot. sur l'histoire de Charles VI. p. 753.*

Charles dauphin & régent du royaume se rendit de Poitiers à Bourges, & il étoit dans cette derniere ville le 4. d'Avril. Il comptoit [a] de partir bien-tôt après pour Clermont en Auvergne, où il avoit convoqué les trois états de Languedoc au premier de May : mais il ne put tenir cette assemblée, qui fut renvoyée à un autre tems, & il partit en diligence pour la province. Il accorda le 9. d'Avril à Capestan au diocèse de Narbonne, la permission aux habitans de Beaucaire, de faire venir des laboureurs *de l'empire*, pour labourer & semer leurs terres, à cause des dommages qu'ils avoient soufferts par l'inondation du Rhône, par la guerre & par la peste, qui avoient désolé le païs l'année précédente. Il vint à Toulouse à la fin d'Avril, & adressa des lettres [c] à Narbonne le 4. de May aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Bigorre & Agenois, & aux généraux maîtres des monnoyes, tant de Languedoui que de Languedoc, par lesquelles il confirme l'ordonnance qu'il avoit déja renduë, *pour abattre & abolir du tout*, la monnoye que le comte de Foix continuoit de faire battre à Pamiers, malgré la défense qu'il lui en avoit faite.

Ce prince alla ensuite en France, au secours de ses partisans. Il revint dans la province au mois d'Août, & tint [d] à Carcassonne le 15. de ce mois, l'assemblée des trois états de Languedoc, qu'il y avoit convoquée. Les évêques de Pamiers, Lombez & Montauban furent appellés à cette assemblée, parmi les prelats de la sénéchaussée de Toulouse. Le dauphin y présida, assisté de l'abbé de S. Corneille de Compiegne, de maître du Moulin, & autres de son grand conseil : il se rendit quelques jours après devant Beziers, pour recevoir la soumission des habitans de cette ville.

Les habitans de Beziers s'étoient [e] soumis au dauphin dès l'année précédente, & ils paroissoient vouloir persévérer dans son obéissance, lorsque Charles de Bourbon comte de Clermont capitaine général en Languedoc, s'étant présenté devant leur ville, le jeudi avant le carême de cette année, suivi des gens de son conseil, & de quelques troupes, ils lui firent dire qu'ils ne permettroient d'entrer qu'à lui seul, & à une quarantaine de personnes de sa suite, sous prétexte des désordres que ses gens-d'armes pourroient commettre dans la ville : mais dans le fonds, à l'instigation du comte de Foix, qui avoit beaucoup de partisans parmi eux, & qui étoit mécontent de ce que le dauphin lui avoit ôté le gouvernement de Languedoc. Le comte de Clermont persistant dans la résolution qu'il avoit prise d'entrer dans Beziers, les habitans lui en fermerent les portes, s'armerent pour lui résister en cas d'attaque, élûrent pour leur capitaine un émissaire du comte de Foix nommé Colomat de sainte Colombe, se fortifierent, & détruisirent les fauxbourgs, où étoient les couvens des Augustins & des Cordeliers, qui furent ensuite transferés dans la ville. Le comte de Clermont différa la punition de cette désobéissance ; & ayant assemblé les états de la province à Narbonne, on y résolut, d'un commun accord, d'obliger par la force la ville de Beziers à se soumettre. Il manda aussi-tôt les milices du païs ; & ayant rassemblé un corps d'armée, où il y avoit un grand nombre de barons & de seigneurs, & dont les principaux chefs étoient les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Auvergne & Rouergue, il commença le siége de Beziers le 8. de Juin. Il avoit en particulier [f] sous ses ordres un chevalier banneret, trois chevaliers bacheliers & quarante-quatre écuyers de sa compagnie, & il se qualifie lui-même *écuyer banneret*, & capitaine général ès païs de Languedoc & duché de Guienne, dans les montres que ces troupes firent *au siége devant Beziers*, le 3. de Juillet & le 4. d'Août. Il battit la ville avec diverses pieces d'artillerie, entr'autres avec la *grande bombarde* d'Aix en Provence, qu'il avoit fait amener, & poussa vivement l'attaque.

Les habitans de Beziers se voyant pressés, convinrent de se rendre dans un certain tems, & à certaines conditions, sous le bon plaisir du comte de Foix, à qui ils envoyerent *un ambassadeur* ou député, pour savoir ses intentions, conjointement avec Colomat leur gouverneur. Le comte de Clermont envoya de son côté au comte de Foix Guillaume de Meuillon sénéchal de Beaucaire, & Guilhot d'Estaing, *ses ambassadeurs* ; & ce comte, qui étoit alors en Bearn, envoya un projet de capitulation daté d'Orthez le 19. de Juillet de l'an 1421. après l'avoir concerté, avec le cardinal de Foix & Matthieu de Foix comte de Comminges

Comminges ses freres, avec les deux ambassadeurs du comte de Clermont, & celui de la ville & du gouverneur de Beziers, & enfin avec le seigneur de Fontenilles, Bernard de Coarasse, Raymond-Arnaud de Lobier & Arnaud d'Abadie son conseiller. Il envoya en même tems à Beziers Bernard de Coarasse & Raymond-Arnaud de Lobier chevaliers, pour faire accepter les articles au comte de Clermont, qui y fit quelques changemens, du consentement de ces deux chevaliers, de Colomat & des habitans de Beziers. Enfin après divers pour-parlers, la capitulation fut réglée le 16. d'Août de l'an 1421. aux conditions suivantes. 1°. Les consuls de Beziers, sous la protection des envoyés du comte de Foix, suivis d'une centaine des principaux habitans, iront porter les clefs de leur ville à Charles de Bourbon, comte de Clermont, lui demanderont grace, & le prieront de s'employer auprès du dauphin régent, pour leur obtenir des lettres de rémission. 2°. Ils prieront ce comte d'entrer dans leur ville, qui sera désormais obéissante au roi, au dauphin & au comte de Clermont. 3°. Ce dernier répondra, qu'il ne peut y entrer pour le présent, à cause de ses grandes affaires; mais qu'il y envoyera de ses gens, pour arborer ses drappeaux, & recevoir le serment de fidélité des habitans. 4°. Il envoyera l'un des sénéchaux qui servent au siége, avec vingt-cinq à trente gens-d'armes, pour arborer les drappeaux du roi, du régent & les siens. 5°. La ville de Beziers payera soixante & dix mille francs à celui, ou à ceux qui apporteront les drappeaux, aux lieux & aux termes marqués par le comte de Foix. 6°. On rendra à Colomat ses effets, ses biens, sa femme, &c. & il délivrera de son côté tous les prisonniers qu'il a faits. 7°. Les deux députés du comte de Foix tiendront garnison dans Beziers & auront la garde de la ville au nom de ce comte, jusqu'au dimanche de la Quinquagesime; après quoi le comte de Foix la rendra au comte de Clermont, ou à tout autre nommé par le régent. 8°. Enfin les habitans de Beziers sont condamnés à rétablir les églises & les couvens qu'ils avoient détruits dans les fauxbourgs, & le régent leur accordera des lettres d'abolition pour le passé.

AN. 1421.

Charles de Bourbon comte de Clermont, capitaine général en Languedoc, l'évêque de Clermont, le comte d'Astarac, Guillaume d'Albret, le sire d'Arpajon, les sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne & Auvergne, divers autres chefs de l'armée, & enfin Thierri le Comte *maréchal de l'ost*, jurerent d'observer les articles; & le dauphin s'étant rendu au camp devant Beziers, accorda [a] le lendemain, 17. d'Août, des lettres d'abolition, pour tous les crimes & les excès que les habitans de cette ville avoient commis jusqu'alors. Les habitans ayant ensuite ouvert leurs portes, conformément au traité, les gens de Charles de Bourbon y entrerent enseignes déployées, & sans faire aucun mal; mais l'année suivante ce prince étant entré à Beziers, & étant logé à S. Nazaire, il introduisit sécrettement dans la ville un grand nombre de gens-d'armes & de trait, fit couper la tête à plusieurs des principaux habitans, & abattre les [b] murailles de la ville depuis la porte de S. Nazaire, devant les Carmes, jusqu'à celle des Minorettes, & priva enfin la ville de son consulat & de ses privileges. Il assiégea [c] aussi & prit en 1421. le lieu d'Asillan, qui avoit suivi l'exemple de Beziers. Cette guerre causa une grande désolation dans la province, & y fut suivie d'une disette extrême.

[a] Pr. p. 415. & seq.

[b] V. Cat. mém. p. 243. & seq.

[c] C. de la sen. de Carc.

XXI. Le dauphin tient les états de la province à Carcassonne & augmente le parlement de Toulouse.

Le dauphin régent passa en Languedoc le reste de l'été & une grande partie de l'automne de l'an 1421. & il tint [d] l'assemblée des trois états de la province au bourg de Carcassonne à la mi-Septembre. Les gens du tiers état de cette assemblée « lui accorderent libéralement la somme de deux cens mille livres « Tournois payable en deux termes, à la S. Martin & à l'Epiphanie, pour « l'employer à la guerre contre les Anglois, pour délivrer la personne du roi, « que lesdits Anglois detenoient mauvaisement en grande captivité, & pour « préserver le royaume de leur tyrannie. » Le dauphin étoit à Toulouse le 12. & le 18. d'Octobre. Il fit ensuite un voyage en Berri, & étant [e] à Bourges le 6. de Novembre, il augmenta de deux conseillers clercs & de trois laïs « la cour de « parlement ordonnée en la ville de Toulouse, dont il laisse le choix *aux présidens* « & conseillers ja par lui ordonnés audit parlement de Toulouse. » On voit par-là que le dauphin, qui dans l'institution qu'il avoit faite du parlement de Toulouse au mois de Mars de l'année précédente, n'y avoit ordonné qu'un seul

[d] Arch. du dom. de Montp. vig. de Nism. 1. cont. n. 5.

[e] Cat. mém. p. 249. & seq.

préſident, y en avoit ajoûté depuis un ſecond. Nous voyons [a] en effet que Jean Juvenel ſe qualifioit *premier préſident* au parlement de Toulouſe, le 14. de Juillet de l'an 1421.

Pendant que le dauphin étoit abſent de la province, la nobleſſe & les milices du Velai s'étant raſſemblées au mois de Novembre de l'an 1421. aſſiégerent [b] & prirent le château de Bouzols & quelques autres du voiſinage, détenus par les Bourguignons. Guillaume de Meuillon ſénéchal de Beaucaire aſſiégea au mois d'Octobre de la même année, le château de Sommieres ſur Hugues de Lau- beſpine chevalier, qui en étoit gouverneur pour le duc de Bourgogne, & qui en 1419. ſe qualifioit *maréchal* du prince d'Orange. Entre ceux qui ſervirent à ce ſiége ſous les ordres du ſénéchal de Beaucaire, Thierri le Comte, chevalier bachelier, y fit ſa montre le 20. d'Octobre de l'an 1421. Il avoit dans ſa compagnie Bernard de Foſillon chevalier, dix-huit écuyers, un connétable arbalêtrier, & vingt-ſix autres arbalêtriers. Euſtache de Lévis écuyer ſeigneur de Ville-neuve y ſervit auſſi avec dix-ſept autres écuyers. Le ſénechal de Beaucaire continua le ſiége de Sommieres pendant tout le mois de Novembre: mais il fut obligé de l'interrompre. Il le reprit au mois de Janvier ſuivant; & ayant appris que le comte de Foix devoit envoyer un corps de troupes au ſecours des aſſiégés, il ſe rendit à Montpellier; & là, après en avoir déliberé avec l'archevêque de Reims & les autres du conſeil du roi, il dépêcha le 24. de ce mois un courier à ce comte, pour ſavoir ſi ſon deſſein étoit de ſecourir la place. Le dauphin s'étant rendu en perſonne au camp devant Sommieres vers la fin du mois de Janvier, il en continua le ſiége durant le mois de Février, & il ſoumit enfin cette place, vers la fin de ce mois, ou au commencement du mois de Mars ſuivant. Le château de la Motte ſur le Rhône, détenu auſſi par les Bourguignons, s'étoit ſoumis quelque tems auparavant.

Après la priſe de Sommieres [c], le dauphin ſe rendit à Carcaſſonne; & il étoit déja arrivé dans cette ville le 7. de Mars. Il y fit expédier [d] le 21. de ce mois, des lettres de lieutenant d'Arnaud Guillaume de Barbaſan ſénéchal d'Agenois & de Gaſcogne. Elles ſont données « à la relation de M. Charles de Bourbon, » capitaine général ès pays de Languedoc & duché de Guienne, l'archevêque de » Reims & autres préſens. »

La préſence du dauphin étoit alors néceſſaire dans la province pour épier les démarches du comte de Foix, qui s'étoit déclaré contre lui. Le roi Charles VI. & le roi d'Angleterre ſon gendre voyant de quelle importance il étoit de mettre ce comte dans leurs interêts, parce qu'il étoit auſſi puiſſant qu'accredité en Languedoc; & craignant qu'il ne prît le parti du dauphin, lui firent propoſer de lui donner le gouvernement de cette province, s'il vouloit faire ſerment d'obſerver le traité de Troyes, & de reconnoître le roi d'Angleterre pour légitime ſucceſſeur à la couronne. Le comte écouta la propoſition, & il donna procuration [e] le 30. d'Octobre de l'an 1421. à Bertrand de Damaſan & à deux autres de ſes conſeillers, pour aller, en qualité de ſes ambaſſadeurs, jurer l'obſervation de ce traité; de bien gouverner le Languedoc & le comté de Bigorre, & de remettre ce gouvernement, quand on le lui demanderoit. Les trois ambaſſadeurs s'étant rendus à la cour, ils firent le ſerment au nom du comte de Foix, le 3. de Mars de l'an 1421. (1422.) Ils s'engagerent au même nom, de faire jurer l'obſervation du traité de Troyes par tous les capitouls & officiers de Languedoc, de reſtituer aux deux rois les terres de Lautrec, Thor, Calamont, & Marqueſave, avec le comté de Bigorre, en cas que le comte ne pût prouver dans un certain tems, que ces domaines lui appartenoient; d'entretenir *quinze cens payes pour les employer à faire la guerre à celui qui ſe dit delphin & à ſes adhérans*; de faire le plus de diligence qu'il ſeroit poſſible pour remettre le païs de Languedoc dans la ſujettion & l'obéiſſance des deux rois, & enfin *d'entendre à la recouvrance dudit pays dedans* le premier de Juin prochain. Le roi Charles VI. donna en même tems des lettres [f] par leſquelles, en vertu du traité qu'il venoit de conclure avec les ambaſſadeurs du comte de Foix, il diſpoſe, tant qu'il lui plaira & au roi d'Angleterre ſon fils, du gouvernement de Languedoc en faveur de ce comte, *ſon couſin*, après qu'il aura juré l'obſervation du traité de Troyes, entre les mains du comte de Longueville captal de Buch ſon frere. Il lui donne auſſi aux mêmes conditions, le gouvernement de la vicomté de Lautrec & des

terres de Thor, Calamont & Marquefave, pendant six ans, jusqu'à ce qu'il eût prouvé dans cet intervalle, qu'elles lui appartenoient. Il lui donne de plus la part qu'il avoit dans la ville de Tournai en la sénéchaussée de Toulouse, & lui accorde, que la forge de la monnoye de Pamiers subsistera pendant quatre ans, à condition que le roi pourvoiroit les officiers de cette monnoye, & qu'ils fabriqueroient les mêmes espéces qu'on fabriquoit dans les monnoyes royales de Languedoc. Il lui permet de pourvoir aux offices de cette province, & lui donne pouvoir de recevoir des capitaines & officiers royaux, & des gens des trois états de Languedoc, le serment, qu'ils observeroient le traité de Troyes; avec ordre, s'ils refusoient de le prêter, de leur faire la guerre. Enfin il lui assigne pour son état, & des comtes & barons de sa compagnie, sept cens cinquante écus d'or par mois, outre les gages de mille hommes-d'armes & de mille hommes de trait, qui faisoient les *quinze cens payes*, qu'il devoit mettre sur pied contre le dauphin. Le lendemain, 4. de Mars, le roi fit expédier d'autres lettres [a] à S. Faron de Meaux, par lesquelles il dispose absolument du gouvernement de Languedoc en faveur de Jean comte de Foix, & quatre jours après il en fit expédier de semblables au même endroit. Les trois ambassadeurs rejoignirent le comte au Mont-de-Marsan, le 29. de May [b] suivant: comme ils s'étoient engagés que ce dernier se mettroit en armes le premier de Juin, faute de quoi il n'y auroit rien de conclu, & qu'il n'y avoit pas assez de tems, le traité n'eut pas son entiere exécution, & le comte refusa de le ratifier, malgré les instances du captal de Buch & du connétable de Bourdeaux, qui s'étant rendus à Orthez, le solliciterent vivement de se liguer avec le roi d'Angleterre. Le comte de Foix, qui avoit d'autres vûes, prit le parti de faire traîner la négociation en longueur. Il fit de nouvelles propositions le 22. de Juillet, & offrit de commencer la guerre le 15. d'Avril suivant, sous certaines modifications.

a *Rymer ibid. p. 181 & seqq.*

b *Fr. p. 231. & seq. Ch. de Foix, caisse 9.*

XXIV. Le dauphin tient les états de la province à Carcassonne. Mort du roi Charles VI.

On prétend que le dauphin reçut à Capestan au diocèse de Narbonne le 8. d'Avril [c] de cette année, les députés du parlement de Toulouse, qui demeurerent huit jours à sa cour, à conférer avec lui sur les affaires publiques. La députation étoit composée, dit-on, de S. Etienne premier président & de trois conseillers. On ajoûte que ce prince assigna alors des gages fixes sur les aydes au gens de ce parlement. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce prince fit un voyage en Berri, & qu'il étoit [d] à Bourges le 18. de May & le 3. de Juin suivans. Il revint peu de tems après dans la province, & il assembla le 15. de Juillet à Carcassonne les trois états de Languedoc, qui lui accorderent cent mille francs, *pour mettre sus la forte monnoye*. Les évêques d'Usez & de Maguelonne, le vicomte d'Usez, les seigneurs du Caylar, de Ganges & de Murles, les députés des chapitres d'Usez & de Maguelonne, & les consuls de Montpellier, Lunel & Usez, furent appellés entr'autres, à cette assemblée, parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire.

c *Fr. p. 36.*

d *C. des sen. de la prov. Tit. scell. de M. de Clair.*

Le sire de Roche-baron, partisan du [e] duc de Bourgogne, suivi du sire de Saleneuve Savoyard, s'étant mis à la tête d'un corps de huit cens hommes-d'armes, courut cette année l'Auvergne, le Limousin, le Gevaudan, le Forez & le Vivarais. Bernard comte de Pardiac, frere du comte d'Armagnac, s'étant joint avec Ymbert de Grolée bailli de Lyon, & les sires de Beau-chastel & de la Fayette, à la noblesse de ces païs, qui s'assembla au Puy, s'opposa à leurs courses, les attaqua au lieu de Serverette en Gevaudan, où ils s'étoient retirés; & après avoir mis le feu à ce lieu, il les obligea à prendre la fuite, & à se disperser. Le vicomte de Narbonne eut ordre vers le même tems du dauphin d'assiéger le lieu de Cône sur Loire, occupé par les Bourguignons; & ce prince ayant marché lui-même à la tête d'un corps de vingt mille hommes, s'avança jusqu'à Sancerre pour soûtenir les assiegeans: mais comme les ennemis avoient des forces beaucoup supérieures, le vicomte de Narbonne fut obligé de lever le siége, & le dauphin se retira à Bourges vers la mi-Août. Il revint ensuite dans la province, & permit [f] à Beziers le 8. d'Octobre suivant, d'imposer la somme de seize mille moutons d'or qui étoient dûs au comte de Foix, sur celle de soixante-huit mille livres que les communes du Languedoc lui avoient promise, pour chasser du païs le prince d'Orange. Le dauphin avoit permis de mettre un franc par quintal sur le sel pour acquitter cette somme; mais à cause de la foible monnoye, cette imposition n'avoit pas suffi. Le comte de Foix, n'avoit donc pas encore alors consommé sa négociation avec le roi Charles VI. suivant

e *Hist. chron. de Ch. VI. en Her. de Berri, p. 442.*

f *Mss. d'Aubi n. 123.*

cette reprimande, & dit au chapelain : « Je vous suis bien obligé, de ce que » dans ce jour de rejouissance, vous me faites souvenir avec liberté, que je dois » mourir un jour, comme le roi mon seigneur & mon pere est mort. » On fit à Toulouse au commencement du mois de Décembre suivant, des obséques magnifiques pour le roi Charles VI.

XXVI. Il récompense la fidelité des habitans de Pezenas, & confisque la ville de S. Sulpice dans le Toulousain.

Charles VII. son fils & son successeur, après avoir été reconnu à Espali par tous les seigneurs de sa cour, se rendit à Poitiers, où il se fit couronner. Il alla ensuite en Berri, & se donna divers soins pour mettre ordre aux affaires du royaume, extrêmement agité par les factions qui le divisoient, & par la tyrannie des Anglois, qui occupoient la plûpart des provinces situées à la droite de la Loire. Le duc de Betford avoit pris le gouvernement de ces païs au nom & comme tuteur du jeune Henri VI. roi d'Angleterre, son neveu, lequel avoit succedé au roi Henri V. son pere, mort peu de tems avant le roi Charles VI. son ayeul.

Le roi Charles VII. confirma [d] à Mehun sur Yeure en Berri, le 11. de Décembre de l'an 1422. les privileges de la ville de Toulouse. Etant à Bourges huit jours après, il fit de nouvelles défenses [e] aux habitans de Pamiers, qui, depuis quelque tems avoient établi chez eux une monnoye, sous l'autorité du comte de Foix, de continuer de fabriquer des espéces. Il confirma [f] à Bourges au mois de Janvier suivant, les privileges de la ville de Pezenas, « en considéra- » tion de l'attachement & de la fidelité inviolables que les habitans de cette » ville lui avoient toûjours témoignés, de ce qu'ils n'avoient cessé de faire la » guerre à ses ennemis, & de ce qu'ils l'avoient reçu chez eux avec honneur & » amitié, lorsqu'il avoit été réduire sous son obéissance le païs de Languedoc. »

1423.

Charles VII. confirma [g] à Bourges la confiscation du château & de la ville de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, qui, après avoir appartenu à Eleonor de Comminges femme de Jean II. comte d'Auvergne & de Boulogne, avoient passé à Gaston-Phœbus comte de Foix, sur lequel ils avoient été confisqués, lorsque ce comte avoit entrepris la guerre contre le duc de Berri lieutenant en Languedoc. Le roi Charles VI. en disposa en faveur de Jeanne de Boulogne femme de ce duc; laquelle ayant établi sa demeure au château de S. Sulpice sur la fin de ses jours, y avoit fabriqué de la fausse monnoye, & avoit entretenu des

[d] *La Faille annal. append. t. 1. p. 107. & seq.*

[e] *Hist. de la ville de Pam.*

[f] *Thr. des ch. reg. 215. n. 60.*

[g] *C. du dom. de la senes. de Toul. an. 1423. V. Baluze, Auv. tom. 1. p. 626.*

& le roi nomma un receveur général de ce dixiéme, par des lettres donnees à Carcassonne le 8. de May de l'an 1423. « à la rélation de Charles monsei- « gneur de Bourbon capitaine général en Languedoc & en Guienne; l'arche- « vêque & duc de Reims, le sire d'Arpajon, le sénéchal de Beaucaire & autres, « présens. » Le roi les avoit *ordonnés* [a] tous quatre, *sur le fait du gouvernement de Languedoc*. AN. 1423.

[a] C. de la sen. de la prov.

XXVIII. Il met les comtes de Foix & de Comminges dans ses interêts.

Après l'assemblée des états de la province à Carcassonne, le roi retourna à Bourges, où il accorda des lettres [b] de rémission au mois de May, en faveur de Jean comte de Foix, & de Matthieu comte de Comminges son frere, pour avoir fait battre monnoye sans sa permission; le premier à Pamiers, & l'autre au château de Saliés dans le comté de Comminges. Il pardonna de plus au comte de Foix « les traités, alliances, conventions & pactions qu'il avoit conclus avec « les anciens ennemis de l'état, à l'occasion des divisions qui avoient été, & « qui étoient encore dans le royaume, & les autres crimes & délits, que lui & « ses adhérans avoient commis à la même occasion. » Il lui accorda cette grace, en considération des offres qu'il lui avoit faites de l'aller servir en personne. Charles VII. avoit donc attiré dès-lors le comte de Foix à son parti; ce qui fut pour lui de la derniere importance, tant à cause de la puissance de ce comte, qui possedoit de grands domaines, que du crédit qu'il avoit en Languedoc & en Guienne.

[b] Ch. de Foix, caisses 3. 4. & 5.

Si le roi fit d'un côté un coup d'état, de mettre le comte de Foix dans ses interêts, les Anglois commirent de l'autre une faute irréparable de n'avoir pas sçu le ménager, pour le conserver dans les leurs. On a vû en effet que ce comte s'étoit ligué avec le feu roi Charles VI. & le roi d'Angleterre son gendre, & qu'il n'attendoit plus que la ratification des articles qu'il leur avoit proposés au mois de Juillet de l'an 1422. pour se mettre en armes & agir en leur faveur: mais ces deux princes étant morts dans l'intervalle, le comte fit des réflexions sur les conséquences de son traité; & soit dans l'espérance d'obtenir des conditions plus avantageuses de Charles VII. soit par un mouvement de repentir, d'avoir voulu favoriser les Anglois, anciens ennemis du royaume, il chercha à le rompre, en traînant la negociation en longueur. Le duc de Betford tuteur du jeune roi d'Angleterre, craignant de perdre le comte de Foix, lui accorda enfin tout ce qu'il demandoit, & fit ratifier [c] par ce jeune prince & son conseil, tous les articles qu'il avoit proposés, le 6. de Mars & le 18. d'Avril de l'an 1423. mais le comte de Foix avoit pris alors d'autres mesures, & il s'étoit réconcilié avec le roi Charles VII. qui promit de lui donner le gouvernement de Languedoc. Le comte garda toutefois les apparences, & tint la négociation secrete; & pour éluder [d] l'exécution des promesses qu'il avoit faites au roi d'Angleterre, il alla établir sa résidence dans son comté de Foix, où les gens du conseil du roi d'Angleterre le sommerent vainement plusieurs fois d'exécuter le traité qu'il avoit conclu avec ce prince, & de remplir ses engagemens. Il trouva toûjours divers prétextes pour s'en exempter; jusqu'à ce qu'enfin ayant conclu entierement sa négociation avec le roi Charles VII. il leva le masque, & prit hautement son parti.

[c] Rymer act. publ. tom. 10. p. 271. & seqq. Mss. de Brien. n. 302.

[d] Ch. de Foix, caisse 9.

XXIX. Il fait un voyage à Toulouse, & reçoit au Pui l'hommage & le serment de fidelité des vassaux de la province.

Cependant le roi Charles VII. ayant fait un voyage à Toulouse, approuva dans cette ville le 3. d'Août de l'an 1423. le traité dont les gens de son conseil étoient convenus le même jour avec les capitouls de Toulouse & les consuls des principales villes de la province, au sujet de la monnoye, qu'il consentit [e], sous certaines conditions, de retirer entierement du commerce, à cause qu'elle étoit extrêmement foible; avec ordre d'en faire fabriquer de la blanche dans les trois monnoyes royales de la province, à Toulouse, à Montpellier, & à S. André sur le Rhône. Le roi étant à Tours le 27. d'Octobre suivant, déclara [f] qu'il avoit résolu de recevoir lui-même l'hommage & le serment de fidelité de ses sujets; & pour épargner la dépense à ceux de Languedoc, il les assigna à Espali près le Puy en Velai au premier de Janvier. Il arriva dans ce château au tems marqué, & il y reçut en effet l'hommage & le serment de fidelité de tous les principaux vassaux de la province, tant ecclesiastiques que séculiers.

[e] Pr. p. 417. & seq. C. des sen. de prov.

[f] Reg. 34. de la sen. de Nism.

XXX. Il tient les états généraux à Selles en Berri. Les états de Languedoc s'assemblent à Montpellier.

Il se rendit ensuite [g] à Tours, où il donna des ordres le 5. de Février au parlement de Toulouse, d'informer des crimes & forfaits de Jean le Maingre maréchal de Boucicaut, à qui il avoit donné à vie les terres d'Aramon & de Valerargues,

[g] Ibid.

e de ses officiers. En conséquence, le parlement de Toulouse mit ces terres sous la main du roi par arrêt du 12. de May de l'an 1424. Le roi avoit convoqué alors à Selles en Berri les trois états des païs de Langued'oui qui lui étoient soumis. Il présida à l'assemblée, assisté de la reine de Jerusalem & de Sicile sa belle-mere, du duc d'Alençon, de Charles de Bourbon, & du comte d'Aumale. Il exposa aux députés la situation de ses affaires; & comme il déclara, qu'avec le secours qui lui étoit venu d'Ecosse & de la part de divers seigneurs du royaume, il esperoit d'avoir incessamment dix mille combattans, on résolut qu'il se mettroit incessamment en armes contre ses ennemis; & il convoqua en conséquence le ban des sénéchaussées de Languedoc pour se trouver à Gergeau sur Loire le 15. de May suivant.

Guillaume évêque de Laon, Alexandre le Boursier, & Jean de la Barre, que le roi avoit *ordonnés* pour le fait & gouvernement de toutes finances en Languedoc, convoquerent en même tems à Montpellier les trois états de la province. Il y appellerent [a] entre ceux de la sénéchaussée de Toulouse, le cardinal de Foix évêque de Comminges, les évêques de S. Papoul, Lombez, Paniers, Lavaur, & Montauban, & les abbés de Grand-selve & de Gaillac pour le clergé; le vicomte de Conserans, Thibaut d'Espagne seigneur de Montbrun, Roger d'Espagne, Jacques de Montaut, Arnaud-Roger de Comminges, Alzias de Rigaud, le vicomte de Carmaing, & Jean de Lantar, chevaliers, le seigneur de Mauleon, les vicomtes de Bruniquel & de Villemur, &c. pour la noblesse; les consuls de Grenade & de Gimont dans la judicature de Verdun, ceux de Castel-sarasin dans celle de Ville-longue, ceux de Rieux & de S. Bertrand de Comminges, dans celle de Rieux, ceux de Ville-franche & de Revel, dans celle de Lauraguais, &c. Jacques roi de Hongrie comte de la Marche & de Castres, que le roi avoit nommé gouverneur de la province, & l'évêque de Laon, en qualité de commissaires du roi, présiderent à cette assemblée, qui accorda [b] au roi une ayde de cent cinquante mille livres payable en quatre termes, pour la continuation de la guerre. Les gens d'église & les nobles consentirent *pour cette fois*, que leurs hommes & sujets contribuassent à ce subside. L'assemblée consentit de plus, à certaines conditions, à la levée de la cruë sur le sel pendant un an, & de l'imposition sur les marchandises qui sortoient du royaume, jusqu'à Pâques: les conditions & les réserves de cet octroy sont comprises en vingt-deux articles, auxquels les commissaires du roi répondirent. L'assemblée imposa une somme particuliere pour les frais des états & les gages de ses officiers.

On prétend [c] que le roi donna commission en 1424. à S. Etienne premier président du parlement de Toulouse, d'assembler dans cette ville les évêques, les abbés, & les autres ecclesiastiques de Languedoc; que ce commissaire leur demanda cent cinquante mille livres pour les besoins de l'état; qu'ils en accorderent cent mille; qu'il engagea aussi les principales villes ou communes du païs à donner deux cens mille livres au roi; & que les lettres patentes de cet octroy furent enregistrées au parlement de Toulouse le 21. d'Août de cette année: mais comme l'auteur qui rapporte ces faits nous est fort suspect, & qu'il n'en est rien dit dans tous les autres monumens du tems, nous ne croions pas que la province ait accordé cette année au roi d'autre subside, que celui qui fut arrêté dans les états tenus à Montpellier au mois de May.

Le roi, à cause de la situation de ses affaires, fit anticiper quelques tems après, les termes du payement de cette ayde. Il avoit besoin d'un prompt secours, soit pour se soûtenir contre les Anglois & le duc de Bourgogne, soit pour réprimer les courses des routiers qui désoloient le royaume. Ces brigands s'étoient répandus entr'autres dans la province, au nombre de plus de deux mille; ce qui engagea [d] le roi à nommer Jacques roi de Jerusalem & de Hongrie, comte de la Marche & de Castres, capitaine général sur le fait de la guerre en Languedoc & en Guienne. Le sénéchal de Toulouse convoqua au mois de Mars & d'Avril, les milices de la sénéchaussée pour les chasser. Quant au duc de Bourgogne, il s'avança dans le Mâconnois au mois de Septembre, à la tête d'un corps de troupes, dans le dessein de passer dans la province. Les états particuliers [e] de Velai, de Gevaudan & de Vivarais, s'assemblerent alors à Soyon sur le Rhône, sans doute afin de se mettre en état de résister à ce prince.

AN. 1424. XXXII. Vicomtes de Narbonne.

Enfin les Anglois firent de nouveaux progrès en France en 1424. Ils gagnerent entr'autres, le jeudi 17. d'Août de cette année, la bataille de Verneuil, dans laquelle Guillaume II. vicomte de Narbonne, qui l'avoit engagée témerairement, fut tué, avec plusieurs autres seigneurs de distinction. Guillaume II. vicomte de Narbonne étoit un des plus braves chevaliers de son siecle: il avoit passé la plus grande partie de sa vie dans l'exercice des armes, tant en Sardaigne, pour soutenir contre les rois d'Aragon les droits qu'il avoit sur plusieurs grands domaines de cette île, qu'en France. Il avoit toûjours été zélé partisan du dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. & il lui avoit rendu des services considérables durant les troubles du royaume. Il commandoit [a] en 1416. un vaisseau de l'armée navale, que le roi Charles VI. envoya contre l'Angleterre; & on a deja vû qu'il fut employé en 1421. & les années suivantes, pour commander sur les frontieres de Normandie avec deux mille hommes-d'armes, & mille hommes de trait. Entre ces troupes, il avoit [b] sous ses ordres particuliers, *& avec ses étendarts & trompettes*, Etienne Chapart, le seigneur de Roche-dragon, & Berenger d'Arpajon, chevaliers bacheliers, vingt-six écuyers, douze autres archers, dix capitaines, douze connétables, & trois cens sept arbalêtriers. Il défit [c] les Anglois à Bernay en Normandie, conjointement avec le comte d'Aumale, qu'il créa chevalier avant l'action. Charles VII. pour le récompenser de ses services, lui donna [d] en 1422. le château & la ville de Cessenon dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour en jouir pendant sa vie: le roi se réserva la faculté de les reprendre, en lui payant cinq mille écus d'or. Le vicomte jouit de ces domaines jusqu'à sa mort; & le roi les donna alors à vie au maréchal de Severac.

a Juv. des Urs. hist. de Ch. VII. p. 334.

b Tit. scell. de M. de Clairambault.

c Juv. ibid. p. 394.

d Thr. des ch. du Roy, Carc. n. 6. & 70.

Après la mort de Guillaume II. vicomte de Narbonne, les Anglois retirerent son corps des fossés de Verneuil, & ils l'exposerent à une potence, sous prétexte de le punir de la mort du feu duc de Bourgogne, dont ils prétendoient qu'il étoit complice. Il fut inhumé ensuite dans l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, où il avoit choisi sa sépulture, avec ses ancêtres. Ce vicomte avoit épousé [e] le dernier de Novembre de l'an 1415. Marguerite fille de Jean III. & sœur de Bernard VII. comtes d'Armagnac, qui eut vingt mille francs en dot. Il n'en eut pas d'enfans; & par son testament, [f] qu'il fit à Narbonne le 25. de May de l'an 1424. il nomma pour son héritier, Pierre de Tinieres seigneur d'Apchon son frere uterin, fils de Guillaume de Tinieres seigneur de Mardoigne, & de Guerine de Beaufort, laquelle l'avoit épousé en secondes nôces, à condition de porter le nom & les armes de Narbonne. Il lui substitua Arnaud de Narbonne de la branche de Talayran, qui fut tué avec lui à la bataille de Verneuil; & à son défaut, les autres enfans mâles du seigneur de Talayran aîné d'Arnaud. Il légua à l'abbaye de Fontfroide, dans laquelle il choisit sa sépulture, en quelque lieu qu'il mourût, dix mille livres Tournois. Il avoit succedé à Guillaume I. son pere dans la principauté d'Arborée, & dans plusieurs autres grands domaines situés dans l'île de Sardaigne: mais il les vendit [g] au roi d'Aragon pour la somme de cent mille florins d'Aragon. Guillaume II. fut le dernier vicomte de Narbonne de la maison de Lara, ou de la seconde race des vicomtes de Narbonne. Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille & de Canet en Roussillon, son oncle à la mode de Bretagne, qui l'avoit élevé dès le berceau, & qui l'avoit toûjours tendrement aimé, lui avoit fait [h] donation de tous ses biens le 9. d'Avril de l'an 1422. & il avoit confirmé cette donation par son testament du mois de Janvier de l'année suivante. Guillaume avoit fait en même tems une donation semblable au vicomte d'Ille; & ce dernier étant mort peu de jours après sans enfans, Guillaume voulut recueillir sa succession; mais le roi d'Aragon s'y opposa, & s'empara de tous les domaines de la maison d'Ille & de Canet.

e Arch. du dom. de Montp. vig. de Narb. 6. cont. n. 9.

f Ibid. n. 17.

g Ch. de Foix, caisse 3.

h Ch. de Foix, caisses 3. & 39. Arch. des vic. de Narb.

Pierre de Tinieres, pour exécuter les conditions du testament de Guillaume II. vicomte de Narbonne, son frere uterin, changea de nom, & se qualifia depuis la mort de ce vicomte, *Guillaume de Tinieres dit de Narbonne*. Il rendit [i] hommage au roi qui le reçut; mais cette succession lui fut disputée par le vicomte de Roquebertin en Roussillon, qui porta l'affaire au parlement. Pendant le procès, le roi mit en sequestre la vicomte de Narbonne entre les mains d'Amalric maréchal de Severac, avec dispense de rendre compte des revenus. Pierre de Tinieres obtint bien-tôt après main-levée de cette vicomté, & Guillaume

i Ch. de Foix, caisse 41. Arch. des C. de Rodès & des vic. de Narb.

C. du dom. des sén. de la prov.

1425.

Caylar viguier & châtelain de Nismes, qui avoit été chargé de l'une & de l'autre, de leur rendre les clefs de la ville. Deux jours après, le roi cassa les commissaires établis pour la levée des nouveaux acquêts des fiefs nobles, à cause des extorsions qu'ils commettoient. Enfin il assista au commencement de Janvier aux états généraux de Languedoc assemblés au château d'Espali près le Puy, qui lui accorderent une ayde de deux cens mille livres pour la guerre, payable en quatre termes. Le clergé de cette assemblée lui accorda de plus en particulier, aussi pour la guerre, un équivalent à deux dixiémes un tiers, & il nomma le 5. de Janvier un receveur général de cet octroi.

Le lendemain, l'assemblée lui ayant présenté un cahier de requêtes & de doléances, il y répondit. Elle se plaignoit, entr'autres, des extorsions des maîtres des ports, & de leurs officiers & commis. Le roi ordonna le même jour d'en informer pour en faire justice, & permit à chaque diocèse, conformement à la demande des états, d'elire & de nommer les receveurs particuliers de l'ayde. Il ordonna trois jours après, sur les plaintes de l'assemblée, que le prix des vivres, marchandises & denrées, qui étoit devenu excessif dans le Languedoc, seroit moderé. Il rendit [c] le même jour 6. de Janvier, aux habitans de Beziers leur consulat, dont ils avoient été privés quelques années auparavant. Enfin il termina alors sa negociation avec Jean comte de Foix, & disposa en sa faveur du gouvernement de Languedoc, après avoir [d] engagé Jacques roi de Hongrie, comte de la Marche & de Castres, qu'il en avoit pourvû, à en faire démission.

c V. *Laurvet Guienne p. 135. & seq.*

d *Tit. scell. de M. de Clair.*

XXXIV. Il dispose du gouvernement de Languedoc en faveur du comte de Foix, qui se déclare entiérement pour lui.

Le comte de Foix résolu de rompre les engagemens qu'il avoit pris avec le roi d'Angleterre, & de s'unir avec le roi Charles VII. consulta [e] par écrit, le 5. de Mars de l'an 1424. Pierre de Rebonit célébre jurisconsulte, & juge de son comté de Foix, pour savoir s'il étoit obligé de tenir le traité qu'il avoit conclu avec les feus rois de France & d'Angleterre. La décision du jurisconsulte fut conforme aux désirs du comte; & cet officier déclara nettement, que le traité de Troyes & les promesses que le comte de Foix avoit faites de l'observer, étoient également nuls de plein droit. Enfin le comte ayant levé entiérement

e *Ch. de Foix,*

soit dans quelque autre ville royale de Languedoc. Il ordonna en même tems, « que pour la sureté du payement de cette somme, les gens du commun état « de Languedoc seroient mandés, pour les requerir de sa part, qu'ils assurent « cette somme au comte de Foix, d'icelle se obligent, & fassent leur propre « debte envers lui. » Enfin le roi déclara [a] à Espali le 5. de Janvier de la même année, « qu'ayant retenu son cousin le comte de Foix, son lieutenant ès « pays de Languedoc & duché de Guienne, à certain nombre de gens-d'armes « & de trait, pour le servir, tant ez-dits pays, comme en France, à l'encontre « des Anglois & autres ennemis; il retient Jean de Bonnay sénéchal de Tou- « louse, pour le servir dans ces pays, sous le gouvernement & lieutenance du « même comte de Foix, au nombre & charge de quatre-vingt hommes-d'ar- « mes, & quarante hommes de trait, aux gages ordinaires, outre cent cinquante « livres par mois pour sa personne. » Le roi retint le même jour [b] 1°. Amanieu seigneur de Montpezat & de Madaillan sénéchal d'Agenois, avec trois autres chevaliers bacheliers, qui étoient Raymond-Bernard de Montpezat, Jean de Durfort & Bernard de Maymont, soixante hommes-d'armes & trente de trait. 2°. Bernard de Coarase chevalier, à la charge de cent hommes-d'armes & cinquante de trait, pour servir en Languedoc & en Guienne sous le comte de Foix.

Le roi, après avoir tenu les états de Languedoc au Puy, se rendit à Toulouse, où il ordonna [c] le 28. de Janvier, l'anticipation du dernier terme de l'ayde, qui lui avoit été accordée dans cette assemblée, pour fournir aux frais de l'armement du comte de Foix. Il donna cet ordre de l'avis *de son grand conseil*, composé des comtes de Foix & de Comminges, des évêques de Laon, Conserans & Pamiers, des présidens du parlement de Toulouse, des sénéchaux de Toulouse & de Beaucaire, du vicomte de Carmaing, du gouverneur de Montpellier, des sires de Terride & de Basilhac, d'Alexandre le Boursier, Jean de la Barre, François de Nerli, Jean Homart, &c. Il étoit encore à Toulouse le 13. de Février, & il y donna [d] alors des lettres de sauve-garde, à la demande des capitouls & du syndic de la ville, en faveur de la maison occupée par les femmes publiques. On voit par ces lettres que la ville de Toulouse retiroit quelque profit de ce lieu de prostitution; tant on étoit en ce tems-là peu réservé à garder du moins les bienseances.

Guillaume de Champeaux évêque de Laon, le sénéchal de Beaucaire, & le gouverneur de Montpellier, que le roi avoit commis, pour conclure entierement le traité qu'il avoit projetté avec le comte de Foix, & recevoir le serment de ce comte, étant arrivés à Mazeres dans le païs de Foix, convinrent le 16. de Février suivant, avec lui, de divers articles [e]. Les principaux furent, que le comte auroit la lieutenance de Languedoc & de Guienne, avec deux mille francs de pension par mois, pour entretenir un certain nombre de *payes* ou de gens-d'armes, en paix & en guerre; qu'il auroit de plus vingt mille écus d'or par an pour la garde & la défense des païs de Bearn, Marsan & Gavardan; que le roi lui accorderoit *abolition*, & à ses sujets, pour tous les crimes & excès qu'ils avoient commis, tant pour la monnoye de Pamiers, qu'autrement; qu'il iroit en France au mois d'Avril au mandement du roi; qu'il ameneroit avec lui huit cens hommes-d'armes & autant de trait; c'est-à-dire, douze cens *payes*, en comptant deux hommes de trait pour un homme-d'armes; qu'il soûtiendroit le parti du roi & du dauphin envers tous & contre tous, & qu'il renonceroit à toutes alliances contraires; que le comte de Comminges son frere en feroit de même; que ce dernier auroit cinq cens livres par mois pour son état & sa pension. Jean comte de Foix prêta [f] serment le même jour de servir fidellement le roi envers tous & contre tous dans la lieutenance de Languedoc & de Guienne en deça de la riviere de Dordogne; de lui obéir de même qu'au dauphin; de marcher à son secours en France, & de le joindre, trois mois après qu'il en auroit été averti, avec huit cens hommes-d'armes & autant de trait, &c. Matthieu de Foix comte de Comminges prêta un semblable serment.

XXXV. Il fait ce comte géneral de l'armée contre les Anglois.

Le roi, après avoir passé quelque tems à Toulouse, partit pour la Touraine, & il assigna [g], étant à Chinon le 10. de Mars suivant, la somme de huit mille livres au maréchal de Severac, sur l'ayde qui lui avoit été accordée à Espali par les états de Languedoc, pour *amasser* un certain nombre de gens-d'armes & de trait. Il donna [h] commission neuf jours après, aux géneraux conseillers & com-

a *Tit. scell. de Gagn. noblesse vol. 34.*

b *Ibid. vol. 137.*

c *Reg. 34. de la sen. de Nism.*

d *Catel mém. p. 187. & seq.*

e *Pr. p. 427. & seqq.*

f *Thr. des ch. du Roy, Foix, n. 39. 40. & 42.*

g *Arch. des C. de Rodès.*

h *Reg. 34. de la sen. de Nism.*

Marche & de Castres son cousin, tant pour le recompenser de ses services, que pour le dédommager du gouvernement de Languedoc, qu'il lui avoit donné depuis un certain tems, & dont ce prince avoit fait démission en faveur du comte de Foix, *pour lui obéir & lui complaire*. Il tint [d] alors à Poitiers « le conseil » des gens des trois états de son obeissance de Languedoil. » Il étoit encore dans cette ville le 15. de Juillet; & il assigna [e] ce jour-là à la reine (Marie d'Anjou) sa femme, fille d'Yolande d'Aragon, reine de Sicile, & comtesse de Provence, pour son douaire, qui étoit de vingt mille livres de rente, les château, ville & châtelenie de Ville-neuve d'Avignon, le denier de S. André, le comté de Pezenas, le petit scel de Montpellier, & les greniers à sel de Montpellier, Nismes, Frontignan, Marseillan, Cabestan & Narbonne, pour en jouir dès maintenant, & en employer les revenus à l'entretien de sa maison. Le roi se réserva l'institution des officiers dans ces domaines: il donna le même jour à vie, à la reine de Sicile sa belle-mere, la baronie & les terres de Cauvisson & de Massillargues, réunies depuis peu au domaine par défaut d'hoirs mâles de ceux qui les possédoient, nonobstant le procès mû au parlement de Toulouse, qui les avoit adjugées par provision aux enfans de Regnaut de Murat chevalier, & de feue Blanche d'Apchier sa femme. Enfin le roi donna [f] des ordres à Poitiers le premier d'Août de cette année, pour le payement des gages qui étoient dûs au sire de Villars & de la Roche de la maison de Lévis.

Jean comte de Foix ne fut en état d'aller trouver le roi, à la tête d'un corps d'armée, qu'au commencement du mois d'Août. Il étoit encore à Toulouse le 4. de ce mois, « prêt [g] à aller joindre ce prince, avec un grand nombre de » gens-d'armes & de trait, pour le servir au fait de la guerre & ailleurs. » Il fit alors défense, « pour obvier aux inconvéniens & aux surprises, d'exécuter » aucunes lettres du roi sans ses lettres d'attache, jusqu'à ce qu'il eût rendu » compte à ce prince de l'état du Languedoc & de la Guienne, & qu'il fût » assuré de ses intentions, parce que, sous prétexte des ordres du roi, plusieurs » divertissoient les finances de ces pays, qui étoient destinées pour la guerre & » la défense des mêmes pays, & qui avoient été laissées à sa disposition. » Il laissa Jean [h] de Bonnay sénéchal de Toulouse, chevalier banneret, pour comman-

[d] Thr. des ch. du Roy, Foix n. 44.

[e] Reg. 34. de la sen. de Nism.

[f] Pr. p. 430.

[g] Reg. 34. de la sen. de Nism.

[h] Tit. scell. de Gagn.

conclusion de l'assemblée, envoya un exprès à Poitiers le 26. de ce mois, pour instruire le roi de ce qui s'y etoit passé. Les consuls de Grenade, Beaumont & Gimont dans la judicature de Verdun, ceux de Gaillac & de Rabastens dans celle d'Albigeois, l'évêque & les consuls de Rieux, les consuls de Montesquieu de Volvestre, Fanjaux, S. Felix & Castelnaudarri, les évêques de S. Papoul & d'Alet, le vicomte & les consuls d'Usez, les seigneurs de Gange & du Caylar, les consuls de Beaucaire, les évêques & les consuls du Puy & de Viviers, les seigneurs de la Roche, Montlaur, Joyeuse, Chalançon, Tournon & la Gorce, l'évêque & les consuls de Mende, les seigneurs de Peyre, d'Apcher, de Tournel, de Canillac & de Nogaret, & les seigneurs d'Alais furent appellés entr'autres à cette assemblée, qui se tint principalement pour nommer des députés aux états généraux des païs de l'obéissance de Charles VII. que ce prince avoit convoqués à Mehun sur Yeure en Berri pour le mois de Novembre suivant. Ces députés [a] allerent trouver d'abord le roi à Poitiers, & ils furent ensuite avec lui à Mehun. Nous ne savons pas le nom de ceux de la noblesse & du tiers-état : ceux du clergé furent les évêques de Lodéve, Carcassonne & Beziers, & les vicaires des archevêques de Narbonne & de Toulouse.

AN. 1425.

a Reg. 34. de la sen. de Nism.

Le roi, suivi du comte [b] de Foix, se rendit à Mehun au commencement de Novembre, & y présida à l'assemblée des états. Le clergé de Languedoc lui accorda deux dixiémes, ou l'équivalent, payables chacun en deux termes; & les gens des communes de cette province, deux cens cinquante mille francs pour la guerre, outre la somme de douze mille francs, qu'ils donnerent au roi *pour en faire son plaisir & sa volonté.* Ce prince donna sur cette derniere somme deux mille livres au sire de Giac, qui abusant du crédit qu'il avoit auprès de lui, tourna presque entiérement cette ayde à son profit.

b C. des sen. de la prov.

XXXVII. Translation du parlement de Toulouse à Beziers.

Charles VII. par des lettres données à Mehun, le 9. de Novembre, assigna [c] sur l'ayde, quatorze cens livres de gages de cruë, aux présidens, conseillers, & autres officiers du parlement de Toulouse, transferé à Beziers, pour les dédommager des frais qu'ils avoient faits pour se transporter dans cette derniere ville. La peste, qui [d] ravagea la ville de Toulouse au mois de Juillet de cette année, fut cause de cette translation, & le roi préfera la ville de Beziers pour le siége de ce parlement, à toutes les autres de la province, parce qu'elle avoit été extrêmement dépeuplée par les troubles précédens, & qu'il vouloit la rétablir. Il permit en conséquence, étant à Poitiers le 23. de Septembre, aux consuls & habitans de Beziers, de rebâtir leurs murailles, que Charles de Bourbon avoit fait abattre, en punition de leur désobéissance. Les noms des présidens & des conseillers qui composoient le parlement de Languedoc au mois de Novembre de l'an 1425. sont rapportés dans les lettres du roi; & comme c'est un monument incontestable, il faut, ou que la plûpart des présidens & des conseillers qui, suivant la chronique de Bardin, le composoient l'année précédente, fussent morts celle-ci de la peste, qui ravagea la ville de Toulouse & le reste du royaume, ou que cet auteur, qui d'ailleurs manque souvent d'exactitude, se soit trompé. Au reste, le roi pour favoriser de plus en plus les gens qui tenoient son parlement à Beziers, les déclara [e] exempts de tailles, aydes & impôts le 21. de Novembre de l'an 1426. Le parlement tint ses séances à Beziers dans la maison qui avoit appartenu à feu Jean Betisac. Le roi avoit déja disposé de cette maison en faveur des Carmes [f], à cause que le couvent qu'ils avoient hors de la ville avoit été démoli durant les dernieres guerres : mais il leur donna un autre emplacement près le pont S. André.

c Pr. p. 430. & seq.

d Bard. chron. p. 41.

Catel mém. p. 255. & s. q.

e Pr. p. 431. & seq.

f Arch. des Carm. de Bez.

XXXVIII. Archevêques de Toulouse.

Le roi assigna aussi sur l'ayde de deux cens cinquante mille livres que les gens des trois états de Languedoc assemblés à Mehun lui avoient octroyée, la somme de mille livres à l'archevêque de Toulouse, pour reste d'un voyage que ce prélat avoit fait depuis le mois de Septembre précédent, « à Genève & au « pays de Savoye, avec le comte dauphin d'Auvergne & ses autres solemnels « messaiges, pour le fait de la paix & union du royaume. » Cette assignation [g] est datée de Mehun sur Yeure, le 25. de Novembre de l'an 1425. « par le roi en « son conseil, la reine de Sicile, les comtes de Foix & de Vendôme, l'évêque de « Poitiers, le maréchal de Severac & autres, présens. » Le roi ordonna au mois de Février suivant, qu'on payeroit huit cens livres Tournois à ce même prélat, qui avoit vaqué par son ordre, les mois d'Avril, May, Juin & Juillet derniers passés

g Tit. scell. de Gagn.

pour le traité de paix, à la cour du duc de Savoye & ailleurs. L'archevêque de Toulouse que le roi employa à cette ambassade, s'appelloit Denys du Moulin. Il étoit natif de Meaux & avoit succédé en 1422. dans cet archevêché à frere Dominique de Florence. Il fut transferé en 1439. à l'évêché de Paris; les historiens [a] du tems le représentent, comme un prélat extrêmement avide d'argent, processif & concussionnaire.

Le roi, pour reconnoître les services du comte de Foix, donna des lettres [b] en sa faveur à Mehun le 18. de Novembre de l'an 1425. « Considérant, dit-il dans » ces lettres, l'affection que ce comte notre cousin, à eüe dès son enfance au » feu roi notre pere, à nous & à la couronne de France, les grands services qu'il » leur a rendus au fait de leurs guerres & autrement, spécialement après notre » partement de Paris, & ou tems de nôtre régence, au recouvrement du » Languedoc, que aucuns occupoient: lesquels, par son seul travail, peine, » vaillance & diligence, il jetta hors nôtredit pays de Languedoc, & icelui » nous rendit & delivra en bonne & vraye obeïssance, comme il est de présent. » Considérant aussi que le comte de Foix est venu devers nous en personne, avec » Matthieu comte de Comminges son frere, & plusieurs seigneurs, vicomtes & » barons, ses parents & autres, à grant & puissant compagnie, tant de gens- » d'armes comme de trait, pour nous servir à l'encontre des Anglois nos » anciens ennemis, nous lui cedons, & à ses successeurs, le comté de Bigorre, » le chastel & chastellenie de Lourde, &c. » Par d'autres lettres il lui donna, pour le même motif, la vicomté de Lautrec, que ce comte disoit lui appartenir par droit de succession de ses prédécesseurs. Le comte de Foix accepta ces deux donations, aux clauses & conditions marquées par le roi, à Mehun, le 10. de Décembre suivant. Mais le parlement séant à Beziers fit difficulté d'enregistrer celle qui regardoit le comté de Bigorre, & il ne le fit enfin le 19. de Février suivant, qu'après plusieurs jussions & du commandement exprès du roi, qui envoya ses *ambassadeurs solemnels* au parlement pour cette affaire. Matthieu, comte de Comminges par Marguerite sa femme, frere du comte de Foix, demanda [c] de son côté au roi la main-levée de la terre basse d'Albigeois, qui étoit un démembrement de l'ancienne seigneurie de Castres, qu'il prétendoit appartenir à sa femme, & qui avoit été saisie sous la main du roi en 1391. après la mort de Gaston comte de Foix, qui la possédoit au nom d'Eleonor de Comminges sa femme. Le roi nomma Bertrand de Nogaret juge-mage de Toulouse, & Pierre Fournier juge de Verdun, pour examiner la vérité des faits contenus dans la requête du comte de Comminges.

Charles VII. passa une grande partie du mois de Décembre de l'an 1425. à Mehun en Berri. Il ordonna [d] le 5. de Janvier suivant, qu'on répartît sur le clergé de Languedoc, la somme de deux mille cinq cens quatre-vingt neuf moutons d'or, pour les frais, missions & voyages des députés du même clergé qui avoient assisté aux états de Mehun. Il étoit à Bourges le 20. de ce mois & le 30. à Issoudun. Il donna alors trois cens livres de gratification à Louis de Beaufort vicomte de Canillac, qui étoit en armes à sa suite, pour les services qu'il lui avoit rendus. Il retint au mois de Février diverses compagnies de gens-d'armes, pour servir au printems prochain sous les ordres du comte de Foix lieutenant en Languedoc, dans l'armée qu'il avoit résolu d'assembler contre les Anglois, qui faisoient de nouveaux efforts. Entre ceux que le roi retint alors, furent Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse avec cent hommes-d'armes, le sire de Montlaur en Vivarais, avec un pareil nombre de gens-d'armes, à cinq cens livres de gages par mois pour leur personne, le comte d'Astarac avec soixante hommes-d'armes, Gui d'Estaing chevalier avec cinquante hommes-d'armes, &c. Enfin il convoqua pour le même tems le ban & l'arriere-ban de la province.

Jean comte de Foix convoqua [e] en particulier la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire pour se trouver au Puy le 8. de May de l'an 1426. Il alla cependant joindre le roi à Issoudun, suivi du comte de Comminges son frere, & d'un corps de troupes; mais ce prince leur ordonna de retourner en Languedoc & en Guienne pour garder les frontiéres & assembler un plus grand nombre de gens-d'armes & de trait. Il ordonna pour le payement de ces troupes l'anticipation des termes de l'ayde, qui lui avoit été accordée par les gens des trois états de Languedoc à l'assemblée de Mehun au mois de Novembre précédent. Le comte

AN. 1426.

de Foix après son retour dans la province, convoqua à Beziers pour le 20. d'Avril de cette année les états généraux de Languedoc. Il appella entr'autres à cette assemblée l'evêque & les consuls d'Albi, le comte de Castres, les consuls de Lautrec, de Lombers & de Realmont en Albigeois, Pierre de Lautrec chevalier, l'évêque & les consuls de Castres, l'évêque & les consuls de Mirepoix, les consuls d'Arsens, Montréal & Fanjaux, les vicomtes de Lautrec, les seigneurs de Mirepoix, l'abbé & les consuls de la Grasse, le seigneur de Talayran, Olivier de Gleon chevalier, les consuls de Lezignan, les seigneurs de Campendu, Montbrun, Puicheric, & Rieux, l'abbe & les consuls de Caunes, l'evêque, le chapitre & les consuls de S. Pons, les consuls de la Salvetat, ceux de la Caune en Albigeois, le seigneur de Coustoulens, les consuls de Limous, l'évêque & les consuls d'Alet, les consuls de Quillan, l'abbé de Jocou, les seigneurs d'Arques, de Voisins, de Riboulech & de la Tour, pour la sénéchaussée de Carcassonne; & pour celle de Toulouse, Pierre-Raymond de Comminges, le seigneur de Montbrun, le bâtard de Comminges, le vicomte de Conserans, Roger d'Espagne, les seigneurs de Montpezat, Puy-Cornet & Brion, Arnaud-Roger de Conserans, Alzias de Rigaud, Jean de Lantar, le vicomte de Montclar, le seigneur de Lescure en Albigeois, &c. Il paroît que cette assemblée fut differée, & qu'elle fut transferée à Montpellier, où le comte de Foix tint [a] en effet les états de la province au mois de Juin de l'an 1426. Il alla dans cette ville avec la comtesse sa femme, & il y demeura jusqu'au 20. de ce mois: il céda alors à la ville de Montpellier les soixante-huit mille livres que la province lui devoit pour le payement de ses troupes, dans le tems de sa premiere lieutenance ou de son gouvernement en 1419.

[a] *Thal. de Montpell.*

XLI. Le comte de Foix prend le commandement de l'armée. Courses des routiers dans la province pendant son absence.

Le comte de Foix s'en alla en France après les états de Montpellier. Il joignit [b] le roi avec de grandes forces, & il tenoit encore la campagne au mois de Septembre. André de Budos seigneur de Portes-Bertrand dans la sénéchaussée de Beaucaire, chevalier & chambellan du roi, servoit alors sous ses ordres. Pendant son absence [c] de la province, André de Ribes, qui se faisoit appeller *le bâtard d'Armagnac* quoiqu'il ne le fût pas, & qui étoit au service des Anglois, favorisé secrettement par le comte d'Armagnac, s'étant mis à la tête d'un corps de brigands, fit des courses dans la sénéchaussée de Toulouse, jusqu'aux portes de cette ville; & comme le païs étoit sans defense, il s'y empara de divers châteaux, de gré ou de force, entr'autres de Pavie dans le diocèse d'Auch & la judicature de Riviere, dont il fit sa principale place d'armes, de la Pujade, Stelle, Monsseur, Montorsier, Orgueil, Courbarrieu & Riuperouls; de la ville de Lautrec & du château de Combesa en Albigeois, &c. Il commit par tout une infinité de ravages, mit tous les lieux voisins de ces places à contribution, & fit des *pastis* ou accords avec les habitans, dont ils furent obligés de convenir pour s'exempter du pillage. André de Ribes s'étoit aussi emparé de Château-neuf de Randon en Gevaudan.

[b] *Reg. 35. de la sen. de Nism.*

[c] *Reg. 1 . de la sen. d. Toulouse. Arch. du dom. de Monp. Ch. de l'au, tit. de Castres.*

XLII. Il est confirmé dans le gouvernement de Languedoc, tient les états à Beziers & reprend la ville de Lautrec & diverses autres places sur les routiers.

1427.

Le comte de Foix étoit encore avec le roi le 23. de Janvier suivant. Ce prince, pour lui témoigner de plus en plus la satisfaction qu'il avoit de ses services, le confirma alors par des lettres données à Montluçon, dans la lieutenance de Languedoc & de Guienne, avec un augmentation de pouvoir; ensorte qu'à l'aliénation du domaine près, il lui permit d'agir presque en souverain dans cette province. Ce comte voulant remettre sous l'obéissance du roi les places dont André de Ribes & les Anglois s'étoient emparés dans le païs, retourna bien-tôt après en Languedoc, & convoqua à Puylaurens pour le premier d'Avril les milices de la province, dans le dessein d'entreprendre le siége de Lautrec; & il soumit en attendant la plûpart de ces places qui étoient les moins fortes. André de Ribes n'occupoit plus en Albigeois que la ville de Lautrec & les châteaux de Courbarrieu & de Combesa, lorsque le comte de Foix étant à Beziers le 26. de Fevrier de cette année, rompit de son autorité tous les *pâtis* ou souffrances de guerre, que ce chef de brigands avoit faits avec divers lieux du païs, & ordonna aux peuples de leur courir sus & de leur faire la guerre, avec promesse de donner quatre marcs d'argent de récompense, pour chaque gentilhomme ou adhérant aux Anglois, qui seroit pris & qu'on lui ameneroit, deux marcs d'argent pour chaque *varlet* ou arbalêtrier, & cinq cens livres Tournois pour chaque capitaine; avec défense de délivrer ces prisonniers.

Tandis que le comte de Foix se disposoit à faire lever le siége de la ville de Lautrec, il tint [a] à Beziers le premier de Mars les états généraux de la province ausquels le vicomte de Conserans, l'évêque de Comminges, les consuls de S. Bertrand, de Montregeau de Riviere & de Gimont, l'abbé de Grand-selve, &c. furent appellés de la sénéchaussée de Toulouse. Après cette assemblée, qui dura jusqu'au commencement d'Avril, & qui accorda au roi une ayde de cent cinquante mille livres, le comte de Foix se mit à la tête des milices de la province, & assiégea la ville & le château de Lautrec. Il avoit un intérêt particulier à soumettre cette place, dont le roi lui avoit rendu la moitié du domaine, qui avoit appartenu à ses ancêtres. Le sénéchal de Toulouse se trouva entr'autres à ce siege avec la noblesse de sa senéchaussée. Enfin « André » de Ribes escuyer [b] seigneur de Tournon, de Fumel & de Gordon, & Bertrand » d'Abzac chevalier seigneur de Montastruc, capitaines de gens-darmes & » de trait pour le roi d'Angleterre, convinrent, moyennant la somme de sept » mille écus d'or de LXX. au marc, dont ils donnerent quittance à Lautrec » le 20. de May, d'évacuer les places de Lautrec & de Courbarrieu occupées » par eux & autres de leur compagnie, Anglois, & de tenir le *páty* & tréve » jusqu'à la Toussaints prochain venant avec le roi, comme le comte de Foix » l'a par toutes ses terres & lieutenance avec le captal de Buch & frere du » sénéchal de Bourdeaux, ceux de la ville de Bourdeaux, le sire de Duras & » autres du païs de Bourdelois. » Après cette capitulation, le comte de Foix nomma [c] à Toulouse le 6. d'Août, Guiraud de Vado son écuyer, pour son lieutenant dans la vicomté de Lautrec. Arnaud sire de Lavedan & de Vensan chevalier, soumit [d] d'un autre côté, au mois de Juillet de cette année, le château de Montorsier dans la judicature de Riviere, occupé par André de Ribes ou les Anglois. La garnison fut obligée de se rendre prisonniere de guerre.

Le roi fit un voyage en Languedoc en 1427. Il accorda [e] à Beziers le 2. & le 24. de Juin, des gratifications à plusieurs chevaliers, entr'autres « à Bernard » Amiel de Villemur, chevalier banneret, sire de Pallieres & de S. Paul, » qui étoit à présent en armes à son service, & en frontiere à l'encontre » d'aucuns Anglois Gascons, qui de nouvel occupent & détiennent les villes » de Lautrec & de Courbarrieu en Albigeois. » Le roi fit ce voyage, tant pour reprendre les places que ces brigands avoient conquises, que pour donner ses ordres contre les Bourguignons, qui avoient [f] projetté de faire une irruption dans la partie orientale de la province. Amauri maréchal de Severac avoit écrit dès le mois d'Août de l'année précédente au parlement, alors séant à Narbonne, une lettre, dans laquelle il menaçoit de porter la guerre dans le Velai, le Gevaudan & le Vivarais, & d'y mettre tout à feu & à sang, si le roi ne le payoit de diverses sommes qu'il lui devoit, & s'il ne lui rendoit quelques domaines dont ce prince avoit disposé en sa faveur. Ces menaces obligerent le sénéchal de Beaucaire à convoquer la noblesse du païs & à se tenir sur ses gardes. Mais il ne put empêcher un nommé Jean Raolet capitaine de routiers, d'entrer dans ces païs, où il s'empara de plusieurs places, & d'étendre ses courses aux environs d'Alais & de Nismes. Le roi commit ensuite la défense de la sénéchaussée de Beaucaire au comte d'Armagnac, qui s'établit à Nismes avec un corps de gens-d'armes & de trait, & qui y fit un séjour de six mois; ce qui joint à la mortalité & à la sterilité précédentes, appauvrit extrêmement les habitans de cette ville. Le roi, pour les soulager, leur remit les arrérages des subsides précédens, par des lettres données à Poitiers au commencement de Décembre de l'an 1427. à condition qu'ils les employeroient à la réparation des murs & des fossez de la ville.

Le comte d'Armagnac chassa entiérement les brigands de la sénéchaussée de Beaucaire, & empêcha par sa présence les Bourguignons d'y faire l'irruption qu'ils méditoient. En quittant le païs, il y laissa quatre cens gens-d'armes & de trait, étrangers & de diverses nations, sous les ordres de quelques capitaines, qui y commirent une infinité de désordres, & y vécurent à discrétion. L'assemblée des états généraux de la province envoya à ce sujet une députation ou *embassade* solemnelle au roi, & elle se plaignit en même tems de divers autres abus. Sur ces remontrances, le roi ordonna à Poitiers le 2. de Décembre au

comte de Foix lieutenant en Languedoc, & au sénéchal de Beaucaire, de forcer ces gens-d'armes à sortir de la senéchaussée de Beaucaire, & de leur courir sus en cas de refus. AN. 1427.

XLIV. Le roi maintient les états de la province dans leurs privileges.

Cette assemblée, dont nous ignorons le lieu & l'époque précise, accorda[a] au roi une ayde de cent cinquante mille francs pour la guerre. On devoit prendre sur cette somme celle de vingt-deux mille livres pour payer trois mois du séjour que le comte d'Armagnac avoit fait dans la sénéchaussée de Beaucaire. Nonobstant cette destination, le comte de Foix imposa de plus de son autorité, & sans le consentement des états, cette somme de vingt-deux mille livres. Les députés de la province s'en plaignirent au roi, qui voulant maintenir le Languedoc dans ses usages & libertes, suspendit la levée de cette somme, « jusqu'à ce « que à la prochaine assemblee des trois états de son obeissance, par lui assignée « à Poitiers au 8. de Janvier suivant, il en eût été autrement ordonné. »

XLV. Etats de Languedoc à Beziers, & états généraux à Chinon. Construction de la robine de Bourdigou pour le rétablissement du port d'Aigues-mortes.

Le roi avoit tenu[b] alors à Chinon, au mois de Septembre precédent, l'assemblée des trois états de Languedoil & de Languedoc, qui lui accorda cinq cens mille francs pour la guerre. Il en avoit convoqué[c] ensuite une nouvelle à Poitiers pour le 15. de Novembre, afin de déliberer sur la guerre & le gouvernement de l'état. Il avoit appellé entr'autres, à cette derniere assemblée, l'évêque, le chapitre, & les consuls de Viviers, du Puy & de Mende, les seigneurs de Peyre, Severac, Apchier, Tournel, Alais, la Roche, Montlaur, Vauvert, Joyeuse, Tournon, Crussol, & Brion, de la sénéchaussée de Beaucaire : mais ces états ne se tinrent pas. Le roi les indiqua de nouveau dans la même ville de Poitiers pour le 8. de Janvier, ainsi qu'on l'a déja vû ; & il en différa encore la tenuë. Il fit cependant un voyage en Languedoc au commencement de l'an 1428. & étant[d] à Montpellier le 20. de Février, il établit par des lettres données à la relation du comte de Foix son lieutenant en Languedoc, Jean de Lavedan chevalier, avec un certain nombre de gens-d'armes & de trait, en garnison dans le château de Nismes.

1428.

Charles VII. indiqua de nouveau quelque tems après, les états généraux à Tours pour le 18. de Juillet de l'an 1428. mais les députés manquerent de s'y trouver. Enfin ce prince étant à Bourges le 22. de Juillet, assigna[e] & remit pour tout délai l'assemblée, tant des païs de Languedoil & de Languedoc, que de Dauphiné, en la ville de Tours pour le 10. de Septembre suivant, avec ordre « aux gens d'église, nobles accoustumés d'être mandés, & députés des « bonnes villes, de s'y trouver, toutes excusations cessant, pour conseiller, beso- « gner & consentir de leur part, tout ce qui sera advisé, déliberé & conclud « en ladite assemblée, à laquelle il entend déterminer & apointer de tous les « grands affaires du royaume & Dauphiné, & à laquelle un chacun des assi- « stans aura franche liberté d'acquitter sa loyauté, & de dire pour le bien des « besognes, tout ce que bon lui semblera. » Les seigneurs[f] de Rieux, de Leran & de Murviel dans la sénéchaussée de Carcassonne, furent appellés nommément à cette assemblée des états généraux.

Le comte de Foix convoqua[g] cependant l'assemblée des trois états de Languedoc à Beziers pour le 8. de Juillet ; & il y manda entr'autres, les seigneurs de Tournel, Apchier, Peyre, Alais, & Anduse : mais les états ne se tinrent à Beziers qu'à la fin du mois d'Août suivant. Le roi donna[h] à Denys archevêque de Toulouse qui s'y trouva, une gratification de quatre cens livres pour les dépenses qu'il avoit faites à cette assemblée. Les états accorderent au roi la somme de cinquante mille livres Tournois, pour résister aux Anglois sur les frontieres de Guienne, y compris la somme de quatre mille livres qu'elle accorda pour partie du payement des gages des présidens & conseillers, & autres tenans le parlement à Beziers, ainsi qu'il est marqué dans des lettres du roi données à Beziers le 27. du mois d'Août, à la relation du comte de Foix lieutenant en Languedoc & en Guienne. Cette assemblée nomma sans doute des députés aux états généraux que le roi avoit convoqués à Tours, qui furent encore différés, & que le roi transféra à Chinon en Touraine, où ils ne s'assemblerent qu'au commencement du mois d'Octobre.

Le roi s'etoit rendu à Chinon dès le 18. de Septembre ; & il y donna alors des lettres,[i] sur les représentations des consuls & habitans de Montpellier, Aigues-mortes, Beaucaire, Lunel, Aymargues, & Avignon, au sujet du port

a Pr. p. 432. & seq.

b Tit. scell. de Gagn.

c C. des sen. de la prov.

d Tit. scell. de Gagn.

e Reg. 18. de la sen. de Toul. & reg. 36. de celle de Nism. Cabinet de M. Joubert syndic de la prov.

f C. de la sen. de Carc.

g C. de la sen. de Beauc.

h Tit. scell. de Gagn.

i Reg. 36. de la sen. de Nism.

d'Aigues-mortes. Comme ce port déperissoit tous les jours, à cause que le canal qui communiquoit de la mer à l'étang d'Aigues-mortes, par lequel on remontoit toutes les marchandises, s'engorgeoit, par la quantité de sable qui s'y ramassoit, les habitans de la sénéchaussée de Beaucaire s'étoient adressés au feu roi Charles VI. & au duc de Berri gouverneur de la province, qui, après avoir fait dresser des informations, avoient ordonné de creuser une robine ou canal pour faire passer la brassiere du Rhône, depuis le lieu de Bourdigou jusqu'à l'étang, moyennant quoi le port seroit aisé à réparer. Ces princes permirent en même tems de lever une ayde d'un gros sur chaque quintal de sel qui seroit vendu dans la sénéchaussée de Beaucaire : la robine fut faite à moitié ; mais les guerres ayant obligé d'interrompre le travail, le port fut presque abandonné, & la ville d'Aigues-mortes se dépeupla extrêmement. C'est ce qui engagea le roi Charles VII. de donner les lettres du 18. de Septembre de l'an 1428. par lesquelles il ordonna la continuation de la levée d'un gros ou de quinze deniers Tournois par quintal de sel, pour la réparation du port & la construction de la robine.

Les états généraux de l'obéissance de ce prince assemblés à Chinon en Touraine au commencement du mois d'Octobre de l'an 1428. continuerent [a] leur séance pendant une partie du mois de Novembre. La reine de Sicile, le duc d'Alençon, les comtes de Vendôme & d'Harcourt s'y trouverent avec le roi. L'assemblée accorda à ce prince une ayde de quatre cens mille francs, payable en six mois, moitié par la Languedoil, & l'autre moitié par la Languedoc & le Dauphiné, pour résister aux Anglois, « qui étoient à présent en puissance sur » la riviere de Loire, pour le secours de la ville d'Orleans, & pour les autres » affaires de l'état. » Le roi tint compte sur les deux cens mille francs de la portion de la Languedoc, de la somme de cinquante mille livres, qui avoit été imposée auparavant dans cette province, pour la garde & la défense du païs. Il est marqué dans les délibérations de l'assemblée, « que toute sorte » & maniere de gens contribueroient au payement de cette ayde ; excepté » gens d'église, qui par autre maniere contribuoient, nobles vivans noble- » ment suivans les armes, ou qui par vieillesse, blessure ou maladie, ne les » peuvent plus suir, vrais écoliers sans fraude, demeurans aux études pour » acquerir degrés, ouvriers monnoyers d'ancienneté continuellement ouvrans » dans les monnoyes du roi, & pouvres mandiants. »

Quant aux gens d'église de cette assemblée, 1°. ils ordonnerent qu'on feroit chaque vendredi dans toutes les églises notables, avec la célébration des messes, les prieres & les oraisons, une procession solemnelle pour la prosperité des armes du roi. 2°. Ils consentirent que leurs hommes & vassaux contribuassent à l'ayde, sans préjudice de leurs privileges. 3°. Ils accorderent au roi un équivalent à un dixiéme, « pourveu neantmoins que le roi les relieve vers le pape, d'un » dixiéme qu'il a nouvellement imposé au clergié pour la foy. » Ils ajoûtent diverses raisons pour engager le roi à les exempter de ce dixiéme imposé par le pape ; entr'autres, « parce que le roi a privileige, que nul dixiéme aposto- » lique ne doit estre mis sus en son royaume, sans son exprès consentement. »

Les trois états de l'obéissance de Charles VII. assemblés à Chinon, demanderent [b] à ce prince, d'un commun consentement, de réunir en un seul les deux parlemens de Poitiers & de Beziers. Sur cette demande, le roi donna une déclaration le 7. d'Octobre de l'an 1428. pour la réunion, & ordonna que le parlement siégeroit à Poitiers jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement. Ainsi le parlement de Languedoc, après avoir subsisté un peu plus de huit ans, fut réuni à celui de France ; ce qui dura jusqu'en 1443. qu'il fut rétabli pour toûjours. Jean d'Aci, François de naissance, avocat du roi au parlement de Beziers, fut [c] alors pourvû par le roi de la charge de juge de cette ville ; & ce prince donna des lettres de compatibilité en sa faveur, afin qu'il pût exercer les deux charges.

Les états de Chinon firent au roi diverses [d] autres demandes ; entr'autres, qu'on réduisit les officiers de la chambre des comptes à quatre maîtres, quatre clercs, un président, & un greffier ; qu'on pourvût de gens notables les bailliages, sénéchaussées & jugeries ordinaires ; que le roi mandât le roi de Sicile, le roi Jacques, (comte de la Marche & de Castres,) messire Charles de Bourbon, les

les comtes d'Armagnac, de Pardiac, de Foix & d'Astarac, & le sire d'Albret, de venir le servir *en cette extrémité* avec toutes leurs forces ; qu'à cause des abus qui s'étoient glissés dans les finances de Languedoc, par la faute des officiers qui y étoient commis, le roi révoquât l'évêque de Laon & le receveur général, & qu'il nommât d'autres officiers en leur place, &c. Le roi, conformément à ces demandes, révoqua [a] & cassa à Chinon le 7. d'Octobre, tous les changeurs, ordonna qu'à l'avenir il n'y en auroit que quatre ou six dans chaque ville, & commit Jean de Vayli premier président du parlement, & le Galois du Puy du Fou chevalier, pour mettre cet édit à exécution en Languedoc. Le 11. de Novembre suivant, il suspendit [b] pendant un an la levée de l'ayde de ving-deux mille livres, que le comte de Foix avoit imposée dans la province sans le consentement des états, avec défense à toute sorte de personnes, de mettre ou imposer désormais aucune ayde ou subside en Languedoc, sans son exprès mandement, & sans appeller les gens des trois états du païs, ainsi qu'il étoit accoûtumé de faire. Il adressa ces lettres au comte de Foix & aux gens de son parlement. Il ne changea rien toutefois à l'administration des finances de la province, dont il laissa toûjours la principale intendance à Guillaume évêque de Laon. Ce prelat, qui se qualifioit président de la chambre des comptes, & général conseiller sur le fait & le gouvernement de toutes finances aux païs de Languedoc, dressa [c] divers réglemens à Beaucaire le 4. de Juin de l'an 1430. conjointement avec Hugues de Noer chevalier, maître d'hôtel du roi, & visiteur général des gabelles *à sel* en Languedoc & Guienne, de l'avis de plusieurs autres officiers & greneticrs, pour remedier à divers abus, qui faisoient que les gabelles ne produisoient presque rien au roi. Le droit de gabelle ordinaire fut reglé à quinze sols six deniers Tournois par quintal, outre cinq deniers Tournois *pour la blanque* ordonnée pour la réparation des salins, & deux sols cinq deniers, obole, *pitle* pour le marchand.

AN. 1428.

a Reg. 18. de la sen. de Toul.

b Reg. 36. de la sen. de Nism.

c Reg. 18 de la sen. de Toul.

XLVIII. Les routiers continuent leurs courses dans la province.

Le comte de Foix lieutenant en Languedoc, fixa sa résidence dans cette province pendant toute l'année, pour veiller à sa garde & à sa défense, soit contre divers capitaines de routiers, dont les principaux étoient Rodigo, Vallete & Andrelin, qui firent [d] diverses courses dans la sénéchaussée de Beaucaire, soit contre André de Ribes, dit le bâtard d'Armagnac, qui occupoit toûjours diverses places dans celle de Toulouse, & qui rompit [e] au mois de Septembre de cette année, la tréve qu'il avoit concluë, sous prétexte qu'on ne lui avoit pas encore payé la somme de trois mille écus d'or, sur celle qui lui avoit été promise pour l'évacuation de la ville de Lautrec. André de Ribes fut pris [f] quelque tems après par Rodigo autre capitaine de routiers, qui s'étoit mis au service du roi ; & malgré les instances du comte d'Armagnac, qui le favorisoit, & qui demandoit qu'on le lui remît pour le punir, le comte de la Marche & de Castres le fit exécuter à mort.

d C. de la sen. de Beauc.

e Reg. 18. de la sen. de Toul.

f Ch. de Pau, tit. de Castres.

XLIX. Le comte de Foix s'empare du palais épiscopal de Beziers, & refuse de le rendre.

Le comte de Foix étant à Mazeres le premier d'Avril de l'an 1428. fit défense à tous les officiers de mettre à exécution aucunes lettres closes ou patentes du roi, sans les lui communiquer, pour en ordonner ce qu'il appartiendroit. Il assembla à la fin du mois d'Août, comme on l'a déja dit, les trois états de Languedoc à Beziers ; & étant à Narbonne quelques jours auparavant, il fit prier [g] Guillaume de Montjoye évêque de Beziers, de lui prêter son palais épiscopal pendant un mois, pour tenir cette assemblée : le prelat lui accorda volontiers sa demande. L'assemblée étant finie, le comte de Foix, au lieu de rendre le palais à l'évêque, y mit une forte garnison, sous les ordres d'Arnaud d'Espagne sénéchal de Foix, qui mit une partie de ses troupes dans la tour de la cathédrale, fortifia cette église, la garnit d'artillerie, & s'empara des maisons des chanoines, qui interrompirent l'office divin. L'évêque de Beziers se donna divers mouvemens pour engager le comte de Foix à lui remettre sa maison épiscopale, & à laisser sa cathédrale en liberté : mais ce fut toûjours inutilement, parce que le comte prétendoit qu'il étoit nécessaire au service du roi, qu'il en demeurât saisi. Ce prelat s'adressa au pape & au roi, qui écrivirent fortement au comte, de même que l'archevêque de Reims chancelier de France, & l'archevêque de Narbonne. La lettre du roi, qui portoit injonction au comte de Foix de remettre le palais épiscopal de Beziers à l'évêque, avec la cathédrale, est datée de Chinon le 8. de Novembre de l'an 1428. Le pape écrivit aussi à Guil-

g Arch. de l'év. de Beziers. V. Marten anecd. tom. 1. p. 1777. & seqq.

laume évêque de Laon principal conseiller du comte de Foix, pour l'engager à retirer ses troupes de ces lieux.

Pierre abbé de S. Lucien de Beauvais & l'official de Beziers, grands vicaires de l'évêque de Beziers, & les députés du clergé & de la ville munis de ces lettres, allerent trouver le comte à Mazeres le 24. de Décembre suivant; & après leur avoir donné audience, il leur remit sa réponse par écrit le 26. en présence du comte de Comminges son frere, & des évêques de Laon, de Lescar, de Pamiers, & de Tarbe. Il y déclare, que s'il avoit mis garnison dans le palais épiscopal & dans la cathédrale de Beziers, c'étoit pour des raisons d'état extrêmement pressantes, qui subsistoient encore, & qu'il ne pouvoit réveler; que si le roi, qui ignoroit ces raisons, les savoit, il ne demanderoit pas qu'on ôtât la garnison; mais qu'il écriroit à ce prince pour lui en faire part. Il marque à la fin, qu'il avoit appris que l'évêque de Beziers parloit de lui avec beaucoup de hauteur; & que, s'il continuoit, il étoit assez puissant pour le chasser du païs, ainsi que tous ceux qui parloient de même: comme les députés insistoient, le comte de Foix se contenta de dire, qu'il donneroit ses ordres pour que l'office divin ne fût pas interrompu dans la cathédrale de Beziers, & qu'on cédât à l'évêque une partie de sa maison, s'il vouloit y habiter. Cette affaire traîna en longueur, & les troupes du comte de Foix occupoient encore le palais épiscopal de Beziers à la fin du mois de Septembre de l'année suivante, lorsque Arnaud d'Espagne commandant de cette garnison, présenta à l'évêque quelques articles, que le comte éxigeoit qu'il fit serment d'observer, avec les principaux officiers de Beziers, avant que de se retirer; entr'autres, de remettre sa maison épiscopale au comte toutes les fois qu'il en seroit requis. L'évêque répondit que sa fidelité ne pouvoit être suspecte, ayant prêté serment au roi dans la chapelle du château d'Espali près le Puy, & depuis, lorsque ce prince l'avoit retenu pour son conseiller, tant ès mains du chancelier de France qui étoit alors, qu'en la cour du parlement séant à Beziers; qu'il n'avoit jamais fait difficulté d'ouvrir ses maisons, places & forteresses, & de les remettre aux officiers du roi, en quelque état qu'elles fussent, toutes les fois qu'il leur avoit plû, « & mesmement & par special, à son très-redoubté seigneur monseigneur le comte de Foix lieutenant, &c. mais que pour le serment proposé, il ne le feroit jamais, à cause qu'il étoit illicite & contraire à la liberté ecclesiastique. C'est ainsi que le comte de Foix tranchoit du souverain en Languedoc, & y faisoit valoir son autorité.

Il le fit encore dans les occasions suivantes. Le roi ayant disposé [a] le 5. de May de cette année, en faveur du duc d'Alençon son neveu, du revenu pendant deux ans de la réve de la sénéchaussée de Beaucaire évaluée à douze mille écus d'or, pour payer sa rançon aux Anglois, le comte de Foix étant à Beziers le 12. d'Août, défendit d'exécuter les lettres de ce prince, jusqu'à ce qu'il les eût vérifiées. Le roi avoit donné en effet cette réve pour l'année courante, à certains marchands, en payement de diverses sommes qu'ils lui avoient prêtées. D'ailleurs le roi avoit disposé du même droit en faveur de la reine de Sicile sa belle-mere, pour en jouir sa vie durant; & cette princesse ayant formé opposition au don du roi en faveur du duc d'Alençon, fut maintenuë dans la possession de la réve. D'un autre côté le comte de Foix obligea [b] Helie prévôt de l'église de Rieux, que le pape avoit nommé juge, commissaire & exécuteur apostolique dans le Languedoc & la Guienne, pour l'extirpation du schisme & de l'heresie, à lui demander permission d'exécuter sa commission, & le comte la lui accorda par des lettres données à Toulouse le 20. de Décembre de l'an 1428. à condition qu'il agiroit de concert avec quelques jurisconsultes, qu'il nomma.

Le roi étant à Chinon le 21. d'Avril de l'an 1429. donna [c] une gratification au seigneur de la Roche son chambellan, pour avoir remis en sa main, par son commandement & ordonnance, quelques places du seigneur de saint Remesi en Vivarais, lequel y avoit mis des gens qui tenoient le parti des ennemis, & qui désoloient tout le païs. Il avoit résolu d'assembler devant lui cette année, aux environs de la Loire, les trois états de Languedoc: mais l'heureuse levée du siége d'Orleans par les Anglois, & les succès qui l'accompagnerent, l'ayant mis en état de s'aller faire sacrer à Reims, étant *en son host devant Troyes* en Champagne le 8. de Juillet, il indiqua [d] cette assemblée à Carcassonne, pour

la fin du mois d'Août, devant le comte de Foix son lieutenant dans le païs, avec ordre de demander aux états de la province la somme de trente mille livres pour la solde des troupes du comte, qu'il avoit appellé auprès de lui, avec un certain nombre de gens-d'armes & de trait. AN. 1429.

Le comte de Foix tint les états de Languedoc à Carcassonne au tems marqué, & cette assemblée duroit encore le 17. de Septembre. Il permit alors aux états, à leur demande, de se rassembler dans la même ville le 15. d'Octobre suivant. Cette seconde assemblée nomma des députés ou *ambassadeurs* pour aller auprès du roi. Les gens des communes de la sénéchaussée de Beaucaire comparurent sans être munis de pouvoirs suffisans. Le comte de Foix ordonna le 10. de Novembre à ces communes de se rassembler incessamment à Nismes, pour acquiescer à ce qui avoit été conclu à Carcassonne par les communes des deux autres sénéchaussées.

Les députés de chaque ordre nommés par cette assemblée, eurent ordre d'aller à la cour complimenter le roi sur son sacre & son couronnement, qui avoit été fait à Reims au mois de Juin précédent. Ceux du clergé furent l'archevêque de Toulouse & les vicaires de l'archevêque de Narbonne, & des évêques de Carcassonne & de Maguelonne. Le roi ordonna la levée d'un quart de décime sur le clergé de la province, pour les frais du voyage de ces députés, par des lettres [a] données à Sulli en Touraine le 13. de Mars de l'an 1429. (1430.) Il avoit assemblé alors à Sulli les trois états de Languedoc; & il y a lieu de croire que les mêmes députés des trois ordres, qui avoient été nommés pour aller le complimenter sur son sacre, composerent cette assemblée, qui accorda au roi une ayde de deux cens mille francs, *à cause de son sacre & de son couronnement.* Le roi tint compte sur cette somme de celle de cinquante mille francs, qu'il avoit fait lever auparavant dans la province.

a *Tit. scell. de Gagn. & de Clairamb. Reg. 36. & 37. de la senes. de Nism. & 19. de celle de Toul.*

1430.

Durant le séjour du roi à Sulli, ce prince ordonna le 6. du mois de Mars aux interessés, de reparer incessamment le pont du Gard fort endommagé par les inondations; & il permit [b] quelques jours après aux consuls de Gaillac en Albigeois, d'imposer pendant vingt ans trente deniers sur chaque pipe de vin qui sortiroit de la ville, en considération de ce que les habitans avoient employé la somme de deux mille écus d'or, à acheter la huitiéme partie de la seigneurie de cette ville, & de ce qu'ils avoient fait vuider, à leurs dépens, les ennemis qui occupoient le château de Combefa en Albigeois. Les consuls de Gaillac avoient acheté en effet deux ans auparavant cette huitiéme partie de la seigneurie de leur ville, de Philippe de Landorre, fils & procureur de Rathier de Landorre chevalier, seigneur de Solmiech & vicomte de Cadars son pere, & d'Eustache de Bruieres dame de Berenx, las Graisses & Montrosier, sa mere; & ils en avoient ensuite fait don au roi.

b *Hôt. de ville de Gaillac.*

LII. Le comte de Foix va joindre le roi, & pourvoit au gouvernement de la province.

Il paroît que le comte de Foix se trouva aux états de Languedoc assemblés à Sulli au mois de Mars de l'an 1430. En effet le roi l'avoit appellé auprès de sa personne dès la fin de l'année précédente; & ce comte étoit [c] en armes à Montpellier le 8. de Décembre de l'an 1429. sur le point d'aller joindre incessamment le roi. Avant son départ, il pourvût à la défense & au gouvernement du Languedoc & de la Guienne, & nomma Jean seigneur de Mauleon, & Bernard de Coarase seigneur d'Andeo, pour capitaines généraux de la guerre dans ces provinces pendant son absence. Il fit cette nomination de l'avis de son conseil, auquel étoient le comte de Comminges son frere, les évêques de Laon & de Paris, François de Rebouz, & Pierre de Carnessa.

c *Reg. 18. de la sen. de Toul.*

Le roi confirma [d] à Gergeau le 5. de May de l'an 1430. une ordonnance de ce comte, qui avoit continué de son propre mouvement les capitouls de Toulouse dans l'exercice de leur charge, à cause des soins qu'ils s'étoient donnés l'annee précédente, tant au sujet de quelques places de la sénéchaussée de Toulouse occupées par les ennemis, que de plusieurs chevauchées de gens-d'armes. Le comte de Foix convoqua cependant à Beziers pour le 20. de May suivant, les etats généraux de Languedoc, sans doute afin que les députés que la province avoit envoyés au roi pour le complimenter sur son sacre, y rendissent compte de leur commission, & pour répartir l'ayde qu'ils avoient accordée à ce prince aux états de Sulli. Il appella [e] entr'autres, à cette assemblée parmi ceux de la sénéchaussée de Toulouse, l'abbé de Grand-selve, les

d *Ib. reg. 19.*

e *C. de la sen. de Toulouse.*

consuls de Grenade, de Castel-sarrasin, de Gimont & de Beaumont; l'évêque de Lombez, le vicomte de Conserans, le seigneur de Terride, les consuls de Montregeau de Riviere, Alzias de Rigaud seigneur de Tremoulet, Jacques Ysalguier seigneur d'Hauterive, Peyronnet Ysalguier seigneur d'Ayreuville, &c.

Cette assemblée fut différée, à cause d'un concile provincial que les évêques de la province de Narbonne tinrent le 29. de May. Pierre évêque de Castres y présida [a] en qualité de vicaire général de François de Conzie archevêque de Narbonne, qui résidoit à Avignon, dont il étoit gouverneur pour le pape & du comté Venaissin. Les évêques Guillaume de Beziers, Gaufrid de Carcassonne, Pierre de Lodéve, Bertrand d'Usez & Jean d'Agde y assisterent en personne, & ceux de Maguelonne, Elne, Nismes, S. Pons & Alet par leurs envoyés. Le concile se tint dans la chapelle de la Magdelaine du palais archiépiscopal de Narbonne. Les évêques se plaignirent des entreprises que les officiers de l'archevêque de Narbonne, qui étoit absent, faisoient sur leur jurisdiction. Le pape Martin V. donna une bulle [b] en sa faveur en 1418. & déclara son église exempte des prétentions chimeriques de celles de Vienne & de Bourges pour la primatie. Ce prélat mourut à Avignon en 1432. Après sa mort, les papes donnerent l'archevêché de Narbonne en commande pendant quelques années; & enfin Jean d'Harcourt qui avoit été successivement evêque d'Amiens & de Tournay, y fut nommé en 1436. On abrégea la tenüe du concile de Narbonne, parce que les évêques furent obligés de partir incessamment pour les états généraux de Languedoc, que le comte de Foix avoit convoqués devant lui à Beziers.

Nous ignorons ce qui se passa à cette assemblée; nous savons seulement que le comte de Foix ordonna [c] à Beziers le 6. de Juin à toutes les milices de la province, de courir sus à un grand nombre de brigands qui la désoloient. Jean Valette, Guillot, Odon de Riviere, Pierre Seure & divers autres chefs de routiers s'étoient etendus [d] dès le mois de Janvier, dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, & s'étoient emparés du château de Cabrieres auprès de Pezenas, d'où ils faisoient des courses continuelles jusqu'à Montpellier, malgré les soins que les seigneurs de Mauleon & de Coarasse, qui commandoient dans le païs sous les ordres du comte de Foix, se donnerent pour les réprimer. D'un autre coté Rodigo de Villandraut, à la tête d'un autre corps de routiers, courut le Velai & le Gevaudan aux mois de Juin & de Juillet, & commit par tout une infinité de désordres. Le Vivarais étoit aussi dans la désolation, soit par les différends des seigneurs de la Roche & de S. Remesi, qui continuoient de se faire la guerre, quoique le roi le leur eût défendu, soit par la guerre que Louis de Châlon prince d'Orange, partisan du duc de Bourgogne, porta sur les frontieres [e] de ce païs au mois de May suivant. Ce prince entra en Languedoc du côté du Rhone avec douze cens hommes & soumit divers châteaux; mais Raoul de Gaucourt gouverneur du Dauphiné l'ayant poursuivi, & ayant repris sur lui le lieu de Colombier dans le Vivarais, le défit entiérement aux environs d'Anton sur le Rhône. Enfin les Anglois ou leurs partisans occupoient toûjours diverses places dans la sénéchaussée de Toulouse, & ils s'y étoient tellement fortifiés, qu'ils mirent une grande partie du païs à contribution, & obligerent plusieurs villes à traiter avec eux.

La guerre que le roi continuoit en France avec succès contre le roi d'Angleterre, ne permit pas à la noblesse de la province de s'employer à chasser les routiers, parce que ce prince, qui avoit besoin d'un prompt secours, la manda le 7. de Juin de cette année, pour être à l'armée contre les Anglois le premier d'Août suivant. Il falloit d'ailleurs garnir les frontiéres de Guienne; & c'est dans cette vûe que le comte de Foix lieutenant dans la province, étant à Mazeres le 18. du mois d'Août, retint [f] Raymond Aymeri seigneur de Basilhac sénéchal de Carcassonne, pour servir en Agenois avec soixante hommes-d'armes & vingt hommes de trait de sa compagnie. Ce comte par des lettres datées du même lieu de Mazeres le 2. de Septembre, défendit [g] la sortie des grains hors de la sénéchaussée de Beaucaire, à cause de la disette; & il cassa de son autorité, étant encore à Mazeres le 29. de Décembre suivant, les *pâtis* ou souffrances de guerre conclus entre les Anglois de la sénéchaussée de Toulouse, & plusieurs villes du païs, comme ayant été faits sans le consentement du roi & le sien.

AN. 1430.

LV.
Les états de Languedoc tiennent diverses assemblées sans la permission du comte de Foix.

Ces désordres, ausquels le comte de Foix ne remédioit peut-être pas comme il auroit pû, & quelques autres motifs que nous ignorons, engagerent [a] le clergé & la noblesse de la province, à s'assembler sans sa participation à Cabestan au diocèse de Narbonne, au commencement de Decembre. Pierre abbé de S. Pierre de Caunes, en qualité de vicaire général de François archevêque de Narbonne, qui étoit absent, présida à cette assemblée, dans laquelle on résolut de faire une députation solemnelle au roi, pour lui porter leurs résolutions & leurs plaintes. L'évêque de Carcassonne fut député par l'état ecclesiastique, & on imposa la somme de cinq cens soixante écus d'or sur le clergé des neuf diocèses de la province de Narbonne, pour les frais de son voyage. Le clergé, la noblesse & le tiers-état de la province firent encore quelques autres assemblees qui donnerent de l'ombrage au comte de Foix; ce qu'on voit par des lettres qu'il donna à Mazeres le 10. de Janvier de l'an 1430. (1431.) « en son conseil, « présent le comte de Comminges son frere, l'évêque de Pamiers, les juges- « mages de Toulouse & de Carcassonne, &c. » Il marque, « qu'ayant appris « que plusieurs prélats, barons, gentilshommes, & gens du tiers-état de la « province avoient tenu diverses assemblées, sans la permission du roi & la « sienne, & se disposoient à en tenir d'autres, il leur défend de s'assembler « davantage sans sa permission & celle du roi, & enjoint aux sénéchaux de Tou- « louse, Carcassonne & Beaucaire d'y tenir la main. » Il se plaignit [b] en même tems aux trois sénéchaux, de ces assemblées; & sur ce qu'on lui avoit rapporté qu'on y avoit résolu de se mettre bien-tôt en armes, & de s'assembler dans la sénéchaussée de Toulouse, il ordonna en particulier au sénéchal de cette ville, de l'empêcher, de l'informer des assemblées précédentes, & de punir les coupables.

[a] Portef. de Bal. décimes n. 28. C. des sen. de la prov.

1431.

[b] Reg. 19. de la sen. de Toul.

LVI.
Les routiers continuent leurs courses.

Cependant les routiers continuoient [c] de faire des courses dans les sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, & le reste de la province, au nombre de cinq à six mille hommes-d'armes. Le comte de Foix donna commission de les réprimer à Jean de Mauleon chevalier, chambellan du roi, qu'il établit de son autorité lieutenant & capitaine général en Languedoc. Le seigneur de Mauleon se rendit à Revel, & là il ordonna le 14. de Mars au sénéchal de Toulouse, « de la « part du roi, de par le très puissant prince monseigneur le comte de Foix & de « Bigorre » & de sa part, d'assembler incessamment le ban & l'arriere-ban de la sénéchaussée, & après s'être mis à la tête de ces troupes, de venir le joindre en Albigeois dans quatre jours, pour combattre les brigands, qui se disoient du parti du roi d'Angleterre & du duc de Bourgogne. Le seigneur de S. Remesi en Vivarais, qui avoit embrassé le même parti, pour se soûtenir contre le seigneur de la Roche son ennemi, avoit introduit des troupes Angloises & Bourguignones dans ses châteaux. Le seigneur de la Roche, ayant reçu commission du roi de soumettre ces places, il y réussit, & le roi lui donna [d] le 8. de Février de cette année, en reconnoissance, mille francs de gratification, sur l'ayde de deux cens mille francs, à lui accordée « par les gens des trois états du pays de Lan- « guedoc n'agueres assemblés en la ville de Sulli. » Le comte de Foix ne put d'abord se mettre à la tête des milices de la province, pour agir contre les routiers qui la désoloient, parce qu'il fut obligé de se rendre sur les fontieres d'Aragon, où il eut [e] une conférence le 9. de May avec les envoyés du roi d'Aragon, & ils promirent de se livrer réciproquement tous les malfaiteurs qui passeroient d'un païs à l'autre. Il résolut ensuite de marcher contre les brigands qui s'étoient répandus dans le Languedoc & qui y faisoient tous les jours de nouveaux progrès. Dans ce dessein [f], il convoqua étant à Mazeres le 26. de Juin, toutes les milices de la province, & se rendit quelques jours après à Beziers, où il avoit assemblé les états généraux de la province.

[c] Reg. ibid. C. des sen. de la prov. Tit. scell. de Gagn.

[d] Tit. scell. de Gagn.

[e] Ch. de Foix, caisse 3.

[f] Reg. 19. de la sen. de Toul.

LVII.
Etats à Beziers.

Le roi avoit projetté [g] de présider lui-même à cette assemblée, qu'il avoit indiquée à Vienne en Dauphiné au 20. de May, par des lettres données à Poitiers le 6. d'Avril, pour prendre son avis sur les affaires du royaume. Il y avoit appellé entr'autres les seigneurs de Montlaur, Alais, Tournel, Arpajon, Apchier & Peyre de la sénéchaussée de Beaucaire; & de celle de Toulouse, les consuls de S. Bertrand de Comminges, l'évêque & les consuls de Lombez, le comte d'Armagnac, le vicomte de Carmaing, Arnaud d'Espagne chevalier, les consuls de Rabastens, de Lille & de Gaillac en Albigeois, les consuls de Lavaur & de Puilaurens; Jean de Lantar, Alzias de Rigaud & Geraud de Mauleon

[g] Ibid. Reg 37 de la sen. de Nism. C. de la sen. de la prov. Tit. scell. de Gagn.

chevaliers, l'abbé de Grand-selve, les consuls de Grenade, Beaumont & Gimont, le seigneur de Dieupantale, &c. Mais il ne put tenir cette assemblée pour diverses raisons; sur-tout à cause qu'il fut obligé d'aller au devant du duc d'Autriche, qui s'étoit mis en marche avec un grand corps d'armée pour venir à son secours. C'est ce qui l'engagea à indiquer cette assemblée à Montpellier pour le 20. de Juin. Il y appella aussi les évêques du Puy & de Viviers, les seigneurs de la Roche, de Tournon & de Crussol, les consuls du Puy, Annonai, Viviers & le Pont S. Esprit.

Le roi ayant eu encore des affaires qui l'empêcherent de se rendre à Montpellier au tems marqué, prorogea de nouveau les états de la province, & les indiqua à Beziers pour le mois de Juillet devant le comte de Foix son lieutenant. L'assemblée se tint alors, & le clergé accorda en particulier au roi un subside équivalent à une décime. Le reste de l'assemblée donna à ce prince une ayde de cent cinquante mille moutons d'or, « pour l'entretenement & conduite de » la guerre & pour les autres affaires de l'etat, » sous certaines conditions, & en particulier, que le comte de Foix défendroit la traite des bleds & autres grains hors de la province & du royaume, à cause de la disette occasionnée par les grandes pluyes; ce que ce comte exécuta par des lettres données à Beziers le 18. de Juillet. Il ordonna huit jours après dans la même ville, » conformément *à l'oftroy oftroyé* au roi, au conseil des trois états dernierement » tenus en la ville de Beziers, que les receveurs prendroient vingt parpailloles » vieilles, & dix-huit de nouvelles, monnoye blanche, pour un mouton d'or; » & trente-six parpailloles vieilles & trente-trois de nouvelles pour un écu d'or. Cette assemblée imposa de plus dix mille moutons d'or pour être distribués par le comte de Foix, tant à lui-même, qu'à plusieurs prélats, barons & officiers du roi qui y avoient assisté.

Ce comte reçut [a] à Beziers le vendredi 23. de Juillet de l'an 1431. dans le palais épiscopal, l'hommage d'Odon de la Riviere pour la baronie des Angles & le château de Serinhac en Bigorre, & Odon lui prêta cet hommage, *après avoir ôté son capuchon & sa ceinture*, en présence de Matthieu de Foix comte de Comminges, des évêques de Condom, Beziers & Tarbe, de Jean Roger de Comminges vicomte de Conserans, Jean vicomte d'Usez, Jean de Carmaing, du seigneur de Navailles, de Tristan seigneur de Clermont de Lodéve & Jean de Mauleon chevaliers, de Philippe de Lévis seigneur de Mirepoix, &c. Enfin le comte de Foix prit connoissance pendant les états de Beziers, d'un grand différend qui s'étoit élevé entre les habitans d'Avignon & les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le pont d'Avignon, sur lequel le roi exerçoit une pleine & entiere jurisdiction, en qualité de souverain du Rhône d'un bord à l'autre, étant venu [b] à tomber au mois de Septembre de l'an 1430. les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, pour la conservation des droits du roi, établirent un passage sur ce fleuve pour aller de Ville-neuve à Avignon, & d'Avignon à Ville-neuve, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le procureur du roi alla ensuite à Avignon mettre le battelier en possession du passage: mais les officiers de la ville l'arrêterent, le mirent en prison avec le fermier du port & passage, & ils les y retinrent pendant long-tems. Ils firent défense en même tems de passer & repasser aucun sujet du roi à Avignon. Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de leur côté, voulant maintenir le roi dans l'entiere jurisdiction sur le Rhône, planterent sur la rive de ce fleuve, du côté d'Avignon, les penonceaux royaux, & citerent les officiers de cette ville à leur tribunal. Ces derniers reconnoissant enfin l'irrégularité de leur procedure, révoquerent ce qu'ils avoient fait & le déclarerent comme non avenu: mais bien-tôt après les habitans d'Avignon s'étant armés, allerent abbattre les penonceaux royaux qui avoient été mis sur le rivage du Rhône, les emporterent dans la ville, & allerent planter les armes du pape sur le rivage opposé. Les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire condamnerent cependant par défaut ceux d'Avignon à diverses amendes pour ces entreprises, & défendirent sur de griéves peines, à tous les sujets du roi, d'avoir aucun commerce avec les Avignonois, & de leur apporter les vivres & des marchandises; & usant de represailles, ils firent arrêter tous ceux d'Avignon qui se trouverent dans le royaume.

Le comte de Foix lieutenant en Languedoc approuva toutes ces démarches. Il ordonna à Mazeres le 27. de May de l'an 1431. d'exécuter la sentence des officiers de la sénéchaussée de Beaucaire à la rigueur, & il leur enjoignit de continuer leurs procédures. Les Avignonois en appellerent au parlement de Poitiers: mais ils chercherent ensuite à s'accommoder, envoyerent des ambassadeurs au comte de Foix au mois de Juillet suivant, durant les états de Beziers, & chargerent les évêques de Viviers & de Castres de les présenter à ce comte, & de trouver quelque tempérament. Le comte assembla alors les officiers du roi des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, & plusieurs jurisconsultes, & examina avec eux les articles d'accommodement proposés par les ambassadeurs d'Avignon. Enfin il déclara que les Avignonois seroient tenus de restituer aux officiers du roi les penonceaux royaux qu'ils avoient enlevés, & qui seroient remis sur le rivage du Rhône, dans le même état où ils étoient auparavant; que le roi employeroit les émolumens du port & passage à la réparation du pont d'Avignon; & que les Avignonois s'en rapporteroient à sa décision pour les dommages & intérêts & pour les amendes ausquelles ils avoient été condamnés. Les armes du roi furent remises sur le rivage du Rhône, d'où les Avignonois les avoient enlevées; mais ils les arracherent de nouveau la nuit suivante, ce qui engagea les officiers du roi de la sénéchaussée de Beaucaire à reprendre leurs procédures, & ils condamnerent les Avignonois à de nouvelles amendes.

Le pape informé de ces différends, excommunia les officiers du roi, & jetta l'interdit sur les lieux où ils habitoient. Les officiers du roi de leur côté, firent défense aux sujets du roi d'avoir aucun commerce avec ceux d'Avignon & de leur apporter des vivres. Les Avignonois s'adresserent alors au roi & lui porterent leurs plaintes; & ce prince étant à Chinon le 18. de Septembre de l'an 1431. nomma Guillaume le Turc président au parlement, Jean Giraud maître des requêtes de l'hôtel, Jean Jouvenel, alors doyen d'Avranches, avocat du roi au parlement *& maître ès loix*, & ensuite évêque de Beauvais, & maître Eynard de Bleterrens conseiller au parlement, pour se transporter à Avignon & y pacifier la querelle conjointement avec les officiers du pape & les syndics & consuls d'Avignon, & pour faire des informations; avec ordre de les envoyer à son conseil, qui jugeroit définitivement cette affaire.

Guillaume le Turc se chargea seul de la commission. Il se rendit d'abord à Nismes & ensuite à Avignon, où il fit les informations: mais les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, prétendirent qu'il y procéda avec tant de précipitation, qu'il ne se donna pas le tems d'examiner les titres incontestables qu'ils avoient du domaine du roi sur tout le Rhône d'un bord à l'autre, & qu'il ne prit l'avis que de deux docteurs Avignonois, commissaires du pape, & par conséquent très suspects, sans que le procureur du roi de la sénéchaussée fût appellé. Ce commissaire révoqua & suspendit les sentences des officiers de Beaucaire, & accorda par provision le passage à ceux d'Avignon de leur côté, & au roi le passage opposé du Rhône, quoiqu'auparavant les pêcheurs d'Avignon n'eussent même de batteaux qu'avec la permission du roi: Guillaume le Turc se fonda peut-être pour ce jugement provisionel, sur la concession [a] faite au pape Urbain V. par le roi Jean. Quoi qu'il en soit, le procureur général appella de la procédure de ce commissaire au parlement, qui rendit un arrêt le 18. d'Août de l'an 1432. suivant lequel, il casse tout ce qui avoit été fait par le commissaire, & remet les choses au premier état, & le roi dans la pleine jurisdiction sur le Rhône d'un bord à l'autre & sur le pont d'Avignon. Il donna un défaut contre les Avignonois qui avoient été assignés, & les fit assigner de nouveau. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire produisit ensuite au parlement un long mémoire, d'où nous avons tiré la plûpart des faits que nous venons de rapporter, & dans lequel il détaille les droits de souveraineté & de proprieté dont nos rois avoient toûjours joui sur le fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, depuis Lyon jusqu'à la mer.

a *Pr. p.* 301.

LIX. Etats à Beziers.

Le comte de Foix retourna à Mazeres après les états tenus à Beziers au mois de Juillet de l'an 1431. Il y donna des lettres [b] le 17. de Septembre suivant, pour se réserver la connoissance & le jugement d'un différend qui s'étoit élevé entre frere Jean du Puy professeur en théologie, de l'ordre des Freres Prêcheurs &

b *Reg.* 19. *de la sen. de T.*

dans le reste de la sénéchaussée de Beaucaire, où ils prirent divers châteaux, entr'autres celui de Portes au diocèse d'Usez. Les trois états du païs en porterent leurs plaintes au roi, qui donna un édit à Poitiers le 27. de Mars de l'an 1431. (1432.) contre ces brigands : mais cet édit n'empêcha pas Guillaume Valette, Anderlin, & le bâtard de Peire, trois de leurs principaux chefs, de courir l'Albigeois. Le comte de Foix se mit enfin en armes pour les combattre; & ayant rassemblé les milices de la sénéchaussée de Toulouse à Lautrec, il les poursuivit, & fit plusieurs d'entr'eux prisonniers, sur-tout dans la sénéchaussée de Beaucaire; & il les fit pendre à Nismes au mois de May de cette année.

On avoit lieu d'apprehender de plus grands brigandages en Vivarais, Velai & Gevaudan, de la part des routiers; & Rodigo de Villandraut, l'un de leurs plus célebres capitaines, se préparoit à y faire de nouvelles excursions, lorsque le roi voulant faire cesser les divisions qui régnoient toûjours entre les prélats & les nobles de ces païs, donna commission au mois de Juillet de l'an 1432. à Raymond seigneur de Villa, sénéchal de Beaucaire, de se transporter sur les lieux, pour tacher de concilier les esprits. Ce sénéchal s'étant rendu au Puy au mois d'Août, fut assez heureux pour réussir dans sa négociation; & ayant fait convenir enfin le clergé & la noblesse de ces païs, de certains articles d'accommodement, il dépêcha au roi Odon son frere & son lieutenant, pour lui en donner avis à Amboise. Le succès de l'expédition du comte de Foix contre les routiers qui s'étoient répandus dans la province, permit aux sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne d'aller servir, au mois d'Octobre suivant, contre les Anglois, sur les frontieres de Guienne, à la tête des milices de leurs sénéchaussées.

LXI. Le comte de Foix fait le siége d'Avignon, & tient les états de la province à Ville-neuve.

Rodigo de Villandraut entreprit[b] en 1433. de faire de nouvelles courses en Languedoc à la tête des routiers. Le comte de Foix assembla de nouveau un corps de gens-d'armes & de trait pour le combattre; & afin d'avoir de quoi soudoyer ces troupes, il convoqua les états généraux de la province à Beziers pour le 8. de Mars : mais il paroît que cette assemblée n'eut pas lieu, & qu'il la transfera à Ville-neuve d'Avignon, où il tint en effet les états de la province au mois de Juin suivant. ...

b *Reg. 20. de la sen. de Toul. &*

instances auprès du pape, pour l'engager à leur en donner un autre : Eugene fut infléxible, & eut recours à Jeanne reine de Naples & comtesse de Provence, pour forcer ces peuples à lui obéir. Il donna cependant commission au cardinal de Foix d'employer ses soins pour appaiser ces troubles, & porter les Avignonois à recevoir Marc Condulmier pour leur gouverneur. Ces peuples obstinés à le refuser, eurent recours au concile de Bâle actuellement assemblé, & se mirent sous sa protection. Le concile écouta leur demande, & leur donna, de son autorité, pour gouverneur, *à la place de feu François archevêque de Narbonne*, le 20. de Juin de l'an 1432. le cardinal Alfonse Carriglio, qui chassa Marc Condulmier d'Avignon. Le pape donna alors cette légation au cardinal de Foix, & le chargea de faire valoir son autorité à Avignon par les armes, s'il ne le pouvoit par la persuasion. Ce cardinal engagea en effet les comtes de Foix & de Comminges ses freres à l'aider ; & c'est pour cela que le premier assiégea la ville d'Avignon, qu'il obligea enfin à se soumettre. AN. 1433.

LXII. Jean Carrier cardinal schismatique arrêté. Archevêques de Narbonne.

Le comte de Foix n'entreprit le siége d'Avignon qu'après le mois de Février de l'an 1433. car il donna [a] des ordres à Mazeres le 14. de ce mois, de lui amener le nommé Jean Carrier, qui se disoit cardinal, & qui avoit été arrêté en habit déguisé à Puilaurens dans le païs de Fenouilledes. Jean Carrier étoit créature de Pierre de Lune ou du pape Benoît XIII. qui l'avoit nommé cardinal sous le titre de S. Pierre *in Cælio monte*. Il s'étoit refugié dans les terres du comte d'Armagnac protecteur de Benoît, & s'étoit établi au château de Torene en Rouergue, où il fut assiégé & pris en 1421. mais ayant trouvé moyen de s'evader, il avoit été joindre Benoît XIII. à Paniscole, & avoit élû, de sa seule autorité en 1425. après la mort de Benoît, un nouveau pape, sous le nom de Benoît XIV. mais il tint son élection secrete : il ne la publia qu'en 1429. & l'adressa au comte d'Armagnac. Le comte de Foix en le faisant arrêter en 1433. avoit dessein de le livrer entre les mains du pape, avec tous ceux de sa suite, qui furent arrêtés avec lui.

[a] *Marten anecdot. t. 2. p. 1711. & seq. 1748. C. de la sen. de Toulouse.*

François de Conzié archevêque de Narbonne, légat d'Avignon & du comtat, ne mourut, suivant son épitaphe [b], que le premier de Décembre de l'an 1432. ce qui est contraire au décret du concile de Bâle dont on vient de parler. Quoi qu'il en soit, ce prélat [c], natif du Bugei, avoit été successivement évêque de Grenoble, archevêque d'Arles & de Toulouse, & il avoit été pourvû de ce dernier archevêché en 1391. Il avoit succedé à Jean Roger dans celui de Narbonne ; mais il fit peu de séjour dans ces diocèses, dont il laissa le gouvernement à des grands vicaires ; & il résida ordinairement à Avignon, à la cour Romaine, dont il étoit camerier. Il continua sa résidence à Avignon, après que les papes eurent cessé d'y demeurer, parce qu'il fut gouverneur de cette ville, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Après sa mort, le pape Eugene IV. donna l'administration perpetuelle de l'archevêché de Narbonne, au cardinal François Condulmier noble Venitien, son neveu, qui en fit démission en 1436. Le pape nomma alors à cet archevêché Jean d'Harcourt évêque de Tournay, qui fit son entrée [d] à Narbonne le 25. de Mars de l'an 1439. monté sur une mule, suivi de Geraud évêque de S. Pons, Arnaud de S. Felix abbé de Psalmodi, Guerin de Tournel abbé de Caunes, Jean abbé de Quarante, Pierre Ferrari abbé de Fontfroide, Olivier de Gleon & Gaston de Narbonne, chevaliers de S. Jean de Jerusalem, de Jean de Narbonne seigneur de Talayran, & de la principale noblesse du païs. Guillaume de Tineyre seigneur de Laval & de Mardoigne, au nom de Guillaume vicomte de Narbonne son fils, étant descendu de cheval, prit la bride de la mule du côté droit, & conduisit ainsi ce prélat à pied, depuis la porte du roi jusqu'à la cathedrale : il emmena ensuite la mule dans son écurie, & elle lui demeura, sous les protestations respectives.

[b] *Gall. chr. nov. ed. to. 6.*

[c] *Gall. chr. ib.*

[d] *Arch. des vic. de Narb.*

LXIII. Le roi tient à Vienne en Dauphiné les états de Languedoc. Il rend la justice criminelle aux capitouls de Toulouse.

Le comte de Foix, après avoir soumis la ville d'Avignon, se rendit à Montpellier ; & il étoit dans cette ville [e] le 24. de Juillet de l'an 1433. Il donna main-levée [f] à Muret le 26. d'Août, à l'abbé de Candeil au diocèse d'Albi, du temporel de son abbaye, qu'il avoit fait saisir, parce que cet abbé avoit refusé de loger dans le lieu de la Bessiere, les gens-d'armes qu'il avoit envoyés à Lautrec, pour reprendre cette ville sur André de Ribes.

[e] *Reg. 20. de la sen. de Toul.*

[f] *Arch. de l'ab. de Candeil.*

Le roi manda [g] au comte de Foix & aux gens des trois états de Languedoc, de se trouver à Lyon le 20. de Novembre de cette année, « pour ouïr cer- «

[g] *Reg. 38. de la sen. de Nism. C. des sen. de la prov.*

» taines choses, qu'il entendoit illec leur faire dire & proposer en sa personne, » touchant grandement son bien & celui de son royaume, & les affaires par- » ticulieres de Languedoc : » mais celles de l'etat ne lui permirent pas de se trouver à Lyon au jour marqué ; & il prorogea cette assemblée au 20. de Décembre, par des lettres données à Amboise le 24. d'Octobre : il l'indiqua à Montferrand en Auvergne pour l'Epiphanie, ensuite au Puy en Velai, & enfin à Vienne sur le Rhône, pour le mois d'Avril de l'année suivante. Il se rendit à Vienne dans ce tems-là ; & il fit auparavant [a] le voyage de Notre-Dame du Puy.

Le roi tint donc à Vienne au mois d'Avril de l'an 1434. les trois états de Languedoc, qui lui accorderent [b] une ayde de cent soixante-dix mille moutons d'or « pour le fait de la guerre, pour la depense de son hôtel, de celui de la » reine & de leurs enfans, pour les ambassades & autres charges, pour le fait » de la frontiere de Guienne & autres nécessités, payable en trois termes. » Les états donnerent de plus six mille moutons d'or pour être distribués au comte de Foix lieutenant général pour le roi dans la province, & aux autres conseillers & officiers du roi : ils firent cet octroy sous certaines conditions ; entr'autres, que tous les sujets du roi non privilegiés seroient tenus d'y contribuer. Le roi, qui avoit assemblé aussi à Vienne les états généraux de son obeissance, donna alors diverses lettres ; 1°. en faveur [c] des consuls & habitans du diocèse de S. Papoul, qui dans l'assemblée particuliere de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on tenoit après l'assemblée génerale des états de Languedoc, & dans laquelle on faisoit la repartition par diocèses de l'ayde accordée au roi, se plaignoient d'être trop taxés : 2°. En faveur [d] des capitouls de Toulouse, qui avoient été condamnés par arrêt du parlement à dix mille écus d'or d'amende, & à être privés de l'exercice de la justice criminelle, pour avoir ôté des mains du sénéchal de Toulouse une femme du lieu de Portet, accusée de plusieurs crimes, & d'avoir commis divers excès contre la justice royale. Le roi ayant égard aux remontrances des capitouls & des habitans de Toulouse, & touché des dommages qu'ils avoient soufferts à cause des guerres, & à cause des grandes eaux & des glaces qui, pendant deux ans, avoient ruiné une grande partie des fortifications, & plusieurs édifices de la ville, modera cette amende à six mille écus d'or, & leur rendit l'exercice de la justice criminelle. Le roi donna ces lettres à Vienne au mois d'Avril de l'an 1434. en son grand conseil, « auquel étoient messeigneurs le duc » de Bourbon, Charles d'Anjou, le connétable, l'archevêque de Vienne, l'évê- » que de Maguelonne, le bâtard d'Orleans, Christophle d'Harcourt, l'admiral, » le seigneur de Gaucourt, messire Hugues de Noer, maître Regnier de Boul- » legni, le thrésorier d'Anjou, & plusieurs autres. » Le comte de Foix ordonna l'exécution de ces lettres étant à Pau le 11. de Novembre de la même année, malgré l'opposition de l'université de Toulouse ; & Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, réintégra quelques jours après les capitouls dans l'exercice de la justice criminelle ; ce que le roi confirma à Poitiers au mois de Février de l'année suivante.

Ce prince, par d'autres lettres [e] données à Vienne le 6. d'Avril de l'an 1434. nomma pour commissaires réformateurs en Languedoc & en Guienne, Adam de Cambrai président au parlement de Poitiers, Arnaud de Marle, Jean Bernard, & Jean Baubignon maîtres des requêtes, & Simon Chevalier maître des comptes. Il unit [f] pour toujours au domaine de la couronne, étant encore à Vienne, au mois de May suivant, les villes de Gaillac & de Rabastens en Albigeois, qu'il avoit alienées le 12. d'Octobre précédent, & confirma aux consuls de Gaillac leurs libertés & privileges. Il leur avoit donné le 16. d'Avril *le souquet* sur le vin pendant seize ans, & une ayde de deux deniers Tournois sur chaque livre de viande, pour les dédommager des sommes qu'ils avoient employées à acheter une partie de la seigneurie de la ville qu'ils lui avoient donnée. Le roi tint une nouvelle assemblée [g] des trois états de Languedoc & de Guienne à Vienne sur le Rhône au mois de Septembre de l'an 1434. Elle pria le roi, entr'autres, de faire suspendre l'exécution des marques & contre-marques décernees contre divers marchands Catalans, Génois, Florentins, Vénitiens, Provençaux, &c. à cause que les foires de Pezenas & de Montagnac, & le port d'Aigues-mortes, en souffroient beaucoup. Le roi accorda cette suspension pour deux ans, par des lettres données à Vienne le 7. de Septembre de l'an 1434.

Cependant le duc de Bourgogne [a] s'étant avancé dans le Beaujolois à la tête d'une armée, le roi envoya le duc de Bourbon pour le combattre; & manda au mois d'Octobre aux comtes de Foix, d'Armagnac, de Comminges & d'Astarac, & à tous les autres principaux vassaux de Languedoc, de s'armer promptement, & d'aller joindre le duc de Bourbon. D'un autre côté Rodigo de Villandraut, à la tête de huit cens routiers, fit de nouvelles courses dans le Velai au mois de Décembre; ce qui n'empêcha pas le roi de convoquer les états généraux de Languedoc à Montferrand en Auvergne pour le 4. de ce mois. Il appella à cette assemblée parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, le seigneur du Caylar, les consuls de Sommieres, de Sauve & du Vigan, l'évêque, le chapitre & les consuls de Mende, les seigneurs de Tournel, Peyre, Apchier & Ganges; l'évêque, le chapitre, le vicomte & les consuls d'Usez; l'évêque & le chapitre de Viviers; les seigneurs de Montlaur, la Roche, Crussol, Brion, Barre, Joyeuse, Montfaucon, Chalançon, Tournon & Godet; l'évêque, le chapitre & les consuls du Puy, &c. Il remit ensuite cette assemblée au 15. de Janvier suivant: mais il ne paroît pas qu'il l'ait tenuë; & nous trouvons que le comte de Foix, l'évêque de Laon, & Christophle d'Harcourt, en qualité de commissaires du roi, présiderent aux états généraux de Languedoc, assemblés à Beziers au mois de May de l'an 1435.

AN. 1434. LXIV. Etats à Beziers.

a C. des fen. de la prov.

1435.

Le roi avoit convoqué cette assemblée pour le mois de Mars, comme il paroît par ses lettres [b] datées de Chinon le 25. de Février: mais diverses raisons la firent différer au mois de May. Elle accorda [c] au roi une ayde de cent soixante mille moutons d'or, & de plus la somme de vingt-cinq mille moutons d'or, pour engager ce prince à révoquer les réformateurs qu'il avoit envoyés dans la province, & qui véxoient les peuples sous divers prétextes. Elle nomma des députés ou *ambassadeurs* pour aller à la cour solliciter cette révocation, & elle imposa six mille six cens moutons d'or pour les frais de leur voyage. Jean Rigault chevalier, fut un de ces députés pour la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse. Il s'éleva à ce sujet un grand débat dans l'assemblée: ceux du Velai, du Gevaudan, du Vivarais & des diocèses d'Usez & de Nismes, prétendirent qu'ils ne devoient pas contribuer au payement de la somme de vingt-cinq mille moutons d'or, pour la révocation des réformateurs; parce que ces cinq diocèses avoient été déja réformés, & qu'ils avoient supporté les dépenses de la réformation: ils protesterent contre cet octroy le 27. de May. Ceux du diocèse de Maguelonne, & des deux sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, soûtinrent au contraire, que ces cinq diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire devoient y contribuer comme eux. Enfin les deux partis, après diverses altercations, convinrent de prendre l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Beziers pour arbitres, & ces deux prélats déciderent, que les cinq diocèses payeroient leur part de la somme de vingt-cinq mille moutons d'or; mais qu'ils ne contribueroient en rien aux frais du voyage des députés que les états envoyoient à la cour pour obtenir la révocation de la réformation, que le roi accorda à Tours le premier de Décembre de cette année.

b Tit. scell. de Gagn.

c Reg. 59. de la sen. de Nism. Pr. p. 439. & seqq.

Les courses que les Anglois firent en 1435. aux environs de Montauban, Castel-sarasin & Toulouse, où ils porterent la désolation, engagerent le comte de Foix gouverneur de la province, à ne pas s'en écarter, afin d'être à portée d'y remédier. Dans cette vûe, il mit [d] Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse en garnison à Castel-sarasin avec trente hommes-d'armes, *lance en point*, & quarante hommes de trait, par des lettres données à Tarbe le 4. d'Octobre. Il épousa [e] le 19. de Mars de l'année suivante, en troisiémes nôces, Jeanne fille de Jacques d'Aragon II. du nom, comte d'Urgel, laquelle eut dix mille six cens soixante-six livres Barcelonoises en dot: mais il ne survêcut pas long-tems à ce mariage, & il mourut [f] au château de Mazeres dans le comté de Foix & le diocèse de Mirepoix, la nuit du 3. au 4. de May de l'an 1436. Il fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne, lieu de la sépulture des comtes de Foix ses prédécesseurs.

LXV. Mort de Jean comte de Foix gouverneur de la province. Son fils Gaston lui succéde.

1436.

d Tit. scell. de Gagn.

e Arch. du ch. de Pau, tit. de Foix & de Pamiers.

f Ch. du dom. de la sen. de T.

Jean comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Bearn, Marsan, Gavardan, Castel-bon, Nebousan, Lautrec & Villemur, porta la gloire du nom des comtes de Foix aussi loin qu'aucun de ses prédécesseurs; & il est qualifié *très-haut & très-magnifique prince* dans plusieurs actes de son tems. Il avoit épousé [g] en premieres nôces Jeanne fille de Charles III. roi de Navarre, & d'Eleonor de Castille,

g Arch. du ch. de Pau & de Foix.

ont il n'eut pas d'enfans. On prétend [a] que Jeanne mourut en 1420. mais sa mort arriva long-tems auparavant, puisque le comte de Foix ayant demandé dispense au pape Martin V. pour pouvoir épouser Blanche de Navarre sœur de la feue reine Jeanne sa femme, dans l'espérance d'unir le royaume de Navarre à ses domaines, ce pontife nomma [b] des commissaires le 13. de Juin de l'an 1418. pour faire une enquête à ce sujet. Nous ne voyons pas cependant que le mariage du comte de Foix avec cette princesse ait eu lieu, & nous savons qu'il épousa en secondes nôces, au mois de Février de l'an 1422. Jeanne fille de Charles d'Albret connétable de France, laquelle eut quarante-deux mille florins d'Aragon en dot. Il en laissa deux fils, Gaston & Pierre. Le premier, alors mineur de vingt-cinq ans, lui succéda sous la tutelle de Matthieu comte de Comminges son oncle, dans les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Bearn, Castel-bon, Marsan, Gavardan & Nebouzan, les baronies d'Hauterive, de Marquefave, &c. Pierre eut pour son partage, par le testament de Jean comte de Foix son pere de l'an 1429. les vicomtés de Lautrec & de Villemur, & fit la branche des vicomtes de Lautrec de la maison de Foix-Greilli. Jean comte de Foix avoit achetté la vicomté de Villemur, située dans l'ancien Toulousain & le diocèse de Montauban, par acte passé à Toulouse le 23. de Juillet de l'an 1425. de Jacques vicomte de Villemur, qui mourut sans enfans, & qui descendoit par mâles, de Pierre de la Vie, à qui le roi Philippe le Long en avoit fait don: il en avoit payé treize mille écus d'or de soixante & quatre au marc. Le roi confirma cette vente le 4. d'Octobre suivant, & les lettres en furent enregistrées au parlement de Beziers le 10. d'Avril de l'an 1426.

Gaston comte de Foix reçut le lendemain de la mort de Jean son pere, l'hommage & le serment de fidelité des trois états du païs de Foix, & il fit serment de les maintenir dans leurs usages, coûtumes & libertés; ce qu'il confirma [c] le premier d'Avril de l'an 1448. après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans; car il étoit né en 1423. Il promit le 22. de Septembre de l'an 1432. n'étant encore âgé que de onze ans, d'épouser Leonor fille de Jean infant d'Aragon & de Blanche reine de Navarre. Les articles furent passés à Tarbe, & Leonor eut cinquante mille florins d'or d'Aragon en dot. Il l'épousa dans la suite solemnellement.

Le roi ne se pressa pas de nommer au gouvernement de Languedoc & de Guienne, qui vacquoit par la mort de Jean comte de Foix; & il paroît qu'il administra pendant quelque tems cette province par lui-même. Il donna des lettres [d] à Poitiers le 2. de Mars de l'an 1435. (1436.) pour conserver le juge d'Albigeois dans le rang qu'il avoit tenu de tout tems aux assises de la sénéchaussée de Toulouse. Par d'autres lettres données à Loches le 25. de ce mois, il prorogea [e] au jour de *Quasimodo* l'assemblée des états généraux de Languedoc, qu'il avoit indiquée à Vienne en Dauphiné pour le 20. de Mars, & à laquelle il devoit se trouver en personne. Il y appella [f] entr'autres, parmi ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, les evêques de Viviers & du Puy; les seigneurs de la Roche, Montlaur, Crussol, Vauvert, Tournon, Chalançon, Argental, Brion & Godet; les consuls de Montpellier, Lunel, Aigues-mortes, Sommieres, Ganges, le Vigan, Usez, Alais, Anduse, Marvejouls, Mende, Beaucaire, Aymargues, Massillargues, Sauve, Valence sur le Rhône, le Pont S. Esprit, Viviers, Ville-neuve de Berg, Aubenas, Tournon, Annonay & le Puy. Ce fut durant cette assemblée, & non pas à Montpellier, comme on le prétend [g], que le roi, qui l'année précédente avoit fait la paix avec le duc de Bourgogne, apprit la réduction de la ville de Paris sous son obéissance; évenement célebre, qui arriva le vendredi avant le dimanche de Quasimodo (13. d'Avril) de l'an 1436. Le roi après avoir tenu les états de Languedoc à Vienne en Dauphiné se rendit à Tours, où il assista à la fin du mois de Juin aux nôces de Louis Dauphin son fils avec Marguerite d'Ecosse.

Les états de Languedoc se rassemblerent à Beziers aux mois d'Octobre & de Novembre suivans, sous l'autorité & en présence de l'évêque de Laon général des finances dans la province. Une irruption que Rodigo de Villandraut, ce fameux chef de routiers ou de corsaires, suivi du bâtard de Bourbon son beau-frere, avoit faite en Albigeois, où il s'étoit campé devant la ville d'Albi, & d'où il étendoit ses courses dans tous les païs voisins, fut le principal motif

AN. 1436.

de cette assemblée.[a] Les seigneurs de Barre, Tournel, Peyre, Apchier & Montrodat en Gevaudan, les consuls de Bagnols & du Pont S. Esprit; l'évêque, le chapitre & les consuls de Viviers, les seigneurs de Crussol, la Roche, Joyeuse, Tournon, Montlaur, Vauvert & Chalançon, y furent appellés entr'autres, avec Guillaume évêque de Beziers. Antoine de Salsan chevalier seigneur de Murviel, Pons de Thesan écuyer seigneur de Poujol, & Jean d'Auriac écuyer seigneur de la Palme, se trouverent aussi parmi les barons à cette assemblée, qui leur accorda des gratifications, & qui deputa à Rodigo pour l'engager à se retirer, Pons Guillem de Clermont seigneur de Clermont au diocèse de Lodéve, & vicomte de Nebouzon, Odart le Bart seigneur de Campendu, & Louis Mareschal, chevalier, seigneur d'Espinac chambellan du duc de Bourbon. Ces envoyés traiterent avec lui; & moyennant la somme de cinq cens écus d'or que les états lui donnerent, & celle de deux cens au bâtard de Bourbon, ces deux chefs de brigands s'en retournerent sur leurs pas, & promirent de ne plus rentrer en Languedoc. L'assemblée de Beziers, pour s'acquitter de cette somme, & payer les gens-d'armes que Raymond seigneur de Villa sénéchal de Beaucaire avoit mis sur pied pour lui résister, en cas qu'il eût persisté dans sa résolution, imposa sur le païs la somme de neuf mille sept cens cinquante livres Tournois. Rodigo étoit entré [b] en Albigeois à la tête de sept mille hommes, à la priere de Robert évêque de Chartres, de la maison des dauphins d'Auvergne, qui disputoit l'évêché d'Albi à Bernard de Casilhac; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

a C. des sen. de la prov.
Tit. scell. de Gagn.
V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 1. p. 302.

b Reg. 22. de la sen. de Toul.
V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 31. & seq.
Baluze. Auv. tom. 1. p. 206.

Cet évêché étant venu à vacquer à la fin du mois de Septembre de l'an 1434. par la mort de Pierre Neveu ou le Nepveu, le chapitre voulut user de son droit, conformément au décret du concile de Bâle, qui rétablissoit les élections & abolissoit les réserves. Les voix furent partagées; le plus grand nombre des chanoines donna son suffrage à Bernard de Casilhac prevôt de la cathédrale: quelques-uns se declarerent pour le frere du seigneur de Castelnau de Bretenous en Querci, & les autres pour l'évêque de Conserans. On prétend que Bernard de Casilhac obligea ensuite le frere du seigneur de Castelnau à lui céder son droit moyennant la somme de quinze cens écus d'or qu'il lui compta. Quoi qu'il en soit, Bernard s'adressa aussi-tôt au concile de Bâle, actuellement assemblé, & lui demanda la confirmation de son élection: mais Robert Dauphin s'y opposa.

Ce dernier, qui avoit été d'abord religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu, & ensuite abbé d'Issoire & évêque de Chartres, attiré par l'appas des grands revenus de l'evêché d'Albi, l'avoit obtenu du pape Eugene IV. qui s'en étoit réservé la nomination, & qui cassa l'élection de Bernard de Casilhac. Il trouva ensuite moyen de mettre quelques chanoines de la cathédrale dans ses intérêts, & ils écrivirent en sa faveur au concile de Bâle le 16. de Novembre. Le concile jugea le 19. de Décembre de l'an 1435. en faveur de Bernard de Casilhac, qui y étoit allé pour soûtenir ses droits, & qui fut sacré évêque d'Albi dans l'église des Cordeliers de Bâle, le 12. de Février suivant. Le concile lui permit ensuite d'aller prendre possession de son évêché.

Robert Dauphin ayant cependant reçu ses bulles, & ayant prêté serment de fidélité au roi, se mit en état d'aller prendre possession de son côté du même évêché. Il se rendit à Albi suivi du sénéchal de Carcassonne, qui lui donna main forte: mais les habitans excités par Bertrand de Casilhac, frere de Bernard, qui s'étoit saisi de la ville avec un grand nombre de gens-d'armes, lui en refuserent l'entrée. Ils reçurent néanmoins enfin Robert, qui prit possession de l'évêché au mois de May de l'an 1435. Bernard de Casilhac étant arrivé de Bâle après que Robert eut été obligé de s'absenter, pour aller en Auvergne, à cause de la mort de la comtesse de Montpensier sa sœur, Bertrand de Casilhac & le seigneur de la Coste en Querci rassemblerent un corps de troupes au mois de Juillet de l'an 1436. prirent le château de Combefa & les autres lieux de la temporalité de l'évêché, entrerent dans Albi, forcerent la cathédrale, pillerent son tresor, dont ils enleverent pour la valeur de cinq mille écus d'or, pillerent aussi l'église d Fargues & son trésor, qui valoit quinze cens écus, mirent le feu au petit hôtel de Robert Dauphin, à l'officialité, à la trésorerie, & à l'un des fauxbourgs de la ville, qui fut brûlé avec l'hôpital, détruisirent plusieurs maisons des partisans de Robert, qu'ils mirent à rançon,

& assiégerent enfin le château de la Berbié, ou le palais épiscopal. Bernard de Casilhac prit ensuite possession de l'évêché, donna les ordres & la confirmation, malgré les défenses du roi de troubler Robert Dauphin, & alla établir sa résidence à Cordes. Ce fut dans ces circonstances, que Robert appella à son secours Rodigo de Villandraut & les routiers.

Bernard de Casilhac attira cependant à son parti beaucoup de noblesse d'Albigeois, de Querci & de Rouergue. Entre ceux qui s'armerent en sa faveur, furent Bertrand & Guillaume de Casilhac ses freres, Jean & Raymond de Casilhac fils de Bertrand, Jean vicomte de Montclar, Mathelin seigneur de Cardaillac, le seigneur de Bieduer, Flotard seigneur de Bar chevalier, le seigneur de Villebrumier & François Salomon de Cestairols son frere, Bernard de Tonnac, Chivo de Monestier & ses deux fils, le prieur de Montclar, Pierre & Aymard de Marsault freres, Barthelemi d'Albigeois écuyer seigneur de Mailloc, Pons du Puy seigneur de Canhac, Lucas d'Ebrard seigneur de la Courtade, le bâtard de Landorre, Pierre de Broquiers chevalier seigneur de Vensac, Jean Berart seigneur de Seyssac & de Milhars, Pierre de Vignes chevalier, le seigneur du Verdier, &c. Ils servirent au siége du château de la Berbié, qu'ils entreprirent *avec des canons, bombardes & arbalêtes*, & l'obligerent enfin à se rendre, après une longue défense de la part des partisans de Robert Dauphin. Ils en donnerent la garde à Guerin de Lescure; & s'étant ainsi assurés entierement de la ville d'Albi, ils firent défense d'y laisser entrer tous ceux qui porteroient des lettres du pape ou du roi, ravagerent le païs, & rançonnerent tous ceux qui ne vouloient pas embrasser leur parti. Robert Dauphin porta au roi des plaintes de tous ces excès; & ce prince étant à Clermont en Auvergne le 10. de Décembre de l'an 1436. commit les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Rouergue pour en informer; avec ordre de se saisir des plus coupables, d'ajourner les autres à son grand-conseil, & de sommer la ville de Cordes & les autres lieux dont les partisans de Bernard de Casilhac étoient les maîtres, de se soumettre. Les trois sénéchaux differerent d'exécuter leur commission; & dans cet intervalle, les adhérans de Bernard de Casilhac continuant leurs hostilités, assiégerent & prirent le château de Montirat.

Rodigo & le bâtard de Bourbon son beau-frere, venoient [a] de l'armée que le roi avoit envoyée au secours du duc de Bourbon contre le duc de Bourgogne, lorsqu'ils entrerent en Albigeois en 1436. Ils avoient traversé le Gevaudan; & les états du païs furent obligés de leur donner une somme pour le racheter du pillage. Ces états donnerent alors pour le même motif vingt-deux mille moutons, par l'entremise du seigneur de Pierre, chambellan du roi, à Gautier de Bouzac, à Gui de Blanchefort, au bâtard d'Astarac, à Antoine de Chabannes, & à divers autres capitaines de routiers qui revenoient de cette armée. Rodigo fit la même [b] année une excursion dans le diocèse de Carcassonne, saccagea divers villages, & s'avança jusqu'à un quart de lieüe de la ville. Il fit divers prisonniers & emmena une grande quantité de bétail.

Le roi indiqua une [c] nouvelle assemblée des états de Languedoc à Beziers pour le 20. de Décembre de l'an 1436. Il y appella entr'autres les comtes d'Armagnac, de Foix & de Comminges, les vicomtes de Carmaing, de Conserans & de Bruniquel dans la sénéchaussée de Toulouse; les évêques, les chapitres & les consuls d'Usez & de Mende, le vicomte d'Usez, les seigneurs de Montfaucon, Alais, Barre, Tournel, Apchier & Peyre, les consuls d'Alais, Marvejouls, &c. dans celle de Beaucaire. Les députés ayant négligé de se rendre à Beziers, le roi, étant à Lyon le 22. de Décembre, indiqua de nouveau l'assemblée des états de Languedoc, dans la même ville de Beziers, pour le 8. de Janvier suivant, & ils s'assemblerent au jour marqué. Ils consentirent [d] au rétablissement de la levée des aydes de douze deniers pour livre, du huitiéme du vin, & de l'imposition foraine pendant trois ans, que le roi leur avoit fait demander pour la guerre; & ce prince, de son côté, leur accorda l'abolition de tous les autres subsides imposés dans la province depuis l'an 1417. Le clergé de la province, qui assista à cette assemblée, accorda [e] la somme de mille écus d'or à Louis fils aîné du roi, dauphin de Viennois, pour ses affaires, comme il paroît par les lettres [f] de ce jeune prince, données à Nismes le 21. de Février de l'an 1436. (1437.) Les états de Languedoc assemblés à S. Pourçain

en Auvergne au commencement de l'an 1440. accorderent [a] la continuation de la levee des aydes pour trois autres années.

a V. n. xe. de ce liv.

LXIX. Le roi suivi du dauphin vient dans la province.

Le dauphin étoit en 1437. à la suite du roi Charles VII. son pere, qui fit alors un voyage en Languedoc. François de Laudun écuyer, échanson du dauphin, le reçut [b] dans son château de Laudun, situé auprès de Bagnols dans le diocèse d'Usez, dans le tems que le roi etoit logé dans cette derniere ville. Le roi Charles VII. s'étant ensuite rendu à Nismes [c], confirma le 21. de Février l'édit qu'il avoit donné portant révocation générale de tous les officiers sur le fait des aydes en Languedoc, & nomination de commissaires sur le même fait; avec pouvoir à ces derniers de nommer aux offices d'élûs, & à tous les autres offices touchant les aydes. Enfin il se rendit à Montpellier, où il avoit convoqué de nouveau les états de la province.

b Tit. scell. de Gagn.

c Reg. 22. de la sen. de Toul.

LXX. Suite du différend des deux contendants à l'évêché d'Albi.

L'assemblée lui porta des plaintes de ce que Bernard de Casilhac, prétendant à l'évêché d'Albi, & ses adhérans, continuoient leurs hostilités en Albigeois, contre Robert Dauphin compétiteur de ce prélat; de ce qu'ils avoient pris la plûpart des châteaux ou places qui dépendoient de l'évêché, & de ce qu'ils mettoient tout le païs en combustion. Sur ces plaintes, le roi donna ordre à Montpellier le 18. de Mars, à Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, Raymond Emeri sénéchal de Carcassonne, & Guilhot d'Estaing sénéchal de Rouergue, d'aller sur les lieux avec des troupes, pour arrêter les coupables & les lui amener, afin d'en faire justice; sinon de les ajourner à Albi, Cordes & Gaillac, par cri public, à comparoître devant lui, & enfin de se saisir des châteaux de Combefa & de Montirat, en y procédant à main armée; avec défense à toutes les villes de donner retraite aux partisans de Bernard de Casilhac. Les trois sénéchaux étant arrivés en Albigeois, mirent le siége devant Cordes, où ce prélat s'étoit retiré. Ils prirent la ville d'assaut, la mirent au pillage, & firent prisonnier le grand vicaire de Bernard de Casilhac: mais ce dernier trouva moyen de s'évader nud en chemise. Ils assiégerent ensuite le château de Combefa; & n'étant pas assez forts pour le réduire, ils furent obligés de traiter avec le seigneur de la Coste, qui y commandoit, & qui le leur livra moyennant quinze cens reaux d'or, que Robert Dauphin leur paya. Quant au château de Montirat, ils le prirent de force. Ils citerent Bernard de Casilhac & ses partisans au conseil du roi pour le 15. de May: mais personne ne comparut, & le conseil ordonna le 26. de Juin de l'an 1437. que les défaillans seroient ajournés de nouveau & pris au corps. Sur ces entrefaites, Bernard de Casilhac porta l'affaire au parlement, où il obtint un relief d'appel le 20. d'Août suivant. Ce tribunal rendit deux arrêts en sa faveur en 1454. & 1460. après une longue suite de procès; & Robert Dauphin son compétiteur, étant mort en 1461. il demeura paisible possesseur de l'évêché d'Albi, dont il ne jouit pas long-tems: il mourut le 2. de Novembre de l'année suivante. Le cardinal Jean Joffroy lui succéda.

LXXI. Le roi tient les états de Languedoc à Montpellier.

Le roi celébra [d] à Montpellier la fête de Pâques, qui, en 1437. tomboit le 31. de Mars. Il présida [e] lui-même à l'assemblée des trois états de Languedoc qu'il avoit convoquée dans cette ville, & qui dura pendant les mois de Mars & d'Avril. Elle lui accorda la somme de cent vingt mille francs pour la guerre, & donna en particulier au dauphin celle de deux mille livres Tournois, autant à Charles d'Anjou comte du Maine, & six mille livres *pour les épices* du grand-conseil. Elle pria instamment le roi de rétablir le parlement de Languedoc, à cause de la grande distance qu'il y avoit depuis cette province jusqu'à Paris, où le parlement séant à Poitiers avoit été transferé depuis le mois de Novembre précédent. Le roi écouta favorablement [f] la demande des états; & il ordonna ce rétablissement par des lettres [g] datées de Montpellier le 18. d'Avril de cette année: mais l'exécution n'arriva pas sitôt, parce que le parlement de Paris s'y opposa [h] de toutes ses forces, & chargea le premier président d'écrire au roi & à son conseil, « qu'il lui plaise ne mettre ni instituer aucun parlement « en quelque lieu que ce soit, autre que son parlement séant à Paris. »

d Hist chr. de Ch. VII. p. 354.

e Tit scell. de Gagn. Arch. des vic. de Montpell.

f NOTE XXXIV.

g Catel mém. p. 254.

h Reg. du parl. de Paris.

Les états assemblés à Montpellier représenterent [i] d'un autre côté au roi, que comme la plus grande partie de la province confinoit avec les païs étrangers; sçavoir avec la Provence, la Gascogne & la Catalogne, ils ne pouvoient se dispenser d'user de monnoyes étrangeres, & qu'il voulût bien leur en accorder la permission. Le roi la leur donna le 17. d'Avril, & elle devoit durer juqu'au

i Reg. 22. de la sen. de Toul.

cette derniere ville, à cause que leur communauté, qui ne possedoit pas de rentes, étoit composée de cent religieux, & qu'on devoit tenir dans leur couvent, à la Pentecote, le chapitre général de l'ordre, où il y auroit au moins quinze cens religieux. Il donna [c] le 22. d'Avril une ordonnance touchant la jurisdiction des aydes en Languedoc; & nomma pour exercer *la justice souveraine* des aydes dans cette province, en qualité de généraux, l'archevêque de Toulouse, les évêques de Laon & de Beziers, maîtres Arnaud de Marle, Pierre du Moulin, & Jean d'Aci. Il assigna [d] quelque tems après cinq cens livres à l'évêque de Beziers pour ses gages, & trois cens livres à chacun des trois derniers. Il rendit [e], à la priere de ce prelat, le consulat à la ville de Beziers, qui en avoit été privée pendant quinze ans. Il défendit [f] le même jour, de contraindre les gens d'église de la province à payer les aydes & le huitiéme du vin, pour les revenus de leurs heritages & bénéfices, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Enfin étant encore à Montpellier le 23. d'Avril, Il convoqua [g] toutes les milices de la province, avec ordre de se rendre incessamment à Pezenas, pour une expedition importante au bien de son service, & à celui de la province; expédition à laquelle il devoit se trouver en personne.

c *Pr. p. 448. & seq.*

V. NOTE XXXIV.

d *Tit. scell. de Gagn.*

e *Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 358.*

f *Arch. de l'év. de Beziers.*

g *Reg. 22. de la sen. de Toul.*

LXXII. Il assemble les milices de la province à Pezenas.

Le roi se rendit bien-tôt après lui-même à Pezenas, où il confirma [h] le 27. d'Avril, les privileges de la viguerie de Beziers, « par des lettres données » en son grand conseil, auquel étoit Charles d'Anjou, les comtes de la Marche » & de Vendôme, l'archevêque de Toulouse, les évêques de Clermont, Ma- » guelonne & Maillesais, Christophle d'Harcourt, les sires de Clermont & de » Coëtivi, &c. » Il accorda [i] quelques jours après divers privileges à l'université de Montpellier, & à la province de Languedoc en général [k], & les lettres en furent enregistrées dans la suite au parlement de Toulouse & dans toutes les autres cours. Nous ignorons quelle étoit l'expédition que le roi Charles VII. méditoit, & pour laquelle il avoit convoqué la noblesse de la province à Pezenas: il changea sans doute de dessein; car nous ne voyons pas que les milices du païs se soient renduës dans cette ville, & le roi partit de Pezenas le 7. ou le 8. de May pour retourner en France. Avant son départ, il retint [l] le 6. de May diverses compagnies de gens-d'armes pour mettre la province en sureté contre les courses des routiers, ou pour servir sur les frontieres de Guienne contre les

h *Thr. des ch. reg. 198. acte 1555.*

i *De Gref. hist. de Montpellier, part. 2. p. 363. & seq.*

k *Casen. chart. de Languedoc, p. 139.*

l *Tit. scell. de Gagn.*

lesquelles, « ayant égard à la requête des gens des trois états de Languedoc, « assemblés à Montpellier au mois de Mars précédent, qui lui avoient demandé « le rétablissement du parlement, il commet l'archevêque de Toulouse, les « évêques de Laon & de Beziers, maîtres Arnaud de Marle, Pierre du Moulin « & Jean d'Aci, qu'il avoit alors établis généraux sur la justice des aydes, pour « juges & commissaires en cas d'appel, de ressort & de souveraineté, touchant « la justice de Languedoc, la police & le gouvernement, les abus & fautes « des officiers, & certains cas civils & criminels; avec pouvoir d'en juger en « dernier ressort. » Ainsi le roi institua dans cette province une espéce de conseil souverain, pour tenir lieu du parlement, qu'il avoit promis de rétablir, & en attendant ce rétablissement. AN. 1438.

LXXIV. Les routiers font de nouveaux ravages en Languedoc.

Ce prince envoya [a] de Tours, le 4. de May de l'an 1438. Poton seigneur de Saintrailles son premier écuyer, avec un corps de troupes, pour faire la guerre aux Anglois en Guienne; & il manda au sénéchal de Toulouse de lui donner tout le secours possible. Il fit assembler au mois d'Avril de cette année, à Beziers, les trois états de Languedoc, qui lui accorderent une ayde de cent huit mille livres Tournois pour les frais de cette expédition. Il nomma des gens de son conseil pour présider en son nom à cette assemblée; & il ordonna, en reconnoissance de cet octroy, à tous les capitaines de gens-d'armes & de trait qui étoient entrés dans la province, & qui la désoloient, d'en sortir incessamment. Quelques-uns de ces capitaines obéirent; mais les autres demeurerent dans le païs malgré ces ordres, & en particulier les routiers de la compagnie de Rodigo de Villandraut, qui occupoient divers châteaux en Albigeois, aux environs de celui de Lescure, dont ce chef de brigands s'étoit emparé depuis trois ans, sur Pierre de Lescure chevalier. Rodigo s'avança [b] lui-même à la tête de mille chevaux dans le diocèse de Carcassonne, dont il mit une partie à contribution. Il s'établit à Alzonne, d'où il fit des courses jusqu'aux portes de Carcassonne, & d'où il alla, chargé de butin, faire de semblables ravages dans le Comminges. Les bâtards de Bearn & d'Armagnac, & le capitaine Salazar entrerent quelque tems après dans le diocèse de Carcassonne, & y porterent la désolation. D'autres chefs de routiers se répandirent en divers endroits de la province, où ils commirent des désordres infinis, s'emparerent de divers châteaux, mirent quelques autres au pillage, & ravagerent la campagne. Les principaux de ces capitaines étoient Bernard de Bearn bâtard de Foix, chevalier, Pierre de Murat, Mergon de Castelnau, Odet bâtard de Villa, Robinet d'Ensienville, Rolin Bertrand, Jean de Lestin (ou de Lescun) qui se disoit bâtard d'Armagnac, & François de Molins. Ils prirent entr'autres, la ville de sainte Gavelle dans la sénéchaussée de Toulouse, & s'y fortifierent. Ceux que le roi avoit commis au gouvernement de Languedoc, voulant remédier à ces maux, ordonnerent, au nom de ce prince, le 11. de Juin aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, d'assembler incessamment toutes les milices de leurs sénéchaussées, & de forcer ces routiers, à main armée, s'ils ne le pouvoient autrement, à sortir du païs. Ils ordonnerent en même tems aux trois sénéchaux, de fortifier tous les lieux qui étoient en état de défense, pour les mettre à l'abri de pareilles incursions: mais tous ces ordres furent inutiles; & les états de la province se virent obligés de donner trois mille quatre cens écus d'or au mois de Juin, à ces brigands, & une plus grosse somme au mois de Novembre, pour les engager à se retirer. Le roi tint cependant à Bourges le 7. de Juillet une grande assemblée, à laquelle la plûpart des évêques & des principaux jurisconsultes du royaume se trouverent, & où on établit la fameuse Pragmatique-Sanction.

Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, ne pouvant [c] obliger par la force le bâtard de Bourbon, & les autres capitaines de routiers, à sortir de la ville & du château de sainte Gavelle, dont ils avoient fait leur place d'armes, prit le parti de traiter avec eux. Il leur envoya les sénéchaux de Bearn, de Foix & de Comminges, l'abbé de Lezat & Bernard de Varagne, qui les firent consentir à abandonner cette ville, moyennant deux mille écus d'or. Le sénéchal convoqua aussi-tôt, au mois de Juillet, les trois états de la sénéchaussée de Toulouse, qui imposerent sur le païs quatorze mille livres Tournois, tant pour acquitter cette somme, que pour la délivrance du château de Clermont Soubiran, situé en Agenois vers les frontieres du Querci, occupé par un capitaine nommé le Baron,

a Reg. 12. de la sen. de Toulous. Arch. du dom. de Montpell. C. de la sen. de Toulouse.

b Hist. civ & eccl. de Carc. p. 275.

c Reg. 12. de la sen. de Nism. Tit. scell. de Gagn.

qui tenoit le parti des Anglois, & qui faisant des courses avec sa garnison jusqu'aux portes de Toulouse, désoloit tous les environs de cette ville. Le bâtard de Bearn sortit en effet de sainte Gavelle, & donna quittance avec ses collegues à Muret, le 21. de Juillet, de la somme qui lui avoit été promise: mais comme le sénéchal de Toulouse avoit assemblé les trois états de la sénéchaussée, pour l'imposer, sans la permission du roi, & des généraux des aydes de Languedoc, qui avoient alors la principale autorité dans la province, le procureur général de cette cour leur en porta ses plaintes; & ils ordonnerent d'en informer, par un arrêt donné à Nismes le 5. d'Août. Le roi, au nom duquel cet arrêt est expédié, dit que le sénéchal de Toulouse avoit imposé de plus huit mille moutons d'or dans la sénéchaussée sans la permission & le consentement des gens du païs: « ce que, ajoûte-t-il, au nom du roi, nous mesmes » par nous & nos ambassadeurs envoyés audit pays pour semblable cause des-» dites aydes, n'avons pas encore voulu faire. » La cour des généraux des aydes rendit un autre arrêt [a] à Montpellier le 16. d'Octobre suivant, en faveur de plusieurs gentilshommes du diocèse de Nismes, vivans noblement & suivans les armes, pour les exempter de contribuer à l'ayde octroyée par les gens des trois états de Languedoc assemblés à Beziers. Les états se rassemblerent [b] à Carcassonne au mois de Novembre de l'an 1438. & ils imposerent une somme pour l'entretien de l'armée que le roi avoit envoyée en Guienne contre les Anglois, sous les ordres de Poton de Saintrailles, de Rodigo de Villandraut comte de Ribadeo, & du bâtard de Bourbon. Ils donnerent en particulier une somme à ce dernier, qui étoit entré dans la sénéchaussée de Toulouse, pour l'engager à repasser la Garonne.

Le roi fit un nouveau voyage en Languedoc au commencement de l'an 1439. Il étoit déja arrivé à Montpellier le 13. de Mars; & il y célébra [c] la fête de Pâques, qui tomboit le 5. d'Avril. Il se rendit bien-tôt après au Puy, où il avoit convoqué les états généraux de la province. Il avoit appellé [d] entr'autres à cette assemblée les comtes d'Armagnac, de Foix, de Comminges & d'Astarac, parmi la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse; & entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, les consuls de Beaucaire, Lunel, Sommieres, Sauve & Ganges; les seigneurs du Caylar, Murles & Ganges; les évêques & les chapitres de Viviers, d'Usez, & du Puy; le vicomte d'Usez, les seigneurs de Montfaucon, Crussol, Tournon, Montlaur, Godet & Chalançon; les consuls d'Usez, Valence sur le Rhône, S. Esprit, Viviers, Ville-neuve de Berc, d'Annonay & du Puy; l'évêque & le chapitre de Mende; le comte & le seigneur d'Alais; les seigneurs de Budos, Peyre, Tournel, Barre & Apchier; les consuls d'Alais, Anduse, Mende, Marvejouls, &c.

Les états de Languedoc assemblés au Puy au mois d'Avril de l'an 1439. accorderent [e] au roi une ayde de cent mille livres Tournois pour la guerre, sous certaines conditions & réserves; entr'autres, qu'il fût permis aux habitans du païs de chasser & de pêcher, excepté dans les lieux défendus; ce que le roi leur accorda. Comme la situation des affaires de ce prince ne lui permettoit pas de faire un long séjour en Languedoc, & qu'il y avoit cependant des choses importantes à régler, sur-tout par rapport à divers corps de gens-d'armes ou de routiers, qui y occupoient diverses places, & qui y commettoient tous les jours de nouveaux désordres, les états lui demanderent [f] de laisser le dauphin Louis son fils, pour commander dans le païs & le gouverner pendant son absence. Le roi se rendit à leur priere, & établit [g] le dauphin son lieutenant général en Languedoc. L'assemblée pria aussi instamment le roi d'interposer son autorité, pour faire cesser le schisme qui désoloit l'église; le pape Eugene IV. fut si content de cette démarche, qu'il en remercia les états par une lettre [h] qu'il leur adressa au commencement de Juin.

Durant le séjour du roi Charles VII. au Puy, ce prince donna [i] audience le 2. de May aux deputés des trois états de Comminges, qui lui demanderent la délivrance de Marguerite leur comtesse, que Matthieu de Foix son mari, presque aussi-tôt après l'avoir épousée en 1419. avoit fait renfermer dans une étroite prison, où il la détenoit sans raison, & sans qu'il fût libre à aucun de ses parens de la voir. Le roi commit le sénéchal de Toulouse, le bailli de Berri, & le juge criminel de Toulouse, pour aller sommer Matthieu de Foix de délivrer la comtesse sa femme, ou de la remettre *ez mains de justice*; avec

ordre, en cas de refus, de saisir sous sa main le comté de Comminges & tous les domaines de Matthieu, & d'ajourner les *refusans* devant le dauphin, qu'il envoyoit en Languedoc. Le juge criminel de Toulouse signifia ces ordres à Matthieu de Foix, qu'il trouva à Toulouse, & ce comte y ayant formé opposition, il l'ajourna devant le dauphin.

LXXVII. Le dauphin Louis lieutenant du roi son pere en Languedoc, fait son entrée à Toulouse.

Après la conclusion des états assemblés au Puy, le roi se rendit à Lyon au commencement de May, & le dauphin prit la route de Toulouse, où il fit son entrée solemnelle *le lundi de la Pentecôte 25. de May de l'an 1439.* & non le 25. de Juin, comme l'annaliste de Toulouse l'a marqué [a] mal à propos. Il logea à la sénéchaussée; la ville & la sénéchaussée de Toulouse lui firent [b] à cette occasion un présent de deux mille écus d'or. Le roi marque, qu'il avoit envoyé le dauphin à Toulouse, « pour donner provision à plusieurs choses nécessaires « pour son bien, utilité & profit, & des pays de Languedoc & de Guienne « dans ses lettres [c] qu'il donna à Lyon le 8. de Juin de cette année, pour confirmer le don, que le dauphin avoit fait, *en usant du pouvoir qu'il lui avoit donné*, en faveur de Jean Bachelier son sécretaire, de l'office de procureur du roi en la jugerie d'Albigeois. Comme Louis dauphin n'étoit âgé alors que de seize ans, le roi lui donna un conseil, pour le diriger dans la décision des affaires. Les principaux de ses conseillers furent l'archevêque de Toulouse, & le comte de Pardiac qui étoit en même tems gouverneur de ce jeune prince.

a *La Faille annal. tom. 1. Pr. p. 108.*

b *Tit. scell. de Gagn.*

c *Dom. de Montp sen. de Toul. en gén.*

LXXVIII. Comtes de Castres.

Bernard d'Armagnac comte de Pardiac, vicomte de Carlad & de Murat, étoit fils de Bernard VII. comte d'Armagnac connétable de France, & de Bonne de Berri, & frere puîné de Jean IV. comte d'Armagnac. Amalric seigneur de Severac maréchal de France, qui le fit son héritier, contracta [d] mariage, au nom de ce comte, & comme son procureur, au château de Roquecourbe au diocèse de Castres, le 27. de Juillet de l'an 1424. avec Eleonor fille unique de Jacques de Bourbon roi de Hongrie, de Jerusalem & de Sicile, comte de la Marche & de Castres, &c. & de Beatrix de Navarre, en présence de Tristan Guilhem seigneur de Clermont de Lodéve & de S. Gervais, Louis de Montbalat, Pierre de Murat chevaliers, Jean de Montlaur seigneur de Murles, &c. Il est marqué dans l'acte, que Bernard d'Armagnac & Eleonor étoient mineurs de vingt-cinq ans. C'est donc sans fondement, qu'on a avancé, que ce mariage se fit le 25. de Juillet de l'an 1429. [e]

d *Ch. de Pau, tit. d'Albret.*

e *Hist gén. des gr. offic. t. 3. p. 428.*

Jacques comte de la Marche & de Castres, beau-pere du comte de Pardiac, épousa en secondes nôces Jeanne II. du nom, reine de Naples & de Sicile, où il régna avec elle : il fut chassé de Naples; & s'étant réfugié dans l'état de Venise, il donna procuration à [f] Trevise le 16. de May de l'an 1421. à Tassin Gaudin chevalier, de vendre une partie de ses domaines des comtés de la Marche & de Castres, pour se soûtenir sur le trône. Etant revenu en France, il fonda le 7. de Janvier de l'an 1422. (1423.) deux places *de religieux, freres, chanoines & prêtres*, dans le monastere de S. Antoine en Viennois. Il donna pour cette fondation la somme de sept mille livres Tournois, pour laquelle il hypothéqua sa baronie de Lezignan au diocèse de Narbonne. Il chargea en même tems le monastere de S. Antoine de faire fondre une cloche de quatre-vingt quintaux, qui sonneroit tous les jours pendant sa vie autant de coups qu'il avoit d'années, &c. L'acte est daté de la ville de Castres, dans la chambre du parement du palais épiscopal. Jacques confirma cette fondation à Pepieux au diocèse de Narbonne, le 11. de Decembre suivant. Dans cette confirmation, il se déclare le protecteur du monastere de S. Antoine, & charge ses successeurs de l'être après lui. Il s'oblige de porter durant sa vie sur ses habits, la veille & le jour de S. Antoine, en l'honneur du saint, une petite potence avec une clochette d'or, du poids d'une once; il veut que ses successeurs en fassent de même, &c.

f *Domaine de Montp. tit. de Castres 1. cont. n. 3. 8. & 9.*

Le roi Jacques, par ces actes, choisit sa sépulture dans le monastere de S. Antoine en Viennois, mais il changea de disposition; & par son testament [g] du 24. de Janvier de l'an 1435. il voulut être inhumé « auprès de sa reverende « & benoîte sœur Colette, mere & réparatrice de l'ordre & observance de « madame sainte Claire, en quelque église que son corps reposera. » Il donne par ce testament, soixante écus d'or à chaque couvent de la sœur Colette, & met ces couvens, spécialement celui de Beziers, sous la protection de ses

g *Mss. de Brien. n. 313.*

qui passe pour infect & sujet à la lépre.

b V. *Marca Bearn liv.* 1. *ch.* 16.

c *Tit. scell. de Gagn. Dom. de Montp. sen. de Toul. en gén.* 6. *contin. n.* 1.

V. *Hist. gén.* [illegible] *to.* 1. *p.* 304. & *seq.*

Louis Dauphin, convint d'un traité [c] durant son séjour à Toulouse, avec Rodigo de Villandrado ou Villandraut comte de Ribadeo, & Gui bâtard de Bourbon, capitaines de routiers, qui après avoir servi en Guienne contre les Anglois, étoient entrés dans la sénéchaussée de Toulouse. Ils s'y étoient emparés des lieux de Seiches, Braqueville & Bozeilles aux environs de cette ville, & de Villemur sur le Tarn, d'où ils couroient toute la sénéchaussée, & y causoient des maux infinis; ensorte qu'ils tenoient la ville de Toulouse comme bloquée, & empêchoient qu'on n'y portât ni vivres ni marchandises. Par ce traité, qui fut conclu au commencement du mois de Juin, Rodigo & le bâtard de Bourbon promirent de se retirer, & se retirerent en effet du païs, moyennant la somme de deux mille écus d'or, que la ville de Toulouse & le reste de la sénéchaussée donnerent au premier, & celle de mille écus d'or au second. Le dauphin envoya alors [d] des commissaires en Gevaudan pour demander aux états du païs une taille *pour l'entretenement* de son voyage en Languedoc, & pour empêcher que les compagnies des gens-d'armes *du feu* bâtard de Bourbon & de Poton de Saintrailles, son premier écuyer de corps & maître de son écurie, ne passassent dans le païs en se retirant. Les états de Gevaudan s'assemblerent à Mende au mois de Juin de l'an 1439. Ils accorderent quinze cens écus au dauphin, à cause de son joyeux avenement dans la province, mille écus aux gens-d'armes du feu bâtard de Bourbon, & autant à Poton de Saintrailles.

d *Reg.* 43. *de la sen. de Nismes.*

LXXX.
Le roi rappelle le dauphin, qui continue néanmoins son séjour dans la province, à cause de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne.

e *Reg.* 30. *de la sen. de Toulous.*

Rodigo & les autres capitaines de routiers occupoient aussi plusieurs places dans le comté de Comminges, qu'ils remirent en se retirant, partie à Matthieu de Foix & partie au comte d'Armagnac, qui se disputoient ce comté. On a dit plus haut que le dauphin avoit fait ajourner le premier devant lui à Toulouse, pour l'obliger à remettre en liberté Marguerite comtesse de Comminges sa femme; mais avant l'expiration du terme de l'ajournement, le roi rappella [e] ce prince, & lui ordonna de venir le joindre à Angers, ensorte que *La journée de Matthieu de Foix fut mise en délai.* Le dauphin partit donc de Toulouse vers la fin de Juillet pour s'en retourner en France: étant à Lavaur le 29. de ce mois, il apprit que le comte de Hottington général Anglois avoit débarqué

avec l'Angleterre. Sur la nouvelle de l'arrivée du comte de Hottington en Guienne & de ses desseins sur le Languedoc, il remit cette assemblée au 15. de Février suivant. Entre ceux de la sénéchaussée de Beaucaire qu'il appella à ces états généraux, furent les évêques d'Usez & de Viviers, les seigneurs de Tournon, la Roche, Vauvert, Argental, Apchier, Murles, Ganges, Cenaret, Barre, Tournel & Peyre; les consuls de Bagnols, du Pont S. Esprit, de Viviers, Villeneuve-de-Berc, Aubenas, Lunel, Montpellier, Sommieres, de Sauve & du Vigan. AN. 1439.

LXXXI. Le dauphin pourvoit à la défense de la province.

Le dauphin renouvella [a] à Toulouse le 20. de Septembre, l'ordre qu'il avoit donné à la noblesse & aux communes de la province, de s'assembler pour marcher ensuite contre le comte de Hottington; il leur enjoignit de se trouver à Toulouse, sans différer, huit jours après. Il se contenta toutefois que les nobles des diocèses de Maguelonne, Nismes & Usez envoyassent seulement vingt hommes-d'armes à l'armée, parce qu'ils étoient allez la plûpart servir en France. Le dauphin étant à Lautrec le 29. de Septembre, exempta [b] Jean de Durfort seigneur de Bonnac, de l'arriere-ban de la sénéchaussée de Toulouse, à cause d'un procès qu'il avoit au parlement, « & consideré les pertes qu'il « avoit faites à la guerre, *le bon hôtel & le lieu dont il est.* » Il se rendit ensuite à Castres, où il donna de nouveaux ordres [c] le 9. d'Octobre pour faire assembler les milices de la province contre les Anglois. Il avoit convoqué alors dans cette ville les états de la province, qui lui accorderent la somme de quarante-six mille livres Tournois pour résister au comte de Hottington. Il tint le lendemain [d] 10. d'Octobre dans cette ville un grand conseil, auquel Raymond Aymeri seigneur de Basilhac sénéchal de Carcassonne se trouva. On y prit des mesures pour s'opposer aux Anglois, & on envoya Raymond sire de Villa sénéchal de Beaucaire en Bearn, avertir le comte de Foix de se mettre en armes pour leur résister & les combattre.

a *Reg. 41. de la sen. de Nism.*

b *Domaine de Montp. sen. de Toul. en gén. 6. cont. n. 6. & 7. cont. n. 5.*

c *Reg. 41. de la sen. de Nism.*

d *Dom. ibid.*

Le dauphin alla ensuite à Albi, & étant dans cette ville le 12. d'Octobre, il exempta l'archevêque de Toulouse du service d'un chevalier pour le ban. Le lendemain 13. d'Octobre il établit le comte de Foix, le vicomte de Lomagne, & le sire d'Albret capitaines généraux contre le comte de Hottington & les Anglois, avec ordre à toutes les milices de la province de les aller joindre. Jean vicomte de Lomagne, fils aîné du comte d'Armagnac, l'un de ces trois généraux, eut en particulier la charge de trois cens hommes-d'armes & de deux cens hommes de trait; & il se qualifia depuis « capitaine « general pour le roi sur le fait de la guerre en Languedoc & en Guienne. »

LXXXII. Les routiers rentrent dans la province après le départ du dauphin. Etats à Narbonne.

Le dauphin, après avoir mis ordre à la sûreté de ces provinces contre les Anglois, s'en retourna en France. Il exempta [e] à Cordes en Albigeois le 23. d'Octobre suivant, Paul de Rouset seigneur de Sepech, *dont il avoit à faire en autres besoignes*, du service militaire. Il ordonna, à Rodez, six jours après, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Rouergue, de s'employer à faire executer par les comtes de Comminges & d'Armagnac, le traité provisionel dont il les avoit fait convenir, au sujet du comté de Comminges, son départ précipité de la province, ne lui permettant pas de terminer leur différend; avec défense aux deux comtes d'avoir recours au voyes de fait.

e *Ibid.*

Les routiers rentrerent dans la sénéchaussée de Toulouse peu de tems après le départ du dauphin. Ils ravagerent [f] le Lauraguais à la fin de l'an 1439. & sur tout les environs de Limous & de Montreal. Leurs principaux chefs étoient le bâtard de Bearn ou de Foix & Salazar, qui après avoir servi sur les frontieres de Guienne contre les Anglois, se répandirent dans le Languedoc. Le roi, par des lettres [g] données à Nismes le 5. Janvier de l'an 1439. (1440.) ordonna aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, de les engager à sortir de la province, sinon de les y forcer par les armes. Il indiqua les états [h] de Languedoc à Narbonne au premier de Février, pour prendre des mesures contre ces brigands, & il differa ensuite cette assemblée, à laquelle il avoit résolu d'assister, au 15. de Février, & il la transfera à Beziers: mais les affaires de l'état l'ayant bien-tôt rappellé en France, il ne put s'y trouver, & les états de Languedoc s'assemblerent à Narbonne le 16. de Mars, sous l'autorité de l'évêque de Laon, qui y présida au nom du roi. Les seigneurs de Montfaucon, Murles, Crussol, Joyeuse, Tournon, Chalançon, Montlaur, la Roue & 1440.

f *C. de la sen. de Toulouse.*

g *Pr. p. 454. & seq.*

h *C. de la sen. de Beauc.*

bannes fénéchal de Toulouse, & Jean de la Roche fénéchal de Poitou. Leur prétexte étoit de remédier aux desordres de l'état; mais leur véritable dessein étoit d'éloigner d'auprès du roi ceux qui avoient le plus de part dans sa confiance; & sur-tout le connétable. Ils s'absenterent de la cour; & ayant attiré le dauphin à Niort en Poitou, ils leverent l'étendart de la révolte. Le roi fut informé de ce complot à Angers. Il manda aussi-tôt auprès de sa personne toutes les forces du royaume, & s'étant rendu à Poitiers, il destitua [c] le 28. de Mars, Jean de Chabannes sénéchal de Toulouse, & nomma à sa place Galaubias seigneur de Panassac. Il commit en même tems le vicomte de Lomagne capitaine général en Languedoc & en Guienne, pour aller à Toulouse y exécuter ses ordres.

[a] *Dom. de Montpell.*
[b] *Jean Chart. hist. de Ch. VII. p. 103. & seq.*
[c] *Pr. p. 455. & seqq.*

Le vicomte s'étant rendu à Toulouse, assembla le 12. d'Avril tous les officiers de la sénéchaussée, & leur proposa trois articles de la part du roi. 1°. Il leur dit, que ce prince lui avoit mandé d'aller le joindre avec toutes les troupes qu'il pourroit rassembler, à cause des différends qu'il avoit avec quelques princes de son sang; qu'en conséquence, il avoit convoqué le ban de la province, & s'étoit accordé à Lille d'Albigeois, avec Bernard de Bearn, Salazar, & les autres capitaines de gens-d'armes (ou de routiers), qui devoient aussi aller joindre le roi. 2°. Il les chargea de pourvoir à la défense de la sénéchaussée pendant son absence, & de travailler à la délivrance du château de Clermont-Soubiran détenu par les ennemis. 3°. Enfin il requit l'enregistrement des lettres d'institution de Galaubias de Panassac, à la charge de sénéchal de Toulouse. L'assemblée, après avoir déliberé sur ces trois articles, répondit 1°. qu'elle étoit charmée, de ce que, obéissant aux ordres du roi, il marchoit à son service. 2°. Qu'il falloit déliberer avec les trois états de la sénéchaussée, pour pourvoir à sa défense pendant son absence. 3°. Que les lettres d'institution du seigneur de Panassac à la charge de sénéchal de Toulouse étant adressées à l'évêque de Laon, & aux autres généraux de la justice dans le païs, ils ne pouvoient les enregistrer sans leur ordre; qu'au reste il pouvoit présenter ces lettres à l'archevêque de Toulouse, qui étoit l'un des généraux. L'après-midi, le vicomte de Lomagne assembla tous ceux des trois états de la sénéchaussée qu'il put trouver à Toulouse, & pria l'archevêque de cette ville, qui assista à l'assemblée, d'exécuter les lettres; mais ce prélat s'excusa, sur ce qu'il n'étoit pas le seul

AN. 1440.

LXXXIV. Il donne le gouvernement de Languedoc au comte du Maine.

Le roi donna le 7. de Juin de cette année, la ville & le château de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, avec les émolumens, au sire d'Albret, pour le dédommager de la perte de la plûpart de ses places, que le comte de Hottington & les Anglois lui avoient enlevées en Guienne. Il pourvut[a], étant en Auvergne le 5. de Juillet suivant, Charles d'Anjou comte du Maine & de Mortaing, de la charge de son lieutenant & gouverneur en Languedoc & en Guienne, de-là la riviere de Dordogne, à vingt-quatre mille livres de gages par an. Comme ce comte, qu'un de nos historiens[b] confond avec Charles fils puîné du roi, qui n'étoit pas encore né, étoit du conseil du roi, qu'il étoit fort attaché à ce prince, & obligé d'être toûjours auprès de sa personne, il nomma[c] à saint Pourçain le 5. d'Août suivant, « son très-cher & grand ami messire Tangui du « Chastel, chevalier & chambellan du roi, pour son lieutenant dans ces deux « provinces. » Le comte du Maine fit cette nomination « par délibération des « gens de son conseil, auquel étoient l'évêque de Maillesais, les sénéchaux « de Toulouse, Beaucaire & Anjou, messire Pierre de Beauvau, & autres. » Tangui du Chastel étoit un des plus braves chevaliers de son tems : il avoit rendu des services importans au roi, sur-tout lorsque ce prince n'étoit encore que dauphin : mais il fut obligé en 1425. de s'éloigner d'auprès de sa personne, par complaisance pour le duc de Bourgogne, qui ne l'aimoit pas, & de se retirer à Beaucaire, dont il étoit châtelain ou gouverneur.

a Pr. p. 459. & seq.

b La Faille annal. de T. to. 1. p. 200

c Reg. 42. de la sen. de Nism.

LXXXV. Etats à Montpellier & à Beziers. L'Evêque de Laon surintendant de finances en Languedoc disgracié.

Le roi tint[d] à Bourges au mois de Septembre de l'an 1440. les états généraux du royaume, pour entendre les ambassadeurs du concile de Bâle, & ceux du pape Eugene IV. & tâcher de les concilier. La ville de Montpellier envoya des députés à cette assemblée, & le roi remit à cette ville, à cause des frais de leur voyage, le tiers de la cotité qu'elle devoit payer de l'ayde de cent vingt mille livres. Cette ayde fut accordée[e] au roi à l'assemblée des états de Languedoc, qui avoit été indiquée à Montpellier pour le 27. du mois d'Août de cette annee ; mais qui ne fut tenuë qu'à la fin du mois de Septembre. Les comtes d'Armagnac & de Foix y furent appellés pour leurs comtes, parmi les barons de la sénéchaussée de Toulouse ; & elle donna trois mille livres au dauphin. Le roi fut obligé, quelque tems après, d'imposer une ayde de cinq sols Tournois sur chaque queuë de vin dans tout le royaume, pour avoir dequoi retirer les gens de guerre qui vivoient à discrétion dans les provinces, & les employer contre les Anglois sur les frontieres de la Normandie. Il commit l'évêque de Maillesais, Tangui du Chastel son chambellan, maître Jean de Montmorin, Hugues de Noer ou du Noyer chevalier, & Jean de Jambes écuyer son maître d'hotel, pour *mettre sus* cette ayde en Languedoc. Les trois états de la province demanderent au roi que ce subside fût aboli, ou du moins qu'il fût mis en suspens : le roi leur accorda ce dernier article, jusqu'à son arrivée dans le païs ; mais ayant besoin de soudoyer ses troupes, il ordonna à Chartres le 7. de Novembre de cette année, aux commissaires, de lever incessamment cette ayde dans le Languedoc, excepté sur les nobles qui servoient actuellement dans l'armée, *sans préjudice des privileges de la province.*

d C. de la sen. de Beauc.

e C. des sen. de la prov. Tit. scell. de Gagn.

Les états de Languedoc s'assemblerent[f] à Beziers au mois de Février de l'an 1440. (1441.) ils accorderent au roi une ayde de cinquante-cinq mille livres, tant pour l'entretien de l'armée de Normandie contre les Anglois, que pour tenir lieu de l'ayde de cinq sols par pipe de vin. Ils donnerent de plus quinze mille livres pour la suppression de cette ayde. On imposa encore une somme pour délivrer le château de Cabrieres au diocèse de Beziers, des mains des routiers ; dix-sept mille livres, dont on fit présent à Charles d'Anjou comte du Maine, à cause de sa nouvelle entrée au gouvernement du païs, & six mille livres pour les *épices* des commissaires des états, qui se rassemblerent[g] à Montpellier aux mois d'Octobre & de Novembre suivans. Les commissaires demanderent à cette derniere assemblée une ayde de cent soixante mille livres pour les frais de la guerre ; mais sur les remontrances que les états leur firent de la pauvreté du païs, ils se contenterent de cent vingt-six mille livres. L'assemblée leur présenta un cahier *de doléances* en quarante-deux articles ; & elle imposa de plus six mille livres pour les commissaires du roi qui présidoient aux états, deux mille cinq cens livres pour l'interêt de vingt mille livres, afin que le Languedoc demeurât dans la liberté de nommer les receveurs particuliers de l'ayde,

f Tit. scell. de Gagn. Arch. du dioc. de Montpell.

1441.

g Reg. 43. & 45. de la senes. de Nism. Arch. des états de Langued.

liasse 1. reg. n. 1.

ner au sénéchal & au juge-mage de Beaucaire, d'informer sur les prétentions de la chambre apostolique, qui vouloit éxiger des consuls & habitans de Montpellier les arrerages de la rente de deux marcs d'or, à laquelle le collecteur de cette chambre prétendoit qu'ils étoient tenus : mais comme ces lettres sont données, *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, ce pourroit bien n'être qu'un arrêt de cette cour ; dequoi nous avons plusieurs autres exemples. Au reste ces lettres sont datées *de Montpellier* & non *de Montauban*, comme un historien[c] moderne l'a avancé. Ce cens annuel avoit été établi[d] sur les habitans de Montpellier depuis l'affaire des Albigeois sous le pape Innocent III. & il y avoit cinquante années d'arrerages : mais le roi ou sa cour leur défendit de le payer, ce qui fut confirmé par d'autres lettres données[e] à Montpellier le 17. de Mars de l'an 1446. (1447.) Un ancien auteur[f] rapporte cependant » que le 28. de Novembre de l'an 1441. le roi arriva à Toulouse avec le dau- » phin & Charles d'Anjou son lieutenant en Languedoc, avec une grande » armée pour conquerir la Guienne, & qu'il mit le siége à Tartas : » mais ce voyage du roi à Toulouse ne paroît pas different de celui qu'il y fit l'année suivante ; d'autant plus que nous voyons[g] que le roi Charles VII. étoit à Paris au mois de Novembre, & à Amboise le 22. de ce mois de l'an 1441.

c *De Gref. hist. de Montpellier, p. 104. & seq.*
d *ibid.*
e *Domaine de Montpell. ibid.*
f *Bert. de gest. Tol. fol. 59. v.*
g *Blanchard compil. chr. des ordonn.*

LXXXVI. Le roi assemble à Toulouse toutes les forces du royaume & marche au secours de Tartas.

Quoi qu'il en soit, les Anglois assiégerent[h] la ville de Tartas en Gascogne à la fin de l'an 1441. sur le sire d'Albret, qui en étoit seigneur, & qui ayant été obligé de capituler, & de promettre de leur rendre la place, si le roi ne marchoit à son secours, & s'il ne paroissoit devant Tartas au plûtard la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1442. leur donna son fils en ôtage. Le roi, resolu de secourir la place, convoqua toutes les milices du royaume : il manda[i] entr'autres la noblesse & les communes de la sénéchaussée de Toulouse, par des lettres du 17. de Janvier de l'an 1441. (1442.) & il établit le quartier général d'assemblée à Toulouse pour le premier d'Avril suivant. Il envoya en même tems le sire de Panassac sénéchal de Toulouse, & le sire du Bourg *à ses cousins* d'Armagnac, de Foix, de Comminges, de Lomagne & d'Albret, pour les engager à joindre leurs forces aux siennes. Le vicomte de Lomagne n'attendit pas ces ordres : il se mit en armes dès le commencement de Janvier ; & les états de Gevaudan lui donnerent[k] le 11. de ce mois, mille moutons d'or, & deux mille sept cens

h *Hist. chr. de Ch. VII. p. 439. Monstrel. v. 2.*
i *Reg. 7. de la sen. de Toul.*

1442.

k *Reg. 45. de la sen. de Nismes*

son entrée [a] *le vendredi huitiéme de Juin de l'an 1442.* Il étoit vêtu [b] de noir & montoit un cheval blanc : il marcha ainsi dans les ruës, sous un dais en broderie d'or, porté par les huit capitouls, revêtus de leurs robes mi-parties de noir & d'écarlate, & alla descendre à la sénéchaussée, où il logea. Les gens des trois états de la province, qui se trouvoient à Toulouse, l'allerent complimenter sur son arrivée. On se trompe donc [c] en faisant arriver ce prince à Toulouse à la fin de May, & en le faisant partir de cette ville le 8. de Juin. Les comtes d'Armagnac [d], de Foix, de Comminges & d'Astarac, & plusieurs autres barons du Languedoc, de la Guienne, & du reste du royaume, le joignirent à Toulouse à la tête de leurs vassaux ; & il assembla son armée aux environs de cette ville pour la journée de Tartas. Il exempta [e] les prieurs & les boursiers des colleges de S. Martial, Pampelune, Perigord, Maguelonne & Mirepoix de l'université de Toulouse, de contribuer au ban & arriere-ban pour cette expédition.

AN. 1442.

a Reg. 7. de la sen. de Toul.

b V. La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 197.

c La Faille ib.

d Hist. chr. de Ch. VII. p. 415.

e Reg. 7. de la sen. de Toul. ib.

Le roi étoit encore à Toulouse le 11. de Juin : il y laissa [f] son conseil, & partit bien-tôt après. Il étoit à Grenade, à quatre lieues de cette ville, le 13. de Juin ; & étant enfin arrivé devant Tartas avec une armée des plus nombreuses qu'on eût encore vûes en France, il y demeura tout le 23. de Juin veille de S. Jean, sans que personne se montrât ; en sorte que ceux [g] qui commandoient dans la place lui en apporterent les clefs. Le roi avoit avec lui Louis dauphin son fils, Charles d'Anjou comte du Maine, gouverneur de Languedoc, le connétable & l'amiral de France. On comptoit dans son armée *jusqu'à six à sept-vingts* barons bannerets, entre lesquels etoient les sénéchaux de Toulouse & de Beaucaire, le comte de Pardiac, de la Marche & de Castres, le sire de Clermont de Lodéve, &c. Le roi partit de Tartas le lendemain, & assiégea la ville de S. Sever-cap, qui fut prise par assaut la veille de S. Pierre. Il mit ensuite le siége devant Dax : on prétend qu'il demeura à ce siége pendant six semaines: mais il paroît qu'il en laissa la continuation au dauphin ; car nous trouvons qu'il étoit de retour à Toulouse le 26. de Juillet. Il adressa alors des lettres [h] datées de cette ville, aux sénéchaux & viguiers de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci, Rouergue & Agenois, & leur ordonna de faire défense de donner passage à plusieurs gens-d'armes de sa compagnie, de celles de Charles d'Anjou, du connétable de Richemont, & des comtes de la Marche & de Foix, qui après l'avoir suivi jusqu'à Tartas, avoient abandonné *son ost & siége*, sans permission, s'étoient débandés, & etoient entrés dans ces sénéchaussées, où ils commettoient une infinité de désordres. Le roi enjoignit de leur courir sus ; & il renouvella ces ordres à Toulouse le 11. d'Août suivant. Il étoit encore dans cette ville le 22. du même mois. On pourroit dire cependant que ces ordres émanoient de son conseil qu'il avoit laissé à Toulouse, & qui se servoit de son nom. La reine, qu'il avoit aussi laissée dans cette ville, en partit bien-tôt après : elle [i] fit son entrée à Carcassonne le 21. de ce mois ; & elle fit un séjour d'environ trois semaines dans cette derniere ville.

f Ibid.

g Hist. chr. de Ch. VII. p. 419. Hist. d'Artus duc de Bret. p. 779. & seqq.

h Reg. 7. de la sen. de Toul.

i Hist. civ. & eccl. de Carc. p. 276.

Charles VII. se rendit à Agen, tandis que son armée continuoit de faire des conquêtes en Guienne & en Gascogne sur les Anglois. Il donna [k] des lettres dans cette ville le 13. de Septembre en faveur de Raymond-Roger de Comminges chevalier, vicomte de Bruniquel, qui ayant servi en la compagnie du vicomte de Lomagne au siége de Dax, y avoit perdu trente-six chevaux, & les harnois de dix hommes-d'armes, outre deux gentilshommes qui avoient été emmenés prisonniers à Bayonne. Le roi mit ensuite le siége devant la Réole, dont le château se rendit le 8. de Décembre. Il revint [l] à Toulouse vers la fin de ce mois, & célébra la fête de Noël à Montauban avec la reine, le dauphin, Charles d'Anjou comte du Maine, & les principaux seigneurs de la cour qui le joignirent dans cette ville.

k Reg. 17. de la sen. de Toul.

l Reg. 7. ibid

LXXXVII. Etats à Beziers.

Le roi avoit fait assembler cependant les trois états de la province à Beziers au mois d'Octobre de cette année. L'archevêque de Rheims [m] chancelier de France, l'archevêque de Vienne, Tangui du Chastel chambellan du roi, & Jacques Cuer son argentier, présiderent, en qualité de commissaires, à cette assemblée, qui accorda au roi une ayde de cent mille livres sous certaines conditions & réserves, mille livres à la reine, autant au dauphin, douze mille livres au duc d'Orleans pour payer sa rançon, quatre mille au sire de Coëtivi amiral de France, cinq mille à répartir entre l'archevêque de Reims & les

m Reg. 43. & 45. de la sen. de Nism. Arch. des états de la prov. & du diocèse de Montpell.

autres commissaires, & enfin quatre mille pour les frais des députés ou *ambassadeurs* qu'elle envoya au roi, pour lui faire des *représentations* pour le bien du païs. Ces représentations, dont nous parlerons ailleurs, & qui sont écrites en François, au lieu que les précédentes sont en langage du païs, consistent en trente-quatre articles, & elles furent arrêtées & presentées aux commissaires des états le 2. de Novembre : mais comme les commissaires ne répondirent positivement qu'à quelques articles, & qu'ils renvoyerent au roi la décision des autres, l'assemblée prit le parti de les faire présenter à ce prince, au nombre de vingt-neuf, par ses députés, qui furent pris deux du clergé, deux de la noblesse, & trois du tiers état. Le roi ordonna [a] à Toulouse le 3. de Janvier de l'année suivante, qu'on répartiroit dans toute la province la somme de quatre mille livres accordée pour les frais de ces députés. Il revint bien-tôt après à Montauban, où il avoit laissé la cour; & il y donna [b] le 7. de Janvier, à la reine son épouse, pour l'entretien de son état pendant sa vie, la *réve* ou imposition de quatre deniers par livre, qui se levoit aux ports & passages de la sénéchaussée de Beaucaire, dont la feuë reine de Sicile avoit joui. Charles VII. demeura à Montauban avec la cour tout le reste du mois de Janvier. On prétend qu'il assembla [c] alors dans cette ville les trois états de Languedoc, & on rapporte les circonstances de cette assemblée; mais elles nous paroissent fabuleuses. Ce qu'il y de vrai, c'est que le roi, à la priere de Marguerite comtesse de Comminges, que Matthieu de Foix son mari détenoit toujours en prison, prit alors des mesures efficaces pour lui procurer la liberté.

On a dit que le dauphin avoit fait ajourner Matthieu de Foix devant lui à Toulouse pour l'obliger à délivrer Marguerite de prison; & que ce prince ayant reçu des ordres du roi son pere d'aller le joindre incessamment, *avoit mis la journée en délai*. Quelque tems après, Poton de Saintrailles bailli de Berri, s'étant rendu dans le Comminges, mit [d] plusieurs places du païs, occupées par Matthieu de Foix, sous la main du roi, à cause de la désobeïssance de ce comte, & il en laissa la garde au comte d'Armagnac, en partant pour retourner en France, après avoir exécuté sa commission. Matthieu chercha querelle au comte d'Armagnac, pour ravoir ces places, & ils eurent recours aux armes. Le roi envoya alors sur les lieux le bailli de S. Pierre le Moûtier & Hugues de Noyer chevalier, son maître d'hôtel, pour faire cesser ces troubles. Les deux comtes refuserent de leur obeir : ils prirent enfin les comtes de la Marche & de Foix pour arbitres, & leur remirent les places qui faisoient le sujet de leur différend. Le roi voulant les remettre sous sa main, envoya Pierre de Teulieres chevalier, qui ordonna au comte d'Armagnac de les lui livrer. Ce comte fit d'abord difficulté; mais il donna enfin *son scellé* à Pierre de Teulieres, & au sénéchal de Toulouse, & consentit qu'elles fussent remises par les deux arbitres entre les mains de celui que le roi voudroit. Les comtes de la Marche & de Foix refuserent d'obéir, sous prétexte que le roi devoit venir bien-tôt dans le païs; & qu'après son arrivée, il feroit ce qu'il jugeroit à propos. Le roi étant venu à Toulouse avant la journée de Tartas, fit ajourner devant lui dans cette ville les comtes de la Marche, de Foix & d'Armagnac, qui s'excuserent de comparoître, sur ce qu'ils étoient obligés de s'armer pour cette journée. Dans l'intervalle, Matthieu de Foix fit transferer la comtesse Marguerite sa femme du païs de Bearn dans une des tours du château de Foix. Enfin le roi donna commission à Montauban le 17. de Janvier de l'an 1442. (1443.) au sire d'Estissac son chambellan, à Pierre de Teulieres chevalier, au sire de S. Haon son chambellan, bailli de Velai, & à Jean de Troissi général sur la justice des aydes, d'aller sommer les comtes d'Armagnac, de Foix, de la Marche & de Comminges, de remettre ces places en sa main, de donner la liberté à la comtesse Marguerite, de la conduire à Toulouse, & en cas de refus, de les y contraindre par la force. Il indiqua en même tems l'assemblée des trois états du païs de Comminges à Toulouse pour le 15. de Février, afin de déliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire.

Les états du païs de Comminges s'assemblerent à Toulouse au jour marqué; mais le roi n'ayant pu s'y trouver en personne, comme il l'avoit projetté, il y envoya de Montauban le 17. de Février, le comte d'Astarac, Pierre de Teulieres, le bailli de Velai, & Jean de Troissi, pour y assister en son nom;

« & si pleniere obéissance ne nous est faite audit pays de Comminges, dit « le roi dans ses lettres de commission, nous manderons & ferons venir de nos « gens-d'armes, pour y procéder par voye de fait, & mettre en notre main « la dame, le pays, & les forteresses d'icelui. » Le comte d'Astarac en conséquence de ces ordres, & du résultat des états de Comminges, alla trouver Matthieu de Foix à Muret le 21. de Février, & ce comte promit d'obéir; mais il demanda un jour de délai, avec promesse d'aller joindre le roi pour chercher quelque *appointement* avec lui. Le roi ordonna cependant le 24. de Février aux états de Comminges de demeurer assemblés jusqu'à nouvel ordre; & s'étant enfin rendu à Toulouse, où il entra [a] le 26. de Février, il y convint d'un accord [b] le samedi 9. de Mars avec Matthieu de Foix, suivant lequel ce comte 1°. promit de remettre incessamment la comtesse Marguerite sa femme entre les mains du roi. 2°. Il convint qu'elle jouiroit d'une partie du comté de Comminges, & lui de l'autre pendant leur vie. 3°. Que la jouissance de ce comté demeureroit au dernier survivant d'entre eux. 4°. Enfin qu'après leur mort il seroit réuni à la couronne. Matthieu donna bien-tôt après la liberté à la comtesse sa femme, qu'il fit remettre à Toulouse entre les mains du roi, & ce prince l'envoya à Poitiers, où elle rétracta le 6. de Juin suivant, toutes les appellations qui avoient été faites en son nom, des jugemens des commissaires du roi. Elle mourut dans cette ville la même année, dans un âge fort avancé. Après sa mort, Matthieu de Foix épousa en secondes nôces Catherine dame de Coarasse en Bearn, & jouit du comté de Comminges, jusqu'à ce qu'étant mort à la fin de l'an 1453. ce comté fut réuni à la couronne, conformément à l'accord dont on vient de parler.

a *Bertrand de Gest. Tolosan. fol. lx.*

b *Pr. p. 463. & seq.*

LXXXIX. La reine suit le roi à Toulouse où elle fait son entrée.

Marie d'Anjou suivit le roi Charles VII. son mari à Toulouse, où on lui fit une entrée solemnelle. Le dauphin son fils [c] la portoit en croupe sur un cheval blanc, sous un dais aux armes de France & d'Anjou, soûtenu par les capitouls. Elle étoit vêtue d'une robbe bleüe doublée d'hermines, & coëffée d'une espece de chaperon de toile ou de gaze blanche rehaussée des deux côtés, & faisant comme un croissant sur le front. La ville de Toulouse lui fit présent le 12. de Mars, *à cause de sa noble & joyeuse entrée*, de cinquante marcs d'argent ouvré, évalués à la somme de cinq cens livres.

c *La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 200. & seq. Pr. p. 109.*

XC. Le roi répond favorablement au cahier des doléances des états tenus à Beziers, qui demandent le rétablissement du parlement de Languedoc.

Le roi, peu de tems après son arrivée à Toulouse, fit examiner [d] dans son conseil les articles de doléances que les députés des gens des trois états de Languedoc, assemblés à Beziers aux mois d'Octobre & de Novembre précédens, lui présenterent; & ayant accordé la plûpart des demandes, il en ordonna l'exécution le 10. de Mars. Plusieurs de ces articles [e] regardent la révocation des commissaires extraordinaires, la réformation de la justice, le jugement des affaires conformément au droit écrit, *ainsi que le païs est gouverné*; les emprunts forcés pour la guerre ausquels on étoit assujetti, &c. Voici les plus considérables.

d *Pr. p. 467.*

e *Arch. des états de la province.*

Les états demandent, que le terme de trois ans pour la levée du vingtiéme sur les marchandises, du huitiéme du vin & des autres aydes qu'ils avoient accordées au roi, à leur assemblée de S. Pourçain, étant expiré depuis un an, ce prince eût la bonté de l'abolir, ainsi qu'il l'avoit promis, à cause que cette levée étoit extrêmement préjudiciable au commerce. Les commissaires des états avoient répondu, que pour obtenir cette suppression il falloit offrir une autre *forme d'ayde*, pour soûtenir la guerre, & qu'alors ils s'employeroient volontiers en leur faveur auprès du roi. Le roi répondit au même article, qu'il ne pouvoit supprimer cette levée, à cause de ses affaires, mais qu'il corrigeroit incessamment les abus qui s'y commettoient. Les aydes furent cependant supprimées dans la province peu de tems après, comme nous le verrons bientôt. Par un autre article, on prie le roi de faire sortir de la province les gens-d'armes qui la désoloient. Ce prince répondit, qu'ayant été obligé de mettre des troupes dans le païs à cause de la journée de Tartas, il les feroit sortir incessamment. Dans le dixiéme article, les états « demandent un parlement « pardeça, suivant les libertés & ordonnances des rois de bonne mémoire, « approuvées & confirmées par le roi, & mesmement à Toulouse & à Beziers, « sur-tout à cause de la grande distance du pays à Paris... & que les causes du « pays se traitent suivant le droit écrit; auquel parlement du pays il y ait «

des impositions. Le roi répondit qu'il ne pouvoit accorder cet article, à cause des pressans besoins de l'état; mais qu'il soulageroit le païs le plus qu'il pourroit. Il ordonna en conséquence de quelques autres articles, que tous les officiers & autres qui se pretendent exempts de tailles, y contribuent pour les biens qu'ils tiennent *contribuables & d'antique contribution*, » excepté [a] nobles vivans noblement & frequentant les armes, ou que par vieillesse ou autre accident de » maladie ne les peuvent plus suir, vrais écoliers estudians sans fraude, & qui » pour science & dégré acquerir continuent l'estude, ses officiers & ceux de la » reine & du dauphin, qui sont ordinaires & commensaulx, & pauvres » mendians. » Il défendit que ses deniers fussent exigés par *indictions de mulctes*, ou peines pécuniaires. Il promit de faire cesser toutes les poursuites contre les nobles du païs, qui avoient manqué de se trouver à la derniere convocation du ban, & qui avoient des excuses légitimes. Il déclara que conformément à la délibération des *derniers* états tenus à Beziers, les élûs à la division du subside, ne prendroient que vingt-cinq sols par jour & restitueroient le surplus. Enfin par le dernier article on prie le roi, « de conserver le païs dans » ses privileges, notamment dans la liberté des assemblées des états, & qu'il » lui plaise supprimer cette nouvelle maniere de dire: *si vous n'y consentez l'on* » *les mettra sus, &c.* » Sur quoi le roi répond qu'il fera assembler les états le plus rarement qu'il pourra pour épargner la dépense, &c.

a Reg. 46. de la sen. de Nism. fol. 109.

XCI. Il rend aux capitouls l'exercice de la justice civile & criminelle.

Le roi, durant son séjour à Toulouse au mois de Mars de l'an 1443. rendit [b] aux capitouls l'exercice de la justice civile & criminelle qu'il avoit mis sous sa main, avec le capitoulat & l'hôtel de ville, parce qu'ils n'avoient pas encore payé la somme de six mille reaux d'or, à laquelle il avoit moderé en 1434. l'amende de dix mille écus d'or, qu'ils avoient été condamnés de payer, pour avoir entrepris sur la jurisdiction du sénéchal, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Il leur accorda cette grace, après qu'ils se furent soumis & qu'ils eurent offert de payer: & il leur remit ensuite cette somme, en considération des grandes pertes que les habitans avoient faites, à l'occasion de l'armée qui avoit été assemblée aux environs de Toulouse pour la journée de Tartas, & de ce qu'un incendie arrivé au mois de Février de cette année, avoit consumé le quart de la ville.

b Thr. des ch. reg. 184. n. 507.

c Fr. p. 477.

XCII. Il permit vers le même [c] tems aux officiers des differentes judicatures qui

Pâques, qui cette année tomboit le 21. d'Avril, & donna ordre [a] à Limoges le 29. aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci & Rouergue, d'assembler les milices de leurs sénéchaussées, pour courir sus au bâtard de Foix, & à plusieurs autres capitaines de routiers, qui étoient entrés dans la province depuis son départ de Toulouse, & qui la désoloient. AN.1443.

a Reg. 45. de la sen. de Nism.

Le roi, avant son départ de cette derniere ville, donna commission à Tangui du Chastel, Jean d'Estampes maître des requêtes, Jacques Cuer son argentier, Jean de Jambes chevalier, son premier maître d'hotel, & Etienne de Cambray, d'assembler les états généraux de Languedoc à Montpellier & d'y présider en son nom. Cette assemblée, qui dura depuis la fin de Mars jusqu'au commencement de May, accomplit, du consentement du roi & des commissaires, le projet qu'elle avoit déja formé, d'abolir dans la province la levée des aydes; c'est-à-dire du huitiéme du vin, du vingtiéme sur les marchandises & de l'imposition foraine de six deniers pour livre. Elle établit [b] *à la place*, pendant trois ans, la levée d'un certain droit sur la viande & le poisson, *pour tenir lieu d'équivalent*, jusques à la concurrence de quatre-vingt-trois mille livres, qu'elle s'engagea de donner au roi à la place des aydes, & elle nomma des juges ou conservateurs dans chaque diocèse, pour décider définitivement toutes les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de cette imposition. Elle prêta au roi pour payer ses troupes, la somme de quarante mille livres dont elle devoit se rembourser, sur la premiere taille ou ayde. Enfin elle ratifia [c] le don de seize mille livres que ses ambassadeurs à la cour avoient fait au comte du Maine gouverneur du païs, sans doute en reconnoissance de ce qu'il avoit soûtenu les intérêts de la province auprès du roi. On continua de lever en Languedoc après les trois ans le droit *d'équivalent* au lieu d'aydes, & la province continua de donner au roi la somme de quatre-vingt-trois mille livres, qu'on appella *le préciput de l'équivalent*, qui fut réduit depuis à soixante & dix mille livres, & qui subsiste encore aujourd'hui: mais il fut augmenté d'un autre côté, & on appella ayde cette augmentation qui fut de cent vingt mille livres.

b Pr. p. 467. & seqq.

c Tit. scell de Gagn. Arch. de la prov.

XCIII. Le roi rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse.

Les états de Languedoc se rassemblerent [d] à Montpellier au mois d'Octobre suivant, & ils accorderent au roi une ayde de cent vingt mille livres, outre mille livres à la reine, deux mille livres au dauphin, dix mille livres au duc d'Orleans, pour lui aider à payer sa rançon en Angleterre, deux mille à Charles d'Anjou comte du Maine gouverneur de la province, deux mille à l'amiral de France, mille à Tangui du Chastel lieutenant du gouverneur de la province, six mille aux gens du conseil du roi qui avoient assisté aux états, & enfin douze cens livres pour les gages des présidens & officiers du parlement *nouvellement ordonnés au païs*. Le roi rétablit en effet entiérement le parlement de Languedoc, conformément à la demande des états assemblés à Beziers l'année précédente, & il en fixa la résidence à Toulouse par un édit [e] donné à Saumur le 11. d'Octobre de l'an 1443. Nous disons entiérement, parce qu'il avoit déja établi [f] dans la province, depuis quelques années, des géneraux conseillers sur le fait de la justice souveraine du païs, lesquels exerçoient aussi la justice des aydes; avec pouvoir de juger en dernier ressort plusieurs sortes d'affaires. Du nombre de ces généraux étoit Jean d'Aci juge-mage de Nismes, que Tangui du Chastel, lieutenant du comte du Maine gouverneur de Languedoc, nomma [g] le 9. de Novembre de cette année, pour son lieutenant dans le gouvernement de la province, tant en son absence qu'en sa présence. Nous finirons ce volume à ce dernier rétablissement du parlement de Languedoc, qui a toûjours subsisté depuis, après que nous aurons ajoûté quelques observations sur le gouvernement & les mœurs des peuples de la province, depuis la fin du XIII[e] siécle jusqu'au milieu du XV[e].

d Ibid.

e Pr. p. 471. & seqq.

f Mss. d'Aub. n. 128.

g Reg. 45. de la sen. de Nism.

XCIV. Mœurs & coutumes des peuples. Noms, étenduë & division de la province.

Nous faisons voir ailleurs [h] que *la Languedoc* prise en général, comme on s'exprimoit alors, comprenoit les provinces méridionales de France depuis la fin du XIII[e] siecle jusques bien avant dans le XV[e] par opposition *à la Langued'oui*, qui renfermoit le reste du royaume; mais qu'on distinguoit plus particuliérement sous le nom de Languedoc les trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui composent aujourd'hui cette province, si l'on en excepte la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut unie à la Guienne sous le régne de Louis XI. Pour ne parler ici que de ces trois

h V. NOTE VI.

sénéchaussées, chacune étoit subdivisée en vigueries, bailliages, ou autres justices royales. Celle de Toulouse comprenoit la viguerie de cette ville, & les judicatures ou jugeries royales d'Albigeois, Lauraguais, Villelongue, Rieux Riviere & Verdun. Les trois dernieres n'en faisoient qu'une à la fin du XIIIe siecle sous le titre de *jugerie de Rieux & des parties de Gascogne*: mais nos rois ayant augmenté considérablement leur domaine dans la suite à la gauche de la Garonne, on partagea cette judicature royale en trois, & on assigna à chacune un certain district, comme on peut voir dans la carte géographique que nous avons mise à la tête de ce volume. Chacune de ces six judicatures royales occupoit un [a] païs assez étendu, parce qu'on y comprenoit les terres des seigneurs qui en dépendoient pour les cas royaux, & parmi lesquelles il y en avoit de très-considérables, comme les comtés de Foix, d'Armagnac, Astarac, Pardiac, Gaure & Lille-Jourdain, les vicomtés de Conserans, Caraman, Fezensaguet, Gimoés, Villemur, &c. De-là vient qu'on donnoit quelquefois le nom de *provinces* à ces judicatures, qui étoient subdivisées [b], par rapport au domaine du roi, en un certain nombre de *baillies* ou districts. On trouve le dénombrement de ces baillies ou bailliages dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, & on y voit que la viguerie de Toulouse comprenoit une douzaine de ces baillies, la judicature de Lauraguais quarante, celle de Villelongue trente, celle de Verdun quinze, celle de Rieux vingt-cinq, celle de Riviere trente, & enfin celle d'Albigeois dix-neuf.

La sénechaussée de Carcassonne renfermoit les vigueries de Carcassonne, Cabardez & Minervois, qui furent d'abord séparées & ensuite unies; celles de Beziers, Albi, Gignac, Limous ou Rasez, Narbonne, Fenouilledes, Termenois & des Allemans; le bailliage du païs de Sault & la châtellenie de Montreal. Dans l'étenduë de ces justices royales étoient les comtés de Castres, de Pezenas & de Cessenon, les vicomtés de Narbonne, Lautrec & Omelas, la terre ou seigneurie de Mirepoix, &c.

Enfin la sénéchaussée de Beaucaire étoit partagée en trois diocèses hauts & trois diocèses bas. Les trois diocèses hauts comprenoient les bailliages de Gevaudan, Velai & Vivarais, & le dernier renfermoit la partie du Viennois & du Valentinois qui est en deça du Rhône. Les trois diocèses bas, qui étoient ceux de Maguelonne, Usez & Nismes, dont le dernier comprenoit le nouveau diocèse d'Alais, avoient la ville, la baronie & la rectorie de Montpellier, les vigueries de Beaucaire, Nismes, Usez, Anduse, Sommieres, Aigues-mortes, du Pont S. Esprit, de Bagnols, Roquemaure & S. André d'Avignon. Les principales seigneuries de cette sénéchaussée étoient le comté d'Alais, les vicomtés de Polignac & d'Usez, la seigneurie de Lunel, &c. Nous ne parlons pas des justices temporelles des évêques, abbés & autres ecclésiastiques qui se trouvoient dans le ressort de ces trois sénéchaussées: nous entrerons dans un plus grand détail lorsque nous donnerons la description de la province.

Les impositions se leverent d'abord en Languedoc par sénéchaussées & par vigueries, ou jurisdictions royales: mais au commencement du XVe siecle, il se fit une autre division, par diocèses, à l'occasion des aydes qui étoient affermées par diocèses; & c'est cette derniere division qui subsiste de nos jours pour la répartition des subsides.

On parloit dans les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, & dans le reste de la Languedoc, une langue à peu près uniforme, & semblable à celle qu'on y parle encore aujourd'hui, & qu'on appelloit *Romance* par opposition au latin. C'est cette langue particuliere, où on disoit *oc* pour *oui*, qui fit donner son nom à la province. On écrivoit quelquefois les actes en cette langue, mais ils étoient plus communément redigés en latin, quoique cette derniere ne fût guéres connuë que des notaires & des ecclésiastiques; & on les expliquoit ensuite aux parties en langue vulgaire. Quant à la langue Françoise, elle étoit absolument étrangere [c] dans le païs à la fin du XIVe siecle & dans le suivant; & elle y étoit entenduë de peu de personnes, même parmi celles du premier rang. On a observé ailleurs, que la langue dont se servoient alors les Catalans & les Aragonois, étoit à peu près semblable à celle qu'on parloit dans la province. Il est certain du moins, qu'il y avoit beaucoup moins de différence entre l'idiome de ces peuples & celui des Languedociens, qu'il n'y en a aujourd'hui entre le François & le Languedocien.

XCVI. Clergé, Evêques.

La proximité de la cour Romaine, pendant tout le tems que les papes siégerent à Avignon au xive siécle, fit que la plûpart des évêques, des abbés, & des autres principaux ecclésiastiques de la province firent leur residence ordinaire dans cette ville; soit par rapport aux affaires de leurs églises, soit dans l'espérance de s'avancer & de parvenir à de plus grandes dignités. Car les papes se réserverent dans ce siécle & une partie du suivant, la nomination de la plûpart des bénéfices, pour en disposer en faveur de leurs créatures; & dans la vûe de grossir les revenus de la chambre apostolique par le moyen des annates, ils faisoient de fréquentes translations; ensorte qu'on voyoit souvent dans un fort court intervalle une même personne passer successivement à diverses prélatures. De-là les évêchés & les abbayes du Languedoc & du reste de la chrétienté, au lieu d'être conférés comme auparavant, à des sujets du païs, furent remplis ordinairement par des étrangers, plus avides de s'enrichir des revenus, qu'attentifs à s'acquitter des fonctions de leur ministere. Les chapitres se voyant frustrés de leur droit d'élection, tenterent quelquefois de le soûtenir, & nommerent les évêques & les abbés; ensorte qu'on voyoit en même tems divers sujets se disputer une même place: ce qui rend dans ces siécles leur succession assez embrouillée, & peu souvent intéressante: aussi avons-nous négligé de la marquer exactement. D'ailleurs nos rois employoient alors plusieurs évêques & abbés, soit dans leur conseil aux affaires publiques, soit au gouvernement des provinces & à l'administration de la justice, & quelquefois aux emplois militaires; soit enfin dans les païs étrangers aux négociations & aux ambassades: ainsi ces prélats n'ayant pas le tems de résider, faisoient gouverner leurs églises par des grands vicaires. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail qui nous meneroit trop loin, & qui seroit hors de notre sujet; car c'étoit moins le vice du païs, que celui du monde chrétien. Il faut convenir cependant, que si des étrangers occuperent la plûpart des dignités ecclésiastiques de la province au xive & xve siécles, la province à son tour fournit beaucoup de sujets pour remplir les mêmes places dans les églises des païs voisins & éloignés, & qu'il s'en trouve plusieurs parmi eux d'un mérite distingué, que les papes d'Avignon s'attacherent, qu'ils employerent dans diverses affaires importantes, & qu'ils éleverent au cardinalat ou à d'autres dignités. De ce nombre furent Jacques Fournier & Guillaume de Grimoard qui parvinrent à la papauté, le premier sous le nom de Benoît XII. & l'autre sous celui d'Urbain V. Il se fit par là une espéce de compensation.

XCVII. Universités de Toulouse & de Montpellier.

L'étude du droit canonique étoit le principal moyen dont les ecclésiastiques se servoient alors pour parvenir aux dignités. Aussi fut-elle extrêmement cultivée dans les deux universités de Toulouse & de Montpellier. Divers prélats fonderent des colléges dans ces deux villes, pour faciliter aux pauvres écoliers l'étude dans cette faculté & dans les autres. Les abbayes les plus considérables s'empresserent également d'avoir des colléges dans ces deux universités, pour y faire élever leurs jeunes religieux. Les plus célébres de ces colléges furent celui de S. Germain fondé à Montpellier par le pape Urbain V. pour des religieux de l'abbaye de S. Victor de Marseille & de ses dépendances; & celui de S. Pierre de Cuisines établi à Toulouse pour l'abbaye de Moissac. Nous avons parlé ailleurs du premier; l'autre fut fondé [a] vers la fin du xiiie siécle par Bertrand de Montaigu abbé de Moissac docteur en décrets, que le roi Philippe-le-Bel admit au nombre de ses conseillers & qu'il commit pour présider au parlement de Toulouse en 1287. & les années suivantes. Bertrand fit cette fondation pour douze religieux & un prieur. Ratier de Lautrec, qui fut élû abbé de Moissac en 1336. favorisa beaucoup ce collége, où il avoit étudié lui-même. Il avoit alors cent vingt religieux dans son abbaye. Ayant été transferé quelque tems après à l'abbaye de S. Victor de Marseille, à cause de son mérite, il donna l'habit monastique à Guillaume de Grimoard, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain V. Ratier de Lautrec fit élever à ses dépens trois de ses neveux dans l'université de Toulouse; savoir Amelius de Lautrec, Fredol & Ratier ses freres. Le premier, qui fut chanoine régulier de la cathédrale de Toulouse, prit le dégré de docteur, & parvint au cardinalat. Le second fut religieux de Moissac & succéda à son oncle dans cette abbaye. Enfin le troisiéme fut doyen de la collégiale de S. Pierre de Burlas au diocèse de Castres.

[a] *Chron. mss. d'Aymer. de Peyrat.*

La célébre abbaye de Grand-selve de l'ordre de Cîteaux, établit [a] aussi un collége dans l'université de Toulouse, à la fin du XIII[e] siecle, pour l'éducation de ses jeunes religieux. Ce collége fut fondé dans la paroisse de S. Sernin; ce qui occasionna une transaction le 11. de Janvier de l'an 1281. (1282.) entre Bertrand Gaufridi abbé de Grand-selve & ses religieux d'une part, & Arnaud de Villemur abbé & les chanoines réguliers de S. Sernin de l'autre. Ceux-ci permirent aux autres, à certaines conditions, de bâtir une grande église pour célébrer les offices divins, auprès du college de S. Bernard qui avoit été déja commencé, pour y enseigner la théologie. Ce collége subsiste encore & sert à tous les religieux de l'ordre de Cîteaux qui étudient dans l'université de Toulouse. Le proviseur est en même tems professeur dans l'université de Toulouse.

Les deux universités de Toulouse & de Montpellier furent extrêmement florissantes durant les XIV[e] & XV[e] siécles, & également recommandables par la science & le mérite des professeurs [b], & par l'affluence des écoliers, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'étrangers & de gens de condition. Malgré les guerres, qui furent presque continuelles durant ces siécles entre la France & l'Angleterre, les sujets du roi d'Angleterre allerent étudier dans l'université de Toulouse; & comme quelques seigneurs les maltraitoient, lorsqu'ils passoient sur leurs terres pour aller dans cette ville, ou pour s'en retourner chez eux, Charles VII. donna des lettres [c] à Bray-sur-Seine le 14. de Septembre de l'an 1437. en faveur des écoliers étrangers qui étudioient dans l'université de Toulouse, & en particulier de ceux qui étoient des païs soumis à l'Angleterre: & pour maintenir les études florissantes dans cette université, il mit ces écoliers sous la protection & la sauve-garde du sénéchal de Toulouse, à condition qu'en arrivant à Toulouse, ils se présenteroient devant le même sénéchal, ou son lieutenant, pour faire serment & donner caution, que tandis qu'ils demeureroient dans cette ville ils n'attenteroient rien contre l'état, qu'ils se feroient immatriculer devant le recteur de l'université, & que lorsqu'ils s'en retourneroient, ils prendroient des lettres testimoniales.

On cultiva beaucoup aussi l'étude du droit civil dans ces deux universités; & parmi les professeurs qui s'y rendirent les plus célebres, furent Jean *de Costa* dans celle de Toulouse, & Bertrand de Montfavez & Jacques de Rebuffe dans celle de Montpellier. Le premier [d] fut chantre de Bayeux, ensuite évêque de Châlons sur Saone, & puis de Mende, & enfin un des légats de Benoît XIII. au concile de Pise. Jean XXII. éleva au cardinalat en 1316. le second, qui étoit natif de Castelnau de Montratier en Querci. Le roi Charles VI. en reconnoissance de ce que le troisiéme avoit professé le droit à Montpellier pendant vingt ans, & des services qu'il lui avoit rendus, tant dans l'office d'avocat du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, que dans celui de juge du palais de Montpellier, l'annoblit [e] avec sa femme & tous leurs descendans, par des lettres données à Paris le dernier de Juin de l'an 1395.

L'université de médecine de Montpellier se maintint d'un [f] autre côté dans la réputation qui l'avoit déja rendu célebre dans les siécles précédens; & le même roi donna des lettres [g] au mois de May de l'an 1396. à la demande du chancelier, & des maîtres & licenciés de l'étude générale de médecine de Montpellier, qui se plaignoient que le gouverneur & les autres officiers de la ville faisoient difficulté, contre l'usage, de leur livrer un cadavre tous les ans pour les dissections anatomiques. Le roi ordonna, qu'on observât cet usage; « attendu que » la source & l'origine de la science de médecine se trouve à Montpellier, » par dessus toutes les autres écoles de l'univers; d'où, ajoûte-t-il, nous, » nos prédécesseurs, & tous les autres princes prennent des docteurs pour leurs » médecins, à cause de leur science & de leur grande expérience. » On voit [h] en effet que nos rois prirent ordinairement des docteurs de Montpellier pour leurs médecins, sans parler des papes & des princes étrangers, & il nous reste divers ouvrages des professeurs ou docteurs en médecine de Montpellier, écrits dans le XIV[e] siécle & les suivans. Quoi-qu'on enseignât le droit canonique & civil dans cette université, la médecine y a toûjours cependant fait un corps separé; & le pape Martin V. ayant [i] uni en 1421. la faculté de théologie de Montpellier avec les deux autres, pour faire ensemble un corps *d'université* sous un même recteur, il leur accorda divers privileges, ensorte qu'il y a eu depuis deux

deux chefs ou recteurs indépendans dans l'université de Montpellier, l'un pour la médecine, & l'autre pour les autres facultés. AN. 1443.

Les deux universités de Toulouse & de Montpellier eurent besoin de tems en tems de réformation. Nous avons parlé [a] ailleurs des anciens statuts qui furent dressés en différents tems pour la réformation de celle de Toulouse. Amelius de Lautrec docteur en decrets, qui en étoit chancelier, en dressa [b] de nouveaux en 1366. à peu près semblables [c] à ceux de l'université de Paris. Il y avoit alors dans celle de Toulouse neuf professeurs en théologie; sçavoir quatre de l'ordre des Mineurs, un de celui des Carmes, trois Jacobins & un Augustin, trois docteurs ès loix, dont l'un étoit recteur, un maître & professeur ès arts, & deux professeurs en grammaire. Pierre cardinal du titre de S. Pierre aux liens, dressa [d] de nouveaux articles de réformation pour l'université de Toulouse en 1390. en qualité de commissaire du pape Clement VII. & ils furent publiés quatre ans après par Pierre abbé de S. Sernin de Toulouse. Il est marqué dans un de ces articles, « que le licencié pourra avoir le jour de sa « licence *deux paires* de batteleurs *, tels qu'on pourra les trouver dans la ville, « & que ses compagnons de licence pourront folâtrer & danser † honnêtement « dans sa maison le jour de cette fête, sans encourir aucune peine, laquelle « subsistera seulement dans son entier, contre ceux qui danseront publique- « ment. » Il y eut encore de nouveaux statuts de réformation dressés au mois de Février de l'an 1410. (1411.) par l'abbé de S. Sernin & le prévôt de la cathédrale de Toulouse, commissaires du pape, après que la mortalité, qui avoit régné dans Toulouse, eut cessé, & encore au mois de Septembre de l'an 1413. par André abbé de S. Michel de Gaillac vicaire général de l'archevêque de Toulouse, & Michel Tensanonis prévôt de la cathédrale de Toulouse, commissaires apostoliques. Outre ces statuts généraux qui devoient être observés par tous les écoliers de l'université, il y en avoit de particuliers pour les boursiers de chaque college, dressés par leurs fondateurs. Arnaud de Verdale marque [e] dans ceux qu'il fit en 1337. pour le college de son nom, qu'il avoit fondé à Toulouse, « que les boursiers seroient tenus d'observer les jeûnes de « l'Eglise, quand ils auroient atteint l'âge de vingt-un ans; qu'ils ne prendroient « ces jours-là qu'un seul repas, excepté seulement la simple boisson du soir, &c. » On peut voir dans la nouvelle histoire [f] de Montpellier les statuts qui furent faits en 1220. & 1339. pour la réformation des facultés de médecine & de droit de Montpellier.

[a] V. *Liv. xxxi n. 37. & 39.*
[b] *Mss. de Baluz. n. 367.*
[c] V. *Du Boulay, hist. univ. Paris. tom. 4. p. 389.*
[d] *Baluz. ib.*
* Mimorum
† Tripudiare.
[e] *ibid.*
[f] *De Gref. hist. de Montpellier, part. 2.*

XCVIII. Poësie Provençale.

Au reste la poësie Provençale continua d'être cultivée dans la province; & l'académie des Jeux Floraux instituée à Toulouse au commencement du XIV. siécle, ne contribua pas peu à exciter les poëtes du païs à se distinguer, par les prix qu'elle distribuoit tous les ans, à ceux qui avoient le mieux réussi.

XCIX. Discipline ecclesiastique, clercs mariés, asyles, inquisition, fête des Foux, &c.

La non-résidence de la plûpart des évêques & des abbés, & la pluralité des bénéfices, qui s'introduisit dans ce siécle & dans le suivant, occasionnerent beaucoup de relâchement dans la discipline ecclésiastique; & il faut convenir que le clergé fut communément plus soigneux dans ce tems-là de se conserver ses prérogatives, que d'édifier par ses mœurs & par sa conduite. Nos rois maintinrent [g] les ecclesiastiques de la province dans leurs privileges, dont l'un des principaux étoit d'être exemts de contribuer aux tailles & aux subsides. Le clergé de Languedoc participa néanmoins aux charges de l'état, par des décimes & des subventions particulieres. Comme le privilege de la cléricature s'étendoit d'abord sur tous les clercs, même sur ceux qui étoient mariés, de-là vient que chacun [h] s'empressoit de se faire tonsurer & d'entrer dans le clergé, & on n'avoit pas honte d'allier les fonctions des arts les plus vils & les plus méchaniques avec la cléricature: mais dans la suite le privilege fut restreint [i], & les ecclesiastiques furent exemts de contribuer aux tailles pour les biens de leurs églises & de leurs bénéfices seulement. Nous avons parlé en divers endroits de ce volume des différends qui s'éleverent de tems en tems entre les officiers du roi & le clergé de la province au sujet de la jurisdiction.

Le droit d'asyle dans les églises continua d'être en usage en Languedoc: les débiteurs même prétendoient [k] le faire valoir à Montpellier, pour s'exempter de payer leurs créanciers. Le pape Jean XXII. réprima leurs prétentions par une decrétale. L'usage qui s'étoit établi, [l] de faire paîtrir & cuire dans quelques

[g] V. *Pr. p. 117. & seq.*
[h] V. *Livre xxvij. n. 71. & 83. liv. xxviij. n. 33.*
[i] V. *Pr. p. 82.*
[k] *Gar. ser. praes. Mag. p. 448. & seqq.*
[l] V. *Liv. xxv. n. 21.*

monasteres d'hommes toutes les hosties qui devoient servir à la célébration du saint sacrifice de la messe dans le diocèse, étoit encore observé en 1420. dans celui de Carcassonne ; & nous trouvons que l'abbaye de Ville-longue avoit alors un muid de bled de rente à Trebés, moyennant quoi elle étoit obligée de fournir des hosties à toutes les églises du diocèse. Nous ne rapporterons pas les cérémonies profanes qui étoient en usage dans diverses églises, à l'occasion de ce qu'on appelloit *la fête des Foux*. Elles étoient particulierement observées dans les cathédrales du Puy & de Viviers ; & on peut voir dans le septiéme volume de l'histoire de l'académie des belles lettres, celles qui s'observoient encore dans cette derniere au commencement du xv. siécle : mais le concile de Constance les abolit sagement par un de ses décrets.

Nous avons parlé en plusieurs endroits de ce volume des tribunaux de l'inquisition & des inquisiteurs de la foy, établis à Toulouse & à Carcassonne ; de leur autorité & de leur jurisdiction, qui furent enfin restreintes [a] à certaines bornes ; & des divers actes de foy qui furent célébrés dans la province : mais nous avons obmis de dire qu'en 1408. les gages que l'inquisiteur de Toulouse avoit sur le domaine de la sénéchaussée furent supprimés [b], parce qu'il ne rendoit pas compte des amendes qu'il recevoit, & qu'il les tournoit à son profit : ces gages furent rétablis dans la suite. Il y avoit encore alors à Toulouse des prisons particulieres destinées pour ceux qui étoient accusés du crime d'hérésie : les hommes & les femmes y étoient gardés séparément. Il y avoit de plus un juge & un procureur du roi *des incours ;* jurisdiction royale, qui connoissoit de toutes les affaires concernant la confiscation des biens pour crime d'hérésie.

Depuis que le comté de Toulouse fut réuni à la couronne en 1271. jusqu'en 1324. nos rois laisserent ordinairement aux sénéchaux la principale administration & le gouvernement de leurs sénéchaussées ; & ce ne fut que dans quelques occasions particulieres, qu'ils envoyerent des lieutenans généraux pour les gouverner, & seulement pendant un certain tems : mais en 1324. le roi Charles IV. ayant envoyé Charles de Valois son cousin pour exercer la charge de son lieutenant en Languedoc, cette province fut depuis administrée par un ou plusieurs lieutenans de roi, qui y exercerent la principale autorité. Jean comte d'Armagnac exerça seul cette charge en 1353. & les années suivantes ; & ensuite ce gouvernement fut toûjours entre les mains d'un seul, ce qui a subsisté jusqu'à nos jours. On verra tout cela plus en détail dans la suite des lieutenans du roi, ou des gouverneurs de la province, que nous donnerons dans le volume suivant.

La charge de sénéchal fut encore néanmoins très-considérable & très-importante durant ces siécles. Nos rois n'en disposerent qu'en faveur de la premiere noblesse, & d'anciens chevaliers expérimentés dans la conduite des affaires & dans l'art militaire. Ainsi ceux qui furent revêtus de ces charges eurent toûjours une grande autorité : ils étoient obligés [c] de tenir cinq fois l'année dans leur principal siége, soit par eux-mêmes, soit par leurs lieutenans, les assises de leur sénéchaussée, qui duroient au moins quinze jours, & quelquefois un mois. Les juges du ressort [d], divers jurisconsultes, & quelquefois les principaux barons du païs, assistoient à ces assises, qu'on appelloit *le conseil du roi*. On y traitoit les affaires publiques, on y publioit les ordonnances de nos rois, on y faisoit des réglemens pour l'administration de la justice, & on y jugeoit les affaires du domaine & toutes les autres affaires, soit en premiere instance, soit par appel. C'est ce qui paroît par divers monumens, entr'autres par les assises [e] que le sire de Blainville sénéchal de Toulouse tint dans la salle neuve du palais de cette ville la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1314. auxquelles assisterent Arnaud de Villars chanoine & ouvrier de l'église de Cahors, *clerc* du roi, Hugues Gautier juge d'Albigeois, Pierre Poitevin juge de Ville-longue, Guillaume de Seguier, & Hugues de Carrolis, docteurs ès loix, Raymond Coste juge de Verdun, Jean de Fayn juge de Rieux ; les seigneurs Raymond d'Hunaud, Roger de Montaut, & Guillaume-Arnaud du Pont chevaliers, Bertrand du Palais damoiseau, Raynald vicomte de Bruniquel, David de Roaix, Guillaume-Pons de Morlanes, &c. Le sénéchal publia dans ces assises, *à la demande des barons* qui y assistoient, & des capitouls de Toulouse, de *l'avis* des officiers de la sénéchaussée, les ordonnances du roi, & des réglemens pour la réformation de la justice dans la

AN. 1443.

sénéchaussée de Toulouse & d'Albigeois. Il fixa le nombre & le salaire des sergens, & fit plusieurs autres statuts pour remédier aux abus qui s'étoient glissés. Il ordonna entr'autres, aux juges de la sénéchaussée, de résider dans l'étenduë de leur jurisdiction, d'y tenir leurs assises en personne, de ne pas établir des lieutenans en leur place sans sa permission, &c. On voit encore dans les assises que Jean d'Arreblay sénéchal de Beaucaire tint [a] à Alais en 1301. que les barons du païs y assisterent; & Jean *d'Aunet* * sénéchal de Carcassonne, dans la sentence [b] de mort qu'il rendit en 1305. contre quelques habitans de cette ville, qui avoient voulu la livrer à l'infant de Majorque, étoit assisté du vicomte de Narbonne & de douze autres barons du païs qui donnerent leur avis.

Dans la publication [c] & enregistrement que Galaubias de Panassac sénéchal de Toulouse fit dans cette ville, en la maison de la sénéchaussée, le 14. de Fevrier de l'an 1441. (1442.) des lettres du roi Charles VII. par lesquelles ce prince convoquoit les milices du païs pour la journée de Tartas, il étoit assisté du sénéchal d'Aure, de Pierre-Raymond d'Aurival juge-mage de Toulouse, du juge d'Albigeois son lieutenant, des juges de Lauraguais, Riviere, Rieux & Verdun, des tresoriers du roi à Toulouse, des deux procureurs généraux de la sénéchaussée, des trois controlleurs de la tréforerie de Toulouse, du sous-viguier de cette ville, du procureur du roi de Lauraguais, &c. Il y avoit alors deux procureurs généraux dans chaque sénéchaussée, afin qu'il en restât un dans le païs, tandis que l'autre alloit à son tour, poursuivre au parlement de Paris, aux jours marqués pour sa sénéchaussée, les affaires où le roi & le domaine étoient interessés.

Outre les assises que les sénéchaux tenoient dans le principal lieu de leur résidence, ils étoient obligés par les ordonnances royaux, d'en tenir d'autres de deux en deux mois dans chaque chef-lieu des vigueries ou judicatures dépendantes de leur sénéchaussée, assistés de leurs officiers. Les consuls de Narbonne susciterent à cette occasion au sénéchal de Carcassonne en 1434. un procès, qui fut porté au parlement de Poitiers, pour l'obliger à tenir dans leur ville ces assises, qui étoient interrompuës depuis huit ans à cause de la guerre. Le roi, en attendant le jugement de ce procès, ordonna par des lettres données à Poitiers le 15. de May de cette année, que le sénéchal tiendroit les assises à Narbonne de trois en trois mois, avec pouvoir de mettre un lieutenant à Narbonne.

Les principaux viguiers & les juges des grandes judicatures, assistés des procureurs du roi, tenoient de leur côté leurs assises certains jours de l'année dans les principales villes de leur jurisdiction, où les premiers avoient des lieutenans & les autres des substituts, pour administrer la justice en leur absence. Ils faisoient aussi tous les ans la tournée de leur judicature, pour présider à l'élection des consuls ou magistrats municipaux, dans les lieux qui avoient droit d'en avoir. C'est ainsi que les six grandes judicatures qui composoient la sénéchaussée de Toulouse, étoient partagées en divers districts ou siéges de justice, qui comprenoient un certain nombre de petites villes, bourgs, paroisses ou villages: mais la plûpart de ces judicatures sont aujourd'hui démembrées & partagées en divers siéges principaux, indépendans les uns des autres; & il n'y a que celle d'Albigeois qui s'est conservée en son entier; en sorte qu'il n'y a qu'un seul juge & un seul procureur du roi en chef dans toute cette judicature, dont le siége principal est à Gaillac. Dans les autres siéges, qui sont établis à Rabastens, Cordes, Lille, Artheis, ou au faubourg du bout du pont d'Albi, & à Valence, le juge a des lieutenans, & le procureur du roi des substituts qui ont été érigés en titre d'office en 1666. de-là vient que les procureurs du roi de la judicature d'Albigeois & des autres judicatures de la sénéchaussée de Toulouse, prenoient autrefois la qualité *de procureurs généraux.*

Il étoit défendu par les ordonnances de nos rois, aux sénéchaux, baillifs, & autres juges royaux, de contracter mariage, & d'acquerir des héritages dans les lieux de leur jurisdiction, & ils ne devoient pas en être natifs: mais nos rois dérogerent quelquefois à la rigueur de ces loix. Le roi Philippe de Valois donna des provisions [d] le 6. de Mars de l'an 1338. en faveur de Bertrand de Montorat pour exercer l'office de juge de Velai, à la considération de Pierre Bertrand cardinal d'Autun, quoi qu'il fût bénéficier & originaire du païs; & le roi Jean dérogea aux mêmes loix en 1363. en faveur du viguier royal de Narbonne.

[a] *Pr. p. 121. & seq.*

* De Alneto.

[b] *Besse Narb. p. 496. & seq.*

[c] *C. du dom. de la senes. de Toul.*

[d] *Reg. de la sen. de Nism. cotté* sauves-gardes.

despotique. Nos rois attribuerent aussi la connoissance & le jugement en dernier ressort de plusieurs sortes d'affaires, à divers commissaires qu'ils envoyerent de tems en tems dans la province, avec le titre de réformateurs, sous prétexte de punir les fautes des officiers royaux, de corriger les abus dans l'administration de la justice & des finances, de conserver les droits du domaine, d'en faire la recherche, de punir les usuriers, &c. mais dans la vérité, pour engager les peuples à financer, & recueillir de l'argent pour la guerre par toute sorte de voyes. C'est dans la même vûe que nos rois donnerent souvent pouvoir à ces commissaires de légitimer les bâtards, d'annoblir les roturiers, d'accorder des foires & des marchés aux villes, &c. moyennant finance. Ainsi ces réformateurs furent la plûpart du tems extrêmement onereux au païs.

CII. Droit écrit, coûtumes particulieres, peine de l'adultére, lieux de prostitution.

Nous avons un grand nombre de monumens qui prouvent, que le droit écrit fut la loi commune du Languedoc durant ces siecles, comme il l'avoit été dans les précédens; & on a vû [a] que, lorsque cette province étoit soumise au parlement de Paris, il y avoit des commissaires particuliers députés pour juger les affaires *de la Languedoc ou du païs de droit écrit*. On a remarqué ailleurs [b] que chaque ville avoit des coûtumes & des usages particuliers, & nous avons fait quelques observations sur ces coûtumes, & parlé de leur origine. Nous ajoûterons, que Jean de Trie sénéchal de Toulouse, ayant fait construire la nouvelle bastide ou ville de Trie dans la judicature de Riviere & la sénéchaussée de Toulouse, donna des usages & des coûtumes [c] à cette nouvelle ville, le 28. de Janvier de l'an 1323. (1324.) Il y est marqué entr'autres, que le roi ne leveroit aucune taille ni aucun subside sur les habitans de Trie, s'ils n'y consentoient volontairement, & qu'ils ne seroient tenus de contribuer qu'aux subsides généraux; qu'ils auroient la liberté de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles en faveur de qui ils voudroient; mais que s'ils donnoient les immeubles à l'église, aux communautés religieuses & aux chevaliers, ce seroit sauf le droit du seigneur de qui ils les tenoient en fief; qu'ils pourroient librement marier leurs filles & promouvoir leurs enfans à la clericature; que ceux qui seroient surpris en adultére, seroient obligés de courir nuds dans la ville, ou de

a *Liv. xxix. n. 61.*
b *Vol. II. & III.*
c *Thr. des ch. reg. 64. n. 54.*

& enfin dans d'autres occasions à courir par la ville & à soixante sols d'amende. Il n'y avoit que le cas d'un adultere commis par un serviteur ou domestique avec la femme de son maître, dans lequel on condamnoit à la mort; on suivoit alors à la rigueur la disposition du droit Romain: mais dans tous ces cas il falloit que les accusés eussent été surpris en flagrant délit.

Il s'éleva [a] un grand procès en 1327. entre les consuls de Montolieu au diocèse de Carcassonne & le procureur de la cour commune du roi & de l'abbé de Montolieu, au sujet de la punition du crime d'adultere. Une femme coupable de ce crime avoit été condamnée par la même cour à courir toute nuë dans les rues. Le procureur fiscal prétendant qu'elle devoit être condamnée de plus à l'exil & à la confiscation de ses biens, appella de la sentence au juge d'appeaux, qui décida en faveur du procureur fiscal. Les consuls de Montolieu en appellerent au sénéchal de Carcassonne; ils s'adresserent ensuite aux réformateurs envoyés par le roi dans les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, qui leur donnerent gain de cause, & les confirmerent dans leurs coûtumes moyennant la somme de deux mille livres, payable moitié au roi, moitié à l'abbé de Montolieu; ensorte qu'ils déclarerent, que les coupables du crime d'adultere devoient être dispensés de la rigueur de la loi Romaine & condamnés seulement à soixante sols d'amende; & en cas qu'ils ne voulussent ou ne pussent payer cette somme, à courir tout nuds dans les rues, sans autre peine, « conformément à l'usage commun observé dans la sénéchaussée de Carcassonne. » Le roi Philippe de Valois confirma cette décision en 1351.

[a] *Thr. des ch. reg. 81. n. 18.*

Ce relâchement de la rigueur du droit Romain, qui étoit la loi du païs, pour la punition d'un crime aussi capital, prouve le progrès qu'avoit fait alors la corruption des mœurs. Nous en avons de plus fortes preuves dans l'usage introduit dans la plûpart des villes de la province, d'y tolérer non-seulement les lieux de prostitution & de débauche, mais même de les autoriser dans certains quartiers particuliers. On a vû que le roi Charles VI. donna des lettres [b] de sauve-garde en 1389. en faveur des femmes prostituées de *la grande abbaye* de Toulouse. Charles VII. en donna de semblables au mois de Février de l'an 1424. & il est marqué dans le dénombrement [c] que les consuls de Narbonne donnerent le 10. de Janvier de l'an 1338. devant Pierre de la Palu sénéchal de Carcassonne, des différens droits que le roi, soit comme souverain, soit comme duc de Narbonne, l'archevêque & le vicomte avoient dans cette ville, que ce dernier y exerçoit la justice du crime d'adultere, excepté dans la partie de la ville qui appartenoit à l'archevêque, & dans la rue qu'on appelloit *la rue Chaude* *, où il étoit permis, est-il dit, aux femmes publiques d'habiter, sans pouvoir rien dire à ceux qui les fréquentoient. On rapporte ensuite dans l'acte les coûtumes de Narbonne, dans lesquelles il est dit, que les consuls & habitans avoient l'administration de toutes les affaires de police; qu'ils avoient le pouvoir de régler les dépenses des nôces, funerailles, baptêmes, &c. qu'ils étoient en droit d'avoir dans la jurisdiction du vicomte un lieu public de prostitution, *seu carreriam calidam*; que les officiers du vicomte n'avoient aucune jurisdiction sur ce lieu, soit de jour soit de nuit, soit sur les hommes mariés soit sur les femmes mariées, sous prétexte d'adultere; que les femmes publiques qui habitoient dans ce lieu pouvoient aller & venir librement & impunément dans tout le district de Narbonne exercer leur infame profession, mais qu'ils pouvoient les chasser des maisons & des rues non suspectes de Narbonne, si elles alloient s'y établir.

[b] *Pr. p. 379.*

[c] *Hôt. de ville de Narb. premier Thalamus.*

* Carreria Calida.

CIII. Justice criminelle, consuls, capitouls, ou magistrats municipaux.

Il est dit dans ces coûtumes, que les *prud'hommes* de Narbonne étoient en droit de donner leur suffrage dans le jugement des affaires criminelles, qui étoient portées devant eux par appel de la cour de Narbonne; & nous avons quelques autres monumens [d], qui prouvent, que les communautés en corps étoient dans l'usage de donner leur suffrage dans la condamnation des criminels. Quant aux autres villes de la province, leurs consuls ou magistrats municipaux avoient alors, comme ils ont encore aujourd'hui, l'exercice de la justice criminelle, par prévention avec les juges royaux. Les consuls de Toulouse, qu'on appella plus communément *capitouls* depuis le commencement du XIV. siécle, jouissoient entr'autres de ce privilege. On a dit ailleurs [e], que la véritable éthymologie du nom *capitouls* vient de ce qu'on appelloit *chapitre* * le collége

[d] V. *Pr. p. 114.*

[e] V. *Livre XXVIJ. n. 74.*

* Capitulum.

d Ib. t. 5. p. 627. & seqq.

e Ibid. tr. 6.

la ville de Montpellier au roi de Navarre, transfera[d] d'abord cette bourgeoisie royale à Sommieres, & ensuite en 1373. à Aigues-mortes. Les seigneurs justiciers regarderent cet établissement de mauvais œil; & comme il s'y glissa divers abus, ils en porterent des plaintes au roi Charles V.[e] qui donna une ordonnance en parlement l'an 1376. pour y remédier. Il modifia les privileges de ces bourgeois royaux, & statua qu'ils seroient obligés de résider dans le lieu de leur bourgeoisie pendant huit jours à chacune des quatre fêtes, de Noël, Pâques, S. Jean Baptiste & tous les Saints.

CV. Etats généraux & particuliers de Languedoc.

Les assemblées tant générales que particulieres des trois états de Languedoc devinrent très-fréquentes sous Philippe de Valois & le roi Jean, à cause des subsides qu'il fallut imposer dans le païs pour soûtenir la guerre contre les Anglois. La premiere assemblée générale des trois états de la Languedoc, que nous trouvions avoir été tenue pour la levée de ces subsides, est celle que Jean duc de Normandie convoqua à Toulouse en 1346. tandis que le roi Philippe de Valois son pere tenoit les états de la Langued'oui à Paris; car les gens des trois états de Languedoc ne s'assemblerent à Montpellier en 1303. qu'au sujet du différend du roi Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII. & ils ne délibérerent, en adhérant à l'appel au concile, que séparément & par sénéchaussées: mais aux états tenus à Toulouse en 1346. les sept sénéchaussées de la Languedoc, qui y assisterent, délibérerent en corps.

Avant cette année, les états particuliers des sénéchaussées, des vigueries & des judicatures, & quelquefois même chaque communauté en particulier, consentoient à la levée des impositions, dont ils convenoient avec les commissaires du roi. Mais depuis l'an 1346. les états généraux de la Languedoc s'assemblerent souvent pour cela jusqu'à la paix de Bretigni en 1360. Après cette paix, le Languedoc fut restreint aux trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, & la plûpart des assemblées générales de cette province ne furent composées que du tiers-état, à cause que le clergé contribua à part par des décimes qu'il accorda de tems en tems à nos rois, & que la noblesse, obligée au service militaire, fut exempte de payer des subsides. Néanmoins ...

dans le xiv. siécle les états de la province s'assembler pour ces diverses raisons, jusqu'à deux & trois fois dans une même année. An. 1443.

Après que le traité de Bretigni eut été rompu, & que la guerre eut recommencé entre la France & l'Angleterre, plusieurs des païs, qui auparavant avoient fait partie de la Languedoc, comme le Querci & le Rouergue, furent repris sur les Anglois : nous ne voyons pas cependant qu'on ait assemblé depuis les états de toute la Languedoc, & que les députés de ces païs y ayent assisté ; si l'on excepte l'assemblée des trois états, qui paroît avoir été tenue à Rodès [a] en 1387. pour l'evacuation des places dont les Anglois s'étoient rendus maîtres, dans les diverses provinces qui composoient anciennement la Languedoc. Il ne paroît pas même que depuis cette année jusques vers la fin du régne de Charles VI. il se soit tenu aucune assemblée des états des trois sénéchaussées, ou de la Languedoc proprement dite. La raison en est, sans doute, parce que ce prince ayant cédé au duc de Berri son oncle, les revenus du domaine & des aydes & des autres subsides déja établis dans la province par le consentement des états, on n'y leva pas d'impositions extraordinaires durant cet intervalle.

a V. *Livre xxxiij. n. 32.*

Les funestes divisions qui s'éleverent dans le royaume sur la fin du régne de Charles VI. entre la reine & le duc de Bourgogne d'un côté, & le dauphin Charles & la maison d'Armagnac de l'autre, donnerent [b] occasion au rétablissement des assemblées des trois états de Languedoc. Ces assemblées furent en effet rétablies en 1418. & elles continuerent tous les ans sous le régne de Charles VII. à qui la province accorda divers secours extraordinaires pour se soûtenir sur le trône. Depuis cette époque, les états de Languedoc furent composés du clergé, de la noblesse & du tiers-état ; usage qui s'est toûjours conservé sans interruption, ensorte qu'on peut dire que nos états prirent alors à peu près la forme qu'ils gardent encore aujourd'hui. On peut remarquer toutefois qu'au xv. siécle les chapitres des cathédrales par leurs députés, & les principaux abbés, étoient convoqués à ces assemblées, pour le clergé, avec tous les évêques ; que tous les barons ou hauts justiciers y étoient appellés indistinctement pour la noblesse ; & les consuls ou députés de toutes les bonnes villes du païs pour le tiers-état : au lieu que depuis long-tems on n'y appelle plus les abbés, ni les chapitres des cathédrales, sinon en cas de vacance du siége épiscopal ; que le nombre des barons qui y assistent est fixé & égal à celui des diocèses qui composent la province ; & qu'enfin le nombre des députés du tiers état est fixé aussi, & qu'il n'y a qu'un député des villes diocésaines qui ait droit de s'y trouver, avec un ou deux consuls ou députés de chaque capitale de diocèse.

b V. *Livre xxxiv. n. 6.*

On doit observer encore que la sénéchaussée de Toulouse étant alors beaucoup plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui, comprenoit un plus grand nombre de diocèses. C'est ce qu'on voit par un département qui nous reste de l'an 1466. & dont nous parlerons ailleurs. Suivant ce département, outre les diocèses de Toulouse, Lavaur, S. Papoul, Montauban, Rieux & Comminges, il y avoit encore dans cette sénéchaussée ceux d'Auch & de Lombez, qui n'en faisoient qu'un, celui de Comminges étoit beaucoup plus étendu qu'il n'est aujourd'hui, & celui de Conserans étoit joint à celui de Rieux : ainsi la sénéchaussée de Toulouse étoit alors composée de sept diocèses, celle de Carcassonne de dix, & celle de Beaucaire de six, parce que le nouveau diocèse d'Alais étoit compris dans celui de Nismes. De-là vient que l'archevêque d'Auch & les évêques de Lombez & de Conserans étoient appellés alors aux états généraux de la province, comme étant de la sénéchaussée de Toulouse, de même que les comtes de Foix, d'Armagnac & d'Astarac, les vicomtes de Fezensaguet, de Conserans, &c. & enfin les députés des bonnes villes de la partie de la sénéchaussée de Toulouse située à la gauche de la Garonne, laquelle fut distraite de la province de Languedoc, pour être unie à la Guienne sous le régne de Louis XI.

CVI. Fouages, tailles, aydes, gabelles, & autres subsides & impositions.

Cette division de la province par diocèses commença sur la fin du régne de Charles VI. comme on l'a déja dit, à l'occasion de la ferme des aydes. Auparavant, la répartition des subsides se faisoit par sénéchaussées & vigueries ou judicatures royales. Depuis Charles VI. quand les états généraux de la province avoient accordé un subside, & qu'on en avoit fait la répartition dans l'assemblée par sénéchaussées, & ensuite par diocèses, suivant un tarif fixe & propor-

tionel, les consuls des principales villes de chaque diocèse s'assembloient en particulier avec les seigneurs ou les barons, pour faire la répartition de la somme qui regardoit le diocèse, sur les villes & les paroisses de leur district. Cet usage, qui subsiste encore aujourd'hui, étoit déja établi [a] en 1432. la seule différence qu'il y avoit, c'est qu'au xv. siécle on taxoit arbitrairement dans l'assemblée diocésaine, chaque ville ou paroisse, & suivant que chaque lieu étoit plus ou moins peuplé, ou plus ou moins riche; au lieu qu'à présent il y a un tarif fixe & proportionel pour chaque lieu & paroisse du diocèse. Les élus sur le fait des aydes, dont nous parlerons bien-tôt, assistoient à ces assemblées diocésaines, en qualité de commissaires du roi, pour faire la répartition, comme on voit entr'autres par des titres [b] de l'an 1438. & 1439.

Les premiers subsides levés en Languedoc, après la réunion de cette province à la couronne, furent quelques dons gratuits accordés au roi S. Louis par les principales villes, pour la guerre d'Outremer. Philippe le Hardi & ses successeurs leverent aussi quelquefois des subsides en Languedoc, soit pour la chevalerie de leurs fils, soit pour le mariage de leurs filles. Philippe le Bel fut le premier qui établit [c] un fouage ou une imposition de dix sols par feu pour la guerre contre ses ennemis. Il leva aussi tantôt le cinquantiéme, tantôt le vingt-cinquiéme des biens pour la même raison, & les peuples consentirent à la levée de ces subsides, soit dans les états généraux du royaume, soit dans des assemblées particulieres des sénéchaussées & des vigueries. Nous avons parlé dans ce volume des autres subsides pour la guerre que les peuples de la province payerent aux successeurs de ce prince jusqu'à Philippe de Valois. Ce dernier demanda & obtint en 1337. un subside de vingt sols par feu pour la guerre de Flandres. Il en imposa en 1342. un semblable pour la guerre contre l'Angleterre. En 1346. & 1347. la province consentit à la levée de dix sols par feu pour la guerre de Guienne & de Gascogne, en 1349. & 1350. le fouage ne fut que de six sols huit deniers par feu, en 1351. de dix sols & en 1352. de cinq sols par feu.

Les états généraux de la Languedoc, composés des sept sénéchaussées, assemblés à Toulouse au mois de Mars de l'an 1356. consentirent à la levée de six deniers pour livre sur les denrées & les marchandises pendant un an pour la guerre; & s'étant rassemblés dans cette ville au mois d'Octobre suivant, ils mirent un grand corps de troupes sur pied à leurs dépens, & ils établirent pour cela *le capage*. La province fit [d] des efforts extraordinaires les années suivantes, soit pour le payement de la rançon du roi Jean, soit pour fournir aux frais de la guerre, soit enfin pour satisfaire à l'avidité des ducs de Berri & d'Anjou, qui se succéderent dans la lieutenance ou gouvernement du païs: ensorte que le subside fut porté en 1373. jusqu'à quatre francs par feu, sans compter les aydes & la gabelle. Le fouage diminua les années suivantes: mais en 1378. il monta jusqu'à douze francs par feu. Enfin la province acheva de s'épuiser, lorsque les impositions qui avoient été abolies en 1379. ayant été rétablies en 1382. elle fut obligée de payer l'année suivante une amende de huit cens mille livres, en punition de ce que la plûpart des villes ayant refusé de consentir à ce rétablissement, avoient pris les armes & levé l'étendart de la révolte. Les aydes qui avoient été abolies, furent alors rétablies en Languedoc; & il ne paroît pas qu'on ait imposé d'autre subside dans cette province jusqu'en 1417. que les aydes furent abolies de nouveau. L'année 1418. & les suivantes, les trois états de la province accorderent au dauphin, qui fut ensuite roi sous le nom de Charles VII. une ayde ou un don gratuit pour la guerre contre ses ennemis, plus ou moins forte suivant les occurrences. Cette ayde annuelle fut au moins de cent mille livres, & au plus de deux cens cinquante mille, sans les aydes ordinaires, qui furent rétablies en [e] 1437. pour trois ans: elles furent ensuite continuées pour trois autres années, & enfin rachetées en 1442. par un *équivalent* de quatre-vingt-trois mille livres. Ce fut sous le régne de ce prince, qu'outre l'ayde ou don gratuit, on commença à imposer chaque année une somme particuliere pour être distribuée, soit au gouverneur de la province, soit à divers princes du sang, ou grands officiers de la couronne; soit aux commissaires qui présidoient aux états au nom du roi, soit enfin à quelques-uns des principaux membres de l'assemblée. Quant aux députés

députés du tiers état, l'usage étoit déja établi dès le milieu du XIV. siécle, qu'ils fussent payés de leurs journées par ceux qui les députoient.

Le changement des aydes en équivalent fit que les élûs, dont nous parlerons bien-tôt, furent supprimés: les juges & les conservateurs de l'équivalent prirent leur place. L'imposition foraine subsista néanmoins: c'étoit un droit qu'on levoit sur les marchandises qui sortoient du royaume & qui passoient dans les païs étrangers. Elle donna lieu à l'établissement des maîtres des ports & passages; & il y eut un de ces officiers dans chacune des trois sénéchaussées de la province. Celui de la sénéchaussée de Beaucaire étoit déja établi dès le commencement du XIV. siécle: celui de la sénéchaussée de Carcassonne le fut bien-tôt après; mais nous ne trouvons de maîtres des ports & passages dans la sénéchaussée de Toulouse, à laquelle celle de Bigorre fut jointe, qu'au commencement du XV. siécle. Le conseil de la sénéchaussée de Toulouse fit un réglement [a] au mois de Février de l'an 1400. (1401.) touchant la régie de l'office du maître des ports de cette sénéchaussée & de celle de Bigorre: il statua entr'autres, que le maître des ports, ou son lieutenant, feroit sa principale résidence à Toulouse, & qu'il établiroit divers gardes & receveurs particuliers, dans certains lieux sur les frontieres, qui furent désignés, conformément à ce qui se pratiquoit dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Le fouage ou l'imposition par feux se répartissoit, comme on l'a déja dit, par sénéchaussées & par vigueries, suivant le nombre de feux dont chaque ville ou communauté étoit composée. Cette imposition étoit bien-tôt faite: car dès qu'on savoit combien il y avoit de feux dans chaque sénéchaussée, dans chaque viguerie ou judicature, ou dans chaque communauté, on étoit assuré de la cotité qu'elles devoient payer. On appelloit feu, non pas un ménage ou une habitation en général, mais seulement une famille qui avoit [b] au moins dix livres Tournois de revenu en fonds de terres & au-dessus. Celles qui avoient un moindre revenu n'étoient pas comptées au nombre des feux, quoiqu'elles contribuassent au payement du subside à proportion de leurs facultés. Les pauvres mandians n'étoient pas comptés & ne payoient rien. Les familles qui avoient plus de dix livres Tournois de revenu payoient à proportion de leur plus grand revenu, quoi qu'elles ne fussent comptées que pour un feu; ensorte qu'on faisoit la répartition du subside au sol la livre, suivant les facultés d'un chacun, & le nombre des feux dont chaque communauté étoit composée. Par exemple, une communauté de cent feux qui jouissoit en total de deux mille livres Tournois de revenu, dans le tems d'une imposition de vingt sols par feu, payoit cent francs; mais le particulier de cette communauté qui n'avoit que cinq livres de rente ne payoit que cinq sols, & celui qui avoit trente livres de rente payoit une livre dix sols. Ainsi, quoique le fouage se payât par familles, ce n'étoit cependant que par rapport aux immeubles que chacun possédoit, comme on voit par les lettres [c] que le roi Philippe le Bel donna à Paris le 7. de Janvier de l'an 1306. (1307.) suivant lesquelles il décida, que les sergens de la garnison du château de Roquemaure sur le Rhône, quoique exemts par rapport à leurs personnes, contribueroient cependant aux tailles avec les autres habitans, à raison des biens qu'ils possédoient à la ville & à la campagne, *parce que*, ajoûte-t-il, *les tailles sont imposées, plûtôt à raison des biens qu'à raison des personnes*.

Les officiers du roi & les notaires furent aussi exemts du fouage; mais nos rois se dédommagerent sur ces derniers, en imposant de tems en tems sur chacun d'eux un marc d'argent pour les besoins de l'état. Dans la suite ils furent exemts de cette derniere imposition, & des prêts forcés qu'on éxigeoit de tems en tems pour la guerre, parce qu'ils contribuerent aux tailles & aux charges communes comme les autres habitans. C'est ainsi que le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, par des lettres [d] données à Beaucaire le 29. Janvier de l'an 1367. (1368.) exemta les notaires de Toulouse, au nombre de cent cinquante quatre, d'un prêt forcé auquel on vouloit les obliger, parce que les capitouls attesterent qu'ils contribuoient aux tailles & aux charges publiques.

Cette maniere de lever les subsides par feux ou par familles, eut ses inconvéniens, parce que les mortalités & la guerre ayant désolé plusieurs villes & diocèses de la province, depuis le milieu du XIV. siécle jusqu'au commencement

[a] C. de la sén. de Toul.

[b] V. Pr. p. 385. & seq.

[c] Reg. 2. de la sén. de Nismes, fol. 34.

[d] Reg. 1. de la sén. de Toul.

du suivant & ayant apporté un changement total dans les facultés des particu-liers, il n'y eut plus de proportion : car, quoi que le nombre des feux fût con-sidérablement diminué dans une communauté, elle payoit cependant toûjours la même cotité proportionnelle ; il y eut d'ailleurs des villes plus dépeuplées les unes que les autres. Pour remédier à cet inconvénient, on fut obligé de faire une nouvelle vérification des feux dans chaque lieu, & de les réduire à leur véritable état. Cette *réparation des feux*, comme on l'appelloit, fut faite par des commissaires du roi ; & on fut obligé de la renouveller toutes les fois qu'il arriva des changemens considérables dans le nombre des feux de chaque communauté. On reconnut à la fin que cette méthode étoit extrêmement incommode & sujette à variation, & le payement des subsides par feux fut aboli dans les trois sénéchaussées de Languedoc depuis le régne de Charles VII. On introduisit à la place un cadastre ou compois, qui contient une évaluation de tous les biens de chaque communauté, suivant laquelle on répartit proportionnellement la cotité des subsides qu'elle est obligée de payer, comme il se pratique encore aujourd'hui. Les ecclesiastiques, la noblesse & les pauvres mendians étoient exemts du fouage, qu'on appelloit taille, à cause de la répartition qui s'en faisoit ; mais ils contribuoient tous aux aydes, qui furent d'abord introduites pour un tems, qui furent ensuite abolies & rétablies à diverses reprises, & qui devinrent enfin perpétuelles, de même que la gabelle, qui fut établie [a] pour un tems en Languedoc en 1341. pour la guerre contre les Anglois.

Les aydes étoient un certain [b] droit qu'on levoit sur les denrées & sur les marchandises. Les états de la province, qui consentirent à la levée de ce droit, nommerent des députés pour en avoir la direction, & ces députés furent appellés *élûs*. Il y en avoit trois dans chaque diocèse ; & leur principale fonction étoit de donner à ferme dans chaque ville & dans chaque paroisse, le droit de lever les aydes au plus offrant & au dernier encherisseur. Comme il s'éleva des contestations au sujet de la perception de ce droit, les élûs eurent une jurisdiction subordonnée à celle des généraux des aydes, que nos rois nommerent, tant pour en avoir la direction générale, que pour terminer ces contestations. L'autorité de ces généraux [c] fut d'abord subordonnée à celle du parlement. En 1368. le roi Charles V. attribua [d] à ces généraux une autorité souveraine en Languedoc, & c'est ce qui donna l'origine à la cour des aydes de cette province, qui fut d'abord ambulante. Nos rois nommerent dans la suite aux charges des élûs sur le fait des aydes, que la province avoit d'abord nommés ; mais ils lui laisserent la nomination des receveurs particuliers des subsides, & ne se réserverent que la nomination des receveurs généraux & des receveurs des aydes. On a parlé de la suppression des élûs.

Il faut distinguer le huitiéme du vin qu'on levoit dans la province, & qui faisoit partie des aydes, *du soquet* ou *de l'arriere-soquet*, que nos rois accorderent pour un certain tems à diverses villes de la province, pour les aider à rétablir leurs murailles & leurs fortifications, & pour les autres affaires publiques. Charles VI. accorda ce droit à la ville de Toulouse ; droit que ce prince appelle dans des lettres [e] du 17. Octobre de l'an 1392. « une certaine charge appellée » communément *soquet ;* ensorte que la mesure du vin est diminuée d'une cer- » taine quantité, & que le profit de la diminution ou du soquet, est converti » partie pour l'usage & la commodité de la ville de Toulouse, & partie pour » l'utilité du roi. » Le *soquet* étoit le huitiéme du vin vendu en détail dans les cabarets, & *l'arriere-soquet* le quatriéme.

Outre les tailles, les aydes & la gabelle, nos rois retiroient souvent divers profits sur les monnoyes, qui furent sujettes à une grande variation depuis le XIV. siécle jusqu'au milieu du suivant ; ce qui dérangea extrêmement le commerce. Après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, le roi établit une monnoye royale à Toulouse. Philippe le Bel en établit une autre à Montpellier, lorsqu'il eut acquis la part antique de cette ville des évêques de Maguelonne. Le roi Charles V. institua [f] un hôtel royal des monnoyes à S. André près d'Avignon le 5. de Décembre de l'an 1367. Charles VI. voulant dédommager [g] les païs de Velai, de Gevaudan, de Vivarais & de Valentinois, & ceux des environs, des oppressions qu'ils avoient souffertes, par les divisions qui avoient régné dans le royaume, & parce que « ces pays avoient grant quantité

de matiere d'or & d'argent pour faire monnoye, » institua une monnoye An. 1443.
royale à Marvejouls en Gevaudan. Il y avoit aussi des monnoyes royales établies à Beaucaire, au Pont S. Esprit, & au Puy, comme on voit par les lettres [a] du roi Charles VII. données à Tours en 1423. suivant lesquelles il les abolit avec celles de Ville-franche de Rouergue, Figeac, Loches, &c. ensorte que de tous les hôtels de monnoyes qui étoient dans la province, il ne reste plus aujourd'hui que ceux de Toulouse & de Montpellier.

Quant aux monnoyes des seigneurs, outre celle de Melgueil qui subsistoit encore à la fin du XIII. siécle, & qui appartenoit aux évêques de Maguelonne, les rois d'Aragon & de Majorque seigneurs de Montpellier, en établirent une dans cette ville. On fabriquoit [b] encore à la fin du XIII. siécle des espéces au château de Castelnau de Bonnafous au diocèse d'Albi; & cette monnoye étoit commune entre le roi, l'évêque & le seigneur de ce château. Les vicomtes & les archevêques de Narbonne conservoient [c] encore au XIV. le droit dont ils avoient joui auparavant, de faire battre monnoye, de même que les évêques de Viviers [d] & du Puy. Les comtes de Foix & de Comminges, entreprirent d'un autre côté en 1421. & 1422. d'établir chacun une fabrique de monnoye dans leurs domaines durant les troubles du royaume: mais le roi Charles VII. ne voulut pas permettre qu'ils s'arrogeassent ce droit, dont ils n'avoient jamais joui auparavant; & Jean comte de Foix & Matthieu comte de Comminges son frere, s'étant reconciliés avec ce prince en 1425. les monnoyes qu'ils avoient établies à Pamiers & à S. Julien, furent supprimées.

Il y avoit alors plusieurs mines dans la province d'où on tiroit de la matiere pour la fabrication des especes. En 1343. on découvrit [e] une mine d'argent proche le Mas-Dieu dans le diocèse d'Usez & la viguerie d'Alais. En 1348. il y avoit [f] une autre mine d'argent à la montagne de Molis ou Lial, dans la châtelenie de S. Beat, dans le comté de Comminges & la sénéchaussée de Toulouse. Nous trouvons dans le compte du domaine de celle de Beaucaire de l'an 1394. qu'on avoit trouvé de nouvelles mines d'argent & de plomb dans le Gevaudan & la jurisdiction d'Espagnac, dans une montagne située auprès des châteaux de Montmirat & de Vaissiere; & que depuis le 22. de Septembre de l'an 1390. qu'on avoit commencé à y travailler, jusqu'au 15. de Juillet de l'an 1394. on en avoit tiré cinq à six cens quintaux d'argent non affiné, & neuf marcs une once d'argent pur ou affiné. Il y avoit encore des mines d'argent auxquelles on travailloit [g] actuellement en Gevaudan au milieu du XV. siécle, à S. Sixte, à Vallong, & à la Combe, entre S. Etienne & Espagnac, dans la paroisse de Cocures, (cette derniere avoit été nouvellement découverte) & enfin dans la jurisdiction de Toyras. Il y avoit aussi des mines d'argent & de plomb dans la paroisse de Quintiniac en Gevaudan. « Les gens [h] du grand conseil « du roi étant de présent en Languedoc, » permirent vers le même tems au prieur d'Omessas près de Sommieres, de faire travailler à une mine d'argent trouvée dans ce lieu, & dont on avoit fait l'épreuve. Le général maître de la monnoye permit [i] par des lettres données à Montpellier le 26. de Novembre de l'an 1470. de travailler « aux mines d'or, d'argent, & autres metaux qui « avoient été trouvées depuis peu dans la sénéchaussée de Beaucaire, ès jurisdictions du comte d'Alais, dans tout le mandement & seigneurie de Toyras, « dans la jurisdiction de l'évêque de Maguelonne, du seigneur de Miron, aux « environs d'Anduse, &c. » Enfin nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1489. qu'on avoit trouvé alors depuis peu auprès du Ganges, des mines d'or, d'argent, de plomb, & d'autres metaux.

Le Languedoc fut soumis à la chambre des comptes de Paris, alors la seule du royaume, pendant les XIII. XIV. & XV. siécles. Il y avoit dans cette chambre un bureau affecté pour le Languedoc; & elle envoyoit de tems en tems quelques-uns de ses membres sur les lieux pour ouir les comptes. Nous voyons entr'autres, qu'en 1421. les gens [k] des comptes firent préparer une maison à Montpellier pour cela.

CIX. Noblesse, fiefs de dignité, anoblissemens, tournois, duel, sceaux.

Les grands services que la noblesse de Languedoc rendit à nos rois durant la guerre de Guienne aux XIV. & XV. siécles, lui mérita d'être conservée [l] dans ses anciens privileges, & d'en obtenir de nouveaux. Ces privileges & le désir de s'élever à une plus haute condition, engagerent plusieurs familles bourgeoises

a Reg. 34. de la sen. de Nism.
b Pr. p. 74.
c Liv. XXIX. n. 4.
d V. Pr. p. 169.
e C. du dom. de la sen. de Beauc.
f C. de la sen. de Toul.
g C. du dom. de la sen. de B.
h Reg. 47. de la sen. de Nismes, fol. 10.
i Reg. 157. de la sen. de Nism. fol. 184.
k C. du dom. des sen.
l Pr. p. 132. & seqq. 146. & seqq. 185. & seqq. 396. & seqq.

à employer toute sorte de moyens pour s'aggréger au corps des nobles; & comme nos rois avoient besoin de finances pour fournir aux charges de l'état, Philippe le Bel & ses successeurs ne firent pas difficulté d'annoblir un grand nombre de roturiers, soit par eux-mêmes, soit par leurs lieutenans, à qui ils en donnerent le pouvoir, & qui accorderent des lettres d'annoblissement moyennant une certaine somme, souvent assez modique. Plusieurs familles de Languedoc furent ainsi annoblies : mais il y en eut d'autres qui furent redevables de ce privilege au mérite & aux services rendus à l'état, que nos rois voulurent récompenser. Telle fut en particulier la famille du célébre Guillaume de Nogaret. Nos rois érigerent d'un autre côté durant ces siécles, diverses terres ou baronies en fiefs de dignité. Les plus considérables de la province furent la seigneurie de Montpellier érigée en pairie; les seigneuries de Castres, Alais, Lille-Jourdain & Pezenas, érigées en comtés; celle de Caramain, ou Caraman d'abord érigée en vicomté, & ensuite en comté; & enfin celles d'Usez & de Villemur érigées en vicomtés. Ce fut alors que les principaux barons se décorerent du titre *de magnifiques & puissans seigneurs*; & comme chacun chercha à l'envi à s'élever, les comtes de Foix & d'Armagnac se qualifierent *magnifiques & puissans princes* dès le milieu du XIV. siécle.

La noblesse de la province étoit tenuë au service militaire, comme celle du reste du royaume, suivant la qualité des fiefs qu'elle possédoit. Les nobles des diocèses de Nismes & d'Usez, & d'une partie de celui de Maguelonne, étoient tenus, par exemple, de fournir au roi pour la guerre soixante-dix-sept hommes ou chevaux d'armes, huit roussins d'armes & six piétons ou sergens, suivant un état [a] qui nous reste du 18. de Janvier de l'an 1361. (1362.) & dans lequel les noms & les obligations d'un chacun sont rapportés. La noblesse de la province continua d'un autre côté à s'adonner aux joûtes & aux tournois, & quelquefois, malgré la défense [b] de nos rois, qui, durant la guerre, défendoient ces sortes d'exercices. Entre ces joûtes, nous avons oublié de parler *de la fête de la table ronde*, qu'Isarn de Dourgne, fils de Jourdain de Saissac, tint [c] à Castelnaudarri vers l'an 1271. La noblesse continua aussi à terminer ses querelles ou procès par le duel [d], qui se faisoit avec beaucoup d'appareil, & par autorité de justice. Il est remarquable que les gentilshommes les plus qualifiés allioient alors l'étude de la jurisprudence [e] avec le service militaire; & on voit entr'autres en 1339. [f] un Etienne de Chabannes chevalier, *docteur ès loix*, servir dans la guerre de Gascogne avec quatre écuyers de sa suite.

Le droit d'avoir des armoiries ou sceaux n'étoit pas tellement attaché à la noblesse, que les simples bourgeois ne jouissent du même privilege, parce que peu de personnes savoient écrire, & que l'autenticité des actes dépendoit proprement de l'apposition du sceau. De-là vient que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassonne donnoient des quittances de leurs gages *sous leur sceau*, comme on voit par les originaux [h] de l'an 1344. qui nous restent encore. Il y avoit quelques gentilshommes qui étoient [i] dans une espece de servitude à l'égard de leurs seigneurs suzerains.

Le roi Philippe le Bel abolit [k] la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse, &, à ce qu'il paroît, dans le reste de la province : ce que le roi Charles VI. confirma [l] en 1390. ensorte que les seigneurs ne conserverent plus enfin que la levée des droits féodaux sur leurs vassaux, & sur les terres soumises à leur domination; les autres terres demeurerent libres, & le privilege du franc-alleu subsista [m] toûjours dans la province. Nos rois maintinrent les villes & les habitans de Languedoc dans leurs autres privileges, & ils en ajoûterent quelquefois de nouveaux pour les récompenser de leur fidelité & de leurs services. Le roi Charles VI. confirma [n] le 20. d'Octobre de l'an 1397. la liberté accordée par Guillaume vicomte de Melun son chambellan, souverain maître & général réformateur des eaux & forêts du royaume, aux habitans des trois sénéchaussées de Languedoc, de chasser sur les terres & les forêts du roi sans permission. Le roi Charles VII. confirma [o] cette liberté en 1439. & permit à tous les habitans de la province de chasser & de pêcher, *excepté ès rivieres & lieux royaux, & lieux défendus*; c'est-à-dire sans doute, dans les rivieres navigables, les forêts du roi, & les terres des seigneurs.

Le commerce fut toûjours florissant en Languedoc, à cause de l'heureuse

situation & de la fertilité du païs : mais entre les villes de cette province, celles de Narbonne, de Montpellier & de Nismes, furent les plus commerçantes ; & les deux premieres eurent des consuls [a] dans plusieurs échelles du levant ou des cotes de la méditerranée. Outre les traités [b] de commerce dont la ville de Narbonne étoit convenuë avec celles de Pise & de Genes, elle en eut [c] encore avec Pons-Hugues comte d'Empurias, lequel accorda en 1297. divers privileges aux marchands de cette ville & de son districṫ, qui trafiquoient dans ses domaines par mer & par terre. Frederic roi de Sicile prit sous sa protection en 1331. les marchands de Narbonne, & leur accorda les privileges dont jouissoient les Catalans & les Génois ; avec permission d'avoir à Messine & dans les autres places de ses états, un consul & des loges. Andronic, dit le jeune, empereur de Constantinople, favorisa aussi leur commerce, & leur accorda peu d'années aprés une patente scellée d'une bulle d'or. Il leur permit entr'autres, d'avoir un consul à Constantinople. Jean V. dit Paleologue, leur confirma ces privileges vers l'an 1360. Le grand maître de S. Jean de Jerusalem résident à Rhodes, permit en 1356. aux marchands de Narbonne & du diocèse, d'avoir un consul dans la ville de Rhodes avec jurisdiction, pour terminer les differends qui s'élevoient entr'eux touchant leur négoce : il leur donna une maison consulaire, & leur accorda d'autres prérogatives. Enfin les marchands de Narbonne avoient en 1377. un consul à Alexandrie pour leur commerce d'Egypte, de Chypre, &c.

AN. 1443.

a V. Hist. de Montp. part. 1. p. 586. & seqq.

b Liv. xxiij. n. 45. xxiv. n. 8.

c Hôt. de ville de Narbonne.

Les habitans & marchands de Montpellier obtinrent [d] de leur cote le 18. de Juillet de l'an 1356. une patente de Roger de Pins grand maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem & de son couvent, qui leur permirent d'avoir un consul à Rhodes avec une maison consulaire, & ils y joignirent divers privileges. Pierre roi de Jerusalem & de Chypre conclut [e] un traité avec eux le 14. de Juin de l'an 1365. touchant leur commerce dans l'île de Chypre. Il les prit sous sa protection & sa sauve-garde, & leur permit d'avoir un consul dans cette île ; permission dont ils userent. On trouve en effet que les consuls de Montpellier nommerent [f] un de leurs concitoyens le 14. d'Octobre de l'an 1381. pour être consul ès parties de Chypre, *& ès parties cis marines & ultra marines de Rhodes, Damas*, &c. On a vû ailleurs que le chef ou capitaine des marchands *de la Languedoc*, commerçans aux foires de Champagne & de Brie, étoit un marchand de Montpellier à la fin du XIII. siecle, & que les consuls & habitans [g] de cette ville avoient droit de le nommer & de le confirmer.

d Baluz. portef. de Montp. Gar. fer. praef. Mag. t. 2 p 46.

e Cartul. de Montp. parmi le mss. d'Aub.

f Baluz. ibid.

g V. Livre xxviij. n. 11.

Il ne paroît pas que la ville de Nismes ait exercé le commerce maritime : mais il y avoit dans cette ville un grand nombre de marchands Lombards ou Italiens, qui y étoient établis. Ces marchands étrangers jouissoient de grands privileges, que le roi Philippe le Hardi leur avoit accordés [h] au mois de Fevrier de l'an 1277. (1278.) & que le roi Charles V. leur confirma au mois de Juillet de l'an 1366. Ce dernier prince regla [i] la mesure que devoient avoir les draps & les toiles fabriquées à Marvejouls en Gevaudan, en etablissant des consuls dans cette ville, gouvernée seulement auparavant par des syndics. Au reste les manufactures de draps qui se fabriquoient dans la senéchaussée de Carcassonne étoient [k] célébres dès le commencement du XIV. siecle. Charles le Mauvais roi de Navarre & seigneur de Montpellier, confirma [l] en 1377. l'etablissement d'une manufacture de draps qui avoit été fait dans cette ville.

h Orden. to. 4. p 68. & seq. V. Liv. xxvij. n. 43.

i Ibid. p. 673. & seqq.

k Liv. xxix. n. 60.

l Hist. de Montp. p. 165.

Entre les Italiens qui commerçoient dans la province, les Génois y étoient les plus accrédités. Le roi Philippe de Valois donna [m] à Charles Grimaldi chevalier, & à Aycon Doria damoiseau, nobles Génois, le droit exclusif pendant deux ans, de tirer des marchandises hors du royaume, & de faire le commerce sur toutes les côtes de la méditerranée, sous prétexte qu'ils étoient seuls en état de soûtenir la navigation, & de faire le bien de l'état ; avec défense à tous les marchands de trafiquer sans leur permission : mais sur les représentations des rois d'Aragon & de Majorque, de la commune même de Genes, & des habitans du païs, qui se plaignirent que ce privilege ruinoit le commerce, aprés avoir fait examiner ce qui en étoit par des commissaires qu'il envoya sur les lieux, il révoqua sa commission le 4. d'Avril de l'an 1339.

m Reg. de la sen. de Nismes, cotté sauvesgardes, fol. 51. & seq.

Les Génois s'étoient alors rendus comme les maîtres du commerce de la Méditerranée. Simon Buccanigra leur doge écrivit [n] le 3. de Juin de l'an 1340. au sénéchal de Beaucaire & aux consuls de Nismes, « que voulant vivre amia- «

n Ibid.

AN. 1443.

» blement & en paix avec eux, comme ils avoient fait anciennement, il avoit » appris que plusieurs marchands de la sénéchaussée trafiquoient en mer sans la » permission des consuls & de la commune de Genes; ce qui étoit, ajoûte-t-il, » contre les anciennes conventions passées entre la ville de Genes & le païs. » Il les prie de les garder, sans quoi il leur déclare qu'il ne répond pas des » suites. » Pour prouver ces conventions, il leur envoya l'extrait d'un accord (sans date) fait entre Raymond comte de Toulouse & la commune & les consuls de Genes; suivant lequel, ce comte promet pour lui & pour ses héritiers, d'interdire à tous les marchands de ses terres, de négocier par mer sans la permission des consuls de Genes, sous peine de mort & de confiscation de biens; avec promesse de faire jurer cet accord par deux cens de ses barons & trois cens bourgeois de ses domaines. Nous ne connoissons pas cet accord, dont le doge de Genes n'envoya qu'un extrait au sénéchal de Beaucaire; & où il y avoit sans doute des conditions réciproques.

Le port d'Aigues-mortes établi depuis le régne de S. Louis contribua beaucoup à faire fleurir le commerce; & comme c'etoit le seul que nos rois eussent alors sur la Mediterranée, ils s'appliquerent, soit à le faire tenir en bon état, ce qui coûtoit de grandes dépenses, à cause du sable que le courant de la Mer ne cesse de jetter sur cette côte, soit à le maintenir dans ses privileges. Philippe le Bel tenta d'en établir un autre au grau de Leucate; mais son dessein échoüa par les grandes difficultés qui s'y rencontrerent. Les habitans d'Agde jaloux du commerce de ceux d'Aigues-mortes tenterent à la fin du XIV. siécle de construire un port sur leur plage, & avancerent les travaux autant qu'il leur fut possible: le roi Charles VI. leur défendit de les continuer, par des lettres [a] du mois de Novembre de l'an 1396. & confirma en même tems les privileges que le roi S. Louis avoit accordés au port d'Aigues-mortes.

CXII. Juifs.

Les Juifs, qui étoient établis en grand nombre dans la province, contribuerent d'un côté à y faire fleurir le commerce; mais ils y exercerent en même tems de l'autre des usures si exhorbitantes, qu'elles y causerent la ruine de beaucoup de familles. Ils étoient obligés [b] de porter une marque pour se distinguer des Chrétiens; & le concile des provinces de Narbonne & de Toulouse tenu à Lavaur en 1368. ordonna [c] par le douziéme canon, que tous les Juifs & Juifves âgés de quatorze ans & au-dessus, seroient obligés de porter cette marque, qui étoit pour les hommes une roüe [d] de trois à quatre doigts sur la poitrine. Le même concile défendit aux Chrétiens d'habiter avec les Juifs, & de les servir; & aux femmes Chrétiennes d'alaiter leurs enfans, sous peine d'excommunication. Il leur défendit aussi d'avoir recours à leurs médecins & à leurs chirurgiens, excepté dans le cas d'une extrême nécessité; d'assister à leurs mariages, funérailles & autres cérémonies. Les Juifs s'adonnerent beaucoup à la médecine & à la chirurgie; & parmi ceux qui étoient établis à Carcassonne au XIV. siécle, Jacob de Lunel passoit [e] pour un fameux médecin, & Dolan Belan pour un fameux chirurgien. Ils eurent [f] aussi dans ce siécle & le suivant, quelques rabbins célébres dans la province.

Les villes de la province, où il y avoit le plus de Juifs, étoient Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Lunel & Beaucaire. Ils y avoient des synagogues, des cimetiéres, & des boucheries en particulier. La juïfverie de Narbonne étoit située [g] en 1276. dans le domaine du vicomte de cette ville, qui y exerçoit sa jurisdiction sur les Juifs qui l'habitoient. Il y avoit aussi quelques Juifs qui demeuroient dans le domaine de l'archevêque de Narbonne. Il y avoit [h] plusieurs Juifs à Pamiers sous l'autorité de l'abbé & ensuite de l'évêque de cette ville & du comte de Foix, qui en étoient seigneurs. Il y en avoit beaucoup plus dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, que dans celle de Toulouse, ce qu'on peut voir par la répartition [i] de l'amende à laquelle ils furent condamnés en 1322. lorsqu'ils furent chassez du royaume.

Après leur retour dans la province sous le roi Jean, ceux de Beziers passerent un accord [k] le 4. d'Août de l'an 1367. avec les grands vicaires de l'évêque, qui leur permirent, au nom de ce prélat, pour la somme de vingt-quatre livres Tournois une fois payée, & moyennant une redevance annuelle ou capitation d'un gros d'argent par chef de famille, payable à Pâques, d'avoir

a Domaine de Monsp. sen. de Nism en gén. liasse 2. n. 10.
b V. Liv. xxvij. n. 58.
c Bal. conc. Gall. Narb. p. 267.
d V. Pr. de l'hist. civ. & eccl. de Carc. p. 576. & seq.
e Thr. des ch. reg. 6.
f Bartol. bibl. Rab. tom. 1. p. 503. tom. 2. p. 874. tom. 3. p. 902. 339. to. 4. p. 73. 224. & seq. 350. & seq.
g Arch. de l'égl. de Narb.
h V. Pr. p. 71.
i Pr. p. 164. & seq.
k Arch. de l'égl. de Bez.

dans la ville, comme ils y avoient anciennement, une école, une synagogue, & un cimetière particulier. Le nombre des Juifs établi dans la sénéchaussée de Toulouse, après ce rappel, ne fut pas considérable : il n'y avoit que trente-six familles qui payassent tribut [a] dans cette sénéchaussée en 1368. Trois ans après, il y en avoit quarante-neuf. On n'en souffroit pas dans la ville du Puy ; & lorsqu'il en paroissoit quelqu'un, il étoit justiciable des enfans de chœur de la cathédrale. On trouve en effet une sentence [b] rendue le 17. de Juin de l'an 1373. par ces enfans de chœur, contre un Juif, qu'ils condamnerent à trois cens livres d'amende, suivant le privilege qui leur attribue la connoissance & punition des Juifs trouvés dans la ville du Puy. AN. 1443.

a C. de la sén. de Toul.

b Arch. de l'égl. du Puy.

CXIII. Poudre à canon, artillerie, supplices.

Tout le monde sçait que la poudre à canon fut trouvée au XIV. siecle ; elle étoit déja en usage [c] dans la province en 1345. & nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'année suivante, qu'on donna une récompense à un batelier de Toulouse, pour avoir conduit par eau à Montauban une certaine quantité d'artillerie ; sçavoir *des canons*, des traits, &c.

c Pr. p. 201. & seq.

On peut remarquer dans le compte de la même sénéchaussée de l'an 1349. que parmi les supplices qu'on faisoit souffrir alors aux criminels, l'usage assez commun étoit de les noyer. Il est marqué dans une chronique [d] écrite au milieu du XIV. siécle, que les officiers du roi, qui avoient saisi vers l'an 1341. la ville de Montpellier sous la main de ce prince, pour punir le roi de Majorque d'y avoir fait faire des joûtes contre les ordonnances, ne changerent rien aux coûtumes de cette ville ; « excepté que les *Gaulois* [*] faisoient pendre, suivant « la qualité des crimes, les criminels que le roi de Majorque faisoit noyer. »

d Mss. de la bibl. du Roi, n. 356.

* Gallici.

CXIV. Habits, soye ; nôces, funerailles.

On peut voir dans une estampe du milieu du XIV. siécle que nous avons donnée [e], de quelle maniere on étoit alors habillé. Les hommes [f], & sur-tout les nobles & les principaux bourgeois, portoient des habits à pli de corps & extrêmement courts, & cet usage subsistoit [g] encore après le milieu du XV. siécle. Ils portoient les cheveux fort longs & se laissoient croître la barbe ; ils usoient de capuchons ou de bonnets, & de souliers qui avoient une pointe relevée, longue d'un pied & quelquefois de deux, qu'on appelloit *poulaines* ou *à la poulaine*. Le pape Urbain V. & le roi Charles V. défendirent [h] également de se servir de cette chaussure ridicule. Le concile de Lavaur de l'an 1368. ordonna [i] à tous les ecclésiastiques de porter les habits de dessus entiérement fermés. Il leur défendit de porter des capuchons boutonés, de longues bottes & des manches étroites ; & il défendit à leurs domestiques de porter des souliers *à la poulaine* & des habits trop courts. Le capuchon étoit également en usage parmi les ecclésiastiques, la noblesse & le tiers-état, & l'on donnoit souvent l'investiture des fiefs & des dignités par le capuchon. C'est ainsi que Jacques roi de Majorque investit [k] en 1304. par *un capuchon*, le procureur du comte de Foix, du château de Lez dans la vallée de Castelbon, & que le 23. de Septembre de l'an 1413. le sénéchal de Toulouse mit [l] Pierre de Gaillac écuyer en possession de la charge de châtelain de Puicelsi en lui donnant le *capuchon* [*] de Pierre Raymond de Rabastens, qui lui avoit résigné cet office. Nous avons parlé [m] sous l'an 1334. des statuts de l'université de Toulouse, touchant les habits qu'étoient tenus de porter, les régens ou professeurs, les docteurs, & les écoliers de cette université.

e Pag. 396.

f Nangis chron. an. 1340.

g Abregé de l'hist. de Charles VII. p. 363.

h Nang. ib. cont. tom. xj. Spicil. p. 913.

i Bal. conc. Gall. Narb. p. 192. & seq.

k V. Liv. xxjx. n. 3.

l C. de la sén. de Toul.

* Capucium.

m V. Liv. xxx. n. 37.

Juvenal des Ursins remarque dans son histoire [n] de Charles VI. sous l'an 1417. « que les dames & damoiselles menoient grands & excessifs estats, & « cornes merveilleuses hautes & larges, & avoient de chascun costé, en lieu de « bourlées, deux grandes oreilles si larges, que quand elles vouloient passer « l'huis d'une chambre, il falloit qu'elles se tournassent de costé, & baissassent, où elles n'eussent pû passer. » On peut voir dans nos preuves [o] les statuts que les consuls de Montpellier furent obligés de dresser, & que le roi confirma en 1367. pour arrêter le luxe des dames de cette ville. Hugues évêque de Beziers défendit [p] très-sévérement à celles de son diocèse de mettre du fard, dans ses ordonnances synodales publiées en 1369.

n P. 336. V. ib. p. 369.

o Pr. p. 299. & seqq.

p Mart. anecd. to. 4. p. 554.

On peut juger de la rareté de la soye au XIV. siécle, par le prix qu'elle coûtoit. Il est marqué dans les comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, que le sénéchal fit partir un exprès de Nismes le premier de Juillet de l'an 1345. pour aller porter à Paris douze livres de *soye de Provence*, de douze couleurs,

de Polign. l. 4. ch. 19.

» fait le chevalier mort à la sépulture de Jean fils de Randonet Armand vicomte de Polignac. » L'usage pour les laïques de l'un & de l'autre sexe, de se faire enterrer en habit religieux, suivant la dévotion d'un chacun, subsistoit encore au commencement du XIV. siécle. Arnaud abbé de Caunes au diocèse de Narbonne & ses religieux déclarerent [e] en 1309. par un acte authentique, que tous ceux qui par leurs dernieres dispositions ordonneroient d'être inhumés dans leur abbaye, avec l'habit monastique, ne seroient pas pour cela tenus de leur rien laisser ; & ils nommerent deux religieux de la maison, pour revêtir de cet habit, à l'article de la mort, ceux qui auroient la dévotion de le prendre, & d'être reçus pour *moines & freres* du monastere.

[e] *Arch. de l'ab. de Caunes.*





Entreveuë à Toulouse entre Philippe III. Roi de France, et Pierre III. Roi d'Aragon.

NOTES SUR L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.



NOTE I.

Si les peuples de Languedoc se soumirent à nos rois sous certaines conditions dans le tems de la réunion de cette province à la couronne. Epoque de la premiere institution du parlement de Toulouse.

I.



PLUSIEURS célébres jurisconsultes, & quelques historiens, qui se sont copiés les uns les autres, ont avancé, que dans le tems de l'union du comté de Toulouse & du Languedoc à la couronne, il y eut un contrat passé entre le roi & les peuples du païs, suivant lequel, ceux-ci stipulerent trois conditions. La premiere, que leurs libertés & privileges seroient conservés, & qu'ils seroient régis suivant le droit écrit. La seconde, que le roi ne donneroit à la province pour gouverneurs, que des princes de son sang; & la troisiéme enfin, qu'on ne pourroit y établir aucune sorte d'imposition sans le consentement & la volonté des trois états du païs. Le premier, qui ait avancé ce fait, est Guillaume Benedicti jurisconsulte qui écrivoit vers le milieu du XVI. siecle, & qui atteste, qu'on conserve l'acte, où se trouvent ces conditions, dans les archives de la province. Il a été suivi par Papon, Maynard, René Chopin, qui cite en preuve à la marge cette prétenduë charte qu'il appelle *Raymondine;* & enfin par le savant Caseneuve [a], qui, dans son traité du Franc-alleu, rapporte leurs autorités, & qui s'est étendu sur cette matiere. Mais ce dernier auteur, qui travailloit pour la province & au nom de la province, & qui a fait tant de recherches pour soûtenir ses privileges, pouvoit bien vérifier par lui-même, si on trouve en effet une pareille concession dans les archives du païs, ou comme il dit *dans le cartulaire de la province*, & ne pas se contenter de le citer en général sur la foi d'autrui. Pour nous, nous avoüerons franchement, que malgré tous nos soins,

[a] *Casen. traité du fr. de Languedoc, n. 12. & seq.*

nous n'avons rien rencontré de semblable; & que ce prétendu contrat est une chimere [a]. Il est vrai cependant que la province a été maintenuë par nos rois dans ses libertés & privileges, & sur-tout dans l'usage du droit écrit, lorsqu'elle a été réunie à la couronne; c'est ce qui est appuyé sur des preuves incontestables & non suspectes, que nous allons développer.

II. Il faut d'abord observer que toute la province ne fut pas réunie à la couronne en même tems, ainsi que ces jurisconsultes le donnent à entendre; qu'elle est composée des trois anciennes sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne & Toulouse; que les deux premieres furent unies au domaine royal en 1226. & en 1229. après la paix de Paris, & que ce fut le roi Philippe le Hardi qui réunit la troisiéme à la couronne en 1271. après la mort du comte Alfonse son oncle, & de Jeanne comtesse de Toulouse femme de ce prince. Or les peuples de ces trois sénéchaussées furent maintenus par nos rois dans leurs libertés & privileges; sçavoir, ceux des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne par les rois Louis VIII. & Louis IX. & ceux de la sénéchaussée de Toulouse, par Philippe le Hardi, qui réunirent ces païs à leur domaine.

III. Nous trouvons des preuves certaines que les peuples des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne furent maintenus dans leurs immunités, 1°. dans leur soumission volontaire au roi Louis VIII. Ils députerent en effet à ce prince avant son arrivée dans le païs, & le reconnurent pour leur seigneur immédiat; & les principales villes & les principaux seigneurs de ces deux sénéchaussées, & même quelques-uns de celle de Toulouse, lui envoyerent [b] leurs clefs au siége d'Avignon, après s'être soumis volontairement à ses commissaires. 2°. Dans l'acte [c] de soumission de la ville de Carcassonne à Bernard abbé de la Grasse, commissaire du roi Louis VIII. cet abbé promit aux habitans de faire leur paix avec l'Eglise & avec ce prince, qui devint dès-lors leur seigneur immédiat; & de les conserver dans leurs privileges & coûtumes : *Promitto vobis .... quod vos & omnia bona vestra faciam recipi, & prædicta rata haberi à dicto D. cardinali, & D. rege Franciæ sub suâ bona miseratione, &c. In bona miseratione intelligimus, ut sint vobis securæ personæ vestræ, & possessiones & omnia jura vestra quæ hodie legitime tenetis vel tenere debetis, & omnes vestræ legitimæ libertates.* 3°. Enfin dans la charte [d] que le roi S. Louis donna en 1254. en faveur de ces deux mêmes sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, par laquelle il confirme & rétablit leurs anciens usages, entr'autres celui du droit écrit, dont elles étoient en possession de tout tems.

IV. Quant à la sénéchaussée & au comté de Toulouse, outre le serment que la reine Blanche fit [e] faire en 1249. par ses commissaires aux peuples du païs, de les maintenir dans leurs privileges & coûtumes, lorsqu'elle en fit prendre possession au nom du comte Alfonse son fils, les commissaires, que le roi Philippe le Hardi envoya sur les lieux en 1271. après la mort du même comte Alfonse son oncle, & de Jeanne comtesse de Toulouse femme de ce prince, admirent en son nom la réserve que les peuples de ce comté firent, en prêtant serment de fidelité, *de leurs privileges, libertés & coûtumes*, & ordonnerent à ceux qui avoient l'administration de la justice dans le païs, de le régir suivant le droit & les coûtumes des lieux; ainsi qu'il est rapporté expressément dans le procès verbal [f] qui en fut dressé, & qui est intitulé : *Saisimentum civitatis & comitatus Tolosæ, &c.* Or le droit écrit étant reçu comme le droit commun du païs par les coûtumes particulieres de chaque ville de la province, on peut dire véritablement, quand on n'en auroit pas d'ailleurs une infinité de preuves, comme l'on en a, que nos rois maintinrent les peuples du païs dans l'usage du même droit, lorsqu'ils le réunirent à la couronne; quoi qu'il soit faux, que ce soit en vertu d'un contrat passé avec la province : leurs successeurs maintinrent le païs dans l'usage du même droit, comme il paroit par une foule de monumens.

NOTE I.

[f] La Faille annal. de Toul. to. 1. Pr. p. 1. & seq. p. 14. & seq. 22. 40. 42.

V. La seconde condition, qu'on suppose avoir été stipulée dans le prétendu contrat; sçavoir, que le roi ne donneroit point à la province d'autres gouverneurs que des princes du sang de France, est absolument fausse; & il faut que ceux qui ont avancé ce fait fussent bien peu instruits des évenemens arrivés dans le païs. En effet nos rois auroient enfreint cet article dès le tems même qu'il auroit été arrêté. Pour éclaircir ce fait, il faut sçavoir que nos rois n'envoyerent pendant long-tems dans la province, des lieutenans, gouverneurs ou commandans généraux, que dans quelque cas extraordinaires; que ces officiers ne prirent jusques vers la fin du XIV. siecle, que le simple titre de lieutenans du roi, ou de ses vices-gerens; que le Languedoc ne devint un gouvernement reglé de province, c'est-à-dire, qu'il n'y eut dans cette province des lieutenans de roi, qu'on appella ensuite gouverneurs, qui se soient succedés immédiatement l'un à l'autre, que depuis l'an 1323. & qu'auparavant, hors les cas extraordinaires dont on a déja parlé, c'étoit chaque sénéchal qui faisoit les fonctions de lieutenant de roi ou de gouverneur dans l'étenduë de chaque sénéchaussée. Or, entre tous les lieutenans ou vice-gerens du roi qui ont commandé dans les deux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne depuis leur réunion à la couronne sous Louis VIII. jusqu'en 1271. nous n'en voyons aucun qui ait été du sang royal. Tels sont Imbert de Beaujeu en 1226. Matthieu de Montmorenci en 1229. Adam de Milhac en 1231. Jean de Beaumont en 1240. & depuis l'an 1271. que les trois sénéchaussées de la Languedoc furent soumises à l'autorité immédiate du roi, nous voyons cette année Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, Florent de Varennes amiral de France, & Guillaume de Neuville chanoine de Chartres, se qualifier *lieutenans du roi* dans le comté de Toulouse & l'Agenois; & ensuite en 1281. & 1283. d'autres chevaliers ou simples ecclesiastiques prendre la même qualité dans cette sénéchaussée : car, comme on l'a déja remarqué, il n'y eut d'abord de lieutenans du roi que pour quelques sénéchaussées particulieres, suivant l'exigence des cas. Le premier que nous trouvons s'être qualifié *lieutenant du roi dans la Languedoc*, c'est Charles comte de Valois, fils du roi Philippe le Hardi, qui prenoit ce titre en 1323. & 1324.

Mais, dira-t-on, il est vrai du moins, que le premier lieutenant du roi ou gouverneur général

de la Languedoc, étoit du sang royal de France? On en conviendra : mais Alfonse d'Espagne ou de la Cerda, son successeur immédiat, le maréchal de Briquebec successeur de ce dernier, & un grand nombre d'autres ne l'étoient pas, comme on pourra s'en convaincre, en consultant la suite des gouverneurs de la province que nous donnerons dans le dernier volume de cette histoire.

V. Le troisiéme article ; sçavoir qu'on ne pourra établir aucun subside dans la province sans le consentement & la volonté des trois états du païs, est véritablement fondé, mais ce n'est que sur les mêmes fondemens, sur lesquels le premier, qui regarde le droit écrit, est appuyé. On a vû en effet que nos rois conserverent les peuples du païs, lorsqu'ils réunirent en différens tems les trois sénéchaussées de la province à la couronne, dans leurs usages, libertés & coûtumes. Or il étoit porté dans ces coûtumes, que nos rois jurerent d'observer en plusieurs occasions, que les comtes & les autres seigneurs hauts justiciers & immédiats, ne pourroient lever sur les peuples leurs sujets ou vassaux, aucun prêt forcé, aucune taille ni aucune quête forcée. On n'a qu'à consulter [a] les coûtumes de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Montpellier, &c. où cette clause est clairement exprimée. Ainsi nos rois, en devenant seigneurs immédiats du païs, & en succedant aux comtes & aux vicomtes qui y avoient exercé les droits régaliens, s'engagerent de mantenir les habitans dans cet ancien usage, qui a toûjours été exactement observé, comme on peut le prouver par un grand nombre de monumens. Un des principaux est le testament de Raymond VII. comte de Toulouse, dans lequel, après avoir confirmé les usages & les coûtumes des peuples soumis à sa domination, il déclare, qu'il ne veut pas qu'il leur soit causé aucun préjudice au sujet des tailles & des autres subsides qu'ils lui avoient accordés ; MOINS PAR DEVOIR, QUE DE LEUR PROPRE VOLONTÉ. *Item concedimus* [b] *& confirmamus*, dit ce prince, *baronibus, militibus, & aliis fidelibus, ecclesiis, monasteriis, civitatibus, castris & villis, omnes debitas & consuetas libertates, quas usque modo habuerunt : volentes, ut ex talliis seu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potius quàm ex debito, non generetur eis, vel successoribus eorum, aliquod prajudicium in futurum.* C'est ainsi que le même prince reconnut en 1248. que les habitans de Gaillac en Albigeois, dont il confirme les coûtumes, n'étoient tenus envers lui, en vertu de ces mêmes coûtumes, à aucune taille ou quête qui ne fût volontaire : *Profitentes* [c] *& recognoscentes, quod in burgensibus & hominibus Galliaci supradictis, universaliter vel singulariter, questam, talliam vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis vellent dare, vel mutuum facere, de eorum spontanea voluntate.*

a V. liv. xx. n. 21. liv. xxvj. n. 91.

b V. Catel. comt. p. 174.

c Pr. to. 3. p. 471.

Nos rois se conformerent donc à l'usage qu'ils trouverent établi depuis un tems immémorial dans la province de la part des hauts justiciers, de ne tailler leurs sujets qu'en quelques cas portés par les coûtumes, coûtumes que les seigneurs avoient eux-mêmes fait rédiger, & qu'ils avoient confirmées ; & de ne pas même éxiger aucun subside dans ces cas, que du consentement des peuples. C'est ainsi que le roi S. Louis leva une taille dans le païs pour son dernier passage d'Outre-mer, qui étoit un des cas exprimés dans les coûtumes : mais il eut en même tems l'attention [d] de déclarer, que cela ne porteroit aucun préjudice aux usages & aux libertés du païs. Dans la suite, les rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel, ses successeurs, exigerent de tems en tems quelques subsides du clergé, de la noblesse, & des principales villes de la province, pour les différentes guerres qu'ils eurent à soûtenir ; mais c'étoit pour tenir lieu des chevauchées auxquelles ils étoient assujettis ; & ceux qui allerent servir en personne en furent exemts, comme on peut voir dans ce qui se passa sous le régne du premier, au sujet des guerres de Foix & de Navarre. Ce prince en éxigeant le service militaire pour cette derniere guerre, à laquelle les peuples du païs prétendoient n'être pas tenus, à cause qu'elle se faisoit hors du royaume, déclara, que cela ne tireroit pas à conséquence, & que c'étoit sans préjudice des libertés & des coûtumes du païs, comme il paroît par deux lettres [e] patentes qu'il fit expédier, les unes pour la sénéchaussée de Carcassonne, & les autres pour celle de Toulouse. Les peuples déclarerent de leur côté, que les sommes qu'ils accorderent alors au roi, pour s'exempter d'un service auquel ils n'étoient pas tenus, *lui étoient données de leur pure liberalité.* Nous trouvons [f] encore, que les villes de la sénéchaussée de Carcassonne firent un *don* en 1283. au roi Philippe le Hardi à l'occasion de son armement & de son voyage à Bourdeaux. Quant à Philippe le Bel, le premier subside que nous ayons trouvé qu'il ait levé dans la province, c'est un *don ou ayde* [g], qui lui fut *offert* en 1285. par les consuls des villes de la sénéchaussée de Carcassonne, (& sans doute des autres sénéchaussées de la Languedoc), *pour sa milice* ; c'est-à-dire, qu'ayant été crée chevalier cette année par le roi Philippe le Hardi, son pere, durant son expédition de Catalogne, le roi usa alors du driot où étoient les seigneurs, de tailler leurs sujets pour la milice de leurs fils, de même que dans les autres cas exprimés dans les coûtumes. Le roi Philippe le Bel leva dans la suite un fouage de six sols Tournois, que les communes de la province convoquées à Paris lui accorderent en 1297. pour la guerre de Flandres, & le cinquantiéme pour la subvention en 1300. Enfin sous les régnes suivans jusqu'à nos jours, tous les subsides que nos rois ont levé dans la province ont été accordés, soit dans les assemblées générales des trois états du païs, soit de chaque sénéchaussée, soit enfin par chaque communauté en particulier ; & ces princes ont eu la bonté de maintenir la province dans cet ancien usage, fondé sur ses coûtumes observées de tout tems.

VII. Catel rapporte le premier [h] article des remontrances que le parlement de Toulouse fit au roi Louis XII. au mois de Novembre de l'an 1510. Il y est dit, « que du tems du feu roi « Philippe fils du roi S. Louis, lorsque la comté « de Toulouse, ensemble le pays de Languedoc, « par le trespas de feu Alfonse, frere dudit feu « roi S. Louis, comte de Poitiers & de Tou- « louse, furent réunis à la couronne, entr'autres « privileges que ledit feu roi S. Louis octroya « aux manans & habitans de Toulouse & pays « de Languedoc, par maniere & forme de con- « tract, ce fut qu'ils auroient audit pays justice « souveraine en dernier ressort, sans qu'ils puis- «

d V. Pr. tom. 3. p. 587. & suiv.

e V. ci-dessus liv. xxvij. n. 39.

f Dom. de Montp. sen. de Carcass. 7. cont. n. 9.

g Pr. p. 81.

h Catel mém. p. 242.

» sent être tirés hors des limites de ladite comté » & païs, &c. » Voila une quatriéme condition qu'on devroit ajoûter au prétendu contrat, qui fut passé, dit-on, entre le roi Philippe le Hardi & la province, dans le tems de la réunion du païs à la couronne ; car nous n'insisterons pas sur une espéce de contradiction qui paroît dans cet article des remontrances du parlement de de Toulouse, quand on dit, *que ledit feu roi S. Louis octroya ces privileges du tems du feu roi Philippe.* Mais il en est de cette condition comme des trois autres ; quoiqu'il soit vrai que nos rois, entr'autres Charles VIII. dans un [a] édit qu'il donna à Tours au mois de Mars de l'an 1483. (1484.) ayent reconnu, « que les habitans du Languedoc avoient droit & privilége » d'avoir parlement & cour souveraine, pour » cognoistre, décider & déterminer les causes » & procès dudit païs, sans qu'aulcuns desdits » habitans puissent être tirés des terres & » limites dudit parlement. » Ce privilége est donc réel & véritable : mais au lieu de prendre sa source dans le prétendu contrat passé entre le roi Philippe le Hardi & les peuples du Toulousain, dans le tems de la réunion du comté de Toulouse à la couronne, il n'est fondé que sur les anciens usages, priviléges & coûtumes du païs, confirmés par nos rois.

En effet, les comtes de Toulouse, & les autres grands vassaux de la province, se maintinrent toûjours dans l'usage, depuis qu'ils se furent emparés des droits régaliens, de juger sur les lieux & en dernier ressort, leurs sujets & vassaux, sans que le conseil du roi prît connoissance de leurs affaires. Alfonse comte de Toulouse ayant succédé, par Jeanne sa femme, au comté de cette ville, & aux autres domaines du comte Raymond VII. jugea à propos d'avoir un parlement pour tous ces domaines, à l'exemple du roi S. Louis son frere. Il tenoit ce parlement à sa cour, où il jugeoit par appel toutes les principales affaires de ses etats, & évoquoit celles qui lui étoient personnelles, ainsi que nous avons suffisamment prouvé ailleurs. [b] Mais comme il faisoit sa résidence ordinaire aux environs de Paris, & que les peuples de la province, ses sujets, étoient obligés de faire de grands voyages pour aller soûtenir les causes d'appel, les habitans de Toulouse lui firent [c] des remontrances en 1268. *au sujet de leurs libertés & privileges*, & lui demanderent entr'autres, qu'il établit sur les lieux des personnes intelligentes, pour juger en dernier ressort les causes d'appel qui étoient portées devant lui. Alfonse acquiesçant a leur demande, confirma les divers articles des privileges & libertés des Toulousains ; ensorte qu'il paroît qu'il établit à Toulouse avant sa mort, un tribunal supérieur pour y décider sans appel les affaires du païs.

VII. Il est vrai que le roi Philippe le Hardi, son successeur au comté de Toulouse, jugea pendant les premieres années de son régne diverses affaires de la sénéchaussée de Toulouse, dans son parlement tenu à Paris : mais il est certain que ce prince, sans doute sur les remontrances des gens du païs, créa un parlement avant sa mort, pour juger sur les lieux en dernier ressort les affaires de la province. Nous avons les lettres de l'institution [d] qu'il fit en 1280. de ce parlement, qui devoit tenir ses séances à Toulouse cette année a l'octave de Pâques. Philippe y déclare, « que voulant épargner les travaux » & les dépenses de ses sujets des sénéchaussées » de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue, Querci & Beaucaire, il envoye l'archidiacre de Saintes, les doyens de Bayeux & » de S. Martin de Tours dans le païs de Toulouse, pour y terminer les affaires de sesdits » sujets, &c. » Nous avons divers arrêts [e] rendus dans ce parlement tenu à Toulouse : mais comme nous trouvons d'autres arrêts rendus au parlement de Paris, tenu à la Pentecôte de la même année, pour des procès de la sénéchaussée de Carcassonne, de même que les années suivantes, pour cette même sénéchaussée & pour les autres de la province, il y a lieu de croire que cette institution ne fut pas de durée.

NOTE I.

VIII. Guillaume Bardin [f] conseiller au parlement de Toulouse, qui vivoit au milieu du xv. siécle, où l'auteur de la chronique que nous avons sous son nom, prétend, que Lancelot d'Orgemont présida à un parlement qui fut tenu en 1273. après la fete de Pâques, dans l'abbaye de la Paix ou de Sorèze dans le Toulousain, & il en rapporte les circonstances. Il fait mention sous l'an 1283. d'un autre parlement tenu à Carcassonne cette année, le vendredi lendemain de l'Ascension, auquel Pierre d'Artablay présida en qualité de *grand & de premier maitre.* Il ajoûte que ce président prit pour ses assesseurs, ainsi qu'il en avoit le pouvoir du roi, Raymond évêque de Rodez, Bertrand évêque de Nismes & Berenger évêque de Maguelonne. (La Faille [g] met encore l'évêque de Toulouse : mais il n'en est rien dit dans divers manuscrits que nous avons vûs de la chronique de Bardin ;) trois abbés, dont il ne rapporte que les noms, sept barons, entr'autres Odon de Guillem, Pons de Voisins & Sicard d'Alaman, & quatre jurisconsultes ; & qu'enfin quatre de ces conseillers ayant vû & examiné le procès intenté contre Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, ils l'avoient absous & rétabli dans sa charge, dont il avoit été suspendu ; avec ordre de publier cet arrêt au prochain parlement de Paris. Plusieurs réfléxions nous persuadent que tout ce que Bardin rapporte de ces deux parlemens tenus en 1273. & 1283. est entiérement fabuleux ; voici les principales.

1°. Nous ne trouvons dans aucun monument la moindre trace du prétendu parlement tenu en 1273. & comme nous avons d'ailleurs diverses preuves évidentes, que la chronique de Bardin est un ouvrage sujet à caution, que de plus le regiftre *olim* du parlement de Paris fait mention [h] de plusieurs causes de la province jugées au parlement tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1273. & en 1274. & qu'enfin on voit plusieurs autres arrêts [i] rendus en 1273. par le parlement de Paris pour les affaires de la province ; nous croyons qu'on doit mettre au rang des fables ce que Bardin rapporte de ce prétendu parlement tenu dans l'abbaye de la Paix, qu'il prétend être celle de Sorèze.

On pourroit objecter, que la Faille, pour appuyer le récit de Bardin, rapporte [k] le testament que Lancelot d'Orgemont *grand & premier maitre du parlement de Languedoc*, fit dans l'abbaye de Sorèze, le vendredi jour de la conversion de S. Paul *l'an de l'Incarnation mille*

[e] Ibid.

[f] Pr. p. 5.

[g] La Faille annal. to. 1. p. 13.

[h] Liv. xxvij. n. 21. & 24.

[i] Dom. de Montpell. sen. de Carc. 7. cont. n. 3. & 5.

[k] Annal. de Toul. Pr. p. 52.

deux cens quatre-vingt-cinq, dans lequel il déclare qu'il teste : *more patria Occitane :* & que Bardin nous a donné l'extrait du nécrologe du monastere de Sorèze du 29. Janvier 1285. où Lancelot d'Orgemont est qualifié : *Supremus magister in parlamento patria Occitane.* La Faille ne dit pas d'où il a tiré ce testament, qui, comme il en convient [a], ne s'accorde pas avec ce que nous avons de la généalogie de la maison d'Orgemont. Mais sans entreprendre la critique de ces actes, dont nous voulons bien supposer la vérité, ils prouvent tout au plus, que le roi Philippe le Bel établit un parlement en Languedoc au commencement de son régne, à l'exemple du roi Philippe le Hardi son pere ; comme nous savons certainement qu'il en établit un dans cette province deux ans après. Ainsi Lancelot d'Orgemont peut en avoir été premier président avant sa mort, qui n'arriva qu'au commencement de l'an 1286. en comptant le commencement de l'année depuis le premier de Janvier.

a Annal. p. 4. & Pr. p. 52.

2°. Nous ne connoissons aucun monument qui nous apprenne, qu'Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse ait été suspendu de sa charge, & qu'il y ait eu de son tems un Pierre d'Arrablay. Nous n'ignorons pas que la Faille [b] prétend, que celui qui présida en 1283. au prétendu parlement de Carcassonne, est le même qui fut depuis chancelier & cardinal : mais les tems ne sauroient convenir ; car Jean d'Arrablay ayeul du chancelier, ne paroit qu'en 1290. & Jean II. son pere, sénéchal de Perigord & de Querci, en 1303. Pierre d'Arrablay lui-même ne commença à être employé qu'en 1311. Il fut fait chancelier en 1316. & cardinal la même année, & il mourut vers l'an 1345.

b La Faille ibid.

c Hist. gén. des gr. offic. to. 6. p. 306. & seq.

3°. Sicard d'Alaman étoit mort depuis plusieurs années en 1283. Nous ne trouvons pas non plus cette année les prétendus Pons de Voisins, & Odon de Guillem, qu'on fait assister à ce parlement. Bardin aura eu sans doute quelque connoissance du parlement que le roi Philippe le Hardi tint en effet [d] à Carcassonne au mois de Juillet de l'an 1283. & auquel quelques-uns des prélats, conseillers ou *maîtres*, qu'il a nommés, peuvent avoir assisté ; & il aura, sur cette connoissance, supposé tout le reste. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on ne sauroit mettre avant l'an 1280. la premiere institution du parlement de Toulouse.

d V. Cœdissus, liv. xxvij. n. 71.

IX. Cependant, si nous en croyons Catel [e], le roi envoya des commissaires à Toulouse en 1279. pour y tenir un parlement : car il assure, qu'on voit dans un ancien registre du parlement de cette ville : *Arresta quadam per auditores deputatos in parlamento anno* M. CC. LXXIX. & il ajoûte, qu'il a vû un ancien inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse, dans lequel on lisoit : *Multa arresta lata anno* M. CC. LXXIX. *in quodam libro parvo antiquo papyri manuscripto.* Enfin il certifie qu'on lit dans le même registre du parlement de Toulouse : *Ordinationes & arresta seu appuntamenta, lata Tolosa in parlamento, per DD. Bernardum de Monteacuto abbatem Moyssacensem & magistrum Laurentium Vicini canonicum Carnutensum & Joannem de Vasconia canonicum Lugdunensem, clericos D. nostri regis.* Mais tout cela ne prouve pas que le roi Philippe le Hardi ait fait tenir un parlement a Toulouse en 1279.

e Catel mém. p. 243.

1°. On peut fort bien expliquer ces mots : *Arresta quadam per auditores deputatos in parlamento anno* M. CC. LXXIX. du parlement de Paris, ou dire que ce parlement envoya *des auditeurs* ou des commissaires dans la province en 1279. pour y faire des enquêtes, qu'ils devoient rapporter ensuite au parlement de Paris, comme nous avons des preuves, que cela se fit quelquefois sous le régne de Philippe le Hardi. Ainsi ces commissaires peuvent avoir rendu quelques arrêts prépatatoires. 2°. Les arrêts dont il est fait mention dans l'inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse : *Multa arresta &c.* pouvoient être également rendus au parlement de Paris ou de France. On trouve en effet dans les archives des anciennes sénéchaussées de la province plusieurs extraits des arrêts rendus au parlement de Paris, sous les régnes des rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel, par rapport à ces mêmes sénéchaussées ; parce qu'on donnoit des expéditions de ces arrêts aux sénéchaux, qui étoient obligés de se trouver au parlement, & qui les rapportoient chez eux. 3°. Les arrêts ou appointemens rendus par l'abbé de Moissac & ses deux collégues, qui véritablement tinrent le parlement à Toulouse, appartiennent à l'année 1287. & à la suivante.

X. Catel [f] ne se trompe pas moins lorsqu'il avance, que certaines ordonnances faites *per episcopum Lugdunensem & comitem Foresii, reformatores justitia patria lingua Occitana*, furent enregistrées en 1280. & que ces deux commissaires rendirent en 1285. l'arrêt *Sane*, qui est inseré dans les coûtumes de Toulouse, & qui commence ainsi : *Nos Radulphus permissione divina Lugdunensis episcopus, & Joannes comes Foresii ad partes Lingua Occitana pro reformatione patria & correctione curalium destinati, &c.* 1°. Il faut lire dans les deux endroits *Laudunensis* au lieu de *Lugdunensis.* Or il est certain que Raoul evêque de Laon ne fut élû [g] qu'en 1316. il ne peut par conséquent avoir pris cette qualité en 1280. & en 1285. D'ailleurs nous avons des preuves [h] que ces deux commissaires ne furent envoyés en Languedoc qu'en 1318. & les années suivantes. Ce n'est donc qu'alors qu'ils peuvent avoir rendu les ordonnances dont il s'agit, & cela ne prouve nullement qu'ils ayent tenu un parlement à Toulouse sous le régne du roi Philippe le Hardi. D'où il s'ensuit, que nous n'avons aucune preuve certaine, que le même prince ait établi un parlement dans cette ville avant l'an 1280.

f Catel ibid.

g V. Gall. chr. to. 1. p. 543. verso.

h Pr. p. 159.

XI. Résumons en peu de mots ce que nous venons de discuter. Il est manifeste que les priviléges dont jouit la province, sont fondés sur ses anciens usages, dans lesquels elle a toûjours été maintenue, & qu'on peut faire remonter jusqu'aux tems les plus reculés. Elle a en effet toujours conservé sa liberté sous les diverses dominations & les différentes révolutions ausquelles elle a été assujettie. Les Gaulois ou les plus anciens peuples du païs, qui se gouvernoient en république, se soumirent volontairement à la république Romaine, qui pour récompenser leur fidélité, leur accorda de grands priviléges. Ils les conserverent après avoir passé sous l'obéissance des Visigots, parce que les empereurs Romains céderent volontairement le païs à ces peuples par un traité. Sous le régne des Visigots, une partie

de la province se soumit volontairement au roi Clovis, qui la maintint dans ses libertés & dans ses usages, entr'autres dans celui du droit Romain ou écrit, de même que ses successeurs. L'autre partie du païs, ou le bas-Languedoc, fut véritablement subjuguée par les Sarasins : mais les peuples chasserent enfin ces infidelles, & se soumirent volontairement & par traité au roi Pepin le Bref, avec réserve de leurs droits & de leurs coûtumes. La province étant devenue entiérement Françoise sous la seconde race de nos rois, qui la maintinrent dans ses usages, les ducs & les comtes, après avoir commencé d'usurper les droits régaliens vers le milieu de cette race, & consommé leur usurpation à la fin de la même race & au commencement de la troisiéme, conserverent néanmoins les peuples du païs dans leurs anciennes coûtumes. Ils déclarerent, lorsqu'ils firent rédiger par écrit ces coûtumes, que le droit Romain étoit le droit commun du païs, & qu'ils ne pouvoient obliger les peuples à leur payer des subsides malgré eux. Nos rois en réunissant la province sous leur domaine immédiat, conserverent les peuples dans ces mêmes usages & coûtumes. C'est-là le fondement des libertés & des priviléges de la province de Languedoc, que nous avons tâché de représenter sous un seul point de vûe, & qui résulte d'un grand nombre de faits que nous avons discutés dans le cours de cet ouvrage.

NOTE II.

Sur quelques circonstances de la guerre que le roi Philippe le Hardi fit au comte de Foix en 1272.

I. GUillaume de Puilaurens [a] & Guillaume de Nangis [b], auteurs contemporains, nous ont donné l'histoire & les motifs de cette guerre. M. de Marca [c] prétend qu'ils ne sont pas d'accord sur quelques points ; qu'entr'autres Nangis écrit, que le seigneur de Casaubon s'étoit retiré dans un château appartenant au roi ; au lieu que Puilaurens, assure que le château étoit propre de Casaubon ; mais sous la sauve-garde du roi. Il est vrai que Nangis semble être en contradiction à ce sujet avec Puilaurens, puisqu'il dit, que le seigneur de Casaubon ne se croyant pas en sûreté dans son propre château, se mit sous la protection du roi, & se retira dans un château de ce prince ; tandis que Guillaume de Puilaurens qualifie Geraud de Casaubon, *seigneur du château de Sompuy*, & qu'il assure positivement que ce fut dans ce même château que ce seigneur se mit sous la sauve-garde du roi, & que le comte de Foix l'assiégea. On pourroit cependant concilier les deux historiens.

Il est certain qu'ils veulent parler l'un & l'autre du château de Sompuy * au diocèse d'Auch, que le comte de Foix assiégea & prit sur Geraud de Casaubon. Or la suzeraineté de ce château, que M. de Marca appelle toûjours Hautpuy ou Hautpoui, appartenoit au roi comme successeur des comtes de Toulouse, & le domaine utile à Geraud de Casaubon. Nous en trouvons la preuve dans un acte [d] de l'an 1230. par lequel Raymond VII. comte de Toulouse, déclare avoir donné en fief à Centulle comte d'Astarac le château de Sompuy, dont ce comte lui fit hommage. Ainsi Geraud de Casaubon aura acquis ce château de Centulle ou de ses héritiers ; & le comte d'Armagnac ayant voulu l'obliger à lui en faire hommage, il se sera mis sous la sauve-garde du roi, son seigneur suzerain, qui fit apposer les penonçeaux royaux au château de Sompuy, que les comtes de Foix & d'Armagnac assiégerent & prirent nonobstant cette sauve-garde.

On peut confirmer cette observation, par le registre *olim* du parlement de Paris, où on lit les paroles suivantes, dans l'enquête qui fut faite à la requête de Geraud de Casaubon contre le comte d'Armagnac, pour estimer les dommages que ce comte lui avoit causés, en l'assiégeant dans son château : *Et fecerunt dicta damna, obsidendo castra dicti G. de Casali-bono, quæ erant munita per regem, & in quibus erat vexillum regium... postquam dictus G. de Casali-bono, se, & castra, & terram suam posuerat in prisione & manu D. regis :* preuve que le château de Sompuy, dans lequel Geraud de Casaubon fut assiégé, & où le roi avoit fait apposer ses penonçeaux royaux, appartenoit à ce seigneur. Au reste on ne sait d'où Dupleix [e] a tiré, que Geraud étoit de la maison de Lille-Jourdain : il se trompe également en donnant au comte de Foix, qui l'assiégea, le nom de Raymond-Bernard au lieu de Roger-Bernard.

[e] Dupl. tom. 2. p. 333. ed. 1638.

Ce que nous venons de dire fait voir, combien le P. Daniel est peu exact dans le récit de cet évenement. « Le roi, dit cet historien [f], donna pour retraite au seigneur de Casaubon le château de Sompuy qui étoit du domaine immédiat de la couronne. Après que ce seigneur eut donné en gage sa banniere, pour assurance qu'il remettroit ce château entre les mains du roi, quand il en seroit requis, il se retira là avec sa femme, ses enfans, &c. » Commentaire inintelligible de quatre mots de la chronique de Guillaume de Puylaurens, dont le P. Daniel a mal pris le sens. Voici les paroles de l'ancien historien : *Quo (Geraldo de Casali-bono) ita recepto in prisione regis, & terra ejus in custodia & ducatu ejusdem regis, ejusque vexillo castri Summi-podii pro securitate tradito, contigit, &c.* Il est évident que ces mots : *ejusque vexillo*, se rapportent au mot *regis*, & que celà veut dire que le roi fit apposer les penonçeaux royaux & les marques royales au château de Sompuy, pour le mettre à l'abri des entreprises des ennemis de ce seigneur, à qui il appartenoit, ainsi que M. de Marca l'a fort bien expliqué.

[f] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 225.

Ce dernier historien [g] croit, après Dupleix, que le sujet de la querelle entre le comte d'Armagnac & le seigneur de Casaubon, prit son origine « sur l'hommage de la baronie de Casaubon près d'Eause, que le comte prétendoit relever de lui, & non pas immédiatement des ducs de Guienne, comme prétendoit ce vassal. » Il paroît plus vraisemblable, que ce fut la mouvance du château de Sompuy même qui donna occasion à cette querelle ; que le comte d'Armagnac prétendoit que ce château relevoit de lui ; que le seigneur de Casaubon soûtenoit au contraire, qu'il étoit soumis immédiatement à la suzeraineté du roi, comme comte de Toulouse ; & que c'est ce qui engagea le roi Philippe le Hardi à prendre hautement le parti du seigneur de Casaubon son

[g] Marca ibid.

NOTE II.

vassal. Ceux qui nous ont donné depuis peu l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne sont [a] de ce sentiment : mais ils ont mal pris le sens de M. Marca, qu'ils citent pour s'appuyer, & qui dit tout le contraire.

a Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. p. 411.

II. Guillaume de Puilaurens assure, que le roi Philippe le Hardi arriva à Toulouse le 28. de May de l'an 1272. (v. *kal. Junii*). La Faille [b] prétend d'un autre côté que ce fut le 25. d'Avril. Or, suivant la chronique manuscrite de S. Martial de Limoges, le roi ne partit de Saintes *qu'après Pâques* pour se rendre à Toulouse; & cette fête tomboit en 1272. le 24. d'Avril : ce prince ne peut avoir par conséquent fait son entrée à Toulouse le lendemain. Nous pourrions relever ici plusieurs autres négligences de la Faille. Il dit, par exemple, que le seigneur de Casaubon avoit tué dans quelque rencontre, *un fils ou frere* du comte d'Armagnac : s'il avoit pris la peine de consulter les auteurs originaux, il auroit trouvé que ce fut un frere du comte d'Armagnac qui fut tué par Casaubon. Il ajoûte que le comte de Foix assiegea le château de Casaubon; au lieu que ce fut celui de Sompui, &c.

b La Faille annal. to. 1.

III. Quoique Guillaume de Puilaurens, qui écrivoit actuellement sur les lieux, assure positivement, que le roi Philippe le Hardi fit son entrée à Toulouse le 28. de May, il paroît cependant, ou qu'il s'est trompé, ou plûtôt qu'il s'est glissé une faute dans le texte de sa chronique. Il marque en effet que le roi demeura sept jours à Toulouse, pour avoir le tems de faire élargir les chemins du païs de Foix; qu'il partit de cette ville le huitiéme jour; & que s'étant approché de Pamiers, le roi d'Aragon vint au-devant de lui, pour faire des propositions de paix. Or nous avons l'époque précise de la conference qui fut tenuë à cette occasion entre les deux rois, dans une ancienne chronique [c] qui s'exprime en ces termes: *Eodem anno* (M. CC. LXXII.) *prima die Junii, in vigilia Ascensionis, & in die crastina, Philippus rex Franciæ, & P. frater ejus, & Jacobus rex Aragoniæ, & Jacobus filius ejus, cum multis ducibus & prælatis, & magno exercitu, fuerunt apud domum Bolbona, tractantes pacem comitis Fuxi : & die Dominica proxima prædictus comes, consilio regis Aragonum, & Gastonis, & plurimorum magnatum, tradidit se ipsum, & terram suam, & valitores suos consilio regis Aragonum.* On lit la même chose dans une autre ancienne chronique [d] de l'abbaye de Bardouez. Si Philippe le Hardi ne fit son entrée à Toulouse que le 28. de May, il ne peut par conséquent y avoir demeuré pendant huit jours de suite, puisqu'il étoit le premier de Juin dans l'abbaye de Bolbonne à six lieües de cette ville : ainsi il doit y avoir une faute dans le texte de Guillaume de Puilaurens, & il faudra lire VII. ou VIII. au lieu de *v. calendas Junii* ; par conséquent le roi sera arrivé à Toulouse le 25. de May. Cette même faute s'est glissée dans la chronique manuscrite de Bernard Guidonis, qui a copié mot pour mot cet article de la chronique de Guillaume de Puilaurens.

c Catel comt. Pr. p. 164.

d Pr. to. 3. p. 114.

IV. Il se présente une autre difficulté; c'est au sujet du siége du château de Foix. Il paroît, suivant Guillaume de Puilaurens, que le roi ne l'entreprit pas, & que le comte de Foix se soumit avant l'arrivée de ce prince devant la place: *Cui versus Appamiam venienti*, (dit cet auteur en parlant du roi), *occurrit rex Aragonum socer ejus, cum D. Gastone de Bearnio socero prædicti comitis, & miscentur colloquia inter eos : quorum finis fuit, quod comes Fuxi videns, quod non posset regi resistere, se & terram in ejus posuit voluntate, &c.* Cependant, suivant Guillaume de Nangis [e], le roi arriva à la tête de son armée devant le château de Foix, & fit couper par les travailleurs le pied de la montagne, pour faire les approches. On pourroit concilier les deux historiens; car on a vû que le comte de Foix ne se soumit que le Dimanche après l'Ascension, 5. de Juin. On pourroit donc dire fort vraisemblablement, que le roi étant parti de Toulouse le premier de ce mois; qu'étant arrivé le même jour à l'abbaye de Bolbonne sur le chemin de Pamiers; & qu'ayant conferé ce jour-là en arrivant & le lendemain avec le roi d'Aragon, il se sera remis en chemin dès le 2. ou le 3. de Juin; qu'étant arrivé devant le château de Foix, situé à six lieües de l'abbaye de Bolbonne, il en aura fait faire les approches au plûtard le 3. du même mois; & qu'enfin le comte de Foix s'étant soumis le dimanche 5. de Juin, le roi aura levé le camp. Il faut convenir toutefois qu'il paroît, que le roi ne se rendit pas en personne devant le château de Foix; car on cite des lettres [f] de lui, datées *de Pamiers* le samedi après l'Ascension, (ou le 4. de Juin) de l'an 1272. suivant lesquelles il rendit la régale à l'église d'Albi. Il faut donc, ou que ce prince ne se soit avancé que jusqu'à Pamiers, & qu'il ait demeuré dans cette ville jusqu'à la soumission du comte de Foix; ou, ce qui est plus vraisemblable, que s'étant rendu le 2. ou le 3. de Juin devant le château de Foix, pour en ordonner l'attaque, il soit revenu le 4. de Juin à Pamiers, qui en est à deux lieües, pour attendre l'évenement du siége.

e Gest. Phil. III. Duch. to. 5. p. 528.

f Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 20.

V. Guillaume de Nangis prétend, que le roi envoya prisonnier le comte de Foix après sa soumission, dans le château de Beaucaire; car c'est ainsi qu'on interprête [g] les termes suivans de cet historien : *Sed vinculis ligatus, & ad Bellumquercum missus.* Beaucaire est nommé cependant toûjours dans les titres, *Belli-quadrum*, & non pas *Bellus-quercus*. Si on connoissoit un lieu appellé Beauchesne, c'est-là où il faudroit dire que le comte de Foix fut envoyé prisonnier, ainsi que le P. Daniel [h] l'a traduit litteralement. Guillaume de Puilaurens ne dit pas le nom du château où le comte de Foix fut emprisonné : mais Bernard Guidonis dans sa chronique manuscrite, suivi par Zurita [i], assure que ce fut dans une tour de la cité de Carcassonne; ce qui est confirmé par les monumens [k] du tems. C'est donc à Carcassonne où ce comte fut conduit & mis en prison après sa soumission.

g Marca Bearn ibid.

h Dan. hist. de Fr. ibid.

i Zurit. annal. d'Arag.

k Pr. p. 53. & seq.

VI. Cette prison dura pendant un an entier, suivant Guillaume de Nangis [l] : *Tandem anni curriculo revoluto, comes de prisione extractus.* Guillaume de Puilaurens se contente de dire, que le comte de Foix fut tenu long-tems en prison : *Tentus autem diu in prisione regis, tandem ad instantiam regis Aragonum, ejusdem regis soceri, liberatur.* Il paroît que Roger-Bernard comte de Foix fut plus d'un an en prison. Il est certain du moins que le roi ne lui avoit pas encore rendu ses domaines le 16. d'Août de l'an 1273. lorsque Hugues de Villars sénéchal du comté de Foix pour ce prince, *& le juge du même comté*

l Gest. Phil. III. ibid.

NOTE II.

pour le roi, certifierent [a] qu'ils avoient fait une enquête, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu au parlement de l'Ascension, pour sçavoir si les habitans de Pamiers étoient exemts *de leude ou de péage*, & de tolte, dans tout le comté de Foix, & ordonnerent à tous les baillis du païs de les en tenir exemts. Il est certain d'ailleurs que le roi ne fit restituer au comte de Foix qu'au commencement de l'an 1277. la partie du païs de Foix, situé au-de-là du Pas de la Barre ou le haut-Foix, comme il paroît par des lettres [b] de ce prince datées de Paris *le mardia vant la fête de S. Gregoire de l'an 1276.* (1277.) Le roi déclare dans ces lettres, qui sont adressées au sénéchal de Carcassonne, « que Roger-Bernard comte de » Foix lui ayant fait hommage-lige *pour tout le* » *comté de Foix*, il lui avoit restitué les châteaux, » les forteresses, & toutes les terres du même » comté, situées *au de-là du Pas de la Barre*, » dans le même état que ce comte & ses prédé- » cesseurs en avoient joui; comme il étoit plus » amplement spécifié dans d'autres lettres, qu'il » avoit fait expédier à ce sujet; & qu'ainsi il lui » avoit fait rendre lesdits châteaux, &c. »

Il paroît encore par d'autres lettres [c], qui sont en original au trésor des chartes du roi, & qui sont datées du mois de Mars de l'an 1276. (1277.) que ce fut seulement alors que le roi reçut le comte de Foix en sa grace, & qu'il lui fit rendre les châteaux de Foix, de Lordat, de Montgrenier & les autres, situés au-de là du Pas de la Barre, dont ce comte lui fit en même tems hommage-lige, ainsi que de tout le comté de Foix. Si donc ce comte fut délivré de prison sur la fin de l'an 1273. comme le dit M. de Marca, il est certain du moins qu'il ne rentra dans la possession de ses domaines que long-tems après. On voit en effet par des lettres rapportées par cet historien [d], & datées du vendredi après le dimanche *Reminiscere*, (qui est le second dimanche de carême) de l'an 1274. que Roger-Bernard n'avoit pas encore alors obtenu l'entiere restitution du bas-Foix. Or ces lettres sont du 15. de Mars de l'an 1275. à compter le commencement de l'année au premier de Janvier. Enfin il y avoit un juge royal à Pamiers & dans le païs de Savartez, portion du comté de Foix, en 1276. comme il paroît par l'accord [e] que Guillaume de Cohardon passa cette année avec Bernard évêque de Carcassonne, pour détourner le cours de l'Aude, & le faire passer près du fief de ce prélat & du chapitre, afin de le conduire au moulin du roi, par un endroit plus voisin & plus utile à la ville.

VII. La Roque [f] nous a donné dans son traité du ban & arriere-ban de France, le nom de la plûpart de ceux que le roi Philippe le Hardi convoqua pour la guerre de Foix, tiré d'un registre de la chambre des comptes, dont Duchêne [g] avoit deja donné un fragment. Ce registre est intitulé : ***Nomina militum & armigerorum qui venerunt in exercitum Philippi III. apud Apamiam, cum adversus comitem Fuxi profectus est anno*** M. CC. LXXI. preuve que le roi convoqua le ban avant Pâques de l'an 1272. Nous savons en effet que le rendez-vous étoit [h] *à Tours pour la quinzaine de cette fête;* de-là vient que l'expédition est rapportée dans le registre sous ces deux différentes années.

VIII. Nous remarquerons en finissant cette notte, que M. de Lauriere [i] a eu tort de donner sous l'an 1274. une ordonnance du roi Philippe le Hardi, adressée à Foulques de Laon & Thomas de Paris, ses clercs & commissaires dans la sénéchaussée de Toulouse. Elle est datée *du mercredi veille de S. Andre*, & elle se trouve sans autre date dans le manuscrit de Moissac, qu'il cite, & dans le manuscrit 2422. de la bibliotheque Colbert. Or cette ordonnance, qui se trouve vidimée l'an 1275. dans le même manuscrit de Moissac, ne sauroit convenir qu'à l'an 1273. suivant la lettre Dominicale, comme il en tombe d'accord lui-même; par conséquent l'an 1274. qu'on lit dans un manuscrit de la chambre des comptes, est une faute visible.

a Arch. de l'ég. de Pamiers.

b Mss. de Colbert n. 1275.

c Thr. des ch. Foix, n. 8.

d Marca Bearn p. 760.

e Domaine de Montpell. Carc. n. 5.

f La Roque traité du ban. &c. anciens rolles p. 33. & seq.

g Duch. tom. 5. p. 550. & seq.

h La Roque ib.

i Ordon. de nos rois to. 1. p. 301. & seq.

NOTE III.

Epoque & circonstances de la cession que le roi Philippe le Hardi fit du comté Venaissin en faveur de l'église Romaine.

I. Deux historiens, Bouche & Fantoni, se sont étendus sur cette matiere. Le premier [k] soutient 1°. Que ce ne fut pas une restitution de la part de ce prince, mais un simple abandon d'un domaine, sur lequel il avoit des prétentions légitimes. 2°. Que celles de l'église Romaine sur ce comté ne pouvoient être fondées sur le traité de Paris de l'an 1229. puisque le roi se réserva la moitié d'Avignon, dont le roi Philippe le Bel disposa en 1290. 3°. Que le roi fit ce transport en faveur de l'église Romaine, partie à titre lucratif & partie à titre onéreux; c'est-à dire, que le roi céda le comté Venaissin à cette église, soit par un mouvement de sa libéralité, soit en considération des grandes dépenses qu'elle avoit faites durant la guerre des Albigeois. 4°. Enfin que le pape & le roi partagerent le marquisat de Provence, qui comprenoit le comté Venaissin, au préjudice de Charles d'Anjou roi de Naples, à qui il appartenoit, tant par le testament de Jeanne comtesse de Toulouse, que par droit de réversion.

Fantoni [l] prétend au contraire, 1°. que lorsque le pape Innocent IV. rendit le comté Venaissin à Raymond VII. comte de Toulouse, il retint le domaine direct, & le droit de réversion, en cas qu'Alfonse, gendre de ce comte, & Jeanne sa fille mourussent sans enfans. 2°. Que la donation du comté Venaissin, que cette comtesse fit par son testament en faveur de Charles d'Anjou (en cas que ce testament ne soit pas supposé,) fut invalide, à cause que ce comté étoit dévolu à l'église Romaine, & qu'on ne voit pas que ce prince se soit donné aucun mouvement pour recueillir cette donation. 3°. Que le roi Philippe le Hardi rendit en 1272. le comté Venaissin au pape Gregoire X. à la demande de ce pontife, non comme un bien qui appartint à ce prince, mais comme une chose qui étoit propre du saint siége. 4°. Qu'il lui remit ce païs en entier; car, ajoûte-t-il, les soixante-treize places qui autrefois en faisoient partie, étoient possédées alors par Aymar de Poitiers comte de Valentinois, à qui le pape Gregoire IX. les avoit inféodées. 5°. Que ces places furent enfin réunies au domaine

k Bouche Prov. to. 2. p. 212. & seqq. 1067. & seqq.

l Fant. histoire d'Avignon. liv. 2. ch. 1. n. 69. & seqq.

maine de nos rois, non par la réserve, qu'on prétend que Philippe le Hardi en fit, en cédant le comté Venaissin à l'église Romaine; mais parce que nos rois avoient succedé aux comtes de Valentinois. 6°. Que la moitié d'Avignon, qui demeura à ce prince, devoit être regardée comme une conquête du comte Alfonse son oncle, puisqu'elle n'appartenoit plus à Raymond VII. comte de Toulouse dans le tems du traité de Paris, à cause que cette ville s'étoit érigée en république long-tems auparavant.

II. Il y a du vrai & du faux dans les prétentions de ces deux historiens; sur quoi nous allons dire en peu de mots notre sentiment, à cause de la liaison qu'a cet événement avec notre histoire. Nous nous fonderons principalement sur les chartes & sur les monumens du tems.

1°. Il est certain, que suivant le traité [a] de Paris de l'an 1229. Raymond VII. comte de Toulouse céda à l'église Romaine les terres qu'il possédoit au-delà du Rhône; que le légat Romain cardinal de S. Ange s'en saisit, & qu'il en confia [b] la garde au roi S. Louis au nom de la même église. On doit convenir aussi qu'il paroît par le même traité, que ce fut une cession absoluë de la part de Raymond: mais outre la situation forcée où ce prince se trouvoit alors, les monumens postérieurs prouvent évidemment, qu'il y eut un article secret dans ce traité, par lequel le pape promit de remettre dans un certain tems le comté Venaissin au même prince. En effet Gregoire IX. le lui rendit absolument [c] en 1234. sans qu'il paroisse aucune réserve ou condition dans cette restitution, comme nous l'avons fait voir ailleurs.

2°. Il n'est pas moins certain qu'après cette restitution, Raymond VII. fit hommage [d] du marquisat de Provence & du comté Venaissin à l'empereur Frederic II. qui s'en regarda dans tous les tems comme suzerain. La prétenduë réserve du domaine direct ou de la souveraineté faite par le pape, en rendant ce comté à Raymond VII. est donc une chimere.

3°. On ne sçauroit douter que Jeanne comtesse de Toulouse n'ait disposé par son testament [e] du comté Venaissin en faveur de Charles d'Anjou comte de Provence & roi de Naples; & ce testament, qui est conservé en original dans le trésor des chartes du roi, n'est nullement suspect, comme Fantoni voudroit le faire croire. Cette princesse croyoit donc pouvoir disposer librement de ce païs; & par conséquent la prétenduë réserve faite par le pape, en cas que Jeanne mourût sans enfans, est une pure supposition.

4°. Quant au partage du marquisat de Provence entre le pape & le roi, Bouche ne paroît pas fondé à le supposer; & la conjecture de Fantoni, qui croit, que le pape inféoda une partie de ce marquisat au comte de Valentinois, avant la restitution qu'il en fit à Raymond VII. comte de Toulouse, est beaucoup plus vraisemblable.

5°. Il est vrai que le roi Philippe le Hardi se réserva la moitié d'Avignon, & que cette moitié avoit appartenu autrefois aux comtes de Toulouse: mais comme le pape Gregoire X. ne demanda à Philippe que le comté Venaissin, & que la ville d'Avignon composoit un domaine séparé, ce prince se sera contenté d'accorder simplement la demande du pape, sans lui donner plus qu'il ne demandoit.

[a] Tom. 3. de cette hist. P. p. 332.

[b] Pag. 146. & seq.

[c] Ib. NOTE XXIX.

[d] Ibid. p. 400. 406. & Pr. p. 368. & seq.

[e] Ibid. Pr. p. 594.

III. Il résulte des principes que nous venons d'établir, que le pape Gregoire IX. rendit en 1234. absolument & sans aucune réserve le comté Venaissin à Raymond VII. comte de Toulouse & à sa postérité, qui en jouirent sans contradiction de la part de la cour Romaine. Ainsi Sanut [f] a eu tort d'avancer, que les prédécesseurs du roi Philippe le Hardi l'avoient tenu depuis long-tems de l'église Romaine: *Philippus rex Francorum*, dit cet auteur, *tempus prævenit concilii* (*Lugdunensis*), *reddiditque summo pontifici comitatum Venesinum, quem longo tempore ab ecclesia sui tenuerant prædecessores.* Il n'y a non-seulement aucune preuve que les comtes de Toulouse ayent tenu le comté Venaissin des papes ou de l'église Romaine; mais il est certain au contraire, qu'ils n'ont jamais reconnu la prétenduë suzeraineté des papes sur le païs, & qu'ils en faisoient hommage aux empereurs.

IV. Mais, ajoûte Fantoni, le pape Gregoire X. dans la lettre qu'il écrivit au roi Philippe le Hardi, pour lui demander le comté Venaissin, se sert de ces termes: *De terra Venesina, quam quondam Alphonsus comes Tolosæ & Pictaviæ patruus tuus obtinuit, & ad manus tuas pervenit, Romanæ ecclesiæ, cujus est propria, libere dimittenda*; & dans la nomination qu'il fit d'un *recteur* pour gouverner le païs au nom de l'église Romaine, il s'exprime ainsi: *De terra Venesini, quæ est ejusdem ecclesiæ specialis, eò circumspectiorem curam gerimus, quod ipsa noviter ad illius immediatum reducta dominium, &c.* De dire que ce païs fut réduit au domaine immédiat de l'église Romaine, argumente Fantoni, c'est une preuve qu'elle y avoit auparavant le domaine médiat; mais l'argument ne nous paroît rien moins que concluant: car l'église Romaine pouvoit fort bien posséder en 1274. le domaine immédiat du Venaissin, sans avoir joui auparavant du domaine médiat sur ce païs. Quant au mot de *propre*, (*Romanæ ecclesiæ cujus est propria*), dont se sert Gregoire X. dans sa lettre au roi, en parlant de la terre ou du païs de Venaissin, c'est une supposition de la part de ce pontife, fondée sans doute sur le traité de Paris, sans faire attention à la restitution absoluë qui en avoit été faite à Raymond VII. comte de Toulouse & à sa postérité. Or, comme les prétentions de Philippe le Hardi sur ce païs pouvoient lui être contestées par Charles d'Anjou comte de Provence & roi de Naples, à qui Jeanne comtesse de Toulouse l'avoit legué par son testament, Philippe, après en avoir pris possession en qualité d'héritier du comte Alfonse son oncle, aura fait moins de difficulté de le remettre entre les mains du pape: ainsi c'est proprement au préjudice de Charles roi de Naples, que cette cession ou transport fut fait; & c'étoit à ce dernier à faire valoir ses droits sur le païs Venaissin: mais il étoit dans des circonstances qui ne lui permirent pas d'y donner son attention.

V. Au reste, c'est mal-à-propos que Fantoni a avancé, que le roi Philippe le Hardi remit en 1272. le comté Venaissin au pape Gregoire X. voici l'ordre des faits, appuyé sur les monumens du tems. Ce prince fit prendre possession du comté Venaissin en qualité d'héritier du comte Alfonse son oncle, au mois de Novembre de l'an 1271. peu de tems après la mort de ce prince, par Florent de Varennes amiral de France,

[f] Sanut lib. 3. part. 2. c. 13.

son lieutenant, qui reçut l'hommage du comte de Valentinois, pour ce qu'il possédoit dans le comté sous la mouvance des comtes de Toulouse. Le pape Gregoire X. s'étant persuadé que ce même comté appartenoit à l'église Romaine, envoya [a] Guillaume de Mâcon son chapellain au roi Philippe le Hardi pour le supplier de le lui remettre. Le roi en ayant déliberé, promit de faire cette remise par des commissaires qu'il envoyeroit sur les lieux, comme il paroit par la lettre que Gregoire lui écrivit pour le remercier de cette promesse, & qui est datée de Lyon le 27. de Novembre *de la seconde année de son pontificat*. Or cette lettre appartient à l'an 1273. ainsi que Raynaldi le marque, & non à l'an 1272. comme le veut Fantoni; parce que Gregoire X. ne date ses lettres que depuis le jour de son couronnement qui se fit le 2. de Mars de l'an 1272. D'ailleurs ce n'étoit qu'une simple promesse, & non pas une véritable remise, ainsi que le suppose Fantoni. Le roi étant venu visiter le pape peu de tems avant le concile de Lyon; c'est-à-dire, vers le carême de l'an 1274. se rendit enfin aux instantes prieres du pontife, & nomma des commissaires pour remettre le comté Venaissin à l'église Romaine, comme il est marqué expressément dans Sanut, qu'on a déja cité. Le roi chargea [b] de cette commission le sénéchal de Beaucaire, qui remit en effet ce comté aux commissaires que le pape avoit nommés de son côté, pour en prendre possession au nom de l'eglise Romaine. Le pape nomma ensuite le 27. d'Avril *de la troisieme année de son pontificat*, ou de l'an 1274. Guillaume de Villaret prieur de l'hôpital de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, pour premier recteur ou gouverneur du païs; & depuis ce tems-là Gregoire X. & ses successeurs en ont joui par la condescendance de nos rois, qui auroient pû leur en disputer le domaine, comme étant aux droits d'Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, & de Charles d'Anjou roi de Naples & comte de Provence.

NOTE IV.

Généalogie des vicomtes de Lautrec qui vivoient à la fin du XIII. siécle & les deux suivans.

I. LA suite & la généalogie des vicomtes de Lautrec est encore très-embrouillée pendant ces siécles, à cause des partages de cette vicomté entre plusieurs branches, & de la ressemblance des noms; malgré les soins qu'un de nos plus célébres généalogistes [c] s'est donnés depuis peu pour l'eclaircir. Ainsi nous croyons devoir la rectifier, soit pour l'intelligence de plusieurs faits de notre histoire, soit à cause du rang distingué que la maison de ces vicomtes a tenu dans le païs. Nous nous appuyerons pour cela sur divers titres originaux que nous avons vûs, & que nous nous contenterons de citer en général, pour la plûpart, parce que nous ne les saurions rapporter dans nos preuves, de crainte de les trop grossir. On peut voir d'ailleurs l'extrait de la plus grande partie de ces titres, suivant leur suite chronologique, dans l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne dont nous venons de parler: nous remarquerons cependant que les dates de quelques-unes, dont nous avions fourni nous mêmes l'extrait à la hâte, ne sont pas tout-à-fait exactes, & qu'il s'est glissé quelques fautes dans les extraits, sans compter celles d'impression.

NOTE IV.

II. Nous avons fait voir dans une note [d] du troisiéme volume, que Bertrand I. & Sicard VI. freres, possederent la vicomté de Lautrec par indivis depuis l'an 1219. jusques vers l'an 1238. que le premier fit le partage de cette vicomté en 1242. avec ses neveux, fils de feu Sicard VI. son frere; & qu'il transmit sa moitié à Sicard VII. son fils, nommé communément *Sicardet*, pour le distinguer de Sicard VI. son oncle & de Sicard VIII. son cousin germain. C'est ainsi que Bertrand I. fut qualifié l'*Ancien* [*] pour le distinguer de Bertrand II. son neveu.

III. Sicard VII. vicomte de Lautrec pour la moitié, succéda vers l'an 1258. à Bertrand I. son pere. Il fut aussi seigneur de Paulin & de Paulinié en Albigeois; ce qu'il est à propos de remarquer, pour ne pas le confondre avec Sicard VIII. son cousin germain. Il se qualifioit damoiseau en 1267. lorsqu'il alla servir à la Terre-Sainte, & fut un des barons qui prêterent serment de fidelité en 1271. au roi Philippe le Hardi, lorsque ce prince fit prendre possession du comte de Toulouse. Il s'accorda le 6. de Juin de l'an 1274. avec Fredol de Lautrec damoiseau touchant le château de Janes, qu'il lui donna en fief. Il émancipa [e] le mercredi avant la fête de S. Marc de l'an 1287. Bertrand III. son fils, & lui fit donation en même tems de la moitié de la vicomté de Lautrec, dont il se réserva l'usufruit, avec quelques domaines, pour en disposer en faveur de ses autres enfans, nommés Philippe, Guillaume, Jean, &c. Il est vrai qu'on rapporte [f] cette émancipation à l'an 1267. mais c'est une faute à laquelle nous avons donné lieu & qu'il faut corriger. Il est évident en effet que cet acte est de l'an 1287. car il fut passé en présence de Sibylle abbesse de Vieilmur sœur de Sicard. Or Sibylle ne fut élûe [g] abbesse qu'au mois d'Août de l'an 1286. Sicard VII. maria en 1285. Philippe son fils puîné, avec Marie fille de Raoul de Tournel, & promit [h] de lui assigner trois cens livres Tournois de rente; & comme nous savons qu'il epousa Gaillarde en secondes nôces, ce fut sans doute dans le tems de cette émancipation. Il se qualifie damoiseau *fils de Bertrand* & seigneur de Paulin & de Janes en 1297. Il testa en 1300. & étant mort peu de tems après, il fut inhumé dans l'abbaye de Vieilmur: il étoit mort [i] en effet en 1302. & Sicard son fils puîné lui avoit succédé alors dans les seigneuries de Paulin & de Janes.

IV. Bertrand III. hérita de Sicard VII. son pere de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il échangea en 1305. avec le roi Philippe le Bel, contre la vicomté de Carman ou Carmaing: il vendit cette derniere vicomté en 1321. à Bertrand Dueze frere du pape Jean XXII. pour trente cinq mille livres Tournois, & dissipa la plûpart de ses biens. Nous ignorons s'il laissa posterité. Nos rois disposerent dans la suite de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'ils avoient acquise de Bertrand III. en faveur de la maison de Foix, qui en fit l'appanage d'un de ses cadets.

[d] To. 3. NOTE XVIII.

[*] Senior.

[e] Pr. p. 81.

[f] Hist. gén. ibid.

[g] Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 82.

[h] Arch. du dom. de Montp. sén. de Carc. 8. cont. n. 7.

[i] Dom. de Montp. Lautrec n. 14.

NOTE IV.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE LAUTREC depuis le XIII. siécle.

NOTE IV.

N.

Bertrand I. vicomte de Lautrec par indivis avec Sicard VI. son frere en 1222. Il alla en 1257. à la Terre-sainte, où il mourut.

Sicard VII. dit Sicardet, vicomte de Lautrec pour la moitié, seigneur de Paulin &c. servit à la Terre-sainte en 1267 testa en 1300. & fut inhumé dans l'abbaye de Vieilmur. Il épousa 1°. N. 2°. Gaillarde.

Premier lit.

Bertrand III. vicomte de Lautrec pour la moitié, émancipé par son pere en 1287. qui lui donna alors sa moitié de la vicomté de Lautrec, avec réserve de l'usufruit, & qui, sans doute, convola alors en secondes nôces. Il échangea en 1305. la moitié de la vicomté de Lautrec avec le roi Philippe le Bel contre la vicomté de Carmaing, & vivoit encore en 1321. Il épousa N.

Philippe épousa Marie de Tournel en 1285.

Guillaume seigneur de Brassac & de Belfourtez en 1309.

Jean archidiacre de Beziers.

Jeanne & Agnès abbesses de Vieilmur.

Second lit.

Sicard seigneur de Paulin & d'Aigrefeuille & seigneur suzerain de Janes en Albigeois en 1302. se qualifioit vicomte de Lautrec en 1355. vivoit encore en 1362.

Marie.

Contours, abbesse de Vieilmur, morte en 1286.

Sibylle abbesse de Vieilmur morte en 1309.

Sicard VI. vicomte de Lautrec par indivis avec Bertrand I. son frere en 1222. Il épousa Agnès de Mauvoisin & mourut vers l'an 1238.

Pierre I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme, seigneur de la Bruiere, épousa Vacquerie de Montelimar, dont il n'eut point d'enfans. Il étoit mort en 1267.

Isarn I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme & ensuite pour un sixiéme, seigneur de Montredon & de Montfa, testa en Fevrier 1275. Il épousa Jeanne de Saissac.

Frotard I. vicomte de Lautrec pour un douziéme, seigneur de Montfa. Il épousa Yolande & étoit mort en 1312.

Guillaume vicomte de Lautrec pour un douziéme, seigneur de Montfa en 1319. épousa Alix de Pons. Il étoit mort en 1354.

Helene vicomtesse de Lautrec en partie & dame de Montfa, épousa Hugues II. d'Arpajon pere de Jean, qui se qualifioit vicomte de Lautrec en 1351. & 1355. & qui transmit le 12e. de la vicomté de Lautrec à ses descendans.

Pierre III. vicomte de Lautrec en partie seigneur de Montredon, &c. étoit mineur en 1341. & 1343. il vendit en 1348. un vingt-quatriéme de la vicomté de Lautrec au seigneur de Castres : il fut chambellan du roi, & étoit mort en 1392. Il épousa Helene.

Pierre IV. vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, &c. en 1392. Philippe de Lautrec seigneur de Venez lui vendit vers l'an 1408. ses droits sur la vicomté de Lautrec. Il échangea en 1430. sa baronie de Montredon contre celle de Montfa & une partie de la vicomté de Lautrec, dont il posseda enfin un sixiéme qu'il transmit aux seigneurs de Montfa ses descendans, jusqu'à Alexandre baron de Montfa qui la vendit en 1670. au marquis d'Ambres.

Catherine épousa Jean premier comte d'Astarac, morte sans enfans en 1378.

Brunissende épousa 1°. Eustache de Mauny, 2. Yves de Garencieres, morte sans enfans en 1418. Elle fit héritier Jean de Voisins qui lui succéda dans la quatriéme partie de la vicomté de Lautrec.

Amalric vivoit en 1355. & 1362.

Amalric II. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Montredon étoit mort en 1341.

Gui de Lautrec chevalier seigneur du Caylar, de la Garrigue & de S. Germier, a fait la branche de S. Germier. Il vivoit en 1340.

Pierre II. vicomte de Lautrec pour un douziéme qu'il vendit en partie en 1305. à Fredol de Lautrec seigneur de Janes. Il fut seigneur de Montredon & épousa Ermessinde. Il vivoit encore en 1326.

Beatrix.

Bertrand II. vicomte de Lautrec pour un huitiéme & ensuite pour un sixiéme, dont il céda une partie à Amalric son frere : il fut seigneur de Senegas, &c. Il vivoit encore en 1290.

Beatrix fille unique, vicomtesse de Lautrec, &c. épousa 1°. Philippe de Lévis, 2°. Bertrand de Goth vicomte de Lomagne, 3°. Roger de la Barthe : elle mourut vers 1352.

Jean fils naturel.

Gui dit Albigeois vivoit encore en 1268.

Beatrix épousa Sicard d'Alaman chevalier.

Sicard VIII vicomte de Lautrec en partie, étoit mort en 1267.

Helits fille unique.

Amalric I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme & ensuite pour un quatriéme, seigneur d'Ambres, épousa Helits d'Alaman, & étoit mort en 1301.

Sicard IX. vicomte de Lautrec pour un quatriéme seigneur d'Ambres, &c. en 1301.

Amalric III. vicomte de Lautrec pour un quatriéme, seigneur d'Ambres en 1315. & 1336. Il testa en 1343. Il épousa Marguerite de Petigord, mourut en 1344.

Amalric IV. vicomte de Lautrec pour un quatriéme seigneur d'Ambres, &c. en 1344. & 1365. Il étoit mort en 1370. il épousa Jeanne de Narbonne.

Archambaud évêque & comte de Châlons sur Marne.

Sicard évêque de Beziers.

Eleonor & Jeanne abbesses de Vieilmur.

Ermengarde épousa de Bertrand seigneur de Cardaillac & de Bioule, qui testa en 1336.

Frotard II.

LAUTREC VENEZ.

edol I. de utrec vivoit 1200. 1209. 1212. sei- ieur de Tu- :lle en Albi- :ois.

Amelius Si- rd II. de Lau- ec en 1212. é- ousa Adelaide : Narbonne le & héritiere : Geraud sei- ieur de Liu- n & de Siu- n au diocèse : Narbonne, ii étoit veu- : en 1274.

Geraud seigneur de Pepieux dans le Minervois, dont il prit le surnom, en 1200. vivoit encore en 1212. Il épousa Adelaide.

Rixendis vivoit en 1200.

Amelius Sicard III. de Lautrec. Sicard VII. vicomte de Lautrec lui donna en fief en 1274. la seigneurie de Janes en Albigeois. Il épousa Aissie de Vintron.

Fredol II. rendit hommage en 1274. avec sa mere au vicomte de Narbonne pour les châteaux de Liuran & de Siuran.

Geraud seigneur de Pepieux, & en partie de Coursan au diocèse de Narbonne en 1298.

Fredol III. seigneur de Janes, Venez, Cheffols, &c. acquit en 1305. une portion de la vicomté de Lautrec dont il se qualifia vicomte. Il épousa en 1311. Helene de Canet.

Armelius évêque de Castres en 1327.

Isarn seigneur de S. Paul de Cadajoux.

Isarn II. vicomte de Lautrec en partie épousa en 1330. Julienne de la Roche, seigneur de Venez, Cheffols, &c. conseiller du roi, &c. vivoit en 1348.

Fredol seigneur de Janes en 1355.

Ratier abbé de Moissac & de S. Victor de Marseille.

Isarn.

Philippe I. vicomte de Lautrec en partie seigneur de Venez &c. étoit encore mineur en 1355. il épousa en 1364. Marquise de Lomagne & mourut avant l'an 1402.

Amelius évêque de Conserans & de Comminges, cardinal, mort en 1390.

Fredol abbé de Moissac.

Ratier doyen de Burlas.

Philippe II. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Venez, de Janes, &c. en 1404. vendit en 1408. avec son fils Jean, la terre de Janes à la comtesse de Vendôme, & la même année ses droits sur la vicomté de Lautrec, à Pierre IV. vicomte de Lautrec: il épousa Marguerite de Castelverdun.

Antoine baron de Ferrals & de Castelverdun en 1402.

V. Sicard VI. vicomte de Lautrec par indivis vec Bertrand I. son frere, laissa d'Agnès de Aauvoisin sa femme, proche parente du fameux imon de Montfort, six enfans mâles & une lle; savoir Pierre I. Isarn I. Bertrand II. Sicard VIII. Amalric I. Gui dit Albigeois, & Beatrix. On a déja remarqué que ces six freres artagerent en 1242. avec Bertrand I. leur oncle, la vicomté de Lautrec, que Sicard leur ere avoit possédée par indivis avec lui. Ils firent ntr'eux un partage particulier de leur moitié n 1255. & 1256. Ce partage n'eut lieu qu'entre :s quatre freres, Pierre, Isarn, Bertrand & Amalric. Le premier eut dans sa part la seigneurie de la Bruyere; le second celle de Montedon; Bertrand celle de Senegas avec *la blade* du Lautreguois, & enfin Amalric celle 'Ambres. Le reste de la moitié de la vicomté de Lautrec demeura par indivis entre les freres, fils le Sicard VI. Il paroît cependant que Gui, dit Albigeois, n'eut aucune part de cette vicomté; ar nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié vicomte dans aucun monument. Quant à Beatix, elle épousa Sicard d'Alaman chevalier & principal ministre de Raymond VII. comte de Toulouse.

VI. Pierre I. vicomte de Lautrec en partie & seigneur de la Bruyere, étoit déja mort en 1267. Il ne laissa pas d'enfans de Vacquerie de Monteil-Adhemar sa femme, qui se remaria n secondes nôces avec Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, dont elle eut Bertrand seigneur le Lille-Jourdain. Isarn, Bertrand & Amalric le Lautrec freres de Pierre, partagerent sa succession en 1270. par égales portions. Gui, dit Albigeois leur frere, prétendit [a] y avoir part, de même qu'à celle de Sicard VIII. leur autre frere qui étoit aussi déja mort en 1267. & qui ne laissa qu'une fille nommée Helits. Il n'est plus parlé le Gui après l'an 1273. & il y a lieu de croire qu'il mourut sans posterité: ainsi les trois freres Isarn, Bertrand & Amalric partagerent également la moitié de la vicomté de Lautrec, & chacun en posséda par conséquent un sixiéme avant sa mort. Au reste, Vacquerie de Montelimar femme de Pierre I. vicomte de Lautrec, étoit fille [b] de Lambert de Montelimar seigneur de Lombers en Albigeois, & de la Bastide de Realmont dans le même païs, qui lui avoit été donnée après qu'elle eut été confisquée pour crime d'hérésie sur Bernard de Boissezon. Elle partagea la baronie de Lombers avec Hugues, Briand & Adhemar ses freres, & elle eut pour sa part les lieux de Berenx, Montans, Alayrac, S. Felix & Ourban.

VII. Isarn I. l'aîné des trois freres vicomtes de Lautrec qui restoient, laissa postérité, & de lui descendent les seigneurs de Montsa & de S. Germier qui subsistent encore aujourd'hui. On a remarqué qu'il eut dans son partage le château de Montredon. Il eut aussi celui de Montsa, où il fit son testament le 8. de Février de l'an 1274. (1275.) Il laissa de Jeanne de Saissac sa femme, deux fils, Frotard I. du nom, & Pierre II. qu'il institua ses héritiers par égales portions; ensorte que le premier eut le château de Montsa avec un douziéme de la vicomté de Lautrec, & le second un autre douziéme de la même vicomté, avec le château de Montredon. Il laissa aussi une fille nommée Beatrix. Frotard I. l'aîné des deux fils d'Isarn I. se qualifioit damoiseau en 1281. Il épousa Yolande, qui étant veuve, fit son testament en 1302. elle mourut en 1312. & fut inhumée dans l'abbaye de Vieilmur. Frotard en eut un fils nommé Guillaume, qui hérita d'un douziéme de la vicomté de Lautrec & du château de Montsa, qui vivoit encore en 1346. & qui étoit mort en 1354. *Guillaume vicomte de Lautrec* étoit conseigneur de Parisot en Rouergue, au mois de Juin de l'an 1319. comme il paroît par un hommage [c] rendu alors à Jean comte de Rodès & d'Armagnac. Il eut d'Alix de Pons sa femme une fille unique, à qui on donna le nom d'Helene, & qui épousa Hugues II. d'Arpajon, dans la maison duquel elle apporta une portion de la vicomté de Lautrec, & le château de Montsa; ce qui donna occasion dans la suite aux seigneurs d'Arpajon de se qualifier vicomtes de Lautrec & d'écarteler au premier & quatriéme d'Arpajon, qui est de gueules à la harpe d'or, & au second & troisiéme de Toulouse, comme on voit entr'autres par diverses quittances [d], avec leurs sceaux, 1°. de Jean d'Arpajon chevalier, de l'an 1353 & de l'an

[c] *Arch. des. C. de Rodès.*

[d] *Hist. gén. des gr. offic. &c. to. 5. p. 890. & seqq.*

1355. 2°. De Huges III. petit-fils de Hugues II. de l'an 1408. & de l'an 1426. Jean II. du nom, baron d'Arpajon écartele dans un de ses sceaux de l'an 1514. au premier de Toulouse, au second & troisiéme de Severac & au quatriéme d'Arpajon. Il semble par là qu'il fut le premier qui adopta l'idée chimérique qu'ont eu ses successeurs, qu'ils descendoient par mâles des comtes de Toulouse: mais cette idée ne pouvoit être fondée que sur l'alliance de Hugues II. avec une héritiere d'une des branches de la maison de Lautrec, & sur la supposition que cette maison descendoit en effet par mâles des comtes de Toulouse: ce qui peut fortifier les conjectures que nous avons données ailleurs[a] touchant cette descendance, en ce qu'on voit que les vicomtes de Lautrec portoient les armes de Toulouse en plein au milieu du XIV. siécle.

VIII. Pierre II. fils puiné d'Isarn I. fut seigneur de Montredon & vicomte de Lautrec pour un douziéme. Il vendit en 1305. une portion de ce douziéme à Fredol de Lautrec seigneur de Janes. Il vivoit encore en 1325. & il étoit alors[b] séxagénaire; ensorte qu'il étoit né vers l'an 1265. preuve certaine[c] qu'on l'a confondu avec un autre Pierre vicomte de Lautrec en partie & seigneur de Montredon, qui vivoit en 1364. & 1383. qui étoit son petit-fils, & qui fut le III. de son nom. En effet, Pierre II. vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon eut deux[d] fils Amalric & Gui, qui servoient en 1325. dans la guerre de Gascogne, & qui sont qualifiés *damoiseaux*. Amalric, qui fut le II. de son nom, succéda à Pierre II. son pere dans une partie de la vicomté de Lautrec & le château de Montredon. Il vivoit en[e] 1338. Il laissa deux fils; Pierre III. qui lui succéda dans ses domaines, & qui vivoit en 1362. & 1383. & Amalric. Pierre III. vicomte de Lautrec en partie, & seigneur de Montredon épousa Ermessinde, dont il eut Pierre IV. vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon. Ce dernier échangea en 1430. le château de Montredon avec Hugues d'Arpajon, qui lui donna celui de Montfa, avec une partie de la vicomté de Lautrec & de la seigneurie de la Bruyere; ensorte qu'il posséda enfin un sixiéme de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à ses descendans, entr'autres à Alexandre de Lautrec baron de Montfa, qui vendit en 1670. au marquis d'Ambres cette sixiéme partie de la vicomté de Lautrec. Gui, frere puiné d'Amalric II. vicomte de Lautrec en partie, & seigneur de Montredon, fut seigneur du Caylar, de la Garrigue & de S. Germier; & de lui descendent les seigneurs de S. Germier.

IX. Bertrand II. vicomte de Lautrec pour un sixiéme, & seigneur de Senegas, le fut aussi de Puy-Begon & de Graulhet en Albigeois, d'une partie de la Bruyere, &c. Il accorda des libertés & des franchises aux habitans de la ville & de la vicomté de Lautrec, à l'exemple d'Isarn I. & d'Amalric I. ses freres, & de Sicard VII. son cousin germain. Dans l'extrait qu'on rapporte[f] de cette concession, on l'a datée mal-à-propos de l'an 1340. au lieu qu'elle est de l'an 1273. comme celles[g] d'Isarn & d'Amalric ses freres & de Sicard VII. son cousin; car les mêmes personnes y sont nommées. Bertrand II. vivoit encore en 1290. il n'eut qu'une fille nommée Beatrix qui fut son héritiere; & comme il avoit hérité en partie de Sicard d'Alaman le jeune, son neveu, dont il avoit été curateur, elle eut de grands biens; elle fut mariée trois fois. Elle épousa 1°. vers l'an 1279. Philippe de Lévis I. du nom, seigneur de Florensac, dont elle eut deux fils, Philippe II. & Bertrand: le premier lui succéda dans une portion de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à ses descendans, lesquels se qualifierent vicomtes de Lautrec. Beatrix fille & héritiere de Bertrand II. vicomte de Lautrec épousa en secondes nôces en 1306. Bertrand de Goth vicomte de Lomagne & d'Auvillar, dont elle eut Regine, qui épousa Jean I. comte d'Armagnac, & qui mourut sans enfans, & Brayde femme de Reginald ou Raynald vicomte de Bruniquel, arriere petit-fils de Bertrand vicomte de Bruniquel, fils naturel de Raymond VI. comte de Toulouse. Beatrix survécut à Bertrand de Goth, & elle se maria en troisiémes nôces avec Roger de la Barthe & mourut vers l'an 1342.

Nous n'ignorons pas que l'auteur de la nouvelle édition de l'histoire généalogique[h] des grands officiers de la couronne, trompé par M. Baluze[i], a avancé que Beatrix étoit veuve de Bertrand de Goth lorsqu'elle épousa Philippe de Lévis: mais il n'y a pas fait attention; car il rapporte lui-même des preuves évidentes qui font voir au contraire, que Beatrix étoit veuve de Philippe de Lévis lorsqu'elle épousa Bertrand de Goth. En effet, suivant cet auteur, ce dernier vivoit encore au mois de May de l'an 1324. Or nous n'avons rien de Philippe I. de Lévis seigneur de Florensac & mari de Beatrix de Lautrec après l'an 1304. & Philippe II. leur fils épousa en 1309. Eleonor d'Apchier, & il servoit en Gascogne en 1326.

X. Amalric I. du nom, l'un des fils de Sicard VI. vicomte de Lautrec & d'Agnès de Mauvoisin, fut vicomte de Lautrec pour un sixiéme & seigneur d'Ambres. Il épousa Alix ou Helips d'Alaman, fille de Sicard d'Alaman chevalier, son beau-frere, & de Philippe sa premiere femme. Bertrand II. son frere lui céda en 1282. & 1285. une partie de sa portion de la vicomté de Lautrec; ensorte que lui & ses héritiers prétendirent à un quatriéme de cette vicomté. Il vivoit encore en 1295. Il eut entre autres de son mariage avec Alix d'Alaman, Sicard IX. son fils, qui étoit déja né[k] en 1279. qui se qualifioit[l] en 1287. *Sicard fils d'Amalric vicomte de Lautrec seigneur d'Ambres*, & qui lui avoit déja succedé en 1301. car il se dit dans un acte de cette année[m], *Sicard vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, fils de feu Amalric vicomte de Lautrec.* C'est donc sans fondement qu'on a donné[n] pour fils & pour successeur immédiat dans une portion de la vicomté de Lautrec & la seigneurie d'Ambres, Amalric II. à Amalric I. cet Amalric II. ou plutôt III. du nom, n'étoit en effet que petit-fils du même Amalric I. comme il est prouvé par un acte[o] de l'an 1315. suivant lequel *Amalric vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres, petit-fils d'Elips vicomtesse de Lautrec*, reçoit l'hommage d'Isarn de Lautrec pour le lieu de Venez. Le même Amalric III. vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres servoit en Flandres en 1319. Il étoit certainement fils de Sicard IX. & petit-fils d'Amalric I. comme on

a *To. 3. NOTE XVIII.*
b *Arch. du dom. de Montp.* V. *Hist. gén. ib. p. 356.*
c *Hist. gén. ibid. p. 362.*
d *Hist. gén. ibid. p. 356.*
e *Pag. 360.*
f *Ibid. p. 360.*
g *Thr. des ch. reg. 149. act. 151.*
h *Hist. gén. to. 2. p. 174. & seqq. t. 4. p. 25.*
i *Bal. pop. Auv. to. 1. p. 68.*
k *Arch. du dom. de Montpell. tit. d'Ambres n. 1.*
l *Hist. gén. to. 2. ibid. p. 354.*
m *Arch. du dom. de Montpell. ibid. n. 2.*
n *Hist. gén. p. 364.*
o *Ibid. p. 359.*

NOTE IV.

voit par le testament [a] de Bertrand de Cardaillac du 20. Juin de l'an 1336. suivant lequel ce seigneur » reconnoît avoir reçu pour la dot » d'Ermengarde sa femme, des mains de Sicard » vicomte de Lautrec, frere de la même Er- » mengarde, & d'Amalric vicomte de Lautrec » leur pere, la somme de cinq mille livres, &c. » Enfin on trouve un hommage rendu [b] le premier de Janvier de l'an 1336. par Amalric vicomte de Lautrec, chevalier *& seigneur d'Ambres, fils de feu Sicard vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres.* Amalric III. testa en 1343. & laissa de Marguerite de Perigord sa femme, Amalric IV. qui lui succéda, Archambaud évêque de Châlons sur Marne, Sicard évêque de Beziers, &c. Amalric IV. qu'on a fait [c] mal-à-propos vicomte de Lautrec & seigneur d'Ambres dès l'an 1315. mais qui ne succéda à Amalric III. son pere qu'en 1344. ne laissa que deux filles de Jeanne de Narbonne sa femme, après sa mort arrivée en 1370. Catherine, l'aînée, premiere femme de Jean I. comte d'Astarac, testa en 1378. & mourut sans enfans. Brunissende la cadette recueillit toute la succession. Elle épousa 1°. Eustache de Mauny, 2°. Yves de Garencieres, & mourut sans enfans en 1418. Elle fit son héritier Jean de Voisins qui fut vicomte de Lautrec pour un quatriéme, & qui transmit cette portion à ses descendans, lesquels se qualifierent vicomtes de Lautrec. Ambroise de Voisins héritiere de cette branche de la maison de Voisins, porta cette portion de la vicomté de Lautrec avec la seigneurie d'Ambres dans la maison de Lisander de Gelas son mari, dont les descendans ont enfin réuni en leur personne toute la vicomté de Lautrec.

XI. Outre les descendans des deux freres Bertrand I. & Sicard VI. qui partagerent la vicomté de Lautrec, il y eut une autre branche de cette maison qui s'établit d'abord dans le diocèse de Narbonne, & dont nous ne trouvons pas la jonction. Elle posseda au XIV. siécle une portion de la même vicomté, par la vente que Pierre de Lautrec seigneur de Montredon fit en 1305. en faveur de Fredol de Lautrec seigneur de Janes, de ses droits ou d'une partie de ses droits, sur la vicomté de Lautrec. Nous conjecturons que cette branche descendoit d'un fils puîné de Sicard IV. ou de Sicard V. vicomtes de Lautrec qui vivoient au milieu du XII. siécle, sur ce que le premier de cette branche s'appelloit *Amelius Sicardi* de Lautrec, ou Amelius fils de Sicard. Cet Amelius Sicard qui vivoit en 1176. fut pere de Fredol I. & d'un autre Amelius Sicard. Fredol I. *de Lautrec* fit une donation [d] en 1200. avec *Geraud de Pepieux* son fils & Rixendis sa fille, à l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, où il paroit qu'il s'étoit marié. Il étoit seigneur de Tudelle en Albigeois; & il combattit en 1209. 1211. & 1212. en faveur du comte de Toulouse durant la guerre des Albigeois. Amelius Sicard [e] son frere, dont il est parlé en 1222. fut pere de Fredol II. lequel reçut en fief en 1274. le château de Janes en Albigeois de Sicard VII. vicomte de Lautrec. Fredol II. rendit hommage [f] le IX. des nones de Mars de la même année, avec Adelaïde de Narbonne sa mere, fille de Geraud de Narbonne chevalier, & de dame Bernarde, pour partie des châteaux de Liuran & de Siuran au diocèse de Beziers. Nous trouvons ensuite un Fredol de Lautrec seigneur de Janes & de Venez, à qui Pierre vicomte de Lautrec & seigneur de Montredon vendit en 1305. une portion de la vicomté de Lautrec; ce qui lui donna occasion & à ses successeurs, de se qualifier vicomtes de Lautrec. Il épousa en 1311. Helene de Canet: il étoit fils vraisemblablement de Fredol II. seigneur de Janes ou d'Amelius Sicard II. son frere, qui en 1282. étoit marié avec Aissic [g] de Vintron. Fredol III. de Lautrec seigneur de Janes, de Venez, de Chessouls, &c. vicomte de Lautrec en partie, avoit un frere appellé Isarn, qui hérita en 1319. du château de S. Paul de Cadajoux dans le Toulousain. Il appella en 1322. le roi en pariage pour les châteaux de Venez, de Chessouls, &c. Il eut un fils appellé Isarn, qui en 1330. se qualifioit chevalier, seigneur de Venez, *par donation d'Amalric (III.) vicomte de Lautrec son cousin*, dans son contrat de mariage, avec Julienne de la Roche, & qui fut héritier d'Ermengarde de Canet sa tante maternelle. Il jouissoit d'une portion de la vicomté de Lautrec en 1338. & se qualifioit conseiller du roi en 1341. C'est sans doute cet Isarn de Lautrec, *fils du vicomte de Lautrec*, qui, suivant l'inventaire des titres de Perigord, qui sont au château de Pau, fit hommage à Roger-Bernard comte de Perigord, le vendredi après la Purification de l'an 1343. (1344.) pour le château & châtellenie de Castelnau en Sarladois, comme mari de la dame de ce château. Isarn étoit curateur en 1343. de Pierre III. vicomte de Lautrec seigneur de Montredon. Amalric IV. lui contesta la qualité de vicomte de Lautrec en 1344. Il étoit mort en 1355. & il laissa de Julienne de la Roche, qui lui survêcut, Isarn, Philippe, &c. Isarn vivoit en 1348. & mourut jeune; car Philippe son frere, qui se qualifioit en 1355. vicomte de Lautrec, sous la tutelle de Julienne de la Roche sa mere, étoit encore mineur en 1358. Philippe I. vicomte de Lautrec, seigneur de Venez, chevalier, donna [h] quittance au mois de May de l'an 1383. pour lui, & neuf hommes-d'armes de sa suite, employés à la défense de la sénéchaussée de Carcassonne. Il porte écartelé dans ses armes au premier & quatriéme à trois faces ondées, au second & troisiéme à un lyon. Philippe I. avoit un frere nommé Fredol qui fut d'abord moine de Moissac, qui étoit en 1358. prieur de Castelsarasin, & qui fut ensuite abbé de Moissac. Philippe épousa [i] le 10. de Juillet de l'an 1364. Marquise de Lomagne, fille d'Arnaud de Lomagne baron de Jumac. Le contrat de mariage fut passé en présence de Fredol de Lautrec abbé de Moissac, Pierre de Lautrec seigneur de Montredon, &c. Il y est dit, qu'en cas que Philippe & Ratier de Lautrec son frere mourussent sans enfans mâles, la fille aînée de Philippe & de Marquise de Lomagne lui succederoit, &c. Il eut de ce mariage Philippe II. qui épousa Marguerite de Castel-verdun, & fit hommage en 1404. de la seigneurie de Venez à Brunissende de Lautrec dame d'Ambres. Philippe II. vendit en 1408. avec son fils Jean, la terre de Janes à la comtesse de Vendôme & de Castres; & la même annee sa portion de la vicomté de Lautrec, à Pierre IV. vicomte de Lautrec, & seigneur de Montredon. Il vendit en 1420. à Hugues de Carmaing la seigneurie de Venez, & ce qui lui restoit en la vicomté

[a] Ibid. p. 359.

[b] Ibid. Arch. du dom. de Montp. Lautr. n. 14.

[c] Ibid. p. 365.

[d] Hist. gen. ibid. p. 351.

[e] Ibid. p. 351.

[f] Arch. de la vic. de Narb.

[g] Hist. gen. ib. p. 354.

[h] Tit. scell. de Gagn.

[i] Arch. du dom. de Rodez.

de Lautrec. Cet Hugues de Carmaing se qualifioit en 1463. seigneur de Saissac & de Venez, & vicomte de Lautrec, à cause de cette vente, & il transmit le même titre à ses descendans.

NOTE V.

Epoque & circonstances de l'entrevûe qu'eurent à Toulouse en 1280. le roi Philippe le Hardi & Pierre III. roi d'Aragon.

I. Les auteurs du tems, qui parlent de cette entrevûe, le font en peu de mots, & n'en rapportent pas l'époque précise : mais elle ne peut être arrivée au plûtôt que vers le mois de Septembre. 1°. Elle est posterieure [a] à la guerre que le roi d'Aragon fit au comte de Foix, qu'il fit prisonier au château de Balaguer dans le comté d'Urgel, dont il commença le siége à la S. Jean de l'an 1280. & qui se rendit le 22. de Juillet suivant. 2°. Le roi Philippe le Hardi étoit encore à Paris à la fin du mois de Juillet [b] & au mois d'Août [c] de cette année. Avant son entrevûe [d] à Toulouse avec le roi d'Aragon, il s'étoit rendu au Mont de Marsan en Gascogne, où il fit quelque séjour, pour négocier avec le roi de Castille, qui de son côté s'étoit avancé jusqu'à Bayone.

[a] Gest. comit. Barcin. c. 28. Zurit. liv. 4. c. 9. & seq.

[b] MS. d'Aub.

[c] Marten. anecd. to. 1. p. 1160. & seq.

[d] Nangis gest. Phil. III.

II. Quant aux circonstances de l'entrevûe entre les rois de France & d'Aragon, Zurita [e] en rapporte plusieurs, après Muntaner [f], qui nous paroissent fabuleuses. « Les rois de France & d'Aragon, dit Zurita, convinrent de se voir, soit pour procurer la liberté à Alfonse, (fils du feu prince Ferdinand l'aîné des infans de Castille), soit au sujet de la seigneurie de Montpellier, que le roi de France & ses officiers tâchoient d'usurper au préjudice du roi de Majorque .... Ils se donnerent rendez-vous à Toulouse, où les rois d'Aragon & de Majorque arriverent, accompagnés des principaux de leur cour. Ils y trouverent le roi de France & le prince de Tarente (fils du roi de Naples). Il y eut de grandes fêtes; & le prince de Tarente fit toute sorte de caresses au roi d'Aragon, qui demeura toûjours extrêmement réservé à son égard, à cause de l'animosité qu'il avoit conçuë contre le roi de Naples son pere .... Le roi de France fit plusieurs tentatives pour les mettre bien ensemble; mais il n'y put réüssir .... Alors le roi de France promit à celui d'Aragon, & lui fit serment, de ne jamais acquerir par voye d'échange ou autrement la seigneurie de Montpellier, qui appartenoit à l'evêque de Maguelonne, & confirma l'amitié qu'il avoit contractée avec la maison d'Aragon, sans toutefois qu'il pût engager ce prince à donner la liberté aux princes Alfonse & Ferdinand (fils de feu Ferdinand infant de Castille), qu'il avoit fait arrêter dans le royaume d'Aragon. Cependant cette amitié se rompit dans la suite par le roi de France, qui acquit la partie de la seigneurie de Montpellier qui appartenoit à l'évêque de Maguelonne, & dédommagea d'ailleurs ce prelat. Le roi d'Aragon s'en retourna en Catalogne, & le roi de Majorque alla à Montpellier. Ce dernier amena avec lui dans cette ville, le prince de Tarente, avec lequel il se lia d'une amitié très-étroite : liaison qui donna occasion à divers inconvéniens, &c. » Muntaner dit de plus, que le principal motif de cette entrevûe, fut pour faire cesser les plaintes que le roi de Majorque avoit portées au roi d'Aragon son frere, des entreprises que le roi de France faisoit à Montpellier sur son autorité; que ce dernier, pour les satisfaire, proposa lui-même la conference; que Charles roi de Naples devoit s'y trouver; que ne pouvant s'y rendre en personne, il y envoya le prince de Tarente son fils; que son dessein étoit de se concilier la bienveillance du roi d'Aragon; que la conference dura quinze jours, &c.

[e] Zurit. ib. c. 10.

[f] Muntan. chro. dels reys d'Arago c. 18.

1°. On ne voit ni dans aucun historien du tems, ni dans aucun ancien monument, que le roi de Majorque se soit trouvé à l'entrevûe de Toulouse. Muntaner, qui étoit presque contemporain, pourroit être cru cependant sur son témoignage, s'il ne rapportoit d'ailleurs des circonstances fabuleuses de cet évenement. Quoi qu'il en soit, il paroît certain que le roi d'Aragon demanda au roi de France dans cette conférence, qu'il s'abstînt d'exercer son autorité à Montpellier; car l'auteur [g] qui a écrit vers la fin du XIII. siécle les gestes des comtes de Barcelone, l'assure positivement. Mais quant à la promesse qu'on prétend que le roi Philippe le Hardi fit par serment au roi d'Aragon, de ne jamais acquerir la part de la seigneurie de Montpellier qui appartenoit aux évêques de Maguelonne, il nous faudroit de meilleurs garants que les deux historiens Catalans qui en font mention, & ce fait ne paroît nullement fondé. Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable à ce sujet, c'est qu'il paroît que les motifs respectifs qui engagerent les rois de France & d'Aragon à avoir une entrevûe à Toulouse vers le mois de Septembre de l'an 1280. furent de la part du premier, d'engager l'autre à donner la liberté aux deux princes d'Espagne ses neveux, fils du feu infant Ferdinand, que le roi d'Aragon avoit fait venir dans ses états sous prétexte d'amitié & de protection, & qu'il avoit ensuite fait mettre en prison, pour obliger par-là le roi de Castille leur ayeul, qui les avoit privés de la succession à la couronne, à le ménager; & de la part du roi d'Aragon, d'obtenir que le roi se desistât d'exercer sa souveraineté sur la ville de Montpellier. Mais comme il paroît certain que le roi d'Aragon refusa la demande du roi de France, tout nous porte à croire que ce dernier, loin de lui faire la promesse & le serment qu'on prétend qu'il lui fit au sujet de Montpellier, refusa absolument de son côté d'écouter ses propositions. Au reste, quand il seroit vrai que Philippe auroit fait une pareille promesse, c'est fort mal-à-propos qu'on l'accuse de l'avoir faussée; car ce fut Philippe le Bel son fils, & non pas lui-même, qui acquit en 1290. des évêques de Maguelonne la seigneurie médiate, & une partie de la seigneurie immédiate de Montpellier.

[g] Gest. comit. Barcin. c. 28.

2°. Tout ce que Muntaner & Zurita rapportent de Charles prince de Tarente par rapport à l'entrevûe ou à la conférence de Toulouse, est une chimere. Ce prince fit véritablement un voyage à la cour de France en 1280. mais il étoit au-de-là des Alpes, dans le tems [h] de

[h] Nangis gest. Phil. III. p. 517.

la conférence. Il étoit parti de la cour pour s'en retourner à Naples auprès du roi Charles son pere, avant le départ du roi Philippe le Hardi pour le Mont de Marsan, d'où ce prince se rendit immédiatement à Toulouse pour son entrevûe avec le roi d'Aragon. C'est ce qui est appuyé sur le témoignage de Nangis auteur contemporain.

3°. Le P. Daniel[a] a avancé, « que le roi d'Aragon offrit sa médiation pour terminer les différends du roi avec le roi de Castille; que le roi l'accepta; qu'ils eurent une entrevûe à Toulouse, mais qu'on n'y put convenir de rien. » Cet auteur ne cite aucun garand de ce fait; & nous croyons qu'il n'auroit pû en citer aucun. Il ajoûte : « On traita dans la conférence de Toulouse (entre les rois de France & d'Aragon), de la seigneurie de Montpellier, sur laquelle il y avoit quelque différend, entre le roi & Jacques roi de Majorque & de Minorque frere du roi d'Aragon. Cet article fut terminé par la cession que le roi fit de ses prétentions sur cette principauté en faveur du roi de Majorque: son équité & sa droiture prévalant sur les sujets de mécontentement qu'il devoit avoir de la conduite des rois d'Espagne : » mais cette cession est destituée de tout fondement. Il est vrai que le P. Daniel cite en preuve à la marge la lettre que le pape Nicolas III. écrivit en 1279. au roi de Castille, touchant ses différends avec le roi de France : il n'a pas prétendu sans doute que ce pape ait annoncé d'un ton prophétique en 1279. ce qui devoit être conclu en 1280. entre les rois de France & d'Aragon, à leur entrevûe de Toulouse. D'ailleurs il ne s'agit point du tout ni du roi d'Aragon ni de Montpellier dans cette lettre;[b] le pape y propose seulement au roi de Castille d'envoyer des ambassadeurs à Toulouse pour s'y joindre avec ceux du roi, & tâcher de s'accorder par la médiation des légats du S. Siége. On sçait que le roi de Castille refusa d'envoyer ses plenipotentiaires dans cette ville, sous prétexte qu'elle étoit soumise à la domination du roi de France.

4°. Enfin, suivant le témoignage de Miquel Carbonel, auteur Catalan, rapporté par Caseneuve dans sa Catalogne Françoise[c], Pierre roi d'Aragon demanda au roi dans cette entrevûe, qu'il lui rendît la vicomté de Fenouilledes, le comté de Carcassonne & de Gevaudan, Milhaud, le païs de Beziers, & quelques autres. Mais Carbonel est un auteur trop moderne, pour être cru sur son seul témoignage, comme nous l'avons fait voir ailleurs[d].

NOTE VI.

Sur l'origine du nom de Languedoc, *l'époque où il commença à être en usage, & l'étenduë des païs compris anciennement sous ce nom.*

I. Il y a plusieurs siécles que deux differens langages ou idiomes partagent la France; sçavoir le François, & le Provençal ou le Gascon. Le premier est propre aux provinces Septentrionales, & l'autre aux Méridionales du royaume. Ces deux langues, qui dérivent également du latin, ont leurs dialectes particuliers : le François a le Picard, le Normand, le Champenois, le Bourguignon, &c. Et le Provençal a le Dauphinois, le Languedocien, le Gascon, le Limousin, le Perigourdin, &c. Nous ne parlerons pas ici de quelques païs particuliers de la France, dont les peuples ont un langage different de ces deux idiomes, comme le païs des Basques, la basse-Bretagne, & quelques cantons où l'on parle la langue Tudesque ou Allemande, parce qu'ils ne sont pas assez considérables pour entrer dans la division qu'on a faite de la France en deux langues, ou en deux parties.

NOTE VI.

La division de la Gaule en deux parties est plus ancienne que la monarchie. On a vû[e] en effet qu'on la partageoit au IV. siécle en Gaules proprement dites & en cinq provinces; & que deux de ces cinq provinces ayant été subdivisées chacune en deux autres, formerent le vicariat des sept provinces des Gaules, qui comprenoit l'ancienne Narbonnoise & l'ancienne Aquitaine; c'est-à-dire, la moitié de l'ancienne Gaule. On a observé[f] aussi, qu'on donna dans le même siécle & dans les suivans, le nom *d'Aquitaine* pris en général à ces sept provinces. Cette division subsista jusqu'à l'usurpation des droits régaliens par les ducs & les comtes vers la fin de la seconde race de nos rois. Alors les différentes provinces du royaume n'eurent plus entr'elles la même liaison qu'elles avoient auparavant, par l'établissement d'autant de petites souverainetés qu'il y avoit de ducs & de comtes; & la langue latine qu'on parloit communément dans les Gaules sous les Romains, s'étant enfin entierement corrompuë, & ayant formé depuis le commencement du IX. siécle les deux idiomes dont on a déja fait mention, on partagea dans la suite le royaume en deux langues, suivant l'usage établi parmi les peuples de la partie septentrionale, de parler la Françoise, qu'on appella aussi *Gallicane*[*], & ceux de la méridionale, de parler la Provençale.

On appella cette derniere *Provençale*, tant parce qu'elle fut principalement en usage dans *la province* Romaine, ou l'ancienne Narbonnoise, qu'à cause que depuis la fin du XI. siécle jusques vers la fin du XIII. le nom de *Provence* pris en général, fut donné aux provinces qu'on avoit appellées auparavant du nom général d'Aquitaine; c'est-à-dire, non-seulement à la Provence proprement dite, mais encore à la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, au Languedoc, à la Gascogne, & au Dauphiné, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs[g].

II. Nous avons divers monumens du XIII. siécle qui prouvent que la division de la France, en France proprement dite & en Provence prise en général, étoit fondée sur les différens idiomes ou langues dont se servoient les peuples de ces deux parties. 1°. Arnaud archevêque de Narbonne dans la supplique[h] qu'il présenta au mois de Septembre de l'an 1216. au pape Honoré III. se plaint de Simon de Montfort, qui étoit entré malgré lui dans Narbonne, avec les gens de la langue Françoise : *Et cum vellem claudere portam*, dit ce prélat, *homines Gallicæ linguæ qui erant ex parte comitis, armati, ignominiosè repulerunt me, &c.* 2°. Catel[i] cite une charte de Raymond VI. comte de Toulouse de l'an

e Tom. I. de cette hist. NOTE XXXIV.

f Ibid. NOTE XL. n. 1. & seqq.

* Gallica.

g V. Liv. XVIII. n. 80. &c.

h Bess. Narb. p. 457. & seq.

i Catel. mém. p. 40.

NOTE VI.

l'an 1220. dans laquelle ce prince distingue les habitans du païs, des autres François, par leurs differentes langues : *Quod quicumque homines nostri idiomatis, videlicet de lingua nostra, &c.* 3°. On voit la distinction des deux langues, dans le traité [a] qu'Amauri de Montfort conclut au mois d'Août de l'an 1221. avec les habitans d'Agen, dans lequel il est marqué, qu'ils donneront l'entrée libre de leur ville à ses baillis, *& à tous ceux qui ne sont pas de cette langue*, (ou de la Provençale); c'est-à-dire, aux François : *Nostros autem bajulos & ceteros nuntios, & etiam istos qui non sunt de ista lingua, quos constituerit nobis firmiter adhaerere, libere permittent in dictam civitatem intrare, &c.*

La même distinction se trouve dans Joinville & dans Guillaume de Puilaurens. Le premier [b] fait mention dans son histoire du roi S. Louis, *des chevaliers de la Langue-torte*, ou de la Provençale; & l'autre, qui finit sa chronique à l'an 1272. parle sous l'an 1211. d'un chevalier du château de Montreal au diocèse de Carcassonne, nommé Guillaume Cat, qui manqua de fidélité à Simon de Montfort; ce qui, ajoûte-t-il, engagea ce général à éviter dans la suite, avec plus de soin, d'avoir commerce avec les chevaliers de notre langue : *Propter quod [c] idem comes ex tunc fortius abhorrere cœpit consortia militum nostra lingua.* Enfin Catel [d] rapporte quatre vers d'un poëte Provençal de Narbonne, qui, dans l'éloge qu'il écrivit en 1270. d'Amalric vicomte de Narbonne, le qualifie *le plus noble personnage de ce langage.*

III. Il ne paroit pas dans ces divers témoignages que nous venons de rapporter, qu'on donnât encore alors le nom de *Langue d'oc*, à ce langage different du François; & nous avons lieu de croire qu'on l'appelloit langue Provençale, sur ce qu'on qualifioit au XIII. siécle du nom *de poëtes Provençaux*, [e] tous ceux qui se mêloient de faire des vers ou des chansons en langue vulgaire dans les provinces méridionales du royaume. Un des plus anciens monumens qui nous soit connu, où il soit fait mention de la Langue d'oc, est un acte [f] du IV. des nones (ou du 2.) de Février de l'an 1290. au sujet de Jean Chretien capitaine de Montpellier & des marchands Provençaux de la langue qu'on appelle communément la Langue d'oc, aux foires de Champagne & de Brie : *A domino Joanne Christiani capitaneo Montispessuli & mercatorum Provincialium de lingua quæ vulgariter appellatur Lingua d'oc.* Nous trouvons ici une preuve bien claire, que lorsque le nom de *Languedoc* fut mis en usage, on le donna au païs, qu'on appelloit auparavant *Provence* d'un nom général; ce qu'on peut confirmer 1°. par une lettre [g] que Jacques roi de Majorque, seigneur de Montpellier, écrivit le 21. de Novembre de l'an 1289. aux gardes des foires de Champagne, au sujet du même Jean Chrétien élû capitaine par les consuls de Montpellier & les autres marchands de la langue Provençale : *Et aliis mercatoribus linguæ Provincialis.* 2°. Par des lettres [h] du roi Philippe le Bel données à Paris le lundi dans l'octave de l'Assomption de l'an 1295. suivant lesquelles le lieu de Valabregues au diocèse d'Usez, est compris dans la Provence : *Exposuit nobis*, dit le roi dans ces lettres [i] adressées au senéchal de Beaucaire, *Rostagnus Boutor miles de Volobrica, quod cum ipse & quidam alii de Provincia, pro eundo, &c.* 3°. Enfin par des lettres [k], suivant lesquelles, *le capitaine de Provence, dit de la Langue d'oc*, aux foires de Champagne & de Brie, fut destitué le 15. d'Avril de l'an 1317.

a Marten anecd. to. 1. p. 884.

b Joinville hist. de S. Louis, p. 108.

c Guil. de Pod. c. 9

d Catel mém. p. 40.

e V. Nostrad. vies des poët. Proven. p. 10.

f Pr. p. 93.

g Pr. p. 92.

h Baluz. mss. n. 752.

i V. Lauriere to. 1. des ordon. p. 744. & seqq.

k Cartul. de Montp. parmi les mss. d'Aubays.

On voit ici l'éthymologie certaine du nom de Languedoc, bien éloignée de ces conjectures hazardées de quelques modernes, qui le dérivent du mot *Landt* qui veut dire païs en langue Tudesque, & des peuples *Goths* qui habiterent le païs; ou, selon d'autres, *de langue de Goths*, ou du langage de ces peuples : systêmes purement imaginaires, qu'un de nos plus habiles critiques [l] a solidement refutés. Il est certain [m] en effet, que le nom de *Languedoc* vient de ce que les peuples des provinces méridionales du royaume qui parloient le langage Provençal, disoient *oc* pour *oui*, dont se servoient ceux des provinces septentrionales qui parloient la langue Françoise; & c'est ce qui fit le partage du royaume au XIII. siécle & dans les suivans, en païs de *Languedoil* ou *d'oui*, (*Lingua Gallicana*), & en païs *de Langue de oc* (*Lingua Occitana*): sur quoi nous avons une infinite de monumens, qui ne nous permettent pas de douter de cette éthymologie, & dont nous en rapporterons bientôt quelques-uns.

On trouve une nouvelle preuve, que le nom de *Languedoc* étoit en usage à la fin du XIII. siécle, dans le testament [n] de Lancelot d'Orgemont, daté du 25. de Janvier de l'an 1285. (1286.) En effet Lancelot y est qualifié *grand & premier maître du parlement de Langue de oc*, & il y déclare qu'il teste *more Patriæ Occitanæ.* Le mot de *Languedoc* fut donc en usage au moins dès le commencement du régne de Philippe le Bel; usage qui fut établi sur celui où l'on étoit longtems auparavant, de diviser le royaume en deux grandes parties, suivant les deux differens idiomes qu'on parloit dans chacune. Ce sont-là les monumens les plus anciens que nous avons trouvés, où il soit fait mention *de la Langue d'oc.*

IV. Si on en croyoit cependant la pretenduë épitaphe de Simon de Montfort, rapportée par Besse [o] dans son histoire de Carcassonne, le nom de *Languedoc* auroit été en usage dès le commencement du XIII. siécle : mais nous avons [p] déja remarqué, que c'est une piéce fabriquée à plaisir plusieurs siécles après la mort de Simon. On pourroit objecter encore qu'on trouve le mot *provincia Auxitana* pour *Occitana* dans une bulle du pape Innocent III. inserée dans le huitiéme chapitre de l'histoire de Pierre de Vauxsernai : mais il est évident que le mot *Auxitana* a été mis postérieurement & mal-à-propos dans le texte; car ce mot ne se voit pas, & il y a simplement *provincia* [q], dans les anciens manuscrits des épitres de ce pape. D'un autre côté, Catel [r] prétend que le mot *Occitania* se trouve dans les épitres du pape Innocent IV. qui siégea depuis l'an 1243. jusqu'en 1254. & il fait mention « de certaines ordonnances enregistrées en 1280. dans un ancien registre « du parlement de Toulouse, & faites *per episcopum Lugdunensem & comitem Foresii, reformatores justitiæ patriæ linguæ Occitanæ.* » Il ajoûte, que les mêmes commissaires rendirent en 1285. l'arrêt *Sane*, qui est dans le même registre, & dans lequel ils prennent les qualités suivantes :

l Vales. not. Gall. p. 116.

m V. Marca Bearn p. 484. & Marc. Hisp. p. 276.

n La Faille annal. to. 1. Pr. p. 32.

o Besse Carcass. p. 251.

p V. Liv. XXIII. n. 50.

q V. Innoc. III. liv. XI. ep. 26. edit. Baluz.

r Catel mém. p. 40. & 243.

Nos Radulphus permissione divina Lugdunensis episcopus, & Joannes comes Foresii, ad partes Linguæ Occitanæ pro reformatione patriæ & correctione curialium destinati, &c. mais cet historien se trompe. 1°. On ne trouve nulle-part le mot *Occitania* dans les épîtres du pape Innocent IV. On peut consulter celles qui sont rapportées par Raynaldi, qui en a donné la plus grande partie; Catel a voulu sans doute parler du pape Innocent VI. qui en effet se sert de ces termes dans ses lettres. 2°. Nous avons fait voir ailleurs [a], que Raoul évêque de Laon, & non de Lyon, ne fut commissaire en Languedoc que sous le régne de Philippe le Long.

V. Quoique le nom de Languedoc fût déja en usage dès l'an 1290. nous trouvons cependant peu de monumens jusqu'à l'an 1315. où il en soit fait mention. 1°. Le roi [b] Philippe le Bel s'en sert dans des lettres datées de Paris le samedi devant les Rameaux de l'an 1294. (1295.) suivant lesquelles il commet deux Italiens ou Lombards pour la levée d'un certain droit qu'il avoit mis sur les marchandises qui étoient venduës dans la ville de Nismes, dans la province de Narbonne, & dans tout le païs de Languedoc: *In civitate Nemausensi, & provincia Narbonensi, ac tota terra sive Lingua de Hoc.* Il est remarquable que *Hoc* est écrit ici par un H. au lieu que dans la plûpart des autres monumens on ne voit que les deux dernieres lettres de ce mot. Hoc se trouve aussi écrit avec un H. dans un acte [c] fait quelques mois après, par un des deux procureurs nommés par le roi Philippe le Bel pour la levée de ce droit. 2°. On trouve le terme de *Lingadoch* employé par le pape Boniface VIII. dans un discours [d] qu'il fit en 1302. dans le consistoire, au sujet de ses différends avec le roi Philippe le Bel, & dans les lettres [e] de convocation que l'archevêque de Narbonne fit l'année suivante d'un concile dans la ville de Nismes. 3°. On cite [f] une ordonnance du roi Philippe le Bel touchant le parlement, de l'an 1304. ou 1305. & dont on ne rapporte qu'un fragment, dans laquelle il est marqué, qu'il y auroit cinq personnes ou officiers aux enquêtes *de la Langue d'oc*, & autant aux enquêtes *de la langue Françoise.* 4°. Enfin Catel [g] parle d'une ordonnance du roi *Philippe le Long de l'an 1313.* où la Langue-d'oui est appellée *la langue Françoise:* on ne connoît pas cette ordonnance; d'ailleurs Philippe le Long ne commença à régner qu'en 1316.

Louis Hutin confirma [h] le premier d'Avril de l'an 1315. les privileges de ses sujets des communautés, châteaux, villes & lieux de la Langue d'oc, *Linguæ Occitanæ:* il fait mention de ces lettres de confirmation dans d'autres lettres, qu'il donna au mois de Décembre suivant, en faveur de l'église d'Albi. Philippe le Long son successeur parle aussi *de la Languedoc* dans plusieurs de ses lettres, entr'autres, dans celles [i] du 1. d'Avril de l'an 1317. par lesquelles il déclare qu'il a fait assembler à Bourges les députés des bonnes villes de son royaume, specialement de la Languedoc, *& linguæ specialiter Occitanæ.* Ce prince, dans l'article [k] 7. de son ordonnance touchant le parlement, donnée à Bourges le 17. de Novembre de l'an 1318. marque, que les personnes expertes & intelligentes seroient mises aux requêtes *de la Langue d'oc & de la Françoise.* Nous avons [l] ensuite diverses lettres de l'an 1319. dans lesquelles Raoul évêque de Laon, Jean comte de Forez, & Henri seigneur de Sulli bouteillier de France, se disent envoyés dans la Langue d'oc: *ad partes linguæ Occitanæ.* Enfin dans l'ordonnance [m] du même prince du mois de Mars de l'an 1320. la Languedoc y est opposée au reste de la France: *Præterea quoniam in partibus linguæ Occitanæ possessiones sunt cariores quam in partibus Gallicanis, &c.* Depuis le régne de Philippe le Long, le nom de Languedoc fut communément en usage, soit dans les chartes, soit dans les historiens [n], pour désigner les provinces méridionales du royaume, dont les peuples parloient l'ancien langage Provençal; ensorte que la division generale du royaume, étoit prise des deux différentes langues, dont les peuples se servoient, comme il paroît par les monumens que nous avons déja cités, & par l'ordonnance [o] touchant le parlement de l'an 1344.

NOTE VI.

[m] Orden. ibid. p. 745.

[n] V. Muntaner cron. dels reys d'Arag. c. xj. &c.

[o] Ordon. to. 2. p. 227.

VI. Ce que nous venons d'établir sur des monumens certains, est appuyé sur d'autres, dont nous parlerons dans la suite. Ils prouvent que *la Languedoil* ou *d'oui* comprenoit les provinces septentrionales du royaume, & font voir combien se trompe le pere Daniel, lorsqu'il resserre *la Languedoil* dans des bornes fort étroites, entre la Loire & le Languedoc. Cet historien prescrit ces limites à la Languedoil, à l'occasion du traité conclu en 1425. entre le roi Charles VII. & le duc de Bretagne; voici ce qu'il rapporte: « Troisiémement, le duc [p] de Bretagne s'obligea de secourir le roi contre les Anglois, à condition que le roi donneroit au duc de Bretagne l'administration des finances, non pas du Languedoc, comme quelques-uns ont écrit, mais du Languedoil, pays tout different du Languedoc, ainsi qu'on le voit par diverses ordonnances de nos rois. Les uns croyent que par ce mot on entendoit le pays d'en de-çà de la Loire: cela me paroît faux par le traité dont il s'agit; car le roi alors n'avoit rien ou presque rien en de-çà de cette riviere; c'est pourquoi il me semble que c'est plûtôt le pays d'entre la Loire & le Languedoc, à qui ce nom étoit donné, pour une raison que je ne sçai point, & sur quoi on ne peut faire que des conjectures assez peu solides. ». 1°. Il est inconcevable, qu'un auteur qui a entrepris d'écrire l'histoire de France, ait pû ignorer pour quoi on appelloit *Languedoil* une partie du royaume, éthymologie dont il pouvoit s'instruire dans une infinité de monumens; & qu'il ait differé d'en parler jusqu'au régne de Charles VII. 2°. Il paroît évident que ce prince, en promettant au duc de Bretagne l'administration des finances *de la Languedoil*, par le traité de l'an 1425. entendoit par ce mot, non-seulement toute la partie du royaume où on parloit la langue Françoise, qui lui étoit soumise, mais encore celle qu'il esperoit de conquerir avec son secours, & qui s'étendoit à la droite de la Loire vers le nord. Nous en avons une preuve bien claire dans les lettres [q] du même prince données à Mehun en Berri le 18. de Novembre de la même année, par lesquelles il dispose du comté de Bigorre en faveur de Jean comte de Foix, « nonobstant l'ordonnance.... de non donner ou aliener aucun domaine de nostre couronne, & par nous, ou conseil des

[p] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 1036.

[q] Thr. des ch. du roy. Foix n. 44.

NOTE VI.

» gens des trois estats de nostre obéissance *de* » *Languedoil*, n'agueres & dernairement tenu » en nostre ville de Poitiers. « Nous en avons une nouvelle preuve dans une quittance originale [a], que Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac & de Castres, donna le 3. de Février de l'an 1441. (1442.) de la somme de deux mille livres sur l'aide « par le roi derniere- » ment ordonné, & voulu estre mis sus en ses » païs de *Languedoc*, *tant deça la riviere de* » *Seine que de-là*, pour le faict & conduite de » sa guerre, & autres ses affaires. » Il est vrai qu'au commencement du régne de Charles VIII. ou à la fin du XV. siécle, *la Languedoil* avoit des limites beaucoup plus étroites que celles que nous venons de prescrire; car on partageoit alors le royaume en quatre généralités, qui étoient celles d'Outre-Seine, de Normandie, de Languedoil & de Languedoc; & c'est peut-être ce qui a trompé le P. Daniel. Mais il est certain que sous Charles VII. la Langued'oui ou la Languedoil, comprenoit encore toutes les provinces Septentrionales de la France.

a Tr. fell. de Gagn. sur la noblesse, vol. 16. bibl. du Roi.

VII. On voit aussi par les monumens dont nous avons fait mention, que la Languedoc devoit avoir la même étendue, que le païs où on parloit la langue Provençale; & qu'elle devoit comprendre la Provence propre, le Dauphiné, le Languedoc, le Roussillon & le païs de Foix, la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, & toute la Gascogne: mais par rapport au gouvernement, la Languedoc eut des bornes un peu plus étroites, & on ne comprenoit sous ce nom, que celles de ces provinces qui étoient soumises à l'autorité immédiate de nos rois, ou qui étoient de leur domaine immédiat.

Nous avons un grand nombre de monumens qui prouvent, que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Perigord & Querci, faisoient partie *de la Languedoc* par rapport au gouvernement. Ces six sénéchaussées furent [b] en effet soumises à la jurisdiction du parlement de Toulouse, lorsque le roi Philippe le Hardi l'institua pour la premiere fois dans cette ville en 1280. Il y a lieu de croire que quand ce prince eut succédé dans le comté de Toulouse en 1271. au comte Alfonse son oncle, & à la comtesse Jeanne femme de ce comte; & lorsque par leur mort il eut réuni à son domaine immédiat, ce même comté, avec le Querci, le Rouergue & l'Agenois, on donna à ces païs nouvellement soumis, joints aux sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, qui y avoient été unies sous le régne précédent, le nom de Langue d'oc, à cause qu'on y parloit une langue differente des autres provinces, situées à la droite de la Loire, où on parloit la langue Françoise, afin de les distinguer. Nous remarquerons à cette occasion, que lorsque nos rois écrivirent [c] au XIV. siécle aux villes de la Langue d'oui, ou *Gallicane*, c'étoit en François, & qu'ils écrivoient en Latin aux villes de la Languedoc.

b Pr. p. 72.

c V Ordon. ibid. to. 3. p. 754.

VIII. Outre ces six sénéchaussées, qui ont toûjours invariablement fait partie du gouvernement de la Languedoc, depuis l'an 1271. jusqu'en 1360. ce gouvernement eut en différens tems une plus grande étendue, suivant que nos rois établirent plus ou moins, dans cet intervalle, leur autorité immédiate, dans l'Aquitaine & la Gascogne; provinces qui étoient soumises alors pour la plus grande partie à la couronne d'Angleterre, sous la mouvance de nos rois. Il paroît en effet, que la Languedoc avoit en 1318. une plus grande étendue que les six sénéchaussées dont on vient de parler; car le roi Philippe le Long par ses lettres [d] du 16. d'Août de la même année, établit l'évêque de Laon & le comte de Forés, ses commissaires & ses lieutenans dans les six mêmes sénéchaussées, & dans toute la Languedoc, *& totius lingua Occitanae*: c'est-à-dire dans tous ses autres domaines, où il avoit une autorité médiate ou immédiate, où on parloit le langage Provençal, & qui ne reconnoissoient pas le roi d'Angleterre pour suzerain, comme duc d'Aquitaine.

d Pr. p. 159.

IX. On doit mettre la Bigorre de ce nombre: ce païs étoit en effet compris dans le gouvernement de Languedoc, comme il paroît entr'autres par les lettres [e] du roi Jean du 12. de Janvier de l'an 1351. (1352.) suivant lesquelles il nomme le prieur de S. Martin des Champs pour commissaire: *Ad partes senescalliarum Tolosa, Carcassona, Bellicadri, Ruthenensis, Caturcensis & Bigorra, & alia loca Lingua Occitana.* De plus, suivant le procès verbal [f] qui nous reste de l'assemblée des états généraux tenue à Toulouse au mois de Novembre de l'an 1356. « les députés des « communautés des sénéchaussées de Toulouse, « Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci « & de quelques autres provinces de la Languedoc; » *ac nonnullas alias provincias lingua Occitana*, se trouverent à cette assemblée: preuve certaine que la Langue d'oc s'étendoit alors au-delà des limites de ces sénéchaussées.

e Ordon. to. 4. p. 271. & seq. V. to. 2. p. 521. & seq.

f La Faille annal. to. 1. pag. 93. Ordon. ib. to. 3.

Parmi ces autres provinces étoit le Perigord, qui ne composoit alors qu'une même sénéchaussée avec le Querci; ainsi que les sénéchaussées de Beaucaire & de Nismes, de Toulouse & d'Albigeois, de Carcassonne & de Beziers, n'en faisoient que trois. En nommant donc le Querci, le Perigord y étoit censé compris. Aussi dans une autre assemblée [g] des états généraux de la Languedoc, nommée *respublica lingua Occitana*, qui fut tenue dans la même ville au mois d'Avril suivant, on fait mention expresse du Perigord, qui y envoya ses députés. Les autres sénéchaussées de la Languedoc qui envoyerent des députés à ces derniers états furent celles de Toulouse, de Carcassonne & Beziers, de Querci & de Rouergue.

g Pr. p. 231. & seq.

X. L'Agenois fut aussi compris dans la Languedoc, par rapport au gouvernement, tout le tems que ce païs fut soûmis à nos rois, depuis l'an 1271. jusqu'en 1360. en voici les preuves. 1°. Le roi Philippe de Valois [h], par ses lettres du 4. d'Août de l'an 1340. établit les archevêques de Sens & d'Auch, l'évêque de Noyon, & Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, ses capitaines & lieutenans dans le Languedoc, (*in lingua Occitana*;) avec ordre à eux de s'y transporter tous ensemble, ou seulement deux d'entre eux, & de travailler à la réformation du païs, dans les sénéchaussées de Toulouse, *d'Agenois*, Perigord, Rouergue, Bigorre, Xaintonge & Beaucaire. 2°. Le dauphin Charles, fils aîné du roi Jean, ordonna par ses lettres [i] du 23. de Novembre de l'an 1356. « qu'en toutes les monnoyes du royaume, «

h Pr. p. 164. & seq.

i Ordon. t. 3. p. 87.

» excepté les cinq monnoyes estans en Languedoc ; c'est à sçavoir à Toulouse, *à Agen*, » Montpellier, Figeac & Lorignen ; (ce dernier » nom est corrompu,) l'on feroit ouvrer » monnoye blanche & noire, &c. » 3°. Enfin le receveur de la sénéchaussée de Toulouse, dans la lettre qu'il écrivit au mois d'Octobre de la même année, aux gens des comptes à Paris, leur marque [a], que « tous les gens des trois » états de la Languedoc tenus à Toulouse par » le comte d'Armagnac, avoient été d'avis de » faire une certaine imposition, *excepté le* » *païs d'Agenois*, qui ne payera rien, & le » comté de Foix, qui n'a pas été à cette con» vention. »

a Ibid. p. 110.

XI. On vient de voir que le païs de Xaintonge étoit compris dans la Languedoc en 1340. Il paroît qu'il en faisoit partie en 1296. & 1297. car Robert comte d'Artois se qualifioit [b] alors, lieutenant pour le roi « dans les » parties de Toulouse, Carcassonne, Perigord, » Rouergue & Xaintonge, en Gascogne & » dans tout le duché d'Aquitaine. » Nous rapporterons plus bas quelques autres monumens qui prouvent, que la Xaintonge faisoit partie de la Languedoc au milieu du XIV. siécle ; & il paroît qu'en 1318. [c] les villes de la Rochelle & de S. Jean d'Angeli y étoient comprises. Le roi Philippe de Valois semble distinguer cependant la Xaintonge de la Languedoc, dans les lettres [d] qu'il donna en 1342. pour établir l'évêque de Beauvais son lieutenant dans les parties de la Languedoc & de la Xaintonge : *In partibus Occitanis & Xantonensis.*

b V. Louvet gouvern. de Guienne p. 17.
c V. Pr. p. 160.
d Ordon. to. 2. p. 181.

XII. Le Bourdelois & la Gascogne appartenoient aussi à la Languedoc, soit par le principe que nous avons posé ; car on y parloit la langue Provençale, opposée à la Françoise ; soit parce que ces païs furent compris dans le gouvernement de Languedoc, pendant tout le XIV. siécle, & partie du XV. En effet, Jean fils du roi Philippe de Valois, établit le [e] 23. d'Août de l'an 1346. Jean comte d'Armagnac lieutenant du roi & le sien, « ès parties » d'Agenois, Bourdelois, Gascogne, Pierre» gort, Caorsin, *& en tout le païs de la Lan-* » *guedoc* : » & le même comte d'Armagnac, qui en vertu de ces lettres étendoit [f] son autorité dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Bigorre, Rouergue, Querci, Perigord, Agenois & Xaintonge, se qualifioit simplement lieutenant dans toute la Languedoc : *Locum tenens in tota lingua Occitana.* Nous avons d'ailleurs une preuve certaine que la ville de Bourdeaux étoit comprise *dans la Languedoc*, dans le procès verbal de l'assemblée des trois états de cette province tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. Il y est dit, en parlant du roi Jean, qui étoit alors prisonnier des Anglois, à Bourdeaux : *Vellemus* [g] *insistere ad finem, ut dictum dominum nostrum regem, existentem infra linguam Occitanam, possemus à dicta miserabili captivitate liberare.* On voit cependant dans divers monumens [h] du XIV. siécle, qu'on distinguoit alors la Languedoc d'avec le duché d'Aquitaine : mais cette distinction n'étoit fondée que sur ce que ce duché appartenoit à une puissance étrangere, c'est-à-dire au roi d'Angleterre ; ensorte qu'on comprenoit dans la Languedoc, tout ce qui dépendoit de l'ancienne Aquitaine, & qui ne faisoit pas partie du duché de ce nom, dont les limites varioient autant que nos rois les restraignoient par les conquêtes qu'ils faisoient sur les Anglois, ou qu'ils les étendoient par la cession qu'ils étoient obligés de leur faire de certains païs, suivant les circonstances.

e Tit. scell. de Gaign. col. vol. 78.
f Reg. 1. de la senes. de Toulous. fol. 74.
g Ordon. t. 3. p. 96. & 101.
h V. Ordon. to. 1. p. 801.

XIII. En 1290. [i] les marchands d'Aurillac & de S. Flour en Auvergne, concoururent avec les autres marchands *Provençaux*, à l'élection d'un capitaine des marchands *de la Languedoc* aux foires de Champagne & de Brie. La haute Auvergne étoit donc comprise alors dans la Languedoc, prise en général. Mais par rapport au gouvernement, il paroît que ce païs a appartenu tantôt à la Langued'oil ou d'oui, & tantôt à la Languedoc. On voit d'un côté que les députés de la haute & de la basse Auvergne se trouverent [k] a l'assemblée des états de Languedoil *ou du païs coutumier*, tenue à Paris au mois de Mars de l'an 1356. (1357.) & on trouve de l'autre, 1°. Que le *bailliage* [l] *d'Auvergne accorda* un subside au roi Philippe le Bel au commencement de l'an 1304. conjointement avec les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Perigord, Rouergue, Carcassonne & Beaucaire. 2°. Que le bailliage des montagnes d'Auvergne contribua [m] au mois de Janvier de l'an 1359. (1360.) aux subsides imposés dans la Languedoc ; & qu'en 1362. les communautés des bailliages d'Auvergne & de Mâcon contribuerent à un autre subside, que le roi avoit imposé dans la Languedoc, pour payer cent mille florins d'or aux capitaines des compagnies. On pourroit croire même que l'Auvergne faisoit partie du gouvernement de la Languedoc au mois de Janvier de l'an 1359. (1360.) car le comte de Poitiers *lieutenant en Languedoc*, déclara [n] alors, que le comte d'Armagnac avoit consenti, que ses sujets des montagnes d'Auvergne payassent les tailles & les subsides, que les autres habitans de ce bailliage lui avoient accordés *en qualité de lieutenant.* Mais il faut observer que le comte de Poitiers étoit lieutenant du roi en Berri & en Auvergne, indépendamment de sa lieutenance de Languedoc : il est vrai que Charles dauphin & régent du royaume établit [o] le 20. d'Octobre de l'an 1359. Louis duc de Bourbonnois & comte de Clermont, lieutenant du roi & le sien, en Auvergne, Berri & Mâconnois : mais il ne paroît pas qu'il ait revoqué le pouvoir du comte de Poitiers son frere, qui se qualifie en effet lieutenant du roi en Languedoc & *en Auvergne*, dans des lettres [p] du 14. de Novembre & du 20. d'Octobre de l'an 1359. & du mois de Janvier de [q] l'an 1360.

i Pr. p. 93. & seq.
k V. Secousse pref. du 3. to. des Ordon. p. 34. 67. & seq.
l Pr. p. 311.
m Ord. ibid. p. 89. & 100.
n Ibid. p. 8.
o Tur. des ch. reg. 89.
p Pr. p. 212.
q V. Ordon. to. 3. p. 381.

XIV. S'il étoit vrai, comme le prétend Catel [r], que la Languedoc comprenoit anciennement toutes les provinces où le droit écrit étoit en usage, il seroit très facile de fixer l'étenduë & les limites de cette partie du royaume, parce qu'on connoit tous les païs où l'usage de ce droit s'est conservé. On pourroit appuyer cette prétention, sur ce qu'il paroît, que le païs de *Languedoil*, ou de Languedoui, ne renfermoit que le païs coûtumier, suivant l'ordonnance du roi [s] Jean du 28. de Décembre de l'an 1355. & l'acte de l'assemblée des états *de la Languedoil ou du païs coûtumier*, tenue à Paris au mois de Mars de l'an 1356. (1357.) Toutefois, comme

r Catel mém. p. 41.
s Ordon. to. 3. p. 19. & seq. & 87. V. Secousse pref. ibid. p. 34. 67. & seq. V. Boulainv. parlem. de Fr. p. 105.

NOTE VI.

entre les villes ausquelles cette ordonnance fut adressée, on trouve celles de Lyon, de Limoges, la Rochelle, Poitiers, Bourges, &c. & que le Lyonois, le Limousin & le bailliage des montagnes d'Auvergne, qui assista par ses députés à cette assemblée des états de la Languedoil, ont l'usage du droit écrit; cette division ne paroît pas exacte: mais il est prouvé par-là, que la Langued'oui s'étendoit à la gauche de la Loire.

On voit en effet que le Limousin appartenoit à la Langued'oui au commencement du xiv. siécle; car Pierre de la Capelle Taillefer évêque de Toulouse, natif du Limousin, étoit alors censé de cette langue, comme il paroît par l'information faite en 1301. à Toulouse, contre Bernard de Saisset évêque de Pamiers, qui avoit entrepis de faire déposer ce prélat, & qui avoit fait plusieurs autres entreprises contraires à la fidélité qu'il devoit au roi. Un des témoins oüi dans l'information dépose [a], qu'une des raisons qui engageoient l'évêque de Pamiers à vouloir faire déposer l'évêque de Toulouse, étoit, parce que ce prélat étoit d'une langue ennemie de la sienne: *Quia est de lingua quæ inimicatur linguæ nostræ ab antiquo, & quod gentes patriæ habent ipsum odio, propter linguam prædictam, &c.* Il y a lieu néanmoins d'inférer d'un acte de l'an 1318. que la ville de Limoges étoit alors comprise *dans la Languedoc*, & nous trouvons [b] que Louis duc d'Anjou, en qualité *de lieutenant du roi ès parties de Languedoc*, établit le 6. de Janvier de l'an 1371. (1372.) Aymeri évêque de Limoges, gouverneur & réformateur souverain & général pour & au nom du roi & du sien, ès cités, villes & évêchés de Limoges & de Tulles, & en toute la vicomté de Limoges.

a Preuv. de l'hist. de Bonface VIII. p. 541.

b Ordon. tom. 5. p. 719.

Le Lyonnois & le Forez sont joints à la Languedoc dans quelques monumens, entr'autres dans les lettres du roi Philippe le Long du mois de Janvier [c] de l'an 1315. & dans une ordonnance [d] du même prince, du mois de Mars de l'an 1316. On voit encore que la noblesse de la sénéchaussée de Lyon faisoit corps avec celle de *la Languedoc*, dans une autre ordonnance [e] du mois de Janvier 1315. (1316.) Enfin le bailliage de Mâcon, d'où dépendoient ces païs, contribua en 1362. à un subside imposé *dans la Languedoc*: mais il ne paroît pas qu'ils fissent partie de la Languedoc proprement dite, ou par rapport au gouvernement; & ce ne pouvoit être qu'eu égard au langage. Aussi les députés de Lyon assisterent-ils [f] aux états de *la Languedoil* tenus au mois de Décembre de l'an 1355. & les peuples du Forez se révolterent en 1357. pour ne pas payer le subside accordé aux états de *la langue François* assemblés à Paris. D'ailleurs le Forez est distingué de *la Languedoc*, dans [g] l'ordonnance que le roi Louis Hutin donna au mois de Decembre de l'an 1315, en faveur des églises de cette derniere province.

c Ordon. ibid. to. 1. p. 617.

d Ibid. p. 619.

e Pr. p. 14.

f Seconde préf. ib. p. 11. & 71.

g Ordon. ib. p. 614.

XV. Pour achever de parcourir les provinces Méridionales du royaume, on ne sauroit douter, que le Dauphiné & la Provence ne fussent de la Languedoc généralement prise, puisqu'on y parloit la langue Provençale, que c'est cette langue qui a donné l'origine au nom de Langue d'oc, & que ce nom a été substitué à la fin du xiii. siécle à celui de Provence prise en général: mais par rapport au gouvernement, ces deux provinces n'ont jamais fait partie de la Languedoc, parce qu'elles étoient soumises à une domination étrangere, même pour la suzeraineté, & qu'elles étoient alors censées faire partie de l'Empire. Au reste le nom de Provence prise en général, pour désigner les provinces Méridionales du royaume, se conserva encore, & on s'en servit quelquefois au xiv. siécle, surtout par rapport aux païs situés au voisinage de la droite du Rhône. C'est ainsi qu'on trouve l'abbaye *de S. Gilles en Provence* dans des lettres [h] du roi Jean de l'an 1341. Or l'abbaye de S. Gilles a toûjours été du diocèse de Nismes, & n'a jamais appartenu à celui d'Arles, ni à la Provence proprement dite, comme quelques auteurs [i] l'ont avancé mal à propos. On peut ajoûter l'autorité de Villani [k] historien Florentin, qui a écrit au commencement du xiv. siécle, & qui qualifie Provençal le fameux Guillaume de Nogaret, né certainement en Languedoc: *Guillelmo di Nogareto di Provenza.* Enfin nous trouvons les paroles suivantes dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, pour l'année 1351. *Eidem D. senescallo (Carcassonæ,) de mandato regio prædicto, pro expensis in eundo apud Montem-pessulanum, pro habendo colloquium & tractatum cum senescallo Bellicadri, de provisione facienda de M. V. C. ballisteriis, in Provincia citra Rodanum, in senescalliis Carcassonæ & Bellicadri per eos eligendis, videlicet in qualibet, secundum quod ibidem faciliùs & meliùs potuerint reperiri.*

h Ord. t. 3. p. 604. & seq.

i Ibid.

k Villani l. 8. c. 63.

XVI. Il est donc certain que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Perigord, Bigorre & Agenois, avec le reste de la Guienne & de la Gascogne, qui n'étoit pas actuellement possédé par les Anglois, ont fait partie de la Languedoc, par rapport au gouvernement, jusqu'en 1360. On sait d'ailleurs qu'en 1355. la Languedoc avoit des limites plus étendues qu'on ne lui en donne [l], & qu'on renferme dans la province qui porte aujourd'hui ce nom, le Querci & le Rouergue; parce qu'à l'assemblée générale du païs, qui fut tenue à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. les députes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Querci & Bigorre, & de quelques autres provinces de la Languedoc, *ac nonnullarum aliarum provinciarum linguæ Occitanæ*, y assisterent. Enfin on peut fixer d'une maniere plus précise l'étendue qu'on donnoit *à la Languedoc* en 1360. dans le tems du traité de Bretigni, par l'extrait des comptes [m] des finances qui furent payées dans la province pour le rachat du roi Jean, à l'occasion de ce traité; car dans un article de dépense, pour la recepte de la décime accordée pendant deux ans par le clergé, on lit ce qui suit. *Pro denariis solutis per dictum Joannem de Lunello Petro Lale cursori, qui portavit* XLIV. *episcopis Linguæ Occitanæ, unicuique; litteras executorias, ad compellendum eos censura ecclesiastica, ad solvendam dictam decimam, ex parte D. cardinalis de Canilhaco.* La Languedoc prise en général renfermoit donc en 1360. quarante-quatre diocèses ou évêchés. Ces diocèses étoient 1°. Les vingt-deux qui sont encore compris dans le Languedoc, celui d'Alais, qui faisoit partie de celui de Nismes, non compté. 2°. Ceux de

l Seconde préf. du 3. vol. des ordon. p. 14.

m Pr. p. 269.

Rodès, Vabres, Cahors, Perigueux, Sarlat, Auch, Pamiers, Conserans, Lombez, Laiĉtoure, Tarbe, Bazas, Aire, Agen & Condom, renfermés dans les sénéchaussées de Toulouse, Agenois, Rouergue, Bigorre, Perigord & Querci, qui faisoient partie de la Languedoc. 3°. Nous croyons que les sept autres étoient ceux de Lescat, Oleron, Bayonne, Dax, Bourdeaux, Saintes & Angoulême, ou saint Flour.

XVII. Quant au gouvernement ou lieutenance générale de la Langued'oc, il étoit borné au Nord en 1355. par la Dordogne, depuis les montagnes d'Auvergne, jusqu'à l'embouchure de cette riviere dans la Garonne. On trouve [a] en effet que Jean de Clermont sire de Chantilli, maréchal de France, se qualifioit au mois de Juin de cette année, *lieutenant du roi ès païs entre les rivieres de Loire & de Dordogne:* ainsi on voit par-là, que la plus grande partie du Perigord, laquelle est située à la droite de la Dordogne, étoit alors distraite du gouvernement de la Languedoc. Tout le Perigord fut réuni bien-tôt après à ce gouvernement; car les députés [b] de la sénéchaussée de Perigord assisterent aux états généraux de la Languedoc, tenus à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1356. (1357.) Le gouvernement de Languedoc fut borné de nouveau par la Dordogne, par les lettres [c] que Charles dauphin & lieutenant général du royaume donna le 14. de Décembre de l'an 1357. en faveur du comte de Poitiers son frere, suivant lesquelles il l'établit lieutenant pour le roi & pour lui *dans toutes les parties de la Languedoc au-delà de la Dordogne.* Mais il paroît que ce gouvernement fut encore rétabli dans ses anciennes limites le 8. de Janvier de l'an 1357. (1358.) car le roi donna alors des lettres [d] pour établir le comte de Poitiers son fils, lieutenant général *en toute la Languedoc, l'Auvergne, le Perigord & le Poitou.* Ce jeune prince se qualifia [e] en effet d'abord *lieutenant du roi en deça de la Loire & ès parties de la Languedoc;* mais depuis la fin de Janvier de l'an 1358. qu'il arriva dans la province, il ne prit que la qualité de *lieutenant du roi en Languedoc en deça de la riviere de Dordogne.*

XVIII. Jean comte de Poitiers exerça son autorité sur tous les païs de la Languedoc à la gauche de cette riviere, jusqu'au 8. de May de l'an 1360. que le roi céda à l'Angleterre, par le traité de Bretigni, le Poitou, la Xaintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limousin, le Querci, le Rouergue & la Bigorre: païs qui la plûpart avoient fait partie de la Languedoc proprement dite; ensorte que cette province ou gouvernement fut restraint alors, à peu près, dans les limites qui le bornent aujourd'hui; & que des diverses sénéchaussées qui le composoient auparavant, il ne resta plus que celles de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, comme étant les seules de Languedoc qui, suivant le traité, demeurerent soumises à l'autorité immédiate de nos rois; c'est pourquoi on les appella depuis *Les trois sénéchaussées de la Languedoc.* Ainsi c'est proprement à cette époque [f] qu'il faut rapporter l'origine de la province de Languedoc, restrainte aux trois anciennes sénéchaussées qu'on vient de nommer, & qui sont encore comprises dans son étendue. Il est vrai qu'il paroît par quelques monumens [g], qu'on les distinguoit auparavant en quelque maniere, du reste de la Languedoc, parce que la province ecclésiastique de Narbonne en contenoit la plus grande partie: mais elles s'associerent [h] plus particulierement depuis cette époque, & elles tinrent depuis des assemblées annuelles, composées d'abord seulement des députés des communes, & dans la suite du clergé, de la noblesse & du tiers-état: au lieu qu'auparavant les états de chaque sénéchaussée s'assembloient séparément, lorsqu'ils n'assistoient pas aux assemblées générales de toute la Languedoc. On doit remarquer encore, que les sénéchaussées de Querci & de Rouergue & les autres, qui anciennement avoient fait partie de cette province, après qu'elles eurent été réunies à la couronne en 1369. & reprises sur les Anglois, furent comprises à la verité dans la Languedoc prise en général; mais qu'elles tinrent des assemblées ou des états particuliers, & qu'elles n'assisterent plus par leurs députés, ou du moins qu'elles assisterent trés-rarement, aux états generaux de la Languedoc.

XIX. Avant le traité de Bretigni, les rois d'Angleterre donnoient le nom de *Languedoc* aux provinces que le roi Jean leur céda par ce traité, & dont ils furent les maîtres en tout ou en partie, suivant les événemens de la guerre. C'est ainsi que le comte de Derby se qualifioit [i] en 1344. & 1345. lieutenant du prince d'Angleterre dans le duché d'Aquitaine *& toute la Languedoc:* que le comte de Strafford prenoit en 1352. le titre de lieutenant pour le roi d'Angleterre en Aquitaine *& en Languedoc;* & que Jean de Chevreston sénéchal d'Aquitaine étoit au mois de Février de l'an 1358. (1359.) lieutenant du prince de Galles dans le duché d'Aquitaine *& toute la Languedoc:* mais depuis le traité de Bretigni, ces princes ayant uni les païs cédés, à leur duché d'Aquitaine ou de Guienne, ils les comprirent tous dans la suite, à ce qu'il paroît, sous la seule dénomination d'Aquitaine ou de duché d'Aquitaine.

XX. On vient de dire que nos rois après avoir rompu la paix avec l'Angleterre en 1369. & avoir reconquis sur cette couronne une partie des païs cédés par le traité de Bretigni, ils les comprirent comme auparavant sous le nom général de Languedoc, & les mirent sous l'autorité des gouverneurs de cette province. En effet, Charles V. députa par ses lettres [k] du 13. de Juillet de l'an 1377. Fiacre de Brien juge de Marvejouls, pour commissaire sur le fait des amortissemens *dans toute la Languedoc,* & en particulier dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse & Rouergue; & le roi Charles VI. son successeur, établit le 19. de Novembre [l] de l'an 1380. Jean duc de Berri son oncle, lieutenant dans le duché d'Aquitaine, *au-delà de la Dordogne & non en deça,* dans le comté de Toulouse & ses dépendances, & dans toutes les terres, parties & provinces de la Languedoc: *Et per terras provincias & partes universas Occitanas:* preuve qu'on comprenoit encore dans la Languedoc, après l'an 1360. une grande partie de l'Aquitaine, ainsi qu'il paroît d'ailleurs par les mêmes lettres. Nous ne voyons pas cependant dans les monumens postérieurs, qu'on ait compris dans la Languedoc, la partie de l'Aquitaine, qui en faisoit d'abord partie. Les successeurs du duc de

NOTE VI.

g V. *Liv.* XXX. n. 23.

h *Seconde pref. du* 3. *tom. des ordon.* p. 98. & *seqq.* p. 610. *tom.* 4. p. 214. 445.

i *Rymer act. publ.*

k *Arch. du dom. de Montp.*

l *Ord. t.* 6. *p.* 529. & *seqq.*

Berri, dans le gouvernement de Languedoc, étendirent aussi à la verité, comme lui, leur autorité dans les provinces du royaume, situées à la gauche de la Dordogne, & soumises immédiatement à la couronne; mais nos rois dans leurs lettres d'institution, les qualifierent leurs lieutenans *en Languedoc & dans le duché de Guienne*, & ils prirent eux-mêmes le même titre; ensorte que, par la Languedoc, on n'entendit plus gueres après l'an 1360. que les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui firent comme un corps particulier & séparé, ainsi qu'on l'a déja remarqué.

XXI. Le gouvernement de ces trois sénéchaussées, qui portoient le nom de Languedoc, & celui de la partie de l'Aquitaine soumise immédiatement à nos rois, furent toûjours possédés par les mêmes personnes depuis l'an 1380. jusqu'à la prise de la ville de Bourdeaux par Charles VII. en 1451. & 1453. & à la conquête entiere de l'Aquitaine. Ce prince nomma [a] alors Jean comte de Clermont fils aîné du duc de Bourbonnois, son lieutenant général en Guienne, & sépara par conséquent ce gouvernement de celui de Languedoc. Ce dernier gouvernement étoit alors entre les mains de Charles d'Anjou comte du Maine, qui le possédoit avec celui de Guienne depuis l'an 1440. Charles d'Anjou continua cependant de se qualifier lieutenant général pour le roi, en Languedoc & en Guienne, jusqu'en 1465. Le même Jean, duc de Bourbonnois & connétable de France, fut fait en 1466. gouverneur & lieutenant général du Languedoc, qui ne comprenoit alors que les trois anciennes sénéchaussées qui le composent. Jean bâtard d'Armagnac, seigneur de Lescun, fut nommé la même année au gouvernement de Guienne; ensorte que depuis, ces deux provinces ont fait chacune un gouvernement distinct & séparé.

[a] V. Lettr. gouv. de Guien. p. 145.

XXII. Dans le tems qu'elles étoient unies & qu'elles ne faisoient qu'un seul gouvernement, le roi Charles VII. rétablit en 1420. & 1444. le parlement de Toulouse, & lui assigna pour son ressort toute l'étenduë de ce gouvernement; c'est-à-dire, tous les païs soumis à son autorité, & situés à la gauche de la Dordogne. Ce prince, après avoir pris la ville de Bourdeaux sur les Anglois en 1451. promit d'y établir un parlement: mais il n'effectua pas sa promesse [b]; & ce fut Louis XI. son successeur qui érigea le parlement de Bourdeaux en 1462. Louis ôta de celui de Toulouse une partie de son ressort, pour l'attribuer à celui de Bourdeaux: mais il laissa au premier, avec tout le Languedoc proprement dit, le Rouergue, le Querci, & la Bigorre, qui en dépendent encore aujourd'hui; c'est-à-dire, tout le païs, qui anciennement avoit composé *la Languedoc*, à la gauche de la Dordogne.

[b] V. NOTE XXXII. n. 8.

XXIII. Les trois sénéchaussées de la Languedoc, sçavoir de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, continuerent de tenir des assemblées générales: mais il faut remarquer que la premiere de ces sénéchaussées étoit beaucoup plus étenduë, à la fin du XIII. siécle, pendant tout le XIV. & une grande partie du XV. qu'elle n'est aujourd'hui. En effet le roi Louis XI. retrancha du Languedoc, par ses lettres du 4. d'Août de l'an 1469. toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, pour l'attribuer à la Guienne, lorsqu'il donna le duché de ce nom au prince Charles son frere; & depuis ce tems-là, cette partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse a dépendu du gouvernement de Guienne; au lieu qu'auparavant elle avoit toûjours été du gouvernement & de la province de Languedoc. De-là vient qu'avant l'an 1469. les archevêques d'Auch, les évêques de Lombez, divers seigneurs & plusieurs villes de ce païs, assistoient, ou aux assemblées particulieres des trois états de la sénéchaussée de Toulouse, ou aux assemblées générales de la province; de quoi nous avons diverses preuves. Cette partie de la sénéchaussée de Toulouse, comprenoit, lorsqu'elle fut attribuée à la Guienne, les judicatures royales de Riviere & de Verdun, & une partie de celle de Rieux, le comté de Gaure réuni à la couronne; & pour les cas royaux, les comtés d'Armagnac, d'Astarac, de Pardiac, de Comminges & de Lille-Jourdain; les vicomtés de Conserans, de Fezensaguet, de Gimoez & de Lomagne, qui s'étendoient dans les diocéses d'Auch, Lombez, Pamiers, Comminges, Conserans & Laictoure. La plûpart de ces païs sont encore soumis à la jurisdiction du sénéchal de Toulouse, quoiqu'ils ne fassent plus partie de la province de Languedoc. Quant au païs de Foix, comme il est situé à la droite de la Garonne, il fut toûjours censé faire partie du Languedoc & des sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse pour les cas royaux, jusqu'après sa réunion à la couronne, sous Henri IV. en 1604. & encore en 1614. il étoit compris dans le gouvernement général de Languedoc: mais il a fait depuis un gouvernement particulier & indépendant; & comme il a eu ses assemblées particulieres des trois états du païs, l'évêque de Pamiers, les abbés, les principaux barons, & ceux du tiers état du païs, ont négligé depuis très-long-tems d'assister aux états généraux de la province; ensorte que le païs de Foix est regardé aujourd'hui comme en étant entierement séparé.

XXIV. Pour mettre maintenant sous un seul point de vûe ce qui résulte des faits que nous venons d'établir dans cette note, nous observerons 1°. que le nom de *Languedoc* pris en général, a été substitué à la fin du XIII. siécle, à celui de *Provence*, dont on s'étoit servi auparavant pour désigner les provinces méridionales du royaume; c'est-à-dire, toute la partie de la France où on parloit la langue Provençale, par opposition aux provinces septentrionales, où la langue Françoise étoit en usage, & qu'on appelloit pour cela, païs de *Languedoil*, de *Langue-d'oui, ou la langue Françoise*. 2°. Que le gouvernement de Languedoc, pris en particulier, comprenoit depuis l'an 1271. jusques vers l'an 1355. toutes les provinces méridionales du royaume où on parloit le Provençal, soumises à l'autorité immédiate de nos rois. 3°. Que ce gouvernement fut limité vers l'an 1355. aux provinces soumises immédiatement au roi, & situées à la gauche de la Dordogne. 4°. Qu'après le traité de Bretigni en 1360. le gouvernement de Languedoc ne fut plus composé que des trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire. 5°. Que ce gouvernement eut ensuite un peu plus d'étenduë à mesure que nos rois reconquirent sur les Anglois les païs qu'ils leur avoient cédés par

NOTE VI.

ce traité; & que toute la partie de la Guienne reconquise fut jointe avec le gouvernement de Languedoc, & lui demeura unie jusqu'en 1465. 6°. Que ces deux provinces furent séparées cette année pour le gouvernement; & que celui de Languedoc ne comprit plus depuis, que les trois anciennes sénéchaussées qui le composoient en 1360. 7°. Que ce gouvernement fut resserré encore en 1469. & borné au couchant par la riviere de la Garonne. 8°. Enfin que tout le païs de Foix n'en a plus dépendu depuis sa réunion à la couronne. L'ancienne division du royaume en deux grandes portions, a néanmoins subsisté toûjours, quoique *la Languedoc* ait été enfin réduite aux bornes qui la limitent présentement; car on appelle depuis long-tems en France du nom général de *Gascogne* & de *Gascons*, les païs & les peuples situés à la gauche de la Loire, où on parle encore l'ancien langage Provençal.

NOTE VII.

Sur l'époque & le lieu de la mort du roi Philippe le Hardi, & sur quelques circonstances de son expédition en Catalogne.

I. NOs historiens ne sont pas d'accord sur le jour de la mort de ce prince. « Philippe, dit le pere Daniel [a], mourut à Perpignan le 15. de » Septembre ou le 23. selon quelques-uns, ou » selon d'autres, le sixiéme d'Octobre. » Entre ces trois époques, il paroît que cet historien préfere la premiere; car il observe dans une note marginale, « que dans l'histoire du différend » entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, il y a » une lettre datée du jour de S. Matthieu de l'an » 1285. & qui semble être de Philippe le Bel. » Cela supposé, ajoûte-t-il, il faut que Philippe » le Hardi soit mort avant le 21. de Septembre. D'un autre côté, un généalogiste moderne [b], après s'être déclaré pour la petite chronique de S. Denys, qui fait mourir le roi Philippe le Hardi à Perpignan le 5. d'Octobre de l'an 1285. convient que divers auteurs ont varié sur le jour de la mort de ce prince. Les uns l'ont placé, dit-il, au 23. de Septembre, d'autres au 2. d'Octobre; quelques-uns au 6. & quelques autres au 15. du même mois: mais il fait voir que ces derniers se trompent, par la date d'une charte de Philippe le Bel donnée à Narbonne le 9. d'Octobre de la même année.

a Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 269.

b Hist. gen. de la mais. de Fr. & gr. offic. tom. 1. p. 87.

II. Comme ces divers sentimens n'ont aucune force par eux-mêmes, pour décider la question, & qu'ils ne peuvent être de mise, qu'autant qu'ils sont appuyés sur les anciens monumens, c'est à ces mêmes monumens qu'il faut avoir recours: or, outre la petite chronique de S. Denys qui fixe la mort de Philippe le Hardi au 5. d'Octobre, nous avons l'épitaphe de ce prince gravée sur le tombeau, que le roi Philippe le Bel son fils lui fit élever dans la cathédrale de Narbonne, & qui fixe aussi sa mort à la même époque. Voici cette épitaphe qui est derriere le chevet du tombeau.

NOTE VII.

SEPULTURA BEATÆ MEMORIÆ
PHILIPPI QUONDAM FRANCORUM
REGIS, BEATI LUDOVICI FILII, QUI
PERPINIANI CALIDA FEBRE
AB HAC LUCE MIGRAVIT III. NONAS OCTOBRIS
ANNO DOMINI M CC LXXXV.

A ce témoignage, on peut en joindre un autre domestique. C'est la chronique de S. Paul [c] de Narbonne, qui marque la mort du roi Philippe le Hardi au lendemain de la S. François, ou au 5. d'Octobre. Enfin cette époque a été adoptée par nos meilleurs critiques [d].

III. Il faut convenir cependant qu'il y a de la difficulté, & que quelques historiens ou chroniques du tems font mourir Philippe au mois de Septembre. Tel est l'auteur de la chronique [e] qu'on appelle *de Simon de Montfort*, ou *Praclara Francorum facinora*, & qui finit à l'an 1312. Elle marque la mort de Philippe *à Perpignan, le dimanche 23. de Septembre de l'an 1285.* & M. l'abbé Fleuri [f] a adopté cette époque. On peut l'appuyer sur diverses autorités qui méritent attention. La premiere est la chronique [g] de Barcelone qui finit à l'an 1308. & qui marque la mort de ce prince à Castillon dans le Lampourdan, *le IX. des calendes d'Octobre*; ce qui revient au 23. de Septembre. La seconde est le témoignage de Raymond Muntaner [h], auteur contemporain & témoin oculaire, qui atteste que le roi Philippe le Hardi mourut à la fin du mois de Septembre de l'an 1285. dans la maison de Simon de Ville-neuve chevalier, au Pui de Pujamilot, situé auprès de Ville-neuve, à une demi-lieue de Peirelade dans le Lampourdan. Enfin Nicolas [i] Specialis auteur d'une histoire de Sicile, qui finit en 1337. dit expressément que Philippe le Hardi mourut à Peirelade dans le Lampourdan.

c Catel comt. Tr. p. 175.

d V. Le Long bibl. hist. de la Fr. Dissert. sur le tomb. de Phil. le Hardi qui est à Narbonne, merc. d'Aout 1718.

e Apud Catel ib. p. 247.

f Fleuri hist. eccl. liv. 88. n. 19.

g Marc. Hisp. p. 717. & seq.

h Muntan. chr. dels reys d'Arag. c. 198.

i Nic. Spec. liv. 2. c. 5.

IV. On peut répondre à ces autorités, & les refuter par les raisons suivantes. 1°. L'auteur de la chronique intitulée *praclara Francorum facinora*, n'est pas différent [k] de Bernard Guidonis religieux de l'ordre de S. Dominique, qui fut ensuite évêque de Lodéve, & qui mourut en 1331. comme il est aisé de s'en convaincre par divers manuscrits. Or, dans un de ces manuscrits, qui est le 622. de la bibliotheque de Coaslin, il est marqué au même endroit, que Philippe le Hardi mourut à Perpignan le 6. d'Octobre: *Obiit in Perpiniano pridie nonas Octobris anno Domini prætaxato* M CC LXXXV. & Villani, auteur contemporain, assure que ce prince mourut ce jour-là. On trouve [l] le même jour 6. d'Octobre marqué dans le nécrologe de la cathédrale de Narbonne pour la mort de ce prince, dont les chairs y furent inhumées. On doit donc corriger par le manuscrit de Coaslin, ce qu'on lit dans l'édition de Catel de l'époque de la mort du roi Philippe le Hardi dans la chronique intitulée *praclara Francorum facinora*. Elle dit d'ailleurs, & dans le manuscrit & dans l'édition de Catel, que ce prince *mourut à Perpignan.* Or nous prouverons bien-tôt que Philippe n'étoit pas encore arrivé dans cette ville le 23. de Septembre.

k V. Catel comt. préfac.

l V. Gall. chr. nov. ed. to. 6. p. 81.

2°. Il s'ensuit de-là, que l'auteur de la chronique de Barcelone & Raymond Muntaner se sont trompés: voici ce qui peut avoir donné lieu

à

NOTE VII.

à leur erreur. Zurita [a] assûre, sur le témoignage d'Aclot, ancien historien du païs, & d'un autre ancien historien, que le roi Philippe le Hardi étant tombé dangereusement malade à Ville-neuve dans le Lampourdan, après la prise de Gironne, fut obligé de s'arrêter pendant quelques jours; & que Philippe le Bel son fils envoya alors au roi d'Aragon son oncle, pour lui faire part de cet accident, & lui demander la liberté du passage. Cette ambassade aura pû persuader aisément aux peuples du païs que le roi Philippe le Hardi étoit mort effectivement; au lieu qu'il n'étoit que dangereusement malade. Muntaner, qui rapporte à peu-près les mêmes circonstances, & qui étoit aussi crédule qu'il est excessivement passionné contre la France, aura ajoûté foi trop legerement au bruit public de la mort de Philippe; & s'imaginant qu'on l'avoit tenue secrete, il l'aura datée du premier jour de sa maladie. On doit en dire de même de l'auteur de la chronique de Barcelone. Nous avons un exemple mémorable d'une pareille crédulité vers le même tems, dans un autre historien contemporain, plus exact & moins passionné que Muntaner.

Guillaume de Nangis rapporte dans ses gestes du roi [b] Philippe le Hardi, & dans sa chronique [c], que Pierre roi d'Aragon ayant été dangereusement blessé le 15. d'Août dans un combat qu'il donna contre un détachement qui escortoit un de nos convois, il mourut de sa blessure peu de jours après, à l'insçû des François: *Petrus etiam ad mortem vulneratus turpiter aufugit, & de dictis vulneribus satis citò postea, Francis ignorantibus, expiravit.* Or, il est certain, que Pierre III. roi d'Aragon ne mourut que le onze de Novembre de l'an 1285. long-tems après la prise de Gironne; & il n'est pas assûré qu'il ait été blessé dans le combat: car les anciens historiens du païs n'en disent rien. Il paroit au contraire, qu'il agit dans la suite comme jouissant d'une parfaite santé, & qu'il ne tomba [d] malade que le 26. d'Octobre.

V. Mais ce qui prouve évidemment que le roi Philippe le Hardi ne mourut que le 5. d'Octobre, c'est que tous les anciens auteurs, si l'on excepte Raymond Muntaner & la chronique de Barcelone, conviennent que ce prince décéda à Perpignan. Tels sont entr'autres, outre ceux que nous avons déja cités, le Moine de Riupoll [e] en Catalogne, qui a fini sa chronique en 1296. Nangis & Nicolas Trivet [f], qui sont contemporains, Aclot cité par Zurita, & enfin Zurita lui-même, qui embrasse le sentiment de ceux qui disent que Philippe mourut à Perpignan au commencement d'Octobre, & le préfere à celui de Muntaner. Or ce prince étoit encore à Ville-neuve dans le Lampourdan au-de-là des Pyrenées, le 21. & le 22. de Septembre de l'an 1285. Il y donna en effet alors [g] trois chartes en faveur du comte de Foix. La premiere, qui est en François, est datée *ez Herberges devant Villenove en Cathaloigne l'an de grace* MCCLXXXV. *ou mois de Septembre.* Les deux autres finissent ainsi: *Actum in castris ante Villam-novam Impuriarum, die veneris in festo B. Mathai anno* MCCLXXXV. Enfin le comte de Foix parle du roi Philippe le Hardi, comme vivant, dans des lettres [h] qui sont datées: *In castris ante Villam-novam Impuriarum die sabbati in crastinum B. Mathai anno Domini* MCCLXXXV. Il est donc certain que ce prince vivoit encore le 22. de Septembre de l'an 1285. & qu'il étoit alors au-de-là des Pyrenées. Or, comme il mourut à Perpignan, il n'a pu se rendre de Ville-neuve du Lampourdan dans cette ville en un jour. Par-là tombent les sentimens de ceux qui le font mourir le 15. ou le 23. de Septembre; & la lettre du roi Philippe, datée du jour de saint Matthieu, qui est dans l'histoire du différend [i] de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, & qui semble au P. Daniel être de ce dernier prince, est véritablement de Philippe le Hardi; il n'y a rien d'ailleurs qui nous oblige à supposer qu'elle est de Philippe le Bel. A ces différentes preuves, on peut ajoûter des lettres d'Aymeri [k] vicomte de Narbonne, datées de Perpignan le jeudi avant la fête de S. Michel, ou le 27. de Septembre, qui supposent que le roi Philippe le Hardi vivoit encore alors. On doit conclure de tout ce que nous venons de rapporter, que ce prince mourut à Perpignan le 5. d'Octobre de l'an 1285.

VI. Il reste néanmoins encore une difficulté à éxaminer. C'est le témoignage d'un auteur anonyme & contemporain, qui a commenté en 1296. les coûtumes de la ville de Toulouse, & dont le commentaire se trouve à la marge de ces coûtumes, dans un manuscrit qui a [l] appartenu autrefois à l'abbaye de Moissac. Cet auteur, en faisant l'énumeration des comtes de Toulouse, finit ainsi cet article: XIV. *comes fuit & ultimus D. Alfonsus filius regis Franciæ; & post ejus mortem clarissima civitas Tolosa & tota terra pervenit ad manum D. regis Franciæ, & D. Philippi, qui decessit in castris Gironnæ, sub anno Domini* MCCLXXXV. *mense Septembris.* Il s'ensuivroit de là que Philippe le Hardi mourut au mois de Septembre: mais comme il est certain que cet auteur se trompe, en faisant mourir ce prince au camp devant Gironne, il peut bien s'être trompé aussi quant à l'époque précise de sa mort, & avoir ajoûté foi trop legerement, ainsi que Raymond Muntaner, au bruit qu'on peut avoir fait courir de sa mort lorsqu'il tomba malade.

VII. Nangis [m] assûre que les chairs & les entrailles du roi Philippe le Hardi furent inhumées dans la cathedrale de Narbonne: *Exequiis ergo regis Philippi expletis, & ossibus per excoctionem de carne sejunctis; carnem quidem & viscera apud Narbonam in majori ecclesia sepeliuntur.* Il est marqué de plus dans l'épitaphe gravée sur le tombeau de ce prince, qui est dans la même église, *que c'est là sa sepulture;* d'où il résulte, qu'on y inhuma du moins une partie de son corps. Cependant un genealogiste [n] moderne semble douter du fait. « Les entrailles de Philippe, dit-il, que nos auteurs ont cru être « restées à Narbonne, n'y furent vraisemblablement déposées que pour un tems; puisqu'un « titre original de l'an 1320. nous apprend « qu'elles étoient alors en l'abbaye de la Noë au « diocèse d'Evreux. » Nous opposerons à ce titre original 1°. une autre charte [o] originale du roi Philippe le Bel, du mois d'Avril de l'an 1288. par laquelle il fonde un anniversaire pour le roi son pere dans l'église de Narbonne: *In qua,* ajoûte-t-il, *pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit.* On lit la même chose dans le nécrologe de l'église de Narbonne. *Pridie* [p] *nonas*

a Zurit. annal. d'Arag. liv. IV. ch. 69.

b Duch. tom. 5. p. 547.

c Spicil. to. 11. p. 576.

d V. Zurit. ib. ch. 71.

e Gest. com. Barcin. c. 28. apud Marc. Hisp. p. 581.

f Tom. 8. Spicil. p. 651.

g Pr. p. 80. Ch. de Foix, caisse 4. & 5.

h Trés. des ch. Foix, n. 11.

i Pr. de l'hist. du different. p. 624.

k Arch. de la vic. de Narb.

l Bibl. de feu M. Foucaud cons. d'etat mss. n. 115.

m Gest. Phil. III. p. 548. & chr. to. 11. Spicil.

n Hist. gen. de la mais. de Fr. & des gr. offi. to. 1. p. 87. & 281.

o Pr. p. 90.

p V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 81.

Octobris obiit D. Philippus rex Francorum illustris, cujus pars corporis jacet in ista ecclesia, anno M CCLXXXV. Il est remarquable qu'il n'est point parlé *des entrailles* de Philippe dans ces deux témoignages; & il est marqué expressément dans la chronique de S. Paul de Narbonne, qu'il n'y eut que les chairs de Philippe qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne : *Et corpus suum deportatum fuit Narbona, & carnes sua fuerunt ibidem sepulta infra ecclesiam S. Justi, & caput & ossa deportata fuerunt in sepulturam in Francia in monasterio S. Dyonisii, &c.* C'est ainsi qu'on lit dans le manuscrit de cette chronique, & non pas comme dans l'édition que Catel [a] en a donnée, *corpus cujus deportatum fuit Narbonam, &c.* Ainsi on peut concilier avec ces témoignages le titre original de l'an 1320. & dire que les chairs de ce prince furent véritablement inhumées à Narbonne, où elles ont toûjours resté; (car il ne paroît par aucun monument, qu'elles en ayent été retirées); & que les entrailles furent apportées dans l'abbaye de la Noë en Normandie. Nangis se sera donc trompé en avançant que *les entrailles* de Philippe furent inhumées à Narbonne avec les chairs. A cela on peut ajoûter une charte [b] de Jean duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, donnée à Carcassonne le 2. d'Août de l'an 1344. par laquelle il donne deux cens livres aux chanoines de l'église de Narbonne, « pour » faire solemnité de luminaire, pour cause de » translation de nostre trés-cher seigneur & bel, » le roi Philippe, que Dieu absoille, qui mourut » en Aragon, que fairont *ou mois d'Octobre* pro» chain venant, le jour de l'anniversaire, de leur » ancienne église, où il fut enterré, à la nove » église d'icelui lieu, &c. »

VII. Nangis [c] nous a donné un assez long détail du siége & de la prise d'une ville qu'il appelle *Janua*, par Philippe le Hardi, durant cette expédition. *Quod versus urbem Jannam cognominatam superbam, qua patebat quasi in Januis dirigerent gressus suos*, dit-il, en parlant de nos troupes. Il donne le même nom à cette ville dans sa chronique [d] : *Jannam civitatem aggressus est.* Si Philippe eût entrepris son expédition au-de-là des Alpes, personne ne douteroit qu'il ne s'agît ici de la ville de Gènes, que Villani a traduit par la mot de Ganne qui ne signifie rien : mais comme cela n'est pas possible, le P. Daniel [e] a imaginé que Nangis a voulu parler « d'une ville, qui » est aujourd'hui un bourg ou village appellé » Port, à l'entrée des montagnes proche du lieu » où on a bâti le château de Bellegarde. » Le pere Daniel cite pour son garand *Marca Hispanica* p. 10. Il est vrai que M. de Marca fait mention dans cet endroit *d'un petit village*, appellé Port, situé à l'entrée des montagnes : *A transitu nomen loco datum est, qui Portus dicitur, ubi est viculus; eique imminet castrum ad custodiam trajectus ædificatum, quod Bellagardia vocatur.* Mais le lieu de Port n'a jamais été qu'un miserable village, au lieu qu'il s'agit dans Nangis d'une grande ville ou d'une cite, *civitatem*, nom qu'on ne donnoit alors qu'aux villes épiscopales; d'une grande ville, *civitatem superbam*; d'une ville où, suivant le même historien, il y avoit *une église principale*; ce qui en suppose d'autres : *Super turrim majoris ecclesia ignem accenderunt*; d'une ville enfin où il y avoit un monastere : *Turrim monasteris cum quibusdam aliis accenderat, &c.* Tout cela ne sauroit convenir au petit village de Port : Nangis a donc voulu parler en cet endroit de la ville d'Elne, dont le nom latin *Helena*, a été corrompu par cet historien, ou peut-être par ses copistes, & changé en celui de *Janua*. C'est ainsi qu'il a corrompu [f] celui de Gironne, *Gerunda*, en celui de *Geronica*. Le P. Daniel pouvoit consulter le même M. de Marca [g], dont il s'autorise, dans son histoire de Bearn; & il auroit appris que cet endroit de Nangis ne peut regarder que la ville d'Elne. Ce n'est pas la seule faute géographique qui ait échappé au P. Daniel dans le recit de cette expédition; puisqu'il conjecture [h] que la ville d'Albarazin, qui est épiscopale, qu'il appelle *Abarin*, & dont Pierre de Lara avoit le domaine, est la même que celle de *Borja* en Aragon, sur les frontieres de la Navarre.

NOTE VII.

VIII. L'anonyme [i] de l'abbaye de Riupoll, qui a écrit à la fin du XIII. siécle les gestes des comtes de Barcelone, Raymond Muntaner [k] & Zurita [l] parlent tous de Guillaume de Lodéve *amiral* de la flotte Françoise, qui servit à cette expédition. On ne dit cependant rien de lui dans la nouvelle histoire [m] généalogique des grands officiers de la couronne, & on se contente de parler d'Enguerrand (de Bailleul) amiral de la même flotte, dont Nangis fait mention. Mais, ou il y avoit en même tems plusieurs amiraux de France; ou, ce qui nous paroît plus vraisemblable, Guillaume de Lodéve ayant été fait prisonnier par les Aragonois dans un combat naval qu'ils lui livrerent durant le siége de Gironne, au rapport des mêmes historiens que nous avons cités, Enguerrand de Bailleul lui aura été substitué durant sa prison : aussi Nangis [n] ne parle-t-il de ce dernier qu'après la prise de Gironne. D'une maniere ou d'autre, Guillaume de Lodéve ne devoit pas être obmis dans la suite des grands officiers de la couronne. On pourroit appuyer le premier sentiment sur un ancien historien [o], qui fait mention de Simon de Tursi, *de Tursia*, amiral de la même flotte, qui fut fait prisonnier, lorsque Roger Doria amiral d'Aragon prit la ville de Roses vers la fin du siége de Gironne : mais il est très-possible que ces trois amiraux se soient succedés les uns aux autres, à mesure qu'ils étoient faits prisonniers; à moins que les deux derniers n'ayent été les substituts de Guillaume de Lodéve.

Il est fait mention de ce chevalier dans divers monumens de la province de Narbonne & du diocèse de Lodéve, dont il étoit natif. Guillaume de Lodéve chevalier fut appellé en 1269. [p] à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne; & le même Guillaume de Lodéve [q] chevalier rendit hommage en 1287. à Berenger évêque de Lodéve, pour la tour qu'il possédoit au Pui de Montbrun & ses dépendances, pour divers droits domaniaux de la ville de Lodéve, & pour les châteaux de Soubers, Montpeyroux, la Valette, &c. dans le diocèse de Lodéve. Cela, joint au nom de cet amiral, nous donne lieu de conjecturer qu'il descendoit des anciens vicomtes de Lodéve, & qu'il est le même que Guillaume de Lodéve, que Guillaume son pere, l'un des principaux seigneurs de la province, fit héritier [r] par son testament de l'an 1248.

IX. Muntaner [s] assure que l'abbé & trois

[f] Spicil. ib. p. 571.

[g] Marca Bearn liv. 8. ch. 27. n. 7.

[h] Dan. ib. p. 254.

[i] Gest. com. Barcin, ch. 28. p. 567. & seq.

[k] Chr. dels reys d'Arag. ch. 119. & seq.

[l] Zurit. annal. liv. 4. ch. 64.

[m] Hist. gén. des gr. offic. to. 7. p. 712.

[n] Gest. Phil. III. Duch. to. 5. p. 548.

[o] Nic. Special. liv. 2. ch. 8.

[p] Pr. to. 3. de cette hist. p. 585.

[q] Plantav. Lod. p. 141.

[r] V. Liv. XXV. de cette hist. n. 106.

[s] Muntan. chr. ibid. ch. 122.

NOTE VII.

religieux, d'un monastere situé auprès d'Argelez en Roussillon, & *suffragant* de l'abbaye de la Grasse, lesquels étoient natifs de Toulouse, indiquerent au roi Philippe le Hardi le passage par le col de la Mançane, & qu'ils conduisirent par-là l'armée Françoise. Muntaner ne dit pas le nom de ce monastere situé auprès d'Argelez. Zurita [a] prétend que c'étoit celui de saint Pierre de Roses, qui étoit, ajoûte-t-il, sous l'obéïssance de l'abbé de la Grasse : mais il se trompe ; & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût le monastere de saint Andre de Sureda, situé en effet auprès d'Argelez dans le Roussillon, & dépendant de l'abbaye de la Grasse ; au lieu que celui de Roses n'a jamais dépendu de cette abbaye, & qu'il étoit d'ailleurs situé au-de-là des Pyrenées ; ce qui ne sauroit convenir.

[a] Zurit. annal. lib. 4. ch. 60.

NOTE VIII.

Sur Guillaume Duranti évêque de Mende, surnommé Speculator.

I. Tous les auteurs qui ont parlé de ce prélat, ou qui ont rapporté quelques circonstances de sa vie, l'ont fait avec tant de négligence, qu'ils ont commis plusieurs fautes considérables. Il faut en excepter le P. Echard religieux Dominicain, qui a discuté en habile critique, dans sa bibliothéque des auteurs de son ordre, ce qui peut regarder les actions & les écrits de ce fameux jurisconsulte : mais il nous paroît qu'il y a encore quelques articles qui ont besoin d'être soumis à un nouvel examen.

L'un des plus intéressans, par rapport à nous, est de savoir au juste quelle étoit sa patrie ; matiere sur laquelle on est si partagé. Philippe Probus jurisconsulte de Bourges, qui donna en 1531. l'édition du traité : *De modo concilii generalis celebrandi*, composé par Guillaume Duranti le jeune, neveu du *Speculateur* ; traité qu'il attribue mal-à-propos à ce dernier, le fait natif de Puimisson en Provence, aux environs du Rhône dans la Gaule Narbonnoise [b] : *Podiomissone nobili Provinciæ oppido, (quæ regio Galliæ Narbonensis est Rhodano finitima,) natus est.* Simon Majolus, qui a composé sa vie, & plusieurs autres, le font *Provençal*, & le cardinal Bellarmin [c] le dit *Gascon* de nation. Ambroise d'Alatamura, dans sa bibliothéque des écrivains de l'ordre de saint Dominique, assure [d] qu'il naquit dans la Gaule Narbonnoise, & qu'on sait par son propre témoignage, qu'il etoit né dans le diocèse de Beziers : mais il semble se corriger dans *l'appendix* [e] de cet ouvrage, en rapportant l'autorité d'Aubert le Mire, qui dit qu'il étoit né à Puimisson en Provence. M. du Pin, dans sa bibliothéque des auteurs ecclésiastiques, l'appelle Guillaume *Durante*, & le dit né au Pui en Languedoc. Guillaume Cave [f], sans crainte de se contredire, prétend d'un autre côté, sur l'autorité d'Aubert le Mire, que Guillaume *Durantes*, comme il l'appelle, étoit de la province de Narbonne & de Puimisson, qui est une bourgade de Provence : *Guillelmus Durantes, speculator dictus, natione Gallus, patriâ Narbonensis, in Podiomissone, quod Provinciæ oppidum est, (teste Miræo Aut. c. 10.) nobili genere natus, &c.* M. l'abbé Fleuri [g] dit qu'il naquit à Puimisson en Provence. Le P. de sainte Marthe le dit [h] aussi natif de Puimisson en Provence au diocèse de Riez. Il ajoûte les paroles suivantes dans une note au bas de la page : *Alii dicunt Puymisson esse diœcesis Biterrensis, idque significare videtur epitaphium Guillelmi .... sed ibidem hic episcopus dicitur in Provincia genitus ; Biterrensis autem diœcesis longe distat à Provincia.* Enfin le P. Echard [i] se fonde sur les propres ouvrages de Guillaume Duranti, pour prouver qu'il étoit *Provençal* ; c'est-à-dire, comme il l'assure, qu'il étoit né dans le comté & païs de Provence, auxquels le Languedoc (*Occitania*), & la Gaule Narbonnoise étoient alors soumises. Il ajoûte sur les propres écrits de Guillaume, qu'il étoit né dans un lieu appellé Puimisson, « & que ce lieu appellé en langue vulgaire *Puimoisson*, est aujourd'hui du diocèse de Rieux, érigé depuis le XIV. siécle ; mais que du tems de Duranti, ce lieu étoit du diocèse de Beziers, de même que la ville de Rieux, érigée en évêché par le pape Jean XXII. »

[b] V. De modo celebr. concil. gen. ed. Paris. 1671.

[c] Bellarm. de script. ecclesiast. an. 1280.

[d] Pag. 72.

[e] Pag. 462.

[f] Cave de script. eccl.

NOTE VIII.

[g] Hist. Ecclesiast. liv. 89. n. 46.

[h] Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 94.

[i] Echard script. ord. Præd. to. 1. p. 480. & seq.

Le P. Echard a plus approché du vrai touchant la patrie de Guillaume Duranti, que tous ceux qui l'avoient précédé : mais il est surprenant qu'avec ses lumieres, il ait pû se persuader que le diocèse de Rieux ait fait anciennement, & avant le XIV. siécle, partie de celui de Beziers. Il n'est pas moins étonnant, que tous les habiles écrivains qui ont parlé avant lui de la patrie de Guillaume Duranti, n'ayent pas fait attention à deux monumens, qui prouvent évidemment & sans replique, que le château de Puimisson, qui étoit anciennement, comme il est encore aujourd'hui, du diocèse de Beziers, a donné la naissance à ce fameux jurisconsulte. Le premier, est le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, rapporté par le P. Echard ; car il assure d'une maniere positive qu'il étoit né dans le diocèse de Beziers : c'est en un endroit de son répertoire ou breviaire doré : *Quid* [k] *juris*, demande-t-il, *si impetrans contra me dicat, me Narbonensem, cum tamen sim de diœcesi Biterrensi oriundus ?* Il dit ailleurs qu'il étoit de Puimisson, *de Podiomissone*. Or le lieu ou le château de Puimisson, est une ancienne baronie, qui a toûjours été, & qui est encore aujourd'hui du diocèse de Beziers : il est situé auprès de la petite riviere de Libon à deux lieuës de Beziers vers le nord. Le second monument est l'épitaphe de Guillaume Duranti, qui fut dressée peu de tems après sa mort dans l'église de la Minerve, où il fut inhumé, & qui est rapportée dans l'ancienne & dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana*. Or sa patrie y est marquée en termes bien précis dans ces vers.

Et dedit à Podiomissone diœcesis illum
Inde Biterrensis.

Mais, dira-t-on, Guillaume Duranti se qualifie *Provençal* dans deux endroits de ses écrits : *Nos autem Provinciales nobiles feudatorios, vassallos appellamus* ; & il est également dit dans son épitaphe, qu'il étoit de Provence :

Quem memori laude genuit Provincia
Dignum.

On voit bien que c'est ce qui a embarassé tous

[k] Guill. Durant. Repert. sive breviar. aureum, lib. 1. rubr. 2. de Rescriptis.

os modernes, qui ont ignoré que le diocèse e Beziers, de même que toute la province de anguedoc, étoient compris au siécle de Guilaume Duranti dans ce qu'on appelloit *la Provence* prise en général : mais nous avons donné illeurs des preuves si certaines de ce fait, qu'il e doit plus faire aucune difficulté. Nous avons rouvé en effet, que le nom de Languedoc [a] ne ut en usage que vers la fin du même siécle ; c que lorsqu'il commença à l'être, il fut donné ce qu'on appelloit auparavant *Provence* généalement dite, laquelle comprenoit les prorinces méridionales du royaume. Ainsi Guilaume Duranti étoit *Provençal* de nation dans e langage de ce tems-là, & natif cependant de 'uimisson au diocèse de Beziers. Or, comme n trouve un Puimisson dans le diocèse de Riez n Provence, & que Guillaume se dit natif d'un eu de ce nom, de-là vient que ceux qui ont ru qu'il étoit né dans la Provence proprement ite, ou, ainsi que s'exprime le P. Echard, *dans comté & païs de Provence*, l'ont fait natif de uimisson au diocèse de Riez : ensuite le pere chard, pour concilier les divers sentimens, a naginé, que la province de Narbonne, ou, omme il s'exprime encore plus clairement, le anguedoc, (*Occitania*) dépendoit au XIII. siécle, u comté de Provence ; ce qui est aussi peu rai, que ce qu'il suppose aussi, pour concilier s divers sentimens, que Guillaume Duranti toit natif de Puimisson au diocèse *de Rieux*, ui, ajoûte-t-il, avant le pontificat de Jean XXII. aisoit partie du diocèse de Beziers : non-seulenent il n'y a aucun Puimisson dans le diocèse le Rieux ; mais ni la ville de ce nom, ni son liocèse, n'ont jamais dépendu du diocèse de leziers, ainsi qu'on l'a déja observé. La ville c le diocèse de Rieux, avant le pontificat de ean XXII. faisoient partie de l'ancien Toulouain, ou du diocèse de Toulouse, dont ils urent démembrés, par ce pape, pour composer in nouveau diocèse.

II. Le P. Echard a entrepris l'examen de la vie & des écrits de Guillaume Duranti dans la supposition qu'il étoit religieux de son ordre. Il ajoute cependant avec une modestie peu commune, & dont on doit lui sçavoir gré, que comme il n'a travaillé que pour éclaircir la vérité, s'il ne paroît pas assez prouvé aux sçavans, que Guillaume Duranti étoit de l'ordre des Freres Prêcheurs, on trouvera du moins dans ce qu'il en rapporte, une discussion plus exacte de ses actions & de ses ouvrages, que par-tout ailleurs ; & on lui doit la justice de le reconnoître.

Toutes les raisons que le P. Echard donne, pour prouver que Guillaume Duranti étoit de l'ordre de S. Dominique, consistent 1°. en ce qu'il étoit certainement religieux, puisqu'il est qualifié *frere*, ainsi que les autres évêques de la province de Bourges, qui étoient reguliers, dans les actes de la visite que Simon de Beaulieu archevêque de Bourges fit en qualité de primat, dans les provinces de Bourdeaux & de Bourges depuis l'an 1284. jusqu'en 1291. 2°. Sur le témoignage de Simon Maioli évêque de Volturara dans le royaume de Naples, dans la vie qu'il a composée de Guillaume Duranti, & qu'il fit imprimer à Fano en 1569. Simon Maioli rapporte en effet « que ce prélat ayant été nommé « en 1296. légat du S. Siége auprès du Soudan d'Egypte par le pape Boniface VIII. prit de-là « occasion de faire le voyage de la Terre-sainte ; « qu'il mourut à Nicosie dans l'île de Chypre le 6. « de Juillet, après avoir pris l'habit de S. Dominique ; qu'il fut inhumé dans le couvent des « Jacobins de cette ville ; qu'on y voit encore « son épitaphe écrite sur le marbre ; & qu'enfin « son corps fut apporté à Rome trois mois après, « & inhumé dans l'église de la Minerve le premier de Novembre de la même année. » Mais le P. Echard fait voir, par la lettre [b] que le pape Boniface VIII. écrivit à Guillaume Duranti *le Jeune*, le 17. de Decembre de l'an 1296. que Guillaume Duranti *l'Ancien*, mourut en effet à Rome : ainsi on ne peut faire aucun fonds sur le témoignage de Simon Maioli. D'ailleurs, s'il étoit vrai que Guillaume Duranti *l'Ancien* fût déja religieux de l'ordre de S. Dominique en 1287. comme le P. Echard prétend le prouver par la qualité de *frere*, que l'archevêque de Bourges lui donne alors dans ses actes de visite, & qu'il eût pris l'habit de l'ordre en 1285. comme il le conjecture, ce seroit bien inutilement qu'il s'en seroit fait revêtir en 1296. à l'article de la mort. On ne peut pas faire plus de fonds sur l'une de ces circonstances que sur l'autre ; & la premiere étant absolument fausse, de l'aveu du P. Echard, l'autre ne doit pas paroître mieux fondée.

Quant à la conjecture de ce bibliographe, que Guillaume Duranti prit l'habit de l'ordre de S. Dominique en France, lorsqu'il y fit un voyage en 1285. il n'y a rien de certain sur ce voyage : il paroît au contraire, que Guillaume Duranti ne quitta pas l'Italie, & qu'il ne vint en France qu'en 1291. lorsqu'il prit possession par lui-même de l'évêché de Mende. Il est certain du moins par la lettre [c] que le pape Honoré IV. écrivit le 4. de Février de l'an 1286. à l'archevêque de Bourges, pour confirmer l'élection de Guillaume Duranti, que ce prélat n'avoit pas encore passé en deçà des Alpes, & qu'il avoit été occupé jusqu'alors à diverses fonctions dans l'état ecclésiastique ou dans le domaine du pape. On doit ajoûter, qu'il ne paroît par aucun monument du tems, que Guillaume Duranti ait embrassé l'état religieux dans l'ordre de S. Dominique ; & son épitaphe, où il est fait mention de plusieurs autres moindres circonstances de sa vie, n'en dit rien. Or il faut remarquer, que cette épitaphe fut dressée dans un convent de l'ordre de S. Dominique où il fut inhumé. En fait d'argument négatif, en peut-on trouver un plus fort ? & n'est-il pas absolument concluant, lorsqu'il n'y en a de positif que le témoignage de quelques auteurs, qui ont écrit sa vie près de trois siécles après sa mort, & qui ne donnent aucun garant des faits qu'ils avancent ?

III. Que deviendra donc sa qualité de régulier, que le P. Echard lui assure, sur l'autorité des actes de visite des provinces de Bourges & de Bourdeaux, par Simon de Beaulieu archevêque de Bourges ? La voici. Il est fait mention en 1251. & 1252. de *Guillaume Duranti chanoine de Maguelonne*, comme témoin, dans divers actes [d] qui précéderent & qui suivirent l'accord qui fut passé alors, par la médiation de Raymond évêque de Beziers, & de Gui Fulcodi, qui fut ensuite pape sous le nom de Clement IV.

b Gall. chr. nov. ed. to. 1. app. p. 26. col. 2.

c Gall. chr. ibid.

d Baluz. concil. Narb. appendix, p. 119. 130. 145. 151.

entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne; actes que M. Baluze a publiés. Or les chanoines de la cathédrale de Maguelonne étoient reguliers, & ce Guillaume Duranti ne paroît pas différent de notre évêque de Mende. En effet, le tems, les lieux & les circonstances conviennent parfaitement. 1°. Le P. Echard prouve très-bien, sur le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, qu'il avoit environ trente-quatre ans, lorsque le pape Clement IV. dont il étoit très-connu, le créa chapellain apostolique & auditeur général du sacré palais. Il fut promû à ces dignités vers l'an 1266. ainsi il sera né vers l'an 1232. & rien n'empêche qu'il n'ait été chanoine régulier de Maguelonne en 1251. & 1252. Aussi l'historien [a] de l'église de Maguelonne le met-il au nombre des chanoines de cette église. 2°. Les lieux & les circonstances conviennent très-bien; car Puimisson dans le diocèse de Beziers, dont il étoit certainement natif, n'est éloigné que de huit à dix lieües de l'île de Maguelonne, & le pape Clement IV. son compatriote, qui avoit de l'amitié & de l'estime pour lui, les aura contractées dès l'an 1252. lorsqu'il l'amena cette année à Narbonne pour l'aider à appaiser les differends qui s'étoient élevés entre l'archevêque & le vicomte de cette ville.

a *Gariel ser. præs. Mag. 2. ed. p. 388.*

IV. Enfin la plûpart de ceux qui ont écrit la vie de Guillaume Duranti, le font d'une noble extraction : il faut convenir que nous n'avons rien de certain là-dessus. Tout ce qu'on peut remarquer, c'est que nous trouvons [b] un *Pons Duranti*, avec divers autres témoins de condition, qui furent presens en 1199. lorsque Rostaing de Sabran donna quittance de la dot de Clemence de Montpellier sa femme, & que ce Pons étoit vraisemblablement de la famille, & peut-être le pere de Guillaume Duranti évêque de Mende.

b *To. 1. de cette hist. Pr. p. 198.*

NOTE IX.

Sur l'érection de l'abbaye de Pamiers en évêché & les premiers évêques de cette ville.

I. ON prétend [c] que le pape Boniface VIII. aussi-tôt après avoir érigé l'abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers en évêché, par sa bulle du 16. de Septembre de l'an 1295. nomma pour premier évêque de cette nouvelle cathedrale Bernard de Saisset, qui en étoit abbé; que l'érection de l'évêché & la nomination du nouvel évêque n'étant pas agréables au roi Philippe le Bel, ce prince ne voulut pas permettre à Bernard d'exercer les fonctions de l'épiscopat jusqu'en 1298. après la mort de S. Louis évêque de Toulouse, qui doit être regardé comme le premier évêque de Pamiers, parce qu'il administra ces deux évêchés. On se fonde, 1°. sur l'autorité de Bernard Guidonis, qui dans sa vie des papes rapporte dans celle de Boniface VIII. sous l'an 1296. qu'ayant érigé l'abbaye de Pamiers en évêché, il y nomma Bernard de Saisset pour premier évêque : *Bonifacius erexit villam Appamiensem in novam civitatem, constituitque ibidem in abbatia S. Antonini canonicorum regularium esse in perpetuum ecclesiam cathedralem, Bernardum Saisseti abbatem instituens primum episcopum in eadem.* 2°. Sur le témoignage de Guillaume de Nangis & de Walsingham, qui attestent, que S. Louis ayant été nommé évêque de Toulouse, après l'erection de l'évêché de Pamiers, il posseda conjointement ces deux évêchés jusqu'à sa mort : *Urbs Appamia [d] à Tolosano episcopatu hoc tempore separata, proprium episcopum per papam Bonifacium obtinuit, sed protinus Ludovicus filius regis Siciliæ, frater minor, duos integraliter est ab ipso papa Bonifacio consecutus.* Ce sont les paroles de Guillaume de Nangis, que Walsingham [e] semble avoir copiées dans le texte suivant sous l'an 1297. *Urbs Appamiæ*, dit ce dernier historien, *hoc anno proprium recepit episcopum, à Tolosano episcopatu per papam Bonifacium separata : sed citò post Lodowicus filius regis Siciliæ episcopus factus, episcopatum tenuit reunitum.*

c *Gall. chr. to. 2. p. 164. & seq.*

d *Nangis chr. an. 1296.*

e *Walsing. chr. an. 1296.*

Ces autorités semblent se contredire; car, 1°. quand il seroit vrai, comme on le prétend, sur la foi fort suspecte de Nicole Giles, que Philippe le Bel se fût opposé à l'érection de Pamiers en évêché, & à la nomination de Bernard de Saisset pour premier évêque, ce qui ne paroît par aucun monument, le pape Boniface VIII. étoit-il capable de reculer; s'il avoit nommé ce prélat aussi-tôt après l'érection, & de laisser sa nomination en suspens ? Nous croyons avec plus de fondement, qu'il ne nomma pas d'abord un évêque à Pamiers; & qu'il fut arrêté par les représentations [f] d'Hugues Mascaron évêque de Toulouse, dont il avoit démembré le diocèse sans sa participation, & qui entreprit peu de tems après cette érection, un voyage à Rome, où il mourut à la fin de l'an 1296. En effet Hugues Mascaron étant mort, le pape donna l'évêché de Toulouse à S. Louis, fils du roi de Sicile, qui le posseda en son entier, *integraliter* [g], jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'Août de l'an 1297. Ainsi Boniface VIII. ne nomma un évêque à Pamiers qu'après la mort de ce prélat : & Bernard de Saisset aura été *le premier* évêque de Pamiers. Aussi Bernard Guidonis, qui lui donne cette qualité, ne dit pas qu'il ait été nommé évêque aussi-tôt après l'érection de cette cathédrale.

f *Percin monum. conv. Tolos. ord. S. Dom. p. 65.*

g *Nangis ibid.*

On peut confirmer cette observation sur ce qu'on ne trouve aucun monument qui prouve que Bernard de Saisset ait été évêque de Pamiers avant la mort de S. Louis évêque de Toulouse. Le plus ancien que nous ayons, où il soit fait mention de son épiscopat, est la quittance [h] qu'Elie comte de Perigord donna le premier de Novembre de l'an 1297. à Roger-Bernard comte de Foix, de la dot de Brunissende de Foix sa femme, & qui est datée *Bernardo Appamiarum episcopo.* On voit de plus, par la sentence [i] arbitrale rendue le 7. de Novembre de l'an 1297. par Gui de Lévis seigneur de Mirepoix, sur les differends qui s'étoient élevés entre Bernard *par la providence de Dieu évêque de Pamiers, & Roger-Bernard comte de Foix*, que le premier étoit alors évêque, du moins depuis quelque tems; car il est porté dans un des articles de la sentence, que ce comte rendra les eglises & les dimes, avec leurs revenus, qu'il avoit occupées *depuis que ledit Bernard avoit été fait évêque de Pamiers.* Il avoit été nommé sans doute à cet

h *Ch. de Foix, layette 46.*

i *Annal. du chât. de Foix.*

vêché immédiatement après la mort de S. Louis vêque de Toulouse, qui arriva le 19. d'Août de an 1297. ainsi qu'on l'a déja dit.

Au reste le pape Boniface VIII. ne fait aucune ıention de l'érection de l'évêché de Pamiers lans la bulle [a] par laquelle il nomma au mois e Décembre de l'an 1296. S. Louis à l'évêché e Toulouse. Or comme suivant Nangis & Walngham, S. Louis gouverna pendant sa vie les eux évêchés de Toulouse & de Pamiers, c'est ne preuve qu'il n'y avoit pas alors d'évêque ommé à Pamiers; car le pape n'auroit pas ıanqué d'en faire mention, & d'exprimer la iison qui l'empêchoit de lui laisser le gouernement de ce nouveau diocèse. Il n'y auroit as de difficulté, s'il étoit vrai, comme MM. de inte Marthe le supposent [b], que Boniface VIII. 'érigea l'évêché de Pamiers qu'après la mort 'Hugues Mascaron évêque de Toulouse, arrivée : 6. de Décembre de l'an 1296. car la bulle 'érection est du 16. de Septembre de la premiere nnée du pontificat de ce pape, & par conséuent de l'an 1295. Enfin on peut ajoûter l'auorité de Guillaume de Nangis, qui [c] marque xpressément, qu'il n'y eut d'évêque nommé à 'amiers qu'après la mort de S. Louis évêque de 'oulouse: *Mortuo Ludovico*, dit cet historien, *'olosanæ urbis episcopo, Appamia à Tolosa sepaata proprium suscepit episcopum.*

II. Si l'on en croit MM. de sainte Marthe; [d] : pape Boniface VIII. pourvut Arnaud-Roger e Comminges de l'évêché de Toulouse vers ı fête de tous les Saints de l'an 1297. Nous oyons cependant qu'il ne fit part au chapitre de 'oulouse [e] de sa nomination que le 29. de lars de la quatriéme année de son pontificat, u de l'an 1298. & qu'il ne le sacra que le imanche *Letare*, c'est-à-dire le 31. de Mars uivant. Or il n'est pas vraisemblable qu'Arnaud-Roger de Comminges se trouvant alors à Rome, : pape eût differé si long-tems à le sacrer, s'il eût nommé évêque de Toulouse dès le comıencement du mois de Novembre de l'année récédente. Nous trouvons d'ailleurs un acte ans le cartulaire de la maison de Lille-Jourdain, ù l'evêché de Toulouse est marqué vacant *le nziéme jour de l'issue du mois de Janvier* (ou : 19. de ce mois,) *de l'an* 1297. (1298.) Il est rai qu'un acte [f] d'hommage rendu le 7. de Janier de l'an 1298. (1299.) par Roger de Iaulcon, fils de Bernard Amelii de Pailhez hevalier, à Roger-Bernard comte de Foix, our tout ce qu'il possedoit au comté de Cominges, est daté : *Arnaldo-Rogerii episcopo To'osa lecto.* Ainsi Arnaud-Roger de Comminges n'aura té nommé ou élu à l'évêché de Toulouse, que ers la fin de Décembre de l'an 1297.

NOTE X.

Époque de la mort de Roger-Bernard III. comte de Foix.

UN généalogiste [g] moderne dit, que ce comte « mourut la vigile de la Purification de la Vierge l'an 1301. à Tarascon dans le comté de Foix, & fut enterré dans l'abbaye de Bolbonne, suivant Oihenart dans sa notice de Gascogne page 554. » Il ajoûte, à la marge, que M. de Marca dit en 1303. La citation d'Oihenart n'est pas exacte. Cet auteur qui parle de la mort de Roger-Bernard III. comte de Foix à la page 552. & non à la 554. dit qu'il mourut vers l'an 1306. *obiit circa annum* 1306. Catel [h] fixe sa mort à la même année. Enfin, il est vrai que M. de Marca fait mourir Roger-Bernard III. comte de Foix en 1303. mais il se trompe, ainsi que tous les autres; car il est certain que ce comte mourut le 3. de Mars de l'an 1302. à compter depuis la Nativité de J. C. En voici la preuve.

1°. Son extrait mortuaire, dont nous avons un *vidimus* de l'an 1390. tiré d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Bolbonne, où il fut inhumé, est tel : *Anno Domini* M. CCC. I. *nonas Martii, die sabbati post festum B. Albini, obiit Rogerius-Bernardi comes Fuxi & vice-comes Castriboni : mortuus est apud Tarasconem, & sepultus est in monasterio Bolbonâ, cujus exequias venerabiles episcopus Carcassonæ & abbates plures, & monachi, Minores, & clerici laici mirificè celebraverunt ; multis populis astantibus, plangentibus, dolentibus dominum suum ac benignum ; quia comitatum sibi commissum per* XXXVII. *annos, præ omnibus qui ante eum fuerunt augmentavit, & in pace gubernavit, cujus anima requiescat in pace. Amen.* On compte ici l'année depuis l'Incarnation, comme nous le prouverons bien-tôt. Ce monument seroit absolument décisif, si on pouvoit accorder en 1302. le jour des nones de Mars ou le 7. de ce mois, avec le samedi avant la S. Aubin; car la lettre dominicale de cette année étant G. le samedi après la S. Aubin tombe le 3. de Mars. C'est ce qui nous fait voir évidemment qu'il faut lire *V. nonas Martii* au lieu de *nonas Martii*; & que *V.* aura été obmis par la faute des copistes. Nous verrons cependant plus bas, que la mort de Roger-Bernard est marquée au mois de Février de l'an 1301. (1302.) Mais il est certain du moins qu'il mourut en 1302. ainsi qu'il est aisé de le conclure des réflexions suivantes.

2°. Il est marqué dans le même extrait mortuaire, que Roger-Bernard mourut après avoir gouverné son comté *pendant trente-sept ans.* Or nous avons prouvé ailleurs [i], qu'il succéda à Roger IV. son pere à la fin de Février de l'an 1265. Il faut donc qu'il ait vêcu jusqu'au commencement de Mars de l'an 1302. pour avoir eu trente-sept ans de gouvernement.

3°. Nous savons qu'il vivoit encore au mois d'Octobre de l'an 1301. car il conclut [k] alors le mariage de Gaston son fils avec Jeanne d'Artois.

4°. Il n'est pas moins certain qu'il étoit déja décedé avant la fin du mois de Mars de l'an 1302. en comptant depuis la Nativité de Notre-Seigneur; ce qui paroît par quatre actes. Le premier est un hommage [l] rendu *le 17. de Mars de l'an 1301.* (1302.) par Thibaut de Lévis seigneur de Montbrun, & Anglesie sa femme, fille de noble Bernard de Montaigu, *à Gaston par la grace de Dieu comte de Foix, vicomte de Bearn & de Castelbon*, pour le château de Montbrun, & divers autres domaines du comté de Foix, qui avoient appartenu au même Bernard de Montaigu. Le second est daté de Pamiers [m], *le lundi, le lendemain de l'Annonciation de la Vierge l'an 1302.* Par cet acte, *Gaston comte*

NOTE X.

[h] Catel mém. p. 689.

[i] V. To. 3. de cette histoire NOTE XXIII. n. 1.

[k] Reg. du thr. des ch. depuis 1299. jusqu'en 1307. n. 67.

[l] Ch. de Foix, caisse 12. Arch. du chât. de Pau.

[m] Arch. de l'ab. de Bolbonne.

NOTE X.

de Foix, du conseil & de l'autorité de Marguerite, par la grace de Dieu comtesse de Foix, sa mere *& sa gouvernante* *, ordonne que le corps de Roger-Bernard son pere, *de bonne mémoire*, & ceux de ses autres prédécesseurs, seront transferés de la chapelle construite dans le monastere de Bolbonne par Roger comte de Foix son ayeul, dans la grande eglise du monastere, devant le grand autel. Or cette date convient très-bien, & doit être rapportée à l'année 1302. en la commençant au premier de Janvier, comme c'étoit alors l'usage le plus commun du païs de Foix. Le troisiéme, est la charte [a] par laquelle « Gaston par la grace de » Dieu comte de Foix, confirma *le 27 de Mars* » *de l'an 1302. de la Nativité*, les privileges » accordés aux Juifs de Pamiers, par Bernard » autrefois abbé & maintenant évêque de Pa- » miers, & Roger-Bernard cômte de Foix son » pere de bonne mémoire. » Enfin le roi Philippe le Bel dans ses lettres [b] données le mercredi avant la Pentecôte de l'an 1302. pour la saisie du temporel de l'évêque de Pamiers, fait mention du serment de fidelité prêté par les habitans de Pamiers, *à Roger-Bernard comte de Foix de bonne mémoire, mort en dernier lieu.* *

Nous avons de plus l'époque certaine de la mort de ce comte, dans les ecritures [c] que Gaston II. son petit-fils fournit vers l'an 1330. devant Arnaud Dueze vicomte de Carmaing, qu'il avoit choisi pour arbitre de ses différends avec Isarn vicomte de Lautrec. Il marque en effet que Roger-Bernard son ayeul étoit mort en 1301. (1302.) *Item quod prædictus D. Rogerius Bernardus quondam comes Fuxi, avus dicti D. comitis decessit anno Domini millesimo trecentesimo primo mense Februarii, relicto D. Gastone quondam filio suo naturali ac legitimo, & herede universali instituto, patre dicti D. comitis ætatis tredecim annorum.*

* Gubernatricis.

a Ch. de Foix, caisse 4. & 5.

b Ibid.

* Nuper defuncti.

c Ch. de Foix, caisse 31.

NOTE XI.

Sur Guillaume de Nogaret chancelier de France.

I. Pierre du Puy, dans son histoire du différend [d] du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel, nous a donné l'extrait de divers actes qui sont dans le trésor des chartes du roi, & qui regardent la personne de Guillaume de Nogaret. Cet auteur commence ainsi son extrait: « Par plusieurs actes qui nous restent du tems de » Philippe le Bel, il paroît que Guillaume de » Nogaret étoit de Languedoc & noble, & par » tous les titres il est qualifié chevalier, *miles*. Nous allons examiner ces actes en detail, & ajoûter nos réflexions sur sa patrie, son origine, & ses dignités; nous les appuyerons sur divers autres monumens qui n'étoient pas connus de Pierre du Puy, ou dont il n'a pas fait usage.

d Hist. du diff. de Bonif. &c. p. 615. & seqq.

Il nous paroit certain que Guillaume de Nogaret étoit né à S. Felix de Caraman dans le Lauraguais & le diocèse de Toulouse; Bernard Guidonis religieux Dominicain & ensuite évêque de Lodéve, historien contemporain, nous en fournit la preuve dans sa chronique, donnée par Catel [e] sous le nom de *Præclara Francorum facinora*, dont il est certainement auteur. Guidonis, en parlant de la prise du pape Boniface VIII. s'exprime ainsi: *Cujus captionis & sceleris vexillifer fuit Guillelmus de Nogareto de Sancto Felice diœcesis Tolosanæ.* Landulphe de Colomne [f] chanoine de Chartres, qui a écrit une chronique au XIV. siécle, a copié, mot pour mot, ces paroles de Bernard Guidonis.

NOTE XI.

e Catel. mem. Pr. p. 151.

f Pr. du differ. p. 619.

On peut confirmer ceci par l'autorité de saint Antonin archevêque de Florence [g] & de plusieurs autres Italiens contemporains, qui rapportent que le pape Boniface VIII. reprocha à Nogaret que son ayeul avoit été brulé vif, *comme Patarin* (ou Albigeois.) Or, supposé la vérité de ce fait, Nogaret devoit être né dans le haut Languedoc: car il n'y eut pas d'Albigeois de brûlés dans le bas Languedoc, sur-tout dans le diocése de Nismes où Nogaret étoit etabli; au lieu qu'il y en eut plusieurs dans le Toulousain, principalement aux environs de S. Felix.

g Hist. du diff. p. 21. V. Raynald. an. 1303. n. 41.

On pourroit ajoûter, que les Toulousains ont mis [h] Guillaume de Nogaret au rang des personnages de leur ville, qui se sont rendus célébres, & dont ils ont placé les bustes dans une des galeries de leur hôtel de ville. Ils lui donnent la qualité de Toulousain, *Tolosas*, dans l'inscription qui le regarde & qui contient son éloge en peu de mots. A la fin de l'inscription on cite en preuve la chronique anonyme de Catel & Nicolas Bertrandi: or nous avons deja vû que l'auteur de cette chronique anonyme, qui n'est pas différent de Bernard Guidonis, le dit natif de S. Felix, & non pas de Toulouse. Quant à Nicolas Bertrandi, qui n'a écrit qu'au commencement du XVI. siécle, son autorité n'est pas d'un grand poids. Il fait cependant Guillaume de Nogaret natif de S. Felix, si l'on examine bien son texte. *Anno* [i] M. CCC. IX. *fuerunt pluviæ, &c. Ibidemque papa Clemens absolvit Guillelmum de Nogareto Tolosanum, oriundum S. Felicis Caramagni, præsentem, excommunicatum, virum utique strenuum & militem, &c.* Ensorte que le terme *Tolosanus* signifie seulement qu'il étoit né dans le diocèse de Toulouse. On devroit en dire de même de Platine, qui suivant la Faille [k] fait Guillaume de Nogaret natif de Toulouse, si Platine le disoit en effet; ce qu'il ne fait pas.

h La Faille.

i Bertr. de gest. Tol. fol. xxxviij. recto.

k La Faille ann. to. 1. p. 283. & seq.

La Faille [l] prétend d'un autre côté, que la plûpart des historiens ont écrit, que Guillaume de Nogaret étoit de Saverdun dans l'ancien Toulousain. Il ne cite aucun de ces historiens; & on ne sait s'ils sont anciens ou modernes: ainsi il n'y a aucun fonds à faire sur un témoignage si vague. Enfin il convient que « la chronique » anonyme de Catel, & une des piéces de » l'histoire du différend de Boniface VIII. le » font natif *de près de S. Felix de Carmaing.* » Il devoit dire de S. Felix même; mais malgré ces autorités il persiste à croire « qu'il étoit né » *dans Toulouse*, par la raison que ceux de la » famille des Nogarets, de laquelle Guillaume » étoit sans dispute, se tenoient dans Toulouse. » Ce qui peut avoir donné lieu, ajoûte-t-il, à » ces écrivains de le faire natif de près de S. Fe- » lix, est que les Nogarets avoient un fief près » de ce lieu, qui s'appelloit Nogaret. » Mais en supposant avec la Faille que Guillaume de Nogaret étoit de la famille de Nogaret de

l Ibid.

Toulouse ou du Toulousain, ce qui nous paroît hors de doute, rien n'empêche que cette famille n'eût une maison dans Toulouse, & que Guillaume de Nogaret fût né à S. Felix de Caraman; & la Faille ne dit rien qui puisse detruire le témoignage précis de la chronique de Bernard Guidonis. « Ce » qui me fortifie, continue la Faille, dans cette » opinion, est que Guillaume de Nogaret avoit » pris ses degrés dans l'université de Toulouse; » ce qui est indubitable: car, dans une des piéces » de la même histoire de messieurs du Puy, il » prend la qualité de docteur en droit civil, avec » celle de chevalier. » Il s'ensuivroit de ce raisonnement, que tous ceux qui ont pris des degrés dans l'université de Toulouse sont natifs de cette ville. D'ailleurs quelle preuve la Faille a-t-il que Guillaume de Nogaret ait pris des degrés dans cette université? Est-ce parce qu'il prend la qualité de docteur en droit civil, (ou plûtôt celle de professeur ès loix)? Mais ne pouvoit-il pas avoir étudié dans l'université de Paris, dans celle de Montpellier, où il professa le droit, ou dans quelqu'autre; car il est faux, comme le prétend la Faille, que Nangis atteste que Guillaume de Nogaret avoit été professeur en droit civil à Toulouse; & il lui donne simplement la qualité de chevalier & de professeur ès loix: *Per* [a] *Guilelmum de Nogareto militem legum professorem, regiis patentibus litteris, &c.*

Il paroît donc certain que le fameux Guillaume de Nogaret étoit né à S. Felix de Carmain ou Caraman dans le diocèse de Toulouse, ainsi que l'atteste Nicole Gilles [b]. On pourroit objecter cependant, que les plus anciens monumens que nous avons de lui, prouvent qu'il fut d'abord professeur en droit à Montpellier, & ensuite juge-mage de la sénéchaussée de Nismes. Nous sçavons d'ailleurs qu'il posséda des terres dans le diocèse de cette derniere ville; entr'autres celles de Cauvisson, de Massillargues & de Manduel: mais c'est ce qui prouve au contraire, qu'il n'étoit pas du bas-Languedoc, parce qu'il étoit alors défendu par les ordonnances royaux, aux sénéchaux, juges & baillis, d'exercer ces charges dans les lieux de leur naissance. Quant aux terres que Guillaume de Nogaret posséda dans le diocèse de Nismes, il les reçut de la liberalité du roi Philippe le Bel, en récompense de ses services; & ce prince les lui donna en 1304. Ainsi c'est mal-à-propos que le P. Daniel [c] le qualifie seigneur de Cauvisson en 1302. & que Baillet, dans son histoire [d] des démêlés du pape Boniface VIII. l'appelle en 1300. baron de Cauvisson & seigneur de Tamerlet.

II. Guillaume de Nogaret professa d'abord la jurisprudence dans l'université de Montpellier, où il étoit établi dès l'an 1291. & où, cette année, il acheta une maison. Nous en trouvons la preuve dans la nouvelle histoire [e] de Montpellier de M. l'abbé de Grefeüille. Il étoit encore établi dans cette ville en 1293. il ne prend ces années & les suivantes, jusqu'en 1300. que la simple qualité *de docteur* ou *de professeur ès loix:* depuis l'an 1300. il y joignit toujours celle de *chevalier*. Nous voyons en effet qu'il avoit été élevé depuis peu en 1302. au grade de chevalier, des termes suivans d'un acte [f] de cette année: *Per prædictum Guillelmum de Nogareto, nunc militem regis Francorum.* Nous concluons de-là que le roi Philippe le Bel l'annoblit, pour le récompenser des services importans qu'il en avoit reçus dans différentes affaires importantes qu'il lui avoit confiées. Il est certain en effet, comme nous le verrons bien-tôt, que Guillaume de Nogaret avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de qui descendent les ducs d'Epernon. Or cette derniere branche fut annoblie par le roi Charles V. Ainsi Guillaume de Nogaret n'étoit pas noble de race; & comme il fut le premier de sa famille qui prit le titre *de chevalier*, quoi qu'il n'eût pris pendant long-tems que la simple qualité de professeur ès loix, il faut que le roi Philippe le Bel l'ait annobli.

III. On peut prouver la descendance commune dont on vient de parler, de différentes manieres. 1°. On a déja vû que Guillaume de Nogaret étoit né dans le Toulousain: or Jacques de Nogaret tige des ducs d'Epernon, étoit du même païs. 2°. Ils portoient [g] l'un & l'autre les mêmes armes; sçavoir un noyer, qui sont des armes parlantes. 3°. Guillaume de Nogaret dans son testament [h] du mois de Février de l'an 1309. (1310.) appelle à sa substitution Bertrand & Thomas de Nogaret ses neveux, *fils de son frere*, dont il ne dit pas le nom. C'est de ce frere de Guillaume de Nogaret, que sont descendus les ducs d'Epernon.

Si l'on en doit croire la Faille [i], ce frere de Guillaume s'appelloit Pons; car il prétend, « que les ducs d'Epernon descendoient de Pons » de Nogaret, frere aîné du fameux Guillaume » de Nogaret, qui fut chancelier de France sous » Philippe le Bel. » Il seroit à souhaiter qu'il eût donné les preuves de cette généalogie; car elles sont inconnuës à nos plus habiles généalogistes. Quoi qu'il en soit, il ajoûte « qu'il y a eu plusieurs Nogarets capitouls de Toulouse; mais » que ce n'étoit pas de-là que les ducs d'Epernon » tiroient leur noblesse; qu'ils étoient gentils- » hommes avant que d'être capitouls, & que » l'on peut dire d'eux, de même que des Comminges, des Montauts, des Voisins, & autres » capitouls de semblable nom, qu'ils ont annobli le capitoulat, plûtôt qu'ils n'en ont été annoblis. » La Faille avoit oublié sans doute, que suivant son propre témoignage [k], « Etienne de » Nogaret docteur en droit civil, ayant été » nommé par le roi Philippe le Bel à une charge » de conseiller-lai au parlement de Toulouse, » sa provision, par une clause expresse, portoit » annoblissement de sa personne & de tous ses » descendans. » Nous avons lieu cependant de douter de la verité de ce fait, qui n'est appuyé que sur l'autorité de Bardin, par les raisons que nous apporterons dans la note suivante; mais il est certain, & la Faille l'ignoroit sans doute, que Jacques de Nogaret, pere de Bertrand jugemage de Toulouse, de qui descendent les ducs d'Epernon, fut annobli [l] en 1372. par le roi Charles V. & qu'il est marqué dans les lettres d'annoblissement, *qu'il n'étoit noble ni du côté paternel ni du côté maternel.* Or ce même Jacques de Nogaret avoit été capitoul en 1366. Enfin nous trouvons [m] un Vital de Nogaret juge de Verdun dans le Toulousain annobli en 1356.

IV. On pourroit prouver encore la descendance commune de Guillaume de Nogaret chancelier de France, avec les ducs d'Epernon, par les

g V. Hist. gen. des gr. offic.

h Pr. p. 145.

i La Faille annal. de Toulous. to. 1. p. 383.

k Ibid. to. 1. p. 38.

l Hist. gen. des gr. offic. tom. 3. p. 851.

m Ibid. V. Boulainvill. parlemens de Fr. p. 74.

NOTE XI.

les lettres d'érection d'Epernon en duché & pairie, du mois de Novembre de l'an 1581. dans lesquelles [a] il est marqué, que Jean Louis de Nogaret, en faveur duquel cette terre fut érigée en duché, étoit de la même famille de Nogaret, qui avoit produit Guillaume de Nogaret sous le régne de Philippe le Bel : mais on sçait que la plûpart des faits historiques énoncés dans ces sortes de lettres d'érection, sur l'exposé de ceux qui les obtiennent, sont sujets à caution, & ne doivent être admis, qu'autant qu'ils sont fondés d'ailleurs sur de bonnes preuves.

V. Tel est, par exemple, le fait énoncé dans les mêmes lettres d'érection du duché d'Epernon, que Guillaume de Nogaret *fut grand sénéchal de Beaucaire* : car non-seulement il n'y en a aucune preuve, mais il conste au contraire, par la suite que nous avons des sénéchaux de Beaucaire, qu'il ne peut jamais l'avoir été. D'ailleurs, ces charges n'étoient alors exercées que par la plus ancienne noblesse du royaume, & celle de Guillaume de Nogaret étoit trop recente. Ceux qui ont fourni des mémoires pour dresser les lettres de cette érection, ont été trompés sans doute par Thomas de Walsingham, historien Anglois [b], qui qualifie Guillaume de Nogaret *senescallus regis Franciæ* : mais on ne trouve dans aucun monument du tems, dont il nous reste un très-grand nombre sur Guillaume de Nogaret, qu'il ait jamais pris la qualité de sénéchal.

VI. M. Baillet [c] a avancé dans son histoire des démêlés du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel, que ce prince envoya en 1300. à ce pape des ambassadeurs, dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret de S. Felix baron de Canvisson*. Il cite à la marge la page 615. & les suivantes des preuves de l'histoire du differend de Boniface VIII. par Pierre du Pui, où il n'est pas dit un mot de cette ambassade : ainsi nous la croyons chimerique.

VII. Le P. Labbe [d] & Pierre du Pui ont avancé d'un autre côté [e], « que le roi donna à » Guillaume de Nogaret en 1303. ou l'année » précédente, la garde de son scel, comme il » se voit, ajoûtent-ils, par une ordonnance de » l'an 1303. qui porte, *qu'il y aura treize clercs* » *& treize lais, M. Guillaume de Nogaret qui* » *porte le grand scel, &c.* » De-là vient que plusieurs de nos habiles historiens, qui ont écrit après eux, entr'autres, M. l'abbé Fleuri [f] & M. Baillet, n'ont pas fait difficulté de dire, que le roi avoit donné en 1303. la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret : mais ils n'ont pas assez examiné ce fait ; & il est certain que Guillaume de Nogaret ne fut pas élevé si-tôt à la dignité de garde des sceaux ou de chancelier, qui étoit la même, & qu'on ne distinguoit pas alors. En effet, Etienne de Suizi succéda [g] dans cette dignité en 1302. à Pierre Flotte, & il la posséda jusqu'en 1304. que Pierre de Mornay évêque d'Auxerre lui succéda. Ce dernier la posséda certainement jusqu'à sa mort, arrivée le dimanche de la Trinité de l'an 1306. Pierre de Belleperche [h] succéda à Pierre de Mornay dans l'évêché d'Auxerre ; & ayant été fait chancelier & garde du scel royal au mois d'Octobre de la même année, il mourut le 17. de Janvier suivant. Nous trouvons enfin dans un registre [i] des chartes du roi, cité par le P. Labbe [k] & Pierre du Puy, que le roi Philippe le Bel étant à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise, le vendredi après la S. Mathieu, (ou le 22. de Septembre) de l'an 1307. (le P. Labbe dit MCCCVIII. mais c'est sans doute une faute de copiste,) donna la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret chevalier, qui se qualifia depuis, chancelier ou garde du scel royal, comme il paroît par divers monumens.

Quant à l'ordonnance de l'an 1303. citée par le P. Labbe & Pierre du Puy, où il est dit, *que Guillaume de Nogaret porte le grand scel*, c'est d'eux-mêmes qu'ils lui donnent cette date. Il est vrai que Pâquier [l] rapporte un fragment de cette ordonnance dans ses recherches ; car on ne la trouve plus : mais Pâquier n'en marque pas la date, & il paroît qu'elle n'en avoit aucune dans l'ancien registre d'où il dit l'avoir tirée. Il prétend en effet qu'elle fut donnée *quelques années après* celle du 23. Mars de l'an 1302. (1303.) & en execution de celle que le roi publia alors, pour ordonner la tenuë de deux parlemens à Paris, de l'échiquier de Normandie, &c. & il conjecture qu'elle est *de l'an 1304. ou 1305.* Pâquier n'auroit pas formé cette conjecture, si l'ordonnance dont il s'agit étoit certainement de l'an 1303. comme du Puy semble le supposer. Pâquier appuye son époque, sur ce qu'il trouve un échiquier tenu à Rouen en 1306. par l'archevêque de Narbonne, le comte de S. Paul & dix autres commissaires, conformément à la même ordonnance où il est marqué, que Guillaume de Nogaret *portoit le grand scel* : mais comme il ne dit pas le mois de l'an 1306. auquel l'échiquier de Rouen fut tenu, cette ordonnance peut avoir été donnée entre le dimanche de la Trinité de l'an 1306. que mourut Pierre de Mornay évêque d'Auxerre, chancelier ou garde des sceaux de France, & le mois d'Octobre suivant, que Pierre de Belle-perche fut pourvû de cette dignité ; & il s'ensuivra de-là, que le roi aura donné dans cet intervalle, la commission de garde des sceaux à Guillaume de Nogaret ; à moins que l'archevêque de Narbonne, le comte de S. Paul, & les dix autres du conseil qui tinrent l'échiquier de Rouen en 1306. ne l'eussent fait indépendament de l'ordonnance dont on vient de parler & avant sa date ; ce qui n'est pas impossible. Alors cette ordonnance sera posterieure au 22. de Septembre de l'an 1307. que Guillaume de Nogaret fut pourvû de la charge de chancelier ou garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve que Guillaume de Nogaret ait été chancelier dès l'an 1303. & avant l'an 1305. & il est simplement qualifié *chevalier* dans une commission [m] que le roi lui donna le 21. de Juin de cette derniere année. Il paroît cependant, qu'il exerça quelque charge dans la chancelerie, & peut-être celle de secretaire du roi, car il est écrit [n] sur le repli d'une charte du roi Philippe le Bel du mois de Juin de l'an 1302. *Per dominum G. de Nogareto.*

VIII. On assure [o] que Guillaume de Nogaret fut chancelier jusqu'au pénultiéme de Mars de l'an 1309. & que Gilles Aycelin archevêque de Narbonne & ensuite de Rouen, *eut la garde du scel royal* depuis le 27. de Fevrier de l'an 1309. jusqu'au mois d'Avril de l'an 1313. ce qui semble se contredire. On peut l'expliquer cependant ; car il paroît que Guillaume de Nogaret conserva la charge de chancelier ou de garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée

a Hist. gen. ibid. p. 147. & 154.
b V. Pr. de l'hist. du diff. p. 194. & 195.
c Baill. hist. des dém. p. 96.
d Labb. élog. hist. en mélang. p. 229.
e Pr. de l'hist. du diff. p. 615.
f Fleuri hist. eccl. liv. 90. n. 21. Baillet. hist. des démel. de Bonif. p. 121.
g V. Hist. gén. des gr. offi. tom. 6. p. 276. & seqq.
h Pag. 298.
i Pr. du diff. de Bonif. p. 615.
k Labb. ibid.
l Pâq. rech. liv. 2. ch. 3.
m Reg. 7. du tres. n. 97.
n Pr. p. 121.
o Hist. gén. ibid. p. 299. & 301.

en 1313. & qu'étant obligé de s'absenter en 1310. pour aller à Avignon poursuivre la mémoire du pape Boniface VIII. & sa propre justification, le roi *chargea* Gilles Aycelin pendant son absence de la garde du scel royal. Il est certain d'abord que Guillaume de Nogaret fut chancelier pendant l'an 1309. comme on voit par un registre du trésor intitulé de la maniere suivante : *Registrum domini G. de Nogareto militis & cancellarii domini regis, factum anno 1309.* Or Guillaume de Nogaret fut nommé par le roi au mois de Février [a] de l'an 1309. (1310.) pour aller à Avignon poursuivre la mémoire de Boniface VIII. Ainsi le roi aura nommé le 27. de Février de cette année, Gilles Aycelin pour garde des sceaux pendant son absence ; & comme Guillaume de Nogaret n'arriva [b] à Avignon que pendant le carême de la même année, il aura exercé sa charge jusqu'à la fin de Mars, qu'il sera parti pour ce voyage. Quand donc on dit, *qu'il fut chancelier jusqu'au pénultième de Mars de l'an 1309.* cela doit s'entendre en commençant l'année à Pâques, & se rapporte à l'an 1310. suivant le style moderne. Or, que Guillaume de Nogaret ait conservé la dignité de chancelier après son départ de Paris, & son arrivée à Avignon, nous en trouvons la preuve dans le reproche que lui firent en 1311. les partisans du pape, qu'il étoit domestique du roi & son chancelier, & dans la réponse qu'il leur fit : *Nec* [c] *ego sum cancellarius*, leur dit-il, *sed sigillum regis custodio, prout ei placet, licet insufficiens & indignus, tamen fidelis ; propter quod mihi commisit illam custodiam quam exerceo, cùm sum ibi. cum magnis angustiis & laboribus, propter domini mei honorem : non ergo est dignitatis, sed honoris officium supradictum.* Ces paroles font voir évidemment que Guillaume de Nogaret étoit alors censé chancelier ou garde des sceaux, ce qui est la même chose ; & que l'archevêque de Narbonne avoit été seulement nommé pour exercer cette charge par commission pendant son absence. Ce qu'on peut confirmer par une lettre du roi Philippe le Bel de l'an 1312. au-dessus de laquelle il est fait mention [d], suivant le témoignage de Pierre du Puy, *de Guillaume de Nogaret chevalier & vice-chancelier du roi.* Guillaume de Nogaret aura donc conservé la dignité de chancelier ou garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée en 1313.

IX. C'est à cette année qu'un généalogiste [e] moderne rapporte l'époque de la mort de Nogaret : il cite en témoignage un acte du tresor des chartes du roi. Il paroît en effet que Guillaume de Nogaret étoit déja decedé le premier d'Octobre de l'an 1313. car le roi, dans des lettres [f] qu'il adressa alors aux sénéchaux de Carcassonne & de Beaucaire, parle de la maniere suivante : *Prætextu quarumdam litterarum, quæ ordinatæ fuerunt, dum dilectus & fidelis G. de Nogareto miles noster quondam, nostrum deferebat sigillum* ; en sorte que c'est comme s'il y avoit *feu Guillaume de Nogaret*, dans la supposition, que nous croyons certaine, qu'il conserva la charge de chancelier & garde des sceaux jusqu'à sa mort. On pourroit même croire qu'il mourut au mois d'Avril de la même année ; car on assure [g] que le roi *fit son chancelier* Pierre de Latilli, le jeudi après la *Quasimodo* 26. d'Avril de l'an 1313. & lui donna la garde de son grand sceau. Or Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, qui avoit eu la garde du scel royal dès le mois de Février de l'an 1310. charge qu'il exerça jusqu'au mois d'Avril de l'an 1313. suivant [h] un registre du trésor, ne mourut qu'en 1318. Sa commission cessa donc par la mort de Guillaume de Nogaret ; & le roi disposa seulement alors de la charge de chancelier en faveur de Pierre de Latilli. Nous trouvons de plus l'article suivant parmi les pensions perpetuelles accordées par le roi, & employées dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la S. Jean-Baptiste de l'an 1314. *Guillelmo de Nogareto domicello filio Guillelmi de Nogaret militis quondam.* Il est du moins certain que Guillaume de Nogaret étoit mort au mois de Juin de l'an 1315. lorsque le roi Louis Hutin, « en considération [i] des travaux continuels, « que *défunt* Guillaume de Nogaret chevalier & « chancelier du roi son pere, avoit soûtenus au « service de ce prince durant sa vie, prit sous sa « sauve-garde speciale Raymond & Guillaume de « Nogaret, fils & héritiers dudit défunt, *ses valets.* »

X. Au reste tous nos modernes se sont trompés en donnant le nom de *Duplessis* à Guillaume de Plasian seigneur de Vezenobre au diocèse d'Usez, dont il est souvent parlé dans l'histoire du différend du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel. Il est évident en effet, que celui qui est nommé [k] *Guillelmus de Plesseiano dominus Vicenobrii, miles, &c.* dans l'acte d'appel au futur concile, interjetté aux états généraux tenus à Paris le 13. Juin de l'an 1303. & qui, dans cette assemblée, déduisit les chefs d'accusation contre le pape, est le même que celui qui est appellé [l], *Guillelmus de Playsiano dominus de Vicenobrio miles, &c.* dans l'acte d'appel des communes de la sénéchaussée de Carcassonne, du 25. de Juillet suivant, & qui fut un des commissaires envoyés dans la province, pour engager les trois ordres du païs à adherer à cet appel. Il est fait mention de lui dans plusieurs autres actes [m] semblables, où il est toûjours appellé *de Plasiano.* C'est sans doute le même que *Guillaume de Plaisance*, l'un des membres du parlement [n] en 1308. & *Guillaume de Plasien*, dont il est fait mention dans une ordonnance [o] du roi Philippe le Long, du 29. Juillet 1319. par laquelle ce prince révoque les dons du domaine royal, & specialement ce que *les hoirs de Guillaume de Nogaret & de Guillaume de Plaisien* tiennent ou ont tenu des rois ses prédécesseurs. Nous trouvons [p] un B. *de Plasiano*, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes en 1302. & ce Bernard de Plasian étoit sans doute frere de Guillaume.

a Du Puy & Baillet hist. & Pr. du diff. de Bonif.
b Ibid.
c Pr. du diff. p. 518. & 616.
d Pag. 616. ibid.
e Hist. gén. ibid. p. 299.
f Ordon. tom. 1. p. 535.
g Hist. gén. ibid. p. 301.
h Ibid. p. 301.
i Thr. des ch. reg. 59. n. 478.
k Pr. du diff. p. 101. & seq.
l Pag. 158. 146.
m Ibid. p. 141. 145. 147. & seq. 151. 154. 158. &c. 301. 317. &c. 371. & seqq.
n Ordon. to. 1. p. 547.
o Ibid. p. 667.
p Pr. p. 122.

NOTE XII.

Sur le rétablissement qu'on prétend que le roi Philippe le Bel fit d'un parlement à Toulouse au commencement de l'an 1304. & sur la chronique de Bardin.

I. PHilippe le Bel arriva à Toulouse le jour de Noel de l'an 1303. & il demeura dans cette ville pendant un mois ; c'est ce qui est attesté par les auteurs du tems, & par une foule de monumens, quoique tous nos historiens modernes

NOTE XII.

ayent jugé à propos de passer sous silence le voyage de ce prince. Bardin en rapporte [a] plusieurs circonstances : il dit d'abord que le connétable Gaucher de Chastillon arriva à Toulouse le 8. de Décembre 1303. *que le lundi 10. du même mois*, les trois états de Languedoc s'assemblerent dans le couvent des Jacobins de cette ville ; que le clergé, la noblesse & le tiers-état firent leurs déliberations séparément, & convinrent de supplier le roi d'accorder un parlement à la Languedoc résident à Toulouse ; que chacune des trois chambres ayant fait des représentations particulieres au roi, ce prince leur accorda leurs demandes ; & qu'elles lui donnerent la somme de vingt mille livres pour ses affaires. Il ajoûte, que le connétable ayant fait construire une grande salle au milieu de la place de S. Etienne, les consuls de Toulouse firent publier à son de trompe, le 26. de Décembre, les noms de ceux que le roi avoit choisis pour tenir le parlement de Toulouse. Il rapporte ces noms, & dit que le roi s'étant rendu dans cette salle *le jeudi 10. de Janvier*, il y fit publier l'édit de rétablissement du parlement de Toulouse, dont il tint la premiere séance. Enfin il donne un détail extrêmement circonstancié de cette cérémonie, avec le nom des grands du royaume qui y assisterent ; & il dit sous l'an 1312. que le roi donna cette année un édit pour unir le parlement de Toulouse à celui de Paris, & il rapporte quelques arrêts rendus au parlement de Toulouse durant cet intervalle.

a Pr. p. 9. & seqq.

II. A la lecture d'un détail rempli de circonstances si précises, il semble d'abord qu'on ne sauroit refuser une foi pleine & entiere à ce récit de Bardin, qui à la verité n'est pas contemporain, mais qui a écrit sa chronique environ cent cinquante ans après ; ensorte qu'il est presque contemporain : ainsi on ne doit pas être surpris si Germain la Faille a adopté ce récit, & s'il l'a rapporté en entier dans le corps de ses annales de Toulouse. Cependant en examinant de près ce que Bardin rapporte, & en le soumettant aux loix d'une exacte critique, il est bien difficile de s'empêcher de croire, que son récit est entiérement fabuleux : voici les raisons qui nous le persuadent.

1°. On ne trouve aucun autre ancien historien, ni aucun monument, qui fassent mention du rétablissement du parlement de Toulouse par le roi Philippe le Bel en 1304. de la tenue de ce même parlement durant les années suivantes & de sa réunion au parlement de Paris : à quoi on peut ajouter, que le continuateur de Nangis & Bernard Guidonis, auteurs contemporains, & la chronique de S. Denys parlent assez au long du voyage que le roi Philippe le Bel fit à Toulouse à la fin de l'an 1303. & au commencement de l'année suivante, & qu'ils ne disent rien d'un événement si mémorable. Nous n'ignorons pas que ce n'est qu'un argument négatif ; mais quand on le joindra aux réfléxions suivantes, on ne doute pas qu'on ne le trouve tout-à-fait concluant.

2°. Le dixiéme de Décembre de l'an 1303. que les trois états de Languedoc s'assemblerent à Toulouse suivant Bardin, étoit un mardi, & non un *lundi*, comme il est marqué dans cet auteur. La Faille [b], sur l'autorité du même écrivain, dit que ce fut *le lundi 13. de Décembre*, que les états s'assemblerent. Mais ce jour ne convient pas davantage, & en 1303. le 13. de Décembre étoit un vendredi & non un lundi. Bardin se trompe également sur le jour que le roi Philippe le Bel rétablit, selon lui, le parlement de Toulouse, & qu'il dit être *le jeudi dixieme de Janvier* ; car le 10. de Janvier de l'an 1304. étoit un vendredi & non un jeudi.

b La Faille annal. to. 1. pag. 26.

3°. Bardin semble supposer que le roi Philippe le Bel étoit deja arrivé à Toulouse dès le 10. de Decembre, ou du moins peu de jours après ; car ayant dit que les trois états de Languedoc s'assemblerent ce jour-là, & convinrent de présenter des articles de remontrance à ce prince, il ajoûte, que le roi les écouta favorablement ; & il rapporte ce fait avant le 26. de Décembre : or le roi étoit [c] encore à Angoulême le 10. de Décembre ; & nous savons qu'il n'arriva [d] à Toulouse que le jour de Noël 25. de Décembre. Bardin assure d'ailleurs que les consuls de Toulouse firent publier le 26. de Décembre le nom des conseillers qui devoient tenir ce parlement, & que le connétable avoit fait déja préparer une grande salle de charpente au milieu de la place de S. Etienne pour cette assemblée. Il faut donc que le roi ait accordé la tenue de ce parlement quelques jours avant le 25. de Décembre, & qu'on ait eu le tems de faire construire cette grande salle ; ce qui demande du moins quelques jours. Or comme le roi ne peut avoir accordé cette demande qu'après son arrivée à Toulouse, & qu'il n'y arriva que le 25. de Décembre, Bardin suppose évidemment que ce prince y étoit avant ce jour-là ; ce qui est faux.

c Pr. p. 129.

d Pract. Franci. sacin. apud Catel. comt. Pr. p. 130.

4°. Suivant cet auteur, le parlement de Toulouse subsista depuis le mois de Janvier de l'an 1304. jusqu'en 1312. qu'il fut réuni à celui de Paris : mais 1°. Nous ne trouvons aucune mention de ce parlement, ni qu'il ait rendu quelque arrêt durant cet intervalle, dans une foule de monumens & de titres de ce tems-là, que nous avons examinés ; tandis que nous en avons un grand nombre pour le parlement qui fut tenu dans cette ville depuis l'an 1287. jusqu'en 1293. intervalle plus court & plus reculé. 2°. On trouve au contraire dans les registres du parlement de Paris divers arrêts rendus pour les affaires de la province depuis l'an 1304. jusqu'en 1312. Au parlement tenu à Paris [e] à la fête de tous les Saints de l'an 1304. on maintint par arrêt, Robert de Castel-moron dans la possession de la haute & de la basse justice de quelques domaines que les officiers royaux de la senéchaussée de Toulouse lui disputoient. On jugea au parlement tenu à Paris à la Toussaints de l'an 1307. un appel qui y avoit été interjetté d'une sentence rendue à Montpellier par le lieutenant du roi de Majorque. Le connétable de Carcassonne cita [f] par ordre du sénéchal le 14. de Décembre de l'an 1307. l'official de Narbonne & le procureur du vicomte de Narbonne *au parlement de Paris aux jours de la senéchaussée de Carcassonne*, pour avoir établi des syndics au bourg de Narbonne, contre les droits du roi sur le consulat de cette ville. On a deux arrêts rendus au parlement tenu à Paris le jour de l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1308. Par le premier on réforme la sentence du sénéchal de Toulouse, qui avoit accordé le gage du duel à Vital de Ville-

e Reg. olim.

f Hist. de ville de Narb.

neuve damoiseau, contre Jean d'Aspiran damoiseau, & on jugea qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder ce duel. Par l'autre, on rejette une requête d'Amalric de Narbonne, *fils de feu Amalric de Narbonne* seigneur de Perignan, qui s'opposoit à l'acquisition que le roi avoit faite des châteaux de Talayran, Villar & Touques au diocèse de Narbonne, que son pere avoit vendus, & que le sénéchal de Carcassonne avoit retenus pour le roi, moyennant le prix convenu. Le parlement de Paris, par un autre arrêt rendu le lundi après l'octave de l'Epiphanie de l'an 1308. (1309.) jugea le différend qui s'étoit élevé entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne touchant le cens des Juifs; & nous avons un [a] autre arrêt rendu *à Paris au parlement le lundi après* l'Epiphanie de l'an 1308. (1309.) touchant diverses demandes que l'archevêque & le vicomte de Narbonne faisoient au roi, entr'autres au sujet des biens saisis sur les Juifs de Narbonne dans le tems de l'expulsion de ces peuples. Le roi *par un arrêt* [b] *de sa cour* rendu à Cachant le samedi après la S. George de l'an 1309. refusa de recevoir le gage de duel que Raymond de Cardonne avoit donné pour le comte de Foix au comte d'Armagnac; & ce prince par un autre *arrêt* [c] *de sa cour*, rendu le même jour à Cachant, jugea le différend qui s'étoit élevé entre le sénéchal & les consuls de Toulouse, touchant la clôture de cette ville, &c. Il est marqué dans [d] le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la S. Jean Baptiste de l'an 1311. que le procureur du roi alla poursuivre les causes de cette sénéchaussée *au parlement de Paris* aux jours marqués pour elle; & qu'on publia à ce même parlement de Paris la prorogation des jours de la sénéchaussée & du duché d'Aquitaine. On trouve dans le compte de l'an 1313. un semblable voyage fait par le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse *au parlement de Paris en 1312.* où il employa quatre-vingt-huit jours pour la poursuite des affaires de la sénéchaussée. Enfin on examina [e] au parlement tenu à Paris dans l'octave des Brandons de l'an 1311. ou le second dimanche de carême (de l'an 1312.) l'enquête touchant la guerre qui s'étoit élevée, contre la defense du roi, entre le vicomte de Polignac & Bertrand de S. Ittier, qui avoient été conduits prisonniers au châtelet de Paris. On pourroit citer encore plusieurs [f] autres monumens, qui prouvent que le parlement de Paris fut le seul du royaume dans tout cet intervalle, & que toutes les causes de la province y étoient portées. Si le parlement de Toulouse ou de Languedoc eût existé depuis l'an 1304. jusqu'en 1312. c'est à ce tribunal que tous ces arrêts auroient été rendus : or il ne nous en reste d'autre vestige que ce qui est rapporté par Bardin.

5°. Le roi Philippe le Bel donna diverses ordonnances pendant son séjour à Toulouse en 1303. & 1304. & peu de tems après son départ de cette ville, au sujet de l'administration de la justice dans le païs. Il y parle toûjours de la jurisdiction des senechaux, des viguiers & des autres juges ordinaires; & il ne dit pas un seul mot du parlement, qu'on prétend qu'il avoit établi alors dans cette ville.

6°. Mais ce qui fait voir évidemment que le parlement de France ou de Paris, & celui de *Languedoc* ne faisoient qu'un seul corps en 1306. & 1307. & qu'ils étoient alors unis, c'est l'ordonnance *touchant le parlement* dont nous avons fixé l'époque dans la note précédente [g], & qui fut rendue en conséquence de celle du 23. Mars 1302. (1303.) car on voit par le fragment [h] de cette ordonnance qui nous reste, que le roi députa dans ce même parlement des commissaires pour les enquêtes *de la Languedoc*, qui faisoient corps avec ceux du parlement de Paris.

NOTE XII.

[g] NOTE XI. n. 8.

[h] Pasquier recherches l. 2. ch. 3. V. Lauriere ordonn. t. 1. p. 547.

7°. Suivant Bardin, le roi donna un édit en 1304. pour le rétablissement du parlement de Toulouse, & il en publia un autre en 1312. pour la réunion de ce parlement avec celui de Paris. Or il ne nous reste aucune trace de ces édits dans le nouveau recueil des ordonnances de nos rois, où on a poussé les recherches aussi loin qu'il a été possible. Il est vrai que la Rocheflavin [i] rapporte une ordonnance ou édit de l'établissement du parlement de Toulouse, par le roi Philippe IV. de l'an 1302. qu'il dit extrait des registres du parlement de Paris : mais il s'est trompé. 1°. Du Tillet [k], greffier du parlement de Paris, atteste dans les notes manuscrites qu'il a faites sur l'inventaire historique des ordonnances qui sont dans les registres du parlement de Paris, qu'il a cherché vainement l'ordonnance citée par la Rocheflavin, dans ces registres. 2°. Cette ordonnance ou édit, est le même, mot pour mot que celui que le roi Charles VII. publia le 11. d'Octobre de l'an 1443. pour l'établissement du parlement de Toulouse, & que la Rocheflavin donne à la page suivante. Les gens du parlement de Toulouse ne se trompoient pas moins, en supposant dans les remontrances qu'ils présenterent au roi en 1510. & qui sont rapportées par le même auteur, que le roi Philippe le Bel ayant établi ce parlement de Toulouse en 1302. le parlement continua ses séances dans cette ville jusqu'à l'an 1427.

[i] Parlem. de Fr. liv. 1. p. 11.

[k] Mss. de Coaslin n. 291.

Le pere Daniel [l] assûre, « qu'on ne peut pas douter, qu'il n'y ait eu des présidens & des conseillers au parlement de Paris, honorés de ces titres, en lisant l'ordonnance par laquelle ce prince établit aussi un parlement à Toulouse, où il institua, ajoûte-t-il, deux présidens & douze conseillers, dont six étoient ecclésiastiques & six autres laïques, sur le modele du parlement de Paris. » Le P. Daniel cite à la marge, *ordonnance de 1306*. On seroit fort curieux de savoir dans quel recueil il a trouvé cette ordonnance : mais comme on n'en voit nul vestige dans le nouveau qui vient de paroître; c'est une preuve qu'elle est imaginaire, & que le P. Daniel n'a d'autre autorité que celle de Bardin, dont nous faisons l'examen; mais on ne sait d'où il a tiré que le roi Philippe le Bel institua [m] un parlement à Toulouse, *quatre ans* après avoir établi les grands jours de Troyes.

[l] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 189.

[m] Pag. 391.

Le P. Daniel a peut-être tiré ce fait d'Auberi, qui dans son traité de la régale imprimé en 1678. [n] dit « que les anciens registres du parlement de Languedoc ou de Toulouse contiennent des choses assez mémorables de sa premiere & de sa seconde institution. Il y est remarqué, continue-t-il, qu'un lundi 10. de Décembre 1303. les trois états du païs s'étant assemblés au couvent des Jacobins de Toulouse, ils y arrêterent que le roi Phi-

[n] Auber. p. 207.

NOTE XII.

» lippe le Bel seroit très-humblement supplié » d'accorder à la Provence, (lisez *la province*) un » parlement qui résidât à Toulouse, comme il » y en avoit deja eu autrefois; sur quoi ayant » été expedié des patentes, l'on y publia le » 26. du même mois les noms & les surnoms » des nobles, dont le roi avoit fait choix pour » tenir ce nouveau parlement, composé d'un » premier & second président, de douze con- » seillers, moitié clercs & moitié lays, d'un » procureur général & d'un greffier. Quelques » quinze jours après & le 10. du mois de Jan- » vier, Philippe le Bel s'étant rendu à Tou- » louse, tint au château une premiere séance, » & y fit publier les patentes dont il a eté parlé » ci-dessus. Il étoit accompagné du connétable, » de deux maréchaux de France, du chance- » lier, &c. » Nous avons rapporté au long le texte d'Auberi, parce qu'il prouve evidemment, qu'il n'est pas different de la chronique de Bardin, dont il a été extrait, cet auteur aura pû voir dans la bibliotheque de Colbert, où il y en a une copie moderne, ou l'on peut la lui avoir envoyée de Toulouse. Ce n'est donc pas des anciens regiltres du parlement de Languedoc ou de Toulouse qu'il a tiré ces circonstances, comme il l'assure mal-à-propos. Car, ainsi que le remarque la Faille[a], en le relevant à ce sujet, les registres de ce parlement ne commencent qu'en 1444. Le témoignage d'Auberi n'ajoûte rien par conséquent à celui de Bardin, quoique l'annaliste[b] de Toulouse ait voulu faire entendre le contraire; & il n'a eu garde de rapporter les paroles suivantes qu'ajoûte d'Auberi après ce récit: » Il y en a qui voudroient presque revoquer en » doute la verité de cette relation. »

a Pag. 131. & seq.

b La Faille ibid.

8°. Bardin prétend que les trois états de la Languedoc assemblés à Toulouse à la fin de l'an 1303. accorderent au roi pour ses affaires la somme de vingt mille livres; savoir, le clergé huit mille livres, la noblesse autant, & le tiers-état quatre mille livres. On voit[c] cependant que les subsides que les diverses sénechaussées de la Languedoc donnerent au roi durant ce voyage, pour la guerre de Flandres, furent accordés d'une maniere differente, & qu'ils montoient à de plus grosses sommes.

c Pr. p. 131. & seq.

9°. Enfin Bardin est un auteur qui est fort sujet à caution, du moins pour le tems éloigné de celui où il écrivoit. Nous avons déja fait voir ailleurs, qu'il y a des choses dans sa chronique qui ne sauroient se soûtenir contre une exacte critique, & qu'il a, ou inventées de son chef, ou du moins qu'il a puisées dans des sources vicieuses. Nous nous contenterons d'ajoûter une réflexion, sur les paroles suivantes qu'il rapporte sous l'an 1307. *In fine mensis Augusti*, dit-il, *Johannes dominus de Rousay cambellanus & consiliarius regis, ejusque senescallus Belliscadri & Nemausi, Tolosam venit, ut communicato consilio cum DD. parlamenti auctoritate regia concessa, trium provinciæ Occitanæ ordinum comitia convocaret apud Tolosam, &c.* Or on ne connoît point ce prétendu seigneur de Rosay, ou de Roussi, comme l'appelle la Faille, sénéchal de Beaucaire, & il est certain par une foule de titres originaux que nous avons vûs, que Bertrand Jourdain seigneur de Lille-Jourdain fut sénéchal de Beaucaire depuis le mois de Juillet de l'an 1305. jusqu'après le mois de Juin de l'an 1308.

On pourroit cependant opposer des réfléxions contraires à celles que nous venons de faire: une des plus fortes, est que la plûpart de ceux, qui suivant Bardin furent nommés en 1304. pour tenir le parlement de Toulouse, nous sont connus d'ailleurs; qu'ils vivoient certainement alors, & qu'il n'est pas vraisemblable que Bardin, dans un siecle où les monumens historiques étoient peu connus, ait tiré tant de noms de son imagination. Tels sont par exemple Pierre de Cherchemont qui fut établi pour premier président, Dieu-donné d'Estaing & Geoffroi de Pompadour parmi les conseillers lays; Thibaud d'Espagne, Pierre de Chappes, &c. parmi les conseillers clercs; & entre les prélats & les seigneurs qui assisterent le roi à la premiere séance de ce parlement, Gilles Colonne archevêque de Bourges, Aldebert de Peyre évêque de Viviers, les deux maréchaux de France Foucaut de Marle & Miles de Noyers: mais il faut convenir, qu'il y en a quelques-uns qu'on ne trouve pas dans la généalogie de leurs maisons, comme Louis de Severac, Othon de Pardailhan, &c. On peut encore faire valoir une circonstance remarquable, c'est que Bardin faisant mention de l'entrée qu'il prétend que le connétable Gaucher de Châtillon fit à Toulouse le 8. de Decembre de l'an 1303. atteste, que ce seigneur étoit grand & bienfait, *& âgé alors de cinquante-cinq ans*; ce qui s'accorde parfaitement; car nous savons que Gaucher mourut[d] en 1329. *âgé de quatre-vingts ans*. Mais tout ce qu'on peut conclure de ce que nous venons de rapporter, c'est que Bardin aura eu communication d'un détail circonstancié & écrit par quelque contemporain, de l'entrée du roi Philippe le Bel dans Toulouse, à la fin de l'an 1303. qu'il y aura trouvé la plûpart de ces noms, & qu'il s'en sera servi pour fabriquer la prétendue cérémonie du rétablissement du parlement de Toulouse par ce prince au commencement de l'année suivante. C'est ce qui nous paroît de plus vraisemblable & à quoi nous croyons devoir nous fixer.

d H. g. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 91.

III. On peut juger par ce que nous venons d'observer, du peu de fonds qu'on peut faire sur la chronique de Bardin, dont quelques historiens modernes ont adopté l'autorité trop aisément & sans assez d'examen, entr'autres Baluze dans son histoire des papes d'Avignon, & la Faille dans ses annales de Toulouse. En effet, il faut être extrêmement en garde contre cet auteur, non-seulement pour les faits les plus éloignés du tems, où on prétend qu'il a écrit, mais même encore[e] pour ceux qui approchent le plus de son siecle. C'est ainsi qu'on doit mettre au rang des faits fabuleux, le detail qu'il[f] fait d'une prétendue révolte arrivée à Toulouse en 1310. laquelle donna, selon lui, occasion au roi Philippe le Bel, de réunir en 1312. le parlement de Toulouse à celui de Paris; la prétendue assemblée des trois états de la province tenue au mois de Decembre de l'an 1312. sans la permission du roi; une autre assemblée tenue à Toulouse le lundi après l'Assomption de l'an 1313. par ordre du roi, *à la demande des procureurs du païs de Languedoc*, & les diverses circonstances qu'il en rapporte, entr'autres le refus qu'on fit à cette derniere assemblée, d'accorder au roi la somme de trois cens mille livres qu'il demandoit, & tout autre subside. On ne trouve non-seulement

e V. NOTES XIII. XXXIII & seq.

f Bardin chron. Pr. p. 39. & seq.

aucun vestige de ces événemens dans les divers monumens du tems qui nous restent en grand nombre, mais ils sont contredits par les mêmes monumens; nous nous contenterons de quelques remarques.

1°. Il paroît par le compte[a] du domaine de la senechaussée de Toulouse depuis la S. Jean Baptiste de l'an 1313. jusqu'à pareil jour de l'année suivante, que le roi Philippe le Bel fit lever alors un subside dans la province pour la guerre de Flandres. Il y est parlé des divers payemens qui en furent faits, par le trésorier de Toulouse au senechal de cette ville, & de diverses sommes levées à cette occasion: mais il n'est fait mention d'aucune opposition à cette levée. Il nous reste d'ailleurs un procès-verbal[b] des commissaires que le roi envoya en 1314. dans la senechaussée de Carcassonne, pour la levée du même subside, & on voit par cet acte, que toutes les communautés de la senechaussée convinrent séparément avec les commissaires, de donner *gratuitement* une certaine somme au roi, suivant le nombre des feux dont elle etoit composée.

[a] Ch. des C. de Par. & de Montp.

[b] Arch. du dom. de Montp. sen. de Carc. 4. cont. reg. n. 1.

2°. Bardin rapporte les noms de divers prélats & seigneurs qui se trouverent, selon lui, à l'assemblée des etats de Languedoc tenue à Toulouse au mois d'Août de l'an 1313. Il faut convenir que nous apprenons d'ailleurs que plusieurs d'entr'eux vivoient alors: mais il est évident qu'il a frabriqué le nom de plusieurs; tels que ceux de Raymond de Verdale abbé de S. Sernin de Toulouse, l'abbé Casaurius, Etienne de Castres abbé de S. Severin, (abbaye imaginaire,) Guillaume de Mortemar, Nicolas de Monpezat, André de Gozon, Pons de Chalançon, André Arnaud de Mandagot, &c. dont on n'a aucune preuve. On ne sauroit dire que ces noms ont été defigurés par les copistes, comme celui de Beraud de Mercœur connêtable de Champagne, qui dans la chronique est appellé *Bernarans de Mercerio* ou *de Macerio*, & dont la Faille a fait un Bernard de Mercier chevalier.

3°. Bardin assure que cette assemblée fut tenue à la demande des procureurs du païs de Languedoc: *Ad petitionem procuratorum patriæ Occitanæ:* on lui nie qu'il y eût alors des procureurs ou des syndics de la province; institution qui est bien plus moderne.

4°. Enfin ce chroniqueur assure, que dans l'assemblée des etats de la province tenue au mois d'Août de l'an 1313. « tout le clergé fut rebelle au » roi, excepté les évêques de Lodeve & d'Albi, & » l'abbé Casaurius. » Il rapporte ensuite sous l'an » 1314. qu'après la révolte générale du païs, » l'archevêque d'Auch, Beraud de Mercœur & » Arnaud de Mandagot, chevaliers, ayant pris » le gouvernement de Toulouse avec les con» suls, au nom des rebelles, dont ils étoient les » chefs, apprirent, que l'évêque d'Albi, par » zele pour les interêts du roi, à qui il étoit » demeuré fidele, avoit fait déclarer tout son » diocèse pour ce prince, & qu'ils résolurent » de s'assurer de sa personne. Antoine de Man» dagot, ajoûte-t-il, arrêta ce prelat par surprise, » & le tint prisonnier pendant deux mois dans » le couvent des Jacobins de Toulouse, qui le fi» rent évader, &c. L'évêque d'Albi étant de re» tour dans son diocèse excommunia l'archevêque d'Auch, le seigneur de Mandagot, les » consuls de Toulouse, &c. »

Bardin s'abstient prudemment de rapporter le nom de l'evêque d'Albi qui, selon lui, etant demeuré fidele pendant la pretendue revolte des états tenus au mois d'Août de l'an 1313. fut arrêté prisonnier pendant deux mois en 1314. & il fait assez entendre que c'étoit la même personne. Mais l'evêque d'Albi qui siegeoit au mois d'Août de l'an 1313. est différent de celui qui possédoit cet evêché en 1314. c'est-à-dire après Pâques de cette année, qui étoit le 7. d'Avril, car il faut remarquer que Bardin suit l'ancienne chronologie, & qu'il ne commence l'année qu'à Pâques. Or Beraud de Farges, frere de Bernard archevêque de Narbonne, ne parvint[c] à l'evêché d'Albi qu'au commencement de l'an 1314. Nous rapportons[d] dans le cours de ce volume, soit dans le corps de l'ouvrage, soit dans les notes, plusieurs autres preuves, qui ne nous permettent pas de douter, que la chronique de Bardin n'ait été extrêmement interpolée, si elle n'a été entierement fabriquée par quelque imposteur dans le dernier siecle.

[c] V. Gall. chr. n. nov. ed. to. 1. p. 23. & seq.

[d] V. L'avertissement qui est à la tete de ce volume.

NOTE XIII.

Sur les divers voyages que le pape Clement V. fit à Toulouse.

Nous examinerons encore dans cette[e] note un fait rapporté par Bardin dans sa chronique sous l'an 1306. « Le pape Clement V. » dit ce chronographe, vrai ou supposé, étant » venu à Toulouse au mois de Décembre, on » lui fit une entrée magnifique. » Il décrit ensuite la pompe & la magnificence de cette cérémonie, & dit entr'autres, que le clergé seculier & régulier de la ville marchoit au devant de lui, qu'il étoit suivi du senéchal, qu'ensuite marchoient dans un ordre renversé *les officiers du parlement*, montés sur des mules, revêtus de leurs habits de cérémonie; qu'il célébra la messe pontificale dans la cathédrale *le jour de Noël*, qu'il admit ce jour-là à sa table tous les officiers du parlement, qu'il célébra aussi pontificalement le jour de la Circoncision, &c. La Faille[f] dans ses annales de Toulouse a adopté aveuglément ce récit, qu'il rapporte en entier sous l'an 1306. Il ajoûte, « que Clement V. qui avoit été élû » depuis peu, venoit de Poitiers & alloit à Lyon, » où il avoit convoqué le concile; qu'il fit son » entrée à Toulouse quelques jours avant la fête » de Noël; qu'il partit le lendemain de la » Circoncision pour aller à S. Bertrand de Com» minges; *& qu'avant son départ* il donna un » indult aux capitouls, pour nommer à divers » benefices, par une bulle *datée de Toulouse le* » *8. des Ides de Janvier.* » Contradiction manifeste, à laquelle la Faille n'a pas fait attention; car si Clement V. partit de Toulouse le 2. de Janvier; comment peut-il y avoir donné une bulle quatre jours après?

D'ailleurs le pape Clement V. ne mit pas le pied dans Toulouse durant toute l'année 1306. sur-tout pendant le mois de Décembre, qu'il passa entierement à Bourdeaux.[g] On voit bien

[e] Pr. p. 15. & seqq.

[f] La Faille annal. to. 1. p. 36. & seq.

[g] Baluz. ... Av. to. 1. ... seq.

NOTE XIII.

que la Faille, sur l'autorité de Bardin, veut parler du voyage que le pape fit en effet à Toulouse, en allant se faire couronner à Lyon, où il avoit convoqué les cardinaux, & non pas un concile : Mais ce fut en 1305. & non pas en 1306. & pendant le mois de Septembre, & non durant celui de Décembre, que Clement V. passa à Toulouse en allant se faire couronner. Cette cérémonie se fit en effet à Lyon le 14. de Novembre de l'an 1305. M. Baluze [a] a senti cette difficulté, & ne pouvant rapporter ni à l'an 1305. ni à l'an 1306. les circonstances décrites par Bardin, qu'il n'a pas révoquées en doute, il les adapte à l'an 1308. & transcrit le texte de cette historien touchant l'entrée de Clement V. à Toulouse : mais nous ne saurions ajoûter aucune foi à ces circonstances, même pour l'an 1308. où le pape fut véritablement à Toulouse vers la fin du mois de Décembre ; 1°. parce que Bernard Guidonis, qui étoit actuellement sur les lieux, & qui fait mention [b] de ce voyage, n'en dit rien. 2°. Parce que Bardin parle *des officiers du parlement de Toulouse* qui accompagnerent le pape dans son entrée dans cette ville ; & nous avons fait voir dans la note précedente, qu'il n'y avoit pas alors de parlement à Toulouse.

a Baluz. ibid. p. 633. & seq.

b Ibid. p. 69.

Le pape Clement V. fit donc deux voyages dans cette ville durant son pontificat ; le premier au mois de Septembre de l'an 1305. en allant se faire couronner à Lyon, & le second au mois de Décembre de l'an 1308. Il arriva cette derniere année à Toulouse le jour de Noel ; & il y demeura jusqu'à l'Epiphanie, comme il est marqué dans sa vie [c], écrite par le même Bernard Guidonis : *Fuitque Tolosa in festo Natalis Domini usque ad Epiphaniam.* Le pape ne partit donc pas de Toulouse le lendemain de la Circoncision, comme la Faille l'a avancé : en effet, si cet historien avoit fait quelque attention à la date de l'indult [d] que Clement V. donna alors en faveur des consuls de Toulouse, & qu'il a inseré dans ses preuves, il auroit vû qu'il est daté de cette ville *le VIII. des ides*, (ou le 6.) *de Janvier, la quatriéme année de son pontificat :* & que cette date, qui ne sçauroit s'accorder avec l'an 1306. ni avec l'an 1307. convient parfaitement avec l'an 1309. en commençant l'année au premier de Janvier.

c Ibid.

d La Faille annal. ib. Pr. p. 59.

NOTE XIV.

Epoque de quelques circonstances de l'affaire des Templiers.

MEssieurs du Puy & Baluze, qui nous ont donné plusieurs actes, & divers extraits, touchant l'affaire des Templiers, ont renversé tout l'ordre chronologique, en les adaptant mal-à-propos aux années de J. C. sans avoir assez examiné leur véritable époque. Tels sont principalement plusieurs lettres du pape Clement V. datées des années de son pontificat, dont ils n'ont pas bien compris le commencement, en quoi ils ont été suivis par M. l'abbé Fleuri ; ensorte qu'ils ont dérangé la suite des faits. C'est ainsi que ce dernier [e] historien rapporte au 24. d'Août de l'an 1306. une lettre de Clement V. qui appartient à l'an 1307. la preuve en est aisée.

e Fleuri hist. eccl. liv. 91. n. 19.

NOTE XIV.

1°. Le pape marque dans cette lettre [f], que le roi lui avoit parlé plusieurs fois à Lyon & à Poitiers, soit par lui-même, soit par ses officiers, de l'affaire des Templiers. *Sane à memoria tua non credimus excidisse*, dit Clement à Philippe le Bel dans cette lettre, *quod Lugduni & Pictavis, de facto Templariorum, zelo fidei devotionis accensus, nobis tam per te, quam per tuos plures locutus fuisti.* Il s'ensuit de-là, que le roi avoit eu alors une conférence à Poitiers avec le pape touchant l'affaire des Templiers. Or cette conférence ne peut pas tomber sous l'an 1306. puisque de l'aveu de tous les historiens & de M. Fleuri lui-même, le pape ne fut pas à Poitiers de cette année, & que le roi n'y eut aucune entrevûe avec lui cette même année ; car, suivant ce dernier historien [g], le pape étant parti de Lyon au commencement de Février, après avoir passé l'hyver dans cette ville, alla à Mâcon, à Clugni, à Nevers & à Bourges, & se rendit de-là à Limoges, à Perigueux, & enfin à Bourdeaux, où il demeura avec sa cour le reste de l'année. La conférence dont il s'agit, est donc celle que le roi eut [h] en effet à Poitiers avec le pape au mois de May de l'an 1307. & la lettre du pape, où il est parlé de cette conférence, est par conséquent du 24. d'Août de l'an 1307.

f Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 71.

g Fleuri ib. n. 3. & seqq.

h Villani liv. viij. cit. 92. V. Baluz. ib. to. 1. p. 6. 16. & seq. Pract. Franc. facin. p. 151.

2°. Cette lettre est datée de la seconde année du pontificat de Clement V. Or cette seconde année ne commence qu'au 14. de Novembre de l'an 1306. jour de son couronnement à Lyon, parce que Clement, suivant l'usage constant de ses prédécesseurs, ne commença à compter la premiere année de son pontificat que depuis son couronnement, quoiqu'il eût été élû dès le 5. de Juin de l'an 1305. c'est ce qui paroît évidemment par une lettre [i] du même pontife datée de Poitiers le 11. de Juillet, *la troisiéme année de son pontificat*, & qui est certainement du onze de Juillet de l'an 1308. puisqu'il y est fait mention de l'emprisonnement général des Templiers, qui ne fut fait qu'au mois d'Octobre de l'an 1307. & que cette époque y est expressément marquée : *Non intendimus*, dit le pape au roi dans cette lettre, *quod propter aliquam ordinationem aut concessionem circa bona vel factum Templariorum, hac vice à nobis vel à te, fili carissime, factas, aliquod prajudicium generetur tibi, pralatis, &c. in homagiis, &c. qua in bonis Templariorum in & prafati habebatis, tempore captionis ipsorum facta in regno Francia*, ANNO DOMINI MCCCVIII. *de ipsis & bonis ipsorum, &c.* Si Clement V. avoit daté ses lettres du jour de son élection, comme on le suppose, il auroit dû dater cette lettre de la quatriéme, & non de la troisiéme année de son pontificat : mais en la prenant depuis son couronnement, la date convient parfaitement.

i Baluz. ib to. 2. p. 98.

On pourroit objecter qu'on a des lettres [k] de ce pape avant son couronnement, & qu'elles sont datées de la premiere année de son pontificat ; mais cela prouve seulement, que cette premiere année dura depuis le jour qu'il apprit la nouvelle de son élection, vers la fin de Juin de l'an 1305. jusqu'au 14. de Novembre de l'an 1306.

k Ibid. p. 55. & seq.

Suivant ce principe, il faut corriger plusieurs dates que messieurs du Puy, Baluze & Fleuri ont mal données à diverses lettres de Clement V. & pour nous renfermer dans l'affaire des Tem-

NOTE XIV.

pliers, la lettre que M. l'abbé Fleuri [a], après M. du Puy, dit être du 9. de Juillet de l'an 1307. & que le pape écrivit au roi touchant cette affaire, appartient à l'an 1308. parce qu'elle est de la troisiéme année de son pontificat. M. l'abbé Fleuri a été forcé [b] lui-même d'admettre ce principe, & de rapporter à l'an 1307. une lettre que le pape Clement V. écrivit de Poitiers le 27. d'Octobre de la seconde année de son pontificat, & que M. du Puy [c] adapte à l'an 1306. D'un autre côté M. l'abbé Fleuri [d] rapporte à l'an 1308. une lettre [e] que Clement V. écrivit à Robert duc de Calabre au sujet des Templiers, le 22. de Novembre de la troisiéme année de son pontificat; mais elle doit appartenir, suivant notre principe, à l'an 1307.

a Fleuri hist. eccl. liv. 91. n. 19.
b Ibid. n. 12.
c Du Puy, Templ. p. 100.
d Fleuri ibid.
e Du Puy ibid. p. 189. & seq.

Le P. Daniel, pour éviter ces inconvéniens, ne cite aucune date : mais il ne renverse pas moins l'ordre des faits, dans le récit qu'il nous a donné de l'affaire des Templiers, dont il a obmis des circonstances essentielles. Il prétend [f] que le Florentin Nosso-dei, qui, selon Villani, contribua avec le prieur de Montfaucon, à la découverte des désordres de ces chevaliers, étoit Templier lui-même : Villani, qu'il cite en temoignage, ne le dit pas.

f Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 374.

NOTE XV.

Sur Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, & cardinal.

M. Baluze [g], dans ses notes sur les vies des papes d'Avignon, cite un acte du mois de May de l'an 1286. rapporté par M. de Marca [h] dans son histoire de Bearn, & passé en présence de divers témoins de considération, entr'autres, *d'Arnaldus Novelli*, qui est qualifié *legum professor*. Il prétend que cet Arnaud Novelli professoit publiquement le droit civil dans l'université de Toulouse, quoique cette profession ne soit pas clairement exprimée; & il ajoûte ce qui suit. « S'il étoit certain, comme l'assurent » les annales de Citeaux, Frizon, & les Sainte-» Marthe, dans le catalogue des abbés de Font-» froide, que le cardinal Arnaud Novelli étoit » Novempopulain de naissance, (c'est-à-dire, » natif de la Gascogne ou de la Novempopula-» nie), on pourroit croire qu'il étoit de la race de » ce jurisconsulte, puisque ce dernier est nommé » dans des actes du tems, parmi quelques-uns » des principaux de cette province; je croirois » cependant plus volontiers que ce cardinal étoit » natif du païs de Foix; car il atteste dans un » acte daté d'Orange, le 7. de Juillet de l'an » 1315. qu'il avoit légué dans son testament » soixante livres de petits Tournois, pour l'en-» tretien d'un chevalier du comté de Foix, qui » devoir aller servir dans la Terre-sainte. »

g Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 660. & seq.
h Marca Bearn p. 918.

Nous croyons avec M. Baluze, que le cardinal Arnaud Novelli etoit natif du païs de Foix; & nous fortifierons bien-tôt sa conjecture. L'acte de l'an 1286. bien loin d'être un obstacle à ce sentiment, l'appuye au contraire, & nous donne lieu de penser, que cet *Arnaud Novelli professeur ès loix*, dont il y est fait mention parmi les témoins, est le même que notre cardinal de ce nom, qui, après avoir professé le droit dans sa jeunesse, aura embrassé ensuite la profession monastique dans l'abbaye de Bolbonne, d'où il sera devenu abbé de Fontfroide, & ensuite cardinal. En effet l'acte [i] de l'an 1286. est l'émancipation faite par Gaston vicomte de Bearn, de Marguerite sa fille puînée, femme de Roger-Bernard comte de Foix, qui y donna son consentement. Or la plûpart des témoins étoient de la suite de ce comte ou du nombre de ses vassaux, tels qu'Arnaud-Roger d'Aspel, Roger de Montaut, Raymond-Guillaume de Marquefave & Sicard de Leran, chevaliers, le juge du comté de Foix, &c. Rien n'empêche donc que cet Arnaud Novelli professeur ès loix, ne fût natif ou originaire du même comté; d'autant plus que Bernard Pontanerii qui retint l'acte, étoit *notaire de Saverdun & du païs de Savartés*, portion du comté de Foix. On peut donc tourner cet acte en preuve, que ce même Arnaud Novelli étoit natif du païs de Foix, & non pas de la Novempopulanie. Rien n'empêche non plus que ce jurisconsulte n'ait embrassé ensuite l'état monastique dans l'abbaye de Bolbonne; car nous n'avons rien sur la profession religieuse du cardinal Arnaud Novelli avant l'an 1297. Il nous paroît donc certain que ce cardinal est le même qu'Arnaud Novelli *professeur ès loix*, témoin dans l'acte de 1286. mais voici quelque chose de plus fort.

NOTE XV.

i Marca ibid.

1°. Nous avons une déclaration [k] de frere Bertrand de Clermont, inquisiteur de la foi dans le royaume de France, (établi à Carcassonne), touchant la catholicité de Roger & de Roger-Bernard son fils, comtes de Foix, donnée le mardi après la nativité de la Vierge de l'an 1297. en présence d'Arnaud Novelli de l'ordre de Citeaux, professeur en l'un & l'autre droit : *In præsentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, &c.*

k Pr. p. 109.

2°. La sentence arbitrale [l] renduë le 7. de Novembre de la même année 1297. par Gui de Lévis seigneur de Mirepoix, au sujet du different qui s'étoit élevé entre Roger-Bernard comte de Foix, & Bernard évêque de Pamiers, touchant le pariage de cette ville, finit ainsi : *Acta fuerunt hæc in præsentia & testimonio D. Castellinovi militis, &c. D. Arnaldi Novelli abbatis monasterii Fontisfrigidi, D. Guillelmi de Junhaco, D. Yvonis de Landevenacho legum professorum, &c.* Arnaud Novelli professeur ès loix en 1286. est donc le même qu'Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, & professeur ès loix en 1297. Au reste nous trouvons ici l'époque précise de sa promotion à l'abbaye de Fontfroide, puisqu'il n'étoit encore que simple religieux au mois de Septembre de l'an 1297. & qu'il étoit abbé de ce monastere au mois de Novembre suivant.

l Arch. de l'év. de Pamiers.

Arnaud Novelli, avant que de prendre l'habit de Citeaux, embrassa l'état ecclesiastique, & fut official de Toulouse. C'est ce qui résulte manifestement d'une enquête [m] que Pierre Raymondi juge-mage de Carcassonne, Berenger de Proville juge ordinaire de cette ville, & Pierre de S. Denys, firent le lundi après la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul de l'an 1288. touchant les engagemens que Roger-Bernard comte de Foix avoit pris avec Gaston vicomte de Bearn son beau-pere, de payer la somme de vingt mille livres Tournois à sa décharge. Le gardien des Freres Mineurs de Toulouse, & *Arnaud Novelli official*

m Thr. des ch. Foix. n. 11.

NOTE XV.

official de Toulouse, rendirent leur déposition devant ces commissaires, & le premier attesta, « *qu'il y avoit deux ans* le mois de May passé, » qu'étant à Morlas dans le Bearn, Gaston vi» comte de Bearn avoit réglé en sa présence, » & en celle de Raymond de Marquesave l'an» cien, de Raymond Pontonerii notaire de Sa» verdun, d'Arnaud-Bernard d'Aspel cheva» lier, &c. ce qu'il vouloit être executé après » sa mort, à l'égard de Marguerite comtesse de » Foix sa fille, &c. » Cette enquête se rapporte manifestement à l'acte du mois de May de l'an 1286. & elle fait voir qu'Arnaud Novelli professeur ès loix, qui fut témoin à cet acte, est le même qu'Arnaud Novelli official de Toulouse en 1288. qui aura pris ensuite l'habit de Citeaux dans l'abbaye de Bolbonne, d'où il parvint à la dignité d'abbé de Fontfroide, & à celles de vice-chancelier de l'église Romaine & de cardinal.

Quant à la patrie de ce cardinal, nous avons déja adopté la conjecture de M. Baluze, qui le fait natif du comté de Foix. Outre ce que nous avons dit, nous pouvons l'appuyer par une réfléxion qui lui a échappé. Il est marqué [a] dans une des vies du pape Benoit XII. qu'il a données au public, que ce pape, qui s'appelloit Jacques Fournier, & qui avoit été religieux de Citeaux dans l'abbaye de Bolbonne, étoit *neveu* du cardinal Arnaud Novelli. *Deinde (Benedictus XII.) ad monasterium Fontisfrigidi ejusdem ordinis Narbonensis diœcesis se transfertur, cujus monasterii erat abbas tunc recolendæ memoriæ D. Arnaldus avunculus ipsius, qui postea fuit S. R. E. tituli S. Priscæ presbyter cardinalis.* Or il est certain que le pape Benoit XII. étoit né à Saverdun dans le comté de Foix, & dans la portion de l'ancien diocèse de Toulouse qui fut ensuite attribuée au nouveau diocèse de Rieux. Il paroît que le pape Benoit XII. étoit fils d'une sœur du cardinal Arnaud Novelli; car les noms de leurs familles étoient différens, & nous venons de voir que ce dernier est qualifié *avunculus* de l'autre. Si nous en croyons cependant l'un des auteurs [b] de la vie de Benoit XII. ce pape portoit le surnom de Novelli: *Hic prius fuit vocatus Jacobus Furnerii, aliàs cognominatus Novelli.* Mais Jacques Fournier ne se fit sans doute surnommer Novelli, qu'en considération d'Arnaud Novelli son oncle maternel.

A ces réfléxions, on peut ajoûter 1°. l'attachement [c] que ce cardinal avoit pour les comtes de Foix, qui l'employerent dans plusieurs de leurs affaires, & lui donnerent diverses marques de leur estime. C'est ainsi que Roger-Bernard comte de Foix, dans son testament [d] du 22. de Novembre de l'an 1299. nomme parmi ses exécuteurs testamentaires: *Fratrem Arnaldum Novelli nunc abbatem Fontisfrigidi;* & que Gaston comte de Foix son fils, étant à Lyon le 17. de Décembre de l'an 1305. donne [e], en considération du même abbé, à l'abbaye de Fontfroide, le droit de capage dans ses terres du Donazan. 2°. La profession monastique du même cardinal dans une abbaye du comté de Foix, prouve qu'il étoit natif de ce païs.

Le roi Philippe le Bel permit en 1311. au cardinal Novelli, d'acquerir pour cinquante livres Tournois de rente dans ses fiefs & arriere-fiefs, & d'en disposer en faveur de l'église. Ce cardinal donna [f] procuration le 2. de Juin de l'an 1312. à l'abbé de Fontfroide pour faire cette acquisition en son nom, & en disposer en faveur de cette abbaye. Arnaud Novelli fit en même tems donation au même monastere de ces biens, qui avoient appartenu à Guiraud de Rieux chevalier; à condition qu'il y auroit toûjours à Fontfroide un cierge allumé devant l'image de la Vierge, qu'on distribueroit tous les ans à dix moines de l'abbaye, qui seroient dans les ordres sacrés, dix coulles de serge blanche, qui seroient du prix de cinquante sols chacune, dont ils se serviroient seulement pour chanter la messe, lire l'évangile ou l'épitre, & assister à l'office divin; & qu'enfin après sa mort, son nom seroit mis dans tous les missels à la marge du *Memento* des morts, & pendant sa vie, à la marge du *Memento* des vivans. Il confirma cette donation le 18. de Juillet de l'an 1315. dans la maison épiscopale d'Orange, qu'il habitoit alors.

a Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 229.

b Baluz. ib. to. 1. p. 238.

c Gall. chr. nov. ed. to. 6 p. 209.

d Ch. de Pau.

e Ch. de Foix, caisse 10.

f Arch. de l'ab. de Fontfr.

NOTE XVI.

Sur les comtes de Comminges qui vivoient à la fin du xiij. siécle & au commencement du suivant.

Suivant l'auteur de l'histoire généalogique [g] des pairs de France & des grands officiers de la couronne, Bernard V. comte de Comminges, qui mourut en 1241. épousa 1°. Cecile de Foix dont il eut Bernard VI. qui lui succéda, Arnaud-Roger chanoine, prevôt, & ensuite évêque de Toulouse, & Mascarose femme de Henri II. comte de Rodès. 2°. Il épousa une dame nommée Therèse. « Bernard VI. comte de Com» minges, ajoûte cet auteur, se voyant cassé » de vieillesse, fit donation entre-vifs de son » comté en 1294. en faveur de Bernard son » fils, & mourut en 1312. Il laissa de Laure de » Montfort, Bernard VII. qui lui succéda, Pierre » Raymond qui continua la posterité, Gui sei» gneur de Fiac & conseigneur de Lombers, » Jean Raymond premier archevêque de Tou» louse & cardinal, &c. Bernard VII. épousa » successivement trois femmes, 1°. Capsuelle » d'Armagnac. 2°. Marguerite vicomtesse de » Turenne. 3°. Mathe de Lille-Jourdain. » Cette généalogie, dont l'auteur s'est fié trop aisément à Oihenart, & qui nous a induits [h] nous mêmes en erreur, & nous a fait commettre quelques fautes, demande d'être rectifiée. C'est ce que nous allons entreprendre dans les observations suivantes.

1°. Bernard V. comte de Comminges mort en 1241. que nous appellons Bernard VI. n'eut qu'une seule femme qui fut Cecile de Foix: en effet il ne peut avoir épousé Therèse en secondes nôces, puisqu'on convient, comme il est certain, qu'il mourut en 1241. Or Jean de Voisins sénéchal de Toulouse somma [i] en 1251. *Bernard comte de Comminges* de lui remettre sa fille *& de la comtesse Therèse sa femme.* Therèse aura donc été femme de Bernard VI. comte de Comminges que nous appellons Bernard VII.

2°. Ce Bernard VI. (ou VII.) a été obmis dans la généalogie des comtes de Comminges. Il fut pere de Bernard VIII. qu'on a confondu

g Hist. gén. to. 2. p. 631. & seq.

h To. 3. de cette hist. l. xxv. n. 55.

i Pr. to. 3 p. 496.

'ALOGIE DES COMTES DE COMMINGES
ıt vêcu à la fin du XIII. siécle & au commencement du suivant.

Bernard VI. comte de Comminges épousa Cecile de Foix. Il mourut en 1241.

- Bernard VII. comte de Comminges succéda à Bernard VI. son pere en 1241. Il fit donation entre-vifs de son comté en 1294. en faveur de Bernard VIII. son fils. Il épousa Therèse.
  - Bernard VIII. comte de Comminges épousa du vivant de son pere, Laure de Montfort qui étoit déja morte en 1300. Il mourut en 1312.
    - Bernard IX. comte de Comminges, épousa *primò* Puelle d'Armagnac, 2°. Marguerite vicomtesse de Turenne, 3°. en 1314. Mathe de Lille-Jourdain. Il mourut en 1335.
      - Jean comte de Comminges né posthume. Il mourut en 1339.
      - Jeanne comtesse de Comminges, épousa Pierre Raymond son cousin germain.
    - Pierre Raymond I. comte de Comminges après la mort de son neveu, épousa Françoise de Fezensac & mourut vers l'an 1342.
      - Pierre Raymond II. comte de Comminges, épousa Jeanne de Comminges sa cousine germaine, dont il n'eut qu'une fille appellée Marguerite.
    - Gui, épousa 1°. Marguerite de Monteil-Adhemar, 2°. Indie de Caumont: il fut seigneur de la terre-basse d'Albigeois.
    - Jean évêque de Maguelonne, premier archevêque de Toulouse, cardinal, &c.
    - Arnaud Roger évêque de Lombez.
    - Simon nommé à l'évêché de Maguelonne.
    - Cecile femme du comte d'Astarac.
    - Eleonor épousa Gaston II. comte de Foix.
  - Arnaud-Roger chanoine & prévôt de Toulouse, élu évêque de cette ville en 1297.
  - Mascarose épousa Henri II. comte de Rodès.

qui épousa Laure de Montfort. C'est rnard VII. qui ayant succédé à Ber- pere en 1241. & se voyant en 1294. e fort avancé, céda son comté à II. son fils, qui dès-lors prit le titre : Comminges. Nous avons plusieurs ce fait, entr'autres un acte [a] de 15. de May de l'an 1290. entre *ne de Bernard de Comminges chevané du comte de Comminges*, & Jean le Montfort son frere & sa sœur. Le Comminges beau-pere de Laure de voit donc encore en 1290. Or ce ne rnard V. (VI.) qui étoit déja mort insi il faut qu'il y ait eu un comte de : qui a été obmis entre ce dernier, Cecile de Foix, & celui qu'on appelle qui épousa Laure de Montfort; & ce été obmis & qui étoit mari de Therèse a été le fils de l'un & le pere de l'autre. ırd VI. (VII.) dit-on, mourut à 112. Autre erreur qui vient de ce fondu le pere avec le fils; car Ber- ou VII.) qui fit donation entre-vifs u comté de Comminges en faveur son fils aîné, étant alors extrême- e vêcut pas vraisemblablement jus- & ce sera ce fils de Bernard VI. (VII.) qui étant parvenu au comté de Comminges en 1294. sera mort en 1312. Cela paroît d'autant plus certain, que Bernard [b] qui mourut en 1312. est qualifié *comte de Comminges*. Or Bernard VI. (VII.) ayant fait donation entre-vifs de son comté en 1294. en faveur de son fils aîné, il ne doit plus avoir pris depuis le titre de comte de Comminges, ou s'il le prit, il doit y avoir ajoûté l'épithète d'*Ancien*, pour se distinguer de Bernard VIII. son fils.

4°. Il s'ensuit de-là qu'Arnaud-Roger de Comminges, qui fut d'abord chanoine régulier & prevôt de la cathedrale de Toulouse, & en 1297. évêque de cette ville, & Mascarose sa sœur, n'étoient pas fils, comme on le prétend, de Bernard V. (VI.) & de Cecile de Foix: mais de Bernard VI. (VII.) & de Therèse. C'est ce qui est prouvé d'ailleurs évidemment, 1°. Par un acte [c] passé à l'Ile d'Albigeois le 12. d'Octobre de l'an 1270. suivant lequel *Bernard par la grace de Dieu comte de Comminges*, promet de donner en mariage Mascarose sa fille à Henri comte de Rodès. 2°. Par le testament [d] de la même Marcarose de l'an 1291. dans lequel elle nomme pour ses executeurs testamentaires Arnaud-Roger prevôt de la cathedrale de S. Etienne de Toulouse, & Bernard de Comminges *ses freres*.

5°. Ce Bernard frere de Mascarose, en faveur

b Baluz. ibid. tom. I. p. 78.

c Baluz. Aur. to. 2. p. 547. & seq.

d Ibid. p. 551.

NOTE XVI.

duquel, Bernard VI. (VII.) son pere céda en 1294. le comté de Comminges, fut le VIII. de son nom, & c'est celui qui mourut à Buzet dans le Toulousain en 1312. comme il est marqué dans la chronique manuscrite d'Aymeric de Peirat abbé de Moissac, & dans la vie [a] du pape Clement V. par Bernard Guidonis. Il laissa entr'autres de Laure de Montfort, qui étoit déja morte en 1300. six fils & deux filles [b], entre lesquels Bernard IX. lui succéda en 1312. dans le comté de Comminges, Pierre Raymond continua la posterité, & Gui eut pour son partage les biens que Laure de Montfort sa mere possédoit en Albigeois, & qui dépendoient auparavant de la seigneurie de Castres.

6°. Bernard IX. se qualifioit [c] en 1309. durant la vie de son pere, pour se distinguer de lui, ***Bernard fils aîné du comte de Comminges & vicomte de Turenne.*** Il prenoit cette derniere qualité, parce qu'il avoit épousé en secondes nôces Marguerite héritiere de cette vicomté. Il avoit épousé auparavant, en premieres nôces, Puelle, & non pas Capsuelle, d'Armagnac; & enfin il épousa en troisiémes nôces en 1314. Mathe de Lille-Jourdain, étant comte de Comminges.

7°. Gui, frere de Bernard IX. comte de Comminges, épousa en premieres nôces Marguerite de Monteil-Adhemar, fille unique & heritiere d'Hugues d'Adhemar seigneur de Lombers en Albigeois, comme il est marqué expressément en divers actes [d] authentiques, qui sont aux archives du domaine de la chambre des comptes de Montpellier. Ainsi le généalogiste [e] qui a donné lieu à cette note, s'est trompé en donnant pour premiere femme à Gui de Comminges Marguerite de Lille-Jourdain. Gui, après la mort de cette premiere femme, qui mourut en 1313. dont il n'eut pas d'enfans, & qui le fit son héritier, épousa en secondes nôces Indie de Caumont: il faut donc rectifier la généalogie des comtes de Comminges, conformement à la table que nous joignons à cette note.

[a] Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 78.

[b] Thr. des ch. du ch. de Foix. n. 56.

[c] Pr. p. 141.

[d] Dom. de Montp. tit. de Lombers, n. 1. 19. & 20.

[e] Hist. gén. ibid. p. 611.

NOTE XVII.

Sur quelques-uns des évêchés érigez dans le Languedoc & la Guienne par le pape Jean XXII. & leurs premiers évêques.

IL a échappé quelques fautes à nos historiens modernes à ce sujet.

I. Messieurs de sainte-Marthe assurent [f] que Bertrand du Puy, nommé en 1317. par le pape Jean XXII. pour premier évêque de Montauban, gouverna pendant ***trois ans*** cet évêché, sans avoir été consacré, avec dispense du pape; & M. l'abbé Fleuri les a suivis aveuglement. » Le premier évêque de Montauban, dit ce » dernier historien [g], fut Bertrand du Puy qui » en étoit abbé lors de l'érection; & le pape » lui donna l'administration de ce diocèse au » spirituel & au temporel, avant même qu'il » fût sacré, comme il devoit l'être par le cardi- » nal Berenger de Fredol: mais il ne le fut » point, & ne laissa pas de gouverner cette » église pendant trois ans. » Ces faits sont détruits par une bulle qui se trouve dans les archives de la cathédrale de Montauban, & que le pape Jean XXII. adressa d'Avignon, le second des Ides de Novembre de la seconde année de son pontificat, ou le 12. de Novembre de l'an 1317. à l'archevêque de Toulouse, au clergé, & au peuple de Montauban. Le pape leur marque dans cette bulle, « qu'il a pourvû » Guillaume abbé de Pessan au diocèse d'Auch, » de l'ordre de S. Benoit, de l'évêché de Mon- » tauban, ***après le décès*** de Bertrand dernier abbé » du monastere de Montauban érigé en cathe- » drale, qu'il avoit nommé pour premier évê- » que de Montauban, & qui étoit mort en » chemin, ***après avoir été sacré à Avignon***, » lorsqu'il alloit prendre possession de son » évêché. » Il résulte donc de cette bulle, 1°. que Bertrand dernier abbé de Montauban fut véritablement sacré evêque de cette ville, après avoir été nommé à cet évêché au mois de Juillet de l'an 1317. Il résidoit alors sans doute à Avignon à la cour Romaine; car nous savons [h] qu'il étoit actuellement chapellain du pape & auditeur du palais apostolique. 2°. Qu'il mourut avant le 12. de Novembre de l'an 1317. sans avoir pris possession de son église; ainsi il ne fut évêque que pendant ***trois mois***, & non pendant ***trois ans.***

II. M. l'abbé Fleuri [i] a commis une autre faute, en supposant après MM. de sainte-Marthe [k], que Lombez, qui fut érigé en évêché par le pape Jean XXII. étoit ***une ville de Gascogne autrefois du diocèse d'Auch.*** La ville de Lombez située sur la Save à la gauche de la Garonne est comprise véritablement aujourd'hui dans le gouvernement de Guienne & de Gascogne: mais avant son érection en évêché, elle avoit fait toûjours partie du Toulousain & du diocèse de Toulouse.

III. M. Baluze [l] rapporte d'après la chronique manuscrite de Guillaume Bardin, la bulle d'érection de l'abbaye de Castres en évêché, & de la nomination de Deodat abbé de Lagni, pour premier évêque de cette nouvelle cathédrale. Il a ajoûté un mémoire, qui se trouve dans la même chronique, & qui contient les raisons d'opposition à cette érection, que Bertrand abbé de Castres présenta ***aux maîtres presidens du parlement de Toulouse & de Paris joints ensemble.*** M. l'abbé Fleuri [m] rapporte le précis de ces raisons sur l'autorité de M. Baluze. « Bertrand, » dit-il, abbé de S. Benoit de Castres, s'opposa » à l'érection de son monastere en évêché, & » donna ses causes d'opposition aux présidens » des parlemens de Toulouse & de Paris assem- » blés. Il y dit en substance: Je me suis allé pré- » senter au pape suivant ses ordres; mais je n'ai » osé résister à ses volontés, & j'ay donné mon » consentement par écrit à l'érection de mon » abbaye en évêché... Or je soûtiens que sui- » vant les loix & l'usage du royaume de France, » une telle érection ne se peut faire sans le con- » sentement du roi, autorisé de ses lettres » patentes, & celui des seigneurs de fief du » lieu où l'église est bâtie, &c. » Il seroit à souhaiter que ce fait fût appuyé sur un meilleur garand que Bardin, dont le témoignage est fort sujet à caution, comme on l'a prouvé ailleurs. On voit en effet que le pape Jean XXII. demanda ce consentement au roi, ou du moins qu'il lui fit part de l'érection qu'il venoit de faire,

[f] Gall. chr. to. 3. p. 748. & seq.

[g] Fleuri hist. eccl. liv. xcij. n. 28.

[h] V. Marc. ecn. nvd. ed. 1704. p. 421.

[i] Fleuri ibid.

[k] Gall. chr. to. 2. p. 676.

[l] Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 161.

[m] Fleuri ibid. n. 39.

NOTE XVII.

de l'abbaye de Castres & des autres abbayes en évêchés, & qu'il lui recommanda ceux qu'il venoit d'y nommer pour premiers évêques. La lettre [a] du pape au roi est du 9. de Juillet de l'an 1317. deux jours aprés l'érection même de l'évêché de Castres; & on assure [b] *que le roi y consentit*. On ne voit pas d'ailleurs par aucun monument que cette érection, ou quelqu'une des autres, ait été contredite, ni par le roi, ni par ses officiers, ni même par l'abbé de Castres; ainsi le récit de Bardin nous paroit fort suspect, pour ne pas dire fabuleux. Au reste, M. Baluze se trompe [c], en supposant qu'Amelius de Lautrec abbé de S. Sernin de Toulouse, qui succéda en 1327. à Deodat dans l'évêché de Castres, est le même qu'Amelius de Lautrec, chanoine & chancelier de l'église de Toulouse & successivement évêque de Conserans & de Comminges, qui fut fait cardinal en 1385. & qui mourut en 1390.

IV. On voit par la même lettre de Jean XXII. au roi, que le pape en érigeant le nouvel évêché de Rieux, y nomma Guillaume de la Broce doyen de Bourges, pour premier évêque. C'est donc mal-à-propos que MM. de sainte-Marthe [d] reprennent Catel d'avoir dit que Guillaume de la Broce fut premier évêque de Rieux. Ils conviennent d'ailleurs, que Pilfort de Rabastens ne fut transferé de l'évêché de Pamiers à celui de Rieux qu'en 1318. Or Guillaume de la Broce étoit deja nommé à ce dernier évêché dès le commencement de Juillet de l'an 1317. Il sera donc mort dans cet intervalle, ou bien il aura été transferé à quelqu'autre évêché. Graverol [e] prétend qu'il y avoit à Rieux une abbaye de l'ordre de S. Benoit, que le pape Jean XXII. érigea en évêché: mais il se trompe.

V. Il est marqué aussi dans la lettre que ce pontife écrivit au roi Philippe le Long, le 9. de Juillet de l'an 1317. qu'il avoit nommé au nouvel évêché de S. Flour *l'abbé de S. Tiberi docteur en décret & son chapelain*. M. l'abbé Fleuri rapporte [f] l'extrait de cette lettre: & il distingue l'abbé de S. Tiberi, qui fut premier évêque de S. Flour, de Raymond de Mostuejouls que le pape ne nomma, selon lui, à cet évêché qu'en 1318. qu'il transfera à celui de S. Papoul en 1319. & qu'il fit ensuite cardinal. Mais il nous paroit certain que Raymond de Mostuejouls est le même que l'abbé de S. Tiberi qui fut premier évêque de S. Flour. En effet, les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana* [g] ne font pas difficulté de mettre Raymond de Mostuejouls à la tête & le premier des évêques de saint Flour. Il est vrai qu'ils semblent douter qu'il ait été abbé de S. Tiberi: *Hic monachus erat Gellonensis monasterii diœcesis Lodovensis*, disent-ils en parlant de ce prelat, *& decretorum doctor, ac secundùm nonnullos S. Tiberii diœcesis Agathensis (abbas) alias prior S. Flori, quando ad episcopales infulas est provectus, anno 1318. bullâ datâ iv. idus Julii Joannis papæ anno 1.*

Nous remarquerons 1°. que le quatriéme des ides, (ou le 12.) de Novembre de la premiere année du pontificat de Jean XXII. répond à l'an 1317. & non à l'an 1318. Ainsi, si Raymond de Mostuejouls est nommé évêque de S. Flour dans cette bulle, donnée peu de tems après l'érection de ce nouvel évêché, c'est une preuve qu'il en fut le premier évêque, & qu'il est le même que *l'abbé de S. Tiberi docteur en decret & chapellain du pape*, dont Jean XXII. fait mention, comme du premier évêque de S. Flour, dans sa lettre au roi Philippe, du 9. de Juillet de la même année. 2°. Que les éditeurs du *Gallia Christiana* [h] se trompent encore en mettant l'érection de l'évêché de S. Flour au *10. des calendes de Mars*, (ou au 20. de Fevrier) *de la seconde annee du pontificat de Jean XXII.* qui répond à l'an 1318. puisqu'on vient de voir que cet évêché étoit déja érigé au mois de Juillet de l'an 1317. & qu'ils conviennent au même endroit, que la bulle de la separation du nouvel évêché de S. Flour de celui de Clermont, est *du 7. des ides*, (ou du 9.) *de Juillet de la premiere année du pontificat de ce pape*: c'est-à-dire, de l'an 1317.

Nous avons d'ailleurs des preuves que Raymond de Mostuejouls fut abbé de S. Tiberi avant sa nomination à l'évêché de S. Flour. Ce prélat le marque expressément lui-même dans le testament [i] qu'il fit en 1324. & dont les mêmes éditeurs rapportent l'extrait; car il fait un legs dans cet acte, à l'abbaye de S. Tiberi *dont il avoit été abbé*. Enfin nous trouvons dans le catalogue [k] des abbés de S. Tiberi, un *Raymond* dont on ne dit pas la famille, nommé abbé de ce monastere en 1316. par le pape Jean XXII. & qui l'étoit encore au mois d'Avril de l'an 1317. mais on ne trouve plus rien de lui après cette époque; ce qui quadre parfaitement.

M. Baluze [l] prétend cependant, que suivant le livre des obligations des archives du Vatican, le prieur de S. Flour en Auvergne fut fait premier évêque de cette église en 1318. & c'est sans doute ce qui a induit M. l'abbé Fleuri en erreur. Mais le pape ayant érigé l'évêché de S. Flour dès le mois de Juillet de l'an 1317. il n'est pas vraisemblable qu'il ait differé à l'année suivante d'y nommer un évêque; tandis que nous sçavons qu'il nomma à tous les autres nouveaux évêchez aussi tôt après leur érection; & nous avons rapporté des preuves incontestables que Raymond de Mostuejouls y fut nommé dès le mois de Juillet de l'an 1317. Il n'est pas moins certain que le même Raymond de Mostuejouls fut transferé [m] à l'évêché de S. Papoul au commencement de l'an 1319. il s'ensuit de-là qu'il fut évêque de S. Flour durant tout cet intervalle. Ainsi le prieur de S. Flour, qu'on dit avoir été nommé premier évêque de S. Flour en 1318. sur l'autorité des archives du Vatican, ou n'est pas different de Raymond de Mostuejouls, ou bien on aura mal pris ce qui est dit dans ces archives, dont on ne rapporte pas le texte. Raymond de Mostuejouls posséda peut-être le prieuré de saint Flour, qui étoit de l'ordre de Cluni, avec l'abbaye de S. Tiberi, & en ce cas il n'y auroit plus de difficulté; parce qu'il peut avoir contracté en 1318. l'obligation de payer l'annate de son évêché à la cour Romaine.

Si nous en croyons les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana* [n], Guernetius ou Guerin, qui étoit prieur de S. Flour en 1284. & 1294. l'étoit encore en 1297. *après que le siége épiscopal de S. Flour fut érigé.* Ils ont voulu sans doute dire après l'an 1317. qui est l'époque de cette érection: mais ils parlent de Jean prieur de saint Flour en 1316. Ils ont rapporté [o] dans une note l'extrait de quelques mémoires qu'on leur a fournis, & où il est dit que Raymond de Mo-

[a] Marc. concord. p. 411. & seq. ed. 1704.
[b] Ibid.
[c] Baluz. not. in vit. pap. Aven. to. 1. p. 1342. & seq.
[d] Gall. chr. to. 1. p. 747.
[e] Graverol notice des 22. villes de Langued. p. 4.
[f] Fleuri ibid. n. 10.
[g] Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 422. & seq.
[h] Ibid.
[i] Gall. chr. ib. p. 422.
[k] Ibid. tom. 6. p. 714.
[l] Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 718.
[m] Baluz. ib. d.
[n] Gall. chr. to. 2. p. 421. & seq.
[o] Page 422.

NOTE XVII.

ftuejouls étant prieur de S. Jean de Gardonenque au diocèse de Nismes, fut nommé abbé de S. Guillem du Désert, & ensuite évêque de S. Flour : mais si ce fait étoit vrai, ils auroient mis Raymond de Mostuejouls au rang des abbés de S. Guillem, ce qu'ils n'ont pas fait [a]; aussi ne pourroit-il pas y trouver de place. Il faut donc que celui qui leur a fourni ces mémoires les ait trompés, & qu'il ait mis S. Guillem pour S. Tiberi; à quoi il y a beaucoup d'apparence. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Raymond de Mostuejouls avoit pris l'habit monastique dans l'abbaye de S. Guillem, & qu'il y fut inhumé, ainsi qu'il est marqué dans une charte [b] du roi Philippe de Valois, du mois de Décembre de l'an 1340. Le roi, par ces lettres, accorde un droit d'amortissement en faveur des exécuteurs du testament de Raymond, autrefois cardinal prêtre du titre de S. Eusebe, pour des biens qu'il avoit légués à l'abbaye de S. Guillem du Désert : *Ubi primò monachalem assumpsit habitum & demum sepultus est*. On voit encore son tombeau dans le cloître de cette abbaye.

a Tom. 6. ibid. p. 595.

b Tr. des ch. reg. 113. n. 41.

NOTE XVIII.

Epoque de la mort d'Amalric II. vicomte de Narbonne.

AMalric II. vicomte de Narbonne succéda au mois d'Octobre de l'an 1298. au vicomte Aymeri son pere, & se rendit célebre par ses exploits militaires. Catel [c], qui lui donne mal-à-propos le nom d'Amalric III. tandis qu'il ne fut que le second de son nom, & qu'il appelle ensuite *Aymeric*, on ne sçait pourquoi, assure *qu'il décéda le 19. de Juin 1325.* & il a été suivi en dernier lieu par les auteurs [d] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne : mais il est certain qu'Amalric II. vécut plus long-tems, & qu'il ne mourut qu'en 1328. Ce vicomte survécut en effet au roi Charles IV. qui mourut le premier de Février de l'an 1327. c'est-à-dire, de l'an 1328. en commençant l'année à la nativité de N. S. J. C. Nous en avons la preuve 1°. dans un compte [e] qu'Amalric II. rendit au roi Philippe de Valois & qui commence de la maniere suivante. « Articles du » compte rendu par M. Amalric vicomte & sei» gneur de Narbonne sur le fait du passage » d'Outre-mer, duquel il estoit fait capitaine par » nostre sire le roi Charles, *que Diex absoille :* » premierement, que ledit roi nostre sire à » grand délibéracion de conseil, fit & députa » ledit vicomte capitaine dudit passage, &c. 2°. Dans un hommage [f] rendu *à Amalric* par la grace de Dieu vicomte de Narbonne, le 16. de Mars de l'an 1327. (1328.) par Raymond de Capendu damoiseau, au nom de noble Berengere de Rieux sa femme, fille de Guiraud de Rieux chevalier, en présence de Guillaume de Narbonne, Squiu de Fontaines, damoiseaux, &c. Nous trouvons [g] d'un autre côté divers hommages des vassaux de la vicomté de Narbonne, rendus *à Aymeri par la grace Dieu vicomte de Narbonne*, le 29. de Juin de l'an 1328. entr'autres, par Bernard d'Adhemar damoiseau, pour ce qu'il possédoit aux châteaux de Montpezat & de Truilhas, Bernard de Boutenac fils de Berenger, damoiseau, pour la moitié du château de Boutenac; Guillaume-Pierre de Montbrun, fils de Guillaume-Pierre, chevalier, pour le château de S. Martin entre-deux-eaux; Olivier de Truilhas damoiseau, pour le château de Gleon dans le païs de Corbiere, &c. Il s'ensuit de-là qu'Amalric II. vicomte de Narbonne mourut le 19. de Juin de l'an 1328. & non de l'an 1325.

c Catel mém. p. 614.

d Hist. gén. to. 7. p. 764.

e Arch. du dom. de Montp. reg. de Narb. n. 6.

f Arch. de la vic. de Narb. cartul. d'hommages.

g Ibid.

NOTE XVIII.

Au reste tous les auteurs qui jusqu'ici ont donné la suite des vicomtes de Narbonne, ont confondu ceux qui portoient le nom d'Amalric avec ceux qui s'appelloient Aymeri; ce qui jette une grande confusion dans leur généalogie : car c'est mal-à-propos qu'un de ces auteurs [h] prétend, qu'Aymeri, Aymeric, Amalric & Amalaric est la même chose. En effet, le nom d'Aymeri ou d'Aymeric est très-different de celui d'Amalric ou Amalaric; & ils sont distingués dans toutes les chartes des vicomtes de Narbonne, dont nous avons vû un très-grand nombre : ainsi Amalric II. qui a donné lieu à cette remarque, & que les auteurs de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne, appellent Aymeri VII. avoit un nom different de son pere & de son fils qui s'appelloient Aymeri, & dont le premier fut le V. & l'autre le VI. de leur nom. Il étoit petit fils d'Amalric I. du nom, mort en 1271. que Catel appelle, on ne sçait pour quelle raison, Amalric II. car il ne fait aucune mention d'un Amalric I. Peut-être met-il au nombre des vicomtes de Narbonne, Manrique de Lara, mari d'Ermessinde de Narbonne, & pere d'Aymeri III. qui succéda dans la vicomté de Narbonne à Ermengarde sa tante; car le nom de Manrique & celui d'Amalric sont véritablement le même : mais ce Manrique de Lara ne fut jamais vicomte de Narbonne. Aymeri, qui succéda en 1328. à Amalric II. son pere dans cette vicomté, ne fut donc que le VI. de son nom, & non le VIII. comme le prétendent les auteurs de l'histoire [i] généalogique des grands officiers de la couronne, qui se sont également trompés sur le nom du fils aîné d'Aymeri VI. mort en 1336. Ce fils aîné s'appelloit Amalric : il fut le troisiéme de son nom, & il transmit la vicomté de Narbonne à Aymeri VII. son frere, que les mêmes auteurs nomment mal-à-propos Aymeri X. & qui fut le dernier vicomte de Narbonne de son nom.

h Besse Narb. p. 189.

i Hist. gén. ibid. p. 764.

NOTE XIX.

Sur l'origine des Jeux Floraux de Toulouse.

I. CAtel [k], dans ses mémoires de Languedoc, met parmi les choses fabuleuses de l'histoire de Toulouse, l'institution des Jeux Floraux, qu'une ancienne tradition, dit-il, attribue à Clemence Isaure, dont on voit la statue dans l'hôtel de ville, qu'on a coûtume de couronner de fleurs tous les ans, le jour de la célébration des mêmes jeux. Il rapporte ensuite l'inscription qui est gravée sur le pied-d'estal de cette statue : il prétend que cette inscription est moderne, & qu'elle a été composée en 1557. ce qui lui fait croire, que tout ce qu'on dit de Clemence Isaure,

k Page 396. & seq.

est également fabuleux. Les raisons sur lesquelles il se fonde, sont 1°. qu'on ne sçait ni par cette inscription, ni par aucun autre monument, de quel païs étoit Clemence, ni en quel tems elle vivoit. 2° Qu'on ne dit rien d'elle dans un manuscrit qu'il avoit des vies des poëtes Provençaux depuis l'an 1200. jusqu'en 1300. 3°. Que le testament, par lequel on prétend qu'elle institua ces jeux, ne se trouve pas dans les archives de l'hôtel de ville de Toulouse, où il devroit naturellement se trouver, ni en aucune autre part. 4°. Enfin, qu'on lit dans les anciens registres du même hôtel de ville, la véritable institution des Jeux Floraux en 1323. sans qu'il y soit fait mention de Clemence Isaure.

Pierre Caseneuve, qui nous a donné un traité particulier de l'origine des Jeux Fleuraux ou Floraux, ne dit rien de Clemence Isaure. Il rapporte l'institution de ces jeux à l'an 1323. par sept des principaux citoyens de Toulouse, de la maniere qu'elle est marquée dans les anciens registres de l'hôtel de ville; & il se contente de mettre à la fin de son traité, ce que Catel a dit de cette institution & de Clemence Isaure.

Enfin Germain la Faille, dans ses annales de Toulouse, après avoir embrassé le sentiment de Caseneuve, ajoûte: « Cet établissement des Jeux » Floraux, tel que je l'ai raconté, ne pouvant » subsister avec la fondation qu'on en attribue » à Clemence Isaure, je laisse à juger lequel des » deux à plus de marques de vérité, ou du pre- » mier qui est fondé sur une relation extraite » d'un registre, dont la foi ne peut être révo- » quée en doute, ou du dernier, qui n'a pour » fondement qu'une tradition; laquelle n'a com- » mencé que vers l'an 1540. sans qu'avant cette » date, il en fût fait la moindre mention dans » aucun titre de l'hôtel de ville ni ailleurs. C'est » par cette raison aussi, que Catel a rejetté cette » institution de Clemence Isaure, & l'a mise » parmi les faits de l'histoire fabuleuse de Tou- » louse. Au reste, j'avertis le lecteur, que le » sçavant Caseneuve a composé un traité des » Jeux Floraux de Toulouse, auxquels il donne » la même origine que je viens de rapporter, » pour l'avoit tirée du même registre. »

II. Nous convenons avec Catel, Caseneuve & la Faille, qu'on doit rapporter la premiere institution des Jeux Floraux de Toulouse, l'an 1323. à sept des principaux habitans de cette ville, ainsi qu'il est marqué dans les anciens registres de l'hôtel de ville: mais nous sommes persuadez que Clemence Isaure n'est pas un personnage supposé; que c'étoit une dame de considération de Toulouse qui aimoit la poësie & les belles lettres; qu'elle vivoit vers la fin du XIV. siécle, ou vers le commencement du XV. qu'elle fonda de quoi fournir aux frais des prix qu'on distribuoit deja tous les ans au mois de May à ceux qui avoient fait les meilleures piéces de vers, au jugement des mainteneurs ou juges des Jeux Floraux; qu'elle laissa un bien considérable pour cette fondation à l'hôtel de ville de Toulouse; qu'après sa mort elle fut inhumée à la Daurade; & qu'enfin les capitouls voulant honorer sa mémoire, firent ériger une statuë sur son tombeau vers le milieu du XVI. siécle, accompagnée d'une inscription; & que faisant ensuite reflexion qu'elles seroient mieux placées dans l'hôtel de ville, il les y firent transferer l'une & l'autre en 1557. & on les y voit encore de nos jours: nous allons déduire en peu de mots les raisons sur lesquelles nous nous fondons.

1°. On voit dans *l'appendix* [a] des œuvres de Pierre Goudoulin fameux poëte Toulousain, de l'édition de 1694. un poëme ou ode de quarante-neuf strophes de six vers chacune, adressé *à dona Clemença:* il est marqué qu'il fut composé, *à l'occasion de la guerre d'Espagne faite par le brave du Guesclin assisté de plusieurs nobles Toulousains*, qu'il amena avec lui au-de-là des Pyrenées. Ce poëme est daté du mois d'Avril de l'an 1367. dans l'édition qui en a été donnée: mais cette date ne se trouve pas dans le manuscrit d'où elle a été tirée, & qui est au pouvoir de M. Josse conseiller au parlement de Toulouse; & comme il y est fait mention de l'élevation de Bertrand du Guesclin à la chage de connétable; ce qui ne fut fait qu'au mois d'Octobre de l'an 1370. elle est par conséquent postérieure. Il paroît d'ailleurs qu'elle n'a été composée au plûtôt que vers le commencement du XV. siecle. Or on voit dans la premiere strophe, *que dame Clemence*, à laquelle l'ode est adressée, vivoit alors.

> DONNA CLEMENÇA *se bous plats*
> *Jou bous diré pla las bertats*
> *De la guerre que s'és passada, &c.*

Voici la derniere strophe.

> *Per aquo n'oun diré pas may*
> *Ten besi qu'aquo bous desplay*
> *D'ausi dire,* DAMA CLEMENÇA,
> *La mort de tant de brabos gens*
> *Que n'eron mas que suffisens*
> *De creyssé el terradou de Françа.*

Il n'est pas douteux que cette dame Clemence ne soit notre Clemence Isaure, & qu'elle n'eût fondé alors à Toulouse les prix des fleurs qu'on distribuoit tous les ans aux Jeux Floraux, comme il paroit par les vers de la seconde strophe.

> *Perço qu'ieu non meriti pas*
> *D'abé* DE FLOUS *de vostres mas.*

Ainsi nous avons à peu près l'époque où elle vivoit.

2°. Il n'est pas vrai, comme le prétend la Faille, que la tradition qui attribue l'institution des Jeux Floraux à Clemence Isaure, n'ait commencé qu'environ l'an 1540. & qu'avant cette date, il n'en soit pas fait mention dans aucun acte de l'hôtel de ville, ou ailleurs. Catel [b] rapporte le titre d'un registre des délibérations des mainteneurs des Jeux Floraux conçu en ces termes: *Registre des déliberations faites au college intitulé de la science de rhetorique, autrement de la gaye science, fondé en Toulouse par dame Clemence, lequel registre commence en 1513.* On croyoit donc à Toulouse au commencement du XVI. siécle, que Clemence Isaure avoit *fondé le college* des Jeux Floraux; c'est-à-dire, qu'elle avoit pourvû à la fondation des prix, que ceux qui le composoient distribuoient tous les ans au mois de May.

3°. Il est aisé après cela de réfuter les raisons dont se sert Catel, pour soûtenir que Clemence Isaure *n'a jamais eté au monde:* car cette dame ayant vêcu vers la fin du XIV. siécle ou au commencement du suivant, on ne sçauroit trouver son nom dans le manuscrit des vies des poëtes

[a] Page 21. & suiv.

[b] Catel mém. p. 397.

NOTE XIX.

Provençaux, qu'il cite, & qui finit en 1300. D'ailleurs Clemence Isaure peut avoir fondé les prix qu'on distribuoit tous les ans aux meilleurs poëtes, par le seul amour des belles lettres, & sans avoir cultivé elle-même la poësie Provençale. Il est vrai que le testament ou l'acte de fondation de cette dame ne se trouve plus : mais est-ce une preuve qu'il n'ait jamais existé? On pourroit l'avoir supprimé à dessein; car suivant le témoignage de Catel[a] lui-même, il est dit au feuillet 29. du même registre de la gaye science, « que le premier jour du mois » de May 1540. le chancelier desdits Jeux Fleu- » reaux protesta contre les capitouls, de la con- » trevention à la volonté de dame Clemence, » d'autant qu'il y avoit certains autres legats » laissés au testament de ladite dame, desquels » le chancelier, mainteneurs & maistres sont » executeurs, & iceux capitouls administrateurs. » C'est pourquoi il les requiert de vouloir exhi- » ber ledit testament & volonté derniere, pour » le faire observer suivant le contenu en icelui; » à quoi les capitouls répondirent, qu'ils n'a- » voient jamais veu le testament de ladite dame » Clemence : toutesfois qu'ils étoient prêts » d'accomplir le contenu en icelui. » Le chancelier des Jeux Floraux n'auroit pas parlé si affirmativement, si le testament de Clemence Isaure eût été une chimere. Catel remarque ensuite, qu'il est dit dans le même registre « qu'en l'an » 1544. le college de ladite rhétorique constitua » des syndics pour poursuivre les capitouls, » tant en la cour de parlement qu'ailleurs, à » l'exhibition & remise de ce testament; toutes- » fois, ajoûte-t-il, il n'a jamais esté exhibé ni » veu. » Il conclut de-là qu'il n'a jamais existé: mais outre qu'il pouvoit être égaré, de quoi il y a des exemples qui ne sont pas rares, les capitouls avoient peut-être leurs raisons pour ne le pas montrer.

a Catel mém. p. 399.

Quoi qu'il en soit, si Clemence Isaure n'a pas institué les Jeux Floraux, & si leur institution remonte plus haut que le tems où elle vivoit; il paroît du moins certain, qu'elle doit en être regardée comme la seconde institutrice, pour avoir fondé, par ses liberalités, de quoi fournir à la dépense des prix qu'on distribue tous les ans. Ainsi c'est avec raison, qu'en mémoire de cette fondation, & par un motif de reconnoissance, on lui a érigé au milieu du XVI. siécle la statuë de marbre blanc, qui se voit dans une des salles de l'hôtel de ville de Toulouse, & qu'on a soin de couronner de fleurs tous les ans le jour de la distribution des prix; monument qu'il n'est nullement vraisemblable qu'on eût voulu eriger à une personne imaginaire. De plus, Catel atteste[b], que c'étoit l'usage de son tems de publier tous les ans au commencement du mois de May les vertus de Clemence Isaure, & de réciter une oraison latine en son honneur. Un si ancien usage ne seroit-il fondé que sur une fable?

b Catel mém. p. 395.

Ce sont-là les principales raisons qui nous persuadent que Clemence Isaure n'est pas un personnage supposé, & qu'elle a fondé vers le commencement du XV. siécle les prix qu'on distribue tous les ans à Toulouse le troisiéme de May dans l'académie des Jeux Floraux. On peut consulter les deux discours[c] que M. de Ponsan, trésorier de France de la généralité de Toulouse, & l'un des quarante de l'académie des Jeux Floraux, prononça dans cette académie le 3. de May de l'an 1734. & de l'an 1737. jour de la distribution des prix. Cet habile académicien y établit l'existence de Clemence Isaure par plusieurs autres preuves qui paroissent sans replique, & qu'il promet de développer d'une maniere encore plus etendue, dans une dissertation qu'il prépare. Il est vrai, qu'on ne sauroit faire beaucoup de fonds sur quelques circonstances de la vie de cette illustre dame rapportées dans l'inscription qui est au bas de sa statue, & dans un éloge qu'en fit à la fin du XVI. siécle le célebre Papyre Masson[d], car ces monumens sont trop modernes. L'inscription paroît en effet du milieu du XVI. siécle ainsi qu'on l'a déja remarqué : car elle est d'un goût trop élégant pour avoir été composée avant cette époque.

c Rec. de l'acad. des Jeux Floraux de Toulouse.

d Papyr. Mass. elog. to. 2. p. 1.

Nous ajoûterons à cette note l'extrait d'un article des ordonnances ou réglemens, que Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse publia le 6. de Juin de l'an 1399. touchant les robes des capitouls, le salaire des officiers, les frais communs & la police de l'hôtel de ville. Ces réglemens[e], qui sont en langage du païs & qui contiennent soixante-huit articles, avoient été dressés par Pierre de Campredon juge d'Albigeois, député par les officiers de la sénéchaussée, Bernard Tornier lieutenant du viguier, & vingt-trois avocats ou bourgeois, élûs par le corps de ville. Le sénéchal les publia, assisté du juge-mage, de ses lieutenans, de *Guilhem Folcaut* viguier de Toulouse, des juges de Lauraguais, Villelongue, Albigeois & autres officiers de la sénéchaussée; en présence des capitouls, appellés *les senhors del capitol*, & de cent des plus notables habitans. L'article dont il s'agit est le vingt-neuviéme, & il regarde les frais communs.

e MS. de feu M. l'abbé Cresat maitre des requêtes.

Item foc avis, est-il dit dans cet article, *que del fait de la violeta, & de la englantina, & del gauch, que se fassa coma acostumat és; so és assaber, que pezen totas tres hun marc d'argen, & per la violeta otra lo marc hun franc per la flor sobirana.*

C'est-à-dire : « on fut d'avis que pour le fait » de la violette, de l'églantine & *de la joye* on » fasse comme il est accoûtumé : savoir qu'elles » pezent toutes trois un marc d'argent, & que » la violette, outre le marc, peze un franc de » plus, à cause que c'est la fleur souveraine. »

Cet article prouve que le prix des fleurs qu'on distribuoit aux Jeux Floraux à la fin du XVI. siécle entroit dans les frais communs, ausquels par les articles 55. & 56. des mêmes réglemens, tous les habitans, même les nobles de la ville & du gardiage, étoient tenus de contribuer; & qu'ainsi dame Clemence n'avoit pas encore alors fait sa fondation.

NOTE XX.

Epoque d'un voyage que le roi Philippe de Valois fit dans la province, & ensuite à Avignon à la cour du pape Benoit XII.

I. MOnsieur l'abbé Fleuri, parlant de ce voyage, dit : « Le roi Philippe de Valois... alla voir le pape Benoît accompagné »

» de son fils Jean duc de Normandie. Le roi » arriva à Avignon le 3. de Mars 1336. c'est-» à-dire 1337. avant Pâques, jour remarquable » par une éclipse de soleil, &c. » Il rapporte ensuite toutes les circonstances de l'entrevûe entre le roi & le pape, sous l'an 1337. Ce célébre historien se trompe : le roi Philippe de Valois fit le voyage, dont il s'agit, au mois de Mars de l'an 1335. en commençant l'année à l'Incarnation, ou de l'an 1336. en la commençant au premier de Janvier. Une foule de monumens font voir, que le roi étoit dans la province durant les premiers mois de l'année 1336. en la commençant au premier de Janvier, & qu'il arriva à Avignon au mois de Mars de la même année; & il n'y en a aucun qui prouve, qu'il ait été dans le païs dans les mêmes mois de l'an 1337. en commençant aussi l'année au premier de Janvier.

1°. Le roi ordonna [a], par des lettres datées de Carcassonne *le 2. de Février de l'an 1335.* que lorsque quelque office de sergent de la garnison de cette ville viendroit à vacquer, le fils ou le frere du défunt seroit préferé à tout autre. Il approuva, par des [b] lettres datées de Carcassonne *au mois de Février de l'an 1335.* la translation du couvent des Augustins de cette ville dans un autre emplacement du bourg. 2°. Il confirma [c] à Beziers *au mois de Février de l'an 1335.* le traité que ses commissaires avoient conclu avec les habitans de Toulouse, touchant le rétablissement du consulat de cette ville. 3°. Il donna d'autres lettres [d] à Montpellier *au mois de Fevrier de l'an 1335.* pour confirmer de nouveau le traité conclu par ses commissaires avec les Toulousains. 4°. Etant à Nismes [e] *au mois de Mars de l'an 1335.* il accorda à Raymond de Nogaret chevalier, *fils jadis de Guillaume de Nogaret chevalier & chancelier de Philippe le Bel*, que les deux cens cinquante livres de rente qu'il prenoit sur la recette de la sénéchaussée de Toulouse, seroient payées à l'avenir sur celle de Nismes. 5°. Enfin nous avons une ordonnance [f] ou déclaration du même prince donnée à Avignon *le 3. de Mars de l'an 1335.* en faveur des pareurs & des parmentiers de Carcassonne. Or on sait que toutes les ordonnances & les lettres de nos rois, de même que la plûpart des chartes des particuliers dans le XIV. siécle, ne comptent dans leurs dates le commencement de l'année que depuis Pâques. Philippe de Valois a donc fait certainement le voyage dont il s'agit à la cour du pape au mois de Mars de l'an 1336. en commençant l'année au premier de Janvier.

Ce qui a trompé M. l'abbé Fleuri, c'est que l'auteur [g] de la troisiéme vie du pape Benoît XII. marque en effet que le roi Philippe de Valois eut une conférence à Avignon avec le pape Benoît XII. *le troisiéme de Mars de l'an 1336.* Il aura cru, sans doute, que cet historien, ainsi que la plûpart des autres du même siécle, ne commence l'année qu'à Pâques. Mais l'auteur de cette vie, compte les années depuis la Nativité de Notre-Seigneur, ou le premier de Janvier. Il rapporte [h] en effet le couronnement de Benoît XII. *au 6. de Janvier de l'an 1335.* Or M. l'abbé Fleuri ne disconvient pas, comme il est certain, que Benoît XII. ayant été élû à la fin de l'an 1334. n'ait été couronné à Avignon le 8. de Janvier de l'an 1335. en commençant l'année au premier de Janvier. L'auteur de cette troisiéme vie de Benoît XII. étoit peut-être Italien ; car en Italie on comptoit alors communément le commencement de l'année depuis la Nativité.

NOTE XX.

Le continuateur [i] de la chronique de Guillaume de Nangis peut avoir aussi induit M. l'abbé Fleuri en erreur ; car il parle du voyage de Philippe de Valois dans la province & à Avignon, sous l'an 1336. Or on sçait que ce continuateur ne commence l'année qu'à Pâques. Mais 1°. il fait mention de ce voyage, avant le récit de divers autres faits qui appartiennent à la même année. Par consequent le voyage est antérieur à ces faits, & le roi doit l'avoir fait dans les premiers mois de l'an 1336. 2°. Cet historien ne parle sous l'an 1336. du voyage de Philippe de Valois à Avignon, que comme d'une chose qui étoit alors déja passée, & qui avoit précedé cette année. *Hoc anno rex Franciæ Philippus remotis partibus regni visitatis... & cum summum pontificem in civitate Avenionensi etiam visitasset... ac de aliquibus etiam negotiis... tractasset, Massiliam intrans, &c.* Le voyage du roi à Marseille dont cet historien a voulu parler en cet endroit, appartient en effet à l'an 1336. car nous sçavons qu'il passa tout le carême à Avignon & qu'il ne se rendit à Marseille qu'après Pâques ; & c'est à l'occasion de ce voyage à Marseille, que l'auteur parle de ce qui avoit précédé, & qui, suivant le calcul de ce tems-là, appartient à l'année précédente.

[i] Spicil. to. 3. p. 767. & seq.

Enfin M. l'abbé Fleuri peut s'être appuyé sur l'autorité de Raynaldi [k], qui, fondé sur la chronique de Ptolomée de Lucques, ne met qu'en 1337. le voyage du roi Philippe de Valois à la cour d'Avignon : mais il est évident par ce que nous venons de rapporter, qu'ils se trompent l'un & l'autre ; à moins que Ptolomée de Lucques n'ait suivi la chronologie Pisane ; ce qui est assez vraisemblable.

[k] V. Raynald. ad ann. 1337. n. 21. & seq.

II. Le continuateur de Nangis observe [l], que le roi après son voyage de Marseille retourna en France par la Bourgogne. Nous voyons en effet qu'il étoit [m] à Vienne sur le Rhône le 11. de Juillet de l'an 1336. Froissard [n] assûre cependant que le roi Philippe de Valois, après avoir visité le pape à Avignon, s'en alla à Montpellier avec sa compagnie. « Et furent-là, ajoute-» t-il, un bien grand tems ; & fit à doncques le » roi Philippe une paix, qui se mouvoit entre » le roi d'Aragon & le roi de Maillorque. Après » cette paix faite, il retourna arriere en France » à petites journées & à grands despens ; visitant » ses villes & chasteaux (dont il avoit sans » nombre,) & repassa parmi Auvergne, Berri, » Beausse & Gastinois, & revint à Paris où il fut » receu à grande feste, &c. » Mais le témoignage du continuateur de Guillaume de Nangis doit être preferé comme contemporain ; d'autant plus, qu'il est appuyé sur les monumens du tems, qui prouvent [o] que le roi Philippe de Valois fut à Montpellier pendant huit jours au mois de Février de l'an 1336. & qu'on n'a aucune preuve qu'il ait été dans cette ville après Pâques de la même année. Si donc Philippe moyenna la paix entre les rois d'Aragon & de Majorque, durant le sejour qu'il fit à Montpellier cette année, il l'aura conclue avant son entrevûe avec le pape Benoît XII.

[l] Ibid. p. 768.

[m] Marten. anecd. to. 1. p. 1386.

[n] Froiss. l. 1. ch. 28.

[o] Thal. de Montp.

NOTE XX.

III. Froissard ajoûte, que Pierre roi d'Aragon se rendit à Avignon durant le sejour que le roi Philippe de Valois fit à la cour du pape, qu'il prit la croix avec lui pour la guerre sainte, & qu'ils se donnerent diverses fêtes. « Si vint, » dit il, le roi d'Aragon aussi en ce temps à court » de Rome pour le veoir festoyer, & eut grans » festes & solemnités à leurs approchemens; & » furent là tout le quaresme ensuivant, &c. & plus bas, « le bon jour du grand vendredy pres- » cha le pape devant les roys dessusdits, &c. . . . » Le roy Charles de Behaigne, le roy de Na- » varre, & le roy Pierre d'Aragon, la prindrent » la Croix, &c. » Pierre IV. roi d'Aragon ne peut avoir été alors à Avignon; car après avoir succédé au roi Alfonse IV. mort le 24. de Janvier de l'an 1336. il demeura [a] toûjours au-delà des Pyrenées jusqu'à son couronnement, qui se fit le dimanche de *Quasimodo* de la même année.

[a] V. Zurit. annal. liv. vij.

NOTE XXI.

Epoque & circonstances de l'expédition de Henri de Lancastre comte de Derbi en Guienne & en Gascogne, après la rupture de la tréve entre la France & l'Angleterre.

I. FRoissard, quoiqu'historien contemporain, est très fautif pour la chronologie, quand il la marque, ce qui lui arrive assez rarement; & c'est un de ses principaux défauts, de renverser l'ordre des faits. Il dit [b] que le comte de Derbi prit terre à Bayonne avec son armée de débarquement, *le sixiéme de Juin de l'an mille trois cens quarante-quatre.* Il ajoûte dans un autre endroit [c], que la bataille que ce general gagna sur les François devant le château d'Auberoche, se donna *la nuit de S. Laurent l'an* MCCCXLIV. Ainsi, suivant ce calcul, la prise de Bergerac en Perigord, de Beaumont de Lomagne & de Lille-Jourdain dans le Toulousain, & de plusieurs autres places; prise, qui précéda la bataille d'Auberoche, appartient à l'an 1344. plusieurs de nos modernes, entr'autres Mezerai, ont suivi cette chronologie. Mais nous trouvons l'époque de ces évenemens dans divers monumens qui sont beaucoup plus certains, & qui doivent servir à rectifier ces historiens.

1°. Edouard roi d'Angleterre ne rompit la tréve avec la France; rupture qui donna occasion à la descente du comte de Derbi en Gascogne, que par le défi [d] qu'il envoya au roi Philippe de Valois, & qui est datè de Westminster le 24. d'Avril de l'an 1345.

2°. Le comte de Derbi étoit [e] à la vérité sur le point de partir des ports d'Angleterre pour la Gascogne, le 11. Juin de l'an 1345. mais il n'étoit pas encore parti: *Henricus de Lancastria qui ad partes Vasconiæ est profecturus*, dit le roi Edouard dans une charte de ce jour.

3°. On voit dans les archives [f] du château de Pau les lettres par lesquelles Edouard roi d'Angleterre établit le comte de Derbi son lieutenant général en Guienne & dans les païs voisins. Or ces lettres sont datées du 10. de May de la sixiéme année de son régne en France, & de la dix-neuviéme en Angleterre; ce qui répond à l'an 1345.

[b] Froiss. 1. vol. ch. 103.
[c] Ch. 108.
[d] Rymer act. publ. to. 5. p. 448.
[e] Ibid. p. 459.
[f] Ch. de Pau, tit. d'Albret.

NOTE XXI.

4°. La tréve entre la France & l'Angleterre n'étoit pas encore rompuë au mois de Mars de l'an 1345. car le roi défendit [g] le 16. & le 19. de ce mois au sénéchal de Carcassonne, de s'absenter de la sénéchaussée, & lui ordonna d'être sur ses gardes, & de veiller à la sureté du païs, à cause de quelques nouvelles qui lui étoient venuës; *& cependant de faire observer la tréve avec les ennemis.*

5°. Nous avons des lettres [h] du roi Philippe de Valois, données à S. Germain-en-Laye le 4. d'Avril *après Pâques*, de l'an 1345. & adressées aux commissaires qu'il envoyoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour y demander un subside. Or le roi dit dans ces lettres: « Nous » avons entendu & sommes certifiés que le roi » d'Engleterre, contre la feaulté & hommage- » lige qu'il nous a fait, avecques ses alliés Fla- » menz, Alemenz, & autres rebelles & enne- » mis mortels de nous & de nostre royaume, » s'appareillent de jour en jour, sans attendre le » terme des trieves, lesquelles doivent durer jus- » ques & de la S. Remi prochain en un an, &c. » Il ajoûte, « & voulons que tous sachent que » nostre entencion n'est pas de brisier les trie- » ves; ainçois les avons gardées & garderons » entierement, &c. »

6°. Le continuateur de Nangis [i] atteste, que la paix régna en 1344. *Anno Domini 1344. siluit satis terra;* & Villani, auteur contemporain, ne parle de la rupture de la tréve entre la France & l'Angleterre, que sous l'an 1345.

7°. Enfin nous trouvons l'époque certaine de la prise de Bergerac en Perigord par le comte de Derbi, & de la bataille d'Auberoche, qui la suivit, dans une chronique [k] qui finit à l'an 1442. & qui est à la tête des coûtumes de Bourdeaux, de Bergerac & du Bazadois. *Item*, est-il dit dans cette chronique, *l'an* MCCCXLV. *fo près Bragneyrac en Peyregort per lo conte d'Arbi, lo jorn de san Bertomieu.* Et ensuite: *L'an* MCCCXLV. *fo la batalha dabant Albarocha en Peyregort lo jorn de sans Seurin, per lo conte d'Arbi, qui gasanhet lo camp.* Cette bataille se donna donc le 23. d'Octobre de l'an 1345. qui est le jour de S. Severin évêque de Bourdeaux, & non la nuit de S. Laurent de l'an 1344. comme le dit Froissard, ou le 21. d'Octobre de l'an 1345. suivant Villani, ou enfin au mois d'Octobre de l'an 1346. selon Ptolomée de Lucques, l'un des auteurs [l] de la vie du pape Clement VI. mais ce dernier a peut-être suivi le calcul Pisan, qui avance d'une année le calcul de l'ére commune. Nous voyons en effet que le comte de Derbi étoit maître depuis peu de la ville de Bergerac, lorsqu'il fit un traité [m] dans cette ville *le samedi dixiéme de Septembre de l'an 1345.* avec les seigneurs d'Albret, touchant la garde de la même ville.

Si Froissard est peu exact dans la chronologie, il ne l'est gueres davantage dans les noms propres; à moins que les fautes qu'il a commises sur cet article ne viennent de la corruption du texte, & de l'erreur des copistes. Il appelle [n] toûjours *le comte de Laslle* celui qui commandoit en Guienne dans le tems de la descente du comte de Derbi: nom corrompu, qui ne signifie rien. Mezerai avoit évité cette faute: mais le pere

[g] Reg. de Murat.
[h] Ibid. Mss. de Coasl. n. 714.
[i] Spicil. tom. xj. p. 795.
[k] Mss. de Colb. n. 1481.
[l] Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 108.
[m] Arch. du ch. de Pau, tit. d'Alb.
[n] Froiss. ibid. ch. 103. & seqq.

NOTE XXI.

Daniel[a], qui pouvoit profiter de son exemple, l'a copiée sans réflexion. On voit bien que Froissard a voulu parler de Bertrand premier comte de Lille-Jourdain au diocèse de Toulouse; car dans le païs on dit *la Ille* pour Lille, & les copistes, en joignant l'article avec le nom, n'en auront fait qu'un mot. Il s'agit en effet du même Bertrand, qui, dans des lettres[b] données à Montflanquin en Agenois, le 31. d'Août de l'an 1345. se qualifie *par la grace de Dieu comte de Lille, capitaine dans les parties du Perigord, Xaintonge & Limousin*: & certifie, « comme » noble Bertrand de Montesquieu conseigneur » de Roujan, étoit actuellement au service du » roi dans la guerre présente dudit païs, en » chevaux & en armes, avec certain nombre de » gens d'armes à pied & à cheval, à la suite de » son cousin le vicomte de Narbonne. »

a Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 100. & seqq.

b Reg. de Murat.

Il s'ensuit de-là 1°. que l'autorité du comte de Lille étoit limitée au Perigord, à la Xaintonge, & au Limousin, lorsque le comte de Derbi débarqua à Bayonne en 1345. car on pourroit croire sur l'autorité de Froissard, qui dit, *que pour le tems desslors le comte de Laille étoit en Gascogne comme roi*, qu'il commandoit en chef dans toute la Guienne & tout le Languedoc. 2°. Que la bataille d'Auberoche ne se donna pas la veille ou la nuit de saint Laurent 9. d'Août, puisque le comte de Lille y fut fait prisonnier. D'ailleurs cette bataille est postérieure, suivant Froissard, au siége & à la prise de Bergerac: or on a déja vû que cette ville ne se rendit que le 24. d'Août. Il est vrai qu'un généalogiste moderne[c] prétend que ce fut au siége de Bergerac que le comte de Lille fut pris par les Anglois, & dangereusement blessé: mais il n'en donne aucune preuve; & la charte dont nous venons de parler fait voir le contraire.

c Hist. des gr. offic. &c. tom. 2. p. 708.

III. Froissard[d], parlant de ceux qui furent tués à l'attaque des fauxbourgs de Bergerac par les Anglois, dit: *Fut occis le sire de Mirepois sous la banniere de messire Gautier de Manny, qui tout premier entra ou fauxbourgs*. Il est certain que Gautier de Manny, ou Mauni, étoit du parti des Anglois, & qu'il servoit sous le comte de Derbi. La maniere dont Froissard s'énonce, a engagé, sans doute, le P. Daniel[e] à supposer, que ce seigneur de Mirepoix étoit aussi du parti des Anglois: *Les Anglois y perdirent*, dit-il, *le sire de Mirepoix*: mais c'est tout le contraire; & il n'est point douteux que ce seigneur de Mirepoix ne servît sous les enseignes du comte de Lille, & ne fût attaché au parti du roi. Au reste ce ne fut pas le seigneur de Mirepoix lui-même qui fut tué dans cette occasion, mais son fils aîné, nommé Jean[f]: en effet Jean II. du nom, seigneur de Mirepoix son pere, lui survêcut long-tems. L'auteur de la nouvelle histoire généalogique des grands officiers de la couronne, convient de ce fait, & il en apporte la preuve; mais c'est mal-à-propos, qu'il met le siége de Bergerac en 1342. car il appartient à l'an 1345.

d Froiss. ib. ch. 104.

e Dan. ib. p. 508.

f V. Hist. géa. ib. to. 4. p. 16.

IV. Froissard confond Louis comte de Valentinois avec Aymar son frere. Il dit que le premier fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, & que l'autre y fut tué. Mezerai & le P. Daniel ont été ses fidelles copistes: mais c'est tout le contraire. Il est certain[g] en effet qu'Aymar de Poitiers frere de Louis, lui survêcut long-tems; & nous ne trouvons rien de Louis de Poitiers comte de Valentinois, après l'an 1345. Nous sçavons de plus, que le même Louis de Poitiers comte de Valentinois, étoit mort avant le mois de Décembre de cette année: ce fut donc lui qui fut tué le 23. d'Octobre de l'an 1345. à la bataille d'Auberoche, où il se trouva; & Villani se trompe en le mettant au nombre des prisonniers. Si l'auteur de l'histoire généalogique[h] des grands officiers de la couronne, avoit fait attention que cette bataille se donna au mois d'Octobre de l'an 1345. & non au mois d'Août de l'an 1344. comme il le suppose sur l'autorité de Froissard, il n'auroit pas dit que le comte de Valentinois ne demeura pas long-tems en prison, parce qu'il trouve qu'il étoit en liberté le 17. de Novembre de l'an 1344. mais cela est antérieur à la bataille d'Auberoche & à sa mort. Ptolomée de Lucques, que nous avons déja cité, se trompe également, en supposant que le comte de Valentinois qui fut tué à la bataille d'Auberoche, s'appelloit[i] Aymon ou Aymar: *In quo bello mortui fuerunt comes Aymoneus de Pictavo, comes & capitaneus Francorum*. Il ajoûte que Riconet fils du comte de Poitiers y fut fait prisonnier: *Capti etiam fuerunt comes de Insula, Riconetus filius comitis Pictavi, &c.* Nous ne connoissons pas ce Riconet fils du comte de Valentinois; & il a voulu parler sans doute d'Aymar frere de ce comte, que les Anglois firent en effet prisonnier à cette bataille.

g Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 194.

h Ibid. p. 193. & 195.

i Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 304.

V. Enfin Froissard[k] assure *qu'Auberoche* (où se donna la bataille dont on vient de parler), *est un beau chastel & fort de l'archevêché de Toulouse*. Nous pouvons certifier qu'il n'y a aucun château de ce nom, non-seulement dans le diocèse, mais même dans toute la province ecclesiastique de Toulouse; & on voit assez par ce que rapporte Froissard dans un autre endroit[l], que le château d'Auberoche n'étoit pas éloigné de plus d'une journée de la ville de Libourne, située entre deux mers; ce qui ne sçauroit convenir au Toulousain: mais il est inutile de s'arrêter plus long-tems à chercher la situation du château d'Auberoche, puisqu'on a déja vû qu'il étoit en Perigord. Nous avons de plus le témoignage[m] d'Aymeric de Peyrat abbé de Moissac, auteur contemporain, qui, dans sa chronique manuscrite, dit qu'Auberoche est situé dans le diocèse de Perigueux.

k Froiss. ibid. ch. 106.

l Ch. 108.

m V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. to. 1. p. 915.

Au reste nous pourrions relever plusieurs autres fautes de Froissard; mais cela nous meneroit trop loin, & ce n'est pas de notre sujet: nous nous contenterons de remarquer, qu'il est faux que le siége, que le duc de Normandie mit devant Aiguillon en 1346. ait duré, comme il l'assure[n], & le pere Daniel[o] après lui, *jusqu'à la saint Remi*: car il est certain que ce prince l'avoit déja levé dès le 22. d'Août, comme il paroît par divers monumens; entr'autres, par les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la province; sçavoir, de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire.

n Ibid. ch. 111.

o Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 515.

NOTE XXII.

Sur divers voyages que le roi Jean fit à Avignon & dans le bas-Languedoc.

I. MOnsieur l'abbé Fleuri [a] parle ainsi sous l'an 1350. d'un de ces voyages, dont nos autres historiens ne disent rien. « Le roi Jean, » après son sacre, alla à Avignon visiter le pape, » qui, à sa priere, fit douze cardinaux, le vendredi des quatre-tems 17. de Décembre de » cette même année ; » ensorte que cet historien paroît supposer que le roi étoit déja arrivé à Avignon ce jour-là. Il cite la chronique de Henri de Rebdorf, & les vies du pape Clement VI. données par M. Baluze. Voici le texte de Rebdorf : *Anno* [b] *1351. post festum Nativitatis Domini, Joannes rex Franciæ visitat, post coronationem suam, D. papam ; intrans Avinionem cum nigro apparatu. Et tunc papa ad instantiam ipsius creat* XII. *cardinales novos.* M. Baluze qui rapporte ce texte, rapporte aussi celui d'Albert de Strasbourg, qui s'exprime de la maniere suivante : *Hic Joannes anno Domini* MCCCLI. *de mense Januario curiam Romanam accedens, duodecim cardinales procuravit promoveri per papam.* Mais ces deux historiens ne parlent de l'arrivée du roi Jean à Avignon, qu'après la Nativité de notre Seigneur, & au mois de Janvier de l'an 1351. Or la promotion des douze cardinaux fut faite certainement le 17. de Décembre de l'an 1350. & nous n'avons d'ailleurs aucune preuve que le roi Jean ait été à la cour d'Avignon avant le 27. de Décembre de l'an 1350. Le pape aura donc fait cette promotion de son propre mouvement ; ou, si ce fut à la priere du roi, il ne l'aura pas faite du moins en sa présence. Aussi tous les auteurs [c] contemporains de la vie de Clement VI. marquent-ils, que le motif qui l'engagea à faire la promotion de douze cardinaux, fut de remplacer ceux que la peste précédente avoit enlevés ; & un seul de ces auteurs [d], qui sont au nombre de cinq, fait mention du voyage du roi à la cour d'Avignon, sans marquer cependant que ce prince ait influé en rien dans la promotion.

II. Le roi n'arriva donc à Avignon *qu'après la Nativité de J. C.* En effet il nous reste plusieurs actes de ce prince de ce tems-là. Le plus ancien est une charte [e] donnée à Ville-neuve le 27. de Décembre de l'an 1350. pour déclarer qu'il avoit reçu l'hommage de l'abbé de Fontfroide pour les châteaux de S. Nazaire, sainte Valerie, &c. que son monastere avoit acquis de feu Aymeri de Narbonne, seigneur de Perignan, fils de feu Amalric de Narbonne. Le roi Jean donna plusieurs autres lettres à Ville-neuve d'Avignon, ou auprès du pont d'Avignon, au mois de Décembre de l'an 1350. mais le jour n'y est pas marqué. Telles sont 1°. des lettres [f] de sauve-garde pour la même abbaye de Fontfroide. 2°. Une charte pour confirmer [g] les coûtumes qu'Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse avoit données en 1291. à la nouvelle ville de Grenade dans le Toulousain. 3°. Les lettres pour accorder à Guillaume de Beaufort & à sa posterité, les premieres appellations dans la vicomté de Turenne, en considération des services de Guillaume comte de Beaufort son pere, frere du pape Clement VI. Le roi Jean confirma [h] à Ville-neuve d'Avignon, le dernier de Décembre de l'an 1350. les lettres qu'il avoit données à Chastillon *sur Ayndre*, en faveur d'Aymar de Poitiers, le 25. de Novembre de l'an 1345. *lorsqu'il étoit lieutenant du feu roi son pere dans les parties de la Languedoc.*

III. D'Avignon, le roi Jean vint à Montpellier, où il permit [i] le 15. de Janvier de l'an 1350. (1351.) aux bedeaux de l'université de médecine de cette ville, & à ceux de la faculté de théologie, de porter des verges d'argent *devant les maîtres.* Il donna le lendemain dans la même ville, des lettres [k] en faveur des habitans de Lauserte en Querci. Nous avons plusieurs autres lettres [l] de lui datées en général de Montpellier, au mois de Janvier, 1°. en faveur des habitans de Montpellier, de Carcassonne & de Limous. Ces dernieres sont ainsi datées : *Donné à Montpellier l'an 1350. suivant l'usage de France, au mois de Janvier.* 2°. Pour défendre à toute sorte de personnes d'exercer la médecine à Montpellier avant que d'être *maîtres ;* & pour commettre le juge du petit scel de Montpellier, pour conservateur des privileges des docteurs & écoliers en l'un & l'autre droit dans l'université de cette ville.

IV. Ce prince donna deux chartes à Aigues-mortes *le 21. de Janvier de l'an 1350.* (1351.) Par la premiere [m], qu'il scella *du sceau dont il se servoit avant son avenement à la couronne*, il taxa soixante sols par jour à Robert Bailledard chevalier, qu'il envoyoit au roi d'Aragon. Par la seconde [n], il défend à l'archevêque de Narbonne & à ses officiers, de prendre de plus grands droits qu'ils ne prenoient anciennement, de ceux qui persistoient dans l'excommunication, &c. Enfin nous avons des preuves [o] que le roi Jean étoit encore à Aigues-mortes *le 23. de Janvier de l'an 1350.* (1351.)

V. Etant de retour à Ville-neuve d'Avignon, il y donna de nouvelles lettres [p] en faveur des habitans de Lauserte en Querci ; & il ordonna le lendemain [q] au senechal de Carcassonne, d'annuller les sermens qu'il avoit reçus des habitans de la vicomté de Lautrec, au préjudice de la comtesse & du comte de Foix, dont ils étoient immédiatement justiciables. Il permit [r], étant dans le même endroit, le 28. de Janvier de l'an 1350. (1351.) aux habitans de Beaucaire, d'établir un barrage pendant dix ans pour les réparations des chaussées du Rhône. Il défendit [s] le même jour à tous officiers & capitaines de guerre, aux sénéchaux de Toulouse & d'Agenois, de prendre les denrées, charrois, & autres choses des religieux de l'abbaye de Grand-selve au diocèse de Toulouse, à cause des dommages qu'ils avoient soufferts de la part des ennemis de l'etat ; ce qui les avoit réduits à une si grande pauvreté, qu'ils n'avoient pas de quoi subsister. Etant toûjours *à Ville-neuve près le pont d'Avignon*, il amortit [t] le pénultiéme de Janvier de l'an 1350. (1351.) pour trente livres Parisis de rente, en faveur d'Etienne archevêque de Toulouse, pour la fondation d'une chapelle dans le monastere de saint Allire de Clermont, où ce prelat avoit été moine. Il accorda [u] le même jour des lettres de sauve-garde pour le lieu de Colombier en Vivarais.

a Fleuri hist. eccl. liv. 91. n. 13.

b V. Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 321.

c Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 259. 277. 295.

d Ibid. p. 108. & seq.

e Arch. de l'ab. de Fontfr.

f Ordon. tom. 4. p. 125.

g Thr. des ch. reg. 80. n. 107. & reg. 104. n. 149. V. Ordon. to. 4. ibid. p. 25.

h Tit. scell. de Gagn. nobl. vol. 154.

i Thr. des ch. reg. 80. n. 463. Baluz. ib. to. 2. p. 743. & seq. Ordon. tom. 4. p. 27. & seq.

k Thr. des ch. reg. 194. n. 6.

l Thr. des ch. reg. 80. Ordon. tom. 2. p. 518. & seq to. 4. p. 10. 32. 34. & seq.

m Portef. de Gagn. n. 17.

n Pr. p. 231. & seq.

o Thr. des ch. reg. 80. n. 461. V. Ordon. to. 2. p. 468. & seqq.

p Ordon. to. 4. ib.

q Ch. de Foix, caisse 11.

r Reg. 8. de la senes. de Nismes, fol. 135. V. Ordon. to. 4. p. 28.

s Arch. de l'ab. de Grand-selve.

t Thr. des ch. reg. 80. n. 369.

u Ordon. to. 4. p. 29. 31. 33.

NOTE XXIV.

1358. ne peut avoir prononcé cette harangue en 1356. en cette qualité.

II. M. Secousse rapporte[a], d'après les annales de Nicoles Gilles, qu'il ne cite pas, la délibération qui fut prise à ces états de la Languedoc; sçavoir « que pendant la prison du roi, homme ne » femme dans le pays ne porteroit or, argent, » ne perles, ne vair, ne gris, robes, ne chape» rons découpés, ne autres cointises, & qu'au» cuns menestriers ni jaugleurs ne joueroient de » leur métier. » Nicole Gilles avoit pris ce fait de la petite chronique de France ou de S. Denys, écrite par un auteur contemporain, dont nous avons rapporté le texte[b], & qui est une traduction de la chronique de Guillaume de Nangis, avec quelques additions inserées par l'auteur. M. Secousse remarque que le Rosier historial ajoûte, que les états de Languedoc défendirent de se servir de vaisselle d'or & d'argent, & de s'habiller de drap de couleur jusqu'à la délivrance du roi: voici les paroles du Rosier historial. « Au dit[c] an (1356.) par le moyen du » comte d'Armignac, ceulx de la province de » Languedoc accorderent de contribuer, à leur » possibilité, aux fortunes dudit royaulme de » France, & firent deffendre aux habitans » dudit pays, de non user d'or & d'argent en » publique, c'est assavoir de vaisselle & sem» blables, & mesmes de vestir drap de couleur, » jusqu'à ce que le roi prisonnier aux Anglois » fust délivré; & offrirent souldoyer huit mille » hommes pour entretenir les guerres, & fust » faicte nouvelle monnoye, du consentement » du duc Charles de Normandie. » On voit bien que l'auteur du Rosier n'a rapporté ces paroles que d'après la petite chronique de saint Denys: mais comme cette chronique ne parle pas de vaisselle d'or & d'argent, ni de drap de couleur, il y a lieu de croire qu'il a mal pris son sens, & qu'il a alteré cette délibération.

III. Paul Emile rapporte un autre fait, que plusieurs auteurs, entr'autres le sçavant Caseneuve[d], ont adopté; sçavoir que les peuples de Languedoc, sans en être priés, envoyerent au dauphin les bijoux & autres ornemens de leurs femmes, pour contribuer à payer la rançon du roi son pere. *Occitani*[e] dit Paul Emile, ***authore Armeniaco comite, non expectatis precibus Delphini, aurum matronarum & omnia ornamenta contulere.*** Il seroit à souhaiter qu'un fait aussi honorable pour la province eût un meilleur garand que cet historien moderne, qui est fort décrié: mais comme il n'en est rien dit ni dans la chronique de S. Denys, ni dans aucun autre historien ou monument du tems, on ne sauroit y ajoûter foi. Andoque[f] a brodé le texte de Paul Emile & a avancé, « que les dames en » leur particulier donnerent au roi Jean des » marques de leur affection; qu'elles envoye» rent de tous les endroits de la province leurs » pierreries plus précieuses au comte d'Armagnac, afin qu'ils les employât à la rançon du » roi, ou à la guerre contre l'Anglois, qui le » tenoient prisonnier. » Il compare, après le jurisconsulte Benedicti, cette action des Languedociennes, à celle des dames Romaines, qui durant la guerre de Brennus & d'Annibal, sacrifierent leurs chaînes d'or & leurs pierreries au salut de la république, & les éleve fort au-dessus: par malheur l'action des Languedociennes est fort incertaine, si elle n'est entiérement fabuleuse.

a Ord. pref. ibid.

b V. Ci-dessus, liv. xxxj. n. 68.

c Ros. hist. ed. 1522. fol. lxxxjv. (al. lxxxviij.) recto.

d Casen. Franc. al. liv. 1. ch. 7. n. 11.

e Paul. Emil. l. 9.

f Andoq. Langued. liv. 12. p. 405.

IV. Caseneuve[g] prétend, sur l'autorité ***d'une histoire manuscrite, composée par un auteur de ce tems-là***, & qui est la même que la grande chronique de S. Denys, que les trois états de Languedoc, députerent à l'assemblée des états généraux du royaume, tenuë à Paris au mois d'Octobre de l'an 1356. par le duc de Normandie: mais il s'est trompé, ou plûtôt il a été trompé par une faute qui s'est glissée dans cette chronique. Il est certain en effet que les états généraux de la Languedoc se tenoient à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. dans le même tems que les états généraux de la Languedoui étoient assemblés à Paris, & qu'il n'y eut aucune relation & aucun concours entre ces deux assemblées; ce que Caseneuve a ignoré. Il est inutile d'en répeter les preuves que M. Secousse a données dans sa preface du troisiéme volume des ordonnances: ainsi au lieu de ***Languedoc*** il faut lire ***Languedoil*** dans ces mots de la grande chronique de France: « le xv. jour » du mois d'Octobre vindrent à Paris plusieurs » gens d'eglise, nobles & gens de bonnes villes » de ***Languedoc***, & le lundi ensuivant, &c. »

g Casen. ibid. n. 13. & etats gen. de Langued. n. 17.

NOTE XXV.

Sur la députation que les états de Languedoc firent au roi Jean en Angleterre, & l'époque précise & le lieu où se tint l'assemblée des trois états de la même province, dans laquelle on accorda au roi la gabelle sur le sel.

I. ON trouve dans la collection de Rymer[h] un passe-port donné le 14. de Décembre de l'an 1358. par Edouard roi d'Angleterre, en faveur de huit députés ***de la part des communautés de la Languedoc***, pour aller visiter le roi Jean prisonnier en Angleterre. Edouard fit expédier[i] des lettres de sauve-garde & de sauf-conduit le 13. de Février suivant « en faveur des » mêmes huit ambassadeurs*, qui devoient venir » des parties de la Languedoc dans son royaume » en Angleterre, pour visiter son adversaire de » France, » & en tout pour vingt-quatre cavaliers en comptant leur suite. M. Secousse[k] assure, « qu'on ne peut douter que cette députation » n'ait été résolue dans une assemblée d'états de » la province, tenue quelque tems auparavant. » Le comte de Poitiers tint[l] en effet les états généraux de Languedoc à Montpellier au mois de Juillet de l'an 1358. Mais comme le passe-port du roi d'Angleterre est du 14. de Décembre suivant, & qu'il n'est pas vraisemblable, si ces députés avoient reçu leur commission dès le mois de Juillet, qu'ils eussent attendu si long-tems à partir; nous croyons qu'il est plus croyable, qu'ils furent nommés dans une autre assemblée des états de la Languedoc, que le comte de Poitiers tint à Carcassonne au commencement de Novembre de l'an 1358. Il est fait mention de ces états de Carcassonne dans un des articles de dépense du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année commencée

h Rymer act. publ. to. 6. p. 111.

i Ibid. p. 117.

* Nuncios.

k V. Ord. to. 3. pref. p. lxxxjx. & seq.

l V. liv. xxxj. n. 80.

NOTE XXV.

à la S. Jean-Baptiste de l'an 1358. & finie au même jour de l'an 1359. *Et pro alio tubicinio*, est-il dit dans cet article, *per ipsos (vicarium & consules Tolosæ) facto, per urbem & suburbium Tolosæ, de mandato locum tenentis dicti D. senescalli, & virtute quarumdam litterarum dicti D. (comitis Pictavensis) locum tenentis prædicti D. nostri regis, quod omnes prælati, barones, nobiles & communitates bonarum villarum Linguæ Occitanæ venirent coram eodem D. locum tenente prædicti D. nostri regis Carcassonam die III. post tunc festum instans Omnium Sanctorum, audituri ea quæ idem D. locum tenens eisdem intendebat pandere dicta die, super tuitione & custodia patriæ dictæ Linguæ Occitanæ, &c.* Il est vrai qu'il paroît dans l'article suivant du même compte, que le comte de Poitiers contre-manda cette assemblée : *Et pro alio tubicinio per ipsos facto ubi supra, de mandato prædicti D. locum tenentis dicti D. senescalli, quod cum dictus D. locum tenens prædicti D. regis mandasset per suas litteras clausas, eidem locum tenenti prædicti D. senescalli directas, quod dictam etiam diem apud Carcassonam, ut superius premissum est, assignatam, contramandaret, prælatis, nobilibus & communitatibus supradictis, cum ipse non posset dicta die ibidem interesse, &c.* Mais comme le comte de Poitiers avoit des choses interressantes à communiquer aux états de la Languedoc, il y a apparence qu'il tint cettte assemblée vers la fin du même mois de Novembre; & que ce fut alors qu'elle fit une députation pour aller visiter le roi Jean en Angleterre; à moins que chaque ville n'ait envoyé des députés en particulier; ce qui n'est pas hors de vraisemblance : d'ailleurs on peut s'appuyer sur ce que nous dirons bien-tôt.

II. Le nom des huit députés que les états de Languedoc envoyerent au roi Jean en Angleterre, est marqué dans les lettres [a] du roi Edouard, du 13. de Février de l'an 1359. c'étoient Bernard de Vignes, & Arnaud-Bernard *Ruphi* (ou le Roux) de Toulouse, Pons *Bligerii* docteur ès loix, & Etienne Rosier (*Roserii*) de Montpellier, Etienne Sauveur (*Salvatoris*), de Nismes; Jean Roquier (*Rocherii*) du Puy ; Marc Montanier de Montreal au diocèse de Carcassonne ; & Barthelemi de saint Nazaire de Capestang au diocèse de Narbonne. M. Secousse [b] suppose que ce dernier étoit du lieu de S. Nazaire; aulieu que S. Nazaire étoit son surnom. Il y avoit en effet alors une famille noble, appellée de S. Nazaire, au diocèse de Narbonne.

Nous apprenons par des lettres que le roi Jean donna à Londres au mois de Mars de l'an 1358. (1359.) que ces députés étoient alors arrivés en Angleterre, & que Pons *Bligerii* docteur ès loix, & Etienne *Roserii*, étoient tous les deux de la ville de Montpellier : ainsi cette députation fut composée de deux députés de Toulouse pour la sénéchaussée de cette ville, de deux députés de Montpellier, un de Nismes, & un du Puy, pour la sénéchaussée de Beaucaire, & enfin de deux autres pour la sénéchaussée de Carcassonne.

Il est encore fait mention de cette députation & du retour des députés en France, dans des lettres [c] du comte de Poitiers, du 6. de May de l'an 1359. & on y voit que chacun de ces *ambassadeurs, envoyés en Angleterre par les communautés de la Languedoc*, avoit *deux écuyers* à sa suite. On voit de plus dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, dont on a déja parlé, que le roi Jean, par ses lettres datées de Londres le 10. de Mars de l'an 1358. (1359.) donna deux cens livres Tournois à Bernard de Vignes chevalier de Toulouse, « en considération des services qu'il lui avoit rendus & à la couronne, & des périls qu'il avoit essuyés, par terre & par mer, en allant le visiter en Angleterre, où il avoit été envoyé comme ambassadeur spécial par les capitouls & les habitans de Toulouse » : *Ubi tanquam nuncius specialis per capitulares & habitatores Tolosæ fuerat destinatus* : Ces paroles pourroient faire croire que chaque ville auroit député en particulier au roi, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Nous apprenons [d] en effet d'ailleurs, que les habitans de Narbonne & de Beziers envoyerent en particulier des deputés au roi en Angleterre vers le même tems.

III. M. Secousse, dans les recherches très-étenduës & très-curieuses qu'il a faites sur les états généraux & particuliers qui furent tenus en France sous le régne du roi Jean, fait mention [e] des états de Languedoc qui accorderent au roi la gabelle sur le sel pendant un certain tems, sur l'autorité de divers monumens qui en parlent : mais ils ne nous apprennent ni l'époque précise ni le lieu où cette assemblée fut tenuë. Nous trouvons à ce sujet de plus grands éclaircissemens dans les mémoires que nous avons recueillis.

Il est marqué dans des lettres [f], que Jean comte de Poitiers donna à Montpellier le 25. d'Avril de l'an 1359. « que dans le conseil tenu *nouvellement* à Montpellier par les prélats & certaines personnes ecclesiastiques, par les nobles & les communautés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Agenois & Bigorre, qui s'y étoient assemblés par son ordre, au sujet de la défense de la patrie, & pour pourvoir aux guerres royales de la Languedoc, on y étoit convenu unanimement, entr'autres, qu'on léveroit les émolumens de la gabelle & des impositions sur le sel, &c. » On croiroit aisément sur cette autorité, que les etats de la Languedoc, qui firent cet octroy, étoient actuellement assemblés à Montpellier; puisque le comte de Poitiers, qui étoit alors dans cette ville, y donna ces lettres : mais il nous paroît certain que cette assemblée ne fut tenuë à Montpellier que vers la fin du mois de Mars précédent : voici les raisons qui nous le persuadent.

Le comte de Poitiers, qui assista à ces états, étoit à Carcassonne [g] le 23. d'Avril de l'an 1359. c'est-à-dire, trois jours auparavant; & c'est tout ce qu'il peut avoit fait, d'être parti le même jour 23. de Carcassonne, pour arriver à Montpellier le 25. Or il n'est nullement vraisemblable qu'il ait eu le tems, le jour de son arrivée dans cette ville, d'assembler les trois états de la Languedoc, & qu'ils ayent eu celui de déliberer & de dresser leurs résolutions sur diverses matieres qu'ils traiterent, & dont ce prince fait mention dans ses lettres : ainsi ces états auront été tenus quelque tems auparavant. Aussi le comte de Poitiers se contente-t-il de dire dans les lettres du 25. d'Avril, qu'ils avoient été *nouvellement* tenus.

[a] Rymer ib. ed. p. 117.

[b] Orden. tom. 3. pref. ibid.

[c] Pr. p. 250. & seq.

[d] Hôt. de ville de Narb. & de Bez. V. Rymer act. publ. ib. p. 121. & seq.

[e] V. Pref. du 3. vol. des ordon. p. 58.

[f] Pr. p. 249. & seq.

[g] Ibid.

NOTE XXV.

Or nous trouvons [a] que le comte de Poitiers étoit a Toulouse le 14. & à Carcassonne le 20. d'Avril de la même année, tandis qu'il étoit certainement [b] à Montpellier le 23. & le 27. de Mars de l'an 1358. (1359.) C'est donc à la fin du même mois de Mars qu'il aura tenu les états généraux de la Languedoc, où on convint de lever pendant un certain tems la gabelle sur le sel. Cette époque nous paroît d'autant plus certaine, qu'il est marqué dans d'autres lettres [c] du comte de Poitiers du 3. de Décembre de l'an 1359. que les etats de Montpellier, où on avoit accordé la gabelle sur le sel, avoient été tenus l'annee precédente. En effet, l'année ne commençant alors qu'à Pâques, qui en 1359. tomba le 21. d'Avril, on devoit compter 1358. le mois de Mars precédent.

a Hist. de ville de Beziers. Reg. 12. de la sen. de Nism.
b Reg. 12. ibid.
c Pr. p. 111.

IV. Il y a un article de dépense dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, commencé à la S. Jean-Baptiste de l'an 1358. & fini au même jour de l'année suivante, dont on a déja parlé, qui pourroit faire croire, que l'assemblée des etats de la Languedoc dans laquelle on accorda la gabelle sur le sel, se tint à Beaucaire & non à Montpellier. Cet article est couché de la maniere suivante : *Et pro alio tubicinio per ipsos (vicarium & capitularios Tolosæ) facto, de mandato locum tenentis D. senescalli, & virtute quarumdam litterarum illustrissimi principis D. comitis Pictavensis, filii & locum tenentis D. nostri regis, quod impositio salis, & alia quæ fuerant instituta in consilio Bellicadri & contenta in quodam rotulo, sigillo dicti D. locum tenentis prædicti D. nostri regis, inviolabiliter serventur, &c.* Mais nous avons plusieurs monumens qui prouvent évidemment que l'assemblée des états de Languedoc, où on imposa en 1359. pendant un certain tems, la gabelle sur le sel, fut tenuë à Montpellier; & il est fait mention dans l'article suivant du même compte, des états tenus cette année à Montpellier : *Et pro alio tubicinio .... ad levandum impositionem duorum denariorum Turonensium, pro libra, villæ & vicarie Tolose, ex ordine in consilio Montispessulani super custodia patriæ Linguæ Occitanæ facto, qui debebat levari à festo Nativitatis B. Joannis-Baptistæ per tres menses immediate subsequentes, quod quicumque volens arrendare de dictis impositionibus, per dictos tres menses veniret, &c.* Peut-être que la gabelle sur le sel fut d'abord résoluë dans une assemblee tenuë à Beaucaire, & ensuite confirmée & fixée à un certain tems dans une autre assemblée tenuë à Montpellier; ou, qu'ayant été accordée aux états de Montpellier, on statua sur la maniere de la lever dans une autre assemblée tenuë à Beaucaire.

NOTE XXVI.

Epoque de la prise du Pont S. Esprit par les Compagnies.

FRoissard [d] raconte les circonstances de cette prise; & si nous l'en croyons, elle n'arriva qu'après la bataille que Jacques de Bourbon livra aux compagnies à Brugnais, à trois lieuës de Lyon, & qui se donna, selon lui, *l'an de grace* MCCCLXI. *le vendredi après la grande Pâques :* mais il est certain qu'il se trompe, & que les compagnies s'étoient emparées du Pont S. Esprit quelques mois auparavant; en voici la preuve.

d Froiss. 1. vol. ch. 213.

1°. Il est marqué dans le *Thalamus*, ou registre consulaire de Montpellier, écrit par un auteur contemporain, « qu'en 1360. la nuit des Innocens, la ville du S. Esprit sur le Rhône fut prise par une compagnie d'Anglois & de faux François. »

2°. Jean duc de Berri donna des lettres [e] à Nismes le 23. de Janvier de l'an 1360. (1361.) pour ordonner de réparer & de fortifier le lieu de Montredon auprès de Sommieres, de crainte que les Anglois, *maîtres du Pont S. Esprit*, & de plusieurs autres places de la sénéchaussée de Beaucaire, ne s'en emparassent.

e Reg. 13. de la sen. de Nismes, fol. 73.

3°. Le pape Innocent VI. écrivit [f] d'Avignon au sénéchal de Beaucaire *le* III. *des nones de Février, la onzième année de son pontificat :* c'est-à-dire, le 3. de Février de l'an 1361. pour le prier de recevoir favorablement un corps de troupes que le roi & la reine d'Aragon lui envoyoient, pour le défendre contre les brigands qui s'étoient emparés du Pont S. Esprit : *In nostrum & dictæ ecclesiæ subsidium, contra illam pestiferam gentem, quæ locum de sancto Spiritu more prædonico occupavit & detinuit, prout detinet occupatum, &c.*

f Ibid fol 844.

4°. On a plusieurs [g] autres épîtres du pape Innocent VI. écrites au mois de Janvier de l'an 1361. qui supposent que ces brigands étoient alors les maîtres du Pont S. Esprit.

g Marten anecd. to. 2. p. 848. & seqq.

5°. Enfin il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1361. que Guiraud d'Ami chevalier, seigneur de Rochefort, capitaine de la tour du pont d'Avignon, donna quittance le 2. de Février de l'an 1360. (1361.) d'une somme qu'il avoit employée à fortifier cette tour contre les ennemis, qui s'étoient rendus maîtres du Pont Saint-Esprit : *qui tunc occupabant locum S. Spiritus.*

Les compagnies s'emparerent donc du Pont S. Esprit vers la fin du mois de Décembre; & on doit ajoûter plus de foi au témoignage domestique du registre consulaire de Montpellier qui rapporte cette époque, qu'à un des auteurs de la vie du pape Innocent VI. & à Henri Rebdorf, qui prétendent [h] que les compagnies prirent la ville du Pont S. Esprit *au mois de Janvier de l'an 1361.* M. Baluze [i] assure d'un autre côté, qu'elles s'emparerent deux fois de cette ville; sçavoir, en 1358. & 1361. sur le témoignage de Bzovius [k], qui n'est appuyé d'aucun monument domestique, & qui prétend que le pape Innocent VI. donna trente-trois mille florins d'or aux brigands qui s'étoient emparés du Pont S. Esprit, pour les engager à abandonner cette place.

h Vit. pap. Aven. to. 1. p. 334. & 950.
i Ibid. p. 949.
k Bzov. annal. an. 1358. §. 6.

Au reste nous aurions négligé de relever l'anachronisme de Froissard touchant la prise du Pont S. Eprit par les compagnies, si le pere Daniel [l], qui n'a pas été assez en garde contre la chronologie de cet historien, ne l'avoit suivi. M. l'abbé Fleuri [m] a évité cette faute: mais il n'est pas fondé à dire, que ce fut un des chefs des brigands appellé *l'Archiprestre*, qui prit & pilla la ville du Pont S. Esprit; car il n'est rien dit de cette circonstance dans les monumens du tems. L'on voit au contraire, que [n] l'Archiprêtre s'étoit alors soumis,

l Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 602.
m Fleuri hist. eccl. liv. 96. n. 41.
n Froiss. ch. 214.

soumis, & qu'il combattit quelque tems après sous les enseignes de Jacques de Bourbon, qui livra bataille aux compagnies.

Quant à l'époque de l'évacuation du Pont S. Esprit par ces pillards, après que le pape eut traité avec eux, nous ne la trouvons marquée nulle-part d'une maniere précise. On voit [a] cependant que le pape Innocent VI. envoya des nonces le 13. de Février de l'an 1361. à leurs principaux chefs, pour traiter avec eux; & il parle de ces brigands comme étant sortis du Pont S. Esprit, dans une lettre qu'il écrivit au roi le 24. de Mars suivant.

[a] *Marten ibid. p. 882. & seq. p. 911.*

NOTE XXVII.

Si Bertrand du Guesclin eut une entrevuë à Toulouse avec le duc d'Anjou en allant en Espagne à la tête des compagnies; & sur quelques circonstances de la vie de ce capitaine, & de celle de Henri comte de Trastamare roi de Castille.

I. IL est rapporté [b] dans l'ancienne vie de Bertrand du Guesclin, écrite en prose en 1387. dont Claude Menard nous a donné l'édition, que ce capitaine & ses principaux associés furent en 1365. voir le duc d'Anjou à Toulouse avant leur départ pour l'Espagne. « A donc, est-il » dit dans cette vie, firent charger & trousser » leur harnoiz, & s'en alerent à Thoulouse la » cité, où le duc d'Anjou estoit, qui moult les » honnoura, & donna maint beau don aux che- » valiers; puis pria en conseil à Bertran, si cher » comme il l'amoit, que il alast aidier à Henry » à l'encontre de Pietre qu'il trouveroit en Ara- » gon, où il gastoit le royaume; & que sur lui, » qui ne creoit pas la foy chrestienne, il ven- » gast la mort de la bonne royne d'Espagne; & » Bertran lui respondi, que il en feroit tant, » qu'il s'en appercevroit. Dont print congié » Bertran du noble duc, & tant chevauche- » rent lui & ses gens, qu'ilz vindrent près » d'Aragon, &c. »

[b] *Hist. de Bert. du Guesclin par Menard, p. 178. & seq.*

Paul Hay seigneur du Chastelet, a brodé ces circonstances, dans la vie qu'il a donnée de Bertrand du Guesclin en 1666. d'après celle de Claude Menard, & il en a ajoûté quelques-unes qui ne sont pas dans l'original, & dont il ne rapporte aucune preuve. Il dit en [c] particulier, que Bertrand du Guesclin conduisit son armée à Toulouse pour y saluer le duc d'Anjou, qui y demeuroit ordinairement. « Ce prince, conti- » nue-t-il, receut les capitaines avec une ex- » trême joye, les honora de présens magnifi- » ques; & les troupes ayant été mises en ba- » taille pour en faire une revuë générale en sa » présence, il les visita, & fit ressentir sa libé- » ralité aux soldats. Le soir du même jour de » la revuë, il convia tous les chefs à souper dans » son palais, où ils furent traités avec une som- » ptuosité vrayement royale; & après le repas, » il leur dit, qu'il souhaiteroit que ses affaires » lui pussent permettre de prendre la croix dans » une si belle occasion, & de servir pour la dé- » fense de la foy chrestienne à la tête des plus » vaillans hommes de la terre; mais qu'il en » estoit empesché par des raisons invincibles, &c. » Le duc eut une conversation séparée avec du » Guesclin, lequel il honoroit d'une affection » très particuliere, dans laquelle on jugea, par » quelques mots que l'on entendit, qu'il lui » recommanda precisément cette affaire. »

[c] *Du Chastel. hist. de Bertr. du Guescl. liv. iij. p. 91.*

Enfin le Febvre, qui nous a donné en 1692. une nouvelle vie de du Guesclin sur de meilleurs mémoires, à ce qu'il prétend, que ceux du sieur du Chastellet, mais qui ne sont pas differens de l'ancienne vie de ce capitaine écrite en 1387. sur laquelle ils ont travaillé l'un & l'autre, rapporte [d] également que du Guesclin « rebroussa » chemin du côté de Toulouse, où le duc d'Anjou » faisoit sa résidence & tenoit sa cour. Ce prince, » ajoûte-il, cajola si bien Bertrand & tous les » généraux qui portoient les armes sous lui, » qu'il les engagea d'aller en Aragon pour assister » Henri contre le roi de ce pays nommé Pierre » le Cruel, &c. » Sur ces autorités, le P. Daniel [e] a avancé, que du Guesclin vit le duc d'Anjou à Toulouse : « Du Guesclin, dit cet historien, » prit le chemin de Toulouse, où le duc d'Anjou » le reçut, le régala avec tous les généraux, » & fit pourvoir abondament l'armée de vivres. » Mais cette entrevûë de du Guesclin à Toulouse avec le duc d'Anjou, nous paroît une pure supposition; & par conséquent toutes les circonstances, dont on l'accompagne, n'ont aucun fondement. Il n'est pas possible en effet qu'ils se soient rencontrés dans cette ville : entrons en matiere.

[d] *Le Febvre vie de Bertr. du Guesl. p. 129.*

[e] *Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 637.*

Il est dit dans le *Thalamus* ou registre consulaire de Montpellier, que « le 20. de Novem- » vembre de l'an 1365. Bertrand du Guesclin, » Breton, comte de Longueville, capitaine- » major de toutes les compagnies des François, » Anglois, Allemans, Bretons, Gascons & au- » tres, entra dans Montpellier, & y séjourna » jusqu'au trois de Décembre; qu'il alloit alors » avec les compagnies déja passées, & qui de- » voient être suivies d'autres, en Aragon & en » Castille, &c. » Zurita [f] atteste d'un autre côté, que le roi de d'Aragon reçut & régala à Barcelone Bertrand du Guesclin & les chefs des compagnies, le premier de Janvier de l'an 1366. Ce chevalier ne peut donc avoir eu sa prétenduë entrevûë à Toulouse avec le duc d'Anjou que vers la mi-Décembre de l'an 1365. & tout au plus depuis le 9. jusqu'au 22. de ce mois. Or, non-seulement nous n'avons aucun monument qui prouve que le duc d'Anjou fût alors à Toulouse; mais il paroît au contraire par divers actes qu'il ne pouvoit être dans cette ville.

[f] *Zurit. annal. liv. ix. ch. 61.*

Il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier, que nous venons de citer, que le duc d'Anjou passa à Montpellier le 12. d'Août de l'an 1365. & qu'il partit le 21. de ce mois *pour aller en France*. Nous trouvons en effet dans l'extrait de diverses lettres de ce prince, rapportées dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la province, qu'il étoit à Lunel le 22. d'Août de cette année : mais il paroit par ces actes, qu'il retourna bien-tôt après à Montpellier, qu'il étoit le 25. d'Août dans cette ville, le lendemain à Bagnols, & le 27. à S. Saturnin du Port ou le Pont S. Esprit. Depuis le 27. d'Août de l'an 1365. jusqu'au 20. d'Octobre suivant, nous n'avons aucune preuve que le duc d'Anjou

rit été dans la province : il employa sans doute cet intervalle au voyage de France dont on a parlé. Les mêmes comptes du domaine nous apprennent, qu'il étoit à Beziers le 20. d'Octobre & le premier de Novembre de l'an 1365. & à Châlons sur Saone le premier de Décembre suivant. Il donna des lettres [a] d'attache à Lyon *le 7. de Décembre de l'an 1365* pour confirmer la nomination que le roi Charles son frere avoit faite le 11. de Novembre précédent, de Gui de Prohins à la charge de sénéchal de Beaucaire. Suivant les comptes du domaine de la province, il étoit à Beziers le 14. de Décembre de l'an 1365. & il donna des lettres [b] à saint André près d'Avignon, *le 19. de Décembre de la même année*, par lesquelles, après avoir déclaré, « qu'ayant entendu, que certaines & grosses routes de compagnies d'Anglois descendoient & venoient de jour en jour des parties de France dans la sénéchaussée de Beaucaire; que d'autres routes d'Anglois avoient été à Perpignan; & qu'après avoir reçu le payement du roi d'Aragon, elles retournoient en Languedoc, pour y causer du dommage, il ordonne de veiller à la sureté du païs, d'y faire une bonne & sure garde, & de retirer les vivres dans les lieux forts. » Enfin nous trouvons dans les comptes du domaine des sénéchaussées de la province & dans d'autres monumens, que le duc d'Anjou étoit à Ville-neuve d'Avignon le 24. le 25. & le 28. de Décembre de l'an 1365.

III. Il résulte de cette discussion, que ce prince ne peut s'être trouvé à Toulouse, lorsque Bertrand du Guesclin y passa vers la mi-Décembre de cette année; car en supposant que le duc d'Anjou étoit à Beziers le 14. de ce mois; comme il est certain d'un autre côté qu'il étoit le 19. à S. André d'Avignon, où il demeura le reste du mois, l'intervalle de six jours n'est pas assez long, pour qu'il ait été en si peu de tems de Beziers à Toulouse, & de Toulouse à S. André d'Avignon. D'ailleurs l'ancien auteur de l'ode [c], ou de la chanson dite *la Bertat*, composée dans le païs quelque tems après, au sujet de l'expédition de Bertrand du Guesclin en Espagne, dit bien à la vérité que ce général vint à Toulouse avant que de passer au de-là des Pyrenées, & qu'il emmena avec lui pour cette expédition quatre cens des principaux habitans de cette ville : mais il ne dit pas qu'il y ait vû ou rencontré le duc d'Anjou; circonstance qu'il n'auroit pas obmise. Il prétend au contraire que les quatre cens Toulousains qui suivirent du Guesclin, étant allés coucher le premier soir à Auseville, & le lendemain à Castelnaudarri, rencontrerent à Carcassonne le sur-lendemain le duc d'Anjou, qui leur fit un accueil favorable, & fournit l'armée de du Guesclin d'argent & de vivres. Ainsi dans la supposition que ce prince fut en sept jours de Lyon à Beziers, & qu'il étoit dans cette derniere ville le 14. de Décembre, il aura pû être à Carcassonne le 15. ou le 16. de ce mois, pour y recevoir du Guesclin & son armée; mais il sera parti aussi-tôt pour les environs du Rhône, sans aller à Toulouse; puisqu'il est certain qu'il étoit à S. André d'Avignon le 19. de ce mois, ainsi qu'on l'a déja vû.

Au reste, si l'autorité du sieur du Chastelet, dans sa vie de Bertrand du Guesclin, étoit de mise, on pourroit croire que ce général ne fit pas le voyage de Toulouse à la fin de l'an 1365. qu'il alla alors tout droit de Montpellier à Perpignan; & qu'ayant passé à Toulouse vers la fin de l'an 1366. ou au commencement de l'an 1367. ce fut alors seulement qu'il emmena avec lui en Espagne les quatre cens Toulousains dont il est parlé dans l'ode *de la Bertat*. Du Chastelet [d] prétend en effet, que du Guesclin, ayant placé Henri comte de Trastamare sur le trône de Castille, & qu'ayant appris les préparatifs que faisoit en Guienne le prince de Galles, pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône, il vint à Toulouse, où le duc d'Anjou l'attendoit, « qu'il s'y assura alors de plusieurs braves gens pour le voyage qu'il proposoit de faire en Espagne, qu'il se rendit ensuite à Paris; & qu'ayant rassemblé en France une armée de douze mille chevaux effectifs, & de deux mille arbalêtriers, il lui donna rendez-vous à Toulouse, &c. » Mais, comme il ne cite aucun garand de ces faits, qu'il n'en est rien dit dans l'ancienne vie de du Guesclin donnée par Claude Menard, & qu'enfin du Chastelet est plûtôt un romancier qu'un historien, on ne sçauroit faire aucun fonds sur lui.

IV. L'auteur de la vie de Bertrand du Guesclin, donnée [e] par Claude Menard, après avoir raconté le succès de la baille de Nadres ou de Navarette, rapporte, que Henri comte de Trastamare se sauva lui troisiéme en habit de Pelerin, & qu'il se rendit à Perpignan auprès du roi d'Aragon; & il ajoûte diverses circonstances qui tiennent du roman. Il rapporte ensuite la prétenduë entrevûë qui se fit, selon lui, à Bourdeaux entre Henri & Bertrand du Guesclin, alors prisonnier dans cette ville. Il assure que Henri se rendit de Bourdeaux à Beziers, où le viguier de cette ville, frere du Begue de Villaines, le reçut, & d'où il le conduisit à Villeneuve d'Avignon, où il trouva le duc d'Anjou en sa chapelle entendant la messe, &c. Il fait le récit de la conversation qu'ils eurent au sujet du prince de Galles, du diner d'apparat que ce duc donna au comte de Trastamare, auquel il fit présent, selon lui, de toute la vaisselle d'or & d'argent qui avoit servi à sa table, de l'audience que le pape lui donna, &c.

Le sieur du Châtelet [f] raconte autrement l'arrivée de Henri comte de Trastamare dans la province, après la bataille de Navarette. Il prétend que ce prince s'étant rendu à la cour d'Aragon, s'échappa sur le soupçon qu'on vouloit l'arrêter; qu'il vint d'abord dans le comté de Foix, dont le comte l'accueillit fort bien; qu'étant parti du païs de Foix, il prit le chemin de Toulouse, où étoit, dit-il, le duc d'Anjou ennemi des Anglois; que là ayant rassemblé quelques gens-d'armes Bretons, il se jetta dans la Guienne pour se venger du prince de Galles; qu'il emporta la ville de Bagnieres en Bigorre; qu'il l'abandonna ensuite pour se retirer à Toulouse, où il avoit un asyle assuré; que la reine sa femme arriva à Toulouse peu de tems après. Elle avoit passé, ajoûte-t-il, par l'Aragon, « d'où elle avoit été obligée de se retirer par ordre du roi, qui avoit même retenu sa fille, mariée à l'infant don Juan fils aîné de don Henri. » Il parle ensuite de l'entrevûe qui se fit à Bourdeaux entre Henri & Bertrand du

[d] *Hist. de Bertr. du Guescl. liv. iv. p. 121.*

[e] *Pag. 189. & seq.*

[f] *Vie de du Guesc. p. 133. & seq.*

Guesclin ; & il prétend que le premier, pour réüssir, se travestit en pelerin, accompagné seulement de deux des siens, & qu'il fit le chemin à pied. Enfin il ajoûte que Henri revint à Toulouse, où il ne trouva plus le duc d'Anjou, qui étoit allé à Ville-neuve d'Avignon; qu'il faillit à être enlevé à Toulouse par le bâtard de Comminges, mais qu'il se sauva heureusement de ses mains; qu'étant arrivé à Carcassonne, la duchesse d'Anjou, qui demeuroit dans cette ville, lui fit des presens magnifiques ; que s'étant encore échappé à Carcassonne des embûches du bâtard de Comminges, il alla à Beziers, d'où le frere du Begue de Villaines l'accompagna jusqu'à Ville-neuve d'Avignon ; que le duc d'Anjou, qu'il trouva dans cette ville, lui donna un grand dîner ; que le duc d'Anjou tint cour pleniere à Ville-neuve en sa faveur ; qu'il lui fit présent de toute sa vaisselle, & lui donna deux mille hommes qu'il avoit fait lever dans son gouvernement, pour le rétablir sur le thrône de Castille ; que le lendemain ils allerent trouver le pape, qui leur donna audience ; que Henri ayant ensuite passé en Espagne avec les deux mille Languedociens, reconquit le royaume de Castille. Nous obmettons plusieurs autres circonstances rapportées par le sieur du Châtelet ; mais nous ajouterons qu'il assure, que Bertrand du Guesclin vit le pape à Avignon, après qu'il eut pris la ville de Tarascon. Nous ne nous serions pas si étendus, si nous ne l'avions cru nécessaire pour faire sentir le récit romanesque de cet historien.

Froissard[a] raconte ces événemens d'une maniere différente. Il assure que Henri comte de Trastamare, après la bataille de Navarette, emmena sa femme & ses enfans à Valence en Espagne, à la cour du roi d'Aragon. Il résolut ensuite, continue-t-il, d'aller devers le duc d'Anjou, *qui pour le tems se tenoit à Montpellier ;* Henri laissa à Valence sa femme & ses enfans, passa à Narbonne, puis à Beziers, & vint à Montpellier, où il trouva le duc d'Anjou, qui lui fit un très-bon accueil. Ils demeurerent quelque tems dans cette ville, & ils vinrent après à Avignon voir le pape Urbain V. qui devoit partir pour Rome, « & me a donc dit & recordé, ajoûte Froissard, par ceux qui en cuidoient aucune chose sçavoir, (mais depuis on en a bien vû l'apparence,) que le roi Henri achauta ou empruntà, dudit duc d'Anjou, un chastel séant près Toulouse, sur les marches de la principauté ; lequel chastel on appelle Roquemaure. Là, il recueillit & assembla des compaignons, comme Bretons & autres, qui n'estoient pas passez en Espaigne, avecques ce prince, & furent à ce commencement trois cens, &c. » Froissard dit plus bas, que ce chastel de Roquemaure étoit sur les frontieres de Montauban. Enfin il assure que Henri, après avoir pris avec ces troupes la ville de Bagnieres en Bigorre, se retira au-delà des Pyrenées, avant qu'il eût été informé du retour du prince de Galles à Bourdeaux ; qu'il s'en alla à la cour d'Aragon, où il passa l'hyver, &c.

Enfin Zurita historien[b] d'Aragon dit, que Henri comte de Trastamare ayant perdu la bataille de Najara ou de Nadres, s'enfuit à cheval en Aragon lui troisiéme, & qu'étant arrivé au château d'Ilueca, Pierre de Lune, qui en étoit seigneur, le conduisit, sans qu'il fût reconnu & sans qu'il allât à la cour d'Aragon, jusqu'à ce qu'il l'eût mis en sûreté au château de Pierre-Pertuse au royaume de France, d'où Henri se rendit à Toulouse par le comté de Foix ; que les archevêques de Saragosse & de Tolede, qui étoient à Burgos avec la reine femme de Henri, la conduisirent avec les infants ses fils, & l'infante Eleonor fille du roi d'Aragon, à la cour de ce dernier prince, qui étoit à Saragosse : le roi d'Aragon, ajoûte Zurita, permit à la reine de Castille d'aller joindre en France le roi Henri son mari, qui fut très-bien reçû du duc d'Anjou & du roi de France, lesquels lui donnerent un château très-fort nommé Pierre-Pertuse, situé en Languedoc, sur les frontieres du Roussillon, pour y établir sa demeure avec la reine sa femme & leurs enfans ; & ils lui fournirent des hommes & de l'argent pour retourner en Espagne, &c. Il dit ensuite[c], que le roi d'Aragon ayant conclu une tréve avec Pierre le Cruel roi de Castille, refusa le passage par ses terres à Henri concurrent de ce prince, & qu'il fit garder ses frontieres *au mois de Septembre ;* que Henri ayant passé malgré ces précautions, & etant arrivé le 24. du même mois à une demie lieue d'Huesca, il arriva la veille de S. Michel à Calahorra, & continua sa route jusqu'en Castille.

Le P. Daniel & quelques autres ont adopté la plûpart de ces circonstances, rapportées par les trois premiers historiens, sans faire attention qu'elles sont contredites, tant par ces historiens mêmes, que par Zurita, auteur bien plus croyable. Mais pour mieux en faire sentir le fabuleux, il faut établir quelques faits incontestables.

1°. La bataille de Nadres, de Najara ou de Navarette, dans laquelle Henri comte de Trastamare fut entiérement défait, se donna[d] le samedi 3. d'Avril veille du dimanche de la Passion de l'an 1367. & non la veille *des Pâques Fleuries,* comme le dit le P. Daniel.[e]

2°. Le pape Urbain V. partit[f] d'Avignon pour aller en Italie le 30. d'Avril de la même année.

3°. Le duc d'Anjou fit sa résidence dans la sénéchaussée de Beaucaire, soit à Montpellier, Beaucaire, Nismes & Villeneuve d'Avignon, depuis le commencement de Janvier de l'an 1367. jusqu'au mois de Septembre suivant, ce qui est prouvé par un grand nombre de ses lettres, dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de la province, & par divers autres monumens.[g]

4°. Le prince de Galles ne partit[h] de Valladolid en Espagne, pour s'en retourner à Bourdeaux, avec Bertrand du Guesclin son prisonnier, qu'après la S. Jean Baptiste *& vers la fin de l'été* de l'an 1367.

5°. Henri roi de Castille, écrivit une lettre au roi d'Aragon, que Zurita[i] nous a conservée, & qui est datée de Servian au diocèse de Beziers le 24. de May de l'an 1367.

6°. L'acte de vente[k] du comté de Cessenon que fit le roi Henri au roi Charles V. est daté du même lieu de Servian le 6. de Juin de l'an 1367. La reine de Castille femme de Henri, & l'infant Jean leur fils aîné, *majeur de sept ans & mineur de quatorze*, ratifierent cette vente à Thesan dans le diocèse de Beziers, le 27. du même mois de Juin, & le roi Henri étant aussi alors au lieu de Thesan, donna quittance de la somme de vingt-

a Froiss. 1. vol. ch. 241. & seq.

b Zurit. liv. 9. ch. 68. & seq.

c Ch. 70.

d Zur. l. 10 f.

e Dan. hist. de Fr. to. 2 p. 647.

f Vit. pap. Aven. to. 1. p. 376.

g Reg. 2. de la sen. de Toul. p. 17. de la sen. de Nism. &c.

h Froiss. vol. 1. ch. 243.

i Zurit. ib. ch. 70.

k Tr. des ch. du Roi. coffre de Languedoc n. 108.

sept mille francs d'or, pour laquelle il avoit vendu ce comté.

7°. Il paroit que Henri roi de Castille étoit à Aigues-mortes avec le duc d'Anjou au mois d'Août de l'an 1367. C'est ce que nous inférons de l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, de l'an 1368. *Santono & Bartholomeo Consulis de Aquis-mortuis, pro denariis eisdem traditis, de mandato D. ducis Andegavensis, pro certis expensis regis Henrici Yspaniæ & Castellæ, factis per duos dies in loco de Aquis-mortuis, ipso existente in comitiva dicti D. ducis, prout apparet per litteras dicti D. ducis, datas Bellicadri die xv. Augusti 1367.*

8°. Enfin nous avons des lettres [a] de Henri roi de Castille données *au chastel de Roque-Pertuse*, le 8. de Septembre de l'an 1367. pour confirmer un traité qu'il avoit conclu avec le duc d'Anjou.

Il résulte de toutes ces observations, 1°. qu'il n'est pas possible que Henri comte de Trastamare & roi de Castille s'étant échappé le 3. d'Avril de la bataille de Najara ou de Navarette en Navarre, ait parcouru ensuite le royaume d'Aragon à pied & en habit de pelerin; qu'il soit venu dans le païs de Foix & à Toulouse, qu'il ait été ensuite à Bourdeaux dans le même équipage, pour sa prétendue conférence avec Bertrand du Guesclin; qu'il soit revenu à Toulouse, & qu'enfin après avoir traversé tout le Languedoc, il soit arrivé à Avignon & ait eu audience du pape Urbain V. en vingt-six jours. Nous avons remarqué de plus, que Bertrand du Guesclin ne fut amené prisonnier d'Espagne à Bourdeaux au plûtôt que vers le mois de Juillet.

2°. Qu'on doit preferer l'autorité de Zurita à celle de tous les autres historiens; car comme ils conviennent tous que Henri roi de Castille eut audience à Avignon du pape Urbain V. avant le depart de ce pontife pour l'Italie; il sera d'abord arrivé *incognito* après la bataille, comme le dit Zurita, au château de Pierre-Pertuse sur les frontieres du Roussillon & du diocèse de Narbonne, d'où il sera allé à Avignon, où le pape lui aura donné audience avant le 30. d'Avril: ainsi son prétendu voyage à la cour d'Aragon après cette bataille, & celui qu'il fit, dit-on, à Bourdeaux, pour y voir Bertrand du Guesclin, avant l'audience que le pape lui donna, doivent être mis au rang des fables.

3°. Que Henri, à son arrivée dans la province, ne vit pas le duc d'Anjou à Toulouse: mais qu'il fut le trouver à Montpellier, d'où ce prince le conduisit à Avignon.

4°. Que le château de Pierre-Pertuse, est celui que Froissard, & le P. Daniel [b] après lui, appellent mal-à-propos *de Roquemore près de Toulouse, sur les frontieres de Montauban*: que Henri s'y réfugia d'abord en venant d'Espagne; qu'ensuite ayant rendu visite au pape à Avignon, il se retira dans son comté de Cessenon aux diocèses de S. Pons & de Beziers; que la reine sa femme & l'infant son fils, furent l'y joindre; & qu'ayant ensuite vendu ce comté à la fin du mois de Juin, il en quitta le séjour pour retourner avec eux au château de Pierre-Pertuse, où il assembla quelques gens-d'armes, pour tâcher de rentrer en Espagne & de remonter sur le trône; & qu'après avoir fait quelques courses en Bigorre, pour se venger du prince de Galles, il passa les Pyrenées vers la mi-Septembre de l'an 1367.

Nous obmettons la discussion de plusieurs autres circonstances rapportées par les historiens de Bertrand du Guesclin, parce qu'elles sont suffisamment détruites par les observations que nous avons faites. On peut voir par ce petit échantillon le fonds qu'on doit faire sur ces historiens de Bertrand, qui rapportent un grand nombre d'autres faits, qui ne sont pas plus certains; ensorte qu'on peut assurer, sans scrupule, que les vies que nous avons de Bertrand du Guesclin, tiennent beaucoup plus du roman que de l'histoire.

NOTE XXVII.

Nous ajoûterons ici seulement un extrait des instructions [c] que Louis duc d'Anjou donna en 1376. aux ambassadeurs qu'il envoya alors à Henri roi de Castille, pour l'engager à prendre sa défense contre le roi d'Aragon, à qui il demandoit la restitution du royaume de Majorque & des domaines qui en dépendoient, & que l'infant & l'infante de Majorque lui avoient cédés. On trouve dans cet extrait la preuve de plusieurs faits que nous avons avancés.

[c] *Mss. de Baluz. n. 11.*

« Item (ils representeront au roi de Castelle) comment après la bataille d'Espagne, que ledit roi de Castelle fut desconfit du prince de Gales & du roi Pierre, qu'il s'en revint fuitif à M. le duc à Ville-neuve; comment M. le receut amiablement & honorablement, & lui prêta chevance pour ralier ses gens, lesquels M. retint aux gages du roi, affin qu'ils ne laissassent ledit roi de Castelle; & consentit qu'ils feissent guerre ou pays de Guyenne, affin d'empescher tousjours l'entreprise du prince & du roi dessusdis.

« Item lors en ce temps ou assés-tost après, M. bailla le chastel de Pierre-Pertuse à la royne de Castelle & ses enfans, pour leur demourance, & leur fist Monsieur le mielx qu'il pot, & aussi fist au roi de Castelle, & les soustenant contre ledit prince & roi P. en persévérant en sa bonne volonté envers ledit roi de Castelle, nonobstant que ledit prince fust lors en sa grant puissance, & qu'il pust bien domagier le royaume de France, &c.

« Item, comment après que ledit roi de Castelle s'en alla seconde fois en son païs, pour le recouvrer, M. le duc lui donna & fist donner passage par le païs, & le fist conduire & accompagner par ses gens & chevaliers; c'est assavoir le séneschal de Carcassonne, M. Bernart de Villemur, le sire de Seny, & plusieurs autres du royaume de France. »

NOTE XXVIII.

Sur la campagne que le duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, fit en Guienne en 1374.

Froissard rapporte au chapitre 318. de son premier volume, que le duc d'Anjou, *qui se tenoit en Perigord*, ayant assemblé aussi-tôt après Pâques de l'an 1374. une armée de quinze mille hommes, dans laquelle étoit le connétable de France, avec la plus grande partie des barons & des chevaliers de Bretagne, Poitou, Anjou, Touraine & Gascogne, « entr'autres Jean d'Armagnac, les seigneurs d'Albret & de Peri-

» gord, les comtes de Comminges & de Narbonne, les vicomtes de Caraman, de Villemur, &c. » fit la guerre en Guienne contre les Anglois. Le premier exploit du duc d'Anjou, suivant cet historien, fut la soumission de la ville & de l'abbaye *de S. Silvier dans la haute Gascogne*. Il fait ensuite aller ce prince au Mont de Marsan, & à Lourde *en la haute Gascogne* ; & il dit, qu'il assiégea ce dernier château, qui fut obligé de se rendre. « Après entrerent les François, dit Froissard, en la terre de Chastelbon, » qui fut toute couruë & pillée. Aprés passerent » par la terre de Chastel-neuf, qu'ils assaillirent, » aussi moult fort, & chavaucherent à mont » vers Bierne, & vindrent à l'entrée de la terre » du seigneur de Lescut, & cheminerent si » avant, qu'ils vindrent devant une ville & » bon chastel, qu'on dit Sault & se tient du » comte de Foix, dont ils entreprirent le » siége, &c. » Il rapporte que ce comte voyant qu'on attaquoit ses villes & ses châteaux, demanda un sauf-conduit au duc d'Anjou, qu'il le vint trouver à son ost, & que ce prince lui accorda un délai jusqu'à la mi-Août pour rendre hommage, « parmi tant que ceux qui seroient » les plus forts devant la ville de Monsac, dedans » ce jour, de la partie du roi de France ou de » la partie du roi d'Angleterre, & qui pour» roient tenir les champs, en demoureroient en » jouissance :... & alors revint le duc d'Anjou » en la ville de Perigourd à tous ses gens» d'armes, & ne donnoit aucun congé.

« Quant la mi-Août approcha, (continue » Froissard au chapitre 320.) que la journée de» voit tenir devant Monsac, par le duc d'Anjou, » il mit en grand arroy de gens-d'armes, & fust » en la grand place devant Monsac, six jours » logé, qu'onques nul n'y vint ne n'y apparut; » car les Anglois cuidoient, que parmi ce traité » du respit qui estoit prins, cette paction se » deust passer : mais le duc d'Anjou & son » conseil ne l'entendirent mie ainsi.... Ains » manda le duc d'Anjou au comte de Foix, au » vicomte de Chastelbon, aux seigneurs de » Marsan, de Chastel-neuf & de l'Escut, & » à l'abbe de sainct Silvier, qu'ils teinssent ce » qu'ils avoient enconvenancé... A donc ces » seigneurs meirent eux & leurs terres en l'obeïs» sance du roy de France ; & ouvrirent leur » ville, ceux de Monsac, (qui estoit une très» belle garnison,) & vindrent présenter les clefs » au duc d'Anjou & lui firent feauté & hom» mage. Si entrerent les seigneurs qui là estoient » avec le duc, & y séjournerent environ dix» huit jours... Si-tost que le mois d'Aoust fut » passé, & que les treves qui avoient esté prinses » & données, entre les dessus nommés Fran» çois & les Anglois, qui estoient en la terre » de Gascogne, furent expirées, lors commen» cerent les seigneurs à guerroyer, & vint le » duc d'Anjou devant la Riolle. Quand il y eut » tenu le siége par trois jours, ceux de la Riolle » se meirent en l'obeïssance du roi de France. » Après ce vint devant Langon qui se rendit » aussi ; puis S. Marquaire, &c. & bien que » quarante que villes que chasteaux se tour» nerent, en ce voyage, François... & quand » le duc d'Anjou eut tout ordonné à son plaisir, » si restourna en France, & le connestable aussi ; » car le roi les demandoit. »

Telles sont, suivant Froissard, les principales circonstances de l'expédition que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374. Mais outre l'obscurité du texte de cet historien, les noms qu'il rapporte sont la plûpart corrompus ; & il y a plusieurs circonstances peu exactes, que le sieur du Chastelet a suivies aveuglément dans son histoire, ou plûtôt dans son roman de Bertrand du Guesclin. Quant au P. Daniel, il ne dit [a] que deux mots de cette campagne du duc d'Anjou. Il prétend, sur l'autorité de Froissard, « que ce prince » ayant été envoyé par le roi en Perigord, » assembla une armée, où il y avoit bien quinze » mille hommes de pied, sans les gens-d'armes. » Froissard dit au contraire, qu'il y avoit quinze mille gens-d'armes dans l'armée du duc d'Anjou, outre les Genèvois & arbalêtriers, qui étoient les gens de pied. Le P. Daniel dit ensuite que le duc d'Anjou s'étant mis en campagne, « la ville de Moissac, entr'autres, sur les con» fins de Gascogne & de l'Agenois, reçut garni» son Françoise, &c. »

Pour mieux juger de la verité de ces circonstances, & fixer l'époque des conquêtes, que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374. il est à propos de rapporter ce que nous sçavons des divers voyages de ce prince, durant le cours de la même année. Nous en trouvons le détail 1°. dans un journal qui nous reste de Pierre Scatisse trésorier de France, commis gouverneur & visiteur général des aydes des parties de la Languedoc, par le duc d'Anjou. Ce journal s'étend depuis le 14. d'Avril de l'an 1369. jusqu'à la fin de l'an 1374. & il est en original [b] aux archives du domaine de Montpellier. 2°. Dans les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la province, & dans divers autres monumens du tems.

Pierre Scatisse marque dans le journal, que le duc d'Anjou étant parti de Nismes, arriva à Toulouse le 8. de Janvier de l'an 1373. (1374.) & qu'il demeura à sa suite dans cette ville, jusqu'au 4. de Mars suivant ; que le lendemain ce prince le fit partir, pour aller dans les sénéchaussées de la province, hâter la levée du subside, « pour le grand besoin de finance, que Mon» sieur avoit, pour payer les gens-d'armes qu'il » avoit mandés estre devers lui à lendemain de » Pasques, pour la journee qu'il entendoit à » tenir contre le duc de Lancastre sur les champs... » & retournasmes à Toulouse le jour des Pasques » Flories, xxv. jour de Mars. Item parti de » Toulouse en la compagnie de Monsieur, le » premier de May, pour aller vers la sénéchaus» sée de Carcassonne & de Beaucaire, pour faire » chasser les compagnies qui destruisoient lesdi» tes sénéchaussées, & pour la grant mortalité qui » estoit à Montpellier, à Nismes & autres lieux » de la séneschaussée de Beaucaire, Monsieur n'y » alla point, mais chevaucha jusqu'à Pezenas, » & de-là envoya vers lesdites compagnies, pour » les faire vuidier, & retourna M. le duc, & je » en sa compagnie, à Carcassonne le dernier jour » de May. Item demourai à Carcassonne jusques » au xx. Juing en la compagnie de Monsieur, » dont je parti le xxi. pour venir à Toulouse, » en la compagnie de Monsieur, & y arrivasmes » le xxii. du mois de Juing, & y demouray jus» ques au 1. d'Août, que Monsieur partit de » Toulouse, avec le duc de Bourbon, pour aller »

[a] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 681.

[b] Sen. de Nismes en gen. liasse 11. n. 1.

» mettre le siége à la Reoule, &c. Item parti » de Toulouse le VIII. jour du mois d'Octobre » pour venir à Nismes & à Avignon en la com- » paignie de M. le duc & de madame la duchesse; » & entrasmes à Nismes le vendredi, qui fut XX. du » mois d'Octobre, &c. »

Nous trouvons dans l'extrait de diverses lettres du duc d'Anjou de l'an 1374. dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la province, que ce prince étoit le 30. de Mars & le 12. d'Avril de cette année à Toulouse, le 5. & le 24. de May à Carcassonne, le 17. de Juin *au siége de Mauvoisin en Bigorre*, le 8. de Juillet & le 4. d'Août à Toulouse, & le 27. d'Octobre à Nismes. Enfin nous avons divers autres actes du duc d'Anjou durant l'an 1374.

1°. Ce prince donna pouvoir [a] à Toulouse le 17. de Mars, à Jean de S. Sernin docteur ès loix, à Marquis de Cardaillac seigneur de Montbrun, & à Migon de la Pommarede, chevaliers, ses chambellans, « d'aller au nom du roi & du » sien devers son très-cher & amé cousin le » comte de Foix, ou en autres parties, où il » sera expédient, pour traiter avec ledit cousin » & autres personnes, quelles qu'elles soient, » à qui ce fait toucheroit, pour suspendre, con- » tinuer ou eslonger la journée, par lui emprise » à lendemain de Pasques, prouchain venant, » entre les villes de Montalban & de Moyssac, » & les rivieres de Garone & de Tarn, à autre » journée & à autre temps, en l'estat & par » la maniere, que elle estoit & devoit estre à » ladite journée du lendemain de Pasques, ou » autrement, en la fourme & maniere que » meilleur leur semblera, & pour oster absolu- » ment & du tout, le fait de ladite journée & » emprise, & traiter & accorder de nouvel, » avecques ceulx, qui le fait touche, &c. de pour- » parler, de traiter avec son dit cousin de Foix... » pour trouver manieres & voyes de paix entre » monsieur le roy, & son adversaire d'Engle- » terre; & sur ledit traitié, & pour cause d'icel- » lui, donner & octroyer, & prandre treves ou » abstinences, jusques à tel temps, & par telle » maniere come bon leur semblera, &c. »

2°. Le duc d'Anjou donna des lettres [b] à Toulouse le 17. d'Avril de l'an 1374. pour etablir son très-cher & amé cousin, messire Jean de Boulougne, capitaine général pour le roi & pour lui, ès jugeries de Riviere & de Rieux, dans la sénéchaussée de Toulouse.

3°. Il déclara [c] à Narbonne le 19. de May de cette année, qu'ayant déja ordonné qu'on fortifiât cette ville, pour la mettre à l'abri des incursions des ennemis, & des brigands qui désoloient la province, & qu'on construisît une barbacane sur la riviere d'Aude; le vicomte de Narbonne s'étoit opposé à cette construction, en vertu des lettres subreptices qu'il avoit obtenues du roi; mais qu'ayant fait examiner le même jour ces fortifications *par le connétable de France*, Pierre de Villiers grand maître de l'hôtel du roi, & divers autres chevaliers experimentés, qui avoient jugé qu'elles étoient nécessaires, il en ordonnoit la construction.

4°. Le duc d'Anjou ordonna [d] à Toulouse le 10. de Juin de l'an 1374. à Etienne de Montmejan trésorier des guerres ès parties de Languedoc, « de payer deux mille francs d'or à » Jean Bel marchand de Florence, sur le second » terme du fouage de deux francs pour feu, à » lui derniérement accordé à Toulouse par les » communes desdites parties, pour certaine » quantité de veluyaux, draps d'or, draps d'ar- » gent & de soye, & aucunes autres besognes, » pour porter avec nous, ajoûte-t-il, à cette » assemblée prouchaine, que nous devons faire » avec le roi de Castelle, vers Ortez ou Bayonne, » & donner aux chevaliers ou escuyers dudit » roi, & autres, là où nous verrons que il seroit » à faire, &c. » On voit par d'autres lettres [e] du duc d'Anjou, qu'il étoit encore à Toulouse le 14. de Juin de cette année.

NOTE XXVIII.

5°. Ce prince étant encore à Toulouse le 22. du même mois de Juin, donna [f] cent vingt francs d'or de gratification à Philippe de Montchivrel de Carcassonne pour « les despens qu'il a faits, » tant en venant aux assemblées & mandemens » des communes, qu'il avoit faites plusieurs fois » à Toulouse, à Narbonne & à Nismes, comme » autrement; ladite gratification payable sur » l'argent du premier terme du subside de trois » francs pour feu, lequel, dit le duc d'Anjou, » nous ont de présent octroyé lesdites com- » munes en la ville de Toulouse, pour la susten- » tation de la guerre, &c. »

6°. Le duc d'Anjou, *lieutenant du roi en Languedoc & en Guienne*, par des lettres [g] données à Toulouse le 27. de Juin de l'an 1374. *soubs son nouveau scel, le grand étant absent*, ordonna au sénéchal de Rouergue, d'empêcher qu'il ne se fit des assemblées des nobles, des gens des communes & autres personnes, ailleurs que dans les lieux qui sont immédiatement sujets au roi.

7°. Enfin nous avons un traité [h] passé à Toulouse *l'an de grace* M CCC. LXXIV. *au mois de Juillet*, entre Louis duc d'Anjou & Roger-Bernard vicomte de Castelbon. Par ce traité, le duc donna au vicomte de Castelbon, qui se rend vassal du roi, le château de Sauveterre en Barcodan, dans la sénéchaussée de Toulouse, « en » récompense du château & ville de Malvoisin » en Bigorre, que le même vicomte avoit perdu. » Et le avons pris par force d'armes, ajoûte ce » prince, les gens dudit chastel & ville estans » en rebellion & l'obéissance des dits ennemis. » Preuve que la ville de Mauvoisin en Bigorre fut prise sur les Anglois, qui s'en étoient emparés sur le vicomte de Castelbon, qui en étoit seigneur. Nous tirons de ces observations les conséquences suivantes.

1°. Il est vrai, que le duc d'Anjou devoit partir le lendemain de Pâques, qui en 1374. tomboit le 2. d'Avril, avec un corps d'armée qu'il avoit assemblé à Toulouse, (& non à Perigueux,) *pour la journée* [i] *qu'il entendoit à tenir contre le duc de Lancastre sur les champs*, & que ce jour-là, il devoit [k] avoir une entrevûe entre Moissac & Montauban, avec le comte de Foix, tant pour engager ce comte & ses adhérans, qui n'avoient pas encore reconnu la souveraineté du roi sur la Guienne, à se soûmettre, que pour le prier de négocier une tréve ou suspension d'armes avec les Anglois: mais cette journée fut rompue. Nous voyons en effet que le duc d'Anjou étoit encore à Toulouse le 12. le 14. & le 17. d'Avril; & il y a lieu de croire qu'il demeura dans cette ville jusqu'au premier de May, qu'il en partit pour Carcassonne.

e Ibid. vol. 132.

f Ibid. vol. 134.

g Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouergue.

h Pr. p. 110. & seq.

i Journ. de Scariff.

k Rymer ibid.

NOTE XXVIII.

2°. Il employa pendant tout le mois de May suivant, l'armée qu'il avoit assemblée à Toulouse, à chasser les compagnies de la province; & le connétable du Guesclin eut le principal commandement de cette armée sous ses ordres.

3°. Ce prince étant de retour à Toulouse le 10. & le 14. de Juin, partit aussi-tôt pour son expédition de Bigorre; car il étoit occupé le 17. de ce mois, au siége de Mauvoisin, qu'il avoit sans doute fait commencer par le connétable.

4°. Il soumit alors cette ville sur les Anglois, comme il en rend témoignage lui-même dans les lettres qu'il donna à Toulouse au mois de Juillet suivant.

5°. Ce prince étant parti de Carcassonne le 21. de Juin, pour retourner à Toulouse, où il arriva le 22. de ce mois, & où il étoit le 8. de Juillet, n'employa par lui-même, par conséquent, que cinq à six jours à cette expédition; ainsi il aura été seulement en Bigorre pour recevoir la soumission du château de Mauvoisin. Il s'avança peut-être alors vers les frontieres de Bearn pour la conférence qu'il devoit avoir alors avec le roi de Castille, & dont on a déja parlé.

6°. Il peut avoir aussi entrepris ce voyage pour l'entrevuë qu'il avoit projettée avec le comte de Foix & le vicomte de Castelbon, & qu'il avoit remise; car ce dernier l'étant venu trouver bien-tôt après à Toulouse, fit son traité, & vint se soumettre entierement vers le commencement de Juillet.

7°. Le connétable continua l'expédition de Bigorre au mois de Juin, & ce général prit alors sur les Anglois diverses places de ce païs, dont les noms rapportés par Froissard, sont la plûpart corrompus; ensorte qu'on ne sçauroit dire bien précisément quelles places il conquit. Il paroît cependant que la ville & l'abbaye *de S. Silvier* dont parle cet historien, ne sont pas différentes de S. Sever de Rustan en Bigorre. On connoît aussi la ville de Lourde que le connetable soumit dans le cours de cette expédition, suivant Froissard. Quant à la vicomté de Castelbon, dans laquelle cet historien prétend que le duc d'Anjou & le connétable entrerent, & qu'ils mirent au pillage; comme elle est située au-de-là des Pyrenées, il n'y a aucune apparence qu'ils y ayent porté leurs armes, & cela doit s'entendre seulement de la ville de Mauvoisin, & des autres terres que ce vicomte tenoit du roi d'Angleterre en Bigorre.

8°. Froissard rapporte que le duc d'Anjou assiégea ensuite *la ville de Sault en Gascogne sur le comte de Foix*, qui, ajoûte-t-il, vint trouver ce prince, & convint avec lui que ses terres demeureroient en souffrance jusqu'à la mi-Août, » parmi tant que ceux qui seroient les plus forts » devant la ville de Monsac dedans ce jour, de » la partie du roi de France ou de la partie du » roi d'Angleterre, & qui pourroient tenir les » champs, en demoureroient en jouissance. Nous ne connoissons aucune ville de Sault en Gascogne; & ce nom est entierement défiguré ou supposé. Nous croyons cependant, sur les monumens dont nous venons de parler, que le duc d'Anjou ayant eu une entrevuë avec le comte de Foix vers le 15. de Juin, ce comte & le vicomte de Castelbon son cousin & son allié, promirent de se soumettre incessamment à la France avec leurs vassaux; & qu'ils négocierent ensuite une suspension d'armes jusqu'au 15. d'Août, entre la France & l'Angleterre; que dans le tems de la conclusion de cette espece de tréve, le duc d'Anjou, ou plûtôt le connétable sous ses ordres, avoit entrepris le siége de Marziac au diocèse d'Auch vers les frontieres de la Bigorre, & non celui de Moissac sur les frontieres du Querci & du Toulousain, comme le veut le P. Daniel [a], puisque la ville de Moissac s'étoit alors soumise depuis long-tems; que le duc d'Anjou, ou le connétable suspendirent alors le siége de Marziac, jusqu'à l'expiration de la suspension d'armes, & que le duc alla attendre le connétable à Toulouse, où il demeura en effet jusqu'au commencement du mois d'Août.

9°. Le duc d'Anjou n'employa au mois de Juin de l'an 1374. qu'une partie de ses troupes à l'expédition de Bigorre: l'autre étoit encore alors dans le bas-Languedoc, pour achever d'en chasser les compagnies. C'est ce qui est prouvé par diverses quittances originales de gages, qui sont à la bibliothéque du roi, dans le recueil des titres scellés recueillis par Gagnieres. Nous ne rapporterons que les suivantes, 1°. de Jean de Malestroit capitaine de cent vingt hommes-d'armes, *pour servir le roi & le duc d'Anjou en ces présentes guerres*, donnée à Montpellier le 20. Juin de cette année. 2°. D'Arnoul de Merle chevalier, capitaine de cent hommes-d'armes en la compagnie du Begue de Villaines pour servir le roi & le duc d'Anjou ès présentes guerres, donnée aussi à Montpellier au mois de Juin de la même année. 3°. De Tassin de Roncevaux capitaine de 50. hommes-d'armes, en la compagnie du même Begue de Villaines, pour servir le roi & le duc d'Anjou, donnée encore à Montpellier au mois de Juin de l'an 1374. 4°. De Sylvestre Budes, Juhel Rolland, & Hervé de Kateloüet, écuyers, capitaines de quatre cens hommes-d'armes, pour servir le roi & M. le duc d'Anjou son frere, *en ces parties de la Languedoc*, donnée à Montpellier le 20. de Juin de la même année. 5°. Enfin de Sylvestre de la Haye & de Richard le Doyen capitaines de cent-vingt hommes-d'armes, & de Pierre de la Haye capitaine de quarante hommes-d'armes, les premiers en la compagnie du Begue de Villaines, & le dernier en celle du connétable, pour servir le roi & le duc d'Anjou, donnée aussi à Montpellier le 19. de Juin.

10°. Le duc d'Anjou partit de Toulouse avec le duc de Bourbon au commencement du mois d'Août, pour aller assiéger la Réole sur les Anglois. Il n'entreprit sans doute ce siége qu'après le 15. du mois; terme de l'expiration de la tréve ou de la suspension d'armes. Nous avons du moins des lettres de ce prince [b] données au siége devant la ville de la Reole, le 27. Août de l'an 1374. dans lesquelles il déclare, » que les habitans s'étant rendus ce jour-là, & qu'ayant » promis d'être bons sujets du roi, il promet à » son tour de leur conserver leurs privileges & » franchises, & leur accorde un pardon général » pour le passé. » Ainsi, s'il est vrai, comme le dit Froissard, que le duc d'Anjou soumit la Réole en trois jours, il n'en aura commencé le siége que le 24. d'Août.

11°. Ce prince continua ensuite la guerre en Guienne de la maniere qu'en parle Froissard au

[a] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 680.

[b] Tr. des ch. reg. 116. n. 104.

NOTE XXVIII.

chapitre 320. Il fournit, suivant le témoignage de cet historien, une quarantaine de places dans l'Agénois, le Perigord, & le Bourdelois. Froissard rapporte les noms de plusieurs de ces places; mais ils sont la plûpart corrompus, apparemment par la faute des copistes. Le duc d'Anjou avoit fini cette expédition avant le 8. d'Octobre; car on a déja vû qu'il partit ce jour-là de Toulouse pour se rendre à Avignon. Telles sont l'époque & les circonstances des conquêtes que ce prince fit en Guienne sur les Anglois en 1374.

[a] Pr. p. 312. & seq.

Au reste, nous avons [a] un état des principaux seigneurs Gascons, Languedociens, Bretons, Picards & Normands, qui servirent alors sous les enseignes du duc d'Anjou; & quoique cet état ne soit pas daté, nous ne doutons pas cependant qu'il n'appartienne à l'an 1374. parce que nous apprenons d'ailleurs que la plûpart d'entr'eux le suivirent cette année en Guienne. Parmi ces seigneurs, est Arnaud vicomte de Carmaing, qui donna quittance [b] le 19. de Septembre de l'an 1374. pour ses gages, *de cette derniere chevauchée faite par monseigneur d'Anjou.*

[b] Tit. scell. de Gagn.

NOTE XXIX.

Si le roi Charles V. institua avant sa mort Gaston-Phœbus comte de Foix, gouverneur de Languedoc. Sur l'époque & le lieu de la bataille qui fut donnée entre ce comte & le duc de Berri; & sur l'époque de la paix qu'ils conclurent ensemble.

[c] Liv. 1. ch. 12.

I. L'Auteur [c] contemporain de la vie de Charles VI. après avoir parlé sous l'an 1381 du différend qui s'éleva entre Jean duc de Berri & Gaston-Phœbus comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, rapporte, que le duc étant arrivé dans la province, le comte de Foix « l'envoya défier, & partit de » Toulouse avec grand nombre de noblesse & » de communes, pour se trouver devant le jour » nommé, au lieu dont ils avoient convenu » pour se combattre. Le comte, ajoûte-t-il, » gagna la victoire, & mit l'armée du duc en » déroute, avec perte de trois cens hommes qui » demeurerent sur la place: » mais il ne parle ni de l'époque ni du lieu du combat. Nous croyons trouver l'un & l'autre dans des lettres [d] que le duc de Berri donna dans la cité de Carcassonne, en faveur du comte d'Armagnac, le 26. d'Août de l'an 1381. Il y dit, « qu'étant entré » dans la Languedoc, & étant arrivé au Puy » à la mi-Juin, le comte d'Armagnac l'a accom- » pagné, & a été avec lui en ces présentes guerres » du pays de la Languedoc, au nombre de six à » sept cens hommes-d'armes de sa compagnie. » Nous avons veuës, ajoute-t-il, lesdites gens » d'armes sur les champs depuis le 10. jour du- » dit mois de Juin, icelui jour inclus, jusques au » 16. du mois de Juillet ensuivant, que nous cas- » sames lesdites gens-d'armes de gaiges, & par- » tismes de nostre logis, où nous estions devant » Révèl, & nous en venismes à la cité de Car- » cassonne, &c.

[d] Pr. p. 162. & seq.

NOTE XXIX.

Nous concluons de cet acte 1°. que le duc de Berri ayant assiégé la ville de Révèl dans la sénéchaussée de Toulouse, qui s'étoit déclarée contre lui en faveur du comte de Foix, ce dernier lui assigna la plaine qui est aux environs de cette ville, pour le combat. 2°. Que ce combat se donna le 15. ou le 16. de Juillet de l'an 1381. car il n'est pas vraisemblable que le duc eût congedié son armée avant que d'avoir éprouvé le sort des armes. D'ailleurs cette bataille ne peut être gueres antérieure ou postérieure au 16. de Juillet. En effet le duc de Berri n'entra dans la province que vers la fin du mois de Juin: car il etoit [e] à Milhaud le 22. de ce mois; & nous apprenons par divers monumens, qu'il demeura dans la cité de Carcassonne le reste du mois de Juillet, & jusques vers la fin du mois d'Août. On peut ajoûter, que suivant l'historien contemporain de Charles VI. le comte de Foix livra bataille au duc de Berri peu de tems après que ce prince fut entré dans la province.

[e] Arch. du. C. de Rodez.

II. L'auteur [f], qui a écrit vers la fin de XV. siécle une chronique manuscrite des comtes de Foix, prétend au contraire que cette bataille se donna à Rabastens en Albigeois, le 22. de Juillet. « En l'an 1381. dit cet auteur, ung duc de » Berri vouloit déposer le comte Gaston-Phœbus » du gouvernement de Languedoc; & de faict » y vint ayant grand nombre de gens, & estoit » déja à Rabastens pour venir faire l'entrée à » Toulouse: mais ledit comte Phœbus alla au » devant de lui; & par une nuict, jour de la » Magdelaine, au fauxbourg dudit Rabastens, » il desfist cinq cens hommes dudit duc de Berri, » & le feist reculer voulust ou non. Et depuis » fut faict appointement avec le duc; & le » comte demeura gouverneur. » Cet auteur se trompe; car, outre que le gouvernement de Languedoc demeura enfin au duc de Berri, ce prince étoit à Carcassonne le 22. de Juillet; & il a confondu la bataille qui se donna entre lui & le comte de Foix, avec un autre combat que ce dernier avoit livré auparavant aux gens des compagnies, auprès de Rabastens, vers la fin de l'année précédente, & dont nous parlerons bien-tôt.

[f] Mss. de Baluz. n. 419.

III. C'est peut-être sur cette autorité, qu'Andoque assure dans son histoire de Languedoc [g], « que le comte de Foix étant allé au » devant du duc de Berri, *qui avoit autant de* » *troupes que lui*, il le rencontra près de Ra- » bastens, tailla en piéces un grand nombre de » ses soldats, & resta enfin maître du champ » de bataille. Il avoit dit auparavant, que Gaston- » Phœbus comte de Foix, n'eut autre puissance, » ni autre pouvoir (en Languedoc), qu'en qua- » lité de général de l'armée des états. » Il cite à la marge pour garand de ces faits, Froissard chapitre 38. mais Froissard ne dit rien de tout cela dans ce chapitre, qui est le septiéme du troisiéme livre dans l'édition de 1574. qui est la meilleure.

[g] Pag. 418.

La Faille [h] se fonde également sur Froissard, pour nier que le roi Charles V. ait donné, avant sa mort, le gouvernement de Languedoc au comte de Foix. « Il convient cependant que, » selon Juvenal des Ursins, Nicole Gilles & » presque tous les historiens qui ont écrit après » eux, le feu roi (Charles V.), avant sa mort, » touché des plaintes de ses sujets de Langue- » doc, en avoit ôté le gouvernement à son frere » le

[h] Annal. de Toulous. tom. 1. p. 128. & seq.

NOTE XXIX.

» le duc d'Anjou, pour le donner à Gaston » Phœbus comte de Foix; & il ajoûte: On ap» prend de ces mêmes historiens, que le duc » de Berri étant entré dans la province, par le » Rouergue, avec des troupes, pour se faire » reconnoître, & le comte de Foix s'étant mis » à la tête de celles de la province, il y eut un » grand combat près de Rabastens, où le duc » de Berri fut défait. Je ne sçai, continue-t-il, » si l'on doit leur ajoûter foi à l'égard de cette » révocation, qu'ils disent que le roi, avant sa » mort, fit du duc d'Anjou, pour mettre en sa » place le comte de Foix; car Froissard, historien » contemporain, & qui paroit mieux informé » que les autres des choses qui se passoient » de deçà la Loire, non-seulement n'en dit » pas un mot dans le récit qu'il fait de cette » affaire, mais il marque clairement le con» traire. » Examinons en détail le raisonnement que fait la Faille sur cet évenement.

1°. Ce n'est ni Juvenal des Ursins, ni Nicole Gilles, ni les autres historiens qui ont écrit après eux, qui disent que le comte de Foix, s'étant mis à la tête des troupes de la province, combatit le duc de Berri auprès de Rabastens: ils parlent à la vérité d'un combat donné entr'eux, mais ils n'en marquent pas le lieu; de même que l'auteur anonyme & contemporain de la vie de Charles VI. qu'ils ont copié. Catel [a] se contente de dire, sur l'autorité de Juvenal des Ursins, que le duc de Berri, étant arrivé à Rabastens près de Toulouse, pour prendre possession du gouvernement de Languedoc, fit sçavoir au comte de Foix, qui etoit dans Toulouse, que le roi l'avoit pourvû de ce gouvernement; & il parle ensuite de la bataille entre ce comte & le duc de Berri, sans marquer le lieu où elle fut donnée: mais Juvenal des Ursins ne dit [b] rien de l'arrivée du duc de Berri à Rabastens, & l'anonyme, auteur de la vie de Charles VI. qu'il ne fait qu'abreger, n'en parle pas non plus.

a Catel mém. p. 494.

b V. Hist. de Charles VI. par Juvenal, p. 12. & seq.

2°. L'auteur anonyme de cette vie, dont M. le Laboureur nous a donné une traduction en deux volumes *in-folio*, paroit avoir été inconnu à la Faille; car il est fort vraisemblable que s'il l'eût connu, il auroit préféré son témoignage à celui de Froissard. Or cet anonyme, qui étoit témoin oculaire des faits qu'il rapporte, & qui écrivoit, pour ainsi dire, sous les yeux de la cour, assure [c] positivement, que le roi Charles V. quelque tems avant sa mort, fut obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou son frere, à cause de ses véxations, & qu'il en disposa en faveur du comte de Foix. Son autorité est bien supérieure à celle de Froissard, qui étoit étranger, & qui ne rapporte l'histoire du différend qui s'éleva entre le duc de Berri & le comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, que sur le rapport que lui en fit un simple écuyer de ce comte, dans un voyage qu'il entreprit en Bearn en 1388. Si c'étoit ici le lieu, nous pourrions faire voir que cet écuyer le trompa sur bien des articles, qui regardent le païs même. Mais Froissard ne nie pas que le roi Charles V. ait disposé, avant sa mort, du gouvernement de Languedoc en faveur du comte de Foix; il assûre seulement que le duc de Berri ayant été nommé à ce gouvernement, ceux de Toulouse envoyerent prier le comte de prendre leur défense contre les Bretons & les pillards qui les désoloient.

c Anon. vie de Charl. VI. liv. 1. ch. 12.

3°. Mais, ajoûte la Faille: preuve que Froissard marque clairement le contraire, c'est qu'il rapporte, « que lors du décès du roi, ceux » de Toulouse se voyant vexés par les Bretons & » les pillards, que le duc d'Anjou avoit laissés au» tour de leur ville, eurent recours au comte » de Foix; ce qui montre que ce duc étoit alors » gouverneur de la province, puisqu'il y avoit » des troupes: » mais rien n'empêche que le duc d'Anjou, lorsqu'il fut rappellé à la cour & destitué du gouvernement de Languedoc, ait laissé dans cette province, en partant, les troupes qui l'y avoient servi; à moins que ces troupes ne fussent tellement attachées à sa personne & à sa dignité de gouverneur de la province, qu'elles en fussent inséparables; ce qui n'est pas.

4°. « Au mois de Janvier de l'an 1380. » continue la Faille, le duc d'Anjou étoit gou» verneur de Languedoc. Ce n'est donc qu'entre » ce mois & celui de Septembre, auquel le roi » Charles V. mourut, que ce prince lui aura » ôté ce gouvernement pour le donner au comte » de Foix: mais comme le roi se sentit mourir » long-tems avant son decès, cette circonstance » rend peu vraisemblable la révocation de ce duc; » n'y ayant pas apparence que Charles, qui » étoit un prince fort prudent, eût voulu, à la » veille de sa mort, se brouiller avec l'aîné de ses » freres par un coup d'autorité si extraordinaire. » On peut répondre, que si Charles V. étoit prudent, il étoit également juste & équitable; & que les véxations, que le duc d'Anjou exerçoit dans la province étoient montées à un tel excès, qu'il se crut obligé enfin de déferer aux plaintes réïterées des peuples de la province. En un mot, nous avons pour cette destitution le témoignage d'un historien contemporain qui étoit à la cour, & qui confirme cette révocation au chapitre 12. du livre 8. de son histoire, où il marque de nouveau « que le feu roi (Charles V.), » vaincu des clameurs des peuples, rappella » le duc d'Anjou du gouvernement de Lan» guedoc, & fit un choix digne de sa prudence » & de sa bonté par celui du comte de Foix, » pour rétablir le païs, &c. »

5°. La Faille ne sçauroit ajoûter foi à Juvenal des Ursins, à Nicole Gilles, & aux autres historiens, lorsqu'ils assurent que le duc de Berri étoit en personne à la déroute de Rabastens; « car » c'est de cette défaite, dit-il, que se doit en» tendre le combat qu'ils disent qui se donna » entre ce duc & le comte de Foix, sur les con» fins du Rouergue. Si ce duc y avoit été, con» tinue-t-il, Froissard, qui écrivoit en ce tems» là, n'auroit pas passé sous silence une circon» stance si considérable. » La Faille se trompe: on a déja remarqué que Juvenal des Ursins ne parle d'aucun combat livré au duc de Berri par le comte de Foix, ou auprès de Rabastens, ou sur les confins du Rouergue; & que la bataille qu'ils se livrerent, se donna dans la plaine de Rével. Ainsi le combat de Rabastens, dont parle Froissard, est un combat différent, dans lequel le comte de Foix attaqua, suivant cet historien, les larrons & les pillards qui infestoient les chemins, & dont il en fit pendre plus de quatre cens en un jour à Rabastens: la Faille a raison de dire, que le duc de Berri n'étoit pas présent à

cette action. En effet, Froissard ajoûte : « pourquoi il (le comte de Foix) acquit tellement la grace & l'honneur de ceux de Toulouse, de Carcassonne, de Beziers & de Montpellier, que renommee courut en France, que ceux de Languedoc s'étoient tournés, & avoient pris en seigneur le comte de Foix. Le duc de Berri qui en étoit souverain, prit en grand desplaisir ces nouvelles, &c. » Il est évident, par ces paroles de Froissard, que le duc de Berri étoit alors en France. Cette defaite préceda donc l'arrivée du duc dans la province, qui ne fut qu'au mois de Juin de l'an 1381. mais elle n'empêche pas, qu'après qu'il fut entré dans le païs, le comte de Foix ne lui ait livré bataille, comme il est marqué expressément dans l'historien contemporain de Charles VI. ainsi on a confondu deux actions, dont on n'a fait qu'une seule, sur l'autorité mal entenduë de Froissard, qui ne dit rien de la seconde.

IV. Il resulte de ce que nous venons de dire, 1°. que le roi Charles V. ayant égard aux plaintes des peuples de Languedoc contre le duc d'Anjou, lui ôta le gouvernement de cette province vers le mois de May de l'an 1380. 2°. Qu'il nomma alors à sa place, ou du moins peu de tems après, Gaston-Phœbus comte de Foix. 3°. Que le roi Charles VI. son fils, ayant nommé au mois de Novembre suivant, le duc de Berri au même gouvernement, le comte de Foix tâcha de s'y maintenir par la faveur des peuples, qui, indépendamment de sa qualité de gouverneur, l'élurent leur capitaine général, pour resister au duc de Berri, ainsi que nous le trouvons marqué dans le comte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse du l'an 1387. finissant en 1388. voici l'article du compte. *Expleɛta grossa. A magistris Petro de Capelle, &c. & pluribus aliis in hac parte complicibus loci de Altaripa, pro eo quia iis imponebatur, sex anni vel circa sunt elapsi, cùm communitates præsentis patriæ, eorum propria authoritate, fecissent capitaneum generalem comitem Fuxi, & deinde D. noster rex & D. dux Bituricensis ejus locum tenens in partibus Occitanis litteratoriè inhibuissent generaliter, ne diɛto comiti nec alteri capitaneo pareretur, nisi fuerit ordinatum per diɛtum D. nostrum regem vel diɛtum D. ejus locum tenentem, & his nonobstantibus, &c. xxv. francos.* 4°. Que le comte de Foix, après avoir été élû capitaine général par la plûpart des communes de Languedoc, attaqua auprès de Rabastens en Albigeois, vers la fin de l'an 1380. ou au commencement de l'année suivante, les brigands & gens des compagnies qui désoloient le païs, & en fit exécuter quatre cens. 5°. Que le duc de Berri étant entré dans la province à la fin du mois de Juin de l'an 1381. & ayant assiégé la ville de Rével dans la sénéchaussée de Toulouse, le comte de Foix le défia & lui livra bataille le 15. ou le 16. de Juillet de cette année. 6°. Que le comte de Foix, qui étoit supérieur en forces, suivant le témoignage de l'auteur de la vie de Charles VI. & non *à forces égales*, comme le dit Andoque, gagna la bataille, & obligea le duc de Berri à prendre la fuite. 7°. Enfin, que le comte de Foix maintint son autorité de gouverneur ou de capitaine général dans le Languedoc pendant toute l'année 1381. & jusqu'à ce qu'il conclût enfin la paix avec le duc de Berri.

V. L'auteur anonyme de la vie de Charles VI. qui parle de cette paix, & qui en rapporte quelques circonstances, n'en marque pas l'époque précise; & il se contente d'en faire mention sous l'an 1381. C'est-à-dire, que le traité fut conclu avant Pâques de l'an 1382. suivant la chronologie qu'il suit, & qui étoit alors en usage. Il est certain en effet par le *Thalamus* ou chronique de l'hôtel de ville de Montpellier, que ce traité est postérieur au mois de Septembre de l'an 1381. Nous en trouvons à peu-près l'époque, dans une lettre [a] que le duc de Berri écrivit de Capestang au diocèse de Narbonne, au comte d'Armagnac son allié, *le 28. de Decembre* (de l'an 1381.) Il lui marque, qu'il attendoit incessamment l'arrivée du cardinal d'Amiens, qui devoit l'aller joindre pour moyenner la paix entre lui & le comte de Foix. Ainsi ce traité aura été conclu vers le commencement du mois de Janvier de l'an 1382. en commençant l'année le premier de ce mois; & il ne faudra pas entendre à la rigueur, ce qui est marqué dans la chronique de S. Paul [b] de Narbonne; sçavoir, que la guerre entre le duc de Berri & le comte de Foix dura deux ans : *Anno* M CCC LXXXI. *fuit magna guerra in partibus istis per D. Joannem de Francia ducem Bituricensem, & duravit per duos annos.* Ces deux années furent seulement commencés, à compter depuis le mois de Novembre de l'an 1380. jusqu'au mois de Janvier de l'an 1382. Juvenal des Ursins [c] parle plus exactement, lorsqu'il dit que le duc de Berri *tint les champs près d'un an* contre le comte de Foix; ce qu'il a pris de l'anonyme de saint Denys, qu'il n'a fait qu'abreger, & qui assûre *que toute l'année se passa* sans que le duc de Berri pût remporter de grands avantages sur le comte de Foix, & sans qu'il pût ébranler le courage & la résolution des habitans de Languedoc.

VI. Si nous en croyons le P. Daniel [d], le comte de Foix remit au duc de Berri le gouvernement de Languedoc *à des conditions avantageuses*, par le traité qu'ils conclurent ensemble quelque tems après qu'il eut défait ce duc. Il cite à la marge *l'inventaire des chartes du roi tom. 1. Berri 2. num. 33.* mais il s'agit de toute autre chose dans l'endroit cité; & suivant messieurs du Puy & Godefroy, qui ont fait l'inventaire des chartes, c'est « un traité de paix ou d'alliance entre Jean duc de Berri d'une part, & Gaston comte de Foix, seigneur de Bearn, &c. d'autre, par lequel est accordé que Jeanne de Boulogne, fille du comte de Boulogne, sera délivrée pour estre mariée audit duc de Berri, à Orthez, l'an 1388. (1389.) Mars. » Ce traité de mariage est posterieur de plus de sept ans au traité dont le duc de Berri & le comte de Foix convinrent touchant le gouvernement de Languedoc.

VII. Au reste, le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis, en parlant du differend du duc de Berri avec le comte de Foix, ne dit pas qu'ils se soient livrés bataille. « Item, dit ce continuateur, en celle saison [e] (M CCC LXXX.) fu ordené le duc de Berry lieutenant pour le roy en Languedoc, & jassoit ce que ce feust au desplaisir des communes du païs, & aussi du comte de Foix, toutevoies y alla il, & trouva grans désobeissances en plusieurs villes de Languedoc, & par espécial à Ner-

[a] Pr. p. 353. & seq.

[b] Catel comt. Pr. p. 167.

[c] Vie de Ch. VI. p. 13.

[d] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 748. & seq.

[e] Mss. de Coasl. n. 110.

NOTE XXIX.

» bonne, à Nismes, à Beziers, & aussi à Toulouse; & furent sur le point de combattre ensemble lui & le comte de Foix; mais certain traitié fu fait entr'eulx, par lequel la bataille demoura, & pour ladite desobéissance, que ledict duc de Berry avoit trouvée ou pays, fu avisié & conseillé, que il estoit bon que le roy y alast en personne pour reformer & mettre à point le pays: toutevoies pour les empeschemens qui survindrent ensuite, il n'y alla point à celle fois. » Mais le témoignage de cet historien ne sçauroit prévaloir sur celui de l'anonyme, auteur contemporain de la vie de Charles VI.

VIII. Nous releverons ici par occasion une faute de cet anonyme [a], qui assûre que le roi Charles VI. ayant entrepris son expedition contre le duc de Bretagne au mois d'Août de l'an 1392. rétablit alors le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc, que ce prince lui demandoit; mais à condition qu'il traiteroit les peuples avec plus de douceur & de justice. Cet historien se trompe certainement; car, outre qu'il ne nous reste aucun monument depuis l'an 1389. jusqu'en 1401. qui prouve que le duc de Berri ait exercé quelque autorité dans le Languedoc en qualité de gouverneur, durant cet intervalle, nous voyons évidemment dans les lettres [b] que le roi Charles VI. fit expédier le 9. de May de l'an 1401. pour rendre le gouvernement de cette province au duc de Berri, que ce duc n'avoit été auparavant que deux fois gouverneur de la même province: *Qui dictas partes noscitur aliàs semel & secundo laudabiliter gubernasse.* Le duc de Berri avoit été d'abord gouverneur de Languedoc, sous le nom de comte de Poitiers, depuis l'an 1356. jusqu'en 1360. & ayant été rétabli dans ce gouvernement en 1380. il l'avoit conservé jusqu'en 1389.

[a] Anon. de saint Denys, vie de Ch. VI. liv. xij. ch. 1.

[b] Pr. p. 406. & seq.

NOTE XXX.

Circonstances de l'assemblée des états de Languedoc tenuë à Lyon aux mois d'Août & de Septembre de l'an 1383.

I. Cette assemblée & le voyage que le roi Charles VI. fit à Lyon en 1383. ne nous sont connus que par les chartes, & aucun historien n'en fait mention.

1°. Nous avons des lettres [c] de ce prince, données à Lyon le 9. d'Août de l'an 1383. par lesquelles il nomme pour juge & conservateur des privileges des Juifs des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, Pierre Aymeri licencié ès loix. 2°. Suivant le compte du domaine de la sénéchaussée de Bigorre de l'an 1383. le duc de Berri lieutenant en Languedoc & au duché de Guienne, ayant nommé, étant à Lyon le 6. de Septembre de l'an 1383. Thibaud de Fleuri receveur de la sénéchaussée de Bigorre, conformément au pouvoir qu'il avoit d'instituer & de destituer les officiers de son gouvernement, le roi, qui étoit aussi alors à Lyon, ratifia cette nomination. Voilà pour ce qui regarde le voyage du roi Charles VI. à Lyon en 1383.

[c] Pr. p. 366.

II. Quant aux circonstances de l'assemblée des communes de la Languedoc, qui fut tenuë alors dans cette ville, voici les monumens qui nous en restent.

NOTE XXX.

1°. Pierre de Chevreuse chevalier, conseiller du roi, donna quittance à Lyon le 19. d'Août de l'an 1383. de la somme de deux cens francs d'or « pour ses gages à lui ordonnés pour son voyage de Lyon, où le roi l'avoit envoyé en la compagnie de l'évêque de Laon, du chancelier de France, & de Philippe de saint Pere thrésorier de France, pour parlementer aux communes de Languedoc, qui étoient assemblées audit lieu de Lyon par mandement du roi, pour mettre sus en tout le pays de Languedoc semblables aydes, telles comme il convient au pays de Languedoil, pour le fait de la guerre. »

2°. Le duc de Berri étant à Lyon le 18. d'Août de la même année, taxa [d] une somme à Jean Barbeau son fourrier, à cause des dépenses qu'il avoit faites pendant un mois ou environ qu'il avoit été à Lyon, pour loger les gens du roi & les siens, qui avoient été envoyés pour conférer avec les communautés de la Languedoc.

[d] C. de la sén. de Beaucaire.

3°. Il ordonna par d'autres lettres données à Lyon le 11. de Septembre suivant, dans son conseil, auquel étoient l'évêque de Beziers, le chancelier de France, &c. de payer cent vingt livres à Jean Chauchat receveur de Nismes, pour avoir été à Lyon par son ordre, *à la diete* assignée aux communautés de la Languedoc, & avoir employé soixante jours, tant pour son séjour, que pour aller & revenir.

4°. Il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1383. qu'on publia cette année dans la ville & la viguerie de Limoux, les impositions de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient venduës, du huitiéme du vin vendu en détail, & de vingt-un francs pour chaque muid de sel, « nouvellement établies pour la guerre, par le conseil du roi tenu à Lyon. »

5°. Nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1390. qu'on imposa dans la province en 1383. six gros & demi d'argent par feu, pour la dépense des députés des communautés de la province, que le roi avoit mandés à Lyon, *pour le conseil* qui devoit s'y tenir.

6°. Le roi étant [e] à Paris le 13. de Novembre de l'an 1383. donna mille francs d'or au patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Toulouse, son conseiller, « pour estre venu, de son mandement, au conseil qu'il avoit fait tenir n'agueres, par le chancelier & les autres de son conseil, en la ville de Lyon, avec les communes de Languedoc. »

[e] Pr.

7°. Nous apprenons des comptes du domaine des sénéchaussées de la province, que le duc de Berri étoit à Lyon le 9. & le 18. d'Août, le 6. & le 13. de Septembre de l'an 1383. Ce prince déchargea [f] le 18. de Novembre de l'année suivante, la sénéchaussée de Rouergue « de toutes les impositions, gabelles, subsides sur le sel, & aydes imposées par le roi dans la Languedoc, depuis le mois de Septembre de l'année précédente, que lesdites impositions, gabelles, &c. *furent ordonnées dans la ville de Lyon*, jusqu'au mois de Juin de l'an 1385. à condition de lever pendant ce tems-là, »

[f] Hist. de ville de Milhaud.

cent hommes-d'armes pour la défense du pays, &c. »

8°. Enfin le roi adressa [a] des lettres le 28. de novembre de l'an 1383. « aux généraux conseillers ordonnés ou pays de Languedoc & duchié de Guienne pour le faict de la guerre & la défense du pays, pour laisser jouir le comte d'Armagnac des aydes de ses terres, situées en la sénéchaussée de Rouergue, depuis qu'elles avoient été mises oudit pays de Languedoc & duchié de Guienne, & tout le tems qu'elles y auroient cours. »

Il s'ensuit de toutes ces preuves, que le roi yant fait un voyage à Lyon au mois d'Août de an 1383. suivi du duc de Berri, il fit assembler lans cette ville les communes de Languedoc, levant les gens de son conseil, qu'elles lui accorderent l'imposition des aydes, & que cette assemblée dura environ un mois.

NOTE XXXI.

Sur le voyage que le roi Charles VI. fit en Languedoc en 1389.

Divers historiens contemporains, qui ont parlé de ce voyage, ne sont pas d'accord sur plusieurs de ses circonstances. L'anonyme [b] de S. Denys, de qui nous avons la vie de Charles VI. assure que ce prince ayant résolu de l'entreprendre, donna audience à Paris, avant son depart, aux députés de Languedoc & de Guienne, qui lui porterent des plaintes sur les vexations du duc de Berri leur gouverneur; qu'il rejetta les prieres de ce duc, qui lui demandoit permission de l'accompagner; & qu'il partit le 2. de Septembre de l'an 1389. Le roi se rendit d'abord dans le Nivernois, dit cet historien, de-là il passa dans l'Auvergne & la Bourgogne; en prenant son chemin par Mâcon, Lyon, Vienne & la Roche-aux-Moines: il arriva enfin à Roquemaure, *à quatre lieues d'Avignon* (il falloit dire à une lieue.) Le roi assista à Avignon *le lendemain* de son arrivée au couronnement de Louis II. roi de Naples; & étant parti de cette ville le 3. de Novembre, il passa à Montpellier, Narbonne & Carcassonne, & arriva le 29. de ce mois à Toulouse, où il demeura jusqu'au 7. de Janvier suivant. Durant son séjour dans cette ville, il y fit exécuter Jean Betisac, sécretaire du duc de Berri, le mercredi avant la fête de Noël (22. de Décembre.) A son retour il passa à Mazeres dans le païs de Foix, où le comte Gaston Phœbus le reçut; & étant à Paris après la fête de Pâques, il pourvut Pierre de Chevreuse du gouvernement de Languedoc. Tel est en abregé le détail que l'anonyme de S. Denys nous a laissé du voyage que le roi Charles VI. entreprit dans cette province en 1389.

Froissard [c] dit au contraire, que le roi partit de Paris environ la S. Michel, qu'il alla d'abord à Troyes en Champagne & de-là à Dijon en Bourgogne, où il demeura huit jours; qu'il vint ensuite à Ville-neuve, d'où les ducs de Berri & de Bourgogne, qui s'y trouverent, l'accompagnerent à Avignon, où le roi demeura huit jours; que ce prince étant retourné à Ville-neuve, congédia les ducs de Berri & de Bourgogne, & leur dit de retourner dans leur païs; qu'ils partirent fort mécontens, « & ja, ajoûte-t-il, « avoit-on osté le gouvernement de Languedoc « au duc de Berri. » Le roi, le jour de son départ de Ville-neuve, vint dîner à Nismes, & coucher à Lunel, & le lendemain il vint dîner à Montpellier, où il se tint plus de douze jours. (Dans un autre endroit il dit quinze jours & plus.) Etant parti de Montpellier il prit le chemin d'Alipian (Loupian) où il dina, & vint coucher à S. Tiberi. Il se rendit le lendemain à Beziers: le quatriéme jour après son arrivée dans cette ville, il fit subir l'interrogatoire à Jean Betisac, dont il avoit fait commencer le procès, & qui fut pendu & brûlé le lendemain. Le roi prit ensuite le chemin de Carcassonne, d'où il fut à Capestan, à Narbonne, à Limous, à Montreal & à Fanjaux. Il retourna à Carcassonne, où il demeura quatre jours; puis étant parti, il passa à Ville-franche, Avignonet & Montgiscard, & arriva enfin à Toulouse, où il manda le comte de Foix trois jours après. Ce comte ayant demeuré trois jours avec le roi, retourna à Orthez en Bearn. Le roi en partant de Toulouse prit la route de Castelnaudarri; & après son arrivée à Montpellier, il y fit une gageure avec le duc de Touraine son frere, à qui arriveroit le premier à Paris. Ils partirent à cheval, chacun avec un simple valet ou chevalier, » & chevaucherent « nuit & jour. Le roi de France meit quatre jours « & demi à venir jusqu'à la cité de Paris, parce « qu'il se reposa huit heures de nuit à Troyes, « & le duc de Touraine n'en y mit que quatre « entiers, &c. »

On peut remarquer aisément, que ces circonstances du voyage du roi Charles VI. en Languedoc, rapportees par Froissard, ne s'accordent pas avec ce que nous avons déja extrait de l'anonyme de S. Denys, dans la vie de ce prince. La Faille, [d] qui ne connoissoit pas ce dernier historien, mais seulement l'abregé qu'en a fait Juvenal des Ursins, donne la préférence à Froissard. Il prétend que celui-ci ne faisant aucune mention de la visite que le roi rendit à Mazeres au comte de Foix, suivant Juvenal, ce silence la rend très-douteuse, « parce que Froissard, qui étoit à la suite du roi, n'eût pas manqué d'en parler, « ce fait étant trop remarquable pour être passé « sous silence. Que si l'on veut absolument « suivre Juvenal des Ursins, ajoûte-t-il, il faut « l'entendre, ce me semble, que le roi ne fit cette « visite, qu'après que le comte de Foix fût venu « à Toulouse rendre ses devoirs au roi. » La Faille a une si grande confiance en Froissard, qu'il ne fait aucune difficulté d'assurer, sur son autorité, que le roi étant retourné à Montpellier, fit & exécuta la gageure dont on a déja parlé.

Enfin Jean Dorronville, dans la vie [e] de Louis III. duc de Bourbon, dit que le roi étant parti de Paris vint à Mehun-sur-Yeure, où le duc de Berri *le festoya grandement* « & puis à Gannat; de Gannat, ajoûte-t-il, partit le roi « & s'en alla au Puy-Nostre-Dame, où toutes « gens le vindrent voir, & là demeura trois « jours, où lui feurent faits de moult beaux « présens, & de grands dons, & du Puy tira le « roy le droit chemin à Carcassonne... où il « demeura huict jours... Si se partit de Carcassonne le roy & alla à Toulouse. » Il rapporte ensuite l'entrée que le roi fit à Toulouse, & il

[d] La Faille ann. de Toul. p. 153.

[e] Ch. 70.

dit que les ducs d'Orléans, *de Berri* & de Bourbon étoient auprès de lui; qu'il demeura un mois a Toulouse, &c. « Et en tant que le roi » demouroit à Toulouse, vindrent à lui ses vas- » saux, le comte d'Armignac & le comte de » Foix y envoya pour lui, &c. » Il ajoûte[a], que le roi en partant de Toulouse, prit la route d'Avignon, où il alla voir Clement VII. & que *fut le roi grandement festoyé du pape.* Pour sçavoir quel fonds on peut faire sur le témoignage de ces historiens, nous examinerons toutes les circonstances qu'ils rapportent, & nous nous servirons, pour les appuyer ou pour les combattre, de divers actes & monumens authentiques.

1°. Le premier auteur[b] de la vie du pape Clement VII. marque que le roi Charles VI. arriva à Avignon le pénultiéme (ou 30.) d'Octobre de l'an 1389. & que le jour de la Toussaints, qui étoit un lundi, il assista au couronnement de Louis II. roi de Naples; que le 3. de Novembre le pape créa cardinal, à la recommandation du roi, Jean de Tallart archevêque de Lyon; & qu'ensuite ce prince partit d'Avignon pour aller dans le Toulousain, où il demeura jusqu'au mois de Janvier suivant. Le *thalamus* ou chronique manuscrite de l'hôtel de ville de Montpellier, confirme l'époque de l'arrivée du roi à Avignon. Il y est dit, « que les » consuls de Montpellier étant avertis que ce » prince venoit dans la province, l'allérent » saluer à Roquemaure le 30. d'Octobre de » l'an 1389. que le roi se rendit le même jour » à Avignon avec les cardinaux qui étoient » venus à sa rencontre; & que le jour de la » Toussaints, le pape couronna en sa présence » roi de Sicile, Louis d'Anjou âgé de douze » ans. » Le témoignage de ces historiens domestiques doit l'emporter sans doute sur tous les autres; & il s'ensuit de-là, qu'un autre historien[c] cité par Baluze, lequel met l'arrivée du roi Charles VI. à Avignon le 25. d'Octobre, se trompe; que l'anonyme de S. Denys, qui assûre que le couronnement de Louis d'Anjou se fit à Avignon *le lendemain* de l'arrivée du roi, n'est pas exact, & qu'enfin, supposé que le roi ait été d'abord au Puy, suivant le témoignage de Dorronville, il ne se rendit pas du moins en droiture de cette ville à Carcassonne.

2°. On lit encore dans le *Thalamus* de Montpellier, que le roi arriva dans cette ville le lundi 15. de Novembre, & qu'il y demeura jusqu'au 20. C'est donc mal-à propos que Froissard fait séjourner alors le roi Charles VI. à Montpellier pendant douze ou quinze jours, & il faut qu'il ait demeuré à Nismes ou aux environs plus longtems que ne le dit cet historien.

3°. Suivant l'anonyme de S. Denys le roi arriva à Toulouse le 29. de Novembre. Cette époque est appuyée sur le témoignage de Jean Dorronville; car cet historien marque que le roi demeura pendant un mois à Toulouse; Charles VI. n'employa donc que neuf jours pour se rendre de Montpellier à Toulouse; or suivant les circonstances rapportées par Froissard, il en auroit employé plus de quinze.

4°. Froissard prétend que le roi fit juger, condamner & executer à mort Jean Betisac, durant son séjour à Beziers au mois de Novembre de l'an 1389. L'anonyme de S. Denys assûre positivement au contraire, que ce sécrétaire du duc de Berri fut exécuté à Toulouse le 22. de Décembre. En effet, le roi n'ayant demeuré alors tout au plus qu'un ou deux jours à Beziers, il n'est pas vraisemblable qu'on ait pû instruire le procès de Betisac en si peu de tems. Mais le roi peut avoir écouté, en passant à Beziers vers le 24. de Novembre, les plaintes qu'on faisoit contre cet officier, lui avoir ensuite fait faire son procès & l'avoir fait exécuter à mort à Toulouse le 22. de Décembre suivant. Nous trouvons de plus la preuve de ce fait dans des lettres[d] du roi du 28. Juin de l'an 1405. dans lesquelles il déclare « qu'ayant donné vingt mille francs » au duc d'Orléans sur les biens confisqués de » Jean Betisac, qui pour ses démerites fut » exécuté *à Toulouse*, il donne deux mille francs » sur les mêmes biens confisqués, pour parfaire » la somme de vingt mille, pour le fait & ac- » complissement des vuides des Anglois au païs » & marches de Languedoc. »

La Faille fait une remarque au sujet de cette condamnation: « Quelques historiens, dit-il, » qui ont écrit après Froissard, disent que » Betisac fut condamné comme sodomite; » n'ayant pas fait attention, que, dans le langage » de Froissard, les mots de *Bougre* & d'héréti- » que sont synonymes; & que c'étoit de ce pre- » mier nom qu'on appelloit anciennement les » Albigeois, & les autres hérétiques de ce tems-là. » Froissard ne confond nullement ces deux termes; & l'anonyme de S. Denys, qui écrivoit dans le même tems que Froissard, & non après lui, & qui étoit plus à portée d'être informé de la vérité, rend témoignage que Betisac fut véritablement accusé & condamné comme coupable de sodomie, indépendamment des erreurs contre la foi, contre la Trinité, & l'Incarnation, dont il s'accusa lui-même, comme le raconte Froissard.

5°. Il n'est pas douteux, que Gaston Phœbus comte de Foix n'ait été alors voir le roi à Toulouse, quoique l'anonyme de S. Denys ne le dise pas. Outre le témoignage de Froissard, & celui d'Aymeri de Peyrat[e] abbé de Moissac, auteur contemporain, dans sa chronique manuscrite, nous avons deux chartes qui le prouvent manifestement. La premiere est un traité[f] conclu à Toulouse le 5. de Janvier de l'an 1389. (1390.) entre le roi Charles VI. & Gaston comte de Foix, touchant le comté de Bigorre. L'autre est la donation faite le même jour par ce comte, en faveur du roi, du comté de Foix, en cas qu'il n'eut pas d'enfans légitimes.

6°. Nous avons une autre charte[g] du comte de Foix donnée à Mazeres le 10. de Janvier de l'an 1389. (1390.) suivant laquelle, ce comte promet *entre les mains du roi*, d'observer la paix avec le comte d'Armagnac. Nous trouvons de plus dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'an 1390. « que le roi » étant à Mazeres le 10. de Janvier de l'an » 1389. (1390.) nomma Pierre vicomte de » Lautrec, chevalier, à la charge de chastellain » de Penne en Albigeois, à la place de Jean de » Cramaud chevalier. » Il est donc certain que le roi, en partant de Toulouse le 7. de Janvier, prit sa route par le comté de Foix, qu'il alla rendre visite à Mazeres au comte Gaston Phœbus, & que le silence de Froissard sur ce voyage n'est d'aucune conséquence.

[a] Ch. 72.

[b] Baluz. vit. pap. Aven. t. 1. p. 513.

[c] Baluz. ibid. p. 1327.

[d] Reg. 60. de la sen. de Nismes.

[e] V. Baluz. ibid. p. 1378.

[f] Tr. des ch. Foix n. 16. & 17.

[g] Pr. p. 381.

7°. Le compte du domaine de la même sénéchaussée de l'an 1393. fait mention d'une charte donnée à Narbonne par le roi Charles VI. le 17. de Janvier de l'an 1389 (1390.) Nous apprenons d'ailleurs [a], que ce prince étoit à Narbonne le lendemain. Le roi ne prit donc pas la route de Castelnaudarri, en retournant de Toulouse dans le bas-Languedoc, comme le dit Froissard.

8°. Le *Thalamus* de Montpellier marque que le roi Charles VI. entra dans cette ville, aux flambeaux, le vendredi 21. Janvier; & qu'après y avoir demeuré les deux jours suivans, il partit après diner, & alla coucher à Lunel. Il donna des lettres [b] à Avignon *le 28. de Janvier de l'an 1389.* (1390.) pour la réformation du Languedoc. Nous sçavons [c] de plus qu'il étoit encore à Avignon le pénultiéme de Janvier de l'an 1389. (1390.) que le pape *l'y festoya* [d] à son retour, & qu'il donna des lettres à Lyon le dernier ou le 31. du même mois. Tous ces monumens prouvent évidemment, que la prétendue gageure faite à Montpellier entre le roi & le duc de Touraine son frere, à qui arriveroit le premier à Paris, & les autres circonstances de cette gageure, rapportées par Froissard, sont une fable. On peut juger par-là, si cet historien, au sentiment de la Faille, mérite la préférence sur Juvenal des Ursins, ou plûtôt sur l'anonyme de S. Denys, qui nous a donné la vie de Charles VI. que Juvenal n'a fait qu'abreger, & qui ne dit rien de cette gageure. Au reste la Faille se trompe visiblement, lorsqu'il assure que Froissard étoit alors à la suite du roi; car cet historien [e] marque expressément, que dans ce tems-là il étoit en France, & il fait assez entendre en divers endroits, que ce qu'il rapporte du voyage du roi Charles VI. en Languedoc, n'est appuyé [f] que sur le rapport d'autrui, & qu'il étoit absent. Nous supprimons plusieurs réfléxions qui prouveroient le ridicule de cette gageure.

9°. Il paroît, que si le roi n'avoit pas déja ôté entiérement le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, lorsqu'il arriva dans cette province, comme le prétend Froissard, il l'avoit du moins suspendu de cette charge; car nous voyons que le roi parle du duc de Berri comme n'ayant plus le gouvernement de Languedoc, dans des lettres [g] qu'il donna à Toulouse au mois de Decembre de l'an 1389. en faveur des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire : *De mandato & ordinatione charissimi patrui, & pro tunc locum tenentis nostri in partibus Occitanis, Bituriæ & Alverniæ ducis, &c.* Pour concilier Froissard avec l'anonyme [h] de S. Denys, qui assure que le roi ôta le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, après Pâques de l'an 1390. & le donna alors à Pierre de Chevreuse; on peut dire que le roi suspendit seulement ce duc au mois d'Octobre de l'an 1389. du gouvernement de Languedoc, & qu'il le lui ôta entiérement après Pâques de l'année suivante. En effet le roi, en partant de la province à la fin de Janvier de l'an 1390. nomma [i] le même Pierre de Chevreuse, avec l'archevêque de Reims, & Jean d'Estouteville *généraux reformateurs* de la Languedoc, c'est-à-dire qu'il leur en confia le gouvernement provisionel.

10°. Enfin Dorronville se trompe, en supposant que le duc de Berri accompagna le roi à Toulouse; car outre le témoignage de Froissard qui dit le contraire, nous n'avons aucun monument qui le prouve. Dorronville n'est pas plus exact au sujet du séjour que le roi fit à Carcassonne, qu'il dit avoir été de *huit jours*: car étant parti de Montpellier le 20. de Novembre, & étant arrivé à Toulouse le 29. de ce mois, il ne peut avoir fait un aussi long séjour à Carcassonne.

NOTE XXXII.

Circonstances & époque de la soumission du Languedoc au parti Bourguignon, & du retour de cette province à l'obéissance du dauphin, à la fin du régne de Charles VI.

L'Auteur d'une [k] histoire chronologique du régne de Chales VI. qu'on croit être le héraut de Berri, rapporte l'article suivant sous l'an 1417. « En celui an fit conqueste du Languedoc, le prince d'Orenge pour le duc de Bourgogne : si partit de Bourgogne ledit prince a grande compagnée de gens-d'armes... & descendit jusqu'au Pont S. Esprit, qu'il prit du gré de ceux de la ville. Cependant messire Regnaud de Charrres archevesque de Reims & messire Jean de Lévis seigneur de la Roche & de Vauvert, firent leur assemblée pour monseigneur le dauphin des gentils-hommes d'Auvergne & de Vivarez, pour résister à l'encontre d'icelluy prince d'Orenge : mais avant qu'ils fussent prests, & tous assemblés, ce prince eut conquis presque tout le pays de Languedoc ou la plus part. » Il dit ensuite sous l'an [l] 1418. « En ce tems envoya mondit seigneur le dauphin commission au comte de Foix pour le gouvernement du pays de Languedoc, que tenoit pour le duc de Bourgogne le prince d'Orenge, ce qu'accepta iceluy comte de Foix, lequel incontinent dressa une armée... entra dedans ledit pays de Languedoc avec une grande puissance de gens-d'armes,... chassa ledit prince d'Orenge jusques en la cité de Nismes, où il laissa garnison, & au Pont S. Esprit, & de-là se retira en Bourgogne & en son pays, &c. » Enfin il dit plus bas sous la même année 1418. « Monseigneur le dauphin prit la ville de Tours... d'ailleurs le surnommé comte de Foix chassa tout-à-fait le susdit prince d'Orenge hors du Languedoc. »

On lit les mêmes faits, mot pour mot, dans la mer des histoires, ou chroniques [m] de France, attribuées à Alain Chartier moine de S. Denys; ensorte que si ce n'est pas l'ouvrage du même auteur, ils se sont copiés l'un l'autre. Monstrelet & tous les autres anciens gardent un profond silence sur ces circonstances; ce qui n'a pas empêché divers modernes de les adopter. La Faille entr'autres [n], dit que « tandis que le prince d'Orange se rendit maitre de tout le bas-Languedoc, le dauphin occupé ailleurs, pour ne pas se laisser enlever, sans coup ferir, une province si importante, en donna le gouvernement à Jean comte de Foix. Celui-ci, ajoûte-t-il, ayant assemblé dans ses terres & aux environs de Toulouse des troupes considérables, les »

[k] Godefr. hist. de Charl. VI. p. 434.

[l] Pag. 435.

[m] fol. cvij. & seq. ed. 1518.

[n] La Faille annal. de Toul. ann. 1417.

NOTE XXXII.

» mena contre le prince d'Orange & le chassa de » la province : mais il n'est pas vrai qu'il reprit » toutes les places, comme Andoque le conte » dans son histoire ; car Juvenal des Ursins, » Monstrelet & tous les autres historiens du » tems, témoignent au contraire, que ce fut » le dauphin qui les reprit l'année d'après, qu'il » vint en Languedoc avec de grandes forces. » Mais ce n'est pas la seule erreur de cet historien » sur ce sujet ; car par un renversement d'hi» stoire peu excusable, & contre le témoignage » exprès de tous les historiens du tems, il est » allé mettre cette descente du prince d'Orange, » & le don de cette province au comte de Foix, » après le voyage du dauphin & son retour à » Bourges. » La critique que fait ici la Faille de l'histoire d'Andoque est bien fondée ; mais nous verrons bien-tôt qu'il manque lui-même d'exactitude. Le P. Daniel[a] assure d'un autre côté, qu'à la fin de l'an 1417. & au commencement de l'an 1418. tout le Languedoc se rendit au prince d'Orange, excepté Beaucaire & la tour de Ville-neuve auprès d'Avignon. Il ajoûte[b] sous l'an 1418. que le dauphin ayant envoyé au comte de Foix le brevet de gouverneur de Languedoc, ce seigneur, avec les troupes de son comté, s'en rendit le maitre, & en chassa le prince d'Orange, qui l'avoit presque tout soumis au duc de Bourgogne. Enfin Juvenal des Ursins rapporte les paroles suivantes, à la fin de l'an 1419. « Le feu » duc[c] de Bourgogne avoit de par le roi envoyé » au pays de Languedoc le prince d'Orenge : » mais quand monseigneur le dauphin fut parti » de Monstereau ou Faut-Yonne, & venu des » marches de Berri (vers la fin de Septembre de » l'an 1419.) il envoya prier le comte, qu'il prît » le gouvernement dudit pays de Languedoc, & » qu'il lui en commettoit la garde ; ce que ledit » comte fit volontiers, & se mit sus, & en chassa » hors ledit prince d'Orenge. Or ce comte gou» verna tellement ledit pays, que monseigneur » le dauphin n'en avoit rien, ou peu de profit ; » pour ce ledit seigneur délibera d'y aller en » personne, & de faict y fut, & prit le gou» vernement pour luy-mesme, en l'ostant audit » comte de Foix, &c. » Examinons présentement toutes ces circonstances, & tâchons d'en constater la vérité & l'époque.

1°. Ce fut la reine qui envoya, conjointement avec le duc de Bourgogne, le fils du prince d'Orange, qui portoit alors le nom de comte de Genève, & non pas le prince d'Orange luimême, avec trois autres commissaires, pour soumettre le Languedoc au parti Bourguignon. Leur commission[d] est datée de Troyes *le 30. de Janvier de l'an 1417.* Nous apprenons des anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, que le fils du prince d'Orange & ses associés n'entrerent dans le Languedoc par le Pont S. Esprit, qu'au commencement d'Avril de l'an 1418. Ainsi c'est mal-à-propos que le heraut de Berri & les chroniques de France rapportent cet événement à l'an 1417. car quoique la nomination des commissaires appartienne à cette année, en commençant la suivante à Pâques, selon l'usage, il est certain cependant que le comte de Genève & ses collégues, n'arriverent en Languedoc, qu'après cette fête de l'an 1418.

2°. *Louis de Châlon, fils ainé du prince d'Orange*, le principal des commissaires envoyés par la reine, pour prendre possession du Languedoc en son nom, ne se qualifioit[e] encore le 26. & le 30. de May de l'an 1418. que comte de Genève & seigneur d'Arlay : mais le roi l'appelle *Louis de Châlon comte de Genève & prince d'Orange*, dans des lettres[f] du 11. de Septembre suivant ; & dans celles[g] par lesquelles il l'établit capitaine général en Languedoc. Lui-même se qualifie *prince d'Orange, comte de Genève & seigneur d'Arlay*, dans des lettres[h] qu'il donna à Montpellier le 29. de Novembre de l'an 1418. C'est donc sans fondement qu'on prétend dans la nouvelle histoire[i] généalogique des grands officiers de la couronne, que ce fut Jean IV. du nom prince d'Orange qui fut fait gouverneur de Languedoc en 1417. par le duc de Bourgogne : on ajoûte que Jean IV. mourut de la peste à Paris le 4. de Decembre de l'an 1418. Or on vient de voir que Louis son fils se qualifioit *prince d'Orange* le 11. de Septembre précédent. Ainsi Jean de Châlon prince d'Orange sera mort au plûtard vers le commencement de Septembre de la même année. Comme Louis de Châlon succéda alors à Jean son pere dans la principauté d'Orange, de-là vient que les anciens historiens & les monumens disent simplement, que *le prince d'Orange* fut établi gouverneur de Languedoc par le duc de Bourgogne ; ce qui a trompé les modernes : mais cela doit s'entendre de Louis & non pas de Jean de Châlon.

3°. Nous trouvons dans l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an 1418. un détail des receptes particulieres & des lieux de cette sénéchaussée, qui se soumirent cette année à la reine & au duc de Bourgogne, par l'entremise du comte de Genève, & des villes & lieux qui demeurerent fidelles sous l'autorité du dauphin.

Contrarotulus receptæ ordinariæ & extraordinariæ senescalliæ Bellicadri & Nemausi, pro uno anno incepto in festo beati Joannis-Baptistæ M. CCCC. XVII. finito simili festo anno revoluto M. CCCC. XVIII. quo anno D. Guillelmus Sacqueti miles fuit senescallus ibi, Joannes de Stampis receptor, & Herveus Roselli contrarotulator dictæ receptæ. Tamen est sciendum & advertendum, quod circa principium mensis Aprilis anni prædicti, princeps Auraicæ associatus magno numero gentium armorum & balisteriorum nuncupatorum Burgundionum, inimici & rebelles D. nostro regi & ejus unigenito D. regnum regenti, intraverunt præsentem senescalliam & patriam Linguæ Occitanæ, cum intentione subtrahendi & amovendi dictis DD. regi & ejus unigenito, obedientiam quam habebant & habere debebant in dicta senescallia & patria, prætextu cujus quidem adventus, nec non guerræ, contradictionis & inobedientiæ inde subsecutæ, & à tempore adventus dicti principis usque ad adventum D. regnum regentis, qui applicuit in Nemausum IIII. Aprilis M. CCCC. XX. sedes senescalliæ fuit divisa. Nam dictus D. Guillelmus Sacqueti & D. Guillelmus de Medullione ex post, tennerunt sedem senescalliæ apud Bellicadrum, & quidam nominatus Lancelotus de Lurieu, asserens se senescallum, tenuit aliam sedem apud Nemausum, & pars modo præsens recepta fuit divisa & separata : Nam D. Johannes de Stampis recepit domania in loco & sede Bellicadri & aliis locis dictæ sedi obedientibus ; quidam nominatus

[a] Dan. hist. de Fr. to. 2. p. 984.
[b] Pag. 990.
[c] Hist. de Ch. VI. p. 378.
[d] Besse rec. des pieces pour l'hist. de Ch. VI. p. 186. & seqq.
[e] Besse ib. p. 204. Hist. de ville de Narb.
[f] Besse ib. p. 215.
[g] Louvet Guienne part. 2. p. 123.
[h] Besse ib. p. 210.
[i] To. 8. p. 409.

NOTE XXXII.

Johannes Parvi-Johannis, se asserens in dicto officio recepta institutum per dictum principem Auraica, seu aliàs, indebite recepit domania in loco & sede Nemausi, & aliis locis sibi obedientibus. Sequuntur autem loca & vicaria quæ fuerunt de obedientia sedis Bellicadri. Primo loca Bellicadri, Furcarum, S. Andreæ, Ruppis-mauræ cum bailliagiis Vallaviæ, Vivariensis, & Gaballitani. Loca & vicaria quæ fuerunt de obedientia sedis Nemausi. Primò Nemausus cum vicaria, Ucetiam cum vicaria, Balneolæ cum vicaria, S. Spiritus cum vicaria, Vicanum cum vicaria, Monspessulus cum baronia & rectoria, Sumidrium cum vicaria, Aquæmortuæ cum vicaria, Marologium cum bajulia. Nihilominus præsens contrarotulator facit mentionem in præsenti libro contrarotuli, de partibus receptis per dictum Johannem Parvi-Johannis.

Le château de Fourques se soumit ensuite aux Bourguignons, tandis que d'un autre côté les villes de Meyrueys, Bagnols & Marvejouls, qui avoient embrassé d'abord le parti du duc de Bourgogne, se mirent quelques tems après sous l'obeïssance du dauphin; comme il est aisé de le prouver par l'article suivant du compte de la même sénéchaussée de l'an 1419.

Tamen est sciendum, quod dictus receptor fuit impeditus in exercitione dicti sui officii pro dicto anno, propter adventum principis Auraicæ, associati magno numero gentium armorum & balisteriorum nuncupatorum Burgundi, inimicorum & rebellium D. nostro regi & ejus unigenito regnum regenti, dictam senescalliam & patriam Linguæ Occitanæ, prout in compoto præcedenti latius specificatur, tenuerat & tenebat occupatam: prætextu cujus impedimenti guerræ, contradictionis & inobedientiæ subsecutarum, præsens recepta fuit ex tunc divisa, separata & collecta, videlicet per dictum Johannem de Stampis, in loco sede & aliis locis eidem sedi obedientibus, & in Nemauso & locis sibi obedientibus per quemdam nominatum Johannem parvi-Johannis in dicto officio intrusum per dictum principem Auraicæ. Recepta Nemausi. *Nemausus, Furca, Volobrica, Aramonium, Mota, Sumidrium, Ucetia, Monspessulanus, Pons-sancti Spiritus.* Recepta Bellicadri. *Bellicadrum, Mayrosium, Balneoli, Ruppis-maura, S. Andræas, Marologium, Canonica & Nogaretum in Gavaldano, Podium in Vallavia, Monsfalconius, Bergum.*

Le comte de Genève & ses associés ne soumirent donc pas tout le Languedoc, comme divers historiens que nous avons cités, ont voulu le faire entendre; & on voit par ce détail, que plus de la moitié de la sénéchaussée de Beaucaire demeura dans l'obéissance du dauphin. Quant aux deux autres sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, nous sçavons [a] que les châteaux de Buzet, de Puicelsi & de Mezens dans la premiere, la ville de Pezenas & le château de Cabrieres dans la seconde, tinrent ferme pour la même obéissance: mais il paroît que tout le reste de la province céda aux circonstances du tems, & se soumit aux Bourguignons.

[a] *Her. de Berri & chr. de Fr. C. du dom. des sen. de la prov.*

4°. Le heraut de Berri & l'auteur des chroniques de France, ont raison de dire que Reynaud de Chartres archevêque de Reims, & le seigneur de la Roche, ayant fait leur assemblée pour résister au prince d'Orange, ce dernier eut conquis tout le Languedoc ou la plus grande partie, avant qu'ils fussent prêts. Ils se trompent cependant en rapportant cet évenement sous l'an 1417. En effet, ce prélat, qui avoit été fait prisonnier [b] durant le tumulte de Paris, arrivé à la fin de May de l'an 1418. ne fut nommé [c] lieutenant en Languedoc par le dauphin, que le 16. d'Août suivant, & il ne vint dans la province que vers la mi-Septembre; & il convint [d] d'une suspension d'armes avec le prince d'Orange, le 12. de Novembre suivant.

[b] *V. Godef. annot. sur l'hist. de Charles VI. p. 731.*
[c] *C. du dom. des sen. de la prov.*
[d] *Pr. p. 408. & seq.*

Le heraut de Berri donne le nom de *Jean* au seigneur de la Roche & de Vauvert, qui fut associé par le dauphin en 1418. à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement du Languedoc. Nous ne trouvons dans aucun monument, que ce seigneur, qui étoit de la maison de Lévis, se soit qualifié lieutenant du dauphin en Languedoc; & nous avons lieu de douter qu'il s'appellât Jean: car c'étoit [e] alors Philippe de Lévis qui étoit seigneur de la Roche, & Antoine son fils se qualifioit en même tems seigneur de Vauvert. Or, Jean petit-fils de Philippe & fils d'Antoine, qui se qualifia comte de Villars, ne figura que vers le milieu du xv. siécle; & il paroît qu'il étoit encore très-jeune en 1418. supposé même qu'il fût né. Nous avons une charte [f] qui décideroit la question, si le nom de baptême *du sire de Villars & de Roche* y étoit marqué; car il y est dit que ce seigneur mit en 1418. deux cens hommes-d'armes sur pied & cent hommes de trait, pour la défense du Languedoc: mais il y a lieu de croire que ce fut *Philippe de Lévis seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, & seigneur de la Voute*, que le dauphin associa en 1418. à l'archevêque de Reims, pour le gouvernement de Languedoc; car il convint [g] le 12. de Novembre de cette année, au nom de ce prélat, d'une tréve avec le prince d'Orange. Enfin nous trouvons [h] que l'archevêque de Reims lieutenant du dauphin en Languedoc, étant à Beaucaire le 8. de Décembre de l'an 1418. y retint Antoine de Lévis écuyer banneret, seigneur de Vauvert, au nombre & charge de trente hommes-d'armes, lui compris.

[e] *V. Hist. gen. des gr. offic. de la cour. t. 4. p. 17. & seq.*
[f] *Pr. p. 410.*
[g] *Pr. p. 409.*
[h] *Tit. scel. de Clairamb.*

5°. On a déja vû que Jean Juvenal des Ursins prétend que le dauphin nomma le comte de Foix son lieutenant en Languedoc, après l'affaire de Montereau-faut-Yone, arrivée le 10. de Septembre de l'an 1419. mais cette nomination est antérieure. On lit en effet dans le *Thalamus* ou chronique consulaire de Montpellier, « que le 20. de May de cette année, « le comte de Foix lieutenant du roi en Lan- « guedoc, entra dans Montpellier accompagné « d'un grand nombre de noblesse, & qu'il « chassa le prince d'Orange, qui désoloit le « pays, & tenoit la province dans une espece « d'esclavage. » Or le comte de Foix agit contre le prince d'Orange, tant au nom du roi, qui l'avoit nommé son lieutenant en Languedoc par des lettres données [i] à Laigni sur Marne, le 20. de Janvier de l'an 1418. (1419.) en révoquant le prince d'Orange, qu'au nom du dauphin, qui l'avoit aussi nommé son lieutenant en Languedoc vers la fin de l'an 1418. c'est ce qui résulte évidemment des articles suivans du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année finie à la S. Jean-Baptiste de l'an 1419.

[i] *Ch. de Foix, caisse 19. Besse ib. p. 329. & seq.*

NOTE XXXII.

Minuta & varia expensa.

Petro Folcardi domicello vicario regio Tolosæ, D. Petro Fornerii licentiato in decretis judici regio Verduni, & D. Johanni de Masoco licentiato in legibus advocato regio dictæ senescalliæ, qui ex apunctamento consilii regis Tolosæ ordinati fuerunt accedere, una cum gentibus trium statuum patriæ Occitanæ, apud locum de Maseriis ad D. comitem Fuxi tunc se asserentem habere litteras D. delphini Viennensis regnum regentis, & locum tenentiæ totius Linguæ Occitanæ: cui quidem D. comiti exponenda erant per gentes dictorum trium statuum, & per dictos tres ordinatos plura inconvenientia, ex parte maximè præsentis senescalliæ, ut latius in litteris mandati D. senescalli super hac datis die XX. *Januarii anno* MCCCC XVIII. *continetur, &c.*

Prænominatis vicario Tolosæ, judici Verduni, & advocato regio, qui cùm habuissent certam responsionem à D. comite Fuxi, de & super propositis per ipsos eidem comiti. Qua quidem responsione intellecta per consilium senescalliæ Tolosæ ibidem existens, fuit apunctatum, quod ipsimet accederent Carcassonæ, videlicet, in burgo, ubi erat consilium trium statuum totius patriæ congregatum, pro explicando in eodem consilio intentionem dicti comitis Fuxi, & habendo consilium ab eisdem, quomodo senescallia Tolosæ, quæ erat magis propinqua periculis guerræ sperare moveri, casu non obediretur litteris D. regnum regentis delphini Viennensis, super sua locumtenentia totius patriæ Linguæ Occitanæ, &c. per litteras taxationis dat. XX. *Februarii* M CCCC XVIII.

Magistro Bernardo Johannis baccalario in legibus, judici regio sigilli majoris de Belvaco senescalliæ præsentis, destinato per consilium regium Tolosæ existent, de accedendo apud Montempessulanum, ubi erat D. comes Fuxi locumtenens regis & D. regentis in partibus Occitaniæ & ducatu Aquitaniæ, pro negotiis dictæ locumtenentiæ, & etiam D senescallus Tolosanus, ad finem eis significandi, qualiter rex Navarræ, seu etiam procuratores & nuntii conati fuerunt capere & usurpare domania & revenuas loci de Montesquivo judicaturæ Rivorum, & aliorum locorum & villarum, quæ nuper D. Petrus de Navarra vicecomes Moretinii tenere solebat, dum vivebat, ex dono regio ad hereditatem, & per ejus obitum sine liberis ad manum regiam deventorum, &c. per litteras taxationis datas ultima Maii M C C C C X I X. *&c.*

Il s'ensuit de ces témoignages 1°. que le dauphin Charles nomma véritablement le comte de Foix son lieutenant en Languedoc vers la fin de Décembre de l'an 1418. ou au commencement de l'année suivante, & que Besse, dans le discours qu'il a mis à la tête du recueil des piéces pour servir à l'histoire de Charles VI. a eu tort de nier que le dauphin l'eût nommé à cette dignité. 2°. Que le roi ayant nommé de son côté le même comte de Foix à la lieutenance de Languedoc le 20. de Janvier de l'an 1418. (1419.) ce comte réunit en lui seul toute l'autorité dans la province. 3°. Qu'il attaqua le prince d'Orange, & le chassa du Languedoc au mois de May de l'an 1419.

6°. Nous trouvons en divers comptes du domaine des sénéchaussées de la province, que le comte de Foix se qualifioit *lieutenant en Languedoc pour le roi & pour monseigneur le dauphin regent*, aux mois de Novembre & de Décembre de l'an 1419. ainsi le dauphin ne lui aura ôté ce gouvernement qu'au commencement de l'année suivante, lorsqu'il prit la résolution de venir en personne dans la province. Les mêmes comptes nous apprennent que le dauphin étoit déja arrivé à Toulouse le 4. de Mars de l'an 1420. & qu'il n'entreprit le siége de Nismes sur les partisans du duc de Bourgogne, qu'au mois d'Avril suivant. La Faille ne s'exprime donc pas exactement, lorsqu'il assure, « que le dauphin, dès son entrée dans la province, mena les troupes devant Nismes, & y mit le siége. » Il se trompe de plus 1°. en mettant ce siége & celui du Pont S. Esprit, avant l'établissement du parlement de Toulouse par ce prince, qui se fit le 20. de Mars de la même année. 2°. En disant, que le dauphin ôta alors le gouvernement de Languedoc au comte de Foix pour le donner au comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon. Charles de Bourbon ne fut d'abord que capitaine général en Languedoc, & non pas gouverneur de cette province, & le dauphin ne lui donna au plûtôt cette charge de capitaine général que vers la fin du mois de Juin de l'an 1420. Or on a vû qu'il ôta le gouvernement de Languedoc au comte de Foix au plûtard au commencement de Mars de cette année, à son arrivée dans la province.

NOTE XXXIII.

Si le roi Charles VII. tint les états généraux de Languedoc à Montauban au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.)

Si nous en croyons Guillaume Bardin dans sa chronique [a], le roi Charles VII. assembla les trois états de Languedoc à Montauban, au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.) Il rapporte les noms des divers prélats & barons qui assisterent à cette assemblée; & il prétend que l'évêque de Montauban y présida, malgré les prétentions des archevêques d'Auch & de Narbonne, qui se retirerent, & que le roi exila en punition de leur désobéissance. Il ajoûte, que l'assemblée accorda au roi la somme de six cens mille livres, outre les subsides & les aydes ordinaires; & que le roi promit de rétablir bien-tôt le parlement de Toulouse, à la demande des états. La Faille, fidelle copiste de Bardin, parle de la même assemblée sous l'an 1441. [b] & ajoûte à la marge, au sujet des évêques qui se trouverent à ces états, au nombre de dix-sept. « Les noms de tous ces prélats se trouvent dans sainte-Marthe & dans Claude Robert, dans le tems qu'ils ont tenu leurs siéges. Selon ces auteurs, ils ont tous pu assister à ces états; ce qui nous doit faire juger de la fidelité de la chronique de Bardin. » Nous avons fait voir au contraire en plusieurs endroits de ce volume, le peu de fonds qu'il y a à faire sur cette chronique; & nous en avons une nouvelle preuve dans ce qu'il rapporte de cette prétendue assemblée des états de Languedoc.

1°. On trouve une foule de monumens, tant aux chambres des comptes de Paris & de Montpellier, que dans le recueil des titres scellés de messieurs de Clairambault & de Gagnieres, dans

[a] Pr. p. 42. & seq.

[b] La Faille annal. tom. 1. p. 197. & seqq.

les archives des états de Languedoc & du reste de la province, qui font une mention directe ou indirecte des diverses assemblées des trois états de Languedoc, tenuës sous le régne de Charles VII. Or il n'y a pas un seul de ces monumens, qui parle des états tenus par ce prince à Montauban, au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.)

2°. Suivant les mêmes monumens, les états de Languedoc s'assemblerent à Beziers aux mois d'Octobre & de Novembre de l'an 1442. & ils accorderent au roi une ayde de cent mille livres. Nous avons [a] le cahier des doléances qu'ils conclurent de faire présenter au roi par leurs ambassadeurs ou députés; & ce cahier est daté du 2. de Novembre de l'an 1442. Le roi y répondit à Toulouse, & ordonna [b] le 10. du mois de Mars suivant, l'exécution des articles qu'il accorda alors à la province en conséquence de ces doléances. Les états disent dans un des articles : « le pays ayant octroyé au roi grosses » & importables aydes; sçavoir en Novembre » dernier passé (1441.) cent trente six mille » francs, au mois de May suivant (1442.) cent » mille francs, outre les frais pour entretenir » l'armée & garder le pays d'oppressions de » gens-d'armes, néanmoins les routiers y ont » causé des maux infinis par prise de places, &c. » avec lesquels a fallu faire grans & importa- » bles compositions, *& appatismens*, par force, » en grandes sommes de deniers, tant en com- » mun qu'en particulier : ce qui a engagé le pays » à emprunter des Juifs hors du royaume, & » autres, diverses sommes deuës à grand inte- » rêt, engager calices & croix d'argent, & au- » tres joyeaulx, dépouiller les églises, &c. » Les états de Languedoc se rassemblerent à Montpellier depuis la fin de Mars jusqu'au commencement de May de l'an 1443. Ils prêterent [c] alors au roi la somme de quarante mille livres dans l'espérance de se rembourser sur la premiere ayde. Ils se rassemblerent encore à Montpellier au mois d'Octobre suivant, & accorderent au roi une ayde de cent-vingt mille livres. Nous concluons de tous ces faits, appuyés sur divers monumens incontestables, qu'il n'est nullement vraisemblable, que la province épuisée de tant de manieres différentes, ait accordé six cens mille francs au roi dans la prétenduë assemblée tenuë à Montauban au mois de Janvier de l'an 1443. c'est-à-dire, deux mois après les états tenus à Beziers, & deux mois avant ceux qui furent assemblés à Montpellier : mais nous avons une preuve bien certaine, dans la réponse [d] que le roi fit au commencement de Mars de l'an 1443. aux articles de doléances, arrêtés le 2. de Novembre précédent aux états de Beziers, qu'il n'y eut aucune assemblée d'états dans cet intervalle; car le roi marque dans cette réponse, que conformément à l'ordonnance *des derniers états* tenus à Beziers, les élûs à la division du subside, ne prendront que 25. sols par jour.

3°. Toutes les assemblées des états de Languedoc, tenues sous le régne de Charles VII. ne furent composées que des trois anciennes sénéchaussées de la province; sçavoir de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire; & il est sans exemple, sous ce régne, que le Rouergue, le Querci & le Perigord, se soient trouvés, par leurs députés, aux trois états de Languedoc. Cependant, selon Bardin, les évêques de Perigueux, de Rodès & de Cahors, se trouverent aux états de Montauban pour le clergé.

4°. Il est vrai qu'on trouve dans le *Gallia Christiana*, le nom de la plûpart des évêques qui assisterent, suivant Bardin, à ces prétendus états; & nous n'insisterons pas sur divers noms estropiés, & sur plusieurs autres fautes, qui se trouvent dans les copies de la chronique de cet auteur, dont nous nous sommes servis. Nous supposons que celle de la Faille étoit plus exacte, & que les noms s'y trouvent en effet comme il les marque. Mais pour les barons qui, suivant le même auteur, se trouverent aux états de Montauban au nombre de trente-quatre, nous pourrions nous inscrire en faux sur les noms de la plûpart d'entr'eux, & défier de faire voir, qu'il y avoit alors un Raoul d'Anduse, un Timoleon de Chalençon, un Alexandre de Faudoas, un Nicolas de Peyre, un Tancrede de Castelnau, un Achille de Duras, un Gaston de Carman, un Raoul de Rabastens, &c. Nous remarquerons seulement que *Gaston de Foix*, qu'il ne nomme que le treziéme, ne peut être different de Gaston IV. du nom, comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Marsan, &c. Or ce comte, par sa dignité, devoit occuper le premier rang; & nous sçavons d'ailleurs qu'il ne fut pas à Montauban pendant le séjour que Charles VII. fit dans cette ville aux mois de Janvier & de Février de l'an 1443. parce qu'il étoit alors brouillé avec ce prince, à cause de l'affaire de Matthieu son oncle, touchant le comté de Comminges. Gaston alla seulement trouver le roi à Toulouse, où il lui fit hommage le 2. d'Avril de cette année. Le seigneur de Chalençon ne s'appelloit pas Timoleon, mais Louis-Armand : de même le seigneur de Faudoas s'appelloit Beraud, & non pas Alexandre, &c.

L'assemblée des états de Languedoc tenuë à Montauban par le roi Charles VII. au mois de Janvier de l'an 1442. (1443.) est donc une fable; & c'est une nouvelle preuve, que la chronique que nous avons sous le nom de Guillaume Bardin conseiller-clerc au parlement de Toulouse, écrite, à ce qu'on prétend, au milieu du xv. siecle, ou n'est pas de lui, ou du moins qu'elle a été extrêmement interpolée & alterée par quelque imposteur.

NOTE XXXIV.

Sur le rétablissement du parlement de Languedoc sous Charles VII. son ancien ressort, & l'origine de la cour des aydes de cette province.

I. CHarles VII. n'étant encore que dauphin, rétablit le parlement de Languedoc à Toulouse par des lettres données à Carcassonne le 20. de Mars de l'an 1419. (1420.) Il le transfera à Beziers le 23. de Septembre de l'an 1425. Catel [e] en rapporte les preuves, & cela ne fait aucune difficulté. Cet historien [f] ajoûte, qu'il est dit dans le second article des remontrances présentées en 1510. au roi Louis XII. par le parlement de Toulouse, que le parlement séant à Beziers, fut uni en 1427. à celui de Poitiers,

[e] Catel mém. p. 247. & 252.
[f] Pag. 253.

NOTE XXXIV.

« à cause de l'oppression du chevalier de saint « George, lieutenant du duc de Bourgogne, « & que la peste étoit à Beziers. » Il declare qu'il n'a pas trouvé ailleurs la réunion de ces deux parlemens, & s'efforce de prouver, que le Languedoc fut toûjours soumis au dauphin Charles depuis l'an 1419. ainsi il paroît révoquer en doute cette réunion, qui est néanmoins très-certaine. Nous trouvons [a] en effet, que le roi donna un édit à Meheun sur Yeure, le 24. de Novembre de l'an 1426. portant union du parlement de Toulouse à celui de Paris, transferé à Poitiers: mais cet édit n'eut pas son exécution; & cette réunion fut faite seulement par des lettres [b] patentes données le 7. d'Octobre de l'an 1428. à la demande des états généraux de l'obéïssance de Charles VII. assemblés à Chinon, & non à cause de l'oppression du chevalier, ou plûtôt du seigneur de S. George, & de la peste qui étoit à Beziers, comme il est faussement énoncé dans les remontrances du parlement de Toulouse de l'an 1510. La Faille [c] convient de cette union; mais il la rapporte mal-à-propos sous l'an 1427. sur l'autorité de la chronique attribuée à Guillaume Bardin, qui étoit contemporain & du corps du parlement de Toulouse, rétabli en 1443. Or cet auteur ne pouvoit pas ignorer la véritable époque de l'union des deux parlemens; c'est donc une nouvelle preuve, ou que cette chronique n'est pas de lui, & qu'on la lui suppose, ou que du moins elle a été extrêmement alterée dans le dernier siécle.

Les deux parlemens demeurerent ainsi unis depuis l'an 1428. & n'en firent qu'un séant à Poitiers, jusques vers la fin du mois de Novembre de l'an 1436. que la ville de Paris, s'étant enfin soumise au roi Charles VII. dès le mois d'Avril, ce prince y transfera le parlement. L'auteur anonyme du journal du régne de Charles VII. donné par Denys [d] Godefroi dans son histoire de Charles VI. paroît differer cette translation d'une année. « Le 29. de Novembre oudit an « (1437.) dit l'auteur de ce journal, fut crié « à son de trompe, que le parlement du roi « Charles, qui, depuis sa départie de Paris « avoit été tenu à Poitiers, & la chambre des « comptes à Bourges, se tiendroient désormais « au palais royal à Paris en la forme accoustumée, & commenceroient le premier Décembre; ce qui fut fait. » Mais il est évident, tant par l'autorité d'une charte dont nous parlerons bien-tôt, que par le témoignage de l'auteur contemporain de l'histoire chronologique de Charles VII. qu'on doit rapporter cet évenement aux mois de Novembre & de Décembre de l'an 1436. En effet, ce dernier historien parlant [e] de l'entrée que le roi Charles VII. fit à Paris le 12. de Novembre de l'an 1437. pour la premiere fois, depuis la réduction de cette ville à son obeïssance, dit, au sujet de ceux qui allerent alors le saluer: « Après vint le grand président du parlement, nommé maistre Adam « de Cambray, ayant avec lui tous les seigneurs « dudit parlement; puis vinrent les seigneurs « de la chambre des comptes, &c. Le parlement & la chambre des comptes étoient donc déja rétablis à Paris le 12. de Novembre de l'an 1437. & par conséquent avant l'époque marquée par l'auteur du journal de Charles VII. ainsi ce rétablissement aura été fait à la fin de Novembre de l'an 1436. On peut confirmer ce que nous venons de dire, par le témoignage [f] de l'auteur de la vie d'Artus III. duc de Bretagne, donnée par Godefroi, qui dit « que les présidens & « seigneurs du parlement, qui s'étoient tenus « à Poitiers, avec leurs femmes & tout leur « mesnage, se rendirent à Orleans entre la Toussaints & la S. Martin de l'an 1436. pour s'en « aller à Paris avec le connestable de Richemont. »

II. Catel [g] rapporte des lettres du roi Charles VII. données à Montpellier le 18. d'Avril de l'an 1437. *la septiéme* de son régne, dans lesquelles ce prince ordonne, que le parlement de Languedoc sera rétabli, & qu'il commencera au premier jour d'après la S. Martin d'hyver prochain venant; avec promesse « de pourvoir tant de présidens ou autres conseillers « du parlement, qu'autres gens notables & suffisans en nombre compétant, au fait de la justice dans ledit pays, outre & par dessus les « justiciers ordinaires d'icelui. » Il avouë qu'il n'a pas trouvé ces lettres dans les registres du parlement de Toulouse ni ailleurs, mais seulement dans un ancien livre. Il ignoroit qu'elles sont inserées [h] dans le registre 22. de la sénéchaussée de Toulouse, sur un *vidimus* d'Aymeri de Boyssac viguier royal de Narbonne, du 19. de Juillet de l'an 1437. Nous trouvons dans ce *vidimus* de quoi rectifier 1°. la fausse date donnée par Catel; car *la quinziéme* année du régne de Charles VII. y est marquée au lieu de *la septiéme*. 2°. Quelques mots échappés à Catel; entr'autres ceux-ci: « Oui la requeste de « nos biens amés les gens des trois états de nostre « pays de Languedoc *présentement assemblés*. » Ainsi les états de la province assemblés par le roi Charles VII. à Montpellier, au mois de Mars & d'Avril de l'an 1437. demanderent à ce prince le rétablissement du parlement de Languedoc. Enfin il est marqué dans les mêmes lettres, que les états demanderent ce rétablissement, « à cause que la province étant située « ès fins & extrémités du royaume, & moult « loingtain & distant de la ville de Paris, en « laquelle, dit le roi, depuis la réduction d'icelle « à nostre obéïssance, avons établi & y sied de « présent nostre cour de parlement, &c. » Nouvelle preuve que le parlement de Poitiers étoit déja transferé à Paris dès le mois d'Avril de l'an 1437.

III. On vient de voir que le parlement de Languedoc, qui fut rétabli alors par ces lettres, devoit ouvrir ses séances à la fête suivante de S. Martin: mais le parlement de Paris s'étant opposé au rétablissement de celui de Languedoc, le roi suspendit ce rétablissement. Cependant comme les peuples de la province se plaignoient de la trop grande distance de la ville de Paris, où ils étoient obligés d'aller plaider, le roi, pour les satisfaire en quelque maniere, donna des lettres [i] à Tours le pénultiéme de Janvier de l'an 1437. (1438.) suivant lesquelles, « ayant « égard à la requête des gens des trois états « de Languedoc assemblés à Montpellier au « mois de Mars précédent, qui lui avoient demandé le rétablissement du parlement, il « commet l'archevêque de Toulouse, les évêques de Laon & de Beziers, maistres Arnaud « de Marle, Pierre du Moulin, & Jean d'Aci, « qu'il avoit alors établis généraux sur la justice «

[a] Blanchard compil. chron. des ordon.

[b] Pr. p. 434. & seq.

[c] La Faille annal. to. 1. p. 188.

[d] Hist. de Ch. VI. p. 510.

[e] Hist. de Ch. VII. p. 173.

[f] Ibid. p. 770.

[g] Catel mém. p. 254.

[h] Fol. 70.

[i] Pr. p. 448. & seq.

» des aydes, pour juges & commissaires en cas » d'appel de ressort & de souveraineté, touchant la justice de Languedoc, la police & » le gouvernement, les abus & les fautes des » officiers, & en certains cas civils & criminels, » avec pouvoir d'en juger en dernier ressort. »

Ces officiers, qui auparavant prenoient le titre de « généraux de la justice sur le fait des aydes » en Languedoc, » se qualifierent depuis simplement & en général, *généraux sur le fait de la justice*. Il en est fait mention en divers monumens, entr'autres dans des lettres[a] portant défenses de lever, sans le consentement du roi, les impositions qui avoient été établies dans la ville de Toulouse, de l'autorité du sénéchal : voici l'extrait de ces lettres. « Charles par la grace de Dieu » roy de France, au premier de nos généraux » conseillers sur le fait de la justice au pays de » Languedoc sur ce requis, & aux juges de » crimes & ordinaire de la sénéchaussée de » Carcassonne, ou à leurs lieutenans, &c. Notre » procureur général sur le fait de la justice de » nos aydes oudit pays nous a fait remonstrer, &c. » Pourquoi nous voulans refrener telles entre- » prises... vous mandons... & faites inhibitions » & défenses de par nous audit sénéchal, &c. » qu'ils ne soient si hardis de procéder à l'exé- » cution dudit impost... sans avoir sur ce de » nous exprès pouvoir de ce faire, & que nos » amés & feaulx généraux conseillers par nous » ordonnés sur le fait de la justice oudit pays, » nos principaux & souverains officiers en icelui, » sachent & connoissent desdits imposts... & les » coupables adjourner à comparoir en personne » pardevant nosdits généraux conseillers sur le » fait de la justice de nos aydes oudit pays de » Languedoc. Donné à Nismes le 5. d'Août de » l'an M. CCCC. XXXVIII. & de notre régne » le XVI. par le roi à la relation des généraux » conseillers sur le fait de la justice, &c.

Nous avons[b] d'autres lettres du roi Charles VII. données à Montpellier le 8. d'Octobre 1440. *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, en faveur des habitans de S. Etienne de Valfrancisque dans la viguerie de Portes en Gevaudan. Par une commission[c] donnée à Montpellier le 27. de Novembre de l'an 1441. *à la relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc*, le roi commet le sénéchal & le juge-mage de Beaucaire, pour informer sur une requête des consuls de Montpellier, qui se plaignoient de ce que le collecteur de la chambre apostolique vouloit exiger d'eux un cens annuel. Enfin nous trouvons que le roi Charles VII. étant à Toulouse le 3. de Janvier de l'an 1442. (1443.) adressa une commission[d] « au premier huissier de nôtre parle- » ment, de la cour des généraux par nous » ordonnés sur le fait de la justice en nostre pays » de Languedoc, ou au premier nostre sergent, » pour la levée de la somme de quatre mille livres, imposée aux derniers états de la province assemblés à Beziers, pour les frais *de l'ambassade*, que cette assemblée lui avoit envoyée.

On voit par ces actes, 1°. que le roi rétablit en Languedoc en 1437. les généraux sur la justice des aydes. Nous avons en effet les lettres[e] d'institution ou plûtôt de restitution données par ce prince le 20. d'Avril de la même année. 2°. Que ces généraux furent au nombre de six. 3°. Que le roi leur attribua le pénultiéme de Janvier suivant, la connoissance & le jugement en dernier ressort de la plûpart des affaires civiles & criminelles de la justice ordinaire. 4°. Qu'ils se qualifioient simplement *généraux de la justice en Languedoc*. 5°. Que leur cour étoit ambulante[f]; mais qu'ils résiderent plus communément à Montpellier.

IV. Cette cour subsista ainsi jusqu'au 11. d'Octobre de l'an 1443. que le roi donna enfin des lettres[g] pour le rétablissement du parlement de Languedoc à Toulouse; & ce parlement a toûjours subsisté depuis dans la province. Le roi dans le même tems « révoqua[h] le pouvoir de ses » conseillers & commissaires, commis & or- » donnés en Languedoc, sur le fait de la justice » des aydes. » Nous voyons dans le premier[i] registre du parlement de Toulouse, qu'il commença ses séances le jeudi 4. de Juin de l'an 1444. qu'on publia en conséquence de cette revocation le 9. de ce mois une cédule, qui ordonna à tous ceux qui plaidoient auparavant *devant les généraux*, de venir poursuivre leurs procès en la cour. Gilles le Lasseur, Jean Gentian, & Jean d'Aci conseillers au parlement de Toulouse *& jadis généraux*, s'opposerent à la publication de cette cédule. Le 16. de Juin suivant, le parlement assemblé, ordonna « que » tous les procès pendans & introduits devant » les généraux conseillers, ordonnés sur le fait » de la justice, commis au pays de Languedoc, » seront dévolus en ladite cour, en l'estat qu'ils » étoient devant lesdits généraux, au tems que » leur puissance a été expirée. » C'est ce que nous trouvons dans ce premier registre.

La chronique[k] de Bardin, assure que le 17. de Juillet suivant, *Bertrand évêque de Maguelonne, président de la cour des aydes,* voulut faire enregistrer au parlement une commission qu'il avoit donnée à trois jurisconsultes, qu'il avoit subdélégués, pour juger les affaires des aydes; mais qu'à la requête du procureur général, le parlement refusa l'enregistrement. Si ce fait est vrai, de quoi il y a lieu de douter, il falloit que l'évêque de Maguelonne eût été ajouté aux six commissaires députés pour juger en dernier ressort les affaires des aydes, ou qu'il eût remplacé quelqu'un d'entr'eux : mais Bardin, ou l'auteur de cette chronique, quel qu'il soit, se trompe certainement en donnant le nom de *Bertrand* à l'évêque de Maguelonne qui siégeoit en 1444. à moins que ce ne soit une faute de copiste; car l'évêque de Maguelonne s'appelloit alors Robert. Quoi qu'il en soit, le roi rétablit peu de jours après la cour des aydes de Languedoc.

V. Quant à l'origine de cette cour, voici ce que nous avons pû recueillir, & qui n'a pas été bien connu de ceux[l] qui ont traité cette matiére. Le roi Charles V.[m] commit le 9. d'Août de l'an 1368. « Pierre Scatisse trésorier de » France & général sur le fait des aydes, pour » avoir le gouvernement & la jurisdiction » desdites aydes & de tous les officiers d'icelles, » en tout le pays de la Languedoc, & pour » juger *souverainement* toutes les affaires con- » cernant les aydes. » Par d'autres lettres[n] du 22. de Mars de l'an 1370. (1371.) ce prince « interdit aux sénéchaux de Toulouse, Car- » cassonne & Beaucaire, la connoissance des »

[a] Reg. 22. de la sén. de Toul. fol. 179. & arch. du dom. de Montpell. aliàs vam. de la sén. de T. 3. liasse n. 5.

[b] Reg. 42. de la sén. de Nism. fol. 113.

[c] Dom. de Montp. reg. de Montpell. liasse 1. reg. 1.

[d] Reg. 43 de la sén. de Nism. fol. 271.

[e] V. Philippi cour des aydes p. 1.

[f] V. Pr. p. 458.

[g] P. 471. & suiv.

[h] Pag. 471.

[i] P. 472. & suiv.

[k] Pr. p. 474.

[l] Philippi trait. de la cour des aydes. De Greff. hist. de Montp.

[m] Pr. p. 300.

[n] Mss. d'Aubays n. 19.

» matiéres des aydes & subventions, réservée » aux généraux des aydes pour le soûtien de la » guerre en Languedoc. » Les généraux des aydes eurent donc depuis la jurisdiction sur les aydes en Languedoc ; & comme leurs fonctions les obligeoient sans cesse à parcourir cette province, ils n'eurent pas de lieu fixe pour rendre la justice. D'un autre côté les états de Languedoc n'ayant accordé les aydes que pour un certain tems, & cette subvention ayant été tantôt supprimée & tantôt rétablie, la cour ou la jurisdiction des généraux des aydes fut sujette à diverses vicissitudes. Après que le roi Charles V. eût été obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou en 1380. à cause de ses extorsions, les aydes furent abolies dans cette province ; mais les états de Languedoc assemblés à Lyon au mois d'Août de l'an 1383. consentirent [a] à leur rétablissement ; & nous voyons que « les » généraux conseillers sur le fait des aydes en » Languedoc, » résidoient [b] à Toulouse en 1386. Le roi Charles VI. en quittant cette province au mois de Janvier de l'an 1390. y laissa [c] l'archevêque de Reims, Pierre de Chevreuse & Jean d'Estouteville, en qualité de commissaires sur le fait de toutes finances, & de généraux réformateurs du païs ; avec des gens des comptes, pour avoir la direction des finances sous le sire de Chevreuse : ainsi il paroît que ce seigneur & ses collégues exercerent alors la jurisdiction sur les aydes. En 1392. *les gens du conseil du roi en Languedoc*, avoient [d] la direction & la jurisdiction des finances de cette province. Elles étoient [e] en 1396. entre les mains « des généraux conseillers sur le fait des aydes ordonnés » pour la guerre. » Les choses demeurerent dans cet etat jusqu'au 7. de Janvier de l'an 1401. que le roi Charles VI. donna [f] une ordonnance pour la justice des aydes de tout le royaume, *tant de Languedoil comme de Languedoc.* Suivant cette ordonnance, toutes les aydes du royaume devoient être administrées par trois généraux seulement, qu'il nomme. Pour ce qui est de la justice des aydes, il nomme trois conseillers, pour l'administrer, avec l'archevêque de Bezançon, *dans la Languedoil*, & deux conseillers *dans la Languedoc*, avec un greffier, qui devoient juger les appellations des élûs & autres officiers des aydes, &c. Il y est marqué « qu'en tous les » païs de Languedoc & duché de Guienne, ces » deux conseillers auront le titre de généraux. C'est ce qu'on voit entr'autres dans la commission que le duc de Berri gouverneur de la province donna [g] le 28. d'Octobre de l'an 1405. » aux généraux conseillers ordonnés sur le fait » de la justice du domaine & des aydes dans le » Languedoc & duché de Guienne, » pour procéder à une nouvelle *réparation* du nombre des feux de la province. Ce prince ordonna [h] le 10. Juin de l'an 1407. « aux généraux de la » justice des aydes en Languedoc & en Guienne, » de cesser cette réparation, sans cesser néanmoins de rendre la justice sur le fait du domaine des aydes, » qu'il leur enjoint de continuer de rendre comme auparavant. Il avoit ordonné au mois de Juillet précédent, que les mêmes généraux conseillers reformateurs en Languedoc & en Guienne *exerceroient la justice souveraine & sans appel.* Ces officiers discontinuerent quelque tems après leurs fonctions & furent rappellés. Le duc de Berri déclare [i] en effet dans des lettres du 22. de Janvier de l'an 1409. (1410.) « que n'y ayant à présent en » Languedoc & en Guienne aucuns généraux » conseillers de la part du roi & de la sienne, » qui ayent l'œil & le regard pour la justice des » aydes & le gouvernement de ces païs, il » commet Jean Audri, Pierre de Perols & Leger » Sabour, en qualité de ses généraux & gouverneurs, tant au regard desdits pays, comme sur » le fait de la justice du domaine, desdites aydes, » &c.

VI. Le roi Charles VI. ayant ensuite ôté le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, & le lui ayant rendu en 1413. ce duc nomma [k] le 23. de Janvier de l'an 1414. l'évêque de Gap, Nicolas Pozin & Jacques Corteau, pour gouverneurs, conseillers du roi & les siens, sur la justice du domaine & des aydes en Languedoc & en Guienne ; & comme les deux premiers étoient d'eglise, il députa le troisiéme pour juger les affaires criminelles, conjointement avec quelques officiers royaux, qu'il lui permit de prendre pour adjoints. L'évêque de Gap se qualifioit [l] encore en 1418. *général sur le fait de la justice des aydes en Languedoc.* Mais ses fonctions & celles des élûs cesserent vers le même tems, tant à cause des troubles que les factions de Bourgogne & d'Armagnac exciterent dans la province, que parce que les aydes furent alors supprimées dans [m] le pays. L'imposition sur le sel subsista néanmoins ; & le dauphin Charles ayant été enfin généralement reconnu dans la province, les états du païs lui accorderent depuis tous les ans, *au lieu des aydes*, [n] une somme fixe tantôt plus & tantôt moins forte ; & cette imposition fut appellée improprement *ayde.* Ce prince ayant rétabli le parlement de Toulouse en 1420. il attribua à cette cour la connoissance des affaires des impositions ; & lorsqu'il accorda le 28. de Mars de cette année aux habitans de Pezenas le droit d'avoir un grenier à sel, il adressa [o] les lettres, « aux gens qui » tiendront le parlement par nous nouvellement » ordonné estre mis & tenu doresnavant en ce » païs de Languedoc. »

VII. Les besoins de l'état ayant obligé le roi Charles VII. en 1437. à rétablir les aydes proprement dites en Languedoc, outre l'ayde ordinaire ou don gratuit, que cette province lui donnoit tous les ans, les etats assemblés à Beziers le 8. de Janvier de cette année, consentirent [p] à cette levée pendant trois ans ; & c'est ce qui engagea le roi à donner des letres [q] à Montpellier le 20. d'Avril suivant, dans lesquelles il déclare, « qu'ayant rétabli les aydes qui avoient » eu cours dans le royaume, par le consentement » des gens des trois états de son pays de Languedoc, pour la défense de sa couronne contre les Anglois, il institue & établit dans ledit » pays de Languedoc & duché de Guienne des » généraux conseillers & *juges souverains* sur le » fait de la justice des aydes, pour juger des » appellations des élûs, receveurs, notaires, » & autres officiers qu'il avoit ordonnés pour la » conduite desdites aydes, sans que de leur appointement ou sentence on puisse appeller, &c. »

On a deja dit, que le roi nomma alors l'archevêque de Toulouse, les évêques de Laon & de Beziers, Arnaud de Marle, Pierre du Moulin & Jean d'Aci, pour ses conseillers généraux

[a] V. Liv. xxxiij. n. 17.
[b] Ibid. n. 18.
[c] Num. 45.
[d] Num. 54.
[e] Num. 60.
[f] Num. 65.
[g] Num. 74.
[h] Num. 79.
[i] Num. 81.
[k] Num. 100.
[l] Liv. xxxv. n. 80.
[m] Pr. p. 447.
[n] Ibid. n. 17.
[o] Num. 15.
[p] Num. 68.
[q] Poulopp. cour des aydes, p. 1.

sur la justice des aydes en Languedoc & en Guienne. Il donna des lettres [a] à Montpellier deux jours après, pour interdire « à tous sénéchaux, » juges, viguiers, baillifs, chastellains & autres » officiers, & pour réserver aux élûs & aux » généraux conseillers ordonnés sur le fait de » la justice des aydes, toute jurisdiction, con- » noissance & détermination desdites aydes. On a dit aussi que le roi attribua le pénultiéme de Janvier de l'an 1438. aux mêmes généraux conseillers, en dernier ressort, la jurisdiction sur plusieurs autres affaires de la justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel, & qu'il interdit, à ces mêmes officiers, toute cour & jurisdiction, lorsqu'il rétablit le 11. d'Octobre de l'an 1443. le parlement de Toulouse. Enfin le roi rétablit la cour des aydes de Languedoc par des lettres [b] données à Orléans le 21. de Juillet de l'an 1444. & nomma l'archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes maître des requêtes & général des finances, Gilles le Lasseur, Jean Gencian, Jean d'Aci & Pierre Barilher commissaires & juges souverains sur le fait de la justice des aydes & des tailles en Languedoc & en Guienne.

Ce ne fut proprement qu'une commission que le roi donna à ces six officiers, qui étoient tous conseillers du nouveau parlement de Toulouse, pour juger souverainement les affaires des aydes; ensorte que leur cour ou jurisdiction étoit comme une chambre du parlement. Aussi le roi donna en mandement dans les mêmes lettres, « à ses amés & féaux conseillers les gens du par- » lement de Toulouse, après avoir reçû le ser- » ment de ces six officiers, de les mettre & in- » stituer de par lui, en possession & saisine *de* » *ladite commission.* »

On lit dans la chronique [c] de Guillaume Bardin, l'un des conseillers du nouveau parlement de Toulouse, que Pierre du Moulin archevêque de Toulouse, Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur & Jean Gencian prêterent ce serment à genoux le 20. de Novembre de l'an 1444. entre les mains du premier président du parlement; que la cour leur assigna une chambre du palais de Toulouse, pour tenir leurs audiences; que le vendredi 8. de Janvier de l'an 1445. on fit l'ouverture de la cour des aydes par rapport aux plaids; que l'archevêque de Toulouse y présida assisté des autres commissaires; & qu'enfin *le procureur général du parlement* y fit ses fonctions. La cour des aydes de Languedoc demeura ainsi établie à Toulouse & unie avec le parlement jusqu'en 1467.

VII. Le 12. d'Avril de cette année le roi Louis XI. interdit le parlement de Toulouse & le suspendit de ses fonctions, pour des raisons que nous dirons ailleurs. Il donna un édit le 12. de Septembre suivant, par lequel il désunit la cour des généraux des aydes, de celle du parlement, & en fit un corps distinct & séparé, avec un procureur du roi, autre que celui du parlement. Il transféra à Montpellier cette derniere cour, le 21. du même mois, à la demande des habitans de cette ville, sous prétexte que le feu roi Charles VII. dans le tems de l'institution du parlement de Languedoc, avoit ordonné « qu'il seroit déam- » bulatoire, & par aucun tems en chacune des » trois séneschaussées de cette province; » de quoi il n'est rien dit ni dans les lettres d'institution, ou plûtôt de rétablissement de l'an 1420. ni dans celles de l'an 1443. Le lendemain, 22. de Septembre de l'an 1467. le roi transfera aussi à Montpellier la cour des aydes séante à Toulouse, « pour tel & semblable tems, que la cour de » parlement de Languedoc, qu'il avoit établie » de nouveau, dans la même ville de Montpel- » lier, y fera sa résidence, ou pour tel autre » tems qu'il lui plaira. »

Ce prince, par des lettres [d] données au Montils-lez-Tours le 24. de Décembre de l'an 1468. rétablit le parlement à Toulouse, & au mois de Mars suivant, il transféra dans la même ville la cour des généraux de la justice des aydes. L'historien [e] moderne de la ville de Montpellier révoque en doute cette translation. « Je ne m'arrête » point, dit-il, à ce que M. de la Faille voudroit » encore nous faire entendre, que la cour des » généraux suivit alors (en 1469.) le parlement » à Toulouse: car dans ces sortes de faits, il ne » suffit pas de hazarder une chose, mais il en » faut rapporter des preuves: ce que la Faille » ne fait point... Mais la question est décidée » dès ce tems-là même, par la lettre du roi » Louis XI. au baron de Chaudes-Aigues & de » Malause, sénéchal de Toulouse, que je viens » de trouver dans les archives de sa sénéchaussée. » Reg. n. 33. fol. 124. » Cette lettre est adressée à la vérité, à Charles bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, & on y voit que le roi, qui l'écrivit, avoit *institué* la cour des généraux de la justice des aydes de Montpellier, & que le parlement de Toulouse, les sénéchaux & les juges subalternes du pays, faisoient difficulté de déferer aux lettres d'institution. Mais cet historien devoit profiter pour lui-même de la maxime qu'il venoit d'établir contre la Faille. En effet, il n'a pas fait attention que la lettre qu'il rapporte, est signée par le roi Charles VIII. comme nous l'avons vérifié dans le registre 37. fol. 199. de la sénéchaussée de Toulouse, où elle se trouve, & même dans la copie qu'il en a donnée; car elle est signée *Charles du Bois* ensorte qu'il a joint le nom du roi avec celui du sécrétaire, & que de ces deux il n'en a fait qu'un: au lieu qu'il falloit mettre *CHARLES. Du Bois.* D'ailleurs cette lettre, qui est datée simplement de Compiegne le 12. d'Avril, sans que l'année y soit marquée, ne sçauroit être de Louis XI. puisque Charles bâtard de Bourbon ne fut sénéchal de Toulouse que depuis le 27. de Juin de 1490. jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1502. Elle regarde donc le dernier établissement que fit le roi Charles VIII. au mois d'Octobre de l'an 1486. de la cour des généraux des aydes à Montpellier, dont nous parlerons bien-tôt.

Depuis l'an 1468. sur les remontrances des états de la province, les commissaires du roi qui y présidoient, ordonnerent que le parlement de Languedoc seroit ambulatoire, & transferé de nouveau à Montpellier: mais le roi désavoüa cet ordre, l'annulla; & déclara par des lettres données au Montils-lez Tours, le 21. de Septembre de l'an 1471. que le parlement demeureroit à Toulouse, & que la cour des généraux des aydes, dont quelques-uns étoient restés à Montpellier, & y avoient rendu la justice avec sa permission, tandis que les autres la rendoient à Toulouse, seroit entiérement transferée dans cette derniere ville. Enfin le roi rétablit la cour

[d] Thr. des ch. reg. 194. n. 342.

[e] De Greff. hist. de la ville de Montp. p. 219.

des aydes à Montpellier, par des lettres[a] du 3. de Mars de l'an 1477. (1478.) Il nomma l'évêque d'Albi lieutenant du gouverneur de Languedoc, & le général des finances de Languedoc, pour y présider & rendre la justice, avec quatre généraux des aydes, un avocat, & un procureur du roi. Charles VIII. suspendit cette cour à la demande des états généraux du royaume, le 8. de Mars de l'an 1485. (1486.) & attribua la connoissance des affaires des aydes aux juges ordinaires & au parlement de Toulouse : mais il la rétablit par des lettres du 5. Octobre suivant ; & nomma deux présidens, quatre conseillers ou généraux, & un avocat & procureur du roi pour la tenir. Elle a subsisté depuis toûjours à Montpellier, où elle a été unie dans la suite avec la chambre des comptes de la province. Nous développerons tous ces faits dans la suite de cette histoire, avec plus d'étenduë.

a Mss. d'Aub. n. 118.

VIII. Il est certain que le roi Charles VII. par ses lettres de rétablissement du parlement de Toulouse en 1443. lui attribua, pour son ressort, le Languedoc, & toute la partie de la Guienne, située à la gauche de la Dordogne. *In & pro tota nostra patria Occitana*[b] *atque ducatu Aquitaniæ, & aliis regionibus & partibus ultra fluvium Dordonæ*, est-il dit dans ces lettres. Ainsi, à mesure que le roi Charles VII. avança ses conquêtes dans la Guienne, ce parlement étendit son ressort sur les païs conquis à la gauche de la Dordogne ; & par conséquent sur la ville de Bourdeaux, lorsqu'elle fut soumise en 1451. & 1453.

b Pr. p. 472.

Le roi Louis XI. confirma le parlement de Toulouse dans ce ressort, par une déclaration donnée à Mehun en Berri le 2. d'Octobre de l'an 1461. & enregistrée dans ce parlement le 12. de Novembre suivant. Il ordonna par cette déclaration[c], « que la ville de Bourdeaux, le païs de » Bourdelois, & les autres situés au-de-là de » la Dordogne, ressortiroient à la cour de par- » lement de Toulouse, suivant son institution » ou restitution faite en 1443. sans qu'à l'avenir » le parlement de Paris puisse prendre con- » noissance des affaires dudit pays de Bour- » delois réuni à la couronne par le feu roi » Charles VII. »

c Reg. 1. du parl. de Toulouse.

La Faille[d] prétend, que « ce qui donna lieu » à cette déclaration, c'est que le feu roi ayant » reconquis la Guienne sur les Anglois environ » l'an 1451. il promit à la ville de Bourdeaux, » qui se rendit volontairement à lui, l'érection » d'un parlement, pour y être sedentaire. Ce ne » fut néanmoins, ajoûte-t-il, que neuf ans » après & en 1460. qu'il fit cette érection, & » créa ce nouveau parlement, auquel il donna, » pour tenir ses séances, le château de Lom- » brières, ancienne demeure des ducs de » Guienne, & pour ressort les pays qu'il dé- » membra, partie du parlement de Paris & » partie de celui de Toulouse : mais peu de » tems après, ceux de Bourdeaux ayant rappellé » les Anglois, il cassa ce parlement, & le reunit » à celui de Paris. Cette réunion servit de pré- » texte à ce parlement, pour prétendre que » tout le ressort de celui de Bourdeaux, qui » venoit d'être supprimé, lui devoit appartenir : » mais par la déclaration mentionnée ci-dessus, » le roi ordonna que le pays de l'ancien ressort » de celui de Toulouse, lui appartiendroit » comme auparavant. Il est vrai que ce parle- » ment ne jouit pas long-tems du fruit de cette » déclaration ; car au mois de Juin de l'année » suivante, Louis rétablit dans Bourdeaux celui » de cette ville-là, avec le même ressort qui » lui avoit été donné lors de sa premiere institu- » tion. Les lettres de ce second établissement sont » rapportées au long par Chopin, dans son » livre du domaine, où cet auteur reprend mal- » à-propos Nicole Gilles, d'avoir attribué à » Charles VII. l'établissement du parlement de » Bourdeaux ; ce qui est vrai, si l'on regarde » son institution originaire. »

d La Faille annal de Toulous. to. 1. p. 224.

La Faille a pris une grande partie de ce que nous venons de rapporter touchant l'origine du parlement de Bourdeaux, de la Rocheflavin. « Après la chasse[e] des Anglois de la Guienne, » dit ce dernier, par le roi Charles VII. en l'an » 1451. par la capitulation que les Bourdelois, » sur la reddition de leur ville, firent avec le » lieutenant général du roi Charles VII. il fut » accordé qu'un parlement feroit establi à Bour- » deaux, au mois de May de l'an 1451. suivant » laquelle convention en l'an 1460. le parle- » ment fust etabli & logé dans le château de » Lombrieres .... Charles VII. mort, Louis XI. » son successeur, à l'instante poursuite de tous » les estats de Guienne, par ses lettres patentes, » données à Chinon le 12. Juin 1462. confirma » l'institution de ce parlement, &c. Despuis » avoir écrit ce dessus, j'ay trouvé en un auteur » anonyme ce que s'ensuit, de la naissance & » establissement du parlement de Bourdeaux. » Louis pere d'Auguste, &c.... En 1451. ce » brave chevalier Jean d'Orleans, tige de l'illu- » stre maison de Longueville, conquist la Guienne » au roi Charles VII. & par la capitulation que » les Bourdelois firent avec le lieutenant de » Charles, en ceste mesme année, au mois » de May, il fut accordé qu'un parlement feroit » establi à Bourdeaux .... c'est la raison pour- » quoi Nicolas Gilles le croniqueur, rapporte » à Charles VII. la création du parlement de » Bourdeaux : si ne fut-il pas alors establi, pour » le soudain changement des volontés du peu- » ple lequel se révolta, ayant le cœur naturel- » lement Anglois ; de sorte qu'il fallut que le » roi Charles y revînt en personne .... toute » la Guienne rendist obéissance au roi ; & furent » alors les conditions du comte de Dunois re- » nouvellées par le traicté du 18. Octobre » 1453. Cependant, avant d'establir le parle- » ment, le roi y dressa quelque forme de ju- » stice.... Et dans le chasteau de Lombrieres... » fut ordonnée la séance du parlement ; & y » fut dressé le palais royal, &c. Charles mort, » Louis son successeur .... par les lettres pa- » tentes données à Chinon le 12. Juin 1462. » ordonna & institua ce troisiéme parlement, » pour exercer la justice. » C'est ainsi que ces deux auteurs rapportent l'origine du parlement de Bourdeaux, en quoi ils ont commis l'un & l'autre beaucoup de fautes ; ce qu'on comprendra aisément par les réflexions suivantes, appuyées sur l'autorité des historiens contemporains.

e La Rocheflav. parl. de Fr. liv. 1. ch. 8.

1°. La ville de Bourdeaux se soumit[f] au comte de Dunois général du roi Charles VII. à la fin du mois de Juin de l'an 1451. en conséquence d'une capitulation ou traité conclu le 12. de

f Hist. chron. de Ch. VII. p. 461.

ce mois. Un des articles de ce traité, rapporté par Jean Chartier [a], est conçu de la maniere suivante. « *Item*, sera le roi content, qu'en ladite ville de Bourdeaux y ait justice souveraine, pour y connoistre, discerner, décider & déterminer définitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelui pays de Bourdelois, sans pour iceux appeaux par simple querelle, ou autrement, estre tirées hors de ladite cité de Bourdeaux. »

2°. On ne voit pas que le roi Charles VII. ait exécuté cet article, & qu'il ait institué ni parlement ni cour souveraine à Bourdeaux. En effet, cette ville retourna bien-tôt après sous l'obéissance des Anglois qu'elle rappella; & le général Talbot y entra [b] au mois d'Octobre de l'an 1452. Le roi Charles VII. la soumit [c] de nouveau en personne, le 17. d'Octobre de l'année suivante; & elle demeura toûjours sous l'obéissance de la couronne. Jean Chartier & les autres historiens [d] de Charles VII. rapportent les articles de la derniere capitulation : mais il n'y en a aucun qui puisse faire présumer, que le roi promit alors aux Bourdelois, d'établir dans leur ville une cour souveraine ou un parlement. Au contraire, suivant le témoignage de Matthieu [e] de Couci, le roi, pour punir les Bourdelois de leur révolte, éxigea *qu'ils renonçassent à tous leurs privileges*, & qu'ils lui payassent cent mille écus d'amende; ce qu'ils furent obligés d'accepter.

3°. Le prétendu établissement d'un parlement à Bourdeaux en 1460. par le roi Charles VII. est une fable : & on défie de citer aucune déclaration du roi ou aucunes lettres patentes pour cet établissement.

Il s'ensuit de-là 1°. que la ville de Bourdeaux & le reste de la Guienne demeurerent sous le ressort du parlement de Toulouse depuis la conquête de cette ville sur les Anglois en 1451. & 1453. jusqu'au 10. de Juin de l'an 1462. que le parlement de Bourdeaux fut érigé pour la premiere fois par le roi Louis XI. Aussi voyons-nous que dans les lettres de cet établissement rapportées par Chopin [f], ce prince ne dit pas un mot de la prétenduë érection de Charles VII. ce qu'il n'auroit pas oublié; & elles font assez voir, que c'est une premiere institution, & non pas une confirmation; ensorte que, suivant ces lettres, les sénéchaussées de Gascogne, Guienne, Landes, Agenois, Bazadois, Perigord & Limousin, furent soumises au nouveau parlement de Bourdeaux, & distraites, par conséquent, pour laplûpart, de celui de Toulouse, dont elles dépendoient auparavant.

2°. Que les lettres du roi Louis XI. du 2. d'Octobre de l'an 1461. par lesquelles ce prince confirma la jurisdiction du parlement de Toulouse sur le Bourdelois, ne regardent en rien le prétendu parlement de Bourdeaux érigé par Charles VII. mais celui de Paris, qui vouloit attirer à son tribunal les affaires de la Guienne, depuis l'entiere réunion de cette province à la couronne. Chopin a donc eu raison de relever Nicole Gilles, & les autres historiens, qui attribuent mal-à-propos l'érection du parlement de Bourdeaux à Charles VII. & d'en rapporter la premiere institution à Louis XI.

a Hist. de Ch. VII. p. 141.

b Abr. de l'hist. de Ch. VII. p. 352.

c J. Chart. ibid. p. 270.

d Hist. chron. ib. p. 472.

e Hist. de Ch. VII. p. 452. & seq.

f Chop. de dom. Franc. lib. 2. tit. 15. n. 6.



PREUVES



Seance du Parlement de Toulouse retabli en 1287.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE
LANGUEDOC.

CHRONIQUE DE GUILLAUME BARDIN.*

* Voyez l'avertissement qui est à la tête de ce volume.

Historia Chronologica parlamentorum patriæ Occitanæ, & diversorum conventuum trium Ordinum dictæ patriæ, ut & aliarum rerum memorabilium in eadem provincia gestarum, scripta per me GUILLELMUM BARDINUM, *consiliarium-clericum in parlamento Tolosæ, filium quondam magistri Petri Bardini etiam in eodem parlamento consiliarii-clerici, tam verbis meis notisque memorabilibus, quàm alienis, desumptis ex registris parlamentariis & senescalliarum, archivis ecclesiarum & civitatum, & instrumentis notariorum, ac diversis notulis proborum virorum, ex Romancio in Latinum translatis.*



NOTUM est omnibus mediocriter versatis in lectione antiquarum historiarum, ante regnum Philippi Pulchri, parlamenta Franciæ, utriusque linguæ, fuisse ambulatoria, & reges ex certis causis ad decidendas subditorum lites, & corrigendos abusus curialium, solitos fuisse convocare cœtus proborum & illustrium virorum qui Parlamenta vocabantur, in quibus in nomine regis jus suum unicuique summatim reddebant; & tempus destruens cuncta mortalia, vix notitiam reliquit horum parlamentorum, nobisque eripuit omnem ferè memoriam rerum, quæ in illis agitabantur: curiose admodum inquisivi, utrum in provinciis quæ citra Ligerim sitæ sunt, quædam horum parlamentorum vestigia essem inventurus. Tandem mea cura, acquisivi parva quædam fragmenta, quæ in ordinem redegi, ut & alia multa notatione digna, quæ huic compendio inseri volui.

Etiamsi villa Tolosæ, & major pars patriæ Occitanæ in jurisdictionem comitum Tolosa-

norum pertineret, nihilominus Franciæ reges, virtute hominii quo comites erga eos tenebantur, jus habebant indicandi parlamenti in eorum villis & dominationibus, quotiescumque illis bonum videbatur. Indictum fuit Tolosæ parlamentum
1031. anno 1031. Nomina electorum ad tenendum hoc parlamentum sunt; Aimo archiepiscopus Bituricensis, Odo comes, Amelius episcopus Albiensis, Giffredus episcopus Carcassonensis, Assenerius abbas, Hubertus abbas, Rogerius miles, Gassiotus miles, Monteleau jurisperitus, Pissanus jurisperitus, Attardus scriba parlamentarius. Hi omnes jurati in manibus regis per attactum novi testamenti.

Ordinationes & arresta per curiam Parlamenti ordinata apud Tolosam, anno 1031.

Si vicecomites & vicarii vadia duelli..... statuerint, & qui jussus est acceptare vadium ad comitem provocaverit, post decisionem comitalem ad regem poterit appellare, aut ad suum parlamentum, vigore hominii. A procuratore domini episcopi Tolosani proponitur, quod comes Tolosanus decimas decimarum ad dictum episcopum pertinentium per vim levat: respondetur, proximo parlamento dominus comes suas probationes proferet, quibus intendet ostendere hoc jus stabilitum consuetudine. Injunctum est omnibus officialibus ecclesiasticis, quod arrestis & ordinationibus magistrorum sine dilatione obediant; alioquin à gentibus regis per emendas compellantur.

Hilarius episcopus Carcassonnensis de turbatione conquestus adversus Hugonem de Gaigo, & Arnulphum de Saxiaco, cum strepitu sive vi armata reintegrentur.... citentur coram locum tenentibus responsuri; interim suspendatur executio excommunicationis.

Guerræ, duella, homicidia.... ex debatis & querelis Berengarii vicecomitis Narbonensis & Veifredi archiepiscopi Narbonensis usque ad proximum parlamentum suspendantur, sub pœna feloniæ.

Pedagia antiqua solvantur; noviter imposita per vicarios tollantur.

Visa inquisitione & processu per vicarium Tolosæ facto contra Astulphum de Thilio, illum ad murum condemnamus. Querelæ à monachis de Figeiaco, contra ... Caducensem, emendetur... per captionem bonorum sui episcopatus, cum ad justitiam regalem de abbatiale ex percepto.... æquitatem.... sint reservati.

22. Anno Domini 1122. & 7. idus Decembris, dominus Godefredus de Rochampo miles, vicecancellarius Ludovici illustris regis Franciæ, in abbatia S. Benedicti de Castris diœcesis Albiensis, tenuit parlamentum Occitanum pro dicto domino rege: assidentes habuit magistros Nicolaum de Suessonis canonicum Laudunensem, Arnulphum de Leone & Americum de Aquario milites, Joannem Verdelli, Radulphum d'Orsamo, Arnulphum Boissi, & Petrum de Fenolio clericos Parisienses. Litteræ commissionis parlamentariæ lectæ fuerunt, publicatæ & registratæ per magistrum Hebertum Caliottam scribam regium, & postea arrestum pronunciatum fuit, per quod dies assignata fuit nobili & potenti viro domino comiti Tolosano ad homagium præstandum prædicto D. regi.

38. Anno isto accusatus fuit coram rege D. Raymundus episcopus Agenensis per suos diœcesanos de pluribus criminibus per eum patratis. Hæc causa criminalis judicata fuit in parlamento apud Clairacum, & fuit condemnatus prædictus episcopus ad restitutionem certarum rerum per vim ablatarum. Algrinus cancellarius præsidebat huic parlamento cum...... abb...... Alberto Musca consiliario regis, Reginaldo abbate de Castris, Remigio decano Bituricensi.

Registrum anni 1194.

Inter reverendum patrem dominum Guillabertum abbatem monasterii S. Benedicti de Castris, actorem ex una parte, & reverendum in Christo patrem dominum episcopum Albiensem deffendentem ex altera; super quod procurator dicti abbatis dicebat, quod contra saisinam & possessionem suam dictus dominus episcopus aut ejus agentes violenter ei pignoraverant duos equos, quos ad pasturandum dimiserat in certam partem ripariæ vocatam de Colme, quæ est jurisdictionis abbatialis, & in manu alta domini abbatis apud Castras, & petebat dictos equos sibi restitui, & damnum resarciri. Procurator autem domini episcopi intendebat dominum episcopum esse in saisina pignorandi omnia animalia, quæ in pasturis Acuti reperiebantur, & apud Castras totam ripariam Acuti vocatam de Colme, à termino rivi Gasini usque ad terminum de Tribus-rupis jurisdictionis esse episcopalis; & petebat manu teneri in supra dicta saisina & possessione, & omne impedimentum removeri. Viso processu & inquesta, & pluribus instrumentis hinc inde productis, in parlamento Vauri pronunciatum fuit, quod dictus abbas remanebit in possessione & saisina sua; & condemnavit episcopum Albiensem ad restitutionem supra dictorum equorum. 1194.

Anno Domini 1250. cùm inimicitia capitalis intervenisset inter nobilem Gaussèlinum dominum de Lunello militem ex una parte, & nobilem Guillelmum de Bouvileo militem ex alia, occasione certæ litis in qua dictus Guillelmus ceciderat causa, per sententiam senescalli Bellicadri & Namausi dictus de Bouvileo manutentus fuerat in possessione cujusdam territorii siti in jurisdictione Bellicadri; dictus dominus de Lunello fecit assignare dominum de Bouvileo coram senescallo Bellicadri ad levandum vadium duelli; cui assignationi comparuit, & per sententiam nobilis ac potentis viri Oudardi de Villario senescalli Bellicadri & Nemausi declaratum fuit, nullam subesse causam legitimam pro qua vadium duelli levari deberet. Nihilominus in contemptum istius dictæ sententiæ, hi duo milites fieri voluerunt campiones, & clam acceptis duobus patrinis, & in eorum præsentia, ad duellum ventum est; & utroque vulnerato, à patrinis separati & dimissi sunt; quod D. senescallus ægrè tulit, & adversus eos litem criminalem instituit, & per fatalia capitali supplicio damnati sunt, & bona eorum fisco applicata: pari pœna per contumaciam puniti sunt patrini. 1250.

Alphonsus filius regis Franciæ, comes Pictavensis & Tolosanus præceptum fecit, cum degeret apud Ramiplionem, in vigilia S. Barnabæ anno 1266. pro convocatione parlamenti patriæ Occitanæ. Nomina præsidentium in præcepto hoc erant: Everardus Maletans miles & comestabularius Alverniæ, Joannes de Montemourrillone miles & presbyter Pictavensis, Guillelmus de Plapapa archidiaconus Augustodunensis, 1266.

cum facultate eligendi aſſeſſores tam clericos, quam laïcos, ad judicandum neceſſarios.

ANN. 1267. Michaël de Toloſa archidiaconus Narbonæ, vir ſanctus, philoſophia & aſtronomia peritus, unum volumen ſcripſit de juribus & prærogativis archidiaconorum, quod diſplicuit D. archiepiſcopo Narbonenſi, & ideo excommunicatus & ſuo archidiaconatu privatus fuit per dictum archiepiſcopum: qua de cauſa D. Papam adivit, & ab eo excommunicationis vinculo ſolutus, in ſuum archidiaconatum reſtituitur; & liber ab eo compoſitus approbatus fuit. Legi libellum in quo varia dicti presbyteri vaticinia deſcripta erant.

1270. Anno Domini 1270. & die Lunæ ante feſtum B. Magdalenæ, apud Aquas-mortuas, Alphonſus comes Pictaviæ & Toloſæ, & Joanna comitiſſa ejus uxor, per ſuas patentes litteras conceſſerunt inquiſitori fidei Toloſæ, & ejus curiæ, quatenus domeſtici & familiares dicti comitis & comitiſſæ tenerentur reſpondere coram dicto inquiſitore & ejus curia, pro criminibus abjurationis fidei Jeſu-Chriſti, magiæ, ſortilegii, hæreſeos & perjurii comiſſi, tactis ſacro-ſanctis evangeliis.

1273. Anno Domini 1273. & die Jovis poſt Paſcale feſtum, in abbatia Pacis, ſive de la Sagne, renuerunt parlamentum D. Lancelotus de Orgemont magnus & primus magiſter, D. Hebertus Malethans magnus & ſecundus magiſter, cum D. D. de Grolea, Matthæo Vabreſio, Bernardo de Monaſterio, Othone de Panaſſaco conſiliariis clericis, & cum D. D de Monte-acuto, Rodolpho de Malviſſino, Everardo de Vetutio, & Imberto de Combevis conſiliariis laïcis, qui quidem omnes erant altæ propaginis. Fungebatur officio procuratoris regii D. de Miramonte, juriſperitus & legum profeſſor; notarius ſive graphio parlamenti erat Joannes Romuera. Eo die quo parlamentum aperiebatur, conveniebant miſſi à ſeneſcalliis & ballivis, & ſedebant quotidie in porta, ad hoc intenti ut reſponderent procuratori regis de omnibus abuſibus in eorum ſeneſcalliis & ballivis commiſſis, à quo publicè increpabantur, & à parlamento corrigebantur.

1275. Anno Domini 1275. Petrus de Vicinis miles, comitatus ſuis aſſeſſoribus, totam ſuam ſeneſcalliam viſitavit, & multos ſacrilegos & ſortilegas ultimo ſupplicio affecit; inter quas fuit una fœmina vocata Angela, loci de la Barthe, ætatis 60. annorum, quæ eſt confeſſa ſe multoties rem veneream cum ſathana habuiſſe, & ex eo monſtrum peperiſſe, cujus caput erat lupinum, cauda ſerpentina, & reliquæ partes corporis ſimiles membris hominis; illudque monſtrum nutriviſſe per duos annos carnibus infantium anniculorum, quos nocte furabatur, & poſt duos illos annos monſtrum illud aufugiſſe, & viſum amplius non fuiſſe; ſe monſtruoſum hunc partum ediſiſſe anno ætatis 53. quo tempore vidua erat. Ego habui præ manibus & legi ſententiam ſeneſcalli, in qua hæc omnia enuntiata ſunt.

1278. Anno Domini 1278. die quarta menſis Januarii, cum Judæi qui habitabant Toloſam ſepeliviſſent in ſuo cæmeterio, quod eſt prope portam caſtri Narbonenſis quemdam vocatum Perrot, qui à nativitate profeſſus fuerat chriſtianam religionem, & paucis ab hinc annis eam abjuraverat; & hoc veniſſet ad notitiam fratris Joannis de Frontlio ordinis fratrum Prædicatorum, locum tenentis inquiſitoris fidei Toloſæ, per ejus abſentiam, proceſſum criminalem inſtituit contra Judæos, & eorum rabinum vocatum Iſaacum Malem, qui abjurationem dicti Perroti acceptaverat; & per ejus ſententiam cauſa dicti rabini & cadaveris demandata fuit conſulibus, & per eos prædictus rabinus condemnatus fuit & combuſtus, & cadaver pati ſupplicio affectum fuit.

Die Veneris in craſtinum Aſcenſionis Domini 1283. apud Carcaſſonam, convenerunt ad citationem D. Petri de Arablaio magni & primi magiſtri jurati in manibus regis, & inquiſitoris deputati ab illuſtriſſimo & ſereniſſimo Philippo Dei gratia Francorum rege, ad inquirendum ſuper exceſſibus & criminibus per juſtitiarios & officiarios parlamenti in patria Occitana commiſſis, & in eo præſidendum cum aliis præſidentibus ab eo eligendis ſuper negotiis patriæ Occitanæ; & denuntiatione & accuſatione facta per quoſdam dictæ patriæ ſyndicos, contra Euſtachium de Bellis-mercatis ſeneſcallum Toloſanum & Albienſem, videlicet dictus D. Petrus de Arablaio, Raimundus epiſcopus Ruthenenſis, Bertrandus epiſcopus Nemauſenſis, Berengarius epiſcopus Magalonenſis, Symphorianus abbas, Gerardus abbas, Jugeranus abbas, Odo de Guillem baro .... Reginaldus-Rigaudus baro, Guillelmus de Agrifolio baro, Pontius de Vicinis baro, Sicardus Alamani baro, Joannes Guidonis baro, Petrus Maſcaro juriſperitus, Deodatus Robertus juriſperitus, Joannes Iſarni juriſpetitus, & Sanctius de Croſa juriſperitus; omnes prædicti epiſcopi, abbates, barones & juriſperiti jurati in manibus regis, per medium dicti D. primi magiſtri Petri de Arablaio, qui eis tangere fecit corporaliter ſacroſancta evangelia. Viſo proceſſu & inquiſitionibus factis per magiſtrum Joannem Iſarni juriſperitum, Raimundum epiſcopum, Joannem abbatem, & Sicardum Alamani baronem, contra Euſtachium de Bellis-mercatis ſeneſcallum Toloſanum & Albienſem, ab officio ſeneſcalli ſuſpenſum, hunc tenore iſtius arreſti declaramus immunem & abſolutum ab omni crimine & exceſſu prætenſo, illum ſuæ famæ reſtituimus, & retrocedentiam ſeneſcalliæ Toloſanæ & Albienſis manu ſuperioritatis illi facimus; mandantes, ut hoc arreſtum per totam ſeneſcalliam Toloſanam & Albienſem, & in proximo futuro parlamento Pariſiis publicetur. Datum pro copia à Petro Martini ſcriba parlamentario jurato regio. 1283.

Dominus Lancelotus de Orgeomonte, primus & ſupremus magiſter in parlamento patriæ Occitanæ quieſcit in latere dextro eccleſiæ à parte ſuperiori verſus altare majus. Obiit ... hic ſenior; religioſiſſimus fuit, & multa huic monaſterio dedit, & pro ſuo anniverſario CL. libras. Abbas & monachi in hoc monaſterio famulantes debent anniverſarium anno quolibet, 29. Januarii cum claſſio manuali officio & manu. 1285.

Bertrandus miſeratione divina abbas Moiſſiaſenſis; Laurentius Vicini capicerius Carnotenſis, Petrus de Capella canonicus Pariſienſis, clerici D. regis Franciæ, tenentes parlamentum Toloſæ pro eodem D. rege, vicario Toloſæ ſalutem. Mittimus vobis quoddam arreſtum, quod à nobis fuit ordinatum in hunc modum. Vobis venerabilibus viris, pro D. rege Franciæ parlamentum tenentibus Toloſæ ſignificat ſupplicando, capitulum S. Stephani, quod cum quidam homo aufugiſſet ad eccleſiam de Nazareth, & poſtmodum per vim quidam nuntii conſulum Toloſæ prædictum hominem extraxiſſent, & ad domum 1288.

communem adduxissent, & cum tenendo prædicti consules, in injuriam & præjudicium prædictæ ecclesiæ, quæstionaverant seu torserant in quæstionibus, taliter quod dictus homo ire minime posset; cumque etiam prædicti consules ad requisitionem dicti capituli hominem reddidissent, seu reddi fecissent ad dictam ecclesiam, ipsum ibi à quibusdam eorum nuntiis fecerunt infra dictam ecclesiam custodiri; quare supplicat capitulum à dictis injuriis & violentiis illæsam dictam ecclesiam custodire, & inhibere dictis consulibus & aliis jurisdictionem exercentibus de cætero talia facere non præsumant; super quibus petit dictum capitulum, & supplicat sibi fieri justitiæ complementum. Respondetur quod servabitur immunitas ecclesiæ, corruptela contraria non obstante; & removebuntur custodes de infra ecclesiam; & quod permittatur malefactori libere in ecclesia ad quam confugit quiescere, comedere & dormire; quod nec cuiquam permittatur subtrahere alimenta secundum canonicas libertates; & ad exequendum prædicta, deputatur vicarius Tolosæ. Unde vobis mandamus, quatenus compleatis quæ in isto arresto superius continentur. Datum Tolosæ die sabbati post octavam Pentecostes, anno 1288.

Bertrandus, miseratione divina, abbas Moissiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Petrus de Capella canonicus Parisiensis, D. regis Franciæ clerici, tenentes parlamentum Tolosæ pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ & Biterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Significavit nobis procurator ecclesiæ Narbonensis, quod curiales D. regis in senescallia vestra compellunt & compulerunt Judæos ad solvendam taliam iis impositam; Dicus-Losat & Crescas fratres, filios quondam Boni-Isaac de Florentiaco, qui quidam Judæus Boni-Isaac erat Judæus archiepiscopi Narbonensis; & hoc ultra redditionem dicto archiepiscopo factam per curiales D. regis, de Boni-Isaac Judæo prædicto, & confirmatam in prædictis filiis Boni-Isaac; unde vobis mandamus, quatenus dictam redditionem servetis, & non compellatis dictos Judæos ad solvendam taliam dictis Judæis impositam contra redditionem dicti Boni-Isaac Judæi, & ejus filiorum; & quod à dictis fratribus Judæis levatum fuerat, contra redditionem prædictam, eisdem restitui faciatis. Datum Tolosæ, die Mercurii ante festum beati Hilarii, anno Domini 1288.

Ann. 1289. Bertrandus, miseratione divina, abbas Moissiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Petrus de Capella canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis, illustris regiæ Franciæ clerici, & Petrus de Blancasco, & Joannes de Penna, ejusdem D. regis milites, tenentes parlamentum Tolosæ pro ipso D. rege, senescallo Tolosano aut ejus locum tenenti, salutem. Visa supplicatione per requestam nobis factam, per nobilem virum Alricum de Castelpertio militem, conquerentem, quod contra jura & privilegia nobilium virorum patriæ Occitanæ, per certos nuntios consulum villæ Tolosæ captus & incarceratus fuit; mandamus vobis, quatenus attentata reparetis, & tam vigore nostri arresti, quam superioribus annis datorum, dictis consulibus & eorum nuntiis inhibeatis, ne de cætero cognoscant de causis criminalibus dictorum nobilium, sub emenda cc. librarum D. regi & parti conquerenti applicandarum. Datum Tolosæ, ante conversionem sancti Pauli, anno Domini 1288.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, dilectis & fidelibus suis magistris parlamenti Tolosæ, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus ecclesiæ Narbonensis de garda nostra existentis negotia recommendata habentes, ejusdem ecclesiæ jura, prout rationabile fuerit, faciatis observari; nostro tamen & cujuslibet alterius jure salvo. Item mandamus vobis, quatenus causam super advocatione consulatus Narbonensis, quæ vertitur inter Narbonensem archiepiscopum & Aimericum dominum de Narbona, ex una parte, & consules Narbonenses ex altera, in qua conclusum est, ut dicitur, vocatis quorum interest, decidatis, & fine debito terminetis. Item mandamus vobis quatenus causa appellationis interposita à vice-comite Narbonensi cum burgensibus hujus loci, super condemnatione duodecim millium librarum Turonensium in quibus condemnati sunt nobis, per senescallum Carcassonæ, pro eo quod illi tres servientes sedis Narbonensis, ipsa sede vacante, suspenderunt, post appellationem ad nos interpositam, quæ appellationis causa vobis per nos est remissa, convocatis quorum interest, procedentes; jus nostrum & ecclesiæ Narbonensis in prædictis diligenter observetis. Actum Parisiis dominica post festum B. Matthiæ apostoli, anno Domini 1290. 1290.

Aimericus, miseratione divina, abbas monasterii de Pace, aliàs de la Sagna, magister Petrus de monte-Regali clericus Laudunensis, Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno clericus Parisiensis, regens prioratum sancti Protasii, tenentes parlamentum Tolosæ pro illustrissimo D. rege Franciæ, senescallo Nemausi & Bellicadri, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum Petrus à Bovili appellasset à quadam sententia per vos & curiam vestram lata, & certas litteras regias impetrasset ex una parte, & Simeon à Bovili dictæ appellationi & litteris deffendisset ex altera, & per nostrum arrestum pronunciatum fuerit in hunc qui sequitur modum: bene judicatum & male appellatum fuisse, condemnando appellantem ad expensas, & ad emendam decem librarum; mandamus vobis & curiæ vestræ, quatenus super litteris supradictis justitiæ debitum faciatis complementum. Datum Tolosæ die Veneris post octavam Paschæ, anno Domini 1291. 1291.

Aimericus miseratione divina abbas monasterii de Pace, aliàs de Sagna, magistri Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno clericus Parisiensis, Gilbertus de Rampro miles, Isarnus de Valans miles, Michael de Busca-Rubeo miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro illustrissimo rege Franciæ, senescallo Tolosano & Albiensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Significavit nobis scindicus villæ Tolosæ, quod licet per sanctos canones & antiqua arresta, dictorum canonum approbatoria, Judæi & Christiani ex Judæis nati, vulgariter Marrani vocati, non valeant nec debeant tenere magistraturam; nihilominus per vicarium Tolosæ, Germanus Ruben Marranus, in catalogo Marranorum adscriptus, nuper fuit in consulem electus; quod est in præjudicium & contumeliam fidei christianæ; ideo dictus scindicus nos supplicavit, quatenus dictam electionem velimus cassare, & nullam declarare quod fecimus petitioni; dicti scindici

obtemperantes; & ideo vobis mandamus, quatenus dictum Ruben Marranum à consulatu villæ Tolosæ removeatis, & alium purè christianum & sufficientem eligatis; injungentes de cætero vicario Tolosæ ne talia attentare præsumat, sub pœna trium librarum auri. Datum Tolosæ post festum S. Dionysii die proxima, anno Domini 1291.

Aimericus, miseratione divina abbas monasterii de Pace, aliàs de la Sagna, magistri Petrus de monte-Regali clericus Laudunensis, Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno canonicus Parisiensis, clerici D. nostri regis, Gilbertus de Rampro miles, Isarnus de Valans miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro D. rege Franciæ, senescallo Bellicadri & Nemausi, aut ejus locum tenenti, salutem. Consules villæ Nemausi nobis significaverunt, quod executioni demandando certas patentes litteras D. nostri regis super impositione novorum subsidiorum, tangentium tam laïcos quàm clericos, episcopus Nemausensis in opprobrium majestatis regiæ, dictos consules excommunicavit; quapropter nos supplicaverunt de compellendo dicto episcopo ad revocationem dictæ excommunicationis, per captionem suæ temporalitatis; quod, jure ita exigente, à nobis ordinatum est: mandamus itaque vobis, quòd si dictus episcopus dictam excommunicationem intra quindecim dies non revocaverit, aut revocari fecerit, quatenus temporale dicti episcopi sub manu regia ponatis, & dictum episcopum nec ejus officiales illo frui & gaudere non sinatis. Datum Tolosæ, die Mercurii post festum B. Lucæ, anno D. 1291.

Ann. 1293. Anno Domini 1293. die XIV. Aprilis apud Montempessulanum, convocatum fuit parlamentum patriæ Occitanæ, ex mandato Alfonsi de Rouayraco militis & cambellani D. regis Franciæ, & senescalli Bellicadri & Nemausi, in hac parte vices-gerentis D. nostri regis Philippi; in quo omnes senescalli, ballivi, eorum locum tenentes, majores judices, inquisitores fidei, tam Tolosæ quàm Carcassonæ, & alii minores judices, & procuratores generales convenerunt; & ibi tractatum fuit de reformatione abusuum omnium jurisdictionum, & super hoc plura statuta regularia facta fuerunt, quæ supra dicti juraverunt observare, & facere observari.

1301. Anno Domini 1301. cùm plures abusus intervenerint singulis annis in creatione consulum villæ Tolosæ, & iis remedium dare negligeret vicarius Tolosæ, die dominicâ ante festum beati Gregorii papæ creati fuerunt novi consules, per D. Ricardum Nepotem archidiaconum Algiæ in ecclesia Lexoviensi, & D. Joannem vice-dominum Ambianensem D. de Pinquonio, delegatos pro reformatione patriæ Occitanæ, & super creatione consulum imposterùm facienda; varia & bona statuta de novo ordinata fuerunt per dictos dominos, & vicarius Tolosæ juravit se ea observaturum.

1303. Anno Domini 1303. & die octavâ mensis Decembris, D. Gaucherius conestabularius Franciæ per portam Arnaldi-Bernardi intravit Tolosam: omnes ordines civitatis ei obviam iverunt. Trecenti equites illum comitabantur: equo albo insidebat, circa se quatuor capitulares habebat: erat senior proceræ staturæ & bonæ speciei, annis natus erat LV. Ante fores ecclesiæ S. Stephani descendit ex equo cum omnibus qui illum comitabantur. Receptus fuit in atrio à D. episcopo Tolosano, vestimentis pontificalibus induto, & suo clero stipato, in habitu solemni, & ab eo ductus ante majus altare; & *Te Deum* decantato, ivit pedes ad palatium episcopale, in quo assignatum habebat hospitium.

Die Lunæ, decimâ Decembris 1303. conventus trium statuum patriæ Occitanæ factus est in civitate Tolosana, & in cœnobio fratrum Prædicatorum: Quilibet ordo habuit suam cameram separatam. Archiepiscopus Auxitanensis præsidebat cameræ ecclesiasticæ, quæ composita erat ex episcopis, abbatibus, aut missis eorum, & ex duobus deputatis clericis ab unaquaque diœcesi. Senescallus Tolosæ præsidebat cameræ nobilium, quæ erat composita ex duobus nobilibus ex quaque diœcesi electis: illæ omnes civitates & urbes quæ numerum 300. focorum excedebant, nominaverunt duos burgenses aut incolas, & ex iis erat composita tertia camera, cui præsidebat Rogerius Barrau capitularis Tolosæ, cui omnes alii capitulares assidebant. In hac congregatione statutum fuit, quod supplicatio fieret D. regi, quatenus vellet concedere patriæ Occitanæ unum parlamentum residentiam faciens in civitate Tolosæ, sicut aliàs factum fuerat; per quod, supremo judicio, omnes lites Occitanæ, tam civiles quàm criminales, terminarentur, & hoc sub conditionibus subsequentibus. Quod patria Occitana annuam collectam faciet pro stipendiis & vadiis officiariorum parlamenti; pro primo president DCCC. libras, pro unoquoque consiliario laïco CCC. libras, pro unoquoque consiliario clerico CCL. libras; pro procuratore generali regio D. libras; pro primo ostiario C. libras, & pro unoquoque aliorum ostiariorum L. libras. Et ratione negotiorum regis, tres ordines dictæ patriæ illi concedunt 20000. librarum; scilicet camera ecclesiastica 8000. librarum, camera nobilium totidem, & camera populi 4000. librarum. Hi fuerunt articuli de quibus tres cameræ concordes fuerunt, ultra quos unaquaque camera duos articulos, qui privatim ad eam spectabant, proposuit. Camera ecclesiastica statuit postulare à D. rege, quod de gratia speciali vellet edicto generali decernere, quod excommunicati infra annum & diem teneantur beneficium absolutionis petere à D. episcopo diœcesano, quod si negligerent, ad id compellantur per incarcerationem personalem in carceribus episcopalibus; quod cùm decimæ non sufficiant ad sustentationem curatorum seu patrochorum, unaquaque parrochia C. focorum unum vicarium proprio stipendio sustentabit. Camera nobilium statuit postulare à D. rege annullationem unius ordinationis factæ per D. episcopum Carcassonnensem in præjudicium nobilitatis, quá cavebatur, ne curati aut eorum vicarii porrigerent senioribus justitiariis parrochiarum diœcesis Carcassonnensis, eorum uxoribus, filiis & filiabus, aquam benedictam de manu ad manum, sed tantum per aspersionem; quo jure & consuetudine semper usi sunt à tempore D. Caroli Magni imperatoris, usque ad datam dictæ ordinationis; & hæc libertas senioribus justitiariis concessa fuerat in gratiam quod ecclesiis dereliquerant decimas, quarum justo titulo possessores erant tempore dicti imperatoris; & per hoc facti fuerant indubitati fundatores parrochiarum. Insuper fuit illis concessum, quod in eminentiori loco ecclesiæ scamnum haberent destinatum, tam pro illis, quàm pro uxoribus, filiis & filiabus eorum; & quod diebus dominicis panis benedi-

tus daretur illis in scamnis degentibus, postquam portio dicti panis curato, aut alteri capellano missam celebranti, oblata apud altare fuerit; quæ jura sibi conservari nobiles petebant. Quærimoniæ cameræ populi hæ erant: quod domini episcopi & alii clerici in scandalum clericatûs, contra tenorem antiquorum conciliorum, accipitres, falcones & canes alerent ad venandum, & pauperes non sustentarent; quod fæminas nimis juvenes in domiciliis suis haberent, quas commatres vocant; quod per edictum generale declaraverint vestimentum defuncti à capite ad pedes, quo induebatur, eo die quo infirmari cœpit, ad rectorem ecclesiæ, aut ejus vicarium, pertinere; quod pro baptismate, maritatione & unctione sancti olei à parrochianis duos vel tres vel quatuor denarios solent exigere, pro qualitate personarum. Has omnes quærimonias rex illustris cessare fecit modo sequenti: annuit petitioni cameræ ecclesiasticæ pro primo articulo: secundum, qui respicit omnia postulata tam nobilium quàm populi, approbavit; cassando sententiam episcopi Carcassonnensis, & alias nobilitatis prærogativas in ecclesiis confirmando; injungendo episcopis & clericis observationem canonum, & vetando ne quid pro sacramentis contra voluntatem parrochorum, à rectoribus aut eorum vicariis exigatur.

Mandato D. comitis-tabularii, viri capitulares sive consules fecerunt, expensis civitatis, construere unam aulam vastam in platea S. Stephani; in cujus capite & à parte plateæ de Rouaixio erant fabricatæ tres amplæ portæ, & ejus claustrum erat constructum ex solidis trabibus quercinis, ligatis & junctis cum laminibus ferreis. Hæc aula multum erat spatiosa, bene tabulata, & cooperta coriis ad arcendam pluviam. In principali parte aulæ erat erectus thronus sex graduum, bene & artificiose elaboratus, colore cæruleo pictus, liliis ac multis & variis notis aureis ornatus; à dextera & læva manu circumducebatur scamnum, non altius tertio gradu throni: infra quod sita erant duo alia scamna, inter quæ extabat via qua ad solium regis ascendi poterat, & hæc erat frons totius quadrati ab omni parte cancellis circumsepti. Inter claustrum, aulas & cancellos quadrati tres ordines scamnorum successive assurgebant; reliquum aulæ spatium vacuum erat & sine sedibus, ut majori multitudini adstantium locus daretur.

Die 26. Decembris anni 1303. consules Tolosæ vestibus consularibus induti, cum comitatu plurium burgensium, & multorum civium utriusque conditionis urbanæ, altæ & mediæ, sono tubæ, promulgavere nomina eorum quos rex elegerat ad tenendum parlamentum Tolosæ: postea procedebant duo fæciales, quos heraldos vocamus; eorum clamor est inferiùs insertus, sed notandum est, quod in primo ordine incessus erant duo consules, inter quos equitabat primus fæcialis vocatus Joannes Contaudrant, in secundo erat alter fæcialis inter duos consules.

Tabula nobilium virorum, quos Philippus noster supremus dominus & rex illustris, elegit ad tenendum parlamentum Tolosanum.

Premier Président, *Pierre de Cherchemont;* second Président, *Jacques de Saint Bonnet:* Conseillers lais, *Dieudonné d'Estaing*, *Geoffroy de Plessis*, *Geoffroy de Pompadour*, *Guy de Forsay*, *Ivon de Rochecœur*, *Aubert de Falben:* Conseillers clercs, *Thibaut d'Espagne*, *Pierre de Chapes*, *Begon de Castelnau*, *Othon de Pardaillan*, *Aimeric de Basillac*, *Pierre de Savigni:* Procureur general, *Antoine Calmont:* Greffier, *Raimond Galtran.*

Sequitur clamor fæcialium: *Ex parte regis: cognitum sit omnibus tam viris quam fœminis cujusque qualitatis sint & conditionis, quod si sciant aliquem ex supradictis, magistratu indignum, propter incontinentiam vitæ, delicta, scandala, & depravationem morum, hoc habeant declarare apud cancellarium Franciæ infra octo dies; ut facta perquisitione delationis, nomen delati à tabula deleatur aut confirmetur.* Hac publicatione facta per omnes plateas aut compita Tolosæ, diversæ tabulæ superiori similes præ foribus omnium ecclesiarum appensæ fuerunt.

Die Jovis decima Januarii, hora octava, de mane, illustris rex Philippus, de castro Narbonensi progreditur ad locum destinatum pro tenendo parlamento, cum comitatu multorum principum, archiepiscoporum, episcoporum, & aliorum illustrium dominorum. Cohors sagittariorum portas aulæ turabatur, ita ut ejus accessus liber & facilis fuerit. Rege aulam ingresso, & in solio sedente, reliqui omnes qui jus sedendi habebant sedes destinatas occupaverunt; scilicet à dextera regis principes, & duo marescalli Franciæ, de Foucaulto & de Nucibus. Illis contigui sederunt les sires de Coinageo *, de Carentone, de Monte-acuto; D. Andræas de Offemonte, Ludovicus de Severaco, Rodolphus de Calmonte, Lazarus de Vivona, Ægidius de Rossiglione, Guillelmus de Qveret, Nicolaus de Bordis, Hugo de Barbeseries, Stephanus de Archiaco, & Raimundus de Monte-lauro. A læva assidebant regi comestabularius Franciæ, quem subsequebantur archiepiscopi & episcopi; inter quos primum locum obtinebat Ægidius Columna archiepiscopus Bituricensis, qui regem educaverat; secundum verò Albertus de Petra episcopus Vivariensis, cujus consilio rex utebatur in omnibus arduis & occultis negotiis. Reliquæ aulæ scamna repleta erant gentibus trium ordinum patriæ Occitanæ. Cancellarius verò sedem habebat in illa dextera parte scamni effracti, cujus dorsum jungebatur gradibus throni. Rex autem induebatur ampla toga duodecim ulnarum, seminata liliis aureis, & intrinsece pellita herminis, & panno auri crispati coloris miniati obscuri, intexto violaceo serico: gestabat in capite pileum ex eodem panno cum limbo hermineacco, cui assuta erat corona à cacuminibus & radiis sublimata, & omni genere gemmarum fulgens; à lateribus duo pulvinaria habebat, in quibus sceptra deposuerat. Principes togati erant panno ex auro æquato, super colore violaceo serico, cum duobus limbis liliatis, & uno lambello ex puro auro, & pretiosis herminis in unum de lateribus cadente. Comestabularius Franciæ vestiebatur magna comestabliæ toga, ex denso panno serico per quadrata miniata & cerulea, distincta cum filis aureis crispatis, in medio quorum omnium quadratorum stabat unum lilium ex panno auri crispati: caput ejus tegebatur pileo albo crispato, & variato ut toga. Dexterâ ensem regium tenebat in altum sublatum. Omnes prælati ornati erant vestimentis, & insignibus suarum prælaturarum. Marescalli Franciæ amicti erant palliis

* alias de Goignaco.

in quatuor partes sectis, & ad collum junctis, quorum duæ partes erant ex denso panno serico, cærulei coloris, alteræ duæ rubei: limbi horum palliorum erant tecti filis aureis, & duplicatura erat ex panno argenteo, super colore rubeo, albiente. Omnes reliqui milites variatas ad libitum rogas gestabant cum textura filorum aureorum. Et ut regina, & principissæ, & aliæ illustres fœminæ quæ illam comitabantur, & alii nobiles qui jus sedendi non habebant, possent commode videre cæremonias hujus diei, structum & exaltatum erat unum ambulatorium, quod nos *Galeriam* vocamus, quo totus paries aulæ cingebatur. In hoc loco sedit regina cum toto suo comitatu hominum & fœminarum. Hoc celebri cœtu posito, excubitores liberum aulæ introitum reliquerunt; & statim tota aula repleta fuit multitudine populi omnis sexus & ætatis; & feciales clamaverunt: *Gloria & vita longa sit magno regi nostro.* Et in testimonium lætitiæ, hunc clamorem populus pari clamore & læto plausu juvabat. Tubicines, fidicines, & alii omnis generis organisatores gaudium publicum denuò excitaverunt. Iis sopitis, duo ostiarii clavis deauratis armati, & sedentes in duabus cathedris erectis à dextra & læva introitus quadrati, ex prescripto regis silentium imperaverunt, & decem alii ostiarii qui circum quadratum degebant cum clavis argenteis, idem præceptum recitaverunt; & subitò magnum silentium fuit in aula; & rex majestatis plenus, cœpit loqui, & proferre: Quod cum à gentibus patriæ Occitanæ humiliter requisitus & rogatus fuerit, quatenus vellet mandando executioni ordinationem anno proxime elapso latam, parlamentum perpetuum stabilire in civitate Tolosana, quæ caput est omnium villarum dictæ patriæ, & in eo omnes lites tam civiles quam criminales & absque appellatione, jure, superioritatis deciderentur, quibus petitionibus annuit, mediantibus pactis & conditionibus insertis in litteris patentibus erectionis & stabilimenti parlamenti, sigillo suo sigillatis, quarum lecturam fieri præcipit; qua prælectione audita, cancellarius surrexit, & conversus erga regem profunde inclinato capite, & desumpto themate ex Isaïa in hæc verba: *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum & elevatum; & omnis terra erat plena majestatis ejus*, multa eloquenter est prælocutus; & finita oratione, è sinu dictas patentes abstulit, & legendas grandiori secretario expeditionum tradidit. Qua lectura peracta, eidem secretario dedit tabulam, in qua erant descripta nomina eorum qui in parlamento Tolosano sedere debebant. quorum præcanonisatione facta, mandato regis evocati fuerunt, & acceperunt à fecialibus regis vestimenta solemnia, pallia coccinea herminacea, lambellos,* pileos ex denso panno serico cum circulo aureo, togas purpureas violaceas, & capucia miniata, sive coccinea, herminis duplicata pro presidentibus. Consiliariis laïcis datæ fuerunt togæ miniatæ ex puro croco, & paramentis violaceis, & sagi sericeginosi † coloris violacei, cum capucis coccineis herminis decoratis. Consiliarii clerici induti fuerunt palliis purpureis violaceis sursum strictis, & deorsum ad tales usque in rotundum prolapsis, pro quibus vestiendis nulla alia patebat apertura, quam ea quæ necessaria erat ad recipiendum caput & brachia. Sagus erat coccineus; capucia erant etiam coccinea. Procurator generalis regius gestabat simile vestimentum vestimentis consiliariorum laïcorum. Grassarius gestabat unam vestem variegatam per lineas distinctas ex coccino & herminis. Post indumenta magistratus solemnia sumpta, prænominati magistri submissis capitibus & corporibus, & uno genu pene ad terram posito, regem salutaverunt; & eo momento, signo manu regis dato, ut se sublevarent, grandior secretarius, sive vicecancellarius, attulit quatuor sancta evangelia, litteris aureis descripta. Primus præsidens cum prope thronum esset, inclinato capite, pronus se totum incurvavit, & deinde ascendit usque ad quartum gradum sedis regalis, ubi genibus flexis, & manibus super quatuor evangelia positis, rex ab eo exegit sacramentum in hunc qui sequitur modum: *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod fidele consilium dabis in omnibus causis & negotiis quæ tangent causam Dei, personæ meæ & regni: quòd arcana curiæ non revelabis, nec patefacies, nisi mihi, & cancellario Franciæ ex mandato meo; quòd bonam & brevem justitiam reddes omnibus meis subditis; quòd culpabiles & criminosos secundum severitatem legum judicabis; quòd, sine congedio meo, nullam pensionem à senioribus accipies, sive sint laïci, sive ecclesiastici; & casu quo articulos hos infringes, tu consentis libenter tuæ degradationi cum infamia.* Alter præsidens, & reliqui consiliarii tam laïci quam clerici, simile sacramentum fecerunt. Illud autem quod procurator generalis regius fecit, conceptum erat in hæc verba: *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod deffendes viriliter & sincere causam Dei & Ecclesiæ, & jura dominii regalis ad me pertinentia; quod sine exceptione personarum discussionem facies; omnes requisitiones necessarias ad reparandos abusus qui in exercitio justitiæ intervenient; quod me, aut cancellarium Franciæ certiorem facies de tua diligentia in his promissis implendis.* Tale fuit sacramentum grassarii: *Tu juras & promittis Deo & mihi, quod scribes exacte & fideliter omnia arresta & deliberata curiæ parlamenti, & non divulgabis arcana ejus.* Eodem sacramento ab omnibus præstito, cancellarius Franciæ duos præsidentes in eam partem scamni estracti introduxit, quæ à læva & ex æquo suam sedem respiciebat, & consiliarios laïcos in scamnum à dextra regis; & clericos in scamnum positum à læva. Procurator generalis sedebat post consiliarios laïcos. Grassarius autem erat collocatus in introitu quadrati cum tabula munita theca & papyro. Postquam hi novi magistratus in sedes suas immissi fuerunt, rex cum magna majestate & vere regia, illis exposuit quæ sint munera & onera magistratuum, & quibus obligationibus teneantur erga Deum, ecclesiam, regem, regnum & populum. Thema sui documenti erat ex eo versiculo: *Erudimini, qui judicatis terram.* Per horæ quadrantem loquutus est, cum tanta & tam forti, masculaque eloquentia, ut admirationem & stuporem in corda auditorum injecerit. Hac perotatione finita, feciales suo consueto clamore usi, cœtum dimiserunt; & hæc fuit illius diei solemnis cæremonia. Rege Tolosa egresso, secundum ejus mandatum, curia parlamenti cœpit suas assisias tenere in castro Narbonensi, quod erat domicilium comitum Tolosanorum; remanente tamen dicti castri gubernatore vicario Tolosæ, qui ibi cum certis militibus ad deffensionem castri habitabat. Paucis ab hinc

* *alias cambellos.*

† *alias sericorosi.*

diebus, ambassiatores trium statuum provinciæ iverunt salutatum parlamentum. Idem fecerunt officiarii omnium senescalliarum & consules civitatum patriæ Occitanæ.

Hoc anno, penuria fuit omnium rerum in patria Occitana. Viginti millia rustici se receperunt in villam Tolosæ ad panem mendicandum. Consules voluerunt eos remittere ad propria domicilia, & ad id promulgata fuit ordinatio, qua omnes jubebatur regredi, & inde excitata fuit magna seditio. Miser ille populus & egenus ante discessum minabatur direptionem omnium burgensium & aliorum divitum. Ut huic malo imminenti aliquod remedium daretur, parlamentum tulit arrestum, quo ordinatio consulum annullabatur, & ad sustentationem populi quidam articuli præfuncti sunt; nomina omnium pauperum extraneorum in rotula descripta sunt, ut & eorum domicilia & diœcesis. Omnes clerici & beneficia possidentes per parlamentum taxati fuerunt, pro modo redditüum beneficii, & ratione numeri pauperum qui exierant è locis ubi clerici fructus percipiebant. Idem statutum fuit pro dominis justitiariis & pro consulibus villarum & oppidorum; & pro facultatum proportione, distributio cibariorum commissa fuit tribus viris ex capitulo; scilicet Podio Buscano, de S. Paulo, & de Gamavilla, & super eorum gestione pro inspectore nominatus fuit à curia parlamenti D. Godofredus de Pompadoris: quotidie unicuique pauperi dicti consules distribuebant leve pulmentum, & unam libram cum dimidia panis. Numerosa fuit mortalitas populi. Ex registris parrochiarum & conventuum apparebat quod circiter septem millia personarum fame perierunt, idque intra tres menses.

In festo Pascali emanavit edictum à dominis de parlamento, quo jubebatur senescallo aut ejus locum tenenti, & curialibus, vicario & consulibus Tolosæ, in quatuor festivitatibus anni describere nomina omnium incarceratorum, & crimina ipsorum narrare, & rotulum personaliter ad parlamentum deferre, & ei respondere de male gestis, si quis abusus ab ipsis commissi essent. Idem statutum fuit pro omnibus judicibus patriæ Occitanæ, sed tantum semel in anno.

Mense Decembri D. Clemens papa ingressus est Tolosam. Omnes ordines tam seculares quam regulares processionaliter incedebant cum cappis, vexillis & crucibus. Vicarius Tolosæ insequebatur stipatus centum servientibus armorum; postea subsequebatur senescallus cum magna caterva nobilium. Consules Tolosæ pedites erant, & pretiosam umbellam deferebant, sub qua D. papa incedebat, mula argenteo fræno, decore & splendide instructa; à lateribus papæ erant quatuor nobiles, illius commensales, qui sub umbella ibant pedibus; ab utroque latere umbellæ æquitabant DD. de Vivona, de Mirapice, de Archiaco, de Mornayo, de Barbasano, & de Raspitanno, missi ab illustrissimo rege nostro ad honorificandum D. papam. DD. de parlamento, inverso ordine, ita ut post ostiarios grassatius, procurator generalis, consiliarii clerici & laïci, & præsidentes super mulas equitarent, induti palliis, togis, & aliis vestimentis solemnibus. D. Joannes de Samnicio episcopus Nivernensis proposuit DD. prælatis qui D. papam comitabantur, quod pro caracteris episcopalis honore, expediebat impedire ne parlamentum occuparet locum distinctum; sed decretum inter eos fuit conditionem subeundam esse; & incessum post papam illis à parlamento definitum nobiliorem esse. Hoc ordine & hac forma ventum est ad ecclesiam S. Stephani; ubi certis orationibus factis, & *Te Deum laudamus* decantato, D. papa fuit pedibus sub umbella ad palatium episcopale, ubi sedens in throno ab omnibus ordinibus adoratus, & peroratus fuit breviter & succinte. Die verò nativitatis Jesu-Christi D. Papa missam papalem celebravit in ecclesia cathedrali: omnibus DD. de parlamento purpuratis sacram communionem de manu propria dedit, & post eos viri capitulares pariter communicaverunt, vestitis paramentis capitularibus, & istis à tabula amotis, episcopus Nivernensis, in hoc gerens vices papæ, cæteros qui voluerunt communionem sumere, communicavit. Hoc ipso die, D. papa omnes purpuratos de curia parlamenti ad suam mensam admisit, & illis magna privilegia concessit. In Circumcisione, Dominus papa missam papalem pariter celebravit, & omnes prælati tam majores quam minores pranserunt in aula papali.

Mense Januario, Petrus Cosnin, qui plura contra papam, & ejus potestatem, maledicendo, convitia gesserat, & Christi vicarium esse dogmatisando negaverat, ab inquisitore fidei interrogatus, evocatus fuit à parlamento; & post relationem inquisitoris fidei, viso processu & examinato, de criminibus objectis per arrestum ad ignem condemnatus fuit; & in platea S. Stephani, tanquam hæreticus, vivus combustus fuit. In supplicio hæresim abjuravit. Parcat illi Deus.

1307. Hoc anno, rex illustris Philippus Pulcher per litteras patentes inhibuit senescallis patriæ *de Languedoc* cognitionem duellorum, & illam remisit ad parlamentum Parisiense: & per alias patentes litteras parem inhibitionem fecit ballivis & aliis officialibus *de Langue de ouy*, & causas duellorum ad parlamentum Tolosæ remisit. Hæc translatio jurisdictionum visa est multum insolita, sed motivo ducebatur honesto: assignabat judices à longinquo, ut per has difficultates, & ratione expensarum, ab usu duellorum suos subditos revocaret.

Die Assumptionis B. Mariæ ejusdem anni obiit D. Jacobus de Sancto-Bonetto ex nobili familia oriundus, secundus præsidens in parlamento Tolosano; & secundum ejus mandatum tumulatus fuit in cæmeterio ecclesiæ Deauratæ, totis ordinibus civitatis ejus exequias peragentibus: pro salute animæ ejus, & pro satisfactione peccatorum ab eo commissorum DD. de parlamento centum missas in eadem ecclesia celebrari curaverunt.

In fine mensis Augusti, Joannes dominus de Roussay cambellanus & consiliarius regis, ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi Tolosam venit: & communicato consilio cum DD. parlamenti, auctoritate regia concessa, trium provinciæ Occitanæ ordinum comitia convocaret apud Tolosam; quæ citatio more consueto facta est: sed cum omnes episcopi, & major pars nobilitatis, ut & omnes populares deputati venire recusarunt, re infecta abiit, & inde origo multarum calamitatum; nam ab hac die rex Philippus adversus Occitanos malo semper animo affectus fuit.

Eodem annò, in festivitate S. Martini hyemalis, in locum Jacobi de Sancto Bonneto secundi præsidentis

præsidentis parlamenti, per litteras patentes D. regis, & eadem auctoritate, Andræas de Nogaretho legum doctor, in consiliarium laïcum adscitus fuit, cum clausula nobilitatis, tam pro se, quàm pro ejus posteritate.

1310. Rex Philippus, sine consensu trium ordinum regni, magna quædam imposuerat subsidia. Ad impediendam talem impositionem, Pontius de Boissaco miles per provinciam vagatus fuerat, & sollicitaverat eos qui jus habebant sedendi in cœtu statuum provinciæ, ut simul convenirent, etiamsi conveniendi licentiam non haberent à rege aut regio locum tenente, ut moris erat. Macarinus, vicarius Tolosæ, ex præcepto primi præsidentis, & sine decreto curiæ, cum ceperat apud villam Vauri, & eum deduxerat ad carceres palatii regis Tolosæ. Capitis causa instructa fuit secundum formas & regulas forenses: viginti duo testes illi exhibiti & confrontati fuerunt, inter quos Almaricus, vicecomes Narbonæ, qui deposuerat, quòd dictus de Boissaco volebat ei persuadere, ut in favorem populi, & ad reprimenda subsidia, se rebellaret contra regem; quod si faceret, fidem dabat se effecturum, ut pro gubernatore civitatis Tolosæ & totius senescalliæ reciperetur. Ex hac depositione multùm notatus fuit dictus vicecomes: nam tota Francia demirabatur, quòd miles tantæ & eximiæ nobilitatis, ita se abjecisset, ut contra privilegium suæ dignitatis reo voluerit repræsentari, qui contra eum, & ejus honorem, proposuit reprobatoria ignominiosa, quæ a judicibus admitti debuerant, nisi de crimine læsæ-majestatis actum fuisset, quo casu refutatoria non admittuntur. Itaque lite criminali peractâ, latum fuit arrestum die martis, de mane, post festum sancti Andreæ apostoli, quo dictus de Boissaco miles damnatus fuerat ad subeundam capitis amputationem. Horâ quartâ impositus fuit clariæ, & per magnam carretiam tractus, versus plateam de Rouaixio, & de illa ad plateam S. Stephani, & exhinc ad plateam Salini, ubi theatrum erectum, panno nigro vestitum, erat, secundum prærogativam nobilium patriæ Occitanæ. Quò cùm advenit à parte portæ castri Narbonensis, ex improviso trecenti homines comparuerunt, larvati & armati, proclamantes libertatem; quo adventu & clamore tantus tremor adstantes invasit, ut hæc immensa multitudo populi in fugam abierit, ut & omnes servientes, qui pro tuitione & securitate supplicii viros capitulares anteibant; & ita per tumultum & seditionem, condemnatus ex manu carnificis liberatus fuit. Huic facinori novum adjunctum est facinus. Hi seditiosi adorti sunt hospitium primi præsidentis: januas fregerunt, & omnem suppellectilem diripuerunt. Turbæ horridæ per totam urbem excitatæ sunt, quibus durantibus, nullus ex magistratibus ausus est prodire. His seditiosis plures se junxerunt, & furore eorum augente, ad hospitium villæ se contulerunt, & petierunt colloquium consulum, qui portas hospitii muniverant quo meliori modo potuerant: sed ita debiliter, ut primo ictu violento fractæ fuissent. Aymericus de Roaxio, unus ex consulibus, per fenestram seditiosos illos est alloquutus, & ab iis per sacramentum exegit, quòd nulli ex consulibus damnum inferretur, quod promiserunt, & fides data servata fuit. Quidam ex iis larvatis ingressi sunt domum capitularem, & consulibus indixerunt, quòd si die crastinâ, de matutino, non dimittebant ab urbe gentes parlamentum tenentes, per ignem & sanguinem totam civitatem vastarent. Consules conati sunt eos sedare, aut simulabant id velle. Rabies interim seditiosa crescebat, & ideo promiserunt rei demandatæ executionem; hac conditione, quòd nulla vis fieret D D. de parlamento, & eis concederetur libertas eundi quo vellent. Intereà per noctem paululùm sopita est seditio, & consules DD. de parlamento denunciarunt, quòd apud Tolosam tutè demorari non poterant, & abeundum esse. Primus præsidens & quinque consiliarii, qui se in ecclesiam S. Stephani receperant, commoniti à Roberto de Veza, & Donato de Castro-novo, viris capitularibus, statim morem gesserunt, & cum multo comitatu amicorum, & duorum consulum, ad castrum Viridis-folii se contulerunt, & ibi socios parlamentarios expectaverunt & post illorum adventum quid in tanta rerum commotione agendum esset, deliberaverunt; & secundum deliberatum, ad Montem-albanum sunt progressi. Toto tumultu Tolosano sedato, viri capitulares ex ipsis duos elegerunt, qui Montem-albanum iverunt, & nomine communitatis deprecati sunt DD. parlamentarios, quatenùs redire vellent: qui responderunt, se numquam regressuros nisi speciali mandato regis, pro cujus obtentione, in cœtu generali burgensium & civium Tolosanorum deputati fuerunt Stephanus Barravi, & Raymundus Vergerius, consules hujus anni. Interea parlamentum degens apud Montem-albanum, ad requisitionem procuratoris generalis regii, instruebat fatalia contra plures prædictæ seditionis conscios, & præsertim contra Lætatum & Pargarellum consules Tolosæ, qui tumultus & vis justitiæ illatæ authores censebantur; & eodem tempore processus personaliter fiebat Joanni de Bonoamore, qui dux & conductor erat factiosorum, quando Pontius de Boissaco condemnatus ad mortem exceptus fuit à supplicio. Vicarius Tolosæ propriâ auctoritate eum captaverat in civitate, nemine contradicente, & sub severa custodia in carceres parlamenti eum deduxerat apud Montem-albanum; & peractâ lite, convictus & condemnatus supplicio rotæ est affectus ante fores abbatiæ in qua parlamentum sedebat: pari pœnâ deputati fuerunt dicti duo consules per contumaciam judicati, & effigiati cum insignibus consularibus. Hoc arrestum latum non fuit in abbatia, quia ecclesia non novit sanguinem, sed in domo primi præsidentis. Paucis ab hinc diebus, plures seditiosi per contumaciam pœnâ suspendii mulctati sunt, ex quo seditiosi territi, à Tolosa abierunt, & in regnum Aragoniæ se receperunt; suspicio fuit, quòd archiepiscopus Auxitanensis duobus consulibus reis asilum præbuerat.

Per litteras patentes hujus anni provincia Occitaniæ suo parlamento spoliata fuit; & per eas rex Philippus edixit, quòd parlamentum pro suppresso haberetur, ut de facto illud supprimebat, & quòd officiarii dicti parlamenti apud Pessiacum * comparerent, & ibi sua officia exercerent, conjunctim cum officiariis parlamenti Parisiensis, eos uniendo, & unum parlamentum in aliud incorporando, & ex duobus unum constituendo, ad decisionem causarum, tam civilium quàm criminalium, per universum regnum Franciæ. Hæ litteræ tribus sigillis roboratæ erant, scilicet magno sigillo quo cancellarius sigillare consueverat; parvo sigillo quod rex defferre solebat, & sigillo secreto, cujus custodiam habebat cambellanus. Registrata fuerunt die Lunæ post Quasimodo, apud registra parlamentaria, DD. de parlamento indutis magistralibus vestimentis purpuratis; & omnes placitantes dimissi, & dies ille dictus est apud Pressiacum. 1312.

* *aliàs Pressiacum.*

Die Veneris post Pentecosten, rex tenuit parlamentum apud Presliacum, in quo agitatum fuit de tumultu, inobedientia & rebellione gentium patriæ Occitanæ, quoniam recusabant solvere juvamina & alia subsidia imposita, & conveniebant in unum sine permissione regis, ubi faciebant deliberationes contrarias voluntati regis. Primus præsidens parlamenti Tolosani verba fecit, ut & procurator generalis regius, & visis inquisitionibus, & diversis processibus factis per officiarios dicti parlamenti, prolatum est arrestum, rege rogante sententiam omnium consiliariorum utriusque parlamenti jam juncti, quo conventus trium ordinum factus mense Decembri 1312. declaratur factiosus & seditiosus; & quicumque erant deputati, sive ecclesiastici, sive nobiles aut plebei, denuntiabantur rebelles & criminosi lezæ-majestatis, salvo tamen, si intra sex menses absque alia dilatione ab omni conjuratione desisterent, quâ elapsâ, rex in patriam Occitanam progrederetur cum manu armata, ad puniendos perduelles; & eodem arresto inhibuit omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, clericis, baronibus, militibus & consulibus, villariis & oppidanis, ne imposterùm ausi sint convocare conventum trium ordinum provinciæ, sine mandato regis, aut concessu locum tenentis generalis, sub pœna rebellionis & feloniæ.

Die Lunæ post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, ejusdem anni, ex mandato regis, ad petitionem procuratorum patriæ Occitanæ, conventus ejusdem factus est apud Tolosam. Amanevus de Armagnaco, archiepiscopus Auxitanensis, & Bernardus de Fargis Narbonensis, regimen habuerunt cameræ ecclesiasticæ: Bernardus de Mercier * miles & comestabularius Campaniæ, & Aimericus vicecomes Narbonæ, præerant cameræ nobilium. Guillelmus de Molino, & Aymericus de Castronovo, viri de capitulo, sive consules Tolosæ, præsidebant cameræ plebeiorum. Rex elegit tres nobiles viros quos voluit adesse dicto conventui, tamquam inspectores rei gerendæ; scilicet Stephanum de Castris abbatem S. Severini, Guillelmum de Mortuo-mare militem, & Joannem Chaulerium * scutiferum, vicarium Tolosæ. In camera ecclesiastica suspecti erant regi archiepiscopus Auxitanensis, Joannes de Convenis episcopus Magalonensis, Arnaldus Fredetus episcopus Conseranensis, Ludovicus de Pictavia episcopus Vivariensis, Raymundus Galandi abbas Condomi, & Raymundus de Verdala abbas S. Saturnini: hi erant præcipui fautores rebellionis; & exceptis episcopis Lodovensi & Albiensi, & abbate Casautio reliqui clerici rebelles erant. Camera nobilium non minùs corrupta erat; omnes ad rebellionem propendebant, si ab eorum numero eximas vicecomitem Narbonæ, Nicolaum de Montepesato, Andream de Gosone, & Pontium de Chalancone, milites, qui partes regias viriliter fovebant. Tota camera plebeiorum inclinabat ad seditionem; nec mirum, cum tot & tantis subsidiis premeretur, ut non crederet alio modo juvari se posse, si jugum regis non excuteret. Rebus ita dispositis, denegata fuit petitio trecentarum mille librarum, nec ullum juvamen regi concessum fuit; imo deliberatum, quod non permitterent levari subsidia bladis, vinis & aliis victualibus imposita; & eo casu quod rex vellet cogere habitatores patriæ ad solutionem subsidiorum, omnes tres ordines conjunctim, manu armatâ, regi se opponerent, & hanc deliberationem nefariam sacramento pessimo firmaverunt.

Archiepiscopus Auxitanensis, Beraudus de Mercorio, & Arnaldus de Mandagoto milites, degebant apud Tolosam, & cum consilio consulum Tolosæ rei bellicæ curam habebant; & cùm per certos nuntios accepissent, quod episcopus Albiensis, amore regio flagrans, visitando ecclesias suæ diœcesis, omnes suos diœcesanos sermocinando ad fidelitatem & obedientiam erga regem hortabatur, illi inhærendum esse, & ab eo subditos desciscere non posse, absque peccato mortali, asserebat; quod ita fideliter peregit, ut apud Albiam conventu totius diœceseos facto, tam ecclesiastici quam plebeii, ab unione trium ordinum provinciæ destiterint, & regi fidelitatem juraverunt. Ex hinc dicti tres principes factionis, cum suo consilio, dictum episcopum incarcerandum esse determinaverunt. Res commissa est Antonio de Mandagoto militi, qui mandatum asturè & plenariè executus est: in cœnobio fratrum Prædicatorum per duos menses, sub custodia triginta servientium armatorum detentus fuit; à quâ, favore & industriâ quorumdam monachorum dicti cœnobii, liber evasit; quod cùm denuntiatum fuisset prædicto archiepiscopo, & aliis de consilio, ad conventum dictorum fratrum se contulerunt, ut investigarent modum evasionis; quo detecto, duo fratres dicti conventus, scilicet Frater Joannes de Aspergio & & frater Anthonius de Baludo, qui adjutores episcopo Albiensi fuerant, supplicio capitis affecti perierunt. 1314.

Eodem anno, cùm episcopus Albiensis, carcere liberatus, regressus fuisset apud Albiam, in cathedra sua sedens, sententiam excommunicationis pronuntiavit contra archiepiscopum Auxitanensem, D. de Mandagoto, consules Tolosæ, & omnes alios participes ac complices suæ captionis; quam sententiam affigi curavit, tam per compita Tolosæ, quàm Auxi; unde magnus rumor factus est per totum archiepiscopatum Auxitanensem, & Tolosæ, in quibus conscientiæ timoratæ, magnis scrupulis agitabantur: hæc sententia causam præbuit dissidii inter archiepiscopum Bituricensem, & episcopum Albiensem suffraganeum, qui prætendebat suæ jurisdictionis esse tale attentatum vindicare, factum in præjudicium suæ sedis archiepiscopalis & primatialis; & ideo ipse alia sententia, eam quæ ab Albiensi episcopo lata fuit, confirmavit, & validavit, ipsamque fecit significare per totam Auxitanensem diœcesim, eam clam applicando in portis ecclesiarum. Archiepiscopus Auxitanensis his commotus, cum magno apparatu & concursu populi, sedens in sua sede metropolitana, dictas excommunicationis sententias annullavit, & gladio anathematis feriit archiepiscopum Bituricensem & episcopum Albiensem.

Prima die Aprilis, anno 1315. Ludovicus, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ rex, senescallo Bellicadri, & omnibus judicibus & judiciariis nostris senescalliæ ejusdem; Salutem. Subditorum nostrorum tranquillitatem, &c. *C'est l'Ordonnance du roi Louis Hutin, du 1er d'Avril de l'an 1315. imprimée dans le recueil des ordonnances de Mrs de Lauriere & Secousse, tom. 1. pag. 553. & seqq.* 1315.

Joannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus monasterii de Castris, etiam Lodovensi episcopo, & dilectis filiis abbati monasterii Bonæ-vallis, Ruthenensis diœcesis, ac Præposito ecclesiæ Magalonensis; Salutem & apostolicam benedictionem. Nuper ex certis rationibus & manifestis causis, &c. *C'est la bulle d'érection de* 1317.

l'évêché de Castres, imprimée dans Baluze, vit. Pap. Aven. tom. 2. p. 308. & seq. & Gall. Christ. nov. edit. tom. 1. instr. pag. 13. & seq.

Causæ oppositionis quas R. in Christo pater D. Bertrandus, abbas monasterii S. Benedicti de Castris, tradidit metuendissimis DD. & magistris præsidentibus parlamenti Tolosæ & Parisiorum, simul junctis & aggregatis, in annullationem bullæ erectionis ecclesiæ abbatialis S. Benedicti de Castris in episcopalem & cathedralem. Dicit & asserit dictus D. Bertrandus, abbas Castrensis, quòd juxta mandata SS. papæ Joannis apostolicam sedem adivit; & stans coram dicto summo pontifice non ausus est ejus voluntati refragari, & obediendo præcepto dicti D. assensum in scriptis præbuit, quod posset erigere suam ecclesiam abbatialem in episcopalem; quem consensum dedit ex metu qui potest cadere in constantem virum. Plures enim servientes D. Papæ susurrabant prædicto opponenti, quòd si contradiceret perpetuo carcere detineretur. Dicit idem & asserit, quòd talis erectio fieri non potest secundum leges & usum regni Franciæ, sine assensu D. nostri regis, patentibus litteris roboraro, & senioris, in cujus feudalitate & affario ædificata est ecclesia, de cujus erectione fit quæstio & controversia. Dicit ultra dictus abbas, quòd talis erectio fieret maximè in contemptum regis, si sortiretur effectum rege irrequisito, nam jus pontificale & papale tale non est, quòd summus Pontifex possit oppida & urbes regni Franciæ donare titulo & privilegio civitatum; hujusmodi facultate soli regi in regno suo competente. Dicit ultimò & asserit dictus D. abbas, quòd D. papa Joannes, inhærens vestigiis suorum prædecessorum, satagit adjungere superioritati imperii spiritualis ad illum pertinentis in universum orbem, superioritatem omnis imperii temporalis; & ut faciliùs tam magnam majestatem nancisci possit, multiplicare episcopos intendit, quò plures habeat complices & adjutores tantæ invasionis. Et omnia ista dicit prædictus abbas in deffensionem oppositionis suæ; non intelligens per supradicta ullum gravamen inferre dicto D. summo pontifici, quem colit, & cui paratus est reddere in omnibus aliis debitam reverentiam & obedientiam spiritualem, tamquam vicario Christi. Super hac controversia transactum fuit inter dictum abbatem, & D. electum episcopum; & concordatum, quod dictus Bertrandus retineret nomen abbatis, & de reditu annuo M. ccc. libras Turonenses super bonis abbatiæ de Castris perciperet.

1319. Anno Domini 1319. & die Lunæ, in crastinum B. Joannis Baptistæ, apud Boscum Vincenarium, in præsentia Philippi regis Franciæ, & ejus mandato, sedatum fuit magnum dissidium, quòd jam per tres annos duraverat, inter Bermundum de Andusia D. de Vouta, & D. de Turnone, milites: & super hoc concessæ fuerunt litteræ patentes, registratæ in curia senescallorum Bellicadri, Carcassonnæ & Tolosæ.

1322. Hoc anno, mense Maii, Galterius de Novavilla vicarius Tolosæ, & Castri Narbonensis gubernator, in curia inquisitionis fidei accusavit tamquam hæreticum, Amelium de Lautreco, virum illustris nobilitatis, abbatem S. Saturnini civitatis Tolosæ: & illi imputavit, quòd prædicando docuerat animas ex sua essentia esse mortales, sed per gratiam Dei factas esse immortales: qua de re facta inquesta, cognitum fuit ab inquisitoribus fidei, errorem esse accusantis, non hæresim accusati, & per sententiam absolutus fuit; à qua procurator generalis regius appellavit ad parlamentum Parisiis, & per arrestum latum die 20. Januarii 1325. sententia inquisitoris fuit confirmata: & his turbationibus sopitis, episcopus Castrensis factus fuit anno Domini 1327.

Die Mercurii 22. Aprilis 1327. D. d'Escalquencis, unus de consulibus civitatis Tolosæ, voluit vivus tumulari, & sibi viventi, tanquam mortuo, exequias fieri in ecclesia fratrum Prædicatorum; quod factum fuit cum magna & funebri pompa, omnibus viris capitularibus præsentibus: & ipso d'Escalquencis posito in feretro, & decumbente, more defunctorum adornato, manibus junctis, & quadraginta inter-torcinis ardentibus illuminato, missa alta de mortuis celebrata, & omnibus cæremoniis quæ in hujusmodi funeribus adhiberi solent peractis, feretrum cum corpore fuit apportatum tanquam sepulturæ demandandum, & prope majus altare depositum. Et hîc fuit terminus hujus officii funeralis, & inde cum collegis suis domum repetiit, & ibi prandio funebri donati sunt. Dùm hæc gerebantur, absens erat D. archiepiscopus, qui reversus, & de præmissis plenè informatus, convocavit synodum suorum suffraganeorum, & omnium abbatum suæ provinciæ, qui convenerunt Tolosam in palatio archiepiscopali, die octavâ mensis Junii: ubi, per tres dies sequentes, quæstione solemniter agitata, an justum & rationi consentaneum esset exequias & funera vivi, tanquam defuncti, celebrare; definitum fuit planè anticipationem funebrem nullo jure niti, nec ecclesiastico, nec seculari, ab ecclesia tanquàm superstitiosam teneri; injungendo omnibus ecclesiasticis, tam regularibus quàm secularibus, ne imposterùm talia præsumant, sub pœna excommunicatiouis. 1327.

Hoc anno, Philippus, comes Valesianus & Andegavensis, regens regni Franciæ, convocavit concilium generale plurium illustrium virorum, tam clericorum, quàm laicorum, apud castrum de Lupara, die ultimâ Februarii, ad dirigenda negotia publica. Inter ea quæ in conventu statuta fuerunt; deliberatum fuit de restituendo parlamento in civitate Tolosæ: & quia de hoc negotio statuendum erat cum gentibus patriæ Occitanæ, ratione vadiorum quæ ab eis præstari solebant, decretum fuit, pro utilitate dictæ patriæ, & ne habitatores ipsius longis itineribus & gravibus expensis premerentur. Hæc commissio demendata fuit R. Patri Bertrando abbati S. Hilarii, & religioso viro Petro Galvano canonico Orleanensi, & Raymundo Chaboti militi, consiliario regis Franciæ & Navarræ, qui in his partibus degebat pro reformatione abusuum, qui tunc temporis in exercitio justitiæ frequentes erant. Secundum præceptum regentis hoc parlamentum inceptum fuit die statutâ, & finitum infra sex hebdomadas. Episcopi provinciæ non vocati, de hoc neglectu magnam quærimoniam fecerunt apud regentem; & petierunt instanter, ut omnia arresta ab hoc parlamento lata, pro nullis reputarentur; quia tales conventus, si episcopi absfuerint, ex eorum privilegiis, pro parlamento haberi non possunt. Quid super hoc à regenti determinatum fuerit, ignoro: sed illud scio, quod mense Julio anni 1328. abbas S. Hilarii fuit excommunicatus per episcopum Carcassonensem, ob id quòd in curia regis contradixerat Parisiis juribus & privilegiis episcoporum. Durum est quòd amisimus sequelam tantæ dissectationis.

Anno Domini 1329. apparuit in nocte sancti Sabbati horridus & ignitus cometa, aliquando rubeus partim, & partim plumbeus, qui undequaque scintillabat, & vibrabat quasi flammeas sagittas. Ex tribus partibus terræ flabant venti insolito more furentes. Terra concussa tremuit, & quatuordecim hospitia hiatu terræ absumpta sunt & absorbta, inter quæ corruit medietas domûs à parte carreriæ Petri de Gamevilla domicelli & consulis Tolosæ hujus anni. Inde morbibus tremor invasit omnem carnem, & confremuerunt magis fœminæ & homines urbis Tolosæ, cùm legerunt, aut legere audierunt, hæc verba, majusculis litteris scripta : *Ululate, & pœnitentiam agite : appropinquat enim dies magna & horrenda.* Duravit hic cometa per triginta & octo noctes; & incipiebat lucere ab hora decima noctis usque ad auroram. Per id tempus omnis populus conveniebat manè & vesperè ad ecclesias, pœnitentiam agebat, & jejunebat in pane & aquâ diebus Mercurii & Veneris. Plus valet timor pœnarum, quàm amor benefactorum. Tempore autumnali subsecutus est morbus epidimicus, ex quo multa millia hominum Tolosæ perierunt; & hujusmodi morbus cursum habuit per totam provinciam. Parva & exigua febre laborabant qui infirmabantur, vomebant sanguinem per tres dies continuos, & die quartâ expirabant. Ars medicorum nemini profuit; & qui hoc morbo afflicti fuerunt, nullo salvo, perierunt. Deus omnipotens similia flagella à civitate nostra avertat.

Anno Domini 1330. Guillelmus de Villartio, judex appellationum Tolosæ, per litteras patentes D. regis, deputatus fuit commissarius pro reformatione & reparatione facienda omnium abusuum & attentatorum jurisdictionis ecclesiasticæ, in præjudicium & contemptum jurisdictionis regalis. Virtute hujusmodi commissionis omnia registra ecclesiastica sibi exhiberi jubebat. Pari jure uti voluit in curia inquisitoinis, quâ de causa dictus commissarius frangendo portam cameræ, in qua registra inquisitionis deposita erant, ea secum abstulit; de qua executione, tanquam violenta, inquisitor fidei appellavit ad parlamentum Parisiis: & per arrestum pronunciatum 17. die Mai, anni 1331. omne quod commissarius attentaverat, fuit cassatum; & declaratum, quod curia inquisitionis fidei erat curia regalis, non ecclesiastica, & fuit condemnatus ad expensas nomine proprio, & ad reparationem damnorum.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, senescallis Nemausi, Tolosæ & Carcassonnæ, & dilecto magistro Sicardo de Prohengariis clerico, licenciato in legibus, & nostro procuratori generali senescalliæ Tolosanæ, cæterisque justitiariis patriæ Occitanæ; Salutem. Cùm prædecessores & nos, causâ fidei, curiæ inquisitionis sanctæ fidei, & ejus officiariis concesserimus jus & imperium in idololatras, magos & hæreticos, perjuros & impios, sicut eorum officium tangi aut tangere potest; tamen, nonobstante eâ concessione, senescalli nostri & alii officiarii turbant inquisitores fidei in prædicta jurisdictione; de qua turbatione sequitur querimonia; & volentes quòd prædicta curia gaudeat antiquis privilegiis, mandamus vobis & unicuique vestrûm, quatenus dictam curiam & ejus officiarios dictæ jurisdictionis in idololatras, magos, hæreticos, perjuros & impios omnibus privilegiis & libertatibus gaudere sinatis, & in his quæ ad id spectant pareatis eisdem. Tolosæ, 1334.

Festum Paschale hoc anno incidit in diem decimam sextam Aprilis, qua plures scholastici dissoluti 1335.
jentaculum seu prandium acceperunt in taberna, vulgariter dicta *la Taverna de Dona Albrena*, situata in compito ecclesiæ. Post prandium saturati & vino pleni, ceperunt per urbem divagari; clamantes & vociferantes, metallica vasa percutiendo, & instrumenta ferrea culinaria feriendo; unde sonitus & strepitus gravis edebatur. Quo tumultu prædicatores scandalisati, cessaverunt à concionibus; ita ut necesse fuerit quòd viri capitulares suam interponerent authoritatem. Inter quos, horâ secundâ, dominus de Gaure, unus è capitulariis hujus anni, ab ecclesia exivit, quinque servientibus comitatus; & cùm in supradictos juvenes incidisset, in collum unius irruit, & eum arrestavit. Quo facto, unus de illa caterva, ut socium suum liberaret, uno ictu gladii, quem nos vulgò *Poignard* vocamus, nasum, os, labia & dimidium menti, dicti D. de Gaure abscidit. quâ plagâ acceptâ, in terram cecidit tanquam examinatus, & pauco vino hausto, quidam cives qui illuc accurrerant, eum in suam domum & lectum transtulerunt. Hoc scandalosum facinus magnas turbas per totam civitatem excitavit. Horâ nonâ de nocte, capitulares cum cc. hominidus armatis, apprehenderunt nobilem Aymericum Berengarium scholasticum, culpabilem vulneris inflicti, & eum in carcerem obscurum conjecerunt; quæstioni applicatus fuit, confessus est crimen, & ad decapitationem condemnatus, plectitur, & ejus caput affixum fuit muri saladæ Narbonensi, & ejus cadaver ibi suspensum. Procurator generalis senescalliæ Tolosanæ, qui volebat impedire ne sententia mortis executaretur, ad parlamentum Parisiis direxerat, & eas prædictis capitulariis sive consulibus significare fecerat, non obstante quâ appellatione, sententia executata fuit; qua de causa, tam procurator generalis, quam amici & parentes executati, processum criminalem contra consules & habitatores dictæ civitatis, qui immanes crudelitates exercuerant contra dictum Aymericum, dum caudæ equi alligatus per carrerias Tolosæ trahebatur, intentaverunt. Super qua lite criminali arrestum fuit pronuntiatum die 18. mensis Julii, anno 1335. quo civitas Tolosana omnibus suis privilegiis, immunitatibus & libertatibus, consulatu & universitate spoliata fuit, & omnia ejus bona mobilia & immobilia fisco applicata. Verba arresti hæc sunt : « Per arrestum curiæ dictum fuit, quòd corpus prædicti Aymerici à furcibus deponetur, & amicis ejus reddetur, tradendum ecclesiasticæ sepulturæ: pro salute ejus animæ fundabitur una capella, lx. libris dotanda; quodque amicis & parentibus dicti Aymerici, qui pro vindicanda nece dictam universitatem & capitularum fecerant persequi, quatuor millia librarum distribuerentur: de modo autem deponendi dictum corpus, & per quos, & de loco sepulturæ, & capellæ fundandæ, & unde recipietur pecunia tam pro capella fundanda & dotanda, quàm amicis distribuenda, & qualiter distribui debeat, nostra curia ordinabit; dictaque nostra curia per idem arrestum dictam civitatem, capitularios, & habitatores ipsius omni jure corporis & universitatis privavit; omnia bona dicti corporis & universitatis confiscando, & nobis applicando. Datum Parisiis in parlamento, die 18. Julii, anno Domini 1335. »

Eodem anno, & die 7. Augusti, rex Philippus noster, per suas patentes litteras pro executione supradicti arresti, nominavit commissarios, scilicet

magistros Hugonem, Guillelmum de Flotte dominum de Rebello, militem, consiliarios regis, & Tolosæ senescallum, per quos dictum arrestum executatum fuit. Non potui certò scire & præcisè diem executionis: scio tamen executatum fuisse à die 7. Augusti, usque ad diem 27. Septembris in hunc qui sequitur modum, in certo rotulo parlamenti scriptum. Domini commissarii ad domum communem se transtulerunt, & per sex capitularios recepti fuerunt in introitu majoris portæ dictæ domus; & ducti fuere in majorem aulam, ubi tribunal altum erectum erat, in quo commissarii sederunt, & consules in scamno inferiori. Ex mandato dictorum commissariorum litteræ patentes eorum commissionis lectæ fuerunt; & pariter arrestum parlamenti, & ordinationes à parlamento factæ, tangentes formam executionis, quæ omnia registrata fuerunt in registris capitularis curiæ; nudis capitibus adstantes à dictis commissariis articulos exequiarum destinatarum pro inhumatione corporis dicti Berengarii acceperunt. Aula major dictæ domûs communis funebribus instructa fuit cum magno altari; pavimentum totius domus capitularis palæstratum fuit. Die Martis, horâ quartâ, clamatores defunctorum per omnes carrerias civitatis & burgi clamaverunt: *O vos omnes, habitatores Tolosæ, tam homines quàm feminæ, Deum rogate pro salute animæ Aymerici Berengarii, qui contra jus & justitiam per vos crudeliter martyrisatus fuit, & per borellum decapitatus.* Subsequebatur præco, qui tubâ tristè quidem plangendo, ex parte DD. commissariorum injungebat omnibus patribus-familias, sub pœna confiscationis corporis, quatenus die proximâ pompam funebrem comitarentur. Die ergo Mercurii de mane, pompa funebris ab hospitio communi exivit, præcedentibus crucibus conventuum & parrochiarum, cum pauperibus 1. luctuosè vestitis, inter-torcinia, armis gentis Berengariæ insignita, gestantibus. Quatuor capitularii portabant pannum mortuarium defuncti, iisdem armis decoratum. Incedebat postea D. archiepiscopus Tolosanus, stipatus octo presbyteris. Insequebantur deinde reliqui capitulares, ut & omnes burgenses & patres-familias bini & bini. Ventum fuit ad scholas juris, & ante portas scholarum subsistentes, in qua erant tam professores legum, quàm scholastici studentes; & eos suppliciter exortaverunt, quatenus eis & universo populo Tolosano condonare vellent injuriam eis factam, infringendo eorum prærogativas: quo facto, ceperunt regressum facere, & adjunctis funeri tam magistris, scholaribus, quàm ipsis scholasticis, qui ad numerum trium millium ascendebant, ad patibula publica sive ad saladam Narbonensiam pervenerunt, & ibi omnis populus ex omni qualitate, genibus flexis, veniam & misericordiam flagitavit. Postea viri de capitulo caput & cadaver suppliciati de muro detraxerunt, & feretro impositum in aulam majorem domus capituli portaverunt, ubi per reliquum dici remansit, & die sequenti cum magno populi concursu in cœmeterio Deauratæ tumulaverunt. His exequiis peractis, viri de capitulo ab officiis capitulatûs destituti fuerunt, ut etiam officiales; & ex præcepto commissariorum, vicarius Tolosæ vocatus fuit, & illi claves hospitii communis & portarum civitatis Tolosæ traditæ, & illi injunctum à parte D. regis, quod haberet regere politiam villæ, & illa omnia munera exequi & adimplere, quæ viri de capitulo adimplere solebant; & factus fuit custos & depositarius omnium titulorum, contractuum, & cartarum ad civitatem pertinentium. In principio Januarii anni sequentis omnia supradicta aliquo modo levificata fuerunt; & per tractatum ex voluntate regis composito initum, quo omnia privilegia & jura capitulatûs plenariè restituta fuerunt, mediante summâ quinquaginta millium librarum paccata; & factæ fuerunt certæ ordinationes circa formam creationis consulum per dictos commissarios, quibus adjunctus fuerat magister Stephanus Alberti, legum professor.

Die Sabbati, ante Ramos Palmarum anni 1337. Aimericus de Castro-novo domicellus, & Bernardus Guaraudus burgensis, viri de capitulo, deputati versus D D. magistrum Simonis dominum de Arguairaco consiliarum regis, magistrum requestarum hospitii regis, & Galesium de la Balma, capitaneum & gubernatorem pro rege in Languedochio, stante in hoste ante Madalianum, pro negotiis Tolosam tangentibus reversi sunt; & in hospitio communi civitatis retulerunt, se in mandatis habere, ut in crastinum Paschatis die 21. Aprilis processio generalis fieret per totam villam Tolosæ, pro felici successu armorum regis, quam viri capitulares indixerunt: cui indictioni, tanquam abusiva, vicarius generalis D. archiepiscopi absentis noluit parere; imò eam fieri prohibuit, sub pœna excommunicationis: quapropter vicarius generalis citatus fuit à dicto D. magistro Simonis ad comparendum coram eo; & nolens satisfacere, per servientes D. gubernatoris captus fuit: quâ de causa archiepiscopus conquestus est apud regem, qui totum negotium remisit domino gubernatori. Non inveni hanc controversiam decisam fuisse. 1337.

Anno Domini 1338. Philippus Valesius rex Franciæ vendidit potenti & nobili viro Gastoni de Fuxo comiti, omnimodam jurisdictionem quam habebat aut habere poterat in villa de Lautreco, & ejus territorio, pretio viginti octo millium octoginrarum quadraginta duarum librarum; ratione cujus venditionis exorta est magna discordia & lis inter comitem Fuxi & Simonem de Arquerio militem, qui castrum de Lautreco nolebat deguerpire; asserendo se legitimum esse possessorem villæ & castri de Lautreco, virtute donationis sibi factæ per inclitum dominum comitem Augi & Guinarum comitem-tabularium Franciæ, & locum tenentem D. regis in patria Occitana: & cùm partes altercantes compromisissent in R. Patrem Hugonem Rogeri, abbatem S. Saturnini Tolosæ, & Fratrem Arnaldum Goffieri ordinis Prædicatorum, illis adjunctis consulibus Tolosæ, lis sopita & concordata fuit, mediante summâ sex millium librarum, dicto Arquerio adjudicata & soluta. 1338.

Anno Domini 1340. & die 29. mensis Septembris, D. Joannes episcopus Belvacensis, & locum tenens D. regis Franciæ in partibus Occitanis, cùm esset in hoste apud S. Baselium, per ordinationem suam mandavit electis patriæ Occitanæ, quatenus imponerent in senescallia Tolosana summam triginta trium millium librarum, & de ea æquationem fecerunt; idque pro necessitatibus & expensis guerræ, quod factum fuit per electos, quorum nomina erant Guillelmus de Verneto, Stephanus de Ponte, & Andræas de Gimelly. 1340.

Hoc eodem anno, in festo S. Matthæi, Ludovicus de Pictavia comes Diensis & Valentiniensis, locum-tenens & capitaneus generalis pro D. rege in patria Occitana, ingressum suum fecit apud Tolosam per portam castri Narbonensis; in qua, &

illa manente clausâ, descendit ab equo; & super pulvinari, flexis genibus, & capite nudo, juravit in manibus inquisitoris fidei, tactis sacro-sanctis Evangeliis, se servaturum privilegia inquisitionis fidei: & postea, à consulibus Tolosæ idem juramentum exactum fuit pro conservatione libertatum civitatis Tolosæ, & hospitatus est in castro Narbonesii.

Anno Domini 1341. & die octavâ mensis Augusti, Joannes Belvacensis episcopus, locum-tenens D. nostri regis in Occitanis & Santonensibus partibus, degens apud Tolosam, plures criminosos per sententiam virorum de capitulo damnatos, patibulo affigi jussit; non obstante eorum appellatione ad parlamentum Parisiis; quod illi imputatum fuit in crimen, & per ostiarium citatus fuit à D D. de parlamento, & coram eis comparuit. Tandem autoritate regis sopitæ sunt illæ quærelæ.

Anno Domini 1346. Guillelmus Fabri, unus ex viris capitularibus, sive consulibus Tolosæ, à procuratore generali senescalliæ Tolosanæ accusatus de male gestis, & crimine peculatus, eo quod pecunias publicas sibi applicuisset usque ad summam c c c. librarum, per duos menses incarceratus, tandem sententia per senescallum lata absolvitur, deinde recipit insignia consulatus.

Joannes, Dei gratiâ, Francorum rex, dilecto fideli consiliario nostro priori S. Martini de Campis juxta Parisios: Salutem & dilectionem. Cùm in agendis & exequendis negotiis per inclitæ recordationis D. & genitorem nostrum in partibus Occitanis, vobis hactenus commissis, fideliter & prudenter vos habueritis; pro ut per facti experientiam, & plurium fide dignorum relata accepimus & sumus plenariè informati: ea propter, de vestris fidelitate, discretione & industriâ pleniùs confidentes, vobis tenore præsentium committimus & mandamus, quatenùs ad partes senescalliæ Tolosanæ & loca alia cæterarum senescalliarum Linguæ Occitanæ, de quibus videbitur vobis opportunum, vos, visis præsentibus, personaliter transferatis, & populo nostro ex parte nostra exponatis, qualiter hostes & inimici nostri treguis juramento vallatis non obstantibus, de die in diem regnum nostrum, contra fidem promissam ac proprium juramentum, nituntur invadere, castraque, villas & loca alia fraudulenter occupare, & nostris subditis inferre plura damnosa dispendia, & multa nefanda committere; & nisi eorum perversis conceptibus per nos & nostros fideles subditos resistatur, pejora committere attentarent. Et quia pro resistendo dictis inimicis nostris, & conservatione partium regni nostri, magnas & innumerabiles expensas nos subire oportet, quibus, absque fidelium nostrorum subditorum auxilio competente, subvenire non possumus, à dictis nostris subditis requiratis, & indicatis iisdem, prout prudentia vestra videbitur faciendum: & insuper tam à prælatis & personnis ecclesiasticis, quàm à nostris officialibus, & personnis aliis de quibus videbitur vobis expedire, mutuum nomine nostro requiratis, & mutuantibus assignationes faciatis utiles, quas nos statutis terminis persolvi faciemus, & realiter adimplere. Cæterùm, ut faciliùs & meliùs cum minori gravamine nostri populi, quæ vobis commissa sunt inviolabiliter exequi valeatis, pro nostrarum salvagardiarum infractionibus financias recipiendi, necnon portantibus armorum, invasionibus, jurium nostrorum usurpatione & recelatione, usurpata & recelata ad pristinum statum reducendi, damus omnimodam potestatem; & de mercatoribus & personis nostri regni statuendi, qui Burdegalæ, & in locis regis Angliæ morati sunt, & morantur, si ad nostram voluerint obedientiam redire, cum bonis suis, intra competentem terminum per vos definiendum, & generaliter de omnibus excessibus & criminibus per quascumque personnas commissis & perpetratis, in quantum jus nostrum tangere possunt, proditionis & lezæ-majestatis dumtaxat exceptis criminibus, & creandi notarios, recipiendi financias de rebus à nobilibus per ignobiles acquisitis. Item universitatibus locorum dandi & concedendi consulatus, nundinas & mercata, & habentibus mutandi ad alios dies, si de eorum processerit voluntate, absque tamen præjudicio alieno. Item, compellendi realiter & de facto omnes & singulos receptores nostros, tam ordinarios quàm extraordinarios, collectores & subcollectores decimarum, magistros custodiarum & monetarum, & commissarios quoscumque, ad tradendum & reddendum clarè & specificè omnes partes receptarum suarum. Item, quærendi, procurandi, & habendi generaliter & viis quibuslibet quibus fieri potest, financias & compositiones pro quibuscumque rationalibus causis habere poterunt; & super his & dependentibus ex iisdem inquirendi contra quascumque personnas, de criminibus & excessibus quibuscumque & casibus puniendi, vel absolvendi, secundum quod fuerit faciendum, mediante justitia. Item, indemnitati populi nostri volentes providere, & ipsius paupertati compatientes, volumus quod super reformatione, revocatione & reparatione focorum, de quibus multipliciter conqueritur, idem populus provideatur in senescalliis in quibus erunt villæ reformandæ, pro ut vestræ discretioni videbitur faciendum. Super quibus omnibus & singulis, ac eorum circumstantiis & dependentiis, de iisdem vobis, tenore præsentium, plenam concedimus potestatem; promittentes omnia & singula quæ per vos super prædictis fuerint acta & concessa, rata & grata habere, & confirmare, si & quando fuerimus requisiti. Item, volumus & præcipimus, quòd omnes monetæ totius Linguæ Occitanæ, pro partibus in quibus estis deputati, tam receptorum ordinariorum quàm extraordinariorum, decimarum & monetarum Figiaci & Agennæ, Tolosæ, & Montispessulani ad nos spectantes, per dilectum Nicolaum Odonis receptorem nostrum in supradictis partibus, vel per ejus locum-tenentem, gentibus armorum & peditum deputatorum in dictis partibus, & etiam deputandorum, & aliis nostris negotiis juxta & secundum arbitrium vestrum & vestram ordinationem, & non aliter. Et volumus quod ad tradendum & liberandum dicto Nicolao, aut ejus locum-tenenti pecunias supradictas, eos compellatis, & possitis compellere viis & modis, de quibus vobis meliùs videbitur expedire: omnes & singulos receptores, collectores & subcollectores decimarum, magistros & gardiatores monetarum, & commissarios quoscumque: & conservare & procurare in omnibus & per omnia, in præmissis & ea tangentibus jura nostra. Item, revocamus, tenore præsentium, omnes & singulas assignationes per quoscumque factas, usque in diem datæ præsentium litterarum: inhibentes magistro arbalisteriorum, omnibusque & singulis capitaneis, & aliis personnis per nos deputatis vel deputandis in illis partibus, ne de pecuniis nostris contra & præter ordinationem vestram capere præ-

sumant, aut compellere aliquem de receptoribus nostris ad tradendum eisdem contra ordinationem nostram præsentem, & damus tenore præsentium in mandatis omnibus justitiariis & subditis nostris, alios requirentes, ut vobis & deputatis à vobis pareant & efficaciter intendant. In quorum fidem & testimonium, sigillum quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur duximus apponendum. Datum Parisiis ultima die Novembris, anno Domini 1350.

Anno Domini 1350. & die 27. Januarii, cùm rex Joannes commoraretur apud Villam-novam juxta Avenionem, fluvio Rhodano intermedio, & ibi certamen lancearum sive hastarum, quod vocamus torneamentum, celebrasset, totâ curiâ papali adstante, totum se committit negotiis patriæ Occitanæ, & nulli audientiam denegavit. Inter hos vicarius generalis Stephani archiepiscopi Tolosani, ex mandato dicti archiepiscopi, conquestus est de horribili rigore quem monachi exercebant adversus monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum & obscurum, quem *vade in pacem* vocitant, qui nihil habebant pro victu, quam panem & aquam, omni consortiò sodalium illis adempto; ita ut qui huic pœnæ addicti sunt, semper pereant desperati. Super hujusmodi querimonia rex per suam ordinationem statuit, quod deinceps abbates, priores, superiores, & omnes gubernatores monasteriorum & conventuum bis in mense visitarent & consolarentur fratres, qui in tali pressura detinerentur; & quod illis liceret petere consortium unius monachi de sodalitio bis in mense habendum; qua de re litteras patentes expediri fecit, quarum executionem demandavit & commisit Olivario de Laya senescallo Tolosano, & aliis futuris senescallis patriæ Occitanæ. Pro revocatione hujusmodi ordinationis, fratres Minores & fratres Prædicatores mira fecerunt, autoritatem papæ reclamaverunt; sed rex in sua volontate perseveravit, & voluit quod obedirent, aut regno suo abirent; qua de causa, etiamsi inviti & repugnantes, voluntatem regis executi sunt; barbarum enim est incarceratos & sic afflictos omni solatio & consortio amicorum privare.

1358. Articuli remissionis & abolitionis datæ Petro episcopo Castrensi, & LVI. presbyteris sive clericis conjuratis, per me Joannem, filium regis Franciæ, comitem Pictavensem, & locum-tenentem generalem dicti D. regis in partibus Occitanis, cum consilio meo, in quo cancellarius Franciæ, Hugo episcopus, comes Armagniaci, Joannes de Capellis, & Radulphus de Insula aderant. Primus articulus talis est: Voluntate charissimi nostri fratris ducis Normandiæ, & delphini Viennensis, litteræ remissionis & abolitionis dicto Petro episcopo Castrensi criminoso, & etiam LVI. presbyteris & clericis conjuratis suæ diœceseos, culpabilibus propter crimen de vi armata factum, de mandato dicti episcopi, contra servientes & exactores regis. Secundus articulus talis est: prædictus episcopus & reliqui culpabiles in emendam & compensationem mutilationis factæ in brachio sinistro Joannis Airavi servientis regis, solvent pro una vice DC. libras Turonenses, jam dicto applicandas. Tertius articulus talis est; omnia bona mobilia ad dictum episcopum & alios culpabiles pertinentia, jam diù authoritate senescalli Carcassonensis confiscata, aut per ejus servientes, nullo casu poterunt........ sed eorum venditio rata & firma permanebit. Quartus articulus talis est: de reliquis bonis non venditis culpabilium, sive mobilibus, sive immobilibus, aut se moventibus, manus regia amovebitur, recredentiam ipsorum dictis culpabilibus faciendo, & sententia exilii ad novem annos post fatalia legitima, per senescallum Carcassonensem contra dictum episcopum lata, sine alia præsentatione personali, per supradictas litteras abolitionis annullabitur. Quintus articulus talis est: sententia excommunicationis pronuntiata à Castrensi episcopo contra senescallum Carcassonensem, & ejus locum tenentem, atque alios officiarios, de gratia speciali facta ecclesiæ, annullabitur, foris ecclesiastico & seculari conjunctis, per D. cancellarium Franciæ, & D. archiepiscopum Bituricensem. Sextus articulus & ultimus talis est: exactio subsidii super bonis ecclesiasticis constituti, quietè & pacificè continuabitur. Acta fuerunt hæc apud Albiam, die 12. Augusti, anno incarnationis Domini 1358. & secreto nostro quo utimur sigillo munita, præsentibus quibus suprà.

Anno Domini 1364. & die 16. Aprilis, Arnolphus marescallus Franciæ, gubernator & capitaneus generalis patriæ Occitanæ, convocavit apud Nemausum conventum trium ordinum prædictæ provinciæ, cui cœtui præerat archiepiscopus Narbonensis, non obstante contradictione episcopi Nemausensis, qui præsidentiam asserebat pertinere ad episcopum in cujus diœcesi cœtus convocabatur. 1364. Ex parte civitatis Tolosæ delegati erant Stephanus de Nogareto, doctor in legibus, & Petrus Isalguerius burgensis. Isti apud provinciales proposuerunt quamdam litis contestationem indecisam esse, & decidi debere à prædicto domino marescallo inter D. archiepiscopum Tolosanum ex una parte, & inquisitorem fidei ex altera. Propterea quod dictus archiepiscopus inhibuerat inquisitorem officio suo fungi, sub pœna excommunicationis; quod erat in præjudicium provinciæ Occitanæ, cujus postulationi inquisitio fidei concessa fuerat; & nomine Tolosæ petebant, quatenus in illa lite scyndici patriæ Occitanæ intervenirent, pro defensione & tuitione dictæ curiæ Inquisitionis: & resistentibus ac contradicentibus omnibus episcopis, excepto D. Aymerico episcopo Vivarensi, hæc interventio permissa fuit; & paucis abhinc diebus hujusmodi controversia definita fuit per judicium dicti D. marescali, qui ordinationem archiepiscopi Tolosani annullavit, & inquisitor fidei in suo officio manutentus & confirmatus fuit.

Guillelmus, miseratione divinâ, tituli S. Laurentii in Lucina presbyter cardinalis, dilectis in Christo presbyteris, clericis ac hominibus laïcis utriusque sexus civitatis Tolosæ: Salutem in Domino. 1366. Vestris piis & submissis supplicationibus favorabiliter annuentes, interdictum ecclesiasticum cuilibet dictæ civitatis & ecclesiæ ejusdem subjacere digni, ratione quorumdam processuum apostolicorum, occasione vis illatæ per consules & burgenses dictæ civitatis, capiendo & in carcerem mittendo vicarium Tolosæ D. archiepiscopi, attento dolore & pœnitentiâ per duos consules & burgenses duos præ foribus palatii apostolici publicè acta, de consensu D. archiepiscopi & ejus vicarii, autoritate D. papæ, cujus pœnitentiariæ curam gerimus; & de ejus speciali mandato super hoc vivæ vocis oraculo nobis facto, circa ipsam civitatem, ac ecclesias prædictas, tenore præsentium, misericorditer relaxamus, & ab inde etiam removemus; præsentes litteras nostro sigillo sigil-

latas vobis, in præmissorum testimonium concedentes. Datum Avenioni, octavo kalendas Maii, pontificatus D. Urbani papæ V. anno quarto.

Cùm fructus domanii regis non sufficerent propter varias expensas ad solutionem vadiorum inquisitionis fidei Carcassonensis, per ordinationem Petri Scatisse, thesaurarii Franciæ, datam die 17. Junii anni 1368. injunctum fuit electis, quatenùs imponerent viginti sex libras Turonenses, necessarias ad perfectam & integram solutionem prædictorum vadiorum.

Hoc anno, Philippus Folcaudus, filius Guillelmi Folcaudi, vicarii Tolosæ, multâ gratiâ pollebat apud ducem Genuensem, qui vocabatur Dominicus Fregosius, & de novo dux creatus fuerat. Iste Philippus erat homo bellicosus, splendidi & gratiosi vultus, & benè à natura compositus: comitem se præbuit D. Fregosio, fratri ducis Dominici, in expeditione quam suscepit cum magno exercitu adversus regem Cypri, cujus consilio maximè utebatur dictus Philippus. Debellatus fuit rex Cypri & captus: noster Philippus factus est maximè dives de præda insularum & mercatorum Venetiæ, & suam familiam Tolosanam multis divitiis donavit, & fratrem habuit nomine Thomam, qui cùm Genuam advenisset, pluretide decessit. Dictus Philippus duxit uxorem ex familia Fregosiorum, (an spuria vel legitima fuerit dubium,) ex qua tres masculos habuit, Nanetium, Philippum & Guillelmum; qui quidem Guillelmus suo tempore factus est cambellanus regis Franciæ, & hæc dicta sint in honorem civium Tolosæ.

Hoc anno, & die 17. Februarii, Ludovicus, filius regis, & germanus D. regis, auctoritate propriâ, contra privilegia civitatis Tolosæ, creavit viros capitulares, & eorum jurisdictionem & gestionem prorogavit usque ad mensem Augusti 1375. Nomina virorum de capitulo hæc erant: Guillelmus Guaraud, Joannes Gimbal, Bartholomæus Robertus de Morlanis miles, Petrus de Gaure, Petrus Guillelmus Apinerii, Franciscus Datuli, Isarnus Navarri, Hugo de Palati miles: fama erat, quòd pro obtinenda prorogatione, sexcenta scuta auri dederant supradicto principi Ludovico.

Hoc anno, apud Montem-regalem, & die 13. Novembris, cum Hugo & Raimundus de Agenis fratres dissiderent, & inimicitias capitales jam à tribus annis inter se exercerent, nec ullomodo ad pacem reduci possent, eorum pater Raphael de Agenis, genibus flexis, ambos hortatus est, quatonus vellent amici & concordes fieri; quòd si recusarent, minatus est se propriis manibus interfecturum. Ambo crudeliter & atrociter responderunt malle se mortem patris, quam ad concordiam venire; quo responso, pater octogenatius ad pedes filiorum devolutus pugione in pectus adacto expiravit. Qua de causa procuratore generali senescalliæ instante, criminalis adversus filios lis instituta fuit, & in carcerem condemnati fuerunt & exilio perpetuo mulctati.

Anno Domini 1375. per consilium regium Tolosæ existens, Ludovicus Armani, burgensis Tolosæ, accusatus quòd per malum ingenium occidere fecerat Petrum Galterium etiam burgensem Tolosæ, de homicidio convictus & confessatus, supplicio capitis affectus fuit. Huic consilio præsidebat magister Pontius de Bello-videre miles, ad hoc deputatus per illustrem Ludovicum regis Francorum quondam filium, D. regis germanum, ejusque locum-tenentem in partibus Occitanis.

In nomine Domini, amen. Annno Incarnationis 1379. & die Veneris intitulata dies 27. Januarii, illustrissimo D. Carolo, Dei gratiâ, Francorum rege regnante, noverint universi, quòd existens apud Montempessulanum serenissimus princeps D. Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusdem locum-tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, &c. *C'est le jugement rendu par le duc d'Anjou, contre ceux de Montpellier, & imprimé par la Faille dans les annales de Toulouse, tom. 1. pag. 101. & seq. des Preuves.* 1379.

Hoc anno Jacobus comes Armaigniaci, cum magna & optima caterva equitum & peditum, in auxilium Flurentinorum Italiam petiit, ac die S. Jacobo dedicata cœpit obsidere Alexandriam. Qui civitatem defendebant, irruptionem fecerunt, & in conflictu prædictus Jacobus comes captus fuit, & vulneratus; ex quo vulnere fato functus cum multis nobilibus dicti comitatus & regionum vicinarum, inter quos periit nobilis Franciscus de Goiranis, miles Tolosanus meus consobrinus, namque pater meus duxerat in uxorem Magdalenam de Goiranis matrem meam, & ejus consobrinam germanam. 1385.

Hoc anno, celebratum fuit à Bonifacio papa magnum jubileum, & infinitus numerus populi Romam appulit, ex qua multitudine & concursu nata horribilis lues, quæ totam Europam devastavit. Ex civibus Tolosanis Romam perierunt nobiles Joannes de Pinibus, Joannes Tuxi, & Andræas Lobertus, qui tres superstites reversi sunt cum lætitia & gaudio suorum concivium. 1400.

Hoc anno deputati fuerunt à consilio regis Franciæ, pro inquirendo de vita inhonesta & moribus depravatis monachorum nigrorum S. Benedicti in patria Occitana, scilicet DD. Jordanus Calmetas miles, judex Villæ-longuæ, D. de sancto Lupo, vicarius Bitterensis domicellus, magister Helias de Folio-valle procurator generalis senescalliæ Carcassonensis; quod omnibus viris tam ecclesiasticis, secularibus quàm regularibus valde acerbum fuit; novum enim videbatur negotia religionis munus laicorum fieri. Cui novitati ut obviarent archiepiscopi Narbonensis, & Tolosanus, synodum suorum suffraganeorum convocaverunt apud abbatiam S. Hilarii, in qua propositum fuit de excommunicandis prædictis commissariis, & conclusum quòd excommunicarentur, nisi à prædicta commissione abstinerent; sed antequam illa sententia synodalis illis significaretur, jam suam informationem impleverunt; qua de causa suos nuntios miserunt ad consilium regis, ut de hac novitate conquererentur; sed non fuerunt auditi, quia sine jussu & licentia regis synodaliter congregati fuerant, unde multùm doluerunt, & à certis protestationibus de attento factis, synodum dimiserunt. 1412.

Anselmus de Ysalguerio, miles Tolosanus, qui per XII. annos Europam & Affricam lustraverat, & uxorem acceperat in Affrica ex Affricanis nigris, vocatam Salulasaïs, rediit Tolosam anno 1413. cum uxore, una filia, & duobus filiis. Hæc mulier ex nobili familia ortum ducebat; cumque civitatem Gago habitaret, & Anselmus huc advenisset, captus amore istius puellæ, & ratione divitiarum quas in auro & lapidibus pretiosis possidebat, patre jam mortuo, adamatus ab ea, illam sibi matrimonio junxit. An potuerit maritari cum ea sine abjuratione fidei dubium. Tamen post octo annos navigio se commiserunt, & per mare Mediterraneum 1413.

neum Massiliam appulerunt cum tribus eunuchis nigris, & totidem ancillis. Inde Tolosam petierunt; & ibi suscepto baptismate, religioni Christianæ se submiserunt. Puella fuit vocata Matrha; ætatis erat annorum sex; cumque attigit annum decimum sextum, etiam si nigerrima esset, & nigrior matre, excepto quod habebat in fronte unam parvam lineam albam, & in manu sinistra duos digitos albos, pollicem scilicet & auricularem, ita benè formata erat & composita, ut pulchritudine & decore omnes puellas Tolosanas superaret. Sed sicut corpus naturæ dotibus splendebat, sic ejus anima gratiâ Dei fulgebat. Quotidie celebrationi missarum intererat: diebus dominicis & festis vesperas audiebat. Pecunias quas parentes illi dabant ad comparandum mundum muliebrem, usui suo detrahendo, pauperibus erogabat, & fratribus mendicantibus multa largiebatur. Data fuit in matrimonium cum optima dote Eugenio de Faudoasso militi. Ex illo natus est Eustachius de Faudoasso, miles eximius, qui vocatur *le Maure*, matri suæ persimilis. Ex dicto Anselmo & dicta Salucasais natæ sunt duæ puellæ apud Tolosam, una valdè alba, & alia fusca, quæ, patre mortuo, cum matre longæva, factæ sunt moniales. Iste Anselmus itinerarium suæ peregrinationis descripsit, & quæcumque notatu digna erant, enarravit ut est mores & statum politiæ & religionis populorum cum quibus communicavit: unum glossarium composuit de idiomate Arabeo, Turcico & Africano, cum interpretatione Latina & Gallica. Unus ex tribus eunuchis, erat excellentissimus medicus: vires & virtutes herbarum mirè callebat, per vomitum & phlebotomiam febres calidas & ardentes curabat. Et hoc modo, anno 1416 in Tolosa, Carolus filius regis & Delphinus Viennensis, sanitati restitutus fuit intra quinque dies; & pro salario dedit ei mille scuta aurea. Ipse cùm ægrotarem pluretide, per unum vomitorium & trinam phlebotomiam ab illa me liberum fecit. Propriis manibus paraverat medicinam & phlebotomabat. Ejus fama ita crevit, ut omnes infirmi ad eum concurrerent, & alios medicos desererent, quorum invidia, malo ingenio & veneno periit, ut ferebatur, cùm ageret annum septuagesimum tertium; vocabatur Aben-Ali.

1416. Hoc anno, tempore veris, tam numerosa copia locustarum prodiit in territorio Tolosano, ut omnia prata illis repleta essent: herbas nascentes & gramina virentia comedebant. Timor fuit ne hujusmodi pastu deficiente, invaderent campos frugiferos, & bladorum summitates comederent. Quapropter ad arcendam tantam plagam, egressi sunt è Tolosa 1200. homines aut fœminæ. Hæ catervæ in prata immissis flagellis ex corio confectis, & acuminibus æreis subtilibus armatis, locustas exilientes flagellabant & trucidabant, & plurimi acervi earum collecti ac combusti fuerunt ex consilio medicorum, ne earum putrefactione aër corrumperetur, & ex hinc lues pestifera oriretur. Hoc anno propter pastum locustarum, & propter calcata nimiùm prata, fuit apud Tolosam magna penuria fœni, sed fruges reliquæ conservatæ fuerunt.

Hoc anno, & die S. Joanni dedicatâ, cum in ecclesia fratrum Minorum unus monachus missam celebraret, post elevationem sacri corporis & sanguinis Christi, & ad momentum quo genuflectebat, stupefactus, rigidus & detentus factus fuit, nec cecidit, sed in ipsa flexione genu, elatis & apertis oculis, immotus permansit. Cumque longum temporis spatium in eodem statu & figura fuisset, minister eum voluit movere, & à tam longa meditatione revocare; sed cum ter aut quater excitatus & pulsatus non responderet magnus, rumor in ecclesia factus est; & adstantes crediderunt quòd in extasim raptus esset, & inclamabant voce magnâ: *Miraculum, miraculum, iste monachus sanctus est.* Fama velox sparsa est hujus rei per totam civitatem Tolosæ, unde magnus populi concursus, & tota ecclesia brevi tempore repleta est populo, cui junctus erat Bartholomæus Natali medicus insignis, qui statim ut vidit monachum, & ejus pulsu investigato, altâ voce pronuntiavit hoc non esse miraculum, sed morbum difficilem & periculosum. Jussit eum inde asportari; cui cùm alter monachus suffectus esset ad absolvendam missam, oratione dominicali dictâ, obriguit ut alter, & immobilis factus est; qua de causa creditum fuit hos monachos aliquod magnum scelus perpetrasse, & in punitionem & vindictam à Deo publicè facultatibus sensitivis privari, & vulgus inconstans & levis est, ut quod antea & primâ vice sanctimoniam æstimaret, jam reportaverit notam & judicium esse depravatæ vitæ. Sed in rei veritate, hi duo monachi probi erant, & regulariter viventes; & hoc potuit evenire casu fortuito, & ex forti imaginatione & impressione in eum facta prædicti monachi suffecti, quæ potuit talem effectum producere. Cumque perficiendum esset sacrificium missæ, & omnes presbyteri recusarent hoc munus obire, territi duplici exemplo, unus monachus, ætatis viginti septem annorum, se ultrò obtulit, validus & robustus, sacrificium fœliciter consummavit. Alii duo monachi erant provectioris ætatis: Hic morbus vocatur catalepsis, id est, detentio.

Frater Joannes de Montebardo, Ordinis fratrum Minorum, insignis prædicator, primâ Dominicâ mensis Augusti concionavit in ecclesia cathedrali Nemausi, & inter concionandum validis rationibus demonstravit diversa gravamina quæ inferebantur populis patriæ Occitanæ, propter defectum unius parlamenti non stabiliti in dicta patria: Inde emanasse omnes oppressiones tangentes tam ecclesiasticos, quam laicos, illatas à prælatis, nobilibus & potentibus militibus, ut & à senescallis, vicariis & aliis curialibus dictæ patriæ. Hortatus est eos vehementi oratione, quatenùs sibi consulere vellent, & tantis malis quotidie emergentibus darent remedium petendo à D. rege, sive à domino Delphino, & eorumconsiliis, rehabilitationem & restitutionem parlamenti, quod superioribus annis apud Tolosam instauratum fuerat. Et concione finitâ, uno impetu domus communis civitatis Nemausi repleta fuit multitudine populi; & deliberatum, quòd dictus frater Joannes ab eis deputaretur, & per omnes villas mitteretur expensis dictæ villæ, ut communi consensu unum parlamentum postularent; quam commissionem & deputationem dictus frater Joannes de Montebardo libenter suscepit & fideliter executus est, & deputatus cum quibusdam nobilibus personis ex diversis civitatibus sibi ad unctis, à D. Delphino institutionem parlamenti obtinuit. 1418.

Itaque die xx. Martii 1419. cum Carolus filius regis Franciæ regens regnum, degeret apud Carcassonam, volens satisfacere promissis per eum factis prædictis deputatis, per suas patentes litteras, unum parlamentum instituit apud Tolosam, compositum ex uno prælato, & undecim consiliariis clericis & laicis, & duobus graffariis, duarum 1419.

linguarum desumptis, scilicet septem ex Lingua de Ouy, & totidem ex Lingua de Hoc, qui consiliarii per sua appunctamenta & arresta, omnes lites, tam civiles quam criminales, in dicta patria emergentes, absque reclamatione deciderent & terminarent.

Anno Domini 1420. & die xxix. mensis Maii, in aula palatii regis, tapetibus liliatis decorati, & subselliis majoribus sive tribunali sublimata, executatæ fuerunt litteræ patentes institutionis parlamenti Tolosæ, à D. regente renovatæ, & secundum illas sederunt DD. de parlamento, indumentis magistralibus vestiti; scilicet D. de Florentia archiepiscopus Tolosanus, Petrus de Catena, Ainaldus de Roaxio, Jacobus Martini, Guillelmus de Plessiaco, & Andræas Donati consiliarii clerici; Antonius Ardouensi, Petrus de Rouaixio, Joannes Bardini, Antonius de Monte-albo, Bernardus de Posanis, Stephanus de Vicinis, consiliarii laïci; Bertrandus de Alropomo, & Joannes de Bordonanchis, graffarii, qui quidem erant oriundi, tam infra quàm citra Ligerim: & adstantibus deputatis tam curiarum senescalliarum quàm vicariarum, & præsentibus viris de capitulo, decantata fuit solemniter missa de Spiritu Sancto: & illâ finitâ, lectæ, publicatæ, & registratæ fuerunt litteræ patentes institutionis parlamenti; & renunciatum fuit quòd deinceps, diebus non feriatis, curia vacaret decisioni processuum, tam civilium quàm criminalium; & hoc facto, DD. de parlamento è tribunali descenderunt, & discesserunt.

Eodem anno, Philippus Guerbaud, natus annis triginta tribus, deperditus, flagitiosus vir, die 14. mensis Junii, post meridiem, horrenda & nefanda convitia & blasphemias evomuit contra JesumChristum & sacram Virginem Mariam matrem ejus. Qui aderant cum maledictis prosequuti sunt, & aufugientes ab ejus consortio discessere, excepto uno dicto Bordono, qui subridens & tacens cum eo remansit. Ambo accusati fuerunt apud DD. de parlamento; unus de crimine blasphemiæ, alter de crimine silentii & risus in blasphemia: & per arrestum pronunciatum per D. archiepiscopum 30. die mensis Julii, dictum fuit, quòd ante portam principalem ecclesiæ S. Stephani, prædicto Guerbaud impio declarato, lingua & postea caput amputarentur. bonis illius prædictæ ecclesiæ & fisco regis ex æquis partibus applicatis: & Bordonus traductus fuit inquisitori fidei, qui illum condemnavit ad jejunandum in carcere in pane & aquâ diebus Mercurii & Veneris per tres menses. Et hoc fuit primum arrestum latum de crimine in parlamento, à die suæ restitutionis: & res extraordinaria fuit, quòd cùm ecclesia non noscat sanguinem, nihilominùs archiepiscopus & sex consiliarii presbyteri, sententiam mortis tulerunt, sed hæc infra.... Ex supradicto arresto, magni rumores excitati sunt, non solùm intra muros Tolosæ, sed etiam per totam provinciam. Fratres Prædicatores & Minores ut & reliqui monachi, communi consensu, profitebantur D. archiepiscopum per simile factum, notam & vitium irregularitatis concurrisse, de jure & de facto; & per id omnem jurisdictionem in ecclesia spiritualem amisisse, nec illam deinceps exercere posse, nisi à comprovincialibus episcopis, aut à summo pontifice ecclesiæ reconciliatus fuerit; & interim eos peccare mortaliter, qui illi & mandatis ejus in rebus spiritualibus, & quæ conscientiam respiciunt, obedirent. Addebant insuper, eos qui jus habent eligendi archiepiscopos, ad novam electionem debitâ conscientiâ procedere posse: nec contenti fuerunt hæc verba tenùs insusurrasse, sed eadem scriptis publicatis docuerunt & asseruerunt. Cùm D. archiepiscopus vidit se tantis peti occupationibus, jus suum cœpit tueri, & verbo & scripto, & concionando in ecclesia Metropolitana declaravit, quòd quoties agebatur de puniendа impietate abominabili, de sacrilegio horrendo, & de crimine execrando lezæ-majestatis divinæ, omnibus clericis, presbyteris, abbatibus, episcopis, archiepiscopis & primatibus ad tenenda parlamenta à D. rege destinatis, licebat, absque incursu irregularitatis, sententiam mortis contra tales criminosos convictos pronuntiare; & declaravit excommunicatos eos omnes qui hac de re fecerant controversiam, & contraria dogmata seminarent; à qua excommunicatione monachi appellaverunt ad synodum comprovincialem, & si non sufficeret ad D. papam: de his adhuc infra.

Die Jovis 20. Augusti magna altercatio & debatum fuit inter Petrum de Muriaco, & Guillelmum Pagesie, viros capitulares; à verbis injuriosis, ad ictus & contusiones ventum est. Causa dissidii fuit, quod cum Petrus de Muriaco quemdam scortatorem misisset in carcerem, Guillelmus Pagesie, inconsulto Muriaco, eum dimisit. Hinc ortæ sunt inimicitiæ capitales, & tota civitas in diversas partes scissa est; & periculum erat, ne armis quæstio decideretur. Quâ de causâ, DD. de parlamento, nullo requirente, & manu superioritatis, per unum de ostiariis citaverunt prædictum Guillelmum, convocaverunt reliquos capitulares, & auditâ querimoniâ dicti Petri, & interogato Pagesie, & reliquis capitularibus examinatis, per arrestum dictum fuit, quòd Pagesie malè & contra debitum justitiæ scortatorem dimiserat, & pro attentato suspensus fuit ab officio per unum mensem, & condemnatus ad reintegrandum carcerem de corpore prædicti scortatoris.

Anno Domini 1421. & die 8. mensis Aprilis, DD. deputati de curia parlamenti Tolosæ, scilicet DD. magistri de S. Stephano primus præsidens, de Rouaixio, de Martino, & Delbona consiliarii, advenerunt apud vicum de Capite-stagni, salutatum Carolum filium regis Franciæ & regentem regnum, qui illi præsentati fuerunt per inclitum principem de Borbonio, capitaneum generalem patriæ Occitanæ; & in curia dicti DD. commorati sunt per octo dies: quo tempore durante, tria colloquia habuerunt cum D. regente, & dimissi sunt favorabiliter, & donati mulis eleganter instructis; & assignavit DD. de parlamento certa vadia annua à receptoribus juvaminum solvenda. 1421.

Carolus VI. rex Franciæ, vitâ functus est die 20. Octobris anni supradicti. Tunc temporis Carolus ejus filius, Delphinus Viennensis apud castrum morabatur vocatum Espailli, juxta Anicium, de domanio mensæ episcopalis. Die 25. horâ septimâ post meridiem nuntiatum est ei quòd rex pater ejus obierat, & statim jussit psalmum *De profundis* in capella decantari. Crastinâ die vestitus colore atrato exequias paternas peregit. Et die 27. deposito vestimento luctuoso, sumpsit rogam coccineam sive miniatam, quam vulgò vocamus, *robe de deuil.* * Interfuit missæ solemni; quâ finitâ, qui aderant, clamaverunt: *Ad longos annos vivat rex Franciæ Carolus VII* & unus de capellanis D. regis, nomine Odardus le Roux, proprio motu, altâ voce pronunciavit: *Et pater ejus Carolus VI. requiescat in pace.* Tunc proceres & aulici ea verba tanquam mali ominis detestati sunt, & contra dictum 1422.

* alias de vermeil.

capellanum multa convicia & improperia vomuerunt; sed rex eos severè increpavit, & respiciens prædictum capellanum dixit ei: Multùm te amo, quòd in die lætitiæ & deliciarum liberè & sanctè monueris me moriturum, ut rex dominus meus & pater meus mortuus est.

Eodem anno, & die lunæ 3. Decembris, ex mandato DD. de parlamento, exequiæ Caroli regis inceptæ sunt in palatio, & in aula in qua placitationes fieri solent. Mense proximo elapso, curâ & studio virorum de capitulo celebratæ fuerunt in ecclesia S. Stephani, & ita D. regi Carolo VI. parentatum fuit in Tolosa; sed hac vice majori apparatu quàm altera. Tota aula pannis pullatis involuta erat, fenestræ clausæ, & ita obscuratæ, ut dies nullatenùs pateret. In ea tria altaria erant erecta, luctuosè ornata; & in feretro exaltato decumbebat effigies Caroli regis, coronâ & sceptro decoratâ. Hæ tenebræ illuminabantur ab igne centum cereorum alborum. Ab hora VI. usque ad XII. incessanter dictæ sunt missæ de requiem in prædictis altaribus. Ab hora XII. post meridiem usque ad horam V. omnes religiosi civitatis separatim processionaliter iverunt ad palatium, & ibi decantaverunt officium mortuorum. Alterâ die, videlicet 4. Decembris, celebratæ sunt missæ in prædictis altaribus, usque ad horam IX. quâ pulsatâ, pompa funebris cœpit incedere; scilicet omnes conventus cum suis crucibus, postea parrochiæ, & ultimò religiosi S. Augustini. D. archiepiscopus, sex presbyteris, & quatuor diaconis stipatus, incessum ecclesiasticum claudebat. Insequebantur viri capitularii cum vestimentis magistratûs, centum funalibus cereis circumdati, pannum atratum insignibus villæ decoratum ferentes. Decem barones qui jus sedendi habebant in conventu trium Ordinum provinciæ, alium pannum nigrum de serico villosum, liliis aureis fulgentem gestabant, & erant illuminati à flamma torciniatum cereorum alborum. Reliqui se successivè & mutuo juvabant, & effigiem regis in feretro decumbentem portabant, cum comitatu CC. funalium cereorum. Hi omnes barones togis pullatis induti erant. Feretro regio jungebantur DD. de parlamento, paludamentis coccineis purpurati. Hos insequebatur senescallus, & ejus locum-tenentes, & reliqui officiales. Ab his incedebat inquisitor fidei cum suis curialibus, & vicarius Tolosæ cum suis servientibus armatis. Burgenses itidem & omnes habitatores civitatis Tolosæ à palatio regio iverunt ad plateam Salini; & hinc per magnam carreriam ad plateam de Rouaixio, & deinde ad plateam S. Stephani, & ab illa ad Salinum & palatium regium, ubi D. archiepiscopus solemniter missam celebravit; quâ finitâ, omnes discesserunt, & omnes barones à D. de S. Stephano primo præsidente prandio honestati sunt.

Eodem anno, & die 9. mensis Decembris, cùm per litteras apostolicas D. Guillelmus de Chalençon, episcopus Aniciensis, delegatus fuit ad partes Tolosanas, pro informando de irregularitate prætentata contra archiepiscopum Tolosanum, & contra consiliarios clericos, & pro examinando seriem rei gestæ, & processum de toto negotio formando, illum sedi apostolicæ transmittendo ad decisionem causæ. Per easdem apostolicas litteras, potestas illi data erat, prædictum archiepiscopum & consiliarios interim absolvendi, & ecclesiæ reconciliandi; si ita videretur delegato faciendum: sed secreto & clam; quod factum est tribus testibus præsentibus de hospitio delegati: qui quidem voluerat illam reconciliationem facere in palatio regio ubi deliquerat; sed D. de S. Stephano, primus præsidens, noluit quòd jurisdictio D. papæ exerceretur in loco in quo jurisdictio regia solebat exerceri. & quando dictus D. de Calanconio sive de Chalençon voluit ingredi in curiam parlamenti, necesse fuit declarare quòd non prætendebat ingressum ratione suæ delegationis, sed jure & privilegio episcopali.

Anno Domini 1423. mense Octobri, facta fuit electio capitulariorum, & tradita fratri Bartholomæo Giscardo, ordinis fratrum Prædicatorum, locum-tenenti inquisitoris fidei; quâ visâ & examinatâ, recusavit eam acceptare in quantum respiciebat personam Francisci Alberti; & pronuntiavit in hac parte reformandam esse, quia dictus Albertus multùm erat diffamatus & solitus jurare per caput & ventrem Dei, & de hoc constare per testes idoneos & fide dignos, & tales blasphemantes non esse admittendos ad capitulum. Quâ responsione intellectâ per eligentes, materiâ in deliberationem deductâ, conclusum fuit, quod dictus Franciscus Albertus à rotulo electionis amoveretur, & in ejus locum Petrus de Sarlato substitueretur; quod factum fuit: qua de causa dictus Albertus ad curiam parlamenti appellavit; & audito locum-tenente inquisitoris fidei, recusatio fuit approbata. 1423.

Eodem anno, & die 4. mensis Decembris defunctus est D. Ardoënsis, consiliarius laicus. A parlamento deputatus fuerat, rege approbante, versus regem Arragoniæ pro jure represaliorum, quo munere gloriosè functus fuerat ad utilitatem provinciæ. Illi factæ sunt exequiæ publicæ in capella palatii parlamenti. Unusquisque consiliariorum clericorum missam de requiem celebravit, inter quos D. de Ruera, abbas S. Saturnini, cantavit missam altam & solemnem pro defunctis, adstantibus officialibus senescalliæ, curia inquisitionis fidei, curia vicarii, & omnibus capitulariis cum XII. burgensibus.

Die Veneris 1. mensis Maii, in causa quæ versabatur inter nobilem Christophorum de Alienaco militem ex una parte, & nobilem & egregiam feminam Agatham de Veteri-muro ex altera, definitum fuit à DD. de parlamento, in examinationem reprobatoriorum hinc inde datorum; quòd reprobatorium fundatum super excommunicatione lata per D. episcopum Biterrensem contra Alricum de Fabo, testem productum per dictam Agatham, erat bonum; & quod deinceps in omnibus causis testes excommunicati reprobarentur, & de illis non erit ampliùs quæstio. Item quod vilis & mendicabilis paupertas est bonum reprobatorium, quia turpia cogitat. Item in hac causa decisum fuit, quod reprobatorium de corruptione testis per pecuniam, est validum, dum modò ad tres libras Turonenses ascendat; & qui unum testem corrupit in una causa, in omnibus aliis causis est intestabilis, & licitè reprobatur. 1424.

Eodem anno, & die Mercurii 10. ejusdem mensis, judicatum & constitutum fuit in causa dicti Christophori de Alienaco & Agathæ de Veteri-muro, quod cum testes utriusque partis probarent æqualiter facta per inquestas probanda, ita ut eorum depositiones essent in æquilibrio, tunc recurrendum esse ad qualitates, dignitates, ætatem, & bona testium, & standum esse depositioni eorum qui cæteris prævalerent dignitate, genitura & divitiis; quia minoris conditionis & ætatis homines faciliùs corrumpuntur; & ita, præsentatis testibus, conclusum

fuit quòd dicta Agatha de Veteri-muro manuteneretur absque hommagio in feudo de Aspero, cum expensis.

Eodem anno, & die Veneris 10. mensis Junii, in causa nobilis Petri Olverio, scutiferi, & nobilis Andreæ de Junqueriis, per arrestum dictum fuit, quòd inquesta per turbas fieret, ad investigandum & sciendum si in senescallia Carcassonensi, in omnibus & per omnia consuetudines præpositurae Parisiensis observentur, & de modo & forma conficiendi per turbas, definitum fuit, & de earum judicio, quòd commissarius debet esse unus ex DD. de parlamento. Quòd inquesta fieri debet cum D. procuratore generali & ejus substituto, vocato etiam syndico senescalliæ. Quòd procurator generalis regis antequam discedat à curia pro peragenda inquesta, aut ejus substitutus, debet jurare in manibus commissarii, tactis sacro-sanctis evangeliis, quòd nullos testes audiet ad libitum & voluntatem partium litigantium, nec uni plus favebit quàm alteri. Quòd utraque pars habebit facultatem præsentandi procuratori regis aut ejus substituto tales testes quos voluerit ad probationem suorum factorum. Quòd eadem facultas competit syndico senescalliæ, ex quibus testibus poterit eligere quos voluerit, & eos præsentare commissario ad eos examinandos super facto litis, dummodo non eligat plures ex unius quàm alterius partis rotulo. Procurator generalis regis aut ejus substitutus debet aliquos testes assumere ex rotulo syndici, & si proprio motu alios non productos à partibus aut à syndico adjungere velit, illi licitum erit. Testes qui producuntur à procuratore generali per se aut per syndicum, aut per partes, debent esse diversæ qualitatis, scilicet ecclesiasticæ, nobilis, plebeiæ; quia hujusmodi consuetudines singulos tangunt, & maximè in his inquestis: per turbas audiendi sunt officiales senescalliarum, vicarii aut alii curiales. Syndicus, & unaquæque pars debent sibi invicem communicare rotulum testium, productiones, ut indicent procuratori regis causas suspicionis, si quas habent legitimas adversus eos testes, ne ab illo dicti testes recipiantur & præsententur: procurator autem regis non debet communicare nomina testium; sufficit quòd partes eos videant cùm præsentabuntur. Testes præsentati, antequam suas depositiones faciant, debent jurare in manibus commissarii, tactis sacro-sanctis evangeliis, quòd non deponent pro arbitrio partium, sed secundum propriam conscientiam; & poterit unaquæque pars iterùm causas suspicionis allegare, si quas habeat, quas graffarius i geter in processu verbali commissionis.... pro formanda simul una turba, producendi sunt, & post juramentum debent segregari à D. commissario, & convenire simul in una camera domicilii, in quo commissarius suas assisias tenebit, & deliberare de facto imposito, & facere suam depositionem secundum suam cognitionem & scientiam: & si non sint unius labii, id est, si diversi modè sentiant de facto, declarandum erit nominatim, quòd tales fuerunt talis opinionis, & scientiæ; & tali depositione peractâ, per graffarium receptâ & scriptâ, & per testes signatâ, eam conjunctim asserent, tradent, & legere facient D. commissario, qui prædictos testes, repetito juramento, separatim interrogabit super factis propositis, & eorum particularem depositionem accipiet. Una turba censebitur perfecta & completa, nec habebitur per uno teste, nisi in ea decem testes unanimiter & conformiter deponant, & unius sint labii, & ad perficiendam integram probationem, duæ turbæ completæ requiruntur ad minus. Sed quæsitum est, quid statuendum sit, si processum fuerit ad formationem diversarum turbarum, & in ea duæ turbæ completæ non reperiantur; & decisum fuit, quòd tunc temporis testes à sua propria turba separabuntur; & qui fuerint ejusdem sententiæ simul jungentur, & ex his testibus separatis per judices novæ turbæ constituentur; & hoc peracto, secundùm majorem turbarum numerum pronuntiabitur; & si una pars tres turbas habeat, pro ista judicium dabitur, quia numero turbarum vincit. Sed si accidat quòd turbæ ita compositæ sint æquales, exempli gratiâ, quòd turbæ tres deponant pro facto unius partis, & tres aliæ pro facto alterius, & plures testes supersint, veluti quinque, septem, aut novem, qui non possunt componere unam turbam completam, quæsitum an tales testes considerandi sint, & definitum fuit quòd pro nihilo reputabuntur, quia ratione inquestarum per turbas factarum novem testes unam turbam non component, cum una turba pro uno teste non habeatur. Iterùm quæsitum fuit, an hoc casu, quòd unaquæque pars æqualiter probet, recurrendum sit ad inquestam, quæ vocatur *enquête d'office*: & definitum fuit, quòd post inquestam per turbas, ad alias non datur progressus, sed judicandus est processus in eo statu quo reperitur, & actor causa cadet. Item statutum fuit, quòd si primus præsidens commissionem acceptare voluerit, pro salario recipiet tria scuta auri pro qualibet die: si verò commissarius fuerit consiliarius habebit duo scuta; ejus verò substitutus unum scutum auri, & ostiarius demi-scutum auri, & hoc salarium recipient ultra inpensas equitationum, & victus quotidiani..... hanc commissionem sibi retinuit D. de S. Stephano, primus præsidens.

Eodem anno, & die 5. mensis Julii, pater meus Petrus Bardinus receptus fuit consiliarius, & installatus à D. primo præsidente, post receptum ab eo juramentum recipi consuetum: erat vir eximiæ & magnæ litteraturæ. Scripsit de immunitatibus monachorum, de Jurisdictione ecclesiastica & de ejus origine ab imperatoribus & regibus emanata, & fecit unum tractatum de reprimendo imperio episcoporum, & alterum de episcopali audientia.

Eodem anno, & die 15. mensis Julii, D. Jacobus de Monte-mejano, legum doctor, receptus fuit in secundum præsidentem, & solitum præstitit juramentum, & post meridiem salutatus fuit ab omnibus viris de parlamento, ab omnibus curialibus, & ex parte burgensium civitatis à quatuor viris capitulariis.

Eodem anno, & die 28. ejusdem mensis Julii, sepultus fuit D. Jacobus de Orphiesio, procurator generalis regis, & propter ejus exequias curia vacavit. anno ætatis 61. mortuus est.

Eodem anno, per litteras patentes D. regis, commissio data est D. de S. Stephano primo præsidenti, ad convocandam synodum omnium archiepiscoporum, abbatum & aliorum ecclesiasticorum patriæ Occitanæ convocare solitorum; & in ea certas propositiones fecit, utilitatem ecclesiarum, & negotia regis tangentes; & petiit ab illis, nomine regis, CL. millia librarum, pro subventione & juvamine regis: & exegit ab omnibus civitatibus & principalibus villis prædictæ patriæ certas quantitates pecuniarum pro iisdem negotiis: quæ omnia fœliciter & fideliter peregit. Ex synodo supradicta, apud Tolosam coadunata, obtinuit c. mil-

lia librarum, & à civitatibus & villis provinciæ cc. millia librarum ; & prædictæ litteræ patentes registratæ & publicatæ fuerunt in parlamento die 21. mensis Augusti.

1425. Anno 1425. die 7. mensis Aprilis, deliberatum fuit per viros capitularios, burgensibus non vocatis, quòd quidam fratres qui venerunt ex Italia, & vocabantur Jesuati, sive clerici apostolici, viri boni, sancti & docti, reciperentur in Tolosa ; quorum institutum approbatum erat à summis pontificibus. Victum quæritabant laboribus manuum suarum ; jejunia quotidiana agebant ; paupertatem, castitatem & scientias profitebantur. Indumenta habebant ex crasso panno laneo albo, cum capuciis ejusdem coloris ; & desuper pallium textum ex lana alba & nigra. Eorum casæ disjunctæ erant, humiles & parvæ, pro mansione eorum. Destinatus fuit illis campus quidam extra portam vocatam de Monte-olivo, juxta unam parvam capellam inibi existentem. Ex eorum regula non poterant ad sacros ordines promoveri. His ita in domo communi peractis, duo viri capitulares die 18.ejusdem mensis venerunt ad palatium, & petierunt à DD. de parlamento, quatenùs vellent eorum deliberationem approbare,qua examinata,per arrestum fuit confirmata, reluctantibus burgensibus.

Eodem anno, & mense Junio, magna fuit inundatio aquarum, & mense Julio pestis horrida Tolosam vastavit ; multa hominum millia assumpta sunt. Qui infirmabantur, febri calidâ urebantur, & in templo sinistro capitis turberculum lividum apparebat, & cùm nigrescebatur, moriebantur. Quatuor ex iis bonis fratribus hoc morbo extincti sunt, & quintus qui superstes fuit, Italiam est reversus. DD. de parlamento Tolosam deseruerunt & novæ indictæ sunt feriæ, quæ apertè fuerant vocatæ pestilentiales.

Hoc anno, per litteras patentes translatum fuit parlamentum in civitatem Bitterrensem, ut hac residentiâ, & placitantium frequentiâ, civitas illa quæ jam diu propter inobedientiam & rebellionem deserta fuerat, reficeretur : & permissum fuit consulibus, muros, de mandato principis de Borbonio, dirutos ædificare.

Eodem anno & die 27. mensis Septembris, in civitate Bitterrensi decessit D. Raymundus de Sarrussio, consiliarius in nostro parlamento, & sepultus est apud Bidarrienses in sepulchro suorum prædecessorum. Vir fuit magnæ probitatis & boni consilii ; in ejus locum suffectus est Andræas Pelitus ex mandato regis.

1426. Anno 1425. & die 6. mensis Aprilis, receptus fuit in procuratorem generalem regis Michael Martinus ; & præstito juramento, installatus fuit per manus Guillelmi de Pressiaco.

Hoc anno, & die 12. ejudem mensis, Thomas de Vesolio, ætatis 27. annorum, burgensis Bitterrensis, valdè dives, exilio perpetuo mulctatus fuit à ressorto parlamenti ; propterea quòd alapam impegerat uni de consulibus. Posteà patriæ & famæ restitutus fuit, mediante summâ octo millium librarum, quæ regi soluta fuit in pretium concessæ illi gratiæ.

Hoc eodem anno, & die 16. ejusdem mensis, placitata fuit causa inter D. Hugonem de Narbona militem, petentem manuteneri, virtute substitutionis à suis proavis factæ, in saissina & possessione vicecomitatûs Narbonæ, ex una parte, & nobilem Joannem de Olargio militem, tutorem Guillelmi de Tineriis defendentem, ex altera, & apunctatum fuit, quòd partes scriberent, & producerent intra tres dies : & erat ille dominus de Narbona stipatus magnâ catervâ virorum nobilium de sua parentela usque ad numerum XLIV.

Hoc eodem anno, & die 24. ejusdem mensis, Petrus Bovilius clericus, subdiaconus, qui per malum ingenium clam Gabrielem Geraldum burgensem Tolosæ de nocte occiderat, in flagrante crimine cum armis captus fuit ; gestans mantellum cambellatum de rubis : cumque unus de DD. de parlamento voluit procedere ad auditionem dicti Bovilii, recusavit jurare eo quod erat subdiaconus & curia non erat competens. Et declinatorium suum proposuit, petens remitti ad D. archiepiscopum ; quod illi fuit denegatum, & ordinatum quod responderet ; cumque ter scilicet per tres dies diversos fuisset interrogatus, & nollet obedire, per arrestum dictum fuit, quòd processus illi fieret iisdem modo & forma quibus proceditur adversus mutos criminosos, & talis forma præscripta fuit : dabitur contumaci curator, ut datur muto, & per tres dies diversos interrogabitur. Primâ die si interrogatus sileat, curator respondebit quod voluerit : secundâ, eædem fient illi interrogationes modo quo suprà : tertiâ die super eisdem articulis supradictarum interrogationum, interrogabitur, & fiet ut suprà. Posteà testes illi confrontabuntur præsente curatore : & si reus taceat, curator poterit proponere reprobatoria quæ volet. His omnibus peractis, processus ponetur in burello, & eo viso reus mandabitur, & denegato juramento, à curatore exigetur, ut suprà ; sedente reo in sedicula criminali & stante curatore, repetentur eædem interrogationes, & si reus non respondeat, respondebit curator ; & utroque dimisso, processus judicabitur ; si verò reus respondere voluerit, tunc remoto curatore audietur, quæ tamen facta erunt, firma remanebunt. Poterit nihilominùs reus proponere reprobatoria de novo per titulos & acta, non aliter.

Anno Domini 1442. mense Januario, post debellatos Anglos in Vasconia Carolo VII. rege Franciæ, apud Montem-albanum existente, convocatus fuit cætus trium ordinum patriæ Occitanæ, in 1442. quo D. Bertrandus de Rupe, episcopus Montalbanensis, multâ pollens gratiâ apud regem, & ex ejus mandato per litteras patentes confirmato, præsidentiam obtinuit ; quod archiepiscopi ægrè tulerunt & recesserunt, excepto archiepiscopo Tolosano, qui voluit subire legem à D. rege impositam ; asserente nominationem præsidentis ex mera regis voluntate dependere, & hoc usu stabilitum esse, & anno 1420. Dominicum de Florentia archiepiscopum Tolosanum præivisse conventui trium ordinum, etiamsi DD. archiepiscopi Auxitanensis & Narbonensis adessent ; & hoc, vigore certarum litterarum patentium, in quo tunc temporis sedebat tanquam præsidens. Aderant inibi Philippus de Levi, archiepiscopus Auxitanensis ; Joannes de Archierio, archiepiscopus Narbonensis ; Petrus de Molinis, archiepiscopus Tolosanus ; Adalbertus de Petra, episcopus S. Papuli ; Robertus de Rotis, episcopus Magalonensis ; Joannes de Belmuta, episcopus Vaurensis ; Antonius de S. Stephano, episcopus Aletensis ; Joannes de Monte-molino, episcopus Agathensis ; Joannes de Lineris, episcopus Albiensis ; Joannes de Arragone, episcopus Petragorensis ; Guillelmus de Chalancone, episcopus Anicii ; Guillelmus de Turre, episcopus Ruthenensis ; Joannes de Castro-

novo, episcopus Cadurcensis; Germaldus de Bar, episcopus Convenarum. Aderant quoque ex nobilibus, Pontius de Guillem, Rodolphus de Andusia, Nicolaus de Perra, Antonius de Veteri-muro, Tencredus de Castro-novo, Achilles de Durrassio, Guillelmus Pellet, Carolus de Frontignan, Regerius de Convenis, Caterius de Villa-nova, Dominicus de Vicinis, Timoleon de Levy, Guillelmus de Narbona, Gasto de Fuxo, Sanctius de Rupe curba, Gasto de Carmano, Pontius de Hispania, Andræas de Aurivalle, Thomas de Malolcone, Georgius de Pardailhano, Timoleon de Calancone, Michaël de Severaco, Guillelmus de Pure-rubo, Joannes de Brugeris, Antonius de Grava, Alexander de Feodaxio, Achilles de Rupe-coardo, Sanctius de Lamotha, Renelphus de Rapistagno, Hector de Monte-lauro, Beraldus de Bello-forti, Joannes de Astaraco, Cæsar de Thesano, Raymundus de Basiliaco, Aymericus de Castelpersio, & multi milites alii. Aderant & jam vicarii generales absentium Prælatorum, & deputati plebis. Agitata fuit quæstio an locus daretur in hoc conventu Petro Moruerii vicario generali d'Estotavilla, administratoris perpetui episcopatûs Nemausensis; & fuit definitum quod ingressus illi denegaretur: & concessa fuit D. regi summa DC. millium librarum ultra subsidia & juvamina consueta: & D. rex annuens petitioni & supplicationi patriæ Occitanæ promisit se brevi parlamentum Tolosanum restauraturum, mandavitque archiepiscopis Auxitanensi & Narbonensi, ut a sua curia & sequela abstinerent.

Anno Domini 1444. & die Jovis 4.... regnante & ordinante D. nostro Carolo VII. Franciæ rege, facta fuit prima apertura parlamenti patriæ Occitanæ jam ab anno 1427. discontinuati & uniti parlamento Parisiensi; & missa sancti-Spiritûs solemniter celebrata per D. archiepiscopum Tolosanum. I. D. de parlamento ad tribunal ascenderunt. Ratio concessus talis fuit: magister Aimardus de Beterensio consiliarius in parlamento Parisiensi, & primus præsidens in parlamento Occitano, qui primam & angularem sedem occupavit; à cujus parte dextera D. Taneguinus du Chastel, locum-tenens generalis & gubernator patriæ Occitanæ, D. archiepiscopus Tolosæ, DD. episcopi Rivorum & Vauri, D. d'Estampis magister requestarum hospitii D. regis & thesaurarius ecclesiæ S. Hilarii Pictavensis, D. Jacobus Coq consiliarius & argentarius D. regis, magistri Joannes Dac judex major senescalliæ Nemausi, Guibertus Rubei, Jacobus Gentianus & Petrus d'Amiens consiliarii laïci, & magister Petrus Petit thesaurarius generalis in parlamenti ressorto. A parte læva sedebant D. Fulco de Roëria abbas S. Saturnini; magistri Ægidius Laqueator, Helias de Pompadorio: hi duo erant consiliarii in parlamento Parisiensi, & facti sunt consiliarii in hoc parlamento; Joannes Gentianus, Petrus Barrier judex parvi sigilli Montis pessulani, Guillelmus Bardini, & Antonius Marroniæ consiliarii clerici. Sedem inferiorem occupabant magistri Joannes de Æratibus advocatus generalis, & Ludovicus de Bosco, procurator generalis; & in alio scamno à latere dextro sedebat Petrus Viant graffarius præsentationum; & apertis januis & aulâ, multo concursu populi impletâ, lectæ fuerunt & publicatæ litteræ patentes D. regis, quibus parlamentum regium cum suprema jurisdictione apud Tolosam instaurabatur. Quo facto, splendidè peroratum fuit per D. archiepiscopum Tolosanum, & D. argentarium regis, ab eo commissarios deputatos pro installatione parlamenti; & posteà per D. primum præsidentem, qui verbis eloquentibus gratias egit submissas regi, nomine totius patriæ Occitanæ, pro tanto beneficio accepto. Et his peractis, in primum ostiarium receptus fuit Ivonet de Noireaux, & tres alii in ostiarios ordinarios, scilicet Joannes de Septem-saltibus, Andræas Natalis, & Petrus Paganus, qui, ut moris est, juraverunt.

Hoc anno, & die 2. mensis Julii, magister Nicolaus Bertoletus, licenciatus in legibus & consiliarius regis in parlamento Parisiensi, receptus fuit in consiliarium laïcum parlamenti Tolosæ, & illi stanti pronuntiatum fuit arrestum suæ receptionis, & post præstitum solitum juramentum installatus fuit per D. primum præsidentem.

Eodem anno, & die 17. mensis Julii, D. Bertrandus episcopus Magalonensis, & præsidens in curia juvaminum, delegavit magistros Joannem de Suilce, Antonium de Rupibus & Petrum Putaneum jurisperitos ad dirigenda negotia juvaminum patriæ Occitanæ; sed consulto D. thesaurario sancti Hilarii Pictavensis, & requirente procuratore generali regis, registrum dictæ commissionis illi denegatum fuit.

Eodem anno, & die 1. mensis Augusti, archiepiscopus Tolosanus obtulit requestam, suo nomine, curiæ, quâ petebat Joannem Ascherium clericum, detentum in carceribus curiæ, sibi restitui, eo quod illi imputabatur, quod contra pragmaticam sanctionem & inhibitiones factas, citari fecit coram curia Romana D. Petrum Boisserium presbyterum parochialem S. Sagalonæ in diœcesi Vauri: & postquam dictus Ascherius interrogatus fuit, dicta curia reddidit & tradidit D. archiepiscopo, cum onere criminis privilegiati, inhibendo archiepiscopo, quòd nullam sententiam absolutionis, condemnationis aut liberationis à carcere ferat, antequam per curiam crimen judicatum fuerit, quod erat privilegi tum. Et postea elapsis quibusdam diebus, è carcere ad custodiam ecclesiasticam per curiam missus fuit, hâc injectâ conditione, quod revocare faceret citationem Romanam.

Die 14. ejusdem mensis Augusti pronuntia fuerunt arresta curiæ per D. primum præsidentem in solio sedentem, & eadem die statutum fuit, quòd, usque ad finem hujus mensis placitationes bis fierent unaquaque hebdomada, de mane, diebus Lunæ & Jovis, & vespertinis horis diebus Martis & Veneris, & quod hoc parlamentum convocaretur usque ad festum Nativitatis B. M. Virginis proximè venturum.

Die 7. mensis Septembris post celebrationem missæ per me factam, & aspersionem aquæ benedictæ per me etiam factam, & remoto primo præsidente, pronunciata fuerunt arresta curiæ per Jacobum de Mealisis præsidentem pro tribunali sedentem; & declaravit parlamentum clausum esse, aperiendum in festo S. Martini hiemalis.

Die 12. Novembris 1444. missa de sancto-Spiritu per D. archiepiscopum celebratâ, pompâ solemni, DD. consiliarii de parlamento cameram ingressi sunt; scilicet magistri Ainardus Beterrens primus præsidens, Jacobus de Meaux præsidens, D. archiepiscopus Tolosanus, D. episcopus Vaurensis, magistri Nicolaus Bertelotus, Jacobus Gensianus consiliarii laïci, magistri Ægidius Laquearor, Helias de Pompadorio, Antonius Marronus, & à Domino præsidente suscepto sacramento advocatorum & procuratorum generalium curiæ, lectæ fuerunt litteræ regiæ, per quas rex declarabat suæ

voluntatis esse, quod septem DD. de parlamento, quorum alter præsidens erit, possit judicare omnes processus civiles; quarum lectione factâ, & audito procuratore generali regis, curia statuit, quòd registrarentur in registro ordinationum regiarum.

Institutio curiæ juvaminum.

Anno Domini 1444. & die 20. Novembris, requirente procuratore generali regis, ex præcepto regio, D. Petrus de Molinis, archiepiscopus Tolosæ, D. magister Joannes d'Estampis magister requestarum hospitii regis, & generalis financiarum regiarum, magistri Ægidius Laqueator & Joannes Gentianus consiliarii regis in parlamento Tolosæ, recepti fuerunt per curiam parlamenti in commissarios & supremos judices super facto justitiæ juvaminum & teloneorum sive talliarum & subsidiorum Languedochii, & ducatus Aquitaniæ; & in manibus primi præsidentis, flexis genibus, juraverunt, quod benè & fideliter supradictam jurisdictionem exercerent; à curia iis assignata fuit in palatio regis una camera ad suas assisias tenendas.

1445. Anno Domini 1445. die Veneris 8. Januarii fuit primus introitus curiæ juvaminum, quoad placitationes, in quibus D. archiepiscopus præsidebat cum consilio reliquorum commissariorum, qui sedebant in tribunali alto; & in scamno inferiore, procurator generalis regis parlamenti, & unus graffarius vocatus magister Joannes de Capella: pro executione mandatorum duos habebant ostiarios. Hac die, requirente procuratore generali regis, factum est arrestum, quo fiebant inhibitiones omnibus incolis patriæ Occitanæ, ne imposterùm..... curiæ juvaminum Tolosæ; quod quidem arrestum registratum fuit in omnibus curiis senescalliarum prædictæ patriæ. D. archiepiscopus, depositis ornamentis suæ prælaturæ, vestiebatur togâ purpureâ cum paramentis sericis cæruleis, & cappucio purpureo sine herminis; tres reliqui commissarii pari figurâ & eodem modo vestiebantur.

Eodem anno 1445. die 25. mensis Februarii, nunciatum fuit curiæ parlamenti per litteras clausas, ad curiam directas, per D. Theodeum de Vaspergua gubernatorem Vasconiæ, quòd habitatores villæ Lectoræ, per seditionem & impetu facto, arma sumpserant, & se contra castellum muniverant, & illud totis viribus invadere tentabant, bellum militibus regis inferentes; & ideo rogabat curiam, quatenùs interposita sua authoritate vellet talem tumultum sedare. Deliberatum fuit, quod curia de hoc negotio scriberet D. Tanneguino de Castello, locum tenenti regis in patria Occitana, & D. thesaurario S. Hilarii, & mandaretur senescallo Tolosæ, quod procuraret, ut omnes nobiles suæ senescalliæ essent parati ad progrediendum cum armis, quoties utilitas publica illud requireret, & hoc speciale mandatum acciperent. Causa dissidii & seditionis fuit, quod habitatores Lectorenses variis oppressionibus vexarentur à militibus stationariis, qui per vim poculenta & pecunias ab habitatoribus exigerent, & eorum uxores ad adulteria sollicitabant, & plures eorum filias violarent; sed cùm seditio augeretur, ut tanto periculo obviaretur, de mandato primi præsidentis, D. Astaraci & D. de Faudoacio ad Lectoram se contulerunt, & treguæ factæ sunt usque ad adventum D. Tangei de Castello, qui de his per curiam factus certior, iter abripuerat, brevi venturus expectabatur.

Die 20. Februarii 1445. per arrestum dictum fuit, quod D. Arnaldus Hispaniæ, episcopus Oleronensis, & Bertrandus Ruphus ejus famulus, citarentur ad comparendum personaliter in curia, eo quod contra tenorem inhibitionum illis factarum ex parte regis, citaverant Arnaldum in curia Romana; & ordinatum fuit quòd possent comparere per procuratorem usque ad xv. dies post Pascha. Illis inhibet dicta curia, quod procedant contra prædictum Arnaldum in curia Romana, & si in contrarium aliquid facerent, illud emendent.

Eodem anno, die 23. Martii, dominus Eustachius de Levy, episcopus Mirapicensis, Ludovicus & Antonius Marronus ejus domestici adjornati sunt ad comparendum personaliter in curia parlamenti, quod illis imponebatur, quod favendo D. de Levy, inobedientes se præstiterant primo ostiario parlamenti, dum exequebatur certas litteras curiæ contra prædictum D. de Levy, & fuerunt recepti per procuratorem, donec elegerunt domicilium in hospitio Stephani Duranti eorum procuratoris.

Anno Domini 1449. & die 12. Novembris, pro inchoatione parlamenti sacro missæ officio solemniter peracto, per me magistrum Guillelmum Bardini, omnes magistri in camera consilii intraverunt, & magister Jacobus de Meaux præsidens præsentavit curiæ litteras patentes, quibus à rege primus præsidens instituebatur in hoc parlamento Tolosano, per decessum D. Aynardi. Illo è camera egresso, lectis litteris & registratis, receptus fuit in primum præsidentem, exacto priùs sacramento consiliariorum. 1449.

Eodem anno, die 19. Novembris factæ, fuerunt exequiæ Aynardi, idque in palatio regio: juxta tabulatum, panni nigri insignibus dicti Aynardi decorati, ubi altare erectum fuerat, vestitum serico nigro, crucibus serici albi ornatum, & sex cereis albis illuminatum. In medio, Aynardi stabat effigies, octo cereis ardentibus illustrata. Omnes ordines civitatis, tam ecclesiastici quàm seculares, in palatium progressi sunt. Certis orationibus pro anima defuncti finitis, supradictus conventus horâ decimâ cœpit progredi versus ecclesiam S. Stephani. R. Carbonus, abbas S. Saturnini, officium faciebat: sex milites altæ prosapiæ, de nigro amicti, ferertum gestabant, scilicet D. Cantebonus d'Anino, Franciscus de Turbono, Raymundus de Castro-novo, Joannes de Comborno, Antonius de Balma, & Joannes de La Bartha; quos sex eorum servi atrati, quos nos vocamus *pageos*, sequebantur. Post effigiem progrediebantur curiæ ostiarii, virgas in manibus præferentes, nudis capitibus, excepto primo qui capite pileato ultimus incedebat. Primus præsidens Jacobus de Meaux, purpureâ togâ solus incedebat, quem omnes magistrati sequebantur in vestitu lugubri; post eos senescallus, vicarius, capitolini, burgenses, & omnis generis artifices sequebantur, gestantes candelas accensas. Ventum est ad ecclesiam S. Stephani, ubi dictus abbas celebravit missam de mortuis cum solemnitate magna & musicali. D. abbas, & prædicti sex milites pransi sunt apud primum præsidentem. Erat autem Aynardus vir blandi temperamenti: graviter loquebatur & incedebat; facilem accessum placitantibus, pauperibus eleemosinas, in facienda justitia severus, quem judices inferiores admodùm metuebant, de eorum gestione valdè sollicitus, assiduus inquisitor; divitias non cumulavit: si scientiam juris calluisset, omnibus numeris

impletus magistratus dici potuisset. Requiescat in pace.

Die 30. Martii 1449. magister Joannes d'Asci consiliarius in parlamento Tolosæ, evectus fuit ad officium præsidentis, quod ante promotionem suam magister de Meaux exercere solebat. Post juramentum in pari casu præstari solitum, installatus fuit à primo præsidente; & deliberatum, quod arrestum suæ receptionis pronuntiaretur illi stanti, & capite sine pileo rotundo, prope scamnum in quo magistri de curia sedere solent; quod observatum non fuit in receptione primi præsidentis, namque ille sedebat & habebat pileum præ manibus, cùm arrestum fuit illi pronunciatum.

Die ultimâ Junii 1451. stabilita fuit camera inquestarum in parlamento Tolosano; & ad eam tuendam commissi fuerunt D. Ægidius Laquetor, per curiæ commissionem creatus præsidens inquestarum, DD. Petrus d'Aunanus, Guillelmus Rubei, Guillelmus Bardini, Philippus de Trilia, Philippus de Fontenaso, & Antonius Martonus, & hac eadem die sederunt in dictâ camera.

Eodem anno, & die 20. Julii, Bartholomæus de Antigabala, consiliarius in parlamento Parisino, receptus fuit in consiliarium laicum in parlamento Tolosano, & solitum præstitit sacramentum.

Hoc eodem anno, & die 12. Augusti, electus fuit & receptus in consiliarium Joannes de Hericono, loco D. Joannis d'Asci juvenis demortui propter morbum epidimium, qui grassabatur iis temporibus: fuit impositus parlamento die 23. ejusdem mensis Augusti.

Die 3. Novembris 1452. pro apertura parlamenti convenerunt DD. Jacobus de Meaux, primus præsidens, archiepiscopus Tolosæ, episcopi de Carcassona, de Sarlato, & de S. Papulo; Ægidius Laquetor, Guillelmus Antonius Martonus, Petrus de la Trilià, consiliarii clerici; Guillelmus Rubei, Nicolaus Betthelot, Petrus Damianus, Guillelmus d'Ahusta, & Joannes Gentianus, consiliarii laïci; & ante celebrationem missæ quæ fieri debebat à D. archiepiscopo, propositum fuit per D. primum præsidentem, quod episcopi recusabant præsentare se coram D. archiepiscopo celebrante pro oblatione & osculatione manus; & auditis rationibus allegatis utrinque, definitum fuit, quod episcopi debebant oblationem & osculum ut alii consiliarii; quòd si renuerent, abstinerent imposterum ab introitu parlamenti, sed morem gesserunt.

Die 12. Novembris 1454. ante celebrationem missæ propositum fuit per primum præsidentem, quòd archiepiscopus & episcopi de Sarlato & de S. Papulo intendebant incedere post eum, & illi jungi D. d'Acio præsidente. Gravis motio cum petitione dictus firmiter & .... extitit. Et auditis utrinque partibus & dimissis, cum deliberantes in diversas irent: Ego Bardini unam viam adinveni, qua possèt omnibus fieri satis; & mea sententia fuit, quòd incessus prior daretur archiepiscopo & episcopis, eà conditione, quod archiepiscopus aut episcopus antiquior, qui inposterùm erit præsens, dum missâ solemnis S. Martini celebrabitur, è manibus primi ostiarii accipiet pacem, & erectus, eam offeret deosculandam præsidentibus, qui eam deosculabuntur; quæ sententia fuit approbata; & prædictis partibus in aulam placitationum introductis per diversas portas, & illis stantibus, à primo præsidente decisio quæstionis fuit notificata: adversus quam præsidens de Dacio protestatus est; & archiepicopus, & episcopi, tam pro se quàm pro aliis, illam observaturos, & approbationem intra annum à die præsenti computandum omnium præsulum ressorti habituros promiserunt. D. episcopus de Sarlato sacrum fecit, & D. archiepiscopus DD. præsidentibus pacem osculandam porrexit; & ex hac deliberatione hic processus in registro secreto curiæ transcriptus est, per D. primum præsidentem, per DD. archiepiscopum & episcopos, & per me Bardinum signatus. 1454.



CHARTES.

I.

Commission du roi Philippe le Hardi au Sénéchal de Carcassone, pour prendre possession en son nom du comté de Toulouse.

NOverint universi præsentes pariter & futuri, quod anno Domini M CC LXXI. post festum S. Michaelis Septembris, D. Guillelmus de Cohardono miles, senescallus Carcassonæ & Bitterris, recepit per manum Arnaudi de la Puichade de Godon, curreri D. regis, apud Carcassonam, quasdam litteras clausas sub sigillo excellentissimi Philippi, Dei gratia, regis Franciæ illustrissimi, coram testibus infra scriptis, sine omni mutatione, sub his verbis.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, senescallo Carcassonæ: Salutem. Mandamus vobis, quatenùs comitatum Tolosæ, terram Agennensem, & omnes alias res quas ex eschaeta inclitæ recordationis carissimi patrui nostri Alfonsi comitis Pictaviæ & Tolosæ, & comitissæ ejus uxoris in vestra senescallia nobis obvenisse noveritis seu credideritis, sine moræ dispendio, in manu nostra recipiatis, ac ex parte nostra custodiatis ac faciatis custodiri. Datum apud Compendium: die Sabbati post festum Exaltationis S. Crucis.

Quas litteras prædictus senescallus aperuit anno & die quo supra, in præsentia & testimonio Gaufridi vicarii Bitterris, Joannis de Lautreio, Rocelini de Posco, Fade, armigerorum, & mei Herberti, clerici dicti D. senescalli, publici notarii per totam senescalliam Carcassonæ & Bitterris, qui ad omnia prædicta interfui, & hæc sumpsi & scripsi in hanc publicam formam sine omni mutatione, & signum meum apposui, regnante Philippo rege.

II.

Lettre des habitans de Moissac au roi, après la mort d'Alfonse comte de Toulouse, leur seigneur. ANN. 1271.

Hôtel de ville de Moissac.

ILlustrissimo suo domino Philippo, Dei gratiâ, serenissio regi Francorum, humiles ejus subditi bajulus & consules villæ Moissiaci, diœcesis Caturcensis,

censis, seipsos ad voluntatis suæ beneplacita, cum omni promptitudine famulatus. Quoniam inclytæ famæ celebritas & evidens rei veritas, per orbem terrarum longè lateque diffusa, regnum Francorum & dominium super alia regna fidelium, tanquam nobilissimum ac clementissimum merito præferri prædicat & extollit; & tam nos quàm nostra communitas, uti corpus sine capite, populus sine principe, oves sine pastore, pupilli absque patre simus, amisso domino nobis pro his omnibus respondente, ad vestræ regiæ majestatis celsitudinem totis desideriis & conatibus, tamquam ad tutum refugium occurrentes; eidem quanto valemus affectuosius vobis & humilius supplicamus, quatenùs tam nos, quam communitatem nostram & villam, in vestræ ditionis potestatem, protectionem & regimen dignemini recipere, & in perpetuum regnare, recordantes dicti D. nostri comitis Alfonsi, mellifluæ memoriæ, de stirpe regia Francorum progeniti clementiam, justitiam, beneficentiam & honorem: nullius, alteriusve juventutis dominum volumus, nisi vestrum; siquidem in misericordia Dei nostri, quòd, sicut sub prædicto D. nostro, vestro avunculo, nobis omnia prosperè successerunt, sic subjectis nobis vestro dominio eveniet, divina clementia feliciter annuente, quòd cùm indubitanter credamus villam nostram ad vestrum dominium pertinere, iterato nos prædicti, omnipotentis misericordia, obsecramus, ut nullomodo permittatis, quod villa ad alicujus alterius clerici, vel laïci, vel secularis dominium transferatur. Optime & in perpetuum populo vobis commisso, vos conservet Dominus Jesus Christus. Datum Moissiaci, xv. kalendas Octobris, anno Domini M CC LXXI.

III.

ANN. 1272. *Enquête sur les limites du comté de Foix.*

Arch. du Dom. de Montpellier, reg. de Allemans ut. de Foix, n. 4.

ANno Domini MCC LXXII. nonis Julii, regnante Philippo rege. Noverint, &c. quòd excellentissimo principe D. Philippo, D. G. Francorum rege illustri, tenente ad manum suam castrum de Fuxo & totum comitatum Fuxensem, quem D. Rogerius Bernardi posuerat sub ipsius D. regis voluntate, & etiam personam suam, occasione guerræ, quam movere inceperat idem D. Rogerius Bernardi comes Fuxensis, ut dicebatur, contra D. Eustachium de Bello-marchesio militem, senescallum Tolosæ dicti D. regis; propter quam guerram, inter alia, dictus D. rex cum suis exercitibus contra dictum comitem, ut dicitur, venerat non est diu; prædictus D. Eustachius senescallus Tolosæ, & D. Guillelmus de Cohardono miles, senescallus Carcassonæ & Bitteris, ac D. Petrus de Villaribus miles, senescallus dicti comitatus Fuxensis pro dicto D. rege, apud castrum de Fuxo prædictum convenerunt, ad sciendum veritatem de limitibus & finibus comitatus Fuxi prædicti, quos fines, limites & districtus dicti comitatus, senescalli prædicti inter se, ut dixerunt, in dubium revocabant, sive usque ad quæ loca terminos seu terras, fines & pertinentiæ, & ejus districtus extenderentur; ne ratione dubitationis hujusmodi posset in præsenti aut in posterùm inter ipsos senescallos, vel quoscumque alios frontalerios contentionis materia & discordiæ suboriri. Vocatis ad hoc & præsentibus judicibus & patronis dictarum senescalliarum infra scriptis, supra quibus prædicti tres senescalli hos testes receperunt, & præsentialiter audiverunt; scilicet D. Lupum de Fuxo, D. Bernardum de Monte-acuto, D. Garciam Arnaldi, D. Garnerium Isarni, D. Arnaldum de Marcafaba milites, Guillelmum de Vallibus, Bonetum David, Guillelmum Audevini, Baldovinum, Joannem Martini clericum de Appamiis, Bernardum Coch, Guillelmum de Rodesio, Petrum de Gavarreto, Bertrandum de Anhaus, Petrum de Marssano, Bertrandum Mercerii, &c. Qui de pertinentiis, limitibus, &c. comitatus prædicti circumquaque, jurati ad sancta Dei evangelia dixerunt, & concorditer asseruerunt, quod pertinentiæ, districtus, limites, seu fines dicti comitatus protendunt à parte superiori meridionali, usque ad portum Pigmaurenh, sicut summitas montis vergit aquam versus Fuxum, & sicut inde colles & montes superiores protenduntur versus circulum, & dividunt diœcesim Tolosanam & diœcesim Urgellensem videlicet de dicto portu de Pigmaurenh, usque ad portum de Argenta, & inde ad portum de Balamur, & inde ad portum de Boeto, & inde ad portum de Lereyo, & inde ad portum de Sauraio, sicut summitas portus dividit aquam vergendo comitatum Fuxensem & terram de Massaco D. Arnaudi de Ispania & inde prospicitur sicut terra de Massaco transit usque ad portum de Postello; & inde per serram usque ad stagnum de Cumba-longa, & à dicto stagno sicut ascenditur ad serram de Cardoneto; & sicut inde prospicitur ad transversum rectè ad callem de Yssiulador, vel metam de Petra-fita; & inde ad flumen de Bolp; & sicut inde serra de Arganh dividit inter Dalmazenesium & Bolbestre, & descendit inter Montem-esquivum & Toarcium, & inter terminalia de Lupo-alto & de Turre. & inde ad serram de Vauro, & sicut dicta serra dividit dominationem inter Lesatum & Marcafabam; & inde ad rivum Tôs, tum inter Caviacum & Calercium, & inde quantum durat dominatio castri de Savarduno, versus flumen Aregiæ, & grangiam de Inter ambas-aquas, & ultra Aregiam quantum durat dicta dominatio Savarduni, usque ad terminium de Maseriis, & citra. & ultra flumen Yrcii, sicut dividitur inter dominationes de Maseriis, & de Calmonte & de Gibello; & sicut inde concludunt dominationes de Monte-laudetio & de Loberia cum Lauraguesio, usque ad S Saturninum, cum suis pertinentiis inclusivè; & inde ad flumen Verssegiæ usque ad collum de Aussapans, excepto tenemento de Planhano, & de dicto collo de Aussapans ad transversum, versum Podium-viride, quantum protenditur diœcesis Tolosana usque in Reddesium, & sicut inde ascenditur usque ad terram de Saltu; concludendo castra de Monte-alyone & de Pradis, quantum durat dicta diœcesis Tolosana usque ad tenementum castri de Sono, & inde usque ad portum de Faga, & inde ad portum de Pigmaurenh prædictum, sicut montes superiores aquam vergunt citra. Et sciendum est, quod infra prædictas limitationes, quas dicti jurati asseruerunt esse veras, sunt valles, & loca & terra Savartesii, ut dixerunt, prout inferius nominatur & designatur in dicta parte superiori dicti comitatus; videlicet terra Savartesii, cum vallibus castris & villis quæ sunt ibi; scilicet castra de Monte-alyone & de Pradis cum dominationibus suis. Item vallis de Ascone cum villa de Ascone & villa de Soriacho, usque ad tenementum Castri de Sono. Item vallis de Orluno cum villa de Orluno & de Orgeys usque ad collum de Terreriis, confrontatur cum Capcerio. Item vallis de Merenx

cum villa de Merenx quæ confrontatur cum Capcerio & Ceritania diœcesis Urgellensis. Item vallis de Eravalle, quæ confrontatur cum Andorra diœcesis Urgellensis. Item vallis de Savinhano & Sorsadello cum villis de Savinhano & de Sorsadello. Item vallis de Lassur cum villa de Lassur. Item vallis de Alveriis cum villa de Alveriis. Item vallis de Castro-Verduno confrontata cum Andorra, cum Castro-Verduno, & villis de Astan & de Lorcato. Item vallis de Milglos cum castro de Milglos, & sua dominatione. Item vallis de Siguerio cum villis de Planho, & de Sulaco, & de Gesteriis, & de Lorrono. Item vallis de Sos usque ad Andorram, & usque Vallem-Ferreriam cum castro de Monte-Regali, & de Vicho, & villis de Sauzello, de Aornaco, de Succols, de Aussaco, de Galerio, de Arteriis, de Sentenaco, de Saleyico, de Lordenaco, de Sensu, de Crucio, de Onaco, de Laburaco, de Ortenaco & de Eleno. Item vallis quæ ascendit de passu de Savario usque ad passum de Arys cum castro de Genaco, & villis de Eliaco & de Anhaus, de Alluert, de Capolegio, & de Ugenaco. Item vallis de Ravato cum castro de Ravato, & villa de Gorbito; & dicta vallis confrontatur cum valle de Massaco D. Arnaldi de Yspania. Item vallis de Saurato, cum castris de Saurato & de Calamerio, & confrontatur ista vallis cum terra D. Arnaldi de Yspania. Item vallis Agulcria cum villis de Ganato, de Lussato, de Sertis, & Vallis-majoris, & de S. Martino, & de Cecio, & de Saunhaco. Item vallis de Baulono cum castris de Baulono & de Cadarceto, cum villis de Loberiis & de Vernojol. Item vallis de Campranhano cum castris de Campranhano, & de Lobenx, & de Monte-acuto, & villis de Fornols, & de Cuberiis, & de Cervelanis, & de Rosant. Item vallis Fuxi in Savartesio sicut flumen Aregiæ descendit de portu de Pigmaureng usque ad S. Johannem de Virginibus, cum castro Fuxi, & villis de Ferreriis, de Ganaco, de Pradillolis, de Monte-olivo, de Sanhaus, de Castro-penenh, de Amplon, & de Enato, & cum castris de Asinaco, & de Querio, & cum spulga de Bono-anno, & villa de Bono-anno, & de Lornaco, & de Sinsaco, & de Olos, sicut rippa Aregiæ ascendit ex parte circii usque ad pontem Castri-Verduni. Item vallis de Serone cum castris de Durbanno, & de Castro-novo, & villis de Planis, & de Lerbant, de Alcriis, & cum castris Bastidæ de Monte-esquivo, & de Antusan D. Lupi de Fuxo, & cum castris de Uniaco, de Montellis & de Alzenh; ex alia parte rippe Aregiæ, sicut villæ de Ax, de Ynhaus, de Vayssis, de Linhaco, de Perlis, de Unhaco. Item in dicta ripa incipit vallis de Caussone, quæ durat usque ad collum de Mormala, cum villis de Caussone, de Verriaco, de Savenaco & de Danaco. Item vallis de Lordato & dominatio ibi incipit, cum villis de Lusenaco, de Garano & de Vernaus, & castrum de Lordato, & villa de Arciaco, & de Apino, & de Sonconaco, & de Cayssax. Item vallis de Verduno, cum villis de Arnhaguelo, de Sorzenh, de Verduno, de Yrcio & de Burgre. Item in dicta rippa est spulga de Orlonaco, cum villis de Bicaco, de Sorssaco, de Ussaco, & castrum de Tarascone, cum villis de Guerlis & de Malopassu. Item vallis de Astnava in dicta rippa incipit, cum castro de Astnava, & villis de Alenz & de Ceravello, de Casenova, de Croquerio, & spulga de Solombria. Item in dicta rippa Aregiæ est villa de Marcusio, de Gernaco & castrum de Gavarceto; & villa de Entras. Item in dicta rippa incipit vallis de . Paulo, cum castro de S. Paulo, & villa de Alanaz, & de Anglada, & de S. Gemier, & castrum de Bello-monte, & villa de Fraxeneto. Item in dicta rippa incipit vallis de la Espona, cum villa de monte-Galardo, & castro de .... & villis de Sellis, de Crausato, de Silano, de Sensirato, de Layssarto, & castro & villa de Roccafissada, quod castrum de Roccafissada cum pertinentiis, & villa de Sellis, dixerunt, quod dicuntur, teneri pro comitatu Tolosano. Item in dicta rippa incipir vallis de monte-Lauro cum villis S. Joannis de Verges, de Aravanto, de Barra, de Praderiis, & castro de Monte-Lauro, & villa de Heremo & de So erto. Item in dicta rippa incipit vallis de Varillis, cum castro de Varillis, & villis de Terrassa, de Marcellanis, de Villa-nova, de Bastida Rogerii, de Monte Lauro. Terram D. Mirapicis dixerunt dicti jurati exceptatam fuisse per pacem Parisiensem. Alia autem castra, villæ & loca quæ sunt in parte inferiori dicti comitatus Fuxensis hic non nominantur; quia in instrumento * recognitionis feudorum facta D. regi, per D. Rogerium quondam comitem Fuxensem, nominantur & specificantur, ut dicti jurati ad invicem asserebant; & fuit actum & præceptum per dictos DD. senescallos, quod quilibet ipsorum senescallorum habeat cartam publicam de prædictis, si voluerit, & quicumque alius cui competat & duxerit requirendum. Acta fuerunt hæc in castro de Fuxo prædicto, in præsentia & testimonio, Mag. Barthol. de Podio, &c. Mag. Vitalis de Maurenchis judicis Vasconiæ D. regis, in senesc. Tolos. Petri de Castris & Guill. de Castris, fratrum, servientum armorum D. regis. Guill. Bernardi de Duro-forti armigeri, &c. D. Petri Poardi, D. Gaufridi de Milone & D. Arnaldi Poncii de Noetiis, militum, &c.

* L. v. tom. 3. pr. p. 559. & seq.

I V.

Sommation au roi d'Aragon, de ne pas s'opposer à l'autorité du roi sur le comté de Foix, qu'il avoit saisi sous sa main.

ANN. 1272.

Ibid. n. 1.

ILlustri D. Jacobo, Dei gratiâ, regi Aragonum, Valentiæ & Majoricarum comiti Barchinonæ & Urgelli, ac D. Montispessulani; Petrus de Villaribus miles D. regis Francorum, senescallus Fuxi, salutem cum omni servitio & honore. Cum super facto castrorum de Lordato & Montis Regalis de Sos, & villari de Ax & de Merenx, & suarum pertinentiarum; quæ omnia sunt in regno Franciæ in Tolosana diœcesi, & in Fuxensi comitatu, sicut est manifestum, excellentissimo D. Philippo D. G. regi Francorum gravis fiat injuria, à domino R. de Cardona, & ab illis qui pro ipso & pro comite Fuxensi, sub vestri nominis juramento ea tenent, in magnum ipsius D. regis præjudicium & gravamen; cum comes Fuxensis, cujus sunt castra & villæ prædictæ, se & totam terram suam in ipsius D. regis, sine omni conditione, posuerit voluntati, mittimus ad vestræ celsitudinis præsentiam discretum virum magistrum Bartholomeum de Podio, ejusdem D. regis clericum, judicem Carcassonæ, & D. Gaufridum de Varanis militem, præsentium portitores: excellentiam vestram regiam, ex parte dicti D. regis & nostra vobis, quæ dicent, & requisitiones quas vobis facient favorabiliter exaudire, &

in iis quæ super iis vobis dicent credere tamquam nobis, & per ipsos vestram nobis rescribere voluntatem, & in iis taliter vos habere, quod aliquis volens contra D. regem malignari, de vobis non possit facere tegumentum; quod etiam pro tediis hujusmodi gratia D. regis non debeat retrahi, & negotium comitis disturbari. Datum apud Mirapicem, in festo B. Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXII.

Noverint universi, quod D. Gaufridus de Varanis miles, & magister Bartholomæus de Podio, judex Carcass. serenissimi D. Philippi Dei gratia, regis Francorum clericus, ad præsentiam excellentissimi D. Jacobi, eadem gratia, regis Aragonum, accedentes, cum litteris de credulitate D. Petri de Villaribus militis ejusdem D. regis Francorum, senescalli Fuxi, ex parte D. regis Francorum & senescalli Fuxi prædictorum, & D. Guillelmi de Coardono militis, senescalli Carcassonæ & Bitterris, quædam proposuerunt & requisierunt in hunc modum. Vestræ regiæ celsitudini significat Gaufridus de Varanis miles, & magister Bartholomæus de Podio, judex Carcass. D. regis Francorum clericus, ex parte prædicti senescalli Fuxi, quod cum nuper comes Fuxensis se & totam terram suam in manu & voluntate ipsius D. regis Francorum, sine omni exceptione posuisset & misisset, D. rex in recessu præcepit prædicto senescallo Fuxensi, quod castra de Calames, & de Lordato, & de Monte-regali de Sos, cum pertinentiis suis, cum aliis villis dicti comitis, quæ sunt in comitatu Fuxensi, requireret sibi reddi, cum nondum reddita sibi essent, ut promiserat dictus comes. Item significat, quod cum ratione mandati supradicti prædictus senescallus Fuxensis, assistentibus sibi prædicto senescallo Carcassonæ, & D. Eustachio milite D. regis, senescallo Tolosæ, D. P. Rotgerium de Mirapice militem castellanum de Lordato, & R. Bataille castellanum Montis-regalis de Sos, & Assalitum Tuldovini castellanum de Calames, coram se apud Tarasconum vocavisset, ad audiendum mandatum D. regis supradictum, nullus eorum venit, nisi D. P. Rotgerii supradictus; qui audito mandato supradicto, & requisitus per supradictum senescallum, quod ei redderet castrum de Lordato memoratum, respondit, quod de mandato comitis Fuxensis, ab ipso Carcassonæ sibi facto, in posse D. regis existente, dictum castrum recepit custodiendum à D. R. de Cardona, tali pacto, & cum homagio ad morem Cataloniæ sibi facto, & cum juramento ei præstito, quod dictum castrum nemini redderet, sine ipsius D. regis mandato speciali; & quod ob hoc non redderet dictum castrum. Quibus auditis, prædictus senescallus Fuxensis, cum consilio senescallorum prædictorum, & militum, & multorum aliorum bonorum virorum ibi in publica assisia existentium, omnes illos, qui dicta castra contra voluntatem D. regis Francorum retinerent, vel in eis remanerent, tamquam inimicos D regis forbandivit, & capi mandavit ubique invenirentur, ad faciendum ut de hostibus D. regis debitam ultionem. Item significat, quod postea iis diebus prædictus senescallus Fuxensis veniens ad justam propè Castrum Verduni cum D. Raymundo de Cardona, pro prædictis explicandis, eum requisivit ex parte D. regis Francorum, sub omni pœna quam poterat committere, quod prædicta castra & villas sibi pro D. rege recipiente redderet, & stabilitas quas ibi posuerat removeret; cui respondit, quod pro vobis tenebat & custodiebat dicta castra, & quod sine vestro mandato nihil faceret de prædictis, nisi de castro de Calames, quod fecit ei reddi. Iterum, cum prædictus senescallus, vel alii amici D. regis hæc fieri viderent & attenderent, in gravem injuriam D. regis Francorum, & offensam, & in irreparabilem disturbationem omnis gratiæ à D. rege dicto comiti faciendæ, & ad omnem mali suspicionem propagandam; & ob hoc non credatur talia fieri de vestra præscientia vel assensu, rogant vos & requirunt, ex parte D. regis & senescallorum prædictorum, quatenus, sicut ipsum D. regem & jus & honorem ipsius diligitis, & sicut ad veram & integram dilectionem ipse vobis tenetur, & vos sibi, omnia prædicta impedimenta removeri faciatis, & prædicta castra & villas de Ax & de Merencs, cum suis pertinentiis, prout protendit diœcesis Tolosana, usque ad diœcesim Urgellensem, sibi tradi; cum, ut prædictum est, omnia prædicta sint in comitatu Fuxensi, in regno Franciæ, & diœcesi Tolosana; cum etiam vos, per compositionem factam inter vos & D. Ludovicum, claræ memoriæ, regem Francorum, comitatus Fuxensis cum omnibus juribus & pertinentiis suis, & quicquid ibi reclamabatis, vel poteratis reclamare, ipsi D. regi dimiseritis, dederitis & cesseritis; ita quod ibi numquam possitis aliquid reclamare, sicut in instrumento modo facto continetur. Cum etiam inquisitores hæresis in regno Franciæ auctoritate apostolica deputati, in prædictis castris & villis inquisierint de facto hæresis, ratione dicti regni, & habitatores dictorum locorum coram se ad inquirendum de prædictis venire faciant Carcassonæ. Cum etiam ab antiquis aliarum guerrarum temporibus, D. regis Franciæ pater & avus istius, castrum de Lordato tenuerint per magnum tempus, & dictam terram habuerint in sua subjectione, prout patet per antiqua instrumenta cum sigillis patri & avi istius comitis sigillata. Cum etiam sit vox communis & fama populorum & testium fide dignorum, quod dicta castra sunt in comitatu Fuxensi, & quod per comites Fuxenses, ratione dicti comitatus, per longissima tempora, de quorum contrario non est memoria, sunt possessa; nec de contrario velitis credere super iis, fabulis aliquorum, qui forte libenter vestram concordiam disturbarent. Item significat, quod cum nuper castellanus de Tarascono D. regis Francorum in vallem de Sos intravisset, ad recipienda juramenta fidelitatis à gentibus pro D. rege, ut sibi erat mandatum, & mitteret propter hoc ad quamdam villam quemdam servientem D. regis cum suis litteris, ad citandum ut venirent coram ipso prædicto, R. Bataillà castellanus Montis-Regalis de Sos, more hostili, dictum cœpit servientem, & adhuc captum retinet; & requisitus quod redderet, dixit: quod non faceret, sed adhuc plures caperet ad totum posse suum. Insuper hac malitia non contentus, prædictus castellanus de Tarascono, & servientes D. regis, qui erant cum ipso, fecit expugnari ex stabilita Montis-regalis, & persequi plusquam per unam leucam, expugnando cum lapidibus & carrellis; unde requirunt, quod dictum servientem D. regis ita captum & retentum à dicto inimico, qui reclamat se pro vobis, liberari faciatis, & injuriam D. regi factam emendari, ipsum tradi faciendo prædicto senescallo; cum cordi vobis sit & esse debeat, quod tales hostes D. regis debitè puniantur. Item significat, quod Guillelmus Raimundi de Josa, & multi alii Catalani & Ispani, qui in terra & in feudis D. marescalli Mirapicis & D. regis multas deprædationes fecerant, emendari,

& ipsos malefactores D. regis, à terra vestra expelli faciatis & mandetis; cum nullus inimicus D. regis in terra vestra nidum debeat invenire. Item significat ex parte prædicti senescalli Carcassonæ, quod marcham bonorum & rerum hominum de Limoso, factam indebitè per Bernardum Boneti de Ilerda, pro quodam equo quem dicit se D. Joanni de Brueriis vendidisse, quod dictus D. Joannes cum juramento negavit, reddi libere faciatis; cum dictus D. Joannes sit de hoc paratus juri parere coram nobis, & nos de ipso maturam justitiam exhibere; & cum in omnibus prædictis graves injuriæ & offensæ D. regi fiant, quas debetis vestras proprias reputare, ex dilectionis affectu & perpetuæ affinentiæ vinculo, quibus D. rex vobis tenetur, & vos sibi; supplicant & requirunt, quod omnia prædicta ad honorem D. regis & vestri, faciatis celeriter expediri; ita quod prædicti senescalli D. regi possint rescribere bonas memorias & lætas, vestram amicitiam redolentes, & quod negotium Fuxensis comitis apud ipsum D. regem debeat prosperari, quod propter dictorum castrorum retentionem, & propter prædictas injurias & offensas, si durarent, posset gravissime disturbari. Quibus sic positis verbotenus, per dictum judicem Carcassonæ coram D. rege Aragonum memorato, dictus judex omnia verba & requisitiones eidem D. regi tradidit in quadam cedula, verbo ad verbum, sine omni mutatione per alfabetum divisa. Ad quæ dictus D. rex post multas responsiones finaliter respondit, quod cras mane super prædictis consilium haberet, & præterea in vesperis super eis per suas litteras responderet. Acta sunt hæc apud Montem-pessulanum, in orto fratrum Minorum, anno Domini M CC LXXII. in crastinum S. Petri ad vincula, in præsentia & testimonio D. Infantis Jacobi D. regis filii prædicti, D. Garsiæ Petri electi Oscensis, Jacobi de Rota sacristæ Ylerdensis, Alberti de Lavania jurisperiti, D. Bernardi de Bello-podio militis, & plurium aliorum, & mei Pontii Etoloci publici Agathensis notarii, qui mandatus hæc scripsi, & hic apposui signum meum.

V.

Protestation des evèques de la Province, au sujet du service militaire que le sénéchal de Carcassonne exigeoit d'eux.

NOverint, &c. quod anno Dom. M CC LXXII. V. idus septembris, D. episcopus Bitterrensis & D. episcopus Agathensis comparuerunt coram D. Guillelmo .... Carcassonæ & Bitterris, in capitulo fratrum Prædicatorum Carcassonæ, & tradiderunt eidem D. senescallo quasdam protestationes & rationes scriptas in quadam cedula sub his verbis. Protestantur discreti viri Stephanus Amelii præcentor, & Petrus Raimundi canonicus, & procuratores ecclesiæ Narbonæ, & venerabiles patres Pontius Bitterrensis, B. Tolosanus, Petrus Agathensis, Dei gratia, episcopi, & Bernardus, permissione divina, Carcassonensis electus, pro se, & D. B. Dei gratia, Magalonensi episcopo, & aliis episcopis provinciæ Narbonensis, & subditis eorumdem, quod quæ dicent, asserent seu proponent, non intendunt dicere, asserere seu proponere coram vobis D. G. de Cohardone milite, senescallo Carcassonæ & Bitterris, ea intentione vel animo, quod de eis de quibus agendum est, vel quæ propositúri sunt velint subire judicium coram vobis, vel in vos seu curiam vestram tamquam in suum judicem consentire, nec quatenus tenetur seu tenentur de jure, non renunciare intendunt in aliquo juri suo, privilegio seu privilegiis, defensionibus, rationibus seu aliis munimentis propon nt aliquas in præsenti, pro conservatione juris suis, ecclesiaı umque suarum, & immunitate tam sui quam hominum sibi subjectorum. Ad informandum & instruendum vos D. senescalle prædicte, ad rationem exercitus ab ipsis vel hominibus suis D. regi non præstiti, seu exhibiti, non debeatis ipsos seu eorum homines gargiare, vel alias molestare. Et quidem in primis, salvo sibi omni jure & retenta ecclesiastica libertate, dicunt prælati prædicti, se vel suos homines non teneri de jure ad faciendum D. regi exercitum, seu cavalgatam; & quia ab hujusmodi onere servitutis, tam ipsi, quam eorum prædecessores & homines sibi subjecti liberi sunt, & fuerunt, & immunes; tanto tempore quibus in contrarium memoria non existit, vel saltem tanto, quod eis sufficit & sufficere debet ad immunitatem & libertatem hujusmodi retinendam, & in posterum observandam; adjicientes se, vel prædecessores suos, vel corum homines numquam fecisse exercitum D. regi, neque interfuisse ex debito, excepto Agathensi episcopo, qui ad præstandum auxilium eidem D. regi sub certa forma se teneri cognoscit, secundum quam formam idem auxilium præstitit, & præstare paratus est, quotiescumque D. regi fuerit necessarium & fuerit requisitus. Verum si constaret dictos prælatos, vel eorum prædecessores, vel homines, seu aliquem de ipsis, ultra prædictum auxilium D. Agathensis episcopi, exercitum D. regi fecisse, vel interfuisse, vel servicium aliquod in exercitum præstitisse, illud fecerunt ex episcopali gratia, ob honorem D. regis & rogati. Secundò dicunt, quod vos D. senescalle de hujusmodi articulo faciendi exercitum, vel non, cognoscendo, pignorando, gargiando, seu alias compellendo, intromittere non debetis; cum de hoc ipso jam dudum, cum quibusdam aliis articulis, coram excellentissimo D. L. inclitæ recordationis, Dei gratia, tunc rege Francorum, deductum in quæstionem fuerit, tam per ipsos quam eorum prædecessores, aliosque prælatos provinciæ Narbonæ, & de iis etiam pendente tractatu, de beneplacito prælatorum, præfatus D. rex voluit & concessit, quod honorabiles & discreti viri D. R. Marchi, & magister Nicolaus Cathalan. clerici D. regis, de jure D. regis & ipsorum prælatorum inquirerent veritatem. Quæquidem per eos incohata inquisitio adhuc pendet, & de præmissis vel illis quæ sibi sufficiant, dicunt se fore paratos fidem facere, loco & tempore opportunis; rogantes & requirentes nobilitatem vestram, quatenus super præmissis ad præsens supersedere velitis, quousque cum D. rege locuti fuerint, quem adire proponunt breviter super istis. Item petierunt sibi copiam fieri mandati D. regis, quod D. senescallus dicit se habere de prædictis, quantum tangit negotium de supradictis. Ad quæ prædictus D. senescallus dixit in hunc modum, pro jure D. regis requirendo & vando. Ad primum, dicit sibi videtur jus commune esse D. regi, cum in adventum regiæ majestatis, & suæ felicis embolæ, omnes, omnium cessante privilegio, certatim deb ant oc urrere, & ei sua ministeria exhibere; maximè cum dictus D. rex veniret ad has partes, & prædictam summonitionem faceret, pro pace custodienda & retinenda, &

pro terra ista in bono statu & pacifico regenda, & pro servitio sibi debito, & pro defensione regni sui, ad quem juvandum in prædictis omnes tenentur; cum sit communis utilitas omnium regnum deffendi, & in statu pacifico custodiri; ne videantur esse feudi, qui velint status pacifici esse participes & honoris expertes. Ad secundum dicit, se non intendere ita esse, & super iis addiscere velle pro jure D. regis, requirendo & salvando. Ad tertium dicit idem; adjiciens hæc se non posse compati, ut ex gratia fecerint ea ad quæ de jure tenentur. Ad quartum dicit se non intendere ita processisse; & si quod mandatum super hoc, quod non creditur, fuit factum, obitu mandatoris expiravit. Ad hoc autem quod rogant, quod supersedeat, & requirunt; dicit se hoc non facturum de mandato D. regis verbo tenus sibi facto, & postea per clausas litteras esse inobediens videatur. Ad hoc autem quod requirunt copiam mandati D. regis, dicit quod D. rex verbo tenus ei mandavit, quod illos de senescallia Carcassonæ & Bitterris, qui ad summonitionem suam ad festum Paschæ præteritum apud Tolosam ad servitium ejus non venerant, pro defensione regni sui, gatgiaret: quod mandatum sibi postea per suas clausas litteras infortiavit; quas eis non ostendet, propter quædam secreta ipsius D. regis quæ ibi continentur; unde ipsos DD. episcopos Bitterrensem & Agathensem requisivit, quod super prædictis respondeant, veritatem & emendas gatgient, ad voluntatem D. regis; qui ad prædictam summonitionem ipsius D. regis cum suis hominibus, ut dicitur, non venerunt ad servicium ejus, & ad defensionem regni sui: dicens se non admittere protestationes suprascriptas, in quantum sunt contra D. regem, vel in præjudicium juris sui. Item, cum prædictus D. senescallus ad præsens non adjornaverit D. episcopum Tolosanum, vel D. electum Carcassonæ, vel procuratores capituli ecclesiæ Narbonnensis, memoratos, dixit, quod non intendit aliquid de prædictis dici per ipsos, vel ex parte ipsorum, & eos habet pro remotis de cedula supradicta. Dicti verò DD. episcopi Bitterensis & Agathensis, pro se & aliis supradictis, ut dicebant, & hominibus suæ directioni subjectis, repetitis dictis protestationibus, iterum cum instantia petierunt à dicto D. senescallo sibi copiam fieri dicti mandati, cujus autoritate dixit & dicit se velle procedere super prædictis, quatenus dictum mandatum præsens negotium tangit: cujus mandati promisit se facturum eisdem copiam pridie cum erat in civitate Bitterrensi, & hoc ideo petunt, ut deliberare possint, & esse certi quid agere debeant super iis quæ requirit dictus D. senescallus; & dicta copia facta petunt recipi jura, & defensiones & exceptiones ab ipsis proposita & proponendas, pro se & aliis supradictis, nonobstantibus allegatis à D. senescallo, prout superiùs continetur. Et cum hæc pluries petiissent D. episcopus Bitterrensis & D. episcopus Agathensis, prædictus D. senescallus idem eis dixit & requisivit, prout superiùs continetur, prædictis protestationibus secundum quod prædictum est non admissis. Acta sunt hæc coram D. senescallo Carcassonæ, & Mag. Bartholomæo de Podio judice Carcassonæ, supradictis, in claustro fratrum Prædicatorum Carcassonæ, in testimonio venerabilium patrum D. B. Dei gratia, episcopi Tolosani, D. B. electi Carcassonæ, Mag. Raimundi Crass. Mag. B. de Porciano officialis Carcassonæ, &c. & multorum aliorum. Et comparuerunt etiam communitates villarum & castrorum, scilicet per syndicos, coram prædicto senescallo. Postmodum cum venerabilis pater D. B. Dei gratia episcopus Tolosanus, rogaret prædictum senescallum, ut super præmissis omnibus vellet deliberare pleniùs, & habere consilium ad jus D. regis conservandum, & alienum non lædendum, prædictus senescallus, salvo in omnibus jure D. regis, prædictum negotium, ad diem deliberandum plenius prædictis episcopis Bitterrensi & Agathensi, & prædictis communitatibus de castris & villis ipsorum, & eorum procuratoribus vel syndicis, donec eos vocet, iterum prorogavit. In testimonio prædictorum, anno & die de qua supra, &c. & Petri Marsendi publici notarii curiæ Carcassonæ D. regis, qui prædictis interfuit; vice & mandato cujus, ego Raimundus Blasini plublicus notarius Carcassonæ, hoc anno scripsi. Ego idem Petrus Marsendi antedictus subscribo & signum meum appono, regnante Philippo rege Francorum.

VI.

Lettre de l'abbé de Villemagne, pour s'excuser d'assister au concile provincial convoqué à Narbonne.

Ann. 1273.

Arch. de S. Just de Narb.

Reverendissimis in Christo patribus, & DD. suis charissimis, DD. P. Dei gratia Bitterrensi, & B. Tolosanensi, P. Agathensi, Berengario Magalonensi, R. Lodovensi, episcopis, & B. divina permissione, Carcassonensi electo, & venerabili capitulo Narbonensi, seu ejus procuratoribus, & aliis in venerabili concilio provinciali congregatis, & personis ecclesiasticis, P. divina permissione, abbas monasterii Villæ-magnæ, salutem & reverentiam debitam & devotam. Corporali superveniente impedimento, mandatum nobis factum per venerabilem patrem nostrum & Dominum Bitterrensem episcopum, non possumus adimplere, nec venerabili concilio provinciali personaliter interesse. Quocirca pœnes paternitatem vestram nos duximus præsentibus excusandum; humiliter eandem deprecantes, quatenus vobis non placeat nobis ascribere in hac parte defectum. Nam novit qui nil ignorat, quod nos equitate non possumus præsenti tempore per mediam diætam, sine corporis proprio detrimento. Verum quia desiderium nostrum est vestris perpetuo obtemperare mandatis, & sequi vestra consilia & voluntates, ad faciendum & complendum quod vestræ paternitati placuerit nos facturos, loco nostri, Bernardum Frunenc dilectum nostrum fratrem & monachum nostri monasterii, constituimus loco nostri, & ipsum ad vos dirigimus, ut procuratorem nostrum ad hoc specialiter constitutum, pro complendo, ratificando & approbando, quæ per vos fuerint in dicto provinciali concilio constituta, seu etiam ordinata: promittentes nos perpetuo ratum habituros, quidquid per R. in Christo P. nostrum Bitterrensem episcopum, aut per dictum procuratorem, nostro nomine, in dicto concilio factum fuerit, ratificatum, seu etiam approbatum. In cujus rei testimonio, præsentes duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Villa-magnam, v. nonis Octobris.

VII.

Hommage rendu à Aymeri V. vicomte de Narbonne.

IN anno Domini M CC LXXII. Philippo rege regnante, XIV. kal. Aprilis; noverint universi, quod nos Aymericus, Dei gratia, Vicecomes & dominus Narbonæ, per nos & nostros, non inducti vi vel dolo aut suggestione alicujus, nec circumventi in aliquo, immo plurium proborum virorum, quibus vera fides est adhibenda, testimonio certificati, scimus & recognoscimus, & in veritate confitemur, Guillelmum Raymundi de Burgo quondam tenuisse à nostris antecessoribus ad feudum honoratum, ratione & consuetudine seniorivi & potestativi, & ejusdem Guillelmi Raymundi antecessores, Berengarium de Burgo scilicet, patrem ipsius Berengarii, Guillelmum Raymundi avum istius, & Bernardum de S. Stephano patrem tui Guillelmi Raymundi de Burgo infrascripti, habuisse & tenuisse plenarie ab antecessoribus nostris per multa temporum curricula, & quod tu Guillelmus Raymundi de Burgo, filius quondam Bernardi de S. Stephano militis, à nobis tenes hodie villicationem sive vicariam dominationis vicecomitalis burgi Narbonæ, de omnibus, excepto manso-novo, in quo nihil habemus, nisi solummodo potestativum; & haberis & tenetis pro ipsa vicaria usaticum anguillarum, videlicet de quolibet stagno salsato Narbonæ & Narbonesii, de Salsis, & de Veneribus, & de omnibus aliis locis de quibus anguillæ portantur apud Narbonam, XX. anguillas de quolibet bolagio & de quolibet savarret, duas vices septimana, & usaticum carnis de bocairia, & entremulas bocairiæ, videlicet de qualibet tabula carnes qualibet septimana, una vice, ad opus avium, & qualibet die sabbati de qualibet tabula unam entremulam, & esgardamentum frangendi panes & spargendi per plateam, si ultra rationem secundum pretium.... vendatur panis in foro; & debetis ducere ad ecclesias & reducere nuptas sive novias, & habere inde procurationem; & si haberis equitaturam in qua nupta æquiret, deberis inde habere civatam ipsi æquitaturæ; & debetis fures qui furabuntur in mercato bladi, mittere in costello, tondere in crucem in modum furis; deberis etiam monetam cum de novo fiet in Narbona, spargere & publicare per plateas in civitate & burgo: hæc quidem & alia omnia hic expressa & non expressa, quæ ad ipsam videantur facere & pertinere villicationem, sive vicariam, vicecomitalis dominationis burgi Narbonæ, longevitate temporum à vestris antecessoribus diu habita & possessa, nos de præsenti tibi dicto Guillelmo Raymundi, & hæredibus & successoribus tuis, laudamus & confirmamus in perpetuum valitura & firma, & ea stare vobis bona & vestris semper faciemus, & sic nos observaturos bona fide promittimus: recipientes vos de iis omnibus & aliis in Dei fide & nostra. Ego igitur Guillelmus Raymundi recipiens hanc recognitionem & confirmationem jam dicti feudi honorati villicationis & dominationis vicecomitalis burgi Narbonæ, à vobis D. Aymerico vicecomite & domino Narbonæ, cognosco propter hoc me esse & debere vestrum hominem esse, & facio vobis hominium cum flexis genibus, junctis manibus; & insuper juro vobis fidelitatem, sicut domino meo, super sancta Dei evangelia corporali et tacta. Actum fuit hoc in curia dicti D. Aymerici, in præsentia & testimonio D. Guirandi abbatis ecclesiæ S. Pauli Narbonæ, Petri de Fraxino jurisperiti, Raymundi Joannis, & Bernardi Delphini burgensis Narbonæ, Gausberti de Donis, Petri Raymundi de S. Stephano domicelli, Raymundi de Furno burgensis Bitterris, Raymundi de Navars, & Guillelmi Bedocii scriptoris Narbonæ publici, vice cujus ego Guillelmus Serdani notarius Narbonæ publicus hæc omnia scripsi.

VIII.

Lettre du sénéchal de Carcassone aux seigneurs du pays, qui étoient tenus au service militaire.

ANN. 1274.

ANno Domini M CC LXXIII. Sabbato post festum B. Nicolai, nobilis vir D. Guillelmus de Cohardone, miles D. regis, senescallus Carcassonæ & Bitterris, scripsit nobilibus & terrariis infrascriptis; videlicet D. Aymerico vicecomiti Narbonæ, D. Guidoni de Levies marescallo Mirapiscis, D. Joanni de Monteforti, DD. vicecomitibus Lautricensibus, DD. de Lumberiis, D. Jordani de Insula, D. Guillelmo de Vicinis, D. Lamberto de Tureyo, hæredibus D. Symonis fratris ejus, D. Ger. de Canesuspenso, D. Guillelmo de Arcicio, D. Philippo Golonh, Guioto consobrino ejus, D. Berengario de Grava, D. Raymundo Ermengaudi, D. Guillelmo Aturati, D. Raymundo Abbani, D. Stephano de Darderiis, D. Guillelmo Sigerii, Nigro de Redorta, Joanni de Insula, hæredibus D. Odonis de Insula.

Arch. du dom. de Montpell. m. de Carcass. en général, n. 4.

Guillelmus de Cohardone, miles D. regis, senescallus Carcassonæ & Bitterris, nobilibus viris D. Aymerico & cæteris, salutem & dilectionem. Nobilitatem vestram rogamus, nihilominus ex parte D. regis & nostra vobis mandamus, quatenus cum armis & militibus, ad servitium quod debetis D. regi faciendum, vos paretis; taliter quod quandocumque per nos nominati fueritis, sitis parati de die in diem nos sequi ad servitium antedictum; ita quod de diligentia & honore possitis erga D. regem & nos merito commendari, & quod de negligentia non possitis redargui vel puniri. Datum Carcassonæ, Sabbato post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXIV.

IX.

Etats de la Sénéchaussée de Carcassone.

ANN. 1275.

NOverint universi, quod cum consules civitatis Bitterrensis, & aliquæ personæ quarumdam bonarum villarum de senescallia Carcassonæ & Bitterris exposuissent nobili viro Guillelmo de Choardono, militi D. regis Franciæ, senescallo Carcassonæ & Bitterris, quod magna bladi caristia in terra eminebat tali tempore inaudita, & cum magna instantia supplicassent, ut habito consilio, juxta regale statutum, defensum faceret generale de blado non extrahendo per terram, vel per aquam, de senescallia Carcassonæ & Bitterris, prædictus D. senescallus, ad habendum super his con-

Bibl. Colb. manuscr. n. 2275.

filium, prælatos, barones terrarios, & consules civitatum senescalliæ Carcassonæ & Bitterris, per suas patentes litteras, apud Carcassonam convocavit in hunc modum.

Venerabilibus in Christo patribus & amicis suis charissimis, Dom. P. Dei gratiâ Narbonensi archiepiscopo, Dom. P. Bitterrensi, Dom. P. Agathensi, Dom. R. Lodonensi, Dom. Magalonensi, eâdem gratiâ, episcopis; & viris venerabilibus & discretis D D. abbatibus infra scriptis, D. abbati S. Pauli Narbonensis, D. abbati Fontis-frigidi, D. abbati S. Affrodisii Bitterrensis, D. abbati S. Jacobi Bitterrensis, D. abbati S. Tiberii, D. abbati Vallis-magnæ, D. abbati Anianæ, D. abbati S. Guillelmi de Deserto, D. abbati Villæ-magnæ, D. abbati Jucellensi, D. abbati de S. Aniano, D. abbati Lodovensi, D. abbati S. Pontii de Thomeriis, D. abbati Fontis-calidi, D. abbati de Quadraginta; & nobilibus viris de vicaria Bitterrensi, videlicet D. Aymerico vicecomiti Narbonæ, & Amalrico de Narbona fratri ejus, D. G. de Durbanno, D. Gauberto de Laucata, Berengario de Boutenacho, D. P. de Claromonte, Berengario Guillelmi domino Clari-montis, D. Guialfrido de Felgariis, Aymerico de Claromonte, D. Berengario de Podio-Sorigario, Aymerico de Benats, D. Deodato Armandi, G. de Andusa domino Olargii, Sicardo de Muroveteri, Johanni de Insula, P. de Tezano, præceptori de Pedenacio, præceptori de Nebiano, præceptori de Perrosiis, præceptori hospitalis Jerusalem de Narbona, D. Priori de Cassiano; consulibus Narbonæ, consulibus Bitterris, consulibus Agathæ, consulibus de Pedenacio, consulibus Lodovæ, D. G. de Lodova, D. Giraldo fratri ejus, P. de Villa nova domino de Caucio; vicario de Florenciacho, vicario de Aviciano, Guillelmus de Cohardono, miles D. regis Franciæ, senescallus Carcassonæ & Bitterris, salutem & sinceræ dilectionis affectum. Cum imminens bladi caristia ab olim tali tempori inaudita, & clamor, & fames populi hujus terræ nos compulerint ad mandandum, quod defensum olim factum cum consilio, de blado non extrahendo per terram, vel per aquam, de senescallia Carcassonæ & Bitterris observetur, donec didiscerimus an dictum defensum fuerit cum consilio dissolutum, ut iu statutis regalibus continetur, donec etiam vobiscum, & cum D. episcopo Tolosano, & cum aliis prælatis, & baronibus, & bonis viris de aliis vicariis nostræ senescalliæ, quibus eodem modo scripsimus, habuerimus consilium de novo deffenso faciendo, ad provisionem & succursum omnium gentium hujus terræ; cum non solùm in hac terra, sed etiam in multis aliis, longè & propè, caristia invalescat, & sit tempus non modicum hinc ad messes, ex parte D. regis, & nostrâ rogamus & requirimus vos DD. prælatos supradictos, & vobis aliis mandamus, quatenùs die Jovis post octavum diem Natalis Domini, ad nos apud Carcassonam personaliter veniatis, ad conferendum super his, & ad dandum nobis consilium, ad honorem & commodum D. regis & vestrûm omnium, & cunctorum populorum hujus terræ, & ad audiendum quædam nova statuta D. regis & mandata quæ vos tangunt. Et quia sigillum proprium præ manibus non habemus, cum sigillo dilecti nostri magistri Bartholomæi de Podio, clerici D. regis, judicis Carcassonæ, præsentes litteras fecimus sigillari. Datum apud Ulmos, die Jovis post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXIV. Reddite litteras incontinenter portitori.

Eodem modo scripsit D. senescallus prælatis, & baronibus, & multis aliis bonis viris de aliis vicariis prædictæ senescalliæ; videlicet D. episcopo Tolosano, D episcopo Carcassonæ, procuratoribus episcopatus & ecclesiæ Albiensis, D. abbati Montis-olivi, abbati Villæ-longæ, abbati Electensi, abbati Jocundensi, abbati S. Polycarpi, abbati S. Hilarii, abbati Castrensi, abbati Candilii, abbati Ardorelli, abbati Caunensi, procuratoribus monasterii Crassensis, præposito S. Salvii Albiensis, præceptori de Ulmis, præceptori de Rustiecanis, præceptori de Dozinchis, præceptori de Magriano; D. marescallo Mirapiscis, D. Joanni de Monte-forti, DD. de Lumberiis, D. Jordano de Insula, D. Isarno, D. Bertrando, D. Amalrico, Sicardeto, vicecomitibus Lautricensibus; D. Lamberto de Tureyo, D. Gr. de Canesuspenso, D. Joanni de Brueriis, Guillelmo de Vicinis, consulibus Carcassonæ, consulibus Albiæ. Qua die Jovis post festum Circumcisionis Domini, venerunt & comparuerunt coram Roberto de Cohardono, filio & tenente locum nobilis viri D. Guillelmi de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ & Bitterris, & D. Albanno ejusdem D. senescalli majore judice, & magistro Bartholomæo de Podio, clerico D. regis, judice Carcassonæ, prælati, barones terrarii, & alii infra scripti; videlicet D. P. archiepiscopus Narbonensis, D. P. episcopus Bitterrensis, D. P. episcopus Agathensis, D. B. episcopus Carcassonensis, magister B. de Faiolis pro D. episcopo Lodovensi, D. Gr. abbas S. Pauli Narbonensis, D. P. abbas S. Afrodisii Bitterrensis, D. B. abbas de Quadraginta, D. Ar. abbas S. Hilarii, D. G. abbas Villæ-longæ, D. B. abbas S. Polycarpi, D. abbas S. Tiberii, D. abbas Jucellensis, D. P. camerarius Montis-olivi pro D. abbate Montis-olivi, D. abbas de S. Aniano, pro se & pro abbate Fontis-calidi, ut dicebat; prior de Laumeria pro D. abbate S Pontii, ut dicebat; frater Sicardus pro abbate Candilii; DD. B. de Panato & G. Vigerii, canonici Albienses, pro procuratoribus ipsius ecclesiæ, ut dicebant, frater Rainoardus, monachus Crassensis, pro procuratoribus dicti monasterii, ut dicebat; præceptor hospitalis Jerosolymitani de Magriano. Item comparuerunt D. Aymericus vicecomes & dominus Narbonæ, D. Lambertus de Tureyo, D. Gaufridus de Varanis miles senescallus D. de Monteforti, D. R. Abbanni, D. Philippus Goloynh, G. de Tureyo, filius quondam D. Simonis de Tureyo, Guillelmus de Vicinis domicellus, Aymericus de Foissenx, pro Hugone Ademarii domino de Lumberiis. Item consules Narbonenses, consules Bitterrenses, consules Carcassonenses, consules Albienses, consules Agathenses. Et tunc prædicti DD. prælati, barones terrarii, & alii comparentes suprascripti, consuluerunt dicto tenenti locum D. senescalli, & judicibus prædictis, super deffenso bladi faciendo in hunc modum: consuluerunt DD. prælati, barones terrarii, & alii prædicti, quod Robertus de Cohardono, filius & tenens locum D. senescalli prædicti, faciat deffensum bladi non extrahendi de terra, videlicet de senescallia Carcassonæ & Bitterris, per aquam vel per terram; cum urgens necessitas immineat caristiæ. Item quod dictum deffensum faciat inter personas, & in locis ubi poterit & debebit de jure per senescallum. Item dixerunt quod per hujusmodi consilium non intendunt sibi, vel aliis, aliquod præjudicium generari. Item quod deffensum hujusmodi, postquam factum fuerit, custodiatur diligenter & cum omni

fidelitate, præstito à custodibus de hoc super sancta Dei evangelia juramento, & quod statim custodes nominentur. Item quod eo durante nulli fiat gratia specialis. Item quod factum cum consilio, postea, infra tempus statutum, bono & maturo consilio prælatorum & baronum, minimè dissolvatur. Item quod dictum deffensum duret usque ad proximum festum Nativitatis B. Joannis Baptistæ. Quibus auditis, & consilio prædicto plenius intellecto, nos prædictus Robertus, filius & locum tenens dicti D. senescalli, & Albannus judex major dicti D. senescalli, & magister Bartholomæus de Podio, clericus D. regis, judex Carcassonæ, prædictas conditiones, seu protestationes factas à dictis consiliariis, prælatis, baronibus, & aliis, non admittimus. cum D. rex sit in plena possessione, vel quasi, hujusmodi deffensum, & generaliter faciendi, & ad ipsum D. regem faciendi bannum, seu deffensum, generaliter pertineat jure suo; sed visâ, & diligenter inspectâ urgente necessitate; & inspecto & habito consilio non suspecto, & maturâ deliberatione præhabitâ, & causæ cognitione, quæ consuevit in talibus adhiberi, facimus præsenti edicto deffensum bladi non extrahendi de totâ senescalliâ Carcassonæ & Bitterris, & inhibemus ex parte D. regis, & D. senescalli & nostrâ, quod aliquis de senescalliâ prædictâ non sit ausus extrahere bladum, vel per aquam, vel per terram, nec facere in aliquo contra deffensum prædictum; & qui contra fecerit, vel in aliquo contravenerit, faciendo contra deffensum prædictum, etiam onerando ad extrahendum, statim ipso facto dictum bladum in commissum incidat, & fisci viribus vendicetur, vel ubi extractum contra deffensum fuerit, duplici extimatione D. regis ærario similiter applicetur, & à delinquentibus exigatur: præcipientes firmiter, & districtè, vicariis, & bailivis, & aliis administratoribus D. regis in senescalliâ Carcassonæ & Bitterris constituris, quod ad custodiendum ista curam adhibeant diligentem, sub virtute præstiti juramenti, donec de specialibus custodibus sit provisum, adveniente D. senescallo, per dictum D. senescallum, si sibi visum fuerit expedire. Prædictum autem deffensum durare decernimus usque ad proximum festum B. Joannis Baptistæ, præcipientes firmiter, quod pendente dicto deffenso nemini fiat gratia specialis, nec factum præsens bannum sine maturo consilio dissolvatur, juxta continentiam statuti antedicti. Acta fuerunt hæc in civitate Carcassonæ, in aulâ episcopali Carcassonæ, quâ aulâ vocati & congregati fuerunt, per dictum D. locum-tenentem, & judices prædictos, in præsentiâ & testimonio D. P. majoris archidiaconi Carcassonæ, magistri R. Polayni canonici Narbonensis, magistri P. de Solario, magistri B. de Porciano officialis Carcassonæ, P. de Provino vicarii Carcassonæ, magistri B. Chatmarii judicis Albigesii D. regis, magistri B. Sancii judicis Apamiarum, Savartesii & Fenoledesii D. regis, G. Barravi archidiaconi Agathensis, G. de Carollis procuratoris D. regis, D. Berengarii canonici Carcassonensis, Jacobi Luchani, magistri Joannis de Perssins, Gr. de Palayano, B. de Ecclesia, R. G. Catalans, P. de S. Michaele, B. Salvatoris, Po. Hugonis de Tribus-bonis, B. Amati notarii, & pluriorum aliorum, & Petri Marsendi notarii publici, curiæ Carcassonæ D. regis, anno Domini M CC LXXIV. die Jovis prædictâ, III. Nonas Januarii, valdè tardè.

Post quæ, cum aliqui ex prælatis & baronibus, videlicet R. pater D. archiepiscopus Narbonensis, & DD. Bitterrensis & Agathensis episcopi, & D. Aymericus vicecomes Narbonensis, & D. Lambertus de Tureyo, & D. Gaufridus de Varanis pro D. Joanne de Monteforti, ut dicebat, dicerent quod de terris eorum ad ipsos pertinebat pœnæ commissio, & emenda quæ levaretur occasione deffensi bladi effracti; & idcirco protestarentur de jure eorum: dictus judex major dixit, quod prædictas protestationes non admittebat, nisi quatenus justitia suaderet. Immò publice ibidem expresse inhibuit omnibus, quod nemo esset ausus levare pœnam occasione deffensi bladi effracti, exceptis gentibus D. regis: dicens, quod solus D. rex est in possessione, vel quasi, levandi pœnas & emendas occasione prædicta generaliter de omnibus, de senescallia Carcassonæ & Bitterris facientibus contra prædicta, & ad ipsum solum D. regem pertinebat exigere & levare pœnas, & emendas hujusmodi jure suo, prout est hactenus retroactis temporibus observatum. Actum anno, & die, & loco quibus suprà, & in præsentia & testimonio testium prædictorum.

X.

Ordonnance du roi Philippe le Hardy, touchant l'infraction de la paix. Vers l'Ann. 1275.

Reg. cur. Franc.

PHilippus, Dei gratiâ, Franciæ rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Propter dubietates quæ frequenter emergunt, & ne jurisdictio dominorum, aut comitum, ex hoc aliquatenùs usurpetur, consilium quod dicitur præstitisse fœlicis recordationis, Clemens summus pontifex, dum in servitio inclitæ recordationis prædecessoris domini & genitoris nostri Ludovici, Franciæ regis, minori officio fungeretur, vobis scribimus, ad videndum quantum ex delicto pacis fractæ, excessus qui contingit ad jurisdictionem nostram debeat pertinere. Dicebat enim, quod cum in castris, burgis, aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit, vel cum armis invaserit, vel civitas, castrum, aut villa, aut baro, aut castri dominus aliis guerram moverit, aut furtivè castrum, aut villam, aut munitionem subtraxerit, pax dici debeat violata. Quod si privatæ personæ in civitatibus, vel municipiis se se aggressæ fuerint, aut etiam pastores in pascuis multi, ut sæpè contingit, occasione eorumdem vexati, hoc ad pacis non pertinet fractionem. Sanè aggressores itinerum, sive plures sint, sive unus, pacis violatores censendi sunt, qui sive ad manus paciarii pacis arbitri, sive ad sui ordinarii manus devenerint, unus alteri, eos minimè remittere teneatur. Quod si ad manus tertii devenerit, remittendo alterutri, paciario vel ordinario, liberetur ille. Ut igitur melius sciri possit quod servari debeat generaliter, & in quo casu debeat pacis fractio censeri, mandamus vobis, quatenus habito consilio cum sapientibus senescalliæ vestræ, quæcumque circa hæc pertinent ad plenam jurisdictionem habendam, secundum consilium quod habueritis, nobis in parlamento Pentecostes plenam certitudinem faciatis. Datum Parisius, die Mercurii ante festum S. Lucæ evangelistæ.

X I.

ANN. 1276. *Don gratuit fait au Roi par la ville de Narbonne.*

Troisiéme chal. de l'hôtel de ville de Narb.

GAufridus de Colleterio miles, constabularius Carcassonæ, locum-tenens nobilis viri D. Guill. de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ & Bitterris, universis, &c. Notum facimus, quod Joannes Benedicti & Amorosius, cives Narbonæ, nobis sponte obtulerunt & ex gratia, ut dicebant, M. libras Turonenses pro exercitu D. regis mandato versus Morlanum in Biarno, vel inde alibi in Navarram; ita quod de dicto exercitu prædicta communitas sit immunis: quod nos Gaufridus, tenens locum dicti senescalli, acceptamus; salvo jure D. regis, & beneplacito ejus in omnibus; hoc acto, quod si exercitus istius terræ remanserit, & non iverit in prædicta loca, prædicta Narbonæ communitas ad solvendum minimè teneatur, & quod per dictam oblationem eidem communitati in posterum non possit præjudicium generari alicujus novæ servitutis; imò ei jus suum super hoc salvum remaneat in futurum, salvo jure D. regis in omnibus, ut est dictum. Datum Carcassonæ, II. id. Augusti, anno Domini M CC LXXVI.

Gaufridus de Colleterio miles, &c. quod dictus D. senescallus..... litteras recepit, &c.

Philippus, Dei gratiâ, Franciæ rex, universis, &c. Notum facimus, quod pro exercitu & cavalcata, ad submonitionem nostram extra regnum nostrum præstandis à baronibus, militibus & aliis fidelibus & subditis nostris senescalliæ Carcassonæ, nolumus eos alieni jugo novæ subjectionis submitti; concedentes quod proinde eis in suis libertatibus nullum omnino præjudicium generetur. Actum Parisius, die Veneris ante festum B. M. Magdalenæ, anno Domini M CC LXXVI.

In quorum omnium præmissorum testimonio, &c. Actum Carcassonæ, anno Domini M CC LXXVI. die Mercurii ante festum Assumptionis B. Virginis.

Noverint, &c. quod accedentes ad præsentiam nobilis viri D. Gaufridi de Colleterio militis, constabularii Carcassonæ, tenentis locum nobilis viri D. Guill. de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ & Bitterris, Joannes Benedicti & Amorosius, burgenses Narbonæ..... pro se, consulibus ac universitate villæ prædictæ........ dictæ universitatis in omnibus jure salvo, dicunt & proponunt, quo supra nomine, quod ad submonitionem sibi nuper factam litteratoriè per dictum D. senescallum, seu ejus auctoritate, super exercitu, seu etiam cavalgata mittendis apud Morlanum pro guerræ subsidio, quam gentes D. regis, ut dicitur, sustinent in Navarra, ire ex debito, vel mittere non tenentur. Cæterum propter honorem & reverentiam excellentissimi D. nostri regis Franciæ illustris, & ex mera liberalitate ac gratia speciali, prædictis protestationibus repetitis, &c. prædicto D. regi, & ipsius nomine prælibato, & D. constabulario obtulerunt, & in præsenti offerunt M. libras Turonenses pro subsidio gratioso, per terminos infra scriptos, si guerra processerit & exercitus, eosque idem D. rex per se vel per alium fuerit prosecutus; ita tamen, quod ratione guerræ prædictæ & exercitus, nihil aliud possit peti vel exigi ab eisdem: affectantes ipsi D. regi in tanto necessitatis articulo ex gratia subvenire. Termini verò solutionum, &c. Quam oblationem dictus D. senescallus acceptavit, &c. Acta fuerunt hæc in civitate Carcassonæ.... anno Christi nativitatis M CC LXXVI. II. id. Augusti, &c.

X I I.

Actes touchant la paix de Roger Bernard III. comte de Foix avec le Roi. ANN. 1277.

NOs Rogerius Bernardi, Dei gratiâ, comes Fuxi & vicecomes Castri-Boni, notum facimus universis, &c. quod cum excellentissimus D. noster Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, castra nostra de Fuxo, de Lordato & de Montegranerii, ac alias fortalicias nostri comitatus Fuxi, & totam terram ejusdem comitatus ultra passum Barræ in manu sua teneret, propter excessus quos contra se nos commisisse dicebat; tandem idem D. rex, ad servitia quæ sibi postmodum impendemus, & in futurum sperat à nobis impendi benigne respiciens, in suam gratiam nos admisit, nobisque & adhærentibus nobis omnem offensam, & quidquid contra eum commiseramus remisit: reddens ac restituens nobis, de gratia, castra, fortalicias & terram prædicta, in eodem statu, & cum eadem libertate, jurisdictione & usibus, quibus nos & antecessores nostri antea tenuimus eadem: hoc salvo, quod nos eidem D. regi, de toto prædicto comitatu Fuxi, fortaliciis & pertinentiis universis ejusdem, ubicumque sint, homagium ligium fecimus, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; ac hæredes & successores nostri eidem D. regi, & suis successoribus, simile homagium facere tenebuntur de præmissis. Tenemur etiam nos, hæredes & successores nostri concedere dicto D. regi, & suis successoribus, castra & fortalicias universas prædicti comitatus, tamquam sibi juvabilia, ad magnam vim & ad parvam. In cujus rei testimonium, & posterorum memoriam, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CC LXXVI. mense Martio. (Thr. des ch. du Roi, Foix, n. 8. Manuscr. Colb. n. 2669.)

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, senescallo Carcassonæ salutem. Cum nos dilecto & fideli nostro Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi, facienti nobis homagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, de toto comitatu Fuxensi, reddiderimus & restituerimus castra, fortalicias & totam terram ejusdem comitatus ultra passum Barræ, in eodem statu & cum ea libertate, jurisdictione & usibus, quibus ipse & sui antecessores eadem antea tenuerunt; prout in nostris aliis super hoc confectis litteris plenius continetur, mandamus vobis, quatenus quicquid tenetur à castellanis, vel aliis, nomine nostro, de castris, fortaliciis & terra prædictis, memorato comiti, vel ejus mandato, præsentes litteras deferenti deliberetis, & tradatis, seu tradi & deliberari faciatis, absque difficultate & dilatione qualibet, juxta prædictarum continentiam litterarum. Actum Parisius, die Martis ante festum B. Gregorii, anno Dom. M CC LXXVI. (Manuscr. Colb. n. 2225.)

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, dilecto & fideli suo R. comiti Fuxi, salutem & dilectionem. Litteras vestras quas nobis per latorem præ- (Ch. de Foix, caisse 15.)

sentium transmisistis, recepimus; & intelleximus diligenter, gratumque gerimus quamplurimum & acceptum, quod personam vestram, necnon subditos & amicos vestros offertis liberaliter ad transfretandum in societate nostra, in subsidium terræ sanctæ: dilectionem vestram attente rogantes, quatenus in tam pio & sancto proposito vos tenere velitis, & quos poteritis de vestra parentela attrahere & allicere, ad hoc quod vobiscum in societate nostra transfretare debeant, attrahatis. Super eo verò quod offertis vos ad nostrum servitium faciendum in Navarram, vel Ispaniam, aut alibi ubi nobis placuerit vos ituros; non modicum læti sumus; scientes quod antequam vestras recepissemus litteras, vobis scripseramus ut in Navarram iretis pro nostro servitio, si dilectus consanguineus noster constabularius Franciæ, cui similiter scripseramus, vos requireret super eo: propter quod placeret nobis, quod illud attenderetis pro nostro servitio, si dictus constabularius requisierit vos exinde, quod etiam nullum impedimentum haberetis, per quod opporteret vos subtrahere à prædictis: non tamen intendimus vobis aliqua suadere, per quæ omitatis facere quod debetis; scientes quod nobis plurimum displiceret si guerra fieret, quod absit, inter dilectos amicos nostros P. illustrem regem Aragonum ex una parte, & regem Majoricarum fratrem suum, sororium vestrum ex altera, occasione quacumque. Unde iterùm vos rogamus, ut nobis quam citius commode poteritis significare curetis aliquam viam pacis, per quam mota contentio inter eos, possit, quod multum affectamus, sopiri: nos enim ad reformationem pacis hujusmodi laboraremus libenter. Datum apud Gisortium, Dominica ante Ascensionem Domini.

XIII.

Ordonnance des réformateurs de la justice, dans les sénéchaussées de Toulouse & d'Agen.

CUm nos Petrus, decanus ecclesiæ B. Martini Turonensis, & Simon de Cubitis miles, inquisitores à D. Philippo serenissimo Dei gratia Francorum rege deputati, ad inquirendum in senescalliis Agenni & Tolosæ de excessibus factis per improbitatem senescallorum, judicum, bajulum, notariorum seu tabellionum, & aliorum curialium & servientium dicti D. regis, & ad emendandum oppressiones, injurias & extorsiones indebitas, si quas à personis memoratis in eisdem senescalliis, aperto nobis constiterit esse factas, vocatis nobiscum venerando patre B. Dei gratia episcopo Tolosæ, illustri viro comite Convenarum, religiosis viris Moysacensi & Bellæ-perticæ abbatibus, & aliis probis viris, quos ad hoc sufficientes & idoneos esse credimus; & nos in eisdem senescalliis invenetimus multimodas deprædationes, spoliationes, & oppressiones factas per servientes, seu cursores & notarios subditis eorumdem, cum dicti servientes non habeant unde vivant, nisi de bonis ipsorum subditorum; maxime cum talium invenerimus multitudinem effrenatam; videlicet ad LXXX. & amplius, cum multo pauciores ad eorum officium possent sufficere competenter, & multitudo onerosa nihil honesti habeat, propter dictas oppressiones in præsenti tollendas, & in futuro etiam præcavendas; de consilio prædictorum episcopi, comitis & abbatum, & discretorum virorum Petri de Plahi militis, locum-tenentis senescalli Tolosæ, magistri Berengarii Peltiti judicis ipsius, & D. G. de Matiscone, vicarii Tolosæ, Petri Grimoardi & Petri de Fontanis juratorum D. regis, dictam multitudinem in vicaria Tolosæ prædicta ad quinquagenarium numerum ibidem duximus restringendam; dimittentes ibidem L. tantum, quos magis decernimus tolerandos. Et quod in qualibet bajulia dictarum senescallarium bajuli paucis servientibus sint contenti, & ponantur per bajulos qui pro eis tenebuntur, & non ponatur aliquis nisi in plena assisia publice consuetum fecerit juramentum, ut sciatur publice quibus servientibus subditi debeant obedire; & si contingat prædictos servientes villam exire, quod nihil exigant ab illis pro quibus mittentur, nec equum, si eques ire voluerint, nec ex pecunia pro equo, sed tantum sint contenti salario consueto.

Quia verò propter potentiam judicum, notariorum, bajulorum, servientium & aliorum officialium D. regis, subditi eorum timore perterriti ab eis multa damna, oppressiones, injurias sustinuerint, conquerere non audebant, seu propter aliorum conquerentium multitudinem in assisiis audiri non poterant; ad tollendas exactiones indebitas, & oppressiones prædictas, de supradictorum consilio ordinamus, quod in fine cujuslibet assisiæ, una die vel pluribus, si necesse fuerit, senescallus faciat de prædictis personis justitiam cuilibet conquerenti de eisdem, & cognoscat & definiat summariè judiciali indagine, non usquequam servato; & istum modum servabit dictus senescallus in omnibus locis in quibus tenebit assisias, quantum ad officium & subditos locorum.

Notariorum numerus quem ibidem invenimus, videlicet usque ad XXXIX. restrinximus similiter usque ad XXV. de consilio prædictorum. Et quia dicti notarii scripturas suas nimis care vendebant, & fraudes in ipsis scripturis multimodis adhibebant, propter quas litigantes multipliciter opprimebant, & ob hoc à prosecutione suorum jurium desistebant; ordinavimus, quod pro qualibet palma scripturæ, in longitudine & latitudine continente XXV. lineas, cum abbreviaturis quas decet in talibus adhiberi, absque litterarum protractione dolosa, & qualibet linea similiter continente circa LXXX. litteras, absque titulo, dicti notarii accipiant VI. den. Turon. & juxta taxationem hujusmodi plus & minus recipiant juxta numerum linearum. Cujus palmæ longitudinem & latitudinem & linearum distantiam, abbreviationes & litterarum protractiones, ad perpetuam memoriam volumus ipsos notarios in conspectu habere, ne possint de cætero ignorantiam allegare. Et si contingat aliquem ipsorum exire villam pro restibus recipiendis, vel alia causa, ad petitionem litigantium, inde pro quolibet die, pro expensis & equo V. sol. Turon. sint contenti, salvo eorum salario pro scriptura. Item quod non detur libellus in causa in qua non excedat XX. sol. Tol. nec procedatur in scriptis. Item quod notarii non faciant expensas judicum, nec ipsi judices partiantur cum eis.

Item quia, quantum ad clamores & incarcerationes quæ fiebant Tolosæ, exactiones indebitas invenimus fuisse factas, tum quia ab eo qui obtinebat in causa appellationis, petebantur omnia ad quæ coram inferiore judice fuerat condemnatus, tum quia capiebantur pignora ab actore vel reo,

antequam condemnati fuissent, ipsis in tantum sequentibus causam suam, seu etiam causas suas; & homines incarcerati, sive essent in causa condemnationis, sive non, janitori portæ castri Narbonensis solvebant II. sol. Turon. & carcerario XIV. den. Turon. pro victu diei, quantumcumque parum expenderet, si comederet in mensa carcerarii. Primo quantum attinet ad clamores, declaravimus emendam pati ab aliquo non debere, donec causa totaliter fuerit terminata; & jam si fuerit per appellationem suspensa, nisi partes obmittant prosequi causam suam. Quantum verò ad incarcerationes prædictas, dicimus, nihil deberi peti per janitorem prædictum ab iis carceratis, nisi culpabiles inventi fuerint, nec pro victu eorum aliquid ab eis exigi per carcerarium, nisi tantum quantum de die expenderint, sive plus de prædictis XIV. den. sive minus. Præterea si tempore administrationis unius bajuli fuerit clamor factus, & tempore successoris per sententiam fuerit terminatus, illius bajuli erit emenda, qui dictam quæstionem decidet secundum consuetudinem hactenus observatam. In vendis, dicimus quod illius bajuli erunt vendæ, cujus administrationis tempore fuerit venditio celebrata. Acaptæ verò erunt illius qui ponet in possessione emptorem.

De saysina autem bonorum facta, ad instantiam partis, de mandato vicarii Tolosæ, vel alterius officialis D. regis, per servientem, qui dimisso baculo officii sui, XII. den. Turon. pro qualibet die vult accipere pro expensis, quos ipse recepturus esset si ibidem personaliter residerit, & saysinam ut serviens D. regis teneret, nobis non videtur rationabile, neque æquum, quod serviens inde aliquid recipiat pro baculo ibi D. regis dimisso, nisi residens in loco per districtum hujus, debitorem ad solvendum compellat; nec à loco potest serviens recedere, nisi de concessu illius ad cujus instantiam bona fuerint taliter occupata.

Demum de pignoribus captis propter emendam clamorum, & pro debitis, dicimus, quod si contingat ea vendi, facta æstimatione legitima post emptionem, antequam tamen pignora moveantur de loco in quo fuerint comparata; si æstimatio juste facta pignorum congregatorum quæ fuerunt unius hominis coadunata, summam clamoris vel debiti excesserit, excessus sive residuum illi cujus fuerint pignora applicetur. Si verò summa prædictorum pignorum venditorum non sufficiat ad prædicta, ad bona debitoris recursus denuo habeatur. Nec venditor hujus pignorum, nec ille qui ex debito officio compellerit debitorem ad vendendum, rem vendendam emere poterit, nec alius suo nomine, nec ad opus ipsius; & astringentur judices, notarii & advocati, per proprium juramentum, quod ipsi non audiant, nec scribant exceptiones frivolas, dilationes calumniosas, & ea quæ ad causam plene & essentialiter non faciant.

Item statuimus, quod quærela quæ XX. sol. Tol. non excedit, gratis scribetur, cæteraque ex non scripto procedant. Hoc autem statuitur, ne litigatores scripturarum sumptibus onerentur, & ut amoveantur omnia pericula supradicta. Datum apud Rocafera in Agenesio, in crastinum B. Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXVII. Nos P. decanus ecclesiæ B. Martini Turon. & Simon de Cubitis miles illustrissimi regis Franciæ, in locis in quibus fuimus in senescalliis Agenni & Tolosæ ordinationes subsequentes fecimus, ad petitionem & instantiam conquerentem oppressorum.

XIV.

Bail de la monnoye d'Alby, par le roi, l'evèque & Sicard d'Alaman.

ANN. 1278.

Tbr. des ch. du Roi, monnoyes, n. 11.

NOverint, &c. quod R. pater B. Dei gratia Albiensis episcopus pro se, & Philippus de Furcis, serviens illustrissimi D. Philippi D. G. Francorum regis, pro ipso D. rege & ejus nomine, & pro Sicardo Alemanni filio quondam nobilis viri Sicardi Alemanni, & ejusdem Sicardi nomine, vendiderunt, concesserunt, & tradiderunt ad cudendum, fabricandum & faciendum in civitate Albiæ monetam suam Raimundensium Albiensium, Navarro Cassafotti burgensi Marcelli, & Joanni Decimarii burgensi Carrosensi, præsentibus, hinc ad festum Natalis Domini proximum, & ab ipso festo in duos annos continuos & completos, sub modis & pactis inferius comprehensis. Scilicet quod ipsi Navarrus & Joannes faciant, cudant & fabricent, cudi & fabricari faciant, ipsam monetam ad tres denarios legis, ad tale argentum & ita bonum & finum, sicut Turonenses sunt, ad quatuor denarios minus picta, & ad pondus XVIII. solidorum & VIII. denariorum, ad pondus marchæ, ad quam marcham dictus D. rex delibetat & expedit pecuniam sive monetam suam ita & tali modo, quod si in tribus marchis dictæ monetæ essent duo denarii plus, nihilominus expediatur dicta moneta, & deliberetur, & in qualibet marcha dictæ monetæ debent esse tantummodo XII denarii fortes, & alii XII. denarii fragiles, sive feri ita quod ipsi XII. denarii fortes possunt esse fortiores quam XVI. sol. & VII. denarii in marcha, & fragiles possunt esse fragiliores quam XXI. sol. in marcha. Decima verò pars ipsius monetæ possit fieri & cudi, sive fabricari in obolis; sed plus in obolis non possit fieri, absque voluntate dominorum prædictorum; qui tamen oboli cudi, fieri & fabricari debent ad legem prædictorum denariorum superius designatam; & debent esse ipsi oboli ad XIX. sol. & duos denarios ad marcham prædictam; & si in tribus marchis tempore obolorum essent duo denarii plus, expedietur & deliberabitur ipsa moneta. Et etiam ipsi D. episcopus, & Philippus de Furcis, serviens dicti D. regis, pro dicto D. rege, & pro dicto Sicardo Alemanni, & eorum nomine, promiserunt dictis Navarro & Joanni, quod dictam monetam currere faciant per omnia loca in quibus moneta ipsa Raymund. debet habere cursum suum, neque facient vel patientur fieri aliam monetam in diœcesi Albiensi, ab aliis personis, infra tempus superius concessum ipsis Navarro & Joanni. Est tamen sciendum, quod dictus Navarrus, &c. dabunt & dare promiserunt dictis dominis pro quolibet milliario grosso, quod continet & contiuere debet quantitatem M CC XXV. libr. dictæ monetæ & quod in ipsa moneta & de ipsa fiet, fabricabitur & cudetur, XXX. libr. monetæ prædictæ. Et si aliquis dictam monetam & ejus fabricationem carius emere, & emptam habere voluerit, possit & liceat sibi id facere, dando plus pretii dominis antedictis pro quolibet milliario grosso ipsius monetæ cudendæ & fabricandæ, X. libr. monetæ prædictæ ultra illud quod dant & dare debent dicti Navarrus & Joannes ut superius est expressum, &c. Ad majorem verò fidem, &c. Datum Albiæ, octovo kalendas Junii, anno Incarnat. Dominicæ M CC LXXVIII.

XV.

ANN. 1278. *Convocation des principaux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassone au sujet d'un duel.*

De convocatione terrariorum & aliorum militum, facta occasione appellatione duelli, quam fecit Sicardus de Podio-Laurentio, contra D. Amalricum vicecomitem Lautricensem.

Arch. du dom. de Carcass.

NOverint universi, quod D. Philippus de Montibus miles D. regis, senescallus Carcassonæ & Bitterris, scripsit D. Stephano de Darderiis militi D. regis senescallo terræ D. Joannis de Monteforti, sub hac forma.

Philippus de Montibus miles D. regis, senescallus Carcassonæ & Bitterris, D. Stephano de Darderiis militi, senescallo terræ D. Joannis de Monteforti, salutem & dilectionem. Mandamus vobis firmiter & districte, quatenus cum servitio debito dicti D. Joannis, die sabati post octabas S. Michaelis, omni occasione posita, ad nos apud Carcassonam, ad consilium D. regis, & ad nostrum, & ad suum servitium veniatis. Datum Carcassonæ, Dominica ante festum B. Matthæi apostoli, anno Domini M CC LXXVIII.

Item scripsit sub eadem forma D. Guillelmo de Yssaras militi, & D. Rogerio ejus filio, & istis qui sequuntur: D. Berengario de Podio-sorigario, D. Guillelmo de Lodova, Aymerico de Bociacis, Deodato Armanh, D. Petro Sigerii de Bitterri, D. Egidio de Arcitio castellano de Cabraria, D. Auberto de Boulayio vicario Minerbesii, D. Adæ de Monte-Celiardo, D. Bernardo de Castro-porro, D. Sicardo de Monte-bruno, D. Raymundo Ermengaudi, D. Raymundo Abbanni, D. Guillelmo Sigerii, D. Petro de S. Columba, D. Bernardo de Vivario, D. Rogerio de Gindra, D. Bernardo Artusii de Laurano. Item sub eadem forma scripsit D. Guidoni de Levies domino Mirapiscis, & istis qui sequuntur: D. Joanni de Brueriis, D. Guillelmo de Vicinis, D. Hugoni de Vicinis, D. Lamberto de Tureyo, D. Giraldo de Cane-suspenso, D. Guillelmo de Turino, D. Ancello Jorris.

XVI.

ANN. 1279. *Statuts des Juifs de Pamiers.*

Ch. des c. de Montpell. Carc. Pamiers, n. 6.

NOverint universi, quod nos Bernardus, abbas S. Antonini Apamiensis, auditis & intellectis quibusdam statutis quæ Judæi nostri Apamienses inter se fecerunt, & quæ utilitatem communem dictorum Judæorum sapere videntur, sunt autem statuta talia: 1. Si qui Judæorum Apamiensium faciat filiolum, non sit ausus dare eidem filiolo pro estrena nisi usque ad XII. denarios Tolosanos. 2. Item quod cum patre dicti filioli non comedant, nisi usque ad XII. personæ. 3. Item quod Judæus qui faciet filiolum, non sit ausus filiolo facere supertunicale, nisi de stamine vel pellicea agnorum. 4. Item statuerunt inter se, quod aliqua Judæa non audeat portare...... in machenia sua. 5. Item statuerunt, quod aliquis Judæus Apamiensis non sit ausus ludere in villa Apamiensi aliquem ludum, in quo taxilli seu deciæ interveniant, ita quod pecuniam amittant, nisi in nuptiis vel festis Judæorum prædictorum. 6. Item quod nullus Judæus Apamiensis diebus sabbatinis, sit ausus venire ad plateam communem, nisi habeat excusationem rationabilem veniendi, ad cognitionem illorum qui ad hoc cognoscendum fuerint deputati. 7. Item statuerunt quod si quis Judæus Apamiensis per aliquem clericum seu laïcum citetur, quod omnes alii Judæi possint eumdem juvare ad sumptus pro illa citatione faciendos. 8. Item statuerunt dicti Judæi, quod quicumque Judæorum Apamiensium, contra prædicta statuta, vel aliquod de prædictis fecerit, pœna apposita per eos vel per eorum precatores non imponatur, quin nobis & nostro monasterio committatur. Nos attendentes prædicta statuta eisdem Judæis esse bene constituta, ea confirmamus. Item concedimus eisdem, quandiu nobis placuerit, quod possint duos vel plures consiliarios vel syndicos habere, qui tallias quas inter se faciant, levent & recipiant, & eorum negotia procurent, quos possit communitas Judæorum, pro sua voluntate eligere, & quando sibi placuerit mutare ac etiam removere. In cujus rei testimonium, præsentes litteras eisdem concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum die Martis post festum S. Marci evangelistæ, anno Domini M CC LXXIX.

XVII.

Etablissement d'un parlement à Toulouse, par le roi Philippe le Hardi. ANN. 1280.

Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. en général, 7. cont. n. 4.

PHilippus Dei gratia, Francorum rex, universi, &c. Notum facimus, quod nos subditorum nostrorum senescalliarum Tolosæ & Carcassonæ, Petragoricensis, Ruthenensis, Caturcensis, & Belicadri laboribus & expensis parcere cupientes, viros providos & discretos de consilio nostro; videlicet magistros P. archidiaconum Xanctonensem, Theobaldum Bajocensem, & P. S. Martini Turonensis decanos, ad partes mittimus Tolosanas, ut in octabis Paschæ proximæ personaliter ibi intersint, pro quærelis, quærimoniis, petitionibus & supplicationibus ipsorum subditorum, pro quibus nostram adirent præsentiam, audiendis, expediendis, terminandis, secundum quod jus & æquitas suadebunt; necnon quod curam & diligentiam sollicitam adhibeant in omnibus aliis quæ nostrum commodum tangere viderint & honorem. Propterea damus tenore præsentium omnibus in mandatis, ut in præmissis, & in iis quæ ad præmissa pertinent, eisdem vel duobus ex ipsis pareant & intendant. Actum apud Vicennas, die Jovis in cathedra S. Petri, anno Domini M CC LXXIX.

Arresta senescaliæ Carcassonæ & Bitterris tradita in prædicto parlamento, per venerabiles viros D. Petrum Vigerium archidiaconum Xantonensem, & D. P. decanum S. Martini Turonensis prædictos, tenentes dictum parlamentum apud Tolosam, inceptum die Mercurii post octabas Paschæ Domini, anno ejusdem M CC LXXX.

De petitione D. Bertrandi vicecomitis Lautricensis, dicentis se hæredem Sicardi Alamanni domicelli defuncti, super eo quod petebat saysinam castri de Graolheto, quod fuerat de hæreditate matris dicti Sicardi quondam, ut dicebat, Joannes

de Roboribus, procurator D. Gilaberti de Essartis, dixit & respondit, quod ad instantiam dicti Sicardi, dictus Gilabertus fuerat citatus ad instans parlamentum D. regis Parisius. Respondetur, ad requisitionem partium remissi sunt ad parlamentum prædictum.

De petitione Amalrici vicecomitis Lautricensis, super eo quod dicebat, quod D. rex CCL. libr. Tur. quitavit hominibus dicti Amalrici debitas pro exercitu Navarræ, quas senescallus Carcassonæ levaverat ratione pareriorum suorum; quam quitationem dicebat ad dictos pareriös suos pertinere; dictus D. senescallus Carcassonæ dixit, quod declarationem habuerat à curia, quod ad homines dicti Amalrici .... pertinebat. Quare respondetur, quod dicta petitio remaneat in statu in quo est, & quod fiat declaratio per curiam de prædictis in proximo parlamento.

De petitione Aymerici de Narbona, super eo quod petebat revocare ovationem factam per consules Narbonæ D. regi de consulatu ejusdem villæ; respondetur, quod senescallus, vocato procuratore regio, vocatis qui fuerant evocandi, faciat ei bonum jus & maturum.

De petitione procuratoris abbatis Appamiarum, super eo quod requirebat, quod senescallus Carcassonæ mitteret aliquem judicem ad villam Apamiarum, qui ibi assisiam teneret & causas audiret, quæ inter ipsum & comitem Fuxi & gentes eorum vertuntur, cum sit ei periculosum ire apud Carcassonam, & litigare ibidem, & sumptuosum; cum de partibus Tolosanis ipsum oporteat ducere advocatos ad assisiam Carcassonæ, quia aliis de terra illa non potest habere advocatos, cum omnes sint pensionati comitis supradicti, &c.

De petitione procuratoris Fuxi, super eo quod dicebat, quod cum comes levasset fogagium de terra sua, & quidam homines de Cantelio terræ suæ transtulissent se ad bastidam de Galliaco D. regis, qui contradicunt solvere dictum fogagium, senescallus Carcassonæ quædam pignora à dictis hominibus cœpit, ratione dicti fogagii: Adeat judicem dictæ bastidæ, qui vocato procuratore regio & vocatis qui fuerint evocandi, faciat eis jus.

De petitione procuratoris Judæorum Carcassonæ & Bitterris, super eo quod petebat declarationem sibi fieri quarumdam supplicationum quæ missæ fuerant ad Carcassonam, sub contra sigillo D. regis, quæ de talliis Judæorum & quibusdam aliis faciebant mentionem; & respondetur quod adeant magistrum Nicolaum de Antol, & D. Radulfum de Jupillis, constitutos per D. regem super talliis Judæorum, & ibi prosequentur jus suum & deliberationem suam.

De petitione procuratoris D. Raymundæ de Lunello, uxoris quodam D. Pontii de Monte-lauro, super eo videlicet, quod dictus procurator super sententiam prolatam contra Guigonem de Rocha, & ejus procuratorem, super castro de Portiano fuisse confirmatam, per discretos viros magistrum Garnerium de Cordua, judicem senescalliæ Tolosæ & Albiensis, magistrum Stephanum Motelli, judicem vicarii Tolosæ, & D. Stephanum Sabbaterii, judicem Carcassonæ, judices deputatos super hoc à DD. P. archidiacono Xantonensi, & P. decano S. Martini Turonensis, clericis D. regis, vices D. regis gerentibus in hac terra, à qua confirmatione, procurator dicti Guigonis appellaverat, &c.

XVIII.

Rapport fait au Roi des engagemens du vicomte de Narbonne avec le roi de Castille.

ANN. 1282.

Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac 8. n. 51.

A Notre segneur le roi, de par Gui le Bas & Robert Sans-avoir ses chevaliers. Sire, nous faisons à savoir à votre hautece, que nos vengimes tout droit à une ville que l'on apele Castres, à sept lieues de Carcassonne, & avons fait à savoir au senéchal qu'il venist ilec paller à nous privéement, & à privé consoil, & qu'il ne feist pas savoir notre venue; & il einsi le fist, & vint à nous ilec, le jour que nos i venisines. Et lors quand il fu venus ilec à nos, nos lo traissismes à une part tout seul, & li demandismes se en sa sénéchaucée avoit nult ville ne nul vi, ne povre, ne riche, qui n'eussent bonne volenté envers vous, & se il savoit nul qui pensast à nul mauves tret; & il nous dist que non. Mais il nous dist que la ville de Narbonne estoit en grant contens, partie contre autre, & avoient ja fait plusieurs assemblées en la ville, ès yglises & ès mesons, & por ces assemblees les senéchaux en avoient ajornez à Carcassone XXXII., XVI. de chacune partie, & detenus jusques-à tant qu'il eust en conseill, qu'il en fairoit. Et lors quant li sénéchal oi nouvelles que nous venions, il ajotna Aymeri à Carcassonne par devant soy, por ce qu'il soustenoit une des parties, si com l'on disoit, & por avoir conseill comment il porroit la ville apesier. Et lors quant nous seusmes que Aymeri étoit ajornez, nos en fusines molt liez, & nos deisines au sénéchal qu'il s'en alast arrietes, & qu'il gardist son jor tant que Aymeri venist; & si-tost comme Aymeri seroit venus, que li sénéchal le deloiast par belles paroles, tant que nos fussions venu. Et einsi le sénéchal le fist, & nous à celui jour venismes à Carcassonne, & mandismes Aymeri qu'il venist par devant nos, & il vint en votre château de Carcassonne, & étoit molt tart, & li dismes einsi: Aymeri, nos veons grant contens en vostre ville des borjois, partie à partie, & que vous en soustenez l'une, si com l'on dit; si vous prions molt, vos metoiz grant peine, comment l'on les pieust apesier, & nos vos aiderons de quelconque nos porrons; & il nos dist qu'il i metroit grant peine, & qu'il revendroit le lendemain. Et nos li dismes qu'il demorast avec nos cette nuit, por ce qu'il ne passast à nule des parties tant que nos eussions pallé à eus. Et il nos dit que si feroit-il volontiers, qu'il voudroit molt que li acort fust faiz. Et lors nos le traissismes à une part tout seul & li requisismes qu'il nos baillast son chasteau de Narbonne, pour mieux contraindre la partie qui ne se voudroit accorder à la pais; & il dist que si fairoit-il volontiers. Et puis tantost nos feismes escriture unes letres à sa femme, que li sénéchal porta tantost, & i mena gens avec lui por le chasteau garder, & garnir, & por les choses garder qui i étoient, que nule ne fust ostée, ne que lan n'an traisist riens: & scella coffres & huches, & quanqu'il i avoit, por savoir se nos porriens oir nouvelles des letres que vos savez; mais d'icelles letres nos ne povons riens trouver, qu'en lan dist bien que Aymeri se dotoit molt de son frere, qu'il ne porchaçast aucun mal, dèsque il sot que son frere étoit

venu vers vous ; par quoy l'on cuide bien que il ait les lettes destornées, se il les avoit. Et lendemain Amauri vint au chastel de Carcassone, l'attestames en couver tant qu'il ne soustenist aucune des parties de la ville, & aprez nos amenasmes Aymeri & Amauri en une chambre amont par le conseill d'Amauti, & aptez li deismes li en paroles : Amauri vos soustenez l'une des parties de la ville, & vous Aymeri soustenez l'autte, si com l'an dist ; & plus Amauri avez vous fait, si com l'an dist, entte vous & Aymeri vostre frere ; quar vos avez fait aliance au roy de Castelle par serement, vos & Aymeri vostre frete, si com l'an dist, envers le roi de France : por quoi nos vos requerons que vos nos en diez la vérité, quar plustost aura de vos li rois merci, se vous la nos reconnoissiez, que se vos la noiez, & nos la truissions aprez, & vos en conseilliez entre vos deus que vos nos en voudrez respondre. Et Aymeri respondist, qu'il ne s'en conseilleroit ja, & noia trétot le fait ; & Amauri ses freres li dist, que il s'alassent conseiller entre eus deus ensemble, quar il savoit bien comment il étoit de cette chose, & que meilleur merci auroit li rois d'eus, s'il reconoissoint la vérité, & li venissent à merci, que se la chose estoit aprez seuë. Et Aymeri li respondist, qu'il savoit bien la vérité & qu'il gardast bien la seuë. Er lors Amauri li parla encore, qu'il ne vousist pas aler cette voie, quat merci en auroit de l'autre. Et Amauri dist, que si faisoit ; & lors nos li demandasmes se il voloit croire les tesmoins que Amauri li avoit nommez ; & il dist que non : & lors Amauri li dist, que il fesoit folie, que il ne s'en metoit en vostre merci ; quat il s'étoit mis en vostre merci & vous avoit raconté le fait de ce que à lui apartenoir, sans accuser Aymeri son frere, & sans ce qu'il li meist riens sus, jusques-à tant que vos li commandistes qu'il vos deist se il i avoit nul autre alié que lui : & lors il dist que ois, Aymeri son frere, sans ce qu'il s'en feist partie, ne accuseeur, ne dénonceeur. Et Aymeri li respondist, qu'il n'avoit pas dit voir de lui. Et quand nos veismes que nos ne poions riens plus trouver d'Aymeri, nous mandismes le mareschau de Mirepois, monseigneur Lambert de Limoux, & plusieurs autres chevaliers qui sont vostte homme, & Aymeri si nous demanda congié de mander de ses amis por avoir conseil, à icel jor, seur ce que nos li voudrions demander ; & nos requist Aymeri encore, que nos li donnissions un sien notaire qui étoit avecques lui, & qui estoit venus avecques lui ou chasteau de Carcassonne por faire ses lettes, por envoier à ses amis ; & nos li refusasmes ; mais nos li feismes faire ses lettes par un nostre clerc, & icel notaire s'en ala à Narbonne, & s'en entra as Cordelés chiez les freres Meneurs ; & quant il fust as Cordelés, aucunes gens de la ville, qui estoient de la partie Amauti, le cuiderent prendre leens, si comme l'an dit, & li officiaux l'arceveque, & li frete Meneur le garantirent, & le mistrent hors : si que il se mist en une abbaye blanche, qui estoit à III. lieues dilecques ; & aucuns des amis de celui notaire sont venus à nos, & nos ont dit que si nos li volons donner seurté, qu'il ne perde ne cors, ne terre, ne avoir, qu'il nos en dita la vérité, & sur ce nos l'avons asseuté & l'avons envoyé qu tre par vostre sénéchal ; & est bigames, si com l'an dist, & avons commandé au sénéchal qui enquere, qui ex gens le furent qui le voudrent prendre chiez les freres. Derechief Aymeri nos a fait un autre trait, quar si-tost comme nos li eusmes fet faire ses lettres par vostre notaire, por envoyer à ses amis, nos li dèffendismes qu'il ne scellast riens sans nos, de son sceau ; & si-tost comme nos partisde li, nos alasmes mengier, & tantot nos nos apensasmes de faire son scel sceller en un forcier, si que il ne peust rien sceller sans nous, & le li alasmes demender ; & il nos dist molt de paroles, porquoi il ne voloit pas bailler, & le nos contredist molt longuement ; mes porce qu'il avoit autrefois essaié à envoyer le à sa femme, & nos ne li voliens ottoier, nos li deismes tot de plam, que nos le volions avoir. Et quant il vist que nos li voliens avoir, il nos dist qu'il l'avoit envoyé à un sien frere clerc, qui a nom Guillaume de Narbonne, qui estoir ja venus au bourc de Carcassone ; & nos tantost feismes fermer les portes, quatenus n'en issist, & renvoyasmes aval le sénéchal & bonnes gens avecques lui ces clerc, & feismes cherchier par tot s'il i avoit riens scellé, ne riens escrit ; mes ils ne trouverent riens, ne n'avoint pas eu le loisir de rien escriure ; quar maintenant s'en étoit pas dou chatieau ; & li sénéchaus taporta tantost le seau amont, & nos le feismes tantost metre en un forcier & seeller. si que il n'en peust riens seeller sans nos. Et quant vint au jor que li chevaliers vindrent querre, si aviens semons por avoir conseill en ces choses, & le sien conseill i étoit venus, & le conseill Amauri d'autres .... unes lettre un escrit de tout le fait que nos li metiens sus devant lui, & devant ses fretes, avoit menti de quanqu'il avoit dit encontre lui ; & sut ce nos li demandismes se il se voloit metre en enqueste de ce que l'on li metoit sus ; & il dist que non : & nos li deismes, que se il voloit soi mettre en enqueste, nos li fairions veoir les tesmoins jurer, & diroit contre les tesmoins ce qu'il voudroit Et il dit que il ne si mettoit ja, se droit ne l'i metoit ; & se droit l'i metoit, voldroit-il avoit toutes ses deffenses & toutes ses raisons : seur ce nos faisons une aprise le plus diligement que nos poons, & aussi-tost que nos la portons avoir faite, nos la vos porterons ; & d'endroit du chastieau que nos tenons, nos i avons mis garnison, & avons mis votre viguier de Carcassone por gouverner la ville de Narbone, & avons pris bonne seurté des borjois de la vil e, que l'une des parties ne l'autre ne se meust por leur contens qu'ils avoint entre eus, & tenons leurs fils, leurs freres & leurs cousins en ostages à Carcassone por le contens de la vile. Ce fu donné à Carcassone, le jeudi aprez la saint Marc l'evangeliste.

X I X.

Lettre de l'archevèque de Narbone, au sujet de la prise de Guillaume de Narbone. Ann. 1282.

PEtrus miseratione divina, archiepiscopus, discreto viro officiali Parisiensi, salutem in Domino sempiternam. Assertione fideli nobis innotuit, quod Guillelmus de Narbona, canonicus Narbonensis, pro eo quod contra illustrissimum D. nostrum Francorum regem, una cum Aymerico & Amalrico fratribus suis, dicitur conspirasse, vobis delatus extitit, propter quod in carcere detinetis eundem. Quia verò absque fidelitatis læsione, qua D. præfato regi sumus astricti, dissimulare nec possumus, nec debemus, quin requisiti ad tanti indignationem facinoris, favorem, quantum no is permittitur, inpendamus ; vobis per ipsius D. regis

Thr. des ch. du Roi, Narbone, n. 12.

litteras, nostro super hoc implorato officio, intimamus, quod dictum Guillelmum tamdiu detinere poteritis, de nostra licentia & permissu, donec de ipsius innocentia claruerit manifestè. In cujus rei testimonium, has nostras vobis patentes litteras destinamus. Datum Narbonæ II. kal. Augusti, anno Domini M CC LXXXII.

XX.

ANN. 1284. *Le Roi rend la vicomté de Narbone au vicomte Aymeri.*

Manuscr. de Colbert, n. 2275.

PHilippus Dei gratiâ, Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis quatenus terram Aymerici de Narbona, quam in manu nostra tenetis, deliberetis eidem in statu in quo erat tempore quo posita fuit in manu nostra, & redditus ejusdem terræ, salvis & retentis expensis factis circa custodiam dictæ terræ, quantum ad dictum Aymericum pertinet solvere, & M CC XCVII. libris VI. sol. VII. den. Parisis, in quibus idem Aymericus nobis tenetur, tam pro expensis factis pro eo adducendo Parisius, quam pro mutuo sibi facto à præposito nostro Parisiensi, pro expensis suis faciendis, & vadiis illorum qui custodierunt eum in prisione nostra Parisius, persolvendis; reddi facientes eidem Aymerico bonum compotum & legalem ab officialibus nostris, qui tenuerunt curiam dicti Aymerici deliberantes etiam Guilelmo fratri dicti Aymerici terram suam, in statu in quâ erat quando capta fuit in manu nostra, salvis expensis pro ejus custodia factis, facientes deliberari Petrum de Vallisbuxeria, clericum dicti Guillelmi, à prisione episcopi Carcassonæ in qua tenetur. Actum apud S. Germanum in Laya, die Lunæ post Nativitatem beatæ Mariæ Virginis, anno Domini M CC LXXXIV.

XXI.

ANN. 1284. *Treve entre le comte de Foix, & Alphonse fils du roi d'Aragon.*

Ch. de Foix, caisse 19.

NOverint universi, quod nos Alphonsus filius illustris regis Aragonum primogenitus, nomine nostro, & dicti patris nostri, cujus vices gerimus in hac parte, bona fide & sine enganno, damus treugas hinc ad festum S. Michaelis Septembris, & ab ipso festo usque ad tres annos completos, vobis Rogerio Bernardi D. G. comiti Fuxensi, & vicecomiti Castri boni, quod D. rex, neque nos, nec aliquis valitorum nostrorum, nec homines nostri, infra prædictum tempus, non faciemus malum aliquibus castris & locis vestris in toto Urgelleto, nec militibus, nec cæteris hominibus Urgelleti; specialiter Ferrario de Apilia & Bertrando Daramon, nec rebus eorum. Et nos Rogerius Bernardi D. G. comes Fuxensis & vicecomes Castriboni, damus vobis D. Alphonso, & patri vestro, & valitoribus & hominibus vestris, & rebus eorum, hinc ad prædictum terminum, treugas, bona fide & sine enganno, quod de locis & castris nostris de Urgelleto, nec de Ferrario de Apilia, & Bertrando Daramon, nec de hominibus nostris, nec eorum, non exiet malum dicto patri vestro, nec vobis, nec terræ vestræ, nec valitoribus vestris, nec hominibus eorumdem, nec rebus eorum; excepto, quod si aliqui milites, vel pedites, dictæ terræ de Urgelleto, vellent nobis valere de guerra, extra Urgelletum prædictum, hoc possint facere secundum quod continetur in quadam carta, inter nos ex una parte, & Raimundum Fulconis, & comitem Paliariensem ex altera. Retinemus etiam nobis, quòd dictus Ferrarius d'Apilia & Bertrandus Daramon possint se desexire de treuga ista, usque ad festum omnium Sanctorum. Treugas autem istas recipimus, nos prædictus Alphonsus, & prædictus comes Fuxensis hoc modo: quod si placuerit D. regi Aragonum, quod pacta & conditiones initæ inter dictum comitem Fuxensem ex una parte, & Ramundum Fulconis, & comitem Paliariensem ex altera, remaneant firmæ, treugæ istæ firmæ sint; si verò prædicto D. regi prædicta non placuerint, prædictæ treugæ teneantur & observentur tantum, quousque significata fuerit voluntas ipsius D. regis comiti Fuxensi, per Ramundum Fulconis, & comitem Paliariensem, & tribus Septimanis ultra, ita tamen, quod hoc non possint ei significare usque ad festum B. Mariæ Septembris. Simili modo, si D. regi Franciæ placuerit, quod prædicta pacta serventur, prædictæ treugæ sint firmæ: si verò prædicto D. regi Franciæ prædicta non placuerint; prædictæ treugæ teneantur & observentur tantum, quousque significata fuerit voluntas ipsius regis Franciæ regi Aragonum, per Ramundum Fulconis & comitem Paliariensem, quibus hoc significet comes Fuxensis, & tribus septimanis ultra; ita tamen quod non possint eis illud significare usque ad festum B. Mariæ Septembris. S. Rogeri Bernardi D. G. comitis Fuxensis & vicecomitis Castri-boni, qui hoc laudamus & firmamus, anno Domini M CC LXXXIV. die II. mensis Junii, & testibus firmari rogamus. S. Alphonsus filius illustris regis Aragonum primogenitus, qui hoc laudamus & firmamus, ann. Dom. M CC LXXXIV. die IV. mensis Junii, & testibus firmari rogamus. S. Ramundi Fulconis vicecomitis Cardonæ, S. Arnaldi Rogerii comitis Paliariensis, S. Guillelmi de Castro-aulino testium firmamenti Rogerii Bernardi comitis Fuxensis & vicecomitis Castri-boni. S Ramundi de Munchada Dalbalat, S. Guillelmi Dangeltola, S. Berengarii Rodii-viridis testium firmamenti prædicti D. Alphonsi. Ego Ramundus de Caborrivo, gerens vices Bernardi de Moissacho rectoris ecclesiæ Acuti-montis, & notarius publicus ejusdem, hoc scripsi & hoc manuale signum apposui.

XXII.

Privilege accordé au roi de Majorque, pour la baronie de Montpellier. ANN. 1285.

Thr. des ch. du Roi, Maguelon. sac. 2. n. 15.

PHilippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, &c. quod nos ob sinceræ & specialis dilectionis affectum quem habemus ad illustrem principem Jacobum, eadem gratia, regem Majoricarum, comitem Ceritaniæ & Roncilionis, ac D. Montispessuli, volentes sibi gratias facere speciales, eidem & suis successoribus dominis Montispessulani concedimus, quod causæ appellationum, si quas ab ipso, vel à locum suum tenente, ad nostram audientiam, vel ad senescallos nostros Belli-cadri seu Carcassonæ contingerit interponi, à diffinitivis sententiis, vel aliàs in casibus in quibus appellari licet, secundum loci consuetudinem, vel

de jure, non coram senescallis nostris prædictis, seu alio, sed coram nobis aut in nostra curia ventilentur, & mediante justitia terminentur. Rursus concedimus eidem, & successoribus suis dominis Montispessulani, quod senescalli nostri occasione defectus justitiæ non faciant aliquid aut attemptent contra præfatum regem, aut curiales suos, seu ejus curiam, quandiu idem rex aut tenentes jurisdictionem suam parati sint facere justitiam, secundum jura in casibus seu causis in quibus jura scripta locum habere noscuntur, vel secundum consuetudines locorum in jurisdictione sua consistentia, in casibus seu causis in quibus consuetudo vendicat sibi locum; & quod senescalli nostri non possint præfigere terminum præfato regi, vel tenenti locum suum, aut bajulo, aut aliis curialibus suis, ad justitiam faciendam; nec non quod præfatus rex & successores sui domini Montispessulani in jurisdictione sua licite possint arma portare; & cum subditos suos in jurisdictione sua arma portare contingerit, cognitio & punitio, & emenda spectat ad regem præfatum; ita quod ipse vel locum suum tenens, vel subditi sui in jurisdictione sua arma portantes, occasione portationis armorum vel fractionis pacis à senescallo nostro Bellicadri, vel alio, nomine nostro, propter hoc nullatenus molestentur. Si verò aliquem qui non sit de jurisdictione præfati regis in jurisdictione sua arma portare contingerit, & deprehensus fuerit in præsenti portatione armorum; punitio & emenda spectabit ad ipsum. Si verò non deprehenderetur in præsenti portatione armorum, ad requestam suam, vel tenentium locum suum, remittatur sibi à senescallis nostris pro tali commisso, prout justum fuerit puniendus. Concedimus etiam quod præfatus rex, seu successores sui domini Montispessulani, non tenebuntur litigare vel subire judicium coram senescallis nostris, sed coram nobis vel in curia nostra; hoc salvo, quod si dictus rex, per se, vel allocatos seu curiales suos, caperent aliqua de bonis hominum, vel subditorum nostrorum, seu in gardia nostra existentium, vel aliorum qui non sint de jurisdictione dicti regis, senescalli nostri facient eis petentibus recredentiam fieri de prædictis, in casibus illis in quibus recredentia est facienda & ad hoc si opus fuerit, compellere poterunt præfatum regem & locum suum tenentem: & hoc concedimus præfato regi, salvo in omnibus aliis jure nostro, & jure in omnibus dilecti & fidelis nostri episcopi Magalonensis, & quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum in castris ante Elnam, anno Domini M CC LXXXV. mense Maio.

XXIII.

Ann. 1285. *Actes touchant l'expédition du roi Philippe le Hardi, dans le Roussillon & la Catalogne, contre le roi d'Aragon.*

Bibl. du Roi, portef. de Baluz.

VEnerabli in Christo patri...... Dei gratia, episcopo Majoricensi, Johannes ejusdem miseratione, tituli S. Cæciliæ presbyter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, salutem & sinceram in Domino caritatem. Cum, sicut accepimus, nobilis vir Poncius de Guardia, Uticensis diœcesis, occasione damnorum Petro quondam regi Aragonum & ejus complicibus hactenus illatorum, eisdem Petro & complicibus teneri dicatur in multis: Nos attendentes quod idem Petrus, propter ejus demerita, sicut nostis, est regno, regioque honore, omnique rerum dominio, justitia exigente, privatus; quodque prætextu regni & terrarum quæ habebat sibi satisfactio de damnis hujusmodi debebatur; & quod dicti complices, bonis quæ in regno Aragoniæ obtinebant, non immeritò, sunt privandi; præfatum nobilem à medietate satisfactionis hujusmodi, quam eidem Petro præstare teneretur, si in devotione sedis apostolicæ remansisset, duximus auctoritate qua fungimur absolvendum: Dummodo reliquam medietatem, nostro nomine, vobis solvat, in subsidium negotii Aragoniæ, Valentiæque regnorum, quod serenissimus princeps Philippus, rex Francorum illustris assumpsit, juxta nostræ dispositionis arbitrium convertendam. Datum in castris juxta Gerundam, VI. id. Augusti, pontificatus D. Honorii papæ IV. anno primo.

Universis, &c. manifestum existat, quod anno Domini M CC LXXXV. in die S. Matthæi apostoli, nos Aymericus D. G. vicecomes & dominus Narbonæ, tenens tunc locum nobilis viri D. Guidonis de Nantolio, militis D. de Neriano tunc senescalli Carcassonæ & Bitteris, recepimus centum servientes cum balistis, & alios centum cum lanceis & telis, de villa Bitterensi; qui servientes una cum aliis servientibus villæ Narbonæ, & vicariæ Bitterensis, iverunt & fuerunt nobiscum usque ad passum de Clusa, & deinde usque ad collum de Panissars, in quibus locis invenimus serenissimum principem D. nostrum regem Francorum, cum suo exercitu, & ibi nobiscum steterunt & fuerunt in servitio D. regis, quousque prædictus exercitus ad partes istas revenit; de quibus servientibus & eorum armaturis, ac servitio, nos tenuimus per contentos. In cujus rei testimonium, &c. Datum Narbonæ, III. idus Januarii, anno Nativitatis Christi M CC LXXXVIII. Hôtel de ville de Beziers.

Anno Domini M CC LXXXV. D. Philippo rege Franciæ regnante, die festi B. Michaelis, fuit præsentata littera quæ sequitur per Bernardum Rasoris & Jacobum Jordane D. Berengario Salomonis vicario Narbonæ nobilis viri D. Aymerici D. G. vicecomitis & domini Narbonæ. Cartul. aux arch. de la vicomté de Narb.

Aymericus Dei gratia vicecomes & dominus Narbonæ, dilectis suis consulibus civitatis & burgi Narbonæ, salutem & dilectionem. Quia non dederitis, seu administraveritis victualia hominibus per nos electis ad veniendum nobiscum ad exercitum D. regis, reputamus nos à vobis derisos & offensos. Quare vobis mandamus firmiter & districte, quatenus incontinenti, visis litteris, victualia seu eorum vadia per XV. dies transmittatis, & numerum prædictorum perficiatis, quia plures redierunt propter defectum victualium: alioquin iis litteris damus in mandatis vicario nostro Narbonæ, quod ad hoc perficiendum vos compellat per pignorum captionem, & eodem modo compellat per retentionem corporis omnes illos ordinatos seu electos per dictos consules, qui de veniendo ad exercitum remanserunt. Datum Perpiniani, die Jovis ante festum B. Michaelis, &c.

XXIV.

XXIV.

ANN. 1285.

Actes touchant la remise que Roger Bernard III. comte de Foix avoit faite au roi de ses principaux châteaux.

Manusc. de Coisl. n. 2275.

PHilippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod nos recepimus præcario de manu dilecti nostri Rogerii Bernardi comitis Fuxensis, castra de Fuxo, de Lordaro, de Monte-granerio & de Monte-regali, in manu nostra tenenda, & ad sumptus nostros, usque ad festum omnium Sanctorum proximo venturum, pro necessitatibus nostris; & promittimus, quod eadem castra reddemus liberaliter & præcisè, non deteriorata, eidem comiti vel hæredibus suis, aut alii ejusdem comitis nomine requirenti, vel petenti, vel speciale mandatum ostendenti, in termino supradicto. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Actum in castris prope civitatem Elnensem, die Dominica post quindenam Pentecostes, an. Dom. M CC LXXXV.

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, castellanis, servientibus & aliis officialibus nostris, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatenus castra de Fuxo, de Monte-granerio, de Lordato & de Monte-regali de Sos, quæ dilectus & fidelis noster Rogerius Bernardi comes Fuxi, charissimo D. genitori nostro Philippo, claræ memoriæ, Dei gratia regi Francorum olim commodavit, eidem comiti reddatis & deliberetis. Et quia post susceptam regni Franciæ gubernationem sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo prius utebamur præsentes fecimus sigillari. Actum apud Nemausum, die Veneris ante festum omnium Sanctorum, an. Dom. M CC. LXXXV.

XXV.

ANN. 1285.

Le roi Philippe le Bel envoye des commissaires dans la province pour recevoir le serment de fidélité des peuples.

Ibid.

PHilippus D. G. Francorum rex, dilectis & fidelibus suis baronibus, militibus, consulibus & universitatibus villarum, necnon prælatis, ecclesiarum capitulis & conventibus, aliisque clericis & laicis per Tolosanam, Carcassonensem, Bellicadri & Ruthenensem senescallias, & eorum ressortos constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem & dilectionem. Ad prædictas senescallias destinantes dilectos & fideles nostros P. archiepiscopum Narbonensem, & G. dominum Mirapicis, ut fidelitatis juramenta nobis præstanda, vice nostra recipiant, à vobis & vestrum quibuslibet, dictaque loca visitent; mandamus vobis, quatenus in iis quæ ad præmissa pertinent, eisdem studeatis intendere & parere, sibi nihilominus credentes in eis quæ vobis, ex parte nostra, duxerint exponenda. Et quia postquam regium suscepimus gubernaculum sigillum nostrum fieri non fecimus, sigillo quo utebamur antea in sigillatione præsentium fuimus usi. Actum Carcassonæ, in festo B. Lucæ evangelistæ, anno Domini M CC LXXXV.

XXVI.

ANN. 1286.

Don gratuit fait au roi par les villes de la province, pour sa chevalerie.

Arch. du Dom. de Montpell. vig. de Narb. 8. contin. cartul. n. 18.

NOverint, &c. quod nos Teobaldus Muleti, miles & constabularius civitatis Carcassonæ, tenensque locum D. senescalli Carcassonæ & Bitterris D. regis, vidimus .... quasdam litteras D. Germundi de Burlatio tenentis tunc locum senescalli Carcassonæ & Bitterris, sub anno M CC LXXXVI. registratas, in quibus inter cætera continebantur quæ sequuntur. Litteras D. regis nos recepisse noveritis, hæc inter alia continentes. « Cum intelleximus, quod plures, tam mercatores, quam ministeriales de Carcassona & Bitterri, & aliis villis senescalliæ vestræ, tonsuram clericalem deferentes, occasione tonsuræ suæ se nitantur subtrahere à contributione doni seu auxilii, ratione militiæ nostræ oblati per consules dictarum villarum; mandamus vobis, quatenus mercatores & ministeriales conjugatos, tonsura nonobstante, ad contribuendum in dicto dono & aliis talliis communibus compellatis: mercatores verò & ministeriales non conjugatos, per episcopum seu officialem cujuslibet diœcesis dictæ senescalliæ monere faciatis, ut ipsi clerici mercaturas & alia ministeria ipsorum penitus dimittant, si volunt gaudere beneficio clericali: quod si fortè moniti ab hujusmodi mercaturis & ministeriis desistere noluerint, vel episcopi seu officiales dictam monitionem facere recusaverint, dictos clericos dictas mercaturas & ministeria exercentes compellatis ad contribuendum in talliis supradictis, &c. In quorum visionis, &c. » Anno Domini M CCC XIX. die XXVII. mensis Januarii, &c.

XXVII.

ANN. 1287.

Ordonnance des lieutenans du roi dans la province, touchant les nouvelles bastides ou villes.

Manuscr. de feu M. l'abbé de Crozat du XIV. siècle.

ANno Domini M CC LXXXVII. die lunæ post octavam Paschæ Domini, Tolosæ, in camera aulæ novæ D. regis, fuit præceptum per nobiles viros D. Robertum ducem Burgundiæ, & D. Radulphum D. Nigellæ constabularium Franciæ, tenentes locum illustrissimi principis D. Philippi Dei gratia, regis Francorum, in partibus Tolosanis, nobilibus viris DD. Eustachio de Bello-marchesio senescallo Tolosæ & Albiensis, & Raymundo Arn. vicario Tolosæ, militibus, quòd ipsi, si per se possunt personaliter, alioquin per discretas personas & sufficientes, visitent omnes bastidas, prout sunt sub jurisdictionibus sibi commissis, & constructæ & factæ à tempore quo comitatus Tolosæ pervenit ad manum dicti D. regis, & terras & jura alia episcoporum, abbatum, & aliorum religiosorum, baronum & aliorum quorumcumque, quas & quæ per gentes D. regis, vel homines ipsarum bastidarum injuste occupatas, seu detentas, seu sub prisis invenerint, de plano, sine strepitu judiciario, vocatis quos viderint evocandos, & ex officio, faciant reddi & restitui in statum debitum

& breviter emendare, & pariariis, seu sociis, cum D. rege ipsarum bastidarum, jura sua in ipsis bastidis & pertinentiis earum in consuetudinibus & statutis ibidem concedendis, & aliis pacifice exercere, percipere & habere permittant; nec sustineant, quòd de cætero gentes, dictarum bastidarum terras vicinorum excolendo, vel nemora, seu pascua extirpando, seu explectendo, vel aliter, jura episcoporum vicinorum in messaguerias vel aliis ipsis vicinis..... occupare presumant, salvo explectamento secundum consuetudinem Tolosanam, & statuta diu est observata, salvo tamen & retento jure superioritatis regis in præmissis.

XXVIII.

Ann. 1287. *Emancipation de Bertrand III. vicomte de Lautrec.*

Arch. du Dom. de Montpellier, Lautrec, n. 14.

IN nomine, &c. Novetint, &c. quod nos Sicardus Dei gratia vicecomes Lautricensis & dominus castri de Paulhinio, diœcesis Albiensis; attendentes innumerabilia servitia quæ, tam per te Bertrandum filium nostrum, quam ex parte tui materni generis accepimus; volentes tuam honorare personam, ... potissime ut vicecomitatus noster, quantum in nobis est, per unum dominum gubernetur, & futuris temporibus indivisibiliter teneatur; idcirco te Bertrandum prædictum .... emancipamus, &c. Damus & in perpetuum tibi concedimus, videlicet totam partem nostram, quæ est medietas, quam habemus in castro de Lautrico & toto Lautriguesio, &c. excepto dumtaxat usufructu ad vitam nostram tantum, & excepto specialiter & retento, quod villam nostram S. Juliani, & territorium dictum de Moralesio in nostris diebus ultimis.... alicui de fratribus tuis, vel sororibus, possimus legare, &c. Et dicimus specialiter..... quod si à te in vita nostra desanaret, sive moreteris absque hærede legitimo, ex te descendente, quod dicta donatio ad Philippum fratrem tuum devolvatur; & si de dicto Philippo, modo prædicto, desanaret, Guihoto filio nostro, fratri tuo, totaliter devolvatur; si vero à prædicto Guillelmo, modo prædicto, desanaret, quod dicta donatio Joanni filio nostro, fratri tuo, devolvatur. Et si de dicto Joanne desanaret, modo prædicto, quod dicta donatio Joannæ filiæ nostræ, sorori tuæ, devolvatur. Si verò à dicta Joanna, modo prædicto, desanaret, quod dicta donatio ad Agnetem filiam nostram totaliter devolvatur. Acta fuerunt hæc apud Frigidam-villam in Lautraguesio, die Mercurii ante festum S. Marci, anno Domini M CC LXXXVII. in præsentia..... D. Arnaldi Magnani, Begonis de Marvignol, Sicardi Escori, domicellorum; præsente etiam venerabili domina Sibilia abbatissa de Veteri-muro, &c.

XXIX.

Ann. 1287. *Lettre du Roi au sujet du roi de Majorque.*

Arch. du Dom. de Montpell. 3. de Carcass. 1. cont. n. 7.

PHilippus, Dei gratia Francorum rex, Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri senescallis, salutem. Mandamus vobis, quatenus si earissimus avunculus noster, rex Majoricarum, vobis significaverit, quod Alfonsus de Aragona veniat causa intrandi & invadendi terram suam, ex parte nostra auxilium vestrum, pariter & nostrarum gentium illarum partium, eidem cum effectu ad nostra stipendia impendatis. Cæterum.... mandamus vobis, ut si præfatus avunculus noster gentes habere voluerit in senescalliis vestris, pro ipsis habendis ad sua stipendia inveritis eumdem, nonobstante mandato à nobis vobis facto post datam priorum litterarum nostrarum de guerra non facienda. Actum apud Pontem Sanctæ Maxenciæ, die Mercurii post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXXVII.

XXX.

Divers arrêts du parlement de Toulouse. Ann. 1287.

Cartul. de la biblioth. Colb. n. 2477.

BErtrandus miseratione divinâ, abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, nobili viro senescallo Carcassonæ salutem. Mandamus vobis, quatenùs in vestris assisiis edici publicè faciatis, ut quicumque quæstiones habentes cum D. rege, componere, & de rebus commissis emere, necnon qui de rebus acquisitis in feudis & retrofeudis D. regis militaribus accensivis, vel aliis, amortigationes, & manumissiones, secundum conditionem sive statum, prout merita rerum exegerint, voluerint obtinere vobiscum, veniant tractatum, vocatis probis viris statum rei dignoscentibus, qui curam & fidelem diligentiam adhibeant in præmissis; & quod super his feceritis, una cum dictis probis viris, & aliis quorum interierit, referatis illis qui pro D. rege deputati fuerint ad tenendum primum parlamentum. Datum Tolosæ, die Martis ante festum Pentecostes. Anno Domini M CC LXXXVII.

B. miseratione divinâ, Moysiacensis abbas, & Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, illustris D. regis Franciæ clerici, tenentes Tolosæ auctoritate regiâ parlamentum, dilecto filio senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis, quatenus dominæ uxori quondam Jordani de Saxiacho militis, faciatis solvi alimenta quæ fuerunt sibi adjudicata per consules Tolosæ, & per nos postmodum confirmata & approbata; detentores terræ dictæ nobilis per captionem ejusdem terræ, si necesse fuerit .... compellentes. Datum Tolosæ, die Dominicâ in octavâ Pentecostes, anno Domini M CC LXXXVII.

B. miseratione divinâ abbas Moysiacensis, & magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona Laudunensis canonicus, tenentes Parlamentum Tolosæ pro D. rege, senescallo Carcassonæ & Bitterris, vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenùs aprisiam & informationem factam per magistrum Petrum de Medenchis, procuratorem dicti D. regis in senescallia Carcassonæ, super jure quod D. Gaufridus de Varannis miles, constabularius Carcassonæ, dicit se habere in furno castri de Aragone, & super desaisina quam dicit per gentes D. regis Carcassonæ sibi factam fuisse de furno superius memorato, à prædicto procuratore integraliter collectus, & eam nobis apud Tolosam ad proximum futurum parlamentum beati Michaelis Septembris transmittatis, sub sigilli vestri muni-

mine fideliter inclusam; ita quod per tunc tenentes parlamentum valeat terminari. Datum Tolosæ, sabbato post festum Pentecostes Domini, anno ejusdem M CC LXXXVII.

B. miseratione divinâ abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Procuratore Narbonensis capituli coram nobis intelleximus conquerente, quod Amalricus filius Aymerici vicecomitis, & G. Aymerici vicarius dicti vicecomitis, extra Narbonam per armatam potentiam in castro de Nebiano, quod proprium ipsius capituli asseritur, de novo furcas ibidem erigi fecerant; præconisationes & novitates alias, in non modicum præjudicium & gravamen dicti capituli, attentando; quæ cum pervenissent ad aures D. Joannis de Burlatio olim senescalli Carcassonæ, idem senescallus, destinato magistro Izarno Rateri judice Minerbesii, ad locum prædictum prædicta novitate furcarum imposita inquirenda, & ea priùs veritate comperta tollenda, dictus judex mandatum sibi injunctum fideliter exequens, manu regis ibidem apposita, furcas dirui & amoveri fecit, salvo super possessione & proprietate jure capituli, & vicecomitis prædicti; quibus peractis, per aliquod dierum spatium dictus senescallus, sine causæ cognitione, non vocato, non citato capitulo, nec convento, mandavit vicario Minerbesii, quod dictas furcas in loco ubi erant erigi & refici faceret, cujus senescalli mandatum per quemdam servientem D. regis, à dicto vicario super hoc deputatum, nulla causæ cognitione prævia, fecit executioni mandari; unde mandamus, quatenùs si vobis dictam erectionem, non vocato capitulo factam fuisse constiterit, vocatis qui fuerint vocandi, celeritate debitâ, prout justum fuerit, prædictas furcas dirui faciatis, reducentes eas in eum statum quo erant tempore factæ dirutionis per judicem supradictum: de illicita verò armorum portatione, de pacis effractione, contra dictum Amalricum, G. Aymerici, & ejus complices celeriter inquirentes, ipsos, si culpabiles inveneritis, pœna debita taliter castigantes, quod alii ipsorum exemplo perterriti à similibus arceantur. Datum Tolosæ, kal. Junii, anno Domini M CC LXXXVII.

Hôtel de Ville de Gaillac en Albigeois.

Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem D. rege parlamentum Tolosæ, judici Albigesii, salutem. Mandamus vobis, quatenus vocatis qui fuerint vocandi, faciatis observari arresta per nos facta, quorum tenor talis est. De petitione consulum de Galliaco, petentium quod ullus deymerius ponat manum in faciendo saumadas vindemiæ, sed ille qui erit pro domino vineæ, quod faciat dictas saumadas bene & legaliter. Item de petitione eorumdem petentium, quod homines de Galliaco in eorum vineis libere vindemiare, sicut extitit consuetum, & quod non possint perturbari capiendo vineam in camino ex qua fuerint ponderatæ, sed quod deymerii percipiant decimam in vineis dictorum hominum, petentium etiam quod abbas dictæ villæ non sit ausus pignorare aliquem pro censibus sibi debitis, nisi in locis quibus census sibi debentur. Super prima, secunda & tertia petitione, injunctum est quod non permittat fieri indebitas novitates. Datum Tolosæ, die Dominica ante festum S. Catharinæ virginis, anno Domini M CC LXXXVII.

L'arrest que negus bayles non levet clam entroque sia satisfag & resedor de son deute. Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Tolosano & Albiensi, salutem. Mandamus vobis, quatenus faciatis observari arrestum per nos factum, cujus tenor talis est. De petitione consulum de Galliaco, super eo quod bajulus de Galliaco qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, non levet clamorem quousque fecerit satisfieri de debito conquerenti, injunctum est, quod super hoc servetur ordinatio senescalli Tolosæ; caveat tamen quod non permittat aliquid fieri in fraudem D. regis. Datum Tolosæ, die Dominica ante festum B. Catharinæ virginis, anno Domini M CC LXXXVII.

ANN. 1288.

Cartul. de Colb. ibid.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, tenentes parlamentum D. regis Tolosæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Perlata ad nos gravi quærimonia capituli Narbonensis intelleximus, quod Aymericus vicecomes Narbonensis, & Amalricus ejus filius, & gentes suæ, plures injurias, damna, & molestias, & novitates præjudiciales in personis canonicorum & ecclesiarum curialium, rebus ac juribus ecclesiæ Narbonensis & capituli, sede vacante, intulerunt eisdem, & adhuc, Dei & D. regis timore postposito, incessanter inferunt, injurias ei multiplices inferendo. Quapropter nos eorum benigna supplicatione recepta, de procuranda eis & bonis eorum securitate plena, vobis mandamus, quatenus canonicos ecclesiæ prædictæ, & curiales, & familias ipsorum, bona & jura ipsius ecclesiæ & capituli prædicti, plena faciatis securitate gaudere; injurias, damna, molestias quas repperietis eis factas, nobis in parlamento proximo referetis; ipsam ecclesiam, quæ fidelis, utilis, & devota D. regi extitisse probatur, nullis novitatibus, injuriis, seu molestiis, & oppressionibus à quocumque permittentes gravari. Datum Tolosæ, anno Domini M CC LXXXVIII.

Arch. du dom. de Montpel. ibid.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & P. de Capella canonicus Parisiensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ & Biterris, salutem. Noveritis, nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum. De petitione consulum Carcassonæ, petentium compelli clericos tonsuratos ad contribuendum in donis & expensis factis ex parte villæ prædictæ, D. nostro regi & reginæ, quando fuerunt ultimo Carcassonæ, injunctum est senescallo Carcassonæ, eisdem vocatis qui fuerint evocandi, super hoc faciat justitiæ complementum, & mandatum regium super hoc alias emanatum observetis. Præterea injunctum est eidem senescallo; quod non permittat, quod dicti consules coram officiali episcopi dictæ villæ super rebus ad forum D. regis spectantibus, &c. Item de petitione eorumdem, dicentium se esse & fuisse in possessione, à tanto tempore de quo in contrarium memoria non extitit, scindendi ligna in nemoribus vicinis dictæ villæ, &c. Injunctum est senescallo Carcassonæ, quod super dicta possessione non permittat, si ita est, eos indebitè molestari, & novitates, si quas reperiat, indebitas, faciat removeri. Tandem vobis mandamus, quatenus ea quæ in dicto arresto continentur compleatis. Datum Tolosæ, die Mercurii in crastinum B. Thomæ apostoli, anno Domini M CC LXXXVIII.

ANN. 1289.

Ibid. & Cartul. Cub. ibid.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, ac magister Petrus de Capella canonicus Parisiensis, clerici D. regis, & ex parte ipsius tenentes parlamentum Tolosæ, viro nobili & discreto Simoni Brise-testa ejusdem D. regis senescallo Carcassonæ, salutem & dilectionem. Zelantes zelum fidei D. Jesu Christi, & honorem, & utilitatem D. regis, tenore præsentium vobis consulimus pariter & hortamur, ut ordinationem D. regis Ludovici, sanctæ memoriæ, de hominibus revocandis vel non revocandis, ad burgum Carcassonæ, quam apud vos haberis, ut fertur, tenere & servare diligenter faciatis; nec contra prædictam ordinationem, seu alias consuetudines per cujusquam negligentiam introductas, contra dominationem & honorem regium uti permittatis; eosdem nisi manifestè ostenderint, quod de voluntate ejusdem D. regis concessæ sint & obtentæ, & maximè cum, prout dicitur, juxta ordinationem prædictam, eorum consuetudines, quamvis bonæ & rationabiles, solum ad voluntatem D. regis & hæredum suorum eisdem hominibus permittantur: sicut autem in creatione consulum Tolosæ dicitur observari, ad eorum exemplum, & vos illos quos, indignis exclusis, dignos consulatu judicaveritis Carcassonæ, antequam prædicto uti præsumant officio, in præsentia vestra ad jurandum publicè fidelitatem D. regi, & ecclesiæ, & ejus jura se fideliter servaturos, debetis inducere, quibus modis poteritis, tamen justè. Cum autem de licentia vestra, ex causis debitis in burgo Carcassonæ tallias fieri contigerit, æquum videtur & tutum, quod consules & eorum receptores de ipsis computent coram vobis, & in præsentia bonorum quos ad hoc judicaveritis convocandos, & quæ de prædictis scire debeant veritatem, ut in damnum D. regis & impedimentum officii inquisitionis hæreticæ pravitatis, & in oppressione pauperum fidelium pecuniam tacitè adunari seu injuriosè dispensari contingat. Si quis autem, in suggillationem D. nostri regis, aut in fomentum hæreticæ pravitatis, seu etiam in derisionem catholicorum inveneritis masquataras appellare, vobis quantum possumus injungimus, & mandamus, quatenus prædicti nefarii nominis pœna debita castigetis. Valete. Datum Tolosæ in Parlamento, anno Domini M CC LXXXVIII. mense Januario.

Arch. du dom. de Montpellier, ibid.

Bertrandus miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & P. de Capella canonicus Parisiensis D. regis clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolosæ; Senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Noveritis nos quædam arresta ordinasse in hæc verba. De petitione consulum Carcassonæ, qui se impeditos asserunt levare collectam pro subsidio, sive dono facto vel promisso D. regi, injunctum est senescallo, quod non impediat collectam fieri ex causa prædicta; proviso tamen ne fraus committi valeat in præmissis. Item de petitione consulum Carcassonæ, injunctum est senescallo, eisdem vocatis consulibus, procuratoribus D. regis, & aliis evocandis, diligenter audiat & examinet causam, propter quam Michael Fanjaus, P. Morlana & P. Tare amoti fuerunt de consulatu villæ prædictæ; & nisi causa justa & rationabilis subsit quare amoti fuerint, ipsos in consulatu dimittant. Quæ arresta per litteras præcepimus custodiri. Datum Tolosæ, die martis in vigilia Epiphaniæ Domini, anno Dom. M CC LXXXVIII. Reddite litteras.

Portef. de Tolose, à la Bibl. du Roy.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes Tolosæ parlamentum pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ, salutem & dilectionem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse, forma cujus sequitur in hunc modum. De petitione procuratoris capituli ecclesiæ Narbonensis, injunctum senescallo Carcassonæ, quod vocato vicecomite Narbonæ, salvis tamen vicecomitis defensionibus, si ei constiterit, gentes dicti vicecomitis Judæos commorantes in parte villæ Narbonæ, in qua jurisdictio non ad ipsum vicecomitem pertinet, cœpisse inibi & quæstionasse eosdem, minis & terroribus extorsisse ab iis quasdam pecuniæ quantitates, ac in stratis publicis dictis Judæis præparasse insidias, & insidiosè cœpisse eosdem in dictis itineribus, contra pacem communem, ablata & extorta ab ipsis Judæis restitui faciat, ac de injuriis & offensis D. regi, & eis quorum interest emendam fieri competentem; mandantes vobis, quatenus compleatis & etiam observetis quæ in dicto arresto superius continentur. Datum Tolosæ, die Martis post festum Epiphaniæ Domini, anno Dom. M CC LXXXVIII.

Arch. du dom. de Montpell. ibid.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, & Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ & Bitterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Crescha Judæo Carcassonæ, pro se & omnibus Judæis vestræ senescalliæ, intelleximus proponente, quod vestra curia est arduis negotiis occupata, quod Judæorum vestræ senescalliæ negotia non possunt in vestra curia commode expediri, & quod talliæ Judæorum prædictæ senescalliæ D. nostro regi prædicto debitæ ex hoc quamplurimum retardantur. Quare vobis mandamus, quatenus, si est ita, prædictis Judæis vestræ senescalliæ quemdam bonum virum & honestum, jurisperitum, illum quem vobis melius videbitur expedire, in judicem concedatis, qui ipsis agendo & defendendo, ut rationis fuerit, custodiat & defendat, & eis super eorum negotiis faciat debitæ justitiæ complementum. Datum in dicto Parlamento Tolosæ, die Lunæ in festo beati Antonii, anno Domini M CC LXXXVIII.

Portef. de Baluze, ibid.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, P. de Capella Canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis, illustris Regis Franciæ clerici, & P. de Blanasco ejusdem D. regis miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro ipso D. rege, senescallo Carcassonæ, salutem & dilectionem. Noveritis quædam arresta in parlamento Tolosæ dudum ordinata fuisse, quorum forma sequitur in hunc modum. Injunctum est senescallo, quod compescat vicecomitem Narbonæ competentibus remediis, ne jurisdictionem ecclesiasticam impediat in captionibus clericorum, seu in aliis competentem eis, de jure vel de consuetudine approbata, atque compescat eumdem vicecomitem, ne appellationes interpositas à curiis abbatis S. Pauli Narbonensis, si notoriè ad archiepiscopum Narbonensem, vel sedem prædictæ ecclesiæ consueverunt interponi, impediat, aut appellationibus renunciare compellat eisdem; aut si est dubium, vocatis hinc inde qui vocandi fuerint, tam super præmissis, quam super usurpatione jurisdictionis archiepiscopalis, à dicto vicecomite facta, aut facienda, in ea parte villæ quæ ad episcopum pertinere dinoscitur, quam

etiam super quæstione nunciorum, & aliorum curialium dictæ sedis, quam etiam aliis faciat justitiæ complementum. Item de petitione capituli Narbonensis, petentis ressaisimentum servientum D. regis ad custodiam castri de Gruyssan positorum, quos deliquisse in dicto castro constabat, interficiendo quandam mulierem ibidem, quod castrum cum omnimoda jurisdictione alta & bassa ad se pertinere dicebat, audito cum effectu, quod servientes deliquerant non exercendo suum officium, sed de castri custodia exeuntes, dictum maleficium perpetrarunt, & quod dictum capitulum, per senescallum Carcassonæ, vel curiales suos fuerat dissaisitum; mandatum est, dictum capitulum ressaisiri. Verum quia arresta prædicta, sicut asserit procurator dicti capituli, non sunt adhuc executioni debitæ demandata, mandamus vobis, quatenus compleatis & faciatis, sublatis & amoris quibuslibet diffugiis, quæ in dictis arrestis superius continentur; ita quod nos, vel dictum capitulum, non oporteat super iis, vel eorum aliquo ulterius laborare. Datum Tolosæ, die sabbati post festum beati Nicolai, anno Domini M CC. LXXXIX. *Il y a cinq sceaux au bas, & il ne reste dans celui de Pierre de la Chapelle que la moitié d'un lion rampant.*

Manuscr. de Baluz. n. 172.

Bertrandus miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, P. de Capella canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis, D. regis clerici, & P. de Blanasco ejusdem D. regis miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ & Bitterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum. De petitione consulum & universitatis Bitterrensis, petentium mandari senescallo Carcassonæ, quod ipse debeat exequi mandatum regium alias factum, super clericis & aliis quibuscumque personis ecclesiasticis habentibus hæreditates, prædia & possessiones in civitate Bitterris, & territorio ejusdem compellendis contribuere ad refectionem murorum, turrium, portarum & fossatorum civitatis prædictæ, cum aliis habitatoribus dicti loci: injunctum est senescallo Carcassonæ, quod mandatum regium super hoc emanatum faciat firmiter observare: quod quidem arrestum per vos præcipimus observari inviolabiliter & teneri; salvis libertate ecclesiastica & privilegio clericali. Datum Tolosæ, die Martis in festo beatæ Luciæ virginis, anno Domini M CCLXXXIX.

XXXI.

ANN. 1288.

Rupture de la trêve entre le roi Philippe le Bel & le roi d'Arragon.

Manuscr. de Colbert, n. 2477.

PHilippus Dei gratia Francorum rex, Pellicadri, & Carcassonæ, cæterisque nostris senescallis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatenùs in vestris senescalliis publicè nuncietis, & faciatis nunciari, quod nulla est treuga inter nos & Alphonsum de Aragone; inhibentes omnibus nostris subditis sub certa pœna, ne aliquis portet aut vendat mercaturas hominibus terrarum Majoricarum, Aragoniæ & Valentiæ regnorum, aut emere, adducere ab ipsis, vel asportare præsumat, aut cum eis societatem inire. Item omnia bona hominum dictorum regnorum quæ in vestris districtibus inveneritis, habita certitudine quod sint sua, capiatis & detineatis tamquam nobis incursa, & ea confirmetis tamquam nobis. Insuper caveatis ne in vestris senescalliis aut receptentur aliqui exploratores, insidiatores contra nos, aut alii qui facto, verbo, vel alias, consilium, auxilium dictis nostris hostibus aut favorem impendant; super iis omnibus vos sapienter habebitis. Actum Parisius, die Jovis ante Candelusam, anno Domini M CCLXXXVII.

Quibus litteris receptis, incontinenti idem D. locum tenens, juxta continentiam dictarum litterarum, scripsit D. comiti Fuxensi, inhibens eidem ut supra. Item, domino Mirapicis; item, domino de Podio viridi; item, domino G. de Vicinis; item, domino & vicecomiti Narbonæ, & ejus filio Amalrico; item, capitulo ecclesiæ Narbonæ; item vicario Bitterris; item, vicario Carcassonæ; item, vicario Minerbesii; item, vicario Albiæ & Albigesii; item, vicario Fenoledesii; item, castellano Montisregalis; item, castellano de Apamia; item, castellano Rupis-fissatæ; item, bajulo Saltus & Redesii superioris. Datum Bitterris, anno ejusdem, &c. VII. kal. Martii.

XXXII.

Anniversaire du roi Philippe le Hardi, fondé dans la cathédrale de Narbone.

ANN. 1288.

Arch. de la cathédr. de Narb.

PHilippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, &c. quod nos, pro remedio & salute animæ inclitæ recordationis regis Philippi, charissimi domini & progenitoris nostri, damus & concedimus in perpetuum capitulo ecclesiæ Narbonensis, in qua pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit, XX. libras Tur. annui redditus, pro memoria, pro anniversario sui obitus, die qua obiit, in prædicta ecclesia annis singulis celebrando, perpetuo habendas & percipiendas ab eodem capitulo in festo B. Michaelis, mense Septembris, quolibet anno, in bursa receptoris nostri Carcassonæ, qui pro tempore receptor noster aut successorum nostrorum fuerit ibidem. Quod ut ratum, &c. Actum apud vallem Rodolii, anno Domini M CC LXXXVIII. mense Aprilis.

XXXIII.

Jourdain V. seigneur de Lille-jourdain, fait prendre possession de ses domaines.

ANN. 1289.

Arch. du dom. de Montpell. cartul. de Lille-jour.

NOverint, &c. quod nobilis vir D. Ademarius de Malo-leone miles, procurator & gubernator, seu administrator constitutus per discretum virum D. Jacobum de Bononia, &c. locum tenentem per nobilem virum D. Jordanum de Insula, militem illustrissimi regis Franciæ, & filii quondam nobilis viri D. Jordani de Insula militis, domini Insulæ, ad recipiendum possessionem castrorum, villarum, & locorum, & aliarum rerum ad ipsum D. Jordanum, morte dicti patris pertinentium, &c. cujus litteræ tenor talis est. Notum facimus, &c. nos Jacobus de Bononia, &c. quod cum nobilis vir D. Jordanus de Insula, miles, filius nobilis viri quondam D. Jordani de Insula, &c. nos.... constituisset suos procuratores, &c. nos facimus... procuratores, & gubernatores, & locum dicti

D. Jordani tenentes, D. Bertrandum de Fodoas, D. Guillelmum Garcyas de Pino milites, DD. Adamarium & Rogerium de Malo-leone milites, D. Bernardum de Azet militem, &c. in nomine dicti D. acquirendi.... jus possessionis, &c. pro ipso nobili, sed specialiter & expressè, castri & fortalitii de Insula-Jordani.... & item villarum & locorum infrascriptorum.... de Podio Aldiano, Leganno, & Pibraco, & Cornabarrillo, de Alzona, de Sul, de Capella, de Mondonvilla, de Dalx, de Monte-acuto, de Manvilla, de Levignaco, de Pradella, de Serra, de Merenvilla, de sancta Liurada, de Cadotz, de sancto Damiano, de Castellaro, de sancta Maria Lerma, de Tilio, de Bretz, de Bosqueto, de sancto Cezerio, de Sarrauto, de Malobeco, de Tarrida, de Bello-podio, de Sarrignaco, de Rosengeas, de Claromonte, de Monte-ferrando, de Lobervilla, de Godorvilla & de Linars, de Brugimonte, de Cauze, de Nogareto, de Monte-mauro, de Caragaudas, & domorum & operatoriorum, &c. & juramenta fidelitatis & homagia recipiendi ab hominibus dictorum locorum, &c. Datum Insulæ, die Jovis post festum Convers. S. Pauli, anno Domini M CC LXXXVIII.

XXXIV.

Ann. 1289.

Lettre du roi de Majorque au sénéchal de Carcassone.

Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. 1, contin. n. 7.

JAcobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis, Ceritaniæ, & dominus Montis-pessulani, viro nobili & dilecto Symoni Briseteste militi, senescallo Carcassonæ & Bitterris, salutem & dilectionem. Visis vestris litteris, continentibus D. regem Siciliæ vobis significasse adventum suum, ex qua deberetis vos conferre versus Perpinianum, & ibidem pro posse personaliter vos habere; & cum dubitaretis utrum illa colloquia, quæ habere intendit cum Alfonso de Aragonia, placeret vel displiceret illustri D. regi Franciæ, atque nobis; rogabatisque super iis vobis voluntatem nostram rescribere deberemus; vobis sciri facimus per præsentes, quod jam ante receptionem litterarum vestrarum ordinaverimus ad vos mittere venerabilem Hualguerium de Pontonibus archidiaconum Elnæ, præsentium exhibitorem, ad rogandum & requirendum vos, ut cum cc. equitibus in armis, ad minus, curetis venire ad nos, pro deffensione nostra & terræ nostræ, & castrorum Cataloniæ, quæ hoc anno conquisita fuerunt, quæ nomine dicti D. regis Franciæ nos tenemus; cum dubitemus & etiam intelleximus pro certo, quod dictus Alfonsus, congregata multitudine vi armatorum, occasione adventus dicti regis Siciliæ, versus terram nostram celeriter appropinquat. Unde rogamus vos, quatenus cum prædicta comitiva equitum apud Perpinianum venire, visis præsentibus, properetis; credentes nihilominus dicto archidiacono in omnibus quæ super prædictis & aliis, ex parte nostra, vobis duxerit exponenda. Datum Perpiniani, die Jovis in vigilia Apostolorum Simonis & Judæ, anno M CC LXXXIX.

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, &c. viro nobili & dilecto Symoni Brisetaste militi, senescallo Carcassonæ & Bitterris, salutem & dilectionem. Visis & intellectis litteris vestris nobis missis per Petrum de Castres, continentibus, quod certificaremus vos utrum vista seu colloquium, quod dicitur esse debere inter D. regem Siciliæ & Alfonsum de Aragonia, fiat de consilio & permissu illustris D. regis Franciæ atque nostri, vobis duximus respondendum, quod secundum quod nos invenimus cum dicto D. rege, causa propter quam ipse venir versus dictum Alfonsum, licet adhuc sit dubium an dictus Alfonsus veniat ad locum & diem condictum inter eos, non est talis, quæ dicto D. regi debeat displicere, nec nobis displicet. Et cum jam alia vice iis diebus quasi de hac materia nobis scripseritis, nos vobis respondimus, & etiam rogavimus & requisivimus litteratoriè, per venerabilem archidiaconum Elnæ, ut cum cc. hominibus in equis & armis, ad minus, ad nos celeriter veniretis, & adhuc de hoc eadem vos per præsentes litteras requisivimus, quatenus cum prædictis gentibus ad nos, omni mora postposita, personaliter, visis præsentibus, veniatis; nonobstante quod dictus D. rex Siciliæ dixisset, vel quod non oporteret personaliter vos venire. Et si forte non habetis statim prædictos esse paratos, saltem veniatis confestim, ac ordinetis quod omnes alii celeriter vos sequantur. Datum Perpiniani, die Sabbati ante festum omnium Sanctorum de nocte.

XXXV.

Ann. 1289.

Actes touchant le capitaine des marchands de la Languedoc.

Manuscr. d'Aubays, Cartul. de Montpell.

JAcobus D. G. rex Majoricarum &c. viris venerabilibus, prudis & discretis, custodibus nundinarum Campaniæ, salutem & dilectionem. Vestram discretionem credimus non latere, quod consules Montispessuli, ab antiquis temporibus citra, habuerunt & habere consueverunt capitaneum in nundinis Campaniæ, pro se & aliis mercatoribus Linguæ Provincialis; & cum Joannes Christiani de Montepessulo fuisset ibi per dictos consules in capitaneum constitutus, & citassent eum ut veniret apud Monte-pessulum, causa deliberandi cum eo super aliquibus quæ spectant ad officium dicti capitanei, ipse forte timens ne removeretur à dicto officio, per dictos consules, mutavit statum dicti officii machinando & rebellando contra nostrum dominum & dictos consules..... alienos mercatores dictæ Linguæ, exclusis inde penitùs mercatoribus Montispessuli, poneretur & præficeretur in capitaneum in dictis nundinis, quod nuper per dictos consules, usitatum per consules Montispessuli actum, extitit tunc sequutum. Unde cum dictus Joannes Christiani in prædictis infideliter ac multum malitiosè se haberet contra nos, & D. nostrum, & etiam contra suum commune rebellavit malo modo, rogamus & requirimus vos, quod dictum Joannem non recipiatis nec habeatis in capitaneum, nec defendatis, nec foveatis eum; pro infideli & rebelle, apud vos ipsum esse, vel comitari nullo modo permittatis; quia id quod ipse commisit, est res multum mali exempli & infidelitatis, & quæ non debet inter fideles & catholicos tollerari; cum non expediat, quod de iis de quibus est meritò puniendus, possit nec debeat commodum aliquod reportare: rogantes etiam & requirentes vos, ut illum quem dicti consules in capitaneum in dictis nundinis præficiendum duxerunt & ponendum, & non alium habeatis, & in capita-

neum admittatis, pro ut fuit hactenus usitatum. Datum Perpiniani, xi. kal. Decembris, anno Domini M CC LXXX X.

ANN. 1290. Noverint, &c. quod existente magistro Joanne de Foyssaco, procuratore DD. consulum villæ Montispessuli, apud Laniacum in nundinis Laniaci, in domo A. de Boysselli, præsente ibidem discreto viro D. Joanne Christiani, capitaneo Montispessuli, & mercatorum Provincialium, de Lingua videlicet quæ vulgariter appellatur Lingua d'Oc, esse volentium de societate in nundinis Campaniæ & Briæ, præsentibus etiam ibidem mercatoribus infrascriptis; idem procurator ex parte DD. consulum, vice ac nomine eorumdem, petiit instanter à dicto D. Joanne Christiani, si ipse habebat aut tenebat, habuerat & tenuerat hactenus se pro capitaneo Montispessuli, & dictorum mercatorum in nundinis supradictis, vel non; qui dictus D. Joannes Christiani, in præsentia dictorum infrascriptorum mercatorum, eidem procuratori respondens, dixit & asseruit, quod ipse se habebat & tenebat, ac habuerat & tenuerat se hactenus pro capitaneo Montispessuli & dictorum mercatorum dictæ societatis, & non aliorum, prout moris est, & semper fieri debet; nec utique viderat, nec audiverat contrarium: ipse fuerat electus olim & creatus, & nunquam revocatus, quod sciat, in capitaneum Montispessuli & dictorum mercatorum in dictis nundinis, per dictos consules Montispessuli, ad quos & ad nullos alios electio & creatio, & etiam depositio dictorum capitanei, & capitaneatus spectant: dicens etiam jam dictus capitaneus, se non esse nec unquam fuisse intentus, quod verbo, vel facto, dicto, in capitaneatus officio, nec potestati quam dicti consules dictæ villæ, in eligendo & creando capitaneum Montispessuli, & dictorum mercatorum in præmissis nundinis, in aliquo derogaret, aut etiam derogasset; nec revera aliquid fecerat aut dixerat, quod prædictis vel sequentibus intulisset aut inferre posset, neve inposterum aliquod nocumentum. Et cum diceretur à quibusdam, ipsum capitaneum aliqua fecisse aut attemptasse super dicto capitaneatu, in præjudicium usus & consuetudinis, ac etiam potestatis spectantis vel spectantium ad dictos DD. consules, de eligendo & creando ac etiam deponendo capitaneum Montispessuli & dictorum mercatorum in dictis nundinis per eosdem: dixit idem D. Capitaneus, hoc verum non esse, nec fuisse, nec de his quæ ipse superius asseruit unquam contrarium apparebit, &c. Quibus ita dictis, prædictus magister Joannes de Foyssaco, procurator dictorum DD. consulum eidem D. Joanni Christiani quamdam patentem litteram, sigillatam sigillo majori pendenti dictorum DD. consulum, continentem confirmationem dicti officii capitaneatus præsentavit, & nihilominus ex superabundanti, ex potestate sibi à dictis DD. consulibus collata, præfatum D. Joannem Christiani, in capitaneum Montispessuli & mercatorum dictæ linguæ, de societate esse volentium in dictis nundinis, creavit, &c. Acta sunt hæc apud Laniacum in domo dicti A. de Boyssellí, anno Dominicæ Incarnationis M CC LXXXX. videlicet IV. nonas Februarii, D Philippo Francorum rege regnante, &c. in præsentia & testimonio...... Guillelmi de Lacu, Raimundi Bruni, mercatorum villæ Montispessuli, Joannis Fabri de Figiaco mercatoris habitatoris Montispessuli; Petri Danes mercatoris de Orlhaco, Raimundi Semherii mercatoris de Comis, Petri de Tolosa, Raimundi Gelaberti, Bartholomæi Teulerii mercatorum Narbonæ; Joannis Sumidrii mercatoris de S. Tiberio, Guiraudi Versanni, Raimundi Guilhermi de Desertis, Guillelmi Bonerii mercatorum de S. Flore; Raimundi Mauran de Bitterris, Bernardi Anzelli mercatoris Sumidrii, &c. volentium..... hæc omnia & singula suprascripta; Joannis Aymerici, & mei Raimundi de Melgorio publici notarii dominationis Montispessuli & dictæ societatis in dictis nundinis, qui de mandato dicti procuratoris, & precibus dictorum mercatorum, supradicta omnia scripsi & signavi.

ANN. 1295. Hôtel de ville de Narbonne.

Philippus, D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod nos Baldum Fini, & Nicolaum dictum Campagne, & quemlibet eorum in solidum, nostros facimus & constituimus procuratores, ad petendum, exigendum, colligendum & recipiendum per se vel per alios, pro nobis & nostro nomine, & ad faciendum ad manus nostras venire denarium, sive denarios, obolos & pictas, sive pogesias, debitè nobis solvendas, pro contractibus emptionis & venditionis quarumlibet mercium, sive mercaturarum & cambii, sive de qualibet libra pretii earumdem in civitate Nemausensi & provincia Narbonensi, ac tota terra sive LINGUA DE HOC, ab omnibus his, prout cum gentibus nostris, & etiam per nos jam extitit ordinatum; dantes prædictis, & eorum cuilibet concedentes plenam & liberam potestatem in præmissis, & ea tangentibus, quibus & eorum cuilibet circa præmissa nostros subditos præcipimus obedire. Actum Parisius, Sabbato ante Ramos Palmarum, anno Domini M CC LXXXXIV.

Extrait de la réquisition faite le 24. de Mai de l'an 1295. par Nicolas Campanh de Florence, aux officiers de l'archevêque & du vicomte de Narbonne, & aux consuls de cette ville, d'observer les conventions arrêtées le 3. de Mars de l'an 1294. entre le receveur du roi à Lagni & Jean Chrestien de Montpellier, qualifié: Capitaneus mercatorum & universitatis mercatorum de Provincia & de Lingua de Hoc, nundinas Campaniæ frequentantium, *au nom des marchands de la Languedoc. Par cet accord tous les Vendeurs & acheteurs devoient payer un denier pour livre au roi, comme les Lombards, les Italiens & les Ultramontains, suivant les conventions faites cidevant avec les Lombards, & l'Ordonnance du roi donnée à Troyes pour tous les marchands du royaume, qui s'y soumirent.*

XXXVI.

Partage des biens de la maison de Montfort.

ANN. 1290. Arch. du dom. de Montpellier, Castres, n. 12.

NOverint, &c. cum nos Joannes de Monteforti, comes Squillacii, & Montis-Caveosi, ac regni Siciliæ camerarius, Bernardus de Convenis miles, primogenitus D. comitis Convenarum, nomine & pro parte Lauræ de Monteforti consortis nostræ, Laura de Monteforti prædicta, & domicella Elienors de Monteforti, quasdam terras, villas, castra & jura feudalia pertinentia nobis jure successionis paternæ & maternæ quondam bonæ memoriæ D. Philippi de Monteforti, patris, & D. Joannæ de Leviers matris nostrum prædictorum Joannis, Lauræ, & Elienoris, tam in Francia, quam in Albigesio, Redesio, Agadesio, & Narbo-

nesio communia possideremus, & haberemus, placuit mihi prædictæ Elienori scire & habere velle partem meam, ne in prædictis, ratione prædictæ successionis contingentem &c. De communi voto & consensu nostrum omnium prædictorum, ac etiam tractatu virorum nobilium D. Guidonis de Leviers D. Mirapiscis charissimi avunculi nostri, necnon D. Joannis de Alneolo D. de Denisiaco, & D. Joannis de Burlacio senioris, facta est mihi, prædictæ Elienori, & assignata finaliter de prædictis bonis pars subscripta; videlicet terra de Bertoldi-curia cum castellaria sua.... pro cccc. libris Turonensibus, &c. tali pacto &c. Item castra Aviacii & Beciani in Agadesio, cum suis juribus & pertinentiis, & XL. libras Turon. assignentur mihi in redditibus, cum omni jurisdictione alta & bassa, super villa de Bezola sita in Redesio; de qua parte sum firmiter & bene contenta, quitans prædictis consortibus meis omne jus quod mihi competit in reliquis terris, castris, villis & juribus, ratione divisionis prædictæ, excepta causa de Lumberiis quæ communiter prosequitur: & promitto legaliter, nunquam inde venire contra; sed semper in prædicta divisione manere & ipsam gratam & ratam habere. Et nos qui supra, Joannes, Bernardus & Laura prædictam divisionem & partem ratificamus, approbamus & gratam habemus, & promittimus legaliter nunquam contra ipsam venire, sed ipsam firmiter observare, & in ea bona fide manere; renuntiantes super iis nos omnes prædicti Joannes, Bernardus, Laura & Elienors, omni jure scripto, vel non scripto, & omni consuetudini, &c. Et ego prædicta Elienors, vobis prædicto D. Joanni charissimo fratre meo, pro prædicta terra Franciæ feci homagium, ut est moris & juris. Et ut prædicta omnia fidei robur obtineant ac etiam perpetuæ firmitatis, &c. facta sunt inde tria consimilia scripta, sigillis nostrum qui supra, Joannis, Bernardi, Lauræ & Elienors, ac etiam prædictorum nobilium communita, quorum unum penes me prædictum Joannem, aliud penes nos prædictos Bernardum & Lauram, & reliquum penes me prædictam Elienorem remanebunt: & nos prædicti Guido de Leviers dominus Mirapiscis, Joannes de Alneolo, & Joannes de Buriacio milites, qui prædictis omnibus interfuimus, prædictis scriptis, ad requisitionem præmissorum, sigilla nostra propria duximus apponenda. Actum in Ruppecurva, anno Domini M CC LXXXXV. Id. Maii.

XXXVII.

Ann. 1290.

Lettre du roi Philippe le Bel, au sujet de l'armée qu'il avoit envoyée dans le Lampourdan.

Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. 8. contin. n. 7.

PHilippus Dei gratia, Francorum rex, &c. senescallo Carcassonæ, &c. significavit nobis Giraud de Ruppe-forti miles, quod cum hoc anno exercitus noster iret in Empurda cum Simone de Meleduno & senescallo nostro Tolosano, militibus nostris, idem Gerardus venit ad dictum exercitum cum tribus equis armatis, & fuit receptus per Ancellum militem locum tenentem dicti Simonis, & stetit per tantum tempus in dicto exercitu, quod ultra hoc quod sibi solvatur, dictus Simon debuit ei CXX. libr. Turon. &c. dicto Giraldo prædictas CXX. Libras reddi faciatis. Actum Parisius die Veneris post festum S. Martini æstivalis, anno Domini M CC LXXXX.

XXXVIII.

Ann. 1290.

Actes sur le parlement de Toulouse, prorogé d'abord par le roi Philippe le Bel, & tenu ensuite dans cette Ville.

Ibid.

PHilippus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosæ, seu locum ejus tenenti, salutem. Cum parlamentum nostrum Tolosæ, quod in tribus septimanis post festum instans omnium Sanctorum teneri debeat apud Tolosam, usque ad mensem post festivitatem Purificationis Virginis gloriosæ proximè venientem, ex certa causa, juxta ordinationem in nostra curia super hoc factam, duxerimus prorogandum; mandamus vobis, quatenus prorogationem hujusmodi faciatis in vestris assisiis publicari, necnon & senescallo Carcassonæ & aliis qui in dicto parlamento habent facere, ex parte nostra significare curetis, quod prædicta faciant similiter publicari. Actum sub secreto nostro apud Luyracum, die martis ante festum beati Dionysii sociorumque ejus, anno Domini M CC LXXXX.

Ann. 1291.

Manuscr. de Baluze, cott. Séné. de Narbonne, II.

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis & fidelibus suis gentibus parlamenti Tolosani, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus causas appellationum quas ad nostram curiam posuisse dicuntur vicecomes de Narbona, Joannes de Stabulo, Guillermus Magnardi, Jacobus Fabri, Aymericus Flanquerii, Guillermus Arnaudi de Troilaribus, Raimundus Joannes Drudonis, Petrus Amantii, Ymbertus Rubei, Arnaudus Oliverii, Petrus Maurini & procurator capituli Narbonensis, sede vacante, à quibusdam sententiis diffinitivis, tamquam ab iniquis, latis pro nobis, ut dicitur, per senescallum Carcassonæ, contra ipsos, super quadam condemnatione, ratione & occasione cujusdam suspendii de tribus servientibus sæcularis curiæ archiepiscopi Narbonensis, vocatis vocandis, audiatis, & fine debito terminetis. Et nisi in præsenti parlamento Tolosæ dictæ causæ ad plenum fuerint expeditæ, ad aliud proximo sequens parlamentum Tolosæ ponatis easdem terminandas, si parlamentum aliud Tolosæ contigerit assignari. Quod nisi assignatum extiterit, causas easdem, nisi ut præmissum est per vos fuerint expeditæ, in statu quo eas relinquetis, ponetis ad diem senescalliæ Carcassonæ futuri proximi parlamenti Parisius terminandas, seu expediendas ibidem, prout ratio suadebit; significantes, vel significari facientes senescallo prædicto, & personis prædictis, & aliis quorum interest, ut ad dictam diem compareant; & si quæ, post appellationes hujusmodi, contra personas memoratas, occasione causarum appellationum prædictarum fuerint attemptata, ea ad statum pristinum faciatis revocari. Actum Parisius, die Martis post Brandonos, anno Domini M CC XC.

XXXIX.

XXXIX.

ANN. 1291. *Lettre du pape Nicolas IV. à l'archevêque de Narbone, pour la convocation d'un concile provincial.*

Baluze, bulles, n. 110.

NIcolaus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem & A. B. Dura nimis & amara valde discrimina Terræ-sanctæ, quæ sibi, prout dolentes referimus, nuper intulit vis hostilis, præsentium tibi non duximus exprimenda relatibus, cum illa tuæ prudentiæ per alias nostras litteras seriosius referamus. Sane ad recuperandum de manibus impii terram ipsam, ferventibus studiis, prout eis urgentissima necessitas exigit, intendentes, ut, illa recuperata, stabiliter conservetur ad laudem divini nominis & honorem, vias & modos varios & diversos exquirimus, per quos nostrum in hac parte valeat desiderium adimpleri. Unde cum fide dignorum pandat assertio, quin potius communis vox habeat, quod dilectos filios fratres Hospitalis sancti Joannis, & militiæ Templi Jerosolymitani, ad unius ordinis unitatem seu religionis unionem, auctoritate apostolica reducamus, ut sanctius & uniformius in vinculo charitatis & pacis tendentes, ad unum efficacius possint prosequi negotium memoratum; super quorum unione hactenus etiam tempore Lugdunensis concilii specialis mentio & collatio facta fuit; volumus, & per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum suffraganeis tuis in provinciali concilio, quod à te fieri volumus, prout tibi per alias litteras nostras injungimus, habito super hoc consilio diligenti, & exacta cum illis deliberatione secuta, nobis quod per te ac eosdem suffraganeos deliberatum fuerit in hac parte, plene, fideliter, seriatim & expresse, per tuas litteras, harum seriem continentes, tuoque sigillo munitas, procures quantocius intimare. Datum apud Urbem-veterem xv. kal. Septembris, pontificatus nostri anno IV.

XL.

ANN. 1291. *Divers actes touchant les inquisiteurs de la Foy de Carcassone.*

Registr. curiæ Franciæ des arch. du dom. de Carcassone.

PHilippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Certiorati per aliquos fide dignos, nuper in præsentia nostra constitutos, quod inquisitores Carcassonæ male processerunt in officio inquisitionis eis commisso, quod innocentes puniant, incarcerent, & multa gravamina eis inferant, & per quædam tormenta de novo exquisita multas falsitates de personis legitimis vivis & mortuis fide dignis extorqueant; inde non modicum tota terra vestræ senescalliæ turbatur, scandalizatur, & interdum gravis infamiæ jactura maculatur. Præsentibus vobis districte mandamus, quatenus amodo aliquam personam, ad requisitionem prædictorum inquisitorum non capiatis, nec capere faciatis, nisi esset hæreticus vel hæretica, & talem confiteretur se, vel esset fama publica quod talis esset, approbata tamen per aliquas personas fide dignas, quorum consilio in captione talis vel talium procedere deberetis, habeat litteram, cum per inquisitores supra dictos requisiti fueritis, pro captione alicujus facienda, mandatis, & eis aliter quam nobis mandamus minime obediatis. Datum Parisius, Dominica tertia post Pascha, anno Domini M CC XCI.

Philippus D. G. Fracorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Cum intellexerimus quod in aliquibus locis vestræ senescalliæ, propter suspicionem hæreticæ pravitatis, ad requisitionem inquisitorum, per vos ac vestros ministros, homines adeo indifferenter & ex levi suspicione nostris carceribus mancipantur, quod inde oriuntur scandala, & afficiuntur interdum gravis infamiæ jactura innocentes, volentes super hoc, quantum ad officium nostrum attinet, providere, taliter quod puritatem fidei pravitas hæresis non maculet, tollanturque scandala, & nostratum dictarum partium subditi à tantis ac talibus incommodis releventur: mandamus vobis, quatenus non sustineatis amodo, quousque super hoc à nobis receperitis aliud in mandatis, quod in vestra senescallia, hoc prætextu, capiantur aliqui, nisi ad ea foret vehemens adversus eos præsumptio, quod captio ipsorum non posset sine periculo vel scandalo differri: ipsis nostris subditis exponentes, quod nos in brevi ad partes illas viros industrios, auctoritate nostra fultos, mittere proponimus; quorum ministerio ipsorum subditorum devotio roboretur, fulciatur fides nostra, & incommodis hujusmodi salubriter occuratur. Datum Parisius, die Jovis post Pentecosten.

Philippus D. G. Francorum rex, omnibus senescallis, vicariis & bajulis nostris, vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum alias per nostram fuerit curiam ordinatum, quod aliqui vel aliquæ subditi nostri, aut eorum aliqui capiantur aut incarcerentur, ad mandatum vel requisitionem aliquarum personarum, fratrum alicujus ordinis, vel aliorum, quocumque fungantur officio, nisi prius informato senescallo vel ballivo nostro, sub cujus jurisdictione moram facient, capiendi vel capiendus de casu, pro quo capi mandabuntur, aut requirentur; & quod sit talis casus, & sit clarus, pro quo capi debeant, vel aliquis eorumdem, & qui ad jurisdictionem eos capi pertineat ex forma mandati apostolici, ubi sunt judices delegati, cujus mandati copiam habere mandamus & volumus universos senescallos, ballivos & alios officiales nostros, ne possint se per ignorantiam excusare officiales nostri prædicti, in dicto mandato apostolico exequendo. Et si sit dubium vel obscurum, an illæ quæstiones super quibus deferuntur, ad eorum jurisdictionem pertineant, non capiant aliquos vel aliquem eorum, nisi prius consultis curia nostra, & ipsius curiæ nostræ magistris. Mandamus vobis, vestrum cuilibet districtè præcipientes, quatenus ordinationem prædictam diligenter observetis & observari faciatis firmiter & teneri; hoc proviso, quod in utroque casuum prædictorum, personas suspectas, ne fugerent, statim cum de eis capiendis fueritis requisiti, capiatis, & teneatis eas dictis requirentibus non reddendo, pendentibus informatione vel dubio supradictis. Verum si contingat vos aut aliqui vestrum, aliquos vel aliquem de vestris subditis contra tenorem ordinationis prædictæ detinere carceri mancipatos, aut eorum fidejussores pro ipsis, faciatis eos, absque difficultate qualibet, à carcere liberari, & aliis obligationibus, contra ordinationem hujusmodi ab eis exactis quitari penitus & absolvi: hoc observato, quod diximus de personis suspectis, taliter super hoc vos habentes,

ANN. 1296.

quod non possitis de negligentia reprehendi. Actum apud Vicennas, die Martis post octabas Nativitatis Domini, anno ejusdem M CC XCV.

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Scire vos volumus, quod si fratres inquisitores, super crimen hæresis, pro captione accusatorum, in senescallia vestra de dicto crimine forsitan ad nos duxerint recurrendum, à nobis responsionem excusationi vestræ consonam reportabunt. Datum Larnaci, die Martis post Pentecosten.

Henricus dominus de Elisia, miles, senescallus Carcassonæ & Bitteris, nobili viro D. Adæ de Merollis militi D. regis, locum nostrum tenenti, salutem & dilectionem sinceram. De consilio egregii viri D. comitis Attrebatensis, & ex causa, vobis mandamus, quatenus in captione quorumdam hominum Carcassonæ, quos frater Falcho gerens vices inquisitoris hæreticæ pravitatis capi requirit supersedeatis, nec intromittatis, tamdiu donec à nobis aliud receperitis in mandatis, &c. Datum apud castrum Redortam, Sabbato in vigilia Pentecostes, Anno Domini M CC XVI.

Henricus D. de Elisia, miles, senescallus Carcassonæ & Bitteris, nobili viro D. Adæ de Merollis, militi D. regis, vicario Minerbesii, locum nostrum tenenti, salutem & sinceram dilectionem. Cum D. rex nobis inter alia mandaverit per suas patentes litteras, ut quasdam originales litteras olim nostris prædecessoribus senescallis directas, per ipsum D. regem, super non capiendis de hæresi suspectis, remittamus ad proximum parlamentum reverendis patribus DD. Episcopis Autissiodorensi & Dolensi, & D. thesaurario Andegavensi, ac magistro Stephano de Lemovicis canonico Parisiensi, quibus idem D. rex examinationem dicti negotii, & ipsarum litterarum dictum negotium tangentium, modificationem, cassationem, vel confirmationem commisit, ita quod si quatuor vel tres ex ipsis in præmissis procedere nequiverint, duo ex ipsis ea nihilominus exsequantur, & quod mandemus consulibus Carcassonæ, ut ad ipsum parlamentum ad diem vestræ senescalliæ compareant, coram auditoribus supradictis, & quod prædicta notificemus inquisitoribus hæreticæ pravitatis, ut ad dictam diem compareant, si sua crediderint interesse; mandamus vobis, quatenus mandetis consulibus Carcassonæ, ut ad dictum parlamentum ad diem vestræ senescalliæ compareant, & coram DD. auditoribus antedictis, notificantes prædicta dictis inquisitoribus, ut ad diem prædictam compareant, si sua crediderint interesse. Datum apud castrum Redortam, in vigilia Pentecost. anno Domini M CC XCVI.

ANN. 1298. Arch. de l'inquis. de Carcass.

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis & fidelibus suis universis ducibus, comitibus, baronibus, militibus & vassallis, necnon & communitatibus & earum rectoribus, ac etiam senescallis, ballivis, castellanis, præpositis, cæterisque communia gerentibus officia in regno Franciæ constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem & dilectionem. Quia nihil adeo claro lumine refulget in principibus, ac in eis qui in alios dominationis potestatem exercent, quam rectæ fidei zelus in hostes christianæ religionis indesinenter accensus, ad abolendam de regno nostro perversitatis hæreticæ corruptelam, & pestem mortiferam quæ serpit ut cancer, & sui contagiosi morbi circumquaque venena diffundit, animari volumus & armari viriliter universos in regno nostro gladii potestatem habentes, ut fidem nostram, quam lingua nostra loquitur, unusquisque per effectum operis fateatur. Sane, cum SS. pater noster summus pontifex Bonifacius, inter alia, nuper constitutionem sub certa forma, de monendo & requirendo universas sæculi potestates, & dominos temporales, ac provinciarum, civitatum, aliorumque locorum rectores, quibuscumque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, ut sicut deputari cupiunt & haberi fideles, ita pro deffensione fidei diocesanis episcopis, & inquisitoribus hæreticæ pravitatis à sede apostolica deputatis aut imposterum deputandis, pareant, & intendant, in hæreticorum, credentium, fautorum, receptatorum & deffensorum ipsorum investigatione, captione, ac custodia diligenti, cum ab eis fuerint requisiti; & ut præfatas personas pestiferas in potestatem, seu carcerem episcoporum aut inquisitorum prædictorum, vel ad locum de quo ipsi vel aliqui ex eis mandaverint, infra eorumdem dominorum potestatem & rectorum districtum ducant, vel duci faciant, sine mora, ubi per viros catholicos à præfatis episcopis, seu inquisitoribus, vel eorum aliquo deputatos, sub arcta & diligenti custodia teneantur, donec eorum negotium per ecclesiæ judicium terminetur; utque de hæresi à diocesano episcopo, vel inquisitore, seu inquisitoribus condemnatis, præfati potestates, domini temporales, sive rectores, vel eorum officiales seu nuncii, sibi relictos, statim recipiant animadversione debita puniendos, nonobstantibus appellationibus seu proclamationibus prædictorum nequitiæ filiorum, sicut hæc in eadem constitutione apostolica pleniùs continentur: vobis universis & singulis districte mandamus; requirentes etiam & rogantes attentè, quod dictos dioccesanos episcopos, & inquisitores deputatos à sede apostolica, vel etiam deputandos, juvetis in tanti persecutione negotii ex animo in præmissis, & quolibet præmissorum, cum ab ipsis vel aliquo ab eis fueritis requisiti, & eisdem, juxta tenorem apostolicæ constitutionis, intendatis efficaciter, & etiam pareatis in his & in omnibus aliis quæ ad dictæ inquisitionis spectant officium, sicut nobis intentendo & obediendo, sic promptè, devotè & fideliter, quod ex hoc potius de vestra diligentia commendari possitis, quam de deffectu vel negligentia reprehendi. Actum Parisius, die Veneris ante festum Nativitatis B. Mariæ Virginis, anno Domini M CC XCVIII.

Noverint universi, quod comparentibus & præsentibus in civitate Carcassonæ venerabilibus patribus, Dom. B. divina providentia Albiensi, & Dom. B. eadem providentia Bitterris episcopis, ac etiam venerabilibus & religiosis viris DD. Augerio Crassensi, B. sancti Papuli, R. sancti Pontii, ordinis S. Benedicti, & venerabili ac religioso viro D. A. Dei gratia Fontis-frigidi ordinis Cisterciensis abbatibus, ac etiam religioso viro fratre Bertrando de Claromonte ordinis Prædicatorum inquisitore Tolosano hæreticæ pravitatis; necnon venerabilibus & discretis viris D. Joanne de Burlacio magistro Balisteriorum D. regis, D. Hugone Ademarii domino de Lomberiis, D. Bernardo de Canesuspenso, D. Baucio de Tureyo domino de Pardiliano, D. Guillelmo de Tureyo domino de Bisano, D. Girmundo de Burlacio, D. Adam de Merollis Minerbesii D. regis vicario, militibus; & pluribus aliis honorabilibus & discretis viris, ad requisitionem religiosi viri fratris Nicolai de Abbatisvilla, ordinis Prædicatorum, inquisitoris hæreticæ pravitatis in regno Franciæ auctoritate apostolica deputati, per nobilem & discretum virum Lambertum de Tu- ANN. 1299. Ibid.

reyo militem D. regis dominum Saxiachi, tenentem locum senescalli in senescallia Carcassonæ & Bitterris, occasione negotiorum inquisitionis venisset ad audientiam dicti D. locum tenentis, per aliquos burgenses burgi Carcassonæ, quod homines universitatis dicti burgi valde timebant quod præfatus inquisitor, dure & aspere procederet contra eos, super iis quæ ad suum inquisitionis officium pertinebant; adeo quod, prout dicti burgenses asserebant, dictum burgum deteriorari & habitatoribus minui timebatur, præfatus D. locum tenens, volens, prout poterat juri & indemnitati regis, & dictorum burgensium commodis provideri, humiliter & instanter rogavit præfatum inquisitorem, quod propter honorem D. regis vellet, prout esset sibi possibile, ipsis periculis obviare, & dicti D. regis & subjectorum suorum prospicere commodo & honori; RR. quoque patres D. B. Dei providentia Albiensis & D. B. eadem providentia Bitterrensis episcopi, & venerabiles patres D. A. Dei gratia abbas Fontis-frigidi supradicti, ad pacem & tranquillitatem & bonum statum terræ subditorum sollicitè intendentes, præsentibus, & ad hoc etiam operam dantibus venerabilibus patribus, divina Dei gratia Crassensi, sancti Poncii Thomeriarum & S. Papuli abbatibus; necnon & nobilibus viris D. Lamberto de Tureyo militi, & aliis supradictis, cum multis baronibus seu terrariis, ac etiam D. Raymundo Costa judice Carcassonæ, tenente locum judicis majoris senescalliæ Carcassonæ & Bitterris, præfati DD. episcopi ex parte inquisitoris prædicti, ac nomine ejus, & eo volente ac ratum habente, in domo episcopali Carcassonæ, consulibus Carcassonæ, & quibusdam aliis probis viris de burgo Carcassonæ ibidem præsentibus, obtulerunt, quod si homines dicti burgi & universitatis ejusdem, cujus singuli vel eorum major pars excommunicati à dicto inquisitore fuisse dicebantur, & etiam à jure, ac in excommunicatione per duos annos & ultra stetisse, pro eo quod auxilium, consilium & favorem præstiterant hæreticis manifestis, vellent humiliter ab eodem inquisitore absolutionis beneficium petere, inquisitor idem petentibus absolutionem impenderet, juxta formam ecclesiæ, sine difficultate quacumque; quodque ipsis pœnitentias, citra personarum & rerum amissionem, ac inconfusibiles & sine infamia, juxta dictorum DD. episcoporum & abbatis Fontis-frigidi consilium, imponeret salutares; illis exceptis qui de hæresi specialiter fient notati & sponte confessi de hæresi, seu legitima probatione convicti, quibus tantam gratiam facere non auderet; faceret tamen quantum majorem posset, juxta consilium DD. episcoporum & abbatis Fontis frigidi prædictorum. Et quoniam dicti consules & homines dixerunt, quod super hoc deliberatione habita responderent sequenti die, responsione ab ipsis consulibus & proceribus non facta infra tempus & horam eis præfixam, & per acceptam, juxta deliberationem DD. episcoporum, abbatum, terrariorum & baronum prædictorum, ad nonnullam instantiam inquisitoris & locum tenentis prædictorum, vocata per vocem præconis universitate hominum dicti burgi ad claustrum fratrum Minorum, ad quod dicti homines istis maxime temporibus libentius conveniunt, præfatus D. Bitterrensis episcopus, universitati & hominibus antedictis, publicè & distinctè exposuit, & dixit, obligationem & gratiam quam dictus inquisitor, ut præmittitur, offerebat eisdem, ostendens eisdem quanta erat dicta gratia, & pericula quæ incurrerent, & quæ incidere poterant in futurum, si præsentem gratiam refutarent; ipsam universitatem, & singulos ad hoc prudenter & efficater inducendo: declarans & promittens eisdem, ex parte dicti D. inquisitoris, quod absque suarum periculo personarum & bonorum suorum dispendio, ac etiam sine pœnitentia confusibili, eos reconciliaret, ac misericordiam & gratiam suam prædictam impertiretur eisdem. Cujus si quidem D. episcopi, & aliorum cum eo ibidem assistentium spretis consiliis, licet quidam ex eis ad partem segregari, dicentes se velle deliberare super prædictis, & illico respondere, dictam gratiam & obligationem recipere recusarunt. Acta fuerunt hæc Carcassonæ, anno Domini M CC XCIX. V. kal. Maii: in quorum omnium testimonium & fidem pleniorem, nos B. Albiensis, B. Bitterrensis divina providentia episcopi, Augerius Crassensis, &c. sigilla nostra his præsentibus litteris duximus apponenda, &c.

XLI.

Le connétable de Nesle assemble les milices de la province.

ANN. 1294.

Arch. de la vicomté de Narb. reg. 161.

RAdulphus de Claromonte, constabularius Franciæ, D. Nigellæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis, quatenus præconisationes quas vicarii vel alii vestri ministri fecisse dicuntur, pro exercitu D. regis, in locis & villis baronum & prælatorum, in quibus præconisationes non consueverunt fieri nomine D. regis immediate, sed per dominos locorum prædictorum, ad mandatum vestrum, vel D. regis, revocetis & revocari faciatis, quod non possit eis ex isto actu fieri præjudicium in futurum: ita tamen, quod submonitiones nunc factæ, ut communitates veniant cum armis apud Tolosam, die Dominica proxime futura, in sua maneat firmitate; & quod submoniti venire teneantur, quantum ad futuras submonitiones, sine juris præjudicio dominorum. Datum Tolosæ, die Lunæ ante Brandones, anno Domini M CC XCIII.

XLII.

Lettres du duc de Bourgogne, commandant dans la sénéchaussée de Beaucaire.

ANN. 1294.

Manuscr. de Baluze, n. 712.

NOs Robertus dux Burgundiæ, notum facimus, &c. quod nos pro custodia & tuitione regni Franciæ in senescallia Bellicadri, ex parte excellentissimi principis ac domini nostri Philippi, D. G. Francorum regis illustris, nobis in hac parte commissa, nomine ipsius D. regis, ad opus & tuitionem dicti regni, in manu nostra castrum de Vota recepimus, à nobili viro D. Rogerio de Vota milite, domino dicti castri, sub pactionibus & conventionibus infrascriptis. Primo videlicet, quod per traditionem de dicto castro de Vota, faciendam D. regi Francorum, non afferatur dicto Rogerio præjudicium in futurum; immo quantum pertinet ad dictam traditionem, res sit in eodem statu pro D. rege & pro ipso D. de Vota, in quo erat ante dictam traditionem, quæ fiet propter munitionem & tuitionem regni faciendam ex parte Rodani. Item quod

à festo omnium Sanctorum instanti, usque ad subsequens festum omnium SS. dictus Rogerius tradet dictum castrum suum de Vora, sibi restituendum tunc in eo statu in quo tradetur, omni dilatione & exceptione sublatis. Item quod propter expensas quas D. rex vel gentes suæ facerent in dicto castro, sive necessariæ, vel utiles aut voluntariæ essent, non impediatur in aliquo restitutio dicti castri; nec propter illas expensas quæ fierent, in aliquo dictus Rogerius seu dictum castrum obligatum existat. Item quod pro aliquibus debitis, condemnationibus, aut offensis factis aut faciendis, non impediatur restitutio dicti castri, facienda termino supradicto. Item quod dictus Rogerius redditus dicti castri libere percipiat, & in jurisdictione dicti castri per traditionem nihil innovabitur, immo omnimoda jurisdictione alta & bassa dictus Rogerius utatur in dicto castro & ejus pertinentiis, non obstante traditione prædicta: promittentes si quidem bona fide eidem Rogerio & suis, nos facturos & curaturos, quod dictus noster rex prædictus eidem Rogerio & suis servabit & adimplebit conditiones & conventiones prædictas, & dabit eidem Rogerio & suis litteras suas patentes, pactiones & conditiones hujusmodi continentes: alioquin nos promittimus bona fide, pro nobis & nostris, ut supradictum est, eidem Rogerio vel suis, dictum castrum de Vota reddere & deliberare, elapso festo omnium SS. quod erit anno Domini M CC XCV. vel ante, si D. noster rex prædictus eidem Rogerio litteras hujusmodi concedere recusaret. Quibus litteris D. regis à dicto Rogerio sic receptis, dictus Rogerius præsentes litteras nostras nobis tenetur reddere, & ab obligationibus quibus eidem Rogerio obligamur erimus liberati. In cujus rei testimonium, &c. Datum in civitate Auicensi, die Jovis ante Assumptionem B. Mariæ, anno Domini M CC XCIV.

Roberts duc de Borgoigne, à noble homme & saige, à monseigneur Alfons de Rouvroy seneschaux de Biauquaire son ami, saluz & bonne amour. Dou commandement especial le roi monseigneur, nous vous mandons que vous aviséement & diligaument regardez & pouvoiez, combien de gens d'armes gentilhomme bien aticré porroit venir de vostre seneschaucie au mandement du roi monseigneur, ès parties de Vermendois, pour la deffense du royaume, & commandement de par le roi leur en faites, que il soient ajorné dedans Pasques flories prochainement venanz, pour venir ès dites parties toutes fois qu'il en seront requis, puis les dictes Pasques, & combien de remanant d'autres gentilhomme du pays qui ne pourroient estre si bien aticré, pour venir là, & qui mieux se porront aticrer pour la deffense de la terre de vostre seneschaucie, demoutant en leur lieus, il y porra demourer; & combien avec ce de gens d'armes à cheval demourans hors des bonnes viles, & combien de gens d'armes de bonnes viles convenables à deffense de la terre de vostre seneschaucie y pourra avoir. Et pour plus grant certaineté avoir des choses dessus dictes, il est bon que vous mandez les chastelains, les prevotz, & les viers de vostre seneschaucie venir par devant vous à certaine jornée, si qu'il vous poissent aviser sus les choses dessus dictes, en tele maniere qu'il soit à l'honneur du roi nostre seigneur & du royalme, & que vous en poissiez faire vostre devoir; & rantost comme vous setiez avisez des choses dessus dictes, ès quelles n'afiert point de demoure, faites-nous-en savoir par escrit ce que vous en aurez trouvé. Nous manderons au bailif de Mascons, qu'il vous die aucune chose de par nous. Si venez quant il le vous fera savoir, en lieu convenable à vous, pour parler ensemble de ce que enchargié li avons. Dex vous garde. Donné à Cerisiers en Hoce, le Vendredi apres Noel, (M CC XCIV.)

XLIII.

Limites de la comté de Foix, & des terres du seigneur de Mirepoix. ANN. 1295.

ANno Domini M CC XCV. noverint, &c. quod cum super discordia olim orta inter nobilem virum D. Rogerium Bernardi comitem Fuxi & feudatarios suos ex una parte, & nobilem virum D. Guidonem de Levis dominum Mirapiscensem ex altera, super confinibus seu limitibus castrorum, villarum & locorum in montaneis sitorum, & feudatariorum suorum; scilicet de Bellomonte & de Fragento, & de Lordato, & quorumdam aliorum locorum vicinorum D. comitis, & feudatariorum suorum; & villarum & castrorum & locorum terræ D. Mirapiscis sitorum in montaneis, scilicet de Petelor, de Villa-nova, de Monte-ferrario, de Massabrato, & de Bellestari, & de Fogars, & quorumdam aliorum locorum vicinorum terræ præfati D. Mirapiscis ex altera, compromissum fuerit in nobiles viros D. Joannem de Burlatio seniorem, & in D. Guillermum de Vicinis dominum Limosii milites, tamquam in arbitros, arbitratores, &c. & prædicti milites & amicabiles compositores super quadam parte dictæ discordiæ terminos posuerunt seu limites, & declaraverunt alios positos fuisse per D. Arnaldum de Villa-muro, abbatem quondam S. Saturnini Tolosæ, olim arbitrum electum per dictum D. Mirapiscensem ex una parte, & dominam Navarram uxorem quondam D. Pontii de Villa-muro militis & Domini castri Bellimontis & Fragenti ex altera: qui termini sunt de rivo d'Armenteria, ascendendo per rivum & per serras, eundo de Lodula in Lodulaur, usque ad locum de Monte-ferrato, qui alias vocatur à Nontils, ut in dicto seu ordinatione dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum plenius continetur; qui termini inferius sunt inserti, & super alia parte discordiæ terminos non posuerint. Nos Guilhermus Arnaldi de Ponte, judex præfati D. comitis, & M. Bernardus Pontonerii, procurator prædicti D. Comitis, & Arnaldus de Podio de Lordaro, pro D. Comite, & feudatariis & hominibus ejusdem D. comitis, ex una parte; & nos Guilhermus de Gozenchis judex præfati D. Mirapiscis, & M. Michael Mariæ procurator præfati D. Mirapiscensis, & Guilhermus Cathalani bajulus Hulmesii ejusdem D. Mirapiscis, pro D. Mirapiscis & feudatariis suis & subditis, quos tangit præsens negotium ex altera; volentes opus inceptum per dictos milites D. Joannem de Burlatio & arbitros, &c. ducere ad effectum, & totam discordiam removere, & pacem & concordiam reformare; volumus & ordinamus unanimiter & concorditer, nomine dictorum DD. scilicet D. Comitis & D. Mirapiscis, & eorum feudatariorum & subditorum suorum, quos tangit præsens negotium, quod prædicti limites seu termini, per ipsos amicabiles compositores positi, seu declarati, & inferius inserti, perpetuo &

Ch. de Pau, tit. de Foix, Ordonnances, 3. liasse, n. 117.

inviolabiliter observentur, & dictum, & ordinatio dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum, super isto articulo, perpetuo & inviolabiliter observetur. Volumus & ordinamus, ut supra, quod de loco de Monte-ferrato, qui alias vocatur à Nontils, ponantur limites, usque ad locum olim positum in salva-guarda, scilicet eundo per terram de piquono in piconem, & de collo in collum, & de serra in serram, prout aqua vergit versus terram D. Mirapiscis ex una parte, & ex alia versus terram D. comitis, usque ad punctas de Cava, & de dictis punctis usque ad locum vocatum Stagnum-tortum, & de dicto Stagno-torto usque ad motam positam in via qua itur de Monte-ferrario apud Lordatum; quæ via transit per collem de Petra, qui limites clarius inferius sunt inserti; & quod si aliquod planum est ibi, quod in medio bodula ponatur; volentes & ordinantes, quod prædicti picones & serræ, prout aqua vergit versus terram D. Mirapiscis ex una parte, & ex alia parte versus terram D. comitis, sint termini & limites in dictis locis terræ nobilium prædictorum. Volumus etiam & ordinamus, quod locus salvæ-guardæ, divisus per nos dictum Arnaldum de Podio, & per Guilhermum Cathalani, bodulatus & limitatus, sic remaneat divisus bodulatus & terminatus, prout per nos Arnaldum & Guilhermum prædictos extitit ordinatum; cujus loci quædam pars erit D. comitis, prout est ultra bodulas & terminos versus terram dicti D. comitis, & alia pars D. Mirapiscis, prout est citra bodulas & terminos versus terram dicti D. Mirapiscensis. Quorum limites & termini, tam salvæ-guardæ, per nos dictum Arnaldum & Guilhermum prædictos positi, quam per nos omnes ordinatores declarati, de loco salvæ-guardæ usque ad locum de Monte-ferrato, qui alias vocatur à Nontils, & termini seu limites positi & declarati per dictos amicabiles compositores, de dicto loco de Monte-ferrato, usque ad rivum vocatum de Armenteria, ubi intrat rivus de Pissa vacca, sunt VII. videlicet. Primus terminus positus in salva-guarda est in medio loco boguæ d'el Stanier, prout intrat ad fraudem de Camus, & de dicta bogua, ascendendo per serram, usque ad locum vocatum ad serram de Guiertinos, ubi est secunda meta; & de dicto loco de serra de Guiertinos, ascendendo per serram d'Esquine-d'aze, usque ad podium de capite cumbæ de Cornas, ubi est tertia meta: & de dicto loco de capite cumbæ de Cornas, descendendo per rippam, usque ad caput Cumbæ-herbosæ, ubi est quarta meta; & de dicto loco de capite Cumbæ-herbosæ, eundo per rippam, usque ad banquum de Glat-ventos, versus meridiem, ubi est quinta meta; & de dicta quinta meta, eundo subtus carreriam qua itur de Monte-securo versus Lordatum, usque ad guerium vocatum rocum de Beceda, alias vocatum guerium Farto, juxta dictam carreriam, ubi est sexta meta; & dicta sexta meta, directe eundo, usque ad podium vocatum Podium-Lansso, ubi est quædam mota de pis, ubi est septima meta; & de dicta septima meta rectè usque ad rivum qui descendit vel manat de Fonte-albo & de Stagno-torto, ubi est octava meta: qui rivus ibi vocatur rivus de Fonte albo: & de dicta octava meta, ascendendo per rivum usque ad metam positam in carreria qua itur de Monte-ferrario versus Lordatum, quæ via transit per collem de Petra, in qua via est nona meta & ultima dictæ salvæ-guardæ. Metæ veræ positæ de dicta meta ultima dictæ salvæ-guardæ ultimo nominatæ, usque ad locum nominatum de Monte-ferrato, qui aliàs vocatur à Nontils, non expresse nominatæ per dictos amicabiles compositores, sunt hæ scilicet. Prout itur de dicta ultima meta, ascendendo & eundo per rivum, usque ad Stagnum-tortum, ubi est prima meta; & de dicta prima meta ascendendo usque ad punctas podii de Cava, ubi est secunda meta & de dicta secunda meta, eundo per serram & picones, usque ad collum vocatum collum de Serdartz, ubi est tertia meta; & de dicta tertia meta, prout itur per serram & piquonem, usque ad collum vocatum ad collum de Catenès, ubi est quarta meta; & de dicta quarta meta usque ad collum vocatum collum de Canebruno, ubi est quinta meta; & de dicta quinta meta, eundo per serram & piquones, usque ad locum vocatum de Aqua-torta, ubi est sexta meta; & de dicta sexta meta usque ad locum vocatum ad podium de Monte-ferrato, alias vocatum à Nontils. Metæ verò positæ per dictos amicabiles compositores de Monte-ferrato usque ad rivum de Armenteria, in quo rivo intrat rivus de Pissa-vacca, sunt hæ. Videlicet de dicto podio de Monte-ferrato, eundo per serram, usque ad podium vocatum de Colobrer, & de dicto podio, eundo per serram, usque ad planum del Monte, & de dicto plano del Monte, eundo per serram, usque ad locum vocatum Garda del-Faget, & de dicto loco Garda del-Faget, eundo per serram, usque ad collum de la Lausa; & de dicto collo de la Lausa, rectè eundo per serram, usque ad serram de Foyls, & de dicta serra de Foyls, descendendo per rivum de Pissa-vacca, usque ad aquam de Armenteria. Volentes & ordinantes nos omnes prædicti ordinatores, quod prædicti limites & termini, de primo usque ad ultimum, sint limites & termini castrorum, villarum & locorum superius expressorum, & aliorum vicinorum & confinium terræ D. Mirapiscis ex una parte, sitorum in montaneis, & castrorum, villarum & locorum superius expressorum & aliorum confinium terræ D. comitis & feudatariorum suorum, sitorum in montaneis, ex altera: volentes & concedentes, nos omnes prædicti ordinatores, quod quidquid est infra prædictos limites, seu terminos, versus terram D. Mirapiscensis, & alia confinia, sit de territorio dominio & districtis dictorum castrorum, villarum, locorum præfati D. Mirapiscensis, & de dominio, & jurisdictione alta & bassa D. Mirapiscis, &c. Acta fuerunt omnia supradicta apud Mirapiscem, pridie kal. Junii, regnante D. Philippo rege Francorum, anno quo supra, &c. Post hoc anno quo supra, die Martis post octavas apostolorum Petri & Pauli, noverint, &c. quod nos Rogerius Bernardi, Dei gratia, comes Fuxi, &c. visa & diligenter intellecta ordinatione prædicta, ipsam ordinationem & omnia & singula in ea contenta ratificamus, &c. Acta ante S. Severinum in castris, anno & die prædictis, in præsentia nobilium virorum D. Joannis de Nefiato, D. Amaltici de Narbona, D. Guilhermi de Conssi, D. Joannis Archiepiscopi, D. Guidonis de Nefiato militum, D. Dindi de Monte-lauro militis, Sicardi de Lordato domicelli, D. Guillannerii Estandardi, D. Joannis de Sernay, D. Raymundi de Villa-nova militum, Arnaldi de Raveco domicelli. Post hoc anno quo supra, die Martis post festum S. Jacobi apostoli, noverint, &c. quod nos Guido de Levis dominus Mirapiscensis, visa & diligenter intellecta ordinatione prædicta, &c. ipsam & omnia & singula in ea contenta, ratificamus, &c. Acta apud Mirapiscem die & anno

prædictis, in præsentia ... fratris Guidonis de Levis, ordinis fratrum Minorum, D. Guillelmi Estandardi, D. Petri de Malorasio, D. Philippi de Ripperia, D. R. de Ripperia, D. Joannis de Birono, D. Amalrici de Cauda militum, &c.

XLIV.

Ann. 1295.

Le comte de Foix est établi gouverneur de Gascogne.

Ch. de Foix, caisse 6.

NOverint, &c. quod nos Carolus, filius regis Franciæ, Valesii, Alanconensis, Carnotensis & Andegavensis comes, & Radulphus de Claromonte constabularius Franciæ, dominus Nigellæ, nomine D nostri regis & nostro, ac pro dicto D. nostro rege, constituimus, stabilimus, facimus & etiam deputamus, dilectum nostrum virum inclitum & potenrem, D Rogerium Bernardi comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii, & dominum Castri-boni, rectorem, gubernatorem ac etiam præceptorem in tota terra & per totam terram dicti D. nostri regis ducatus Aquitaniæ, quæ fuit regis Angliæ olim ducis Aquitaniæ, in quantum Auxitanensis, Adurensis, Aquensis, & Bayonensis dioeceses se extendunt; exceptis terris & gentibus comitis Armaniaci & Fezensiaci, quas, pro jure ad Dom. nostrum regem pertinente, ad jurisdictionem & gubernationem senescalli Vasconiæ vel Agenni; prout ei subsunt, vel alterius, cui per D. regem, aut per nos, committeretur jurisdictio & gubernatio terrarum & gentium comitis suptadicti, volumus pertinere. Dantes & concedentes, nomine D. nostri regis prædicti & nostro, auctoritatem & potestatem eidem comiti Fuxi, dictam terram regendi, conservandi & gubernandi, stabiliendi & stabilita ordinandi, mutandi, augendi, & diminuendi, ut melius pro dicti D. regis honore & commodo, ac securo statu terræ sibi videbitur faciendum; quamdiu ejusdem D. nostri regis vel nostræ placuerit voluntati. Volumus etiam & eidem comiti concedimus, quod pro gubernatione & tuitione dictæ terræ, dictus comes Fuxi teneat & habeat, quamdiu D. regi aut nobis placuerit, D. homines in equis & armis, & duo M. servientum peditum ad ejusdem D. nostri regis vadia & restaura consueta. Mandantes & firmiter injungentes omnibus & singulis subditis D. nostri regis, in dicta terra constitutis, ut eidem comiti pareant, obediant & intendant. Datum die Veneris post festum SS. Jacobi & Christophori, anno Domini M CC XCV.

XLV.

Ann. 1297.

Protestation du comte de Foix au sujet d'un subside de huit sols par feu, levé dans la province.

Chtr. de Foix, caisse 19.

ANno Dominicæ Incarnationis M CC XCVII. II. kal. Junii, noverint universi, quod magister Guillelmus Montanerii procurator, ut dicebat, egregii viri D. Rogerii Bernardi D. G. comitis Fuxi, &c. constitutus in consistorio civitatis Carcassonæ .... præsentavit magistro Guillelmo Maurini notario, &c. quandam papyri cedulam ... cujus tenor talis est.

Quoniam contra justitiam aggravatis appellationis remedium est inventum; idcirco ego Guillelmus Montanerii, &c. sentiens me nomine procuratorio, & ipsum D. comitem, nec non & totam terram suam, & universitates prædictæ terræ suæ, multipliciter aggravari, à vobis venerabili & discreto viro D. Joanne de Foresta, clerico illustris D. nostri regis Franciæ, super his videlicet; quia vos contra voluntatem ipsius D. comitis & hominum terræ suæ, ab ipsis hominibus & à quolibet foco terræ suæ vultis, & intenditis, & mandastis exigere & levare VIII. sol. Turon. pro subsidio, ut dicitis, faciendo prædicto D. nostro regi: ad quod tale subsidium faciendum prædicto D. regi, prædictus D. comes & homines terræ suæ non tenentur; imo sunt, & tantis retro temporibus fuerunt immunes & liberi, & in possessione sive quasi libertatis, talliam, subsidium non præstandi dicto D. regi, quod memoria hominum in contrarium non existit. Et quia etiam prædicta levare & exigere intenditis, non ostensa potestate vestra, quam super hoc à dicto D. rege dicitis vos habere, quam videre non potui, licet pluries petiissem; & quia etiam contra mandata D. constabularii Franciæ, qui tunc in his partibus locum tenebat D. nostri regis, nec non & D. comitis Atrebatensis nunc locum tenentis in istis partibus prædicti D. regis, concessa eidem D. comiti Fuxi, & suis gentibus, de non faciendo hujusmodi subsidium prædicto D. regi; vos in præjudicium prædicti D. comitis & gentium totius terræ suæ, novum servitium eisdem imponendo prædicta vultis facere & mandastis. Prædicta etiam ordinastis & mandastis, contra ordinationem dicti D. regis & sui consilii, super his factam, vestri honore in omnibus semper salvo, qui non vult ad prædictum sibi subsidium faciendum aliquem compelli jutatum, nisi voluntarie & liberaliter sibi placeat subvenire, sicut dictus D. noster rex pro pluribus locis hujus senescalliæ Carcassonæ vobis scripsit; & de hoc vos, domine, estis certus: de quibus omnibus & singulis paratum me vobis offero debitam facere fidem, quatenus intentioni dicti D. comitis & gentium totius terræ suæ sufficere poterit & debebit. Ad quæ per vos peto me admitti, & jus mihi fieri & reddi, antequam contra dictum D. comitem, gentes & universitates totius terræ suæ prædictas, super prædictis in aliquo procedatis. Quod si facere nolletis, ex his & aliis supradictis gravaminibus mihi, nomine quo supra, & dicto D comiti, & gentibus totius terræ suæ, per vos illatis, & magis timeo de majoribus inferendis, à vobis, voluntate, intentione, ordinationibus & mandatis prædictis, & ab omnibus gravaminibus prædictis ad D. comitem Atrebatensem, & ad D. regem Franciæ in his scriptis, infra tempus à jure concessum appello, & apostolos instantia debita à vobis postulo mihi dari; inhibens vobis & aliis curialibus dicti D. regis in senescallia Carcassonæ, ne pendente appellatione, &c. Acta fuerunt hæc in dicto consistorio, &c.

XLVI.

Déclaration de l'inquisiteur de la Foy, au sujet de Roger IV. comte de Foix.

Ann. 1297.

Ibid. caisse 10.

UNiversis, &c. Frater Bertrandus de Claromonte ordinis fratrum Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitatis in regno Franciæ aucto-

ritate apostolica deputatus, salutem in actore fidei D. Jesu Christo. Cum ex injuncto nobis officio, statum & famam innocentium defendere, & eorum immunitatem, litterarum testimonio & aliter, ostendere debeamus; deliberato consilio cum peritis, innocentem & non teneri declaramus nobilem virum D. Rogerium quondam comitem Fuxi, ab omni eo quod frater Petrus de Villa-longua, monachus de Bolbona, Cisterciensis ordinis, quondam deposuerat contra eum super crimen hæresis coram nobis: videlicet anno Domini M CC XCII. XVIII. kal. Aprilis; præsertim cum per ejusdem monachi confessionem, legitime, & absque inductione aliqua sponte factam, postmodum in judicio coram nobis, & per alia judicia manifestè reperimus testimonium seu dictum præfati monachi falsum esse, & in odium filii sui, scilicet D. Rogerii Bernardi comitis nunc Fuxensis, fraudis astutia, machinatione. Eosque igitur DD. Rogerium patrem & Rogerium Bernardi filium prædictos, suamque posteritatem & liberos à dicta confessione, seu depositione immunes, penitus in perpetuum reputamus & pronunciamus; ita quod in nihilo dicta depositio eos in personis vel bonis lædere valeat, nec claram famam eorum in aliquo denigrare, nec procedi in aliquo contra ipsos. Actum fuit hoc in hospitio inquisitorum Tolosæ, die Martis post festum nativitatis beatæ Mariæ, anno Domini M CC XCVII. in præsentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, fratris Raymundi Aymerici superioris fratrum Prædicatorum Tolosæ, &c.

XLVII.

Ann. 1297.

Lettres des Présidens à Paris, touchant la levée du subside en Languedoc.

Hôtel de ville d'Albi.

PRæsidentes Parisius pro negotio D. regis, dilectis magistris Petro de Victuris succentori Aureliæ, & Guillelmo dicto Cheni canonicis S. Petri Puellarum Aureliæ, ejusdem D. regis clericis, collectoribus ad levandum quinquagesimum & vicesimum quintum in senescalliis Carcassonæ, Bellicadri & Ruthenensi, à D. rege deputatis, & senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Notum vobis facimus, quod procuratores hominum civitatis Albiæ, & villarum de Marciaco & de Rofiaco, & de Bastidia episcopi Albiensis, de Denato, & de Podio-Lanerii, & de Monte-Salvii, & de Cambono, de Montiliis, & aliorum castrorum & villarum episcopi Albiensis, & monasterii S. Salvii de Albia, in senescallia Carcassonæ, conquerentes de quadam ordinatione facta, ut dicitur, in dicta senescallia, per magistrum Joannem de Foresta D. regis clericum, de levando VIII. sol. parvorum Turonensium, de singulis focis, pro subsidio guerræ præsentis: asserentesque prædictos homines multipliciter & intolerabiliter fore gravatos occasione ipsius guerræ, tractatu inter nos nomine Domini regis & procuratores prædictorum super his habito, graviora evitare volentes, in quantum in eis est consenserunt, quod homines prædicti dabunt D. regi singulis annis in subsidium guerræ præsentis, ipsa guerra durante, illam pecuniæ quantitatem, quæ esset, si à singulis focis VI. sol. parvorum Turonensium levarentur pro dicto subsidio; ita quod, ipsa guerra durante, sint immunes ab omni dono, mutuo, subsidio & exactione alia, quos seu quæ ab eis in futurum posset imponi, seu ab eis levari vel exigi occasione dictæ guerræ; & quod illud quod levatum est, quoquo modo, occasione dictæ guerræ, post dictam ordinationem dicti magistri Joannis, occasione ipsius ordinationis, cedat & veniat in solutum. Nos verò attendentes gravamina quæ dicti homines sustinuerunt occasione dictæ guerræ, & guerræ Aragoniæ, prædictam concessionem vice & auctoritate regia acceptavimus, modo & forma supradictis. Vobis & cuilibet vestrum, ex parte D. regis, mandantes, quatenus ab hominibus seu universitatibus civitatis Albiæ, & prædictarum villarum, occasione quinquagesimi, vel vicesimi quinti, seu aliàs, ratione dictæ guerræ, ultra quantitatem, aliquid non levetis seu exigatis, levari seu exigi permittatis, seu eis imponatis vel indiceatis, si dicti homines & universitates dictæ concessioni voluerint assentire. Item vos, ad præsentes litteras inspecturi, scire volumus, quod non est nec fuit intentionis D. regis, neque nostræ, quod propter hæc, seu aliqua alia subsidia seu servitia, per ipsos homines, & universitates, D. regi impensa pro dicta guerra, jus novum eidem regi acquiratur, seu quod alicui novæ servituti homines prædicti subdantur, seu per hujusmodi subsidium, vel alia subsidia prædicta, nomen fogagii sortiantur. Datum Parisius, sub sigillo regio, die Martis post festum beati Francisci, anno Domini M CC XCVII.

XLVIII.

Ann. 1297.

Lettre de Charles II. roi de Sicile au comte de Foix.

Ch. de Foix, caisse 44.

CArolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem & Siciliæ, ducatus Apuliæ & principatus Capuæ, Provinciæ & Forcalquerii comes, magnifico viro comiti Fuxensi, amico suo carissimo, salutem & intimæ dilectionis affectum. Quod vigore auctoritatis nobis exhibitæ per litteras serenissimi principis Philippi D. G. regis Francorum illustris, carissimi consanguinei nostri, conjunctim, suo nomine, regis Majoricarum, & nostro, ac litterarum principis incliti Jacobi illustris regis Aragonum, filii nostri carissimi, treugas inter nos & ipsum regem Aragonum, usque ad annum unum, ab instanti festo Resurrectionis Dominicæ, in antea numerandum, iniendas duximus & firmandas. Quocirca magnificentiam vestram requirimus & hortamur attentè, quatenus treugas observetis easdem, & faciatis per vestros valitores & subditos observari, & præsertim in terris jurisdictioni dicti regis Majoricarum vicinis. Datum Aquis, in absentia protonotarii regni Siciliæ, per M. Petrum de Ferratiis decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, anno Domini M CC XCVII. die IX. mensis Novembris, XI. indictione, regnorum nostrorum anno XIII.

XLIX.

ANN. 1298. *Charte du roi Philippe le Bel, pour l'abolition de la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse.*

Thr. des ch. reg. dep. l'an 1296. jusqu'en 1307. n. 11.

PHilippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod nos propensius attendentes grata devotionis obsequia, quæ gentes Tolosanæ & Albiensis senescalliæ nobis impendisse noscuntur, ac probatæ fidelitatis constantiam quam apud eos reperimus inconcussam; volentes, propter hoc, de munificentia regiæ majestatis ipsos favore prosequi gratiæ specialis, & eos ad statum reducere meliorem, infra scriptas eisdem concedimus libertates. Nos enim, ex certa scientia, pro nobis & successoribus nostris, omnes universitates & singulas personas Tolosæ & Albiensis senescalliæ, cum earum progenie & posteritate, ubicumque sint, vel pro tempore fuerint, nata, ac etiam nascitura, in quibus aliquod jus habemus, vel habere seu prætendere possumus, ratione vel occasione servitutis quæ de corpore tantum vel de casalagio tantum dicitur, aut etiam de utroque, vel rerum casalagii conjunctim vel separatim, aut adscriptitiatus, vel genii, seu libertinitatis, vel cujuslibet alterius generis servitutis, præmissorum natalibus & plenæ libertati ac ingenuitati restituimus, & plena facimus libertate & ingenuitate gaudere; ac omne jus quod potest patronus in libertum habere, vel quasi, aut aliud quodcumque ratione vel occasione corporis, seu casalagii, vel alterius conditionis prædictorum nobis competens, seu valens competere, in prædictis personis & rebus eisdem perpetuo & solemniter remittimus; ita quod de se bonisque suis facere & ordinare valeant, quæ de jure, vel consuetudine personis ingenuis permittuntur; retentis nobis pro his quæ sunt casalagii XII. denariis Turonensibus, pro qualibet sextariata terræ, ad mensuram Tolosæ, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis, quæ quidem casalagia fore de cætero res emphyteoticas declaramus. Aliæ verò personæ dictæ senescalliæ, cum earum rebus liberæ & ingenuæ, in quibus jura prædicta servilis conditionis non habemus, in sua libertate, & ingenuitate cum omni progenie sua nata & nascitura in posterum perpetuo remanebunt. Volumus etiam & concedimus, quod si homines aliqui, aut etiam mulieres aliquorum nobilium, vel ignobilium, seu religiosorum, vel quorumlibet aliorum qui nunc sunt in dicta senescallia, vel erunt in futurum, aut aliqua casalagia dictarum personarum ad nos vel successores nostros aliquo casu devenerint; ex tunc ingenui & ingenuæ sint & perpetuo remaneant, cum earum progenie & posteritate, nata & in posterum nascitura, ac plena ingenuitate gaudeant in futurum; retentis in qualibet sextariata terræ dicti casalagii XII. denariis Turonensibus censualibus, aut obliatum nomine, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis, sine nota & labe cujuslibet servitutis, ita quod res hujusmodi emphyteoticæ, & quod pro dicta ingenuitate & libertate personarum, nos vel successores nostri tunc semel tertiam partem bonorum mobilium & immobilium jurium & nominum, quæ tunc ipsi habebunt, recipiamus. Si verò aliqui homines vel mulieres nostri, vel aliorumcumque servilis conditionis, qui non sint de dicta senescallia, in futurum venirent ad senescalliam antedictam, quod senescallus Tolosanus qui pro tempore fuerit, eos expelli faciat volumus, ad requisitionem consulum dictarum universitatum, à locis & unversitatibus antedictis; nisi affrangiamentum, vel manumissionem ostendant à dominis quibus erant jugo servitutis adstricti; vel si propter ignorantiam, quia forte servilis conditionis ignorantur existere, de senescallia prædicta expulsi non fuerint, & matrimonia contraxerint aut contrahant in futurum cum hominibus & mulieribus senescalliæ memoratæ, quod eorum liberi seu descendentes ab ipsis nati & nascituri, ac omnis eorum posteritas, parentis ingenui, masculi vel fœminæ, conditionem sequantur; ipsis principalibus in primæva conditione remanentibus, ut de ipsis fiat quod ratio suadebit. Vel si prædicto modo ingenui vel liberi fieri recusarent, in locis in quibus antea fuerant, remanebunt in conditione primæva. Prætereа nos universitatibus prædictæ senescalliæ, singulisque personis universitatum hujusmodi remittimus omne jus petitionis, vel revocationis, quod in prædiis rusticis, vel urbanis, vel aliis juribus quibuslibet, ac rebus, per universitates & personas prædictas eorumque prædecessores acquisitis, quomodo libet, aut possessis, vel quasi, conjunctim vel separatim, habemus aut habere possumus, pro eo quod fuerunt vel sunt casalagii, seu alia bona & jura empta vel acquisita à militibus vel nobilibus, quomodocumque, seu quæ fuerunt militum, vel nobilium; volentes quod de prædictis possint facere voluntatem, salvis tamen & retentis censibus seu obliis, si quos vel quas annuatim recipere consuevimus in prædictis rebus à nobilibus acquisitis, retentis etiam in qualibet sextariata terræ ad mensuram Tolosæ, de his quæ sunt casalagii, XII. denariis Turonensibus censualibus, nobis & successoribus nostris annis singulis persolvendis: quæ quidem casalagia, res emphyteoticæ de cætero censebuntur, ac retentis etiam aliis juribus nostris in prædictis. Cæterum acquisita per universitates prædictas, vel personas singulas earumdem, vel per prædecessores suos, aut eisdem concessa à comitibus Tolosanis vel officialibus ipsorum aut nostris, ex emptionis, vel permutationis causa, seu concessionis in emphyteosim, vel feodum, vel aliis justis causis, vel titulis, de quibus fuerint in possessione pacifica, sine lite judicio ordinata per viginti annos continuos, auctoritate regia confirmamus; volentes insuper, ac etiam concedentes, quod emendæ, vel pœnæ, seu mulctæ, ab universitatibus seu personis prædictis non exigantur, ratione alicujus excessus, vel delicti, ab eisdem, vel earum aliquo comissi, seu etiam perpetrati, usque ad præsentem diem; sed omnino remittantur eisdem, etiam si de his inquestæ pendeant, vel non; exceptis tamen casibus, pro quibus de jure pœnæ corporis vel bonorum confiscatio sequi possent. Volumus etiam & concedimus, quod emendæ, vel pœnæ ab universitatibus seu personis prædictis, jure exercitus non serviti, vel minus sufficienter serviti, vel prohibitionis cujuslibet, aut immutationis vel receptionis monetæ prohibitæ, seu præconizationis, aut mandati seu inobedientiæ, vel transgressionis alterius factorum usque in diem præsentem, seu etiam focagia pro tempore præterito nullatenus exigantur. Quodque financiæ factæ cum magistro Petro de la Tilliaco clerico & Radulpho de Bruliaco militibus nostris; aut

aut eorum commissariis, per universitates prædictas, vel singulas earum personas, processus etiam, ac ordinationes & scripturæ factæ per ipsos, occasione prædictâ, necnon libri qui reperiri poterunt de homagiis vel casalagiis dictarum personarum, revocentur & adnullentur omninò, ac pro cassis & nullis in posterum habeantur: per prædicta verò libertates, ingenuitates seu privilegia universitatibus & personis prædictis concessas, vel alias eis factas, concessiones à nobis, vel prædecessoribus nostris, seu comitibus Tolosanis, vel aliis, à quibus causam habemus, non intendimus revocare; sed eas in suæ firmitatis robore perpetuo volumus permanere. Supradictis siquidem universitatibus, aut personis singulis earumdem, per prædicta remittere non intendimus in futurum jura, vel deveria, subventiones, aut subsidia quæ à liberis & ingenuis hominibus prædictæ senescalliæ petere possumus aut habere; sed ea nobis & successoribus nostris retinemus expressè. Quod ut firmum & stabile perseveret, præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & quolibet alieno. Actum Parisius anno Dom. M CC XCVIII. mense Aprili.

L.

Affranchissement d'un serf noble.

ANN. 1299. Archiv. de l'ab. de Bolbonne.

NOverint &c. quod nos Arnaldus de Turre, filius quondam nobilis viri D. Bernardi de Turre, militis, pro nobis & Bernardo de Turre nepote nostro, filio quondam Bernardi de Turre fratris nostri, & cunctis successoribus nostris &c. absolvimus, manumittimus, & liberum facimus vos Petrum Ymbaudi domicellum de Planhano, & omnem progeniem ex vobis natam & nasciturам, ab omni vinculo servitutis, atque hominii seu homagii, quod nobis facere tenebamini, pro feudo seu redditibus & honoribus qui sunt apud Podium-Lunar, & in toto tenemento dictæ villæ &c. quod quidem feudum, proventus & redditus fuerunt Pontii de Megrefort militis quondam, & venerunt in commissum D. nostro regi, à dicto milite, & emistis ab eodem D. nostro rege prædicto....... quos tamen redditus, honores & feudum prædictum tenebatis, & tenere à nobis debebatis in feudum honoratum: præmissa vobis facientes cum plenitudine libertatis irrevocabili, vobis & vestris, sine retentione aliqua, quam in persona vestra, & successorum vestrorum ac infantium & rerum vestrarum non facimus; imo totum jus & patronatus omnino remittimus vobis &c. Tali modo quod nulla occasione, offensa vel jure, vos vel aliquis ex vobis procreatus numquam possitis de cætero in servitute vel recognitione, ratione dicti feudi &c. revocari &c. Hanc autem libertatem, manumissionem, & absolutionem, & libertatis donationem, vobis & vestris facimus & fieri volumus, propter multa & grata servitia quæ vos erga nos pluries fecistis. Et renunciamus... omni juri divino, &c. & specialiter illi legi quæ loquitur de servis & libertinis ex causa ingratitudinis in servitute revocandis &c. Acta fuerunt hæc die Veneris post festum beati Mathiæ apostoli, anno Dom. M CC LXXXXVIII. Philippo rege Francorum regnante.

LI.

Sentence rendue par Sicard Vicomte de Lautrec, & ses vassaux.

ANN. 1299. Chât. de Pau, tit. de Lautrec.

NOverint &c. quod annò Domini M CC XCIX. die Jovis post festum exaltationis sanctæ Crucis. Cum Petrus Baya, qui plura furta & crimina dicitur commisisse in Lautrigesio, esset adductus de mandato nobilis viri D. Sicardi Vicecomitis Lautricensis, qui ibi erat præsens, per quosdam curiales DD. Vicecomitum Lautricensium, & constitutus in judicio in loco vocato in platea de Ulmo, castri prædicti loci, ut est juris, apud Lautricum, in præsentia D. Guillelmi-Petri de Paulinio, D. Arnaldi de Cabanis militum, Hugonis de Cuco, Guillelmi de Cabanis, Petri de Cabanis, & Hugonis de Berens domicellorum, & Gausberti de Solomaco, Pontii &c. & aliorum de Lautrico, qui ibi erant præsentes; perlecta confessione dicti Petri Baya, & exposita per me Bernardum Matri notarium infra scriptum, & ipso Petro Baya persistente in eadem, & ipsam confessionem concedente & ratificante, dictus D. Guillelmus-Petri de Paulinio, miles, ad interrogationem dicti D. Sicardi Vicecomitis Lautricensis, dictum Petrum Baya ad fustigandum per castrum de Lautrico, & ad exulandum perpetuo à toto vicecomitatu de Lautrico & Lautrigesio, adjudicavit; & post, Petrus de Cabanis dictum Petrum Baya ad amittendam unam manum adjudicavit: cæteri verò alii verò prænominati, tam generosi, quam non generosi, & omnes alii non nominati, qui ibi erant præsentes bene usque ad numerum CC. & amplius, secundum legitimam æstimationem, unanimiter concordantes, dictum Petrum Baya incontinenti suspendendum per gulam suam adjudicaverunt, & de prædictis Gausbertus de Solomaco, Poncius-Philippus de Solomaco, Sicardus de Podio, Arnaldus de Aragone, & Poncius de Solomaco syndici & procuratores universitatis hominum de Lautrico, & Lautrigesio, requisiverunt me notarium prædictum, quod eisdem facerem publicum instrumentum. Et ibidem dictus D. Sicardus vicecomes dixit & respondit, prædictis requirentibus, quod non erat consuetum nec usitatum in Lautrico, quod de sententiis criminum latis per homines generosos & non generosos dicti loci fierent instrumenta; dicens quod ipse, in quantum poterat, prædicta revocabat, & de prædictis per prædictos superius nominatos factis seu agitatis, viva voce & illico ad D. senescallum Carcassonæ, vel ad D. regem Franciæ, seu ad illum ad quem melius de jure fuerit appellandum, appellavit. Actum apud Lautricum in dicta platea de Ulmo, anno & die quibus supra in præsentia & testimonio D. Simonis de Albiaco, D. Pontii Guillelmi militum, magistrorum Sicardi Audini, Bernardi Cotellerii, Ermengaudi de Cabtilhanis notariorum; Hugonis de Cumbellis servientis D. regis, & mei Bernardi Matri publici notarii de Lautrico, qui hoc præsens publicum instrumentum de prædictis requisitus recepi, scripsi & signavi, D. Philippo rege Francorum regnante.

LII.

Lettre des prélats de la Viguerie de Besiers, au Roi, pour empêcher l'érection de la viguerie de Pezenas.

ANN. 1299.

Thr. des ch. Beziers no. 1.

EXcellentissimo principi & suo domino singulari, D. Philippo Dei gratia regi Francorum illustri, humiles & devoti sui B. Bitterrensis, R. Agathensis & J. Lodovensis, permissione divina, episcopi, Poncius Anianæ, G. S. Guillelmi de Desertis, A. S. Tyberii, G. Jussellensis, Poncius Vallis-Magnæ, B. sancti Salvatoris Lodovæ, & P. Villæ-Magnæ, D. G. monasteriorum abbates; B. monasterii Caciani prior, vicariæ vestræ Bitterris, condignos regiæ majestati successus. De multa providentia vestra, princeps excellentissime, statuerunt, quod in civitatibus & locis magnis ac insignibus causæ debeant agitari, tam propter hospitiorum supervenientibus abundantiam, quam propter victualium affluentiam, & copiam peritorum: in regiis namque civitatibus, jura pro earum decisionibus, prout leges humanæ sanciunt, sunt docenda; & licet jura indistinctè sic jubeant observari, in provincia tamen ista, quæ regitur jure scripto, maxime observandum videtur. Quoniam igitur civitas regia Bitterris, in qua & jura tam canonica quam civilia edocentur, in domorum commoditate, victualium fertilitate, & loci amœnitate, & jurisperitorum abundantia dinoscitur præeminere, ad eam pro conciliis provincialibus congregandis, & pro causis ad forum vestrum seu curiæ vestræ spectantibus, consuevimus nos & subditi nostri, à tempore cujus memoria non existit, quasi ad communem patriam convenire. Quia vero modo, ut intelleximus, habitatores castri de Pedenacio, propriis commodis inhiantes, & cum aliena jactura locupletari quærentes, à serenitate regia, quod judicem & curiam habeant in ipso castello, ubi est penuria omnium prædictorum, maxime peritorum, & quod eidem curiæ aliqua pars castrorum, terrarum & locorum nostrorum subjaceat, quodque ibi litigent seu respondeant subditi nostri, de causis de quibus consueverunt in vestra Bitterrensi curia litigare, in nostrum & subditorum nostrorum magnum dispendium, impetrare nituntur. Cum tamen in hoc vestra non sit utilitas, sed damnum potius, quia pluribus habebitis officialibus de salariis providere, nec homines dicti castri, quod est satis vicinum civitati prædictæ, causam habent rationabilem hoc petendi, & multorum ibi possit, si fiat, notorie deprehendi jactura; regiæ majestati tam concorditer quam humiliter duximus supplicandum, quatenus super hoc nullam dignetur concedere novitatem; cum in rebus novis constituendis, debeat esse utilitas manifesta: sed sicut servatum fuit S. Ludovici domini nostri & aliorum progenitorum vestrorum temporibus, ita, si placeat, observetur. Conservet vos & regnum vestrum Dominus per tempora longiora, cum augmento gloriæ & honoris.

LIII.

Ordonnance du roi Philippe le Bel en faveur des prélats de la province de Narbonne.

ANN. 1300.

Baluze, chartes des rois n. 18. v. ... de l'an 1311.

PHilippus D.G. Francorum rex, universis, &c. Decens reputamus & congruum, ut illos qui secundum sui status decentiam nobis devotos & & nostris affectibus indesinenter exhibent se paratos, condignis muniamur favoribus; & ne injuriosis quorumcumque molestiis prægraventur, regiæ protectionis munimine foveamus. Nuper siquidem nobis in Christo carissimi..... Narbonensis provinciæ prælati, ad nostram præsentiam, pro quibusdam negociis regni nostri statum contingentibus evocati, nobis nonnulla gravamina, molestias, oppressiones & injurias, quæ per senescallos, ballivos, servientes & ministros nostros, eisdem pervenerant, porrexerunt; supplicantes tranquillitati suæ per nos, super hæc opportuno remedio provideri. Eorum igitur, in quibus sinceræ devotionis & promptæ, nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super præmissis gravaminibus, molestiis, oppressionibus & injuriis sic duximus providendum. Videlicet quod senescalli, judices & ballivi nostri, tam majores quam minores, senescalliarum Bellicadri & Carcassonæ, præsentes & futuri, in assisiis quas primo & in novitate sua tenebunt, secundum quod alias per beatum Ludovicum fuit statutum, ex nunc in præsentia populi, sine contradictione qualibet, præstent solitum juramentum, & quod ejusdem beati Ludovici statuta, quæ videri de novo & publicari jubemus, sine diminutione qualibet observentur. Concedimus etiam, quod per senescallos nostros Bellicadri & Carcassonæ ex nunc sic servientum nostrorum restringatur, & certus statuatur in singulis vicariis & balliviis numerus eorum qui taxent salarium; ita quod prælati prædicti, & ipsarum senescalliarum incolæ, præ nimia ipsorum servientum multitudine non graventur. Concedimus siquidem, quod per senescallos prædictos notariorum ipsarum senescalliarum taxentur salaria, & taxatione illa sub gravi pœna sint contenti. Concedimus præterea, quod beneficia, in quibus per eorum vacationem annalia seu fructus beneficii vacantis primi anni debemus percipere, bonis & honestis deservienda committantur personis, & pro sufficienti sustentatione deservientium, quibus hoc juxta antiquam cujuslibet ecclesiæ consuetudinem hactenus pacifice observatam, faciendum fuerit, de fructibus ab ipsis percipiendis annalibus ministretur, & alia omnia quæ ab antiquo eædem ecclesiæ debent supportare persolvantur; & si qui servientes pro executionibus super hoc faciendis missi fuerint, calices, libros, ornamenta, & alia ipsarum ecclesiarum bona, ratione salarii, seu pro quacumque alia ratione, vel causa, nequaquam assumantur. Inhibemus etiam ne quis ad ipsa levanda annalia deputatus, de beneficiis ex causa puræ permutationis, & non fraudulose vacantibus vel vacaturis, annale exigat sive levet, & à beneficiis quæ bis vel pluries in anno vacaverunt, perceptione unius annalis tantum sit contentus. Volumus etiam quod possidentes ecclesias pacifice, ad exhibendum

suæ possessionis titulum non compellantur. Concedimus insuper, quod de administrationibus tam sæcularium quam regularium ecclesiarum, quarum proventus, earum administratores tenentur in usus expendere deputatos, & de illis etiam habent reddere rationem, ut sunt ipsarum ecclesiarum eleemosinarii, operarii, coquinarii, & pitanciarii conventuum aliquorum, & alii similes administrationes habentes, pro nobis annalia non leventur, dum tamen super hæc in nostri damnum vel præjudicium fraus non fiat. Damus igitur senescallis nostris Bellicadri & Carcassonæ præsentibus in mandatis, quatenus ipsi & eorum quilibet in suis senescalliis, hujusmodi provisionem nostram teneatis, & ab omnibus justiciariis & subditis nostris teneri faciant, & ad integrum effectum perduci, quos hujusmodi provisionis nostræ transgressores invenerint puniendo. Actum in abbatia Longi-campi, die Jovis post Brandones, anno Domini M CC XCIX.

Baluze mss. n. 643.

Philippus &c. decens reputavimus, &c. Nuper siquidem dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonensis, ad nostram præsentiam cum cæteris regni nostri prælatis, pro quibusdam regni nostri statum contingentibus evocatus, nobis nonnulla porrexit gravamina, molestias &c. Ipsius igitur, in quo arctæ devotionis & promptæ nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super præmissis gravaminibus, molestiis, oppressionibus & injuriis sic duximus providendum. Videlicet quod nullus senescallorum, judicum, bajulorum, servientium & ministrorum nostrorum, aut eorum loca tenentes, temporalitatem dicti archiepiscopi universaliter ad manum nostram ponat, nisi propter magnam & arduam causam, vel assensu nostro super hoc requisito & obtento : si verò pro quocumque debito, contumacia vel delicto ipsius archiepiscopi partem temporalitatis suæ ad manum nostram poni oporteat, volumus quod pars illa, modum seu qualitatem debiti, contumaciæ vel delicti non excedat. Concedimus etiam, ut nullus maneria, garnisiones, & mobilia præfati archiepiscopi, eodem invito, assumat, nisi ejus excessus vel contumacia id exposcat. Concedimus præterea, ut nullus sæcularis judex clericos & personas ecclesiasticas coram se super personalibus actionibus respondere compellat. Concedimus insuper, quod à clericis uxoratis & non uxoratis, clericaliter sine fraude viventibus, quinquagesimalis vel quævis alia subventio non levetur pro nobis. Concedimus siquidem quod litteris curiæ Narbonæ in sæculari foro adhibeatur fides, prout super hoc hactenus extitit usitatum, & quod obligationes sub sigillo curiæ Narbonæ factæ vel faciendæ, cæteris posterioribus obligationibus præferentur, ut de jure & loci consuetudine est agendum. Inhibemus etiam omnibus justiciariis nostris, ut præfatum archiepiscopum vel ipsius ordinarios judices non impediant, quominus cognitionem testamentorum habere possint in civitate & diœcesi Narbonensi, prout extitit consuetum. Concedimus etiam quod beneficia in quibus per eorum vacationem annalia debemus percipere bonis & honestis deservienda committantur personis, &c. *le reste de l'Acte est comme dans les lettres précédentes.* Actum in abbatia Longi-campi, die Jovis post Brandones, anno Domini M CC XCVIII.

L I V.

Lettres du Roi Philippe le Bel touchant l'Inquisiteur de Toulouse.

Ann. 1301.

Thres. des chartes du Roy. Toulouse, sac. 4. n. 9.

PHilippus D. G. Francorum rex, dilecto & fideli nostro episcopo Tolosano, & inquisitori hæreticæ pravitatis in Tolosanis partibus deputato, ac senescallo Tolosano & Albiensi, salutem & dilectionem. Clamor validus & insinuatio luctuosa fidelium & subditorum nostrorum, prælatorum & cleri, comitum, baronum & aliorum sublimium personarum, quos fide digna testimonia famaque publica comitantur, ad nostram audientiam perduxerunt, quod frater Fulco ordin s Pr ædcaorum, qui pro inquisitore hæreticæ pravitatis in partibus Tolosanis se gerit, errores & vitia, quos ex officio sui debito extirpare debuerat, fovere satagens, ac sub prætextu liciti prorsus illicita, & sub specie pietatis, impia & penitus inhumana, ac sub umbra defensionis catholicæ fidei, inimica & humanis mentibus abhorrenda facinora committere non pavescens, fideles & subditos nostros, sub prætextu officii inquisitionis hujusmodi, exactionibus, excessionibus, oppressionibus, molestiis innumeris & gravaminibus manifestis atterit & affligit, dum terminos juris excedens, & canonicas sanctiones super hæc editas non observans, processus suos in inquisitionis negotio, à captionibus, quæstionibus & inexcogitatis tormentis incipiens, personas quas pro libito asserit hæretica labe notatas, abnegasse Christum, vel contra catholicæ fidei fundamentum aliquid se dixisse, seu etiam attemptasse, vi vel metu tormentorum fateri compellit, & ubi hujusmodi suæ artes nequitiæ conspicit valere non posse, ad eorum innocentiam condemnandam, testes fallaciter subornatos inducit ad perhibendum testimonium falsitati. Ex quibus aliis ejusdem fratris Fulconis erroribus, & iniquis processibus & excessibus detestandis, & quem in illis partibus scandalum noscitur jam exortum, & populi seditio formidatur, nisi aliter provideatur super his de remedio opportuno. Ut igitur inquisitionis prædictæ negotium liberius exequeretur, prosonas & officium favore benevolo persequentes, volumus quod carcer noster Tolosæ, *qui murus appellatur immuratorum*, pro crimine hæresis in solo nostro ædificatus, & de nostro, nostræ quandiu placuerit voluntati, sit deditus ad usum inquisitionis hæreticæ prvitatis, quacumque auctoritate ordinaria vel etiam delegata, faciendæ, & maxime ad custodiam eorum incarceratorum vel incarcerandorum, hac vel illa auctoritate qui fuerint in dioceси Tolosana; & si inquisitor & episcopus Tolosanus vel deputatus ab ipso, de certa persona custodiæ convenerint illam, de qua convenerint deputetis eisdem: quod si noluerint aut negaverint convenire, vos senescalle, auctoritate nostra, custodem carcerum prædictorum, qui inquisitori, tam ordinaria quam delegata jurisdictione pareat fideliter, prout ad uniuscujusque officium dignoscitur pertinere. Cæterum nolumus, quod inquisitor quacumque auctoritate inquirat justiciabiles nostros, eo quod dicat eos suspectos de hæresi, per se capiat; scilicet de capiendo nostrum senescallum requirat, aut servientem vel servientes quos ad hoc idem senes-

LVI.

Lettres du Roi Philippe le Bel contre l'évêque de Pamiers.

ANN. 1302. Original cabinet de M. de Clairambault.

PHilippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Ex clamosâ fide dignorum insinuatione, ac gravi conquestione consulum & hominum villæ Appamiarum accepimus, quod cum jam dudum consules & homines supradicti, bonæ memoriæ Rogerio comiti Fuxi nuper defuncto fidelitatem jure temporalis dominii præstitissent, prout nobis & progenitoribus nostris antea præstiterant, prætextu donationis dicto comiti factæ per carissimum D. & genitorem nostrum Philippum quondam regem Francorum, & per nos, post decessum genitoris ejusdem, postea confirmata, de juribus quæ noster dictus genitor habebat in villa prædicta, tempore donationis prædictæ, superioritate, ressorto, & juribus quibusdam super comitem nobis retentis; cujus donationis & confirmationis prætextu, per litteras nostras fuit mandatum senescallo Carcassonæ, ut ipsum comitem gaudere faceret seu permitteret effectu donationis prædictæ, & ut consules & homines dictæ villæ, dicto comiti super dictis juribus eidem donatis obedire deberent; B. Appamiarum episcopus, tunc abbas, de consensu sui conventus, ut dicitur, certus de præmissis, prætendens, in præjudicium juris temporalis suæ ecclesiæ, dictos consules & homines ad forum traxit ecclesiasticum, & authoritate ecclesiastica inciviliter præcipi procuravit consulibus & hominibus supradictis, ne dicto comiti in aliquo parerent, cosque ob præmissa modis diversis & gravibus molestavit, & graviter damnificavit, palam & notoriè, in nostræ jurisdictionis præjudicium & contemptum. Nos autem attendentes 1°. Quod prædicta multipliciter in nostri juris & honoris præjudicium cedere dinoscuntur, primo quod dictus comes jure dominationis temporalis fidelitatem receperat supra dictam, etsi dictus B. in præjudicium juris ecclesiæ suæ hoc factum credebat, ad nos, quibus dictus comes subjectus erat, & qui se causam à nobis habere prætendebat, ex donatione & confirmatione prædictis, debebat habere recursus. 2°. Quia cum dicta fidelitas ratione & jure temporalitatis dicto comiti præstita fuerit, ut est dictum, si in præjudicium dictæ ecclesiæ vergebat, hoc ex jure temporalitatis ipsius ecclesiæ procedebat, propter quod, an juste vel injuste in præjudicium dictæ ecclesiæ præstita fuerit, ad nos, quibus dictæ ecclesiæ temporalitas est subjecta, cognitio notorie pertinebat, &c. Et postquam dicta ecclesia fuit his pendentibus in cathedralem erecta, dictus B. in episcopum Appamiensem promotus, præmissa gravamina continuando, durius dictos consules & homines molestavit, occasione præmissa, & specialiter ex eo quod dicti consules & homines nos obtemperaverant dicto præcepto, manifeste injusto, & per eum acceptato, ad quem nullatenus pertinebat, &c. Cumque nobis supplicaverint instanter dicti consules & homines, per procuratores suos ad hoc specialiter destinatos, ut in præmissis eorum periculo & indemnitati provideremus de remediis opportunis; licet etiam prædicta sic manifesta sicque notoria sint, quod nullatenus quemquam in illis partibus possit latere; nos nihilominus de præmissis plenius informati, procuratorem dicti episcopi plenam potestatem habentem, præsentem Parisius, per gentes nostras vocari fecimus, & præmissis sibi plene expositis, eidem injungi, ut si quas defensiones aut aliquam justam causam habebat ex parte dicti domini sui, easdem proponeret & ostenderet, quominus, prout ad nos pertinet, contra dominum suum ex dictis causis procedere deberemus: qui varia quærens subterfugia, dominum suum super his deffendere recusavit, & manifeste contumaciam suam exprimens, respondit, quod super his coram nobis seu gentibus nostris nullatenus responderet. Unde nos ad quos pertinet de jure, & antiquissima & approbata consuetudine, regni nostri jurisdictionem nostram deffendere, &c. inhibemus dicto episcopo, ne deinceps in præmissis jurisdictionem nostram impediat vel perturbet; qui parati sumus, his quorum interest super eis facere justitiæ complementum; sed potius, prout de ratione tenetur, omne impedimentum jurisdictionis, superioritatis, & temporalitatis nostræ super præmissis injuste appositum, justis remediis reformet ad statum debitum, & reformari cum effectu procuret. Quare super his, quatenus ad nos pertinet, & non ultra, nec aliter dictum episcopum cohercere volentes, senescallis nostris Tolosæ & Carcassonæ damus præsentibus in mandatis, quatenus prout ad ipsorum quemlibet pertinet, capiant & ad manum nostram ponant terras & temporalitatem dicti episcopi, tam suam propriam quam episcopatus prædicti, &c. nihil in jurisdictionis spiritualis præjudicium super præmissis indebite acceptantes, cui nos in nullo præjudicari volumus; sed quatenus ad nos pertinet, jure licito jurisdictionem nostram tuentes. Actum Choisiaci, die Mercurii ante Pentecosten, anno Domini M CCC II.

LVII.

Convocation d'un concile à Nismes au sujet du différend du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel.

ANN. 1302. Bibl. de Roy. portef. de Baluze.

IN nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem M CCC II. regnante &c. in die intitulato IV. kal. Septembris, venerabili in Christo patre D. Guillermo D. G. abbati sæcularis ecclesiæ sancti Pauli Narbonensis, & venerabili viro D. Bertrando Mathæi canonico Vivariensi, vicariis generalibus R. P. in C. D. Egidii divina gratia Narbonensis archiepiscopi, constitutis personaliter apud Narbonam, coram venerabili capitulo Narbonensis ecclesiæ... exhibuerunt ibidem ... & publicari fecerunt quasdam patentes litteras... quarum tenor sequitur.

Egidius permissione divina sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, venerabilibus viris capitulo nostræ ecclesiæ Narbonensis, ac charissimis sociis, abbati S. Pauli, archidiacono Fenolheti, & magistro Bertrando Mathæi canonico Vivariensis, vicariis nostris, ac religiosis viris in Christo sibi charissimis, abbatibus, prioribus, & conventibus nostræ diœcesis Narbonensis, salutem in omnium Salvatore. Cum SS. noster D. Bonifacius, divina providentia summus pontifex, sicut vestram fraternitatem non latet, nos, & alios archiepiscopos, episcopos, & certos abbates, & ele-

ctos, & aliarum cathedralium capitula regni Franciæ, & doctores in theologia, & utriusque juris magistros de regno natos, ab eodem, sub certa forma, ad instantes kalendas Novembris, coram se personaliter fecerit evocari; cui pro viribus obedire tenemur, & nunciis cum litteris prælatorum occasione hujusmodi ad suam præsentiam destinatis responderit, quod in convocatione prædicta nihil penitus immutaret; imo comminatoriis, ut dicitur, pœnis adjectis, ipsam deposuerit esse fixam & firmam. Excellentissimo principe D. Philippo D. G. regi Franciæ illustri, ex causis in suis insertis litteris, præsertim pro grandibus periculis præsentialiter, de quibus, proh dolor! imminentibus huic regno, sub pœnis gravissimis, quas ad vestram credimus devenisse notitiam, prohibente, ne quis cujuscunque conditionis vel status existat, fines regni per terram vel mare exeat, vel exire attempter, aut pro exeundo ponat se in via, aurum, argentum, equos, mulos, parvos vel magnos, aut evectiones alias extrahat, absque sua licentia speciali, à rege ipso patribus reverendis DD. Remensi & Senonensi archiepiscopis, ac fere omnibus prælatis dictarum & Rotomagensis provinciarum, ac nobis, tam pro persona nostra & vestris, quam aliis nostræ provinciæ, quas videlicet astringit D. nostri summi pontificis convocatio supradicta, licentiam cum magna instantia postulantibus ab eodem, ut cum aliquibus de familiis nostris, paucis etiam ac moderatis expensis, exeundi regnum impertiretur licentiam; ut sic præfixo nobis termino possemus nos apostolico conspectui præsentare: ex juramento fidelitatis ac cujusdem etiam naturalitatis debito injungente, & cum instantia requirente, ne ipsum vellemus in tam periculosa necessitate deserere; quinimo in regni tuitione, quod ab hostibus, non sine periculo, lacessitur, promptis affectibus eidem curaremus adesse; cum in hoc satis principaliter causa ecclesiarum agatur, quas ipsi Flandrenses sacrilegè profanant & destruunt, & ad earum bona manus vastatrices extendunt, & qui se jactare dicuntur ex quibusdam auguriis & sacrilegiis recepisse, & alia duo regna suæ debere subjici ditioni, & exinde se ad partes orientales transferre, subinjungente etiam eodem D. rege, se quemcumque sibi non reputare fidelem, ipsum in articulo necessitatis hujusmodi deserentem, ac statuente, & edici publice faciente, quod nullus regnum exeat, ut superius est præmissum, & qui contrarium facere præsumpserit, hostis regis & regni censebitur, & ex tunc extra ejus gardiam ejus erit; adjiciente insuper, quod nec ipsum nolentem, nec commissos nobis populos in his periculis delinquere deberemus, si boni pastoris nomen, non mercenarii fugientis, habere velimus. Ex his in perplexitatis angustiis, iis caliginosis temporibus constituti, considerantes quod ubi majora sunt pericula, cautius sit agendum, faciliusque inveniatur quod à pluribus quæritur, & salus sit ubi multa sunt consilia, testimonio sapientis; illudque judicium firmius reputetur, quod plurimorum sententia roboratur: vos præfatum capitulum nostrum, necnon abbates, conventus & cæteros viros ecclesiasticos, qui ad nostrum provinciale concilium citari consueverunt, seu debent de usu, consuetudine, vel de jure, ad instantes octabas proximi festi nativitatis beatæ Mariæ, apud Nemausum, nostræ provinciæ citamus, tenore præsentium & vocamus, vos capitulum & conventus per procuratores sufficienter instructos, aliosque ad nostrum provinciale concilium evocandos personaliter; vobis præfatis vicariis nostris, præsentium tenore mandantes, ut vos magistros in theologia, & utriusque juris doctores nostrarum civitatum & diæcesis de regno Franciæ oriundos, per vos vel alios, ad dictos locum & terminum personaliter evocetis, ac alios, ut præmittitur, qui sunt ad nostrum provinciale concilium evocandi, tractaturos & ordinaturos nobiscum, quod super præmissis fuerit faciendum, ut collatione simul habita super ambiguis & perplexitatibus supradictis, & in unum conflatis consiliis, nobis ac suffraganeis nostris, ac vobis & aliis provinciæ nostræ Narbonensis, per D. N. S. P. convocatis consultius providere possimus. Ad quem locum & terminum, ut credimus, certi prælati provinciarum supradictarum, cum deliberatione concilii provinciarum ipsarum, quam nos etiam penes nos habemus, ut in deliberando instructiores esse possimus, & forsitan prælati plurium aliarum provinciarum, de Lingua præsertim Occitana, convenient, super præmissis deliberaturi nobiscum; quos locum & terminum duximus eligendos, quia locus videtur congruus & communis, & prope regni exitus sive fines; & ultra dictum terminum superest tempus sufficiens pro adeundo Domini nostri papæ præsentiam, prout possibile fuerit, juxta deliberationem concilii, quod ibidem per suffraganeos nostros, & vos, & alios convocatos, Deo propitio, salubriter sumptum erit, & in dictis loco & termino nostrum provinciale concilium celebrare decrevimus: quod si fas esset, annis deberet singulis celebrari, juxta statuta concilii generalis, super corrigendis excessibus & moribus reformandis, præsertim in clero, & aliis quæ in provincialibus conciliis sunt tractanda; ne vos & alios subditos nostros, qui ad hujusmodi concilia sunt evocandi, pro his oporteat per nos iterato vocari, & ut ob hoc per consequens vestris & ipsorum laboribus & sumptibus consulatur. Porro cum una sit ecclesia, quamvis distincta per gradus, ut castrorum acies ordinata, & quantum possumus ecclesiarum omnium, præsertim provinciæ nobis commissæ utilitatibus prospicere teneamur; abbatibus & aliis personis exemptis nostræ civitatis & diæcesis significare curetis, ut dictis loco & termino, si voluerint, conveniant nobiscum & cum aliis convocatis, pariter tractaturi super eis quæ bonum statum ecclesiarum exemptarum & non exemptarum ejusdem provinciæ respicere dinoscuntur, pro quibus, tam nos quam venerabilis frater noster Bitterrensis episcopus hoc anno & aliis temporibus subjungimus nonnullos labores, quæ, annuente Domino fructum non modicum afferent, nisi per debitæ prosecutionis insolertiam omittatur. Vos autem dicti vicarii, qui juxta mandatum à nobis alias vobis factum, non certificastis nos per vestras patentes litteras, vel instrumenta publica, dictis die & loco certificare nullatenus omittatis. Datum cum appositione sigilli nostri, in testimonium præmissorum, die Martis in vigilia festi Assumptionis Virginis gloriosæ, anno Domini M CCC II. Vos autem vicarii nostri reddatis litteras sigillis vestris sigillatas, in signum recepti mandati, & cum diligentia executi.

LVIII.

Lettres du roi Philippe le Bel pour l'abolition de la servitude en Languedoc.

Ann. 1301.

Arch. de l'abbaye de Bolbonne.

NOverint &c. quod nos Richardus Nepos archidiaconus Algiæ in ecclesia Lexoviensi, illustris regis Franciæ clericus, & Blasius Luppi miles ejusdem D. regis, senescallus Tolosæ & Albiensis, patentes litteras ipsius D. regis recepimus in hæc verba.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod nos dilectis magistris Richardo Lexoviensi, Guillelmo Arrenardi scolastico Lexoviensi, & Guillelmo de Giscaro Lexoviensis ecclesiæ canonicis, clericis nostris, de quorum industria & fidelitate confidimus, quosque ad partes Tolosanæ, Carcassonensis, Bellicadri, Agennensis, Ruthenensis & Vasconiæ senescalliarum destinamus, manumittendi homines nostros de corpore, & quascumque personas dictarum senescalliarum jugo cujuslibet servilis conditionis astrictas, easque ab ejusmodi servitutis onere liberandi penitus, & plenæ libertati donandi, eisdem, vice & authoritate nostra, quod possint esse burgenses, ac gaudere privilegiis, libertatibus, & immunitatibus, & franquisiis quibuscumque, quibus gaudent burgenses alii regni nostri, usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum; concedendi quoque quibuslibet temporalibus Dominis fidelibus nostris, quod homines suos de corpore, vel personas alias sibi subjectas jugo cujuslibet servitutis astrictas manumittere valeant, & ab ejusmodi servitutis onere liberare, usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum; concedendi etiam burgensibus & ignobilibus aliis, de quibus expedire viderint, quod feuda nobilia possint acquirere, ac tenere & possidere perpetuo, ipsi & hæredes ipsorum, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut præstandi financiam pro eisdem, eosque nobilitandi, ad hoc quod militiæ cingulo valeant decorari; concedendi etiam ecclesiis & personis ecclesiasticis, de quibus sibi expedire videbitur, quod usque ad certam summam annui redditus, dictorum clericorum similiter arbitrio moderandam, in feodis & retrofeodis, aut censivis nostris, exceptis duntaxat notabilibus multum, & aliis justiciis nostris, possint acquirere, ab eis & successoribus suis habendi & tenendi, & possidendi perpetuo, pacificè & quietè, absque præstantia financiæ cujuscumque, financiasque de jam acquisitis recipiendi, ab eisdem; detrahendi quoque & remittendi de pecuniarum summis nobis ex quibuslibet causis, à quibuscumque personis debitis, prout & quantum sibi expediens visum erit, & omnia alia & singula faciendi, quæ circa præmissa fuerint opportuna, eisdem plenam & liberam, & cuilibet eorum in solidum, præsentium tenore committimus potestatem, vocato & adjuncto secum ad præmissa omnia & singula exequenda in qualibet senescallia prædicta, senescallo ejusdem: ratum habentes & gratum, quicquid per eosdem clericos, vel alterum eorumdem in hac parte actum fuerit, seu etiam expeditum. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die Lunæ post festum nativitatis beatæ Mariæ virginis, anno Domini M CCC II.

Autoritate quorum, ex regia clementia confidentes, & ex potestate prædicta, damus & concedimus plenam & liberam potestatem..... abbati & conventui monasterii de Bolbona ordinis Cistercienfis, Appamiarum diæcesis, acquirendi, & acquisita perpetuo retinendi à personis sæcularibus, usque ad summam LXX lib. Turon. parvorum &c. Datum Tolosæ, die Jovis in festo sanctæ Cæciliæ virginis, anno Domini M CCC II.

LIX.

Lettre des habitans d'Albi à la reine en faveur du Vidame d'Amiens.

Ann. 1303.

Hôt. de ville d'Albi.

SErenissimæ Dominæ gloriosissimæ, generosa claritate dignissime radianti, D. Joannæ Dei gratia illustrissimæ reginæ Franciæ & Navarræ, consules & universitates suorum hominum infra scripti, seipsos, & illius reverentiæ summam, qua tam sublimis magnificentiæ Dominam ejus decentibus opportunis auxiliis, & frequentibus præsidiis cognoscimus esse dignam. Reginam cæli scimus propter suam humilitatem in cælestibus exaltatam, ut ibi habeamus eam dignis intercessionibus advocatam, & vos dominam constituit rex cælestis regalium sedium assistricem, ut sentiant innocentes vos in suis necessitatibus adjutricem. Cum igitur D. noster rex clementissimus, suorum servorum amore tactus intrinsecus, & pietatis sibi datæ cælitus non oblitus, pro patria reformanda destinaverit ad has partes venerabiles viros dominos Joannem vice-dominum Ambianensem, D. de Pingonio militem, & R. Nepotis archidiaconum Algiæ in ecclesia Lexoviensi clericum vestros, serenitate conscientiæ puros, vita & moribus insignitos, providentia, prudentia præditos, & in devio justitiæ virtuosos, ac per hoc toti terræ gratissimos, & inæstimabiliter fructuosos, ut de multis turbationibus nos eriperet, & suæ dignationis piis præsidiis sublevaret; & nunc quidam veritatis lumina non ferentes, vias obscuras suis flagitiis opportunas damnabiliter diligentes, contra prædictos dominos veritatis amatores veros, & falsitatis malleatores duros, quibusdam, uti intelleximus, iniquis machinationibus eleventur, dum eos diffamare contendunt quibusdam verborum figmentis, & aures dicti D. nostri regis instruunt fallacibus argumentis, nescimus ad cujus recurramus auxilium, nisi ad vestræ consuetæ misericordiæ thronum, quem quia sentimus sæpe propitium, in hoc tam arduo negocio petimus esse benevolum, & attentum. Clamamus igitur omnes viri & mulieres, juvenes & virgines, senes cum junioribus, ad vos anchoram & primam fiduciam nostræ spei, quatenus prædictos venerabiles viros nobis adhuc præstet benigna pietas regiæ majestatis, ut terra, quæ sæpe sentit vestræ dignationis amorem, in dilectione D. nostri regis magis ac magis per eorum ministerium....... innocentibus fama reddatur, & omnibus pax & concordia concedatur, ne tam lata & vobis fidelis patria, tanto discrimini & tam periculosæ turbationi aliquatenus

aliquatenus exponatur. Ad sinum igitur vestræ multipliciter expertæ dulcedinis omnes confugimus, & preces nostras, quas apud dictum D. nostrum regem fundimus, manibus vestris benignis offerimus, quas per vos dominam nostram exaudiri firmiter credimus & speramus. Conservet vos Altissimus nobis vestris fidelibus, per tempora longiora, & de bono in melius prosperet actus vestros. Datum Albiæ mense Septembris anno Domini M CCC III. Et nos consules civitatis Albiæ sigillum nostræ universitatis, ad majorem firmitatem habendam præsentibus litteris, apposuimus impendenti. Et nos consules Regalis-Montis diocesis Albiensis sigillum consulum dicti loci his præsentibus litteris duximus impendenti apponendum.

LX.

Lettre du roi Philippe le Bel, au comte de Foix.

ANN. 1303. Chât. de Foix, caisse 44.

PHilippe par la grace de Dieu roi de France, à notre amé & feal le comte de Foix notre chier cousin, salut. Nous vous avions mandé & defendu par nos lettres, que pour nul descord qui feussent ne onques eussent été entre vous & notre amé & feal le comte d'Armagnac, vous ne vos gens ne vous emeussiez en rien encontre ledit comte d'Armagnac, ne ses aloiés, jusques au jour de Noel prochainement venant; & vous avions mandé que lors vous feussiez à Toulouze par devant nous: & nous,tous descors fairions ramener à accord, & toutes mesproisons fairions d'une partie & d'autre adrécier, & amender; & vous, si comme ley nous a donné à entendre, nous étant en chemin pour aler à Toulouze pour traiter & ordener de ces besoignes, & d'autres, en venant contre notre dite deffense, & puis êtes entrés à force d'armes, ou avez fait entrer vos gens en la terre de notre amé & feal le comte de Comenge, fateur & aloié dudit comte d'Armagnac; & y ont fait moult de injures, des griefs, des excez & de maux, en prenant & tuant hommes, en boutant feu, & ravissant bêtes & autres biens, dont nous nous merveillons moult, & moult nous est grief; se il est ainsi. Si vous mandons, si comme autresfois vous avons mandé, & commandons plus etroitement que nous poons, si chier comme vous avez notre amour, & sur peine de tout ce que vous pouvez commettre envers nous, que jusques aux octaves du jour de Noel dessus dit, pour chose qui aviengne, ne qui ait eté faite, que les dits comtes d'Armeignac, de Comenges, ne leurs aloiés, vous ne vos gens ne vous esmouvez en rien, ne entrez, ne faites entrer en leur terre pour mesprendre, & soyez au dit jour de Noel par devant nous à Toulouze pour traiter sur les choses susdites, & adrecier, & amender d'une partie & d'autre, & pour oir notre sentence sur toutes les choses dessus dites. Donné à Angoulesme, le Dimanche après la fête de saint Nicolas en hyver. *Et en queue est écrit.* A notre amé & feal le comte de Foix notre chier cousin.

LXI.

Ordonnance du roi Philippe le Bel touchant l'inquisition.

ANN. 1304. Reg. inv. Franc. des archives du Roy à Carcassonne.

PHilippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Etsi cuncta quæ statum tranquillum & prosperum regni nostri respiciunt, regiæ libenter celsitudinis studiis amplectamur, illa..... per quæ ortodoxæ fidei nostræ claritas, quæ in ipsius regni partibus præ cæteris regnis atque provinciis vigere lucidius consuevit regiminis, nostris temporibus exaltationis accommodæ augmenta recipiat, eo studiosius atque sollicitius, progenitorum nostrorum in sequendo vestigia procuramus, quo in hoc officii nostri debitum exsequentes,nostra specialius in hac parte versari conspicimus interesse. Sane clamore valido, & insinuatione luctuosa fidelium & subditorum nostrorum, ac populi Carcassonæ, Albiæ, & quorumdam aliorum locorum illarum partium ad nostrum perlato auditum, quod ex processibus seu occasione processuum quos quidam inquisitores hæreticæ pravitatis in partibus illis dudum fecerunt, magnum scandalum erat exortum, cujus occasione grandia pericula imminebant; nos totis desideriis affectantes, quod officium ipsum ad laudem divini nominis & ejusdem augmentum fidei, sic ritè sic justè procedat, & executionis debitæ sortiatur effectum, quod omnis dissentionis & scandali tollatur occasio, ac imminentibus in hac parte periculis occurrere cupientes, nos ad partes illas, pro earum statu in præmissis & aliis tranquillando, & in melius reformando, personaliter conferre curavimus, ac cum prælatis, principibus & baronibus illarum partium, & aliis consiliariis nostris, ac cum dilectis nostris fratre Guillelmo Petri priore provinciali & gerenti vices magistri ordinis Prædicatorum, & inquisitore seu inquisitoribus illarum partium, super præmissis, per dies multos seriosum colloquium & tractatum habuimus diligenter. Et tandem in præsentia nostra, matura & diligenti super his deliberatione præhabita cum nonnullis prælatis, principibus & baronibus illarum partium, & aliis multis doctoribus, circa captos, incarceratos, sive detentos per inquisitores Tolosæ & Carcassonæ, talis provisio facta fuit; ut videlicet pro dicto termino incarcerati, per aliquem seu aliquos viros idoneos deputandos à nobis, una cum inquisitore vel inquisitoribus visitentur. Non quod nos in dicto inquisitionis officio jurisdictionem ecclesiasticam usurpare, vel ipsam aliquatenus impedire velimus: sed pro sedando populo, scandalo, & futuris periculis evitandis. Et ut ipsum inquisitionis officium melius & efficacius valeat exerceri, ac de ipsorum inquisitorum consensu, provideatur per dictos inquisitores, cum prædictis deputandis à nobis, quod incarcerati præfati habeant carcerem competentem, tutum tamen & securum, ad custodiam non ad pœnam, donec de ipsis per sedem Apostolicam aliter fuerit ordinatum. Item fuit actum, quod si inter prædictos incarceratos sint aliqui, de quibus sententia non sit lata, quod quantum ad illos possit procedi, & sententia ferri, secundùm modum suprascriptum, si episcopo diocesano, vel ejus vicario, & inquisitori

vel inquisito-ibus visum fuerit expedire. Prædicta quoque omnia tractata & acta fuerunt sine præjudicio, imo ad utilitatem & tuitionem inquisitionis hæreticæ pravitatis, & sedis prædictæ, ac summi pontificis auctoritate in omnibus semper salva. Nos itaque ordinationem hujusmodi, pro subortis scandalis tollendis de medio, fidei negocio, & inquisitionis processu salubriter promovendis, honestate ordinis ac fidelium ad eos solita caritate servandis, securitate fratrum, & statu pacifico subditorum, ad utilitatem publicam partium prædictarum, tot, talium & tantorum sapientum studiis & laboribus exquisitam, exacta deliberatione discussam, providisque consiliis persuasam, teneri firmiter & inviolabiliter observari volentes; senescallis, vicariis, præpositis, cæterisque justiciariis, officialibus & ministris nostris, damus tenore præsentium in mandatis, ut ordinationem ipsam, quantum in nobis est, diligenter observent, ac prædictis ordinariis & inquisitoribus procedentibus, consilium, auxilium & favorem præstent, juxta formam ordinationis prædictæ, eisque tam in captione suspectorum, accusatorum, seu denunciatorum de crimine supradicto, quam in deliberatione carcerum, & aliis consuetis, pro dicti prosecutione & executione negotii, ministrari, pareant efficaciter & intendant, prout est superius ordinatum; quodque tam dictos inquisitores quam alios fratres Prædicatores, & eorum famulos & conversos, consiliarios, & benefactores, in prædictis senescalliis suis, & in qualibet parte ipsarum, securos teneant, & ab omni molesta inquietatione, perturbatione, violentia, & injuria eos & eorum ecclesias, domos & loca, ac bona deffendant, & etiam tueantur; contrafactores pœna debita cohereendo, sic quod præfati inquisitores & fratres in prædictis senescalliis tute morari, & sua officia negotia & facta libere facere possint, juxta ordinationem eamdem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Tolosæ in octabas Epiphaniæ, anno Domini M CCC III.

LXII.

Actes touchant le subside pour la guerre de Flandres.

ANN. 1303. Arch. du domaine de Montpellier, senechaussée de Carcassone, en général 4. contin. registre n. 1.

PHilippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Noveritis, quod cum pro negotio guerræ nostræ Flandrensis iis novissimis diebus quoddam in Tolosana, Caturcensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Carcassonæ & Bellicadri senescalliis, ac in ballivia Alverniæ subsidium sit concessum, jamque certas personas ordinaverimus ad superintendendum in negotio prosecutionis subsidii antedicti; nos ut illud dicti subsidii negotium tanto commodius & celerius prosequatur, quoad illud prosequendum circumspectæ personæ eligentur, dilectos & fideles nostros Joannem comitem Foresii, & Fulconem de Renhi deputamus, ad superintendendum in negotio subsidii, & ad faciendum pro commodo negotii quæ viderint circa hæc facienda: dantes in mandatis fidelibus justiciariis & subditis nostris, quatenus eis in præmissis & ea tangentibus efficaciter pareant, & intendant. Actum Nemausi die Jovis post festum beati Matthæi apostoli anno Domini M CCC III.

ANN. 1304. Archiv. du dom. de Rodez.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus universis, quod nos dilectos & fideles, Henricum Ruthenensem, Joannem Forensem, Bernardum Convenarum comites, Fulconem de Regniaco, Jordanum dominum de Insula, Guillelmum vicecomitem Bruniquelli, & Geraldum Balene milites nostros, constituimus, & tenore præsentium deputamus, ad superintendendum, & ordinandum, & declarandum, & expediendum nostro nomine, & pro nobis, super negotio subventionis nostri Flandrensis exercitus, novissime ordinatæ in Tolosæ, Carcassonæ & Ruthenæ senescalliis, ac etiam faciendum, quæ ipsi, vel major pars eorum, si omnes insimul non possint interesse, viderint expedire; dantes fidelibus & subditis nostris tenore præsentium in mandatis, ut in præmissis, & ea tangentibus, ipsis, vel majori parti eorum pareant efficaciter & intendant. Actum apud Claromontem decima die Martii, anno Domini M CCC III.

Hæc sunt capitula tradita per nobiles senescalliæ Tolosanæ & Albiensis, magnificis & nobilibus viris DD. Joanni comiti Forensi, & Fulconi de Regini, & comiti Ruthenæ, & Jordano de Insula, Guillelmo vicecomiti Brunequelli, & G. Balenæ militibus D. nostri regis, quæ petierunt sibi concedi per dictos dominos, & confirmari per D. nostrum regem, quorum capitulorum tenores inferius continentur; quibus capituli fuit responsum per dominos prædictos, prout in fine uniuscujuslibet capituli continetur.

Primo, quod subventio D. nostro regi per dictos nobiles, ratione exercitus Flandrensis, de D. libris Turonensibus annui redditus concessa, quod dictus D. rex recognoscat dictam subventionem de gratia speciali sibi factam, & quod ratione dictæ subventionis, de gratia per D. nostrum regem recepta, D. rex, nec ejus hæredes, seu successores, possint eis jus aliquod acquirere, nec trahi ad consequentiam, ratione servitutis, nec quod libertates seu franquesias quas dicti nobiles habent, valeant in aliquo derogare. *Concedatur, quia super hoc extat littera regia.*

Item, quod dicta subventio recipiatur ab eis per solutiones competentes, taliter ne possint gravari ex hoc, sic quod medietas solvetur in quindena Paschæ, & alia medietas fructibus perceptis. *Fiet.*

Item, quod si exercitus Flandrensis per pacem perpetuam cessaverit, quod dicta subventio cesset, nec eam donare D. regi teneantur. *Concedatur.*

Item, quod dicta subventio recipiatur per thesaurarium Tolosæ qui nunc est, & dictus thesaurarius juret, quod ipse sine aliqua dilatione solvet eis medietatem omnium vadiorum in quibus D. rex eis tenetur, quocumque modo, & aliam medietatem in proximo venienti festo Purificationis beatæ Mariæ. *Promittitur quod recipiet pro quantitate eis debita; videlicet pro medietate, & jurabit pro alia.*

Item, quod extimatio bonorum & redditum ipsorum nobilium recipiatur bona fide, & sine sacramento, vel prout alias nihilominus in aliis inter eos factis fuerunt extimati. *Fiet cum juramento.*

Item, quod dicti nobiles qui dabunt in extimatione prædicta, non compellantur ire ad dictum exercitum, nisi propia voluntate ire velint; nec teneantur solvere ad communes collectas rusticorum. *Fiet pro ista subventione.*

Item, quod barones qui receperunt vadia à D.

reg. pro se & suis sociis, compellantur restituere partem eis contingentem, & quod vadia ipsorum baronum quæ D. rex eis debet, banniantur, & quousque eis fuerit satisfactum quærelantibus usque ad concurrentem quantitatem. *Fiet.*

Item, quod illi qui receperunt mutuum à D. rege ratione dicti exercitus, si contingat eos vadiare antequam acquisiverint dictum mutuum, quod dictum mutuum eis recipiatur per competentes solutiones. *Fiet.*

Item, quod homines tam de corpore quam de casalagio, vel altero tantum, compellantur ad tantum faciendum duos servientes pro centum focis. *Fiet, si sunt talliabiles alte & basse.*

Item, quod de affranquitis per eos, & quatuor servientes pro centum focis tantum. *Fiet.*

Item, quod illi qui dabunt ad subventionem prædictam, vel ibunt ad dictum exercitum, non compellantur ad solutionem debitorum suorum, neque ad litigandum dum fuerint in dicto exercitu. *Fiet de illis qui ibunt, de aliis non.*

Item, quod homines baronum & nobilium prædictorum non compellantur ad dictam subventionem, nec prout homines comitum senescalliæ Tolosæ compellentur. *Fiet de nobilibus habentibus merum & mixtum imperium, sicut de hominibus baronum & comitum.*

Item, quod foci subditorum nobilium & baronum prædictorum non computentur, nisi fuerint de summa L. librarum Turonensium. *Fiet secundum ordinationem aliorum feodorum senescalliæ prædictæ.*

In quorum omnium præmissorum testimonium nos Joannes comes Forensis, & Fulco de Regini, Henricus Ruthenensis comes, Jordanus dominus de Insula, Guillelmus vicecomes Brunequelli, Gerarldus Ballene milites prædicti sigilla nostra præsentibus litteris jussimus apponi. Actum Tolosæ die Veneris post Pascha, anno Domini MCCCIV.

Arch. du dom. de Montpell. ib. Joannes comes Foresii & Fulquo dominus de Renhi, super negotio subventionis ratione exercitus Flandrensis in senescalliis Tolosæ, Bellicadri, Ruthenensi, Caturcensi, & Petragoricensi à D. rege deputati, inspecta necessitate D. regis & utilitate subditorum suorum in senescallia Carcassonæ & Biterris, super subventione D. regis facienda ratione suæ guerræ Flandrensis, plures & diversos tractatus habuimus cum consulibus communitatum totius senescalliæ prædictæ, & cum aliis probis viris ejusdem; randem super dicta subventione facienda per eosdem, convenimus cum eisdem ut sequitur, & prout conveneramus cum consulibus & communitatibus senescalliæ Tolosæ, in modum subsequentem. Videlicet quod consules cujuslibet villæ seu castri, & aliorum locorum senescalliæ prædictæ, syndici vel jurati, pro c. focis locorum dictarum villarum seu castrorum, vel aliorum locorum sub eorum consulatu, facere teneantur pro præsenti subsidio sex servientes, ita quod pro quolibet serviente teneantur solvere D. nostro regi XX. libr. Tur. vel X. libr. Tolosan. tunc curribilium, terminis quæ sequuntur, videlicet medietatem solvendam in quindena Paschæ Domini, & aliam medietatem collectis fructibus, sub modis, conditionibus & formis per nos concessis consulibus antedictis, nomine universitatum prædictæ senescalliæ, ut in articulis sequentibus continetur 1°. Quod consulibus dictarum universitatum super relatione facienda focorum existentium in qualibet vila, seu castro & terr- itorio eorumdem locorum, juramento prius præstito per eosdem, prout alias in singulis consulatibus est fieri consuetum, credatur, &c. Item, si contingerit quod pax reformaretur inter D. nostrum regem & dictos Flandrenses, quod prædictam subventionem dicti consules vel universitates senescalliæ Carcassonæ prædictæ facere minime teneantur. Item concedimus, quod per præsentem subventionem, quam nobis nomine D. nostri regis consules & universitates senescalliæ Carcassonæ prædictæ liberaliter graciose facere promiserunt, nolumus nec intendimus prædictis universitatibus, nec communitatibus earumdem, aliquam servitutem realem vel personalem in posterum in aliquam consequentiam attrahere, nec jus novum aliquod acquirere dicto D. nostro regi. Item concedimus nomine quo supra, quod infra annum computatum à data præsentium litterarum, D. noster rex, vel ejus officiales, non petant seu exigant aliquod mutuum nec servitium, vel quamcumque aliam subventionem, in pecunia, vino, vel blado, vel aliis rebus à dictis consulibus, &c. nec singulares personas ducere seu trahere ad guerram Flandrensem, seu ad aliam quamcumque. Actum & datum Carcassonæ die Lunæ post octabas Paschæ anno Domini MCCCIV.

LXIII.

Etat de la principale noblesse de la province, qui fut convoquée pour la guerre de Flandres.

ANN. 1304. Tr. des chartes du Roi, reg. n. 50. alias 14. acte 171. & seqq.

PHilippus D. G. Francorum rex, dilecto & fideli nostro comiti Convenarum, salutem. Cum nostræ sit intentionis & propositi, ad partes Flandrenses, ob inimicorum nostrorum, superna favente clementia, funditus superbiam elidendam, properatis vestigiis, conflatis undique viribus dirigere gressus nostros in quindena festi nativitatis Joannis Baptistæ proximo futuri, Attrebatum ingressuri, vita comite, & exinde continuatis dietis, absque intermissione qualibet terram rebellium invasuri; rogamus vos attentius, quatenus nostris beneplacitis in hac parte efficaciter conformantes, dilationis, excusationis, & impedimenti quorumlibet materia penitus amputata, receptis præsentibus illuc accedere festinetis, ut repentinus vester adventus, quem expectamus avidius, cedat nobis ad gaudium, & exterminium perversorum: sic vos gerentes laudabiliter in hac parte, ut solitæ vestræ fidelitatis constantiam sentiamus opere fructuosam, & vobis & vestris ad recompensationem condignam merito teneamur. Cæterum super his negotiis nos & regnum tangentibus promovendis, ad partes vestras dilectos & fideles clericos nostros, discretos viros & providos, magistros J. de Auxeio cantorem Aurelianensem, & N. præpositum de Anversio in ecclesia Carnotensi, de quorum fidelitate, circumspectione & prudentia specialem gerimus fiduciam, destinamus; quibus & eorum cuilibet, aut deputatis super his ab ipsis, quæ ex parte nostra vobis vivæ vocis oraculo plenius explicabuntur, indubitatæ fidei plenitudinem adhibere velitis, & eadem debito effectui mancipare. Actum Parisius Sabbato ante nativitatem beati Joannis Baptistæ. Anno Domini MCCCIV.

Ista littera suprascripta missa fuit istis nomini-

bus infra scriptis. *In Senescallia Tolosæ.* Dilectis & fidelibus nostris comiti Fuxi, comiti Armaniaci, comiti Astariaci cum certo gentium armorum, equitum & peditum, numero, dilecto & fideli nostro Raymundo Hunaudi militi, dilectis nostris de Marquefava militi, Arnaldo de Marquefava, Bt. del Faugar militi, Raymundo de Beardo armigero, Bohardo de Lux. armigero, dilecto nostro Rogerio de Converis armigero, cum certo gentium armorum equitum, &c.

Item in eadem senescallia. Dilecto & fideli nostro Jordano de Insula militi cum certo gentium armorum, equitum & peditum, numero, dilecto nostro Othoni de Montaut militi similiter cum certo gentium armorum, &c. dilecto nostro domino de Montlezun, dilecto nostro Othoni de Montaust de Comrancaques sub alia forma, videlicet quod quia arrestati ex causa accedant in servitio regio prisionem tenentes,&accedant cum certo gentium armorum equitum & peditum numero.

In Senescallia Carcassone. Dilecto & fideli nostro Almarico vicecomiti Narbonensi cum certo gentium armorum equitum & peditum numero, dilectis & fidelibus nostris marescallo de Mirapice & ejus duobus fratribus, dilecto & fideli nostro domino de Vicinis militi, dilecto & fideli nostro Lamberto de Lymoso, dilecto nostro Bernardo de Campedur militi cum certo gentium equitum numero.

In senescallia Petragoricensi. Dilectis & fidelibus nostris comiti Petragoricensi, vicecomiti Bruniquelli, Reginaldo de Ponte, Gaufrido de Ponte, Bt. de Fumello armigero, dilectis nostris domino de Donzenet, Guichardo de Comborgn. militi, Aymerico de Gourdon militi, Radulpho de Castro-novo militi, Armando de Monte-acuto seniori militi, Armando de Monte-acuto juniori militi, domino de Redour, Bertrando de Duroforti armigero, Manifredo de Castro-novo, Bertrando de Monte-acuto. Omnes isti cum certo gentium equitum numero.

In senescallia Ruthenensi. Dilecto & fideli nostro Ostorg de Orillac, dilectis nostris domino de Severac, domino de Petraforti, Beguo de Barreria militi, Bt. de Balequier. Omnes isti quinque cum certo gentium armorum equitum numero.

In senescallia Bellicadri. Dilectis & fidelibus nostris Aymardo de Pictavis seniori militi, Aymardo de Pictavis juniori, Artaudo domino de Rossilione, Hugoni Ademari, domino Dangou, Guillelmo de Pictavis militi, dilectis nostris domino de Tournonne, domino de Crucoliis, Eraronio de Clera pro se & patre suo, Raymundo Joce militi, dilecto & fideli nostro Gerardo Ademari militi. Omnes isti cum certo gentium armorum equitum & peditum numero. *Item in eadem senescallia.* Dilectis & fidelibus nostris Raymundo Peleti domino de Alesto, domino de Ruppe, domino de Randone, domino de Montelauro, domino de Canilat, domino de Achier, Joceran de Malez, dilectis nostris domino de Chalençon, Bt. de Roda militi, dilecto & fideli nostro vicecomiti de Poulegnac, dilectis nostris domino de Sancto-Desiderio, domino de Chailar, domino de Sancter. Omnes isti quindecim cum certo gentium armorum equitum numero.

Philippus D. G. Francorum rex, dilecto nostro Manifredo de Castro-novo domicello, salutem & dilectionem. Nuper vobis significasse recolimus, nos ad partes Flandrenses ob inimicorum nostrorum, divina favente clementia, superbiam conterendam, properato vestigio debere dirigere gressus nostros. Verum quia ex causis de novo emergentibus, die datæ præsentium de Parisius recessimus, & iter nostrum versus partes Attrebati occasione præmissa celeriter dirigendo, vos sub dilectionis constantia, fidei puritate, ac fidelitatis debito quibus nobis & regno tenemini alligati, attente requirimus & rogamus, quatenus excusationis & dilationis quarumlibet materia penitus amputata, ad nos cum sufficienti numero bellatorum accedere; ita quod adventus vester sit nobis proficuus, & efficaciter fructuosus, & vobis & vestris propterea ad remunerationem condignam merito teneamur. Datum Parisius die Mercurii in octabis beati Joannis-Baptistæ.

Ista littera fuit missa istis nominibus infrascriptis. Raymundo de Castro-novo militi, Bertrando de Femello valleto nostro, Armando de Monte-acuto seniori militi, Guichardo de Combourche, Aymerico de Gordonio militi, domino de Donzenero, G. Balene militi, Rogerio de Pontibus domicello, comiti Petragoricensi, Gaufrido de Pontibus domicello, vicecomiti Ventadorensi, domino de Angon, domino de Ruppe, Aymardo de Pictavia juniori, Raymundo Peleti de Alesto, Aymardo de Pictavia seniori, Artaudo domino de Rossilione, domino de Randone, Guillelmo de Pictavia, comiti Convenarum, comiti Armeniaci, comiti Asteriaci, comiti Fuxi, boardo de Fuxo, domino de Caumonte, vicecomiti de Tartas, domino de Severach, Astorgio de Aureliaco, Domino de Petraforti, Arnaldo Carascenii, domino de Bodono, Bertrando de Duroforti domicello, Btr. de Monte-acuto domicello, Armando, de Monte-acuto juniori, domino de Montlezun, Jordano domino de Insula, Othoni de Monte-alto de Dourat, domino de Noiast, domino de sancto Desiderio, domino de Severaco, Rogerio de Convenis, Girardo Ademari militi, Imberto de Romannis servienti nostro armorum, comiti Claromontis, Guenini Asselini, G. Flote militi, Concio de Viceno militi, domino de Petra, domino de Charençon, vicecomiti de Poulegnac, G. Cantour militi, domino de Achier, Bertrando de Rota militi, domino de de Monte-lauro, Rogerio de Bloc militi, domino de Dalegre, domino de Castro de Montegnor, comiti Drocensi, comiti Boloniæ, domino de Tuvere, domino de Brienne, domino de Canilhac, B. domino Mercolii, domino de Crusoliis, Stephano Contour, comiti de Houdemble, domino de Tournone, Petro de Charlus, dilecto & fideli nostro Theofredo de Huchis, domino de Monte-Buxerii, domino de Ruppe Sarniæ, domino de Turre, Lamberto domino de Limoso, Almarico vicecomiti Narbonensi, domino de Vicinis militi, Bernardo de Campendut, marescallo de Mirepois & duobus ejus fratribus.

Philippe par la grace de Dieu roi de France, à notre ame & feal le mareschal de Mirepoix, salut & amour. Comme nous pour la besoigne de notre guerre de Flandres vous ayons requis de nous faire certain service en cette meisme guerre, lequel service vous nous avez libéralement promis; de quoi nous vous sçavons bon gré, & en voulons être redevable à vous, & vous ayons encore requis que avec ledit service que vous nous avez ainsi promis, vous en votre personne doyez personnellement venir avecque nous en ladite besogne, o tout certain nombre de gensdarmes, à

gaiges accoûtumez, laquelle chose vous avez accorde à faire. Nous vous prions & requerons très-à certes, que vous sans autre excusation, & sans attente d'autre mandement, ayez à Arras à c'est prochain Mardi après Penthecoste les personnes, par lesquelles vous nous devez faire le service que vous nous avez promis, & y soyez aussi en propre personne à tel nombre de gendarmes comme vous avez accorde, si souffisamment appareillez, que nous vous en sachions gre, pour aller oultre avec nous en notre besoingne de notre guerre devant dite, si comme bon vous semblera.

Au comte d'Armagnac. Item au comte de Esterac, &c.

En ceste maniere faira len à aucuns nobles sans parler de gens à gaiges & conclurra la lettre ainsi: Et vous prions, &c. & mandons que vous en votre personne si suffisamment appareilliez, & accompaigniez, comme il convient pour faire le service que vous nous avez promis, soiez, &c.

Les noms des prelats & barons ausquels l'on écrit semblable. Suivent les noms des archevèques & évèques de France, &c.

Ibid. n. 1. 34. *Toulousain.* Le comte de Foix, le comte de Comminges, le comte d'Armagnac, chacun quatre-vingt-hommes d'armes, comtez en ce & nombrez ceux que ils doivent faire demoinne, & chacun mille serjans. Le comte de Esterac, quarante hommes d'armes à celle meisme ordonnance, & cinq cens serjans. Le seigneur de Montlauzun trente hommes d'armes & trois cens serjans. M^r. Nohe de Montaust seigneur de Couvretaignes, vingt hommes d'armes & deux cens serjans. M^r. Jourdain de l'Isle, quarante hommes d'armes, & deux cens serjans. Roger de Comminges, vingt hommes d'armes, & trois cens serjans. Le seigneur de Noailles, vingt hommes d'armes, & deux cens serjans. Le seigneur de Caumont, vingt hommes d'armes & deux cens serjans. M^r. Raymond Hunaut vingt-cinq hommes d'armes & cent serjans. Raymond de Beart dix hommes d'armes & trois cens serjans. Le board de Foix dix hommes d'armes & 300. serjans. Bertrand Loup dix hommmes d'armes & 300. serjans. M^r. Bertrant del Fagat dix hommes d'armes, cinquante serjans. M^r. Ohc de Montaust dix hommes d'armes. M^r. Raymond de Marquefave & M. Arnaut de Marquefave freres, chacun dix hommes d'armes, & cinquante serjans. Le vicomte de Tartas trente hommes d'armes. Saincte de Claverie six hommes d'armes, & trois cens serjans. *Somme 551. hommes d'armes, & 6000. serjans.*

Carcassone. Le seigneur de Mirepoix & ses deux freres messires Jean & Thiebaud cinquante hommes d'armes. M^r. Amauri de Narbonne trente hommes d'armes. Le seigneur de Voisins & M^r. Lambert de Limoux chacun quinze hommes d'armes. M^r. Bernart de Campadur dix hommes d'armes. *Somme 120. hommes d'armes & mille serjans.*

Perregort. Le comte vingt hommes d'armes. Renaut de Pons, le vicomte de Turaine chacun trente hommes d'armes. Le vicomte de Bruniquel, le vicomte de Ventadour, Bertrand Fumel, M. Gerard Balainne chacun vingt hommes d'armes. Le seigneur de Donecnac, M^r. Gerard de Comborgn. M. Raoul de Chastiau-neuf, M^r. Bertrand de Cardilhac, M^r. Heimeri de Gourdon, Bertran de Durefort, M^r. Arnaud de Montagu le Vieil, Manifroy de Chastiau-neuf, le seigneur de Redur, Bertran de Montagu, chacun dix hommes d'armes. *Somme 310. hommes d'armes.*

Roergue. M^r. Estor d'Orillac, le seigneur de Severac, le seigneur de Pierrefort, chacun vingt-cinq hommes d'armes. M^r. Rec la Banniere, Bertran de Baleguier chacun vingt hommes d'armes *Somme 115. hommes d'armes.*

Biauquaire. M^r. Aymart de Poictiers le pere & le fieul cent hommes d'armes, & se le pere le faise, que le fils les ait pour eux deux, & trois mille serjans. M^r. Artaut seigneur de Roussillon soixante hommes d'armes & mille serjans. Le seigneur d'Angon, le seigneur de la Roche, M^r. Remon Pelet seigneur d'Alest, chacun trente hommes d'armes & ledit seigneur Dangon cinq cens serjans. M^r. Hugue Aymart vingt hommes d'armes & mille serjans. M^r. Guillaume de Poictiers vingt hommes d'armes & trois cens serjans. Le seigneur de Randon, le seigneur de Montlaur, le seigneur de Pierre, le seigneur de Canilhac, le seigneur d'Achier, M^r. Giraut Aymart, chacun vinge hommes d'armes & cinq cens serjans. Le seigneur de Tornon quinze hommes d'armes & trois cens serjans. Le seigneur de Tracocho dix hommes d'armes, & 300. serjans. M. Gracon de Clerc pour lui & pour son pere, dix hommes d'armes & 300. serjans. Le seigneur de Charençon, M. Bertran de la Roche, le vicomte de Poulegnac, le seigneur de saint Didier, le seigneur de Chaylar, le seigneur de Saunier, chacun dix hommes d'armes. *Somme 525. hommes d'armes & neuf mille cinq cens serjans.*

Auvergne. Le comte de Bouloingne, cent hommes d'armes: le seigneut de Marqueil, soixante hommes d'armes: le seigneur de la Tour, vingt-cinq hommes d'armes: le comte de Houdamble, Mr G. Ayssélin, Mr Guillaume Flotte, chacun vingt hommes d'armes: le seigneur de Montbouer, le seigneur de Roquesaine, le seigneur d'Alegre, chacun dix hommes d'armes: Mr Guillaume Contour, le seigneur de Brion, Mr Estienne Contour, le seigneur de Trajere, Mr P. de Charlus, Mr Pons de Vicen, Mr Roger le Blot, le seigneur du chastel de Montigneus, Mr Choquart de Huchieu, chacun dix hommes d'armes; & ne fait nulle mention du comte de Dreux, ne du comte de Clermont. *Somme 355. hommes d'armes*

Mr Ogier de Mauleon, soixante hommes d'armes, & cinq cens serjans: Jehan Martin le jeune, dix hommes d'armes: Loup de Narbose, dix hommes d'armes, & deux cens serjans.

Somme de tous les hommes d'armes, deux mille seize, & dix sept mille trois cens cinquante serjans.

LXIV.

Lettres de rémission en faveur des habitans de Carcassone.

ANN. 1307.

Thr. des ch. du Roi. Carcassone, n. 4.

PHilippus D. G. Francorum rex. Notum facimus &c. quod cum senescallus noster, facta inquisitione per eum, super seditione, perfidia, domorum destructione, rebellione, multisque aliis criminibus, delictis & excessibus, per consules, universitatem & singulares personas villæ Carcassonæ, ut sibi imponebatur, perpetratis & commissis, contra nostram regiam majestatem, dictos consules, universitatem, syndicos & procuratores, seu actores ejusdem ac ipsius singulares personas, per suam sententiam diffinitivam condempnavit in sexaginta millib. libr. Turon. nobis dandis & solvendis per eos, nec non ad perdendum seu amittendum perpetuo consulatum, sigillum, archam communem, syndicatum,

actoriam, rectoriam quorumcumque ministrorum seu artificialium, capitaneos & superpositos cujuscumque conditionis, nominis vel expressionis existant, & quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus, ipsos ex tunc ab omni officio & regimine præmissorum privans omnino & destituens, & eadem officia penitus amovens ab eis, & interdicens eosdem, inhibendo nihilominus ne officiis hujusmodi uti de cætero, vel congregationem aliquam seu convocationem facere audeant publice vel occulte, seu ad electionem cujuscumque prædictorum procedere, vel eidem faciendo præsumerent consentire; à qua sententia pro parte dictorum consulum, universitatis & singularum personarum ad nos extitit appellatum. Nos attendentes quod misericordia superexaltat judicium, eorum devotis supplicationibus inclinati, volentesque cum eis agere misericorditer, ut eorum devotio erga nos & successores nostros futuris temporibus augeatur, de speciali gratia eisdem consulibus & universitati duximus concedendum, quod ipsi consulatum & consulatus officium, sigillum, archam communem, syndicatum, actoriam, rectoriam quorumcumque ministrorum seu artificialium, capitaneos & superpositos, & quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus habeant, & eorum officia teneant & exerceant, prout ante condemnationem & privationem prædictas habuerunt & exercuerunt temporibus retroactis, suisque libertatibus & privilegiis pacificè gaudeant & utantur; eisdem universis & singulis seditionem, domorum destructionem, rebellionem, cæterosque excessus sibi impositos, ut præmittitur, remittentes, liberaliter & misericorditer indulgentes, nostrosque fideles reputantes, eosdem volumus etiam atque præcipimus, quod hæredes illorum, qui occasione prædictorum criminum & excessuum ultimo traditi fuerunt supplicio, ipsis defunctis, in bonis immobilibus succedant, & ad ea tamquam eorum hæredes legitimi admittantur, ipsaque bona immobilia universa & singula ipsis hæredibus restituantur integraliter & reddantur; dictos quoque consules, universitatem & singulares personas ejusdem, occasione condemnationis prædictæ, vel cujuslibet præmissorum, infamari nolumus, seu per quoslibet subditos, officiales, vel justiciarios nostros inquietari quomodolibet aut etiam molestari. Quod ut perpetuæ robur obtineat firmitatis, præsentes litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Dom. M CCC VI. mense Januarii.

LXV.

Lettres du roi Philippe le Bel touchant les duels.

Ann. 1307. Mss. de M. l'abbé Crozat du XIV. siècle.

PHilippus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosano, salutem. Cum non sit intentionis nostræ, si inter barones senescalliæ vestræ moveantur, seu moveri videantur causæ in quibus debeat seu videatur vadium duelli incidere, quod vos causas hujusmodi debeatis in assisiis vestris, aut coram vobis qualicumque modo audire, seu qualitercumque tractare; nos subditorum nostrorum quietem & pacem totis desideriis affectantes, & in eorum tranquillitate lætantes, mandamus vobis, & ex causa, quatenus quandoque tales causæ movebuntur, seu moveri incipient coram vobis, in eis nullatenus procedatis, nec aliquem coram vobis processum in causis hujusmodi, etiam ab nuncio fieri permittatis; sed in hujusmodi casibus & similibus, nullo coram vobis habito super eis processu, partes & examen nostræ curiæ Parisius remittatis. Datum Pictaviæ, die Lunæ ante Ascensionem Domini, anno ejusdem M CCC VII.

LXVI.

Arrêt du Parlement au sujet du gage de duel entre les comtes de Foix & d'Armagnac.

Ann. 1309. Du Registre des bibl. Colbert mss. n. 251. Chât. de Foix, caisse 17.

PHilippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod cum Raymundus de Cardona domicellus, asserens se esse de consanguinitate dilecti & fidelis nostri comitis Fuxi, contra dilectum & fidelem nostrum comitem Armaniaci, proponens ipsum comitem Armaniaci post pacem per nos factam Tolosæ inter dictum Fuxi & alligatos suos ex una parte, & ipsum comitem Armaniaci & suos alligatos ex altera, multas rapinas, homicidia, incendia, & alias violentias, quas exprimebat, & se magis specificaturum, si opus esset, protestabatur adversus dictum comitem Fuxi, terram & subditos suos prodicionaliter fecisse, gagium duelli reddidisset; idemque comes Armaniaci post multas exceptiones & barras per eum propositas, ad finem repellendi dictum Raymundum, quod non esset in dicto gagio admittendus, & si curia nostra cognosceret gagium dicti Raymundi admitti debere, gagium deffensionis contra dictum Raymundum similiter porrexisset. Cumque idem comes Armaniaci adversus dictum comitem Fuxi in dicta curia nostra proposuisset, quod idem comes Fuxi, post pacem prædictam, paraverat insidias adversus archiepiscopum Auxitanensem patruum & Gastonem fratrem ipsius comitis Armaniaci, quodque terram Ripariæ, quæ per eamdem pacem fuit nobili mulieri dominæ Guillermæ matert eræ suæ per nos adjudicata, & in qua dictus comes Armaniaci dicit se habere proprietatem, jure donationis sibi factæ per dictam Guillermam, quæ Guillerma sibi ad vitam suam ibidem retinuit, ut dicitur, tantummodo usumfructum; quam etiam Guillermam dicebat idem comes Armaniaci comprehendi in pace prædicta, utpote sibi alligatam & adhærentem, idem comes Fuxi per se, vel per alium de mandato suo intraverat, & proditoriè duas villas violenter occupaverat, in præjudicium ipsius comitis Armaniaci, & dictæ Guillermæ, veniendo contra pacem prædictam; quodque idem comes Fuxi post pacem prædictam, eamdem ut præmittitur, violando, more hostili, cum magna multitudine hominum armatorum, equitum, & peditum, pensatis insidiis, & ex proposito intraverat terram dicti comitis Armaniaci, & villam de Serrata, quæ est ipsius comitis, proditoriè invaserat, ceperat, & destruxerat, & deprædaverat homines dictæ villæ rebus suis, & igne immisso, dictam villam destruxerat, & XL. tam homines quam mulieres, quam infantes, vel circiter, ibidem interfecerat, & hoc fecerat idem de villa de Mille-modiis, quæ est dicti archiepiscopi, hoc excepto, quod ibi non fuerant homines interfecti; quodque idem comes Fuxi per gentes suas

insultum paraverat contra senescallum, & alios familiares dicti comitis Armaniaci in exitu de Tolosa, in itinere publico, in terra nostra; in quo insultu familiares dicti comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, ut dicebat, vulneraverant duos scutiferos, & unum de servientibus ipsius comitis interfecerant; quæ omnia per gagium duelli, quod contra dictum comitem Fuxi in curia nostra reddidit, se probaturum offerebat, si dictus comes Fuxi diffiteretur prædicta; protestans se super prædictis factis, excepto insultu contra dictum senescallum, & alios familiares dicti comitis Armaniaci facto in exitu de Tolosa, diu ante in curia senescalli Tolosæ gagium duelli contra dictum comitem Fuxi reddidisse, vel quod tantum valebat; & quod ideo gagium hujusmodi debebat præcedere gagium dicti Raymondi de Cardona, si eadem curia nostra cognosceret gagium ipsius Raymundi fore admittendum. Cumque post multas barras & deffensiones ex præsente dicti comitis Fuxi propositas, ad finem quod gagium dicti comitis Armaniaci super prædictis non admitteret; sed quod gagium dicti Raymundi de Cardona præcederet, & ante omnia per curiam nostram judicaretur, si tamen curia nostra cognosceret dictum comitem Armaniaci admittendum, idem comes Fuxi reddidisset gagium deffensionis adversus prædicta; cumque Bernardus de Convenis vicecomes Turennæ, filius primogenitus dilecti fidelis nostri comitis Convenarum, adversus ipsum comitem proponens, quod post pacem eamdem temerè violando, gentes & familiares ipsius comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, proditoriè, & more hostili terram dicti patris sui intrantes, quatuor villas dicti patris sui hostiliter invaserant, & igne immisso hostiliter destruxerant, homines dictarum villarum deprædaverant, & robaverant bonis suis, & quinque homines ibidem interfecerant, quæ per gagium duelli, si dictus comes ea diffiteretur, se probaturum offerebat: dicto comite Fuxi, post multas barras & deffensiones adversus prædicta reddente, curia nostra super prædictis omnibus factis propositis, & etiam super quibusdam aliis violentiis, & aliis maleficiis per gentes dicti comitis Fuxi, ut dicebatur, factis, in villis nostris seu bastidis de Bello-Marquesio & de Marciaco, mandasset veritatem inquiri, ad finem ut sciret per dictam inquestam, an dicta facta proposita essent vera, & talia quæ pro eis gagia duelli secundum ordinationes nostras recipi deberent, & ad finem faciendi justitiam, & emendandi nobis & parti prædictæ, si super his gagiis duelli non reciperentur, & dicta facta siquidem probata per inquestam invenirentur prædictam: tandem facta super prædictis inquesta, & nostræ curiæ reportata, visa & diligenter examinata, & auditis partibus hinc & inde super ea, per curiæ nostræ judicium datum fuit & pronuntiatum. Videlicet primo & principaliter præcepimus & decrevimus, quod pax facta & pronunciata per nos Tolosæ specialiter inter dictos comitem Fuxi, & valitores, amicos, alligatos, & subjectos suos ex una parte, & comites Armaniaci & Convenarum, valitores, amicos, alligatos, & subjectos eorum ex altera, firmiter & inviolabiliter, sub pœna omnium bonorum suorum, quæ violatores dictæ pacis possent nobis fotis-facere in perpetuum, inviolabiliter observetur. Et quod de se & suis, sibi & suis invicem, & statim dicti comites legitimum præstent assecuramentum. Item eodem modo de pace generali ibidem pronuntiata inter omnes de illa patria senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Petragoricensis & Caturcensis, ac totius ducatus Aquitaniæ, quam pacem nos ex certa scientia & ex causa renovavimus, & servari inter prædictos comites & omnes alios inviolabiliter, regia auctoritate, quacumque consuetudine non obstante, statuimus, & decrevimus, sub pœna prædicta; & præcepimus senescallo Tolosæ ibidem præsenti, & eodem modo mandari præcipimus aliis per litteras nostras, ut prædictam pacem publicari, & servari in dictis senescalliis, & ducatu faciant; & violatores & rebelles remediis opportunis compellant: & hoc idem mandari præcepimus per litteras nostras senescallis, ministris, & gentibus egregii principis charissimi filii ducis Aquitaniæ, fidelis nostri. Item gagium duelli, quod dictus Raymundus de Cardona domicellus reddiderat coram nobis contra dictum comitem Armaniaci, certis rationibus annullamus omnino; & quia dictus Raymundus improvidè, & inconsultè, & contra ordinationem nostram reddidit dictum gagium, hoc nobis emendabit, & nos, prout nobis placuerit, hujusmodi taxabimus emendam: dictus verò Raymundus statim ad mandatum curiæ nostræ super hoc nobis gagiavit emendam. Item gagium duelli per dictum comitem Armaniaci, propter omnia facta prædicta per eum proposita contra prædictum comitem Fuxi, redditum, tam coram senescallo Tolosæ quam postea pariter coram nobis, nos amovimus ex causa, & ad nihilum posuimus, & specialiter, quia per inquestas factas, de mandato nostro, super aliquibus ex dictis factis veritas est reperta, ad finem faciendi justitiam super his per judicium via juris, & sic secundum ordinationem per nos factam super duellis, non debet pro casibus plenè probatis duellum recipi, & ideo per aliam viam quam gagii super eis, ut inferius sequitur, duximus providendum. Item gagium duelli redditum per dictum Bernardum de Convenis vicecomitem Turennæ, contra comitem Fuxi prædictum, certis ex causis totaliter ad nihilum ponimus. Item prædictum comitem Fuxi curia nostra condemnavit in M CC libris Turonensibus, pro damnis datis per gentes ipsius comitis, & culpa ejusdem, hominibus nostris in bastidis nostris commorantibus de Bello-Marchesio, & de Marciaco, quia inventum est per inquestam inde factam, gentes dicti comitis Fuxi, culpa ipsius, in tantum damnificasse homines villarum prædictarum; quæ pecunia distribuetur inter dictos homines damna passos, juxta quantitatem damni cujuslibet eorumdem. Item quia in dictis villis per easdem gentes quatuor homines fuerunt occisi, & bajulus noster vulneratus, condemnavit curia nostra dictum comitem Fuxi ad emendandum liberis, vel aliis proximioribus hæredibus dictorum occisorum qui liberos non habebant, ad extimationem operarum futurarum dictorum occisorum, quantum boni viri per nos deputandi, ad faciendam executionem hujusmodi indicati, extimaverunt, juxta conditionem & artificium cujuslibet occisi, & habita ratione ætatis cujuslibet, & consideratis aliis quæ de jure scripto in talibus debent considerari. Item curia nostra condemnavit dictum comitem Fuxi dicto

bajulo nostro, qui fuit verberatus & vulneratus per dictas gentes suas, in c libris Turonensibus pro emenda.. Item pro facienda ibidem in qualibet dictarum villarum una capella, ubi divina in perpetuum pro animabus occisorum officia celebrentur, in cccc libris Turonensibus bonorum, pro qualibet capella. Item pro una capellania in qualibet dictarum villarum assignanda pro uno capellano, qui pro animabus prædictorum occisorum perpetuo in qualibet capella debeat celebrare, & qui per nos & successores nostros possit & debeat in perpetuum præsentari, condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi in xl libris Turonensibus bonorum annui redditus, & in locis convenientibus assidendis, videlicet in xx libris annui redditus, pro quolibet capellano. Item condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi ad emendam damnorum quæ passi fuerunt homines de Serrata, quæ villa fuit per dictum comitem Fuxi & gentes suas hostiliter invasa, capta, destructa, igne immisso, xl & plures tam homines, quam mulieres, quam infantes ibidem occisi; quæ damna, quia per inquestam inde factam extimatio certa non reperitur, extimabuntur per executores super hoc deputandos à nobis, & liberis aut proximioribus hæredibus dictorum occisorum fiet emenda, ut supra, ad quam idem comes Fuxi eodem judicio per nostram curiam extitit condemnatus. Item pro una capella ibidem facienda, ut supra, in dccc libris Turonensibus bonorum. Item pro quatuor capellanis fundandis ibidem, ut supra, in lxxx libris annui & perpetui redditus, & in locis convenientibus assidendis, quæ erunt in perpetuum de præsentatione nostra, & successorum nostrorum; videlicet pro quolibet capellano xx libras Turonenses annui & perpetui redditus. Item condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi ad emendandum damna hominibus villæ de Millemodiis, quæ per dictum comitem & gentes suas hostiliter fuit invasa, quæ est archiepiscopi Auxitani, quæ extimabuntur per dictos executores ut supra. Item pro emenda prædictorum condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi, & misericorditer, in triginta millibus libris Turonensibus bonorum, quorum medietas expendi debeat in operibus pietatis ad arbitrium nostrum, & alia medietas nobis applicetur. Item dictum comitem Fuxi, prædicto comiti Armaniaci pro damnis per eum passis, in aliis quam in expensis factis in prosecutione prædictorum in curia nostra, ipsa curia nostra condemnavit in sex millibus libris Turonensibus bonorum, quarum summam per curiam nostram taxatam, dictus comes Armaniaci pro damnis suis prædictis juravit. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Cachant,* die Sabbati post festum beati Georgii, anno Domini mccc ix. *Signé Bu.* Duplex pro comite Fuxi per judicium curiæ.

* *Alias* Cancicantum.

Die Sabbati post festum beati Georgii apud Cancicantum, prolato arresto inter comitem Fuxi ex una parte, & comitem Armaniaci, & sibi adhærentes ex altera; præcepit curia, quod ipsi sibi ad invicem legitimum præstarent assecuramentum. Et tunc ad mandatum curiæ, comes Armaniaci, Gasto ejus frater vicecomes Fezensaguelli, & Bernardus vicecomes Turenæ, de se & suis dicto comiti Fuxi, pro se & suis per fidem suam legitimum præstiterunt juramentum, & assecuramentum promiserunt. Dictus vero comes Fuxi simile assecuramentum prædictis præstando dixit, quod inde ipse excipiebat terram quam ipse habebat in Catalonia, & matrem suam, Constantiam vicecomitissam, Matham amitam ipsius comitis, & terras earum, & tunc sibi præcepit curia, quod ipse sine exceptione terræ suæ de Catalonia dictum assecuramentum præstaret, & si vellet inde excipere matrem, & amitas suas prædictas, quod ipse juraret, non juvare eas contra prædictos; quod cum facere recusaret, missus fuit in castelletum: postea verò recreditus fuit ut iret ad D. regem apud Silvanectum, & ibi factum fuit quod sequitur.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod apud Silvanectum, coram nobis existens dilectus & fidelis noster comes Fuxi, ad mandatum nostrum, dedit assecuramentum legitimum de se & suis secundum consuetudinem curiæ nostræ, dilectis & fidelibus nostris comiti Armaniaci, Bernardo de Convenis vicecomiti Turennæ, Gastoni vicecomiti Fezensaguelli, fratri dicti comitis Armaniaci, & suis. Excepit tamen dictus comes Fuxi ab assecuramento prædicto matrem, & Constantiam vicecomitissam Martiani amitam suas, & terras earum. Juravit enimverò ad sancta Dei evangelia, secundum morem curiæ nostræ, se facturum & curaturum, pro posse, quod dicta mater, & amita, & terræ earum erunt & includentur in assecuramento prædicto; quod si facere nollent, eodem juramento se astrinxit, pro se & suis, non præstare dictis matri & amitæ opem, consilium, vel auxilium volentibus prius offendere vel invadere dictos comitem Armaniaci, fratrem ejus, & vicecomitem Turennæ & suos, etiam in deffendendo, ubi dictus comes Armaniaci, frater ejus, & vicecomes & sui se contravindicarent de prædictis matre & amita, & terris earum, quæ prius invasissent dictos comitem Armaniaci, ejus fratrem, & vicecomitem, & terras eorum. Sed si comes Armaniaci, frater ejus, & vicecomes prædicti aut sui, prædictas matrem & amitam prius offenderent, aut terras earum, quæ erunt extra assecuramentum prædictorum, dictus comes Fuxi eis poterit præstare opem, auxilium & favorem deffensionis, sine præjudicio ipsius assecuramenti. Protestatus fuit insuper dictus comes Fuxi in præsentia nostra, sibi fore salvum jus quod habere intendit in terra Guillermæ amitæ suæ & dicti comitis Armaniaci, quam ipsa tenet in Catalonia, quamvis dicta Guillerma sit alligata cum dicto comite Armaniaci, ut in eum casum in quem dicta terra exiret de manu dictæ Guillermæ, per mortem vel in vita ejusdem, liceat dicto comiti Fuxi, pro jure quod in ea intendit habere, assignare ad dictam terram, vel eam recuperare modis & viis quibus sibi liceret, secundum consuetudinem Cataloniæ, non obstante assecuramento prædicto: quam protestationem nos non admisimus, sed eam expresse repulimus, tamquam factam contra consuetudinem curiæ nostræ. Tamen de gratia speciali nos concessimus, licet non sit stilus curiæ nostræ, quod dicta protestatio, modo quo supra scriptum est, inseratur in littera assecuramenti prædicti. In cujus rei testimonium, &c. Actum apud Silvanectum, die Martis post Pentecosten, anno Domini mccc ix.

LXVII.

Extrait du testament de Guillaume de Nogaret.

Ann. 1310. Arch. du Dom. à la ch. des C. de Montpellier, tit. de Cauvisson.

PHilippus D. G. Francorum rex, notum facimus,&c. Quoniam solemnitatem exsuperat testamentorum omnium, quod nobis testibus conditur, & auctoritate nostra formatur; idcirco dilectus & filialis Guillelmus de Nogareto miles Calvitioni dominus, nostram adiens præsentiam, supplicavit humiliter, sibi per nos concedi se posse coram nobis suum condere testamentum, omni alia solemnitate explosa, sibique per nos auctoritatem præstari, testandi & disponendi de bonis suis, ut vellet, inter liberos suos & extraneos, &c. videlicet inter Raymundum, Guillelmum, & Guillelmam filios suos, licet dare &c. Nos igitur propter ejus merita supplicationem dicti militis audientes, sibi prædicta gratiose concedimus. Sub nostro igitur testimonio dictus miles, in manibus Domini nostri Jesu-Christi animam suam & corpus commendans, suam sepulturam elegit pro corpore in ecclesia fratrum Prædicatorum Parisius, si contigerit eum in Francia decedere; vel Nemausi, si magis prope ecclesiam Nemausi ipsum mori contingat. Item hæredem universalem bonorum suorum omnium sibi instituit Raymundum primogenitum suum, &c. Item reliquit idem miles Guillelmo secundo genito suo prædicto CCC libras Turonenses annui & perpetui redditus, quas acquisivit à Raimundo Bearni domicello eum juribus, &c. Item dictus miles hæredem instituit Guillelmam filiam suam prædictam in dote quam eam maritando sibi constituit, vel socero suo pro ea, & ultra in C. libras Turonenses semel solvendas, & cum dicta Guilhelma jus omne successionis paternæ & maternæ, quod sibi pro tempore provenire posset, de voluntate & consensu dicti militis patris, ac Beatricis matris ejus, concesserit fratribus suis prædictis. Item si contingat dictum Raymundum vel Guillelmum fratrem ejus decedere sine liberis sæcularibus de suo corpore naturaliter procreatis, substituit idem miles superstitem ex eis vel ejus liberos.... & in omnibus bonis suis substituit dictam Guillelmam filiam suam; vel si ipsa non viveret, ejus liberos masculos legitimos & naturales in sæculo manentes, vel si non existerent masculi ex ea, filias naturales & legitimas non religiosas. Quod si dictos filios & filiam dicti militis sine liberis ex suo corpore, ut est dictum procreatis, mori contingeret, in eum casum.... bona sua omnia deveniri voluit idem miles & pervenire ad Bertrandum & Thomam de Nogareto fratris sui defuncti filios, vel ad eorum masculos liberos non religiosos, &c. Loco eorum idem miles substituit Bertrandum Gildeberti nepotem suum, &c. Præterea reliquit idem miles Beatrici conjugi suæ dotem quam ratione sui matrimonii, videlicet M D. libras Turonenses, recepit ab ea seu ejus patre, &c. Item reliquit eidem conjugi victum & vestitum juxta statum ipsius militis, &c. Actum Parisius anno Dom. M CCC IX. mense Februarii.

LXVIII.

Ordonnance du roi Louis Hutin, touchant la Justice du Languedoc.

Ann. 1315. Mss. de feu Mr. l'Abbé Crozat.

LUdovicus D. G. Francorum & Navarræ rex, senescallo Tolosæ cæterisque justiciariis nostris, &c. Ad instantiam fidelium nobilium & subditorum nostrorum, senescalliæ vestræ conquerentium, intelleximus, quod frequenter causæ justiciariæ, tam privatæ quam fiscales, quod in vestra senescallia agitari consueverunt, ad parlamentum nostrum Parisius, de mandato nostro aut prædecessorum nostrorum vel alias remittuntur, in grande præjudicium ipsorum non modicum & gravamen. Quare, cum nos ad utilitatem subditorum nostrorum senescalliæ vestræ duximus ordinandum, quod de cætero omnes & singulæ causæ proprietatem nostram tangentes, cujuscumque conditionis existant, per procuratores nostros, seu alios quoscumque, nostro nomine motæ vel movendæ, coram vobis in vestra curia ventilentur & diffiniantur. Verumtamen si ab aliquo contra nos seu procuratores nostros aliquæ quæstiones proprietatem nostram, ut præmittitur tangentes, usque ad summam C. libr. Turon. annui redditus in vestra senescallia motæ sint, aut in futurum moveantur, illas causas in vestra senescallia volumus audiri, & etiam terminari; alioquin si dictam summam C. libr. dicta quæstio excesserit, illam volumus ad nostram audientiam remitti juxta ordinationem aliàs super hoc factam. Cæteras verò quascumque causas inter privatos, motas & movendas senescalliæ vestræ, ibi volumus audiri, & etiam terminari. Quocirca mandamus, quatenus dictas ordinationes inviolabiliter observetis, teneri & observari firmiter faciatis, nonobstantibus ordinationibus aliis hactenus editis quibuscumque. Datum Parisius, sigillo illo quo vivente domino genitore utebamur..... anno Domini M CCC XV.

LXIX.

Ordonnance du roi Louis Hutin touchant les privileges de la noblesse de la Province.

Hæc sunt transcripta litterarum per D. Bremundum de Castario, à D. nostro rege, & declarationes, responsiones & ordinationes D. regis Franciæ, super petitionibus baronum Linguæ Aucitanensis.

Ann. 1316. Mss. de Baluze n. 447. Ordon. to. 1. p. 617. où on rapporte le premier article de cette Ordon. tiré de Caseneuve, Franc-alleu, l. 2. c. 11. n. 7.

LUdovicus D. G. Francorum & Navarræ rex, notum facimus,&c. Quod nos dilectorum nostrorum comitum, baronum & aliorum nobilium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Petragoricensis, Ruthenensis, Pellicadri, & Lugdunensis supplicationibus inclinati; ipsosque volentes favore prosequi gratioso, ac ipsorum tranquillitati, indemnitati & quieti providere totis affectibus cupientes, super requestis nobis ex parte ipsorum porrectis, plurima gravamina eisdem & eorum

subjectis, per charissimi domini & genitoris nostri, nostrasque gentes, officiales & ministros, injuste, ut dicebant, illata, necnon plures gratias, quas à nobis sibi concedi petebant, continentibus, habito super hoc diligenti consilio & tractatu, prout continetur inferius providere duximus ordinandum.

I. Super eo quod ipsi dicebant se habere facultatem alienandi quocumque titulo, liberè, feuda vel partem ipsorum in personas ecclesiasticas seu ignobiles, absque eo quod à dictis personis ecclesiasticis seu ignobilibus, nos, quamquam ipsi nobiles vel aliqui ex eisdem sub nostra jurisdictione existant, aliquam financiam exigere debeamus; & de hoc fuerint ab antiquo in possessione pacifica, sicut dicunt, à tempore quo memoria hominum in contrarium non existit; excepto quod nostro & genitoris nostri tempore, gentes, officiales, & ministri ipsius domini & genitoris nostri, ac etiam nostri nisi fuerunt compellere ad præstandum nobis financias per aliquas de personis ecclesiasticis seu ignobilibus, nedum de feudis & retrofeudis suis alienatis per ipsos, imo etiam de franchis alodiis ut dicebant; eisdem nobilibus de gratia concedimus speciali, quod ipsi & eorum successores altam & bassam justitiam habentes, de cætero de bonis suis quibuscumque ignobilibus, tam feudalibus quam aliis in suis jurisdictionibus consistentibus, dare & in ecclesiam transferre possint, in puram, veram & perpetuam eleemosinam, sine fraude tamen, vel etiam ipsorum servitoribus innobilibus, in remunerationem servitiorum suorum, cum eorum placuerit voluntati.

II. Concedimus etiam eisdem, & de speciali gratia remittimus, quod ipsi possint ad se retrahere feuda sua & retrofeuda, si quæ pro præterito tempore sint alienata repererint, vel distracta: hoc acto, quod si in hoc negligentes fuerint deinceps, vel prædicta fraudulose transtulerint, nos omnia ad nos in eorum defectu poterimus remanere.

III. Concedimus eis etiam gratiose, quod ipsi possint dare & concedere res & possessiones eorum feudales ad censum seu emphyteosim, in perpetuum, vel ad tempus, imponendo certos redditus, seu obventiones, vel rediventias quæ per eosdem dabuntur in emphyteosim vel censum.

IV. Item, concedimus eisdem de speciali gratia, quod si duo vel quatuor barones dictarum senescalliarum, seu etiam senescalli, nobis sub fidelitatis eorum debito scripserint, quod aliorum ex illis qui nobis homagium facere tenebitur, propter infirmitatem, paupertatem, vel ætatem ipsius ad partes Franciæ pro dicto præstando nobis homagio non possit accedere, quod præstito ab eodem ipsi senescallo, in cujus senescallia morabitur juramento fidelitatis, nos ipsum, nec senescallum occasione dicti non præstiri homagii non poterimus molestare causa prædicti impedimenti durante.

V Concedimus eis etiam gratiose & volumus, quod si aliqua bona ad manum nostram propter debitum parentum, sive ad instantiam procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque poni contingat; quod bona ipsa præpositis, servientibus, seu aliis officialibus, gentibus aut ministris nostris custodienda aliquatenus non tradantur; sed ipsa per aliquem probum virum vel plures, prout casus exigit, pro immoderatis expensis vitandis, custodiri volumus & mandamus; qui de eis & de eorum custodia rationem debitam reddere teneantur.

VI. Præterea volumus, ac etiam gratiose concedimus, quod super eo quod petunt bona Judæorum per nos vel per D. genitorem nostrum capta, eis reddi; fiat eis sicut factum extitit gratiose nobilibus de senescallia Tolosana, litterasque super hoc consimiles reportent.

VII. Item, super hoc ipsi nobiles petunt, quod eorum subditi ad sigilla vel ad forum, seu cohertionem curiarum nostrarum obligati, si primo conventi fuerint coram dictis nobilibus, quod cognitio super hoc ipsis remaneat. Concedimus etiam gratiose illam & eamdem gratiam quam nuper prædictis nobilibus senescalliæ Tolosanæ, super contentis in prædicto articulo duximus concedendam, litterasque similes super hoc reportent.

VIII. Super eo vero quod ipsi primas appellationes dimitti, & remitti sibi petunt; mandamus & committimus per præsentes inquisitoribus à nobis pro reformatione patriæ, ad partes dictarum senescalliarum, quod evocatis procuratoribus nostris & cæteris evocandis, de plano inquirant, qualiter usum est antiquitus de præmissis; & illis qui antiquitus usi fuerint de prædictis primis appellationibus, ipsos deliberent indilate, & eos qui sunt in possessione habendi ipsas primas appellationes ab antiquo, non impediant seu impediri permittant, quominus de dicta sua possessione gaudeant; nonobstantibus quibuscumque debatis seu quæstionibus motis super hoc, tam de tempore nostro quam D. genitoris nostri præfati.

IX. Concedimus insuper eis de gratia speciali, quod nos de cætero, seu senescalli nostri, aut aliæ gentes seu officiales, aut ministri nostri, pro nobis, non faciemus seu recipiemus permutationes seu escambia, nec etiam per gagia aliqua, in turribus, castris, villis, seu castellaniis eorumdem, seu in pertinentiis earum in quibus habent altam justitiam, vel adquiremus titulo emptionis seu donationis cujuscumque, nisi solum in casibus in quibus confiscatio bonorum ad nos deberet de jure vel consuetudine pertinere: in quibus siquidem casibus infra annum & diem eidem dabimus hominem, si res ipsæ feudales fuerint, vel eas extra manum nostram ponemus.

X. Concedimus insuper eisdem de gratia speciali, quod illos qui tenent alodia, cui ipsa alodia de ipsis nobilibus tenere & avoare volumus, libere possint recipere in eorum homines de alodiis ipsis, quæ tamen infra omnimoda justitia fuerint situata, quorum quidem alodiorum per eos receptorum feuda tenebunt à nobis; volentes insuper, quod cum procuratores nostri de jurisdictione seu alia quacumque causa, contra privatas personas, comites, seu nobiles alios quoscumque, seu ipsi contra ipsos aliquas movere contigerit quæstiones, & pro parte dictarum privatarum personarum probationes & testes producti fuerint & examinati, ac conclusum in causis, ut procuratores ipsi propter defectum expensarum in dictis probationibus producendis, causas ipsas aliquatenus non protelent; procuratoribus ipsis expensas ipsas per senescallos, thesaurarios nostros volumus & præcipimus celeriter ministrari.

XI. Item volumus, & etiam tenore præsentium declaramus, de speciali gratia concedentes, quod si aliquis de familia ipsorum nobilium deliquerit infra prædictam jurisdictionem ipsorum, quod nobiles ipsi non impediantur per quoscumque officiales nostros, cum de hoc possint cognoscere, & delinquentes punire, aut jus facere inter partes; exceptis illis quorum cognitio de jure non potest ad eos pertinere.

XII. Volumus insuper & concedimus gratiose, quod senescalli nostri prædicti seu alii officiales, seu ministri nostri, ad captionem aliquorum hominum bonæ famæ aliquatenus non procedant; nisi prius per informationem factam cum non malivolis secretam, vel fama publica referente, de crimine sibi imposito, aut similiter dicatur esse suspectus.

XIII. Præterea concedimus eis de speciali gratia, quod si aliquis pro debitis vel pro salariis servientium, vel ex causa alia pignorari contingat, quod pignora capta per dictos servientes non abstrahantur de villa seu loco ubi capta fuerint, nec alibi quam ibidem, si commode fieri possit, vendantur: & si forsan ibi vendi commode non possint, ad propinquius mercatum pignora ipsa vendantur.

XIV. Item, super eo quod ipsi petunt, quod non impediantur in cognitione criminum commissorum & committendorum in itineribus terrarum dictorum nobilium, ubi altam habent justitiam; volumus, quod senescalli nostri se diligenter & de pleno informent an cognitio & punitio criminum in itineribus commissorum pertineant ad eosdem, & quod si ab antiquo ipsos invenerint in possessione præmissorum, eos in sua possessione permittant, nonobstante impedimento per nos & D. genitorem nostrum, vel officiales nostros, apposito in præmissis.

XV. Item concedimus eis, de speciali gratia, quod subditi dictorum nobilium per gentes vel officiales nostros de cætero non compellantur ad solvendum nobis aliquod subsidium, nisi illi à quibus ab antiquo levari & exigi consuevit; vel nisi in casu in quo de jure communi nullus haberetur immunis, vel ab illis qui sponte nobis aliquid dare vellent, quacumque occasione cessante.

XVI. Volumus insuper & concedimus, quod nobiles ipsi non impediantur per quemcumque officialium nostrorum, quominus ipsi personas quascumque ecclesiasticas bona immobilia in earum jurisdictione habentes, ratione dictorum bonorum, ad solvendum eisdem super bonis immobilibus per eos possessis tallias ab antiquo levari consuetas, possint per captionem bonorum immobilium compellere prædictorum.

XVII. Item volumus, quod senescalli seu officiales nostri quicumque non permittant prælatos suam jurisdictionem ecclesiasticam in terris dictorum nobilium, ad præjudicium temporalis jurisdictionis ipsorum aliquatenus exercere; & si forsan per eosdem prælatos sic fieret, volumus, quod officiales nostri prædicti ipsos prælatos, ad cessandum de præmissis remediis opportunis compellant.

XVIII. Item volumus & concedimus, de gratia speciali, quod si aliqui creditores contra suos debitores litteras à curiis nostris, in quorum jurisdictione contractus facti fuerint, dirigendas, justiciariis in quibus ipsi debitores domicilium habent, easque per eorum proprios nuncios mittere velint, ad evitandum expensas majores; quod senescalli & alii officiales seu ministri nostri non permittant, quod servientes nostri ipsos creditores compellant, contra eorum voluntatem, dictas litteras sibi tradi pro portandis eisdem & executioni mandandis.

XIX. Item concedimus eisdem gratiose, quod nullus de procuratoribus seu curialibus nostris, à prælatis, baronibus, nobilibus seu aliis personis quibuscumque pensionem aliquam de cætero quoquo modo recipiant, sub pœna eorum officii amittendi, & alterius pœnæ per nos sibi imponendæ.

XX. Item concedimus gratiose, quod nullus dictorum senescallorum aut officialium seu ministrorum nostrorum, de veniendo ad guerram nostram præconisationem aliquam fieri faciat, nisi in dominio nostro; sed ipsam præconisationem mandet per eosdem nobiles fieri in terris ipsorum, retrobanno nostro dumtaxat excepto, quod in quibuscumque terris dictorum nobilium fieri volumus, cum casus se obtulerit, & mandamus. Prohibemus tamen omnibus officialibus nostris, ne dictum retrobannum fieri faciant nisi de mandato nostro processerit speciali.

XXI. Volumus etiam & de gratia speciali concedimus, quod senescalli nostri prædicti, cæterique officiales nostri, prædictos nobiles altam habentes justitiam, delatorem armorum, occasione criminum & excessuum in eorum terris commissorum punire permittant, quodque ab illis à quibus emendas occasione portationis armorum pro nobis levabunt, senescalli vel officiales nostri ipsas non exigant, nisi modo quo antiquitus fieri consuevit; quodque ad quos ab antiquo cognitio, & punitio portationis armorum pertinent, non impediant quominus de hoc uti possint, impedimento quocumque cessante.

XXII. Concedimus eisdem insuper, de speciali gratia, quod nobiles & barones senescalliarum ipsarum guerram inter se possint facere; & tunc suum adversarium, si præsens in terra fuerit, per octo dies antequam in aliquo damnificent, eumdem diffidare teneantur, quodque si dictus diffidatus fide jubere potuerit in manibus officialium nostrorum, si justiciabilis fuerit, vel domini sui cujus immediate fuerit justiciabilis, quod tunc diffidans non possit sibi nocere; sed querelam suam in curia nostra vel domini sui exponat, & tunc dominus cujus erit justiciabilis diffidatus, eidem diffidanti, ad expensas ipsius diffidati, significare tenebitur qualiter diffidatus ipse in suis manibus fidejussit. Et si diffidatus velit guerram facere, nos vel dominus suus poterimus accipere treugas sex mensium, nec guerram facientes prædicti poterunt ponere ignem in aliquo loco, nisi in fortalitiis & in hospitiis clausis, vel in castris clausis, vel in barreriis castrorum clausorum; & si ambæ partes fuerint in curia nostra, vel domini sui, vel pro nostris vel domini sui negotiis missi, aut alter eorum, quod altera pars alteri non sit ausa nocere. Et si hoc facere tentaret, quod parti læsæ teneatur quadruplum emendare, & nos seu dictus dominus lædentem poterimus condemnare.

XXIII. Item si nos vel dominus habuerimus

guerram apertam, ordinamus nobilibus & præcipimus, quod guerræ subjectorum, guerra ipsa durante, cessent omnino. Item quod nullus possit guerram facere contra aliquem infra ætatem pupillarem existentem, aut contra aliquam mulierem viduam pupillos habentem.

XXIV. Prætereca ipsis nobilibus de gratia concedimus speciali, quod pro debitis nostris, seu privatarum personarum, vel ex alia quacumque causa, aliquæ contra dictos nobiles non fiant executiones in bonis eorumdem in locis, domiciliis, seu in bonis existentibus in eisdem in quibus dicti nobiles cum familia sua inhabitant, & principaliter larem fovent; dum tamen in aliis rebus seu bonis ipsorum nobilium, quæ habent infra districtum & jurisdictionem judicum, qui dictam executionem fieri mandabunt, executiones possint fieri supradictæ; nec quod pro dictis faciendis executionibus boves, equique eorumdem ad aratrum, vel ad quamcumque agriculturam terrarum, seu etiam vinearum, parati aliqualiter capiantur.

XXV. Concedimus etiam gratiose eisdem, quod senescalli nostri prædicti, vocatis procuratoribus nostris suarum senescalliarum, territoria quæ dicti nobiles habent contigua & indivisa cum terris & jurisdictionibus nostris, per modum per quem consuetum est fieri inter nobiles & qualcumque personas alias, summarie & de plano dividant & limitent, certis & manifestis terminis appositis in eisdem; ita quod de cætero super dictis territoriis cesset omnis materia quæstionis.

XXVI. Concedimus etiam de gratia speciali, quod inquestæ de cætero fiant in senescallia Petragoricensi & Caturcensi, in criminalibus publicentur, & eorum copia partibus, si petierint, in scriptis tradatur.

XXVII. Volumus etiam & concedimus gratiose dictis nobilibus senescalliarum omnium prædictarum, quod senescalli ipsi, & alii officiales nostri aliquos quæstionibus non supponant, absque pronuntiatione seu sententia in præsentia partium per eos proferenda.

XXVIII. Cæterum cum nos in personis nobilibus senescalliæ Tolosanæ certas litteras & gratias, per nostras alias sub certa forma litteras, nuper concesserimus gratiose; nos ipsas & easdem prædictis nobilibus dictarum senescalliarum, quantum tamen ad ipsos possunt se extendere, seu etiam pertinere, de novo concedimus, has litteras nostras formam dictarum gratiarum continentes, sibi tradi volumus, præcipimus & mandamus.

XXIX. Volumus insuper ac etiam tam nobilibus ipsis, quam personis aliis dictarum senescalliarum concedimus, quod statuta per carissimum D. genitorem nostrum dudum pro reformatione patriæ edita serventur, & executioni juxta ipsorum tenorem mandentur, & ea tenore præsentium ex certa scientia confirmamus; dantes omnibus senescallis dictarum senescalliarum tenore præsentium in mandatis, ut omnia & singula in supra scriptis contenta litteris, nec non & in illis litteris de senescallia Tolosana, ut præmittitur, eisdem concessis nobilibus, servent & teneant, servari & teneri faciant, & ea executioni demandare non postponant; quodque ipsi senescalli, eorumque in eorum officiis successores, in principio regiminis eorumdem, semel tantum pro toto tempore sui regiminis, in eorum assisiis, jurent palam & publice, ad requisitionem dictorum nobilium, se præmissa & singula fideliter adimplere ac etiam servaturos; quodque iidem senescalli à quibuslibet aliis nostris inferioribus judicibus, officialibus, ministris & servientibus prædictum recipiant juramentum. Nos autem præmissa omnia & singula, prout superius sunt expressa, tenere & inviolabiliter observare, pro nobis & successoribus nostris dictis comitibus, baronibus, & aliis nobilibus dictarum senescalliarum & eorum successoribus in perpetuum promittimus bona fide. Quod ut ratum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Aurelianis, anno Domini M CCC XV. mense Januarii.

LXX.

Serment de fidélité prêté à Philippe le Long, régent du royaume.

ANN. 1316. Arch. de l'abbaye de saint André d'Avignon.

ANno ab incarnatione Domini M CCC XVI. XXI. die Julii, illustri principe D. Philippo, filio D. regis Franciæ quondam, & primo germano inclytæ recordationis D. Ludovici regis quondam Franciæ & Navarræ, jure hæreditario vel balli regnante, existens venerabilis in Christo pater D. Berengarius D. G. abbas monasterii sancti Andreæ Avenionensis diœcesis apud Nemausum, in præsentia nobilis & potentis viri D. Ademarii de Pictavia primogeniti D. comitis Valentinensis & Diensis, locumque tenentis in senescallia Bellicadri & Nemausi dicti D. Philippi, & mei notarii ac testium infra scriptorum, recognovit dicto D. locum tenenti, recipienti vice & nomine memorati D. Philippi tamquam hæredis jure proximitatis dicti D. Ludovici quondam Franciæ & Navarræ regis, si contingat illustrissimam dominam Clementiam reginam, quondam domini regis uxorem relictam, filium ab eo susceptum non parere vivum, vel si filium ab eo susceptum parere contingat vivum, jure balli, & quamdiu ballum est secundum consuetudines Franciæ duraturum, dictum suum monasterium, & quidquid idem monasterium possidet citra Rodanum esse in regno, & de regno Franciæ; & licet idem monasterium, & ea quæ possidet citra Rodanum fuit in regno Franciæ, non tenet ea nunc ipsum monasterium à D. nostro rege Franciæ, nec pro prædictis tenetur sibi præstare homagium, fidelitatis juramentum, censum, uzaticum, vel aliquid aliud tributum; sed ea possidet libera & absoluta ab omni exactione & præstatione quacumque, & nullo tempore magis ab eo vel prædecessoribus suis fuit petitum, quod haberet facere recognitionem de prædictis, & illa quæ non sunt petita per dictum D. locum tenentem, cumque magis fuerunt per dictum D. nostrum regem petita; protestans, quod si reperiret prædecessores suos ipsum monasterium aut dicta bona D. nostro regi aliter recognovisse, vel eumdem monasterium, aut præfata bona à D. nostro rege teneri, quod ipse informatus de prædictis, est & erit paratus recognoscere, prout & sicut

tenebitur, D. nostro regi prædicto, quam recognitionem dictus D. locum tenens recepit absque præjudicio regis, & quocumque alieno, de quibus petiit dictus D. abbas sibi fieri publicum instrumentum. Actum apud Nemausum, in prato Fratrum Minorum dicti loci, testibus præsentibus nobilibus viris DD. Guillelmo de Chandenajo, Petro de Macherino, Arnaudo de Faino militibus, Arnaudo Arnaudi vicario & officiali Vivariensi, Guillelmo Serverii jurisperito, &c.

LXXI.

Acte de la réception d'un couteau prêté au pape Clément V. par Gaston comte de Foix.

ANN. 1316. Châc. de Pau. tit. de Lantoure.

NOverint &c. quod die Martis ante festum Nativitatis Domini, anno Domini M CCC XVI. &c. Personaliter constituti, honorabiles viri Bernardus de Barrera &c. exhibuerunt & tradiderunt, venerabili & discreto viro D. Johanni de Bassaco canonico Vasatensi duas litteras quarum tenores &c.

Noverint, &c. quod nos Margarita D. G. comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii & Marciani, & nos Gasto eadem gratia comes Fuxi, facimus & ordinamus nostros veros & certos procuratores, videlicet magistrum Bernardum de Barrera, Dominicum Bernardi d'Abos domicellum &c. ad petendum & nostro nomine recuperandum & recipiendum ab hæredibus seu successoribus quondam felicis memoriæ Clementis papæ V. quendam ganifvetum seu cultellum, quem olim magnificus vir D. Gasto, Fuxi comes quondam, nostri Margaritæ filius, & nostri Gastonis pater, SS. patri dicto Clementi papæ V. commodavit, & ad ipsum cultellum nostro nomine recipiendum &c. Datum & actum Orthesii sub sigillis nostris IX. die introitus mensis Decembris anno Domini M CCC XVI.

Tenor autem alterius litteræ sequitur. Notum sit, &c. quod nos Margarita D. G. comitissa Fuxi &c. ac nos Gasto eadem gratia comes Fuxi, fatemur & in veritate recognoscimus nos recepisse & habuisse ad invicem, à vobis nobili & potenti viro D. Bertrando D. G. vicecomite Leomanensi & Altivillarensi, illum cultellum seu ganifvetum quem felicis recordationis D. Clemens quondam papa V. habuerat ex commodato ab inclitæ memoriæ magnifico viro D. Gastone Fuxi comite &c. Datum in castro Ortesii anno Domini M CCC XVI.

Quibus litteris visis & lectis, prædictus D. Johannes de Bassaco, ostendit prædictis procuratoribus dictum cultellum, quem dicti M.B. de Barrera, &c. recognoverunt illum esse pro certo, de quo fit mentio in litteris supradictis, prædictusque D. Johannes vice & nomine dicti D. vicecomitis, dictis procuratoribus suis ipsorum in manu sua recipienti vel recipientibus dictum cultellum, nomine procuratorio dictorum comitissæ & comitis, tradidit & plenarie liberavit, &c. de quibus omnibus & singulis prædictus D. Johannes de Bassaco, requisivit me notarium, quod sibi facerem publicum instrumentum...... die & anno quibus supra, Philippo regnum Franciæ gubernante, Edouardo rege Angliæ duce Aquitaniæ, Thoma episcopo Vasatense.

LXXII.

Procuration des consuls d'Alby pour les états généraux de Bourges.

ANN. 1317. Hôt. de ville d'Alby.

HUjus præsentis publici instrumenti testimonio pateat universis, &c. Quod nos Guillelmus Gasco, &c. cives civitatis Albiæ, consulesque universitatis hominum civitatis Albiæ prædictæ, ... attendentes quod D. noster rex Franciæ & Navarræ scripsit per suas parentes litteras habitatoribus civitatis prædictæ sub his verbis.

Philippe par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à nos amets & feauls les habitans de la ville de Alby, salut & amour. Comme nous entendons à ordonner sur le fair des monnoyes, & sur plusieurs autres besoingnes qui tochent nous, l'estat du reaume de France, le commun profit & le bon estat des bonnes villes, & de tous nos subgez, lequel nous desirons moult, si comme nous y sommes tenus; esquels besoingnes nous voulons avoir votre conseill, duquel nous nous fions moult, comme de ceux es qui nous & nos prédécesseurs avons touts jours trouvé ferme lience. Nos vous mandens, que vous envoyés vers nous à Bourges à cestes prochaines Pasques flories personnes sufficiens & sages, à qui nous puissons avoir conseilh, & qui apportent avec eux suffisant pooir de vous. Par quoy ce qui sera fait avec eux, & avec les autres bonnes villes soit ferme & establc, por le profit commun sus les dites besoingnes, & sus autres tochant le commun profit du reaume. Donné à Paris le Juesdy avant la Chandeleur l'an de grace M CCC XVI.

Facimus constituimus &c. nostrum specialem & dictæ universitatis hominum civitatis Albiæ procuratorem, syndicum, yconomum, seu actorem, Arnaldum de S. Stephano civem Albiæ civitatis prædictæ, ad comparendum Bituricis coram D. nostro rege Franciæ & Navarræ, & ejus venerabili consilio, si opus fuerit, die contenta in dictis litteris...... pro nobis & pro universitate prædicta...... consulendumque, si opus fuerit, & audiendum deliberationem D. nostri regis super contentis in ipsius D. regis litteris, &c. Actum Albiæ die Veneris ante festum B. Benedicti abbatis intitulata XV. kal. Aprilis anno Dom. M CCC XVI. &c.

LXXIII.

Articles pour empêcher que Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, n'eût la tutelle de ses enfans.

ANN. 1317. Chât. de Foix. caisse 25.

HÆc sunt inter cætera quæ Raymundus de Bearnio domicellus, tam pietatis officio, quam interesse sui, proponit ad illum finem, quod comitatus Fuxi, & Gasto primogenitus masculus D. Gastonis quondam comitis Fuxi, & alii liberi

ipsius domini comitis non tradantur nec deliberentur dominæ Johannæ de Atrabato matri dictorum liberorum, nec ipsa ad tutelam seu tutelæ administrationem dictorum liberorum admittatur; imo si admissa sit, repellatur, & interim administratio dictæ curiæ sibi interdicatur. Primo quod dicta domina Johanna est & semper fuit vita & moribus inordinata, mali, injusti, iniqui & voluntarii regiminis, prodiga, dilapidatrix, pauper, negligens, quasi per totam noctem in trufis ac bufis, & solatiis, statui & conditioni ipsius non convenientibus, communiter vigilans, & quasi per totam diem communiter dormiens, & ex istis vigilia ac dormitione, necessaria, utilia, & opportuna ac decentia omittens, pertinax in suo proposito, quæ id quod in animo concipit, quamquam irrationabile, sic quasi pro ratione deffendit, & in hoc alios sibi non se rationi applicare contendit, & in illis quæ sibi agenda videntur voluntatem suam rationi ac æquitati, & prudentum consilio præmittit, & prudentes viros spernit, & trufatores ac adulatores quærit, & de illis quæ male agit ac dicit, corrigi ac emendari contemnit, & in eis gloriatur. Item quod dicta domina Johanna adeo dictum D. Gastonem maritum suum quondam infatuavit & sibi alligavit, quod velle ac nolle ipsius D. Gastonis dependebat ex velle ac nolle dictæ D. Johannæ; quæ pluries ac frequenter in vita dicti Gastonis, eo præsente & absente, comitatum Fuxi, & aliam terram dicti D. Gastonis, vice & nomine ipsius D. Gastonis, & pro eo regebat & regi faciebat, & omnia tenebat & administrabat, & eo tunc ipsa D. Johanna seipsam, & dictum D. Gastonem, & eorum liberos nomine & fama destruxit, & comitatum Fuxi & aliam terram dicti mariti sui dissipavit, & subditos dicti D. comitis multifariè gravavit, oppressit, & damnificavit, & amicos ac valitores hospitii de Fuxo fugavit, & plures contractus licitos, juramento ipsius & dicti mariti sui factos, sine justa causa de facto revocavit, dictum maritum suum ad D. comitem Urgelli infirmum, & ipsum D. Gastonem requirentem ad se venire, accedere non permisit; ex quo dictus D. Gasto comitatum Urgelli & vicecomitatum Agerii, valentes anno quolibet in redditibus sexdecim millia librarum Barchinonensium de facto amisit, quos habuisset, si ad dictum D. comitem Urgelli accessisset. Item, quod dicta D. Johanna pluries ac instanter per D. regem Majoricarum consanguineum germanum dicti D. Gastonis, & per D. de Insula sororium ipsius D. Gastonis, per D. Blancham de Britannia, matrem dictæ D. Johannæ, & per plures alios bonos, post mortem dicti D. Gastonis, requisita, ad comitatum Fuxi & ejus liberos, in ipso comitatu cum maxima penuria & gentibus eorum regimini non convenientibus existentes, venire recusavit; sed continuò, absque justa ac rationabili causa, in Francia remansit, & ibi adhuc existit, & antequam sibi tutela confirmata fuisset, plurima bona mobilia dicti Gastonis comitis Fuxi primogeniti masculi dicti D. Gastonis deffuncti, absque inventario, occupavit & consumpsit, & nondum inventarium fecit, nec sibi tutelæ administratio decreta fuit, & dictos liberos, deffensione & alimentatione notoriè indigentes, deffendere & alimentare neglexit, & comitatum Fuxi ad consuetudines Franciæ, in maximum præjudicium dicti Gastonis reducere conata fuit, & conatur, & dictos liberos, ac subditos dicti Gastonis comitis inventis multifariè gravavit ac damnificavit, & gravari ac damnificari fecit, & adhuc facit, & penes se detinet, & amore dicti mariti sui citra detinuit integra sigilla dicti D. Gastonis mariti sui quondam, in maximum periculum dictorum liberorum, & detinet etiam, ac detinuit, & amicis paternis dictorum liberorum, & subditis dicti comitis ostendere noluit, neque vult, testamentum quod dicit dictum maritum suum fecisse. Item, quod dicta D. Johanna est ac fuit inimica capitalis D. Margaritæ aviæ paternæ dictorum liberorum, quæ ex suo proprio patrimonio est vicecomitissa Bearnii & Marciani, & domina Nebozani, & speratur quod ipsa D. Margarita faciat suum hæredem universalem dictum Gastonem nepotem suum, dum tamen dicta D. Johanna bona dictorum liberorum non administret, nec ipsos liberos; & verisimiliter timetur, quod si ipsa D. Johanna dicta bona administret & dictos liberos teneat, quod dicta D. Margarita dictis liberis nullum, vel minus quod poterit, bonum faciat. Item, quod dicta D. Johanna odit amicos paternos dictorum liberorum, & subditos dicti comitis, & quoscumque procurantes utilitatem dictorum liberorum, & minatur dictis subditis quod ipsi luent, si ipsa habeat administrationem tutelæ dictorum liberorum, & ipsa minas ad effectum ducere consuevit, & dicti subditi advertentes, quod ipsa odio fecit suspendi Guillelmum de Fuxo, & Guillelmum de Lobenchis, & fecit interfici Bernardum de Fuxo domicellos, consanguineos dicti D. Gastonis mariti sui, & nullas austeritates subditis ipsius D. Gastonis in vita sua fecit, timent, & timere debent de dicta D. Johanna & ejus minis, ac administratione & regimine, quia ex præteritis, præsumitur de futuris. Item, quod dicta D. Johanna est juvenis ac lasciva, affectans ac procurans habere maritum, & jam dicitur eam habere, & nisi habeat, attentis juventute, modo, & qualitate & conditione ipsius præsumi debet, quod maritum habebit, & ipsam maximam dotem marito dare oportebit, & ipsa dicit se habere in & super dicto comitatu quatuor millia librarum Turonensium redditum anno quolibet ad vitam suam, cum marito & sine marito, & sexaginta millia librarum Turonensium in pecunia ad omnimodam suam voluntatem faciendam, & dicit etiam se esse usufructuariam omnium bonorum dictorum liberorum, & non diligit, ut mater, dictos liberos, quod probant verba & facta sua notoria & manifesta; imo dicit, ac pluries dixit jurando, quod potius vellet filios suos perdidisse quidquid habent, quam si ipsa eis dimitteret unum denarium de prædictis, & quod vellet quod ipsi liberi numquam haberent Bearnium, dum tamen cum dicta D. Margarita in vita sua perdidisset, & comitatus Fuxi non valet anno quolibet in redditibus ultra sex mille libras Turonenses, & sunt dicti liberi, tres filii, & tres filiæ, & dicta D. Johanna non habet unde se posset dotare nisi de bonis dictorum liberorum, cum nihil habeat, & ut posset se de bonis dictorum liberorum dotare, nedum bonis, imo etiam vitæ dictorum liberorum insidiaretur, & dicit, & pluries dixit, quod cum

ipsa erit in pacifica possessione administrationis bonorum dictorum liberorum, assignabit sibi quatuor millia librarum, & sibi satisfaciet de dictis sexaginta mille libris, & ex tunc contrahet cum tali qui eam deffendet in illis quæ receperit pro istis, quæ revera non debentur, & si ad ista jus habuit illud perdidit, quia sua culpa & negligentia dictus maritus suus decessit. Item, quod dicti liberi habent multa ardua expedire, tam contra D. regem Aragonum, & D. Alfonsum ejus filium super comitatu Urgelli, & vicecomitatu Ageris, quam contra episcopum ac capitulum ecclesiæ Urgellensis, quam etiam contra plures alias magnas personas, in quibus vertitur maximum periculum, nisi caute subveniatur ac occurratur, quæ non possent ullo modo per dictam D. Johannam expediri. Item, quod dictus Gasto, tam de jure quam de consuetudine, est jure suæ primogenituræ solus & in solidum comes Fuxi, & ut comes Fuxi, post mortem dicti D. Gastonis patris sui, sine aliqua coactione, cum consilio amicorum suorum paternorum, ad sui utilitatem, & juris conservationem & deffensionem, in persona sua propria recepit castra ac fortalicias comitatus Fuxi, & ipsum comitatum, & homagia, & fidelitatis juramenta nobilium ac communitatum dicti comitatus, & est & fuit in pacifica possessione ipsius comitatus. Item, quod dictus Raymundus de Bearnio domicellus, factis prius per ipsum dicto Gastoni, ut comiti Fuxi, homagio & fidelitatis juramento, quod ipse Raymundus dicto Gastoni castra ac fortalicias dicti comitatus, & ipsum comitatum bene & fideliter custodiret, & nulli alii traderet vel deliberaret, nisi eidem Gastoni præsenti, & cum consilio amicorum suorum paternorum recuperare volenti, & ante omnia ipsum Raymundum à dictis homagio, & fidelitatis juramento habuit & recepit, annus & dimidius sunt elapsi, quæ ex tunc tenuit & tenet, regit & gubernat, ac possidet vice ac nomine dicti Gastonis, & pro eo tantum, & non vice ac nomine alterius, nec pro alio promptus & paratus stare & parere juri, si aliquis alius eumdem Raymundum super prædictis impetere vellit, seu voluisset: qui quidem Raymundus ex causis prædictis est dicto Gastoni obligatus, re & verbo; nam licet pupillus regulariter non posset se alii sine tutoris authoritate obligare, ipse tamen Gasto, quia est & erat major infante, potuit de jure dictum Raymundum sibi ad prædicta obligare, à qua obligatione non potest ipse Raymundus absolvi seu deliberari, nisi authoritate idonei tutoris vel tutricis dicti Gastonis, nec deliberaretur à dicta obligatione, tradendo ac deliberando dictæ D. Johannæ prædicta quæ à dicto Gastone recepit, cum ipsa non sit idonea ex causis prædictis. Item, quod ex prædictis contra dictam D. Johannam propositis, ipsa à tutela ac tutelæ administratione dictorum liberorum, etiam si esset in pacifica possessione ipsarum tutelæ & administrationis, deberet penitus de jure scripto, quo communiter regitur dictus comitatus, repelli, & loco ipsius aliquis idoneus de consanguinitate vel affinitate paterna dictis liberis tutor constitui, & interim sibi administratio interdici, & ad ipsam administrationem, lite pendente, aliquis idoneus de consanguinitate, vel affinitate paterna deputari; propter quæ, ex causis prædictis dicta, D. Johanna non debet ad dictam tutelam admitti, nec ei debent dicti liberi, & castra ac fortalicia dicti comitatus, & ipse comitatus tradi ac deliberari, quia contra quam ex certis causis ad repellendum datur accusatio, multo fortius ex eisdem causis ad non admittendum ad illud à quo repelleretur datur exceptio. Non enim obstat arrestum datum pro dicta D. Johanna, & contra dictam D. Margaritam, nam ut apparet ex tenore dicti arresti dicta D. Johanna in curia D. nostri regis contra dictam D. Margaritam significavit, quod ipsa D. Johanna erat in bona saysina tutelæ & administrationis bonorum dictorum liberorum, & quod dicta D. Margarita impediverat eam in prædictis, occupando dictos liberos & terram ipsorum, & manum regiam violenter frangendo, ad cujus significationem nulla facta inquesta super ea, fuit dictum arrestum datum pro ipsa, & contra dictam D. Margaritam, ac si significata essent vera, quæ salva gratia significantis carent veritate: in quo arresto, seu in causa in qua fuit datum, dictus Raymundus non fuit auditus præsens aut vocatus, cujus interest ac intererat vocari & audiri in omni causa, in qua peterentur castra & fortalicia dicti comitatus, & ipsum comitatum alii tradi ac deliberari quam dicto Gastoni, cum ipse sit, modo ac forma prædictis, dicto Gastoni ad prædicta obligatus, & sub dictis homagio & fidelitatis juramento notorie ac manifeste dictum comitatum, castra & fortalicias ac nomine dicti Gastonis teneret, ac ante tenuisset, promptus stare juri super prædictis, & res inter alios judicata aliis non præjudicat, neque nocet. Item, non obstat, licet dicatur quod executor ad exequendum dictum arrestum deputatus non potest se de prædictis intromittere, quia quamvis non possit se, cognoscendo & deffiniendo, intromittere, nihilominus quia dictus Raymundus ex causis prædictis dicit dictum arrestum, quoad se, esse nullum, & per significationem veritate carentem obtentum, & refert quæstionem possessionis illius super quo fuit litigatum inter dictas DD. & contra dictam D. Johannam proponit prædicta, quæ proposuisset, si in dicto arresto, seu in causa in qua fuit datum vocatus fuisset, executor debet omnia prædicta recipere, & plene & integre D. nostro regi referre, & interim ab executione supersedere. Quare dictus Raymundus, tam pietatis officio quam interesse sui, offerens promptam & legitimam fidem de prædictis, si in dubium revocentur, petit & supplicat, quod omnia & singula plene & integre D. nostro regi referantur, & D. senescallo Carcassonæ remittantur, & eidem mandetur, quod arresto prædicto nonobstante, dictum Raymundum, ad proponendum ac probandum contra dictam D. Johannam prædictas causas, & alias quas proponere & probare voluerit, & ad petendum illa quæ ex ipsis petere voluerit, admittat, & super eis faciat quod jus ac justitia suadebunt. Petit etiam & supplicat, quod interim ab executione dicti arresti supersedeatur, cum prædicta de jure executionem debeant impedire, quorum cognitio & deffinitio ad dominum senescallum Carcassonæ noscuntur pertinere, cum comitatus Fuxi sit sub ressorto ipsius D. senescalli, & ideò sibi debent prædicta remitti; nam de

ire scripto, & statuto regio, causæ non debent i primo judicio in summa curia D. nostri reis audiri, cognosci & deffiniri.

LXXIV.

Le roy envoye des réformateurs dans la Languedoc.

PHilippus D.G. Franciæ & Navarræ rex, dilectis & fidelibus nostris episcopo Lauduensi, & comiti Forensi, salutem & dilectionem. ad ea quæ bonum statum, & utile regimen regni ostri, & specialiter terræ & populi senescalliaim Petragoricensis & Caturcensis, Tolosæ, Carassonæ & Bitterrensis, Bellicadri & Ruthenensis, c etiam totius Linguæ Occitanæ, ad quorum erræ & populi tranquillitatem & pacem, totius ostræ mentis aspirat affectus, nostræ consideraionis vertentes intuitum, & ob hoc vos, de quius plenarie confidimus, ad partes illas pro reformatione terræ & patriæ prædictarum in melius acienda specialiter destinantes, de nostris juriius, rebus, possessionibus, & bonis quibuscumque alienatis, cancellatis, vel occupatis, in nostri rajudicium; de privilegiis etiam, cartis, & intrumentis quibuscumque personis, villis & locis juibuslibet, tam religiosis quam aliis, à prædeessoribus nostris, & à nobis hactenus concessis, c etiam de usibus, consuetudinibus, & statutis illarum & locorum quorumlibet illarum patium inquirendi, alienata, cancellata, & occuata, ususque, consuetudines, & statuta ad domanium, jus & proprietatem nostram revocandi, c ad statum debitum reducendi & reponendi, e gestis, factis, excessibus & commissis qualiercumque & quibuscumque officialium, serientium, & ministrorum nostrorum quorumumque illarum partium, quocumque nomine enseantur, & quacumque auctoritate funganur, etiamsi officiales nostri esse desierint, inquiendi, ipsosque officiales suspendendi, vel rotater, si vobis videatur expediens, amovendi, de oco ad locum transferendi, &, prout vobis viebitur, restituendi, eosque super eorum male gestis factis & delictis, excessibus & commissis orrigendi & puniendi, pœnas eis, & eorum uilibet, & mulctas debitas propterea infligendi c imponendi, impositas in alias convertendi, nultitudinem servientium & notariorum tam ublicorum quam aliorum ad statum & numeum competentium reducendi, de competentibus orum salariis, & etiam clericorum senescallorum, bajulorum, vicariorum, & judicum nosorum ordinandi & statuendi, juramenta, responsiones, & probationes partium, aliosque processus judiciarios in quibuscumque partibus judiciorum recipiendi, & faciendi, personis, de uibus expedire videbitur, committendi, cæteaque omnia & singula circa reformationem, paem & bonum statum pertinentia, & populi rædictorum opportuna, & quæ circa supraripta, & earum singula, ac etiam ex eisdem ependentia faciendi, & utilia fuerint, pace vel udicio, de plano & sine strepitu judicii, appeltione quacumque nonobstante, faciendi; vois & vestrum cuilibet in solidum tenore præntium concedimus & committimus vices nostras, plenamque & liberam potestatem; dantes omnibus justiciariis, fidelibus, & subditis nostris; tenore præsentium in mandatis alios non subditos requirentes, ut in hac parte vobis & vestrum cuilibet, ac etiam deputatis à vobis aut vestrum alteri, pareant efficaciter & intendant, præbeantque opus, consilium & favorem. Datum Parisius die XVI. Augusti, anno Domini M CCC XVIII.

LXXV.

Extrait des remontrances des villes de la Languedoc au sujet des monnoyes.

Vers l'An. 1318.

Thr. des Ch. du Roi. Monnoyes n. 11.

CE est la deliberacion & le conseil finable de la ville de Toulouse, de Montpellier, de Nerbonne, de Carcassonne, de Caours, de Fijac, de Marteaus, de la Rouchelle, de S. Jehan de Angeli, & de la cité de Limoges, sur le fait des monnoyes que li roys nostre sire a presentées à faire à son peuple, sans qu'il ni veult riens prendre de gaain. Premieremenr leur semble, que ce seroit œuvre dou saint Esprit, se li roys nostre sire & son honorable conseil povoient trouver bonne voie par laquelle bonne monnoye, du poids & de la loy que la fist faire monsieur Saint Loys, se feist, en tele maniere, que lui ne son peuple n'en fussent trop grevez, & que elle eust perpetuité. Nostre sires qui a granr povoir y wille mettre bon conseil, par lequel li roys notre sire en puisse accomplir son desirier, lequel nous croions fermement que il soit bon & grant, à faire ladicte bonne monnoye; Et comme nous tres chiers sires aions veu grantment de faiz ça en arrieres, donner conseil sur la dite bonne monnoye, & ne soient venu à nulle perfection, nous nous douptons à mettre sur celle; mais toutesfois, si disons-nous, que elle seroit la meilleur, se bonement faire se povoit. Item il leur semble, se la bonne monnoye dessus dicte ne se puet ordener, &c. Item supplient humblement au roy notre sire les gens de la Languedoc; car bonnement ladicte terre ne se puet gouverner par monnoye de Paris, comme tous les cenz & les rentes, & toutes les autres denrées soient taillées à Tournois ou à Toulousains, & aient esté touz temps, que il lui weille plaire ordener de faire monnoye en ladicte terre, par laquele se puisse acquitter li un à l'autre sanz point de debat, &c. Item, il leur semble que il sera bon à faire deffendre as prelats & as barons, qui ont droit de faire monnoye dedans son royaume, que il n'osent faire ouvrer monnoye par un certain terme, tel que il puisse avoir fait ouvrer tant de ses monnoyes, que son royaume en soit en partie confortés & rempliz; & quant il auront commandement de ouvrer leurs monnoyes, que il les aient à faire aussi bonnes de poids & de loy que il le faisoient ou temps de S. Loys, & que elles n'aient cours fors tant seulement en leurs jurisdictions, où leurs monnoyes ont accoustumé avoir cours, &c.

Toutes les choses dessus en cest roule escriptes disons-nous en bonne foy & en bonne entention, & loyal; à la meilleur que nous aions ne povons. Et vous tres chiers sires en cui est le povoir, & vostre honorable conseil, en williez faire, se

se il vous plaist, ce que meilleur en sera, por vous & por vostre peuple. Diex vous en doinst la grace que vous y puissiez avenir.

LXXVI.

Lettres du roy Philippe le Long touchant les Juifs de Lunel.

Ann. 1319. MS. d'Aubays n. 83.

PHilippus D. G. Francorum & Navarræ rex, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem. Ad consulum Montispessulani supplicationem vobis mandamus, quatenus inquestam contra Judæos Lunelli, qui in quadragesima novissimè lapsa ministerium Passionis J. C. per villam Lunelli tripudiando publicè fecisse, & signum sanctæ Crucis per eandem villam portasse, ac per luta in viis publicis projecisse, nec non deferentes ipsam crucem, quam fingebant esse J. C. percussisse, & aliud viliter pertractasse, ac plura alia pejora maleficia criminosa circa officium Passionis J. C. commisisse dicuntur, super hoc inchoatam sive factam, si perfecta fuerit & completa, vocatis evocandis, judicetis; si verò perfecta non fuerit, eamdem perficere & complere, ac prout præmittitur judicare, vocatis evocandis, studeatis, & interim de corporibus & bonis illorum quos fama publica aut vehemens præsumptio super hoc verisimiliter suspectos reddiderit, vos teneatis sic securi, quod de ipsis possitis dum opus fuerit legitimam reddere rationem. Datum Parisius, die XXII. Augusti, anno Domini M. CCC. XIX.

LXXVII.

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire touchant le port d'armes.

Ann. 1320. Cahiers de la sen. de Nismes 1. cahier fol. 18.

MIlo de Noëriis miles D. nostri Francorum & Navarræ regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, universis & singulis rectoribus, vicariis, baillivis, &c. in dicta senescallia constitutis, &c. Ex gravi conquerentium querela didiscimus, quod ob causam deportationis armorum, quam nonnulli in dicta senescallia facere non verentur, plura proveniunt discrimina, ac plures committuntur excessus. Ut autem facinoribus hujusmodi possit salubrius obviari, declarando, quamdam ordinationem nuper per nos & nostrum consilium super præmissis factam, habita deliberatione diligentiori, ordinamus, ac etiam de nostri consilii auctoritate declaramus in modum qui sequitur. In primis ordinamus ac etiam declaramus, auctoritate dicti nostri regis & nostra, quod quicumque cujuscumque conditionis aut status existat, qui de die vel de nocte arma portaverit, nisi sit viator & iter suum continuando, quo casu arma licita, non plus debito atrocia seu insidiosa, in suo itinere portare possit, utpote gladium sive ensem, cum cultello, non tamen signanter malicioso, dicta arma perdat, sine aliqua super his remissione facienda, nisi dicta arma sibi defferre liceat de gratia speciali; quæ arma si minoris sint pretii quam x. lib. Tur. servientibus ea capientibus, & si majoris, pro summa super excedente Dom. nostro regi applicabuntur, cum pœnis inferius annotatis; videlicet quod quicumque portaverit gladium sive ensem, aut cultellam vel cultellum, non tamen signanter maliciosum; si de die, tenebitur curiæ D. N. regis pro quolibet ipsorum in c. sol. Tur. & si de nocte in x. libr. Tur. Item quicumque portaverit misericordiam, cultellum, cuspidata, aut cultellum signanter maliciosum, vel plumbatam cum manubrio; si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in x. libris, & si de nocte in xxv. libr. Turon. Item quicumque portaverit plumbatam manualem aut pugnalem, vel balistam de precorio, aut arcum cum sagittis dictis musquetis, vel inganctis; cum hujusmodi arma sint valde atrocia, si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in amissione pugni, vel in solutione L. libr. Tur. & si de nocte pugnum perdet absque aliqua remissione super hoc facienda; nisi de nostra gratia vel superiorum nostrorum processerit speciali; in quo casu taxationem pecuniarum nostro arbitrio reservamus. Item quicumque portaverit arma deffensiva, utpote haubergerium, sive gorionum, gorgeriam, humatam sive capellum ferreum, placas laurereas, displayden sive jupam majoris ponderis, pro jupa v. librar. si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in c. solid. & si de nocte absque aliis armis invasivis in x. libr. & si cum dictis armis deffensivis arma invasiva portaverit, tenebitur pro quolibet in xv. libr. Tur. curiæ antedictæ. Item quicumque portaverit lanceas, ganerlotos, tela, ballistas, clavatas, guisarmas, secures, baculos ferratos, vernatos, aut aliàs affaytatos, & hujusmodi arma mortifera; si de die, tenebitur curiæ in x. libr. & si de nocte in xxv. libr. &c. Datum & actum Nemausi, die XXVIII. Octobr. anno Dom. M. CCC. XX.

LXXVIII.

Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux Etats généraux du royaume convoqués à Poitiers.

Ann. 1321. Hôtel de ville de Narbonne.

PHilippe par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à nos amez & féauls les habitans de Narbonne, salut & dilection. Comme nous désirans de tout nostre cuer, & sur toutes les autres choses qui nous touchent, gouvernier nostre royaume & nostre peuple en paix & en tranquillité, par l'aide de Dieu, & réfourmer nostredit royaume ez parties où il en a mestier, pour profit commun, & au profit de nos subgiez qui ça en arrieres ont esté gravez & opprimez en moult de manieres, par la malice d'aucunes gens, si comme nous le sçavons par vois commune, & par insinuation de plusieurs bonnes gens dignes de foy, ayans ordené en nostre conseil avec nous à notre ville de Poitiers, aux huitienes de la prochaine feste de Penthecouste, pour adrecier à nostre pouvoir, par toutes les voyes & manieres que il pourra estre fait, selon raison & équité; & woillons estre fait par si grand déliberation & si pourveuement, par le conseil des prélats, barons & bonnes villes de nostre royaume, & mesmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu, & au profit de notre peuple; nous vous mandons & requerons, sus la féalté en quoy vous estes tenus & astrains à

nous, que vous eslisiez quatre personnes de la ville de Narbonne dessusdite, des plus sages & plus notables, qui au dit jour soint à Poitiers instruis & fondez souffisament, de faire aviser & accorder aveques nous tout ce que vous pourriez faire se tous y estiez présens. Donné à Paris le trentieme jour de Mars M CCC XX. &c.

LXXIX.

Lettres des rois Philippe le Long & Charles IV. au sujet des lépreux qui avoient empoisonné les puits & les fontaines

PHilippus D. G. Franciæ & Navarræ rex, Tolosæ & Carcassonæ senescallis, cæterisque justiciariis nostris, salutem. Nonnulli alti justiciarii dilecti & fidelis nostri Albiensis episcopi, sentientes abominabile scelus & facinus detestabile leprosorum, qui in mortem nostram, & omnium Christi fidelium machinantes, & nisi Deus, qui suis obesse non novit, misertus nostri, sua propitiatione & pietate ineffabili providisset, molientes explere suæ malignitatis conceptus, in puteis, fontibus, aquis & locis aliis venenosas ponebant & posuerant potiones, sicut facti evidentia & nonnullorum leprosorum legitima confessio patefecit; ex quibus justiciarii prædicti turbati, non immerito, & commoti, inardescentes quod actores flagitiosi sceleris celeriter de medio tollerentur, leprosos, prout in suis reperiere districtibus, capientes eosdem, sicut justum esse, & ad eos pertinere credebant, morti deputaverunt eorum aliquos, reliquos detinendo. Verum quia nostro consilio visum fuit, omnium leprosorum regni nostri cognitionem & punitionem ad nos, tamquam pro læsæ majestatis crimine pertinere, pro executione jam facta de ipsis, episcopum & justiciarios ipsos ad emendam trahi mandavimus, & leprosos superstites ad manum nostram poni & per eam justitiam fieri de eisdem: sed quoniam aliqui revocant in dubium, an sit vel non majestatis læsæ crimen, & propter debatum deberemus in manu nostra tenere, donec discussum esset plenius & etiam terminatum, & sic negotium posset longius protelari; nos considerantes gravitatem delicti, & quod festinam punitionem requirit, ac reputantes à Domino factum esse, quod citius tanta aboleretur iniquitas, præfatis episcopo & justiciariis emendam, si in aliqua nobis propter ea teneantur, de speciali gratia remittimus & quitamus; ac ut celerius promptiusque & commodius, sicut res exigit, fœtidorum leprosorum superstitum superstitiosa nequitiosa putredine terræ superficies abluatur, ab hujusmodi leprosis superstitibus, de ampliori gratia, amoventes totaliter manum nostram, volumus & etiam concedimus, quod dicti justiciarii leprosos ipsos, prout in eorum erant districtibus, justicient & exequantur in eos debitum judicium ultionis. Nolumus tamen per hoc episcopo & justiciariis ipsis novum jus acquiri, vel nobis præjudicium generari. Quare mandamus vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus amota penitus dicta manu, dictos episcopum & justiciarios gratia hujusmodi gaudere pacifice permittentes, ipsos contra voluntatem & concessionem prædictas non impediatis, molestetis, vel quomodolibet impetatis; sed restituatis eis prompte, prout interrerit cujuslibet, si qua de bonis suis capta fuerint propter ea vel saisita. Datum Creciaci XVIII. die Augusti anno Domini M CCC XXI. *Et plus bas.* Per D. regem in consilio sicut retulit dominus Suliaci. Julioti.

ANN. 1322. Arch. du dom. de Montpell. senesch. de Carcass. en gén. 5. cont. n. 1.

Carolus D. G. Francorum & Navarræ rex, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Ad compescendum leprosorum malitiam contra sanos, ne eos vel morti tradere, vel morbo lepræ inficere possent, diu est nequiter conceptum, ac obviandum periculis quæ exinde sequi possent, & ne ipsi leprosi, qui sanis opido sunt infesti, prout præteritorum experimenta temporum manifeste declarant, & rei evidentia manifestat, conceptum diu est, ut in aliquibus & contra aliquos eorum, qui propter hoc extremo dati fuerunt supplicio, clare probatum extitit suum scelus, continuare valeant, & ad optatum eis effectum perducere, cum magni deliberatione consilii providimus; ordinantes quod ipsi leprosi præsentes & posteri in regno nostro ubilibet includantur in muris, in quibus tam firmiter teneantur, quod abinde non possint recedere vel exire. Illis verò qui in domibus pro leprosis fundatis, & redditus pro eorum sustentatione habentibus fuerunt, de bonis dictæ domus ministrabuntur infra dictam murorum clausuram victui necessaria competenter, & aliis qui nunc sunt & erunt in posterum in villulis & aliis locis in quibus non sunt leprosariæ, sive domus pro leprosis fundatæ, & qui redditus aut bona non habuerint unde vivant, ne in muris inhumaniter fame pereant, cum non possent perquirere sibi victum, parrochiani villarum & locorum in quibus fuerunt, victum & alia, ultra hæc quæ ipsi leprosi in bonis habuerint, salva dumtaxat sustentatione competenti uxorum & liberorum suorum si quos habuerint, pro victu necessaria ministrabunt; & parrochiani facient ea queri, prout vestræ & eorum ordinationi videbitur faciendum. Recolentes igitur prædicta diu est per nos seu ex parte nostra, ut supra scriptum est, ordinata fuisse, & de eis executionem fieri vos mandasse, & videntes apertius hujusmodi executionem non fecisse, nec esse completam, de quo male sumus contenti, mandamus & præcipimus vobis, quatenus hujusmodi ordinationem mandetis per loca senescalliæ vestræ & eorum ressorti tam diligenter tamque celeriter de puncto in punctum exequi studeatis & complere, quod præterita negligentia vestra in hac parte per futuram negligentiam debeat excusari; scituri pro firmo, quod si in hac parte negligentes fueritis vel remissi, nos vos de dicta negligentia faciemus puniri graviter; & nihilominus executionem hujusmodi per alium seu alios vestris computibus fieri faciemus. Datum Parisius ultima die Julii anno Domini M CCC XXII.

LXXX.

Commission pour la repartition & la levée de l'amende des Juifs de la Langue-doc.

ANN. 1321. Thr. des ch. du Roy. Lang. n. 61.

CHarles par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, à nos amez Maistre Rogier de Tours nostre clerc, & Jehan Payen auditeur des

causes de notre Chastellet de Paris, salut. Comme le commun des Juys de nostre royaume de France soyent tenus à nous par cause d'une amende, en laquele ils ont été condempnez par arrest de nostre parlement, ou temps de nostre chier seigneur & frere Philippe de bonne memoyre, en certayne somme d'argent, de laquele il affiert pour leur portion aus Juys de la Languedoc, selone la division & partie de cete somme, fayte entre leur procureors & les procureors des Juys de la Langue Françoise, quarante sept mille libr. Par. laquele somme de quarante sept mille libr. iceux procureors de la Languedoc, & aucuns Juys doubleaus d'icelles parties, ont divisé & assizé particulerement seur chascune senéchauscie en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, seur la senechauscie de Carcassone vint & deux mille cinc cens livr. Par. En celle de Beaucayre vint mille cinc cens livr. Par. Seur celle de Toulouse deux mille livr. Par. Seur celle de Rouvergue mille neuf cens livr. Par. & seur cele de Caorcin cent livr. Par. Lesqueles sommes ils doivent payer, la moitié à la Penthescote, & l'autre moitié à Noel ensuivant; & seur ce nostre chier frere eust mandé n'agayres par ces lettres aux senéchaux des lieux, qu'ils se tenissent sayfi de leurs biens, & de certain nombre de personnes Juys des plus riches, & qu'ils tenissent les choses en estat, jusques à tant que seur ce ils eussent eu autre mandement: nous vous mandons & commettons, & à chacun de vous par soy, que vous voysiez en ces parties pour enteriner les choses dessusdites en la maniere qui s'ensuit. Premierement que vous des biens de chacun Juif vous garnissiez vostre main de la portion à li afferant selone la taille faite par les tailleurs mis ou establis par les lettres dudit nostre chier frere en icelles senéchauscies, si comme vous verrez en icelles estre plus plainement contenu, tant d'argent, de gaiges & de marchandises, comme des detes ou de recognoissances solvables, esquelles les debiteurs se liens à payer nous aux termes dessus dits, & les gaiges que vous prendrez faites crier que l'on les viegne racheter dedans un mois, sans nulle usure; & se dedans le mois ne sont rachetez, aprez ce qu'il sera venu à la cognoissance de ceux qui lesdits gaiges seront, si les vendez sans nulle demoure; & si aucuns gaiges y a seurannez, si les vendez sans nul delay, quar ils sont acquis aux Juys, selone ce qu'ils dient estre contenu ez privileges à eux donnez par nos antecessors pere & frere, dont il vous apparra, & seur lesquels vous leur fairez rayson, selone ce qu'il apprendra; & toutes voyes n'est pas nostre entente que le temps par lequel les Juys ont esté detenus & empêchez soyt comptez en l'année, ne que il tourne en préjudice à ceux à qui lesdits gaiges sont, & tout l'argent que de la vendue de tous lesdits gaiges qui par vous seront vendus, tournez en payement des Juys à qui lesdits gaiges seront, & se il avoir aucun debat entre les crestadans à qui les gaiges sont, qui ne seront seurannez, & les Juys, si leur faites droyt selon la teneur de leurs dits privileges, en pourvoyant chacun Juys de leurs vivres convenablement, de leurs biens meismes, jusques à tant que nostre main soit garnie. Item comme la plus grande partie de leurs biens soyt en debtes seur lettres & instrumens, & se il ne sont levez & esploitiez nous ne puissions estre payez de sommes d'argent en quoy ils sont tenus à nous, nous vous mandons, que vous toutes leurs debtes cognues & aprouvées souffisantment, vous fassiez lever & esploiter hastivement, ainsi comme nos propres debtes, seur ceux qui les doyvent, jusques à la somme en quoy ils sont tenus à nous tant seulement; & se aucuns desdits debteurs se voloit opposer en cas d'usure, ou en autre maniere, ou pour quelque cause que ce fust, contre les dictes debtes, si les oiez la main garnie des biens meubles pour la dite debte, & leur donnez dilation d'un moys tant seulement de prover leur entante pour nostre payement avancier; & se dedans le dit moys les Juys appellez ils provoyent leur entention, si leur faytes droict, & dilleuques en avant seur ce ne les oyez en riens, se il ny à cause clere & evident, pourquoy ils doyvent avoir greigneur dilation de temps. Item nous vous mandons que ce qui aura esté receu par vos receveurs ez dites senéchaucies des biens des dits Juys, vous preignez en compte, & en prenez lettres des dits receveurs de ce qu'il auront payé, & rebatez de la portion des Juys de ce qui sera levé pour convenir au payement du Juif ou des Juys de qui il auront esté levez. Item se il appert par relation des dits Juys tailleurs, ou de troys d'iceux, tant de bouche comme par instrument publique, que aucun Juif ayt payé plus que sa portion ne merite, tant à nos receveurs comme à autres, & autres noms, faytes lever & esploitier sans nul delay, de celui ou ceux qui auront pou payer, & faytes rendre à celui ou ceux qui trop auront payé, & ce fayt. C'est.... nostre main garnie de la portion de chacun à li afferant, de la somme de senéchaucie, vous aux dits Juys rendez & faytes rendre quelque part qu'il ayent esté pris le remanent de leurs biens, & les faytes joir du demourant de leurs biens & de leurs autres debtes, ainsi comme ils ont accoustumé, & leur donnez licence d'issir hors de nostre royaume, si il vous en requierent eux, & le demourant de leur biens, avec leur meisnies, & leur bailliez sauf conduit, se il vous en requierent, jusques à tant qu'ils soint hors de nostre dit royaume; & est nostre intention que vous ne donniez congé à nul d'iceux d'issir du royaume, sans l'accord du plus d'iceux Juys qui sont pleiges de la somme de chascune senéchaucie. Item comme nous ayons entendu que en plusieurs lieux ont esté vendus les gaiges, sans les Juys appellez, pour moins assez du chastel & creus les debteurs du chastel des debtes seur lettres ou instruments, & les autres meubles vendus assez moins du juste pris; nous vous mandons, que seur ce vous les oyez, & les parties appellées leur faytes droict. Item se aucun Juif se deult qu'il ayt fayt meschief de ces gaiges ou de ces debtes, à aucun de ces debteurs pour sa nécessité, tant comme ils ont demouré en prison, & icelui Juif ne est autrement de quoy payer la portion à li imposée par les dits tailleurs des Juys, nous vous mandons que vous vous enformez diligemment, & se vous le trovez, se faytes restituer audit Juif le principal du meschief qu'il auront fayt. Item nous vous mandons que les Juifs dessus dits, qui sont pleiges pour la somme de chaucune senéchaucie, vous layssiez aller tout le jour aval la vile pour porchacer leur portion en pleis de chacune vile,

l'un pour l'autre, mes que en ladite nuit ils soyent mis en seure & sauve garde d'aucun sergent convenable . . . . . vous tauxez journées raisonables, & repetons par ces présentes tous autres commissaires donnez seur ce, & établis par ledit nostre chier frere, ou par nous, & avecques ce nous vous donnons pouvoir de députer, commettre & établir de part nous ez choses dessus dites par vos lettres, en lieu de vous, commissaires ou sergens, un o plus, si comme il vous semblera que bon soyt . . . . . & commandons auxdits sénéchaux, aux receveurs de ladite Languedoc, &c. Donné à Paris le xx. jour de Février l'an de grace M CCC XXI.

LXXXI.

Accord entre le Roi & Amalric vicomte de Narbonne, capitaine pour le passage d'Outre-mer.

ANN. 1323.

Archives de la vicomté de Narbonne.

CArolus D. G. Franciæ & Navarræ rex, notum facimus universis, quod cum nos dilectum & fidelem militem consiliarium & familiarem nostrum Amalricum dominum & vicecomitem Narbonæ, per alias litteras nostras capitaneum constituerimus in isto primo passagio ultra-marino, per nos fieri ordinato ad defensionem regnorum Armeniæ & Cypri, & aliarum terrarum quas Christiani ultra-mare tenent, ad deffendendum & impediendum, ne per mare vel per terram portentur vetita Sarracenis fidei inimicis, nec aliquid auxilium à perfidis christianis, seu aliis præbeatur eisdem, & ad agravandum & damnificandum eosdem, habuimus cum magni nostri deliberatione consilii conventiones infrascriptas, cum dicto D. de Narbona. In primis quod idem D. de Narbona faciet fieri, vel emet ad opus dicti passagii xx. galeas, duas naves, cum tribus coperturis, & quatuor galiotos bonos & sufficientes; & ea pro dicto passagio tenebit de bonis & sufficientibus gentibus armata per unum annum, & etiam plus, si nobis placuerit, ponendo & tenendo in singulis galeis & navibus cc. & in quolibet ex galatis c. homines. Item quod ultra hæc ducet secum & tenebit per dictum tempus tria millia peditum, qui pro majori parte balistarii erunt, & xxx. homines armorum in equis, ad conducendum & gubernandum pedites supradictos. Item quod ultra hoc habebit alia navigia ad naulum, in quibus dictæ gentes, quas secum ducturus est, cum his quæ pro transitu cis necessaria fuerint, possint portari ad partes ultra-marinas prædictas. Item quod dictas xx. galeas, duas naves & IV. ligna, finito tempore quo cum eis serviet in passagio memorato, reducet usque Marsiliam, dicti passagii usibus profutura; pro quibus attendendis & complendis convenimus dare eidem D. de Narbona ducenta millia librarum Parisiensium, priusquam iter suum arripiat memoratum, pro uno anno; & si amplius eum teneremus cum armata prædicta, quod juxta hæc, pro rata temporis, solvemus eidem deductis triginta millibus librarum Turonensium, pro emptione xx. galearum, duarum navium, & IV. galiotorum prædictorum, & statim tradi faciemus eidem de dictis ducentis millibus libris Parisiensibus, illud quod necessarium fuerit eidem ad emendum navigium memoratum, pontaticum & armanicum galearum, & residuum usque ad complementum dictorum ducentarum millium librarum Parisiensium, sibi tradi faciemus & deliberari in Narbona, per unum mensem ante terminum, eidem ad intrandum mare cum suis gentibus pro faciendo dicto viagio assignandum. Item quod in casu in quo ipsum & dictam armatam teneremus ultra annum, significabimus sibi hoc in Cypro per tres menses ante finem anni prædicti, & sibi in dicto Cypro per duos menses ante dictum annum finitum solvi ex integro faciemus pro alio anno, si armatam per dictum annum teneri voluerimus per eumdem, & si minore tempore duorum annorum, vel etiam ampliori, teneretur dicta armata per eum, pro rata temporis solvemus eidem; acto expresse, quod de primo anno, vel de alio tempore, in quo ultra unum annum armatam teneret prædictam, habebunt ipse & illi qui cum eo erunt duos menses pro eorum & dictorum navigiorum regressu usque Marsilliam, & quod finito tempore prædicto, in quo dictam armatam tenere debet, vel si dictam armatam & navigium, quod Deus avertat, per fortunam maris, vel inimicorum potentiam, seu alios casus adversos & fortuitos, sine ejusdem capitanei evidenti & manifesta culpa dolosa & fraudulenta perdi seu destrui contingeret, vel præsentes conventiones non servarentur eidem, quod ipse & omnes ac singuli qui cum eo erunt, ad nos & regnum nostrum ad loca sua propria, absque aliqua reprehensione & nota infamiæ liberè revertantur, & in nostra sint gratia, benevolentia & favore, & in eo statu in quo erant quando iter suum arripuerunt pro passagio memorato, & quod quandiu erunt ibidem, sint ipsi, & eorum familiares, & bona in nostra salva gardia speciali, & quod litteræ de dicta salva gardia per nostram curiam concedantur eisdem, & quod interim absque aliqua alia gratia à nobis impetranda, tam agendo quam defendendo, coram quibuscumque judicibus secularibus regni nostri, etiam in parlamento & extra, admittantur per procuratorem. Item convenimus cum dicto D. de Narbona, pro medietate omnium quæ per terram & mare lucrabuntur contra dictos Serracenos, & contra dantes eis auxilium & favorem, sint ipsius & illorum quos secum ducet in armata prædicta, secundum distributionem per eum faciendam, & quod alia medietas in usus dicti passagii convertatur. Item quod eum & illos qui in comitiva sua erunt deffendemus, & portabimus contra omnes qui in dicto Dei servitio & viagio turbarent, impedirent, vel damnificarent eosdem, & dictam turbationem, vel impedimentum, aut damnum præstantes, sicut catholicæ fidei & nostros inimicos & æmulos impugnabimus & damnificabimus, juxta posse. Item convenimus cum dicto capitaneo, quod dilectum & fidelem Berengarium Blanchi admirallum nostrum maris inducemus, ut vadat cum eo in passagio memorato, ad promptiorem & faciliorem expeditionem eorum, quæ utilia passagio esse poterunt memorato, & quod de regno nostro ipsum & cum eo transfretantes, equos, arma, pecuniam, victualia, pannos & alia eis necessaria extrahi, sine fraude, & pro usagiis suis, libere permitteremus, & conscribemus regi-

bus ..... mariteris, & aliis christianis, quod faciant illud idem; & insuper quod idem capitaneus, pro justo prætio possit recipere de nemoribus nostris & de alienis lignamina, & alia necessaria emere & habere pro passagio supradicto. Item convenimus cum capitaneo memorato, quod secum ducat & habeat personam, vel personas sufficientes, per quas dicta armata teneri valeat, & illa compleri possint quæ facienda sunt per eumdem, si eum, quod absit, ante tempus quo nobis in prædictis servire debet completum migrare contingeret ab hac vita; & insuper, quod si aliquos equites vel pedites ex pura eorum devotione, & absque stipendiis ministrandis, per eum contingeret in dicto passagio conjungi cum eodem, quod ex hoc non diminuatur numerus galearum, equitum & peditum prædictorum quos secum ducet, nisi essent de parentela, vel de terra, aut subjectis terræ; & per hoc idem capitaneus erit quittus ab obligatione facta per eum, ex devotione sua propria, de tenendo per quinque annos, suis sumptibus & expensis, xx. homines armorum, una nave, & duobus huissiriis pro passagio memorato; & si aliquo casu contingeret non fieri per eumdem capitaneum passagium memoratum, & dicta ducenta millia librarum non solvi, eidem reddi faciemus eidem quicquid per ipsum capitaneum expensum fuerit pro navigiis & apparatu memoratis, penes nos remanentibus navigiis, si quæ facta essent, vel aliqua alia empta propter hæc per eumdem. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisius XIII. die Februarii, anno Domini M CCC XXII.

LXXXII.

Proclamation de la part de l'évêque de Viviers de la valeur des monnoyes.

ANN. 1323. Original communiqué par M. Lancelot.

ANno Domini MCCCXXII. die Sabbati in vigilia Ramis Palmarum, quæ fuit XIIII. kal. Aprilis, fuit præconisatum publice, ex parte domini Vivariensis episcopi, apud Burgum, quod nullus ausus ponere nec recipere in regno Franciæ, præterquam monetam novam quam fecit fieri & cudi D. Rex, & alias monetas infra contentas, ut sequitur. Voluit siquidem & ordinavit, quod Parisienses cornuti currant & habeant cursum III. pro II. den. Tur. & mites II. pro I. den. Tur. Item den. auri ad cathedram pro XXV. sol singulor. monetæ nostræ novæ, quæ facta est & efficitur in præsenti, & den. auri dicti *à la masse* pro XXII. sol. monetæ prædictæ, & den. auri ad reginam pro XIIII. sol. monetæ prædictæ. Item moneta nova singularis pro I. den. Parisiens. & duplices pro II. Parisiens. Et ob eorum ... II. pro I. den. Et asir Parisiens. antiq. de prædecessoribus D. Franciæ regis unus .... uno Parisiens. & Burgens. & Turon. parvi. V. pro IIII. Parisiens. ... oboli ipsorum juxta pretium ipsorum; & Burgenses duplices, unus pro duobus Turon. prædictis. Item den. auri ad agnum pro XV. sol. Paris. & .... denar. Paris. vel pro aliis monetis, juxta valorem prædictum. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere per se vel alium monetas supra... pro minori pretio quam supra dicitur. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere flor. de Florentia, nec sterlingos pro aliquo pretio nisi ad .... pro billon. nec alias monetas de extra regnum Franciæ, nec monetas aliquorum baronum regni Franciæ, de quibus omnibus ..... Rollandi rector universitatis Burgi petiit rectorio nomine sibi fieri publicum instrumentum per me notarium, &c.

LXXXIII.

Lettres du roi Charles IV. en faveur des habitans de Toulouse.

ANN. 1324. Tr. des ch. reg. 62. n. 62.

CArolus D. G. Francorum & Navarræ rex. Notum facimus, &c. quod nos fidelitatis constantiam & devotionem immensam, quas dilecti & fideles nostri cives & habitatores Tolosæ prædecessoribus nostris Franciæ regibus exhibuerunt continue, & nobis incessanter exhibent, considerantes attente, & idcirco volentes eosdem prosequi specialis exhibitione favoris, & ad ipsos & eorum posteros gratiam munificentiæ regalis extendere, eisdem civibus & habitatoribus de gratia speciali concedimus, per præsentes, quod tam ipsi quam eorum posteri, quamvis nobiles non existant, res, bona, possessiones & jura quæcumque à personis innobilibus per nobiles acquisita & acquirenda, ac etiam nobilium ipsorum res, bona, possessiones, jura, nullam tamen juridictionem habentia, & pro quibus homagium fieri, aut fidelitatis juramentum præstari non fuerit consuetum, licet per dictos nobiles ab ignobilibus fuerint acquisita, à dictis nobilibus ea tenentibus, emptionis, donationis, permutationis, aut alio quovis justo acquisitionis titulo, sibi & suis licite possint acquirere, & ea absque aliqua præstatione financiæ retinere; quodque cives & habitatores prædicti, præsentes & futuri, compelli non possint per aliquem, ad prædicta taliter acquisita & etiam acquirenda, vendenda, aut extra manum suam ponenda, aut ad præstandum nobis seu successoribus nostris qualemcumque financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro, &c. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini MCCCXXIV. mense Maio.

Idem dominus Rex concedit eisdem habitatoribus Tolosæ quod in rebus regiis confiscatis, vel confiscandis, & rebus alienis feodalibus vel non, possint acquirere, & eadem tenere, per litteras suas datas Parisius M CCC XXIV. mense Maio. ibid.

LXXXIV.

Liber financiarum factarum pro subsidio exercitus Vasconiæ in senescallia Carcassonæ & Bitterris, cum venerabili viro D. P. de Cabilone archidiacono Æduensi, clerico, & nobili & potenti viro D. Hugone domino de Elerio milite ac senescallo Carcassonæ & Bitterris D. nostri regis Franciæ & Navarræ, ac per ipsum deputatis ad habendum subsidium prædictum, ut constat per litteras infra scriptas anno Domini MCCCXXIV.

CArolus D. G. Franciæ & Navarræ rex, dilecto & fideli magistro P. de Cabilone archidiacono Æduensi, clerico & consiliario nostro, ac senescallo Carcassonæ, salutem, &c. Inviti trahimur ad subditorum nostrorum trahere notitiam, qualiter rex Anglorum animi levitate ductus, & motibus inconsultis, per inobedientiæ incedens devium, jura subjectionis ad quæ ratione ducatus Aquitaniæ tenebatur astrictus, contumaciter & impudenter nitens subvertere, obstinatiæ & rebellionis contra nos assumpsit audaciam, atque tenuitatis suæ ritus contra nostrum & regni nostri honorem amplians, nos taliter provocavit, quod diutius errores ipsius hujusmodi transire non possumus incorreptos: propter quod, pro honore nostro, & regni nostri prædicti juribus conservandis, necessario habemus contra tam nefandam ipsius audaciam rebellare, ad quod sine fidelium & subditorum nostrorum auxilio honorificè pervenire nequimus; cum jam ad ipsius regis malitiis & rebellionibus obviandum, & ad regni nostri & ad nostrorum conservationem jurium prædictorum nostra exposuerimus, & semper simus ad ea exponenda parati; sperantes per fidelium & subditorum nostrorum prædictorum, cum ipsos omnes & singulos negotium hujusmodi tangat, auxilium, ad finem pervenire optatum. Idcirco vos magistrum Petrum de Cabilone clericum & consiliarium nostrum prædictum, de cujus fidelitate, diligentia & circumspectione alias in nobis per nos commissis negotiis efficaciter operosis confidimus, ad partes senescalliæ Carcassonæ & ressorti ejusdem transmittimus, vobis ambobus tenore præsentium committentes, ut vos ambo, communitatibus & universitatibus, collegiis & aliis singularibus subditis nostris, mediatis & immediatis dictæ senescalliæ, factum hujusmodi seriosius exponatis, & ipsos de tale & tantum prosequendum negotium viis & modis, conventionibus quibus poteritis melioribus inducatis, ex parte nostra; requirentes eosdem, huic ipsi de tali ac tanto subsidio pecuniario pro gentibus armorum expertis in talibus sustinendis, nobis in negotio præsenti subveniant, quod ipsi ab omni inquietatione, ratione dictæ guerræ eis imminentis exclusi, negotiis suis liberè & quietè vacare valeant, & ad Dei laudem, nostrum & regni nostri honorem, & ad ejusdem regni & nostri juris conservationem, dictum nostrum negotium, cum Dei auxilio, feliciter consummari. Communitates enim & universitates, collegia & alias personas singulares prædictas requirimus per præsentes, ut in his quæ super præmissis & ea tangentibus eisdem ex parte nostra duxeritis exponenda, vobis indubitatam fidem adhibeant, & ea quæ pro dicto subsidio, quod ab ipsis firmiter obtinere confidimus, petieritis, ab eisdem adeò liberaliter & libenter impendant, quod nobis debeat esse gratum, ipsique nostram ex hoc benevolentiam mereantur consequi pleniorem: ex parte nostra intimantes eisdem, quod prætextu subsidii, quod nobis ratione prædicta præstiterint, nullum jus nobis novum acquiri volumus, nec eorum successoribus aliquod præjudicium generari; vestras super hoc eisdem litteras concedentes, per nos postmodum confirmandas. Volumus autem, quod si vos archidiacone non possitis commode circa præmissa in præsenti vacare, quod auctoritate nostra vobis tenore præsentium concessâ, possitis alium quem ad hoc idoneum duxeritis eligendum subrogare, per vestras litteras, loco vestri, qui hujusmodi impedimento durante similem in præmissis habeat in omnibus potestatem. Datum Parisius XVIII. Januarii anno Domini MCCCXXIV. per consilium regis.

De vicaria Carcassone die XXI. *Martii anno* MCCCXXIV.

De Carcassona Arnaudus Fabri dictus Tinctor, &c. Consules universitatis burgi Carcassonæ, pro se & aliis de universitate, obtulerunt gratis DD. archidiacono & senescallo Carcassonæ, commissariis prædictis, nomine D. regis, pro subsidio supradicto mille libras Tur. solvendas ad voluntatem ipsorum. Quam quidem oblationem dicti DD. commissarii acceptarunt, nomine D. nostri regis, retenta ipsius voluntate die XXIII. Martii, &c.

LXXXV.

Ligue entre Jacques II. roi de Majorque & Gaston comte de Foix.

NOverint universi, quod nos Jacobus D. G. rex Majoricarum, comes Rossilionis & Ceritaniæ, & dominus Montispessulani, scientes vos nobilem virum, & dilectum Gastonem, per eandem comitem Fuxensem, & vicecomitem Bearnii & Marciani, consanguineum nostrum charissimum, nobis obtulisse ac promisisse cum publico instrumento hodie notato per manum notarii infra scripti, ajudam & valensam cum toto posse vestro militum & peditum, contra omnes homines de mundo, excepto illustri D. rege Franciæ, & ejus honore, prout in dicto instrumento plenius continetur; volentes vos juvare seu relevare in aliquo ab expensis, quas vos facere oporteret, si casus eveniret pro dictis militibus & peditibus; ideòque promittimus & convenimus vobis dicto nobili, quod nos dabimus & solvemus vobis, vel cui volueritis, septem solidos & sex denarios Barchinonenses, de qua moneta LXV. solidi valent unam marcham argenti fini recti pensi Perpiniani, pro quolibet milite armato, & pro quolibet cliente XVI. denarios Barchinonenses dictæ monetæ quos duxeritis ad nos, & nostrum servitium & valensam, ad nostram requisitionem, & prout per nos fueritis requisiti: pro quibus omnibus

ANN. 1325. Chât. de Foix, caisse 11.

prædictis attendendis obligamus vobis nostra bona, quod fuit actum & laudatum per dictum D. regem Majoricarum in castro regio Perpiniani XI. kalendas Julii, anno Domini M CCC XXV. præsentibus testibus nobili Arnaldo de Castro-Verduno, Damalcio domino castri de Bajulis militibus, Guillelmo Rubeii, Guillelmo Adalberti burgensibus Perpiniani, & me Bernardo de Podiodeuluco scriptor publicus præfati D. nostri regis Majoricarum, &c.

LXXXV.

Lettres du roi Charles IV. au sujet des condamnés pour crime d'hérésie.

ANN. 1326. Ch. de Foix, caisse 31.

CArolus Dei gratia Franciæ & Navarræ rex, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquestus est nobis dilectus & fidelis noster comes Fuxi, quod cum coram vobis & vestris prædecessoribus lis mota fuerit, & sit inter procuratorem nostrum senescalliæ vestræ ex una parte, & comites Fuxi prædecessores suos ex altera, super detentione captorum immuratorum pro crimine hæresis, & condemnatorum pro ipso crimine, per deputatos ad hæc, necnon & super executione faciendi authoritate ordinaria, prædecessores vestri ac vos in dicta causa non processistis, ut rationis esset, celeriter, ut dicit, in sui præjudicium & jacturam. Quocirca vobis mandamus, quatenus vocato procuratore nostro & aliis vocatis, resumptis processibus inchoatis, si rite facti fuerint, in ipsa causa procedatis, prout rationis fuerit, & ad vos noveritis pertinere: jus nostrum illæsum si fuerit, observando. Datum Parisius die XVIII. Martii, anno Domini M CCC XXV.

LXXXVII.

Lettres en faveur du neveu du pape Jean XXII.

ANN. 1326. Thr. des ch. du Roi reg. 63. n. 207.

CArolus D. G. Francorum & Navarræ rex, universis justiciariis & subditis, & omnibus aliis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Dudum ad nostram pervenit notitiam, quod in Tolosa repertæ fuerint quædam imagines cum quibusdam caracteribus & figuris, de quibus & propter quas P. Fabri, Petrus Raymundi Esparuerii, P. Engilberti, & alii multi fuerunt suscepti, & Tolosæ per gentes nostras carceribus mancipati, & demum adducti Parisius in nostro carcere Castelleti; quorum aliqui dum super factione seu fabricatione dictarum imaginum, & causam propter quam factæ fuerant responderent, asseruerunt inter alia contra nos & in necem nostram ipsas imagines esse factas, ad mandatum & instantiam aliquorum, & inter alios nominaverunt dilectum & fidelem nostrum P. de Via dominum de Villamuri, militem & consiliarium nostrum, SS. in Christo patris Joannis divina providentia sacrosanctæ & universalis Ecclesiæ summi pontificis, nepotis; quam responsionem seu confessionem, sicut falsam & reprobam mutaverunt, asserendo contra dictum militem se falso & mendaciter contra ipsum locutos esse. Ne igitur idem miles possit ex hoc imposterum quomodolibet infectari, vel aspersione cujuslibet notæ vel infamiæ ejus status, vel opinio maculari, seu aliter quomodolibet agravari, supplicavit nobis instanter, quod innocentiæ ipsius & puritati dignaremur super hoc de pleno remedio providere. Nos igitur, qui plus in innocentium innocentia, quam in culpabilium pœna, non immerito, delectamur, considerantes, quod sicut delinquentium pravitatem, sic innocentium puritatem esse notas expedit, ut sic illos severitas, istos securitas comitetur, dictum militem, de cujus innocentia & inculpabilitate tam super factione dictarum imaginum, quam ipsarum causa, seu usu quolibet seu abusu, quam etiam super illa tangentibus omnibus informati, & certificati sumus ad plenum, pronunciamus, declaramus in & super præmissis omnibus inculpabilem, & penitus innocentem; eumdem nihilominus de plenitudine nostræ regiæ potestatis, ex nostra certa scientia, à præmissis omnibus & ea tangentibus in perpetuum absolventes, restituentes etiam in integrum sibi famam, si occasione præmissorum quomodolibet læsa fuit: inhibentes omnibus justiciariis nostris, ne ipsum militem, vel suos, aut bona ipsorum umquam ratione præmissorum in judicio, vel extra judicium quomodolibet consequantur. In quorum robur & testimonium, præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum in monasterio sancti Pharonis Meldensis, die VIII. mensis Julii anno Dom. M CCC XXVI.

LXXXVIII.

Le roi défend de payer un subside que le pape faisoit lever sur le clergé en Languedoc.

ANN. 1326. Carcas. mss. de Baluze n. 641.

CHarles par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, au seneschal de Bieaucaire ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que aucuns que se dient de par nostre saint pere le pape quierent & demandent subside par nostre royaume, aus prelats, chapitres, preours & autres personnes d'eglise, pour la guerre qu'il a ès parties de Lombardie, laquelle chose nous ne cuidons pas parvenir de sa conseienee, come de ce ne nous ayt rien fait assavoir, ne onques mays par nostre royaume nul subside semblable par le siege de Rome ne fu mis ne commandé, comme nous ayant plusieurs guerres à présent en divers lieux; où il convient que non solemens les nobles & les autres nous subgiets, mays lis personnes d'eglise dessusdites entendent de necessite, & facent grans messions & despens, pour la defension de nous terres, & des leur & du bien commun; laquelle choyse il ne poyrient sostinier & fere ledit subside. Nos que de ces chouses avoir escript audit nostre saint Pere, pour savoir se entencions sur ce, vous mandons & commandons estroytement, que vos diez o fasliez dire de par nous à ceux que vous saures estre connus ou deputez en vostre senechaucie pour ledit subside demander; qu'il se sufroit du tout, jusques à tant que sur ce nous sachons la volonte dudit notre san Pere, & que se aucune choses en avoyt levé, qu'il le rendent entieyramentt sans delayer, & niaumoins dites ou facies dire au prelats & personnes

d'eglise de vostre senechaucie & du ressort d'icelle, que sus can que il se poyent mens fayre vers nous, il ne baylent deniers ni autre chause, combien qu'il aient promis pour cause de eil subside ; & s'il ne en avoient jà ballé aucune chause & en ne leur voulsist rendre, si l'arrestez, & sachiez & combien & sus qui & dont on l'auront levé & receu, & les nous rescripviez jusques à tant qu'il en soit autrement ordenné. Donné à Chastiau-terri lo XII. jour d'Octobre l'an M CCC XXVI.

LXXXIX.

Fondation de l'abbaye de filles de S. Sernin de Toulouse.

JOannes episcopus, servus servorum Dei. &c. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, &c. Sane dudum exponentibus nobis bonæ memoriæ Vitali episcopo Albanensi, tunc tituli sancti Martini in Montibus, & Petro tituli sancti Stephani in Cælio-monte presbyteris cardinalibus, tunc abbate monasterii S. Saturnini Tolosani ordinis S. Augustini, S. R. E. cancellario, quod olim eodem Vitali, priusquam foret ad cardinalatus dignitatem assumptus, in civitate Tolosana proponente quodam die populo verbum Dei, nonnullæ mulieres quæ obcœnam vitam ducebant, seque immerserant in volutabro peccatorum, statim divina gratia aspiratæ, & captæ spiritualiter dulcedine dicti verbi, abjectis carnis illecebris, ad CHRISTUM fuerant, divina elementia favente, conversæ, & certum locum situm in parochia de Tauro, qui ejusdem monasterii existebat, de consensu tamen abbatis & conventus dicti monasterii, pro inhabitatione ipsarum, ut ibidem pœnitentiam agerent receperant, & quod eidem loco tantum dederat Altissimus incrementum, quod tunc triginta septem numero, pro majori parte virgines & genere nobiles, & aliæ honesti status, & conversationis laudabilis erant in loco hujusmodi mulieres, quæ adeo erant per virtutum augmenta miraculose progressæ, quod inter eas motum servabatur honestas, &c. Quodque ex hujusmodi operum & virtutum fragrantia, bonæ memoriæ Raymundus episcopus Mirapicensis, tunc abbas monasterii prælibati, gratum odorem, velut ex aromatibus sentiens, de voluntate omnium & singulorum canonicorum dicti monasterii, mulieres ipsas ad professionem ordinis & regulam beati Augustini, juxta formam & modum quibus iidem canonici ordinem & regulam profitebantur, eandem sincera caritate receperat, volens eas sorores canonicas S. Saturnini Tolosani, ex tunc in antea nuncupari. Nos cupientes ad divini cultus augmentum animarumque salutem familiam domus Domini apostolici favoris præsidio communire, ipsorum Vitalis, Petri, & sororum supplicationibus inclinati, receptionem & ordinationem hujusmodi factas de præfatis mulieribus, ut præfertur, ratas & gratas habentes, ipsas & earum statum, habitum atque nomen, authoritate apostolica ducimus confirmanda, &c. Nos volentes dictum monasterium potiori decorati prærogativa tituli & honoris, ipsum monasterium ad laudem divini numinis, authoritate apostolica, ex nunc abbatiæ titulo, honore & nomine insignimus; statuentes quod dilecta in Christo filia...... eidem præsidens monasterio, quæ priorissa vocabatur, quam authoritate prædicta eidem monasterio canonicarum in abbatissam proficimus, &c. Datum Avenione III. kal. Sept. pontificatus nostri anno XII.

XC.

Traité de paix entre les comtes de Foix & d'Armagnac par l'entremise du roi de Navarre.

Ann. 1329. Chât. de Pau ires de Bearn.

IN nomine Domini, amen. Hoc habet antiqui hostis invidia, &c. Ideo nos Philippus Dei gratia rex Navarræ, Ebroicensis, Engolismensis, Marestagni & Longæ-villæ comes, electus, constitutus, assumptus & ordinatus communis arbiter & arbitrator, seu amicabilis compositor pacis & concordiæ tractator & consummator, ab egregiis viris Gastone Fuxi comite pro se, ejus fratribus & valitoribus, quos nomine vel occasione ipsius negotium ipsum tangit ex una parte, & Johanne comite Armaniaci ac Geraldo vicecomite Fezensaguelli, pro se & suis hæredibus, ac etiam eorum sororibus, si & in quantum eas tangere potest negotium infrascriptum, ac pro suis valitoribus, in quantum ipsi valitores ex eorum facto tanguntur, ex parte altera, generaliter & specialiter de omnibus quæstionibus, litibus, controversiis, rancoribus, debatis, hæreditatibus, jurisdictionibus, meris & mixtis imperiis, feudis, retrofeudis, homagiis & demandis, tam ex facto prædecessorum suorum, quam ipsorum, & valitorum ac subditorum suorum, &c. Et nos compromisso hujus modi in nos recepto, tractatus plures & diversos plurimis diebus cum ipsis partibus & eorum consiliariis habuissemus, super dictis eorum debatis, & specialiter super eo, quod dictus comes Fuxi dicebat se jus certum habere in terris, baroniis seu locis Ripariæ, de Alhano, de Brulhesio, de Muro, & in castris de Arzensiis, Montis-lauderii, Pressani, Culhe, & Belli loci, & pertinentiis eorumdem, & jus sibi competere in eis vel aliquibus ex eisdem præfatis; comite Armaniaci, & vicecomite Fezensaguelli contrarium asserentibus, & dicentibus ex adversa, se jus habere in terris Bearnii, Martiani & Gavardani, de Capsius & de Nebozano, & in baroniis Castri-boni, Castri-veteris, & Montis-cathani, & pertinentiis eorumdem, & aliquas de prædictis ad eos spectare. Tandem auditis & examinatis partium voluntatibus, & intellectis per nos & nostrum consilium tractatibus supradictis, volentes partes ipsas ad pacem, unitatem & veram concordiam deducere, quæ tandiu in discordia, & rancore, & capitali odio, humani generis inimico seminante, zisaniam perstiterunt ... præfatis Fuxi & Armaniaci comitibus, vicemomite Fezensaguelli in nostra præsentia constitutis, &c. Christi nomine invocato, in modum qui sequitus pronunciamus, &c. In primis volumus.... quod inter prædictos comites & vicecomites fiat & sit pax plena & firma perpetuo, præstante Domino, duratura. Ita quod dicti comites & vicecomes omne odium & omnem malam & inordinatam voluntatem, quod & quam unus adversus alium seu alios habet, & huc usque habuit

à

à se abjiciant & deponant omnem rancorem, sibi ad invicem remittendo, & sicut consanguinitatis linea proxima conjunguntur, ita dilectionis & charitatis vinculo perpetuo uniantur, interveniente in signum prædictorum pacis osculo inter ipsos. Item .... quod omnia & singula damna, quæ quælibet dictarum partium alteri parti per se vel alios intulit, quoquomodo, quælibet partium remittat alteri, &c. Item .... quod comes Fuxi pro se & suis fratribus & sororibus remittat, & pactum faciat de non ulterius non petendo .... comiti Armaniaci, & vicecomiti Fezensaguelli, & eorum sororibus ... omnia & singula .... quæ dicto comiti Fuxi & suis fratribus & sororibus contra dictos comitem Armaniaci, & vicecomitem Fezensaguelli, in baroniis seu locis Ripariæ, de Elsona, & de Elsano, & de Brulhesio, de Mansieto, de Muro, & in castris de Arzencis, Montis-lauderii, Pressani, Cullia, Belli loci, & in tota terra quam habet & ex nunc tenet & possidet vicecomes prædictus in Carcassesio, quæ olim fuit comitis Fuxi novissime defuncti, & in pertinentiis locorum ipsorum, & etiam in bonis & rebus aliis quibuscumque, quæ competunt seu competere possunt, seu ad ipsos comitem Fuxi & suos fratres & sorores spectant & spectare possunt, ratione cujuscumque successionis, &c. Et vice versa pronuntiamus .... quod præfati comes Armaniaci & vicecomes Fezensaguelli, pro se & sororibus suis eorumdem, quittent, remittant & pactum faciant de ulterius non petendo .... præfato comiti Fuxi & ejus fratribus & sororibus ... omnia jura, actiones, &c. quæ contra dictos comitem Fuxi & ejus fratres & sorores, in terra & baroniis Castri-veteris, Castri-boni & Montis-Cathani, & in tota terra Cathaloniæ & earum pertinentiis, vel cum suis partibus eorum, ad ipsos comitem Armaniaci & vicecomitem Fezensaguelli spectare seu pertinere possunt, vel eis, vel cuilibet eorum competere, quoquomodo, ratione seu ex causa cujuscumque successionis, ratione progenitorum, &c. Item quod prædictus comes Fuxi det, solvat, assignet .... dictis comiti Armaniaci & vicecomiti Fezensaguelli, vel eorum certo mandato, XIII. M. librarum Turonens. de quibus placet nobis quod emantur reditus, si placeet comiti Armaniaci & vicecomiti Fezensaguelli prædictis, usque ad valorem D. lib. Turon. rendualium, ad utilitatem dictorum comitis Armaniaci & vicecomitis Fezensaguelli, &c. Pro qua summa XIII. M. libr. Turon. infra dictos terminos solvenda, volumus & ordinamus .... quod dictus comes Fuxi det, & dare, & curare teneatur cum effectu, statim antequam ad actus alios se divertat, fidejussores principales debitores, sub viribus tamen D. Papæ; videlicet R. patrem D. Ramundum episcopum Lascurrensem, nec non & sub ejusdem tamen viribus, & sub viribus sigilli majoris regii senescalliæ & vicariæ Tolosæ, & sub obligatione tenendi ostagia in castro Narbonensi Tolosæ, videlicet nobiles & potentes viros D.D. Bernardum comitem Convenarum, Petrum Ramundi de Convenis dominum de Serreria, Bernardum de Aspello dominum de Beraco milites, & Bertrandum de Insula filium nobilis viri domini Bertrandi Jordani, domini de Insula-Jordani, Ramundum Garciæ dominum de Lanicavia, Bernardum de Aspello condominum ejusdem loci, domicellos, nec non sub dictis viribus tamen domini Papæ, & ad tenendum ostagia in civitate Pampilonæ, videlicet nobiles viros dominum Joannem Corbarandi, Guillelmum Arnaldi dominum de Saltu, milites &, Odonem dominum de Domino, Petrum dominum Castri-novi de Tursano, Bernardum de Bearnio dictum Aspés dominum d'Arrudi, Fortanerium de Lascuno, Lupum Burgandi de Burdegala, burgenses de Morlanis, quemlibet eorum in solidum, &c. Item quod castrum de Bidosa, dudum per Fuxi comitem occupatum, restituatur infra unum mensem computandum à tempore præsentis pronuntiationis, per ipsum comitem Fuxi dicto comiti Armaniaci plene & libere, &c. Et quod vice-versa castrum seu locus de la Terrada, occupatum seu occupatus per comitem Armaniaci, seu per suos, plene libere cum effectu ... dicto comiti Fuxi infra dictum terminum unius mensis restituatur, &c. Item quod dictus comes Fuxi nobilibus & aliis terræ Gavardani & de Capsius omnem rancorem, si quem contra eos vel aliquem eorum concepit, ipsis & eorum cuilibet corde & ore remittat, eos sibi reconciliando, terrasque & hæreditates ab eis per dictum Fuxi comitem vel suos occupatos, ipsis nobilibus & aliis dictæ terræ restituat, &c. Latum .... præsentibus dictis partibus, quæ partes videlicet una adversus alteram juxta dictam pronuntiationem quittaverunt de omnibus & singulis quæ una ab altera posset petere, usque in diem præsentem .... & statim & expresse .... prædicta emologerunt, approbaverunt, & ratificaverunt, &c. invicem se osculati fuerunt apud Tarviam, in domo fratrum Minorum dictæ villæ, die XIX. mensis Octobris, anno ab Incarnatione Domini M. CCC. XXIX. in præsentia RR. in Christo PP. DD. Dei gratia Bertrandi Ebredunensis, Vitalis Bisuntinensis archiepiscoporum, & nobilium virorum DD. Henrici domini de Soliaco, Petri de Galardo domini de Limolio magistri arbalestarii regni Franciæ, Ademarii de Archiao, Beraudi D. de Solemniaco senescalli Tolosæ, Guillelmi Canuti, Raymundi Truc militum, &c.

XCI.

Lettres du roi Philippe de Valois pour la levée d'un subside en Languedoc.

PHilippe par la grace de Dieu roi de France, au seneschal de Biaucaire, ou à son lieutenant, salut. Nous croions fermement que à la cognoissance de chacun de nos subgés est venu, comment li rois d'Angleterre, qui doit estre nostre homs liges de tout ce que il tient en la duché d'Acquitaine, & ailleurs en nostre royaume de France, a esté & est désobeissans & rebelles de faire son devoir envers nous; combien que il ait esté sur ce sommés & requis deuement. Et pour ce que nous ne povons mie bonnement, ne devons souffrir ne soustenir tels manieres de désobeissances & rebellions, sans y contraistier, & les corriger, & mettre à point, pour lesquelles choses il nous conviendra à faire grans frais, grans mises & despens, nous vous mandons que vous vous transportiez ès villes & chastellenies de votre seneschaussée, sous quelque seignou- ANN. 1329. Thrés. des ch. du Roi, Nismes sac. 2.

rie qu'elles soient, & requerrez de par nous, & enduisiez le plus amiablement que vous pourrez les habitans d'icelles, que il nous facent subside convenable pour moys, ou autrement en la maniere que il vous semblera le meilleur & le plus profitable pour nous, & pour eulz, pour maintenir nostre guerre contre ledit rois d'Angleterre, ou cas que il ne voudra venir à obeissance & amendement, ce en quoy il a mespris & erré envers nous, & metes diligence, que ce qui se lievera par moys, soit levé pour le premier moys à ceste prochaine Ascension, & de ce qui se lievera autrement, à lavenant, en maniere que nous nous en puissons aider à la semonse que nous avons faite à Bragerac à ceste prochaine Pentecoste, que nostre entente n'est mie que aucune chose en soit tourné par devers nous, ou cas que nous n'aurons guerre : ainçois voulons que ce qui en sera levé, soit mis en dépost par devers eulz, jusques à tant que nous sachons se nous aurons guerre ou non. Donné à Paris, le xxv. Mars l'an de grace M CCC XXVIII.

XCII.

Lettres du roi pour le gouvernement de la seigneurie de Mirepoix suivant le droit écrit.

PHilippus D. G. Francorum rex, notum facimus, &c. Quod cum baronia terræ Mirapicis, & tota terra altera, quam dilectus & fidelis noster Joannes de Levis dominus Mirapicis tenet à nobis in senescallia Carcassonæ & ejus ressorto, secundum usus & consuetudines vicecomitatus Parisiensis à longo tempore citra, quoad successiones fuerunt gubernatæ : Nos attendentes quod terræ vicinæ jure scripto pro majori parte reguntur, quodque domini Mirapicenses qui fuere pro tempore, divitiis, terris & redditibus opulenti fuerunt, unde nostris prædecessoribus regibus Franciæ in guerris & alibi servire poterant utiliter, & etiam serviebant, & quod D. Joannes nunc dominus Mirapicis, propter partagia seu divisiones quas filii & hæredes prædecessorum suorum, prætextu dictorum usuum & consuetudinum, de prædictis terris & redditibus habuerunt, est adeo minoratus, & minorari possent tam ipse quam sui successores hæredes in futurum, quod modicum nobis aut successoribus nostris possent facere servitium, & exinde plura alia inconvenientia sequi possent; prædicti fidelis nostri supplicationibus annuentes, eidem, authoritate regia, & de speciali gratia, concessimus & concedimus per præsentes, quod tam ipse quam successores sui, & liberorum suorum, quatenus ad ipsos duntaxat, teneant & regant, seu teneri & regi faciant perpetuo baroniam & terram prædictas secundum jus scriptum, ad modum partium vicinarum : salvo tamen jure regio in quinto denario in rachatis, in gardiis, in custodia civitatis Carcassonæ, & in omnibus servitiis & juribus tam consuetis quam debitis; liberorum etiam prædicti domini nunc natorum, seu conceptorum, quibus per præsentes præjudicare nolumus, jure salvo, nisi forte, cum in ætate legitima fuerint constituti, renuntiare sponte voluerint & renunciaverint juri eis ratione dictorum usuum & consuetudinum quoad successiones hujusmodi competenti. Quod ut firmum & stabile perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Boscum-Vincennarum anno Domini M CCC XXXII. mense Decembris.

XCIII.

Lettres de rémission en faveur du comte de Cominges & de ses complices.

PHilippe par la grace de Dieu roi de France, sçavoir faisons, &c. Que comme à nous & à nostre court eust été annoncié plusieurs fois, & par plusieurs personnes, que nos amez & feaulx Bernard comte de Comenges vicomte de Tureine, Pierre Raymond & Gui de Comenges freres dudit comte, & plusieurs autres tant principaux pour lesdits freres, comme complices...... avoient commis & perpetré tant de nostre temps, que du temps de nos devanciers rois de France, plusieurs griefs, malefices, homicides, guerres, &c. Et nous pour savoir la vérité des choses dessusdites eussions fait faire aucunes informations secretes..... nostre procureur pour nous eut proposé & baillé plusieurs articles en nostre court, comme lesdits comte, ses freres, & lesdits complices, aydans & consentans, sur les choses dessusdites, & autres, afin que justice en fut faite, & que lesdits mesfaits & excez, lesquiex aucuns s'ensuivent, & aprez, ne passassent sans punition deüe; c'est assavoir les morts & homicides de vint hommes.... lesquiex furent morts en la terre de Lomberois, & d'aucuns autres morts en Giroussans, & d'aucuns autres morts entre ledit lieu de Giroussans & Ambres, & d'aucuns autres faits entre Florentin & Cadalon, & de deux moines l'un ez parties de Graulhet, & l'autre ez appartenances de Parisot, & aussi aucuns autres desobeissances & rebellions faites en la terre de Lombiers, & à nos amez & feaux Gui Chevrier & Jean de Foux, & à aucuns autres, qui aveques euls estoient, & à plusieurs autres commissaires, sergens, prevoz, baillis, senéchauls, officiers royaux, comme en plusieurs autres lieux & villes d'Albigeois, & ailleurs, & sur ce qu'ils n'avoient pas gardez plusieurs accords & compromis faits, & lesquiex ils avoient promis à garder, & aucuns autres excez, &c. en mesprisement de l'autorité royale, & qu'il avoient deffendu ou fait deffendre aux gens du pays & des lieux contentieux estans en la main royale, que il n'obeissent aux gens royaux, & mesmement aux consuls de Chateau-viel, de Tersac, de Florentin & à autres, qu'il n'allassent en l'ayde royale en la guerre de Gascogne, &c. & aucuns autres lieux, qu'il ne comparussent devant le senechal de Carcassone, pour le fait du subside de la guerre de Flandres, ne payassent, ne finances n'en feissent, sur poine de corps & d'avoir; & que ledit Gui de Comenges mist ou fist metre plusieurs personnes en prison, affin que il ne payassent ladite finance, ou que il n'allassent pour la faire, & que en ce..... & plusieurs autres excez & cas criminels & civils, ez seneschaucies de Toulouse & d'Albigeois, de Carcassone & de Bediers, de Pierregot, de Cahorcin & de Roergue & en leurs ressorts :

ANN. 1333.
Arch du dom. à Montpel. sen. de Carcassonne, en général. 7 cont. n. 16.

nous oyes & considerées plusieurs excusations & des blames desdits comtes & ses freres, pour eulx & leursdits aydans & consentans, &c. Et entendans que durant les dissensions & discors, & pour l'ochoyson d'iceulx, qui ont été du temps passé, entre lesdits comte & ses freres d'une part, & nostre amée & feale Alienor comtesse de Vendome & ses enfans d'autre part, pour cause de terres, lieux & villes d'Albigeois, de Narbonnois, de Reddois, de Lombiers & de Lomberois, plusieurs excez, malefices ont été faits & commis ez parties dessusdites sous l'authorité desdits comte de Comenges & de ses freres, & sous leur commandement, &c. Et pensans & considérans les grans affections, & les bonnes volontez que lesdits comte de Comenges & ses freres nous ont quelquefois montrez, &c. Tous les mesfaits, crimes & excez dessusdits, &c. de certaine science, &c. leur pardonnons à plain, remettons &c. les noms d'aucuns des principaux aydans ou complices s'ensuivent. Bernard comte de Comenges, Pierre Raymond & Gui de Comenges freres, chevaliers, Amalric vicomte de Lautrec seigneur d'Ambres, Raymond de Martres chevalier, Gaston d'Aspel, Bartholomi de Biaumont, Sicard del Felgar, Aymeri de Simorre, Giraud Pelerin, Arnaud d'Aspel, Bertrand Pique, Ademar Doulon, Pierre de Molins, Raymond de Cardilhac chevalier, Arnaud de Cardilhac, Elies de Frejeroles, Arnaud de Galand, Lambert Annel d'Auriac, Guillaume d'Auriac, Raymond Fort, Falquiere Combetes, Bernard de Montpesens, Bos de la Roche chevalier sénéchal dudit comte, l'Abbé de Gailhac, Bernard de la Roque, Bor de la Roque écuyer, Bertrand Bochedor notaire, Bernard Devic écuyer, Guillaume Peyrole écuyer, Pierre Rigaud de Girossens, Sicard Lauriere d'Albi, Iehan Pelissier, Bernard de Comenges écuyer, Giraud de Malestin, Pierre de Bise, Nicolas Bodon procureur dudit comte, Bernard sire de Pardellan, Gaillard de Pardellan son frere, Bertrand de Montesqui écuyer, Guillaume Bernard, Esquive de la Boute, Bertrand de Marast & Pierre son frere, Ot de Montaust écuyer, Giraud de Mirabel, Arnaud Guillaume de Mirabel écuyer, le bor de Meuillans, Bernard d'Aspel chevalier, Giraud de Cours chevalier, Bernier de Chasteillon écuyer, Gaucerand son frere, Fournier Chevalier, François de Castanet, Pierre de S. Paul, Gailhard de Feadours chevalier, &c. lesquiex nommez & les autres non nommez, lequiex nous tenons pour nommez, comme dit est, volons à plein joyr de notre présante grace. Et que ce soit ferme, &c. Ce fut fait à Poissi l'an de grace M CCC XXXIII. ou mois de Novembre.

XCIV.

Monstre des gens-d'armes du comte de Foix recue au Mont de Marsan.

ANN. 1339. Chât. de Foix, caisse 19.

Mostra recepta in loco Montis-Martiani per Bernardum de Bello-videre servientem armorum D. nostri regis & vicarium Carcassonæ, de CC. hominibus armorum & duobus M. servientibus, egregio viro D. comiti Fuxi, per D. Petrum de Palude militem senescallum Tolosæ & capitaneum in partibus Occitanis à rege nostro deputatum, vigore mandati sibi literatorie facti, quod est tale.

Petrus de Palude dominus Varambonis miles .... D. nostri Franciæ regis, capitaneus generalis commissus per D. nostrum regem in Lingua Occitana .... egregio viro comiti Fuxi, vicecomiti Bearnii & Martiani, salutem. Cum, prout intelleximus, inimici D. nostri regis in terris Bearnii ac Martiani plura damna, incendia, homicidia ac rapinas intulisse dicantur, in D. nostri regis vituperium, & vestri, ac successorum vestrorum detrimentum; nos ad opprimendam quorumdam inimicorum vanitatem & superbiam, vobis mandamus, quatinus cum CC. hominibus armorum equitibus, & duobus M. servientibus peditibus, quos ad vadia regia consueta, ultra numerum gentium armorum equitum & peditum stabilitæ terræ vestræ, per octo dies, pro damnificando inimicos prædictos, tenore præsentium retinemus, contra & adversus dictos inimicos equiteris; mandantes thesaurario guerrarum dicti D. regis, vel ejus locum tenenti, quatenus eidem D. comiti vadiis consuetis, pro se & suis prædictis gentibus armorum equitibus & peditibus, de octo diebus computet, juxta formam monstræ per Bernardum de Bello-videre servientem armorum ac vicarium Carcassonæ D. nostri regis retinendæ; cui super præmissis recipiendi monstram prædictam, tenore præsentium, concedimus & committimus potestatem; & ad quod per finem compoti eidem deberi noveritis exsolvatis; retinendo recognitionem & quittationem cum præsentibus litteris, per quas domini cameræ compotorum, in suis compotis allocabunt, & de sua deducent recepta. Datum & actum Tolosæ VIII. die Septembris, anno Domini M CCC XXXIX.

Monstra.

D. Arnaldus de Yspania miles & baro cum equo bayardo claro stellato in longitudine frontis, estimato CL. libras Turonenses. Raymundus de S. Maycenlio cum equo ferrando mestoso, estimato LXX. libr. Fortanerius de Vener cum equo bayardo claro stellato, estimato LX. libr. Raymundus Athonis de Vivos cum equo maurello, estimato XL. libr. Lubetus de Punctis cum equo liardo, pomelato, cauda, crine & tibiis nigris XXX. libr. Ahven Dunzen cum equo ferrando moscoso, LXX. libr. Vitalis Cor cum equo, &c. Joannes de Lambini, Petrus de Geneis, Guillelmus Raymundi de Viania, Vitalis de Montosse, Raymundus de Convenis, Lubetus de Bordis, Bertrandus de Yspania, Galhardus de Ruppe, Bertrandus de Punctis, Bertrandus de Ruppeforti, Raymundus de Vernola, Andrivetus Joannis, Scotus de Drulha, D. Pontius de Villamuro miles & baro cum equo ferrando facie moscada, estimato CC. libr. Raymundus de Marcafaba, Simon de Pomatio, Petrus de Parentias barayrerius, Petrus Martini, Jordanus de Castanhaco, Guillelmus Raymundi, Petrus de Garcias, Pontius de Calvayraco, Joannes de S. Michaële, Joannes de sancto Pastore, Raymundus de Vallibus, Petrus de Benca, Sicardus de Salias, Arnaldus de Marcafaba, D. Augerius de Malavicina miles barayrerius cum equo liardo, &c. estimato CC. libr. Joannes de Montepesato cum equo liardo,

estimato XL. libr. &c. Raymundus Garsiæ, Menaudus de Barrega, Vitalis de Campan, Menaudus de sancto Lays, Aymarius de Malavicina, Arnaldus de Malavicina, Petrus de Mauran, Domeus de Barreria, D. Fortanerius de Durban miles barayrerius cum equo estimato C. libr. Pontius de S. Michaële, Bertrandus de Durban, Petrus de Lobaut, Raymundus Rotgerii, Sicardus de Laurac, Bernardus Poncii, Sputius de Durban, Pontius Delvaur, Guillelmus Bernardi de Castet, Ysarnus de Cuneis, Bertrandus de Castet, Guillelmus de Singola, Petrus Dornesa scutifer barayrerius cum equo, &c. LXX. libr. Jordanus de Castro-Verduno, Bernardus d'Orbeza, Augerius de Cassanhea, Fortanerius de Cassanhea, Joannes d'Orbeza, Bertrandus Vacon, Petrus Allardi, Gualhardus de sancta Abonia, Geraudus de Gamay, D. Bernardus d'Aspello miles barayrerius cum equo... estim. CC. libr. D. Geraldus de Cos miles cum equo, &c. LXXX. libr. Bernardus de Malholis, Joannes de Marcafaba, Bertrandus de Seyshes, Guillelmus Arnaldi Davent, Rotgerius de Aspello, Joannes de Malcon, Bernardus de Marcafaba, Arnaldus de Barbasan, Petrus Clavelli, Petrus de S. Saturnino, Pontius de Castro-novo, Bertrandus d'Aramdam, Bernardus de Bello-monte, Arnaldus de Scutesia, Raymundus de Marcafaba, Guilhamatus de Bello-monte, Petrus de Galar, Arnaldus de S. Victore, Arnaldus Guilhermi de Lordato, Arnaldus de Ruppe, D. Raymundus de Rocovilla, Joannes Seyshes, Joannes de Marsa, Petrus Hugonis, D. Guillelmus de Nogareto miles cum equo, &c. LXX. libr. Petrus de Navarra, Germanus Alut, Bertrandus Delbares, Bartholomæus Joannis, Galhardus de Abas, Gauce de Lessenhe, Bertrandus de Ruppe-villa, Guillelmus Assalhia, Petrus de Fuxo, Raymundus Olive, Jacobus de Recaut, Berengarius d'Estuzert, Stephanus de Rocovilla, Bernardus de Aspello scutifer barayrerius cum equo estim. CL. libr. Pontius de Selh, Panon de Vives, Arnaldus de Aspello, Raymundus Maleti, Petrus Joannis, Bernardus Deque, Raymunds Deque, Matfredus de Montepesato, Guilhelmus de Dunt, Menetus de Monproficeyt, Guilhelmus de Mirabeu, Geraldus de Poncat, Petrus de Biros, Raymundus de Clarat, Bernardus de Fonte, Galhardus de Lados, Hugo de Buco, Joannes de Levis cum equo estim. CL. libr. D. Philippus de Monte-leyderio miles cum equo est. LXXX. libr. D. Raymundus de Villa-nova miles cum equo liardo est. C. libr. Joannes de Riberia, Tibaudus de Lartina, Guilhems Forrol, Bernardus Miri, Amblardus Sobita, Guilhelmus Pacau, Gassiotus de Ribeira, G. del Peyto, Petrus Ysarni, Petrus de Frayssengos, Jaques de Mirapisce, Petrus de Bezis, Joannes de Rocaforti, Bertrandus de Ventenaco, Petrus de Nogire, Bernardus Olmerii, Guillelmus de Lordato cum equo ruffo, est. CL. libr. Guillelmus de Pianis, Guillelmus Fabri, Noe de Ripperia, Guillelmus de Curie, Guillelmus Arnaldi, Guillelmus Jordanis, Berengarius Armaci, Michaël de Ruppeforti, Joannes Batalha, Hugo de Trusi, Jacobus Rubei, Guillelmus Pecani, Petrus de Peyramont, Joannes de Rayssac, Bernardus d'Armat, Bernardus de Autiaco, Petrus de Castro-novo, Guinotus de Astraforti, Peregrinus de Cassanha, Raymundus de Casanhaco, Raymundus Vitalis, Migo de Monte-aguto, Joannes Saqueri, Guillelmus Saqueti, Arnaldus de Varilhis, Raymundus la Palla, Guillelmus B. de sancto Pastore, Raymundus de Abbatia, Joannes Cortoys, Joannes de Ponte, Scot de Drulha, Ademarius Barca, Andrino Joannes, Guillelmus Lameus, Raymundus de Vernola, Guillelmus de Planhola, Bertrandus de Palaia, Guillelmus Motonet, Arnaldus Dauria, Guiraudus de Palaia, Arnaldus Stephani, Raymundus Athonis, Petrus Scatfredi, Ysarnus de Cornilhano, Bernardus Vasconis, Bernardus de Cornilhano, Petrus Arnaldi, Petrus Gal, Bertrandus de Buxo, Bernardus de Colombayre, Guillelmus Barravi, Guillelmus Astorgii, Bertrandus de Labas, Ysarnus Insulæ, Ysarnus de Albergar, Joannes de Lauseral, Aymericus Dautegat. Inter suprascriptos sunt V. barones milites, item unus domicellus baro, item V. milites non barones.

Mostra servientum peditum cum lanceis, talanchis, telis, ensibus, & gladiis, recepta ut supra.

Arnaldus de S. Maycensio, Guirauderus, Petrus de Peretio, &c. *au nombre de* M CCC. Infrascripti sunt balisterii, Petrus Meiselli, Petrus de Verderas: &c. *au nombre de* DCC.

XCV.

Le Roi nomme les archevêques de Sens & d'Auch, l'évêque de Noyon, &c. ses lieutenans en Languedoc.

Guillelmus miseratione divina archiepiscopus Ausciranus, & Petrus de Palude miles, dominus de Varembonis, senescallus Tolosæ & Albiensis, capitanei & locum tenentes D. nostri Franciæ regis in partibus Occitanis, autoritate regia destinati, universis, &c. Notum facimus, quod nos ex nostris propriis motibus, de certa scientia, gratia speciali, & autoritate regia qua fungimur in hac parte, & de regiæ nobis in hac parte commissæ plenitudine potestatis, cujus potestatis tenor inferius est subscriptus, remisimus & quittavimus nobili viro D. Aymerico de Duroforti militi, domino de Duratio & de Blanquaforti, & tenore præsentium remittimus & quittamus, omnes & singulas quascumque pœnas criminales & civiles, & alias tam corporales quam pecuniarias, &c. tenor verò præfatæ potestatis est qui sequitur. Ann. 1340. Reg. du Trés. des chart. du Roi cotte. 74.

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis & fidelibus Senonensi & Auscitano archiepiscopis, & episcopo Noviomensi, & Petro de Palude, domino de Varambonis, militi, capitaneo in Lingua Occitana, consiliariis nostris, salutem & dilectionem. Dum inter nostræ mentis arcana statum ad nos spectantis regiminis, attenta regiminis salubritate, obvietur, & idcirco nos clamores validos, qui aures nostras propulsarunt, diutius & de die in diem propulsare non desinunt, super gentium & officialium nostrorum in partibus Occitanis regimine; vos de quorum fidelitate, diligentia, legalitate, & industria confidentes ad plenum, ad partes dictæ Linguæ Occitanæ in speciali vel generali reformatione duximus destinandos; quodque vos in partibus dictæ Linguæ Occitanæ facimus & constituimus

capitaneos & locum tenentes nostros, vobis aut duobus vestrum committentes, mandantes, & plenariam potestatem concedentes, partes nostras & subditos reformandi, officiales nostros tam mediocres, minores quam infimos cujuscumque status existant, puniendi & corrigendi, justiciandi & destituendi, & de eis justitiam exhibendi, gentes nostras partium illarum favore benevolo prosequendi, & ad nostram gratiam viis & modis quibus melius poteritis reducendi; privilegia seu libertates locis & villis super inimicos nostros acquisitis & acquirendis, ac nobilitationes, bona nostra propria, mobilia & immobilia, ad vitam, vel hæreditariis personis, quibus & quoties vobis aut duobus vestrum expedire videbitur, & alias gratias faciendi & concedendi, & condemnationes & pœnas, mulctas & remissiones bonorum & aliorum forefactorum remittendi, & omnia alia & singula faciendi & exercendi, quæ ad capitaneos seu locum tenentes nostros officium plenissimum spectare noscuntur, & quæ nosmet ipsi faceremus & facere possemus, si præsentes in omnibus & per omnia adessemus. Tolosæ, Agennensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Bigorræ, Santonensi, & Bellicadri senescallis, dictarum senescalliarum receptoribus, cæterisque justiciariis, officialibus, & subditis nostris partium illarum, & totius Linguæ Occitanæ dantes per præsentes in mandatis, ut vobis, aut duobus vestrum in omnibus & per omnia pareant, sicut nobis, & diligenter intendant, in quantum honorem nostrum cupiunt evitare. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secreti, ex causa, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Bethunam die IV. Augusti anno Domini M CCC XL.

Quod ut firmum & stabile perseveret, his præsentibus litteris, in præmissorum testimonium fecimus sigilla nostra appendi. Datum Agenni, die XX. Octob. anno Domini M CCC XL.

XCVI.

Articles présentés aux Commissaires du Roi par la noblesse de la Province.

Vers l'An. 1340.

Archives des comt. de Rodez, papiers non inventoriés, liasse H. n. 21.

AD informandas conscientias venerabilium virorum DD. magistrorum & consiliariorum D. nostri regis, & ostendendum lesionem juris, quam comites, vicecomites, barones & milites, & alii nobiles de senescalliis Tolosæ, Carcassonæ, Ruthenæ, & Bellicadri, & Caturci, & consules Tolosæ sustinerent, si ratione constitutionis factæ, ut dicitur, per eumdem D. regem super creatione notariorum, & sigillatione instrumentorum, & de feodis & retrofeodis militaribus absque assensu ipsius D. regis non alienandis, vel non transferendis in manum mortuam, vel personas ignobiles, dicti comites & alii nobiles dissaysirentur sine causæ cognitione, possessione, vel quasi, juris sui & libertatis quibus sunt & usi fuerunt ab antiquo, usque ad præsentem diem, asserunt & proponunt simpliciter & de plano, dicti comites & alii nobiles, & consules prædicti, quod ipsi sunt in possessione vel quasi, & tam ipsi quam eorum prædecessores fuerunt temporibus retroactis, à tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existat, alienandi & transferendi quocumque justo titulo, tam in ecclesias & monasteria, quam personas innobiles, terras suas, & alia feoda militaria, autoritate superioris minime requisita, & creandi notarios in terris suis, in quibus jurisdictionem altam & bassam habere noscuntur; & dicti consules in civitate & suburbio Tolosæ, quorum instrumentis credi consuevit in judiciis & extra, ubique, sine appensione sigilli, nisi contrarium probaretur.

Item asserunt, quod in dicta possessione vel quasi sunt & fuerunt tam jure suo quam longissima consuetudine, & longissima patriæ dicti D. regis & prædecessorum suorum, & absque ulla reclamatione eorumdem, tamquam veri barones, publice & patenter.

Item asserunt, quod alienando & transferendo terras suas & feoda in ecclesias & personas innobiles, dicti comites & alii barones consueverunt utilitatem suam, & D. regis inde facere & procurare, cum ab ecclesiis & monasteriis, quas pro temporibus fundasse ipsos comites, & alios nobiles constat, & in eos terras suas vel possessiones transtulisse, de fructibus & redditibus eorumdem tandem consueverunt manifeste, tam pro servicio D. nostri regis faciendo, quam pro suis necessariis sustentando, & in eisdem monasteriis & ecclesiis filios suos & liberos nutrire & collocare, quos interdum aliter nutrire vel collocare in sæculo honorificè non possent, & recipiendo alia beneficia ab eisdem ecclesiis & monasteriis, quæ in majorem utilitatem eisdem nobilibus, & etiam ipsi D. regi, & gentibus suis conferunt, & consueverunt conferre, quoniam alienata damnum afferre à dictis personis innobilibus in suis necessitatibus & servicio D. regis faciendo, sæpe & sæpius, tam in mutuis libertatibus, quam aliis pluribus subventionibus beneficia recipiunt, & recipere consueverunt, quæ non possent ab eis habere, vel consequi, nisi aliquando eosdem possent de rebus suis & immobilibus decorare, donando eisdem, vel vendendo, vel alio justo titulo transferendo in eos.

Item asserunt, quod dicti comites & alii nobiles & consules prædicti consueverunt communiter in dictis senescalliis vendendo, alienando, & pro temporibus similiter emendo liberè, ut dictum est, tantum terras suas & feoda meliorare & augere, quod de diminutione vel deterioratione feodorum reprehendi non possunt, quin magis de melioratione commendari possint.

Item asserunt, quod quasi impossibile est posse dictos nobiles abstinere à venditionibus & infeudationibus rerum suarum; cum aliter non invenirent qui sub eis remanerent, nec terras suas excolerent; imo oporteret eos propriis manibus excolere, vel terras dimittere incultas, nec unquam posset inveniri, quod sub dominio alicujus baronis aliqui burgenses, divites & abundantes remanerent, nisi ab eisdem nobilibus aliqua sub feudo honorato acquirere sibi possent: sed cum vili genere rusticorum ipsos nobiles vivere oporteret, & à quibus nec honorem pro se, vel suis superioribus, nec etiam commodum in suis necessitatibus sufficiens consequi possent; imo in suis necessitatibus extra terras suas Judæos vel alios usurarios quærere oporteret.

Item asserunt, quod burgenses & aliæ personæ innobiles, nec non prælati ecclesiarum &

monasteriorum, juxta substantiam eorum, quæ ab ipsis nobilibus requisierunt, & quæ aliis per se habent, consueverunt eisdem nobilibus, etiam ipso D. regi, locis, casibus & temporibus debitis, justas subventiones facere & præstare.

Item quam durum & impium, salvo honore regio, esset, negare quin dicti nobiles possint de terris suis & feodis militaribus Domino & ministris ejus, à quo bona omnia processerunt, & data sunt regibus, & aliis potestatibus, & diversis hominibus in terris legare, dimittere & donare; maxime pro anima sua, quæ pretiosior est cunctis rebus, & peccatorum suorum redemptioni opportunum: & oportuit monasteria & ecclesias fundari, & legitime dotari, & in eos ministros Dei constitui, ad divinum officium faciendum, & fidem Christi conservandam, & de propriis substantiis quisque contribuere debet in eis, prout potest commode, & reddere Domino, à quo habuit; nec denegari potest, honore regio in omnibus semper salvo, quin per antecessores dictorum nobilium, vel ipsis coadjuvantibus, & eorum justis sudoribus & laboribus, ea quæ ipsi nobiles possident de manibus Gentilium vel aliorum infidelium fuerunt olim ad manus Christianorum, antecessorum suorum, & ipsorum nobilium, sub imperio antecessorum ipsius D. regis, Domino semper coadjuvante, translata. Quis igitur negabit, quin de talibus peccata sua redimere, & servitores suos remunerare, & innobiles, cum sine innobilibus quasi impossibile sit personas nobiles commode posse regi, & plus laboris & anxietatis aliquando innobiles pro suis dominis nobilibus, quam & ipsi domini habeant sustinere; & quam necessaria sint nobilibus innobilium auxilia & consilia, pro suis & subjectorum suorum rebus, & negociis gubernandis; de quibus nobis Deus exemplum dare voluit, qui acceptionem noluit personarum, sed solum quod juxta merita reperirentur in eis juste. Igitur videtur posse relinqui, donari, & aliàs justo titulo dimitti ecclesiis & monasteriis per dictos nobiles, & servitores suos remunerare posse, & innobiles de suis feodis militaribus, & pro suis necessitatibus justis titulis alias in eos transferre liberè, maxime cum hoc facere .... quoniam eorum antecessores sine omni reclamatione & contradictione superiorum usi fuerunt retroactis temporibus, ut est dictum.

Item asserunt, quod in dictis senescalliis consueverunt super singulis contractibus & minutis instrumentis recipi & fieri, quæ si oporteret singula sigillari, jam gravarentur contrahentes, in eo quod pro sigillo .... tenerentur, & ultra in petendo sigillari, retrahendo se ab aliis suis negociis, vel per testatores, vel alios contrahentes infirmos sigillator adiri non posset, nec ipse ire posset aliis occupatus, nec non cum semper oporteret contrahentes esse præsentes coram sigillatore; & alii contractus in rure, & in viis, & in aliis locis separatis à sigillatore licite fuerit, & nunquam invito judice sigillari posset aliquod instrumentum, super aliquo gravamine ab eo collato, vel injusta sententia lata in custodia sigillorum, quæ de facili custodiri non possent, cum pluribus casibus ferri tutius, quam ipsa instrumenta petire possent, & jam publica utilitas, quæ adinventa est de jure, deperiret per appensionem dicti sigilli, si sine sigillo dictis instrumentis non crederetur; videlicet, quia de prædictis instrumentis refici non possent, postea instrumenta juxta substantiam protocolli, cum nulla invenirentur, cum autoritas tabellionum, de qua jura loquuntur, totaliter amota fuisset per constitutionem regiam supradictam, saltem quo ad ipsos nobiles, sic totum jus suum, quod eis tam de jure communi quam longissima consuetudine, & longissima patria, ipsius D. regis & prædecessorum suorum, ut dictum est, competitur, absorberetur; quod esset in magnum præjudicium eorumdem & non modicam lesionem.

Item asserunt, quod ipsi nobiles, & consules, & tota terra sua regitur & consueverunt regi, à tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, tam jure scripto quam certis consuetudinibus specialibus, in certis locis, & quibusdam generalibus per totam terram eorumdem observatis, tam super alienationibus rerum & feodorum suorum, & creatione dictorum notariorum, quam super aliis; quæ consuetudines fuerunt eisdem concessæ & confirmatæ per DD. quondam comites Tolosanos, diu ante pacem Parisiensem, & quædam etiam per D. regem & antecessores suos; quare humiliter supplicant comites & alii nobiles, & consules supradicti, se teneri & deffendi in dicta possessione, vel quasi, jurium omnium prædictorum, & nihil immutari vel innovari contra eos, vel terram suam, vel subditos ratione constitutionis prædictæ regiæ, cum non sit verisimile D. regem, qui jura ipsorum nobilium & consulum tueri habet & deffendere, sua constitutione voluisse jura omnium nobilium & consulum tollere vel penitus absorbere, ipsis non vocatis & inauditis, & penitus indeffensis.

XCVII.

Etablissement de la gabelle en Languedoc avec l'opposition des habitans de Montpellier.

IN Christi nomine amen. Anno Dominicæ Incarnationis M C C C X L I. & die X X V I I. mensis Julii, Philippo D. G. rege Francorum regnante, noverint, &c. Quod existentes apud Aquas-mortuas in præsentia nobilis & potentis viri D. Guillelmi de Esperiaco militis D. nostri Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & venerabilium & discretorum virorum D. Raphaëlis de Campis legum doctoris, D. regis consiliarii ejusque judicis majoris senescalliæ prædictæ, & Pauli Girardi de Venesia comissariorum à regia majestate deputatorum super facto gabellæ salis in senescallia Bellicadri, & bayliagio Matisconensi instituendæ, unà cum discreto viro thesaurario seu receptore regio Matisconensi, Stephanus Pluerii, & Franciscus de Furno consules, ut dicunt, villæ Montispessulani, reddiderunt dictis D D. comissariis quandam papiri sedulam .... cujus tenor talis est. Ann. 1341. Mss. de Baluze, portefeuille de Montpellier.

Existentes in præsentia venerabilium & discretorum virorum DD. Guillelmi de Esperiaco militis senescalli Bellicadri & Nemausi, & Raphaëlis de Campis, &c. comissariorum, &c. Stephanus Pluerii, &c. pro se & aliis conconsulibus & universitate ejusdem, dixerunt & proposuerunt coram ipsis, quod D. noster Francorum rex ....

dicitur demandasse & comisisse præfatis D. senescallo, &c. quod ipsi ordinent gabellam super sale quod est in dictis senescallia & baylivia Matisconensi, prout eis videbitur bonum esse, & ad commodum dicti D. nostri regis, ac etiam populi & gentium dictarum senescalliæ & bayliviæ. Item dixerunt, quod præfati DD. vigore dictæ comissionis, quam prætendunt se habere, seu deputati ab eis, fecerunt estimari totum sal quod est in salinis dictæ senescalliæ Bellicadri, nec non & præconisari fecerunt, quod nullus sit ausus vendere sal alicui nec donare. Item dixerunt, quod prædicta facta fuerunt indebitè & injustè, ac minus rite, salva semper prædictorum DD. reverentia & honore, ex eo, & pro eo, quia prædicta fieri non debuerunt, nisi prius vocatis & consentientibus his quorum interest, videlicet dominis salinarum prædictarum, ac etiam communitatibus locorum & villarum senescalliæ prædictæ, seu consulibus, sindicis seu rectoribus earumdem, quos omnes tangit negotium antedictum; cum de jure, quod omnes tangit, debeat ab omnibus approbari, & sic etiam debent de jure intelligi præfatæ litteræ dicti D. nostri regis; quod in eis exprimitur manifeste ibi, cum dicitur *que vous semblera que bon soit :* cum de jure nihil boni fiat, nisi quod fit juris autoritate, & præsertim cum ibi subjungatur in dictis litteris : *& à nostre profit & de nostredit public.* Unde cum prædicta non sint facta ad commodum populi, & reipublicæ senescalliæ antedictæ; imo etiam magis ad incommodum dictæ reipublicæ, & singulorum ex eadem, atque damnum; tum quia per prædicta auffertur libera administratio rerum propriarum, his qui salinas habent, cum dictum sal non sint ausi vendere seu donare, ut apparet ex forma præconisationis antedictæ; tum etiam quia gentes per consequens non potuerunt emere sal ab eisdem, cum ipsum sal non sint ausi emere, nec donare, ut est dictum : & per hoc nova servitus inducitur, contra bonum statum & antiquum patriæ prædictæ, & contra juratoriam quibus regitur dicta patria; cum etiam quia paratur hic maxima caristia, propterea quia gentes illarum senescalliarum quæ ad Montempessulanum consueverant portare blada, farinas, & alia victualia, propter sal quod de ista senescallia sumebant, & ad partes suas reportabant, àmodo non portabunt, propter deffectum salis prædicti, seu caniearii quæ patitur de eodem. Quò circa, cum prædicta cedant in maximum incommodum atque damnum ejusdem villæ Montispessulani, & universitatis ejusdem, ac singulorum de eadem, & totius senescalliæ prædictæ, nec non & reipublicæ dicti regni, prædictis rationibus & aliis suis loco tempore proponendis, propter quod debuissent præfati DD. comissarii se dicentes expectasse, secundum jussionem atque mandatum aliud super his à dicto D. nostro rege, juxta civiles & canonicas sanctiones, quibus, ut dictum est, regitur terra ista, factaque etiam fuerunt contra mentem & intentionem dicti D. nostri regis, eo quod non vocatis his quorum interest ad prædicta est processum, ut est dictum; maxime quia dictæ litteræ seu effectus qui sequutus est ex eis contrarietatem in se continent, cum D. noster rex, ad utilitatem populi voluerit prædicta fieri, & tamen notorie in damnum populi dignoscitur redundare, &c. Idcircò requisierunt præfati consules præfatos DD. senescallum, &c. quatenus prædicta sic inciviliter facta, sicut de facto facta sunt, de facto habeant revocare, seu facere revocari : alias protestatur de defectu justitiæ, & juris denegatione, & de damnis & expensis, pro quibus intendit habere recursum ad præfatum D. nostrum regem, & immediate accedere ad eundem, in casu in quo prædicti DD. vellent recurrere : tenor verò dictarum litterarum talis est.

Jean * par la grace de Dieu roi de France, à nos amés & féals le sénéchal de Beaucaire, le receveur de Mascon, maistre Raphaël du Cam nostre juge-mage de la sénéchausée de Beaucaire, & à Paule Gerard de Venise, salut & dilection. Comme nous pour le profit de nous, & tout le commun peuple de nostre royaume, par gran deliberacion & bon conseil, ayons ordene à faire certaine gabelle de sel par tout nostre royaume, nous vous mandons & commettons à vous tous ensemble, & à chacun, & par lui, & par le tout, sur les choses dessusdites, en toute la sénéchaucie de Beaucaire, & au baylage de Mascon, & vous donnons plein pouvoir, autorité & mandement special, d'acheter, prendre & arrester pour nous tout le sel que vous y trouveres, ce mestier est, & de ordener gabelle en la maniere que il vous semblera que bon soit, & à nostre profit & de nostredit peuple, & de remettre & de députer sur ce totz gabelies officiers, comme vous verres que mestiers sera, pour ladite besogne faire, & tout ce que s'en ensuivra & dépendra, & devra & pourra ensuir & dependre, & en toutes les villes, ports & lieux que bon vous semblera à faire, lesdites gabelles, en iceux ordener tels gaiges comme il vous semblera que bon soit : car tout ce que vous fairez & ordenerez des choses dessusdites, nous ayons, & tendrons ferme & stable, & des maintenant confermons & agréons. Si mandons & commandons à tous nos justiciers, &c. donné au bois de Vincennes, le seizieme jour de Mars l'an de grace M CCC XL.

* *lisez* Philippes.

De quibus petunt eis fieri publicum instrumentum. Et dicti DD. comissarii, audito tenore sedulæ prædictæ, volentes super contentis in ea deliberare, assignaverunt dictis consulibus Montispessulani diem Lunæ proximam, &c. Quibus diebus Lunæ & hora, &c. coram dictis DD. comissariis, apud Montempessulanum, comparuerunt Stephanus Pluverii, &c. consules villæ Montispessulani, pro se, &c. Et dicti DD. comissarii responderunt, ut sequitur : pro salva reverentia dictorum requirentium, & protestantium, dicta requisitio seu protestatio inconvenienter proponitur coram eis; cum ipsi pure, honeste & civiliter exequantur regium mandatum, & ordinationes regias, cum magno consilio, & pro manifesta & evidenti utilitate ipsius D. nostri regis, & regni sui factum & factas; & dictum mandatum seu ordinationes in aliquo non excedunt, &c. Cui responsioni factæ, vel alteri faciendæ, dicti consules non consentierunt, quatenus posset juri consulatus & villæ Montispessulani præjudicare, persistentes in requisitione & protestatione per partem eorumdem, & nihilominus sentientes se gravatos, & eorum universitatem, & singulos de eadem, in his scriptis ad D. nostrum regem provocaverunt, & etiam appellaverunt à graviminibus prædictis

ssllatis, & responsionibus dictorum dominorum dicentium se commissarios, petentes apostolos eis dari, &c.

XCVIII.

Lettres de lieutenant en Languedoc pour l'évêque de Beauvais.

ANN. 1342. Reg. du thres. des ch. du Roy, cot. 68. acte 53.

PHilippus, &c. notum, &c. Quod cum occasione seu causa cujusdam compositionis, &c. quorum tenor est talis. Joannes Dei gratia Belvacensis episcopus, locum tenens in partibus Occitanis & Xantonum D. regis nostri Franciæ, discreto viro, &c. Cum dictus D. noster rex ex causa cujusdam compositionis, &c. Actum & datum Brageriaci, die xx. Septembris anno Domini MCCCXLII. Tenor vero tenentiæ & potestatis nostrarum prædictarum sequitur & est talis.

Philippe par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présantes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous confians du sens, discretion & loyauté de nostre amé & feal conseiller Jean évêque de Beauvais, lequel nous avons fait & faisons par la teneur de ces presentes nostre lieutenant special & général en Gascogne, Agenois, Bourdelois, Xaintonge & en toutes les parties de Languedoc, auquel nostre lieutenant avons donné & donnons plein pouvoir & autorité, de mettre, establir des gens d'armes de cheval & de pié, en nostres chastels, villes, & autres lieux de nos subjets, ainsi comme il verra que besoin sera, & à assembler gens d'armes pour la deffension de notre royaume, tant & quand il li plaira, toutefois & quantefois que il verra que il sera mestier, & de rappeller bannis, & remettre morts & tous autres crimes faits & commis, quels qu'ils soint, encore que ils eussent commis crime de leze majesté, de faire nobles, & faire & donner nobilitations, & octroyer admortissements, de donner toutes manieres de privileges à communes & singulieres personnes de nouvel, & les données confirmer, & d'octroyer combats, de donner lettres d'état & de respit & de non payer deptes à nobles & à autres personnes, en la maniere qu'il verra qu'il sera à faire, & de créer & faire clerc d'honneur, de mettre & oster ou renvoyer de lieu en autre senéchaux, viguiers & juges, baillis, châtelains à gages & sans gages, & toutes autres manieres d'officiers, & mettre en iceux de nouveaux, & de donner de nostre patrimoine & domaine, & transporter & assigner de nos deniers là où il verra qu'il sera à faire, à vie ou à perpetuité, & néanmoins toutes autres choses faire & ordener quelles qu'elles puissent être, de faire ou faire faire, que nous fairions, ou pourrions faire, se presants y étions, combien que en ces présantes ne soint éclaircies, & que ils seussent greigneurs que cy ne sont exprimées, & que icelles requissent mandement special, nul cas par devers nous retenu, quel qu'il soit; & voulons que tout ce que par nostre dit lieutenant aura ete fait, ou octroyé sur les choses dessusdites, ou icelles, touchant & dépandans, que vaillent & tiennent fermement en la maniere que il aura octroyé, sans ce que par nous ou nos successeurs roix de France soit rappellé; car icelles, & chacune d'icelles qui par lui auroint été octoyées ou faites, comme dit est, & dès maintenant pour lors, & lors pour dès maintenant, icelles avons faites & agreables par nous & par nos successeurs, & deja les ratifions & voulons avoir tant aussi pleniere & efficace vertu, comme se icelles étoient par nous, ou par nos successeurs en plein conseil confirmées de grace special, & de certaine science, & passées par notre chambre des comptes, & avec ce que il soit mis & executé, selon ce que par lui sera ordonné ou commandé, sans ce qu'ils passent par notre dite chambre des comptes, & ayent autant de force & de vertu comme s'ils etoint passé par notre dite chambre des comptes, non contrestant quelques ordonnances faites par & sur quelconque fourme de parole, que ladite ordonnance soit faite ou à faire, ne stile de notre parlement, & de nostre dite chambre des comptes, coûtume ou usage quel quel qu'il soient à ce contraires non contrestans; lesquelles de nostre plein pouvoir, & autorité royale, certaine science, nous ne voulons pas que ils ayent lieu en cette partie; & toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, promettons pour nous & nos successeurs, en bonne foy, garder & tenir, & non venir encontre, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à tous capitaines, reformateurs, senechaux, maîtres des monnoyes, thresoriers, receveurs, & tous nos autres officiers & subjets qui à présant sont, ou pour le temps à venir seront esdites parties de Languedoc, requerons tous nos autres amis, lesquiex ne sont nos subjets, que à nostre dit lieutenant, comme à nous, ez choses dessusdites, & icelles touchant & dépendans, obeissent & entendent diligemment, & en effet. En temoin de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces présantes lettres. Donné à S. Germain en Laye, le VI. jour d'Avril l'an de grace MCCCXLII.

XCIX.

Lettres au sujet de la levée de quatre deniers pour livre dans la sénéchaussée de Carcassonne sur les marchandises.

ANN. 1343. Hôtel de ville de Narbonne.

PHilippus D. G. Francorum rex, dilectis & fidelibus clericis & consiliariis nostris, magistris Joanni de Milon & Raymundo Folcaudi salutem & dilectionem. Cum nuper nos convocato & communicato consilio super reformatione & melioratione monetarum nostrarum, & cursu earum, & deliberatione super habita diligenti, pro bono reipublicæ omnium subditorum nostrorum, quod summo desideramus affectu, ordinaverimus, quamquam grave nobis existat, fortes monetas & validas de pondere & valore temporis B. Ludovici quondam Franciæ regis, de cujus stirpe descendisse dignoscimur, fabricari & cudi, & eis dare cursum pro certo pretio, prout in ordinatione nostra novissime super hoc edita plenius continetur; & grave nobis ac importabile foret adeo fortes fabricari facere sine nostrorum juvamine subditorum; nosque à pluribus eorumdem requiri fecerimus subsidium pro præmissis, quod nullus requisitus hactenus denegavit; quinimo omnes & singuli quatuor denarios de vigintis solidis pro quibuscumque

quibuscumque rebus seu mercibus venditis à venditore, nobis usque ad annum continuum dandis, aut aliud subsidium conveniens duxerint concedendum ex causa prædicta. Nos indubitanter sperantes, quod cuncti qui regni nostri & suum prosperum statum affectant, benivolis animis exurgere debeant, ad implendum nobis subsidium pro tam utili & communi omnium negocio supradicto, mandamus & committimus vobis, & vestrum cuilibet, quatenus ad partes & villas totius senescalliæ Carcassonæ, & ejus ressorti, vos personaliter, visis præsentibus, omnibus aliis posthabitis transferentes, omni excusatione cessante, vocatis vobiscum judicibus nostris locorum, ab omnibus & singulis prælatis, nobilibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus & aliis in suis terris & districtibus, nec non à consulibus, communitatibus, universitatibus, & habitatoribus villarum omnium & singularum totius dictæ senescalliæ & ressorti ejusdem, subsidium nobis fieri & præstari requiratur ex causa prædicta, juxta instructionem quam vobis mittimus sub nostro contra-sigillo interclusam, & de personis tam prælatorum, nobilium, quam aliorum singulorum, nec non & de consulibus, communitatibus, universitatibus, habitatoribus, & aliis quibuscumque, per vos & vestrum quemlibet requisitis, ac etiam de responsis eorum singulariter, & de quantitatibus & modis subsidii quod nobis præstare & facere concesserint, quod eis in casibus aliis præjudicium generare, vel nobis novum jus adquirere nolumus, nos quam citius certificare curetis : ab omnibus autem justiciariis & subditis nostris vobis in hac parte pareri præcipimus & mandamus. Datum Parisius die III. Decembr. anno Domini M CCC XLIII. &c.

Introductiones seu Instructiones.

Introdutiones pro senescallis & aliis deputatis à nobis in Lingua Occitana, & eorum quolibet, ad petendum subsidium pro reformatione monetæ, scilicet impositionem quatuor denariorum pro libera à quolibet venditore usque ad annum, aut aliam financiam de certa & bona pecuniæ summa, in quo casu, quo dicta impositio haberi non posset, primo inducere prælatos, nobiles, consules & communitates per verba amicabilia, ex causis & rationibus contentis in commissione cujuslibet deputati, & aliis quæ discretio commissariorum supplebit, ad concedendum dictum subsidium. Item ut ad id facilius inclinetur, quod detur eis littera per commissarios, & eorum quemlibet, quod non præjudicabit concedentibus aut eorum subditis in aliis casibus in futurum, nec acquiret nobis jus novum, si hæc petantur. Item quod fiet gratia concedentibus dictum subsidium super articulis infrascriptis, super quibus commissarii dabunt eis litteras, sub bona forma, quas confirmabimus, si fuerimus requisiti : primo quod si qui portaverint billionem aut aliud prohibitum ad alias monetas nostras, quam ad proximiores locorum ubi portantes morantur vel morabuntur, dum tamen extra regnum non portaverint, aut portare fecerint, vel si aliquas monetas allocaverint in pagamentis aut alias, vel etiam receperint insolitum pro majori aut alio precio, quam pro illo quod à nobis datum erat dictis monetis, nos quitabimus de emendis & pœnis quas ob hoc incurrere potuerunt usque ad præsens. Item quod si contractus usurarios exercuerint, contra ordinationes regias, usque ad præsens, sint immunes; salvo quod si quis esset usurarius publicus, & de usura publicè diffamatus, quod daret pecuniam mutuo sub usurariis, non comprehenderetur in dicta gratia. Item si qui ad generale mandatum, vel ad generalem proclamationem, semel vel pluries ex parte nostra, vel gentium nostrarum, aut capitaneorum, factum, eundi vel mittendi ad guerras nostras, non pervenerint usque ad præsens, sint immunes ab omni pœna, & emenda. Item quod pro debitis Judæorum nullus à modo impetetur, vel molestabitur, & quod omnes commissarii super hoc deputati revocabuntur. Item quod nullus simplex commissarius super juribus nostris à modo procedat contra aliquem nisi adjuncto sibi judice nostro loci, & vocatis qui fuerint evocandi, & auditis partibus. Item memoria quod à villis, seu communitatibus quæ financiaverint de novo pro dicto subsidio, de quibus liquebit, non petatur aliud subsidium hac vice per dictos deputatos, aut eorum alterum. Datum Parisius, die III. Decembr. anno D. M CCC XLIII.

C.

Hommage rendu à Eleonor de Commenge comtesse de Foix & à son fils Gaston, par les nobles & les consuls du comté de Foix.

ANN. 1343.

Hôtel de ville de la Bastide de Seron au pays de Foix.

IN nomine Domini. Noverint universi, quod egregius ac potens vir D. Gasto comes Fuxi, ac vicecomes Bearnii ac Marciani, & egregia ac potens D. D. Alienors de Convenis, comitissa ac vicecomitissa comitatus ac vicecomitatuum prædictorum, & tutrix ejusdem D. comitis filii sui pupilli, constituti personaliter in claustro monasterii Fuxi, coram venerabili & discreto viro D. Jacobo Vinati licentiato in legibus clerico & judice Ripariæ D. nostri Franciæ regis, præsentibus ibidem & comparentibus coram eodem D. judice .... nobilibus viris D. Lupo de Fuxo milite D. de Campranhano, D. Poncio de Villamuro milite D. de S. Paulo de Geraco, D. Bernardo Amelii de Palheriis milite D. de Palheriis & de Ungato, Bartholomæo de Marcafaba domicello, D. Fortanerio de Durbanno milite condomino de Monte-acuto, D. Guillelmo-Bernardi de Asnava milite condomino de Saverduno, D. Bernardo Saqueti milite condomino de Calvo-monte, D. Raymundo-Athonis de Prato-longo milite, Raymundo de Marcafaba domicello condomino Bastidæ de Bellisplanis, D. Poncio de Unsenco milite condomino de Unsenco, Arnaldo-Bernardi de Marcafaba domicello condomino de Monte-Olivo, D. Sicardo de Romengosio milite condomino de Fossato, Raymundo-Athonis de Lordato domicello condomino de Fossato, Joanne Romey condomino de Fossato, D. Jordano de Lissaco milite, Ademario de Aura domicello, Bernardo de Monte-parcello domicello condomino Bastidæ de Bellis-planis, Arnaldo-Guillelmi de S. Maxentio domicello de Cassario, Rogerio de S. Victore domicello condomino de Maunis &

de Castello, Petro Raymundi Saqueti domicello condomino de Abatuto, G. de Monte-alto domicello de Varillis, Petro Rogerii de Lisliaco domicello condomino de Lisliaco, Bernardo de S. Victore filio Atonis quondam condomino de Maunis, Bernardo de Villario filio quondam Bernardi de Villario domicello, Raymundo de Suvanis domicello condomino de Suvanis, Bernardo de Prinhaco filio emancipato Arnaldi de Prinhaco condomino de Lupo-alto & de Maunis, Hugone d'Espanar condomino de Maunis, Raymundo de Vallibus domicello filio quondam D. Petri Garini de Vallibus, Petro Rigaldi de Vallibus domicello, Ademario de Bordis, Arnaldo de Bordis domicellis condominis de Bordis, Raymundo de Certio domicello, Arnaldo Garsiæ domicello S. Epartii, Petro de Faiola domicello, Bertrando de Lupo-alto condomino de Suvanis & de Lupo-alto, Raymundo de Lupo-alto condomino de Lupo-alto & de Suvanis, M. Guillelmo Arnaldi de Faiola notario, Petro de Uno-castello domicello condomino de Bateganis, Arnaldo de Faiola domicello, Ademario de Faiola, Athone-Arnaldi de Faiola domicello, D. Arnaldo Corbati milite tutore nobilis viri Raymundi de Durofortí condomini de Saverduno & D. de Bonaco, Rogerio de Cadarceto domicello, Corvino Fissoni filio quondam Germani Fisso, Rogerio Fissoni, G. de Monte-ranico, Bernardo Fisso filio Guillelmi Fissoni, G. Athonis de Villa-nova, G. de Mesa domicellis de Villa-nova Dalmanezii, Raymundo de Baulharis domicello majore dierum, Arnaldo de Gaudino domicello Saverduni, Ademario de Lisliaco domicello, Rogerio de S. Maxencio domicello pro se & Hedone ejus fratre, Guillelmo Bartholomæi & Guillelmo de Fuxo consulibus villæ de Mazeriis .... consulibus Saverduni ..... villæ de Monte-alto .... Bastidæ de Bellis-planis, ... de Varillis, S. Epartii, Dalmasani, de Cassari, d'Escossa, de Maunis, Castello de Bordis, de Manso-Atilis, de Saveraco, de Alheriis, Bastidæ de Serone, ad hæc & infrascripta specialiter citatis & convocatis, præfati D. comes & D. comitissa ejus mater & tutrix exhibuerunt ac præsentarunt, & palam ac publicè in Romancio perlegi fecerunt quasdam patentes litteras, &c. quarum tenores per ordinem sequuntur in hæc verba.

Agotus de Baucio miles Brauculi & Plasiani dominus, gubernator & senescallus Tolosæ & Albiensis D. Franciæ regis, judici Ripparie, &c. litteras patentes regias .... nos recepisse noveritis sub his verbis.

Philippe par la grace de Dieu roi de France, au seneschals de Tolose e de Carcassone, &c. Comme nous ayons volu & ordoné, & pour certaines causes, que nostre amé &feal cosin Gaston comte de Foys, ait & riegne toute la terre & autres biens que nostre cousine Jeanne d'Artoys, comtesse de Foys, souloit tenir & avoir, avecque tous l'homages & autres noblesces que ele tenoit, nous vous mandons & cometrons, e à chascun de vous, que tous ceux que estoient en l'homage de ladite comtesse, contraignés à venir en l'homage & fealté de nostre dit cosin, ou de noutre amé & feal cosine Alienor de Comenge, comtesse de Foys, tuteriesse dudit Gaston nostre cosin, e aprés en la fie, quant il sera a agets, e les demetes de la fealté & hommage de ladite Jeanne de part nous, si mestiers est : de ce fayre vous donnons plein pouvoir, &c. Donné à Chasteau-Thieri le XXV. jorn de Julet, l'an de grace MCCCXLIV.

Quarum authoritate .... vobis committimus, &c. Datum Tolosæ, die XXVIII. Decembris anno Domini MCCCXLIV.

Quibus quidem litteris per dictos D. comitem & D. comitissam ejus matrem & tutricem, prædicto D. judici exhibitis, &c. præfati D. comes & D. comitissa prædictum D. judicem Ripariæ requisierunt, quod cum D. noster rex .... & prædicti nobiles & consules fuerint & sunt in homagio & fidelitate dictæ D. Joannæ de Atrabato comitissæ Fuxi, ut ipse D. judex .... præcipiat & injungat, ut ipsi nobiles & consules in continenti præfatæ D. Alienordi, matri ac tutrici .... faciant homagium & fidelitatis juramentum, &c. Consequenter ibidem præfatus D. judex .... præfatis nobilibus & consulibus superius nominatis, asserentibus se esse & fuisse mandato egregii ac potentis viri inclitæ recordationis D. Gastonis comitis Fuxi, patris quondam dicti D. comitis, in fide & homagio dictæ D. Joannæ de Atrabato comitissæ Fuxi, matris ejusdem D. comitis defuncti, præcepit ac injunxit ut ipsi .... faciant & præstent dictum homagium, &c. Et ibidem prædicti nobiles & consules .... dixerunt se velle inter ipsos super prædictis .... concessit eisdem nobilibus ac consulibus ut ipsi inter se possent deliberare, &c. Et cum hæc prædicti nobiles ac consules supra proxime nominati facere nollent, nec allegarent aliquam justam causam quare ea facere non tenerentur, ipse D. judex ac comissarius iterato, quod fuit tertio, ... dictis nobilibus præcepit & injunxit, & eisdem nobilibus & consulibus superius nominatis iterato, quod fuit sexto .... præcepit, &c. Quibus ita peractis, præfati nobiles & consules supra nominati, compulsi compulsionibus prædictis .... præfatæ D. Alienordi matri & tutrici ejusdem D. comitis, vice ac nomine tutorio ipsius D. comitis filii sui pupilli, prædicta homagia & fidelitatis juramenta fecerunt, ad sancta quatuor Dei evangelia corporaliter tacta, flexis genibus & junctis manibus dictorum nobilium inter manus dictæ D. Alienordis comitissæ Fuxi, matris ac tutricis dicti D. comitis, & osculo fidelitatis inter ipsos nobiles, & dictam D. comitissam & tutricem interveniente. Ut dicti consules supra sancta quatuor Dei evangelia fidelitatis juramenta eidem D. comitissæ ac tutrici præstiterunt, prout in instrumentis, &c. Acta fuerunt hæc in dicto claustro monasterii Fuxi, die III. introitus mensis Januarii, anno Incarnationis Domini MCCCXLIV. D. Philippo Francorum rege regnante, & D. Dominico Appamiarum episcopo præsidente, in præsentia .... D. Poncii miseratione divina abbatis monasterii Lezatensis, nobilis viri Bernardi de Astaraco D. de Salvaterra, D. Arnaldi Bermondi militis, D. Poncii de Lordato militis, Bernardi Sestera domicelli, &c.

CI.

Lettres de rémission en faveur des habitans du Puy.

ANN. 1344. Reg. du thres. des ch. du Roi, coté 68. depuis l'an 1331. jusqu'en 1349.

PHilippus, &c. Notum facimus, &c. Quod cum cives Aniciensis civitatis, quæ Podium appellatur, nobis fecerint humiliter supplicari, ut nos, quamvis ob infœlicis enormitatis eventum quorumdam excessuum, per aliquos dicti loci pro tunc cives ex his corporaliter & civiliter punitos commissorum, civitas ipsa ad episcopum Aniciensem, prædecessorum nostrorum largitione deventa, consulatu, comitatu, confratria, sigillo, arca, domoque communibus, & custodia portarum præfatæ urbis, villæ clavium, nec non pluribus aliis juribus, quibus à pristinis citra tunc temporibus multipliciter insignita in communi gaudebat, autoritate arrestorum nostræ, aut prædecessorum nostrorum, curiæ fuerit, ob præfatorum committentium delicta ignominiose privata, & hujusmodi desolationis opprobrium LX. annis proxime præteritis, vel circiter, humiliter patiens, adventum gaudii reconciliationis devotissime præstolarit, cum eisdem supplicantibus & eorum posteris, qui ex priorum iniquitate patiebantur jacturam, super prædictis dispensare aut alias agere misericorditer dignaremur, statumque civitatis præfatæ multis olim refertæ opibus, qui casu contingente præmisso miserabiliter corruerat, dono benignitatis regiæ reformare. Nos autem pie considerantes regalis clementiæ expedire interdum in illis, nedum justitiæ, mollire vigorem, qui exercitatione patientiæ virtutes animi confirmarunt, imo ad indultum veniæ sæpius intuitibus inclinare; attentis etiam damnis & incommodis quæ dicti cives tot annis ex dispositione ipsa, utpote deffensione & præsidio in communi carentes, ex quo etiam & in reddendis nobis subventionibus & aliis ad quæ subditi regni tenentur minus solito potentes eos agnovimus, sunt perpessi, & in quantis eosdem cives, quos & locum ipsum ob piæ devotionis affectum quem ad oratorium Virginis gloriosæ inibi præcellentius dedicatum gerimus, apud nos volumus speciali prerogativa gaudere, prosperatos in melius, regalibus obsequiis promptos spectamus esse deinceps pariter & intentos, eorum supplicationi benigniter annuentes, cives præfatos pro se & eorum successoribus, habitatoribus, & incolis civitatis præfatæ, ad pristina jura, libertatem, & plenariam potestatem, quibus antequam illa contingerent, & dicta arresta & privationes secutæ fuissent utebantur prædecessores eorum, scilicet consules eligendi, consulatum exercendi, & illis ac communitatem, universitatem & confratriam habendi, cum sigillo, arca & domo communibus, & aliis omnibus quæ ad consules & consulatus communitatis & universitatis officium poterunt pertinere, reducimus & restituimus, & prædicta omnia & singula in omnem eventum, sub titulo cartæ & concessionis nostræ præsentis, ab ipsis & eorum successoribus habenda & perpetuo possidenda, de novo concedimus, & largimur eisdem & cum ipsis, ut ea omnia & singula perpetuo successivis temporibus habeant & teneant, ut est dictum, ac ipsis plene gaudeant; privatione, decreto, arrestis prædictis & clausulis, si quæ obstent, in communione nobiscum aut cum nostris prædecessoribus per ecclesiam Aniciensem de jurisdictione dictæ civitatis expressis, & aliis quibuscumque, per quæ iidem cives ad hoc redderentur vel dici possent inhabiles, aut fore aliàs non capaces, nequaquam obstantibus, sed rejectis, dispensamus, de speciali gratia, & ex certa scientia, ac de plenitudine nostræ regiæ potestatis pariter, & ex causa; tenore præsentium litterarum, eisdem civibus se se pro dicta electione facienda quandoque voluerint congregandi, dictos consules eligendi, & sic electis & eorum successoribus in dicto consulatu de anno in annum perpetuo sic & in manibus bajuli & judicis curiæ Anicii, aut eorum loca tenentium, qui sunt & pro tempore fuerint, aut alterius eorum, aut in eorum vel alterius ipsorum deffectum, vel moram, in manibus ballivi & judicis nostrorum Vallaviæ, aut eorum alterius, vel eorum loca tenentium præsentium & futurorum, solitum præstiterint juramentum, consiliarios ex civibus aut incolis dictæ civitatis, si & quot voluerint, quorum consilio, si expediens videatur, tractent negotia consulatus, secum adhibendi, & assumendi; dictam universitatem & communitatem aggregandi, jura, utilitates & commoda ejusdem procurandi & deffendendi, tallias & contributiones communes civibus & incolis indicendi, & eas levandi, & duos aut plures clientulos aut servientes, sive missores, specialiter ad negotia consulatus, etiam & super ministeriales artifices civitatis prædictæ, & res publicas & communes ejusdem civitatis, ut scilicet recte, juste & debite fraudibus & malitiis cessantibus operentur, provisionem & observationem habendi; quam & prout alii consules locorum insignium senescalliæ Bellicadri habere noscuntur, & aliis in omnibus consulatus officium exercendi, cæteraque omnia & singula faciendi & explectandi, quæ possunt & debent facere consules, corpus legitimum & consilium approbatum de consuetudine, vel de jure; insuper & sibi in dicta civitate domum prædictam, in qua se congregare, & negotia consulatus tractare valeant, acquirendi in feodis, retrofeodis, censivis & allodiis nostris, & alienis, illamque pro se & successoribus eorum in dicto consulatu, absque coactione vendendi, vel extra eorum manum ponendi, aut dandi pro ea aliquam financiam, perpetuo possidendi, licentiam & auctoritatem pari gratia, & ex certa nostra scientia, harum serie concedentes. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XLIII. mense Januario, per D. regem, ad relationem consilii stantis in Camera Computorum, de mandato ipsius D. regis, per litteras, sine alia financia, prout hic inferius. R. de Balcham.

Dicti cives Anicienses composuerunt pro dicto consulatu, &c. ad IV. mille libras Turonenses debilis monetæ, & ad XV. libras Turonenses fortis monetæ, de quibus duabus summis fit mentio super ipsos in debito Bellicadri. H. de Rocha.

CII.

Parlement tenu à Nismes.

Ann. 1344. Arch. du dom. de Montpellier, sénéf. de Nismes en général 12. liasse, reg. n. 10.

PHilippus, &c. Notum facimus, quod cum procurator Andreæ Montanerii & sociorum suorum in curia nostra promisisset, quod nos dudum, videlicet die VII. Februarii anno Domini M CCC XXXVI. per nostras patentes litteras senescallo nostro Bellicadri, seu ejus locum tenenti mandaveramus, quod cum nos alias per nostras litteras clausas avunculo nostro carissimo regi condam Siciliæ scripsissemus, quod nos certarum informationum requisitionem ac responsionem, occasione deprædationis, seu raubariæ cujusdam navis mercium in ipsa existentium, per Guillelmum Barbabayre & ejus complices, in nostro porto Aquarum-Mortuarum commissæ, factas, per dictumque senescallum Nemausi, gentibus nostris tunc Nemausi tenentibus parlamentum remissos, ac per ipsas gentes nostras ad finem debitum ipsorum virtute, deberet contra dicti Siciliæ regis subditos marcha concedi vel non concedi, receptos per easdem gentes nostras, feceramus videre, &c. Visis igitur & diligenter examinatis in curia nostra præfatis litteris, &c. quia per ipsas repertum est, dictum regem & ejus Provinciæ senescallum, super præmissis nimium negligentem & remissum fuisse; idcircò dicta curia per arrestum, dictis mercatoribus marcham, contra subditos dicti regis, & specialiter contra Provinciæ & Massiliæ incolas, usque ad prædictarum trium mille quingentarum & XVI. libr. Tur. monetæ currentis, anno Incarnationis Domini M CCC XXXVI. mense Aprilis & interesse damnorum .... concessit, &c. Datum Parisius in parlamento nostro, die XV. Maii anno M CCC XLIV.

CIII.

Lettres touchant l'anniversaire du roi Philippe le Hardi dans la cathedrale de Narbonne.

Ann. 1344. Bibl du Roi, tit. scell. de Gaignieres, Evechés, vol. 9.

JEhan aisné fils & lieutenant du roi de France, duc de Normandie, &c. à nostre amé & feal Guillaume Balbet, thresorier de nostre très-cher seigneur & pere & de nous, salut. Nous voulons & vous mandons, que deux cens livres Tourn. que nous avions donné cette fois, de grace speciale, aux chanoines, chappelains, diacres & autres beneficiers en la grant église de Narbonne, c'est à sçavoir cent livres pour faire sollempnité de luminaire pour cause de translation de nostre très-cher seigneur & bel le roi Philippe que Dieu absoille, qui mourut en Arragon, que fairont ou mois d'Octobre prochain venant, le jour de l'anniversaire, de leur ancianne église où il fut enterré, à la nove église d'icelui lieu, & les autres cent livres pour distribuer à chacun d'eulx, si comme bon leur semblera, pour cause de service divin que fairont ce jour de ladite translation, vous leur bailliez & delivrez tantost sans nul delay & contredit, ou à leur certain commandement, en retenant ces présantes par devers vous, & lettre de recognoissance de ladite somme, par lesquelles rapportant nous voulons que ladite somme d'argent .... soit allouée, &c. Donné à Carcassonne le 11. d'Août l'an de grace M CCC XLIV. soubs le seel de nostre secret à l'absence du grant, par M. le Duc, à la rélation de M. le duc de Bourgogne.

CIV.

Actes touchant le capitole de Narbonne.

Ann. 1344. Portef. de Baluze à la bibl. du Roi, coté schedæ Narbonenses.

JOannes de Remmanglia licentiatus in legibus, clericus & judex Bitterrensis D. regis, dilecto suo bajulo Narbonæ, vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Exposuerunt nobis procurator regius Bitterris, & consules villæ Narbonæ, quod cum infra civitatem Narbonæ, versus portale vocatum de Porta-Regia, prope muros ipsius civitatis, sit & fuerit ab antiquissimis temporibus quædam turris vulgariter vocata Capitolium, seu *Capduel* major, altior, fortior, & antiquior aliarum turrium civitatis, per quam quidem turrim decoratur, & deffenderetur civitas, si per regni Franciæ inimicos, quod absit, debellaretur, seu alias invaderetur; nihilominus curiales D. archiepiscopi Narbonæ, seu ejus gentes, & nonnulli operarii de eorum mandato, præparatis jam strigis & aliis arnesiis ad infrascripta congruis, dictam turrim noviter eorum propria temeritate seu audacia demoliri, ac de eadem lapides in magna quantitate evelli, & alibi transferri, seu in alios usus converti satagunt, & de facto faciunt; in totius reipublicæ irreparabile præjudicium, & dicti regni læsionem, dominique regis & consulum ipsorum, quorum interest, ne muri, & fortalicia, & turres ejusdem civitatis, &c. Et contra etiam jura scripta, quibus cavetur, quod splendidissimæ civitates ædificiis demoliendis non debeant deformari; imo si quæ ædificia vetustate labantur, potius sint reficienda. Super quibus dictus procurator regius, & consules nobis supplicarunt, eisdem & reipublicæ utilitati providere per nos, & regni etiam defensioni, de remedio opportuno. Nosque attendentes, quod dicta villa Narbonæ est in regni Franciæ confinibus & locis maritimis situata, & quod in ea D. noster rex ne solum ut rex præsidet, splendorque operis ipsius turris, & munitio civitatis Narbonæ illæsi debeant observari, & quod non est diu mandatum & injunctum fuit autoritate regia subsequuta, per universa loca senescalliæ Carcassonæ, ut fortalicia reficerentur, & tenerentur condirecta, ad regni ipsius inimicis, &c. Datum Bitterris, die 11. Novembris anno Domini M CCC XLIV.

1345. Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, & vicario ac judici nostris Bitterris, aut eorum loca tenentibus, salutem. Dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonensis nobis exponi fecit, quod licet secundum privilegia sibi & ecclesiæ suæ, per nos seu nostros prædecessores concessa, muri & turres medietatis villæ Narbonæ sint sui, & in dicta parte sua quidam locus vocatus Capitolium infra muros, & à dictis muris separatus; infra quem

sui prædecessores fundaverunt quandam religionem sororum vocatarum Repentitarum, ubi dictus archiepiscopus, zelo pietatis motus, intendebat facere ædificari & construi, ad laudem Dei & dictarum sororum honestatem, ac totius civitatis decorem, quandam ecclesiam seu capellam, ut ibidem dictæ sorores possint honestius & laudabilius Domino famulari; & ad hoc faciendum dispossuisset, de consilio magistrorum in talibus expertorum, dictum locum facere dirui ac demoliri, usque ad certum locum, ad finem quod dicta ecclesia seu cappella possit ibidem melius & securius ædificari; nihilominus consules dictæ villæ volentes laudabile propositum dicti archiepiscopi impedire, venerunt ad dictum locum cum magna multitudine gentium, & denunciaverunt hominibus qui erant ibi, & demum fecerunt inhiberi per gentes nostras curiæ Bitterrensis, ne dictum Capitolium demoliretur; prætendentes dicti consules, licet falso, ad ipsos custodiam murorum & turrium dictæ villæ pertinere, & quod dictus locus erat turris fortior & eminentior totius civitatis, & quod maximum periculum posset imminere, si dictus locus demoliretur & destrueretur; quamquam revera infra ipsum locum nullum sit fortalitium, nec ædificium, nisi duntaxat domuncula dictarum sororum; imo est locus totus patens ex una parte, nec si villa prædicta per inimicos obsideretur, per illam partem nullo deffensionis suffragio eidem valeret subveniri. Qui etiam consules quasdam à nobis litteras subreptitias impetrasse dicuntur, per quas vobis aut alteri vestrum mandasse dicimus, quatinus informationem inchoatam super hoc perficeretis, aut si incohata non esset, ipsam inciperetis & perficeretis, & postea inquireretis contra vehementer suspectos & culpabiles diligentius veritatem, &c. & quod dictum locum reduci faceretis ad statum pristinum & debitum, sumptibus archiepiscopi; & præmissa facta fuerunt in ipsius & suæ ecclesiæ præjudicium & gravamen, &c. cum ex hoc dicta capella, quam volebat ibidem ædificare fuerit impedita .... propter quod nobis supplicavit, ut sibi super hoc de oportuno remedio provideremus. Quocirca vobis & vestrum cuilibet committendo mandamus, quatinus, si visis & inspectis privilegiis dicti archiepiscopi & suæ ecclesiæ, repereritis ita esse, dictum archiepiscopum aut gentes suas, quominus dictum capitolium .... possit diruere, & ibidem dictam capellam ædificare, si voluerit, &c. nec permittatis per aliquem impediri; imo quicquid dictarum litterarum subreptitiarum occasione feceritis, revocetis &c. quod nos in casu prædicto annullamus & revocamus, &c. Datum Parisius anno Domini M CCC XLV. sub nostro novo sigillo.

CV.

Différente artillerie & poudre à canon en usage dans la Province.

ANN. 1345. Bibl. du Roi, tit. scell. de Gaignieres.

NOverint, &c. quod Ramundus Arquerii athilator Tolosæ D. nostri Franciæ regis, recognosco habuisse à provido viro Roberto d'Arsini regentis thesaurariam Tolosæ regiam, per manus Joannis Bodeti, &c. pro XII. baudreriis unius pedis, XII. ansaprenis, una caxia cadrillorum parvi termini, duobus canonibus ferri, CC. plumbatis, VIII. libris pulveris pro canonibus, CC. cavillis pro eisdem canonibus, III. umis de tachis, XIII. pavesiis, C. fundis ac baculis, L. lanceis, C. telis, XIII. taulachiis, uno saraone & una teca pro dictis telis & lanceis reponendis, per me emptis de mandato D. sen. Tol. & Albiens. pro garnisione castri de Suopodio siti in fronteria inimicorum D. regis Franciæ & deffensione ejusdem, XXXVI. libr. IX. sol. IV. den. Tur. de quibus, &c. Datum Tolosæ sub meo sigillo, die XXIX. Aprilis anno Domini M CCC XLV.

CVI.

Lettres du fénéchal de Beaucaire touchant la guerre de Gascogne.

ANN. 1345. Reg. 7. de la senéchaussée de Nismes. fol. 95.

GUillelmus Rollandus miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, nobilibus viris Joanni Proheti servienti armorum baillivo Bellicadri, & Guill. de Ledra domicello baillivo Vivariensi & Valentinensi, & eorum cuilibet, salutem. Cum nos in exercitu regis Vasconiæ intersuimus cum CCCC. hominibus armorum equitibus & servientibus peditibus armatis, quos necessario tenere habemus nobiscum in dicto exercitu, propter infrænatam malitiam & potentiam Anglicorum inimicorumque regiorum, qui loca de Bergeraco & de Bello-monte ceperunt & sibi subjugarunt, & plura alia loca & castra D. nostri regis Francorum subvertere nituntur, capere & sibi subjugare, in senescalliis Agenni & Caturci, maxime Villam-regalem & Castilhionem, & loca circumvicina, per DD. comites Armaniaci & de Insula, & alios senescallos, & nos, cum societatibus nostris, & per alios fideles regios, succursus, juvamen & resistentia facta fuissent; & quod pejus est, quasi tota patria in timore existebat & periculo perditionis. Verum cum nos quam plurimum indigeamus pro faciendis expensis & solvendis stipendiis dictorum hominum armorum, qui quodammodo propter penuriam pecuniæ vix reperire possunt quod comedant ipsi cum animalibus suis; & nisi provideatur, compulsi erunt, ut dicunt, equos & arma vendere, & guerram regiam deserere; quod si ita sequeretur, quod absit, redundaret in maximum præjudicium, detrimentum & vituperium D. nostri regis, & terra posset perdi & patria periclitari: idcirco vobis & vestrum cuilibet districte præcipimus & mandamus. *Le reste manque.*

CVII.

Lettres du pape Clement VI.

Vers l'AN. 1345. MSS. de Colbert, n. 1602.

DIlecto filio Bertrando tituli S. Marci presbytero cardinali apostolicæ sedis nuncio, salutem. Non sine admiratione magna, quibusdam in partibus illis ad curiam venientibus his diebus percepto, quod carissimus in Christo filius noster Jacobus rex Majoricarum illustris,

dilectum filium nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonensem familiarem nostrum, qui ad eumdem regem pro auxilio & favore impendendis sibi venerat, violenter arrestans, & capiens ipsum absque causa honesta & rationabili; imo, quod mœste referimus, non parum reprehensibili, detinet captivatum. Volumus & tuæ discretioni mandamus, quatenus pro liberatione ipsius vicecomitis, viis & modis quibus tibi videbitur, apud regem eumdem insistere non ommittas. Et ecce quod super hoc regi eidem per litteras nostras, quas tibi mittimus, cum præsentibus, scribimus, juxta formam quam cedula continet præsentibus interclusa, quas quidem litteras sibi si cognoveris expedire, præsentes, & si forsan necesse fuerit, ipsum requiras tibi restitui ut clericum, & ad hoc regem ipsum compellas juxta tenorem litterarum, quas tibi super hoc specialiter destinamus. Datum.

Carissimo in Christo filio Jacobo regi Majoricarum illustri, salutem, &c. Non sine admiratione magna, quorumdam de partibus illis ad curiam venientium iis diebus relatione percepimus, quod tu, fili carissime, nuper dilectum filium nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonensem, familiarem nostrum, qui ad te pro tuis honore ac favore venerat, violenter arrestans, ipsum sine causa honesta & rationabili detines captivatum. Cum autem hæc nequaquam credantur tuis commodis & honoribus convenire, regiam excellentiam rogamus attentius & hortamur, quatenus præmissis & aliis quæ tibi possunt circa hoc occurrere consideranter attentis, eumdem vicecomitem favorabiliter liberes, & pristinæ restituas libertati; quod nos qui liberationem hujusmodi plenis desideramus affectibus, possimus & debeamus contentari merito, & devotionem tuam propterea in domino commendare. Datum.

Clemens, &c. carissimo in Christo filio Philippo regi Franciæ illustri, salutem, &c. Intelleximus fili carissime, quod occasione novitatis per carissimum in Christo filium nostrum Jacobum regem Majoricarum illustrem, in terris comitatus Rossilionis noviter factæ, villam & baroniam Montispessulani ad manum regiam poni, & nihilominus contra regem ipsum ac subditos & servitores suos, qui & super hoc astiterunt procedi mandasti, speciali ad hoc commissario destinato. Quocirca serenitatem regiam attente rogamus, quatinus miserabilem statum præfati regis pie considerans & attendens, quod si quam novitatem præfatus rex, ut recuperaret deperdita, velut in desperatione quodammodo positus attemptavit, videtur fere sibi tot involuto calamitatibus clementer & misericorditer ignoscendum; velit tua regia pietas erga regem ipsum, divinæ retributionis intuitu, ac nostræ interventionis obtentu, graciose agere, ac omnem pœnam, si quam pro culpis præteritis meruit, ei benigne remittere, ac manum regiam à villa & baronia prædictis, cum aliunde non habeat unde se ac filios, licet pauperes, regali tamen prosapia genitos sustentare valeat, amovere. Datum Avinione XV. kal. Septembris pontificatus nostri anno VI.

CVIII.

Actes touchant l'assemblée des états généraux de la Languedoc tenue à Toulouse au mois de Fevrier de l'an 1346.

JOhannes miseratione divina episcopus Belvacensis, consiliarius D. regis, & D. ducis Normandiæ, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Litteras dicti D. nostri regis, & D. ducis, quibus aliis litteris dicti D. nostri regis insertis in eis, tenorem recepimus subsequentem. ANN. 1346. Ancien registre de feu M. de Mu... juge mage de Carcassonne.

Jehan ainsné fils du roy de France, duc de Normandie & de Guienne, comte de Poitou, d'Anjou, du Meyne & de Montfort, à nostre amé & féal l'évêque de Beauvais conseiller de nostre dit seigneur & pere, nous avons receu .... contenant ceste fourme.

Philippe par la grace de Dieu roy de France, à nostre très cher & très amé fils Jean duc de Normandie & de Guienne, salut & dilection. Nous avons entendu par la relation de plusieurs dignes de foy, que nos subgiez & nostre peuple se tiennent à moult grevez de plusieurs impositions, gabelles & charges qui ont été faites pour cause de nos guerres, & aussi de plusieurs nos prevôs, fermiers, & aussi de la grant & excessive multitude de nos sergens, & de commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs & divers cas, dont nous avons grant compassion, & très grant desplaisance en cuer; & voulentiers y pourveyrons des meilleurs & plus agréables remedes que nous pourrons. Et pour ce que il se puisse mieuls & plus agréablement fayre, avons ordené d'avoir sur ce le conseil & avis des prelats & personnes d'eglise, des barons & autres nobles, des communes & bonnes villes de nostre royaume. Toutes voyes, pour ce que tels des seneschiaussies de nostre royaume plus briefvement, & à moins de treval, & de cens, & de frais pourront estre assemblez par devant vous, que par devant nous, avons ordené qu'à certaine journée vous les fassiez appeller par devant vous. Si vous mandons que vous leur signifiez que à certaine journée, tele comme bon vous semblera, & que vous trouvez par votre conseil, ils viegnent devers vous les mieuls avisez qu'ils pourront sur les choses dessusdites, afin que par bon conseil d'eulx l'on puisse ordener chose qui soit agréable à Dieu, & profitable à notre peuple & à tout notre royaume. Donné à Paris le dernier jour de Decembre l'an de grace M CCC XLV.

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons & commettons, que les prelats & personnes d'église, les barons & autres nobles, communes & bonnes villes de la Languedoc, vous mandez & appellez sans delay, pour venir & assembler à Toulouse à certain jour le plus brief que vous pourrez bonnement, considerées les distances des lieux, par devant nous, ou devant ceulx que vous que nous y deputerons; l'en avises de mettre pourveance, & bon conseil, & avis sur les choses dessusdites; & ce faites si diligement, que il n'y ait deffaut. Donné à Loches sur Eindre le XVII. jour de Janvier l'an de grace M CCC XLV.

Auctoritate quarum vobis mandamus, & si necesse sit committimus, quatenus prælatos & alias personas ecclesiæ, barones & alios nobiles, civitates bonarum villarum vestræ senescalliæ ac ressorti adjorneris, seu adjornari faciatis, ad XVII. diem mensis Februarii proxime venientis, ut Tolosæ compareant dicta die, coram dicto D. nostro duce, seu coram deputandis ab ipso, ad quam diem veniant avisati super contentis in dictis litteris, ut habito avisamento & consilio eorumdem super contentis in dictis litteris, dictus D. noster dux ordinare & providere valeat, quod Deo sit gratum, & utile subditis dictæ senescalliæ, & aliorum locorum linguæ prædictæ: de dicto adjornamento, & aliis quæ feceritis in præmissis, dictum D. ducem ad dictam diem, per litteras vel instrumenta certificare curantes competenter. Datum Tolosæ die XXVII. Januarii anno Domini MCCCXLV.

Arch. du dom. de Montpellier, sénech. de Carcasson. act. tam. liasse 4. n. 3.

Johannes primogenitus & locum tenens regis Franciæ, dux Normanniæ & Aquitaniæ, comes Pictaviensis, Andegavensis & Cenomanensis, judici ordinario Carcassonæ, &c. Cum nuper pro fogagio & subventione guerrarum dicti D. genitoris nostri, de præsenti in istis partibus Vasconiæ, per nostrum magnum consilium existens in Tolosa, de mandato nostro, tractatu habito cum communitatibus Linguæ Occitanæ, aut cum majore parte earumdem, ordinatum fuit, quod à quolibet foco x. solidi Tur. exigantur, solvendi intra menses continue successuros, æquis partibus, inde mense isto Aprilis pro quolibet foco solvantur III. solidi IV. denarii Turon. & mense Maii alii III. solidi IV. denarii Tur. & mense Junii alii III. solidi & IV. denarii Tur. mandamus & committimus vobis, quatenus ad loca ad hoc opportuna personaliter vos transferentes, cum comunitatibus senescalliæ Carcassonæ tractetis & ordinetis bonum, brevem & competentem modum, per quem minoribus expensis & dampnis subjectorum dictæ senescalliæ dictum subsidium seu focagium sine deffectu exigi poterit & levari; & in casu in quo cum dictis communitatibus breviter non conveniretis de modo exigendi dictum subsidium, compellatis seu compelli per vos seu à vobis deputandos faciatis viriliter & rigide, & omni mora postposita, omnes & singulos subjectos dictarum universitatum, qui in similibus subsidiis solvere & contribuere consueverunt, ad solvendum dictum subsidium seu focagium, per modum supradictum, per captionem & distractionem bonorum suorum mobilium, & immobilium, & personarum, si necesse fuerit, arrestationem & detentionem, & aliis viis & remediis quibus vobis visum fuerit expedire: nihilominus injungentes vobis, quatenus vos seu aliquis idoneus deputandus à vobis, in receptione pecuniæ prædictæ levandæ, una cum receptore dictæ senescalliæ interfitis, & scribatis quantum à quolibet solvente recipietur, & numerum focorum qui dictum subsidium solvere tenebuntur; taliter quod de receptis de dicto subsidio seu focagio, & aliis, loco & tempore certificari fideliter valeamus: ab omnibus autem justiciariis & subditis vobis & deputandis à vobis, in præmissis & circa præmissa pareri volumus & jubemus. Datum Agenni v. Aprilis anno MCCCXLV. per D. ducem, &c.

Reg. de M. de Marc, ibid.

Johannes primogenitus & locum tenens, &c. senescallo Carcassonæ vel ejus locum tenenti salutem. Cum per magnum consilium nostrum, de speciali mandato nostro in Tolosa existens, super tractatu habendo cum prælatis, nobilibus & communitatibus senescalliarum Tolosæ Carcassonæ, Bellicadri, Petragoricensis & Caturcensis, Agennensis, Ruthenensis, & Bigorræ, super certa & competenti oblatione gentium armorum, vel alias facienda, pro supportatione honeris guerrarum dicti D. genitoris nostri, & nostrarum, & pro gabella salis, impositio IV. den. pro libra, ac firmaria præpositurarum & bajuliarum perpetuo cessarent, & alia gravamina quæ tum fuerunt exposita amoverentur omnino, concordatum & ordinatum extiterit, quod dicti prælati, barones, nobiles & universitates dictarium senescalliarum die ultima mensis instantis Madii in Tolosa intersint & veniant, plenariè avisati, ad faciendam certam & competentem oblarionem gentium armorum, vel alias, pro sustentatione & supportatione honerum guerrarum prædictarum, ad finem amotionis gravaminum prædictorum; vobis committimus & mandamus, quatenus per vestras apertas litteras, omnibus & singulis prælatis, baronibus, nobilibus, & communitatibus vestræ senescalliæ prædictæ celeriter intimetis, ex parte nostra, quod dicta die ultima Madii veniant ad dictam villam Tolosæ coram gentibus nostris super hæc deputandis, plenariè informati & etiam avisati, ad respondendum super præmissis, & eorum omnibus circumstantiis, &c. Datum Agenni x. die Aprilis anno Domini MCCCXLV. per D. ducem, ad relationem consilii, de mandato D. Belvacensis, &c.

CIX.

Commission du duc de Normandie d'amasser de l'argent pour la guerre.

ANN. 1346.

Thres. des ch. du Roi, reg. 62. n. 1. 2.

JEan aisné fils & lieutenant du roy de France, duc de Normandie & de Güienne, comte de Poitou, d'Anjou & du Maine, à tous ceux, &c. Nous confians du sens, diligence & loyauté de nos amés Guillaume Balbet maître de la chambre des comtes de notre très cher seigneur & des nostres, Pierre Autrebrier chantre d'Amiens, & Gilles de Maudestour chanoine de Rouen, conseillers & maîtres des requêtes de l'hôtel de notre très cher seigneur & du nostre, iceux avons fait & establi, faisons & establissons, par ces présentes, messages & commissaires généraux & speciaux ez sénéchaussées de Tolouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, & Bigorre, souverains & precedans tous autres commissaires, par nostre dit seigneur, ou nous, sur quelques causes, besognes & negoces, & sur quelque fourme de lettres députez esdites sénéchaussées, pour pourchacier, procurer, & amasser tout l'argent que eux pourront avoir de toutes & singles personnes desdites sénéchaussées, de quelque état que eux soint, pour sustenter les frais de notre guerre, & exécuter, & faire venir lesdits deniers par devers Bernard Fermant notre thresorier, & à iceux trois ou deux d'iceux, de notre certaine science & plain pouvoir royal, donnons plain pouvoir de traitter, faire, recevoir, & parfaire finance, sur les debats, questions, controverses meues entre les procureurs dudit monsieur

& de nous, & autres personnes, quelles quelles soient, sur cas de possessoires, de nouvelletez & d'empeschements, & turbations nouvelles pour cause de jurisdictions, ou autres, quelles quelles soient; de prendre & faire prendre tous les biens meubles & non meubles des rebelles & traîtres, quels qu'ils soient, de notre dit seigneur & de nous, & iceux biens vendre, aliener & esploiter, selon ce que bon leur semblera, & specialement la terre de Faveulet qui fut de Gaillarr de Durfort, & de ses freres; de donner & octroyer au nom dudit monsieur & de nous, consuls, sindics, foires, marchiez, privileges & libertez ez prelats, nobles & communes desdites senéchaussées & de annoblir & nobiliter gens nobles, bastards legitimer, qui puissent à eux & aux yssans d'eux acquerre, sans empescher par ladite litigation autre loyal succession; de muer terres & ressorts d'une seigneurie en autre; de faire partage; de octroyer à lever fourches de nouvel à ceux qui ont toute justice haute & basse; de determiner causes criminelles, ou civiles, de sauve-gardes de quelque cas que ce soit, par voye de convenable finance donner audit monsieur & à nous, & faire satisfaction à partie ez causes meues & à mouvoir pendant & qui pendre pourront ez cours desdites senéchaussées, ou pertinent dudit monsieur & de nous, pour cause d'appellation ou autrement, specialement de la cause pendant en parlement entre le procureur dudit monsieur & de nous & Sicart de Paulin d'une part, & Aymard de Miremont & ses complices d'autre part; & de confirmer venditions faites sur divisions & desmembrations des fiefs & arriere-fiefs de notre dit seigneur, & de nous, sans la volonté & consentement de notre dit seigneur & de nous, contre la forme de droits, par lesquelles dites senéchaussées se gouvernent, & de les mettre en la main de notre dit seigneur & de nous, si comme à eux verront que sera à faire; de faire, & recevoir finances des fiefs, arriere-fiefs à les nobles mis & transportez en mains non nobles; de faire finances par les nobilitez par lettres de notre dit seigneur & nous, ou par nos lieutenants, pour argent donné pour cause de ladite nobilitation de tout ce qu'ils avoient acquis en fiefs & arriere-fiefs, par devant ladite nobilitation; non contrestant que ez lettres de nobilitation soit contenu qu'ils en doivent être quites, si vous les trouvez être faits en fraude de notre dit seigneur ou de nous, & de ceux qui ont été nobilitez, par personnes qui ne avoient pouvoir; & de oyr tous plaintifs, qui des officiers royaux, fermiers se voudroint plaindre, & de faire amende à partie & à nous; de faire informations contre tous officiers royaux, lesquelles nous voulons que elles nous soient rapportées par les dessus nommez; de prier & de requerir pour nous prêts amiables à qui eux verront que bon sera; de indire & imposer le subside ou foage nouvellement ordonné par nos gens estans à Tholose, & lever & faire lever ez lieux desdites senéchaussées où il n'a point été indit; & de prendre finances convenables sur les choses dessusdites & chacune d'icelles, & sur quelconques autres choses quelles quelles soient, dont bon leur semblera de lever, exiger, & executer l'argent qui pour les causes dessusdites nous sera deu diligemment par eux ou par les deputez de par eux; & de donner & octroyer leurs lettres sur les choses dessusdites, & chacune d'icelles, bonnes & souffisantes, aux personnes à qui il appartiendra: lesquelles lettres par eux données, & tout ce que par eux, si comme dessus est dit, sera fait, nous dès maintenant avons ferme & agréable, & voulons avoir plain effet, sans attendre autre confirmation; & néanmoins les promettons nous confermer par lettres scellées de notre scel toutesfois que nous en serons requis. Si mandons à tous senechaux, receveurs, viguiers, & tous autres officiers & subjets, que aux dessusdits, en faisant les choses dessusdites, & à chacun d'iceulx, obeissent & entendent diligemment. Donné en nos tentes devant Aiguillon le XIX. jour d'Avril, l'an de grace M CCC XLVI.

C X.

Actes de l'assemblée des communes de la Languedoc tenue à Toulouse au mois de Juillet de l'an 1346.

Ann. 1346. Reg. de feu M. de Murat, ibid.

JEhan ainsné filz & lieutenant du roy de France, duc de Normandie & de Guyenne, comte de Poitiers, &c. au senechal de Carcassonne, ou son lieutenant, salut. Comme nous ayons ordonné que les lays des communautez, consulaz & communes de vostre senechaussée, subgez & soumis à nostre dit seigneur & à nous, par moien ou sens moien, feront à nostre dit seigneur & pere & à nous, durant le temps de nos guerres seulement, certain nombre de gens d'armes, si comme il est contenu au roule que nous vous envoions enclous & scellé de nostre seel, avec ces presentes lettres, & leur ayons assigné journée à Toulouse à la XV. du moys de Jullet prochain venant, par devant nous, ou ceux que nous y deputerons, pour l'accomplissement parfait & enterinement desdites choses contenues audit roule, nous vous mandons.... que encore d'abundant vous adjournés ou faites adjourner ausdits jour & lieu, par devant nous, ou ceuls que nous y deputerons tous lesdits communautés, consulaz & communes de vostre dite senechaussée, pour accomplir, enteriner & consommer de tout ladite besoigne, & à chascun communauté, consulaz ou commune, bailliez copie dudit roule, à nos dépens, si la requierent; & lué, intimés que vienent ou non audit jour & lieu, nous ferons acomplir, enteriner & executer les choses contenues audit roule; & néanmoins ausdit jour & lieu, nous envoiez le nombre des feux de chascune communauté, consulaz & commune de vostre dite senechaussée, tel comme vous le trouverés ès registre de nostre thresorier d'icelle, & outre ce à nos coût & dépens faites de nouvel enquerre, savoir & escrire veritablement le nombre des feux solables, & audessus de dix livres, & renvoyes y tous nombres de feux ancien & nouvel, secretement enclos sous vostre seel, &c. Donné à Toulouse le IV. jour de Juing l'an de grace M CCC XLVI. sous nostre seel du secret, par monsieur le duc, à la relation de son conseil estant de présent à Toulouse.

Quibus quidem litteris .... annexus erat quidam pargamena rotulus ..... tenor .... esse talis, &c.

Carcassonne.

CARCASSONNE.

Le Roy nostre seigneur desirant gouverner & nourrir son peuple en tranquillité & franchise, & le tenir, gouverner & garder en vraie subjection & amour, veult que tantost & sans delay tous griefs faits à son peuple soient réparés & réformés, & que chascun senéschal ou juge-mage de chascune senéschaussée, appellé avec soy IV. personnes d'église, IV. nobles, & IV. bourgeois, répare & réforme lesdits griefs, & mette en execution, face tenir & garder inviolablement à tous jours, les ordonnances faites par lui & par monsieur le duc de Normandie & de Guienne son ainsné fils & lieutenant, & punisse les transgresseurs d'icelles ordonnances, si comme par les lettres & ordonnances qui tantost seront envoiées à chascun senéschal, soubs le seel de monsieur le duc, pourra apparoir plus clerement.

Item les dessusdits seigneurs veulent & ordenent, que les lays des communes & consulaz de chascune senéschaussée, durant le temps de leurs guerres tant seulement, leur facent certain nombre de gens d'armes pour eulx servir par an, à leurs couz & fraiz, ou en lieu d'icelli nombre ou d'aucune partie d'icelli paier la finance tele comme audit nombre peut afferir. Et parmi ce lesdis seigneurs, tantost & incontinent que cedit nombre sera accordé & ordené, osteront du tout la gabelle de sel, impositions de IV. deniers pour livre faite sur les denrees que l'on vent ou royaume de France, & bailleront de là en avant leurs prevostes, bajuleues & justices en garde, & non pas en vente, ne à ferme; & aussi osteront & feront cesser tous subcides, impositions, focages, & charges extraordinaires, retenu durant le temps ledit subcide de gens d'armes; & ainssi quant les guerres seront finies, tous les subgiez sousinis & habitans du royaume de France seront très francs, & vivront en très grande tranquillité & franchise, & le roy sera proprement dit & appellé le roy des Frans, quar ledit subside de la guerre cessera, & lesdites gabelles, impositions, focages & autres charges extraordinaires cesseront aussi; & semble ausdis seigneurs & à leur conseil de chascune senéschaussée, que les lays habitans, sans leur grief, pour c. feux comptés selon les coustumes, usages & observances d'icelles senéschaussées, pourront faire ausdis seigneurs un homme d'armes par an, qui vaut par jour VII. s. IV. den. Tourn. & pour ce semble-il ausdis seigneurs, & à leur conseil, & aussi le veulent & ordenent, que li lay habitans de la senéschaussée de Carcassonne, considerées leurs facultés, & aussi considere le nombre de feux d'icelle, peuvent faire par an IX. c. hommes d'armes. Si est donné journée à toutes les communes & consulaz de ladite senéschaussée, & encore d'abundant y sont adjournés à la XV. du mois de Juillet prochain venant, pour ordoner à plain sur ledit nombre de gens d'armes, ou la finance & subside qui y affiert, à compter VII. s. IV. den. par jour par homme d'armes, & en esperance que ladite ordonnance soit à ladite XV. parfaite & assouvie, en la maniere dessusd., nousd. seigneurs & leur conseil qui avoient ausdis habitans imposé & indicut subcide de XX. sols Tour. pour feu, dont les premiers x. sols sont ou seront levez pour les mois d'Avril, May & Juing, avoient souspendu les autres x. sols jusques à S. Jehan prouchain venant, continuent ladite suspencion, & font encore ycelle desdis secons x. s. jusques à ladite XV. de Jullet; & ou cas que, à ladite journee les choses dessusdites ne seroient parfaites & assouvies, si comme il appartiendroit, les secons x. s. dessusdis tantost & sans delay seront exhigiez & levés sur lesdis lays habitans de ladite senéschaussée de Carcassonne; & ou cas que les choses seront faites, comme dit est, les dessusdis secons x. s. seront remis & cesseront du tout, & leur tendront lieu & prouffit oudit subcide & contribucion dudit nombre de gens d'armes; & octroieront nosdis seigneurs ousdits lays habitans de ladite senéschaussée lettres, que l'ordennance du nombre de gens d'armes ou subcide d'icelle ne ara lieu, fors seulement durant le temps des guerres, & cessera du tout, pais estant ou royaume; & pour ce que lesdis habitans le tiengnent pour plus seur & plus ferme, se il leur plaît, de chacun consulat envoier une personne par devers nosdis seigneurs le roy & le duc, il leurs diront & promettront les choses dessusdites, & leurs en bailleront lettres, comme dit est. Et se à ladite journée de la XV. de Jullet lesdites choses n'estoient parfaites, comme dit est, lesdits secons x. s. du fogage seront levés tantost & sans delay, & neantmoins par avanture à la parfin conventa-il de nécessité, que l'en enterine & acomplisse ledit nombre de gens d'armes pour la necessité du royaume, & de la couronne de France, & aussi pour ce que les gens d'église de ladite senéschaussée sont en acort de faire ausdis seigneurs subcide & deniers convenable, dont lesdits seigneurs roy & duc pouront avoir nombre de gens d'armes afferant, selon les facultés & pooir desdites gens d'église; parmi ce toutes voies que les gabelles & imposition dessusdites soient rappellées du tout, & autrement ne le consentiroient, & par l'ayde seul & singulier desd. gens d'église; quar il ne seroit mie suffisant ne equipollent à oster lesd. gabelles & impositions, elles ne se poiroient oster, se li dit lay ny faisoient aussi subcide selon leur afferant. Par quoy il convient conclure par pure necessité, que ledit nombre de gens d'armes ou le subside d'icelluy soit enteriné, accompli & assouvi tantost & sans delay. Et combien que les gabelles, imposition, subcides & focages que nosdis seigneurs veulent quiter & remettre du tout soient de plus grant profit & émolument en bourse, que ledit nombre de gens d'armes ne montent; toutes voies nosdis seigneurs le veulent & desirent plus, pour ce qu'il leur est plus honorable, plus pur & plus net que les autres subcides; & si est aussi plus espoentables à leurs enemis & adversaires, & delà en avant quant li voisin du royaume de France saront que lesdis seigneurs pevent & poiront avoir XXX. XXV. ou XX. M. hommes d'armes par an, aus despens de leur peuple, sans ce que lesd. seigneurs y poiront mettre du leur propre, jamais li dit voisin ou adversaires ne oseront ne poiront rien entreprendre ne meffaire sur ne contre yceulx, ne contre le royaume.

Jehan ainsné fils & lieutenant du roy de France, duc de Normandie, &c. au senéschal de Carcassonne, &c. Nous vous envoions certain rolles seellés de nostre seel du secret, contenant cer-

taines ordenances faites par nostre très-cher seigneur & pere dessusdit, & par nous, sur la reparation d'aucuns griefs faits ou temps passè au peuple du royaume de France. Si vous mandons & que tantost & sans delay, toutes choses arrieres mises, vous eslisiez & appellez avec vous IV. personnes d'église, IV. nobles, & IV. bourgoys de ladite seneschaussée, bons & convenables, & par le conseil & deliberacion d'iceulx, ou de III. dont il en ait de chascun desdits estaz. exequtez & accomplissiez & enteriniez de point en point lesdites ordenances, & ycelles faites garder, &c. Et se aucuns autres griefs vous sont présentez, recevez yceulx, & les reparez & adreciez par la maniere dessusdite, & ce vous véés doubte que vous ne sceussiez ne peussiez bonnement determiner, rescusiez-la par devers nous & nostre conseil, & vostre avis sur ce, afin que nous y puissions pourveoir, &c. Donné à Toulouse le IV. jour de Juin l'an de grace M CCC XLVI. par M. le Duc, à la relation de son conseil à present estant à Toulouse. *Rotulus verò inclusus ..... tenoris qui sequitur.*

Ci ensuivent les ordenances de très-excellent, très-puissent & très-noble-prince & seigneur monseigneur Philippe par la grace de Dieu roy de France, faites par sa propre personne & en sa présence, par la deliberation de luy & de son très grant & noble conseil, à nostre Dame des Champs de lez Paris, le XV. jour de Fevrier l'an de grace M CCC XLV. sur la réparacion de aucuns griefs de son peuple, & réformacion du gouvernement d'iceluy pour le temps à venir; lesquelles sont mises en fourme de lettre seellées de son grant seel, par la maniere qui s'ensuit.

Philippe par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme pour ce que à nostre cognoissance, &c. *Voyez tome 2. des Ordonnances, page 238. & seqq.*

CXI.

Imposition établie dans la sénéchaussée de Beaucaire pour la guerre.

PHilippe par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme pour les très-grans & innumerables mises & depenses qu'il nous convient faire & soutenir pour la necessité de nos guerres, & pour la deffense de nostre royaume & de nos subgets, Nous en grant conseil & deliberation avec plusieurs sages prelats & barons, nos bonnes villes & autres, pour mettre fin, à l'ayde de Dieu, en nos dictes guerres, & afin que tous nos subgets soint tenus en pais & tranquillité, ayons esté & soyons conseillez de pourveoir & secourre à nos subgets, & à ladite deffense tant par mer comme par terre; par quoy nous conviengne avoir très-grant nombre de gens d'armes & de pié, & pour ceste cause ayons fait requerre par nos amez & feauls conseillers l'évêque de Paris, maitre Guerart Quieret clerc, & Legier de Bardilly chevalier, maistres des requêtes de nostre hostel, les barons & tous autres nobles, les bourgeois & communes de la sénéchaussée de Beaucaire & du ressort d'icelle, afin que à l'euvre & cause dessusdictes nous feissent ayde convenable. Lesdits barons, nobles, bourgeois & communes benignement & gracieusement, de commun & un consentement & accort, nous ont accordé & octroyé de nous faire ayde & subside en ce cas, de une imposition de quatre deniers pour livre, deux deniers du vendeur & deux deniers de l'acheteur, jusques à un an tant seulement du jour que elle commencera, à comte de toutes denrées qui seront vendues en ladicte sénéchaussée, & ou ressort d'icelle, en la fourme & pour les conditions qui ensuivent. Et pour ce leur avons octroye que ce présant octroy & subside qu'ils nous font, ne leur porte préjudice ou temps présant & à venir, ne à aucun de eulx, ou à leurs estats, libertez, franchises & privileges quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne quel il soit trait à consequence en temps avenir, ne que il soit enregistré comme droiture pour nous ou nos successeurs en nostre chambre de nos comptes ou autre part: mais le tenons & voulons être tenu pour subside gracieux. Et ce il avenoit que durant ladicte imposition nous eussions pais, nous voulons que tantôt comme ladicte pais seroit publiée, ladicte imposition cesse du tout, & que l'argent qui en sera levé soit converti ou profit publique desdits barons, nobles, bourgeois & communes; & se durant ladicte imposition nous aviens plus longues treves à nosdicts ennemis, ladicte imposition courra jusques audict terme, & ce qui s'en levera sera mis en garde & en depost jusques à tant qu'il soit sceu se nous aurons pais ou guerre, & sera ladicte imposition levée, & les deniers d'icelle devers nous ou nos députez, à ce apportez & delivrez, aux coux & depens de l'imposition dessusdicte, & sera ladicte imposition baillée à enquant en acrois & à enchieres, à ceulx qui la voudront prendre pour tous les lieux de ladicte sénéchaussée & ressort d'icelle, si comme il est accoûtumé à faire en baillant autres marchiés; & ès lieux où elle ne sera bailliée par cette maniere, certaines personnes deputées de par nous la leveront: pourveu toutes voies, que ès terres & lieux de ladicte sénéchaussée & ressort, où lesdits barons, nobles ont haute justice, euls ou leurs gens seront appellez avec nos gens à ordener lesdits deputez. Et se lesdits barons, nobles, bourgeois & habitans durant ladicte imposition vendent ou rachatent aucuns ou aucunes de leurs boys, maisons, proprietez ou héritages, ils ne payeront ne seront tenus de payer aucune chose pour ladicte imposition. Et aussi avons octroyé à nosdits barons, nobles, bourgeois & habitans, que leurs hommes taillables à volonté ne payeront pas le subside ordené en ladicte sénéchaussée & ressort d'icelle en l'an derrenierement passé, par nostre amé & feal conseiller le prieur de S. Martin des Champs de Paris. Et voulons que se aucun fait ou commet fraude, malice ou messfait, par quelque maniere, contre ladicte imposition, ez lieux où elle n'ara point esté baillée par enquant & enchieres, comme dit est, ains sera baillée à lever à certains deputez; lesdits malfaiteurs seront punis par les seigneurs desdits lieux, appellez nos gens avec euls, & des amendes qui pour ce seront taxées & levees, la moitié appartiendra à nous, & auxdiz seigneurs l'autre, mais aux lieux où ladicte imposition sera baillée pour enquant & enchieres,

la punition desdiz malfaiteurs & les amendes d'iceulz appartiendront à nous tant seulement, & non à autre, & sera ladicte imposition levée & cueillie desdictes denrées vendues, oultre la somme de cinq sols, & de cinq sols & de moins on ne levera ne paiera neant. Et se on paye imposition d'avance chose achetée en aucun lieu, & en ce lieu memes sans moyen elle revendue, on ne payera point ladicte imposition pour le second vendage, & se aucunes souffisantes personnes de ladicte senéchaussée viennent à nostre mandement pour nous servir en nos guerres, nous voulons que des deniers de ladicte imposition, satisfaction leur soit faite de leurs gaiges. Et se aucuns par fraude ou barat recellé, delaye ou refuse à payer ladicte imposition, il sera puni à la volonté du juge à qui il appartiendra : mais celui qui par simplicité ou par ignorence la laisseroit ou differeroit payer, sera puni pour amende seulement de doble de ce qu'il devroit pour l'imposition devant dicte, laquelle amende nous appartiendra. Et avec ce avons octroyé ausdiz barons, nobles, bourgeois & communes, que durant ladicte imposition euls ne aucuns d'euls ne soient contrains, mais soient quittes & francs de nous faire aucune autre aide, taille, focage, subvention ou imposition extraordinaire, par quelle maniere quelle soit appellée, pour cause de nos guerres; se ce n'est pour les charges de leurs fiez & héritages, excepté toutevoies que lesdits barons & nobles seront quittes des chevals qu'il nous doivent, & lesdiz bourgeois & communes de nous faire & payer quarantaines durant l'imposition devant dicte. Ainsi voulons nous & nous plaist, que durant ladicte imposition les bourgeois & habitans du Puy, se il leur plaist, facent cesser la taille ordenée pour les edifices des fortetesses de ladicte ville, & de ladicte imposition finie, qu'ils la puissent lever pour ladicte cause ainsi comme par avant. Et fairons à toutes les personnes des estats dessusdiz, & à chascune d'icelles, tenir & garder fermement toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, sans enfraindre ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et voulons que ces présantes quadruplées en cire vert & las de soye soyent seellées, baillées & rendues aus barons, nobles, bourgeois & communes dessusdiz, sans payer argent pour le seel, ou autre finance, & sans les enregistter en nostre dicte chambre de nos comptes. Et voulons que le *Vidimus* d'icelles fait sous seel autentique vaille original. Et pour ce que ces choses soient fermes & estables à tousiours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace M CCC XLVIII. ou moys de Mai. Par le Roy, à la relation de son conseil d'état, ou quel estoient messieurs de S. Denis, de Corbie, Dauffemont & du Chastele.

CXII.

Actes de la vente de Montpellier faite à nos rois par le roi de Majorque.

ANN. 1349. Thrés. des ch. du Roi, Maguelonne, sac 2. n. 19.

IN Christi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem M CCC XLIX. die Sabbati intitulata XVIIII. die mensis Aprilis, apud Montem-altum, prope Villam-novam, Avinionensis dioecesis, in aula inferiori prioratus B. Mariæ de Monte-alto, illustrissimo principe D. Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, ex hoc præsenti & publico instrumento omnibus &c. liqueat evidenter, quod illustrissimus princeps D. Jacobus eadem gratia Majoricarum rex, comes Rossilionis & Ceritaniæ, ac D. Montispessulani, sponte, bona fide, & ex sua certa scientia, omnibusque dolo, fraude & errore cessantibus, &c. sed sua gratuita voluntate, per se, suosque hæredes & successores, cum testimonio hujus veri & publici instrumenti, nunc & in perpetuum valituri, vendidit, dedit, cessit, credidit & mandavit, & titulo venditionis transtulit, magnificis & potentibus viris DD. Firmino de Concurello honorabili cancellario dicti D. nostri Francorum regis, Guillelmo Florte militi D. de Revello, & Petro de Foresto cancellario Normanniæ, procuratoribus, ut asserebant dicti D. nostri Francorum regis, ac procuratorio nomine pro eodem, ac nobis subscriptis Petto & Petro notariis publicis, una cum ipsis stipulantibus, & solempniter dicti D. nostri Francorum regis nomine & pro eo, hæredibus & successoribus ejusdem, & ab eo, seu ab eis causam habentibus, recipientibus, villam, seu castra Montispessulani & de Latis, & quidquid infra bajulias dictorum locorum, metas, territoria & districtus idem venditor habet, cum omnimoda jurisdictione, alta media & bassa, mero & misto imperio, feudis & retrofeudis, jurisdictionibus majoribus & minoribus, palaciis, turribus, sassibus, fortaliciis, domibus, censibus, leudis, & cum omnibus aliis juribus, &c. & quidquid habet vel habere potest vel posset, intra prædicta loca Montispessulani & de Latis .... pro pretio & nomine pretii in universo omnium prædictorum, centum viginti millium scudatorum auri, lighæ, ponderis & conii dicti D. Francorum regis, hodie in regno Franciæ currentium, solvendorum per tres solutiones & terminos inferius declaratos; videlicet intra quindenam mensis Junii proxime venturi quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ & ponderis, & in festo Assumptionis nostræ dominæ proxime venturæ, aliorum quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ & ponderis, & reliquorum quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ & ponderis, pro tertia & ultima solutione totalis pretii supradicti, in festo Joannis-Baptistæ anno Domini M CCC L. Quæ quidem centum viginti millia scudatorum auri dictæ lighæ & ponderis, prænominati DD. Firminus, Guillelmus & Petrus, procuratores, ad hæc omnia, ut asseruerunt, plenam potestatem habentes, omnes tres & quilibet eorum nomine & vice dicti D. Francorum regis, promiserunt per solempnem & validam stipulationem, dicto D. Majoricarum regi præsenti, & pro se & suis hæredibus & successoribus stipulanti & recipienti, dare & solvere, seu dari & solvi facere cum effectu, sibi D. Majoricarum regi, vel ejus procuratori legitimo, aut jus suum habenti, per dictum D. nostrum Francorum regem, seu per gentes suas, per solutiones & terminos superius expressatos; & si plus valent dictæ villæ, castra, fortalitia, dominationes majores & minores .... intra prædictas duas bajulias, qualitercumque & quo-

:umque nomine nuncupentur, ad præfatum D. Majoricarum regem pertinentia quovisinodo, nretio supra dicto, in duplum, triplum, vel amplius in antea valituræ sunt, illud plus valens, & quidquid quantumcumque sit vel fuerit, præfatis procuratoribus, & nobis substitutis notariis stipulantibus & recipientibus vice præfati D. Francorum regis, hæredum & successorum ejusdem ab eis causam habentium, dictus D. Majoricarum rex per præsens publicum instrumentum, donavit, dedit, cessit, & remisit per se & suos hæredes & successores, & in solidum dissemparavit, & in eos transtulit pleno jure; & in hac venditione, donatione & jurium translatione dictus illustris D. rex Majoricarum, per speciale pactum juramento firmatum, intellexit & comprehendidit, intelligi & comprehendi voluit omnia jura, & rationes, & cujuscumque generis actiones, tam reales quam personales, mistas, utiles & directas ...... quæ visus est habere & habere debet ..... in locis Montispessulani & de Latis, bajuliis, castris, fortalitiis, &c. se & suos exuendo, dissesiendo, divestiendo, & expoliando, præfatos DD. Firminum, Guillelmum & Petrum procuratores præsentes, & nomine & vice dicti D. nostri Francorum regis stipulantes & recipientes, & hæredum & successorum ejusdem, & habentium causam ab eis, per traditionem aurei anuli, idem D. rex Majoricarum, in possessionem corporalem, realem & personalem, naturalem & civilem, utilem & directam posuit & immisit; nullum jus in proprietate vel possessione locorum Montispessulani & de Latis, castrorum, territoriorum, &c. penes se retinendo, eosque inde, nomine dicti D. Francorum regis, & hæredum & successorum suorum, procuratores verosque dominos & possessores ut in rem propriam faciens & constituens; promittens idem D. rex Majoricarum, per pactum expressum juramento firmatum, ipsum D. nostrum Françorum regem, hæredes & successores ejusdem, in dictis villis, castris, locis, territoriis, &c.... deffendere & salvare, & contra quamcumque personam cujuscumque conditionis, &c. pro deffensione prædictorum in judicio & extra placitare, ipsius regis Majoricarum propriis sumptibus .... idem D. rex Majoricarum præfatis DD. Firmino, Guillelmo & Petro, & nobis Petro & Petro notariis infrascriptis, vice & nomine dicti D. Francorum regis, hæredum & successorum suorum, &c.... stipulantibus & recipientibus, obligavit & ypotecavit, & obligata & ypotecata per pactum esse voluit, omnia bona sua præsentia & futura, & in regressum dictis DD. & notariis, ut supra stipulantibus & recipientibus, in donis dedit & donavit, ut inde dictus D. rex Francorum, & per se sui indempnes servari valeant, jus & necessitatem sibi & suis de evictione denunciandi prædictis DD. Firmino, Guillelmo & Petro, præsentibus, & nobis infrascriptis notariis stipulantibus & recipientibus, dicti D. nostri Francorum regis nomine, hæredum & successorum suorum, &c. ac ipsi D. nostro Francorum regi, per pactum expressum juramento firmatum penitus remittendo; dans & concedens prædictus D. rex Majoricarum prædictis DD. Firmino, Guillelmo & Petro, præsentibus, ut supra dictum est, stipulantibus & recipientibus, plenam & liberam potestatem, licentiam, & speciale mandatum, & omnimodam auctoritatem, per tenorem hujus veri & publici instrumenti, per se, alium seu alios adprehendendi possessionem corporalem, naturalem, realem & civilem villarum, locorum, jurisdictionum, castrorum, fortaliciorum & omnium aliorum jurium expressatorum, intra dictas duas bajulias, districtus, &c. ad dictum D. regem Majoricarum quomodolibet pertinentium, absque aliqua requisitione, consensu, autoritate, licentia & assensu dicti D. regis Majoricarum, vel alterius cujuscumque, &c. Et quousque dictus D. noster rex Francorum, vel gentes suæ, per possessionem villarum, locorum & castrorum Montispessulani & de Latis, jurisdictionum majorum & minorum, feudorum & retrofeudorum & jurium aliorum, ad dictum regem Majoricarum ante hanc venditionem, & pluris valentiæ donationem, cessionem, &c. infra dictas duas bajulias pertinentium, adprehendiderit possessionem corporalem, idem D. rex Majoricarum se constituit, nomine dicti D. nostri Francorum regis, prædicta loca, castra, fortalitias & jura alia, &c.... præcario nomine possidere. Item fuit actum & conventum inter dictos regem Majoricarum, Firminum, Guillelmum & Petrum, quibus supra nominibus, quod D. noster rex Francorum, & suæ gentes possint & valeant, quomodo eis placuerit & visum fuerit, vigore præsentis & publici instrumenti, judices, servientes, curiales, officiales, justiciarios & ministros, & officiarios quoscumque exercitium jurisdictionis & officiorum pro libito voluntatis, nomine dicti D. nostri regis Francorum, & pro ejus utilitate & commoditate, instituere & deputare ... & institutos pro parte dicti D. regis Majoricarum destituere & admovere, quos ex nunc .... ab eorum regimine & officiis voluit dictus D. rex Majoricarum, & per pactum, fore destitutos totaliter & admotos. Item voluit dictus D. rex Majoricarum, & per pactum consentiit, quod vassalli, & homines, consules & universitates locorum prædictorum, qui juramenta, homagia, fidelitates & recognitiones faciebant & facere tenebantur eidem D. regi Majoricarum, hactenus ratione villarum, castrorum & locorum præfatorum Montispessulani & de Latis, etiam si vicecomitatus, vel alia nobiliora vel majora feuda aut dignitates ab ipso D. rege Majoricarum tenerent, prædicta juramenta, homagia &c. dicto D. nostro regi Francorum præstari teneantur & debeant, &c..... quittans, liberans penitus & absolvens, per præsens publicum instrumentum, dictus D. rex Majoricarum, dictos vassallos, feudatarios, consules & universitates occasione, auctoritate præsentis contractus, juramento fidelitatis ligatos & astrictos, &c. Item fuit actum & expresse conventum inter dictos DD. contrahentes, nominibus quibus supra, quod omnes inquisitiones pendentes in curiis locorum prædictorum Montispessulani & de Latis, & etiam in causis appellationum .... punitionem quorumcumque delictorum, de quibus nulla cognitio est secuta, sint & pertineant ad D. nostrum regem Francorum vigore præsentis instrumenti, & ad hæredes & successores ejusdem. Item super eo quod dictus D. rex Majoricarum asserebat, redditus, villas, castra Montispessulani & de Latis, & bajulias locorum prædictorum consuevisse valere annuatim commu-

niter redditibus redualibus inferius expressatis, videlicet locum & bajuliam Montispelluli tria millia ducentas octoginta libr. Tur. & locum & bajuliam Lattarum CCCCXXV. libr. dictæ monetæ, præter & ultra nobilitates, insignitates, feuda, &c. & in casu in quo redditus infra singulariter expressata reperirentur non consuevit valere, videlicet, &c.... voluit dictus D. rex Majoricarum, & per pactum consentit & promisit prædictis DD. Firmino, Guillelmo, & Petro præsentibus, &, ut supra, nomine dicti D. nostri Francorum regis stipulantibus & recipientibus, quod sit licitum & permissum retinere seu diminuere de pretio ultimæ solutionis, tantum quantum reperietur minus de summis reddituum prædictorum, &c. computando seu subtrahendo pro quolibet solido redditus annualis, x. solidos, sicut ad prætia regis consueverunt redditus extenuari, vel reducere de aliis suis redditibus per eum alienatis & venditis intra dicta loca, usque ad supervenientiam summarum & pecuniæ quantitatum reddituialium & proximè expressatarum, &c. Item promisit dictus D. rex Majoricarum, medio sacramento... se facere & curare ita & taliter cum effectu, quod magnificus & egregius vir Jacobus, & egregia domina Isabellis ejus nati, omnia & singula supradicta & infrascripta ratificabunt, omologabunt & confirmabunt, ad requisitionem dictorum DD. Firmini, Guillelmi & Petri præsentium & stipulantium nominibus supradictis, seu alterius eorum; cum juramento, in dictis villis & bajuliis, juribus & pertinentiis, per se, alium, seu alios ab inde non petendo: & ulterius ad uberiorem cautelam & corroborationem omnium prædictorum & infrascriptorum, ad requisitionem dicti D. nostri regis Francorum, seu ejus procuratorum, dum ad ætatem pervenerint pubertatis, omologationem, ratificationem, &c. omnium & singulorum prædictorum & infrascriptorum.... facient supradictas, & quod D. Jacobum suum filium non emancipavit, nec donationem, venditionem.... sibi vel dictæ ejus filiæ, nec alteri personæ quomodolibet fecit de prædictis superius venditis, vel aliquibus ex eisdem. Pro quibus omnibus singulis sic solvendis .... præfatus D. rex Majoricarum obligavit dictis DD. Firmino, Guillelmo & Petro, & nobis subscriptis notariis, & cuilibet nostrorum in solidum, stipulantibus, & vice D. nostri regis Francorum, se ipsum & suos hæredes, se, bona sua omnia infra regnum Franciæ existentia, quam alibi ubicumque præsentia & futura: & viceversa præfati DD. nomine dicti D. regis Francorum obligaverunt pari modo, & nominibus supradictis, hinc inde, restituere & solvere, emendare & integraliter resarcire promiserunt. Et convenerunt per pactum expressum, & de eisdem damnis & gravaminibus, interesse, disturbis, &c. stare & credere simplici verbo procuratorum vel nunciorum ad hoc deputatorum DD. regum præfatorum, & cuilibet eorum sine sacramento testium, &c. Et insuper dictus D. Jacobus rex Majoricarum, per pactum expressum promisit & convenit, cum dictis DD. Firmino, Guillelmo & Petro, stipulantibus & recipientibus, quod non dicet vel opponet, dici vel opponi per quemcumque permittet, quod in venditione præsenti monitus fuit blanditus, &c. nec aliud sibi promissum extra contractum, aut quod ipse deceptus fuerit in venditione præsenti ultra dimidiam justi pretii, &c.... Insuper præfatus D. Jacobus rex Majoricarum, tactis scripturis, juravit corporaliter ad sancta Dei evangelia, prædicta omnia & singula habere, tenere & observare firma & rata, & incorrupta, & contra non facere vel venire, vel de jure, vel de facto, &c. De quibus omnibus & singulis partes prædictæ, & quilibet earum, quibus supra nominibus, petierunt & petiit sibi publicum seu publica instrumentum seu instrumenta fieri. Actum anno, die, loco & regnante quibus supra, coram R. in Christo patre D. Joanne de Saccavay abbate Ferrariarum, fratre Petro de Vedra monaco Cluniacensi, D. Berengario de Monte-alto juris civilis professore, D. Corbigliono de Surio milite, D. Joanne de Ponte de Laude advocato in Romana curia, &c. Et ego Joannes Challo Aurelianensis diocesis, publicus, Apostolica & Imperiali authoritate, notarius, præmissis omnibus & singulis..., per prædictos DD. regem Majoricarum præsentem ex una parte, & cancellarium Franciæ, Guillelmum Flote D. de Revello, & cancellarium Normanniæ, vice & nomine D. regis Franciæ, & pro ipso, ex altera, modo & forma superius annotatis, una cum prædictis testibus præsens fui, &c. anno, mense, die & loco prædictis, indictione II. pontificatus illustrissimi SS. patris & D. nostri D. Clementis divina providentia papæ VI. anno VII.

ANN. 1352. Thrés. des ch. du Roi, reg. 81, n. 427.

Joannes D. G. Francorum rex, notum facimus, &c. Quod cum dudum, super eo quod illustris princeps Petrus Dei gratia rex Aragonum consanguineus noster carissimus in villa Montispessulani, & castro de Latis Magalonensis diœcesis, & baroniæ de Montepessulano, & vicecomitatibus de Omeladesio & Carladesio, castro & castellania de Frontiniano prætendebat jura aliqua se habere, & super hoc ad nos certos nuncios destinasset, nos ad eumdem regem dilectos & fideles magistros Raymundum de Salguis decanum & Guillelmum Durandi canonicum Parisienses clericos, & Arnaldum D. de Rocafolio, ac Robertum Valadharr, milites consiliarios & nuncios nostros duximus destinandos; qui mediante & tractante dilecto & fideli nostro Joanne de Levis marescallo & domino Mirapiscis ac consiliario, nostro nomine, cum eodem rege, seu dilectis nostris Bernardo vicecomite de Capraria, & Petro de Fenolheto vicecomite de Insula & de Canero, consiliariis & deputatis pro parte dicti regis, certos tractatus concordiæ invenerunt contentos in certis capitulis, quorum tenor inferius describetur, de quibus quidem capitulis per nos visis, & postmodum per dilectum & fidelem nostrum Petrum Cameracensem episcopum, consiliarium procuratorem & nuncium nostrum, nostro nomine, & Galcerandum de Bellopodio militem majorem domus nuncium & procuratorem dicti regis Aragonum, pro parte sua ad hoc specialiter destinatos, certis modis firmatis, præsentes literæ ordinari debebant ad dictamen & consilium dictorum Raymundi & Guillelmi consiliariorum nostrorum pro parte nostra, & Francisci legum doctorum, ac Jacobi de Fara jam prædicti consiliarii dicti regis consanguinei nostri, pro parte sua specialiter electorum. Et subsequenter ipsis capitulis per nos ex certa scientia per

nostras patentes litteras confirmantes, & in parte completus, per dilectos & fideles Raymundum & Guillelmum, Joannem & Arnaldum consiliarios procuratores & nuncios supradictos, per nos ad hoc specialiter destinatos, nostro nomine, sponsalia contracta fuerunt de carissimo filio nostro Ludovico secundo genito nostro, comite Andegavensi, cum inclita infantissa Joanna secundo nata nostri consanguinei memorati. Nos autem dicta sponsalia, & quidquid factum est circa ea per dictos consiliarios, procuratores & nuncios, apostolica dispensatione suffulti, grata & accepta habentes, ac volentes contenta in dictis capitulis realiter adimplere, nos facturos & curaturos promittimus cum effectu, quod dilectus filius noster, cum ad ætatem ad hoc aptam pervenerit, contrahet per verba de præsenti matrimonium cum dicta infantissa, cum pervenerit ad nubiles annos, ipsamque ducet & accipiet in uxorem, nosque recepisse nomine dotis ex causa dicti matrimonii quinquaginta millia Florenorum auri boni ponderis de Florentia à dicto nostro consanguineo, pro dicta ejus filia, præsentium seriè recognoscimus & fatemur; quos idem consanguineus noster pro omni jure, quod in bonis paternis & maternis quocumque jure posset petere dicta filia, eidem assignavit, ipsamque dictis L. M. florenis voluit contentari, renunciantes expresse ex certa scientia exceptioni dictorum L. M. florenorum non habitorum, & non acceptorum; illos enim recipimus brevi manu, retinendo eos illa summa centum millium florenorum, quam secundum casuum diversitatem, prout inferius describetur, dare debebamus certis casibus infrascriptis dicto nostro consanguineo, & qua mediante, jura quæ se habere prætendebat in villa Montispessulani, & castro de Latis, & baronia Montispessulani, ac vicecomitatu Omeladesii, & de castro & de castellania de Frontiniano, in nos vel nostrum filium supradictum, in casu matrimonii, & in omnem casum, quidquid in prædictis, vel aliis infra nostrum regnum Franciæ ipse rex vel sui hæredes, vel successores, vel causam habituri ab eo habere, vel petere poterant, vel possent quomodolibet, nunc vel in futurum, in nos & successores nostros debet & debebat transferre, nobis dare & cedere consanguineus memoratus, ut in sequentibus latius & seriosius continetur. Si verò dictum matrimonium de quacumque causa perfici non contingeret, quin dicti forsan sponsi, vel eorum alter nollent ipsum perficere, vel non possent, vel si dictum matrimonium contingat perfici, & ex eo liberi supervenientes non extarent; vel si extarent, & post eos sine liberis mori contingeret, vel per mortem alterius prædictorum Ludovici & Joannæ, non extantibus liberis, matrimonium solveretur, in prædictis casibus quolibet eorumdem, nos dabimus & dare promittimus pro omni jure quod dictus consanguineus noster, vel ejus successores, vel hæredes, vel causam habituri ab eo in prædictis, villa, castro, baronia, & vicecomitatibus, castro & castellania de Frontiniano habebant, & quod pro nunc, vel pro futuro tempore possent ipse vel dicti ejus successores, hæredes, vel causam habituri ab eo ex causa sive ratione constitutionum, seu feudorum dictorum locorum, pertinentiarum sive dependentiarum ipsorum, quorumcumque aliorum jurium quæ dictus rex Aragonum consanguineus noster vel ejus in posterum successores, vel hæredes, vel causam habituri ab eo, ex causis præmissis, vel aliis, potest seu possent habere, vel petere quoquomodo, & ex quacumque occasione, ratione vel causa, in præmissis, vel aliis quibuscumque infra dictum regnum nostrum Franciæ, ex persona sua vel prædecessorum suorum, vel quacumque alia ex causa, ex causis vel factis præteritis usque in hujus præsentem diem, dabimus, & dare tenebimur, atque promittimus dicto regi Aragonum, vel suis, C. L. M. florenorum, ita tamen quod in dicta summa C. L. M. florenorum computetur summa L. M. flor. data & per nos recognita supra, ex causa dotis & matrimonii prædictorum; pro qua summa omnia supradicta per dictum regem Aragonum cessa, donata & transportata nobis & nostris successoribus perpetuo remanebunt. Insuper in dicta summa quam debemus dare & solvere in casibus prædictis, computamus & intelligimus includi summam L. M. flor. quam in festo beatæ Mariæ Magdalenæ proxime præterito in villa Perpiniani solvere debebamus, & jam solvimus seu solvi per gentes nostras fecimus dicto regi, & quæ summa L. M. floren. firmatis dicto matrimonio & capitulis per nos dicto regi Aragonum datis immediate solvenda. In dictis verò casibus, & eorum quolibet, dictos L. M. floren. per nos modo supradicto receptos & recognitos, & ultra illos L. M. alios L. M. floren. adhuc restantes de dicta summa C. L. M. floren. reddemus & solvemus & restituemus, nosque restituturos, & soluturos promittimus dicto regi Aragonum, vel deputandis ab eo in villa Perpiniani infra duos annos immediate sequentes, ex quo apparebit dictum matrimonium non posse, vel nolle perfici; videlicet quolibet anno L. M. In casu verò quo contingeret dictum matrimonium perfici, & postea dissolvi superstite dicta filia per mortem dicti Ludovici, vel aliàs quomodolibet per mortem alterius conjugum, liberis tamen non extantibus, & locum esse restitutionis dictæ dotis, eo casu dictos L. M. floren. ex causa dictæ dotis, per nos, ut præfertur, receptos, restituemus, & restituere promittimus dictæ Joannæ, vel quibus ipsa voluerit vel duxerit ordinandum infra annum, à tempore quo erit locus restitutionis præfatæ; residuos verò L. M. floren. solvemus & solvere promittimus dicto regi infra sequentem alium annum, computandum à fine anni præcedentis prædicti. In casu verò quo liberis extantibus matrimonium solvi contingeret, & post dictos liberos sine liberis mori contingeret, & dictam Joannam ab hac luce migrare, C. M. floren. solvemus & soluturos promittimus dicto regi, videlicet L. M. pro restitutione dictæ dotis, nisi dicta inclyta infantissa aliter duxerit ordinandum, vel nisi dictæ Joannæ secundum præmissa facta esset solutio & restitutio dictæ dotis, & alios L. M. floren. restantes dicto regi infra biennium, ut est dictum; liberis verò liberorum extantibus nihil solvere tenebimur dicto regi. Insuper, in favorem dicti matrimonii sæpefati, & ut contenta in dictis capitulis exequantur, damus, concedimus, & donamus dicto filio nostro & in ipsum transferimus, donatione pura & irrevocabili propter nuptias, ac suis liberis ex suo matrimonio nasciturís, ac ejus hæredibus, & successoribus, vel quibus

voluerit seu voluerint, villam Montispessulani; id est partem villæ quam inclitus Jacobus quondam rex Majoricarum tenebat, & castrum de Latis Magalonensis diœcesis, prout dictus Jacobus & sui prædecessores reges Majoricarum dictam partem, & dictum castrum de Latis à nobis tenuerunt in feudum, & quidquid carissimus dominus & genitor noster recolendæ memoriæ titulo emptionis, vel confiscationis cujuslibet à dicto Jacobo quomodolibet acquisivit in dictis villa & castro, cum castris & fortalitiis, & universis & singulis territoriis, appendentiis, & pertinentiis eorumdem, & cum villis, locis, & domibus, turribus, portubus maris, & ripariis, & cum baronibus, militibus, dominabus, fœminis cujuscumque præeminentiæ, gradus, status vel conditionis existant in dictis villis & castris, vel eorum territoriis habitantibus & habitaturis in posterum, & cum mero & mixto imperio, & cum omnimoda jurisdictione alta media & bassa, criminali & civili, & cum salinis, piscationibus, venationibus, fluminibus, vectigalibus, redditibus, exitibus, proventibus & emolumentis, alberguis, feudis, feudatariis, vassallis, homagiis, honoribus, prærogativis, & cum omnibus aliis deveriis, juribus & pertinentiis universis in prædictis & quolibet prædictorum ad nos pertinentibus, & pertinere debentibus, ex causa emptionis vel confiscationis prædictarum, per dictum D. genitorem nostrum factarum; promittentes dicto filio nostro, bona fide, garentizare prædicta, ac ei & suis hæredibus & successoribus, vel quibus voluerit, volumus de fideli & bona . . . . teneri, & de prædictis omnibus sibi per nos donatis divestimus, ipsumque filium, liberos, hæredes & successores prædictos, & quos voluerit investimus pleno jure & integro statu, per ipsos & eorum liberos, hæredes & successores tenendum & possidendum perpetuò pleno jure, absolventes universos & singulos barones, milites & alios quoscumque subditos & vassallos nostros in dicta villa Montispessulani, & dicto castro de Latis, & pertinentiarum earumdem, à sacramento fidelitatis quo nobis tenentur ut vero domino prædictorum; præcipientes eisdem, ut eidem filio nostro Ludovico & suis hæredibus, vel quibus voluerit, dictum fidelitatis sacramentum præstent, & eidem respondeant, prout antea nobis respondebant ut domino Montispessulani, salva nobis semper superioritate & ressorto, & aliis quæ & prout ea habebamus tempore quo dictam villam & dictum castrum dictus Jacobus possidebat: constituentes nos prædicta omnia dicto filio nostro donata, suo & procuratorio nomine tenere & possidere, seu quasi, donec prædictorum possessionem seu quasi dictus filius noster apprehenderit, seu fuerit assecutus. Hanc autem donationem & transportationem facimus & facere intendimus dicto filio nostro, & suis hæredibus, & successoribus, vel quibus voluerit, ut est dictum, ex certa scientia, nonobstantibus litteris, gratiis & privilegiis quibuscumque, per quos seu quæ posset infringi dicta nostra donatio, vel quomodolibet impediri; ita tamen & sub tali conditione volumus & intelligimus dictam donationem, & omnia supradicta tenere, quod ubi de matrimonio liberi non extarent, vel si extarent, illi vel alii sine liberis per rectam lineam descendentibus morerentur, prædicta omnia, scilicet villa Monti pessulani, castrum de Latis, baronia Montispe sulani, & vicecomitatus Omeladesii, castrum & castellania de Frontiniano prædicti, ad nos & successores nostros reges Franciæ, vel quos vo luerimus revertantur; nolentes ex certa scienti præsentem donationem, sicut imperialem contra ctum, vim legis perpetuò obtinere. Promittimu insuper dicto consanguineo nostro, quod d ctos C. M. floren. qui solvendi erunt sua quaqu die, secundum casuum præmissorum diversita tem, secundum præmissa solvemus, & redd mus eidem, ut præmissum est, in dicta vill Perpiniani, & pro prædictis dabimus eidem ob sides, barones, nobiles, burgenses & ali bonas & sufficientes personas; & si illos dat mori contingat, alios æque bonos & sufficien tes substituemus & dabimus, qui se infra festu beati Michaëlis proximum obligabunt eide regi, ad solvendum sibi sua quaque die, juxt superius expressata, dictos C. M. floren. & ni facerent, quod infra duos menses, computando à tempore quo nos vel senescalli nostri Bellica dri & Carcassonæ, vel dicti obsides ad facien dam solutionem prædictam per regem & con sanguineum nostum fuerimus requisiti, tene bunt ostagia in villa Perpiniani prædicta, ve in comitatu Rossilionis, in locis tamen regiis tamdiu quousque de dictis summis in suis c sibus fuerit integrè satisfactum. Dicti tamen ob sides quamdiu dicta tenebunt ostagia, non pe terunt, nec debebunt per dictum regem Ara gonum, ad faciendum aliquam solutionem i toto vel in parte dictorum florenorum compelli & prædictam obligationem ostagiorum facier prænominati obsides cum sacramentis & hom giis, prout in Catalonia est fieri consuetum Et si contingeret prænominatos debere tener dicta ostagia, & ipsi fortitan dicta ostagia si itinerent, absque eo quod non satisfacerent vel per nos non satisfieret in prædictis, ve etiam prædicta ostagia tenere nollent, post qu tuor menses à die quo ostagia tenenda erun continuè computandos, licet à dicto rege & suis, subditos nostros quoscumque in terris & regnis suis repertos, & eorum bona, etiam sin quacumque requisitione nobis facienda, usqu ad summam per nos debitam in casibus supra dictis, ipsis nihilominus in ostagiis remanen tibus supradictis, donec dicta summa exsolut fuerit, vel levata; & nisi infra terminos solu tionis, & ad tenendum prædicta ostagia & mat cham faciendam superius assignatam, fiat pe nos dictarum summarum solutio suis casibus dicto regi obligamus nos sibi ad pœnam L. M. flo applicandam eidem; volentes & consentientes quod in casu in quem nos dictas summas re stantes ad solvendum, secundum casuum prædi ctorum diversitatem, infra dictos annum & sex menses, juxta præmissa, non solveremus, quo dicti L. M. floren. jam per nos dicto regi con sanguineo nostro exsoluti sunt, nomine dicta pœnæ, & pro pœna commissa, eidem applicen tur; quo casu dictorum L. M. floren. jam solu torum, & pro dicta pœna dicto regi applicanda nos alios L. M. floren. solvere teneamur, quos dare & solvere dicto regi promittimus, dicto casu, & nos obligamus cum & sub omnibus obligationibus supradictis, & ad idem se dicti obsides obligabunt; adjicientes & volentes, quod

nobis, vel nostris hæredibus, vel successoribus, non liceat opponere adversus prædicta, vel aliquid ex eisdem, exceptionem compensationis, deductionis, vel retentionis, præterquam solutionem dumtaxat; quæ solutio haberet probari per instrumentum publicum, per scriptorem seu notarium dicti regis Aragonum consanguinei nostri auctoritate creatum, conficiendum, & non aliter, quoniam omni exceptioni compensationis, deductionis & retentionis, pacto expresso, nos enim de certa scientia pro promissorum tuitione, sic concedimus, promittimus & convenimus, quocumque usu, consuetudine, sive lege quacumque contrariis obsistentibus nullo modo. Item ad majorem & firmiorem unitatem & dilectionem inter dictum regem Aragonum consanguineum nostrum, & nos futuris temporibus nutriendas, promittimus eidem, bona fide, quod cum inimicis ipsius confederationes, allegationes, & alliancias quomodolibet non faciemus.

Hæc sunt tractata & prolocuta, mediante & tractante nobili & potenti viro domino Joanne de Levis milite domino Mirapiscensi, inter nobiles & potentes ac venerabiles viros DD. Arnaldum dominum de Rocafolio, & Robertum Valhadart milites, Raymundum de Salguis decanum & Guillemum Durandi canonicum Parisienses, consiliarios & nuncios regis Franciæ, & pro ipso rege Franciæ, ex una parte; & nobiles DD. Bernardum de Capraria, & Petrum de Fenolhero vicecomitem de Caneto & de Insula, milites, consiliarios & deputatos pro parte regis Aragonum, & pro ipso rege Aragonum, ex parte altera. Primo quod fiet matrimonium de D. Ludovico de Francia filio regis Franciæ, milite & comite Andegavensi, cum D. Constantia primonata regis Aragonum, & hoc pro toto posse suo dicti nobiles Bernardus de Capraria, & vicecomes de Caneto & de Insula .... penes illos de genere dicti regis Aragonum. Item quod in casu dicti matrimonii rex Franciæ det, & dare teneatur villam Montispessulani, & castrum de Latis, & quidquid à domino Jacobo in dictis locis, villis, vel castris acquisivit, dicto domino Ludovico filio suo. Item quod in casum in quem non posset ad hoc haberi convenienter assensus prædictorum, propter quod prædictum matrimonium fieri non posset, quod fiat matrimonium de dicto D. Ludovico cum D. Joanna filia secundo nata regis Aragonum prædicti. Item in casu prædicto dicti matrimonii, dictus rex Aragonum assignet, & assignare teneatur in dotem illi filiæ cum qua fiet dictum matrimonium L. M. floren. Item quod dictis L. M. floren. sic in dotem datis, ubi matrimonium fiat, & etiam ubi non fiet, juxta modum infrascriptum, dictus rex Aragonum dabit & det omne jus & omnia & omnes actiones sibi competentes & competituras, quæcumque & qualiacumque sint, pro nunc & pro tempore futuro, & ex quacumque ratione, occasione, seu causa, in locis, villis de Montepessulano, de Latis, baronia de Montepessulano, vicecomitatu de Omeladesio, de Froniniano, feudo de Carledesio, sive ratione substitutionum sive feudorum dictorum locorum, pertinentiarum seu dependentiarum ipsorum, vel quorumcumque aliorum jurium, quæ dictus rex Aragonum ex causis præmissis, vel aliis, infra regnum Franciæ ex persona sua, vel prædecessorum suorum, vel quacumque ex causa, in regem Franciæ, vel dominum Ludovicum prædictum in casu matrimonii. Item quod pro majori valentia cessionis & transportationis prædictorum, & ut amor, fœdus & amicitia major inter dictos reges Franciæ & Aragonum, & eorum successores perpetuo conservetur, dictus rex Franciæ ultra dictos L. M. floren. super prædictis, ratione dictæ dotis constitutos, det, & dare & solvere teneatur alios L. M. floren. regi Aragonum, qui dicto matrimonio, vel aliis articulis prædictis firmiter & valide, ut rationis est, firmatis, dicto regi Aragonum per dictum regem Franciæ solventur immediate. Item in casu in quo dictum matrimonium fiat, si liberi ex eodem nascantur, prædicta per dictos reges Franciæ & Aragonum, sicut dictum est, data & assignata, liberis ex dicto matrimonio extantibus perpetuo remanebunt. Item in casum in quem ex dicto matrimonio liberi supervenientes non extarent, & post eos sine liberis mori contingeret, vel per mortem alterius, non extantibus liberis, matrimonium solveretur, vel ipsum matrimonium perfici non contingeret, quacumque ex causa, in casibus prædictis & quolibet præmissorum, dictus rex Franciæ dabit & dare tenebitur pro prædictis regi Aragonum, vel suis, C. L. M. floren. ita tamen quod in dicta summa C. L. M. floren. computetur summa L. M. floren. data supra in casu matrimonii prædicti, si soluti essent, vel illud quod esset solutum de eisdem; & si nihil esset solutum, dictus rex Franciæ tenebitur & debebit perficere & solvere dictam summam C. L. M. floren. qua mediante omnia supra scripta per dictum regem Aragonum cessa & transportata dicto regi Franciæ & suis perpetuo remanebunt; quo casu dictus rex Franciæ dictam summam C. L. M. floren. solvet & solvere tenebitur infra duos annos immediate sequentes, ex quo apparebit dictum matrimonium non posse vel non velle perfici, ubi L. M. floren. ex causa prædicta matrimonii essent soluti, & in casu ubi soluti non essent, infra tres annos, videlicet quolibet anno, L. M. floren. Item in casum in quem, secundum præmissa, dictus rex Aragonum habebit à rege Franciæ L. M. floren. pro prædictis, & quocumque casu contingeret restitutionem dotis esse faciendam filiæ cum qua matrimonium esset factum, eo casu rex Franciæ tenebitur restituere eamdem dotem: in casu verò quo dictus rex Aragonum, juxta præmissa, habere debet C. L. M. floren. in casu quo matrimonium fieret, tunc restitutionem dictæ dotis locum habere contingeret, rex Franciæ ultra primos L. M. floren. qui solvendi sunt, statim, secundum præmissa, de C. M. restantibus statim solvat dicto regi Aragonum L. M. floren. & alii L. M. floren. pro dote restituentur filiæ memoratæ, vel quibus duxerit ordinandum. Item dictus rex Franciæ dabit barones, nobiles, burgenses & alias bonas sufficientes personas, quæ se obligabunt dicto regi Aragonum efficaciter ad tenendum ostagia personaliter, infra castrum vel villam de Perpiniano, vel comitatu Rossilionis in villis regiis, ubi rex Franciæ deficeret in solutione præmissorum, tantum & tandiu, donec dicto regi Aragonum fuerit de præmissis integraliter satisfactum; & si contingeret aliquem de dictis obligatis decedere, quod alius æque idoneus ejus loco substituatur, quæ securitas dicta ostagia

ostagia tenendi per aliquem de sapientibus dicti regis Aragonum rationabiliter. Item fuit concordatum, quod super præmissis firmandis & adimplendis, efficaciter dictus rex Franciæ infra x. septimanas debeat mittere apud Perpinianum, vel alibi, voluntatem significare ubi erit rex Aragonum. Item fuit actum, quod pendente dicto termino x. septimanarum, dictus rex Aragonum nullas faciet allegationes cum inimicis regis Franciæ, nec etiam post ubi dictus rex Franciæ præmissa voluerit adimplere, & idem de rege Franciæ. Item & in casu in quo dictus rex Franciæ præmissa voluerit, dictus rex Aragonum jus quod in eum cedet & transportabit, seu garentizabit, & de jure suo cum plene instruet, & omnia jura & instrumenta quæ habet, vel habere poterit, ministrabit, super quo dicto & conscientiæ regis Aragonum stetur. Item super facto marcharum extitit concordatum, quod executio omnium marcharum datarum & dandarum hinc inde supersedeant, usque ad dictas x. septimanas, nisi quatenus inter mercatores est concordatum, & quod in dicto termino portetur potestas sufficiens ad ordinandum super eisdem. Acta & concordata fuerunt hæc die octava Februarii, anno Domini M CCC LI.

Datum Parisiis die XII. Sept. anno Domini M CCC LII. per regem in consilio in quo vos eratis, &c.

CXIII.

Actes touchant Bertrand prieur de saint Martin des Champs, réformateur de la Languedoc.

ANN. 1350. Thr. des ch. du Roi, reg. coté 187. n. 59.

CArolus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, &c. Nos vidisse litteras quarum tenor talis est.

Bertrandus prior sancti Martini de Campis juxta Parisius, commissarius & reformator in Lingua Occitana per majestatem regiam destinatus, universis, &c. Notum facimus universis, quod ad nostram veniens præsentiam Raymundus Vasconis, filius naturalis Raymundi Vasconis, loci seu castri de Naiaco, asserens se fore minus legitime natum, cupiens & supplicans quod nos autoritate regia legitimari, & super defectu dictorum natalium provideri, sex scutos auri boni ponderis, pro legitimatione hujusmodi, nobis pro financia liberaliter obtulit se daturum; nosque prior & commissarius prædictus, facta prius informatione, quod pauca aut nulla bona obtinebat, supplicationibus suis inclinati, summam prædictam pro financia antedicta, attenta ipsius supplicantis paupertate duximus admittendum; & eumdem autoritate regia nobis attributa per suas litteras, quarum tenor inferius est descriptus, & tenore præsentium legitimamus: concedentes eidem Raymundo & suis hæredibus universis, ex legitimo matrimonio procreatis, ut quascumque hæreditates habere, & ad officia publica & privata admitti valeant, &c. Datum Naiaci die XXIV. mensis Augusti anno M CCC L. Tenor verò prædictarum litterarum regiarum sequitur in hæc verba.

Philippe par la grace de Dieu roy de France: à nos amés & feaux conseillers, le prieur de S. Martin des Champs de Paris, & Guillaume Balbet, salut & dilection. Comme nous n'agueres vous eussions ordenez, commis & députez, à assembler, querir & pourchacier tous les deniers, profits & emoluments à nous appartenans, tant de subsides, finances, de recepres ordinaires & extraordinaires, des dixiemes & du profit de nos monnoyes d'or & d'argent de Toulouse, Montpellier, & de Figeac, pour plusieurs autres choses contenues plus à plain en votre commission; & depuis nostre cher & feal cousin Jacques de Bourbon nostre général capitaine en la Languedoc, à la requête & priere de très-saint pere le Pape & du saint college de Rome, ait prises & accordées certaines treves ez parties de par de-là avec le comte de Lancastre en nom du roy d'Angleterre; & attendues les fraudes & malices, & deslayautez de nos ennemis, nostre pays & peuple de la Languedoc pourroit être deceu, gasté & dommagé durant le tems desdites treves, ou d'autres, se par nous en eux avisant, & autrement obviant & résistant aux mauvaises entreprises & volontez de nosdits ennemis, ne estoit pourveu de bon & brief remede; & fut ce nous ayant faites certaines ordonnances, si comme vous sçavez, nous vous mandons & commettons, que tantost & sans delay vous transportez à Toulouse & ès autres senechaussées & lieux de la Languedoc que bon vous semblera de faire, pour aviser nostredit peuple des choses dessusdites, ainsi comme nous vous avons enchargié, & à vous prieur dit de bouche, & neanmoins pour requerre, avoir & lever au nom de nous, & pour nous, subsides & aides pour supporter les très-grans frais & innumerables mises qu'il nous convient à soûtenir pour la garde & defense dudit pays. Item pour pourchacier & avoir emprins tant de nos officiers comme d'autres personnes, de quelque condition ou état qu'ils soient, que vous sera vist que le puissent souffrir, en assignant eux & chacun d'eux au plus profitablement & seurement que vous pourrez ce que presté vous auront; & nous promettons les assignations & toutes autres choses que vous fairez & promettrez pour nous en cette partie, tenir, garder & enteriner, sans enfraindre, & les confirmer, se mestier est, & requis en serons. Derechief nous confians à plain de vostre bonne volonté, loyauté & discretion, & grave diligence, vous commettons & donnons auctorité & plain pouvoir, & à chacun de vous, à prendre finances de nostre main & sauve-garde brisées, de abus de justice, de usurpation de nos droits, des choses usurpées & recelées remises en état. Item des marchands & autres personnes de nostre royaume, qui durant nos guerres ont demouré à Bourdeaux & ès autres lieux de l'obedience du roy d'Angleterre, pourveu que ils retournent en nostre royaume, & rapportent leurs biens à certains termes lesquels vous leur voudrez assigner, & généralement de toutes autres choses, crimes & excez, tant comme ils porront toucher nostre droit, excepté trahison, crime de leze-majesté, nonobstant que plait en pende en nostre parlement à Paris ou ailleurs. Item de nobiliter ou legitimer, prendre finances de fieux nobles acquis par personnes non nobles, & de amortir les choses acquises par les gens d'églises, selon les instru-

ctions de nostre chambre des comptes. Item de donner & octroyer consulats, sindicats, foires & marchiez, de les remuer de jour en autre à ceux qui les ont, se requis en êtez, sans prejudice d'autrui. Item de contraindre royaument & de fait tous nos receveurs ordinaires & extraordinaires, collecteurs de diximes, maîtres, prevôts & gardes de monnoyes, & tous autres commissaires & deputez, tant par nous comme par nos lieutenans & capitaines, qui clairement & particulierement vous baillent leurs parties de toutes leurs receptes & des mises, afin que sur ce vous nous puissiez promptement certifier du gouvernement de chascun; & généralement de pourchacier toutes autres servitudes, & de en ordener au profit du pays, selon ce que bon vous semblera, gardant nostre droit; & les choses dessusdites, faitez tant de par vous comme vos deputez bien & diligemment, en telle maniere, que ce nous puisse & doye être agréable, & voulons que vous puissiez assigner taux, & faire payer de vos explois gaiges raisonnables, lesquels voulons & mandons que nos gens des comptes à Paris allouent ès comptes de ceux que baillez les auront de nostre commandement. Item voulons & ordenons, que toute la monnoye de la Languedoc à nous appartenant, tant des receptes ordinaires, extraordinaires & diximes, & de monnoyes des lieux dessusdits, & de toutes autres finances quelles qu'elles soient, seront receues par Colin Odo, ou par l'un de nos thresoriers de nos guerres, ou par l'un des lieutenans, ainsi comme il vous semblera meilleur, pour bailler & distribuer aux gens d'armes & de pié, tant à establies comme autres, & pour nos autres besoignes, selon vostre volonté, conseil & ordonnance, & non autrement; & voulons que bailler lesdits deniers, ainsi que dessus est dit, que vous puissiez contraindre les dessus nommez par toutes les voyes & manieres que vous verrez que à faire sera: & rappellons par ces lettres toutes assignations par nos lieutenans à quelconque personne ou personnes faites en icelles parties durant nostre guerre, & défendons aux maitres de nos arbalestriers, sénechaux, capitaines & autres de quelque état & condition qu'ils soient, que eux ne praignent deniers ne monnoye contre nostre présante ordonnance & volonté, ne facent ou attentent en aucune chose comment que ce soit, non contrestant aucunes lettres données ou à donner au contraire, & leur mandons que à vous, & à vos deputez ès choses dessusdites, & à chacune d'icelles obeissent, & entendent diligemment. En temoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au Moncel lez Pons sainte Maxence, le x. jour d'Avril l'an de grace M CCC L. ainsi signé, *Per dominum regem & ejus consilium*, &c.

Quas quidem litteras, supradicta & singula in eis contenta, rata & grata habentes, volumus, laudamus & tenore præsentium confirmamus, &c. Datum Tolosæ die XXVIII. mensis Decembris anno M CCC L X X X I X. & regni nostri X.

Bertrandus prior prioratus sancti Martini à Campis, ad partes Linguæ Occitanæ pro reformatione patriæ & curialium correctione, cæterisque aliis arduis negotiis per dominum nostrum regem specialiter destinatus, senescallo Bellicadri, &c. Cum nos hac instanti die Lunæ ante festum nativitatis B. Joannis Baptistæ, apud Nemausum interesse proponamus, pro intendendo circa negotium dictæ reformationis, & circa alia negotia nobis commissa, mandamus vobis, quatenus per loca solemnia vestræ senescalliæ celeriter, omni morosa dilatione cessante, publice proclamare faciatis, quod quicumque conqueri voluerit de judicibus, vicariis, commissariis, castellanis, notariis, servientibus, vel aliis officialibus regiis, cujuscumque status fuerint, veniat coram nobis in dicto loco de Nemauso, dicta die & aliis diebus sequentibus, quibus nos interesse contigerit in loco prædicto, ubi parati sumus, tam pro interesse partis quam interesse D. nostri regis facere justitiæ complementum. Cæterum cum pro necessatibus guerrarum D. nostri regis, & pro resistendo inimicis suis, qui omni die discurrunt per terram D. nostri regis, invadunt & damnificant castra, loca & villas suas & subditorum suorum, certum subsidium requisiverimus, & amicabiliter super eo concordaverimus, cum consulibus & universitatibus locorum & villarum senescalliatum Tolosæ, Carcassonæ, Petragoricensis, & Ruthenensis, & id in vestra prædicta senescallia Bellicadri facere intendamus, volumus & vobis mandamus, quatenus statim visis præsentibus, per vestras significeris litteras consulibus locorum singulorum solemnium dictæ vestræ senescalliæ, ut dicta die lunæ ante festum nativitatis B. Joannis Baptistæ, duo videlicet de quolibet loco, personaliter, in quantum honorem D. nostri regis & securitatem patriæ diligunt, intersint & compareant in loco prædicto de Nemauso, absque deffectu aliquo, & excusatione cessante, coram nobis, parati facere pro necessitate dictarum guerrarum, & absque dilatione morosa, tradere & solvere subsidium tam competens, quod D. nostro regi & nobis debeat esse gratum, nec non super quibusdam aliis jus & honorem D. nostri regis nobiscum tractaturi, & avisamentum habituri, & deinde facturi ea quæ cedere videbuntur honori & honestati D. nostri regis, & subditorum regni sui: super his omnibus & singulis talem adhibentes diligentiam, quod non possitis de negligentia reprehendi. Datum Carcassonæ die XXVIII. Maii anno Domini M CCC L.

Bertrandus prior S. Martini de Campis prope Parisius, consiliarius D. nostri Franciæ regis, & ab eodem reformator generalis in tota Lingua Occitana, & super nonnullis negotiis per regiam majestatem deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod cum inimici D. nostri regis suo ausu temerario locum vocatum la Bastida Francisca occupaverint, & aliam terram & subditos regios plurimum damnificaverint; & percepto per ipsos inimicos, quod locus de Tolosa, ad quem ire disposuerant, multitudine armatorum tam equitum quam peditum præmunitus & fortalitia circumdatus existebat, eorum malum propositum ad effectum perducere cupientes, dimittendo locum de Tolosa à sinistris, patriam Albiensem, tam per senescalliam Tolosanam quam Carcassonensem invadere, & specialiter civitatem Albiæ, quæ quasi clausa & sine armis demanet, occupare, prout alias dispositum fuisse dicebatur inter ipsos, ut proinde senescalliam Tolosæ & Carcassonæ fa-

ANN. 1352. Hôtel de ville d'Albi.

cilius damnificare possint, & alia loca occupare, sicut plurimorum D. nostri regis fidelium subditorum, militum, officialium regiorum & aliorum exploratorum, nobis & consilio regio istarum partium apparuit sufficienter: quæ quidem Bastida Francisca, per dictos inimicos occupata, distat per unam dietam à civitate prædicta dumtaxat; ob quam rem senescallus Carcassonæ cum deliberatione consilii, ad infortiandum & armis muniendum & custodiendum dictum locum de Albia, quosdam nobiles & sapientes viros ad dictum locum cum sufficienti potestate disposuit, & cum certo numero armatorum declinare; cumque nos patriam Albiensem prædictam, ex causis prædictis visitandi, in dicta civitate Albiæ præfuissemus, multifariè multisque modis per populares dicti loci nobis exposita extitit querela, ipsos posuisse in clausura dictæ villæ & civitatis à sex annis citra vel circa XXX. M. libras Turon. & nihilominus subsidia & succursus tam pecuniæ quam hominum armatorum D. nostri regis exsolvisse & præstitisse, prout cæteri dictæ senescalliæ Carcassonæ subditi exsolverint & præstiterint, licet dicta civitas Albiensis ab illis partibus dictæ senescalliæ clavis esset; dicentes etiam ipsos ex causis præmissis adeò esse depauperatos, quod nunc esuriunt qui abundare solebant, nec non quod ipsi populares suis abstinent negotiis & operibus peragendis, quia ob timorem dictorum inimicorum, ne invadi seu damnificari dicta civitas valeat, continue die ac nocte habent intendere & intendunt, tam circa reparationem fossatorum & murorum, quam circa custodiam dictæ civitatis, scubias suas nocte & die pro posse eorum facientes; quamobrem se non posse continuare clausuram jam inceptam civitatis prædictæ, & potissime si subsidium v. solid. pro singulis focis per nos impositum novissime, ab eisdem exigi faceremus, quia adhuc sunt in aliqua mora solvendi de alio subsidio anni præsentis XV. solidor. pro foco; propter quod supplicarunt sibi & reipublicæ salubriter provideri, & præfatum subsidium v. solid. pro foco novissime indictum eis remitti, &c. Super quibus convocato grandi consilio officialium & aliorum D. nostri regis fidelium subditorum, & specialiter aliorum qui ad dictam civitatem per dictum senescallum, ut dictum est, ordinati fuerant, & qui monstram armorum habitatorum dictæ civitatis receperant, qui minus sufficienter munitam reputabant, subsidium prædictum v. solid. Tur. pro foco .... consulibus & habitatoribus dictæ villæ Albiensis, quantum ad eos pertinet, remisimus, &c. Datum Naiaci die VI. mensis Novembris anno Domini M CCC LII. &c.

ANN. 1353. Reg. 14. de la sén. de Nismes, fol. 21.

Bertrandus D. G. Vabrensis episcopus consiliarius D. nostri Francorum regis, ac reformator generalis in Lingua & partibus Occitanis, & super nonnullis aliis negotiis à majestate regia specialiter deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod pro communitatibus locorum Montispessulani, Nemausi, Anicii, Alesii, Lunelli & Marologii, pro se & aliis communitatibus & villis senescalliæ Bellicadri & Nemausi, ad nos venerunt nonnulli pro ipsis communitatibus, per nos eisdem primitus expositis necessitatibus & periculis præsentis guerræ D. nostri regis, & totius patriæ Linguæ Occitanæ, & sui locum tenentis D. comitis Armaniaci in obsidione ante sanctum Anthoninum existentis, gratiose per easdem nobis, nomine regio & dicti D. comitis, pro ipsa guerra, XXIV. millia denariorum auri *a l'escut* hodie cursum habentium, & cunii & legis hodierni, solvendorum tertiam partem in XV. die proxima mensis Aprilis, & aliam tertiam partem XXI. die subsequentis mensis Madii, & aliam XXI. die mensis Junii, quantum in eis concesserunt, cum conditionibus, retentionibus & potestationibus subsequentibus. Primo videlicet, quod propter donum hujusmodi dictæ communitates seu universitates nolunt nec intendunt se submittere alicui novæ servituti D. nostro regi, nec possint trahi ad consequentiam in posterum, nec acquiratur aliquod novum jus D. nostro regi, neque præjudicet privilegiis, franquesiis, libertatibus, consuetudinibus & usibus dictarum universitatum. Item quod omnes universitates dictæ senescalliæ, tam præsentes quam absentes, contribuant in dono prædicto, juxta & secundum rationem eorumdem, quemadmodum annis proxime præteritis pro subsidiis guerrarum regis contribuere consueverunt. Item, quod pecunia quæ levabitur pro dicto dono, in utilitatem & commodum præsentis guerræ Linguæ Occitanæ, & non in aliquem alium actum seu usum convertatur. Item, quod de toto uno anno ab hinc computando nulla alia impositio, financia, fogagium, subsidium, mutuum, donum, homines armorum, balasterii, cavalcata seu alia exactio quæcunque, quocunque nomine nuncupetur, petatur seu exigatur à dictis communitatibus, seu personis singularibus earumdem, ratione præsentis guerræ seu alia quacumque regni. Item, quod in casu ubi interim esset pax vel treuga, per quam guerra prædicta cessaret, quod pars termini tunc venturi restantis ad solvendum ex tunc cesset, nec ad solvendum ulterius compellantur, nec compelli possint; sed de reliquo quieti sint & immunes. Item, quod omnes subditi quorumcumque locorum senescalliæ prædictæ, & etiam nobiles pro bonis pro quibus non serviunt D. nostro regi in equis & armis, & etiam monetarii, notarii, advocati, officiarii, firmarii, servientes regii & alii cum communitatibus pro bonis eorumdem contribuere teneantur in præmissis; itaque eo casu quo gratiam seu remissionem consequerentur de non solvendo, summa ipsos tangens deducatur de universali summa dicti doni. Item, quod quælibet communitas pro præmissis exsolvendis possit sibi facere indicem, & indicere fogagium, impositionem, sisiam seu aliam exactionem, vel alias, prout cuilibet universitati melius & utilius videbitur faciendum, ad hoc præsente locorum ordinario aut ejus locum tenenti. Item, quod mediante dono hujusmodi sint ipsæ communitates & singulares personæ earumdem quittæ, liberæ & immunes ab omni pœna civili & criminali, si quam incurrerunt & incurrere potuerunt, veniendo contra ordinationes regias super facto monetarum & earum cursu editas, procedi non possit nec valeat contra eas, sed omnis pœna, si quam incurrerunt occasione hujusmodi, ex tunc sit eis remissa. Item quod emolumenta monetarum, decimæ & cæteri alii redditus D. nostri regis totius Linguæ Occitanæ, in oneribus dictæ guerræ, & non in

aliis usibus seu actibus convertatur. Item, quod per quoscunque reformatores, senescallos, thesaurarios, commissarios, deputatos seu deputandos, subsidia, exactiones seu mutua per totum dictum annum, contra dictas conventiones imponi non valeant seu indici, nec ad illa prestanda dictæ communitates compelli possint, quoquomodo. Item, quod expensæ quas fecerant & facient universitates supranominatæ, quæ venerunt ante sanctum Anthoninum & in viato Corduis, ad eundum versus dictum D. comitem & D. Vabrensem episcopum, occasione præmissorum, per omnes communitates, villas, parochias dictæ senescalliæ communiter exsolvantur; quas per dictum D. locum tenentem & comitem & nos petierunt concedi & confirmari nomine regio. Unde nos episcopus & reformator prædictus, attendentes affectum benevolum quem habent, pariter & fidelitatem erga D. nostrum regem, & quod hactenus ipsæ universitates liberaliter & gratiose nobiscum D. nostro regi, pro suis necessitatibus guerrarum, dona, subsidia & mutua fecerunt & concordarunt; prædicta omnia & singula approbamus, ratificamus & confirmamus, & observare bona fide promittimus auctoritate regia in hac parte nobis attributa, & facere per D. comitem & locum tenentem prædictum ratificare & approbare, & per dictum D. nostrum regem confirmare. In quorum testimonium, sigillum nostrum his præsentibus litteris apponi fecimus appendenti. Datum apud Naiacum, die XXII. mensis Martii anno Domini M CCC LII. per D. episcopum. J. Salardi.

CXIV.

Lettres du roy Jean en faveur des habitans de Narbonne.

JOannes D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, judici & vicario Narbonæ, vel eorum loca tenentibus, salutem. Ex conquestione consulum Narbonæ accepimus, quod cum dilectus & fidelis noster archiepiscopus Narbonæ, per se & gentes suas recipere consueverit ab antiquo à quolibet cive Narbonæ excommunicato, & in excommunicatione persistente, anno quolibet duos solidos monetæ usualis, vel unam libram ceræ, ad electionem excommunicati, dandos & erogandos in usus fabricæ ecclesiæ Narbonensis, & pro qualibet imprempta sigilli curiæ suæ, duos denarios Turonenses dumtaxat; quodque dum hactenus per dictos cives nuptiæ contrahebantur clandestinæ, bannis non editis, vel dum eis dabatur licentia contrahendi matrimonium, bannorum solemnitate non servata, nihil à talibus contrahentibus pro prædictis exigebat; nihilominus gentes dicti archiepiscopi nunc, & paucis temporibus citra, novum modum exigendi invenientes, contra morem antiquum exigunt, & exigere nituntur à dictis excommunicatis pro quolibet mense V. solidos ratione dictæ libræ ceræ, quos convertunt in utilitatem dicti archiepiscopi, & pro imprempta dicti sigilli sui, ac pro licentia quam concedunt, seu remissione quam faciunt, super matrimonio clandestino & bannorum solemnitate non servata, extorquent pecunias quantas volunt, in ipsorum consulum, ac universitatis & singularium dictæ villæ præjudicium, damnum non modicum & gravamen, ut asserunt consules prædicti; supplicantes sibi per nos super hoc de remedio opportuno provideri. Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet, quatenus dictum archiepiscopum, & ejus carnales curiales ex parte nostra requiratis, ut à talibus contra morem antiquum cessent penitus & desistant, nec dictos consules, & singulares dictæ villæ de cætero contra dictum morem antiquum aliquatenus inquietent vel molestent; quod si facere noluerint, ipsos ad hoc viis & remediis opportunis debite compellatis, aut faciatis compelli, taliter quod dicti consules ad nos propter hoc amplius non recurrant. Datum in Aquis-Mortuis die XXI. Januarii anno Domini M CCC L.

CXV.

Procès verbal de l'assemblée des Communes de la Languedoc, tenue à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1356.

ANN. 1356. Hôtel de ville de Narbonne.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum noverint universi, &c. quod cum certarum bonarum villarum & locorum notabilium Occitanæ Linguæ universitates, sub certa forma, de mandato regio, ad ipsius honorem utilitatemque reipublicæ & privatæ, Tolosæ fuerunt evocatæ, ut die vigesima sexta mensis Martii nuper præteriti ibidem comparerent; & dicto mandato regio obtemperantes, coram reverendo in Christo patre & domino D. Bertrando miseratione divina episcopo Nivernensi, & venerabili & circumspecto viro magistro Joanne Chalamoardi in parlamento regio Parisius præsidente, consiliariis regiis, & nobili ac potenti viro D. Roberto de Claramonte milite D. ducis Normandiæ primogeniti dicti D. nostri Franciæ regis marescallo, commissariis super pluribus expeditionem reipublicæ Linguæ Occitanæ tangentibus, auctoritate regia specialiter deputatis, & Tolosæ, ut asseritur, missis, etiam super aliquibus de intentione DD. regis & ducis dictarum communitatum universitatibus, seu illis qui pro eisdem forent ibidem exponendis, fere omnes communitates seu universitates evocatæ comparuerint, & paratas se audire quæcumque vellent eisdem ipsi DD. commissarii explicare, in aula nova regia Tolosana, ubi D. senescallus Tolosanus suas tenere assisias consuevit, se præsentaverunt, aliæ ipsarum communitatum seu universitatum, videlicet per earum consules, aliæ per syndicos, aliæ per procuratores, aliæ per missos ab eis, aliæ per missos à consulibus, aliæ per juratos, aliæ per authores consulum, aliæ par gardiatores seu gardias, & aliæ per senescallum, prout iidem præsentantes se dictarum villarum, communitatum seu universitatum nomine asserebant, & prout in registro præsentationum hujusmodi nominatim seriosius continetur; eisdemque comparentibus una cum viris honorabilibus DD. capitulariis, seu capitulis Tolosanis, per dictos DD. commissarios, ut fatebantur, amor, voluntas, & intentio prædictorum

DD. nostrorum regis & ducis super præmissis, pro parte & ipsius D. ducis expositi fuerunt adventus publice, & solerter, eosque requirendo datum in optione ipsorum comparentium per dictos DD. commissarios extiterit, ut ipsimet præscrutantes seu præsentati viderent, & ipsis convocatis, seu vicissitudinariè congregatis, inter se præscrutarentur, & eisdem DD. commissariis referretur, viam, modum, & auxilium ab eis inter & supra eos quibus supra nominibus imponendum, & subsidium largiendum dicto D. duci, pro morando in partibus Occitanis cum gentibus armorum expedientibus eidem, ad fugandum & debellandum regni Franciæ & eorumdem inimicos; taliter quod usque ad finem guerræ possit idem D. noster dux in ipsis partibus commode permanere, guerram inimicis continue faciendo; responsumque fuerit eisdem DD. commissariis unanimiter pro parte dictorum DD. Tolosanorum capitulariorum, seu capitulorum, organo vivæ vocis venerabilis & discreti viri D. Arnaudi de Faye legum professoris, alterius capitulariorum Tolosanorum, quod de dicti D. ducis futuro adventu Deum laudabat, & eum super omnia mundi desiderantes corde puro, de auditu quod eum poterant congaudebant, quodque cum in partibus ad prædicta facienda venerit Occitanis, nedum substantiam suam, verum etiam semetipsos universaliter, particulariter, eorumque uxores, liberos & familias, pro ipso D. nostro duce exponere se offerebant paratos; quinimo cum pluribus aliis verbis gratiosissimis pro præmissis eisdem expositis prædictis DD. commissariis dictorum DD. regis & ducis, etiam ipsorum DD. commissariorum nominibus, prout poterant, retulerunt benigniter gratiarum multimodas actiones, petierintque super requestis sibi factis per dictos DD. commissarios, concedentes sibi deliberationem usque de mane ad sequentem diem crastinam elargiri: demum ipsa die, & pluribus aliis diebus, quibus iidem DD. capitularii deliberaverunt seu deliberare potuerunt transactis, anno Domini MCCCLVI. more Tolosano, subter die IV. mensis Aprilis, indictione IX. pontificatus SS. in Christo patris & domini D. Innocentii divina Dei providentia papæ IV. in mei notarii publici & testium præsentia subscriptorum, dicti capitularii seu capitula Tolosana, & universitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Biterris, Caturcensis, Petragoricensis, & Ruthenensis; illi videlicet earumdem qui tunc ibidem pro eisdem, seu earum certis communitatibus præsentes erant, ac aliæ communitates seu universitates ibidem existentes, nonnullis communitatibus exceptis, quarum exceptarum communitas Montispessulani seu pro ea ibidem existentes, & cum ea nonnullas alias senescalliæ Bellicadri dissentire audivi, ego notarius infra scriptus, pro eo quod asserebant se à suis communitatibus seu universitatibus nullam super hoc potestatem habere, nisi tantummodo audiendi & dictis suis communitatibus seu universitatibus referendi, quæ dicti DD. commissarii sibi voluerunt explicare in aula prædicta; coram dictis DD. commissariis vicissitudinariè congregatis, ad suam deliberatam responsionem procedentes, per dicti D. Arnaudi organum vivæ vocis obtulerunt, sub protestationibus, conditionibus, & retentionibus infrascriptis, dictis DD. commissariis, pro subsidio DD. nostris regi & duci præfatis præstando, & pro patria Linguæ Occitanæ, quantum in eis est, impositionem sex denariorum pro libra per venditorem seu venditores solvendorum de rebus victualibus & mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat, in Lingua Occitana, per quascumque personas vendendarum per spatium unius anni, à die quo levare incipietur computando tantummodo, & levandum & percipiendum per modum infrascriptum in suis protestationibus, seu cedula infra designata, contentum, & ulterius subsidium simile tale & tantum, & in eadem quantitate & non ultra, quale, & quantum est unius agni aurei pro quolibet foco, levandum eo modo, & in tali quantitate, & non ultra, sicut fuit levatum anno proxime præterito per D. comitem Armaniaci in senescallia Tolosana: quam oblationem, seu oblationes, fecerunt dicti offerentes DD. commissariis supradictis, cum & sub pluribus protestationibus, modificationibus, conditionibus, & retentionibus per dictum D. Arnaudum, suo & dictorum suorum capitulariorum, universitatum eidem adhærentium nominibus, ore tenus ibidem factis, & in scriptis faciendis, & una cum jam factis eorum nomine tradendis, & non alias, nec alio modo. Quas quidem protestationes, modificationes, formam, conditiones & retentiones, transactis aliquibus diebus, tradiderunt in quadam papiri cedula scriptis, cujus quidem cedulæ tenor de verbo ad verbum sequitur & est iste.

Sub protestatione, quod in casu in quo conditiones & retentiones inferius declaratæ non observarentur ad unguem, quod omnia universa & singula infrascripta non complerentur inviolabiliter, cum effectu, oblatio inferius facienda sit omnino nulla, & pro non facta totaliter habeatur; & ideo oblationem faciendam, nisi omnia & singula infrascripta fierent cum effectu, ex nunc ut ex tunc, & ex tunc ut ex nunc revocant & annullant, à quibus, actum contrarium faciendo recedere non intendunt, sed in eisdem persistere volunt; quas protestationes omnes & singulas volunt haberi pro repetitis in quacumque parte infradicendorum. Quibus præmissis salvis & retentis, & non aliis, capitula Tolosæ, universitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Biterris, Caturcensis, Petragoricensis & Ruthenensis tanquam fideles D. nostro regi, pro se, & aliis communitatibus Linguæ Occitanæ sibi adhærere volentibus, offerunt vobis DD. metuendissimis DD. episcopo Nivernensi, Roberto de Claromonte marescallo D. ducis Normandiæ primogeniti D. nostri Franciæ regis, Joanni Chalamardi consiliario & præsidenti in curia parlamenti Parisius D. nostri regis, commissariis super certis negociis à majestate regia deputatis, pro subsidio D. nostro regi & D. nostro duci Normandiæ ejus primogenito præstando, in & pro guerra dictæ Linguæ Occitanæ, quantum in eis est, cum retentionibus, & conditionibus infrascriptis, impositionem sex denariorum pro libra per venditores solvendorum de rebus victualibus & mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat, in Lingua Occitana, per quascumque personas vendendis, per spatium unius anni, à die quo incipietur levari computando,

ntummodo levandum & percipiendum per odum infrascriptum ; & ulterius subsidium nile, tale & tantum, & in eadem quantitate non ultra, quale & quantumvis agni levndi, eo modo sicut fuit levatum anno prome præterito per D. comitem Armaniaci in nescallia Tolosana, sub conditionibus, & moficationibus infrascriptis. In primis videlicet; uod dictum subsidium, tam impositionis quam ecuniæ, sit dicto D. duci, & non alii, & i casu in quo præfatus D. dux pro guerra faenda deveniret ad partes Linguæ Occitanæ & i ducatu Aquitaniæ, guerram continuando per ictum annum, & hanc patriam non defendo; imo hostes D. nostri regis suis viribus ebellando. Item, quod dicto anno elapso, dicta npositio & subsidium cessent, & totaliter finiantur, nec quovis tempore ad consequentiam liquam trahi possit, nullum quoque libertatius, seu consuetudinibus & immunitatibus dictæ atriæ quoquam tempore præjudicium aliquod aleat generari, nec dicto anno elapso aliquid x emolumentis impositionis hujusmodi à quoiam solvetur leveturve, aut quomodolibet exiatur; quod si de facto per quemcumque leari contingeret, aut in contrarium modo quobet acceptari, quod illi seu illis esset licitum dictis universitatibus & eorum singulis reater & impune resisti. Item, quod emolumenta ictæ impositionis & prædicti subsidii, per ditas universitates, seu personas ab eis deputais vel deputandas, continue levetur & pereiiatur, sumptibus emolumenti prædicti; hoc imen acto expresse, quod nihil de præsenti nense, vel aliquo præmissorum exigatur, donec mnes & singulæ universitates senescalliarum ellicadri, Nemausi, Ruthenensisque & Bigorræ, c tam comitum, quam baronum, & aliorum ltorum justiciariorum, & generaliter totius Linuæ prædictæ Occitanæ, prædictæ oblationi uum præbuerint expresse consensum; ita quod n omnibus & singulis, tam videlicet dominis ealibus, monasteriis, servientibus, notariis, DD. nostrorum regis & ducis gentibus & offiialibus eorum, judicibusque, comitibus, viecomitibus, & baronibus, & aliis quibuscumue personis levetur, & per eas præstetur atue solvatur, cessante privilegio quolibet, detitutioneque personarum, & quacumque præogativa favoris. Item, quod quamprimum dicta mpositio in tota Lingua Occitana prædicta, ibique exemptione qualibet, ut supradictum st, fuerit instituta, similiter & semel emolunentum prædictum ad manum dictarum uniersitatum levari incipiet, & non ante, ad finem uod mox in adventu dicti D. ducis prompta it pecunia facta per eum, cum primitus conirmatione & permissione superius declaratis; ta tamen, quod si aliqua universitas esset in nora, videlicet quod eodem tempore non lecet ..... tantam summam assignare & solvere teneatur, quantum emolumentum hujusnodi in loco illo dictæ moræ sive cessationis empore, existimatione communi valere potuiset. Item, quod infra dicti anni spatium nulla iat alia impositio, nullumque inducatur nec ræstetur aliud subsidium pecuniarum, nec hoinum armorum, generaliter, vel specialiter, nec servientium, nec talatorum missiones fiant, nec ab inimicis mutuum aliquod exigatur, nec aliud quodcumque adjutorium, etiam per modum exercitus generalis, vel specialis, dictoque anno finito, prædictum & aliud subsidium quodcumque cesset penitus & omnino. Item quod si guerram dictæ Linguæ Occitanæ ad alias partes regni devolui, aut D. ducem ad alias partes transferri contigerit, esto etiam quod alium locum tenentem vel capitaneum ordinaret, & in casu quo treugæ seu suffrantiæ inirentur, in prædictis, aut aliàs, guerra transiret, quod in casibus prædictis omnibus & singulis dicta cesset impositio, de dictoque oblato subsidio nihil ulterius solvatur; sed quod omnia ex dictæ impositionis emolumentis levata & superstantia remaneant dictis universitatibus, in eorum usibus propriis, prout eis placuerit, convertendo. Item quod nullus antequam vendiderit aliquid solvere modo aliquo compellatur, nec de suis mercimoniis fiat super his æstimatio aliqualis. Item nullum aliud subsidium pro marcha, vel aliàs, à notariis in dicta impositione contribuentibus exigatur. Item quod mostræ per deputatos ab universitate recipientur; omnes quoque prisiæ quarumcumque rerum cessent penitus, & contrarium facientibus impune resisti valeat, prout cavetur in ordinationibus regiis antedictis; & tandem ordinationes prædictæ, statutaque & privilegia omnia & singula universa à D. nostro rege novissime edita & concessa, prout per judicem criminum pridie fuerunt in aula nova regia Tolosæ seriosius publicata, de puncto ad punctum inviolabiliter observentur, & de novo dictis universitatibus nihilominus concedantur, nonobstante quod per alium modum quam in partibus Franciæ fiat per dictas universitates subventio D. nostro regi. Item, quod cum delatoris bona capi contigerit, qualitate criminis exigente, facto inde inventario, alicui de parentela, amico seu vicino dicti delati, cessanteque consumptione & devastatione qualibet commissariorum servientibus, & aliorum comestorum quorumcumque, custodienda tradantur; taliter quod delato excusato vel absoluto, restitui integraliter valeant, vel D. regi, in casu in quo incursus aut confiscatio locum habuerit assignatio; nec deinceps fiant informationes sumptibus delatorum. Item, quod libertates nobilibus civitatis Tolosæ & pertinentiarum ejusdem, ac senescalliæ Tolosanæ, super clamoribus non solvendis dudum concessæ, aut ex longa consuetudine diutius observatæ, custodiantur eisdem de puncto ad punctum, usu violento contrario nonobstante, & quod in casu in quo clamores debebuntur, de valore monetæ currentis expositi clamores exsolvantur. Item, quod in pluribus partibus dictarum senescalliarum plura loca fuerunt combusta, & destructa, & etiam per illos de partibus D. nostri regis deprædata, quod in locis prædictis in exigendo subsidium respectus de prædictis habeatur. Item, quod cum in senescallia Ruthenensi non sit fertilitas bladorum nec vinorum, & sit ab inde capitatio seu commune pacis septemdecim librarum anno quolibet D. nostro regi debita, quod in habendo & exigendo subsidium à dicta senescallia respectus ad prædicta habeatur. Item, quod D. noster rex & ejus filius primogenitus promittant bona fide, & alii liberi & nobiles de suo genere jurare habeant, & sui officiales, quod durante guerra tenebunt monetam in statu

in quo nunc est de pondere & lege; & si guerra cessaret, fortificari monetam, juxta ordinationes regias, & quod capitulariis Tolosæ & consulibus aliarum civitatum dictarum senescalliarum habeant tradere patronum dictæ monetæ, & quod dicti capitularii vocatis gentibus regiis, si velint interesse, vel servire ipsis, nisi velint interesse, possint facere Assay. Item, quod omnes pœnæ indictæ contra transgressum monetarum sint remissæ, nec non & omnes aliæ pœnæ indictæ contra illos qui requisiti per gentes regios, non se paraverunt ad bellandum contra hostes, & specialiter dum exercitus communis fuit per patriam publice proclamatus. Item, quod fiat copia sub forma autentica privilegiorum die hesterna lectorum in aula nova regia Tolosana per D. judicem criminum præsentibus communitatibus senescalliarum prædictarum. Item, omnia universa & singula supradicta per dictum D. ducem in suo adventu, & ordinationes regiæ noviter factæ expresse approbentur, & per D. nostrum regem statui seu confirmari, juxta modum & formam descriptis & in dictis statutis regiis promittantur, fiantque omnia universa & singula supradicta solemniter cum effectu; alioquin, quod prædicta oblatio pro nulla & non facta omnino habeatur: actum tamen fuit & expresse retentum, quod universitates Narbonæ, Biterris, Limosi, communitates de Castris & alterius terræ domini vicecomitis Vindocinensis, quæ ad taxam finare consueverunt, taxæ, antequam eisdem universitatibus in præstatione dicti subsidii unius mutonis, inviolabiliter observentur, & quod taxa sive financia de Castris, taxa sive financia universitatis Biterris, secundum magis & minus, prout hactenus consuetum fuerat penitus confirmetur; nulla consideratione habita ad financias factas per consules de Castris à biennio citra, quas dicunt juxta dictum modum sibi fore notabiliter excessivas, quoniam ita promissum extitit per DD. antedictos. De quibus omnibus supradictis oblatis, protestatis & factis per D. Arnaudum quibus supra nominibus, idem D. Arnaudus, nomine cujuslibet universitatum prædictarum sibi adhærentium, postulantiumque, & in nullo contradicentium, petiit pro earum qualibet fieri publicum instrumentum, per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hæc Tolosæ in aula nova prædicta, dicta die quarta mensis Aprilis, præsentibus venerabilibus viris DD. Andoyno de Parisius canonico Nivernensi, Aymerico de Cano Brimeriacensi Nivernensis diocesis, &c.

CXVI.

Lettres du comte d'Armagnac lieutenant en Languedoc.

ANN. 1357. Reg. 10. de la senéchaussée de Nismes, fol. 14.

JOannes Armaniaci comes Fezensaci & Ruthenæ, vicecomesque Leomaniæ & Altivillaris, ac locum tenens D. nostri Francorum regis in tota Lingua Occitana, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum pridem nobis in aula regia castri & civitatis D. nostri regis Tolosæ existentibus, una cum comitibus, baronibus, nobilibus, consulibus locorum insignium Linguæ Occitanæ, ac prælatibus, officialibus & juratis dicti D. nostri regis ibidem de nostro mandato congregatis, pro plenaria & solemni deliberatione habenda de regimine & statu Linguæ Occitanæ, & conservatione patriæ ejusdem, & locorum in fronteriis inimicorum existentium, & pro explicandis etiam quibusdam quæ eisdem explicaturi habebamus ex parte D. ducis Normaniæ, quod plures in magno nostro .... populares cives & habitatores dictæ civitatis Tolosæ, eorum furibunda audacia instinctu diabolico inflammati, temporalem majestatem & æternalem offendere non verentes, cum diversis generibus armorum armati, more hostili, insurrexerunt; seditionem & concutionem in populo faciendo, & cum dictis armis ad dictos aulam & castrum venerunt, & ibidem quasi per totam diem unam, nos & dictos comites, barones, & officiarios regios, consules, & alios qui nobiscum erant expugnarunt, cum cadrellis, lapidibus, & cadrellis sulfuratis ardentibus, & aliis armis; domibus, cameris, & curiæ in quibus nos & alii nobiscum congregati eramus ignem posuerunt, & eos ignis incendio concremarunt, & posse eorum fecerunt, nos & alios nobiscum congregatos concremando, igne, fumo, cadrellis & armis interficiendo; & nos totaliter interfecissent, nisi auxilium divinum nos recreasset, à quo omnia prospera procedunt, populumque de nostris gentibus interfecerunt, & alios vulneraverunt, furta, rapinas, sacrilegia commiserunt, regiam artilleriam ibidem deprædarunt, processus, scripturas, & informationes, libros & alias scripturas in archivis regiis existentes combusserunt, ruperunt & diliniaverunt, hospitiaque Guillelmi de Squalquesio militis, Germani de Mauriaco campsoris, judicis majoris, & judicis criminum senescalliæ Tolosæ, & aliorum plurium diruerunt, & dicta hospitia bonis intus existentibus deprædarunt, & plura alia nefandissima & detestabilia crimina tunc & post commiserunt; & cum de tam nefandissimis maleficiis proponeremus facere debitam ultionem, nobis datum est intelligi, quod ipsi populares malefactores sentientes quod via patebatur debitæ punitionis faciendæ, volentes quantum in eis est pœnas debitas evitare, jam inceperunt aliqui ex eisdem, & magna quantitate, ut fertur, dictam civitatem Tolosanam deserere, & ad diversa alia loca se transferre. Nos igitur volentes eorum malitiis providere, & ne per tales vias valeant debitam ultionem evitare, vobis committimus & mandamus, quatenus vos ubicumque inveneritis patentes ipsius civitatis Tolosæ cives, sive habitatores, nisi tamen tales personæ essent, de quibus merito quod in fugam se constituerunt nullatenus ... valeat dubitare .... capiatis, & una cum bonis sub inventario describendis, & captos, absque recredentia aliqua facienda, teneatis, quousque aliud à nobis receperetis in mandatis. Interim de eorum nominibus illico captione facta nos certificantes, & prædicta etiam per omnes justitiarios & subditos vestros mediate & immediate pari forma fieri faciatis, morosa quacumque dilatione cessante; scientes quod si in præmissis negligentes aut remissi fueritis, vos seu illos qui à vobis præmissa facienda in mandatis habebunt, taliter puniemus, quod

transiet in exemplum; tradentes latori præsentium litteras opportunas de receptione præsentium litterarum; mandantes omnibus subditis regiis atque nostris, ut vobis seu deputandis à vobis in præmissis pareant & intendant, &c. Datum Verduni die XVII. mensis Junii anno Domini MCCCLVII.

Joannes comes Armaniaci, &c. ac locum tenens D. nostri regis in partibus Occitanis, dilecto nostro Hugoni de Artia militi domino de Dornaculeto, &c. Cum in accordo facto novissime in Tolosa nobiscum nomine regio, per nobiles & universitates Linguæ Occitanæ, pro sustentatione guerrarum dicti D. nostri regis, inter cætera tractatum & concordatum, ac per nos auctoritate regia concessum fuerit, & deinde per D. ducem Normaniæ primogenitum, locum tenentem ejusdem D. nostri regis, quod medietas emolumentorum levatorum, tum ratione impositionis VI. denar. Tur. pro libra, cum episcopo Morinensi & Mag. Joanne Chalomardi, commissariis ad hoc per regiam majestatem deputatis, per communitates dictæ Linguæ Occitanæ unanimiter concordatorum, levatorum & exactorum in locis & villis in quibus pro patria dictæ Linguæ teneri consueverunt, in sustentatione dictæ guerræ, & commodum ac utilitatem dictorum nobilium fideliter convertantur, ut per hoc oblatio & accordum per dictos duos status, prædicta occasione facta minuerentur; quam medietatem emolumentorum nondum habuisse prædicti duo status dicuntur : hinc est, quod vobis de cujus fidelitate, &c. .... committimus .... quatenus ad loca opportuna vos personaliter transferentes, omnes & singulos, tam thesaurarios quam receptores regios, quam alios quoscumque .... qui dicta emolumenta in prædictis nundinis receperunt ... aut omnes alios qui dictam impositionem in prædictis nundinis minime exsolvisse reperti fuerint, ... medietatem eorumdem, juxta accordum prædictum, quem præfatis nobilibus & universitatibus teneri & inviolabiliter observari volumus, super hoc factum, per arrestationem personarum suarum, &c. compellatis, &c. sic & taliter, quod prædictorum emolumentorum medietas apud Albiam, deputatis super redditionem compotorum, de & super administratione dicti accordi, indilatè per vos fideliter apportetur; distribuendo pro eisdem stipendiariis & aliis, prout eisdem deputatis videbitur faciendum, &c. Datum Albiæ die XXII. mensis Julii anno Domini MCCCLVII. per dictum locum tenentem in consilio suo. Violete.

CXVII.

Rachat du vicomte de Narbonne pris à la bataille de Poitiers.

IN nomine, &c. Anno à Nativitate MCCCLVII. indict. x. die IX. mensis Octobris, &c. noverint, &c. Quod cum magnificus & potens vir D. Aymericus de Narbona, miles, vicecomes Narbonensis, captus & prisonatus fuerit in proximo bello præterito .... quod quidem bellum seu prælium extitit inter inclitum D. regem Franciæ & illustrem virum D. principem de Galas, & esset idem D. vicecomes ad juvamen .... honorem dicti D. regis Franciæ, & se reddiderit, & fidem suam dederit in dicto bello, in forma armorum & jure hactenus consuetis, cuidam militi Anglicæ partis, qui quidem miles .... comitem cuidam scutifero ipsius militis dictæ Anglicæ partis pro custodiendo tradiderit & assignaverit, ipseque scutifer præfatum D. vicecomitem custodire nequivit, propter aliqua vulnera illata .... vicecomitis supradicti, & forsan, ut præmittitur ipse scutifer de morte ipsius D. vicecomitis sperabat, propter quæ ipsum dimisit, & successive dum idem D. vicecomes sic in dicto bello .... vulneratus existeret, supervenit quidam nobilis vir Petrus de Lausana, filius quondam D. Petri majoris de Lausana militis, & eumdem D. vicecomitem .... bello, ipsumque tunc temporis requisivit, interrogavit si per aliquem alium captus fuerat, nec fidem suam alicui priusquam ipsi alteri dederat pro capto & prisonerio .... respondit quod sic, cuidam militi partis Anglicæ quem non cognovit, nec cognoscit, nec cognosceret si eum videret, qui ipsum D. vicecomitem dicto scutifero .... custodiendo eumdem; & demum idem D. vicecomes, una cum eodem Petro de Lausana, pro dicto prisonario & captione sua se concordavit, & finavit ad quinque millia florenorum auri .... ipseque D. vicecomes cupiens & affectans eidem nobili Petro de Lausana dare & solvere eidem de præsenti quatuor millia flor. auri, &c. hinc fuit, quod in præsentia mei notarii personaliter constitutus dictus vicecomes, &c. Acta fuerunt Avinione in fustaria veteri, in hospitio hæredum Ruffi quondam, in quo præfatus vicecomes habitabat, præsentibus discretis & nobilibus viris Guillelmo Malivicini D. de Coam, Hugone de Flecheria, Lagerio de Villapassans militibus, Berengario Vitali de Narbona domicello, Carnotensis, Gebennensis, S. Pontii Tomeriarum & Lemovicensis dioecesum testimoniis, &c.

CXVIII.

Lieutenance donnée dans toutes les parties de la Languedoc à Jean comte de Poitou.

CHarles ainsné fils du roy de France, & son lieutenant general par tout le royaume de France, à tous ceux, &c. sçavoir faisons, que pour la garde, tuition, & defenses de toutes les parties de la Languedoc, au de-là de la riviere de Dordogne, nous en icelles parties envoyons nostre très-cher & amé frere Jean comte de Poitou, & en toutes lesdites parties l'avons fait, ordenné, & établi, faisons, ordennons, & établissons par ces presentes, lieutenant de nostredit seigneur, & de nous, pour gouverner lesdites parties, tant en fait de guerre, de justice comme autrement, & pour y faire & établir capitaines, châtelains & toute maniere d'officiers, donner, & bailler offices quels qu'ils soient; pour instituer, & destituer officiers, exceptez senechaux, tresoriers, juges, receveurs, maîtres des gardes, & gens de monnoye; pour retenir

ANN. 1357. MS. de Coaslin. n. 121.

retenir aux gaiges de nostredit seigneur, & de nous, tous gens d'armes, de cheval & de pied; pour assembler, mais envoyer & établir toutes manieres de gens nobles, & non nobles, en quelque lieu, & quelque maniere, & quelque nombre qu'il verra bon à faire; pour donner & octroyer lettres d'état, sauf conduit; pour faire bannissement du royaume, & pour rappeller, & mettre au néant tous bannissements faits ou à faire ez dites parties, tant par luimême comme par les officiers de nostredit seigneur & de nous, quels qu'ils soient; pour traiter & accorder avec les ennemis, & les amener en obeissance de nostredit seigneur, & de nous, à leur remettre toute peine criminelle, & civile; pour donner & octroyer forfaiture à temps, & à vie, selon ce qu'il lui plaira; pour pardonner, quitter & remettre de grace spéciale tous mesfaits en tous cas quels qu'ils soient, criminels, & civils, commis & à commettre esdites parties; pour donner, quitter & remettre toutes amendes pecuniaires jugées & à juger par quelques personnes, & parties dessusdites, & en chacune d'icelles, en tout cas, & en toutes les choses dessusdites, tout autant, & tout ainsi comme nous-mêmes nous fairions, & faire pourrions, si nous y étions, jaçoit ce que la chose requiert mandement special; & pour donner & octroyer ses lettres sur toutes les choses dessusdites, sur toutes & chacunes d'icelles, tant de grace spéciale comme de justice, selon ce qu'il lui plaira; & donnons & octroyons par ces présentes à nostredit frere, comme à lieutenant de nostredit seigneur, & de nous, autorité & mandement special, en toutes les choses dessusdites, & en chacune d'icelles qui en dépendent; voulons & octroyons par ces lettres, de l'autorité & plein pouvoir royaux desquels nous usons, & de certaine science, que toutes les graces, les ordonnances & les lettres, & tout ce qu'il faira touchant les choses dessusdites, & les dépendances d'icelles, valent, & tienent, & ayent plein effet, tout ainsi comme si nous de ladite autorité, de certaine science, les avions octroyées, & faites. Mandons par ces lettres à tous les justiciers, & sujets, quels qu'ils soient, nobles & non nobles, de quelque autorité & état qu'ils soient, que de notredit seigneur & de nous, des choses dessusdites, & en chacune d'icelles,& en toutes celles qui en dépendent, obeissent & entendent diligemment, sans aucun contredir, sans aucun mandement avoir ne attendre; & voulons, & est nostre entencion, que nostredit frere use de ce présent pouvoir, tant comme il nous plaira, & de nul autre, de quelque autorité qu'il soit ait été & puisse être, lequel & lesquels autres que ce présent nous réputons nuls, & cassons, & annullons, & rappellons par ces présentes tous autres capitaines & lieutenants esdites parties ordonnez & établis pour notredit seigneur, & par nous, de quelque état qu'ils soient, & annullons tous leurs procez. En témoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le séel du châtelet de Paris en l'absence du grand séel de nostredit seigneur. Donné à Paris le XIV. de Décembre l'an de grace M CCC LVII.

CXIX.

Diverses lettres du comte de Poitiers lieutenant en Languedoc.

JEhan comte de Poitiers, fils du roy de France, & son lieutenant par deçà la riviere de Loyre & en toute la Languedoc, au seneschal de Beaucaire,&c.Nous nous partons dejourd'hui de Mascon pour aller ez parties de la Languedoc, le plus hastivement que nous pouvons, & est nostre entente d'estre le mardi penultieme jour de ce présent mois de Janvier au Pont du S. Esprit, pour ce que toujours voulons aller avant en nostre fait, par le bon avis & déliberation des bonnes villes dudit pais; & vous mandons & commandons estroitement, que tantost ces lettres veues, vous faites sçavoir par toutes les bonnes villes & autres lieux de vostre senéschaussée que vous verrez estre à faire, qu'ils soient à nostredite journée dudit Pont de S. Esprit, & vous mêmes y soyez, pour avoir avis à eux & à vous, sur ce que nous avons empris à faire, & aussi sur le fait de nostre finance; & gardez que en ce n'y ait aucun deffault. Donné à Mascon le XVIII. jour de janvier, l'an de grace M CCC LVII. soubs le séel de nostre secret, en l'absence du grand, par M. le lieutenant en son conseil. P. Vaucelle.

ANN. 1358. Reg. 19. de la senech. de Nism. fol. 261.

Jehan fils du roy de France, & son lieutenant en la Languedoc par deçà la riviere de Dourdougne, comte de Poitiers, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Quercy & Bigorre, & à tous autres justiciers desdites parties, ou à leurs lieutenans, salut. Sçavoir faisons, que comme nous pour certaines causes, par deliberacion de nostre conseil, aions revoqué & revoquons certaine suspension que nos par nos autres lettres avions ordonné, & vos mandé estre prises sur le fait du capage ordonné dernierement pour le fait des guerres ez parties dessusdites, & ayons vouleu & voulons que tout le levé d'iceluy capage, comme ce qui est à lever, soit ordonné & distribué par la forme & maniere que ce fesoit, avant que nous prissions ladite suspension; nous vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nonobstant ladite suspension par nous faite du capage dessusdits, ne quelconques lettres données de nous sur cela, que nous avons revoquées & revoquons, comme dit est, vous procedez & faites proceder à l'exécution & distribution dudit capage, tout ainsi & par la maniere que vous faizies par avant nostredite suspension; & nostredite revoquation faites crier & publier par touts les lieux où ladite suspension sera publiée, & ailleurs où il appartiendra. Donne à Nismes le IX. de Février, l'an de grace M CCC LVII. soubz le seel de nostre secret, par le conseil auquel estoient MM. l'évêque de Viviers, le Galoys de la Balme, le sire de Montigni, Raoul de Lisle, & vous en celui, *rescripta*.

Joannes filius regis Franciæ ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana citra ripariam Dordoniæ, comes Pictavensis, senescallo Carcassonæ, &c.... Cum nobis plures graviter sint

Hôtel de ville de Narbonne.

conquesti, quod reformatores deputati per nos in dicta senescallia, suum reformationis officium contra alios quam contra officiarios dicti D. nostri & nostros nisi sunt extendere, & extendant continuè quantum possunt, contra intentionem nostram, qui quo ad præsens reformare subditos dictarum partium ratione guerrarum & onerum, quæ propter guerras prædictas sustinent multipliciter aggravatos, nullatenus cogitamus, expressè & penitus, ut asserunt, veniendo; nosque dictum officium reformatorum prædictorum declarare volentes, ut dicti reformatores de aliis personis quam de officiariis dicti D. nostri prædictis, veluti de senescallis, bailivis, præpositis, judicibus, vicariis, servientibus, notariis, receptoribus, procuratoribus regiis, & similibus, quibuscumque qualitercumque se nullatenus intromittant ordinavimus, & tenore præsentium ordinamus; mandantes vobis & vestrum cuilibet, ut ad eum pertinet, quatenus nostram præsentem ordinationem observetis, & faciatis teneri & inviolabiliter observari, nec contra ipsam dictos reformatores, ipsorum alterum, nec aliquem alium venire seu facere aliqualiter permittatis; intimantes eisdem & ipsorum cuilibet ex parte dicti D. nostri & nostra, quod si contrarium fecerint, ipsos taliter & civiliter puniemus, quod cedet aliis in exemplum. Datum Verduni die XIX. Maii anno Domini MCCCLVIII. sub sigillo secreti nostri, per D. locum tenentem, in suo consilio, in quo DD. episcopi Morinenensis & Nivernensis, D. de Rupeforti, Philibertus de Spinacia requestarum hospitii, plures alii & vos eratis.

Jehan fils du roy de France, &c. au senechal de Beaucaire, &c. Comme le reverend pere en Dieu l'evêque de Teurraine chancelier de monsieur, ait parlé & fait parler aux communes des bonnes villes de vostre senechaussée, sur certaine besongne touchant le fait de monseigneur & de sa delivrance, & pour faire exposer sur lesdites choses & besongnes, jour soit assigné & empris d'estre à Toulouze au premier jour de Juillet prochain venant, & il soit grand necessité que lesdites communes fassent bonne gratieuse response pour l'expedition de monsieur, pour ce est il, que nous vous mandons, que pour dix ou douze jours avant cette journée vous parliez & faites parler à ceux qui sont ou seront deputez de par lesdites communes, & les enduisiez ou faites enduire pour les meilleures voyes que faire le pourez, à faire bonne & gratieuse response; si que les besongnes de quoy ledit evêque leur a parlé & requis pour monsieur, ayent & portent bon & brief effet. Donné à Granade le VI. jour de Juin l'an de grace MCCCLVIII. soubs le scel de nostre secret, &c.

Joannes regis Francorum filius, &c. senescallo Bellicadri, &c. Cum pêr nos & gentes nostri consilii nuper extiterit ordinatum, quod nobiles & communitates dictarum partium IV. die post festum sancti Joannis Baptistæ proximè venturum in villa Tolosæ, pro quibusdam inter nos, dictas gentes nostri consilii, & dictas communitates prolocutis ac etiam ordinandis personaliter interessent; nosque de certis causis tangentibus D. nostrum, regnum suum, & subditos ejus, in loco de Tolosa, dicta die interesse minime valeamus, vobis præcipiendo mandamus, quatenus nobilibus, & notabilibus villis ac communitatibus vestræ senescalliæ prædictæ, & consulibus locorum prædictorum, visis præsentibus, ex parte dicti D. nostri & nostra mandare & intimare curetis, ut sicut extitit ordinatum, quod ipsi nobiles & communitates IV. die post festum sancti Joannis Baptistæ in villa Tolosæ pro prædictis personaliter interesse deberent, ipsi IV. dicta die post festum sancti Joannis Baptistæ in villa Bitterris personaliter habeant interesse, sine deffectu quocumque. Nihilominus intimetis eisdem, quod in casu quod aliqui ex villis prædictis veniendi ad dictam diem fuerint remissi aut negligentes, nec sufficientem potestatem portaverint, quod per nos & præsentes fuerit ordinatum, nonobstante ipsorum absentia, tenebitur & exequetur ad plenum: Nos de his quæ feceritis in præmissis per vestras patentes litteras certificantes ad plenum. Datum Granatæ die VIII. Junii anno Domini MCCCLVIII.

Joannes filius regis Francorum, &c. senescallo Bellicadri, &c. Ex deliberatione nostri consilii vobis præcipiendo mandamus, quatenus omnibus prælatis, capitulis, abbatibus, & notabilibus prioribus vestræ senescalliæ, ut ipsi & ipsorum quilibet coram nobis & gentibus nostri consilii, pro quibusdam negotiis & causis quas, Deo dante, nos eisdem ore tenus exponemus, die X. post festum sancti Joannis Baptistæ in villa Montispessuli personaliter intersint, visis præsentibus, intimetis; significantes eisdem, quod in casu quo ipsi vel ipsorum aliquis veniendi ad dictam diem & locum fuerint remissi vel negligentes, seu pro se non miserint procuratores habentes sufficiens mandatum ac omnimodam potestatem, quod fuerit ordinatum, ipsorum absentia nonobstante, exequetur ad plenum. Certificantes nos sufficienter de iis quæ feceritis in præmissis. Datum Granatæ die XI. Junii anno Domini MCCCLVIII.

CXX.

Assemblée du tiers-état de la Languedoc à Toulouse.

ANN. 1358. Reg. 10. de la sén. de Nismes, fol. 111.

JOannes regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis citra ripparia Dordoniæ, comesque Pictaviensis, universis, &c. Cordi nobis assiduè gerentes fideles regios subditos sublevare oneribus, & eos quiete vivere, & ad bonum inquietudinis & perversitatis malorum præservare, quos expedit ornare libertatibus, privilegiis & gratiis opportunis: Itaque de nostro mandato pro hac urbe Tolosana, dilectis & fidelibus nostris capitulariis Tolosæ, & consulibus villarum Linguæ Occitanæ, perfidis inimicis & malevolis affectibus nonnullorum prædictorum, & latronum, qui instigante diabolico spiritu, loca & castra fidelium furari, bonaque eorum deprædari, ac treugas inter D. nostrum regem & regem Angliæ pariter & concorditer rumpere diversimode continuò satagunt, ac pluribus aliis inconvenientiis eisdem ex parte nostra explicare, quorum temeraria potentia verisimiliter existeret, nisi de Divino auxilio & ipsorum fidelium celeriter occurratur, eisdem pensatis per eosdem capitularios ac consules utilitatibus & commodis quæ ex hoc possunt

infallibiliter evenire, nobiscum & sub certis protestationibus & requestis humillibus, mille homines armorum equites, & mille pedites munitos, tam. arbalistariorum quam pavesiorum, more solito, pro servitio duorum mensium proximè instantis Junii & Julii unanimiter gratiose obtulerunt; protestantes, quod hanc oblationem non intendunt dicti capitularii & consules nomine universitatum suarum de in aliquo obligare pro tempore treugæ, ad aliquam subventionem faciendam dicto D. nostro, aut nobis, seu aliis suis loca tenentibus, qui pro tempore fuerint in istis partibus, tam filiis suis, quam aliis ratione status, quam ad aliquod aliud onus nolunt nec intendunt per præsentem oblationem se aliqualiter obligare, pro nunc vel etiam in futurum; & quod præsens oblatio ad consequentias minime trahi debeat atque possit, & per loca prælatorum & nobilium, qui & quæ in subsidiis regiis hactenus contribuere & solvere consueverunt, cæteræque universitates dictæ Linguæ Occitanæ fideliter in prædictis subsidiis solvere solitæ, una cum senescallia Bigorræ, in hujusmodi oblatione contribuere teneantur. Nos autoritate regia dictam oblationem, sub dictis protestationibus per nos admissis, gratiose acceptantes, & dictorum offerentium devotis affectibus, ac supplicationibus, ac requestis coram nobis porrectis, eorumdem attentis summa fidelitate & constantia, obedientia, favorabiliter inhærentes, volumus & de nostra certa scientia & auctoritate regia & grata speciali, tenore præsentium concedimus, quod in nostra dicta oblatione personæ superius nominatæ exsolvere & contribuere teneantur, ut est dictum, & quod ad hoc præcise compelli debeant remediis opportunis; salvo quod de subsidio ab ipsis prælatis, in sublevatione dictorum offerentium fideliter convertatur. Item volumus & concedimus, quod præsenti adjutorio disperditores & prædatores, ac raptores & maleficos, per deputandos à nobis super hoc, cum Dei auxilio, capi possint, eorumque receptores, coadjutores & alios quoslibet; dantes operam vel consilium ut puniantur, & de eisdem fiat justitia, taliter quod cæteris transire valeat in exemplum; & si eos capi contingerit citra duos menses, quod dictus numerus minuatur ad nostri cognitionem & deputatorum, residuoque dictæ oblationis cessante, tam in utilitatem dictorum offerentium accrescat & etiam convertatur. Item volumus & etiam concedimus, quod eligatur per communitates cujuslibet senescalliæ unus probus vir, videlicet de senescallia Tolosana, Bellicadri, Carcassonæ, Caturcensi & Ruthenæ, quorum quilibet de prædictis tribus senescalliis habeat recipiatque vadia quatuor glaivorum, & de aliis restantibus vadia trium glaivorum, pro sui tamen persona vadia duorum glaivorum, quos glaivos habeat tenere de facto: qui si quidem quinque viri electi habeant & teneantur assidue vacare in guerris, durante tempore duorum mensium, & monstrii: hominum armorum & peditum, fideliter una cum per nos deputandis, in hac parte, recipere; sic quod fraus vel dolus per aliquem committi & fieri minime possit; quibus solventur vadia ex emolumentis dictæ oblationis per thesaurarium super hoc deputandum. Erunt insuper vadia dictorum eligendorum & deputandorum, & aliorum hominum armorum xv. floren. ad scutum pro mense, & pro prædicta septimana. Item volumus & concedimus, quod numerus dictorum mille glaivorum & peditum, sit & serviat de facto, cum quibus stabiliantur loca regia dumtaxat, de quibus expedierit vel fuerit opportunum, ut per hoc opus laudabile pro quo jam dicta oblatio, ad effectum salubrem valeat pervenire. Item volumus & concedimus, quod eligatur per dictas communitates unus thesaurarius generalis ad vadia c. scutorum novorum pro dictis duobus mensibus, qui stipendia hominibus armorum & peditibus solvat & satisfaciat, sine fraude. Similiter eligantur quinque thesaurarii particulares de qualibet senescallia, unusquisque ad vadia L. scutorum, pro dictis duobus mensibus, qui habeant levare & colligere pecuniam de qualibet senescallia pro parte ipsam senescalliam contingente, & ea solvere thesaurario generali memorato; absque eodem nolumus quod thesaurarii regii aliqualiter de oblatione hujusmodi se intromittant; quibus thesaurariis particularibus & eorum cuilibet districtè injungimus, ut bonam diligentiam adhibeant in præmissis; dantes eisdem & eorum cuilibet, tenore præsentium, plenariam potestatem committendi omnes & singulos qui ad hoc tenentur compellendi ad solvendum partem eis contingentem, per personarum detentionem, bonorum venditionem, & aliis, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum. Solventur etiam eisdem thesaurariis generali & particularibus prædicta vadia de pecunia communi. Item volumus & concedimus, quod omnes commissarii qui per nos, aut reformatores nostros, aut alios deputatos dicuntur ad revocandum & retractandum factas compositiones, & financias ac gratias dudum factas aut latas, quomodolibet, pro nunc revocentur, & nos tenore præsentium, si qui deputati sunt, revocamus. Item etiam cassamus, & tenore præsentium revocamus omnes copatores monetarum, quibus talia per eos fieri districtè inhibemus. Item volumus & expresse inhibemus, ne à modo mittantur fortalitiorum visitatores sumptibus universitatum; & deputabuntur per nos duo milites, vel alii in talibus experti in qualibet senescallia, sumptibus præsentis oblationis, qui omnia fortalitia visitabunt fideliter & districte; providendo super dictis fortalitiis prout eisdem visum fuerit expedire. Item remittimus tenore præsentium, cassamus & etiam irritamus omnes pœnas indictas, impositas seu comminatas contra transgressores quomodolibet ordinationum super monetis & cursu earumdem factarum, exceptis falsonariis & extractoribus billoni, quas quidem pœnas nolumus deinceps ab aliquo exigi seu levari. Item volumus, ordinamus, & expresse inhibemus, quod nullus extra forum & assizagium suum extrahatur, & etiam bajuletur, nisi in casibus jam præmissis; nec ordinarii locorum judices mandatis præmissis contra jus habeant obedire, ordinationibus regiis in talibus edictis inviolabiliter observatis. Item volumus & concedimus, quod executiones pro debitis fiscalibus vel aliis per thesaurarios regios vel alios non fiant, nisi per unum servientem, & cum moderato salario per ordinationes regias statuto, nec locorum ordinarii secus fieri permittant, nisi interveniret ex

partium solvere recusantium rebellio, vel recusa, aut alia negotii qualitas hoc exposcat: dictis ordinationibus super hoc in omnibus semper observatis. Item volumus & concedimus, quod privilegia authoritate regia concessa universitatibus dictæ Linguæ Occitanæ, tam pro fortificationibus locorum & clausurarum quam aliàs quomodolibet, per ordinarios judices & alios commissarios qui super hoc requisiti fuerint, debite serventur, & executioni, juxta suam formam demandentur; & quod per eos minime inpediantur, patrimonio regio semper remanente illæso, & super hoc nullatenus volumus derogari. Item volumus & concedimus, quod nostri servientes contribuentes pro bonis suis communibus, cum eorum universitatibus pro marcha argenti, vel alio onere indicendo, durante tempore dictorum duorum mensium, nullatenus molestentur, vel aliquid ab eisdem exigatur. Item volumus & concedimus, quod nullus possit aut debeat quomodolibet opprimi vel etiam molestari, pro pœnis tam civilibus quam criminalibus, in quas potuerunt quomodolibet incurrisse de facto vel de jure, sive sint consules aut alii locorum quorumcumque habitatores, pro dirutione hospitiorum, utili tamen & necessaria dictis clausuris, per eosdem authoritate propria vel alias dirutorum pro clausuris locorum ipsorum faciendis, vel astruendis seu reparandis intus muros vel extra, tam pro viis quam pro vallatis, vel pro pœnis impositis, vel indictis, vel promissis contra operarios vel per operarios ipsarum clausurarum vel fortalitiorum vel alias quascumque personas; ipsas pœnas sive mulctas tenore præsentium cassantes, irritantes ac etiam annullantes, & eas pariter remittentes, salvo jure ipsorum qui damnificati fuerint ratione dirutionum prædictarum; quodque ipsi capitularii, consulatusque, communitates & universitates cujuslibet senescalliæ ipsarum partium Linguæ Occitanæ, in præmissis aut aliis articulis ipsorum, & alias pro divisione & distributione pecuniæ facienda, se congregare possint & valeant, libere & impune, & quotiens eisdem videbitur expedire. Item volumus & concedimus, quod officiales regii locorum, ordinantes quæcunque ædificia quæ impedimenta præstare possent, tam intus quam extra muralia sive fossata, & prout ipsis clausuris possent esse nocua, diruantur, prout eisdem officialibus videbitur utilius expedire, litigio, processibus, appellationibus frivolis & recusationibus cessantibus, ac litteris contrariis impetratis aut impetrandis nonobstantibus quibuscunque. Item super eo quod communitates senescalliæ Bellicadri nuper in fronteria Rhodani se asserunt tenuisse per unum mensem eorum vadiis c. glaivos & ccc. inter balisterios & pavesarios, pro resistendo inimicis D. nostri volentibus de præsenti regnum aggredi, volumus & concedimus super deductione dictarum expensarum, de quibus liquebit, de consensu dictarum communitatum, jus salvum remaneat de alia subventione proximiori nobis seu dicto D. nostro post hanc facienda, prout erit rationis: non autem fiat pro nunc dicta deductio de subventione præsenti. Item, quod salaria ipsorum qui fecerunt inventaria pro facto capagii solvantur de ipso capagio, & quod ultra exactum fuerit reddatur. Item, quod consules & communitates locorum possint pecuniam pro subventione præsenti necessariam exigere suis singularibus, per viam debitam quæ eis utilior apparebit. Item, quod durante tempore dictorum duorum mensium non fiat novitas campsoribus & mutatoribus locorum quin possint uti debite eorum officiis sicut ab antiquo usi sunt, absque interdictione & impedimento eis faciendo; inhibendo commissariis deputatis seu deputandis ne interim contra eos procedant. Præmissa omnia & singula tenore præsentium, sub formis & modis prædictis, & volentes, concedentes, laudantes & ratificantes, ex nostra certa scientia & authoritate regia, & ex speciali gratia, ac ex causis supradictis; mandantes committendo senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Cathurcensi & Ruthenæ, aut eorum loca tenentibus, cæterisque justitiariis & officialibus regiis quibuscunque, & eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus præmissa omnia & singula compleant, observent & exequantur, nihil in contrarium attemptando seu attemptari quovis modo permittendo: in cujus rei testimonium sigillum nostrum secreti præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Busetum die IX. Madii anno Domini MCCCLVIII. per D. locum tenentem ad relationem consilii, in quo erant DD. episcopus Nivernensis, vos Galesius de Balma, dominus de Rupefoucaudi, Philibertus d'Espinatia, gentes requestarum, magister Petrus, Radulphus de Insula, & plures alii. V. Pierre. Lecta in consilio sic correcta Verduni die XIX. Madii anno Domini MCCCLVIII. per consilium in quo erant DD. cancellarius Franciæ & D. comitis Pictaviensis, Philibertus d'Espinatia, de Ruppe & R. de Insula, de Castello, &c.

CXXI.

Lettres du duc de Normandie au sujet du port d'Aiguesmortes.

Vers l'An. 1359.

MSS. d'Aubays, n. 121. 1.

DE par le duc de Normandie dauphin de Viennois: Galois de la Bausme, chers amis, nous avons entendu que aucunes personnes tant de la ville de Narbonne, comme de plusieurs autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, se sont traiz par devant beau frere de Poitiers, & le pressent fort, afin que le port qui est au lieu d'Aiguesmortes en la sénéchaussée de Beaucaire, soit mué & transporté au lieu que l'on dit la Leucate, ou ailleurs, en ladite sénéchaussée de Carcassonne. Si sçachez que ce n'est ni nostre entente, ne ne voulons comment que ce soit que de la mutation dudit port, que si grand tems a, & par si très-grand advis & déliberation pour le profit du royaume, fut fait & ordenne audit lieu d'Aiguesmortes, par M. S. Louis, & que deslors jusques aujourd'hui y a été & demeuré, soit rien fait, sans en sçavoir tout avant œuvre la volonté de M. & sans avoir sur ce l'advis & déliberation des gens de son grand conseil & du nôtre de par deçà. Si gardés si cher comme vous avez à faire le plaisir de monsieur & de nous, & d'autant que vous nous doutés à courrousser, que vous ne souffriés nostredit frere ouir aucune requête sur

ce, ne en faire ne ordenner aucune chose comment que ce soit; mais se aucuns le en pressoient trop, si faites qu'il le renvoye par devers nous, & nous en ordennerons par bon conseil ce que sera à faire. Toutes voyes ou cas que aucunes des bonnes gens du pais montreroient aucun empêchement audit port d'Aiguesmortes, nous voudrions bien que nostredit frere y pourvût par la meilleure maniere que faire se pourroit, jusques à ce que autre chose en fut ordonné. Donné à Paris le VII. jour de Fevrier. Gourneur.

CXXII.

Diverses lettres de Jean comte de Poitiers lieutenant en Languedoc.

ANN. 1359. Reg. 11. de la sénech. de Nism. fol. 165.

JOannes Francorum regis filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis, comes Pictaviensis, &c. senescallo Bellicadri, &c. Ad nostrum pervenit auditum, quod nonnulli, imo plures requisitione & mediate vel immediate subditi D. genitori nostro, tam nobiles quam innobiles, qui de vestris partibus fide & juramento D. genitori nostro sunt astricti, feuda, villas, castra & alia bona sub eisdem fide & juramento ab eodem D. genitore nostro tenentia, tenuerunt & tenent sectam & perfidiam comitis Fuxi, qui cum eisdem & aliis pluribus inimicis D. genitoris nostri, contra D. genitorem nostrum ejus dominum naturalem & immediatum, & ejus veraces subditos cornua erigens, terram propriam ipsius D. genitoris nostri & aliorum subditorum suorum, cum armorum potentia fuit aggressus, & intravit more Anglicorum, debellando villas, & castra occupando & concremando, & homines & milites regnicolas captivando; de quo summè dolemus. Et ne dicti invasores de eorum perfidia & rebellione valeant gloriari, vobis, sicut deliberato proposito ordinatum extitit, mandamus, committentes, quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes, villas, & castra, & fortalitias, & alia bona mobilia & immobilia prædictorum sub vestra senescallia & ejus ressorto existentia, mediante inventario quod infra octo dies vobis præcipimus, apportetis, seu capiatis, capi tenerique & explectari minoribus sumptibus quibus poteritis faciatis, &c. Datum Carcassonæ die XXIII. Aprilis anno Domini M CCC LIX. in requestis hospitii. Bestori.

Reg. 11. ibid. fol. 225. & seq.

Joannes, &c. Notum facimus, quod cum in consilio in Montepessulo noviter habito per prælatos & certas personas ecclesiasticas, nobiles & communitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Ruthenæ, Caturci, Agenni & Bigorræ, ibidem de mandato nostro congregatas, super deffensione patriæ & provisione guerrarum regiarum Linguæ Occitanæ, unanimiter fuit concordatum inter cætera, quod emolumenta gabellæ & impositionum salis, & aliarum rerum dictarum senescalliarum ordinatarum, certo modo & per certas personas levari debeant & exsolvi, aliaque multa utilia ibi fuerint ordinata per nos, ut in quibusdam instructionibus super hoc editis plenius continetur; certique in qualibet senescallia, tam de statu cleri, nobilium & communitatum conservatores, de nostri authoritate, in præmissis fuerint nominati; videlicet in senescallia Bellicadri pro clero abbas Psalmodiensis, pro nobilibus Guiraudus Amici miles D. de Ruppeforti, & pro communitatibus Bernardus de Oleo de Nemauso, quibus etiam potestas extitit super his attributa, &c. nos nominationem & electionem hujusmodi gratas & ratas habentes, &c. Tenor verò articuli de quo superius fit mentio sequitur & talis est.

Officium conservatoris erit facere observari inviolabiliter & cum effectu, omne quod in instructionibus rotuli & aliis avisamentis quibuscumque ordinata existunt, omniaque & ex eis singula audiendi & interpretandi, decidendi, & de eis omnibus, & singulis, & emergentiis & deppendentiis ab eisdem, & etiam quomodolibet conjunctim vel divisim, seu alias quoquomodo cognoscendi, diffiniendi & pronunciandi, & aliàs, prout eis & eorum cuilibet expedire visum fuerit, omni sublata appellatione, terminandi, & remittendi in prædictis, seu eorum aliquo, compellendi seu compelli, mandandi & faciendi, dareque semper fidele consilium in agendis, sine gravamine & expensis, quantum minus poterunt procedendi, & sine scriptura quacumque, favereque, quantum cum dicto poterunt thesaurariis principalibus & receptoribus omnibus, dando eis ut suas receptas melius habere valeant, quando indigebunt, favores & litteras opportunas, puniantur que ipsi conservatores & layci temporales in aliquo prædictorum delinquentes temporaliter, & conservatores clerici temporaliter vel spiritualiter, tam clericos quam laycos, prout eorum & cuilibet eorum providere videbitur expedire. In cujus rei testimonium, &c. Datum in Montepessulo die XXV. Aprilis anno Domini M CCC LIX. per D. locum tenentem in suo consilio, in quo erant DD. comites Armaniaci, Vantadorii, Valentinensis, Pardiaci, cancellarius Pictaviensis, & Joannes de Champelerii & plures alii.

Joannes, &c. Dilectis nostris archiepiscopo & capitulo Lugdunensi, ac baylivo Matisconensi, &c. Ex gravi querela universitatum bonarum villarum & locorum senescalliæ Bellicadri & aliarum Linguæ Occitanæ intelleximus, quod cum dilecti & fideles nostri magister Pontius Blegerii legum doctor, dicti D. genitoris nostri consiliarius, & Stephanus Roserii burgensis de Montepessulo, Stephanus Salvatoris de Nemauso, & Joannes Rocherii de Anicio, una cum Bernardo Duranti, Olivario Galhardi, Bernardo Cabanerii, Petro Martini dictorum magistri Pontii, seu Stephani Roserii, Petro Garini & Guillelmo Lunesii dicti Stephani Salvatoris, Joanne de Conchis, Pontio de Alsono, Joanne le Page dicti Joannis Rocherii scutiferis, per dictas universitates ambaxiatores deputati, & sub salvo conductu summi pontificis & dicti genitoris nostri & nostro, ad partes Angliæ, pro eidem reverentia & visitatione facienda, & pro certis aliis causis, utilitatem regiam & subditorum nostrorum tangentibus accesserant, redirent ad partes istas, accidit quod Philibertus Tavernaor, Guillelmus ejus filius & Romani hospes de Bellavilla subditi D. de Bellojoco, & eorum complices, dictos ambaxiatores & eorum scutiferos in exitu loci de Ansa prope Lug- Mss. d'Aubays. n. 82. 2.

dunum, jurisdictionis capituli supradicti, equis & armis hostiliter invaserunt, & aliquos ex eis letaliter vulneraverunt, & aliquos ceperunt, & captos secum duxerunt usque vel prope forestam d'Alquarivis, dicti ambaxiatores clamarent dicentes, se esse subditos dicti D. genitoris nostri, & sub ejus salvo conductu, & quod pro negotiis prædictis accesserant ad dictum D. genitorem nostrum; sic quod dictos ambaxiatores captos secum duxissent, nisi per capitaneum & homines de Ansa, qui eisdem captis succurrerunt, fuissent impediti; prætendentes dicti complices, licet falso, quod dicti ambaxiatores seu aliqui ex supra nominatis erant inimici regni: & quamquam ambaxiatores jam dicti de litteris salvi conductus fidem promptam facerent & fecissent, dicti tamen complices malitiose, in eorum pertinacia persistentes, quemdam roncinum pili bagi dicti Stephani Roserii, & quasdam alias res ambaxiatorum prædictorum de facto retinuerunt & retinent, quorum prætextu curiales terræ & temporalitatis dicti capituli, ad requisitionem dictorum complicum, dictis ambaxiatoribus de facto assignaverunt, ut certa die comparerent coram eis, probaturi & justificaturi si re vera ipsi seu & alii supranominati erant fideles subditi dicti genitoris nostri, & ulterius processuros, prout incumberet faciendum. Verum cum offensa prædicta dictis veris ambaxiatoribus, & eorum scutiferis & servitoribus facta, concernat violentiam, & injuriam, ac offensam nostri salvi conductus prædicti, ac etiam violentiam salvæ gardiæ dicti D. genitoris nostri, in qua sunt & erant superius nominati, & per hoc cognitio, correctio & punitio dictorum malefactorum ad nos, & non ad alium immediate pertinere noscatur, nosque à prædictis simus plenariè informati; hinc est, quod vobis & vestrum cuilibet notum facimus per præsentes, quod nos prædictis ambaxiatoribus & eorum familiaribus inhibuimus, & tenore præsentium inhibemus, ut pro prædictis coram vobis comparere præsumant, vel procedere quovis modo; maxime quòd pro negotiis D. genitoris nostri & nostris accedebant, cum prædicta passi sunt ambaxiatores prædicti; mandantes vobis & vestrum cuilibet, authoritate regia qua fungimur in hac parte, ut dictos Philibertum, Guillelmum & Romani, & alios eorum complices, quorum aliquos captos in vestris carceribus detinetis, nobis sub tuta custodia remittatis, pro justitia & super prædictis ministranda; taliter quod de bona fidelitate & diligentia quam habetis erga dictum D. nostrum genitorem valeatis merito commendari, & de his quæ in præmissis feceritis per vestras litteras aut alias nos certificare curetis competenter. Datum in Montepessulano die XI. Maii anno Domini M CCC LIX.

Joannes regis Francorum filius, &c. senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Caturcensi, Ruthenæ, Agenni & Bigorræ, vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum in consilio in Montepessulo noviter facto conventum fuit & etiam concordatum, quod fiat & cudatur nova moneta, videlicet unus denarius auri vocatus *real*, valoris XXVII. sol. Tur. & unus grossus Tur. argenti valoris II. sol. Tur. & alius denarius albus vocatus *doze* valoris XV. denar. Tur. & denarius niger vocatus *obolus parvus* valoris unius oboli, & cum dictas monetas velimus fieri & cudi, & habere cursum in partibus Linguæ Occitanæ & non alias monetas; igitur vobis & vestrum cuilibet præcipimus & mandamus, quatenus eas . . . . publicetis, &c. Datum in Montepessulo sub nostro parvo sigillo die XII. mensis Madii anno Domini M CCC LIX. &c.

Joannes regis Francorum filius ejusque locum tenens in tota Lingua Occitanâ, &c. senescallo Bellicadri, &c. Mandamus vobis districtius injungendo, quatenus adjornetis ex parte D. genitoris nostri atque nostra communitates vestræ senescalliæ, ut veniant vel mittant unum vel duos consules, aut alios de qualibet universitate, & per easdem eligendos, cum sufficienti potestate & advisamento, & ipsas universitates repræsentantes, apud Nemausum in crastinum B. M. Magdalenæ proximum futurum, audituri aliqua factum guerrarum dictæ Linguæ tangentia, qua dicta die eisdem per certos nuncios ad dictam diem certificantes de his quæ feceritis in præmissis. Datum Nemausi die XIV. mensis Julii anno Domini M CCC LIX. in consilio, in quo dominus cancellarius Pictaviensis erat. *Ibid. reg. 12. fol. 10.*

Joannes, &c. dilecto nostro Joanni de Cruce burgensi Montispessuli, thesaurario principali per prælatos & alias ecclesiasticas personas, nobiles & communitates Linguæ Occitanæ mandato nostro in villa Carcassonæ congregatos, salutem. Cum nuper deputati inter nos & à nobis deputatos & communitates Linguæ Occitanæ, de mandato nostro in villa Carcassonæ congregatos, conventum fuit & concordatum, mutuum centum millia floren. auri per dictas communitates faciendum, pro subventione & adjutorio præsentis guerræ, inde recuperandum de impositionibus & gabellis dudum in consilio Montispessuli & inditis & ordinatis, de qua summa communitates senescalliæ prædictæ Bellicadri obtulerunt tradere & mutuare triginta millia florenorum auri, super dictis gabellis & impositionibus recuperandis, hactenus aliquæ communitates & loca senescalliæ prædictæ contradicunt & recusant partem eas contingentem de dicto mutuo tradere, & mutuare, quamvis pluries requisitæ, in maximum dampnum dicti D. nostri ac totius patriæ dictæ Linguæ, nisi super hoc provideatur de remedio opportuno. Idcircò vobis præcipimus, committimus & mandamus, quatenus alias communitates dictæ senescalliæ dictum mutuum dictorum triginta millium florenorum exigatis, & ut celerius poteritis recipiatis; contradicentes & rebelles ad tradendum partem eos contingentem de dicto mutuo, per captionem & detentionem personarum, consulum, syndicorum & aliarum ipsarum communitatum, bonorumque ipsorum, & cujuslibet eorumdem, etiam venditionem & distractionem, & alias prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum viriliter & rigide compellatis; taliter quod ob deffectum financiæ tuitio & deffensio patriæ non tollatur: ab omnibus autem dicti D. nostri ac nostris subditis vobis & deputandis à vobis in præmissis, & ea tangentibus parere volumus & jubemus. Datum Granatæ die XX. Sept. anno Dom. M CCC LIX. *Ibid. fol. 130.*

Joannes regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis & Alverniæ, comes Pictaviensis & Matisconensis, senescallo Bellicadri, &c. Notum facimus, quod licet in consilio *MS. d'Aubays, n. 82. 2.*

nuper in Carcassona celebrato concesserimus & ordinaverimus, quod gabella salis ad IV. Turonenses grossos argenti pro quolibet quintali ad pondus Montispessulani, duret hinc ad festum Nativitatis Domini proxime veniens, & à dicto festo in unum annum proximum & sequentem, & non ultra; nihilominus tamen volumus, & concedimus, ad requisitionem consulum Montispessulani & aliarum universitatum dictæ senescalliæ, quod lapso dicto termino, in dicta senescallia Bellicadri duret dicta gabella salis ad utilitatem dictarum communitatum, & in exsolutionem triginta millia florenorum auri, quos communitates dictæ senescalliæ nobis mutuaverant, & ex pacto recuperare debebant de dicta gabella salis. Cum verò de dicta gabella salis levati fuerint dicti triginta millia floreni auri, ipso facto dicta gabella salis cesset omnino, & dicti triginta millia floreni auri communitatibus dictæ senescalliæ restituantur, seu illi de quo inter illas fuerit concordatum; litteris in contrarium impetratis seu concessis, impetrandis, seu concedendis, & aliis oppositionibus & exceptionibus nonobstantibus quibuscumque. Datum Carcassonæ sub nostro contra sigillo die XIV. Novemb. anno Domini MCCCLIX.

Reg. 12. de la sén. de Nismes, p. 388.

Joannes, &c. Dilecto nostro Raymundo de Ruppe legum doctori mag. requestarum hospitii dicti D. genitoris nostri, &c. Consilio olim in Montepessulo facto indicta fuit gabella salis, & impositio aliarum rerum pro provisione Linguæ Occitanæ, & sicut ordinatum fuerat in consilio publico, ad inquantum publicum ad encheriam in singulis locis senescalliarum dictæ Linguæ Occitanæ ipsæ impositiones venditæ fuerint, quidam tamen emptores dictarum impositionum solvere recusant, &c. vobis committimus & mandamus, quatenus vos transferentes ad partes senescalliæ Bellicadri, &c. Datum apud Carcassonam sub nostro contra sigillo die XV. Novemb. anno Domini MCCCLIX.

Ibid.

Joannes, &c. Dilectis nostris Petro Stephani Bladini, Petro Renaudi senescalliæ Tolosanæ, Joanni Naturalis, Raymundo de Monte-areno, senescalliæ Bellicadri, Joanni Ifarnii & Raymundo Vitalis senescalliæ Carcassonæ electis in consilio generali nostro Carcassonæ per prælatos, nobiles & communitates Linguæ Occitanæ, in dicto consilio de nostri mandato convocatos & congregatos, ad audiendum & recipiendum compota thesaurariorum & receptorum generalium & particularium gabellarum & impositionum anno proxime præterito institutarum, & impositarum ratione guerræ in consilio Montispessuli. Ad supplicationem dictorum prælatorum & nobilium & communitatuum dictæ Linguæ Occitanæ, petentium & postulantium reddi compota per thesaurarios & receptores generales & particulares gabellarum & impositionum, anno proximè præterito ratione guerræ in consilio Montispessuli inditarum, & impositarum in tota Lingua Occitana, ut veritas sciatur de receptis positis, administratis ac impensis per eosdem, ut si aliquid superest, in utilitatem dictarum universitatum seu guerræ dictæ Linguæ Occitanæ convertatur, ac stipendiariis dictæ guerræ quibus reperietur deberi exsolvatur; vobis mandamus, si necesse fuerit committendo, quatenus dictos thesaurarios & receptores generales & particulares, &c. ad reddendum vobis compota . . . . . compellatis, &c. Datum Granatæ die III. mensis Decembris anno Domini MCCCLIX.

Joannes, &c. Cum in consilio prælatorum, nobilium & communitatum patriæ Linguæ Occitanæ nuper apud Carcassonam, de nostro mandato congregatorum, dictis communitatibus per nos inter cætera concessum fuerit, quod mediantibus oblationibus per dictas communitates nobis gratiose factis, cessabunt ex nunc in antea, durante tempore finantiæ & adjutorii nobiscum ordinatorum, penitus & omnino omnes impositiones quarumcumque rerum, præter gabellam salis in consilio Montispessuli concordatam, ratione guerrarum & inditam, salvo tamen & retento, quod quælibet villa, seu locus ac judicatura seu vicaria senescalliarum partium prædictarum, in villa seu loco suo, in vicaria aut judicatura, impositiones, prout magis eis placuerit, habere, seu indicere, exigere & levare poterunt, & valebunt, usque ad concurrentem quantitatem eos de summa oblata & nobiscum concordata contingente dumtaxat convertenda in solutionem subsidii seu adjutorii aut focagii nobiscum concordati, prout hæc & alia in rotulo ac litteris super hoc per nos concessis latius continetur. Quocirca ad supplicationem universitatum senescalliæ Bellicadri vobis mandamus, quatenus prædictos supplicantes dicta concessione per nos sibi concordata, usque ad concurrentem quantitatem eos contingentem, de prædictis dumtaxat uti & gaudere faciatis, & etiam permittatis, modo & forma superius expressata. Datum Tolosæ sub nostro contra sigillo, die IX. Decembris anno Domini MCCCLIX.

Joannes, &c. senescallo Bellicadri, &c. Cum nos deliberato consilio cum gentibus & consilio D. genitoris nostri atque nostris, attentis oblationibus per communitates partium Linguæ Occitanæ nobis gratiose factis, pro tuitione & deffensione dictæ patriæ, eisdem communitatibus totas libertates atque privilegia concessimus, contenta atque expressata in quibusdam nostris patentibus litteris die data præsentium concessis . . . . mandamus vobis, quatenus omnia & singula in dictis litteris, de quibus liquebit contenta teneatis, &c. Datum Carcassonæ die XIV. Decemb. anno Domini MCCCLIX. sub nostro contra sigillo, per D. locum tenentem, ac relationem consilii, in quo erant DD. episcopus Lectoriensis, comes Armaniaci, abbas Grandis-silvæ, Robertus de Ultra-aquam, P. de Carcassona, R. de Ruppe, &c.

Joannes, &c. senescallo Bellicadri, &c. Procurator seu syndicus universitatis hominum Vivarii nobis exposuerunt, conquerendo, quod sunt aliqui tam nobiles quam innobiles, & per regiam majestatem nobilitati, habentes & possidentes bona & hæreditates in dicto loco & ejus mandamento seu jurisdictione, pro quibus talliis & contributionibus quæ in dicto loco fieri contingerit, pro donis gratiosis & aliis subventionibus regiis, solvere & contribuere contradicunt & recusant, & per aliquod tempus propter eorum nobilitatem recusarunt, licet ad præmissa teneri dicantur, in præjudicium universitatis prædictæ. Quapropter requisiti super præmissis providere, vobis mandamus, quatenus dictos nobiles seu nobilitatos ad contribuendum

ictis talliis, & ad solvendum arreragia quæ olvere cessaverunt, juxta facultatem bonorum & hæreditatum prædictorum, prout ad hoc psos teneri noveritis debite compellatis, &c. Datum Tolosæ sub nostro proprio sigillo die viii. Januar. anno Domini MCCCLIX. in equestis hospitii. J. de Bordis, J. de S. Saturnino.

CXXIII.

Divers actes & traités touchant la paix entre le comte de Foix & les états de Languedoc.

CE sont les choses que le comte de Foix a octroyé, accordé & promis tenir fermes à Pamiers en l'ostel des freres Prêcheurs, le VII. out de Jullet l'an MCCCLX. sur le debat & destrit meu par lui ou païs de la Languedoc, moyennant & traictant le mareschal de Boucicquaut, lequel M. le regent a envoyé devers lui pour ceste cause. Premier, que ledit comte de Foix rendra & delivrera audit mareschal ou à es deputez, ou nom dudit M. le regent, tous es lieux, villes & forteresses prins & occupez par lui ou par autres de sa compagnie ou adherence, depuis que ledit debat ou guerre commença oudit païs, & yceuls tenus de quauconques personnes qu'ils soient, tant du roy nostre sire comme d'autres, rendra audit mareschal ou à ses deputez purement & simplement, & sans y jamais mettre ou faire mettre aucun empeschement pour occasion de la même guerre ou debat, excepté les lieux que ledit comte de Foix ou ses gens auroient prins du comte d'Armagnac ou de ses compagnons ou valideurs, sauf tant que se le seigneur de Sauveterre, lequel ledit comte de Foix tient pour compagnon & valideur du comte d'Armagnac se puet excuser, par telle maniere qu'il appare qu'il ne soit ou ait esté compagnon ou valideur dudit comte d'Armagnac, il li rendra ledit chastel de Sauveterre qu'il a prins depuis le debat dessusdit. Item que les lieux & forteresses que sont du propre patrimoine du roy nostre sire, comme dit est, ledit mareschal fera garder & tenir par les gens du roy & de M. le regent, députera par li tel comme bon li semblera ou nom du roy & dudit M. le regent. Item a octroyé & accordé ledit comte de Foix que ledit mareschal rendra & restituera les autres lieux, villes & forteresses que ledit comte de Foix ou sesdits compagnons ou adherans ont prins, comme dit est, qui ne sont du propre patrimoine du roy aus seigneurs de qui ils étoient avant ladite prinse ou occupation, sauf & retenu audit comte de Foix le droit qu'il a acquis & li appartient ezdits lieux, par voye d'achat ou de donation, ou d'échange; & sauf & retenu au roy nostre sire, & à M. le regent, & aus autres seigneurs à qui ces choses peuvent toucher & appartenir, les droits des hommages & des serments de feauté, ressort & autres seigneuries qui leur apparriennent ezdits lieux, & qui étoient tenus de faire ceuls desquels ledit comte de Foix a cause, par les voyes dessusdites. Toutefois quantau lieu de Hauteribe ledit comte de Foix sera mis inconrinent en la prise, possession & saisine des droiz qu'il avoit oudit lieu, & esquels il étoit avant que il occupast ledit lieu, & entrast dedans en armes, & ou temps que ses gens en furent mis hors par les seigneurs dudit lieu. Item a accordé, octroyé & promis ledit comte de Foix audit mareschal, ou nom dudit M. le regent, & s'est fait fort, qu'il en fera aller & yssir de ladite terre & du païs du roy nostre sire, & de ses subgets, les gens d'armes qui sont en sa compagnie, tant Anglois comme Françoys, sens les faire retorner oudit païs pour faire guerre, & sens domager ledit païs ne les subgets d'yceluy, & sens en rien porter dudit lieu dedans le Dimanche XXVI. jour du present mois de Jullet. Item pour ce que ledit comte de Foix a mesfait oudit païs, dont M. de Poitiers se tient à mal payez, & à mal content de luy, ledit comte de Foix a promis, accordé & convenencié audit mareschal, qu'il fera & qu'il veult faire de bon cueur & humblement, si comme honneur & obeïssance audit M. de Poitiers, comme mondit seigneur le regenr son .... voudra dire, & ordener & commander audit comte de Foix, & de ce s'est soumis entierement à sa pleine volonté. Item a promis ledit comte de Foix, que les Cominges, Rouger Bertran fils du sire de Mirepoix, le sire Dauce .... & tous autres, de quelconque condition qu'ils soient, qui ont servi le roy nostre sire & M. de Poitiers, & este de leur partie en ceste guerre, & leurs biens le .... tendra & fera tenir paisible, sens jamais pout ceste .... les grever ou avoir aucun indignacion contre eulz. Item parmy ces choses faisant, ledit mareschal a promis audit comte de Foix, qu'il fera son povoir de faire rendre aus gens qui ont esté de la partie dudit comte de Foix en ceste guerre, les villes, hostieux, rentes & autres choses non movables, qui rendre se peuvent, & les forteresses, se aucun leur en ont esté occupées par les gens du roy ou de mondit seigneur de Poitiers, depuis que ledit debat ou guerre commença oudit païs; & aussi a promis ledit comte de Foix à faire rendre à tous ceuls qui ont esté contre lui en ce debat, & tous les lieux, villes, hostieux, rentes & toutes autres choses non movables que se peuvent rendre, qui par lui ou ceuls de sa compagnie ont esté occupez, en la forme & maniere que ledit mareschal l'a promis oudit comte de Foix, & seront donnée comission en chascune séneschaussée, pour faire rendre & restituer lesdites choses aux personnes de qui estoient, pour les en mettre en possession tant d'une part comme d'autre, selon la teneur de ce present traitié & de la rémission que M. de Poitiers a ja faite par ses lettres. Item ledit mareschal a promis par sa foy, de faire tant que oudit comte de Foix & ses compagnons, universelement & particulierement M. de Poitiers ou M. le regent, ou le roy nostre sire, feront grace, remission & pardonance, sur les choses & crimes par eulz faiz & comis en ceste besoigne & durant ledit debat. Item ledit mareschal a juré & promis, & donné lettres soubs son seel, qu'il fera son povoir avec le roy nostre sire, & avec mondit seigneur le regent, que de la S. Jean-Baptiste prochain venant en un an, li sera fait droit & jugement de droit, qu'il se dist avoir en la comte de Bigorre; & ou cas que dit seroit par jugement, qu'il y auroit droit, mondit seigneur le regent l'en

l'en fera mettre en possession, ou li en fera faire restitution ailleurs en la Languedoc, ou cas que ladite contée seroit baillee au roy d'Engleterre par le traité fait sur la paiz du roy nostre sire & dudit roy d'Engleterre, laquelle paiz & la délivrance du roy nostre sire, ledit comte de Foix ne voudroit empêcher, ne que elle feut empêchée pour ceste cause: & se dit est par jugement que ledit comte de Foix n'a droit en ladite contée, ledit comte de Foix a promis dès maintenant & accordé, que jamais en ladite.... reclamera à droit, ne ne s'efforcera de jamais avoir ladite contée par fait de guerre ne autrement. Ces choses furent faites l'an, le jour & au lieu dessusdit, presens les reverens peres en Dieu les évêques de Chaalons & *d'Abenasis*, messages de nostre saint pere le pape, le viconte de Karamaing, messires Pierre Raymon de Rabastaing fenéchal d'Agenois, messire Robert Doultrelcaüe conseiller du roy nostre sire, mess. Arnaut d'Espagne, mess. Aymeri de Roquefort, Nicolas Odde trésorier des guerres du roy nostre sire, mestre Gontier de Baigneux secretaire de mondit seigneur le regent, mestre Ascelin des Maches secretaire de mondit seigneur de Poitiers, les seigneurs de Caumont & de Monferrant, mess. Helies de Pomiers, mess. Pierre de la Motte chevalier, mess. Amaniou du Fossat chevalier, mestre Amauric du Lar secretaire dudit messire le Regent & dudit conte de Foix, & plusieurs autres. Et nous Gaston conte de Foix en tesmoing des chosses dessusdites, lesquelles nous promettons fermement tenir & accomplir en bonne foy, avons fait mettre nostre seel en ce présent traité avec le seel dudit marescal, &c.

ANN. 1360. Reg. 13. de la sen. de Nîmes, fol. 3.

Noverint universi, quod cum inter egregium & potentem virum D. Gastonem D. G. comitem Fuxi, vicecomitemque Bearni, Marsani & Gavardani ex una parte, & gentes communitatum, universitatum & consulatuum Linguæ Occitanæ, maxime senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri ex parte altera, instigante illo humani generis inimico qui in medio tritici superseminavit zisaniam, nuper fuerit inimicitiarum, discordiarum & bellorum materia suscitata, ex quibus quam plurima damna & scandala suborta fuerunt, & etiam perpetratata, & de malo in deterius continuare & augere timebatur. Verum cum, ministrante Domino nostro altissimo Jesu-Christo, qui est pax nostra, & pacis instituit testamentum, & super prædictis discordiis & inimicitiis, & ad obviandum periculis, scandalis, atque damnis, qui ex bellorum discriminibus provenire consueverunt, & ut dictorum bellorum & scandalorum causa & occasio imposterum penitus tolleretur, per RR. in Christo patres DD. A. Dei gratia Cathalonensem, & H. *Segobonsi nsem* episcopos, & sedis apostolicæ nuncios, nec non nobilem & strenuum virum D. Joannem le Maingre dictum Boucicaut Franciæ marescallum, per illustrem & serenissimum principem D. Carolum D. nostri Franciæ regis primogenitum, ejusque regnum regentiem, ducem Normandiæ, delphinumque Viennæ, nuntium ad hoc specialiter destinatum, de consensu etiam & beneplacito illustrissimi D. Joannis comitis Pictavensis & Matisconensis, filii dicti D. nostri Franciæ regis, ejusque locum tenentis in partibus Occitanis, præsentibus & intervenientibus quam pluribus notabilibus personis civitatum & locorum Tolosæ, Carcassonæ, Narbonæ, Biterris, Montispessuli; & plurium aliorum locorum solemnium & notabilium senescalliarum prædictarum, ad finem veræ pacis & concordiæ, ad fines alios provocatos, tractatum & concordatum fuerit in modum qui sequitur. Primò videlicet, quod dictus D. comes, qui medio juramento in præsentia dictorum DD. episcoporum, marescalli & communitatum prædictarum, manu sua dextra altari superposita, in capella capituli conventus fratrum Prædicatorum civitatis Appamiarum, asseruit & etiam affirmavit, se esse, fuisse & in futurum esse velle fidelem vassallum & obedientem D. nostro Franciæ regi, ejusque successoribus, & coronæ Franciæ, in & sub dicta fidelitate, constantia & vera obedientia perpetuo remanebit, & remanere promisit, eodem medio juramento; quodque à modo in antea erit & esse vult amicus fidelis communitatum prædictarum, adeò quod gentium sibi subditarum & terræ suæ, ad gentes, terras & loca dictarum communitatum liber & securus sit aditus, & è converso, & omne licitum commercium, & conversatio alia quæcumque, & fœdus amicitiæ inter ipsos exerceatur, & exerceri valeat inter ipsos, & perpetuo remanere, tanquam inter subjectos veros & fideles regni Franciæ, prout ante dictam suscitatam discordiam faciebant; & rursus etiam promisit, eodem medio juramento, præfatus D. comes, quod incontinenti facta sibi solutione C. M. florenorum auri infra certum terminum infrascriptum sibi exsolvi promissorum, pro parte majoris summæ sibi in tractatu hujusmodi promissæ, faciet recedere cum effectu quoscumque homines armorum equites & pedites in ejus comitiva & sequela de præsenti existentes, tam de obedientia regis Angliæ, quam de alia obedientia, à tota patria antedicta, absque eo quod in eorum recessu nullum damnum inferrent subditis regiis antedictis, in corporibus sive bonis, nec alios armatos de novo inducet, nec admittet, in præjudicium seu damnum D. nostri regis, nec universitatum ac communitatum prædictarum; acto etiam & promisso per omnes majores capitaneos de parte regis Angliæ, videlicet D. de Calvomonte, D. de Monteferando, DD. Heliam de Pomeriis, Amaneum de Fossato, D. Petrum de Mota in sequela dicti D. comitis existentes, in præsentia prælatorum, marescalli, communitatum prædictarum, & bona fide, promisso per singulos eorumdem, quod pacto seu treugis durantibus inter dictum D. nostrum regem Franciæ & regem Angliæ, ad dictam patriam per se ipsos, seu ad instantiam seu requisitionem cujuscumque de Lingua Occitana, cujuscumque dignitatis aut conditionis existat, non redibunt ipsi, nec eorum gentes, pro damnificando, seu damnum inferendo, guerramve faciendo communitatibus antedictis; acto etiam & expresse convento, quod in quo dicti capitanei, vel eorum gentes, aut aliquem ex ipsis in eorum recessu aliqua de bonis dictarum communitatum & subditorum regiorum reciperent, per modum prædæ vel pillagii, vel aliud damnum darent, quod illorum fiat æstimatio & deductio de summa dicto D. comiti promissa, fiatque restitutio damnum passis, ad cognitionem quatuor militum, videlicet DD.

Pelegrini Dance, Bernardi de Villamuro, Aymerici de Rupeforti, & Raymundi d'Aura militum; & insuper præfatus D. comes, mediante pacis tractatu hujusmodi, contemplationeque sanctæ sedis apostolicæ, & præfatorum DD. nunciorum ejusdem, & ob reverentiam præfati D. ducis & regnum regentis, & ad requisitionem dicti D. marescalli ejus nuncii antedicti, eidem D. marescallo omnia & singula loca, villas, castra & fortalitia per ipsum aut alios de ejus sequela adhærentes, capta & occupata, tam de patrimonio D. nostri regis, quam aliorum nobilium, à tempore dictæ discordiæ inceptæ citra, reddere, & restituere promisit, dicto D. marescallo, nomine regio, sub certis modis & conditionibus inter ipsos amicabiliter concordatis; nec non promisit omnes domos, terras, feuda, redditus & possessiones quascumque, & bona quæcumque, & res quæ restitui poterunt ab ipso seu ejus adhærentibus, captos & capta, à tempore guerræ seu discordiæ prædictæ inceptæ, reddere seu restitui facere illis à quibus capta fuerunt, seu quorum fuerunt, seu erant tempore captionis, licet etiam dicta bona & res fuerint in alium seu alios, per dictum D. comitem seu alium cuicumque donata, alienata, quovis modo, seu ac transportata, & quædam alia D. nostro regi ac toti patriæ & communitatibus antedictis utilia facere, dicto medio juramento promisit, prout in rotulis super his confectis plenius continetur: quæ omnia & singula præmissa præfatus D. comes, in præsentia nostrorum notariorum & testium infrascriptorum vera esse & promissa fuisse per ipsum, ut præmittitur, asseruit & concessit. Sane cum & causis prædictis, & mediante tractatu hujusmodi, ad fines superius declaratos, tractatum fuerit & etiam concordatum, tam per dictos DD. prælatos, quam per gentes communitatum & locorum prædictorum, quod c c. mille floreni auri dentur, una vice, prædicto D. comiti de pecunia communitatum prædictarum, per communitates easdem terminis infrascriptis persolvendi, decem millia videlicet incontinenti, & hinc ad tres septimanas, à die receptionis præsentis instrumenti computandas, nonaginta mille, pro quibus certa hostagia certarum nobilium personarum, videlicet DD. Arnaudus de Ispania, Aymonus de Rupeforti D. de Pomereda, Arnaudus Bernardi Bos, Raymundus Derminal, Guillelmus de Goyrans, Raymundus d'Aura milites, Bernardus Andreæ de Villa-franca, Arnaudus de Gavareto de Montegiscardo, Germanus de Mauriaco, prædicto domino comiti tradita fuerunt, quæ quidem hostagia in continenti, facta solutione dicto D. comiti de dictis c. m. florenis auri, & habitis eidem obligationibus à consulatibus & universitatibus dictarum trium senescalliarum, nunc absentibus, de portione earum quamlibet contingente, de summa prædicta ad solvendum illo tunc restante, videlicet illorum c. m. florenorum, sub forma per dictum D. comitem ordinanda, libera debent esse, & dicta hostagia eo casu, & non aliàs, idem D. comes liberare promisit, & nunc à dictis hostagiis liberos esse voluit, atque quittos: alii verò c. m. floreni restantes sibi solvi promissi fuerunt, medietas videlicet hinc ad futurum proximum futurum festum Natalis Domini, & alia medietas in festo B. Joannis Baptistæ proximè sequenti.

Hinc est quod nobiles viri DD. Guill. Pictavini dominus de Anodhosio capitularius Tolosæ, Arnaudus Bernardus Ruffi, Guill. Gayramibus, Reymundus de Aurivale, Stephanus de Gangia de Bacuhiis, Reymundus d'Aura milites, D.Guill. de Roadello legum doctor, D. Joh. de sancto Saturnino jurisperitus, Petrus Stephani Blosini cives Tolosæ, ad suprascripta & infrascripta specialem potestatem habentes .... XVII. mensis Junii anno Domini MCCCLX. & .... die III. Julii anno prædicto .... & Reymundus Regum consul de Fanojovis senescalliæ Tolosæ ... & Reymundus de Gavareto domicellus de Montegiscardo, & Reymundus Andreæ de Villafranca judicaturæ Lauraguesii, habentes specialem potestatem pro tota judicatura Lauraguesii cum instrumento, &c. & Oliverius Garnerii de Corduis, Reymundus Sarrasseni de Galhaco, Joannes Pictavini de Rabastens judicaturæ Albigesii, pro tota judicatura Albigesii, &c. & Guill. Regum consul Carcassonæ ..... & Bernardus Garini jurisperitus consul villæ Biterris, & Bernardus Guitardi burgensis ejusdem villæ .... & Beringarius Cocorelli consul Narbonæ, &c. pro villa & universitate Narbonæ ..... & Joan. de Ameito & Petrus Arnaudi Picinerii consules Limosi .... & mag. Petrus Villarzelli consul Montis-regalis .... & Guiraudus Quintalis consul Montispessulani, & D. Petrus de Stagno decretorum doctor consiliarius consulum Montispessulani, ... cuilibet prædictorum pro portione universitatis eorum singulos, pro quibus quisque missus est contingente, dumtaxat & non ultra, ... attendentes & considerantes, ut dixerunt, tractatum & accordum hujusmodi esse utilem D. nostro regi, & reipublicæ, & securitati patriæ, maxime partium prædictarum, authoritate potestatis eisdem attributæ, gratis .... promiserunt & convenerunt, dare & solvere D. comiti memorato præsenti, &c. portionem eos seu dictam eorum universitatem contingentem, de summa dictorum cc. m. florenorum, terminis videlicet supradictis, &c. Acta fuerunt hæc in domo fratrum Prædicatorum civitatis Appamiarum, anno Domini MCCCLX. die IX. mensis Julii, D. Joanne D. G. rege Franciæ regnante, & D. Gastone Fuxi comite, & D. G. episcopo Appamiarum existente, in præsentia & testimonio dictorum DD. episcoporum, &c.

Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie & dauphin de Vienne, à tous ceux, &c. Comme au traitié de la paix & accord dernierement fait entre nos très-chers & amez cousins les comtes d'Armagnac & de Foix, & aussi pour oster tous desbas & toutes haines entre nosdits cousins, & chascun d'eulx, & les communes du païs de la Languedoc, lesdites communes, de commune volonté & assentement, après plusieurs journées qu'ils avoient eu ensemble sur ce, & par très-grant avis & meure deliberation, ayent nagaires octroyé & accordé, de la volonté & licence de nostre très-chier & amé frere le comte de Poitiers & de Mascon, lieutenant de monsieur & de nous esdites parties, & de nostre amé & feal le mareschal Bouciquault, & plusieurs autres des gens de monsieur & de nous lors estans esdites parties, de payer à chascun de nosdits cousins dedans certain tems certaine somme d'argent, qu'il leur ont promise par maniere de don, Trés. des ch. du Roi, Foix n. 25.

afin de nouer bonne paix & vraie amour entre eulx, & demourer à tousiours mais avec eulx en bonne paix & tranquillité, sans avoir doresnavant aucune male volonté l'un envers l'autre; & aussi ayent lesdites communes accordé & octroyé de leur bonne volonté & par commun consentement, si comme dessus est dit, à nostre dit frere certaine somme d'argent, pour mielx son estat maintenir, & pour certaines autres causes, & pour mielx payer les choses dessusdites, & les accomplir sans grever les populaires dudit païs, nostredit frere, à la requête desdites communes, & par déliberation & avis de tout son conseil, ait ordené certaine gabelle sur le fait du sel, à courir oudit païs par certain temps; sçavoir faisons, que nous considerans les choses dessusdites, & les causes & inconveniens que nostredit frere ont ad ce esmeu, avons approuvé, loé & ratifié, & encore loons, approuvons & ratifions, par ces présantes, & confirmons, se mestier est, le fait de ladite gabelle, & voulons & octroyons aus dessusdites communes, & à tous autres, de certaine science, & de l'autorité royale dont nous usons, que ladite gabelle soit levée & ait son cours par le temps & en la maniere que nostredit frere l'a ordené, si comme dessus est dit; pourveu que toutefois, que les deniers qui en istront & seront levez, soient convertis entierement au payement de la finance octroyée à nostredit frere, & à nosdits cousins, si comme dessus est dit, & le surplus, si aucun en y a, ou fait de la guerre, au profit & honneur de monsieur & de nous, & de tout le païs. Si donnons en mandement par ces présantes, & deffendons à tous commissaires, fenéchaulx & autres justiciers, officiers & subjets de monsieur & de nous, quielx qu'ils soient, ou à leurs lieutenans & à chascun d'eulx, que ou fait de la gabelle dessusdite, & de l'ordenance de nostredit frere, ne mettent aucun empeschement, par quelconque cause que ce soit, sur quanques ils se peuvent meffaire envers monsieur & envers nous: mais voulons, que si aucun y estoit mis par eulx ou par autres, il l'ostent & facent oster, ces lettres veues, sans plus attendre. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présantes. Donné à Boulogne sur la mer ce XXVII. Septembre l'an de grace MCCCLX.

Ch. de Foix; liasse 41. Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie & dauphin de Vienne, sçavoir faisons à tous présents & avenir: comme pour ce que nostre chier & très-amé frere le comte de Poiters & de Mâcon, lieutenant de monseigneur & de nous ez parties de Languedoc & d'Auvergne, s'étoit alliez avecque nostre très-chier amé cousin le comte d'Armagnac, par le mariage fait de lui & de la fille de nostredit cousin d'Armagnac, & se gouvernoit par lui & par ses gens en sa dite lieutenance, & que nostredit frere, & les gens du païs de la Languedoc de sadite lieutenance, aidoient de finance & en plusieurs autres manieres nostredit cousin d'Armagnac, contre nostre très-cher & amé cousin le comte de Foix, & aussi que nostredit cousin le comte de Foix, & les gens de son alliance étoient toûjours grevez & dommagiez en plusieurs manieres par nostredit frere de Poitiers & ses gens, pour cause dudit comte d'Armagnac son gouverneur; pour lesquelles choses & plusieurs autres griefs & domages que nostredit cousin de Foix & ses gens avoient & soutenoient pour les causes dessusdites, a nostredit cousin le comte de Foix, accompagné tant de nos subjets, comme des siens propres, des Anglois; & d'autres personnes ses alliez, & autrement, fait guerre à nostredit frere le comte de Poitiers; & aux gens de la Languedoc qui estoient de ladite lieutenance de nostredit frere, & prins villes; châteaux royaulx, forteresses & autres lieux, bouté feux, tué & murdri gens, empoisonné & mis à rençon hommes & femmes, selon que dit est & fait, & comis plusieurs autres griefs; crimes & excez, & donné plusieurs domages, & en plusieurs manieres aux gens & païs de la Languedoc; & pour ce nous eussions envoyé ezdites parties certains messages de par nous, c'est à sçavoir nostre amé & feal chevalier & conseiller de monseigneur & de nous, messire Boucicquaut mareschal de France, Nicolas Odde thresorier des guerres, & messire Gontier de Banieux secretaire de monseigneur & de nous; pour mettre remede ez choses susdites, lesquiex messages nous ont relaté & rapporté, que nostredit cousin de Foix, après le commandement à lui fait de par nous par ledit mareschal, & autres dessus nommez, comme vrai obeissant, a fait accord à nostredit frere le comte de Poitiers, & aux gens dudit païs de la Languedoc, tout en la forme & maniere que nosdits messages le ont commandé de par nous; rendeues les villes, châteaux & forteresses qui prises estoient par lui & par ses gens & alliez, pour cause de ladite guerre, & fait vuider le païs de ladite Languedoc de tous les gens qu'il avoit eus en sa compagnie, tant Anglois comme François & autres; & nous a fait supplier nostredit cousin de Foix, que ledit accord fait entre nostredit frere, les gens de ladite Languedoc & nostredit cousin, nous voulussions avoir agréable & approuver, & avec lui vueillens quitter, remettre & pardonner tout ce qu'il peut ou pourroit avoir mesfait envers monseigneur, nous, & la couronne de France à cause de ladite guerre que il a faite pour les causes dessusdites. Nous .... eue consideration à la bonne & vraie obeissance, que nostredit cousin le comte de Foix a faite à nos gens & messages dessus nommez, & qu'il a obei au commandement qu'il y ont fait de par nous; attendu aussi & consideré que avant que il commençat ladite guerre, que il envoya par devers nous ses gens & par ses lettres, supplier & requerir que nous le pourveissions sur les griefs & domages que il & sesdits gens avoient & soutenoient, pour les alliances & causes dessusdites, & qu'il étoit prêt de laisser ladite guerre toutefois que nous li commanderions, & que il ne faisoit, ne entendoit à faire ladite guerre pour mal de monseigneur, de nous, & ne de la couronne de France, & que sadite requête & supplication nous ne lui peumes pourvoir de remede, pour l'occupation & empeschement que nous avions lors du roy d'Angleterre, qui étoit entrez au royaume, ou pour l'accord qui depuis a été traité entre monsieur, nous & le roy d'Angleterre; & considerées les choses dessusdites, & plusieurs autres dont nous nous tenons pour bien acertainés, inclinans à la supplica-

tion de nostredit cousin de Foix, ledit accord fait par nos gens & messages dessus nommez, entre nostredit frere le comte de Poitiers, les gens de la Languedoc, & nostredit cousin le comte de Foix, louons & approuvons, ratifions, & par ces présentes lettres agréons, & à nostredit cousin le comte de Foix, & à tous les gens qui ont été en sa compagnie en ladite guerre, & à tous ses adhérans, en quelconque maniere que ce soit, & à toutes les gens des villes qui sont du ressort de monseigneur & de nous, tant subjets & officiers de monseigneur, comme de nostredit cousin de Foix, & aucuns d'eux, avons quitté, remis & pardonné, & par la teneur de ces patentes, quittons & remettons & pardonnons de certaine science speciale, pleniere puissance & autorité royale dont nous usons, tous les delits, crimes & malefices dessusdits, avec toute peine corporelle & civile, que ledit comte de Foix, ses gens, officiers, subjets & adherans, & chascun d'eux, peuvent & pourroient avoir encouru envers monseigneur, nous & la couronne de France, pour cause des choses dessusdites, supposé que pour cause de la susdite guerre & excez dessusdits, ils ont aucuns d'eux, eussent ou peussent avoir, en quelque maniere que ce fut, commis crime de leze-majesté; & avec ce voulons nous, en ampliant nostredite grace, avons octroyé & octroyons à nostredit cousin de Foix, de nostre certaine science & autorité royale dessusdit, que toutes les gens & marchans de son païs, puissent aller marchander seurement par tout ledit royaume, & jouissent & puissent jouir & user des franchises & libertez, tout en la forme & maniere qu'ils faisoient avant que ladite guerre commençât. Et en oultre voulons, ordonnons & octroyons à nostre cousin de Foix, que au *Vidimus* fait de ces presentes lettres seellé sous le seel du châtelet de Paris, soit ajoûté pleine foy, & en telle comme à ces présentes, & vaille ledit *Vidimus* comme original, sans ce que aucuns peut dire, ne proposer aucune chose encontre ledit *Vidimus*, ne que audit original. Et donnons en mandement par ces presentes, à tous lieutenans, capitaines, sénéchaux, viguiers, juges, receveurs, procureurs, châtelains, & autres justiciers, officiers & subjets dudit royaume, qui à présent sont, ou qui pour le temps à venir seront, ou leurs lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nostredit cousin le comte de Foix, ses gens, adherans, officiers & subjets, qui ont tenue sa partie & de son alliance, & fait guerre contre nostredit frere le comte de Poitiers, & les gens & païs de la Languedoc de la lieutenance de nostredit frere, souffrent & laissent jouir & user paisiblement de nostre présente grace, &c. Et pour ce que soit ferme chose & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre seel à ses présentes lettres, données à Boulogne sur mer, l'an de grace M CCC LX. au mois de Septembre. *Ainsin signé*, par monseigneur le regent en son conseil, auquel etoient messieurs l'archevêque de Rheims, l'archevêque de Sens, le sire de Garancieres, l'admiral de France, & plusieurs autres: J. Essars. *Et au dos d'icelles étoit écrit ce qui suit.* Registrata XXVIII. Septembris anno M CCC LXI. J. Cassauli.

CXXIV.

Extrait du compte des finances payées par la Province pour le rachat du roi Jean.

Copia status redemptionis regis trium senescalliarum, videlicet Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri.

Ann. 1360. & seqq. Mss. de Baluze, n. 421. Voyez tome 3. des Ordonn. pref. p. XCII. & seqq.

COmmunitates & universitates senescalliæ Carcassonæ & Biterris in anno M CCC LX. promiserunt D. episcopo Morinensi, cancellario Franciæ, solvere in adjutorium liberationis personæ D. regis & prævia solutionis VI. C. M. scutor. quæ fieri debuit in Calesio ante liberationem suæ personæ, & deinde inter se, per portionem uniuscujusque dictarum universitatum tangentem, & portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, IIII^{xx}. x^{m}. muton.

Solutiones sequuntur; & primo, &c. Solvit D. comes Vindocinensis pro terra Castrensi, Lombertiensi & Lesinhani, quam habet in senescallia Carcassonæ, in thesauro Parisiensi per cedulam datam IX. Febr. CCCLX. IIII^{m}. mut.

Terra Mirapiscensis, quæ est Rogerii Bernardi, & aliorum dominorum, nihil potest haberi de præsenti, quia multum fuit dampnificata & consumpta per inimicos societatum quæ continuo fuerunt in eadem, sed per terminos eidem concessos recuperabitur & nihil amittetur.

Terra quam habet comes Fuxi in dicta senescallia nihil solvit, neque vult solvere, nec executores reperiuntur qui velint compellere seu executionem facere in terra dicti comitis.

Item nobiles senescalliæ Carcassonæ obtulerunt dare pro prima solutione redemptionis regis, quæ fieri debebat in Calesio, ad requisitionem D. episcopi Morinensis cancellarii Franciæ, videlicet decimam partem redditiuum eorum, & fuerunt ordinati certi levatores in qualibet vicaria per dictos nobiles quorum nomina inferius describuntur. Rotgerius Bernardi de Mirapisce fuit electus unus de receptoribus generalibus dictorum redditiuum, & per ejus confessionem recepit de dicto subsidio III. M. III. C. flor. &c. D. Englezius de Euzeria miles, fuit deputatus in vicaria Biterris & Giniaci. Raymundus de Aviacio domicellus dicti loci, de episcopatu Agathensi & vicaria Biterrensi. Raymundus de Palaiano domicellus condominus dicti loci, fuit deputatus ad levandum in vicaria Carcassonæ anno LX. subsidium nobilium dictæ vicariæ, concessum per dictos nobiles in adjutorium primæ solutionis redemptionis D. regis, videlicet decimam partem redditiuum suorum unius anni semel solvendorum. Guillelmus Standardi D. de Bellagarda, fuit deputatus in vicaria Limosi, &c. Fortius de S. Martino dominus dicti loci, fuit in castellania Montis-regalis deputatus, &c. D. Bernardus de Santono miles in vicaria Fenolhedesii & bajulia Saltus, &c. D. Jordanus de Gluiano miles in vicaria Minerbesii & Cabardesii. Petrus Pelapulli, Raymundus Capelli & Guillelmus de Marsaco de Albia, fuerunt deputati in terra Albigesii pro levando dictam redemptionem à nobilibus dictæ terræ. D. Philippus de Brueria nihil solvit, & tamen bene debet C. L. flor. & amplius. Bernardus de Salis de Narbona, fuit deputatus in vicaria

Narbonæ. Andreas de Albayguis de Serviano in vicaria Biterris. D. Englesius de Auseria & Bernardus Matfredi de Parlagiis in vicaria Giniaci. P. Raymundus de Pozolis domicellus in terra Lumberesii comitis Vindocinensis.

Senescallia prædicta Carcassonæ debet pro secundo anno redemptionis regis, ex financia facta in civitate Carcassonæ, simul cum universitatibus senescalliæ Tolosæ, cum D. comite Vindocinensi, ad hæc à majestate regia deputato, c. M. franc. auri, de quibus tangunt universitates dictæ senescalliæ Carcassonæ LXIV. M. franc. auri, per litteras dicti D. comitis datas Carcassonæ XVI. die Octobris CCCLXI. quæ litteræ fuerunt approbatæ per DD. episcopum Meldensem & Petrum Scatisse thesaurarium Franciæ, ipsis existentibus in Montepessulano, die XXVIII. Maii MCCCLXII pro dicto anno; hoc pacto, quod impositiones XII. den. pro libr. trezenum vini, & quintum gabellæ salis cessare haberent ex toto in antea, & quod illud quod levatum erat de dictis impositionibus, & solvendum veniret, & computaretur in sortem dictorum LXIV. M. franc. Et etiam fuit eis concessum, quod ab illis episcopatibus à quibus dictæ impositiones levatæ non fuerant, levaretur donum floreni pro foco, convertendum in solutionem dictorum LXIV. M. franc. & cum hoc etiam convenerunt & concordaverunt universitates dictæ senescalliæ Carcassonæ, quod pro quinque annis proxime sequentibus & futuris solvant quolibet anno, in adjutorium dictæ redemptionis regis, LXX. M. franc. pro dicto secundo anno debet LXIV. M. franc.

Restat quæ debentur pro terra DD. Theobaldi de Levis, Rogerii Bernardi, & aliorum dominorum Mirapiscis, terræ Mirapiscesii, IV. M. II. c. XL. franc. Majors pars hominum dictæ terræ fugerant in partibus Cathaloniæ; sed modo redeunt, & dati sunt eis termini ad solvendum. Item quæ debentur pro terra de Lautrico & Lautriguesio comitis Fuxi, & aliis terris quas D. comes habet in Albigesio & Castrensi, pro II. M. IV. C. LXVIII. focis. XIX. C. LXXIV. franc. Item debentur pro terra D. Guidonis de Convenis, quæ spectat ad dictum comitem, pro XIII. C. XLII. focis, M. LXXIII. franc. Nullus commissarius aut serviens ausus est intrare terram dictorum comitum pro exequutando.

Senescallia prædicta Carcassonæ debet pro tertio anno dictæ redemptionis regis, ex financia facta cum DD. episcopo Meldensi & Petro Scatisse thesaurio Franciæ, ut apparet supra in titulo anni præcedentis, LXX. M. franc. Item pro anno quarto dictæ redemptionis, videlicet CCC. LXIII. LXX. M. franc. Item pro anno quinto dictæ redemptionis, videlicet CCC. LXIV. LXX. M. franc. Ista summa levetur per modum focagii, quia aliquæ universitates solvunt unum francum pro foco, & aliquæ unum florenum pro foco. Summa redemptionis istorum trium annorum II. C. X. M. franc.

Item recepti fuerunt per Jo. Judei, de quodam subsidio LIII. M. flor. auri concesso per universitates trium senescalliarum Linguæ Occitanæ, pro expellendis Yspanis à regno, & fuit unicuique senescalliæ impositum portio juxta numerum focorum, videlicet IV. grossorum pro quolibet foco, & per D. nostrum regem fuit mandatum & ordinatum, quod de pecunia redemptionis regis mutuarentur dicti LIII. M. flor. quia ita subito non posset dictum subsidium IV. grossorum levari, & de pecunia e dicto subsidio IV. grossor. levanda restitueretu dictæ redemptioni, &c.

Item recepti fuerunt de subsidio medii floreni auri pro foco, indicti per D. nostrum regem anno LXII. pro solvend. C. M. flor. aut promiss. capitaneis societatum ut exirent regnum, in qua summa debebant contribuer communitates bailliagiorum Alverniæ & Matisconensis, &c.

Summa pecuniæ traditæ D. Henrico comiti Tristemaræ, in deductionem LIII. M. flor. aut eidem ordinatorum liberari pro expulsione Yspanorum ejus comitivæ patriam discurrentium &c.

Resta .... Pro terra Mirapiscensi quæ nihi solvit, quæ debet pro tribus annis, quia con tinue societates inimicorum, postquam pax fuit moratæ fuerunt in dicta terra, & gentes fuge runt ad alias regiones, &c. Terra comitis Vindoci nensis in episcopatibus Castrensi & Albiæ, i qua sunt VII. M. V. C. LX. foci, nihilominu solverunt anno CCC. LX. ad æstimationem d IV. M. focis solum, & sic debuerunt pro secund anno ad æstimationem prædictam IV. M. flo qui valent III. M. II. C. libr. Tur. &c. Item de bet D. Bernardus Raymundi de Duroforti sene callus dicti comitis Vindocinensis quos recepi à nobilibus dicti comitatus, &c.

Communitates senescalliæ Tolosæ, ann MCCCLX. promiserunt D. episcopo Morinen cancellario Franciæ solvere in adjutorium libe rationis personæ D. regis, & primæ solutioni VI. C. M. scutorum, quæ fieri debuit in Calesi ante liberationem suæ personæ, & dividere inte se per portiones unamquamque dictarum un versitatum tangentium, & portiones hujusmo per deputatos ab eis levari, L. M. muton. Portic Tolosæ VI. M. muton..... vicariæ Tolosæ XL. M mut. judicaturæ Lauraguesii X. M. V. C. mut. ju dicaturæ Villæ-longæ X. M. mut. terræ viceco mitis Villa-muri, quæ debet pro parte eam tar gente de dicto tallio, VIII. C. mut. judicatur Albigesii V. M. V. C. mut. judicaturæ Verdur V. M. V. C. mut. judicaturæ Rippariæ V. M. V. c mut. temporalitatis episcopi Convenarum II. c mut. judicaturæ Rivorum III. M. VIII. C. mu temporalitatis archiepiscopi Tolosæ XI. C. mut

Status senescalliæ Tolosæ de redemptione regi de quatuor annis inceptis ab Candelosa CCCLXI *& finitis ad Candelosam* CCCLXIV.

Senescallia prædicta Tolosæ debet pro secund anno redemptionis regis, ex financia facta i civitate Carcassonæ, simul cum universitatibu dictæ senescalliæ Carcassonæ, cum D. comit Vindocinensi, ad hoc à majestate regia depu tato, ad C. M. franc. auri, de quibus tangunt pr cota universitatum dictæ senescalliæ Tolos XXXV. M. VII. C. XV. franc. per litteras dict comitis datas Carcass. XV. Octobr. CCCLXI quæ litteræ fuerunt approbatæ per DD. episco pum Meldensem & P. Scatisse thesaurarium Fran ciæ, ipsis existentibus in Montepessulano, di XXVIII. Maii CCCLXII. & confirmatæ per D regem; & convenerunt dictæ communitates quod pro sex annis subsequentibus solvant ann quolibet similem summam, &c. Item debet di ctus receptor de medio floreni pro foco indict

n dicta senescallia per D. nostrum regem, pro expulsione magnarum societatum regni, & convenit dicta senescallia solvere pro L. M. focis XXV. M. flor. valent XX. M. franc. Item debet dictus receptor pro subsidio IV. grossor. pro foco, concordato per communitates dictæ senescalliæ pro expellendis Yspanis à regno, pro IIII. M. flor. pro portione dictæ senescalliæ, XVI. M. VI. C. LXVI. flor. val. XIII. M. III. C. XXXIII. franc, &c.

Sequuntur solutiones factæ de dictis subsidiis, &c. D. comiti Fuxi pro dono sibi facto per D. d'Andenehan marescallum Franciæ locum tenentem reg. in partibus Occitanis, pro dono sibi facto pro expensis factis per dictum comitem apud Appamias & Maserias, pro tractando cum dictis capitaneis societatum, de expellendis eisdem à regno, per ejus litteras recognitorias datas XIV. Novembris anno CCCLXII. IV. M. flor. Item D. Gassiono de Castello capitaneo unius ex societatibus, pro complemento de C. M. flor dictis societatibus promissis ut à regno exirent, &c. Item prædicto D. Gassiono, pro dono sibi facto per dictum D. d'Andenehan, recompensatione expensarum per eum factarum cum D. Garsia de Jussi milite, eundo Parisius versus regem, & alias diversas partes, pro tractatu habendo cum dictis capitaneis societatum, ut exirent regnum, M. flor. Eidem D. d'Andeneham, pro suis expensis faciendis cum gentibus suæ comitivæ, visitando & confortando patriam dictæ senescalliæ, & mittendo gentes armorum in locis in quibus expediebat, pro deffensione dictæ patriæ, dum faciebat exire regnum dictas societates, pro denariis sibi dicta occasione traditis .... per litteras datas XIV. Januarii CCCLXII. &c. Mag. Johanni de Aula judici Lauraguesii, pro expensis suis XXIV. dierum quibus fuit in ostagiis apud Perpinianum, pro tractatu ejectionis Yspanorum existentium in comitiva comitis Tristamaræ, &c. Eidem magistro Johanni, qui in judicatura Lauraguesii vacavit mandato dicti D. locum tenentis pro XX. diebus, pro concordando cum communitatibus insignibus dictæ judicaturæ subsid. IV. grossor. pro foco, ordinatis levari pro ejectione dictorum Yspanorum, &c. Hetro Ebrardi, D. de Tonnaco scutifero, qui de mandato dicti D. d'Andenehan vacavit diversimode & laboravit, in prosequendo tractatum dicti comitis Trastamare & aliorum suæ comitivæ, &c. Galhardo Tornerii de den. sibi assignatis per D. Joannem comitem Pictavensem filium & locum tenentem tunc D. regis in partibus Occitanis, de denariis mutuatis, videlicet super certis communitatibus senescalliæ Tolosæ, debentibus usque dictam summam mutonum restas de subsidio unius mutoni auri pro foco promissi tunc dicto comiti Pictaviensi anno CCCLIX. &c. Mag. Joanni de S. Saturnino regenti judicaturam Ripparize senescalliæ Tolosæ, pro denariis sibi debitis pro vadiis suis deservitis ut magister requestarum hospitii D. Joannis ducis Bituricensis & Alverniæ, tunc locum tenentis D. regis in partibus Occitanis, &c.

Communitates & universitates senescalliæ Bellicadri in anno MCCCLX. promiserunt D. episcopo Morinensi cancellario Franciæ, solvere in adjutorium liberationis personæ D. regis, & primæ solutionis VI. C. M. scutor. quæ fieri debuit in Calesio, ante liberationem suæ personæ, & dividere inter se per portiones unamquamque dictarum universitatum tangentes, & portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, LXX. M. mut. & de baronia Homeladesii M. mut. Summa LXXI. M. mut. Similiter & anno LXI. dictæ communitates finaverunt in Franciam pro sex annis subsequentibus solvere debere LXX. M. mut. auri per annum, & quod impositiones XII. den. pro libra, pro liberatione dicti D. regis, trezenum vini, & quintum salis levari cessarent ex toto, mediante dicta financia; quæ financia facta fuit mense Junii CCCLXII. Parisius, & promissa per Raynaudum Raynaudi & magistrum Bernardum Ricardi jurisperitos, missos per universitatem villæ Montispessulani, & Joannem Ganhe burgensem Anicii, asserentes quod communitates dictæ senescalliæ hanc gratam haberent: quam financiam cum ad notitiam communitatum devenir non habuerunt gratam, neque fuerunt advoati; sed quantum pro anno præsenti consenserunt quod levaretur, & pro quinque annis subsequentibus finaverunt cum D. Meldensi episcopo & Petro Scatisse thesaurio Franciæ, videlicet in turri capitis pontis Avinionis anno CCCLXII. ad L. M. muton. auri per annum, commissariis ad hoc à majestate regia deputatis, & retenta * voluntate regis, ut inferius declaratur, & dicti LXX. M. muton. auri fuerunt levati per Joannem de Cruce ad hoc per dictas communitates electum, pro eodem LXX. M. mut. Item nobiles dictæ senescalliæ Bellicadri obtulerunt dare pro prima solutione redemptionis regis, quæ fieri debebat in Calesio, ad requisitionem D. episcopi Morinensis cancellarii Franciæ, XV. M. flor. qui fuerunt ordinati levari de consensu dictorum nobilium per bailliagia & vicarias, per electos in qualibet bailligia per ipsos nobiles. Item D. comes Bellis-fortis, ultra partem eum tangentem, pro quota sua parte eum tangente, & pro terra quam habet in senescallia, de dictis XV. M. flor. dedit dono gratioso in adjutorium dictæ primæ solutionis VI. C. IIII^{xx}. & med. Prior S. Egidii ordinis S. Joannis Herosol. senescalliæ Bellicadri, pro se & aliis fratribus & præceptoribus sui prioratus, & sibi subditis in regno Franciæ, obtulit & composuit, ad requisitionem Caroli Jory servientis armorum D. regis rectorisque Montispessulani, comissarii ad hoc à majestate regia deputati, dare & solvere in adjutorium dictæ primæ solutionis III. M. flor.

* *A la marge suivante il y a:* non habetur grata neque accepta hujusmodi financia, sed solventur LXX. M. mut. ut erat financium primum.

Communitates senescalliæ Ruthenensis obtulerunt dare in adjutorium dictæ primæ solutionis dicto Carolo Jory VI. M. mut. &c.

Item recepti fuerunt .... de summa XX. M. flor. auri donatis D. regi per comitem Fuxi, de summa LXX. M. flor. auri, quam idem comes asserebat communitates senescalliæ Bellicadri sibi promisisse dari, propter pacem & accordum factum inter dictum comitem & comitem Armaniaci .... quæ levatæ fuerunt ab illis universitatibus quæ se obligaverant dicto comiti tantum, quia ab aliis universitatibus non obligatis aliquid haberi non potest nec levari, eo quia asserunt se nunquam aliquid promisisse dare dicto comiti, & super hoc obtinuerunt litteras regis quod desistant ab exequutione, nisi ponantur ad hoc specialiter obligatæ.

Item receptæ fuerunt anno præsenti de quadam

impositione XII. den. pro libra indicta in tota Lingua Occitana super victualibus & mercaturis quæ de regno extrahebantur, à locis in quibus redemptio non habuit cursum, de levatis in præsenti senescallia à mense Augusti CCC LXIV. usque mensem Decemb. post, quæ cessavit levari, eo quod in concessione facta per communitates dictæ senescalliæ D. regi, de solvenda dicta redemptione expresso cavetur, & est de pacto, quod quantum durabit solutio ipsius redemptionis aliqualis impositio cursum non habeat; & si fieret, quod promissio & oblatio facta per easdem pro nulla habeatur: pro eodem VII. M. IIII^xx. libr. &c.

A magistro Joanni de Lunello, deputato per honorabilem virum Petrum Scatisse thesaurarium Franciæ, ad recipiendum pecuniam biennalis decimæ regi concessa, pro denariis per eum receptis de dicta decima, à D. cardinali de Canilhaco presbytero cardinali S. Crucis in Jerusalem, collectore ejusdem decimæ, monetas quæ sequuntur, &c. Pro toto IV. M. C. XX. lib.

Status C. M. flor. auri levari mandatorum per D. regem, pro expellendis magnis societatibus à regno, anno M CCC LXII. ab universitatibus locorum senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, balliagiarum Matisconis & Arverniæ; & fuit ordinatum, quod levetur unum florenum pro foco à villis clausis, & medium florenum à non clausis. Senescallia Bellicadri debuit pro portione eam tangente de dicto subsidio, XXXII. M. C. IIII^xx. XIII. flor.

Status subsidii IV. grossorum pro foco impositi pro expellendis Yspanis à regno, &c. Senescallia Bellicadri debuit XX. M. flor.

Compotus Petri Scatisse thesaurarii Franciæ ... deputati ad recipiendum denarios biennalis decimæ illustrissimi D. Joannis quondam Francorum regis, in adjutorium ejus liberationis concessæ, &c.

Expensa facta pro dicta moneta (dictæ biennalis decimæ.) Pro denariis solutis per dictum Joan. de Lunello Petro Lale cursori, qui portavit XLIV. episcopis Linguæ Occitanæ unicuique litteras executorias, ad compellendum eos censurâ ecclesiasticâ ad solvendum dictam decimam, ex parte D. cardinalis prædicti C. de Canilhaco, &c.

CXXV.

Procès verbal de l'assemblée des états de Languedoc tenue à Carcassonne en 1361. & à Montpellier en 1362. touchant le subside pour la rançon du roy Jean.

AN. 1361. & 1362. — Hôtel de ville d'Albi.

NOverint, &c. quod nos Galhardus Golferii burgensis Albiæ, & locum tenens D. vicarii regis Albiæ .... vidimus .... quasdam patentes & apertas litteras . . . . sub his verbis.

Petrus de Villanis aliàs le Begue, miles senescallus Carcassonæ & Biterris . . . . vicario & judici Albiæ, &c. nec non commissariis & deputatis ad regis impositiones levandi, exigendi, & recipiendi noviter in nostra senescallia, pro redemptione D. nostri regis impositas, destinatis, &c. litteras . . . , recepimus quæ sunt tales.

Joannes permissione divina Meldensis episcopus, consiliarius D. nostri regis, & Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, thesaurariusque emolumentorum quorumcumque pro dedemptione & liberatione personæ dicti D. nostri regis in partibus Linguæ Occitanæ ordinatorum, & super certis aliis negotiis per eundem D. nostrum regem specialiter destinati, universis, &c. Notum facimus nos litteras egregii & magnifici viri D. comitis Vindocinensis regii consiliarii, nuper super certis negotiis in dictis Occitanis partibus per dictum D. nostrum regem deputati, vidisse, formam quæ sequitur continentes.

Joannes Dei gratia Vindocinensis & Castrensis comes, consiliariusque D. nostri regis Franciæ, & per eumdem D. nostrum regem ad infrascripta & quædam alia negotia in partibus Occitanis specialiter deputatus, universis, &c. Notum facimus, quod convocatis, tam apud Biterras quam ultimatè apud Carcassonam, universitatibus, seu communitatibus majoribus, quam aliis senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Biterris, ipsisque seu eorum majori parte & saniori præsentibus & comparentibus sufficienter fundatis coram nobis, & eis hujusmodi negotio infrascripto, per nos & consilium regium dictarum partium plenissime exposito, communitates ipsæque pro succursu & adjutorio redemptionis personæ D. nostri regis, in & sub protestationibus, & retentionibus, ac etiam reservationibus infrascriptis; videlicet quod hujusmodi oblatio ad consequentiam trahi non possit, vel aliàs ad similia compelli nequeant seu teneri, nisi quatenus de eorum beneplacito processerit ac voluntate, eisque vel earum alteri, aut singularibus quibuscumque dictarum universitatum & senescalliarum prædictarum, præjudicari nullatenus possit, in possessione vel proprietate, officereque aliqualiter, vel obesse, nec ad aliqua alia ratione præmissorum facienda, aliquatenus teneantur, nisi de jure vel alias tenerentur; nec non & quod cessent illico & incontinenti ac cessare habeant totaliter omnes impositiones & gabellæ impositæ, & factæ, & indictæ per D. nostrum regem in senescalliis prædictis Tolosæ & Carcassonæ, ratione liberationis personæ ejusdem, seu alias quovis modo, tam super sale, vino, quam super mercimoniis & aliis rebus quibuscumque in irritum deducerentur, & quod omnia exacta & levata à villis seu locis dictarum senescalliarum, prætextu impositionum & gabellarum prædictarum, cedant in utilitatem & commodum illarum universitatum, à quibus levata & exacta existunt, habito seu reddito fideli compoto D. abbati Psalmodiensi & Petro Scatisse thesaurario Franciæ, vel eorum alteri, vocatis secum probis viris per dictas universitates electis & nominatis, per eos qui ea receperunt, de dictis vadiis, seu stipendiis & expensis rationabiliter factis, & etiam deducendis, occasione prædicta; & quod omnes pœnæ quas dictæ universitates conjunctim vel divisim, vel singulares de eisdem incurrerunt, vel incurrere potuerunt, ratione inobedientiarum litterarum aut mandatorum regiorum factorum super prædictis, seu DD. abbatis Psalmodiensis & Petri Scatisse thesaurarii Franciæ, vel aliorum quorumcumque commissariorum, vel deputatorum, super impositionibus & gabellis factis & indictis per D. nostrum

egem, vel aliàs, pendentibus gabellis & im-
ositionibus prædictis, sint totaliter remissæ, &
mnes processus seu informationes, si qui facti
int vel existunt, occasione prædicta, sint cassi
c nulli, ac nullius efficaciæ seu momenti; nec
on & quod omnes impositiones quas habebant
niversitates senescalliarum prædictarum, &
uibus utebantur ante indictionem gabellarum
c impositionum factam pro redemptione D. no-
tri regis, & pendentibus eisdem, possint &
aleant exigi & levari, per universitates præ-
lictas, seu deputatos ab eis, prout antea fa-
iebant, & quod durent & durare habeant per
ex annos continuos & completos, eisdem mo-
lis & formis quibus concessæ fuerunt, ad uti-
tatem & commodum universitatum prædicta-
um, prout ad earum quamlibet pertinere nosci-
ur, durante tempore sex annorum, à die datæ
ræsentium in antea computandorum; & insu-
er, quod ipsæ universitates ultra dictas imposi-
iones quas habent & habebant ante indictio-
em gabellarum, & impositionem factam per
egiam majestatem, possint & valeant alias im-
ositiones facere & indicere de novo, super
arnibus & piscibus, aut aliis rebus, prout eis
nagis videbitur expedire, mediantibus quibus
ossint habere summam pecuniæ solvendam per
osdem ratione redemptionis personæ D. nostri
egis antedicti, & quod durante tempore solu-
ionis per ipsas universitates faciendæ, ratione
edemptionis prædictæ, quod tempus est sex
nnorum, dictus D. noster rex, seu quisvis alius
omine ejusdem, non possit ac debeat impo-
ere alias gabellas, vel subsidium, ac hujus
liquale, vel mutuum aliquod petere, ab uni-
ersitatibus prædictis: imo omnia subsidia im-
osita, tam per ipsum vel locum tenentes suos,
el senescallos, revocentur, & in irritum totali-
er reducantur; & aliàs juribus ipsarum univer-
itatum, & usu, consuetudine ac libertate, in
mnibus sibi salvis ac reservatis, liberaliter at-
que gratis obtulerunt se daturos dicto D. nostro
egi, per sex annos continuos & completos in
ntea computandos, videlicet anno quolibet di-
torum sex annorum, centum millia petias auri
ocatas francos, de cugno & ponderis dicti D.
ostri regis, prout cursum habent de præsenti,
c eos solvere promiserunt ipsi D. nostro regi,
eu ejus gentibus ad hoc potestatem habentibus,
idelicet per quamlibet senescalliam in eadem
enescallia, prout emolumenta regia exsolvi sunt
onsueta; salvo tamen & reservato universita-
ibus antedictis, quod eo casu quo guerra in-
urgeret inter dictum D. nostrum regem Fran-
iæ & regem Angliæ, & sic solutio prædicta
ibi locum non vendicaret, & eo casu exactio
olutionis oblationis prædictæ totaliter cessaret,
c ipsa oblatio pro non facta haberetur. Nos
utem habito consilio & deliberatione pleniori
um DD. Arnulpho Daudenhan marescallo Fran-
ciæ, Petro Raymundi de Rapistagno senes-
allo Bellicadri, Bernardo Bone licentiato in
egibus judice criminum Carcassonæ, Radul-
pho de Insula thesaurario regio Tolosæ, & plu-
ibus aliis, in & sub protestationibus, juribus,
emissionibus, & retentionibus præmissis, præ-
lictam oblationem dictorum centum millium
rancorum auri, solvendorum anno quolibet
lictorum sex annorum per universitates supra-
lictis, terminis ordinandis seu statuendis, ex
causa redemptionis personæ D. nostri regis fa-
ctam acceptaverimus, quatenus dictus D. noster
rex certificatus & consultatus de prædictis om-
nibus, eam acceptare & confirmare voluerit,
& non aliàs; quam voluntatem & confirmatio-
nem dicti D. nostri regis præfatæ communita-
tes seu universitates fieri procurent, hinc ad
festum nativitatis Domini proxime venturum;
nec non ordinaverimus, quod interim durante
termino dictæ confirmationis prædictæ, omnes
impositiones & gabellæ per D. nostrum regem
indictæ & impositæ prætextu liberationis per-
sonæ ejusdem, in suspenso totaliter teneantur:
ea propter quibuscumque commissariis, thesau-
rariis, & aliis per regiam majestatem seu alium
quemcumque deputatis super prædictis, cæte-
risque justitiariis & subditis regiis, prout ad
quemlibet pertinuerit seu pertinere potest &
poterit, ex potestate regia nobis in hac parte
attributa, præcipimus & mandamus, quatenus
durante termino prædicto, videlicet usque ad
festum nativitatis Domini, de dictis impositio-
nibus & gabellis nihil levent seu exigant, levare-
que seu exigi quoquomodo permittant; sed in
suspenso teneant & teneri facere procurent; &
ita fieri volumus & jubemus. Interim verò volu-
mus, & dictis universitatibus concedimus, quod
possint & valeant levare & exigere gabellas &
impositiones eis per regiam majestatem seu alias
concessas, earumque emolumentis frui & gau-
dere, prout utebantur & gaudebant ante indi-
ctionem & impositionem gabellarum factarum
per D. nostrum regem ratione liberationis per-
sonæ ejusdem, nec non & novas imponere pro
dicta summa promissa levanda & exigenda; cum
conditione tamen & retentione, quod nisi præ-
fatus D. noster rex prædicta acceptare & con-
firmare voluerit, seu ea non confirmaverit infra
terminum supradictum, quod dictæ impositio-
nes, indictiones & gabellæ pro redemptione
personæ dicti D. nostri regis impositæ & indictæ,
in continenti leventur & continuentur, & exi-
gantur, eisdem modis & formis quibus est con-
suetum, & in locis in quibus exiguntur & le-
vantur de præsenti cessabunt, quod in casu præ-
misso ex tunc aliæ impositiones seu gabellæ præ-
fatis universitatibus concessæ, quibus non utun-
tur de præsenti, donec & quousque per dictum
D. nostrum regem aliud super prædictis man-
datum fuerit, vel alias dispositum seu ordina-
tum: quæ prædicta prædictis communitatibus
concessimus, sub modis & formis, retentioni-
bus & reservationibus supradictis, & concedi-
mus per præsentes; dicti D. nostri regis in aliis
& alieno in omnibus jure salvo. Actum & da-
tum Carcassonæ, die XVI. mensis Octobris
anno Domini M CCC LXI. per D. comitem in
consilio regio, in quo erant DD. Daudenhan
marescallus Franciæ, senescallus Bellicadri, Ber-
nardus Bone judex criminum Carcassonæ, Ra-
dulphus de Insula thesaurarius Tolosæ, & plures
alii. Bescaut.

Verùm cum dicta financia seu oblatio, per
dictas communitates modo præmisso facta, præ-
fato D. nostro regi reportato, ipse D. noster rex
hactenus sua urgente necessitate eam tanquam
modicam & minus sufficientem seu acceptabi-
lem minime voluerit acceptare, prout per suas
patentes litteras ad partes istas, per magistrum
Robertum sancti Petri aliàs de Belonia clericum
suum

suum missas, intentionem suam super his declaravit; continuata interim hucusque impositione seu gabella pro redemptione dicti D. nostri regis imposita & indicta, seu ea in sui roboris firmitate permanente. Nuncque nobis declinantes apud Montempessulanum in consilio generali, de mandato gentium regiarum ibidem super regimine & provisione patriæ prædictæ, propter incursus & decursus inimicorum & latrunculorum patriam damnificantium, facto, communitates seu universitates senescalliæ Carcassonæ ad nos recurrerunt, tanquam per nos etiam propter hoc specialiter evocati; asserentes dictam financiam seu oblationem in præscriptis litteris præfati comitis expressatis, fuisse per eumdem comitem & D. d'Audenhan marescallum Franciæ, cum maturo & deliberato consilio, tanquam utilem & commodiorem dicto D. nostro regi acceptatam, dictumque D. nostrum regem non fuisse informatum de præjudicio atque damnis patriæ suptadictæ, & præsertim senescalliæ suptadictæ, cujus loca, ut in pluribus combusta seu igne concremata extiterunt, homines & mulieres, tam virgines, maritatas, viduas, quam moniales corrumpendo, violando, occidendo, vel ultra vires facultatum redimi faciendo, & alia gravissima & nefandissima committendo & perpetrando, in oppressionem irreparabilem subjectorum senescalliæ supradictæ, si quorum merita idem D. rex, attentis aliis præjudiciis guerrarum, & subventionibus factis ipsi D. nostro regi in guerris suis scivisset, vel apprehendisset, dictam financiam seu oblationem gratam & acceptabilem merito habuisset, ut dicunt. Demumque altercato aliquamdiu super istis, nos cum solemni & matura deliberatione præhabita super istis, dictis communitatibus seu universitatibus senescalliæ Carcassonæ & Biterris supradictæ, revocationem impositionum seu gabellarum regiarum, pro redemptione & liberatione personæ dicti D. nostri regis impositarum seu indictarum, necnon & cessionum & aliarum eis concessarum, concedimus modo & forma in eisdem litteris præfati comitis Vindocinensis contentarum, & prout in eisdem continetur, diebus nundinarum in locis in quibus tenebuntur, & diebus forensibus, loco de Pipionibus Minerbesii dumtaxat excepto, quibus diebus nundinarum & forensibus, nullas impositiones seu gabellas quascumque dictis communitatibus concessas, in eisdem locis exigi nolumus, sed etiam prohibemus, ac sub modis, formis, retentionibus & reservationibus, protestationibus & salvitatibus in eisdem litteris præfati comitis expressatis, & etiam inferius declarandis & specificandis, quibus in nullo præjudicare, officere vel obesse, aut præjudicium aliquod afferri volumus, modo aliquo nunc vel in futurum, quoquomodo, mediante tam oblatione LXX. M. francorum auri, per ipsas universitates sive communitates dictæ senescalliæ Carcassonæ & Biterris, dicto D. nostro regi solvendorum annis singulis, ex quinque annis proxime sequentibus inclusive, solvendorum modo & forma ac terminis infrascriptis, pro quibus ipsi comparentes seu repræsentantes dictas universitates obligaverunt expresse, ac etiam ypothecaverunt, prout in debitis regiis est fieri consuetum. Quarum quidem communitatum seu universitatum, aut personatum per eas ad hæc specialiter destinatarum, nomina seriatim subscribuntur. Videlicet Bernardus Guitardi, Jacobus Rogerii consules de Biterris; D. Bernardus de Mora assessor, Petrus de Molnasio consul de Carcassona; Guillelmus de Aquis-Vivis, & Franciscus Luna consules de Narbona; magister Petrus de Ulmo consul de Limoso; Pontius Rocha sigillarius de Lodeva; magister Guillelmus de Podollis consul de Pedenatio; Stephanus Paul consul de Agata; magister Guillelmus del Bern consul de Montanhaco; Franciscus Mosy consul de Monte-olivo; Jacobus Barroti consul de Monte-regali; magister Joannes Constanti syndicus de sancto Pontio Thomeriarum; Guillelmus Laurentii consul de Capirestagno; Petrus Roberti consul de Castris, & Petrus Ponti syndicus consulum & pro tota terra D. comitis Vindocinensis; Bernardus Stephani consul de Albia; magister Petrus Blancardi consul de Ginhaco; Guillelmus Monhaci syndicus de Olonzaco & missus pro tota terra Minerbesii seu ejus majori parte, nomine suo, & omnium aliorum senescalliæ supra prædictæ, pro quibus, & quorum nomine missi sunt ad consilium supradictum, & ad nos specialiter pro prædictis. Cujus quidem summæ dictorum LXX. M. francorum auri præfato D. nostro regi, seu ejus gentibus in dicta tamen senescallia & infra, eam persolvendæ termini erunt tales, tanquam hinc inde concordati; videlicet quoad annum præsentem, propter lapsum temporis, medietas dictorum LXX. M. francorum persolvetur in instanti festo sancti Michaëlis mensis Septembris, & alia medietas in festo tunc & nunc proxime sequenti Purificationis B. M. mensis Februarii, & deinde aliis quatuor annis tunc sequentibus tota dicta summa dictorum LXX. M. francorum auri persolvetur annuatim in die festi sancti Michaëlis integraliter & ad plenum; proviso etiam, quod dictæ communitates seu universitates summam VI. M. DCLXII. francorum auri restantium, de summa LXIV. M. per universitates senescalliæ Carcassonæ, pro redemptione personæ dicti D. nostri regis, in consilio Carcassonæ oblatorum, & per communitates ipsius senescalliæ Carcassonæ pro parte sua concordatorum pro anno præterito, persolvantur, & per easdem communitates senescalliæ Carcassonæ & Biterris prædictæ, hinc ad instans festum Pentecostes Domini, comprehensis tamen & inclusis emolumentis tam salis, quam aliis, per D. nostrum regem, seu de ejus mandato, pro redemptione ejusdem impositis, receptis & levatis, à duobus mensibus & octo diebus citra; quæ quidem emolumenta dictæ senescalliæ, in usus & commodum dictarum universitatum ipsius senescalliæ libere & integraliter convertantur, & de eis computum & rationem habere possint & valeant, & deputatis seu levatoribus ipsarum, dicto mediante tempore, vel ab eo citra, & sic facienda, præfatam revocationem impositionum & gabellarum regiarum prædictarum, duraturam dumtaxat usque ad diem primam mensis Junii proxime sequentis exclusive, nec non alias gabellas seu impositiones, modo & forma in litteris præfati comitis Vindocinensis contentis, concessas, concessimus & concedimus, de nostra certa scientia, authoritate regia nobis in hac parte attributa, per litteras regias, quarum tenor inferius est insertus,

per præsentes; prædictaque per dictum D. nostrum regem confirmare & ratificare facere promittimus, tenerique & inviolabiliter observari, per unum annum proximum continuum & completum: in aliis verò tunc sequentibus ac in omnibus, prout merito congruit, voluntate & beneplacito ipsius D. nostri regis in omnibus reservatis; salvo tamen & specialiter reservato, ac in pactum validum & expressum deducto, quod si nuncii seu ambaxatores per dictas communitates ad D. nostrum regem destinati, cum ipso D. nostro rege aliam majorem financiam seu oblationem, aut aliàs ipsam conditionem meliorem facerent, quod hujusmodi financia, seu oblatio, & omnia alia & singula supradicta pro nullis, cassis & irritis ex tunc habeantur, nulliusque sint efficaciæ & momenti; mandantes senescallo Carcassonæ, vicariisque Biterris, Carcassonæ, Narbonæ, Limosi, cæterisque justitiariis & officiariis regiis, vel eorum loca tenentibus, nec non & commissariis quavis authoritate deputatis quibuscumque, ac aliis subditis regiis, & cuilibet ipsorum, quatenus dictas universitates seu communitates dictæ senescalliæ, hujusmodi concessione & gabellarum regiarum revocatione, & aliis prædictis uti & gaudere faciant & permittant, pacifice & quiete, juxta præsentium litterarum seriem & tenorem, nihil in contrarium faciendo, nec à quoquam fieri permittendo, &c. Actum & datum in Montepessulano, die XXVIII. Madii anno Domini MCCCLXII. per DD. regios destinatos atque thesaurarios prædictos, prius certificato & consultato D. cardinali Morinensi, præsentibus in consilio D. de Audenham marescallo Franciæ & locum tenente D. regis in dictis Occitanis partibus, Petro Raymundi de Rapistagno senescallo Bellicadri, Petro de Bergeriaco, Gaufrido Palmerio advocato regio Bellicadri, & pluribus aliis. Bescaut.

Quorum authoritate, ad instantiam consulum Albiæ vobis & vestrum cuilibet mandamus, quatenus contenta in litteris præinsertis teneatis, &c. Datum Carcassonæ die x. Junii anno Domini MCCCLXII.

In quorum visionis, &c. die XXIII. mensis Januarii anno Domini MCCCLXV.

CXXVI.

Lettres du maréchal d'Audeneham touchant l'imposition de la gabelle en Languedoc.

JOannes Dei gratia comes Vindocinensis & Castrensis, consiliarius D. nostri regis Francorum, & per eumdem D. nostrum regem super certis negotiis in Lingua Occitana destinatus, & Arnulphus dominus de Haudenehan, marescallus Franciæ, universis, &c. Cum per nos, vocatis & mandatis communitatibus senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri apud Carcassonam, vocatis consiliariis regiis, super deffensione patriæ & provisione inimicorum, terram & fideles subditos regios damnificantium, deprædantium, & guerram hostiliter facientium, communitates prædictæ certam gabellarum salis, ad certum tempus, pro provisione & deffensione prædictis obtulerint; exposuerunt nobis eædem communitates senescalliæ Bellicadri, quod ipsi sunt magis gravati quam aliæ duæ senescalliæ, tam in financia nuper D. nostro regi concessâ, pro redemptione sua, quoad cotam eos contingente, quam etiam, quia emolumentum salis senescalliæ prædictæ Bellicadri magis valet & plus ascendit quam emolumentum aliarum duarum senescalliarum; super quibus supplicarunt nobis, de opportuno remedio & gratia provideri. Nos igitur eorum supplicatione audita, præmissis attentis, ac damnis per ipsos passis occasione guerrarum, communitatibus prædictis senescalliæ Bellicadri dedimus, concessimus, damus & concedimus per præsentes, de nostra certa scientia, authoritate regia, & de gratia speciali, totum residuum quod superesse contigerit in dicta senescallia Bellicadri de emolumento salis proventuro in dicta senescallia, dicto tempore concessionis seu oblationis, usque ad summam dumtaxat quam magis solverint pro financia dicti D. nostri regis, quam ejus redemptioni, pro quota seu rata eos contingente, quam aliæ duæ Tolosæ & Carcassonæ senescalliæ, habito respectu ad alias duas senescallias, ut est in talibus fieri consuetum: soluta tamen provisione guerræ, durante tempore concessionis gabellæ prædictæ. Insuper, authoritate qua supra, quod ea sit, quæ de dicta summa magis soluta, solutionem de dicto residuo salis in dicta senescallia Bellicadri levare & exigere, seu levari & exigi facere, per deputandos ab eisdem, tandiu & quousque de dicto magis soluto solutionem & recuperationem habuerint valeant atque possint: mandantes tenore præsentium, & etiam committentes senescallo Bellicadri & Nemausi, vel ejus locum tenenti, qui nunc est vel pro tempore illo erit, quatenus dictas communitates senescalliæ Bellicadri hac nostra præsenti gratia uti faciant, & pacifice gaudere, &c. Datum Carcassonæ die XVIII. Octobris anno Domini MCCCLXI.

Arnulphus dominus d'Audenehan miles, marescallus Franciæ, capitaneusque generalis in tota Lingua Occitana per regiam majestatem destinatus, senescallis Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, cæterisque justiciariis in dictis senescalliis constitutis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Notum facimus per præsentes, quod communitates insignes senescalliarum prædictarum, de nostri mandato in hac villa Biterris congregatæ, super provisione tractanda ad regimen guerræ & deffensionis præsentis patriæ, voluerunt & per finem eorum consilii concorditer tractarunt, quod impositio dudum in consilio ultimo, per communitates prædictas habito in villa Carcassonæ, super sale imposita seu indicta pro uno anno adhuc durante continuetur, & ipsa impositio exigatur & levetur per receptores ad hoc per dictas communitates nominatos, seu electos, & hoc per duos annos continuos & complendos, incipiendos à fine istius anni nunc currentis in antea computandos, juxta formam super hoc alias ordinatam: quæ prædicta tractata & concordata per communitates prædictas, nos nomine regio, tanquam dicto D. regi & reipublicæ dictarum senescalliatum utilia & necessaria approbamus, & ipsas communitates ad prædicta admisimus. Et ne de prædictis ullus ignorantiæ causam pretendere valeat, & ad evitandum fraudes quæ in prædictis committi possent, intellexerimus- ANN. 1362. Reg. 9. de la sén. de Nismes, fol. 97. v.

que per querelam communitatum prædictarum, nonnullos de senescallia Bellicadri satagentes levare, ultra dictam gabellam impositam pro dicta deffensione, aliqua pedagia seu redibentias super dicto sale, & à portatoribus ejusdem, contra conventiones contentas in rotulo, per nos super dicta gabella concesso, quod cedit in grande præjudicium ipsarum communitatum, & totius reipublicæ; propter quod vobis & vestrum cuilibet mandamus, quatenus per loca senescalliarum prædictarum, in quibus vobis visum fuerit, prædicta voce præconia publicetis, & publicari faciatis; inhibendo nihilominus quibuscumque, ex parte regia atque nostra, sub certis pœnis D. nostro regi applicandis, ne de cætero aliquod pedagium, seu redibentias minime exigant seu levent, nec levari seu exigi faciant nec permittant, dicto durante termino, super dicto sale, per dictas communitates impositas, præter pedagia antiqua & antiquitus levari consueta, & de præconisationibus hujusmodi fieri volumus publica instrumenta. Datum Biterris die XVIII. mensis Januarii anno Domini MCCCLXI.

Arnulphus dominus d'Audenehan, marescallus Franciæ, locumque tenens D. nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis, &c. Notum facimus, quod congregatis communitatibus Linguæ Occitanæ in loco de Montepessulano, dictæ communitates pro deffensione patriæ, & ut insultibus inimicorum & deprædatorum dictam patriam discurrentium possit obviari, ordinaverunt coram nobis, ut emolumentum gabellæ salis per certum tempus vendatur, & exinde, ut necessitatibus prædictis possit subveniri, cum viam magis aptam atque promptam ad habendum pecuniam, necessitate patriæ & pluribus attentis aliis reperire non valeant, & pro ad inquantum emolumentum prædictum dicti salis ponendo & subastando, & dietam seu dietas recipiendo, & ex post ex plus offerentibus vendendo & livrando, certos homines probos & ad hoc sufficientes deputaverunt, duos videlicet de qualibet senescallia; Tolosæ, Germanum de Mauriaco & Bermundum Garaudi, & de senescallia Carcassonæ, Petrum de Malo-rasio & Guillelmum de Aquis-Vivis, de senescallia vero Bellicadri, Hugonem de Villari & Jacobum de Mandolio, qui in nostri præsentia juraverunt, ad sancta Dei Evangelia, de bene & fideliter in prædictis se habendo, cum retentionibus & protestationibus per dictas communitates coram nobis factis, quod unioni diu est inter eas factæ, & contentæ in eadem, renunciare non intendunt, nec eamdem novare, aut eidem præjudicare; imo eamdem corroborare & confirmare, prout hæc & alia in quodam publico instrumento, recepto per Petrum Egidii notarium regium Montispessulani plenius continetur: nos dictas protestationes & reservationes, & alia in dicto instrumento contento approbantes, ratificantes, & si ci, prout necesse est, confirmantes, & eas authorisantes, dictis deputatis prædicta & alia omnia circa prædicta necessaria faciendi & exercendi, juxta tenorem dicti instrumenti, committimus, contulimus, & per præsentes conferimus per plenariam potestatem; mandantes senescallis dictarum senescalliarum, eorumque loca tenentibus, &c. in præmissis & circa ea pareant efficaciter & intendant, & aliis subditis pareri faciant & intendi. Datum in Montepessulano sub nostro sigillo, die XXVII. mensis Maii, anno Domini MCCCLXII.

Arnulphus, &c. senescallo Bellicadri, nec non rectori regio Montispessulani, vel eorum loca tenentibus, salutem. Gravem querimoniam consiliariorum communitatum Linguæ Occitanæ prædictæ suscepimus, continentem, quod licet in ordinationibus factis super gabella salis imposita pro deffensione, tuitioneque patriæ antedictæ, per ipsas communitates, & per D. nostrum regem & nos confirmatis, inter alia contineatur articulus subsequens. " Item quod omnis alia gabella generalis seu particularis apposita super dicto sale, vel quavis authoritate indicta, in quibuscumque locis senescalliarum prædictarum, quacumque ratione; etiam si clausurarum occasione, vel alias apposita fuerit, totaliter amoveatur ex nunc in antea, durante tempore præsentis impositionis. " Nihilominus nonnullæ universitates senescalliæ prædictæ Bellicadri, prædictas ordinationes infringere satagunt, certam revam aut barragium, aut aliam impositionem super dicto sale imponendo de facto, ratione clausurarum locorum ipsorum, vel aliàs, specialiter in loco S. Saturnini de Valleguería, & Bellicadri; & hoc in grande præjudicium atque damnum gabellæ prædictæ, & aliarum communitatum dictæ Linguæ; super quibus supplicant sibi de remedio condecenti provideri. Quocirca vobis districte præcipimus & mandamus, quatenus ex parte regis, atque nostra, inhibeatis omnibus de quibus fueritis requisiti, & sub certis pœnis, &c. ne aliquam aliam impositionem, barragium, revam, seu gabellam, super dicto sale imponant, levent, vel exigant, ab aliquo, nec exigi seu levari faciant per aliquem, quocumque modo, &c. præter gabellam impositam per ipsas communitates pro deffensione patriæ antedictæ; quinimo, si quid in contrarium factum, impositum aut levatum fuerit, contra formam ordinationis ipsarum, & articuli antedicti in ipsis ordinationibus contenti, illud de facto revocetis, & ad statum pristinum reducatis, seu reduci faciatis indilate; & ipsos levatores, si qui sint, ad reddendum computum de receptis per ipsos thesaurario generali communitatum prædictarum compelli volumus & jubemus, per captionem bonorum suorum, & personarum arrestatione, &c. Datum Tolosæ, penultima die Octobris, anno Domini MCCCLXII.

CXXVII.

Actes touchant la paix conclue entre les comtes de Foix & d'Armagnac.

IN Dei nomine amen. Anno Nativitatis ejusdem MCCCLXII. indictione I. die Lunæ quæ fuit XXIV. die mensis Januarii .... noverint, &c. Quod .... constituti in loco de Campoventoso prope Fuxum, Appamiarum diocesis, nobiles & potentes viri DD. Joannes Dei gratia comes Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenæ & de Gaura, vicecomesque Leomaniæ & Altivillaris, & Petrus Raymundi eadem gratia comes Convenarum, & Berardus de Lebreto D. de Gironda, ANN. 1362. Chât. de Foix, caisse 40.

lem D. Berardus tunc dixit & asseruit coram memoratis DD. comitibus Armaniaci & Convenarum, quod ipse D. Berardus, & D. Berardus de Lebreto D. de S. Basilia, ac D. Geraldus de Lebreto ejus frater, promiserant tenere salvum arrestum & salvam prisionem in loco de Maseriis, sub pœna CC. M. floren. auri, & sub certis formis, &c. Et promiserant tenere dictum arrestum per unum mensem tunc proxime instantem, dudum verò elapsum..... Item D. Joannes vicecomes Fezensaguelli, & D. Joannes de Barta, eodem modo & per dictum tempus in loco de Appamiis, sub pœna C. M. floren. auri. Item D. de Pardalhano & D. Arsinus de Montesquivo, eodem modo & per dictum tempus, in eodem loco de Appamia, sub pœna L. M. flor. auri. Item D. Garsio de Castello & P. de Monte-alto, eodem modo & per dictum tempus in loco de Maseriis, sub pœna L X. M. flor. auri. Item D. Berducatus de Lebreto, & Raymundus de Lebreto aliàs de Basats eodem modo, & per dictum tempus in loco de Maseriis, sub pœna L X. M. flor. auri. Item & Baroatus de Naleya per dictum tempus & modo prædicto in loco de Appamiis, sub pœna X. M. flor. auri, promiserant tenere salvum arrestum & salvam prisionem, pro quibus se & sua firmiter obligerant; .... & quod egregius & potens vir D. Gasto Dei gratia comes Fuxi .... dictum terminum unius mensis dudum elapsum, eisdem D. Berardo & cæteris DD. prisoneriis prædictis prorogavit, usque ad IV. diem post instans festum Paschæ Domini, de gratia speciali... Quare idem D. Berardus, tam pro se, quam ex parte dictorum DD. prisoneriorum, eosdem DD. Armaniaci & Convenarum comites memoratos rogavit, & eisdem instantissimè supplicavit, quod quia ipse D. Berardus & alii DD. prisonerii prædicti promiserant sub pœnis prædictis, & in locis quibus supra D. Fuxi comiti memorato tenere dictum arrestum, & dictam prisionem usque ad dictam IV. diem post instans festum Paschæ Domini, sub formis quibus supra, &c. Et quia etiam promiserant D. Fuxi comiti memorato, dare super prædictis in cautiones DD. Armaniaci & Convenarum comites prælibatos, vellent pro ipsis cavere & obligare, quemadmodum aliàs se obligaverant & caverant, &c. Et ibidem memorati DD. Armaniaci & Convenarum comites, ad preces & instantiam dicti D. Berardi præsentis, & cæterorum DD. prædictorum prisoneriorum, absentium, quod ipsis & quolibet ipsorum, de & super dicto arresto tenendo per eos, & salva prisione tenenda, in locis quibus supra, & sub pœnis, modis, &c. usque ad dictam quartam diem post instans festum Paschæ Domini caverunt, & se fidejussores, debitores & principales paccatores constituerunt, &c. penes D. comitem Fuxensem prædictum, licet absentem, &c. non discedendo à fide per ipsos DD. Armaniaci & Convenarum comites data & promissa, D. Fuxi comiti memorato, tempore captionis ipsorum; & renunciarunt, &c. Recognoverunt que præfati DD. comites Armaniaci & Convenarum, quod præsentem obligationem & cautionem ipsi faciebant gratis, & extra omnem carcerem, & liberi ac dissligati omni prisione, nisi tantummodo de fide prædicta à se data, & extra quodcumque castrum constituti, in campo ante villam Fuxi, in loco prædicto de Campoventoso, &c. Nec propter prædicta à fide à se data & promissa D. comiti Fuxi præfato, tempore eorum captionis prædictæ, ipsi non discedebant, nec discedere intendebant, &c. Acta anno, die, & loco quibus supra, præsentibus nobilibus viris DD. Bertrando de Varnhola, Hugone de Lordato, Arnaldo G. de Bello-videre, Augerio de Ruppe, P. Rogerii de Lissaco militibus, &c.

Chât. de Pau, papiers mélez.

Sachent tous, que nous Gaston comte de Foix, vicomte de Bearn, de Marsan & de Gavardan, sur les debats qui sont & ont été entre nous, nos aydans, alliez & valideurs d'une part; les comtes d'Armagnac, de Cominges, leurs aydans, alliez & valideurs d'autre part, traitant sur iceux debats, noble & puissant prince nostre chier seigneur, monseigneur Charles par la grace de Dieu roy de Navarre & comte d'Evreux, & reverend pere en Dieu l'archevêque de Toulouze, message de nostre saint pere le Pape, avons voulu, consenti & accordé, promis & juré sur le vrai corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, publiquement en l'église des Cordeliers de Mourlanz, les choses qui s'ensuivent, & en la maniere qui s'ensuit. Premierement, que certaines trieves ordonnées par ledit roy de Navarre & ledit archevêque de Toulouze, entre nous, nos aydans, alliez & valideurs d'une part; le comte d'Armagnac, ses aydans, alliez & valideurs d'autre part, commençans d'ores jusqu'au premier jour de Juin prochain venant, jusqu'au premier jour de Juin de l'an ensuivant, icelui jour tout d'heure en trieve, icelles trieves, avons consenti, voulu & octroyé, consentons & accordons pour nous, nos aydans, alliez & valideurs, & icelles avons jurées publiquement en ladite esglise sur le corps de Jesus-Christ consacré, tenir, garder, faire tenir & garder à nostre pouvoir, loyalement, & en bonne foy, & sans nul mal engin, en la forme & maniere d'arrier feurent accordez à la sienne être tenues & gardées entre nous, nos aydans & valideurs, & semblablement lesdites trieves d'heure tout ledit temps avons octroyées, & consenties, octroyons & consentons audit comte de Cominges, ses aydans, alliez & valideurs, & icelles trieves au dessusdit comte de Cominges, ses aydans & alliez, avons juré par la maniere que dit est, de tenir & garder fermement & loyalement en bonne foy, & sans mal engin, sur le corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, avons accordé tenir & garder les articles soubscrits, dont le premier article s'ensuit: Premierement, si pendant les trieves devant dites entre lesdits comtes, aucuns de leurs valideurs portoient domage quelconque en la terre de l'autre, que après réquisition faite du comte, ou ses gens officiers, de reparer & amender ledit domage au comte, ou à ses gens officiers, de quelle part soient les valideurs qui auroient porté ledit domage, & réparé n'étoit loyalement, & en bonne foy, selon ce que de raison seroit, dedans un mois après la réquisition faite, ledit comte, en quel endroit auroit été fait ledit domage, ne ses alliez, ne valideurs, ne seront tenus de tenir lesdites trieves, passé le temps dudit mois. Item quand au châtel de Sauveterre, monsieur de Navarre en faira en la meilleure maniere & plus profitable qu'il pourra.

Item monsieur de Navarre, par lui ou ses deputez, pourra faire jurer lesdites trieves à tant & à tels des valideurs d'une part & d'autre comme il le plaira. Item quand à certains debats qui étoient entre le comte de Foix & le comte de Cominges, desquels a traité ledit archevêque, & sur lesquels certain tolle est fait & scellé du seel du comte de Foix, ce que ledit comte de Foix a scellé il tiendra. Ces choses feurent faites, octroyées, accordées & jurées comme dessus est dit, en ladite esglise des Cordeliers à Mourlane, le XXII. jour de Mars, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur MCCCLXI. En témoin de ce avons fait sceller ces présentes lettres de nostre propre seel par M. le comte. P. R.

ANN. 1363.

Ibid. Tit. de Foix & Castelbon.

In nomine Patris & Filii, &c. Hoc habet sui natura hostis antiqui machinamentum, &c. Hinc est, quod cum inter egregios, magnificos & potentes viros, DD. Gastonem Dei gratia comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii, Marsiani & Gavardani ex una parte, & Joannem eadem gratia comitem Armaniaci, Fezensaguelli & Gauræ, vicecomitemque Lommaniæ & Altivillarum, ex alia, & eorum subditos & valitores, gravis materia quæstionum, controversiarum & demandarum, & excidii, tam super limitibus terrarum dictorum dominorum, homagiorum, villarum, locorumque verteretur, & specialiter à tempore citra quo pax pepetua & amorosa, per illustrissimum principem D. Philippum Dei gratia inclitæ recordationis regem Navarræ, fuit inter dictos DD. comites & eorum subditos & valitores, ac dictorum DD. prædecessores pronunciata; quarum quæstionum, demandarum seu controversiarum occasione, tam multa gravia & innumerabilia damna & scandala, sine omni æstimatione, mortes etiam hominum, & villarum incendia, deperditiones animalium & & aliorum bonorum & rerum, ac guerræ mortales fuerunt insequutæ, est sciendum, quod tractantibus communibus amicis dictorum DD. comitum, & specialiter R. in Christo patre ac domino Ramundo de S. Gemma D. nostri papæ protonotario, ad hoc specialiter per ipsum D. nostrum papam legato seu nuntio misso, & honorabili ac circumspecto viro D. Laurentio de Fagia, in utroque jure licentiato, ac judice majore Tolosano, per D. nostrum Franciæ regem ad hoc specialiter misso seu legato; videntes præfati DD. comites mala & scandala, guerras & destructiones ipsorum valitorum ac subditorum, & generaliter totius Linguæ Occitanæ, timentes ac formidantes, ex hujusmodi perversis actibus indignationem incurrere Salvatoris, ad honorem Dei, &c. convenerunt, concordarunt, & pacificaverunt in modum, formam & conditiones inferius scriptos. Et primo, quia pax est finis, &c. voluerunt, concesserunt, ... dicti DD. comites . . . . quod bona pax, amorosa, perpetua, stabilis ac firma, inter ipsos DD. comites, eorum successores, subditos & valitores, in sæcula sæculorum inviolabiliter duratura, fiat . . . . protestato tamen primo per prædictum D. comitem Fuxi, quod non intendebat, à pronuntiatione pacis dicti D. regis Navarræ in aliquo recedere, sed eam penitus avoare, &c. Et subsequenter, quòd expedit pro bona pacis forma, quod omnia debata, quæstiones factas limitationum, padoentiarum, & exercitium jurisdictionum terrarum dictorum DD. comitum, de quibus sunt factæ informationes inter commissarios & procuratores dictorum DD. comitum, per amicabilem compositionem & accordum seu transactionem, ad tollendam omnem malorum occasionem, ac scandala evitanda, terminentur, &c. Item fuit placitum inter dictos DD. comites, & expressè concordatum, quod omnes conventiones, alligantiæ & juramenta inter DD. comites Armaniaci, Convenarum & D. de Lebreto, & eorum prædecessores, sint nulla, & nullius efficaciæ seu valoris, ex nunc & in perpetuum, &c. nec alligantias, conventiones seu juramenta, nec inter se, nec cum aliis, nec contra eorum successores, nec successores etiam ipsorum unus contra alium facient . . . . contra formam præsentis pacis & accordi, &c. Item voluerunt & concordarunt prædicti DD. comites, & D. de Lebreto, quod omnibus sociis, subditis & valitoribus dictorum DD. remittantur expressè rancores, malæ voluntates, & odia, & majoribus & minoribus quibuscumque, qui ratione dictarum guerrarum sunt in odio dictorum DD. Item quod dicebatur communiter, quod D. Armaniaci extra judicium de facto fecerat quæstionem & demandam prædicto D. Fuxi, de medietate vicecomitatuum Bearnii, Marsani, & baroniæ de Capsius, dictus D. comes Armaniaci dixit, quod ipse quitabat & absolvebat prædicto D. comiti Fuxi, & suis successoribus, quidquid juris ipse habebat vel habere poterat, jure naturæ vel alio, quovis modo, in dictis vicecomitatibus Bearnii, Marsani, & baroniæ de Capsius, & generaliter quidquid juris ipse habebat vel habere poterat in terris quas habebat & tenebat de præsenti dictus D. comes Fuxi, ubicumque essent dictæ terræ situatæ; & renuntiabat expressè pro se & suis successoribus, omni juri sibi competenti, quovis modo, &c. Et vice versa dictus D. comes Fuxi, pro se & suis successoribus, quitavit dicto D. comiti Armaniaci & suis successoribus, quidquid juris habebat vel habere poterat, in terris quæ de præsenti per dictum D. Armaniaci tenentur, &c. Item fuit placitum inter dictos DD. comites, & per eos accordatum, quod omnia loca, villæ, oppida & castella, seu alia quæcumque territoria, cujuscumque conditionis existant, per dictos comites seu eorum valitores & subditos occupata, restituantur libere illis quorum sunt, &c. Item voluerunt & accordaverunt dicti DD. comites, quod omnes vicecomites, barones, milites, nobiles & subditi, qui requisiti fuerint per procuratores dictorum DD. vel alterum eorumdem, jurent & jurare teneantur, quod tenebunt & observabunt inviolabiliter præsens accordum & pacem; quod juramentum præstabunt supra corpus D. N. J. C. Et si forsitan scirent, quod culpa esset DD. suorum, vel alterius eorumdem, quod nollent stare in pace; imo contra Deum & bonam rationem vellent venire, contra bonum statum pacis & formam præsentium accordi & pacis, quod jurent, quod numquam isti domino cujus erunt subditi contra pacem venienti, & formam pacis præsentis, non dabunt auxilium vel favorem, &c. Item voluerunt & accordarunt dicti DD. comites, quod quilibet procurator dictorum DD. comitum ponat in scriptis nomina subditorum, & valitorum, ac nobilium, & loca dicto-

rum DD. fronteriarum & principalium terrarum, & locorum dictorum DD. & quod ipsi teneantur jurare præsentem pacem & accordum in forma supradicta infra mensem, à tempore & die pronuntiationis præsentis numerandum, &c. Item voluerunt & accordarunt dicti DD. comites, quod D. Joannes de Armaniaco, filius primogenitus D. comitis Armaniaci, qui est absens, laudet & ratificet præsentem accordum & pacem, cum omnibus & singulis formis, &c. Et ibidem etiam prædictus D. comes Fuxi, ad requestam dicti D. comitis Armaniaci, juravit super corpus Jesu-Christi pari modo, quod faciet ratificare Gastoni filio suo præsens accordum & pacem medio juramento super corpus Jesu-Christi, cum venerit ad ætatem XIV. annorum completorum, &c. Item his peractis, prædicti DD. comites Fuxi ac Armaniaci, in ecclesia majori de Fuxo, & coram altari majori personaliter constituti, R. in Christo patre D. D. Petro Dei gratia episcopo Olorensi missam sancti Spiritus in dicto altari celebranti, & corpus Domini nostri Jesu-Christi & salvatoris in suis manibus tenenti, illo loco missæ cum dicitur, *dona nobis pacem*, congregata in dicta ecclesia infinita populi multitudine, prælatorum, nobilium, baronum & aliorum infinitorum, prædictis DD. comitibus in præsentia D. episcopi existentibus, assistentibus specialiter reverendissimo in Christo patre D. D. protonotario supradicto, & D. Laurentio de Fagia prædicto, dictus D. Olorensis episcopus volvit faciem suam versus prædictos comites, & ibidem personaliter legit in romancio seu vulgari præsens accordum & pacem, à principio usque ad finem, & ipsis DD. comitibus ad terram prostratis, flexis genibus ac manibus elevatis, dicto D. episcopo corpus D. N. J. C. in manibus tenenti, idem D. episcopus interrogavit dictos DD. comites, si volebant ex toto corde bonam & perpetuam pacem, & si volebant toto posse suo ipsum accordum & pacem, cum omnibus universis & singulis capitulis ibidem contentis de puncto ad punctum, pro se & suis successoribus, subditis & valitoribus in perpetuum, sub pœnis inibi contentis inviolabiliter observare, & si volebant sic fideliter se habere, quod sine offensa Creatoris, qui sciebat eorum corda & voluntates, præsens juramentum volebant præstare : qui responderunt ibidem concorditer, quod sic ex toto corde fideliter, & eorum posse; & ibidem prædicti DD. comites, levatis & extensis manibus juraverunt per hunc modum. « Per istud sanctissimum corpus Domini nostri Jesu-Christi creatoris & salvatoris nostri, nos facimus bonam pacem, amorosam, firmam, stabilem & perpetuam, per nos & successores, subditos & valitores nostros, sine violatione, per sæcula sæculorum duraturam, amen. Et volumus esse nunc & in futurum boni & fideles amici, &c. » Et ad majorem istorum firmitatem, volumus, juramus & consentimus, quod D. noster papa, ac beatum Romanum collegium, præsens accordum ac pacem habeant confirmare .... hoc idem etiam DD. meis regibus Franciæ & Angliæ humiliter supplicamus, ut hoc præsens accordum & pacem confirmare velint, &c. Juramus etiam nos comes Armaniaci, quod cito libertati dati fuerimus, & proprio relicti arbitrio & etiam voluntati, præsens accordum & pacem tenebimus & ratificabimus infra octo dies, post quam pro parte dicti D. comitis Fuxi fuerimus requisiti, sub modo & forma præmissis, & de præsenti firmamus, &c. Juramus etiam, quod si aliquis vel aliqui de nostris subditis, vel valitoribus, recusabant jurare præsentem pacem, seu accordum, nos compellemus eos ex toto nostro fideli posse, & omnibus viis quibus poterimus, & postposita omni mala machinatione & fictione quacumque : sic nos juvet istud S. corpus Christi, quod præ nostris manibus habemus; in signum dilectionis & pacis, fœderis & amoris perpetui, mutuum oris osculum damus, &c. Et ibidem præsentem pacem juraverunt, pro parte D. comitis Fuxi, D. de Carmango, Arnaldus de Yspania, Fortanerius D. de Lescuno, Guillelmus Oddonis dominus de Andoinis : pro parte D. comitis Armaniaci, D. Guillelmus Arnaldi comes Pardiaci, D. Assinus de Montesquivo, flexis genibus & extensis manibus supra corpus D. N. J. C. Acta fuerunt hæc recitata & jurata, in ecclesia Fuxi, & coram altari majori, die XIV. mensis Aprilis, anno ab Incarnatione Domini M CCC LXIII. regnante D. Joanne Francorum rege, & D. Guillelmo episcopo Appamiarum existentibus, in præsentia & testimonio RR. in Christo PP. & DD. DD. Pontii Coseranensis, Joannis Adurensis, Odonis Lascurrensis episcoporum, Guillelmi abbatis Mansi Asilis ordinis S. Benedicti Rivensis diocesis, magnifici & potentis viri D. Petri Ramundi Dei gratia comitis Convenarum, D. Arnaldi Amanevi D. de Lebreto, Bernardi de Lebreto D. de S. Vasalha, DD. Ramundi de .... Corbayrandi de Fuxo, Bertrandi de Feyriola, Augerii de Ruppe, Petri Rodgerii de Lissaco, Rodgerii Ysarni D. de Turbano militum, &c. Postque anno, regnante & existente quibus supra, in dicta ecclesia Fuxi, die XVI. mensis Aprilis, D. Sancio de Cruce presbytero celebrante missam, in quodam altari dictæ ecclesiæ, præsentibus dicto D. comite Fuxi, nobilibus & potentibus viris DD. Joanne de Armaniaco vicecomite Fezensaguelli, Joanne D. de Barta, & Arnaldo D. de Jumaco militibus, expositis eis tenoribus articulorum in præsenti instrumento contentorum, &c. dicto presbytero tenenti præ manibus corpore D. N. J. C. supra quamdam patenam, & ipsis exhibentibus flexis genibus suis, brachiisque suis extensis & manibus in altum, erga dictum corpus D. N. J. C. elevatis, præsentem pacem juraverunt tenere & observare pro parte dicti D. comitis Armaniaci, præsentibus RR. in Christo PP. & DD. DD. Petro Olorensi & Oddone Lascurrensi episcopis, DD. Corbayrando de Fuxo, & Bernardo de Lordato militibus testibus, &c.

CXXVIII.

Diverses lettres du maréschal d'Audeneham lieutenant du roi en Languedoc, où il est fait mention de plusieurs assemblées des états de cette province.

ANN. 1363.

Reg. non numeroté de la sén. de Nism. de l'an 1363. fol. 36. v. Mss. de Baluze, n. 71.

ARnulphus dominus d'Audenehan marescallus Franciæ, & locum tenens D. nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri & Nemausi aut ejus locum tenenti,

salutem. Cum convocatis, tam ad diem proximè præteritum quam præsentem, communitatibus dictæ senescalliæ apud Nemausum, coram nobis, super pluribus negotiis honorem & commodum dicti D. nostri regis, statumque, deffensionem & securitatem totius patriæ concernentibus; & inter alia super consilio, succursu & adjutorio præstandis in tractatu inchoati cum societatibus patriam discurrentibus & damnificantibus, & utrum expediens sit dictum tractatum dictis communitatibus perlectum & ostensum, cujus copiam concessimus cuiquam postulanti, ad effectum deduci, quam bellicosè dictas societates à patria expellere vel expugnare; ipsæque communitates sine evocatione & præsentia personali prælatorum, collegiorum, & comitum, & baronum, & aliorum nobilium dictæ senescalliæ ad prædicta noluerint respondere: igitur mandamus vobis, si opus fuerit committendo, quatenus quoscumque prælatos & collegia, scilicet capitula ecclesiarum collegiatarum, nec non comites, barones & alios nobiles majores & notabiles, & alios dictæ vestræ senescalliæ, de quibus vobis visum fuerit expedire, adjornetis ad comparendum apud Nemausum in eorum propria persona, videlicet prælati & nobiles per se, dicta verò collegia per canonicos vel alias personas idoneas sufficienter fundatas, die x. instantis mensis Octobris, coram nobis, sub fidelitate qua tenentur & sunt astricti dicto D. nostro regi, & sub pœna confiscationis eorum feudorum nobilium, ac temporalitatum suarum quarumcumque, quas in dicta senescallia habere vel obtinere noscuntur, ad manum regiam, tanquam fisco regio merito applicatarum, &c. Quia facti qualitas & urgens necessitas ad hoc valde necessaria sic postulat & requirit. Datum Nemausi die penultima Septembris anno Domini MCCCLXIII. &c.

ANN. 1364. Arnulphus dominus d'Audenehan, &c. senescallo Bellicadri, &c. Cum urgente necessitate, ad reprimendum proditorum conceptus atque conatus, nedum inimicorum & latrunculorum patriam discurrentium & damnificantium; quinimo plurium aliorum congregationes hominum armorum, equitum & peditum, ac confederationes & tractatus quam plurimos facientium de die in diem, adversus & contra Franciæ regnum, & specialiter ad finem primitus discurrendi & damnificandi partes Linguæ Occitanæ, quam plurimum indigeamus consilio & adjutorio communitatum senescalliarum Carcassonæ, Tolosæ & Bellicadri, sine quibus, super his, tam pro commodo & honore D. nostri regis, quam deffensione & tuitione totius patriæ partium prædictarum procedere nequeamus; & super hoc ordinaverimus, quod communitates, consules & syndicos senescalliarum Carcassonæ & Tolosæ apud Carcassonam die XV. hujus mensis Martii intersint, & communitates, consules & syndicos dictæ vestræ senescalliæ in loco de Lunello die VII. post proximum festum Paschæ Domini etiam intersint; mandamus vobis, quatenus his visis, sublatis & postpositis negotiis aliis quibuscumque, citetis seu adjornetis communitates, consules, syndicos ac rectores dictæ vestræ senescalliæ, de quibus visum fuerit expedire, seu aliàs mandare consuevistis, ut dicta die VII. post dictum festum Paschæ, apud Lunellum, coram nobis compareant & se repræsentent, audituros ea quæ pro securitate patriæ, regni & ipsorum, explicare eisdem intendimus, & super eisdem nobis his præstaturos consilium, nosque avisaturos, & aliàs super eisdem tractaturos & facturos, quod negotiorum merita requirunt, & ad ea complenda quæ necessaria fuerint seu etiam opportuna; intimantes eisdem, quod nisi venerint seu comparuerint, aut se præsentaverint in modum supradictum, ad provisionem, necessitate urgente & evidente, contra hos procedetur, eorum absentia in aliquo nonobstante; de quo quidem adjornamento, intimatione & aliis quæ feceritis in præmissis, nos ad dictam diem certificetis competenter. Datum Carcassonæ die 11. Martii anno Domini MCCCLXIII. per D. locum tenentem in suo consilio, &c.

Arnulphus dominus d'Audenehan, &c. senescallo Bellicadri, &c. Cum nuper, virtute quarumdam litterarum regiarum, egregii, nobiles & prudentes viri comes Belli-fortis, & castellanus Impostæ, Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, & Galfridus Palmerii patronus fiscalis senescalliæ Bellicadri, commissarii in hac parte autoritate regia, & cum prædictis litteris regiis deputati, pro resistendo inimicis & latrunculis magnarum societatum in Gaballitanum & aliis partibus senescalliæ prædictæ tunc existentibus, in bellatorum multitudine copiosâ, ordinaverint, ut consulatus & communitates dictæ senescalliæ facerent & pararent M. C. L. homines armorum & CCC. homines pedites, pro uno mense proximo futuro, eisdemque satisfacerent de eorum stipendiis pro dicto mense, & quædam alia ordinaverint, prout in eorum ordinatione plenius continetur; quam quidem ordinationem nos pridem ex certis de causis tunc nos moventibus meminimus confirmasse; notum vobis facimus, quod nos ex certis & novis causis rationabilibus & necessariis ad hoc nos inducentibus, & habita super hoc plena & matura deliberatione consilii, reverendissimis patribus DD. Boloniensi & Morinensi cardinalibus, & dicto castellano Impostæ, & pluribus aliis, ordinationem & confirmationem prædictas revocavimus, & tenore præsentium revocamus; & proinde haberi volumus ac si facta vel confirmata nullatenus extitissent; mandantes & injungentes vobis, & vestrum cuilibet, nec non quibuscumque executoribus ad dictas ordinationem & confirmationem exequendas deputandis, quatenus à dicta executione cessent penitus & desistant; nec contra tenorem & formam præsentis revocationis, aut prætextu ordinationis & confirmationis prædictarum, dictos consules, consulatus, communitates, universitates aut singulares senescalliæ prædictæ in personis sive bonis vexent, inquietent seu molestent; ea quæ in contrarium facta inveneritis ad statum pristinum & debitum reducatis, seu reduci faciatis; & si quæ levata extiterint pro præmissis, ea reddi & restitui faciatis sine custu, visis præsentibus, indilate. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum hic apponi fecimus & appendi. Datum Nemausi die XIX. Septembris, anno Domini MCCCLXIV. per D. locum tenentem in consilio, in quo P. Scatisse thesaurarius Franciæ, judex major Nemausi, DD. Joannes de S. Saturnino, Joannes de Aula magister forestarum & aquarum senescalliæ Tolosæ, erant præsentes, & plures alii. B. de Brolio. MSS. d'Aubays, n. 121.

Arnulphus dominus d'Audenehan marescallus Franciæ, locum tenens D. nostri regis in patria Occitana, bailivo regio Vallaviæ aut ejus locum tenenti, salutem. Cum ad convocationem nobilium virorum DD. comitis Belli-fortis, castellani priorisque S. Ægidii, Petri Scatisse thesaurarii Franciæ, & Gaufridi Palmerii legum doctoris advocati regii senescalliæ Bellicadri, tanquam à majestate regia deputatorum super provisione necessaria pro securitate & deffensione patriæ dictæ senescalliæ, Joannes Maurini consul, & magister Jacobus Malcoyrati clericus consulatus civitatis Anicii, pro nomine dictæ civitatis, ac universitatum bailiagii Vallaviæ, pro quorum etiam utilitate in prædictis vacaverunt cum uno scutifero & uno baileto, eques venerunt apud Nemausum, & pro tractatu dictæ provisionis cum aliis communitatibus dictæ senescalliæ steterunt & vacaverunt, tam veniendo, stando, quam redeundo per XXXII. dies, in quibus expensas, de eorum proprio fecerunt; propter quod nos requisiverunt ut eis provideamus, adeo quod de dictis expensis factis per eos in prædictis vacando eis satisfiat. Nos eorum requisitioni tanquam rationi consonæ annuentes, vobis committimus & mandamus, quatenus expensas rationabiles, quas ipsos fecisse vobis apparuerit, eisdem per communitates tam prædictæ civitatis, quam villarum dicti bailiagii, coæquatione, juxta portionem quamlibet tangentem, prius facta, eisdem solvi & restitui faciatis; quoscumque rebelles aut contradicentes ad solvendum videlicet compellendo, &c. Datum Nemausi sub sigillo nostro die XX. mensis Sept. anno Domini MCCCLXIV.

Arnulphus, &c. senescallo Bellicadri, &c. In publicam non ambigitur notitiam devenisse, quomodo & qualiter multi scelerati & iniquitatum filii, prædones & latrunculi, nomina societatum assumentes, diversas & quasi omnes regni Franciæ partes, & maxime senescallias Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, post pacem initam & firmatam inter D. nostrum regem, & regem Angliæ, ausu eorum temerario hostiliter invaserunt, personas ecclesiasticas, nobiles & communitates, tam capiendo, quam murtriendo, earumque civitates, villas, oppida, & loca de patrimonio ecclesiæ, & alias occupando & concremando, conjugatas mulieres, viduas & virgines, etiam divino cultui dedicatas, recipiendo, deturpando & etiam violando, & omnia alia & singula criminum, scelerum & delictorum genera, in divinæ majestatis, censuræque ecclesiasticæ & potestatis regiæ vituperium & offensam. Et licet tot & tantorum malorum & scandalorum volentes obviare primordiis, ad faciendam & ordinandam amplam & largam gentium armorum provisionem, ad prompte resistendum hujusmodi perditionis filiis, ipsas personas ecclesiasticas, nobiles & communitates sæpe & pluries sollicitari fecimus, & etiam excitari, ut perinde ipsi latrunculi, cum Dei adjutorio vincerentur, vel rubore confusi, à malis hujusmodi abstinere, & ab ipsa patria retrocedere cogerentur: ipsæ tamen personæ ecclesiasticæ, nobiles & communitates ad hujusmodi provisionem faciendam negligentes fuerint & remissi, utrisque pariter & discordiis, cujus quidem discordiæ, desidiæ & negligentiæ facto & culpa, ipsorum latrunculorum & inimicorum invaluit malitia, recrevit in tantum, quod nedum injuriæ & damna per ipsos illata possunt commode reparari; quinimo eorum contumaciæ & malitiis est de præsenti per quam difficile remediare, & etiam obviare. Sane, considerantes, & in debitas considerationes examinare revolventes, quod melius & utilius est, licet sero & tardius, quod opporteat hujusmodi malitiis obviare & etiam providere, quam omnino deserere deffensionem patriæ antedictæ; volentes, ut decet, ad dictam deffensionem remedia quærere opportuna, ut cum Dei auxilio, dictarumque personarum ecclesiasticarum, nobilium & communitatum salubri consilio, ipsi & alii ab afflictionibus & oppressionibus hujusmodi eruantur, & ut modus & forma dictæ provisionis & deffensionis, quæ omnes tangit, ab omnibus etiam approbetur, vobis præcipimus & mandamus, quatenus omnes & singulos prælatos, nobiles, consules aut syndicos locorum notabilium vestræ senescalliæ, qui ad alia vocari consueverunt, citari & adjornari facere, ut quinta die post instans festum omnium Sanctorum apud Biterrim, per se, vel vicarios, syndicos, procuratores aut nuntios speciales idoneos, prudentes & sufficienter instructos, & cum plena & deliberata potestate consulendi & concludendi, super modo & forma provisionis & deffensionis prædictarum, compareant coram nobis; injungendo & intimando eisdem, & eorum cuilibet, ex parte regia atque nostra, sub fide & juramento quibus D. nostro regi sunt astricti, & in quantum honorem regis suumque proprium & subditorum commodum diligunt, ut dicta die, omni excusatione cessante, in dicto loco intersint, vel mittant, ut dictum est, certos sufficientes instructos & idoneos responsales: alioquin, contra ipsos & eorum bona, prout negotii qualitas exigerit, justumque & rationabile fuerit, nec non ad ordinandum & concludendum de & super modo & forma provisionis & deffensionis prædictarum, una vice pro omnibus, & absque aliqua evocatione procedemus, & quod tunc ordinatum & conclusum fuerit faciemus executioni effectualiter demandari, eorum contemptu, negligentia & contumacia exigente; certificantes nos dicta die de adjornamento hujusmodi, & aliis quæ feceritis in præmissis per legitima documenta. Datum Nemausi die XX. Septembris anno Domini MCCCLXIV. per D. locum tenentem in suo consilio. Tourneur.

CXXIX.

Lettres de Louis duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc.

ANN. 1365. Reg. 16. de la sén. de Nismes, fol. 31. v.

LUdovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod cum in consilio per nos cum communitatibus senescalliæ Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri in Carcassona, super regimine & gubernatione ac deffensione patriæ prædictæ, in casu quo inimici regis atque nostri patriam ipsam intrare seu invadere conarentur, habito

habito per ipsas communiter consilio, unanimiter fuerit ordinatum, quod certa provisio gentium armorum equitum fieret per certum tempus, & quod pro stipendiis dictis gentibus armorum persolvendis, certa impositio seu gabella indiceretur ac imponeretur super sale & salinis præsentibus atque futuris, per unum annum proxime venturum, & per certos thesaurarios levaretur & exigeretur, seu deputatos ab eis. Cumque consilio prædicto, in receptores seu thesaurarios generales emolumentorum, ex dicta impositione seu gabella provenientium, elegerunt & nominaverunt, videlicet deputatos viros Vesianum Carterium de Tolosa in senescallia Tolosana, Petrum Pellegini de Montepessulo in senescallia Bellicadri, Auditam de S. Andrea de Limoso in senescallia Carcassonæ & Biterris; nos verò nominatos & electionem hujusmodi ratos & gratos habentes, & expresse de nostra certa scientia, autoritateque regia approbamus & confirmamus, præfatis thesaurariis seu receptoribus, eorum loca tenentibus & deputatis seu deputandis ab eis, seu eorum alteri, & cuilibet eorum in solidum, damus & concedimus plenariam potestatem, ac speciale mandatum committendo, si sit opus, quatenus ipsi thesaurarii seu eorum loca tenentes, & deputati seu deputandi ab eis, seu eorum altero, ad loca opportuna personaliter se transferant, & omne sal quod reperierint seu invenerint, prout eis videbitur faciendum, cujuscumque personæ & hominum conditionis existant, ad manum regiam atque nostram capiant, & captos ad dictam manum regiam sive nostram teneant, tenerique, claudi sive gubernari faciant per unum annum proxime sequentem; sic & taliter, quod sine gabellatione ac solutione gabellæ per ipsas communitates concordata vendi non possint; nec non emolumenta impositionis prædictæ sive eandem vendi contigerit, sive non, per se seu deputatos ab eis recipiant, nihilominusque voce præconia & aliis, prout eis expediens videbitur, inhibeatis quibuscumque personis cujuscumque status, dignitatis seu præeminentiæ existant, quibus nos tenore præsentium inhibemus, ne à modo, durante tempore supradicto, sint ausi vendere, minuere aut donare, seu alias aliquo alio modo alienare, sine gabellatione & solutione gabellæ super his ordinatæ; & hoc sub pœna amittendi dictum sal, nec non & animalia ac navigium cum quo seu quibus portabit dictum sal, & sub aliis pœnis, juxta qualitates criminum, per conservatores dictæ gabellæ super præmissis statuendis & declarandis; tribus partibus dictarum pœnarum in emolumentis gabellæ, seu impositionis prædictæ convertendis, & per dictos thesaurarios seu deputatos ab eis recipiendis, & ab alia quarta parte inventoribus dictæ fraudis applicandis; mandantes tenore præsentium senescallis senescalliatum prædictarum, & aliis justiciariis, subditis regiis, & eorum loca tenentibus, & cuilibet ipsorum, quatenus dicti thesaurarii & deputati seu deputandi ab eis, seu quilibet eorum, in his quæ ad dictum officium pertinent, & dependentibus ex eodem, pareant, intendant, parerique seu intendi faciant. Datum Carcassonæ die XVIII. Februarii, anno Domini MCCCLXIV. per D. ducem, in suo consilio. Dorihen.

Ibid. fol. 111. Ludovicus, &c. universis, &c. Notum facimus, quod cum per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Bellicadri & Carcassonæ, congregatas super quibusdam tangentibus honorem & commodum D. nostri regis, causa patriæ deffensionis, fuerit unanimiter concordatum, quod certa provisio gentium armorum fieret per prædictas communitates, quibus de emolumentis & vadiis satisfieret, de pretio & emolumento salis quod pro uno anno vendetur, juxta & secundum conventiones & instructiones per communitates super his concordatas; sintque electi unanimiter per dictas communitates Guillelmus de Gritanno miles de Tolosa, Bartholomæus Boardi de Montepessulo, & Alquenus Salas de Narbona, qui prædictum sal vendere & distrahere possint, & in alios transferre, eo meliori modo & forma quibus eis per dictum tempus dumtaxat videbitur expedire. Nos igitur prædictam electionem dictorum venditorum approbantes, eisdem damus plenam & liberam potestatem, secundum formam instructionum per dictas communitates super his confectarum, vendendi, alienandi, & in alios transferendi dictum sal, per tempus prædictum dumtaxat, modo & forma in instructionibus expressatis, ad vadia trium francorum cuilibet pro die, hinc ad festum Paschæ; post quod festum, præsentem litteram in his quæ vos & vestrum quemlibet tangere potest minime valituram: mandantes præsensa dictarum communitatum voluntate & consensu, receptoribus emolumentorum gabellæ salis, quatenus ex vadiis prædictis, prout ad eorum receptores pertinuerit, prædictis venditoribus satisfaciant, modo & forma superius expressatis, & durante tempore supradicto; confirmantes, approbantes dictam electionem, & venditionem ratificantes, quando fieri contigerit, auctoritate qua fungimur in hac parte, & omnia & singula dictum venditionis contractum tangentia, firma & illibata esse volumus & jubemus, &c. Datum Carcassonæ die XVIII. Februarii anno Domini MCCCLXIV. per D. ducem in suo consilio.

Loys fils de roy de France, & lieutenant de monseigneur le roy ez parties de la Languedoc, duc d'Anjou & comte du Maine, au seneschal de Beaucaire & de Nismes, ou à son lieutenant, salut. Comme par certain traité fait par nostre très-saint pere le pape, Seguin de Badefol & les autres de sa compagnie, qui tiennent & occupent le lieu de Ance près de Lyon, doivent dedans certain temps laisser ledit lieu, & eux departir du royaume de France, sans y jamais faire guerre; & pour ce par l'ordonnance de nostredit saint pere leur doivent être baillez quarante mille florins, desquels seront prins vingt-cinq mille florins sur le païs de Lyonnois, de Masconnois & aucuns autres, & quinze mille florins sur les païs des sénéchaussées de Beaucaire & de Nismes, de Carcassonne & de Toulouse; & à cette assemblée qui dernierement a été faite à Nismes des communes desdites sénéchaussées, très R. pere en Dieu, nostre très-cher & très-amé cousin le cardinal de Boulogne, que de par nostredit saint Pere y a été envoyé, & nous ayons fait exposer ausdites communes, comment pour l'évident profit des païs desdites sénéchaussées, & de tout ledit royaume, ledit traité a été fait, en eux requerant, que ils missent cette ordonnance en ce fait, que sur Ibid. fol. 14. v.

ce par eux lesdits quinze mille florins puissent être brievement levez & payez, par quoi par le deffaut d'eux ne fut rompu, & ceux qui par lesdites communes etoient envoyez y ayent répondu, que aucune chose ne pouvoient octroyer sans en parler chacun à ceux de par qui ils étoient envoyez, & toutes lesdites communes doivent être assemblées à Rodez au premier jour d'Août prochain venant, pour faire réponse sur la requête de soixante mille florins à eux faite par nostre très-cher & ame frere le duc de Berri & d'Auvergne; nous vous mandons, que tantot & sans delay, vous signifiez de par nous à toutes les communes de vostre sénéchaussée qui ont accoutumé à envoyer à semblables assemblées, que audit jour & lieu, qu'ils envoyent chacun en droit soy personnes suffisans, avisez & instruits, & ayant suffisant pouvoir de octroyer & accorder ce qui sera fait & ordené octroyer sur ladite requête desdits XV. M. florins, sans en plus recouvrer ou demander avis, par tous ceux qui les y auront envoyez, & faites si hastivement & diligemment, que pour vous n'y ait deffaut, & que lesdites communes n'ayent cause d'eux excuser sur ce par nous; car il nous en déplairoit & vous en ferions punir grievement. Donné à Nismes, l'an de grace MCCCLXV.

Ibid. fol. 207. Ludovicus, &c. senescallo Bellicadri & Nemausi, nec non universis & singulis baillivis & vicariis ceterisque justiciariis dictæ senescalliæ, vel eorum loca tenentibus. Notum vobis facimus, quod convocatis noviter coram nobis in Montepessulano communitatibus senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, & Bellicadri, super aliquibus tuitionem & deffensionem patriæ Linguæ Occitanæ tangentibus, videlicet super perfectione eorum quæ concordata nobis fuerunt Carcassonæ, cum ultimo ibidem fuerint congregatæ, nec non & super elongationes camporum gentium armorum ibidem nobis concessorum, & pluribus aliis inde dependsis. Quæ quidem communitates, seu aliquæ ex eis, in spretum mandatorum nostrorum, minime in sufficienti numero, ac cum sufficienti potestate, & etiam improvisæ & non instructæ, venerunt, super explicatis sibi per nos seu nostrum consilium adimplendis; quæ, nisi de remedio opportuno per nos celeriter provideretur, in maximum & irreparabile damnum præsentis patriæ possent redundare. Quocirca, ad instantiam dictarum communitatum, dictam dietam ad actus prædictos prorogavimus, usque ad octavam instantis festi Pentecostes Domini proximè futuri. Igitur vobis & vestrum cuilibet præcipimus & mandamus, districtius injungendo, quatenus dictas universitates seu communitates dictarum jurisdictionum, prout vobis, inter quæ ad talia consilia convocari est consuetum, ad diem dictam octavam post festum Pentecostes Domini proximè futuri, apud Montempessulum adjornetis, comparituros bene instructos, cum sufficienti potestate adimplendi ea quæ in diffinitione dicti consilii, dicta die tenendi, concordabuntur, & ulterius faciendi ea quæ aliæ communitates facient, & quæ per nos seu nostrum consilium eis tunc super provisione & deffensione dictæ patriæ sufficienter fundati, instructi & advisati, venerint & comparuerint, ad ulteriora procedemus cum communitatibus quæ comparebunt, eorum seu alterius ipsorum absentia seu contumacia in aliquo nonobstante. Certificantes nos per vestras litteras sigillo sigillatas, ad dictam diem de præsentium præsentatione. Datum apud Montempessulum die XIII. Madii anno Domini MCCCLXV.

Ludovicus, &c. senescallo Bellicadri, &c. *Ibid. reg. 17. fol. 11. v.* Novorum contingentium argumenta, & temporum varietas mentis nostræ aciem continuo studio promovere non desinit, ut gentes, quorum corda penitus malitia excæcavit, regnum Franciæ & fideles subditos ejusdem, locum captivitatis deducere vel à modo decipere non proponant. Maxima igitur consilii deliberatione prælatorum, nobilium & nonnullarum communitatum partium Linguæ Occitanæ præhabita super istis, vobis mandamus, quatenus prælatos, collegia & communitates vestræ senescalliæ in generalibus sermonibus atque consiliis convocari assuetis, adjornetis ad diem XXII. instantis mensis Januarii, comparituras apud Nemausum coram nobis, sub fidelitate & juramento quibus tenentur dicto D. nostro regi, sufficienter fundatas & instructas, plenariamque potestatem habentes, super omnibus statum, tuitionem, provisionem & conservationem patriæ concernentibus, ad obviandum malitiosis conceptibus quorumdam, qui adversus dictum regnum, & præcipue contra partes Occitanas summo desiderio eorum cornua erigere nituntur venenosa, & alia ad tractandum, & ad effectum deducendum ea quæ super his, & circa præmissa explicabuntur; easdem cum intentione aliam super hoc dilationem ad deliberandum, vel alias nullatenus postulandum, ut inde, auxiliante Altissimo, materiali gladio, si sit opus, vel alias malignantium iniquitatibus obvietur: notificantes eisdem, quod prout in colloquio quod cum D. papa habuimus super istis, gentes suæ adesse in dicto loco non postponent, ut cum ipsarum gentium ecclesiæ, nobilium, communitatum, & subjectorum Linguæ Occitanæ, consilio & auxilio, ordinari possit super præmissis, quieti patriæ salubrius providendo. De adjornamento verò hujusmodi, & nominibus hominum & villarum quas adjornaveritis, nos certificetis competenter. Datum Villæ-novæ prope Avinionem die XXVIII. Decembris anno Domini MCCCLXV.

Ludovicus regis quondam Francorum filius, *ANN. 1366. Ibid. fol. 66. v.* D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, senescallis Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, aut eorum loca tenentibus, &c. Cum ad nos, tanquam ad locum tenentem prædictum D. nostri in prædictis, per dictum D. nostrum specialiter deputatum, totius patriæ prædictæ negotiorum cognitio & dispositio pertineat, & pertinere debeat, & dignoscatur; mandamus vobis, districtius injungentes, & sub omni ea pœna quam erga dictum D. nostrum, sive nos, incurrere potestis, inhibemus, ne litteras à curia dicti D. nostri, sub quavis verborum forma emanatas, seu emanandas, executioni demandare, neque in eisdem contenta, quoquomodo complere, nisi de nostro speciali mandato, & super hoc litteras executorias obtinueritis, præsumatis; nec per aliquos justiciarios, seu quosvis alios dictarum senescalliarum vestrarum qualitercumque demandari, seu compleri permittatis; præmissaque ad finem, ne aliquis se de ignorantia valeat

excusare, per loca insignia & consueta vestrarum senescalliarum voce rubæ proclamari faciatis. Datum Nemausi die ultima Januarii anno Domini MCCCLXV.

CXXX.

Lettres du roy Charles V. touchant les habits des femmes de Montpellier.

ANN. 1367. Baluze, portef. de Montpellier.

CArolus D. G. Francorum rex, universis, &c. Ex parte dilectorum nostrorum consulum & habitantium villæ Montispessulani nobis extitit significatum, quod cum per certa privilegia eisdem & communitati ejusdem villæ concessa, per nos & prædecessores nostros confirmata, ipsi significantes per se & XII. probos homines electos ad consulendum communitatem prædictam, habeant potestatem statuendi, distringendi & corrigendi in villa antedicta, & super habitantibus ejusdem, ea omnia quæ eisdem utilia & opportuna visa fuerint, pro communitate prædicta; dictoque privilegio seu libertate dicti significantes usi & gavisi fuerint à retroactis temporibus hucusque; dictique consules moderni & populo ejusdem villæ, seu majori & saniori parte ipsius, ad sonum campanæ more solito coadunato, ac de consilio, voluntate, assensu & ipsorum sic coadunatorum particulariter & divisim, pensatis utilitate & honore communitatis & habitantium villæ prædictæ, ut pompa quorumdam ejusdem villæ & dissolubilis status atque gestus vestium & ornatuum Deo odibiles defererentur, ut omnes habitantes ejusdem villæ sub habitu humili & corde humido Deo placere valeant, certas fecerunt ordinationes in modum qui sequitur. Primo quod nulla mulier maritata audeat portare aliquod genus perlarum, vel margaritarum, aut lapidum pretiosorum, nisi saltem in bursis, & in zonis; & in genus jam factis, & in annulis qui in manibus portantur. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in mochis vel pendentibus manicarum aliquam pellem vel foleraturam erminorum, vel alterius pellis, vel panni cirici reversatam. Item quod nulla dictarum mulierum audeat portare in vestibus suis circa pedes, vel alibi, aliquod pertilum pellis, vel panni cirici vel lanei, aut aliud quodcumque, vel brodaduras, ramatgia, vel alia operagia quæcumque. Item quod nulla ipsarum mulierum audeat portare vestes vel caputia panni aurei vel cirici, aut camelotorum. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis mantellis vel aliis vestibus aliquas foleraturas pannorum fratorum, vel de camocato; foleraturas tamen sindonis vel casicam in ipsis mantellis, vel vestibus, liceat eis portare, ut antiquitus est consuetum. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis capuciis vel vechis, aut alias in vestibus suis, aliquod genus rubannorum aureorum vel argenteorum aut brodaduras aliquas. Item quod nulla ipsarum audeat portare mantellos apertos à lateribus, quia videntur esse viri, ipsos tamen à parte ante in medio personæ, ante per longum, possint portare apertos. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam fraparuram in suis capuciis, vechis vel caragiis capuciorum, aut manicis vestium suarum, aut in pannis profundis vestium suarum, vel aliis partibus ipsarum vestium. Item quod non audeant portare mochas vel manicas pentes latiores trium digitorum, vel majoris latitudinis, qua fit unum barium vel unum erminium. Item quod nulla ipsarum ab inde in antea audeat facere vel ponere, aut fieri vel poni facere in suis mantellis aliquam foleraturam variorum, clarorum vel escuratorum; antiquas tamen foleraturas, quas nunc habent, possint apersechare, & de novo foleraturas variorum minutorum, sicut antiquitus fieri solebat in dictis mantellis eis liceat habere. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam hopelandam vel chopam. Item quod nulla domicella audeat portare aliquod paramentum cum perlis, vel margariris, aut lapidibus pretiosis. In capite tamen possit portare unum redondellum, vel parectum, cum perlis vel margaretis. Item quod nullus vir audeat portare aliquam vestem, vel imponere breviorem qua subtus genua, nec illam vel vestem aliam de cirico. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in suis estivalibus sotularibus vel botinis punctas dictas de polayna. Item quod quilibet juxta sui conditionem & facultates habeat moderare statum suum, & ejus uxoris, & familiæ; nam si quis contrarium fecerit, taillabitur per nos dictos consules & successores nostros, & in talliis villæ augmentabitur juxta exigentiam status & pompæ in quibus quilibet reperietur. Item quod nullus peliperius, sabaterius, sartor, juponerius, argenterius, vel quisvis alius audeat facere aliqua ornamenta pro habitatoribus dictæ villæ contra formam dictarum ordinationum; quod si quis contrarium fecerit, punietur acriter in persona & bonis absque gratia aliquali. Dilectus quoque & fidelis noster episcopus Magalonensis, in cujus diœcesi dicta villa situatur, seu ejus vicarius in spiritualibus, dictas ordinationes approbaverit, in quantum in eo est; & contra rebelles & inobedientes sententiam excommunicationis tulerit, & una cum . . . . summus pontifex easdem ordinationes auctoritate apostolica approbaverit, ac omnes studentes, & clerici, & aliæ ecclesiasticæ personæ ibi degentes, in & sub dictis ordinationibus comprehendi voluerint, sicut dicunt; nobis humiliter supplicantes, gratiam nostram super hæc elargiri, ne dictæ ordinationes careant viribus, nec divisio fiat in prædictis inter eos aliqualis: notum facimus, quod nos attendentes dictas ordinationes, prout superius continentur, in quantum in nobis est, & jurisdictioni nostræ ac juri superioritatis & ressorti non præjudicant, ratas & gratas habentes, eas & ea in eis contenta, de gratia speciali & auctoritate regia approbamus, laudamus, &c. & tenore præsentium confirmamus, & ipsas ordinationes per quoslibet habitantes ejusdem villæ, cujuscumque seu status existant, teneri & observari, &c. volumus & jubemus. Quocirca senescallo Bellicadri, rectorique & judicibus ordinario & parvi sigilli Montispessulani, & gubernatori & bajulo Montispessulani, &c. quatenus dictas ordinationes teneri & observari faciant, &c. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius XVII. die Octobr. anno Dom. MCCCLXVII. & regni nostri IV. per regem. Yvo.

CXXXI.

Lettres de Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou.

Ann. 1367. Hôtel de ville de Narbonne.

MArie de Bretagne duchesse d'Anjou, comtesse du Maine, & dame de Guize, sçavoir faisons à tous, que aujourd'hui nous avons eu & receu entierement par la main de Jean Benseyt clavaire des consuls de Narbonne, la somme & quantité de xxx. marcs d'argent ouvrés, que les consuls & habitans de Narbonne nous promirent, & dont ils nous firent présent le VII. ou VIII. jour d'Avril MCCCLXVI. dernier passé, que nous passâmes pour aller en venant à Carcassonne; & desdits xxx. marcs d'argent ouvrés nous tenons pour bien contente, &c. Donné en temoing de ce à Carcassonne, sous nostre seel, le second jour d'Avril l'an de grace MCCCLXVII. Par madame la duchesse. Delachayen.

Ann. 1368. Reg. 2. de la sén. de Toulouse, fol. 44. v.

Marie de Bretagne duchesse d'Anjou, comtesse du Maine & dame de Guize, à tous ceux, &c. Comme de droit de noblesse royale entierement gardés & accoustumés, nous puissions & doyons faire delivrance de deux prisonniers detenus pour cas de crime en toutes les villes & lieux du royaume là où nous venons nouvellement, & en quelques jurisdictions qu'ils soient detenus, tant d'eglise comme seculaires, & en la ville de Toulouse, là où nous estions venue de nouvel, nous ayant trouvé & sceu Bernard Vidard sergent royal de Toulouse estre prisonnier & detenu ez prisons de monseigneur le roy, &c. (*on l'accusoit d'avoir volé*) En usant de nostre droit, & pour cause de nostre sejour & nouvel advenement en ladite ville, ayant compassion à la misere & povreté qu'il a soutenu en ladite prison .... avons de grace speciale, & pour pitié, ledit Bernard Vidard délivré, ... sauf le droit de partie à poursuir civilement, &c. Si mandons & prions à nos bien amés le seneschal & viguier de Toulouse, &c. Donné à Toulouse le XXIII. jour de Septembre l'an de grace MCCCLXVIII.

CXXXII.

Privileges accordés à la Province par Louis duc d'Anjou.

Ann. 1368. Reg. 2. de la sen. de Toulouse, fol. 7. & reg. 17. de celle de Nismes, fol. 242.

LUdovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus atque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod cum de nostri mandato apud Nemausum, vocatis, & deinde apud villam Bellicadri, communitatibus partium Linguæ Occitanæ coram nobis, super provisione necessaria facienda, ut societates gentium armorum patriam discurrentes & dampnificantes, & quæ diutius & magnis temporibus in dictis partibus remanserunt, regnum Franciæ & specialiter dictas partes Occitanas desererent & evacuarent, ulterius, seu à modo minime reversuræ seu rediturae, prout D. Bertrandus de Guerclino dux Trestamaræ, & quidam alii ex capitaneis dictarum societatum nobis medio juramento promiserant & promiserunt, & etiam fuerunt attestati; comparentibusque dictis communitaribus, videlicet majoribus & in consiliis generalibus vocari consuetis, & specialiter capitulariis Tolosæ, consulibusque videlicet duobus cujuslibet judicaturæ senescalliæ Tolosæ, ac etiam consulibus Carcassonæ, Narbonæ, Biterris, Limosi, de Capistagno; & quarumdam aliarum villarum senescalliæ Carcassonæ. Item consulibus Montispessulani, Nemausi, Anicii, Sumidrii, Bellicadri, & quibusdam aliis consulibus villarum insignium senescalliæ Bellicadri, tractatibus & colloquiis præhabitis sæpius super istis, dictæ communitates senescalliarum Carcassonæ & Bellicadri, ad fines supradictos, nobis gratiose & liberaliter obtulerunt unum francum auri pro quolibet foco moderni numeri partium prædictarum, solventes per terminos infrascriptos; videlicet duas partes unius franci auri prima die instantis mensis Madii, & tertiam partem prima die Julii, & residuam quartam partem die instantis mensis Septembris. Dicti verò capitulares & aliæ communitates Tolosæ se nobis & nostræ voluntati stare submiserunt & promiserunt, cum conditione tamen, protestatione, retentione & reservatione, quod ipsæ communitates, propter dictam oblationem vel aliqua alia infrascripta aut inferius dicenda, se subjicere nolunt nec intendunt, sicut nec nos volumus, novæ servituti, nec renunciare juribus, consuetudinibus, libertatibus, privilegiis, saisinis, franchesiis, compotitionibus vel concessionibus quibuscumque, sed solum dictam oblationem facere in recompensationem beneficii jam de facto accepti, propter expeditionem & liberationem dictæ patriæ à societatibus supradictis. Quas quidem protestationes, retentiones & reservationes dictis communitatibus salvas volumus, atque inviolabiliter remanere; acto etiam, quod ad dictam oblationem contribuere teneantur quæcumque personæ bona temporalia possidentes, comprehensa in reparatione focorum noviter facta, & hoc per captionem & explectationem bonorum temporalium; quæ quidem personæ per ordinarios dictarum senescalliarum compellantur. Acto etiam & cum dictis communitatibus concordato, quod de isto anno aliud subsidium seu subventio ab eisdem communitatibus minime petatur vel exigatur. Ea propter, præmissis attentis & consideratis, prædictas communitates favore benevolo prosequi volentes, eisdem communitatibus concessimus & concedimus, ut omnes commissarii dudum deputati ad revocandum compositiones, sententias, gratias, financias olim factas, concessas atque latas, & etiam super facto salis; dum tamen dictæ compositiones, sententiæ, gratiæ vel finantiæ latæ vel factæ fuerint coram competentibus judicibus, revocentur atque cessent; & si in contrarium fieret, ex nunc per ordinarios locorum ad statum debitum reducantur. Item, si quid de sale ad usum singularum personarum habuerint sine solutione gabellæ, eis aut singularibus usque nunc remittentur & remittimus de præsenti. Item quod amodo in antea non mittantur visitatores fortalitiorum, vel pro dirutione barriorum, * vel aliorum ædificiorum sumptibus communi- * *al.* demorum.

tatum seu locorum ordinarii, per se vel per suos loca tenentes vel bajulos prædicta habeant vel faciant expedire. Item, quod nullus ordinarius, senescallus vel judex, aut vicarius, si contingat ipsum habere vel habuisse commissionem infra loca ubi suum fovent vel tenent domicilium, nisi extra dictum locum haberent pro dicta communitate alibi proficisci, recipiat salarium vel stipendium. Item, quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum extra suum forum seu ordinarium trahatur per aliquam commissionem generalem vel specialem, vel privilegio bastidæ factæ vel faciendæ, nisi ibi ubi traheretur delinquisset, vel solvere promisisset; & si in contrarium fieret, quod ordinarii dictis requestis obedire non teneantur. Item, quod executiones quæcumque, etiam pro debitis regiis vel fructibus, minime fiant de cætero, nisi solum dumtaxat per unum servientem; & si plures accedant vel mittantur, quod unius servientis salario habeant contentari, per ordinarios judices locorum ubi eos facere contingerit executionem, taxandos, etiam si serviens armorum existat, nisi rebellio interveniret, vel ordinarius talis hoc exponat. Item, quod privilegia auctoritate regia universitatibus, tam pro fortificatione locorum suorum & clausurarum, quam alias concessa per ordinarios quoscumque, illæsa serventur, & teneantur, & nullatenus infringantur. Item, quod nullus habitator vel civis dictarum senescalliarum, etiam si notarius regius existat, infra unum annum compellantur ad mutuum faciendum D. nostro regi, vel nobis ejus locum tenenti, aut alicui alteri, vel marcham argenti solvendum, si tamen contribuant necessitatibus & communibus collectis dictarum senescalliarum. Item, quod in nullius criminosi bonis ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, ex quo personam suam curiæ præsentabit, si sufficientes habuerit cautiones de bonis vel eorum valore reddendis vel solvendis; & si contrarium fiat, quod ex tunc salarium vel stipendium solvere minime teneantur. Item, quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum possit compelli per scriptores informationum ad ejus requestam, nisi primitus fuerit ordinatum quod respondeat perventioni. Item, quod nulla de cætero financia exigatur de bonis acquisitis vel acquirendis à nobilibus per innobiles, nisi sint in feudo regio vel retrofeudo, juxta ordinationes regias; nec pro allodialibus, nisi sint magnæ res cum jurisdictione, cum hoc factum seu introductum fuisse dicatur contra instructiones & ordinationes regias: ipsæ instructiones regiæ per curiam observentur. Item, quod in salariis advocatorum, notariorum & servientium, & in litium ordinatione atque definitione, observentur arresta, statuta & ordinationes sancti Ludovici & aliorum DD. Franciæ regum, & reformationes olim factas per D. Robertum de Charrino, * vel alios de quibus constabit. Item, quod emphyteotæ privati vel fiscales ex nunc in antea non compellantur pro censibus vel obliis possessionum quas tenere consueverunt, si in totum sint destructæ propter clausuras locorum; & si pro parte remanserint, pro parte & quota census antiquus minuatur. Item, quod receptores regii quicumque fuerint, valeant recipere florenos & francos ad pretium solitum, vel aliam monetam cursum habentem, ab obligatis, nec ab eis recipiant pro littera & sigillo nisi medium grossum, sive sit executoria sive recognitoria, prout est hactenus fieri consuetum. Item, quod à modo cessent & sint penitus revocati copatores & taillatores monetarum. Item, præfatis communitatibus, earum contemplatione, atque singularibus partium prædictarum, omnes & quascumque pœnas generales & criminationes, factas de & super transgressionibus monetarum & ipsarum usu, etiamsi non sint de regno, & abstractione bilhonum, etiamsi inquestæ adhuc pendeant contra eos, nec non & pœnas quascumque, si quas usque in diem præsentem incurrerunt, pro eo quod generalibus mandatis de victualibus includendis vel fortificationibus vel clausuris faciendis, vel bornis vel aliis bastimentis diruendis, infra tempora assignata non obtemperaverint, remisimus & remittimus per præsentes, nisi tamen campsores existant, quos in hoc nullo modo volumus comprehendi. Item, pariter remittimus omnes & quascumque pœnas impositas generaliter contra omnes conversantes, contrahentes, vel victualia ministrantes vel gratiam * facientes olim societatibus quæ patriam dictarum senescalliarum discurrerunt, contra regias ordinationes, vel per ordinarios, dudum factas. Præterea præfatis communitatibus concessimus & concedimus, quod dictus D. meus rex, vel nos, aut alter quicumque ejus nomine, de uno anno, occasione, seu pretextu alicujus guerræ faciendæ, non possit neque possimus petere vel habere homines armorum, balisterios vel servientes à communitatibus dictarum senescalliarum, nisi cum satisfactione, & illis qui servientibus aut balisteriis victualia vel alia necessaria, pro præsenti guerra ministrarunt, de dicta summa, seu parte, aut portione eos tangente deducatur. Item, quod quælibet communitas vel universitas propria auctoritate, pro quota seu portione ipsam tangente, de summa prædicta, possit & valeat dictam partem seu quotam ipsam universitatem tangentem, per viam impositionis seu gabellæ super molturis bladorum, & super permissione vindemiarum, imponere & levare. Item, quod judicaturæ & communitates quæ ad præsens consilium non venerunt, contribuere teneantur in expensis factis per illas communitates quæ venerunt pro prædictis, & ad hoc absentes compellantur pro parte seu quota ipsas tangente per ordinarios earumdem. Item, quod gabellæ & redibentiæ quæ de facto exiguntur in exitu regni, occasione marcharum vel aliàs, ultra XII. denarios pro libra, & redibentiæ antiquæ revocentur, & nos revocamus per præsentes; volentes quod Bernardus Andreæ & alii levatores ad reddendum compotum compellantur, & quod interim nihil exigatur pro præmissis. Item, dictis communitatibus pariter concessimus, quod litteræ necessariæ super præmissis eisdem expediantur sine alicujus sigilli solutione. Item, eisdem communitatibus & singularibus dictarum senescalliarum remisimus & remittimus pœnas appositas in contractibus & compromissis, posito quod per notarios sint dicto domino meo, sive nobis stipulata. Quæ quidem omnia & singula supradicta dictis civitatibus concedentes, sicut & concedimus, modo & forma prædictis, per præsentes, de nostra certa scientia, auctoritate

* Al. de charutio.

* Al. guerram.

regia qua fungimur in hac parte, & gratia speciali; mandantes universis & singulis senescallis, bailivis, aut eorum loca tenentibus, cæterisque justiciariis in dictis partibus Occitanis constitutis, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus præfatas communitates & singulares ipsarum dictis nostris concessione & gratia uti faciant pacifice, prout superius est expressum, nihil in contrarium faciendo, nec à quoquam fieri permittendo. In quorum præmissorum fidem, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Datum & actum Bellicadri die v. Aprilis anno Domini MCCCLXVII. per D. ducem præsente suo consilio, in quo vos & DD. Petrus Reymundi de Rapistagno senescallus Tolosæ, Arnaldus de Bello-simili, Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, Bernardus de Mora bailivus Vallaviæ, & plures alii eratis. Besteur.

Ann. 1368. Reg. 1. de la sén. de Toulouse. fol. 9.

Louis fils de roy de France, frere de monseigneur le roy & son lieutenant ez parties de Languedoc, duc d'Anjou, à tous ceux, &c. Nous avons veu nos autres lettres, &c. Louis, &c. à maistre Bertrand de Gordan, procureur de mondit seigneur en la jugerie de Riviere, & Bernard Gueraut, &c. Comme la gabelle du sel nous fut octroyée ez sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire par les gens de l'église, nobles & communes d'icelles, jusques à certain temps, quand nous vinsmes premierement ez parties de Languedoc estre lieutenant de monseigneur, & depuis nous a tousjours esté octroyé par chacun an, & encore jusques à certain temps, & il soit venu à nostre connoissance & fusmes souffisament informés, que les habitans des universités des jugeries de Riviere, de Rieux, de Verdun & de Ville-longue en la sénéchaussée de Toulouse n'ont pris ne usé aucun sel de nos gabelles, ainçois ont tousjours pris & usé, & encore prennent & usent du sel du duché de Guyenne, & d'ailleurs dehors du royaume, sans nous en payer ou avoir été payé la gabelle ordonnée, ou autre redevance à cause de ce . . . & pour ce, avons ordonné, ... par l'avis & deliberation de nostre conseil, qu'il sera cueilly, levé & reçeu sur chacun feu desdites jugeries, le fort portant le foible, quatre gros pour feu, pour convertir & estre converti en nostre proufit pour cause du sel que ils ont pris & usé dehors de nos gabelles, & dont nous n'avons eu aucun proufit de tout le temps passé jusques aujourd'hui. Si vous mandons, &c. Donné à Nismes le XXV. jour de Fevrier, l'an de grace MCCCLXVII. Par monseigneur le duc, present M. Robert le Comte, & B. de More. J. Bouhen. Et pour ce que nous avons entendu que les habitans desdites jugeries de Riviere, de Rieux, de Verdun & de Ville-longue sont refusans de payer les quatre gros pour feu, par nous & nostre conseil ordonnés & imposés esdites jugeries, comme dit est, & pour les causes dessusdites, eux disans, que par raison de certaines graces que nous avons octroyées aux communes des trois sénéchaussées de la Languedoc sur le fait du sel, qu'ils doivent demeurer quittes & paytibles des quatre gros, &c. sçavoir faisons à tous, que ce ne fut onques nostre intention, &c. Donné à Beaucaire le XIV. jour de May l'an de grace MCCCLXVIII. &c.

CXXXIII.

Lettres du roi Charles V. pour l'abolition d'un subside dans la Province.

Ann. 1368. Reg. 2. de la sén. de Toulouse. fol. 61.

CArolus Dei gratia, &c. dilecto & fideli thesaurario nostro Petro Scatisse, &c. Notum vobis facimus, quod nos attentis damnis & gravaminibus quam plurimis, per nostros fideles & subditos communitatum Linguæ Occitanæ, tam occasione guerrarum regni nostri dudum in partibus illis vigentium, quam per gentes societatum, latrunculorum & prædonum partes prædictas discurrentium, incursis & passis, & ut inde citius & facilius habeant relevari, subsidiaque prædicta, ac pro deffensione regni nostri ordinata, nec non missas, custus & expensas fortificationum, debita & onera villarum habeant solvere ac etiam supportare, subsidium impositionis XII. denar. pro libra, currentis in prædicta patria Linguæ Occitanæ, de & super omnibus denariatis extra regnum nostrum delatis aut portatis, levari in dictis partibus hactenus consuetis, tollimus & annullamus, ac ex nunc ibidem cessare volumus penitus, de nostris certa scientia & gratia speciali; vobis committendo, &c. Datum apud Nemus-Vincennarum, VI. die Aug. anno Dom. MCCCLXVIII. &c.

CXXXIV.

Origine de la cour des aydes de Languedoc.

Ann. 1368. Ibid. fol. 11.

CHarles par la grace de Dieu, &c. à nostre amé & féal conseiller Pierre Scatisse thrésorier de France, & général sur le fait des aydes, ordonnées pour la delivrance de nostre trèscher seigneur & pere, que Diex absoille, &c. Comme pour le profit & avancement du fait desdites aydes, lequel entre toutes choses nous avons tres à cuer, & pour eschivier toute matiere & occasion de tous procès & debats, qui pour causes d'icelles aydes peuvent ou pourroient mouvoir par devant plusieurs & divers juges de nostre royaume, nous ayons baillé & commis entierement à nos amés & feaux conseillers, nos généraux thrésoriers vos compaignes, & à vos, tout le gouvernement des aydes dessusdites, & la jurisdiction & connoissance de tous les officiers d'icelles, par tout nostre royaume, sçavoir vous faisons . . . . avons comis . . . . à vous seul, & pour le tout, le gouvernement & la jurisdiction desdites aydes, & de tous les officiers d'icelles, en tout le païs de la Languedoc; & voulons que vous ayez entierement la connoissance de tout ledit fait, & de toutes causes, procès & besongnes qui en peuvent ou pourront dépendre, &c. pour en juger, ordonner & decerner souverainement & de plain, si comme vous verrez qu'il sera à faire, &c. Toutes voyes, pour eschever travalz & missions des fermiers desdites aydes, & d'autres nos sujets, qu'ils pourroient avoir & soutenir, à venir chacun jour par devant vous, là où vous seriez, nous voulons que vous puissiez commettre

ladite connoissance aux esleus sur ledit fait en chacune diocese, & que d'iceux puist estre appellé par devant vous, & non ailleurs. Et semblablement vous commettons la connoissance, correction & punition de tous les esleus dessusdits, & de tous receveurs, fermiers, &c. sans ce que de vous puist estre appellé ou reclamé en nostre parlement à Paris, ou ailleurs, &c. Donné au bois de Vincennes le IX. jour d'Aoûr l'an de grace MCCCLXVIII. &c.

CXXXV.

Donation de la moitié du pont d'Avignon par le roi Charles V. au pape Urbain V. & à ses successeurs.

ANN. 1368. Thr. des ch. du Roi reg. 99. n. 603.

CArolus, &c. Ad perpetuam rei memoriam. Regi regum, per quem vivimus, regimur & regnamus, gratum in suis ministris impendere credimus famulatum, si ad ea quæ S. R. E. matri nostræ utilia, SS. in Christo patri summo pontifici, qui ipsius ac universalis ecclesiæ caput fore dignoscitur, gratos scimus nos reddi, quantum cum Deo possumus, liberales. Hinc est, quod nos attendentes, quod pater beatissimus summus pontifex modernus totis exactis hactenus temporibus, & potissime tempore quo dictæ sanctæ præfuit ecclesiæ, ad nostrum & regni nostri statum felicem jugiter totis conaminibus aspiravit, & ad omnia quæ jure potuit nobis grata, regnoque nostro præfato utilia, se reddidit & reddit continue gratiosum, propitium & benignum; & propterea volentes in omnibus sibi gratos, Romanæque ecclesiæ nos etiam reddere liberales, sibi pro se & successoribus suis Romanis pontificibus, certam partem pontis inter villam suam de Avinionis ac villam nostram *Ville-neuve* gallicè nuncupatam, supra fluvium Rhodani situati, videlicet ab exitu dictæ villæ Avinionis usque ad quamdam capellam quæ supra eumdem pontem situatur, una cum aqua fluvii atque fundo sub eodem prædicto exitu dictæ villæ Avinionensis, usque ad dictam capellam existentem, nec non in quantum territorium civitatis Avinionensis, tam supra quam infra pontem se extendit, tantumdem spatii sive mensuræ ipsius Rhodani, & terra supra quam ipse Rhodanus fluit, à ripa ipsius Rhodani ex parte territorii Avinionensis, mensurando, quantum spatium est à porta Avinionis usque ad capellam prædictam ipsius pontis, omnique jurisdictione alta media & bassa, mero & mixto imperio, ressorto & superioritate omnimoda, aliisque juribus universis & singulis quæ in ipsa parte pontis & fluvii, tam per terram quam per aquam habebamus & habere poteramus, ante datam præsentium litterarum, dedimus & concessimus; nihil juris, ressorti, superioritatis seu dominii in prædictis penitus retinendo. Damus igitur tenore præsentium in mandatis charissimo & fideli fratri nostro duci Andegavensi locum nostrum tenenti in partibus Occitanis, nec non senescallo nostro Bellicadri, &c. Datum in castro nostro de Lupara Parisius die V. mensis Decembris, anno Domini MCCCLXVIII. & regni nostri V.

CXXXVI.

Lettres du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc.

ANN. 1369. Original communiqué par M. de Clairambault.

LUdovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, comes Cenomanensis, universis, &c. Per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, propter hoc nuper coram nobis Tolosæ evocatas, pro provisione, tuitione & deffensione patriæ senescalliarum prædictarum, contra hostes, inimicos & latrunculos qui in magna multitudine regnum Franciæ, & specialiter partes dictarum senescalliarum intrare, invadere & dampnificare nituntur, nobis nomine regio facta fuit offra seu oblatio, de certa summa pecuniæ, in dictis senescalliis & per subditos & habitatores ipsarum explenda & exhigenda, super impositionibus certarum rerum & mercaturarum, prout in instructionibus super hoc factis plenius continetur; notum facimus, quod nos de dilectorum nostrorum Joannis de Rogassio, & Adhemarii de Mala-monte habitatorum de Lodeva, pro parte dictarum communitatum nominatorum, & nobis præsentatorum, fidelitate, diligentia & industria ad plenius confidentes, ipsos Joannem & Adhemarium insimul, ad exigendum & levandum, seu exigi & levari faciendum emolumenta quæcumque dictarum impositionum, & dictum Adhemarium receptorem particularem dictorum emolumentorum in tota civitate & diæcesi Lodovensi ordinavimus, constituimus & deputavimus, ordinamusque constituimus & etiam deputamus per præsentes, ad vadia v. solidorum Turon. per diem cuilibet ipsorum, quamdiu dicta exercebunt officia, & dicti D. mei & nostræ placuerit voluntati, taxavimus, & per præsentes taxamus & ordinamus; ultraque vadia prædicta ipsis & cuilibet ipsorum taxamus, & etiam ordinamus XV. solidos dictæ monetæ per diem, pro suis expensis, die qualibet qua equitabunt & vacabunt extra dictam civitatem Lodovensem, accedendo ad alia loca dictæ diæcesis, pro commodo & utilitate dictarum impositionum laborando, & pecuniam ipsarum Mathæo Iarni receptori generali dictarum impositionum in senescallia Carcassonæ ordinato, similiter apportando; dantes eisdem Joanni & Adhemario .... plenam potestatem .... dicta emolumenta exigendi, &c. in dicta civitate & diæcesi Lodovensi, &c. Datum Tolosæ die IX. Novembris anno Domini MCCCLXIX.

ANN. 1370. Arch. du dom. de Montpell. tit. de la Prov. en général, 3. cont. n. 7.

Ludovicus regis quondam filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turonensis, ac comes Cenomanensis, dilecto nostro Joanni Pomayrol receptori regio Nemausi, salutem. Cum in generali consilio per nos noviter cum communitatibus partium Linguæ Occitanæ in Tolosa celebrato, inter cætera tractatum fuerit, ut certæ personæ per dictas communitates eligendæ in ambaxatores debeant eligi, ad eumdem ad D. nostrum papam, nunciando & denunciando statum præsentis patriæ

Occitanæ, & notificando ea quæ circa tuitionem & deffensionem dictæ patriæ necessaria fore videntur, pro quibus personis mittendis, tres de villa Montispessuli, unus de Nemauso, alius de Anicio, alius de Uccia, & alius de Vivario, per communitates ipsorum locorum seu villarum eligendi seu deputandi, pro parte senescalliæ Bellicadri, in dicto nostro consilio fuerunt ordinati; pro quorum quidem ambaxatorum seu mittendorum laboribus & expensis faciendis & impendendis in præmissis, tam eundo, stando quam redeundo, cum eorum comitatura, videlicet novem de Montepessulano; tribus de Nemauso, tribus de Anicio, tribus de Uccia & Vivario, unum francum auri per diem quamlibet pro equitatura qualibet, L X. diebus dispositis & ordinatis in circa, ambaxarionem supradictam pro ipsis solvendis unus grossus argenti, de & quolibet foco dictæ senescalliæ, per nos, de ipsarum communitatum assensu & voluntate, fuerit impositus : mandamus vobis . . . . quatenus dictum grossum argenti de & quolibet foco dictæ senescalliæ, per totum instantem mensem Decembris exigatis, & levetis, in usus supradictos conferendos, quotiescumque ad hæc per bonorum suorum captionem, venditionem, servientum garnisionis appositionem, personarum suarum arrestationem & detentionem, & aliàs, prout in debitis regiis est fieri consuetum, compellendo; pecuniamque seu summas pecuniæ, quas exinde persolveritis, præsentibus litteris, & aliis litteris de soluto penes vos retinentibus, in vestris volumus, per illos ad quos pertinuerit, compotis allocari, & de vestra recepta deduci; ordinationibus, prohibitionibus, seu mandatis ad hæc contrariis nonobstantibus quibuscumque. Datum Tolosæ die X V I I. Novembris anno Domini M C C C L X X.

C X X X V I I.

Etat du nombre des feux de la Province depuis le milieu jusqu'à la fin du X I V. siècle.

C'est le nombre des feux de la séneschaussee de Toulouse devisé en jutgeries.

PRemierement la ville de Toulouse IIm. VII. c. feux. La temporalité de l'archevêque de Toulouse, II. c. IIIIxx. VIII. f. La temporalité de l'évêque de Cominge, C L X. f. La terre de Villemur, I I I I. c. L V I. f. La viguerie de Toulouse, I I. c. IIIIxx X V. f. La jutgerie de Lauraguais, V I Im. c. X L V I I. f. La jutgerie de Villelongue, I I I Im. c. X L V I I. f. La jutgerie d'Aubigeois, IIm. II. c. IIIIxx. f. La jutgerie de Verdun, IIIm. III. c. L X X X. f. La jutgerie de Riviere IIm. V I I I. c. L I I. f. La jutgerie de Rieux, I I. c. X X X V I. f. *Summe* X X I I I Im. V I I I. c. X X X. *feux.*

Pierre de Baigneux receveur de Toulouse, & maistre Duran Michiel son lieutenant, est ordené & comis à recevoir le subside en toute la senéchaussée de Toulouse de III. francs pour feu, octroyez à M. le duc par les communes de la Languedoc, pour faire la conqueste de la duchié de Guienne, & se doit lever ledit subside la moitié pour le mois de Juillet, & l'autre moitié pour tout le mois d'Aoust, & c'est assavoir qu'il a en ladite séneschaussée de Toulouse, si comme il appert sa arriere en c'est feuilles devise par jutgeries, X X I I I Im. V I I I. c. X X X. feux, de laquelle somme se doivent desduire, &c. L X X I I I Im. I I I I. c. IIIIxx. X I I I. francs.

C'est le nombre des feux de la seneschaussée de Carcassonne devisé en vigueries.

Premierement le bourg de Carcassonne avec la viguerie, X I X. c. X X V I. f. La viguerie de Cabardez, X I I. c. I I I Ixx. V. f. La viguerie de Minerbois, IIm. III. c. L X X I. f. La chastellenie de Montroyal sans la terre de Mirepoix, X V I. c. I I I Ixx. V I I I. f. La terre de Penne en a I I I Ixx. X I I I I. f. La viguerie des Allemans, c. I I I Ixx. X I I. f. La terre de Mirepois, V I I. c. I I I Ixx. I X. f. La terre de Leran, I I. c. X I I. & n'en paye que pour c. L X X. f. La chastellenie de Rochefissade où a I I I Ixx. X. f. & n'en paye que pour I I I Ixx. La viguerie de Lymos, IIm. V I I I. c. X X X I I I. f. La baylie de Saut, I I I. c. I I I Ixx. X V I I. f. La baronie de Fenolhedes, V I I I. c. X I X. f. La chastellenie de Pierrepertuse, c. L. f. La viguerie de Termenez, I X. c. X L V I I. La viguerie d'Aulbi, X V I I. c. I Vxx. f. La conté de Castres, IIm. V I. c. X I X. f. *Somme totale* X V I Im. I I. c. I I I Ixx. I X. feux.

La viguerie de Narbonne, IIIm. V. c. feux. La viguerie de Beziers, X Im. IV. c. I I I Ixx. X I X. f. La viguerie de Ginhac, IIIm. X X V I I I. f. La baronie de Homelas, I I I. c. V I I. f. *Somme* X V I I Im. X X X I V. f.

Somme pour tout X X X Vm. V I. c. X X I I I. feux. C V Im. V I I I. c. L X I X. francs.

C'est le nombre des feux de la seneschaussée de de Beaucaire devisé par villes & vigueries.

Premierement la ville & viguerie de Beaucaire, X I. c. X X X V I I I. feux. La ville & viguerie de Nismes, IIm. I I I Ixx. I I. f. La ville & viguerie de Someyre, IIm. I V. f. La ville & viguerie de Marveys, V I I. c. V I. f. La ville & viguerie d'Anduse, X I. c. L X X I I I. f. La ville & viguerie d'Alest, X I. c. X. f. La ville & viguerie de Usez, IIm. V. c. L X V. f. La ville & viguerie de Baigneux, X I. c. X I V. f. La viguerie de Rochemaure, I V. c. L X I V. f. La ville de Rochemaure, c. L X X I I I. f. La ville & viguerie de S. Andrieu, X V. f. S. Cerni & Corssain, I I I. c. XII. f. La viguerie d'Eyues-mortes, VI. c. LXVI. f. La ville & viguerie de Lunel, VII. c. X V. f. La ville & bailliage de Marvejols, la proprieté du roy, V. c. LXXXVII. f. Les lieux du bailliage de Gevaudan où sont les proprietés de l'église, où a IIIm. VI. c. IIIIxx. III. feux. VIII. c. X X V I I. f. La ville de Canourca de la proprieté du roi, I I. c. X X. f. La ville du Puy avec le bailliage de Velaye, X V I I. c. XII. f. La ville, la rectorie & la baronie de Montpellier, I I I Im. I I I I. c. X X I. f. Le bailliage de Vivarés, I X. c. L X X I V. f. La terre de l'évêque & de l'église de Vivarés où a V I I. c. feux, & n'en paye que pour V. c. feux. *Somme* X X I Im. V I. c. X X X V I I. f.

C'est le nombre des feux des seneschaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, selon lequel furent levés le subside de X I I. *francs pour feu dernierement octroyé à monseigneur d'Anjou pourlors qu'il estoit lieutenant du roy nostre sire en pays de Languedoc & duchie de Guyenne, l'emende des* V I I I. c. M. *francs & autres subsides imposés & levez*

AN. 1387. & 1388.

Ibid. senesch. de Nismes, actes remissés, liasse 5. n. 8.

levez du tems de la lieutenance de monsieur le duc de Berry, lieutenant du roy nostredit seigneur ou païs & duchié dessusdiz.

Et premierement de la seneschaussée de Beaucaire. En la viguerie de Beaucaire sont, IIII. c. XVI. feux. En la ville & viguerie de Nymes, VII. c. LIII. f. En la ville & viguerie de Sommieres, IV. c. XXXIX. f. Ez villes & viguerie de Mayreux & du Vigan, c. LVI. f. En la ville & viguerie d'Anduse, c. LXXIV. f. & demi. En la ville & viguerie d'Alez, c. LXXIV. f. En la ville & viguerie d'Uzez, VII. c. IIIIˣˣ. III. f. & demi. En la ville & ressort de Bagnols, III. c. III. f. & demi. En la ville & viguerie de Roquemore, c. LXVI. f. En la ville & viguerie de S. Andrieu, VIII. f. En la ville & viguerie du S. Esprit, c. X. f. En la viguerie d'Aiguesmortes, c. LII. f. En la ville & viguerie de Lunel, II. c. XLIII. f. En la baillie de Velay & ville du Puy, VII. c. f. En la rectorie de Montpellier, II. c. XVIII. f. En la ville & baronie de Montpellier, IX. c. LXXVI. f. & demi. Au bailliage du Vivarays, V. c. LIX. f. & demi. Au bailliage de Gevaudain & baillie de Marvejols, M. LI. f. *Nombre des feux*, VIIᵐ. III. c. IIIIˣˣ. II. f. & demi.

De la seneschaussée de Carcassonne. En la viguerie de Carcassonne, sont M. XV. feux. En la viguerie de Cabardez, V. c. XLIX. f. En la viguerie de Minerbez, IX. c. LXXII. f. En la chastellainie de Montreal, M. III. c. XIX. f. En la terre de Millepoyx, XII. c. XVII. f. En la viguerie de Limoux, XII. c. XXXV. f. En la chastellenie de Roquefixade, LIX. f. En la baillie de Sault, II. c. XX. f. En la terre de Pertuse, LXIII. f. En la viguerie de Fenolhades, IV. c. XIII. f. En la viguerie de Termenez, III. c. LXXII. f. En la viguerie d'Alby, VII. c. XXIII. f. En la conté de Castres, VII. c. LXXI. f. En la viguerie de Beziers, IIIᵐ. IV. c. XXIII. f. La conté de Cessenon, II. c. f. La viguerie de Narbonne, M. IV. c. XIV. f. En la viguerie de Gignac, M. XXXVI. f. En la baronie d'Omelau, IIIIˣˣ. f. *Somme*, XVᵐ. IIIIˣˣ. II. *feux.*

De la seneschaussée de Toulouse. De la viguerie de Toulouse, XII. c. XXVII. feux. De la jugerie de Lauraguez, IIᵐ. VIII. f. De la jugerie de Ville-longue, XIII. c. XVII. f. De la jugerie d'Albigez, VI. c. LXXII. f. De la jugerie de Verdun, M. LX. f. De la jugerie de Riviere, XI. c. f. De la jugerie de Rieux, VIII. c. LXII. f. *Somme*, VIIIᵐ. III. c. XXIV. *feux.*

Somme totale des feux des trois seneschaussées, XXXᵐ. VII. c. IIIIˣˣ. VIII. *feux.*

Antiquus numerus focorum senescalliæ Bellicadri. Ibid. sen. de Nim. en génér. liasse 1. n. 1.

De vicaria Bellicadri. In villa Bellicadri, de Juncheriis & sancto Vincentio describuntur IIᵐ. LXXV. foci antiqui, sed ab anno CCC. XLV. citra consueverunt solvere pro VII. c. XX. focis, &c. *Summa antiquorum* IIIᵐ. VI. c. XXXI. *Summa novorum* IIᵐ c. XIII.

De vicaria Nemausi. In civitate Nemausi cum locis sibi annexis, IIIᵐ. c. XXI. foci antiqui, sed solum contribuere consueverunt pro IIᵐ. &c. *Summa antiquorum*, VIᵐ. XLIII. *Summa novorum*, IVᵐ. VII. c. LXV.

De vicaria Sumidrii. In villa Sumidrii describuntur, VI. c. IIIIˣˣ. IX. foci antiqui, sed solum consueverunt solvere pro V. c. &c. *Summa antiquorum*, IVᵐ. V. c. XXVI. *Summa novorum*, IVᵐ. CCC. XXXVII.

De vicaria Ucetiæ. In civitate Ucetiæ, VI. c. VI. &c. *Summa antiquorum*, VIIᵐ. VI. c. II. *Summa novorum*, VIIᵐ. III. c. IIIIˣˣ. IX.

De vicaria Balneol, &c. *Summa antiquorum*, IIᵐ. XXXIV. *Summa novorum*, IIᵐ. XXXIV.

Terra Balneoli, VIII. c. XI. &c. *Summa antiquorum*, IXᵐ. IIIIˣˣ. XVI. *Summa novorum*, IXᵐ. LXI.

In Rupemaura. De vicaria Rupemauræ, &c. *Summa antiquorum*, XIV. c. XXIX. *Summa novorum, idem.*

In vicaria S. Andreæ. In sancto Andrea, c. XVII. sed nunquam solverunt propter eorum privilegia regia.

In Villa-nova subtus dictum castrum, XXII. sed nunquam solverunt propter privilegia regia, &c. *Summa antiquorum*, VIIIˣˣ. XIX. *Summa novorum*, XXIII.

De vicaria Aquarum-mortuarum. In villa Aquarum-mortuarum, IV. c. LXIV. sed nunquam solverunt ex privilegio regio, &c. *Summa antiquorum*, XIX. c. XXXVI. *Summa novorum*, XIV. c. LXX.

De vicaria Lunelli, &c. *Summa antiquorum*, IIᵐ. c. XXIX. *Summa novorum, idem.*

De vicaria S. Saturnini. In loco S. Saturnini, M. In loco de Caisano, XL. *Summa*, M. XL.

De rectoria Montispessulani. In Montepessulano describuntur, Xᵐ. c. foci, sed nunquam solverunt secundum numerum focorum, sed semper finant ad certas summas pecuniarum, &c. *Summa antiquorum*, XIVᵐ. VI. c. LXXV. *Summa novorum*, XIVᵐ. VI. c. LXV.

De vicaria Maytosii & Vicani, &c. *Summa antiquorum*, IIᵐ. IV. c. *Summa novorum*, M. VII. c. XXX.

De vicaria Andusiæ. In villa Andusiæ, XI. c. sed consueverunt solvere pro VII. c. LX. In loco S. Joannis de Gardonica, III. c. IIIIˣˣ. numeri antiqui, & consuetunt solvere pro c. XLIV. & per informationem factam à tempore mortalitatis citra, mandato senescalli & rectoris repeniuntur solum de contributione, exceptis nobilibus, VIˣˣ. &c. *Summa antiquorum*, IVᵐ. c. LV. *Summa novorum*, IIᵐ. IX. c. XXXIII.

De vicaria Alesti. In villa & loco de Alesto, XIII. c. LI. &c. *Summa antiquorum*, IIᵐ. VII. c. XLVIII. *Summa novorum*, IIᵐ.

De bajulia Matologii, VI. c. IIIIˣˣ. In villa Marologii, &c. *Summa antiquorum*, M. VII. c. IIIIˣˣ. VIII. *Summa novorum*, M. IV. c. XIX.

De communi curia Gabalitana, &c. *Summa antiquorum*, Xᵐ. V. c. LXII. *Summa novorum*, Xᵐ. XXXII. Quia terra est infirma & pauperrima & in montaneis vix poterunt levari VIᵐ. De Canonica & Nogareto, &c. *Summa antiquorum*, V. c. XXII. *Summa novorum, idem*

De bailia Vivariensi, &c. *Summa antiquorum*, XVᵐ. V. c. XXII. *Summa novorum*, VIIᵐ. VII. c. XXXI. De bailia de Boccio nihil quia taillabiles ad voluntatem baronum.

CXXXVIII.

Imposition pour payer les députés aux états tenus à Toulouse.

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & ANN. 1371. Hôtel de ville de Narbonne.

Turonensis ac comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod convocatis communitatibus Linguæ Occitanæ ad consilium generale, de mandato dicti D. mei regis, apud Tolosam ad primam diem præsentis mensis Augusti, coram dilectis & fidelibus gentibus nostri consilii, ordinatum extiterit, quod illi qui ad dictum consilium venerant, & alia consilia anni præsentis cum uno equo, unum francum auri, & illi qui pedites venerant, quinque grossos argenti, pro qualibet die pro stipendiis suis dumtaxat recipiant, & quod eorum juramento credatur cuilibet, de diebus quibus vacavit eundo, redeundo, vel in dicto loco de Tolosa consilium sequendo; cumque prædictæ communitates, sentientes se multum oppressas & gravatas, tam ratione subsidiorum temporibus lapsis indictorum, quam præsentis subsidii impositi; considerantesque magnam ordinationem gentium armorum inimicorum dicti D. nostri & nostrorum, pro quibus resistendo magnæ pecuniæ summæ & Linguæ Occitanæ importabiles, difficultates ad dictum D. nostrum adeundi pro dictis gravaminibus, eorum miseriis & paupertatibus, ac aliis pluribus explicandis, aliquos ex eis duxerint & ordinaverint destinandos, pro quibus si quidem expensis factis in prædicto consilio, & in itinere Franciæ faciendis, quantum ad communitates vicariarum Narbonæ, Giniaci & baroniæ Omelhadesii, personæ quæ pro dictis vicariis & baronia in dictum locum venerunt & destinatæ fuerunt, unanimiter, & de consensu omnium, tres obolos argenti cum dimidio pro quolibet foco dictarum vicariarum & baroniæ exigi & levari ordinaverunt & voluerunt, per Guill. Menardi de Narbona, nomine ipsorum & pro ipsis, mea tamen licentia super his primitus obtenta. Nos igitur attenta præmissorum missorum voluntate & assensu, de gratia speciali, auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, prædictam ordinationem & indictionem dictorum trium obolorum argenti cum dimidio ratificantes, approbantes, & committendo Guill. Menardi prælibato . . . . quatenus ab universitatibus dictarum vicariarum & baroniæ dictos tres obolos argenti cum dimidio pro foco quolibet levet, &c. & de pecunia sic per eum recepta . . . . solvat personis qui in dicto consilio interfuerunt, videlicet illis qui cum uno equo steterunt & venerunt unum francum auri, & illis qui pedites, v. grossos argenti, pro die qualibet qua in præmissis vacaverint veniendo apud Tolosam, ibidem remanendo pro consilio supradicto, & à Tolosa redeundo, quorum juramento de dictis dietis quibus in præmissis vacaverunt, stetur liberaliter & credatur, prout superius est expressum, residuum verò illis qui deputati fuerint pro eundo in Franciam, &c. Quocirca senescallo Carcassonæ, &c. Datum Tolosæ die XXIII. Augusti anno Dom. M CCC LXXI. per consilium Tolosæ existens.

CXXXIX.

Traité entre le duc d'Anjou & les communautés des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, touchant la gabelle, &c.

LUdovicus regis quondam Francorum filius, domini mei regis germanus ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis & Turoniæ ac comes Cenomanensis, universis, &c. Notum facimus, quod convocatis de nostri mandato apud Biterras communitatibus senescalliarum Bellicadri & Nemausi, ac Carcassonæ & Biterris, ad talia evocari consuetis, videlicet de & super tractatu, consilio & succursu nobis per eas tribuendi pro deffensione senescalliarum prædictarum, & pro omnibus aliis ad quæ teneri possent, quoquomodo, quod super his habitis pluribus tractatibus, dictæ universitates, protestato primitus, quod per infrascripta non intendunt ad aliquam trahi consequentiam, nec quod aliquod præjudicium generetur senescalliis prædictis, & quod onus alicujus guerræ in se assumere non intendunt, de earum paupertate obtulerunt gratis ac liberaliter, pro se, quatenus quamlibet earum concernit, & pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si & quatenus possunt, & aliàs non, sub modis & salvitatibus subsequentibus, & quod ea eis per nos concedantur, & per D. meum confirmentur, serventur, & adimpleantur; quia, ut ad exsolutionem seu observationem eorum quæ obtulerunt seu promiserunt nolunt teneri, nec etiam observari. Obtulerunt siquidem nobis, quod emolumentum gabellæ salis senescalliarum prædictarum possimus levari & exigi facere, ad & per totum unum annum continuum & completum, incipiendum prima die mensis Februarii proxime venientis, & quod finito toto prædicto anno cesset gabella prædicta, ipsaque gabella levetur & gubernetur modis & formis quibus est fieri consuetum; quod quidem emolumentum in solutionem stipendiariorum & aliorum necessariorum, ad deffensionem patriæ totaliter convertetur. Et ulterius concesserunt, quod omnia emolumenta provenientia ex domanio regio, & ex decimis per summum pontificem & D. meum regem eis concessis, in adjutorium & deffensionem leventur & convertantur. Et ultra obtulerunt nobis de earum paupertate & substantia dare & solvere una vice & pro toto anno, pro prædictis & aliis ad quæ teneri possent vel peti ab eisdem, tam pro dicto anno quam etiam pro tempore præterito, & sub retentionibus supra dictis & infrascriptis, tres francos auri pro foco, juxta numerum focorum in quibus esse reperientur, juxta reparationes factas per D. meum seu per nos deputatos, solvendos per tres terminos infrascriptos; videlicet prima die Martii proxime veniente tertiam partem; prima die Junii inde sequenti aliam tertiam partem; prima die Octobris aliam tertiam & ultimam partem seu solutionem. Pacta verò, conditiones & salvitates prædictas, quas nos eis salvas teneri & compleri convenimus, concessimus ac concedimus, una cum prote-

ANN. 1372.
Reg. 19. de la sén. de Nismes, fol. 91.

ſtationibus ſupra dictis, & quæ per D. meum confirmari, concedi, teneri & ſervari procurabimus & faciemus, ſubſequuntur. Et primò quod cum prædicta oblatione deffendemus & deffendere tenebimur, poſſe noſtro, per dictum annum ſeneſcallias prædictas ab omnibus inimicis ipſas damnificare volentibus, & quod dictus D. meus rex ſive nos, ſeu alius dicti D. regis nomine, non anticipabimus terminos ſupradictos, neque ante eos compellemus ad ſolvendum eoſdem, neque ad ſolvendum aliud quodcumque ſubſidium, mutuum ſeu auxilium compellemus, nec quod nos aliud poſtulabimus per totum annum ſupradictum directè vel indirectè, univerſaliter vel ſingulariter, pro aliqua cauſa nunc apparente vel impoſterum noviter emergente, ſive ſint advocati, notarii, officiarii regii vel alii, occaſione ſeu ſub nomine marchiæ, vel alio modo ſive forma; dum tamen contribuere conſueverint cum univerſitate cujus domicilium exiſtunt, prout alii cives habitatores earumdem: quinimo ſint quitti, liberi & immunes anno durante prædicto ab aliis ſubſidiis, mutuis & aliis exactionibus quibuſcumque. Item, quod quælibet communitates vel univerſitates, auctoritate noſtra, pro cotta ſeu portione ipſam tangente, poſſint & valeant dictam partem ſive cottam ipſam univerſitatem tangentem, per viam impoſitionis multurarum bladorum, & vinorum vindemiarum, & aliarum rerum, & alias in ſuis locis imponere & levare, pro libero voluntatis; dum tamen impoſitiones regiæ & jura ſua propter hoc ullatenus minuentur; & ſi amplius exigerint inde, vel exigerent, non incidant in pœnam; quodque ſi pro præteritis ſubſidiis, retrolapſis temporibus D. meo ſive nobis conceſſis, vel pro aliis cauſis, impoſitiones indixerint & levaverint majorem ſummam aſcendentes quam ſubſidia conceſſa, dum tamen in uſus communes univerſitatum eorum converterint, & convertantur, vel alias dictas impoſitiones minuerint, vel removerint, quod nullatenus in pœnam inciderint aliqualem; noſque eamdem pœnam eis remittimus, quittamus & pardonamus. Item ordinamus & volumus, quod non fiant executiones pro prædictis contra aliquem habitatorem dictarum ſeneſcalliarum in animalibus aratareis, nec in bonis & mercaturis quæ apportabuntur ſeu adducentur in mercatis ſeu nundinis prædictarum ſeneſcalliarum, niſi ſolum in aliis bonis propriis debentium, & in locis propriis eorum habitationibus, aliis bonis exiſtentibus in quibus facile poſſit executio fieri pro præmiſſis. Item, quod univerſitas una pro alia ad prædicta ſolvenda minime teneatur, ſeu compellatur; ſed ſuam partem ſive cottam ſolvendo, ad numerum focorum ultimo reparatorum, liberetur, & ſit quitta & immunis. Item, quod ſi medio tempore & ante dictum annum finitum, Deo diſponente, eſſet pax ſeu treuga inter dictum D. meum regem & Eduardum de Anglia, quod ceſſent ſolutio & ſolutiones terminorum reſtantium ad ſolvendum, & dictæ univerſitates ad ſolvendum compelli non poſſint quoquomodo; retenta tamen proviſione ſuper deffenſione patriæ ſi neceſſarium eſſet. Item, quod omnes commiſſarii, reformatores deputati ad puniendum, ſeu inquiri faciendum contra habitatores dictarum ſeneſcalliarum, occaſione quorumcumque exceſſuum ſuper facto gabellæ ſalis, vel aliis quibuſcumque commiſſariis de quibus compoſuerunt vel abſoluti fuerunt, cum & à judicibus habentibus ad hoc poteſtatem, nec non ad ſciendum & inquirendum quo titulo diverſa loca dictarum ſeneſcalliarum habent nundinas, ac dies forenſes, ſive conſulatus, & alii commiſſarii generales ſive reformatores ſint revocati & omninò ceſſent, & nos etiam revocamus, & non deputabimus aliquem ad præmiſſa, durante tempore ſupradicto. Item, quod cum retrolapſis temporibus fuerit conceſſus unus groſſus argenti recipiendus ſuper quolibet quintali ſalis, cujus groſſi quinta pars eſſe debebat dominis ſalinorum, & reliquæ partes eſſent univerſitatum prædictarum, ipſeque groſſus fuerit per biennium levatus & exactus per certas gentes per nos deputatas, ullaque ſatisfactio facta extiterit; volumus, concedimus & mandamus quibuſcumque receptoribus ſuper his vel deputatis, quatenus omnimodam quantitatem propterea habitam & receptam, & eis debitam, ſolvant univerſitatibus prædictis, ſeu deputandis ab eis reſtituant indilatè, litteris inhibitionibus in contrarium factis nonobſtantibus quibuſcumque. Item, omnes pœnas quas incurrerunt aut incurrere potuerunt ratione tranſgreſſionum ordinationum regiarum, tam ſuper monetis, bladis vendendis, emendis ac victualibus infra loca fortia reponendis, & bariis diruendis, corporales, criminales & civiles, quas erga dictum D. meum & nos hac de cauſa incurrerunt, aut incurrere potuerunt, quoquomodo eiſdem remittimus & quittamus; reſtituentes eoſdem & eorum ſingulos ad eorum bonam famam, patriam atque bona; infamiam, ſi propter hæc ſubjacerunt, abolentes, ſalvo jure partis civiliter proſequendæ. Item, quod nullus ordinarius, ſeneſcallus, vel judex, ac vicarius, ſi contingat ipſum habere vel habuiſſe commiſſionem infra loca ſeu juriſdictiones ſuper his quæ poſſunt jure ordinario cognoſcere, ſeu expedire, niſi extra dictum locum haberent pro dicta commiſſione proficiſci, recipiant ſalarium ſive ſtipendium quodcumque, præterquam jure ordinario conſuetum. Item, quod nulli cives vel habitatores dictarum ſeneſcalliarum, extra ſuum forum vel ordinarium trahantur per aliquem commiſſarium generalem vel ſpecialem, per nos ſeu gentes noſtras deputandum, vel privilegia baſtidæ factæ vel faciendæ, niſi ibi deliquiſſent durante tempore ſupradicto. Item, quod executiones quæcumque, etiam pro dicta oblatione, ſeu pro debitis regiis vel fiſcalibus, minime fiant de cætero, niſi ſolum & dumtaxat per unum ſervientem de numero ordinationis cujuſlibet vicariæ, ſeu judicaturæ; & ſi plures ſervientes vel commiſſarii accedant vel mittantur, quod unus ſerviens ſalario habeat contentari, per ordinarium judicem locorum, ubi facere eos contingerit executionem taxando, etiamſi ſerviens armorum vel quiſvis alius cujuſcumque officii, conditionis & dignitatis exiſtat, niſi rebellio interveniret, vel alia juſta cauſa. Item, quod privilegia auctoritate regia univerſitatibus dictarum ſeneſcalliarum, tam pro fortificatione locorum ſuorum, & clauſurarum, quam aliis eis conceſſa, per ordinarium, & alios quoſcumque illæſa ſerventur, & teneantur, ac nullatenus infringantur. Item, quod in nullius criminoſi

sonis dictarum senescalliarum ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, maxime ex quo personam suam curiæ præsentabit, vel sufficientes finare paratus fuerit cautiones, si casus hoc requirat; & si in contrarium fiat, quod ex tunc salarium sive stipendium solvere minime teneantur. Item, quod nullus civis sive habitator dictarum senescalliarum possit compelli pro scripturis informationum ad ejus requestam non factarum, nisi culpabilis reperiatur vel suspectus. Item, dicto durante tempore, in dictis senescalliis copatores monetarum quicumque, auctoritate nostra sint revocati, & nos tenore præsentium revocamus, & non destinentur seu deputentur durante tempore supradicto, nisi in partibus regiis antiquis & consuetis. Item, quod cuilibet sit licitum tincturariam & lanas, blada, telas, vinum, filum & alias mercaturas & res quascunque de jure non prohibitas, à regno Franciæ extrahere, per quoscumque portus antiquos dicti regni, solvendo redibentias redditas, litteris per nos concessis & concedendis in contrarium nonobstantibus quibuscumque; dum tamen ad inimicos regis & regni nullatenus defferantur. Item, quia magistri seu alii officiarii hospitii nostri, seu consortis nostræ, habitatores dictarum senescalliarum coram se faciunt adjornari, ubicumque nos seu eosdem magistros seu eorum alterum adesse contingerit, pro injuriis seu inobedientiis quæ prætenduntur esse factæ gentibus nostris, seu aliis, de quibus prætendunt cognitionem ad ipsos pertinere, ex quibus magnos sumptus & labores dicti subditi patiuntur, ordinamus & volumus, quod de cætero de una vicaria ad aliam pro .... venire seu respondere non cogantur, durante dicto tempore. Item, quod si contingat, quod nos seu thesaurarii nostri, judicibus aut aliis officiariis ordinariis vel extraordinariis jurisdictionem habentibus, donationem seu assignationem de aliqua summa pecuniæ faceremus, aut fieri aliquomodo contingeret, volumus & ordinamus, quod tales donationes seu assignationes super eorum explectis non fiant, ad finem, ne occasione prædicta subditi contra modum debitum valeant aggregiari; & si facta sint aut fieri contingeret, non valeant, sed assignentur super receptis regiis per manus receptorum hujusmodi donationes seu assignationes recepturas. Item, quod gabellæ & redibentiæ quæ de facto exiguntur in exitu regni per Bernardum Andreæ de Villafranca, & denarius pro libra indictus pro fortificatione villæ sancti Andreæ prope Avinionem revocentur, & nos revocamus per præsentes; volentes, quod dictus Bernardus Andreæ & alii levatores præmissorum, ad reddendum compotum & reliqua præstandum compellantur, & quod interim ipsi levatores nihil exigant pro præmissis. Item, volumus & concedimus, quod prædicto durante tempore, nulli commissarii litteratoriè aut verbo alias deputati seu deputandi ad capiendum & recipiendum blada, vina, fæna, paleas, aut ligna, vel alias res pro provisione hospitii nostri, aut carissimæ consortis nostræ ducissæ, vel alterius cujuscumque, nisi præcedente æstimatione & satisfactione interveniente, possint seu valeant ipsa blada aut provisiones capere seu recipere, nec etiam in casibus prædictis, à quibuscumque personis, nisi ab illis qui haberent dictas res & provisiones ultra eorum provisionem eis necessariam; imo contrarium eisdem prohibemus fieri. Item, quod si contingit, quod aliqua loca facta sint inhabitabilia & omnino desamparata, propter guerras & tribulationes quæ intervenerunt patriæ, sic quod omnes habitatores dictorum locorum desamparatorum, seu major pars eorum se alibi transtulerint, & pro subsidiis præteritis & pro supradicto deputati ad levandum dicta subsidia, compellunt & compellere nituntur singulares dictorum locorum habitatores, cum ipsos reperire possunt, pro tota summa debita pro dictis locis desamparatis, & inhabitabilibus factis, quamvis partem eisdem singularibus contingentem solvere sint parati, & hoc contra jus & rationem, præcipimus omnibus judicibus, receptoribus & commissariis, quod à talibus desistant, & quod solum pro rata seu portione eosdem contingente compellant, & alias, seu aliter, non. Item, volumus & concedimus, quod omnes nobiles & aliæ personæ quæcumque, qui & quæ tam pro personis quam bonis eorumdem cum universitatibus locorum dictarum senescalliarum contribuere consueverunt, ad contribuendum in prædictis debite compellantur; litteris seu gratiis in contrarium factis seu concessis nonobstantibus quibuscumque. Item, volumus & concedimus, quod magister aquarum & forestarum, ac portuum & passagiorum, contra subditos dictarum senescalliarum præventos coram eis, vel alias evocandos, ipsos evocent & audiant, & contra eos procedant in locis regiis proximioribus ubi judicatura seu vicaria regia fundata existit, & aliis locis regni ubi poterit copia peritorum reperiri; ipsosque ad deffensionem & objectionem admittant, copiamque præventionis & responsionis concedant juxta juris formam, & justitiam administrent, & ad alia loca non transferant seu adjornent, nec dictos subditos ad inquestam subjiciant, nisi consilio præhabito, piscarique & venari permittant, modo consueto, & nos concedimus, quod ab eis ad senescallum cujuslibet senescalliarum possit, & ipsi senescalli quilibet in sua senescallia de ipsis appellationibus cognoscere valeant atque possint, ordinationibus in contrarium ac litteris nostris nonobstantibus quibuscumque. Item, concedimus quod levatores dictæ oblationis pro littera & sigillo omnino recipiant nisi medium grossum argenti, quodque teneantur recipere XVI. grossos monetæ regiæ, scilicet XLVIII. blancas pro uno franco, si per solventem francus haberi seu solvi non valeat. Item, concedimus senescalliis prædictis omnia universa & singula alias per nos eis concessa, & remittimus alias per nos remissa in concessione aliorum subsidiorum per eas concessorum, de quibus fidem faciant per nostras litteras eisdem super his concessas. Item, volumus & ordinamus, quod custodes portuum & passuum non impediant, nec impedire habeant mercatores extrahere pannos, & alias res & mercaturas quascumque extra regnum Franciæ, ratione & occasione impositionis regiæ XII. denariorum pro libra; dum tamen ipsi mercatores habeant & ostendant ipsis custodibus billetas seu appodixas eis factas per firmarios & emptores ipsarum impositionum; & quod ipsi custodes visis & eis ostensis dictis billetis sint contenti, absque eo quod fardella seu ballas in quibus mer-

caturæ prædictæ existunt, dissolvere & deligare valeant quoquomodo, nisi propter fraudes evitandas. Item, quia gentes cameræ compotorum dicti D. mei, pro eorum litteris, ut asseritur, mandaverint receptoribus senescalliarum prædictarum, quatenus omnes & singulas universitates dictarum senescalliarum quæ ostendere non poterunt litteras expeditas per dictam cameram compotorum, super facto reparationis focorum nuper factæ, compellant ad contribuendum & satisfaciendum in subsidiis regiis, pro numero focorum antiquorum, prout in dictis litteris dicitur contineri, volumus & ordinamus, & dictis universitatibus concedimus, quod ipsi vel eorum aliqui nullatenus valeant compelli ad solvendum seu contribuendum in dictis subsidiis, nisi juxta reparationem debite factam, per commissarios per dictum D. meum seu nos deputatos; litteris à dicta camera compotorum seu aliis in contrarium emanatis, præceptisque & injunctionibus nonobstantibus quibuscumque. Et ex abundanti concedimus, de gratia speciali, dictis universitatibus non habentibus litteras expeditas à camera supradicta, unius anni spatium, infra quem processus factos super dicta reparatione, Parisius & in dicta camera deffèrre possint, & litteras expeditas per dictam cameram obtinere, & interim pro eisdem nulla molestia possit inferri, occasione præmissorum. Item, quia commissarii feudorum compellunt & compellere nituntur hæredes deffunctorum, ad finandum cum eisdem, ratione legatorum factorum personis ecclesiasticis seu privilegiatis, licet ipsi hæredes res legatas non possideant, nec ad amortisandum sint onerari, volumus & concedimus dictis universitatibus, ne amodo seu deinceps, occasione præmissorum, per dictos commissarios seu alios valeant molestari: & quia contra possessores rerum legatarum potest haberi recursus, inhibemus dictis commissariis, & aliis ad prædicta potestatem habentibus, ne dictis hæredibus deffunctorum molestiam inferant aliqualem; & si quæ in contrarium fecerint, volumus ipsa revocari, quæ nos etiam revocamus per præsentes, ordinationibus tamen regiis observatis. Item, quod nonnullæ personæ nobiles & aliæ privilegiatæ plurimas res immobiles, ac census, usatica & alia deveria titulo emptionis vel alias tenent & possident, pro quibus contribuere in subsidiis & aliis oneribus universitatum prædictarum extitit assuetum, nonnumquam solvere & contribuere recusant, in ipsarum universitatum maximum præjudicium & gravamen; volumus & ordinamus, ac officiariis regiis quibuscumque præcipimus & mandamus, committendo si sit opus, quatenus omnes & singulos tenentiarios & possidentes hæreditates, seu res alias quascumque, pro quibus contribuere in talliis & aliis oneribus dictarum universitatum extitit assuetum, compellant & compellere faciant ut veteres possessores, per captionem & detentionem rerum prædictarum, & aliis juris remediis quibus videbitur expedire, ad contribuendum cum universitatibus antedictis, vel alias ad dimittendum dictas res, & in personis habilibus transferendum, ordinationibus & statutis regiis in his observatis. Item, quia nonnulli receptores & thesaurarii regii, seu deputati ab eis, cum contingit eos per aliquos singularum villarum senescalliarum prædictarum accedere causa exactionis seu receptionis pecuniarum, dicto D. meo seu nobis debitarum, exigunt à dictis universitatibus XII. denarios pro libra, ipsos propterea diversimodè molestando; volumus & concedimus dictis universitatibus, ne à modo ratione præmissorum valeant molestari, & inhibemus dictis receptoribus, thesaurariis, & aliis officiariis quibuscumque, ne aliquid à dictis universitatibus propterea levent vel exigant, seu exigere procurent; quod si contra facerent, volumus ipsos per ordinarios locorum puniri, & ad restitutionem exactorum per eos posse coherceri. Item, volumus & concedimus, quod quilibet salinerius, seu dominus habens salinas, possit accipere de sale in suis salinis existente, ad opus ejusdem dumtaxat, per manus gabellatorum, prout est fieri consuetum. Item, ne fraus possit fieri circa venditionem salis faciendam, volumus, ordinamus & concedimus, quod gabellarii seu deputati ab eis, in locis eorumdem, nullas salinas habeant, seu teneant, seu de dicto sale aliquas exerceant mercimonias. Item, quod quilibet salinerius possit vendere & liberare sal suum proprium cuicumque emere volenti, præsente gabellario, vel licentia obtenta ab eodem, & pecuniam inde provenientem recipere & retinere pro suo libito voluntatis, secundum ordinationem super his editam. Quæ omnia & singula supradicta dictis consulibus, universitatibus, communitatibus & singularibus earumdem servare, tenere & complere, teneri ac compleri facere, sub nostra bona fide promittimus, & eadem, sub retentionibus, reservationibus, conditionibus & modis prædictis concedimus, de nostra certa scientia & autoritate regia qua fungimur in hac parte, & gratia speciali, & prædicta omnia ratificari & approbari facere promittimus, posse nostro, per dictum D. meum regem, & super prædictis ejus litteras obtineri; mandantes senescallis, vicariis, judicibus & bajulis, ac aliis quibuscumque justiciariis atque nostris, & eorum cuilibet, vel loca tenentibus eorumdem, prout ad quemlibet ipsorum pertinuerit, quatenus præfatos consules, universitates, communitates, habitatores & singulares ipsarum senescalliarum hac nostra præsenti concessione & gratia pacifice uti faciant, & gaudere permittant, ab hac die in antea, facta præsentatione præsentium litterarum, non expectata alia, executione earumdem ab ipsis senescallis, vicariis, judicibus vel aliis facienda vel obtinenda, nihil contra prædicta faciendo seu fieri permittendo; imò procuratoribus generalibus, & aliis officiariis regiis, super impugnatione, vel contraria allegatione, ad impugnationem superius concessorum facienda, silentium perpetuum imponimus per præsentes; & ut præsens nostra concessio fidem & testimonium habeat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Biterris die XXIII. Januarii anno Domini MCCCLXXI. per D. ducem in suo magno consilio. Massuel. Collatio fit cum rotulo principali.

CXL.

Serment prêté au roi Charles V. par le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, son frere.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nostre très-cher & amé frere duc d'Anjou, comme nostre lieutenant ès parties de Languedoc, jura en nostre présence, & de nostre commandement, tenir & accomplir loyaument & en bonne foy les choses qui cy-après s'ensuivent, & chascune d'icelles. Premierement qu'il sera bon seigneur & ami à nostre cher & feal cousin le comte d'Armagnac en toutes choses qu'il pourra bonnement, & voudra, & pourchassera son honneur & son profit en tout & par tout par dessus tous autres de Languedoc, sauves son honneur, & sa loyauté. Item, qu'il lui tiendra & accomplira à tout son pouvoir l'assignation de soixante mille francs que nous lui avons faite, d'argent qu'il avoit prêté, & ne prendra, ou fera prendre denier. Item, par semblable maniere, tendra & accomplira comme dessus les assignations que nous lui avons faites de cinquante mille francs, qui sont deus des arrerages de sa pension que nous lui avons donnee. Item, qu'il ne prenra aucune chose d'icy en avant de l'imposition de XII. deniers pour livres, qui a été assignée audit comte d'Armagnac, au comte de Perigort, & au sire de Lebret, en payement de la pension que nous leur avons donnée; mais accomplira à son pouvoir, & tendra en tout & par tout l'assignation que nous lui avons faite sur ce. Item, qu'il mettra ès païs, lieux & villes de Bigotre, de Gaure, de Condom, de Montroyal, de Mesin, d'Agen, de Moissac, de Puymirol, de Lauserte, de Moncuc & de Ville-Neuve d'Agenois, telles gens d'armes & capitaines de nostre obeissance, comme ledit comte voudra, & ne les y mettra ne changera sans la volonté dudit comte d'Armagnac; & s'il y avoit cause de changer, il y mettra autres à la nomination dudit comte d'Armagnac, & auront lettres ouvertes de commandement de nostredit frere, qu'ils obeissent audit comte d'Armagnac, & fassent tout ce qu'il leur commandera au profit de nous & de nostre royaume. Item, qu'il avancera en ce qu'il pourra bonnement les amis dudit comte d'Armagnac, qui nous ont bien servi, & les tenra pour soutenir leur état à gages ou pensions, selon ce que l'on verra qu'il sera plus profitable pour nostre besogne. Item, qu'il payera ou assignera souffisament les gentils-hommes & bonnes villes de ce qu'il leur sera deu, tant pour cause des traitez avecque eulx fait, comme à cause des gages & des pensions qui leur sont deus, ou par dons par lui à eux faits, & les amis dudit comte d'Armagnac devant tous autres. Item, que si ledit comte d'Armagnac & ses amis nous servent bien, il nous en fera vraye & bonne relation. Item, qu'il ne sera d'icy en avant contre ledit comte d'Armagnac pour le comte de Foix, & aucune faveur ne lui faira contre lui, ne qui peut tourner à son dommage. Item, que se ledit comte de Foix souffisament sommé par nostredit frere d'Anjou, ne veut être à nostre ordonnance, ou de nostredit frere sur les domages qui ont été donnés depuis la paix faite entre le comte d'Armagnac & ledit comte de Foix par les sujets dudit comte d'Armagnac en la terre dudit comte de Foix, & par les sujets dudit comte de Foix en la terre dudit comte d'Armagnac, & ledit comte d'Armagnac y veut être, & nonobstant ce, ledit comte de Foix lui faisoit guerre, que nostredit frere d'Anjou lui aidera comme nostre lieutenant contre ledit comte de Foix, le plus efforcement qu'il pourra. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le XXIV. de Fevrier, l'an de grace MCCCLXXI. & le VIII. de nostre regne. *Et au repli*, par le Roy. Yvo.

CXLI.

Compromis du comte d'Armagnac de ses différends avec le comte de Foix entre les mains du roy.

ANN. 1372. Chât. de Pau, tit. de Lasseure.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nostre cher & féal cousin le comte d'Armagnac est venu en nostre présence, & nous a dit que il a entendu de certain, que nostre cher & féal cousin le comte de Foix a entention & propos de lui faire guerre, & à son païs; & avec ce nous a dit, qu'à nostredit cousin de Foix, ne à autres quelconques, il ne veut avoir guerre durant la guerre de entre nous & nostre adversaire d'Angleterre: ains est son entention & volonté de nous y servir de sa personne, de ses subjets & amis, & de son païs; & pour mieux faire ledit service, à nostre honneur, ou profit de nostre royaume, eschiver tout autre guerre, & pour ce, nous a offert de soy soumettre, & être à nostre ordonnance sur les domages donnez par les subjets de nostredit cousin d'Armagnac, & par les subjets de nostredit cousin de Foix, en la terre de nostredit cousin d'Armagnac, depuis la paix faite entre nosdits cousins, ou cas toutes voyes, que nostredit cousin de Foix se voudra aussi soumettre & être à nostre dite ordonnance. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le XXVIII. Fevrier, l'an de grace MCCCLXXI. & le VIII. de nostre regne. Par le Roy. *Signé* Yvo *sur le repli.*

CXLII.

Ce sont les réponses que fait au roy monseigneur le duc d'Anjou, sur les instructions & memoires que li ont apportées de par li pour le fait du comte d'Armagnac, messire Adam de Gaillonnes, & maistre Jehan de Vernon ses chambellan & secretaire.

ANN. 1372. Tré. le ch. du Roi, Armagnac, n. 24.

PRemierement au premier, que comme le roy ait entendu, qu'il a esté escrit du païs de la Languedoc au comte d'Armagnac, de certaines

personnes notables, que monseigneur le duc doit avoir fait ou pourchassé estre faites alliances par devers le comte de Foix, pour grever & nuyre audit comte d'Armagnac, que le roy mande & prie audit M. le duc, tant comme il puet, que de ce il se veuille cesser & deporter; & se aucune chose en avoit ja fait procurer ou avancer, qu'il s'en veuille cesser & delaisser, mesmement, qu'il a assez de guerres de present plus que besoing ne fust ou royaume, & que le fait du roy & de sa guerre du païs de ladite Languedoc s'en pourroit tout perdre, & aussi se il avoit à faire de mondit seigneur le duc, la saison qui vient, qu'il pense que le roy d'Anglererre ou ses enfans doivent venir en France, il ne s'en pourroit pas aider, ne des gens d'armes dudit païs, pour venir le servir, se il les mandoit.

Reponse. Monseigneur le duc dit depuis qu'il vint darrenierement de par deçà, il ne fut en propos ne en volonté de faire ou pourchasser alliances avec ledit comte de Foix, pour grever ledit comte d'Armagnac, ne autres subjets ou bienveillans du roy, ne de son royaume. Bien est verité, que il pourchasse tant comme il puet de parler audit comte de Foix, pour traitier & faire paiz & accort entre lui & le comte de Commenge, & pour attraire ledit comte de Foix à servir le roy, & soy armer & faire guerre contre ses ennemis; & en ce mondit seigneur le duc met & mettra toute la meilleure diligence qu'il pourra, pour le profit & honneur du roy & de son royaume, & pour grever ses ennemis, & pour éviter les très-grans dommages qui sont & seroient encore plus en son païs de Languedoc, pour cause de la guerre desdiz comtes.

Item, que ledit monseigneur le duc teigne & face tenir fermes les assignations qu'il a faites audit comte d'Armagnac, à cause de ce qui deu li est de reste de la pension qu'il prend chascun an sur le roy, & qu'il l'en face payer de tout ce qui deu li est de reste, selon la forme & teneur des mandemens & assignations que ledit comte en a sur ce du roy, par telle maniere que plus n'en doie venir pour ce plainte à li par ledit comte.

R. Monseigneur le duc dit, que quant les capitouls de Toulouse firent darrenierement devers le roy, & li firent certaines offres, de faire certaine aide, pour soustenir le fait de la guerre de ceste presente année, le roy par déliberation de son conseil, auquel estoit ledit comte d'Armagnac, fist audiz capitouls, pour eulx & ou nom des autres communes de Languedoc, expresses convenences, & leur en donna ses lettres, que des deniers & emolumens desdites aydes ne seroient payez aucuns arrerages qui feussent deus à quelconque personne que ce fust; mais que tous lesdiz deniers & emolumens seroient convertis ou fait de la guerre, & à la deffence du païs de ceste présente année; & aprez quand monseigneur le duc fut retourné à Beziers, où furent assemblez lesdits capitouls & toutes les autres communes du païs, il couvint que devant ce qu'il voulsissent accorder, ne mettre sus ladite ayde, il & les plus principaux du conseil du roy, & du sien, approuvassent & jurassent de tenir & accomplir lesdites convenences, & de non faire le contraire, & avecques ce ladite ayde ne pourra mie souffire à la moitié à soustenir le fait de ladite guerre & deffence du païs, qui sera necessaire pour toute ladite année.

Item par semblable, que ladite pension qui est de cent mil francs par an, ledit M. le duc face payer oudit comte, comme il a esté les années precédantes, se tant montent lesdites aydes.

R. Monseigneur le duc depuis qu'il fut retourné de par deçà, ne s'est entremis, ne entent entremettre du fait des impositions, ne a en volonté ne propos de empescher le comte d'Armagnac qu'il ne soit payé de sadite pension, si comme il a esté les années précedantes, selon ce que montera la valeur & les emolumens desdites impositions.

Item, que les dons que le roy a fait audit comte du chastel & lieu de Montoslier, & des appartenances, & de ce qu'il puet avoir ez lieux de Bateabriere & de la Barte, & ez appartenances d'iceux en la séneschaucie de Toulouse, avecques le premier ressort & les premieres appellations de toute la terre d'Aure, & de Nesteis, & de Maignoac, ledit M. le duc face & laisse joyr & user paisiblement, & sans contredit, ledit comte, tout selon la forme & teneur des lettres & don qu'il en a sur ce du roy.

R. Monseigneur le duc est bien enformé par les gens du conseil du roy & de li, & par plusieurs personnes notables & dignes de foy, que ledit chastel de Montoslier est en fin & l'imitation du royaume de France, devers les royaumes d'Arragon & de Navarre, la conté de Palhars, la val d'Aran, & autres parties hors du royaume, & est frontiere continant avecques le païs que le comte de Foix a en celles parties, & autres forz en plusieurs manieres. Le comte d'Armagnac s'est travaillé de demander & avoir ledit chastel aux roys Philippe & Jehan, que Diex absoille, ayeul & & pere du roy, & dudit M. le duc, & pour le très-grant dommage & préjudice qui y fust lors, & seroit à présent plus que jamais, lesdits prédecesseurs ne le vouldrent donner ne mettre hors de leur main, & n'est nulle doubte, que se ladite donation avoit effect, ce seroit cause toute preste de esmouvoir guerre & disencion entre lesdits comtes, & plusieurs autres inconveniens & grands préjudices s'en ensuivroient en païs de la Languedoc. Et quant est des autres choses contenues oudit article, elles sont très-prejudiciables & dommageables pour le roy, & avecques ce elles touchent singulierement l'interest de certaines personnes. Toutesvoies, ledit comte d'Armagnac n'a encore presantées ses lettres à M. le duc, qu'il a des donacions; & quant il les présentera, M. le duc y gardera le profit du roy & de son païs, & évitera les dommages & inconveniens à son povoir, & de tout ce que en sera fait en ceste partie, il certifiera le roy, afin qu'il en puisse ordener & commander ce que bon li semblera.

Item, que le roy a voulu & ordené Jehan le Juif à présant receveur de Carcassonne, estre receveur de Toulouse, & le receveur de Toulouse estre receveur de Carcassonne, & a commis & establi ledit Jehan le Juif receveur général & singulier des impositions de douze deniers pour livre oudit païs, & a ordené que sur lesdites impositions ledit Jehan payera par chascun an audit comte lesdits cent mille francs, à cause de sadite pension, au sire de Lebret

L X. mille, & au comte de Pierregort X L. mille, & que par la maniere que le roy l'a ordené, mondit seigneur d'Anjou le face accomplir & garder, sans faire aucune chose au contraire.

R. Monseigneur le duc a obei au commandement du roy, & fait executer ses lettres. Quant au transport desdits offices, & que ledit Jehan le Juif soit receveur général desdites impositions, & face les payemens aux comtes d'Armagnac & de Pierregort, & au sire de Lebret de leurs pensions, selon que lesdites impositions monsteront chascun an. Et quant à ce que le roy a ordené par ses lettres, que le receveur desdites impositions face obliger les fermiers d'icelles auxdits comtes & sire de Lebret, plaise au roy de soy aviser sur ce; car il est tout certain, que en ce cas on ne trouveroit aucuns fermiers qui voulsissent affermer ou arrenter lesdites impositions, ne eulx obligier aux dessus nommez. Et d'autre part ce seroit cause & occasion de mettre rumeur ou peuple, & peril que pour cause de ce lesdites impositions defaillissent, & fussent du tout abbatues; ce seroit une conséquence moult préjudiciable pour plusieurs causes, qu'il n'ait ja necessité de exprimer, avecques ce il greve moult au peuple & aux communes de par deçà, de ce que lesdites impositions sont converties & appliquées esdites pensions, & que le roy ne s'en ayde en autre maniere au fait de sa guerre, & de sa conquête, & de la deffense de son païs de par deçà; & est grand doubte & peril, que qui plus y faitoit de nouvelletés, qu'il en avenissent lesdits inconveniens & plusieurs autres. Si plaise au roy sur ce pourveoir & en ordener ce que bon li semblera.

Item, que les officiers qui sont à présent en la conté de Bigorre, tant sénéchal, juges des appeaulx & ordinaire, receveurs, procureurs, comme capitaines, chastelains & autres qui sont à présent en ladite conté, y soient & demeurent, sens en estre en aucune maniere ostez, muez ne changez, tant comme les guerres dureront, si ce n'est de l'esprez commandement du roy; & se aucuns en alloient de vie à trespassement, ils y seront mis & ordenez à la nomination dudit comte.

R. Il semble à M. le duc & à son conseil, que le fait contenu oudit article, s'il estoit mis à exeqution, fust moult prejudicial & domagiable pour le roy & pour tout son païs de par deçà, pour les causes qui s'ensuivent. Premierement, car le comte de Foix qui pretend avoir droit en la conté de Bigorre, & aussi les gens du païs ont fait plusieurs requestes à M. le duc, qu'il li pleust mettre & instituer oudit païs de Bigorre sénéchal, juges, procureurs, chastelains, & autres officiers du païs de France, ou d'autre part, qui ne fussent partiaulx de aucuns desdits comtes; & se aussi estoit fait, il n'aroit nulle guerre oudit païs de Bigorre, ne n'y convendroit tenir gens d'armes pour la garde & deffense dudit païs; & ainsi épargneroit le roy & M. le duc X X. M. francs d'or, ou plus, qu'il y convient despendre pour soustenir gens d'armes oudit païs, desquieulx il se pourroit aidier en autre partie que li seroit plus profitable. Item il n'est nulle doubte, que tant comme le seneschal & les autres officiers qui y sont à présent seront & demoureront esdits offices, ledit païs ne sera sens guerre pour cause de ladite partialité. Item ce seroit moult nouvelle chose & estrange, que les officiers qui se doivent & sont accoustumez de mettre oudit païs par le roy, ou par ses lieutenans, pour la bonne provision, & par le bon gouvernement de sa justice, de son païs & de ses subjets, estoient mis à la nomination ou election d'autres pesonnes, & ne seroit mie cause de bon exemple; & oultre ce que le peuple auroit cause de s'en plaindre & douloir, il s'en empescheroit le traitié de la pais desdits comtes, & ne seroit ja besoing que on s'en meslast, & s'en ensuivroient plusieurs autres inconveniens & préjudices. Si plaise au roy sur ce pourveoir par la maniere que bon li semblera.

Item, veult le roy que l'office de la viguerie de Toulouse demeure paisiblement à Bernart de Gresinac sens aucun contredit.

R. Monseigneur le duc fera le commandement du roy: toutes voies Gaston de la Parade, qui bien & loyaulment a servi le roy en l'office de ladite viguerie par long temps & en plusieurs autres manieres, a mise très-grant & bonne diligence de li servir, demoura sens office; car il n'a peu ne ne puet joyr de la seneschaucie de Quercin, à laquelle le roy l'avoit transporté par ses lettres, combien que ce ne fust mie à sa requeste: si li veuille pourveoir le roy d'autre estat souffisant & honorable, & y fera grand ausmone.

Item, veult le roy que l'assignation faite à feu messire Tailleran pour payer les gens d'armes qu'il avoit tenus & les debtes dudit messire Tailleran, soient payées, & aussi ce que le roy a ordené à Bernard de Gresinac en recompensacion des services qu'il avoit fait audit messire Tailleran.

R. Les lettres des assignations, dont mencion est faite en l'article, n'estoient encore presentées à M. le duc; & quant elles li seront présentées, il y fera tout le mieulx qu'il pourra en obéissant au commandement du roy à son povoir. Loys.

CXLIII.

Traité entre le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, & le vicomte de Castelbon.

LOuis fils de roy de France, frere de monseigneur le roy & son lieutenant ès parties de la Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine, & comte de Maine, à tous ceulx, &c. Sçavoir faisons, que nous, qui de tout nostre cuer désirons à attrayre à la amour, obéissance, feaulté, homaiges & service de mondit seigneur personnes puissans, notables & de grand autorité, desquelles il puisse estre honnouré, bien accompagnié & servi, & specialement en ses guerres & contre son adversaire le roy d'Angleterre, ses enfans & leurs alliez & adherens, & ses autres ennemis desobeissans & rebelles, tant de la duché de Guienne comme d'ailleurs; & afin que nostre très-cher & amé cousin messire Rodgier Bernard de Foix vicomte de Castelbon, lequel à présent n'est homme ne vassal de mondit seigneur, ne ne tient aucunes terres ou autres choses en son royaume, pour lesquelles il soit tenu de

ANN. 1374 Chât. de Foix, caisse 26.

de lui faire aucun homage, ferment, feaulté, ou autrement de lui fervir, ait caufe de fervir mondit feigneur en fes guerres, comme dit eft, & d'eftre & devenir fon vaffal, & entrer en fa foy, homage & ferment de feaulté, & autrement faire envers lui ce que bon & loyal vaffal doit & eft tenu de faire à fon feigneur; defquelles chofes faire noftredit coufin a très-grand défir & bonne volonté, fi comme il mefmes nous a dit & affermé en bonne vérité, avons par grant & meure deliberation du confeil de mondit feigneur & le noftre, eftant de par deçà, traité, ordené, affermi & accordé avecques noftredit coufin en la maniere qui s'enfuit. 1°. Que pour recompenfation du chaftel & ville de Malveifin & de fes appartenances, que noftredit coufin avoit & tenoit en Bigorre, & que il avoit perdu, & nous les avons pris par force d'armes, les gens dudit chaftel & ville eftans en rebellion & en l'obeïffance defdits ennemis, nous lui avons donné & donnons de noftre certaine fcience, grace fpeciale, & autorité royale de laquelle nous ufons en cefte partie, le chaftel, ville & chaftelenie de Sauveterre de Bercodan en la fenefchauffée de Tolofe, & en la jugerie de Riviere, avec toute jurifdiction, haute, moyenne & baffe, mere & mixte impere, & les hommages & feigneuries appartenantes audit chaftel, &c. Item avons octroyé & accordé, octroyons & accordons à noftredit coufin, que pour récompenfation des pertes & domages qu'il fouftiendra à laiffier la terre de Marencin, & autres terres que le roy d'Angleterre li avoit données, lefquelles il perdra & li conviendra à laiffier, il ait & puiffe avoir monnoyage, & faire faire monnoyes blanches & noires, tant feulement en un de ces lieux qu'il a ou aie, hors toutes voyes de les fenefchauffies de Tolofe, de Carcaffonne & de Beaucaire, en la fourme & en la maniere que le fire de Lefeuinh avoit, & faifoit faire ou temps qu'il vivoit; & par ainfi, & par cette condition, que lefdites monnoyes qui feront faites oudit monnoyage, foient de coin & de telle loy, taille & païs, comme font ou feront celles que mondit feigneur fera faire, ou ordenera eftre faites en fes autres monnoyages, & que la moitié de tous les prouffis & emolumens qui efcheiront ou avendront dudit monnoyage foit de mondit feigneur & li appartiengne, & l'autre moitié de noftredit coufin, &c. Item lui avons octroyé & accordé, que fix cens livres de rente, lefquels les prédeceffeurs de dame Geraalde dame de Noailles, femme de noftredit coufin, & elle-mefme, avoient à heritage, & prenoient fur la recepte de Tolofe chafcun an pour certaines caufes, & lefquelles les receveurs qui ont efté pour le temps avoient ceffé de payer, que cefte derniere guerre commença en la duchié de Guienne jufques à maintenant, feront payées, &c. Item, avons octroyé & accordé à noftredit coufin, que tous ceulx qui ont efté de fes gens, de fon fervice & de fa compagnie, qu'il vendront & voudront venir à l'obeïffance & au fervice de mondit feigneur, foient pardonnés de tous crimes, malefices & excez que ils ont commis & perpetrez jufques à aujourd'hui, &c. Et parmi les chofes deffufdites .... ledit meffire Rogier Bernart de Foix pour lui & fes heris .... eft fait & eft devenu homme & vaffal de mondit feigneur le roy .... & eftant en noftre préfence, pour & au nom de mondit feigneur, a promis & juré, &c. Donné à Toulouſe, l'an de grace M CCC LXXIV. au mois de Juillet. Par monfeigneur le duc en fon confeil, auquel le comte de Pardiac, le vicomte de Caremaing, les fenefchals de Tolofe, Carcaffonne & Bigorre, meffire Bernard R. Yfalguier, meffire Pierre de Cazeton chevaliers, fire Pierre Scatiffe maiftre de la chambre des comptes à Paris, & meffire Jehan de S. Sernin docteur en loys, confeillers du roy & de mondit feigneur, préfens eftoient.

CXLIV.

Ce font les gens d'armes qui font aux gages de monfieur le duc d'Anjou.

GASCONS.

ANN. 1374.

LE comte d'Armagnac, IIIIc. hommes d'armes. IIIc.
Le comte d'Eftarac, LXVI. h. d. XXXIII.
Le comte de Montlezun, XL. h. d. X
Le fire de la Batte, XXXVII. h. d.
Meff. Arnaud d'Efpagne, XXXV. h. d.
Meff. Manaut de Barbazan, LX. h. d. LXIIII.
Meff. Jourdain de Lyle, LII. h. d. XLI.
Le Baftart de Cumenge, LX. h. d.
Meff. Jehan de Lantar, XXX. h. d. XXVII.
Le fire de Mirepoix & meff. Gafton de Levis, XXXIII. h. d. VIII.
Meff. Jacme Yfalguier, XXV. h. d.
Meff. le Galoys Yfalguier, VII. h. d.
Meff. P. Baile, IV. h. d.
Le fire d'Antin, XV. h. d.
Le fenechal de Bigorre, XX. h. d.
Le fire de la Ylle d'Arbayffan, IV. h. d.
Le fire de Byenfac, V. h. d.
Meff. G. de faint Juft, VI. h. d.
Le vicomte de Caramaing, L. h. d. XXXVIII.
Le fenechal de Toulouſe, XXVI. h. d.
Le fire de Puegcornet, XXV. h. d. XXII.
Meff. Rarier de Beufort, X. h. d.
Somme, M XIIIc. *hommes d'armes.*
Le fire de Rouches, VI. h. d. XIII.
Le fire de Pierte, XXX. h. d. XX.
Meff. G. de Conye, XX. h. d. IX.
Le fire de Montcontour, XXV. h. d. XX.
Buraut, XXXVI. h. d. —
Meff. P. Milon, III. h. d.
Le fire de Fieumarcon, XXX. h. d. XXI.
Meff. G. de Laudun fire de Montfaucon. —
Le fire de Montfaucon. —
Meff. Peyroton d'Orneza per la garda de Gevo, XL. h. d.
Meff. Migon de la Pomarede, V. h. d.
Le fire de Roches. —
Le fire des Royches, IX. francs par mois qui montent IIII. h. d. I
Les gentils-hommes de Beaucaire, C. h. d. —
Somme, CCLVII. *hommes d'armes.*

BRETONS.

Meff. Olivier de Mauny, IIIc. h. d. IIIc. LVIII.
Meff. Alain de la Houffaye, IIIIxx. VII. h. d. LXXVII.
Juhet Rollant, CL. h. d. C.XXIX.

† Alain de Mauny & Frelin de Cambray, CXII. h.d.
XIX. Le sire de Chasteaugiron & mess. Jehan d'Aslines, CLXVI. h. d.
† Olivier Garron, X. h. d.
† Herveu de Lyemmenguen, VI. h. d.
{LXX. VI.XX. Silvestres Budes, LX. h. d.
LXXVII. Yvon Duaut, LX. h. d.
XXXVII. Le Sr. Rion, XX. h. d.
XIII. Pregent le Moine, LX. h. d.
LII. Srient le Roux, L. h. d.
LXIII. Luffroy de Coybrian, L. h. d.
XIX. Guillaume de Lenchayne, XXXVI. h. d.
—— Thomas Bacaust, XXXVI. h. d.
Somme, MVII. *hommes d'armes.*
Le vescomte de Polonnac, XXX. h. d.
Le sire de Tournon en rev. XXI. h. d.
Le sire de la Voute, IX. h. d.
Le sire de Chalanque, XIII. h. d.

Picars.

XXXIII. Le sire de Mareulh, XXX. h. d.
Mess. Arnoul de Marle, LIX. h. d.
Mess. P. d'Estiches, XXV. h. d.
XIX. Le sire de Verlettes, XX. h. d.

Normans.

LXXIX. Richart le Syen & Silvestre de la Haye, IIII^{xx}. h. d. C VI. arbalestriers à caval.
CLXVIII. Jacques de Bray,
Jaquemart Claret, } C. LXV. h. d.
CIII. archers. Le Negre de Valence,
Somme toute, II^{m}. VI^{c}. LVII. *hommes d'armes, qui valent par jour* XIII^{c}. XXVIII. l. x. s. *par jour par etat.*
Mess. Baude Doyre avec tous les arbalestriers qui sont bien V^{c}.
—— Mons. Berart de Lebret.
—— Les gentils-hommes d'Agenois.
—— Le maistre des engiens.

On peut conjecturer, sur ce que dit Jean Froissard dans ses chroniques, aux chapitres 318. & 320. de son premier tome, de l'armée du duc d'Anjou en Guienne, & de ceux qui y servoient, que cette montre est de l'an 1374. Nous l'avons prise sur l'original qui nous a été communiqué par feu M. Foucauld conseiller d'etat. Le chifre qui est à la marge designe sans doute le nombre des gens d'armes effectifs qu'amenoit chaque seigneur, & le chiffre qui est au bout de la ligne le nombre de ceux qu'ils devoient amener. Le nom de chaque seigneur passé en revue est marqué dans la montre d'un gros point à côté, & à côté de quelques autres, il y a une croix : ces derniers ne passerent pas sans doute en revue, & n'estoient pas actuellement dans l'armée : il y en a quelques autres qui etoient rayes, on les a marqués d'un trait à la marge. A la suite de cette montre est le compte qui suit.

A la despense de l'ostel de monsieur, M. lib. Au comte Luche. A mess. Mingon de Roquefort pour la promesse qui lui fut faite à l'abbaye S. Jean de la Castelle sur la somme de M. frans que on li doit, V^{c}. f. Mess. Gaylliot du Castel, III^{c}. fr. Mess. Jehan Durfort, II^{c}. f. Le sire de Montpezat, II^{c}. f. Gaston de la Parade, X. hom. d. C. f. Le sénéchal d'Agenois, C. f. Mess. P. de Maucaup, C. f. Les bourgeys de Marmande pour VI. hom. d. L. f. A Grinion de Virac de ladite ville pour don, L. f. A l'abbé de Perinha pour don, XXV. f. A maist. Rogier de Bryanne pour payer les cartauges des bricoles, & engiens & aplaneurs, VI^{c}. f. A mons. Beraudon de Faudoas pour reste de don, CLX. frans .... C. *Somme* III^{m}. III^{c}. XXV. f. A Olivier Dengoulennet & à Alain .... C. f. A Frelin de Cambray pour reste d'un don de II^{c}. f. C. f. A mess. Robert Sadot pout don que monsieur li a fait à Agen à IIII. d'Aoust, & pour un gobelet, III^{c}. f. A mons. Guy de l'Estenée, & à mess. Symon de Vraye, C. fr. A Rocloux pour la garde de Pierregort. Au viger de Toulouse pour son reste de ce qu'il a mis en Pierregort. A mess. Mureau Duyssaut pour reste d'un don de III^{c}. fr. II^{c}. fr.

Ce sont ceux à qui est deu de reste pour le mois d'Aoust, que il faut payer à Toulouse sur la recepte qui se faira du mois de Septembre, qui monte XVII^{m}. VI^{c}. LXXVI. *frans.*

Au sire de la Barte, C. IIII^{xx}. VI. frans. A messire Menaut de Barbasan, IV^{c}. LVI. fr. A messire Jourdain de Lisle, C. XX. fr. A messire Jehan de Lantar, C. fr. Item, à lui sur la garde de saint Mayssеux, sur ce qui lui est deu jusques au dernier jour d'Aoust qui lui sera assigné en Rieux ou en Riviere, IV^{c}. fr. Item, au sire d'Authin, LXV. fr. Item, au vicomte de Caramaing, C. LXXIV. fr. Item, au sire de Fumel, IIII^{xx}. XVI. fr. Item, au sire de Puycornet, IIII^{xx}. XII. fr. Item, au sire de Pierre, C. XL. fr. Item, au sire de Fiemarcon, C. V. fr. Item, au sire des Rouches, VI^{xx}. VI. fr. Item, au vicomte de Polonnac, III$_{c}$. XX. fr. Item au sire de Tournon, II^{c}. LV. fr. Item, au sire de la Voulte, LXX. f. Item, au sire de Chalançon, VI^{xx}. XII. fr. Item, au sire de Montpesat d'Agenès, IIII^{xx}, fr. Item, à messire Jehan de Durfort, II^{c}. XL. Item, au sire de Lesignan, XXXII. fr. Item, à messire Gayssion du Chastel. Item, à messire Raymon de Lebret pour la garde de Bazas. Item, au gens de Marmande sur VI. gens d'armes qui valent, IIII^{xx}. X. fr. leur est deu, LXX. fr. Item, à messire Baudo, V^{c}. fr. Item, à messire Gautier de Masieres, LXX. fr. Item, au seneschal d'Agen .... Item, au maistre des enginhs pour dix gens d'armes, LXXV. fr. Item, aux Alamans, XL. fr. Item, à messire Henri Austarda, LX. fr. Item, à Huguet Renot capitani de Cusorn sur son traité, II^{c}. LXX. fr. Item, au capitaine de Montlompiouh pour don, C. fr. Item, à messire P. Dastilles pour la garde de Penne du mois d'Aoust, VI^{xx}. fr. Item, pour don à lui fait par monsieur, C. fr. Item, au sire de Marueil pour VII. hommes d'armes malades pour le mois d'Aoust, C. XII. fr. Item, au sire de Chastelgiron pour trois jours de creue de la monstre du mois de Juin, II^{c}. XLIX. fr. Item, à lui pour don, IV^{c}. fr. Item, au sire de Berlettes pour reste de ce qu'il a servi plus de deux mois, pour XV. jours, C. LX. fr. Item, à Raillons la Rouche pour lui & III. h. d. pour le mois de Juing, Jeuillet & d'Aoust, C. XXXV. fr. Item, au sire de Lesignan, pour pareille cause. Item, à maistre Gaubert de Caravelles pour ses gaiges, L. fr. Item, à messire Guy de Hercourt de Guise qui a nom pour XXV. h. d. qu'il amena le XV. jour d'Aoust, qui valent pour .... jours avec l'estat, II$_{c}$. francs Item, à Messire Guillaume Raymon de Maures

pour reste du don de sa pension de Tournon, dont il a eu LXVIII. fr. c. XXXII. fr. Item, à messire Aymeri de Gordon pour don de sa pension de Tournon, dont il a eu XXIV. fr. VIIIxx. XVI. fr. Item, au secretaire du maistre des engins pour ses gaiges, *nihil*. Item, au maistre du grand canon, c. f. Item, aux charretiers qui ont amené les engins & pavillons, c. francs qui leur est deu de reste, c. fr. Item, pour les buefs de Bigorre & autres qui furent perdus, IIIc. fr. Item, aux applaneurs qui leur est deu de reste, c. fr. Item, au maistre de la chambre aux deniers pour reste de IIIm. fr. dont il ont eu IIm. fr. Item, à messire Gassion du Chastel sur ce qui lui est deu pour la garde de Marmande. Item à Gasto de la Parade. Item, aux prévôts des mareschaux & au maistre de la bridolle, pour leurs gaiges du mois d'Aoust, & le maistre des pavillons, LX. fr. Item, pour le retour des charretes de Tolose, c. fr. Item, à Corberan Vigier escuyer de Pierreguers. Item, à Grimon de Birac de Marmande pour reste de L. fr. que monsieur lui a donné, XXIV. fr. Item, pour deniers qui ont été empruntez pour parfaire ce qui a été payé en oultre, XVIIm. VIc. LXXI. fr. XVIIc. XXV. fr. Item, à S. Rioul, M. francs dont il en aura à Tolose Vc. en Septembre, & Vc. à la Chandeleur. Item, aux gens de Monflanquin, *nihil*. Item, au sire de la Mote pour le parfait de tout ce qui lui est deu, VIIIc. fr. il en payera à Tolose IVc. & du surplus on prendra terme à lui. Item, à messire Morel, IVc. fr. Item, à monsieur Guerin, L. à Tolose, & les autres à Pierrogord, c. fr. Item, à monsieur .... XXX. fr. à Tolose & les autres, c. fr. Item, à monsieur Jaques de Compaigne, c. fr. Item, à monsieur Beraudon de Faudoas, LX. fr. Item, à monsieur Roger d'Espaigne, CL. fr. Item, à Cardin Peuet pour don fait davent Tonins, XXX. fr. Item, au thresorier pour reste de ses gaiges jusques au mois de Juing, IVc. LVIII. fr. Item, à messire Philippe le Sauve chevalier de Flandres, L. fr. Item, pour l'état de ceux d'Agenois qui seront ordienez à aller en France, contenu cy-dessous. Item, aux votourers, XX. fr. Item, à messire Guillaume de Quoe, IIIc. fr. Item, à Jaques & Jacquement sur ce qui leur est deu du temps passé, pour ce que il les doivent en plusieurs lieux avent que ils puissent partir pour aller en France, VIc. L. fr. Item, aux dessusdits pour XIII. h. d. que ils ont tenu depuis qu'ils firent leur monstre pour environ trois mois, Vc. LX. fr. Item, à Silvestre de Duaust pour don, IVc. fr. A Gioffrin le Vauasseur varlet de chambre pour don, VIxx. fr. Item, à ceux qui iront du païs d'Agenois avesques monsieur, pour dons.

Au vicomte de Carmain, IIIc. frans. A monf. Jourdain de Lille, CL. fr. A mes. Jehan de Lantar, CL. fr. A sire de Fiemarcon, c. fr. A monf. Guillaume Faïole, c. fr. Au sire de Lezignen & son oncle, L. fr. A mes. Gautier de Maiieres, L. fr. A Bertran du Fosat, c. fr. Au sire d'Antin, c. fr. Ils jureront qu'ils iront avesques mondit seigneur.

Somme toute, XVIm. c. V. *frans*.

Au bailif de comtes pour aller à Paris, IIIc. frans.

CXLV.

Serment de Louis duc d'Anjou au roi Charles V. son frere.

ANN. 1375.

Thrés. des ch. du Roi, layette de Corbie.

JE Louis fils de roy de France, duc d'Anjou, &c. Ayant en memoire la grande vraye & parfaite amour que mon très redouté seigneur monseigneur le roy, de sa benigne grace, a toûjours eue envers moy, les grands biens, & honneurs & profits que il ma faits & fait de jour en jour, pour faire mon devoir envers lui, clorre la bouche à tous médisans, montrer la grande volonté, & affection & désir que j'ay de lui faire service & plaisir, jure & promets, comme fils de roy, par la foy de mon corps, & par mon serment & loyauté, sur les saintes Evangiles de Dieu touchées corporellement, & sur le précieux corps de J. C. cy présant, & par tous les fermens que bon chretien peut faire, que en quelque état que ce soit, la vie, l'honneur, le bien, santé, profit, heritage & chevance de monseigneur le roy, madame la reyne, de monsieur mon nepveu le dauphin, leur aisné fils, de monsieur Louis mon nepveu, de madame Marie, madame Ysabelle mes niepces & autres leurs enfans, se ils les avoient, je veuil, voudray, aymeray, pourchasseray, garderay & deffendray de toute ma puissance, & iceux serviray, ayderay, conseilleray, conforteray, & leur seray féal & loyal tous les jours de ma vie, contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir; leurs domaines, terres & seigneuries ayderay à acroître, garder & maintenir, ainsi comme je voudrois faire pour moy ou pour mes propres enfans, si je les avois. Item, que les loix, les ordonnances faites par mondit seigneur le roy sur le aagement de mondit seigneur & nepveu le dauphin son aisné fils, & autres aisnez fils de ses successeurs rois de France, la tutelle, garde & gouvernement, tant de lui comme des autres enfans nez & à naître de mondit seigneur le roy, le douaire de madame la reyne, le gouvernement de son royaume, & son testament, & toutes les choses contenues en icelle loy, ordonnance & testament; & le tiendray, garderay & accompliray à tout mon pouvoir de point en point, selon leur forme & teneur, sans rien ôter, muer ne changer en icelles dès maintenant; lesquelles j'ay oy lire mot à mot avec tout leur contenu, veuil, loe & octroye, & me soubmets & oblige à les tenir & garder, & les faire tenir & garder, entretenir, executer & accomplir par toutes les voyes & manieres que je pourray, & se mestier est, je m'emploieray loyaulment, ma personne, ma chevance en toute ma puissance. Item, que pour le fait du mariage de monsieur Louis mon nepveu, de la conquête de la Sicile & de Provence, je ayderay à parfaire en bonne foy, ainsi comme je voudrois faire pour moy-même, sans mettre empeschement ou destourbier, par moy, par autres en aucune maniere, ne souffrir y estre mis. Item, que en quelque estat que je sois, ne parleray, voudray, consentiray, souffriray ou dissimuleray traiter quelconques alliances, confederations, ligues, amitiez, requestes, pourchas, promesses,

onventions ou autres choses que soient ou puissent estre, par quelque voye deshentement, appetiement, domage ou deshonneur, préjudice, blâme, reproche, diffame ou villenie de mondit seigneur le roy, madame la reyne, mondit seigneur & nepveu dauphin, & de ses autres enfans nez ou à naître, en corps, en biens, en honneur, en état, ou en chevance, en ce il venoit à ma connoissance, que quelconque, feut pape, empereur, roy, mon frere ou autre vouloit faire le contraire, je l'empescherai de tout mon pouvoir, tout ainsi se estoit contre ma personne propre, & avec ce le fairay sçavoir à mondit seigneur le roy, ou à mondit seigneur & nepveu le dauphin, se il estoit en âge, ou se il n'estoit en âge, à ceux qui auroient le gouvernement de lui & des autres enfans de mondit seigneur le roy. Item, que le païs de Guienne ou autres, se il plaisoit à mondit seigneur le roy à les moy commettre & gouverner, je gouverneray loyaulment, honorablement & profitablement à tout mon pouvoir du bien, honneur & profit de mondit seigneur le roy, de son royaume & de ses subjets, & en iceux païs ne feray conquêtes notables pour moy, sans congé & licence de mondit seigneur le roy, & sans lui faire à sçavoir devant tout œuvre, tenu y suis, & sans y mettre ou adjouter autre chose que verité. Item, affin que mondit seigneur le roy soit plus appaisé en conscience à toûjours des choses susdites, je veuil, consens & octroye, que ou cas (que ja n'advienne) que je forvoye le contraire des choses susdites, ou d'aulcunes d'icelles, ou viendrons contre en aulcune maniere, que je soye tenus & reputé faulse, mauvais, desloyaux, parjure, foy mentie, infame en toutes cours & en toutes places; que je n'aye jamais grace ni pardon de mondit seigneur le roy, ainsois sois & demeure en son indignation à toûjours, & aye encouru les peines & deshonneur dessusdit. Item, jure & promets en bonne foy, comme dessus, que je n'ay fait aucune chose contraire au serment dessusdit, ou aucune chose contenue en iceluy serment, & que de icelui serment, je ne impetreray ne n'ay impetré grace ou dispensation aulcune, & se impetrée étoit par aulcun, je n'en userai ne m'en ayderay; ainsois, dès maintenant pour lors, se ainsi estoit, je y renonce; & jure & promets, comme dessus, que je ne m'en ayderay en aucune maniere. Item, jure comme dessus, que jamais jour de ma vie je voiré mal dire de mondit seigneur ne rapport contre lui ne croire, parquoi l'amour de lui & de moy peut estre en aucune maniere eslongnée, & ceux qui tel mal en diront, ou tels rapports en feront, li nommeray & fairai sçavoir sans dissimulation ou attente. Et pour toutes ces choses estre fermes & stables, je ai scellé ceste lettre de mon seel, escripte & signée de ma main, laquelle fut faite à Paris le XIX. du mois de Mars, l'an de grace MCCCLXXIV. *Signé* LOUIS, *& scellé de cire verte.*

CXLVI.

Assemblée des Communes de la province tenue à Ville-neuve d'Avignon.

LUdovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & Turonensis, ac comes Cenomanensis, notum facimus universis, &c. Quod convocatis apud Villam-novam prope Avinionem, de nostri mandato, communitatibus senescalliarum Tolosæ & Albiensis, Carcassonæ & Biterris, Bellicadri & Nemausi, ad infrascripta ac eis similia vocari consuetis, & specialiter super eo, quod per nos eisdem explanatum extitit, quod treuga est, & esse speratur inter D. meum regem ex una parte, & regem Angliæ & valitores eorumdem; & quia super dicta treuga plura evenire possent, per nos eisdem communitatibus dictum & assertum extitit, & pro tuitione, honore & deffensa, ac securitate senescalliarum prædictarum, & cujuslibet ipsarum, necessario provideri oportebat, ut fronterias & confines earum sub securitate teneri melius & custodiri possemus & faceremus, ac etiam, ut societates jam & de præsenti infra dictas senescallias in pace existentes, extra metas & confines ipsarum senescalliarum exire faceremus, & alias, si quæ essent intrare non permitteremus; & si forsitam facere attemptarent, ipsas communitates deffenderemus, & deffendere haberemus, & alias ex parte nostri plura super præmissis per nos, seu de nostri mandato, dicta & significata extiterint, pro honore & utilitate dicti D. mei & nostri, & prædictarum senescalliarum; ipsisque communitatibus coram nobis comparentibus & existentibus, habitis per eas desuper præmissis pluribus tractatibus inter ipsas, dictæ communitates comparentes, pro se ipsis & aliis absentibus, protestato specialiter & expresse & primitus, quod per infrascripta dicta & oblata non intendunt juribus & libertatibus ipsarum & cujuslibet earumdem præjudicare, & pro ipsis seu eorum alteri ad aliquam minime possit seu valeat in futurum trahi consequentiam, seu præjudicium generari, in solidum vel in parte, de earum paupertate, attentis temporibus præsentibus & transactis, & de quo in futurum verisimiliter speratur ac dubitatur, gratis & liberaliter, pro se, quatenus earum quamlibet tangit & concernit, solum & dumtaxat, & pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si & quatenus possunt & debent, & alias non, sub modis, retentionibus, protestationibus & solemnitatibus supra & infra scriptis & subsequentibus, & expresse, quod ea & infrascripta per nos eis concedantur, & per dictum D. nostrum confirmentur, aut per ipsum ac nos serventur & adimpleantur, realiter & cum effectu, alias non facta obtulerunt quæ sequuntur. Inprimis si quidem, pro deffensione, & occasione, & ratione supradictis, & pro solutione & satisfactione stipendiorum, & aliorum necessariorum ad prædicta, & pro tota deffensione dictarum senescalliarum, & aliis prædictis, obtulerunt nobis & solvere de earum paupertate

ANN. 1375.

Reg. 15. de la sen. de Nismes, fol. 170.

& substantia .... eis reservata, una vice solum & dumtaxat, pro toto uno anno, à mense Julii præsenti, quo computatur LXXV. finito seu finiendo simili mense anno venienti LXXVI. sub retentionibus, protestationibus & salvitatibus supra & infra scriptis, aliter non, duos francos auri pro foco noviter reparato, seu infra dictum terminum reparando, seu reparari volendo; & quod ob hoc reparationem volentes fieri non dilatetur, per terminos subsequentes videlicet solvendos, prima die mensis Octobr. proximi VI. grossos argenti, prima die mensis Novembris proxime subsecuti, VI. grossos argenti, & alios sex grossos argenti, prima die mensis Decembris, alios sex grossos argenti, prima die Januarii, & VIII. grossos argenti restantes ad solvendum de oblatione prædicta die prima mensis Februarii; ita sic & taliter, quod dicti duo franchi, & particularis solutio eorumdem, in solutionem & satisfactionem stipendiorum pro dictis fronteriis & tuitione ipsarum dictarum senescalliarum & cujuslibet ipsarum, & non alibi, nec in alios usus convertantur. Et quia prædicta, sæpedictæ communitates ob reverentiam nostri concesserunt, protestatæ fuerunt, & retinuerunt, quod solutiones prædictæ per nos seu de nostri mandato aliquatenus minime anticipentur, vel ipsæ communitates aliqualiter facere teneantur, nec ad aliquam aliam aidam vel mutuum, durante dicto anno, quacunque necessitate urgente, facere teneantur in singulari, nec communi; quod eisdem communitatibus concessimus & concedimus, ac tenere promittimus per præsentes. Præterea obtulerunt & concesserunt nobis, pro statu nostro & carissimæ consortis nostræ ducissæ supportando & sustentando, & ut melius ipsas senescallias & ipsarum quamlibet teneamus continue & deffendamus, secundum & juxta modum supra & infra scriptum, emolumentum gabellæ salis senescalliarum prædictarum, de ejusdem sale levari consuetum & usitatum, quod exigi & levari facere possemus, & in usibus dicti nostri status & dictæ consortis nostræ convertere valeamus, ad & per totum annum præsentem, usque ad mensem Martii exclusive, & à dicta prima die mensis Martii futuri & proxime venientis, ad unum annum proximo venturum, qua die, finito dicto tempore, cesset & cessare habeat gabella salis antedicta; & quod ab illa die in antea penes dictas communitates remaneat, modo & forma antiquitus observatis, & quod inde dictam gabellam plus non petemus, non recipiemus, neque peti & recipi faciemus, & ut supradictum est, nihil in præjudicium prædictarum communitatum generatum fuerit seu valeat generari; reservato, quod prædicto anno & tempore durante & pendente, à dicta prima die mensis Martii ad annum finitum, nos de & pro emolumento dictæ gabellæ salis, ipsis communitatibus levari hactenus consueto, dare & solvere volumus sex mille francos auri, quos supradictæ communitates ante ipsam, in ipsa, & post dictam offertam, ipsis dare & solvere expresse retinuerunt, etiam pro anno præsenti alios sex mille francos auri confestim solvendos; & nos ipsis communitatibus prædicta concessimus & concedimus, ac facere & attendere, litterasque nostras dare promittimus opportunas, si & quando voluerint habere. Pacta verò similia, conditiones & salvitates prædictas & infrascriptas, quas nos eisdem & cuilibet ipsarum salvas teneri & compleri cum effectu convenimus & concessimus, convenimusque & concedimus per præsentes, una cum protestationibus supradictis, & per dictum D. meum confirmari, concedi, teneri & observari procurabimus & faciemus realiter & cum effectu, sunt hæc. Primò, quod concessa per nos in loco de Narbona prædictis communitatibus ibidem congregatis, & in quadam littera de nostri mandato concessa, & sigillo nostro sigillata, quæ data fuit & concessa die XXIII. mensis Martii anno LXXII. nec non & contenta aliis nostris litteris dictis communitatibus in loco Tolosæ concessis, die VIII. Aprilis anno LXXIV. & alias per nos concessas & nostro sigillo sigillatas communitatibus antedictis, sive in dictis communitatibus & locis, sive alibi, de quibus licuit & liquebit, & omnia & singula in eis contenta, nos confirmamus & approbamus tenore præsentium, confirmamus, approbamus & homologamus, & de novo damus, concedimus & facimus, & ordinamus ut in dictis litteris scripta sunt & continentur, prout aliàs concessa fuerunt, per præsentes. Rursus ipsis communitatibus coram nobis præsentibus, postulantibus & supplicantibus, infrascripta de novo per nos ipsis concedi, ut eisdem & ipsarum cuilibet concedere dignaremur: nos attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam præfatæ communitates, & prædecessores earumdem erga D. meum & nos habuerunt, super quibus nos .... sumus informati, & aliis gratis servitiis dicto D. meo & nobis impensis, infrascriptos articulos concessimus & concedimus per præsentes, modo & forma inferius contentis. Primò concessimus & concedimus prædictis universitatibus & earum cuilibet, pro urgenti necessitate & evidenti utilitate, quod omnia & singula contenta & expressata in nostris litteris, & concessa, tam in loco de Narbona, Nemausi, Tolosæ & Carcassonæ, quam alibi, prædictis communitatibus, & in locis prædictis de nostro mandato convocatis, ut infrascripta sunt & concessa, teneant & valeant, & ipsis confirmamus, & si necesse sit de novo, ut in eis continetur, concedimus; nihilominus senescallis & aliis officiariis dictarum senescalliarum & ipsorum cuilibet mandamus, ut omnia & singula in dictis nostris litteris aliis ac præsentibus concessa, teneant & observent, tenerique & observari de puncto ad punctum faciant, modo & forma in prædictis litteris & præsentibus contentis, de quibus licuit aut liquebit, contrafacientes puniendo. Item concedimus, quod omnes reformatores & commissarii, per nos seu senescallos, seu alios officiarios dictarum senescalliarum deputati seu deputandi in dictis senescalliis, seu aliqua ipsarum, revocentur, & ipsos revocamus; mandando senescallis & aliis ordinariis dictarum senescalliarum & cujuslibet ipsarum, ut de commissis, si quæ fuerint, exhibeant justitiæ complementum, taliter quod aliquis dictarum senescalliarum extra primum forum ordinarium minime trahi possit, civiliter neque criminaliter conveniri. Item concedimus communitatibus senescalliarum prædictarum & cuilibet earumdem, quod quota eisdem concessa impositionum XII. denariorum pro libra, & trezeni vini,

er regiam majestatem, de annis proxime lapsis & præsenti, eisdem seu alteri ipsarum debita, expediatur, & sine difficultate persolvatur, & saltem de primis solutionibus faciendis offræ sive oblationis supra & infra scriptæ, eisdem communitatibus, & cuilibet earumdem, sic & prout deberi apparuerit, deducatur & deffalcetur, secundum quotam & partem ad quamlibet earum pertinentem. Item, concedimus, quod pars emolumenti gabellæ salis ipsis communitatibus & ipsarum cuilibet, una cum arreragiis debitis dictis communitatibus & earum cuilibet, secundum quotam earum quamlibet tangentem, eis & earum cuilibet tradatur & deliberetur, & nos per thesaurarium ad hoc deputatum seu deputandum tradi & deliberari volumus, sine dilatione quacumque & difficultate. Item, dictis communitatibus concedimus, cum pactis, & conditionibus, & salvitatibus supra & infra scriptis, & in aliis litteris per nos concessis, expressatis & plenius declaratis, offram supra & infra expressatam recepimus & recipimus, ad & per totum tempus unius anni, à tempore præsentis offræ seu oblationis finiendi & complendi. Item, dictam offram recepimus & recipimus sub protestationibus per ipsas communitates factas, ut dictum est, quod pro præsenti mense Julii sequentis, Augusti, Septembris, pro dicta offra & oblatione dictæ communitates nihil exsolvere debeant seu teneantur, nec ad solvendum aliqualiter per nos seu deputatos aut deputandos à nobis compellantur. Item, ut dicta offra nobis proficere possit, & dictæ communitates eam cum minoribus dispendiis exsolvere valeant, dictam offram per ipsas communitates nobis oblatam recepimus & recipimus per præsentes, terminis infra scriptis nobis exsolvendam, & de moneta inferius expressata; videlicet solvendo unum francum pro XVI. grossis, valentibus XLVIII. obolos albos cugni D. nostri regis, & è converso, cujus offræ solutio VI. grossi pars franchi exsolvatur & solvi incipiat mense Octobris proxime futuro, alii VI. grossi mense Novembris tunc sequentis, alii VI. grossi mense Decembris, & alii VI. grossi mense Januarii, & alii VIII. grossi restantes de dictis duobus franchis, mense Februarii; taliter quod offra prædicta sit soluta in mense Februarii proxime futuro. Item, concessimus & concedimus, quod dicta offra per dictas communitates exsolvatur per numerum focorum jam reparatorum, seu per volentes de novo reparari, & quod aliàs ad dictam offram exsolvendam minime cogi possint, simul & divisim; scilicet quod dictæ communitates & earum quælibet, secundum eorum quotam sic solvendam, quittæ remaneant & liberatæ. Item, concedimus, & prædictam offram recipimus, causis, occasione & rationibus super expressatis, nos præfatis communitatibus promittimus, quod gentes armorum & societates armatas infra dictas senescallias, seu aliquam earum, jam & de præsenti existentes, à dictis senescalliis & earum qualibet exire faciemus, quod nullæ aliæ societates hominum armorum prope terminos & confines dictarum senescalliarum de præsenti etiam existant; dictæque communitates verissimiliter dubitent, ne dictæ societates armorum dictas senescallias ingrediantur, ipsasque damnificent & molestent, ut hactenus fecerunt & facere consueverunt; nos etiam promittimus præfatis communitatibus, quod prædictas societates & homines armatos in dictis senescalliis seu aliqua ipsarum intrare minime permittemus; imò cum dicta offra ipsas communitates & ipsarum quamlibet deffendemus, & deffendere promittimus, una cum ipsorum bonis singulis & universis, durante termino supradicto. Item, ut præfatæ communitates & earum quælibet sub securitate melius & securius valeant permanere, offram prædictam nobis faciunt & fecerunt, aliter non faciunt, ut nos, mediante dicta offra, dictas fronterias garnitas gentium armorum tenebimus & tenere promittimus; taliter, quod per latrunculos seu alios homines armatos dictas senescallias, seu aliquam earum invadere cupientes, si quæ essent, resistemus, & per easdem gentes armatas resistere faciemus, ut dictæ communitates sub securitate possint remanere. Item, etiam promittimus dictis communitatibus, & dictam offram ab eisdem recipimus, & dictæ communitates dictam offram faciunt & fecerunt, quod in loco de Lorda senescalliæ Bigorræ, & in confinibus Anicii, & ex post in aliis fronteriis providebimus ad utilitatem communitatum prædictarum; taliter, quod mediante dicta offra, nostro posse, prædictæ communitates seu aliqua ipsarum non dampnificabuntur. Item, concedimus, quod notarii in dictis senescalliis, seu aliqua ipsarum commorantes, larem & domicilium in eisdem foventes, omnibusque contributionibus, expensis & necessitatibus contribuentes, de cætero seu in futurum, ne duplici gravamine graventur, ad aliquam marcham argenti, neque partem, per nos seu aliquem alium impositam, seu in futurum imponendam, neque ad aliquam extraordinariam, nisi solum & dumtaxat cum aliis plebeis & communitatibus locorum in quibus moram faciunt, & in dictis locis, ad prædictam exsolvent, minime compellantur, nec possint compelli, neque compelli per aliquem permittemus: & nihilominus promittimus, quod si quæ à talibus habitum seu levatum extiterit, à medio anno citra, eisdem reddatur, seu de quota pro præsenti offra eis contingente deducatur aut defalcetur. Item, tenore præsentium prohibemus omnibus commissariis, reformatoribus ac executoribus, quatenus infra dictas senescallias & earum quamlibet earum commissione utantur, seu uti præsumant, nisi ipsas sententias à præsidibus, ac judicibus, vicariis, cæterisque aliis ordinariis, infra dictas senescallias & earum quamlibet jurisdictionem pro D. nostro rege exercentibus, primo ostendant; & quia sæpe contra juris regulas & doctrinas, oppositiones, quamvis jure fulcitas, spernunt & contemnunt, & si contingat à talibus commissariis, & reformatoribus, & executoribus, à talibus jurium seu juris denegationibus, ad judices regios appellationum, sive D. nostrum regem, seu ejus curiam parlamenti, seu ad nos appellari, appellationes ipsas spernunt & contemnunt, in vituperium D. nostri regis ac nostri, ac ipsorum judicum appellationum; imò sæpe & pluries contingit, quod loco apostolorum sic appellantes in prisionibus ac carceribus ponunt, ipsosque & eorum bona aliquando grave executant, propter quod subditi regii atque nostri, in pluribus dampnificantur, & totaliter depau-

perantur, quamvis de jure judex à quo appellatur, appellationem potissimè justam admittere debeat, & si non defferat, puniri debet pœnis à jure statutis, dignemur populo nobis commisso dictarum senescalliarum super eis providere; nos super prædictis & similibus providere volentes, eisdem communitatibus concedimus, & nihilominus mandamus, districtius injungentes, universis commissariis, & reformatoribus & executoribus, si quos ultra superius petita essent, contingeret in futurum, ut oppositiones recipiant, appellationibusque, si quæ ab ipsis fient, deferant, ut jura suadent atque volunt; mandamus nihilominus judicibus appellationum dictarum senescalliarum, & cuilibet ipsorum, ut alii commissarii seu reformatores, appellationes ab ipsis commissariis seu reformatoribus emissas, seu in futurum emittendas admittant & recipiant; nihilque in præjudicium appellantium & eorum appellationis fieri permittant, contemptoresque, seu contra dictas appellationes facientes, seu innovantes, si qui fuerint, pœnis debitis puniendo. Item, recognoscimus ac retroactis temporibus recognovimus, gabellam salis de manibus dictarum communitatum tenere pro præsenti anno prima die mensis Martii finiendo, & ab eisdem eamdem gabellam habuisse, & habere, & dicta prima die mensis Martii venientis dictam gabellam eisdem communitatibus restituere promitrimus, & sub earum manu remanere; declaramusque, quod super prædictis nullum præjudicium præfatis communitatibus sit generatum, imò prædictæ communitates in eorum juribus præmissorum, & aliorum quorumcumque libertatibus remaneant, in quibus tempore hujusmodi concessionis erant, litterasque nostras super hoc opportunas tradi fieri volumus & mandamus. Item, volumus, & præfatis communitatibus concedimus, quod si forsitan contingeret, quod absit, quod aliquæ societates hominum armatorum dictas senescallias, seu aliquam ipsarum intrarent, seu invaderent, blada, vina, animalia seu alia victualia à subditis seu habitatoribus capiendo, ultra seu contra voluntatem ipsarum, senescallis & aliis officiariis dictarum senescalliarum mandamus & injungimus, ut ipsos tales sic facientes, & patriam & subditos gravantes, invadere, capere & prosequi habeant, & de ipsis facere justitiæ complementum; nihilominus præfatis communitatibus & quibuslibet habitatoribus earumdem licentiam concedimus, ut talibus societatibus armatis ac hominibus deprædatoribus resistere valeant impune, ipsosque in casu deffensionis seu rebellionis capere, seu occidere possint, una cum ordinariis locorum sub cujus districtu tales malefactores venire contingeret, & ipsis requisitis, & de eorum mandato, si ipsis expediens videatur; taliter, quod si casus contingeret, pro præmissis minime inquietentur seu valeant inquietari; litteras nostras etiam super hoc super ipsis concedendo. Item, inhibemus omnibus & singulis senescalliarum prædictarum habitatoribus, cujuscumque status existant, ne tales deprædatores patriam prædictam invadentes, seu discurrentes, recipiant, receptent in eorum domibus atque castris, auxilium, juvamen præbeant ac favorem; nihilominus mandamus tenore præsentium senescallis, vicariis, judicibus, & cæteris aliis officiariis dicti D. mei & nostris, ut si contrarium reperiatur, forefactum pœnis condignis culpabiles puniant; taliter, quod cæteris merito transire valeat in exemplum. Item, prædictam offram nobis per dictas communitates factam recepimus & recipimus, sub modo & conditionibus, quod una pro alia minime teneatur, & quod in singulari nec communi mutuum, durante tempore prædicto, nec aliud auxilium vel juvamen petemus nec peti faciemus, etiam nec habere debeamus. Item, concedimus, sicut alias in his articulis in loco de Narbona communitatibus tunc ibidem convocatis concessum extitit, quod aliquis pro injuriis in personam burgensium quarumcumque burgesiarum, seu bastidarum, civiliter seu alias criminaliter, in dictis bastidis, & extra locum eorum ordinariorum minime trahantur, seu trahi possint super criminali vel civili causa; nisi in dicta bastida prædicta, contracta, commissa & perpetrata extitissent, quæ & de novo de nostra gratia ampliamus, & concedimus, quod aliquis habitatorum senescalliarum prædictarum, nisi ibidem contraxerit vel deliquerit, seu minime trahi possit, nec aliter conveniri, nec quis de cætero extra suum ordinarium trahi possit, & quod à contributionibus communibus in locis in quibus morantur & fovent domicilium, ut antea quam burgenses erant, exsolvant, secundum valorem bonorum, communibus contributionibus, & à solutionibus seu contributionibus se minime possint excusare; imò secus facta revocamus, litteris & libertatibus dictis burgensibus, & burgesiis, & bastidis, & fabricis nonobstantibus quibuscumque, super his litteras nostras opportunas concedendo. Nos autem omnia & singula suprascripta, cum aliis litteris per nos, tam in loco de Narbona, Tolosæ, Nemausi, & aliis, de quibus supra facta est mentio, & contenta in eisdem, prout concessa sunt & scripta, laudamus, approbamus, concedimus, & tenore præsentium confirmamus, & ea teneri, confirmari volumus & jubemus, per quoscumque officiarios & subditos nostros, & inviolabiliter de puncto ad punctum teneri, durante termino antedicto, sine violatione quacumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Villam-novam prope Avinionem, die XIX. Julii, anno Domini MCCCLXXV. per D. ducem in suo consilio. J. de Claromonte.

CXLVII.

Lettre de la duchesse d'Anjou au viguier de Toulouse.

Vers l'An. 1376.

Arch. des comtes de Rodez. par pieces mêlées.

CHer & bien amé, vuillés sçavoir, que grant quantité de gens de compaigne, dont le bastart d'Armagnac est principal capitaine, sont entrés & venus en la séneschaussée de Toulouse, les uns à une lieue, les autres à demie lieue près la ville, & viennent du service de nostre très-cher cousin le comte d'Armagnac, & font tous les maulx que ennemis puent faire; que ils ont pris Fenoilhet & occis quatre hommes, & pris ce qui estoit dedans, & plusieurs autres petits fors par force, & raençonnent le païs,

e les gens, à leur très-grant dommage, pour ces vendenges qui sont à présent, & à très-grant deshonneur de monsieur & de nous, qui sommes à Toulouse, que si près de nous sont ces dommages dessusdits, dont nous nous donnons très-grant merveille: parmi ce que vous nous deites de par nostre cousin d'Armagnac, que il avoit plus grant désir de faire servir à monsieur que onques, & par special en son absence, & aussi desiroit à nous faire plaisir de tout son pouvoir, dont le contraire appert notoirement, que en nostre presence ses gens facent tel dommage & destruction en la lieutenance de monsieur. Si vous mandons & prions que ces lettres veues, sans aucune excusation, vous vuillez aller devers nostredit cousin d'Armagnac, & lui expouser ces choses à l'honneur de monsieur & proufit du païs, que briefment il y vuille mettre hatif & bon remede par vostre diligence, en maniere, que toutes ces compagnies vuident tout ce païs & la lieutenance de monsieur, & que monsieur s'apperçoive de l'affection & volenté que nostredit cousin a de li faire service, & de nous faire plaisir, si comme vous nous le dites de par lui. Si gardez que en ce n'ait aucun deffaut, sur tout le service & plaisir que vous vouldriez faire à monsieur & à nous, & nous en faire sçavoir ou venir dire la responsé, afin que on y pourvoie le mielx que on pourra. Le saint Esprit vous ait en sa garde. Ecrit à Toulouse le v. jour d'Octobre. *Et au dos est escrit :* A nostre chet & bien amé messire Bernard de Gresinhac viguier de Toulouse.

CXLVIII.

Projet de paix & articles entre les comtes de Foix & d'Armagnac.

CE sont les choses accordées par le comte de Foix d'une part, & le comte de Pardiac, messire Menon de Castel-Pers, messire Bernard le Riviere sénéchal d'Armagnac, messire Gerard le Joly chevalier, & messire Pierre Baille chancelier du comte d'Armagnac, pour & au nom dudit comte d'Armagnac, & de la comtesse de Comenges d'autre part, en la presence de messire Jean de Bueil chambellan du roy & de monseigneur le duc d'Anjou, Jaemes Ysalguier sénechal de Bigorre, & Guillaume Mauvinet chevaliers, chambellans dudit monseigneur le duc, par lui envoyez pour traitier paix entre lesdits comtes & comtesse. Premierement a été accordé entre les dessusdits, que pour avoir bonne paix & accord entre les dessus nommez comtes & comtesse, il ait mariage entre Gaston fils dudit comte de Foix, & Beatrix fille dudit comte d'Armagnac, lequel mariage se faira à l'ordenance de monseigneur le duc d'Anjou. Item, a été accordé entre les dessusdits, que pour faire ledit mariage, ledit comte d'Armagnac baillera au comte de Foix cent mille francs; par ainsi que ceux qui ont pris la ville de Caseres s'en iront hors de ladite ville, & la laisseront, & s'en partiront francs & quittes, fors ceux qui feront ordonnez pour demeurer & tenir ostaiges pour ladite somme de cent mille francs, & qu'ils ne empourteront ne ne ameneront rien de ce de ladite ville, ne des gens dudit comte de Foix, soient prisoniers, roussins, ne nuls autres biens, meubles ou immeubles, fors ce de leur propre. Item, a été accordé entre les dessusdits, que pour la somme dessusdite demourront ostages de ceux qui sont dedans Caseres LXX. lesquels audit comte de Foix plaira qu'il baillent, & soient souffisans pour ladite somme de cent mille francs, & les gens dudit comte qu'ils rendront loyaument lesdits ostages, & que se aucun d'eux mouroit ou s'en alloit devant le terme que ledit monseigneur d'Anjou & ledit comte de Foix auront été ensemble, ou que ledit comte de Foix soit enseur de ladite somme, ils en remettront un autre aussi souffisant en lieu de celui qui sera mort, ou s'en sera allé. Item, a été accordé par les dessusdits, que lesdits ostages demouront en aucun lieu, ou lieux dudit comte de Foix, & qu'il les rendra le plus courtoisement qu'il pourra, sans les mettre ou faire mettre en fers, ne en fosses, mais que il en soit seur, & sans ce que on leur puisse rien demander pour depense, ne pour autre cause qu'elle soit, excepté de ladite somme, ne leur faire ou souffrir etre fait aucun empeschement ou arrêt. Item, a été accordé entre les dessusdits, que ledit monseigneur le duc d'Anjou, & ledit comte de Foix se assembleront à Tarbe un mois après ce que ledit comte de Foix sera departi du siege de devant Caseres. Item, a été accordé par les dessusdits, que ledit comte de Foix prometra sur sa foy, comme loyal chevalier, auxdits messagers & chambellant de monseigneur le duc, que de ladite somme de cent mille francs il en faira pour ledit monseigneur le duc tant qui s'en rendra à content. Item, a été accordé par les dessusdits, que des ostages qui feront pour ladite somme des cent mille francs, que là où ledit monseigneur le duc l'en aura fait content, rebatu ce qui sera accordé entre monseigneur le duc & lui, qu'il rendra lesdits ostages francs & quittes, & délivrez de toutes choses, ne ne leur pourra demander aucune autre chose par quelque voye que ce soit, & de ce baillera ledit comte de Foix ses lettres patentes bonnes & souffisantes. Item, a été accordé par les dessusdits, que dudit mariage, & des autres debats qui peuvent être entre ledit comte de Foix & la comtesse de Comenges, & entre lui & ledit comte d'Armagnac, par quelque voye que ce soit, il en chargera M. le duc, qu'il en puisse cognoître & faire droit aux parties, & en faire & ordonner à sa volonte, en rendant droiture aux parties, comme dit est, & de ce donnera ses lettres patentes bonnes & souffisantes, & envoyera deux de ses chevaliers par devers M. le duc, lesquels ne partiront de li, jusques à ce que les choses dessusdites soient accomplies. Item, a été accordé par les dessusdits, que le lieu de Girossens sera mis en la main de M. le duc dedans la feste de Noel prochaine venant, pour en faire ce qui li plaira. Item, a été accordé que le lieu de Salvaterre, & les autres lieux de ses valiteurs, mettra ledit comte de Foix en la main dudit M. le duc pour rendre droiture aux parties, & par semblant maniere le feront le comte d'Armagnac & la comtesse de Comenges, des lieux qu'ils tiennent dudit comte de Foix,

Foix & de ses valiteurs, à leur loyal povoir; & se ceux qui les tiennent ne le vouloient faire, ledit comte de Foix ne les avouera, ne soustiendra, ne aussi lesdits comtes d'Armagnac & comtesse de Comenges. Item, a été accordé entre les dessusdits, que la finance qui a été payée pour le lieu de Montesquiu sera baillé en la main de M. le duc, pour en faire & ordener ce qui li plaira. Item, a été ordenné & accordé par les dessusdits, que les personnes qui sont prins d'une part & d'autre seront rendus l'un pour l'autre, ou sinon, qu'ils puissent finer & accorder à leurs maistres, au mieux qu'ils pourront, sans ce que sur ce soit donné aucun empeschement pour l'une partie ou pour l'autre. Item, a été accordé entre les dessusdits, que treves dès maintenant se fairont & seront jurées entre lesdites parties pour eux & leurs subjets, valiteurs, vassaux & alliez ez mains desdits messages & chambellans de M. le duc, jusques à huit jours après ce que ledit M. le duc & ledit comte de Foix se seront veus & assemblez à la journée & lieux susdits. Item, a été accordé, que se durant lesdites treves se donnoient aucuns domages par les subjets, valiteurs, vassaux ou alliez desdit comtes & comtesse, c'est à sçavoir des uns aux autres, par quelque maniere que ce fut ou peut être, que pour ce lesdites treves ne soient enfreintes ne routes, ne ledit traité retardé aucunement, mais soient reparez lesdits domages par chacune desdites parties, ou mieux que faire se pourra, & si comme à chacune desdites parties appartiendra; & en cas que la partie que reparer les devroit, ne les repareroit ou faitoit reparer, que l'autre partie domagée soit tenue de soy traire pour celle cause par devers M. le duc, qui le reparera, ou faira reparer à son povoir par la partie qui aura fait lesdits domages. Item, a été accordé, que se depuis que lesdits comtes & comtesse auroient ferme paix & accord, & juré par l'ordonnance de M. le duc, aucunes nouvelletés, domages, ou autres inconvenients étoient faiz de l'une partie à l'autre, ou par aucun des dessusdits subjets, valiteurs, vassaux ou alliez, que lesdites parties soient tenues, comme dessus, de les reparer ou faire réparer, sans ce que pour ce procedent l'une contre l'autre par voye de guerre ou autrement, pourquoi ladite paix soit enfrainte; & se reparer ne le peuvent, ou en soient remis, negligens ou refusans, que la partie blessée... se doit traire devers M. le duc pour en faire comme dessus. Item, a été accordé par les dessusdits, que lesdites parties jureront en la présence de M. le duc aux saintes Evangiles de Dieu, tenir, observer & garder, & faire tenir, observer & garder sans enfraindre par leursdits subjets, valiteurs, vassaux & alliez, toutes les choses cy-dessus contenues; & le promettront chacun desdits comtes & comtesse, faire jurer par tous leursdits subjets & valiteurs dont ils seront requis, & s'en obligeront & compromettront lesdites parties en la forme & maniere que par M. le duc & son conseil sera ordenné; & outre dès maintenant, pour plus grand fermeté, le jureront ès mains desdits messages & chambellans de M. le duc, & seelleront ces présents articles de leurs propres seaux dessusdits. Toutes ces choses cy-dessus contenues, furent accordées par les dessusdits comte de Foix, par li & ledit comte de Pardeac avec les autres du conseil dudit comte d'Armagnac dessus nommez, pour & au nom dudit comte d'Armagnac & de la comtesse de Comenges, à M. le d'Anjou, en la présence des dessusdits nommez ses chambellans & messages, & furent jurés présens lesdits messages aux saintes Evangiles de Dieu, & sur la croix, être tenues & observées sans enfraindre de point en point par lesdites parties & les dessus nommez, en la maniere qui s'ensuit. Premierement jura ledit comte de Foix. Item, pour sa partie, le comte de l'Isle, le comte d'Esterac, le vicomte de Castelbon, le comte de Medine, le sénéchal de Gascogne, le sénéchal des Landes, messire Pierre de Bearn, le seigneur de Mauleon, messire Pierroton d'Ornesan, messire Jehan de Lantar. Pour la partie du comte d'Armagnac & de la comtesse de Comenges, jurerent premierement ledit comte de Pardeac, & les autres cy-dessus nommez, conseillers dudit comte d'Armagnac. Item, messire Berard de Lebret, le seigneur de Lagoiran, le seigneur de Fiumarcon, Jehan Ferian, Bertrand du Fousfat. Toutes ces choses furent faites & accordées & jurées au siege devant Caseres en la maniere dessusdite, l'an de grace MCCCLXXVI. le XII. jour de Novembre. En témoing desquelles choses lesdites parties firent mettre à ce présent rolle ses propres sceaux dessusdits, c'est à sçavoir ledit comte de Foix le sien propre, & ledit comte de Pardeac le sien propre, pour au nom dessusdit.

CXLIX.

Promesse du comte de Foix de servir le roy.

Ann. 1377. Trés. des ch. du Roi, Foix n. 16.

GAston par la grace de Dieu comte de Foix, seigneur de Bearn, vicomte de Marsan & de Gavardan, à tous, &c. Fais sçavoir que j'ai promis & accordé, promes & accorde à mon très-chier & très-puissant M. le duc d'Anjou & de Touraine, de servir le roy de France, M. le dauphin, & ses successeurs rois de France, & mondit seigneur le duc d'Anjou contre le roy d'Angleterre & les siens, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que pour récompensation de la terre que je tiens du roy d'Angleterre, qui est en la valeur de cinq mille livres de rente d'assiete, laquelle me convient pour ce laissier, & des autres domages esquels je puis pour ce encoire, je doy prendre & avoir la somme de cent mille francs donnez une fois, & j'ay promis toutefois que le roy mondit seigneur ou ledit M. le duc d'Anjou m'en fairont payer ou contenter, j'envoyerai incontinent rendre mon homage audit roy d'Angleterre, & dedans deux mois après contre lui & les siens me armeray, & feray guerre de ma personne, terres & povoir, & ausdits roy, M. le dauphin, leurs successeurs rois de France & M. le duc d'Anjou, feray à tousjours-mais aidant, en toutes les besoignes que ils & chascun d'eux auront à faire contre ledit roy d'Angleterre & ses successeurs, ou ayans sa cause, d'aussi bonne foy & loyaument, comme je voudrois faire en mon propre fait; & tout ce ay promis & promets audit M. le duc d'Anjou, faire tenir & accomplir, bien & loyaument par la foy de mon corps, &

comme loyal chevalier, & en outre lui ay ce juré de ma propre main dextre, sur le *Te igitur* du missael, & la vraye croix de nostre Seigneur, sans jamais en faillir, ne faire ou venir en l'encontre, comment que ce soit. Et en témoing de ce, j'ay subscrit de ma propre main mon saing en ces lettres, & j'y ay fait mettre mon propre seel en pendant. Fait à Tarbe en Bigorre, le XXV. Janvier, l'an de grace MCCCLXXVI. presens messire Jehan de Bueilh séneschal de Beaucaire, James Ysalguier seneschal de Bigorre, & maistres Jaques de la Chayenne secretaire du roy mondit seigneur & de mondit seigneur le duc d'Anjou, & Sornart de Luns mon secretaire.

CL.

Traité de paix conclu entre les comtes de Foix & d'Armagnac, par l'entremise du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc.

ANN. 1377. Trés. des ch. du Roi, Armagnac, n. 27, 28, & 29.

IN Dei nomine amen. Universis, &c. Quod cum nuper egregii & potentes viri, videlicet Gasto comes Fuxi, dominus Bearnii, vicecomesque Martiani & Gavardani, pro se ex una parte, & D. Joannes comes Armaniaci, Fezensaci, Ruthenensis, Cadrellensis, vicecomesque Leomaniæ & Alti-villaris, tam pro se quam ut valitor egregiæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, relictæ egregii quondam viri D. Petri Ramundi comitis Convenarum, & Margaritæ eorum filiæ; nec non & dicta Joanna pro se, & tamquam mater, tutrix & legitima administratrix Margaritæ filiæ suæ prædictæ, de & super omnibus & singulis quæstionibus, petitionibus, discordiis atque guerris, quas inter dictas partes vicissim, & vice versa, pacis æmulus suscitarat, se submisissent, & submissiones fecissent in serenissimum principem & D. D. Ludovicum regis quondam Francorum filium, ac D. nostri regis germanum, ejusque locum tenentem in partibus Occitanis, ducem Andegavensem & Turonensem, comitemque Cenomanensem, prout de dictis submissionibus apparere potest per litteras patentes, &c. Et demum aliqualiter à submissionibus antedictis, sed persistendo potius in eisdem, se, videlicet dictus D. comes Fuxi in ejus propria persona, & dictus D. Joannes comes Armaniaci per procuratores suos sufficienter fundatos per eumdem constitutos, & ad hæc habentes sufficientem & plenam potestatem, nec non & dicta D. Joanna comitissa Convenarum, & tam pro se & nomine & vice filiæ suæ prædictæ, per procuratores, &c. compromisissent in dictum D. Ludovicum, tamquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem & amicabilem compositorem, ac certis modo & forma contentis in quodam publico instrumento.... cujus ... tenor sequitur & est talis.

In Dei nomine, amen. Ad perpetuam rei memoriam. Universis præsentibus & futuris seriè præsentis paginæ pateat evidenter, quod cum suadente pacis æmulo, qui zizaniam seminare non desinit inter fratres, nuper inter egregios & potentes viros dominos Gastonem comitem Fuxi, dominum Bearnii, vicecomitemque Marsani & Gavardani ex parte una, & D. Joannem comitem Armaniaci, Fezensaci, Ruthenæ & Cadrellarum, vicecomitemque Leomaniæ & Altivillaris, tam pro se, quam etiam ad causam & tamquam valitorem egregiæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, Margaritæ ejus filiæ, nec non & ipsam D. Joannam, tam pro se, quam etiam ut matrem, tutricem & legitimam administratricem ejus filiæ prædictæ, ex altera, esset & fuisset quæstionum, odiorum, seu rancorum, discordiarum, bellorum & guerrarum materia suscitata, non sine magno vassallorum & subditorum D. nostri regis & partium prædictarum dispendio, scandalo pariter & jactura. Sanè cum ad obviandum scandalis hujusmodi, dispendiis etiam & jacturis, tollendumque calamitates, & varia discrimina damnaque irreparabilia, quæ ex prædictis & occasione prædictorum longe diu fuerant subsecuta, & subsequi de die in diem & continuè non cessabant, & ad ipsas partes inducendum ad pacis, dilectionis & fœderis lenitatem, serenissimus princeps & dominus D. Ludovicus regis quondam Francorum filius dux Andegavensis, &c. pacis angelo ministrante, pluries & diversis temporibus suos solemnes ambaxatores & speciales nuncios ad utramque dictarum partium transmisisset, & etiam delegasset, tandemque pro præmissis melius perficiendis, & ad finem prosperum, cum Dei adjutorio deducendis, se ipsum ad villam & civitatem Tarviæ senescalliæ Bigorræ transferre personaliter, & inibi dictas partes convocare coram eo etiam decrevisset, prout hæc & quædam alia coram me tabellione publico & testibus infrascriptis dicta fuerunt, & asserta. Hinc est quod anno, mense, die, & indictione & pontificatu infrascriptis, existens personaliter præfatus D. Ludovicus germanus locumque tenens regius dux & comes etiam memoratus in dicta civitate Tarviæ, & in domo episcopali civitatis prædictæ, in aula alta etiam dictæ domus quæ *Seda* vulgariter nuncupatur, ibidemque sedens pro tribunali, more majorum, solemniter & honorifice, ut dicebat; assistentibusque prælatis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, nobilibus, officialibus regiis, juriumque professoribus & aliis quam pluribus notabilibus personis circumstantibus, in multitudine copiosa existentibus, etiam & comparentibus, coram præfato D. Gastone comite Fuxi pro se ex una parte, & pro parte dicti D. Joannis comitis Armaniaci, qui propter sui corporis infirmitatem ad dictum locum venisse non poterat, nec personaliter etiam interesse; egregio & nobilibus viris Arnaldo Guillelmi comite Perdiaci, Berengario aliàs Menono domino de Castro-Pertio, Arnaldo domino de Jumato, Bernardo de Riparia vicecomite Ripariæ senescallo Armaniaci, Geraldo de Jaulino domino de Villa-nova, militibus, Petro Bajuli licentiato de legibus cancellario Armaniaci, & Maurino de Birano domicello domino de Podio Securo, procuratoribus & nomine procuratorio ejusdem & per eumdem ad omnia & singula infrascripta specialiter constitutis, fidem promptam de eorum procuratione & potestate etiam facientibus, per quoddam publicum instrumentum, &c. Nec non & pro parte dictæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, & tam pro se, quam tutorio nomine dictæ Margaritæ ejus filiæ nobilibus & prudentibus viris DD. Gaillardo

de Benqua, Bertrando de Ecclesia licentiatis in legibus, Guillelmo de Manento, Geraldo de Saniano, & Bernardo D. de Orbessano procuratoribus & actoribus suis, &c. Præfatus, inquam, D. Ludovicus, per organum venerabilis & circumspecti viri D. Joannis de S. Saturnino legum professoris, dicti D. nostri regis consiliarii atque sui, partibus antedictis dici fecit & etiam explicari, ferventis dilectionis & amoris zelum quo præfatus D. noster rex & idem D. Ludovicus ejus germanus prædictus, ad quemlibet ipsorum comitum & comitissæ afficiebantur, tanquam ad personas de eorum genere procedentes, regiosque fideles subditos & fideles vassallos; insuper & summum desiderium quod ipsi & eorum quilibet ad bonum pacis, fœderis & amoris inter ipsos vicissim & vice versa hactenus habuerant & habebant, quomodoque & qualiter pro prædicta pace inter dictas partes, cum Dei adjutorio reformanda, memoratus D. Ludovicus inibi venerat, quibuscumque aliis actibus & negociis tam regiis quam suis propriis postpositis, & etiam prætermissis, & quamplurima alia inducentia ad bonum pacis prædictæ, quorum recitatio & descriptio causa brevitatis omittitur quoad præsens. Quibus quidem sic recitatis, ac etiam explicatis, attentiusque & diligenter auditis, ut apparebat, & etiam intellectis per dictas partes, & qualibet earumdem, partes prædictæ; 1°. videlicet D. Gasto comes Fuxi prædictus, pro se, & deinde prænominati procuratores D. Joannis comitis Armaniaci prædicti, & subsequenter procuratores & actores D. Joannæ comitissæ Convenarum prædictæ, tanquam in personis & pro personis suorum constituentium prædictorum, præfato D. nostro regi, & D. Ludovico ejus germano locum tenenti duci & comiti memorato, de tantæ regiæ majestatis ejusdemque D. ducis excellentia, & magnificentia, benevolentia, summaque affluentia bonitatis, gratiarum actiones, quas poterant, humiliter referentes, dixerunt & asseruerunt quod alias nuper, & non est diu, tam ipse D. Gasto comes Fuxi, per se vel ejus procuratorem, quam etiam D. Joannes comes Armaniaci prædictus, nec non & dicta D. Joanna comitissa Convenarum, pro se & ejus filia, de & super quæstionibus, odiis, seu rancoribus, discordiis atque guerris, eorumve circumstantiis & dependentiis, & aliis de quibus superius est facta mentio, se submiserant in D. Ludovicum germanum & locum tenentem regium ducemque & comitem memoratum, prout de dictis submissionibus apparere poterat, ut dixerunt, per litteras eorum sigillis & eorum cujuslibet sigillatas; nihilominus tamen volentes, ut asseruerunt, voluntati dicti D. regis & D. Ludovici ejus germani locum tenentis ducisque & comitis antedicti in omnibus & per omnia obedire, & etiam complacere, citra tamen revocationem, & renunciationem, seu innovationem aliqualem submissionum jam factarum prædictarum, sed persistendo potius in eisdem, de & super prædictis quæstionibus, discordiis, & aliis superius declaratis, quæ erant, fuerant, vel esse poterant inter dictum D. Gastonem ex una parte, & dictam D. Joannam, tam pro se, quam etiam ut matrem, tutricem & legitimam administratricem dictæ Margaritæ filiæ suæ, nec non & inter eundem D. Gastonem, etiam pro se ex una parte, ut valitorem dominarum matris & filiæ prædictarum, aut aliàs vicissim, & vice versa, tam conjunctim quam divisim, & de omnibus circumstantiis & dependentiis omnium & singulorum prædictorum, præfatus D. Gasto comes Fuxi, tanquam principalis, & pro se ipso, suisque hæredibus, successoribus, vassallis, subditis & valitoribus universis, nec non procuratores sæpius nominati præfati D. Joannis comitis Armaniaci, ac etiam procuratores & actores suprascripti D. Joannæ comitissæ prædictæ, vice & nomine eorumdem constituentium ac pro se, & eorum cuilibet hæredibus, successoribus, vassallis, subditis & valitoribus universis, & ex potestate eisdem & eorum cuilibet specialiter, ut dictum est, superius attributa, gratis & ex eorum certa scientia, deliberatoque proposito & animo, ut dixerunt, se compromiserunt in ipsum D. Ludovicum præsentem, tanquam in ejus propriam personam, vel etiam tanquam in locum tenentem dicti D. nostri regis, vel insimul, eo videlicet modo & forma, quibus suæ excellentiæ hujusmodi placuerit admittere, & in se recipere compromissum, & tanquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem seu amicabilem compositorem, & aliàs, eis melioribus modo & forma, quibus compromissum seu arbitragium tenere potest, quomodolibet vel valere: dantes & concedentes prænominati compromittentes, omnes insimul, unanimiter & concorditer, & pro eorum cuilibet in solidum, etiam & per se, præfato D. Ludovico præsenti, & compromissum seu arbitragium hujusmodi de suæ benignitatis gratia recipienti, & etiam admittenti, & tam per se & suo proprio nomine, quam ut locum tenens D. nostri regis prædicti, & tam separatim quam divisim, prout sibi magis placuerit & videbitur etiam expedire, plenam & liberam potestatem & etiam facultatem, de omnibus & singulis quæstionibus, petitionibus, altercationibus, discordiis, rancoribus, controversiis, odiis, atque guerris pendentibus, & quæ erant, fuerant, vel esse potuerant inter partes prædictas, conjunctim vel divisim, &c. matrimoniumque proloquendi, tractandi, faciendi, formandi .... inter Gastonem filium dicti D. comitis Fuxi ex una parte, & Beatricem filiam comitis Armaniaci antedicti, & de dote; summa & constitutione dotis .... ordinandi, &c. sub pœna XX. M. marcharum auri, applicandi medietatem videlicet D. nostro regi, & alteram medietatem parti obedienti, committenda totiens quotiens locus esset, juxta modum & formam inferius declarandam, &c. Porro partes prædictæ .... voluerunt compromissum hujusmodi stare & durare usque ad festum Paschæ Domini proxime venturum, &c.

Quibus quidem omnibus & singulis sic peractis, præfatus D. Ludovicus attendens treugas, seu abstinentias, aliàs per eundem vel ejus nomine inter partes prædictas receptas & firmatas, non durare nisi usque ad diem Sabati proxime venientem, easdem usque ad festum omnium Sanctorum proxime venturum, sua autoritate, & de consensu etiam dictorum partium indixit & etiam prorogavit, &c. Acta fuerunt hæc in civitate Tarviæ, & in aula superiore domus episcopalis civitatis, vel sede jam dicta, anno ab Incarnatione Domini MCCCLXXVI. indict.

xv. . . . . die xxvii. mensis Januarii, præsentibus RR. in Christo PP. DD. Ferrico Lodovensi, Laurentio Briocensi, Odone Lascuriensi, & Gaillardo Tarviensi episcopis, nec non nobilibus viris DD. Petro Raymundi de Rapistagno Tolosæ, Arnaldo de Ispania Carcassonæ, Joanne de Bucil Bellicadri & Nemausi, Jacobo de Penohedic Lanarum, & Jacobo Ysalguerii Bigorræ senescallis, militibus, testibus ad præmissa vocatis, &c.

Hinc est, quod præfatus D. Ludovicus germanus & locum tenens regius dux & comes etiam memoratus, anno videlicet, mense, die .... inferius annotatis, existens personaliter in supradicta civitate Tarviæ in domo episcopali, &c. ibidemque pro tribunali more majorum sedens, solemniter & honorificè, ut decebat, assistentibusque sibi prælatis, comitibus, &c. de quibus facta est mentio, aliisque quam plurimis circumstantibus, tam in dicta aula quam ab extra, qui in eadem recipi non poterant, in multitudine copiosa, existentibus etiam personaliter coram eo partibus inferius nominatis, videlicet ab una parte seu latere dictæ aulæ præfato D. Gastone comite Fuxi, Gastone ejus filio, & nonnullis aliis inferius nominandis, tam de suo genere quam valencia seu adhærentia, & ab alia parte seu latere dictæ aulæ pro dicto D. Joanne comite Armaniaci, procuratoribus suis, &c. præfatus D. Ludovicus, tam pro se & suo proprio nomine, quam etiam tanquam locum tenens D. nostri regis germani sui prædicti, &c. dictum suum, ordinationemque, declarationem, voluntatem .... pronunciari, dici & promulgari fecit in hunc modum.

C'est l'édit, la déclaration, ordennance, volonté, deffinition & determination de nous Loys fils de roy de France, frere du roy mon seigneur & son lieutenant ez parties de Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine, & comte du Maine, tant sur le fait de la reformation de la bonne paix entre nos très-chers & très-amez cousins & cousines, c'est à sçavoir mess. Gaston comte de Foix, seigneur de Bearn, vicomte de Marsan & de Gavardan d'une part, & mess. Jehan comte d'Armagnac & Fezensac, de Rodez, de Charollez, vicomte de Loumagne & de Hautvillar, & tant comme ami, adherant & valiteur de nosdites cousines Jeanne comtesse de Cominge & de Marguerite sa fille, comme pour li & en son propre nom d'autre part, & nosdites cousines mere & fille aussi d'autre; tant à cause de ladite bonne paix, comme pour plusieurs autres causes & raisons, nous avons voulu & voulons être fait & accordé mariage entre Gaston fils de nostredit cousin de Foix, & Beatrix fille de nostredit cousin d'Armagnac, & sur les autres choses ensuivant & cy-après déclarées, en la forme & maniere qui s'ensuit.

I. Premierement voulons, disons, déclarons & ordennons, que entre nosdits cousins le comte de Foix cy-présent, & le comte d'Armagnac absent, & ledit comte de Foix & nosdites cousines mere & fille les comtesses de Cominge, pour eux & chacun d'eulx, & tant conjointement comme divisement, pour leurs hoirs, successeurs, vassalz, subgiets, alliez, valiteurs & adherans maintenant & à toûjours-mais soit bonne, loyale, vraye & ferme paix, amitié, & confédération, toutes haines & rancunes cessans & arriere mises, & que doresnavant l'une partie contre l'autre, leursdits hoirs & successeurs, par eulx, leurs vassalz, subgiez, alliez, valiteurs ou adherans, ne fassent, procurent & consentent aucunes choses au domage ou villenie de l'une partie à l'autre, ou qui feussent ou peussent être contraires à ladite bonne paix, mais icelles soient tenues de éviter à tout leur povoir en bonne foy, & sans aucune fraude & mal engin.

II. Item, voulons, &c. que doresnavant & toûjours-mais lesdits vassalz, subgiez, alliez, valiteurs & adherans de chacune desdites parties, de quelque état ou condition qu'ils soient, peussent aller, venir, demourer, converser, marchander les uns avec les autres, & par les citez, villes, lieux, païs & terres de chacune desdites parties, & faire toutes autres choses deues & honnêtes, comme bons, loyaux & vrays amis & voisins doivent & peuvent & ont accoutumé de faire.

III. Item, voulons, &c. que nos cousins ledit comte de Foix & Gaston son fils présens, & avec eux & de leur partie les comtes d'Astarac & de Lisle, & nostre cousin le vicomte de Chastelbon, le vicomte de Couserans, mess. Arnault Guillaume & mess. Pierre de Bearn, & pour nostredit cousin le comte d'Armignac absent, le comte de Montlezun, le sire de Chastel-Pers, le sire de Jumat, mess. Gerault de Jaulx, mess. Bernard vicomte de Riviere séneschal, mess. Pierre Baile chancelier d'Armagnac, & Maurin de Biran, comme ses procureurs & en son arme, & en oultre reverend pere en Dieu M. Jehan patriarche d'Alexandrie, le sire de Lebret nostre cousin, & les autres dessus nommez, en leurs propres noms, comme du lignage & valiteurs de nostredit cousin d'Armagnac, & pour la partie de nosdites cousines les comtesses de Cominge, mess. Gaillard de Benque, mess. Bertrand de l'Eglise, Pierre de la Seube, Guillaume de Manent, Giraut de Saman, Bernard sire de Orbessan, procureurs & acteurs de nosdites cousines les comtesses de Cominge, Aymeric Got de Cominge, le Bastard de Cominge, & en oultre lesdits procureurs & acteurs en l'arme de ceux qui les ont constituez, & neanmoins eulx-mêmes & les autres qui ne sont ni procureurs ni acteurs, comme de lignage, ceux qui le sont, & valiteurs, conseillers & messages speciaux desdites parties, jurent incontinent sur le missel & la vraye croix, & en après sans aucun intervalle, sur le vray corps de Jesus-Christ sacré, ladite bonne paix; & en oultre que pour icelle mieux tenir & garder entierement, nostredit cousin le comte de Foix, pour lui & ses hoirs & successeurs dessusdits, & les procureurs & acteurs de nosdites cousines, pour & en nom desdits constituteurs, s'obligent sur peine de traïson, de parjure & d'être foy mentis & infames à toûjours-mais, & avec ce, sur peine de vint mille marcs d'or, à appliquer la moitié à mondit seigneur le roy ou à nous, & l'autre moitié aux parties obéïssantes & qui tiendroient ladite paix, & pour toutesfois comme ils feroient, ou voudroient ou feroient faire ou venir au contraire de ladite bonne paix, pour icelle tenir & garder, & faire tenir & garder entierement, comme dit est; & nous de l'autorité royale dont nous usons comme frere & lieutenant de mondit seigneur le roy, & par vertu des povoirs

que nous avons desdites parties, & de leur exprès consentement, dès maintenant comme pour-lors, & dès-lors comme pour maintenant, déclairons & decernons ladite peine de vint mille marcs d'or, & les autres cy-dessus déclairées estre commises contre ceulx desdites parties qui fairont ou attempteront au contraire, & en oultre voulons, disons, déclairons & ordennons, que nostredit cousin le comte de Foix, pour lui & pour sa partie, & les procureurs & acteurs desdits absens, pour & en nom d'eulx, facent, octroyent & ayent pour faites & octroyées lesdites obligations, pour lesdites peines tant corporelles comme pecuniaires, aux cohercions, censures & rigueurs de la chambre de N. S. P. le pape, de son auditeur ou auditeurs, & de toutes les autres cours d'eglise, & de toutes autres cours & seaulx royaulz, comme du chastelet de Paris, & de la sénéchaussée de Toulouse, de Sommieres, & en toutes autres, par la meilleure forme & maniere que faire se pourra, à l'ordenance des gens du conseil de mondit seigneur & de nous.

IV. Item, voulons, &c. que dans le terme de six semaines après le jour de nostre presente déclaration & ordenance, nostredit cousin le comte d'Armagnac, & nostredite cousine la comtesse de Cominge, pour li & comme tutrix & loyale administresse de sadite fille, ratifient & approuvent le compromis fait en nous par leurs procureurs & acteurs, & toutes les choses contenues en iceluy, ladite bonne paix, & tout nostre présante déclaration dit & ordenance, les fermens, peines, obligations, & toutes autres choses cy-dessus & en après écrites, tout en la maniere que elles sont & seront; & neantmoins que ceulx & chacun d'eulx, & nostredite cousine pour li & en nom que dessus, jurent ladite bonne paix, & facent les fermens en leurs propres personnes sur le missel & la vraye croix & le vray corps de Jesus-Christ sacré, & les obligations & autres choses dont dessus est fait mention, tout ainsi comme a ou aura fait nostredit cousin le comte de Foix, & fairont lesdits feremens en la personne d'aucuns de nos gens, & de ceux de nostredit cousin & comte de Foix, lesquels nous & li ordenerons & envoyerons pour la cause dessusdite. Et en oultre voulons, &c. que se il avenoit, ce que Diex ne vueille, que après la bonne paix dessusdite, & nostre presant dire, déclaration & ordennance, aucuns debats, demandes, questions, rencunes ou dissencions s'esmouvoient entre lesdites parties, ou aucunes d'icelles, de l'une à l'autre, pour quelconques causes ou en quelconques manieres que ce feur, lesdites parties & chacune d'icelles, par eulx ou leurs procureurs, ou autres personnes pour eulx & en leurs noms, soient tenus d'avoir recours par voye de justice à M. le roy ou à nous, ou à autres lieutenans de mondit seigneur qui seroit pour le temps ez parties de Languedoc, ou aux sénéchaux, ou autres officiers de mondit seigneur les plus prochains des parties, où les choses dessusdites seroient esmeues, & auxquels la cognoissance d'icelles appartiendroit ou pouroit appartenir, sans faire guerre les uns contre les autres, ou autrement y proceder par voye de fait.

V. Item, voulons, &c. que les barons & autres vassals & consouls, & aucuns singuliers des plus notables citez & bonnes villes des terres de nos cousins & cousines les comtes & comtesses dessusdits, promettent & jurent sur le missel & la vraye croix, & sur grans peines, par devant ceulx que nous y deputerons & commettrons, de tenir & faire tenir à tout leur povoir & en bonne foy, la bonne paix dessusdite, & qu'ils ne fairont, procureront, consulteront, ou consentiront aucune chose, couvertement ou apertement au contraire, ne obeiront à aucunes personnes qui voulsissent faire ou venir contre ladite bonne paix dessusdite, & ce nous leur deffendons expressement sur toutes les peines à quoy ils se pourroient meffaire de corps & de biens envers mondit seigneur & nous, & sur les autres dessusdits, mais leur contresteront de tout leur povoir; & voulons que des feremens dessusdits soient faits instrumens publics, lesquels nous aurons par devers nous, & chacune desdites parties, & tous autres à qui il appartiendra, en auront & pourront avoir autretant par les mains des notaires qui les auront receus.

VI. Item, voulons, &c. que se il advenoit, ce que Diex ne veuille, que après ladite paix faite & affermée, & nostre présante déclaration & ordenance, aucun ou aucuns d'une part & d'autre voulsissent ou se parforcissent de rompre ladite bonne paix, de faire ou attempter & machiner aucunes choses contre icelle, ceux qui ainsi le feroient, comme dit est, soient punis en corps & en biens par les officiers de mondit seigneur & nostres, ou desdites parties, ou des lieux où les choses dessusdites seroient commises ou perpetrées, auxquels la cognoissance en appartiendroit, comme traistres, faux, desloyaux & violateurs de bonne paix, & que aucuns desdites parties ou autres pour eulx ne les puissent conforter ne recepter; mais soient hors de la seurté de mondit seigneur & de nous, & de chacune desdites parties, & de leursdits vassalz & subgiets, valiteurs & adherans, & de toutes les autres personnes, & puissent être & soient prins vifs, si on les peut prendre, ou morts en cas qu'ils se mettroient en rebellion ou deffense, & présentez à la justice, si & par tele maniere, que ce soit exemple à tous autres, & pourtant la bonne paix dessusdite ne soit ne puisse être rompue ne brisée, mais ce nonobstant soit & demeure toûjours en sa vertu & bonne fermeté, ainsi comme devant.

VII. Item, voulons, &c. que pour cause de la bonne paix dessusdite, & que icelle soit plus ferme, stable & durable à toûjours-mais, mariage soit fait de Gaston nostre cousin fils de nostredit cousin le comte de Foix, avec Beatrix fille de nostredit cousin le comte d'Armagnac; & soit juré tantôt & incontinent ledit mariage sur le missel & la vraye croix, & sur le vray corps de Jesus-Christ sacré, par nosdits cousins le comte de Foix, Gaston son fils, les comtes d'Astarac & de Lisle, nostre cousin le vicomte de Chastelbon, le vicomte de Couserans, Arnault Guillem & messire Pierre de Bearn freres du comte nostredit cousin d'une part; & pour la partie de nosdits cousin & cousine le comte d'Armagnac & Beatrix sa fille, par reverend pere en Dieu le patriarche d'Alexandrie nostre cousin, le sire de Lebret, le comte de Pardiac, MM. Jehan de la Barthe, le sire de Chastel-Pers, le sire de Jumat,

mess. Bernart vicomte de Riviere sénéchal d'Argnac, mess. Pierre Baile chancellier d'Armagnac, mess. Gerault de Jauly & Maurin de Biran; & néantmoins ledit Gaston de l'autorité de son dit pere, constituera procureurs pour fiancer ladite Beatrix, pour & en nom de li, & par paroles du présent, sur lequel mariage & pour iceluy faire & accomplir, nostredit cousin le comte d'Armagnac doera & donnera en doaite à sadite fille Beatrix avec ledit Gaston, tele somme de deniers à payer à tels termes comme nous ordenerons, & nostredit cousin le comte de Foix faira recognoissance de ladite somme dotale à ladite Beatrix nostre cousine, & li faira & constituera donation pour nopces, & li assignera pour recouvrer ledit doaire & ajencement, & pour avoir ses alimens condecens & convenables, en cas qu'il avendroit que les choses dessusdites auroient & pourroient avoir lieu, en certains lieux convenables, tout en la forme & maniere que nous l'ordenerons, desquelles choses faire nostredit cousin le comte de Foix présent pour li & pour nostredit cousin son fils, & pour la partie de nostredit cousin le comte d'Armagnac & sa fille, tous les dessus nommez se sont soumis à nostredite ordenance & volonté; & en oultre voulons & ordenons, que tantot & sans delay, chacune desdites parties envoyent par devers nostre saint pere le pape pour obtenir de lui la dispensation telle comme elle sera nécessaire, & en après nous ordenerons lieu & jour convenable pour accomplir & solempniser ledit mariage, à l'honneur de Dieu & perpetuelle conservation de la bonne paix dessusdite.

VIII. Item, voulons, &c. que tous les lieux & fortereffes qui ont été prins d'une partie & d'autre durant ladite guerre entre lesdites parties, & tant des parties principaux, comme des vassalz & valiteurs d'icelles, soient mis royalement & de fait en nostre main, & dès maintenant nous les y mettons par nostre présent dire déclaration & ordenance, jusques à tant que autrement en ayons ordené; & voulons que entre deux les bonnes gens desdits lieux & fortereffes y fassent & fassent faire leurs labourages & autres besoingnes, tout aussi comme ils faisoient & avoient accoustumé de faire par avant.

IX. Item, voulons & ordenons que les prisonniers qui ont été prins d'une partie & d'autre durant ladite guerre, soient rendus l'un pour l'autre, selon bon & loyal arbitre, ou se non, qu'ils puissent finer & accorder avec leurs maistres & au mieux qu'ils pourront, sans ce que sur ce soit mis ou donné aucun empeschement par l'une partie ou par l'autre, & selon qu'il est contenu au roulle scellé des sceaux de nostredit cousin le comte de Foix & du comte de Pardiac, & juré par ceulx qui sont nommez audit roulle.

X. Item, voulons, &c. que les prisoniers & les lieux ou fortereffes qui ont été pris d'une partie & d'autre, depuis les treves prinses, & icelles pendans, soient rendus d'un costé & d'autre, & mis ou délivrés tout franchement, & sans avoir debat pour faire reparer & mettre au premier état & deu.

XI. Item, voulons, &c. que toutes aliances faites d'une partie & d'autre jusques aujourd'hui, soient cassées, nulles & de nul effet, & remises au premier état.

XII. Item, voulons, &c. que pour faire reparer & remettre au premier état & deu les choses qui ont été faites, innovées & attemptées depuis lesdites treves, & icelles pendans, soient par nous ordenez, députez & commis certains chevaliers ez païs & marches où il sera mestier, lesquelx nous y ordenerons & commettrons; & les fairons jurer aux saintes Evangiles de Dieu, que toutes faveurs & haines cessans, & arriere mises, bien & loyalment fairont & fairont faire à leur povoir les réparations dessusdites.

XIII. Item, sur les autres questions & demandes qui sont & peuvent être entre nos cousins les comtes dessusdits, se aucuns en y a, & aussi nostredit cousin le comte de Foix & nostre-dite cousine la comtesse de Cominges, & tant pour elle & en son nom propre, comme tutrix & loyale administreresse de sadite fille, lesdites parties vendront ou envoyeront leurs procureurs par devers nous, aux jours & lieux que nous leur assignerons, pour aller avant en icelles, selon la forme & teneur desdites submissions & compromis, & pour oyr nostre volonté, dire, déclaration & ordenance sur les questions & debats dessusdits.

XIV. Item, avons retenu & retenons, que si en nostre présente dite procuration, déclaration & ordenance, avoit aucunes choses obscures, générales ou confuses qui requerissent aucune autre interpretation ou déclaration plus pleniere que icelle, nous puissions de jour en jour, & toutes & quantefois comme il nous plaira, déclarer & interpreter selon nostre bonne entention, & par la forme & maniere que bon nous semblera.

XV. Item, voulons, &c. & neantmoins mandons & commandons au comte de Foix nostredit cousin cy-présent, pour lui, ses hoirs & successeurs, ses subgiez, vassalz, valiteurs & adherans, & ausdits sus nommez procureurs de nostredit cousin le comte d'Armagnac, & semblablement aux procureurs & acteurs de nos cousines les comtesses de Cominges dessus nommez, & à chacun d'iceulx, tant par l'autorité royale dont nous usons comme frere de M. le roy & son lieutenant, comme par vertu des submissions & compromis fait en nous par lesdites parries & chacune d'icelles, & sur les peines & seremens contenus en iceulx, que tantost & incontinent ils emologuent & approuvent nostre présent dire, déclaration & ordenance, tout en la forme & maniere contenue & declarée ez articles dessus écrits, & fassent les seremens & autres choses contenues ezdiz articles.

Sane præmissis omnibus & singulis sic peractis, partes prædictæ .... volentes ordinationi, dicto, declarationi, &c. omnibusque & singulis in supra scriptis articulis contentis acquiescere, obtemperare, &c. prædictam ordinationem .... emologaverunt, laudaverunt, &c. Et ad majorem roboris firmitatem .... præfatus D. Gasto comes Fuxi, & cum ipso, ac de & pro parte sua Gasto ejus filius, egregiique potentes & nobiles viri DD. Joannes comes Astariaci, Jordanus comes Insulæ, Rogerius Bernardi vicecomes Castri-boni, Raymundus Rogerius vicecomes Coseranensis, Arnaldus Guill. de Bearnio, Petrus de Bearnio, Bernardus de Villamuro, Peyronetus de Ornesano, Raymundus de Lana, Arnaldus Guillelmi D. de Maloleone, Comes-

boni D. de Anthino, Espagnoletus de Leone, Raymundetus de Miramonte, Joannes de Lantario, Petrus Joannes Grossi milites, Bertrandus de Lantario dictus le Poco domicellus, & plures alii tam de suo genere, quam etiam de sua valentia, adhærencia vel sequela, ac etiam pro parte dicti D. Joannis comitis Armaniaci procuratores sui omnes & singuli superius nominati .... procuratoresque & actores dictæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, nomine procuratorio, &c. ac de & pro parte dictorum DD. comitis & comitissæ, & tam conjunctim quam divisim, R. in C. P. D. Joannes patriarcha Alexandrinus administrator perpetuus ecclesiæ Ruthenensis, egregiusque & nobiles viri Arnaldus Amanevi D. de Lebreto, Joannes de Barta D. de Aura, Arnaldus de Levedano D. de Anoristo, Meneducus de Pansaderio, Aymerigotus de Convenis, Bernardus Spurius de Convenis, Macipotus de Aulino, & quam plures alii de parentela, valencia seu adhærencia cujuslibet eorumdem, libro missali cum SS. Dei evangeliis aperto, & cruce superposita, eisdem & eorum cuilibet præsentatis, & cum eorum & cujuslibet eorumdem manibus dextris superpositis tactis, ibidem illico & in continenti juraverunt & promiserunt pacem prædictam, &c. Et nihilominus ibidem & in continenti, & absque diversione ad alios actus, præfatus D. Ludovicus germanus & locum tenens regius dux & comes etiam memoratus, de sede sua surgens, una cum omnibus & singulis superius nominatis, aliisque assistentibus & circumstantibus, in numero copioso, accessit ad ecclesiam cathedralem civitatis seu sedæ prædictæ, & infra capellam majorem ecclesiæ prædictæ, super altare capellæ prædictæ, posito SS. copore D. N. J. C. totius humani generis redemptoris, reverenterque & honeste, cereis etiam accensis, ibidem detento per D. in C. P. D Ferricum miseratione divina episcopum Lodovensem, omnes & singuli superius nominati, gratis, &c. eorum manibus elevatis & extensis, supra dictum SS. corporis Christi, & per ipsum simile de verbo ad verbum præstiterunt, ut supra proxime dictum & declaratum est, juramentum. Acta fuerunt hac in civitate Tarviæ, tam in aula bassa domus episcopalis quam in ecclesia cathedrali civitatis, vel sede jam dicta, anno ab Incarnatione Dom. M CCC LXXVI. indictione XV. pontificatus, &c. die videlicet III. mensis Februarii, præsentibus RR. in Christo PP. DD. Ferrico Lodovensi, Laurentio Briocensi, Oddone Lascuriensi, & Gaillardo Tarviensi episcopis, nec non nobilibus viris DD. Petro Raymundi de Rapistagno Tolosæ, Arnaldo de Yspania Carcassonæ, Joanne de Bueil Bellicadri & Nemausi, Jacobo de Penohedic Lanarum, & Jacobo Ysalguerii Bigorræ senescallis militibus, nec non DD. Petro de Bueil, Beraudono de Faudoanis, Galesio Ysalguerii, Bernardo de Dormans, Rogerio de Yspania, Rigaudo de Verino, Morello de Wyssant cambellanis, & Guill. Reyes magistro hospitii dicti D. ducis, militibus, testibus ad præmissa vocatis, &c.

CLI.

Le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, tient à Toulouse l'assemblée des Communes de la province.

ANN. 1377. Reg. 10. de la sén. de Nismes, fol. 131. v.

LOys fils de roy de France, frere de monseigneur le roy, & son lieutenant en toute la Languedoc, duc d'Anjou & de Touraine, & comte du Maine, à tous ceulx, &c. Comme naguerres au mois de Mars, pour l'évidente utilité de la chose publique, & pour la finale conquette du duché de Guienne, tuition & deffense du pays de la Languedoc, & pour expeller de tout le pays les ennemis de mondit seigneur & nostres, nous eussions fait appeller & convoquer par devant nous à Tolose les communautés de la Languedoc; c'est à sçavoir des trois seneschaussées de Tolose, Carcassonne & Beaucaire, ausquelles fismes expliquer le grand besoin que monseigneur & nous avions de finance, pour accomplir, enteriner & mettre à bonne fin les choses dessusdites, & pour ce les eussions fait requerir, que à mondit seigneur & nous voulsissent sur ce faire aucune ayde, lesquelles communes toutes ensemble nous firent réponce, que pour les très-grands & excessives charges, pertes & dommages, lesquelles au temps passé pour occasion desdites guerres, mortalitez, pestilences & chertés qui ont esté & longuement duré sur le païs, ont souffert & soutenu, ils estoient & sont venus à très-grand pauvreté, & tellement diminuez au nombre de leurs feux, que par aucune maniere ils ne pourroient de présent faire aucune ayde à monseigneur ne à nous, pour ladite conquette, par maniere de foccage, ou de subside aucun; & pour ce, par meure & solemnelle déliberation de conseil, plein accord & exprez consentement desdites communes, & de leur bonne & agréable volonté, ayons ordonné certaines impositions à prendre sur les farines .... & autres provisions qui seront depensées & vendues au païs de la Languedoc, par quelconques personnes .... de quelque estat ou condition qu'il soit .... commençant le premier jour de ceste .... & finissans le dernier jour de Septembre .... à plein est contenu ez instructions .... par nous faites sur ce : sçavoir faisons .... nostre intention que les comtes, vicomtes, ... gentilshommes qui se sont armez pour le service de mondit seigneur & nostre, & qui ont ... payent ne soient tenus ou contrains .... des aydes ou impositions dessusdites ordonnez sur lesdites farines, ne du vin qu'ils vendront .... qui sera despensé en leurs hostels, par eux, leurs femmes, enfans, serviteurs & vrais familiers; pourveu que pour obvier aux fraudes qui pourroient estre commises sur ce, lesdits nobles soient tenus de prendre ... ou cartel du bled qu'ils mouldront ou fairont mouldre, des commissaires qui sont ou seront commis & deputez sur ce; & neanmoins que les gens nobles qui se arment de présent pour eux & pour tous leurs serviteurs & vrais familiers, jaçoit ce qu'ils n'ayent hommes ne jurisdictions, ne payeront, ne ne seront tenus de rien payer des choses dessusdites;

c'est à sçavoir pour les farines, pour le vin qu'ils vendront en gros ou despenseront en leurs hostels. Item, avons dit & déclairé, que tous ceux qui sont notoirement nobles, & se sont armés ou temps passé esdites guerres, & de présent pour vieillesse ou maladie ne se peuvent armer, femmes veufes nobles & de noble condition d'ancieneté, leurs enfans, ou cas qu'ils soient en tel âge qu'ils ne se puissent armer, leurs serviteurs & vrais familiers demeurans en leurs hôtelz de leurs domicilles ou ailleurs, pour quoi ils soient à leurs despens, c'est à sçavoir à leur pain & à leur vin, ne payeront rien des choses dessusdites. Item, déclairons & ordonnons par ces présentes, que les nobles dessus expressez & de la condition dessusdite, ne payeront ou seront contraints ne tenus de payer le dixieme ordenné à lever des chairs qu'ils despenseront en leurs hostelz qu'ils tueront ou feront tuer, & seront de leur nourriture. Si donnons en mandement au sénéchal, juge-mage & ordinaire de Beaucaire & de Nismes, & à tous autres justiciers & officiers de ladite sénéchaussée, commissaires ou receveurs deputez ou à deputer en celle, sur le fait des imposirions & aydes dessusdits, qu'ils souffrent ou laissent jouir & user paisiblement tous lesdits .... comtes, barons, chevaliers & autres nobles de la condition cydessus expressez, de nostre ordennance, declaration & volonté .... sans les grever, comveller, vexer ou molester en corps ne en biens au contraire; mais si aucune chose avoient .... donnée ou attemptée au préjudice de nostre ordennance & déclaration, si le remettent ou fassent remettre ou premier estat & deub, tantost & sans delay, veues ces présentes, car ainsi le voulons nous estre fait .... qu'il soit, & ausdits nobles l'avons octroyé & octroyons, de nostre certaine science, grace speciale, si mestier est, & authorité royale dont nous usons en cette partie, nonobstant quelconques ordennances, mandemens, inhibitions ou deffenses faites ou à faire au contraire. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel aux présentes. Donné à Narbonne le VII. jour d'Avril l'an de grace MCCCLXXVII. Par monseigneur le duc à vostre relation. De la Forest.

CLII.

Baptême de Louis II. roi de Sicile né à Toulouse.

Benedictio & imprecatio pueri principis vel alterius potentis noviter nati, baptismi regeneratione suscepta, data per R. P. D. Joannem Dei gratia Alexandrinum patriarcham, in nativitate & baptismi regeneratione per eumdem patriarcham infra scripto puero collata, scilicet in nativitate filii illustris principis domini Ludovici, domini Joannis quondam Francorum regis filii, germanique domini Caroli Francorum regis illustrissimi, ducis Andegavensis & Turonensis & comitis Cenomanensis. Qui præfatus puer natus fuit Tolosæ ex illustri domna Maria filia sanctissimi principis domini Caroli quondam ducis Britanniæ, die VII. mensis Octobris, anno Domini MCCCLXXVII. regnante domno Carolo rege supradicto, quo anno & tempore infra tres menses præfatus D. dux Andegavensis, dicti D. regis fratris sui in tota Lingua Occitana tunc locum tenens, cepit & recuperavit locum de Bragairaco, & fere trecenta loca alia de manibus Anglicorum, & senescallum de Guiayna pro rege Angliæ cum multis baronibus, & potentibus, & nobilibus Anglicis devicit & captivavit, & multos alios nobiles dictarum partium Anglicos ad obedientiam & subjectionem coronæ Franciæ bellica virtute reduxit.

Incipit benedictio : benedic Domine, &c.

CLIII.

Privileges accordés par le duc d'Anjou aux Communes de la Province.

Ann. 1378. Reg. 10. de la sen. de Nismes, fol. 91.

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis & Turoniæ, comesque Cenomanensis, senescallo & magistro portuum senescalliæ Bellicadri & Nemausi, cæterisque justiciariis, &c. Meminimus non est diu, in concessione præsentis subsidii v. francorum auri, nobis pro subventione præsentis guerræ ducatus Acquitaniæ, per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri concessi, ipsis communitatibus certa privilegia, franchesias, & libertates concessisse, prout per nostras alias patentes litteras latius potest apparere; in quibus sequentes articuli seriatim sunt inserti. Ideò ad supplicationem dictorum consulum, omnes & quoscumque commissarios & reformatores, quacumque authoritate in eadem senescallia, in quibuscumque causis criminalibus vel civilibus, quoquomodo & ex causa quacumque, criminali vel civili, & pro quocumque crimine commisso vel committendo, durante termino prædicto deputatos, & etiam deputandos, per nos seu alium quemcumque, durante termino solutionis prædictæ, revocavimus & tenore præsentium revocamus, & potestatem eorumdem annullamus; inhibemusve omnibus justiciariis & officiariis, & aliis singularibus dictæ senescalliæ, ne talibus commissariis ac reformatoribus obediant seu pareant, modo aliquo sive forma : quin imò expresse possint & valeant contradicere eisdem, liberè & impunè; mandantes eisdem commissariis & reformatoribus, si qui sint aut fuerint, vel esse contingat, durante tempore prædicto, necnon gentibus nostri consilii, quatenus his visis, & absque alterius expectatione mandati, omnes & quascumque informationes, & inquestas, ac processus, sive causas tam criminales quam civiles, si quas habent contra dictas communitates, aut consules ac singulares earumdem, in quocumque statu existant, una cum delatis ac perventis, si qui sint aut fuerint accusati seu perventi, ordinariis dictæ senescalliæ ad quos pertinebit remittant; mandando & præcipiendo dicto senescallo & aliis justiciariis prædictis, & eorum loca tenentibus, & cuilibet ipsorum in solidum, quatenus dictos commissarios & reformatores, & alias dictas informationes & inquestas, ac processus

processus habentes, si requisiti ipsas informationes, & inquestas, ac processus prædictos, dictis ordinariis tradere noluerint, per mulctarum indictiones, earum declarationes, si sit opus, & alia remedia, prout eisdem senescallo & aliis justiciariis prædictis, vel eorum loca tenentibus, & alteri ipsorum videbitur, compellant, aut compelli faciant, nec non de exactis per dictos commissarios ac subditis dictæ senescalliæ se informent; & si reperierint aliquid indebitè extorsisse, seu exegisse, ipsos taliter puniant, quod cæteris eorum punitio merito transeat in exemplum, & partibus læsis faciant emendam & restitutionem condignam fieri & præstari. Item, quia communitates dictæ senescalliæ asseruerunt se esse abundantes in bladis, vinis, oleo, & aliis victualibus, in tantis, quod vix de ipsis seu eorum aliquibus pecunia invenire valerent, & metu redibentiarum in tractu victualium & aliarum mercaturarum, in exitu regni noviter impositarum, eadem victualia & mercaturas extra regnum portare non audent, & ex hoc subsidium prædictum solvere nequirent, nisi hujusmodi redibentiæ novæ quoad ipsos revocarentur, & alias eis provideretur de remedio gratioso; ideò dictis communitatibus & singularibus, ac mercatoribus, & aliis personis quibuscumque, tam privatis quam extraneis, blada & victualia, ac mercaturas hujusmodi emere volentibus, concessimus, & de novo concedimus per præsentes, quod ipsæ communitates, & singulares earumdem, ac alii etiam extranei emptores ipsorum bladorum, victualium & mercaturarum, possint & valeant à dicta senescallia per terram & per mare extrahere & portare, portarique atque vendi facere, durante termino dictorum v. mensium, ad quascumque partes voluerint; bladum, vinum, oleum, pannos & alia victualia ac mercaturas, absque impedimento quocumque; locis tamen & personis à jure prohibitis dumtaxat exceptis, solvendo redibentias antiquas solum & dumtaxat, indictiones ac impositiones XII. denariorum pro libra; unum francum auri pro quolibet modio vini, & unum francum auri pro qualibet sarcinata olei, & quascumque alias indictiones noviter impositas, quoad hoc revocando, quas nos revocavimus & annullavimus, revocamusque & annullamus totaliter per præsentes. Et quia in diversis locis dictæ senescalliæ, tam maritimis quam aliis, propter inhibitiones de nostri mandato factas, de non extrahendo à dicto regno blada & alia victualia prædicta, nisi prius præstita cautione de solvendo dictos XII. denarios Tur. pro libra, & dictas alias redibentias noviter impositas, plures mercatores & alii dictæ senescalliæ & aliunde promiserunt & caverunt, ac cautiones diversas præstiterunt, de solvendo dictos XII. den. pro libra, & dictas alias redibentias pro bladis & victualibus per eos à dicto regno abstractis, & hoc de die in diem ad jussum & voluntatem nostram; ideò ex uberiori nostra gratia, quascumque promissiones, obligationes & cautiones, per eos & eorum quemlibet factas & præstitas quomodolibet pro præmissis, cassavimus & annullavimus, & nullius efficaciæ vel momenti esse decernimus & declaramus per præsentes; & nihilominus tenore præsentium inhibemus omnibus & singulis ipsarum impositionum ac redibentiarum receptoribus, & levatoribus, ne dictas impositiones, pro quibus cautum est, levent de cætero seu exigant, levarique seu exigi faciant quovismodo; quin imò, instrumenta quæcumque super dictis promissionibus, obligationum ac cautionum præstationibus, per quoscumque notarios recepta, radiari & cancellari faciant, si & cum requisiti fuerint, absque dilatione & contradictione quibuscumque. Item, volumus & dictis communitatibus concessimus & concedimus, quod quælibet communitas, seu consules vel rectores ejusdem, possint & valeant, in eorum villis ac locis soquetum vini, & alias impositiones quascumque, rationabiles tamen & non excessivas, super bladis, farinis, vinis, oleis, carnibus, piscibus, mercaturis, & aliis rebus quibuscumque vendendis, emendis aut asportandis imponere, exigere ac levare, & arrendari, levarique & exigi facere, pro eorum libito voluntatis, durantibus dictis v. mensibus, & pecuniam inde provenientem convertere in solutionem & satisfactionem subsidii antedicti; nihilominusque ipsi consules, seu syndici, aut rectores, possint & valeant, tempore prædicto durante, à singularibus personis dictarum villarum & locorum, vina mutuo recipere, & ipsa ad tabernam suam pro libito voluntatis vendere, & prohibere seu prohibitiones facere, ne alia vina in ipsis locis vendantur, donec illa mutuo recepta sint vel fuerint vendita, ut inde pecuniam habere valeant, convertendam in solutionem subsidii supradicti. Quocirca ad supplicationem consulum, singularium & habitatorum totius senescalliæ Bellicadri & Nemausi, vobis & vestrum cuilibet in solidum, & prout ad eum pertinuerit, præcipiendo mandamus, committendo, si sit opus, quatenus omnia & singula in dictis articulis contenta, de puncto ad punctum teneatis, faciatis & exequamini, diligenter & inviolabiliter faciatis observari, nec non dictos consules & singulares dictæ senescalliæ, & eorum quemlibet, privilegiis & gratia nostris in dictis articulis contentis uti, frui & gaudere ad plenum faciatis, & etiam permittatis dicto tempore durante, absque impedimento quocumque, ipsos nec aliquem ex ipsis, contra tenorem eorumdem nequaquam molestando, nec à quoquam molestari permittendo; & si quid in contrarium factum fuerit vel attemptatum, id ad statum pristinum & debitum reducatis seu reduci faciatis indilatè, quoniam sic fieri volumus & jubemus. Datum Tolosæ die XXIV. mensis Januarii anno Domini MCCCLXXVII. per D. ducem ad relationem vestram. Joannes de Volean.

CLIV.

Traité de paix entre Gaston comte de Foix, Jean comte d'Armagnac, & leurs fils Jean & Gaston.

AN. { 1378. & 1379.

Arch. des comt. de Rodez, papiers non inventoriés, liasses X. 10. & Q. 10.

EN nom d'eu Pay & d'eu Filh & d'eu S. Esprit, amen. Coneguda & manifesta causa sia à tot, que personalement constituts los tres puissans & molt nobles senhors, monsenhor Johan per la gracia de Diu, comte d'Armagnac, de Fezensac, &c. & Johan d'Armagnac son filh,

leiau & naturau comte de Comenge, per lor subjets, aliats & valedors d'une part, & mossen Gaston per la gracia medissa comte de Foix, & Gaston son filh leayau & naturau, per lor subjets, aliats & valedors d'autre part, fen & accorden entre lor, bone, loyau, perpetuale & amorosa pats, en ainsi cum premierament era estat acordat entre losdits monsenhor lo comte de Foix & Gaston son filh d'une part, & mossen Jehan senhor de Manhaut en nom & per nom, & comme procuradors speciais de mossenhor d'Armagnac, laquau tenor sensec en aquesta maniera.

Accord feit entre los nobles mossen Johan senhor de Manhaut cavalier, monssen Sants de Sentlioo prior de Madiran, & Maurin de Biran senhor de Roquefort, en nom & per nom, & cum à procurays specials, aven plenier poder de très noble & puissant senhor mossenhor Johan per la gacia de Diu comte d'Armagnac, &c. & à far ratificar à Johan d'Armagnac comte de Comenge son filh, & al tutor de la très noble Margaride comtesse de Comenge sa molher, & à tots autres, &c. d'une part; & lo très noble & puissant senhor mossen Gaston per la medixe gracia comte de Foix, &c. & à Gaston son filh, lo dit Gaston ab licence & authoritat d'eu dit mossenhor de Foix son pay, d'autre part, en la maneire que sensec. Premierement que bona pax amourousa & perpetual per los dessusdits, & per tot lors successors, sie enter lor, lors homes, valedors, &c. Item, que per tal que aquesta pax sie perpetuel & durable perpetualment, es acordat, que matrimoni sie feit entre Beatrix filhe d'eudit mossenhor d'Armagnac d'one part, & lo dessusdit Gaston filh d'eudit mossenhor de Foix d'autre. Item, de XXX. M. frans qu'en son promes per dot, lodit mossenhor de Foix los ne laxe dets mille frans per nom de agensament, &c. Item, la tor Cosolene sere baillade audit mossenhor de Foix, & los autres locx s'en thien en Albigeois, & quitar audit mossenhor de Foix, per si & per touts drets, que en ladite terre d'Albigeois poudisse aber. Item, que lodit mossenhor de Foix aix & tengue lo loc & castelanie de S. Julien, am sas pertenences, axi cum antiquament se sole tenir à tote sa vita, & après sa vita, que torne au comte de Comenge. Item, que monseignor Johan lo prior de Lantar, lo seignor de Noé, lo seignor de la Serre, lo seignor de Berat, lo seignor de Gozencxs, Guiraudot de Mauleon, mossenhor Corbi d'Espagne, Arnaut Guillem de Mauleon, P. de Toyhes, Sants Gassie d'Aure, & autres qui ara son de la hobedience d'eudit mossenhor de Foix, fo accordat per los senhors dessusdits, en nom que dessus, que duran la vita d'eudit mossenhor de Foix, lodit comte de Comenge no los posque compellir de esté de sa part, ni sos homes, abants ac sien d'eudit mossenhor de Foix, &c. Item, la begorie de Maubelin & de Godor demoren ab lodit mossenhor de Foix à perpetualitat, per si & per sos. Item, per miey les causes dessus & dejus dites, lodit mossenhor de Foix, & Gaston son filh, de sa licencia, quitteran & remettran tous los dreits que poden demanar en lo comtat de Comenge, en quenhe maneire & condition que fos, entro au jorn de oey. Item, fo accordat, que tous dampnatges dats de une part & d'autre, & totos pats passades, & totas penes encorrudes sien toutes remeses, &c. Item, en oltre, lodit mossenhor de Foix & Gaston son filh, de sa authoritat & licentia, prometen & juren en la maneire que los autres causes dessus & dejus scriutes, que els remetin totas demandes que far poiren en nulle maneire, per madonne de Comenge, mai de la molher de monseignor de Comenge, & que per pleit ni per guerre, ni en nulle autre maneire no la adjudaran en nulle maneire, &c. Item, que los prisoniers finen & sien delieures aixi cum ja es estat acordat ab lor medix. Item, aquestas causas sien ordenades ben & solempnamens am sagramens & penes, ta fortamens, cum far se poira. Item, que aquestas causas fermades & jurades, cum dessus, lodit monseignor de Foix trametra au comte d'Armagnac, lo terts des juiaux .... Item, tots los communes, gentis-homes, & officiers deusdits senhors comtes, requerits l'un à l'autre, dens très septmanes après la requesta, sien tieneurs de jurar ladite pats, & sien cessades totas marques, &c. Item, que losdits mossenhor d'Armagnac, & mosseignor de Foix, per acomplir aquestas causes, sien la vespre da Rams, so es assaber lodit mossenhor d'Armagnac à Barssalona, & lodit mossenhor de Foix à Ayre, & qu'en mieu ensemps am lor tots los prisoniers d'une part & d'autre, si aver los hi poden à lor leyau poder, & que mossenhor d'Armagnac promette à mossenhor de Foix delivrar & far vier los prisoniers deudit mossenhor de Foix, si arrés los fasse destors en lor cami, per la medixe maneire que ferma lo senhor de Manhaut; & lodit mossenhor de Foix per la medixe maneire fermi audit mossenhor d'Armagnac per los sos prisoniers. Las causes dessusdites foren acordades en la chapelle deu casteg d'Ortez, lo XX. jorn d'eu mes de Mars, l'an de nostre Senhor MCCCLXXVIII. & jurades sus lo sacrat cors de Dieu, per losdits mossenhor de Foix & Gaston son filh, de sa auctoritat & licence de una part, & per los procurays dessus nommats, &c. Et de so son feits dus cartels de une tenor, &c.

Losquaus rolles dessusdits legits & publicats, per so car lodit acord & lo sagramens sus aquero feits, eren estats accordats & feits per losdits comtes absens l'un de l'autre, aras de présent ente Rams, losdits senhors comtes estan ensemps, & fesen l'un costa l'autre, volens aquero meter a acabament, autrejan, aboan & ratifican, & fen novelament de present ladite pats, & totas & singles las causes & artigles de mot à mot, aixi cum en losdits rolles & en lo present instrument son contengudas, &c. Item, losdits mossenhor de Foix & Gaston son filh, de sa licentia, remeton & quitten tos los drets & actios que aven ni aver poden, entro aquest présent jorn duey, en la comtat de Comenge & terre de Serrera, à la dita Margarida comtesse de Comenge, & à mossenhor Beguer son tutor à qui present, &c. Et juran de lors propos mas dextras sus lo sant cors de Diu sagrat, en las mas deu R. pay en Diu mossenhor Beguer, per la gracia de Diu evesque de Laytora, que assi ac tieran, & observeran & accompliran totos & sengles las causes en losdits rolles & present instrument contengudas, &c. que en-

contre no faran ni vieran, en tot ni en partida, en deguna maneira; & en cas que en res hi faillissen, volen aver renegar Diu, loquau los fossà contra, & à dampnacion de lors cors & de lors ammes, preneon lo diable per fenhor, & eslegin los sobolturcs en enfern, arc per labets, & labets per arc; & per la medixa maneira, ac autrejan & juran los nobles Joan filh deudit mossenhor d'Armagnac comte de Comenge, & Gaston filh deudit mossenhor de Foix, de auctoritat & licentia deudits senhors lors pays; & assi medis ac autreja & jura lodit mossenhor Beguer de Galard, cume tutor que dis esser de ladita Margarida comtessa de Comenge, molher deudit Johan d'Armagnac, &c. Et à qui medix feits losdits sagraments, losdits senhors comtes, en senhau de ladita pats, per lor & per lors tenidore & observadore per tos temps comugan la hostie sagrade, à lor partide per miey, per lodit mossenhor l'evesque de Laytore, & baisan l'un l'autre de lors boques, & aissi medix Johan d'Armagnac & Gaston de Foix comugan la hostie sagrade partida per miey cum dessus, &c. Et renuncian .... losdits comte de Comenge & Gaston, de licence que dessus, majors de XIV. ans & mendrés de XXV. assi come à qui fo dit & apare per l'esgardament de lors persounes, à tota restitution *in integrum*, &c. Aisso fo feyt lo jorn d'Aramps, que fo lo ters jour deu mes d'Abriu, l'an de la Incarnation de nostre Senhor MCCCLXXIX. en las plasses patens que son enter Ayra & Barssalonne, en una lotga on misse fo cantade, laquau fo feita per aque fer ladite pax, regnan mossenhor Karle per la gracie de Diu rey de France, & losdits senhors comtes en lors comtats, vescomtats, terres & senhorejaus, & mossenhor Philip patriarcha de Iherusalem perpetual administrador de la glieya d'Auxs, estan en presencia & testimoni deu R. payre en Christ, mossen Beguet abesque de Laytora, & dels nobles & puchans senhors mossen Johan de la Barte senhor d'Aura, mossen Aysiiu de Montesquiut senhor de Bazian, mossen Od de Montaud senhor de Gremont, mossen Johan senhor de Manhaut, mossen Manaut de Barbasan, Bernard d'Arribere senechal d'Armagnac, mossen Manhaut d'Armagnac cavalier, Arnau d'Arbin seneschal de Lomanhe, mossen Guilhem de Cuitat judge de Lomanhe, mossen Sants de Serisao prior de Madiran, & Maurin de Biran senhor de Roquefort, de la part & hobedience deudit mossenhor d'Armagnac. Et deu R. P. en Christ mossenhor Guillem evesque d'Oloron, & deus nobles & puissans senhors mossen Arnaud Guillem de Bearn senhor de Morlane, mossenhor P. de Bearn, mossenhor P. Arnaud de Bearn, mossen Ramon senhor d'Andonhs, mossen P. de Gavastos, mossen P. de Navals, mossen Bernat d'Aydia, mossen Galli Arnaud senhor d'Assaranh, cavaliers, mossen Bertrand de Busi licentiat en decrets jutge de Bearn, de la part & hobedience deudit mossenhor de Foix, testimonis aperats & pregats a las causes dessusdites, que juren aqui medis sus lo beray cors de J. C. de tenir & observar ladita pats; & de mi Pey de Mayres notari reyau, &c.

CLV.

Lettre du roi Charles V. au cardinal d'Albano.

DE par le roi. A nostre très-cher & féal ami, le cardinal d'Albanne. Ann. 1379. Mſſ. d'Aubays, n. 12. 1.

Cardinal d'Albanne, très cher & féal ami, nous avons reçû vos lettres faisant mention de la commotion & esclande n'agueres advenue en nostre ville de Montpellier, dont avons eu & avons très-grand merveille & déplaisir; & paravant la reception d'icelles lettres, N. T. S. Pere nous avoit écrit, comment sitôt que ledit fait vint à sa notice, il vous envoya par de-là pour appaiser la fureur & tumulte du peuple, les amonester & requerir, que envers nous fussent, ainsi que être devoient, vrais obéissans & subjets, & que de ce vous aviez pris très-liberalement la charge, desquelles choses sçavons très-bon gré à nostredit S. Pere, & à vous, & à lui & vous en remercions; car parmi ce appercevons clairement la grande affection & désir que nostredit S. Pere & vous avez toûjours eu & avez, au bien & à la prosperité de nous & de nostre royaume; & pour ce que pour le contenu esdites lettres, nous priez que envers les habitans de nostredite ville, voulions être piteux & misericors mêmement, car dudit fait ils sont très-dolens & courociez, & veulent être de demeurer jusques à la mort en nostre vraye obéissance & sujetion, comme ont accoûtumé de faire; nous voulans ensuir la clemence & debonnaireté de nos prédecesseurs rois de France, selon la répentence que les habitans dessusdits auront en ce fait, & la bonne & vraye loyauté & obéissance qu'il montreront envers nous, & nos gens & officiers, combien que ceux ayent etrengnieux, comme il est de sa nature très-enorme, & de moult mauvais exemple, nous etendions envers eux nostre misericorde & grace, par maniere que nostredit S. Pere & vous en devrez être contans; & affin que mieux soiez acertaines de nostre volonté & intention sur ce, nous avons écrit nostre nom en ces lettres. Donné à Montargis le XXIII. jour du mois de Novembre. Charles.

CLVI.

Lettre du comte de Foix au roi.

MOn très-cher & très redouté seigneur, je me recommande à vous, & plaise vous sçavoir, mon très-cher seigneur, que j'ai receu vos lettres, par lesquelles j'ai sçeu la bonne santé de vostre corps, dont je suis très liés, & loué en soit nostre Seigneur, qui toûjours vous veuille multiplier de bien en mieulx. Quant à ce, mon très-cher seigneur, qu'il vous plair à moy écrire; que vous avez fait vostre lieutenant en Languedoc vostre oncle monsieur de Berry, & que je le veuille conforter & aider en ce que je pourray, vous plaise sçavoir, mon très-cher seigneur, que, qui vous a conseillé de faire bien & hon- Ann. 1381. Arch des C. de Rodez, papiers mêlez.

neur audit monsieur de Berri vostre oncle, vous a bien conseillé; mais qui vous a conseillé de le faire vostre lieutenant en Languedoc, ne vous a conseillé bien par vous, par lui-même, ni par tout le païs, ni par tous ceux qui vous aiment; car, monsieur, tous ceux de vostre conseil sçavent bien les gens qui au temps passé sont venus en ce païs par cette même chose, dont moult me déplait, & maintenant sont bien tailliés de venir plus grands que jamais, pour ce que le païs est de dure voulonté; & quant à moy, monsieur, tant comme j'auray la vie ou corps, je ne souffriray en Languedoc seigneur & partie; ainçois en tout cas que je pouvoie servir se monsieur vostre oncle, tout lieutenant qu'il vous plaira envoyer, soit grant ou soit petit, mais qui ne me soit partie, je obéyray, aideray, & conforterai, & fairai pour lui aussi bien comme le plus petit chevalier que vous aiez; & s'il vous plaît, mon très-cher seigneur, nulle chose que puisse faire, le me veuillez commander, car je le fairai très-volontiers. Mon très-cher & très-redouté seigneur, nostre Seigneur vous donne bonne vie & longue. Ecrit à Maseres le IV. jour de Février. Le vostre humble comte de Foix.

CLVII.

Lettre du duc de Berri au comte d'Armagnac.

TRès-cher & amé frere, veuillez sçavoir que nous avons receu vos lettres qu'escrites nous avez, par Bernard Colom thresorier de Rouergue, & oy la créance que nous a dite de par vous ledit thresorier; & quand est de ce, très-cher & très-amé frere, qu'escrit nous avez, que le comte de Foix est venu en sa comté, & qu'il contreviient être capitaine des trois senéchaussées, & avec ce nous écrivez que nous nous hâtions d'aller par de-là; veuillez sçavoir, très-cher & très-amé frere, que les causes pourquoy nous ni avons peu aller si bonnement, comme nous voulussions bien, ce sont pour ce que le jour propre ou lendemain que monseigneur le roy nous eut ordené son lieutenant par de-là, il ordonna que les aides qui ou temps passé avoient eu cours cessassent; jasoit ce que moult eut des grands faits à supporter, & pour ce a convenu que nous soyons demourez par devers luy, jusques à ce que on a parlé ez gens d'esglise, nobles & bonnes villes du royaume, en tant comme touche la Languedoc. Car, très-cher & très amé frere, ce nous touchoit & nous touche moult, pour ce que nous y avons nostre propre domaine & héritage, avec lesquelles gens on a pris si bon apointement, la mercy nostre Seigneur, que il sont aides qui peuvent satisfaire à tenir & payer quatre mille hommes d'armes & deux mille arbaletriers; & aussi, très-cher & très-amé frere, le fait de Bretaigne estoit encore en moult d'un parti, qui aussi a pris un bon apointement, ou bien & profit de monsieur le roy & de son royaume, & avec ce, comme nous tenons que vous avez peu sentir, il a eu par deçà entre nos freres d'Anjou & de Bourgogne moult de dissensions, esquelles appaisier nul ne pouvoit ne devoit être moyen que nous; si a convenu que toûjours l'ayons été: & tant y avons fait, à l'aide de nostre Seigneur, que les choses sont en très-bon & bel état, ou bien, honneur & profit de monsieur le roy, de nosdits freres & de nous aussi. Et en outre, très-cher & très-amé frere, nous avons sçeu les œuvres du comte de Foix, & comment à son instigation & pourchas les capitols de Toulouse ont envoyé par devers mondit seigneur, pour luy requerir qu'il feut leur capitaine, & comment ceux de Carcassonne se sont mis en appel du fait des aides qui avoient cours par de-là pour le fait de la guerre, pour lesquelles choses, très-cher & très-amé frere, il nous a été necessiré, pour le bien & profit de nostre fait, & aussi du vostre, lequel nous reputons être comme le nostre propre, que nous nous soyons tenus plus longuement par devers monsieur le roy; car espoir, on peut avoir fait en nostre absence contre nostre fait & le vostre, telle chose, que on n'a point fait nous présent. Car quant est de la requête que lesdits de Toulouse ont fait pour ledit comte de Foix, il leur a été répondu que monsieur le roy nous a ordené son lieutenant, & que finablement il n'y aura autre que nous, & pour ce a écrit mondit seigneur audit comte & aux capitols, & autres gens d'esglise, nobles & bonnes villes du païs de par de-là, plainement sur ce sa volonté & entention, & pour ce envoyé par de-là Jehan Mespin son huissier d'armes, duquel de jour en jour attendons avoir nouvelles, lesquelles seeues, vous fairons incontinent sçavoir. Et très-cher & très-amé frere, avant la reception de vosdites lettres, nous avions assez sçeu une partie des paroles que dit ledit comte de Foix : mais nous en avons tenu & tenons peu de compte, & avons depuis entendu qu'il se commence assez à revenir, & qu'il ne faira point tant de choses, comme on disoit; & avec ce avons sçeu par aucuns de ceux propres, que la ville de Toulouse a envoyez par devers mondit seigneur, que ladite ville se mettra & ordenera toûjours au bon plaisir & volonté de mondit seigneur; & ces choses ainsi faites, comme dessus est dit, très-cher & très-amé frere, nous nous en sommes venus en nostre païs de Berri, & . . . . sommes pour ordener en quelle seheurté nos païs de Berri, d'Auvergne & de Poitou demeurent, nous partis desdits païs, & tenons que nous chargerons de la garde d'iceulx nostre cousin & compagnon le mareschal de Sancerre; & ce fait le plus brief que nous pourrons, est nostre entente, à l'aide de nostre Seigneur, de nous en aller tirant sur le païs de par de-là, pour y faire au bien, honneur & profit de monseigneur le roy, de nous & dudit païs, parmi vostre bon conseil & aide, tout le mieux que nous pourrons. Si vous prions, très-cher & très-amé frere, que toûjours veuillez faire par de-là tout le mieux que vous pourrez, à l'honneur & profit de mondit seigneur & de nous; & vrayement se nous eussions aucune grand finance par devers nous à présent, nous envoyessions très-volentiers par de-là un grand nombre de gens d'armes, ainsi comme escrit nous avez : mais consideré, que les aides cessent du tout audit païs de Languedoc, & que comme nostre thresorier general Raymond Coustanc, lequel est audit païs, nous a écrit, que tous les domaines sont despensés,

que nous ne veons pas voye ne maniere que nous y puissions rien faire de présent, ni jusques à ce que nous nous tenions sur ledit païs: mais lors est nostre entente de y faire, à l'aide de nostre Seigneur, toûjours parmi vostre bon conseil & aide, en laquelle, comme droit est, nous avons eu & avons très-grant fiance, tout le mieux que faire se pourra : si veuillez, très-cher & très-amé frere, continuer à nous souvent écrire, & faire sçavoir les nouvelles de par de-là, car en ce faisant, vous nous fairez très-grand plaisir; très-cher & très-amé frere, nostre seigneur vous ait en sa sainte garde. Ecrit en nostre ville de Bourges, le XVIII. jour de Février. Très-cher & très amé frere, depuis que ces lettres feurent écrites, nostre chevaucheur, lequel avoit porté lettres de par monsieur le roy au comte de Foix, est retourné, & avons ouvert lesdites lettres, & vous en envoyons la copie cy-dedans enclose, affinque vous veez ce qu'il écrit à mondit seigneur. Le duc de Berri & d'Auvergne comte de Poitou. *Signé* Jehan, & *plus bas*, *Signé* Masse. *Et au dessus est écrit :* A nostre très-cher & très-amé frere le comte d'Armagnac.

CLVIII.

Révocation de tous subsides en Languedoc par le roi Charles VI.

ANN. 1381. Reg. 17. fol. 101. & seqq. de la sen. de Toulouse; & reg. 22. & 24. de la sén. de Nismes.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons, &c. Que les gens d'église & nobles de la séneschaussée de Carcassonne, sont venus devers nous, & se sont complaints des aydes, subsides & subventions que feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absoille, par lui & ses lieutenans ez parties de Languedoc, & autrement, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eux, leurs terres, hommes & subjets, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faites à leur préjudice, du temps de nostre seigneur & pere & ses prédecesseurs, par leurs gens & officiers, contre leurs immunitez & noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages & coûtumes de la séneschaussée, & contre les ordenances royaux anciennes; requerant leur être sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy, nous qui voulons lesdites gens d'église & nobles, leurs terres, hommes & subjets, en leurs immunitez, noblesse, franchises, usages, libertez, privileges, constitutions remettre, ressaisir & restituer, maintenir & garder, & les relever de tout nostre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, par le conseil, avis & déliberation de nos très-chers & amez oncles, & autres prochains de nostre sang, & gens de nostre grand conseil, voulons, ordonnons & octroyons, de nostre plaine puissance, certaine science & autorité royalle, que tous les aydes, subsides, impositions & subventions quelconques, de quelque nom & condition qu'elles soient, & par quelle maniere qu'elles ayent esté ou soient imposées sur lesdites gens d'église & nobles, leurs terres, hommes & subjets, & qu'elles ayent eu ou ayent cours en nostre royaume, mesmement en ladite séneschaussée, du temps de nostredit seigneur & pere, & autres nos prédecesseurs, depuis le tems du roy Philippe le Bel nostre prédecesseur, soient ostées & cassées & abolies, & icelles cassons, ostons & abolissons, & mettons du tout au néant, par la teneur de ces présantes; & voulons & décernons, que par le cours qu'icelles impositions, subsides & subventions ont eu en nostredit royaume, mesmement en ladite seneschaussée, nous & nos prédecesseurs & successeurs, ou aucuns de nous n'en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun prejudice estre engendré auxdits gens d'église & nobles, leurs terres, hommes & subjets, ne à leur immunités, noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages & coûtumes dessusdites, ne aucunes d'icelles, en quelque maniere que ce soit. Et outre voulons, & ordonnons & décernons, de nostre plaine puissance, &c. que toutes les immunitez, droits, noblesses, &c. dont & desquels ils jouissoient & usoient lesdites gens d'église & nobles, leurs terres, hommes & subjets de ladite séneschaussée, au temps dudit roy Philippe le Bel, & depuis jusques à ores, leur soient restituez & rétablis; & nous par ces mêmes présantes, leur retablissons, &c. Et décernons qu'ils demeurent en l'estat & faculté qu'ils étoient lors, sans être enfreints ou endomagés en aucune maniere, & iceux leur avons confirmé & confirmons par la teneur de ces présantes, nonobstant faits, usages, &c. ou ordenances faites depuis le temps dudit roy Philippe le Bel à ce contraires. &c. Et en outre voulons & décernons, que se à l'encontre de ce aucune chose a été depuis icelui temps jusques à ores, nous, ne nos successeurs, ne nous, en puissions aider aucunement : mais les mettons du tout au néant par ces mêmes présantes; sans y comprendre toutes voyes nos rentes, issues, tràvers & profits des vivres & deniers menez hors de nostre royaume, qui nous demeurent & seront levez par certaine forme & maniere qui sera ordonnée par nos gens, au moins des griefs desdites gens d'église & nobles, leurs terres, hommes & subjets que faire se pourra, & aussi sans y comprendre les redevences des Genevois, Lombards, Outre-montains, & nez hors de nostre royaume, & de leurs denrées : toutes lesquelles choses nous promettons à tenir fermement, sans enfreindre; & voulons & décernons, que le transcript ou *Vidimus* de ces présantes fait sous le seel royal, vaille & aye fermeté en tout & par tout, ainsi & par telle maniere comme le présent original. Si donnons en mandement au seneschal de Carcassonne, & à tous nos autres justiciers, &c. Donné à Paris au mois d'Avril après Pasques, l'an de grace MCCCLXXXI.

CLIX.

Diverses lettres du duc de Berri lieutenant en Languedoc.

JEhan fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le roy en nosdits païs, & en toute la Languedoc & duchié de Guienne, à

ANN. 1381. Arch. des comt. de Rodez, pensions lett. Z.

ostre amé & féal Barthelemy des Notes thré-
orier des guerres de mondit seigneur & de
ous esdits païs & lieutenance, salut. Sçavoir
ous faisons, que depuis le mois de Juin der-
ierement passé, que nous entrasmes au païs
e la Languedoc, & arrivasmes en la ville du
uy nostre-Dame, nostre trés-cher & trés-amé
rere le comte d'Armagnac nous a acompagné
a été avec nous au service de mondit seigneur,
n ces présentes guerres du païs de la Langue-
loc, au nombre de six cens ou sept cens hom-
mes d'armes de sa compagnie, auquel nombre
l a esté avec nous, si comme il nous a affermé,
que nous en sommes bien acertenés, pour
e que nous avons veues lesdites gens d'armes
ur les champs en sadite compagnie, depuis le
. jour dudit mois de Juin, icelui jour inclus,
usques au XVI. jour du mois de Juillet en sui-
ant, icelui jour inclus, que nous cassames les-
dites gens d'armes de gaiges, & partismes de
ostre logis, où nous estions devant Revel, &
ous en venismes en la cité de Carcassonne. Et
our ce que nostredit frere n'a fait aucune mon-
tre ne reveue desdites gens d'armes, il n'a voulu
voir ne demander gaiges pour iceulx, se non
our le nombre de D. hommes d'armes : nous
qui sommes acertenés qu'il avoit plus grand
nombre de gens d'armes, comme dit est, avons
rdené & ordenons par ces présentes, que no-
tredit frere ait pour les gaiges desdites gens
d'armes, & pour l'estar des capitaines d'iceulx,
pour le temps dessusdit; c'est assavoir depuis
edit X. jour de Juin inclus, jusques par tout
edit XVI. jour de Juillet, qui sont XXXVI. jours;
c'est assavoir pour les gaiges d'icelles gens d'ar-
mes neuf M. francs d'or pour une foix, & D. francs
our cause desdits estats desdits capitaines, no-
nobstant ce que nostredit frere n'ait eu de nous
ettres de retenues desdites gens d'armes, ne
qu'il n'ait fait monstres ne reveues d'iceux. Si
ous mandons & commandons, &c. Donné
n la cité de Carcassonne soubs nostre seel, le
XVI. jour d'Aoust, l'an de grace M CCC LXXXI.

Très-cher & très-amé frere, nous avons receu
os lettres qu'escrites nous avez, contenant que
ncontinent avez eu nouvelles d'Avignon par
gens bien secrets, & qui ayment nostre bien,
honneur & profit, & le vostre aussi, que le car-
dinal d'Amiens s'en vient devers nous & le
comte de Foix, & que nous soyons advisez en
ce qu'il nous parlera, en maniere que nous
n'y soyons deceus. Veuilliez sçavoir, très-cher
& très-amé frere, qu'il est bien vray que ledit
cardinal doit venir par devers nous, & ce avons
nous voulu & voulons, pour ce qu'il s'est ven-
tez de grandement travailler à ce que ledit comte
de Foix, & les autres qui présentement sont dé-
sobeissans à mondit seigneur & à nous, vien-
gnent à bonne obeissance, ainsi que droits est
& y sont tenus, & de y tant faire que nous
nous en tiendons pour contens. Et très-cher &
très-amé frere, se en ce ledit cardinal fait l'hon-
neur & profit de monseigneur le roy & de
nous, nous sçavons certainement que vous en
serez moult liez, & s'il faisoit ou vouloit faire
le contraire, nous le sçavons bien connoistre
& y pourvoir, à l'aide de nostre seigneur; &
pour ce, très-cher & très amé frere, du bon
gré & advis que sur ce nous donnez, nous vous
mercions bien à certes, & le sire de Barbazan
est par deçà qui pourra voir & sçavoir tout ce
qu'il se faira entre nous & ledit cardinal, &
se autre de vos gens voulez qui soit présent à
tout, il nous plaira bien. Quand est, très-cher
& très-amé frere, de ce que aussi nous escri-
vez, que se nous faisons aucun accord avec le-
dit comte, que nous ne vous laissons pas ainsi
empechiez que vous estes, mesmement que vous
n'avez voulu faire paix avec lui jusques à ce
qu'il feut à bon accord avec nous; veuilliez
sçavoir, très-cher & très-amé frere, que il est
nostre entente de garder en ce vostre honneur
& profit, autant & si avant, comme nous vou-
drions faire le nostre propre, car nous tenons
que ainsi l'aviez tousjours fait & faites en nos
faits & besongnes; & ledit cardinal veu & parlé
à lui, nous vous escriprons plus plainement tou-
tes nouvelles que à présent ne pouvons faire.
Très-cher & très-amé frere, nous vous prions
que tousjours veuillez continuer à nous souvent
escrire de vos nouvelles & estat; car nous y
prendrons grand plaisir, & se chose voulez que
nous puissions faire, nous ferons très volontiers
& de cœur. Très-cher & très-amé frere, nostre
Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à
Cabastaing, le XXVIII. jour de Decembre. Le
duc de Berri & d'Auvergne comte de Poitou.
Signé Jehan, *& au dos est escript :* A nostre très-
cher & très-amé frere le comte d'Armagnac.

Joannes regis Francorum filius, dux Bituri- Ann. 1382.
censis & Alverniæ, comes Pictaviensis, locum MSS. d'Aubays,
tenens D. nostri regis in dictis partibus totaque n. 82. 2.
Lingua Occitana & ducatu Aquitaniæ, dilecto
nostro Jacobo Gaugini, receptori subsidii ul-
timo ordinati, & per communitates concordati,
in senescallia Bellicadri & Nemausi deputato,
salutem. Cum certum tractatum & accordium per
nos & dictas communitates factum extiterit, cum
dictis gentibus armorum, per quod mediante
certa finantia, per dictas communitates senes-
calliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri
oblata, dictæ gentes armorum ipsas senescallias
habebunt deserere, & totaliter exire & desem-
parare; igitur pro bono pacis & reipublicæ
dictarum partium, nos cupientes evacuationem
prædictam fieri, quæ ad effectum reduci non
valeret, nisi satisfactione debita & eis promissa
præcedente, vobis præcipimus & mandamus,
districtius injungendo, quatenus omni mora &
dilatione postpositis, in exigendo dictum sub-
sidium seu quotam ejusdem dictam senescalliam
Bellicadri & Nemausi tangentem, à singulis locis
& villis dictæ senescalliæ & ejus ressorti, tan-
tam & talem diligentiam adhibeatis, quod sa-
tisfactio dictis gentibus armorum debita & pro-
missa celeriter fieri valeat absque mora; omnes
& quascumque ipsius senescalliæ universitates
& singulorum locorum & villarum prædicta-
rum ad ipsum subsidium exsolvendum, pro
quota ipsas tangente, si ad hoc recusantes aut
contradictores fuerint, pro tuis viribus, prout
in debitis fiscalibus est fieri consuetum : volen-
tes nihilominus, & expresse vobis tenore præ-
sentium inhibentes, ne de pecunia vestræ re-
ceptæ, exinde per nos levata seu levanda, alicui
seu aliquibus personis de mandato dicti D. mei
atque nostro vobis facto, seu faciendo, verbo,
aut per litteras patentes, apertas nec clausas,
etiam manu nostra signatas seu subsignatas, aut
alias qualcumque, sub quacumque verborum

forma concessas, seu concedendas, esto quod præsentium plenam & expressam facerent mentionem in eisdem, nihil tradatis seu deliberetis, seu tradi & deliberari faciatis, donec & quousque dictis gentium armorum, & capitaneis eorumdem fuerit plenariè satisfactum; intimantes vobis, quod si contra præmissa aut eorum aliqua vos feceritis, aut facere contingeret, totum id quod tradideritis aut deliberaveritis, contra formam hujusmodi reipublicæ dictarum senescalliarum evenerit, contra vos & bona vestra habebitur recursus, & alias procedetur, prout justum fuerit, &c. Cujus quidem damni & interesse actionum, dictis communitatibus vos & bona vestra reservavimus, in casu præmisso, & tenore præsentium reservamus, &c. Datum Avinioni die XVIII. Junii, anno Dom. MCCCLXXXII.

ANN. 1383. Reg. 5. de la Sen. de Carcass.

Jehan fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, conte de Poitou, lieutenant de M. le roy esdites parties, ou duchié de Guienne, & en tout le païs de la Languedoc, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que par deliberation de nostre conseil, nous qui à présent pour l'occupation d'aucunes besognes, ne pouvons aller oudit païs de Languedoc, voulans pourvoir à nostre pouvoir au gouvernement des païs de nostre lieutenance, confians à plain du sens, loyauté & souffisance de nostre amé & feal conseiller Symon évesque d'Agen, icelui nostre conseiller, & ampliant sa puissance, avons fait, ordené & establi, faisons, ordenons & establissons, par ces présentes, chef de nostre conseil & nostre principal, special & general conseiller, pour demourer en lieu de nous pour ledit monseigneur & nous, esdits païs, avec un de nos seeaux, que nous avons baillé pour exercer fait de chancelerie en nostre absence esdit païs, tant comme il plaira à mondit seigneur & à nous, & lui avons commandé & enjoint, commandons & enjoignons expressement, & donné pouvoir, mandement & commandement special, que en tous offices vacans par mort, prévention ou autrement, il puisse pourvoir de personnes ydoines & souffisans, aux gaiges, droits, proffits & esmolumens accoustumés, jusques au plaisir dudit monseigneur ou de nous, de destituer iceux, si mestier est, eu l'advis de nostre très-cher & bien amé mess. Enguerran d'Eudin seneschal de Beaucaire, lequel mondit seigneur le roy & nous avons envoyé devant en ladite seneschaussée, & instituer autres en lieu d'eux, de octroyer lettres de grace ou de justice de & sur tous cas criminels ou civils, exceptés seulement cas de leze-majesté, & autres généraux qui requeroient la présence de mondit seigneur ou de nous, & l'alienation du domaine de monseigneur & du nostre, de advoquer devant lui toutes causes, les ouir & mettre à fin deue, de enquerir & faire enquerir de tous délits & crimes, de faire corriger & punir par peines pecuniaires, & toutes autres civiles tant seulement, les coupables & delinquans, par la maniere que les cas le requerront, & que bon lui semblera, eu l'advis & conseil du seneschal dessusdit, en toutes grosses choses qui surviendront à expedier, là où lesdits nostre conseiller & seneschal seront ensemble, & généralement de faire toutes autres choses que le chancelier de France dudit monseigneur & le nostre feroient, & faire pourroient, en présence & absence dudit monseigneur ou de nous, & qu'il sera advisé par lesdits nostre conseiller & seneschal. Et pour greigneur seureté des choses dessusdites, nous prometrons avoir pour agréable, & confirmons, ou faire confirmer par ledit monseigneur le roy, se mestier est, & nous, si en sommes requis, les lettres qui seront faites & octroyées par la maniere dessusdite: nous avons fait mettre nostre grand seel à ces présentes. Donné en nostre chastel de Meun sur Yeure, le XXVIII. jour d'Avril l'an de grace MCCCLXXXIII. Par monseigneur le duc & lieutenant, vous présant. Jehan le Masle.

CLX.

Actes touchant le voyage du roi Charles VI. à Lyon en 1383.

ANN. 1383. Reg. G. de la Sen. de Carcass.

CAROLUS Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod nos de sufficientia & diligentia dilecti & fidelis consiliarii nostri magistri Petri Aymerici, licentiati in legibus, confidentes ad plenum, eidem officium conservatoris privilegiorum Judæorum in Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri senescalliis commorantium concessimus, vacans ad præsens per liberam resignationem de ipso officio in manibus dilecti & fidelis cancellarii nostri Franciæ, hodie per dilectum & fidelem consiliarium nostrum Symonem de Cramaudo episcopum Biterrensem factam, dedimus & concessimus, &c. Quapropter dictarum senescalliarum senescallis, cæterisque justiciariis .... damus, tenore præsentium, in mandatis, &c. Datum Lugduni die IX. Augusti, anno Dom. MCCCLXXXIII. & regni nostri tertio.

Tit. scell. de M. de Clairambault, vol. 11.

Sachent tous, que nous Pierre seigneur de Chevreuse, chevalier, conseiller du roy nostre sire, confessons avoir eu & receu de Bertrand Aladant receveur général à Paris, de toutes les aydes du royaume, la somme de CC. frans d'or, &c. à cause des gages à nous ordené par le roy nostre sire, tant comme nous demourons en venant, retournant & séjournant à Lyon & ailleurs, où le roy nostre sire nous a envoyés en la compagnie de messires l'évesque de Laon, le chancelier de France, & sire Philippe de S. Pere thrésorier de France, pour parlementer aux communs de Languedoc, qui estoient assemblés oudit lieu de Lyon, par mandement du roy, pour mettre sus en tout le païs de Languedoc semblables aydes, telles comme il convient ou païs de Languedoc, pour le fait de la guerre; de laquelle somme de IIc. francs d'or dessusdite, nous nous tenons pour bien content, &c. Donné en ladite ville de Lyon, le XIX. jour d'Aoust, l'an MCCCLXXXIII.

Tit. scell. de Gaignieres évêchez, vol. 12.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaulx nos généraulx conseillers sur le fait des aydes ordenés pour la guerre. Comme nostre amé & feal conseiller le patriarche d'Alexandrie & administrateur perpetuel de l'église de Toulouse, soit venu de nostre mandement, ou conseil que nous avons fait tenir nagaires par nostre très-chier & feal chancelier, & les autres gens de nostre conseil en la

ille de Lyon, avec les communs de nostre païs le Languedoc, & après ait esté devers nous, & depuis continue en nostre service en nostre ville de Paris. Nous considerans les très-grans & agréables services, &c. à icelui nostre conseiller avons donné & donnons . . . . la somme de M. frans d'or pour une foix, &c. Donné à Paris, le XXVII. jour de Novembre, l'an de grace MCCCLXXXIII. de nostre regne le IV.

CLXI.

Accord entre le duc de Berri & le comte d'Armagnac, touchant la guerre de Languedoc.

Cy-dessoubs escript s'ensuivent les choses que par monseigneur le duc de Berri ont esté accordées à monseigneur d'Armagnac, parmi esquelles il se charge du fait de la guerre des païs de Languedoc & de Guienne, fors les gaiges & pensions, des bourgs, gardes, chastelains & capitaines des villes, chasteaux & forteresses du païs de Guienne, desquelles mondit seigneur en demourra chargez. Et 1°. sur les aydes de Languedoc, mondit seigneur le duc faira monseigneur d'Armagnac payement pour mois de quatre cens hommes d'armes, aveceques l'estat pour sa personne qui sera de M. francs pour mois. Item, monseigneur le duc faira faire à mondit seigneur d'Armagnac des autres païs des trois seneschaussées, trois cens hommes d'armes, oultre les quatre cens dessusdits, ou plus se peut se faire retrouver sur les aydes desdits païs. Item, a esté accordé par mondit seigneur le duc à monseigneur d'Armagnac, que ou cas que monseigneur d'Armagnac se vouldroit descharger du charge dessusdit, qu'il le puisse faire, & lui soit len, parmi ce qu'il le face assavoir à mondit seigneur un mois paravant. Item, a esté accordé par mondit seigneur le duc à M. d'Armagnac, que ou cas que les Anglois passeroient par deçà la mer, à grant nombre de gens d'armes ou d'autres, feroient guerre au païs du roy, & en cas aussi que convendroit que M. d'Armagnac tint siege, que M. le duc lui feroit aide selon que le cas y echeroit. Item, ordenera mondit seigneur le duc à M. d'Armagnac le payement de trente M. francs, que le roy lui ordene pour cause de sa pension, par maniere que payement sera entierement accompli, du terme de la Toussaints en un an, sur la part & portion que le roy prent sur la composition des huit cens mille francs; c'est assavoir X. M. de ce présent terme de la Toussaints, & X. M. du terme de May prochain, & les autres X. M. à l'autre terme de la Toussaints ensuivant. Item, a esté accordé par monseigneur le duc audit M. d'Armagnac, que monseigneur lui faira bailler en garde & commande, jusques à ce que le roy soit à agiez, la comté de Gause, si comme il a esté ordené par le roy, dont il en est plus à plain faite mention en un roole sur ce fait. Item, plaist à mondit seigneur le duc, que M. d'Armagnac soit payé de la somme de C. XX. M. francs à lui deubs pour cause des arrerages, par la forme & maniere que fut ordené en France, comme monseigneur a dit audit M. d'Armagnac; c'est assavoir du terme qui vient en un an LX. M. & au terme de Toussaints après icelui ensuivant, sur la part & porrion que le roy prent sur la composition des huit cens mille francs. Donné a Toulouse le XXVII. jour d'Octobre, l'an de grace MCCCLXXXV. Par monseigneur le duc & lieutenant, messeigneurs le cardinal & le comte de Sancerre présens.

Jehan fils de roy de France, duc de Berri & d'Auvergne, comte de Poitou & lieutenant de monseigneur le roy esdits païs & duchié de Guienne, & en toute la Languedoc, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nous confians à plain de la grande loyauté, preudomie, proesse & bonne diligence de nostre très-chier & très-amé nepveu le comte d'Armagnac & de Comenge, icelui nostre nepveu avons fait & ordené, & par ces présentes faisons & ordenons capitaine général sur le fait de la guerre ez païs de Languedoc & duchié de Guienne, dont nous avons le gouvernement, tant comme il plaira à mondit seigneur & à nous, en le chargeant de la garde & deffense d'iceux païs, auquel nostre nepveu nous avons donné, & par ces présentes donnons pouvoir, licence & authorité speciale, de donner sauf-conduits & souffrances aux ennemis de mondit seigneur & nostres, & aussi de recevoir desdits ennemis tous ceux qui voudront venir à obéissance de mondit seigneur & nostre. Et pour ce que il y viengnent, à tous que y viendront donner remission & pardonnance de tous crimes que comis auront, soient traïsons & autres crimes, satisfair aux parties, à qui appartiendra du forfet civilement, & nientmengs restituer les à leur bonne fame, & à leur biens, & entegrement à toutes choses, que il en sont perdues ou fussent convoye de perdre, pour occasion des crimes, & aussi li donnons plainier pouvoir de octroyer & donner à tels qui vendront par occasion de li, à la obéissance dudit monseigneur & nostre, franchise & immunité de non payer aucunes aydes emposées, ou qui pour temps s'emposeront, ordinaires ou extraordinaires, & de non payer peage, ni gabelle, ni autre charge pour aucunes marchandises ou denrées, par tout le païs dudit monseigneur jusques à dix ans du jorn qui leur sera octroyé par ledit nostre nepveu; & en outre de contraindre en la maniere accoustumée, tous gentils-hommes, & autres gens, de quelque office, dignité ou authorité que ils soient, pour aller ou service de mondit seigneur & nostre, en sa compagnie, parmi ce qu'il leur paye leurs gaiges sotitiens, & nientmoins de faire recevoir en leurs villes & fortereisses nostredit nepveu & ses gens d'armes, pour contraster auxdits ennemis, & de contraindre les habitans dudit païs, de vendre & livrer pour feur raisonable à li, & à ceux qui seront en sa compagnie, vivres, armes, & autres choses qui besoing leur feront, selon que il li bon semblera expedient; & outre ce de oyr & diffinir pour soy & pour autre, tous debas qui seront entre sels qui seront en sa compagnie, ou entre autres, si lesdis debas touchent en aucune maniere au fait de la guerre, & de faire tous traités & accords aveceques lesdits ennemis qui lui semblera bon de faire, à l'honneur de mondit seigneur & de nous, pour la garde, tuition & deffense desdits païs, & pour mettre à l'obéissance dudit

Ibid. Lettre BBBB.

dudit monseigneur & de nous les desobeissans, & les villes, chasteaux & forteresses qu'ils tiennent & occupent, & de toutes autres choses faire que à general capitaine de guerre appartient de faire, jasoye que elles, ou aucunes d'elles, fussent plus grandes ou plus autres, que celles qui yssent dessus sont expressées, & jasoye que requirissent special & exprès mandement & commission. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers & subjets de mondit seigneur & nostres, que au nostredit nepveu, comme à capitaine général, obeissent & entendent diligemment, & lui donnent conseil, confort, sçavoir & aide, se mestier en a, & requis en sont. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Toulouse, le XXVII. jour d'Octobre, l'an de grace MCCCLXXXV. Par monseigneur le duc & lieutenant, messeigneurs le cardinal & le comte de Sancere présens. De Bettis.

CLXII.

Articles touchant l'état auquel le comte d'Armagnac laissa le païs de Languedoc s'en allant en France.

ANN. 1386. Arch. des comt. de Rodez.

L'Etat en quoy est le païs de Languedoc à présent. Et premierement, que environ le XV. du mois de Septembre M. d'Armagnac s'est partis du païs, & s'en est allé vers les parties de France, sans avoir laissé par deçà aucun lieutenant ou chef pour lui, auquel le conseil ni le païs puisse avoir aucun recours, excepté le viscomte de Pardiac, & le sire de la Barte, auxquels on a écrit des affaires du païs, qui bien pou ou neant y ont peu & peuvent faire, & d'eux n'a le conseil eu aucune reponse. Item, que combien que mondit seigneur d'Armagnac eût mandé à nous autres du conseil de monsieur par son chancelier, que il avoit ordené que les garnisons de gens d'armes demeurassent ès establies de Bigorre, Agenois, Querci, Rouergue, & Velay; toutevoie est-il tout certain, comme sceu a ledit conseil, tant par lettres, comme par gens qui sont venus desdits païs, que desdites establies de Bigorre, d'Agenois & de Querci, s'est parti la plus grande partie de gens d'armes qui y estoient, parce que M. d'Armagnac leur devoit leurs gaiges de quatre mois, & de six mois à tieulx y avoit; & est vrai que le thrésorier de M. d'Armagnac a confessé audit conseil de monsieur, que la cause pourquoy il devoit tant esdites gens d'armes estoit, parce que mondit seigneur d'Armagnac en esperance d'être payé de sa pension, s'étoit aide de l'argent desdites gens d'armes. Item, supposé que aucunes gens d'armes soient demoures esdites establies, neantmoins n'est de tel nombre comme être deut, & que pis est, n'en peut le roy ne le païs être servis, pour ce que par la faute dudit payement, ils n'ont cheval, ne piece de harnois, que tout n'ayent vendu ou engagé, & sont comme gens & gaiges perdus, & aussi a il telle ordenance entre les François & les Anglois en ces frontieres, que ils quittent les uns les autres pour un marc d'argent. Item, que pour deffaut desdites establies qui ne sont garnies de gens d'armes, comme dit est, les Anglois ont fait & font de jour en jour plusieurs courses & prises des gens, tant de Chastel-Sarrazin comme jusques aux portes de Toulouse, & ailleurs, & aussi ont pris aucunes forteresses, & autres mises en leur obeissance, & est venu ledit païs de Querci en tel pasti, que les citez de Cahors & de Montauban, & tout ledit païs est en pasti, & comme en voie de perdition. Item, pour le deffaut dessusdit, & aussi que les gens ordenées pour le fait de la guerre ni ont telle diligence comme il appartenist, ceux de Moissac & plusieurs autres, tant d'Agenois comme autres, jusques à deux lieues de Toulouse, se sont appatissés aux Anglois, & mesmement ceux de Chastel-Sarrazin qui onques mais ne le feurent, dont il est peril, & doute que les frontieres qui souloient être en Agenois, & ez autres marches de par de-là, soient doresnavant environ ladite ville de Toulouse, & que l'autre païs demeure comme perdu au roy; car les Anglois sont receus par tous les lieux appatissiés, & les François refusez en la plus grande partie desdits lieux. Item, que pour occasions desdits pastis, & sous ombre d'iceux, plusieurs personnes dudit païs d'Agenois, tant de barons comme autres, ont de jour en jour plusieurs & très-grands parlemens, & conversent avec lesdits Anglois, pour laquelle chose on tient communement que ledit païs se faira Anglois, & briefvement, s'il n'y est pourveu, laquelle provision est necessaire que viengne de monsieur. Item, que en special, que audit païs d'Agenois, l'évêque & consuls d'Agen ont escrit au senechal d'Agenois, que le sire de Baiomont s'étoit trait par devers eux, & leur avoit dit, & aussi à plusieurs autres dudit païs, comment le sire de Duras avoit mandé qu'il avoit receu lettres du senechal & conseil de Bourdeaux, contenant que se iceux dudit païs d'Agenois se veulent mettre en pasti général, que les y reçoive, & qu'il sembloit audit sire de Baiomont, & plusieurs autres barons dudit païs, que ledit pasti seroit profitable audit païs, & que lesdits barons le vouloient prendre pour eux, & leurs terres; & avec ce disoit ledit sire de Baiomont, qu'il avoit puissance de M. d'Armagnac, de prendre pour tout ledit païs ledit pasti général, au cas qu'il veiroit qu'il seroit profitable audit conseil, & à plusieurs autres notables personnes, officiers du roy, que plus ne peut; car durant ledit pasti, les Anglois se ravitailleront, & pourront faire moult de contraulx, en conversant avec ceux de nostre partie, & avec ce prendre plusieurs villes & forteresses audit païs, lesquelles villes & forteresses ne sont point en sureté parmi ledit pasti. Item, que pour les courses, prises & domages ainsi faits par lesdits Anglois, a été & est très-grand murmur & clamour à Toulouse, & ailleurs audit païs, & en sont venus devers ledit conseil plusieurs capitouls de Toulouse & autres dudit païs plusieurs fois, requerans provision sur ce; de laquelle provision ledit conseil a parlé au chancelier & thresorier de M. d'Armagnac, & au sire d'Orbessan, pour ce que plus notables personnes n'avoit par deçà pour lui, à qui ledit conseil en peut parler; & en effet ni ont mis provision aucune. Item, que pour occasion des maux dessusdits, & la pourete & misere qui est sur le païs, le peuple

udit païs est tout decouragé, & comme rapporté a été audit conseil, avoient laissie & laissoient plusieurs & grand quantité de leurs villes & forteresses comme abandonnees, & sans y aire guet ni garde, par jour ni par nuit; & pour ce a convenu que ledit conseil ait encore par le païs plusieurs commissaires, ou l'on a peu & osé aller, pour constraindre les habitans à reparer leurs villes & forteresses, & veiller à garder icelles. Item, le sire de Duras, lequel se tient à Mont-Seguela, chevauche en sa personne, & avec lui les bours de Monslac & de la Barte, au nombre de cinq cens combatans ou environ, jusques à Puycelli & à Rabalens, & les a faillis à prendre par eschelament, & s'en est retourné audit lieu de Mont-Seguela, sans rien perdre du sien. Item, que outre les tribulations susdites, plusieurs gens de campagne jusques au nombre de six cens combattans ou environ, lesquels se dient être tant à messire Jehan de Boulogne, comme au comte d'Empures, Guillaume de Sargnes, Parrochon de Fermes, Chamisart & autres, ont sejourné par trois mois ou environ ez seneschaussees de Beaucaire & Carcassonne, & encore y sont, jaçoit ce que par ledit conseil leur ait esté mande & écrit par six ou sept fois, & envoye personnes notables, par devers eux, comment ils se delogessent, & en icelles seneschaussées ont fait & font plusieurs domages irreparables, comme de prendre & tuer gens, assaillir forteresses, & derober & piller toutes manieres de gens. Item, que le chastel de Buset a esté vendu aux Anglois, & ont esté aucuns des Anglois jusques audit lieu de Buset pour les aviser; mais sitôt que on l'a sçeu, on a avisé ceux dudit chastel, & tant que à l'aide de nostre Seigneur il se gardera, combien que écrit ait esté audit conseil, que ceux que vendu l'ont, en ont deja receu une partie de l'argent, & tient que ils en eussent baillé la possession auxdits Anglois, se ne feust le debat qui a esté entre les capitaines desdits Anglois; & depuis ce a esté tant procedé en cette matiere, que deux ribaux qui traité avoient cette traison, ont eu les têtes coupées, l'un à Toulouse, & l'autre audit lieu de Buset. Item, que pour cause & occasion des choses dessusdites, les aides de la guerre sont diminuées cette presante année de plus de la quarte partie, & tellement sont devenus au bas, que en nulle maniere le fait & charges de la guerre ne s'en peut continuer, qu'il n'y ait deffaut de quarante mille francs ou plus, supposé que le païs de Rouergue fasse les huit vingt hommes d'armes qu'il a accoutumé de faire, de laquelle chose on fait grand doute. Item, que le païs de Querci, qui fut ordené l'année passée de faire cent hommes d'armes, n'en a fait ne payé pour tout que environ deux mille francs, & à presant n'en fait rien. Item, que deja & comme de jour en jour lesdits Anglois chevauchent plainement par la seneschaussée de Toulouse. Item, que le sire de Duras, & les bours de la Barte, de Monslac & autres Anglois, se mettent ensemble au nombre de six cens combattans pour venir courir le païs jusques à Carcassonne, si comme sçeu nous avons par certains qui écrit le ont. Item, que par deçà n'a à presant, ni autre à qui on puisse avoir secours quelconque, ains s'en est parti dudit païs la plus grande partie des chevaliers & escuyers du païs, & allés tant en France comme en Espagne. Item, que combien que monsieur ait mandé que il lui plaît que des deniers des aydes le fait de la guerre, devant tous autres, fut accompli, & que ecrit ait esté à Jehan Chauchat, que ainsi le voulsist faire, & que pour ce traisist jusques à Carcassonne, auquel lieu le conseil lui a plusieurs fois offert de venir; neantmoins ni est-il voulu venir, ne payer, ne faire payer les gaiges des gens d'armes, ne accomplir l'ordenance que pour l'etat de la guerre lui a esté envoyée pour cette presante année, commençant en ce mois de Septembre dernier passé; ains a rapporté Jehan de Ville-Neuve lieutenant du thresorier des guerres, lequel avoit esté envoyé par devers lui pour cette cause, que sans avoir exprès mandement de monsieur, qu'il ne faira point les assignations necessaires pour ledit fait de la guerre; & pour cette faute, & aussi que le thresorier de monsieur d'Armagnac les a si petitement payez le temps passé, comme devant est dit, les gens d'armes se departent, & desemparent les frontieres, & le païs demeure abandonné. Depuis que cet article fut écrit, ledit Jehan de Ville-Neuve, lequel par ledit conseil avoit esté envoyé par devers ledit Chauchat, a ecrit audit conseil, que icelui Chauchat lui a commencé à bailler les assignations pour le fait de la guerre. Item, l'evêque de Couzerans & le gouverneur de Montpellier sont allez en Rouergue, pour requerir aux gens dudit païs l'aide de huit vingts hommes d'armes qu'ils ont faite la saison passée, & pour ce qu'on se doute moult qu'ils ne la veuillent octroyer, pour ce qu'ils sont presque tous appatiés, semble qu'il seroit necessaire que le roy & monsieur escrisissent très- asprement auxdites gens, que ils feissent ladite aide; car sans icelle le païs de par deçà ne se peut passer comme autrefois, & plusieurs a esté écrit par devers monsieur & son conseil. Item, que pour la petite provision qui est sur les frontieres, & que les ennemis ont couru plusieurs fois, comme dit est, devant Toulouse, & ailleurs environ, & fait très-grand domage, & que les capitouls, & autres personnes notables de ladite ville & autres sont venus plusieurs fois audit conseil, requerir provision sur ce, & exposer le grand murmur qui pour ce estoit au peuple de ladite ville, attendu les vendanges, que pour ce perdoient de faire, ledit conseil a mis sus cinquante lances, & fait payer pour un mois, & les a ordené être environ ladite ville pour les deffendre des domages, & appaisier ledit peuple.

CLXIII.

Accord entre le comte d'Armagnac & les trois états d'Auvergne, Velay, Gevaudan, Rouergue, Querci, & des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, pour faire vuider aux capitaines Anglois les places qu'ils occupoient dans ces païs.

Iste est tractatus evacuationum, factus in loco Ruthena, anno Domini MCCCLXXXVII. *& die* VI. *mensis Julii, quæ fuit die Sabbati, indictione* X. *pontificatus SS. in Christo patris & D. nostri D. Clementis divina providentia papæ VII. anno* IX.

Ann. 1387.

Arch. des comt. de Rodez, papiers mêlez. Lett. R. n. 30.

Bonal hist. MS. des comtes de Rodez.

CE sont les instructions & convenances faites entre haut & puissant prince M. le comte d'Armagnac d'une partie, & les gens d'église, nobles & communes du païs d'Auvergne & ressort d'icelui, de Velay, Gevaudan, de Rouergue, de Querci, & des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire d'autre partie. Premierement que comme Remonet de Sort, Remont Guilhem de Caupenne, Merigot Marchés, Chopin de Badesol, le bord de Garlent, Nolin Barbe, Bernard Doat, Amanivat de Monbec, le bord de Monsal, le bord de Vic, Berthut de sauch Paul, lo Basquinat, Monnet de Campagne, Gordinet, Bertronnet de Bersanac, Pierre de Nisant, & plusieurs autres avec leurs complices Anglois & ennemis du royaume de France, tiennent pris & occupez les lieux, places & forteresses de Carlat, de Murat, la Gasse, Dalotze, de Roquematon, de Turlande, de Valon, de Charlus, Champagnagues, de Castelnou-lez saint Nitteri, saint Superi, le Roc Divisat, le Roc de Verdale, & de Vayrac, de Pinsac, de Caste-Rosque, la Garnie, Sabadel, de Montvalent, de Croisse, d'Argenilh, de Pennerte, de Cenaret, d'Anglart, d'Agude, Gerle, de Valcailles, de Melet, de Paralet lo bersac, Girolon, Fraissinet, & plusieurs autres lieux, places & forteresses, esdits païs & frontieres d'iceux, a été traité par lesdessusdits en la maniere qui s'ensuit, retenu la volonté du roy nostre sire, & de monsieur le duc de Berri & d'Auvergne. C'est à sçavoir que ledit M. le comte, pour honneur & réverance de nostre saint pere le pape, du roy nostredit seigneur, dudit M. le duc, & pour le bien & proffit public, à l'aide de Dieu & de la Vierge Marie, prend en soy la charge de faire vuider & delivrer auxdits Anglois & ennemis, & à tous leurs complices gens d'armes, & bailes, lesdits lieux & forteresses, que lesdits nommez tiennent pris, & occupez esdits païs & frontieres d'iceux, & les mener & conduire, ou faire mener & conduire hors desdits païs du royaume de France, & de la duchié de Guienne, en tant comme il est en l'obeïssance du roy de France. Item, que lesdits Anglois & ennemis, & leursdits complices, fairont si grands & forts, seremens comme faire si porront, & requerir leur sera, de non retourner ne faire guerre ni domage quel qu'il soit auxdits païs, royaume de France & duchié de Guienne, & qu'ils n'ont fait mines, fossez, ne autres engins, pourquoy ils ou autres puissent retourner, ne occuper lesdits lieux ne aucun d'iceux, & se fait avoient, qu'ils le diront & reveleront sur les seremens qu'ils fairont, sur peine d'être reputez faux, maulvais & parjurs, & foy mentis, & en donneront obligansés si fortes que faire si porront, lesquelles seremens & obligansés seront receus par les deputez à ce par lesdits M. le comte & gens desdits païs: sur ce ledit monsieur le comte se fait fort & promet, & jure sous les obligations dessous écrites, que lesdits capitaines & autres de leur compagnie demoureront dehors de lesdits païs pour une année complie, à compter du jour qu'ils voyderont; & outre ce faira son pouvoir, sur sa foy & serement, qu'ils demoureront hors desdits païs par le plus de temps qu'il pourra, dont il pourra finer avant eulx. Item, promettront, jureront & affermeront comme dessus, qu'ils ne fairont guerre ne donneront domage en nulle maniere au lieu d'Avignon, ne en la comté de Veneissin, ne autres lieux, païs & terres appartenants à nostre saint pere le pape Clement, ne à leurs appartenances, ne à la comté de Provence & de Folcalquier, ne aux autres lieux qui leur appartiennent, ou soient de l'obeïssance du roy Loys présent ou non, soient dedans la comté de Provence & de Folcalquier & leur appartenances, ne au Dauphiné de Viennoys, ne à personne, ne à rien qui soit desdits lieux & païs, & de leurs appartenances, en la maniere qu'ils ayent promis des païs devant dits. Item, ledit M. le comte faira son pouvoir, que les dessus nommez Anglois & autres capitaines desdits lieux bailleront par écrit auxdits commis & deputez, tous les noms & surnoms de leursdits compagnons, vailes & complices, qui se arment pour faire lesdits seremens, & vuider & donner lesdites obligansés. Item, que lesdits lieux & forteresses ainsi vuidés, seront delivrées à ceulx qui seoient devant la prise & occupation d'icelles, en promettant & donnant plesges soufisantes de les bien garder & deffendre, ou les dumer, demolir, si & par telle maniere, que domage ne en peut venir auxdis païs, ou autrement lesdits lieux & forteresses qui sont au païs dudit M. le duc, seront par lui ou ses gens gardées ou dumées, & semblablement seront gardées ou dumées par ledit M. le comte celles qui sont en son païs ou puissance. Item, que pour faire & accomplir les choses dessusdites & chacune d'icelles, lesdites gens d'église, nobles & communs desdis païs & sénéchaussées, seront tenus de payer & de délivrer audit M. le comte, ou à son certain mandement, la somme de deux cens & quarante mille francs; c'est à sçavoir chacun desdis païs & sénéchaussées sa part & portion, ainsi comme il s'ensuit. Premierement pour l'état de l'église desdis païs, vint-cinq mille francs. Item, pour les nobles, seize mille six cens soixante six francs, & deux tiers de franc. Item, pour le païs d'Auvergne, cinquante mille francs. Item, pour le païs de Rouergue, cinquante mille huit cens trente trois francs, & un tiers de franc. Item, pour le païs de Velay, seize mille six cens soixante six francs, & deux tiers de franc. Item, pour le païs de Javauda, seize mille six cens soixante six francs, & deux tiers de franc. Item, pour les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beau-

aire, hormis le païs de Velay & de Javauda, raison de vingt & trois mille feus, & pour hascun feu deux francs & demi, cinquante sept aille & cinq cens francs. Item, pour le païs e Quercin, seize mille six cens soixante six francs eux tiers de franc, lesquelles sommes dessusites font la somme de deux cens cinquante mille rancs, de laquelle somme, deux cens quarante aille sont obligiés & doivent être baillés auit comte d'Armagnac, & les dix mille restans ont ordenez pour les despens & travail fait our ceux qui ont trebalhié jusqu'à present en e present traité. Item, chacun desdis païs sera enu apporter sa portion de la somme dessuslite à Rodez dedans la mi Septembre prouchainement venant, à bailler à ceux qui seront depurez par ledit M. le comte, en telle maniere que l'un païs ne soit tenu par l'autre, fors que eulement pour sa part & portion; & en payant elle, soit quite. Et s'il advenoit, que Dieu ne euille, que lesdites pecunes fussent perdues en out ou en partie par les Anglois ou gens de eur païs, que elle fut perdue aux païs qui l'envoyeroient; & au cas que ladite somme ne fut payé audit terme, que pour ce ne demoure que edit traité ne se tengne, & les vuides aillent avant, comme dessus est dit & accordé à faire. tem, que ledit M. le comte, ou les receveurs leputez de par lui, seront tenus de prendre oute monnoye d'or, francs, escuts, ou autre qui ait cours ou royaume de France, ou entre es Anglois en Guienne. Item, que ledit M. le comte faira parmi ladite somme, que les gens lesdis païs & royaume, & duchié de Guienne, auront desdis Anglois paix, souffrance & seureté generale dez maintenant, jusques à la fin du mois d'Aoust prochainement venant, qu'ils ne aprisonneront, ne pilleront, ne prendront lieux, ne dommageront les gens desdis païs qui contribueront à ladite somme; & se ils faisoient le contraire, ledit M. le comte sera tenu de les reparer & amender, ou faire réparer & amender. Item, retient M. le comte, quant à Meriguot Marqués, de le bord de Vic, Vertut de saint Paul, & Bernat Doat, pour les lieux qu'ils tiennent, avec lesquels il n'a pas encore accordé, que de huit jours il ne soit tenus de dommages qu'ils donnassent, mais qu'il faira son possible dedans les huit jours d'avoir souffrance, ou notifier que on se garde d'eulx. Item, que si aucun desdits païs, depuis ce traité en çà ou paravant, avoit fait patis avec aucuns desdits capitaines ou Anglois durant le terme dessusdit, c'est à sçavoir jusques à la fin d'Aoust prochainement venant, qu'il en soit quite, & se aucune chose en avoit payé, que ce li soit deduit de la somme dessusdite. Et ces choses faites, ledit M. le comte soit tenus de faire vuider, comme dit est, lesdits ennemis, & delivrer lesdites forteresses en la main de ceux de qui estoient, comme dit est dessus, en la bonne volonte & ordenance dudit M. le duc, & qu'il faira foy loyal pouvoir, que iceux Anglois & ennemis, depuis le delaissement desdites forteresses ne se puissent ne doient sejourner, ne demourer esdis païs, ne aucun d'iceux, si no par une nuit ou jour naturel en alant, vuidant & passant lesdis païs, duchie de Guienne & royaume de France, & seront tenus de payer ce qu'ils prendront, excepte unes raisonables. Item, se ledit M. le comte étoit payé entre-ci & la my-Septembre prochain venant, lesdites vuides seront faites dedans la fête de Toussains en suivant. Les choses dessusdites universes & singulieres promettrent & jurent sur les saintes Evangiles de Dieu, lesdis M. le comte & sur la foy de son cors, & les procureurs, tenir, attendre, accomplir, ainsi comme sont escrites, & payer aux termes dessusdis un chascun, ainsi comme dit est; autrement tous dommages, despens & interés qui sont faits ou se fairont pour cette chose cy par lesdites parties, sur le serement & foy que dessus, & sur obligation & expresse ypothecation de leurs biens; c'est à sçavoir mondit seigneur le comte des siens, & les autres des biens des païs & habitans d'iceulx pour lesquels sont commis, & sur ce seront faites submissions par ledit M. le comte, & les autres à la chambre du pape, du chastellet de Paris, & aux cohertions des foires de Brie & de Champagne, & au petit seel de Montpellier, &c. & soubs les renonciations qui se ordenneront par conseil des sages.

CLXIV.

Nouvelles provisions de lieutenant du roy en Languedoc & en Guienne pour le duc de Berri.

Ann. 1388.
Reg. [illegible] du duc de Berri, [illegible] de feu M. Foucault [illegible]

CArolus Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Notum facimus, quod cum in primordio susceptionis regni nostri, pro ipsius felici regimine, qui sub magnis & latissimis provinciis atque terris revolvitur, in quarum singulis partibus assiduè personaliter interesse non valemus, & ut partes singulæ ejusdem regni, præsertim ubi majora guerrarum imminent pericula, & necessitas utilis provisionis adesse dignoscitur, ad laudem omnipotentis Creatoris, & regni ac populi nobis commissi salubrem conservationem, ut dignè & laudabiliter gubernentur, convocato consilio & matura deliberatione præhabita, super provisione & gubernatione regni ipsius, cum patruis nostris ducibus Bituriæ, Burgundiæ, Borboniæ & aliis de genere nostro, nec non pluribus prælatis, nobilibus, & aliis magni consilii ad talia evocari consuetis, regimini & gubernationi dicti regni, singulisque regionibus ejusdem, de personis idoneis, prout regionum ipsarum postulabat necessitas, duximus salubriter providendum. Et quia inter cæteras regni nostri regiones, nobis & dicto consilio visum fuit patriam Linguæ Occitanæ, & ducatum Aquitaniæ ad invicem contingatos, ubi notabilium & insignium civitatum, castrorum, villarum & locorum, prælatorumque, comitum, vicecomitum, militum, nobilium & communitatum numerosa multitudo atque potentia consistit, latissimam in se continens regionem, non minus quam quartæ partis regni nostri, vel circa, æquiparantem, magno indigere regimine, & de potenti ac virtuoso gubernatore fore necessario providendum; præsertim cum à longissimis citra temporibus guerrarum discrimina in confiniis & fronteriis, cæterisque aliis ipsius regionis partibus fuerint assueta; inspectis namque & diligenter consideratis omni-

bus quæ ad salubre illarum partium regimen, & patriæ ac populi luculentam & prosperam gubernationem, poterant & debebant merito cogitari, occurrens necessitas & evidens utilitas nos & dictum consilium divino spiramine excitarunt, ut patriæ illi de altero proprii sanguinis nostri viro utique virtuoso provideremus in rectore; & ob hoc illius summi & æterni regis imitantes exemplum, qui dilectos suos pia miseratione consuevit bonis principibus atque rectoribus decorare, considerata nobilitatis & potentiæ magnanimitate, supremæ sapientiæ, discretionis, & providentiæ profunda sublimitate, militari & virtuosa armorum strenuitate, vitæ ac morum honestate, & aliis virtutum meritis quibus personam illustris & magnifici patrui nostri Joannis ducis Bituricensis & Alverniæ, comitisque Pictavensis novimus insignitam, ipsum in gubernatorem, rectorem, locumque nostrum tenentem in dictis Linguæ Occitanæ & ducatus Aquitaniæ, nec non Bituricensis, Alverniæ & Pictavensis partibus, ex deliberatione dicti consilii, duximus solempniter, provide & consulte statuendum; cum plena & libera potestate, & administratione sibi per nos data, modo & forma contentis in litteris dictæ suæ locum tenentiæ, per nos sibi tempore prædicto concessis. Cum autem, prout per facti experientiam, ac publicam & notoriam famam, prælatorum, atque nobilium & comitum veridicam relationem didicimus, & fuimus plenariè certiorati, quod memoratus patruus & locum tenens noster, regimini & gubernationi patriæ dictæ suæ locum tenentiæ, virtuosè diligenter ac providè se habuerit, patriàm ipsam militari potentia ab hostibus defensando, inimicosque nostros strenuè pugnando & fugando, plura loca, villas & castra per eosdem inimicos, ante tempus dictæ suæ locum tenentiæ capta & occupata armorum potentia recuperando, patriamque ipsam in pace & tranquillitate posse tenus conservando, probos & honestos subjectos nostres diligendo, & variis largitionibus præmiando, malos & perversos homines justiciabiliter puniendo, jura & honores nostros & coronæ Franciæ servando & augmentando toto posse: quid autem plura meritorum suorum gesta commemorant, & virtutes testantur egregiæ, ex quibus personam & actus suos attollimus, & Creatori altissimo laudes & merita referimus gratiarum. Cæterum, quia utilitati nostræ & subjectorum nostrorum evidenter prospicitur, dum tales & tantæ auctoritatis, providentiæ, potentiæ & virtutis principes, præsertim proprii stipitis, qui nobis cordialis & naturalis benevolentiæ, dilectionis & fidelitatis ligamine annectuntur, regimini & gubernationi terrarum & regionum regni nostri constituuntur & conservantur; maxime qui probati sunt velut aurum purissimum actibus suis nobis & dicto regno fructuosis: considerantes, insuper quod locum tenentia supra dicta, ipsiusque potestas & affectus, adveniente ætate nostra perfecta, finire & expirare videretur, in qua ætate, permittente altissimo, erimus circa festum beati Andreæ proxime instans, quodque dicti patrui nostri gubernatio in illis partibus fuit & est nobis & dictæ patriæ necessaria & utilis: ex certis igitur & rationalibus causis, nos dictosque patruos, & consilium nostros, pro nostra & regni nostri necessaria & evidenti utilitate moventibus, regimen, gubernationem & locum tenentiam per nos dicto patruo & locum tenenti nostro, in dictis Bituricensi, Alverniæ, Pictavensi, Linguæ Occitanæ & ducatus Aquitaniæ partibus datam & concessam, renovamus, elargimus & prorogamus ultra dictum festum beati Andreæ proxime instans, & post ipsum festum ad & per sex annos tunc immediate sequentes continuos, & complendos, ipsumque patruum nostrum, de consilio & deliberatione prædictorum, causis & rationibus supradictis, in rectorem, gubernatorem & locum tenentem nostrum noviter & de novo in dictis partibus supra proxime expressis & declaratis, ad & per tempus dictorum sex annorum futurorum, post festum beati Andreæ prædictum, facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, de plenitudine potestatis nostræ regiæ, &c. . . . cum omnimoda potestate, administrationibus, gubernatione, juribus, insignitatibus & aliis prærogativis, per nos sibi datis & concessis in dictis suis locum tenentiæ, litteris, quæ & quas, & omnia & singula in eis contenta, ad & per dictum tempus dictorum sex annorum, ultra & post festum beati Andreæ prædictum, renovamus, concedimus, elargimus, & etiam prorogamus, eundemque valere & robur validum obtinere, atque ipsis per dictum patruum nostrum & locum tenentem gaudere, pleneque potiri, volumus & concedimus, adeo perinde ac si his præsentibus forent inserta, &c. Mandantes omnibus & singulis senescallis, baillivis, &c. quatinus memorato patruo nostro, tanquam locum nostrum tenenti, in omnibus & per omnia quæ ad hujusmodi locum tenentiæ officium, regimen, tuitionem, & defensionem terrarum & regionum prædictarum spectant, obediant & intendant tanquam nobis. In quorum testimonium, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Monsterolium in Foulco-Yonno, die XVI. Augusti anno MCCCLXXXVIII. regnique nostri VIII. *Sic signatum*, Per regem, domino duce Burgundiæ præsente, &c.

CLXV.

Chartes du roi Charles VI.

CArolus, &c. Notum facimus universis, &c. pro parte nobilium senescalliæ Bellicadri & Nemausi humiliter expositum extitisse, quod dudum, durante secta pessima Tuchinorum rebelli in partibus Occitanis, de mandato & ordinatione carissimi patrui, & pro tunc locum tenentis nostri in dictis partibus Bituriæ & Alverniæ ducis, nonnulli nobiles & ignobiles senescalliæ & servitores sui in comitiva senescalli nostri pro tunc dictæ senescalliæ existentis, & aliter, ipsorum Tuchinorum damnatæ pravitati resistendo & continuando, quam plurimos de dictis Tuchinis multiplicibus modis & viis neci tradiderunt, domos ipsorum combusserunt, & alia quam plurima mala, excessus & crimina hujusmodi guerram deducendo, commiserunt. Verum quia tempore & hujusmodi durante guerra, certa per nos Tuchinis & rebellibus ac patriæ supradictis facta fuit remissio generalis,

ANN. 1389.

Tréf. des ch. du Roi, reg. n. 117. acte 67.

formidant tamen dicti nobiles & sui in hac parte servitores & adhærentes, ne ipsi aut aliqui eorum possint in posterum, per aliquos officiarios nostros pro præmissis molestari, seu aliqualiter impediri in corporibus, vel in bonis, aut in diversis processibus involvi, quamvis à dicto patruo nostro, & pro tunc locum tenente nostro, ut præfertur, gratiam & remissionem super hoc obtinuerint generalem, sicut dicunt; à nobis super hoc misericorditer provideri postulantes. Quocircà, nos præmissis attentis, eorum supplicationibus favorabiliter annuentes, nobilibus antedictis, & aliis gentibus armorum quæ sibi adhæserunt, ut præfertur, ac ipsorum servitoribus, & eorum cuilibet in casu prædicto, homicidia, furta, incendia & quævis alia crimina, excessus seu delicta, per ipsos & eorum quemlibet hujusmodi guerram deducendo, quomodolibet perpetrata, ante tamen præsentationem, seu publicationem in villa nostra Nemausi factam, de dicta nostra generali gratia dictis Tuchinis, & aliis rebellibus, ac patriæ universaliter, ut prædicitur, per nos facta, esto quod in præsentibus non inserantur, ex nostris certa scientia, auctoritate regia & gratia speciali pardonavimus, remisimus & quittavimus, &c. Datum Tolosæ mense Decembris, anno Dom. MCCCLXXXIX. & regni nostri XII. Per regem in suis requestis, in quibus erant DD. dux Borbonius, constabularius, episcopus Autissiodorensis, vicecomes Meleduni, magister Odardus de Molinis, & nonnulli alii.

Ibid, Acte 11. Charles, &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que oye la supplication qui faite nous a été de la partie de filles de joye du bordel de nostre ville de Toulouse, dit la grant Abbaye, contenant que pour cause de plusieurs ordennances & defenses à elles faites par les capitoux, & autres officiers de nostredite ville, sur leurs robes & autres vestements, elles ont souffert & soutenu plusieurs injures, vituperes & dommages, souffrent & soutiennent de jour en jour, & ne se peuvent pour ce vestir ne assesmer à leur plaisir, pour cause de certains chaperons & cordons blancs, à quoy elles sont estreintes porter par icelles ordennances, sans nostre grace & licence; requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux avenement que fait avons présentement en nostredite ville, leur faire grace, & les mettre hors d'icelle servitude: pourquoy, nous attendans les choses dessusdites, desirans à chacun faire grace, & tenir en franchise & liberté les habitans, conversans & demourans en nostre royaume, avons à nostredit avenement fait en nostredite ville, ordené & ordenons, & par ces présentes, de grace speciale, & de nostre authorité royale, avons octroyé & octroyons auxdits supplians, que doresnavant, elles ne leurs successeurs en ladite abbaye portent, & puissent porter & vestir, telles robes, chapperons, & de telle couleur comme elles voudront vestir & porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter en tour l'un de leurs bras une ensaigne ou difference d'une jaretiere ou lisiere de drap, d'autre couleur que la robbe qu'elles auront vestue ou vestiront, sans ce qu'elles en soient ou puissent estre traitées ne approuchiées pour ce en aucune amende, nonobstant les ordennances ou deffenses dessusdites, ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au sénéchal & viguier de Toulouse, & à tous nos autres justiciers & officiers, présens & à venir, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme lui appartiendra, que de nostre présente grace & octroy facent lesdits supplians, & celles qui au temps à venir seront ou demourront en l'abbaye dessusdite, jouir & user paisiblement & perpetuellement, sans les molester ou souffrir estre molestees, ores ne pour le temps à venir, en aucune maniere: mais se ils trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent remettre en estat deu, ces lettres vues, sans delay. Et que soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel ordene en l'absence du grand à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Toulouse au mois de Décembre, l'an de grace MCCCLXXXIX. & le X. de nostre regne.

CLXVI.

Lettres du provincial & du prieur du convent des Carmes de Toulouse, touchant l'ordre de chevalerie de Nôtre-Dame d'Esperance.

Regiæ majestati Carolo digna Dei providentia Francorum regi, & illustrissimis principibus DD. ducibus Turoniæ & Borboniæ, & serenissimo DD. Petro de Navarra comiti Evroyssii, Henrico de Bar, Olivario de Clisson constabulario D. nostri regis Franciæ, cum cæteris dominis nobilibus, baronibus, militibus & scutiferis, qui sunt de ordinatione Zonæ de Spe, vestri humiles & devoti oratores, fratres Bernardus humilis prior provincialis provinciæ Tolosæ, Petrus Serneris prior quoque & fratres conventus Tolosæ ordinis fratrum beatæ Dei genitricis Mariæ de Monte-Carmeli. Cum spiritualium exercitiorum subsidia quo magis eroganAnn. 1390. Arch. du convent des gr. Carmes de Toulouse.tur, eo abundantius pullulant & abundant, illa merito sunt concedenda, quæ saluti animarum, tam petentium quam concedentium consonare videntur. Vestris igitur devotionibus, quas ad nostrum conventum Tolosæ geritis, prætextu capellæ gloriosæ Virginis Mariæ de Spe, prout multiplici eleemosinarum largitione experti sumus, cupientes vicem refundere salutarem, ea propter, nos præfati fratres prædicti conventus, obligamus nos, de licentia & autoritate prædicti nostri prioris provincialis, promittendo medio juramento manibus supra nostris pectoribus positis, secundum quod in nostra sacra religione fieri est consuetum, quod tempore perpetuo ordinabimus nostrum fratrem sacerdotem, qui singulis diebus in prædicta capella celebrare habeat missas, pro omnium vestrorum prosperitate & salute, modo & forma quæ sequitur. Videlicet diebus Dominicis de officio Dei, feriis verò secundis & quartis de Mortuis, feriis autem tertiis de Angelis, feriis quintis de sancto Spiritu, feriis sextis de Cruce, & diebus Sabbatinis de gloriosa Virgine Maria. Item promittimus, modo & forma quibus supra, quod in quinque festivitatibus Virginis Mariæ, videlicet, Conceptionis, Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis & Assumptionis, in præfata ca-

pella solemniter de prædictis festivitatibus missas, cum nota, celebrabimus; nihilominus adjicientes, quod in omnibus missis, orationibus, vigiliis, jejuniis, prædicationibus & cæteris quibuscumque bonis, quæ clementia Salvatoris per nos fratres dicti conventus dignabitur operari, vos omnes participes facimus & consortes, in vita pariter & in morte. In præmissorum testimonium sigilla provincialatus officii, & communitatis prædicti conventus præsentibus sunt appensa. Datum in nostro præfato conventu Tolosæ, v. die mensis Januarii, anno Domini MCCCLXXXIX.

CLXVII.

Lettre du comte de Foix touchant sa paix avec le comte d'Armagnac.

ANN. 1390. Thres. des ch. du Roi, Foix n. 21.

GAston comte de Foix par la grace de Dieu seigneur de Bearn, vescomte de Marsan & de Gavardan, à tous ceux, &c. faisons sçavoir, que nous avons promis & promettons par ces présentes, par la foy de nostre corps, baillie en la mein de nostre très-redoubté & très-souverain seigneur le roy de France, & sous l'obligation de tous nos biens, meubles & immeubles presens & à venir, que nous tendrons de point en point les peix qui sont jurées entre nous & le comte d'Armagnac, mais qu'ils les nous tiegne; & s'il defailloit en lui, avant que nous li commensions guerre, nous le fairons sçavoir au roy nostredit seigneur, pour en prendre droit par devant lui, & nous soubmettons au roy en toutes poines qu'il voudra ordener sur nous, ou cas que nous allissions au contraire; & à plus grande fermeté, avons fait seeller ces présentes de nostre propre seel en pendant. A Mazieres, le x. jour de Janvier MCCCLXXXIX.

CLXVIII.

Ordonnance du roy Charles VI. pour la réformation du Languedoc.

ANN. 1390. Compte du domaine de la sen. de Beaucaire de l'an 1389.

CHarles, &c. à tous ceux, &c. Comme pour ce que entendu avons par la clameur du peuple & autres relations, que tant ou fait de nos gabelles, tailles, foages & autres subsides, rachats & delivrances des forteresses ou temps passé occupez par nos ennemis .... moult de fraudes, griefs, oppressions, extorsions & autres malefices ont eté faits & commis ou temps passé, & croient de jour en jour, par senéchaux, baillifs, prevôts, viguiers, &c. & aussi par aucuns qui ont batu, injurie & vilené nos officiers, fermiers & commissaires, & à eux desobei, & à nos mandemens, & avec ce par ceulx qui ont receu de nos deniers par leurs clercs, & par eux, & par les maistres & parens & officiers de eaux & forêts, & par gens qui ont baillé argent à usure .... comme par autres gens de divers estats & en diverses manieres, & que par le mauvais gouvernement desdits officiers, & l'excessif nombre d'iceux & d'autres, & ou fait de nos monnoyes, se sont ensuis moult d'inconveniens & domaiges en plusieurs villes, parroiches & lieux de nostre royaume, les tailles assises & impositions excessivement à trop grans frais, & en aucuns moins.... sans ordre ne juste équalité .... & aussi contre nos ordenances & informations. Nous qui voulons & desirons, & encore faisons de tout nostre cuer garder & deffendre nostre peuple de l'oppression, & le tenir en bonne paix & justice, eussions & ayons ordené en nostre conseil, de estre sur ce pourveu par voye de reformation, & envoyé & deputé certains nos conseillers & reformateurs oudit païs de Languedoc & duchie de Guienne, lesquels par grant & continuelle diligence ont enquis & trouvé plusieurs des malefices dessusdits avoir été fais & perpetrez ez païs dessusdits, & d'aucuns d'iceulx, tant nous étant audit païs, comme par avant nostre venue en icelui ont faite punition. Mais encore pour la briefveté du temps, & les autres charges & affaires qu'ils ont eu pour nostre fait, ne leur est peu tout venir à clarté; sçavoir faisons, que nous qui longuement ne pouvons de présent être ne demourer esdits païs, ains pour l'utilité & gouvernement de nostre royaume, avons eu entention de nous briefvement transporter ez parties de France, comme faite devons avoir connoissance & sçavoir la verité des malefices dessusdits, & autres qui peuvent être advenus esdits païs de Languedoc & duchié de Guienne, & que bonne punition en soit faite pour le relevement de nos subjets, &c. Confians à plain, des sens, loyauté & diligence de nos amez & feaulx conseillers l'archevêque de Rheims, Pierre seigneur de Chevreuse & Jehan d'Estouteville, iceux nos conseillers avons establis & ordenez, & par la teneur de ces présentes lettres ordenons & establissons, eux trois ensemble, & les deux, reformateurs generaux pour tous nos païs de Languedoc & duchié de Guienne, tant sur les fais personnels & cas dessusdits, comme sur quelconques autres personnes .... de quelque état & condition qu'ils soient, &c. Et à iceulx trois nos conseillers ou deux d'iceulx, mandons & commettons; c'est à sçavoir oudit archevêque à fin civile, & aux autres dessus nommez à toutes fins, que par eulx, se bon leur semble, tous enseignemens, enquestes, &c. Et pourront nosdits conseillers .... faire de tous cas criminels, civils, de quelconque qualité ou énormité qu'ils soient ... quitter & pardonner le crime en prenant amendes civiles par maniere de composition, &c. octroyer pour nous ou en nom de nous aux villes, citez, chasteaulx & lieux desdits païs, tant de nostre domaine que autres, soquet sur le vin, pain & autres choses, & aussi sur eulx & leurs biens, autres subsides & subventions, du consentement de la plus grant & plus saine partie des habitans des lieux à qui sera octroye, & sans prejudice des aydes de nos guerres, & de nos subsides, pour convertir ez fortifications, &c. de recevoir ou faire recevoir par les seneschaulx desdits païs, pour nous & en nostre nom, toutes manieres de sermens de feaulté qui deuz nous seront, par quelconques personnes laïes desdits païs, ... & tous les hommages que deuz nous seront esdits païs, par quelconques personnes, excepté comtes, vicomtes & barons, jusques audit terme de quatre ans, &c. de faire

vuider & procurer la vuidange des forteresses occupées par nos ennemis & autres gens d'armes, promises à delivrer par nostre amé & féal cousin le comte d'Armagnac, &c. sans que de leur appointement, prononciations & arrêts .... il loise à aulcun d'appeller, &c. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx chancelier, gens de nostre conseil, & qui tiennent ou tendront ou temps à venir nostre parlement, & à ceulx de la chambre de nos comptes, &c. Donné à Avignon, le XXVIII. jour de Janvier, l'an de grace MCCCLXXXIX. & le X. de nostre regne. *Ainsi signé.* Par le roy, l'evesque de Noyon, le vicomte de Meleun, le gouverneur de Dauphiné, &c. presens.

CLXIX.

Confirmation des privileges des chevaliers & nobles du comté de Foix, par Mathieu comte de Foix.

IN Christi nomine. Anno Incarnationis ejusdem MCCCXCI. die XXVI. mensis Augusti, D. Carolo D. gratia rege Franciæ regnante, & dom. B. eadem gratia Appamiarum episcopo præsidente, noverint, &c. Quod in castro de Fuxo Appamiarum diocesis, & in aula seu tinello inferiori ejusdem castri, in mei notarii, &c. personaliter constitutus & existens, videlicet egregius & illustris vir D. noster D. Mathæus Dei gratia comes Fuxi, D. Bearnii, vicecomes Castriboni, Marciani & Gavardani, asserens se, juramento infra scripto, fore majorem XIV. annis, minorem tamen XXV. gratis, &c. de consilio, voluntate & assensu expressis egregiæ & spectabilis D. D. Geraldæ de Navalhas, matris ipsius D. comitis, comitissæ, ac vicecomitissæ ac dominæ totius comitatus Fuxi & vicecomitatuum prædictorum, ac nobilium virorum DD. Hugonis comitis Palhariensis, Gastonis de Levis D. de Lerano, Geraldi de Maloleone D. loci de Prato, militum, Pontii de Pradis domicelli, ac venerabilis & circumspecti viri D. Ramundi Marguesii licentiati in legibus, consiliariorum suorum, ibidem præsentium & assistentium, & infra scripta sic fieri volentium & constituentium; habitoque cum eisdem super his & infra scriptis diligenti consilio & tractatu, ad supplicationem & requestam nobilium virorum DD. Corbairandi de Fuxo D. de Ravato & de Fornelis, Sicardi de Bellopodio D. de Tremoleto, Guillermi Arnaldi de Castro-Verduno D. hospitii de Fuxeto & condomini Castri-Verduni, Bernardi Saqueti condomini Castri-Montis, Poncii de Villamuro D. Vallis S. Pauli de Gerraco, Guillelmi de Astnava, Guill. de Mirapisce D. de Pradiolis, Raymundi de Bonelio dicti alias Mondoya D. de Ugenar, militum, nobilium Raymundi Pelissetii dicti alias de Miglosio, & Ramundi de Banlhanis domicelli ibidem præsentium, pro se ipsis & aliis nobilibus totius Fuxi comitatus, & omnium illorum quorum interest sic fieri petentium & requirentium, ratificavit, approbavit, confirnavit .... prænominatis nobilibus superius nominatis .... libertates, immunitates, franchesias, privilegia, gratias, usus & consuetudines ifra scriptas, &c.

CLXX.

Lettres du roi Charles VI. pour rappeller les peuples qui avoient abandonné la province à cause des subsides.

ANN. 1394. Reg. 22. de la sén. de Beauc. fol. 696.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Nos procureurs de nos païs de Languedoc nous ont donné à entendre, que pour occasion des tailles, subsides, fouages, condemnations, compositions & autres subventions qui ont esté imposées & mises sus au temps passé pour occasion de nos guerres & autrement, sur lesdits habitans oudit païs, plusieurs desdits habitans avec leurs femmes, enfans ou familles, se sont allez horz d'icelui païs, & se sont transportez en plusieurs & divers parties, tant hors de nostre royaume comme autre part, doubtans les charges dessusdites, & pour ce que plus ne les pouvoient supporter; par quoy plusieurs lieux de nostredit païs sont faits & demourés inhabitables, les maisons & les édifices d'iceux lieux tournés & convertis en ruine, les terres, vignes & autres pocessions de ceux qui habiter y souloient demeurez incultes; par quoy nostre païs est grandement depopulé, & nostre domaine en est moult apeticcé, & y avons eu & y avons chacun jour très-grand dommage, si comme ils disent, en nous humblement suppliant, que comme nostre evident proufit & de la chose publique soit, que ceux qui ainsi s'en sont allez, comme dit est, puissent & doivent s'en retourner en leursdits lieux, & iceux reffermer & y habiter comme devant, laquelle chose ils feroient très-volontiers, mais que seurement & sans estre oppressez pour occasion des choses dessusdites, ils y peussent retourner & habiter oudit païs, que sur ce nous leurs veuillons pourvoir, tant pour le temps passé comme pour le temps avenir, de nostre grace & misericorde. Sçavoir faisons, que nous entendues & considerées les choses dessusdites, ayant de nosdits subjets pitié & compassion, voulons aussi iceux traiter favorablement, & nourrir en tranquillité, & garder de toutes oppressions & violences, à nostre pouvoir; considerant aussi que païs sans gens est inutile, eue sur ce meure & saine deliberation avec les gens de nostre grand conseil, avons voulu & ordené, & voulons & ordenons par ces présentes, de nostre certaine science & grace speciale, que tous ceux & celles qui pour occasion des choses dessusdites ont delaissie nosdits païs, & les lieux esquels ils souloient habiter, soient quittes de touts les arrerages esquels ils nous pourroient estre tenus pour tout le temps passé, jusques au jour de leur retour, tant pour raison desdites tailles, subsides, fouages ou autres subventions quelles qu'elles soient, ne pour quelconque fait ou occasion qu'elles ayent este mises sus ne imposées ou temps dessusdit, comme pour la condemnation des huit cens mille francs esquels ledit païs fut condemné; & en oultre que dudit jour de leur retour jusques à six ans prochains en suivant, les dessusdits seront quittes de toutes tailles, subsides, fouages & autres subventions, qui durant ledit temps seront ou pourront

pourront estre mises sus ou imposées pour quelque cause que ce soit, ne iceux payer ne seront tenus, ne ne pourront estre contrains ou compelles aucunement, excepté nos aydes qui ont cours à present en nostredit païs; & avec ce que passé ledit temps de six ans, ils ne soient contrains de payer aucun subside ou fouage, fors pour le vrai nombre des feux qui pour lors sera trouvé & réparé esdits lieux. Si donnons en mandement aux senechaux, & à tous nos autres justiciers & officiers, receveurs de nostredit païs, à tous commissaires sur ce deputez ou à deputer, & à tous autres à qui il puet ou pourroit appartenir, que tous les dessusdits & chacun d'eux, de nostre présente grace & octroi, souffrent & laissent jouir & user paisiblement, en la forme & maniere dessusdite, sans les grever, travailler ou molester en aucune maniere au contraire; car ainsi le voulons nous estre fait, nonobstant quelconques ordenances, dons ou assignations faites ou à faire sur lesdites arrerages, à quelques personnes que ce soit; & afin que nul ne puisse ignorer nostre presente ordenance, grace & octroi, nous mandons & enjoignions estroitement à nosdits senechaux, justiciers & officiers dessusdits, & chacun d'iceux, que ces présentes fassent publier solemnellement en tous les lieux notables de leurs jurisdictions, de-là où expedient sera & bon leur semblera de faire en tel cas. En temoins de ce nous avons fait mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris, le XXX. jour d'Octobre, l'an de grace MCCCXCIV. & de nostre regne le XV. Par le roy en son conseil, auquel estoient monseigneur le duc de Bourbon, vous le patriarche d'Alexandrie, l'esvêque de Langres, & plusieurs autres. G. de la Fons.

CLXXI.

Instructions de la chambre des comptes de Paris, touchant la réparation des feux de la Province.

Instructiones noviter factæ & missæ super reparationibus faciendis de focis senescalliæ Tolosæ, & fuerunt registratæ IV. *Januar. anno* MCCCXCVI.

ANN. 1396. Reg. 5. de la sen. de Toulouse fol. 73. v.

Sequitur modus instructionum ordinatarum super reparatione numeri focorum fieri postulata & concessa de novo, per D. nostrum regem, tam ex benevolo suo proprio motu, quam ad requestam seu supplicationem plurium & notabilium personarum Linguæ Occitanæ, videlicet in locis senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, ut per ipsam reparationem, & dictorum focorum ad verum numerum & debitum reductionem, subditi regii dictarum senescalliarum certam subsidiorum & adjutoriorum concessionem, impositionem & exactionem, & ab indebitis & solitis oppressionibus & gravaminibus, quæ prætextu antiqui respectus numeri focorum hactenus passi sunt, per provisionem & reparationem hujusmodi, de cetero releventur, ac deinceps ad certam dictorum subsidiorum & adjutoriorum concessionem, indictionem & exactionem, ad verum & non fictum, nec antiquum dictorum focorum numerum, æqualiter & non aliter recurratur, & forma hujusmodi restrictionis inviolabiliter observetur. Et primò siquidem est sciendum, quod pro reparatione hujusmodi facienda, D. noster rex habebit, & sibi promissum est ex parte requirentium eandem reparationem, subsidium unius franci pro quolibet foco dictarum senescalliarum noviter reparato, vel reparando, solvendo incontinenti thesaurario regio, seu receptori ad hoc per dictum D. nostrum regem destinato, vel deputato ab eodem, vel in thesauro regio Parisius. Item, quod deputabuntur in singulis senescalliis, judicaturis, vicariis, castellaniis, vel alias, prout expediens videbitur, certi commissarii probi viri, sufficientes & idonei, qui ante omnia receptis per eos, nomine regio, promissionibus & obligationibus necessariis pro satisfactione dicti subsidii, seu portionis illorum, in quibus partibus fuerint destinati, vocato procuratore regio, vel ejus substituto, convocabunt & convocare facient coram se consules, collectores parochiarum, rectores & operarios ecclesiarum, & de aliis proceribus locorum & villarum ad quas declinaverint, & eis explicabunt bonam & gratam compassionem quam D. noster rex habet de gravaminibus & oneribus, quæ amore ipsius & prætextu guerrarum suarum passi sunt temporibus retrolapsis, & etiam patiuntur; causamque & motum propter quæ motus & inductus extitit, ad concedendum ejusmodi reparationem, pro utilitate & relevamine ipsorum, & alias bene prudenter & civiliter, prout discretioni ipsorum cujuslibet videbitur faciendum. Jurabunt si quidem dicti commissarii, & eorum quilibet, antequam eorum utantur commissionibus, super SS. Dei quatuor Evangelia, corporaliter manu tacta, quod in facto reparationis hujusmodi bene & fideliter, dolo & fraude cessantibus, se habebunt, juxta contenta in præsentibus instructionibus; quodque dona vel munera illicita non accipient à subditis, nec etiam sportulas vel dietas, nisi solum & dumtaxat vadia eis ordinata, de quibus inferius habebitur mentio. Deinde ad ulteriora procedent dicti commissarii, & eorum quilibet, in locis & villis in quibus erunt consules, collectores, operarii fabricæ ecclesiarum, & alii, si qui sint, ad hæc potestatem habentes, medio juramento, & per mulctarum indictionem; si opus fuerit, astringent ad ostendendum sibi libros talliarum seu collectarum locorum prædictorum, exortando, & in quantum ad eos pertinuerit, si opus fuerit, compellendo rectores seu curatos ecclesiarum, vel eorum vicarios, seu registra sua, in quibus nomina parrochianorum suorum sunt descripta ostendere, ut per inspectionem librorum & registrorum prædictorum, & etiam diligenti perquisitione ostiatim per eos in locis & villis facta, quam facere nullo modo omittant, scire valeant verum & certum numerum focorum prædictorum. Item, quod facta perquisitione & scrutinio hujusmodi, omnes & singulos domiciliarios focum tenentes in dictis locis & villis, cujuscumque status & conditionis existant, ostiatim scribi & registrari facient, per eorum notarios, ordine tamen, prout subjicitur, observato. Scribentur si quidem & registrabuntur ab una parte omnes & singuli quorum facultates valorem decem librarum Tur. ascendunt, vel valent usque ad summam prædictam, & alios

quorum facultates valorem decem librarum Tur. non ascendunt vel excedunt, ad aliam partem facient registrari; & est advertendum, quod omnes & singuli domicilium, larem vel focum tenentes, habentes in bonis usque ad valorem decem librarum Tur. dumtaxat, licet eorum facultates amplius non ascendant, debent & consueverunt pro foco numero computari. Item, alii quorum facultates valorem decem librarum Tur. non ascendunt, non consuevimus in assituatione redditũum æstimari, nec pro foco etiam computari, licet consules locorum in quibus degunt ad contributiones subsidiorum & aliorum onerum plebeorum ipsos compellere consueverint, & ab ipsis habere illud quod possunt pro relevamine aliorum. Item, prædicti commissarii registra quæ fecerint super hujusecmodi reparatione focorum, incontinenti, vel infra octo dies ad longius, portabunt seu portari facient dicto thesaurario regio, vel ejus locum tenentibus, seu ab eo deputato, vel illis qui tenent archivum thesaurariæ, vel sub senescallia qua fuerit locus reparatus, qui prædicta registra particulariter faciet in uno volumine per senescallias incorporari & registrari in archivis senescalliæ suæ; quæ quidem volumina in archivis regiis tenebuntur & custodientur, ut ad illa recursus habeatur loco & tempore opportunis. Item, sciendum est, quod cum de cetero continget dari & concedi, vel largiri, & etiam indici subsidia vel adjutoria regia, vel per regem, habebitur perpetuo respectus ad hujusmodi focorum numerum reparatum, quamdiu durabit; & si excrescent ad illum numerum qui veraciter reparatus fuerit, pro tempore, & secundum illum fient distributiones dictorum subsidiorum, juxta & secundum modum facultatum & patrimoniorum cujuslibet, ut æqualitas per omnia observetur, antiquis modis & formis, & aliis, præterquam in reparatione & reductione dicti numeri, nullatenus in aliquo immutatis. Item, est ordinatum, quod quilibet commissarius deputatus ad faciendum reparationem hujusmodi, quamdiu vacabit in actu suæ commissionis, habebit pro quolibet die duos francos auri pro persona sua, procuratores regii generales quilibet pro persona, totidem, & substituti ab eisdem quilibet unum francum auri, & notarii unum francum auri pro victualibus & scripturis suis solvendis, quos ab universitatibus locorum, in quibus propter hoc vacabunt & non amplius, ex causa sportularum, vel stipendiorum, vel alias recipere poterunt vel habebunt. Item, est ordinatum, quod reparationem factam per commissarios qui ad hoc deputabuntur, & reductionem dictorum focorum ad dictum modernum & verum numerum, & alia quæ circa præmissa facta fuerint, juxta modum & formam præsentis instructionis rex confirmabit, & suas litteras confirmatorias perpetuo valituras concedet, cum cera viridi, & filis tinctis, quoties per illos quorum intererit, & quos tanget negotium, fuerit requisitus. Collatio facta cum consimilibus instructionibus existentibus in camera compotorum D. regis Parisius. Guingaut.

CLXXII.

Accord entre le connétable de Sancerre & Archambaud de Greilli, comte de Foix.

Ann. 1399.

Thres. des ch. du Roi, Foix n. 29.

Chât. de Pau, titres de Foix & de Castelbon.

CEst l'accord & traitié fait entre messire Louis de Sencerre connestable de France, pour & au nom du roy d'une part, & messire Archambaud comte Foix, & madame Isabelle sa femme d'autre part, en la maniere qui s'ensuit. Premierement que le comte & madame la comtesse * authorisée de lui, s'obligeront tant en court laye comme en court d'esglise, en toutes les meilleures manieres que faire se pourra en forme de droit, excepté arrêt de leurs personnes, que l'un d'eux avecques leurs deux enfants premiers nez iront devers le roy leur souverain seigneur, pour supplier & requerir à lui qu'il veuille recevoir leur homage de la comté de Foix, de la vicomté de Nebozan, & de toutes les autres terres qu'ils doivent tenir de lui, excepté la vicomté de Bearn & les autres terres que tiennent d'autres seigneurs; & en cas que au roy ne plaira recevoir leur homage gracieusement, ils se mettront en jugement de lui & de sa court de parlement, eux ouys en leurs droits, raisons & defenses, & qui leur soit baillé par la court de parlement conseil, avocats & procureurs à eux nécessaires, & aussi puissent mener autres conseillers, soit prelats ou autres, tant comme il leur plaira, ne de quelque païs, obedience ne condition qu'ils soient, & que le roy leur octroye sauf-conduit pour un an, tant pour ledit comte ou comtesse, & pour tous ceux de leur compagnie; & aussi se obligeront lesdits comte & comtesse, de tenir le jugement fait par le roy & sadite court de parlement, soit pour eux ou contre eux, en tout, ou en partie; & demourans & estans ledit comte & comtesse tous temps francs & liberaux pour aller là où il leur plaira. Item, pour greigneur fermeté des choses dessusdites, ledit comte & comtesse, en saufconduit & conduit de monsieur le connestable, pour leurs deux fils premiers nez, les envoyeront à Tarbe dedans le lundy douzieme jour de May, ou sauf-conduit & conduit de monsieur le connestable, lesquels tendra en arrêt seur, sans prison fermée, & auront de leurs gens raisonnablement pour eux servir, ou iceux enfants menera ou faira mener devers le roy, & y seront au jour que le comte ou comtesse y vouldront estre, & demourront en l'arrêt du roy, au cas que le roy ne vouldra prendre leur homage gracieusement, comme dit est, jusques au jour de la my-Aoust, qui sera de la my-Aoust prochainement venant en un an, pendant lequel temps par tous delais, le roy aura fait jugier par sa court de parlement, du droit que le comte & comtesse lui demandent, & le jugement fait tiendront toûjours l'arrêt, jusques ce qu'il soit du tout accompli; & au cas que dedans ledit terme le jugement ne seroit fait, & il faulsit par la part du procureur du roy, ou de son parlement, le roy sera tenu de leur donner conduit & saufconduit pour eux & leurs gens, en allant franchement là où il leur plaira. Item, quand lesdits

* Au lieu de comte & de comtesse, il y a capital & captalesse au titre qui est au château de Pau.

enfans seront à Tarbe toute guerre cessera, & seront envoyez commissaires de par monsieur le connestable, & de par le comte, pour faire cesser toute guerre, & pour vuider toutes les gens de guerre & estrangers qui seront de la part du comte, hors du païs, excepté ceux qui y seront necessaires pour la garde des châteaux, & des officiers des villes, si aucuns en y avoient. Item, se les roy ne aucuns estrangers leur font aucunes demandes, quelles qu'elles soient, ledit comte & comtesse ne puissent estre empeschez ni arrestez en personne, ne adjournez personnellement, jusques à ce qu'ils soient retournez en leur païs; & defendra le roy à tous ses subgiez de quelque état ou condition qu'ils soient, qu'ils ne fassent guerre auxdits comte ou comtesse, à leurs gens ne aliez, jusques à un mois après qu'ils seront retournez en leurs païs. Item, que pendant ce temps toutes manieres de gens quels qu'ils soient, ni de quelque etat ou condition qu'ils puissent estre, puissent aller & venir, marchander & faire leurs besoignes où bon leur semblera, en payant les droits accoûtumez, sans ce qu'ils puissent estre empechez en aucune maniere. Item, que à la comtesse de Comenge, ne à ses terres ni païs, au comte de l'Isle, à tous autres qui ont & auront servi & serviront le roy, tant par le commandement de monsieur le connestable comme d'autres, & fait guerre au comte & a la comtesse sa femme, & à leurs subgiez & aliez, ledit comte ne la comtesse, ne aucuns pour eux, en appert ni en couvert, ne deveront faire aucun mal, domage, ne ennuy, par voye de guerre ni de fait, ne le roy, ne ses subgiez semblablement aux gens dudit comte & comtesse qui les ont servis en ceste guerre. Item, que si le roy veut prendre graticusement l'homage dudit comte & comtesse, ou que le jugement soit pour eux, monsieur le connestable prometra que toutes les terres qu'il a prinses ou faites prendre & mettre en la main du roy, soit de la comté de Foix ou viscomté de Nebozan, il faira rendre, toutes fois qu'il aura mandement du roy & de son parlement de ce faire. Item, quand est à Mazieres & a Savardun, monsieur le connestable ne s'en mesleroit point, car il s'en attend à ce qui en a eté fait par le seneschal de Toulouse & ledit comte, lequel seneschal dit qu'il est tout prest de tenir ce qui en fut accordé. Item, que pendant la presente cause, la justice de la terre du comté & viscomté que tient ledit comte presentement en sa main, se gouvernera par ses gens en rapport du roy, ainsi comme auparavant etoit accoutume. Item, que monsieur le connestable baillera ou faira bailler par le roy tant de sauf-conduits comme ledit comte ou comtesse auront besoing, jusques au nombre de six, pour envoyer querre leurs conseillers, prelats & autres, comme dit est, & pour aller demourer ou retourner sauvement & seurement, & aussi monsieur le connestable envoyera sauf-conduit & conduit, ou faira envoyer par le roy, auxdits comte & comtesse pour aller devers lui toutefois que requis en sera. Item, que monsieur le connestable prometra de faire ratifier toutes les choses dessusdites, & chascunes par soy, du roy, & d'avoir bon sauf-conduit pour ledit comte ou comtesse durant un an, laquelle ratification ils auront dedans deux mois, après que lesdits enfants seront venus à Tarbe; & pour ce que les choses dessusdites soient plus fermes, monsieur le connestable pour & au nom du roy d'une part, & le comte & comtesse d'autre, ont juré & promis, & fait seeller ce present cartel de leurs propres seeaux, qui fut fait à Tarbe le x. jour de May, l'en MCCCLXXXXIX. & ont accordé que l'un article ne peut rompre l'autre, & que chacun demeure en sa vertu. A ce faire furent presens P. d'Antin seigneur d'Abos seneschal de Bearn, messire Guitaud seigneur de Mauleon, maistre P. Borrel juge de Marsan, Amanieu de la Mote seigneur de Beautrain, & Atton du Puy escuyer, B. de Navarre, Guichard Dulphe seneschal de Querci, messire Jean de Bonnebaut seneschal de Rouergue, messire Gadifer de Lassalle, seneschal de Bigotte, le sire de Romule maistre des eaux & forets au païs de Languedoc, & Archambaud de Villers.

CLXXIII.

Assemblée du clergé de Langnedoc.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx, &c. Comme après ce que par nos commandement & ordenance, nostre amé & feal maistre Pierre Neveu, conseiller de nous & de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Berri, s'est nagaires trait par devers nos amez & feaulx les prelas & autres gens d'église & clergié de nostre païs de la Languedoc, & à iceux, ou à la greigneur & plus saine partie d'eulx pour ce assemblez en chascune province, exposé les très-grans & comme importables charges, despenses & fraiz que avons soustenu & à supporter continuellement, tant pour les deffenses, tuition & gouvernement de nostre royaume, comme pour l'expedition des autres grosses & cogentes besoingnes qui y surviennent, & autrement, en plusieurs manieres, & que ces choses ne pouvions ne pourrions faire & conduire des revenus de nostre domaine sans l'aide de nos subgiez; parquoy il les prioit & requeroit instament de par nous, comment pour eulx & les autres gens d'église & clergié de nostredit pays, ils voulsissent à contribuer ez aides & subsides ayans cours en nostre royaume; c'est à sçavoir ez impositions, quatrieme & gabelles, consentir & les octroyer, par la maniere & si comme ou conseil des prelas & clergié de nostredit royaume, qui piça, c'est à sçavoir l'an MCCCLXXXXVIII. furent assemblez en nostre bonne ville de Paris, nous fut octroyé; lesdits prélas & clergié de nostredit pais de Languedoc ayans regart à ces choses, & pour plusieurs autres causes & considerations touchees en leurs lettres sur ce faites, ayent pour eulx & les autres dessusdits, autant qu'ils pouvoient, jusques à trois ans prochainement ensuivans octroyé & consenti lesdites aydes, impositions, quatrieme & gabelles, en semblable maniere & soubs les qualitez, provisions & reservations que octroyez feurent ou conseil devant dit, & que ce exprimé est en leursdites lettres. Sçavoir faisons, que nous considerans ces choses, & que lesdites subventions se lievent semblablement en nostre païs de Languedoyl, par l'octroy & consentement des prelas

ANN. 1402.

Bibl. du Roi; Baluze chart. des rois. n. 58.

& clergié d'icelui, avons accepté & acceptons l'octroy & consentement des devant ditz de la Languedoc, & leur avons octroyé & octroyons par ces présantes, que ce soit sans préjudice de leurs libertez & franchises, & aussi de nous & de nos droits, & que iceulx octroy & consentement ne puissent estre traiz à consequence ou temps à venir. Et en oultre que les esleus, deputez par chascun desdits prelas de Languedoc en son diocese, oultre le pouvoir qui par eulx leur est ou sera donne en cette partie, usent, se mestier est, de l'autorité de leur dessusdite congregation, sur ce specialement celebrée, cessant toute contrainte de jurisdiction temporelle, & prengnent de nous tels gaiges comme il est accoustume, que lesdits trois ans durans lesdits gens d'eglise de nostredit pays de Languedoc ne soient tenus de payer autres aides à nostre prouffit, & ne soient levées les imposítions, quartieme & gabelles devant dites ce pendent, fors ez lieux où ils les ont accoustume de estre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presantes. Données à Paris le XXV. Octobre, l'an de grace MCCCCII. & de nostre regne le XXIII. Par le roy en son grant conseil. Manhac.

CLXXIV.

Provisions de gouverneur en Languedoc en faveur du Dauphin, en survivance du duc de Berri.

ANN. 1403. MS. de la bibl. Coaslinc, coté 861. intit. Appanage des enfans de France, vol. 1.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que nous ayant consideration aux bonnes manieres qu'ont tenu nos anciens predecesseurs roys au fait du gouvernement de nostre royaume, lesquels, comme nous avons entendu, voulurent que toutes les choses qu'estoient faites en nostredit royaume en leur temps, fussent faites par eux ou par leurs seneschaux, baillifs, prevôts & autres justiciers & officiers en leurs noms, sans ce qu'ils octroyassent à aucun en nostredit royaume ni en aucune partie d'icelui puissance de lieutenant; & voulant en ce, & en toutes autres bonnes œuvres regardans le bon gouvernement, bien, profit de nostredit royaume ensuivre autre pouvoir nosdits predecesseurs, & ce qui auroit ete fait aucunement contraire à ce ramener & mettre en bon etat; considerant aussi que pieça, nous pour la grande confiance, amour & affection que nous avons à nostre très-cher & très-amé oncle Jehan duc de Berri & d'Auvergne, & pour autres causes qui à ce nous meuvent, le feismes, & ordonnasmes & constituasmes nostre lieutenant en nos pais de Languedoc & duché de Guienne, & que lui-même nous a exposé qu'il ne voudroit pas que pour la grace qu'en lui avons faite, aucune consequence se deut ensuivre après lui, dont aucun domage ou préjudice peut venir à nostredit royaume ni aux droits de nostre couronne, & nous a t-il même conseillé, qu'à ce veuillons pourveoir: eue sur ce meure deliberation avec plusieurs de nostre sang & conseil, avons deliberé, ordené & decerné, deliberons, ordenons & decernons, de nostre certaine science, par ces présantes, que nostredit oncle delaissé par quelque maniere que ce soit ladite lieutenance de nosdits païs de Languedoc & duché de Guienne, soit qu'il veuille delaisser, s'en deporter simplement en son vivant, ou qu'il allat de vie à trepassement, nous n'y mettrons ni ordennerons plus aucun lieutenant: mais dès maintenant pour lors en baillons le gouvernement, pour nous & en nostre nom, à nostre très-cher & très-amé aîné fils le duc de Guienne dauphin de Viennois; & voulons & avons ordené & ordenons, de nostre certaine science, que nostredit aîné fils gouverne pour nous & en nostre nom nosdits païs de Languedoc, selon la forme & ordenance que de par nous lui seront baillez; & mandons à tous nos senechaux, justiciers & autres officiers & subjets de nosdits païs, de quelque nom & autorité qu'ils usent, qu'incontinent après ce que nostredit oncle aura delaissé ladite lieutenance, par quelque maniere que ce soit, comme dessus est dit, ils obeissent en toutes choses touchant ledit gouvernement de nosdits païs, soubs nous & en nostre nom dessusdit, à nostre amé fils & non à autre; & leur deffendons par ces présantes, sur la foy & loyauté en quoy il nous sont tenus, que à quelque personne autre qu'à nostredit aisné fils, en quelque prochaine sequelle nous attienne, ni de quelque autorité qu'elle use, ne pour quelques lettres, mandemens ou octroys qu'elle ait de nous sur ce, contre nostre présante entention, ils n'obeissent en aucune maniere, lesquelles lettres, si aucunes en octroyons par inadvertence, importunité des requerans ou autrement, nous voulons & decernons dès maintenant pour lors être de nulle valeur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le IV. jour de Juillet, l'an de grace MCCCCIII. & le XXIII. de nostre regne. *Ainsi signé.* Par le roy en son conseil, où mess. les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, & plusieurs du grand conseil estoient. J. de Sainctíes.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme ja pieça, nous pour certaines considerations & causes grandes & raisonnables, nous mouvans & nous devant mouvoir à ce, ayons donné la duché de Guienne avec tous ses droits & appartenances quelconques à nostre très-cher & aisné fils Louis duc de Guienne, &c. avec tous ses droits & appartenances, l'ayons tenu en foy & homage; sçavoir faisons, que nous ayons à ce regard, considerant ainsi que nostredit fils, qui est à présant en la huitieme an de son aage, & qui jusques à ores a eu peu de gens pour le servir, & a été au gouvernement sous l'hostel de nostre très-chere & très-amée compagne la reyne, sera nécessité doresnavant, selon qu'il accroitra & viendra en plus grand aage, que pour l'honneur de nous & pour le bien de lui soit accompagné & servi de plusieurs grands seigneurs & sages hommes, & qu'il y ait plusieurs gens & serviteurs de divers états & offices pour le servir, & tienne hostel en estat, tel comme à aisné fils de roy appartiendra; lesquels hostel & estat mettre sus soutenir conviendra avoir grande finance. Et pour ce desirans & voulans à ce pourveoir, comme tenus y sommes, avons par deliberation & avis de plusieurs de nostre sang & lignage, & de nostre grand conseil, voulu & ordené & par ces presantes de nostre certaine science & ANN. 1404.

propre mouvement, voulons & ordenons, que tantôt après le trespassement de nostre très-cher & très amé oncle le duc de Berri nostre lieutenant esdits païs de Languedoc & duché de Guienne, lequel par nostre octroy, a & prend & doit prendre & avoir durant sa vie tout le revenu desdits païs & duché, icelui nostredit fils ait & prenne entierement tout le revenu, tant des ordinaires desdits païs & duché, comme des aydes ordenez pour la guerre, ayans & qui auront cours en iceux, sans en rien retenir & excepter; & icelui revenu dès maintenant pour lors lui baillons, donnons & assignons, pour le payement de ladite despense de son hostel, & pour soutenir son estat, nonobstant quelconques dons, graces, octroys & assignations par nous faits ou à faire de ou sur ladite revenue, pour quelque cause & à quelque personne que ce soit ou puisse être, & quelconques lettres par nous soient octroyees & à octroyer, sous quelque forme de paroles qu'elles soient. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux gens de nos comptes & thresoriers à Paris, les generaux conseillers sur le fait des aydes ordenez pour le fait de la guerre, tant au païs de Languedoil, comme esdits païs de Languedoc & duché de Guienne, qui ores sont & pour le temps à venir seront, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que tantôt après le decez de nostredit oncle, ils fassent chacun en droit soy toute la revenue d'iceux païs de Languedoc & duché de Guienne, bailler & delivrer entierement aux gens & officiers de de nostredit fils, qui commis & ordenez seront à la recevoir, pour son estat & hostel soutenir, sans souffrir que aucune chose d'icelle revenue soit autre part convertie ou employee, excepté toutes voyes ou payement des charges anciennes & ordinaires necessaires, tant desdits domaines comme desdits aydes. Car ainsi, si nous plaît-il, & avons en tesmoing de ce fait mettre nostre seel à ces presantes. Donné à Paris, le XXV. Janvier, l'an de grace MCCCCIII. & de nostre regne le XXIV. *Ainsi signé.* Par le roy en son consel, auquel mess. les ducs de Berri & de Bourgogne, le comte de Nevers, mess. Pierre de Navarre, les evêques de Chartres & de Poitiers, le grand maistre d'hostel & autres étoient. G. Barrau.

CLXXV.

Lettres du roi Charles VI. touchant la maniere de lever les impositions en Languedoc.

ANN. 1405. Arch. du dom. de Montpel. sen. de Carcass. hommages, n. 2.

JOannes quondam regis Francorum filius, dux Bituricensis & Alverniæ, &c. comes Pictaviensis, &c. locumtenensque D. mei regis in partibus Occitanis & ducatu Aquitaniæ, senescallis Tolosæ, & Carcassonæ & Bellicadri, nec non electis in civitatibus & diocesibus dictarum senescalliarum, cæterisque justiciariis seu commissariis super facto subsidiorum & juvaminum, &c. Notum facimus nos litteras dicti D. mei vidisse, &c.

Carolus D. G. Francorum rex, universis, &c. Dilecti nostri capitularii Tolosæ, tam ipsorum nomine, quam ceterorum habitantium patriæ Linguæ Occitanæ nobis exponi fecerunt, graviter conquerendo, quod licet à longe retrolapsis & tantis temporibus, quod de contrario memoria hominum non existit in dicta patria, præsertim in tribus senescalliis Tolosæ, videlicet Carcassonæ & Bellicadri, fuerit inviolabiliter observatum, quotiens autoritate regia seu alias, aliqua pecuniarum summa, per modum subsidii seu juvaminis imposita fuit, ab incolis, civibus & habitatoribus civitatum, villarum & castrorum dictarum senescalliarum exigenda seu levanda, quod hujusmodi impositio facta semper extitit secundum numerum focorum, ad quem numerum quælibet civitas, villa vel castrum reducta vel reductum fuit ultimate, ex ordinatione & mandato nostris, & etiam dilectorum & fidelium gentium cameræ nostræ compotorum; nihilominus generales super facto subsidiorum in dictis partibus deputati, & electi in diocesibus dictarum senescalliarum, auctoritate nostra, seu præcarissimi patrui nostri ducis Bituricensis locum tenentis nostri in partibus supradictis, certam pecuniæ summam anno præterito dictis civibus, incolis & habitatoribus partium prædictarum indixerunt, imposuerunt, & ab eis levaverunt, forma prædicta minime observata, imò penitus omisso, super quamlibet civitatem, villam & castrum, ad eorum arbitrium certam quotam dictæ summæ, sicut placuit, imponendo; quod cessit in maximum dampnum, præjudicium & interesse dictorum incolarum, civium & habitatorum, cedere quoque posset in majus in futurum, sicut dicunt, nisi provideretur eis de remedio opportuno, cum omni supplicatione instantes sibi graciosè provideri. Nos igitur prædictorum exponentium supplicationibus inclinati, eisdem tenore præsentium concedimus, de gratia speciali, per præsentes, quod si contingat in futurum aliquam pecuniæ summam per modum subsidii, auctoritate nostra, seu aliàs, imponi seu indici in dictis partibus, hujusmodi impositio fiat secundum numerum focorum, per nos & ordinationem dictarum gentium cameræ compotorum, taxatorum & ordinatorum, ut est dictum. Quocirca dilectis & fidelibus generalibus consiliariis nostris super facto subsidiorum & juvaminum in dicta patria, nec non electis in civitatibus & diocesibus ejusdem patriæ constitutis, ceterisque commissariis super talibus deputatis aut deputandis, in futurum damus, seriè præsentium, districtius in mandatis, quatenus prædictos exponentes nostra præsenti gratia & concessione uti faciant & permittant; ipsos in contrarium nullis unquam temporibus honestando, quoniam sic fieri volumus, &c. In cujus rei testimonium, &c. Datum Parisius XIX. Februarii, anno Domini MCCCCIV. & regni nostri XXV.

Quocirca auctoritate dicti D. mei, qua fungimur in hac parte, vobis mandamus .... quatenus præfatas litteras .... compleatis, quoniam sic fieri volumus, & dictis capitulariis Tolosæ, ceterisque habitatoribus Linguæ Occitanæ prædictæ concessimus & concedimus per præsentes, ex nostra certa scientia, auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, ut est dictum, ordinationibus, mandatis aut inhibitionibus contrariis editis vel edendis nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisius in hos-

pitio nostro de Neella XXII. Februarii, anno Domini MCCCCIV. per dominum locum tenentem, &c.

CLXXVI.

Lettres du même prince en faveur des nobles de Languedoc.

ANN. 1405.
Reg. 68. de la sén. de Nismes, fol. 14.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos seneschaux de Beaucaire & de Carcassonne & juges de Beziers, &c. Nous avons entendu que la grief complainte de nos bons subjets les barons & nobles des seneschaussées de Carcassonne & de Beaucaire, consors en cette partie, comme par les privileges à eux octroyes par nos prédecesseurs roys de France, ils ayent esté & doivent estre francs, quittes & exemps de contribuer avec les non nobles d'icelles seneschaussées, ou autrement, aux aydes, subsides, impositions, tailles & autres octroys imposez ou à imposer esdites seneschaussées, pour quelconque cause que ce soit, & pour confiance de leurs privileges estre gardez, nous ayant servi loyaument en nos guerres, & ayant offert & offrent à servir, selon & que tenus y soient, neantmoins plusieurs esleus & commis sur le fait desdits aydes & subsides, tailles & autres subventions ayant cours esdites seneschaussées, ont contraint & chacun jour font contraindre lesdits complaignans, ou aucuns d'eulx, à contribuer auxdites aydes, tailles & subsides, & desja ont esté pour ce prins, saisis, levez ou arretez leurs biens ou corps, & tant & tel domages y ont soufferts, que les aucuns d'eulx n'ont de quoy soutenir leur estat, & cesser ne voulant desdits compulsions, si comme lesdits complaignans dient. Pourquoy nous consideré ce que dit est, voulans & qui voulons les nobles de nostre royaume estre maintenus & gardez chacun en droit soy, selon les privileges, franchises & libertez à eux par nos & noldits predecesseurs roys de France octroyez, sans enfraindre, vous mandons & à chacun de vous, en commettant, se mestier est, que lesdits complaignans nobles & chacun d'eulx, vous tenez & faites tenir quittes & paisibles desdites aydes & subsides, tailles & autres impositions quelconques, selon leurs usage & franchise, ainsi comme d'ancienneté eux & leurs predecesseurs ont esté tenus quittes & paisibles, sans les asservir avec les non nobles, ou autrement, en aucune maniere; & tout ce que prins, saisi, levé, arresté ou empêché a esté du leur, pour la cause dessusdite, leur rendez & restituez, ou faites rendre & restituer à plain sans delay, en deffendant ou faisant deffendre, que doresnavant n'estoit faite ou souffrir estre faite contre iceux nobles ou l'un d'eulx impositions, subsides, tailles quelconques, pour la cause dessusdite; car ainsi nous plaît-il estre fait, & leur avons octroyé & octroyons de grace speciale, certaine science, se mestier est, & selon la forme & teneur de nos ordenances & instructions sur ce faites. Toutes fois nostre intention n'est pas, que les nobles desdites seneschaussées, qui font fait de marchandise publique, soient ou conteneu de ces presentes entendus ou comprins, qu'ils ne payent pour lesdites marchandises. Donné à Paris, le IV. jour de Juillet, l'an de grace MCCCCV. & de nostre regne le XXVI. Par le Roy nostre seigneur, le duc de Bourbon & autres présens. Feurot.

CLXXVII.

Edit du roi Charles VI. en faveur de la noblesse du Languedoc.

ANN. 1408.
Reg. 11. de la sen. de Beauc. & de Nism. fol. 171. v. & reg. 68. fol. 107.

CArolus D. G. Francorum rex, notum facimus universis, &c. Quod cum deceat magnificentiam regiæ majestatis ad illos dexteram liberalitatis suæ extendere, & illis se exhibere munificam, quorum devotionem & fidele obsequium experimentis incessabilibus multipliciter comprobat, & dum regiis utilitatibus & obsequiis deffendentes regalibus remunerationibus attolluntur, debitæ pietatis impleatur officium, & ceterorum vota ad obsequendum devotius intendere efficaciter intuentur. Cum pro parte dilectorum & fidelium nostrorum comitum, baronum & nobilium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri pluribus porrectis supplicationibus, super gravaminibus eisdem per officiarios nostros & alios diversos illatis, atque illorum privilegiorum infractione, & aliorum jurium eorumdem usurpationibus nostræ extiterit clementiæ largiter imploratum; nos attendentes grata servitia, fructuosos labores & singularium fideliter obsequia, quæ dicti nobiles & eorum prædecessores nobis & nostris regibus Franciæ prædecessoribus, ab initiis progenitorum nostrorum & nostri regiminis, ac semper temporibus successivis exhibere curaverunt, nec adhuc exhibere desinunt, sed ad gratiosa semper & potiora servitia eorum excrescit devotio, inardescit animus, & ad obsequendum propositum & affectio revocatur; & quod non solum pro nostris supportandis oneribus, & utilitatibus procurandis, corporeos labores, animi anxietates assiduas, & quam plurima discrimina subire non formidant; ipsique & eorum parentes, consanguinei seu affines adversæ fortunæ insidias, quas præteritorum minabatur in dispositione temporis non expaventes, & una cum prædictis suis facultatibus voluntariè & liberaliter sunt largiti, prout nos, & qui nostris assisterunt & assistunt consiliis dilucidè perspexerunt: ex quibus nos eisdem sentimus & veraciter agnoscimus æquitatis & rationis unitatis, ad gratiarum largitiones efficacissimè obligatos; volentes pro prædictis casibus, ac tantis obsequiis aliquod signum eisdem debitæ gratitudinis exhibere, nec non privilegia ipsis, per jam dictos nostros prædecessores concessa vetustate corruisse dicantur, ipsis dictarum senescalliarum nobilibus, & cuilibet eorumdem præsentibus & futuris, præsentium autoritate, & nostræ regiæ potestatis plenitudine duximus concedendum. Imprimis si quidem concedimus & ordinamus, per senescallos, receptores, thesaurarios seu capitaneos, aut pro se & suis subditis tam nobilibus quam innobilibus, qui ex parte nostra mandati fuerint, ut ad guerras nostras accedant, mutuum fieri priusquam iter arripiant, secundum statum cujuslibet eorumdem, super stipendiis suis plus vel minus, secundum loco-

rum distantias, ut commodius, absque suorum damnosa distractione bonorum, ad id se valeant præparare. Statuimus etiam concedentes, quod aliqua subsidia, focagia, talliæ, impositiones, aydæ seu exactiones, à dictis nobilibus, vel eorum successoribus, per nos seu successores nostros, de cætero non exigantur, ratione guerrarum nostrarum, aut alias quovismodo, de & pro personis vel bonis eorumdem, quæsitis & quærendis, quoquo titulo, jure vel causa, ex fructibus provenientibus ex eorum patrimonio, & redditibus, nisi essent tales nobiles, qui actum mercantiæ exercerent; quo casu, pro eorum mercantiis contribuere tenebuntur, prout alii innobiles, privilegio nonobstante, & per hæc derogare non intendimus instructionibus & ordinationibus regiis, quatenus hæ præjudicare possent exactioni gabellæ salis, & quarti vini duntaxat. Item, hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, ut cum limitationes fieri petentur, etiam inter nos & dictos supplicantes, vel eorum subditos, per senescallos locorum, sine difficultate fiant, vocato tamen procuratore nostro, si domanium nostrum contingat; exceptis finibus & limitibus regni nostri, contiguis terris vel jurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes fieri non concedimus per præsentes; & si de jure nostro & alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum vicinorum, vocato procuratore nostro summariè & de plano, sine strepitu & figura judicii; & ulterius fiat eodem modo ponendo limites, prout ratio suadebit, nec ob hoc procuratoribus vel officiariis nostris salarium vel expensæ solvantur, nisi ad requestam dictorum nobilium, & pro ipsorum interesse mittantur, vel de eorum voluntate procedat, exceptis salariis servientium. Item, edicto perpetuo inhibemus, ne à modo gardiatores ecclesiarum aut commissarii, vel senescalli nostri deputati, penunecellos vel gardias ponant, nisi in rebus de quibus ecclesiæ fuerint in possessione pacifica vel quasi; & si inter partes sit oppositio super re vel jurisdictione, & utrique se asserant possidere, gardiator vel commissarius, in casu illo, partes adjornet coram suis ordinariis regiis, ad diem competentem, & prohibeat partibus, ne interim præjudicium alterutrius, pendente adjornamento, aliquid attentent, nec aliquis pro fractione salvægardiæ molestetur, nisi fuerit notoria: sic de ecclesiis cathedralibus & monasteriis aliquibus, quæ sunt in gardia regia notoriè ab antiquo, vel nisi in assisiis publicè & debitè publicata, vel parti fuerit specialiter intimata. Item, concedimus statuentes, quod à modo non concedantur per nos aut successores nostros in terris ac subditis dictorum supplicantium gardiæ, nisi causa rationabili præcedente. Statuimus etiam, prohibentes, ne quis procurator noster parti alicui se adjungat, in casu quocumque, nisi prius à judice coram quo lis pendebit, habuerit mandatum expressum, aut super hoc haberet procurationem legitimam informationem, vel ageretur de domanio seu patrimonio nostro. Item, præsenti constitutione, quam irrefragabiliter præcipimus observari duximus ordinandum, quod quandocumque ageretur de patrimonio seu domanio, senescallus vel ordinarius loci regius, in cujus sede procurator noster resider seu residere consuevit, de hoc valeat cognoscere & etiam judicare. Præterea statuimus & mandamus, relationes processuum & causarum, tam civilium quam criminalium, à modo fieri coram senescallis & judicibus aliis in partibus supradictis in patria partium litigantium, si ad id voluerint interesse. Adjicimus etiam statuto hujusmodi, quod judices per se ipsos inquestas & processus dictorum nobilium à modo videant & referant, & si per alios videri faciant vel referri, dicti nobiles proinde nihil solvere teneantur, nec ad id compellantur, nisi de eorum nobilium voluntate procedat. Prohibemus etiam statuentes, ne senescalli aut alii judices consulant procuratores, seu advocatos, vel procuratores nostros, aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habebunt vel judicare in causis nostris, vel aliis, in quibus ipsi procuratores fuerint vel patroni, sed eos in causis dictorum nobilium à consilio seu deliberatione hujusmodi omnino repellent, nec ibidem intersint nisi de dictorum nobilium procedat voluntate. Præterea declaramus statuentes, executiones obligationum factarum ad vires cujuscumque nostri sigilli, per officiarios aliorum justiciariorum, vel nostrorum, imperium habentium in terris & jurisdictionibus suis debere fieri, si & quatenus hoc usi sint & utuntur: quo casu, si utantur in contrarium, & legitimè requirantur, vel facere negligant aut recusent, per gentes & officiarios nostros prædicta fieri volumus & jubemus. Item, præsentium autoritate statuimus, quod scripturæ curiarum nostrarum in partibus illis, licet consueverint vendi, vel ad firmam tradi per senescallos, à modo, si vendantur, tradant personis idoneis per eas gubernandæ; adjicientes, quod nullus compellatur solvere pro scriptura grossata vel extracta, nisi ad requisitionem ipsius grossata fuerit vel extracta. Item, super eo quod dum quæstio vertitur contra subditos dictorum supplicantium, aut eorum aliquem, super dominio rei hæreditariæ, in eorum alta justitia, vel ubi habent merum imperium, habentes in cognitione quæstionis dominium dictæ rei impedire nituntur, ordinamus prohibentes, ne aliquis justiciarius noster id à modo faciat vel attentet, nisi clamor prius fuerit expositus curiæ illius sigilli, sub quo dicta obligatio facta prius fuerat. Item, concedimus, quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris & fluminibus suis, non impediantur per aliquem seu aliquos de officiariis nostris, quin illud levare possint à mercatoribus per eorum leudaria seu districtum transeuntibus, prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores à nobis sive gentibus nostris nomine nostro eis videntibus emerunt res prædictas, nonobstantibus litteris in contrarium impetratis vel impetrandis, nisi in contrarium nobis jus quæsitum de consuetudine jam præscripta. Item, præcipiendo statuimus, ut cum in causis tam nostris quam aliis renunciatum fuerit & conclusum, & fuerint in statu judicandi, judices infra tertiam assisiam immediate sequentem, ad tardius, sententiam proferant in aliis, alioquin per alios id fieri faciemus, si petatur, & eos propter hoc debitè puniemus. Item, inhibendo statuimus, ne senescalli, aut quicumque alii judices nostri, altos justiciarios, seu merum imperium habentes, aut eorum aliquem, impedire præsumant, quominus

in suos officiarios delinquentes in suis officiis, vel aliàs, infra jurisdictionem ipsorum, & cujuslibet eorumdem, suam jurisdictionem valeant exercere, & eos pro suis culpis & excessibus debitè corrigere & punire, nisi aliter usi fuerimus, vel ad nos hujusmodi jurisdictio pertineat, de consuetudine jam præscripta. Statuimus etiam, ut si quis officiarius noster, cujuscumque autoritatis existat, infra jurisdictionem cujuscumque alti justiciarii seu merum imperium habentis, de cetero reperiatur delinquens, ut privatus, non exercendo suum officium, non impediatur dictus altus justiciarius per quemcumque justiciarum nostrum, quominus in delinquentes hujusmodi suam exerceat jurisdictionem, ipsumque puniat justitia mediante, nisi nos in contrarium usi fuerimus. Item, præsenti constitutione statuimus, quod à modo non ponantur comestores, nec duo vel plures simul, sed unicus dumtaxat serviens, sive commissarius eadem vice, pro executione solius debiti deputetur, nisi plus mittendi sint ex causa rationabili per judicem nostrum loci ordinarium arbitranda, & fiant executiones, locorum consuetudine observata, qui contrarium fecerit debitè puniatur; adjicientes constitutioni hujusmodi, ut pro nostris debitis exequendis vel exigendis, non nisi unus solus eadem vice, absque commissariis vel aliis quibusvis adjunctus, serviens deputetur, & de recognitione solutionis, cum facta fuerit, volumus & statuimus dari & concedi petentibus publicum instrumentum. Item, statuto perpetuo, ne aliquis senescallus aut alius justiciarius noster, subditos altorum justiciariorum, seu merum imperium habentium, aut aliquem, prætextu litterarum nostrarum, ad eos contra dictos subditos contentarum, vel obtinendarum, coram se trahat civiliter aut criminaliter, nisi litteræ seu commissio causam commissionis rationabilem nos moventem continerent; aliàs enim eas ex nunc subreptitias reputamus, nec eas volumus executioni demandari: nihilominus inhibentes, jurisdictionem qualemcumque à modo exerceri in subditos altorum justiciariorum, seu merum imperium habentium, prætextu litterarum quæ debita legalia nuncupantur, à nobis seu justiciariis nostris quibuslibet obtentarum seu obtinendarum. Statuimus præterea, ut proclamationes armorum, dum facienda fuerit pro casu nos tangente in terris & jurisdictionibus altorum justiciariorum seu merum imperium habentium, per eos fiant, ad mandatum senescallorum nostrorum, nisi in casu quo justiciarii legitimè requisiti illud facere negligerent, vel etiam recusarent, nec in aliis casibus aliquis senescallus, judex vel officiarii nostri, infra jurisdictionem alicujus alti justiciarii, seu merum imperium habentis, jurisdictionem, cognitionem aliam in casibus ad ipsum justiciarium altum spectantibus exerceat, ressorti tamen casibus, & aliis ad nos jure regio spectantibus nobis salvis: & si aliquis officiarius noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de potestate seu commissione sibi tradita doceat requisitus; alioquin ad damna & expensas illius teneatur, & aliàs debitè puniatur. Item, irrefragabili prohibemus edicto, ne senescalli, aut quicumque alii justiciarii nostri, quemcumque nobilem aut alium capiant pro quocumque debito, nisi in facto præsenti, vel prius de commisso debito informati contra eum fuerint legitimè aut maturè, aut esset fama de hoc publica, vel vehemens præsumptio contra eum, seu verisimiliter de fuga illius timeatur, nec in aliquo casuum prædictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione præmissâ, & de innocentia sicut culpa, & cum informationes secretè fiant contra delatos de crimine vel excessu, notarii seu commissarii scribere & examinare teneantur depositiones testium, quantum faciant pro innocentia vel excusatione delati: adjicimus etiam huic edicto, quod aliquis denunciator, instructor & instigator, seu alias quocumque nomine censeatur, non admittatur ad prosequendum denunciationem suam, nisi prius de damnis & expensis refundendis dederit idoneam cautionem. Item, statuimus & concedimus, ut comites, barones & alii nobiles qui judices appellationum habuerunt & habent, de consuetudine antiqua, vel de privilegio competenti, & de appellationibus suorum inferiorum judicum cognoverint, in saisina cognoscendi remanserint, eos deinceps habeant, & de dictis appellationibus cognoscant, nec super hoc impediantur à quoquam. Concedimus insuper dictis altis justiciariis, videlicet merum imperium habentibus, & eorum cuilibet, quod si contingat aliquem per ipsos aut eorum aliquem banniri, & post modum ille bannitus per gentes nostras pro eodem casu vel alio banniatur, & deinde banniens invenerit dictum bannitum in sua alia jurisdictione, & ibidem eum ceperit, non impediatur per gentes nostras, occasione dicti secundi banni per gentes nostras facti, quominus dictum bannitum justiciare valeat, prout ad eum pertinuerit, quandiu fuerit diligens in hac parte. Item, statuimus prohibendo, ut cum inter aliquem procuratorem regium pro jure regio ex una parte, & quemcumque privatum ex altera, super jurisdictione vel re aliqua litem à modo moveri contingeret, privatus non compellatur ad solvendum procuratori regio vel pro ipso salarium pro dictis, vel pro actis, seu notis, vel testibus, aut alios sumptus litis; & si contrarium factum fuerit, decrevimus recipientem compelli ad restitutionem solventi, una cum damnis & expensis quas sustinuerunt in hac parte; inhibemusque insuper, ne aliquis senescallus, judex, officiarius, receptor aut serviens noster, creditorem aliquem compellat invitum, ad tradendum suas obligationes, litteras etiam sub aliquo sigillorum nostrorum sigillatas, ut fiat per manus eorum executio de eisdem, nisi creditor executionem per receptorem vel servientem requirat fieri; quinimò creditor per se, vel privatum nuncium, debita sua possit, si velit, absque compulsione vel executione, requirere vel levare. Item, & cum onera vel res aliquas ad manum nostram, ad instantiam procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque, vel propter debatum partium poni contingerit, ordinamus & præcipimus, ea non officiariis, ministris aut servientibus nostris, aut eorum alicui, sed alicui probo viro privato tradi custodienda & regenda, competenti salario mediante, qui de eis debeat loco & tempore reddere rationem de dictis rationabilibus & expensis: & si quis officiarius, minister seu serviens noster, ea recipere præsumpserit, contra præsentem ordinationem nostram, etiam

etiam partium intervenientium concessu, recipientes compelli jubemus ad restituendum levata, absque salario & expensis. Item, duximus statuendum, ut in causis appellationum prosequendis contra procuratorem regium, dicti comites, barones & nobiles ac eorum subditi fuerint diligentes, adeo quod per eos non steterit, quominus fuerint terminatæ, sed per dilationes petitas ex parte procuratorum nostrorum, vel quia assisiæ non sederunt toties quoties causæ ipsæ commodè potuerunt terminari, non curant nec curavisse dicantur *fabilia* contra ipsos. Et quia ex parte comitum, baronum & aliorum nobilium prædictarum partium extiterit supplicatum, à prisagiis faciendis, & ab acquirendo emptionis vel excambii titulo, vel alias quovismodo, in feudis, retrofeudis, villis, locis & castris ubi ipsi altam justiciam seu merum imperium habere noscuntur, abstinere velimus, nos dictæ eorum supplicationi, pro nobis & successoribus nostris, annuimus; concedentes, quod nisi dumtaxat pro necessitate regni fortalia necessaria vel utilia pro securitate regni nostri, & tuitione ipsius, ulterius acquiremus in locis prædictis, vel eorum aliquo titulis supradictis, aut aliquo eorumdem, & de acquisitis in casu illo recompensationem debitam faciemus. Cum autem senescalli, judices & quicumque alii justiciarii officium suum quacumque causa vel occasione dimiserint, ordinamus & statuimus, quod post dimissionem dicti officii, in loco illo debeant per L. dies immediate sequentes continue residere, ut querelantibus de ipsis habeant respondere, & possint ipsi querelantes facilius consequi jus suum contra eosdem; statuentes, pariter, & per præsentes decernentes, quod si aliqui ex dictis nobilibus acquisiverint, aut deinceps acquirant, seu sibi obveniant aliqua bona mobilia vel immobilia, seu hereditagia ab innobilibus dictarum patriarum, quovismodo, bona illa quæsita sint & censeant ejusdem conditionis, privilegii & libertatis, cujus sunt illa bona mobilia, quamdiu tamen in eorum dominio permanebunt, & alias non. Item, pari ordinatione prohibemus, ne deinceps dicti nobiles, vel eorum subditi, vel familiares, trahantur pro quacumque causa criminali vel civili extra eorum ordinarium regium, nec alibi respondere teneantur, occasione cujuscumque conservatoriæ, privilegii, vel potestatis, aut alterius nostræ commissionis vel mandati, nisi in casu appellationis & ressorti, vel superioritatis nostræ, vel ubi de jure nostro, aut de executionibus sigillorum nostrorum ageretur, & aliis personis, de quibus causas nos vel loca tenentes nostri ad rationabilem cognitionem alteri judicum nostrorum, etiam exceptis: ordinantes & pari gratia concedentes, quod si aliquis dictorum baronum & nobilium subditorum, sine causa legitima de cetero à nobis salvam gardiam impetrare præsumpserit, senescallus, vicarius, seu judex noster ordinarius illius loci, in quo dictus impetrans suum faciet domicilium, vel in quo dicta salva gardia posita extiterit, partibus auditis, summariè & de plano, absque alio mandato nostro, salvam gardiam nullam declarabit, quam nos, casu præmisso, nullam & nullius efficaciæ esse decernimus; nonobstante verbo *suscipimus*, si id in dictis litteris fuerit appositum; & nihilominus ipsi tanquam male impetranti nobis emendam faciet, & in expensis dictis nobilibus eum condemnabit, prout sibi videbitur de jure vel ratione faciendum. Item, hac in perpetuum valitura constitutione duximus ordinandum, quod reparationes murorum, itinerum, & pontium locorum baronum & nobilium, quorum essent, vel eorum officiarii, & si contingeret in defectu seu negligentia dictorum baronum vel nobilium, aut in casu eminentis periculi aliquem commissarium vel officiarium nostrum, ad loca eorumdem deinceps venire, pro dictis reparationibus faciendis, nolumus quod dictus officiarius noster vel commissarius, quicquam pro sportulis, salario vel dietis petere possit à prædictis nobilibus, vel eorum subditis nostris, populares illius loci sic visitati aliquid pro dicta visitatione solvere teneantur, nisi dumtaxat expensas in eodem loco moderate factas. Ceterum nos præmissa omnia & singula per nos, ut præmittitur, statuta, edita, concessa, indicta & ordinata, prout superius sunt expressa, dictis comitibus, baronibus, nobilibus, præsentibus & futuris, senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadri, & eorum subditis, in quantum eos prædicta capitula tangere possunt, dedimus, concessimus, & tenore præsentium damus & concedimus, de gratia speciali, & plenitudine regiæ potestatis; quibuscumque contrariis rescecatis, & nullus deinceps ad excipiendum de ipsis,contra tenorem præsentium, vel aliquod ex eis, cujuscumque conditionis, præeminentiæ vel autoritatis existat, admittatur: ex nunc omnibus officiariis & procuratoribus nostris silentium perpetuum imponendo; decernentes ex nunc, quidquid in contrarium actum, gestum, statutum, ordinatum & factum deinceps fuerit, irritum & inane, ac nullius efficaciæ & valoris; mandantes, & tenore præsentium committentes, senescallis, baillivis, vicariis & judicibus dictarum senescalliarum, & eorum cuilibet, quatenus prædicta privilegia, edicta & constitutiones publicare faciant in eorum curiis, & alibi, ubi expedierit, & prout requisiti fuerint, eaque servari faciant illæsa: quæ ut melius inconcussa serventur, conservatores & commissarios privilegiorum prædictorum fecimus, constituimus & ordinamus, dilectos & fideles consiliarios nostros tenentes, & qui in futurum tenebunt nostrum parlamentum, nec non senescallos dictarum senescalliarum, gubernatorem,& rectorem & judicem parvi sigilli Montipessuli, vicariosque Tolosæ, Carcassonæ, Biterris & Ucetiæ; quibus & eorum cuilibet, vel loca tenentibus eorumdem, præsentium tenore mandamus & committimus, quatenus dictos comites, barones & nobiles in eorum servent & custodiant privilegiis, juribus & libertatibus, non permittentes quidquam fieri in contrarium, & si quæ fierent in futurum contra eadem, illa revocent, reparent, & ad statum pristinum reducant; quoscumque compellendos viribus & debitè compellendo, per suspensionem officiorum, mulctarumque declarationes, & aliàs, prout de jure & ratione videbitur faciendum; contradictores, infractores & violatores taliter puniendo, quod ceteris transeat in exemplum. Et quia præsens originale in quocumque loco necessario portare & exhibere multum difficile & periculosum existeret, volumus, quod hujusmodi transcripto, seu vidimus, sub sigillo

autentico regio, tanta fides adhibeatur, & tantam habeat ipsum vidimus seu transcriptum autoritatem vel testimonium, quantum habet & habere potest præsens originale. Quæ ut firma & inconcussa perpetuo perseverent, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Datum Parisius XI. die Augusti, anno Dom. M CCCC VIII. *Sic signata :* Per regem in suo consilio in quo DD. duces Bituricensis & Aurelianensis, DD. Petrus de Navarra, comes Nivernensis, & nonnulli alii erant. Mauregart.

CLXXVIII.

Lettres du roy Charles VI. contre les ducs de Berri & d'Orleans, & leurs associez.

ANN. 1411. L'Hôtel de ville d'Albi.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos chers & bien amez les consuls, bourgeois, manans & habitans de la ville d'Albi, salut. Pour ce qu'il est venu plainement celerement à nostre cognoissance, & nous tenons pour deuement & souffisament informez, tant par certaines lettres qui ont été n'agueres trouvées & rapportées en nos mains & de nostre conseil, comme par les faits & œuvres que nous avons veues çà en arrieres, & veons chacun jour, combien que pieça ait été soubçonné, & que longuement la chose ait été découverte, palliée & dissimulée, que Jehan nostre oncle de Berri, Charles nostre nepveu d'Orleans & ses freres, Jehan de Bourbon, Jean d'Alançon, Charles de Lebret nos cousins, Bernard d'Armagnac, & leurs aydans, confortans, adherans, alliez & complices, meus & induits de mauvais, inique, pervers & dampnable propos, ont entreprins & se sont efforcez & efforcent de nous debouter, desmettre & destituer de nostre estat & autorité royale, & detruire du tout à leur pouvoir, nous & nostre lignée, que Dieux ne veuille, & faire nouvel roy en France, qui est chose abominable à oyr dire & reciter, à tous les cuers de nos bons, vrais & loyaux subgiets; nous voulans à ce pourvoir & obvier en toutes manieres, à l'aide de Dieu, & de nos bons & loyaux vassaulx & subgiets, eu sur ce très-grant & meure déliberation de conseil, avec plusieurs de nostre sang & lignage, & autres sages & prudes hommes de nostre grant conseil nos officiers & autres, escrivons par devers vous, comme aussi faisons devers plusieurs autres de nos bonnes villes, & vous mandons, commandons & estroitement enjoignons, sur la foy & loyauté que vous nous devez, & quant que doubtez mesprendre envers nous, que pour nous servir, aider & conforter à maintenir, garder & deffendre nostre estat & seigneurie, & de nostre lignée, à l'encontre des dessusdits, qui deja sont moult près de nous, & ont si avant procedé, que par force sont entrez en nostre ville de S. Denis en France, en laquelle sont plusieurs reliques & corps saints, nostre couronne, nostre oriflame, & plusieurs autres riches joyaulx; sont aussi entrez & ont pris le pont de S. Clou, & par avant avoient pris sur nous & nos subgiets, & non sur nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourgogne, lequel avoient deffié, & non pas nous, plusieurs autres villes, & bouté feux, desrobé eglises, rançonné, tué, mutilé & forcé femmes mariées, violé pucelles, & faits tous maux que ennemis pourroient faire : vous incontinent ces lettres veues, excusations cessans, envoyez le plus brief & hastivement que faire se pourra par devers nous, le greigneur nombre de gens d'entre vous qui seront exercitez, & se sauront ayder en armes, ou en trait, en fait de guerre; ladite ville toutes voyes demourant assez suffisamment garnie & pourveue pour la seurté, garde, & deffense d'icelle; à laquelle garde, tuition & deffense vous mandons que très-diligemment & soigneusement vacquez & entendez, tant à l'encontre des dessusdits, comme de tous autres qui se voudront efforcer de la grever & domager, en deboutant d'icelle ville, ou faisant payer en corps & en biens tous ceulx de leur partie, & qui leur auroient porté & donné, portent & donnent, porteront ou donneront conseil, confort & aide, comme le cas le requerra, & que l'on doit punir gens qui ont commis crime de leze-majesté à l'encontre de nous, & nostre seigneurie & couronne, tellement que ce soit exemple à tous autres, & en faisant ces présentes publier hautement & solemnellement à son de trompe par tous les carrefours, places & autres lieux où l'on a accoûtumé à faire cris & publication en ladite ville, & gardés bien qu'il n'y ait par vous aucune faulte. Donné à Paris le XIV. jour d'Octobre MCCCCXI. & de nostre regne le XXXII. *Et plus bas est écrit :* Par le Roy & à la relation du conseil tenu par monseigneur le duc de Guienne, auquel messires les comtes de Mortaing, de Nevers & de la Marche, messire Gilles de Bretagne, le comte de S. Paul, vous les évêques d'Amiens & de Tournay, le grand maistre d'ostel, les sires d'Olchain, de Linieres, d'Offemond, de Blarra, de Rambouillet, maistres Eustace de Laitre, Merle Orgemont, Guillaume le Clerc, le prevost des marchands, plusieurs des bourgeois de Paris, & autres estant.

CLXXIX.

Lettre des Commissaires de Languedoc aux gens de la chambre des comptes.

ANN. 1411. MSS. de Gagnieres, lettres Originales tom. 11. p. 44. Il est marqué à la marge : Répondue le 11. Janvier 1412.

TRès chers & speciaux seigneurs, nous nous recommandons à vous tant humblement comme plus povons, & vous plaise sçavoir, que nous escrivons au roy nostre sire en la maniere que s'ensuit. Nostre très-redoubté & souverain seigneur, nous nous recommandons à vous tant & si très-humblement comme plus povons, & vous plaise sçavoir, que ainsi qu'il vous pleut à nous ordonner & commander au partir de vous, nous sommes venus en vostre païs de Languedoc, & à l'entrée de vostredit païs, c'est à sçavoir au pont S. Esprit, avons trouvé l'Ermite de la Faye vostre sénéchal de Beaucaire, lequel se disposoit d'aller par devers vous en la compagnie du roy Loys, qui s'en y va, & nous dit, que en toute ladite senéchaussée trouverions plaine & entiere obeissance pour vous, & n'avions mestier de sa présence; & combien que par avant eussions enquis & nous tenissions

pour assez certains de la grant joye & plaisance, que tout ledit païs generalement a eu de l'ordonance que vous avez faite de le reprendre en vostre gouvernement, pour la grant esperance que ils ont de y demourer, & que vous les y continuiez longuement, sens les mettre en main ou gouvernement d'autre quelconques, & d'être tenus sous vous en paix & bonne justice, & relevez de plusieurs griefs & charges excessives qu'ils ont soufferts ou temps passé, & pensions assez, que nous trouverions par tout, comme trouvé avons, Dieu merci, jusques à ores plaine & toute obeissance; toutes voies nous advisasmes estre mieulx, de faire ung pou delayer ledit senéchal, & qu'il s'en veinst encores avecques nous, ce qu'il a voulentiers & liberalement fait jusques parti ou nous voulions & avions entention de faire premierement publier, comme nous avons fait, les pouvoirs qu'il vous a pleu nous donner, & aussi que nous voulions bien estre saisis de fait pour vous des lieux principaux de ladite sénéchaussée, ainsi que la merci de nostre Seigneur nous sommes; car nous avons passé par les châteaux de Roquemoire & de Beaucaire, esquels avons laissié de vos gens bien féables, & en pensions aussi laissier ou chastel de cest présent lieu de Nymes; & si avons fait venir devers nous les chastelains d'Aigues-Mortes & de Sommieres, ausquels avons parlé, & pourverrons pareillement ausdits lieux le mieulx & plus seurement que nous pourrons, ou bien de vous & de vostredit païs. Et tantost après ladite publication faite de nosdits pouvoirs, s'est présenté ledit sénéchal pour aller devers vous, duquel en verité nous louons, & vous supplions qu'il vous plaise le avoir tousjours pour recommandé. Nostre très-redouté & souverain seigneur, nous avons aussi voulu avoir Jehan de la Barre, qui a été receveur général de toutes les finances de ce païs, comme vous sçavez, auquel nous étant à Tarascon, où nous étions allez voir la reyne de Cecile, avons expressément parlé, & le sommé, & avecques ce lui avons escript & envoyé de vos gens par deux fois par devers lui audit lieu de Tarascon où il se tient, & y a transporté sa fame, ses enfans & ses biens, afin qu'il venist devers nous, & que par lui peussions mieulx sçavoir le vrai état desdites finances; mais nous n'en avons peu finer, ne aussi du controlleur de sa recepte, dont il nous a moult desplеu, car par euls eussions été plus legierement informés de toutes choses touchant ledit fait, que pouvoir ne sçavoir par autres, combien que nous y avons fait & ferons adez le mieulx que nous pourrons; & de tant que desja en povons connoistre, l'estat de vos dites finances est moult petit, car oultre ce que l'on a peu traire devant le temps de la premiere publication de vostre dite ordonnance, qui fut faite par les sénéchaux sur les deniers depuis escheus, ledit roy Loys a eu dix-huit mille francs; c'est à sçavoir dix mille des deniers du nouvel aide, & huit mille des deniers des aides ordinaires, lesqueulx les receveurs ont baillés & payés sans mandement de vous, ne de ceulx qui ont le gouvernement de toutes les finances de vostre royaume, dont nous avons été moult esmerveilles, & y pourrez pourveoir à vostre bon plaisir. Et quant est à l'estat que ledit de la Barre a baillie, ne appert par icelui qu'il y ait que deux mille cinq cens francs ou environ, qui est moult peu de chose au regart des grans frais que par deçà conviendra necessérement faire pour le bien & conservation de vostredit païs. Nostre très-redoubté & souverain seigneur, nous avons entention de nous traire au partir d'ici en vostre ville de Montpellier, & sitost que nous pourrons avoir expedié ce qui sera à faire en ceste sénéchaussée; nous traire en celle de Carcassonne, pour y faire le mieulx que nous pourrons, & selon ce que nous exploiterons, & les nouvelles qui y seurviendont, escrirons adez tout par devers vous. Mais pour ce que l'on s'efforce de semer & faire venir par deçà plusieurs nouvelles, unes & autres pour tourner & espouventer les cuers des bonnes gens, nous vous supplions, que pour en estre plus acertaines, vous plaise, de vostre benigne grace, nous faire escrire la verité des faits qui avendront par de-là; quant bon vous semblera, pour le dire & affirmer plus seurement, pour le grans confort desdites bonnes gens, qui sera, se Dieu plaist; adez le bien de vosdites besoignes, & aussi qu'il vous plaise abstenir de pourveoir aux offices de par deçà, jusques à ce que nous aurons plus avant enquis & vous escrit de personnes qui soient tous à vous, & qui soient proufitables à vous & à vostredit païs, sens faveur ou acception de personnes. Et pour ce que plusieurs choses y a tant sur ces matieres que sur autres, qui seroient trop longues à escrire, envoyons par devers vous messire Richart Guillaume porteur de ces lettres, chapellain de moi Guillaume de Vienne, auquel vous plaise ajoulter foy & créance, en nous tousjours mandant & commandant vos bons plaisirs, pour les accomplir à nos pouvoirs, comme droit est. Nostre très-redoubté & souverain seigneur, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, &c. Et quant à présent nos très-chers & specians seigneurs, ne vous sçaurions autre chose qu'escrire, fors que nous vous supplions, qu'il vous plaise nous faire escrire & mander sur ces choses & autres par le roy ses bons plaisirs & commandemens, pour les accomplir de tous nos pouvoirs, comme droit est, & aussi nous signifier si aucune chose vous plaist par deçà que nous puissions; car nous le ferons très-voulontiers, & prions au saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde, & vous doint bonne vie & longue. Escript à Nymes, le XXIII. jour de Décembre. Les tous vostres Guillaume de Vienne seigneur de S. George, Regnier Pot gouverneur du Dauphiné, & Pierre de Marrigny.

CLXXX.

Lettres du rétablissement du duc de Berri dans le gouvernement de Langnedoc.

ANN. 1413. Arch. du dom. de Montpell. tit. de la sen. de Toulouse, 7. cont. n. 51

CArolus D. G. Francorum rex, universis, &c. Cum dudum nos, de causis justis & rationabilibus, nostrum tunc moventibus animum, habita etiam prius super hoc cum nonnullis tam de genere quam consilio nostris in maxima copia deliberatione matura, praecarissimo & fideli patruo nostro Joanni duci Bituricensi & Alverniae, Pictavensi, &c. comiti, regimen & administra-

tionem nostrorum ducatus Aquitaniæ, in quantum se extendit ultra flumen Dordoniæ, ac comitatus Tolosæ, cum suis pertinentiis, terrarumque & provinciarum partium Occitaniæ commisrrimus & ordinaverimus; ipsum in dictis ducatu & comitatu, ac in suis Bituricensi, Alverniæ & Pictavensi, ceterisque patriis & locis supradictis, eligendo, constituendo & deputando locum tenentem nostrum generalem, prout hæc & alia in nostris inde confectis litteris possunt liquidius apparere, quarum tenor talis est.

Carolus D. G. Francorum rex, universis, &c. Cum per nostras alias litteras, quarum tenor talis est. Carolus Dei gratia Francorum rex, universis, &c. Datum Parisius die nona Maii, anno Domini MCCCCI. & regni nostri XXI. Nos ordinaverimus præcarissimum & fidelem nostrum patruum, Joannem ducem Bituricensem in præscriptis litteris nominatum, locumque tenentem nostrum in dictis patriis Bituricensi, Alverniæ, Pictavensi, totaque Lingua Occitana & ducatu Aquitaniæ ultra ripariam Dordoniæ, ut in prædictis litteris plenius continetur, absque eo quod in prædictis litteris fiat mentio quantum prædictum regimen seu locum tenentia durare haberet; notum facimus, quod nos confidentes ad plenum de magnitudine, audacia, valetudine, magnanimitate, potentia, &c. prænominati patrui nostri, ex certa scientia .... ordinavimus, & dicto nostro patruo concessimus .... quatenus prædictum regimen, seu locum tenentiam partium prædictarum exercere possit & valeat, quamdiu vitam duxerit in humanis, juxta formam & tenorem nostrarum aliarum præscriptarum litterarum, nihil addendo, &c. Datum Parisius die XXII. Febr. anno Domini MCCCCI. & regni nostri XXII.

Cumque guerris & divisionibus, quæ nuper inter nonnullos de prosapia nostra & alios, in regno nostro dolorosè proh dolor! viguerunt, cessantibus,persecutioneque vehementi & importuna vestigatione quorumdam dicti patrui nostri æmulorum, qui, licet falsò & mendaciter, asserebant eumdem patruum nostrorum contra nos plura nefanda & enormia commisisse; quibus assertionibus & instigationibus impulsi & male informati, dictos regimen, administrationem & locum tenentiam revocassemus, & hujusmodi revocationem mandassemus per nostras litteras patentes publicari; notum facimus, quod nos præmissis attentis, & debita meditatione pensatis, considerantes insuper proximitatem sanguinis inter nos & eumdem patruum nostrum existentem, magnaque & laudabilia ac gratuita servitia quæ nobis, & regno, ac prædecessoribus, tam in locum tenentia & in gubernatione hujusmodi, in quibus idem patruus noster multum fideliter, magnanimiter & strenue se habuit, hostes nostros in prædictis partibus præpollenter repellens .... eorum fortalitia, castra & oppida inconversibilia obsidendo, & ad nostram obedientiam, ipsis hostibus & inimicis debellatis, reducendo, quod nusquam prædecessorum nostrorum, nec nostris temporibus contingere potuit, quam alias multiplicirer exhibuit rectè retroactis temporibus, prout incessanter exhibere non desinit; quodque paucis ab hinc retroactis temporibus nos lectum justitiæ in nostra parlamenti & capitali curia tenentes, vocatis & præsentibus rege Siciliæ ac consanguineo nostro carissimo, & carissimo primogenito nostro duce Aquitaniæ, dalphino Viennensi, ac nonnullis aliis principibus, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, prælatis, &c. ac dilectis & fidelibus gentibus ipsius parlamenti & compotorum nostrorum, rectore & pluribus magistris carissimæ filiæ nostræ universitatis, nec non præposito mercatorum, scabinis & burgensibus villæ nostræ Parisius, & aliis in maximo numero, & ex deliberatione & relatione eorumdem, & aliorum fide dignorum, plenissime, debite ac veraciter informati de vera & sincera veritate & dilectione quas continue habuit erga nos, & prosperitatem ac augmentum regni nostri præfatus patruus noster, & alii de nostro regio genere, ipsorumque benevoli confœderati & amici, quorum famam eorum malivoli nisi fuerunt pluries & multimodè mendaciter denigrare, innocentiam eorumdem ordinaverimus per totum regnum nostrum, & alibi, publicari; cupientes inter certos principes nostræ prosapiæ honorem præfati patrui nostri tamquam nostrum inviolabiliter observare; confidentes insuper de ipsius præfati magnanimitate, &c. & sperantes quod ducatus, comitatus & patriæ hujusmodi sub ipsius regimine existentes, ad utilitatem, honorem & commodum nostros, & præcipuè ad deffensionem, relevamen & pacem habitantium in eisdem contra quoscumque inimicos, &c. Ex certa nostra scientia .... constituimus ...... nostrum locum tenentem & gubernatorem dictorum ducatus, comitatus & partium Linguæ Occitanæ & aliarum prædictarum; volentes & concedentes eidem, ut ipse locum tenentia & potestate ejusmodi de cetero uti habeat & gaudere, secundum formam & tenorem litterarum nostrarum superius insertarum, & prout ante dictas divisiones & debata faciebat, quocumque impedimento cessante: omnia in contrarium impedimenta quarumcumque virtute litterarum, aut alias apposita, revocantes. Quapropter dilectis & fidelibus consiliariis nostris in curia parlamenti præsidentibus, &c. Datum Parisius, die XXI. Octobris anno Domini MCCCCXIII. regni verò nostri XXXXIV. per regem, in suo consilio, in quo rex Siciliæ DD. Aquitaniæ & Aurelianensis duces, Armaniaci, Virtutum, Augi, Richemontis & Vindocinensis comites, Senonensis, Bituricensis archiepiscopi, &c. Aquitaniæ & Aurelianensis cancellarii, DD. de Bosqueville ..... judex Nemausi .... Robertus Lathomi pluresque alii erant.

CLXXXI.

Articles pour la pacification du Languedoc.

IN nomine Domini, amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini MCCCCXVIII. indictione XII. die verò XIV. mensis Novembris, pontificatus SS. in Christo patris & D. nostri Martini, divina providentia papæ V. anno II. Noverint, &c. quod cum pridem reverendissimi in Christo patres & DD. Joannes Hostiensis vulgariter Vivariensis nuncupatus, Petrus Cameracensis, Petrus de Fuxo S. R. E. cardinales, ac Franciscus D.G. archiepiscopus Narbonensis ipsius D. nostri ANN. 1418. MS. d'Aubays, n. 131. 2.

papæ ac S. R.E. camerarius, pro honore D. nostri Francorum regis, nec non illustrissimi ac serenissimi principis D. Dalphini ducis Biturriæ & Turoniæ, comitisque Pictavensis, filii unici, ac locum tenentis generalis ipsius D. nostri regis, & pro conservatione ipsius reipublicæ & Linguæ Occitanæ, pacificatione trium statuum ejusdem, certa avisamenta, capitula & descripta, quorum tenor inferius est insertus, mandari & tradi destinassent R. in Christo patri & D.D. Reginaldo divina providentia archiepiscopo duci Remensi, primo pari Franciæ, locum tenentique præfatorum DD. regis & dalphini in patriis Linguæ Occitanæ & Dalphinatus, pro quorum disceptatione, deliberatione & conclusione fuissent per eumdem D. archiepiscopum & locum tenentem deputati, R. in Christo pater & D. D. Leodegarius D. G. Vapincensis episcopus generalis consiliarius ipsorum DD. regis & dalphini in patria prædicta & ducatu Aquitaniæ, ac magnificus & potens vir D. Guillelmus de Medulione miles, senescallus Bellicadri & Nemausi; quibus quidem DD. episcopo & senescallo præfati RR. patres DD. cardinales & camerarius, in domo ipsius camerarii personaliter constituti, præsente magistro Guillelmo de Saulieu, vice & nomine D. principis Arausicæ se exhibente, dicta capitula & avisamenta tradidissent, & habitis hinc inde pluribus altercationibus, apointatum esset, quod responderent in scriptis, reportatis dictis articulis dicto D. archiepiscopo locum tenenti præfato, hinc est, quod anno & die quibus supra, in domo dicti R. in Christo patris & D. nostri Hostiensis, congregatis ibidem & præsentibus dictis DD. cardinalibus & camerario, in mei notarii publici infra scripti & testium inferius nominatorum præsentia, assistenteque eisdem DD. episcopo & senescallo, magnifico & potenti viro Philippo de Levis, D. de Rupe, vicecomite de Lautrico & D. de la Voute, idem D. Vapincensis episcopus vivæ vocis oraculo exposuit, quod die hesterna in præsentia præfatorum DD. ipsi DD. episcopus & senescallus, ex parte & nomine dicti D. rev. archiepiscopi & locum tenentis, significaverant, quod præfatus D. Remensis & locum tenens ad partes istas venerat regio nomine, & ex parte ipsius dalphini, ad quietationem tam lamentabilis desolationis urgentis, heu proh dolor! iis instantibus diebus in patria Linguæ Occitanæ. Et quia idem magister Guillelmus de Saulieu erat & fuerat retroactis temporibus familiaris & servitor dicti D. principis, hominis ligii D. regis & dicti D. dalphini, offerentes facere promptam fidem de potestate dicti D. archiepiscopi Remensis, ne sub colore crassæ & supinæ ignorantiæ pertinax esset tam horribilis flagelli, sed potius ad viam reductus veritatis, patriam ipsam in vera obedientia regis & D. dalphini, ad quem immediate, quibuscumque postpositis, regimen pertinere, dimitteret, cum de causa sua agatur, & non de aliena, non corruptis juris & rationis terminis; significaveruntque ultra, quod præfatus D. Remensis locum tenens, vindictam non quærebat nec rapinam, sed reconciliationem dulcissimam, & finem imponere optabat periculis, scandalis, & tribulationibus patriæ prædictæ, ut populus sub dulci mansuetudine quietatus permaneret, & dies suos transiret, nec periret mercantia, aut pateretur fames, aut infertilitas voluntariè procurata, & ne præfatus princeps aut sui sequaces dicere possent, quod idem D. Remensis locum tenens ambitione lucri vel honoris duceretur, præfati DD. episcopus & senescallus, nomine & ex ordinatione ipsius D. archiepiscopi & locum tenentis, quandam ibi reddiderunt & legi fecerunt cedulam, per me notarium infra scriptum, salvo jure corrigendi aliqua verba contenta in eadem; cujus quidem cedulæ tenor sequitur, & est talis.

Pour ce qu'il a pleu à très-reverends peres en Dieu messeigneurs les cardinaux de Viviers, de Cambray & de Foix, & monseigneur le chambellan de nostre très-saint pere le pape, eux entremettre de trouver aucun bon appointement parmi lequel le païs de Languedoc, & par special celui d'environ la riviere du Rosne, puissent demourer en paix, & le fait de marchandise avoir son cours comme il avoit accoûtumé, ainsi qu'il appert par une cedule baillée par mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, de laquelle la teneur s'ensuit.

Pour relever aucunement les subjets du roy & de son païs de Languedoc, & par special sur la riviere du Rosne, des griefs & dommages qu'ils ont eu & doubtent d'avoir au temps advenir par les gens d'armes & de traict qui sont audit païs, s'il plaisoit aux parties, l'on pourroit faire, ainsi qu'il s'ensuit, en esperant que après cecy, le roy, monseigneur le dauphin, & nosseigneurs de France, pour pitié & compassion desdits païs & subjets, & en consideration des griefs que pour cette cause souffre la cité d'Avignon & les païs de nostre S. pere le pape, demoureroient plus grand, large & plus seure provision encontre les inconveniens dessusdits. Premierement que se fait entre les parties une treve bonne & ferme, ou abstinance de toute guerre & œuvre de fait, jusques à l'octave de Pâques prochain venant, ou autre terme duquel les parties accorderont. Item, que les bonnes gens & habitans de Roquemaure & de Ville-Neuve, & des autres lieux comprins en la treve, puissent venir & demourer esdits lieux en la maniere qu'ils faisoient par avant ces debats, sans ce que pour occasion d'iceux l'on leur donne ou fasse donner d'une partie ne d'autre aucun destourbier, moleste ou empêchement, en corps ne en biens. Item, que durant ledit temps toutes gens d'armes partiront desdites forteresses & places, lesquelles ils tiennent jus, ou près de la riviere du Rosne, de Lyon jusques à Aigue-mortes, sans y boutter aucuns autres, excepté ceux qui leur sont necessaires pour la garde desdites places, pour ce ils n'ayent cause ne matiere de nuyre au païs du roy, ne aussi ez autres païs voisins, & que les marchandises de toutes pars, par terre & par eau, puissent avoir leur cours sans aucune doubtance. Item, ladite surseance ou treve se prendra en la maniere dessusdite, & tous les lieux qui sont sur le Rosne, comme dessus est dit, & les lieux prochains tant ou royaulme comme à l'empire, jusques à cinq ou six lieues d'une part ou d'autre, afin que toute la riviere soit seure comme paravant etoit, & comme il est expedient pour le profit du roy & du royaulme, & que les habitans des lieux & places dessusdites puissent commercer & marchander ensemble, comme ils faisoient avant cette discorde. Item, que des choses dessusdites

soient baillées bonnes seurtés d'une partie & d'autre, par leurs lettres authentiques & autrement, si besoing est. Item, pendant le temps de la treve dessusdite, s'il plait à M. de Rains & à M. le prince, ils pourront envoyer de leurs gens, chevaliers ou autres en France par devant le roy, M. le dauphin & M. de Bourgogne, pour les informer de l'état & disposition du païs & des causes pour lesquelles cette treve a été prinse, & pour leur supplier, que pour l'honneur de Dieu, & pour complaire à nostre S. P. le Pape & à l'Eglise, & pour le bien & profit du roy & de son païs de par deçà, ils veuillent donner & mettre telle provision, que le païs ne vienne en destruction, mais que toujours demeure en la vraie & bonne obeissance du roy son souverain seigneur. Item, afin que nostre S. Pere se doye & puisse plûtôt incliner à retourner de par deçà, ainsi que les ambassadeurs qui maintenant sont devers lui pour cette cause, entre les autres, en doivent requerir de par le roy, & que ceulx qui son retors voudroient empescher, soit ostée toute occasion de dire & alleguer que pour la guerre qui est par deçà, il & sa cour ne pourroient seurement demeurer en cette ville d'Avignon, ne avoir abondance de vivres & autres choses nécessaires à sadite cour, comme de présent on le peut voir par experience, s'il plait aux seigneurs qui sont à présent en ce païs pour M. le dauphin & l'autre partie, ils pourverront par maniere, que par la riviere du Rosne & aussi par terre de la part du royaulme & de l'empire, les marchands & habitans d'Avignon, & aussi des autres païs qui ne sont de guerre, puissent aller & venir seurement, mener & ramener leurs marchandises, vivres & autres choses licites, sans ce que par leurs gens d'armes & de traict, ou autres qui sont dessouls eulx, leur soit donné aucun empeschement en corps ou en biens, & de ce donneront leurs lettres patentes en bonne forme. Item, pourverront que par eulx ne par leursdites gens, pour cause de cette division, ne soit mis empeschement en benefices ne en biens des seigneurs cardinaux & des autres ecclesiastiques à present estant & demeurans en cour de Rome en Avignon & en la comté de Benice, & que les empeschements que mis y seront, soient ostez, & generalement de tous les subjets de nostre S. pere le Pape & de l'église de Rome. Item, sembleroit expedient, que ce que dessus est dit de la riviere de Rosne & des parties prochaines, fût remplie & estendue generalement à toutes les parties de Languedoc, Dauphiné, Valentinois & autres païs prochains, attendu les grands griefs & dommages qu'ils ont & sont disposez d'avoir, s'il n'y est pourveu de remede convenable, & que les dessusdits M. de Rains & M. le prince & leurs gens d'armes, se disposassent d'aller servir le roy & les seigneurs pour qui ils sont, selon ce que bon leur sembleroit. Et sur ce ayant fait requerir & prier très R. pere en Dieu, M. l'archevêque duc de Rains, premier pair de France, lieutenant du roy nostre sire & de M. le dauphin ez païs de Languedoc & de Dauphiné, & M. de Roche conseiller & chambellan desdits seigneurs, qu'ils voulissent entendre audit appointement, mesdits seigneurs les lieutenant & chambellan eussent fait sçavoir aux seigneurs dessusdits, que jaçoit ce que selon raison & justice, ils deussent à toute puissance proceder & entendre à extirper & mettre hors du Languedoc le prince d'Orange & ceulx de sa compagnie, adversaires du roy & de mondit seigneur le dauphin son seul fils, vrai successeur à la couronne de France, lieutenant général par tout son royaulme, qui ainsi couvertement par voies indirectes & obliques, sont venus audit païs pour l'occuper, & mettre hors de l'obeissance du roy & de mondit seigneur le dauphin, à leur pouvoir, & les habitans d'icelui païs de Languedoc; neantmoins pour l'honneur & reverence de Dieu, de nostre S. pere le pape, & de mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, qui de ce se sont voulus embesoigner & entremettre, & pour bien de paix de la chose publique dudit païs, afin aussi que le pouvre peuple dudit païs ne soit aucunement dommagé, gasté ni pillé, comme il a esté depuis la venue desdits invaseurs, & pour monstrer que mesdits seigneurs ne sont point d'intention de vivre sur le peuple ne le dommagier volontairement, & pour iceux seigneurs advertir, dient ce qui s'ensuit. Et premierement prient & requierent messeigneurs les cardinaux & chambellan dessusdits, qu'il leur plaise de considerer & advertir, que le païs du Languedoc est au roy, sans moyen, & que en icelui nul ne doit pretendre aucune administration ou gouvernement, sinon lui ou son fils qui represente sa personne, qui est son lieutenant général par tout son royaulme, & lequel est d'âge suffisant, se le cas advenoit, d'être couronné pour roy, & qui attendu mesme l'empeschement du roy, doit avoir pleniere administration de tout le royaulme. Item, leur plaise advertir, que devant la venue dudit prince d'Orange, le païs de Languedoc étoit en paix, & privement obéissant au roy & à lui comme à son seul fils & lieutenant général, comme raison est, & que icelui prince sans titre ne authorité desdits seigneurs, & contre la volonté d'eulx, est entré audit païs accompagné des gens d'armes; & que tant par crainte comme autrement, il a mis plusieurs grosses villes & forteresses hors de la vraie obeissance desdits seigneurs, appliqué les profits, émoluments & droits seigneuriaux à son profit, & disposé comme il lui a plu, & en continuant de jour en jour s'efforce de faire. Item, que celles choses venues à la cognoissance de M. le dauphin, il veut, comme raison donne, que ledit païs de Languedoc soit nuement obeissant au roy ou a lui, comme à son seul fils & lieutenant général, & pour leur consideration à l'empeschement & detention de la personne du roy nostre sire son pere, & que en tel cas à lui seul appartient de pourvoir à la conservation des seigneuries nuement appartenans au roy & à lui, a envoyé mesdits seigneurs les lieutenant & chambellan avec plusieurs autres barons, chevaliers, escuyers, nobles & de grand & notable renom; c'est à sçavoir M. le vicomte de Tallart, M. de Bel-chatel, messire Guillaume de Meulhon senechal de Beaucaire, M. de Boschaige, M. de Caylar, M. de Grolée, messire Imbert de Beaumont, messire Jean de Clermont, M. de Masze, M. de Montrigaul, Guillaume de Martel, & plusieurs autres grands barons, chevaliers & escuyers, qui seroit trop longue chose à raconter, pour avertir & aviser les gens d'esglise, nobles, bourgeois & habitans dudit païs de Languedoc, de sa volonté,

les défendre de touttes oppressions & violences, & les tenir en leurs franchises & libertez anciennes. Item, que nonobstant que icelui archefque de present soit audit païs accompagné de plusieurs grands seigneurs, comme dessus est dit, & pour avertir ceux dudit païs de la volonté de mondit seigneur le dauphin, & ayant commandement exprès dudit seigneur de débouter & faire vuider hors dudit païs lesdits ennemis & adversaires, par main armée, se besoing est, ce nonobstant, pour l'honneur & reverence, comme dit est, de Dieu, de nostre S. pere le Pape, & de mesdits seigneurs les cardinaux & chambellan, auxquels a pleu d'eulx entremettre de trouver aucun bon appointement, par lequel ledit païs soit paisible, par moyen d'aucune treve ou abstinence de guerre, mesdits seigneurs feront d'accord, pour eviter l'effusion du sang humain & la destruction du païs, & aussi pour monstrer la grande & vraie amour que mondit seigneur le dauphin a au peuple dudit païs, comme à ceulx qui par raison sont & doivent estre loyaulx subjets du roy & de lui, & desquels par nécessité, & selon raison & justice, il doit avoir la seigneurie, de prendre aucune treve & abstinence de toute guerre à certain convenable temps qui sur ce sera avisé, pendant lequel temps se faira sçavoir au roy & à mondit seigneur le dauphin ce qui aura esté appointé, & que incontinent sans plus attendre toutes gens d'armes, tant d'un costé que d'autre, vuident le païs, mondit seigneur de Rains, & aussi ledit prince, & ont esperance messieurs dessusdits, que pendant le temps desdites treves le roy mondit seigneur sera remis en sa franche liberté, & mondit sieur le dauphin pourra entendre au gouvernement de sa seigneurie, ainsi que faire se doit, selon raison & justice; & pour ce les finances sont volontaires cause de guerre, & que pour icelles avoir, se pourroit susciter derechef division, & que le roy & mondit sieur le dauphin ont bien mestier d'employer ailleurs leurs finances, pour le présent mesmement, attendu que leurs adversaires d'Angleterre se parforcent toûjours d'occuper leur seigneurie, contre lesquels seroit plus raisonnable lesdites finances & gens d'armes être employés, que en ce où l'on les employe à present, mesdits seigneurs seront d'accord, que toutes les finances de Languedoc qui se levent à present tant d'un côté que d'autre, soient mises en main tierce en la ville d'Avignon ou ailleurs où il sera avisé par lesdites parties, sans ce que nulle d'icelles s'en puisse aucunement aider, ne que rien en soit distribué ne baillé sans l'ordonnance du roy, étant & reduit en sa franche liberté & de M. le dauphin uniement; & par ainsi appert être obtemperé & obei aux demandes contenues en la cedule de mesdits seigneurs les cardinaux, sauf & retenues les choses dessusdites.

Completa itaque & facta lectura cedulæ prædictæ, domini episcopus Vapincensis & senescallus Bellicadri, nomine ipsorum D D. regis & dalphini, & aliorum quorum interest aut poterit interesse in futurum, petierunt ac requisierunt inde fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per unum aut plura per me notarium infra scriptum. Acta & publicè recitata fuerunt hæc in civitate Avinionensi, anno, die, mense, indictione, pontificatu & loco prædictis, præsentibus & ad hoc specialiter convocatis, reverendissimo in Christo patre & D. episcopo Vasionense, D. Petro Alamant milite vicario, nec non nobilibus & honorabilibus viris Henrico de Sadone, Angelo Bartholomæi & Petro de Burgo syndicis, venerabilibus & circumpectis viris D D. Jordano Bricii eorumdem D D. syndicorum accessore, Joanne de Sadone, Antonio de Buronis & Pontio Tranquerii legum doctoribus, D. D. Forelio Nini ac Joanne de Cassanhas jurisperitis, nobilibus viris Joanne de Sadone, Bartholomæo Brancazii, & Joanne Caballole, Poldone de Pay, Joanne Tronchin juniore, Carolo Spifame, Jacobo Peligrini civibus ipsius civitatis Avinionis, ac pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis & rogatis. Et ego Arnaldus Rascacii Uceciæ clericus auctoritate apostolica notarius, &c.

CLXXXII.

Ligue entre les comtes de Foix, Armagnac, Astarac, &c.

AU nom deu Pay & deu Filh & deu S. Esprit. Sapien touts que l'an de nostre Senhor MCCCCXVIII. lo XVI. jour deu mes de Novembre, enter Ayre & Barsalone, assemblats lous nobles & poderous senhors, per la gracie de Diu, mossen Joan comte d'Armagnac, mossen Joan comte de Foix, mossen Charles senhor de Lebret, mossen Joan comte d'Estarac, & lodit mossen d'Armagnac per nom de Bernard son fray, afferman de far aboar, laudar & jurar aquestes causes per sas lettres, & mossen Mathiu de Foix, per lour & per lors heretters & & successors; attendens & considerans los grands & horribles tribulatios, dissentios, adversitats & guerres que long tems a an durat, & perseveren de durar encoere, & ès dopte & bet semblant de durar en lo tems abiedor en diverses partides del mon, tant prochanes come remotes, attendens & considerans ainxi medix, que amor, union, alliance & bonne confederation entre bos, ès & por estar preservation & remedi contre tals tribulatios, dissentios, adversitats & guerres, & que rancor, division & malvolences, son occasion de les engendrar, ainxi come per los actes de lors predecessors augunes bets sei advengut; per so, & per autres causes, lors coradges movens, de lor certe science & agradable volontat, à honor de Diu, à profieyt, honor & conservation de lour medix, de lors sobirans senhors, parens, vassals, sosmes, terres, senhories & amigs, d'un voler, d'une amor, d'un accord, ainxi come à bons parens, besins & amigs, per lour & per lours heretters & successors, an feyt enter lors & cascun ab l'autre & ab routs ensems, bones, leyaus & fermes fraternitat, union, alliance, confederation & ligue, per en dret & cause de los quoaus an prometut & jurat l'un à l'autre & touts ensems, de goardar & deffender l'un à l'autre, & touts ensems, de mal, dampnadge & deshonor, tant en cors comme en bés, &c. advers & contre toutes los personnes del mon que pousquen vivre & mourir, chens encoré evident infidelitat. Item, an prometut, &c.

ANN. 1418.
Chât. de Pau, tit. de Lautrec.

Aisso fo feyt en lo terratori d'Ayre, en une lodge acqui feyte lo jorn & an que dessus, &c.

CLXXXIII.

Jean Jouvenel, premier président du parlement de Toulouse.

Ann. 1421. Chât. de Pau, tit. d'Albret.

JOannes de Bonnay miles, D. de Monte-Salon, consiliarius & cambellanus D. nostri regis & illustrissimi D. regnum regentis dalphini .... filii sui, senescallusque Tolosanus & Albiensis, magistris Petro de Galano, &c. notariis, &c. Pro parte illustrissimi principis D. Joannis ducis Borbonii prisonerii ad præsens regis Angliæ pro republica præsenti, nobis fuit expositum, præsente honorabili D. Joanne Juvenelli primo præsidente in parlamento Tolosano noviter ordinato, quod cum dictus D. dux & sui procuratores, atque gentes pro eo habeant inire plures contractus in præsenti patria Linguæ Occitanæ, quos mutuo agere habeant in pretiis scutorum aureorum, seu aliarum monetarum aurearum cugni D. nostri regis, cum aliter de dicta prisone pro aliis monetis currentibus in præsenti regno expediri non valeret, pro rigore dicti regis Angliæ; & cum ordinationes monetarum regiarum contineant, quod notarii & tabelliones non recipiant instrumenta contractuum nisi ad solidos & libras; quibus obstantibus, idem notarii non essent ausi hujusmodi recipiendi contractus pro dicto D. ad dictos scutos & monetas aureas regias, nisi expressa licentia eis notariis concederetur. Nos igitur attento casu præmisso, &c. Datum Tolosæ die XIV. mensis Julii, anno Dom. ab Incarnatione MCCCCXXI.

CLXXXIV.

Abolition donnée par Charles dauphin régent du royaume, en faveur des habitans de Beziers.

Ann. 1421. Hist. de ville de Beziers.

CArolus regis Francorum filius, regnum regens, dalphinus Viennensis, dux Bituriæ & Turoniæ, comesque Pictaviæ, notum facimus universis, &c. Pro parte consulum & habitantium villæ Biterris nobis humiliter expositum & supplicatum fuisse, quod cum dudum inter ceteras provincias, civitates atque villas dictarum patriarum Linguæ Occitanæ & ducatus Aquitaniæ, carissimus consanguineus noster Carolus de Bourbonio capitaneus generalis pro D. meo Franciæ rege, & nobis, super facto guerræ in partibus Occitanis & ducatu Aquitaniæ sub intrare voluerit & visitare, ex debito sui officii capitaneatus prædicti, cum gentibus suis armorum & tractus, & aliis in comitiva sua existentibus civitatem Biterris senescalliæ Carcassonæ, eadem civitas, eidem consanguineo nostro per suas scripserit litteras, se velle solum & duntaxat se præbere ingressum in dicta civitate, & alias dare obedientiam liberam cum suo statu & & societate numero tantum XXX. vel XL. personarum, præterquam tollerare & sufferre nonnullos capitaneos prædicti sui exercitus cum eorum gentibus armorum introitum habere in eadem, perhorrescentes eorum seu aliquorum ex ipsis potentiam & jactationes alias comminatas per ipsos, & quosdam alios, de destruendo & interficiendo eosdem de Biterri seu eorum aliquos, & eorum bona capiendo, nec non de apponendo ibidem garnisionem gentium armorum, si introitum haberent in eadem, sicut ipsis consulibus & habitantibus seu eorum aliquibus quam pluries dictum fuerat & relatum, & etiam ex verisimilibus conjecturis ita putarunt esse verum. Cumque pridem adveniente dicto nostro consanguineo, & stante cum dicto suo exercitu ante dictam civitatem, volente ingressum habere liberum infra illam, quidam Colomatus de S. Columba gerens se pro capitaneo, una cum consulibus universitate & singularibus dictæ civitatis, seu aliquibus ex eis eidem nostro consanguineo denegans introitum, resistentiam & contradictionem ingrediendi cum potentia armorum fecerint, taliter quod causante contradictione & resistentia prædictis, obsedium posuit in eadem, & ipsam expugnando & debellando, deinde pro jam dictæ civitatis ad obedientiam reductione prædicti D. mei & nostri, eodem consanguineo nostro, ante dictam civitatem obsedionem tenente, tractantibus & prosequentibus nonnullis consiliariis servitoribus carissimi consanguinei nostri comitis Fuxi, dicti consules & habitantes cum humilitate maxima, ut decebat, ad præsentiam dicti nostri consanguinei capitanei ad locum prædictæ obsessionis accesserint, veniam & misericordiam de prædictis in honorem SS. Passionis D. N. J. C. humiliter postulando; offerentes prædicti consules & habitantes esse de cetero veros & fideles subjectos, & obedientes, nobis regenti memorato filio unico, vero hæredi & successori dicti D. mei, coronæ & dominationis totius regni Franciæ, & mandatis nostris & gentium nostrarum, & non alterius cujusquam. Verum cum dicti de Biterris nedum durante obsedio per dictum consanguineum nostrum ante dictam villam posito, sed etiam per antea dictam denegationem & contradictionem ingrediendi civitatem Biterris memoratam cum suo exercitu jam dicto, fecerint, receptaverintque, nominaverint & elegerint dictum Colomatum in capitaneum, associatum pluribus gentibus armorum extraneis ignotis, & aliis qui una cum quibusdam singularibus dictæ civitatis & aliis, tollerantibus & patientibus ut fertur consulibus & singularibus prædictis, seu aliquibus ex eis, & non contradicentibus, invaserunt & dampnificarunt plures & diversos vehentes per diversa loca regni Franciæ, & nonnulla loca incendio usserunt & debellarunt, plures interficiendo in prædictis & obsedio memorato, & alia verba contumeliosa & opprobriosa contra eundem consanguineum nostrum proferendo & vociferando, capientes extra quamplures nedum dicti sui exercitus, sed etiam officiarios regios, & nonnullos dictæ civitatis Biterris & alios, illos in strictis carceribus & vinculis ferreis mancipatos, ad financias summas pecuniarum insupportabiles & excessivas compellendo, & ipsas extorquendo, & eorum aliquos maceratione & tormentorum asperitate in eorum membris debilitando, & aliquos occidendo; quin imò hospitia, domus & habitationes quas aliqui prædictorum in Biterri habebant,

habebant, & alii concives seu cohabitatores, qui dictam civitatem Biterris exivetant, demoliendo, & nonnulla bona mobilia infra existentia capiendo, occupando, & in eorum tam propriis, quam universitatis seu communibus, & aliis usibus, & pro supportandis eorum oneribus, sumptibus & expensis convertendo, & ad certas pecuniarum summas mutuandam compellendo, seu prædicti consules cum eorum deputatis & consilio, aut alias, fecerunt seu fieri fecerunt compulsionem mutui antedictam, domum S. Joannis Jerosolymitani, conventus, ecclesias & monasteria extra villam & mœnia ipsius existentes demoliendo, seu dirui & demoliri faciendo, pluraque diversa enormia consimilia minora & multo plus majora crimina temerariè committendo. Nos autem precibus & supplicationibus prædictis annuentes, volentesque æquitatem & misericordiam rigori præferre, attendentes etiam quod prædicti consules & alii de Biterri in eorum comitiva & in magno numero, dicto consanguineo nostro in prædicto obsedio existenti, pro & nomine nostro sacramentum solempne præstiterunt, quod de cetero erunt & permanebunt boni, veri, & fideles ac obedientes nobis regenti filio unico hæredi & successori antedicto, & mandatis nostris, & gentium nostrarum, & non alterius cujusquam. His igitur consideratis, &c. crimina, excessus & forefacta antedicta .... usque in hunc præsentem diem commissa & perpetrata, etiam si majora, & crimen lesæ majestatis, crimine hæresis solum & dumtaxat exceptato, commisissent, una cum omnibus offensis, &c. de nostra certa scientia, autoritateque regia qua fungimur in hac parte tenore præsentium abolemus, &c. Silentium perpetuum procuratori regio & nostro, qui nunc est & pro tempore futuro fuerit, imponentes, &c. Mandantes senescallo Carcassonæ & Biterris, nec non universis & singulis senescallis, vicariis & judicibus, &c. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, &c. Datum ante Biterrim XVII. die mensis Augusti, anno Domini MCCCCXXI. *Et sur le reply est escrit :* Per D. regentem dalphinum, ad relationem D. mei Caroli de Borbonio capitanei generalis in Lingua Occitana & ducatu Aquitaniæ, episcopo Claromontensi, comite de Astaraco, Guilermo de Alabreto, domino de Arpajone, senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri & Alverniæ, ac pluribus aliis præsentibus. E. Bongre.

CCLXXXV.

Accord entre le roy Charles VII. & les principales villes de la province, touchant la foible monnoye.

ANN. 1425. Reg. 14. de la Sen. de Nismes, fol. 17. & seq.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme ez mois de May & d'Avril dernierement passez, à l'assemblee des trois états de nostre païs de Languedoc, qui lors par nostre ordonance furent assemblez en nostre ville de Carcassonne, nous fut octroyé par les gens du commun état du païs la somme de deux cens mille livres Tournois, à payer à quatre payemens par égales portions; c'est à sçavoir le premier au XV. jour de Juillet dernier passé, le second au jour de S. Remi prochain venant, le tiers à Noel ensuivant, & le quart & dernier à Pasques après ensuivant, qui seront l'an MCCCCXXIV. moyennant lequel octroy, les gens desdits trois etats requirent entre autres choses, à nostre très-cher amé cousin Charles de Bourbon, lors capitaine général pour nous de nostredit païs de Languedoc & du duché de Guienne, à nos amez & feaux conseillers l'archevêque & duc de Reims premier pair de France, le sire d'Arpajon, & nostre senéchal de Beaucaire, & autres nos conseillers, estant pour nous à ladite assemblée, que les doubles de deux deniers de loyal argent le roy, & de XVII. sols VI. deniers de poids au marc de Paris, fussent faits & forgiez au temps passé, n'ont à présent comme point de cours en nostre païs de Languedoc & duché de Guienne, par quoy les gens dudit païs, tant d'eglise, nobles comme autres, ont esté & sont en grande turbation, à cause des grandes pertes & dommages que à cause de ladite noire monnoye dient avoir, & l'annullement des marchandises, pour la grande multiplication d'icelle, & que eux ne le menu peuple ne pouvoient avoir aucuns vivres; & pour ce derechef nos bien amez les capitouls & habitans de Toulouse, les consuls de Carcassonne, du Puy, & autres de plusieurs bonnes villes de nostredit païs, ont supplié & requis aux gens de nostre grand conseil & autres nos officiers estant pour nous audit païs de Languedoc, & de present en nostredite ville de Toulouse, que pour obvier aux inconveniens qui de deffaut de ce s'en pourroient ensuivre, & aussi affin qu'ils pussent avancer le payement dudit ayde plus amplement que accordé n'ont; c'est à sçavoir deux termes présentement, combien qu'il n'en soit escheu qu'un, nous voulsissions faire reprendre tous lesdits doubles de deux deniers Tournois la piece, petits deniers & mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à présent; & iceux faire porter en nosdites monnoyes en nostre perte & dommage, pour en faire monnoye blanche, dont ils fussent payés du prix que avions donné cours auxdits doubles, petits deniers & mailles, & aussi que doresnavant fissions faire & forger en nosdites monnoyes lesdits doubles de deux deniers Tournois la piece, à ladite loi & audit prix de XV. sols au marc. Sur quoy nosdites gens & conseillers ont esté assemblés avec lesdits capitouls, consuls & autres gens dessusdits, & pour obvier aux inconveniens qui par deffaut de ce s'en puissent estre ensuis, & aussi pour l'avancement du payement desdits deux termes dudit ayde, attendeu qu'il nous est necessaire d'avoir brievement très-grosse finance, tant pour le payement des gens d'armes & de trait que avons ordené venir en nostre service, comme pour les frontieres de nostredit païs de Guienne, & autres nos affaires & besongnes, nosdites gens & conseillers ont pour & en nostre nom traité & accordé avec lesdits capitouls, consuls & autres, pour & au nom d'eux & des autres dudit païs, par la forme & maniere contenue & declarée en un roolle de parchemin y attaché sous nostre contre seel, & signés des seings manuels de nos amez & feaux notaires & secre-

taires maiſtres Jean Goſſet & Jean de Gyé. Si donnons en mandement par ces préſentes à nos amez & feaux conſeillers tenant noſtre parlement à Toulouſe, au ſénéchal de Beaucaire, gouverneur de la baronie de Montpellier, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, & aux généraux maiſtres & particuliers deſdites monnoyes, aux gardes, contre-gardes & controlleurs d'icelles monnoyes, aux receveurs généraux & particuliers dudit ayde en noſtredit païs de Languedoc, & à tous nos autres juſticiers & officiers, que le contenu dudit roole ils tiennent & gardent, & faſſent tenir & garder & accomplir, par tous qu'il appartiendra, & où meſtier ſera. Mandons en oultre audit ſénéchal de Beaucaire & gouverneur de Montpellier, ou à leurs lieutenants, & à chacun d'eux, que ceſdites préſentes, avec le contenu audit roole, ils faſſent crier & publier ſolemnellement & à ſon de trompe en nos villes de Montpellier & de Niſmes. Et pour ce que l'on pourroit avoir à faire de ceſdites préſentes en pluſieurs lieux, nous voulons & nous plaît que au *Vidimus* d'icelles, fait ſoubs le ſeel royal, pleine foy ſoit adjoutée comme à l'original, car ainſi nous plaît & voulons eſtre fait, nonobſtant quelconques ordonances, mandemens ou deffences à ce contraires. En temoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces préſentes. Donné à Toulouſe le III. jour d'Août, l'an de grace MCCCCXXIII. & de noſtre regne le I. Par le Roy, à la relation du conſeil tenu à Toulouſe, auquel l'archevêque de Reims, M. Guillaume Toreau, le premier préſident du parlement de Toulouſe, l'abbé de S. Corneille, Alexandre le Bourſier, les généraux maiſtres des monnoyes & pluſieurs autres eſtoient. Goſſet.

Cy-après enſuit ce qui a eſté promis & accordé entre les gens du roy eſtans à Toulouſe; c'eſt à ſçavoir monſeigneur l'archevêque & duc de Reims premier pair de France, M. Guillaume Toreau chancelier de la roine, l'abbé de S. Corneille de Compeigne, Alexandre le Bourſier conſeiller du roy noſtre ſire, Pierre Genſian & Jean Moulinier généraux maiſtres des monnoyes dudit ſeigneur, pour & au nom d'icelui ſeigneur d'une part, & les capitouls, marchands, bourgeois & habitans de la cité de Toulouſe, les conſuls de Carcaſſonne & autres bourgeois d'aucunes autres bonnes villes du païs du Languedoc d'autre part. Et premierement a eſté promis & accordé par leſdits capitouls, bourgeois, conſuls & autres deſſuſdits, pour & au nom d'eux & de tous les autres habitans du païs de Languedoc; c'eſt à ſçavoir ez trois ſénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne & Beaucaire, que préſentement dedans trois ſemaines, à compter du jour de la publication des lettres du roy noſtredit ſire, qui ſur ce ſeront faites & publiées en la cité de Toulouſe, Carcaſſonne, Montpellier & Niſmes, comme chefs deſdites trois ſénéchauſſées, de l'aide de deux cens mille livres Tournois, qui dernierement a eſté accordé par les gens de l'eſtat commun dudit païs à l'aſſemblée des trois eſtats d'icelui païs, qui par l'ordonance dudit ſeigneur a eſté faite à Carcaſſonne ez mois d'Avril & de May dernierement paſſez, à payer à quatre termes par égale portion, c'eſt à ſçavoir aux XV. jour de Juillet dernier paſſé, S. Remy prochain venant, Noel enſuivant, & Pâques après enſuivant, ils payeront deux deſdits termes en telle monnoye qu'ils pourront, tant blanche que noire, aux receveurs particuliers ou commis à recevoir ledit ayde ez dioceſes deſdites trois ſénéchauſſées; c'eſt à ſçavoir dedans leſdites trois ſemaines par ceux de ladite ſénéchauſſée de Toulouſe, ceux de ladite ſenéchauſſée de Carcaſſonne dedans trois ſemaines après ladite publication faite en ladite ville de Carcaſſonne, & ceux de ladite ſénéchauſſée de Beaucaire dedans trois ſemaines après la publication faite ez villes de Montpellier & de Niſmes; parmi ce que leſdits receveurs ou commis ne prendront ladite noire monnoye que XXV. ſols Tour. pour XX. ſols Tour. & ainſi du plus, plus, & du moins, moins, qui eſt prendre Pariſis pour Tournois, & dedans ledit terme de trois ſemaines après la publication & non plus avant, leſquels receveurs ou commis particuliers mettront en leurs quittances qu'ils bailleront aux villes dont ils recevront icelles aydes, le juſte des monnoyes qu'ils recevront, & ſemblablement en leurs papiers & regiſtres, & laquelle blanche monnoye & noire monnoye leſdits receveurs particuliers ou commis payeront aux receveurs généraux deſdites ſenéchauſſées, ainſi que les auront receues ſans fraude : leſquels receveurs généraux ſemblablement ſont tenus de mettre en leur regiſtre en quelle monnoye ils auront receu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; & leſdits receveurs généraux deſdites trois ſénéchauſſées ſeront tenus de bailler tout ce que ainſi recevront deſdits receveurs particuliers ou commis, & en ſemblable monnoye qu'ils recevront, à Pierre de Caſtellain receveur général d'icelui ayde audit païs de Languedoc, lequel ſera tenu de déclarer à ſes décharges ou quittances, & mettre en ſon regiſtre les monnoyes qu'il recevra, lequel, après ce qu'il aura receu, ſera tenu de porter ladite monnoye noire ez monnoyes de Toulouſe & Montpellier, pour icelle noire monnoye affiner & mettre en blanche monnoye, & de la perte & décher qui ſera en ladite monnoye noire, à mettre en monnoye blanche, ſera certifié par les gardes & contre-gardes & autres officiers deſdites monnoyes, & alloué ez comptes dudit receveur général, ainſi qu'il appartiendra. Item, que outre & par deſſus ce qui ſera receu par leſdits receveurs dudit ayde de ladite noire monnoye, ceux deſdites ſénéchauſſées où ſe leve ledit ayde, pourront apporter, s'il leur plaît, leur dite monnoye noire dedans ledit terme de trois ſemaines, apres leſdites publications, eſdites monnoyes de Toulouſe & de Montpellier, dont après un mois qu'ils auront baillé à ladite monnoye leur ſera payé pour XXV. ſols Tour. XX. ſols Tour. ainſi du plus, plus, & du moins, moins, qui eſt comme deſſus Pariſis pour Tournois; auquel bail faire par ledit peuple, ſeront préſens les gardes & contre-gardes d'icelles monnoyes, & controlleurs, ſi aucuns y en a; & ſoit blanche ou noire, les bailleurs en ſeront reſtituez par les maiſtres particuliers deſdites monnoyes, aux depens du roy, de la perte qui ſera faite, dont leſdits gardes, contre-gardes & controlleurs certifieront de la quantité du receu, & auſſi de la perte, & ladite perte, par vertu de ladite certification, ſera allouée ez comptes & rebatu de la recepte

d'icelle monnoye aux maistres particuliers d'icelle; c'est à sçavoir après ledit terme de trois semaines desdites publications, lesdits receveurs dudit ayde, ne autres officiers du roy, ne aussi lesdits maistres particuliers, ne autres, ne seront tenus de prendre icelle noire monnoye qui faite a esté au temps passé audit païs de Languedoc, & sera icelle noire monnoye abolie en icelui païs, comme billon, sans ce que nul y puisse estre contraint de la prendre, sinon comme billon, ainsi que dit est. Item, affin que aucunes fraudes ne se puissent faire au fait de ladite noire monnoye, pour porter ou bailler auxdits receveurs dudit ayde, ne ausdits monnoyers, sur peine de corps & de biens, à ceux qui seront trouvés faisant le contraire, dont les denonciateurs auront la quarte partie des amendes qui en viendront. Item, a esté accordé de la part desdits gens du roy, pour & au nom dudit seigneur, que les doubles de deux deniers Tournois qui se forgeront ez monnoyes de Toulouse, Montpellier & S. André, à deux deniers de loy argent le roy, & XVII. sols VI. den. de poids au marc de Paris, se feront doresnavant esdites monnoyes à ladite loy, & de XV. sols de poids audit marc, & les petits deniers & mailles à l'equipollent, & n'auront plus cours doresnavant les doubles de deux deniers, petits deniers & mailles audit païs de Languedoc, qui faits ont esté paravant ce jourd'hui, excepté pour le temps des trois semaines dessusdites. Item, se feront & continueront esdites monnoyes, ainsi que font de present les doubles de X. den. Tour. la piece, à cinq deniers de loy argent le roy, & à VII. sols VI. deniers de poids audit marc de Paris, & les petits blancs de VI. den. Tour. la piece à l'equipollent. Fait & accordé en la ville de Toulouse, le III. jour d'Aoust MCCCCXXIII. Degrege. Collet.

CLXXXVI.

Cabier de doléances de la province de Languedoc.

ANN. 1424. Archives de la Province.

A Lausor, honor & gloria de Dieu, honor & profiet del rey nostre sobeyran senhor, e per demonstrar la veraya reverencia, fidelitat & subjectio de las gens dels treys estats del present pays de Lengadoch, que an al rey nostredit senhor, responden à las causas explicadas & requiridas per lo haut & poyssant princep & nostre redoptable senhor lo rey d'Hongria, comte de las Marchas & de Castras, & per la boca del tres R. payre en Dieu moss. l'avesque & duc de Laon & par de França, commés per & en nom del rey nostredit senhor, disan, presentan & supplican las gens deldits treys estats, en la maniere que se ensei, an tota honor & reverentia, fidelitat & subjectio, que els devon & podon.

Premieyramen que las gens desdits treys estats, totjoun an agut & an de presen bon cor, & bona volontat & intentio, & natural inclinatio, & veraya fizel subjectio, de soccorre & à supportar los carx de la guerra, & autres affaires que de jorn en jorn li advenon juxta lor possibilitat. Item, que fassia ayso, que lo pays de Lengadoch sia fort depopulat, diminuat, damnejat & depauperar, & plus que jamais non foc, tant per las mortalitats, esteriditats de fruchs, guerras, diversas subventios & cargas, quand per diversas mutatios & debilitatios de monedas, & autremens, en diversas manieras, que an suffertat lo temps passat, & sufferton de jorn en jorn; empero, nonobstans las ditas causas, las gens desdits treys estats deldit pays, vezens & considerans las grans cargas & affaires que lo rey a suffertat & ha supportat, e que de jorn en jorn li advenon, tant per lo fait de la guerra quant autremens, fezens de necessitat vertut, las gens de l'estat commu offren al rey nostredit senhor, per supportar losdits carx & affaires, la somma de cent cinquanta mila lieutas Tornez, pagadoyras als termes seguens, so ès à sabe los seyssanta mila à la festa de san Johan-Baptista proobdanamen venen, & las quaranta mila lieuras à la feste de san Miquel de Septembre aprez seguen. Item, que oltra las offras dessusditas, permeton & consenton las gens desdits treys estats, que la creguda de la sal, mesa dessus lo sal ad ung an tant solamen, loqual an falhir & foc complit en lo mes d'Aost probda passat, e lo impost ho lo carc & aissi meteys mes sus lors mercadarias que se transporton d'aquest realme en los autres realmes e pays, duren e se leven encaras mays, d'aissi à Pasquas prochan venent, nonobstant las promessas faitas per Charles moss. de Borbon, & moss. de Renis, en lo nom del rey nostredit senhor, à las gens desdits treys estats, de non leva lesdits emolumens, se non à ung an tant solamen; per so que lo rey nostredit senhor miels puesca, an losdits emolumens, que son grands & de grand valor, supportar los carcx & los affaires que a à supportar per lo fach de la guerra; an las reservatios, qualitats, retentios & las autres causas dejotz escrieuros, & que s'enseguen.

I. Premieyrement, que tota manieyra de gens pagatan e contribuyran à ladite somma autrejada, sian officiers, monédiers, saluniers, clercx, sargants, & autres gens, exemptas, & non exemptas, exceptats nobles nats de nobla lineya & frequentans las armas, gens de gleysa à causa de lors benefices; & se alcun ho alcuns ny avia refusans de paga lor cotta, que los recebedos sian tenguts de prendre en paga ladita cotta deldits refusans, & rebatre de la vila dont sara recebedor particular. *Il sera fait comme il a été accoustumé le temps passé. Toutefois les ouvriers & monnoyeurs qui ont été faits & créez puis sept ans a en ça contribueront pour leur cotte & portion, exceptez ceux que le roy a fait & créez à son joyeux avenement à la couronne.*

II. Item, que ladite ayda accordada se devesisca per l'estat commu per senessaucies, e cascuna senessaucie per las diocesas que li sont, & en cascuna senesaussie se mette un recebedor general, à la nomination dels tramesez de cascuna senesaussie, e los tramesez de la principal vila de cascuna diocesa nommon & metton lo recebedor particular daquela diocesa, & après los senhors capitolz, cossols, ho autres administradors de la principal vila de cascuna diocesa, appellats à lears principals senhors, ho los procurados dels lors principals de cascuna diocesa, aylli come es estat accostumat, daylli entra devesiscan entre els la portio e cota que

lor pertocara, & lodit recebedor particular de cascuna diocesa reddra conte al recebedor general de sa senescaucia, & aran quiransa de lui, e non d'autre; & que los recebedors generals de cascuna senescaucia auran à reddre conte la ont appartendra; e losdits recebedors particulars monstrans quiransas dels recebedors generals de cascuna senescaucia, non sian tenguts ne vexats de reddre conte en autre part, nonobstans totas lettras impetradas ho a impetrar an aisso contrarias. *Les divisions & partage seront faits par personnes eleues, ainsi qu'il est accoustumé, & par maniere que la somme octroyee viendra ens franchement ez mains du receveur general d'icelui ayde; & quant aux receveurs generaux, & les trois des trois seneschaussées, le roy les y a commis; & quant aux receveurs particuliers des dioceses, si on nomme personnes bonnes & suffisantes, on les acceptera volontiers, & souffrira que iceux receveurs particuliers ayent quitance de l'un des trois receveurs generaux desdites seneschaussees.*

III. Item, que de las diocesas que son absens de presen, los cossols de la principal villa de cascuna diocesa nommon & metton lo recebedor particular en la forma & manieyra dessus dichas e expressatas. *Il est assez respondu par ce que dit est devant.*

IV. Item, que losdits recebedors particulars & generals sian tenguts de recebre totas monedas blancas & negras, que correran & auran cors, als termes dessusdits & expressats, e sans contradictio. *Placet, pourveu que ce soit sans fraude.*

V. Item, que losdits recebedors non aian à trametttere ny far executar los habitans de las vilas ho castels, per so que deurian, seno que per ung serven o comessari tant solamen; & se fasian lo contrari, que las vilas ont se faria la executio non paguen seno lo salari d'ung serven tant solamen, & que de tots aquels que executara lo jorn, non prenga seno lo salari moderat d'un jorn tant solamen. *Placet, que par ung o par deux solamen au plus, excepté se il y avoit cause raisonable pourquoy se deut autrement faire.*

VI. Item, que la somma dessus dicha ès autrejada, à la garda & deffensa aissi meteys del present pays de Lengadoch, & del ducat de Guienna, per la conservatio deldit pays e de tot lo realme. *Telle est l'intention du roy & de ses officiers de par deçà.*

VII. Item, que las gens d'armas ordenadas à la defensa deldit pays, sian pagadas de so que lor sera promés, per so que non aion occasion de raubar ni pilhar lo present pays de Lengadoch, coma an fach non gran temps a, & fan de jorn en jorn; & que lor sia facha defensa sus grandas penas, que non raubo ny donen domatge aldit pays. *Il sera fait au mieux & plus profitablement, le plus avant que l'on pourra.*

VIII. Item que las gens d'armas que sont de present en país de Lengadoch, aion à huidar & s'en ana foras, devant que se pague denier de la dicha soma autrejada e accordada; autramen se non hueydon, o aprez retornaron aquels ho autres, que de la dicha somma parelhamen non s'en pague denier, ne s'en faisse alcuna executio; mas la dicha somma que restaria, o so que saria necessari, se aia emplegar al debotamen de las dichas gens d'armas; requerits premierament los seneschals, bailieus, governadors & viguiers, o lors locténens del país, ont las dichas gens d'armas vendrian. *S'ils ne sont huidez on mettra peine & diligence de les faire huider, & s'y employera le mieulx que l'on pourra, & de gens & d'argent tant d'icelui ayde comme autrement.*

IX. Item, que las monedas que lo rey nostre sobeyran senhor ha nouvelamen ordenadas, tant d'or come d'argen, e moneda negra, sian tengudas continuablement sens alcuna diminutio ni mutation, al peys & à la ley que s'enseguen; so és assaber lo denier d'aur fin, appellat franc à caval, aven cors per xx. s. Tourn. la pessa, se battra d'aur fin al mens à xxIII. cayrats e miech; inclus lo remedi: talamen, que ne aura LXXX. al march; e las doblas aven cors per x. den. Tourn. la pessa, si batran à v. deniers de ley vi. s. viii. den. de talha; e la blanca simpla, aven cors per v. den. Torn. la pessà, se battra à IV. den. de ley, & x. s. VIII. den. de talha; los dobles negres aven cors per dos den. Tourn. la pessà, se battan à dos den. & XVI. gras de ley, & a x. s. de talha; & parelhamens se battan den. Tourn. petits aven cors per ung denier Torn. la pessa, à ung den. & XII. gras de ley, & à xx. sols de talha. *Le roy l'a ainsi ordonné, & n'est pas son intention de l'empirer ne de ses officiers aussi.*

X. Item, que totas las monedas del realme de França se batan & obren de las leys & talhas dessus dichas, & d'ung cunh; & al cas que se trobes aras, ho per lo temps advenir lo contrari, que aquelas monedas se aion à fondre & rompre, talamen que non aion negun cors, affin que tots fraus cesson, & que la causa publica miels se puesca maintenir & governar. *Placet.*

XI. Item, que totas las sequas novelamen accommençades en lo realme de França, en lo país de Lengadoch, Guienne e del Delphinat, depueys xx. ans ha en ça, se abatan, e que non demoren se no las antiquas; per so que no si fossan fraus en las dichas monedas, coma se és fach en lo temps passat, en diversas manieyras, en grand damnatge del rey nostre sobeyran senhor, & de la causa publica. *Ad regem.*

XII. Item, que se autierje, per lo rey nostre dit senhor, abolitio general à tots aquels que auran mercadeia vendut, & comprat ho cambiat, sens licentia, ho scrits en libres, ho fait scricure per notari, lo temps passat entro à jorn d'hui, à totas monedas d'aur & d'argent, ho donat major prez an aquelas monedas, que lo rey non donava cors, venens à l'encontra de las prohibitios faistas per lo rey nostredit senhor lo temps passat, & nommemens als notaris que los instrumens sus aysso aurian receubutz. *Placet.*

XIII. Item, que com diverses marchands estrangiés & autres, viures, & mercadarias, & autres contracts e negocis diverses fasens, e per so porton monedas d'aur & d'argent diversas, que sia legut à cascun de la prendre al for que accordaran las partidas, sens refusio alcuna. *Placet, quant aux estrangers: dum tamen ceulx qui les auront receus les porteront dedans quinze jours aprez, selon les instructions royaulx, en la monnoye plus prochaine, ou les vendent aux changeurs jurez pour les porter à ladite monnoye sur les peines, &c.*

XIV. Item, que com los thresauriés del rey nostredit senhor demanden en aquels que tenon alcunas possessios del rey en fieu, reyreaccaptes, per la mort del rey, siat autrejat, que losdits thresauriés non fassan compellir neguns dels tenenciers, à causa desdits reaccaptes; attendut que jamais lo rey non mor, car tot jorn la corona demora. *Nihil.*

XV. Item, que negun habitan del realme, & subject del rey nostredit senhor, non ause anar, ne mercadarias portar à las fieyras d'Avinho, per so que las fieyras dal présent païs de Lengadoch no se perdon. *Placet, & desja y a été pourveu.*

XVI. Item, que negun singular que aura pagada sa cota de ladita ayda autrejada, non sia compellit à pagar per la resta que sera deguda per los autres singulars: mais la comunitat de cascun loc sia compellida tant solamen, ho aquels que deurian ladita resta. *Sera fait comme il a eté constumé.*

XVII. Item, que com se diga, que en lo realme d'Aragon, & al païs de Catalogna sia estada facha prohibitio, que alcuns draps de França, ho del païs de Lengadoch, non intro en lodit païs de Catalogna & realme d'Arago, ho autramen se sia més carc de la part dels sus aquels draps que y intrarian, que plassia al rey nostredit senhor, de far samblables prohibitios sus los draps deldit païs de Catalogna & d'Arago, que non intron en lodit païs de Lengadoch, ho autrement mettre dessus aytals cares, ho samblans, come els an, affi de evitar belcop de dampnatges que sufferton les habitans deldit païs de Lengadoch, per las grans drapetias que veno deldit païs de Catalogna en aquest. *L'en s'informera du contenu en l'article, & si on trouve la chose estre telle, on y pourvoira par maniere que l'on en sera content.*

XVIII. Item, que com per la jornada de Vasats, mess. tenens lo parlamen per lo rey nostredit senhor à Tolosa, & autres senhors del cosseilh del rey, ayan mandat à diversas vilas del presen païs de Lengadoch, que aguessen à tramettere certan nombre de gens d'armes & de trait, permettez per lors lettres, que so que las vilas y dependrian, lor farian desdure sus la cota e portio que adonc devian del ayda passada, que plasia à vos, messeignors, de far attendre e complir so que es estat mandat & promés. *On y pourvoira raisonnablement.*

XIX. Item, que com las doblas apeladas de la corona, blanx petits & Tolosans, losquals darrieyrament avian cors, sia estat ordenat & mandat per lo rey nostre sobeyran senhor, que la dicha moneda sia de tout abatuda, per que venga en bilho, laqual causa faria tres grand damnatge de la causa publica; attendut que de la moneda novelamen ordenada, non hya quantitat tala, com seria expedien & necessari al usage de ladita causa publica, tant de doblas & de blanx petits, quant de Tolosa & petits deniers; que plassia al rey nostredit senhor, ho à vos, messegnors, de ordena que la dicha moneda vieilla darrieyrament aven cors, aia son cors en la forma & manieyra que darrieyramen era estat ordenat & mendat per lui, jusques à la festa de sant Johan-Baptista prochan venen, affi que ladita moneda novella sia mays multiplicada. *On en est content jusques au XV. de Juin prochain venant.*

XX. Item, que com alcuns àrreyrages sian deguts per causa de l'ayda darrieyramen autrejada à Carcassona al rey nostredit senhor, & los recebedors de las dichas aydas compellissan los deutors desdits arreyrages à pagar aquels de la moneda novelamen ordenada, laqual causa es tres gran damnatge dels subjects del rey nostre senhor; que plaissia à lui, ho à vos, messeignors, en son nom, de ordennar que aquels dits deutors no sian tenguts de pagar losdits arreyrages, se non tant solamen de la moneda, & segon que avia cors al temps de ladita indictio, so es assàber à X. deniers Tourn. la dobla, & la blanca petita à V. deniers Tourn. & la Tolosa à II. deniers Tourn. *On est content que ceux qui en devront de reste payent en monnoye blanche, qui ne soit point bilhon, dedans le XV. jour de Juin.*

XXI. Item, que cascun puesca contractar, vendre & comprar à totas monedas d'aur & d'argent, que lo rey nostredit senhor fara battre & auran cors al presen païs; provesit, que los vendedos de las mercadarias, ho artendados, ho autres, contra sens sian tenguts de prendre per aur de la moneda blanca que correra, al prez que l'aur aura cors, & que pagan ladita valor del aur en moneda blanca, no sian tenguts ne compellits los comprados, ho contra sens, de pagar aur, & aisso se puesca far, sens alcuna reprehension. *On en est content.*

XXII. Item, que plassa alsdits senhors, de presen presidens en nom del rey nostredit senhor, que totas las causas dessus dichas & expressadas sian autrejadas, per vos messenhors dessusdits, en la manieyra especificada dessus, e que d'aisso sian autrejadas lettras en forma authentiqua e deguda, e que dentra lo terme d'aissi à sant Johan-Baptiste prochan venen, vos, messenhors, aiats fachs novelamen autrejar & confermar las causas dessusditas per lo rey nostre sobeyran senhor, & que d'ayssò nos baylat sas lettras patentas en forma authentica, ho autramen, que la paga del premiers terme cesse, dessa que auran agut confirmatio del rey nostredit senhor de las causas dessus dichas. Item, supplient au rey, que la monnoye du païs que est abbatue ne soit remise sus. *Ad regem.*

Ce présent rolle se signera par les officiers du roy cy-présent, & pour en avoir confirmation du roy & expedition des articles cy-dessus escrits, esquels en la reponse *ad regem*, sera envoyée & rescrite devers lui, pour lui supplier qu'il lui plaise les choses dessusdites confirmer & en octroyer ses lettres; & en oultre plus qu'il lui plaist de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessusdits, que les subjects de son païs de Languedoch soient plus enclins de toûjours lui aider & secourir à ses necessitez, comme ils en ont heu, & encore ont bonne volonté, & lesquelles lettres du roy nostredit seigneur on sera tenu de lui bailler advant la paye du second terme. Escrit à Montpellier, le XX. jour de May l'an MCCCCXXIV.

CLXXXVII.

Traité entre le comte de Foix & le roy Charles VII.

Ann. 1425. Thrés. des ch. du Roi, Foix n. 91.

AFfin que monseigneur le comte de Foix soit plus enclin, obligié & tenu de servir le roy, & prestement soy employer en son service, ont esté traitiées & accordées pour le roy, par monsieur l'esvêque & duc de Laon, messire Guillaume de Melhon senéchal de Beaucaire, & messire Thierri le Comte gouverneur de Montpellier, chevaliers, conseillers du roy, & à ce commis par lui, & ledit monsieur le comte en sa personne, les chouses qui s'ensuivent. Premierement que mondit sieur le comte aura de par le roy, & pour & ou nom de lui, la lieutenance de ses païs de Languedoc & duchié de Guienne, & d'icelle il usera en la fourme & maniere contenues ez lettres du pouvoir qui sur ce lui seront baillées. Item, que mondit sieur le comte, tout comme il tendra ladite lieutenance, aura deux mille francs d'estat & pension par chascun mois, lesquels lui seront payez au commencement de chascun mois, des deniers des finances de Languedoc en la monnoye qui de present a cours oudit païs de Languedoc; & ou cas que le roy y feroit faire aucune mutation ou empirance, il en sera recompensé à la valeur; & se le roy la fait faire meilleur que celle qui à présent a cours, en icelle fera payer. Item, aura mondit sieur le comte, tant comme il tendra ladite lieutenance, en temps de paix ou de treves, retenue & payement de c x x v. payes d'hommes d'armes, tant pour le accompagner, comme pour pourveoir promptement aux cas & affaires qui pourroient soubdainement survenir esdits païs ou en l'un d'iceulx, dont il sera tenu faire & bailler bonnes monstres & reveues, & seront payez chascun mois. Item, aura mondit sieur le comte en temps de guerre retenue & payement de c x x. payes de hommes d'armes & L. hommes de trait, comptant les deux hommes de trait pour un homme d'armes, aux gaiges accoustumez, tant pour le accompagner, comme pour pourveoir aux cas & affaires qui pourroient survenir ez païs dessusdits ou en l'un d'iceulx, comme dit est, & en fera bonnes monstres & reveues, & seront payez par chacun mois. Item, s'il advient que le roy face paix, treves ou abstinence de guerre avec ses ennemis, il sera tenu de y comprendre mondit sieur le comte & ses terres aussi; & avec ce sera tenu de le deffendre & aider contre tous qui lui vouldront, pour cause de son service, porter ou faire guerre, ou autre deshonneur ou domaige, & aussi de recompenser mondit sieur le comte des terres de Bearn, Marsan & Gavardan, se aucune, pour cause de fondit service, il en perdoit. Item, aura mondit sieur le comte de Foix, tant qu'il tendra ladite lieutenance, ou que autrement sera au service & gaiges du roy, durant la guerre, par chacun an, pour la garde, seureté & deffense de ses païs de Bearn, Marsan & Gavardan, la somme de vingt mille escus d'or, tels que à présent se battent & euvrent ez monnoyes du roy, qui sont de L X X. escus au marc d'or, lesquels lui seront payez également au commencement de chacun mois, des finances du Languedoc, durant ledit temps, ou d'autre or à la valeur; pour la seureté duquel payement, seront mandez de par le roy à certain jour & lieu advisér, les gens du commun estat du païs de Languedoc, pour les requerir de par lui, qu'ils veuillent tous ensemble, ou aucuns particulierement, affermer & assurer à mondit sieur le comte, ladite somme de vingt mille escus d'or par chascun an, durant ledit temps, d'icelle eulx obligier & faire leur propre debte envers lui; & en attendant ladite asseurance & obligation, seront baillez à mondit sieur de Foix lettres patentes du roy, par lesquelles il lui promettra faire payer de ses finances de Languedoc ladite somme de vingt mille escus, durant ledit temps, avec pouvoir de soy faire payer, en cas de refus, lesquelles lettres mondit seigneur de Foix sera tenu rendre au roy ou à ses gens & officiers, qui de par lui requerront l'obligation dessusdite ausdits gens dudit commun estat, ou cas que elle se fera, & de ce donnera ledit monsieur de Foix ses lettres bonnes & convenables, & promettra le roy par sesdites lettres patentes, qu'il ne mandera ne empeschera en aucune maniere, que lesdits gens du commun estat, ne payent mondit sieur de Foix chascun an, comme dit est. Item, aura mondit sieur de Foix pouvoir de se faire payer de ce qui lui sera deu, tant pour raison desdits II^m. francs d'estat & pension par chascun mois, comme de la retenue de c x x. payes de hommes d'armes, & L. hommes de trait en temps de guerre, ou cas que les officiers du roy ne l'en feroient deuement payer & contenter. Item, aura mondit sieur le comte, pour lui & ses subgiez, quitance & abolition générales de tout ce qu'ils peuvent avoir mespris envers le roy, tant à cause de la monnoye de Palmiers, comme autrement. Item, mondit sieur le comte alant en France, au mandemant du roy, aura retenue de VIII^c. hommes d'armes, & VIII^c. hommes de trait, comptant les deux hommes de trait pour un homme d'armes; & sera tenu de la premier foix estre devers le roy au nombre dessusdit, pou plus ou pou moins, dedans trois mois, à compter du jour que le vouloir ou mandemant du roy lui sera signifié, par ses lettres closes ou patentes, ou autrement, souffisament, du premier jour d'Avril prochain venant en là, ou plustost se bonnement ou veritablement se puet faire, sans prendre ou querir aucune excuse ou essoine de non y aller, soit pour guerre qui puisse ou doye mouvoir ou sourdre en ses propres païs, terres & seigneuries, ou aucunes d'icelles, ne pour autre cause quelle que elle soit, ou puest estre, se non tant seulement pour essoine de sa personne veritable, raisonnable & recevable, que Dieu ne veuille, duquel autrement en feust par le roy ordené, & de ce baillera ses lettres bonnes & convenables, parmi lui baillant & delivrant la somme de quinze mille francs monnoye courant à présent en Languedoc, pour mettre sus sesdites gens, en la maniere qui s'ensuit; cest à sçavoir VII^m. V^c. francs quinze jours après le singnifiement dudit mandemant, & le surplus huit jours après ensuivans. Item, mondit sieur de Foix allant en France pour la premiere foix, sera ausdits VIII^c. hommes d'armes, & VIII^c. hommes de trait, pou plus ou

pou moins, au jour de leur monstre, fait payement de deux mois entiers, & en la fin desdits deux mois, leur sera fait payement du tiers mois, & après de mois en mois tant qu'ils serviront. Et mondit sieur le comte de Foix est & sera tenu de obeir, honorer & servir le roy & monseigneur le dauphin son fils, bien & loyaulment, tant ou fait de ladite lieutenance comme ailleurs, par tout où il plaira au roy, en lui pourveant, comme il appartiendra, & se tendra son parti ouvertement, clerement & loyaulment, envers tous & contre tous, & de ce baillera ses lettres. Item, renoncera à toutes alliances, se aucunes il en a faites, qui soient ou puessent estre domageables ou prejudiciables au roy, à mondit seigneur le dauphin son fils, & à leur seigneurie, & si promettra de non faire aucunes, qui soient ou puissent estre au domaige, desavantage ou préjudice du roy, de mondit seigneur le dauphin son fils, ne de leur seigneurie; & de ces chouses fera bon & loyal serment, & en baillera ses lettres singnées de sa main, & scellées de son seel, en la meilleure forme & maniere que faire se pourront. Item, M. le comte de Comminge semblablement servira le roy & M. le daulphin son fils, envers tous & contre tous, & renoncera à toutes alliances, se aucunes il en a faites, qui soient ou puissent estre domageables ou préjudiciables au roy, à mondit seigneur le daulphin, son fils, & à leur seigneurie; & si promettra de non faire aucunes, qui soient ou qui puissent estre au domaige, desavantage ou prejudice du roy, de mondit seigneur le daulphin son fils, ne de leur seigneurie, & de ce faira bon & loyal serment, & en baillera ses lettres, & aura du roy D. francs d'estat & pension par chascun mois, des finances de Languedoc, soit allant en France, ou estant audit païs de Languedoc & duchié de Guienne, ou service du roy, & aura mondit sieur de Foix povoir de le faire payer de ce qui lui sera deû, à cause de son dit estat & pension, ou cas que les officiers du roy ne les feroient deuement payer & contenter. Item, mondit sieur de Comminge allant en France pour la premiere foix, en la compagnie de mondit sieur de Foix, aura trois mille francs, pour une fois, pour mettre sus les gens d'armes & de trait qu'il menera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou la sienne. Item, aura mondit sieur de Comminge, pour lui & ses subgiez quitance & abolition generales de toutes chouses qu'ils peuvent avoir mespris envers le roy, tant à cause des monnoyes comme autrement. Item, mondit sieur le comte de Foix prendra & commencera à prendre sondit estat & pension de II. mille francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment, de ce qui est accordé pour la garde & défense de ses païs de Bearn, Marsan & Gavardan, il prendra & commencera à prendre, du jour qu'il prendra la possession de ladite lieutenance en la ville de Toulouse, ou autre ville royale oudit païs. Item, & semblablement seront & commenceront estre payez lesdits CXX. payes de hommes d'armes & L. hommes de trait, au jour de la premiere monstre, après ladite possession prinse. Item, mondit sieur de Comminge prendra & commencera à prendre sondit estat & pension de V^{c}. francs par mois, du jour de la date de ce présent accord qu'il a fait le serment. Item, M. de Lebret allant en France pour la premiere fois, en la compagnie de mondit sieur de Foix, aura trois mille francs pour une fois, pour mettre sus ses gens qu'il menera en la compagnie de mondit sieur de Foix ou en la sienne, & D. francs d'estat par mois. Fait à Masieres le XVI. jour de Fevrier, l'an MCCCCXXIV. Johan.

CLXXXVIII.

Lettres du roy Charles VII. en faveur du sire de Villars & de Roche.

ANN. 1425. Cabinet de M. de Clairambault.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaulz les generaux conseillers & commissaires sur le fait & gouvernement de toutes nos finances en nostre païs de Languedoc, salut, &c. Comme pour résister à l'entreprise & malevoulence du prince d'Orange, & d'autres nos rebelles & adversaires, qui par puissance ou autrement entrerent en nostredit païs de Languedoc en l'an CCCCXVIII. pour nostre dit païs, & les habitans d'icelui, soubstraire de l'obeïssance de feu nostre seigneur & pere, cui Dieu pardoint, & de nous, nostre amé & feal conseiller & chambellan le sire de Villars & de Roche, pour la garde & deffense d'icelui païs, se feust tenu par icelui païs, au nombre & charge de CC. hommes d'armes & de C. hommes de trait, par l'espace de six mois & plus, dont il n'a pas esté du tout récompensé, combien que par nos gens & officiers en ait eu aucune somme d'argent; toutefois il n'en a pas eu pleniere récompensation. Et nous ayans regard aux choses dessusdites, & aussi voulans récompenser aucunement ledit sire de Villars, & mesmement que pour ce que dit est, lui ait convenu vendre & adeutrer grant quantité de vayselle d'or & d'argent, où il a eu & a grant perte & domaige; sçavoir faisons, que à icelui sire de Villars & de Roche avons donné & octroyé .... la somme de huit mille cinq cens livres Tournois, à prendre & avoir en nostredit païs de Languedoc, tant des deniers de nos finances ordinaires que extraordinaires; c'est à sçavoir présentement, tant sur les arrerages deus à cause de trois octrois à nous fais par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc, l'un de cent mille francs pour mettre sus la forte monnoye ou mois de Juillet MCCCCXXII. l'autre de IIc. M. francs ou mois de May MCCCCXXIII. & l'autre de CL^{m}. francs ou mois de May MCCCCXXIV. & aussi de l'aide de II^{c}. M. francs à nous dernierement octroyé par les gens des trois estats d'icelui païs de Languedoc, à l'assemblée faite à Yspali lez-le Puy, ou mois de Janvier dernier passé, &c. Si vous mandons, &c. Donné à Poitiers le II. jour d'Aoust, l'an de grace MCCCCXXV. & de nostre régne le tiers, &c.

CLXXXIX.

Lettres du roy Charles VII. en faveur du parlement de Languedoc.

ANN. 1425. Tit. scellez de Gaignieres à la biblioc. du Roi, vol. 12. sur le Parlement.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaulx les généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouverne-

ment de toutes finances en nostre pais de Languedoc, & aussi de l'aide de deux cens cinquante mille livres à nous dernierement octroyé en cette ville de Mehun par les gens des trois estats de Languedoc, salut. Comme par nostre commandement & ordonnance, nostre court de parlement, qui souloit seoir en nostre ville de Toulouse, se soit transportée dudit lieu de Toulouse en nostre ville de Beziers, pour ylec seoir, & estre ainsi que paravant seoit & estoit audit lieu de Toulouse; & à ceste cause a convenu aux présidens & aucuns conseillers & officiers d'icelle court, vendre & .... à vil prix plusieurs de leurs biens meubles, & le demourant d'iceulx faire mener à grants frais & despens, dudit lieu de Toulouse audit lieu de Beziers: nous voulant iceulx présidens, conseillers & officiers aucunement récompenser de ce que dit est, & aussi pour leur aider à vivre, attendu la chereté des vivres qui est en païs de par delà, & que pour ceste année ne leur avons pas ordoné de creüe oultre leurs gaiges ordinaires, ainsi que leur avons ordoné l'année passée, vous mandons que par nostre amé & féal Jehan Seaume receveur général dudit aide, vous faciez payer, bailler & delivrer des deniers de sadite recepte, tant ordinaire que extraordinaire, à Jean Saurel huissier en ladite court, & par nous commis à recevoir & payer les gaiges desdits présidens, conseillers & autres officiers en icelle court, la somme de M C C C C. livres Tour. pour icelle bailler & distribuer auxdits présidens, conseillers & officiers par la maniere que s'ensuit; c'est à sçavoir à maistres Jehan Gencian & Junien le Fevre présidens de ladite court à chacun d'eulx C C. liv. Tour. à maistres Pierre Dogier, Charles de Renni, Pierre Paumier, Robert de Monbrun, Guillaume de Grippel, Jehan Estarriere, Gilles le Lasleur, conseillers, à chacun d'eulx, & à Guillaume Caravel greffier général, & Jehan de Dye greffier des présentations, Jehan d'Aci nostre avocat, & Jehan Gencien nostre procureur en ladite court, qui sont à chacun d'iceulx LXXX. livr. & audit Jehan Saurel, &c. huissiers d'icelle court, qui sont huit, à chacun d'eulx X V. liv. Tour. lesquelles sommes font en somme totale la susdite somme de M C C OC. liv. Tour. &c. Donné à Mehun sur Eure, le IX. jour de Novembre M C C C C X X V. Par le Roy, l'évêque de Laon présent.

ANN. 1426.
Reg. 1. du Parlement de Toulouse.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaux les generaux conseillers par nous ordonez sur le fait & gouvernement de toutes finances en nostre pais de Languedoc, aux sénéchaux, viguiers, capitouls, consuls, & à tous les autres, &c. De la part de nos amez & feaux conseillers & autres officiers de nostre cour de parlement audit païs de Languedoc nous a été exposé, que comme tant à cause d'eux, que de leurs femmes, ils ou plusieurs d'iceux ayent certains héritages en plusieurs & divers lieux de nostredit pais, à l'occasion desquels, nonobstant qu'ils soient & doyent estre quittes, francs & exempts de toutes tailles, aydes & subsides, à nous octroyez & à octroyer par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc, ou autrement, attendu l'estat auquel continuellement ils nous servent; neantmoins vous capitouls, consuls ou autres dudit pais vous efforcez de asseoir, imposer & faire payer ausdits exposans, part, quote & portion desdits aydes, subsides & impots, à cause de leursdits heritages, & que ne doivent payer ne contribuer ausdits aydes, tailles ou impots; requerans sur ce provision, tant au regard du temps passé, que de celui à venir: pourquoy, nous considerans ce que dit est, & que continuellement & sans intermission ils travaillent & labourent pour nous, & la chose publique, & mesmement qu'ils sont de nostre souveraine cour, parquoy ils doivent estre privilegiés, & entre autres avoir prérogatives, vous mandons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les présidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats, huissiers qui de present sont & seront de ladite cour, vous tenez & faites tenir quites & exempts desdits aydes & subsides, tant pour le temps passé que à venir, & ne les imposez ou asseez, ou souffrez asseoir & imposer à aucune part, quote & portion d'icelles aydes ou tailles, ores ou pour le temps à venir, à cause de leursdits heritages, &c. Donné à Mehun sur Eure, le X X I. jour de Novembre, l'an de grace M C C C C X X V I. & de nostre regne le V. l'évêque de Laon présent, &c. Guillaume évêque & duc de Laon, pair de France, president de la chambre des comptes du roy nostre seigneur & géneral conseiller sur le fait & gouvernement de toutes les finances ez pais de Languedoc & duché de Guienne, aux sénéchaux, viguiers, &c. Veues par nous les lettres du roy nostredit seigneur, au *Vidimus* desquelles collationnées à l'original, ces presentes sont attachées sous nostre signet; & pour accomplir le contenu en icelles, vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que tous les présidens, conseillers, greffiers, procureurs, advocats & huissiers qui de présent sont & seront en la cour de Parlement dudit seigneur de présent séant à Beziers, vous tenez & faites tenir quites & exempts, tant de ce présent ayde de C L. M. livres Tour. octroyé au roy nostredit seigneur par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc à l'assemblée par eux faite en la ville de Beziers au mois d'Avril dernier passé, comme des aydes le temps passé, & qui seront octroyez le temps à venir audit seigneur, de ce qu'ils pourroient ou pourront devoir d'iceux aydes, à cause de leurs heritages & autres biens, tout ainsi que contenu est esdites lettres, & que le roy nostredit seigneur le veut & mande par icelles. Donné soubs nostre signet, le X X V I I. jour de Juillet, l'an M C C C C X X V I I. *sic signatum.* J. Giosset.

C X C.

Ordonnance du roy Charles VII. en faveur des privileges des états de Languedoc.

ANN. 1427.
Reg. 11. de la sen. de Nismes, fol. 240.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nostre très-cher & amé cousin le comte de Foix nostre lieutenant en Languedoc, & à nostre amé & féal président de nos comptes, l'évêque de Laon, général conseiller sur le fait & gouvernement de nos finances audit païs, salut & dilection. Nous avons oui la dolente & griefve complainte à nous faite de par les gens des trois estats

estats de nostredit païs de Languedoc, exposez par leurs notables ambassadeurs & messagers pour ce envoyez par devers nous, disans que jaçoit ce que de tout temps ils soient en telle liberté & franchise, que aucun ayde, ou taille ne doit de par nous être sur eux imposé, à quelque cause que ce soit, sans premierement appeller à ce & faire assembler le conseil ou les deputez des trois estats d'icelui païs, & que en ladite liberté ou franchise les ayons jusques cy maintenus, neanmoins par vertu d'une simple lettre patente commandée, & faite & scellée sous nostre scel, au mois d'Août dernierement passé, à la relation de vous nostre cousin & lieutenant, sans ce que ladite lettre ait été par nous passée, ni sans y avoir aucunement appellé ledit conseil des trois estats, vous avez imposé & mis sus audit païs un ayde nouvel de XXII . liv. Tour. outre & par dessus la derniere ayde de CL^{m}. francs, qui, par le consentement desdits trois estats, y avoit été paravant imposé, & lequel n'est encores paracheve de payer, & icelui ayde de XXII^{m}. liv. avez ainsi mis, pour les deniers d'icelui bailler & delivrer, comme vous dites, pour certaine récompensation, à nostre très-cher & amé cousin le comte d'Armagnac, jaçoit ce que sur ledit autre ayde de CL^{m}. francs, le fait de nostredit cousin d'Armagnac dût avoir été prins & appointé. Et combien que lesdits complaignans se soient pour ce trahis par devers vous, & chacun de vous, en vous remontrant les choses dessusdites, & vous requerant instament vous deporter dudit ayde, & les maintenir en leursdites libertés, neanmoins vous n'y avez voulu obtemperer, pourquoi iceux complaignans en ont appellé pardevant nous & nostre grand conseil, & nonobstant ledit appel, vous evêque, sous ombre d'autres lettres que avez fait obtenir de nostre chancellerie de par de-là, ou autrement, de vostre volonté avez coûtume de proceder en la matiere & par commissions, & autrement vous êtes efforcé de faire payer ledit ayde, & de à ce contraindre comme pour à plainement d'aucun nos propres debtes, iceux complaignans, lesquelles choses sont de grand nouvelleté & consequence, & ont été faites en attemptant contre ledit appel, ou très-grand grief & prejudice d'iceux complaignans, & de leursdits privileges, & pourroit encores plus être pour le temps advenir, si par nous ne leur étoit sur ce pourvû de remede convenable, icelui, si comme ils dient, requerans humblement icelui. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, voulans toujours nos loyaux subjets être favorablement traités, & attendu mêmement que ledit ayde & impôt de XXII^{m}. liv. a été fait sans nostre sçu, & sans ce que nous vous ayons été advertis qu'il en feut necessaire, à iceux complaignans avons, par l'advis & deliberation de nostre conseil, pour les causes dessus touchées, & autres qui à ce nous meuvent, octroyé, & par ces presentes octroyons, de nostre grace speciale, se mestier est, que d'icelui ayde de XXII^{m}. liv. & de tout autre nouvel ayde, dont on les voudroit charger, ils soient tenus en souffrance & suspens, sans plus avant y proceder par maniere de contrainte, ne autrement, jusques à ce que à la prochaine assemblée des trois estats de nostre obeïssance, par nous assignée en cette nostre ville de Poitiers au VIII. jour de Janvier prochain venant, en soit par nous autrement ordonné; & voulons que tout ce que depuis ledit appel auroit été sur ce fait & attempté par exécution ou autrement, soit reparé, & par ces dites presentes, le mettons au neant. Si vous mandons & enjoignons expressément, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace & octroi vous faites & souffrez lesdits complaignans jouir & user, en faisant mettre à plaine delivrance leurs corps & biens, si aucuns avoient été pour ce empêchez, & tellement qu'ils n'ayent plus cause d'en retourner par devers nous, car ainsi nous plait & le voulons être fait, nonobstant lesdites lettres sur ce faites, & ordonnances, & mandemens, ou deffenses, à ce contraires. Donné audit lieu de Poitiers, le second jour de Decembre, l'an de grace MCCCCXXVII. & de nostre régne le VI. sous nostre scel ordonné en l'absence du grand. Par le roi en son conseil, ou quel les archevêques de Rheims & de Tours, le comte de Vendosme, l'evêque de Seez, les seigneurs de la Tremouille, d'Orval, de l'Aigle, de Treves, de Mailli, d'Argenton & plusieurs autres estoient. Le Picart.

CXCI.

Actes touchant la réunion du parlement de Languedoc à celui de Poitiers.

CArolus D. G. Francorum rex, universis, &c. Regalis providentia plerumque nonnulla consueta & rationabiliter ordinata, suadente subditorum utilitate, postmodum consultius & rationabilius revocat, in meliusve commutat. Sane cum post nostrum recessum à villa nostra Parisiensi, & nostra parlamenti curia Pictavis ordinata, aliam certis de causis parlamenti curiam, respectu patriæ Linguæ Occitanæ, & terrarum ducatus Aquitaniæ trans Dordoniam Tolosæ statuerimus, deinde Biterris translatam, deinde insinuantibus nobis pluribus de nostro sanguine, magnatibus, prælatis, baronibus, & aliis gentibus trium statuum Caynone congregatorum, decentius & utilius fore, ad nostræ authoritatis regiæque majestatis conservationem, si dicta duo parlamenta unirentur, & ex eis unicum fieret, quo præsertim brachium nostræ justitiæ confortatum, in sua fortitudine validius ageret, ipsorum supplicationibus, nobis super hoc factis, merito fuimus inclinati. Notum igitur facimus, quod ex causis jam dictis, & aliis nos ad hoc moventibus, matura deliberatione cum pluribus de nostro sanguine, & ex dictis gentibus trium statuum, etiam de nostro magno consilio notabilibus viris præhabita, de nostra scientia, plenitudineque potestatis, & authoritate regia ordinavimus, & serie præsentium ordinamus, unicum nostrum parlamentum de cetero esse in nostro regno, dominatione & obedientia, atque dictum parlamentum Biterris à modo in futurum cessare volumus penitus & jubemus; volentes dictam nostram parlamenti curiam sedere & teneri in dicta nostra villa Pictaviensi, donec alium locum avisaverimus & ordinaverimus ad hoc magis aptum. Quocirca dilectis nostris & fidelibus præsidentibus, con-

ANN. 1428. Reg. 18. de la sen. de Toulouse, & 14. de la sen. de Nismes.

siliariis & officiariis nostris, qui dictum parlamentum Biterris tenere consueverunt, earumdem tenore mandamus, & expresse injungimus, quatenus ab eodem parlamento penitus & omnino cessantes, se ad dictam villam nostram Pictaviensem transferant, suorum officiorum debitum in dicta nostra parlamenti curia Pictaviensi, per quam eos ad hoc admitti volumus, secundum ordinem & antiquitatem institutionis eorumdem exercituros, quoscumque processus coram ipsis ut in parlamento agitatos, cum registris suis, fideliter penes nostram dictam parlamenti curiam Pictaviensem, ad diem ipsius prolatos, quos pro senescalliis Bellicadri, Tolosæ & Carcassonæ, ac ceteris terris dictæ patriæ Linguæ Occitanæ & ducatus Aquitaniæ trans Dordoniam prædictum situatis, per alias nostras litteras publicandas, assignari duximus afferri faciendo, & causas introductas in partibus super hoc adjornatis remittendo, illis caussis dumtaxat exceptis, quæ superioritatem vel ressortum nostrum non concernunt, ubi lis non fuerit contestata, quas, nisi tales sint, quæ de sui natura, vel magnitudine partium, vel ex privilegio in parlamento nostro tractari & determinari debeant, coram judicibus ordinariis remittant: mandamusque insuper universis senescallis, bailivis, vicariis seu vigueriis, judicibus, justiciariis, officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hujusmodi nostram ordinationem attendant, teneantque & observent, ac teneri & inviolabiliter observari faciant; & si qui ausibus temerariis contraire præsumpserint, eis viam præcludant, & totis viribus, modo, forma quibus melius poterunt resistant, nec sibi pareant aut consentiant quovismodo, quoniam sic fieri voluimus & volumus, ordinationibus & mandatis, inhibitionibus & litteris subreptitiis nonobstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, in absentia magni ordinatum, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Caynone die VII. Octobris anno Domini MCCCCXXVIII. & regni nostri VI. Per regem in suo magno consilio. Bude.

Carolus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosæ & Albigesii, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dies vestræ senescalliæ parlamenti nostri proxime futuri, quod in villa nostra Pictaviensi teneri & sedere volumus & ordinavimus, ad octavam diem instantis mensis Julii assignaverimus, & etiam tenore præsentium assignamus, vobis mandamus & expresse injungimus, quatenus hujusmodi assignationem in locis assuetis publiceris, aut publicari debitè faciatis, taliter quod subditi super hoc acturi de ignorantia non aut debeant ullatenus excusari. Datum Caynone X. die Octobris, anno Domini MCCCCXXVIII. & regni nostri VI. sub sigillo nostro in absentia magni ordinato. Per regem.

ANN. 1429. Litteræ remissionis causarum introductarum & pendentium de parlamento Biterris, factæ per DD. præsidentes in eodem parlamento, vigore litterarum regiarum inferius insertarum, ex ordinatione eorumdem in parlamento Pictavis, publicatæ in audientia curiæ D. Senescalli, præsidente in eadem D. judice appellationum causarum civilium curiæ prædictæ, & lectæ de verbo ad verbum die Martis in crastinum festi sancti Marci evangelistæ XXVI. Aprilis, anno Domini MCCCCXXIX. de ordinatione D. nostri regis, & virtute suarum litterarum, cujus tenor talis est.

Carolus D. G. Francorum rex universis, &c. Regalis providentia, &c.

Dicti præsidentes & consiliarii remittunt curiæ parlamenti Pictavis causas quæ sequuntur. Et primo omnes & quascumque causas quæ per appellationem fuerunt & sunt introductæ seu devolutæ in parlamenti curia Bitterris, & etiam omnes & quascumque causas, etiam introductas seu devolutas in eadem curia, in quibus litteris contestatio fuit facta; nec non causas quascumque in partes, quæcumque sint, in quibus caussis per aliam partium prædictarum fuerit unus vel duo deffectus obtentus, vel obtenti. In prædicta curia remittunt etiam præfati præsidentes & consiliarii, omnes & quascumque causas in dicta parlamenti curia introductas in materia beneficiali, tangente accordum nuper factum super collationibus & provisionibus beneficiorum regni Franciæ & Delphinatus Viennensis, inter summum pontificem & ambaxiatores D. nostri regis, necnon & quascumque causas in materia officiorum regiorum inter partes, quæcumque sint, in eadem curia motas & retentas; & etiam quascumque causas tangentes jus & proprietatem domanii regii inter procuratorem regium, & alias partes, quæcumque sint; & similiter causas reginæ & parium Franciæ, & alias causas quæ ex privilegio in parlamento tractari & determinari debent, nec non omnes causas personales consiliariorum, & aliorum dictæ parlamenti curiæ, introductas in dicta curia Biterris, contra quascumque personas, & etiam causas ducis Sabaudiæ contra quascumque personas introductas in eadem curia Bitterris; nec non causarum appellationes & oppositiones comitum Armaniaci, Pardiaci, ac procuratoris regii & suorum adhærentium ex una parte, contra comitem Fuxi ab alia, ratione comitatus Bigorræ ac castri & castellaniæ de Lurda, & etiam causam de Lebreto actoris & impetrantis, ex una parte, contra procuratorem regium & habitatores comitatus de Gauro in senescallia Tolosæ, ab alia, ratione doni quod idem de Lebreto prætendit habuisse de dicto comitatu à D. nostro rege; & pariter causam comitis & comitissæ Convenarum actorum & impetrantium contra procuratorem regium, & comitem Pardiaci, opponentes & deffensores ab alia, ratione castri & loci de Girossenchis, & quorumdam aliorum locorum, tam in senescallia Tolosæ quam in senescallia Carcassonæ situatorum. Et simili modo causam comitis Astariaci actoris & impetrantis ex una parte, contra procuratorem regium opponentem & deffensorem ab alia, ratione redditaum & emolumentorum, quæ & quos D. noster rex habet & habere consuevit in loco de Miranda, & quibusdam aliis locis judicaturarum Rippariæ & Verduni in senescallia Tholosæ. Et ultime remittunt causam procuratoris regii, magistri Petri de Ysanto judicis Narbonæ & suorum consortium, actorum in materia excessus ex una parte, contra priorem sancti Egidii & suos complices defensorum ab alia; etiam causam capellariorum Tolosæ actorum ex una parte, contra comites Armaniaci & Insulæ Jordanis deffensores ab alia, ratione C. librarum annualis reddittus, situati in & super quadam foresta prope villam Insulæ Jordanis, nuncupata la Vocona in senes-

callia Tolosæ. Causam dominorum de Rives, de Layrano, de Cossolenchis & suorum consortium appellantium & actorum in materia excessus ex una parte, contra D. Aymericum de Baliliaco senescalium de Carcassona, & magistrum de sancto Andræa procuratorem regium in eadem senescallia, deffensorem ab alia. Causam procuratoris regii & D. Jordani de Calmetas militis & legum professoris, actoris, contra D. de Castro-Percio, deffensorem, ratione excessuum, occupationis nonnullorum redditum & cunctorum bonorum mobilium & immobilium situatorum in loco de Ambileto, & alibi, tam in senescallia Tolosæ quam in senescallia Carcassonæ. Causam D. de Montesquivo, Anglesii, & aliorum nobilium comitatus Fezanguelli, ab alia, ratione captionis terrarum & locorum dictorum nobilium. Causam procuratoris regii, ratione homicidii commissi in personam religiosi abbatis de Bernay, contra Antonium de Cornelhano & ejus complices. Causam Joannis Bacquerii & suorum consortium, mercatorum Alamaniæ, contra Rossetum de sancto Martino, & Nicolaum ejus fratrem, de Montepesato in senescallia Caturcensi, actoris contra D. de Campalhiaco defensorem, ratione hypotecæ certæ magnæ summæ pecuniæ, quam prætendit idem de Montepesato habere in & super bonis dicti de Campalhiaco. Causam D. de l'Estranges contra Ludovicum de Belloforti, ratione dicti D. de Lestranges. Causam D. Joannis de Murollo militis, contra D. de Lauro & suos consortes, ratione nonnullorum locorum, terrarum & redditum, quæ & quas idem de Murollo, tanquam dominus baronus de Moysaer prætendit, deffectu recognitionis & præstationis homagii, in commissum cecidisse. Causam D. de Turnone contra Antonium de Levis scutiferum D. de Valleviridi, ratione plurium castellanorum ac castrorum & terrarum magni valoris. Causam D. Philippi de Levis D. de Rippes, contra D. Ludovicum de Montelauro, ratione cujusdam vectigalis sive tributi vulgariter nuncapati *la Samna*, quod recipi consuevit, ut prætenditur, in terra D. de Montelauro. Et causas etiam quascumque, tangentes gratias & remissiones super criminibus & delictis obtentas, & dictæ curiæ Bitterris præsentatas, necnon etiam causas qualcumque dependentes ex arrestis, & eorum executionibus, & etiam dependentes ex eisdem causis in parlamento Pictavis remissis. Et remittunt prædicti præsidentes & consiliarii dictas causas superius declaratas, & quamlibet ipsarum, dictæ parlamenti curiæ Pictavis, in quo sunt, videlicet illas quæ sunt de senescallia Bellicadri, ad octavum diem mensis Julii tunc proxime sequentis, & causas aliarum senescalliarum ac patriarum Linguæ Occitanæ & ducatus Aquiniæ citra Dordoniam, ad octavum diem mensis Augusti proxime instantis & adjornati; dicti præsidentes & consiliarii partes ad dies suarum senescalliarum in dicta parlamenti curia Pictavis, comparituras & processuras in earum causis, prout fuerit rationis. Cæteras verò causas dictæ patriæ Linguæ Occitanæ & ducatus Aquitaniæ, citra Dordoniam, introductas in eadem parlamenti curia Biterris, dicti præsidentes & consiliarii remittunt coram judicibus ordinariis partium dictarum senescalliarum & patriarum, ad primam diem instantis mensis Junii, pro procedendo per partes in eisdem causis in statu in quo sunt, prout erit rationis. Datum Biterris IV. die Aprilis, anno Domini MCCCCXXIX. post Pascha.

Je Pierre Paumier, conseiller du roy nostre sire en son parlement, & naguetes commis par ledit seigneur à recevoir & payer les gaiges, creues & manteaux de messeigneurs les presidens, conseillers & autres officiers de la cour de parlement de Beziers, au temps qu'elle seoir audit lieu de Beziers, certifie à tous, que depuis le premier jour de Septembre MCCCCXXVIII. jusques au IV. jour d'Avril MCCCCXXIX. auquel jour feurent faits & publiez les renvoys des causes pendantes & devolues audit parlement de Beziers, au temps qu'il seroit à la cour de parlement seant à Poitiers, n'ay fait aucun payement à M. maistre Girard de la Bricoigne * conseiller du roy nostredit seigneur audit parlement, de ses gaiges ordinaires, qui sont de XII. sols VI. deniers par jour, ne de sa crue, oultre & par dessus seidits gaiges, qui est de VI. sols III. deniers par jour, ne aussi de son mantel d'yver escheu à Noel audit an MCCCCXXVIII. qui est de VI. livres V. sols Tourn. ne ay entention de faire, pour ce que dudit temps messdits seigneurs du parlement de Beziers n'ont obtenu du roy nostredit seigneur aucun mandement, pour les payer de leursdits gaiges ordinaires, crues & manteaux dessusdits, ne assignations aucunes. En temoin de ce, &c. le X. jour d'Octobre MCCCCXXIX.

Mss. de Gaignieres, bibl. du Roy, évêchez, tom. 9.

* Il fut ensuite évêque de Poitiers.

CXCII.

Etats de Languedoc assemblés à Vienne en Dauphiné.

ANN. 1434.

Reg. 31 de la sén. Nismes, fol. 212.

GUilhaume évesque & duc de Laon pair de France, président de la chambre des comptes du roy nostre seigneur, & général conseiller par lui ordonné sur le fait & gouvernement de toutes ses finances en ses païs de Languedoc & duché de Guienne, à maistre Jean le Roux consul de la ville de Nismes, salut. Comme pour secourir aux très-grands affaires que le roy nostredit seigneur a presentement à supporter, tant pour le fait de sa guerre, comme pour la despense des hostels de lui, de la reyne & de messieurs ses enfans, pour ambassades & autres charges, & aussi pour la frontiere de Guienne & autres necessites touchant lesdits païs, les gens des trois estats d'icelui païs de Languedoc, assemblez par devant ledit seigneur en la ville de Vienne, ce present mois d'Avril, lui ayent donné, octroye & accordé un ayde montant la somme de CLX^{m}. moutons d'or, à icelle somme payer franchement & quittament à trois termes; c'est à sçavoir au XV. jour de Juiller prochain venant, premier terme, la somme de LXX^{m}. moutons d'or, au XV. jour du mois d'Octobre ensuivant, second terme, LX^{m}. moutons d'or, & au XV. jour de Janvier après ensuivant, tiers & dernier terme, la somme de XXX^{m}. moutons d'or: & soit ainsi que les consuls, manans & habitans, tant de ladite ville de Nismes, comme des autres villes & lieux du diocèse d'icelle, pour leur cotte part & portion dudit ayde ayant esté & sont assis & imposez à la somme de X^{m}. VIIC.

LXXIII. moutons d'or XI. sols & VIII. deniers, en laquelle assemblée les gages, despenses & frais necessaires faits & à faire à cette cause soit besoin asseoir, diviser & imposer sur lesdits consuls, manans & habitans. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, de par le roy nostredit seigneur, & de par nous, que appellez lesdits consuls, que pour ce faisons, & en tel cas ont accoustume estre appellez, vous icelle somme de X[m]. &c. assées, divisés, imposés, &c. & icelle assiete bailles à Jean d'Estampes tresorier de Nismes, ordonne receveur particulier d'icelui ayde audit diocése, affin de faire diligence de lever, recevoir, &c. Donné soubs nostre signet, le dernier jour dudit mois d'Avril l'an MCCCCXXXIV. Et semblablement asseez sur lesdits consuls, manans & habitans la somme de CCCCIV. moutons d'or V. deniers, à quoi ils ont esté & sont assis & imposés, pour leur portion de VI[m]. moutons que lesdites gens desdits trois estats ont donne, tant à monseigneur le comte de Foix lieutenant general du roy nostredit seigneur, esdits pais & duché, comme à autres ses conseillers & officiers, pour plusieurs plaisirs & services par eux faits ausdits pais, & icelle somme audit XV. jour de Juillet prochain venant, &c. Donné comme dessus. Patquet.

Reg. 10. de la sen. de Toulouse, fol. 123.

Charles, &c. A notre très-chier & amé cousin & lieutenant general aux pays de Languedoc & duchie de Guienne, le comte de Foix, à nostre amé & feal président de nos comptes l'evêque de Laon, &c. Comme les gens des trois estats de notredit pays de Languedoc, n'a gueres assembiez par devers nous en cette ville de Vienne, entr'autres requestes par eux à nous faites, nous auroient requis que tous nos subgiez d'icelui pays, non privilegiez, seront tenus de contribuer à l'aide de CLX[m]. moutons que ils nous ont octroyé à ladite assemblée & payent leur taux & imposition d'icelui, &c. Et auxdits gens des trois estats aions octroyé, que tous nos subgiez de nostredit pays contribuables, & qui ont accoustumé de contribuer à nos aides ou tailles contribueront audit présent aide, & le payeront comme les autres non privilgiez; & soit ainsi que par importunité de requerans ou autrement, parce que nous a été donné à entendre, nous ayons exempté ou affranchi dudit aide & autres, à certains temps, plusieurs de nos subgiez de notredit pays, & communautés des villes, & en particulier par avant & depuis ledit octroy d'icelui aide, ainsi que de ce avons été advertis, &c. sçavoir vous faisons, que nous ce consideré, avons ordonne & voulons, que toutes manieres de gens de nostredit pays non privilegiez ... contribueront audit present aide, &c. Donné à Vienne le XXVI. jour d'Avril l'an de grace MCCCCXXXIV.

CXCIII.

Divers actes de l'assemblée des estats généraux de Languedoc, tenue à Beziers en 1435.

ANN. 1435.

Reg. 10. de la sen. de Nismes, fol. 338 & seqq.

ANno nativitatis D. N. J. C. MCCCCXXXV. illustrissimo principe D. Carolo D. G. rege Francorum regnante, & die XXVII. mensis Maii. Noverint, &c. quod apud civitatem Biterris, in domo venerabilis viri D. Stephani Barrerie in legibus licentiati Bitterris, in qua ipsa die gentes trium statuum patriæ Linguæ Occitanæ, videlicet in aula superiori dictæ domus, erant congregatæ, inter quas erant reverendissimi in Christo patres & DD.DD. archiepiscopi, episcopi, nec non plures alii nobilis & communis status dictæ patriæ, venerabiles viri D. Joannes Garreti in utroque jure baccalaureus, consul Nemausi, dum ibidem dictæ gentes, ut dictum est congregatæ, ab hinc discederent, & inter se clamantes altercarent, tradidit ibidem mihi notario infra scripto quamdam cedulam papyri scriptam, dicendo, protestando, & alias agendo in omnibus & per omnia, ut in ea continetur, cujus quidem cedulæ tenor sequitur & est talis.

Nobilis Joannes de Bosco miles D. de Combreto, nobilis Joannes de Montelauro D. de Murlis, D. Antonius de Sparrone, D. Arcogarius Senglarii jurisperitus, D. Joannes Garreti baccalaureus utriusque juris de Nemauso, nobilis Eustachius Rocherii pro civitate Anicii, nobilis Joannes Rocherii de sancto Spiritu, Anthonius Corderii de Balneolis, Stephanus Trosse & magister Jacobus Gauterii diæcesis Uticensis, magister Antonius Besserie notarius Albenacii, Guillelmus Alrici de Argenteria diæcesis Vivariensis; D. Petrus Tonelli baccalaureus de Mimata, Jacobus Blacassii de Maralogio Mimatensis diæcesis, nobilis Imbertus Amici, Petrus Bilhosi de Alesto, Petrus Gombrandi de Sumidrio, Nemausi diæcesis; Jacobus Rebulli notarius de Lunello, pro loco & terra Lunelli Magalonensis diæcesis, existentes prænominati, tam nomine trium statuum dictarum diæcesum, quam nomine locorum & universitatum super nominatarum destinati & missi ad præsens consilium trium statuum Linguæ Occitanæ, de mandato D. nostri regis, quam D. comitis Fuxi & ipsius locum tenentis, in præsenti civitate Biterris fieri ordinatum, coram vobis in Christo patribus D. archiepiscopo Tolosano, & episcopo Biterris, nobilibus DD. de Nohalhas, de Florensaco, de Lerano & de Muro-veteri, de Suspessio, de Monte-lauro, de Turre, pro statu ecclesiastico & nobilium, & D. Guillelmo Peytoni & Bernardo de Goyrano capitularis Tolosæ, Guiraudo Carbonelli pro diæcesi Carcassonæ, Joanne Barrerie in legibus licentiato, Ludovico Perdiguerii & Ysarno Tincturerii pro Montepessulo diæcesis Magalonensis, Raymundo Ruffi legum doctore pro civitate & diæcesi Biterrensi, Thoma de Lacu pro diæcesi de Narbona, Joanne Cabanholis pro Castro-novo & diæcesi S. Papuli, Joanne Clerici pro civitate & diæcesi Albiensi, & aliis pluribus dicti status communis congregatis in domo D. Stephani Barrerie, ubi moram trahit de præsenti D. episcopus Biterrensis, exponendo, vos fieri ordinasse & disposuisse quandam magnam ambaxiatam ad D. nostrum regem, prout ad eorum pervenit auditum, ut dicunt, ad causam reformationis, & aliter, nomine dictorum trium statuum dictæ patriæ; cui ambaxiatæ ipsi inquam exponentes non consentierunt, neque consentire volunt & intendunt, minusque expensis, donis, oblationibus & aliis occasione præmissorum, directè vel per obliquum, incursu latronum seu hostium, vel alio casu fortuito, vel culpa inde provenientibus, ob quod

ipsi inquam de præmissis informari & certificati, illamque ambaxiatam non fore eis utilem, fructuosam aut commodiosam, imo citius eis, patriæ, villis & castris ac diœcesibus, pro quibus interveniunt, esse inutilem & infructuosam, prout eisdem in consiliis sæpissime dixerunt & exposuerunt, ob quod, tenore hujus veri & publici instrumenti intimant, dicunt, intimaverunt & dixerunt, & notificaverunt .... quod ipsi non intendunt contribuere dictæ ambaxiatæ, minusque expensis, donis, oblationibus, anfractibus, casibus fortuitis, incursu latronum & hostium, & captioni & incarcerationi ipsorum ambaxiatorum, & quibuscumque ab eis casibus fortuitis, aliisque inde provenientibus, connexis, dependentibus & emergentibus ex eisdem simul & divisim in futurum, minusque solvere intendunt summæ XXV^{m}. mutonum auri positæ ad causam reformationis, ultra summam CLX. millium mutonum auri, oblatam D. nostro regi, prout sæpius protestati sunt. De quibus omnibus & singulis præfatus D. Joannes Garreti, pro se & aliis in præinserta cedula nominatis, petiit sibi fieri publicum instrumentum, per me notarium infrascriptum. Et ibidem existentes discreti viri Raymundus Alamanni, & Ysarnus de Campis loci de Pedenatio, missi, ut dixerunt, & instrumentum de his petierunt, per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hæc ubi supra, testibus præsentibus venerabili & discreto viro Joanne Barrerie licentiato in legibus Montispessuli, &c. & me Joanne de Loco habitatore Biterris, publico apostolica & regia auctoritatibus notario, qui requisitus, &c.

Anno nativitatis Christi MCCCCXXXV. illustrissimo principe D. Carolo rege Francorum regnante, & die XXVIII. mensis Maii, noverint, &c. Quod cum debata & controversiæ motæ essent, majoresque esse sperarentur, inter consules & ambaxiatores missos ad consilium trium statuum patriæ Linguæ Occitanæ, mandato D. nostri regis, & coram D. comite Fuxi locum tenente dicti D. nostri regis in dicta patria Linguæ Occitanæ, & ducatus Aquitaniæ, in dicto consilio præsidente in civitate Biterris, tantum, & hoc per tres status quinque diœcesum senescalliæ Bellicadri, videlicet Nemausensis, Utcensis, Mimatensis, Vivariensis & Aniciensis ex una parte, petentes & requirentes, & alios consules & ambaxiatores missos in eodem consilio per tres status aliarum duarum senescalliarum, videlicet Tolosæ & Carcassonæ, & etiam aliarum diœcesum totius patriæ prædictæ nondum reformatarum, ex eo & pro eo, quia dicti consules & ambaxiatores de dictis quinque diœcesibus senescalliæ Bellicadri, dicebant & asserebant, super DD. generales reformatores & commissarios noviter per D. nostrum regem Viennæ existentem, in præsenti patria Linguæ Occitanæ ordinatos, fuisse reformatos & compositatos ad magnas pecuniæ summas, in particulari & in generali, ex quibus assecuti fuerant abolitionem & absolutionem multorum & principalium articulorum dictæ reformationis; ita quod amplius de reformatione prædicta non oportebat eos se se reformatos dubitare; dicebantque & asserebant in consilio præsenti trium statuum semper dixisse & protestatos fuisse, quod propter dictam reformationem cum suis articulis revocandam vel suspendendam, nolebant nec intendebant concedere unum denarium; attento, quod jam fuerant, ut præmittitur, reformati, nisi aliarum senescalliarum gentes nondum reformatæ, eos exonerarent de dictis summis in solidum, vel parte earumdem, de qua essent exonerandi rationabiliter; dicebantque ulterius, quod contra eorum voluntatem & consensum dicti duarum senescalliarum & aliarum diœcesum nondum reformatarum, pro faciendo cessare dictam reformationem, aut illam suspendere, ad summam unanimiter concessam D. nostro regi in consilio præsenti, de CLX^{m}. mutonibus auri, addiderant & super concesserant summam XXV^{m}. mutonum auri, hac de causa, ut dicebant, super concessorum; & ideò petebant & requirebant se exonerari à portione quæ eos tangere poterat de dictis XXV^{m}. mutonibus auri, vel saltem se exonerari de certa portione rationabili dictarum summarum per eos pro dicta reformatione, D. nostro regi, & dictis reformatoribus datarum, ascendentium ad summam IX^{m}, DCCL. mutonum auri. Et ex adverso consules, & ambaxiatores & gentes aliarum dictarum duarum senescalliarum Tolosæ & Carcassonæ, aliarumque diœcesum nondum reformatarum dicebant & negabant, dictos de quinque diœcesibus suprà nominatis fuisse reformatos in totum, aut habere abolitionem, nisi trium vel quatuor capitulorum de XV. capitulis contentis in commissione reformationis prædictæ; & sic quoad XI. capitula adhuc restantia durabat reformatio eis. Item, quantum ad dictam eorum protestationem dicebant, ipsos duarum senescalliarum & alios nondum reformatos, contrariam protestationem semper fecisse; nam, ut dicebant, dicta summa XXV^{m}. mutonum auri non fuerat propter factum dictæ reformationis, sed simul D. nostro regi pro affariis suis concessa, una cum alia summa, faciente simul CLXXXV^{m}. mutones auri, nulla distinctione super hoc facta; & casu quo aliqua affectatio notari posset, ad factum dictæ reformationis, dicebant, quod fuerat concessa dicta summa pro faciendo cessari factum impositionis & mutationis monetarum ex parte D. nostri regis in dicto consilio petita, quæ pariter tangebant & tangunt dictos de senescallia Bellicadri. Quantum verò ad hoc quod dicebant, eis fuisse promissum, quod exonerarentur illi de dictis diœcesibus, dicebantque illi de Tolosa & de Carcassona hoc numquam promisisse. Ulterius verò dicebant, non esse exonerandos, quia pro reformatione nullæ pecuniæ concessæ fuerant D. nostro regi, sed solum pro affariis suis, & ne ponerentur impositiones in Lingua Occitana & ducatu Aquitaniæ, & monetæ non mutarentur, dicta summa CLXXXV^{m}. mutonum auri D. nostro regi concessa fuerat unanimiter & concorditer, nemine contradicente, prius per deputatos trium statuum oblata, præsentibus deputatis dictarum diœcesum se dicentes reformatos. Ex quibus omnibus, & aliis loco & tempore deducendis, dicebant dicti senescalliarum Tolosæ & Carcassonæ, ex adverso, quod præfati se dicentes reformati non erant exonerandi in aliquo, ut petebant; dicti de dictis quinque diœcesibus Bellicadri senescalliæ in contrarium dicentes, scilicet causis prædictis, & ex aliis loco & tempore latius declarandis, non esse compellendi assumere partem & portionem eos in solidum tangentem,

de dicta summa quæ erit ponenda & levanda pro ambaxiata erga D. nostrum regem mitti destinata, pro obtinendo revocationem dictæ reformationis & abolitionis omnium capitulorum suorum & omnium dependentium, & emergentium, & connexorum eisdem, & partem oblationis seu compositionis fiendæ, & quæ DD. ambaxiatores, in dicta ambaxiata, occasione dictæ oblationis & revocationis dictæ reformationis, vel alia quacumque de causa, tacita vel expressa, vel imposterum expressanda, quæ ipsis ambaxiatis offerent, darent, solverent in impetrando privilegium aliquod, vel aliud quidquam, aut expenderent, aut expensarum dietim fiendarum, vel damnorum eisdem ambaxiatoribus datorum vel pervenientium casu fortuito, evenientium incursu latronum, hostium, vel aliorum quorumcumque in captione ipsorum ambaxiatorum, vel suorum servitorum, bonorum, aut equorum, vel incarceratione vel aliis casibus fortuitis, directè vel per obliquum. Tandem nobiles & potentes DD. infrascripti, consules & ambaxiatores universitatum sequentium, qui sunt ii, Joannes de Bosco miles D. de Combret, ut procurator DD. prælatorum, baronum & nobilium patriæ Vallaviæ, & hominum suorum taillabilium dictæ patriæ, & ejus nomine, Antonius de Sparrone procurator baronum & nobilium patriarum Vivariensis & Valentinensis, ac Viennæ in regno, & hominum suorum, D. Adhemarius Senglarii in legibus licentiatus, pro D. de Montelauro dictæ Vivariensis diœcesis, nobilis Hector de Montelauro, Joannes Garreti in legibus licentiatus consul Nemausi, Eustachius Rocherii consul Aniciensis, Guill. Alrici diœcesis Vivariensis, Stephanus Trosse, & magister Jacobus Garnerii civitatis Uceciæ consul, magister Petrus Tonelli in legibus baccalaureus syndicus Mimatensis, Jacobus Blachieii consul de Marologio, Imbertus l'Amit consul de Alesto, Petrus Cambraudi consiliarius Sumidrii, D. Joannes de Caraman filius, vices gerens & procurator nobilis & potentis viri D. Hugonis de Caraman vicecomitis de Caraman ejus genitoris, D. Gasto de Levis D. de Leyran, tam pro se quam DD. de Archis & de Rivis, D. Antonius de Muro-veteri, nomine suo proprio, & ut procurator omnium nobilium DD. totius vicariæ Biterris regiæ, & D. de Agantico, nobilis Raymundus de Thesano pro se & DD. de Pujolis, de S. Genesio & de Fonte-edicto, nobilis Hector D. de Montelauro, nobilis Bernardus de Goyrans capitularius Tolosæ, Raymundus Sererie legum doctor, ambaxiatores universitatis Tolosæ, Ludovicus Perdiguerii consul villæ Montispessuli, D. Joannes Barrerie in legibus licentiatus ambaxiator villæ Montispessulani, Guiraudus Carbonelli consul Carcassonæ, & D. Joannes Borgondonis in legibus licentiatus, ambaxiatores Carcassonæ, D. Raymundus Rubei legum doctor consul villæ Biterris & ambaxiator ejusdem, Arnaudus de Lacu consul de Narbona & ambaxiator universitatis ejusdem, Guillelmus Clerici consul & ambaxiator villæ de Albia, D. Joannes Martini in decretis licentiatus, & Guillelmus Philippi ambaxiatores de Lodeva; Arnaudus Guillelmi ambaxiator Castrinovi d'Arri, Joannes Ripaudi consul de Capitestagno, Ysarnus de Campis consul de Agatha, mag. Jacobus Rebulli notarius de Lunello dominæ reginæ Siciliæ, diœcesis Magalonensis, ut & tanquam missi, pro evitandis anfractibus judiciariis, & evitandis expensis inde sequendis tollendis, ad pacis tranquillitatem venire volentes, & pro decidendis & terminandis quæstionibus, dependentiis, emergentiis & connexis ex eisdem, de hujusmodi debatis, quæstionibus, dependentiis . . . . possent stare, voluerunt, promiserunt & consentierunt, dictis, ordinationi & appunctamento RR. in Christo patrum, DD. Dionysii archiepiscopi Tolosæ, & Guillelmi episcopi Biterris, permissione divina; quibus & eorum cuilibet dederunt potestatem super præmissis ordinandi, pronunciandi & declarandi, & ad hoc omnes gentes superius nominatæ, ut est præmissum, consentierunt, juxta potestatem eis attributam per eorum universitates prædictas. Et exinde ibidem incontinenti dicti DD. archiepiscopus Tolosanus, & episcopus Biterris, ex consensu & potestate prædictis, ordinaverunt, pronunciaverunt & declararunt ut sequitur. Videlicet, quod gentes trium statuum quinque diœcesum Anicii, Vivariensis, Uticensis, Mimatensis & Nemausensis, senescalliæ Bellicadri & Nemausi, sint exempti à contributione supra & infrascriptorum, & non tenebuntur contribuere in expensis, anfractibus, donis, compositionibus & oblationibus per ambaxiatores eligendos, de quibus supra fit mentio, fiendis, occasione eorum ambaxiatæ, quoquomodo jure, sive causa, sive sit ad causam reformationis, illius abolitionis, seu revocationis, vel aliis, nec compositionis fiendæ, si quæ fiat per ipsos, occasione dictæ reformationis, dependentiis, emergentiis & connexis ex eisdem, simul seu divisim, vel aliis privilegiis per ipsos impetrandis: pariter non tenebuntur contribuere incursu latronum, seu hostium, aut aliis quibuscumque casibus fortuitis, eisdem ambaxiatoribus pervenientibus simul & divisim, nisi solum & dumtaxat gentes senescalliarum Tolosæ & Carcassonæ, & diœcesis Magalonensis. Sed tamen abolitio dictæ reformationis, utilitates quæcumque dictæ ambaxiatæ eisdem dictarum quinque diœcesum, ut ipsis dictarum duarum senescalliarum erit utilis, & proficiet, & illa se juvabunt & juvare poterunt, ac si essent præsentes in dicta ambaxiata, & contribuent in illa, ac inde provenientibus, fietque nomine ipsarum gentium dictarum quinque diœcesum, sed non re, ut dictum est, & ipsæ gentes dictarum quinque diœcesum dictæ senescalliæ Bellicadri, solvant quotam ipsorum tangentem de dictis XXV^{m}. mutonibus auri, additis summæ CLX^{m}. mutonum auri, ad causam dictæ reformationis, ut prædicitur additæ; hoc tamen pacto expresso, quod ipsi ambaxiatores quidquam contra prædictam senescalliam Bellicadri, & illorum habitatores non impetrabunt; & si impetrant, erit nullius efficaciæ & virtutis, & cum his sit pax, & finis & concordia inter dictas gentes dictarum trium senescalliarum. Et ibidem mag. Jacobus Rebulli notarius regius Lunelli, Magalonensis diœcesis, protestatus fuit per expressum, quod casu quo habitatores dicti Lunelli, & ejus baroniæ, aliquam faciant compositionem cum D. regina Siciliæ, dicti Lunelli & ejus baroniæ domina, causa & occasione dictæ reformationis, cujus emolumenta in loco & baronia dicti Lunelli ipsi D. reginæ per D. nostrum

regem data fuerunt & concessa, quod dicti de Lunello & ejus baronia non teneantur contribuere in compositione seu oblatione, si quæ per ambaxiatores D. nostro regi fiat in dicta ambaxiata, imò ab illo omnino sint liberi & immunes. Quam quidem protestationem dicti D. archiepiscopus Tolosæ & episcopus Biterris, de consensu supranominatorum, tanquam rationi consonam admiserunt. Quam quidem pronunciationem, ordinationem & declarationem prædictas, factas per dictos DD. archiepiscopum Tolosæ & episcopum Biterris, dictæ gentes superius nominatæ laudarunt, homologarunt & confirmarunt, &c. & contra eam, ac aliqua de præmissis, & contentis in præsenti instrumento non venire promiserunt, &c.

CXCIV.

Lettres du roi Charles VII. en faveur du Juge d'Albigeois touchant le rang qu'il devoit avoir aux assises de la sénéchaussée.

ANN. 1436. Arch. du dom. de Montpell. sén. de Toul. en géneral. 7. cont. reg. p. 1.

CArolus D. G. Francorum rex primo parlamenti nostræ curiæ ex consiliariis. Exposuit nobis dilectus noster magister Antonius Setgen legum doctor, ac judex judicaturæ nostræ Albigesii in senescallia Tolosæ, pro se & adherentibus, graviter conquerendo, quod in senescallia Tolosæ, quæ septem provinciis seu territoriorum districtibus, videlicet vicaria Tolosæ, judicaturis Lauraguesii, Villæ-longæ, Albigesii, Ripariæ, Rivorum & Verduni limitatur, exponens prælibatus dictarum provinciarum, illa videlicet Albigesii, quæ priscis temporibus senescallia erat, & nunc curiæ dictæ senescalliæ Tolosæ juncta extitit, obtinet prælidatum, quorum vicarius & judices, quilibet sub senescallo prædicto, cui immediate subsunt, administrationem in provincia sibi decreta obtinere dignoscitur, eisdemque comites ac vicecomites quamplurimi, & alii barones & nobiles in singulis eorum provinciis subjiciuntur, ad eosque & quemlibet eorumdem pertinet administratores sive magistratus, qui communi vocabulo consules nuncupantur, in singulis civitatibus & villis provinciarum prædictarum quibus præsunt, nostri nomine, ex eorumdem officio annuatim creare; qui immediate sub eisdem administrationem prælibatam annualem exercere sunt assueti, à quibus immediate ad ipsos, tanquam ad eorum superiores, & ab ipsis vicario & judicibus ad senescallum nostrum prælibatum jurisdictio per appellationem ressortitur; idemque vicarius Tolosæ & judices in provinciis sibi decretis, generale obtinent imperium, nec inter eosdem jurisdictionis disparitas sub dicto senescallo notari potest aliqua aut discerni: sicut enim antedicti judices in provinciis suis annuatim consules prædictos, qui eisdem subsunt, instituunt, sic vicarius prædictus annuatim consules Tolosæ, qui hodie capitularii nuncupantur, & qui eidem immediate subsunt instituit; & ab ipsis consulibus sive capitulariis immediate ad vicarium præfatum, nec non ad judicem ordinarium dictæ villæ, cujus curia sub ipsius vicarii nomine titulum in parte recipit, appellatur ab ipsis, & de vicario & judice ad senescallum antedictum. Ex quibus innui potest, quod exponens prælibatus, qui in provincia sibi decreta similes in ipsius provincia villis annuatim consuevit instituere administratores, dictis Capitulariis in imperio, & villarum prædictarum administratione pares, majorem ipsis capitulariis obtinere dici potest dignitatem; maxime cum inter ipsum exponentem, aliosque judices superius nominatos, sibi in administratione similes, & dictum senescallum, nullum sit in appellationis ressorto medium; inter ipsos autem consules, sive capitularios Tolosæ, & dictum senescallum, est, ut dicitur, curia dicti vicarii, in appellatione seu ressorto medium, præfatique capitularii, per dictum vicarium dictis judicibus, & eorum cuilibet in administratione æqualem, cui, ut jam dictum est, subsunt, & sui officii debito, instituuntur, & annuatim mutantur, & ab ipso nomine dignitatem, quam habent, recipiunt. Prædicti autem vicarius & judices, à nobis, tanquam à fonte, in quo omnes thesauri dignitatum recondiri existunt, & exinde singulariter ad quemlibet affluunt, immediate dignitatem recipere dignoscuntur, ipsorumque consulum sive capitulariorum officia annua, & sine stipendiis nostris existunt, dictorum autem vicarii & judicum perpetua, ex regni nostri ordinationibus, & cum publicis stipendiis, quæ à nobis recipiunt, esse dicuntur: quæ omnia, ut præfatum est, luculenter demonstrant, dictos consules sive capitularios Tolosæ, non talem seu tantam dignitatem habere eorum personis inhærentem, sicuti exponens prælibatus; cujus exponentis, aliorumque prædictorum judicum senescalliæ prælibatæ, officium est, ut singulari cura adhæreant administrationi sibi directæ, senescalloque prædicto Tolosæ, sub quo administrationem habent, ad sibi consulendum in ejus curia, & ordinationibus ab antiquo in dicta curia autoritate nostra editis, & præcipue in assisis quas quinque vicibus in anno tenere assuetus est, assistere: in cujus curia prælibati judices, qui sex numero existunt, secundum eorum dignitatis in officio antiquitatem, à dextris tres, & à sinistris alii tres, sedem priscis temporibus, ex prædictis ordinationibus, habere consueverunt, sicuti & de præsenti habent, nec umquam visum extitit, quod propter adventum capitulariorum prædictorum Tolosæ eorum sedes immutaretur, cum in una parte dextra vel sinistra senescalli prædicti eisdem præfata eorum sedes remaneret illæsa; idemque exponens in parte sinistra ipsius senescalli sedem sibi à principio suæ in dicto officio institutionis assignatam habere consuevit, de prælibatisque sedibus, & aliis honoribus & prærogativis, ad prædictum ejus officium pertinentibus, dictus exponens & ejus prædecessores fuerunt in possessione .... per tantum tempus, &c. Iis tamen nonobstantibus, cum iis diebus certæ literæ per nos senescallo prædicto Tolosæ, vel ejus locum tenenti directæ, in curia ipsius senescalli, & in consistorio majore aulæ novæ Tolosæ, in quo curia nostra parlamenti, cum ibi erat, sedere consueverat, deberent publicari, & ex deliberatione consilii curiæ dicti senescalli, præsidente in illo magistro Bertrando de Nogaretto legum doctore, judice majore, ac locum tenente dicti senescalli Tolosæ, appunctatum extitisset, quod dicti capitularii Tolosæ, ut earum publicatio magis nota villensibus esset, convo-

carentur, & subsequenter, de officiariorum nostrorum & capitulariorum prædictorum communi consensu, circa sedes in dicta curia ordinandas, appunctatum extitisset, quod dicti capitularii post vicarium prædictum Tolosæ in parte sinistra ipsius senescalli vel ejus locum tenentis, quando die prædicta præsideret, & in qua exponens prædictus, ut præfatum est, sedere consueverat, mixtim inter officiarios & judices prædictos situarentur, & universitas studii Tolosani, quæ tunc dicta die ad prædictam curiam venire debebat, in parte dextra allocaretur. Adveniente tamen die publicationis eorumdem, cum dictus exponens, juxta appunctamentum antedictum, in publicatione prædicta, ex sui debito interesse vellet, & in loco suo eidem, ut præmissum est, à principio suæ institutionis assignato, & in quo consueverat, prout etiam de consensu omnium per antea appunctatum extiterat, dictus de Nogareto, qui tunc ut locumtenens ipsius senescalli præsidebat, autoritate propria, & contra dictæ deliberationis communis appunctamentum, eidem exponenti dici fecit, quod loco sedis propriæ ipsius exponentis, inferiori loco, & in pedibus ipsorum capitulariorum sederet; affirmando, quod alibi eidem sedem non assignaret, licet dicti capitularii in curia dicti senescalli nullam propriam sedem habeant; eumdem exponentem in dicta ejus sede & possessione ejusdem, in qua est & prædecessores sui fuerunt, contra morem solitum turbando, &c. Quæ omnia cadunt in ipsius exponentis, & honoris, & prærogativarum sui officii læsionem, &c. Quocirca nos volentes officiariis nostris honores, ac suorum officiorum, quæ nostri nomine exercent, prærogativas ordine debito conservare, mandamus ..... quatenus ex parte nostra inhibeatis.... dicto de Nogareto, ... ne à cætero ipsum exponentem in possessione & saytina sedis prædictæ perturbent &c. sed quæcumque facta fuerunt in contrarium reparent, &c. Datum Pictavis secunda die mensis Martis, anno Dom. MCCCCXXXV. & regni nostri XIV.

CXCV.

Rétablissement des aides, & abolition de divers subsides en Languedoc.

Ann. 1437. Reg. 22. de la sén. de Toulouse, fol. 72. v.

CHarles roy de France, &c. A tous ceux, &c. Comme du consentement des gens des trois états de nostre païs de Languedoc, assemblez n'agueres & dernierement en nostre ville de Beziers, ayons de nouvel remis sus à nostredit pais les aydes de XII. deniers pour livre, & le VIII. du vin qui se vend en detail, & ordonné iceux aydes avoir recours pour le fait de la guerre pour trois ans, & ayons aussi remis sus l'imposition foraine; toutes voies se plûtôt lesdites aydes etoient abbatues en Languedoc, pareillement seroient abbatues en Languedoc; & lesdites gens des trois etats nous ayent requis, afinque marchandise ait mieux cours en nostredit pais, & pour le relievement du peuple, que veilions abbattre & faire cesser aucunes charges qui ont ete imposées en nostredit pais, environ l'an MCCCCXVII. que les aydes, qui anciennement couroient, furent dernierement abbatues, comme l'impost de x. deniers Tournois par livre de toutes marchandises yssans dehors de nostredit royaume, la traite du bled de deux sols Tournois pour chacun sestiers, la traite du vin de XV. sols pour muid, & autres nouvelles charges depuis ledit tems imposées. A sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, voulans supporter lesdits supplians, & relever le peuple le plus qu'il nous est possible, à iceux supplians, de l'avis de nostre conseil, avons octroyé & octroyons, de grace spéciale, par ces presentes, que lesdites charges nouvelles dessus déclarées; c'est à sçavoir l'impost des x. den. Tour. pour livre de toutes marchandises yssans dehors de notredit Royaume, la traite du bled de deux sols T. par septier, la traite du vin de XV. sols T. par muid, & autres charges imposées depuis ledit tems, & après l'abbatement desdites aydes foraines abbatues & cassées, lesquels nous abbatons & cassons par cesdites presentes, à commencer au XXIV. jour de Juin prochain venant, & ne voulons que doresnavant, ledit jour venu, soient cueillie ou levée, mais cesse du tout, &c. Toutes voies nous n'entendons point, ne voulons rien être immué ou innové du fait de la gabelle du sel pour quintal; ains voulons que demeurent au prix & en l'etat que est de present, & l'imposition foraine commencera icelui jour XXIV. de Juin, laquelle avons ordonné & ordonnons, que dez-maintenant pour lors remettons sus, avoir cours audit jour & terme doresnavant au tems à venir. Si donnons en mandement à nostre amé & feal president de nos comptes l'evêque de Laon, &c. Donne à Montpellier le XVIII. jour d'Avril l'an de grace MCCCCXXXVII. & de nostre regne le XV. &c.

CXCVI.

Ordonnance du roi Charles VII. au sujet de l'administration de la Justice en Languedoc.

Ann. 1438. Reg. 22. de la sén. de Toulouse, fol. 155.

CHarles par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme à l'occasion des guerres qui depuis long-tems ont ete & encore sont en aucunes parties de nostre royaume, & de gens d'armes & de guerre, tant nos ennemis comme autres, qui à cette cause ont été & se sont trouvez faisant guerre en plusieurs endroits & parties d'icelui, les perils & dangers ayent été & soient encore moult grans sur les chemins, & mesmement depuis nostre pays de Languedoc jusques en notre bonne ville de Paris, en laquelle depuis aucun tems en ça, avons remis & ordonné notre cour souveraine de parlement, & aussi à venir devers nous, parce que souventes fois allons & chevauchons en divers lieux, villes & pays de notre royaume; lesquels faisons en notre compagnie continuellement tenir nostre chancellerie; par quoi les gens de nostredit pais de Languedoc, qui sont loing de nous, & de la ville de Paris, ne peuvent bonnement venir devers nous & nostredite chancellerie, ne en nostre cour de Parlement, pour avoir les remedes & justice qui leur sera necessaires,

necessaires, tant en cas d'appel, de ressort & souveraineté, comme autrement, ainsi que besoing leur fut. Et par ce souventes fois encourent en plusieurs manieres en grands domaiges, pertes & inconveniens; pour laquelle chose nous étans dernierement en nostredit païs de Languedoc, les gens des trois états d'icelui, aprés ce qu'ils nous eurent fait remontrer les choses dessusdites, nous eussent requis estre par nous ordonné une cour souveraine en nostredit païs, à laquelle ils peussent avoir recourrs & justice ez cas dessusdits. Et il soit ainsi, que deslors nous ayons ordonnez & establis nos amez & feaulx conseillers l'archevêque de Toulouse, & les evêques de Laon & de Beziers, maistres Arnault de Merle, Pierre de Moulin, & Jean d'Assi géneraux conseillers sur le fait de la justice des aydes ordonnez pour la guerre en nostredit païs de Languedoc, lesquels semblablement pourront connoistre de la justice, comme esdits cas d'appel, de ressort & souveraineté, & autres, comme du fait desdites aydes; sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, voulans & desirans nos hommes & subgiets de nostredit païs de Languedoc relever des pertes & domaiges, & les garder & preserver des perils & dangiers dessusdits, & bonne justice leur estre administrée; confians à plain des sens, loyaultez & bonnes diligences de nos conseillers dessusdits, iceux avons commis, ordonnez & establis, commettons, ordonnons & establissons, par ces présentes, juges & commissaires de par nous sur le fait desdits cas d'appel, de ressort & souveraineté, & autres touchant la justice de nostredit païs, & leur avons donné & donnons par ces presentes, pleine puissance, authorité & commandement special, de connoistre, sententier, juger, decider & determiner de tous les cas d'appel, de ressort & souveraineté, & autres touchant la police, bon gouvernement & bien de nostredit païs, & les abus, & fautes & negligences de tous nos justiciers & officiers quelconques d'icelui nostredit païs; & au regard de nos autres subgiets de nostredit païs, en & de tous cas civils & criminels; c'est à sçavoir en cas d'heritage jusqu'à la somme de cent livres Tournois de rente, & au-dessous, & en cas de meubles jusqu'à la somme de mille livres Tourn. & au-dessous, & en tous cas criminels, si les crimes ne sont tels que mort naturelle ou mutilation de membre ne doive s'ensuir, & sur ce donner, prononcer & faire executer leurs appointemens, sentences, jugemens & arrêts interlocutoires & deffauts, lesquels nous voulons valoir & estre d'autres effets, force & vertu, comme si faits & donnez estoient par nostre cour de parlement, sans que d'iceulx puisse aucunement estre appellé ne reclamé, &c. de donner & octroyer tous adjournemens en cas d'appel, en cas de ressort & souveraineté, & autres provisions de justice & graces communes, soubs le seel par nous sur ce ordonné, c'est à sçavoir contre nosdits justiciers & officiers en tous cas; & au regard de nosdits autres subgiets, ez cas dessusdits, jusqu'à ladite somme de cent livres Tourn. de rente en matiere d'heritage, & de mille livres Tour. en matiere de meuble, & en matiere & cas criminels tel a que dit est, par devant eux, & en autres cas en nostredite cour; de commettre & ordonner officiers, qui pour le fait de ladite justice & leur auditoire seront necessaires; & au surplus faire ez choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, tout ce que pour le bien de la justice & de bonne police de nostredit païs ils verront estre à faire, & comme à cour souveraine appartient, & que nostre cour de parlement peut & a coûtume de faire. Si donnons en mandement à tous nos senechaux, &c. Donné à Tours, le penultieme jour de Janvier, l'an de grace MCCCCXXXVII. & de nostre regne le XVI.

CXCVII.

Lettres de Louis dauphin fils du roi Charles VII.

Ann. 1437. Reg. 11. de la sen. de Toulouse, fol. 97.

Loys aisné fils du roy de France, dauphin de Viennois, à tous ceux, &c. Comme depiça par les prélats, & autres gens d'église du païs de Languedoc, à l'assemblée par eux faite en la ville de Beziers, nous eût été donné & octroyé la somme de mille escus d'or, pour icelle somme être convertie & employée en nous besoignes & affaires, pour laquelle somme lever & cueillir.... nous confians..... de notre ami & feal sécretaire Jean Bochetel, controlleur de notre chambre aux deniers, icelui avons comis..... à lever cueillir.... ladite somme, &c. Donné à Nismes le XXI. jour de Février, l'an de grace, MCCCXXXVI. par Monseigneur le dauphin de Viennois, le sire d'Estissac, Jean Ganart & autres presens.

Ann. 1439. Arch. du dom. de Montpell. actes de la senes. de Toulouse en géneral, 4. cont. n. 3. fol. 145. v.

Loys fils du roy de France, dauphin de Viennois, au sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, salut. Comme pour donner provision à cest présant pays de Languedoc, aux subgiez & habitans d'icelui, appaisier & oter plusieurs debats & questions etans audit pays, & autres voisins, faire vuider les compagnies des gens d'armes & de trait vivans en & sur iceulx pays, habitans & subgiez, tant sur le champs comme en garnisons en plusieurs & diverses places & forteresses d'icelui, soions venus en cedit pays par le bon plaisir, ordonnance & commandement de mondit seigneur, sur ce très-instamment requis & supplié, par lesdits trois états d'icelui, assemblez dernierement devers lui en la ville du Puy, en quoi, par la grace de Dieu ayons besongné au bien & profit dudit pays, habitans & subgiez, en toute diligence; & tellement, que les ayons mis en bonne paix & tranquillité, comme par expérience de fait apert clairement. Et nous déliberé de retourner devers mondit seigneur, ainsi que chargié nous avoit à notre partement de lui, & depuis nous a écrit & mandé, parce que nous avions entendu que li comte di Houtenton Anglois, & ancien ennemi de cest royaume estoit descendu ez marches de Bourdelois, en grant nombre de gens, pour faire guerre & porter domaige aux bons & loyaulx subgiez de mondit seigneur en ses duchié de Guienne & pays de Languedoc, ayons en toute diligence fait sçavoir à mondit seigneur la venue dudit comte, pour y donner telle provision que seroit son bon plaisir & expedient à ses pays & subgiez dessusdits, lequel etant à présant en personne en armée ou expé-

dition en ses pays de France ou de Brie; voulans néantmoins secourir & defendre lesdits pays, vassaulx & subgiez, nous ait mandé expressément que avant notre partement de sesdits païs y mettons toute provision, defense & ordonnance que sera à faire, pour résister à l'entreprise dudit comte; & en ensuivant son mandement & ordonnance, & par avant par le conseil & avis de notre très-chier & ame cosin le sire de Lebret, & autres capitaines & serviteurs de mondit seigneur, ayons mis & donné prestement, & aux mieux que bonnement nous a été possible, provision à la frontiere de Bourdelois, & aux places etant là environ; & depuis ayons été certifiez que ledit comte s'est venté & vente, & efforce de tout son pouvoir de entrer plus avant ez pays obeissans de mondit seigneur; & qui plus est entrer & courir cest present pays de Languedoc, prendre, piller & rober les lieux & places, apprisonner, tuer & meurdrir les poures sujets & habitans d'icelui, & faire comme ennemis ont accoûtumé de faire, & plus s'il avoit la puissance. Pourquoi nous considerant les bonnes & grans leaultez desdits pays, subgiez & habitans, que toûjours ont eu envers mondit seigneur & nous, la grande amour, reverence & obeissance que nous ont fait & montrée à notredite venue & de toute notre cour, & pour ce voulans iceulx garder & preserver de telle captivité, maux, oppressions & dangiers, par grant & meure deliberation de conseil, vous mandons, commandons & très-etroitement enjoignons, en commettant, se mestier est, que vous faites faire exprès commandement de par mondit seigneur & nous, par son de trompe, cri public & autrement, comme verrez estre à faire, ez lieux, villes & metes de vostre seneschaussée, à tous comtes, vicomtes, barons, chevaliers, écuyers & autres qui tiennent fiefs & arrierefiefs de mondit seigneur en vostre seneschiaussée, & généralement à autre personne qui ont accoûtume de porter armes ou suivre la guerre, que incontinent & sans delay se mettent en armes & en chevaux, chacun selon son etat, & se tirent tous prets armez & habillez souffisamment, à vostre compagnie devers nous à Albi devant le xx. jour de ce presant mois de Septembre, pour aller au devant desdits comte & Anglois, garder & defendre lesdits pays & subgiez, &c. Donné à Albi le v. Septembre l'an de grace MCCCCXXXIX.

Ibid. n. 6. fol. 18. Loys fils de roy de France dauphin de Viennois, aux senéchaux de Toulouse, Carcassonne & Rouergue, juge mage de Toulouse, ou à leurs lieutenans, & à tous autres justiciers & officiers de monseigneur, salut. Comme après ce que les trois états du païs de Languedoc eurent eté convoquez & assemblez par le plaisir & ordonnance de monseigneur en la ville du Puy, ou mois d'Avril dernier passé, & que mondit seigneur eut besoigne ou appointé avec les gens desdits trois etats, sur le principal des causes pour lesquelles il les avoit fait assembler & venir audit lieu du Puy, par devers lui, lesdits gens des trois etats firent bailler à mondit seigneur plusieurs supplications & requêtes, pour le bien & utilite, garde & pacification dudit païs de Languedoc; & entre les autres donnerent à entendre à mondit seigneur, que à l'occasion de ce que Poton, & Rodigo, & autres capitaines des gens d'armes & de trait etoient venues ez marches de par deça, & etoient entrez dans la comté de Cominges, en laquelle comté ils avoient pris plusieurs villes, places & forteresses, lesquelles après aucun temps lesdits capitaines ont baillé une partie à beau cosin de Cominges, & autre partie à beau cosin d'Armagnac, à l'occasion desquelles choses s'étoient meues guerres & voyes de fait entre nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, & étoient en voye de plus avant se émouvoir, à la grant perte, destruction & désolation desdits païs, & des autres païs voisins. Et pour pourvoir à la pacification & appaisement de la chose dessusdite, & faire vuider plusieurs grans garnisons qui etoient par deça, & plusieurs autres grant cause, touchant grandement le bien, utilite, conservation & prouffit dudit païs, le plaisir de mondit seigneur fut nous envoyer de par deça, & après que fumes arrivez à Toulouse, nous mandames & fimes venir devers nous nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, avec lesquels besognâmes sur la matiere dessusdite, & fimes certains traitez & appointemens, o l'une partie & o l'autre, comme il appert par lettres & instrumens sur ce fais & passez, lesquels traitez & appointemens, obstant l'armée des Anglois ou païs de Guienne, & plusieurs autres grans occupations que avons eues par deça, n'avons pû faire enteriner & accomplir; & présantement avons eu letre & mandement de mondit seigneur, de tirer & aller devers lui à grant diligence, pour aucune chose en quoi son plaisir est de nous enbesogner par delà; parquoi ne pouvons plus vaquer de presant à l'accomplissement & enterinement desdits traitez: mais est nostre entention dire & rapporter entierement à mondit seigneur les difficultez qui ont eté & sont, pourquoi iceux traitez n'ont été pû parachevez & accomplis, affin que par mondit seigneur il soit donné provision telle qu'il verra etre à faire. Et pour ce doutons que en notre absence, & jusqu'à ce que par mondit seigneur il soit pourveu, nosdits cosins ou autres dudit païs de Cominges, & païs voisins, veuillent proceder les uns contre les autres par guerre & voye de fait, sans attendre la finale decision & ordonnances de mondit seigneur & de nous, dont ledit païs & autres païs voisins pourroient être grandement endommagez, & seroit grandement entreprendre contre l'honneur, autorite, preeminence & puissance de mondit seigneur & de nous; pource est-il, que nous voulant à ce pourvoir, ainsi que raison est, vous mandons, commandons, & très-etroitement enjoignons, de par mondit seigneur & nous, que vous, ou l'un de vous, defendez expressément de par mondit seigneur & nous, à nosdits cosins d'Armagnac & de Cominges, & à tous autres, à qui vous verrez être à faire, que sur la foy, loyauté & obeissance qu'ils nous doivent, confiscation de toutes leurs terres, seigneuries & autres biens, & mêmement à nosdits cosins, sur peine de perdition de tous leurs droits, raisons & actions, qu'ils prétendent avoir à ladite comte de Cominges, que ils ne aultre d'eulx ne fasse guerre l'un contre l'autre en ladite comté de Cominges ne ailleurs à notre royaume, ne cesse entierement de toute voye

de fait. Et ou cas que nosdits cosins ou autres dudit païs de Cominges, ou aucun d'eulx s'efforceront de guerre faire ou proceder de voye de fait contre nosdites provisions & deffenses, nous voulons & vous mandons, que vous procediez contre ceulx qui feront ou feront faire ladite guerre, en les contraignant à cesser par toute voye & maniere deue & raisonnable, & par voye de fait, se mestier est, en convoquant & assemblant pour ce faire, si vous voyez que à faire fasse, tous vassaux & subgiez de mondit seigneur, & de faire toutes & chacunes choses desusdites, donnons à vous & à chacun de vous plein pouvoir, autorité, & mandement special, &c. Donné à Rodez le XXIX. Octobre l'an de grace MCCCCXXXIX.

CXCVIII.

Lettres en faveur des habitans de Languedoc pour la liberté de la chasse & de la pêche.

ANN. 1439. Reg. 45. de la sen. de Nismes, fol. 29. v°.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, au seneschal de Beaucaire & de Nismes ou à son lieutenant, salut. Receu avons la supplication des consuls, syndics & habitans des villes & lieux du diocèse de Nismes, consorts en cette partie, contenant comme en l'assemblée des trois etats, pour le bien & utilité dudit païs nous eussient fait ou baillé aucuns articles, requêtes ou supplications, & entre les autres un article, duquel & de la réponse ou octroy par nous fait ont dit la teneur être telle. « Item & comme » de raison écrite, chacun dudit païs puisse » chasser à bêtes sauvages, prendre oiseaux, & » pescher poissons, fors que ez lieux deffendus, » sans que à cette cause doivent être inquietez, » ou mis en procez, il plaise au roy leur pour- » voir, que à cette cause, ils ne soient mole- » stez par les lieutenans des maistres des eaux » & des forets, qui sur ce font toûjours grands » extorsions sur le pauvre peuple, & à grand » charge d'icelui, & sur ce donner ses lettres. » *Le roy ordonne que toutes lesdites commissions cessent, sinon ez rivieres & lieux royaux, & ez lieux deffendus.* Et combien qu'il ne fut plus, ne ne soit loisible aux maistres des eaux & forets en nostredit païs, ou ses lieutenans, donner aucune moleste ausdits supplians pour occasion des choses contenues audit article, ainçois l'ayons expressement deffendu & ordonné cesser, comme dit est dessus, neanmoins un nomme Jean Pousol licentié ez loix, habitant de Nismes, soi disant lieutenant d'icelui maistre des eaux & forets, venant directement contre la teneur & ordonnance dudit article, de fait nagueres est allé par le diocèse de Nismes, & sous ombre de ladite lieutenance ou commission, a fait certains procez, exploits & condamnations, à la grande charge & foule du pauvre peuple dudit diocèse, qui ne peut bonnement vivre, ne payer nos tailles & autres charges ordinaires. Par quoy nous ont humblement requis de pourvoir sur ce de remede convenable. Les choses dessusdites considerées, vous mandons, commettons & expressement enjoignons, que faites inhibition & deffense audit Pousol, & tous autres .... qu'ils ne molestent lesdits supplians ne aucun d'eulx contre la teneur dudit article, &c. Et si par information faite, il vous appert ledit Pousol avoir fait aucunes extorsions contre la teneur desdits article & réponse, adjournez le ou faites adjourner à certain jour par devant nos amez & feaux les conseillers sur le fait de la justice au païs de Languedoc, &c. Et pour ce que par nos autres lettres patentes données en icelle assemblée du Puy, nous leur avons principalement commis ou ordonné faire entierement & accomplir les choses par nous accordées & consenties esdits articles; commandons qu'aux parties, icelles ouies, fassent bon & brief droit, &c. Mandons & commandons à nos justiciers, &c. Donné à Montpellier, le XXVII. Novembre l'an de grace MCCCCXXXIX. & de nostre regne le XVIII. Par le Roy, à relation des généraux conseillers sur le fait de la justice en Languedoc. Bochatel.

CXCIX.

Convocation des milices de la Province contre les Routiers.

ANN. 1440. Arch. du dom. de Montp. sen. de Toulouse en general, 6. cont. n. 6.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, aux seneschaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Rouergue, viguiers & juges, chatelains & gouverneurs d'icelles seneschaussées, &c. Comme pour resister à la venue & descendue du comte d'Auciton & autres Anglois nos anciens ennemis, à nostre pays de Guienne, ait été de nostre commandement & ordonnance, par nostre très-cher & amé fils le dauphin de Viennois, etablie la frontiere de nostredit païs de plusieurs gens d'armes & de trait, & par nous & nostredit fils baillé la charge & conduite desdits gens d'armes & de trait à nos très-chers & amez cousins les comtes de Foix, de Loumaigne, & le seigneur del Bret, mandé & commandé de par nous, & de nostredit fils, à tous capitaines des gens d'armes & de trait, estans en nostredit païs de Languedoc de tirer & aller celle part en nostredit païs de Guienne, pour eulx employer par l'ordonnance de nosdits cousins, ou aucuns d'eulx, à l'encontre de nosdits ennemis, sans plus sejourner ne eulx tenir en nostredit païs de Languedoc, & à cette fin ait été faite, par l'ordonnance de nostredit fils, certaine retenue de gens d'armes & de trait, & fait certain payement au bastard de Bearn, & en special ayent été fait lesdits commandemens audit bastard de Bearn, & à plusieurs autres capitaines de gens d'armes & de trait, & inhibition & deffense faites de par nous & de nostredit fils, sur quant que ils se pourroient mesfaire envers nous, que eulx ne leurs gens ne entrassent en nostredit païs de Languedoc, pour y sejourner, vivre davantage, piller, rober, ne faire tels ne autres semblables maux que routiers & leurs complices sont accoustumés de faire; se nonobstant, nous avons été & sommes deuement informez, que ledit bastard de Bearn, accompagné d'un appelle Salazar, & plusieurs autres routiers en grand nombre de gens d'armes & de trait, sont puis n'agueres entrez en nostredit païs de Languedoc, & encore sont vi-

vans & séjournans, en pillant, robant, destroussant & autrement domaigeant nostredit païs, & nos bons loyaux subgiez d'icelui, & que pis est, se sont ëpuisez prendre, & de fait ont prins, pillé, robé & rençonné plusieurs villes & lieux, batu, rençonné, meurtri & occis plusieurs personnes, forcé femmes, bouté feux, & fait & font incessament autres innumerables maux & domaiges, ou grand mepris & offense de nous, esclandre & lesion de justice, & destruction de nostre seignurie & de nos subgiez, & plus seroit, se par nous n'y estoit pourveu sur ce de remede convenable. Pourquoy nous voulans pourvoir aux choses dessusdites, preserver & garder nosdits subgiez de tels maux, oppressions & domaiges, vous mandons & estroitement enjoignons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, ce que incontinent faites ou faites faire exprez commandement de par nous auxdits bâtard de Bearn, Salazar, leurs lieutenans, ou aucun d'eulx, & autres que verrez estre à faire, se bonnement faire se puet, & s'il y a sureté, sinon par cri public, ez lieux plus prochains d'eulx, où on pourra avoir sureté, que incontinent & sans delay, eulx & leurs gens vuident & s'envoisent hors de nostredit païs de Languedoc, sur peine de nostre indignation, & de confiscation de corps & de biens, &c. Et neantmoins pour ce faire & contraindre à ce les dessusdits ainsi abandonnez, faites venir & assembler devers vous les nobles, arbalestriers & autres gens de commune de nostredit païs, tels & en tel nombre que verrez estre à faire, en faisant commandement, se mestier est, & bon vous semble, par cri public, & à son de trompe, à grant & grosse peine, que tous les nobles & autres gens de commune dudit païs viegnent incontinent par devers vous, là où leur ordonnerez, & les nobles montez ez armes souffisamment, sur peine de confiscation de leur terre & fief, & les autres garnis d'arbalestes & harnois, tels qu'ils pourroient finer, & ce fait y proceder par voye de fait & main armée, tellement que la force nous en demeure, &c. Donné à Nismes, le v. Janvier, l'an de grace MCCCCXXXIX. & de nostre regne le XVIII.

C C.

Actes touchant la destitution de Jacques de Chabannes sénéchal de Toulouse, & l'institution de Galobie de Panessac.

ANN. 1440. Tit. origin. de M. de Clairambault.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Comme nous soions souffisament informez, que Jacques de Chabanes chevalier, n'agueres nostre seneschal de Toulouse ait esté & soit consentant, & l'un des principaux conduiseurs & meneurs de l'entreprise & rebellion faite par nos cousins de Bourbon & d'Alençon, & autres seigneurs de nostre sang, & autres qui puis aucun temps en çà se sont mis sus en armes, & ont fait certaines assemblées & conspirations, à l'encontre de nous, & ont seduit nostre fils le dauphin, pour soubs ombre de lui mettre broulliz, & faire nouvelletez, ou fait de nostre seigneurie, prins plusieurs de nos villes & places, pillé & emprisonné nos subgiez, en mettant & soustenant les pilleries sur nos païs, contre nos gré & voulenté, & à nostre très-grant desplaisance, en mesprenant & delinquant grandement envers nous, & mesmement ledit Jacques de Chabannes, qui à cause de son dit office de seneschal avoit son serment à nous, & estoit tenu garder & deffendre nous, nos droits & seigneuries; & par ce se soit rendu indigne & inhabile de plus avoir & tenir ledit office, par quoy nous soit besoing d'y pourveoir d'autre personne à nous sur ce feable: que nous ces choses considerées, & les grans, bons, louables & recommandables services que nous a par long-temps fait nostre amé & feal conseiller & chambellan Galobie seigneur de Panessac, tant à la recouvrance, garde & deffense de nostre païs de Caux, de nostre ville de Laon & païs de Laonois, que autrement en plusieurs lieux, sieges & voyages, &c. .... icelui ...: avons fait .... nostre seneschal de Toulouse, pour & au lieu dudit Jacques de Chabannes, lequel en avons, pour ces causes, deschargié, privé & debouté, &c. pour le avoir & tenir, ... par icelui seigneur de Panessac .... tant comme il nous plaira, &c. Donné à Poitiers, le XXVIII. jour de Mars, l'an de grace MCCCCXL. après Pasques, & de nostre regne le XVIII.

Anno Domini MCCCCXL. & die Martis XII. Aprilis, de mane, dum tenebatur audientia curiæ dicti D. senescalli, in qua præsidebat honorabilis vir Bertrandus de Nogareto legum doctor judex major Tolosæ, & locum tenens dicti de Cabanis pro tunc senescalli adhuc reputati, egregius & potens vir D. Joannes vicecomes Lomaniæ, capitaneus generalis D. nostri regis super facto guerræ in partibus Occitanis & ducatu Aquitaniæ misit quæsitum dictum D. judicem majorem, & officiarios regios Tolosæ qui erant in dicta curia; ut venirent ad eum ad domum S. Joannis Tolosæ, ubi erat allogiatus, sicut & fecerunt; videlicet dictus D. judex major, & DD. judices appellationum, causarum civilium & criminalium, ordinarius Tolosæ, Albigesii, Riperiæ, Rivorum, nobilis Stephanus de Nogareto regens vicariam regiam Tolosæ, ambo procuratores regii generales senescalliæ Tolosæ, magister Joannes Ortige procurator regis ad requirendum, magist. Jacobus de Nogareda procurator regius Lauraguesii, & Guillelmus Flambardi subvicarius regius Tolosæ. Et cum fuerunt in dicta domo S. Joannis, & in camera paramenti quæ est in medio turris dictæ domus, reperierunt ibi dictum D. vicecomitem cum D. præposito S. Stephani Tolosæ, nobili Joanne de Bariha senescallo Auræ, magist. Raymundo de Astrigua procuratore generali D. comitis Armaniaci, D. Arnaudo Guillelmo de S. Stephano in legibus licentiato judice majore senescalliæ Caturcensis, cum pluribus aliis, & impenderunt sibi reverentiam, & tunc idem D. vicecomes per organum dicti D. præpositi explicavit ipsis DD. officiariis regiis tria capita, inter alia. Primum fuit, qualiter D. noster rex cum suis patentibus litteris, quæ inde fuerunt ibi prius lectæ, mandaverat sibi ut cum omnibus gentibus armorum & tractus, quas habere posset, accederet ad eum in ejus servitio, ad causam discordiæ quam rex habet cum aliquibus DD. Franciæ de sanguine suo, & jamque ipse D. vicecomes mandaverat nobiles præsentis patriæ, ut

Tit. du ferm. de Montpell. tit. de Toulouse en general, 4. continu. n. 6. fol. 67.

cum eo accederent, & facerent certum accordum & conventiones in loco de Insula Albigetii cum D. Bernardo de Bearnio, Salazardo, & aliis capitaneis qui similiter cum eorum gentibus accedebant ad servitium D. nostri regis; quæ conventiones signatæ & sigillatæ per dictos capitaneos, fuerunt ibidem paulo post lectæ. Secundum caput fuit, quod provisio esset danda deffensiæ præsentis patriæ contra Anglicos, in absentia dicti vicecomitis, & liberationi loci de Claromonte Sobirani per Anglicos occupati, cui liberationi idem D. vicecomes intendisset, si non fuisset sic strictè pro rege mandatus, ut ad eum accederet. Tertium caput fuit, qualiter rex privaverat D. Jacobum de Cabanis militem de officio senescalliæ Tolosæ, qui dedit operam dictæ discordiæ, sustinendo partem ducis Borbonii contra regem, & instituerat in dicto officio D. Galaubiam de Panassaco militem D. de Panassaco, cum suis patentibus litteris datis Pictavis die XXVIII. mensis Martii proxime lapsi, quæ inde ibidem fuerunt lectæ, cum aliis litteris super hoc concessis, & etiam eidem D. Galaubiæ dederat capitanerias seu castellanias de Buzeto, & de Podio-celso, cum suis patentibus litteris dicta die XXVIII. dicti mensis Martii datis, quæ similiter fuerunt inde ibidem lectæ; mandando eisdem DD. judici majori & officiariis regiis, ut dicto de Panassaco tanquam senescallo Tolosæ obedirent, & dicto de Bartha ejus locum tenenti, de cujus locum tenentia ibidem fidem fecit, per quasdam patentes litteras à dicto de Panassaco emanatas, quæ ibidem etiam fuerunt lectæ, in quibus etiam erat locum tenens dictus D. judex major, qui fuit ibi requisitus, ut dictam locum tenentiam reciperet, aliàs protestatus fuit contra ipsos officiarios de inobedientia. Et tunc dicti DD. officiarii regii tracti ad partem, in tinello alto dictæ domus S. Joannis, super præmissis deliberarunt, & paulo post ad dictum D. vicecomitem redierunt, & per organum dicti D. judicis majoris responderunt. Super primo capite, quod ipsi gaudebant & consolabantur quod dictus D. vicecomes obediebat mandatis regiis eundo ad servitium regium. Quoad secundum caput responderunt, quod videbatur eis, quod illa materia de dando provisionem præsenti patriæ & ejus deffensiæ, in absentia dicti D. vicecomitis, erat eadem die prius prandium tunc tractanda in consilio trium statuum præsentis senescalliæ per ipsum D. vicecomitem, & quod idem D. vicecomes exigeret locum ubi teneretur dictum consilium, aut in aula nova thesauriæ regiæ, ubi solebat teneri parlamentum, aut in dicto alto tinello dictæ domus S. Joannis. Quoad tertium caput responderunt, quod litteræ prædicti officii senescalliæ Tolosæ eis non diriguntur, nec ipsi habent potestatem illas exequendi, & quod earum executio dirigitur D. Laudunensi, & DD. generalibus super facto justitiæ præsentis patriæ, & eorum cuilibet *en droit soy*; & quando ipsi habebunt mandatum ab eis, de recipiendo dictum D. Galaubiam ut senescallum Tolosanum, aut dictum de Bartha ejus procuratorem & locum tenentem, ipsi erant parati obedire mandatis regis. Verumtamen D. archiepiscopus Tolosanus est unus de dictis DD. generalibus, & quod sibi dictæ litteræ præsentarentur, si vellet eas executare. Et D. judex major respondit, quod erat paratus recipere locum tenentiam dicti D. Galaubiæ cum fieret executio litterarum regiarum, ut fieri debet: de qua responsione dictus D. vicecomes fuit contentus, & appunctavit ibidem, quod statim dictus D. judex major Tolosæ, cum dicto de Bartha, & aliquibus officiariis regiis, & aliquibus gentibus sui consilii accederent super his ad dictum D. archiepiscopum, sicut & fecerunt; & cum fuerunt in domo archiepiscopi Tolosæ repererunt idem D. archiepiscopum, quia tunc tenebat, ut dictum fuit, synodum in ecclesia S. Stephani, & erat in pontificalibus; propter quod fuit avisatum, quod expectaretur usque post prandium, & fuit dictum magist. Joanni de Calvinaco procuratori dicti D. archiepiscopi, ut diceret ex parte dicti D. vicecomitis dicto D. archiepiscopo, ut post prandium veniret ad eum in dicta domo S. Joannis, in consilio dictorum trium statuum, sicut & fecit. Et iterato dicti officiarii regii venerunt lapsis duabus horis post meridiem, ad dictum D. vicecomitem, quem repererunt in dicto tinello cum dicto archiepiscopo Tolosano, & D. de Terrida & pluribus aliis dictorum trium statuum. Et ibidem dictus de Bartha, cum dicto de S. Stephano, præsentavit & tradidit dicto D. archiepiscopo, ut alteri de dictis DD. generalibus, dictas litteras regias super officio dictæ senescalliæ, & eum requisivit, ut illas executaret: qui receptis litteris respondit, quod illarum executio sibi non pertinebat, ex eo quia ipse hic non utebatur solus officio dictorum DD. generalium, & quod sigillum ipsorum generalium non erat ibi. Verumtamen, si dicti officiarii regii sibi consulebant, quod illas executaret, ipse hoc faceret, & aliter non. Et tunc dicti officiarii per organum dicti D. judicis majoris responderunt, quod utilius erat, quod dictus de Panassaco, seu dictus de Bartha, mitteret ad dictos generales pro habendo litteras executionis dictarum litterarum regiarum, & quod fieret, sicut fieri debet, quia infra octo dies nuntius rediisset. Nam si fiebat aliter, processus curiæ essent nulli. Et tunc dictus de Bartha, per organum dicti de S. Stephano supplicavit dicto D. vicecomiti, ut attenta recusatione & dilatione prædictis, quæ posset præjudicare regi & præsenti patriæ, & quod idem D. vicecomes habebat mandatum à rege, de faciendo poni dictum D. Galaubiam in possessione dicti officii senescalliæ, quod dictas litteras executaret, & eumdem de Bartha locum tenentem dicti D. Galaubiæ poneret in possessione dicti officii; & tunc dictus D. vicecomes rogavit dictum D. archiepiscopum, ut dictas litteras executaret: qui respondit ut supra. Et iis peractis fuit ibidem tentum consilium dictorum trium statuum coram dicto D. vicecomite, & explicata causa dicti consilii per dictum D. præpositum Tolosanum, & conclusum, quod dicti tres status deliberarent, & se congregarent die crastina hora VII. in conventu Augustinorum Tolosæ, & inde fieret responsio dicto D. vicecomiti. Et statim dictus D. vicecomes cum dicto D. archiepiscopo, officiariis, capitulariis Tolosæ, & aliis gentibus dictorum trium statuum, accessit ad curiam præsidialem curiæ senescalliæ Tolosæ, ubi cum fuit repleta, quod dicta curia gentibus usque ad numerum ducentarum personarum & ultra, dictus de Bartha, locum tenens dicti D. Galaubiæ, cum dicto

D. de S. Stephano supplicavit dicto D. vicecomiti, ut eum poneret in possessione dicti officii senescalliæ, præsentando sibi dictas litteras. Qui quidem D. vicecomes dixit, quod magnum præjudicium est regi & præsenti patriæ si dictum officium senescalliæ Tolosæ vacabat, & in continenti posuit dictum de Bartha locum tenentem in possessione dicti officii, & eum posuit in cathedra dictæ curiæ, in qua eum sedere fecit. Et ibidem ipso de Bartha pro tribunali sedente, & à latere dextro sedentibus dictis DD. archiepiscopo & vicecomite Leomaniæ, & à parte sinistra dictæ sedis sedentibus dicto D. judice majore Tolosæ, fuerunt ibidem ad mandatum dicti D. vicecomitis, per organum dicti D. præpositi, lectæ litteræ regiæ dicti officii senescalliæ, & litteræ locum tenentis dicti de Bartha : quibus lectis dictus locum tenens prorogavit causas curiæ, &c.

C C I.

Provisions de gouverneur de Languedoc pour le comte du Maine.

Ann. 1440.

Reg. 42. de la Sen. de Nismes, fol. 188.

CHarles par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux, &c. Comme pour resister à l'encontre de nos anciens ennemis & adversaires les Anglois, étant en notre pais de Guienne, qui puis aucun tems en ça y ont pris & prennent encore chacun jour places, villes & forteresses, & aussi pour garder & defendre notre païs de Languedoc de plusieurs pilleries, roberies & autres griefs, maux & oppressions qui ont été faits & commis, & se font & commettent chacun jour en icelui nostre pais de Languedoc, par plusieurs rotiers & gens de compagnies, qui sont entrez & s'efforcent d'entrer en icelui nostre païs, & pourroient encore plus faire à l'avenir, à la grand charge, desolation & destruction de nos subjets d'icelui, se pourveu ne y étoit; & que de présent pour les très-grandes affaires que avons ez marches de par deça, pour entendre ou recouvrement de nostre seigneurie, & reboutement de nosdits ennemis les Anglois de nostre pais de Normandie, & autres nos païs de par deça, qu'ils tiennent & occupent, en quoi nous avons entention de nous employer, ne pourrions bonnement vacquer en nostre personne à la garde & defense de nosdits païs de Languedoc & duchié de Guienne, nous soit besoin de commettre aucune personne à nous seure & fidelle de nostre sang, ou autre, qu'il soit de grande puissance & authorité, pour être nostre lieutenant esdits pais, comme autrefois a été fait. Sçavoir faisons, que nous voulans y pourvoir, confians à plain de nostre très-cher ame frere & couzin Charles d'Anjou, comte du Maine & de Mortaing, icelui, par l'advis & déliberation de nostre conseil, & pour le bien, conservation & defense de nosdits païs, avons fait, commis, ordonné & establi, faisons, commettons, ordonnons & establissons, par ces présentes, nostre lieutenant général & gouverneur de nosdits païs de Languedoc & duchié de Guienne de-là la riviere de la Dordogne, aux honneurs, prérogatives & autres droits & profits, que à lieutenant général & gouverneur appartient, & aussi aux gages & pension de vingt-quatre mille livres Tournois par chacun an; & lui avons donné & donnons, par ces présentes, pouvoir & authorité, de pourvoir & faire pourvoir au fait de la guerre, & y commettre lieutenans pour ce faire en son absence, à la garde & deffance de la justice de nosdits païs de Languedoc & duchie de Guienne de-là la dite riviere de Dordogne, & soi employer en toutes magnieres de choses, touchant le bien & gouvernement desdits pais & duchié, de entrer en toutes bonnes villes, cités, châteaux & forteresses, ponts, ports & passages de jour & de nuit, toutesfois & à tel nombre de gens que bon lui semblera; de telles places, bonnes villes, châteaux & forteresses voir & visiter, les faire emparer & fournir de gens de guerre, vivres, artilleries, & autres choses, pour la provision & garde d'icelles, s'il voit que besoin soit; d'y commettre & establir gardes & capitaines, accroitre, diminuer ou changer garnisons de gens d'armes & de trait, selon ce que besoin sera, & qu'il verra être à faire; de faire abbatre & demolir toutes les places qui pour le bien d'iceux pais & duchié verra être à abbatre; de convoquer & assembler quand bon lui semblera & verra être expedient tous nobles, chevaliers, escuyers, capitaines & gens d'armes & de trait, & autres gens de guerre, communautés des bonnes villes & de plat pais, pour les employer à tout ce qu'il verra être à faire pour la sureté, deffance & recouvrement desdits pais & duchié, & de les contraindre a ce faire, si mestier est, tout ainsi que verra être à faire, & qu'il est accoûtumé en tel cas; de recueillir, recevoir & reduire en nostre bonne grace & obeissance par voye de guerre, sieges & autrement, toutes villes, cites, châteaux & forteresses à nous desobeissans, & aussi toutes manieres de gens qui tiendront & auront tenu le parti de nosdits ennemis des Anglois, & qui se voudront réduire en notredite obeissance, & leur pardonner, quitter & abolir tous cas, crimes & delits par eux commis & perpetrez, à l'occasion de la guerre, tant en general que en particulier, & sur ce leur bailler ses lettres, lesquelles confirmerons par les nostres, toutesfois que besoin en sera & requis en serons; de demander & faire assembler les gens des trois états desdits païs & duchié pour avoir avis sur la garde & gouvernement d'iceux, & de leur requerir ayde, conseil & confort, accepter & faire mettre sus & imposer les tailles & aydes qui par lesdites gens des trois états seront octroyez, pour la garde, tuition & defense d'iceux pais & duchie, & commettre officiers à icelles recevoir, & de faire distribuer les deniers d'iceux aydes & tailles ainsi octroyez, par ses lettres & mandemens en fait de ladite tuition & deffance d'iceux pais & duchié, & que tout ce qui desdits deniers aura été ainsi distribué, en rapportant lesdits lettres & mandemens, avecques quittances d'iceux, auxquels il aura été distribué, sera allouée ez comptes & rabatu des receptes des receveurs qui ainsi l'auront payé; de pourvoir aux offices desdits pais & duchié, quand le cas y échera, de personnes souffisantes par maniere de provision, & jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; de donner lettres de saufconduit & seureté & de

passage, à tels gens, & pour tels temps qu'il verra être à faire, & que bon lui semblera; de prendre treves ou abstinences de guerre avec nosdits ennemis pour lesdits païs & duchié à tel temps, ainsi qu'il lui plaira, & generallement de faire & faire faire ès choses dessusdites & chacune d'icelles & leurs dependances, de tout ce que à notre lieutenant géneral & gouverneur de nosdits païs & duchie appartient, & est accoûtumé de faire. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à tous nos senechaux, baillifs, prevôts, viguiers, capitaines & gardes, capitouls, cossols, bourgeois & habitans de bonnes villes, cités & châteaux, forterelles, & autres nos justiciers, officiers & subjets de nosdits païs de Languedoc & duchie de Guienne, de-là la dite riviere de la Dordogne, que à icelui notre frere & cousin, duquel nous avons pris & reçû en nos mains le serment accoûtumé, obéissent & entendent diligemment, comme à notre lieutenant géneral & gouverneur de nosdits païs & duchié, ainsi qu'il appartiendra, & a accoûtumé faire le temps passé: mandons en oultre à nos amez & feaux les géneraux conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances esdits païs & duchié, qui à present sont, & pour le temps avenir seront, que par nostre amé & féal conseiller maistre Mace Heron trésorier & receveur général de nosdites finances esdits païs & duchié, ou par autres qui pour le temps avenir le seront, ils fassent payer, bailler & delivrer doresnavant par chacun an, à nostredit frere & cousin, lesdits gages & provisions, aux termes & en la maniere accoûtumée; & rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles pour une fois seulement, & quittance sur ce de nostredit frere & cousin, ladite somme de ving-quatre mille livres Tourn. sera allouée ez comptes, & rabbatue de la recepte dudit tresorier ou receveur général qui est ou sera, par nos amez & feaux generaux de nos comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit & difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens & deffanses à ce contraires. En temoin de ce nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Cucy, le v. jour de Juillet, l'an de grace MCCCCXL. & de nostre regne le XVIII. Par le roy en son conseil, ouquel le connestable, le comte de la Marche, le seigneur de Lebret, l'évêque de Clermont, le comte de Tancarville, Cavaral, le sire de Graucour, maistre Jean Rabaterin président au parlement, les sieurs de la Varenne, de Prulli & de Santrailles, & plusieurs autres estans. D. Bude.

CCII.

Actes touchant la destitution de l'évêque de Laon de la charge de surintendant des finances en Languedoc.

Ann. 1441. Reg. 41. de la sén. de Nismes, fol. 51. v.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Nostre procureur nous a requis, comme ja pieça & dix-huit ou dix-neuf ans a, ou environ, nous eussions commis Guillaume évêque de Laon president de nostre chambre des comptes au gouvernement de nos finances en nostre pais de Languedoc, soubs ombre de laquelle commission & de sondit office de president de nostredite chambre des comptes, il s'est attribué le total generaulment de nostredit païs de Languedoc, par l'espace de dix-sept ans, ou environ, & gouverne generaulment de nostredit païs de Languedoc, & après a distribué nos finances de nostredit païs par l'espace de dix-sept ans ou environ, & generaulment a administré la justice, police & chose publique de nostredit païs, ainsi que bon lui a semblé, sans autre regard au bien de nostre service, de nostredit païs, & de nos subjez: en quoi il a commis plusieurs crimes, abus, excez & concussions, & a mis & imposé sur nos subjez de nostredit païs plusieurs tailles, aydes sur toutes denrees & marchandises, entrans & yssans dedans & hors icelui nostredit païs, nouveaux cousts & impposts, à nostre deceu, & à fait forger monnoye à sa plaisance, & non pas selon nos ordonnances, & a donné congié à plusieurs de fondre, affiner & transporter billon hors de nostredit royaume, contre nos loy & ordonnances, & de nos predecesseurs rois de France, faites sur le fait des monnoyes de nostredit royaume, & en nous defraudant des profits & droits à nous sur ce appartenans; & avec ce a mis ou fait mettre à non valoir nos greniers de nostredit païs, qui par an pouvoient valoir la somme de quatre-vingt dix mille livres, ou environ, au temps qu'il entra audit gouvernement, en donnant congié à plusieurs de transporter hors de nostredit grenier, & de faire & faire faire plus grans mesures de sel, par une ou trois pour deux, & en rabaissant le prix que devons prendre par chacune mesure, en nous defraudant de nos droits & devoirs de nos gabelles & greniers: en quoy & autres choses avons esté endomagez jusques à la somme de six à sept cens mille escus, & dont il a levé & exige à son profit la pluspart desdites choses, ou les a distribuées à qui bon lui a semble; & avec ce a pris de nosdites finances en grand quantité, soubs ombre ou couleur de gaiges & chevauchées, & autrement, & plus de moult qu'il ne devoit avoir, selon son etat, & les ordonnances sur ce faites; & a distribué de nosdites finances jusques à trois millions & demi, ou environ, & en oultre a fait, ou au moins a été présent & consentant à faire aucunes conspirations & alliances au préjudice de nous & de nostre seigneurie; lesquelles choses ou partie d'icelles venant à nostre connoissance, nous lui avons plusieurs fois fait remonstrer qu'il se desistat de tels excez & outrages; & pour cette cause nous envoyames ja pieça en nostredit païs feu maistre Jean de Velly premier président en nostre cour de parlement, & le Galois du Puy du Fou chevalier, maistre de nostre hostel, pour deffendre audit évêque de Laon, de par nous, l'administration de nosdites finances; lequel sachant que estions occupez à la deffense de nostre seigneurie au païs de France, parquoy ne pouvions vaquer ne entendre à le corriger desdits crimes & excez, leur fist ou fist faire plusieurs grans desobeissances, & à nos mandemens ne voult obeir en aucune maniere: & après nous par telle même cause y envoyâmes nostre amé & féal cousin le comte de Vendôme, auquel ledit évêque de Laon ne voult obeir,

ne à nos mandemens : lui donna plusieurs menaces, & se vanta de nous résister, ou moins à lui, par voye de fait ; & neantmoins il a tout temps perseveré en sadite administration, oultre nostre gré & volenté, & a fait & fait faire à nous & à nos officiers, tant de nostre cour de parlement que autres, plusieurs grans desobeissances ; & desquels crimes, delits & excez ledit évêque est notoirement & publiquement diffame, qui sont de très-mauvais exemple & dignes de grand punition. *Le reste manque dans le registre.*

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux Amauri seigneur de Seissac, & maistre Jehan Gencian maistre des requêtes de nostre hôtel, salut & dilection. Nous vous mandons & commandons, & expressement enjoignons, en commettant, se mestier est, que veue par vous certaine sentence ou appointement de la date du jourd'hui, par nous donnée à l'instance de nostre procureur, à lencontre de Guillaume évêque de Laon, par laquelledite sentence nous l'avons suspendu de l'office de president de nostre chambre des comptes, & avec ce avons ordonné & appointé, que le temporel dudit évêque, tant de ses benefices, éveschez & autres, que de son patrimoine, sera mis en nostre main, & baille sous icelle à gouverner à personnes idoines .... jusqu'à ce que par nous ou nos commis ou deputez en soit autrement ordonné. Que vous icelle sentence signifiez audit evêque de Laon, ou à ses officiers, deputez & commis, & icelle mettez ou faites mettre à execution selon sa forme & teneur, &c. nonobstant toutes appellations, &c. Et commandons à tous nos justiciers, &c. Donné à Saumur, le dernier jour de Decembre, l'an MCCCCXLI.

CCIII.

Traité fait à Toulouse entre le roy Charles VII. & Mathieu de Foix comte de Comminges, touchant le comté & la comtesse de Comminges.

ANN. 1443. Tres. des ch. du Roi, Foix n. 49.

IN nomine Domini, Amen. Noverint, &c. quod cum in nostrorum notariorum publicorum & testium infra scriptorum præsentia dictum & assertum extitit, certum appunctamentum super relaxamento D. Margaritæ comitissæ Convenarum, & super eodem comitatu Convenarum, aliisque terris, juribus & dominationibus, conclusum fuerit inter serenissimum & christianissimum principem D. Carolum D. G. Francorum regem ex parte una, & egregium & potentem virum D. Matthæum de Fuxo comitem Convenarum ad causam dictæ D. comitissæ ex parte alia, prout continetur in quibusdam articulis ibi coram dicto D. nostro rege, & dicto D. comite Convenarum perlectis, quorum tenor talis est.

C'est l'appointement fait par le roy avec messire Mathieu de Foix comte de Cominge. Et premierement que mondit seigneur le comte de Cominge baillera présentement madame la comtesse de Cominge au roy, ou à ses commis, pour l'amener en cette ville de Toulouse ou ailleurs, où bon lui semblera. Item, que les places & forteresses, fruits, revenus & emolumens de ladite comté, seront devisez entre lesdits seigneur & dame, en la maniere qui s'ensuit : C'est à sçavoir, que mondit sieur de Cominge aura les terres, receptes & chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances & appendances ; c'est à sçavoir, la chastellenie & recepte de Muret, la chastellenie & recepte de Chastillon, la chastellenie & recepte de Fronsac, la chastellenie & recepte de S. Julien, la recepte & chastellenie de Saliere, & la terre de Taurignan & de saint Lezer. Item, madite dame la comtesse aura les terres, receptes & chastellenies qui s'ensuivent, avec leurs appartenances, dépendances & appendances ; c'est-à-dire, la chastellenie & recepte de Samatan, la chastellenie & recepte de l'Isle en Dodon, la chastellenie & recepte d'Aurignac, & outre ce lesdites chastellenies & places faira mondit sieur de Cominge à madite dame, sa vie durant, deux cens livres Tournois par an, à payer à deux termes, à la S. Jehan & Noel, commençant le premier payement à la S. Jehan d'été prouchain venant, & de ce baillera en cette ville de Toulouse pleige & principaux payeurs bons & souffisans. Item, prendra madite dame sa vie durant tout ce que prend mondit sieur de Cominge par pension sur les terres de Girossains, & sur le surplus conduira monseigneur de Cominge son procez, se bon lui semble. Et quand est des marçs d'argent, des cire, poivre, noix, poulaille, mil, oyes & exploits, justices & autres proufits, chacun y prendra le proufit qui viendra ez chastellainies qui demeurent à chascune des parties par cest appointement ; & est le roy content que après le trepas de ladite dame, tout ce que par cest appointement est baillé à ladite dame, reveigne, avec ce qu'il tient, ez mains & au proufit dudit monsieur de Cominge, durant sa vie tant seulement, & pour ce fera ledit monsieur de Cominge présentement cession & transport au roy, de tout ce qu'il pretend & puet pretendre, par titre de donation & de ypotheque, ou quelconque autre titre, ez comté de Cominge & autres terres appartenant audit Mathieu de Cominge, à cause d'icelle dame, & par son moyen renoncera à tous iceux transports & donations à lui faits par icelle dame, au proufit du roy, & révoque tous transports & alienations qu'il en auroit faites ou prejudice desdites cession & transports faits presentement au roy ; promettant garantir tout ce que dit est. Item, que monsieur de Cominge ne mettra nuls capitaines ez places qu'il aura, qui ne soient bons François & tenant le parti du roy. Item, que les capitaines qui y sont ou seront mis ou temps advenir, ez places qu'aura par c'est appointement mondit sieur de Cominge, feront serement aux commis & députez par le roy, de rendre les places que tiendront de par mondit sieur de Cominge, & autres terres appartenant oudit Mathieu de Cominge, en temps advenir, de rendre lesdites places au roy, franchement & gratuitement, après la mort dudit monsieur le comte de Cominge. Item, que à présent seront mis deux juges, c'est à sçavoir l'un pour la part que tiendra M. de Cominge, & l'autre pour la part que tient madite dame ; & après la mort de ladite dame, tout reviendra soubs ung juge,

commis par mondit sieur de Cominge. Item, sera le roy content, que mondit sieur de Cominge puisse charger la partie qu'il prend présentement par cest appoinctement, soit par dot ou testament, jusques à la somme de douze mille écus pour une fois. Item, que ces choses faites & accomplies & delivrées présentement & franchement, les prisonniers détenus à l'occasion des debats qui ont été le tems passé, pour cause de la détention de ladite dame, & divisions qui ont été oudit comté, & heritages, & biens immeubles restituez à ceulx à qui ils appartiennent d'une part & d'autre; le roy remettra toutes injures, offenses, crimes & delits commis, tant par ledit comte, que ses subgiez & serviteurs, à l'occasion de ladite guerre, sauf le capitaine de Saliers Gracien de la Sale, & se fera fort que ladite comtesse n'en fera aucune poursuite ni demande. Et pareillement M. de Cominge oubliera toutes les choses passées, & remettra toutes offenses, crimes & delits, sans jamez en rien retenir en son cuer, & n'en fera aucune poursuite, & ainsi le promettra au roy. Item, que de toutes ces choses tenir & accomplir ledit M. de Cominge fera diligence de bailler & leal povoir le scellé de M. de Foix son neveu, le plustot que bonnement pourra, & ainsi le jurera & promettra.

Hinc est, quod recitatis & perlectis ibidem dictis articulis, volentes dictæ partes prædictæ convenientes & omnia in dictis articulis contenta ad plenum deduci effectum, & præmaxime dictus D. comes Convenarum de præsenti, secundum tenorem dicti appunctamenti . . . . cessit, transtulit, &c. dicto D. nostro regi, præsenti, & ejus successoribus Franciæ regibus, omnia jura & actiones, quæ & quas habet & habere prætendit titulo donationis, dotis, ypothecæ, aut quocumque alio titulo, in prædicto comitatu Convenarum, & aliis terris & dominationibus eidem domino, ad causam dictæ D. comitissæ Convenarum, aut aliàs, pec modum ipsius D. comitissæ, quovismodo pertinentibus, &c. Et pariter dictus D. noster rex voluit & consensit ... quod dictus D. Convenarum possit onerare, recipereque & levare, prout sibi placuerit, supra partem & portionem sibi in dicto comitatu assignatam, usque ad summam XII^{m}. scutorum auri, &c. Liberatisque in continenti prisoneriis ad causam dicti debati captis & detentis . . . . dictus D. rex remisit . . . . omnes injurias, offensas, damna & interesse, & omnia crimina & delicta, ad causam divisionis & debati dicti comitatus Convenarum illatas, commissas & perpetratas, excepto Graciano de la Sala castellano de Saliés. De quibus omnibus & singulis supradictis, dictæ partes, & etiam venerabiles viri magistri Bernardus Joannis, & Joannes de Fronte in legibus baccalarii, procuratores regii senescalliæ Tolosæ, ibidem præsentes cum honorabili viro D. Joanne de Saxis milite legum doctore, eorum advocato, petierunt nos notarios infrascriptos instrumentum retineri, &c. Acta fuerunt hæc Tolosæ, & in domo regia senescalliæ Tolosæ, die Sabbati IX. mensis Martii, anno ab Incarnatione Domini MCCCCXLII. dicto D. nostro D. Carolo D. G. Francorum rege regnante, in præsentia & testimonio illustrissimi principis D. Renati regis Ciciliæ & Jerusalem, RR. in Christo PP. DD. episcoporum Magalonensis & Avinionensis, egregiorum virorum DD. Joannis comitis Altariaci, Pregencii de Coitivie admirallis Franciæ, Tannegui de Castello senescalli Provinciæ, Raymundi Arnaldi dom. de Coaraza, Ludovici de Bello-monte, Bertrandi de Bella-valle, Germani Juvenalis, militum, Petri de Thuleriis militis & consiliarii regii in suprema curia parlamenti Parisius, Galaubiæ de Panassaco militis senescalli Tolosæ, Raymundi Aymerici de Basilhaco militis senescalli Carcassonæ, Guillelmi de Stagno militis senescalli Ruthenæ, Joannis d'Estampis thesaurarii & decani Pictaviensis, Hugonis de Noerio militis visitatoris generalis gabellarum salis in patria Linguæ Occitanæ & ducatu Aquitaniæ, Raymundi Serene legum doctoris judicis majoris Tolosæ, Gailhardi d'Ahusli legum doctoris judicis Villælongæ, Anthonii Segerii legum doctoris judicis Albigesii, Joannis Yvardi licentiati in legibus judicis Lauraguesii, Pauli de Vaxis licentiati in decretis judicis Rivorum, & plurium aliorum, &c.

Sachent tous, que aujourd'hui par devant & ez présences de très-reverends peres en Dieu monseigneur Regnault de Chartres archevêque de Rains, chancelier de France, monseigneur Geoffroy Vassal archevêque de Vienne, monseigneur Robert de Rouvres évêque de Magalone, & de très-puissans seigneurs Jehan bastard d'Orleans comte de Dunois, messire Pregent seigneur de Rays de Coutivi admiral de France, mess. Loys de Beaumond chevalier seigneur de Vallans & seneschal de Limousin, mess. Jean d'Estampes doyen de l'église de Poutiers, thresorier de S. Hilaire dudit lieu, maistre Jean le Breton doyen de S. Martin de Tours, & mess. Pierre de Tullieres chevalier, haute & puissante dame Margarite comtesse de Cominges dist & declaira, que quelques appellations que ait fait, ou que on dit mess. Bernard Adrien avoit faites pour & en nom d'elle comme son procureur, en quelque maniere que ce soit, des commissaires du roy, ou autrement, que ce n'avoit point été par ses commandemens, congié & adveu, ni de son sceu; & qu'elle desadvouoit, & de fait a desadvoué ledit mess. Bernard; disant icelle comtesse de Cominges, qu'elle renonce & renonçoit ausdites appellations, & ne les vouloit point poursuivre, ne soy tenir aucunement à icelles, ne soy en ayder otes, ne pour le temps à venir, contre le roy nostredit sire, & quelconques personnes que ce soient ou puissent estre: desquelles paroles & déclaration, ledit monseigneur le chancellier, au nom du roy nostredit sire, a requis à nous Jean Pontenez & S. Germain notaires royaulx, qui aus choses susdites avons esté presens, instrument pour valoir, servir & prouffiter en temps & en lieu à nostredit sire, & autres à qui il appartiendra; ce que avons octroyé. Et en tesmoin de ce, avons signé ces presentes de nos seings manuels. Et nous Guillaume Rogier clerc garde du seel royal establi aus contracts à Poutiers, pour le roy nostredit sire, icelui seel par la relation desdits notaires, ausquels en ce & en plus grant chose nous adjoutons pleine foy, à ces presentes avons mis & appose. Donné & fait audit lieu de Poutiers, le VI. Juin l'an MCCCCXLIII. Ibid. n. 11.

CCIV.

Lettres du roy Charles VII. pour faire garder les articles qu'il avoit accordés aux députez des états tenus à Beziers.

Ann. 1443.

Reg. 41. de la sén. de Nismes, fol. 9.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, &c. Sçavoir faisons, que comme les gens des trois etats de nostre pais de Languedoc convoquez en nostre ville de Beziers au mois d'Octobre dernier passé, eussent ordonné pour le bien de nous & de la chose publique de nostredit païs de Languedoc, envoyer devers nous une ambassade, & sur ce ordonnez & nommez certaines personnes notables dudit pais, par lesquelles nous ont exposé certaines supplications contenues en certains articles sur ce baillez, lesquels par nous & nostre grand conseil veus, considere la bonne amour & grand vouloir que avons cogneu icelui pais avoir envers nous, & aussi la bonne & vraye obeissance & ayde d'icelui, ayons accordé les articles en certaine forme & maniere contenus plus à plain, & escrit au pied desdites requêtes & articles, lesquels nous voulons tenir, garder & observer sans enfraindre. Pour ce est-il, que nous considere ce que dit est, mandons & commandons à tous nos seneschaux, baillifs, viguiers, &c. ils les fassent tenir & garder, & iceux mettent à execution. Car ainsi le voulons & nous plait être fait. Donné à Toulouse le x. jour de Mars, l'an MCCCCXLIII. & de nostre regne le XXI.

CCV.

Actes touchant l'établissement de l'équivalent au lieu des aydes en Languedoc.

Ann. 1443.

Reg. n. 41. de la sen. de Nismes, fol. 6. v.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à maitre Jean Voluntat consul de nostre ville de Nismes, Julien Trugin consul d'Alez, Blaize Torrene conseiller de Sommieres, & Pierre Clari de Saulve messaiges n'agueres envoyez par les ville & diocèse de Nismes à l'assemblee des gens des trois etats de nostre pais de Languedoc en nostre ville de Montpellier, au mois de Mars dernier passé, salut. Comme pour le bien, profit & utilite de nostredit pais, mêmement pour obtenir certaines requêtes n'agueres à nous faites par les ambassadeurs des gens desdits trois etats, grandement concernans & regardans le bien de nos subgiets dudit pais de Languedoc, & la chose publique d'icelui, & mettre à execution le contenu desdites requêtes, par special pour ôter & abbatre les aydes ordonnez pour la guerre; c'est assavoir l'imposition de XII. deniers pour livre de toutes denrees vendues ou echangées, le VIIIe. du vin vendu à broche ou à detail, & le XXe. du vin vendu en gros; lesdits gens des trois etats, à ladite assemblee de Montpellier nous ayent octroyé & accordé faire prestement & finance, & prester comptant la somme de quarante mille livres; & pour icelle somme bailler & distribuer aux capitaines & chefs de guerre estans en nostre service, pour employer à l'entretenement des gens d'armes & de trait de leurs compagnies, & dont ils ont la charge ez frontieres de nos ennemis, à ce qu'ils ne fassent long sejour par & en nostre pais de Languedoc, & secourir à nos autres officiers & besoignes, & à icelle somme recouvrer par lesdits gens des trois états sur le profit & revenu d'un equivalent de quatre vint mille livres, qu'ils nous ont offert bailler par an, à certains termes, en lieux d'iceux aydes, ou sur la premiere taille ou ayde que audit pays de Languedoc nous sera octroyé. Et soit ainsi, que par la grande & urgente nécessité que avons pour pourvoir à ce que dit est, affin de relever & garder nostredit païs de Languedoc de toutes charges & oppressions, ait convenu emprunter ladite somme de 40000. liv. de certains marchands, ausquels les gens desdits trois etats, de leur plaine & libre volunté ont promis de bailler 5000. liv. pour l'interêt desdits 40000. liv. & icelles sommes de 40000. liv. d'une part & 5000. liv. d'autre rendre, payer, bailler franchement & quitement ausdits marchands, en nostredite ville de Montpellier, aux termes sur ce accordez, ait convenu que vous & tous les autres ambassadeurs ou messaiges envoyez audit conseil & assemblée, se soient envers iceux marchands obligez en corps & en biens, & fait leur propre debte, &c. Et par ainsi demeurez obligez ausdits marchands pour la cotte & portion appartenant ausdites villes & diocèse de Nismes, qui monte la somme de 3029. liv. 15. s. 2. d. laquelle convienne trouver, lever, assembler & faire venir ens prestement, pour la rendre ausdits marchands, comme dessus est dit, ce que faire ne se peut, sinon par maniere d'emprunt de & sur les bourgeois, marchands, manans & habitans layez dudit diocèse ayans faculté de ce faire, & qui bonnement faire le pourront, lesquels seront restituez & payez de & sur le profit & revenu, & en la premiere année dudit équivalent, ou sur la premiere taille ou ayde qui par ledit païs nous sera octroyé, comme dit est, pour vous mettre hors de ladite obligation, & vous aquiter envers lesdits marchands, &c. Sçavoir vous faisons, que nous, qui ne voulons ladite obligation par vous ainsi faite & passée, pour le bien de nous & dudit païs, vous tourner aucunement à dommage ou prejudice, vous mandons .... par aucun d'entre vous ou autre par vous deputé, faites prestement lever... ladite somme de 3029. liv. 15. s. 2. d. par maniere d'emprunt sur lesdits bourgeois, manans & habitans layez ayant faculte & puissance de ce faire, exempts & non exempts... exceptez nobles & vivans noblement & frequentant les armées, ou qui par accident de maladie ou de vieillesse ne peuvent les suivre, vrais écoliers estudians sans fraude, & qui par science ou dégre aquerir continuent l'etude, nos officiers de nostre très-cher & très-ame dauphin de Viennois qui sont ordinaires & commensaux, &c. jusqu'à l'entier accomplissement de ladite somme, &c. Mandons & commettons au premier de nos huissiers, que à tous ceux qui par rolle signé d'un notaire royal, lui seront par vous baillez, il fasse commandement très-exprez, que incontinent sans aucun delay, delivrent les sommes sur eux assignez, nonobstant quelconques

oppositions, &c. Donné en nostredite ville de Montpellier, le III. May l'an de grace MCCCCXLIII. & de nostre regne le XXI. Par le roy à la relation des gens de son grand conseil estant à Montpellier, à l'assemblée des gens des trois estats de Languedoc. Pasquen

Ibid. fol. 93. Tanguy du Chastel chevalier, chambellan du roy nostre sire, Jean d'Estampes maistre des requêtes de l'hôtel, Jaques Cuer argentier, & Etienne de Cambray conseillers dudit seigneur, commissaires en cette partie, au viguier de Nismes ou à son lieutenant, salut. Comme le roy nostredit sire, à la requête & instance des gens des trois états du pais de Languedoc, & par grand avis & meure deliberation de plusieurs seigneurs de son sang & gens de son grand conseil, ait ordonné & accordé ausdits gens des trois états, que les aydes ou impositions de XII. deniers pour livre, le VIII. du vin & aussi l'imposition foraine de VI. den. Tourn. pour livre, seroient abbatus & n'auroient aucun cours pour trois ans, moyennant & parmi ce que lesdits gens des trois états & païs de Languedoc payeroient pour chacun an, durant lesdits trois ans, pour & en lieu desdits aydes, VIII. du vin & imposition foraine, au roy nostredit sire, ou au thrésorier general en Languedoc pour lui la somme de quatre-vingt-trois mille livres, & à quatre termes; c'est assavoir de trois mois en trois mois, dont le premier terme écherra au mois de Novembre prochain venant, ainsi que ès articles sur ce faits est plus à plain contenu, nous vous mandons & expressément enjoignons, que ledit appointement & ordonnances vous faites crier par toutes les villes dudit diocése & election dudit Nismes, & iceux entretenez & faites entretenir, les habitans dudit diocése & election en jouir durant lesdits trois ans: de ce faire vous donnons pouvoir, &c. Donné soubs nos signets, le XVII. Octob. l'an MCCCCXLIII.

Ibid. fol. 140. *v.* Les conservateurs du droit mis sur la chair & poisson en ce païs de Languedoc, pour la recompensation des impositions foraines, & de XII. deniers pour livre, VIII. & XX. du vin, n'agueres ayant cours audit païs, commissaires & juges souverains en cette partie, ordonnez par le roy nostre sire en la seneschaussée de Beaucaire, au viguier de Nismes & à tous autres justiciers du diocése de Nismes, & à tous autres, salut. Comme pour faire venir ens & payer la somme de quatre-vingt-trois mille livres Tourn. pour la recompensation desdites impositions, VIII. & XX. ait eté ordonné le droit dessusdit être mis sus, levé & cueilli en la forme contenue en certains articles sur ce faits, & par ledit sire accordez, octroyez & passez, dont la teneur s'ensuit. Et pour ce que abondance de peuple & de sujets, & fréquentation des marchands & marchandises, sont les principaux causes du bon état & prosperité de chacun païs, & par special du païs de Languedoc, consideré la situation d'icelui, & les terres & seigneuries voisines & confrontans, & les manieres, conditions & gouvernement d'icelles, lesdites gens des trois états, à mettre sus & imposer ladite somme de quatre-vingt-trois mille livres, en lieu desdites impositions, accordée avec ledit sire, à tout leur pouvoir, ont entendu à decharger le peuple, affin d'entretenir celui qui est demeuré audit païs, à rappeller celui qui s'en est parti, & aussi la marchandise & les marchands, pour les attraire à continuer le payer comme ils souloient, & mieux mêmement, attendu la charge qui ja est sur lesdits marchands, tant d'entrée que d'issue, comme des marques & contre-marques de Gennes & de Cataloigne, & d'autres droits reviennent à dix pour cent ou environ, qui est grand charge, ont entendu aussi à leur pouvoir à mettre sus ladite somme de IIII^{xx}. III^{m}. livres Tourn. par maniere que chacun y contribue, comme faisoient auxdites impositions, & qui plus aura plus payera, au moins de grief sur chacun qu'ils ont pu adviser; & après plusieurs deliberations & conseils eux entr'eux... ont advisé, de mettre, & imposer & lever sur toute la chair & poisson qui se vendra en detail audit païs, en quelque terre que ce soit dudit sire, ou d'autres, ez boucheries & mazels, & ez poissoneries d'icelui, ou ailleurs, de quelque personne que ce soit, lesdites chair & poisson, de quelque état ou condition que la personne soit, en la forme qui s'ensuit. C'est assavoir sur chacun mouton qui sera vendu comme dessus II. s. VI. d. Tourn. comptant, & prenant deux brebis pour un mouton, deux agneaux semblablement pour un mouton, & deux chevres pareillement; ainsi sur chacune brebis ou chevre XV. d. & autant sur chacun agneau; sur un bouc ou castrat II. s. & sur chacun chevreau vendu comme dessus XII. d. Item, sur chacun beuf ou grasse vache X. s. sur chacune bime ou petite vache VII. s. VI. d. Item, sur chacun porc salé vendu à detail ou en gros V. s. Item, sur chacun quintal de poisson frais vendu comme dessus II. s. VI. d. Tourn. & si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur de payer à la raison de sol par livre de ce qu'il aura vendu. Item, semblablement sur chacun quintal de poisson salé vendu à detail ou en gros II. s. VI. d. & si moins y a de quintal, sera tenu le vendeur à la raison comme dessus. Item, qu'il soit fait edit & prononcé, que tout bouchier & poissonnier, au autre, vendant chair ou poisson, sera tenu de denoncer aux consuls, syndics, ou à leurs commis de jour en jour, ou aux plus de deux en deux jours; c'est assavoir le bouchet ou mazellier, tant des beufs que des moutons, toutes les bêtes qu'il tuera ou fera tuer, & le bauhier ou marchand de porcs tous les porcs qu'il tuera & vendra tous frais salez. Et semblablement le vendeur de poisson quand il aura vendu ou fait vendre, soit frais ou salé, & ce sur peine de payer dix fois plus que ne monteroit le droit qu'il aura fraude, & en outre d'être privé toute la vie durant de son métier, laquelle peine appartiendra la tierce partie au seigneur, l'autre tierce au profit du droit, & l'autre tierce au denonciateur. Item, si aucun capitoul, consul ou autre ayant administration ez villes dudit païs .... faisoit aucune fraude, qu'il soit tenu à payer ladite amende de dix fois plus que ne monteroit ce qu'il auroit defraudé, & en outre de tout honneur & office sa vie durant. Item, & pour ce que messires les commissaires envoyez en ce païs de par le roy, ausquels a eté commise l'execution de cette besoigne, ont fait doubte que le droit ou impost se levoit sur la chair qui se vendra ez mazels & boucheries dudit païs, comme porte l'article ou advis sur ce fait, aussi pour supporter aucunes autres charges survenues, comme à

cause de l'imposition foraine, & autres, & les despens qui seront necessaires pour mettre sus ledit impost, lesdites gens des trois états pour ce assemblez par devant eux au mois d'Octobre MCCCCXLIII. en la ville de Montpellier, & après plusieurs consultations & deliberations eues ensemble sur ce, ont avisé, que sur toute chair de beuf, de vache grosse ou petite vache, veau, porc ou mouton, chevreau, ou castrat qui se tuera audit pais, hors desdits mazels, pour profiter ou despens d'hostel, sans fraude, se levera ou ceuillera la moitié dudit impost tant seulement; c'est assavoir sur chacun beuf ou grosse vache V. s. Tourn. sur chacune vache petite ou bime III. s. IX. d. sur chacun mouton XV. d. & sur chacun pourceau XX. d. qui n'est pas la moitié de l'autre impost, pour ce que c'est la chair dont plus communement le pauvre peuple se pourroit excepter. Toutefois gens d'eglise & nobles, lesquels de ce que tueront ou feront tuer pour provision de leurs hostels, sans fraude aucune, ne payeront aucune chose; & si aucun d'eux y commet ou fait fraude, il sera à toûjours privé de cette franchise & autrement griefvement puni par son ordinaire. Item, outre plus ont advise lesdites gens des trois états, pour toûjours plus decharger les habitans dudit païs, que si à cause du droit ou ayde mis sur chair & poisson se meut aucun debat ou question, que les ordinaires des lieux en ayent la coignoissance, & dudit debat decident & ordonnent souverainement, de plain, sans figure de jugement; & si de leurs ordonnances, sentence ou appointement on appelle... en quelque maniere qu'on appelle, recourir & reclamer ausdits conservateurs en chacune seneschaussée ordonnés, & non à autres juges ou cours, &c. Si vous mandons & commandons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, de par ledit sire & nous, que lesdits articles faites publier & crier à son de trompe par tous les lieux accoûtumez, &c. Donne à Montpellir, le VIII. de Novembre MCCCCXLIII.

CCVI.

Rétablissement du parlement de Languedoc.

ANN. 1443.

Reg. 1. du parlement de Toulouse.

CArolus Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Regum sollicitudinem præcipue niti decet, ut in regno & dominio eorum justitia virtutum præclarissima vigeat, & subditorum vexationibus, dampnis & laboribus salubriter consulatur, ut sic respublica in pacis dulcedine & tranquillitatis amœnitate, cælesti favente clementia, collætetur. Notum igitur facimus, quod nos ad bonum reipublicæ patriæ nostræ Occitanæ, & ducatus nostri Aquitaniæ, & aliarum partium circumadjacentium usque ad fluvium Dordonæ vigilanter aspirantes, attendentes etiam longa terrarum spatia, quibus quaquaversum præfata patria nostra Occitana, nec non ducatus noster Aquitaniæ prædictus, & aliæ regiones circumadjacentes usque ad prædictum fluvium Dordonæ, distant à villa nostra Parisiensi, in qua suprema nostri parlamenti curia consistit & stabilita est, viarum discrimina, personarum pericula, bellorum turbines, pestes, & alias calamitates quæ hodiernis temporibus regnum nostrum, proh dolor! concutiunt. Considerantes etiam causarum in præfata nostra curia pendentium immensam multitudinem, & quæ quotidie, præsertim ex ipsis patriæ nostræ Occitanæ & Aquitaniæ, & aliis regionibus supradictis, diversis modis & mediis inibi confluunt: volentes, quantum possibile est, finem imponere litibus subditorum nostrorum, & ad requisitionem instantissimam & supplicationem humillimam gentium & statuum patriæ Occitanæ prædictæ, inter cætera, villam & civitatem nostram Tolosanam, quæ inter cæteras patriæ Occitanæ prædictæ nobilior existere dignoscitur, quibus civitati ac patriæ memoratus ducatus noster Aquitaniæ contiguus habetur, desiderantes prædictam nostram civitatem Tolosanam in honoribus sublevari, aliis etiam justis & rationabilibus causis moti, habitaque super hac matura deliberatione consilii, ex nostra certa scientia, potestate & autoritate regia, instituimus, stabilivimus & ordinavimus, ac per præsentes instituimus, stabilimus & ordinamus curiam nostram parlamenti, in ipsis nostris villa & civitate Tolosana, in & pro tota patria nostra Occitana atque ducatu Aquitaniæ, & aliis regionibus & partibus ultra prædictum fluvium Dordonæ, quantum tamen nostræ placuerit voluntati: in qua quidem curia nostri parlamenti omnes & universæ curiæ senescalliarum, bailliviarum, rectoriarum, vicariarum, judicaturarum, & cæterarum jurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum Occitaniæ & Aquitaniæ, & aliarum partium ultra fluvium Dordonæ, ut præmittitur, suum habebunt resortium & ultimum refugium. Quod quidem parlamentum sive curiam volumus inchoari, sedere & teneri in crastinum festi beati Martini hiemalis proximè secuturi, in prædicta villa nostra Tolosana, aut alio vel aliis diebus super hoc à nobis statuendis & ordinandis, per quatuordecim personas; videlicet per duos præsidentes laicos, & duodecim consiliarios nostros, quorum sex erunt clerici, & sex laici patriarum Linguarum Doyls & Occitanæ, & duos grafferios, cum octo hostiariis, quibus quatuor-decim præsidentibus & consiliariis, duodecim, decem aut novem ex his, quorum alter præsidentium erit unus, in civilibus causis, & in criminalibus quinque videlicet, uni præsidentium & quatuor consiliariis laicis qui, si opus sit, vocari poterunt de consiliariis nostris laicis in dicta civitate residentibus, talis & in tali numero quantum eis videbitur expedire, dedimus atque damus partium sive plenam potestatem, autoritatem & mandatum speciale, audiendi, cognoscendi, decidendi & determinandi omnes & singulas causas appellationum & ressortorum, & alias quascumque civiles & criminales, ab eisdem patriis in eadem curia introductas & introducendas, tam in casu ressorti quam alias quovismodo; dandi insuper & pronunciandi super his sententias tam interlocutorias quam diffinitivas in vim arresti; à quibus quidem sententiis & arrestis nulli licebit quovismodo appellare seu reclamare, vel aliam fodem adire, & generaliter faciendi & observandi ea omnia & singula, quæ fieri & observari solent in nostri suprema parlamenti curia Parisiensi, in quantum concernet dictam nostram

patriam Linguæ Occitanæ & ducatum Aquitaniæ ultra dictum fluvium Dordonæ. Dantes tenore præsentium in mandatis universis & singulis senescallis, baillivis, rectoribus, vicariis, & aliis judicibus & officiariis jam dictarum patriarum Occitanæ & Aquitaniæ, & aliarum partium ultra dictum fluvium Dordonæ situarum, ac eorum loca tenentibus, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hanc nostram sanctionem & ordinationem, proclamare, & publicare solemniter, ac voce præconis quilibet in sua jurisdictione, & locis ad proclamationes & publicationes solemnes faciendas solitis, taliter, ut nullus inde ignorantiam prætendere valeat imposterum, faciant; mandantes etiam omnibus & singulis justiciariis, officiariis, & subditis nostris patriarum sæpedictarum, quatenus sententiis, arrestis & mandatis, & jussionibus curiæ nostræ prædictæ, & præfatorum præsidentium & consiliariorum nostrorum, dictam curiam nostram modo & forma præmissis tenentium, obediant, pareant & diligenter ac efficaciter intendant, sub omni pœna quam erga nos in contemptum hujus incurrere possent. Et quia per antea à certo tempore citra, pro relevamine subditorum nostrorum dictorum patriæ & ducatus, ordinaveramus & commiseramus certos generales commissarios in iisdem nostris patriis, super facto justitiæ, certis modo & forma in dicta nostra ordinatione declaratis & expressatis; dictas nostras ordinationes & commissiones, una cum auctoritate concessa dictis nostris commissariis abolivimus, cassavimus & revocavimus, abolemus, cassamus & revocamus totaliter per præsentes, eisdem commissariis interdicentes, ne à cetero dictis ordinatione & commissione nostra utantur quovismodo. Verum quia in multis locis dictorum patriæ & ducatus publicatio præsentium erit necessaria, volumus, quod vidimus ipsarum sub sigillo regio debite factis fides sit adhibenda, sicut præsentibus litteris originalibus, quibus in testimonium præmissorum sigillum nostrum jussimus apponendum. Datum apud Salmurium, die XI. mensis Octobris, anno Domini MCCCCXLIII. & regni nostri XXI. Sic signatum : per regem in suo consilio. De la Loere; & in dorso : lecta & publicata Tolosæ in parlamento IV. die Junii anno Domini MCCCCXLIV. J. Châtillon.

CCVII.

Premieres séances du parlement de Toulouse après son rétablissement en 1443.

ANN. 1444. MSS. de Brienne, vol. 142. & mss. de Chauvelin, n. 399.

IN nomine Domini, amen. Incipit registrum consultationum seu consiliorum parlamenti serenissimi principis, & D. nostri Caroli Francorum regis VII. *in patria Linguæ Occitanæ & villa Tolosa teneri ordinati, factum per me Joannem Chastillon dicti D. nostri regis secretarium, ad exercendum officium graffarii civilis & criminalis dicti parlamenti, in absentia venerabilis viri magistri Petri Pichonis, dicti D. nostri regis notarii & secretarii civilis & criminalis, commissum, die Jovis post festum Pentecostes Domini* IV. *mensis Junii anno Domini* MCCCXLIV. *regni vero dicti D. nostri regis* XXII. *inchoati.*

Ledit Jeudy 4. Juin, la messe du S. Esprit solemnellement celebrée, MM. sont entrez en la chambre dudit parlement, c'est assavoir, messire Aymard de Bletens conseiller du roy nostre sire en son parlement de Paris, & premier president dudit parlement de Toulouse; messire Tanguy du Chastel lieutenant general au gouvernement de Languedoc; messire Pierre du Molin archevêque de Toulouse, & conseiller deputé pour assister audit parlement; messire Jean Destampes thresorier de S. Hilaire & maistre des requêtes de l'hostel du roy nostre sire; Jacques Cuuert conseiller & argentier du roy, commis & envoyé par le roy en cette partie; maistre Gilles le Lasseur conseiller du roy en son parlement de Paris; maistre Helie de Pompadour conseiller du roy en son parlement de Paris; maistre Jean Gencian; maistre Pierre Barilhet juge du petit sceau de Montpellier; maistre Guillaume Bardin; maistre Antoine Marton, conseillers-clercs; maistre Jean d'Assy juge-mage de Nismes, maistre Gibert Roux; maistre Jacques Gentian, maistre Pierre d'Anneaux juge-mage de Carcassonne, maistre Estienne Petit thresorier general de Languedoc, conseillers-lays; maistre Jean des Aages advocat general; maistre Louis du Bois procureur general; maistre Pierre Viant greffier des présentations : lesquels seigneurs entrez en ladite chambre, avec eux lesdits advocat & procureur du roi & greffier des présentations dessus nommez, par ledit thresorier & argentier de eux asseoir par ordre en ladite chambre & prendre possession chacun de l'office, à quoi le roy les avoit commis & appellez en ladite cour de parlement, audit lieu de Toulouse instituez : protestation faite premierement par lesdits MM. Aymard de Bletens premier president, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Pierre Barilhet, Jean d'Acy, Pierre d'Anneaux & chacun d'eux, que par acceptation de lieu ou estat que le roy eust ordonné avoir à exercer audit parlement de Toulouse, ils n'entendent renoncer ni préjudicier à leurs vieux offices & estats que premierement ils avoient, tant audit parlement de Paris que ailleurs, & en esperance & confiance que le roy leur a réservé par exprez à chacun sondit office, ainsi & par la maniere que affermé leur a esté par lesdits thresorier de S. Hilaire & argentier, & qu'ils leur demeurent en sauf, dirent & répondirent, que pour obeir au roy & le servir audit parlement de Toulouse, ils y estoient venus; & après qu'ils eurent chacun en droit soy baillé leurs lettres patentes que le roy leur avoit octroyé, pour tenir ledit parlement de Toulouse, ils & chacun d'eux en droit soy furent receus, & firent les sermens en tels cas accoustumez sur la protestation dessusdite : & après semblablement furent receus & firent le serment en tel cas accoustumé, Yvonet de Noitas premier huissier, Jean de Septsans, André Noel & Pierre Payen huissiers dudit Parlement. Ce fait, mesdits seigneurs s'assirent, c'est assavoir messire Aymard de Bletens au lieu & comme premier président.

Messire Tanguy du Chastel.	L'archevêque de Toulouse.
Le Thresorier de S. Hilaire.	L'évêque de Rieux.
L'abbé de S. Sernin de Toulouse.	L'évêque de Lavaur.
	L'Argentier du roy.

Me. Gilles le Lasseur.
M. Helie de Pompadour.
M. Jean Gentian.
M. Pierre Barilhet.
M. Guillaume Bardim
M. Antoine Marron.
M. Jean Dally.
M. Gibert Roux.
M. Jacques Gentian.
M. Pierre d'Anneaux.

Et fut ouvert l'huis de la chambre du parlement, & y entrerent plusieurs prelats & gens nobles, & tous ceux qui y voulurent entrer. Et après que ledit thresorier de S. Hilaire & argentier eurent presenté à la cour les lettres du roy de l'institution dudit parlement, icelles lettres furent leues & publiées, & sont enregistrées au registre des ordonnances.

Vendredy cinquieme jour dudit mois de Juin furent assemblez au conseil messeigneurs messire Aymard de Bletens premier president, Gilles le Lasseur, Helie de Pompadour, Jean Gentian, Pierre Barilhet, Jean d'Assy, Guillaume Bardin, Antoine Marron, Gibert Roux, Jacques Gentian, Pierre d'Anneaux. Ce jour furent leués les ordonnances royaux touchant les avocats & procureurs de la cour, & ont été receus plusieurs avocats & procureurs, & fait le serment accoûtumé, & pareillement ont été leués les ordonnances touchant les parties qui ont à plaider en ladite cour. Aujourd'hui Otto Castellany thresorier de Toulouse a esté receu & fait le serment accoustumé pour & à cause de l'office de receveur des exploits & amendes de ladite cour de parlement. Aujourd'hui ont esté leuës & publiées les lettres royaux par lesquelles le roy veut, ordonne & mande que les habitans de la ville de Mende & tous les autres habitans & subjets demeurans ez fins & limites du pais de Languedoc, contribuent à la levée de VIII$^{xx m}$. liv. Tour. octroyez au roy par les gens des trois estats dudit pais en la ville de Montpellier, & à toutes les autres tailles, aydes & impoéts qui seront doresnavant par eux octroyez au roy nostredit sire, & à l'equivalent des aydes ordonnez pour la guerre; & qu'à ce seront contraints, & à en payer leur part & portion comme les autres subjets du pais, nonobstant quelconques privileges & exemptions, & desquelles lettres Pierre Aagé dit Sulquet, soy disant syndic de la ville de Mende, a demandé copie avant que lesdites lettres feussent expediées par la cour. Si a été ledit Aagé interrogé par la cour, s'il avoit pouvoir ne puissance des habitans de Mende, lequel a repondu que non, dont il peut faire foy presentement, & pour ce la cour lui a octroyé ladite copie, & neantmoins a appointé & ordonné que dessus lesdites lettres sera mis & ecrit par le greffier : *lecta & publicata in parlamento ;* & sont lesdites lettres enregistrées au registre des ordonnances.

Samedy 6. jour dudit mois de Juin au conseil, auquel furent presens messire Aymard de Bletens premier president, de Pompadour, le Lasseur & les autres susdits conseillers. Aujourd'huy mess. ont été au conseil sur le fait & estat de la cour.

Dimanche huit dudit mois, *curia vacat.*

Lundy neuf dudit mois au conseil, avant les plaidoiries, furent presens mess. messire Aymard de Bletens premier president, le Lasseur & les autres susdits conseillers. Deliberé a été par mesdits seigneurs, qu'on publiera à la cour & attachera à la porte de ladite cour & chambre de ceans une cedule, dont la teneur s'ensuit.

Omnes illi qui habuerunt & habent processus pendentes & nondum decisos coram & super generalibus, v niant n præsenti curia in illis qui sunt in jure vel arr. sto appunctati, de novo conclusuri litterasque communi amenta per ipsos penes curiam dictorum generalium productas visuri & recognituri, ut appunctari & judicari v leant, prout ratio sua lebit. In aliis verò processibus in jure seu in arresto non appunctatis, secundum retracta proce uri, ut fuerit rationis.

Et après ce, sont venus en la cour de Toulouse maistres Gilles le Lasseur, Jean Gentian & Jean d'Assy jadis generaux, qui se sont opposez & ont empeché la publication de ladite cedule. La cour a deffendu & deffend à maistre Pierre Viant greffier des presentations, qu'il n'expedie, baille ou delivre aucuns congez ou deffauts sans en parler à la cour. Ce jour ont été leuës les ordonnances touchant les presidens, conseillers & huissiers de la cour. Et après les capitouls de Toulouse sont venus faire la reverence à la cour, & pour ce faire sont montez aux haults sieges, & a été ouvert l'huis de la chambre, & y ont entré tous ceux qui ont voulu.

Mardy 10. jour d'icelui jour de plaidoirie.

Mercredy 11. dudit mois, maistres Pierre Portier, Antoine Trancose, Guillaume Cotins, & Pierre Bagau ont été receus par la cour, & fait le serment de procureur en ladite cour.

Vendredy 12. dudit mois, au conseil, auquel furent presens Messires Aymard de Bletens premier president, l'archevêque de Toulouse, maistres Jean d'Assy, Jean Gentian, Barilhet, d'Anneaux, Jacques Gentian, Roux, Bardin, le Lasseur, de Pompadour & Marron; la cour fait sçavoir, que tous les procez pendans & introduits devant les generaux conseillers ordonnez sur le fait de la justice commis au pais de Languedoc, seront devolus en ladite cour, en l'état qu'ils estoient devant lesdits generaux, au tems que leur puissance a été expirée, & viendront les parties, si bon leur semble, en ladite cour, qui les y appointera, ainsi qu'il appartiendra. Publié & leu en jugement le XVI. de Juin MCCCCXLIV.

Entre dame Isabel de Ferrol demanderesse d'une part, & maistre Raymond-Bernard de Montpezat chevalier deffendeur d'autre. Dit a été, que ledit deffendeur viendra Lundy prochain venant proceder en la cour de ceans nonobstant chose par lui alleguée au contraire. Dit aux parties le XVI. Juin MCCCCXLIV.

Entre maistre Henri de Jambes, appellant du seneschal de Beaucaire ou de son lieutenant d'une part, & frere Jean Laurens appellé d'autre. Dit a été, qu'en ce que dit l'appointement fait entre les parties devant les generaux, ledit appellant baillera par écrit raisons par lesquelles il maintient, que la sentence dont il a appellé est deffinitive, & ce que bon lui semblera, dedans huitaine pour toutes prefixions & delais; & pour ce faire lui sera montré le procès dudit appellé. Dit aux parties le XVI. de Juin MCCCCXLIV.

CCVIII.

Lettres du roy Charles VII. en faveur des juges d'Albigeois & de Lauraguais.

Ann. 1444.

Arch. du dom. de Montpell. sen. de Toulouse en général, 6. cont. reg. n. 3. fol. 69.

CHarles, &c. au seneschal de Toulouse & Albigeois, &c. Receüe avons l'humble supplication de nos bien-amés Antoine Seigier docteur, & Jean Yvart licentie en loix, nos officiers & juges en ladite senechaussée; c'est à sçavoir ledit Seigier d'Albigeois, & ledit Yvart de Lauraguais, contenant que d'ancienneté & de tant de tems qu'il n'est memoire du contraire, eulx & leurs predecesseurs juges, pour ce qu'ils sont tenus selon les ordonnances anciennes être en vostre cour, & vous assister & conseiller ès causes touchant nostre domaine & autres, & mesmement ès assises qui sont accoustumées tenir en vostredite cour cinq fois l'année, qui dure à tout le moins chascune quinze jours, & aucunes fois ung mois & plus, ont accoustumé tenir leurs femmes & mesnages en ladite ville de Toulouse, & être en certain tems de l'année en leurs dites jugeries, pour y mettre les consouls, tenir les assisiages, oyr & faire justice aulx parties des choses à eulx appartenans, les autres repotter à vous & à vostredite cour en vos assises dessusdites, pour y aviser ainsi que de raison est; & par ainsi vous êtes le chief qui devez tenir la main forte à tous eulx. Et nous étans en ladite ville de Toulouse ou mois de Mars MCCCCXLII. pour ce que aucuns leurs hayneux & malvoulans avoient obtenu de nous aucunes lettres de mandement, qu'ils allassent demourer continuelement en personne en leurs dites jugeries, &c. lesdits juges nous firent faire requeste, qu'il nous plust les oyr, &c. Lesquels de nostre mandement, & en nostredit grand conseil, ouquel nostre chier & amé frere & cousin le roy de Secile pour nous présidoit, tout au long oïs, & bien examinée la besongne, fut ordonné & appoiné, que lesdits juges ne fussent point astrains de continuelement demourer en leursdites jugeries, mais se gouvernassent en la maniere qu'ils avoient accoustumé de faire, &c. Mais ce nonobstant, pour ce que ou mois de Fevrier dernier passé, nous étans en la ville d'Angiers, ont été faites de nostre mandement aucunes ordonnances, esquelles entre autres choses à ung article en termes généraux, contenant que tous nos justiciers, officiers, &c. résident doresnavant en leurs personnes ez villes, &c. lesquelles ordonnances .... doutent lesdits supplians .... & ainsi vostredite cour, qui à cause de nos officiers qui vous assistent est reputée la plus notable du païs de Languedoc, & pour leur présence soit honorée, par leur absence soit moult depoulée, &c. Pour ce est il ... ausdits supplians avons octroyé .... que d'ici à deux ans prochains venant, ils puissent, nonobstant ladite ordonnance, demourer & faire leur résidence continuelle audit lieu de Toulouse, &c. Donné à Nantrey le XL. jour d'Octobre, l'an de grace MCCCCXLIV. & de nostre régne le XXII.

CCIX.

Nouvelle institution & augmentation de la cour des aydes de Languedoc.

Ann. 1444

MSS. d'Aubays n. 143.

CHarles par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: comme dès pieça nous eussions commis & ordonnez en nostre païs de Languedoc certains nous conseillers & commissaires sur le fait de la justice souveraine dudit païs, & aussi pour la justice des aydes, lesquels ayent par long-tems exercé ladite commission & jusques à n'aguerres, que à la requeste des gens des trois états dudit païs ayons ordonné en icelui une cour de parlement souveraine être tenue dans nostre ville de Toulouse, en faisant laquelle ordonnance ayons révoqué le pouvoir de nosdits commissaires, & leur ayons interdit toute cour & connoissance, & n'y a à présent nul qui des causes d'appel touchant nos aydes & tailles en icelui païs ait puissance de connoitre. Par quoi soit besoin d'y pourvoir de personnes suffisantes & notables; sçavoir faisons, que nous confians à plain des sens, discretion, loyauté, prudhomie & bonne diligence de nos amez & feaulx conseillers, de Pierre archevêque de Toulouse, maistre Jean d'Estampes maistres des requestes de nostre hôtel, & général sur toutes nos finances, Gilles le Lasseur, Jean Gentian, Jean de Acy & Pierre Barilhet, iceux avons ordonnez, établis, commettons, ordonnons, établissons, par ces présentes, commissaires & juges souverains sur le fait de la justice desdites aydes & tailles audit païs de Languedoc & duché de Guienne, aux gages que par nous leur seront pour ce taxez & ordonnez, & autres droits, profits & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent; & leur avons donné & donnons par ces présentes & aux deux d'iceux plain pouvoir, commission & mandement special, de connoitre de tous les causes qui viendront à cause desdites tailles, & d'en decider & déterminer comme font nos amés & feaulx conseillers les généraux ordonnez sur le fait de ladite justice des aydes à Paris au regard de nos païs de Languedoil. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers les gens de nostredit parlement à Toulouse, que prins & reçû desdits archevêque, maistres Jean d'Estampes, Gilles le Lasseur, Jean Gentian, Jean de Acy & Pierre Barilhet, le serment en tel cas requis & accoustumé, ils les mettent ou instituent, & les fassent mettre & instituer de par nous en possession & saisine de ladite commission, & d'icelle les fassent, souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement, & à eux obéir duement de tous ceux & en la maniere qu'il appartiendra. En témoin de ce, nous avons fait mettre à cesdites présentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Orleans le 21. Juillet, l'an de grace MCCCCXLIV. & de nostre regne le XXII. *Ainsi signé.* Par le roi en son conseil. De Laloire.

CCX.

Serment de Gaston comte de Foix aux états du païs de Foix à son nouvel avenement.

ANN. 1448. Hôt. de ville de Tarascon au païs de Foix.

IN Dei nomine amen. noverint, &c. Quod cum anno Domini MCCCCXXXVI. in castro de Maseriis, egregius & potens D. Joannes quondam Fuxi & Bigorræ comes migraverit ab hoc mundo & suos dies clauserit extremos, & convocatis ac etiam præsentibus pluribus & diversis nobilibus, & consulibus, nomine universitatuum de Fuxo, de Tarascone, de Bastida Seronis, &c. & aliorum locorum dicti comitatus, ad honores sepulturæ dicti quondam D. comitis, in funeralium suorum, de mandato egregiorum DD. Gastonis filii & hæredis dicti quondam D. Joannis, in pupillarem ætatem constituti, & Matthæi comitis Convenarum fratris legitimi & naturalis dicti quondam D. Joannis, avunculi & tutoris dicti D. Gastonis; & celebratis, ac factis & perpetratis honoribus funerarium dicti quondam D. Joannis, & ejus corpore sepulto, solemniter & honorabiliter, in ecclesia monasterii Bolbonæ ordinis Cistercienſis, Mirapiscensis diæcesis, ubi DD. comites quondam Fuxi sepeliri consueverunt, & habuerunt ac habent propriam sepulturam, & inde die crastina funeralium prædictorum dictus D. Gasto filius & hæres, ac etiam successor dicti quondam D. Joannis, recipiendo possessionem comitatus Fuxi, terrarumque & locorum dicto comitatui subjacentium, &c. exegerit & receperit ab omnibus & singulis nobilibus & consulibus locorum dicti comitatus .... homagia & juramenta fidelitatis, &c. & vicissim ac ibidem dictus D. comes, gratis & de voluntate dicti D. comitis Convenarum ... promisit ... eisdem nobilibus & consulibus ... esse bonus & fidelis dominus, &c. quod tenebit & servabit ... omnes & singulas libertates, &c. Et promisit ... eisdem nobilibus & consulibus ratificare, & confirmare, & plene corroborare easdem libertates ... quando idem D. Gasto pervenerit seu attingerit ad ætatem XXV. annorum. Hinc est, quod anno à nativitate Domini MCCCCXLVIII. & die prima mensis Aprilis, &c. in domo abbatiali monasterii Fuxi .... personaliter constitutis, videlicet dicto egregio & potente viro D. Gastone Fuxi & Bigorræ comite supradicto, filio & hærede dicti quondam D. Joannis ex parte una, & gentibus trium statuum dicti comitatus Fuxi, videlicet venerabili & circumspecto viro D. Joanne de Roacio baccalario in decretis officiali Appamiarum & vicario R. in Christo patris D. Joannis episcopi Appamiarum, & ejusdem D. episcopi nomine, & pro ipso; RR. in Christo PP. DD. Joanne abbate dicti monasterii Fuxi, D. Guillelmo abbate monasterii Lezatensis ordinis S. Benedicti, & D. Petro abbate Bolbonæ ordinis Cisterciensis, & D. Ramundo abbate monasterii Combæ-longæ ordinis Præmonstratensis; nobilibus Joanne de Fuxo filio & nomine D. Joannis de Fuxo militis D. de Rabato, Pontio de Villemuro D. de S. Paulo de Gerraco & de Pailheriis, Corbeyrando de Rupeforti D. de Arniagno & de Campreniano, Guillelmo Arnaldo de Leone D. de Miglosio, Salvarico de Melloleone D. de Durbanno & de Castro-novo, Eymerico de Miglosio filio & nomine nobilis Ramundi de Miglosio condomini de Castro-Verduno, Joanne de Miglosio D. de Vernisolio, quondam condomino de Castro-Verduno, Petro de Podio Beraldo tutore & nomine nobilis filiæ & hæredis nobilis Aymerici de Castro-Verduno quondam condomini de Castro Verduno, Majotte de Himlans, Rogerio de Lordato filio & nomine nobilis Joannis de Lordato, Joanne de Arnava D. de Ornolaco, Pontio de Monte-alto D. de Alanato, Pontio de Lovenchis de Barillis D. de Terrassia & de Marcelania, Pontio de Castterariis de Campania & Rogerio de Rupeforti domicellis; ac discretis viris Joanne de Pailheriis, &c. loci de Fuxo consulibus, &c. congregatis & ibidem existentibus coram dicto D. comite .... quod cum gentes trium statuum dicti comitatus in concessione donationis v^m. scutorum concessa dicto D. comiti concordassent, &c. prædictus D. comes ... advertens ac etiam confidens, quod attingit & devenit ad complementum ætatis suæ XXV. annorum, prædictus D. Gasto Fuxi & Bigorræ comes .... confirmavit ... prædictis gentibus triuum statuum dicti comitatus Fuxi .... omnes & singulas libertates, &c. Acta fuerunt hæc in dicta capella abbatiæ Fuxi, &c. Præsentibus ibidem RR. DD. in Christo PP. & DD. Rogerio Tarbiensi, Tristando Conseranensi episcopis, nobili Bertrando de Yspania domicello D. de Ramaforti senescallo comitatus Fuxi, &c.



TABLE.

TABLE GENERALE DES NOMS ET DES MATIERES.

A

B

Balbet

C

du Capitole,

D

E

G

H

I

M

de

N

brigands

Poujol,

Q

R

T

V

Ville-

W

X

Y

FAUTES A CORRIGER.

Dans l'Avertissement.

PAge ix. ligne 8. partialité, *lisez*, impartialité.
Pag. xvij. lig. 4. pas les faits, *lisez*, par les faits.

Dans le corps de l'Ouvrage.

Page 9. ligne 17. sous main, *lisez*, sous sa main.
P. 40. lig. 27. errans, *lisez*, croyant.
P. 49. lig. 32. Un ancien historien rapporte cette circonstance du pais, *lisez* : Un ancien historien du pais rapporte cette circonstance.
P. 865. lig. 1. sénéchaussées, *lisez*, sénéchaussée.
P. 168. lig. 40. de l'archevêque, *lisez*, de l'archevêché.
P. 281. lig. 2. de la mitiger, *lisez*, de le mitiger.
P. 283. lig. pénultiéme & derniere. sians, *lisez*, dans. Pludeurs; *lisez*, plusieurs.
P. 198 lig. 11. origne, *lisez*, origine.
P. 199. lig. 4. prétendants, *lisez*, prétendant.
P. 339. lig. 2. sainte, *lisez*, saine.
P. 370. lig. 50. mercredi, *lisez*, vendredi.
P. 389. lig. 1. à la marge, 1381. *lisez*, 1385.
P. 416. lig. 39. ce qu avoit, *lisez*, ce qui avoit.
P. 418. lig. 3. de Soutge, *lisez*, de Solatge.

Dans les Notes.

Pag. 523. col. 2. lig. 41. driot, *lisez*, droit.
P. 528. col. 1. lig. 12. le mardia vant, *lisez*, le mardi avant.
P. 527. col. 1. lig. 21. Cet auteur aura pû voir, *lisez* : Cet auteur aura pû la voir.
P. 559. col. 2. lig. 52. M CCC VIII. *lisez*, M CCC VII.
P. 585. col. 1. lig. 60. cuyer. *lisez*, écuyer.
P. 586. col. 1. lig. 36. comte, *lisez*, compte.

Aux Preuves.

Pag. 56. lig. 64. vando, *lisez*, juvando.
P. 61. lig. 8. Lodonensi, *lisez*, Lodovensi.
P. 76. lig. 22. partis- *lisez*, partismes.
Ibid. N°. XIX. lig. 1. archiepiscopus, *ajoûtez*, Narbonensis.
P. 123. lig. 55. nos, *lisez*, non.
P. 125. lig. 34. cujusdem, *lisez*, ejusdem. lig. 55. delinquere, *lisez*, derelinquere.
P. 216. lig. 39. emprins, *lisez* : emprunts.
P. 233. lig. 25. laudabunt, *lisez*, laudabant.
P. 238. lig. 36. diliniaverunt, *lisez*, dilaniaverunt.
P. 447. N° CXCV. lig. 8. recours, *lisez*, cours.
Ibid. lig. 11. & 12. Languedoc, *lisez*, Languedoil.

Additions à la Table.

APPROBATION DU CENSEUR ROYAL.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, *le quatriéme volume de l'Histoire de Languedoc.* A Paris ce 6. Novembre 1741. SOUCHAY.

APPROBATION DU T. R. P. GENERAL.

NOUS Fr. RENE' LANEAU, Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît: Vû l'approbation de M. l'Abbé Souchay, avons permis & permettons à Dom Joseph Vaissete, Prêtre & Religieux du même Ordre & Congrégation, de faire imprimer le quatriéme volume de l'*Histoire de Languedoc.* Donné à Paris, en l'Abbaye de S. Germain des Prez, ce 9. Novembre 1741. sous notre Seing, le Sceau de notre Office & le Contre-seing de notre Sécretaire. Fr. RENE' LANEAU. *Sup. Général.*

Par commandement du T. R. P. Général, Fr. FRANÇ. DELVILLE, *Sécretaire.*



